d 80773.

32607/1
vol 2

N. IV 18/2

LE BRUN.

11-9-5

SUPERSTITIONS ANCIENNES ET MODERNES.

SUPERSTITIONS

OF

ANCIENTS

AND

MODERNS.

SUPERSTITIONS ANCIENNES ET MODERNES: PREJUGÉS VULGAIRES

Qui ont induit les Peuples à des uſages & à des pratiques contraires à la Religion.

TOME SECOND.

Avec des Figures qui repréſentent ces pratiques.

A AMSTERDAM,
Chez JEAN FREDERIC BERNARD.
MDCCXXXVI.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

71293

SUPERSTITIONS

ANCIENNES

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

ET

MODERNES:

PRÉJUGÉS VULGAIRES

Qui ont induit les Peuples à des erreurs, contraires à la Religion.

TOME SECOND.

Avec des Figures qui représentent ces Préjugés.

A AMSTERDAM,

Chez JEAN-FREDERIC BERNARD.

M. DCC. XXXI.

AVERTISSEMENT
DU
LIBRAIRE.

LE troiſiéme Volume, qu'un homme de Lettres établi à Paris, a joint à l'Edition publiée au commencement de 1732. de l'*Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes* &c. du *P. le Brun*, que j'ai réimprimée en cette Ville, il y a (*a*) trois ans, a donné naiſſance au Suplement que je publie aujourdhui. Il fait le (*b*) quatriéme Volume de cette *Hiſtoire Critique*, & remplit preſque toute la premiere partie du 2. & dernier Volume des *Superſtitions anciennes & modernes* &c. Je vais donner une idée générale de ce *Recueil* ſelon l'ordre où j'ai placé les piéces qui le compoſent.

I. Dans la *Diſſertation ſur l'Apparition du Prophete Samuël à Saül*, l'Auteur ſoutient, contre le ſentiment commun des Critiques, que Samuël apparut véritablement à Saül. En peſant bien les principales circonſtances de cet évenement, il me ſemble qu'on ſera forcé d'avouer que le texte ſacré favoriſe cette opinion. Le *P. Le Brun* eſt Auteur de cette Diſſertation, & des deux ſuivantes, qui n'avoient pas encore été imprimées.

II. La *Diſſertation ſur les moyens par leſquels on conſultoit Dieu dans l'ancienne Loi* eſt comme une ſuite de la premiere. Le but de l'Auteur eſt de développer les differentes voies dont ſe ſervoit le Peuple Juif pour connoître la volonté de Dieu ſur les choſes ſacrées. On trouvera dans cet écrit quelques conjectures heureuſes, que peut-être on chercheroit inutilement ailleurs.

III. Le *P. Le Brun* ſe propoſe dans la troiſiéme Diſſertation de découvrir l'origine du *Purgatoire de S. Patrice*, & de montrer que c'eſt une fable, qui pendant long-tems fut accréditée par des moines avides & intereſſés. Malheureuſement ce n'eſt pas la ſeule fable qu'on doit aux Cloîtres. Au reſte ceux qui ont tant ſoit peu étudié l'Antiquité trouveront de la reſſemblance entre cette fable & celle de l'*Antre de Trophonius*. Si l'on eſt curieux de chercher d'autres fraudes plus modernes, dignes d'être miſes en parallele avec celle du Purgatoire d'Irlande, on pourra comparer cette derniere à celles des Prêtres de la *Virginie* & d'autres Peuples Idolatres modernes.

IV. Dans la quatriéme Piéce, on trouvera une preuve aſſés ſenſible de la néceſſité d'extirper la Superſtition, puiſqu'elle conduit enfin à l'impieté; comme on le verra par ce qui s'eſt pratiqué, & même ſe pratique encore dans quelques Maitriſes & *Compagnonages*. Cet écrit parut en 1655. ſi l'on avoit pû découvrir la déciſion que les Theologiens de Paris donnerent en 1645. ſur pluſieurs ſemblables pratiques, on n'auroit pas manqué de l'inſerer dans ce Recueil.

V. Ce n'eſt pas pour inſulter à l'Egliſe Catholique qu'on réimprime ici la *Relation de ce qui s'eſt paſſé en 1668. au ſujet des Reliques envoyées de Rome pour l'Hôpital de la Salpetriere*. Tout ce qu'on doit conclure de cette Relation eſt, que ſi les Princes Seculiers ont des Miniſtres qui s'approprient les finances de l'Etat, les Papes ont auſſi quelquefois d'infidèles & avares Gardiens des Reliques, qui en trafiquent ſans aucun ménagement, ſans craindre de s'expoſer eux-mêmes à des ſacrileges, & les peuples à des actes d'Idolatrie.

VI. La *Refutation des Propheties touchant l'Election des Papes attribuées à S. Malachie*, mérite de trouver place dans un Recueil comme celui-ci, puiſqu'elle tend à proſcrire des fables adoptées même par des Savans. Cet écrit, comme l'on ſait, a été compoſé par le *P. Meneſtrier* Jeſuite & parut à Paris en 1689. chez la Caille. Il fut réimprimé la même année à Tours, chez *Pierre Gripon*, & quelques années après on l'inſera dans un *Recueil de Pieces choiſies en vers & en proſe* imprimé en pluſieurs volumes in douze à *La Haye*, chez *Moetiens*.

VII. Le *P. Le Brun*, Ch. 3. page 179. (*c*). du Livre II. Tom. I. a avancé qu'il ne reſtoit plus qu'un ſeul exemplaire peu liſible des *Factums contre les Bergers Sorciers de Brie*. Il y a apparence que ce ſavant homme n'a point connu une Edition in 12. de ces *Factums* imprimée à Paris en 1695. chez *Rebuffé à l'Arche de Noë*. Ce Recueil étant aſſés rare, j'ai cru qu'on ſeroit bien aiſe de trouver ici ces Factums avec quelques autres piéces concernant ce Procès. Celui qui les a fournies y a joint des Notes aſſés curieuſes, quoiqu'à la vérité mal écrites: mais le ſtile n'eſt pas la partie eſſentielle des pieces de cette nature.

VIII. On ne doute pas que du tems de J. C. il n'y ait eu de véritables poſſedés. Le ſyſtême qu'on a eſſaié d'établir dans ces derniers tems, pour reduire toutes les poſſeſſions à des maladies d'un certain genre, n'a pas été regardé comme convenable à la Religion: mais quoiqu'il en ſoit, il faut avouer que depuis pluſieurs ſiécles on a debité bien des poſſeſſions chimeriques. Et comme ces fables trouvent

(*a*) Au commencement de 1733.
(*b*) Je dois les Piéces qui forment ce Tome 4. à M. l'A*. G**.
(*c*) Edit. d'Amſterdam 1733.

vent très ſouvent créance, parce qu'on ne ſe donne pas la peine d'approfondir, j'ai cru devoir publier la *Lettre en forme de Diſſertation* de M. *de Rhodes* célébre Medecin à M. *Deſtaing Comte de Lion, ſur la prétendue Poſſeſſion de Marie Volet.* On verra qu'une maladie, contre laquelle des Exorcismes repetés échouérent, fut guerie enfin par le ſeul ſecours de la Medecine. Cette Diſſertation, qui renferme un ſyſtème aſſés ſingulier, parut in 12. à Lion chez *Amaulry* en 1691.

IX. Le *Factum pour Marie Benoît de la Bucaille*, & les autres pieces qui concernent cette extravagante & criminelle devote ne pourront que piquer la curioſité. Cette fille a joué une comedie bien ſinguliere: elle a contrefait des ſtigmates, des extaſes, des apparitions &c., & ce qu'il y a de plus remarquable eſt, que ces extravagances, dont l'impudicité étoit la ſource, ſont canoniſées, dans le *Factum* pour *la Bucaille*, par l'exemple de quelques célébres devotes, que certains *Tartufes* ôſent regarder comme des Saintes. En liſant ce *Factum* avec attention, l'on ſe rappellera ſans doute la comedie jouée, il n'y a que peu d'années en Provence. On voit ici une ſuite d'avantures qui lui reſſemblent, couvertes du voile de la pieté: d'où il eſt facile de conclure, que la fourberie ne manque jamais d'Acteurs, ni de Miniſtres qui ſe prêtent à ſes vues criminelles. M. *de Sainte Marie*, Lieutenant criminel de Valogne en Normandie, où cette afaire s'éleva, condamna la *Bucaille* & le *P. Saulnier* Cordelier, ſon Directeur, à être pendus. Le Moine s'étoit enfui en Angleterre, ſelon la reſſource ordinaire ne ceux que le crime, ou le libertinage bannit du Couvent. Le Parlement de Rouan adoucit cette ſentence en faveur de la *Bucaille*, & la condamna ſeulement au fouet: mais il laiſſa ſubſiſter la ſentence de mort contre le Cordelier, dont on n'a jamais plus entendu parler: & il y a apparence qu'après avoir changé de nom, ſelon l'uſage de ceux qu'on appelle *Proſelytes* dans les Païs Proteſtans, il aura comme eux eſſaié de faire valoir ſa converſion par les motifs que l'*examen* lui aura fourni, & par des ſcrupules de conſcience. Malgré la flétriſſure *la Bucaille* continua de jouer ſon premier rôle, ainſi qu'on le voit par une Lettre imprimée dans le Recueil page 276. du troiſiéme Volume de l'*Hiſt. des Pratiques Superſt.* &c. & page . . . des *Superſtit. Anciennes & Mod.* &c. Tome premier.

X. Le Mémoire qui ſuit ce *Factum* a été compoſé par le Juge de Valogne. Il eſt diviſé en deux parties. La premiere eſt un détail curieux des faits contenus dans la procedure judiciaire. Dans la ſeconde on refute le *Factum* de la *Bucaille*.

XI. La onziéme piéce eſt la Traduction de la Lettre Latine de M. Gilot Chanoine de Reims ſur la Neuvaine de *Saint Hubert*, qui a été inſerée dans le 2. Volume de l'*Hiſtoire des Pratiques Superſtit.*, & ſe trouve auſſi dans le premier Volume *des Superſtitions Anciennes & Modernes*. L'Editeur de Paris auroit bien dû la traduire pour éviter une bigarrure deſagréable. Convenoit-il de placer trente pages de Latin dans un Livre tout François? Il falloit donc traduire cette Lettre & renvoier le Latin à la fin du même Volume. Mais peut-être que l'Auteur s'exprimant avec beaucoup de hardieſſe, on a craint que le Cenſeur Roial ne permettroit point qu'on imprimât cette Lettre dans une langue entendue de tout le Peuple.

XII. La Lettre d'un Eccléſiaſtique de Chaalons ſur le *Saint Nombril*, gardé dans une Paroiſſe de Chaalons ſur Marne fut écrite & imprimée en 1707. in 8. peu de jours après que M. Louïs Gaſton de Noailles Evêque de cette Ville eut viſité cette fameuſe Relique. Tout le monde ſait que ce Prélat faillit à être lapidé par le Peuple ſuperſtitieux & toujours avide de fables & de pratiques prétendues religieuſes. Au lieu du *Saint Nombril* cet illuſtre Evêque, ne trouva que trois morceaux de pierre: & néanmoins il paroît par la *Requête de quelques Notables Paroiſſiens, qu'en voyant on ne vouloit pas voir*; c'eſt-à-dire, qu'on ne vouloit point être convaincu que la Relique fut ſuppoſée. Au reſte comme l'Auteur de cette Lettre eſt de Chaalons, il ne faut pas le croire ſur ce qu'il aſſure qu'il n'y eut point d'émûte populaire. C'eſt un bon citoyen qui parle, mais cette qualité ne fait pas toujours l'Hiſtorien ſincere. A cette Lettre on a ajouté le Procès Verbal & la Requête, ou Remontrance préſentée à l'Evêque. Il faut avouer qu'on ne ſauroit rien lire de plus pitoyable que cette Requête, qui prétend juſtifier la vérité de la Relique.

XIII. Une avanture arrivée à Saint Maur près de Paris en 1707. a donné lieu à la *Diſſertation ſur l'Apparition des Eſprits*, qui fut imprimée la même année in 12. chez Claude Cellier. On trouve à la fin de cette Lettre le détail de cette avanture. Ainſi je m'abſtiens de la décrire ici. Il y a dans ce petit ouvrage divers points curieuſement traités. Celui qui me l'a procuré y a fait quelques remarques pour en éclaircir, ou corriger certains endroits.

XIV. La *Diſſertation critique ſur l'Apparition des Eſprits* a été publiée in 12. en 1731. chez *Le Breton*. Dans cette Diſſertation, qui eſt hardie, l'Auteur a ſuivi une route différente de celui qui a écrit ſur l'Avanture de S. Maur. On a cru faire plaiſir au Lecteur en inſerant cette piéce, où il y a des faits & des raiſonnemens ſinguliers.

XV. On ne lira pas avec moins de ſatisfaction la *Diſſertation ſur l'Inſcription du grand portail du Couvent des Cordeliers de Reims, Deo homini & Beato Franciſco utrique Crucifixo*, publiée par le Sieur de *Saint Sauveur* (l'Abbé *Thiers*) en 1670. & 1673. Ce Docteur toujours zèlé pour la véritable Religion qu'il a conſtamment défendue dans ſes Ouvrages contre la Superſtition, vange dans celui-ci, ſi j'ôſe le dire, la cauſe de J. C. contre S. François; que les Cordeliers avoient eu la hardieſſe de lui égaler dans leur Inſcription.

Telles ſont les piéces contenues dans le

qua-

quatriéme Volume de l'*Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes*. La premiere Partie du 2. Volume des *Superſtitions Anciennes & Modernes* en contient quatre de plus, dont je dois rendre compte au Lecteur.

I. *Mémoire ſur le Privilege prétendu par l'Evêque d'Orléans, de faire grace à tous les Criminels qui ſe trouvent dans les priſons d'Orléans, le jour de ſa premiere entrée dans la Ville.* Ce curieux *Mémoire*, qui n'a jamais été imprimé, eſt dû à la plume d'une perſonne infiniment plus diſtinguée par ſon mérite que par la dignité qu'elle occupe. Il ne m'eſt pas permis de la déſigner davantage. Ce que je puis dire de ce Mémoire, dont les Lecteurs éclairés ne peuvent que juger avantageuſement, c'eſt qu'il détruit ſans réplique le prétendu privilege de ces Evêques.

II. Après le Mémoire je ne pouvois éviter de mettre la *Deſcription de l'entrée des Evêques d'Orléans*. Elle a été imprimée à Orléans même, & l'Auteur l'a enrichie de Notes hiſtoriques.

III. Ce même Auteur a publié en même tems une *Diſſertation ſur l'offrande de cire appellée les Goutieres*, & y a joint auſſi des Notes hiſtoriques de ſa façon. Il ruine avec beaucoup de force les fables ſur leſquelles on a prétendu fonder cet uſage.

IV. Enfin la derniere piéce de cette premiere Partie eſt une *Lettre du Pére Fronteau Chanoine Regulier de Sainte Genevieve* &c. ſur l'ancien uſage de ſe *ſaluer à table & de s'exciter à boire* &c. Il ſuffit de rapporter le titre de cette Diſſertation inſerée ci-devant dans un Recueil imprimé à Paris, pour être perſuadé qu'on la relira dans celui-ci avec plaiſir.

J'ôſe me flater que le public favoriſera ce Recueil de ſa bienveillance, & que cette diverſité de Piéces ſur des ſujets ſi intereſſans les féra lire agréablement. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on s'attachât de cette maniere à recueillir les Piéces qui ont rapport au même objet. Comme chaque Auteur approfondit ordinairement ce qu'il ſe propoſe de traiter, il en reſulteroit ſans doute des Ouvrages ſolides, & eſtimables par les recherches. On a mis à la tête de ce Recueil la défenſe du P. Le Brun & de ſon *Hiſtoire Critique* &c., contre l'Extrait qu'en a donné (*a*) un Journaliſte de Paris. Ce morceau eſt dû à celui qui m'a fourni la plus grande partie des Piéces, dont je viens de parler au Lecteur.

La ſeconde Partie de ce Volume contient l'Ouvrage que Mr. *Thiers* a publié ſous le titre de *Traité des Superſtitions qui regardent les Sacremens*. J'avois comme promis dans l'Avertiſſement du premier Volume de ce Recueil, de redonner au Public ce Traité qui étoit devenu rare. Il contient, comme tout ce qu'a fait M. *Thiers*, des recherches très-curieuſes, & un grand nombre de petites Superſtitions & de pratiques ſingulieres, que l'on chercheroit vainement ailleurs. Malheureuſement cet Auteur écrit d'une maniere languiſſante, & accable ſon Lecteur de citations & d'autorités, entre leſquelles il y en a beaucoup dont on ſe paſſeroit très-bien. J'ai taché d'éclaircir un peu ces broſſailles en renvoiant tous les paſſages Latins au bas des pages en guiſe de Notes. J'avois fait la même choſe en publiant le premier *Traité des Superſtitions* de cet Auteur. Outre quelques Remarques & Additions, que l'on trouvera à la fin de ces Traités de M. Thiers, il y en a de mêlées au bas des pages, parmi les Citations Latines. Je n'ai pas craint d'y refuter quelquefois certains raiſonnemens foibles, & peu conſequens de M. *Thiers*. Quelquefois auſſi j'ai ſuppléé à certains endroits; & quoiqu'il en ſoit, le Lecteur jugera beaucoup mieux que moi de l'utilité de ce travail. B. de M. Et. à A. le 29. Octobre 1735.

(*a*) On y réleve aſſés vivement l'Auteur de l'Extrait, & l'on en pourroit faire autant à l'égard de celui qui dans le même Journal a fait l'Extrait de l'*Hiſtoire des Journaux*. Par exemple, on pourroit lui demander dans quel eſprit, & à quelle heure du jour, il a lû ce livre & l'Avertiſſement qui le précede? La demande ſeroit fondée. Perſonne n'ignore qu'à Paris les Auteurs ſont expoſés à beaucoup de diſtractions, & que les journées s'y employent ſi agréablement. qu'on ne peut guéres écrire qu'aux heures perdues. Alors, pour ainſi dire, on raſſemble ſes eſprits, & l'on réunit ſon attention pour *revêtir de Phraſes Françoiſes* une matiére qu'on ôſe à peine éffleurer. Il faut avouer pourtant que le Journaliſte a de la Critique. Il remarque qu'entre Meſſieurs *Fraguier* & *Burette*, on a oublié de nommer M. *Andri*. Il auroit dû remarquer auſſi qu'il falloit mettre cette omiſſion ſur le compte de l'Imprimeur: & c'eſt ce qui eſt très-véritable.

TABLE.

Des Piéces contenues dans la premiere Partie du Tome ſecond.

Defenſe du Pére Le Brun &c. pag. 1

ARTICLE I. *Diſſertation ſur l'Apparition du Prophete Samuël à Saul.* 5

II. *Diſſertation ſur les moyens par leſquels on conſultoit Dieu dans l'Ancienne Loi.* 7

III. *Diſſertation ſur le Purgatoire de Saint Patrice.* 10

IV. *Réſolution des Docteurs de la Faculté de Paris, touchant les Pratiques Impies & Superſtitieuſes, qui ſe font dans les métiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits, Chapeliers & Selliers, pour paſſer Compagnons, qu'ils appellent* du devoir, *depuis peu reconnues & avouées par pluſieurs deſdits Maitres.* 12

V. *Relation de ce qui s'eſt paſſé en* 1668. *au ſujet des Reliques envoyées de Rome, pour l'Hôpital de la Salpetriere à Paris.* 14.

VI. *Refutation des Propheties fauſſement attribuées à Saint Malachie ſur les Elections des Papes, depuis Celeſtin ſecond juſqu'à la fin du Monde.* 16

Suite de la Réfutation des Propheties de S. Malachie ſur les Papes. 21

VII. *Factums & Arrêts du Parlement de Paris, contre les Bergers Sorciers exécutés depuis peu dans la Province de Brie.* 24

VIII. *Lettre en forme de Diſſertation de Mr. de Rhodes, Ecuyer Docteur en Medecine, aggregé au College des Medecins de Lion, à Monſieur d'Eſtaing Comte de Lion, au ſujet de la pretendue poſſeſſion de Marie Volet de la Paroiſſe de Poliat en Breſſe, dans laquelle il eſt traité des cauſes naturelles de la poſſeſſion, de ſes accidens, & de ſa gueriſon.* 36

IX. *Factum pour Marie Benoît, dite la Bucaille, contre M. le Procureur Général du Roi, prenant le fait de ſon ſubſtitut au Siege de Valogne.* 43

X. *Mémoire contenant les faits extraordinaires rapportés dans le Procès de Marie Bucaille, & les Crimes pour leſquels elle a été condamnée.* 61

XI. *Traduction de la Lettre Latine de M. Gilot Chanoine de Reims à Mr. Hennebel Docteur de Louvain, ſur la Neuvaine de Saint Hubert.* 70

XII. *Lettre d'un Eccléſiaſtique de Chaalons à un Docteur de Paris, ſur la viſite de M. l'Evêque de Chaalons dans la Paroiſſe de Nôtre Dame en Vaux.* 75

Procès Verbal de M. de Chaalons. 76

Requête de quelques Notables Paroiſſiens de la Paroiſſe de Nôtre Dame préſentée à Mr. de Chaalons, pour la reſtitution de la Relique. 78

Acte d'Aſſemblée où la Requête a été reſolue. 80

Procès Verbal de la tranſlation de la fameuſe Relique du Saint Nombril faite en 1407. *par Charles de Poitiers Evêque de Chaalons, rapporté par le P. Rapine dans ſes Annales Eccléſiaſtiques de Chaalons.* 81

XIII. *Diſſertation ſur ce qu'on doit penſer ſur l'apparition des Eſprits, à l'occaſion de l'avanture qui eſt arrivée à Saint Maur.* 82

XIV. *Lettre de Mr. de Sal. Medecin à Mr. l'Abbé de M. D. L. ou Diſſertation Critique ſur l'apparition des Eſprits.* 90

XV. *Diſſertation ſur l'Inſcription du grand Portail du Couvent des Cordeliers à Reims,* Deo homini & B. Franciſco utrique Crucifixo. 95

XVI. *Mémoire ſur le Privilége prétendu par l'Evêque d'Orléans de faire grace à tous les criminels, qui ſe trouvent dans les priſons d'Orléans, le jour de ſa premiere entrée dans la Ville.* 107

XVII. *Deſcription de l'entrée des Evêques d'Orléans, & des Cérémonies qui l'accompagnent.* 114

XVIII. *Diſſertation ſur l'Offrande de cire, appellée les Goutieres, que l'on préſente tous les ans, le deuxiéme jour de Mai, à l'Egliſe d'Orléans; & ſur l'uſage où ſont les Evêques de cette Ville, d'être portés le jour de leur entrée.* 123

Procès Verbal, des préſentations des Goutieres du 2. Mai 1728. 128

XIX. *Lettre du P. Jean Fronteau, Chanoine Regulier de Sainte Genevieve, & Chancelier de l'Univerſité de Paris ſur l'ancien uſage de ſe ſaluer à table & de s'exciter à boire. Avec des remarques curieuſes ſur l'inſtitution de la ſainte Euchariſtie.* 129

TRAITE

DEFENSE

DU

PERE LE BRUN,

PRETRE DE L'ORATOIRE,

Et de ſon Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embaraſſé les Savans; contre les Objections d'un Journaliſte de Paris.

Par M. A. P. D. L. O.

PUiſque l'Editeur de l'Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes par le Pere le Brun, ne daigne point répondre au Journaliſte de Paris qui a eſſayé la critique de cet ouvrage, je vais la refuter avec d'autant plus de confiance, que ce n'eſt qu'un amas d'obſervations fauſſes & pleines de ſupercheries. Je citerai les propres paroles du Journaliſte, & j'y joindrai une courte réponſe.

I.

*On eſt rédévable de cette Edition aux ſoins de (a) M. l'Abbé *** déja fort connu dans la République des Lettres par pluſieurs ouvrages de ce genre.*

Il ſied bien au triſte Journaliſte de prendre le ton ironique; ne fait-il pas une grande & noble figure dans la République des Lettres? Il a imprimé une brochure rimée (b) traduite de l'Anglois, il a decoré le Journal des Savans de quelques Extraits où, de l'aveu des connoiſſeurs, il n'y a ni feu, ni génie, ni tranſitions, ni enchainement dans les idées; en vain y chercheroit on quelque trace d'érudition. Il a debité quelques ſermons ſoporatifs, & diſputé quelques prix Académiques: mais dans tous ces beaux ouvrages, s'eſt il élevé au-deſſus de la Sphére d'un Editeur? Il n'y a qu'à définir les différens genres, où il s'eſt exercé, pour lui donner une juſte idée de ſon merite. Qu'eſt-ce qu'un Traducteur? Un écho de ſon original, un foible deſſinateur de ſes beautés. Qu'eſt-ce qu'un Journaliſte? (c) Un Copiſte des penſées & du ſtile d'autrui, un Compilateur de préfaces, qui tranſcrit enſuite quelques pages bonnes ou mauvaiſes, ſelon qu'il a envie de plaire ou de déplaire à un Auteur. Qu'eſt-ce qu'un Prédicateur ſubalterne? Un Plagiaire de profeſſion, un homme qui arbore l'Enſeigne de l'ignorance, un froid épluchéur de mots & de phraſes! Un Traducteur, un Journaliſte & un Prédicateur, tels que je viens de les definir ne ſont ils pas au-deſſous de l'Editeur? Il eſt vrai que dans la Traduction du Journaliſte, il y a quelques beaux vers; mais ſi l'on conſulte les archives du Parnaſſe, il en eſt rédevable à l'illuſtre M. de Voltaire: cette anecdote n'eſt pas ignorée. S'il me demande la preuve de ce que j'ai dit ſur ſa maniere de faire des extraits, je le renvoye à celui de l'ouvrage du P. le Brun, où par une ingenieuſe mécanique, il copie ſouvent la moitié d'une phraſe d'un Chapitre, & prend l'autre moitié dans un autre: auſſi les tranſitions & le ſtile ſont dignes d'un Journaliſte du Nord. Cet Extrait, ſi l'on peut donner ce nom à un discours vague, ne donne aucune idée préciſe des matieres que l'Auteur a traitées. A l'égard du plagiat des Prédicateurs, le revoquer en doute, ce ſeroit douter s'il eſt jour en plein midi.

Au reſte l'Editeur pourroit répondre qu'outre ſes Savantes Editions, il a donné au public des traductions des Livres Anglois, & compoſé divers extraits. Mais je ne me mêle pas de ſa defenſe, *ætatem habet, ipſe de ſe loquatur.*

II.

On nous aſſure que dans cette nouvelle Edition le ſuccès à répondu aux Travaux de l'Auteur.

Ce trait eſt de l'invention du ſpirituel Journaliſte; on ne trouve rien de ſemblable dans le livre, le ſuccès d'un ouvrage ne ſe juſtifie qu'après l'impreſſion: l'Editeur eſt trop ſenſé pour avoir annoncé le ſuccès d'un livre qui n'avoit point encore paru.

III.

*M. l'Abbé *** n'a oſé mêler ſon travail avec celui d'un homme ſi diſtingué.*

Voici encore une addition de la façon du Journaliſte; l'Editeur dit ſimplement: *Je n'ai point oſé mêler mon travail avec le ſien.* Il y a un petit air d'ironie dans ces mots, *d'un homme ſi diſtingué.* Le P. le Brun, qui n'a d'autre mérite que d'avoir été bon Philoſophe, excellent Critique, & très verſé dans l'Etude de l'Antiquité ſacrée & profane, doit neceſſairement être un petit homme aux yeux d'un Ecrivain connu par une brochure rimée, par quelques gazettes Litteraires, & par quelques lethargiques ſermons? Mais ſi le Journaliſte n'étoit pas en état de diſcerner le merite de ce ſavant homme, il devoit s'en rapporter aux témoignages ſi avantageux des Dupins, des Alexandres, des Pougets, des Malebranches, des Du Hamels, des Gallois, des de la Hire, & des Fontenelles. Ces grands noms n'impoſeroient ils point à notre habile Journaliſte?

IV.

L'Editeur, ſuivant l'uſage, met toujours la force & l'équité du côté de ſon héros, & la foibleſſe & l'injuſtice du côté de celui de ſes adverſaires.

(a) Journal des Savans Juillet 1732. Edit. in 12. de Paris pag. 1242. & ſuiv.

(b) Eſſai ſur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope 1730. in 8.

(c) On ne prétend point piquer les Journaliſtes, qui ont le talent de ſe rendre Originaux, par le tour heureux qu'ils donnent à leurs extraits.

Rien de plus faux que ce que dit le Journaliſte. Le P. le Brun a eu deux disputes litteraires, l'une ſur la cauſe du mouvement de la Baguette divinatoire, & l'autre ſur la forme de l'Euchariſtie; & il s'en faut bien que l'Editeur lui donne entierement gain de cauſe. Il lui reproche d'avoir cru le Demon Auteur du mouvement de la Baguette divinatoire, ce que l'Editeur eſt éloigné de penſer, & à l'égard de l'autre point, il avance diſcretement que le P. le Brun n'a point apporté de preuves aſſez fortes pour juſtifier l'alteration des Liturgies Gallicane & Mozarabe, où l'on ne trouve pas la priere de l'invocation; ce qui eſt l'objection la plus forte contre le ſentiment qu'il a voulu établir. Eſt-ce là *mettre toujours la force & l'équité du côté de ſon Héros, & la foibleſſe & l'injuſtice du côté de celui de ſes adverſaires?* Le Journaliſte n'a point lu cet Eloge, ou s'il l'a lu, il faut que ce ſoit ſans reflexion. Il a confondu le fonds des disputes avec les indignes procedés que certains Critiques ont tenu à l'égard du P. le Brun; procedés juſtement condamnés par toutes les perſonnes déſintereſſées.

V.

Dans le Journal du mois de Fevrier 1702. *on a rendu un compte exact de la premiére Edition de ce Livre.*

Je veux apprendre une petite Anecdote au Journaliſte, c'eſt que le P. le Brun a lui-même compoſé cet Extrait.

VI.

L'Auteur entre quelquefois dans des détails qui ſemblent l'éloigner un peu de ſon but. . . . On lui pardonnera ſans doute d'avoir ſacrifié la juſteſſe de ſon ouvrage à l'inſtruction, & à l'amuſement de ſes Lecteurs. On trouvera peut-être qu'il ſe laiſſe un peu trop aller au plaiſir de parler ſur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Hiſtoire naturelle, qu'à l'Hiſtoire des Superſtitions.

J'ai réuni ces divers endroits parce qu'ils ont rapport au même objet. Mais peut-on s'empêcher de rire en liſant cette puerile Critique? Le P. le Brun fait un ouvrage diviſé en deux parties. La premiére roule ſur le diſcernement des effets naturels, & l'autre ſur la Critique des Pratiques Superſtitieuſes. Dans le premier Traité il parle en Philoſophe, & entre dans des détails de Phyſique, & dans le ſecond il s'étend ſur des Pratiques Superſtitieuſes: mais cette Méthode ne plaît pas au Journaliſte: & ſelon lui le P. le Brun, en traitant du diſcernement des effets naturels, auroit dû s'abſtenir des détails de Phyſique. *Ils ſemblent l'éloigner un peu de ſon but, il a ſacrifié la juſteſſe de ſon ouvrage à l'inſtruction & à l'amuſement de ſes Lecteurs, il ſe laiſſe un peu trop aller au plaiſir de parler ſur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Hiſtoire Naturelle, qu'à l'Hiſtoire des Superſtitions.* Le Journaliſte auroit donc voulu que le P. le Brun eut rempli de Pratiques Superſtitieuſes un écrit ſur le diſcernement des effets naturels, & qu'il eut inſeré dans l'Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes des faits appartenans à l'Hiſtoire Naturelle (*a*).

Spectatum admiſſi riſum teneatis amici.

Peut on abuſer avec ſi peu d'eſprit, de la vaine demangeaiſon de critiquer! Peut-on heurter ſi ouvertement le ſens commun!

VII.

L'Editeur nous apprend que le P. le Brun y a réuni tout ce qui ſe trouve épars dans la premiére Edition de ſon Ouvrage. On y remarque cependant des additions fort interreſſantes.

Cette belle remarque ne ſe trouve ni dans la Preface, ni dans l'Eloge Hiſtorique du P. le Brun: elle n'eſt donc pas de l'Editeur, mais bien du Journaliſte. L'Editeur a lui-même indiqué dans la Preface ces additions interreſſantes.

(*a*) Horat. de arte Poët.

VIII.

Il ſemble cependant, malgré l'exactitude de l'Auteur, qu'il manque quelque choſe d'eſſentiel à cette Relation, car on ne nous apprend point comment elle en avoit pu impoſer à tant de perſonnes, ſur la contraction de ſa langue, ſur la tumeur de ſa poitrine, & ſur la ceſſation de ces accidens.

Nôtre grand Critique ſe ſeroit épargné ces frivoles obſervations, s'il avoit reflechi ſur le caractére des pieces touchant Catherine Dupré, qui, après avoir contrefait la muette, prétendit avoir été guerie au tombeau de Jaques II. Roi d'Angleterre. Il y a une relation compoſée des faits dépoſés par cette malheureuſe d'abord après ſa prétendue gueriſon, & enſuite on trouve des pieces qui renverſent cette dépoſition, & d'où reſulte la friponerie de cette Créature. Que fait nôtre admirable Dialecticien? Il raiſonne ſur cette premiére piece, ſans faire attention aux autres, & ſe plaint que le P. le Brun *ne nous apprend point comment elle en avoit pû impoſer à tant de perſonnes, ſur la contraction de ſa langue, ſur la tumeur de ſa poitrine, & ſur la ceſſation de ces accidens.* Mais d'où auroit-il pu ſavoir ces curieuſes anecdotes? Catherine Dupré ſi habile dans l'art de fourber, n'étoit pas aſſez ſimple pour ſe demaſquer. Le P. le Brun étoit donc reduit à conſulter une infinité de perſonnes qui ne s'étoient pas donné la peine d'examiner ces divers accidens qu'elle feignoit, & que le Journaliſte a la ſimplicité de croire réels. Quels éclairciſſemens en auroit-il tiré? Le Journaliſte auroit dû encore conſiderer que Catherine Dupré ne ſe préſente au P. le Brun, qu'après ſa prétendue guériſon, & lorsqu'elle a presque ceſſé de jouër la Comédie. Que lui reſtoit-il à faire? Sinon de conſulter les différentes perſonnes qu'elle aſſuroit avoir été témoins de ces prétendus accidens. Il écrit, & on lui fournit des preuves deciſives de la friponerie. Pouvoit-il porter plus loin ſon attention? Pour ſatisfaire la curioſité du Journaliſte, il auroit fallu donner la queſtion à cette malheureuſe; encore je ne ſais-je ſi elle auroit voulu parler. Par ſa diligence à prendre la fuite, au moment qu'elle apprend qu'on va s'informer de ſa conduite paſſée, il paroît qu'elle n'étoit pas trop diſpoſée à découvrir ſon ſecret. Je laiſſe au Lecteur le ſoin de donner à cette critique le nom qu'elle mérite.

IX.

Une cauſe phyſique & materielle doit, dit-il, toujours agir de la même maniere dans les mêmes circonſtances Phyſiques. Or on convient, ajoute-t-il, que le corps de la malade étoit peſant pendant la Catalepſie, comme il l'étoit auparavant: donc il ne pouvoit être remué que par une force proportionnée à ſon poids.

Jusques à préſent le Journaliſte s'eſt livré à une ridicule envie de faire le Critique; mais par une indigne ſuperchérie il traveſtit le P. le Brun en Philoſophe ignorant, & falſifie pour cela ſes raiſonnemens, portant la hardieſſe jusqu'à mettre des guillemets, comme s'il copioit fidélement les paroles de l'Auteur. Il s'agit d'une fille qui ſe diſoit Cataleptique, le P. le Brun, après avoir marqué divers ſoupçons de fourberie, apporte une preuve deciſive de l'impoſture, dont voici une partie: (*b*) „ La Mecanique ſuit toujours „ ſes loix. Un corps demeure toujours dans la mê„ me place s'il n'eſt pouſſé; & il n'eſt remué que „ par une force proportionnée à ſon poids. On con„ vient que tout le corps de la malade étoit péſant „ pendant la Catalepſie, comme il l'étoit auparavant. „ En effet la létargie ne rend pas plus leger que le „ ſommeil. Tout ſon corps péſoit du moins autant „ dans cet état létargique qu'il péſoit avant la létar„ gie. Si tout le corps péſoit cent livres, la moitié „ du corps, depuis la tête jusqu'à la ceinture, péſoit „ donc environ cinquante livres. Il falloit donc pour „ élever cette moitié de corps faire un effort propor„ tionné

(*b*) Hiſt. Crit. des Pratiques Superſt. T. I. pag. 360. Edit. de Paris.

„ tionné au poids de cinquante livres, & par conſe-
„ quent il faut que cet effort ait été fait ou par moi
„ lorsque je l'ai touchée à l'épaule, ou par elle. Cer-
„ tainement ce n'eſt pas moi qui l'ai fait, puisque je
„ n'ai pas employé plus de force qu'il en auroit fallu
„ pour lever une once. C'eſt donc elle qui a fait
„ cet effort proportionné au poids de cinquante li-
„ vres. Or ſi elle étoit vraiment, & entiérement Ca-
„ taleptique avec une entiere abolition & ſuſpenſion
„ des ſens cauſées par une interruption de la circula-
„ tion des eſprits animaux, elle ſeroit incapable de
„ faire cet effort. Elle ne connoitroit pas même ce
„ que je voudrois faire en la touchant à l'épaule.
„ Donc ce n'eſt point ici l'effet d'une vraye maladie,
„ mais d'une feinte & d'une impoſture.

En comparant le texte forgé par le Journaliſte avec le raiſonnement du P. le Brun, pourra-t-on n'être pas ſaiſi l'indignation contre l'Artiſan d'une pareille fauſſeté? Qu'il me ſoit permis de m'écrier ici avec l'ingenieux P. Porée (*a*). *Quid ſi bonam ſimulas fidem ut tuam in exponendo vel interpretando, citando vel narrando celes infidelitatem? An non exclamare licet ô perfidia! ô improbitas!* J'admire comment le Journaliſte à oſé lire devant M. l'Abbé Bignon, & les autres perſonnes qui compoſent l'Aſſemblée du Journal, une pitoyable rapſodie, dont la mauvaiſe foi eſt le fondement. Pour la pallier il rapproche un principe inconteſtable ſur l'action des corps qu'on trouve deux cent pages plus haut; mais qui étant étranger au fait dont il s'agit, n'a point été rappellé par le P. le Brun trop habile pour raiſonner ſi miſerablement. L'Avantage que le Journaliſte a retiré de cette fauſſeté, a été de debiter quelques lieux communs de Phyſique, & de donner ainſi une ſublime idée de ſon érudition.

Que ce procedé juſtifie bien ce qu'a dit M. de Fontenelle (*b*), que *les Journaliſtes ſont des eſpeces de juges fort ſujets à être pris à partie.*

X.

Nous laiſſons aux Lecteurs à juger. . . . s'il n'eut pas été néceſſaire avant de porter un jugement deciſif ſur un fait de cette nature, de revoir la malade lorsqu'elle fut miſe en liberté, de l'interroger elle ou ſes parens ſur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la maiſon de correction, où elle avoit été enfermée. Cet exemple joint à quelques autres de la même nature pourroit même faire croire à bien des gens que notre Auteur eſt plus heureux dans le choix des principes qu'il donne pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas dans l'application qu'il fait de ces mêmes principes à pluſieurs faits extraordinaires.

Cette critique eſt dans le goût de celle que nous avons diſcuté dans l'Article VIII. Voyons la conduite que le P. le Brun a tenue à l'égard de cette fille prétendue cataleptique. Il a vu la plupart des accidens, dont il donne la relation, & pour en juger ſainement il expoſe les raiſons de croire que cette fille étoit attaquée d'une véritable Catalepſie. Il rapporte les deſcriptions que les Medecins ont fait de cette maladie; il établit enſuite quelques ſoupçons d'impoſture, & enfin il prouve la fourberie d'une maniére évidente. Rapporter les faits, en faire une juſte critique, que peut-on demander de plus à l'écrivain le plus ſcrupuleuſement exact? Mais cela ne ſuffit pas au Journaliſte, il falloit *revoir la malade lorsqu'elle fut miſe en liberté, interroger elle ou ſes parens ſur la maniere dont elle s'étoit trouvé guerie dans la maiſon de correction, où elle avoit été enfermée.* Peut-on propoſer ſerieuſement de pareilles objections? Le Journaliſte a bonne opinion des impoſteurs; il ſemble qu'il n'y a qu'à *les interroger* pour découvrir la vérité : à quoi penſe-t-il d'exiger qu'on *interrogeât la malade, ou ſes parens ſur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la Maiſon de Correction, où elle avoit été enfermée?* Cette fille n'avoit pas été véritablement malade, c'eſt une Comédie qu'elle avoit jouée, cela eſt démontré. Il faut être bien ſimple pour croire que la fille ou les Parens n'auroient pas menti, ſur-tout après l'affront qui leur avoit été fait. Ces réflexions, qui s'offrent ſi naturellement, détruiſent la conſequence que le Journaliſte tire de ſa fauſſe Critique. D'ailleurs comment le P. le Brun auroit-il été *plus heureux dans le choix des principes?* s'il avoit été capable d'avancer le pitoyable raiſonnement que lui a prêté le Journaliſte, & que nous avons rapporté au commencement de l'article IX.

XI.

L'auteur ſemble oublier ici ce qu'il a établi ailleurs, & ce qui l'eſt certainement par l'autorité de toute l'Egliſe ſur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend.

Cette Critique excite la compaſſion du Lecteur. Dès que le P. le Brun *établit la Doctrine de l'Egliſe ſur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend*, n'eſt ce pas s'élever contre lui mal-à-propos, parce qu'au lieu d'uſer d'une ennuyeuſe repetition, il enſeigne avec l'Egliſe que tout Culte Religieux ſe doit terminer à Dieu comme à ſa fin neceſſaire (*c*). *Il eſt mieux* dit-il, *de porter les fideles à ſupprimer les neuvaines, pour ne laiſſer attribuer l'effet qu'on attend, qu'à la ſeule protection de Dieu implorée par la priere.* Le P. le Brun ne ſe contredit point, & pour mieux confondre le Journaliſte, je n'ai qu'à lui oppoſer ces paroles de M. Boſſuet (*d*): *On voit qu'invoquer les ſaints, ſuivant la penſée du Concile de Trente, c'eſt recourir à leurs prieres, pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jeſus-Chriſt. En effet nous n'obtenons que par Jeſus-Chriſt, & en ſon nom, ce que nous obtenons par l'entremiſe des ſaints, puisque les ſaints eux-mêmes ne prient que par Jeſus-Chriſt, & ne ſont exaucés qu'en ſon nom.*

XII.

L'Editeur nous promet dans le 5. Livre une agréable & inſtructive varieté.

J'ai cherché inutilement dans le Livre cette promeſſe: elle a donc été imaginé par le Journaliſte (*e*).

XIII.

Le P. le Brun y a ajouté dans cette nouvelle Edition l'hiſtoire d'un Prêtre Provençal, homme ſimple & ſans Lettres, qui paſſa à travers un feu terrible.

C'eſt s'exprimer peu exactement: outre cette addition, il y en a pluſieurs très conſidérables, comme l'hiſtoire du Prêtre Luitprand, les cérémonies qu'on pratiquoit dans les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud &c.

XIV.

On ne ſera pas ſurpris de trouver beaucoup de redites dans ce volume.

L'Editeur à réimprimé un ouvrage du P. le Brun intitulé, *Lettres qui découvrent l'illuſion des Philoſophes ſur la Baguette, & qui détruiſent leurs ſyſtêmes.* Comme le but de ces Lettres eſt principalement de refuter les diſſertations de Mrs. Chauvin & Garnier Medecins, l'Editeur a cru devoir les inſerer avant ces Lettres: il a ajouté une Lettre du P. le Brun, qui n'avoit paru que dans un Mercure; & pour faire un volume il a recueilli differentes pieces ſur la même matiere: mais il eſt faux qu'on y *trouve beaucoup de redites*; & je défie le Journaliſte de le prouver. Il eſt bien vrai que ces diverſes pieces ont été écrites à l'occaſion de l'avanture du fameux Jacques Aymar; mais il n'y en a aucune qui ſe reſſemble; chaque écrivain adopte un ſyſtême particulier. Si le Journaliſte avoit été en état de demêler ces diverſes opinions, il auroit tenu un

(*a*) De Criticis Orat. pag. 37.
(*b*) Eloge de M. Hartſoëker. pag. 120.
(*c*) Hiſt. Crit. des Pratiques Superſt. T. 2. pag. 57. Edit. de Paris.
(*d*) Expoſit. de la Doct. de l'Egliſe Cath. 6. edit. de Paris pag. 132.
(*e*) Journal des Savans mois d'Aout 1732. pag. 1387. & ſuiv.

un langage bien différent. Ce qu'il y a de ſingulier c'eſt qu'il n'a ſû en expoſer aucune. Du reſte le même defaut ſe trouve dans les deux Extraits, & l'on n'eſt pas plus ſavant après les avoir lû. Si quelqu'un s'aviſoit, par exemple, de recueillir des écrits ſur la cauſe du flux & reflux de la Mer, où l'on auroit expliqué diverſement ce Phenomene, un Journaliſte qui n'auroit voulu ni lire, ni mediter ces differens ſyſtêmes, auroit-il bonne grace de dire, qu'on *trouve beaucoup de redites* dans ce Recueil ? C'eſt une vaine defaite pour cacher la pareſſe ou l'incapacité.

XV.

Au reſte il y a lieu d'être étonné que le Journaliſte voulant eſſayer ſon talent pour la Critique, ait debuté par l'ouvrage du P. le Brun. Il a été pendant pluſieurs années membre de la Congregation de l'Oratoire; quand même cet ouvrage n'auroit pas été auſſi bon qu'il l'eſt, la reconnoiſſance exigeoit qu'il traitat civilement un ancien Confrere. J'aurois voulu qu'il eût un peu reſſemblé au ſavant Abbé Fraguier qui (*a*) ayant quitté l'habit de Jeſuite conſerva une affection conſtante pour la Societé. Il en uſa, ajoute M. l'Abbé d'Olivet, comme font les honnêtes Gens, qui loin de leur pays ont trouvé de bons hôtes qui leur tiennent lieu de parens. Revenus dans leur patrie les oublient-ils ? Ou plutot ne rappellent-ils pas avec des ſentimens de reconnoiſſance cette aimable hoſpitalité? L'Editeur méritoit encore quelques égards, vu la maniere obligeante dont il a parlé de la brochure rimée du Journaliſte (*b*). Pour moi je ne le plains pas; & je ſuis bien aiſe qu'on lui faſſe un peu regretter les éloges qu'une prévention aveugle lui a dictés. Ce qu'il y a de ſingulier c'eſt que le Journaliſte, qui eſt connu pour doucereux, a fait cette débauche de Critique, pour ſe venger de la Cenſure que le Nouvelliſte du Parnaſſe à faite d'un Diſcours qu'on voit à la tête de l'Eſſai ſur la Critique; s'étant fauſſement imaginé que le Nouvelliſte & l'Editeur ſont la même perſonne. Voilà un Critique qui a l'odorat bien fin. Le Nouvelliſte lui a conteſté la faculté de raiſonner (*c*); je laiſſe aux Lecteurs le ſoin de decider, ſi par cette belle Critique il a rehabilité ſa réputation. Il s'enſuit de ces obſervations que le Journaliſte n'auroit pas dû s'emanciper à parler du Livre du P. le Brun, & qu'il auroit fait ſagement de l'abandonner à ſes illuſtres Confreres, qui par leurs lumieres ſont en état de faire connoitre le mérite des ouvrages les plus ſavans, & les plus abstraits.

(*a*) Veſte autem mutatâ, Societatis retinuit amorem conſtanter. In quo id feciſſe videtur mihi quod optimus quisque, qui procul à ſuis hoſpites nactus ſit inſtar parentum bonos: is Patriæ ſemel redditus, oblivisceturne illos ſcillicet? Ac non magis tanta hoſpitalium hominum in ſe merita omni officio ac pietate proſequetur? *Petri Dan. Huitii & Cl. Fr. Fraguerii Carmina: in Præfat. pag.* 7. & 8.

(*b*) Voyez la ſeconde partie du T. 14. de la *Bibliothéque Françoiſe*, pag. 217. où l'on trouve un Eloge magnifique de l'Eſſai ſur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope.

(*c*) Le discours du Traducteur eſt fort ingenieux, mais ſans ſuite, ſans liaiſon, & presque ſans aucun raiſonnement. *Nouvelliſte du Parnaſſe.* T. I. *pag.* 56.

DIS-

DISSERTATION

SUR

L'APPARITION DU PROPHETE

SAMUEL A SAUL.

POur éclaircir ce fait qui a donné lieu à tant d'écrits, il faut commencer par en rapporter les principales circonſtances.

Saül ſaiſi détonnement à la vue de l'armée des Philiſtins (*a*), conſulta le Seigneur qui ne lui répondit ni en ſonge, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes. Alors il ordonna à ſes Officiers de chercher une femme poſſédée de l'eſprit de Python, afin qu'il put la conſulter. Averti par ſes Officiers qu'il y en avoit une à Endor, il ſe deguiſa & vint la trouver pendant la nuit accompagné de deux hommes. Cette femme reſiſta d'abord à la demande que lui fit Saül, d'évoquer celui qu'il lui diroit, à cauſe des arrêts ſeveres que Saül avoit fait contre les Magiciens & les Devins: Cependant après les aſſurances qu'il lui donna, de ne pas la trahir, elle lui dit; Qui voulez-vous voir? Il lui dit, faites moi venir Samuël. *Quem ſuſcitabo tibi? Qui ait, Samuëlem mihi ſuſcita.* A l'aſpect de Samuël la femme jetta un grand cri & dit à Saül: pourquoi m'avez vous trompée, car vous êtes Saül. Le Roi la raſſura, & lui demanda ce qu'elle avoit vu. J'ai vu, lui dit-elle, un Dieu qui ſortoit de la terre. Sur le portrait qu'elle en fit, Saül reconnut Samuël, & lui fit une profonde reverence. Samuël lui dit d'une voix étonnante; pourquoi troublez vous mon repos, & pourquoi m'interrogés vous, puisque le Seigneur vous a déja abandonné pour paſſer à celui qui doit regner a votre place? Il donnera votre Royaume à David, il va vous livrer aux Philiſtins, & demain vous & vos enfans ſerés avec moi. Samuël disparut à cette parole.

Il y a dans cette hiſtoire pluſieurs choſes remarquables, qui demandent une attention particuliere. 1. Que Saül & la Pythoniſſe prétendent faire paroître & parler les morts, & les évoquer en corps & en ame. 2. Que la Pythoniſſe commençant l'exercice de ſon art, ſoit d'abord avertie que cet homme déguiſé qui la conſulte eſt Saül. 3. Que Samuël paroiſſe, parle, & prophetiſe, dès que la Pythoniſſe a mis ſon art en pratique.

Eſt-il poſſible, ont dit pluſieurs perſonnes, qu'il y ait un art de faire revenir les morts? & conçoit-on que cet art étant diabolique puiſſe avoir quelque pouvoir ſur les ſaints tels que le Prophete Samuël? Ces difficultés ont fait naître beaucoup de diſputes depuis les premiers ſiecles, & ont fait prendre divers partis ſur cette hiſtoire.

Saint Juſtin dans le Dialogue avec Tryphon, & Origene dans le Commentaire du premier Livre des Rois, prenant le fait à la lettre ne doutent pas que Samuël n'ait véritablement paru à la Pythoniſſe & à Saül. Méthodius au contraire & Euſtathius d'Antioche au commencement du IV. Siécle, ne pouvant concevoir qu'un ſaint Prophete ait paru par l'art d'une Magicienne refuterent Origene, & depuis ce tems chacun a pris parti diverſement. Allatius a donné en Grec & en Latin l'ouvrage d'Euſtathius, & y a joint une longue Diſſertation pour le ſentiment d'Euſtathius, qu'on a imprimée au 8. tome des grands Critiques: & on a ſans doute aimé ces ſortes de diſputes, parce qu'elles ſe trouvent liées avec des points très importans à la Religion; ſavoir que les ames ſont vivantes, & qu'il y a des eſprits malins capables de produire des effets étonnans.

Il me ſemble que la plûpart des Auteurs ne ſont partagés ſur ce point, que parce qu'on confond trois queſtions que cette Hiſtoire renferme.

1. Saül & la Pythoniſſe voulurent évoquer un mort: eſt-il conſtant qu'il y eut un art d'évoquer des eſprits pour les conſulter?

2. Samuël, que la Pythoniſſe fit paroître & parler, étoit-il véritablement le Prophete Samuël, ou quelque ſpectre?

3. Par quel art Samuël parut-il? étoit-ce par l'art du Demon, ou par la ſeule puiſſance de Dieu?

1. Saül conſulte une Pythoniſſe; on appelle Pythoniſſe une femme qui avoit un eſprit de divination. Cela ſe voit pluſieurs fois dans l'Ecriture (*b*). On en voit pluſieurs exemples dans l'ancien Teſtament, & encore aux Actes des Apôtres (*c*): *Puella habens ſpiritum Pythonem.* Ordinairement l'eſprit qui devinoit par ces femmes leur enfloit le ventre & parloit alors ſans ouvrir la bouche. C'eſt pourquoi cette divination eſt ſouvent appellée dans les Septante *Engaſtrimythos* de γαστηρ, qui ſignifie venter & μυθος fable ou parole, c'eſt-à-dire parole du ventre. Telle étoit cette Pythoniſſe; car dans l'édition des Septante elle eſt appellée *ventriloqua.* L'Ecriture Sainte dans les endroits que

(*a*) Lib. I. Reg. cap. 28. v. 5. & ſeq.

(*b*) Au Levitique chap. 20, v. 27. Vir ſive mulier in quibus Pythonicus vel divinationis fuerit ſpiritus, morte morientur.

(*c*) Act. c. 16. v. 16.

que j'ai cités nous fait voir assez distinctement qu'il y avoit de ces sortes de personnes, mais il n'est pas necessaire d'apporter d'autres preuves.

Mais d'où vient qu'il s'en trouvoit encore, Saül les ayant fait mourir?

Saül n'ignoroit nullement qu'on n'exterminoit pas entierement ces sortes de personnes qui font plaisir au peuple; il y en a toujours qui se cachent. Il en est comme des méchans lieux, qu'on n'a jamais pu entierement empêcher.

Souvent ces femmes, qui attiroient ainsi dans les personnes l'esprit devin, savoient le moyen d'appeller & de faire paroître des personnes mortes. La Pythonisse de Saül étoit de ce nombre; dès qu'elle est rassurée de la peur qu'elle avoit eue qu'on ne lui tendit des pieges, elle n'est embarrassée que sur le choix d'un mort, elle demande hardiment: *Quem suscitabo!* & alors elle est averti que cet homme deguisé qui la consulte est Saül. Il est évident qu'il y avoit ici quelque chose de fort étonnant. Cette sorte d'histoire ne permettoit pas de douter qu'il n'y eut des personnes qui consultassent des morts ou des esprits qui contrefaisoient les morts: il n'y a rien ici qui puisse faire croire que ce n'étoit qu'une fourberie, ainsi qu'ont prétendu Van Dale & Bekker, car cette femme ne pouvoit pas savoir naturellement que la nuit le Roi iroit chez elle deguisé, ni tenir des secrets tous prêts pour faire paroitre & parler exactement celui qu'il plairoit à Saül de faire évoquer, moins encore de lui faire prédire tout ce qui lui arriveroit.

Mais ce n'est pas ici le seul endroit à remarquer. Moïse (*a*) avoit défendu cette divination par les morts. Vous ne souffrirés personne parmi vous qui consulte les morts. Dieu ajoute que c'est pour de telles abominations qu'il exterminera les Cananeens.

Presque toutes les Nations croyoient qu'on pouvoit invoquer & évoquer les manes, c'est-à-dire, les esprits qui demeurent ou qui subsistent. C'étoit une suite du principe de l'immortalité de l'ame, & de tout ce que Ciceron établit si bien dans le premier Livre des Tusculanes.

Les esprits qu'on invoquoit s'appelloient *Manes*, quasi *manentes Spiritus*, ou *à Manendo*. *Manes dii ab Auguribus invocantur*, dit Feste, *quod per omnia ætherea, terrenaque manere credebantur.*

Ils pouvoient être aussi appellés *Manes* quasi *mites*, parce qu'on les croyoit bienfaisans. Quoi qu'il en soit, on voit communément des évocations des esprits parmi tous les anciens; dans Virgile (*b*) au 4. Livre de l'Eneide.

Nocturnosque ciet manes. Mugire videbis
Sub pedibus terram.

Horace dans la Satyre huitiéme du Livre I. fait allusion au même usage.

Cruor in fossam confusus, ut indè
Manes elicerent, animas responsa daturas.

Le onziéme Livre de l'Odyssée d'Homere est appellé Νεκυομαντεία & Νεκύα· la Necromantie, parce qu'Ulysse descend dans les Enfers pour y consulter l'ame d'un mort.

Dans la Tragédie d'Eschyle, intitulée *les Perses*, l'ame de Darius pere de Xerxes, est évoquée de même que celle de Samuël, & vient declarer à la Reine Atossa tous les malheurs qui la menacent.

C'étoit sans doute le Démon qui trompoit les hommes faisant parler des spectres, & entendre des voix souterraines. Tertullien, dans l'Apologetique dit que cet usage étoit commun.

(*a*) Deut. 18. 11. Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem.
(*b*) Servius in Virgil. 6. Æneid. Isidor. L. 8.

S. Cyrille de Jerusalem au Traité de l'adoration en esprit & en vérité, dit que de son tems il y avoit des personnes qui évoquoient des spectres & les faisoient voir dans des miroirs. En un mot il n'y a eu que trop d'exemples de cette Superstition. Nous savons par l'ancien & le nouveau Testament que le Démon a du pouvoir, qu'il s'est transfiguré en Ange de lumiere, qu'il a pris des corps pour parler aux hommes: il a même ainsi parlé à Jesus-Christ.

Le Démon peut donc faire voir certaines figures, faire entendre des voix: mais dans l'occasion dont il s'agit fit il voir quelque spectre, ou bien fut ce véritablement Samuël qui parla? c'est-là la difficulté.

On ne devroit point contester que Samuël n'ait véritablement paru en cette occasion pour plusieurs raisons très solides. 1. Parce que l'Ecriture doit être prise à la lettre, lorsqu'il n'y a rien qui nous oblige à y découvrir quelque allegorie, ou quelque sens caché. Or l'Ecriture marque distinctement Samuël (*c*). C'est le Prophete qui répond. Le seul texte de l'histoire devroit engager à la prendre à la lettre.

2. Le Livre de l'Ecclesiastique nous fournit une preuve decisive, car il dit formellement que Samuël prophetisa (*d*) après sa mort. Remarqués que l'Ecclésiastique fait l'éloge de Samuël, & pour achever cet éloge, il dit que même après sa mort il a prophetisé. Ce fait pourroit-il entrer dans l'Eloge de Samuël, si c'étoit le Démon qui eut parlé à Saül, & non pas Samuël même?

Comme le livre de l'Ecclésiastique n'a pas été toujours reconnu pour Canonique, non plus que l'Apocalypse & l'Epitre aux Hebreux, je ne m'étonne pas que des Auteurs Ecclésiastiques ayent douté & même nié que Samuël ait paru lui-même; mais depuis qu'il n'est plus permis à un Catholique de douter de la vétité de ce Livre, il ne doit point être permis non plus de douter que Samuël n'ait paru.

Aussi après que S. Augustin eut douté de ce fait en divers ouvrages, dès qu'il eut consideré de quelle maniere la Prophetie de Samuël étoit exposée dans l'Ecclésiastique (*e*) il ne douta plus, ainsi qu'il le dit au Livre des huit questions de Dulcitius quæst. 6. & S. Augustin se sert presque des mêmes termes au *Livre de curâ pro mortuis cap.* 15. Sa réflexion donne lieu d'ajouter encore deux preuves.

3. Il faut croire de l'apparition de Samuël ce qu'on doit croire de l'apparition de Moïse & d'Elie, & de la resurrection de Lazare. Or on ne dit pas que ces apparitions ne soient pas réelles, on ne doit donc pas le dire de Samuël.

4. Il y a une Prophetie distincte qui marque tout ce qui doit arriver à Saül. C'est la sentence de Dieu contre ce Prince. C'étoit donc de la part de Dieu qu'elle venoit, & non pas par les artifices du Démon.

Enfin que voudroit-on que l'Ecriture eut dit pour nous faire entendre que c'est véritablement Samuël?

Mais seroit-il possible (*f*) que Samuël eut été dans la

(*c*) V. 15. Dixit autem Samuël ad Saül quare inquietasti me ut suscitarer?
(*d*) Post hoc dormivit & notum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terrâ in Prophetiâ delere impietatem gentis.
(*e*) Mea posterior inquisitio declaravit quando inveni in libro Ecclesiastico ubi patres laudantur ex ordine, ipsum Samuëlem sic fuisse laudatum, ut prophetasse etiam mortuus diceretur. Sed si & huic libro ex Hebræorum, quia in eorum non est, canone contradicitur; quid de Moïse dicturi sumus, qui certè & in Deuteronomio mortuus, & in Evangelio cùm Elia, qui mortuus non est, legitur apparuisse viventibus?
(*f*) Samuël apud Inferos? Samuël à Ventriloqua educitur Prophetarum eximius? 1. Reg. 1. 11. ab ipsâ nativitate Deo consecratus, ante nativitatem in Templo futurus denunciatus, antequam à Matre ablactaretur. 1. Reg. 2. 18. Ephod indutus & diploide amictus & Domini sacerdos effectus, quem 1. Reg. 3. 4. cum adhuc in pueris esset Deus est allocutus? Samuël apud inferos? Samuël in subterraneis 1. Reg. 7. 6. qui Heli propter filiorum scelera & impietates à Providentiâ condemnato succesisit? Samuel apud Inferos? 1. Reg. 12. 17. quem tempore messis tritici Deus exaudivit, elargitusque est ut imber de cœlo caderet.....

Samuël

la Terre, dans les Enfers? Samuel ce grand Prophete, consacré à Dieu dès sa naissance, Prêtre du Seigneur, & dont les prieres ont attiré la pluye du Ciel. Si vous mettés Samuël dans les Enfers, mettés y donc Moïse, Jeremie, Isaïe, & enfin tous les Prophétes. C'est ainsi que plusieurs raisonnoient au tems d'Origene.

Mais (*a*) Origene fait voir que Jesus-Christ, prédit par les Prophetes, & plus grand qu'eux, étant lui-même descendu dans les Enfers, Samuël y est demeuré sans qu'on puisse tirer aucune induction desavantageuse à la sainteté de ce Prophete. J'ajoute à cette réponse d'Origene, qu'avant la resurrection de Jesus-Christ les ames des justes étoient dans un lieu de tenebres, que Jesus-Christ descendit aux Limbes, & que c'est de-là qu'il retira ces ames des justes. C'est ce que Zacharie avoit prédit au 9. chap. car après y avoir dit: *Exulta satis filia Sion. Ecce Rex tuus venit justus & salvator, ipse pauper, ascendens super asinam, & super pullum filium asinæ :* le Prophete (*b*) dit du Sauveur; *Tu quoque in sanguine Testamenti emisisti vinctos tuos de lacu ubi non est aqua.* Voilà le lac des justes, où il n'y avoit nulle peine que l'attente du Liberateur : état de sechereſſe exprimé par le défaut d'eau. Donc à la lettre on peut dire que l'ame est sortie de la Terre.

Mais le Démon peut-il avoir quelque pouvoir sur les ames des Saints, pour les faire venir par ses artifices. Pourquoi supposer que si c'est le vrai Samuël, il a été excité par l'art magique? Il s'agit du fait & non pas encore de la cause. Je sais que c'est ce qui a fait dire que ce n'étoit pas Samuël, puisqu'il avoit été évoqué par le Démon: donc s'il se pouvoit faire qu'il n'eut point été excité par le Démon, la difficulté cesseroit. Examinons donc par quel pouvoir Samuël a parlé à Saül.

La premiere reflexion qui peut faire voir que Samuël n'a pas été excité par l'art magique, c'est qu'il a prevenu tous les préparatifs que les Necromantiens avoient coutume de faire. Ces préparatifs étoient assez longs. Lucain qui les decrit dans le VI. Livre de la Pharsale, Horace dans la Satyre VIII. du I. Livre, & Seneque dans son Oedipe, nous apprennent qu'il falloit bien des cérémonies, des habits, des feux, creuser la terre, des libations, des sacrifices, immoler differentes victimes, chanter quantité de vers & reciter quantité de prieres pour appaiser les Manes. Or à l'égard de nôtre Pythoniſſe, dès que Saül lui eut dit, *Suscita mihi Samuëlem*, Samuël parut; elle le vit, & en fût toute étonnée. Samuël parut dans une autre figure que n'étoient les ames évoquées; c'est pourquoi elle dit, je vois des Dieux s'élever de la terre.

La seconde réflexion, c'est que selon le Sage, les ames des Saints sont entre les mains de Dieu (*c*). Les Démons ne peuvent rien sur elles, ils ne les connoissent pas même. Véritablement avant la resurrection de Jésus-Christ, elles étoient dans des lieux dont les esprits malins étoient déclarés les Princes (*d*); mais les ames des Saints étoient dans ces prisons, comme pouroient être des prisonniers masqués que le Roi enverroit à la Bastille, & qu'il en retireroit encore masqués peu de tems après. Le Gouverneur de la Bastille pourroit dire que ces Prisonniers sont dans ses terres; cependant il ne les connoitroit pas. Ces saints étoient ainsi dans ces lieux souterrains. C'est pourquoi, quand Jesus Christ les retire de cet endroit, S. Paul écrivant aux Colossiens & aux Galates dit, *expolians principatus & potestates, traduxit confidenter.*

Mais comme le Sage assure, que la mort n'a point d'empire sur ces ames saintes (*e*), les Démons ne peuvent rien sur elles sans un ordre particulier de Dieu. Ce n'est donc plus ici le Démon qui peut avoir agi de lui même sur Samuël sans un ordre particulier; & l'on pourroit appliquer ici tout ce que dit Eustathius pour prouver que Samuël n'a pas paru par les arts diaboliques.

Mais si ce n'est pas par le pouvoir du Démon, par quel pouvoir cela s'est-il fait? Car c'est le Démon qui a commencé le jeu.

Il faut faire attention que Dieu, qui tempere les sorts, dit l'Ecriture (*f*), finit l'Action, & qu'il arrive en cette occasion ce que Dieu fit à l'égard de la divination que Nabuchodonosor tira des baguettes ou des fléches (*g*). Tout commence par la Superstition, & Dieu fait mouvoir les fléches vers Jerusalem pour déterminer Nabuchodonosor à aller ruiner cette Ville.

DISSERTATION

Sur les Moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi.

APrès avoir examiné l'histoire de la Pythoniſſe que Saül consulta, il reste à developer ce qui détermina ce Prince à recourir à cette femme. Il résolut d'aller à la Pythoniſſe, parce qu'il avoit consulté Dieu, qui ne lui répondit point ni par les songes, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes (*b*).

Comme on voit en plusieurs endroits de l'Ecriture que Dieu faisoit connoître ses volontés, & découvroit les choses cachées par divers moyens, il faut avoir une notion de ces pratiques, & du tems qu'elles ont duré, de la maniere dont elles réussissoient, & comment on pouvoit les distinguer des pratiques presque semblables, mais Superstitieuses. Ainsi nous ferons l'histoire des Moyens par lesquels on consultoit Dieu pour découvrir des choses cachées.

Dans l'état de la Loi de Nature Dieu parloit très souvent aux SS. Patriarches, & ils ne manquoient pas de le consulter dans toutes les occasions considerables. Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, Job consultoient Dieu, mais nous ne savons pas distinctement à quels signes ils avoient recours pour consulter la volonté de Dieu. Il semble que Dieu leur inspiroit de prendre quelquefois des signes qui sembloient arbitraires, comme quand l'Intendant de la maison d'Abraham dit à Dieu, qu'il ne douteroit pas qu'il n'eut destiné pour épouse d'Isaac, celle qui viendroit lui offrir de l'eau pour ses chameaux. Il semble aussi qu'il y avoit des lieux où Dieu étoit consulté, & où il répondoit: puisqu'on dit de Rebecca *perrexit ut consuleret Dominum.*

Dans l'état de la Loi écrite, nous trouvons des usages

Samuël apud Inferos? Quare non & Moïses, qui unâ cum Samuële, ut dictum est, conjungitur. Jer. 15. 1. *Neque si steterit Moïses & Samuël, eos exaudiam.* Samuël apud Inferos? Quare non & Jeremias apud Inferos? Ad quem dictum est Jer. 15. *Antequam formarem te in utero cognovi te, & antequam exires de vulvâ sanctificavi te?* Apud Inferos & Esaïas, apud Inferos & Jeremias, apud Inferos denique omnes Prophetæ? *Orig. in 1. Reg. c. 28. de Engastrimytho Crit. Sacr. Tom. 8. p. 410.*

(*a*) Quis major? Samuël an Jesus Christus? Quis major? Prophetæ an Jesus Christus? Quis major? Abraham an Jesus Christus? Sané hic nemo eorum qui vel unâ vice tantum scire potuit Jesum Christum esse qui à Prophetis prænuntiatus est, audebit dicere Christum non esse majorem prophetis. Cum itaque Christum majorem fateberis, Christusne apud Inferos? Nonne illuc pervenit? Nonne verum est quod in Psalmis dicitur, & ab Apostolis in Actibus, Act. 2. 31. Interpretatur Salvatorem ad Inferos descendisse? *Ibid.*

(*b*) Zach. c. 9. v. 11.

(*c*) Justorum animæ in manu Dei sunt.

(*d*) Princeps tenebrarum harum.

(*e*) Non tanget illos tormentum mortis.

(*f*) Sortes mittuntur in sinum sed temperantur à Domino. *Proverb.* c. 16 v. 33.

(*g*) Stetit rex Babylonis in bivio, divinationem quærens, commiscens sagittas. . . . ad dexteram ejus facta est divinatio super Jerusalem &c. *Ezech.* c. 21. v. 21. & seq.

(*b*) 1. Reg. 28. 6. Saül consuluit Deum, & non respondit ei neque per Somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.

ges fixes de consulter Dieu, & de découvrir des choses cachées.

1. On se servoit du sort pour découvrir les crimes cachés, pour connoître les coupables, pour savoir qui étoit choisi de Dieu pour quelque emploi considerable.

Au tems de Josué on découvrit le recelateur de la regle d'or & du manteau de pourpre par le sort, après la defense de rien conserver de la Ville de Jericho. On reconnut par le sort que Dieu avoit choisi Saül pour Roi, Samuël le savoit déjà, & le sort tomba directement sur Saül. On connut par le sort que Jonathas avoit rompu, quoique par ignorance, le jeûne indiqué par Saül son pere, & que c'étoit pour ce sujet que Dieu n'avoit pas répondu à Saül (*a*), qui l'avoit consulté ce jour-là. On connut par le sort que le Prophete Jonas (*b*), étoit celui qui avoit excité la tempête sur la mer par sa desobéissance.

Ce moyen de savoir la volonté de Dieu a été en usage jusqu'au tems des Apôtres, qui élurent S. Mathias par sort. Cela ne fût plus en usage après que l'Eglise eut été établie par la reception du S. Esprit le jour de la Pentecôte. Dans la suite on élut les sept Diacres, & on ne les choisit pas par sort.

Des Chrétiens peu éclairés, peu religieux n'ont pourtant pas laissé de tenter divers sorts pour découvrir des choses cachées, toutes voyes illicites, qui ont donné lieu aux termes odieux de sorciers, *sortiarii*, *à sortibus exercendis*.

2. Il y avoit aussi dans l'ancien Testament (*c*) une loi pour découvrir les adultéres cachés; cela se faisoit par les eaux qu'on faisoit boire à une femme, qui ne lui nuisoient point si elle étoit innocente, & qui la faisoient mourir si elle étoit coupable.

3. Il étoit beaucoup plus commun de consulter Dieu & d'apprendre sa volonté par les songes, par les Prêtres & par les Prophetes. Ce sont les trois moyens que nous devons expliquer avec soin.

1. On savoit la volonté de Dieu par le songe, rien n'est plus ancien, Dieu parloit souvent à Abraham par des songes; c'est dans un songe qu'il lui ordonna d'immoler Isaac (*d*). Dieu parle à Abimelech pendant le sommeil & à Laban (*e*). De même il a parlé plusieurs fois à Jacob dans le sommeil. Dieu montra à Joseph par des songes tout ce qui devoit lui arriver, d'où vient que ses freres l'appellent songeur, *somniator*, & depuis Moïse Dieu declare qu'il parleroit aux Prophetes (*f*) par des visions & dans le sommeil.

Dieu parle à Samuël pendant le sommeil, il parle de même à Salomon. Il a parlé à Daniel (*g*) par songe, & quelquefois il parloit ainsi aux autres Prophetes. C'est pourquoi les faux Prophetes se vantoient d'avoir eu des songes, *se somniasse somnia*, & Jeremie (*h*) appelle leurs songes, *somnia falsa*. C'est dans un songe que Dieu parle encore à S. Joseph, & qu'un Ange lui ordonna de prendre l'Enfant & sa Mere & de les mener en Egypte (*i*). Il avoit déja eu un autre songe qui le tira de l'embarras, où il étoit touchant la grossesse de la sainte Vierge (*k*). Dieu fit de même connoître sa volonté aux Mages dans le sommeil (*l*). Dieu parloit donc ainsi par des songes à ses serviteurs lorsqu'ils étoient en peine, & qu'ils le consultoient.

Ce moyen manqua à Saül, à qui Dieu ne répondit point par aucun songe (*m*). Il y avoit une autre voye, qui étoit de consulter les Prêtres & les Prophetes. Voyons ce qu'on fait touchant ces usages.

Dieu ordonne par Moïse que dans les doutes le Grand-Prêtre consulteroit Dieu (*n*), & qu'on s'en tiendroit à sa parole. Les Prêtres avoient deux moyens de consulter Dieu & de répondre au Peuple. Le premier moyen étoit le Propitiatoire de l'Arche, d'où Dieu leur parloit.

Le Propitiatoire étoit une table d'or sur l'Arche entre les deux Cherubins. Du milieu de ces Cherubins Dieu parloit: il le promit en termes formels à Moïse (*o*). Ce n'étoit pas seulement une simple inspiration, Dieu faisoit entendre une voix distincte, ainsi qu'il est dit à la fin du Chapitre 7. (*p*) des Nombres. *Cumque ingrederetur Moïses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de Propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubin, unde & loquebatur ei.*

Dieu parloit de même à Aaron & aux Prêtres par le Propitiatoire, c'est pourquoi le lieu où il étoit, c'est-à-dire le Saint des Saints s'appelloit l'Oracle. Voilà le premier moyen de consulter Dieu par les Prêtres, qui alloient à l'Oracle, c'est-à-dire au Propitiatoire.

Le second moyen étoit de consulter par l'Ephod, ce mot signifie *super humerale*, selon les septante, ou *super indumentum*, selon la version d'Aquila, dans Theodoret q. 17. in Jud. comme nous dirions un surplis. Il y avoit des Ephod pour le Prêtre, il y en avoit pour tous les Levites, mais quand on dit l'Ephod tout court, on entend l'Ephod du grand Prêtre, qui étoit un Ephod précieux, auquel étoit attaché le Pectoral, ou le Rational, avec les douze Pierres précieuses. Il est certain qu'on portoit cet Ephod pour consulter la volonté de Dieu. C'est de cet Ephod dont il est dit au L. 1. des Rois ch. 12. 28. (*q*) *Elegi eum in sacerdotem ut accederet ad altare, & portaret Ephod coram me*, & dans le chapitre 14. v. 3 *Achias portabat Ephod.* Mais de quelle maniere on consultoit par cet Ephod, c'est un embarras qu'il n'est pas facile de demêler. Joseph dans les Antiquités L. 3. c. 9. croit qu'on découvroit ce qu'on vouloit savoir par l'éclat des Pierres précieuses attachées au Pectoral, mais ce ne peut-être qu'une conjecture. Joseph ne le savoit point positivement, car cela n'étoit plus en usage en son tems. Ceux qui font attention à tout ce qu'il y avoit au Rational, ou Pectoral, remarquent qu'il y avoit quelqu'autre chose, que Moïse y mit outre les 12. Pierres ajustées par les ouvriers. Dieu lui dit au 28. de l'Exode v. 30. *Pones autem in rationali judicii doctrinam & veritatem, quæ erunt in pectore Aaron*: Au lieu de ces termes repetés encore au Levitique 8. 8. *Doctrina & veritas*, il y a dans l'Hébreu *Vrim & Thummim*, qui signifient ordinairement, éclat, lumiere, irradiation. Origene en parle en ces termes dans la 6. homelie sur le Levit. *Super rationale imposita erat δήλωσις καὶ ἀλήθεια, manifestatio & veritas: non enim sufficit Pontifici habere sapientiam & scire omnium rationem, nisi possit etiam populo manifestare quæ novit & respondere omni poscenti se rationem de fide & veritate.* St. Jerôme fait la même réflexion & elle a été fort souvent repetée avec raison.

Cela dit bien que le grand Prêtre devoit consulter Dieu & découvrir au Peuple ce qu'il falloit faire, mais on ne voit pas encore comment il le découvroit, ni ce que c'étoit que cet *Urim & Thummim* du Rational. Ces deux mots ont été le sujet d'un grand nombre de differ-

(*a*) 1. Reg. 14. 38. & seq.
(*b*) Jon. 1. 7.
(*c*) Nomb. c. 5. v. 19.
(*d*) Genes. 20. 3. 6.
(*e*) Gen. 18. v. 51.
(*f*) Si quis fuerit inter vos Propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad eum.
(*g*) 1. Reg. 3. 5. 15. Num. 12. 6. Daniel 1. 17, 7.
(*h*) Jerem. 23. 25. 32.
(*i*) Matth. 2. 13.
(*k*) Matth. 1. 20. Hæc autem eo cogitante, ecce Angelus Domini apparuit ei in somnis dicens: noli timere.
(*l*) Matth. 11. 12.

(*m*) Qui non respondit ei per somnia.
(*n*) Num. 27. 21. Si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum, ad verbum ejus egredietur & ingredietur ipse & omnes filii Israël cum eo, & cætera multitudo.
(*o*) Exod. 25. 22. Loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim qui erant super arcam testimonii cuncta quæ mandabo per te filiis Israël.
(*p*) Num. 7. 89.
(*q*) L. 1. Reg.

dissertations en ce siécle. Spencer (*a*) qui en a fait une fort longue, veut que ce soient de petites figures, qui parloient comme les Teraphim & autres fausses divinités. Mais Spencer n'est occupé qu'à chercher des rapports entre les Superstitions du Paganisme, & les Pratiques saintes du Peuple de Dieu. Ce qu'il dit ici n'est point fondé, & il a mérité d'être refuté par un ouvrage exprès imprimé à Geneve (*b*) en 1685.

S'il y avoit quelque choix raisonnable à faire pour déterminer ce que c'étoient que *Urim & Thummim*, on diroit que c'étoient ces mots là même traduits dans la Vulgate par *Doctrina & veritas*, qui étoient écrits dans le Pectoral entre les Pierres precieuses, mais on ne voit pas encore comment des Pierres ou des Lettres pouvoient découvrir ce qu'on cherchoit par quelque éclat, ou par quelque disposition exterieure, par quelque changement qui s'y faisoit. Si l'on eut fait des demandes fort courtes, comme quand David demande s'il poursuivra les Cananéens, & que Dieu répond poursuivés les 1. Reg. 30. 8. quand il demande si Saül descendra, & que Dieu dit *descendet* 1. Reg. 11. 23. la disposition des Pierres auroit pu servir à le faire connoître. Mais quelquefois la reponse étoit trop longue pour la prendre de la part des Pierres: comme quand David consulta par l'Ephod pour savoir s'il devoit poursuivre les voleurs, qui avoient pillé la ville de Siceleg. 1. Reg. 30. 8. Dieu répond, allez vous les atteindrez, vous les perdrez, & vous aurez même tout leur butin. Quelquefois cet oracle nommoit distinctement une Ville. David demande, irai-je en quelque Ville de Judée? L'Oracle répond allez vous en à Hebron. 2. Reg. 11. 1. Enfin la réponse étoit quelquefois accompagnée de tant de circonstances, qu'il est visible que la lueur des Pierres ne pouvoit pas faire entendre ce détail, comme quand David demande, s'il doit monter vers les Philistins. Dieu lui répond, ne montés pas directement vers eux, mais tournés tout autour de leur camp, jusqu'à ce que vous veniés & soyés vis-à-vis des poiriers, & lorsque vous entendrés au bout des poiriers le bruit de quelqu'un qui marche, vous commencerés à combattre, parce que le Seigneur marchera alors devant vous &c. 11. Reg. 5. 23.

Braunius qui a parlé amplement de *l'Urim* & du *Thummim* dans l'ouvrage *de vestitu Sacerdotum Hebræorum*, croit que l'Ephod n'étoit qu'une cause morale ou occasionelle avec laquelle le Prêtre étoit éclairé interieurement & voyoit la réponse qu'on lui demandoit. Plusieurs Auteurs habiles croient la même chose & cela me paroît tout a fait raisonnable.

1. Cet Ephod précieux où étoit le Pectoral appellé *Urim & Thummim*, c'est-à-dire lumiere & perfection, devoit marquer par l'éclat des Pierres l'irradiation ou la lumiere interieure dont le grand Prêtre se trouvoit éclairé, lorsqu'il se revêtoit de ce dernier ornement pour consulter Dieu.

2. Si l'Ephod avoit donné les réponses, on auroit pu consulter l'Ephod seul, cependant cela ne s'est jamais fait, & ne pouvoit pas se faire, c'étoit donc le Prêtre qu'on consultoit revêtu de l'Ephod.

3. Dès que le grand Prêtre avoit cet Ephod, on lui parloit comme à Dieu même. C'est ainsi qu'en usa David 1. Reg. 23. 9. 10. & 11. *dixit ad Abiathar applica Ephod, & ait David: Domine Deus Israël.*

4. Enfin on voit que consulter par l'*Urim* ou consulter par les Prêtres, c'étoit la même chose, car dans l'endroit du 28. Chap. du premier livre des Rois, qui donne lieu à cette difficulté, il est dit que Saül consulta Dieu, qui ne lui répondit ni par les songes, ni par l'Urim: ce qui montre que consulter l'Urim ou les Prêtres c'étoit la même chose, parce que les Prêtres répondoient revêtus de *l'Urim*.

Dieu parloit donc aux Prêtres, 1. Par une voix qui sortoit du Propitiatoire. 2. Par l'Ephod de la maniere que nous venons d'expliquer.

Enfin on consultoit aussi par les Prophetes. Il ne faut pas croire que les Prophetes n'ont commencé qu'avec Osée & Isaïe, que nous regardons comme les premiers de ceux dont nous avons les écrits: il y en a eu de tout tems & en très grand nombre. Dieu en avoit ailleurs même qui parmi son peuple, puisque nous voyons Balaam au tems de Moïse consulter Dieu, & être forcé de ne répondre que ce que Dieu lui montroit. Il y en avoit beaucoup parmi le Peuple de Dieu. Dans le premier livre des Rois v. 3. on remarque comme une chose particuliere qu'au tems du jeune Samuel les revelations étoient rares. *Sermo Domini erat pretiosus in diebus illis, & visio non erat manifesta.* 1. *Reg.* 3. Samuël en valoit plusieurs, on couroit à lui de toutes parts, *eamus ad videntem.* C'étoit le nom du Prophete. 1. Reg. 9. 9. & nous trouvons ensuite pendant sa vie des societés de Prophetes, puis qu'il parle en ces termes à David, *obvium habebis gregem Prophetarum*, &c. 1. Reg. 10. 5. On consultoit par ces Prophetes, comme Saül par Samuël, Jeroboam par Ahias, d'autres par Michée, ou par Elisée &c. Voilà les moyens dont on consultoit Dieu.

Mais me dira-t-on vous avez avancé qu'on consultoit Dieu par le Propitiatoire, cependant ce Propitiatoire étoit dans le Saint des Saints, & on ne pouvoit y entrer qu'une fois l'an. Si donc on consultoit plus souvent, comment cela se faisoit-il? Je répons que comme il sortoit une voix qui se faisoit entendre du Propitiatoire, on pouvoit l'entendre de la porte du Saint des Saints, ou du voile; & en effet le Saint des Saints étoit appellé l'Oracle.

Mais comment pouvoit-on être assuré de la réponse du grand Prêtre? car c'étoit lui seul qui entendoit la voix du Propitiatoire, les Laïques n'entroient pas là. C'étoit lui aussi qui répondoit par l'Ephod. Ne pouvoit-il pas arriver qu'un grand Prêtre méchant dit ce que Dieu ne lui avoit pas apris? Je répons 1. qu'il devoit paroître alors que l'esprit de Dieu se saisissoit du grand Pretre: Dieu n'a pas permis qu'il ait jamais trompé personne, ce qui se vérifie assez par l'évenement.

Je répons 2. que peut-être dans la suite on s'en défia; que dans la suite on ne voulut consulter que les personnes que Dieu autorisoit par des miracles: car j'observe, & c'est une remarque fort considerable, que depuis David on n'a jamais consulté l'Ephod, ou l'Oracle, c'est-à-dire les Prêtres. La consultation que fit David dès qu'il fut Roi d'Israël au 2. des Rois chap. 5. v. 19. & 23. est la derniere qui soit marquée dans l'Ecriture. Depuis ce tems-là Dieu parle à Salomon par les songes, & quand on consultoit Dieu, on ne pensoit plus qu'à consulter les Prophetes. Si l'on s'adressoit au grand Prêtre pour consulter Dieu, ce grand Prêtre alloit lui-même au Prophete ou à la Prophetesse. Cela se voit bien clairement au tems du Roi Josias (*c*).

A l'égard des songes & des autres visions, Dieu faisoit connoître qu'il parloit. Il est dit par exemple que Salomon s'éveillant comprit distinctement que c'étoit une vision de Dieu (*d*), après que Dieu lui eut dit (*e*), je vous ai rempli le cœur de sagesse & d'intelligence. Aussi (*f*) S. Gregoire le Grand observe qu'on

(*a*) De ritibus Hebræor.
(*b*) Repub. des Lettres Fevr. 1686. p. 235.

(*c*) Et præcepit (Josias) Helciæ Sacerdoti & Ahicam filio Saphan. . . dicens ite & consulite Dominum super me, & super populo & super omni Juda de verbis voluminis istius quod inventum est. . . . . Iverunt itaque Helcias Sacerdos & Ahican. . . ad Holdam Prophetidem uxorem Sellum filii Thecuæ, &c.
(*d*) Intellexit quod esset somnium. 3. Reg. 3. 15.
(*e*) Dedi tibi cor sapiens & intelligens.
(*f*) Cùm aliquid ostenditur vel auditur, si intellectus non tribuitur, prophetia minime est. Vidit namque Pharao per somnium quæ erant Ægypto ventura; sed quia nequivit intelligere quod vidit, prophetia non fuit. Sic aspexit Balthasar Rex articulum manus scribentis in pariete, sed prophetia non fuit, quia intellectum rei quam viderat non accepit. *Greg. Moral. in Job. L. 11. c. 2.*

qu'on n'eſt pas prophete, lorſqu'on ne comprend pas ce qu'on a vu ou entendu. Pharaon vit dans un ſonge ce qui devoit arriver à l'Egypte; mais parce qu'il n'avoit pas l'intelligence de ce qu'il voyoit, on ne peut pas dire qu'il ait prophetiſé. Ainſi Baltazar vit une main qui écrivoit ſur la muraille; mais ce ne fût pas une prophetie, puisqu'il ne comprit rien à cette viſion.

D'ailleurs comme les Peres l'ont remarqué, ces ſonges n'étoient donnés que pour faire paroître l'intelligence des Saints Prophetes (*a*). Ainſi on voit Joſeph expliquer les ſonges de Pharaon, & ceux de ſes Officiers. Daniel (*b*) fit encore plus que Joſeph, en ce qu'il découvrit non ſeulement à Nabuchodonoſor l'interpretation du ſonge, mais le ſonge même. Ce Prince avoit inutilement conſulté tous les Sages de ſon Royaume, ils lui avoient tous declaré, qu'il étoit impoſſible aux hommes de deviner ce qu'un autre homme avoit ſongé, & que tout ce qui ſe pouvoit faire, étoit d'expliquer ce que les ſonges ſignifioient.

Il étoit aiſé de voir que ces ſonges étoient des ſonges divins, & qu'ils étoient entierement differens des ſonges humains.

DISSERTATION

Sur le Purgatoire de S. Patrice.

DEpuis cinq ou ſix cens ans un très grand nombre d'Auteurs ont parlé du Purgatoire de S. Patrice. Ils nous font entendre que S. Patrice envoyé après Pallade par le Pape Celeſtin pour convertir l'Hibernie, que nous appellons préſentement l'Irlande, n'en vint a bout qu'après avoir obtenu le miracle du Purgatoire. Les peuples de cette grande Iſle ſe mocquoient de ce qu'il leur diſoit touchant les peines deſtinées à ceux qui ſortent de ce monde ſans avoir expié leurs fautes. Le Saint affligé de leur incrédulité demande à Dieu par des jeûnes & de fréquentes prieres, qu'ils puiſſent être convaincus par un miracle. Dieu l'exauce: il lui montre une petite caverne dans une Iſle, où tous ceux qui entreront ſeront tout à fait convaincus des peines deſtinées aux pécheurs, avec cette difference que ceux qui y entreront avec foi & en eſprit de pénitence, en ſortiront ſains & ſauves, auſſi purifiés qu'ils l'avoient été en ſortant des eaux du Baptême: au-lieu que ceux qui n'y entreront que par curioſité, ſans des diſpoſitions de pénitence y periront miſerablement.

On ajoute que cette merveille, dont on raconte d'admirables experiences, convertit un très grand nombre de perſonnes. L'hiſtoire en devint fort célébre au commencement du VI. Siécle; on la mit dans les Breviaires de quelques Egliſes particulieres, & on tenta même de l'inſerer dans le Breviaire Romain, mais l'Egliſe de Rome ne le ſouffrit pas. Baronius n'en a point parlé ni dans les notes ſur le Martyrologe, ni dans les Annales. Urbain VIII. ne permit qu'une memoire de S. Patrice ſans leçon. L'Egliſe de Paris dans le Breviaire imprimé en 1622, ſous M. de Gondy, premier Archevêque de Paris, mit ſeulement. *Antrum verò pœnitentiale etiamnum viſitur, quod de ejus nomine Puteus ſeu Purgatorium ſancti Patritii vocatur.*

Peu à peu on auroit oublié ce prétendu Purgatoire, mais en 1624. Thomas Meſſingham, Prêtre Hibernois, Superieur du Seminaire des Hibernois, zelé pour la tradition du païs, donna en un petit volume in folio des fleurs des Saints d'Irlande: *Florilegium Inſulæ Sanctorum, ſeu vitæ & acta Sanctorum Hiberniæ. S. Patricii Purgatorium.* C'étoit-là le morceau qui enrichiſſoit l'ouvrage. Mr. de Gondy l'appprouva: on mit ce Purgatoire en François, & depuis 1642. on a imprimé pluſieurs fois à Paris l'hiſtoire de S. Patrice & de ſon Purgatoire, avec la relation d'un ſoldat nommé Louïs Ennius, qui avoit fait le voyage du Purgatoire, & y avoit vu des merveilles ſurprenantes: tout cela avec des circonſtances romanesques & qui n'auroient pas dû paroître avec approbation & privilege. Voyons 1. ce qu'on peut ſavoir exactement de ce Purgatoire. 2. ce qu'on en doit croire: & comme le ſeul recit nous fera voir qu'on y a trop longtems ajouté foi ſans ſujet, on verra par là ce qui peut avoir donné lieu à cette imagination qu'il y avoit un Purgatoire en Irlande.

Au milieu de cette grande Iſle, qu'on a nommée jusqu'au XIII. Siécle, *Hibernia* & *Scotia*, & qu'on appelle préſentement Irlande, il y a un lac nommé Derg diſtingué par pluſieurs Iſles, où l'on voit des Monaſteres anciens. Une de ces Iſles s'appelle l'Iſle de S. Dabeoce, & le Prieur du Monaſtere de ce lieu porte le titre de Prieur du Purgatoire de S. Patrice. Aſſez près de-là dans le même lac il y a une autre petite Iſle, qui eſt celle dont nous allons parler, appellée l'Iſle du Purgatoire de S. Patrice. Waræus (*c*) dans les recherches des antiquités d'Irlande en a donné le plan pag. 222. Elle eſt fort petite, d'environ 40. toiſes de long & de 15. ou 20. de largeur. On y voit une Chapelle avec un petit Monaſtere appellé *Reglis* ou *Ragles*, gardé par un Religieux de S. Dabeoce. Au milieu de l'Iſle eſt un antre long de 16. pieds, aſſez bas & étroit pour y tenir un gros homme fort mal à ſon aiſe. C'eſt dans cet antre où ſe faiſoit le Purgatoire. Sur les bords de l'Iſle il y avoit de petites hutes pour recevoir les Pelerins, & auprès de l'antre que l'on appelloit quelquefois le puits de S. Patrice, il y avoit ſix petites loges rondes, de trois pieds de diametre, comme autant de malaiſes pour exercer les Penitens.

Quand les Pelerins abordoient à ce lieu, munis d'une permiſſion de l'Evêque, & du Prieur du Purgatoire, le Religieux de l'Iſle les recevoit, les interrogeoit, & lorsqu'il les trouvoit bien reſolus d'entrer au Purgatoire, il les mettoit durant neuf jours dans les exercices. Alors on ne leur donnoit pour chambre qu'une de ces petites loges, qu'on appelloit des lits: lits cependant où il n'étoit jamais permis de ſe coucher, parce qu'ils n'avoient que trois pieds de diametre en longueur & en largeur. On ne ſortoit de-là que trois fois le jour pour aller à la Chapelle. Durant 8. jours nulle autre nourriture qu'un peu de pain & d'eau de 24. en 24. heures, ſans ſel, ni autre aſſaiſonnement, & le 9. jour on ne prenoit rien du tout; enſorte qu'on entroit dans la caverne ou le Purgatoire, l'eſtomac vuide, le cerveau creux & fort ſuſceptible de viſions. Une devotion bien ou mal entendue pouvoit ſoutenir quelques perſonnes (s'il y en a pluſieurs qui ayent paſſé par ces épreuves) quoiqu'il en ſoit, le Religieux menoit en cet état le Penitent à la Caverne, & la fermoit à la clef, pour ne la rouvrir qu'après 24. heures, pendant leſquelles le Penitent devoit faire ſon Purgatoire. Il le faiſoit bien, qu'en ſortant de-là il n'avoit jamais plus envie de rire. Voilà ce que c'eſt que le Purgatoire de S. Patrice. En quel tems cela a-t-il commencé? Le voici.

Si l'on en croit Meſſingham & les Docteurs du Païs, le Purgatoire eſt auſſi ancien que S. Patrice le 2. Apôtre d'Irlande, c'eſt-à-dire, qu'il faudroit le placer vers le commencement du cinquiéme Siécle. Mais rien n'eſt plus mal fondé. Bede n'en a fait aucune mention, & l'on n'en ſauroit trouver aucun monument avant le douziéme Siécle. Les plus zélés défenſeurs du Purgatoire de S. Patrice ne peuvent citer aucun fait plus ancien que le milieu du 12. Siécle. Mais

(*a*) Geneſ. cap. 40. & 41.
(*b*) Dan. cap. 2.

(*c*) Jacobi Waræi Equitis Aurati de Hiberniâ & antiquitatibus ejus disquiſitiones. Edit. 2. Londini 1658. p. 222.

Mais dans ce 12. siécle tous les auteurs exacts n'en ont fait aucune mention. Il n'y en a rien du tout dans le recueil des Ecrivains qui ont vêcu après Bede, c'est-à-dire, dans Guillaume de Malmesbourg, Henri Huntinton, Roger de Oueden, qui écrivirent au 12. siécle.

Un Religieux nommé Jocelin de l'Ordre de Cisteaux en 1180. ou 85. suivant la remarque d'Usserius dans les antiquités de la grande Bretagne, fit une longue histoire de S. Patrice à la sollicitation de l'Archevêque d'Armach & d'un autre Eveque d'Irlande. On voit bien qu'alors il y avoit quelque lieu qu'on appelloit le Purgatoire de S. Patrice, mais on ne savoit point distinctement quel étoit ce lieu. L'Isle dont nous avons parlé n'étoit pas encore bien connue sous ce nom. Jocelin entendit dire qu'il y avoit un lieu sur une haute montagne où S. Patrice avoit prié & chassé les Démons, & où plusieurs alloient faire leur Purgatoire. Voici ses termes n. 150.

In hujus igitur montis cacumine, jejunare ac vigilare consueverunt plurimi, opinantes se postea nunquam intraturos portas inferni, quia hoc impetratum à Domino existimant meritis & precibus Sancti Patritii. Referunt etiam nonnulli, qui pernoctaverunt ibi, se tormenta gravissima fuisse perpessos, quibus se purgatos à peccatis putant, unde & quidam illorum locum illum Purgatorium Sancti Patritii vocant.

Cette histoire de Jocelin a été plusieurs fois imprimée, & elle est dans Bollandus au 3. Tome de Mars p. 575. col. 1.

Ce bruit, qui étoit vague, devint un fait circonstantié par une longue histoire composée en ce même siécle par Henri du Monastére de Saltria (*a*), qu'on croit être de l'Ordre de Cisteaux. C'est celle que Mathieu Paris, qui écrivoit au milieu du 13. siécle, a copiée & qu'il a placée en 1153. On voit dans cette longue histoire, qu'au tems du Roi d'Angleterre Etienne, qui mourut en 1154. un soldat nommé Owen, touché de ses fautes se confessa à un Evêque d'Irlande, qui lui fit comprendre que ses péchés méritoient une grande penitence. Le soldat lui dit qu'il avoit entendu parler du Purgatoire de S. Patrice, & le pria d'agréer qu'il en allât subir la peine. L'Eveque y consent. Le soldat va au lieu où étoit la caverne, & après s'être bien disposé, il y entre, se trouve d'abord conduit par un bon Esprit, puis assailli par plusieurs Démons, contre lesquels il se défendit par le signe de la Croix. Il y vit les peines du Purgatoire, celles des Damnez dans l'Enfer, parvint ensuite à une grande muraille au dessus de laquelle étoient de grandes & agréables prairies, où étoient les ames qui sorties du Purgatoire se trouvent dans le Paradis terrestre, & enfin il vit un petit rayon de la gloire céleste, qui se montrant un moment à lui le ravit si fort, qu'il eût bien de la peine à se resoudre de revenir dans le monde. Il fallut pourtant revenir. Dès que le soldat fut sorti de la caverne, il alla faire un voyage à la Terre sainte: au rétour il prit l'habit de Réligieux, raconta en secret tout ce qui lui étoit arrivé dans le Purgatoire à un Moine nommé Gilbert de Lude, qui écrivit cette histoire, & obtint du Roi la permission de bâtir un petit monastére.

Alors l'Ordre de Cisteaux s'établissoit dans la grande Brétagne, & en Hibernie S. Bernard y avoit fait établir quelques monastéres. Plusieurs Moines, qui anciennement étoient gris, y devinrent blancs, lesquels, suivant la régle, furent appellées Chanoines reguliers. L'Isle appellée du Purgatoire de S. Patrice se trouva sous leur jurisdiction. D'abord ce lieu fut célébre, sur-tout dans l'Ordre de Cisteaux; car je vois que Césaire d'Heisterbach, qui finit son histoire des miracles en 1222. en raconte des merveilles au Livre 12. des miracles chap. 38.

„ (*b*) Que ceux, dit-il, qui revoquent en doute „ l'existence du Purgatoire, aillent en *Ecosse*, qu'ils „ entrent dans le Purgatoire de S. Patrice, & ils n'au„ ront plus aucun doute sur les peines du Purgatoi„ re". Voici comme il explique dans un Dialogue l'Origine du Purgatoire de S. Patrice: „ Le Saint „ ayant converti ces peuples, qui doutoient des pei„ nes de l'autre vie, obtint de Dieu cet endroit, qui „ est une fosse profonde, environnée d'une muraille, „ & gardée par des Réguliers. Quelque grand crime „ qu'ait commis un pécheur, on lui ordonne pour „ toute penitence de passer une nuit dans ce Purga„ toire. Avant que d'y entrer, il se confesse, com„ munie, & reçoit l'Extrême-onction. Vous verrez, „ lui disent ces Religieux, les assauts du Demon, „ & des tourmens affreux; vous n'en serez pas en„ dommagé, si vous avez toujours dans la bouche le „ nom de Jesus; mais c'est fait de vous, si vous vous „ laissez gagner par les caresses, ou par les menaces „ des Démons, & que vous négligiez d'invoquer le „ nom de Jesus. Après avoir mis sur le soir le Peni„ tent dans la fosse, l'on en ferme l'entrée, & l'on „ revient le matin pour savoir ce qu'il est devenu. S'il „ ne paroît pas, on ne l'attend plus. Il y en a plu„ sieurs qui y ont peri, & un grand nombre en sont „ revenus. Les Moines écrivoient les visions de ceux„ ci & les montroient à ceux qui vouloient entrer „ dans ce Purgatoire.

Des Réligieux alloient faire l'expérience du Purgatoire, & au Chapitre suivant Césaire raporte l'histoire d'un Réligieux de son Ordre, c'est-à-dire, de Cisteaux, qui y eût beaucoup de visions pendant la nuit (*c*).

Un grand nombre d'Auteurs ont raporté cette histoire. Mathieu Paris qui écrivoit un peu après le milieu du 13. siécle, Vincent de Beauvais (*d*), Thomas Bromton, Henri de Knychton (*e*), S. Antonin, & divers autres Compilateurs de merveilles vrayes ou fausses. Usserius (*f*) cite les auteurs qui en ont parlé, dans ses Antiquités Britanniques.

Au 14. & au 15. siécle nous trouvons peu de chose, pour ne pas dire rien du tout de particulier touchant les épreuves du Purgatoire de Saint Patrice; mais les Réligieux de Cisteaux le célébrerent & le firent célébrer dans quelques Eglises particulieres: on s'avisa même de faire inserer l'Office de S. Patrice avec le Purgatoire dans le Breviaire Romain, qui fut imprimé à Venise vers la fin du 15. siécle: mais l'Eglise de Rome ne voulut pas le souffrir, & on retrancha cet office dans l'Edition suivante qu'on en fit l'année d'après.

Henschenius & Papebrock qui citent les Editions de ce Breviaire pag. 588. au 17. de Mai raportent pag. 590. qu'on voit par quelques manuscrits qu'en 1494. sous Alexandre VI. un Réligieux, apres avoir beaucoup couru le Monde faisant beaucoup de Penitences, demanda & obtint à peine de l'Evêque permission d'entrer

(*a*) Henricus Monachus Salteriencis.

(*b*) Qui verò de Purgatorio dubitat, Scotiam pergat, Purgatorium Sancti Patrici intret, & de Purgatorii pœnis amplius non dubitabit. Dans le Dialogue; *Apollonius*: vellem aliquid certi nosse de eodem Purgatorio, quid vel quæ causa illius extiterit. *Cæsarius*: cùm Sanctus Patricius Gentem illam converteret, & de pœnis futuris dubitarent, precibus obtinuit à Deo locum illum. Est autem fossa humilis, muro vallata, & sunt ibi Regulares: non est peccator adeò magnus, cui alia satisfactio injungatur, quàm ut unâ nocte in eodem sit Purgatorio. Volentem intrare præmissâ confessione. communicant, & inungunt, thurificant & instruunt. Videbis, inquiunt, hac nocte, insultus Dæmonum & pœnas horribiles, sed non poterunt te lædere, si nomen Jesu semper habueris in ore; quod si Dæmonibus blandientibus sive terrentibus consenseris, & Jesum invocare neglexeris; peribis. Quem in vesperâ ponentes super fossam, locum claudunt, & mane revertentes, si non comparuerit, ultrà non exspectatur. Multi ibi perierunt, multi etiam reversi sunt, quorum visiones à prædictis fratribus conscriptæ sunt, & volentibus intrare ostenduntur.

(*c*) Nuper Monachus quidam Ordinis nostri, sicut didici ex relatione cujusdam Abbatis, ex licentiâ propriâ Abbatis Purgatorium Sancti Patricii intrare volens, &c.

(*d*) Spec. Hist. l. 20. c. 24. To. VII. Hist. Angl. p. 1076.

(*e*) To. II. des Hist. d'Ang. p. 2390.

(*f*) Antiq. Brit. in fol. p. 465.

trer dans la foſſe; il y paſſa toute la nuit ſans y rien voir, ni rien entendre. Celà lui fit prendre la réſolution d'aller à Rome, d'en parler au grand Penitencier, qui repréſentant au Pape Alexandre VI. que ce prétendu Purgatoire étoit un abus, écrivit au Prince, à l'Evêque, & au Prieur du prétendu Purgatoire, qu'il vouloit que ce lieu fut démoli.

Cette hiſtoire convient fort bien avec ce que dit Waræus dans ſes Antiquités d'Irlande qu'en 1497. un Gardien de l'Ordre de S. François fit démolir ce lieu par l'autorité du Pape Axandre VI. Cependant au 15. ſiécle quelques perſomes revenant encore en ce lieu du Purgatoire, on recommença preſque tout de nouveau d'en parler (*a*). Enſuite on mit à Veniſe dans le Miſſel Romain l'hiſtoire de S. Patrice & du Purgatoire: mais dans l'Edition de l'année ſuivante 1525. l'Egliſe de Rome le fit ôter entierement, & on a ſeulement permis dans la ſuite de faire mémoire de S. Patrice ſans leçons. Peu-à-peu on alloit oublier entierement le Purgatoire de S. Patrice, lorſque Thomas Meſſingham Superieur du College des Hibernois, dit le College des Lombards, publia un petit in folio en 1624. où il donna au long l'hiſtoire du Purgatoire de S. Patrice, comme un fait parfaitement conſtant, & ce lieu comme un lieu où quantité de perſonnes alloient éprouver les peines du Purgatoire. Ce bon Auteur ne ſavoit pas que lors même qu'il faiſoit imprimer ſon livre, ce lieu, qui étoit déja aſſez déſert, étoit examiné fort ſerieuſement, & qu'on le demoliſſoit entierement pour n'en plus laiſſer de veſtiges. C'eſt ce que le Sieur Gerard Boate, nous a appris dans l'Hiſtoire naturelle d'Irlande pag. 137. On ne ſera pas faché d'en lire les propres termes.

„ Il y a une de ces petites Iſles dans le lac de „ Dirg, qui eſt de ceux de la moyenne ſorte, laquel„ le a été en grande reputation dans toute la Chré„ tienté pendant pluſieurs ſiécles, parce que l'on a„ voit fait croire au monde que les Fauxbourgs du „ Purgatoire ſe trouvoient en ce lieu là, & que ceux „ qui avoient le courage d'y entrer, & d'y demeu„ rer le tems preſcrit y voyoient & y remarquoient „ des choſes terribles, & extraordinaires. Cette opi„ nion a duré juſqu'à notre tems, mais enfin on a dé„ couvert que ce n'étoit qu'une pure illuſion. Cette „ découverte ſe fit pendant le gouvernement de Ri„ chard Boile Comte de Cork & d'Adam Loſſus Vi„ comte d'Eli, Chancelier d'Irlande, qui gouver„ noient ce pays pendant les dernieres années du re„ gne du Roi Jaques, leſquels portés de curioſité de ſa„ voir la vérité de cette affaire, envoyerent ſur les „ lieux des perſonnes de probité pour en faire une „ exacte recherche; leſquels, après avoir bien examiné „ toutes choſes, trouverent que cette prétendue & „ miraculeuſe caverne, que l'on faiſoit paſſer pour „ deſcendre juſqu'en Purgatoire & en Enfer, n'étoit „ autre choſe qu'une petite cellule creuſée dans un „ fonds de rocher, ſans fenêtre, & ſans ouverture, „ & ſi obſcure que quand la porte étoit fermée, il „ n'y entroit pas un raiſon de lumiére: au reſte ſi baſ„ ſe qu'à peine un grand homme y pouvoit il entrer „ débout, & ſi petite qu'elle ne pouvoit pas conte„ nir ſix ou ſept perſonnes au plus. Quand il venoit „ quelqu'un dans cette Iſle, qui avoit envie de faire „ le voyage du Purgatoire, un petit nombre de „ Moines, qui faiſoient leur ſéjour ordinaire là au„ près, faiſoient jeuner & veiller extraordinairement „ ce voyageur, l'entretenant pendant ce tems-là des „ choſes terribles qu'il verroit dans ſon voyage ſouter„ rain, & après l'avoir préparé de la ſorte, l'enfer„ moient dans ce trou obſcur & ténebreux, d'où ils „ le retiroient quelque tems après tellement étourdi, „ que ce pauvre voyageur ſans avoir bougé d'une „ place, diſoit qu'il avoit été fort avant ſous terre, „ & racontoit des choſes étranges, qu'il diſoit avoir „ veues en chemin, conformes aux idées & aux im„ preſſions que les Moines lui en avoient données avant „ que de le mettre dans ce trou, & dont ils avoient „ rempli ſon cerveau creux, & affoibli par les longues „ veilles & par les jeunes exceſſifs qu'ils lui avoient „ fait ſouffrir auparavant, capables de démontrer une „ cervelle mieux faite.

„ Pour empêcher à l'avenir ces fourberies & ces im„ poſtures, ces Seigneurs obligérent les Moines à ſe „ retirer de là, firent démolir leurs habitations, & „ rompre cette cellule, qui a demeuré découverte „ depuis ce tems-là, & expoſée à la vûe de tout le „ Monde, deſorte qu'on n'a plus ouï parler depuis „ du voyage du Purgatoire.

„ Pour donner reputation à ce fabuleux voyage du „ Purgatoire, on avoit fait accroire au peuple idiot „ & ſuperſtitieux, que Saint Patrice, par lequel les „ Irlandois furent convertis au Chriſtianiſme 400. ans „ ou environ après la naiſſance de notre Seigneur Je„ ſus-Chriſt, l'avoit établi & obtenu de Dieu par „ ſes prieres, pour convaincre ceux qui ne croyoient „ pas l'immortalité de l'ame, & les peines ordonnées „ pour la punition des méchants après la mort. C'eſt „ pourquoi on lui donna le nom de Purgatoire de „ Saint Patrice: mais il eſt très certain que l'on n'en „ avoit aucune connoiſſance en Irlande du vivant de „ ce Saint Perſonnage, & que l'on n'en a parlé que „ bien long-tems après, & la vérité eſt que c'étoit „ une invention des ſiécles ſuivants autoriſée par l'i„ gnorance du tems, qui favoriſoit beaucoup les au„ teurs de ces impoſtures, qui introduiſirent par tout „ la Superſtition, & qui ſe ſervirent finement de la „ dévotion du peuple, pour ſatisfaire leur infame & „ ſordide avarice.

(*a*) Voici comme parle de ce Purgatoire Guillaume Pepin Jacobin dans ſon Expoſition des Evangiles du Carême pag. 102. *verſa* de l'Edition de Véniſe en 1572. in 8. „ Deus voluit ut ap„ pareat Purgatorium S. Patricii, videlicet ad terrorem illorum „ qui negant Purgatorium & Infernum, quamvis audierim à vi„ ris probatis de Hybernia apud quos dicitur eſſe hujusmodi Pur„ gatorium, quod à parte rei talia non ſunt neque videntur, qua„ lia finguntur. Dicunt tamen illic eſſe quandam abbatiam, & „ in ea foveam ſeu locum ſubterraneum, apud quem intranti„ bus multa in ſomniis ſive ſecundum fantaſiam aut imaginariam „ viſionem apparere dicuntur". Ce bon Moine n'auroit pas parlé avec tant de naiveté, ſi le Purgatoire de S. Patrice eut été de l'invention de ſes Confréres.

RESOLUTION DES DOCTEURS DE LA FACULTE DE PARIS.

Touchant les pratiques impies, ſacrileges & ſuperſtitieuſes, qui ſe font dans les Metiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits, Chapeliers & Selliers, pour paſſer Compagnons, & qu'ils appellent du devoir, depuis peu reconnues & advouées par pluſieurs dédits Métiers.

LEs compagnons Chapeliers ſe paſſent compagnons en la forme ſuivante.

Ils choiſiſſent un logis dans lequel ſont deux chambres commodes, pour aller de l'une dans l'autre. En l'une des deux ils dreſſent une table, ſur laquelle ils mettent une Croix, & tout ce qui ſert à repréſenter les inſtrumens qui ont ſervi à la Paſſion de Notre Seigneur. Ils mettent auſſi ſous la cheminée de cette chambre une chaire, pour ſe repréſenter les Fonts de Baptême.

Ce qui étant préparé, celui qui doit paſſer compagnon,

gnon, après avoir pris pour Parrein & Mareine deux de la compagnie, qu'il a éleus pour ce ſujet, jure ſur le Livre des Evangiles qui eſt ouvert ſur la table, par la part qu'il prétend au Paradis, qu'il ne revelera pas même dans la Confeſſion, ce qu'il fera ou verra faire, ni un certain mot duquel ils ſe ſervent, comme d'un mot du guet, pour reconnoître s'ils ſont compagnons ou non; & enſuite il eſt reçû avec pluſieurs cérémonies contre la Paſſion de Notre Seigneur & le Sacrement de Baptême, qu'ils contre-font en toutes ſes ſaintes cérémonies.

Les compagnons Tailleurs ſe paſſent compagnons en cette autre forme.

Ils choiſiſſent auſſi un logis dans lequel ſont deux chambres l'une contre l'autre; en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une ſalliere, un pain, une taſſe à trois pieds à demi pleine, trois grands blancs de Roi, & trois éguilles. Cela étant préparé, celui qui doit paſſer compagnon jure ſur le Livre des Evangiles qui eſt ouvert ſur la table, qu'il ne revelera pas même dans la Confeſſion ce qu'il fera ou verra faire. Après ce ſerment, il prend un Parrein, & enſuite on lui apprend l'hiſtoire des trois premiers compagnons, laquelle eſt pleine d'impureté, & à laquelle ſe rapporte la ſignification de ce qui eſt en cette chambre & ſur la table. Le myſtére de la très-ſainte Trinité y eſt auſſi pluſieurs fois profané.

Les compagnons Selliers ſe paſſent en cette autre forme.

Ils choiſiſſent un logis dans lequel ſont deux chambres, en l'une deſquelles après que celui qui doit être reçû compagnon a fait le même ſerment que les precédens, de ne reveler pas même dans la Confeſſion ce qu'il fera ou verra faire; ils préparent tout ce qui eſt néceſſaire à célébrer la ſainte Meſſe, & en contrefont toutes les actions, avec pluſieurs cérémonies & paroles hérétiques & impies. Il eſt auſſi à obſerver que les Catholiques ſont reçus indifféremment par les Hérétiques, & les Hérétiques par les Catholiques.

Ces compagnonages ſont ſuivis de pluſieurs deſordres.

1. Pluſieurs de ces compagnons manquent ſouvent au ſerment qu'ils font de garder fidelité aux Maîtres, ne travaillant ſelon le beſoin qu'ils en ont, & les ruinant ſouvent par leurs pratiques.

2. Ils injurient & perſécutent cruellement les pauvres garçons du métier, qui ne ſont pas de leur cabale.

3. Ils s'entretiennent en pluſieurs débauches, impuretez, ivrogneries, &c. & ſe ruinent, eux, leurs femmes & leurs enfans, par les dépenſes exceſſives qu'ils font en ce compagnonage en diverſes rencontres, parce qu'ils aiment mieux dépenſer le peu qu'ils ont avec leurs compagnons, que dans leur famille.

4. Ils profanent les jours conſacrez au ſervice de Dieu, parce que quelques-uns, comme les Tailleurs d'habits, s'aſſemblent entre eux tous les Dimanches, & enſuite vont au cabaret où ils paſſent la plus grande partie de la journée en débauches.

Or parce que ces compagnons ſuſdits croyent que leurs pratiques ſont bonnes & ſaintes, & le ſerment qu'ils font de ne les reveler juſte & obligatoire; Meſſieurs les Docteurs ſont ſuppliez pour le bien de la conſcience des compagnons de ces métiers, & autres qui pourroient être en ſemblables pratiques, de donner leurs avis ſur ce qui ſuit, & le ſigner.

1. Quel péché ils commettent ſe recevant compagnons en ces façons ſuſdites?

2. Si le ſerment qu'ils font de ne les reveler, même dans la Confeſſion, eſt bon & legitime?

3. S'ils ne ſont pas même obligez en conſcience, de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remede, comme aux Juges Eccléſiaſtiques & Seculiers?

4. S'ils ſe peuvent ſervir de ce mot du guet pour ſe faire reconnoître compagnons?

5. Si ceux qui ſont en ces compagnonages ſont en ſeureté de conſcience, & ce qu'ils doivent faire?

6. Si les garçons qui ne ſont point encore engagez en ce compagnonage s'y peuvent mettre ſans péché?

NOus ſouſſignez Docteurs en la ſacrée Faculté de Theologie à Paris, eſtimons.

1. *Qu'en ces pratiques il y a péché de ſacrilege, d'impureté & de blaſphême contre les myſtéres de notre Religion.*

2. *Que le ſerment qu'ils font de ne pas reveler ces pratiques, même dans la Confeſſion, n'eſt ni juſte ni legitime, & ne les oblige en aucune façon; au contraire, qu'ils ſont obligez de s'accuſer eux-mêmes de ces péchez & de ce ſerment dans la Confeſſion.*

3. *Au cas que le mal continue, & qu'ils n'y puiſſent autrement remedier, ils ſont obligez en conſcience de déclarer ces pratiques aux Juges Eccléſiaſtiques, & même ſi beſoin eſt, aux Seculiers, qui y peuvent donner remede.*

4. *Que les compagnons qui ſe font recevoir en telles formes que deſſus, ne peuvent ſans péché mortel ſe ſervir du mot du guet qu'ils ont pour ſe faire reconnoître compagnons, & s'engager aux mauvaiſes pratiques de ce compagnonage.*

5. *Que ceux qui ſont dans ces compagnonages ne ſont pas en ſeureté de conſcience, tandis qu'ils ſont en volonté de continuer ces mauvaiſes pratiques auſquelles ils doivent renoncer.*

6. *Que les garçons qui ne ſont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre ſans péché mortel.*

Deliberé à Paris le 14. jour de Mars 1655. Signé, J. CHARTON. MOREL. N. CORNET. J. COQUEREL. M. GRANDIN. GRENET. C. GOBINET. J. PEROU. CHAMILLARD. M. CHAMILLARD.

OBSERVATION SUR LA RESOLUTION CI-DESSUS.

LEs impietez effroyables qui ſe pratiquent dans les métiers de Cordonniers, Chapeliers, Tailleurs d'habits, & Selliers au paſſage des Compagnons qu'ils appellent du devoir, ayant été depuis peu découvertes par une providence toute particuliere; Quelques perſonnes zélées pour aneantir ces damnables pratiques, & pouſſées de l'interêt de la gloire de Dieu & du ſalut du prochain, après avoir fait aſſembler les Docteurs & pris ſur ce ſujet leurs avis, ont crû ne pouvoir differer davantage, ſans un danger évident de la perte de pluſieurs ames engagées dans ces deſordres, à donner au public la connoiſſance d'une choſe ſi importante au ſalut, afin que les Confeſſeurs, les Paſteurs, les Maîtres, & tous ceux qui y ont interêt y puiſſent prendre garde.

A peine pourroit-on croire que notre Siécle, tout corrompu qu'il eſt, eût pû produire des monſtres de cette nature, & ſi la choſe n'avoit été déja vûe, examinée & condamnée par la Juſtice, on ne pourroit ſe perſuader que cela pût monter ſeulement dans l'eſprit des Chrétiens. L'eſprit malin qui ne fait jamais mieux ſes affaires que dans les ténébres & dans l'obſcurité, & qui fait bien que publier ſes pratiques, c'eſt le décrier, les a tenues cachées le plus long-tems qu'il a pû: Mais enfin Dieu toujours riche en miſericorde, & qui ne veut pas que l'homme periſſe, a voulu que ces fourberies fuſſent découvertes.

Dès le 21. Septembre de l'année 1645. MM. les Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris, conſultez ſur ce qui ſe paſſoit dans la réception des compagnons Cordonniers, leſquels pratiquoient preſque

que les mêmes choſes que les autres compagnons mentionnez ci-deſſus, au regard du lieu, des parrein & mareine, & de la profanation du ſaint Baptême; & touchant le ſerment qu'ils faiſoient ſur leur foi, leur part de Paradis, leur Crême & leur Baptême, de ne reveler à qui que ce fût ce qu'ils faiſoient ou voyoient faire; Répondirent. 1. Que ce ſerment étoit plein d'irreverence contre la Religion, & n'obligeoit en aucune façon ceux qui l'avoient fait à le garder. 2. Que lesdits compagnons n'étoient pas en ſeureté de conſcience, s'ils étoient dans le deſſein de continuer ces mauvaiſes pratiques auſquelles ils devoient renoncer. 3. Que les garçons qui n'étoient pas en ce compagnonage ne pouvoient pas s'y mettre ſans péché après en être avertis.

Telles pratiques ayant été devolues au for exterieur, furent enſuite condamnées à l'égard des Cordonniers, par Sentence de M. l'Official de Paris, le 30. Mai 1648. & par une autre Sentence du Bailly du Temple le 11. Septembre 1651. & en la même année défendues ſur peine d'excommunication par Monſeigneur l'Archevêque de Tholoze, informé qu'il fut par l'aveu même desdits prétendus compagnons, des pratiques & cérémonies impies de leur ſerment, & par la déclaration qu'ils en firent par écrit le 23. Mars 1651. à laquelle ſouſcrivirent tous les Maîtres Cordonniers par acte d'aſſemblée du Mai 1651. avec promeſſe de n'uſer plus jamais à l'avenir de cérémonies ſemblables comme étant très-impies, pleines de ſacrileges, injurieuſes à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, ſcandaleuſes à la Religion, & contre la Juſtice.

Environ le même tems, s'imprima une feuille dans laquelle on fit voir pluſieurs abominables cérémonies contre le ſaint Sacrifice de la Meſſe, pratiquées par pluſieurs des Selliers, lors qu'un garçon ſe fait recevoir compagnon, comme il a déja été remarqué ci-deſſus en la déclaration de Meſſieurs les Docteurs.

Ce qui fut découvert en ces deux métiers a ſervi à quelques compagnons, leſquels ont reconnu que ce ſerment qu'ils faiſoient, de ne ſe découvrir, n'étoit qu'un artifice de ce demon muet de l'Evangile, qui ferme la bouche à ceux qu'il poſſede: & ils ont declaré pluſieurs impietez qui ſe paſſoient dans quelques autres métiers, comme dans la réception des compagnons Chapeliers & Tailleurs d'habits.

Les ſermens abominables, les ſuperſtitions impies & les profanations ſacrileges qui s'y font de nos myſtéres ſont ſi horribles, qu'on a été contraint dans l'expoſé de cette réſolution de n'en mettre que la moindre partie. Mais la qualité de ce mal eſt aſſez connue par les noms dont les docteurs le qualifient, quand ils appellent ces pratiques ſuperſtitieuſes, ſacrileges, pleines d'impureté, & de blaſphêmes contre les myſtéres de notre Religion.

En effet, quel plus énorme ſacrilege, que de ſe jouer des myſtéres de la Religion, que de contrefaire les cérémonies du Baptême, que d'abuſer des paroles ſacrées? D'où peut venir cette imitation malheureuſe que de celui qui a toujours été le Singe de Dieu? Pourquoi fermer les fenêtres & la porte de la chambre où ils font leurs cérémonies, ſinon pour faire voir que c'eſt un ouvrage du Prince des ténébres? Pourquoi jurer de ne le dire point ſi la choſe eſt bonne de ſoi? Pourquoi ne le dire même à ſon Confeſſeur qui a la bouche fermée, & qui endureroit plutôt la mort que de reveler ce qu'il entend au tribunal de la Confeſſion? Certes ils font bien connoître par-là qu'il y a du mal dans leurs pratiques, puis qu'ils aprehendent tant d'être ſurpris, apperçûs ou reconnus même de leurs plus familiers, & qu'ils font promettre avec des juremens ſi ſolemnels de ne jamais les reveler à qui que ce ſoit. N'eſt-ce point aſſez que les cabarets où ſe retirent ces impies pour faire leurs ſuperſtitions, comme dans les temples du demon, où ils ſacrifient à l'idole de leur ventre, ſe reduiſent à la condition des bêtes par leurs ivrogneries & leurs crapules, intereſſent leur ſanté par les excés, & appauvriſſent leur famille par des dépenſes exceſſives.

Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme ſemblent en faire profeſſion ouverte les compagnons Tailleurs? Mais faut-il que J. C. mort une fois pour nos péchez, ſoit de nouveau crucifié par les mains ſacrileges, & par les actions exécrables de ces mal-heureux, qui repréſentent derechef ſa Paſſion au milieu des pots & des pintes? Pourroit-on ſe perſuader que parmi des Chrétiens, qui devroient s'eſtimer très-indignes de toucher aux choſes deſtinées au culte de Dieu, on voulût ſe ſervir d'ornemens ſaints & ſacrez, de pain, de vin, &c. pour contrefaire par deriſion ce qui ſe fait au plus ſaint & au plus rédoutable de nos myſtéres? Encore ſi c'étoient des Idolâtres qui n'ayant aucune connoiſſance de notre Religion, tourneroient en riſée ce qu'il y a de plus ſacré parmi nous. Mais que des Chrétiens regénerez en J. C. par le Sacrement de Baptême, rachetez par le prix de ſon ſang adorable, & inſtruits dans les myſtéres de nôtre ſainte Foi ſe ſervent des choſes les plus ſaintes de notre Religion, pour exécuter leurs maudites pratiques, & qui pis eſt, que cela ſe faſſe en préſence & en la compagnie des hérétiques? Quel ſcandale! cela ne meriteroit pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter tandis qu'ils perſiſteront en cet état mal-heureux.

C'en eſt trop pour la condamnation de cette impieté, & il n'en faut pas davantage pour en donner de l'horreur à qui a (je ne dis pas tant ſoit peu de ſentiment de ſon ſalut) mais une étincelle de raiſon. Car je vous prie, quel avantage peuvent-ils remporter d'ici? eſt-ce de ſe rendre plus fideles aux maîtres, & plus charitables envers les compagnons comme ils prétendent? tant s'en faut, puis qu'ils ruinent & depouillent bien ſouvent ceux-ci, & ne travaillent pas ſelon le beſoin & la volonté de ceux-là. Eſt-ce d'en tirer plus de profit? tout ſe paſſe en débauches. Eſt-ce pour voyager plus commodément? Et qui ne ſait que pluſieurs compagnons des autres métiers font voyage, ſans pourtant ſe ſervir de ces ſuperſtitions? Ce n'eſt donc pour aucuns de ces avantages; quoi qu'ils le prétendent ainſi, mais ſeulement pour continuer dans leur libertinage. Plaiſe à Dieu de les vouloir éclairer dans leur aveuglement & que la réſolution des Docteurs ſerve à les faire rentrer en eux-mêmes par la connoiſſance qu'ils auront du mal qu'ils commettent, lequel ils n'ont peut-être pas pleinement connu juſques ici, & que ce tems ſacré de la Paſſion, ſi favorable à tous les pauvres pécheurs, leur ſerve d'un puiſſant motif pour les exciter à la pénitence & au regret de leurs péchez: afin que renonçant abſolument à leurs maudites pratiques, ils puiſſent fléchir la divine miſericorde à oublier toutes leurs ſuperſtitions & impietez; & que ſi par malheur cela n'étoit ſuffiſant pour les en retirer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) la Juſtice ſéculiere vueille employer ſon bras pour exterminer ces pratiques ſi injurieuſes à la Religion, & ſi préjudiciables à la Republique.

RELATION *

De ce qui s'eſt paſſé en 1668. un ſujet des Reliques envoyées de Rome pour l'Hôpital de la Salpetriere à Paris.

PErſonne n'ignore que les faux dévôts ne font aucun ſcrupule d'être trompez, ou de tromper les autres en fait des Reliques des Saints. J'en raporterai un

* On la trouve page 204. d'un Livre intitulé. *Décrets de N. S. P. le Pape Innocent XI. portant ſuppreſſion d'un Office de la Conception immaculée de la trés-ſainte Vierge*, &c. 1679. in 12.

un exemple illuſtre, nouveau, autentique, & qui a pour témoins pluſieurs perſonnes irreprochables, dont la plûpart ſont encore vivans. Voici dont le fait. L'an 1668. au commencement du mois de Janvier on apporta à Paris cinq caiſſes de Reliques, qui furent données en garde au Sieur Milet Prêtre de Paris, & dit-on Docteur en Théologie, leſquelles avoient été cachetées & ſcellées à Rome du ſçeau du Pape Alexandre VII. Enfin rien ne leur manquoit de tout ce qui peut donner crédit & autorité à ces ſortes de choſes: car elles étoient accompagnées de Lettres patentes données en parchemin par l'Illuſtriſſime Cardinal Ginetti, Vicaire Général de ſa Sainteté, & de Certificats en papier ſignez par Fr. Ambroiſe Landucius Evêque de Porphyre, Sacriſtain du Pape, & Commiſſaire pour les ſaintes Réliques; le tout enfermé dans les mêmes caiſſes. On devoit célébrer la Tranſlation des dites Réliques peu de tems après proche Paris au lieu dit la Salpétriére ou Hôpital général, avec grande ſolemnité. Car c'eſt ce que témoignoient des affiches publiques, où on liſoit ces paroles. „ *Jeudi 9. Fevrier, on fera une célébre Tranſla-*
„ *tion de pluſieurs Réliques à l'Hôpital de la Salpétriére,*
„ *avec une Proceſſion, où Monſieur l'Evêque de Soiſ-*
„ *ſons portera une des chaſſes & Mr. l'Evêque de Cahors*
„ *l'autre. Il y aura Meſſes ſolemnelles pendant l'Oc-*
„ *tave, & Prédications par de fameux Prédicateurs,*
„ *dont voici les Noms. Jeudi par Mr. l'Evêque de Ca-*
„ *hors. Vendredi par Mr. l'Abbé Fromentiéres. Samedi*
„ *par Mr. Coquelin Docteur en Théologie de la Faculté*
„ *de Paris, & Curé de Saint Merri. Dimanche par*
„ *Mr. l'Evêque de Soiſſons. Lundi par le P. Craſſet*
„ *Jeſuite. Mardi par Mr. l'Evêque de Bayeux. Mer-*
„ *credi par Dom. Come Feuillant. Et enfin Jeudi jour*
„ *de l'Octave par Mr. l'Evêque de Noyon*". Ces annonces étoient donc déja faites & affichées aux portes des Egliſes & aux coins de rues, lorſque Mr. l'Archevêque de Paris Hardouin de Péréfixe, nomma deux Chirurgiens, les Sieurs Hérard & Broſſard & un Medecin conſeiller ordinaire du Roi M. Charles de S. Germain, pour faire examen & viſite des dites Réliques, & enſuite ſigner leur rapport, devant que de les expoſer. Après on en fit l'ouverture, & l'on proceda à l'examen des dites caiſſes à S. Marcel dans le fauxbourg qui porte ce nom, en préſence de pluſieurs Perſonnes connues, conſidérables, & très-dignes de foi: Savoir en préſence de Mr. l'Evêque de Soiſſons nommé & deputé pour cet effet par Mr. l'Archevêque de Paris; des Sieurs Gédouin, Abbé de S. Memin; Cordel, Curé du Cardinal le Moine; de Cernai, Prêtre habitué de S. Nicolas du Chardonnet; Petit Sécrétaire de l'Archevêché, & autres témoins de qualité requiſe. Mais après que le dit Sieur Evêque de Soiſſons eût encenſé & dûment réveré les dites caiſſes, & fait pluſieurs cérémonies, les Chirurgiens & le Medecin examinant la troiſiéme on découvrit une impoſture, qui donna bien de l'admiration & de l'étonnement à tout le Monde. Pour ce qui eſt de la caiſſe, elle étoit liée avec des cordons & lacets de ſoye rouge, & cachetée des ſceaux, tant du Cardinal Ginetti que de l'Illuſtriſſime Landucius; & elle renfermoit leurs Lettres & certificats en la meilleure forme qu'il eſt poſſible, par leſquels la Relique étoit affirmée véritable, & étoit donnée permiſſion de l'expoſer ſans crainte à la vénération publique. Cette caiſſe enfin contenoit une Teſte couverte d'une Guirlande de fleurs, avec cette Inſcription, *Caput S. Fortunati*, Teſte de S. Fortuné ou de S. Fortunat: laquelle Teſte leur parut d'abord à tous un véritable crâne humain, tant le Peintre & l'Artiſan avoient bien imité & contrefait la couleur naturelle, les traces, toutes les parties extérieures, ſtructure, & anfractuoſités, qui ſont à tous les crânes. Néanmoins ces Meſſieurs y regardant de prés, apperçurent à un endroit au deſſus de l'oreille un petit morceau de toile peinte nouvellement decollé, & qui leur fit ſoupçonner que ce n'étoit peut-être qu'une toile peinte qui couvroit de même tout le reſte. Ils grattérent donc avec un ferrement, & après avoir percé la toile ils ne trouverent que de la carte deſſous. Quelques-uns de la Compagnie dirent alors (car ils étoient ſurpris d'une ſi mauvaiſe action,) que cette Teſte n'étoit peut-être pas falſifiée toute entiére, & qu'il ſe pouvoit faire que pour ſuppléer à quelques défauts, & la rendre complette, on y eût ajouté un Carton avec de la toile peinte par deſſus. Mais le dit Medecin & les dits Chirurgiens, pour s'éclaircir entiérement de la vérité, firent un trou à la dite Teſte, & introduiſirent une bougie allumée dedans, par où ils reconnurent qu'elle n'avoit aucunes cellules ni ſinuoſités telles que toutes les Teſtes humaines ont coûtume d'avoir, & qu'elle étoit toute creuſe & toute vuide. Enfin pour ne manquer à aucune épreuve & s'aſſeurer de toutes manieres ſi toute la Teſte étoit de carte, ils la trempérent dans un chauderon plein d'eau chaude; après quoi dés que l'eau l'eut pénétrée, elle s'abaiſſa, devint molle, & ſe fletrit, & parut comme un drapeau pourri, ou de l'étoupe mouillée: ce qui acheva de convaincre parfaitement, qu'il n'y avoit rien du tout de ſolide dans cette Teſte fauſſe & falſifiée; au reſte ſi bien contrefaite qu'elle ne pouvoit paſſer pour un coup d'eſſai de quelqu'apprentif, mais paroiſſoit être plutôt le travail d'un Maitre habile & accoutumé à ces ſortes d'ouvrages. Le procés verbal qui fait mention de toutes ces choſes & qui les déduit plus au long, eſt entre les mains du Sieur de S. Germain Médecin & Conſeiller Ordinaire du Roi nommé ci de-vant, fait & dreſſé par lui, & ſigné de tous les témoins. Le quel Sieur Médecin allant aprés cela rapporter au Sécrétariat de l'Archevêché toutes les piéces & morceaux reſtans de la décompoſition de la dite Teſte, il ſe fit délivrer par le Sieur Petit Sécrétaire auſſi nommé ci-deſſus un acte de décharge, par lequel il eſt atteſté que le dit Sieur de S. Germain, ſuivant l'Ordre de Mr. de Lionne Sécrétaire d'Etat a rapporté à l'Archevêché de Paris tous les fragmens du carton de la fauſſe tête de S. Fortunat; & en outre que ce ſont les mêmes piéces, découpures, & morceaux, qui ſe trouvérent à l'ouverture de la caiſſe lorſqu'on en fit l'examen & rapport. Cela ſe fit de la ſorte; parce que l'affaire ayant été portée aux oreilles de Mr. le Nonce, il obtint une lettre de cachet qui lui fut délivrée par le dit Sieur de Lionne pour ſe faire rendre la dite Teſte, craignant qu'on n'accuſât de tromperie & de mauvaiſe foi ceux qui l'avoient envoyée: Et même pour empêcher le dit Medecin de publier ſon procès verbal, ou de le montrer à qui que ce ſoit, on lui fit voir une autre Lettre de cachet, pour être conduit à la Baſtille, ou du moins pour lui en laiſſer toujours la peur. C'eſt pourquoi depuis il n'a pas voulu laiſſer voir à perſonne le dit procès verbal, ni même en parler. Au reſte Mr. de la Moignon prémier Préſident du Parlement de Paris, & Mr. l'Archevêque étant informez du rapport, & ayant appris l'impoſture & le défaut de la Teſte, ne voulurent point ni l'un ni l'autre qu'on expoſât les autres reliques, ni qu'on commençat la ſolemnité. Et ſur ce qu'on leur dit que les affiches de cette fête étoient déja miſes aux coins des rues, & que les Annonces en avoient été faites; que cela ſurprendroit le monde & ſcandaliſeroit le Peuple s'il s'apperçevoit qu'on ne fit plus rien, il fut reſolu qu'on féroit d'autres affiches, afin de pourvoir au ſcandale par une feinte. On y employa donc une nouvelle tromperie qui fût conçue en ces termes. „ *La ſolemnité, qui ſe devoit faire Jeudi 9. de Février*
„ *pour la Tranſlation & Réception de pluſieurs Reliques*
„ *en l'Hôpital général, & pareillement la Proceſſion, &*
„ *les Prédications ont été remiſes & différées à un autre*
„ *tems; dont on avertira*". *Extrait des mémoires manuſcrits d'une Perſonne très exacte, qui a été préſente au rapport & examen mentionné ci-deſſus, & qui y a ſigné comme témoin.*

REFUTATION DES PROPHETIES FAUSSEMENT ATTRIBUE'ES, A St. MALACHIE, SUR LES ELECTIONS DES PAPES.

Depuis Celeſtin ſecond jusqu'à la fin du Monde.

VOICI, MONSIEUR, une occaſion favorable pour vous tenir la parole que je vous avois donnée depuis ſi long-tems de deſabuſer le monde des prétenduës Propheties de la ſucceſſion des Papes, fauſſement attribuées à Saint Malachie Evêque de Douun en Irlande. La mort du Pape Innocent XI. vient de reveiller l'empreſſement de ceux qui vont chercher dans ces Predictions faites à plaiſir, les ſignes par lesquels ils croyent pouvoir décrouvrir qui ſera élu Pape dans le Conclave qui ſe tient à préſent.

L'on a déja fait des conjectures ſur le *Pœnitentia glorioſa*, qui eſt dans cette legende des futurs Pontifes, le titre qui ſuit immédiatement celui de *Bellua inſatiabilis*, par lequel on veut que le Pape défunt ait été prédit. Ce ſont ces quolibets extravagans, que j'entreprens de refuter, & je ne puis aſſez m'étonner que des perſonnes de bon ſens, ayent pu donner quelque créance à ces fadaiſes, & que quelques Ecrivains modernes en ayent renouvellé le ſouvenir en les faiſant revivre dans leurs écrits.

Car pour ne rien dire ici de ceux qui ont cru que ces prédictions étoient du Prophete Malachie, qui vivoit cinq cens ans avant la venue de Jeſus Chriſt, & en qui on dit que l'ancienne Prophetie avoit ceſſé; je férai voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance & de ſimplicité d'en faire Auteur St. Malachie Eveque en Hibernie ou Irlande, qui vivoit au milieu de l'onziéme ſiecle, & qui eſt mort depuis cinq cens quarante ans.

Pour détruire cette chimere il faut commencer à expoſer ces prétenduës Propheties avec leurs explications, de la maniere dont elles ont paru la premiere fois, & comme elles ſont rapportées par Arnold de Wion, de qui les ont tirées mot à mot tous ceux qui en ont fait mention, & qui leur ont donné quelque créance.

PROPHETIA S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

EX Caſtro Tiberis.	*Cæleſtinus II.*
Inimicus expulſis.	*Lucius II.*
Ex magnitudini montis.	*Eugenius III.*
Abbas Suburranus.	*Anaſtaſius IV.*
De rure albo.	*Adrianus IV.*
Ex tetro carcere.	*Victor IV.*
Via Tranſtiberina.	*Calixtus III.*
De Pannonia Thuſciæ.	*Paſchalis III.*
Ex Anſere Cuſtode.	*Alexander III.*
Lux in oſtio	*Lucius III.*
Sus in Cribro.	*Urbanus III.*
Enſis Laurentii.	*Gregorius VIII.*
De ſcholâ exibit.	*Clemens III.*
De rure Bovenſi.	*Cæleſtinus III.*
Comes ſignatus.	*Innocentius III.*
Canonicus de Latere.	*Honorius III.*
Avis Oſtienſis.	*Gregorius IX.*
Leo Sabinus.	*Cæleſtinus IV.*
Comes Laurentius.	*Innocentius IV.*
Signum Oſtienſe.	*Alexander IV.*
Hieruſalem Campaniæ.	*Urbanus IV.*
Draco depreſſus.	*Clemens IV.*
Anguinus vir.	*Gregorius X.*
Concionator Gallus.	*Innocentius V.*
Bonus Comes.	*Adrianus V.*
Piſcator Thuſcus.	*Joannes XXI.*
Roſa compoſita.	*Nicolaus III.*
Ex Teloneo liliacei Martini.	*Martinus IV.*
Ex roſa Leonina.	*Honorius IV.*
Picus inter eſca.	*Nicolaus IV.*
Ex eremo celſus.	*Cæleſtinus V.*
Ex undarum benedictione.	*Bonifacius VIII.*
Concionator Potaræus.	*Benedictus XI.*

PROPHETIA S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

TYphernas.	
De Familia Caccianemica.	
Etruſcus oppido Montis magni.	
De Familia ſuburra.	
Natus in oppido Sancti Albani.	
Cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano.	
Guido Cremenſis Card. S. Mariæ trans Tiberim.	
Antipappa Hungarus natione, Epiſcopus Tuſculanus.	
De Familia Paparona.	
Lucenſis Cardinalis Oſtienſis.	
Mediolanenſis Familia Crivella quæ ſuem gerit pro armis.	
Card. Sancti Laurentii in Lucina cujus inſignia enſes falcati.	
Romanus Domo Scholari.	
Familia Bovenſi.	
Familia Comitum Signiæ.	
Familia Sabella Canonicus Lateranenſis.	
Familia Comitum Signiæ Epiſc. Card. Oſtienſis.	
Mediolanenſis cujus inſignia Leo. Epiſc. Card. Sabinus.	
Domo Fliſca Comes Lavaniæ Card. S. Laurentii in Lucina.	
De Comitibus Signiæ Epiſc. Card. Oſtienſis.	
Gallus Trecenſis in Campania Patriarca Jeruſalem.	
Cujus inſignia Aquila unguibus draconem tenens.	
Mediolanenſis familia Vicecomitum, cujus inſignia anguis.	
Gallus Ordinis Prædicatorum.	
Othobonus familia Fliſca ex Comitibus Lavaniæ.	
Antea Joannes Petrus Epiſc. Card. Tuſculanus.	
Familia Urſina quæ roſam gerit, dictus compoſitus.	
Cujus inſignia Lilia, Canonicus & Theſaurarius S. Martini Turonenſis.	
Familia Sabella, inſignia roſa à Leonibus geſtata.	
Picenus patria Eſculanus.	
Vocatus Petrus de Motrone Eremita.	
Vocatus prius Benedictus Caëtanus, cujus inſignia undæ.	
Qui vocabatur Frater Nicolaus, Ordinis Prædicatorum.	

De

De Feſſis Aquitanis.	*Clemens V.*
De ſutore oſſeo.	*Joannes XXII.*
Corvus ſchiſmaticus.	*Nicolaus V.*
Frigidus Abbas.	*Benedictus XII.*
Ex Roſa Attrebatenſi.	*Clemens VI.*
De Montibus Pammichii.	*Innocentius VI.*
Gallus vicecomes.	*Urbanus V.*
Novus de virg. forti.	*Gregorius XI.*
De Cruce Apoſtolicâ.	*Clemens VII.*
Luna Coſmedina.	*Benedictus XIII.*
Schiſma Barchinonicum.	*Clemens VIII.*
De Inferno Prægnani.	*Urbanus VI.*
Cubus de mixtione.	*Bonifacius IX.*
De meliore ſidere.	*Innocentius VII.*
Nauta de Ponte Nigro.	*Gregorius XII.*
Flagellum Solis.	*Alexander V.*
Cervus Syrenæ.	*Joannes XXIII.*
Columna Veli aurei.	*Martinus V.*
Lupa Celeſtina.	*Eugenius IV.*
Amator Crucis.	*Felix V.*
De modicitate Lunæ.	*Nicolaus V.*
Bos paſcens.	*Calliſtus III.*
De Capra & Albergo.	*Pius II.*
De cervo & Leone.	*Paulus II.*
Piſcator minorita.	*Sixtus IV.*
Præcurſor Siciliæ.	*Innocentius VIII.*
Bos Albanus in porto.	*Alexander VI.*
De parvo homine.	*Pius III.*
Fructus Jovis juvabit.	*Julius II.*
De Craticula Politiana.	*Leo X.*
Leo Florentius.	*Adrianus VI.*
Flos pilei ægri.	*Clemens VII.*
Hiacinthus medicorum.	*Paulus III.*
De corona montana.	*Julius III.*
Frumentum floccidum.	*Marcellus II.*
De fide Petri.	*Paulus IV.*
Eſculapii pharmacum.	*Pius IV.*
Angelus nemoroſus.	*Pius V.*
Medium corpus pilarum.	*Gregorius XIII.*
Axis in medietate ſigni.	*Sixtus V.*
De rore cœli.	*Urbanus VII.*
Ex antiquitate Urbis.	*Gregorius XIV.*
Pia civitas in bello.	*Innocentius IX.*
Crux Romulea.	*Clemens VIII.*
Undoſus vir.	*Leo XI.*
Gens perverſa.	*Paulus V.*
In tribulatione pacis.	*Gregorius XV.*
Lilium & roſa.	*Urbanus VIII.*
Jucunditas crucis.	*Innocentius X.*
Montium cuſtos.	*Alexander VII.*
Sydus olorum.	*Clemens IX.*
De flumine magno.	*Clemens X.*
Bellua inſatiabilis.	*Innocentius XI.*
Pœnitentia glorioſa.	*Alexandre VIII.*

Natione Aquitanus, cujus iuſignia feſſæ erant.
Gallus, familia Oſſa, Sutoris filius.
Qui vocabatur F. Petrus de Corbario, contra Joannem 22. Antipapa Minorita.
Abbas Monaſterii Fontis frigidi.
Epiſcopus Atrebatenſis, cujus inſignia Roſæ.
Cardinalis SS. Joannis & Pauli. T. Pammachii, cujus inſignia ſex montes erant.
Nuncius Apoſtolicus ad Vicecomites Mediolanenſes.
Qui vocabatur Petrus Belfortis, Cardinalis S. Mariæ novæ.
Qui fuit Presbyter Cardinalis SS. XII. Apoſtolorum, cujus inſignia Crux.
Antea Petrus de Luna, Diaconus Card. S. Mariæ in Coſmedin.
Antipapa qui fuit Canonicus Barchinonenſis.
Neapolitanus Pregnanus, natus in loco qui dicitur Infernus.
Familia Tomacella à Genua Liguriæ orta, cujus inſignia Cubi.
Vocatus Coſmatus de Melioratis Sulmonenſis, cujus inſignia ſidus.
Venetus, commendatarius Eccleſiæ Nigropontis.
Græcus Archiepiſcopus Mediolanenſis, cujus inſignia Sol.
Diaconus Cardinalis S. Euſtachii, qui cum cervo depingitur, Bononiæ legatus Neapolitanus.
Familia Colonna, Diaconus Cardinalis S. Georgii ad velum aureum.
Venetus, Canonicus ante Regularis Cæleſtinus & Epiſcopus Senenſis.
Qui vocabatur Amadæus Dux, Sabaudiæ, cujus inſignia Crux.
Lunenſis de Sarzana, humilibus parentibus natus.
Hiſpanus, cujus inſignia Bos paſcens.
Senenſis, qui fuit à Secretis Cardinalibus Capranico & Albergato.
Venetus, qui fuit Commendatarius Eccleſiæ Cervienſis, & Cardinalis tituli S. Marci.
Piſcatoris filius, Franciſcanus.
Qui vocabatur Joannes Baptiſta, & vixit in curia Alfonſi Regis Siciliæ.
Epiſcopus Cardinalis Albanus & Portuenſis cujus inſignia Bos.
Senenſis Familia Piccolominea.
Ligur, ejus inſignia Quercus, Jovis arbor.
Filius Laurentii Medicei, & Scholaris Angeli Politiani.
Florentii filius, ejus inſignia Leo.
Florentinus de Domo Medicea, ejus inſignia pilæ & lilia.
Farneſius, qui lilia pro inſignibus geſtat, & Card. fuit SS. Coſmi & Damiani.
Antea vocatus Joannes Maria de Monte.
Cujus inſignia cervus & frumentum, ideo floccidum, quod pauco tempore vixit in Papatu.
Antea vocatus Joannes Petrus Caraffa.
Antea dictus Joan. Angelus Medices.
Michaël vocatus, natus in oppido Boſchi.
Cujus inſignia medius Draco, Cardinalis creatus à Pio IV. qui pilas in armis geſtabat.
Qui axem in medio Leonis in armis geſtat.
Qui fuit Archiepiſcopus Roffanenſis in Calabria, ubi manna colligitur.

Raſtrum in porta.	De balneis Etruriæ.
Flores circundati.	Crux de cruce.
De bona Religione.	Lumen in cœlo.
Miles in bello.	Ignis ardens.
Columna excelſa.	Religio depopulata.
Animal rurale.	Fides intrepida.
Roſa Umbriæ.	Paſtor Angelicus.
Urſus velox.	Paſtor & nauta.
Peregrinus Apoſtolicus.	Flos florum.
Aquila rapax.	De medietate lunæ.
Canis & coluber.	De labore Solis.
Vir religioſus.	Gloria Olivæ.

In perſecutione extrema S. R. E. ſedebit Petrus Romanus, qui paſcet oves in multis tribulationibus; quibus transactis civitas ſepticollis diruetur, & Judex tremendus judicabit populum ſuum.

Tout cela eſt tiré mot à mot d'Arnold de Wion, qui au chapitre 40. d'un Livre intitulé *Lignum Vitæ*, au Livre 2. rapporte ces propheties en la forme que je les ai données, & ajoute que les Annotations ne ſont pas de S. Malachie, mais du R. P. Fr. Alphonſe Ciaconius de l'Ordre des Freres Preſcheurs.

Quæ ad Pontifices adjecta non ſunt ipſius Malachiæ ſed R. P. Fr. Alphonſi Ciaconii Ord. Prædicatorum, hujus Prophetiæ interpretis.

VOilà la ſource de ces Propheties, qui ont trouvé des partiſans depuis plus de quatre vingt ans, parce qu'on ne s'eſt pas donné la peine d'y regarder de près & de les examiner.

Il y a dans ces prétenduës Propheties tant d'incongruités, d'impertinences, d'erreurs & de fauſſetés, que je ne puis aſſez m'étonner du cours qu'elles ont eu juſqu'ici.

Premiérement. Il eſt certain que nul Auteur n'en a parlé avant Arnold de Wion, qui fit imprimer ces quolibets l'an 1595. à Veniſe, où il demeuroit. C'eſt-à-dire, que ces prétenduës Propheties ont été enſevelies quatre cens ans entiers, ſans qu'il en ait jamais été fait aucune mention.

Saint Bernard qui avoit vû S. Malachie à Clairvaux, où il lui ferma les yeux, qui lui avoit écrit trois lettres quand il étoit en Hibernie pour lui recommander les Religieux de ſon Ordre, qui a écrit la vie de ce S. qui prononça ſon Oraiſon funebre, qui compoſa ſon Epitaphe, & qui a été ſi exact à rapporter ces moindres Prédictions, particuliérement celle du lieu & du tems de ſa mort, n'a dit mot de ces prétenduës Propheties.

Et certes on ne voit pas quelle occaſion auroit eu S. Malachie de faire ces Prédictions, ni le motif qui l'auroit porté à les faire. Il n'a jamais été à Rome plus d'un mois ſous le Pontificat d'Innocent deuxiéme, pour y demander le *Pallium* pour les deux Egliſes Metropolitaines d'Hibernie.

Saint Bernard a fidélement décrit tout ce qui ſe paſſa dans les entretiens qu'eut ce S. avec le Pape & les honneurs qu'il y reçut, ſans qu'il parle en aucune maniere de ces Propheties. Le Schiſme étoit ceſſé, Anaclet étoit mort: ainſi rien n'obligeoit S. Malachie à parler de la ſucceſſion des Papes. Il n'y eut point de Conclave pendant le tems qu'il fut à Rome, & Innocent vécut encore ſix ans après ce voyage.

Nul auteur de ce tems-là n'en a dit mot, ni Othon de Friſingen, ni Jean de Sarisberi Evêque de Chartres, ni Pierre le Venerable Abbé de Cluni, qui fut appellé à Rome, qui écrivit tant de lettres aux Papes, & qui fut employé en tant de Négociations pour les affaires de l'Egliſe dans les tems les plus difficiles, où la réputation de S. Malachie, l'odeur de ſes vertus, & ces Predictions auroient été d'un très grand poids, ſi elles avoient été connuës & autoriſées du nom & du mérite de ce Saint.

Tant d'Auteurs qui ont écrit les vies des Papes depuis la mort de Malachie, n'en diſent rien, ni le Continuateur de Marianus Scotus, ni Bordini, ni Platine, ni Papyre Maſſon, ni Onuphre Panvinius, ni Joannel, qui l'an 1570. danna les vies des Papes tirées des Auteurs contemporains de ces Papes ſous ce titre *Pontificum Romanorum liber ex Germanis veteribus deſumptus per Franc. Joanellum* 1570

Les Hibernois, qui ont pris tant de ſoin d'écrire les merveilles des Sts. de leurs pays, & qui nous ont donné les vies de S. Patrice, de S. Colomban Abbé & d'une Ste. Brigitte du même pays, comme de trois Prophetes, dont ils ont rapporté les Viſions, & les Revelations, n'ont dit mot de celle-ci. Je trouve ſeulement un Thomas de Meſſingham Prêtre Directeur du Seminaire des Hibernois à Paris, qui fit imprimer l'an 1624. chez Sebaſtien Cramoiſy les Vies des Sts. d'Hibernie, ſous ce titre *Florilegium Inſulæ Sanctorum Hiberniæ, quibus acceſſerunt non vulgaria monumenta, hoc eſt S. Patritii Purgatorium, S. Malachiæ Prophetiæ de Summis Pontificibus.*

A la fin de la vie de S. Malachie écrite par S. Bernard, qu'il a donnée toute entiere, il a mis ces prétendues Propheties tirées d'Arnold de Wion, ſous ce titre *Prophetiæ S. Malachiæ Archiepiſcopi Armachani totiusque Hiberniæ Primatis, ac Sedis Apoſtolicæ Legati de Summis Pontificibus ex Arnoldo Wion. l. 2. cap. 40. pag.* 307.

Robert Ruſca, qui a écrit des hommes illuſtres de l'Ordre de Ciſteaux, y a mis S. Malachie, & n'a pas omis ces Propheties qu'il tire de la même ſource que Meſſingham. Mais Ange Manrique qui nous a donné en trois volumes les Annales de cet Ordre, & qui traite fort au long ſur la fin du premier volume, & au commencement du ſecond de S. Malachie, bien loin d'alleguer ces Propheties, & de les attribuer à ce S. les rejette comme apocriphes, ridicules & extravagantes, & refute Robert Ruſca. *Robertus Ruſca*, dit-il, *ſanctum Pontificem ſcriptoribus annumerat ob oracula quædam ſeu prædictiones de Summis Pontificibus ad finem usque mundi ſucceſſuris, quas ab Arnoldo Wionio vulgatas eſſe tranſcribit, ſed apocriphas ut conjectare licet, nec ſatis ſapientes gravitatem viri ſanctiſſimi.* Tom. 2. Annal. C. XII. an. 1148. n. 5.

Le Cardinal Baronius, de Sponde Evêque de Pamiers, le P. Bzovius, & Rainaldus qui ont donné tant de volumes des Annales Eccléſiaſtiques, ne font nulle mention de ces Prédictions des Papes, non pas même Alphonſe Ciaconius dont nous avons les Vies des Papes & des Cardinaux, & que Wion fait Auteur de l'Interpretation de ces Propheties.

Ce ſilence de quatre cens ans, & de tant d'Auteurs ſi graves eſt un très fort prejugé pour la ſuppoſition de ces Propheties.

Comme c'eſt Arnold de Wion, qui les a faites valoir, il ne ſera pas hors d'œuvre de faire connoître cet Auteur, & l'ouvrage dans lequel il a inſéré ces Predictions.

Arnold de Wion étoit Flamand, de la ville de Douaï, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui à cauſe des troubles arrivés en ſon pays dans le ſoulevement des Hérétiques contre le gouvernement, fut obligé de ſe retirer en Italie, & d'entrer dans la Congregation de Ste. Juſtine de Padouë, dite du Mont-Caſſin. Durant cette retraite il entreprit deux Ouvrages. Le premier fut une Génealogie de la famille des Anices dont il faiſoit deſcendre S. Benoît Fondateur de ſon Ordre, & la Maiſon d'Autriche. Le ſecond étoit une Hiſtoire des hommes illuſtres de ſon Ordre. Il donna a ces deux Ouvrages le titre d'*Arbre de Vie*, parce que c'étoient des arbres génealogiques.

Voici l'Inſcription générale de ſon Ouvrage. *Lignum vitæ ornamentum & decus Eccleſiæ in quinque libros diviſum, in quibus totius ſanctiſſimæ Religionis Divi Benedicti initia, viri dignitate, doctrinâ, ſanctitate ac principatu clari, deſcribuntur: & fructus qui per eos S. R. E. acceſſerunt fuſiſſimè explicantur. Auctore D. Arnaldo Wion*

Wion Belga Duacenſi, Monacho S. Benedicti de Mantua Ord. D. Benedicti Nigrorum, Congregationis Caſſinenſis alias S. Juſtine de Padua. Acceſſit dilucidatio, quomodo Principes Auſtriaci originem ducant ex Anicia Romana familia quæ erat D. Benedicti. Venetiis apud Georgium Angelerium. M. D. XCV.

Il dédia ces deux Ouvrages imprimés en deux volumes in 4. à Philippe II. Roi d'Eſpagne ſous ce titre.

Philippo 2. Anicio, Probo, Olybrio, Perleonio, Frangipanio, Hasburgio, Auſtrio, Hiſpaniarum Regi Catholico Potentiſſimo & Invictiſſimo.

Ces deux Ouvrages ſont également pleins de fables & de rapſodies, & rien n'y eſt exact: ainſi à juger des Propheties qu'il allegue par la confuſion, les fauſſetés & les ſuppoſitions de ces deux Ouvrages, je ne croi pas qu'il trouve beaucoup de partiſans parmi les ſavans & les perſonnes qui ont quelque teinture de l'Hiſtoire & un peu de diſcernement.

Le deſſein du ſecond Ouvrage eſt un tableau de l'Ordre de S. Benoît, dont j'ai vu des eſtampes qui ſont peut-être de l'invention de ce Moine. Du moins ſon livre n'eſt que l'explication de ce tableau, ou ſous la figure de ſept montagnes entaſſées les unes ſur les autres & d'un grand arbre diviſé en pluſieurs branches, dont Saint Benoît eſt le tronc, il a repreſenté les Sts. & les hommes illuſtres de ſon Ordre. Il a formé ſon deſſein ſur l'arbre de Vie que S. Jean vit en ſes Révelations, dont il eſt parlé dans l'Apocalipſe. Ainſi l'on peut dire que tout ſon livre eſt une viſion. Saint Benoît y eſt repreſenté aſſis, tenant en ſa main droite le livre de ſes Régles, & de la gauche une épée nue, il eſt couronné de douze étoiles. A droite & à gauche de ce Saint ſont les Fondateurs de diverſes Congregations ſous la régle de S. Benoît. Ils ont tous une étoile ſur le front, & ils ſont nommés dans le Livre: *Stellati ſpiritualium & militarium Ordinum fundatores.*

Saint Romuald Fondateur de Camaldule, ſaint Jean Gualber Fondateur de Valombreuſe, ſaint Robert Abbé de Molême Fondateur de Ciſteaux. S. Guillaume de Verceil Fondateur du Mont Vierge. S. Jean Meda de Come Fondateur des Humiliati, ſaint Pierre Celeſtin Fondateur des Celeſtins, S. Bernard Tolomée de Sienne Fondateur du Mont Olivet, ſont à la droite du Saint.

A ſa gauche ſont les Fondateurs des Ordres Militaires Alphonſe I. Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre d'Avis, Saint Remond Abbé & Sanche Roi de Caſtille Fondateurs de Calatrava, Gomez Fernand Fondateur d'Alcantara, Jâques I. Roi d'Arragon Fondateur de la Merci, Guillaume Eris Fondateur de Monteſe, Denis de Perioca Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre de Chriſt, Coſme de Medicis Grand Duc de Toſcane Fondateur de l'Ordre de ſaint Etienne. L'explication de ces figures fait le ſujet du premier livre d'Arnold de Wion, où il met un abregé de la vie de ces Fondateurs, & un Catalogue des Généraux de ces Congregations, de leurs Saints, des Prélats qui en ſont ſortis, des Enfans des Rois & des Princes qui y ſont entrés, des Auteurs qui ont écrit dans ces Congregations, dont il donne le Catalogue des Ouvrages.

Le ſecond livre contient les Papes, les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques & les Ecrivains de l'Ordre de ſaint Benoît, dont il donne les Eloges par l'ordre Alphabetique des Diocéſes. C'eſt en cet ordre qu'il a mis à la lettre D. S. Malachie Evêque de Down. Voici ce qu'il dit de lui. *S. Malachias Hibernus Monachus Bencorenſis, & Archiepiſcopus Ardinæcenſis, cum aliquot annis illi ſedi præfuiſſet, humilitatis cauſâ Archiepiſcopatu abdicavit, anno circiter Domini* 1137. *& Dunenſi ſede contentus in ea ad finem uſquæ vitæ permanſit: obiit anno* 1148. *die* 2. *Novembris* S. Bern. in ejus vita.

Ad eum extant Epiſtolæ S. Bernardi tres, fidelicet 315. 316. 317. *Scripſiſſe fertur & ipſe nonnulla opuſcula, de quibus nihil hactenus vidi præter quamdam Prophetiam de Summis Pontificibus, quæ, quia brevis eſt, & nondum quod ſciam excuſa, & à multis deſidcrata, hic à me appoſita eſt.*

C'eſt ainſi qu'il prépare les Lecteurs à ces prétendues Propheties, qu'il donne enſuite telles que je les ai rapportées.

Il avoit raiſon de dire qu'elles n'avoient point encore paru imprimées. Elles étoient toutes recentes & faites cinq ans auparavant au Conclave qui ſuivit la mort d'Urbain VII. Ainſi tout ce qui eſt avant Gregoire XIV. eſt fait après coup, & il eſt aiſé d'être Prophete des choſes déja avenues. C'eſt ce qui fait que pluſieurs de ces Propheties paroiſſent aſſez juſtes. Cependant il ne laiſſe pas d'y avoir d'étranges erreurs qui ſont des effets de l'ignorance de celui qui les compoſa, parce qu'il les fit ſur des mémoires qui le tromperent, l'hiſtoire de ces tems-là n'ayant pas été auſſi bien demélée qu'elle l'a été après.

Je dis donc que ces prétendues Propheties ſont l'ouvrage d'un partiſan du Cardinal Simonceli, qui au Conclave de 1590, étoit le plus âgé des Cardinaux, petit neveu du Pape Jules III. & qui s'étoit déja trouvé à l'élection de ſept Papes, de Marcel I. de Paul IV. de Pie IV. de Pie V. de Gregoire XIII. de Sixte V. & d'Urbain VII. Il étoit d'Orviete qui ſe dit en Latin *Uſoruetus*, & il en avoit été Evêque. C'eſt ce qui fit mettre dans ces prétendues Propheties *ex antiquitate Urbis*, pour perſuader que le ſaint Eſprit par ces mots avoit déja donné ſon ſuffrage au Cardinal Simonceli d'Orviete.

C'eſt ainſi qu'après la mort de Clement IX. ceux qui ſouhaitoient que le Cardinal Bona fut élu Pape faiſoient courir des vers, des paſſages de l'Ecriture, & des quolibets, pour perſuader que c'étoit lui qui devoit être Pape. On diſoit ces mots du 15. de l'Eccléſiaſtique: *qui timet Deum faciet bona*, & ce diſtique.

Gramaticæ leges plerumque Eccleſia ſpernit,
Eſſet Papa bonus, ſi Bona Papa foret.

Un des ſes parens aſſembla deux ou trois cens gueux, la plupart Savoyards, auſquels il diſtribuoit tous les jours de l'argent pour aller crier à la porte de S. Pierre, & ſous les fenêtres les plus proches du Conclave, *fate Papa Bona*, faites Pape le Cardinal Bona: ce qui fit arrêter cet Eccléſiaſtique, quand on eut découvert qu'il étoit l'auteur de ce tumulte.

Le Conclave où fut élu Gregoire XIV. dura un mois & dix-neuf jours, & donna le tems de forger ces Predictions & ces amuſemens, qui ſont ordinaires à une infinité de gens qui accourent de toutes parts à Rome pour voir une création de Pape, & qui n'ont point d'autre emploi durant le Conclave, qu'à faire tous les jours des Almanachs & des reflexions politiques, chacun ſelon ſes intérêts ou ſon caprice. On fit ainſi des Propheties en vers, des Paſquinades, & cent plaiſanteries durant le Conclave qui ſuivit la mort de Clement IX. parce que ce Conclave dura plus de quatre mois.

Quoi que cela dût ſuffire pour faire voir l'extravagance de ces quolibets, je veux en détail & en particulier en faire voir les impertinences, après que j'aurai en général fait remarquer les erreurs & les incongruités qui s'y trouvent.

La premiere & la plus conſiderable eſt, que huit Antipapes y ſont mêlés aux Papes légitimes, s'il faut s'en tenir à l'interpretation de ces prétendues Propheties: à ſavoir

Victor IV. Cardinal de S. Nicolas ſous ces mots, *ex tetro carcere.*

Calixte III. Gui de Creme.

Paſchal III. Hongrois de Nation.

Nicolas V. dit Pierre de Corbario.

Clement VII. de la Maiſon de Geneve.

Benoît XIII. Pierre de Luna.
Clement VIII. Chanoine de Barcelone.
Felix V. Amedée de Savoye.

Si ces Predictions étoient vrayes, il faudroit dire que ces Antipapes auroient été Papes légitimes, & que l'Egliſe auroit eu deux chefs en même tems, puisque les uns & les autres auroient été également deſignés par un homme inſpiré du S. Eſprit: & le témoignage d'un homme de cette autorité auroit été d'un grand poids en faveur de ces Antipapes, d'autant plus qu'il n'y en a que deux qui ſoient déclarés Schismatiques. Nicolas V. deſigné par ces mots, *Corvus Schismaticus*, & Clement VIII. par ceux-ci *Schisma Barchinonium*. Car de vouloir dire que le Schisme de Victor IV. eſt aſſez deſigné par les mots de priſon puante & infecte *ex tetro carcere*, ſans parler de ſon Cardinalat ni de ſon titre, ne pourroit-on pas dire le même de pluſieurs Papes légitimes, qui ſont deſignés par des termes plus infamans ſans faire mention de leurs titres? comme *Gens perverſa. Bellua inſatiabilis. De inferno prægnante*, pour Urbain VI. tandis que l'Antipape eſt deſigné par *Crux Apoſtolica*.

Outre cette incongruité d'une conſequence dangereuſe à l'égard des Papes légitimes, il faut ajouter les Anacroniſmes évidens, puisque Victor IV. Calixte III. & Paſchal III. ſont deſignés avant Alexandre III. Cependant Alexandre III. fut élu le même jour que Victor IV. qui n'eut d'abord pour lui que neuf Cardinaux, au lieu qu'Alexandre en eut quatorze, auſquels ſe joignirent en même tems les autres jusqu'au nombre de vingt trois, cinq étant attachées à Victor. Alexandre fut revêtu des habits Pontificaux, que Victor lui arracha pour s'en revêtir. Paſchal fut Antipape cinq ans après par quelques Cardinaux aſſemblés à Luques l'an 1164. Calixte III. ne fut reconnu Pape par l'Empereur & ceux de ſa faction qu'après la mort de Paſchal III. qui fut près de cinq ans Antipape. Ainſi voilà l'ordre des tems renverſé dans ces prétendues Propheties, parce que l'Auteur de ces Quolibets les avoit forgés ſur les vies des Papes de Panvinius, qui s'étoit trompé dans l'ordre des tems, comme l'a remarqué le Continuateur de Ciaconius, qui dit. *Onuphrius Panvinius in libro de Romanis Pontificibus, & in Epitome contra ferè omnes ſcriptores, qui Eccleſiaſticas hiſtorias edidere, Victori IV. Pſeudopontifici Guidônem Cremenſem qui Caliſtus III. Caliſto verò Joannem Ungarum, qui Paſchalis item III. dictus eſt, nullo laudato authore ſuffectos fuiſſe, ſcribit. Nos verò cum Ciaconio, Baronio, aliisque ferè omnibus, mortuo Guidone Cremenſi Pſeudopontifice, qui Paſchalis III. nomen tulerat, illico à ſchismaticis, Imperatoris tunc præſentis juſſu Romæ in ejus locum renuntiatum eſſe Pſeudopontificem Caliſtum antea dictum Joannem Ungarum ſcribimus.*

Ce n'eſt pas le ſeul Anacroniſme. Clément VII. Benoît XIII. & Clément VIII. Antipapes ſont mis avant Urbain VI. qui fut le Pape legitime. Cependant il eſt certain qu'Urbain VI. fut couronné à Rome le jour de Pâques 1378. & que Robert de Géneve ne fut couronné que le 1. Novembre de la même année à Fondi par les Cardinaux François, & trois Cardinaux Italiens qui ne pouvoient ſouffrir les duretez d'Urbain VI. qu'ils déclarerent *intrus*, Le Pontificat d'Urbain ne fut que de douze ans ſix mois & ſept jours, étant mort l'an 1389. Robert de Geneve au contraire tint l'Anti-papat quinze ans onze mois & vingt-huit jours; ainſi il ne peut-être mis avant Urbain VI. ni à raiſon de ſon élection qui fut poſterieure, ni à raiſon de ſa mort, puis qu'il lui ſurvéquit près de ſix ans. Pierre de Luna, qui ſe fit nommer Benoît XIII. & celui qui lui ſucceda ſous le nom de Clément VIII. non ſeulement ne doivent pas être placez devant Urbain VI. mais non pas même devant Boniface IX. & Innocent VII. puis que Boniface IX. fut élû & couronné l'an 1389. Innocent VII. l'an 1404. Benoît XIII. ſeulement l'an 1394. & Clément VIII. élû l'an 1424 & couronné l'an 1425. Ainſi, non-ſeulement Urbain VI. devroit être devant Clément VIII. mais encore Grégoire XII. Alexandre V. Jean XXII. & Martin V. devroient etre devant lui. Je ne ſai comment les partiſans de ces Propheties pourront ſauver des Anacroniſmes ſi conſidérables dans l'ordre & la ſuite de ces quolibets.

Je demanderois auſſi volontiers qui a revélé que cette Prophetie devoit commencer au Pape Celeſtin II. plutôt qu'à Innocent II. ſon predéceſſeur, ou à Luce II. ſon ſucceſſeur, ou même à Eugene III. Diſciple de S. Bernard; car S. Malachie a vêcu ſous tous ces Pontificats, & l'on ne voit aucun veſtige dans ces prétendues révelations du tems auquel elles doivent commencer.

L'on dira ſans doute qu'elles ſe juſtifient d'elles-mêmes, & qu'il eſt aiſé de voir par les termes auſquelles elles ſont conçues par où elles doivent commencer; qu'il eſt clair que *Ex Caſtro Tiberis*, ne peut convenir qu'à Celeſtin II. qui étoit de Cita Caſtellana. *Inimicus expulſus*, qu'à Luce II. qui étoit de la famille Caccianemici, & *Ex Magnitudine Montis*, qu'à Eugene III. qui étoit de Monte-magno. Voilà ſur quoi l'on fonde la conjecture de la fixation du tems de ces Propheties. On verra dans la ſuite ſi cela quadre ainſi.

Cependant venons à l'interpretation de ces termes prophetiques. Arnold Wion en fait Auteur Ciaconius, puiſqu'il dit *Quæ ad Pontifices adjecta, non ſont ipſius Malachiæ, ſed R. P. F. Alphonſi Ciaconii Ordinis Pradicatorum hujus Prophetiæ interpretis.* Il faut donc ſelon cet Auteur que ces Propheties, ſi elles ſont de S. Malachie & interprêtées par Ciaconius, ayent été quatre cens ans ſans interpretation & apparemment ſans être connues. Qui a donc révelé à Ciaconius & à Arnold Wion, qu'elles étoient de S. Malachie? où les ont ils trouvées? pourquoi ne nous ont ils pas fait la grace de nous dire d'où ils les avoient tirées après 400. ans & par quel bonheur ils avoient découvert ce tréſor?

Je ne ſai d'où le bon Moine Flamand avoit appris que Ciaconius étoit l'Interprête de ces Prophetes, car il s'eſt fait trois Editions des vies des Papes & des Cardinaux de cet Auteur, l'une en 1601. l'autre en 1630. & la derniere en 1677. les deux premieres en deux volumes, la derniere en quatre volumes, ſans qu'il y ſoit fait aucune mention de ces Propheties? Que ſi cette interpretation eſt véritablement du Pere Ciaconius, qui étoit à Rome en 1595. au tems auquel le *Lignum vitæ* fut imprimé à Veniſe, il faut dire que ce Pere en reconnut depuis la fauſſeté, & que ce fut ce qui l'empêcha d'en parler dans ſon Ouvrage quand il le fit imprimer. Car Nicolas Antonio qui a compoſé la Bibliotheque des Ecrivains Eſpagnols, & le P. Ambroiſe de Altamura, qui nous a donné celle des Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique dont étoit Ciaconius, ont fait l'un & l'autre un dénombrement exact de tous les Ouvrages de cet Auteur juſqu'à des feuilles volantes & même de pluſieurs piéces qui n'ont pas été imprimées. En tout cela nul veſtige de ces Propheties ni de leurs interpretations.

Ajoutez à cela que contre ce que le Fils de Dieu à dit ſi expreſſement, que le tems de la fin du monde & le jugement univerſel étoient inconnus aux hommes, nous aurions une preuve certaine & un ſigne évident de l'un & de l'autre en ces prétendues Propheties; & nous pourrions dire aujourd'hui conſtamment, qu'il n'y aura plus que vingt-ſix Papes juſqu'à la fin du monde, à compter depuis celui à qui on attribue *Pœnitentia gloriaſa*: puisque l'interprête du Pruphete dit dans l'écrit d'Arnold de Wion. *In perſecutione extrema S. R. E. ſedebit Petrus Romanus, qui paſcet oves in multis tribulationibus, quibus tranſactis Civitas ſepticollis diruetur & Judex tremendus judicabit Populum ſuum.* C'eſt ce qui a fait publier tout recemment par un Auteur moderne, que ces Propheties de S. Malachie pour la ſucceſſion des Papes vont juſqu'à la venue de l'Antechriſt. Venons au détail.

Tous

Tous ces Quolibets me paroiſſent tirez de ſept ou huit ſources différentes: des noms des perſonnes deſignées, des lieux de leur naiſſance & de leur origine: & de la condition de leur naiſſance: de leurs emplois, des titres de leur Cardinalat: de leurs armoiries, & quelquefois de deux ou trois de ces choſes jointes enſemble.

Ceux qui paroiſſent deſignez par leurs pays, ſont Celeſtin II. *Ex Caſtro Tiberis.* Eugene III. *Ex magnitudine montis.* Adrien IV. *De rure Albo.* Nicolas IV. *Picus inter eſcas.* Grégoire XIV. *Ex antiquitate Urbis.* Innocent IX. *Pia civitas in bello.*

Par la condition de la Naiſſance,

Jean XXII. fils d'un Cordonnier, Sixte IV. que l'on dit le fils d'un Pêcheur, Innocent III. fils du Comte de Signia.

Par les Noms,

Luce II. Caccianemici. Clement III. Scholari. Celeſtin III. Bovo ou Bovis. Adrien V. Ottoboni. Pie III. Piccolomini.

Par les Titres du Cardinalat,

Victor IV. Card. de S. Nicolas *in carcere.* Calixte III. Card. *de Tranſtevere*, Innocent VI. Cardinal de S. Jean & de S. Paul du Titre *de Pammachi.* Martin V. Cardinal de S. George *ad velum aureum.*

Par les Armoiries,

Alexandre III. Urbain III. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. Honorius IV. Boniface VIII. Clement V. Clement VI. Innocent VI. Clement VII. Boniface IX. Innocent VII. Alexandre V. Felix V. Caliſte III. Alexandre VI. Jule II. Paul III Jule III. Marcel II. Gregoire XIII. Sixte V. Clement VIII. Alexandre VII. Innocent XI.

Je vais faire voir par un ſecond écrit qui eſt la ſuite de celui-ci, toutes les extravagances qui ſe trouvent dans chacune de ces prétendues Propheties.

APPROBATION.

De cette premiere Diſſertation.

CE Traité compoſé par le R. P. MENESTRIER de la Compagnie de JESUS, eſt très-propre à détromper le Public de la chimére des prétendues Propheties de S. Malachie touchant les Papes, & c'eſt lui rendre un ſervice conſidérable que de le déſabuſer de ces ſortes d'illuſions. Donné en Sorbonne le quinziéme Septembre 1686.

COCQUELIN.

Veu l'Approbation, permis d'imprimer. Fait ce 15. Septembre 1689. DE LA REYNIE.

SUITE DE LA REFUTATION DE LA PROPHETIE DE SAINT MALACHIE SUR LES PAPES.

SAint Malachie, à qui on attribue cette Prophetie des Papes, qui ont gouverné l'Egliſe depuis Celeſtin II. vivoit dans le 12. ſiécle. Il eſt très illuſtre par ſa ſainteté & par l'amitié de Saint Bernard. Il fut d'abord Réligieux de l'Abbaye de Bencor, puis Archevêque d'Armach Metropolitaine d'Irlande, & enſuite ayant quité cet Archevêché, il ſe contenta d'une Prélature moins conſiderable en l'Egliſe de Douwn. Le Pape Innocent II. qui connoiſſoit ſa vertu, eut beaucoup d'eſtime pour lui, & la lui témoigna par les honneurs qu'il lui rendit, dans un voyage que ce Saint fit à Rome. Il mourut à Clairvaux en 1137. entre les bras de Saint Bernard ſon ami, qui fit ſon Eloge funebre & un abregé de ſa vie. Il lui avoit auſſi écrit trois Epîtres en 1118. qui ſont les 315. 316. & 317. Voilà quel eſt celui qu'on croit Auteur de cette Prophetie des Pontifes Romains.

Année 1143. *Ex Caſtro Tiberis*, Du Château du Tibre. C'eſt Gui du Chaſtel, natif d'un Château ſur le Tibre, qui prit le nom de Celeſtin II. étant élevé au Pontificat.

1144. *Inimicus expulſus.* L'Ennemi chaſſé. Luce II. ſe nommoit Gerard, de la famille de Caccianemici de Boulogne.

1145. *Ex magnitudine montis.* De la grandeur du mont. Eugene III. nommé Bernard, natif d'un Château près de Piſe, dit Grand-mont. Les autres expliquent la Prophetie. *Ex magnitudine montis*, par la grandeur & la ſubtilité de ſon Eſprit, parce qu'il fut fait Pape ſans être Cardinal, mais ſeulement Abbé de Saint Anaſtaſe aux trois fontaines, qui eſt un Monaſtére de l'Ordre de Ciſteaux hors des murs de Rome.

1153. *Abbas ſuburranus.* L'Abbé de Suburre Anaſtaſe IV. Romain. Il étoit Abbé & nommé Conrad Suburri. Les autres diſent de Savorne.

1154. *De Rure albo.* D'un Champ blanc, ou bien du Champ d'Albe. C'eſt Adrien IV. natif de S. Alban en Angleterre, Abbé de l'Ordre des Chanoines de S. Ruf, qui ſont habillés de blanc, puis Evêque d'Albe.

1161. *Ex tetro Carcere.* D'une noire priſon. On attribue cette Prophetie à l'Antipape Victor IV. oppoſé à Alexandre III. qu'on dit avoir été Cardinal du Titre de S. Nicolas *in Carcere Tulliano.* Mais il eſt ſeur qu'il l'étoit du Titre de Sainte Cecile.

1164. *Via Tranſtiberina.* Le chemin qui eſt au delà du Tibre. C'eſt pour un autre Antipape, nommé Gui de Crême, & élû par les Schiſmatiques après Victor. On l'appella Paſchal III. & auparavant il étoit Cardinal de Sainte Marie au delà du Tibre.

1169. *De Panonia Tuſciæ.* La Hongrie de Freſcati Calixte III. encore faux Pontife. Il étoit Hongrois, Abbé de Strume, & Evêque Cardinal de Freſcati.

1181. *Ex Anſere cuſtode.* De l'Oye qui eſt en garde, Alexandre III. Celui-ci étoit Roland Paparoni ou Parocci, & *Paparo*, mot qui en Italien veut dire Oye, auſſi bien qu'*Occa.* Outre cela M. du Chêne lui donne pour armes un franc quartier chargé d'une Tour ou garde.

1185. *Lux in Oſtio.* La lumiere dans la porte. L'explication ſe prend du Latin pour Luce III. qui étoit natif de Luques & Evêque d'Oſtie.

Sus in Cribro. Le Pourceau dans le crible. Urbain III. il étoit Archevêque de Milan, de la famille Crivelli, qui a pour armes un pourceau dans un crible.

1187. *Enſis Laurentii.* L'épée de Saint Laurent. Gregoire IX. Il étoit Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucina*; & avoit deux Epées en ſautoir dans ſes armes.

1188. *Ex ſcholâ exibit.* Il ſortira de l'Ecole. C'eſt Clément III. de la famille Scolari.

1191. *De Rure Bovenſi.* Du Champ de Bovis. Celeſtin III. de la famille de Bovis.

1191. *Comes ſignatus.* Comte ſigné. Innocent III. Il étoit de la Maiſon des Comtes de Signi ou Signé, & outre cela en ſon avenement au Pontificat, il prit pour deviſe ces paroles du Prophete: *faites paroître quelque ſigne de votre bonté envers moi.* Pſal. 85.

1216. *Canonicus ex Latere.* Chanoine de Lateran, ou du côté. Pour Honorius III. de la famille Savelli, Chanoine de S. Jean de Latran.

1229. *Avis oſtienſis.* L'oiſeau d'Oſtie, par celle-ci eſt deſigné Gregoire IX. il ſe nommoit Hugolin Cardinal Evêque d'Oſtie, & il étoit de la Maiſon des Comtes de Signie, qui ont une Aigle dans leurs armes.

1241. *Leo Sabinus.* Le Lion Sabin, Celeſtin IV.

il ſe nommoit Geofroi de Caſtillione au Païs de Milan. Il avoit un Lion dans ſes armes, & il étoit Cardinal Evêque de Sainte Sabine.

1243. *Comes Laurentius.* Le Comte Laurend Simbaud de Genes de la Maiſon de Fieſque des Comtes de Lavagne, Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucinâ.* Il prit le nom d'Innocent IV.

1254. *Signum Oſtienſe.* Le ſigne d'Oſtie Alexandre IV. C'étoit Renaud Evêque d'Oſtie des Comtes de Segno ou Signie.

1261. *Jeruſalem Campaniæ.* Jeruſalem de Champagne. Urbain IV. il ſe nommoit Jaques Pantaleon, natif de Troyes en Champagne, & Patriarche de Jeruſalem. Les autres rapportent ainſi cette Prophetie. *Troyæ in Galliâ natus.* Natif de Troyes en France. Ce qui n'eſt pas moins clair.

1265. *Draco depreſſus.* Le Dragon écraſé ou preſſé. Pour Clement IV. qui étoit Gui le Gros, à qui M. du Chêne donne pour armes la deviſe des Guelphes, qui étoit un aigle écraſant un Dragon entre ſes griffes.

1271. *Anguinus vir.* L'homme de ſerpent. Gregoire X. de la famille des Viſconti de Milan, qui ont un ſerpent dans leurs armes.

1276. *Concionator Gallus.* Le Predicateur François. C'eſt Innocent V. il ſe nommoit Pierre de Tarantaiſe, Religieux de l'Ordre des Prêcheurs & Archevêque de Lion.

1276. *Bonus Comes.* Le bon Comte. Adrien V. Il ſe nommoit Othoboni Fieſque de la maiſon des Comtes de Lavagne.

1276. *Piſcator Tuſcus.* Le Peſcheur de Freſcati. Jean XXI. Il avoit nom Jean Pierre, Evêque de Freſcati.

1276. *Roſa Compoſita.* Une roſe compoſée. Pour Nicolas IV. de la Maiſon de Urſius qui ont une roſe en leurs armes. On dit qu'il avoit nom Compoſitus.

1281. *Ex Telonio Liliacei Martini.* De la banque de Martin des Lys, ou du Royaume des Lys. Martin IV. Il étoit François nommé Simon de Brie, Treſorier de S. Martin de Tours. On dit auſſi qu'il portoit des Lys dans ſes armes.

1285. *Ex Roſa Leoninâ.* De la Roſe du Lyon. Honoré IV. Jaques Savelli. On voit dans ſon blaſon un Lion qui porte une roſe.

1288. *Picus inter Eſcas.* Le Pivert, ou Pic entre la nourriture. Nicolas IV. l'Explication ſe trouve dans le Latin. *Picenus, Patria Eſculanus.* Il étoit Evêque de Paleſtrine & natif d'Aſcoli.

1294. *Ex Eremo celſus.* Elevé de l'hermitage. Pour Pierre Mourrhon Hermite fondateur des Celeſtins, lequel étant élevé au Pontificat prit le nom de Celeſtin V.

1294. *Ex undarum benedictione.* De la bénediction des ondes. Boniface VIII. Il avoit nom Benoît, & portoit des faſces ondées en ſes armes.

1303. *Concionator Pataræus.* Le Predicateur de Patare. Benoît II. Celui-ci, avant ſon aſſomption au Pontificat, avoit nom Nicolas Bocaſin, il étoit de l'Ordre des Prêcheurs. On fait encore alluſion au Païs de Saint Nicolas, qui étoit de Patare Ville de Licie. Il portoit le nom de ce Saint.

1305. *De feſſis Aquitanicis.* Des faſces d'Aquitaine ou de Gaſcogne. C'eſt Clement V. nommé Bertrand d'Agout ou de Gout. Il étoit Gaſcon, Archevêque de Bourdeaux & portoit des faſces dans ſes armes.

1316. *De ſutore Oſſeo.* Du Cordonnier d'Oſſe. Pour Jean XXII. Il avoit nom Jaques d'Oſſe, & étoit fils d'un pauvre Cordonnier.

Corvus Schiſmaticus. Le Corbeau Schiſmatique. Pour Pierre de Corbario. Antipape contre Jean XXII.

1334. *Frigidus Abbas.* L'Abbé froid. Benoit XII. auparavant nommé Jaques du Four Religieux de l'Ordre de Citeaux & Abbé de Montfroid, ou Froimon dans le Dioceſe de Beauvais.

1342. *Ex Roſâ Atrebatenſi.* De la Roſe d'Arras. C'eſt Clément VI. ſon nom avant ſon Pontificat étoit Jaques Roger. Il portoit des Roſes dans ſes armes, & il avoit été Evêque d'Arras.

1352. *De Montibus Pammachii.* Des Montagnes de S. Pammaque. Innocent VI. avoit été Cardinal du Titre de S. Jean, S. Paul & S. Pammaque, & avoit ſix montagnes dans ſon blaſon.

1362. *Gallus Vicecomes.* Le François Vicomte. Urbain V. François de nation & Nonce Apoſtolique vers les Vicomtes de Milan. Il prit naiſſance au Diocéſe de Mende en Givaudan.

1370. *Novus de Virgine forti.* Nouveau d'une Vierge forte. Pierre Roger de Beaufort, fils de Guillaume Comte de Beaufort en Vallée, Diocéſe d'Angers, Cardinal de Sainte Marie la neuve. Il prit le nom de Gregoire XI. On pourroit encore dire qu'il étoit devenu nouveau par les ſoins d'une Vierge forte, ayant transferé le Saint Siége d'Avignon à Rome, à la perſuaſion de Sainte Catherine de Sienne.

1378. *De Cruce Apoſtolicâ.* De la croix Apoſtolique ou des Apôtres, Clément VII. Il étoit de la Maiſon de Geneve, qui a une croix dans ſes armes, & étoit Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres.

1394. *Luna Coſmedina.* La Lune en Coſmedin. Pierre de la Lune Anti-Pape. Il avoit été Cardinal du Titre de Sainte Marie en Coſmedin, & ſe fit nommer Benoît XII.

Schiſma Barcinonicum. Le Schiſme de Barcelone, pour Gilles Chanoine de Barcelone, eſlu durant le Schiſme par deux Cardinaux qui avoient ſuivi Pierre de la Lune.

1378. *De inferno Pregnani.* De l'enfer de Pregnani. Barthelemi Pregnani, natif d'un Village près de Naples dit l'Enfer. Il fut élu ſous le nom d'Urbain VI.

1389. *Cubus de mixtione.* Un Cube de mélange, Boniface IX. Il avoit auparavant nom Perrin Thomacelli, & on voyoit des Cubes dans les armoiries de ſa famille.

1404. *De meliore ſidere.* D'un Aſtre meilleur, ou de Meliorati, pour Coſme Meliorati qui portoit un Aſtre dans ſes armes & qu'on fit Pape ſous le nom d'Innocent VII.

1406. *Nauta de Ponte nigro.* Le Marinier de Negrepont. Gregoire XII. Venitien, nommé Ange Corari, Commandeur de l'Egliſe de Negrepont.

1409. *Flagellum ſolis.* Le fouet du ſoleil. Alexandre V. Il portoit un ſoleil levant pour blazon, & il avoit été Archevêque de l'Egliſe de Milan, où Saint Ambroiſe eſt peint avec un fouet à la main.

1413. *Cervus Syrenæ.* Le Cerf de la Syrene. Jean XXIII. Du nom de ſa famille il s'appelloit Balthaſar de Coſſa, & étoit né à Naples, dont les anciennes armes ſont une Syrene, & étoit Cardinal du Titre de Saint Euſtache qu'on peint avec un Cerf.

1417. *Columna veli aurei.* La Colomne du Voile d'or. Martin V. nommé Othon Colomne Cardinal de Saint Georges au Voile d'or. Il avoit auſſi une Colomne dans ſes armes.

1431. *Lupa Celeſtina.* La Louve Celeſte. Eugene IV. nommé auparavant Gabriel Condelamieti Religieux Celeſtin, puis Evêque de Sienne, qui a une Louve dans ſes armoiries.

1439. *Amator Crucis*, l'Amant de la Croix, Felix V. nommé auparavant Amé Duc de Savoye. La croix ſe trouvoit dans ſes armes.

1447. *De Modicitate Lunæ*, de la baſſeſſe de la Lune. Nicolas V. il étoit natif de Sarzeigne au Diocéſe de Lunes, de Parens dont la condition n'étoit pas fort revelée.

1455. *Bos paſcens*, un Bœuf paiſſant. Caliſte III. il étoit Eſpagnol, & avoit un Bœuf paiſſant dans ſes armoiries.

1458. *De Capra & Albergo.* De la Chevre & de l'Auberge: c'eſt Pie II. Il avoit été Secretaire du Cardinal

dinal Barthelemi de Capranico, & puis de Nicolas Albergati.

1464. *De Cervo & Leone*, du Cerf & du Lion, Paul II. Il avoit été Evêque de Cervie, Cervienſis, ou de Cervo, & Cardinal du Titre de Saint Marc, qui a pour ſymbole le Lion. Outre cela il portoit un Lion dans ſes armes.

1471. *Piſcator Minorita.* Le Cordelier pêcheur. Sixte IV. Il étoit Cordelier & fils d'un pauvre pêcheur de Savonne.

1484. *Præcurſor Siciliæ*, le Precurſeur de Sicile: c'eſt Jean Baptiſte Cibo, fort eſtimé en la Cour d'Alfonſe & de Ferdinand Roi de Naples & de Sicile, où il demeura durant pluſieurs années, & ayant été fait Pape, il prit le nom d'Innocent VIII.

1492. *Bos Albanus in portu*, le Bœuf d'Albe au port, ou bien de port, Alexandre VI. nommé auparavant Roderic Lenzolio & Borg, qui avoit un Bœuf dans ſes armes, & qui fut Cardinal Evêque d'Albe & puis de Port.

1503. *De parvo homine.* Du petit homme. Pie III. nommé auparavant Ftançois Picolomini: il ne tint que vingt-ſix jours le Pontificat.

1503. *Fructus Jovis juvabit*, le fruit de Jupiter aidera: c'eſt Julien de la Rouvere qui portoit dans ſes armes un Chêne, arbre conſacré à Jupiter: il prit le nom de Jule II.

1513. *De craticula Politiana*, du Gril de Politien. Leon X. il étoit fils de Laurent de Medicis: le gril eſt le Symbole de Laurent, & il étoit diſciple d'Ange Politien.

1522. *Leo Florentius*, le Lion de Florent. Adrien VI. il portoit un Lion dans ſes armes, il avoit pour Pere Florent Tapiſſier, ou ſelon les autres, Braſſeur de Biere à Utrecht.

1523. *Flos pilæ, ou pilulæ*, la fleur de la pilule: pour Jean de Medicis qui prit le nom de Clément VII. La Maiſon de Medicis porte dans ſes armes ſix Tourteaux, que les autres prennent pour des pilules, & il y en a un chargé de trois fleurs de Lys.

1534. *Hyacintus Medico.* L'Hyacinthe au Medecin Paul III. il étoit de la Maiſon Farneſe, qui porte ſix fleurs de Lys, ou Hyacinthes dans ſes armes, & fut Cardinal du Titre de Saint Côme & Saint Damien Medecins.

1550. *De Coronâ Montanâ*, de la Couronne du Mont. Jule III. nommé auparavant Jean Marie du Mont. Il portoit des monts & des Couronnes de Laurier dans ſes armes.

1555. *Frumentum floccidum*, le froment peu durable, ou paſſager. Marcel II. il avoit des Epis de froment dans ſes armes, & ſon Pontificat ne fut que de vingt & un jours.

1555. *De fide Petri*, de la foi de Pierre. Pour Jean Pierre Caraffe. Ces mots Cara fé en Italien, veulent dire foi chere. Il prit le nom de Paul IV.

1559. *Æſculapii pharmacum*, la Medecine d'Eſculape: c'eſt Jean Ange de Medicis, ou, Medicini, qui avoit étudié à Boulogne en Philoſophie & Medecine: il prit le nom de Pie IV.

1566. *Angelus nemoroſus*, l'Ange des bois. Pie V. auparavant nommé Michel Giſſeri, natif d'un petit village de Lombardie nommé Boſchi, qui en Italien ſignifie du bois.

1572. *Medium corpus pilularum.* La moitié du corps des pilules; c'eſt Grégoire XIII. il portoit la moitié d'un Dragon, c'eſt-à-dire naiſſant, dans ſes armes, & avoit été fait Cardinal par Pie IV. qui avoit ſix pilules, boules, ou tourteaux dans les ſiennes.

1585. *Axis in medietate ſigni.* L'Axe, ou Eſſieux au milieu du Signe. Sixte V. Ce Pontife portoit dans ſes armes un Lion, qui eſt un des douze ſignes du Zodiaque, ſurmonté de cette ligne, qui paſſant par le centre de la Terre, ſert de diametre à tout le Monde le meſurant par le milieu, & que les Aſtrologues appellent l'Axe ou l'Eſſieux du Monde.

1590. *De rore Cœli.* La roſée du Ciel. Urbain VII. qui ne tint le ſiége que 13. jours: il avoit été Evêque de Roſſane en Calabre, où ſe recueille la manne.

1590. *De antiquitate Urbis* de l'ancienneté de la Ville. Gregoire XIV. de Milan.

1590. *Pia Civitas in bello.* La Cité devote durant la guerre. Innocent IX. de Bologne.

1592. *Crux Romulea.* La croix Romaine. Clément VIII. nommé auparavant Hippolite Aldobrandin: il portoit une bande crenelée, ou croiſée dans ſes armes. Les autres diſent que la famille des Aldobrandins ſe vante d'être deſcendue du premier Chrétien Romain, comme celle de Montmorenci en France, du premier Chrêtien François.

1605. *Undoſus Vir.* L'homme fait en ondes. Leon II. élu le 1. d'Avril, mort le 7. du même mois, paſſa comme les ondes.

1605. *Gens perverſa.* La race méchante. Paul V. il portoit un Dragon & une Aigle dans ſes armes.

1621. *In tribulatione Pacis.* Dans le trouble de la paix. Gregoire XV. pour marquer que Paul V. l'avoit élevé au Cardinalat, ayant heureuſement fait la paix entre Emanuel Duc de Savoye, & Ferdinand Duc de Mantoue.

1625. *Lilium & Roſa.* Le Lys & la Roſe. Urbain VIII. il portoit dans ſes armes des mouches à miel, qui ſuccent continuellement les Lys & les Roſes.

1644. *Jucunditas Crucis.* La réjouiſſance de la Croix. Innocent X. Elevé au Pontificat le jour ou le lendemain de la fête de l'exaltation de la ſainte Croix: il avoit encore dans ſes armes une Colombe portant un rameau d'Olive en ſon Bec. Ce qui explique encore mieux le ſens de la Prophetie.

1655. *Montium Cuſtos.* Le Gardien des Montagnes. Alexandre VII. Il portoit une Montagne à ſix côteaux dans ſes armes, & il avoit établi le mont de pieté à Rome.

1667. *Sidus Olorum*, l'Aſtre des Cygnes. Clément IX. Le ſort lui donna dans le Conclave la Chambre des Cygnes, dont il fut l'Aſtre, qui en étoit myſterieuſement promis.

1670. *De flumine magno.* Du grand fleuve: c'eſt Clément X. nommé auparavant Emille Altieri Romain. Le Tybre, qui paſſe à Rome, Patrie de ce Pape, a presque toujours eu le nom de grand fleuve, & outre cela on remarque que le Pape nâquit dans un tems, que ce même fleuve s'étant extrêmement debordé avoit presque inondé toute la Ville.

Voici les Propheties qui reſtent entre celles qu'on attribue à S. Malachie. Je les rapporte au même ordre que j'ai ſuivi, c'eſt-à-dire, en Latin avec l'explication en François.

1.	*Bellua inſatiabilis.*	La Bête inſatiable.
2.	*Pœnitentia glorioſa.*	La penitence glorieuſe.
3.	*Raſtrum in porta.*	Le Rateau en la porte.
4.	*Flores circundati.*	Les fleurs environnées.
5.	*De bonâ Religione.*	De la bonne Religion.
6.	*Miles in bello.*	Soldat à la guerre.
7.	*Columna excelſa.*	Une Colomne élevée.
8.	*Animal rurale.*	L'Animal de Campagne.
9.	*Roſa Umbriæ.*	La Roſe de Toſcane.
10.	*Viſus velox.*	La veue perçante.
11.	*Peregrinus Apoſtolicus.*	Le Pelerin Apoſtolique.
12.	*Aquila rapax.*	L'Aigle raviſſante.
13.	*Canis & Coluber.*	Le Chien & le Serpent.
14.	*Vir religioſus.*	L'Homme Religieux.
15.	*De balneis Etruriæ.*	Des bains de Toſcane.
16.	*Crux de Cruce.*	La Croix de la Croix.
17.	*Lumen in Cœlo.*	La Lumiere dans le Ciel.
18.	*Ignis ardens.*	Le feu ardent.
19.	*Religio depopulata.*	La Religion depeuplée.
20.	*Fides intrebida.*	Foi intrepide.
21.	*Paſtor Angelicus.*	Paſteur Angelique.
22.	*Paſtor & Nauta.*	Paſteur & Marinier.
23.	*Flos Florum.*	La fleur des fleurs.

24. *De medietate Lunæ.* Du milieu de la Lune.
25. *De Labore Solis.* Du travail du soleil.
26. *De gloria Olivæ.* La gloire de l'Olive.

In perſecutione extremâ Sacræ Romanæ Eccleſiæ ſedebit Petrus Romanus, qui paſcet oves in multis tribulationibus, quibus transactis, Civitas ſepticollis diruetur, & judex tremendus judicabit Populum.

Dans la derniere perſecution de la ſainte Egliſe Romaine, il y aura un Pierre Romain élevé au Pontificat. Celui-là paîtra les Brebis commiſes à ſa conduite dans de grandes infortunes: & ce tems fâcheux étant paſſé, la Ville à ſept montagnes ſera détruite, & le juge redoutable jugera le Monde.

(a) La reſſemblance de la matiere m'oblige de mettre ici deux Oracles du moins auſſi faux & ridicules que les prétendues Propheties de Saint Malachie. L'un eſt la Rouë dite de Pie IV. parce qu'elle commence à ce Pape, que le Soleil & la Lune joints enſemble repréſentent, à ce qu'on prétend. Le Calice y eſt mis pour Pie V. le dragon, de la gueule duquel ſort un glaive eſt Gregoire XIII. & le Lion qui tient une Epée Sixte V. &c.

L'autre eſt l'Oracle Turc, contenu dans les paroles ſuivantes: „ Notre Empereur s'emparera du Royau-
„ me du Prince Idolatre & de la pomme rouge enfla-
„ mée, qu'il tiendra dans ſa puiſſance. Si la ſeptié-
„ me année (de ſon Regne) le glaive des Chrétiens ne
„ ſe leve (ou ne ſe tire) pas, il (notre Empereur) re-
„ gnera douze ans ſur eux. Il bâtira des maiſons, plan-
„ tera des vignes, murera ſes jardins, mettra des en-
„ fans au monde. Mais douze ans après qu'il ſe ſera
„ rendu maitre de la pomme, le glaive du Chrêtien
„ partant de la nue chaſſera le Turc & le reduira à l'ex-
„ trêmité dans toutes les parties du monde.

FACTUMS, ET ARRETS DU PARLEMENT DE PARIS,

Contre des Bergers ſorciers éxécutés depuis peu dans la Province de Brie.

AVIS AU LECTEUR.

COmme l'on a reveillé depuis peu la curioſité du public ſur ces ſortes de matieres, ceux qui aiment à en juger ſur des fondemens ſolides ſeront bien aiſes, qu'on leur communique les piéces ſuivantes, pleines de faits averés, qui ſont des preuves d'une nature à ne pouvoir être anneanties par nuls raiſonnemens, tout le monde ſachant d'ailleurs que les Parlemens de France, & en particulier celui de Paris, bien loin d'être ſuſpects de crédulité ſur ces matieres là, ne panchent que trop vers la negative. Les pieces de ce recueil, ſont.

Lettre (A) un Factum pour le Receveur de la Terre de Paci, en Brie, contre ſix priſonniers pour malefices & ſortileges, appellans d'une ſentence de mort rendue contre la plus part d'eux.

(B) Un autre Factum pour le même Receveur, & pour le Procureur fiſcal de la haute juſtice dudit Paci, contre deux Bergers, auſſi appellans de ſentence de mort.

(C) Autre Factum pour le Procureur fiſcal de la Chatellenie de Paci, contre deux autres Bergers, appellans de ſentence de mort.

(D) Arrêt du Parlement de Paris, contre les deux Bergers ſuſdits, qui en confirmation de la ſentence dont ils appelloient, furent pendus & brulés le 22. Decembre 1691.

(E) Requête au Roi par le Receveur de Paci, & au nom des habitans de tout le Païs, laquelle étoit ſignée de plus de deux cens perſonnes, contre les Bergers de la Province de Brie, tendant à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'établir des Commiſſaires pour informer contre eux, & faire le procès aux coupables.

L'on publie toutes ces Pieces ſur l'imprimé de Paris, à la reſerve de la Requête, & de celles des notes, qui ſont marquées par une ou pluſieurs étoiles, qui n'étoient qu'écrites à la main ſur les dits imprimés.

L'on a ajouté à tout cela un fait mémorable enregiſtré au Parlement de Poitiers, & rapporté par J. Bodin, Juriſconſulte François, dans le Traité qu'il a publié contre les ſorciers.

(a) Cette addition n'eſt pas du P. Meneſtrier.

(A) FACTUM

Pour Euſtache Viſier, Receveur de la Terre & Chaſtellenie de (*) Paci, en Brie, intimé.

Contre Nicolas & Etienne Hocque, freres Bergers, Marie Hocque, leur Sœur, Enfans de défunt Pierre Hocque, auſſi Berger: Pierre Feurre dit Petit Pierre, Etienne Jardin, autres Bergers; & Louis Couaſnon, dit Bras de fer, ci-devant Berger, & à préſent Labourcur, demeurant à Courtois près de Sens, tous priſonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la ſentence contre eux rendue par le Juge dudit Paci, le 23. Janvier dernier 1688.

IL avoit déja été rendu une premiere ſentence en ladite haute Juſtice de Paci, le 2. Septembre 1687. confirmée par Arrêt de la Cour du 4. Octobre en ſuivant, par laquelle le dit Pierre Hocque fut condamné aux Galeres, où il eſt mort à la chaîne, ainſi qu'il ſera dit ci-après: Et par la même ſentence ayant été decerné Decret de priſe de corps contre les Enfans dudit Hocque, il s'eſt trouvé y avoir d'autres complices; & leur procès ayant été fait par le même juge de Paci, eſt intervenue ſentence dont eſt appel, par laquelle tous les appellans ſont condamnés à faire amande honorable; lesdits Nicolas Hocque, Jardin, Bras de fer & Petit-Pierre, à être pendus & brulés, ledit Etienne Hocque aux Galeres; & ladite Marie Hocque à aſſiſter à l'exécution.

Il y a preuve au procès que par empoiſonnement, impietés, ſacriléges, profanations, & autres maléfices, ledit défunt Pierre Hocque ci-devant Berger de l'intimé, ſes Enfans, & complices, lui ont fait mourir depuis la Saint Jean derniere 395. moutons, ſept Chevaux & onze Vaches, en haine de ce que l'intimé n'avoit pas voulu lui hauſſer ſes gages; & de ce que ledit intimé ayant trouvé lesdits Etienne & Marie Hocque lui volant ſes fruits, & ſur la reprimande qu'il leur en fit, ledit Etienne Hocque lui ayant dit des injures atroces, il lui avoit donné un coup d'une baguette qu'il tenoit en ſa main.

Lors du premier procès inſtruit contre ledit défunt

(*) Paci eſt ſitué près de Brie Comte Robert, a ſix lieues de Paris. Voyez la remarque (A) du 3. Factum.

ſunt Pierre Hocque, le juge de Paci croyant que la mortalité des beſtiaux de l'intimé, n'étoit arrivée que par des cauſes naturelles, & compoſitions de poiſons & de (*a*) Gognes, il ne l'avoit condamné qu'aux Galeres pour neuf ans par ſa ſuſdite ſentence.

Mais ce qui eſt arrivé depuis a découvert ces nouveaux Criminels & de nouveaux crimes beaucoup plus énormes, dont le public attend de la juſtice ordinaire de la Cour un châtiment qui ſervira d'exemple à tous les autres, aſſurera le repos & la fortune des Laboureurs, & même des Proprietaires des terres.

Ledit défunt Pierre Hocque ayant été attaché à la Chaîne en vertu de l'Arrêt confirmatif de ladite premiére ſentence, & l'intimé voyant que depuis ſa condamnation ſes Chevaux, Vaches, & Bêtes à laîne, continuoient de mourir, il trouva moyen de ſe ſervir de l'entremiſe du nommé Beatrix, autre forçat, qui étoit auſſi attaché à la même chaine proche dudit Hocque, pour l'exciter à faire ceſſer cette mortalité qui le ruïnoit totalement, n'ayant pas plutôt achepté d'autres beſtiaux, qu'il les perdoit; ce qui lui a cauſé depuis la Saint Jean derniére une perte de plus de trois mille cinq cens livres.

A quoi ledit Beatrix s'étant employé par l'eſperance de quelque récompenſe, & ayant fait connoître audit Hocque qu'il n'avoit plus rien à craindre, puiſqu'il étoit jugé; enfin preſſé par ledit Beatrix, il lui avoua, qu'il étoit vrai qu'il avoit mis un ſort d'empoiſonnement ſur les beſtiaux dudit Paci, qui devoit durer cinq ans; & lui dit qu'il n'y avoit que le dit Bras de fer, l'un des appellans, ou le nommé Courte Epée, auſſi Berger, qui puſſent le lever; & à la perſuaſion dudit Beatrix, offrit d'en prier l'un ou l'autre: mais ne ſachant écrire, il dicta une Lettre audit Beatrix, & l'adreſſa à ſon fils aîné Nicolas, qui eſt l'un des appellans, par laquelle il lui mandoit d'aller auſſitôt ſa lettre reçue au-lieu de Courtois près de Sens, prier de ſa part le dit Bras de fer de venir à Paci lever le dit ſort, ſans marquer au dit Bras de fer qui en étoit l'Auteur.

Cette Lettre fut portée au dit Bras de fer, dont l'Original, par lui reconnu, eſt au Greffe de la Cour; mais elle ne fut pas plutôt partie, que le dit Hocque faiſant réflexion ſur ce qu'il avoit fait, tomba dans une maniere de deſeſpoir, s'écriant, que ledit Beatrix lui avoit fait faire une choſe qui alloit être cauſe de ſa mort, laquelle il ne pouvoit éviter dès le moment que le dit Bras de fer commenceroit à lever le dit ſort; & ces paroles étoient accompagnées de clameurs & de contorſions ſi extraordinaires, qu'il ſouleva tous les forçats de la chaîne contre le dit Beatrix, qu'ils auroient aſſommé ſans le ſecours du Sieur de la Mothe, Capitaine du Château de (*b*) la Tournelle, & de ſes Gardes, qui les empêcherent: ce qu'ils ont depoſé au procès; & que le dit Hocque demeura dans le même deſeſpoir pendant cinq ou ſix jours, à la fin desquels il mourut, qui fut juſtement le tems que le dit Bras de fer commença de travailler à lever le dit ſort.

Sur quoi il eſt à remarquer, qu'encore qu'il eût promis à l'intimé de faire voir celui qui l'avoit mis, ignorant encore que ce fût le dit Hocque; cependant il auroit ſeulement levé celui qu'il trouva ſur les Chevaux & Vaches, diſant, que celui qui avoit mis le dit fort n'étoit plus au monde, & qu'il étoit mort à ſix lieues de Paci, qui eſt juſtement la diſtance de Paris; que c'étoit une femme qui avoit cauſé ce deſordre, laquelle étoit auſſi morte à une lieue & demie dudit Paci. Et en effet il eſt juſtifié au procès, que la femme dudit Hocque avoit de plus contribué à ce malheur, en excitant le reſſentiment de ſon mari & de ſes Enfans contre l'intimé; & que cette femme étoit effectivement morte à une lieue & demie de Paci, où le dit Hocque s'étoit retiré.

Et comme la ſuite a fait connoître qu'il y avoit deux differens ſorts d'empoiſonnemens, l'un ſur les Chevaux & Vaches, & l'autre ſur les bêtes à laîne, & que les Enfans dudit Hocque n'étoient complices que du dernier, que même le dit Etienne Hocque étoit préſent dans la Bergerie avec ledit Bras de fer; c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le dit Bras de fer refuſa de le lever.

Lors de l'interrogatoire dudit Bras de fer ſur la ſellette, les juges lui ayant demandé, ſi Hocque le Pere étoit mort à cauſe qu'il avoit levé le dit ſort mis ſur les Chevaux & Vaches? Il répondit que c'étoit ſa faute, de lui avoir écrit de le lever; & qu'il ſavoit bien ce qui lui en devoit arriver.

Qu'il n'avoit pas voulu lever l'autre ſort mis ſur les bêtes à laîne, parce qu'il avoit reconnu, que s'étoient les Enfans dudit Hocque & leurs Complices qui l'avoient mis.

Il eſt donc conſtant que Pierre Hocque eſt mort parce que le dit Bras de fer à levé le dit ſort d'empoiſonnement ſur les Chevaux & Vaches; & il eſt vrai auſſi, que depuis ce tems il n'eſt plus mort de Chevaux ni de Vaches à l'intimé: ce qui ſe trouve conforme à ce que Bras de fer avoit dit dès lors publiquement, qu'il répondoit des Chevaux & des Vaches; mais qu'à l'égard des Bêtes à laîne, il y avoit une charge particuliere ſur iceux bien plus difficile à lever; ce qu'il n'avoit pu faire, n'ayant pas voulu, dit-il, donner un billet ſigné de ſon ſang, ni faire mourir les Enfans comme le Pere, flattant l'intimé de l'eſperance qu'il reviendroit après les fêtes de Noël, & que durant ce tems il feroit une neuvaine par le moyen de laquelle il leveroit le dit ſort.

Mais on ne peut pas ſans horreur faire réflexion ſur les impietés, les ſacrileges, les profanations des choſes ſaintes, les paroles écrites ſur des billets mis ou col d'aucunes bêtes à laine de chaque eſpece, ſur les cérémonies, & ſur les adorations & ſacrifices au Démon, que fit le dit Bras de fer pour lever le dit ſort ſur les Chevaux & Vaches de l'intimé en préſence dudit Etienne Hocque, qui s'étoit enfermé avec lui dans l'Eſcurie & Vacherie, avec une Lanterne, ayant fermé les portes & bouché les fenêtres avec de la paille. Elles ſont mentionnées dans les depoſitions, recollemens, & confrontations des accuſés, & dans l'interrogatoire du jeune Hocque ſur la ſellette; l'on y verra même que le dit Bras de fer à ſon arrivée à Paci affectant de paroître homme de bien, dit à l'intimé, qu'il falloit que d'abord il allât faire dire une Meſſe à l'intention de Saint Cartos; ce qu'il fit innocemment, n'ayant appris que dans la ſuite toutes ces mauvaiſes pratiques, & que Cartos eſt le nom d'un Crapau, du venin duquel ils ſe ſervent dans leurs empoiſonnemens. Bras de fer eſt demeuré d'accord de tout, en diſant que c'eſt une intelligence particuliere qu'il a, ſurquoi le jeune Hocque lui a ſoutenu que c'étoit par des conférences qu'il avoit avec l'Eſprit, qui eſt un terme qu'ils ont parmi eux pour ne pas dire le Diable: & il en convient tacitement par ſes interrogatoires ſur la ſellette en diſant;

1. Que par des révélations ſecretes il avoit ſû où étoit la charge donnée aux Chevaux & Vaches, (dont en effet il n'avoit été rien marqué dans la Lettre que Hocque le Pere lui avoit écrite) y ayant preuve au procès, tant par la dépoſition de pluſieurs témoins, que par l'aveu dudit Bras de fer, que l'ayant trouvée il l'avoit brulée dans une bource qu'il mit au feu dans la cuiſine de l'Intimé.

2. Que par le ſang des Brebis mortes, & l'aſperſion de l'eau benîte ſur icelles, par ſes prieres & invocations, il avoit connu que c'étoit ledit défunt Hocque, ſes Enfans, & le Petit-Pierre, qui avoient compoſé la charge ſur les bêtes à laine, laquelle charge ils appel-

(*a*) Terme d'uſage entre eux.

(*b*) C'eſt le nom de la priſon où reſtent les forçats, qui ſont condamnés aux galeres, en attendant la Chaine.

pelloient entre eux le Beau-Ciel-Dieu, faiſant ſur cela un récit des ſacrileges, impietés & profanations qu'ils ont commiſes pour compoſer ladite charge d'empoiſonnement.

Il a dit que la fille de Hocque ſait tout ce qui a été fait, & où eſt la charge desdites bêtes à laine.

Que le dit défunt Hocque & le dit Jardin, l'un des condamnés, avoient conjointement donné une premiere charge ſur lesdits beſtiaux, nommée les neuf conjuremens, dont les deux Hocques freres ſont demeurés d'accord, & l'ont ſoutenu audit Jardin; & que ladite charge étant entre ſes mains il avoit continué de l'arroſer: par le moyen de quoi il avoit fait mourir pluſieurs bêtes à laine depuis la mort de Hocque, en jettant du vinaigre dans un pot où eſt la compoſition de cette charge, & que ſi les uns & les autres ne la levent pas, le dit Bras de fer a le pouvoir de retorquer contre eux le ſort qu'ils ont donné ſur les dites bêtes à laine.

A l'égard des deux Hocques freres, ils ſont demeurés d'accord qu'ils étoient préſens lorsque le defunt Hocque leur Pere & le Petit-Pierre firent la compoſition de ladite charge ſur les bêtes à laine; que c'eſt le dit Petit-Pierre qui a donné les billets mis au col d'aucunes deſdites bêtes. Le dit Petit-Pierre en eſt demeuré d'accord, & de toutes les impietés & ſacrileges qu'ils ont commiſes lors de la dite compoſition.

Hocque l'aîné particuliérement à ſoutenu audit Petit-Pierre, qu'il lui avoit dit s'être donné à l'Eſprit par un billet de ſon ſang; qu'il avoit partagé une hoſtie avec le dit Eſprit, laquelle il avoit priſe en communiant, & que toutes les fois qu'il alloit à la communion, il en retenoit quelque partie qu'il mettoit dans ſes compoſitions, par le moyen de quoi il avoit autant de pouvoir ſur les hommes que ſur les bêtes: qu'il avoit incité pluſieurs fois le dit Hocque d'en faire autant, & de parler à l'Eſprit, mais qu'il n'a pas voulu le faire.

Les deux Hocques freres ont ſoutenu à Jardin, que leur Pere lui avoit donné en garde ladite charge & billets, qu'ils les ont vû chez lui, & qu'il ne les a pas voulu rendre à leur défunte Mere, lui diſant, que cela les feroit brûler tous ſi la choſe étoit decouverte.

Bras de fer lui ſoutint auſſi, que c'eſt lui qui a fait mourir les dits beſtiaux: auxquels témoignages on peut ajouter la mauvaiſe réputation dudit Jardin, les Livres & mémoires de ſacrileges & de Magie trouvés chez lui lorsqu'il fut arrêté, qu'il eſt demeuré d'accord d'avoir pratiqués. On y a trouvé de l'arſenic en quantité, du vert de gris, du ſublimé, de l'eau de chaux, des mouches cantarides, & pluſieurs autres drogues de pareille qualité, qui ſont au greffe de la Cour; & qui font bien juger qu'il ne les gardoit que pour en faire un mauvais uſage. En effet ils ſont convenus qu'il y avoit encore pluſieurs charges ſur divers troupeaux, & qu'il y en a peu dans la Brie, où il n'y en ait, dont ils font mourir telle quantité de Beſtiaux qu'ils veulent, & quand il leur plaît, en arrouſant plus ou moins les dites charges dans le tems qu'ils les veulent faire mourir, ayant avoué que celle de Paci eſt pour cinq ans, laquelle dure encore ſur les dites bêtes à laine, qui meurent journellement, faute par eux de l'avoir voulu ôter comme celles miſes ſur les Chevaux & Vaches, parce qu'il y alloit de la vie des coupables, & qu'il y en a telle qui dure jusques à dix ans.

Ainſi l'intimé n'eſt pas le ſeul qui reſſente les funeſtes effets des maléfices des Bergers: toutes les campagnes en ſont deſolées, & les meilleures fermes ruinées, non ſeulement dans la Brie (dont les Curés pourroient certifier que les Laboureurs y ſont dans une telle dépendance de leurs Bergers, qu'ils ſont forcés de les garder à telles conditions qu'ils veulent exiger; & que pluſieurs deſdits Bergers ſe ſont vantés d'avoir abuſé de pauvres veuves de Laboureurs par les mêmes Pratiques & menaces de les ruiner: dont tous les Laboureurs ſont aux pieds de la Cour pour lui demander juſtice, porteurs des certificats de leurs Curés, dont la probité eſt connue, qui atteſtent toutes ces vérités) mais même dans la Bourgogne, où eſt demeurant le dit Bras de fer, dont les plaintes ſont journellement portées à la Cour.

Elle verra par les Mémoires envoyés à M. l'Archevêque de Sens (qui ont été mis és mains de Mr. le Raporteur) & par les Lettres qui lui ont été écrites par des Curés de ſon Diocéſe, qu'ils ont auſſi des Bergers dont le dit Bras de fer, l'un des condamnés, eſt des premiers, qui non contens de faire mourir les Beſtiaux, portent auſſi leur audace jusques à faire mourir les perſonnes, dont ils cottent des effets & des circonſtances qui font horreur, & que l'avis de la priſe dudit Bras de fer a cauſé une telle joye dans le pays, que tous leurs habitans en auroient volontiers fait des feux de joye, s'ils n'avoient apprehendé ſon retour. Les mêmes Lettres parlent auſſi de l'inquiétude & de la peur des confidens dudit Bras de fer, & entre autres maléfices, ils l'accuſent d'être l'Auteur de la mort du nommé Brouard, arrivée depuis même le Mémoire dudit Sieur Archévêque donné à Mr. le Raporteur, dont s'il plaît à la Cour prendre la lecture, elle verra les horribles pratiques dont le dit Bras de fer s'eſt ſervi pour ſe défaire dudit Brouard, qu'il auroit cependant gueri pour de l'argent, comme il l'avoit promis, & même commencé, ſi le Curé dudit Brouard, auquel il en parla ſe voyant à l'extremité, ne lui avoit dit, qu'il ne pouvoit en conſcience avoir commerce avec cet homme, & ſe ſervir des moyens qu'il lui propoſoit.

Par ces raiſons & pluſieurs autres qui ſe trouveront dans le procès, l'Intimé eſpére de la juſtice de la Cour, que par un châtiment exemplaire des appellans, elle arreſtera le cours de ces criminelles pratiques, qui cauſent de ſi grands maux dans les Campagnes, & qu'elle lui adjugera les Concluſions par lui priſes au procès; ſe rapportant à Monſieur le Procureur-Général de pourſuivre les autres coupables qui ſont en grand nombre.

Monſieur Guillard Raporteur.

(B)

FACTUM

Pour Euſtache Viſier, Receveur de la Terre & Seigneurie de Pacy en Brie, & le Procureur Fiſcal de la haute Juſtice du dit Paci, intimés.

Contre Nicolas & Etienne Hocque, Fréres, Bergers, Enfans de défunt Pierre Hocque, auſſi Berger: priſonniers és priſons de la Conciergerie du Palais, appellans d'une ſentence contre eux rendue par le Bailli du dit Paci le dernier Octobre 1689.

LA Cour verra dans ce procedé qu'il s'agit d'un crime public, & de délivrer toute la Province de Brie de l'eſclavage où elle eſt ſous la tyrannie des Bergers, par l'impunité de leurs maléfices, qui ſont parvenus à un tel point, qu'il n'y a preſque pas de fermier dans cette Province qui n'en ayent reſſenti les funeſtes effets, non ſeulement par la mort de leurs beſtiaux, mais même par celle des hommes, à la vie desquels ils commencent à attenter par les mêmes maléfices;

léfices ; & qu'il n'y peut-être remedié que par une punition exemplaire.

Le pére des Appellans avoit été berger de l'intimé ; auquel ayant fait mourir pour cinq à ſix mille Livres de chevaux, vaches, & moutons, par maléfices, charges & empoiſonnemens, en haine de ce qu'il l'avoit chaſſé pour ſa mauvaiſe vie ; l'intimé en rendit ſa plainte au Bailli du dit Paci : & bien que le dit Hocque fut coupable de crimes qui meritoient le feu, cependant par ſentence de la dite haute juſtice du 2. Septembre 1687. confirmée par Arreſt de la Cour du 4. Octobre en ſuivant, il ne fut condamné qu'aux galeres pour neuf ans, dans la croyance qu'on eut, qu'il n'avoit fait mourir les dit beſtiaux que par un poiſon que les dits bergers appellent des Gogues.

Le dit Hocque étant à la chaîne, il crut reparer ſa faute, & obtenir quelque grace en découvrant ſon ſecret & donnant les moyens de ſauver le reſte des beſtiaux de l'intimé. Il en fit confidence à un autre forçât, qui étoit attaché proche de lui, nommé Beatrix, & lui dit que ce n'étoit pas ſeulement par des gogues que les dits beſtiaux étoient morts, mais par un ſort & charge appellés entre les Bergers *charge d'empoiſonnement*, laquelle charge il dit pouvoir être levée, & offroit de le faire ; ce que ce forçât ayant declaré au Commandant de la Tournelle ; il exhorta le dit Hocque à executer ſa propoſition : mais ne le pouvant en perſonne parce qu'il étoit priſonnier, il fit entendre au dit Commandant, que la dite charge pouvoit être levée par le nommé Bras de fer, autre Berger, demeurant proche la Ville de Sens. Il lui écrivit ſans lui marquer qu'il en fut l'Auteur, & lui fit porter ſa Lettre par l'un de ſes dits fils, qui eſt le dit Nicolas Hocque, l'un des Appellans : ſur laquelle Lettre le dit Bras de fer étant venu au dit Paci, il entra dans les Ecuries ; & par des impietés, & ſacriléges execrables, il trouva effectivement le ſort & charge qui étoient ſur les chevaux & les vaches ; & l'ayant jetté au feu, en préſence de pluſieurs perſonnes, il témoigna incontinent y avoir grand régret, diſant, que l'Eſprit lui avoit revelé que c'étoit le dit Pierre Hocque qui avoit fait la dite charge ; & qu'à l'inſtant que lui Bras de fer avoit commencé de travailler à la lever, infailliblement le dit Pierre Hocque étoit mort, & qu'il y avoit encore une autre charge ſur les moutons, laquelle il ne voulut pas lever, par la raiſon que c'étoit les Enfans du dit Hocque qui l'avoient faite, leſquels mouroient auſſi à l'inſtant qu'il la leveroit.

En effet il a été juſtifié à la Cour, que dès l'inſtant que celui qui porta cette Lettre fut parti, le dit Pierre Hocque commença de s'en répentir, & de ſe tourmenter extraordinairement, diſant, que ſi le dit Bras de fer venoit lever cette charge, il appréhendoit de mourir à l'inſtant dès qu'il commenceroit d'y travailler : ce qui s'eſt trouvé véritable, puiſque le même jour, à la même heure, & au même moment que Bras de fer commença de prendre ſes meſures par des invocations Diaboliques, pour connoître & lever la charge qui étoit ſur les chevaux & les vaches, le dit Hocque, qui étoit d'une force & d'une vigueur extraordinaire, après avoir fait des cris & des hurlemens horribles, comme ſi on l'eut étranglé, mourut ſur le champ attaché à la chaîne.

Un évenement ſi ſurprenant donna lieu à une inſtruction nouvelle contre les Enfans du dit Hocque, & les nommés Jardin & le petit Pierre, autres bergers de Brie, impliquez dans le même crime, qui furent décretés : & ayant été arreſtés priſonniers, ils furent trouvés ſaiſis de caractéres & memoires manuſcrits pour faire & compoſer leurs charges d'empoiſonnemens pour faire mourir les beſtiaux, & pluſieurs autres ſacriléges, & impietez. Le dit Jardin fut auſſi trouvé ſaiſi d'un Livre manuſcrit contenant pluſieurs moyens de faire mourir des beſtiaux, d'attenter à la vie des hommes & à l'honneur des femmes, pluſieurs oraiſons à l'Eſprit, l'invocation de pluſieurs Démons, & un grand nombre de ſacriléges & impietés. Ce Livre eſt au greffe de la Cour, produit au premier procès des dits Hocques & Complices, leſquels dans l'inſtruction qui en fut faite en la dite haute juſtice de Paci, reconnurent préciſement avoir fait & compoſé en la préſence & à la priere du dit Pierre Hocque & de ſes dits Enfans, en leur demeure de la Ferme, appellée le Tronchet, dépendante du dit Paci, une charge d'empoiſonnement, appellée entre eux *le beau Ciel Dieu, avec des hoſties, excremens d'animaux, Arſenic, Eau benite, paroles, profanations, & autres maléfices mentionnés au procès.* Lequel ayant été amplement inſtruit par le juge du dit Paci, même contre le dit Bras de fer, qui ſe trouva le maître de cette abominable cabale, il intervint ſentence contre eux le 23. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer, Jardin, & le petit Pierre furent condamnés à faire amande honorable, & être enſuite pendus & brûlés, & les deux fils & la fille de Hocque condamnés à un banniſſement perpetuel.

Cependant ſur l'appel, cette ſentence fut infirmée par Arreſt de la Cour du 12. Mars 1688. par lequel les dit Bras de fer, Jardin & petit Pierre furent ſeulement condamnés aux Galeres à perpetuité, & les Enfans de Hocque bannis pour neuf ans ; parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la ſentence, l'avis paſſa au plus doux. S'il plaît à la Cour ſe faire repréſenter ſes rigiſtres, elle en connoîtra la vérité ; & ceux des Meſſieurs qui étoient juges ſe pourront ſouvenir, que l'avis contraire étoit formé ſur ce qui fut allegué, qu'il n'y avoit point de loix qui prononcaſſent la condamnation de mort contre ceux qui faiſoient mourir des beſtiaux ; deſorte que cet Arreſt en ſauvant la vie à ces criminels, n'a point fait ceſſer les crimes ; au contraire il n'a fait qu'exciter la haine & la vengeance dans l'eſprit des dits Hocques & de leurs Complices contre l'Intimé, comme il ſera expliqué ci-après : & c'eſt ſur quoi la Cour eſt très-humblement ſuppliée de donner ſon attention.

Elle obſervera, s'il lui plaît, que durant tout le tems de leur priſon & de l'Inſtruction de ce procès, qui a duré huit mois & ſix jours, il ne mourut aucuns beſtiaux à l'Intimé ; & qu'auſſitôt que les dits Hocques freres, & leur ſœur eurent été mis hors de la priſon, au lieu de s'abſenter, & garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry à un quart de lieue du dit Paci, chez le nommé Rude au pain leur couſin, où ils ſe retirerent quelques jours, & qu'à l'inſtant il mourut à l'Intimé un cheval ſous poil rouge de valeur de 150. livres par les mêmes maléfices & empoiſonnemens : voilà le premier chef de la nouvelle accuſation contre les Appellans.

Le ſecond eſt, de n'avoir pas gardé leur ban & banniſſement de neuf ans, porté par l'Arreſt du 12. Mars 1688. & au contraire d'être reſtés depuis ce tems juſques à leur empriſonnement aux environs du dit Paci.

Le troiſiéme eſt, que le 13. Mai au dit an 1688. la dite Hocque fille étant venue au dit Chevry, ils firent mourir une vache à l'Intimé, de valeur de quarante cinq livres, par les mêmes maléfices.

Le quatriéme eſt, que la fille Hocque & ſon jeune frere étant retournés au dit Chevry chez le dit Rude au pain, le vingt cinq Juillet de la dite année, où ils reſterent juſqu'au Jeudi 29. qu'ils s'en allerent, il mourut le dit jour Jeudi à l'Intimé, par le moyen des dits empoiſonnemens & charges, deux brebis, & le lendemain Vendredi, onze autres, & le Samedi en ſuivant un autre ; ce qui obligea l'Intimé d'envoyer le reſte de ſon troupeau chez ſon beau pére, où cette mortalité ceſſa auſſitôt. Tous leſquels faits ſont amplement juſtifiés par une information faite à la requeſte

de l'intimé, ſur laquelle il fut decreté contre les Appellans le deux Août en ſuivant 1688.

Le cinquiéme chef eſt, que les dits Hocques & leur ſœur étant révenus au mois d'Octobre au dit an 1688. au dit Chevry chez le même Rude au pain leur couſin, il mourut le même jour à l'Intimé un cheval ſous poil noir, de valeur de quarante écus, par la même charge, ſort & empoiſonnement.

Le ſixiéme eſt, qu'au mois d'Août dernier l'Intimé ayant pris à moitié un nouveau troupeau, le jeune Hocque & ſa Sœur, qui en eurent avis, vinrent le vingt trois Septembre en ſuivant au dit Chevry chez le dit Rude au pain, & que le lendemain de leur arrivée ils firent mourir de la même maniere une brebis & la nuit du Mardi au Mercredi en ſuivant deux autres; ce qui obligea l'Intimé de ſe défaire auſſitôt de ſon troupeau, & le renvoyer au nommé Bourdin, chez lequel cette mortalité ceſſa entierement; enſorte que l'Intimé a été obligé de renoncer à en avoir aucun.

Et le ſeptiéme eſt, que l'Intimé ayant fait arreſter priſonniers les dits Hocques, en vertu du Decret de priſe de corps decerné contre eux, le dit Etienne Hocque trouva les moyens de rompre ſes menottes & les fers qu'il avoit aux pieds, ſe précipita par les fenêtres du ſecond étage d'une tour dans laquelle il étoit priſonnier, de hauteur de quarante cinq pieds dans les foſſés du Château de Paci, par attentat à ſa vie, & pour éviter le ſupplice qu'il ſait avoir merité. Il ne put toutefois parvenir à ſon deſſein, à cauſe de l'eau qui étoit dans les foſſez, où il fut repris.

Tous ces nouveaux crimes joints aux impietés ſacrileges, profanations, maléfices, & autres, dont les dits Hocque ont été convaincus, & y ayant la néceſſité d'une punition exemplaire pour en arreſter le cours dans la Province de Brie, où tous les laboureurs gemiſſent depuis long-tems ſous la tyrannie des dits Bergers, qui en ont ruiné un nombre infini: étant de notorieté publique qu'ils ont fait mourir depuis trois ans pour plus de cent mille écus de beſtianx, ſans ce qui n'eſt pas connu; & que le ſeul fermier des Chartreux nommé Joigny, en perdit il y a trois ans pour quinze mille livres dans leur ferme de Brie, pour raiſon de quoi le dit fermier ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient ſervi, ils furent condamnés aux Galeres; & ayant trouvé par artifice les moyens d'en ſortir comme prétendus invalides, ils ne furent pas plutôt de retour au Païs l'année derniere, qu'ils recommencerent à faire mourir les beſtiaux du dit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leur plainte au Roi, il y eut un ordre expedié par Monſieur le Marquis de Croiſſy Secretaire d'Etat, au Prevot des Maréchaux, de les prendre morts ou vifs, ce qui ne ſe pût exécuter s'étant abſentés, & ne venant que par échappée chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices: à ces conſiderations dis-je, & vû la conviction des dits Hocque, les juges qui ont aſſiſté à leur jugement, ſont obligés à les condamner de faire amande honorable, à être enſuite pendus & étranglés, & leurs corps expoſés aux fourches patibulaires du dit Paci, préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de leurs Complices, & les obliger de déclarer en quel lieu ſont les charges d'empoiſonnement, en outre à trois cens livres de dommages & interêts envers l'Intimé & aux dépens.

De laquelle ſentence l'Intimé eſpére la confirmation, d'autant plus que les premiers juges ont en cela ſuivi & ſe ſont conformés à la juriſprudence d'un grand nombre d'Arreſts, qu'elle a ci-devant rendus ſur ſemblables maléfices & empoiſonnemens de beſtiaux, dont les anciens Regiſtres de la Cour ſont remplis.

Par un Arreſt de la Cour du dix Juin 1551. il paroît que Jeanne Maréchal fut condamnée à être pendue & brulée, pour ſemblables delits & maléfices.

Par autre Arreſt du 20. Mai 1585. Simonne Regnault pour ſorcellerie fut pendue & brulée.

Par autre Arreſt du ſept Septembre 1585. Antoine Carron pour ſortilége fut pendu & brulé.

Par autre Arreſt du quatorze du dit mois, François Geſſeaume fut auſſi pendue & brulée pour même crime.

Par autre Arreſt du quatorze Août 1601. Nicolas Guillaume fut condamné à faire amande honorable, & etre pendu & brulé.

Et par autre Arreſt du 18. Août 1602. Jeanne Rolland fut condamnée au même ſupplice pour ſemblables maléfices ſans compter les autres Arreſts ſur même matiére dont les Regiſtres de la dite Cour ſont remplis.

Outre leſquels l'Intimé juſtifie, qu'en l'année 1684. le nommé Morreau, Berger de la Cour de Senlis, appartenant à Monſieur le Preſident de la Barroire, ayant éte accuſé de ſemblables maléfices & Empoiſonnemens de Beſtiaux, & ſon procès lui ayant été fait par Meſſieurs les Commiſſaires à ce Deputés, il fut par leur jugement du .... condamné à faire amande honorable, à être pendu & brulé, & le jugement fut executé.

Ce qui fait voir que le juge de Paci avoit par ſa premiere ſentence contre le dit Hocque Pére, rendu un jugement trop doux, puiſqu'il étoit convaincu de crimes plus énormes que tous ceux qui ont paru juſques ici.

Monſieur Hervé Rapporteur.

(C)

FACTUM

Pour le Procureur Fiſcal de la Châtellenie de Paci en Brie Intimé & de ſon Chef appellant.

Contre Pierre Briaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, priſonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la ſentence contre eux rendue par le Bailli du dit Paci le 26. Octobre 1691.

PAr la ſentence dont eſt Appel les dits Briaule & Lavaux, convaincus d'impietés, ſacriléges, profanations & maléfices, & par le moyen d'iceux d'avoir fait mourir de deſſein premedité deux chevaux & quarante ſix moutons appartenans au Seigneur du dit Paci ont été condamnés à faire amande honorable, ce fait, à être pendus & étranglés dans la principale place du dit Paci, & leurs corps jettés au feu, préalablement appliqués à la queſtion.

L'Intimé oſe dire que cette condamnation eſt trop douce, pour l'énormité & la conſéquence de ces crimes, qui ſont devenus ſi communs dans toute la Brie, qu'il n'y a pas une Province plus malheureuſe. Elle attend en cette occaſion un effet éclatant de la juſtice de la Cour, pour la délivrer une bonne fois de l'eſclavage où elle eſt, ſous la tyrannie d'une Caballe de Bergers, qui y ont depuis peu d'années fait mourir pour plus de cent mille écus de beſtiaux, cauſé par ce moyen la ruine actuelle d'un grand nombre de fermiers, & porté leur cruauté juſques à attenter à la vie des hommes, qu'ils reduiſent à un état languiſſant, dont ils ne peuvent guérir.

Le Seigneur de Paci a reſſenti les plus cruels effets de leurs maléfices: il avoit ci-devant pour Receveur Euſtache Viſier, dont le Berger nommé Hocque, qu'il avoit chaſſé pour ſes friponeries, lui à fait mourir pendant trois ans pour plus de 8000. livres de chevaux, vaches & moutons; le principal revenu de cette terre conſiſtant en pâturages.

Lors

Lors du procès ci-devant jugé contre le dit Hocque (*a*), l'on avoit cru d'abord qu'il ne s'étoit servi que de gogues & autres voyes naturelles pour faire mourir les bestiaux; & c'est pour cela qu'il fut seulement condamné aux Galéres, par sentence confirmée par arrest. Mais ce qui s'est passé dans la suite a bien fait connoître le contraire; parce que l'on a veu, que depuis sa condamnation la mortalité ne cessoit point sur les bestiaux du dit Visier, dont la cause s'est découverte par des voyes surprenantes, & comme par un effet de la justice de Dieu.

Hocque étant à la chaîne avoit pour camarade un autre forçat, attaché proche de lui, nommé Beatrix, homme d'esprit, avec lequel il bûvoit ordinairement. Beatrix le faisant raisonner sur les moyens dont il s'étoit servi pour faire mourir un si grand nombre de bestiaux, tira de lui dans le vin un aveu ingenu de tout le mystére, qui est, qu'il se servoit d'une charge d'empoisonnement, appellée entre eux, *les neuf conjuremens*, laquelle subsistoit toujours. Il lui dit que c'étoit une chose en usage parmi tous les Bergers de Brie; lui expliqua même de quelle maniere cette charge étoit composée. Beatrix, croyant que c'étoit une occasion de faire un service considerable au dit Sieur de Paci, & qu'il en pourroit tirer quelque recompense, en avertit le Commandant de la Tournelle; & ayant encore fait boire le dit Hocque, lui conseilla de faire lever cette charge, qui causoit un mal, dont il ne pouvoit tirer aucun profit; ce que celui-ci lui dit ne pouvoir faire en l'état où il étoit: mais qu'il avoit un amis nommé Bras de fer, demeurant proche de Sens en Bourgogne, qui en savoit les moyens, & auquel, à la persuasion de Beatrix, il écrivit une Lettre, qu'il adressa à Nicolas Hocque son fils, lui mandant de se transporter chez Bras de fer, & lui défendant de lui dire que ce fut lui qui avoit fait cette charge, ni l'état où il étoit. Cette Lettre étant partie, & les fumées du vin passées, Hocque fit réflexion sur ce qu'il avoit fait, & commença à se tourmenter, fit des hurlemens, & se plaignit d'une maniere étrange, disant que Beatrix l'avoit surpris, qu'il seroit cause de sa mort, & qu'il falloit qu'il mourut à l'instant que Bras de fer leveroit la charge à Paci. Il se jetta sur Beatrix qu'il vouloit étrangler, & excita même les autres forçâts contre lui par la pitié qu'ils avoient du desespoir de Hocque, ensorte qu'il fallut que le Commandant de la Tournelle vint avec ses gardes les armes à la main pour appaiser ce désordre, & qu'il tirât le dit Beatrix de leurs mains.

En effet Bras de fer à son arrivée à Paci étant entré dans les écuries, & par des figures & des impietés execrables ayant trouvé effectivement la charge d'empoisonnement, qui étoit sur les chevaux & sur les vaches, la jetta au feu en présence du dit Visier & de ses domestiques: mais à l'instant il témoigna y avoir grand regret, parce que l'Esprit lui avoit révelé, que c'étoit Hocque qui avoit fait la dite charge (*b*), & qu'il étoit mort à six lieues du dit Paci dans le tems qu'il l'avoit levée, sans savoir qu'il fut à Paris, ni en prison. Cela se trouva véritable, tant par l'information faite par le Commissaire le Marié, au Château de la Tournelle, que celle faite par le juge de Paci sur les lieux, qu'au même jour & à la même heure que Bras de fer avoit commencé à lever la dite charge, Hocque, qui étoit un homme des plus forts & des plus robustes, étoit mort en un instant dans des convulsions étranges, & se tourmentant comme un possedé, sans avoir voulu entendre parler de Dieu, ni de confession: ce qui fait voir sensiblement qu'il y a quelque chose de surnaturel dans les maléfices de ces Bergers.

Si la Cour désire s'éclaircir de ce fait concernant l'étrange mort de Hocque, elle en trouvera la preuve dans son Greffe, avec le procès qui a été depuis fait tant au dit Bras de fer, qu'aux Enfans du dit Hocque, & aux nommés petit Pierre & Jardin Bergers trouvés complices.

Ce qui donna lieu à ce second procès, c'est que le dit Bras de fer, après avoir levé la charge qui étoit sur les chevaux & sur les vaches du dit Visier, s'étant mis en devoir de lever celle qui étoit sur les moutons, & ayant connu qu'elle avoit été faite par les Enfans du dit Hocque refusa de la lever, en disant qu'il ne les vouloit pas faire mourir.

En effet ayant été decretés & arrestés, ils furent convaincus d'avoir fait la dite charge: & lorsque le dit Jardin & petit Pierre, chargés par leurs interrogatoires, furent aussi arrestés, on les trouva saisis de caracteres & mémoires manuscrits pour faire & composer des charges d'empoisonnement, & Jardin fut encore trouvé saisi d'un livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir les dits bestiaux, d'attenter à la vie des hommes, & à l'honneur des femmes, plusieurs oraisons à l'Esprit, l'invocation de plusieurs Démons, & un grand nombre d'autres impietés. Ce livre est au Greffe de la Cour. Par les interrogatoires des abusés, ils reconnurent *avoir fait & composé cette charge d'empoisonnement sur les Moutons, appellée entre eux, le beau Ciel Dieu avec des hosties, des excremens d'animaux, d'avoir écrit avec du sang des mêmes animaux, mêlé d'eau bénite, les paroles & profanations mentionnées au procés.* Et comme Bras de fer se trouva le maître de cette abominable Caballe, il intervint sentence contre eux tous le 13. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer, Jardin, & le petit Pierre furent condamnés à être pendus & brulés, les deux fils & la fille de Hocque condamnés au banniſſement perpetuel. Cependant sur l'Appel, cette sentence fut infirmée par Arrest de la Cour du 12. Mars en suivant, par lequel les dits (*c*) Bras de fer, Jardin & pe-

(*a*) Du tems du premier procès, comme les juges objectoient, que la mort de ces bestiaux procedoit de causes naturelles, que cela se faisoit peut-être en arrosant les herbes de quelque portion, poison & choses semblables; on leur répondoit que cela étant, il faudroit que les autres Bestiaux qui paîtroient la même herbe, ou qui séroient usage des mêmes choses qui causent la mort à ceux-ci, mouruſſent pareillement. Cependant l'effet y est contraire, ayant mis des bestiaux appartenant à d'autres avec ceux du dit Visier, qui pourtant n'ont reçu aucun mal ni dommages des mêmes Estables, pâtures, & autres choses communes tant aux uns qu'aux autres.

Monsieur le Févre à raconté à Mr. . . que les bestiaux de Visier son receveur periſſant ainsi; & voyant son troupeau de quatre cent bestes reduit à cent soixante, il lui dit, de les vendre à un autre fermier; ce qu'il fit. Néanmoins la mortalité ne cessa pas; & il en mourut toujours de même, quoique le troupeau fut chez cet autre fermier. Pendant ce tems-là le beau pére de Visier fut voir son gendre, de qui ayant appris ce désastre, & étant retourné chez soi; comme il se plaignoit à son Berger que cela alloit ruiner son gendre; ce Berger lui dit, que cela venoit de ce que ces bestes n'avoient pas été payées, & que le sort auroit son effet, tant que Visier ne seroit pas rembourſé du prix de la vente, étant toujours censées lui appartenir jusques là; qu'ils engageaſſent ce fermier acheteur à leur en livrer l'argent, & lui promiſſent plutôt de le dedommager & le satisfaire si la mortalité continuoit & qu'il en souffrit; & qu'alors il n'en mourroit plus. Ils suivirent ce conseil, & il arriva ce que le dit Berger avoit dit.

(*b*) Paci est situé près de Brie Comte Robert, à six lieues de Paris.

(*c*) Voici la fin de ce Bras de fer, telle que Monsieur le F... l'a contée, & qu'il avoit sue par le moyen du nommé Beatrix, Sergeant au Châtelet. Ce Beatrix avoit été transporté aux Isles avec d'autres Galériens: où ayant gueri de la fiévre un Patron qu'il servoit, par le moyen d'une herbe qu'il connoiſſoit, il demanda & obtint pour recompense, d'être chargé sur son vaiſſeau quand il feroit voile en France comme un de ses gens, dans l'esperance de faire confirmer ici son retour par amis. Ensuite il vint trouver Mr. le F... & lui rapporta, que Bras de fer avoit fini de la façon que je vais dire. Un ordre du Roi portoit que tous les Galériens qui ne pourroient servir sur les Galéres, étant invalides, seroient portés dans les Isles. On en avoit embarqué environ cent ou quatre vingt, entre lesquels étoient Beatrix, le dit Bras de fer & Jardin, ou petit Pierre. (Mr. le F. qui nommoit Jardin, ne l'a pu assurer positivement, ne s'en souvenant pas bien. Par cette Requeste, ci jointe (cottée E) laquelle fut présentée au nom des habitans de tout le pays, & qui étoit signée de plus de deux cens personnes du lieu, dont l'effet fut un ordre de rendre justice; par cette Requeste, dis-je, il semble que ce doive être petit Pierre.) Or entre ces deux for-

petit Pierre furent ſeulement condamnés aux Galéres à perpetuité, & les trois Enfans de Hocque bannis pour neuf ans, parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la ſentence, l'avis paſſa au plus doux.

Mais cet Arreſt en ſauvant la vie aux criminels ne fit pas ceſſer les crimes; au contraire il ne ſervit qu'à exciter la haine des Enfans du dit Hocque & de leurs Complices contre le dit Viſier, comme il a paru dans la ſuite.

Pendant le cours de ce Procès, qui dura huit mois, il ne mourut aucuns beſtiaux au dit Viſier; mais auſſitôt que les dits Hocques furent ſortis de priſon, au lieu de garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry, proche de Paci, chez un de leurs parens, & ayant arroſé la charge avec du vinaigre, la mortalité recommença, & dès la même nuit il en mourut huit moutons. Viſier voyant que cela continuoit, il envoya ſon troupeau chez ſon Beaupére, ou la mortalité ceſſa auſſitôt: mais ayant pris depuis un troupeau à moitié du nommé Bourdin, pour faire valoir ſes pâturages, les dits Hocques n'en eurent pas plutôt avis qu'ils revinrent au dit Chevry, & à leur arrivée il mourut une brebis, & la nuit ſuivante deux autres, ce qui obligea le dit Viſier de ſe defaire encore de ce troupeau, & de le renvoyer au dit Bourdin, qui ne perdit plus rien.

Cette récidive, jointe à ce que les dits Hocques ne gardoient point leur ban, obligea le dit Viſier d'entreprendre un troiſiéme procès contre eux. Il les fit remettre dans les priſons de Paci, d'où Etienne Hocque, l'un d'iceux, voulant ſe ſauver, trouva les moyens de rompre ſes fers, & ſe précipita par les fenêtres du troiſiéme étage d'une tour dans les foſſés du Château par attentât à ſa vie, & pour éviter le ſupplice qu'il meritoit: à quoi cependant il ne put parvenir, à cauſe de l'eau qui étoit dans les foſſés. Il fut repris, & leur procès leur ayant été fait, ils furent par ſentence du dit Paci du dernier Octobre 1689. condamnés à mort, préalablement appliqués à la queſtion, pour avoir connoiſſance de leurs complices.

Mais la Cour ſur l'Appel, par un effet de ſa clemence, infirmant encore la dite ſentence, condamna ſeulement les deux Hocques freres aux Galéres, & leur Sœur à un banniſſement perpetuel.

Cependant cette clemence à leur ſauver la vie n'a ſervi qu'à endurcir d'autres Bergers de la même Cabale dans des crimes qui ne ceſſeront jamais que par une punition exemplaire; puiſqu'ils n'ont pas laiſſé de continuer leurs maléfices contre le dit Viſier, ſoit pour vanger leurs camarades, ou pour tirer de l'argent de lui; enſorte qu'il en a été entierement ruiné & obligé de quitter la recette du dit Paci, laquelle eſt depuis tombée dans un tel décri, & les terres dans un ſi mauvais état, que le Sieur le Févre Sécretaire du Roi, Seigneur de la dite terre, n'ayant pu trouver de fermiers, a été obligé après pluſieurs publications, de la faire valoir par ſes mains, & d'accepter vingt deux chevaux pour la faire cultiver & marner, afin de la rétablir, 40. vaches, 400. moutons, & les autres beſtiaux néceſſaires, qui eſt une dépenſe de dix mille livres au moins.

Mais comme il y avoit encore pluſieurs Bergers dans ſon voiſinage de la Cabale des dits Hocques, *notamment le dit Pierre Biaule, l'un des Appellans, dont la Mére a épouſé en ſecondes nôces le frére de défunt Hocque*; il n'a pas été long-tems ſans reſſentir lui-même les effets de leurs maléfices, ayant perdu en peu de jours les deux plus beaux de ſes chevaux & 46. moutons, qui ſont morts de la même maniere que ceux du dit Viſier. Cette mortalité ayant avec juſte raiſon fait craindre pour le reſte; le Procureur Fiſcal de la dite haute juſtice s'eſt trouvé obligé d'en faire informer à ſa requeſte par le Bailli du dit Paci, & même de faire viſiter les beſtiaux morts & mourans; & par l'information le dit Biaule, berger du nommé Ruelle fermier à Coſſigni joignant Paci, s'étant trouvé (*a*) chargé, il fut decreté en priſe de corps & conſtitué Priſonnier.

Dans l'inſtruction & par l'interrogatoire prêté par le dit Biaule, Medard Lavaux, autre berger de Brie l'un des Appellans, s'étant trouvé complice de ces maléfices, il fut auſſi decreté & empriſonné. On les trouva ſaiſis de livres & mémoires déteſtables, & l'un & l'autre par leurs interrogatoires & confrontations ayant été obligés par la force de la vérité de demeurer d'accord du fait, & que ce ſont eux-mêmes qui ont fait mourir les dits beſtiaux par le moyen des charges d'empoiſonnemens qu'ils ont compoſées, leur procès à été inſtruit & jugé par la ſentence dont eſt Appel.

Dans ce procès la Cour connoîtra beaucoup mieux que dans les précedens, l'énormité du crime dont il s'agit, qui renferme des impietés, des ſacriléges, des abominations execrables, & des vols domeſtiques; & la neceſſité qu'il y a de les punir d'une peine exemplaire, ſuivant la rigueur des loix & aux termes des Arreſts rendus en pareil cas, qui ſe ſont trouvés dans ces Regiſtres: étant très certain qu'il n'y aura jamais que l'horreur du ſupplice qui puiſſe faire ceſſer une telle deſolation, dont la Brie eſt plus affligée que n'a jamais été aucune Province du Royaume, n'y ayant perſonne qui n'en ait reſſenti les funeſtes effets. Car encore que le dit Viſier ait perdu lui ſeul pour plus de 8000. livres de beſtiaux, il s'en eſt cependant trouvé qui en ont perdu davantage. Le ſeul fermier des Chartreux, nommé Joigni en perdit il y a trois ou quatre ans pour 15000. livres dans leur ferme de Brie: pour raiſon de quoi le dit Joigny ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient ſervi, ils furent condamnés aux Galéres. Mais ayant trouvé le moyen d'en ſortir comme prétendus Invalides, ils ne furent pas plutôt de retour au pays, qu'ils recommencerent à faire mourir les beſtiaux du dit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leurs plaintes au Roi, il y eut un ordre expedié par Mr. le Marquis de Croiſſy (*b*), Sécretaire d'Etat, au Prévôt des Maréchaux de les prendre morts ou vifs, ce qui ne ſe pût executer s'étant abſentés. Ils ne laiſſerent pas de venir de tems en tems chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices avec eux, enſorte que le dit Joigny a perdu dans cette ferme des Chartreux plus de vingt mille livres de bien. Une infinité d'autres

ciers il ſe trouva un autre Galérien Chirurgien de profeſſion; qui les entendit comploter entre eux d'arrêter le vaiſſeau pour obliger le Capitaine de les mettre à terre. Cela arriva en effet, deſorte qu'ils ne bougerent point de l'endroit pendant ſept jours, dont le Capitaine craignant que les vivres ne vinſſent à manquer, il retrancha un repas. Ces deux ſorciers non contens de leur portion arrachoient le pain des mains à ce pauvre Chirurgien; qui dit ſur cela à un des officiers du navire, qu'il avoit une choſe importante à dénoncer au Capitaine. Il lui découvrit donc tout le complot qu'avoient fait ces Bergers: ſurquoi il commanda de les battre: ce qui fut executé rudement; & de maniere que les ſorciers n'en pouvant plus crierent merci, promettant de faire partir la barque incontinent. On ne les eut pas plutôt laiſſé, que Bras de fer tournant ſeulement une petite pierette qui étoit à ſes pieds, la barque partit. Cependant Bras de fer avoit été ſi bien étrillé, qu'il devint extrêmement malade des coups qu'il avoit reçus; ſi bien, qu'il mourut & qu'au bout de trois jours on fut obligé de le jetter dans la Mer: ce qui ſe fit vers le détroit de Gibraltar. Beatrix avoit été témoin oculaire de ce recit qu'il faiſoit: néanmoins Monſieur le Févre pour s'en aſſurer davantage, en écrivit à ce Capitaine, & à un Religieux Cordelier, (nommé Antoine) qui étoit Confeſſeur dans cette Barque, & qui plus eſt à Monſieur de Montmort Intendant de Marſeille, qui tous confirmerent par leur réponſe la vérité de cette hiſtoire.

(*a*) *Vide* la depoſition de Pierre le Cointre, premier témoin de l'information du 30. Juillet 1691. auquel Biaule dit, qu'il feroit mourir les chevaux & beſtiaux de Paci, & que s'il le diſoit, il le féroit mourir lui-même.

(*b*) La terre de Croiſſy, qui eſt de plus de 6000. livres de revenu, eſt de même auſſi en Brie.

tres fermiers ont été totalement ruinés; les proprietaires contraints de faire valoir leurs terres par leurs mains; & ceux qui n'en ont pas le moyen, reduits à la néceſſité de les laiſſer incultes (*a*) y ayant telle terre dans la Brie qui eſt en friche depuis trois ans.

L'Intimé pourroit citer pluſieurs autres exemples, même tous récens, de la perfidie des dits Bergers, dont la Cour pourra être informée à l'occaſion de ce procès, dans lequel il a pris un ſoin tout particulier de découvrir non ſeulement la qualité de toutes ces charges d'empoiſonnemens, les ſacriléges & impietés qui s'y commettent, & la maniere dont ces Bergers s'en ſervent; mais même les motifs d'utilité pour leſquels ils s'abandonnent à ces ſortes d'abominations.

Il a découvert par les interrogatoires (*b*) des Appellans, par les dépoſitions des témoins, & par les memoires dont les dits Appellans ont été trouvés ſaiſis; qu'il y a peu de troupeaux dans la Brie, ſur leſquels les dits Bergers n'ayent mis des charges d'empoiſonnement pour s'en ſervir à faire mourir les beſtiaux, quand il leur plaît; leſquelles charges ne peuvent être levées qu'il n'en coute la vie à ceux qui les mettent, comme il eſt arrivé au dit Hocque. C'eſt pourquoi ils ne ſont plus les maîtres de les lever, mais ſeulement de faire mourir les beſtes quand il leur plaît, en les arroſant de vinaigre plus ou moins, ſelon la quantité des beſtiaux qu'ils veulent faire mourir.

Que les Bergers qui ne veulent pas entrer dans ce déteſtable commerce ſont expoſés à leur fureur, en ce qu'ils complotent entre eux de faire mourir tous les beſtiaux qui ſont à leur garde; qu'ils leur font une guerre continuelle pour les obliger de quitter la Province, afin de mettre en leur place des Bergers leurs affidés, tirer de l'argent des fermiers, où échanger avec les dits Bergers les meilleurs moutons de leurs troupeaux contre des beſtes maigres & gaſtées, pour profiter ſur iceux, qui eſt encore un autre abus introduit parmi eux, qui ſera expliqué dans ſon ordre.

Il eſt juſtifié au procès, que Biaule voulant ſe vanger contre le dit Sieur de Paci de la mort de Hocque & par même moyen tirer beaucoup d'argent de lui, & n'étant pas encore aſſez habile pour compoſer une charge ſur les beſtiaux pour les faire mourir, avoit ſollicité durant près d'un mois le dit Lavaux, qu'il ſavoit y avoir plus d'expérience que lui, pour l'obliger de la compoſer; que pour cela il l'alla trouver chez le nommé Lucie, ſon Maître, proche de Tournan, & l'attira dans un cabaret, où il fit beaucoup de dépenſe avec lui, dans l'eſperance qu'ayant mis cette charge ſur les beſtiaux du dit Sieur de Paci, ils tireroient de notables ſommes de lui ſous prétexte de la lever, & pour obliger le dit Sieur de Paci de prendre le dit Lavaux à ſon ſervice. C'étoit leur deſſein, afin de ſe rendre les Maîtres de ſon troupeau: enfin après pluſieurs débauches, le dit Biaule avoit obligé Lavaux à faire cette charge un peu avant la Saint Jean derniere, qui eſt le tems auquel ils ont commencé à faire mourir les chevaux & les moutons du dit Sieur de Paci.

Les accuſés conviennent de tout ce complot par leurs interrogatoires, & par les procés verbaux de confrontation de l'un à l'autre, & que c'eſt la charge des *neuf conjuremens* qu'ils ont miſe ſur les dits Chevaux & autres beſtiaux par le moyen de laquelle ils les ont fait mourir.

Ils conviennent encore, que les deux charges par eux faites ſur les chevaux, les vaches & les moutons de Paci ſont compoſées *du ſang & de la fiente des animaux, de l'eau benîte, & du Pain Beni de cinq Paroiſſes, notamment de celle où eſt le troupeau, d'un morceau de la ſainte Hoſtie qu'ils retiennent à la Communion, de Crapaux, Couleuvres & Chenilles; qu'ils mettent le tout dans un pot de terre neuf acheté ſans marchander, dans lequel ils mettent encore pluſieurs billets, ſur leſquels ils écrivent avec du ſang des animaux mêlé d'eau benite, les paroles dont les Prêtres ſe ſervent pour la conſecration, & autres paroles les plus ſaintes de l'Evangile de ſaint Jean.*

Et dans les derniers interrogatoires en confrontation de l'un à l'autre preſſés de la vérité, ayant demandé pardon, *ils ont declaré, qu'ils avoient mis les dites charges ſur les beſteaux de Paci dans deux pots differens, l'une ſur les chevaux & ſur les vaches, qu'ils ont enterrée ſur la route par laquelle paſſent les cinq voitures qui charient la Marne, proche l'allée appellée du jeu de Paume, vers la barriere; & l'autre ſur le troupeau de moutons, qu'ils ont auſſi enterrée dnns l'avenue de la baſſecour, vers le pillier du Carcan, proche le chemin qui va de Brie à Tournan; que c'eſt Lavaux qui a compoſé les dites charges à la priere de Biaule, & que c'eſt lui Biaule, qui les a gouvernées, & a fait mourir les deux chevaux & 46. moutons, en les arroſant de vinaigre.*

Mais ils n'ont oſé convenir d'un fait qui s'eſt trouvé dans les mémoires dont ils étoient ſaiſis, pour la compoſition de ces charges, qui eſt, qu'avant que de les faire, *il faut qu'ils renoncent à Dieu, & à leur ſalut, qu'ils faſſent l'adoration au Démon, & conſentent à leur damnation.* Ces mémoires écrits de la main de Biaule ſont au procès.

Le juge de Paci leur a demandé préciſement l'endroit où étoient ces deux charges pour les faire lever: ils s'en ſont excuſés, en diſant, que ſi on les levoit, ils mourroient tous deux à l'inſtant, comme a fait Hocque lorſque Bras de fer leva la charge qu'il avoit miſe ſur les beſtiaux de Viſier, Receveur dudit Paci; *& c'eſt pour cette raiſon qu'ils ont été condamnés à la queſtion préalable*

Deſorte que la Cour voit, que les dits Biaule & Lavaux (*c*) ſont tous deux également coupables; puis qu'ils ſont tous deux demeurés d'accord d'avoir par cette abominable pratique fait mourir les dits Chevaux & beſtiaux de propos deliberé, & que ces charges n'étoient à autre fin.

L'on n'entre point dans la queſtion de ſavoir, s'ils les font mourir par ſort, par magie, maléfice, poiſon, ou autrement; *il ſuffit, que les accuſés conviennent tous deux que de concert & de propos deliberé ils ont compoſé les dites charges, & fait mourir par le moyen d'icelles les chevaux, & beſtiaux de Paci, pour les rendre coupables de mort, ſuivant les ordonnances & la jurisprudence des Arrêts de la Cour*: d'autant plus, que c'eſt un crime public dans toute la Brie, qui ne ceſſera jamais que par une punition exemplaire.

Que ce ſoit par maléfice, poiſon, & autres moyens illicites, l'on n'en peut pas douter, les Mémoires & Caracteres dont ils ſe ſont trouvés ſaiſis, & leur confeſſion dans les recollemens & confrontations de l'un à l'autre en font une preuve authentique; & que non ſeulement ils ont commis les impietés, ſacrileges & profanations ci-deſſus expliquées pour la compoſition de ces charges des neuf conjuremens; mais beaucoup d'autres mentionnées dans les mémoires & interrogatoires de Biaule, qui convient d'avoir écrit avec du ſang de brebis mêlé d'eau benite des impietés ſur un billet trouvé dans ſes papiers, & executé toutes celles mentionnées dans les mémoires dont il étoit ſaiſi: qu'il a arraché de la laine d'autres moutons que de ceux de Paci

(*a*) Il y a entr'autres une ferme dans la paroiſſe de Prêle près Tournan, qui eſt en friche depuis 4. ou 5. ans, & a été affermée depuis peu pour 3. ans ſans en rien payer; ſeulement pour la rétablir. Pluſieurs autres ſont encore abandonnées.

(*b*) Vide les interrogatoires des Appellans, & ceux de Nicolas Hocque produits au procès.

(*c*) La mort des 2. chevaux & des 46. moutons eſt juſtifiée par les depoſitions de Jean Baptiſte de la Fontaine, 3. témoin, & par celle de Jean Guilbert, 4. témoin de l'information du 30. Juillet 1691.

Les accuſés en ſont convenus lors de la confrontation qui leur a été faite des dits témoins, & de leur confrontation de l'un à l'autre. Vide les dits mémoires.

Paci pour compoſer d'autres charges, & qu'il avoit le mémoire pour compoſer celle des neuf juremens.

A l'égard dudit Lavaux, il convient encore des moyens dont il ſe ſervoit pour donner le clavau & la galle à un troupeau; & par le procès verbal de confrontation de Jean Lucie, ſon maître, le dit Lucie lui ayant ſoutenu qu'il liſoit inceſſamment des livres & mémoires remplis de Caracteres, & qu'entre autres, il en avoit lu un dont il diſoit que s'il en étoit trouvé ſaiſi il ſeroit pendu; il a répondu contre vérité, croyant ſe diſculper, que ce n'étoit pas lui qui avoit le dit Livre, mais que c'eſt Biaule qui liſoit le baptême des agneaux, *qui ſe fait en prenant un grain de ſel, que l'on écraſe & fait avaler enſuite à l'agneau, en diſant* Haloit Paulo, & omnes ſanctos, *puis aſperger l'agneau d'eau benite ainſi que ſa mere, en profanant les paroles ſaintes du Baptême, & autres impietés repetées dans le dit interrogatoire.*

Reſte à faire voir à la Cour, que le motif le plus ordinaire qui porte cette Cabale de Bergers à faire mourir les beſtiaux, eſt pour ſe vanger de leurs ennemis, & pour tirer de l'argent ſous prétexte de les guerir, dont il y a peu de fermiers dans la Brie qui n'en ayent fait l'experience.

Il a été ci-devant obſervé, qu'il y a peu de troupeaux ſur lesquels il n'y ait quelque charge, & voici de quelle maniere ils s'en ſervent. Ils s'aſſemblent par cantons, & s'il y a quelques fermiers qu'ils voyent à leur aiſe, ou quelque Seigneur qui ſoit obligé de faire valoir ſa Terre, ils ne manquent point de faire mourir une partie de leurs beſtiaux par le moyen de la charge qu'ils y mettent de concert avec le Berger, en arroſant ladite charge. Le Proprietaire crie & ſe plaint, & alors ils interpoſent quelqu'un de leur caballe qui contre fait l'homme de bien, lequel eſt propoſé par le Berger même. L'on fait venir cet homme de bien prétendu, qui fait marché avec eux, il demande beaucoup d'argent, feignant d'acheter des drogues très cheres, affecte de jeuner pluſieurs jours, & fait la débauche les nuits avec ſes camarades; & après pluſieurs feintes cérémonies & ſuperſtitions, il met du bois en croix en pluſieurs Lieux, & fait des aſperſions d'eau benite, pour tromper & pour faire croire qu'il leve le ſort avec des prieres. Après avoir tiré tout l'argent qu'il peut, celui qui à la charge en gouvernement ceſſe de l'arroſer, il ne meurt plus de beſtiaux, & ils perſuadent ainſi qu'on leur a bien de l'obligation, & que la charge eſt levée, dont toutes fois l'effet n'eſt que ſuſpendu pour une autrefois qu'ils recommencent la même choſe, & partagent enſemble tout l'argent qu'ils ont exigé & volé d'une ſi étrange maniere, ou en font la débauche enſemble. Cette vérité (*a*) eſt juſtifiée tant par les pieces, que par l'interrogatoire de Biaule, l'un des appellans, & par celui dudit Hocque lors du premier procès, dans lequel il ſe verra même que de pauvres femmes veuves ſans défenſe ont été obligées de s'abandonner à leurs Bergers par les menaces qu'ils leurs faiſoient de faire perir leurs troupeaux; qu'ils ſe ſervent même de mémoires & conjurations pour avoir la compagnie charnelle des femmes & filles, & pour *encheniller* (qui eſt le terme dont ils ſe ſervent) ou faire mourir en langueur les fermiers & autres qui leur déplaiſent, comme ils ont fait, & comme il y en a encore de moribons dans le Païs: à quoi les Medecins ne connoiſſent rien.

Il eſt prouvé auſſi dans ce procès, que les mêmes Bergers ſe ſervent encore d'un autre moyen pour voler les fermiers, qui eſt, que voyant un troupeau de bons moutons, ils font enſorte avec le Berger qui en a la garde d'en échanger un nombre des meilleurs, tantôt ſoixante, & quelquefois jusques à cent de neuf ou dix livres piece, contre un pareil nombre qui ne valent pas trente à quarante ſols, avec des Laboureurs du Païs qui ont été Bergers & de leur caballe, lesquels partagent le profit avec le Berger du Maître. C'eſt un commerce qui leur produit un ſi grand profit, qu'il ſe trouve de ces voleurs & receveurs, qui ont jusqu'à quatre ou cinq Troupeaux qu'ils donnent à moitié à des Laboureurs qui n'ont pas le moyen d'en avoir; & par ces ſortes de perfidies les augmentent journellement aux dépens des autres.

Lavaux, l'un des appellans, s'en trouve même convaincu, étant juſtifié contre lui, que lorsque Biaule l'eut tiré de chez Lucie ſon maître pour le mener au Cabaret, où ils reſterent trois jours enſemble en débauche pour faire leur complot & compoſer ladite charge de Paci; Lucie croyant que ſon Berger l'avoit quitté, compta ſon troupeau, y trouva vingt bêtes de manque, les ayant comptées peu de jours auparavant. Lavaux avoua qu'il les avoit baillées à un Berger depuis peu devenu fermier, qui lui en devoit donner de maigres à la place; ce qui auroit été executé ſi Biaule ne l'étoit pas venu querir. Cela donna occaſion audit Lucie de les compter, & de découvrir la friponnerie dudit Lavaux: ce qui ajoute encore le vol domeſtique aux impietés, ſacrileges & autres maléfices.

Après ce récit du fait, la Cour jugera ſans doute que des crimes de cette qualité & de cette conſequence méritent le dernier ſupplice, & qu'il eſt d'une neceſſité indiſpenſable de faire un exemple qui puiſſe intimider & corriger cette malheureuſe ſecte, ennemie de Dieu & du genre humain. Les mêmes deſordres étoient arrivés en France à la fin du dernier ſiecle, & au commencement de celui-ci, & la Cour par ſa juſtice y avoit remedié par des châtimens proportionnés, dont la preuve reſulte des Arrêts trouvés dans ſes Regiſtres.

Par celui du 20. Juin 1551. Jeanne Maréchal pour ſemblables délits & maléfices fut condamnée d'être pendue & brûlée.

Par autre du 20. Mai 1585. Simonne Regnault pour ſortilege fut pendue & brulée.

Par autre du 7. Septembre audit an, Antoine Caron pour ſortilege fut pendu.

Par autre du 28. Novembre 1593. Marguerite le Roux pour ſortilege fit amande honorable & fut pendue & brulée, préalablement appliquée à la queſtion.

Par autre du 7. Décembre audit an, Jeanne Rouffart pour ſortilege fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. du dit mois, Françoiſe Suzanne pour ſortileges & maléfices fut pendue & brûlée.

Par autre du 16. Février 1591. Jeanne Darenne pour ſortilege fut pendue.

Par autre du 30. Décembre 1593. Jeanne Collier pour ſortileges ſur des bêtes fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. Août 1601. Nicolas Guillaume pour ſortileges fit amende honorable & fut pendu & brûlé.

Par autre du 18. dudit mois Jeanne Rolland pour ſortileges & maléfices fut pendue.

Et par autre du 23. Novembre 1604. Philbert le Doux pour crime de Leze Majeſté divine, maléfice & ſortilege, avoir renoncé à Dieu, & adoré le Diable fut pendu & brûlé.

Dans ce même tems, la Province de Labour, qui eſt dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, s'étant trouvée infectée de ſorciers, dont les crimes & maléfices abominables demeurent impunis, parce que perſonne n'oſoit ſe rendre leur partie, ladite Province envoya des deputés au Roi Henri IV. à ce qu'il lui plût interpoſer ſon autorité pour remedier à un ſi grand mal, dont les Députés firent tant d'inſtances auprès de ſa Majeſté, qu'après en avoir pris une particuliere connoiſſance, elle fit expedier une Commiſſion au mois de Mai 1609. adreſſante aux Sieurs Deſpagner Preſident à Mortier au Parlement de Bordeaux, de Lancre Conſeiller en ladite Cour, & à un Procureur Général de

(*a*) Vide la premiére piece de la liaſſe compoſée de quinze trouvées à Biaule, l'interrogatoire de Biaule. Vide la douzième piece de la dite liaſſe.

de la commiſſion par elle nommé, pour ſe transporter ſur les lieux, faire & parfaire le procès aux coupables, & les juger ſouverainement.

Cette Commiſſion fut verifiée au dit Parlement, & les dits ſieurs Commiſſaires s'étant rendus dans le dit Païs de Labour, ils travaillerent avec tant d'application & de ſuccès à l'inſtruction des procès, allant eux mêmes de maiſon en maiſon pour découvrir la vérité qu'ils firent brûler plus de ſix cens perſonnes convaincues de ſortilege, hereſie, apoſtaſie, ſodomie, ſacrileges, d'avoir adoré le Diable, renoncé à Dieu, & autres crimes deteſtables, dans lesquels il ſe trouva des choſes ſi extraordinaires, que le dit Sieur de Lancre Conſeiller, qui étoit un très ſavant & vertueux Perſonnage, en compoſa un livre, qui en contient toutes les circonſtances, & le dédia à feu Monſieur le Chancelier de Silleri : Ce Livre fut produit au procès de Hocque, & eſt reſté au greffe de la Cour.

Par ces condamnations, & par la mort d'une partie des coupables, la converſion, ou la fuite des autres, le Païs de Labour fut delivré de ces abominations.

Depuis ce tems, le relachement qui eſt arrivé dans la punition de ces ſortes de crimes en ayant en quelque façon autoriſé la licence, & les plaintes en ayant été recemment portées à ſa Majeſté, elle a trouvé qu'il étoit de ſa juſtice d'y pourvoir, & d'impoſer des peines aux coupables ſelon la qualité d'iceux : ayant fait à cette fin une ordonnance en forme de Déclaration au mois de Juillet 1682. par le deuxiéme article de laquelle, elle défend expreſſement toutes Pratiques Superſtitieuſes de fait, par écrit, ou de paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant, ou faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; & a ordonné que ceux qui les auront miſes en uſage & s'en ſeroit ſervis ſoient punis exemplairement ſuivant l'exigence des cas.

Et par le troiſiéme article, ordonne *Que s'il ſe trouvoit des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la Superſtition l'impieté & le ſacrilege, ceux qui en ſeront convaincus ſoient punis de mort*, ce qui eſt conforme aux anciennes ordonnances de nos Rois.

Tous ces crimes ſe rencontrent dans le procès en queſtion. *Il y a des ſacrileges par la profanation de la ſainte Hoſtie, de l'eau benite, du pain beni, la renonciation à Dieu & au ſalut, & l'adoration du Démon, l'abus des paroles les plus ſacrées de l'Ecriture Sainte qu'ils écrivent ſur des billets avec le ſang des animaux mêlé d'eau benite, & encore par la maniere de lever les dites charges aux dépens de la vie de ceux qui les ont miſes*: enſorte que ces crimes ſeuls ſuivant les loix ne peuvent être expiés que par le feu.

Mais il faut outre cela conſiderer l'effet de ces ſacrileges, maléfices & impietés, qui eſt la mort premeditée d'un ſi grand nombre de Beſtiaux, qui cauſe la ruine de toute la Brie, joint les autres mauvais uſages qu'ils en font, les appellans étant accuſés d'avoir par ces maléfices attenté à la vie des hommes.

Toutes les fois que ces ſortes de calamités publiques ſont venues à la connoiſſance de ſa Majeſté, elle a pris un ſoin particulier d'en procurer la punition pour en délivrer ſes peuples, comme il eſt encore nouvellement arrivé à l'égard des incendies devenus frequents dans la Province de Picardie, par des malfaicteurs qui par vengeance, ou par autres motifs mettent le feu aux maiſons ou autres bâtimens de la Campagne ; ſa Majeſté ayant par un premier arrêt du Conſeil d'Etat du 6. Avril 1690. ordonné à Monſieur Chauvelin, Intendant de la dite Province, d'en informer, pour les informations être envoyées au Conſeil & y être pourvu; après laquelle information, ſa Majeſté a par un ſecond arrêt du même Conſeil d'Etat du 13. Août dernier, ordonné que par le Preſidial d'Amiens conjointement avec le dit Sieur Intendant, le procès ſeroit fait aux coupables par jugement ſouverain & en dernier reſſort, leur en attribuant toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance, icelle interdite à tous autres Cours & juges.

Le crime dont il s'agit eſt bien d'une autre conſequence par toutes les circonſtances qui s'y rencontrent; puiſque la maniere de faire le mal eſt beaucoup plus criminelle encore que le mal même.

En effet, ſi un incendiaire eſt coupable de mort ſuivant les loix, ces Bergers, qui font mourir tant de Beſtiaux, meriteroient la même peine quand ils ne ſeroient pas coupables d'autre choſe; puiſque c'eſt également un vol & dommage fait de deſſein premedité, qui cauſe la ruine des fermiers. Mais les ſacrileges, impietés & profanations qui s'y rencontrent, ne peuvent être expiées que par le feu.

L'intérêt de ſa Majeſté ſe rencontre même dans la punition de ces crimes, en ce que par la ruine des principaux fermiers de la Province de Brie, qui portoient une bonne partie de la taille de leurs Paroiſſes, leurs impôts retombent ſur d'autres pauvres habitans, qui en ſont accablés, & ne payent ni le Roi, ni leur Maitre.

Ainſi l'Intimé (*a*) eſpere de la juſtice de la Cour, qu'el-

(*a*) On a oui rapporter à la partie un fait ſi conſiderable, & auquel on a auſſi eu tant d'égard dans la déciſion de ce procès, qu'on croit devoir le rapporter ici. La Partie ſollicitant & viſitant les Meſſieurs qui devoient être ſes juges, alla le Samedi de devant le Lundi que ſe devoit juger le procès, chez un des principaux, alors Intendant de la generalité de Paris & Preſident au Mortier. Il ſe trouva abſent; & ſon Secretaire témoignant d'être fâché de ce que ce Magiſtrat, vu ſon abſence, ne pourroit aſſiſter au jugement du procès, où il auroit pu le ſervir plus que tout autre, lui fit le récit de l'avanture arrivée à ſon dit Seigneur lorſqu'il étoit avec lui à ſa terre de M. & du tems qu'il étoit Intendant dans la Generalité d'Orleans. La choſe eſt telle, que voici : ce Seigneur le lendemain des fêtes de la Pentecôte ſortant par derriere ſon Château, & marchant dans une grande allée ou avenue qui méne au Village, apperçut un homme qui marchoit ſur ſes genoux & ſur ſes mains, ayant les pieds levés en l'air, & qui venoit à lui avec ſa femme & ſes Enfans. Ce Seigneur fort ſurpris, ne ſachant ce que ce pouvoit être, s'approcha enfin de cet homme, qui s'adreſſa à lui & lui fit entendre, qu'il étoit un tel, des principaux du Village, & (qu'il le connoiſſoit très bien) qu'il venoit lui demander juſtice contre un tel, Tiſſeran, qui l'avoit réduit dans le pitoyable état où il étoit. Là deſſus cet eſtropié ne pouvant ſe lever, s'aſſit cul contre terre, & ſa femme pour faire voir à ce Seigneur comment ce Tiſſeran avoit rendu impotentes les jambes de ſon Mari, ayant ôté les linges qui les lui envelopoient, ce Seigneur en préſence de ſon Secretaire, vit que les jambes, comme les pieds de ce pauvre homme, étoient ſeches juſqu'aux genoux, ſans pouvoir faire aucune fonction, ni avoir apparence de vie. Cet eſtropié alors conta à ce Seigneur comment tout cela s'étoit fait; qu'il y avoit un an que ce Tiſſeran lui demandant dix piſtoles à emprunter, comme il les lui eut refuſées, diſant qu'il n'en avoit point, il le frappa ſur l'épaule & lui dit qu'il s'en repentiroit : Que le ſoir même s'étant couché & endormi, il s'éveilla un moment après ſentant depuis les genoux juſqu'aux pieds des épreintes & des douleurs piquantes comme s'il eut eu les jambes engourdies. Enſuite de quoi ſes jambes devinrent toutes ſeches, dans l'état où on les voyoit alors. Qu'environ huit mois après, il vendit quelques vaches & autres beſtiaux, pour faire quelqu'argent, & alla porter à ce Tiſſeran ces dix piſtoles, le priant de le guerir, lequel ne fit que lui donner un coup ſur l'épaule, & lui dit, qu'il le ſeroit, comme il arriva auſſi : car s'étant couché le ſoir même, & endormi, il s'éveilla peu après, ſentant dans ſes jambes cette même eſpece d'engourdiſſement, & trouva le lendemain matin ſes jambes gueries & dans leur état naturel. Or ce Tiſſeran en lui promettant ſa gueriſon lui avoit défendu de parler de tout cela à qui que ce fut, & notamment au Curé : mais le même jour étant allé à la meſſe, le Curé, qui étoit de ſes amis, l'appercevant ainſi gueri, l'aborda, & lui, de joye, ſans penſer à rien, lui conta toute l'affaire. Mais après cela, s'en retournant, il rencontra le Tiſſeran, qui le frappa encore ſur l'épaule, & lui dit : je t'avois défendu de parler de rien de tout cela à perſonne, & tu as tout conté au Curé; tu t'en repentiras. Auſſi ne manqua-t-il pas de l'en faire repentir : & la nuit ſuivante (diſoit ce pauvre eſtropié) mes jambes redevinrent ſéches de la même maniere qu'auparavant. Ce Seigneur fut bien ſurpris de ce recit : il commanda qu'on allât querir ce Tiſſeran, & y envoya même deux gens armés (deux Hocquetons, comme tous les Intendans de Province en ont;) qui étant allé avec la femme de ce pauvre homme chez le Tiſſeran, l'amenerent comme pour parler à Monſieur l'Intendant. Ce miſerable étant arrivé, l'Intendant le menaça rudement de le faire punir s'il ne gueriſſoit cet homme; qu'il lui avoit donné le mal, qu'il le lui avoit ôté, & puis le lui avoit rendu; que partant il pouvoit le lui ôter encore, & qu'il falloit abſolument qu'il le fit. Le Tiſſeran ſe voyant ſi fort preſſé, demanda au moins quelque peu de tems. Point de tems, lui dit on : & là-deſſus on le menaça du feu, & qui plus eſt on fit mine de proceder ſur le champ à l'exécution; s'il ne faiſoit la gueriſon de l'autre à l'inſtant. Ce miſerable

qu'elle aura la bonté d'y faire les réflexions neceſſaires ſuivant ſa prudence ordinaire; de conſiderer que c'eſt ici le quatriéme procès ſur le même ſujet; & qu'en infirmant la ſentence, elle condamnera les appellans à être brûlés vifs, afin que la rigueur du ſupplice puiſſe reprimer un abus ſi déteſtable, & ſervir d'exemple à la poſterité.

Monſieur le Nain raporteur.

(D)

ARREST NOTABLE

De Noſſeigneurs de la Cour du Parlement de Paris.

Rendu contre les nommés Pierre Biaule, & Medard Lavaux, Bergers Sorciers de la Province de Brie.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEu par la Cour le procès criminel fait par le Bailli de la Chaſtellenie de Paci en Brie, à la Requête du Procureur fiſcal de ladite juſtice, demandeur & accuſateur, contre Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Provincé de Brie, défendeurs & accuſés, priſonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la ſentence contre eux rendue par le dit Juge le 26. Octobre dernier, par laquelle les dits Biaule & Lavaux ſont déclarés duement atteints & convaincus de Superſtitions, d'impietés, ſacrileges, profanations, empoiſonnemens & maléfices mentionnés au procès, & par le moyen d'iceux ou autrement, d'avoir fait mourir de deſſein prémedité deux chevaux & quarante ſix moutons appartenans ou Seigneur dudit Paci, & le dit Lavaux particulierement, & outre ce, du vol domeſtique de vingt bêtes à laine par lui fait à la veuve Lucie, de laquelle il étoit lors Berger; pour reparation de quoi, & des autres cas reſultans du procès, ſuivant l'article 3. de l'ordonnance du Roi du mois de Juillet 1682. condamnés de faire amende honorable nus en chemiſe, ayant la corde au col, tenant chacun en leur main une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée du Château dudit Paci, auquel eſt l'Auditoire & au-devant de l'Egliſe Paroiſſiale du Village de Coſſigni, & là déclarer à haute & intelligible voix que témérairement, méchamment, & comme mal aviſés ils ont commis les dites Superſtitions, impietés, ſacrileges, prophanations, poiſons, maléfices, & fait mourir les dits chevaux & beſtiaux, dont ils ſe repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roi, à la Juſtice & au Seigneur dudit Paci; ce fait, menés & conduits en la grande place dudit Paci, pour y être pendus & étranglés à des potences qui pour cet effet y ſeront plantées; ce fait, leurs corps jettés au feu & les cendres au vent, tous leurs biens déclarés acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris quinze cens livres d'amende envers le Seigneur dudit Paci, en cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit, iceux Biaule & Lavaux préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour ſavoir par leurs bouches les noms de leurs complices; & la vérité d'aucuns cas réſultans du procès; & ordonné, que le nommé (*a*) ... ſera pris au corps pour reſter à droit, être ouï & interrogé ſur les cas reſultans du Procès, répondre à telle autre demande & Concluſions que le dit Procureur fiſcal voudra contre lui prendre; ſes biens ſaiſis & anotés; perquiſition faite en ſa maiſon, pour être les choſes, qui pourront ſervir à conviction, miſes en bonne & ſûre garde jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; à la prononciation de laquelle ſentence le dit Procureur fiſcal auroit déclaré qu'il en étoit appellant *à minimâ*, Concluſions du Procureur Général du Roi ſur le dit appel, ouïs & interrogés en la dite Cour les dits Lavaux & Biaule ſur leur cauſe d'appel, & cas à eux impoſés; tout conſideré, ladite Cour entant que touche interjetté par les dits Lavaux & Biaule, a mis & met l'appellation & ſentence au neant, en ce que par icelle il eſt ordonné (*b*) qu'ils ſerout appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, la ſentence au reſidu ſortiſſant effet, & en conſéquence a mis ſur l'appel *à minimâ* les parties hors de Cour, & pour faire mettre le préſent Arreſt à exécution, ladite Cour renvoye les dits Lavaux & Biaule priſonniers par devant le dit Bailli de Paci. Fait en Parlement le dix huit Décembre mil ſix cens quatre vingt onze. Collationné ſigné de la Baune.

Prononcé & executé le Samedi 22. Décembre 1691. au dit Lieu de Paci.

REQUESTE AU ROI.

SIRE

EUſtache Viſier, fermier de la terre de Paci en Brie, remontre très humblement à votre Majeſté, que le nommé Pierre Hocque, ci-devant ſon Berger, ayant entrepris de le ruiner après être ſorti de ſon ſervice, parce que le dit Hocque lui demandoit 400. livres de gages au lieu de 300. livres qu'il lui donnoit, & que le Suppliant n'étoit pas dans le pouvoir de lui en donner d'avantage; en haine de quoi, & de ce que le Suppliant ayant trouvé la fille dudit Hocque, & ſon jeune fils, qui lui voloient ſes fruits, dont leur ayant fait reprimande ſur des injures atroces que lui dit le dit Hocque, le Suppliant lui donna quelques coups d'une baguette qu'il tenoit en ſa main, depuis lequel tems le dit Hocque pere auroit à la complicité d'autres Bergers compoſé une charge d'empoiſonnement ſur les chevaux & vaches du Suppliant, & une autre ſur ſes troupeaux de bêtes à laine, & par ce pernicieux moyen ils lui ont fait mourir pour plus de

ſerable ne fit alors que ſe tourner, & prononçant quelques paroles toucha cet eſtropié. Dans l'inſtant même, à la veue de ce Seigneur & de tous les aſſiſtans, les jambes de ce pauvre homme regroſſirent, & ſe remirent dans leur état naturel.

Ce recit fait aux juges par le dit Sieur le Fevre en les allant viſiter, fut cauſe que le Lundi, le Magiſtrat en queſtion ſe trouvant abſent on remit ce jugement à la huitaine, jusqu'à ce que ce Seigneur y fut préſent, & confirmât le récit. Cela donna un grand branle à fut jugement contre ces Bergers, outre l'ordre précis de ſa Majeſté d'en faire juſtice.

(*a*) Ce nom, qui étoit dans l'Arreſt, a été laiſſé en blanc par ordre du Sieur le Févre, afin que cet homme ne ſe doutant de rien pût-être ſaiſi, & ſubit l'examen porté par la ſentence, & confirmé par cet Arreſt. Mais le coupable en eut le vent, & fit retraite.

(*b*) Le Sieur le Nain Raporteur, & autres étoient bien d'avis pour la queſtion préalable, mais le grand nombre de voix contraires l'emporta; & cela tant par les fortes & puiſſantes ſollicitations qu'on faiſoit pour ces ſorciers; que parce que ces ſorciers n'ayant alors plus rien qui les retint, auroient nommé une infinité de perſonnes, & de toute qualité, qui auroient pû tremper dans ces maléfices, les uns par curioſité, les autres par méchanceté. Ainſi on auroit été obligé de faire le procès à tous ces gens-là, & d'en faire brûler peut-être plus de ſix cens, diſoit Monſieur L. F.

Tout cela n'empêche pas, qu'on n'entende encore parler de ces miſeres dans la Brie. Mr. L.F. dit l'autre jour, qu'il y avoit de ces mortalités de vers Melun; & qu'une perſonne (qu'il nomma) y étoit déja en perte de 2000. livres de Beſtiaux; & que s'il avoit eu encore de ſes factums, il en auroit donné plus de mille depuis un mois.

Il y a eu encore tout fraichement quatre ſorciers Galeriens condamnés à être brûlés vifs à Marſeille, qui n'eſt pas du reſſort de ce Parlement. à Paris 25. Décembre 1693.

de quatre mille livres de Beſtiaux. Le Suppliant s'étant plaint au juge dudit Paci, il auroit été informé deſdits faits contre le dit Hocque Pere, qui auroit été condamné aux Galeres, & la ſentence confirmée par Arreſt du 4. Octobre dernier, depuis laquelle condamnation le dit Hocque auroit avoué étant à la chaîne que le ſort deſdits Beſtiaux de Paci étoit pour cinq ans ; & qu'il n'y avoit que le nommé Bras de fer qui pourroit le lever. Bras de fer étant allé au dit Paci pour travailler à lever le dit ſort, les nommés Jardin & Petit-Pierre, autres Bergers complices dudit Hocque, s'étant indignés de ce que Bras de fer venoit de 25. lieues loin lever le dit ſort, dont ils prétendoient tirer une grande ſomme d'argent, ils auroient, pour empêcher que le dit Bras de fer ne levât le ſort mis ſur les brebis & moutons, comme il avoit levé celui des chevaux & vaches, redoublé le dit ſort, & auroient cauſé une nouvelle mortalité deſdites bêtes à laine, dont s'étant fâchés les uns contre les autres, ils auroient ainſi découvert une partie de leurs maléfices & empoiſonnemens: Ce qui auroit donné lieu à une nouvelle information, & à un nouveau procès, qui auroit été jugé par une autre ſentence dudit Baillif de Paci du 23. Janvier dernier, par laquelle les dits Jardin, Bras de fer, Petit-Pierre & Nicolas Hocque, auroient été condamnés d'être pendus & brûlés & le jeune Hocque aux Galeres perpetuelles, & ladite fille d'aſſiſter à l'exécution: de laquelle ſentence les dits Bergers en ont interjetté appel, & par Arreſt dudit Parlement ladite ſentence a été infirmée, les dits Jardin, Bras de fer, & Petit-Pierre condamnés aux Galeres, & les deux Hocques & leur Sœur au banniſſement.

Et d'autant qu'il eſt de notorieté publique que les Bergers de la Province de Brie ont ruiné preſque tous les fermiers en leur faiſant mourir leurs Beſtiaux, en ayant fait mourir pour plus de trois cens mille livres depuis deux ans & qu'il y a tel fermier qui en a perdu pour plus de quinze mille livres. Pour raiſon de quoi Sire, les dits fermiers ont preſenté leur placet à Votre Majeſté, pour la ſupplier très-humblement, attendu qu'ils n'oſeroient pas même entreprendre de leur faire faire le procès, tant par la crainte qu'ils ont d'attirer la haïne des dits Bergers, que par la difficulté qu'ils auroient de trouver aucune perſonne qui oſât dépoſer contre eux, tant ils ſe ſont rendus redoutables au dit pays; & pour donner aux dits fermiers un prétexte de s'en defaire, ils ont préſenté leur Placet à Votre Majeſté Sire, pour vous ſupplier très-humblement de leur défendre de ſe ſervir d'hommes au delà de vingt ans pour la garde de leurs troupeaux, & de commettre telle perſonne qu'il plaira à Votre Majeſté pour informer ſur les lieux des dits maléfices & empoiſonnemens, faire & parfaire leur procès aux coupables, à l'exemple du feu Roi Henri le Grand ayeul de Votre Majeſté, qui nomma en 1609. Les Sieurs Deſpagnet, Preſident au Parlement de Guyenne, & le Sieur de Lancre, Conſeiller au même Parlement, pour faire & parfaire le procès aux coupables de pareils crimes que ceux que les Bergers de Brie commettent tous les jours dans la dite Province, dont ils en firent mourir plus de ſix cens. Cette grace, Sire, que les fermiers de Brie eſpérent de votre juſtice, les garantira d'une ruine totale, qu'ils ne peuvent éviter ſans un promt ſecours, qu'ils attendent de Votre Majeſté; & à l'égard du ſuppliant, attendu que les dits Bras de fer & petit-Pierre pourroient ſous prétexte d'invalidité ſe garantir de la peine des Galéres à laquelle ils ſont condamnés, & revenir au pays & continuer leurs maléfices ainſi que le nommé . . . . . Berger, que le nommé Joigny, fermier d'une terre près de Melun, qui appartient aux Chartreux, avoit fait condamner aux Galéres pour lui avoir fait mourir pour quinze cens livres de beſtiaux: lequel . . . . Berger s'eſt fait déclarer invalide, & eſt retourné au dit lieu, où pour ſe vanger il a recommencé de faire mourir les beſtiaux du dit Joigny, comme il faiſoit auparavant; le dit Viſier ſupplie très-humblement Votre Majeſté, Sire, de défendre aux Officiers de les laiſſer en liberté; attendu que pour ſe vanger du ſuppliant, s'ils avoient la liberté, ils le féroient mourir & ſa femme par les empoiſonnemens & maléfices dont ils ſont convaincus. Cette faveur, Sire, engagera le ſuppliant & ſa pauvre famille ruinée à prier Dieu toute leur vie pour la conſervation & proſperité de Votre Majeſté.

FAIT MEMORABLE

raporté par J. Bodin Juriſconſulte, dans la Préface de ſon Traité contre les Sorciers.

JE me ſuis aviſé de faire ce traité. . . . en partie pour répondre à ceux qui par livres imprimés s'efforcent de ſauver les ſorciers par tous moyens, enſorte qu'il ſemble que Satan les ait inſpirés & attirés à ſa cordelle pour publier ces beaux livres, comme étoit un Pierre d'Apone, Medecin, qui s'efforçoit à faire entendre qu'il n'y a point d'Eſprits; & néanmoins il fut depuis averé qu'il étoit des plus grands ſorciers d'Italie. Et afin qu'il ne ſemble étrange ce que j'ai dit, que Satan a des hommes attitrés pour écrire, publier, & faire entendre qu'il n'eſt rien de ce qu'on dit des ſorciers, je mettrai un exemple mémorable, que Pierre Mamor, en un petit livre des Lamies, a remarqué, d'un nommé M. Guillaume de Line, qui fut accuſé & condamné comme ſorcier, le douziéme Decembre 1553. lequel enfin ſe repentit, & confeſſa avoir pluſieurs fois été tranſporté avec les autres ſorciers la nuit pour adorer le Diable, qui ſe montroit quelquefois en forme d'homme, & quelquefois en forme de Bouc, renonçant à toute religion, & fut trouvé ſaiſi d'une obligation qu'il avoit avec Satan, portant promeſſes réciproques, & entre autres étoit obligé par Satan à prêcher publiquement que tout ce qu'on diſoit des ſorciers n'étoit que fable & choſe impoſſible, & qu'il n'en falloit rien croire: & par ce moyen, que les ſorciers avoient multiplié & pris grand accroiſſement par lui ayant les juges laiſſé la pourſuite qu'ils faiſoient contre les ſorciers. Ce qui montre bien que Satan a des loyaux ſujets, même entre les grands.

Le même au même Traité pag. 405.

J'Ai dit ci-devant, que Satan a des ſorciers de toutes qualités. Il a eu autres fois pluſieurs grands perſonnages Eccléſiaſtiques, comme écrit le Cardinal Benon, Naucler, & Platine. Il a des Rois, des Princes, des Prêtres, des Prêcheurs en pluſieurs lieux, des Juges, des Medecins. Bref il en a de tous mêtiers. Mais il n'a point de meilleurs ſujets à ſon gré que ceux qui font les autres ſorciers, & qui les attirent par dits, ou par écrits en ſes filets, ou qui empêchent la punition des ſorciers. J'ai remarqué ci-devant que Guillaume de Line, Docteur en Théologie, grand Prédicateur, fut condamné comme ſorcier à Poitiers l'an 1553. le 12. Decembre, convaincu par témoin, & par ſa confeſſion propre, qui ſe trouve encore és regiſtres de Poitiers, comme j'ai ſû de Salvert, Preſident de Poitiers; que par obligation réciproque, qu'il avoit avec Satan, de laquelle il fut trouvé ſaiſi il avoit promis, en renonçant à Dieu & ſacrifiant au Diable, de prêcher, comme il fit, que tout ce qu'on diſoit des ſorciers n'étoit que fable, & que c'étoit cruellement fait de les condamner à mort: & par ce moyen, dit-il, la punition des ſorciers ceſſa, & le regne de Satan fut établi, croiſſant le nombre infini des ſorciers. Tous les compagnons de ces Prêcheurs ne ſont pas morts.

LETTRE

En forme de Diſſertation de Mr. de Rhodes Ecuyer Docteur en Médecine, aggregé au Collége des Médecins de Lion

A Monſieur Deſtaing Comte de Lion; au ſujet de la prétendue poſſeſſion de Marie Volet de la Paroiſſe de Pouliat en Breſſe, dans laquelle il eſt traité des cauſes naturelles de la poſſeſſion, de ſes accidens, & de ſa guériſon.

MONSIEUR,

J'Aurois ſatisfait plutôt à l'empreſſement que vous avez témoigné de ſavoir ſi Marie Volet de la Paroiſſe de Pouliat en Breſſe proche Bourg, a été délivrée de ſa prétendue poſſeſſion par la boiſſon de nos Eaux minerales artificielles; ſi j'avois eu des nouvelles ſûres de cette fille depuis ſon départ de cette Ville, l'Automne derniere, & ſi je n'avois voulu être aſſuré de ſa guériſon parfaite. Je vous dirai qu'après avoir bu nos Eaux pendant quinze jours avec ſuccès, elle s'en rétourna en ſon pays n'ayant aucune marque de poſſeſſion, & n'ayant plus ces terribles accidens qui avoient impoſé à quantité d'habiles gens, & obligé pluſieurs zélés Eccléſiaſtiques de lui faire les Exorciſmes permis & approuvés de l'Egliſe. Elle ſouffroit qu'on lui parlât de Dieu, des Saints, de nos myſtéres, ce qu'elle ne pouvoit auparavant ſans reſſentir des agitations & des convulſions tres-violentes. Depuis ſon rétour en ſon pays elle a paru ſe porter encore mieux, & a donné des marques de raiſon & de pieté comme quelques perſonnes de ſa Paroiſſe m'avoient raporté.

Mr. l'Abbé Quinton ſon Curé, que j'ai vu il y a peu de jours, m'a aſſuré que cette fille étoit bien remiſe, qu'elle ne diſoit plus ſes mots barbares, que les uns diſoient être Hebreux, les autres Arabes, & pluſieurs le langage des Démons: qu'elle prenoit à préſent ſes repas réglement, elle qui demeuroit des huit jours quelquefois ſans manger; qu'elle dormoit toutes les nuits des ſix & ſept heures, elle qui demeuroit les quinze jours ſans fermer les yeux; qu'elle diſoit ſes prieres ſoir & matin, & aſſiſtoit tous les Dimanche, & Fêtes au ſervice divin, elle qui à l'aſpect d'une image de dévotion, d'une goutte d'Eau bénite, & d'une relique tomboit dans des convulſions avec des cris & des grimaces effroyables, que ſes vomiſſemens, ſes ſyncopes, ſes oppreſſions, ſes réveries & les autres accidens qui la tourmentoient cruellement depuis trois ans étoient entierement finis, & qu'elle travailloit à préſent à la tiſſeranderie qui étoit ſa premiere occupation.

Elle n'a pas eu beſoin des ſecours que vous aviez offert charitablement pour ſa ſubſiſtance. Mr. Quinton zelé pour le temporel de ſes Paroiſſiens comme pour le ſpirituel, avoit donné ordre qu'elle eut tout le néceſſaire pendant ſon ſéjour en cette ville.

Après que vous l'eutes vûe, & examinée ſi elle étoit véritablement poſſedée du malin Eſprit, & que vous lui eûtes fait toucher à ſon inſu les ſaintes & véritables Reliques de la Croix de nôtre-Seigneur, ſans que ſon prétendu Démon fit aucun changement en elle, vous me confirmates dans la penſée, où j'étois que ſes maux étoient naturels, & qu'au défaut des autres rémedes, qui lui avoient été inutiles, nos Eaux Minerales lui pourroient être ſalutaires.

Je voulus lui en faire boire, mais je fus fort ſurpris de voir qu'elles lui procuroient les mêmes agitations que l'eau cauſe à ceux qui ſont atteints de la rage; ce qui me perſuada que ſon imagination étoit frapée, & lui faiſoit croire que nos eaux étoient bénites & lui cauſoient ces égaremens.

En effet, comme elle l'a avoué depuis, elle crut qu'on y avoit trempé quelques Reliques & n'en voulut point boire, ni par priere, ni autrement, ce qui m'obligea d'agir d'une autre maniere. Je recommandai à la femme qui l'avoit en charge de ne lui parler de quinze jours, ni de Dieu, ni de prieres, ni d'aucune dévotion, de la réjouir le mieux qu'elle pourroit, de la conduire dans nos promenades les plus agréables le long de nos rivieres, auprès de nos fontaines, & là lui faire boire des Eaux de ſource, & en boire avec elle pour l'y accoutumer, ce qui fut ponctuellement executé. Enſuite un matin ſa gouvernante lui ayant dit qu'elle ne pouvoit pas ſortir de la maiſon, & ayant envoyé quérir de nos Eaux minerales artificielles ſemblables aux eaux de fontaine quant a la pureté, à la couleur, & au goût, ſon Demon n'y connut rien. La pauvre fille en but, & continua d'en boire tous les matins pendant quinze jours avec un tel ſuccès, qu'après avoir vuidé une infinité de *Demons bilieux* de toutes couleurs, & vomi pluſieurs autres des plus aigres, & des plus amers, dans peu de tems nous vîmes que ſes accidens diminuoient, qu'elle devint capable de raiſon & de docilité, & ne fut plus troublée quand on lui parla de dévotion.

Quand elle fut un peu raiſonnable, elle nous dit les grands maux qu'elle avoit ſouffert, ſon averſion inſurmontable pour les prieres & les reliques, & les tourmens qu'elle ſouffroit quand on prioit & que l'on l'exorciſoit. Elle ſe ſouvint fort bien de ce que vous lui aviez dit, elle étoit encore touchée de la force de vos raiſons & de la douceur avec laquelle vous lui aviez parlé, ce qui avoit calmé pour un tems ſon eſprit égaré, quoique fortement préoccupé contre tout ce qui s'appelle dévotion.

J'admirai le talent merveilleux que vous avez de perſuader & de gagner les cœurs auſſi puiſſant dans les converſations, que dans vos doctes & éloquentes prédications. Un chacun ſait les grands fruits que vous avez fait dans les Miſſions, combien vous avez converti d'Héretiques, & affermi de Catholiques. L'on ſait l'applaudiſſement que vous vous êtes acquis dans les premieres chaires du Royaume, d'autant plus grand qu'étant d'une qualité ſi diſtinguée vous prêchés encore plus par exemple que par paroles; mais on ne ſavoit pas encore que vous euſſiez pouvoir ſur le malin Eſprit & que vous l'euſſiez rendu capable de raiſon, de docilité, & de prieres.

Vous me déterminates à lui faire prendre des rémedes après avoir diſtingué la véritable poſſeſſion d'avec la fauſſe, & aſſuré que tous les accidens de Marie Volet, quelques ſurprenans qu'ils paruſſent étoient naturels. J'étois veritablement dans cette penſée, mais je n'aurois jamais oſé entreprendre de lui rien ordonner ſi le ſentiment d'un homme auſſi éclairé que vous, & celui de Mr. l'Abbé Quinton ſavant Théologien & habile Prédicateur, ne m'avoient affermi dans mon opinion.

J'examinai la diverſité des accidens qui accabloient cette pauvre fille (*a*), je tâchai d'en pénetrer les cauſes que je crus être. 1. quelque levain corrompu de ſon eſtomac & des viſceres voiſins. 2. quelques humeurs cacochymes de la maſſe du ſang, & l'exaltation d'un acide violent ſur les autres parties qui le compoſent. 3. les eſprits du cerveau irrités, & hors de leur route naturelle. 4. quelques idées fauſſes qui occupoient ſon imagination.

1. Vous ſavez de quelle importance eſt l'eſtomac pour le ſoûtien de la vie, il eſt néceſſaire que ſa compo-

(*a*) M. de Rhodes rapporte à la page 22. d'une *Lettre ſur les maladies auxquelles les Eaux minerales artificielles ſont propres*, qu'il guérit une poſſedée. Je fus conſulté, dit-il, &c. le reſte eſt à la fin de cette piéce.

poſition ſoit parfaite, ſon temperament excellent, que ſon levain exprimé par les glandes de la membrane interieure veloutée, & celui qui reſte au fonds de l'eſtomac, après la digeſtion des alimens, ſoit d'un acide volatile temperé pour les diſſoudre, les briſer, les fermenter, & les changer en une ſubſtance laiteuſe, comme de la crême de lait, que nous appellons Chyle.

Il eſt néceſſaire que les eſprits concurent à cette action, qu'ils y ſoient portés en quantité par les nerfs & que comme des Boulangers artiſtes ils remuent & paitriſſent toutes les parties des alimens pour aider à leurs principes actifs à ſe dégager des parties ſuperflues dans leſquels ils ſont envelopés, pour procurer leur digeſtion, & les convertir plus facilement en ſang.

On ne ſauroit aſſez admirer l'œconomie de la digeſtion, c'eſt une chymie naturelle qui extrait les parties ſpiritueuſes & autres principes des alimens, ils ſont premierement moulus par les dens comme par autant de petites meûles qui les briſent, ils ſont humectés par la ſalive qui eſt leur premier diſſolvant, la boiſſon les détrempe & les met en digeſtion dans l'eſtomac, où par le moyen des fermens naturels, des eſprits animaux qui y influent, de la chaleur des viſceres voiſins, comme auſſi des acides, des alcalis, & des parties ſpiritueuſes des alimens s'acheve leur cuitte, & ſe forme le chyle qui eſt mêlé avec quantité de parties groſſieres & ſuperflues; mais dont il ſe dégage pour entrer dans les petits conduits des veines lactées, tandis que les groſſieres & inutiles ſont portées d'inteſtins en inteſtins juſqu'au dernier, pour y être ſeparées comme le ſon dans les moulins de farine.

L'eſtomac de cette pauvre fille étoit bien éloigné de cet état naturel, ſon dégout marquoit le ſentiment émouſſé & languiſſant de ſes membranes, les obſtructions de ſes vaiſſeaux, l'embarras des nerfs & des fibres, qui empêchoient l'irradiation des eſprits & la ſenſibilité de ſon orifice ſuperieur, où eſt le ſiége de la faim & de la ſoif.

Ses nauſées & vomiſſemens venoient d'un ſouffre ardent mêlé avec un acide des plus acres dans ſon eſtomac, & envoyés de ſon foye & de ſa ratte fort obſtrués & intemperés.

La foibleſſe de ſon eſtomac, & ſes douleurs que nous appellons cardialgie à cauſe du rapport & de la ſimpathie que l'eſtomac a avec le cœur, provenoient de l'irritation de ces mêmes humeurs acres & piquantes qui tenoient de la nature du vitriol, ou de l'eau forte.

Les tenſions des deux hypocondres marquoient les embarras & les intemperies du foye & de la ratte, qui cauſoient les réflux de l'une & de l'autre bile, leurs combats, leurs fermentations, & ce grand amas de vents dont ſe plaignoit cette pauvre fille.

Je crus que nos Eaux lui ſeroient utiles pour fortifier ſon eſtomac, pour le nettoyer des humeurs glaireuſes & autres indigeſtes, & pour corriger ſes levains depravés. Je crus auſſi qu'elles ſeroient fort propres pour dégager ſon foye, ſes reins, ſa ratte, la matrice de leurs obſtructions, & pour purger les humeurs cacochymes dont ces viſceres étoient gorgés, comme nous l'avons obſervé en quantité d'autres malades.

2. La ſeconde cauſe des maux de cette pauvre fille me parut être une grande cacochymie de la maſſe du ſang, une humeur attrabilaire prédominante, & un ſang épais ne circulant qu'avec peine.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un chacun croit que la ſanté conſiſte dans la pureté du ſang, dans l'harmonie, dans l'aſſemblage, dans la juſte ſituation de ſes differentes parties & dans ſon cours réglé, ni trop pareſſeux, ni trop précipité.

Quand le chyle, qu'un bel Eſprit appelle *rudimentum ſanguinis*, n'eſt point depravé, le ſang eſt ordinairement dans un état naturel; mais quand il eſt défectueux, le ſang l'eſt auſſi & ne peut corriger qu'avec peine les défauts de la premiere digeſtion: ſi bien que pour un bon ſang, il faut que les alimens qui le compoſent, ſoyent bons & bien digerés dans l'eſtomac, que les parties ſpiritueuſes y prévaillent, que les ſouffrées y tiennent le ſecond rang, que les ſalines & autres y ſoyent toutes dans une juſte ſymetrie & ſituation, & que les parties inutiles ſoyent ſeparées continuellement par les couloirs que la nature a deſtiné à ces offices: mais quand cette ſéparation ne ſe fait pas, il ſe fait un reflus des parties impures dans la maſſe, qui en troublent la pureté, lui cauſent des efferveſcences, & le rendent plus aigre, plus ſalé, ou plus ſouffreux, & cauſent ces vapeurs & fumées qui montent à la tête, & qui en troublent l'œconomie.

Le ſang de cette pauvre fille avoit ce défaut: un retour de bile, & même de bile noire, en troubloit la pureté; les ſels acides & de qualité vitriolique y prédominoient, les parties ſpiritueuſes y étoient enſevelies dans les terreſtres & tartareuſes, ce qui faiſoit que ſon cours étoit languiſſant, que la flamme de vie à laquelle le ſang ſert de nourriture étoit foible, d'où venoient ſes langueurs, ſes ſyncopes, ſes oppreſſions, & même la perte d'appetit, demeurant quelquefois pluſieurs jours ſans manger, l'appetit animal & le naturel étant également languiſſans par une grande diminuation de la chaleur naturelle & de la flamme de vie: comme il arrive à pluſieurs animaux qui ſont renfermés en terre pendant l'hyver, qui ne reprennent vigueur & appetit que dans le Printems où le ſoleil ranime leur chaleur & leurs eſprits.

Je crus que nos eaux détremperoient ce ſang épais & limoneux & lui procureroient une circulation plus aiſée & plus promte; qu'elles dégageroient les canaux embarraſſés qui en arreſtoient le cours, & que purgeant les humeurs cacochymes dont il étoit ſurchargé, & les précipitant dans les émonctoires deſtinés à en faire la ſéparation, ce ſang reprendroit ſa pureté avec ſon cours naturel, & que ſon ſouffre balſamique allumeroit dans le cœur une flamme plus vive & plus brillante, & fourniroit une matiere plus pure pour la formation des eſprits du cerveau.

3. Les eſprits animaux, qui ſont la quinteſſence du ſang, que quelques Philoſophes appellent une matiere ſubtile, lumineuſe, étherée, celeſte, la forme & l'ame ſenſitive des animaux, étoient conſiderablement alterés dans le corps de cette pauvre fille.

Comme ils ne reçoivent leur perfection que de la pureté du chyle & du ſang, ils ne pouvoient pas avoir leur excellence, leur activité, ni leurs mouvemens reglés à cauſe du déreglement de ces liqueurs.

Les eſprits ſont le premier principe du ſang, mais extrêmement confus avec les autres qui entrent dans ſa compoſition. Ils commencent à s'en ſéparer dans le cœur, où le ſang ſouffre un bouillonnement cauſé par la flamme de vie. Il eſt ſuivi d'une diſtillation ſemblable à celle de l'eſprit de vin: les parties les plus ſubtiles & volatiles montent au ſortir du cœur par les arteres carotides à la tête, qui eſt le chapiteau de cet alembic naturel. Les parties les plus ſubtiles de celles-ci y ſont filtrées & ſeparées des autres parties du ſang par la ſubſtance cendrée du cerveau, qui n'eſt qu'un aſſemblage de petites glandes conglobées & rangées les unes près des autres avec de petits vaiſſeaux de communication. Elles ſont filtrées enſuite par le corps calleux & portées dans la moële allongée. C'eſt ce que nous appellons eſprits animaux, qui diſtillent par les nerfs & par les fibres dans toutes les parties du corps pour les merveilleux uſages auxquels ils ſont deſtinés.

Véritablement le cerveau eſt la principale demeure des eſprits; mais comme il eſt compoſé de diverſes parties, il y en a quelques unes principales pour contenir les plus nobles eſprits deſtinés aux plus conſiderables operations de l'ame: c'eſt comme une place d'ar-

mes d'où partent les nombreuſes troupes d'eſprits qui ſont portés dans tous les organes.

Quelques Philoſophes, & quelques Médecins ont eſtimé que le premier magaſin des eſprits étoit hors du cerveau, les uns ont cru que le cœur étoit leur centre, qu'étant le premier vivant & le dernier mourant, la ſource de la chaleur naturelle, le principe de la vie, il étoit auſſi le magaſin des eſprits, *armamentarium ſpirituum*, d'autant plus qu'il eſt agité plus que toutes les autres parties dans les paſſions & dans tous les mouvemens de l'ame.

D'autres ont penſé que leur ſiége principal étoit dans l'orifice ſuperieur de l'eſtomac, qu'ils préſidoient dans cette partie à la plus néceſſaire action de la vie, la chilification : qu'il en partoit des troupes conſiderables pour achever cet ouvrage, & que la ſenſibilité de cette partie plus exquiſe que d'aucune autre en étoit une preuve convaincante. C'eſt ce qui a déterminé Van Helmont à ce ſentiment ; *qui ſedem animæ centrale punctum & principium vitæ in ſuperiori orificio ventriculi conſtituit.*

Dolée, Médecin de Mr. le Lantgrave de Heſſe, enchérit ſur la penſée de Van Helmont, voulant que le roi des eſprits qu'il nomme Gaſteranax, habite dans ces parties nerveuſes de l'eſtomac, qu'il y préſide à toutes les actions, & qu'il envoye d'autres eſprits ſes couriers porter ſes ordres par tout pour que toutes les actions naturelles & de vie ſoyent executées.

Pluſieurs de nos anciens Philoſophes & quelques Médecins modernes ont eſtimé que ces eſprits logeoient dans les ventricules ſuperieurs du Cerveau où ils ſe rendoient après avoir été filtrés dans ſa ſubſtance ſpongieuſe ; que cette capacité leur étoit néceſſaire pour les contenir ; que l'eau qui eſt dans le fond de ces ventricules moderoit leurs chaleurs, & ſervoit de frein à leur trop grande activité, & que comme *Spiritus Domini ferebatur ſuper aquas*, de même, *Spiritus animales ferantur ſuper aquas ſuperiorum ventriculorum cerebri.*

Deſcartes dit fort ingenieuſement que le ſiége principal des eſprits eſt dans la glande pineale qui eſt dans le troiſiéme ventricule du cerveau, qu'ils ſont envoyés du cœur dans cette glande par les arteres carotides, & qu'après avoir été preparés dans quantité de petites arteres, qu'on nomme les tiſſus choroides, ils entrent dans cette glande, qui eſt leur principale demeure, où ils forment une ſource féconde d'eſprits animaux & ſortent de cette glande après une grande dépuration, avec une agilité & une viteſſe inconcevable, & que les eſprits qui y retournent des organes des ſens & de toutes les parties du corps, frappant ſur cette glande comme ſur un plaſtron la mettent en mouvement, qui eſt ſuivi de celui des eſprits dans le cerveau & dans tous les nerfs.

Willis compare le cerveau à une ville diviſée en pluſieurs quartiers de maiſons, ruës, & places, revêtue de remparts & de murailles dont les habitans ſont les eſprits animaux. Les uns ſont deſtinés à commander, & préſident aux premieres charges, les autres ſont deſtinés à obéir, à porter les ordres des eſprits ſuperieurs, ou à les exécuter, ce qui ſemble conforme à un paſſage d'Hipocrate qui appelle le cerveau une grande Ville, *Metropolis.* Willis prétend que la principale demeure des eſprits les plus nobles, & le ſiége de l'ame ſenſitive, ſoit dans le centre de la moële alongée, où les nerfs des ſens prennent naiſſance, & où ſont portés les eſprits qui viennent des organes des ſens, qui par des ondulations, ou modifications de mouvement, font ſavoir à l'ame ce qui ſe paſſe au dehors. C'eſt de ce centre de la moële allongée que partent les nerfs patetiques qui portent les eſprits, qui font connoître les premiers ſentimens de l'ame par les divers caractéres & mouvemens que l'on apperçoit ſur le viſage, dans le cœur, & dans quelques autres parties, dont Mr. de la Chambre nous a donné des peintures fort juſtes dans le Traité qu'il nous a donné des caractéres des paſſions.

S'il eſt vrai que le cerveau repréſente une ville & que les eſprits animaux en ſoyent les habitans, n'aurons nous pas raiſons de dire, qu'ils forment une Republique, qu'ils ont un Doge, ou un Roi qui la gouverne, comme les Abeilles, qui réſide dans le centre de la moële allongée comme dans ſon palais, d'où il envoye des eſprits aux organes des ſens & ailleurs porter ſes ordres & les faire executer, & d'autres eſprits aux parties affligées pour les ſecourir. Et ce que nous appellons mouvemens de nature, ne ſont ce pas des envois de ces particules ſpiritueuſes qui travaillent aux diverſes actions qui ſont néceſſaires pour la conſervation de la vie, ou pour le rétabliſſement de la ſanté? Hipocrate ſemble être de ce ſentiment, quand il reconnoit un premier principe des eſprits qu'il appelle ἀρχη, & dans un autre endroit πρῶτον αἰσθητήριον. N'entend-ils pas par là le Roi des autres eſprits? que nous pouvons appeller avec plus de raiſon πνευμάναξ, que Dolée ſon Roi d'eſtomac γαστεράναξ.

Les Rois ne peuvent pas tout faire par eux-mêmes : ils ont beſoin de ſecours, de Miniſtres, & d'Officiers pour les ſoulager. Pneumanax a d'autres eſprits auprès de lui des plus nobles & des plus actifs, qui agiſſent de concert avec lui & font exécuter ſes ordres, ils reçoivent des nouvelles de ce qui ſe paſſe dans le reſſort du Royaume, & au dehors, & jugement enſemble de ce qui ſe préſente, pour le recevoir s'il eſt bon, c'eſt peut-être ce qu'Hipocrate entend par ces mots: *quæ apta vel inepta animæ ſeſe offerunt.*

Dans un grand Royaume partagé en pluſieurs Provinces, un Roi ſage & politique établit des Gouverneurs & des Intendans pour gouverner les Peuples ſous lui, les defendre contre les ennemis, y faire regner la Juſtice, y maintenir la Paix, procurer l'abondance, faire fleurir le commerce: de même dans les diverſes Provinces du corps humain, il y a des eſprits commandans qui ont la ſuperiorité ſur les autres, qui reglent les actions des organes particuliers aſſiſtés de l'irradiation des eſprits du cerveau qui ſont envovés par le Prince, ou par ſes Miniſtres. C'eſt ce qu'Hipocrate explique, *per ſpiritus inſitos & influentes.*

Dans l'œil, par exemple, comme dans les autres organes des ſens, on peut croire qu'il y a un eſprit commandant, qui a la direction de cette Province, qui donne l'ordre & le mouvement aux autres eſprits habitans de cet excellent organe, pour recevoir la lumiere & les images qui ſe préſentent, pour les faire paſſer par diverſes humeurs, fibres & nerfs, juſqu'au ſiége de l'imagination, pour les faire voir au Roi Pneumanax & à ſes Miniſtres dans leur état naturel.

Dans les poulmons, dans la trachée artere, ou dans la langue, n'y a-t-il point un eſprit maître muſicien, ou organiſte, qui fait jouer les ſoufflets des poulmons, qui conduit l'air par differens tuyaux, qui ouvre, ou ſerre la glotte, & l'epiglotte pour les differens tons, qui donne divers mouvemens à la langue, & qui bat la meſure pour regler tous les autres eſprits muſiciens ou ſimphoniſtes, qui ſervent à la muſique naturelle de la parole.

Dans l'eſtomac n'y a-t-il point un eſprit grand-maitre d'Hôtel établi, accompagné d'autres eſprits officiers de Cuiſine, deſtinés à la cuitte des alimens, à la diſtribution de chyle, à la ſeparation des parties ſuperflues, à mêler à propos les fermens & à faire quantité d'autres manœuvres qui ſont néceſſaires à cet excellent ouvrage?

Dans tous les muſcles deſtinés au mouvement local, peut-on douter qu'il n'y ait un maître eſprit qui met tous les autres en mouvement pour gonfler & accourcir les muſcles, tirer les fibres comme autant de cordes, & enſuite les parties auxquelles ils ſont attachés, & procurer ainſi le mouvement local?

Le

Le cœur même, qui eſt un muſcle, a ſon eſprit directeur, qui anime tous les autres eſprits qui ſont ſous ſa conduite pour ſon mouvement de diaſtole, de ſyſtole, & les autres actions ſi neceſſaires à la vie? Mais à cauſe de cette chaleur divine qu'il contient, de ce feu originaire du Ciel, eſſence & forme de la vie, vous lui voudrés attribuer un eſprit Roi, & non pas ſeulement un Vice-Roi de Pneumanax. Je vous avoue que pour ce que nous appellons chaleur de vie, flamme vivifique, il y a un premier principe dans le cœur πρῶτον φλογώδες, mais pour ſon mouvement, il dépend des eſprits animaux ſans leſquels le feu de vie ſeroit éteint. Cependant pour éviter toute difficulté, nous établirons, ſi vous voulés, deux Rois comme à Lacédemone, l'un des eſprits dans le cerveau, l'autre de la flamme de vie dans le cœur, ſi unis qu'ils ne peuvent vivre l'un ſans l'autre: ce qui fait dire à Marcile Ficin, *Cor & cerebrum amicitiæ catenis ligantur, mutuas ſibi tradunt vices & operas & amica tributa rependunt.*

Tous ces eſprits citoyens des corps vivans ne font que les mêmes actions, ils ſont, comme les habitans d'une Ville, deſtinés à pluſieurs emplois, les uns commandent, les autres obéiſſent & exécutent; les plus nobles ſervent au commandement de l'ame raiſonnable & de l'ame ſenſitive, quelques autres aux facultés de l'imagination, de la mémoire & des ſens; d'autres moins nobles ſont deſtinés à d'autres uſages, comme pour les apprets & cuittes des alimens. Il y en a qui ne ſervent qu'à nettoyer les canaux & les chemins publics, d'autres à tamiſer & cribler, d'autres à entretenir la chaleur & le feu. Il y en a comme des Soldats toujours prêts à défendre les compatriotes, & à livrer bataille pour le ſalut de la République, mais ce qu'il y a de ſurprenant, chaque eſprit travaille à ſon emploi avec un ordre merveilleux, à moins qu'ils ne ſoient détournés par des cauſes contraires qui les irritent, ou qui les accablent.

Dans la diverſité des artiſans de cette République, il n'y en a point en ſi grand nombre que des Chymiſtes puisque toutes les opérations de la Chymie ſont faites dans les corps vivans, comme dans un laboratoire animé, où les uns travaillent aux digeſtions, aux fermentations, les autres à la circulation des differentes liqueurs, aux cohobations, aux filtrations: les uns aux calcinations, aux précipitations, les autres aux ſublimations, aux diſtillations & autres operations. L'on peut même aſſurer que ce bel art n'a rien de ſi caché que la chymie naturelle des eſprits ne lui ait appris: auſſi les meilleurs Chymiſtes ont été excellens Anatomiſtes, & ce qu'il y a d'admirable dans la diverſité des profeſſions de ces artiſans ſpiritueux, c'eſt qu'un même eſprit les anime, une véritable amitié les unit, ils ne conſpirent tous enſemble qu'à maintenir la paix & la ſanté. C'eſt ſur ce ſujet qu'Hipocrate dit: *Conſenſus unus, conſpiratio una, conſentientia omnia.*

Les eſprits font des actions bien differentes dans les divers organes où ils ſe trouvent ſelon les ordres de l'ame raiſonnable & ſenſitive: ils ſouffrent auſſi en eux-mêmes des alterations fort ſenſibles & quelquefois très-violentes, comme quand l'imagination a conçu quelque idée agreable ou desagreable, l'appetit ſenſitif met d'abord les eſprits en mouvement, qui eſt ſuivi de celui des humeurs & des parties ſolides: & de leurs divers mouvemens, états, & arrangemens dépendent les paſſions, qui ſe manifeſtent par des caracteres bien differens ſur le viſage, dans le cœur, & generalement par tout le corps, ſelon les miſſions des eſprits qui ſe font par les nerfs & particulierement par les nerfs patetiques.

Ce mouvement des eſprits eſt doux ou violent; il eſt doux quand il eſt reglé & naturel, comme eſt celui d'une Riviere, dont le cours eſt paiſible & ſans empêchement. Les Stoïciens aſpiroient à parvenir & à demeurer dans cet état, & Platon mettoit ſon ſage ſur le ſommet d'une montagne tranquille, où les brouillards & les vents des paſſions ne pouvoient arriver.

Le mouvement des eſprits eſt violent & ſenſible quand ils ſont agités par les paſſions: la joye & la douleur ſont les premieres, comme on l'apperçoit dans les Enfans auſſi-tôt après leur naiſſance. L'amour, la haine, & toutes les autres paſſions ſimples & compoſées, dépendent de ces deux premieres, comme principes de toutes les autres, même au ſentiment d'Ariſtote, qui compare l'appetit ſenſitif à un arbre partagé en deux principales branches, qu'il nomme joye & douleur, d'où naiſſent quantité de rameaux qui ſont les paſſions agréables & facheuſes. Les eſprits ſe dilatent dans le plaiſir que leur donne une idée agréable, ils panchent vers cette idée agréable, réelle, ou imaginaire, & c'eſt l'amour; ils s'empreſſent, quand elle eſt abſente, de l'acquerir, & de s'unir à elle, c'eſt le déſir; ils s'agitent & préparent des fêtes & des triomphes pour la recevoir, quand elle eſt prochaine, c'eſt l'eſperance. Ils s'arment & ſe diſpoſent à combattre pour l'acquerir, ou la conſerver, c'eſt la hardieſſe.

Dans la ſeconde branche de l'appetit ſenſitif, qui eſt la douleur, les eſprits ſe reſſerrent à l'aſpect d'un objet facheux, vrai ou faux. Ils l'ont en horreur & le fuyent, c'eſt la haine & la fuitte; s'ils le conſiderent prochain & abſent, ils en ſont conſternés, & tremblent à ſon approche, c'eſt la crainte; & s'il arrive qu'il ſoit au-deſſus de leurs forces pour le chaſſer, ils en ſont accablés & ſe deſeſperent.

Le mouvement des eſprits eſt quelquefois très violent & très impetueux quand il nait des paſſions violentes, mixtes, & oppoſées, dans leſquelles les eſprits ſe dilatent & ſe reſſerrent inégalement, comme dans la colere compoſée de douleur & de hardieſſe; dans la jalouſie compoſée d'amour, de douleur & de colere, & dans pluſieurs autres, dans leſquelles l'ame ſouffre par les mouvemens oppoſés, qui l'agitent auſſi cruellement, que l'eſt un vaiſſeau ſur mer dans une violente tempête. On diroit que les eſprits, dans ces paſſions ſimples & compoſées, ſont comme les Soldats d'une armée dans des évolutions & exercices militaires continuels, tantôt à étendre, tantôt à reſſerrer les files, & à faire diverſes poſtures & mouvemens, ſelon le commandement de leur Capitaine.

Les eſprits ne pourroient pas être continuellement dans l'exercice de leurs fonctions, ni reſiſter aux diverſes paſſions, dont ils ſont à tout moment agités, s'ils ne prenoient quelquefois du repos. La nature leur a donné le ſommeil comme un ſoulagement à leurs travaux & à leurs peines, & un moyen pour reprendre des forces & recommencer leurs actions: & comme les artiſans d'une Ville après avoir travaillé tout un jour ſe retirent à l'approche de la nuit, pour prendre leur refection & le repos; de même les eſprits, après avoir travaillé dans les organes des ſens & dans les autres, ſe retirent dans l'interieur du cerveau, pour ſe repaître de quelques parties volatiles de la liqueur nerveuſe, & donnent au repos & au ſommeil un tems ſuffiſant pour reprendre des forces & vaquer dans la journée ſuivante aux fonctions, auxquelles ils ſont deſtinés. Comme quelques Compagnies de Bourgeois font la patrouille, le guet, ou garde pendant que les autres dorment & que quelques-uns s'entretiennent dans la nuit de ce qui s'eſt paſſé dans le jour; d'autres la paſſent en feſtins & en danſes; d'autres à des enterremens, ou autres occupations melancoliques; d'autres prenent ce tems pour ſe battre: de même quelques troupes d'eſprits ſont aux aguets & font ſentinelle, pendant que les autres prenent le repos; d'autres inquiets & échauffés qui ne peuvent repoſer, repaſſent les idées agréables, melancoliques, ou de fureur qui les ont occupés pendant la journée, ou dans d'autres tems. C'eſt-là ce qui fait le ſujet des ſonges: & après que tous les eſprits ſont bien repus, bien repoſés, & debarraſſés des humeurs & des vapeurs qui les arreſtoient, de leur propre

mouvement, ils retournent à leurs emplois. Ainſi les veilles ſuccedent au ſommeil, qui ne ſont qu'un mouvement reglé, & une liberté des eſprits dans le cerveau, dans les nerfs, & généralement dans toutes les parties du corps.

La pauvre fille dont il s'agit ici avoit le cerveau & les eſprits offusqués de vapeurs noires & melancoliques, qui la tenoient dans une crainte & une triſteſſe continuelle. Elle les avoit quelquefois ſi ſurchargés d'humeurs, qu'ils ne pouvoient avoir aucun mouvement libre, ce qui lui cauſoit une lethargie profonde pendant quelques jours, juſqu'à ce que ces fumées fuſſent diſſipées; elle les avoit d'autrefois ſi fort irrités, qu'elle ſouffroit des mouvemens irreguliers, convulſifs, & ſi violens, que pluſieurs ne doutoient point qu'il n'y eut de la poſſeſſion.

J'eſperai que la boiſſon de nos eaux, que nous avons connu par pluſieurs experiences, être très ſalutaires à pluſieurs maladies cauſées par la foibleſſe des eſprits animaux, par leur déréglement, & par l'embarras des nerfs, dégageroient le cerveau de cette pauvre fille des fumées atrabilaires qui l'occupoient: que ces mêmes eſprits étant degagés de la ſuie & de la noirceur, dont ils étoient atteints, accablés, & irrités, & trouvant les paſſages libres, reprendroient leur mouvement naturel, & porteroient dans les organes, où ils ſont deſtinés, les ordres de Pneumanax, & des eſprits ſuperieurs, pour faire agir chaque partie dans ſon devoir.

4. J'avois accuſé les fauſſes idées & l'imagination bleſſée de cette fille, comme la principale cauſe de ſes accidens, ce qui m'a obligé de rechercher ce qui a été dit ſur ce ſujet par les Auteurs les plus conſiderables, entre lesquels je trouve que Deſcartes & de la Chambre ont traité cette matiere, quoique differemment, avec beaucoup d'eſprit.

Le premier croit que les objets ſenſibles frappent les organes des ſens, & les eſprits qui y ſont contenus; que ces mêmes eſprits repouſſés vont frapper ſur la glande pineale, comme une balle contre un mur; que leur réflexion donne un mouvement aux eſprits animaux, & que ſelon la diverſe modification de ce mouvement, l'ame conçoit les objets differemment, à peu près apparemment, comme les Moines connoiſſent au ſon du Timbre ceux qu'on demande à la porte du Monaſtere. Il explique ainſi l'imagination qui ne conſiſte que dans une perception de ces mouvemens d'eſprits, que Willis & Duncan appellent ondulations. Ces eſprits s'ouvrent des routes dans le cerveau, ce qui fait la mémoire, & reviennent frapper la glande dans la même modification. Il veut encore que la ſcience ne conſiſte que dans la quantité de ces petits moules ou conduits qui modifient le mouvement des eſprits, pour faire connoître les objets.

Mr. de la Chambre explique cette faculté par des idées ou images, qui ſont reçues dans les organes des ſens & après portées ou reproduites dans le ſiege de l'imagination, qui n'eſt qu'une production d'idées qui ſont formées ſur les eſpeces que les objets envoyent, & il ſe fait une nouvelle reproduction de ces idées qui ſont portées dans le ſiege de la mémoire, & qui s'uniſſent à celles qui y ſont, qui leur ont ſervi de patron, ou d'exemplaire. Cette union eſt une nouvelle couche de couleur qui eſt appliquée ſur la premiere, qui affermit la mémoire, & la rend beaucoup plus heureuſe.

Je trouve dans ces deux opinions ſeparées beaucoup de difficultés, qui ſont levées en les joignant enſemble, ſavoir le mouvement des eſprits ſemblables à des miroirs, avec les images dont ils ſont revêtus, ainſi l'on peut connoître plus facilement ce qui ſe paſſe dans ces deux facultés.

Pour expliquer ma penſée, je ſuppoſe que la lumiere que quelques-uns appellent la matiere ſubtile, le premier élement, & l'ame du Monde, eſt repandue dans toutes ſes parties céleſtes & ſublunaires; que des diverſes réflexions, refractions, & modifications de cette lumiere ſont formées les couleurs ou images; & des differentes couleurs ſont produites les idées de toutes choſes, qui ſe trouvent par tout où eſt portée la lumiere, ſelon le ſentiment du divin Platon.

Ces images frappent le criſtal des yeux, traverſent les humeurs aqueuſe, criſtalline & vitreuſe, & ſont repreſentées au naturel ſur la membrane retine. Les eſprits viſuels qui ſont dans cet organe pour les recevoir ſe revêtent de leurs couleurs, comme des Cameleons, & paſſent ainſi enſemble eſprits & images, avec une viteſſe inconcevable par les fibres de la retine, & par les nerfs optiques, & ſont portés dans le centre de la moële alongée, où ces nerfs optiques & des autres ſens prenent naiſſance, qui ſervent à l'ame de canaux, pour envoyer ſes eſprits aux organes des ſens, & aux idées pour arriver des organes des ſens à celui de l'imagination. C'eſt-là la demeure, ou plutôt le Louvre du Roi Pneumanax & des principaux eſprits ſes miniſtres. C'eſt-là où ſe tient le tribunal de l'imagination, où les images des objets paroiſſent & font impreſſion ſur les eſprits. *Imaginatio quaſi imaginum actio.* Les eſprits les conſiderent, les examinent, & en font leurs maitreſſes, leurs idoles, quand elles leurs paroiſſent belles & agréables; & quand elles ont quelques difformités, & qu'elles leur repugnent, ils s'attriſtent, & envoyent promptement par les nerfs patetiques, & par les autres nerfs d'autres eſprits qui par differens mouvemens produiſent des caracteres & changemens, qui font connoître les paſſions les plus ſecretes de l'ame.

Quand les idées ont ainſi paru ſur le theatre de l'imagination, & fini leur rôle, elles font place à d'autres qui leur ſuccedent, pendant que les premieres ſont conduites dans de petites cellules du cerveau, ſiege de la mémoire, où elles demeurent juſqu'à ce qu'elles ſoient rappellées pour venir jouer d'autres ſcenes dans l'imagination. La mémoire ſe fortifie ainſi, c'eſt ce que de la Chambre appelle une nouvelle couche, & Des Cartes une route plus aiſée, où les eſprits paſſent plus facilement, & c'eſt ce qu'il appelle avoir l'eſprit plus ouvert.

Quand ces idées ont leur lumiere brillante, leurs couleurs naturelles, les traits bien proportionnés; quand les eſprits qui en ſont revêtus, ou colorés, ſont ſubtils & vigoureux, quand leurs routes pour aller aux ſens, à l'imagination, & à la mémoire ſont bien ouvertes, quand l'ordre de leurs mouvemens eſt bien reglé, que l'imagination & la mémoire ſont excellentes, les idées y paroiſſent ſucceſſivement, comme dans un bal bien ordonné. Elles font l'agrément des autres eſprits ſpectateurs du Roi Pneumanax, & de ſes principaux Officiers.

Mais quand ces idées ſont defigurées par des vapeurs noires, par des humeurs de couleurs bizarres, quand leur figure eſt difforme, comme dans leurs Cylindres, ou dans ces miroirs qui groſſiſſent, ou qui rappetiſſent les objets; quand les eſprits qui en ont pris la teinture ſont foibles, diſſipés, ou diſtraits; quand les conduits par où elles paſſent ſont embaraſſés comme dans la cataracte ou goute ſeraine; & quand elles ſont confuſes & en deſordre, comme dans ces bals que l'on nomme vulgairement, *à la diableſſe*, alors l'imagination eſt depravée, les ſens & la mémoire ne fourniſſent que de fauſſes idées, à la place des véritables & naturelles, qui cauſent une triſteſſe & une mélancolie profonde, une alteration conſiderable aux eſprits, un empêchement de leur irradiation aux organes, & un renverſement de tout le temperament.

C'eſt ce qui étoit arrivé à Marie: la devotion qu'elle avoit embraſſée avec chaleur n'avoit pas été bien réglée, la meditation de l'Enfer lui avoit formé des idées de démons, de figures horribles, ſa Superſtition & ſes ſcrupules avoient tenu ſon eſprit inquiet, & l'avoient obligé d'appeller au tribunal de la conſcience,

ſes

ſes penſées & ſes actions les plus innocentes; elle craignoit toujours de tomber entre les grifes de ces animaux hideux que ſon imagination lui repréſentoit; elle perdoit le ſommeil & l'appetit, la ratte & la mere s'en meloient, envoyoient des vapeurs noires à ſon cerveau, & achevoient de le démonter. Enfin elle s'imagina que le Démon la poſſedoit. Les objets de dévotion, comme l'eau beniſte, les Reliques, les prieres, la ſainte Meſſe, & les Exorciſmes, lui renouvelloient ces idées triſtes, qui cauſoient une cruelle irritation à ſes eſprits, & enſuite ces hurlemens, ces mots barbares, ces convulſions, & quantité d'autres ſimptomes ſurprenans. Ceux qui l'ont veue dans nos Egliſes, & entre autres dans celle des grands Carmes de cette Ville, où elle a été exorciſée pluſieurs fois cet été dernier par les R. P. de cet Ordre, & autres zélés & ſavans Theologiens, peuvent témoigner des cris, des grimaces, des poſtures, des agitations terribles & affreuſes de cette pauvre fille, & de ce qu'elle ſouffroit dans ces tems-là.

Je crus que nos eaux, après avoir corrigé les cauſes antecedentes, rétabli les fermens naturels, purgé la bile noire, purifié le ſang, feroient une leſcive aux eſprits de Marie, pour leur donner leur blancheur & leur éclat naturel, & laveroient les idées noircies de ſon imagination, comme de ces vieux tableaux fumés, pour leur donner leur premier coloris.

Je crus auſſi, qu'il falloit tâcher de lui ôter ſes idées triſtes & melancoliques, & en ſubſtituer en leur place d'autres guaies & divertiſſantes: ainſi je conſeillai, qu'on ne lui parlat d'aucune choſe, qui pût cauſer ſes égaremens, qu'on la promenat dans des endroits agréables, pour adoucir ſes eſprits irrités, & les remettre dans les voyes de la raiſon. C'eſt ainſi que les eſprits d'un arbre inculte, revêtus d'une qualité ſauvage & groſſiere, ne produiſent que des fruits âpres & amers; mais quand ils ont paſſé par le greffe d'un arbre excellent, enté ſur le ſauvageon, ils quittent la qualité groſſiere qu'ils avoient, pour ſe revêtir d'une autre plus exquiſe, & ne produiſent après que des fruits doux & délicats. De même les eſprits de Marie, revêtus d'idées triſtes & affreuſes, ne produiſoient que des fruits de mélancolie & de fureur; mais ayant pris d'autres images divertiſſantes & naturelles, ils ne donnerent plus que des fruits de raiſon & de pieté.

Je crois que c'eſt par cette raiſon, que les voyages & les pelerinages ſont d'un grand ſecours à ceux qui ont l'eſprit ſurchargé d'idées mélancoliques. Le changement des perſonnes qui font de la peine, & le changement des lieux deſagréables, en d'autres plus divertiſſans changent les images triſtes en d'autres réjouiſſantes, & remettent les eſprits égarés dans les routes de la raiſon. C'eſt auſſi pour cela que nos eaux minerales avec la gayeté & le changement d'objets ont ſervi à Marie à la rétablir dans une ſanté parfaite, & de corps & d'eſprit.

L'on pourroit ce me ſemble, par ce ſyſtême des fauſſes idées, & des eſprits irrités, expliquer la cauſe de pluſieurs autres prétendues poſſeſſions, comme de celles d'Auſſone, de Loudun, & autres imaginaires ou malitieuſes, comme on l'a reconnu dans la ſuite.

L'on pourroit par ce même ſyſtême, expliquer l'imagination troublée de pluſieurs mélancoliques, qui croient être loups, bêtes, ſorciers, ou par les fauſſes idées qu'ils en conçoivent, ou par celles qui leur ſont communiquées par des breuvages, ou onctions de ſucs de certaines herbes, qui fourniſſent des idées de Démons, de Sabats, de boucs, & autres extravagances, comme Gaſſendi, & quelques autres curieux l'ont très judicieuſement remarqué.

L'on pourroit de même expliquer les autres délires, comme celui de la phreneſie, qui provient de l'inflammation des eſprits animaux avec fievre; de la manie, quand les eſprits ſont deſſéchés & échaufés avec fureur & ſans fievre; de la mélancolie, quand ils ſont ſurchargés, ou teints de la noirceur d'une bile noire avec crainte & triſteſſe, & de la ſtupidité, ou bétiſe, quand ces mêmes eſprits ſont foibles, diſſipés & pareſſeux.

L'on pourroit encore expliquer les effets ſurprenans de la rage, par une extrême irritation & mouvement irregulier des mêmes eſprits, cauſés par des idées de chiens, de lions, de loups devorans, & de ſpectres affreux, ſortant de l'eau, que ce venin fournit à l'imagination; ce qui donne de la crainte & de l'horreur de l'eau, & de tout ce qui eſt liquide au Roi & à toute la République des eſprits.

L'on pourroit de même expliquer les danſes, les ſauts, les courſes & autres agitations, que ſouffrent ceux qui ont été mordus de la Tarantule, dont le venin chatouillant & irritant les eſprits, leur cauſe ces mouvémens irréguliers de danſes, & les autres agitations de tout le corps, qui ne ceſſent par aucun remede que par certains airs de muſique, que l'on appelle communement en Calabre les Chanſons de ſaint Vitte.

L'on pourroit encore expliquer comment la Muſique guérit ces malheureux; quelle eſt ſa vertu & ſa puiſſance pour adoucir les eſprits troublés, les appaiſer dans leur furie & leurs ſeditions, & les remettre dans l'ordre & dans l'exercice de leurs fonctions naturelles. Nous en avons un célébre exemple dans la ſainte Ecriture, lorſque le malin eſprit, ou pour mieux dire, la bile noire de Saül le tourmentoit, alors les ſons harmonieux de la harpe de David le gueriſſoient. Kircher dans ſa Myſurgie parle fort au long, & explique les admirables talens de la muſique, pour guerir quantité de maladies. Marſile Ficin ordonnoit à Coſme grand Duc de Toſcane, la ſymphonie & la muſique en place d'autres remedes; & je ne doute point que ſi nous ſavions les airs harmonieux & acromatiques, les plus proportionnés aux eſprits qui ſont irrités, ou ſurchargés, ou qui ont des mouvemens irréguliers, on ne les guérit parfaitement.

Nous pourrions encore expliquer les ſimpathies & les amitiés des eſprits, les antipathies & les inimitiés qui ſe trouvent entre eux, & quantité d'autres effets & phénomenes que nous admirons tous les jours.

J'aurois encore beaucoup de choſes à dire ſur ce ſujet; mais je m'apperçois que mes reflexions vous peuvent être ennuyeuſes par leur longueur, & qu'elles paſſent les limites d'une Lettre ordinaire, quoique j'aye ſupprimé beaucoup de matieres, & abregé beaucoup de choſes, qui demandoient une plus grande étendue.

Faites moi la grace, Monſieur, de me faire ſavoir ce que vous penſés des nouveaux ſyſtêmes que je vous écris. S'ils vous agréent j'en aurai un vrai plaiſir, s'ils ne vous contentent pas je tâcherai de me conformer à vos ſentimens, qui me ſerviront de déciſions, auſſi bien dans la Phyſique que dans la Morale. J'eſpere auſſi de vôtre amitié, que vous me pardonnerés les fautes que vous remarquerés dans cette Lettre, & que vous regarderés moins la foibleſſe de mes penſées, & de mes expreſſions, que la paſſion & le reſpect avec lequel je ſuis

Monſieur

Vôtre très-humble & obéiſſant ſerviteur

De Lyon le 20. Décembre 1690.

De Rhodes.

De Paris ce 5. Janvier 1691.

À MONSIEUR

Monſieur de Rhodes en ſa Maiſon Place Saint Jean à Lyon.

J'ai reçu, Monſieur, avec un plaiſir ſenſible la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je puis vous aſſurer que je n'ai pas été fâché d'avoir contribué à

la gueriſon de cette prétendue poſſedée, puiſque vous m'aſſurés que c'eſt ſur l'opinion que j'avois qu'elle ne l'étoit point, que vous avez entrepris de la guerir par vos eaux, dont je ſais la reputation. Il eſt aſſez ordinaire, lorſque l'on voit des effets ſurprenans dans des perſonnes auſſi agitées que l'étoit cette pauvre fille, d'en attribuer tous les évenemens differens a quelque choſe de ſurnaturel; mais ſouvent il y a autant d'abus que de vraiſemblance de l'attribuer au Démon; & il me ſouvient d'une déciſion ſur un cas ſemblable, j'entens quand à la poſſeſſion, qui me paroît très juſte: Multa ficta, pauca à morbo, nihil à Dæmone. *Mais dans cette rencontre le total de cette déciſion ne nous convient pas, puiſqu'il eſt certain, qu'il n'y avoit dans cette pauvre fille rien de contrefait; rien à la vérité du Démon, mais beaucoup de la maladie. Je crois, Monſieur, que vous devez être ſatisfait que vos eaux ayent fait une gueriſon ſemblable: pour moi, je le ſuis infiniment de vôtre nouveau ſyſtême ſur la République des eſprits animaux, & ſur les idées. Rien n'eſt mieux trouvé, & ſi j'ai été quelques jours à vous en remercier, c'eſt que le plaiſir que j'ai trouvé en le liſant m'a donné une nouvelle curioſité de le relire. Vous êtes bien honnête d'attendre mon avis pour en faire part à nos amis, vous avez le goût trop bon pour que ce que vous faites ne ſoit tel. Toute la grace que j'ai à vous demander, c'eſt de retrancher les choſes que vous dites à mon avantage, & que je ne mérite que par vôtre bon cœur. Le mien ſera toujours tel pour vous que vous le pouvez deſirer, me faiſant un plaiſir ſenſible d'être,*

Monſieur.

Vôtre très-humble, & obéiſſant ſerviteur,
Deſtaing, Comte de Lyon.

APPROBATION.

J'eſtime d'une grande utilité pour le public, la Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Diſſertation à Mr. Deſtaing, Comte de Lion. Les Eccléſiaſtiques y apprendront l'obligation où ils ſont de ſe défier de pluſieurs poſſeſſions qui ne ſont qu'apparentes, & de ne pas prodiguer les exorciſmes de l'Egliſe, les employant avec trop de crédulité, & trop peu de diſcernement. Les malades même qui ont des agitations violentes pourront à l'imitation de Marie Volet boire les eaux minerales ou artificielles, & ſe guerir par leur ſecours des maux qui les travaillent. Enfin les ſavans auront du plaiſir de lire l'établiſſement de la République des eſprits animaux, dont le ſyſtême eſt ingenieux & bien imaginé, & qui ſe concilie parfaitement avec la ſpiritualité de l'ame raiſonnable & avec ſon immortalité. A Lion ce 29. Avril 1691.

Cohade Docteur de Sorbonne.

APPROBATION.

La Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Diſſertation à Mr. Deſtaing Comte de Lion, eſt fort utile, & ſur tout aux Eccléſiaſtiques, qui y pourront apprendre à ſe défier des poſſeſſions, qui ne ſont qu'apparentes, & à ne pas prodiguer les Exorciſmes de l'Egliſe. L'établiſſement de la République des eſprits n'y détruit point la ſpiritualité & l'immortalité de l'ame raiſonnable. A Lion ce 30. Avril 1691.

Ste. Colombe Docteur de Sorbonne, Comte de Lion.

APPROBATION.

De Monſieur Daquin Conſeiller d'Etat ordinaire, premier Medecin de ſa Majeſté, par une Lettre écrite de Verſailles le 2. Mai 1691. à Mr. de Rhodes.

MONSIEUR,

Vous avez très bien fait de donner au public vôtre derniere Lettre, que je trouve fort bien écrite & pleine d'érudition, elle fait voir combien vos eaux ont de vertu & juſques où elles peuvent porter leurs effets ſalutaires. J'ai diſtribué une partie des exemplaires que vous m'avez envoyé à des gens ſavans & de la profeſſion, qui en ont fait un même jugement que moi. Dans la ſuite vous aurez encore des occaſions de faire voir combien vos eaux ſont utiles, & puiſque vous avez bien pû guerir une poſſedée, vous ne trouverez guéres plus d'accidens que vous ne puiſſiés guerir par leur uſage. Je ſerai toujours bien aiſe d'en être informé, & de vous aſſurer que je ſuis,

Monſieur

Vôtre très-humble, & obéiſſant ſerviteur,
D'Aquin.

APPROBATION.

Nous Docteurs & Profeſſeurs aggrégés au College des Medecins de Lion, avons lû avec plaiſir la Lettre en forme de Diſſertation de Mr. de Rhodes Eſcuyer, Docteur Medecin, aggrégé au College de cette Ville, écrite à Monſieur le Comte d'Eſtaing, au ſujet d'une prétendue poſſeſſion, laquelle eſt digne d'être donnée au Public. L'Auteur y décrit d'une maniere nouvelle & agréable l'œconomie des eſprits, & des différentes paſſions de l'ame; & nous n'y avons rien trouvé que de très conforme aux opinions des plus fameux Philoſophes & Medecins. Fait à Lion ce 27. Avril 1691.

Marquis, Leal, Peſtaloſſi, Daverdi, Bretonnier, Eynard. I.

Je fus conſulté il y a deux ans par les premiers Chanoines d'un célébre Chapitre de cette Ville avant que faire les exorciſmes au ſujet d'une nouvelle convertie prétendue obſedée. On diſoit que ſon eſprit folet la panſoit fort rudement toutes les nuits à coups de fouet & de bâton, & on lui voyoit tous les matins des contuſions conſiderables. J'examinai la malade, je reconnus qu'elle ſouffroit des convulſions epileptiques dans certaines heures de la nuit; d'où je jugeai que le Démon étoit accuſé à faux, qu'il étoit innocent, & que le mal caduc étoit ſeul coupable.

J'allai voir il y a quelques années à Milleri Village à 3. lieues de cette Ville, une prétendue poſſedée qui par des mots barbares, par ſes contorſions & ſes grimaces avoit impoſé à quantité d'habiles gens. Je lui fis boire du vin émetique: en peu de tems cette malheureuſe vomit une infinité de *Démons jaunes & vers* qui faiſoient cette prétendue poſſeſſion, & qui n'oſant plus revenir la laiſſerent en liberté.

Je crois que ſi on faiſoit prendre de cette liqueur aux 50. devotes de la paroiſſe du Chambon en Forets, proche Saint Etienne, dont l'une aboye, les autres hurlent, bêlent, henniſſent, brayent & contrefont les cris de cent animaux divers, on les gueriroit de leur manie cauſée par un prétendu ſortilege.

Le ſavant Fernel, qui s'étoit acquis par ſa ſcience & l'excellence de ſon genie auprès du Roi Henri II. la place de premier Medecin que vous rempliſſés ſi dignement auprès de notre invincible Monarque par des qualités toutes ſemblables à celles de ce grand homme, dans le Livre qu'il a compoſé *de abditis rerum cauſis*, attribue à la depravation des parties ſpirituëuſes, la cauſe de ces maladies extraordinaires. Marſile Ficin étoit de ce même ſentiment, & ce ſyſtême eſt prouvé admirablement par Willis dans le beau Traité qu'il nous a donné *de animâ Brutorum. I.*

FACTUM

Pour MARIE BENOÎT dite DE LA BUCAILLE, Appellante de la réception de la plainte, & de tout ce qui a été fait contre elle par le Bailli de Cotentin ou son Lieutenant Criminel à Valognes, ainsi que de la Sentence diffinitive prononcée le 28. Janvier 1699.

Contre Monsieur le Procureur Général du Roi prenant le fait de son Substitut audit Siége de Valognes, en la présence de Jeanne de Launay aussi Appellante de la dite Sentence, & de Catherine Bédel dite la Rigolette, autre partie au Procès.

LA Sentence dont est Appel, contient les termes suivans:

NOUS, par l'avis de l'assistance en la plus grande partie, avons jugé la Contumace contre le Frére Saulnier Prêtre Cordelier bien instruite, l'avons déclaré prévenu, atteint & convaincu d'avoir distribué plusieurs Pâtes qu'il avoit composées, par le moyen desquelles, & du mauvais usage qu'il a fait du Sacrement de Confession il a prétendu pouvoir se faire suivre par plusieurs femmes & filles, d'avoir abusé de Catherine Bédel dite la Rigolette, & de Marie Benoit, connue sous le nom de Marie Bucaille ses pénitentes: & par le même avis, avons déclaré la dite Marie Bucaille atteinte & convaincue d'Inceste spirituel avec le dit Frére Saulnier Cordelier; d'avoir par le conseil & avis dudit Frére Saulnier insinué d'être possedée; & pour le persuader au Public, d'avoir, sous prétexte de feintes agitations, & faisant les actions d'une Démoniaque, proferé plusieurs paroles de mepris contre Dieu & ses Saints, & plusieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Eucharistie; d'avoir voulu passer pour Sainte, & de s'être fait apporter des enfans & des estropiés qu'elle touchoit, dans l'espérance de leur faire recouvrer leur santé, d'avoir affecté de parler certainement des Ames du Purgatoire, dont elle se disoit assurée par le moyen de la révelation; d'avoir fait la Prophetesse; d'avoir revelé le secret & les pensées les plus cachées, même des choses qui se passoient dans des lieux éloignés du lieu où elle étoit, lorsque lesdites choses se passoient; d'avoir fait, ou affecté de paroître avoir fait des actions extraordinaires, & qui ne peuvent être faites que par Art magique & operation du Diable, comme de s'être fait transporter des cachots de ce lieu, dans lesquels elle étoit renfermée dans la Ville de Cherbourg & lieux circonvoisins, éloignés de plus de quatre lieues de ladite Prison, ensorte qu'elle a paru dans le même tems dans deux lieux éloignés les uns des autres; d'avoir fait, ou jetté plusieurs maléfices sur des personnes qui en demeuroient malades ou estropiées, & que le Frere Saulnier & elle guérissoient à l'instant: moyens dont ils se sont servis pour seduire le peuple qu'ils attiroient à eux par leurs actions qu'ils faisoient paroître comme des Miracles, d'avoir fait ou feint de faire paroître plusieurs Phantômes, même des personnes mortes il y a long-tems, qui venoient dans sa Chambre la communier; tantôt des Saints ou Saintes sous des figures humaines, & tantôt des hommes entourés de flammes, & autres Prestiges & Illusions: pour punition & reparation desquels crimes, Nous avons condamné le Frere Saulnier Cordelier, & la dite Benoît dite de la Bucaille, à être conduits par l'Executeur des Sentences criminelles, la corde au col, tête & pieds nuds, en chemise, devant la principale porte de l'Eglise de ce lieu, & là tenant chacun un Cierge à la main, du poids de deux livres, faire l'Amande honorable, pour profanations par eux faites à la Sainte Hostie, & demader pardon à Dieu & au Roi, & ensuite être conduits en la Place ordinaire où se font les Executions, pour y être pendus & étranglés à une Potence qui sera plantée à cet effet, leurs Corps brulés sur le lieu, leurs cendres jettées au vent, après avoir été au précedent appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, les biens de la dite Bucaille confisqués au Roi, ou aux Seigneurs, desquels ils sont tenus & mouvans, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres, à laquelle nous l'avons condamnée d'amende envers le Roi: & parce que la Sentence ne peut être executée en la personne dudit Frere Saulnier Cordelier, Nous avons ordonné qu'il sera apposé un Tableau dans la Place publique de son Efigie, & qu'au dessus dudit Tableau la Présente sera écrite, & le Procès Verbal d'exécution signé du Greffier; condamné ladite Bédel en trois ans de bannissement dudit Bailliage, & ordonné auparavant que faire droit, que ladite Jeanne de Launey servante sera appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, duquel Jugement ladite Benoît a déclaré appeller.

Il n'y a personne qui en lisant le dispositif de cette Sentence, ne trouve qu'il y a plusieurs chefs d'accusation tout à fait pueriles & ridicules, & qui ne tendent à rien moins qu'à une condamnation de mort; mais l'Apelante n'en juge pas de la sorte: car la fidelité qu'elle doit aux graces qu'elle reçoit continuellement de Dieu, entre lesquelles, elle compte comme les plus précieuses les persécutions qu'elle souffre de la part des hommes & des Démons, lui fait régarder les moindres fautes comme des crimes, ensorte que tout ce qu'on lui reproche de la feinte & simulation qu'elle a dû faire d'être possedée du Démon, de l'affectation qu'elle a eue de se faire paroître Sainte & Beate aux yeux des hommes, & d'avoir voulu s'attirer leur estime par l'ostentation de ses Miracles; en un mot, toutes les choses qui ressentent l'hypocrisie, paroissent à ses yeux des accusations énormes, lesquelles, si elles étoient véritables, il n'y auroit pas de châtiment assez rigoureux pour la punir; mais elle espére avec la grace de Dieu; faire connoître clairement, que de tout ce qu'on lui impute, il n'y a rien de prouvé; & l'on porte la chose si loin, que de dire, que quand Messieurs ses Juges auront pris le soin d'examiner sa Cause de près, (ce qu'elle a tout jujet d'éspérer de leur charité,) il se trouvera que cette fameuse criminelle, condamnée à une amande honorable, à une Question ordinaire & extraordinaire, à être pendue, brulée & confisquée; enfin cette abominable créature, destinée à de si grands supplices, n'est pas convaincue d'un péché veniel.

Il ne faut point songer que c'est elle qui se défend; si elle suivoit le penchant de son cœur, elle ne se plaindroit ni ne se justifieroit en aucune maniere: mais quoique la modestie & l'humilité soient son partage, il faut qu'elle souffre que pour le bien public ceux qui s'interessent en sa vie & en son honneur proposent les justes défenses qu'elle peut avoir, car l'ordre de la Justice le veut de même: au reste, tout le dénouement de cette grande affaire consiste au discernement du bon ou du mauvais esprit, y ayant dans le Procès plusieurs choses fort extraordinaires, dont l'ignorance ou la malignité du juge a fait des crimes, en les attribuant à l'operation du Démon, quoique ce soient en effet de merveilles qui ne peuvent provenir que de la bonté & de la toute-puissance de Dieu.

Pour entendre le fait; la Cour est suppliée d'observer qu'en l'année 1696. une fille demeurante à Valognes, nommée Catherine Bédel, autrement dite la Rigolette, laquelle avoit eu au commencement le Pére Saulnier Cordelier pour Confesseur, & qui depuis en avoit été rebutée & chassée même du Couvent par les autres Religieux du même Ordre, conçut une telle rage contre le Pére Saulnier qu'elle publioit contre lui toutes sortes de calomnies & d'impostures, ne craignant point aux dépens de sa propre réputation de publier par tout qu'il s'étoit servi du moyen de la Confession pour abuser d'elle, & qu'il avoit continué ce sale commerce pendant deux ou trois ans; & parce qu'el-

qu'elle voyoit qu'en ce tems-là Marie Benoît dite de la Bucaille étoit ſous la conduite du dit Pére Saulnier, & qu'il ſe paſſoit en la perſonne de la dite Bucaille pluſieurs choſes extraordinaires qui rendoient témoignage de ſa vertu, elle en prit une telle jalouſie, qu'elle mêloit auſſi dans ſes calomnies ladite Marie Bucaille; diſant & publiant qne le Pére Saulnier & la Bucaille avoient auſſi entr'eux un commerce impudique & criminel.

Ces médiſances & ces emportemens firent tant de bruit, qu'enfin on ſe crut obligé d'en arrêter le cours, & de s'informer de la vérité: Meſſire François de la Lutumiere, homme de grande qualité & d'une vertu éminente, prit ſoin de faire aſſembler chez lui au Séminaire de Valognes, dont il eſt Supérieur, toutes les perſonnes intereſſées: il a été entendu au Procès comme témoin; & voici ce qu'il rapporte.

Il dit *qu'ayant fait aſſembler au ſéminaire le Sieur Curé de Valognes, les deux Péres Gardiens des Cordeliers & des Capucins dudit lieu, le Pere Sixte Capucin, Confeſſeur de la Rigolette, & le Pére Saulnier: la Rigolette en préſence de toute cette compagnie ſoutint au Pére Saulnier avec une imprudence & une effronterie extraordinaire* (ce ſont les termes dont il ſe ſert) *qu'il avoit abuſé d'elle pluſieurs fois, & entre autres la veille de Noël & la veille des Rois précedente; que le Pére Saulnier déniant tout cela, dit qu'il y avoit deux ans qu'il n'avoit vu la Rigolette; qu'il la connoiſſoit depuis quatre ans; mais que la reconnoiſſant ſcandaleuſe il la renvoya.* Le dit Sieur de la Lutumiere ajoute, *que la Rigolette dit auſſi au Pere Saulnier qu'il avoit abuſé de Marie Bucaille, mais que c'étoit par conjecture, l'ayant vu lui recouvrir le ſein lorſqu'elle étoit dans une extaſe.* Il explique enſuite comment en la préſence de tous leſdits Religieux il demeura conſtant, par la connoiſſance qu'ils avoient des tems & des lieux où la Rigolette diſoit que les choſes s'étoient paſſées, que cela étoit impoſſible: le dit Sieur de la Lutumiere dit encore d'autres choſes dans ſa dépoſition, dont on parlera dans la ſuite; mais il ſuffit de dire en cet endroit ce qui vient d'être remarqué, pour faire connoître que le menſonge & la calomnie de cette miſerable créature furent parfaitement connus & condamnés.

Cela fit tant d'éclat dans Valognes, qu'il n'y eut perſonne qui n'en fut informé; la Rigolette s'enfuit, & alla demeurer quelque tems à Liſieux: mais n'y ayant pu durer, elle revint peu de tems après à Valognes.

Il y avoit environ deux ans que ceci s'étoit paſſé, lorſqu'il eſt arrivé ce que l'on va dire.

Au tems de Pâques de l'année 1698. le Sieur Curé de Valognes ayant prié quelques-uns des Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire de Coûtance de l'aſſiſter dans l'adminiſtration des Sacremens, il s'y trouva entres autres le Sieur Pinchon Prêtre, Supérieur du Séminaire de Coûtance, avec lequel un Gentilhomme nommé le Sieur de Golleville ayant eu quelque converſation au ſujet des mœurs de la Rigolette, le dit Sieur Pinchon lui dit entre autres choſes qu'on avoit trouvé chez elle trente ou quarante Hoſties, dont la plupart étoient enſanglantées, ce que le dit Sieur de Golleville ayant fait entendre à quelques-uns des Officiers de Valognes, l'Avocat du Roi donna un Requiſitoire le 23. Avril 1698. pour en faire informer: ce qui ayant ainſi été ordonné, le dit Sieur Golleville fut aſſigné, & dépoſa la choſe comme on la vient de dire; ſurquoi le Sr. de Sainte Marie Juge, & l'Avocat du Roi, s'étant tranſportés chez la Rigolette, & ayant reconnu qu'elle rendoit mauvaiſe raiſon de ſon fait, ils la mirent priſonniere, & ordonnerent que le Sieur Pinchon, dont il eſt ci-deſſus parlé, ainſi que le Pére Joſaphat Capucin, Confeſſeur de la Rigolette, aux mains duquel elle diſoit qu'elle avoit mis les Hoſties, ſeroient entendus comme témoins de réſultance.

Le Pére Joſaphat a véritablement été entendu, & a dit qu'étant une affaire qui regarde le Sacrement de Confeſſion il n'eſt point obligé de parler; mais pour le Sieur Pinchon qui n'etoit point le Confeſſeur de la Rigolette, & qui avoit connoiſſance du nombre & de la qualité des Hoſties, l'on n'a point voulu le faire entendre, & c'eſt le plus grand ſujet de reproche qui ſe puiſſe jamais faire au Sieur de Sainte Marie, qui par ce défaut & par la protection indigne qu'il a donné à cette Rigolette, a voulu étouffer ce ſacrilége qui étoit le véritable ſujet de ſon Procès, & dont on n'a pu abandonner la punition & la vengeance ſans une prévarication tout à fait condamnable.

Il a néanmoins interrogé d'abord la Rigolette, laquelle eſt demeurée d'accord qu'elle avoit eu des Hoſties, & qu'elle les avoit dépoſées aux mains du Pére Joſaphat Capucin ſon Confeſſeur, avec lequel ladite Rigolette étoit allée à Coûtance trouver Mr. l'Evêque pour lui rendre raiſon deſdites Hoſties, mais que le dit Seigneur Evêque l'avoit renvoyée à ſon Curé ſans la vouloir entendre.

En parlant deſdites Hoſties dans ſa dépoſition, la Rigolette a dit que c'étoit le Pére Saulnier qui les lui avoit baillées, diſant une premiere fois qu'il les avoit baillées ployées dans deux morceaux de papier, & puis dans un autre Interrogatoire, que c'étoit dans une boëtte. Elle ne diſoit point au commencement le nombre des Hoſties, elle a dit depuis qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq qui lui avoient été baillées en deux fois, qu'elle ne ſait ſi elles étoient conſacrées ou non; mais que le Pére Saulnier en les lui baillant lui avoit dit qu'elles ne l'étoient pas, & qu'il les lui bailloit de la ſorte, parce qu'elle pourroit les lui préſenter à l'Autel pour les conſacrer lorſqu'il ſeroit beſoin de la communier.

Il eſt aiſé de comprendre que tout ce galimatias ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'elle eſt tout à fait coupable, & qu'elle ne peut pas rendre une plus mauvaiſe raiſon de ſon fait.

Mais ce qui intereſſe Marie Bucaille là dedans, c'eſt que la Rigolette en diſant que le Pére Saulnier lui avoit baillé les Hoſties, dit en même tems qu'il a abuſé d'elle, tant avant la préſentation des Hoſties que depuis, & que ce commerce a duré près de trois ans, citant les lieux & les tems où tout cela s'eſt paſſé; & à l'égard de Marie Bucaille elle dit hautement que le Pére Saulnier a auſſi abuſé d'elle. Ce n'eſt plus par conjecture, comme elle avoit dit devant le Sieur Abbé de la Lutumiere, mais affirmant & levant les mains devant Dieu, (ce ſont ces termes) qu'elle les a vûs le Pére Saulnier & elle dans l'action. Elle ajoute, que le même Pére Saulnier lui a envoyé de la Lorette & d'autres potions pour la faire avorter, dont elle avoit été extrêmement malade.

Voilà la dépoſition ſur laquelle le Sieur de Sainte Marie a décreté de priſe de corps, tant le Pére Saulnier, que la Bucaille. On peut reconnoître par là combien ce juge eſt judicieux & équitable; judicieux en ce qu'il quitte ſon véritable objet qui eſt la queſtion des Hoſties, & ſur laquelle, quand il entendroit dire par la Rigolette que le Pére Saulnier les lui a baillées, il n'eſt pas queſtion de l'écouter ſur ce prétendu commerce d'impureté qu'elle dit avoir eu avec le Pére Saulnier, & le Pére Saulnier avec la Bucaille, tout cela étant hors œuvre, & ne regardant aucunement la queſtion des Hoſties: mais pour montrer d'alleurs combien ce Juge eſt peu équitable, c'eſt qu'il décrete de priſe de corps un bon Religieux & une fille vertueuſe, ſur la ſeule dépoſition d'une perſonne telle que la Rigolette, déja convaincue de calomnie ſur le même ſujet, laquelle porte ſon reproche dans ſa bouche, & qui eſt en effet la plus infame créature qui ſoit ſur la terre. La Bucaille a raiſon de dire que c'a été ſur cette ſeule dépoſition qu'elle a été décretée de priſe de corps; car ce qu'on a fait entendre de témoins qui ont rapporté qu'on a vu pluſieurs fois le Pére Saulnier venir chez elle après y avoir été

ap-

appellé par ſa ſervante; que l'on a vu auſſi fermer la porte ſur eux, comme s'il avoit falu laiſſer la porte d'une rue ouverte à tous allans & venans, & particulierement dans un tems où il ſe paſſoit tant de choſes extraordinaires en la perſonne de ladite Bucaille par les agitations du Démon, & par les autres extaſes ou operations divines dont il ſera parlé dans la ſuite, & dans toutes leſquelles choſes une perſonne comme elle avoit très-grand beſoin du ſecours d'un Confeſſeur; tout ce qui eſt donc rapporté de ces viſites fréquentes ne prouve rien du tout, n'y ayant pas une ſeule dépoſition qui marque la moindre choſe de ce prétendu commerce impudique entre le Confeſſeur & la Pénitence.

Or quand on vient à demander pourquoi donc cette digreſſion du Juge, & pourquoi quitter le véritable ſujet du Procès qui étoit celui des Hoſties, pour ſe répandre entierement ſur le prétendu commerce du Pére Saulnier & de la Bucaille, la Cour obſervera, s'il lui plaît, qu'il y a très long-tems que le Sieur de Sainte Marie eſt animé contre les Cordeliers de ce lieu là, & il venoit de ſe paſſer une choſe qui lui redoubloit ſon averſion contre leur Ordre, & ſpecialement contre le Pére Saulnier.

L'on eſt aſſez informé dans la Province d'une grande affaire qu'à eue pendant ces années dernieres le dit Sieur de Sainte Marie en la Chambre de l'Arſenal touchant les malverſations qu'on prétendoit qu'il eut commiſes dans ſa Charge; cette affaire a duré plus de trois ans, & l'on a publié des Monitoires, tant à Valognes, qu'en d'autres lieux; or il eſt remarquable qu'en ce tems-là le Pére Saulnier enſeignoit la Théologie dans le Couvent de Valognes, pluſieurs des témoins qui avoient quelque choſe à dépoſer, lui venoient demander avis de ce qu'ils avoient à faire, & lui leur répondoit ſelon ſa conſcience; ceci eſt allé aux oreilles du Sieur de Sainte Marie, qui en a été extrêmement irrité; & comme il eſt le plus vindicatif de tous les hommes, il a pris de là le deſſein de perdre le Pére Saulnier, & avec lui de deshonorer tout ſon Ordre.

Cependant cette grande affaire, qui a tenu ſi longtems le Sieur de Sainte Marie décreté & interdit par la Chambre de l'Arſenal, s'eſt terminée d'une maniere qui ne lui fait point d'honneur, il prétend avoir un Arreſt qui l'a renvoyé faire les fonctions de ſa Charge: mais cet Arreſt n'a jamais paru, & il ne l'a oſé montrer à qui que ce ſoit; on dit dans le public qu'il y a dans le dit Arreſt des reſtrictions & des admonitions tout à fait honteuſes.

C'eſt ce qu'il a tâché de reparer en quelque ſorte par cette nouvelle affaire qu'il s'eſt aviſé de former contre le Pére Saulnier & Marie Bucaille, avec le ſecours de la Rigolette; il en a écrit aux Puiſſances, il a jetté feu & flamme, il n'a parlé que de faire bruler ces gens-là tous vifs, & il s'eſt attiré des réponſes avantageuſes, par leſquelles on l'exhortoit à ſoutenir comme il faut l'intéreſt de Dieu & du public, en quoi il ſe rendoit d'autant plus recommandable qu'il n'y avoit point d'argent à gagner, étant un Procès qui ſe faiſoit d'Office, dont il lui reviendroit tout l'honneur & toute la réputation qu'une telle entrepriſe pourroit meriter.

Et comme il n'y avoit encor qu'un commencement de preuve, pour l'achever il falloit de nouveaux témoins, & pour en connoître la qualité, il eſt beſoin que la Cour ait la bonté d'entendre le fait ſuivant.

Marie Bucaille eſt poſſedée ou obſedée des Démons, & elle qui a préſentement quarante deux ans, ſouffre cette humiliation dès l'âge de cinq ans, elle s'étoit offerte de cette tendre jeuneſſe à ſouffrir plutôt tous les tourmens de l'Enfer que de perdre la grace de Dieu, enſorte que, tant pour ſa propre ſanctification, que pour le ſalut des pécheurs, pour leſquels elle s'étoit fait victime, Dieu lui envoya cette peine, de laquelle le Sieur de Sainte Marie ne ſauroit avoir de bons ſentimens, quoique les gens ſpirituels la regardent, avec raiſon, comme une très-grande grace.

Or entre les preuves de la poſſeſſion, une des plus fortes, & que le Démon met le plus ſouvent en uſage, c'eſt d'ôter à ceux qu'il poſſede l'uſage de la ſainte Communion; il y a cent preuves au Procès des violences que ce malin Eſprit a faites continuellement à cette ſervante de Dieu pour l'empêcher d'approcher de l'Autel au tems de la Communion, lui faiſant faire mille contorſions & mouvemens extraordinaires, juſques à lui tordre & tourner le col pour l'éloigner de la Table, après leſquelles violences, & après que par la vertu du Prêtre qui exorciſe le Démon, elle a eu le bonheur de recevoir la Sainte Hoſtie, elle devient tranquille, & ſe répand en actions de graces, qui édifient merveilleuſement ceux qui les entendent.

En 1697. la dite Bucaille, qui étoit, comme l'on a dit, ſous la conduite du Pére Saulnier, & qui communioit tout le long de l'année dans l'Egliſe des Cordeliers, fut obligée au tems de Pâques d'aller communier en ſa paroiſſe de Valognes, & le Samedi de Quaſimodo s'étant préſentée pour ce ſujet, voilà que les mêmes mouvemens & contorſions la prirent, enſorte qu'il fut impoſſible de la faire approcher de l'Autel; le Vicaire de la paroiſſe & les autres Prêtres qui ne connoiſſoient point le reméde qu'il y falloit apporter, la traiterent comme une folle & une hipocrite, laquelle faiſoit toutes ces grimaces (c'eſt le mot dont ils ſe ſervirent pour amuſer le peuple) la firent prendre & la mirent priſonniere dans l'Hôpital de Valognes, dont ils ſont les Directeurs.

Mais comme cela ſe faiſoit par un eſprit d'erreur & d'injuſtice qu'ils commettoient envers ladite Bucaille, le Démon, bien loin de les relever de cette erreur-là, prit plaiſir de l'augmenter encor dans leur tête; & pendant quatre ou cinq mois qu'elle reſta dans cette priſon, le Démon qui s'étoit rendu maître des paroles & des actions de ladite Bucaille, fit tout ce qu'il put pour la décrier de plus en plus dans l'eſprit de ces Prêtres par toutes les mauvaiſes paroles & actions qu'il l'obligea de faire pour les tromper.

On fit venir un certain jour la Rigolette à l'Hôpital, laquelle ſoutint en la préſence du Pére Saulnier qui s'y trouva, qu'il avoit beaucoup abuſé, tant de ladite Rigolette, que de Marie Bucaille; & la dite Bucaille ſoutint tout de même en la face dudit Pére Saulnier, qu'il lui avoit mis un mouchoir à la bouche pour l'empêcher de crier, & l'avoit liée aux quenouilles de ſon lit pour avoir ſa compagnie; le Pére Saulnier eut beau répondre que c'étoient des paroles que le Démon lui faiſoit dire, elle lui repartit qu'elle ne connoiſſoit point d'autre Démon que lui; ceci ſe paſſa en la préſence du Sieur Blouet de Camilli Grand Vicaire de Monſieur l'Evêque de Coûtance, & de pluſieurs autres Eccléſiaſtiques fort conſidérables.

La même Marie Bucaille a dit dans cet Hôpital à tous ceux qui l'ont voulu entendre, qu'elle avoit trompé le Pére Saulnier & le public, & que les coups que l'on entendoit fraper ſur elle qu'on croyoit lui être donnés par le Démon, n'étoient que des feintes, & que c'étoit elle-même qui ſe les donnoit pour ſeduire le Peuple; elle en voulut un jour faire l'épreuve en remuant les genoux, mais cela n'eut pas l'effet qu'elle en prétendoit, on s'aperçut bien que ce n'étoient pas là des coups comme ceux qu'on avoit coutume d'entendre.

Non ſeulement elle a dit & ſoutenu tout ce que l'on vient de dire en la préſence du Pére Saulnier, on prétend même qu'elle a écrit des Lettres, & une entre autres au Sieur Curé de Morville, par laquelle elle eſt convenue de la même choſe, quoiqu'il ſemble que ladite Lettre qui eſt au Procès ne le porte pas.

Elle a fait dans ce même lieu pluſieurs actions qui reſſentent l'hipocriſie, comme faiſant ſemblant de ſe met-

mettre en priéres quand on la regardoit, & puis quittant ſa poſture quand elle croyoit qu'on ne la regardoit pas; elle faiſoit ſemblant de ne pouvoir manger lorſqu'on la voyoit, & mangeoit pourtant fort bien quand elle étoit ſeule.

Elle a fortement dénié d'avoir écrit une Lettre à un ſien parent, quoiqu'on ait trouvé cette Lettre dans ſa coëffure dont on l'a retirée.

L'on a remarqué qu'elle ne faiſoit jamais le ſigne de la Croix quand elle commençoit à manger; & en un mot, elle a été peinte aux yeux de tous ceux qui demeuroient dans l'Hôpital comme une perſonne pour laquelle on ne pouvoit avoir aucune eſtime, & toute cette illuſion eſt arrivée parce qu'il n'a pas plus auxdits Prêtres, qui avoient les armes de l'Egliſe en la main, de s'éclaircir de l'état de cette perſonne par le moyen des Exorciſmes, quoiqu'ils euſſent tous les ſujets imaginables d'en faire l'épreuve, & que le Pére Saulnier les eut exhortés pluſieurs fois de le faire ou de le laiſſer faire à lui-même; que la Demoiſelle de Bricqueville Supérieure dudit Hôpital ait avoué à gens dignes de foi, qu'elle a preſſé fort long-tems leſdits Eccléſiaſtiques d'en uſer ainſi, & qu'eux mêmes ayent auſſi reconnu qu'ils avoient marqué un jour pour le faire, mais que malheureuſement ladite Bucaille leur échapa un jour ou deux avant le terme pris, ce qui eſt la plus méchante excuſe du monde, puiſqu'il y avoit du moins cinq mois qu'elle étoit à l'Hôpital.

Comme cette priſon n'étoit pas une priſon réguliere, & qu'elle n'avoit point été ordonné par Juſtice, ladite Bucaille ne crut pas pêcher contre les Loix d'en ſortir ſans congé: elle a déclaré dans ſon Interrogatoire qu'elle n'en étoit point ſortie par des moyens humains, mais par une opération divine, & par l'aſſiſtance & la perſuaſion de pluſieurs Saints de Paradis, dont il ſera fait mention dans la ſuite; elle ſortit donc de l'Hôpital de Valognes le de 1697. & s'en alla à Cherbourg, qui eſt le lieu de ſon origine, il s'y paſſa là certaines choſes qui féront parler d'elle avantageuſement lorſqu'on en ſera ſur ce Chapitre.

Cependant il faut dire que vers les Fêtes de Noël de ladite année 1697. elle ſe retira en la maiſon de ce Gentilhomme dont on a ci-devant parlé, nommé le Sieur de Golleville, où elle a reſté l'eſpace d'environ quatre mois, & que là il ſe paſſa des choſes ſi merveilleuſes & ſi extraordinaires, qui marquoient des graces & des faveurs du Ciel toutes ſingulieres ſur cette fille, que le bruit s'en étant répandu par tout, commença à affoiblir, & à détruire les mauvaiſes impreſſions que les Prêtres de l'Hôpital de Valognes avoient priſes, & qu'ils avoient voulu faire prendre à tout le monde de la méchante vie de la dite Bucaille.

L'on commença donc, par la vûe des grandes choſes qui ſe paſſoient à Golleville, à décrier la foibleſſe & la trop grande crédulité des Prêtres de l'Hôpital, auxquels on reprochoit publiquement que le Diable les avoit joués, & ceci cauſa une ſi grande envie & jalouſie dans l'eſprit de ces Prêtres, qu'il n'y a rien qu'ils n'ayent mis en uſage pour ſe diſculper.

Cette envie peut être juſtement comparée à celle des Prêtres de Jéruſalem contre le Sauveur du Monde, duquel ne pouvant pas ſouffrir l'éclat de ſes vertus & de ſes merveilles, ils firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour le perdre: on ne ſauroit croire juſqu'où l'envie dont il vient d'être parlé a porté ces Prêtres de Valognes; l'on en parlera un peu plus amplement en un autre endroit.

L'on dira cependant que les témoins dont le Sieur de Sainte Marie s'eſt ſervi pour parvenir à ſes fins, ſont ces Prêtres-là; ils n'ont pas attendu qu'on publiât des Monitoires, ils ſe ſont préſentés avec joye; ce n'eſt pas qu'on leur veuille imputer à aucuns d'eux d'avoir rapporté le faux, on les eſtime trop conſcientieux & trop honnêtes gens pour les en accuſer; mais ils ſe ſont fait un plaiſir de rapporter toutes les choſes dont on a ci-deſſus parlé, qui s'étoient paſſées dans l'Hôpital, c'eſt-à-dire, qu'ils ont rapporté les diſcours tenus par la Rigolette au Pére Saulnier, & ceux de la Bucaille au même Pére, le boire & le manger, & généralement toutes les choſes qui pouvoient leur avoir donné mauvaiſe opinion de la Bucaille, quoi néanmoins qu'en tout ceci ils duſſent avoir eu un peu plus de ſyndereſe qu'ils n'en ont marqué; car les principaux d'entre eux avoient témoigné à leurs amis, qu'ils n'ajoutoient nulle foi à ce qu'ils avoient entendu ſoutenir par la Bucaille au Pére Saulnier; mais enfin ils ont franchi le pas, & porté ces grands témoignages, touchant leſquels la Bucaille a ſoutenu dans le Procès contre l'un deſdits Prêtres nommé M. Guillaume Larcher, qu'on lui avoit entendu dire, lorſqu'on l'exhortoit à ne pas perdre ladite Bucaille, *qu'il valoit mieux qu'elle périt, que de voir, que tout un Clergé en fut la dupe & paſſât pour ignorant.*

Voilà donc l'information ſur laquelle le Sieur de Sainte Marie a fait un grand fond pour condamner & convaincre la Bucaille d'Inceſte ſpirituel avec le Pére Saulnier, diſant qu'elle l'avoit ainſi reconnu par ſa bouche dans l'Hôpital en la préſence de tant de témoins irréprochables; mais quand on a repréſenté à ce juge que pour en juger ſainement il falloit entrer en connoiſſance s'il y avoit poſſeſſion ou s'il n'y en avoit pas, c'eſt de quoi il n'a point voulu entendre parler, ſans conſidérer que c'étoit pourtant-là l'eſſentiel de la Cauſe.

Il a même marqué être dans des erreurs fort groſſieres, tant en Droit qu'en Fait au ſujet de cette poſſeſſion; en Droit, parce qu'il s'eſt imaginé que l'état de poſſeſſion ou obſeſſion du Démon étoit incompatible avec les grandes graces de Dieu; en Fait, parce qu'il n'a pas voulu entrer en connoiſſance & en diſcution de toutes les marques & preuves qui ſont au procès touchant ladite poſſeſſion: l'ignorance du Droit paroît en certaines propoſitions qu'il a faites à l'accuſée, & cela ſe trouve dans ſon troiſiéme Interrogatoire.

Il commence par lui dire qu'il n'y a point d'exemple où une perſonne poſſedée ait eu de ſi grandes graces ou révelations, & continuant enſuite ſur ce même ton là, il lui répete en un des Articles ſuivans, *qu'encor que la poſſeſſion ne ſoit pas toujours une marque de réprobation; elle ne s'accorde pas avec les graces gratuites*; & c'eſt en quoi l'on ſoutient que ce Juge s'eſt lourdement trompé.

Il convient que la poſſeſſion n'eſt pas toujours une marque de réprobation: mais il ne peut pas comprendre que cette croix & humiliation ſoit compatible avec des graces extraordinaires de Dieu: eſt-ce donc qu'il ne ſait pas que la meſure des croix & des afflictions dans les ames Chrétiennes fait auſſi la meſure des graces qui leur ſont départies? *ſecundum multitudinem dolorum meorum in corde meo conſolationes tuæ lætificaverunt animam meam*; Pſ. 93. 19. & comme cet état de poſſeſſion eſt une des plus grandes tribulations qu'on puiſſe ſouffrir dans la vie, il porte auſſi la jonction des plus grandes graces, ſuivant la doctrine de S. Paul, lequel parlant des moindres tribulations dit, que *momentaneum & leve tribulationis noſtræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* 2. Corinth. 4. v. 17.

Il faut bien ſans doute que le Sieur de Sainte Marie ſoit dans une profonde ignorance des maximes ſpirituelles & de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pour raiſonner comme il fait: s'il avoit lu les Auteurs qui ont traité de cette matiere, il auroit grande honte d'avoir avancé de telles erreurs, & il ne faut pour la juſtification de l'Apelante ſur ce ſujet là, que jetter les yeux ſur un Livre contenant l'Hiſtoire de la Vie de la Mére Catherine de S. Auguſtin morte à Québec en Canade en l'année 1668. Elle eſt compoſée par le Pére Ragueneau Jéſuite, qui avoit été ſon Confeſſeur.

En

En parlant d'abord de cet état de poſſeſſion où cette ſainte Ame avoit été pendant les huit dernieres années de ſa vie, il parle en ces termes.

Pour les horribles tentations dont Dieu a permis que ſa vertu ait été éprouvée, juſques à être obſedée par les Démons, c'eſt une conduite que Dieu a tenue ſur les grands Saints, S. Antoine, S. Jerôme, S. Hugues, Sainte Claire de Monfalco, laquelle a été ſept ans de ſuite obſedée des Démons; les Saintes Catherine de Boulogne, de Gennes & de Sienne; Sainte Madeleine de Pazzi; la vénerable Mére Alix l'a été l'eſpace de vingt ans; la Sainte Abeſſe Sara en Scythie durant trente ans, ſans qu'elle ait jamais demandé à Dieu d'en être délivrée, les Diables ont fait une guerre cruelle à Sainte Françoiſe Romaine en l'aſſomant de coups, &c. Si le Sieur de Sainte Marie avoit lû quelques-unes de ces Vies-là, ou s'il avoit ſeulement vu le Livre qui les cite, il ſe ſeroit peut-être diſſuadé des ſentimens où il eſt que l'état de poſſeſſion ne ſoit pas compatible avec les grandes graces de Dieu.

Le même Auteur dans le même Tome continue ſa matiére en ſon Livre troiſiéme, & le ſeul titre qu'il donne à ſon Traité eſt aſſez fort pour diſſuader ceux qui voudroient entrer dans l'opinion du Sr. de Sainte Marie; car le Traité porte ce titre: *De ſa Vie obſedée des Démons, & poſſedée de Dieu*; ce qui fait aſſez entendre que l'un & l'autre peuvent fort bien ſe rencontrer en un même ſujet.

Dans ce même Livre au Chapitre dixiéme, il rapporte ce que Catherine de S. Auguſtin en avoit écrit à ſon Confeſſeur en l'année 1663. en ces termes: *Mon cher Pére, je vous dirai que la conduite de Dieu ſur moi continue, je murmure contre Dieu, & cela très-ſouvent, & je ne ſaurois aſſez vous expliquer l'indignation que j'ai & contre Lui & contre ſa très ſainte & digne Mére; c'eſt bien loin de les aimer comme vous le penſés, lorſque ces malheureux Démons m'obſedent, je fais ſur terre le malheureux métier qu'ils font eux-mêmes dans l'Enfer, & pour lors il me ſemble que je le continuerai à toute l'Eternité; car, mon cher Pére, mon occupation ordinaire pendant ce tems-là que je ſuis obſedée, & l'expreſſion que mes paroles donnent aux ſentiment de mon cœur, c'eſt de proférer des blaſphémes exécrables.*

Ce n'eſt pas ſans ſujet que l'on cite ici cet Exemple, tant il a de rapport à ce que l'on verra dans le Procès, où l'on fait le ſujet de condamnation de Marie Bucaille, pour les blaſphêmes & paroles de mépris par elle proférés contre Dieu & les Saints, & où l'on a remarqué en certaines rencontres tant d'averſion pour les Reliques & autres choſes ſaintes, qu'on lui a vu jetter les Reliquaires & les Crucifix par terre. Si le Juge qui l'a condamnée avoit un peu ſû ce que c'eſt que l'état d'obſeſſion ou de poſſeſſion, il ſe ſeroit comporté ſans doute beaucoup plus ſagement qu'il n'a fait.

Mais avant que de quitter les remarques que ce vertueux Auteur a faites dans ſon Livre touchant l'obſeſſion des Démons, il ne ſera pas inutile de raporter l'hiſtoire qu'il fait au Chapitre huitiéme touchant la Compagnie de pluſieurs Saints qui tinrent conſeil entr'eux pour ſavoir s'il étoit à propos de renvoyer à cette fille les Démons dont il ſembloit que Nôtre Seigneur l'avoit pour lors délivrée: & pour cela il faut ſavoir entre autres choſes que depuis la mort même du Pere de Brebeuf, qui a été martyriſé en ces quartiers-là, Catherine de S. Auguſtin a eu des communications fort particulieres avec ce ſaint Jéſuite, qui faiſoit encore envers elle la fonction de ſon Directeur, & l'on verra dans le Procès de pareilles communications du même Pere de Brebeuf envers Marie Bucaille.

Quand donc cette ſainte Religieuſe vient à parler de cette Aſſemblée de Saints qui déliberoient ſur ſes affaires, voici comme elle en parle: *Alors*, dit-elle, *les Saints ſe diviſerent par bandes; S. Joſeph, S. Pierre, S. Simon & S. Auguſtin vouloient que j'euſſe encor trois ans de mes ſouffrances pour les Prêtres & les Perſonnes conſacrées à Dieu. Sainte Catherine Martyre, & le dernier des Anges qui m'a été donné, & la Sœur Marie de Coutance demandoient trois ans pour les Sorciers, Magiciens & Athées; S. Policarpe, l'Ange Gardien, Sainte Catherine de Sienne & le Pere de Brebeuf trois ans pour les voluptueux, impudiques, yvrognes & autres ſortes de voluptueux & ſenſuels; puis tout d'un coup ils demanderent encore trois ans pour les ſuperbes & perſonnes ſans charité.*

Cette Marie de Coûtance dont elle parle ici eſt une perſonne qui étant morte à Coûtance en 1656. ſa mort fut auſſi-tôt annoncée à la Mere Catherine de S. Auguſtin en Canada, ſans attendre le départ des Vaiſſeaux de France, qui vont porter les nouvelles en ce païs-là: L'on voit dans ce même Livre, que la Sœur Marie de Coûtance a eu encore depuis ſa mort de fort particuliéres communications avec cette Religieuſe. L'on ajoutera que Marie de Coûtance a eu à peu près un pareil ſort que Marie Bucaille; car elle a été miſe priſonniere en la Conciergerie de ce Parlement, comme prétendue Magicienne & Sorciere, elle a été viſitée & a ſouffert de terribles épreuves; mais ayant été trouvée vierge elle a été déchargée par Arreſt de ce Parlement; elle a été pendant trente deux ans en la poſſeſſion des Diables, & elle a mené ſans doute une des plus belles vies de nôtre ſiécle.

Il y a bien des eſprits qui ne manqueront pas de trouver à redire à toutes ces ſortes de Viſions, Révélations, aſſemblées de Saints, & autres choſes ſemblables qui paroiſſent plutôt des contes & des fables que des vérités ſolides: mais il faut que la Cour ait la bonté de ſouffrir qu'en ces ſortes de matieres extraordinaires on s'éleve un peu de terre pour écouter le langage de ceux *quorum*, comme dit S. Paul, *converſatio eſt in cœlis*; & d'ailleurs c'eſt avec d'autant plus de raiſon qu'on cite ici de tels exemples, que l'on en va voir de tous ſemblables au Procès de Marie Bucaille, & particuliérement ces communications avec les Saints de Paradis; ce qui a ſi fort effrayé le ſieur de Sainte Marie, qu'à faute d'en vouloir rien croire ni comprendre, il s'eſt porté aux dernieres extrémités contre cette innocente fille: *quæ ignorant, blaſphemant. Judæ* 10.

Tout ce que l'on vient de dire ſuffira ſans doute pour perſuader que l'état de poſſeſſion n'eſt pas incompatible, au contraire, qu'il s'accorde parfaitement avec les autres graces extraordinaires de Dieu; car ç'a été ſur le prétexte de cette poſſeſſion incompatible que le Juge de Valognes s'eſt fondé, pour ne rien croire des merveilles qui ſont rapportées dans le Procès, & qui juſtifient ſon innocence; mais ce qui eſt étrange, & qui fait d'autant plus connoître l'injuſtice & l'aveuglement de ce Juge, c'eſt que par un eſprit de contradiction dans ſes propres principes il n'a pas même voulu croire ladite poſſeſſion, il n'a pas voulu s'en éclaircir par les marques viſibles qui en ſont au Procès, il n'a pas voulu en renvoyer la connoiſſance à l'Evêque, quoique cela fut de ſon devoir, & que le Juge laïque n'en fût aucunement compétent, & c'eſt ce qui donne ici lieu d'examiner les preuves & marques de cette poſſeſſion, d'autant plus que, comme il a été dit, cela eſt eſſentiel pour la juſtification de l'Accuſée.

Il y a bien de l'apparence que le ſieur de Sainte-Marie n'a non plus étudié la matiere de la poſſeſſion réelle & actuelle qu'il a fait celle des effets de cette même poſſeſſion, laquelle il diſoit ne pouvoir pas s'accorder avec les grandes graces de Dieu; car s'il avoit voulu s'en donner la peine, il auroit reconnu que toutes les marques de la véritable obſeſſion ou poſſeſſion ſe rencontrent dans le Procès.

Auquel ſujet on citera la belle & ſaine Doctrine d'un ſavant Jéſuite nommé *Tyræus*, qui traite cette matiére *ex profeſſo*, dont on produit auſſi le Li-

vre qui a pour titre *De Infeſtis locis & de Dæmoniacis.*

Or entre les marques de la poſſeſſion il cite entre autres *Revelatio occultorum*, *Scientia Linguarum*, *Corporis magnæ vires*, *Gravia tormenta.*

Et pour commencer par ce dernier qu'on appelle *Gravia tormenta*, il ne faut que faire réflexion ſur les coups atroces qu'on entend journellement donner d'une maniére inviſible ſur le corps de cette fille, & dont les marques ſe trouvent ſur ſon dos & ſur ſes épaules, cela eſt rapporté du moins par cinquante Témoins, leſquels circonſtancient la choſe de telle maniére, qu'ils diſent, que pendant qu'on entend ces coups-là on voit à ladite Bucaille les mains jointes, ou autrement ſur ſon eſtomach, d'où il s'enſuit que c'eſt néceſſairement une opération du Démon, & c'eſt auſſi ce qui renvoye bien loin l'opinion qu'on avoit priſe à l'Hôpital deſavantageuſe à cette fille, quand elle diſoit que tous les coups qu'on entendoit décharger ſur elle, c'étoit elle-même qui ſe les donnoit, ce qui eſt ſi faux, qu'il y a eu pluſieurs Témoins & entre aurres une Demoiſelle Marie le Roux qui a rapporté qu'entendant dire un jour dans l'Hôpital à ladite Bucaille que c'étoit elle-même qui ſe donnoit les coups, la Témoin lui ſoutint que cela ne pouvoit être, vu que dans ce même tems-là elle lui avoit vu les mains croiſées ſur ſa poitrine, ce qui fait voir en même tems le peu de fonds que l'on doit faire ſur les diſcours que ladite Bucaille doit avoir tenus dans ledit Hôpital, au Pere Saulnier, & qu'elle a perpétuellement méconnus & deſavoués quand elle a été en liberté; l'on joint à ceci les violences épouventables que cette Fille a reçues lorsqu'on l'a tirée de ſon lit par les pieds, qu'on l'a traînée dans ſa chambre, ſans que les perſonnes qui étoient avec elle l'ayent pu empêcher, ce qui ne ſe peut jamais faire que par l'opération du Démon.

Un autre Article, qui eſt *Corporis magnæ vires*, ſe prouve en ce qu'il eſt rapporté que ladite fille ayant un jour les jambes croiſées, quatre fortes perſonnes ne purent jamais les décroiſer, & pareil nombre de gens ne pouvoient en une autre occaſion lui faire perdre terre.

Revelatio occultorum ſe prouve en pluſieurs maniéres, ladite Bucaille ayant très ſouvent ſû & rapporté des choſes qui ſe paſſoient en des lieux fort éloignés: mais comme il y a ſujet de préſumer que c'étoit autant par la vertu de Dieu que par l'opération du Démon, vu que ces choſes-là tendoient à une fin ſalutaire, l'on ne donne pas en cette occaſion cette preuve-là comme ſi c'étoit une œuvre aſſurée du Démon.

Il faut lire ce que le même Auteur ajoute quand il dit, *Si ad verba quædam prolata aut res aliquas adhibitas pati videantur, & ii qui obſeſſi ſunt trepident aut crucientur, in voces prorumpant & omnino ſibi vim inferri magnis argumentis demonſtrent:* Il ajoute encor, *Si terreantur & impatientis fiant poſtquam Sanctorum ipſis adhibitæ reliquiæ aut admotæ certæ imagines quas Agnus Dei dicimus, aut Sanctiſſimum Chriſti Corpus in Euchariſtiæ Sacramento exhibitum*, page 112.

Sur toutes leſquelles choſes l'on pourra remarquer ce qui eſt arrivé ſi ſouvent quand on a vu que les Reliques & les choſes ſaintes ont tellement épouventé & fait crier cette fille, qu'elle a ſouvent jetté tout par terre, & particuliérement l'averſion qu'elle ſentoit contre le Corps adorable de Nôtre Seigneur dans la Sainte Euchariſtie, dont elle faiſoit tous les efforts imaginables pour s'éloigner plutôt que de s'en approcher; & ce qui fait bien voir combien le ſieur de Sainte Marie a pris les choſes de travers dans toute ſa conduite, c'eſt qu'au lieu de regarder tout ceci comme une juſtification de l'Accuſée en ce que cela prouvoit la poſſeſſion, il en a fait des crimes & des ſujets de condamnation par ſa Sentence, en diſant qu'elle demeuroit convaincue d'avoir proferé pluſieurs paroles de mépris contre Dieu & ſes Saints, & pluſieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Euchariſtie.

Le dernier Article, par lequel on finit ce Chapitre des marques de poſſeſſion, c'eſt ce que dit ici l'Auteur qu'on a cité, *Scientia Linguarum;* en effet, c'eſt ce que l'on a toujours conſidéré comme le plus palpable en ces matiéres là quand on a vu que la perſonne qu'on prétendoit poſſedée parloit ou entendoit la Langue latine ou quelqu'autre Langue qui naturellement lui devoit être inconnue.

Ici il n'eſt pas rapporté que Marie Bucaille ait parlé latin, mais il eſt bien juſtifié qu'elle l'entendoit; & que quand elle étoit interrogée en cette Langue-là, elle, ou l'eſprit qui étoit au dedans d'elle, y répondoit ſur le champ & fort pertinemment en François.

Il faut pour cela lire la dépoſition du ſieur Curé de Golleville, très ſage & vertueux Eccléſiaſtique, lequel ayant eu la direction de Marie Bucaille l'eſpace de quatre mois pendant qu'elle étoit à Golleville, & entendant ſes Confeſſions par la permiſſion du ſieur Curé de Cherbourg & de Mr. l'Evêque de Coûtance, rapporte qu'il dit un jour à ladite Bucaille, *Exi Satana ex hac imagine Dei.* A quoi elle répondit en ces termes, & d'un ton fort élevé, *Nous le voudrions;* Et ayant le Parlant reparti, *Certè cito exibitis*, elle répondit; *nous ſommes trop enchainés dans le corps de la ladre & de la pourie.* Et le Dépoſant continuant à lui parler d'un latin un peu plus difficile, lui dit: *Detrudam vos in profundum Baratri*; Elle répondit, *Nous voudrions être dans le fond des Enfers, nous y ſerions mieux que dans le corps de la ladre & de la pourie*: Et continuant le Parlant, leur dit; *Quot eſtis in hoc corpuſculo*, elle répondit, *Plus que tu n'as de cheveux à la tête.*

A quoi il faut ajouter ce que le ſieur de Golleville a dit dans ſa dépoſition, que dans le tems que ladite Bucaille paroiſſoit agité, elle parloit en premiére perſonne, comme ſi le Diable dont elle étoit ou paroiſſoit poſſedée eut parlé, diſant: *C'étoit moi qui ai obligé la Rigolette à ſoutenir devant François de la Lutumiere, ce qu'elle a ſoutenu contre le Pere Saulnier, ç'a été moi qui l'ai obligée de dire dans l'Hôpital de Valognes, ce que la vieille ladre & la pourie, voulant parler d'elle-même, a dit contre le Pere Saulnier*, dont le dépoſant étant ſurpris, l'interrogea & lui dit: *tu as donc grand commerce avec la Rigolette?* à quoi fut répondu par ladite Marie: *Oui-dà nous en avons, & nous couchons toutes les nuits avec elle*, & le Parlant ayant reparti en ces termes: *Maraut tu n'as pas de corps*, on lui repartit, *nous prenons des carcaſſes.*

Le ſieur Curé de Golleville a redit mot à mot toutes les mêmes choſes, à quoi il a ajouté qu'une autrefois elle lui dit, *qu'ils étoient trois Legions dans le corps de ladite Bucaille, & qu'ils y étoient pour la purifier & la ſanctifier, y ayant été envoyées des l'âge de cinq ans par l'Ordre du Très-Haut.*

Mais il faut encore mettre le ſentiment de l'Auteur ci-deſſus cité, touchant le mal ou le bien qu'on doit croire des perſonnes qui ſont en cet état d'obſeſſion ou de poſſeſſion.

Surquoi il parle en ces termes: *Nihil hic niſi membra ſua inviti & quandoque ignorantes accommodant, divinam offenſam hominibus conciliant propterea quod hominibus ut peccent cauſa non ſunt, nec homînibus ullo modo peccatum poſſe adſcribi quod in ipſis reſidentes operantur Dæmones unum eſt quod obſeſſorum dicere poſſumus quod ſcilicet eorum membris & corporibus Dæmones utantur lingua ad formandam vocem, ore ad evomendas blaſphemias, hæc cauſa eſt ut peccatum hominum non ſid quodcunque tandem hic committitur, hæc cauſa eſt quod de obſeſſis ſupplicia non ſumantur*, page 119.

Et ſancti quidam viri Deoque cariſſimi inveniuntur qui Dæmonum carnificinam in ſuorum peccatorum vindictam à Deo poſtularunt.

Si le ſieur de Sainte Marie avoit pris ſoin de s'inſtruire des maximes qu'il faut ſavoir, tant de Fait que de

de Droit en ces ſortes de matiéres, il ne ſeroit pas tombé dans les erreurs où il s'eſt plongé : premiérement à croire que l'état de poſſeſſion fut un obſtacle à la Sainteté, devant lui-même être convaincu du contraire, par ce qu'il voyoit dans le Procès; ſavoir, que Marie Bucaille ſouffroit en certains tems des agitations & des violences tout extraordinaires, qui lui faiſoient tenir des discours & faire des actions d'une perſonne enragée & furibonde, & dans d'autres tems on la voyoit tomber dans des extaſes & pertes de ſens, pendant leſquelles on entendoit ſortir de ſa bouche les paroles du monde les plus affectueuſes & les plus remplies de piété; il auroit dû reconnoître par là en ladite Bucaille un état pareil à celui que décrit le Pere Ragueneau en parlant de Catherine de Saint Auguſtin, c'eſt-à-dire, une vie obſédée des Démons & poſſédée de Dieu.

Il auroit reconnu, s'il avoit voulu y faire attention & ouvrir les Livres, que cette fille avoit en elle toutes les marques imaginables de poſſeſſion, & bien loin de le porter à la condamner pour des choſes où elle n'avoit pas de liberté, il ſeroit entré dans le ſentiment de cet Auteur qui vient d'être cité, *quod de obſeſſis ſupplicia non ſumantur.*

Et ſans avoir égard à tout ceci, il n'a ſuivi que ſa paſſion & le deſſein qu'il avoit pris de perdre cette fille innocente, auſſi bien que le Religieux ſon Confeſſeur. Ladite Bucaille a eu beau lui dire & repeter dans tous ſes Interrogatoires, que de tout ce qui étoit rapporté s'être paſſé dans l'Hôpital touchant les discours qu'elle avoit tenus au Pere Saulnier, il n'y avoit rien de véritable; qu'elle méconnoiſſoit avoir tenu leſdits discours, ni écrit les Lettres par leſquelles on prétend qu'ils étoient confirmés, & que ſi cela avoit été dit ou écrit, c'étoit le Diable ſeul qui en étoit l'Auteur; ce Juge s'eſt entêté à croire & à dire qu'abſolument elle étoit coupable, puiſque de tels discours étoient ſortis de ſa bouche, ſans avoir égard, que quand ce n'auroit pas été une poſſeſſion, mais une maladie naturelle pendant laquelle une perſonne par emportement ou par frenéſie auroit reconnu de telles choſes, venant après à les deſavouer lorſqu'on eſt devenu tranquille, cela ne fait nulle charge. Mais à propos de ce mot de tranquille, il y a encore une choſe à remarquer, que quand les Prêtres de l'Hôpital ont dépoſé avoir entendu ſortir de telles paroles de la bouche de ladite Bucaille, ils la trouvoient bien tranquille, à quoi elle a répondu dans ſon Interrogatoire qu'il ne falloit pas s'y laiſſer tromper, & que pour amuſer le monde le Démon ſe tranquiliſe quand il lui plaît.

Pour ce qui eſt du Pere Saulnier, comme on lui a fait ſon Procès par contumace, & qu'on voudroit peut-être faire rejallir contre ladite Bucaille les charges qui peuvent ſe trouver contre lui, elle dira en premier lieu que ceux qui diſent que ç'a été le préſent Procès qui a mis ledit Pere Saulnier en fuite, ſont très mal informés du fait; car il eſt rapporté au Procès que dès le mois d'Août 1697. ledit Pere Saulnier partit pour s'en aller à Nanci, où il eſt toujours reſté depuis ce tems-là, & le Procès dont eſt queſtion n'a été commencé que le 23. Avril 1698. huit ou neuf mois après qu'il eſt allé à Nanci, & par conſéquent ce n'a pas été le Procès qui l'a mis en fuite.

Secondement il faut faire cette juſtice à ce bon Religieux de dire, que de ſa part il a fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour venir ſe préſenter quand il a ſû qu'on avoit decreté contre lui. Il n'y a pas un des Religieux de ſon Ordre qui ne lui rende ce témoignage; & de ce qu'il ne s'eſt pas preſenté, il n'y a point d'autre raiſon, ſinon, que les Supérieurs ne l'ont pas voulu ſouffrir; & qu'il a été contraint d'obéir.

Au ſurplus quoique ce ne ſoit pas à ladite Bucaille à plaider la cauſe de cet homme abſent, elle dira neanmoins, à cauſe de l'eſtime & du reſpect qu'elle a toujours eu pour lui, qu'elle n'a jamais reconnu en ſa perſonne rien que de très vertueux & de régulier, & qui ne la portât à Dieu; c'eſt la maniére dont elle en a parlé dans tous ſes Interrogatoires.

Pour ce qui eſt des actions d'impureté qu'on lui reproche, le plus grand Témoin qu'il y ait, c'eſt cette infame Rigolette qui a beaucoup exageré le commerce impudique que ce Religieux doit avoir eu avec elle, & il n'y a quelle ſeule qui le dit.

Il y a encore quatre ou cinq autres Témoins qui parlent d'actions ou de discours deshonnêtes tenus par ce Religieux. Il y a entre autres une Marie le Souhaitier, qui dit avoir oui dire à ſon fils, qu'il y a quinze ans que ſon fils & le Pere Saulnier étant couchés enſemble au Bourg de Montebourg où le Pere Saulnier étoit allé prêcher, ledit Pere Saulnier tint à ce Garçon des discours ſales & mal honnêtes pendant la nuit; mais outre qu'un tel oui dire ne fait point de charge, on féroit demeurer conſtant, s'il en étoit beſoin, que jamais en ſa vie le Pere Saulnier n'a prêché à Montebourg.

Une fille nommée Madeleine Travers a rapporté que le P. Saulnier lui avoit un jour tenu des discours d'amourettes, & lui auroit voulu mettre la main ſur le ſein. Cette Témoin eſt elle-même une impudique, ayant eu un enfant hors mariage.

Une autre nommée Madeleine Durel, qu'on appelle vulgairement la Coutelette, dit qu'elle alla à confeſſé au Pere Saulnier, & elle parle d'un attouchement très malhonnête que le dit Pere Saulnier doit lui avoir fait un jour dans l'Egliſe des Cordeliers. Cette Coutelette eſt une Publique & Proſtituée tout à fait perdue de réputation, ce qui eſt en la connoiſſance de tout ce Païs-là, & rien ne ſeroit plus facile, ſi le Pere Saulnier avoit été préſent, que de détruire tous ces témoignages.

Mais il y en a une entre autres nommée Jeanne Girette, connue ſous le nom de la Cloſette, dont la dépoſition eſt extrêmement remarquable. Quand elle a été confrontée à la Rigolette, celle-ci lui a ſoutenu que c'étoit une créature qui s'étoit abandonnée aux Soldats de Valognes lorſqu'ils y étoient en garniſon. Jeanne Girette rapporte donc, *qu'il y a ſept ou huit ans qu'elle fut envoyée par la Rigolette au Pere Saulnier pour le prier de la venir voir, & qu'au ſortir de l'Egliſe des Cordeliers ledit Pere Saulnier mena ladite Girette dans le Portail, & que là il viola la Dépoſante.* Il faloit ſans doute qu'elle fut bien aiſée à violer, & particuliérement en un lieu tel que ce Portail, & par où tout le monde pouvoit paſſer, tant en ſortant, qu'en entrant dans l'Egliſe; mais ce qui eſt admirable, c'eſt que quand on eſt venu au recolement, Jeanne Girette a dit que ſa dépoſition eſt véritable, à la reſerve du dernier Article, c'eſt-à-dire, que le Pere Saulnier ne la viola point, & qu'il ne commit point le péché avec elle: par cet échantillon on peut juger de tout le reſte.

Ajoutons que quand il y auroit eu quelque choſe à redire à la conduite de ce Religieux, & dans un tems précédent de la connoiſſance qu'a faite avec lui ladite Bucaille, les Témoins marquant le tems de ſept ou huit ans, qui eſt avant qu'elle l'eut pris pour ſon Directeur; l'on peut fort bien dire que ſi d'un côté les Penitens reçoivent de la conſolation & des inſtructions de leurs Directeurs, les Directeurs reçoivent auſſi ſouvent de grandes lumiéres & de grandes graces par la connoiſſance de l'intérieur de leurs Penitens; car le Pere Saulnier ne méconnoît pas que les graces & les talens de cette fille lui en ont attiré d'autres qu'il n'avoit pas reçues juſqu'alors.

Quand il ſeroit donc vrai qu'il y auroit eu quelques foibleſſes de ſa part, ce qu'on ne peut prouver, ce n'étoit pas une matiére dont le Juge laïque dût faire un Procès criminel, ni decreter une priſe de corps, de laquelle, avec raiſon, les Religieux de ſon Ordre ont été épouvantés, ne pouvant pas ſe réſou-

dre d'envoyer leur Confrére dans une priſon à la merci du ſieur de Sainte Marie leur ennemi, & qui pouvoit le retenir tant qu'il lui plairoit, & particuliérement leſdits Religieux ne pouvant pas ſavoir le ſujet pour lequel ce decret étoit donné, ce que l'on tenoit fort caché, & dont, après tout, la connoiſſance & la correction auroit dû être renvoyée aux Supérieurs de ſon Ordre. Mais on n'avoit garde de le faire, puiſqu'il eſt certain que de tous leſdits Religieux il n'y en a pas un, depuis le Provincial jusques au dernier de l'Ordre, qui ne ſoient très contens dudit Pere Saulnier, l'ayant employé depuis quinze ou ſeize ans à enſeigner la Théologie dans leurs Monaſtéres, ce qu'il fait encore préſentement dans le Couvent de Nanci.

Quant au prétendu commerce impudique d'entre le Pere Saulnier & Marie Bucaille, il n'y a pas un mot qui faſſe charge au Procès; car on ne compte la Rigolette pour rien, non plus que ce discours tenu à l'Hôpital pendant un accès ou agitation du Démon. Tous les autres Témoins qui parlent des viſites que ce Religieux rendoit à ladite Bucaille, ne diſent pas un mot qui reſſente l'impudicité; cette porte fermée ſur eux ne ſignifie rien, non plus que ce qu'un Témoin raporte, qu'ils avoient un jour vérouillé la porte, ce qui eſt ſi mal inventé, qu'il n'y avoit pas même de vérouil à ladite porte, laquelle ne ſe fermoit qu'avec une clef, & néanmoins le ſieur de Sainte Marie n'a point de honte par ſa Sentence de déclarer Marie Bucaille duement atteinte & convaincue d'Inceſte ſpirituel avec le Pere Saulnier, & il n'a pour cette conviction que ces deux ſeuls Témoins, ſavoir la Rigolette & le Diable.

Il y a un autre Article dans la Sentence qui fait impreſſion ſur ceux qui la liſent, c'eſt la profanation de la Sainte Hoſtie; car c'eſt principalement à ce ſujet qu'on a ordonné une Amande honorable pour la réparation de la profanation faite à la Sainte Hoſtie, & tout le monde demeure là-deſſus l'eſprit en ſuſpens pour ſavoir ſi cette profanation eſt véritable; car ſuppoſé que cela ſoit, on convient que ce ſont là des ſacriléges qui ne peuvent être punis trop rigoureuſement.

Mais quand on vient à examiner le Procès ſur cet Article, on trouve qu'il eſt parlé de la Sainte Hoſtie en deux endroits. En l'un on a remarqué qu'un jour dans l'Egliſe des Cordeliers, ladite Bucaille prête à recevoir la Communion voulut cracher, mais on rapporte poſitivement qu'elle ne cracha pas ſur l'Hoſtie, & qu'elle la reçut avec grand reſpect.

En un autre endroit il eſt raporté qu'un jour ladite Bucaille ayant communié dans la Chapelle du ſieur de Golleville, ſe mit à touſſer, & que par ce moyen il tomba une partie de l'Hoſtie à terre; mais les Témoins raportent qu'auſſi-tôt ladite Bucaille la releva & l'avala, & le Prêtre qui diſoit la Meſſe ajoute une circonſtance très remarquable, qui eſt qu'elle alla lécher ladite Hoſtie à terre avec ſa langue.

Le croiroit-on, ſi on ne le voyoit, qu'il n'y eut dans tout le Procès d'autre profanation d'Hoſtie que ce qui vient d'être remarqué? Le premier Article qui ne dit rien du tout, & le ſecond qui bien loin d'être un péché, eſt ſans doute une action de la plus grande Religion du monde. L'on ne doute point que quand Meſſieurs les Juges verront ceci, ils ne demeurent extrêmement ſurpris de ce que n'y ayant nulle autre charge que ce qui vient d'être dit, le Juge de Valognes a eu la hardieſſe d'employer dans ſa Sentence que l'on eſt convaincu d'une profanation d'Hoſties, & cela pour étonner le monde & pour s'attirer des approbateurs dans le jugement le plus inique qui fut jamais.

L'on en peut déja juger par l'examen de ces deux premiers Articles qui regardent le prétendu Inceſte ſpirituel & la profanation d'Hoſties, qui eſt ce qu'il y pouvoit avoir de conſiderable au Procès; car pour ce qui eſt de tout le reſte, comme ces Pâtes dont on dit que le Pere Saulnier ſe ſervoit contre les Sortiléges & Maléfices, laquelle choſe, ſi c'eſt un crime, eſt commune à un grand nombre de Capucins qui en ont de la même ſorte; d'avoir voulu paſſer pour Sainte, & de s'être fait apporter des enfans pour les guerir, & qui néanmoins n'ont point été gueris; d'avoir parlé affirmativement des Ames du Purgatoire; d'avoir fait la Poſſédée; d'avoir révélé le ſecret & les penſées cachées, même des choſes qui ſe paſſoient en des lieux éloignés; d'avoir fait ou feint de faire paroître pluſieurs Phantômes dans ſa Chambre, & tout le reſte qui eſt contenu dans la Sentence; ce ſont des choſes qui ne doivent pas faire la matiére d'un Procès Criminel, & ne méritent pas qu'on y faſſe réflexion. Néanmoins ce Juge, après en avoir fait l'énumération dans ſa Sentence, eſt aſſez mal aviſé que de dire, pour la réparation de tous lesquels crimes il a condamné à faire Amande honorable, & enfin au dernier Supplice.

Quant il n'y auroit autre choſe au Procès que ce qui vient d'être dit, c'en ſeroit plus qu'il ne faut pour juſtifier ladite Bucaille, puiſqu'il ſuffit dans une accuſation criminelle de montrer qu'il n'y a point de charges contre l'Accuſé, & qu'il n'eſt convaincu de rien; mais il y a bien d'autres raiſons qui rehauſſent merveilleuſement ſon innocence, & cela conſiſte aux graces extraordinaires que Dieu a répandues ſur elle pendant toute ſa vie, & qui éloignent beaucoup la penſée qu'on pourroit avoir qu'une ame comblée de tant de faveurs fût capable de ſe laiſſer ſouiller par les ſaletés & les ordures qu'on lui veut imputer.

C'eſt ici ſans doute l'endroit le plus délicat du Procès, & le plus difficile à traiter, d'autant plus que l'on n'eſt jamais plus mal écouté que quand on veut s'étendre ſur ſes propres louanges, & c'eſt même un des chefs de la condamnation portée par la Sentence, de ce qu'elle s'eſt voulu faire paſſer pour Sainte & Beate, & attirer les approbations des hommes par l'oſtentation de ſes Miracles.

Il eſt pourtant vrai que de la maniére que les graces de Dieu ſur ladite Bucaille ont été manifeſtées au Procès, cela s'eſt fait ſans ſa participation & ne reſſent aucune oſtentation de ſa part; elle n'a jamais demandé à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'aucunes choſes extraordinaires qui ſe ſoient paſſées en elle; mais il eſt arrivé que ſur un Monitoire qui a été publié contr'elle, le plus infame qui fut jamais, & ſur lequel on remarque en paſſant qu'il eſt de la compoſition du ſieur de Sainte Marie, puis qu'étant tombé aux mains de ladite Bucaille on a rémarqué que la premiere page eſt écrite de la main dudit Juge, & le ſurplus de celle de l'Avocat du Roi, pour montrer que ledit ſieur de Sainte Marie faiſoit fonction de Juge & de Partie; il eſt donc vrai que ſur ce Monitoire, qui n'étoit fait que pour perdre ladite Bucaille & le Pere Saulnier, il y a eu des Témoins, qui au lieu de parler contre ladite Bucaille, comme ledit ſieur de Sainte Marie le deſiroit, ont parlé pour elle, & quoique ce Juge ait eu fort grande répugnance à entendre ces gens-là, qu'il ait tronqué une partie de leurs dépoſitions, & qu'il ait renvoyé les autres ſans les vouloir entendre, quand il a vu qu'ils alloient plutôt à la décharge qu'à la charge, il s'en eſt pourtant échapé quelques-uns qui n'ont pas laiſſé d'en dire du bien, & voilà comme quoi l'on a ſû quelque choſe des graces de Dieu ſur ladite Bucaille; à quoi elle a ſi peu contribué, que pendant tout ce tems-là elle a toujours été enfermée dans ſon Cachot, ſans recevoir aucun ſervice de perſonne.

Or entre les graces extraordinaires dont Dieu a favoriſé ladite Bucaille, une des plus grandes & des plus ſenſibles, c'a été l'expreſſion des douleurs & de la Paſſion du Sauveur ſur ſa perſonne, par le moyen des Stigmates ſemblables à ceux dont Dieu a autrefois favoriſé S. François. La premiere dépoſition qui fait foi

de

de ces choſes-là, eſt celle d'Adrien le Bas Ecuyer, Sr. de Golleville.

C'eſt un Gentilhomme qui ne trouvera pas aſſurément mauvais qu'on diſe de lui une choſe qui eſt fort ſalutaire en ſa perſonne, & fort avantageuſe à l'honneur de Marie Bucaille; ſavoir, que pendant pluſieurs années avant qu'il connut cette fille, il a mené une vie aſſés déréglée, & particulierement à l'égard de l'uſage des Sacremens de l'Egliſe dont il n'approchoit point du tout, & vivoit pour ainſi dire ſans aucun ſentiment de Riligion. Il ſe trouva en l'année 1695. dans l'Egliſe des Cordeliers de Valognes où il entendit pluſieurs coups que l'on déchargeoit inviſiblement ſur le corps de ladite Bucaille, ce qui fit une fort grande impreſſion ſur l'eſprit dudit ſieur de Golleville, qui reconnut qu'il y avoit quelque choſe d'extraordinaire là dedans qu'il n'entendoit pas; cela lui donna envie de faire connoiſſance avec ladite Bucaille, & par le moyen de quelques converſations qu'il eut avec elle, Dieu lui toucha le cœur, & ſe repentant amérement de l'irréligion où il avoit été pendant un ſi longtems, il prit le parti de croire en Dieu & de le ſervir, ce qui a ſi fort augmenté depuis, qu'on peut dire ſans exagération, que c'eſt préſentement un des meilleurs Chrétiens qui ſoit dans la Province.

On a ci-devant remarqué que Marie Bucaille vint en la maiſon dudit ſieur de Golleville dans le tems des Fêtes de Noël en 1697. & qu'elle y demeura environ quatre mois; il s'y eſt paſſé pluſieurs choſes dont ce Gentilhomme rend témoignage, & pour parler de l'Article dont eſt queſtion, qui regarde les Stigmates de Notre Seigneur;

Ledit ſieur de Golleville commence ſa dépoſition par ce qui vient d'être dit des coups inviſibles qu'il entendit donner à ladite Bucaille, diſant *qu'en l'année 1695. ayant appris qu'il ſe paſſoit quelque choſe d'extraordinaire en cette fille au tems de la Communion, la curioſité le porta à voir ce qui ſe paſſeroit dans l'Egliſe des Cordeliers, où il entendit des coups qu'il vit bien que ladite Bucaille ne ſe donnoit pas.* Ce ſont ces coups-là qui, comme il vient d'être dit, donnerent occaſion audit ſieur de Golleville de rentrer en lui-même; il n'en charge pourtant pas ſa dépoſition, par humilité & par modeſtie.

Il continue, en diſant *qu'en l'année 1697. le Vendredi Saint il ſe trouva dans la maiſon où demeuroit ladite Bucaille à Volognes, où il vit ladite Bucaille étendant les bras en Croix à l'heure de midi, & demeura en cette poſture juſques à trois heures, qu'elle parut agoniſante, & depuis trois heures juſques à ſix elle ne dit plus rien, mais que pendant les trois premieres heures elle prononça pluſieurs Oraiſons jaculatoires fort affectueuſes.*

Qu'en l'année 1698. pendant qu'elle étoit à Golleville, le ſoir du Jeudi Saint, elle leur expliqua tout ce qui s'étoit paſſé dans le Cénacle le jour de la veille de la Paſſion, & que le lendemain au matin ledit Sieur de Golleville étant monté en la chambre de ladite Bucaille, il entendit qu'on frappoit pluſieurs coups ſur elle, quoiqu'il ne vît point frapper: mais que d'honnêtes femmes, qui avoient viſité le corps de ladite Bucaille, lui rapporterent qu'elles y avoient vu les marques de la Flagellation; qu'il vit encor la marque comme d'une playe au côté, & vit naître des crachats ſur ſon viſage, ce qui dura juſques à neuf ou dix heures, auquel tems ladite Bucaille s'écria, Quelle Sentence! *& ſur les onze heures elle dit au Sieur de Golleville qu'elle voyoit Jeſus-Chriſt ſur le Calvaire portant ſa Croix, & ſur le midi ladite Marie ayant les mains jointes ſur ſon eſtomac, il vit que les nerfs & les muſcles étoient tirés les uns contre les autres, & qu'elle ſouffrit juſques à trois heures les douleurs d'une agoniſante; & le lendemain le Dépoſant vit du ſang ſur les mains à l'endroit où Jeſus-Chriſt les avoit eu percées, & les fit eſſuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau, & après vit que le ſang repouſſoit aux mêmes endroits, ce qui n'arriva pas en même tems à ſon côté; mais qu'étant montés quelque tems après, ledit Sieur Curé & lui virent ſortir du ſang de ſon côté environ plein une cueiller d'argent:* Il ajoute, *qu'il a encor vu ſur ſa tête des marques comme d'une Couronne d'épines.*

Le ſieur Curé de Golleville a rapporté ſur ce même ſujet, *qu'il avoit vu un jour de la chair enlevée de ſur le côté de ladite Bucaille, & qu'il a vu le reſte des crachats deſſechés ſur ſon viſage; aſſure qu'il a vu les Stigmates par trois fois, qui étoient les premiers Vendredis du mois, les ayant eſſuyés lui-même avec de l'eau & du cotton; qu'il a vu par deux ou trois fois le bonnet de ladite Bucaille tâché de ſang en forme de Couronne, paroiſſant qu'elle reſſentoit de la douleur auxdits endroits lorſqu'on y touchoit, & a vu comme des trous d'épines dans ſes coëffes le jour du Vendredi Saint 1698.*

Ce ſeroit inutilement qu'on rapporteroit ici tous les autres témoignages qui parlent deſdits Stigmates, on dira ſeulement qu'il y a outre le Sr. de Golleville & le dit Sieur Curé pluſieurs autres témoins; ſavoir, Joſeph Moynet, Charlotte Doublet, George Folyot, Nicolas de Caux, Jeanne Rigaut, Hebert de Caux, Anne Chabel, Catherine Leſcureul, Marie Doguet, Artus Houſſin, Gilles Marion, François Moynel, Laurent Marie d'Orange, c'eſt-à-dire, quinze autres témoins, qui avec le Seigneur & le Curé de la paroiſſe, compoſent le nombre de dix ſept, qui parlent tous *de viſu*, & qui circonſtancient ſi bien la choſe, qu'il n'eſt pas poſſible de la révoquer en doute, quelques-uns d'entre eux parlant meme d'un ſoufflet donné ſur la joue de ladite Bucaille au tems de cette Paſſion, dont les marques lui demeurérent empraintes ſur la joue. Ils rapportent toutes les autres choſes dont les deux premiers témoins ont parlé, & la derniere d'entre eux qui eſt la nommée Marie Orange aſſure, qu'elle a mis ſon doigt & l'a enfoncé dans les Playes & Stigmates qui paroiſſoient au côté, pieds & mains de la dite Bucaille, & en fit ſortir du ſang tout pur. La Cour n'oubliera pas, s'il lui plaît cette circonſtance; ſavoir, que le jour du Vendredi Saint la playe du côté ne parut pas ſi-tôt que celles des pieds & des mains, par rapport à ce qui s'eſt paſſé en la perſonne du Fils de Dieu, dont les pieds & les mains furent percés aſſez long-tems avant le côté qui ne fut percé qu'après ſa mort.

Comme le bruit deſdits Stigmates fut répandu dans ce païs-là, il vint en un certain jour premier Vendredi du mois, une foule de jeunes gens curieux, partis de Valognes pour voir ce ſpectacle; mais Dieu qui n'aime pas ces ſortes de curioſités, ne permit pas qu'ils fuſſent ſatisfaits; car les Stigmates furent avancés d'un jour. *Generatio prava & adultera ſignum quærit & ſignum non dabitur ei.*

Or comme la preuve de cette faveur ſinguliere du Ciel en la perſonne de ladite Bucaille eſt la mieux faite qu'elle puiſſe jamais être; n'eſt-ce pas une choſe tout à fait ridicule de voir une dépoſition que le Sr. de Sainte Marie a fait faire par Thomas Chauvin Géolier de la priſon de Valognes & ſa femme: qui eſt un conte comme quoi ayant un jour tué un poulet dans la priſon, & en étant ſorti du ſang, dont la pantoufle de la Bucaille avoit été tâchee, elle leur vouloit faire croire que ce ſang-là étoit un effet de ſes Stigmates.

L'on demanderoit volontiers au Sieur de Sainte Marie comment il a pu ſe réſoudre à interprêter cette expreſſion merveilleuſe de la Paſſion du Sauveur, comme un effet de l'opération du Démon, rien n'étant plus indigne de la Majeſté & de la bonté de Dieu; vu que depuis une pareille grace départie à ſaint François, l'on n'a point entendu parler que Dieu ait permis au Démon de contrefaire un tel Myſtére. Lorſqu'on a interrogé ladite Bucaille là-deſſus, touchant le tems auquel elle avoit commencé à reſſentir leſdits Stigmates, elle a dit, qu'ils avoient commencé dès l'âge de dix ou douze ans, & qu'ils avoient continué

nué juſqu'à trente, pendant tout lequel tems elle avoit pris un très-grand ſoin de les cacher; mais comme à l'âge de trente ans, c'eſt-à-dire, dix ans avant cette interrogation, il étoit arrivé que par malheur une femme qu'elle nomme les avoit apperçus, la dite Bucaille pria Dieu de faire qu'ils ne paruſſent plus; & en effet ils n'avoient pas paru depuis, juſqu'à ce qu'elle fut dans la maiſon du Sieur de Golleville, encor a-t-on la malignité de dire que c'a été une oſtentation de ſa part, & qu'elle a pris plaiſir à faire paroître de telles choſes, quoique dans la vérité elle n'ait prétendu en tirer aucune vanité; mais elle n'a pas pu empêcher que les gens de cette maiſon ne viſſent ce qui s'y paſſoit, & l'on ne peut douter que Dieu par ſa Providence particuliere n'ait permis cette découverte pour la juſtification de ladite Bucaille, & particulierement après tout ce que l'on racontoit s'être paſſé contre elle à l'Hôpital de Valognes.

La ſeconde choſe que Dieu a encor permis être rapportée par les témoins, regarde les extaſes & pertes de ſens qui ſe trouvent dépoſées par un grand nombre de témoins. Le Sieur Abbé de la Lutumiere a rapporté qu'il avoit vu ladite Bucaille en extaſe à Cherbourg, il y a vingt-cinq ans; le Sieur de Golleville rapporte qu'il l'a vûe pluſieurs fois dans ſes extaſes, diſant: c'eſt trop mon Dieu, c'eſt trop, *paroiſſant toute pénétrée des graces de Dieu, & priant en cet état pour ceux qui la perſécutoeint, diſant qu'elle vouloit ſervir de bouchon à l'Enfer pour ſauver tous les Pécheurs.* Le Sieur Curé de Golleville dépoſe la même choſe; & Marie Orange, à l'occaſion de cet ardent Amour de Dieu, rapporte, *que ladite Marie lui ayant fait connoitre qu'elle en étoit épriſe, la témoin avoit été obligée pluſieurs fois de lui mettre du linge mouillé ſur la poitrine, lequel ſéchoit incontinent, pendant que ladite Bucaille diſoit;* Mon Dieu je n'en puis plus, mon cœur eſt trop petit.

Ces extaſes duroient ordinairement chacune pendant trois ou quatre heures, & l'on a vu dans la priſon de Valognes pendant qu'elle étoit la nuit dans ſon Cachot, & qu'elle tomboit dans cette perte des ſens, que des perſonnes qui étoient préſentes recueilloient les paroles qui ſortoient de ſa bouche en ce tems-là, & qui étoient en effet remplies de ſentimens de la plus grande ſainteté du monde.

Le dit Sieur de Sainte Marie qui n'a pas grande expérience en ces matieres, lui a demandé quelquefois ce qu'elle entendoit par ces extaſes, & quels en étoient les effets, & elle lui répondoit, que c'eſt qu'elle ſe trouvoit perdue & abſorbée en Dieu, & puis quand ce Juge vouloit inſinuer que le Diable ſe mêloit auſſi de ces choſes-là, elle répond *qu'elle eſt obligée de dire à ſa confuſion, qu'elle n'a jamais ſenti que le Diable ait eu pouvoir ſur elle pendant ſes extaſes, & qu'au contraire en ces momens-là, elle a une communication intime avec Dieu, de l'eſprit duquel toutes ſes facultés naturelles ſont remplies.*

Quand elle vient enſuite à parler de ſon Oraiſon intellectuelle, le Juge qui n'y connoît rien lui demandant ce que c'eſt, elle répond, *que c'eſt une connoiſſance dans le fond de ſoi-même du myſtére que l'on médite*; peut-être que toutes ces belles réponſes n'auront pas rendu le dit Sieur de Sainte Marie plus ſavant; mais il a toujours dû reconnoître que ce qui s'appelle extaſe ou perte des ſens en Dieu avec toutes les autres marques de ſon amour qui ſont ici repréſentées, ſont des graces où le Diable n'a jamais de part, & qui ne ſe départent qu'aux amis de Dieu.

Une troiſiéme grace qui ſe remarque encore dans l'état de ladite Bucaille, eſt la connoiſſance & la communication des penſées & des beſoins des perſonnes par l'entremiſe de leurs Anges Gardiens.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte entre autres choſes, *que voulant un jour éprouver ſi elle avoit connoiſſance de ce qu'on lui demandoit lorſqu'on s'adreſſoit à ſon Ange Gardien, le dit Sieur Curé ſe levant au matin entre cinq à ſix heures, commanda à ladite Marie de le venir trouver, s'adreſſant à ſon Ange Gardien pour le lui faire ſavoir, ſans prononcer aucune parole, & environ une heure après il vit arriver ladite Bucaille, ce qui le ſurprit, il lui demanda où elle alloit, elle lui répondit; j'obéis à vos ordres, vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien;* & le parlant lui ayant demandé à quelle heure, elle répondit *que c'étoit entre cinq & ſix.* Et à ceci ſe rapporte un autre fait que le même témoin dépoſe; ſavoir, *qu'un autre jour lui étant dans la chambre du Sieur de Golleville, & ayant commandé* in mente *à ladite Bucaille de le venir trouver dans la chambre où il étoit avec pluſieurs perſonnes, la Bucaille qui étoit dans la cuiſine s'écria;* on m'appelle là haut, *& auſſi tôt le vint trouver.*

Voilà un fait qui a merveilleuſement exercé les eſprits des Théologiens de Valognes; car aucun d'eux n'oſe pas ſeulement penſer ou alleguer que le Sieur Curé de Golleville ne ſoit pas droit & ſincére dans ſes dépoſitions. D'ailleurs S. Thomas d'Aquin, & après lui tous les Théologiens, conviennent de la maxime, que le Démon ne connoît point les penſées cachées & ſecretes des hommes; or rien ne pouvoit être plus caché que ce qui vient d'être cité: cependant dans quelques conférences qui ſe ſont tenues ſur ce ſujet, les Théologiens de Valognes ſe fondant ſur ce qu'il pourroit y avoir eu quelque ſigne exterieur qui auroit manifeſté ces choſes-là au Démon, ont toujours pris ce parti, ne pouvant ſe réſoudre à attribuer à la bonté de Dieu aucune choſe qui put regarder Marie Bucaille, & ils ont dit à ce ſujet les plus grandes pauvretés du monde. Cependant la choſe parle d'elle-même, & eſt claire comme le jour, pour en induire que ce n'eſt point-là aſſurement l'opération du Diable.

Il y a une pareille choſe rapportée dans la dépoſition du Sieur de Golleville, quand il dit que ladite Bucaille avoit connu ſes penſées intérieures, ayant prié ſon Ange Gardien de l'en avertir, & en même tems elle lui répeta les mêmes penſées.

C'eſt un quatriéme Article des graces extraordinaires de la dite Bucaille, que la connoiſſance des penſées d'autrui & de ce qui ſe paſſe en des lieux éloignés, dont il y a auſſi pluſieurs témoignages.

Le même Sieur de Golleville rapporte, *que ladite Bucaille étant dans une de ſes extaſes, il lui mit une Lettre dans la main au ſujet de la femme d'un de ſes amis qui étoit malade, & qu'auſſi-tôt ſans avoir ouvert la Lettre ni entendu ce qu'on lui vouloit, elle ſe mit à offrir ſes priéres à Dieu pour cette perſonne qu'elle nomma.*

Que ladite Bucaille a connu l'état de la conſcience d'un Prêtre qui diſoit la Meſſe, touchant une mauvaiſe penſée qui lui étoit venue en célébrant, dont le Sieur Curé ayant été averti, & propoſé la choſe au Prêtre, il en étoit demeuré d'accord.

Et pour montrer qu'elle connoiſſoit effectivement les choſes qui ſe paſſoient en des lieux éloignés, il eſt rapporté *qu'un jour le Sieur Curé de Golleville étant allé voir un Curé de ſes voiſins, où s'étoient trouvés pluſieurs autres Prêtres, dans lequel lieu le dit Sieur Curé parloit avantageuſement de la dite Bucaille, en ce même tems étant en oraiſon dans la maiſon du Sieur de Golleville, elle diſoit*; Seigneur, ne permettés pas que mon Confeſſeur parle de moi en ces termes-là, *laquelle choſe au retour dudit Sieur Curé fut reconnue véritable:* Et le dit Sieur Curé de Golleville rapporte à ce même ſujet, *que pendant une de ſes extaſes ledit Sieur Curé ayant mis un Billet entre ſes mains plié & cacheté, où un homme demandoit éclairciſſement ſur pluſieurs choſes, elle répondit pertinemment aux demandes qui lui étoient faites ſans ouvrir le Billet, en déſignant par la ſtature & la ſituation la perſonne qui lui avoit écrit.*

Un cinquiéme chef, conſiſte en l'apparition des perſonnes de la Très-Sainte Trinité & de la Sainte Vierge, dont elle a reçu des connoiſſances & des faveurs tout extraordinaires.

Le

Le Sieur de Golleville en rapporte un exemple fort remarquable, en disant *qu'un certain jour d'aumône reglée qui se faisoit dans sa maison il vint plusieurs pauvres, & comme il n'y avoit pas beaucoup de pain, l'on donnoit au lieu de pain des féves dans une écuelle à chacun desdits pauvres; mais qu'un jeune garçon du nombre desdits pauvres, après avoir mangé ses féves, ayant demandé du pain, on lui répondit qu'il n'y en avoit pas; surquoi Marie Bucaille s'étant trouvée là, & étant tombée en extase, s'écria qu'il lui falloit donner du pain, & que c'étoit le Fils du Très-Haut qui le damandoit, on lui donna donc du pain, & l'on a éprouvé qu'il s'étoit répandu une certaine bénédiction sur l'écuelle où ce pauvre avoit mangé, en sorte que lors des agitations où tomboit Marie Bucaille, on lui mettoit ladite écuelle sur la tête, qui chassoit le Démon.* Le pauvre même, qui devoit s'appeller Jean Folyot, qui étoit d'une paroisse voisine, a depuis reconnu, tant au Sieur de Golleville qu'à une autre personne, qu'il n'étoit pas venu à l'aumône ce jour-là; mais depuis ce tems-là les ennemis de la Bucaille ont obligé ce jeune garçon à venir dire devant le Sieur de Sainte Marie que véritablement il étoit venu à l'aumône, reconnoissant néanmoins par son Interrogatoire qu'il avoit au précedent avoué le contraire: mais c'est une chose faite après coup, & à quoi l'on ne doit avoir nul égard; & quand on a parlé à ladite Bucaille du discours que tenoit présentement ce jeune garçon, elle a répondu fort sagement que c'est qu'on le lui faisoit dire.

Il est encor fait mention dans le Procès d'autres apparitions du Fils de Dieu, tantôt sous la figure d'un petit enfant, & tantôt portant sa Croix sur ses épaules, & même du Pére Eternel sous une autre figure; & lorsqu'on a demandé raison à la Bucaille de ces sortes d'apparitions, elle a répondu qu'elle ne pouvoit pas empêcher que les personnes de la très-Sainte Trinité, pour apparoître aux hommes, ne prissent telle figure qu'il leur plairoit.

A ceci se rapporte encor ce qui est dit de la posture & de la contenance que prenoit en certaines occasions ladite Bucaille, lorsque dans ses extases elle tendoit son doigt comme pour recevoir une bague de la main de Notre Seigneur Jesus-Christ, ou quand elle faisoit certains mouvemens de la bouche comme pour succer le lait de la très Sainte Vierge. Ceci a si fort effrayé & échauffé le Sieur de Sainte Marie qu'il n'a pu s'empêcher de la traiter de Visionnaire & de fanatique, & de lui dire qu'il la falloit mettre aux petites Maisons, & cela causé par l'ignorance profonde où est ce juge des sécrets & des mistéres divins; car outre qu'il y a des exemples sans nombre de ces sortes de choses dans les Vies des Saints, du moins le dit Sieur de Sainte Marie ne devoit pas ignorer ce qui est rapporté dans la Vie de S. Bernard, qu'il avoit succé le lait des mammelles de la Sainte Vierge. Ce sont là des choses que les Spirituels appellent des vûes intellectuelles, lesquelles de quelque façon qu'elles se passent, & où les hommes ne connoissent rien, laissent des onctions merveilleuses qui fondent, pour ainsi dire, & liquefient les cœurs en l'Amour de Dieu. S. Bernard étant encor fort jeune, & s'étant trouvé dans l'Eglise la nuit de Noël avant qu'on commençât l'Office, s'endormit un peu, & pour lors il eut une vûe de l'humanité sainte du Sauveur naissant si agréable & si touchante, que depuis ce tems-là elle ne lui est jamais partie de l'esprit, & il en a été embaumé le reste de sa vie.

Un sixiéme Article qui a encor le plus fait de peine au Sieur de Sainte Marie, ce sont ces Communions données par les Saints du Paradis à ladite Bucaille, ce que le dit juge appelle des phantômes par sa sentence: & de ces Communions il y en a de deux sortes; car il y en a qui semblent n'avoir été faites qu'en esprit, & les autres par une manducation réelle & effective de la sainte Hostie.

La premiere consiste en ce que lorsque la dite Bucaillé étoit empêchée de recevoir la Communion ordinaire, Dieu ne la vouloit pas laisser privée des avantages de la Communion, de sorte qu'en ce tems-là on la voyoit lorsqu'on disoit la Messe se présenter avec la posture d'une personne qui ouvre la bouche pour recevoir la Communion, & après l'avoir reçûe elle se retiroit à quartier comme pour faire son action de graces. Cela a été vu par plusieurs témoins, & quand elle a été interrogée là-dessus, elle a dit qu'elle ressentoit en elle-même les graces & les effets ordinaires de la sainte Communion.

Les autres Communions sont celles qui lui ont été effectivement apportées par les Saints de l'autre monde, comme par le Saint Jésuite le Pére de Brebeuf, & par un Saint Hermite nommé le Pére Jacques de Sainte Anne, lequel, aussi-bien que le Pére de Brebeuf, est mort en odeur de Sainteté. Il y a une de ces Communions qui a été vûe & rapportée par Jeanne de Launey partie en cette Cause, laquelle demeuroit pour lors avec ladite Bucaille en qualité de sa Compagne ou Servante. Elle a dépose qu'un jour de Pâques le Pére de Brebeuf étoit venu apporter la Communion à ladite Bucaille dans une des Chambres du Sieur de Golleville, avec cette circonstance qu'il avoit pour lors deux Hosties, dont il en présenta une à ladite de Launey, qui ne la voulut pas recevoir, parce qu'elle avoit mangé ce jour-là.

Le Sieur de Sainte Marie n'auroit pas été étonné & scandalisé de tout ceci, comme il l'a paru, s'il avoit voulu jetter la vûe sur l'Histoire Ecclésiastique, où il y en a quantité d'exemples, entre lesquels il ne sera pas hors de propos de reprendre ici ce que le Pére Rageneau en a dit dans cette Vie de Catherine de S. Augustin, ci-devant citée, comme les Saints du Paradis lui apportoient la Communion; & voici comme il commence ce Chapitre.

Plus les Démons d'Enfer s'efforçoient d'empêcher que cette Ame innocente, quoique toujours tentée dans des extrêmités inconcevables, ne reçut la Communion, d'où elle tiroit son plus puissant secours, & des forces pour demeurer toujours victorieuse, plus au contraire ceux qui avoient soin de sa direction l'obligeoient de communier souvent: mais les Anges & les Saints du Paradis l'y engageoient encore davantage, Dieu permettant qu'eux-mêmes lui apportassent le Corps de Jesus-Christ, & qu'elle le reçut de leurs mains: voici, dit cet Auteur, ce qu'elle en écrit elle-même dans ses Mémoires.

Le sixiéme Mai 1664. Fête de S. Jean l'Evangeliste à trois heures du matin, je sentis la présence de ce Saint, j'eus un Colloque si doux avec lui l'espace d'une demie heure, que mon ame en étoit comblée de douceur & de joye; pendant ce Colloque ce grand Saint m'insinua de prier pour une certaine personne qui étoit en France, & de lui appliquer ma Communion de ce jour-là. Je lui dis que je ne devois pas communier ce jour-là, mais que si j'avois communié je lui aurois de bon cœur donné ma Communion; il m'assura que je communierois, & m'ajouta qu'il vouloit que je le priasse d'appliquer cette Communion à la susdite personne. Il vouloit particulierement que m'adressant à Dieu je demandasse que par les mérites de la grande pureté de S. Jean il lui plût effacer entierement toutes les tâches & péchés d'impureté que cet homme avoit commis. Lorsque j'assistois à la sainte Messe, je sentis derechef la présence de ce Saint, il me sembla que lui-même me communioit (ce fut un peu après l'élevation) la présence de Nôtre Seigneur causa beaucoup de paix & de suavité à mon ame; car encor bien que les Démons agissent en moi souvent dans mes Communions plus fortement qu'en d'autres tems, toutefois leur opération ne sert qu'à me faire mieux sentir la force & le pouvoir de celui qui est dans mon cœur.

Dans un autre endroit de ce même Chapitre, parlant de S. Pierre & de S. Paul, elle dit: *Toute l'Octave j'ai toujours ressenti la présence de ces Saints Apôtres, & j'ai communié tous les jours; j'ai cru par deux fois que c'étoit par leur moyen; les autres de celles du Pére*

de Brebeuf, auquel ils commandoient de le faire, c'a été ce bon Pére qui m'a procuré cette faveur auprès de ces Saints Apôtres.

Mais par où cet Auteur conclut ce Chapitre, c'eſt en diſant: *Notez que cette même grace a été accordée à beaucoup de Saints. Saint Jean Chryſoſtome fut à ſa mort communié de la main des Apôtres S. Pierre & S. Paul; le Bien-heureux Staniſlas Koſtka étant tombé malade avant que d'être Religieux, & ne pouvant obtenir de ſon frére aîné ni de ſon Gouverneur, qui étoient Luthériens, qu'on lui apportât le S. Viatique, eut recours à Sainte Barbe, pour laquelle il avoit eu dès ſon enfance une grande dévotion. Cette Sainte le vint viſiter en la compagnie de deux Anges, de la main deſquels il mérita d'être communié.*

Toutes ces communications de Marie Bucaille avec les Anges & les Saints du Paradis, n'ont rien qui doive ſcandaliſer perſonne, ni obliger à lui faire ſon Procès, non plus que ce qui a été rapporté de ce qn'un ſaint Prêtre nommé Barthelemi, qui avoit été autrefois ſon Confeſſeur eſt venu au devant d'elle avec ſon Surplix pour la conduire en une Chapelle qui s'ouvrit ſur le champ, & l'aſſiſtance que S. François, S. Gilles & Sainte Claire lui donnerent, lorſque par leur conſeil & leur ſecours elle ſortit libre de la priſon de l'Hôpital; ce ſont des graces & des faveurs particulieres de Dieu que l'on ne mépriſe que parce qu'on n'eſt pas digne de les connoître.

L'on peut faire un ſeptiéme Article touchant les bonnes & ſuaves odeurs que l'on ſent ſouvent auprès des Saints, & dont il y a mille exemples dans leurs Vies. Une des temoins du Procès nommée Marie Orange en rapporte un fait aſſez ſingulier, qui eſt, *que la dite Bucaille lui ayant fait eſpérer de délivrer l'Ame de ſon Mari le jour de S. Etienne, & qu'il falloit qu'elle fit dire une Meſſe ledit jour, la Dépoſante entendit des ſons comme de Violons le matin dudit jour, & tôt après ladite Bacaille vint trouver la Parlante & lui demanda s'il falloit des Violons pour la faire lever, à quoi la Dépoſant repartit qu'elle n'avoit prié perſonne de les lui donner, & la Bucaille répondit que c'étoient les Bienheureux S. Etienne & S. Jean qui venoient l'avertir d'aller à la Meſſe, & la Parlante s'étant levée y alla, & trouva dans l'Egliſe ladite Bucaille auprès de laquelle la Parlante paſſa, & ſentit une odeur la plus agréable qu'elle eut jamais ſentie, enſorte que ſon écharpe en demeura parfumée près de trois mois, ajoutant que le ſon qu'elle avoit entendu étoit très-mélodieux.*

Il y a deux autres témoins qui rapportent avoir encor ſenti une très-bonne odeur auprès du lit d'une Chambre où ladite Bucaille avoit couché, & quand ils lui demanderent la raiſon de cette odeur qui leur paroiſſoit ſi excellente, elle dit que c'eſt que le Saint Enfant Jeſus s'étoit venu repoſer ſur ce lit-là. Il y a encore d'autres exemples dans le Procès de ces odeurs-là, dont la conſéquence eſt, pour dire que ce ne ſont point aſſurement des Ouvrages du Démon, & que ces faveurs ne s'accordent qu'à des perſonnes chéries de Dieu par rapport à ce que dit S. Paul, *Chriſti bonus odor ſumus.*

Un huitiéme & l'un des plus importans Articles ſont des guériſons qu'on peut dire miraculeuſes, procurées par la médiation & les priéres de cette fille.

Le ſieur Curé de Golleville rapporte *qu'un jour ayant été ſurpris d'un mal très-violent, il fit à Dieu une priére conditionnelle, qui eſt, que ſi Marie Bucaille n'étoit pas bonne & vertueuſe il ne la prioit de rien, qu'il la déteſtoit & l'abhorroit; mais que ſi elle étoit bonne ſervante de Dieu, il ſe recommandoit à ſes priéres, & en même tems il fut guéri, & deux ou trois heures après ayant reſſenti quelques avant-coureurs du même mal, il recommença ſa priére & que ſon mal ſe paſſa:* Il ajoute; *que quelques jours après elle lui dit qu'il lui avoit bien donné de la peine, & qu'elle avoit ſouffert les mêmes maux qu'il devoit ſouffrir.*

Deux témoins nommées Jeanne du Saux & Françoiſe de Launey rapportent; la premiére, *qu'ayant entierement perdu l'uſage d'un œil, elle avoit été guérie par les priéres de la Bucaille;* & l'autre, *qu'elle a été guérie du mal des yeux par la même voye, avec cette circonſtance, que la Bucaille pour la guérir, s'étoit chargée de ſon mal.*

Mais dans le nombre des guériſons il n'y en a point qui ayent tant fait de peine au juge de Valognes que la guériſon d'une fille nommée Anne Feuillie originaire de Cherbourg.

Marie Orange en rapporte le fait, diſant; *qu'une fille nommée Anne Feuillie ayant été malade d'une retention d'urine, la Dépoſante la recommanda aux priéres de ladite Bucaille, qui lui promit de prier Dieu pour elle, & fut encor ladite fille l'eſpace de vingt-quatre jours ſans guériſon; mais la Parlante ayant dit à la Bucaille que la dite fille ne guériſſoit pas, elle lui répondit que c'étoit pour faire connoître les œuvres de Dieu, & pour empêcher les méchans de dire qu'elle avoit été guérie par le ſecours des Médecins, mais qu'elle ne ſouffroit point de mal, & en effet la dite fille fut guérie: & comme elle vouloit publier ce qui lui étoit arrivé, on lui dit de dire ſeulement qu'elle avoit été guérie par les priéres des bonnes Ames, ſans parler de la Bucaille: mais la dite Feuillie étant retombée malade, & la Dépoſante le diſant à la dite Bucaille, elle lui avoit répondu avec bien de la peine, que c'eſt que ladite Feuillie ne diſoit pas les choſes comme elles s'étoient paſſées, ce qui ayant donné lieu à la Parlante de croire que Dieu vouloit faire connoître ladite Bucaille, elle dit à ladite Feuillie qu'elle dit les choſes comme elles s'étoient paſſées, ce qu'elle réſolut de faire, & promit à Dieu de ne rien céler ſi elle guériſſoit, & en même tems ladite fille fut guérie.*

La dite Anne Feuillie rapporte la même hiſtoire tout au long, ainſi que Jeanne du Saux mére de la dite Feuillie. Cette derniere ajoute, *que la défenſe qu'on fit à ſa fille de dire qu'elle avoit obligation de ſa guériſon à Marie Bucaille, venoit de la part du Sieur Curé de Cherbourg*, le dit Sieur Curé n'ayant jamais pu approuver la dite Bucaille, laquelle ayant été quelquefois ſe confeſſer à lui, a dit à quelques perſonnes ſpirituelles de ſa confidence, que le dit Sr. Curé, quoi qu'homme de probité, ne connoiſſoit rien dans ſes voyes, & ce n'eſt pas une choſe bien extraordinaire qu'il y ait des Curés qui ne s'y connoiſſent pas.

Le Sieur de Sainte Marie voyant des preuves ſi claires de cette guériſon miraculeuſe s'eſt fort échauffé là-deſſus, & pour embarraſſer ladite Bucaille par ſes Interrogatoires, il lui a fait en premier lieu un fort mauvais incident, en diſant, que ſi cette guériſon devoit être un œuvre de Dieu, il n'étoit pas néceſſaire d'attendre un eſpace de vingt-quatre jours pour la faire, & qu'il falloit que cela fut fait dès le premier jour. A cela elle a répondu que ce n'étoit pas aux hommes à donner des loix à Dieu; qu'il étoit vrai que pendant les premiers jours du nombre des vingt-quatre, la dite Bucaille avoit fait une neuvaine pour la malade, qui pendant les vingt-quatre jours n'avoit preſque point ſouffert de mal, ladite Bucaille s'en étant chargée pour elle, ce qui n'empêchoit pas que la dite fille n'eut été reduite à l'extrémité; mais que Dieu avoit bien voulu attendre juſques au dernier moment afin de manifeſter ſa puiſſance, & quand ce juge eſt venu à preſſer encore plus fortement la dite Bucaille ſur tout ceci, elle lui a dit que la choſe s'eſt ainſi paſſée pour la juſtification du Pére Saulnier & d'elle.

Mais un autre incident qu'a fait le dit Sieur de Sainte Marie ſur cette affaire auſſi mauvais que le premier, c'eſt qu'il a pris occaſion de ce qui lui étoit dit par Marie Bucaille, qu'elle avoit ſouffert ſur ſa perſonne le mal d'Anne Feuillie pour reprocher à la dite Bucaille qu'il falloit ſans doute qu'elle fut Sorciere & Magicienne, puiſque c'étoit-là la methode des Sorciers de guérir les gens en prenant les maux des ma-

lades

lades ſur eux-mêmes, & ceci eſt ſans doute un effet d'une grande ignorance de ce Juge; car il a bien entendu dire qu'un Sorcier en guériſſant un maléfice renvoye ſouvent le maléfice ſur une tierce perſonne, mais on n'a jamais ouï parler que le Sorcier prenne le mal ſur lui-même, & ainſi dans les guériſons que Dieu a opérées par ladite Bucaille, ſi elle s'eſt chargé véritablement des maux des malades, comme il eſt juſtifié tant au fait préſent qu'à l'égard du Sieur Curé de Golleville & des autres perſonnes dont on a parlé, cette maniére de guérir les autres a quelque choſe de plus grand & de plus noble que les autres guériſons miraculeuſes qui ſe font d'une ſeule parole: puisque la charité eſt beaucoup plus grande à ſe charger ainſi du mal d'autrui, à l'exemple de celui dont il eſt dit par le Prophete, *Verè dolores noſtros ipſe tulit, & languores noſtros ipſe portavit.*

Cette guériſon n'eſt pas la ſeule choſe extraordinaire qui ſe ſoit paſſée à l'égard d'Anne Feuillie.

Elle rapporte *qu'étant allée voir ladite Bucaille dans la priſon à Valognes, elle lui prit ſon Chapelet, lequel elle emporta à Cherbourg, & le mit dans ſon coffre; & quelque tems après elle trouva ledit Chapelet pendu à la filliere de ſon grenier, étant fort ſurpriſe de le trouver là, tellement qu'elle le reprit, le renoua dans un linge, & le remit dans ſon coffre, & ledit Chapelet ayant encore été perdu une ſeconde fois, & ne l'ayant plus trouvé, elle manda à ladite Bucaille par Paſquet de Launey qu'elle la prioit de dire où étoit le Chapelet, à quoi il fut répondu qu'elle le cherchât, & qu'elle trouveroit dequoi au bout; en effet elle le trouva ſur le chevet de ſon lit avec un Billet, lequel y étoit attaché, qui l'exhortoit à la patience.*

Or quoique ladite Feuillie parlant du contenu dudit Billet ne faſſe mention que de l'exhortation à la patience, il eſt pourtant vrai qu'on y avoit ajouté un avertiſſement d'être plus fidelle à Dieu, & il eſt bien prouvé au Procès que depuis la guériſon de ladite Feuillie la Bucaille l'auroit toujours prêchée là-deſſus, & exhortée à être plus fidelle à Dieu qu'elle n'avoit été par le paſſé.

Ce Billet qui étoit attaché au Chapelet devroit avoir été apporté à la Cour avec les autres Piéces: mais il n'a pas plû au Greffier, ſoit par lui-même, ſoit par l'ordre du Juge, de l'envoyer, & l'on n'a apporté que le Chapelet ſans Billet, quoique ce fut une Piéce importante au Procès. Le ſieur de Sainte Marie a fortement interrogé ladite Bucaille pour ſavoir d'elle qui eſt-ce qui avoit écrit ledit Billet, & elle a répondu qu'elle ne le ſavoit pas; & quand on lui a demandé comment elle avoit ſu tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet du Chapelet qui avoit été perdu & retrouvé deux fois d'une maniére ſi extraordinaire, elle a dit que c'étoit ſon Saint Ange Gardien qui l'en avoit avertie. Mais le ſieur de Sainte Marie qui interprête toutes choſes de la maniére du monde la plus injuſte & la plus maligne, veut abſolument que ce ſoit là une œuvre du Démon, quoique toutes ſortes de raiſons le duſſent obliger à en penſer tout autrement; car tant la guériſon du corps que celle de l'ame, laquelle on vouloit procurer par ce Chapelet & par ces exhortations à bien faire, ſont choſes qui ne tendent qu'au bien; & cela ne fait-il pas ſonvenir de ce qui eſt écrit dans l'Evangile, que le Sauveur du monde opéra à l'égard de ce pauvre languiſſant de la Piſcine, car il commença par le guérir, & l'ayant depuis rencontré dans le Temple il l'aborda amoureuſement pour lui dire: *Ecce ſanus factus es, jam noli peccare, ne aliquid deterius tibi contingat.*

L'on pourroit faire un neuviéme Article d'un petit Livre ou Manuſcrit qui eſt au Procès, tant en Original qu'en Copie, c'eſt un cahier qui a été mis au Greffe par le Sieur Curé de Golleville, & c'eſt un Abregé de la Vie de Marie Bucaille, qui n'a pas été écrit par elle, mais par un Prêtre qui étoit autrefois ſon Directeur à Cherbourg, nommé le Sieur Dallet, & qui eſt mort il y a dix-ſept ans.

Il n'a pas pour titre, *Vie de Marie Bucaille*; mais bien, *Vie d'une Perſonne qui veut travailler à ſa perfection.*

On ne dira rien en particulier touchant cet Ouvrage, qui fut néceſſairement fait il y a dix-ſept ans; car l'Auteur y parle d'une perſonne âgée pour lors de vingt-cinq ans, & ladite Bucaille en a préſentement quarante-deux: mais tout ce que l'on en peut dire, c'eſt qu'il ſemble en le liſant, qu'on lit la Vie de Sainte Catherine de Sienne, ou de Gennes, ou de quelqu'une de ces grandes Saintes du Paradis. Il eſt vrai qu'on ne peut parler de toutes ces choſes-là pour ladite Bucaille ſans répugnance & ſans confuſion: mais enfin puisque la Piéce eſt au Procès, elle ſervira pour faire connoître ce que pouvoit être ladite Bucaille il y a dix-ſept ans.

Et l'on feroit peut-être encore un dixiéme Article du Portrait de ladite Bucaille qui eſt au Procès, & qui fut fait par l'ordre du Pere Saulnier en l'Année 1696. par un Peintre de Valognes nommé le Prieur. Cela ne s'eſt pas fait du conſentement ni de la connoiſſance de ladite Bucaille, qui pour rien du monde n'auroit pû ſouffrir qu'on l'eut peinte; mais on prit le tems de trois ou quatre extaſes pendant leſquelles on y travailla, & ce qu'il y a de merveilleux là-dedans, & dont mention eſt faite par un écriteau que le Pere Saulnier a mis au dos de ce Portrait, eſt que le Peintre après avoir peint le viſage voulut auſſi peindre les mains: mais il s'y trouva un défaut en ce qu'il y avoit trois doigts de chaque main courbés & pliés dans la main par une infirmité arrivée il y avoit dix ans; mais lorsqu'il fut queſtion de peindre les mains, l'on s'apperçût que les doigts ſe redreſſerent comme les autres, & après la peinture achevée ils retombérent dans leur premiére infirmité, ce qui avoit encore duré plus de huit mois.

Tout ce qui vient d'être dit fait autant de preuves des graces extraordinaires que Dieu a répandues ſur ladite Bucaille, & qui doivent ſans doute beaucoup éloigner la penſée qu'elle ſoit coupable de ce prétendu Inceſte ſpirituel, ou de cette profanation d'Hoſties qu'on a voulu lui imputer, & qui ſont d'ailleurs des choſes très mal prouvées. Mais ce qui a le plus étonné le Sieur de Sainte Marie dans toute la ſuite de ce Procès, c'eſt ce qui eſt rapporté de ces tranſports extraordinaires arrivés à ladite Bucaille, laquelle s'eſt trouvée en même tems dans la Priſon de Valognes & à Cherbourg, éloignés de quatre lieues. C'eſt une affaire que ce Juge n'a jamais ſû démêler, & à faute de la comprendre, il s'eſt porté tout d'un coup à l'attribuer au Diable.

Ces tranſports ont paru en deux occaſions; l'une à l'égard d'Anne Feuillie, & l'autre à l'égard d'un jeune garçon nommé Thomas Darras, qui demeurent tous deux dans les confins de Cherbourg.

Anne Feuillie a rapporté, *qu'un jour après qu'elle & ſa mere avoient reçû pluſieurs mauvais traitemens, qui ſe faiſoient d'une maniére inviſible, par des mains qui leur tiroient la couverture & les linceuls de ſur leur lit, elle vit en un certain jour Marie Bucaille aux pieds de ſon lit*; & ceci étoit dans un tems où il eſt conſtant que ladite Bucaille étoit priſonniere à Valognes, elle ne rapporte pas dans ſa dépoſition que Marie Bucaille lui parla, mais la choſe eſt demeuré conſtante lors de la confrontation, & le langage que lui tint ladite Bucaille tendoit toujours à la rendre plus fidelle à la Loi de Dieu.

L'autre Témoin, qui parle de ce fait, eſt un jeune garçon âgé d'onze à douze ans, nommé Thomas Darras, il demeure avec le Pere Meſle Cordelier, Hermite dans l'Hermitage de Cherbourg, ayant deſſein de ſe faire Religieux.

Ce jeune Témoin rapporte *qu'étant un jour, qu'il déſigne du mois de Septembre dernier, dans le Jardin du Pere Meſle à quatre heures & demie après midi, & dans un tems fort ſerain, il fut ſurpris d'y voir tout d'un coup Marie Bucaille, laquelle il connoiſſoit fort bien,*

& qu'il ſavoit devoir être pour lors priſonniere à Valognes; il en fut effrayé d'abord, & il fit le ſigne de la Croix, tant ſur lui-même que ſur ladite Bucaille, après quoi ils s'approcherent l'un de l'autre, ladite Bucaille lui ayant fait entendre qu'elle étoit venue là pour l'exhorter à perſévérer dans le deſſein qu'il avoit pris de ſe faire Religieux, & de ſe retirer du monde, qui étoit un grand tintamarre; (c'eſt le mot dont il ſe ſert) *après cela le Témoin étant ſorti du Jardin pour aller trouver le Pere Meſle, & ayant retourné ſa tête, il ne vit plus ladite Bucaille.*

Lorsque ledit Sieur de Sainte Marie a interrogé la Bucaille ſur le chapitre d'Anne Feuillie, elle lui a déclaré que les portes de la priſon lui avoient été ouvertes, & que ç'avoient été le S. Ange Gardien d'Anne Feuillie, & Sainte Anne ſa Patrone qui l'avoient conduite en ce lieu-là.

Mais quand Thomas Darras fut interrogé, & que ce Juge reconnut que la choſe ſe multiplioit, il voulut prendre encor de plus grands éclairciſſemens; car au même moment qu'il entendit ledit Darras dans la Chambre du Conſeil de l'Auditoire de Valognes, il manda la Bucaille, & étant montée en la Chambre du Conſeil, où étoit le petit Témoin, elle lui fut confrontée, & lui ayant été demandé ce qu'elle avoit à dire ſur ladite dépoſition, elle répondit qu'elle étoit véritable.

On lui demanda donc de quelle maniére cela ſe pouvoit faire, & comment elle ſe pouvoit trouver en même tems en deux lieux ſi éloignés, & qu'il y avoit ſans doute de la Magie en tout cela, l'interpellant de dire dans lequel des lieux elle prétendoit avoir été en corps & en ame.

Elle répondit premiérement, que les portes de la Priſon lui avoient été ouvertes, & que ç'avoit été le Saint Ange Gardien du Témoin & S. Thomas ſon Patron qui avoient aidé à ladite Bucaille à faire ſon voyage; qu'elle étoit allée véritablement en corps & en ame à Cherbourg, & pour ce qui eſt de la Priſon, qu'elle n'y étoit pas en effet, mais que ſon S. Ange Gardien y prenoit ſa figure. Or voilà ce qui a tout à fait démonté le Sieur de Sainte Marie, lequel ſe récrie par ſa Sentence, & notamment au ſujet deſdits transports, que cela ne s'eſt pû faire ſans Art magique & ſans l'opération du Diable.

S'il n'étoit pas ſi facile à épouvanter, on lui diroit que depuis la Sentence même de condamnation il eſt encore arrivé à ladite Bucaille des transports ſemblables; une fois à Cherbourg & deux fois à la Chapelle de Sainte Anne, ſituée dans la Paroiſſe de Bricquebec, mais on ne lui en a pas voulu rompre la tête, parce qu'il prendroit cela pour une récidive; mais ces ſortes de recidives ſont beaucoup plutôt du côté de Dieu que du Démon.

On demanderoit donc volontiers audit Sieur de Sainte Marie où eſt-ce qu'il a pris cette Doctrine, que de telles choſes ne ſe peuvent faire que par l'opération du Démon & par Art magique. N'a-t-il pas apris au contraire, que quand les Sorciers ſont une fois aux mains de la Juſtice, les Démons n'ont plus de pouvoir ſur eux, & qu'il eſt ſans exemple qu'on ait jamais vû des Magiciens & des Sorciers tirés des Priſons par une voye auſſi extraordinaire que celle-ci? S'il étoit vrai que le Démon eut un tel pouvoir, il ſeroit bien à craindre que pluſieurs priſonniers ne ſe donnaſſent a lui pour recouvrer leur liberté. Pourquoi eſt-ce donc que ce Juge n'a pû ſe réſoudre à regarder ce myſtére comme un effet de la bonté & de la toute-puiſſance de Dieu?

Il eſt rapporté dans la Vie de S. Severe Evêque de Ravenne, qu'un jour en diſant la Meſſe, après la Conſécration il demeura les coudes appuyés ſur l'Autel pendant un tems fort conſidérable, ſans aucuu mouvement ni ſentiment, après quoi ayant enfin repris ſes eſprits il communia & acheva la Meſſe, & alla ſe deshabilier: pendant qu'il étoit dans la Sacriſtie les deux Miniſtres, ſavoir le Diacre & le Soudiacre qui l'avoient ſervi à l'Autel, lui demanderent qu'eſt-ce qui lui étoit arrivé pendant la Meſſe; oh! leur dit-il, c'eſt que j'étois allé enterrer l'Evêque de Modéne qui étoit à quarante lieues de là: mais ces deux Eccléſiaſtiques n'ayant pas tout à fait ajouté foi à cette réponſe, ſe réſolurent d'aller à Modéne pour en connoître la vérité, tellement qu'y étant arrivés ils s'informérent de la ſanté de l'Evêque, & on leur répondit qu'il étoit mort il y avoit quatre ou cinq jours: mais nous aſſurés-vous, diſoient-ils, qu'il ſoit mort? Hé! comment? leur répondit-on, ç'a été vôtre Evêque de Ravenne qui l'eſt venu enterrer.

Il y a un exemple tout pareil d'une choſe arrivée à S. Clément, & qui eſt écrite par un fameux Auteur, Maître du Palais Apoſtolique, dans le Traité qu'il a fait, intitulé *Malleus maleficarum*, au Chapitre *de Strygibus*. L'hiſtoire eſt rapporté en Langue Latine, & on la met telle qu'elle eſt.

En parlant de Saint Clément ſucceſſeur de Saint Pierre, il dit en ces termes: *Cum Miſſam Romæ celebraret ſtatim obdormire viſus eſt, & poſt tres horas ad ſe ipſum reverſus, ut videbatur, excuſationem populo attulit, quod juſſu Beati petri ſibi neceſſarium fuit illo temporis ſpatio Piſanam Eccleſiam, quæ divo Petro dicata fuerat, conſecrare. In cujus rei fidem iudubiam, tres guttas proprii ſanguinis Piſis in Eccleſia illa reliquerat, ſuper marmoreum lapidem: quæ in hanc uſque diem in ſumma veneratione habentur in Eccleſia Cathedrali Civitatis illius. Ex quo patet, quod Angelus in figura Sancti Clementis Romæ fuit pro tempore, quo Sanctus ipſe corporaliter Piſis erat ab Angelo deportatus.* P. 512 & 513. Or il eſt impoſſible de voir un fait qui ait plus de rapport aux avantures de Marie Bucaille que celui-ci.

Le ſieur de Sainte Marie, qui ne ſauroit rien croire, n'a-t-il jamais lû ces belles paroles de l'Auteur du Livre de l'Imitation de Jeſus-Chriſt? quand il dit: *Dæus æternus & immenſus infinitæque potentiæ facit magna & inſcrutabilia in cælo & in terra, nec eſt inveſtigatio mirabilium operum ejus.* En effet, ce ſont là des ouvrages de ce pouvoir incompréhenſible de Dieu, qui ne ſont pas moins ſolides & véritables pour être au deſſus de la portée de la raiſon humaine.

Saint Nicolas ayant un jour été invoqué par de pauvres Matelots qui étoient ſur la Mer en un très grand peril de leur vie, ſe trouva incontinent en perſonne dans leur Navire où il apaiſa la tempête, & prit lui-même le gouvernail du Navire & les conduiſit au port, & quand ils furent décendus ils allérent en ſon Egliſe de Myrrhe où ils trouverent ce même Saint qui leur paroiſſoit ſurpris de l'avanture qu'ils lui racontoient. Il les conſola, & les avertit entre autres choſes que le peril où ils s'étoient trouvés étoit cauſé par quelque péché, les exhortant à mieux vivre: & voilà ce qui a encore du rapport à ce que l'on a vû ci-deſſus des exhortations de Marie Bucaille à Anne Feuillie après ſa guériſon.

Saint Antoine de Pade prêchant un jour dans un lieu fort éloigné de ſon Monaſtére, ſe ſouvint qu'il avoit promis de ſe trouver ledit jour à un certain Office qui ſe devoit célébrer dans ſon Couvent, & pour lors il demeura immobile dans ſa chaire pendant qu'on le vit actuellement chantant & pſalmodiant avec ſa Communauté dans leur Egliſe.

Mais pour rapporter quelque choſe de plus précis, & qui regarde particuliérement ces ſorties & rentrées miraculeuſes de la priſon qui font tant de peine au Juge de Valognes, il ne faut que jetter les yeux ſur ce qui eſt contenu dans la Vie de S. Victor de Marſeille, qui a été ſans doute un des plus excellens Martyrs qui ait paru dans l'Egliſe de Dieu. Sa Fête échoit le 21. de Juillet.

Il eſt rapporté entre autres choſes qu'après avoir fait ſouffrir mille tourmens à ce Saint Martyr, qui n'avoient point eu d'effet, l'Empereur commanda qu'on le

le retirât de deſſus la Croix où il avoit été mis, & qu'on le remît en priſon ſous une ſûre garde ; & afin de ne rien ajouter aux paroles de l'Auteur qui a écrit cette Hiſtoire, voici comme il parle:

Mais qui peut reſiſter à la volonté du Tout-Puiſſant? Ce Martyr eſt auſſi-bien conſolé en la priſon qu'en la Croix ; le monde ne le void pas, mais il eſt vu des Anges qui guériſſent toutes ſes playes, qui l'accompagnent dehors & dedans la priſon, qui le conduiſent & le ramenent, qui ouvrent & ferment les portes ſans qu'on s'en puiſſe appercevoir, les ſerrures demeurant en leur entier; il eſt apperçu de Satellites dehors, & ils le retrouvent dedans; ils admirent & s'étonnent comment cela ſe peut faire, parce qu'ils ignorent les œuvres de Dieu. Ils le tirerent de priſon pour en être plus particuliérement informés; & étant devant l'Empereur, l'Empereur lui dit : Je veux que devant toute cette Compagnie tu me diſe maintenant comment tu as ſorti de la priſon; car à ce que j'entens tu en ſors toutes les nuits, ſi tu n'étois Magicien tu ne pourrois pas faire cela.

Si le Sieur de Sainte Marie eut été là, il n'auroit pas manqué à donner une Sentence, par laquelle il auroit dit que cela ne ſe pouvoit faire ſans Art magique & ſans opération diabolique.

Marie Bucaille lui a dit pluſieurs fois dans ſes Interrogatoires, qu'il eut à ſe prendre garde de donner au Diable ce qui n'appartient qu'à Dieu; & un jour ſe trouvant ſeule avec lui, elle lui parla en ces termes: *Monſieur, la choſe du monde qui me ſurprend le plus en tout ceci, c'eſt qu'étant homme d'eſprit comme vous êtes (car on ne peut pas nier que vous n'ayez beaucoup d'eſprit) vous faites cette injuſtice à Dieu d'attribuer au Démon, qui eſt ſon ennemi, les merveilles de ſa Grace.*

Elle vouloit dire que s'il étoit homme d'eſprit, il n'étoit rien moins que ce qu'on appelle un homme ſpirituel, vu que toutes ces choſes lui paroiſſoient des folies, & qu'il n'y pouvoit rien comprendre, parce qu'il les falloit examiner ſpirituellement; & voilà juſtement le caractére de ceux dont parle S. Paul, quand il dit: *Animalis homo non percipit ea quæ ſunt Spiritus Dei, ſtultitia enim eſt illi & non poteſt intelligere quia ſpiritaliter examinatur.*

Enfin il ſemble que Dieu ait employé, par les merveilles & les choſes extraordinaires qu'il a fait paroître, tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour faire connoître la vérité: mais il eſt arrivé ce que dit Saint Jean dans ſon Evangile; *Cum autem tanta ſigna feciſſet coram eis non credebant in eum.*

Mais il ne faut pas oublier l'hiſtoire de certains Miſſionnaires, & de deux prétendues Sorciéres faites exprès pour perdre Marie Bucaille de réputation; car c'eſt une des plus belles Scénes de toute cette Tragédie.

Il faut donc ſavoir qu'au mois de Novembre 1698. l'on fit venir des Prêtres Miſſionnaires à Valognes, leſquels quand ils y furent arrivés ſembloient n'être venus là que pour décrier la pauvre Marie Bucaille: car en public & en particulier ils ne faiſoient autre choſe que d'en dire tout le mal imaginable. Un d'entre eux, nommé le Sieur Bidois, fut aſſez hardi pour prêcher publiquement & dans la Chaire de l'Egliſe Paroiſſiale de Valognes, que Marie Bucaille ne valoit rien, qu'il le ſavoit de bonne part, & que perſonne n'eut à la hanter ni à la voir. On ne peut pas douter que tout le monde ne fut extrêmement ſcandaliſé de la hardieſſe de ce Prédicateur, puiſqu'il eſt ſans exemple qu'un Prédicateur ſe ſoit jamais donné la liberté de décrier aucun particulier dans ſes Sermons, & cette action mériteroit ſans doute une animadverſion fort ſévére, & qu'il fût défendu à un tel Prédicateur de prêcher le reſte de ſa vie. On peut néanmoins juger combien de tort ce diſcours fit à la réputation de Marie Bucaille, perſonne ne ſe pouvant perſuader que des gens de cet emploi & de ce mérite là oſaſſent alléguer de telles choſes ſans être bien aſſurés de leur fait.

Or l'on a enfin découvert ce qui leur cauſoit cette grande aſſurance: C'eſt que pendant leur Miſſion ils avoient entendu la Confeſſion de deux certaines filles qui leur avoient reconnu, avec de grands ſentimens de contrition, qu'elles étoient aſſez malheureuſes pour s'être engagées dans le ſortilége; ajoutant qu'elles avoient vu Marie Bucaille au Sabat.

Qui pourroit exprimer la joye que ces bons Miſſionnaires reſſentirent, d'avoir ainſi retiré deux Ames des griffes du Démon? quel fruit de leurs Sermons, & quelle conſolation pour ces Ouvriers Evangéliques, de voir ainſi leurs travaux récompenſés par des converſions de cette importance? Mais n'en déplaiſe à ces ſavans Directeurs, ils devoient comprendre que leurs Pénitentes n'étoient pas bien converties; car c'étoit aſſez pour elles de reconnoître leur crime, ſans ſe mêler de nommer perſonne du nombre de ceux qu'elles devoient avoir vû au Sabat, cela étant tout à fait contre la charité Chrétienne. Il a paru néanmoins que ces Confeſſeurs n'étoient pas fâchés d'avoir appris cette circonſtance touchant Marie Bucaille, & ç'a été ſur ce pied-là qu'ils ont prêché en chaire, & publié dans toutes les maiſons de Valognes que cette créature ne valoit rien. Ils ſont venus même dans la priſon l'annoncer à Marie Bucaille, diſant qu'ils ne pouvoient avoir nul doute de ſon état; ils l'auroient néanmoins volontiers entendue de Confeſſion, mais c'étoit à condition que par où il falloit commencer, c'étoit de ſe reconnoître coupable de ſortilége; & l'on a encor envoyé trois ou quatre autres Confeſſeurs à ladite Bucaille, mais qui ne l'ont pas voulu entendre, à moins qu'elle ne commençât par cette déclaration; ce qui eſt la plus grande injuſtice & extravagance qui ſe puiſſe jamais penſer.

Il y a eu une de ces prétendues Sorciéres qui n'a pû s'empêcher d'en faire le conte à une autre perſonne hors de la Confeſſion & comme *nihil eſt tam occultum quod non reveletur*, l'on a enfin découvert la choſe, & ſû que ces deux créatures étoient des perſonnes qui faiſoient ce métier-là depuis dix ans, & qui alloient ainſi dans des Miſſions faire des Confeſſions ſacriléges, pour avoir le plaiſir de décrier qui il leur plairoit. C'eſt ainſi que ces Supôts de la Rigolette en ont uſé en l'occaſion préſente. Ceci n'eſt pas dans le Procès, & il n'a garde d'y être; car elles n'ont pas été aſſez folles pour aller reconnoître leur crime en Juſtice: mais enfin l'hiſtoire en a été ſûë dans toute la Ville de Valognes, & bien loin d'attirer de l'applaudiſſement à ces bons Miſſionnaires, on s'eſt fort moqué d'eux, & c'eſt la juſte rétribution qu'ils ont remporté de leur faux zèle & de leur honteuſe crédulité.

Il y a eu dans le Procès un Exploit d'appel & priſe à partie ſignifié de la part de ladite Bucaille l'onziéme Décembre 1698. c'eſt-à-dire un appel de la réception de la plainte, & généralement de tout ce qui avoit été fait contre elle: mais le Sieur de Sainte Marie en ayant écrit à Mr. le Procureur Général, & lui ayant fait entendre qu'il n'y avoit dans ledit Exploit aucuns motifs employés de ladite priſe à partie, quoiqu'ils y fuſſent expliqués aſſez au long; on lui a bientôt envoyé un Arrêt donné ſur le Requiſitoire de Mr. le Procureur Général, par lequel, ſans s'arrêter à l'appel & la priſe à partie, il eſt ordonné de paſſer outre en vertu dudit Arreſt. Le Juge, au préjudice & au mépris de ladite priſe à partie, a ſi bien paſſé outre, qu'il a condamné ladite Bucaille à mort, lorſque le Procès eſt venu à la Cour, & que les Priſonnieres y ont été amenées, ce qui ne s'eſt fait que plus de trois mois après la ſentence rendue, quoique par l'Ordonnance il ne doive y avoir aucun delai, ledit Juge prétextant ce différement ſur le longtems qu'il falloit à copier le Procès: mais dans la vérité c'étoit pour ſa propre commodité, parce qu'il vouloit venir avec elles.

Lors donc que le Procès eſt arrivé, & le Sieur de

Sainte Marie pareillement, & apparemment pour faire valoir ſon ouvrage dans l'eſprit de Meſſieurs les Juges, on lui a fait ſignifier de la part de ladite Bucaille qu'elle n'entendoit plus inſiſter à ſa priſe à Partie, comme étant deſormais inutile, ſi ce n'étoit pour remporter des intérêts & des dépens contre ce Juge, ce qui n'eſt pas, ſurquoi ladite Bucaille prétend établir ſa fortune: ajoutés que toutes les mêmes raiſons qu'elle pourroit avoir ſur la priſe à Partie, doivent être auſſi-bien reçues ſur ſon appel.

Il eſt pourtant vrai que quand le Juge en vertu de l'Arreſt dont on vient de parler, rendu ſur le Requiſitoire de Monſieur le Procureur Général, a voulu continuer le Procès par les confrontations de ladite Bucaille, elle a refuſé de répondre, demandant qu'on lui donnât un tems pour conferer avec ſes parens ſur l'Exploit de ſignification qu'on lui avoit fait faire dudit Arreſt, ce que le Juge n'a pas voulu lui accorder, & il eſt vrai de plus qu'avant ledit Exploit d'appel & priſe à Partie, ladite Bucaille a été quelque tems ſans vouloir répondre, ſe fondant, tant ſur ce que l'Avocat du Roi ſe trouvoit préſent à tout, & qu'elle croyoit qu'il n'y dût pas être, que ſur ce qu'elle ſe plaignoit qu'en pluſieurs Articles le Juge n'avoit pas voulu faire écrire ſes réponſes telles qu'elle les avoit faites, & ſur ce que ledit Juge n'avoit pas voulu entendre le reſte des Témoins qui s'étoient réſervés au Monitoire. Mais tout cela eſt d'autant plus inutile, que dans tous les Interrogatoires qu'on lui faiſoit, & dans la dépoſition des témoins il n'y avoit que des inutilités telles que celles dont eſt ci-devant mention, & qui ne font aucune charge. Ajoutés que la choſe eſt ſuffiſamment réparée par l'Interrogatoire de ladite Bucaille ſur la ſellette, lequel a duré quatre jours, & lors duquel elle a répondu à tout. C'eſt ſur cet Interrogatoire qu'elle ſupplie la Cour de jetter les yeux, d'autant plus que dans ledit Interrogatoire ladite Bucaille a fait connoître une erreur groſſiére que ledit Juge ou ſon Greffier avoient employée dans leur Procès au ſujet de la réponſe de ladite Bucaille, lors qu'étant interrogée de quelle maniére elle étoit ſortie de la priſon pour ſe tranſporter chés Anne Feuillie, on avoit écrit que c'étoit les portes fermées, ce qui n'avoit jamais été la réponſe ni l'intention de ladite Bucaille, laquelle avoit toujours dit ſur ledit Article, auſſi bien que ſur celui de Thomas Darras, que les portes de la priſon lui avoient été ouvertes par les Anges & par les Saints qui l'avoient accompagnée dans ſon voyage; ce n'eſt-là qu'un échantillon de pluſieurs autres choſes que ce Juge & ſon Greffier ont fait employer dans leur Procès contre les intentions de ladite Bucaille.

Enfin après tout ceci le Sieur de Sainte Marie a voulu juger, mais il s'y eſt trop précipité; car avant que d'en venir là il avoit trois choſes à faire dont il n'en pouvoit omettre aucune ſans tomber dans une forte prévarication contre ſon devoir.

La premiére choſe qu'il avoit à faire, c'étoit d'achever le Procès de la Rigolette, lequel il n'avoit fait qu'éfleurer, & qu'il avoit abandonné par une lâcheté ſans excuſe; parce qu'il ne vouloit pas affoiblir le ſecours qu'il tiroit de là pour perdre le Pere Saulnier & la Bucaille, ſans conſidérer que le Procès de la Rigolette touchant les Hoſties étoit ſon véritable objet, & une accuſation capitale, s'il y en eut jamais, & en laquelle on n'auroit pas manqué de réuſſir, pour peu qu'on eut voulu l'approfondir.

On a déjà reproché à ce Juge qu'il n'avoit pas voulu faire entendre le Sieur Pinchon Supérieur du Séminaire de Coûtance, qui eſt celui qui avoit connoiſſance des trente ou quarante hoſties cachées chez la Rigolette, & dont la plupart étoient teintes de ſang; car ce n'eſt qu'un pur amuſement que tout ce qu'a dit ladite Rigolette ſur ce fait-là, quand elle a dit au commencement que le Pere Saulnier lui avoit baillé pluſieurs hoſties, ſans en dire le nombre, depuis quoi elle a dit qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq, qu'on lui avoit baillées en deux fois, & que c'étoit pour les préſenter au Pere Saulnier, afin de les conſacrer lorsque ladite Rigolette auroit beſoin de communier, qui ſont des choſes qui s'accordent quelquefois à des perſonnes bien d'un autre rang que la Rigolette; auſſi n'a-t-elle pas oſé dire qu'elle s'en fût jamais ſervie à cet uſage, mais que quand le Pére Saulnier lui avoit donné leſdites hoſties, il lui avoit dit qu'elles n'étoient pas conſacrées, ladite Rigolette ne ſachant pourtant pas ſi elles étoient conſacrées ou non. Tous ces diſcours ne ſervent qu'à la convaincre de ſon crime, outre que le Pére Joſaphat ſon Confeſſeur, qui a refuſé de parler, en diſant que c'étoit un ſecret de Confeſſion, n'auroit pas tenu un tel langage, s'il étoit vrai que leſdites hoſties ne fuſſent, comme on le dit, que de petits morceaux de pain à chanter ſans conſécration. Pourquoi donc, encore une fois, n'entendre pas le Sieur Pinchon, qui avoit dit au Sieur de Golleville avoir connoiſſance qu'il y avoit trente ou quarante hoſties chez la Rigolette, & la plupart enſanglantées?

Pourquoi eſt-ce encor que ledit Sieur de Sainte-Marie n'a pas fait confronter le Sieur Abbé de la Lutumiére à ladite Rigolette? puisque c'eſt un des témoins de tout le Procès qui fait le plus de charge contre elle, à cauſe de ce qu'il a rapporté de ce qui ſe paſſa chez lui dans le Séminaire de Valognes, où ladite Rigolette fut reconnue pour une infame & pour une calomniatrice, ce qui détruiſoit de plein droit tous les témoignages qu'elle a depuis portés, tant contre le Pére Saulnier que contre Marie Bucaille.

Il faut encore un peu voir ce que ledit Juge a fait depuis, touchant ladite Rigolette, il lui a fait prêter un fort leger Interrogatoire le 25. Septembre 1698. dans lequel entre autres choſes il a réiteré une interrogation qu'il lui avoit faite au commencement de ſon Procès, pour ſavoir ce qu'elle étoit allée faire à Coûtance avec le Pére Joſaphat ſon Confeſſeur, & ſi ce n'étoit pas pour parler à Monſieur l'Evêque dudit lieu au ſujet deſdites hoſties, elle a répondu que ce n'étoit nullement pour parler deſdites hoſties, mais ſeulement pour ſe conſulter en termes généraux ſur des peines d'eſprit qu'elle avoit, & pour lors ledit Juge lui fit faire lecture de ſon premier Interrogatoire, qui portoit préciſément que c'étoit pour rendre raiſon audit Seigneur Evêque touchant leſdites hoſties, & à cela la Rigolette répond qu'elle ne croit pas avoir parlé en cette maniére. Voilà donc comme cette miſérable s'enferre & ſe convaine manifeſtement. Il ne falloit que deux ou trois queſtions comme celle-là pour la condamner entiérement; mais il paroît que le Sieur de Sainte Marie ſe repentit d'avoir été ſi loin; il rompt promptement là-deſſus, & dit, que comme il approchoit de Midi il remet la partie à deux heures après Midi, & cette heure eſt encore à venir, il n'en a pas voulu parler davantage. Lors même qu'il a interrogé ladite Rigolette ſur la ſellette, ce dont il s'eſt le plus enquis, c'étoit des preuves qu'elle pouvoit avoir contre le Pére Saulnier & la Bucaille; car à l'égard des hoſties on a bien de la peine à lui en dire un mot, ſur lequel on lui fait répondre ce qu'on vient de remarquer ci-deſſus; ſavoir, que quand elle étoit allée à Coûtance, ce n'étoit nullement au ſujet deſdites hoſties, mais pour conſulter ſur ſes peines d'eſprit.

Enfin il ne demeure que trop conſtant que le Sieur de Sainte Marie s'eſt très mal comporté au Procès de ladite Rigolette, & que le lâche abandonnement qu'il en a fait eſt une défection tout à fait criminelle.

La ſeconde choſe que ledit Juge avoit à faire avant que de juger le fond du Procès, c'étoit d'examiner ou faire examiner la queſtion de la poſſeſſion de ladite Bucaille, & quand on dit faire examiner, c'eſt

c'eſt qu'il n'étoit nullement compétent d'en connoître, étant une matiére purement ſpirituelle, dont la connoiſſance appartient uniquement à l'Egliſe.

S'il avoit voulu faire un peu de réfléxion ſur toutes les marques de poſſeſſion que l'on a ci-devant expliquées & prouvées, & s'il avoit voulu étudier la matiére, on peut dire que toutes ces marques lui auroient crevé les yeux, & ne lui euſſent pas laiſſé la moindre difficulté ſur cette affaire: mais ſi toutes ces choſes-là ne l'avoient pas perſuadé, du moins lui devoient elles donner ſujet d'en douter; or dans le doute il ne devoit jamais chercher d'autre déciſion que dans l'Egliſe.

En ce Diocéſe de Coûtance l'on a l'avantage d'avoir pour Evêque un des plus ſages & vertueux Prélats qu'il y ait en France; c'eſt un homme très-ſavant & éclairé, qui prénetre tout, & à qui rien n'échappe; il falloit ordonner qu'avant toutes choſes la Bucaille comparoîtroit devant l'Evêque pour donner ſon Jugement ſur la poſſeſſion, pour, le tout fait & rapporté, être fait droit par le Juge Royal ſur le fond du Procès. Monſieur l'Evêque de Coûtance auroit examiné la matiére à fond, non ſeulement par les marques de poſſeſſion qui ſont au Procès, mais de plus comme il a les armes de l'Egliſe à la main, il auroit ſuppléé ce qui lui auroit pû manquer par les Exorciſmes, & c'eſt ce qui fait que les Juges Laïques ne peuvent jamais juger de telles choſes, parce qu'ils n'ont pas un tel pouvoir.

Mais le Sieur de Sainte Marie qui ne doute de rien; & particuliérement de ſon pouvoir, a paſſé par deſſus tout ceci, & par là il eſt tombé dans la même erreur où d'autres juges tomberent il y a quatre ans en un Procès qui fut jugé en ce Parlement au mois de Février 1695. auquel préſidoit Mr. le Préſident de Vernouillet, & où feu Mr. de Tilly-le-Roux étoit Rapporteur. Une pauvre fille nommée Françoiſe Saulnier y avoit été décretée & empriſonnée, parce qu'on diſoit qu'elle contrefaiſoit la poſſedée; il intervint une Sentence, par laquelle on la condamnoit à avoir le fouet par les Carrefours, avec un écriteau ſur le front; où il y auroit éctit (*fauſſe Poſſedée:*) Il y en eut Appel au Parlement, qui caſſa la Sentence; il eſt vrai que la dite fille fut condamnée aux interêts & dépens d'un homme qu'elle avoit accuſé d'une choſe qu'elle ne prouvoit pas; mais ce fouet par les Carrefours, & toute cette décoration de l'écriteau ſur le front fut caſſé & annullé; on trouva que les juges avoient prononcé ſur une matiere qui ne leur appartenoit pas, & qu'ils avoient jugé ſans connoiſſance & ſans compétence. Le Sieur de Sainte Marie en a fait autant, en diſant que Marie Bucaille avoit feint d'être poſſedée, & fait des actions & mouvemens d'une Démoniaque, c'eſt-à-dire, qu'il a jugé ſur une matiere où il n'entendoit rien, & qui n'étoit nullement de ſa juriſdiction.

La troiſiéme choſe que le dit juge étoit encor obligé de faire avant que de toucher au fond de la Cauſe, c'étoit d'examiner le reſte des témoins qui s'étoient fait reſerver au Monitoire. L'on a ci-devant remarqué que la Bucaille n'a point demandé à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, quoiqu'elle le put très-bien faire, aux termes de l'Ordonnance. Tout ce qu'il y a eu de témoins reſervés l'ont été ſur le Monitoire même qui a été pnblié contre elle; & comme cette preuve étoit ordonnée expreſſement pour connoître ſa conduite, c'étoit bien pour le moins qu'on ne mépriſât pas de faire entendre les démoins que ſes propres parties avoient fait reſerver ſur le Monitoire.

On convient qu'il y a des cas où l'Accuſateur n'eſt pas toujours obligé de faire examiner tous les témoins qui ſe ſont fait reſerver à ſon Monitoire, mais c'eſt quand il y a une partie qui en accuſe une autre; car il pourroit arriver, & il arrive quelquefois, que la partie accuſé féroit elle-même reſerver des témoins au Monitoire, & en ce cas l'on ne force pas l'Accuſateur à faire entendre que ceux qu'il veut: mais il n'en va pas de même dans le Procès d'Office, où le Procureur du Roi eſt partie, car pour lors on eſt obligé d'informer tant à la décharge qu'à la charge.

La dite Bucaille a donc donné une liſte de trente deux témoins par nom & par ſurnom de gens qui ſe ſont reſervés au Monitoire, & a demandé qu'on eut à les entendre, la liſte en eſt au Procès, le Sieur de Sainte Marie a fait la ſourde oreille, & n'a point voulu l'écouter. Où étoit donc là un Procureur du Roi qui ſe roidit contre cette injuſtice, & qui empêchat qu'il fut fait la moindre choſe au Procès juſqu'à ce qu'on eut accordé cette demande?

Oh! que le Roi a été mal ſervi dans toute cette Procedure qui s'eſt faite en ſon nom, & que les ſaintes intentions de ce grand Monarque ont été mal ſecondées. Il veut aſſurement qu'on rende juſtice, & que les Criminels ſoient punis; mais il ne craint pas que les occuſés ſe juſtifient, & l'on ne doit pas douter qu'entre ces deux partis de l'abſolution & de la condamnation, ſon grand cœur ne ſoit beaucoup plus porté à la découverte de l'innocence qu'à la conviction du crime.

Le Sieur de Sainte Marie n'entre pas dans ces ſentimens-là, il n'a que ſa paſſion pour guide, il veut à quelque prix que ce ſoit remplir les projets qu'il a faits & qu'il a communiqués à tant d'illuſtres perſonnes de faire un grand exemple de cette affaire-ci ſur les prétendus coupables. C'eſt pourquoi il ne ſauroit ſe réſoudre à entendre aucuns témoins dont il ait ſoupçon qu'ils veuillent parler à leur décharge, il eſt ennuyé d'en avoir déja tant entendu de ſemblables, & il s'en trouve importuné; il a dit même un jour tête à tête à ladite Bucaille, *ſi je ſavois que ces témoins-là te chargeaſſent, je les entendrois avec joye.* Il a craint que ceux-ci ne rapportaſſent des choſes touchant la conduite de ladite Bucaille qui fiſſent éclater ſon innocence; enfin contre toutes ſortes de Loix & de raiſon il s'eſt déterminé à ne vouloir point entendre ces témoins-là, & c'eſt une injuſtice inſupportable.

Il a donc abſolument voulu juger: mais s'il faut juger, qu'eſt ce que l'on croit qu'il jugera? Voici deux ſujets bien différens l'un de l'autre, la Rigolette & la Bucaille. Rien ne peut-être plus contraire & plus oppoſé, c'eſt comme le feu & l'eau, à laquelle eſt-ce des deux que l'on donnera la préference?

La premiere eſt un abîme d'impudence & d'impureté: ce n'eſt pas qu'on ajoute foi à tout ce qu'elle dit des prétendues lubricités d'entre elle & le Pére Saulnier, puiſqu'il n'y a qu'elle ſeule qui les diſe & qui les rapporte; mais c'eſt toujours un fort grand crime de publier comme elle fait ſa propre turpitude. Elle eſt convaincue d'une fort noire calomnie, par le témoignage que le Sieur Abbé de la Lutumiere a donné de ce qui s'eſt paſſé chez lui dans le Séminaire de Valognes; elle eſt convaincue (car l'on n'en ſauroit parler autrement, & tous ceux qui liront le Procès en demeureront fortement perſuadés) d'un horrible ſacrilége qu'elle a commis dans la détention & profanation d'un fort grand nombre d'Hoſties conſacrées; enfin on peut dire que toutes ſortes de crimes & d'infamies ſont raſſemblés en ſa perſonne.

De l'autre côté, c'eſt une fille qui dès ſont enfance a toujours vêcu dans la crainte de Dieu, toute ſa vie n'eſt remplie que d'actions de piété & de charité, dont elle a non ſeulement le témoignage de tous ſes voiſins, mais de Dieu même par toutes les graces & bénedictions ſingulieres qu'il a répandues ſur elle. Elle s'eſt offerte & conſacrée dès ſa plus tendre jeuneſſe à la Juſtice de Dieu, & elle a ſouffert les plus grandes humiliations qui ſe puiſſent imaginer pour le ſalut des pécheurs dont elle a bien voulu ſe rendre la victime, en ſorte que l'on pourroit en quelque façon compter ſur ſon innocence baptiſmale: mais ce ne ſont pas ces raiſons-là qui féront emporter la balance: *non hunc, ſed Barrabam.* Pour ſauver le coupable, il faut perdre l'innocent: l'on n'a jugé contre la Rigo-

lette qu'un banniſſement de trois ans hors du Bailliage, ce qui n'eſt qu'un pur amuſement, puiſqu'il n'y a qu'une lieue de diſtance à un autre Bailliage, qui eſt celui de S. Sauveur le Vicomte, indépendant de celui de Valognes, & l'on a condamné la Bucaille au dernier ſupplice.

Mais pendant qu'on eſt ſur le Chapitre de l'injuſtice, il faut dire deux mots touchant Jeanne de Launey, qui eſt une autre partie du Procès, & priſonniere comme les deux autres dans la Conciergerie du Palais.

Jeanne de Launey eſt la Servante, ou pour mieux dire, la Compagne de Marie Bucaille, car la pauvre Bucaille n'a pas moyen d'avoir une Servante ni de la nourrir, ne ſe pouvant pas nourrir elle-meme; & quand le juge a demandé à Jeanne de Launey ſi elle recevoit des gages de la dite Bucaille, elle a dit que non; & pourquoi donc s'étoit elle miſe à ſon ſervice? elle a dit qu'elle a cru que c'étoit une ſainte fille, qui la porteroit à craindre & à ſervir Dieu, qui eſt le ſeul motif qui l'avoit obligée d'aller demeurer avec elle.

La dite de Launey a été d'abord décretée en adjournement perſonnel, il n'y a perſonne qui en puiſſe ſavoir la raiſon, non plus que de l'autorité que le juge a priſe ſur elle de la retenir priſonniere à l'occaſion de quelque Interrogatoire, & ſans nul décret de priſe de corps.

Le Jugement qu'on a rendu contre la dite de Launey eſt, qu'avant que faire droit elle ſera appliquée à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, ce qui (ſous correction de la Cour) eſt fort impertinent; car l'on demanderoit volontiers à ce juge ſi par cette Queſtion extraordinaire il ſe trouvoit, comme il arrive ſouvent, qu'il y eut quelque membre de cette perſonne mutilé, & qu'après cela elle fut déchargée de l'accuſation, car la choſe demeure toujours en ſuſpens, puiſque ce n'eſt qu'un avant que faire droit & ſans autre condamnation; s'il arrivoit donc qu'il y eut quelque fracture aux pieds ou aux mains de cette pauvre fille qui l'empêchat de gagner ſa vie, qu'eſt-ce que l'on diroit de cette Queſtion préparatoire, ſinon que c'eſt la choſe du monde la plus injuſte & la plus inſenſée? & il faut bien ſans doute qu'il y ait eu une grande ignorance à ce juge pour donner un tel jugement, lequel n'eſt en uſage ni approuvé dans aucun Tribunal de France.

Mais quand on vient à entrer dans le fond & à examiner ce qui peut avoir donné lieu à une telle condamnation, l'on eſt encor juſques à préſent à le deviner, & le Sieur de Sainte Marie ne le ſauroit pas deviner lui-même. Il y en a une marque bien évidente dans la maniere dont ſa Sentence eſt compoſée; car au regard des autres accuſés, il donne des raiſons bien amples & en grand nombre du ſujet de leur condamnation, mais à l'égard de Jeanne de Launey, il n'en dit pas un mot, & c'eſt parce que véritablement il ne le ſait pas lui-même. Tout ce que l'on dit dans le monde qui ait pu donner occaſion à ce jugement, c'eſt qu'on dit que le juge a preſumé que la dite de Launey ſavoit certaines choſes contre ſa Maîtreſſe qu'elle n'a pas voulu dire. Les jugemens du Sieur de Sainte Marie ne ſont pas mieux fondés que cela; & n'eſt-ce pas ce qui doit donner de plus en plus horreur de ſa Sentence?

Il faut ajouter à ceci le tems & la maniere dont il s'eſt pris pour donner la dite Sentence.

Premierement, il faut obſerver que pour faire les informations il ne s'eſt point ſervi d'Enquêteurs, quoiqu'il y en ait deux au Siége de Valognes, ſavoir, les Sieurs Pelletier & Poret, ce qui eſt contraire à la Déclaration du Roi.

Et quand on eſt venu à juger définitivement le Procès qui a été pendant quinze ſéances ſur le Bureau, il s'eſt trouvé qu'il n'y avoit point de Rapporteur nommé, & s'il ne l'a pas voulu diſtribuer, c'eſt qu'il a craint que quelqu'un n'entrât plus avant en connoiſſance, & qu'il ne trouvât à redire dans ſon Ouvrage; c'eſt pourquoi il a voulu demeurer maître du Rapport, ſans dire néanmoins par ſa Sentence, après le Rapport fait par Nous des charges du Procès, ce qu'on a coûtume d'employer de la ſorte lorſque le juge en chef ſe fait Rapporteur. Ici il n'eſt point parlé de Rapporteur en façon quelconque.

Et une choſe fort ſinguliére qui s'eſt paſſée dans ce jugement, c'eſt que le Sieur de Sainte Marie a fait ouvrir toutes les portes, & le Procès a été rapporté au conſpect de tous les Bourgeois de Valognes & de tous ceux qui ont voulu y être préſens. Le jour de la prononciation de la Sentence les places étoient retenues dès cinq heures du matin, l'on y alloit comme à la Comédie, dont le Sieur de Sainte Marie ſeul faiſoit tous les Perſonnages; car il étoit Juge, Rapporteur & partie, il chantoit & répondoit, & ſe faiſoit admirer, à ce qu'il croyoit, par tous ſes Auditeurs.

Cependant il y a une choſe où il s'eſt merveilleuſement oublié de ſon devoir, c'eſt dans le choix de ceux qui ont déliberé dans la Sentence. Il craignoit le partage, & après avoir employé pluſieurs ſéances en la préſence des Officiers qui y ſont dénommés, il s'eſt aviſé le dernier jour d'envoyer querir deux Avocats, l'un nommé Quievaſtre, & l'autre Leſtourmy, qui juſques-là n'en avoient approché. C'étoient des gens bien propres à ſtatuer ſur cette grande affaire; car ſi l'on vouloit dire, comme il ſemble qu'on le veut inſinuer, que leſdits deux Avocats avoient été vûs dans quelques ſéances précedentes, ce dont on ne convient pas, toujours il y a certitude que pendant les quatre dernieres ſéances ils n'y étoient point, & la preuve en eſt au Procès, d'autant qu'en ces quatre dernieres ſéances qui ſe ſont paſſées à entendre les accuſés ſur la ſelette, l'on a employé en chacune des-dites ſéances le nom des juges leſquels y ont aſſiſté & y ont ſigné: mais il n'y eſt nullement parlé de Quievaſtre ni de Leſtourmy, du nombre deſquels le Sieur Quievaſtre même n'a pas voulu ſigner dans la Sentence definitive, il n'y a eu que Leſtourmy: or de faire ainſi donner jugement par des perſonnes qui n'ont point vu le Procès, ou du moins qui ont manqué pluſieurs ſéances ſans s'y trouver, c'eſt une prévarication & une nullité eſſentielle qui ne ſe peut ſauver.

Ce n'a pas été ſans raiſon que l'Appellante dans le commencement de ce Factum s'eſt plainte ſi fort du procedé des Prêtres de l'Hôpital de Valognes, leſquels, non ſeulement ont pris plaiſir à la charger, s'ils avoient pû, par leurs dépoſitions, mais il ont fait d'ailleurs tout ce qui étoit en leur pouvoir pour la perdre; car il eſt vrai qu'ils ont été les principaux auteurs & inſtigateurs de tous les maux qu'on lui a faits, & pour cela ils ont commis des baſſeſſes tout à fait indignes de leur caractére, & qui ont ſcandaliſé tous ceux qui avoient encore un peu d'affection pour la vérité & pour la juſtice.

Non ſeulement ils ſe ſont rendus les ſolliciteurs des témoins pour les engager à parler contre la dite Bucaille, ils ont fait tout leur pouvoir pour corrompre la fidelité de Jeanne de Launey ſa compagne, & pour l'obliger par toutes ſortes de conſiderations à dépoſer contre elle. Ils ont pris plaiſir à venir paſſer les nuits dans la priſon auprès du Cachot de la dite Bucaille, où en préſence d'un grand nombre de perſonnes qu'ils y avoient amenées, ils lui ont fait cent inſultes & indignités, avec des railleries outrageantes pour la décrier dans l'eſprit de toute l'aſſiſtance, ce qui duroit l'eſpace de deux ou trois heures. On nommeroit bien par nom & par ſurnom ceux d'entre leſdits Prêtres qui ſe ſont abaiſſés juſques-là.

Ils ſe ſont enfin rendus les principaux inſtigateurs & ſoliciteurs auprès du Sieur de Sainte Marie pour faire périr cette innocente, & tout cela par cet eſprit d'en-

d'envie à cauſe duquel on les a à bon droit comparés aux Prêtres de Jéruſalem au ſujet de la mort du Sauveur du Monde, car ce que faiſoient les Prêtres de Jéruſalem étoit auſſi par envie, & Pilate le ſavoit bien. *Sciebat enim*, dit l'Evangile, *quod per invidiam tradidiſſent eum*; mais en l'un & en l'autre cas ils prenoient d'autres prétextes, qui étoit le zéle de l'honneur de Dieu.

Les Prêtres de Valognes ne ceſſoient de dire au Sieur de Sainte Marie que cette créature étoit une Hipocrite, une Impudique, une Magicienne & une Sorciére, qui enchantoit & trompoit tout le monde; qu'il en falloit faire un exemple; qu'il la falloit pendre & brûler, n'étant pas digne de vivre: & enfin ils ont obtenu de ce juge ce qu'ils demandoient, qui eſt une condamnation de mort. Les Prêtres de Jéruſalem alloient crier aux oreilles de Pilate, *nos Legem habemus, & ſecundum Legem debet mori, & tradidit illis eum ut crucifigeretur.*

Et que perſonne ne ſcandaliſe de la comparaiſon & du rapport que la dite Bucaille prétend avoir avec la paſſion du Sauveur, puiſqu'il eſt vrai que le Pére Eternel en nous donnant ſon Fils, nous l'a donné pour être notre modéle & notre exemplaire en toutes choſes. Il voudroit même que nous fuſſions tous des copies de cet excellent Original. *Quos prædeſtinavit conformes fieri Imagini Filii ſui*; & d'ailleurs qu'eſt-ce que cette pauvre fille ne peut pas penſer de la dépendance & de la participation qu'elle doit avoir à la paſſion du Fils de Dieu? puiſqu'il a bien voulu ſi amoureuſement en imprimer ſur ſa perſonne les ſacrés caractéres, dont les pareils ont fait dire de S. François, *Franciſcum exue, Chriſtus erit.*

Mais la mort du Sauveur, quoique très-injuſtement ordonnée, ayant reconcilié la terre avec le ciel, & ouvert aux hommes la porte du Paradis, ſera éternellement pour eux une ſource de bénedictions & de louanges; au lieu que la mort de cette malheureuſe victime, ſi ſa Sentence étoit executée, ne ſerviroit qu'à deshonorer la Juſtice, & ſcandaliſer les gens de bien.

Quid enim mali fecit? car on en revient toujours là. Y a-t-il quelque perſonne ſur la rerre qui ſe plaigne d'elle, & à qui elle ait jamais fait aucun mal? On a dit que ſa mére s'en étoit plainte autrefois, mais c'eſt parce que ſa fille paſſoit un peu trop de tems à l'Egliſe; & le Sieur Abbé de la Lutumiere a dépoſé au Greffe de Valognes une Lettre, par laquelle la mére & les fréres de la dite Bucaille ont déclaré qu'ils ne ſe plaignent d'elle en aucune maniere. Y a-t-il quelqu'un qui allégue que cette fameuſe Sorciére ait empoiſonné des hommes ou des animaux? car c'eſt par ces marques-là que l'on connoît & que l'on convainc ceux qui ſont accuſés de pareils crimes. Enfin elle a cet avantage, que dans tout ſon Procès il n'y a rien de prouvé.

Il y a pluſieurs Concluſions à prendre en cette Cauſe. Premierement, il y en a une qui convient à Mr. le Procureur Géneral; pour dire qu'il faut caſſer tout ce que le dit Sieur de Sainte Marie a fait à l'égard de la Rigolette, puiſque dans la vérité il n'y a rien fait qui vaille, & qu'il eſt néceſſaire de renvoyer devant un autre juge pour faire & parfaire le dit Procès.

La ſeconde Concluſion que prend la dite Bucaille, eſt qu'il plaira à la Cour caſſer tout ce qui a été fait contre elle depuis le commencement juſques à la fin, n'y ayant eu ni ſens ni raiſon à laiſſer l'objet principal, qui étoit l'accuſation contre la Rigolette au ſujet des Hoſties, pour ſe rejetter ſur le prétendu Commerce de la dite Bucaille avec le Pére Saulnier: ce qui n'avoit nul rapport au Procès deſdites Hoſties. Ajoutés qu'il n'y a nulle preuve de cette accuſation.

En tout cas elle demande que les trente-deux témoins reſervés au Monitoire, & dont elle a donné la liſte, ſoient inceſſamment entendus par un autre juge que celui dont eſt appel.

Elle demande encore Acte, qu'elle eſt prête de comparoir devant ſon Evêque, ſi la Cour le juge à propos, pour juger des marques d'obſeſſion ou poſſeſſion, leſquelles continuent toujours en ſa perſonne, & pour en faire telles épreuves qu'il jugera néceſſaires.

Si mieux la Cour ne trouve qu'il y en a déja aſſez pour dire, que les priſons lui ſeront préſentement ouvertes, ainſi qu'à Jeanne de Launey.

Monſieur DE CROSUILLE Conſeiller, Rapporteur.

MEMOIRE,

Contenant les faits extraordinaires rapportés dans le Procès de MARIE BUCAILLE, & les crimes pour leſquels elle a été condamnée.

CE Procès a commencé par le réquiſitoire que le Procureur du Roi donna au Lieutenant-Criminel de Valognes pour être informé contre la nommée Catherine Bédet, dite la Rigolette, accuſée d'être ſaiſie d'Hoſties conſacrées & maculées.

Le Lieutenant-Criminel ordonna qu'il en ſeroit informé, & ſur l'avis qu'il eut que la dite Bédet, native de Cherbourg, ſe préparoit à s'enfuir, il alla dans la Chambre de la dite Bédet & l'interrogea.

Après pluſieurs dénegations elle reconnut qu'elle avoit été ſaiſie de quelques Hoſties que (*a*) Frere Saulnier Cordelier lui avoit baillées, ne ſait ſi elles étoient conſacrées ou non.

(*b*) *Que lorſque led. Frére Saulnier lui bailla leſdites Hoſties, il lui dit de les garder & de les lui rendre, & qu'environ ce tems-là il abuſa d'elle.*

(*c*) *Qu'elle a rendu leſdits Hoſties au Pére Joſaphat Capucin.*

(*d*) *Que le Frére Saulnier avoit abuſé d'elle dans la Chambre & en la préſence de Marie Benoît, dite Sœur Marie de la Bucaille.*

(*e*) *Que le Frére Saulnier étoit pour lors ſon Confeſſeur, & que ce fut pendant ce tems-là qu'il abuſa d'elle.*

Qu'elle a vu le Pére Saulnier abuſer de la dite Marie Bucaille, & après avoir ſigné ſon Interrogatoire, elle ajouta que le Pére Saulnier la croyant groſſe lui donna des potions dont elle penſa mourir.

La jalouſie de ces deux Filles a tout fait découvrir.

Le lendemain le juge répeta l'Interrogatoire de la dite Rigolette, elle perſiſta à toutes les réponſes qu'elle avoit faites le jour précedent, & ajouta.

(*f*) *Qu'ayant demandé au Frere Saulnier ſi leſdites Hoſties n'étoient point conſacrées, il lui répondit que non, & ſur ce qu'elle lui dit qu'elle s'en conſulteroit, le Pére Saulnier les voulut reprendre, mais que ne les ayant voulu rendre, il lui dit de les lui garder.*

(*g*) *Qu'il l'a priée pluſieurs fois de lui garder le ſecret, & de ne pas rendre les Hoſties à d'autres qu'à lui.*

(*h*) *Qu'elle a reproché à la dite Bucaille ſes impuretés & attouchemens ſales avec le Frére Saulnier, lorſqu'elle étoit à l'Hôpital de Valognes.*

(*i*) *Que le Pére Saulnier & la dite Bucaille faiſoient bonne chére & beuvoient de bon vin lorſqu'ils étoient ſeuls,*

(*a*) Interrog. du 25. Avril 98. Art. 14. Art. 18.
(*b*) Art. 19.
(*c*) Art. 22.
(*d*) Art. 32.
(*e*) Art. 24.
(*f*) Interrog. du 26. Avril 98.
(*g*) Art. 7.
(*h*) Art. 8.
(*i*) Art. 16.

ſeuls, & qu'elle a vu dans la dite Bucaille des mouvemens extraordinaires.

(*a*) *A ouï dire au Pére Saulnier que ces mouvemens ſe paſſeroient, & qu'il n'y avoit que lui qui put y apporter remede.*

(*b*) *Que le dit Frére Saulnier s'eſt ſervi de la Confeſſion pour la ſéduire.*

(*c*) *Que le Frére Saulnier ſe brouilla avec elle, à cauſe qu'elle lui avoit dit qu'elle avoit donné ſes Hoſties à d'autres, quoiqu'elle en fut ſaiſi, & que le dit Frére Saulnier lui dit qu'elle eut à lui être fidelle, & à ne point déclarer qui lui avoit baillé leſdites Hoſties, lui diſant qu'en confeſſion on n'étoit point obligé de déclarer ſes Complices.*

(*d*) *Qu'elle a entendu le Pére Saulnier lire dans la Chambre de la dite Marie Bucaille des Livres où il étoit parlé du Diable, & qu'enſuite ils rioient enſemble, & qu'une fois le dit Frére Saulnier ayant ouvert un Livre & prononcé quelques paroles, il parut en un inſtant un grand nombre de petites bêtes qui diſparurent tout auſſitôt que le Livre fut renfermé.*

(*e*) *Que Frére Saulnier abuſoit de la dite Bucaille, & que pendant ce tems-là il étoit Confeſſeur de la dite Bucaille.*

(*f*) *Que le dit Frére Saulnier lui a dit qu'elle ne réuſſiſſoit pas auſſi-bien à faire la dévote que la dite Marie Bucaille.*

Cet Interrogatoire donna lieu au Procureur du Roi de conclure à décret de priſe de corps contre le Frére Saulnier, contre la dite Bédet, & au décret de comparence perſonnelle contre la dite Marie Bucaille.

Le Lieutenant-Criminel décreta de priſe de corps contre la dite Bédet, ordonna que la dite Marie Benoît (dite Sœur Marie Bucaille) ſeroit aſſignée pour être ouïe, que le Procès ſeroit approfondi, & ne prononça rien contre le dit Frére Saulnier.

Voici les Faits dans les mêmes termes qu'ils ſont rapportés dans l'information.

Faits rapportés en ce Procès.

DEpoſe (*g*) *que voulant éprouver ſi véritablement la dite Bucaille ſavoit, & connoiſſoit ce qu'on lui demandoit lorſqu'on s'adreſſoit à ſon bon Ange-gardien, le Dépoſant ſe levant au matin entre 5 & 6 heures, commanda à la dite Bucaille de le venir trouver, s'adreſſant à ſon Ange-gardien pour lui faire ſavoir, ſans avoir prononcé aucunes paroles, & environ une heure après il vit arriver la dite Marie Bucaille, ce qui le ſurprit, & après un peu de réflexion ſur lui, il lui demanda où elle alloit, à quoi elle lui répondit j'obéis à vos ordres, vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien, & le parlant lui ayant demandé à quelle heure, elle lui répondit entre 5 & 6. qui étoit l'heure dans laquelle le Dépoſant lui avoit commandé.*

En un autre Article.

Qu'ayant commandé à la dite Bucaille in mente *de la venir trouver dans la Chambre du S. de Golleville où il étoit avec pluſieurs perſonnes, la dite Marie Bucaille, qui pour lors étoit dans la Cuiſine s'écria, on m'appelle là-haut, & vint trouver le dit S. Curé toute agitée.*

(*b*) *Dit que voulant ſavoir s'il étoit vrai que la dite Marie Bucaille connut & ſût ce qu'on lui diſoit* in mente, *étant à Vêpres le jour de l'Aſſomption il dit : Marie le troiſiéme Pſeaume eſt dit, & à la fin de Vêpres : Marie Vêpres ſont dites ; ne ſait s'il prononça leſdites paroles ou s'il ne les fit que penſer ; mais ſe ſouvient qu'au retour il demanda à la dite Marie ce qu'il lui avoit mandé, à quoi elle lui dit, qu'il lui avoit mandé par ſon Ange Gardien, que le troiſiéme Pſeaume étoit dit & que Vêpres étoient finies, & que dans pluſieurs autres rencontres, elle lui a rendu compte de pareils avertiſſemens.*

(*i*) *Dit qu'ayant eu quelque ſcrupule en ſon Ame après avoir entendu un Sermon, il s'adreſſa à Dieu dans ſon interieur, lui demandant par l'interceſſion de Marie Bucaille, de lui éclairer l'eſprit, & pria ſon Ange Gardien de faire ſavoir ſa penſée à l'Ange Gardien de la dite Marie qui étoit pour lors priſonniere, & étant venu quelque tems après la voir, il lui demanda ſi elle avoit rien entendu de lui, à quoi elle répondit, qu'oüi, qu'il s'étoit ſervi d'un bon poſte ; uſant des termes par leſquels elle entendoit ſon Ange Gardien ; & le Dépoſant lui ayant demandé ce que c'étoit, elle lui dit qu'il avoit eu un ſcrupule ſur le ſujet de la profanation des Sacremens, dont il avoit été guéri & qu'il devoit ſe mettre en repos.*

(*k*) *Dit, qu'ayant voulu experimenter, s'il étoit vrai que la dite Bucaille ſavoit les penſées & les intentions de ceux qui s'adreſſoient à elle, par la voye de leur bon Ange, il pria Dieu interieurement de lui accorder quelque grace par l'interceſſion de Marie Bucaille, que le lendemain la dite Marie Bucaille écrivit au Sr. de Golleville que le dit Dépoſant & ſon Frére s'étoient recommandés à ſes Priéres, par le moyen de leur bon Ange.*

(*l*) *Dépoſe qu'entendant la Meſſe, qui étoit célebrée par un Prêtre qui la diſoit dans ſa Chapelle, la dite Marie fut priſe de vomiſſement au milieu de la Meſſe & s'écria, Ah ! mon Dieu eſt-il poſſible que vos Miniſtres ſoient ſi mauvais ; & à la fin de la Meſſe le Dépoſant la preſſant, elle lui dit que pendant la Meſſe le dit Prêtre avoit eu une mauvaiſe penſée, ce qu'elle dit au Sr. Curé de la dite paroiſſe, dont le dit Prêtre demeura d'accord.*

Autre Article.

Que dans le tems de l'extaſe de la dite Bucaille, il lui mit la Lettre que le Sr. Dernetat ſon Beaufrére lui écrivoit de Ronën, où il demeure ; contenant la maladie de la Damoiſelle Dernetat, pour laquelle la dite Marie Bucaille offrit au même tems ſes priéres à Dieu, & aſſura au Dépoſant que la dite Damoiſelle avoit été ſoulagée (ce qui ſe trouva véritable) & a d'autant plus ſurpris le Dépoſant que la dite Bucaille ne ſavoit rien de la dite Lettre, & ne connoiſſoit point le S. Dernetat, la même choſe lui étant arrivée pluſieurs autres fois.

Et en un autre Article.

Que dans le même tems des extaſes de la dite Bucaille, il lui mit dans la main une Lettre que le Frére du Parlant avoit écrite au Sr. Curé de Golleville contenant les bruits qui couroient contre elle, la dite Lettre fut arrachée des mains de la dite Bucaille, & jettée proche le feu.

(*m*) *Dit, qu'ayant eu une tentation pendant la Meſſe, la dite Bucaille le dit au Sr. Curé de Golleville quoique le Parlant n'en eut rien dit à perſonne, ce qui l'étonna, & l'obligea de demander à ladite Bucaille, comment elle avoit ſû qu'il avoit été tenté, & lui dit que la charité l'obligeoit de l'en avertir en ſecret & non pas d'autres, & elle ſe jetta à genoux, & elle lui demanda pardon, lui marqua qu'elle n'étoit pas bien aiſe que le Seigneur Evêq. de Coûtances eut défendu qu'on lui adminiſtrât les Sacremens.*

Il y a pluſieurs autres Faits de cette nature, que l'on n'a pas mis de peur d'ennuyer.

(*n*) *Dépoſe que le Mardi ou Mercredi d'après les jour & Fête de la Nativité de la ſainte Vierge le 8. de Septembre ; le Dépoſant qui demeure dans l'Hermitage près de Cherbourg, étudiant ſa Leçon dans le Jardin du dit Her-*

(*a*) Art. 18.
(*b*) Art. 23.
(*c*) Art. 24.
(*d*) Art. 23.
(*e*) Art.
(*f*) Art. 24.
(*g*) Dépoſiton de Jacq. Doublet Curé de Golleville, & Directeur de la dite Bucaille.
(*h*) Dépoſition de Nicolas le Caux Marchand âgé de 30. ans.
(*i*) Paſquet Launay dans ſon récolement.
(*k*) Dépoſition de Louïs du Hecquet Ecuy.
(*l*) Dépoſition d'Adrien le Bas Ecuyer Sr. de Golleville.
(*m*) Dépoſition de Mr. François Poiſſon Prêtre.
(*n*) Dépoſition de Thomas Darras âgé de 12. ans.

Hermitage environ ſur les quatre heures après midi, dans un tems que l'air étoit ſerain, il vit dans le Jardin du dit Hermitage (dans lequel les femmes n'entrent point) Marie Benoît dite Bucaille qu'il connoiſſoit auparavant, & qui lui avoit donné un Agnus Dei, *laquelle Bucaille étoit dans ledit Jardin proche une Salle verte, ce qui l'étonna d'abord, enſorte qu'il fit le ſigne de la Croix ſur lui & ſur elle, remarqua que lorſqu'il fit le ſigne de la Croix ſur ladite Bucaille, elle trembla un peu; & enſuite ladite Marie Bucaille vint au devant de lui comme lui alla au devant d'elle, & s'étant approchés, ladite Marie Bucaille demanda au Dépoſant comme il ſe portoit, & s'il vouloit être Religieux, à quoi le Dépoſant ayant reparti que oui, ladite Bucaille lui dit qu'il ſeroit bien, & que s'étoit un grand tintamare que le monde (uſant des termes) & le Dépoſant lui ayant dit qu'on diſoit bien du mal d'elle, & que l'on diſoit que l'on avoit trouvé un Enfant mort ſur ſa table, ladite Bucaille étendant les bras & levant les yeux au Ciel dit: Ah mon Dieu que l'on dit de médiſance dans le monde, & le Dépoſant s'étant approché d'elle, la prit par ſa Robbe, & pour lors ladite Bucaille ſe mit à le regarder & lui parlant, lui dit, on diſoit que vous ne regardiés pas les gens. Le dépoſant ſe ſouvient qu'elle étoit pieds nuds, ayant une Juppe ou Cotillon (termes dont le dépoſant s'eſt ſervi) blanc gris, un tablier gris, avec une Coueffe blanche ſans Cappe, & ladite Bucaille lui dit adieu, & le dépoſant marcha quelque tems avec elle, la ſuivant; mais l'ayant quittée pour aller avertir le Pére le Meſle Hermite, le Dépoſant ne ſait par où ladite Bucaille ſortit du Jardin.*

Et le juge ayant voulu s'inſtruire ſi le Dépoſant connoiſſoit ladite Bucaille, & s'il reconnoîtroit les habits qu'il a déſignés, manda ladite Bucaille en la Chambre du Conſeil pour la faire voir au dit Darras témoin, lequel après l'avoir vue dit:

Qu'il la connoiſſoit bien pour être la même qu'il vit dans le Jardin du dit Hermitage, mais qu'elle n'étoit pas habillée comme elle l'étoit lorsqu'il la vit.

Et le juge ayant demandé à ladite Bucaille ſi elle connoiſſoit le dit jeune homme, & ſi depuis (*a*) qu'elle étoit priſonniere, elle eſt allée le voir au dit Hermitage, quel jour & comment elle y alla, & ſi elle étoit habillée, comme elle eſt; elle répondit.

Que rien n'eſt impoſſible à Dieu; & preſſée de dire vérité a dit qu'il eſt vrai qu'elle eſt allée voir le dit jeune homme au dit Hermitage depuis qu'elle eſt priſonniere, ne peut dire le tems, & que ſon bon Ange prenant ſa figure étoit demeuré dans cette priſon pendant que le bon Ange du Dépoſant la tranſporta dans le dit Jardin pour exhorter le dit jeune homme à perſiſter dans ſa vocation, qu'elle ſortit par la porte de la priſon qui lui fut ouverte d'une maniére merveilleuſe par le bon Ange du Dépoſant & par S. François, & que quant à l'habit qu'elle portoit, comme elle en avoit pluſieurs, elle en avoit pu changer.

Ledit Darras dans ſon Réollement a dit, qu'il avoit oublié de dire que ladite Bucaille lui demanda comme le Pére le Meſle ſe portoit.

(*b*) Dépoſe qu'étant venue remercier ladite Marie Bucaille de l'avoir guerie, Vêpres ayant ſonné, elles dirent leur Chapelet, & pendant ce tems quelqu'un ayant appellé ladite Bucaille, elle laiſſa tomber ſon Chapelet que la Dépoſante prit, & l'emporta chez elle à Cherbourg, & l'enferma dans un Coffre; & avoit deſavoué à ladite Bucaille d'avoir pris ledit Chapelet, à quoi ladite Bucaille dit qu'elle ne l'auroit pas, & néanmoins la Depoſante l'emporta, & quelques jours après la Depoſante montant à ſon Grenier elle trouva ledit Chapelet pendu à la filiere de ſa maiſon, qu'elle reprit ledit Chapelet, ſurpriſe de le trouver là, le noüa dans un linge, le remit dans ſon Coffre, dans lequel ayant regardé quelques jours après, elle trouva ledit linge & rien dedans, ce qui l'obligea de faire demander à ladite Bucaille où étoit ſon Chapelet, laquelle manda à la Dépoſante par Paſquet Launei qu'elle le cherchât & qu'elle trouveroit de quoi au bout. Et en effet, elle le trouva tôt après ſur le chevêt de ſon lit avec un papier dans lequel il y avoit des exhortations à la patience, lequel la Dépoſante mit entre les mains du Sr. Vicaire de Cherbourg. La même nuit la Dépoſante ſentit qu'on lui tira ſa couverture, & on lui donna deux coups ſur les jambes qui lui firent beaucoup de douleurs, ce qui dura pluſieurs nuits jusqu'à ce qu'elle vit dans la chambre une grande clarté, & une perſonne au milieu de ladite chambre, & s'étant écriée elle ne vit plus rien, mais ſentit ſeulement qu'on la tourmentoit, dequoi s'étant ouverte au Sieur Baſiré Prêtre, il obligea la mere de la Dépoſante de coucher avec elle, & à peine furent elles couchées qu'elles entendirent frapper ſur leurs tables pluſieurs coups, & du bruit comme qui auroit démaſſonné la maiſon, enſuite dequoi on leur rerira la couverture, ce qui ſurprit ſi fort la dépoſante qu'elle ſe voulut lever, ſur quoi ſa mere lui dit demeurons, prens la couverture d'un côté & je la tiendrai du mien, & la parlante ayant tiré la main hors du lit pour prendre la couverture, elle ſe ſentit ſaiſie par une main très froide, ce qui l'obligea de crier (je ſuis morte) & de deſcendre en bas quittant la chambre. Sa mere ne fut pas plutôt deſcendue qu'ils entendirent frapper dans ladite chambre, ce qui fit dire à ſon Pére qu'il falloit qu'elle eut fait quelque mal à Marie Bucaille, & néanmoins ſe ſentant trop importunée, elle dit que quand elle en devroit mourir elle alloit remonter & ſe coucher dans ladite chambre, ce qu'elle fit, & le lendemain matin en s'éveillant environ ſur les 3 ou 4 heures, étant grand jour, elle vit ladite Marie Bucaille aux pieds de ſon lit, ce qui l'effraya ſi fort qu'elle deſcendit & appella ſa Mere qui monta & ne vit rien, & fut tôt après priſe de mal qui lui dura 4 ou 5 jours.

Jeanne de Caux mere de ladite Feuillie dépoſe les mêmes choſes dans ſon récollement mot pour mot, à l'exception qu'elle ne vit pas ladite Bucaille. Celle-ci a reconnu qu'elle étoit allée à Cherbourg.

Le Sieur de Golleville dans un Article de ſa dépoſition dépoſe.

Que le Jeudi Saint dernier ayant entendu frapper des coups ſur ladite Bucaille, il la fit dépouiller par des femmes qui lui dirent avoir vu ſur le corps de ladite Bucaille des marques de flagellation, & que lui-même en vit ſur les parties du corps (que l'honnêteté permet de découvrir) vit la marque comme d'une playe au côté de ladite Bucaille, vit naître ſur ſon viſage des crachats, ce qui dura jusques ſur les 9 à 10 heures du matin, & ſur le midi ladite Bucaille ayant les mains jointes, vit que les nerfs & les muſcles étoient tirés les uns contre les autres, ce qui dura jusqu'à 3 heures & demie, & le lendemain le parlant vit ſur les mains de ladite Bucaille du ſang, aux endroits où J. C. les eut percées, fit eſſuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau le ſang qui y paroiſſoit aux endroits des mains de ladite Bucaille, & que le ſang repouſſoit aux mêmes endroits, ce qui arriva auſſi au côté de ladite Bucaille, dont la playe ne parut avec celle des mains dans le même tems; mais étant retournés tôt après à la Chambre, ils virent la playe du côté & le ſang qui en ſortoit autant qu'il en faudroit pour remplir une cuillier d'argent, qu'il a vu ſur la tête de la dite Bucaille des marques & picqueures comme d'une Couronne d'épines.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte les mêmes choſes dans les mêmes termes.

Nicolas de Caux a vu les mêmes playes, & que la Servante de ladite Bucaille tira d'un trou qui paroiſſoit à ſon côté du ſang figé, lequel trou fut auſſi tôt rempli de ſang.

(*a*) *Nota.* Dans ce tems-là ladite Bucaille étoit priſonniere à Vallogne.

(*b*) Dépoſant d'Anne Feuillie âgée de 25. ans.

Jeanne Nigaut femme dudit de Caux a vu tirer un Linge de deſſus le côté de ladite Bucaille plein de ſang, de la rougeur comme des marques de ſang aux pieds & aux mains de ladite Bucaille aux mêmes endroits où J. C. les a eu percées, a vu des franges ou marques de coups ſur le corps de ladite Bucaille, dont un morceau de chair étoit emporté ſur le côté.

Hubert de Caux a vu du ſang ſur les pieds & ſur les mains de ladite Bucaille aux endroits où J. C. les eut percées, & qu'ayant regardé de près, il vit que ſur le dos de la main de ladite Bucaille cela étoit en rond à peu près comme un œillet, dans le milieu duquel il paroiſſoit un trou d'où ſortoit du ſang, & que craignant d'être trompé, il ouvrit ſes heures & en imprima un des fueillets dudit ſang.

Par une autrefois les mêmes marques & ſtigmates ayant paru, ils furent lavés avec de l'eau, & ayant conſideré attentivement, vit du moins (à ce qui lui ſembla) 5 ou 6 trous comme piqueures d'eſpingles.

L'a entendu battre pluſieurs fois, & l'a vue traîner le long de la montée, malgré les efforts que lui qui parle, & pluſieurs autres faiſoient pour l'en empêcher.

Vit le Vendredi Saint dernier pluſieurs morceaux de chair emportés, & pluſieurs marques de fouet ſur le corps de ladite Bucaille, des marques de ſang ſur ſa tête, des crachats ſur ſon viſage & la joue rouge, comme qui lui auroit donné un ſoufflet.

Georges Julien Folliot, Jeanne le Terreur, Marie Doguet, Artus Houſſin, Laurence Leſcureuil ont vu & depoſé deſdits marques ou ſtigmates.

Presque tous les témoins, entre autres Marguerite Paiſant, Leonord Agnés & pluſieurs autres dépoſent qu'ils l'ont vu traîner dans la Chambre malgré leurs efforts, & qu'ils l'ont entendu battre, & vu élever de trois pieds en l'air.

Leonord Agnés autre témoin dépoſe encore qu'étant entré la nuit dans la Chambre de ladite Bucaille, elle y vit une clarté comme un rayon de Soleil ſur le lit de ladite Bucaille, ce qui dura pendant une demi-heure, & ſentit un odeur très ſuave.

Françoiſe Frigou dépoſe qu'étant demeurée auprès de ladite Bucaille pour la garder, elle vit pendant la nuit une clarté dans la chambre de ladite Bucaille, qui dura environ une demi heure, & à la faveur de cette même clarté vit un homme vêtu d'une ſoutane blanche & d'un jupon violet, lequel avoit un Livre devant lui; & ayant demandé le lendemain à ladite Bucaille ſi elle avoit vu ledit homme, elle dit qu'oui, le dépeignit tel qu'il avoit paru aux yeux de ladite Frigou, & dit que c'étoit Dieu qui effaçoit les péchés de Valognes.

La même choſe eſt raporté dans les Interrogatoires de Jeanne de Launei, & ladite Bucaille en eſt convenue dans la confrontation avec ladite de Launei le 16. Janvier 1699.

La même Jeanne de Launei dans ſes Interrogatoires du 16. de Janvier 1699. dit que ladite Bucaille n'ayant pu deſcendre dans la Chapelle de Golleville, il parut un Prêtre dans ladite chambre revêtu d'un ſurplis, lequel portoit une hoſtie dans ſa main droite, & une platine en l'autre, & communia ladite Bucaille, & après voulut donner une autre hoſtie à ladite de Launei, qu'elle ne voulut point recevoir parce qu'elle avoit dejeuné; que ſurpriſe elle demanda à ladite Bucaille ce que c'étoit, laquelle lui répondit, je croi que vôtre incrédulité ſera confirmée, vous n'avez rien vu que ce que l'on a demandé à Dieu par grace. *Ce ſont les termes.*

Dans l'Interrogatoire ſuivant, la même de Launei dit qu'elle a vu une Religieuſe paroître en habit de Sainte-Claire dans la chambre de ladite Bucaille, des Fantômes ou Spectres ayant figure humaine qui parloient à ladite Bucaille. Celle-ci en convient, & dit que Dieu permettoit ces apparitions pour la ſanctifier; c'eſt dans la confrontation de ladite de Launei.

Ladite de Launei dit encore qu'elle a vu un petit oiſeau qui parut tout d'un coup dans la chambre de ladite Bucaille, vint ſe poſer ſur ſon dos & chanta d'une maniere mélodieuſe, & avoit un plumage brillant & diverſifié de pluſieurs ſortes de couleurs.

Marie Bucaille en convient, & dit que la varieté & diverſité des plumes de ce petit oiſeau marquoient les ſept dons du S. Eſprits.

Il y a une infinité de faits de cette nature rapportés dans le Procès; mais ſi on en faiſoit le détail cette relation ſeroit auſſi longue que ſon Procès.

L'Accuſée n'a point reproché les témoins, elle a au contraire reconnu leurs dépoſitions véritables. Elle a ſoutenu que la connoiſſance qu'elle a eue des penſées ſecrettes étoit un don de Dieu, que les tranſports s'étoient faits par ſon ordre, que les ſtigmates dont elle ſe prétendoit honorée, les mauvais traitemens & flagellations, & toutes les apparitions & choſes extraordinaires continues dans les dépoſitions, étoient les effets d'une conduite de Dieu particuliere ſur elle pour ſa ſanctification.

En vain dans les premiers Interrogatoires qu'elle a prêtés, on lui a dit que les menſonges, les impudicités, les calomnies, les malices & prophanations des choſes ſaintes ne s'accordoient pas avec cette union intime avec Dieu, & cette haute contemplation où elle ſe dit élevée. Inutilement on l'a exhortée d'avouer qu'elle avoit été trompée, & de changer de conduite: elle a répondu ſur la ſellette & dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 1698. qu'elle n'ôteroit point la gloire à Dieu, qui lui eſt due, & elle a dit au juge qui l'interrogeoit, c'eſt dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 98. art. 10, 11 & 12. qu'il amaſſoit un tréſor d'ire ſur ſa tête, & qu'il s'embourboit: & pour n'être pas obligée de rendre compte de toutes les tromperies & mommeries qui ſont rapportées au Procès, elle a dit qu'elle étoit poſſedée, & a refuſé de répondre.

Ses réponſes aux Interrogatoires ne marquent point de folie.

Toutes ſes réponſes confirment ces dépoſitions, les témoins y ont perſiſté dans le récolement. Il faut donc tenir pour conſtans tous les faits extraordinaires qu'elles contiennent. Cela ne ſouffre point de conteſtation.

De dire que ces tranſports ſont impoſſibles, que les Anges & les Diables ne peuvent pas faire paroître aux yeux des hommes telles figures qu'il leur plaît, & qu'ainſi on n'a pas du ajouter foi à ſes dépoſitions, les conſéquences de cette maxime ſont trop dangereuſes, & d'ailleurs ce ſeroit révoquer en doute ce qui eſt rapporté dans les pages ſacrées des tranſports du Prophete Abbacuc & de celui de S. Philippe, de l'hiſtoire de Tobie, des Anges qui parloient à Abraham & de l'apparition de Samuel à Saül.

De dire encore que ces dépoſitions ſont nulles parce qu'elles prouvent trop, & que les Anges ne peuvent pas ſavoir les penſées ſecrettes, ce ſeroit errer au fait. Les penſées ſecrettes que l'on prétend que Marie Bucaille a ſuës n'étoient plus ſecrettes, puiſque ceux mêmes qui les avoient formées l'avoient fait dans le deſſein que Marie Bucaille les connût. Ce qu'il y a donc de certain, c'eſt que les faits ci-deſſus ſont rapportés, & que ces faits ſont au deſſus dus forces de l'homme.

Cela n'a pas empêché le juge de faire connoître à l'accuſée dans ces Interrogatoires l'illuſion de ſes tranſports & de tous les autres faits. Elle a ſouvent fait des réponſes ridicules & d'un eſprit déreglé, lorsqu'elle s'eſt vue preſſée. Elle s'eſt ſouvent contredite, & enfin elle a refuſé de répondre: mais les dépoſitions demeuroient toujours les mêmes indépendamment des réponſes de l'accuſée, ſoit qu'elle les ait faites à deſſein, ou que véritablement elle ait été pouſſée à bout: & par conſequent tous les faits qui y ſont contenus demeuroient conſtans, & il n'étoit pas au pouvoir du juge de n'y pas ſtatuer.

Pour le faire dans les regles il a été obligé d'examiner

ner ſi la conduite de ladite Marie Bucaille pouvoit perſuader que tous ces faits extraordinaires étoient de l'Ouvrage de Dieu ou des operations du diable.

C'eſt ce qu'on a fait.

Damoiſelle Marie Guerin a dépoſé avoir oui dire à ladite Marie Bucaille que dans ſes plus tendres années, elle avoit été ſoupçonnée d'avoir eu commerce avec une ſorciere, & que cela avoit bien fait du bruit. Damoiſelle Barbe Paſquier dit, que ladite Marie Bucaille lui a dit qu'elle étoit accoutumée de voir le diable dès ſa tendre jeuneſſe.

Catherine Guerin dépoſe que ladite Marie Bucaille s'étant plainte des mauvais traitemens de ſa mere ſur le prétexte qu'elle ne vouloit pas lui donner le tems de prier Dieu, en fit correction à ſa mere, laquelle s'en excuſa, & la Dépoſante pour en être informée, examina la conduite de ladite Marie Bucaille, & vit un jour que ladite Bucaille après avoir communié ſortit auſſi-tôt de l'Egliſe. Elle la ſuivit pour en ſavoir la raiſon, croyant que l'obéiſſance qu'elle devoit à ſa mere l'obligeoit de ſortir, mais fut ſurpriſe de la trouver dans le Cimetiere où elle cauſoit, d'où elle s'en alla cauſer dans le marché.

Un Auteur de merite a rapporté qu'une certaine Madeleine de Cardone dont il eſt dit, que les murailles de la Cellule s'ouvroient pour la laiſſer voir en priere, qu'on la voyoit s'élever en l'air, & faire tant de choſes extraordinaires, que la Cour de Rome y fut trompée, fut enfin condamnée, & qu'un leger menſonge qu'une Religieuſe de ſon Couvent s'apperçut que ladite Madeleine avoit fait, donna lieu & fut le principe ſur lequel on s'appuya pour examiner ſa conduite.

Cette ſainte Religieuſe qui fut depuis canoniſée, connoiſſoit parfaitement quelle doit être la pureté d'une ame élevée à la contemplation.

Damoiſelle Suſanne Osbert, Damoiſelle Suſanne de Briqueville, & Jeanne Briône dans leurs dépoſitions & récolemens, ont dépoſé que ladite Marie Bucaille pour aſſurer qu'elle n'avoit pas écrit une Lettre, dit qu'il n'étoit pas plus vrai que Dieu étoit Dieu, qu'il étoit vrai qu'elle n'avoit point écrit la Lettre dont on la trouva ſaiſie dans le moment; cette conduite eſt bien éloignée de celle d'une ame ſainte, & ces paroles encore plus.

Guillaume Larcher, Jean Frolant & pluſieurs autres, ont dépoſé des faits qui font une preuve certaine de l'hypocriſie de ladite Marie Bucaille, elle eſt conſtante au Procès par la dépoſition de plus de 30 témoins.

Le Sieur de Golleville, Hubert de Caux & pluſieurs autres dépoſant qu'elle les aſſura qu'elle avoit reconnu Jeſus-Chriſt ſous la figure d'un petit pauvre qui étoit venu demander l'aumône chez ledit Sieur de Golleville.

Marie Bucaille a reconnu le fait dans ſes interrogatoires, l'a ſoutenu véritable; parce que cette connoiſſance lui avoit été donnée dans l'Oraiſon, où elle aſſure être tellement penetrée de Dieu qu'elle perdoit l'uſage de tous les ſens, & qu'en cet état elle ne peut être trompée par aucune illuſion. Après beaucoup de peine ce petit pauvre a été trouvé, il a donné ſa dépoſition, il a été confronté à ladite Bucaille, laquelle convaincue de menſonge, a dit pour excuſe qu'il y avoit changement d'Oraiſon, & que pour lors elle étoit dans ſon Oraiſon intellectuelle, terme qu'elle n'a pu expliquer. C'eſt dans l'interrogatoire du 2 de Septembre 1698. art. 6. & ſuivans, & dans la confrontation de Hubert de Caux, elle l'a deſavoué.

L'envie de paroître ſainte aux yeux des peuples l'a portée à dire des extravagances qu'elle a cependant ſoutenues dans ſon Interrogatoire du 2 de Septembre 1698, elle a dit qu'elle avoit gouté du lait de la ſainte Vierge, qu'un ſaint étoit venu au devant d'elle, & l'avoit enlevée dans une Chapelle dont les portes s'ouvrirent à ſon arrivée, & a fait entendre que Jeſus-Chriſt l'avoit épouſée & lui avoit donné un anneau.

Son impudicité & commerce infame avec Frere Saulnier eſt rapportée dans l'Interrogatoire de Catherine Bedet ci-deſſus, elle parle de *Viſu*, elle l'a ſoutenu dans ſa confrontation avec Marie Bucaille, avec des circonſtances qui prouvent la vérité de ces réponſes.

Marie Bucaille l'a reconnu, elle a ſoutenu en face audit Frere Saulnier qu'il avoit abuſé d'elle. Elle lui a reproché qu'il étoit la cauſe de l'état où elle étoit, elle a dit qu'il le falloit chaſſer, parce qu'il perdroit d'autres filles qui étoient ſous ſa direction.

Ce fait eſt conſtant par les Lettres de ladite Marie Bucaille qui ſont au Procès, par le rapport de Guillaume Larcher Prêtre, de Jean Baptiſte Grout, de Claude Bertin, Jobart, & de pluſieurs Prêtres préſens lorsque ladite Marie Bucaille s'en plaignit devant le Sieur Blouet Archidiacre de Coſtentin. Il n'y a pas un témoignage plus aſſuré & dont elle puiſſe moins ſe plaindre, puisqu'elle même l'a donné.

Elle a fait ce même aveu en particulier à M. Jean Martin Prêtre: il n'y a donc pas lieu d'en douter.

Les circonſtances qui ont accoutumé de préceder & ſuivre ce crime; ſe trouvent toutes pour confirmer ce commerce criminel.

Robert Chaulieu, Marie Tiphagne, Marie Guerin & pluſieurs autres dépoſent qu'ils ont averti ladite Bucaille du ſcandale que faiſoit le commerce qu'elle avoit avec le Frere Saulnier, & que cependant elle l'a continué. Elle l'a deſavoué dans ſon Interrogatoire, & dans celui du 4 de Septembre 1698. art. 21. elle a reconnu que l'on avoit mal parlé d'elle & du Frere Saulnier.

Les mêmes témoins, & Pierre Taſſet depoſent que le Frere Saulnier étoit ſouvent ſeul avec elle dans ſa Chambre la porte vérouillée ſur eux. Elle l'a méconnu dans l'Interrogatoire du 22 Mai 1698. art. 23. le Frere Saulnier l'a fait peindre & gardoit ſon portrait dans ſa chambre. Elle l'a excuſé dans toutes les occaſions où elle l'a pû faire, & ſoutenu qu'il étoit un Saint, & a dit dans ſon Interrogatoire du 5. Septembre 1698. art. 19. & ſuivans, que Dieu par un miracle viſible & fait exprès, avoit rendu la ſanté à Anne Feuillie pour faire connoître l'innocence du Frere Saulnier & la ſienne. On verra dans la ſuite que c'eſt un maléfice.

Sans doute elle ne ſavoit pas tout ce qui eſt rapporté au Procès contre le Frere Saulnier, en outre les faits contenus dans l'Interrogatoire de Catherine Bedet ci-deſſus, & dont la preuve eſt faite en partie par les dépoſitions de Jacqueline Goubert, Jeanne le Traiſle & Jean Moinet. Jeanne Girette dit, qu'il l'a violée dans le Portail de l'Egliſe des Cordeliers de Valognes; Madeleine Durel dépoſe qu'étant à confeſſe au Frere Saulnier, il lui ordonna de le venir trouver le lendemain dans ladite Egliſe où il voulut abuſer d'elle; mais que voulant ſe retirer il l'arrêta par le bras, & ſe polut dans ladite Egliſe. Arthus le Chevalier dit qu'il l'a vû pluſieurs fois ſaoul & plein de vin. Pluſieurs filles ſe ſont contentées de dire qu'il les avoit ſollicitées, & voulu faire des attouchemens ſales, & d'autres ont dépoſé qu'en qualité de Confeſſeur, il les a voulu obliger de prendre pendant neuf matins dans du vin ou d'autres liqueurs, des pâtes qu'il compoſoit de cendres, de Reliques & d'autres choſes.

Germaine le Souhaitier, dit qu'elle a oui plaindre ſon fils, que ledit Frere Saulnier avoit voulu abuſer de lui.

Le Sieur de Golleville & le Sieur du Hecquet lui ont entendu dire qu'il ſavoit faire de ſept ſortes d'eau benite, & s'en étoit ſervi, qu'il leur a donné des pâtes qu'il compoſoit.

Marie Lécureuil, Suſanne Lucas, Marguerite Païſant dans ſon récolement, Dame Marie le Roux, Catherine Mercent, & Louïs-François Ravend dépoſent de ſon commerce avec ladite Bucaille, & qu'il avoit

tant de pouvoir ſur elle, que les agitations de ladite Marie Bucaille ceſſoient lors qu'on lui parloit au nom du Frere Saulnier, & le Procès eſt tout rempli de l'intelligence qui étoit entre eux. Il faudroit ſans doute un miracle pour faire croire la ſainteté dudit Frere Saulnier, l'Official qui l'a condamné n'en a pas été perſuadé.

Louïs-François Ravend Ecuyer, Françoiſe Briône & pluſieurs autres rapportent la crainte que ladite Marie Bucaille avoit d'être miſes aux mains des Juges, & ſes Lettres le contiennent. Damoiſelle Suſanne Osbert, Françoiſe Briône, la Damoiſelle de Briqueville dépoſent, que le Frere de ladite Bucaille lui ayant dit pendant ſon ſéjour dans l'Hôpital qu'elle étoit accuſée d'être Sorciere, elle changea de conduite & de diſcours, & qu'au lieu qu'elle diſoit auparavant que tout étoit extraordinaire en elle; elle dit qu'il n'y avoit rien que d'ordinaire, & leur voulut perſuader qu'elle même ſe donnoit les coups que l'on entendoit. Cela eſt rapporté par Jeanne le Briſeur, la Damoiſelle le Roux femme du Sieur du Hecquet, Pierre Chapelle & pluſieurs autres.

Jeanne de la Cotte dépoſe qu'étant dans la chambre de Marie Bucaille lorſqu'on lui emmena un Muet dans l'eſperance qu'elle lui rendroit la parole, ladite Bucaille dit au Frere Saulnier, qui s'y trouva, de faire retirer ladite de la Cotte, parce qu'il y en avoit là à qui elle ne plaiſoit pas. Ladite de la Cotte ayant voulu ſe retirer, les mains lui devinrent croſſes, ſes doigts s'attacherent au fond de ſes mains, & ſa langue s'attacha au palais ne pouvant marcher ni parler: elle fut demi heure en cet état, juſqu'à ce que le Frere Saulnier par l'aſperſion de l'eau benite & l'impoſition des doigts ſacrés ſur les lévres lui fit recouvrir l'uſage de la parole.

Jeanne de Launey a dit en ſon Interrogatoire du 15 de Janvier 1699. que c'étoit au diable à qui ladite de la Cotte ne plaiſoit pas, & cela paroît aſſez par le recouvrement de l'uſage qu'elle fit de la parole par l'eau benite & par l'attouchement des doigts ſacrés du Frere Saulnier. On ne peut pas douter que ce ne ſoit un maléfice.

Marie Bucaille étant dans les momens (qu'elle appelle extaſe) appella Jeanne de Launey ſa ſervante. Celle-ci couchée ſur des chaiſes dans une ſale proche, negligea d'aller parler à Marie Bucaille, au même tems la ſervante fut priſe d'un mal de gorge, prête à étouffer.

Marie Bucaille avertie du péril où étoit ſa ſervante y va, touche la gorge de ſa ſervante avec ſes doigts, auſſitôt ladite Servante eſt guerie, & ladite Bucaille lui dit (par forme de Correction) voilà ce que c'eſt que de ne point venir quand on vous appelle; ce fait eſt rapporté par Nicolas de Caux, Georges Felliot & Robert de Caux dans leurs recolemens.

Marie Bucaille dit à Jean Moinet pendant le Carême qu'il ſera pris de mal d'eſtomac: après Pâques cela arriva avec des douleurs violentes, il en accuſe Marie Bucaille, il s'en plaint, & eſt gueri dès ce moment: c'eſt ledit Moinet qui le rapporte.

M. Jean Martin Prêtre, le lendemain du jour qu'il fut aſſigné pour être recolé, ſent une demangeaiſon au doigt, dans quatre heures le mal ſe communiqua au bras, aux jambes & à tout le corps ſans pouvoir ſe remuer, & ſans qu'il ait eu aucune fiévre ni accident. Il a fallu faire mener ladite Bucaille à Cherbourg, pour la confronter contre lui. Ce témoin fait une des principales charges de l'impudicité de ladite Marie Bucaille.

Anne Feuillie eſt malade d'une rétention d'urine, ſouffre pendant neuf jours beaucoup de douleurs, Marie Bucaille la vient voir contre la défenſe du Sieur Curé de Cherbourg, lui promet de prier Dieu pour elle, ſes douleurs ceſſent; elle eſt encore vingt-quatre jours ſans faire d'eau, après leſquels ladite Marie Bucaille la vient voir & dans le moment elle guerit. Quelque tems après elle eſt repriſe de mal, on conſulte Marie Bucaille, qui dit que c'eſt que ladite Feuillie n'a pas dit les choſes comme elles étoient. Anne Feuillie publie qu'elle avoit été guerie par les prieres de Marie Bucaille, & au même tems ſon mal ceſſa tout d'un coup. Ce fait eſt rapporté par Marie Dorange, & Anne Feuillie. *C'eſt le miracle qu'on a rapporté ci-deſſus que Marie Bucaille dit avoir été fait exprès pour juſtifier l'innocence du Frere Saulnier & d'elle.*

Marie Bucaille a reconnu dans l'Interrogatoire du 22. Mai 1698. qu'elle a ſouffert en ſa perſonne le mal que ladite Feuillie & les autres qu'elle gueriſſoit devoient ſouffrir. On lui a fait voir que cette conduite (ſi on en croit les hiſtoires) n'eſt pas celle de Dieu qui ne fait point de graces à moitié, & que c'eſt le caractere du diable, qui n'ôte jamais le maléfice qu'il a jetté ſur une creature, que pour le jetter ſur un autre.

C'eſt donc ſans fondement & ſans raiſon, que ceux qui protégent ladite Bucaille prétendent la juſtifier, parce que dit-on, il ne paroît point qu'elle ait fait mal à perſonne. Il eſt vrai qu'il ne paroîtra pas qu'elle ait fait d'empoiſonnemens; mais le genre de vie qu'elle affectoit ne lui permettoit pas d'en faire ſans détruire dans les Peuples l'opinion de ſainteté, qui eſt le but unique où elle tendoit. Elle a pris une voye plus cachée pour faire du mal, mais qui n'eſt pas moins dangereuſe.

Elle dit dans l'Interrogatoire du 10. Mai 1698. qu'elle avoit connoiſſance certaine de l'état des ames du Purgatoire, & conſultée par des eſprits foibles, ſur l'état des ames de leurs parens, elle a toujours répondu du ſalut des ames de ceux qui étoient morts: juſqu'à dire qu'un Huguenot n'avoit plus beſoin de prieres, ce qui eſt une maniere d'engager ceux à qui elle parloit dans une vie libertine, & de les empêcher de ſe corriger, auſſi fine que dangereuſe; car celui qui eſt perſuadé que ſon voiſin, qu'il croit plus méchant que lui, eſt en Paradis, ſe flate aiſément de l'eſperance d'y aller, & continue dans ſon libertinage.

Jeanne & Anne Cochard, Guillaume Tantel & pluſieurs autres dépoſent qu'il falloit uſer de violences, & même mettre l'Etole au col de ladite Marie Bucaille, pour la faire communier; qu'elle tournoit la tête & le dos au Prêtre, & faiſoit pluſieurs contorſions & grimaces.

Robert le Comte, Jean Harel, Gironne Jallot, Madeleine Biret, & Jeanne Vimar Giſlot dépoſent qu'elle a craché ſur l'hoſtie lorſque le Prêtre la lui préſentoit, & ſur les Reliques & Images de la Vierge & des Saints, & dit pluſieurs poroles contre l'honneur qui leur eſt dû.

Nicolas de Caux, & Laurence Lécureul rapportent qu'après avoir communié, elle rejetta partie de l'hoſtie. Elle a deſavoué tous ces faits dans l'Interrogatoire ſur la Sellette.

Toutes ces prophanations dans ladite Bucaille ne peuvent être excuſées ſous prétexte d'infirmité, ou par l'acte qu'elle fit en relevant ladite hoſtie. Elle vouloit paſſer pour poſſedée & pour ſainte: par cette action qui eſt toute volontaire, elle ſatisfait à tous les deux.

Il eſt rapporté que lorſqu'elle entendoit la Meſſe, elle ouvroit la bouche, avançoit la langue comme ſi elle avoit communié; qu'elle a dit que véritablement elle communiot par les mains du Pére Brebœuf. Elle l'a reconnu par ſes Interrogatoires, cependant il n'eſt point rapporté qu'elle fit pour lors aucune grimace ni contorſion: d'où il faut conclure que ce qu'elle faiſoit lorſqu'elle communioit véritablement étoient des Actes volontaires, & tous ces faits ſont conſtants & prouvés.

Il n'y a perſonne qui puiſſe douter que ladite Bucaille ne ſoit une malheureuſe, une hypocrite, une impudique, qu'elle n'ait prophané les Sacremens & fait pluſieurs maléfices.

Pour

Pour s'excuſer de toutes ſes méchantes actions, elle a voulu perſuader qu'elle étoit poſſedée ou obſedée, elle a déclaré dans l'Interrogatoire ſur la Sellette, qu'elle n'étoit point poſſedée, mais obſedée, elle n'eſt ſans doute ni l'un ni l'autre ; elle a été pluſieurs fois ſommée d'en donner quelques marques, elle ne l'a pu. Pour en être plus aſſuré, le Juge ordonna que le Sr. Promoteur de l'Officialité de Valognes, avec lequel le Procès s'inſtruiſoit, en conſulteroit le Seigneur Evêque de Coûtances, il n'y a point de réponſe par écrit, mais ſon Official a continué conjointement avec le Lieutenant-Criminel l'inſtruction du Procès. Ainſi l'on peut dire que le dit Seigneur n'a pas jugé qu'il y eut d'obſeſſion, & il n'y a point d'exemple dans aucune hiſtoire que Dieu, pour faire connoître les merveilles & les effets de ſa Toute-puiſſance, ſe ſoit ſervi d'une créature que l'on ſavoit être poſſedée du Diable, ce ſeroit confondre ſes ouvrages avec ceux du Démon.

Cela ſuppoſé, on ne peut pas ſoutenir que la connoiſſance des penſées ſecrettes, les tranſports, les apparitions & les autres Faits rapportés par les témoins, reconnus par la dite Bucaille, & qui ſans doute ſont au deſſus des forces de l'homme, ſoient arrivées à la dite Bucaille par l'ordre de Dieu. Il faut donc de neceſſité que ce ſoient des opérations du Diable, il n'y a point de troiſiéme parti, cette conſéquence eſt néceſſaire, il paroît par l'aveu de la dite Bucaille, qu'elle a conſenti à tout ce qui eſt rapporté : donc la dite Marie Bucaille a eu communication avec le Diable, donc elle eſt criminelle de leze-Majeſté Divine au premier chef, donc elle a été juſtement condamnée à la mort.

Elle mériteroit cette punition quand il n'y auroit de conſtant au Procès que les maléfices & les profanations dont elle eſt convaincue, & il n'a pas été au pouvoir d'un Juge inférieur de prononcer d'une autre maniere ſans s'expoſer à la cenſure de ſes Superieurs & à la malédiction de Dieu : *maleficos non patieris vivere.*

Auparavant que ce Memoire fut achevé d'imprimer, il a paru un FACTUM *pour Marie Benoît, qui ayant été communiqué à quelque Perſonne qui y a interêt, a prié d'y ajouter ce qui ſuit.*

L'Auteur de cet Ouvrage prétend que la dite Bucaille n'eſt pas convaincue d'un péché veniel, qu'on peut compter ſur ſon innocence baptiſmale, qu'elle eſt poſſedée ou obſedée des Démons, qu'elle ſouffre cette humiliation depuis 40. ans pour ſa ſanctification, & pour le ſalut des pécheurs, pour leſquels elle s'eſt fait victime. Cette expreſſion eſt trop hardie, elle ne convient qu'à l'homme Dieu, point du tout à M. B. & elle mérite d'être biffée.

Cet Auteur ajoute qne l'envie & la jalouſie ont obligé pluſieurs Prêtres à dépoſer contre la dite M. B. il les compare aux Prêtres de Jéruſalem qui concerterent entre eux les moyens de perdre le Sauveur du monde. Il leur met cette parole des Juifs à la bouche, *non hunc ſed Barrabam.* C'eſt une calomnie qui mérite châtiment ſi l'on n'en rapporte pas des preuves certaines.

Il dit qu'une des plus belles Scenes de cette Tragédie, eſt celle où il fait paroître des Miſſionnaires & deux prétendues Sorcieres, faites exprès pour perdre M. B. il rapporte une hiſtoire qu'il a ſans doute compoſée, du moins elle n'eſt ſûe de perſonne : *ces termes ne ſont pas à leur place ; & marquent une grande legereté d'eſprit.*

Il aſſure que M. B. eſt auſſi ſainte comme Marie de Coûtances, il ne l'a pas voulue nommer, c'eſt Marie des Valées, & tournant tout d'un coup ſa colére contre le Juge, il le traitte d'ignorant qui n'a point étudié le Myſtique, d'aveugle, d'injuſte ; il eſt vrai qu'il ne lui impute tous ces défauts, que parce qu'il n'a pas lû les Hiſtoires de Canada & de nouveaux Recueils de la vie des perſonnes qui n'ont point encore été canoniſées par l'Egliſe. Il ajoute qu'il n'a inſtruit ce Procès que dans la vûe de perdre le Pére Saulnier & de faire honte à ſon Ordre, il ne veut pas même qu'un Arreſt rendu en faveur de ce juge, qui eſt ſû de tout le Royaume, ſoit conſtant & véritable, il paroît cependant par la conduite que le juge a tenue, qu'il ne s'eſt point attiré ces reproches, & qu'il a agi comme un homme ſans paſſion, & qui n'a cherché que la vérité.

Sans s'arrêter à faire voir que cet Ouvrage n'eſt pas celui de la charité, comme l'Auteur le veut perſuader, & ſans ſe mettre en peine de le guérir d'un erreur où le raiſon ne peut rien ; on veut lui laiſſer la ſatisfaction entiere de ſe remercier & de ſe louer d'avoir mis au jour cet Ouvrage. Un autre croiroit avoir lieu de ſe le reprocher toute ſa vie.

On tâchera ſeulement à répondre à quelques Faits dans leſquels il a erré, & qu'il a rapporté contre vérité.

Il a dit dans la 6 Page de ſon *Factum*, que Catherine Bédet avoit répondu que le Pére Saulnier lui avoit laiſſé des Hoſties, parce qu'elle pouvoit les lui préſenter à l'Autel pour les conſacrer lorſqu'il ſeroit beſoin de communier.

Cela n'eſt point véritable, la dite Bédet interrogée ſi elle a quelquefois préſenté quelqu'unes de ſes Hoſties au Pére Saulnier, & ſi le dit Pére Saulnier les lui a quelquefois demandées, a répondu que non : *c'eſt dans la 4 réponſe de l'Interrogatoire de ladite Bédet, du 26. Avril 1698.*

Il a dit que le Juge étoit peu judicieux & injuſte d'avoir décreté de priſe de Corps contre le Pére Saulnier & contre Marie Bucaille ſur la ſeule dépoſition de Catherine Bédet, qu'il dit être la plus infame Créature de la Terre.

Cela n'eſt point encore véritable : le Procureur du Roi conclut véritablement à priſe de Corps contre le dit Pére Saulnier ; mais le juge ne prononça rien contre lui, & il ne l'a décreté que le 9 Mai en ſuivant, après avoir entendu 22 témoins, & interrogé deux fois la dite Bucaille, laquelle demeura convaincue par la viſite des Chirurgiens, que les contorſions des bras, & des mains qu'elle faiſoit paroître n'étoit qu'une mommerie : & parce que les Cordeliers aſſuroient que le dit Pére Saulnier viendroit ſe juſtifier, le Décret contre lui decerné n'a été ſignifié que plus de trois mois après. C'eſt un point de fait.

Cet Auteur convient que la dite Bucaille avoit ſoutenu en face au dit Pére Saulnier, qu'il avoit abuſé d'elle, quoiqu'il fut ſon Confeſſeur. C'a été ſur ce Fait rapporté par pluſieurs témoins, & ſur pluſieurs autres, que le juge a décreté de priſe de Corps contre le dit Pére Saulnier. Il faut être auſſi éloquent que le croit être ce Panegiriſte de Marie Bucaille pour prétendre perſuader, que cet aveu de la dite Marie Bucaille n'eſt d'aucune conſéquence au Procès.

La réponſe que la dite Marie Bucaille a faite ſur la ſellette, en rendant compte de ſa ſortie de l'Hôpital de Valognes, devoit empêcher cet Auteur de toucher cet endroit. Elle dit que S. François, ſon Ange Gardien & le Bien-heureux Jean de la Croix la ſolliciterent de ſortir du dit Hôpital : *Qu'ils étoient habillés en Religieux, portant un habit gris-brun & la barbe raſe, & que ces Saints lui dirent de prendre une nape ou morceau de linge, pour couvrir ſa tête, quoiqu'il n'appartint pas à la dite Bucaille, parce que ce n'eſt pas dérober, quand on laiſſe plus qu'on ne prend.* S'il n'y avoit d'autres choſes rapportées contre elle, elle ne mériteroit que les petites maiſons ; mais cet endroit ne

donne pas lieu de parler d'elle avantageuſement, comme on le promet dans la 10 Page du *Factum*.

L'Auteur ſe ſeroit encore pû diſpenſer de faire dire au Juge, que l'état de poſſeſſion n'étoit pas compatible avec les grandes graces de Dieu. Les Interrogatoires du Procès ſont voir que ce n'a pas été ſon ſentiment. Cela a ſervi de prétexte à l'Auteur, pour remplir trois ou quatre pages d'invectives, ce n'eſt point du tout l'a l'eſprit de l'Interrogatoire, le voici. La dite Bucaille prétendoit avoir fait des miracles & être néanmoins poſſedée, & le juge lui fit connoître que juſqu'à ce jour, dans aucunes hiſtoires reçûes parmi les gens de bon ſens, qui n'ont pas été en Canada, il n'y avoit point d'exemple que Dieu ſe fut ſervi du canal d'une Créature, connue publiquement pour être poſſedée par le Diable, pour opérer en faveur des hommes les choſes extraordinaires que nous appellons Miracles: parce que ce ſeroit en quelque façon confondre ſes ouvrages avec ceux du Démon. Si l'Auteur en ſait quelque exemple, il le peut citer, & il inſtruira beaucoup de perſonnes pieuſes & ſavantes, qui ont inutilement employé leurs ſoins pour en trouver; mais qu'il ne ſépare pas la propoſition; car on ne dit pas que Dieu ne ſe ſoit pas ſervi de méchans ſujets pour faire des Miracles; mais qu'il n'a pas employé des poſſedées connues pour poſſedées, pour opérer ſes merveilles, quoiqu'il ſoit vrai qu'il ait permis quelquefois que quelques perſonnes vertueuſes & de bonne vie ayent été poſſedées par le Démon pour leur ſanctification ou par d'autres raiſons que nous ne ſavons pas, & c'eſt dont on n'a jamais douté. L'Auteur n'a fait cette ſuppoſition que parce qu'elle lui étoit néceſſaire pour faire croire qu'il étoit Docteur en Iſraël; on n'a pas non plus ignoré quelles ſont les marques de poſſeſſion; mais le Juge a fait difference entre celles qui ſont des ſignes univoques & aſſurées de la poſſeſſion, & celles qui n'en ſont que des ſignes équivoques, quoiqu'il y en ait toujours quelques-unes qui accompagnent la poſſeſſion. C'eſt ce qui lui a fait tant de fois demander à la dite Bucaille, quelles marques elles avoit d'être poſſedée.

De toutes les marques de poſſeſſion, rapportées par l'Auteur, il n'y a que *Scientia linguarum*, qui ſoit un ſigne univoque de la poſſeſſion, mais non pas comme l'Auteur l'explique. Il eſt peut-être aſſez bon de lui faire remarquer en cet endroit, qu'il ignore quelque choſe, afin de lui apprendre qu'il ne doit pas traiter ſi mal le juge, pour ignorer ce qu'il ſuppoſe qu'il ne ſait pas. Il ſaura qu'entendre ſeulement les Langues étrangeres; & répondre dans ſa Langue naturelle, n'eſt pas un ſigne univoque de poſſeſſion; il les faut parler, & pour lors il paroît que c'eſt un Agent étranger, qui eſt Maître de la langue de celui qui parle, & qu'il la remue de maniere qu'il lui fait former un ſon, avec deſſein de ſignifier quelque choſe, & d'arranger des mots qui forment un ſens dans une Langue, que la perſonne qui les prononce ne ſait pas; & c'eſt pour lors un ſigne aſſuré de poſſeſſion, ce qu'on ne peut pas dire des autres marques rapportées par l'Auteur. Perſonne ne s'eſt aviſé de dire que Job, ou S. Antoine fuſſent poſſedées pour avoir été maltraités ou battus du Démon, que Simon le Magicien fut actuellement poſſedé pour avoir été enlevé en l'air, & les Hiſtoires ſont pleines des rapports que les Magiciens ont fait des choſes qui ſe paſſoient dans des lieux fort éloignés du lieu où ils étoient.

Si l'Auteur avoit fait réflexion à la dépoſition de Jacques Chaulieu, il auroit bien vu que la troiſiéme marque de poſſeſſion, *Corporis magnæ vires*, ne ſe trouve pas dans la dite Bucaille. Le Pére Saulnier ayant voulu perſuader au dit Chaulieu & à ceux qui étoient avec lui, que la dite Marie Bucaille étoit d'une ſi grande peſanteur, que quatre Cordeliers qui venoient de ſortir, n'avoient pû la remuer, le dit Chaulieu qui étoit prévenu de toutes leurs mommeries, s'offrit de la lever lui tout ſeul, à charge qu'il la jetteroit à plâtre-terre, à quoi le Pére Saulnier repartit qu'il ne ſe preſſât pas.

Il tomboit donc en charge à l'Auteur, s'il vouloit excuſer ſous le prétexte de poſſeſſion, tous les menſonges, les calomnies & tout ce qui eſt rapporté contre la dite Marie Bucaille, de faire voir que la dite Marie Bucaille parloit & répondoit aux queſtions qu'on lui faiſoit en une Langue étrangere. Il eſt rapporté par le Sieur le Parmentier Prêtre, que le Pére Saulnier qui en ſavoit ſans doute la conſéquence, lui dit que la dite Bacaille répondoit en Latin à ce qu'on lui demandoit, & qu'il la lui féroit entendre, mais il ne tint pas ſa parole. Le Juge ne s'en eſt pas cependant rapporté à ſon avis, il a conſulté le Seigneur Evêque de Coûtances par ſon Promoteur. C'eſt ce qu'on a déja dit ci-deſſus.

Accuſer le juge d'avoir quitté l'objet principal du Procès, qui étoit le crime de la profanation de l'Hoſtie dont Catherine Bédet étoit ſaiſie pour inſtruire le Procès de Marie Bucaille, c'eſt un reproche qui ne ſe peut faire que par des gens mal prévenus.

Le Monitoire juſtifie qu'on n'a rien negligé pour en avoir la connoiſſance, il a été publié à Coûtances, ſans que le P. Pinçon ſe ſoit fait réſerver, ce qu'il n'eut pas manqué de faire, s'il avoit eu quelque connoiſſance de ce qui regarde ce Fait, & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le Procureur du Roi ne l'a point fait entendre. Le Juge donc n'ayant pu avoir d'autres preuves que celles qui ſortoient de la bouche de la dite Bédet, à dû les chercher dans l'inſtruction du Procès de la dite Bucaille, laquelle par le commerce étroit qu'elle avoit avec le Pére Saulnier & avec la dite Bédet en pouvoit donner quelque connoiſſance, & le ſuccès a fait voir qu'il ne s'eſt pas tout-à-fait trompé; car il eſt rapporté par Marguerite Paiſant, & pluſieurs autres.

Que la dite Marie Bucaille a dit dans ſes prétendues extaſes, que leſdites Hoſties étoient conſacrées, & dans la confrontation contre la dite Bédet, elle a dit que ſon Ange Gardien lui avoit fait connoître que leſdites Hoſties étoient conſacrées.

Inutilement on veut pallier le menſonge de la dite Marie Bucaille lors qu'elle a aſſuré que Jeſus-Chriſt avoit paru dans la maiſon du Sieur de Golleville, ſous la figure d'un jeune homme pour y recevoir l'aumône. Cette impoſture eſt prouvée d'une maniere à n'en pas douter. L'excuſe qu'elle a donnée, qu'elle étoit pour lors dans l'Oraiſon intellectuelle, a donné lieu à l'Auteur dont l'eſprit eſt aſſurement très-vif, de parler des vûes que les Spirituels appellent intellectuelles, & perſonne ne peut douter après ce qu'il en dit, qu'il n'en ait l'imagination très-remplie, & qu'il ne ſoit un grand Maitre en cette ſcience; mais cela ne change rien au fait. Il demeurera toujours conſtant au Procès, que ce fût Jean Folliot qui reçut l'aumône qui lui fut donnée dans la maiſon du dit Sieur de Golleville, & que Marie Bucaille a menti, même dans ſon Oraiſon intellectuelle. L'Auteur qui peut être un grand Miſtique, mais qui n'eſt aſſurement pas un grand Sorcier, s'étonne de ce que le juge a regardé comme un effet de ſortilege la prétendue gueriſon d'Anne Feuillie. L'ignorance du Juge lui fait pitié, & il ne peut pas comprendre ſa ſtupidité, de ne pas reconnoître un miracle qui frape ſi fort les yeux, & qu'il faut être *animalis homo*, pour n'y pas reconnoître l'opération de Dieu, d'autant plus que la dite Marie Bucaille avoit pris ſur elle-même le mal que devoit ſouffrir la Feuillie.

On lui répond qu'on a déja fait voir, que le Miracle prétendu n'eſt qu'un véritable maléfice.

Qu'il en porte tous les caractéres dont un des plus évidens, eſt que la dite Bucaille dit qu'elle avoit ſouffert le mal que la dite Feuillie devoit ſouffrir.

Le Juge a remontré que Dieu ne faiſoit point de graces à moitié, & que lorſqu'il vouloit bien par un effet de ſa bonté rendre la ſanté à un malade, il n'obligeoit point

un

un autre de prendre le lit, & de ſouffrir le mal qu'il avoit guéri, que ſi véritablement la dite Marie Bucaille avoit ſouffert les douleurs que la dite Feuillie devoit ſouffrir (ce qui n'eſt pas conſtant) elle les avoit ſouffertes, parce que n'oſant jetter le maléfice qu'elle avoit ôté de deſſus la dite Feuillie ſur un autre perſonne, de peur de détruire cette réputation de ſainteté qu'elle ambitionnoit ſi fort, elle fut obligée de prendre ſur elle-même ce maléfice, & d'en ſouffrir la peine. Et c'eſt à ce prix; ſi nous en croyons les Hiſtoires, que le Diable vend les apparences du bien qu'il promet.

Le Juge ne peut donc pas être blâmé d'avoir fait Interrogatoire: bien plus, il l'a dû faire pour donner lieu à la dite Marie Bucaille de s'éclaircir, & de faire voir ſon innocence. Ainſi on laiſſe à juger qui doit faire pitié, ou du Juge qui a fait ſon devoir, ou de l'Auteur dont l'imagination échauffée dit ſouvent ce qu'il ne devroit point dire.

La preuve en eſt ſous les yeux dans la 13 page de ſon *Factum* où il accuſe le Juge de blaſphême, parce qu'il a ignoré l'hiſtoire que l'Auteur rapporte de pluſieurs ſaints qui tinrent un jour conſeil en Paradis, pour ſavoir s'il étoit à propos de renvoyer à une fille des Démons, dont il ſembloit que Nôtre Seigneur l'avoit pour lors délivrée.

Il ne faut point d'explication ni de Commentaire pour déterminer le Lecteur à juger de la ſolidité de l'eſprit de l'Auteur.

Et le Juge a lieu d'eſpérer d'obtenir facilement l'abſolution de ce prétendu blaſphême; mais on croit devoir dire que ces nouveautés & ces contes ridicules cachent un poiſon mortel, ſcandaliſent les foibles, & ôtent à la Religion cette Majeſté, qui imprime le reſpect dans l'eſprit des Peuples: perſonne ne s'y oppoſe, & cependant *fumat uterque polus.*

A l'occaſion des Communions réelles faites par la main des Anges dont cet Auteur conte encore des hiſtoires, on ne peut s'empêcher de rapporter les termes dont la dite Bucaille s'eſt ſervie en expliquant la raiſon pour laquelle Jeanne de Launey ſa ſervante ne communia pas par la main de ce Prêtre qui lui apporta la Communion dans ſa chambre. C'eſt dit-elle parce que la dite de Launey avoit dejeuné, & il lui en frotta ſeulement la barbe. *Hubert de Caux dans ſa dépoſition.*

Cette expreſſion porte l'indignation dans le cœur, & fait voir combien il eſt important de châtier ces fanatiques, c'eſt à ceux à qui Dieu a commis ſes interêts d'y penſer.

L'Auteur convient qu'il eſt rapporté au Procès que le Fantôme, qu'il pretend être le P. Brebœuf, préſenta à la dite de Launey une Hoſtie qu'elle ne voulut pas recevoir parce qu'elle avoit déjeuné. Eſt-ce que le P. Brebœuf ignoroit que Jeanne de Launey avoit déjeuné? ou vouloit il lui faire commettre un péché mortel? Cette ſeule circonſtance dans le Procès prouve invinciblement que la dépoſition de Jeanne de Launey eſt fauſſe, ou que c'eſt une illuſion du Diable dans laquelle on ne peut pas dire que la dite Marie Bucaille n'ait point eu de part, puiſque (comme il a été dit ci-deſſus) elle dit à la dite de Launey que c'étoit une grace que Dieu lui avoit faite, pour confirmer la dite de Launey que ſa conduite étoit bonne.

Bien loin qu'on ait cru impoſſibles les tranſports & les apparitions des Anges ſous des figures humaines, on a ci-deſſus établi la poſſibilité de l'un & de l'autre par des preuves tirées des Ecritures; mais cela eſt très-rare.

On n'a pas ignoré ce que quelques Auteurs ont dit de S. Bernard dont la ſainteté de ſa vie a donné de l'admiration: on n'aura pas le même reſpect pour l'appel que Marie Bucaille fait de J. C. au Pére Eternel, & où elle a adjourné la Ste Vierge pour y être préſente. L'Auteur a oublié cet endroit, & cela lui eût beaucoup ſervi pour faire valoir ſes vûes intellectuelles.

L'apparition de ce Fantôme que la nommée Frigou vit pendant la nuit dans la chambre de la dite Marie Bucaille, & que la dite Bucaille dit être le Pére Eternel qui venoit effacer les péchés de Valognes eſt un preſtige certain (ſuppoſé que la dite Frigou ait depoſé la vérité) & toute la capacité de l'Auteur & ſon érudition profonde en cette matiere ne pourra défendre la dite Marie Bucaille, qui a dit que le Fantôme qu'elle appelle Dieu le Pére avoit mal à l'œil, parce qu'il voulut lui faire connoître qu'il étoit bleſſé dans la partie la plus ſenſible, par les péchés des hommes.

Il eſt bon de faire remarquer à l'Auteur ce qu'un homme a dit dans un Commentaire qu'il a fait ſur l'Ecriture, & ce qui eſt véritable; que jamais les Anges n'ont paru aux hommes avec aucun défaut. *C'étoit donc ſans doute une illuſion.*

La lecture des Interrogatoires de Jeanne de Launey, & la dépoſition de Marie de Lécureuil féra connoître les motifs qui ont porté le juge à condamner la dite de Launey à la queſtion ordinaire, preparatoire. L'extraordinaire ne ſe donne qu'aux Corps confiſqués; cela n'eſt ignoré de perſonne.

Il reſte à répondre aux fautes qu'il pretend que le juge a commiſes dans le Procès.

Il a, dit-on, entendu les témoins, & c'étoit aux Enquêteurs; on repond que ces affaires regardent les juges, & que les Edits de Sa Majeſté les y autoriſent, joint la poſſeſſion qu'ils en ont, que le juge n'a pas dû être le Rapporteur: on répond que la Cour par ſon Arreſt a autoriſé les Juges à rapporter ſans quitter la qualité de Juge. Quant à ce qu'il dit que l'on appella deux Avocats, leſquels ont ſigné quoiqu'ils n'euſſent pas été préſens aux 4 dernieres ſéances & que le Juge le fit exprès dans la crainte du partage: on lui répond premierement, qu'il n'y a point eu de partage, en ſecond lieu, que le Sr. Létourny Avocat a été preſent à toutes les ſéances du rapport du Procès, & qu'ainſi il a pû ſigner la Sentence; mais que ſa ſignature n'eſt de nulle conſéquence, puiſque par l'Ordonnance il ſuffit de 3 Juges pour donner une Sentence de condamnation à mort lorſqu'elle eſt ſujette à l'appel, & que celle de Marie Bucaille lui a été donnée par l'avis de ſix Juges, leſquels ont ſigné la dite Sentence après avoir entendu, vû, lû & examiné le Procès en toutes ſes circonſtances. Il n'y a donc point de faute que l'on puiſſe imputer au Juge, quoique l'Auteur du *Factum* l'attaque directement. Il eſt ignorant, peu verſé dans les matieres ſpirituelles, mal inſtruit dans le myſtique, vindicatif, mauvais Juge: c'eſt ainſi que l'Auteur du *Factum* le traite, parce qu'il n'a pas ajouté foi à la ſainteté de la dite Marie Bucaille. On lui a entendu dire qu'il eût ſouhaité y trouver dequoi publier ſa vertu, il eût été le premier à le faire connoître. Il a trop donné dans l'extraordinaire, ſi on en croit ceux du ſentiment oppoſé, il falloit traitter la dite Marie Bucaille comme une folle. On a répondu ci-devant à toutes ces objections, & en un mot il ne s'agit point au Procès ſi c'eſt un homme de bien éclairé, ou s'il ne l'eſt pas. Tout ce que pourroient dire ceux qui ſeroient les plus affectionnés pour lui ne changeroient rien au Fait dont il s'agit.

Il faut que cet affaire ſoit éclaircie, & il y va de l'interêt de la Riligion & de l'Etat de châtier ces fanatiques. Les Hiſtoires ſont pleines de l'excès où les Savanarolles ſe ſont portés, & les déſordres que ces ſortes de viſionnaires ont cauſé ſont encore devant nos yeux.

TRADUCTION

De la Lettre Latine de Mr. Gilot Chanoine de Reims à M. Hennebel Docteur de Louvain ſur la Neuvaine de St. Hubert, inſerée dans l'Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes du P. le Brun.

MONSIEUR,

IL a paru l'an 1690. une déciſion, fort courte à la vérité, mais, à ce que je crois, d'une très-grande importance, que vous avez ſignée avec Mrs. Huygens & Charneux. Cette déciſion a étonné pluſieurs de mes amis; je parle de ce jugement par lequel vous avez approuvé d'une maniere ſi déciſive la pratique & l'uſage de la neuvaine en l'honneur de St. Hubert. C'eſt pourquoi permettés moi de vous marquer les raiſons qui ont cauſé cet étonnement. Je ſais que je parle à un Théologien, que ſa charité rend rédevable aux ſages & aux inſenſés. J'eſpére que ſi ce n'eſt qu'un vain ſcrupule, vous ne ferez pas difficulté de me l'ôter auſſi bien qu'à mes amis: nous attendons cette faveur avec d'autant plus de confiance, que nous ne vous demandons pas ces Eclairciſſemens pour ſatisfaire une frivole curioſité, mais ſeulement parce que le devoir de notre charge nous y oblige. Car nous établiſſons des Paſteurs d'un Diocéſe voiſin du Monaſtére des Ardennes à qui il n'eſt pas permis d'ignorer s'ils doivent ſuivre l'ancienne opinion des Théologiens & des Médecins de Paris, ou la nouvelle déciſion des Théologiens & des Médecins de Louvain ſur la neuvaine de St. Hubert. Il y a deux raiſons qui engagent à ſe déclarer pour les Docteurs de Paris, l'une que l'obſervance de la neuvaine ne paroît pas un antidote convenable contre la rage; l'autre qu'elle contient des pratiques qu'il ſeroit bien difficile de purger de ſuperſtitions, pour ne rien dire de plus fort. Quant au premier point, permettés moi de vous demander, Monſieur, les motifs qui vous ont déterminé à approuver la neuvaine avec ſes pratiques. Ne vous êtes vous appuyé que ſur la coutume du Monaſtére des Ardennes dont vous parlés uniquement dans votre jugement? Eſt-ce ſur d'autres raiſons qui peuvent perſuader que cette coûtume eſt de grande conſéquence? Elle ſemble ſuppoſer ce que les Religieux des Ardennes racontent, que la prétendüe ſainte Etole fut envoyée du Ciel par le miniſtére d'un Ange à St. Hubert, lorſqu'il étoit ordonné à Rome par le Pape Serge: fait dementi par la Chronologie, comme le P. le Cointe le prouve dans ſes Annales Eccléſiaſtiques de France l'an 708. Elle ſuppoſe auſſi que cette Etole ne diminue jamais, quoique de grandes parcelles coupées par le R. Pére Abbé pour l'uſage journalier diminuent de jour en jour, & ſoient enfin entierement conſumées. Enfin elle ſuppoſe qu'il n'y a jamais eu perſonne aſſez frippon, ni aucun Moine gardien de la ſainte Etole aſſez ſimple pour ſubſtituer adroitement une Etole nouvelle à la place de l'ancienne. Cependant il ne ſeroit pas difficile qu'on eut fait une pareille friponnerie, vû la politeſſe des Moines qui montrent facilement cette Etole au premier venu, & eu égard à la facilité des Abbés qui en confient la garde à un ſeul Religieux, qui a la faculté de la manier, & de la tirer d'un vaſe mal fermé. Certes on apporte un plus grand ſoin à la conſervation des ſaintes Reliques; l'Egliſe ordonnant de les tenir dans des chaſſes ſoigneuſement fermées & bien ſcellées: mais il ne nous a pas été poſſible de rien trouver touchant cette Etole apportée du ciel dans les Auteurs contemporains de Saint Hubert, ou qui ont vêcu quelque tems après lui. Un Auteur anonyme de l'an 1080. parle ainſi dans ſon livre des miracles de St. Hubert chapitre 14. *Il y a en cet endroit un préſervatif aſſuré contre cet horrible danger, ſi le malade a une véritable foi, & ſi la condition preſcrite eſt obſervée, après avoir obtenu la gueriſon.* Les Religieux des Ardennes d'aujourd'hui n'oſeroient parler ainſi: mais cet Ecrivain n'a pas aſſez d'autorité pour mériter la creance d'un Lecteur ſage & circonſpect. Il eſt trop recent pour atteſter aux ſavans l'antiquité de la coûtume dont nous parlons. Il faut pourtant l'entendre ſur l'uſage obſervé de ſon tems, & qui eſt peu different de celui qui eſt pratiqué aujourd'hui par les Religieux de Ardennes. *Après avoir*, dit-il, *mis à la tête du Malade de l'or de la ſainte Etole, & après lui avoir preſcrit la maniere de ſe precautionner &c.* Mais on ſoupçonne avec raiſon que cet écrivain étoit un homme de peu de jugement, par les dix miracles qu'il dit avoir été operés pour la conſervation des biens temporels du Monaſtere des Ardennes, ou de quelques particuliers. Certes on ne peut lire ſerieuſement ce qu'il raconte au chap. 21. ſavoir qu'un poſſedé ayant été mis dans un tonneau d'eau froide fut délivré du Démon d'une maniere capable de faire rire Heraclite. *Le Démon*, dit-il, *forcé de ſortir par le derriere fit un ſi grand pet, qu'il enfonça le tonneau.* Au même chapitre il parle d'un nommé Joſbert, qui avoit été gueri de la rage: on ne voit point aujoud'hui de ſemblables cures. Enfin il ne détaille point la maniere *de ſe précautionner:* il n'auroit pas manqué de parler du repi accordé contre la rage, ſi ce privilege avoit été connu de ſon tems, mais aujourd'hui pour l'accréditer, il faut en démontrer l'exiſtence par des raiſons d'autant plus fortes que ce privilége eſt d'un ordre très-diſtingué. Il y a plus de dix ans que vous avez approuvé les dix articles de la Neuvaine: cependant malgré l'eſperance qu'on avoit, aucun de votre Faculté, ou du Monaſtere des Ardennes n'a publié les motifs qui vous ont porté à approuver l'uſage de ces articles, comme exempt de tout blâme raiſonnable.

L'Ecriture Sainte & la tradition nous apprennent que le Sacrement de l'Extrême-Onction a la vertu de rendre la ſanté aux malades quand le bien de l'ame le demande: mais toute ſorte de raiſon ne ſuffit pas pour attribuer la même vertu aux pratiques de la Neuvaine de St. Hubert; l'Ecriture, les Docteurs de l'Egliſe n'en fourniſſent aucune. On allegue l'uſage, mais on n'a point juſques ici des preuves qui rendent cet uſage ancien & certain, je veux dire, des Chartes & des Piéces autentiques, & d'autres monumens de cette eſpéce qui certifient les guériſons. S'il y en a dans le Chartrier du Monaſtere des Ardennes, qu'on les mette en lumiere, & qu'ils ſoyent approuvés par des gens habiles & clairvoyants: alors les Religieux de Saint Hubert gagneront leur procès contre les Théologiens & les Médecins de Paris.

Cependant le témoignage du bruit public qui ne ſauroit ſe ſoutenir longtems, fera quitter à un petit nombre le ſentiment des Docteurs de Paris. En effet aujourd'hui il n'y a perſonne qui ſoit guéri de la rage au Monaſtere de St. Hubert, comme autrefois: nul n'en eſt preſervé après avoir été mordu au col par une beſte véritablement enragée. Cependant je ne parle ici que par ouï dire: il y a encore pluſieurs idiots qui font le pélerinage de St. Hubert, (pour être preſervés de la rage qu'ils craignent inutilement, parce qu'elle n'étoit pas à craindre, & ſe font tailler ſelon la coutume, & mettre un petit brin de l'Etole) ayant été mordus par des chiens non encore enragés, ou dont la ſalive n'étoit pas mortelle. Quelques-uns de ceux qui ont été taillés ſe vantent d'avoir été miraculeuſement préſervés de la rage, qui en demeurant chez eux ſans employer ni rémede ni antidote, n'auroient point été endommagés de la morſure d'un chien enragé, ou d'une autre bête, parce que leur ſang étant violemment agité, le venin du chien ne leur auroit pas été plus nuiſible que l'eſt en pareil cas le venin de la Vipere, dont la morſure n'eſt pas quelquefois nuiſible

ſible pour cette même raiſon, ſelon l'obſervation des plus habiles Medecins. Il ne manque pas d'exemples de gens qui après avoir été traités ſelon la coûtume, & après avoir exactement pratiqué les obſervances de la Neuvaine, ont été enragés. Il ſuffira de citer la perſonne que M. Thiers dit avoir trouvé en 1687. en la Paroiſſe de Champrond dans le Diocéſe de Chartres. Conſultés le tome 2. l. 6. chap. 4. de la ſeconde Edition de ſon Traité des Superſtitions publiée à Paris il y a quelques années.

Je pourrois rapporter un autre exemple que je trouve dans une Lettre que m'a écrit le 18. de Novembre 1700. le Curé de la Paroiſſe de Saint Hubert, dont la vertu & la capacité vous ſont connues. On aſſure encore qu'on a conſtamment remarqué que tous ceux qui ont été taillés au Monaſtere de St. Hubert s'approchent des hommes ou des animaux enragés ſans aucun danger, ce qui n'arrive point aux autres. On dit auſſi que ceux, ſur les fronts de qui on a mis un petit brin de la ſainte Etole, meurent tranquillement & ſans convulſion, lorſqu'il leur arrive de mourir de la rage, contre laquelle ils ont cherché un preſervatif. Mais comment eſt on aſſuré du premier fait? Par la renommée: (*a*) *Mais la renommée, qui eſt le titre de l'incertitude*, pour me ſervir des termes de Tertullien, n'a pas lieu lorſque des témoins oculaires dépoſent des choſes contraires. Je crains bien qu'on ne trouve point en tout cela cette ſincerité & cette prudence qui donnent à un témoignage l'autorité la plus étendue. Ce ſeroit prendre une peine inutile de marquer en détail toutes les raiſons qu'on peut avoir pour en impoſer aux ſimples & aux moins clairvoyans, je parle à des gens inſtruits. Quant à l'autre point, peut-être que ce n'eſt point la rage, mais la fiévre ordinaire, qui a fait mourir ceux qu'on dit être morts tranquillement. Je connois des medecins habiles qui penſent qu'il faut attribuer la cauſe de cette mort paiſible à un épuiſement de forces cauſé par l'ardeur de la fievre.

Mais pour revenir à mon ſujet, les hommes croient ordinairement, qu'il leur eſt glorieux qu'un miracle ſe ſoit operé en leur faveur. C'eſt pourquoi il y a une infinité de gens qui ſe vantent ſans raiſon d'avoir été préſervés de la rage par le moyen de la Neuvaine de Saint Hubert; ſoit parce qu'il n'eſt pas certain qu'ils ayent été mordus par des animaux venimeux, ſoit parce qu'il ne paroît pas clairement que la nature n'a pas contribué à détourner la rage. Quoiqu'il en ſoit, puiſqu'il n'arrive preſque jamais que les Théologiens, les Médecins, & des perſonnes ſages, déſintereſſées & éclairées approfondiſſent avec ſoin la vérité de ces gueriſons, prétendues miraculeuſes, c'eſt avec peu de fondement que les Religieux du Monaſtere des Ardennes ſe glorifient des gueriſons innombrables obtenues par l'interceſſion de Saint Hubert, & par les pratiques de la Neuvaine, comme d'une grace ſinguliere de Dieu, & d'un miracle continuel que l'état préſent de l'Egliſe ne comporte pas, & que l'Egliſe naiſſante n'a point vû. Du moins qu'ils produiſent des procès verbaux de ces gueriſons, tels que les Evêques ont coûtume d'en dépoſer dans leurs greffes, pour autoriſer les miracles, & pour en transmettre la mémoire à la poſterité. Cependant nous nous abſtiendrons d'adopter les miracles prônés par les Religieux de Saint Hubert. Je dis *prônés*; paſſés moi cette expreſſion dont je me ſuis ſervi parce que ſelon le Concile de Trente, (*b*) *il ne faut admettre que les miracles. . . . averés & approuvés par l'Evêque après qu'il a conſulté des Théologiens & d'autres perſonnes recommandables par leur pieté.* Enfin on attribuera cette ſorte de gueriſon ou à un miracle particulier, ou à la Nature, & au ſecours de la Medecine. Il faut opter l'un de ces deux ſentimens; il n'y a point de milieu. Si elles ſont operées par la Nature & par la Medecine, ce ſeroit aux Medecins a en juger: mais ils ſe mocquent des pratiques de la Neuvaine, & les traitent de frivoles & de ridicules, comment alors diroit-on que ces gueriſons ſont miraculeuſes? Certes ſi cela eſt, les pratiques de la Neuvaine, du moins la plûpart, ſont vaines, car Dieu n'attache point à l'Egliſe par de pareilles obſervances les miracles de ſa toute puiſſance; & il ne permettroit pas que ce qu'il feroit pour manifeſter ſa gloire, & les vertus de Saint Hubert, fût tellement obſcur, que durant tant de ſiécles, & après un mûr examen ſouvent repeté, les plus habiles des Théologiens & des Medecins Catholiques le niaſſent & écriviſſent même que la Superſtition y a beaucoup de part. Or les Docteurs de Paris ont certainement donné une déciſion contraire à la vôtre ſur cette matiere, ainſi que le rapporte M. de Sainte Beuve au Tome 2. de ſes cas de conſcience N°. 193. Qui oſeroit donc ſoutenir que Dieu fait tous les jours des miracles en faveur des impies, & par des impies, qui ſe glorifient à ce ſujet du repi, que le dernier article de la Neuvaine permet à ceux qui ont été taillés, de donner à un autre? Ce ne ſeroit certes ni l'Ecrivain anonyme du onziéme ſiécle, ni même les Religieux de Saint Hubert d'aujourd'hui: cependant ce repi ſurpaſſe viſiblement les forces de la nature, comment donc peut on le défendre? En aucune maniere: autrement une expérience égale prouveroit qu'il n'y a point de Superſtition dans pluſieurs pratiques ſuſpectes à tous les Théologiens, ou plutôt condamnées unanimement, dont ſe ſervent avec ſuccès les gens de la campagne pour guérir les maladies de leurs beſtiaux. La foibleſſe & le frivole de l'argument tiré des gueriſons journalieres paroît en ce qu'il y en a eu de ſemblables, ſuppoſé que ce ſoient des gueriſons, lorſque parmi les pratiques de la Neuvaine on croyoit néceſſaire la confeſſion & la communion de neuf jours de ſuite, ſans qu'elle fût jamais omiſe par les impies; car les Religieux de Saint Hubert ne remedioient pas à un ſi grand abus. Qui eſt-ce qui ignore que ſe deſordre n'a que trop longtems duré dans ces païs? C'eſt pourquoi rien n'empêche d'attribuer plutôt auec les Théologiens & les Medecins de Paris ces gueriſons, s'il y en a, au Démon ou à la Nature, qu'à une grace ſinguliere de Dieu & à un miracle.

On voit par là combien eſt frivole le raiſonnement de ceux qui croient que Dieu tromperoit ceux qui vont au Monaſtere de Saint Hubert pour y obſerver la Neuvaine. Mais je veux que Dieu voulut *en quelque maniere* approuver l'uſage qui partage les Docteurs de Paris & de Louvain: ſi la rage étoit toujours chaſſée d'une maniere extraordinaire par l'inſertion au front d'un petit brin de la ſainte Etole, & par l'obſervation de la Neuvaine, il n'eſt pas clair qu'il ſe fit aucun prodige au-deſſus des forces de la nature. J'ai dit, quand même Dieu approuveroit *en quelque maniere* cet uſage, perſuadé que Dieu ne feroit aucune tromperie, quoiqu'il preſervat de la rage quelques uns de ceux, qui, en recourant à la protection de Saint Hubert dans la ſimplicité de la foi & par un eſprit de Religion, ſe font mettre au front un brin de la ſainte Etole, & obſervent la Neuvaine: car s'il ne faut pas attribuer leur gueriſon à l'aſſurance qu'ils ont de l'obtenir; aſſurance ſi efficace, ſelon le ſentiment des Medecins pour ôter les maladies, il faudroit les attribuer à leur pieté que Dieu récompenſeroit par l'interceſſion de Saint Hubert, & non aux cérémonies de la Neuvaine, auxquelles Dieu auroit attaché la vertu de la gueriſon du corps comme au Sacrement de l'Extrême-onction. Car comme Dieu ne trompe point par l'accompliſſement des prédictions d'un Prophete qui détourne de ſon culte, parce que la Loi naturelle a plus d'autorité que ce Prophete (*c*) pour nous perſuader. Ainſi la gueriſon peu commune d'un obſervateur de la Neuvaine, n'autoriſe point une pratique ſuperſti-

tieuſe

(*a*) Apolog. cap. 7.
(*b*) Seſſ. 25. Decreto de Invocat. Sanctorum.
(*c*) Deut. 13.

tieuſe que la loi naturelle & poſitive commandent ouvertement de rejetter. Mais ſi vous me demandés pourquoi j'appelle peu commune une gueriſon que vous croyés journaliere, & qui eſt nommée une *merveille* par vous, par les Examinateurs Synodaux du Diocéſe de Liege, & par l'Evêque dans l'approbation dattée du 4. d'Octobre 1690 en voici la raiſon: c'eſt qu'il ne convient point à des Théologiens de donner le nom de *merveilles* à ces gueriſons ſans être aſſurés que les animaux dont la morſure fait craindre la rage, étoient vétitablement enragés lorsqu'ils ont mordu, qu'ils ont communiqué avec leur dent & leur ſalive le poiſon mortel qui a corrompu la maſſe du ſang, & que ceux qui ont fait le voyage de Saint Hubert, ont été véritablement guéris. Ce dernier point ne peut pas être ſouvent conſtaté parce que ces voyageurs rétournent promptement chez eux. Et il eſt encore plus difficile de s'aſſurer du premier fait, vû qu'on n'a point ces animaux, & qu'ils n'ont jamais été bien connus des Medecins & des gens habiles.

J'avouerai ingenument qu'on peut faire quelque fond ſur la conſéquence tirée de l'autorité des Abbés des Ardennes, ſur tout de St. Thierri qui dans l'onziéme ſiécle a illuſtré le Monaſtere de Saint Hubert, & des Evêques de Liege. Car il n'eſt pas probable qu'ils ayent ignoré les pratiques de la Neuvaine, & il leur a été facile d'en pénétrer l'origine & les effets. Cependant je ne vois pas que cet argument, tout ſpecieux qu'il eſt, ſoit invincible. Le ſuffrage, ou plutôt le ſilence des Evêques Diocéſains perd beaucoup de ſa force, ſi l'on conſidere que pluſieurs ont été abſens de leur Diocéſe, & que d'autres ont été accablés ou d'affaires ou de vieilleſſe, pour ne pas dire que pour pluſieurs autres raiſons, les pratiques de la Neuvaine ont pu avoir été inconnues aux Evêques de Liege. Parmi les approbateurs des dix articles de la Neuvaine, on ne peut en compter de fort anciens, ſans qu'il ſoit aſſuré que tous les articles ſont d'une ancienne datte. Or il faudroit des preuves non communes pour perſuader ce fait. Que ſi le Monaſtere des Ardennes eſt exempt, ou de droit ou de fait, de la juriſdiction de l'ordinaire, il ſera difficile de montrer que les Evêques de Liege ont autoriſé la Neuvaine. Au reſte ſi l'argument tiré de leur ſilence n'eſt pas entiérement renverſé, du moins on ſe perſuadera qu'il n'eſt pas bien fort: cette exemption ſert encore à énerver l'autorité qu'on prétend que les Abbés des Ardennes ont donnée à ces pratiques. Je paſſe ſous ſilence qu'on tolere bien des choſes, pourvu qu'elles ne ſoient pas évidemment ſuperſtitieuſes. Je ne dirai pas que l'amour des Lettres, ou de la diſcipline Monaſtique, qui regne aujourd'hui dans le Monaſtere des Ardennes, y a langui pendant quelques ſiécles. Encore moins ſoupçonnerai je que l'eſperance du gain que les Quêteurs de Saint Hubert amaſſent en courant de tous côtés a empéché d'examiner ſérieuſement ces pratiques. Au reſte j'aime mieux apprendre, que de le dire, ſi ces quêtes ſont contraires aux décrets du Concile de Trente (*a*), comme l'a décidé le Concile de Reims de l'an 1564, où préſida Charles de Lorraine. Il ſuffira de remarquer qu'on a réformé fort tard l'abus touchant la Communion miſe parmi les pratiques de la Neuvaine. Puiſqu'on eſt redévable de cette reformation à l'illuſtre Abbé d'aujourd'hui, il faut eſperer qu'il ne s'offenſera pas de ce que les Théologiens diſcutent les pratiques de la Neuvaine, & en recherchent l'origine, & que ſa Religion & ſa ſageſſe l'engageront à reformer ce qui lui paroîtra plein, ou ſuſpect de Superſtition.

Quant à l'autre partie de la queſtion que nous traitons, le très Chrétien Jean Gerſon, cette heureuſe production du terroir de Reims, a improuvé il y a près de deux cent ans, la Neuvaine de Saint Hubert qui ne lui étoit pas inconnue, *Il y a*, dit-il, *certain culte des Saints qui paroît fort Superſtitieux, comme de faire des neuvaines, & non des octaves, comme encore les obſervances particuliéres inventées au Monaſtere de Saint Hubert, pour la morſure d'un chien enragé, leſquelles ne ſont fondées ſur aucune raiſon: alors ces pratiques paſſent en Superſtition, ce qui n'eſt autre choſe qu'une vaine religion.* Ce paſſage tiré du Traité *de la direction du Cœur*, eſt rapporté par Bochel Livre 4. *des Décrets de l'Egliſe Gallicane* chap. 50. Or la déciſion de cet illuſtre Théologien a toujours été reconnue pour conforme à la vérité par les Docteurs de Paris qui l'ont déciaré dans l'occaſion, appuyés de ſuffrage des Medecins en ce qui regarde leur profeſſion. Il eſt étonnant que les Religieux de Saint Hubert pourvûs de belles indulgences pour les Pelerins n'ayent pas demandé aux Papes l'approbation de la Neuvaine, afin d'aneantir la déciſion des Théologiens & des Medecins de Paris. Mais il faut traiter en détail ce que Gerſon n'a touché qu'en général; ainſi je vais diſcuter chaque article de la Neuvaine.

1. *Celui ſur le front de qui on a mis un petit brin de la ſainte Etole doit ſe confeſſer & communier neuf jours conſecutifs.* Mais pourquoi pendant neuf jours? Eſt-ce parce que nous avons emprunté des Payens la Neuvaine? L'Egliſe a eu anciennement ſes Octaves; mais je ne vois pas qu'elle ait célébré des Neuvaines: & je ne crois pas qu'on en trouve des veſtiges avant l'établiſſement des Ordres Mendians, c'eſt-à-dire avant le treiziéme ſiécle. Certes s'il étoit certain qu'un des Saints Abbés des Ardennes eut été inſpiré du Ciel pour fixer ce nombre de jours, ainſi qu'Eliſée par une inſpiration divine, qu'on ne peut revoquer en doute, ordonna à Naaman le Syrien (*b*) de ſe laver ſept fois dans le Jourdain, ſe feroit une vraye chicane d'heſiter en ce point: mais cela n'eſt pas évident. Objecterà-t-on les effets merveilleux? Ce que nous avons déja dit montre aſſez combien il y a peu de fondement en tout cela. Mais pourquoi contre l'ancienne coûtume réiterer tant de fois en ſi peu de tems la Confeſſion, pour des péchés ordinairement veniels? Cet uſage eſt une forte preuve de la nouveauté de la Neuvaine. Les Religieux de Saint Hubert ont jugé qu'il n'étoit pas permis de preſcrire la confeſſion des péchés mortels, ſuivie de la communion tout d'un coup, & comme par une regle inviolable: car dans la derniere explication de cet article, ils veulent que la communion, ſi ſouvent repetée pendant neuf jours, depende de la volonté d'un Confeſſeur ſage & prudent. Mais cette explication a paru fort tard, & c'eſt pour cela que cette communion a été approuvée, ainſi que l'inſinue l'Evêque de Liege dans ſon jugement. Ce ſeroit une témérité inſupportable de dire que ce premier article a été à peine obſervé religieuſement par quelqu'un, & qu'ainſi il eſt inutile ayant été propoſé à tous ceux qui ont été taillés.

Le ſecond article eſt conçû en ces termes. *Il doit coucher ſeul en draps blancs & nets, ou bien tout vêtu.* Voici l'explication de cet article. *Seul*, crainte d'accident facheux tant pour ſoi que pour autrui, n'y ayant pas une certitude ſi abſolue de ſa guériſon & de ſa ſanté, que l'on ne doive prendre des précautions ſi naturelles. *En des draps blancs & nets*, pour éviter les inconveniens qui n'arrivent que trop ſouvent après avoir dormi dans des draps infectés. *Ou bien tout vêtu*, pour la même raiſon, & par mortification. On voit ici une mere qui avertit ſon fils prêt à voyager dans les païs lointains, de conſulter un habile Medecin qui ſait guérir de la rage, & non un Moine, qui enſeigne & adminiſtre une Cérémonie religieuſe. D'ailleurs cette explication viendra trop tard & après la choſe faite, ſur tout pour ce qui regarde la mortification. *Un Juif peut le croire, pour moi je n'en crois rien.* Mais ce qui eſt

(*a*) Seſſ. 2. c. 9.

(*b*) 4. Reg. c. 5.

eſt important c'eſt que les Auteurs de l'explication ne reconnoiſſent point de miracle, puiſqu'ils n'oſent avouer que la guériſon eſt aſſurée ; ainſi bien loin d'approuver vôtre déciſion, ils y paroiſſent évidemment oppoſés.

Le troiſiéme article eſt ainſi exprimé: *Il doit boire dans un verre, ou autre vaiſſeau particulier, & ne doit point baiſſer ſa tête pour boire aux fontaines & Rivieres.* Les obſervations que nous avons faites ſur l'article précédent peuvent auſſi s'appliquer à celui-ci ; comme il paroît par l'explication ſuivante, *doit boire dans un vaiſſeau particulier*, pour éviter tout péril pour ſoi & pour autrui. *Sans ſe baiſſer pour boire aux fontaines & Rivieres:* Soit à cauſe de la violence qui pourroit faire ſortir la parcelle de la ſainte Etole, qui eſt dans le front, ſoit pour éviter la ſenſualité, ou d'avaler quelques bêtes venimeuſes ſans y penſer. Cette précaution qu'on inſinue de ne point ſe baiſſer pour boire aux fontaines & aux rivieres, comme font les Chiens paroît bien ridicule. C'eſt un voile bien tranſparent que celui dont ſe ſervent les Religieux de Saint Hubert, pour dérober aux perſonnes éclairées la vue de ces fadaiſes. Ils auroient eu plus de raiſon de dire, qu'il étoit dangereux de boire aux Rivieres comme les Chiens, parce que ceux qui ont été mordus par un Chien, ou par un autre animal enragé, ſeroient choqués de voir leur image dans l'eau, & que cette vue graveroit trop avant dans leur imagination le ſouvenir de l'animal. C'eſt pour cette raiſon que les Medecins ont donné le nom d'Hydrophobie à la maladie de la rage. Je ne m'arrête point ſur ce qu'on auroit dû retrancher ces mots ſuperflus *dans un verre*, qui ne demandent point d'explication, pour ne pas donner de l'inquiétude aux Pelerins timides & groſſiers.

Il peut boire du vin rouge, clairet & blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure. Ainſi par ce quatriéme article les Religieux de Saint Hubert font perdre aux perſonnes intelligentes la créance d'un miracle de préſervatif contre la rage, en l'obſcurciſſant du moins par une précaution naturelle ; & l'explication conçue en ces termes ſi clairs leve toute ſorte de doute. *Le mêlange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le retranchement de toute autre boiſſon, marquent la mortification, & le ſoin que la perſonne doit apporter pour éviter tout excès & échauffement du ſang ſi contraire, à la guériſon de la rage.* Le mêlange de l'eau ſe reſſent en effet de la mortification, mais c'eſt lorſqu'on la boit fort mêlée. Or elle n'eſt point ainſi deſignée dans l'article denué d'explication, tel qu'il eſt conçu dans un petit imprimé qui contient les cérémonies de la Neuvaine, que les Religieux de Saint Hubert ont la politeſſe de donner aux Pelerins. Pourquoi les pauvres ne croiront ils pas par là qu'on leur défend auſſi la biére quoi qu'elle n'échauffe pas le ſang?

Il peut manger du pain blanc ou autre, dit-on, dans le cinquiéme article; *de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus: des chapons, & poules auſſi d'un an ou plus: des poiſſons portans écailles, comme harangs ſorets, carpes &c., des œufs durs cuits, & toutes ces choſes doivent être mangées froides.* L'explication de cet article ne ſatisfait point les Théologiens & les Curés, & choque les Medecins. *On permet*, dit-on, *certains alimens, retranchant les autres par eſprit de penitence & d'abſtinence, comme on peut voir par l'article neuviéme, & on ordonne de manger froid ce que l'on permet par eſprit de mortification. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux en permettant de manger celle de ceux qui ont un an ou plus, pour faire pratiquer la penitence en faiſant abſtinence des délicateſſes qui ſe trouvent dans les plus jeunes, & que c'eſt le même eſprit d'abſtinence qui exclut les poiſſons ſans écailles, les œufs aſſaiſonnés &c.* Ainſi tandis qu'on conſerve l'ombre de la mortification, on ne défend pas réellement les mets délicats à ceux qui ſont munis d'une parcelle de la ſainte Etole: car l'article & l'explication ne proſcrivent point l'aſſaiſonnement des poiſſons. Elle défend véritablement les œufs aſſaiſonnés ; mais outre qu'on cache tout cela aux Pélerins, c'eſt une précaution inutile & annoncée trop tard. Les Medecins traitent de frivole la diſtinction de porc mâle & de poule d'un an, & les Confeſſeurs prononceront qu'elle eſt inutile pour la mortification, les gens ſages craignent qu'elle ne tourmente en vain les eſprits des Pélerins.

Il ne faut pas peigner ſes cheveux pendant quarante jours. Dans l'explication de ce ſixiéme article, *on dit que cette mortification eſt aſſez connue & reçue ; outre qu'avec une dent du peigne on pourroit faire ſortir la parcelle de la ſainte Etole, contre quoi on ne ſauroit apporter trop de précaution.* Sans nous arrêter ſur cette défenſe inutile de ſe peigner pendant quarante jours pour ne pas faire ſortir la parcelle de la ſainte Etole, puiſqu'au dixiéme jour il leur eſt permis d'ôter le bandeau, je crois cette ſorte de mortification fort ſinguliere. J'appellerois plutôt mal-propreté une ſi longue négligence de ſa Chevelure, & il faut la laiſſer aux inſenſés. Certes il ne faut pas la pouſſer ſi loin, pour empêcher, comme l'on dit, de tirer au dehors la parcelle de la ſainte Etole, parce que la peau du front qu'on a coupée, ſe renouvelle plus promptement. Ce genre de mortification ne convient ni à ceux qui ont des cheveux, ni à ceux qui n'en ont pas. L'explication de cet article rappelle ce que Melchior Canus Evêque des Canaries a écrit ſi élegamment. (a) *Qui croira*, dit-il, *que S. François d'Aſſiſe avoit coutume de mettre ſur lui les poux qu'on jettoit? L'Auteur de ſa vie a cru que ce trait appartenoit à la ſainteté de ce grand perſonnage ; pour moi je n'en crois rien, ſachant que ce ſaint homme a aimé la pauvreté, mais non la mal-propreté.*

Suivant le ſeptiéme article, *Celui qui a été taillé doit faire delier le dixiéme jour ſon bandeau par quelque prêtre, le faire bruler, & mettre les cendres dans la piſcine, parce qu'il a ſervi*, diſent les Auteurs de l'explication, *à contenir la parcelle de l'Etole miraculeuſe dans le front de la perſonne taillée, & qu'il peut arriver que ladite parcelle ſorte de la cicatrice avec le ſang, & s'attache au bandeau quoi qu'on ne la voye pas.* Mais pourquoi demander un prêtre? C'eſt ce que les Docteurs de Paris n'ont jamais ſû? Les Religieux de Saint Hubert permettent à tous les Laïques de quelque conſideration de toucher la ſainte Etole. Pourquoi des Laïques ne pourront ils pas délier ce bandeau? Les Diacres portent dans l'Egliſe le corps du Seigneur dans le ſaint Ciboire, autrefois ils diſtribuoient ſon ſang. Les Sou-diacres portent les ſaintes Reliques: Pourquoi donc faudroit-il le miniſtere d'un Prêtre pour délier le bandeau? Je crains bien qu'on n'ait pas de bonne réponſe à cette objection, & que ceux qui ſont munis de la parcelle de la ſainte Etole, fatigués de tant de cérémonies ne ſoient plongés dans l'embarras & livrés à des inquiétudes, comme par exemple ; s'ils ne pouvoient trouver un prêtre le jour marqué &c.

Il faut garder tous les ans la fête de Saint Hubert, qui eſt le troiſiéme de Novembre, dit le huitiéme article ; car, ainſi qu'on avertit dans l'explication, *il eſt bien juſte d'honorer tous les ans celui de qui on a reçu un ſi grand bienfait.* Nous convenons que c'eſt un acte de pieté: Mais les Pélerins qui ont été taillés, ne ſont obligés ni par la loi de l'Egliſe, ni par vœu de marquer leur reconnoiſſance à Saint Hubert, par la célébration de ſa fête, ainſi que les Docteurs de Paris le remarquent dans l'endroit déja cité. Mais rien n'eſt plus commun que de voir les perſonnes qui ſe vantent d'avoir été preſervées de la rage, paſſer le troiſiéme de Novembre à des exercices peu religieux, à la chaſſe, au jeu, & à la débauche, quoi qu'ils ayent eu rarement beſoin de guériſon quelconque, & qu'ils n'ayent jamais été miraculeuſement guéris: ce que les Auteurs de cette explication ſemblent ſuppoſer, ſe contrediſant ainſi eux-mêmes.

Et

(a) De locis Theolog. L. XI. cap. 6.

Et ſi la perſonne recevoit bleſſure ou morſure de quelques animaux enragés, qui allât juſqu'au ſang, elle doit faire la même abſtinence l'eſpace de trois jours ſans qu'il ſoit beſoin de revenir à Saint Hubert. C'eſt ainſi qu'eſt exprimé ce neuviéme article, ſur lequel on donne cette courte explication: *Cet article marque que cette Neuvaine eſt ordonnée en eſprit de penitence, puiſqu'il la qualifie d'abſtinence.* Ce n'eſt ici qu'un jeu de mots, eſt ce qu'il n'y a point d'abſtinence politique? Elle eſt trop uſitée dans les païs ſeptentrionaux pour la décrire ici. Il y a une autre abſtinence medicinale, où certainement l'eſprit de penitence n'a point de part. Mais pourquoi exiger cette abſtinence de trois jours, comment eſt elle ſuffiſante? Les Théologiens & les Medecins de Paris en cherchent la raiſon ſans pouvoir la trouver. Si cette abſtinence eſt néceſſaire, il faudroit l'obſerver plus longtems, ſi elle ne l'eſt pas, pourquoi ne pas l'abreger encore davantage? On ſe trompe en l'un & en l'autre point, ou bien cette différence vient du Ciel. Pour nous, nous ſoupçonnons qu'il n'y ait en tout cela de la ſadaiſe & de la ſuperſtition. Les Medecins craignent non ſeulement que la rage ſoit cauſée par une bleſſure conſiderable; mais même par la plus petite. Lorſque la ſalive de l'animal eſt infectée & pleine d'un venin mortel, il n'en faut pas davantage pour corrompre la maſſe du ſang.

Il pourra enfin donner repi ou delai de quarante à quarante jours à toutes perſonnes qui ſont bleſſées ou mordues à ſang, ou autrement infectées par quelques animaux enragés. C'eſt afin que ceux-ci ayent le tems de faire le voyage de Saint Hubert. *Ce pouvoir*, ſi l'on en croit les interprêtes de ce dernier article, *eſt tout à fait merveilleux & ſi ordinaire qu'il eſt hors de doute & de conteſtation, les effets journaliers en faiſant foi dans tout le Chriſtianiſme où Saint Hubert eſt connu.* Mais afin que les Religieux de Saint Hubert s'applaudiſſent tranquillement, il faut qu'ils éclairciſſent cette matiere dans des Diſſertations Hiſtoriques & Théologiques, & qu'ils démontrent par des argumens invincibles cette merveilleuſe prérogative d'accorder le repi contre la rage: car il s'agit d'un miracle journalier. Pour l'écarter dans le ſecond article, ils preſcrivent quelque précaution même à ceux qui ont été munis de la parcelle de la ſainte Etole, & ici ils ne conſeillent pas même aucune précaution à ceux qui ont conçu le violent déſir de faire le voyage de Saint Hubert. Eſt ce ainſi qu'ils oublient cet oracle du Saint Eſprit? (*a*) *Le très haut a créé les remedes, & l'homme prudent ne les mépriſera pas.* Juſqu'à ce que les Religieux de Saint Hubert, qui ne trouvent ni magie ni œuvre du Démon dans les cérémonies de la Neuvaine, ayent répondu à cette difficulté, ils auront raiſon de craindre qu'il n'y ait des niaiſeries & de la ſuperſtition. (*b*) *Ne faiſons pas conſiſter la Religion dans des fantômes*, dit Saint Auguſtin, *le vrai quel qu'il ſoit eſt preferable à toutes les imaginations.*

Après avoir fait ces longues obſervations, nous vous demandons, 1. Monſieur, ſi au milieu de la diviſion née entre les Docteurs de Louvain & de Paris touchant la Neuvaine de Saint Hubert, un Curé peut en ſureté de conſcience permettre les pratiques de cette Neuvaine, & ſi les fideles peuvent de même les obſerver, mais ſur tout ſe ſervir de la prerogative de donner ou de prendre le repi contre la rage, en négligeant, ſelon la coutume, le ſecours de la Medecine, qui ſelon l'experience qu'en ont fait les Medecins, a preſervé quelques perſonnes de la rage. Ce qui nous oblige de douter ſur ces deux points, c'eſt qu'il n'eſt pas permis de s'expoſer au danger d'un culte illégitime, de la ſuperſtition, & d'une vaine obſervance; & qu'il eſt défendu aux Miniſtres de l'Egliſe de permettre par leur ſilence que les fideles confiés à leurs ſoins courent ce péril: ſur tout puiſqu'on trouve dans la mer un remede efficace & aſſuré, & que même ceux qui ont été bleſſés par un animal enragé, peuvent par tout éviter la rage, en ſuçant le ſang ſorti de ſes vaiſſeaux naturels, & en mettant du ſel ſur la playe; remede fort uſité parmi les Paiſans de Normandie, ainſi que l'aſſure l'illuſtre M. du Hamel dans ſon Hiſtoire de l'Academie Royale des ſciences qui a paru il y a environ deux ans.

2. Si du moins les Paſteurs peuvent, ſans faire aucune faute, permettre ou tolerer que ceux qui ont été taillés, accordent le repi, quoiqu'il leur arrive rarement de ne pas s'enorgueillir de ce pouvoir; qu'on les croie attachés à des ſuperſtitions, ſous ombre de Religion, ainſi que je crois l'avoir demontré dans cette Lettre; & bien qu'enfin l'ignorance du péché, s'il y en a quelqu'un, comme je le ſoupçonne, ne les excuſe pas devant Dieu: ignorance que pluſieurs croient que les Paſteurs doivent écarter à propos & à contre tems.

3. De qu'elle maniere pourroit-on abolir cette vieille coutume (s'il faut la deraciner comme une corruption) afin de corriger cet abus autant qu'il ſera poſſible, ſans ſcandaliſer & faire murmurer les fideles, ſans couvrir d'opprobre & d'ignominie l'Egliſe de Liége, & l'Abbaye des Ardennes. Nous ſerions charmés que du même endroit qu'eſt venu le mal que nous craignons, il nous en vint le remede que nous ſouhaitons.

Au reſte quand même quelques raiſons que j'ai alleguées auroient moins de force étant conſiderées à part, cependant étant réunies enſemble, elles ſont d'autant plus victorieuſes qu'il ne ſuffit pas qu'on puiſſe défendre quelque article de la Neuvaine; il faut prouver qu'il n'y en a point de réprehenſible, qu'ils renferment un remede ſuffiſant & naturel pour prevenir la rage, & que l'obſervation de ces articles opere un miracle, en vertu de leur origine céleſte. Mais quand je conſidere que la Neuvaine eſt du nombre de ces choſes qui n'étant preſque rien dans le commencement s'augmentent inſenſiblement & acquierent dans la ſuite de la force & de l'autorité, je vous prie inſtamment de me pardonner ce qui peut m'être échapé de peu meſuré dans cette Lettre, & ſoyés perſuadé que ç'a été contre mon intention. Je ſuis pénétré de reſpect pour les Docteurs de Louvain, & pour les Religieux des Ardennes quoiqu'ils ſoient d'un ſentiment différent, & je ſuis prêt de m'y conformer dès qu'ils auront diſſipé l'incertitude où je me trouve embarraſſé. Ainſi pour me ſervir des termes de Ciceron, (*c*) *bien loin de ne pas vouloir qu'on écrive contre nous, nous le ſouhaitons avec paſſion . . . & nous nous attendons tranquillement à une refutation.* Cependant les loix de la diſpute m'ont autoriſé à parler quelquefois d'un ton de Maitre.

Ainſi nous vous prions, Monſieur, auſſi bien que vos amis de vouloir bien nous inſtruire. Nous n'avons point oublié cette maxime célébre, (*d*) *la coutume ſans la vérité n'eſt qu'une ancienne erreur.* En attendant vôtre réponſe, je vous conjure d'être perſuadé de mon attachement & de mon inclination à vous rendre mes ſervices. Portés vous bien, & priés Dieu pour moi

Signé

Gilot Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Reims.

A Reims dans le Seminaire de l'Archevêché le 19. Avril 1701.

(*a*) Eccleſ. 38. v. 4.
(*b*) De verâ Relig. cap. 55.

(*c*) Tuſc. Quæſt. Lib. 2.
(*d*) S. Cypr. Epiſt. ad Pompejum.

LETTRE

D'un Eccléſiaſtique de Châlons à un Docteur de Paris.

Sur la viſite de Monſieur l'Evêque de Châlons, dans la Paroiſſe de Nôtre-Dame en Vaux.

JE ne ſuis pas ſurpris que le bruit qu'a fait la viſite de Monſieur l'Evêque de Châlons dans une paroiſſe de cette Ville, & ce qui s'eſt paſſé au ſujet d'une Relique fameuſe qu'on y pretend d'avoir, ſoit allé juſqu'à vous; mais je ſuis étonné que vous me priés ſerieuſement de vous apprendre ce que c'eſt que cette Relique, comme ſi le peu de diſtance qu'il y a de nôtre Ville à la votre vous permettoit de l'ignorer. Vous êtes donc le ſeul étranger qui n'ayez pas ouï parler du S. Nombril, de la maniere dont la ſainte Vierge le conſerva, du préſent qu'elle en fit à S. Jean, de l'adoration qu'on lui a rendue juſques ici dans notre Ville de Châlons, des miracles qui ont été operés par ſa vertu, & de la viſite qu'en vient de faire Mr. notre Evêque. Je vois bien, Monſieur, que vous n'avez pas quitté votre train de vie ordinaire, & que l'étude & la priére rempliſſant toutes vos journées, vous êtes toujours le dernier à ſavoir ce qui ſe paſſe dans le monde. Je vous l'apprendrai donc puiſque vous voulez le ſavoir, & que ce qui regarde Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe, comme vous le dites vous même, ne vous ſauroit être indifferent. Je joins à ma Lettre une copie fidelle de la viſite de M. de Châlons, afin que vous voyez la conduite qu'a tenu ce Prélat: peut-être ſerés vous bien aiſe de voir auſſi la Requête que les paroiſſiens de Nôtre-Dame lui ont préſentée pour demander la reſtitution de leur Relique, & s'il me tombe quelqu'autre piéce entre les mains, j'aurai ſoin de vous en faire part.

Vous ſaurés donc, Monſieur, qu'il y a dans notre ville de Châlons une paroiſſe appellée Nôtre-Dame en Vaux, où l'on prétend conſerver depuis pluſieurs ſiécles une partie du S. Nombril de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Quoi! en a-t-il un? Vous recriés vous d'abord, ... patience, ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Je ſais ce que les anciens Péres ont penſé ſur la maternité de la ſainte Vierge, ſur ſa virginité, ſur la naiſſance de ſon fils notre Sauveur. La maniere pure & miraculeuſe dont ils ont cru qu'il étoit venu au monde, fait juger qu'ils n'euſſent pas été extrêmement credules ſur cette Relique; mais ne nous engageons point dans des diſputes, je ne veux que vous rapporter des faits. Mais comment cette Relique a-t-elle été apportée à Châlons? L'hiſtoire en eſt curieuſe; il faut la reprendre de plus haut. Cette parcelle attachée à la chair de Jeſus-Chriſt lui étant tombée, comme aux autres Enfans, la ſainte Vierge la ramaſſa, dit-on, avec beaucoup de révérence & de foi, elle la garda chérement toute ſa vie, je ne ſais même ſi elle ne la portoit pas toujours ſur elle: après la mort de ſon fils elle devint la ſource de ſa conſolation. Elle donna en mourant ce précieux dépôt à S. Jean l'Evangeliſte, comme à celui que ſon amour pour la perſonne de Jeſus-Chriſt en rendoit le plus digne, Saint Jean établi Evêque d'Epheſe, le laiſſa à ſes ſucceſſeurs, de ſes ſucceſſeurs il paſſa ſucceſſivement par pluſieurs mains entre celles de Charlemagne. Eh comment? tout comme il vous plaira: nous le lui enverrons, ſi vous voulez par l'Empereur Conſtantin, & Iréne ſa Mére, en reconnoiſſance de ce qu'il avoit chaſſé les Sarraſins de l'Empire, ou par Aron Roi de Perſe. Que ſi ce moyen vous paroit trop naturel pour une Relique ſi miraculeuſe, nous la lui ferons porter exprès par un Ange; comme l'aſſure l'Auteur des annales Eccléſiaſtiques de Châlons. Charlemagne ne crut pas déplaire à l'Ange en ſe défaiſant de ſon préſent au profit d'un tiers: il en eut pû enrichir ſon Royaume & ſa Capitale, mais il aima mieux la porter à Rome, & en fit un préſent au Pape Léon III. Cette Relique qui ſembloit être deſtinée d'abord pour la France y eſt revenuë enſuite en partie, elle a établi ſon ſiége dans la ville de Châlons & la paroiſſe de Nôtre-Dame en Vaux ſe fait une grande gloire de la poſſeder. Elle auroit raiſon, s'il étoit véritable qu'elle la poſſedât en effet. On ne l'y vénére pas ſeulement, on l'y adore, on la porte en proceſſion ſous un dais, & on en donne la bénediction avec les mêmes Cérémonies que ſi c'étoit le corps de Jeſus-Chriſt. Que ſi vous me demandés des preuves autentiques de tout ce que j'avance, je vous répondrai, Monſieur, avec le reſpect que je vous dois, que vous n'êtes pas aſſez credule & que vous ne feriés pas plaiſir à Meſſieurs nos Châlonnois d'être ſi curieux. Nous la poſſedons d'un tems immemorial, vous diront-ils: que cela vous ſuffiſe, & ſi vous me pouſſés à bout par vos queſtions indiſcretes, je vous renverrai à la rue des Marmouſets, à l'enſeigne des trois pigeons demander à Haimald Robert de Limoge, jadis Clerc licentié és loix, enſuite domeſtique d'un Cardinal, depuis ſoldat, demeurant à Paris dans la même Auberge (*a*), *homme d'honnête condition & de bonne façon, comme il paroiſſoit à l'extérieur, & qui avoit maintes connoiſſances*, s'il n'eſt pas vrai qu'il a vû à Rome dans le tréſor, *où ſe gardent les ſaintes Reliques & précieux joyaux avec les papiers de l'Egliſe Romaine*, & où ſa qualité *de Domeſtique d'un Cardinal* lui donnoit apparemment plein pouvoir de fouiller: je vous renverrai, dis-je, demander à ce ſavant Critique s'il n'a pas vu certaines Lettres Apoſtoliques en forme de Bulle, portant qu'une partie du S. Nombril eſt à Châlons. Si vous pouvés en douter après cela, je n'ai plus rien à vous dire pour forcer votre incredulité.

Ainſi ſe conſervoient l'origine & la ſucceſſion du S. Nombril lorſqu'en mille quatre cent ſept Charles de Poitiers Evêque de Châlons, à l'inſtance des paroiſſiens de Nôtre-Dame changea cette Relique de place & la mit ſans la regarder, dans un autre Reliquaire plus beau que le premier, ſous la bonne foi ſeule de trois habitans de cette paroiſſe, qui l'aſſurerent de ce que leur avoit rapporté de Limoſin de la rue des Marmouſets. On a continué depuis ce tems-là à lui rendre les honneurs dont je vous ai parlé, on y eſt venu en pélerinage de fort loin, on dit même qu'il s'y eſt fait des miracles, ce qui n'eſt pas impoſſible à croire, Dieu pouvant recompenſer la ſimplicité de foi & la droiture de cœur de ceux qui l'honorent & qui s'adreſſent à lui. Or le cinquiéme Dimanche du Carême dernier le dixiéme Avril, Meſſire Gaſton Jean Baptiſte Louïs de Noailles frere & ſucceſſeur de Monſeigneur le Cardinal en ce Siége, commença ſa premiere viſite Epiſcopale dans la paroiſſe de notre Dame avec les ſolemnités ordinaires. Comme les comtes qu'il eut à recevoir; & la multitude des affaires qui ſe préſenterent ne lui permirent pas de les terminer toutes, il indiqua pluſieurs aſſemblées dans ſon Palais, où il invita les paroiſſiens & où ſe trouverent tous ceux qui voulurent y aſſiſter. Vous connoiſſez le mérite du Prélat, on doit certainement lui rendre cette juſtice qu'il eſt très-éclairé, & très-zelé pour ne ſouffrir dans ſon Diocéſe non ſeulement aucun abus, mais rien de ce qui peut en approcher, & les affaires qu'il a ſoutenues juſqu'à preſent pour la diſcipline, & dont il eſt venu glorieuſement à bout, font bien voir qu'il n'a pas moins de fermeté, que de lumiere. Il avoit ouï parler depuis long-tems de la Relique en queſtion, mais les affaires de ſon Diocéſe, ſes viſites, ſes infirmités l'avoient empêché de s'en inſtruire plus à fond

(*a*) Ancien manuſcrit en parchemin qui parle de la tranſlation de la Relique, mais qui ne dit pas que l'Evêque Charles de Poitiers l'ait examiné.

fond par lui-même. Il ne pouvoit ignorer ce que les gouts differens en faiſoient penſer aux differens eſprits, il ſavoit que les uns l'adoroient, que les autres n'y avoient aucune foi, que d'autres enfin en parloient d'une maniere peu édifiante; il ſavoit d'un autre côté combien un Evêque doit être exact à ne propoſer au peuple pour objet de ſon culte & de la foi que des choſes indubitables. Ces conſiderations porterent notre Prélat à dire à Meſſieurs les Chanoines de notre Dame, & aux paroiſſiens aſſemblés dans ſon Palais qu'il étoit réſolu de faire la viſite de la Relique. Il crut qu'il étoit de ſa pieté d'autoriſer le culte qu'on lui rendoit ſi elle ſe trouvoit véritable, ou de le régler au moins, ſi par hazard il s'y étoit gliſſé quelque abus. Jour pris, Mr. l'Evêque en Rochet & Camail ſe tranſporte à notre Dame avec preſque tous les Chanoines de cette Egliſe & le Peuple qui voulut l'y ſuivre: il ſe fait apporter une image en ronde boſſe de vermeil repréſentant la ſainte Vierge tenant Jeſus-Chriſt ſon fils, au nombril duquel eſt un cercle d'argent avec cette inſcription autour: De Umbilico Domini Jesu Christi. Le Prélat ſe met à genoux animé d'une ſainte hardieſſe & perſuadé qu'un Evêque qui a l'honneur de conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt & de le tenir tout entier entre ſes mains, ne doit pas craindre à la vûe de ſon nombril prétendu le ſort fabuleux d'un Evêque d'Arras, principalement quand il n'eſt pouſſé que par des motifs de zéle & de Religion. Sa priére finie il ordonne à un orfévre d'approcher, qui ſans autre ſecours que celui de la pointe de ſon couteau releve le cercle & ôte le criſtal.

Je ne vous dirai pas, Monſieur, ſi depuis la tranſlation que fit Charles de Poitiers du prétendu St. Nombril, on n'a pas touché à ce Reliquaire, & ſi la curioſité n'y a fait porter ni les yeux, ni les mains. La facilité qu'on eut à l'ouvrir le pourroit faire ſoupçonner, mais ce que je ſais c'eſt que Mr. de Châlons en ayant tiré en préſence de tous les aſſiſtans ce qui y étoit enfermé, il vit trois morceaux de taffetas rouge uſés & percés, envelopés les uns dans les autres, dans leſquels il ne trouva que trois petits morceaux de pierre, dont l'un étoit lice comme du gravier de même couleur, & de même dureté, les deux autres comme des éclats d'une pierre jaunâtre, graveleuſe & friable avec d'autres grains de très petit volume de même qualité & de même couleur.

Vous jugés bien, Monſieur, quelle fut la ſurpriſe & la conſternation des aſſiſtans quand ils virent qu'au lieu d'une Relique précieuſe, d'un ſacré dépôt, comme ils l'appelloient, ils ne trouverent qu'un peu de gravier. On eut beau recourir aux Lunettes, les objets purent être groſſis, mais ils ne changerent pas pour cela de nature, & on reconnut que l'Oracle de la rue des Marmouſets n'étoit pas infaillible. On n'en demeura pas-là, on fit venir ſur le champ le Sr. Chevre, qui par ſa profeſſion d'accoucheur, & d'accoucheur habile, pouvoit mieux connoître les parties du corps humain & la nature des vaiſſeaux umbilicaux. Il aſſura en pleine aſſemblée que ce ne pouvoit être, ni n'avoit jamais été un nombril d'enfant, & il ſatisfit ſi ſolidement à toutes les queſtions qu'on lui propoſa, que tous les aſſiſtans & même les Chanoines furent deſabuſés, ſouffrirent ſans la moindre oppoſition que Mr. l'Evêque emportât ce gravier dans une boëte d'argent, & le reconduiſirent avec les mêmes honneurs qu'ils lui avoient rendus en le recevant.

Ainſi finit la viſite de la Relique, mais les diſcours ne finirent pas de même. Cette entrepriſe qui avoit paru d'abord & de ſang froid une action de la competence & de la juriſdiction d'un Prélat, ne fut plus regardée peu de tems après avec les mêmes yeux. Soit qu'un reſte de pieté, quoique mal entendue, affligeat quelques paroiſſiens de n'avoir plus en leur diſpoſition un dépôt où ils mettoient leur confiance, ſoit que le chagrin d'avoir été abuſé fit croire aux autres, qu'ils n'y pouvoient trouver de rémede que dans la reſtitution de la Relique, ſoit que la ſuppreſſion dût faire diminuer les dévotions & les offrandes, ſoit enfin par d'autres motifs de quelques particuliers qui ne ſont que trop connus, mais dans leſquels je ne veux pas entrer: on ſe mit en tête de vouloir ravoir la Relique, on ne crut pas que ce fut aſſez pour des Chrétiens d'avoir ſur leurs autels le corps même de Jeſus-Chriſt, de la préſence & de la vérité duquel on ne peut douter, on voulut mettre ce qui eſt équivoque & douteux auprès de ce qu'il y a de plus indubitable & de plus ſacré: & ce qui eſt le plus étrange c'eſt que la plupart de ceux qui regardoient cette Relique avec indifference, pour n'en pas dire davantage, ſont les premiers à prendre feu & les plus ardens à en redemander reſtitution.

Ce qu'on a pû vous dire d'une émeute populaire eſt une ſuppoſition. Il eſt difficile de faire un changement tant ſoit peu remarquable, ſans cauſer quelque trouble. La nouveauté, quoique néceſſaire & juſte, en apporte toujours. L'eſprit n'aime point qu'on le chicanne ſur ſes opinions, il n'examine point ſi elles lui ſont venues des ſiécles d'ignorance & de groſſiereté, il ne ſe ſoucie pas qu'elles ſoient fauſſes, il lui ſuffit qu'elles lui plaiſent pour ne pouvoir ſouffrir qu'on les lui conteſte. On a penſé, on a parlé, chacun ſelon ſon goût, ſon interêt, ou ſa paſſion, & tout s'eſt terminé à des diſcours. Je vous en envoye un en forme de requéte préſenté à Mr. l'Evêque par quelques Notables de la paroiſſe depouillée, qui redemandent leur tréſor à corps & à cris; vous jugerés de la juſtice de leur demande. On prétend même qu'ils ſont réſolus de pouſſer l'affaire auſſi loin qu'elle pourra aller. Je ne ſais ſi leurs clameurs & leurs procedures arracheront des mains de ce Prélat par voye de juſtice ce que ſa ſageſſe & ſa Religion l'ont obligé de retrancher de leur Egliſe. Le tems nous l'apprendra: ce que je puis conjecturer c'eſt que ſi les parties attaquent avec une grande chaleur, le Prélat n'en aura pas moins à ſoutenir l'honneur de la pure Religion, & les droits de ſon Miniſtére: mais comme il ne cherche que le bon ordre & la paix, il ſe rendra avec autant de facilité, ſi on lui fait voir qu'il a tort, qu'il ſe défendra avec courage tant qu'il ſera perſuadé qu'il a raiſon. J'aurai ſoin de vous communiquer tout ce qui ſe paſſera ſur cette affaire, vous pourrés en faire part à nos amis communs. Je ſuis

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur ****

A Chaalons ce 9. Mai 1707.

PROCES VERBAL DE MONSIEUR DE CHAALONS.

L'An de grace mil ſept cent ſept, le dix-neuviéme jour d'Avril, nous Gaſton Jean Baptiſte Louïs de Noailles, par la permiſſion divine, Evêque Comte de Châlons, Pair de France; après avoir tenu dans notre Palais Epiſcopal la derniere aſſemblée pour travailler à régler les difficultés venues dans le cours de notre viſite Epiſcopale en la paroiſſe de notre Dame, Maître Jean Lambert Prêtre Curé ou Vicaire perpétuel & les Marguilliers de la dite Egliſe, en continuant notre dite viſite, nous ſommes tranſportés dans la dite paroiſſe environ les ſept heures du ſoir, accompagnés de Me. Claude Courtois Prêtre ancien Chanoine; Me. Pierre Thevenin auſſi Prêtre & Chanoine de la dite Egliſe; du dit Me. Jean Lambert, des

Sieurs

Sieurs Edouard Mathé Ecuyer Seigneur de Vitry la ville, Mayor des Ville & Citadelle de Sainte Menehoud, Marguillier en charge de ladite paroiſſe, Nicolas Parchappe des Noyers, Chevalier Seigneur de Vinai, grand Bailli de Châlons, Lieutenant de Roi au gouvernement d'Epernai; Jaques Joſeph Deu Eſcuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France en la Generalité de Champagne; Pierre Deu du vielle Dampierre, Conſeiller Veteran au Préſidial de Châlons, & Bailli de notre Comté Pairie, Joachim Châlons Conſeiller du Roi, Controlleur-Général des Finances, Domaine & Bois de Champagne, l'un des Echevins Magiſtrats de la police & du criminel du dit Châlons, tous notables habitans de la dite paroiſſe de notre Dame en Vaux; & de notre Secrétaire: & étant deſcendus dans la maiſon du dit Claude Courtois, après nous être revêtus de Rochet, Camail & Etole, nous ſerions entrés dans la dite Egliſe de notre Dame en Vaux avec les denommés, & Jean Brocq orfévre & Pierre Collin ſerrurier, que nous aurions fait avertir de ſe trouver avec nous pour faire la viſite de la Relique qu'on diſoit être du St. Nombril de notre Seigneur, gardée depuis très long-tems dans la dite Egliſe, & qu'on expoſoit tous les ans à la vénération des fidelles au jour & fête de la Circonciſion de notre Seigneur; à laquelle viſite outre les perſonnes ci-deſſus nommées, ſe ſont trouvés Maîtres Michel de Liſle, Philippe Domballe, Nicolas Antoine Viennot, Nicolas Antoine, & Quintin Rauſſin tous Prêtres & Chanoines de la dite Egliſe de notre Dame; & nous étant approchés de l'armoire où étoit enfermée la dite Relique à côté du grand Autel dans le Sanctuaire du Chœur, nous aurions fait apporter les clefs de la dite armoire, & aurions ordonné au dit Collin de l'ouvrir, lequel ayant d'abord ouvert les guichets de bois garnis de lames de fer fermans à trois clefs, & enſuite une petite grille de fer fermant à deux clefs, nous aurions trouvé un grand coffre de bois peint de couleur rouge, garni auſſi de lames de fer fermant à quatre clefs, lequel nous aurions fait tirer hors de ladite armoire & porter ſur le grand Autel, & après l'avoir fait ouvrir par le dit Collin, nous y aurions trouvé ſous un petit pavillon de brocart à fond d'argent avec des fleurs de differentes couleurs, une image de la Vierge aſſiſe dans une eſpèce de trône tenant l'image de l'enfant Jeſus, le tout de vermeil très propre & bien travaillé, & au milieu de la dite image de l'Enfant Jeſus, un petit cercle autour duquel ſont écrits ces mots: De Umbilico Domini Jesu Christi, d'une ancienne écriture de trois à quatre cens ans; & ayant poſé ce reliquaire dans le milieu du grand Autel ſur un Corporal, nous nous ſerions mis à génoux avec tous les aſſiſtans pour faire notre priere, après la quelle ayant fait opprocher le dit Brocq, nous lui aurions ordonné d'ouvrir le dit cercle, dans lequel on nous avoit dit être enfermé la dite Relique du St. Nombril, & le dit Brocq l'ayant ouvert, & tiré le petit verre, qui étoit deſſous, nous aurions fait apporter une petite bougie allumée pour examiner de plus près, & plus diſtinctement ce qui y étoit enfermé: ayant enſuite tiré nous mêmes ce qui étoit dans le dit Reliquaire, nous aurions trouvé trois petits morceaux d'étoffe de ſoye rouge, percés en quelques endroits, leſquels nous aurions deplié très-exactement l'un après l'autre ſur le Corporal, & aurions ſeulement trouvé dans l'un des dits morceaux d'étoffe de ſoye trois petits morceaux d'une matiere très-dure, ſemblables à de petites pierres avec quelque pouſſiere graveleuſe: ce qui nous ayant ſurpris & tous les aſſiſtans, nous aurions fait approcher l'un après l'autre tant les dits Sieurs Chanoines & Curé ou Vicaire perpétuel, que les dits notables habitans préſens à notre dite viſite, pour examiner eux mêmes ſoigneuſement & de plus près quelle matiere ce pouvoit être, & tous ſont convenus après l'avoir touché & frotté pluſieurs fois dans leurs doigts, qu'il n'y paroiſſoit rien qui pût faire croire qu'il y eut aucune partie du St. Nombril de N. S. & qu'il ſembloit au contraire que ce n'étoit autre choſe que de petites pierres, deſquelles par la longueur du tems il pouvoit s'être formé la dite pouſſiere graveleuſe, & qui par leur ſolidité paroiſſoient avoir percé les dits morceaux d'étoffe, dans leſquels elles étoient enfermées: & à l'inſtant pour plus grande ſûreté nous aurions envoyé chercher Me. Jean Chévre Chirurgien juré à Châlons demeurant dans la dite paroiſſe de notre Dame, lequel étant venu, & ayant en notre préſence & de tous les ſurnommés examiné très-attentivement, touché, frotté dans ſes doigts, & mis à ſa bouche la dite matiere, & eſſayé de caſſer avec ſes dents leſdits petits morceaux ſolides, il nous auroit déclaré qu'il ne trouvoit rien dans la dite matiere qui lui parut être partie des vaiſſeaux umbilicaux, leſquels de leur nature ne pourroient pas être petrifiés par la longueur du tems: & ſur ce que nous lui aurions demandé ſi les dits petits morceaux ſolides ne ſeroient peut-être pas quelques morceaux d'Encens, de Mirrhe, d'Aloës ou autre Aromat, qu'on auroit mis avec la dite prétendue Relique, il nous auroit répondu que les dits petits morceaux ne lui paroiſſoient ni au toucher, ni au goût être Encens, ni Mirrhe, ni Aloës, ni autre Aromat, qu'il n'y trouvoit ni goût, ni odeur non plus qu'a la dite pouſſiere, laquelle ne ſeroit point pierreuſe, comme il la trouvoit, ſi elle étoit la partie prétendue du S. Nombril. Après quoi nous aurions enfermé la dite matiere tant en petits morceaux qu'en pouſſiere dans le même morceau d'étoffe envelopé des deux autres, & aurions mis le tout dans une petite boëte de vermeil, & l'aurions gardé pour en faire l'uſage qu'il conviendroit; enſuite nous nous ſerions retirés. Dont & de tout ce que deſſus nous avons fait dreſſer le preſent Procès Verbal par notre Secrétaire, & l'avons ſigné avec les ſusnommés les jour & an que deſſus. *Signé*, Gaſton Jean Baptiſte Louïs Ev. C. de Châlons.

Et lecture faite de notre Procès Verbal avons ſommé & interpellé les dits Chanoines de Notre Dame préſens à la dite viſite de ſigner notre dit Procès Verbal, ce qu'ils ont réfuſé; & à l'inſtant avons preſenté le Procès Verbal aux autres y denommés, leſquels ont ſigné, *Ainſi ſigné*; Lambert, Mathé de Vitry, Parchappe, Vinay, Deu, Deu du vielle Dampierre, Châlons, Chevre, J. Brocq, Pierre Collin. *Et plus Bas* par Monſeigneur, Huôt avec Paraphe.

Et le même jour au ſoir après être ſortis de la dite Egliſe de Notre Dame, nous nous ſerions tranſportés ſur le champ dans l'Hôtel de Meſſire André de Harouïs Chevalier Seigneur de la Soilleraye, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant des Provinces & frontieres de Champagne, pour lui faire part de ce que nous avions trouvé dans le dit Reliquaire, & de tout ce qui s'étoit paſſé dans la dite viſite que nous avions faite, attendu le grand attachement que les peuples avoient pour cette prétendue Relique, qu'ils croyoient être véritablement une partie du S. Nombril de notre Seigneur, & à laquelle ils rendoient le même culte qu'au S. Sacrement: & ayant ouvert la boëte dans laquelle nous l'avions miſe, en préſence du dit Mr. André de Harouïs, & developé les petits morceaux d'étoffe de ſoye, dans leſquels elle étoit, nous lui aurions fait voir la même matiere que nous avions trouvée dans le ſusdit Reliquaire, & après l'avoir examinée avec grand ſoin, il auroit reconnu qu'il n'y paroiſſoit autre choſe que de très petites pierres avec une pouſſiere graveleuſe ſans qu'il y parut aucune partie de chair ni de vaiſſeau umbilical, en foi de quoi il a ſigné avec nous le preſent article. *Signé*, Gaſton Jean Baptiſte Louïs Evéque, Comte de Châlons; de Harouïs. *Et plus bas*, par Monſeigneur, Huot avec Paraphe.

Et le même ſoir étant de retour en notre Palais Epiſ-

copal nous aurions fait venir M. Gaſpart Langenhert Doct. en Médecine & Notre Medecin ordinaire & M. Jean Dupré Chirurgien juré à Châlons, pour leur faire examiner la dite prétendue Relique, & l'ayant tirée de la dite boëte pour la leur mettre entre les mains, en préſence de M. Nicolas Havetel de Vaucienne, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre de Vertus en notre Egliſe Cathedrale, l'un de nos Vicaires Généraux, Pierre Jean Baptiſte Taignier Prêtre Docteur de Sorbonne, Chanoine de notre Egliſe Cathedrale, auſſi l'un de nos Vicaires-Généraux, Nicolas de Germigny Prêtre licentié és Droits, Grand Chantre & Chanoine de notre dite Egliſe Cathedrale, Touſſaint le Maître de Paradis Prêtre, Docteur és Droits, Chanoine de notre ſusdite Egliſe Cathedrale, Conſeiller & Avocat du Roi au Bailliage & ſiége Préſidial de Châlons, Charles Guillaume Daleſme Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Nevers, étant actuellement en cette ville, où il s'étoit rendu pour prêcher en notre Egliſe Cathedrale pendant le Carême & Claude Hermant Prêtre, Curé de l'Hôtel Dieu de S. Etienne du dit Châlons, qui tous ſe ſont trouvés alors dans notre dit Palais Epiſcopal, ils l'auroient viſité l'un après l'autre avec beaucoup d'exactitude, & nous auroient enſuite declaré que la dite matiere enfermée dans les dits petits morceaux d'étoffe de ſoye, qu'on croyoit être partie du S. Nombril de N. S. n'étoit rien autre choſe que de petites pierres, dont une partie avoit conſervé ſa ſolidité, de maniere à ne pouvoir que très-difficilement les caſſer avec les dents, & le reſte étoit reduit en pouſſiere, laquelle ſe trouvant pierreuſe & n'ayant point la douceur en la touchant, & la legereté qu'elle devroit avoir ſi elle venoit de quelque vaiſſeau umbilical, c'étoit une preuve qu'il n'y avoit dans la dite matiere aucune partie du S. Nombril de N. S ce qui a été pareillement reconnu par les dits Sieurs ſusnommés, qui ont auſſi examiné la dite matiere chacun en particulier. En foi de quoi nous avons ſigné avec les dits ſusnommés le preſent & dernier article du Procès Verbal de notre viſite les jour & an que deſſus. Signé Gaſton J. B. Louis Ev. C. de Châlons, Langenhert Conſeiller, Medecin ordinaire du Roi, Dupré, de Vauciennes, Taignier, Germigny, le Maître de Paradis, Daleſme, C. Hermant. *Et plus bas*, par Monſeig. Huot avec Paraphe.

Et le dixiéme jour du mois de Mai de la dite année mille ſept cent ſept, ayant appellé dans notre Palais Epiſcopal les Sieurs Deu de vielle Dampierre Bailli de notre Comté Pairie ; Jacques Chauffot Avocat en Parlement, Lieutenant particulier au Baillage de notre dit Comté & Bailli de S. Pierre au mont de Châlons ; Nicolas Talen Avocat en Parlement Procureur-Fiſcal Géneral du dit Baillage, Joſeph Baillat Subſtitut du Procureur du Roi au Baillage & ſiége préſidial de Châlons, & auſſi Subſtitut en notre dit Baillage ; Jean Prieur Greffier en notre Baillage & Echevinage, avec le Sr. Jerôme de Pinteville Procureur du Roi des Traites-foraines, Commis au recouvrement des Taxes faites ſur les Officiers des juſtices des Seigneurs dans l'Election de Châlons, pour des affaires qui concernoient la jurisdiction & juſtice de notre dit Baillage, nous les aurions enſuite fait entrer dans notre chambre, ou après leur avoir fait lecture de Procès Verbal de la viſite que nous avons faite le Mardi dix-neuviéme jour d'Avril dernier de la prétendue Relique du S. Nombril conſervée en l'Egliſe de Notre Dame en Vaux, nous leur aurions montré la boëte de vermeil dans laquelle nous avions enfermé ce que nous avions trouvé dans le Reliquaire de la dite Egliſe, & aurions tiré la dite boëte d'un armoire dont nous avions ſeuls la clef, & ayant ouvert la dite boëte, & developpé les trois morceaux d'étoffe de ſoye rouge, leur aurions montré la matiere y contenue, & tirée du dit Reliquaire & l'aurions examinée avec eux au moyen d'un Microſcope qui nous auroit été preſenté, & n'aurions trouvé non plus que les dits Sieurs aſſiſtans qu'une matiere pierreuſe telle que nous l'avions trouvée la premiere fois. De quoi & de tout ce que deſſus, nous avons fait dreſſer le préſent Procès Verbal, & l'avons ſigné avec les dits Sieurs ſusnommés, après avoir remis la dite matiere dans les dits petits morceaux d'étoffe de ſoye, renfermée dans la même boëte, & avoir ſerré la dite boëte dans la même armoire, dont nous avons repris la clef, & le tout après avoir fait faire lecture du dit preſent Procès Verbal ; à l'exception du dit Sieur de Pinteville qui nous a prié de l'excuſer de ſigner, attendu qu'il eſt parent du Sieur Domballe Prêtre Chanoine da la dite l'Egliſe de Notre Dame en Vaux. *Signé*, Gaſton Jean Baptiſte Louïs Evêque Comte de Châlons, Pair de France, Deu du vielle Dampierre, Chauffot, Talon, Baillat, Prieur. *Et plus bas*, par Monſeigneur Huot avec Paraphe.

REQUESTE

De quelques Notables paroiſſiens de la paroiſſe de Notre-Dame, préſentée à Monſieur de Châlons, pour la reſtitution de la Relique.

A MONSEIGNEUR,

Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evéque Comte de Châlons, Pair de France.

LEs Chanoines Curés & paroiſſiens de Notre Dame en Vaux de Châlons, rémontrent très-humblement à votre Grandeur, qu'ils ont été extrêmement ſurpris & affligés en apprenant la réſolution que vous avez priſe & executée le 19. de ce mois d'Avril 1707. à ſept heures du ſoir d'enlever de leur Egliſe une Relique qui a été depuis quatre cens ans l'objet de la véneration de leurs ancêtres, & la conſolation des fidelles, dont la dévotion qui a toujours éclaté ſans interruption, depuis qu'ils ont eu ce ſacré dépot, leur a ſouvent fait trouver le rémede aux maux dont ils ont été affligés, n'y ayant avec juſtice rien de plus ſacré aux Chrétiens, que tout ce qui peut avoir touché l'adorable Humanité de Jeſus-Chriſt. Quel reſpect n'a-t-on pas pour la ſainte Robbe qui eſt conſervée à Argenteuil dans un précieux Reliquaire qui ſervira de monument éternel de la pieté de nos Princes ? Le ſaint Suaire que l'on conſerve à Turin, le mouchoir où ſe voit l'impreſſion de la ſainte Face, qui eſt à Laon, le clou que l'on garde au Tréſor de ſaint Denis, & qui fait les armoiries de cette Abbaye Royale, les morceaux de la vraye Croix, & les parcelles de la Couronne que l'on conſerve en differens endroits, ne ſont-ce pas autant d'objets qui méritent ſans conteſtation le culte que l'on voit tous les jours les fidelles en foule empreſſés à leur rendre ? Si l'on ne peut douter de ce principe, ne faut-il pas avouer auſſi qu'il n'y peut avoir au monde rien qui mérite mieux le nom de Relique que ce qui a été autrefois uni à ſa ſainte Humanité ? comme peuvent être les reſtes adorables du S. Prépuce, qui en fut retranché à la Circonciſion, & les reſtes du S. Nombril qui en fut détaché dans le tems qu'il tombe ordinairement aux autres Enfans : le Sauveur du monde ayant voulu ſe ſoumettre aux loix de la nature humaine, auſſi bien qu'à celles de la Religion.

C'eſt une partie de ces précieux reſtes que vous avez enlevée, Monſeigneur, prévenu que vous avez été, que cette Relique du Saint Nombril que l'on gardoit avec tant de circonſpection, & que l'on reſpectoit avec tant de foi, n'avoit aucun fondement & n'étoit qu'un

qu'un effet de ſuperſtition: comme ſi tous les Ancêtres des rémontrans euſſent été trop ſimples, & tous les Prédeceſſeurs de Vôtre Grandeur trop faciles.

Les rémontrans oſent vous dire, Monſeigneur, qu'il n'y a pas eu depuis le rétabliſſement de leur Egliſe un Evêque en ce Diocéſe qui n'ait approfondi cette matiere, & qui ne s'en ſoit éclairci. Il paroît par un Procès verbal autentique fait, il y a trois cens ans le huit Decembre mille quatre cent ſept par Charles de Poitiers, alors Evêque, que cette Relique étant dès ce tems-là en grande vénération aux Peuples, elle fut par lui tirée du coffre d'argent, où elle étoit, & poſée avec beaucoup de ſolemnité, & conceſſion d'indulgence à perpétuité le jour de la Circonciſion, dans le Reliquaire d'où vous l'avez enlevée, repréſentant la figure en relief de la bienheureuſe Vierge avec l'Enfant Jeſus entre ſes bras. Comme il n'y avoit alors que la tradition qui apprit aux Châlonois que cette Relique avoit été donnée à leur Egliſe de Notre Dame dans le tems de ſa Dedicace, depuis lequel il ne s'étoit écoulé qu'un ſiécle; ce Prélat zélé pour la continuation d'un culte qu'il voyoit encore en ferveur, & dans la crainte qu'il ne vint à ſe ralentir par les doutes que formeroient des gens peu inſtruits de la vérité, jugea à propos d'inſerer dans ſon Procès verbal une circonſtance qui peut frapper les eſprits les moins crédules. Il rapporte que quelques particuliers dignes de foi, Eccléſiaſtiques, & autres, habitans de Chaalons, qu'il nomme, s'étant trouvés à Paris logés dans une Hôtellerie de la rue des Marmouzets, avec Meſſire Haimal Robert de Limoge; ce gentilhomme, qui étoit auſſi homme de Lettres, & gradué en Droit frequentant ces Meſſieurs pendant le ſéjour qu'ils firent à Paris les uns & les autres, leur auroit demandé, voyant qu'ils étoient de Chaalons, ſi l'on n'avoit pas en cette Ville une Relique vénerable, qui étoit une portion du S. Nombril, qu'il ſavoit que cette portion devoit être à Chaalons, parce qu'il avoit été longtems à Rome Officier du Cardinal Raimond de Touraine. (Ce Seigneur, qui étoit neveu du Pape & légat Apoſtolique en Italie, y avoit toute l'autorité, les Souverains Pontife ſiégeant pour lors en Avignon,) qu'il avoit été viſiter pluſieurs fois, par rapport à l'emploi qu'il avoit auprès de ce Cardinal, le Tréſor de S. Jean de Latran, & qu'il en avoit tenu les Chartres, ſuivant leſquelles il paroiſſoit par un Titre en forme de Bulle, que cette Relique avoit été diviſée en trois parties, dont l'une étoit reſtée à Rome, l'autre avoit été envoyée à Conſtantinople, & la troiſiéme à l'Egliſe de Notre Dame de Chaalons.

On tient que cette diviſion fut faite par le Pape Clément V. qui ſiegeoit dans le tems de la dédicace de cette Egliſe, laquelle fut célébrée ſous le Regne de Philippe le Bel, par Pierre de Latilly Evêque de Chaalons & Chancelier de France; qui ayant beaucoup de crédit, tant par lui, que par ſon frere Ambaſſadeur auprès du Pape, avoit eu plus de facilité qu'un autre d'obtenir de ce Souverain Pontife, qui étoit François, & qui transfera le S. Siége en France, ce precieux gage dont il fit préſent à ſon Egliſe: & cela paroîtroit évidemment ſi l'on pouvoit en recouvrer l'acte de conſecration.

Si l'on veut rémonter plus haut on voit par le récit de Nicolas Caſſian Docteur en Théologie & Curé de S. Apollinaire à Rome, qui a compoſé un traité exprès ſur cette matiere & l'a dedié au Pape Paul V. que cette Relique avoit été miſe au Tréſor de S. Jean de Latran par le Pape Leon III. à qui elle avoit été donnée par Charlemagne dans le tems de ſon Couronnement, ſoit que cet Empereur l'eut reçue, comme il eſt probable, de la part d'Aron Roi de Perſe, lorsqu'il fit alliance avec lui, étant conſtant que l'Empereur envoya des préſens au S. Sepulchre, & qu'Aron renvoya pluſieurs Reliques, & abandonna même ſuivant le Cardinal Baronius & d'autres Auteurs, la proprieté de la Terre ſainte à Charlemagne; ſoit qu'après le ſecours qu'il donna contre les Sarraſins à Conſtantin Empereur d'Orient & au Patriarche de Jeruſalem, il ait reçu d'eux par reconnoiſſance avec quelques autres Reliques, celles du S. Nombril, & du S. Prepuce, qui étoient demeurées en la poſſeſſion des Patriarches ſucceſſeurs du Siége de S. Jean, lequel, ſuivant les apparences, en avoit été le premier dépoſitaire, les ayant eues des mains de la bienheureuſe Vierge, qui ayant conſideré ſon fils comme un Homme Dieu dès le moment de ſa naiſſance, en avoit conſervé avec ſoin toutes les Reliques.

Par la même hiſtoire on juſtifie que ces Reliques ont été longtems portées en proceſſion à Rome & qu'elles étoient dans le *Sancta Sanctorum*, dont faiſoit foi cette inſcription: *Umbilicique viget pretioſa caro*;

Que dans une Chapelle de S. Jean de Latran on liſoit encore ces mots, *Vera caro Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſecundum umbilicum ejus & ejus præputium.* Ce qui eſt confirmé par Jean Diacre de Saint Jean de Latran, qui vivoit du tems du Pape Alexandre III. vers l'an 1160. & lui préſenta un inventaire des Reliques.

Qu'enfin le Tréſor des Reliques, & les titres ayant été pillés au Sac de Rome de 1527. le ſaint Nombril & le ſaint Prepuce avoient été laiſſés par des Soldats à ſept ou huit lieues de cette Ville, dans le village de Calcata, où ces précieuſes Reliques ſont conſervées avec toute la vénération qui leur eſt due, dans un petit vaiſſeau ſoutenu par deux Anges d'argent, ce qui eſt rapporté auſſi par le Cardinal Tolet en ſes commentaires ſur S. Luc. Et il eſt à remarquer que le Procès verbal de l'Evêque de Chaalons Charles de Poitiers, a été envoyé à Rome pour ſervir à la verification de ces Reliques de Calcata.

Mais, dirés vous, Monſeigneur, & vous l'avés dit depuis votre viſite en parlant de ce Procès verbal, l'Evêque, qui l'a redigé n'affirme point qu'il ait vu cette portion du S. Nombril, & la matiere que vous avés trouvée dans le Reliquaire ne vous a paru que de la pierre & de la poudre. Vous impugnés par là ce Procès verbal de nullité.

Charles de Poitiers ne dit pas qu'il a vu cette Relique, il eſt vrai, ce terme ne ſe trouve point dans ſon Procès verbal, quoiqu'il ſoit très vraiſemblable, qu'il ne l'a pas tranſportée, qu'il ne l'a pas changée de vaiſſeau, qu'il ne l'a pas enveloppée de nouveau, ſans l'avoir vue & ſans l'avoir viſitée. On peut même dire qu'il a été impoſſible qu'il ne l'ait vue, puisque lorsque votre Grandeur eut fait ôter le Criſtal qui l'enfermoit, elle parut en la mettant ſur le Corporal. Mais ſoit qu'il faſſe mention ou non de l'avoir vue, il faut convenir que le Conſeil, qui vous fait déclarer, de votre autorité, ce Procès verbal nul, eſt en vérité bien déciſif: & ſuppoſé qu'effectivement ce Prélat ait eu aſſez de modération pour n'oſer toucher à ces reſtes ſacrés, n'auroit-il point été touché d'une ſainte horreur, qui lui auroit fait craindre le ſort de cet Evêque d'Arras, qui fut frappé d'aveuglement pour avoir voulu faire ouvrir dans ſon Egliſe le vaiſſeau dans lequel la ſainte Manne eſt renfermée, ſuivant la tradition de ce Diocéſe.

Mais la matiere que vous avez trouvée, Monſeigneur, ne vous a paru que de la cendre, que de la pierre & de la poudre: que prétendiés vous donc trouver? de la chair vermeille? C'eſt ce qui n'auroit pas manqué de ſe rencontrer, ſi cette Relique enfermée ſous tant de clefs depuis tant de ſiécles, eut été au pouvoir de quelques impoſteurs, ou ſi elle eut paſſé par les mains des Hérétiques, qui auroient eu la malice de préparer en l'altérant des moyens pour la détruire. Mais cette matiere a paru de la pierre & de la poudre; n'eſt-ce pas ce qui devoit naturellement ſe trouver, comme étant l'effet ordinaire des matieres qui ſervoient autrefois à embaumer les corps, de les pe-

trifier? La partie du Nombril n'y eſt elle pas plus diſpoſée qu'une autre, & ces matieres moins ſolides qui compoſoient le baume ne doivent elles pas ſe reduire en poudre? Auſſi s'eſt il trouvé pareillement à Calcata de petits grains & des fragmens comme le dit le même Caſſian.

Enfin, Monſeigneur, quand la Relique, qui fait le ſujet de la préſente Remontrance, ſeroit auſſi douteuſe, que les ſupplians la prétendent bien averée, ils vous remontrent avec toute la ſoumiſſion qu'ils doivent avoir pour les Ordonnances que vous êtes en droit de faire dans vos Viſites paſtorales, que votre Religion a été ſurpriſe lorsque l'on a déterminé votre Grandeur à enlever la Relique ſans aucune formalité. Ils conviennent que vous auriés pû par proviſion, ſuſpendre l'expoſition qui s'en fait tous les ans le jour de la fête de la Circonciſion & qui s'en faiſoit annuellement & de tems immémorial dès la redaction du Procès verbal ci-deſſus, ſuivant qu'il paroît encore par un ancien Ordinaire de leur Egliſe de l'an 1338; mais ils ſoutiennent qu'il n'a été permis à perſonne de les priver & de les dépouiller de ce dépôt, qui leur a toujours été ſi ſacré & à leurs Prédeceſſeurs, qu'ils l'ont refuſé avec conſtance aux Chanoines de la Cathedrale, & qu'ils ne l'ont laiſſé porter en proceſſion pour la ſanté du Roi Louïs XII. qu'après avoir reçu des ôtages. S'il falloit aujourd'hui leur ôter ce gage, qui leur eſt plus precieux que toutes les poſſeſſions temporelles, ce ne ſeroit pas à leur inſu qu'on le pourroit faire, & avec un petit nombre de gens, qui ne ſont point orginaires de Chaalons, & dont la complaiſance eſt deſavouée par tous les Ordres de la ville: ce ne ſeroit qu'en connoiſſance de cauſe; en pratiquant ce qui eſt preſcrit par le Concile de Trente ſeſſion 25. ou au moins après avoir aſſemblé le Clergé & les peuples qui y ſont interreſſés. Vous euſſiés alors connu, Monſeigneur, combien ce gage eſt cher à vos Dioceſains, qui féront preuve des ſecours journaliers qu'ils en tirent dans leurs maladies, & même combien il l'a été à Madame la Ducheſſe de Noailles votre Mere, qui a donné un voile magnifique pour le couvrir, en reconnoiſſance du ſoulagement qu'une Dame de ſes amies en avoit reçu. C'eſt pourquoi, Monſeigneur, vous êtes très humblement ſupplié de vous laiſſer fléchir, d'avoir égard à la devotion & de rendre aux Rémonſtrans la Relique qui leur a été enlevée le 19. du préſent mois, pour être remiſe en ſon lieu & place. *Signé* Courtois, du Moulinet, Fagnier, de Bar, le Gentil, Jourdain, Pietre, l'Eſcuyer, de Chantrenne, Monnot, Pietre avec Paraphe.

Acte d'Aſſemblée où ladite Requête à été reſolue.

AUjourd'hui vingt-ſeptiéme Avril mille ſept cent ſept, les Paroiſſiens de l'Egliſe de N. Dame en Vaux de Chaalons étant aſſemblés au Cloître de ladite Egliſe, lieu ordinaire à tenir les aſſemblées de ladite Paroiſſe, après avoir été convoquée de pot en pot, & au ſon de la cloche ainſi qu'il eſt accoutumé, de l'ordre de M. Louïs Rapinat Préſident au Grenier à ſel, Marguillier en charge, en laquelle le dit Sieur Rapinat ne s'étant trouvé, Mr. Courtois ancien Chanoine, Préſident de ladite aſſemblée, deputé de Meſſieurs les Chanoines Curés de ladite Egliſe & Paroiſſe, de l'avis, & en la préſence des Paroiſſiens, a mandé Maturin Martin ancien Sonneur de ladite Egliſe, pour ſavoir de lui par quel ordre il avoit fait la convocation, & étant le dit Martin comparu en perſonne, pris par ſerment, il a juré & affirmé que le dit Sieur Rapinat lui avoit ordonné ce jourd'hui matin de convoquer tous les Paroiſſiens de pot en pot, & au ſon de la cloche, pour une aſſemblée generale de ladite Paroiſſe au même jour d'une heure de relevée; cet ordre donné en la préſence du dit Sieur Courtois & de Mrs. du Moulinet & de Villiers Préſidens au Préſidial, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Jourdain & Pietre Avocats en Parlement, Morel & Beſchefer, Pietre Notaire, & Monot notables Paroiſſiens; que lui Martin a executé le dit ordre par lui-même, & par les Confreres Sonneurs qui ont averti de pot en pot leſdits Paroiſſiens & ſonné à ladite heure ladite Aſſemblée.

A laquelle Aſſemblée ſe ſont trouvés le dit Sieur Courtois député de Meſſieurs les Chanoines Curés ſes Confreres Préſident; Mrs. du Moulinet & de Villiers Préſidens au Préſidial, de Chaalons; de Chanterenne & Fagnier Treſoriers de France en Champagne; le Gentil Conſeiller au Préſidial; Horguefin Avocat du Roi au dit Préſidial; Jourdain Procureur du Roi en l'Election; l'Eſcuyer Lieutenant en la Maréchauſſée de Champagne; Jourdain Pietre & de Parvilliers le jeune Avocats en Parlement; Beſchefer Bourgeois; Pietre & Milſon Notaires Royaux; Philippe de Bar, Pietre l'Aîné, Pietre le jeune, Joſeph de Bar & de Geſne Procureurs au Bailliage Préſidial, Monot Conſeiller du Roi Controlleur de la Maréchauſſée Provinciale de Champagne; Guichard Officier; Fleuri juge Conſul; Coqueteau ci-devant Conſul; Pannetier le jeune & Blandin Marchands; Adam, le Moine auſſi marchands; Bouïn marchand Apoticaire ci devant Conſul; Perochet Pere & Perochet fils Marchands; Apert Marchand; Thuveny l'aîné Lieutenant de Bourgeoiſie; Wibert Marchand; Noël Pére & fils; Monjoie; Noiret; Mabille Marchands: Huet, Collin, Eſtienne Charpentier, Brocq orfevre; David; Fremin; Prud'homme; François Pignon; Gaillard; Martin & Caché Serruriers; Martinet, Vaudrons des Moulins; Martelet; Remi Cordonnier; Mention Chirurgien; François Barin; Michel Itam & Jaquinet Maitres Boulangers; Pierre Pouillot; Jean Tiercelet; le Noble, de Gaules, Rougemaille, Hierôme Roger, Claude Laſſon, Charles, Galichet, Jacques Grognat, Charles Hugueny, Jacques Chapelot, Pierre Cauſſois, François Geofroi Perruquier, Claude Champagne, Brice Hubert, Jacques Regnaut, Jean Monneuz, Louïs Guenaut, Louïs Briſevin M. Serrurier, Joſeph Pertat, & pluſieurs autres Bourgeois & Paroiſſiens, faiſans & répreſentans toute ladite Paroiſſe de N. Dame de Chaalons.

Et ſur ce qui a été expoſé par le dit Sieur Courtois Préſident, que Monſeigneur l'Evêque de Chaalons Pair de France, ſous prétexte de continuer la viſite par lui faite en ladite Egliſe N. Dame le Dimanche dix ſept du préſent mois d'Avril, s'y ſeroit tranſporté le mardi dix neuf dudit mois vers les ſept heures du ſoir, & après en avoir fait fermer les portes, ſe ſeroit fait faire ouverture par les Sieurs Chanoines, (qu'il fit avertir) de l'armoire dans laquelle étoit enfermée de tems immémorial la précieuſe Relique du S. Nombril de N. Seigneur Jeſus Chriſt, que l'on avoit accoutumé d'expoſer avec une très grande ſolemnité ſeulement une fois tous les ans le jour de la fête de la Circonciſion; & qu'après l'avoir tirée du Reliquaire où elle étoit dépoſée, il l'auroit enlevée ſans aucune formalité, au grand étonnement deſdits Sieurs Chanoines, qui en furent tellement accablés qu'ils n'eurent ni la force ni la préſence d'eſprit de s'y oppoſer; que le jour du Vendredi ſaint à deux heures après midi, le dit Seigneur Evêque manda leſdits Chanoines en ſon Palais Epiſcopal, où leur ayant lû le procès verbal par lui dreſſé le jour précédent, de la viſite qu'il avoit faite, & duquel Procès verbal ils n'avoient aucune connoiſſance, il les interpella de le ſigner, ce qu'ils auroient refuſé de faire en preſence de quatre ou cinq particuliers & notables de ladite Paroiſſe, qui le ſignerent ſur l'interpellation dudit Seigneur Evêque, & croient leſdits Chanoines que le dit Seigneur Evêque a donné aux dits quatre ou cinq Paroiſſiens la qualité

de

de deputés & répréſentans le corps deſdits Paroiſſiens; que le même jour de Vendredi ſaint environ le cinq heures du ſoir le dit Seigneur Evêque envoya le Sieur Huot ſon Secretaire demander aux dits Sieurs Chanoines le Reliquaire dans lequel avoit été enfermée ladite Relique, qu'ils refuſerent de lui mettre entre les mains, ſans en avoir auparavant communiqué aux Paroiſſiens qui y ont intérêt, ſurquoi l'aſſemblée avoit à déliberer.

Il a été unanimement réſolu & conclu que Monſeigneur ſera très humblement requis & ſupplié par remontrance reſpectueuſe, de rendre ladite très précieuſe Relique pour être remiſe en ſon lieu & place. A l'effet de quoi ont été nommés le dit Sieur Courtois ancien Chanoine, Mrs. les Préſidens du Moulinet & de Villiers, de Chanterene & Faguier Tréſoriers de France, de Parvilles Lieutenant particulier, & Gentil Conſeiller, l'Eſcuyer Lieutenant de Maréchauſſée, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Robin Avocat, Monnot Controlleur de Maréchauſſée, Pietre Notaire, de Bar l'aîné & Pietre Laîné Procureurs avec Meſſieurs les Chanoines, tant pour faire ladite Rémontrance que pour aviſer aux moyens les plus convenables pour réuſſir, & les mettre à exécution; leſdits Paroiſſiens leur donnant pouvoir plein & entier par ces préſentes de faire ce qu'ils jugeront le plus à propos, d'agir au nom collectif des Paroiſſiens, & en cas de beſoin de ſe pourvoir par tout où il appartiendra par les voyes de ſupplication, de droit & de juſtice dues & raiſonnables, de faire les avances néceſſaires, & ne rien épargner pour récouvrer ladite très précieuſe Relique: pourquoi leſdits Sieurs Députés pourront s'aſſembler entre eux & avec leſdits Sieurs Chanoines, ſans que l'abſence d'aucuns d'iceux puiſſe empêcher la validité de l'éxécution des réſultats dont ils conviendront, leſquels auront pareille force que s'ils euſſent été pris dans une aſſemblée générale de la Paroiſſe.

Ont auſſi leſdits Sieurs Chanoines, Curés & Paroiſſiens unanimement proteſté & donné pouvoir auxdits Sieurs ſuſnommés de proteſter au nom de ladite Paroiſſe, que l'Approbation, qui pourroit être induite des ſignatures d'aucuns deſdits Paroiſſiens au Procès verbal dudit Seigneur Evêque ne puiſſe unire, ou préjudicier aux droits & intérêts de ladite Paroiſſe, pour n'avoir eu aucun pouvoir des Paroiſſiens qui n'ont été convoqués ni aſſemblés pour ce ſujet, & n'ont donné aucun ordre ni pouvoir de les repréſenter.

Extrait du Livre des Concluſions de la Paroiſſe Notre Dame de Chaalons conforme à l'Original, délivré par le Greffier ordinaire de la fabrique de ladite Egliſe, le vingt huitiéme jour d'Avril mil ſept cent ſept. *Signé*; Guyot avec Paraphe.

PROCES VERBAL

De la tranſlation de la fameuſe Relique du Saint Nombril faite en mille quatre cent quatre, par Charles de Poitiers Evêque de Chaalons, rapporté par le P. Rapine dans les Annales Eccléſiaſtiques des Evêques de Chaalons page 372.

A tous vrais zelateurs de la foi Chrétienne qui ces préſentes Lettres verront, Charles par la grace de Dieu Evêque de Chaalons, ſalut en celui qui eſt le vrai ſalut de tous.

Nous croyans être choſe très ſalutaire de laiſſer par écrit à la poſterité la mémoire des choſes qui concernent le ſalut des ames. Faiſons à ſavoir à tous ceux qui ces préſentes liront, que l'an de notre Seigneur mille quatre cens ſept, au commencement du mois de Décembre, venans en notre préſence notables perſonnes, Henri de Longueville, & Jean la Tante habitans de Chaalons, Marguilliers ou pourvoyeurs de l'Egliſe Parochiale de notre Dame en vallées de Chaalons, & pluſieurs autres honorables Citoyens de Chaalons, Paroiſſiens de ladite Egliſe, nous ont expoſé qu'en ladite Egliſe depuis un très longtems, & ſi grand que du commencement d'icelui il n'en réſte plus aucune mémoire d'hommes, a été gardé certain ſanctuaire, où joyau précieux, ſavoir eſt, *une petite parcelle du Nombril de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt*. Comme il conſte tant par ce qui eſt écrit & gravé au déhors du vaſe d'argent dans lequel eſt encloſe & conſervée avec une grande reverence ladite parcelle de ce très ſacré Nombril, où ſont ces mots, *de Umbilico Domini*, que parce que le dit Sanctuaire, depuis le tems ſus allegué, a été tenu, reputé & reveré pour tel. A ſavoir pour le Nombril de Jeſus Chriſt, ou partie d'icelui Nombril, & pour tel a été eſtimé & reveré tous les ans le jour de la Circonciſion, par le Clergé & le Peuple de la Ville de Chaalons & des lieux circonvoiſins: Ajoutans leſdits Marguilliers & Proviſeurs avec les Paroiſſiens ſuſdits, que pour la ſinguliere & particuliere dévotion, que défunt Thibault des Abbés, ces jours paſſés comme il vivoit encore, Paroiſſien de la même Egliſe, portoit audit ſanctuaire, les exécuteurs de ſon Teſtament ou derniere volonté, par l'ordonnance du même Thibault, ont fait faire une très belle image de la bienheureuſe & glorieuſe Vierge Marie Mere de Jeſus Chriſt, tenant en ſon ſein l'image du même Jeſus Chriſt nôtre Seigneur, d'argent, bien & décemment doré, pour tranſporter dudit prémier vaſe d'argent en ladite image de Notre Seigneur Jeſus Chriſt nouvellement conſtruite & gravée, plus belle & agréable de beaucoup que le ſuſmentionné prémier vaſe, ladite parcelle du très Sacré Nombril de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, afin que dans cette nouvelle image elle fût plus décemment, avec plus de révérence gardée & conſervée, & que le peuple Chrêtien l'honorât de tant plus dévotement & religieuſement, que plus décemment & honorablement elle ſeroit colloquée.

De plus pour plus grande foi des choſes ci-devant dites, tant leſdits Marguilliers ou Proviſeurs, que les Paroiſſiens nous ont affermé qu'honorables hommes Jacquier Teſti, Saxon, Colleſſon, & Emerault, Clercs, & Jean Beli, Citoyens de Chaalons, accompagnés de Jean Liebauld, dit de la Grange, Prêtre de Chaalons, & Maitre Jean Bricard de Dampierre ſur Marne Diocéſe de Chaalons, Notaire Apoſtolique, en préſence de pluſieurs témoins dignes de foi ont affermé derniérement par ſerment mettant actuellement leurs mains ſur les Saints Evangiles, que eux ſuſdits Jacquier, Colleſſon, & Jean étans ces jours paſſés à Paris, en l'hôtellerie des trois Colombes, en la rue communement appellée des Marmouzets, avec un certain noble homme ſoldat, d'honnête condition, & de bonne façon, comme il paroiſſoit à l'extérieur, appellé Monſieur Haimald Robert de Limoges, après que leſdits Jacquier, Colleſſon, & Jean eurent été enquis dudit Sieur Haimald Soldat, de quel païs ils étoient, & lui eurent répondu qu'ils étoient natifs de la Ville de Chaalons, ouïrent dudit Soldat (lequel comme il diſoit avoir autrefois été Bachelier és loix, en quelque College ſolemnel) leur être dit, juré & affermé en vérité & en conſcience, que lui Soldat avoit été Domeſtique & ſerviteur du Sieur Raimond de Turenne, Neveu de notre Saint Pere le Pape, pour lors ſéant au Siége Pontificat; & que lui, qui à cauſe du ſervice qu'il rendoit au dit Raimond en la Cour Romaine, étoit connu, & avoit maintes connoiſſances, avoit été longtems à Rome dans le Tréſor, où ſe gardent & conſervent les Saintes Reliques & précieux joyaux, avec les papiers de l'Egliſe Romaine, & que regardant dans ledit Tréſor, les ſacrées Religieux, précieux joyaux, & papiers ſuſdits, entre les autres il vit, mania & regarda certaines Lettres Apoſtoliques, ſous une Bulle

de plomb, ſelon la coutume de l'Egliſe de Rome, ſaine & entiere, eſquelles étoit contenu ce qu'il leut & vit écrit. *Que le très Saint Nombril du très haut fils de Dieu Notre Sauveur, avoit été diviſé en trois parts, des quelles l'une étoit demeurée dans le ſacré Tréſor de l'Egliſe Romaine, une autre à Conſtantinople, & la troiſiéme en l'Egliſe de Nôtre Dame en Vallées de Chaalons*, & qu'elles devoient être és dits lieux, comme il étoit affermé dans les ſus mentionnées Lettres Apoſtoliques: leſquelles choſes ci-devant dites étant expoſées en nôtre préſence, les ſuſdits Marguilliers ou Proviſeurs & autres Paroiſſiens, nous ont humblement ſupplié de tranſporter ladite parcelle du très Sacré Nombril de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, du prémier & ancien vaſe ou reliquaire d'argent, au ſuſdit nouveau Reliquaire, pour y être là décemment & honorablement placée & colloquée.

Nous donc Charles Evêque ci-deſſus nommé, autant que la ſageſſe & prudence humaine le requiert, de la vérité des choſes prédites, condeſcendant favorablement & pieuſement à la dévote requête ci-devant expoſée; le huitiéme jour du mois de Décembre auquel ſe célébra la fête de la Conception de la bienheureuſe Vierge Marie mére du même Jeſus Chriſt Nôtre Seigneur, nous nous ſommes en propre perſonne tranſportés en ladite Egliſe de Notre Dame en Vallée de Chaalons, & là après avoir premiérement, comme il étoit convenable, fait devote priere & oraiſon à Dieu, nous étans revêtus des ſacrés vêtemens, & ornemens pontificaux, Nous avons pris avec grande humilité & devotion en nos mains propres le ſuſdit vaſe d'argent ancien, dans lequel comme il a été dit ci-deſſus, ladite parcelle du très Sacré Nombril de nôtre Seigneur étoit renfermée, & depuis un très longtems avoit été conſervée & reverée dans le Tréſor de ladite Egliſe, lequel vaſe nous avons porté en grande ſolemnité & colloqué ſur le grand Autel de ladite Egliſe, & enſuite après avoir fait ouvrir par mains d'Orfevre le ſuſdit Reliquaire, en avons retiré ladite parcelle du très précieux Nombril de nôtre Seigneur, & l'avons tranſportée au dit nouveau Reliquaire, qui eſt une image de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, où au lieu à ce deſtiné, nous l'avons avec toute ſorte de révérence poſſible, miſe & colloquée, lequel dit vaſe nouveau avons fait ſoigneuſement & décemment fermer par le même Orfevre, leſquelles choſes ainſi parachevées, nous avons célébré la Sainte Meſſe de ladite fête, entre laquelle nous avons fait expoſer toutes & chacunes des choſes ſuſdites au Clergé & au Peuple de la Ville de Chaalons, & des lieux circonvoiſins, pour ce ſujet là aſſemblé en grande multitude, par vénérable & docte homme Maître Matthieu de Maroque Profeſſeur en Théologie & Chanoine de nôtre Egliſe de Chaalons, nôtre aſſiſtant préſent auſſi en toutes ces choſes, vénérables Péres en Jeſus Chriſt, freres Jean de Saint Pierre és monts de Chaalons, Jean de Saint Memje és Faubourgs, & Guillaume de Touſſaints en l'Iſle de Chaalons, Abbés deſdits Monaſtéres, en outre, les vénérables & ſages perſonnes, Maître Jean de Geaucour de Joinville, & Hugues de Calençon, de Vertus, Archidiacres, Michel Saxon Chantre en nôtre Egliſe, Aſtorges Garnier, & Jean Dogon, Chanoines auſſi de nôtre Egliſe. Deſirans donc qu'à l'avenir, & d'ici en avant, les fideles Chrêtiens viſitent ladite Egliſe, pour adorer, & ſignamment reverer un ſi ſalutaire & précieux Sanctuaire, avec autant plus grande ferveur & diligence, qu'ils eſpérerent par ce moyen de commuer les biens temporels aux ſpirituels, & les périls préſens aux contentemens éternels, nous confians en la miſericorde de Dieu tout puiſſant & és mérites & interceſſions de la bienheureuſe & glorieuſe Vierge Marie, laquelle par l'operation du Saint Eſprit conçut & porta dans ſon trés pur ventre le Sauveur du Monde, des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, de Saint Etienne prémier Martyr, & de tous les Saints & Saintes; à tous ceux qui vraiment contrits, & confeſſés, tous les ans, au jour & fête de la Conception de nôtre Dame, en mémoire de ladite tranſlation & de la Circonciſion de nôtre Seigneur, viſiteront ladite Egliſe de nôtre Dame en Vallées, pour y adorer le ſouvent dit très Sacré Nombril, & là feront quelques aumônes pour la fabrique de la même Egliſe, octroyons & relâchons miſericordieuſement en nôtre Seigneur, quarante jours des pénitences qui leur auront été enjointes. Or afin que de toutes ces choſes ſuſdites les fideles Chrêtiens ayent une mémoire plus aſſûrée, nous en avons fait faire les préſentes, leſquelles avons données aux dits Marguilliers, ou pourvoyeurs & Paroiſſiens, ſcellées de nôtre grand Sceau, 1407. ce huitiéme jour de Décembre. Nous freres Jean de Saint Pierre és monts de Châlons de l'Ordre de Saint Benoît, & Guillaume de Touſſaints en l'Iſle de Châlons de l'ordre de Saint Auguſtin, par permiſſion divine humbles Abbés des ſuſdits Monaſtéres, & nous Jean de Geaucour, & Hugues de Calençon, archidiacre de .... & de Vertus, parce que nous avons aſſiſté Reverend Pére en Jeſus Chriſt Monſeigneur Charles par la grace de Dieu Eveque de Châlons, ci-deſſus nommé, pendant l'action des choſes ci-devant dites, pour ce nous avons appoſé nos ſeaux aux préſentes, avec celui dudit Reverend Pére, pour plus grande foi & aſſurance des ſuſdites choſes, l'an & jour que deſſus.

DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penſer de l'Apparition des Eſprits à l'occaſion de l'avanture qui eſt arrivée à Saint Maur.

PREFACE.

L'Avanture qui eſt arrivée à Saint Maur au mois de Mars dernier, a fait trop de bruit dans Paris, & même à la Cour, pour que le Public ne voye pas avec plaiſir cette petite Diſſertation à laquelle elle a donné lieu. D'ailleurs la matiere dont elle traite eſt des plus curieuſes. On a parlé des Eſprits dans tous les tems. La plûpart des Hiſtoires ſont remplies d'un nombre infini d'Apparitions. Le peuple qui les croit toutes en raconte tous les jours de nouvelles, qu'il circonſtancie diverſement. Parmi les ſavans quelques uns les croyent, étant emportés par les préjugés de l'enfance: d'autres les nient par cette ſeule raiſon, que ce ſeroit penſer comme le vulgaire: & la plûpart ſont ſur ce ſujet dans un doute qui leur paroît d'autant plus raiſonnable, que l'Ecriture ni l'Egliſe n'en ont rien déterminé. Il ſeroit à ſoubaiter que quelque perſonne d'une ſcience conſommée mît dans tout ſon jour une queſtion ſi profonde; & c'eſt pour en faire naître l'envie à ceux qui en ſeroient plus capables, qu'on donne au Public cette Lettre en forme de Diſſertation, qui peut être regardée comme l'eſſai & l'ébauche d'un Ouvrage qui ſeroit d'une grande utilité. Au moins eſt-ce le ſeul motif qui a fait réſoudre l'Auteur à permettre qu'on rendit publique une Lettre qu'il n'a écrite que pour ſatisfaire la curioſité de quelques perſonnes de ſes amis.

DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penſer de l'apparition des Eſprits, à l'occaſion de l'avanture qui eſt arrivée à Saint Maur.

VOus m'avez prévenu, Monſieur, au ſujet de l'eſprit de Saint Maur, qui fait tant de bruit à Paris: car j'étois dans la réſolution de vous envoyer un petit détail de cet évenement, afin que vous me fiſſiés part de vos réflexions ſur une matiere ſi délicate, & qui intereſſe ſi fort tout le public. Mais puis que vous avez lû la relation de M. T. je ne puis comprendre que vous ayez heſité un moment à vous déterminer ſur ce que vous en deviés penſer. Ce que vous me faites l'honneur de me dire, que vous avez ſuſpendu votre jugement juſqu'à ce que je vous euſſe fait part du mien, m'eſt trop glorieux pour que je puiſſe me le perſuader; & je trouve plus d'apparence à croire que c'eſt un tour que vous me voulés jouer, pour voir de quelle maniere je me tirerai d'un pas ſi gliſſant. Cependant je ne puis réſiſter aux priéres, ou plutôt aux ordres dont eſt remplie votre Lettre: & j'aime mieux m'expoſer aux plaiſanteries des eſprits forts, ou aux reproches des credules, qu'à la colére des perſonnes dont vous me ménacés.

Vous me demandés ſi je crois qu'il revienne des Eſprits, & ſi le fait arrivé à Saint Maur peut-être attribué à quelqu'une de ces ſubſtances incorporelles.

Pour répondre à vos deux queſtions avec le même ordre que vous me les propoſés je vous dirai d'abord que les anciens Payens reconnoiſſoient pluſieurs ſortes d'Eſprits, qu'ils nommoient Lares, Lamies, Larves, Lémures, Génies, Mânes.

Pour nous, ſans nous arrêter à la folie de nos Philoſophes Cabaliſtes, qui imaginent des Eſprits dans tous les Elemens, appellant Sylphes ceux qu'ils prétendent habiter dans l'air, Gnômes, ceux qu'ils feignent dans la terre, Ondains ceux de l'eau, & Salamandres ceux du feu; nous ne reconnoiſſons que trois ſortes ou eſpéces d'Eſprits créés: ſavoir les Anges, les Démons, & les Ames que Dieu a unies à nos corps, & qui en ſont ſeparées.

L'Ecriture Sainte parle en trop d'endroits des apparitions des Anges à Abraham, à Jacob, à Tobie, & à pluſieurs autres Saints Patriarches & Prophétes, pour que nous en puiſſions douter. D'ailleurs comme leur nom ſignifie leur Miniſtére, étant créés de Dieu pour être ſes Meſſagers, & les Executeurs de ſes ordres; il eſt aiſé de croire qu'ils ont ſouvent apparu viſiblement aux hommes, pour leur annoncer les volontés du Tout-puiſſant. Preſque tous les Théologiens conviennent que les Anges apparoiſſent ſous des corps aëriens dont ils ſe rêvetiſſent.

Pour faire comprendre de quelle maniere ils prennent & ſe pétriſſent ces corps pour ſe rendre viſibles aux hommes, & s'en faire entendre, il faut d'abord expliquer comment ſe fait la viſion, qui n'eſt que le rapport de l'eſpéce dans l'organe de la vûe. Cette eſpéce eſt le rayon de la lumiere rompu & modifié ſur un corps, ſur lequel formant differens angles, cette lumiere ſe convertit en couleurs. Car un angle de certaine maniere fait du rouge, un autre du verd, du bleu, ou du jaune, & ainſi de toutes les couleurs; comme nous les appercevons dans le verre triangulaire, ſur lequel le rayon du ſoleil réflechi forme les differentes couleurs de l'arc en ciel. L'eſpéce viſible n'eſt donc autre choſe que le rayon de la lumiere, qui réjaillit depuis l'objet ſur lequel il s'eſt rompu, juſques dans l'œil. Or la lumiere ne tombe que ſur trois ſortes d'objets, ou de corps, dont les uns ſont diaphanes, les autres opâques, & les autres participent de ces deux qualités, étant en partie diaphanes, & en partie opâques. Lorſque la lumiere tombe ſur un corps diaphane, qui eſt rempli d'une infinité de petits pores, comme l'air, elle paſſe au travers & ne fait point de réflexion. Lorſque la lumiere tombe ſur un corps entierement opâque, comme eſt une fleur, ne pouvant le pénetrer, ſon rayon ſe réflechit deſſus, & rerourne de la fleur à l'œil où elle porte l'eſpace, & fait diſtinguer les couleurs ſelon les angles formés par cette réflexion. Si le corps ſur lequel tombe la lumiere eſt en partie opâque, & en partie diaphane, comme eſt le verre, elle paſſe au travers par le diaphane, c'eſt-à-dire, par les pores du verre qu'elle pénetre, & fait réflexion ſur les parties opâques, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas poreuſes. Ainſi l'air eſt inviſible, parce qu'il eſt abſolument pénetré par la lumiere. La fleur renvoye à l'œil une couleur, parce qu'étant impénetrable à la lumiere, elle l'oblige de réflechir. Et le verre n'eſt viſible que parce qu'il contient quelques parties opâques, qui ſelon la diverſité des angles que forme le rayon de la lumiere qui donne deſſus, réfléchit différentes couleurs. Voilà la maniere dont ſe forme la viſion, deſorte que l'air étant inviſible à cauſe de ſa grande diaphanité, un Ange ne peut s'en revêtir, & le faire voir qu'en épaiſiſſant tellement l'air, que de diaphane il le rende opâque, & capable de réflechir le rayon de la lumiere juſqu'à l'œil de celui qui l'apperçoit. Or comme les Anges ont des connoiſſances, & des puiſſances bien au delà de ce que nous pourions imaginer, il ne faut pas s'étonner s'ils peuvent ſe former des corps aëriens qui ſeront viſibles par l'opacité qu'ils leur donneront. A l'égard des organes néceſſaires à ces corps aëriens pour former des ſons, & ſe faire entendre, ſans avoir recours à la diſpoſition de la matiere, il les faut attribuer entierement au miracle.

C'eſt ainſi que les Anges ont apparu aux Saints Patriarches. C'eſt ainſi que les ames glorieuſes qui participent à la nature des Anges ſe peuvent revêtir d'un corps aërien pour ſe rendre viſibles, & que les Démons mêmes peuvent en épaiſiſſant & condenſant l'air, s'en former des corps pour ſe rendre viſibles aux hommes par une permiſſion toute particuliere de Dieu, & pour accomplir les ſecrets de ſa Providence, comme on dit, qu'ils ont apparu à Saint Antoine le ſolitaire & à d'autres Saints pour les tenter.

Pardonnés moi, Monſieur, cette petite digreſſion de Phyſique dont je n'ai pû me diſpenſer pour faire comprendre la maniere dont les Anges, qui ſont des ſubſtances purement ſpirituelles, peuvent tomber ſous nos ſens charnels.

La ſeule choſe dont les ſaints Docteurs ne ſont point d'accord ſur ce ſujet, c'eſt de ſavoir, ſi les Anges apparoiſſent aux hommes de leur propre mouvement, ou s'ils ne le peuvent faire que par un ordre exprès de Dieu. Il me ſemble que rien ne peut mieux contribuer à décider cette difficulté, que de déterminer la maniere dont les Anges connoiſſent toutes les choſes d'ici bas: car ſi c'eſt par le moyen des eſpéces que Dieu leur a communiquées en les créant, & qu'il leur communique tous les jours, comme le croit S. Auguſtin, il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne connoiſſent tous les beſoins des hommes, & qu'ils ne puiſſent, pour les conſoler & les fortifier, ſe rendre ſenſibles à eux par la permiſſion de Dieu, ſans en recevoir toujours un ordre exprès: ce qu'on peut conclurre de ce que dit S. Ambroiſe au ſujet de l'apparition des Anges; que leur nature les rend inviſibles, & que leur volonté les rend viſibles. (*a*) *Hujus naturæ eſt non videri, voluntatis videri.*

Pour ce qui eſt des Démons, il eſt certain que leur pouvoir étoit bien grand avant la venue de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il les nomme lui-même les Puiſſances des ténebres, & les Princes du Monde. On ne peut dou-

(*a*) Com. ſur S. Luc. Liv. 1. chap. 1.

douter qu'ils n'ayent long-tems trompé les hommes par les prodiges qu'ils faiſoient opérer à ceux qui ſe dévouoient plus particulierement à eux; que pluſieurs Oracles n'ayent été un effet de leur puiſſance & de leurs connoiſſances, quoiqu'une partie ſe doive attribuer à la ſubtilité des hommes; & qu'ils ne ſoyent apparus ſous des figures phantaſtiques qu'ils prenoient de la même maniere que les prennent les Anges, c'eſt-à-dire, ſous des corps aëriens qu'ils organiſoient. L'Ecriture ſainte nous aſſure même qu'ils s'emparoient des corps des perſonnes vivantes. Mais Jeſus-Chriſt dit trop préciſement qu'il a détruit l'Empire des Démons, & nous a affranchis de leur tyrannie, pour qu'on puiſſe raiſonnablement penſer qu'ils ayent encore ſur nous la puiſſance qu'ils avoient autrefois, juſques à opérer des choſes qui paroiſſoient miraculeuſes; comme on le raconte de cette Veſtale qui porta de l'eau dans un crible pour prouver ſa virginité, & de celle qui avec ſa ſimple ceinture fit remonter ſur le Tybre un bateau qui étoit tellement engravé, que toute la force humaine ne le pouvoit ébranler. Preſque tous les ſaints Docteurs conviennent qu'il ne leur reſte d'autre moyen de nous tromper que par la ſuggeſtion, laquelle Dieu leur a voulu laiſſer pour exercer notre vertu.

Je ne m'amuſerai point à combattre toutes les impoſtures qu'on a publiées des Démons Incubes & Succubes, dont quelques Auteurs ont ſali leurs écrits: non plus qu'à répondre aux prétendues poſſeſſions des filles de Loudun, & de Marthe Broſſier, qui ont fait tant de bruit à Paris au commencement du dernier ſiécle; parce que pluſieurs ſavans qui nous ont donné leurs réflexions ſur ces avantures, ont aſſez fait voir que les Démons n'y ont eu aucune part; & la derniere ſurtout eſt parfaitement détruite par le rapport de Mareſcot célebre Medecin, qui fut deputé par la Faculté de Théologie, pour examiner cette fille qui faiſoit tant de merveilles. Voici ſes propres paroles, qui peuvent ſervir d'une réponſe génerale a toutes ces ſortes d'avantures: *à naturâ multa, plura ficta, à Dæmone nulla.* C'eſt-à-dire, que le temperament de Marthe Broſſier, qui étoit apparemment fort mélancolique, & hypocondre, contribuoit beaucoup à ſes enthouſiaſmes: qu'elle en feignoit encore plus, & que le Démon n'y avoit aucune part.

Si quelques Péres, comme Saint Thomas, croyent que les Démons opérent quelquefois des effets ſenſibles, ils ajoutent toujours que ce ne peut être que par une permiſſion toute particuliere de Dieu, pour ſa gloire & le ſalut des hommes.

A l'égard de tous ces prodiges, & des maléfices ſi ordinaires, que le peuple attribue au ſortilége, & au commerce avec les Démons, il eſt conſtant qu'ils ne peuvent être operés que par la Magie naturelle, qui eſt la connoiſſance des effets ſecrets des cauſes naturelles, & pluſieurs par la ſeule ſubtilité de l'art. C'eſt le ſentiment de la plupart des Péres de l'Egliſe qui en ont parlé, & ſans en chercher des témoignages dans les Auteurs du Paganiſme, comme Xenophon, Athenée, & Pline, dont les Hiſtoires ſont remplies d'une infinité de merveilles toutes naturelles, nous voyons de notre tems des effets ſi ſurprenans de la nature, comme ceux de l'aiman, de l'acier, du mercure, que nous les attribuerions au ſortilége, comme ont fait les Anciens, ſi nous n'en avions des demonſtrations toutes ſenſibles. Nous voyons auſſi des Batteleurs & Joueurs de Gibeciere faire des choſes ſi extraordinaires, & qui ſemblent ſi oppoſées à la nature, que nous regarderions ces Charlatans comme des Magiciens, ſi nous ne ſavions par expérience que leur ſeule adreſſe jointe à la force de l'habitude leur fait opérer tant de choſes qui nons paroiſſent merveilleuſes.

Toute la part qu'ont les Démons dans les pratiques criminelles de ceux qu'on nomme communement des ſorciers, c'eſt la ſuggeſtion, par laquelle ils les invitent à la recherche abominable de toutes les cauſes naturelles qui peuvent nuire au prochain.

Me voici enfin, Monſieur, au point le plus délicat de votre queſtion, qui eſt de ſavoir ſi nos ames peuvent revenir ſur la terre après qu'elles ſont ſeparées de nos corps.

Comme les anciens Philoſophes erroient ſi fort ſur la nature des ames; les uns croyans que ce n'étoit qu'un feu qui nous animoit, les autres un air ſubtil, & d'autres aſſurant que ce n'étoit rien autre choſe que le bon arrangement de toute la machine du corps, ce qui étoit n'en point admettre, non plus que dans les bêtes: il ne faut pas s'étonner qu'ils ayent eu des idées ſi groſſieres ſur leur état après la mort.

L'erreur des Grecs qu'ils ont communiquée aux Romains, & ceux-ci à nos anciens Gaulois, étoit que les ames dont les corps n'étoient pas ſolemnellement enſevelis par le miniſtere des Prêtres de la Religion, erroient hors des Enfers ſans trouver de repos juſqu'à ce qu'on eut brûlé leurs corps & recueilli leurs cendres. Homére fait apparoître Patrocle tué par Hector à ſon ami Achille pendant la nuit, pour lui demander la ſepulture, ſans laquelle il eſt privé, dit-il, de la douceur de paſſer le fleuve Acheron. Il n'y avoit que les ames de ceux qui avoient été noyés, qu'ils croyoient ne pouvoir revenir après leur mort; dont l'on trouve une plaiſante raiſon dans Servius interpréte de Virgile, qui dit que la plus part des ſavans du tems de Virgile, & Virgile lui-même, croyant que l'ame n'étoit autre choſe qu'un feu qui anime & fait agir le corps; ils étoient perſuadés que le feu étoit entierement éteint par l'eau, comme ſi le matériel pouvoit agir ſur le ſpirituel. Virgile explique clairement ſon ſentiment au ſujet des ames dans ces vers,

Igneus eſt ollis vigor & cœleſtis origo.

Et peu après.

Totos infuſa per artus
Mens agitat molem & toto ſe corpore miſcet.

Pour marquer l'ame univerſelle du monde, qu'il croyoit avec la plupart des Philoſophes de ſon tems.

C'étoit encore une erreur commune par les Payens de croire que les ames de ceux qui étoient morts avant leur juſte âge, qu'ils mettoient à l'extrêmité de la croiſſance, erroient vagabondes juſqu'à ce que le tems fut venu auquel elles devoient naturellement être ſéparées de leurs corps. Platon plus pénetrant, & mieux inſtruit que les autres, quoique dans l'erreur comme eux, diſoit que les ames des juſtes qui avoient ſuivi la vertu montoient au ciel: & que celles qui avoient été impies retenant encore la contagion de la matiere terreſtre du corps, erroient ſans ceſſe autour des ſepulcres, apparoiſſant comme des ombres & des phantômes.

Pour nous, à qui la Religion apprend que nos ames ſont créées de Dieu & ſont des ſubſtances ſpirituelles, raiſonnables, & immortelles, & unies pour quelque tems à des corps, nous ſavons qu'il y a pour elles après la mort trois differens Etats.

Celles qui jouïſſent de la Béatitude éternelle, toutes abîmées, comme parlent les ſaints Docteurs, dans la contemplation de la gloire de Dieu, ne laiſſent pas de s'intereſſer encore à ce qui regarde les hommes dont elles ont éprouvé les miſéres; & comme elles ſont parvenues au bonheur des Anges, tous les Ecrivains ſacrés leur attribuent le même privilége de pouvoir ſous des corps aëriens ſe rendre viſibles à leurs fréres qui ſont encore ſur la terre, pour les conſoler, & leur apprendre les volontés divines: & ils nous rapportent pluſieurs apparitions qui ſont toujours arrivées par une permiſſion particuliere de Dieu.

Les ames que l'abomination de leurs crimes a plongées dans ce gouffre de tourmens que l'Ecriture appel-

pelle Enfer, étant condamnées à y être éternellement rétenues, ſans pouvoir eſpérer aucun ſoulagement, n'ont garde d'avoir la permiſſion de venir parler aux hommes ſous des corps phantaſtiques. L'Ecriture nous marque aſſez l'impoſſibilité de ce retour, par le diſcours qu'elle met dans la bouche du mauvais riche dans l'Enfer, qu'elle introduit parlant à Abraham. Il ne demande pas la permiſſion d'aller lui-même avertir ſes fréres, qui ſont ſur la terre, d'éviter les tourmens qu'il ſouffre, parce qu'il ſait que cela n'eſt pas poſſible: mais il prie Abraham d'y envoyer le Lazare, qui étoit dans la gloire. Et pour marquer en paſſant combien les apparitions des ames bienheureuſes, & des Anges ſont rares, Abraham lui répond que cela ſeroit inutile, puiſque ceux qui ſont ſur la terre ont des Prophétes & une Loi qu'ils n'ont qu'à ſuivre.

L'hiſtoire du Chanoine de Reims (*a*), dans l'onziéme ſiécle, qui au milieu du ſervice ſolemnel qu'on faiſoit pour le repos de ſon ame, parla hautement, & dit qu'il étoit jugé & condamné, a été refutée par tant de ſavans, qui ont fait remarquer viſiblement la ſuppoſition de ce fait, qui ne ſe trouve dans aucun Auteur contemporain, que je ne penſe pas qu'aucune perſonne éclairée me la puiſſe objecter. Mais quand elle ſeroit auſſi inconteſtable qu'elle eſt apocriphe, il me ſeroit aiſé de répondre, que la converſion de S. Bruno, qui a fait gagner tant d'ames à Dieu, étoit un aſſez grand motif pour donner lieu à la divine Providence de faire un miracle auſſi éclatant.

Il me reſte à examiner ſi les ames qui ſont dans le Purgatoire, où elles expient le reſte de leurs crimes, avant de paſſer au ſéjour des bienheureux, peuvent venir converſer avec les hommes, & leur demander des priéres pour leur ſoulagement.

Quoique ceux qui ont voulu ſoutenir cette erreur populaire, ayent fait leurs efforts pour l'appuyer ſur differens paſſages tirés de S. Auguſtin, de S. Jerôme, & de S. Thomas, il eſt conſtant que tous ces Péres ne parlent que du retour des ames bienheureuſes pour manifeſter la gloire de Dieu; & que S. Auguſtin dit préciſement que s'il étoit poſſible que les ames des Morts apparuſſent aux hommes, il n'y auroit point de jour qu'il ne fut viſité de ſa mére Monique.

Tertullien, dans ſon Traité de l'ame, ſe mocque de ceux de ſon tems qui croyoient les apparitions. S. Jean Chryſoſtome parlant au ſujet du Lazare, les nie formellement, auſſi bien que le Gloſſateur du droit Canon Jean Andreas, qui appelle phantômes de l'imagination malade & vaines apparitions, ce qu'on publie des ames qu'on croit voir, ou entendre. Le ſeptiéme chapitre de Job, & le Cantique du Roi Ezechias rapporté au chapitre 38. d'Iſaïe, ſont tous remplis de témoignages que le S. Eſprit ſemble nous avoir voulu donner de cette vérité, que nos ames ne peuvent revenir ſur la terre après notre mort, juſqu'à ce que Dieu en ait fait des Anges.

Mais pour mieux l'établir encore, il faut répondre aux plus fortes objections de ceux qui la combattent. Ils rapportent le ſentiment des Juifs, qu'ils prétendent prouver par le témoignage de Joſeph & des Rabins; les paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, lorſqu'il leur apparut après ſa réſurrection; l'autorité du Concile Eliberitain; quelques paſſages de S. Jerôme dans ſon Traité contre Vigilance; des Arrêts rendus en differens Parlemens, par leſquels les baux de pluſieurs maiſons ont été réſolus à cauſe des Eſprits qui y revenoient journellement, & tourmentoient les locataires; enfin un nombre infini d'exemples qui ſont répandus dans toutes les hiſtoires.

Pour détruire en peu de mots toutes ces autorités, je dis d'abord qu'on ne peut pas conclurre que les Juifs cruſſent le retour des ames après la mort de ce que Joſeph aſſure, que l'Eſprit que la Pythoniſſe fit apparoître à Saül étoit le véritable Eſprit de Samuël; car outre que la ſainteté de ce Prophéte l'avoit mis au nombre des Bienheureux, il y a dans cette apparition des circonſtances qui font que la plupart des ſaints Docteurs ont douté que ce fut l'Eſprit de Samuël: croyant que ce pouvoit être un preſtige dont la Pythoniſſe trompoit Saül, & lui faiſoit croire qu'il voyoit ce qu'il avoit envie de voir.

Ce que pluſieurs Rabins rapportent des Patriarches, des Prophetes, & des Rois, qu'ils ont vûs ſur la montagne de Gerizim, ne prouve pas non plus que les Juifs cruſſent que les ames des morts pouvoient revenir; puis qu'outre que ce n'étoit qu'une viſion procedant de l'eſprit extaſié, qui croyoit voir ce qu'il ne voyoit pas véritablement, tous ceux qui compoſoient cette apparition étoient des perſonnes dont tous les Juifs étoient perſuadés de leur ſainteté. Ce que dit Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, que les Eſprits n'ont ni chair, ni os, loin de faire croire que les Eſprits puiſſent revenir, prouve au contraire évidemment qu'ils ne peuvent ſans miracle ſe rendre ſenſibles aux hommes: puiſqu'il faut abſolument une ſubſtance corporelle & des organes pour ſe faire voir, & ſe faire entendre: ce qui ne convient point aux ames, qui étant des ſubſtances pures, exemtes de toute matiere, ſont inviſibles, & ne peuvent naturellement être ſoumiſes à nos ſens.

Le Concile Provincial Eliberitain tenu en Eſpagne ſous le Pontificat de (*b*) Sylveſtre premier, lequel défend (*c*) d'allumer de jour des cierges dans le cimétiere des Martyrs, ajoutant pour raiſon qu'il ne faut pas inquiéter les Eſprits des Saints, n'eſt d'aucune conſideration; parce qu'outre que ces paroles ſont ſujettes à différentes interprétations, & peuvent même avoir été inſerées par un copiſte, comme le croyent quelques ſavans, elles ne regardent que les Martyrs, dont on ne peut pas douter que les ames ne ſoyent bien heureuſes.

Je réponds la même choſe aux paſſages de S. Jerôme: parce que combattant l'Héreſiarque Vigilance, qui traitoit d'illuſions tous les miracles qui ſe faiſoient aux tombeaux des Martyrs, il s'efforce de lui prouver que les Saints qui ſont dans le ciel, prennent toujours part aux miſéres des hommes, & leur apparoiſſent même quelquefois viſiblement pour les fortifier & les conſoler.

Pour ce qui eſt des Arrêts qui ont réſolu les baux de pluſieurs maiſons, à cauſe des incommodités que les Eſprits y cauſoient aux locataires; il ſuffit d'examiner les moyens & les raiſons ſur leſquelles ils ont été obtenues pour comprendre ou que les Juges ont été induits en erreur par les préjugés de leur enfance, ou que, comme ils ſont obligés de déferer aux preuves qui ſont produites, ſouvent même contre leurs propres connoiſſances, ils ont été trompés par l'impoſture, ou par la ſimplicité des témoins.

A l'égard des apparitions (*d*) dont toutes les hiſtoires ſont remplies, une des plus fortes qu'on me puiſſe objecter, & à laquelle je me crois le plus obligé de répondre, eſt celle qu'on prétend être arrivée à Paris dans le dernier ſiécle, dont on cite plus de cinq cens témoins, qui ont examiné la vérité du fait avec une attention particuliere. Voici l'avanture telle que la rap-

(*a*) LAuteur ſe trompe ici; ceux qui ont inventé cette fable ont aſſuré que c'étoit un Chanoine de Paris.

(*b*) Le tems de perſécution marqué par les Canons de ce Concile, fait voir qu'il n'a pu être aſſemblé ſi tard. Baronius l'a placé avec raiſon l'an 305.

(*c*) Mendoza dans ſon Commentaire ſur ce Concile a très-bien prouvé qu'il s'agit ici d'une Superſtition connue parmi les Payens, qui s'introduiſoit parmi les Chrétiens. Les uns alloient conſulter les morts; & les autres alloient faire des complimens aux manes des Saints, comme font encore à preſent des peuples idolâtres à la Chine où l'on y va avec un grand nombre des Cierges. La raiſon que le Concile apporte fait voir que c'eſt-là ce qu'il entend, *inquietandi enim non ſunt Sanctorum Spiritus.*

(*d*) Il n'y a rien de plus curieux que les faits rapportés par Pline le jeune Lettre 27. du VII. Livre. Il paroit porté à croire qu'il y a de véritables Spectres.

rapportent ceux qui ont écrit dans le tems qu'elle s'eſt paſſée.

Le Marquis de Ramboüillet frére aîné de Madame la Ducheſſe de Montauzier, & le Marquis de Préci aîné de la Maiſon de Nantoüillet, tous deux âgés de 25. a 30. ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les perſonnes de qualité. Comme ils s'entretenoient un jour enſemble des affaires de l'autre monde, après pluſieurs diſcours qui témoignent aſſez qu'ils n'étoient pas trop perſuadés de tout ce qui s'en dit, ils ſe promirent l'un à l'autre, que le premier qui mourroit, en viendroit apporter des nouvelles à ſon Compagnon. Au bout de trois mois, le Marquis de Ramboüillet partit pour la Flandre, où la guerre étoit pour lors, & de Préci arrêté par une groſſe fiévre demeura à Paris. Six ſemaines après de Préci entendit ſur les ſix heures du matin tirer les rideaux de ſon lit, & ſe tournant pour voir qui c'étoit, il apperçut le Marquis de Ramboüillet en buffle & en bottes. Il ſortit de ſon lit, & voulut ſauter à ſon col, pour lui témoigner la joye qu'il avoit de ſon rétour: mais Ramboüillet reculant quelques pas en arriere, lui dit que ces careſſes n'étoient plus de ſaiſon, qu'il ne venoit que pour s'acquitter de la parole qu'il lui avoit donnée, qu'il avoit été tué la veille en telle occaſion; que tout ce que l'on diſoit de l'autre Monde étoit très-certain, qu'il devoit ſonger à vivre d'une autre maniere, & qu'il n'avoit point de tems à perdre, parce qu'il ſeroit tué dans la premiere occaſion où il ſe trouveroit. On ne peut exprimer la ſurpriſe où fut le Marquis de Préci à ce diſcours: ne pouvant croire ce qu'il entendoit, il fit de nouveaux efforts pour embraſſer ſon ami, qu'il croyoit le vouloir abuſer, mais il n'embraſſa que du vent; & Ramboüillet voyant qu'il étoit incredule, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup, qui étoit dans les reins, d'où le ſang paroiſſoit encore couler. Après cela le phantôme diſparut, & laiſſa de Préci dans une frayeur plus aiſée à comprendre qu'à décrire. Il appella en même tems ſon valet de chambre, & reveilla toute la maiſon par ſes cris. Pluſieurs perſonnes accoururent, à qui il conta ce qu'il venoit de voir: tout le monde attribua cette viſion à l'ardeur de ſa fiévre, qui pouvoit altérer ſon imagination, & le pria de ſe récoucher, lui remontrant qu'il falloit qu'il eut revé ce qu'il diſoit. Le Marquis au deſeſpoir de voir qu'on le prenoit pour un viſionnaire, raconta toutes les circonſtances que je viens de dire: mais il eut beau proteſter qu'il avoit vu & entendu ſon ami en veillant, on demeura toujours dans la même penſée, juſqu'à ce que la poſte de Flandre, par laquelle on apprit la mort du Marquis de Ramboüillet, fut arrivée. Cette premiere circonſtance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit de Préci, ceux à qui il avoit conté l'avanture, commencerent à croire qu'il en pouvoit bien être quelque choſe, parce que Ramboüillet ayant été tué préciſement la veille du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impoſſible qu'il l'eut appris naturellement. Cet évenement s'étant répandu dans Paris, on crut que c'étoit l'effet d'une imagination troublée, ou un conte fait à plaiſir: & quoique puſſent dire les perſonnes qui examinoient la choſe ſérieuſement, il reſta toujours dans les eſprits un ſoupçon qu'il n'y avoit que le tems qui pût diſſiper. Cela dépendoit de ce qui arriveroit au Marquis de Préci, lequel étoit menacé de périr à la premiere occaſion. Ainſi chacun regardoit ſon ſort comme le dénouement de la piéce; mais il confirma bientôt ce dont on doutoit: car dès qu'il fut guéri de ſa maladie, les guerres civiles étant ſurvenûes, il voulut aller au combat de S. Antoine, quoique ſon pére & ſa mére, qui craignoient la Prophetie, diſſent tout ce qu'ils purent pour l'en empêcher; & il y fut tué au grand régret de toute ſa famille.

En ſuppoſant la vérité de toutes les circonſtances de ce fait; voici ce que je dirai, pour détruire les conſéquences qu'on en veut tirer.

Il n'eſt pas difficile de comprendre que l'imagination du Marquis de Préci échauffée par la fiévre, & troublée par le ſouvenir de la promeſſe que le Marquis de Ramboüillet & lui s'étoient faite, lui ait repréſenté le phantôme de ſon ami qu'il ſavoit qui étoit aux coups, & à tout moment en danger d'être tué. Les circonſtances de la bleſſure du Marquis de Ramboüillet, & la prédiction de la mort de Préci, qui ſe trouva accomplie, ont quelque choſe de plus grave; cependant ceux qui ont éprouvé quelle eſt la force des preſſentimens, dont les effets ſont tous les jours ſi ordinaires, n'auront pas de peine à concevoir que le Marquis de Préci, dont l'eſprit agité par l'ardeur de ſon mal ſuivoit ſon ami dans tous les hazards de la guerre, & s'attendoit toujours à ſe voïr annoncer par ſon phantôme ce qui lui devoit arriver à lui-même, ait prévu que le Marquis de Ramboüillet avoit été tué d'un coup de mouſquet dans les reins, & que l'ardeur qu'il ſe ſentoit lui-même de ſe battre, le féroit périr dans la premiére occaſion. On verra par les paroles de S. Auguſtin, que je rapporterai dans la ſuite, combien ce Docteur de l'Egliſe étoit perſuadé de la force de l'imagination, à laquelle il attribue la connoiſſance des choſes à venir. J'établirai encore l'autorité des preſſentimens par un exemple des plus ſinguliers.

Une Dame d'eſprit, que je connois particuliérement, étant à Chartres, où elle faiſoit ſon ſéjour, ſongea la nuit dans ſon ſommeil, qu'elle voyoit le Paradis, qu'elle ſe repréſentoit comme une ſalle magnifique, autour de laquelle étoient en différens degrés les Anges, & tous les Eſprits bienheureux, & Dieu qui préſidoit au milieu dans un trône éclatant. Elle entendit frapper à la porte de ce lieu plein de délices; & S. Pierre l'ayant ouverte, elle vit paroître deux très-petits Enfans, dont l'un étoit vêtu d'une robbe blanche, & l'autre étoit tout nud. S. Pierre prit le premier par la main, & le conduiſit au pied du trône, & laiſſa l'autre à la porte, qui pleuroit amerement. Elle ſe reveilla en ce moment, & raconta ſon réve à pluſieurs perſonnes qui le trouverent tout à fait particulier. Une Lettre qu'elle reçut de Paris l'après midi lui apprit qu'une de ſes filles étoit accouchée de deux Enfans qui étoient morts, & dont il n'y en avoit qu'un qui eut reçu le Batême.

De quoi ne peut-on pas croire l'imagination capable, après une ſi forte preuve de ſon pouvoir? Peut-on douter que parmi toutes les prétendues apparitions qu'on raconte, elle n'opére ſeule toutes celles qui ne viennent pas des Anges, & des Ames bien heureuſes, & qui ne ſont pas l'effet de la malice des hommes?

Pour expliquer plus au long ce qui a donné lieu aux phantômes, dont on a publié les apparitions dans tous les tems, ſans me prévaloir du ſentiment ridicule des Sceptiques, qui doutant de tout, avançoient que nos ſens, quelques ſains qu'ils ſoyent, ne ſauroient rien imaginer que fauſſement, je remarquerai que les plus ſages d'entre les Philoſophes ſoutiennent que la mélancolie abondante, la colére, la frénéſie, la fiévre, les ſens dépravés, ou débilités, ſoit naturellement, ſoit par accident, peuvent faire imaginer, voir, & entendre beaucoup de choſes qui n'ont nul fondement.

Ariſtote dit (*a*), qu'en dormant les ſens interieurs agiſſent par le mouvement local des humeurs & du ſang, & que cette action deſcend quelquefois juſqu'aux organes ſenſitifs; enſorte qu'au reveil les perſonnes même les plus ſages penſent voir les images qu'elles ont ſongées.

Plutarque, en la vie de Brutus, rapporte que Caſſius

(*a*) Traité du Som. & des veil.

ſius perſuada à Brutus qu'un ſpectre, que ce dernier publioit avoir veu en veillant, étoit un effet de ſon imagination. Voici le raiſonnement qu'il lui met en la bouche. „ L'Eſprit de l'homme étant de ſa na-
„ ture extrêmement actif, eſt dans un mouvement
„ continuel qui produit toujours quelque fantaiſie:
„ ſur tout les perſonnes melancoliques, comme vous,
„ Brutus, ſont plus ſujettes à ſe former dans l'ima-
„ gination des eſpeces qui paſſent ſouvent juſqu'à
„ leurs ſens extérieurs.

Galien, ſi habile dans la connoiſſance de tous les reſſorts du corps humain, attribue les ſpectres à l'extrême ſubtilité de la vue & de l'ouie.

Ce que j'ai lû dans Cardan ſemble établir le ſentiment de Galien. Il dit, qu'étant dans la ville de Milan, le bruit ſe répandit qu'il y avoit un Ange en l'air, qui paroiſſoit viſiblement, & qu'étant accouru ſur la place, il le vit lui-même avec plus de deux mille perſonnes. Comme les plus ſavans étoient dans l'admiration de ce prodige, un habile juriſconſulte, qui ſurvint, ayant examiné la choſe avec attention, leur fit remarquer ſenſiblement, que ce qu'ils voyoient n'étoit pas un Ange, mais la figure d'un Ange de pierre, qui étoit ſur le haut du clocher de S. Gothard, laquelle imprimée dans une nue épaiſſe, par le moyen d'un rayon du ſoleil qui donnoit deſſus, ſe refléchiſſoit aux yeux de ceux qui avoient la vue plus perçante. Si ce fait n'avoit été éclairci ſur le champ par un homme exempt de toute prévention, il auroit paſſé pour conſtant que c'eut été un véritable Ange, ayant été vu par les plus éclairés de la Ville au nombre de plus de deux mille perſonnes.

Le célébre du Laurent, dans le Traité qu'il a fait de la mélancolie, lui attribue les effets les plus ſurprenans, dont il rapporte une infinité d'exemples qui ſemblent ſurpaſſer le pouvoir de la nature.

S. Auguſtin conſulté par Evode Evêque d'Uzale ſur le ſujet que je traite, lui répond en ces termes.
„ A l'égard des viſions, même de celles où l'on ap-
„ prend quelque choſe de l'avenir, il n'eſt pas poſſi-
„ ble d'expliquer comment elles ſe font, à moins de
„ ſavoir auparavant par où ſe fait tout ce qui ſe paſſe
„ en nous quand nous penſons: car nous voyons clai-
„ rement qn'il s'excite dans nôtre ame un nombre in-
„ fini d'images, qui nous répréſentent ce qui a frap-
„ pé nos yeux, ou nos autres ſens: nous l'experimen-
„ tons tous les jours, & à toute heure.

Il ajoute un peu après pour exemple: „ Dans le
„ moment que je dicte cette Lettre, je vous vois des
„ yeux de mon eſprit, ſans que vous ſoyés préſent,
„ ni que vous en ſachiés rien; & je me répréſente
„ par la connoiſſance que j'ai de vous, l'impreſſion
„ que mes paroles feront ſur vôtre eſprit, ſans ſavoir
„ néanmoins, & ſans pouvoir comprendre comment
„ tout cela ſe paſſe en moi.

Je ne crois pas, Monſieur, que vous me demandiés rien de plus précis que ces paroles de Saint Auguſtin, pour vous perſuader qu'il faut attribuer à la force de l'imagination la plus grande partie des apparitions, même de celles où l'on apprend des choſes qui ſemblent ne pouvoir être connues naturellement; & vous me diſpenſerés bien d'entreprendre de vous expliquer comment l'imagination opere toutes ces merveilles, puisque ce ſaint Docteur avoue qu'il ne peut pas lui-même le comprendre, quoiqu'il en ſoit convaincu.

Je vous dirai ſeulement que le ſang qui circule ſans ceſſe dans nos arteres, & dans nos veines, s'étant purifié & échauffé dans le cœur, jette des vapeurs délicates, qui ſont ſes parties les plus ſubtiles, qu'on appelle eſprits animaux, leſquelles étant portées dans les cavites du cerveau, mettent en mouvement la petite glande qui eſt le ſiége de l'ame, & par ce moyen réveillent & reſſuſcitent les eſpeces des choſes qu'on a vues, ou entendues autrefois, qui y ſont comme enſevelies, & forment le raiſonnement intérieur que nous appellons la penſée. D'où vient que les animaux ont, auſſibien que nous, la mémoire, mais non pas les réflexions qui l'accompagnent, qui ne partent que de l'ame, qu'ils n'ont point.

Si ce que Mr. Digby, ſavant Anglois, le célébre Pére Kircher Jeſuite, le Pére Schott, & Gaffarel publient de l'admirable ſecret de la palingéneſie (*a*), ou réſurrection des plantes, avoit quelque fondement, on pourroit par ce moyen rendre raiſon des ombres & des fantômes que pluſieurs perſonnes ont aſſuré avoir vus dans des cimetieres.

Voici la maniere dont ces curieux parviennent à la merveilleuſe opération de la Palingéneſie.

Ils prennent une fleur, la brulent, & en ramaſſent toutes les cendres, dont ils tirent les ſels par le moyen de la calcination. Ils mettent ces ſels dans une phiole de verre, ou ayant mêlé certaines compoſitions capables de les mettre en mouvement lorsqu'on les échauffe, toute cette matiere forme une pouſſiere, dont la couleur tire ſur le bleu. De cette pouſſiere, lorsqu'elle eſt excitée par la chaleur, il s'en éleve un tronc, des feuilles, & une fleur, en un mot on apperçoit l'apparition d'une plante, qui ſort du milieu de ſes cendres. Dès que la chaleur ceſſe tout le ſpectacle s'évanouit, la matiere ſe dérange: & ſe précipite dans le fond du vaiſſeau pour y former un nouveau cahos. Le rétour de la chaleur reſſuſcite toujours ce Phenix vegetal caché dans ſes cendres: & comme la préſence de la chaleur lui donne la vie, ſon abſence lui cauſe la mort.

Le Pére Kircher, qui tâche de rendre raiſon de cet admirable Phenomene, dit, que la vertu ſeminale de chaque mixte eſt concentrée dans ſes ſels; & que dès que la chaleur les met en mouvement, ils s'élevent auſſitôt, & circulent comme un tourbillon dans le vaiſſeau de verre; ces ſels, dans cette ſuſpenſion qui les met en liberté de s'arranger, prennent la même ſituation, & forment la même figure que la nature leur avoit donnée primitivement: conſervant le penchant à devenir ce qu'ils étoient, ils rétournent à leur premiére deſtination, & s'alignent comme ils étoient dans la plante vivante. Chaque corpuſcule de ſel rentrant dans la premiére deſtination qu'il tenoit de la nature, ceux qui étoient au pied de la plante s'y arrangent: de même ceux qui compoſoient le haut de la tige, les branches, les feuilles & les fleurs reprennent leur premiére place, & forment ainſi une parfaite apparition de la plante entiere.

On prétend que cette operation a été faite ſur un moineau: & Meſſieurs de l'Academie Royale d'Angleterre, qui en font des expériences, eſpérent parvenir à la faire auſſi ſur les hommes.

Or ſelon le principe du Pére Kircher, & des plus ſavans Chimiſtes, qui prétendent que la forme ſubſtantielle des corps reſide dans les ſels, & que ces ſels mis en mouvement par la chaleur forment la même figure que la nature leur avoit donnée; il n'eſt pas difficile de comprendre que les corps morts étant conſommés dans la terre, les ſels qui s'en exhalent avec les vapeurs par le moyen des fermentations qui ſe font ſi ſouvent dans cet élement, peuvent bien en s'arrangeant ſur la ſurface de la terre, former ces ombres, & ces phantômes qui ont effrayé tant de perſonnes. Ainſi l'on voit aſſés combien il y a peu de raiſon de les attribuer au retour des ames, ou aux Démons, comme ont fait quelques ignorans.

A toutes les autorités par leſquelles j'ai combattu les apparitions des Ames qui ſont dans le Purgatoire, j'ajouterai encore quelques réflexions toutes naturelles. Si les ames qui ſont dans le Purgatoire pouvoient revenir

(*a*) Le P. le Brun traite d'opinion ridicule cette prétendue réſurrection des plantes & des animaux. Voyez le Tom. I. de l'Hiſtoire Critique des Pratique Superſtitieuſes. in 8. Chap. 5. N. XX.

venir ici demander des prieres pour paſſer plutôt au ſéjour de la gloire, il n'y auroit perſonne qui ne reçut de pareilles inſtances de la part de ſes parens, & de ſes amis; puiſque toutes ces ames étant dans la même diſpoſition, il y a bien de l'apparence que Dieu leur accorderoit la même permiſſion. D'ailleurs ſi elles avoient cette liberté, toutes les perſonnes de bon ſens ne comprennent pas pourquoi elles accompagneroient leurs apparitions de toutes les folies dont on circonſtancie leurs hiſtoires; comme de rouler un lit, d'ouvrir des rideaux, de tirer une couverture, de renverſer des meubles, & de faire un bruit épouventable. Enfin, ſi ces apparitions avoient quelque realité, il eſt moralement impoſſible que depuis tant de ſiécles il ne s'en trouvât quelqu'une ſi bien averée, qu'on n'en pouroit pas douter.

Après avoir ſuffiſamment établi que toutes les apparitions, qui ne peuvent pas être attribuées à des Anges, ou à des ames bienheureuſes, ne ſont produites que par l'une de ces trois cauſes, la force de l'imagination, l'extrême ſubtilité des ſens, & la dépravation des organes, tels qu'ils ſont dans la folie & dans la fievre chaude: voyons ce qu'on doit penſer du fait arrivé à S. Maur.

Quoique vous ayés déja vu la relation qui en a été faite, je crois, Monſieur, que vous ne me ſaurés pas mauvais gré d'en rapporter ici avec quelque détail les circonſtances les plus particulieres. Je tâcherai de ne rien omettre de tout ce qu'on a employé pour établir la vérité du fait, & je me ſervirai même le plus que je pourrai des propres termes de l'Auteur, afin qu'on ne m'accuſe pas d'avoir affoibli l'avanture.

M. de S. à qui elle eſt arrivée, eſt un jeune homme, de petite ſtature, bien fait dans ſa taille, âgé de 24. à 25. ans. Après avoir entendu pluſieurs fois, étant couché, donner de grands coups à ſa porte, ſans que ſa ſervante, qui y couroit auſſi-tôt, y trouvât perſonne, & tirer les rideaux de ſon lit, quoiqu'il n'y eut que lui dans la chambre; le 22. Mars dernier ſur les onze heures du ſoir étant à controller des rolles d'ouvrages dans ſon cabinet avec trois jeunes garçons, qui ſont ces domeſtiques, ils entendirent tous diſtinctement feuilleter des papiers ſur la table. Le chat fut ſoupçonné de cet ouvrage: mais le Sieur de S. ayant pris un flambeau, & cherché avec attention, ne trouva rien. S'étant mis au lit peu après, & ayant envoyé coucher ceux qu'il avoit avec lui, dans ſa cuiſine, qui eſt à côté de ſa chambre, il entendit encore le même bruit dans ſon cabinet. Il ſe leva pour voir ce que c'étoit; & n'ayant rien trouvé non plus que la premiere fois, il voulut en fermer la porte: mais il ſentit quelque réſiſtance, & étant entré pour voir d'où pouvoit venir cet obſtacle, il entendit en même tems un bruit en l'air vers le coin, comme d'un grand coup donné ſur la muraille, ce qui lui fit faire un cri auquel ſes gens accoururent. Il tâcha de les raſſurer, quoiqu'effrayé lui-même, & n'ayant rien trouvé, il alla ſe recoucher & s'endormit. A peine les garçons avoient éteint la lumiere, que le Sieur de S. fût reveillé en ſurſaut par une ſecouſſe telle que pouvoit être celle d'un bateau qui échoueroit contre l'arche d'un pont. Il en fût ſi ému, qu'il appella ſes domeſtiques; & lorſqu'ils eurent apporté de la lumiere, il fût étrangement ſurpris de voir ſon lit déplacé au moins de quatre pieds, & connut que le choc qu'il avoit ſenti étoit celui qu'avoit fait ſon lit contre la muraille. Ses gens ayant replacé le lit, virent, avec autant d'étonnement que de frayeur, tous les rideaux s'ouvrir en même tems, & le lit courir vers la cheminée. Le Sieur de S. ſe leva auſſi-tôt, & paſſa le reſte de la nuit auprès du feu. Sur les ſix heures du matin ayant fait une nouvelle tentative pour dormir, il ne fut pas ſi-tôt couché, que le lit fit encore le même manege juſqu'à deux fois, en préſence de ſes gens, qui tenoient les quenouilles du lit, pour l'empêcher de ſe péplacer. Enfin étant obligé de quitter la partie, il alla ſe promener juſqu'au diné, après lequel ayant eſſayé de repoſer, & ſon lit ayant encore par deux fois changé de place, il envoya quérir un homme, qui loge dans la même maiſon, tant pour ſe raſſurer avec lui, que pour le rendre témoin d'un fait ſi ſurprenant: mais la ſecouſſe qui ſe paſſa devant cet homme fut ſi violente, que le pied gauche du chevet du lit en fut caſſé; ce qui le ſurprit ſi fort, qu'aux offres qu'on lui fit de lui en faire voir une ſeconde, il répondit que ce qu'il avoit vû, avec le bruit effroyable qu'il avoit entendu toute la nuit, étoient ſuffiſans pour le convaincre de la vérité du fait. Ce fut ainſi que la choſe, qui étoit demeurée juſques-là entre le Sieur de S. & ſes domeſtiques, devint publique. Ce bruit s'étant répandu auſſi-tôt, & étant venu aux oreilles d'un très grand Prince, qui venoit d'arriver à S. Maur, ſon Alteſſe fut curieuſe de s'en éclaircir, & ſe donna la peine d'examiner avec ſoin la qualité des faits qui lui furent rapportés. Comme cette avanture étoit le ſujet de toutes les converſations, on n'entendit bien-tôt qu'hiſtoires d'eſprits rapportées par les crédules, & que plaiſanteries de la part des eſprits forts. Cependant le Sieur de S. tâchoit de ſe raſſurer pour ſe mettre la nuit ſuivante dans ſon lit, & de ſe rendre digne de la converſation de l'Eſprit, qu'il ne doutoit pas qui n'eut quelque choſe à lui dire. Il dormit juſqu'au lendemain neuf heures du matin, ſans avoir ſenti autre choſe que de petits ſoulevemens, comme ſi les matelats s'étoient élevés en l'air, ce qui n'avoit ſervi qu'à le bercer, & à provoquer le ſommeil. Le lendemain ſe paſſa aſſez tranquillement; mais le 26. l'Eſprit, qui paroiſſoit être devenu ſage, reprit ſon humeur badine, & commença le matin par faire un grand bruit dans la cuiſine. On lui auroit pardonné ce jeu s'il en étoit demeuré là; mais ce fut bien pis l'après midi. Le Sieur de S. qui avoue qu'il ſe ſentoit un attrait particulier pour ſon cabinet, auquel pourtant il ne laiſſoit pas de repugner, y étant entré ſur les ſix heures, y fit un tour juſqu'au fond, & révénant vers la porte pour rentrer dans ſa chambre, fût fort ſurpris de la voir ſe fermer toute ſeule, & ſe barricader avec les deux verroux. En même tems les deux volets d'une grande armoire s'ouvrirent derriere lui, & rendirent ſon cabinet un peu obſcur, parce que la ſeule fenêtre qui étoit ouverte ſe trouvoit derriere l'un des volets. Ce ſpectacle jetta le Sieur de S. dans une frayeur plus aiſée à imaginer qu'à décrire. Cependant il lui reſta aſſez de ſang froid pour entendre à ſon oreille gauche une voix diſtincte qui venoit d'un coin du cabinet, & qui lui ſembloit un pied, ou environ au-deſſus de ſa tête, laquelle lui parla en fort bons termes pendant l'eſpace d'un demi *Miſerere*, & lui ordonna en le tutoyant, de faire certaine choſe, ſur quoi elle lui a recommandé le ſecret. Ce qu'il a publié, c'eſt qu'elle lui a donné quatorze jours pour l'accomplir: qu'elle lui a commandé d'aller en un endroit où il trouveroit des gens qui l'inſtruiroient ſur ce qu'il devoit faire; & qu'elle l'a menacé de revenir le tourmenter s'il manquoit à lui obéir. La voix finit ſa converſation par un adieu. Après cela le Sieur de S. ſe ſouvient d'être tombé évanoui ſur le bord d'un coffre, dont il a reſſenti de la douleur dans le côté. Le grand bruit & les cris qu'il fit enſuite, firent accourir pluſieurs perſonnes, qui ayant fait des efforts inutiles pour ouvrir la porte du cabinet alloient l'enfoncer avec une hache, lorſqu'ils entendirent le Sieur de S. ſe trainer vers la porte qu'il ouvrit avec beaucoup de peine. Dans le doſordre où il parut, & hors d'état de parler, on le porta près du feu, & enſuite ſur ſon lit, où il éprouva toute la compaſſion du grand Prince dont j'ai déja parlé, qui accourut au premier bruit de cet évenement. Son Alteſſe ayant fait viſiter tous les coins & recoins de la maiſon, où l'on ne trouva perſonne, voulut faire ſaigner le Sieur de S. mais ſon Chirurgien ne lui ayant point trou-

trouvé de poulx, ne crut pas qu'il le put ſans danger. Lorſqu'il fût revenu de ſon évanouiſſement, ſon Alteſſe qui vouloit découvrir la vérité, l'interrogea ſur ſon avanture: mais elle n'apprit que les circonſtances dont j'ai parlé; le Sieur de S. lui ayant proteſté qu'il ne pouvoit ſans courrer riſque de la vie, lui en dire davantage. L'Eſprit n'a point fait parler de lui pendant quinze jours: mais ce terme expiré, ſoit que ſes ordres n'euſſent pas été fidelement exécutés, ou qu'il fut bien aiſe de venir remercier le Sieur de S. de ſon exactitude, comme il étoit pendant la nuit couché dans un petit lit près d'une fenêtre de ſa Chambre, Madame ſa Mere dans le grand lit, & un de ſes amis dans un fauteuil auprès du feu, ils entendirent tous trois frapper pluſieurs fois contre la muraille, & donner un ſi grand coup contre la fenêtre, qu'ils crurent toutes les vitres caſſées. Le Sieur de S. ſe leva en ce moment, & s'en alla dans ſon Cabinet pour voir ſi cet Eſprit importun auroit encore quelque choſe à lui dire: mais il n'y trouva ni n'entendit rien. C'eſt ainſi qu'a fini cette avanture qui a fait tant de bruit, & qui a attiré à S. Maur tant de curieux.

Faiſons préſentement quelques réflexions ſur les circonſtances les plus fortes & les plus capables de faire impreſſion.

Le bruit qui a été entendu pluſieurs fois pendant la nuit par le Maître, la ſervante, & les voiſins, eſt tout à fait équivoque, & les perſonnes les plus prevenues ne ſauroient diſconvenir qu'il a pu être produit par differentes cauſes toutes naturelles.

On peut répondre la même choſe aux papiers qu'on a entendu feuilleter, puiſqu'un petit vent, ou une ſouris ont pu les agiter.

Le mouvement du lit a quelque choſe de plus grave, parce qu'on en rapporte pluſieurs témoins: mais j'eſpere qu'une réflexion nous diſpenſera d'avoir recours à des bras fantaſtiques pour l'expliquer.

Répreſentons nous un lit ſous les pieds duquel il y a des rouletes: une perſonne dont l'imagination eſt frappée, ou qui a envie de ſe réjouir, en effrayant ſes domeſtiques, eſt couchée deſſus & s'agite beaucoup en ſe plaignant qu'elle eſt tourmentée: eſt-il ſurprenant qu'on voye remuer ce lit, ſur tout le plancher de la chambre étant ciré? Mais, dit-on, il y a des témoins qui ont même fait des efforts inutiles pour empêcher ce mouvement. Qui ſont ces témoins? Deux ſont de jeunes gens aux gages du patient, auxquels la frayeur cauſoit un tremblement univerſel, & qui n'étoient pas capables d'examiner les reſſorts ſecrets qui cauſoient ce mouvement: & l'autre qu'on peut regarder comme le plus conſiderable, a dit depuis à pluſieurs perſonnes qu'il voudroit pour dix piſtoles n'avoir pas aſſuré qu'il avoit vu ce lit remuer tout ſeul.

A l'égard de la voix, dont on a conſervé le ſecret avec tant de ſoin, comme il n'y en a aucun témoin, nous n'en ſaurions juger que par l'état où l'on trouva dans ce moment celui qui avoit été favoriſé de cette prétendue révélation.

Des cris redoublés d'un homme, qui entendant enfoncer la porte de ſon cabinet, ouvrit les verroux qu'il avoit apparemment fermés lui-même, ſes yeux égarés, & le deſordre extraordinaire qui parut dans toute ſa perſonne l'auroient fait prendre par les anciens Payens pour une Sibille pleine de ſon enthouſiaſme, & nous doivent paroître plutôt des ſuites de quelques mouvemens convulſifs, que de l'entretien d'une ſubſtance ſpirituelle.

Enfin les coups donnés ſur la muraille, ſur les vitres, & avec violence pendant la nuit en préſence de deux témoins, pourroient faire quelque impreſſion, ſi l'on étoit ſûr que le patient, qui étoit couché directement ſous la fenêtre dans un petit lit, n'y eut aucune part: car des deux témoins, qui ont entendu ce bruit, l'un étoit la Mere, & l'autre un ami particulier, qui même faiſant réflexion ſur ce qu'il a vu & entendu, publie que ce ne peut être qu'un effet du malefice.

Quelque bien que vous vouliés à ce païs-ci, je ne crois pas, Monſieur, que ce que je viens de remarquer ſur les circonſtances de l'avanture, vous engagea à croire qu'il a été honoré d'une apparition Angelique: je crains bien plutôt que l'attribuant au dérangement de l'imagination, vous n'accuſiés la ſubtilité de l'air qui y regne, d'avoir cauſé ce deſordre. Comme j'ai intérêt que vous ne faſſiés pas cette injure au climat de S. Maur, je me trouve obligé d'ajouter quelque choſe à ce que j'ai dit de la perſonne dont il s'agit, afin de vous en faire connoître le caractere.

Il ne faut pas être fort expert en l'art de la phiſionomie, pour remarquer ſur ſon viſage que la melancolie domine dans ſon temperament. Cette humeur noire, jointe à la fievre qui le tourmentoit depuis quelque tems, portoit dans ſon cerveau des vapeurs qui pouvoient bien lui faire croire qu'il entendoit tout ce qu'il a publié. Outre que l'envie de ſe donner un divertiſſement, en effrayant ſes domeſtiques, peut bien l'avoir engagé à feindre pluſieurs choſes, lorſqu'il a vu que l'avanture étoit venue aux oreilles d'un Prince, auprès duquel il appréhendoit que ſon badinage ne lui fît tort. Ainſi je penſe, Monſieur, que vous jugerés comme moi, que le rapport du célébre Mareſcot, au ſujet de la fameuſe Marthe Broſſier, convient parfaitement à notre melancolique, & explique bien ſon avanture: *à naturâ multa, plura ficta, à Dæmone nulla.* Son temperament lui a fait imaginer, voir & entendre beaucoup de choſes; il en a feint encore davantage pour ſoutenir ce que ſon égarement, ou ſon jeu lui avoient fait avancer: & aucune ſorte d'eſprit n'a eu part à ſon avanture. Sans m'arrêter à rapporter pluſieurs effets de ſa mélancolie, je remarquerai ſeulement qu'un embarquement qu'il fit l'un des jours gras derniers, partant à dix heures du ſoir pour faire ſur la riviere le tour de la preſqu'Iſle de Saint Maur dans un batteau, où il s'étoit empaillé à cauſe du froid, a paru ſi ſingulier au grand Prince dont j'ai parlé, qu'il s'eſt donné la peine de l'interroger ſur les motifs d'un pareil voyage à une heure ſi indue.

J'ajouterai que le diſcernement de ſon Alteſſe lui a fait aiſément juger d'où procédoit ſon avanture, & que la conduite qu'elle a tenue en cette occaſion, a bien fait connoître qu'il n'eſt pas facile de la tromper. Je ne crois pas qu'il me ſoit permis d'omettre le jugement que Mr. de S. le Pére, qui eſt un homme d'un mérite diſtingué, porta de l'avanture de ſon fils, lorſqu'il en apprit à Paris les circonſtances par une lettre de ſon épouſe, qui étoit à S. Maur. Il dit à pluſieurs perſonnes qu'il étoit perſuadé que l'eſprit qui agiſſoit en cette occaſion étoit celui de ſa femme & de ſon fils. L'Auteur de la rélation a eu raiſon de faire ſes efforts pour affoiblir un pareil témoignage: mais je ne ſais s'il ſe flatte d'y avoir réuſſi, en diſant que celui qui l'a rendu eſt un eſprit fort, & qui ſe fait un honneur d'être de l'opinion à la mode ſur le fait des eſprits.

Enfin pour fixer votre jugement & terminer agréablement cette petite diſſertation dans laquelle vous m'avés engagé, je ne ſais rien de meilleur que de vous rapporter les paroles d'une Princeſſe qui n'eſt pas moins diſtinguée à la Cour par la delicateſſe de ſon eſprit, que par la grandeur de ſon rang, & les charmes de ſa perſonne. Comme on s'entretenoit en ſa préſence de la ſingularité de l'avanture qui ſe paſſoit à S. Maur; pourquoi vous étonner ſi fort, dit-elle, avec cet air gracieux qui lui eſt ſi naturel? Eſt-il ſurprenant que le fils ait commerce avec des eſprits, puiſque la mere voit trois fois toutes les ſemaines le Pere éternel? Cette femme eſt bienheureuſe, ajouta cette ſpirituelle Princeſſe, pour moi je ne demanderois d'autre faveur que de le voir une ſeule fois en ma vie.

Riés avec vos amis de cette agréable réflexion; mais ſur tout gardés vous bien, Monſieur, de rendre ma Lettre publique. C'eſt la ſeule récompenſe que je

vous demande de l'exactitude avec laquelle je vous ai obéi dans une occaſion ſi délicate. Je ſuis, Monſieur, vôtre très-humble &c.

A Saint Maur ce 8. Mai 1706.

AVIS AU LECTEUR.

*CEtte curieuſe Diſſertation a été trouvée après la mort du ſavant Mr. *** Venitien, Docteur en Medecine, dans l'inventaire de ſes Papiers, & l'on ne doute pas qu'il n'en ſoit l'Auteur. Un des Amis de mon Pére, à qui elle tomba entre les mains, la lui envoya pour la faire imprimer. Je ne ſai pas la raiſon qui l'a empêché de prendre ce ſoin; une indolence naturelle en pourroit bien être la cauſe. Quoiqu'il en ſoit, en m'acquittant pour lui de cet engagement, je croi faire au Public un préſent conſidérable, & dont il me doit être obligé. Au reſte on ne doit pas s'étonner de trouver dans un étranger un ſtile auſſi net & auſſi correct; le long ſéjour que cet illuſtre Auteur à fait en France, lui en avoit rendu la langue ſi familiere, qu'il s'énonçoit plus aiſément en François qu'en Italien.*

LETTRE

DE

M. DE SAL...

MEDECIN,

A Mr. L'ABBE' DE M. D. L.

OU

DISSERTATION CRITIQUE

SUR L'APPARITION

DES ESPRITS.

JE ſouhaiterois, Monſieur, que vous manquaſſiés auſſi facilement de mémoire, que j'ai manqué de jugement lorſque je me ſuis engagé à vous entretenir des Démons incubes & ſuccubes, & de l'apparition des eſprits: Mais votre derniere Lettre m'a fait connoître que vous n'étiés pas homme à me remettre ma dette, & qu'il falloit abſolument ſatisfaire à ma promeſſe. En vérité il a fallu que le peu d'eſprit que m'a donné la Nature m'ait abandonné dans le moment où je me ſuis engagé à vous dire ma penſée touchant une matiere ſi délicate. Si mon ame eut été alors avec mon corps, elle m'auroit conſeillé d'avoir plus de retenue, & elle m'auroit fait entendre que ce n'eſt pas une entrepriſe commune, que de vouloir détruire les opinions du commun. Cette derniere phraſe vous déclare déja que je ne ſuis pas trop convaincu de la vérité de toutes ces ſortes de contes; que je ne crois point les conjonctions des Incubes avec les femmes poſſibles; & qu'enfin je ne ſaurois me mettre dans la tête, qu'il puiſſe y avoir des apparitions d'eſprits. Il s'agit de prouver que mon ſentiment eſt vrai; c'eſt ce que je vais tâcher de faire, en commençant d'abord par établir ma premiere propoſition.

On a toujours eſtimé les hommes qui dans la paix, ou dans la guerre, ſe ſont diſtingués par leur genie, ou par leur valeur. L'Antiquité a fait bâtir des temples & élever des autels à la mémoire de ces Héros, pour leſquels elle commandoit même d'avoir de la vénération; d'où les peuples ont aiſément paſſé juſqu'à cet excès de ſuperſtition, que de les prendre pour des Dieux. Les Penates, les Faunes, les Silvains, les Satyres, les Naïades, les Hamadryades, les Eſprits follets & domeſtiques, auſſi-bien que les Incubes & les Succubes, ont pris de là leur origine; & les plus importantes vérités de la Politique, de la Phyſique & de la Morale des anciens Philoſophes ont été cachées ſous ce voile. Les Prêtres même, pour ſe faire valoir, ſe ſont efforcés de maintenir l'exiſtence de ces Divinités. Les Rabins ont cru que les Faunes, les Incubes & les Dieux Tutelaires étoient des créatures que Dieu laiſſa imparfaites le Vendredi au ſoir, & qu'il n'acheva pas, étant prévenu par le jour du Sabbath. C'eſt par cette raiſon, ſelon le ſentiment de *Rabbi Abraham*, que ces eſprits n'aiment que les montagnes, & qu'ils ne ſe manifeſtent que de nuit aux hommes.

Mais laiſſons ce que la Cabale a avancé de ſuperſtitieux, & ce que le Paganiſme a inventé de ridicule ſur cette matiere, pour examiner les queſtions que les Théologiens & les Juriſconſultes Chrétiens propoſent.

L'Ecriture Sainte ſemble favoriſer la premiere, lorſqu'elle nous marque que les Anges ayant trouvé les filles des hommes belles, ils s'allierent avec elles, & que de cette alliance naquirent les Géans: ſi bien qu'on peut inferer de-là que, puiſque les Anges peuvent engendrer des enfans, les Démons, qui ne ſont différens des Anges que par leur chûte, peuvent auſſi (ſelon le ſentiment de *Lactance*) attirer les femmes dans des plaiſirs impudiques, & les ſouiller par leurs embraſſemens.

On aſſure que les enfans qui naiſſent de ces conjonctions abominables, ſont plus peſans & plus maigres que les autres, & que quand ils tetteroient trois ou quatre nourrices tout à la fois, ils n'en deviendroient jamais plus gras. C'eſt la remarque qu'a fait *Sprenger* Dominicain, qui fut l'un des Inquiſiteurs qu'envoya le Pape *Innocent VIII.* en Allemagne pour faire le procès aux Sorciers. Si le corps de ces enfans eſt donc différent du corps des autres enfans, leur ame aura ſans doute des qualités qui ne ſeront pas communes aux autres; c'eſt pourquoi le Cardinal *Bellarmin* penſe que l'Antechriſt naîtra d'une femme qui aura eu commerce avec un Incube, & que ſa malice ſera une marque de ſon extraction.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on a douté de l'accouplement des Démons avec les femmes où les hommes, & que l'on a douté encore s'ils pouvoient engendrer. Ces queſtions furent autrefois agitées devant l'Empereur *Sigiſmond:* On y allegua tout ce qu'on put de part & d'autre; enfin on ſe rendit aux raiſons & aux expériences qui parurent les plus convainquantes & les plus certaines. Il fut donc décidé que ces accouplemens extraordinaires étoient poſſibles.

On peut encore ajouter à cela la confeſſion que font une infinité de Sorcieres, qui diſent avoir été careſſées du Démon & en être devenues groſſes. Les Livres de *Delrio*, de *Sprenger*, de *Délancre* & *Bodin* ſont pleins de ſemblables hiſtoires; ſi bien qu'après tant de preuves autentiques, & tant de confeſſions de Sorciers & de Sorcieres qui l'avouent de bonne foi & preſque de la même ſorte, il y auroit de l'opiniâtreté à tenir un ſentiment oppoſé: car les hiſtoires que l'on nous fait paroiſſent ſi aſſurées, qu'il ſemble que l'on ne doive pas douter de la vérité de ces conjonctions diaboliques; témoin *Benoît de Berne*, âgé de 75 ans, qui fut brulé tout vif après avoir avoué que depuis quarante ans il avoit commerce avec une Succube qu'il appelloit *Hermeline*. *François Pic Prince de la Mirandole* nous eſt garant de la vérité de cette hiſtoire.

Toutes ces preuves paroîtroient fortes, ſi nous n'avions la raiſon & l'experience qui nous font connoître le contraire; & pour m'expliquer plus clairement ſur cette matiere, on me permettra de raiſonner de la ſorte:

La

La curioſité eſt naturelle à tous les hommes. Celle qui eſt blâmable eſt une maladie de l'ame, qui s'empare principalement des eſprits foibles. Le monde eſt plein de gens qui veulent pénétrer dans les myſteres les plus cachés, & juſques dans les ſecrets de l'autre monde. Si on leur parle de quelque choſe d'extraordinaire, incontinent la joye réjaillit ſur leur viſage, & ils témoignent que c'eſt-là l'endroit qui les flatte le plus.

D'ailleurs on eſt ſouvent rempli de joye de trouver l'occaſion de plaire; & ſi un homme d'eſprit ſe rencontre parmi des perſonnes foibles & ignorantes, il ne manquera pas de fomenter leur déſir d'apprendre, & de prendre plaiſir lui-même à ſe faire écouter & admirer; il leur féra des hiſtoires qu'il aura lui-même adroitement inventées: & quoique les choſes que nous entendons nous faſſent de l'horreur, ſi elles nous ſont pourtant inconnues, nous nous plairons à les ouïr réciter. Il parlera des *Démons*, des *Incubes*, des *Succubes*, des *Eſprits follets*, des *Sorciers* &c. ſelon l'adreſſe de ſon eſprit & la fertilité de ſon imagination. Il perſuadera ſi bien ce qu'il aura avancé, par des raiſons qu'il s'étudiera à chercher, que tous ceux qui l'écouteront ſeront convaincus de la vérité de ſa fable. Plus cette hiſtoire ſe ſera acquis de réputation, ou par ſon autorité ou par ſon mérite, plus on ajoutera foi à ce qu'il aura dit; on cherchera même enſuite d'autres raiſons pour appuyer ſa fable, & l'on trouvera ſans doute des preuves pour juſtifier des choſes ſi ſurprenantes.

C'eſt ce qui s'eſt paſſé dès les premiers tems, & c'eſt ce qui ſe paſſe encore tous les jours, mais qui n'eſt pas capable de nous empêcher de prouver que ces opinions ne peuvent être ſoutenues de bonne foi.

J'avoue que la conſéquence que l'on tire de l'Ecriture ſainte ſeroit juſte, ſi les Anges pouvoient habiter avec les femmes; car il me ſemble qu'il n'y auroit pas plus de difficulté à croire le commerce des Démons, que celui des Anges avec les femmes. Mais outre que le paſſage de l'Ecriture peut bien s'expliquer ſans admettre ces alliances qui répugnent à la nature, elle nous dit que les Saints (qu'elle appelle les Fils de Dieu) s'étant joints avec les filles des autres (qu'elle appelle hommes) engendrerent des hommes puiſſans, c'eſt-à-dire des Rois & des Monarques, qui avoient la puiſſance & l'autorité en main pour ſe faire craindre & reſpecter des autres hommes en cette qualité.

Ces hommes puiſſans étoient ſans doute alors appellés des *Géans*, par la grandeur de leur autorité; au lieu que ce terme marque préſentement la grandeur du corps, & cette équivoque du mot de *Géant* a donné lieu ſans doute à l'une des plus grandes erreurs qui ayent jamais eu cours. C'eſt ainſi que les mots de *Tiran* & de *Paraſite*, étoient autrefois fort honorables, au lieu que préſentement ils ſont odieux à tout le monde.

D'ailleurs les enfans peuvent être lourds par la peſanteur & la groſſeur de leurs os; & ceux qui ont de grandes entrailles & le foye chaud peuvent tarir deux ou trois nourrices de ſuite, pour s'humecter & ſe rafraîchir. Si ces mêmes enfans ont un jour l'eſprit malicieux (ce qui eſt un effet de leur temperament,) on ne doit pas conjecturer de là qu'ils ſoyent engendrés par un Démon.

A l'égard de l'aſſemblée qui ſe tint devant l'Empereur *Sigismond*, je ne m'étonne pas qu'elle décidât que les Démons pouvoient avoir commerce avec les femmes, & qu'ils pouvoient même engendrer; puiſqu'elle n'étoit preſque compoſée que de Théologiens, qui accoutumés à croire ſimplement ce qu'ils ne voyent pas & ce qu'ils ne ſavent pas même, donnerent leur ſentiment en faveur de ces générations qui ſont ſi oppoſées aux loix de la Nature. Si cette illuſtre Compagnie eut été compoſée de Philoſophes & de Médecins, ou qu'elle ſe fut reglée ſur le ſentiment de Saint *Chryſoſtome*, je ſuis fort perſuadé que ces queſtions n'auroient pas été décidées de la ſorte.

Si nous voulions croire tout ce qui nous eſt tous les jours dit & aſſuré par nos malades qui ont l'imagination égarée, & qui ſemblent pourtant l'avoir juſte, nous tomberions ſouvent dans de pareilles erreurs; les vapeurs noires d'une bile brulée troublant quelquefois tellement leurs ames, qu'ils penſent que leurs ſonges ſont des vérités.

C'eſt donc par une cauſe à peu près ſemblable, que les Sorcieres ſe perſuadent avoir été au Sabbath & y avoir eu commerce avec les Démons, ſans que pourtant ces miſerables femmes ſoyent parties du lit où elles s'étoient endormies.

Mais pour ne point m'oppoſer à une opinion qui ſemble être reçûe de preſque tous les Théologiens & de tous les Péres, & ſans alleguer de puiſſantes raiſons pour la combattre, examinons la choſe avec toute l'application poſſible, mais auſſi ſans préoccupation.

Je ne ſaurois me perſuader, non plus que *Caſſien* illuſtre Diſciple de *S. Chryſoſtome*, que les Démons étant de purs Eſprits, & par conſéquent des ſubſtances differentes de la notre, qui n'ont ni chair, ni ſang, ni parties naturelles, puiſſent avoir commerce avec les femmes. La raiſon qu'en apporte *Philaſtrius Evêque de Breſſe*, c'eſt que ſi cela s'eſt fait quelquefois, il doit encore préſentement arriver; mais parceque nous ſavons que cela n'arrive pas maintenant, nous devons conclure que ces conjonctions & ces productions abominables n'ont jamais été.

Mais ce qui eſt encore plus preſſant ſur cette matiere, c'eſt la déciſion du Concile d'Ancyre, qui blâme & déteſte la créance qu'ont les Sorcieres d'être portées de nuit au Sabbath juſqu'à l'un des bouts de la Terre, de ſe joindre aux Démons, & de prendre avec eux des plaiſirs abominables; puiſque toutes ces choſes, ajoute-t-il, ne ſont que des réveries & des illuſions, bien loin d'être des vérités.

Je ne ſaurois trop m'étonner de ce que les Chrétiens croyent ſi légerement ce que les Payens avoient de la peine à croire; car tous ne demeurent pas d'accord que *Servius Tullus* Roi des Romains ait été engendré d'un *Incube*; & que *Simon le Magicien* fut le fils de la vierge *Rachel*; non plus que dans les ſiécles ſuivans, quelques groſſiers qu'ils ayent été, *Merlin* n'a pas été cru ſur ſa parole, quoique ſa mére & lui vouluſſent perſuader au Roi *Vortigerne* qu'il étoit fils d'un Démon. La folie & la foibleſſe des hommes, le déſir de la nouveauté, l'ignorance des cauſes naturelles, la honte que l'on a de l'obſcurité de ſa famille, la crainte qu'un adultére ne ſe découvre, les flateries des courtiſans pour les Princes, les reſſorts de l'avarice & de la vanité, enfin la paſſion violente de l'amour, ſont les puiſſantes cauſes qui produiſent ordinairement ces ſortes d'opinions dans l'eſprit des hommes. Jamais *Mundus* n'auroit joui de *Pauline*, ſi l'avarice & l'amour ne s'en fuſſent mêlés; jamais on n'auroit douté que l'enfant qui ſeroit venu de cette conjonction n'eut été le fils de l'Incube *Anubis*, ſi l'imprudence de *Mundus* n'eut découvert tout le myſtére.

Léon d'Affrique nous faiſant l'hiſtoire de ce qui ſe paſſe en ſon pays, nous aſſure que tout ce que l'on dit de la conjonction des Démons avec les femmes n'eſt qu'une impoſture, & que ce que l'on attribue aux Démons n'eſt commis que par des hommes laſcifs, ou par des femmes impudiques. Les Sorcieres du Royaume de Fez, ainſi que cet Hiſtorien le rapporte, veulent bien que l'on croye qu'elles ont beaucoup de familiarité avec le Démon, & pour cela elles s'efforcent de dire des choſes ſurprenantes à celles qui les vont conſulter. Si de belles femmes les vont voir, ces Sorcieres ne veulent point recevoir d'elles le prix de leur art, mais elles leur témoignent ſeulement le déſir qu'a leur maître de les careſſer pendant une nuit. Les maris prennent même ces impoſtures pour

des vérités, & *ils abandonnent ſouvent*, ſelon leur langage, *leurs femmes aux Dieux & aux Vents*. La nuit étant venue, la Sorciére, qui eſt du nombre de ces femmes que les Latins nomment *Tribades* ou *Fricatrices*, embraſſe la belle, & en jouït au lieu du Démon dont elle penſe être careſſée.

Au reſte ſi les Sorciéres n'étoient pas folles ou intimidées par l'horreur des tourmens, jamais elles n'auroient découvert le commerce qu'elles diſent avoir eu avec le Démon. Il y en a eu même qui en ont fait gloire en Béarn auſſi-bien qu'en Allemagne, & on en a vu qui ſe vantoient hautement d'être Reines du Sabbath. L'ellébore ou les petites Maiſons ſeroient des rémedes plus proportionnés à leurs maladies, que le feu & les tourmens dont on s'eſt ſervi juſques ici. Mais pour connoître plus parfaitement la vérité de cette opinion, examinons ce que les Médecins diſent de la maladie qu'ils appellent *Incube*.

Cette maladie n'eſt qu'une ſuffocation nocturne, dans laquelle la reſpiration & la voix ſont interrompues: il nous ſemble, quand nous en ſommes ſurpris, que le Démon (comme parle le vulgaire) nous preſſe la poitrine & nous empêche de crier au ſecours. Si une femme amoureuſe & mélancolique en eſt attaquée, elle croit fortement que le Démon la careſſe; & ſi avec cela elle a la mémoire embaraſſée des contes que l'on fait ordinairement des Sorciéres, ſon imagination ſe trouvant alors dépravée, fait qu'elle raconte enſuite ſa réverie comme une vérité.

Une femme effroyable à voir, vieille, ſéche & mélancolique, qui a l'eſprit imbu des fables du ſiécle; un vieillard attrabilaire, qui a paſſé toute ſa vie dans les plaiſirs illicites, & qui, dans l'âge où il eſt, conſerve encore un vif ſouvenir de ſa laſcivité paſſée, ne ſauroit mieux entretenir ſes voluptés que dans ſa mélancolie amoureuſe: ſi bien qu'étant tout occupé de ſes plaiſirs impudiques quand cette maladie l'attaque, ſa folie amoureuſe va ſouvent juſques-là, qu'il lui ſemble voir & careſſer un Démon en forme de femme, comme ſe l'imaginoit le vieillard de 80. ans que l'on appelloit *Pinet*, qui parloit partout où il étoit à ſon Incube *Florine*, ſelon le rapport de *Pic de la Mirandole*.

Le dormir ſur le dos, le travail que ſouffre l'eſtomac à digérer des viandes dures, la foibleſſe de la chaleur naturelle, la fermentation d'une humeur atrabilaire, ſont les véritables cauſes de ces illuſions nocturnes & démoniaques. Une vapeur épaiſſe, qui s'éleve & qui ſe méle parmi le ſang, cauſe la difficulté de reſpirer & la privation de la voix; cette vapeur noire étant ennemie de notre vie, empêche le libre mouvement du cœur & du poumon, & retarde ainſi l'ébulition naturelle qui s'y fait, en embaraſſant les conduits de l'une & de l'autre de ces parties, de ſorte que non-ſeulement on ne peut alors ni parler ni reſpirer, mais que même tout le corps languit par la foibleſſe de ces deux parties principales.

Cette vapeur obſcure étant portée au cerveau, offuſque les eſprits qui s'y ſont depuis peu fabriqués, & puis ſe mêlant parmi le cerveau empêche l'ame d'agir ſelon ſa coutume: l'imagination en eſt dépravée, les ſens en ſont troublés & les nerfs embaraſſés; tellement qu'il n'y a pas d'apparence que le cœur, le poumon, le diaphragme, en un mot toutes les parties du corps ſoient dans leur tempérament ordinaire. La difficulté de reſpirer en eſt augmentée, auſſi-bien que celle de ſe mouvoir; car cette vapeur épaiſſe, & ennemie de nous trouble ſi fort la fermentation naturelle du ſuc nerveux, que l'ame, qui s'en ſert comme d'un inſtrument prochain, ne peut faire toutes les belles actions que nous lui voyons faire tous les jours.

La maladie Incube eſt quelquefois ſi commune, ſoit par l'intemperature de l'air, ou par la mauvaiſe qualité des alimens & des eaux, qu'elle devient comme épidemique, & populaire, ainſi que *Liſimacus* l'obſerva autrefois à Rome; & ſi parmi toutes les perſonnes qui en ſont attaquées, il y en a quelques-unes qui ayent l'ame embaraſſée d'un amour impur, ou des fables des Sorciéres, il ne faut pas douter que ſa paſſion ou ſa créance ne lui faſſent voir en dormant, ou même en veillant, des objets capables de l'entretenir dans ſes rêveries. L'amour & la *maladie Incube* joints enſemble, ſont des maux qui ſont deux eſpéces de folie, & qui peuvent cauſer tout ce que l'on nous dit de ſurprenant touchant le commerce des Démons avec les femmes.

Toute l'Antiquité n'a pas cru ces bagatelles, puiſqu'elle nous a laiſſé par écrit des rémedes pour guérir ceux qui ſont poſſedés d'un Eſprit impur & qui ſont attaqués des terreurs paniques, croyant bien que ce que l'on penſoit être un Démon n'étoit ordinairement qu'une humeur mélancolique qui étoit la cauſe de tous les déſordres que l'on voyoit arriver à ces ſortes de perſonnes; juſques-là que *Pomponace* nous fait l'hiſtoire de la femme d'un Cordonnier, laquelle parloit pluſieurs Langues ſans les avoir jamais appriſes, & qui fut enſuite guérie par le ſavant Médecin *Calceran*, qui avec l'Ellébore lui chaſſa ſes réveries, & lui ravit en même tems la ſcience par l'évacuation de la bile noire dont le Démon ſe ſervoit.

S'il eſt vrai, comme l'expérience de tous les jours nous le fait connoître, qu'après avoir preparé la bile noire & l'avoir purgée, après avoir corrigé l'intemperie des entrailles, ôté les obſtructions qui s'y trouvent, & provoqué le ſommeil, nous rétabliſſons la ſanté de ceux qui ont l'imagination dépravée & qui ſe perſuadent d'être agités par un Démon; nous pouvons dire hardiment qu'en combattant l'humeur mélancolique & en la chaſſant du corps de ces ſortes de malades, nous en faiſons ſortir en même tems le Démon. Cela arriva de la ſorte à un Apotiquaire, qui accompagnoit un Médecin dans un des Hôpitaux d'Auvergne. Cet Apotiquaire proteſtoit, ſi nous en croyons *Houllier*, qu'il avoit vû pendant la nuit le Démon figuré d'une maniere qu'il dépeignoit, & qu'il en avoit été maltraité; cependant ce Démon imaginaire fut chaſſé par les ſoins du Médecin de l'Hôpital, qui guérit l'Apotiquaire de la maladie Incube dont il étoit attaqué.

On pourroit à tous ces raiſonnemens en ajouter une infinité d'autres, qui ne ſeroient pas d'un moindre poids, pour prouver la fauſſeté du commerce des Incubes & des Succubes avec les hommes & les femmes. Mais comme ce que nous venons d'en dire paroît plus que ſuffiſant pour détruire ce préjugé, paſſons à la ſeconde partie, & voyons ſi nous réuſſirons également à prouver l'impoſſibilité de l'apparition des Eſprits.

Les Eſprits ſont de telle nature, que nous pouvons dire que c'eſt *Illud quod neque oculus vidit, neque auris audivit, neque manus tetigit*; & néanmoins tout le monde dit qu'il a vu un Eſprit, qu'il a ouï un Eſprit, un Eſprit a battu; & l'on ſait ſi peu ce que l'on dit touchant cette matiere, que l'on parle d'un corps en penſant parler d'un Eſprit. On me dira peut-être que les Eſprits peuvent ſe former des corps d'air, ou prendre des cadavres pour ſe faire appercevoir. Je le veux: mais puiſqu'ils ne peuvent rien faire de ſenſible ſans l'aide du corps, voyons ſi l'artifice humain, ou la nature, ou le hazard, n'ont point la meilleure part en tous ces miſtéres. Il y a eu de tout tems des hommes plus fins les uns que les autres. Les premiers ſe ſont ſervi de toutes ſortes d'artifices pour tromper les derniers; & quand le pouvoir humain leur a manqué, ils ont mis en uſage tout ce qui leur a pû ſervir, pour abuſer de la ſimplicité de ceux dont ils ſe ſont voulu rendre les maîtres, juſques à leur perſuader que ce qu'ils leur propoſoient étoit la volonté du Ciel. Les Payens n'ont pas manqué de ces ſortes d'adreſſes, comme nous l'avons déja prouvé évidemment. Ils ont eu leurs Dieux, ils ont eu leurs Oracles. *Numa Pompilius*, qui aſſurement avoit découvert quelques vérités

tés dans la Bible, au lieu de s'en ſervir pour inſtruire ſon Peuple & pour le conduire dans le chemin du Ciel, aima mieux s'en ſervir pour la gloire de ce monde, & en faiſant le ſinge de Moïſe, faire accroire aux Romains qu'il recevoit les conſeils de la *Nimphe Egerie* pour le gouvernement de l'Etat. Il y a une infinité d'hiſtoires qui ont embarraſſé les plus incredules; & l'on peut bien dire qu'il en eſt, comme des tours de gobelets, qui ſurprennent les yeux les plus perçans, mais qui font rougir ceux qui ſe laiſſent abuſer par des choſes ſi ſimples, lorſque l'artifice en eſt découvert. Voici quelques hiſtoires qui vous prouveront ce que je dis.

Mr. L. B. D. N. me racontoit un jour qu'un jeune Prince d'Italie, dont les mœurs étoient déreglées, étant dans ſa chambre aperçut un Spectre qui lui dit d'un ton fier & d'une voix menaçante, *Corrige-toi*, & puis diſparut auſſi-tôt. Ce jeune Prince voulut faire l'eſprit fort, & croire que ce n'etoit qu'une imagination; mais après que le Spectre lui eut apparu une ſeconde fois & lui eut rédit la même choſe, il en fut tellement épouvanté, qu'il changea entierement de vie & ne ſongea plus qu'à faire ſon ſalut.

Je vous prie, Monſieur, de permettre que cet exemple vous convainque, du moins pendant un inſtant, de l'apparition des Eſprits. Cependant il n'y a rien moins dans toute cette avanture que de l'extraordinaire, & le fait eſt des plus ſimples. Le Pére de ce jeune Prince voyant que ſon fils, dont il connoiſſoit le génie, portoit ſon ambition trop avant, & craignant qu'il ne manquât de pieté envers celui qui lui avoit donné le jour, ſe ſervit de cet artifice pour le retenir dans ſon devoir: pour cet effet il fit diſpoſer dans la chambre de ſon fils une porte dérobée, à l'endroit de laquelle on avoit coupé la tapiſſerie, afin d'y faire paſſer une machine en forme de Spectre, dans laquelle il y avoit un homme enfermé, lequel, comme je viens de vous dire, menaça ce jeune Prince, qui étoit alors attaché à la lecture, & qui par ſa ſurpriſe donna aſſez de loiſir à ce phantôme artificiel de ſe retirer, & de rajuſter ſubtilement la tapiſſerie. Voilà par quel artifice ce Pére ingenieux fit rentrer ſon fils en lui-même. Voyons ſi le hazard n'y contribue pas quelquefois, auſſi-bien que la ruſe: deux hiſtoires vont le prouver.

Une Servante de la rue S. Victor étant deſcendue dans la cave, en remonta avec une frayeur ſans égale, en s'écriant qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On ſe moqua d'elle. Les plus hardis y deſcendirent; mais ils en remonterent auſſi promptement, & avec autant de frayeur que cette pauvre Servante. Tout auſſi-tôt le bruit courut partout le Quartier, qu'un Eſprit revenoit dans cette cave, & il ſe trouva plus de vingt témoins *de viſu*, qui tous le rapporterent comme la choſe du monde la plus aſſurée. Tant de témoignages étoient bien capables d'embaraſſer des eſprits foibles: néanmoins admirés les effets du hazard & de la foibleſſe humaine. Le chariot de l'Hôtel-Dieu ayant verſé près de cette maiſon où l'on diſoit que l'Eſprit revenoit, & les corps étant tombés ſur le pavé, il en paſſa un par le ſoupirail de la cave, lequel tomba entre deux muids & y demeura tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fauſſe croyance.

Je ne doute point que vous n'ayez lu dans *Cardan* ce qui donna ſujet à un François de croire qu'un Eſprit l'avoit voulu perdre au moment que ce François vouloit paſſer de nuit par un lieu qu'il ne connoiſſoit pas; & comment après qu'il eut demandé en ces termes peut-on paſſer ici, l'écho lui répondit auſſi-tôt *ſi ſi*, qui veut dire en Italien *ouï ouï*: De ſorte qu'après cela il ne fit aucune difficulté d'avancer, mais il ſe jetta dans une Riviere où ſans doute il auroit été noyé, ſi l'on ne fut venu bien vîte à ſon ſecours; & quoiqu'après cela on pût lui dire pour lui prouver que l'écho ſeul lui avoit joué ce mauvais tour, jamais on ne lui put ôter de l'eſprit la croyance qu'il avoit conçue qu'un Démon l'avoit voulu faire noyer: tant il eſt vrai que les apparences nous impriment de puiſſantes idées très-mal aiſées à diſſiper. Voici une autre avanture, qui ne vous ſurprendra pas moins que les autres & qui fit perdre à un des plus courageux hommes du monde ſon courage & ſa fermeté, ainſi qu'il l'a dit lui-même. C'eſt Mr. le Marquis de C. qui s'eſt tant ſignalé dans les guerres, & qui avoit fait paroître un eſprit ſolide & inébranlable dans quelques deſſeins qu'on avoit eû de lui faire peur par des apparitions artificielles.

Ce brave Marquis étant en garniſon dans une petite Ville de Dauphiné, entendit une nuit, lorſqu'il étoit couché, marcher à grands pas dans ſa chambre, & comme qui diroit quelqu'un qui traîneroit des chaînes. Il préta l'oreille à ce bruit, & il ouït que cela alloit droit à la cheminée: il ne voyoit rien, à cauſe de la grande obſcurité; mais comme cela eut frappé de la pelle ſur une buche mal éteinte, le feu ſe ralluma un peu: ce qui fit une lumiere à la faveur de laquelle ce Seigneur vit un grand homme ſec, qui avoit les joues couſues, un regard effroyable, & des chaînes aux mains & aux pieds. Ce Spectre s'approcha enſuite d'une table où il y avoit deux piſtolets chargés; il en prit un & le banda en le regardant; & puis le remit bruſquement ſur la table; enſuite de quoi il fut droit au lit du Marquis, à qui d'un ton de voix lugubre & capable d'inſpirer de la terreur à Mars lui-meme il dit: que fais-tu là? Je tâche de dormir, lui répondit ce Seigneur avec aſſez de peine. Le Phantôme lui fit encore quelques demandes, toujours du même ton de voix, & lui dit enfin, retire-toi, afin que je me couche: & il ſe coucha en effet auprès du Marquis qu'il pouſſoit toujours comme s'il l'eut voulu jetter hors du lit. En cet état la généroſité & la ſolidité d'eſprit abandonnerent notre Marquis & donnerent priſe à la peur, s'il eſt permis de parler de la ſorte. Il faut avouer auſſi qu'il n'y a que la brutalité qui puiſſe donner de l'aſſurance dans une pareille rencontre. Toutefois, comme ce Marquis avoit un fond de courage qui ne pouvoit l'abandonner pour longtems, auſſi-tôt qu'il eut ouï du monde qui crioit dans une cour prochaine: *Le fou eſt échappé, le fou eſt échappé;* alors il ceſſa d'avoir peur, & ſe jetta ſur cette hideuſe Figure, qu'il tint embraſſée de toutes ſes forces, juſques à ce qu'on fut venu à ſon ſecours pour le délivrer d'un ſi vilain camarade. En effet c'étoit un fou maniaque, Pére du maître de la maiſon. On le tenoit enfermé il y avoit long-tems, le plus ſecrettement qu'on pouvoit; & il s'étoit échapé ce jour-là, ou plutôt cette nuit-là.

Je vous demande, Monſieur, ſi la fantaiſie lui eut pris de s'en retourner en ſon lieu ordinaire avant qu'on ſe fut apperçu de ſa ſortie; je vous demande, dis-je, ſi Monſieur de C. n'auroit pas été fortement perſuadé de l'apparition des Eſprits, & ſi cela n'auroit pas été capable d'en convaincre entierement ceux qui le connoiſſoient pour un homme qui ne manquoit ni de fermeté de courage ni de ſolidité d'eſprit.

Je me reſſouviens d'un trait à peu près ſemblable, quoique les circonſtances en ſoient bien differentes. Les locataires d'une maiſon ſituée à Lyon, dans la place des terreaux, furent obligés d'en ſortir, ne pouvant plus réſiſter aux frayeurs que leur cauſoit toutes les nuits la vûe d'un Spectre épouvantable, qui faiſoit la ronde de toutes les chambres en pouſſant des heurlemens affreux. Déja pluſieurs années s'étoient écoulées, que perſonne n'oſoit non ſeulement habiter dans cette fatale maiſon, mais même en approcher, tant la peur étoit univerſellement répandue. Les proprietaires avoient preſque renoncé au droit qu'ils y avoient, quand cette nouvelle vint aux oreilles d'un ſoldat du Régiment d'Artois. C'étoit un jeune homme intrepide, & qui bien loin d'avoir peur des Eſprits diſoit ſans ceſſe qu'il ne feroit jamais plus ſatisfait que lorſqu'il en pourroit voir. Il y avoit de quoi con-

contenter ſon envie. On lui propoſa une grande récompenſe, s'il pouvoit apprendre du Phantôme le ſujet qui l'amenoit dans cette maiſon, & les moyens qu'il falloit employer pour l'engager à ne plus rendre viſite à des gens qui vouloient bien s'en paſſer. Il n'en falloit pas tant pour déterminer notre génereux ſoldat à entreprendre l'avanture: il porte dans la maiſon une bonne proviſion de vin, de tabac & de chandelles, & attend de pied ferme l'arrivée du Spectre. Déja le jour étoit prêt à paroître; & il deſeſperoit de rien voir, quand il entendit tout à coup un bruit effroyable & des mugiſſemens furieux. Il ſe tient ſur ſes gardes, met le piſtolet à la main, & ſans s'émouvoir il regarde tranquillement avancer l'Eſprit. La contenance du ſoldat éfraya le revenant; il n'étoit pas accoutumé à trouver de pareilles ſentinelles; & celui qui faiſoit peur aux autres eut pour le coup peur à ſon tour: il s'enfuit. Le ſoldat le pourſuit; il deſcend les montées, l'autre en fait de même, lui tenant toujours le piſtolet dans les reins. L'Eſprit ſe jette enfin dans une trape, qui étoit au bout de la montée d'un caveau par où il avoit fallu paſſer. Notre intrepide n'héſite point de s'y jetter après lui. Quel fut ſon étonnement d'y rencontrer, au lieu d'une aſſemblée de Sabbath, une fort bonne compagnie & quelques-uns de ſa connoiſſance! Le Spectre ſe démaſque ſur le champ, ſe dépouille du lugubre vêtement dont il étoit revêtu, & ſe jette aux pieds du Soldat qui lui faiſoit une frayeur inconcevable avec ſon piſtolet. Vous êtes impatient, Monſieur, d'apprendre le dénouement de cette avanture: c'étoient de très-honnêtes faux Monnoyeurs, qui, pour travailler en ſureté à leur petit commerce, s'étoient aviſés de ſe ſervir de ce ſtratagéme pour faire fuir les gens de la maiſon dont le voiſinage les inquiétoit. On fit aſſeoir le Soldat; il but & mangea avec eux le reſte de la nuit, & dès le grand matin il leur conſeilla d'aller chercher gîte ailleurs; diſant que pour lui il alloit découvrir tout le myſtére, & ſe faire payer de la ſomme dont on étoit convenu.

Vous voyez bien, Monſieur, de quelle maniere le hazard & l'impoſture ſe jouent de la credulité des hommes. Il faut vous montrer auſſi que la Nature a voulu être de la partie, & qu'elle ſe ſert pour cela de moyens qui ſont encore plus difficiles à découvrir, que les tromperies des hommes mêmes.

Mr. L. B. me fit dernierement une hiſtoire, qui confirme ce que je dis. Un jeune homme ayant paſſé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit, s'en retourna coucher dans ſon lit ordinaire; mais il n'eut pas ſitôt dormi une heure ou deux, qu'en s'éveillant il aperçut près de ſon lit ſa Maîtreſſe, qui lui dit quelque choſe dont il ne me ſouvient pas, & puis diſparut. Ce jeune homme appelle auſſi-tôt ſon Valet, & lui demande ſi toutes les portes ſont bien fermées: ſon Valet lui répondit qu'il n'y avoit rien d'ouvert; & notre amoureux ſe rendort. Mais il ſe reveilla encore, & revit pour la ſeconde fois ſa Demoiſelle, qui diſparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté, & ſi cette vûe ne lui cauſa pas alors autant de frayeur, qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joye. Je ne m'étonne point de cette apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaiſirs dont on peut joüir avec une beauté qu'on aime; un homme, dis-je, de cette ſorte a pû conſerver quelque tems dans ſon imagination les traits de l'objet de ſon amour; la ſubſtance du cerveau, qui eſt fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impreſſion que fait un tel objet; & même les amoureux voyent continuellement ce qu'ils aiment, bien qu'ils en ſoyent ſeparés. Ne voyons-nous pas auſſi que ceux qui ont long-tems porté un fardeau ſur les épaules, ou ſur les bras, le ſentent encore quelque tems après l'avoir quitté? Si les objets ne ſe font ſentir que par l'impreſſion qu'ils cauſent ſur l'organe & par l'ébranlement qu'ils font des petites fibres de ces mêmes organes, ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut durer quelque tems après que les objets ne ſont plus préſens? La douleur d'un coup de pierre demeure longtems après le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de ſa Demoiſelle, il penſoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours étant éveillé, ainſi n'étant qu'à moitié éveillé dans ſon lit, ſes eſprits, qui étoient encore dans une confuſion qui l'empêchoit de connoître diſtinctement ce qui remuoit ſon imagination, firent qu'il crut voir au dehors de ſoi ce qui n'étoit que chez ſoi. La même choſe peut arriver à un homme parfaitement éveillé, ſi l'impreſſion ſe fait ſentir ſi avant dans le cerveau, qu'il en ſoit continuellement ébranlé. De plus, ſi le mouvement des organes ſe communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t-il pas ſe communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que feroient les objets extérieurs pour leur faire voir au dehors la même choſe qui ſeroit empreinte dans le ſiége de l'imagination? Il ſe peut faire auſſi, comme nous avons déja dit, qu'une rate pleine d'humeurs brulées & un ſang épaiſſi envoyent des vapeurs graſſes, ou (pour mieux dire) des exhalaiſons à la tête, qui prennent telle ou telle figure, ainſi que les nuées repréſentent à l'imagination des objets differens. Ces figures peuvent paroître à certaines heures reglées, ſelon que l'humeur s'échauffe; & cela fait des apparitions quotidiennes, tierces ou quartes, ainſi que des fiévres.

Une expérience dont je veux vous entretenir m'a donné lieu d'imaginer une autre cauſe naturelle de ces apparitions. Une femme à qui une cataracte étoit remontée après avoir été abbatue, me vint trouver il y a quelques années. Je regardai ſon œil, & je remarquai que ſa cataracte, quoique remontée, étoit toute détachée de la circonférence de l'uvée. Je lui dis que je croyois qu'elle ſe diſſiperoit. Cette femme revint chez moi un mois après. J'obſervai que ſa cataracte commençoit à ſe rompre; je lui dis que la vûe de cet œil pourroit revenir. Elle ſortit de chez elle peu de tems après, pour aller ſe promener à Montmartre; mais elle n'eut pas ſitôt paſſé la porte de la Ville, qu'elle s'écria qu'elle étoit enſorcellée, qu'elle voyoit des mouches & des chenilles de toutes ſortes de couleurs; qu'une mouche beaucoup plus groſſe que les autres, dont une aîle étoit verte & l'autre jaune, dont la tête étoit rouge & le corps bleu, lui vouloit entrer dans l'œil. Cette pauvre femme effrayée de cette maniere entra chez un Taillandier & envoya quérir un Prêtre, qui la conſola du mieux qu'il pût, mais qui avoua qu'il n'avoit jamais ouï parler de Diables bigarrés de cette façon. On ramena cette femme chez elle; elle me renvoya quérir le lendemain. Je vis ſon œil, & j'apperçus que ſa cataracte étoit en pluſieurs piéces, dont quelques-unes ſe touchant formoient comme de petits priſmes; il y en avoit auſſi qui étoient les unes ſur les autres, comme des glaçons lorſque la riviere n'a pas gelé tout-à-coup. Je lui demandai ſi les mouches & les chenilles lui paroiſſoient auſſi formées, & les couleurs auſſi vives que dans le moment qu'elle les avoit apperçûes: elle répondit que non. Je la raſſurai ſur ſa peur, & je lui dis qu'elle verroit bientôt de ſon œil; ce qui arriva en dix ou douze jours, pendant lequel tems les figures & les couleurs de ces petits animaux s'effacerent entierement.

Vous voyez, Monſieur, ce que peuvent les differentes refractions des rayons viſuels, qui étant modifiés de telle ou telle maniere répréſentent à l'imagination differentes figures. Je vous demande ſi, après ces exemples, on ne peut pas croire que des vapeurs voltigeantes dans l'humeur acqueuſe puiſſent faire des réfractions capables de nous faire paroître des Spectres & des Phantômes. Pour moi, je n'y voi point de difficulté, & cette derniere cauſe, qui l'eſt ſans doute de beaucoup d'apparitions, peut impoſer aux eſprits les plus ſolides,

Il

Il peut arriver auſſi que des vapeurs gluantes s'éleveront également de toutes les parties d'un corps qui pourrira ſous la terre; leſquelles gardant la même ſituation entre elles, qu'elles avoient au moment qu'elles ſont ſorties du cadavre, repréſenteront une ombre, ou un phantôme, ou une figure du corps qui les a produites, ainſi qu'il eſt quelquefois arrivé la nuit dans des cimétieres; & ſi la même choſe n'arrive pas le jour, c'eſt à cauſe que l'air de la nuit reſſerre ces vapeurs, & ne permet pas qu'elles ſe diſſipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

Cependant avec tous ces raiſonnemens je ne prétens pas faire paſſer mes démonſtrations pour des démonſtrations mathématiques, & encore moins les donner pour des articles de foi. J'ai dit librement ce que je penſois ſur cette matiere, pour avertir qu'il faut en beaucoup de rencontres prendre garde de ne pas donner trop facilement dans le panneau, de peur d'être pris pour duppe. Je ſouhaiterois de tout mon cœur que le rétour des eſprits fût naturellement poſſible; afin que ſi je meurs avant vous, je vienne encore de l'autre monde vous dire ce que je vous ai dit ſouvent en celui-ci, que je ſuis, Monſieur, &c.

APPROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit qui a pour tire: *Lettre de Mr. DE SAL.... ſur l'Apparition des Eſprits*; & j'ai cru que l'impreſſion en pouvoit être permiſe. Fait à Paris, ce 17. Janvier 1731.

DANCHET.

DISSERTATION

Sur l'inſcription du grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims.

Deo homini & B. Franciſco, utrique Crucifixo

Publiée par le Sieur de Saint Sauveur.

En M. DC. LXXIII.

Non ſit nobis Religio in Phantaſmatibus noſtris. Melius eſt enim qualecunque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.

S. Auguſt. lib. de verâ Religione cap. 55.

CHAPITRE I.

On doit honorer les Saints mais pluſieurs pêchent contre cette régle en deux manieres: ou en leur rendant un culte qu'ils ne méritent pas, ou en leur attribuant des choſes qui ne leur ſont jamais arrivées. Hiſtoire de l'Inſcription du grand Portail de l'Egliſe des Cordeliers de Reims. Deſſein de cette Diſſertation.

CEux qui rendent aux Saints des honneurs qui ne leur ſont pas dûs ne ſont guére moins coupables en matiére de Religion, que ceux qui ne leur en rendent aucun. Saint Epiphane fait mention de deux ſortes d'Hérétiques qui ruïnoient le culte de la mere de Dieu. Les premiers étoient les Antidicomarianites, qui (a) *répandoient dans les Eſprits des hommes des opinions injurieuſes à cette bienheureuſe Vierge.* Les ſeconds étoient les Collyridiens (dont l'héréſie avoit pris naiſſance de certaines femmes de Thrace & de Scythie) qui élevoient exceſſivement la dignité de cette (b) ſainte Creature. Et il aſſure enſuite que les uns & les autres étoient également dangereux; ceux-là parce qu'ils rabbaiſſoient pas trop la vénération qui eſt due à Marie: ceux-ci au contraire, parce qu'ils l'honoroient au-délà de ce qu'il falloit.

C'eſt dans cet eſprit (c) que Saint Bernard a dit de fort bonne grace, qu'encore que la Reine des Cieux mérite beaucoup de reſpect, il faut néanmoins que celui qu'on lui rend ſoit accompagné de diſcretion & de prudence: parce qu'elle a d'autant moins beſoin d'un faux culte, qu'elle eſt comblée de véritables honneurs & de véritables grandeurs (d).

C'eſt auſſi pour cela que le (e) Savant Pierre Abbé de Celles, enſuite de S. Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, a judicieuſement obſervé, que la dignité de Nôtre Dame demande de la vénération & non pas de la flatterie: de la prudence & non pas de la bouffonerie: de la dévotion de cœur & non pas du babil & du verbiage: de l'admiration dans le particulier, & non pas des diſcuſſions publiques de ſes avantages & de ſes vertus.

Et de vrai quoique Marie ſoit *un Vaiſſeau d'élection*, qu'elle ſoit la plus parfaite de toutes les créatures, & qu'elle ait été *benite par deſſus toutes les femmes*, ſelon le témoignage de l'Ange: toutefois elle n'eſt qu'*une femme comme les autres* (f), ainſi que parle S. Epiphane, & l'honneur que nous lui devons eſt beaucoup au-deſſous de celui que Dieu demande de nous. Ce même Pére en marque très bien la différence par ces paroles: *Que Marie*, dit-il, *ſoit honorée: Mais que le Pére, le fils, & le Saint Eſprit ſoient adorés. Que perſonne n'adore Marie.*

On peut dire à proportion la même choſe du culte des autres Saints & des Saintes, dans lequel il faut de néceſſité que nous gardions certaines meſures; ſi nous voulons ne pas tomber dans la ſuperſtition, ou dans l'impieté, qui ſont les deux vices oppoſés à la Religion.

Cependant il y a une infinité de gens dans le monde qui négligent de garder ces meſures, & qui ne ſe contiennent pas dans les bornes que l'Egliſe leur a preſcrites ſur cette matiere ſi importante. Je ne parle pas des impies qui mettent leur gloire dans leur propre honte, & qui font une profeſſion publique de leur crime. Je parle des ſuperſtitieux, & des devots indiſcrets, qui vont toujours plus loin que leur but; qui ne croient jamais en dire aſſés s'ils ne diſent trop; qui ne ſauroient eſtimer un Saint s'ils ne mépriſent tous les autres; qui dans la violence de leur zéle ne font point de ſcrupule de mentir par charité en faveur de ceux qu'ils aiment plus tendrement & plus particulierement; & qui penſent rendre de grands ſervices à l'Egliſe lorſqu'ils leur attribuent des actions, des miracles, des viſions, ou des révélations qui n'ont jamais eu de realité que dans leur imagination. Comme ſi les Saints avoient beſoin de leurs menſonges, & que ce qu'ils ont véritablement fait de grand & d'illuſtre ſur la terre pour l'amour de Jeſus Chriſt, ne leur étoit pas infiniment plus avantageux dans l'état (de gloire & d'immortalité) où ils ſont maintenant,

(a) Hæreſ. 73.
(b) Hæreſ. 79.
(c) Ep. 174. Honor Reginæ judicium diligit.
(d) Virgo regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, inſulis dignitatum.
(e) Lib. 9. ep. 10. Reginæ Dominæ noſtræ obſequia, *dit-il*, venerationem poſtulant, non adulationem: maturitatem, non ſcurrilitatem: cordis devotionem, non oris verboſitatem: ſecreti admirationem, non publicam diſcuſſionem.
(f) S. Epiphan. hæreſ. 79. Ἐν τιμῇ ἔστω Μαρία. ὀδὲ Πατὴρ, καὶ Υἱὸς, καὶ ἅγιον πνεῦμα προσκυνείσθω, τὴν Μαρίαν μηδεὶς προσκυνεῖτω.

tenant, que le peu d'eſtime & de vénération que leur peuvent acquerir parmi les hommes, les inventions du monde les plus ingenieuſes, & les fauſſetés les mieux concertées. On peut fort à propos ce me ſemble adreſſer à ces ſortes de gens-là les paroles que Job (*a*) diſoit à ſes amis. Penſés vous que Dieu ait beſoin de vos fourberies, & que vos artifices lui ſoient néceſſaires pour la défenſe de la vérité?

Les SS. Péres & les Ecrivains Eccléſiaſtiques ſe ſont recriés dans tous les ſiécles contre ces impoſteurs. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſe rencontre dans nos jours certains devots pouſſés d'un zele deſtitué de lumieres & peut-être de quelque choſe de pis, qui ont aſſés de témérité pour donner publiquement aux Saints des louanges & des éloges qu'ils ne méritent nullement, & qui ſeroient plutôt capables de les couvrir de honte & de confuſion, ſi le bienheureux état où ils ſont le pouvoit ſouffrir, que de leur attirer les reſpects & la vénération des fideles.

Parce qu'il y a des Saints qu'ils affectionnent plus les uns que les autres, ſoit à cauſe de la reſſemblance de leur nom, de leur habit, ou de leur profeſſion, ſoit pour la conſideration de leur famille, de leur patrie, ou de leur nation, ſoit enfin pour quelque autre raiſon non moins frivole & impertinente; ils en font, pour ainſi dire, leur idole, & tâchent par toutes ſortes de moyens de faire croire que ceux-là ſont plus grands en mérite & en gloire que ceux-ci, en leur imputant des choſes qui ne leur ſont jamais arrivées, & auxquelles ils n'ont jamais penſé eux-mêmes.

Voilà à peu près de quelle maniere en a uſé le P. le Franc, Gardien des Cordeliers de la Ville de Reims, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Le R. P. voulant rendre ſon nom récommendable à la poſterité, a fait il n'y a pas longtems rebâtir tout de neuf le grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims. Et pour ſignaler ſon zéle envers ſon Seraphique Patriarche S. François, & acquerir quelque réputation dans ſon Ordre & parmi ſes freres, il s'eſt aviſé de faire graver ces paroles en lettre d'or ſur une table de marbre, au haut du frontiſpice de ce portail: *Deo homini & Beato Franciſco, utrique Crucifixo.*

Cette inſcription étant ainſi expoſée en public, chacun eut la liberté de la voir, & d'en juger. On ne peut pas nier que quelques perſonnes plus zelées que ſavantes, & moins paſſionnées pour les intérets de la vérité, que pour ceux du P. le Franc, n'en ayent porté un jugement très avantageux en ſa faveur; mais auſſi eſt-il conſtant qu'elle cauſa un ſcandale ſi général & ſi public parmi les perſonnes véritablement pieuſes & intelligentes, qu'un des Grands Vicaires du Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, fut obligé d'envoyer le Promoteur de l'Officialité de Reims, faire commandement à ce Cordelier de l'ôter inceſſamment.

Cette nouvelle fut terrible pour un homme qui ne s'attendoit à rien moins, & qui s'imaginoit avoir parfaitement bien rencontré dans ſon Inſcription. D'abord il tâcha de l'excuſer en lui donnant un bon ſens. Mais ſes excuſes & ſes explications n'ayant pas été trouvées recevables, il fallut enfin obéir. Il fit donc enlever de nuit la table de marbre ſur laquelle ſon Inſcription étoit gravée. Et afin qu'on ne crut pas que cela ſe fût fait par ſon ordre, le lendemain matin il fit courir le bruit par toute la Ville, que des ivrognes l'avoient enlevée: mais quoiqu'il dit, & qu'il fît dire, perſonne n'en voulut rien croire; & on eut d'autant moins ſujet d'en rien croire, que quelque tems après il fit remettre ſur une autre table de marbre en la place de celle qu'il avoit fait ôter, cette autre inſcription, auſſi en lettres d'or: *Crucifixo Deo homini & S. Franciſco* 1669.

Je me perſuade aiſément que s'il eut pris le parti du ſilence en cette occaſion, c'étoit une affaire aſſoupie, & qu'on n'auroit peut-être jamais reveillée. Mais comme il eſt du nombre de ces gens qui ſe picquent de n'avoir jamais le démenti des choſes qu'ils entreprennent, quelque béveue qu'on y remarque, il a ſi mal ménagé ſa réputation en ce point, qu'il a publié par tout avec une hardieſſe ſurprenante, *Que ſa premiere inſcription étoit très Orthodoxe: que les plus fieffés Critiques n'y pouvoient rien trouver à redire, & qu'il n'y avoit que des Anti-Moines qui fuſſent contre.* Et non content de cela, il employe encore tous les jours le peu de crédit & d'autorité qu'il a dans le monde pour s'acquerir de nouveaux partiſans. Si bien que la choſe étant maitenant devenue publique, on a cru être dans quelque ſorte d'obligation de la refuter par un écrit public, afin de deſabuſer toutes les perſonnes qui pourroient s'être engagées aveuglement & ſans connoiſſance de cauſe dans le parti du P. le Franc, ou qui voudroient comme lui ſoutenir ce qui eſt tout à fait inſoutenable.

On ne dira rien en particulier contre la derniere de ces Inſcriptions, quoi qu'à la bien conſiderer elle ne ſoit preſque que la premiere renverſée, & que par conſéquent elle ne mérite pas une cenſure moins ſevere. Mais les raiſons & les autorités que l'on employera pour combattre la premiere, rétomberont pour la plûpart ſur la ſeconde; & ainſi il ſera facile de juger du prix & de la qualité de l'une & de l'autre.

Ce qu'on prétend donc dans cette Diſſertation eſt de faire voir clairement & ſans aucun mêlange d'*Antimoine*, que cette Inſcription, *Deo homini & B. Franciſco utrique Crucifixo*, n'eſt pas telle que le P. le Franc a l'aſſurance de le dire; & que bien loin d'être *très-Orthodoxe* & irréprochable, elle eſt *contraire à la foi de l'Egliſe, à la ſaine Doctrine de la Theologie, & même à la vérité de l'Hiſtoire de S. François.*

CHAPITRE II.

Il n'y a que Dieu, à proprement parler, à qui on puiſſe ériger & conſacrer des Temples & des Autels. Sentimens des SS. Peres & des Eccléſiaſtiques ſur ce ſujet. En quel ſens on doit expliquer les Auteurs qui diſent que les Temples ou les Autels, ſont dediés aux Saints, ou aux Saintes.

S'Il eſt vrai (comme il y a toutes les apparences du monde de le croire) que le P. le Franc ait voulu dire par ſon inſcription, que le Temple des Cordeliers de Reims eſt conſacré à Jeſus-Chriſt Dieu & homme & à S. François, *Deo homini & B. Franciſco*, peut-on ſoutenir avec juſtice qu'il ait eu en cela des ſentimens orthodoxes & conformes à ceux de l'Egliſe, laquelle, a proprement parler, n'éleve des Autels & ne bâtit des Temples, ni ne les conſacre, qu'à Dieu ſeul?

N'eſt-ce pas ce que S. Auguſtin nous apprend en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, lorſqu'il prouve que les Temples appartiennent au culte de Latrie, qui, dans la penſée de tous les Théologiens, n'eſt dû qu'à Dieu ſeul? „ Si les Ariens (*b*), dit-il, liſoient quelque „ part que le Temple de Salomon, qui n'étoit que „ de bois & de pierres, eut été erigé au Saint Eſprit; „ il eſt ſans doute qu'ils ne nieroient pas que le Saint „ Eſprit fût Dieu: parce que la ſtructure des Tem- „ ples regarde le culte de Latrie: *Templi conſtitutio ad* „ *Latriæ cultum pertinet.* Comment eſt-ce donc qu'ils „ nient la Divinité du Saint Eſprit, puiſqu'il y a des „ Temples bien plus nobles que celui de Salomon, „ c'eſt-

(*a*) Cap. 13. Nunquid Deus indiget veſtro mendacio ut pro illo loquamini dolos?

(*b*) Libr. contra Serm. Arianor, cap. 20.

„ c'eſt-à-dire les corps des Chrétiens, ſelon le té-
„ moignage de l'Apôtre Saint Paul (*a*)?

„ Voilà pourquoi il aſſure ailleurs, que nous n'éle-
„ vons pas des Temples ni des Autels (*b*), & que
„ nous n'offrons pas des victimes ni des ſacrifices
„ aux Martyrs, parce que c'eſt le Dieu qu'ils ado-
„ rent qui eſt nôtre Dieu, & non pas eux". Comme s'il vouloit dire que nous n'erigeons des Temples qu'au vrai Dieu que nous adorons; & que ce n'eſt pas merveille ſi nous n'en érigeons pas aux Martyrs, puiſque nous ne les adorons pas comme des Dieux. Auſſi met-il une notable différence entre les Temples du Dieu vivant & les mémoires des Martyrs. „ Nous ne bâ-
„ tiſſons pas, dit-il, des Temples à nos Martyrs com-
„ me à des Dieux (*c*); mais ſeulement des mémoires
„ comme à des hommes morts dont néanmoins les ames
„ ſont vivantes devant Dieu.

„ C'eſt encore ſur ce même principe qu'il enſeigne,
„ que les (*d*) Temples, les Autels, les Sacrifices, &
„ tout ce qui leur appartient, ne ſont dus qu'au vrai
„ Dieu, & que s'il érigeoit un Temple de bois ou
„ de pierre à quelque Ange (*e*), quoique très ex-
„ cellent, il ſeroit anathematizé par la vérité de
„ Jeſus-Chriſt, & par l'Egliſe de Dieu, d'autant qu'il
„ rendroit à la creature un culte qui n'eſt du qu'à
„ Dieu ſeul.

Les autres Péres de l'Egliſe n'ont pas d'autres ſentimens que S. Auguſtin ſur ce ſujet, bien qu'ils ne s'en expliquent pas d'une maniere ſi claire ni ſi préciſe. S. Proſper (*f*) ſon diſciple faiſant mention d'un Temple magnifique qui étoit de ſon tems, dit qu'il étoit conſacré au vrai Dieu, *Deo vero*: „ Et S. Paulin (*g*) ſon
„ intime ami parlant de l'Egliſe de Fondi aſſure qu'el-
„ le devoit être dediée au nom de Jeſus-Chriſt, le
„ Saint des Saints, le Martyr des Martyrs, & le Sei-
„ gneur des Seigneurs, avec les cendres ſacrées des
„ précieuſes Reliques des Apôtres & des Martyrs". *Ce* (*h*) *Saint Autel* (dit S. Gregoire de Nyſſe) *n'eſt qu'une pierre commune & ordinaire, & qui n'eſt point differente de celles dont nos maiſons ſont bâties: mais depuis qu'il eſt beni & conſacré au culte de Dieu, c'eſt une Table Sainte, & un autel ſans tâche; qu'il n'eſt pas permis indifféremment à tout le monde de toucher, mais ſeulement aux Prêtres, encore faut il que ce ſoit avec reſpect.* Il eſt remarquable qu'il ne dit pas que les Autels ſoient conſacrés au culte des Saints, mais *au culte de Dieu.*

L'Auteur du Livre *des Dogmes Eccléſiaſtiques* (*i*), qui eſt ordinairement attribué à S. Auguſtin, quoique vrai-ſemblablement il ſoit de Gennade Evêque de Marſeille, „ ne parle pas dans un autre ſens, lorſ-
„ qu'il proteſte que l'on doit honorer avec une par-
„ faite ſincérité les corps des Saints & principale-
„ ment les Reliques des bienheureux Martyrs qui
„ ont été les membres de Jeſus-Chriſt: & que l'on
„ doit aller avec une affection très-pieuſe & une
„ dévotion très-fidele dans les Baſiliques qui portent
„ leur nom, comme dans des lieux ſaints qui ſont
„ deſtinés au culte de Dieu". C'eſt parler aſſés diſtinctement ſur cette matiere, que de dire, comme fait cet Auteur, que les Baſiliques portent bien à la vérité le nom des Saints Martyrs, mais qu'elles ſont deſtinées au culte de Dieu. De-là vient que Saint Jean de Damas remarque fort à-propos, que *les Temples ſont érigés à Dieu ſous le nom des Saints* (*k*), & que Saint Thomas s'appuyant ſur un des paſſages de S. Auguſtin que nous avons ci-devant allegué, nie avec beaucoup de raiſon, qu'ils ſoient *dediés aux Anges & aux Saints* (*l*).

Auſſi ne s'appellent ils *Baſiliques* (*m*), c'eſt-à-dire *maiſons royales*, ſuivant l'obſervation de S. Iſidore Evêque de Seville, que parce que les fideles y offrent leurs vœux & leurs ſacrifices à Dieu, qui eſt le Roi de toute la terre. Ce qui revient fort bien à la penſée d'Euſebe Evêque de Ceſarée, lequel parlant de la pieté de l'Empereur Conſtantin (*n*), témoigne qu'il conſacra des Temples à l'honneur du ſeul Roi & du ſeul Seigneur de toutes choſes, & qu'ils furent honorés du nom de ce Seigneur (Κυριακὰ, *Dominica* (*o*).) parce que s'étoit de lui & non pas des hommes qu'ils avoient tiré ce nom. Walafridus Strabo dit preſque la même choſe.

C'eſt encore pour cette même raiſon, qu'en une infinité d'endroits des Conciles & du Droit Canon les Egliſes ſont appellées tantôt *des maiſons de Dieu* ou *du Seigneur*, tantôt *des lieux conſacrés à Dieu* ou *au Seigneur*, & non pas aux Saints ou aux Saintes: *Domus Dei*, *Domus Domini*, *Sacrati Deo* ou *Domino loci*. De même l'Empereur Juſtinien dans l'Authentique *de Monachis*, preſcrivant la conduite que l'on doit garder dans l'établiſſement des nouveaux Monaſteres, défend d'en bâtir aucun ſans la participation de l'Evêque Dioceſain, lequel, dit-il enſuite, en étant averti, doit conſacrer à Dieu par ſes prieres le lieu deſtiné pour cela (*p*): & y arborer l'Etendart de la Croix.

Enfin telle eſt l'opinion de l'Univerſité de Paris, dont le Recteur indiquant le lieu de ſa Proceſſion, marque ordinairement qu'elle ſe fera à l'Egliſe conſacrée à Dieu ſous l'invocation du Saint N. *ad ædem Deo ſacram ſub invocatione Sancti N.* Le P. le Franc ne peut pas valablement rejetter cette ſorte de preuve, lui qui eſt Docteur en Théologie de l'Univerſité de Paris.

Je ne diſconviens pas qu'il n'y ait quelques Temples, & quelques Autels où l'on voit des Inſcriptions qui témoignent qu'ils ſont conſacrés à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. Mais quelque rapport qui ſe rencontre entre la Sainte Vierge & Jeſus-Chriſt ſon fils, quelque degré de gloire qu'ayent les Saints ou les Saintes dans le Ciel, enfin quelque bonne explication qu'on puiſſe donner à ces Inſcriptions, c'eſt une eſpece d'idolatrie & de Superſtition, que d'élever des Autels & de bâtir des Temples, qui ne ſont deſtinés que pour l'adoration & le ſacrifice, à tout autre qu'à Dieu, puiſque ſelon les paroles de S. Auguſtin, que nous avons déja rapportées, cela appartient au culte de Latrie, qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul.

Les Egliſes peuvent fort bien être appellées *Mémoires*, & c'eſt de cette façon que Baronius remarque que les Egliſes des Saints Martyrs (*q*) ſont ſouvent appellées par les Latins, & non pas *Martyres* ou *Temples*. Elles peuvent auſſi fort bien prendre le nom des Saints, ou des Saintes, ſous l'invocation desquels on les éleve & conſacre à Dieu & c'eſt ainſi qu'on trouve que les Péres du Concile d'Epheſe nomment le lieu où ils s'étoient aſ-
ſem-

(*a*) 1. Cor. 6.

(*b*) Lib. 8. de Civit. Dei cap. ultimo. Quoniam non ipſi, ſed Deus eorum nobis eſt Deus.

(*c*) Lib. 22. de Civit. Dei cap. 10. Nos Martyribus noſtris non Templa, ſicut Diis, ſed memorias, ſicut hominibus mortuis, quorum apud Deum vivunt ſpiritus, fabricamus.

(*d*) Ep. 49. quæſt. 3. Templum, Sacerdotium, Sacrificium, & alia quæcumque ad hæc pertinentia, niſi uni vero Deo non deberi.

(*e*) Lib. 1. contra Maxim. argum. 2. de ſpirit. Quoniam creaturæ exhiberemus eam ſervitutem quæ uni tantùm debetur Deo.

(*f*) Lib. de promiſſ. & prædiction. poſ. 3. cap. 38.

(*g*) Ep. 12. ad Sever. Baſiliculam (*ce ſont ces propres termes*) de benedictis Apoſtolorum, & Martyrum Reliquiis ſacri cineres in nomine Chriſti Sanctorum Sancti, & Martyrum Martyris, & Dominorum Domini, conſecrabunt.

(*h*) Orat. in Baptiſ. Chriſt.

(*i*) Cap. 7. Baſilicas eorum nominibus appellatas, velut loca ſancta, divino cultui mancipata, adeundas credimus.

(*k*) Lib. 4. de fide orthod. cap. 16.

(*l*) Lib. 8. de Civit. Dei, cap. ultimo. q. 2. q. 85. 2. ad 2.

(*m*) Lib. 15. Orig. c. 4. Ideo divina Templa *Baſilicæ* nominantur, quia ibi Regi omnium Deo cultus & ſacrificia offeruntur.

(*n*) Orat. de laudib. Conſtan.

(*o*) En ces termes: Lib. de rebus Eccleſ. c. 7. Sicut domus *Dei Baſilica*, id eſt, *Regia* à Rege; ſic etiam *Kyrinca*, id eſt, *Dominica* à Domino nuncupatur; quia Domino dominantium & Regi Regum in illa ſervitur.

(*p*) Per Orationem locum conſecret Deo.

(*q*) In not. Martyrol. Rom. ad diem 6. Julii.

ſemblés, l'Egliſe qui s'appelle Marie, *Eccleſia quæ dicitur Maria.* Mais on ne trouvera nulle part dans les Auteurs anciens, exacts, & orthodoxes, qu'on ait jamais dédié des Temples à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. C'eſt depuis fort peu de tems que quelques gens peu inſtruits des principes ſolides de la bonne Théologie en ont voulu introduire la coutume par des inſcriptions qu'ils ont fait mettre aux frontiſpices, ou au-deſſus de quelques Temples. Quand ils ſe ſont vû preſſés là-deſſus par les raiſons que je viens d'alleguer, ou par d'autres ſemblables, & qu'on leur a objecté que cela donnoit occaſion aux hérétiques de calomnier la foi de l'Egliſe, quoique très claire & très diſtincte ſur ce point; ils ont été obligés d'avoir recours à diverſes diſtinctions de la Scholaſtique pour expliquer ces inſcriptions en bonne part, & leur donner un ſens en quelque façon plauſible & ſupportable: mais après tout ils n'en ont eu que de la confuſion.

Lors donc qu'on appelle les Egliſes du nom de la Sainte Vierge, & de ceux des Anges, des Saints ou des Saintes, ou que l'on dit qu'elles ſont bâties & conſacrées en leur nom, en leur mémoire, ou en leur honneur: c'eſt ou afin de les diſtinguer plus facilement les unes des autres par les divers noms qu'on leur impoſe, ce qui ne ſe pourroit pas faire ſi elles portoient toutes le nom de Dieu, auquel ſeul elles ſont toutes bâties & conſacrées, ou pour faire voir que la mémoire des Saints, dont elles ont le nom, y eſt particulierement honorée; ou parce que Dieu y a operé de grandes merveilles par leur entremiſe & par leur moyen; ou parce que ces Saints les ont eux-mêmes conſacrées à Dieu par l'effuſion de leur ſang; ou parce que nous voulons y célébrer leurs divines vertus à l'honneur & à la gloire de Dieu, qui eſt l'*Auteur & le conſommateur de leur foi*, ſelon l'Apôtre S. Paul (*a*); ou enfin parce qu'ils en ſont les Patrons, les Titulaires, & les Protecteurs après Dieu.

C'eſt d'une de ces manieres qu'il faut expliquer les paſſages des Conciles, des SS. Péres, & des autres Ecrivains Eccléſiaſtiques qui donnent aux Egliſes les noms de quelques Saints ou de quelques Saintes, ou qui diſent qu'elles ſont bâties ou dediées à leur honneur: comme quand S. Jean Chryſoſtome (*b*) parle *des Temples des Martyrs*, S. Jerôme (*c*), des Baſiliques des Martyrs, *Baſilicas Martyrum*, S. Auguſtin (*d*), des lieux des Martyrs & des Baſiliques des Apôtres, *Martyrum loca & Baſilicas Apoſtolorum*; & que Nicephore (*e*) raporte que Sainte Helene, mére du grand Conſtantin fit élever des Temples à la ſainte Vierge, à S. Jean Baptiſte, à S. Joſeph, aux SS. Innocens, à S. Lazare, au Prophéte Elie & aux SS. Apôtres.

Car il ne faut pas s'imaginer qu'ils ayent jamais été dans ce ſentiment que les Temples fuſſent véritablement conſacrés aux Saints ou aux Saintes, mais ſeulement à Dieu ſous l'invocation des Saints ou des Saintes, comme le prouve fortement le Préſident Duranti. (*f*) C'eſt pourquoi S. Léon parlant de l'Egliſe de S. Pierre de Rome, après l'avoir nommée, *la Baſilique du B. Apôtre Pierre*, dit formellement qu'elle eſt conſacrée (*g*) au ſeul Dieu vivant & vrai: *priusquam ad B Petri Baſilicam, quæ uni Deo vivo & vero eſt dedicata, perveniant*, &c. pour nous aprendre que ſi l'on lui donne le nom de ce Prince des Apôtres, elle ne lui eſt pas conſacrée pour cela, mais à Dieu. Ceux qui ont écrit le plus exactement de cette matiere n'ont pas parlé d'une autre façon que S. Léon, comme il me ſeroit aiſé de le juſtifier par un grand nombre de témoignages des Auteurs Eccleſiaſtiques, ſi je ne croyois point de m'arrêter trop à éclaircir une vérité qui de ſoi eſt très claire, & très conſtante.

J'ajouterai pourtant que lorſqu'on appelle une Egliſe l'Egliſe de Nôtre-Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre, ou de quelqu'autre Saint, cela ſe doit entendre dans le même ſens que l'on dit, *la Meſſe de Nôtre Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre* &c. On ne prétend pas que cette Meſſe ſoit offerte à Nôtre-Dame; &c. mais à Dieu, afin de lui rendre graces pour les faveurs qu'il a fait à Nôtre-Dame, &c. & la gloire dont il l'a couronnée; ou afin qu'on le prie dans cette Meſſe par l'interceſſion de ſa ſainte Mére, &c. De même lorſque nous appellons les Temples du nom de la ſainte Vierge, des Saints ou des Saintes, notre intention n'eſt pas de dire qu'ils leur ſont conſacrés, mais qu'ils ſont conſacrés à Dieu ſous leur invocation, en leur nom, en leur mémoire, en leur honneur &c. ou afin que nous l'y prions, & l'y adorions par leurs interceſſions, & leurs mérites. Cette explication eſt d'autant plus véritable, qu'elle eſt très conforme à la plupart des priéres qui ſe font dans les conſécrations des Egliſes, car on y dit aſſez fréquemment que les Temples & les Autels ſont conſacrés à Dieu, ou à ſon honneur, & au nom, ou à la mémoire d'un tel Saint, ainſi qu'on le peut voir par les paroles de la (*b*) conſécration.

(*a*) Hebr. 12.
(*b*) Hom. 28. ad pop. Antioch.
(*c*) Lib. contra Virgilant.
(*d*) L. 1 de civit. Dei c. 1.
(*e*) Lib. 8. Hiſt Eccleſ. cap. 30.
(*f*) Lib. 2. de Rit. Eccleſ Cathol. cap. 2. §. 12. & c. 2. §. 2.
(*g*) Serm. 7. de nat. Domini c. 4.

CHAPITRE III.

L'Inſcription du grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims eſt idolâtre & Superſtitieuſe. Ces paroles, Utrique Crucifixo, *marquent que Jeſus-Chriſt & Saint François ont été tous deux crucifiés; & cependant Saint François n'a été que ſtigmatizé, ou ſi l'on veut crucifié figurement & métaphoriquement; au lieu que Jeſus-Chriſt a été véritablement crucifié.*

SUppoſé donc ce que je viens de montrer dans le Chapitre précedent, qu'à proprement parler il n'y a que Dieu à qui on érige ou conſacre des Temples & des Autels, n'eſt-il pas vrai de dire qu'il y a de l'idolâtrie & de la ſuperſtition tout enſemble dans ces paroles de l'inſcription du Pére le Franc, *Deo homini & B. Franciſco?* Entant qu'elles ſignifient que l'Egliſe des Cordeliers de Reims eſt conſacrée à Jeſes-Chriſt Dieu & homme, & à S. François.

Car je vous prie, qu'eſt-ce qu'Idolâtrie dans la penſée de S. Thomas (*i*), ſinon un crime par lequel on rend indument à la créature le culte qui n'eſt dû qu'au Créateur? Et n'eſt-ce pas rendre indument à la créature le culte qui n'eſt dû qu'au Créateur, que d'ériger des Temples & des Autels à S. François, puiſque cet honneur n'eſt reſervé qu'à Dieu?

De plus qu'eſt-ce que Superſtition? *la Superſtition* (dit

(*b*) Ut Eccleſiam & Altare hoc ad honorem tuum & nomen Sancti N. conſecranda benedicere, ſanctificare, & conſecrare digneris, & hoc in templo tibi ædificato apparere &c. Sanctificetur hoc altare in honorem Dei omni potentis, & glorioſæ Virginis Mariæ, atque omnium Sanctorum, & ad nomen ac memoriam Sancti N. &c. Deus qui loca nomini tuo dicanda ſanctificas &c. Eccleſiam ſub invocatione ſancti nominis tui in honorem ſanctæ Crucis & memoriam Sancti tui N. nos indigni conſecramus &c. Eam in honorem omnipotentis Dei, beatæ Mariæ ſemper Virginis & omnium Sanctorum, ac memoriam Sancti N. dedicamus, &c. „ Il y a encore pluſieurs autres paſ„ ſages de même nature, qu'on peut lire dans le Pontifical Ro„ main aux titres", De Eccleſiæ dedicatione ſeu conſecratione, &c. De Altaris conſecratione quæ fit ſine Eccleſiæ dedicatione. „ Et dans le Rituel Romain de Paul V. au titre", Ritus benedicendi Eccleſiam novam.

(*i*) 2. 2. q. 92. art. 2. in corp. Idololatria, (*dit ce S. Docteur*) divinam reverentiam indebité exhibet creaturæ.

(dit le même S. Thomas (*a*)) *eſt un vice oppoſé à la Religion par excés, non pas parce qu'il rend plus d'honneur à Dieu que ne fait la vraye Religion, mais parce qu'il rend un culte divin ou à celui à qui il ne le doit pas, ou qu'il le rend à Dieu d'une maniere indûe.* Or n'eſt-ce pas rendre à S. François un honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu, que de dire qu'il y a une Egliſe qui lui eſt dediée, puiſque les Egliſes ne doivent pas être dediées aux Saints, mais à Dieu qui eſt le Saint des Saints? Mais pour faire voir encore mieux au P. le Franc qu'il honore S. François d'une maniere indûe par ſon inſcription, il ne faut que lui faire obſerver la force & la conſéquence de ces deux paroles; *Utrique Crucifixo:* car que veut-il dire par là ſinon que S. François a été crucifié de la même maniere que Jeſus-Chriſt, comme le mot *Utrique* ſemble l'emporter, ou au moins qu'il l'a été auſſi bien que Jeſus-Chriſt. Cependant il eſt conſtant que toutes les vies de Saint François qui ont été juſques ici données au Public, ne parlent nullement du prétendu crucifiment de ce Saint. Elles parlent bien à la vérité de ſtigmates, & il eſt remarqué dans celle qui a été écrite par Saint Bonaventure, que S. François étant un jour ſur la Montagne de l'Averne, vit comme la figure d'un Seraphin (*b*), qui lui imprima extérieurement ſur la chair l'image d'un crucifié (*c*): enſorte qu'on remarquoit ſur ſes pieds & ſur ſes mains une forme (*d*) de clous & une cicatrice rouge à ſon côté droit, comme s'il eût été percé d'une lance. Le P. Barthelemi de Piſe (*e*) rapporte que Jeſus-Chriſt crucifié s'eſt apparu à S. François par quatre diverſes fois; & que la derniere, qui fut ſur la montagne de l'Averne, il lui imprima les ſtigmates de ſon crucifiement. Mais quand cela ſeroit vrai, pourroit-on dire avec fondement que S. François a été crucifié en la même maniere que Jeſus-Chriſt, ou auſſi bien que Jeſus-Chriſt? *Utrique crucifixo.* L'Apôtre Saint Paul (*f*) déclare qu'il porte imprimés ſur ſon corps les ſtigmates du Seigneur Jeſus, & néanmoins perſonne n'a jamais ſoutenu qu'il ait été crucifié comme le Seigneur Jeſus. Il avoit dit auparavant, que par Jeſus-Chriſt le monde étoit mort & crucifié pour lui, comme il étoit mort & crucifié pour le monde (*g*): & il témoigne enſuite qu'il a été crucifié avec Jeſus-Chriſt (*h*): cependant ces deux crucifiemens ne ſont pas réels & effectifs, comme a été celui de Jeſus-Chriſt, mais ſeulement métaphoriques & figurés, ſelon l'explication de tous les Interpretes de ce Saint Apôtre. Car comme le monde n'a pas été réellement & effectivement crucifié pour Saint Paul, Saint Paul n'a pas été non plus réellement & effectivement crucifié pour le monde. Et comme Saint Paul n'étoit pas encore Apôtre de Jeſus-Chriſt, lorſque Jeſus-Chriſt fut véritablement crucifié, auſſi n'a-t-il pas été véritablement crucifié avec Jeſus-Chriſt. Le monde n'a donc été crucifié pour lui, & il ne l'a auſſi été pour le monde, que parce que le monde eſt mort pour lui, & qu'il eſt mort pour le monde: c'eſt-à-dire, que comme le monde l'a mepriſé & ne s'eſt pas ſoucié de lui, de ſon côté il n'a fait aucun compte de ſes biens ni de ſa gloire. De même il n'a été crucifié avec Jeſus-Chriſt, que parce qu'étant mort à la loi de Moïſe, par la loi de Moïſe même, ainſi qu'il l'aſſure expreſſement (*i*): cette mort lui a été extrêmement avantageuſe, puis qu'elle l'a fait vivre en Jeſus-Chriſt, & l'a tiré du vieil arbre de la Synagogue, pour l'enter ſur l'arbre de la Croix, afin d'y prendre une nourriture nouvelle.

C'eſt encore de ces crucifiemens métaphoriques & figurés qu'il faut entendre ce qu'il enſeigne, que ceux qui ſont à Jeſus-Chriſt ont crucifié leur chair avec ſes paſſions & ſes déſirs dereglés (*k*), & que ceux qui tombent dans le peché après le Batême (*l*) crucifient de nouveau le fils de Dieu autant qu'il eſt en eux.

Or ces mots *Utrique Crucifixo*, ne peuvent pas s'expliquer à l'égard de Saint François d'un crucifiement métaphorique & figuré: car il n'y a point de petit grammairien qui ne ſache, que ſelon la force de la langue Latine le pronom *Uterque* marque une eſpéce d'égalité ou de reſſemblance entre les deux choſes auxquelles il ſe rapporte, enſorte que l'une ſoit égale ou ſemblable à l'autre. C'eſt pourquoi afin que l'*Utrique Crucifixo* de l'inſcription fut juſte, & que les deux choſes auxquelles il a relation fuſſent véritables; il faudroit au moins que S. François eut été crucifié comme Jeſus-Chriſt l'a été: je ne dis pas pour les même eſpéce de crucifiement, ni avec les mêmes avantages, ni enfin dans toutes les autres circonſtances qui ont accompagné la mort du Sauveur ſur la croix, mais ſeulement dans la circonſtance du crucifiement en géneral; quel qu'il fut, les pieds en bas ou en haut, de côté, ou de travers, à droit ou à gauche, ou de telle autre maniere que l'on peut s'imaginer. Mais où trouvera-t-on cette qualité, ou cette reſſemblance de crucifiement entre Jeſus-Chriſt & Saint François? Jeſus Chriſt a été effectivement attaché à une croix: Saint François ne l'a point été. Jeſus-Chriſt a été réellement & véritablement crucifié; Saint François ne l'a été tout au plus qu'en apparence (*m*). La croix de Jeſus-Chriſt a été réelle & effective, celle de Saint François n'a été que myſtique & métaphorique. Jeſus-Chriſt a eu les pieds & les mains percés de clous durs & ſolides, & le côté percé d'une véritable lance: les clous de Saint François n'ont été que des clous du ſaint amour, qui le tenoit attaché à Jeſus-Chriſt, & qui le brûloit. Sa lance n'a été qu'une flamme de la charité divine qui le conſumoit.

Quelle égalité ou quelle reſſemblance peut-il donc y avoir entre une choſe réelle & une choſe figurée, entre un ſuplice qui eſt effectif, & une autre qui n'eſt qu'extatique? enfin entre une véritable douleur, & une douleur myſtique? Boire & manger en apparence, figurement, extatiquement, & myſtiquement, ce n'eſt ni boire, ni manger; & qui ne boiroit, ni ne mangeroit point d'une autre maniere ne tarderoit guéres à mourir de faim & de ſoif. Ainſi n'être crucifié qu'en apparence, figurement, extatiquement & myſtiquement, ce n'eſt pas être crucifié: & par conſéquent Saint François ne l'ayant été que de cette ſorte, on peut dire qu'il ne l'a point du tout été, & que le P. le Franc a grand tort de faire graver en lettres d'or ſur du marbre, que S. François l'a été de la même façon, ou auſſi bien que Jeſus-Chriſt, *Utrique Crucifixo.*

CHAPITRE IV.

Les ſtigmates de Saint François ne paſſent pas pour une vérité conſtante. Arreſt du Par-

(*a*) Ibid. q. 92. art. 1. in corp.
(*b*) Legen. S. Franc. cap. 13. Quaſi ſpeciem unius Seraphim.
(*c*) Carnem crucifixo conformi exterius inſignivit effigie.
(*d*) Dextrum latus, quaſi lanceâ transfixum, rubrâ cicatrice obductum erat.
(*e*) Lib. conform. &c.
(*f*) Gal. 6. Stigmata Domini Jeſu in corpore meo porto.
(*g*) Ibid. c. 2. Per quem mihi mundis crucifixus eſt & ego mundo.
(*h*) Ibid. Chriſto crucifixus ſum cruci.
(*i*) Ibid. Ego enim per legem legi mortuus ſum.

(*k*) Ibid. c. 5. Qui ſunt Chriſti carnem ſuam crucifixerunt cum vitiis & concupiſcentiis ſuis.
(*l*) Hebr. 6. Rurſum crucifigentes ſibimet ipſis filium Dei.
(*m*) Selon ces paroles de *Pierre de Natalibus* Evêque de Cittanuova dans le Frioul, In Catal. vit. SS. l. 9. c 18. & de Jacques de Voragine: Legend. aur. cap. 144. Seraphim crucifixus crucifixionis ſuæ ſigna ſic ei evidenter impreſſit ut crucifixus videretur & ipſe.

Parlement de Paris, conteſtation de Briçonnet Evêque de Meaux, & témoignage de l'Evêque du Bellai ſur ce ſujet. Le P. le Franc n'a pas dû comparer une choſe ſi peu certaine dans l'hiſtoire de Saint François avec une autre qui eſt inconteſtable dans la vie de Jeſus-Chriſt, & qui eſt ſinguliere à Jeſus-Chriſt.

MAis quand je dis que Saint François a été crucifié en apparence, figurement, extatiquement, & myſtiquement, je ſuppoſe avec tout l'Ordre Séraphique qu'il a véritablement reçu ſur ſon corps l'impreſſion des ſtigmates de Jeſus-Chriſt crucifié ſous la figure d'un Séraphin: ce qui eſt pourtant une choſe dont tout le monde ne demeure pas d'accord, quoi qu'elle ait été formellement marquée dans le Martyrologe Romain (*a*) par l'ordre exprès de Sixte V. qui avoit été Cordelier, & qu'elle ſoit atteſtée par S. Bonaventure, par Gregoire IX. par Alexandre IV. par Benoît II. & par pluſieurs autres Auteurs & Papes. Car pour ne point parler ici des libertins, qui tournent ces ſtigmates en raillerie, ni des héretiques qui les combattent hardiment dans leurs livres; ſi le Parlement de Paris eut été perſuadé de la vérité d'un ſi grand miracle, eut-il défendu aux Cordeliers de Meaux de repréſenter Saint François ſtigmatiſé? C'eſt toutefois ce qu'il fit en l'année 1521. ſelon le témoignage de Laurent Bouchel (*b*) en ſa Somme Beneficiale, où il rapporte que l'an 1521. *au procès d'entre Briçonnet, lors Evêque de Meaux, & les Cordeliers intervint Arreſt par lequel il fut expreſſement défendu aux dits Cordeliers, d'avoir en leur Egliſe, ni autres lieux aucune image, portrait, ni effigie de S. François ſtigmatiſé.*

Si Briçonnet (*c*) Evêque de Meaux, cet homme ſi zelé pour la foi & la diſcipline de l'Egliſe, qu'il défendit ſi génereuſement contre les erreurs de Luther dans ſon Synode de l'an 1523. & dans le Concile Provincial de Sens tenu à Paris ſous le Cardinal du Prat en 1528. n'eut point douté des ſtigmates de Saint François, eut-il intenté un Procès contre les Cordeliers de Meaux, afin de leur faire faire défenſe de les propoſer aux yeux des fidelles dans des images ou des tableaux?

Enfin ſi l'Evêque du Bellai, ce grand & courageux défenſeur de la Hierarchie de l'Egliſe, en eut été convaincu, eut-il laiſſé à la poſterité ce qu'il a écrit en ces termes dans l'Apocalypſe de Meliton (*d*)? Les freres ne ſe contentent pas, dit-il, „ de faire un article de „ foi des ſtigmates du Séraphique Saint François, „ s'ils n'y ajoutent encore cet appendice, *qu'il le faut „ croire pour l'unique & le Phœnix entre les ſtigmatiſés.* „ Faut-il donc, à peine d'être tenu pour infidelle, „ impie & hérétique, que les Catholiques tiennent „ celles de Saint Paul pour inviſibles, contre l'expreſſe parole de Dieu, pour contenter leur charitable humeur? Ce ſera donc ici un Sacrement nouveau, ou un myſtére, qu'il faudra ranger parmi „ ceux de la Trinité, de l'Incarnation, de la Reſurrection, de l'Aſcenſion, & les autres que l'Egliſe „ nous propoſe.

„ L'Auteur des heureux ſuccès tom. 1. dit *que le „ miracle des ſacrées ſtigmates fut ordonné de Dieu pour „ ſervir aucunement d'apui à l'Egliſe.*

„ Juſqu'à préſent j'avois cru que Jeſus crucifié „ & ſes très-ſaintes playes étoient le premier & principal fondement de toute l'Egliſe, ſur lequel étoit „ bâti celui des Apôtres & des Prophétes. Mais „ voici qu'un ſaint & prophétique ſonge m'apprend „ qu'il y a un autre apui ordonné de Dieu pour ſoutenir l'Egliſe, ſavoir le miracle & le myſtére des „ ſacrées ſtigmates de Saint François. Je m'étois imaginé que l'Egliſe avoit ordonné l'Ordre Séraphique, & qu'il étoit tout appuyé ſur l'Egliſe, & même je penſois que l'Egliſe & le S. Siége le pourroient „ abolir, comme ceux des Templiers & des Humiliés, „ (ce que Jean II. fut ſur le point de faire, ſelon la „ Chronique des FF. Mineurs, & l'Hiſtoire de l'Egliſe. Mais par un ſtile nouveau, & un Calendrier „ reformé, il faut croire que l'Egliſe eſt appuyée „ ſur ce ſaint Ordre, & qu'elle donneroit à terre ſans „ lui.

„ Je dirai hardiment & hautement que ſans l'autorité du S. Siége, ſous laquelle tout vrai Chrétien „ doit reduire ſon entendement en captivité, il n'y a „ point de Catholique ſi ferme en la foi, ni ſi dévôt „ au Séraphique S. François, qui de la lecture des „ Chroniques des Mineurs ſur ce ſujet, ne prenne „ occaſion de douter de la vérité de ce miracle que „ Dieu a operé par un Séraphin en ſon ſerviteur S. „ François, imprimant en ſon corps les glorieuſes „ marques de ſes ſouffrances. Que l'on ne s'en fie „ qu'à ſes yeux, que le lecteur prenne le Livre des „ dites Chroniques, & après avoir lû ce qui ſe paſſa „ en la mort de Saint François, & au tranſport de „ ſon corps par ſon frére Elie, & ſurtout cette memorable lettre écrite ſur ce ſujet, & venue trois „ cens ans après entre les mains du grand Capitaine „ Dom Gonçales de Cordouë, par un Eveque de „ Thiéte: s'il péſe tout cela au poids du Sanctuaire, „ & s'il n'en tire plus de matiere de doute que de „ certitude, je ſerai bien trompé en ma conjecture.

„ Il n'y a rien de plus conſtant, & par les Chroniques des FF. Mineurs, & par toutes les Légendes de S. François, & par la commune tradition „ de l'Egliſe, que le corps de ce Saint repoſe dans „ une cave qui eſt ſous le maître Autel de l'Egliſe du „ grand Convent des Fréres Mineurs de la cité d'Aſſiſe; & (ce qui eſt un miracle continuel) qu'il y „ eſt tout debout ſans être appuyé, ni ſoutenu de „ rien. Je ne ſais pas pour quelle raiſon humaine ou „ divine, on ôte ce ſpectacle de dévotion aux Anges „ & aux hommes: Mais il eſt certain que cela ſeroit „ capable de ravir en admiration les gens de bien de „ convertir les plus grands pêcheurs & de ramener au „ ſein de l'Egliſe la plupart des héretiques de notre „ tems.

„ J'ai peine à me perſuader qu'il y ait aucune Bulle qui interdiſe aux fidelles ce dévôt & pieux déſir „ d'être bienheureux de la vûe d'une telle merveille. Il „ eſt mal aiſé à croire que ceux qui ouvriroient ce „ ſaint Sepulchre en eſprit d'humilité, de dévotion, „ de pieté, de dilection, de zéle, reçuſſent la mort „ pour le ſalaire de leur ferveur & de leur ardente affection à honorer le grand ſaint François. Qui ſe „ pourroit imaginer que celui qui dans les jours de „ ſon pélerinage mortel a exhalé une ſi bonne odeur „ de vie, étant en la gloire & en la parfaite charité „ exhalât par ſon corps une odeur mortelle, qui „ donnât la mort à ceux qui ſeroient déſireux de „ l'honorer.

„ N'entre-t-on pas tous les jours dans le Sépulchre „ de Jeſus-Chriſt? & quand on entreroit dans celui „ de Saint François pour honorer Dieu en ſon Saint, „ à votre avis cette pieté ſeroit elle blamable? On „ montre tous les jours la ſainte face de notre Seigneur imprimée de ſon propre ſang à Rome, item „ les ſaints Suaires, où il fut enſeveli, à Turin & à „ Bezançon, où ſe voit la très-ſainte repréſentation „ de ſon corps adorable faite avec ſon très-précieux „ ſang, la ſainte Couronne d'épines émaillée de ce „ même adorable ſang. On montre encore du vrai „ ſang du Sauveur à Mantouë, à Naples, & à Saint „ Maximin en Provence: on ne cache point toutes „ ces ſaintes & divines Reliques aux fidelles: on les „ bai-

(*a*) 7. Sept.
(*b*) P. 501. ſur le mot Images.
(*c*) Voyez ſa vie dans la Genéalogie de la Maiſon de Briçonnet par Gui Britonneau.
(*d*) Imprimé à S. Leger en 1663. pag. 66. & ſuivantes.

„ baiſe, on les adore, on montre encore quantité „ d'autres Reliques de la très ſainte Vierge, & de „ Saint Jean Baptiſte, de S. Claude, & d'autres, qui „ ſont honorées & venerées par tous les fidelles, aux „ quels on ne fait aucune difficulté de les montrer. „ Je ne crois pas qu'il y ait de Catholique ſi mal in„ſtruit, qui oſe conférer la cave de S. François avec „ le ſepulchre du Sauveur, ni avec tant de Reliques „ arroſées du ſang de Jéſus-Chriſt, auquel eſt du le „ culte de latrie.

„ Si donc on montre celle-ci aux fidelles, pour„quoi ſeront-ils privés de la conſolation de voir & „ baiſer celles du Séraphique S. François. Bon Dieu! „ ſi ce voile étoit rompu, ce ſépulchre ouvert, ce „ tréſor découvert, que de conſolation, que d'édi„fication pour tous les fidéles! que de conſciences „ ſcrupuleuſes & branlantes ſeroient éclaircies & aſſu„rées! que de doutes diſſipés! que cette manifeſta„tion effaceroit d'ombrages? Cette longue & im„portante diſpute touchant le vrai habit de S. Fran„çois ſeroit decidée en un moment. On ſauroit de „ quelle matiere ſont ces clouds, dont les Légendes „ parlent ſi differemment. Car les unes diſent qu'ils „ s'étoient formés de l'excreſcence de la chair dans „ les playes: d'autres du ſang caillé: d'autres que „ c'étoit des nerfs faits en forme de clouds: d'autres „ d'une matiere comme de corne: que la pointe qui „ étoit au deſſus des mains & au deſſous des pieds „ étoit recourbée, la tête étant au dedans des mains „ & au deſſus des pieds. Et ce qui eſt un miracle „ très-conſidérable, c'eſt que ce grand Saint, avec „ ces clouds aux pieds & aux mains, ait vécu, mar„ché, agi les deux dernieres années de ſa vie ſans les „ faire voir ni connoître, ſinon à ceux de ſes fréres „ en qui il avoit plus de confiance, encore qu'il al„lât pieds nuds, & qu'il ſe ſervit de ſes mains & au „ travail, & aux autres choſes.

„ De plus on verroit d'où provient que la playe „ du côté de Saint François ſoit dévenue ronde & „ vermeille comme une belle roſe, vû que celle du „ côté de N. Redempteur étoit de forme longue, la „ lance lui ayant ouvert le côté entre deux côtes, ce „ qui eſt digne d'une pieuſe conſideration.

„ Que ſi par avanture, par un évenement étrange, „ & extraordinaire, à l'ouverture de ce Sépulchre on „ n'y trouvoit point ce ſaint corps, poſſible que la „ conſolation ſenſible n'en ſeroit pas ſi grande, ni le „ concours des peuples ſi nombreux en l'Egliſe des „ fréres où eſt ce ſaint dépôt. Mais pourtant qu'on „ ne s'imagine pas que la foi en dût être moindre. „ Car pourquoi ne croiroit-on pas que le monde étant „ indigne de voir un ſi précieux gage, il auroit été „ tranſporté ailleurs par le miniſtére des Anges?

Si donc une Cour ſouveraine très Catholique & très Orthodoxe; ſi des Prélats de l'Egliſe très vertueux & très éclairés: enfin ſi quantité de fidéles, comme l'aſſure du Bellai, doutent des ſtigmates de S. François, quelle raiſon peut avoir le P. le Franc de comparer une choſe ſi peu certaine dans l'hiſtoire de S. François, avec une vérité ſi inconteſtable dans la vie de Jeſus-Chriſt, un crucifiement figuré, myſtique & métaphorique, avec un crucifiment véritable, réel & effectif; & de ſoutenir que l'un eſt en quelque façon égal ou ſemblable à l'autre *Utrique Crucifixo*? Pourquoi fait-il un paralelle de Jeſus-Chriſt avec Saint François dans une choſe qui n'eſt pas ſinguliere à S. François, puis qu'elle eſt arrivée à pluſieurs autres, & qui eſt au contraire tellement ſinguliere à Jeſus-Chriſt, (*a*) que l'Egliſe dans ſes priéres l'appelle par excellence *le Crucifié*; ce que fait auſſi Saint Bonaventure par deux fois en parlant des ſtigmates de Saint François (*b*), & que l'Apôtre Saint Paul (*c*) diſtingue expreſſement par ce caractére, lorſqu'il dit qu'il n'a point fait profeſſion de ſavoir autre choſe que Jeſus-Chriſt crucifié.

(*a*) In officio Paſch. Scio quia Crucifixum quæritis, jam ſurrexit, &c. Crucifixus ſurrexit à mortuis., & redemit nos.

(*b*) Legend. cap. 13. Carnem Crucifixo conformi exterius inſignivit effigie &c. Deſcendit de monte ſecum ferens Crucifixi effigiem.

(*c*) 1. Cor. 2. Non judicavi me ſcire aliquid niſi Jeſum Chriſtum, & hunc crucifixum.

(*d*) Act. 14.

(*e*) Cap. 19. & 22. Vide ne feceris: conſervus tuus ſum & frâtrum tuorum habentium teſtimonium Jeſu: Deum adorâ.

CHAPITRE V.

Quand S. François auroit été véritablement crucifié comme Jeſus-Chriſt, il ne devroit pas être comparé en cela à Jeſus-Chriſt. Il y a eu pluſieurs Saints qui ont été effectivement crucifiés, mais jamais on ne les a comparés à Jeſus-Chriſt crucifié. Belles paroles de Saint Jerôme, de M. Godeau Evêque de Vence & de l'Auteur des livres de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, ſur les comparaiſons qui ſe font des Saints les uns aux autres, de leurs merites & de leur gloire.

JE dis encore bien plus que cela. Quand les ſtigmates de S. François auroient été un véritable crucifiement (ce que néanmoins perſonne raiſonnable n'a jamais dit, parce que pour avoir été véritablement crucifié, il faut avoir été véritablement attaché à une croix, ce qui n'eſt jamais arrivé à S. François) n'eſt ce pas une choſe inſuportable & extrêmement choquante que de faire un paralelle de S. François crucifié avec Jeſus-Chriſt crucifié, *Utrique Crucifixo*? N'eſt-ce pas quelque choſe de plus étrange que ſi l'on dedioit un Livre, un Tableau, ou une Théſe au Pape, & à un de ſes Cameriers en y ajoutant ces paroles: *Utrique Sanctiſſimo*: au Roi très Chrétien, & à un de ſes Miniſtres, *Utrique Chriſtianiſſimo*, à Monſieur le Cardinal Antoine Archevêque de Reims & à M. Thuret l'un de ſes grands Vicaires: *Utrique Eminentiſſimo*, à un Evêque, & à ſon Aumônier: *Utrique Illuſtriſſimo*: à un Préſident au Mortier, & à ſon Sécretaire: *Utrique Infulato*? Tous ceux qui ſeroient nommés dans ces inſcriptions & dans ces titres dedicatoires ne s'offenſeroient-ils pas avec raiſon, les uns d'être mis dans le même rang que leurs inférieurs & leurs ſujets, les autres de ce qu'on leur rendroit les mêmes honneurs qu'à leurs ſuperieurs & à leurs maîtres?

Cependant le P. le Franc fait pis que tout cela en comparant Saint François avec ſon Seigneur & ſon Dieu, entre leſquels il y a une diſtance infinie; & il ne ſe peut faire que cette injure ne ſoit très-ſenſible à l'humilité du Séraphique Patriarche. Aſſurement il ne ſauroit ſouffrir une telle comparaiſon, lui qui a tant aimé l'humilité, qu'on auroit peine à trouver un Saint dans toutes les Hiſtoires de l'Egliſe, qui en fournit plus d'illuſtres, plus de glorieux & plus de ſinguliers exemples à la poſterité. Car je n'imagine que l'honneur que le P. le Franc a cru lui rendre par ſon inſcription, ne lui a pas été moins deſagréable, que l'adoration des Payens le fut à S. Paul & à S. Barnabé (*d*) dans la Ville de Lyſtre, lors qu'après avoir guéri un boiteux, on leur voulut ſacrifier comme à des Dieux; & que ce Gardien étant ſur le point de publier ſon inſcription, reçut interieurement & ſecretement cet avis de ſon Patriarche, que l'Ange donna à S. Jean qui le vouloit adorer dans l'Apocalypſe (*e*). Garde toi bien de le faire: „ Je ſuis ſerviteur de Dieu com„me toi & de tes fréres qui demeurent fermes dans „ la confeſſion de Jeſus: adore Dieu". Mais quoi qu'il

qu'il en ſoit, Saint Pierre le Prince des Apôtres, Saint André, S. Philippe, Sainte Eulalie, Saint Simeon Evêque de Jeruſalem, Saint Simeon jeune Enfant martyriſé par les Juifs à Trente, Saint Timon l'un des ſept premiers Diacres, Saint Alexandre martyr de Lion, Saint Fauſte, & quantité d'autres Saints ont été réellement & véritablement crucifiés, & néanmoins jamais perſonne ne s'eſt aviſé de les comparer à Jeſus-Chriſt dans leur crucifiement, ni de faire des inſcriptions à leur honneur, où l'on ait dit qu'ils ayent été crucifiés comme Jeſus-Chriſt: *Utrique Crucifixo.* Sainte Catherine de Sienne (ſi nous en croyons l'hiſtoire de ſa vie, & les Annales des Fréres prêcheurs) à été ſtigmatiſée auſſi bien que S. François. Mais qui a jamais dit pour cela qu'elle ait été crucifiée, & qu'elle l'ait été de la même maniere que Jeſus-Chriſt? C'eſt toutefois ce que dit le P. le Franc de Saint François, encore qu'il n'ait été crucifié *qu'en apparence*, comme parlent *Pierre de Natalibus & Jacques de Voragine.* Or n'eſt-ce pas égaler S. François à Jeſus-Chriſt, ou au moins le lui comparer, & le mettre au deſſus des autres SS. par cette comparaiſon ſi préjudiciable à ſa gloire?

Il devoit ſavoir ce R. Pére que ces ſortes de comparaiſons ne ſont jamais bien reçûes des perſonnes qui ont quelque connoiſſance de la vraye, ancienne & vénerable Théologie, & qu'elles paſſent toujours pour impertinentes & ſcandaleuſes dans l'Egliſe de Dieu. Cette Sainte Mére, qui eſt l'exemple de tous les autres méres, ne ſouffre pas volontiers les paralleles qui ſe font des Saints les uns aux autres, de leurs mérites & de leur gloire. C'eſt pourquoi le ſavant Evêque de Vence (*a*) Monſieur Godeau enjoint aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe *de publier la gloire & le pouvoir des Saints, mais de ne point diſputer de la ſuperiorité, ou des avantages les uns ſur les autres, parce que les Saints* (dit-il (*b*)) *qui triomphent dans le Ciel ne ſont plus à eux-mêmes, ni eux-mêmes; car ils ſont dépouillés entiérement du vieil Adam, & Jeſus-Chriſt qui regnoit ſur eux par la grace au milieu de ſes ennemis, c'eſt-à-dire parmi les péchés auxquels la vie humaine eſt ſujette, & les inclinations où la nature corrompue nous porte, regne maintenant en eux, & les fait regner avec lui, en lui, & par lui, & les uniſſant parfaitement à ſoi les offre à ſon Pére, comme ſes membres, & ſe ſoumet avec eux à ſa puiſſance, ſelon les hautes penſées de l'Apôtre.*

S. Jerôme nous fait voir auſſi en peu de paroles, combien il étoit ennemi des paralleles des Saints (*c*) les uns aux autres, lorſqu'il traite de *foux* ceux qui les ſont. „ Je ne fais point, dit-il, de comparaiſon entre „ ces ſaintes femmes, c'eſt-à-dire, entre Sainte Anne „ la Propheteſſe, fille de Phanuel, & la veuve Mar„ celle; il y en a qui mettent en parallele les Saints „ & les Princes des Egliſes les uns avec les autres: „ mais il y a de la folie en cela.

C'eſt encore ce que nous apprend le dévot Auteur des livres (*d*) de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, lorſqu'il fait ainſi parler ce divin Sauveur à l'ame fidele: „ Ne „ vous mêlés point dans des queſtions & des diſputes „ non néceſſaires touchant les mérites des Saints, ſa„ voir ſi l'un eſt plus Saint que l'autre, ou qui eſt le „ plus grand dans le Royaume des Cieux. Ces cho„ ſes ne ſervent qu'à produire des conteſtations inuti„ les, à nourrir l'orgueil & la vaine gloire, d'où nais„ ſent enſuite les diſſentions & les jalouſies, l'un ſou„ tenant un Saint, & l'autre un autre, & chacun „ s'opiniâtrant avec orgueil à vouloir que ſon Saint „ ſoit plus grand que celui des autres. C'eſt ſans au„ cun fruit qu'on s'amuſe à tous ces reproches, qui „ déplaiſent beaucoup à mes Saints. Car (*e*) *je ne „ ſuis pas un Dieu de diſſention, mais un Dieu de paix*; „ & cette paix ne conſiſte pas à nous relever nous „ mêmes, mais à nous établir dans une ſolide hu„ milité.

„ Il y en a qui ſe ſentent plus portés de zéle & „ d'affection envers quelques-uns des Saints, qu'en„ vers les autres: mais cette affection eſt plutôt hu„ maine que divine. C'eſt moi qui ai créé tous les „ Saints; c'eſt moi qui leur ai donné la grace; c'eſt „ moi qui les ai récompenſé de la gloire. Je fais les „ mérites de chacun deux, & (*f*) *je les ai tous préve„ nus par les benedictions de ma celeſte douceur.* C'eſt „ moi qui ai couronné leur patience dans tous les „ maux; c'eſt moi qui devant être beni au-deſſus de „ tous, mérite d'être loué dans tous mes Saints, & „ honoré dans chacun d'eux. *Celui donc qui mépriſe „ l'un des moindres d'entre mes Saints*, n'honore point „ le plus grand, puiſque (*g*) *j'ai fait le moindre com„ me le plus grand*, & celui qui fait injure à quelqu'un „ des Saints, me la fait à moi-même, & à tous ceux „ qui ſont dans le Ciel; car tous ne ſont qu'un par „ l'amour qui les lie tous enſemble.

„ C'eſt pourquoi que les hommes charnels & ani„ maux n'entreprennent point de parler de l'état des „ Saints, eux qui n'aiment que leurs avantages pro„ pres, & leur ſatisfaction particuliere. Ils ne les „ conſiderent point ſelon la regle de mon éternelle „ vérité, mais ils les relevent ou les abbaiſſent ſe„ lon leur inclination & leur fantaiſie. Ce défaut „ naît en pluſieurs de l'ignorance, & principalement „ en ceux, qui étant peu éclairés ne ſont gueres ca„ pables d'aimer perſonne d'un amour parfait & vrai„ ment ſpirituel. Ils ſe portent à aimer un ſaint plu„ tôt que l'autre par une inclination naturelle & une „ affection toute humaine, & leur imagination re„ preſente les choſes du Ciel dans la même baſſeſſe, „ avec laquelle elle a accoutumé de concevoir celles „ de la terre.

„ Il vaut bien mieux honorer les Saints par des „ prieres ferventes & par ſes larmes, & implorer avec „ un cœur humble, le puiſſant ſecours de leur in„ terceſſion, que de ſe mettre en peine de pénétrer „ ce qu'il y a de ſecret & de caché dans leur gloi„ re par une recherche vaine & curieuſe.

Or je demande maintenant, & je le demande à toutes les perſonnes raiſonnables, judicieuſes & éclairées, ſi un Auteur qui met ces paroles dans la bouche de Jeſus-Chriſt, & qui lui fait blâmer ſi particulierement les queſtions & les diſputes qui ſe font aſſés ordinairement dans le monde touchant les mérites des Saints, & le dégré de gloire que les uns poſſedent au-deſſus des autres, ne le feroit point parler avec plus de force contre le P. le Franc, qui compare S. François, non pas avec un autre Saint, mais avec Jeſus-Chriſt même, & qui par cette comparaiſon le conſtitue au-deſſus des autres Saints? Ne l'accuſeroit-il pas avec juſtice d'avoir manqué de reſpect envers ſon Redempteur, & d'avoir attribué à un autre les honneurs qui ne ſont dûs qu'à lui ſeul. Enfin ne lui feroit il pas dire ce que ce divin Sauveur dit au Diable qui le vouloit tenter dans le deſert, vous adorerés vôtre Seigneur (*b*), & vous ne ſervirés qu'à lui ſeul.

(*a*) Ordonn. & Inſt. Synod. tit. 13. n. 10.
(*b*) Ibid. n. 11.
(*c*) Epiſt. ad Princip. Virgin. Marcella vid. Epitaph. Non facio ullam inter ſanctas fœminas differentiam, quod nonnulli inter ſanctos viros & Eccleſiarum Principes ſtulté facere conſueverunt.
(*d*) Lib. 3. cap. 58.

CHAPITRE VI.

Il y a eu pluſieurs Cordeliers avant le P. le Franc qui ont donné des louanges ridicules

(*e*) 1. Cor. 14.
(*f*) Pſal. 20.
(*g*) Matth. 18.
(*b*) Matth. 4. Dominum Deum tuum adorabis, & illi ſoli ſervies.

les & impertinentes à leur Seraphique Patriarche, & à leur Ordre : ce qui eſt prouvé par divers témoignages. Cette maniere d'agir deshonore plutôt Saint François & ſon Ordre, qu'elle ne les honore.

MAis au reſte le P. le Franc n'eſt pas le premier des Cordeliers qui ont élevé S. François au-deſſus des autres Saints, qui l'ont mis en parallele avec Jeſus-Chriſt, & qui lui ont donné des louanges ridicules, indiſcretes & impertinentes. Un ſiecle tout entier avant lui le P. Barthelemi de Piſe a trouvé douze conformités de ce Patriarche avec Jeſus-Chriſt dans le premier livre qu'il a écrit ſur ce ſujet, ſeize dans le ſecond, & douze autres dans le troiſiéme, afin de faire voir par-là que S. François a fait des actions auſſi éclatantes que celles de Jeſus-Chriſt.

En effet il a écrit qu'il avoit eu douze diſciples comme Jeſus-Chriſt (*a*), & qu'il y en eut un nommé *Jean de Capella*, qu'il rejetta comme Jeſus-Chriſt fit Judas. Il a avancé que S. François avoit été Patriarche, Prophete, Apôtre, Martyr, Docteur, Confeſſeur, Vierge, Ange, & plus conforme à Jeſus-Chriſt que tous les autres Saints. Il a encore pouſſé ſes louanges plus loin, car il a dit en termes formels que S. François avoit été *Jeſus Nazarenus Rex Judæorum* (*b*), Jeſus de Nazareth Roi des Juifs, *Jeſus*, par la conformité qu'il a eue avec la vie de Jeſus; *de Nazareth*, parce qu'il a été une Vierge très pure; *Roi*, par la garde & la regularité de ſes ſens internes & externes; *des Juifs*, parce qu'étant rempli d'allegreſſe & de joye il a ſollicité toutes les créatures à louer Dieu. Et pour comble de ſes impertinences, en comparant les belles actions de S. François avec celles de Jeſus-Chriſt, il a eu là témérité d'aſſurer que S. François en avoit bien fait davantage que lui. *Chriſt* (dit-il) *ne s'eſt transfiguré qu'une fois, mais S. François s'eſt transfiguré vingt fois. Chriſt n'a changé l'eau en vin qu'une fois: mais S. François l'a fait trois fois. Chriſt n'a reſſenti de la douleur de ſes playes que pendant un peu de tems, mais S. François en a reſſenti des ſiennes pendant l'eſpace de deux ans entiers. Quant aux miracles de guerir les aveugles, de faire marcher droit les boiteux, de chaſſer les Diables hors des corps de ceux qui en étoient poſſedés, de reſſuſciter des morts, Chriſt n'a rien fait en comparaiſon de ce que S. François & ſes freres ont fait. Car S. François & ſes freres ont éclairé plus de* 1000. *aveugles, ils ont redreſſé plus de* 1000. *boiteux tant hommes que bêtes, ils ont chaſſé les Diables hors des corps de plus de* 1000. *poſſedés, ils ont reſſuſcité plus de* 1000. *morts.*

Voilà quel eſt le ſtile aſſés ordinaire des Cordeliers lorſqu'ils parlent de leur Seraphique Patriarche. J'en pourrois rapporter pluſieurs autres preuves de même nature, ſi je ne craignois point d'abuſer du tems & de la patience du lecteur. Je dirai ſeulement qu'ils n'ont pas été moins liberaux de leurs louanges indiſcrétes & extravagantes envers leurs freres, qu'envers leur Pére. Car, par exemple, le P. Barthelemi de Piſe ne ſe deshonore-t-il pas & tout ſon Ordre auſſi, lorſqu'il rapporte dans les *Conformités*, qu'un jour S. François ſortant de l'oraiſon, vint tout en deſordre trouver ſes freres, & leur dit, qu'il voudroit (*c*) n'avoir jamais inventé leur habit, parce que le Seigneur lui avoit revelé que l'Ante-Chriſt ſortiroit de ſon Ordre.

Ne ſemble-t-il pas avoir renoncé au bon ſens lorſqu'il écrit que S. François (*d*) tua de gayeté de cœur le fils aîné d'un Médecin, afin d'avoir enſuite le plaiſir de le reſſuſciter. Il faudroit avoir beaucoup de foi pour croire ce qu'il aſſure, (*e*) *qu'un aveugle recouvra la veue en touchant de ſes yeux le froc du frere François de Durazzo.* Quelles impertinences n'avance-t-il point du frere Benoît d'Arrezzo. (*f*) *Il fut*, dit-il, *fort devot à Saint Daniel, dont le ſepulchre eſt en Babylone gardé par des Dragons. Comme un jour il déſira de le voir, ne pouvant venir à bout de ſes déſirs à cauſe de la longueur des chemins, & pour la crainte des dragons & des ſerpens; un grand dragon lui aparut & le prennant ſur ſa queue, il le porta droit au ſepulchre de S. Daniel où étant arrivé il ouvrit ſe ſepulchre, il prit par devotion un doigt de ce Saint Prophete, & enſuite le même dragon le reporta où il l'avoit pris.* Il dit encore de lui qu'un jour *il fut jetté dans la mer, comme un autre Jonas, pendant une tempête, mais qu'auſſi-tôt il fut envelopé d'une petite nuée, & porté dans la Paradis terreſtre; qu'Enoch & Elie le voyant, lui demanderent qui il étoit, que leur ayant répondu qu'il étoit le frere de S. François, ils danſerent de joye & le menerent par tous les endroits du Paradis terreſtre; & qu'enſuite il fut reporté dans la mer par une autre petite nuée, ce qui donna beaucoup d'étonnement à ceux qui le virent.*

N'eſt-il pas extrêmement ridicule, lorſqu'il aſſûre que le frere Jean des Vallées ſentoit de quatorze lieues loin l'odeur de la venue du frere Juniperus (*g*)? Et qu'un jour on trouva le même frere Juniperus qui par humilité jouoit avec un enfant à un jeu qu'on appelle *la baſcule*, ou *la hauſſe qui baiſſe.*

Le Pére Bernardin *de Buſtis* (*h*) parle-t-il avec diſcretion lorſqu'il rapporte cette viſion des Chroniques de ſon Ordre? „ Un jour, dit-il, S. François „ vit deux échelles, l'une rouge ſur laquelle Jeſus-„ Chriſt étoit appuyé, & l'autre blanche, ou étoit „ la Sainte Vierge. Comme les freres, ſuivant le „ commandement de S. François, tâchoient de mon-„ ter dans l'échelle rouge, il en tomboit pluſieurs à „ la renverſe, de quoi S. François s'affligeoit & pleu-„ roit. Cela obligea Jeſus-Chriſt de lui dire: *Faites* „ *enſorte que vos freres aillent à ma mere, & qu'ils* „ *montent par l'échelle blanche.* Alors S. François s'é-„ cria, *batés vous, mes freres, de monter dans l'échel-* „ *le blanche.* Ce que ſes freres ayant fait, la Sainte „ Vierge les reçut avec joye, & ils monterent ainſi „ facilement au Ciel.

Le Pere Barthelemi de Piſe (*i*) rapporte auſſi cette hiſtoire, ou plutôt cette fable ſi injurieuſe à l'honneur de Jeſus-Chriſt, & ajoute entre autres choſes que S. François étant tout conſterné de voir tomber ſes freres du haut en bas de l'échelle rouge, Jeſus-Chriſt lui montra ſes mains & ſon côté, dont il ſembloit que les playes ſe renouvelloient, & que le ſang en venoit tout fraiſchement de ſortir, lui diſant: „ Voilà ce que m'ont fait vos freres.

Une perſonne de bon ſens pourroit elle entendre fort volontiers un Cordelier, dont Eraſme parle de la ſorte dans ſon Eccléſiaſte (*k*): „ Un Predicateur, „ dit-il, faiſant un jour le Panegyrique de S. Fran-„ çois, s'aviſa ce conduire ce S. Patriarche par tous „ les Ordres de la Hierarchie céleſte des Confeſſeurs, „ des Docteurs, des Vierges, des Martyrs, des „ Prophetes, & des Seraphins mêmes. Chacun lui „ diſant qu'il montât plus haut. Ce Predicateur „ voyant

(*a*) Fol. 46. de l'edit. de Milan par Gotard Pomier l'an 1510. fol. 17.

(*b*) Fol. 229.

(*c*) Ego vellem quod iſtum habitum non inveniſſem, Dominus enim mihi revelavit, quod de Ordine meo exibit Anti-Chriſtus.

(*d*) Fol. 120. Locus eſt dictus de Nucerio (*dit-il*) in quo beatus Franciſcus fecit illud inſigne miraculum, quod cujusdam Medici filium primogenitum prius occidit, & contritum ſuſcitando reſtituit.

(*e*) Fol. 72.

(*f*) Fol. 64.

(*g*) Fol. 91. Hujus odorem ſeu adventum frater Joannes de Vallibus dixit ſe ſenſiſſe per viginti octo milliaria.

(*h*) Marial. pag. 9. Ser. 2. aſſimil. 2. Quod facientes fratres, à Beata Virgine lætâ facie ſuſcipiebantur, & ad cœlum cum facilitate aſcendebant.

(*i*) Fol. 50. Iſta mihi fecerunt fratres tui.

(*k*) Lib. 2. Quidam è turbâ moroſior, ſi deeſt, *inquit*, locus colloca illum in locum meum. Simulque abiit è Concione.

„ voyant qu'il ne reſtoit plus que le fils de Dieu, „ il n'oſa pas dire que S. François l'eut fait ſortir „ de ſon Trône, mais il s'écria qu'on ne lui avoit „ point encore trouvé de place dans le Ciel qui fut „ digne de lui. S'étant donc un peu arrêté là, & „ demandant de fois à autre, *Où mettrons nous nôtre „ Pére?* Un des aſſiſtans ſe trouvant fatigué de ce diſ- „ cours ſe leva, & lui dit; *ſi vous n'avés point „ d'autre place à le mettre, voici la mienne que je „ vous donne pour cela.* Et auſſi-tôt il ſortit du Ser- „ mon.

Le Pére Déza ne ſe mocquoit il pas de ſes auditeurs, ou ne jouoit-il pas ſes freres les Cordeliers lorſqu'il prononçoit ces paroles dans le Sermon qu'il fit à la louange de Saint Ignace de Loyola, leſquelles ſont ainſi rapportées & traduites par le P. Solier Jeſuite, dans la réponſe qu'il a faite à une Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris (*a*)? *Le quatriéme endroit* (ce ſont les paroles du Pére Solier) *qui ſcandalize les ames foibles eſt en la page* 151. *où l'éloquent Déza écrit.* „ Qu'il n'y a que l'Ordre de S. Fran- „ çois qui faſſe des miracles en matiere de pauvre- „ té volontaire. Car un frere lay de ſon Ordre (dit-il) „ avec le cordon qui lui ſert de ceinture en ſa main, „ fait plus de miracles, que ne fit jamais la verge de „ Moïſe, parce que celle-là ne tira que de l'eau d'une „ pierre, & cettui-ci tire pain, vin, chair, & tout „ ce qui lui fait beſoin des poitrines plus dures que les „ rochers.

Enfin ceux des Cordeliers qui ſe ſont autrefois imaginés que le Diable n'avoit aucun pouvoir ſur eux, & qu'il ne leur pouvoit nuire, n'étoient-ils pas ou foux, ou préſomptueux, ou malicieux de mettre en avant une telle choſe? Voici une hiſtoire aſſés divertiſſante que rapporte à ce propos le Pére Garaſſe de la Compagnie de Jeſus dans ſon Rabelais reformé. (*b*) *Le bon Miniſtre Gregoire Ecoſſois*, dit-il, *ayant été inſtruit en ſes jeunes ans dans le Cloître de S. François, comme il aſſiſtoit un jour ſes troupeaux, ſommeillant ſur ſa bête; & étant par un faux pas tombé dans une charbonniere ſous terre, ſe voyant environné de ces Cyclopes enfumés, conçut une frayeur étrange, & ſe reſſouvenant encore du ſigne de la Croix, qu'il faiſoit jadis, il s'écria en homme deſeſperé: Je ſuis Cordelier, Meſſieurs les Diables, je ſuis Cordelier & non pas Miniſtre.* N'étoit ce pas là demander bon quartier au Diable ſous le nom des Cordeliers dans l'eſperance qu'il ne faiſoit point de mal à ceux qui en portent l'habit?

CHAPITRE VII.

Le P. le Franc a pris des livres des Conformités *du P. Barthelemi de Piſe, le ſujet de ſon inſcription. Excellent paſſage de Melchior Canus contre ceux qui mêlent des fauſſetés dans les vies des Saints. Combien certains Auteurs ſont pernicieux à l'Egliſe par leurs Hiſtoires fabuleuſes. Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris contre trois Sermons prononcés en l'honneur de S. Ignace de Loyola.*

APrès les ſotiſes, les extravagances, les impietés, & les blaſphemes, les menſonges & les fauſſetés que le P. Barthelemi de Piſe (pour ne rien dire de ſes Compagnons) a avancées dans ſes livres *des Conformités de la vie du Bienheureux & Seraphique Pere S. François avec celle de Jeſus-Chriſt*, quelle ſi grande merveille y a-t-il qu'un Cordelier auſſi peu diſcret, & peut-être plus hardi que lui, ait ſur le beau modele qu'il lui a laiſſé, fait graver en lettres d'or ſur une table de marbre & à la vûe de toute la ville de Reims, une Inſcription auſſi ſcandaleuſe, & auſſi injurieuſe à l'honneur de Jeſus-Chriſt & à l'humilité de S. François que celle-ci: *Deo homini & Beato Franciſco, Utrique Crucifixo.* Si elle venoit d'un autre auteur que d'un Cordelier, certes il y auroit plus de ſujet d'étonnement. Mais étant le fruit des travaux & des veilles d'un Cordelier fondé en exemples & en autorité, qui pourroit ſi fort en être ſurpris? Pour moi je ne fais pas de doute que le P. le Franc n'ait formé l'idée de cette Inſcription phantaſtique, ſur les paroles du Pére Barthelemi de Piſe, que j'ai rapportées ci-devant, par leſquelles il dit que S. François a été Jeſus de Nazareth Roi des Juifs: *Beatus Franciſcus titulo Jeſus Nazarenus Rex Judæorum.* Et en effet ſi S. François peut-être appellé *Jeſus de Nazareth Roi des Juifs*, qui eſt le titre de la croix du fils de Dieu, pourquoi ne pourra-t-on pas dire qu'il a été crucifié comme le fils de Dieu? Il y a autant de raiſon d'un côté que de l'autre, & pour mieux dire il n'y en a ni de l'un ni de l'autre. Joint que comme le Pére Barthelemi de Piſe n'a eu autre deſſein en donnant des louanges exceſſives, impertinentes & ridicules à S. François, que d'engager les fideles à avoir plus de vénération pour ſon Seraphique Patriarche, de même le P. le Franc n'a comparé Saint François à Jeſus-Chriſt crucifié que pour lui attirer davantage de reſpect de la part des Chrétiens. Comme il ſait qu'ils honorent d'un culte particulier Jeſus-Chriſt crucifié, il a cru auſſi qu'il ne pouvoit pas mieux honorer, ni faire honorer ſon Saint Patriarche, qu'en l'appellant crucifié comme Jeſus-Chriſt, & en le mettant en parallele avec lui, *Utrique Crucifixo.* Son intention a pu être bonne, & l'on dira ſans doute à ſa juſtification que s'il a péché, ce n'a été que par ignorance, & manque de prevoir les ſuites dangereuſes que ſon Inſcription pouvoit avoir. En attendant qu'il les examine ſerieuſement, je le prie de tout mon cœur de conſiderer combien les gens d'eſprit, de pieté, & de litterature ont de mépris, & d'averſion pour ceux qui comme lui s'imaginent faire honneur aux Saints, lorſqu'ils leur attribuent des fauſſetés.

Je lui en alleguerois, s'il vouloit, quantité de très notables. Mais il eſt trop facile à perſuader, pour ne ſe pas laiſſer convaincre de cette grande & importante vérité, par la ſeule dépoſition d'un illuſtre Prélat, qui a été un des plus ſavans Théologiens du Concile de Trente. C'eſt Melchior Canus Evêque des Canaries, lequel après avoir témoigné ſa douleur & ſon reſſentiment, de ce que les vies des Ceſars & des Philoſophes payens ont été écrites avec plus de ſincerité & de vérité que la plûpart de celles de nos Saints, conclut enfin, „ Que ceux-là font un préjudice très conſidera- „ ble à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt (*c*), qui ne croyent „ point avoir bien rapporté les belles actions des Saints, „ s'ils n'y ont mêlé de fauſſes révélations ou de faux „ miracles". Voilà de quelle façon ce grand homme & toutes les perſonnes ſages & éclairées avec lui ont toujours regardé les fantaiſies ridicules & abſurdes dont certains Ecrivains ou ignorans, ou trop credules, ou malicieux, ou paſſionnés, ont deshonoré la Religion Chrétienne, qui d'ailleurs n'a pas beſoin de leurs menſonges, & barbouillé les hiſtoires qu'ils nous ont laiſſées des vies d'une infinité de Saints, deſquels les hérétiques & les libertins ſe mocquent publiquement tous les jours, & *ſouvent* avec quelque ſorte de raiſon. Ne faut il pas donc avouer de bonne foi qu'il n'y a rien de plus indigne d'un Chrétien & d'un homme d'honneur que le menſonge? Qu'il n'y a rien qui ſcandalize

(*a*) Du 1. jour d'Octobre 1611.

(*b*) L. 1. c. 3. Ego ſum Franciſcanus, domini Diaboli, ego ſum Franciſcanus, non ſum Miniſter.

(*c*) De locis Theol. L. 11. cap. 6. Eccleſiæ igitur Chriſti (*dit-il*) hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclarè geſtas non ſe putant egregié expoſituros, niſi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint.

dalize davantage l'Egliſe de Dieu que les Hiſtoires fabuleuſes & menſongeres qu'on a voulu y introduire? Qu'il n'y a rien enfin qui donne plus d'occaſion aux ennemis de notre foi de ſe railler de nos myſteres les plus ſaints & les plus ſacrés, que les Auteurs de ces ſortes d'hiſtoires? Sur quoi roule, je vous prie, toute *l'Apologie d'Herodote*, qui eſt un des plus impies, des plus exécrables, & des plus deteſtables livres qui ait jamais été fait contre nôtre Religion, ſinon ſur les ſornettes, les abſurdités, les extravagances, les fables, les impietés, les blaſphemes & les erreurs des Sermons d'Olivier Maillard, de Michel Menot, de Gabriel Barlette? ſur celles du *Dormi Secure*, du Livre *des Conformités* du Pére Barthelemi de Piſe, de la *Legende dorée*, du *Miroir des exemples*, & de ſemblables ouvrages? par leſquels Henri Etienne prétend prouver que l'Antiquité n'a pas eu raiſon de donner le nom *de menteur* à Herodote, parce qu'il n'a pas avancé des choſes ni ſi fabuleuſes, ni ſi éloignées de la vraiſemblance, que ces impertinens Auteurs, qui font l'indignation des honnêtes gens & des ſavans.

Comme le P. le Franc à profité de leur lecture, & qu'il s'en ſert habilement dans les occaſions, il ne mérite pas d'être traité plus favorablement qu'eux. Et c'eſt ce qui m'afflige davantage pour lui. Car il me ſemble qu'un homme qui, comme lui, ſe pique d'être agréable en compagnie, & de prêcher galamment, qui a plus de ſoin de ſa barbe que de ſa tonſure, qui a de belles mains qu'il montre fort volontiers, & qu'il prend peine de blanchir, qui donne ſon pain beni aux Dames & aux Demoiſelles, & qui trouve de grandes douceurs dans leurs converſations, devroit rencontrer un meilleur ſort que celui de ces miſerables Ecrivains, qui ſont proſcrits & décriés comme la fauſſe monnoye dans la Republique des bonnes lettres.

Mais pourtant qu'il ſe conſole, il n'y a point de ſi mauvaiſe cauſe qui ne trouve ſon Avocat; ni de propoſition ſi extravagante qu'on ne colore, & qui n'ait ſes partiſans. Si ſon inſcription n'eſt pas du goût des perſonnes intelligentes dans la ſainte Théologie & dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, il ne manquera pas de bonnes gens qui l'excuſeront par charité, & qui diront qu'elle a été faite à bonne intention; & je ſuis certain que toutes les devotes ont tant de reſpect pour tout ce qui vient de lui, qu'elles s'en déclareront hautement par tout les Patrones & les protectrices. Cependant qu'il ne s'en tienne ni plus fort ni plus aſſuré pour cela. Car j'apprehende beaucoup que ſon inſcription étant propoſée à la Faculté de Théologie de Paris; ſa chere mere, ainſi qu'on m'a aſſuré qu'il l'appelle, s'il perſiſtoit davantage à défendre cette inſcription avec opiniatreté, n'en juge comme elle fit autrefois des quatre articles extraits des trois Sermons (*a*) qui furent prononcés par Valderama, Déza, & Rebulloza à la louange de S. Ignace de Loyola. Il n'eſt pas néceſſaire d'en produire ici la Cenſure tout au long, il ſuffira d'en rapporter ſeulement ce qui fait davantage à nôtre ſujet.

Voici donc le premier Article qui eſt de Valderama de la façon qu'il a été traduit par le Pére Solier dans la Réponſe à cette Cenſure: *Nous ſavons bien que Moïſe portant ſa baguette en main faiſoit de très grands miracles en l'air, en la terre, en l'eau, en pierre, & en tout ce que bon lui ſembloit, juſqu'à ſubmerger Pharaon avec toute ſon armée dans la mer rouge. Mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu que le docte Toſtat Evêque d'Avila dit avoir été gravé en cette verge ou baguette, lequel operoit ces merveilles. Ce n'étoit pas ſi grand cas que les Creatures voyant les ordonnances de Dieu leur Souverain Roi & Seigneur ſouſcrites de ſon nom, lui rendiſſent obéiſſance. Ce n'étoit pas auſſi grandes merveilles que les Apôtres fiſſent tant de miracles, puiſque c'étoit tout au nom de Dieu par la vertu & pouvoir qu'il leur en a donné, le marquant de ſon cachet: In nomine meo dæmonia ejicient, &c. Mais qu'Ignace avec ſon nom écrit en papier faſſe plus de miracles que Moïſe, & autant que les Apôtres, que ſon ſignet ait tant d'autorité ſur les Creatures, qu'elles lui obéiſſent ſoudain; c'eſt ce qui nous le rend grandement admirable.*

Et voici enſuite le jugement que la Faculté de Théologie de Paris fit de cet article: *La faculté a été d'avis, quant au premier article, que cette façon de parler qui ſemble égaler le nom de la Creature à celui de Dieu tout puiſſant, qui rabaiſſe les miracles, parce qu'ils ont été faits au nom de Dieu, qui prefere des miracles peu certains à ceux que la foi Catholique nous oblige de croire indubitablement, eſt ſcandaleuſe, erronée, blaſphematoire, & impie.* „ Cenſuit quoad primum articulum eſſe ſcandaloſam, erroneam, blaſphemam, atque impiam.

Ces paroles foudroyantes de la plus fameuſe de toutes les Facultés de Théologie qui ſoient dans le monde, font un mauvais préjugé contre l'inſcription du P. le Franc, & elles me donnent juſte ſujet de dire que cette même Faculté, qui eſt encore aujourd'hui conduite par le même eſprit de vérité qui animoit autrefois ces hommes qui les compoſoient, ne traiteroit gueres mieux que Valderama le P. le Franc, qui *égale la creature au Createur*, qui *abaiſſe* en quelque façon la gloire de la Croix en la rendant commune à S. François auſſi bien qu'à Jeſus-Chriſt; & qui veut faire paſſer pour indubitable *un miracle*, qui n'eſt pas tout a fait *certain*. Auſſi je trouve que cette inſcription n'eſt pas moins *impie*, *blaſphematoire*, *erronnée*, & *ſcandaleuſe*, que les paroles de Valderama.

(*a*) L'an 1611. le 1. Octob.

CHAPITRE VIII.

Cette cenſure de la Faculté de Théologie de Paris retombe ſur l'inſcription du P. le Franc, que l'on juſtifie être impie, blaſphématoire, erronée & ſcandaleuſe. Avec quel ſoin tous les Chrétiens, & principalement les Prédicateurs & les Docteurs en Théologie doivent éviter le ſcandale.

CAr premierement n'y a-t-il pas de l'impieté & de l'*Irrétigion* d'attribuer à d'autres qu'à Dieu, ce qui n'apartient qu'à Dieu? Et n'eſt-ce pas ce que fait le P. le Franc en attribuant à S. François ce qui ne doit être attribué qu'à Dieu, comme nous l'avons ci-devant montré (*b*), c'eſt-à-dire, en diſant qu'un Temple qui ne peut être dedié qu'à Dieu, eſt dedié à S. François.

Secondement il y a du *blaſphême* dans ſon inſcription, ſelon la penſée de Saint Thomas (*c*), & de tous les autres Théologiens. Car ils diſent géneralement par tout, que blaſphémer c'eſt déroger à la bonté de Dieu; & que c'eſt déroger à la bonté de Dieu que d'ôter à Dieu ce qui lui convient. Or comme il n'y a que Dieu ſeul à qui l'on puiſſe proprement dédier des Temples & des Autels, le P. le Franc ne peut ſoutenir qu'on en peut auſſi dédier à S. François, ſans ôter à Dieu une partie de ce qui n'apartient qu'à lui ſeul, & par conſéquent ſans ôter à Dieu ce qui lui convient.

Troiſiémement cette propoſition de l'inſcription du P. le Franc, *Deo homini & Beato Franciſco*, eſt *erronée*, entant qu'elle témoigne que l'Egliſe des Cordeliers de Reims eſt dediée à Dieu & à S. François. Car puis que c'eſt une erreur que de dédier des Temples aux Saints,

(*b*) Au chap 2.

(*c*) 22. 13. art. 1. in corp. Dicendum quod nomen blaſphemiæ, *dit S. Thomas*, importare videtur quandam derogationem alicujus excellentis bonitatis & præcipué divinæ. Unde quidquid Deo convenit, pertinet ad bonitatem ipſius.

Saints, & que cette propoſition ſignifie que cela ne ſe peut faire, il faut que cette propoſition ſoit une erreur, & par conſéquent une propoſition erronée dans le ſentiment de Melchior Canus, lequel expliquant la premiere acception d'une propoſition erronée, dit qu'une erreur, qui eſt quelque choſe de moins qu'une héreſie manifeſte, & qui néanmoins eſt contraire à la Doctrine Catholique, s'appelle une propoſition erronée (*a*). L'Inſcription du P. le Franc ne peut pas à la vérité paſſer pour une héreſie manifeſte, ſi ce n'eſt parce qu'il la ſoutient avec opiniâtreté; & que ſelon la maxime ſi commune & ſi conſtante de S. Auguſtin & des Théologiens (*b*) l'obſtination fait l'héretique: mais au moins eſt elle *erronée*, en ce qu'elle eſt contraire à la Doctrine Catholique, qui ne ſouffre pas qu'on dedie des Temples ni des Autels à d'autres qu'à Dieu. Elle eſt encore *erronée* dans la penſée de Monſieur Holden, qui déclare que le mot d'*erronnée* vient de celui d'*erreur*; & que l'erreur ou la fauſſeté eſt quelque choſe d'oppoſé à la vérité, ce qu'il prouve par un paſſage de S. Auguſtin (*c*). Or n'eſt-ce pas être manifeſtement dans l'erreur que de dire qu'on peut dedier des Temples & des Autels aux Saints, & que S. François a été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt? puiſqu'on ne peut dedier des Temples & des Autels qu'à Dieu, & qu'il n'eſt pas vrai que S. François ait été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt.

Enfin qu'eſt-ce qu'une propoſition ſcandaleuſe, à proprement parler? ſinon celle où l'on peut remarquer du ſcandale (*d*), quoi qu'on n'y puiſſe trouver d'héreſie? Ce qui ſe doit entendre ſelon Monſieur Holden (*e*), des propoſitions ou des dogmes qui donnent véritablement occaſion de ſcandale. Et n'eſt-ce pas ce que fait l'Inſcription du P. le Franc? Les héretiques des derniers ſiécles nous reprochent inceſſamment que nous rendons aux Saints plus d'honneur que nous ne leur en devons, & ils s'en ſcandaliſent manifeſtement. Il ne faut que lire l'*examen* que Chemnicius (*f*) a fait du décret du Concile de Trente touchant l'invocation & la vénération des Saints, & l'Apologie de Rivet pour la très ſainte Vierge Marie mére du Seigneur. Pourquoi le P. le Franc leur donne-t-il encore un juſte ſujet de ſe ſcandaliſer en attribuant à S. François ce qui ne lui eſt pas dû, & ce que la foi de l'Egliſe Catholique ne permet pas qu'on lui attribue? Mais ce ſeroit peu de choſe s'il n'y avoit que les héretiques qui ſe ſcandaliſaſſent de ſon inſcription. Les perſonnes d'érudition & de vertu ne s'en ſcandaliſent preſque pas moins, voyant que les ſimples peuvent de là prendre occaſion de tomber dans la ſuperſtition, & de donner plus aux Saints qu'ils ne leur doivent; & que ces ſortes d'expreſſions trop hardies & trop téméraires peuvent faire un tort conſiderable à la pureté de leur foi, & à la ſainteté de notre Religion, qui eſt ennemie de toute fauſſeté, & qui ne ſubſiſte que par la vérité.

Il eſt donc de la prudence d'un Chrétien, quel qu'il ſoit, & encore plus d'un Docteur en Théologie & d'un Prédicateur, d'éviter ſoigneuſement tout ce qui peut donner priſe aux héretiques & ſcandaliſer les ſimples; & de ſe précautionner contre les reproches des uns & la foibleſſe des autres; puiſque l'Apôtre S. Paul avertit tous les fidelles, auſſi bien que les Corinthiens (*g*), *de ne donner point occaſion de ſcandale ni aux Juifs, ni aux Gentils, ni à l'Egliſe de Dieu, qu'il tâche lui-même de plaire à tous en toutes choſes, ne cherchant point ce qui lui eſt avantageux en particulier, mais ce qui eſt avantageux à pluſieurs pour être ſauvés*: Et qu'il dit particulierement aux Prédicateurs & aux Docteurs en la parole de ſon cher Diſciple Tite, *qu'ils doivent être fortement attachés à la parole de vérité telle qu'on la leur a enſeignée, afin qu'ils ſoient capables, ſelon la ſaine Doctrine, de convaincre ceux qui s'y oppoſent.*

Quoique ce grand Apôtre prêchant l'Evangile aux Corinthiens dût vivre de l'Evangile, cependant il aſſure qu'il n'a pas uſé de ce pouvoir, & qu'il a ſouffert au contraire toutes ſortes d'incommodités pour n'apporter aucun obſtacle à l'Evangile de Jeſus-Chriſt. Quelle diſcretion ne demande-t-il point pour l'uſage des viandes? *Tout m'eſt permis*, dit-il, *mais tout n'eſt pas avantageux: tout m'eſt permis, mais tout n'édifie pas. Que nul ne cherche ſa propre ſatisfaction, mais le bien des autres. Mangés de tout ce qui ſe vend à la boucherie ſans vous enquérir d'où il vient par un ſcrupule de conſcience, car la terre & tout ce qu'elle contient eſt au Seigneur.* Et il ajoute: *ſi un infidéle vous prie à manger chez lui, & que vous y vouliés aller, mangés de tout ce qu'on vous ſervira ſans vous enquérir d'où il vient par un ſcrupule de conſcience. Que ſi quelqu'un vous dit: ceci à été immolé aux Idoles, n'en mangés pas, à cauſe de celui qui vous à donné cet avis, & auſſi de peur de bleſſer non votre conſcience, mais celle d'un autre. Car pourquoi m'expoſerois-je à faire condamner par un autre cette liberté que j'ai de manger de tout? Si je prends avec action de graces ce que je mange, pourquoi donnerai-je ſujet à un autre de me traiter d'impie, pour une choſe dont je rends graces à Dieu?*

Pourquoi S. Paul parle-t-il de la ſorte, ſinon pour nous convaincre de l'obligation indiſpenſable que nous avons de ne point ſcandaliſer notre prochain, parce que quoiqu'il *ſoit néceſſaire qu'il arrive des ſcandales*, comme dit le fils de Dieu (*h*), *néanmoins malheur à l'homme par qui le ſcandale arrive.* Il eſt remarquable que la matiere que traite l'Apôtre n'eſt pas ſi inportante que celle que traite le P. le Franc dans ſon inſcription, vû que celle là ne concerne pas la foi Catholique, l'uſage des viandes n'étant pour lors qu'une choſe indifferente: au lieu que celle-ci regarde en quelque façon la foi.

Il ſe trouvera peut-être quelques Péres de l'Egliſe qui ſe ſeront échapés en quelques expreſſions figurées & métaphoriques, & qui auront auſſi employé quelquefois dans leurs diſcours des hyperboles un peu hardies, mais s'il s'en trouvoit quelques-uns il faudroit donner cela ou à la chaleur de la diſpute, ou à la force de leur zéle, & il ne ſeroit nullement à propos de les imiter en ces rencontres. Et quand même quelques-uns des Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ont vêcu depuis S. François, auroient dit qu'il a été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt, ou de la même maniere que Jeſus-Chriſt, comme le P. le Franc l'aſſure dans ſon inſcription, il ne faudroit pas pour cela le faire graver en lettres d'or ſur une table de marbre, ni le faire mettre ſur le frontiſpice d'un Portail, pour ſcandaliſer tout le monde & pour y être expoſé à la vûe de chacun, principalement des ſimples, qui ne ſont pas capables de l'expliquer en bonne part, quand même cela le pourroit être.

Il ne ſuffit pas à mon avis, que par des explications métaphyſiques & des diſtinctions que la ſubtilité de l'Ecole à inventées, & le plus ſouvent ſans aucun fondement, ces ſortes d'expoſitions puiſſent ſouffrir un bon ſens & une explication favorable, car il n'y auroit preſque point de ſottiſes, d'impietés, d'hére-

(*a*) Error qui eſt minus quiddam quàm aperta Hæreſis, & Catholicæ Doctrinæ tamen contrarius eſt, propoſitio erronea vocatur.

(*b*) Hæreticum error non facit, ſed pertinacia.

(*c*) Lib. 1. Analyſ. fid. divin. cap. 8. Erroneum, *dit-il*, ab errore dicitur; error autem, ſicut, & falſitas, eſt aliquid veritati oppoſitum. Errare, inquit, Sanctus Auguſtinus, eſt approbare falſa pro veris, vel improbare vera pro falſis, aut habere incerta pro certis, aut certa pro incertis.

(*d*) Sup. Scandaloſa illa propriè oratio vocatur, (*dit le même Canus,*) in quâ ſcandalum notari poteſt, hæreſis non poteſt.

(*e*) Hæc procul dubio debent intelligi de propoſitionibus ſeu dogmatibus, quæ verè dant offenſionis & ſcandali occaſionem.

(*f*) 3. part.

(*g*) 1. Cor. 10.

(*h*) Matth. 18.

re-

reſies, d'erreurs, ni de blaſphêmes dans le monde, qu'on ne pût défendre de cette maniere. Mais il faut s'arrêter toujours au ſens le plus ſimple & le plus naturel dont les termes ſont ſuſceptibles, & conſidérer avant toutes choſes ſi ce ſens eſt propre pour l'édification du prochain.

Combien, je vous prie, a-t-on été retenu en quelques ſiécles pour le culte des Images, de crainte que les ſimples n'en abuſaſſent? Ceux qui ont un peu de connoiſſance de l'Antiquité ſacrée ne le peuvent pas ignorer & le P. le Franc, qui demeure à Reims depuis un aſſez longtems devroit ſavoir que le Concile Provincial qui y fut tenu en l'année 1583. a défendu de placer aucune nouvelle Image dans les Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Grand Vicaire (*a*). La raiſon qu'il en aporte, c'eſt afin que le peuple n'en puiſſe prendre occaſion de ſcandale (*b*) ou d'erreur. Si le P. le Franc avoit bien medité cette raiſon & quantité d'autres de même force, jamais ſon inſcription ne lui ſeroit venue dans la penſée qu'il ne l'eût étouffée comme un monſtre dès ſa naiſſance, enſorte qu'il ne ſe ſeroit jamais aviſé de la rendre publique, moins encore de la ſoutenir comme il fait avec chaleur. Après cela il ne me reſte plus rien à lui dire que ces excellentes paroles, par leſquelles S. Auguſtin (*c*) nous avertit tous tant que nous ſommes, de ne pas faire conſiſter notre pieté & notre Religion dans nos fantaiſies, parce que la moindre vérité vaut mieux que toutes les plus riches imaginations du monde.

Soli Deo honor & gloria, 1. Tim. 1. 17.

MEMOIRE

Sur le Privilége prétendu par l'Evêque d'Orléans de faire grace à tous les criminels, qui ſe trouvent dans les priſons d'Orléans, le jour de ſa premiere entrée dans la Ville.

TOus ceux qui ont voulu établir le droit des Evêques d'Orléans, de faire grace aux criminels lors de leur entrée en cette ville, n'ont pas allegué ſeulement le prétendu miracle de St. Agnan, dont ils ont ſans doute reconnu le fabuleux; ils ont encore allegué ces raiſons vagues & génerales tirées de la puiſſance du Miniſtére des Evêques, de leurs interceſſions auprès des Magiſtrats, enfin de la ſainteté des azyles.

Pour commencer par ces dernieres raiſons qui ne prouvent rien parce qu'elles prouvent trop, il eſt certain que loin que les azyles & les interceſſions des Evêques euſſent aucun pouvoir pour délivrer les coupables des peines publiques auxquelles la puiſſance temporelle pouvoit les condamner, l'*interceſſion* ſuppoſe au contraire la ſeule voye de priere; l'*azyle* ſuppoſe le ſimple droit d'empêcher qu'un homme ne ſoit pris dans un lieu par celui qui a droit de le prendre. Ce n'eſt donc pas un droit qui reſidât alors dans la perſonne, mais dans le lieu, & plus il y a d'exemples d'azyles & d'interceſſions, plus il y a de veſtiges, que l'Autorité Eccléſiaſtique n'a pas eu droit de faire grace.

Ainſi le 8. Canon du Concile de Sardique qui parle des interceſſions, le premier Canon du Concile d'Orléans & tant d'autres titres qu'on pourroit rapporter ſur les azyles ne pourroient établir en faveur des Evêques d'Orléans le moindre prétexte d'accorder des graces.

Ces interceſſions & ces azyles n'ont été fondés que ſur les permiſſions & les déferences des Puiſſances ſéculieres. Ils ne prenoient point leurs ſources dans aucun droit attaché à cette portion du miniſtére des Evêques qui eſt de droit divin, puiſque la puiſſance ſéculiere, qui a le droit de punir les coupables par des peines temporelles, vient pareillement de Dieu.

On douta même autrefois ſi ce n'étoit pas une irréligion d'employer ces interceſſions pour ſouſtraire des coupables à des peines auxquelles le Magiſtrat devoit les condamner. Macedonius en doutoit, quand après en avoir écrit à S. Auguſtin (*d*) il en reçut la réponſe que je cite. S. Auguſtin (*e*) ne repond pas en blamant l'interceſſion, mais en la regardant comme un ſimple effet de la charité des paſteurs. Ce n'eſt donc qu'un devoir de charité qui porte les Evêques à intercéder pour les coupables dans la crainte qu'en terminant leur vie par le ſupplice, la fin de leur vie ne ſoit pas la fin de leur ſupplice. C'eſt cette vûe de charité qui fait dire à S. Auguſtin, que ce bon office derive de la Religion parce que la charité en eſt un des effets. *Noli ergo dubitare hoc officium noſtrum ex religione deſcendere.* Et c'eſt auſſi ce qui donna lieu à Macedonius de lui répondre, qu'il croiroit être en faute, s'il ne déferoit pas à cette Lettre, car vous ne preſſés pas, comme font la plupart des gens de ce païs, afin qu'on vous laiſſe extorquer tout ce que vous voudrés ſolliciter, mais vous *avertiſſés* ſeulement de ce que vous croyés pouvoir demander à un juge chargé d'affaires, & vous le faites avec le ſecours de la modeſtie, dont l'efficacité eſt la plus forte autorité des gens de bien (*f*).

Il eſt donc évident que ſi ces interceſſions étoient un effet de Religion, ce n'étoit que parce que les Evêques les regardoient comme un ouvrage de leur charité, ſans qu'elles leur acquiſſent le droit d'en faire un acte d'autorité, & que leur plus grande force ſe tiroit de la moderation même de la priere.

Il eſt vrai que l'on trouve une loi des Empereurs Théodoſe & Honorius qu'on a citée dans une des Diſſertations faites en faveur des Evêques d'Orléans, qui ordonne que l'entrée de la priſon ſera libre à l'Evêque, afin (dit la Diſſertation) qu'après être bien informé de la qualité des crimes de chacun des coupables il employe, ſuivant le droit qu'il a, ſa mediation auprès des juges en leur faveur; mais les expreſſions de la Loi *Ut, cum ſingulorum cauſas cognoverit, interventiones ſuas apud judicem competentem, ſuo jure, moderetur*, ne parlent réellement que de médiation. Le droit d'intercéder n'eſt pas le droit de rendre efficace la priére, ou ce ſeroit un acte d'autorité ſuperieur & contraire à l'interceſſion.

On voit d'ailleurs que ni l'objet de la Loi, ni les termes, que l'on n'a pas traduit fidelement, ne ſuppoſent aucun droit dans la puiſſance eccléſiaſtique.

L'objet de la Loi n'eſt point la médiation ou l'inter-

(*a*) Tit. de cult. div. §. 12. Nullus etiam exemptus imagines novas in templo collocare præſumat in poſterùm ſine Epiſcopi, vel illius Vicarii licentiâ.

(*b*) Ne quid plebi ſcandalo eſſe poſſit vel eam in errorem inducere.

(*c*) Lib. de verâ Relig. c. 55. Non ſit nobis Religio in phantaſmatibus noſtris. Melius eſt enim qualecunque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.

(*d*) Quæris à me, cur officii Sacerdotii noſtri dicamus, intervenire pro reis, & niſi obtineamus, offendi, quaſi quod erat officii noſtri minimè reportemus; ubi vehementer te dicis ambigere, utrum iſtud ex religione deſcendat. v. 54. Lett. ancienne edit. 153. nouv.

(*e*) Ideò compellimur humani generis charitate intervenire pro reis, ne iſtam vitam ſic finiant per ſupplicium, ut eâ finitâ non poſſint finire ſupplicium.

(*f*) Miro modo afficior ſapientiâ tuâ & in illis quæ edidiſti & in his, quæ interveniens, pro ſceleratis mittere non gravaris; nam & illa tantum habent acuminis, ſcientiæ, ſanctitatis, ut nihil ſupra ſit, & hoc tantum verecundiæ, ut niſi faciam quod mandas, culpam penes me remanere, non in negotio eſſe dijudicem, Domine mente venerabilis & veré ſuſcipiende Pater. Non enim geſtis (quod plerique homines iſtius loci faciunt) ut quodeumque ſollicitus fueris, extorqueas, ſed quod tibi à judice tot curis obſtricto petibile viſum fuerit, admones, ſubſervientе verecundiâ, quæ maxima difficilium inter bonos efficacia eſt.

terceſſion. Son objet unique étoit la dureté qu'on avoit de refuſer aux priſonniers la communication avec ceux qui pouvoient les ſoulager. Les légiſlateurs ordonnent que l'entrée de la priſon ſoit libre, non pas ſeulement à l'Evêque (comme l'Auteur de la Diſſertation l'a ſuppoſé) mais au Prêtre, *Eam quoque ſacerdoti concedimus facultatem, ut carceris, ope miſerationis, aulas introeat. Ope miſerationis*, voilà tout l'objet de la Loi. Les priſons ſeront ouvertes aux Eccléſiaſtiques pour ſoulager les priſonniers. Cet objet géneral peut avoir differens objets particuliers: *ut medicetur ægros, alat pauperes, conſoletur inſontes;* voilà les œuvres de miſericorde dignes de la charité des Eccléſiaſtiques. La Loi ajoute encore comme une pratique de la charité. *Et cum ſingulorum cauſas cognoverit, interventiones ſuas apud judicem competentem ſuo jure moderetur.* Ce dernier objet de charité, qui devient incident à l'objet géneral de la Loi, s'explique ſi peu d'un droit (ſuivant que l'Auteur de la Diſſertation l'a traduit, il employe ſa médiation ſuivant le droit qu'il a) que l'explication ſimple & naturelle eſt au contraire que, *le Prêtre ayant pris connoiſſance des crimes de chacun modere par lui même la médiation qu'il pourra employer.* Si c'eſt un *droit*, c'eſt un droit de modérer l'intervention & de voir, ſuivant la Lettre de Macedonius, *quod tibi à judice petibile viſum fuerit*, afin de ne demander que ce que le juge croira devoir accorder; & cela *ſubſervunte verecundia*, avec une modeſtie capable de rendre le juge favorable. C'eſt ce qui fait voir encore que le ſeul objet de la loi étoit le refus qu'on faiſoit de l'entrée de la priſon. C'eſt la fin de la même loi. *Scimus enim, idque crebris aditionibus ſupplicantuun, frequenter ideò plerosque in cuſtodia detrudi, ut adeundi judicis libertate priventur.* Tel eſt le motif de la Loi de reprimer l'abus d'une priſon ſi reſſerrée que les coupables n'avoient pas même la liberté de pouvoir recourir aux juges.

Cette explication ſi évidente tirée des expreſſions même de la Loi détruit toute l'induction qu'on en avoit voulu tirer pour établir une eſpéce de droit aux Evêques: & ſi l'on déſire encore une réponſe qui n'eſt pas moins ſolide, c'eſt que cette Loi ne ſe trouve que dans l'Appendix du Code Théodoſien, dont toutes les Loix, ſuivant le ſavant Jacques Godefroi, (*a*) ne ſont que l'ouvrage d'un Impoſteur.

Si des *Interceſſions* on paſſe aux *azyles*, dans le tems qu'ils étoient en uſage, leur premiere ſource a été plutôt une *Sauvegarde* contre les entrepriſes des particuliers que contre la vengeance publique. Perſonne n'ignore que pendant longtems la coutume avoit, pour ainſi dire, autoriſé les particuliers à vanger eux-mêmes les offenſes qu'on leur avoit faites. De là même ces guerres privées qu'on a eû tant de peine à abolir. De là ces compoſitions que l'on faiſoit & avec le Roi & avec la famille de l'homicide: l'une qui s'appelloit *Hedum*, & l'autre *Faïdum* (*b*). C'étoit pour avoir le tems de faire la compoſition qu'on autoriſoit les azyles, qui donnerent lieu à l'entremiſe des Eccléſiaſtiques; & c'eſt de cette malheureuſe coutume que parle Bignon ſur la 18. formule de Marculphe; coutume qui n'eſt autre choſe qu'une compoſition faite pour un homicide par l'intervention des Eccléſiaſtiques. C'eſt de ces vengeances qu'il ſemble qu'on doit entendre les termes de tant de Canons qui parlent des azyles. *Pacem obtinere ſtudeat. Legitimè componet*, & ſemblables (*c*).

Mais comme d'un établiſſement favorable, tel que celui de ſouſtraire le coupable aux vengeances particulieres, il en naît ſouvent, par une eſpéce d'extenſion, quelque mauvaiſe coutume, il eſt certain que le Concile de Clermont en 1093. a étendu l'uſage des azyles à la vengeance même publique. *Acceptâ ſecuritate vitæ & membrorum, reddatur juſtitiæ*, & ce furent ſans doute les guerres privées qui n'etoient pas encore abolies, & ces compoſitions qui ſe faiſoient avec le ſouverain même, qui rendirent le droit d'*azyle* égal pour la vengeance publique comme pour la vengeance particuliere. Mais à quoi ſe réduiſoit par les Canons même ce prétendu droit des *azyles*? Etoit-ce au pouvoir d'accorder des graces? Etoit-ce à exiger des juges d'exemter les coupables de toutes peines? Tout ce droit n'alloit qu'à faire promettre à ceux à qui on les livroit de ne leur faire ſouffrir, ni la peine de mort, ni aucune peine afflictive, & ſi l'on n'executoit pas la promeſſe, on regardoit comme excommuniés ceux qui avoient manqué de la remplir (*d*). Les termes que je cite (*e*) du 1. Concile d'Orléans tenu en 507. ne renferment que les vengeances particulieres; & c'eſt encore de la ſeule exemption de la mort ou de l'abſciſſion des membres qu'il eſt queſtion dans le Concile de Clermont tenu en 1095. lors qu'il parle de la vindicte publique, *acceptâ ſecuritate vitæ & membrorum*, mais il ne parle point du ſerment ni de la promeſſe.

Pourroit-on donc induire des azyles le moindre droit de donner des graces? Il y a plus. Pluſieurs ſortes de crimes en étoient exceptés par les Loix Civiles & Canoniques. On n'a qu'à voir la Novelle 17. de Juſtinien, le Chap. *Inter alia de immunit. Eccleſ.* & le Chap. *de Homicid.*

Si quelque choſe peut avoir maintenu le droit des azyles & les interceſſions des Evêques, s'étoit les pénitences publiques qu'ils impoſoient aux coupables. Le crime en étant expié par là devant Dieu, on avoit toléré de le regarder auſſi comme expié devant les hommes. Ainſi quand un coupable venoit confeſſer un crime ſecret à l'Evêque & qu'il lui avoit été impoſé une pénitence longue & publique, les Princes la regardoient comme une réparation ſuffiſante: on peut voir dans le Pére *Thomaſſin* la tradition de cette diſcipline. On peut en voir auſſi des exemples dans les *Capitulaires*; & rien ne montre mieux la liaiſon des *azyles*, & de ces penitences (*f*), que l'art. 134. du Livre 1. & le 93. du Liv. 5. C'eſt de là enfin que d'abus en abus on a prétendu dans les ſiécles poſterieurs, comme le remarque le Pére Thomaſſin, que le magiſtrat ne pouvoit rechercher les crimes, qui avoient été expiés par la pénitence publique: unique ſource peut-être du prétendu privilége de l'Evêque d'Orléans.

Ce qui pourroit le faire preſumer, c'eſt l'uſage qui s'introduiſit dans les ſiécles poſterieurs, où les Evêques commencerent à remettre les peines canoniques. Ceux qui avoient obtenu l'indulgence n'étoient plus au rang de ceux qui faiſoient pénitence. De là le nouvel abus de regarder les coupables comme exemts de la peine civile pour une peine canonique que l'Evêque enſuite leur remettoit: & comme ces rémiſſions des peines Eccléſiaſtiques ne ſe faiſoient que dans les jours ſolemnels, *in dedicationibus Eccleſiarum* (dit le Chap. *quod autem extrâ de pœnitentiis & remiſſ.*) il eſt vraiſemblable que la ſolemnité du jour de l'entrée de l'Evêque d'Orléans lui ayant fait remettre des peines ca-

no-

(*a*) Ad extravagantes de Epiſcopali judice, T. 6. Quod. Theod. p. 305.

(*b*) Du Cange ſur ces deux mots.

(*c*) Can. *Reoſ.* 7. 23. q. 5. cant. *Reum.* 9. 17. q. 4. chap. l. 5. chap. 55. apud Baluſium.

(*d*) Niſi ad Evangelia datis Sacramentis de morte & debilitate & omnium pœnarum genere ſint ſecuri, ita ut ei cui reus fuerit, criminoſus de ſatisfactione conveniat. Quod ſi quis ſua Sacramenta convictus fuerit violaſſe, reus perjurii non ſolum à communione Eccleſiæ, vel omnium Clericorum, verum etiam & à Catholicorum convivio ſeparetur.

(*e*) Chap. 3.

(*f*) Si quis ad Eccleſiam confugium fecerit, in atrio ipſius Eccleſiæ pacem habeat, nec ſit ei neceſſe Eccleſiam ingredi & nullus eum per vim abſtrahere præſumat, ſed liceat ei confiteri quod fecit & per manus bonorum hominum ad diſcuſſionem in publico producatur. *C'eſt ce qu'on voit encore dans le Canon 7. du Concile de Reims en 625.* Ille qui ſanctæ Eccleſiæ beneficio liberatur à morte non prius egrediendi habeat libertatem, quam pœnitentiam ſe pro ſcelere eſſe facturum promittat, & quod ipſi canonice imponetur impleturum.

noniques, on ait cru dans ces premiers tems, que le coupable ne pouvoit être pourſuivi pour la peine civile au moyen de cette ancienne tolérance, qui regardoit les crimes comme expiés par la penitence publique, quoique remiſe, & que ce mot *rémiſſion de la peine Canonique* ait été abſolument étendu à la remiſſion de la peine civile.

Quoi qu'il en ſoit, qu'on donne aux *Azyles* & aux *Interceſſions* des Evêques les limites de leur premiere origine qui ne renfermoit que la vengeance des particuliers, ou qu'on les enviſage dans ces ſiécles poſterieurs, où l'abus les a fait étendre juſqu'à la peine civile ou publique; que cet ouvrage de la charité des Evêques n'ait eu d'abord d'autre effet que celui d'inſtance & de priére, qu'on l'ait portée juſqu'à la promeſſe exigée & à la ménace de l'excommunication; que les Souverains ayent toléré ces ſortes d'interceſſions & qu'ils ayent bien voulu même paſſer l'éponge ſur les crimes, qu'on a regardés comme expiés par la pénitence publique; que ce ſoit-là enfin le fondement du prétendu privilége de l'Evêque d'Orléans, comme on le ſoutient dans quelques écrits, ce privilége auroit bien degeneré de ſa ſource qui n'a jamais été autre, que la permiſſion & la déference des Puiſſances temporelles qui n'eſt point derivée d'aucune portion du miniſtére des Evêques, qui dans ſes effets a toujours ſuppoſé la puiſſance publique, à laquelle il falloit avoir recours & qui n'a jamais été exercée par aucun acte d'autorité, encore moins par des Lettres de grace & de rémiſſion ſcellées du ſceau de l'Evêque telles que l'Evêque d'Orléans le prétend.

Mais quelle induction même pourroit-on tirer aujourd'hui des anciens uſages des *azyles* & des *interceſſions*? quelque caractére & quelque effet qu'on leur attribue pour colorer la prétention des Evêques d'Orléans, depuis plus de deux ou trois cens ans, que ces *interceſſions* & ces *azyles* ſont détruits, depuis que l'art. 166. de l'ordon. de 1539. permet d'arrêter & pour crimes & pour dettes civiles juſques dans les Egliſes; depuis que le Parlement par ſon Arreſt d'enregiſtrement des Lettres Pat. de 1549. a preſcrit la clauſe, *Salvâ miſericordiâ Epiſcopi*, que les Officiaux, en vûe de ces ſortes de rémiſſions de peines canoniques, employoient alors dans tous leurs jugemens; depuis qu'enfin par l'art. 31. de nos libertés, aucune Puiſſance Eccléſiaſtique, fut ce le Pape, ne peut remettre les crimes commis, ſinon quant à la conſcience & jurisdiction pénitentielle ſeulement, & que dans les accuſations inſtruites conjointement par les deux juges, la juſtice temporelle punit ſouvent de peines graves ceux que l'Official a condamné d'abord à des peines purement canoniques?

Il faut donc écarter ces premieres idées pour s'attacher uniquement au fait du miracle auquel on attribue auſſi ce prétendu privilége, aux titres que l'on prétend avoir pour le confirmer, à la poſſeſſion dont on ſe fait un ſi grand moyen.

Tel eſt le fait miraculeux qu'on raconte. On prétend que St. Agnan, pour accompagner ſon entrée d'œuvres de pieté, avoit prié Agrippin alors Gouverneur de délivrer les criminels detenus dans les priſons; qu'Agrippin n'ayant pas voulu y déferer, une pierre lui tomba ſur la teſte; qu'étant bleſſé à mort St. Agnan le guérit par un ſigne de croix; qu'alors le Gouverneur voyant la punition de Dieu, accorda à l'Evêque la délivrance des criminels. C'eſt ainſi que le fait eſt rapporté par l'Auteur de la Diſſertation. Il ajoute qu'on a toujours cru depuis que par la conceſſion du Gouverneur, de ſes ſucceſſeurs & depuis par celle de nos Rois, cet uſage a toujours été ſuivi; qu'Yves de Chartres en a parlé; qu'il a été confirmé par un Arreſt de 1322. par des Lettres Pat. de 1402. par un Arreſt du Parlement de Bordeaux de 1522. par des Lettres Pat. de 1556. & par un arreſt du Conſeil du 6. Avril 1670.

Pour parler d'abord du miracle, il ſeroit facile de répondre par la maniere dont parle le même Auteur de la Diſſertation. En ſuppoſant le miracle vrai ce n'eſt pas prouver qu'il ait donné lieu au privilége. L'Auteur ſoutient le miracle, l'Auteur ajoute qu'on a toujours cru pue les Gouverneurs & nos Rois, depuis le miracle, avoient accordé ce privilége; mais de l'un à l'autre il n'y a point de conſéquence néceſſaire. Le miracle en lui même ne prouve pas plus que la prétendue tradition un droit ſi exorbitant du droit commun, un privilége ſi contraire à l'autorité du Roi, qu'il faudroit des titres de la derniere évidence pour l'établir. Mais peut on d'ailleurs avec quelque fondement alleguer la vérité de ce miracle? Toute la preuve qu'on en a ne ſe tire que de la Légende du Breviaire d'Orléans au jour de la fête de St. Agnan: l'Auteur même de la Diſſertation eſt obligé de convenir que la peu d'élegance de ces actes font évidemment connoître qu'ils ne ſont pas les mêmes que ceux des premiers ſiécles après la mort de St. Agnan, que Gregoire de Tours avoit vûs. Quelle preuve pour un fait, qu'une hiſtoire compoſée pluſieurs ſiécles après le fait dont on oſe avancer la vérité.

Mais en montrant l'illuſion de cette preuve, on trouve l'illuſion du fait en lui même par le ſilence des Anteurs contemporains ou voiſins: non ſeulement on n'en trouve aucun veſtige, mais dans les occaſions où il étoit naturel de parler de ce fait, s'il eut été véritable, il n'en eſt pas dit un ſeul mot, on n'en voit rien avant Gregoire de Tours; & même cet auteur, qui a vû les actes de S. Agnan, ſuivant l'auteur de la Diſſertation, n'en parle point. Il parle ſeulement de la levée du ſiége qu'Attila avoit mis devant la ville d'Orléans; & il attribue la levée du ſiége aux prieres de S. Agnan: il ne dit rien du miracle. L'Epître 15 de Sidonius Apollinaris à Proſper Evêque d'Orléans a pour objet les mérites de S. Agnan & le miracle n'y a point de part.

C'eſt donc en vain qu'on allegue la perte des titres de l'Egliſe d'Orléans par le pillage des Normans en 865. Cette perte ne peut pas être alleguée pour prouver le miracle: on l'employe ſeulement pour détruire l'induction qu'on tire du ſilence de Sidonius Apollinaris qui vivoit dans le même ſiécle que S. Agnan & de Gregoire de Tours qui vivoit dans le ſiécle ſuivant. La Charte même de Carloman de 884. qui prouve ce pillage eſt la preuve la plus déciſive contre le miracle & le privilége. L'Egliſe d'Orléans fut pillée, ſes livres & ſes titres brulés. Carloman pour reparer cette perte fait 19. ans après une Charte où il confirme les droits & les priviléges de cette Egliſe. Celui-ci, s'il eut été réel, n'étoit pas de nature à être oublié. La Charte détaille les droits de l'Egliſe, elle nomme juſqu'aux villages qui lui appartenoient. Elle parle du privilége d'élire l'Evêque & elle ne dit rien du miracle. Avec quel prétexte pourroit on ſoutenir donc un fait de cette importance, qui n'a été raporté par aucun auteur contemporain dans des occaſions mêmes où il eut été également néceſſaire & convenable d'en parler, & ce ſur le fondement que des titres ont été perdus? quand dans le moment même de la perte, le Souverain qui en rend témoignage & qui confirme tous les droits en détail, ne fait aucune mention de celui-ci.

Pour appuyer le premier miracle & le privilége de l'Evêque d'Orléans, on raporte un ſecond miracle, & voici ce qu'on raconte. Lorſqu'on porta le corps de St. Euſpice pour être enterré, près du tombeau de S. Agnan, ceux qui le portoient devinrent immobiles. Euſebe Evêque d'Orléans jugea que la volonté de Dieu étoit, qu'il fit ouvrir les priſons d'Orleans. Il le fit, il en fit retirer les criminels. Le corps fut enſuite aiſement porté juſqu'au tombeau de St. Agnan.

Quoique la vie de S. Euſpice d'où cette hiſtoire eſt tirée, ſoit écrite par un auteur, que D. Mabillon a donné comme étant du 7. ſiécle, il ne s'y trouve rien qui puiſſe faire ajouter foi à un fait ſi évidemment con-

contraire à toute régle, & qui auroit violé ſi ouvertement l'Autorité Souveraine. S'imaginera-t-on qu'un Evêque ait eu le pouvoir d'ouvrir à ſon gré les priſons ve ſa Ville? C'eſt ſur de pareilles Chroniques qu'on a compoſé tant de Legendes fabuleuſes que la pieté a fait enviſager comme véritables pendant tant de ſiécles, & que des ſiécles plus éclairés ont eu tant de raiſon de rejetter.

Peut-être que dans des tems où l'adminiſtration de la Juſtice, n'étoit pas trop bien ordonnée, les Evêques avoient des priſons, où ils mettoient leurs hommes ou leurs ſerfs, quand ils avoient commis quelques offenſes; & c'eſt peut-être de ces priſons que l'Evêque d'Orleans les fit retirer. La Chronique même ne dit rien de plus. *Juſſit ut hi, qui in carcerali cuſtodiâ nexibuſque duris mancipati erant, ſolverentur.* Si l'on veut que ce fait s'applique a tous les Priſonniers de la Ville, le fait ne peut-être vrai, parce qu'il eſt contre toute vraiſemblance, & que quand la vraiſemblance manque à un fait qui n'eſt aſſuré que par quelque ancienne Hiſtoire douteuſe, ce fait eſt ſans autorité.

Mais rien ne prouve mieux que le premier prétendu miracle eſt fabuleux, que cette Hiſtoire même que l'on rapporte. On ne pouvoit alors ignorer ce premier miracle. Le tems en étoit encore proche. Il étoit du 5. Siécle, & comment ignorer un fait qu'on nous raconte comme l'origine d'un auſſi grand privilege? comme ayant paſſé de ſiécle en ſiécle par une tradition non interrompue?

C'eſt en cet état que l'Auteur de la vie de St. Euſpice compare celui-ci dans cette occaſion à St. Agnan, tous deux enterrés l'un près de l'autre. Il fait rouler la comparaiſon ſur la délivrance des hommes qu'il attribue à leurs vertus. Que rapporte-t-il de St. Agnan? Uniquement la délivrance de la Ville du Siége mis par Attila, dont parlent tous les Hiſtoriens. Il ne dit pas un mot du miracle de la délivrance des Priſonniers. Sa comparaiſon eut été complette entre la délivrance des Priſonniers due à St. Agnan, & la délivrance des Priſonniers due à St. Euſpice; & ſi l'Auteur a employé une autre comparaiſon, c'eſt une nouvelle preuve de la derniere évidence contre ce premier miracle; par conſéquent contre le Privilege qu'on dit en être derivé. Ainſi ce miracle n'eſt connu que par des actes compoſés pluſieurs ſiécles après le tems auquel on le place. Quand tout ce qui eſt intermédiaire demeure muet, quand tous ceux qui eſt intermédiaire demeure muet, quand tous ceux qui devoient en parler demeurent dans le ſilence, quand dans toutes les occaſions où on auroit du en faire mention, il ne s'en trouve rien, peut-on trouver des preuves plus ſolides pour en détruire la vérité?

Il faut paſſer à Yves de Chartres. C'eſt dans ſa 53. Lettre à Sanction Evêque d'Orleans, où il le traite fort durement pour avoir fait remettre dans les priſons & livrer au Juge Seculier un Eccléſiaſtique qui avoit été tiré des priſons à la priere de lui Yves de Chartres le jour de l'entrée ſelon l'uſage de la Ville. Voilà le précis de la Lettre, & tout ce qui en eſt néceſſaire quant à préſent.

La premiere obſervation & qui eſt eſſentielle eſt, qu'il s'agit d'un Clerc & d'un Clerc de l'Evêque d'Orleans, *Clericus Veſter*. On ne pourroit donc tirer aucune induction de cette Lettre, ſi ce n'eſt que l'uſage étoit alors à Orleans que l'Evêque à ſon entrée pardonnoit à ſes Clercs les crimes qu'ils avoient commis & qu'il étoit en droit de punir.

La ſeconde obſervation, c'eſt que l'Evêque faiſoit alors une promeſſe en faveur des Criminels. Cette promeſſe même étoit accompagnée de l'obligation de ſe mettre lui-même en priſon, ſi elle n'étoit effectuée. *Nonne ſatius erat rapinam bonorum veſtrorum perpeti, vel etiam perſonam veſtram, ſicut promiſeratis, carceri mancipari, quam Clericus veſter traderetur*? Yves de Chartres ne nous dit point cette promeſſe, qui engageoit les biens & la perſonne de l'Evêque. Etoit-ce de faire faire une pénitence au coupable? Etoit-ce de ſatisfaire à la partie offenſée? Etoit-ce d'obtenir pour le coupable des Lettres du Prince? Quelque conjecture que l'on faſſe il eſt toujours vrai qu'il y avoit une promeſſe de l'Evêque, & que l'Evêque n'avoit donc pas le pouvoir de remettre tout d'un coup & le crime & la peine.

La troiſiéme obſervation reſulte encore de la Lettre même. Yves de Chartres dit que l'Eccléſiaſtique avoit été délivré à ſa ſollicitation, *Noſtrâ exhortatione.* Il n'étoit donc pas d'uſage d'accorder la grace à tous les Criminels, comme on le prétend aujourd'hui, puiſqu'on avoit beſoin de recommandations. Enfin l'Eveque avoit ſi peu un plein pouvoir de délivrer les priſonniers des mains des juges temporels, qu'il encouroit le danger de la perte de ſes biens pour l'avoir délivré, *rapinam bonorum veſtrorum perpeti.* Il étoit expoſé par rapport à cette délivrance à ſe rendre lui-même priſonnier, *perſonam veſtram carceri mancipari.* Il étoit donc reſponſable de ce qu'il faiſoit ſous la caution de ſa perſonne & de ſes biens. Yves de Chartres ne l'exhorte pas même à le délivrer, mais à faire tout ce qu'il pourra pour ſa délivrance, *aut Diaconum curiæ traditum liberato, aut pro ejus liberatione quod exigit cura Paſtoralis perficito.* Y a-t-il rien qui prouve plus évidemment que l'Evêque n'avoit pas le pouvoir plein & entier de faire grace & que le priſonnier par ſa délivrance n'avoit pas une pleine remiſſion de ſes crimes? Outre qu'enfin ni l'autorité d'Yves de Chartres, ni les titres, ni la poſſeſſion ne peuvent être aſſés puiſſans pour procurer l'impunité des Criminels & de tous les Criminels ſans diſtinction.

Il ne s'agiſſoit donc ſans doute dans ce prétendu privilege que des crimes des Clercs ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque, ou des crimes legers que le Souverain vouloit bien quelquefois accorder à la priere de l'Evêque, mais ſans aucune obligation de ſa part. C'eſt ce qu'a penſé de la Lettre d'Yves de Chartres, & ſur cette Lettre le Savant Juret (*a*).

En effet tout ce qu'on peut dire de plus favorable à l'Evêque d'Orleans ſur ce Privilege, c'eſt que le Souverain l'accordoit non pas toujours, mais quelquefois, *aliquoties*, & pour des fautes legeres ſeulement, *reorum levioris tamen culpæ:* & c'eſt ſans doute l'abus que l'Evêque avoit fait de la Conceſſion en délivrant un Clerc qui étoit, outre le crime Eccléſiaſtique, juſticiable du Juge Laïc, peut-être pour un crime grave, & auſſi l'imprudence de la promeſſe, qui avoit excité les plaintes ameres d'Yves de Chartres.

Après ce témoignage on rapporte un arrêt du 10. Avril 1322. On prétend que cet arrêt énonce, que l'Evêque d'Orleans, s'étoit plaint au Parlement de ce que les Officiers de la Juſtice d'Orleans l'avoient troublé dans ſes droits, & que le Parlement a été ſuffiſamment informé que c'eſt une ancienne coutume, qu'à l'entrée de chaque Evêque d'Orleans, le Prevôt de la Ville, qui ſe trouve alors en place, eſt obligé de le conduire à la porte de Bourgogne, y préſenter & remettre entre les mains de l'Evêque tous les Priſonniers qui ſont alors detenus dans les priſons Roïales d'Orleans, pour quelque crime & délit que ce ſoit, afin que l'Evêque délivre ces Priſonniers, & qu'il leur enjoigne des pénitences ſalutaires, ainſi qu'il le jugera convenable. Le Prevôt eſt auſſi obligé dans le même endroit de prêter Serment entre les mains de l'Evêque ſous certaine formule, & jurer principalement de ce qu'il n'a caché aucun des Priſonniers, ni qu'il n'a avancé leur jugement ſoit en les condamnant & faiſant executer à mort, ſoit en les renvoiant abſous depuis qu'il a eu

(*a*). Probabile eſt, religioſos & faciles principes honori atque ſanctitati veterum antiſtitum aliquoties indulſiſſe Privilegia falvandorum reorum, levioris tamen culpæ. Verùm ut longiſſimâ ætate omnia depravari ſolent, verendum eſt ne nonnulli poſteà plauſibiles indoctæ & nimium credulæ plebeculæ narrationes commenti fuerint, quibus innixi perſonali beneficium latius extenderint ut gratiâ licentius abuterentur, impunitate trifurciferis præſtitâ.

eû connoiſſance de la future entrée de l'Evêque, & qu'il n'a commis aucune fraude à deſſein qu'ils ne puiſſent être remis entre les mains de l'Evêque. Sur cette énonciation l'arrêt enjoint au Baillif d'Orleans de contraindre le Prevôt ou ſon Lieutenant de conduire à ladite porte & y remettre au dit Evêque les ſuſdits Priſonniers & à lui prêter Serment ainſi qu'il eſt accoutumé.

Les réponſes ſe préſentent en foule contre cet Arrêt, s'il y en a un pareil. En effet on n'en rapporte qu'un extrait ſigné de Mrs. du Tillet, qui n'étoient pas dans le greffe en 1322. C'eſt donc un extrait qui n'a pas été fait dans le tems même de l'Arrêt. Il ne ſe trouve point dans les Regiſtres du Parlement, & il n'a été ni rapporté ni cité par l'Evêque d'Orleans, lors du fameux arrêt de 1594. dont on parlera dans la ſuite. M. Servin, qui y porta alors la parole, a fait mention de tous les titres qu'on citoit, & d'un Arrêt même du Parlement de Bordeaux qu'on rapportoit. Il auroit parlé de celui de 1322. s'il avoit exiſté. Il eſt donc évident que cet arrêt eſt ſuppoſé: & comment auſſi pourroit on verifier aujourdhui, ſi c'eſt la ſignature d'un du Tillet?

D'ailleurs c'eſt un Arrêt ſur ſimple requête ſans contradicteur, ſans concluſions des gens du Roi, qui n'auroit fait qu'accorder à l'Evêque ce qu'il demandoit ſur l'expoſé même qu'il en faiſoit, arrêt contre lequel toute oppoſition ſeroit recevable. Elle le feroit d'autant plus qu'on datte cet arrêt d'un tems où les excès des Eccléſiaſtiques ſur la Juriſdiction ſeculiere étoient portés au plus haut dégré. Peu après ſur la célébre controverſe de Pierre de Cuignieres.

L'Arrêt même tel qu'on le rapporte ne parle ni de grace ni de remiſſion. Il ne s'agit que de remettre à l'Evêque les Priſonniers pour leur impoſer une pénitence canonique. Il n'eſt pas dit que l'Evêque pourra les délivrer, mais que le Prevôt les remettra à l'Evêque en faiſant Serment qu'il n'en cache aucun, & qu'il n'a commis aucune fraude tendante à empêcher qu'ils ne lui fuſſent remis. On ne les lui remet pas pour leur faire grace, mais uniquement pour leur impoſer une peine ſalutaire, c'eſt-à-dire, de ces rudes & longues pénitences preſcrites par les Canons. Cela eſt bien éloigné du droit qu'on prétend avoir de les abſoudre en leur donnant à diner & en leur procurant une entiere impunité, ſans leur faire même ſubir les peines rigoureuſes preſcrites par les Canons: & quand l'Evêque eut été alors en poſſeſſion de les délivrer, ce ſeroit de cet ancien uſage des pénitences canoniques que ce prétendu privilége ſeroit emané, & de là il en reſulteroit que depuis qu'étant plus éclairci on a détruit cet ancien abus de regarder les peines publiques effacées par les peines canoniques, la diſpoſition de cet arrêt ne pouvoit plus ſubſiſter.

Enfin cet arrêt ne parle que des Priſonniers du Prevôt d'Orleans, c'eſt-à-dire du Prevôt de la Ville. Il ne parle point des Priſonniers du Bailli ni de ceux de ſon reſſort. Il ne parle même que de ceux que le Prevôt pouvoit juger, puiſqu'il énonce le Serment que le Prevôt doit faire, *que par fraude il n'en avoit pas jugé*. Ainſi tous les coupables de cas royaux en ſont exclus par l'arrêt, tous ceux même qui coupables de crimes ordinaires ſeroient entre les mains du Bailli. Il ne peut-être queſtion de crimes commis hors de la Ville, & du territoire du Prevôt, encore moins de crimes commis dans le reſte du Royaume & pour leſquels les criminels viennent de tous côtés ſe mettre dans les priſons d'Orleans.

Ainſi lorſque Jean Baptiſte de Montmorenci, fit peu de tems après le 5. Fevrier 1357. un Procès Verbal de ce qui devoit ſe faire à ſon entrée, & qu'il ne pouvoit exécuter à cauſe des guerres, il ne parle que du Prevôt d'Orleans; des Concierges, de leurs Sermens. C'eſt ce qui fait que les Evêques ſucceſſeurs n'en ont pas delivré, un auſſi grand nombre que s'ils avoient eu tout le Royaume pour objet de leur Privilege. Pierre de Chatel en 1559. n'en délivra que 29. Mathurin de la Sauſſage en 1565. 14. Jean de Laubeſpine 34. On voit même que depuis les ordonnances de Villers-Cottereſt & de Blois, qui rétablirent en partie les bornes de la Puiſſance Eccléſiaſtique, qui ôterent les *Azyles*, & qui reſervirent au Roi ſeul de donner des *Remiſſions*, le nombre de la délivrance des Priſonniers d'Orleans diminua. Comment donc oubliant enſuite ces régles le nombre s'en eſt-il tellement acru qu'on en a vu juſqu'à plus de mille? On avoit autrefois toute une autre idée de ce Privilege, puiſqu'il y alloit bien moins de coupables quoiqu'il y en eut alors un plus grand nombre dans le Royaume, & que ce fut d'ailleurs dans un tems, où il eut été plus ſpecieux de s'y rendre: car avant l'art. 35. de l'Ordon. de Moulins & ſuivant le Droit Romain on croioit que le lieu de la capture du coupable aſſuroit irrévocablement la compétence du Juge.

Un autre titre que l'on rapporte pour preuve du Privilege, c'eſt le Procès Verbal de l'entrée de Hugues de Fau en 1365. où il eſt porté, que le Prevôt d'Orleans ſe préſenta à lui, & prêta Serment. On y ajoute que ce fut ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de Philippe Duc d'Orleans Oncle du Roi Charles V. mais qu'en pourroit on inferer en ſuppoſant le fait tel qu'il eſt allégué? ſinon que Philippes d'Orleans ordonna au Prevôt de délivrer des Criminels, ſinon que celui qui avoit l'Autorité preſque Souveraine accorda la grace aux coupables. On ſait même que par un abus qui ne ſubſiſte plus les *Apanagiſtes* prétendoient le droit de donner des *graces*. C'eſt donc de celui qui avoit le pouvoir que l'Evêque tint ce qu'on voudroit faire paſſer pour droit abſolu. On voit d'ailleurs qu'il n'étoit queſtion que du Prevôt & de ſes priſons.

Les Lettres Patentes de 1402. ſuivent dans l'ordre des dattes. On prétend que ces Lettres Patentes rapportent les Lettres de *grace* accordées, par Foulques de Chevac à ſon entrée, en 1384. à Guillaume Blin d'Oſoir ſur Loin, coupable d'homicide, & que ces Lettres diſent: „ Nous, après avoir vu leſdites Let-
„ tres, & reconnu toutes & chacunes les choſes quel-
„ les coutiennent, comme ayant force de choſes juſte-
„ ment jugées, les louons & approuvons, & par *grace*
„ *ſpeciale* de nôtre part les confirmons par ces préſen-
„ tes. Mandons au Baillif d'Orleans & à tous nos
„ autres Juſticiers du reſſort dudit Duché qu'ils ayent
„ à faire jouir de *nôtre preſente grace* Guillaume Blin.
La ſeule lecture de ces Lettres fait connoître que le Roi Charles VI. ne confirme point le Privilege, mais qu'il accorde ſeulement la grace à ce particulier à qui l'Evêque l'avoit faite. *Nôtre préſente grace.* S'il dit, *ayant reconnu toutes & chacunes les choſes qu'elles contiennent, comme ayant force de choſes juſtement jugées les louons & approuvons*, ce n'eſt pas regarder ce qu'avoit fait l'Evêque comme une *grace*; mais comme un *jugement*, c'eſt-à-dire, comme une déclaration que le cas étoit remiſſible. Rien ne juſtifie mieux que l'Eveque n'accordoit point de grace, & qu'il n'accordoit que des Lettres d'interceſſion, que la déclaration qu'il fait que le cas étoit remiſſible & qu'il méritoit de l'indulgence. Le Roi donnoit donc des Lettres pour autoriſer la demande de l'Evêque, & cela uniquement pour un Criminel du Bailliage & Evêché d'Orleans, puiſque l'adreſſe eſt faite au Bailli d'Orleans & aux Juſticiers du reſſort. C'étoit dans un tems où la puiſſance Eccléſiaſtique étoit encore bien elévée, & cependant il faut obtenir la grace du Roi même. Qui croiroit que de ces Lettres données dans ce tems là par un Evêque, mais qui avoient beſoin de l'Autorité Royale, on eut tenté d'en donner dans la ſuite pour les faire exécuter de la ſeule autorité de l'Evêque?

L'Arrêt du 1. Avril 1522. du Parlement de Bordeaux qui enterine de prétendues *Lettres* de l'Evêque d'Orleans que ce Parlement appelle *d'abolition*; mériteroit il une réponſe? C'eſt un arrêt dont il faudroit

droit l'Original, c'eſt un arrêt d'un Parlement étranger à Orleans, qui a ſuppoſé le privilege, & qui ne peut pas faire un titre: arrêt même contraire à la prétention de l'Evêque, qui ſoutient que ſes graces n'ont pas beſoin d'enterinement.

Enfin les Lettres de Henri II. du 4. Mars 1556. qui confirment l'Evêque dans ſes privileges, & notamment dans celui de bailler Lettres de remiſſion & pardon, ne peuvent jamais ſervir de titres, parce qu'elles ne donnent rien, mais elles diſent ſeulement qu'elles ne confirment, que *tout ainſi que de bonne coutume en ont joui & uſé ſes Predeceſſeurs Evêques.* Ce ſont des Lettres de ſtile qu'on accorde à tous ceux qui les demandent, parce que celui qui confirme ne donne rien, & que la clauſe, *ainſi que de bonne coutume en ont joui*, oblige à remonter au titre. Lettres d'ailleurs fort inutiles par le défaut d'adreſſe au Parlement.

Les choſes étoient en cet état lorſqu'en l'audiance de la Tournelle, le 20. Août 1594. ſe préſenta une cauſe célébre où le prétendu privilege fut allegué.

Un homicide avoit été condamné à mort par contumace. Il avoit obtenu du Roi des Lettres de *grace.* Elles étoient apparemment ſubreptices, puiſqu'il crut devoir en obtenir d'autres de Jacques de Laubeſpine en 1590. à ſa premiere entrée. Cependant les parties civiles avoient fait empriſonner le coupable. Elles demandoient des reparations civiles & toute audiance deniée étant hors des cinq années de la Coutumace: l'accuſé au contraire ayant des Lettres du Roi, pour *eſter à droit* demandoit d'être reçu appellant de ſon empriſonnement, & l'entérinement des Lettres de *grace* de l'Evêque d'Orleans.

M. Servin porta la parole dans la cauſe. Il fit voir combien il y avoit de doute ſur le miracle. Il ajouta à la vérité qu'il étoit plus expédient de croire ce qu'on en diſoit, ou ſe reſſerrant dans les juſtes limites d'une *antiquité* fondée en cette opinion, que de ſe laiſſer emporter aux *doutes profanes* d'une curioſité *nouvelle.* Telle étoit la circonſpection d'un ſiécle, où l'on n'avoit point encore relevé tant d'erreurs, tant de fables, tant de mauvaiſes Chroniques dont une Critique ſage, & éclairée nous a fait ſecouer le joug.

Mais s'il n'oſa pas contredire ouvertement le fait d'un miracle, il en conteſta toutes les conſéquences. *Quand le fait ſeroit vrai* (dit-il alors) *il ne s'enſuit pas que ce fut une grace tranſmiſſible aux Succeſſeurs de S. Agnan.* Il parla des tolérances de nos Rois, *mais qui ne ſe ſont pas dépouillés de leur Souveraineté, ni du droit qui leur appartient, privativement à tous autres, même à leurs ſujets tant Eccléſiaſtiques que Laics, d'accorder des graces, remiſſions, d'abolitions, ce qui ne peut appartenir ni à l'Evêque d'Orleans ni à autre.* Il cita l'Ordonnance de Louïs XII. de 1498. art. 70. qui abolit tous les abus que des Princes, des Gouverneurs, & autres avoient introduit de donner des *graces* & *remiſſions.* Il cita l'art. 22. de l'Ordonnance de Moulins, l'art. 274. de Blois, qui déclarent qu'au Roi ſeul appartient d'accorder des Lettres de *grace, pardon* & *remeſſion.* Il rapporta l'Ordonnance de 1539. qui abolit toutes franchiſes & immunités. Il finit en diſant, qu'en cas qu'il plut à la Cour d'approuver ce prétendu privilege à cauſe de la longue coutume, il ne pouvoit & ne devoit avoir lieu; ſinon entant qu'il plairoit au Roi l'autoriſer pour les cas fortuits & remiſſibles; qu'il falloit par conſéquent approfondir le fait particulier de l'homicide, pour voir s'il étoit de cette qualité.

Sur la Plaidoierie il y eut un apointement. L'apointement fut jugé le 21. Mars 1595. On reçut le criminel à *eſter à droit*, mais on donna l'inſtruction du Procès, malgré les Lettres, auquel ſeulement on les joignit. Enfin par l'arrêt définitif, ſans avoir égard aux Lettres on condamna l'accuſé à trois ans de banniſſement. La queſtion a été examinée, diſcutée, jugée: peut-on un jugement plus ſolemnel?

En 1632. Nicolas de Nots Evêque d'Orleans donna lors de ſon entrée des Lettres à plus de 400. Priſonniers. Le Procureur Général du Roi fit aſſigner l'Evêque au Parlement pour rapporter les actes, qui avoient pû lui ſervir à faire une pareille entrepriſe, & par arrêt du 11. Janvier 1633. on ordonna à celui qui avoit ſervi de greffier en cette occaſion de remettre ſon Procès Verbal au greffe de la Cour.

A peu près dans le même tems il y eut encore une occaſion de parler de ce prétendu privilege. Jacques Piedfer ayant été condamné par contumace par le Prevôt des Marechaux de Troyes pour homicide, il obtint des Lettres de remiſſion du Roi au mois de Mai 1631., & il en obtint enſuite de l'Evêque d'Orleans. La veuve de l'*homicidé* en interjetta appel comme d'abus, l'accuſé déclara ne vouloir ſe ſervir que de celles qu'il avoit obtenues du Roi. Cependant par l'arrêt du 20. Janvier 1634., on déclara les Lettres de l'Evêque d'Orleans, nulles, nullement & abuſivement octroiées: l'accuſé fut même debouté de l'enterinement des Lettres qu'il avoit obtenues du Roi. Nouvel arrêt contre le privilege.

L'occaſion d'agiter ce privilege naquit encore en . . . Un beneficier de la Sainte Chapelle de Bourges pourſuivi pour débauche avec une fille, & même pour avoir eu part à la mort de l'enfant qui en étoit provenu, obtint des Lettres de l'Evêque d'Orleans & du Roi. Le Treſorier de la Sainte Chapelle de Bourges interjetta appel comme d'abus des premieres. L'illuſtre Jeroſme Bignon porta la parole dans la cauſe. Après avoir dit qu'il n'y avoit aucune preuve que l'accuſé eut contribué à la mort de l'enfant, qu'ainſi l'on pouvoit évoquer le principal, il déclara en même tems que les gens du Roi ne pouvoient approuver les Lettres de l'Evêque d'Orléans; que toutes fois & quantes des Lettres de grace données par des Evêques d'Orléans ſe préſentoit, ils avoient toujours reclamé contre, qui même en l'année 1633. le Procureur général du Roi en avoit formé l'inſtance contre l'Evêque. Il requit acte de leur proteſtation, que les prétendues Lettres de *grace* ne pourront nuire ni préjudicier à ladite inſtance, & ſur ſes concluſions intervint arrêt, qui déclare avoir été mal, nullement & abuſivement procedé. On évoqua le principal; on condamna l'accuſé à une aumône; on donna acte enfin au Procureur général du Roi, de ce que l'arrêt ne pourroit nuire, ni préjudicier à l'inſtance par lui intentée contre l'Evêque d'Orléans, pour rapporter & répreſenter titres valables, en vertu deſquels il prétend avoir privilege de mettre en liberté les Priſonniers, le jour de ſa premiere entrée en la Ville d'Orléans après ſa promotion. Ce ne fut pas encore le dernier arrêt rendu contre le privilege: mais pour ſuivre l'ordre des dates, il faut parler du dernier préjugé que l'on rapporte en faveur des Evêques d'Orleans. C'eſt l'arrêt du Conſeil du 10. Avril 1670.

Il eſt vrai que cet arrêt ordonne qu'un accuſé, qui avoit obtenu des Lettres de l'Evêque d'Orléans, en jouira ſans qu'il fut obtenu des Lettres du Roi, & il eſt fait défenſe de faire contre lui aucunes pourſuites. C'eſt un acte de la volonté du Roi dans un cas particulier, dans un cas remiſſible, ainſi que l'arrêt l'énonce. Ce ſont de ces titres qui n'en font jamais un réel pour la queſtion générale, & ſur leſquels on ne peut que garder le ſilence. Il y avoit un premier arrêt du Conſeil, qui avoit ordonné que l'accuſé prendroit des Lettres du Roi. Dans l'intervalle le Parlement avoit fait des procédures. Le Roi fit apporter les Procédures au greffe du Conſeil, on crut que le Parlement auroit pû ſurſeoir, on trouva d'un autre côté le cas remiſſible, on voulut épargner à l'accuſé un nouveau Procès, il en reſulta même que l'autorité du Roi intervint. Ainſi toute la conſéquence qu'on peut tirer de cet arrêt, c'eſt que le Souverain peut autoriſer l'indulgence de l'Evêque d'Orléans quand c'eſt ſa volonté.

Cet arrêt n'a point donné un titre pour un droit, qui

qui n'en avoit point. Cet arrêt n'a point derogé aux ordonnances de 1498. de 1566. de 1579. cet arrêt n'a point détruit l'inſtance pendante au Parlement depuis 1633. entre le Procureur Général du Roi & l'Evêque d'Orléans.

Auſſi la queſtion s'étant préſentée en 1707. au Parlement, elle a été jugée contre le Privilege par trois arrêts. Quatre accuſés complices du même crime avoient été jugés dans la Juſtice de Menars. L'un nommé Gendrier fut condamné aux Galéres pour trois ans: pour les trois autres, attendu les Lettres de remiſſion de l'Evêque d'Orleans, la ſentence ordonna qu'ils jouiroient de la grace. L'accuſation contre Gendrier étant devolue au Parlement par arrêt du 1. Mai 1707. il fut ordonné que les trois autres ſeroient tenus de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur Procès, ſinon pris au corps. Par l'arrêt du 4. Juin ſuivant, Gendrier fut condamné au banniſſement: & par rapport aux trois complices, le Procureur Général du Roi fut reçu appellant *à minima*. On ordonna que le Procès leur ſeroit inſtruit, à l'effet de quoi ils ſeroient tenus de ſe rendre dans les priſons de Menars dans la quinzaine.

Deux jours aprés, le 6. Juin 1707. une autre accuſation ſe trouva encore devolue en la Cour ſur l'appel d'une ſentence du Juge de Fromentel du 15. Avril 1707. La même ſentence ordonnoit que deux complices ſeroient aſſignés pour repréſenter les Lettres qu'ils avoient de l'Evêque d'Orleans, & déclarer, s'ils entendoient s'en ſervir pour ce fait, & à faute de ce faire être fait droit ſur le tout ainſi qu'il appartiendroit, & avoir à ces Lettres tel égard que de raiſon. L'Arrêt du 6. Juin porte qu'avant que de faire droit, ces deux complices ſe rendront dans les priſons de la Conciergerie.

Fnfin le lendemain 7. Juin 1707. un accuſé qui avoit obtenu des Lettres de l'Evêque d'Orléans, fut condamné à la roue & exécuté. Avant que de juger l'accuſation la Cour avoit ordonné que l'Original des Lettres ſeroit apporté au greffe de la Cour, & que le Procès ſeroit communiqué au Procureur Général du Roi, quoiqu'en pareille matiere, où la ſentence avoit prononcé la peine de la roue, il n'y eut point lieu à donner des Concluſions. Voici les termes de M. le Chancelier, alors Procureur Général du Roi.

Je n'empêche par le Roi, ſur l'appel dudit le Gendre (c'étoit l'accuſé) *droit être fait, ainſi que la Cour verra être à faire par raiſon*, & requiers qu'acte me ſoit donné de ma déclaration, que je ne prétens approuver les prétendues Letttes de remiſſion obtenues de M. l'Evêque d'Orléans, & de mes proteſtations au contraire, & pareillement de ce que l'arrêt qui interviendra ſur mes préſentes concluſions ne pourra nuire, ni préjudicier à l'inſtance pendante en la grand Chambre ci-devant intentée par moi Procureur Général du Roi, contre l'Evêque d'Orléans, pour rapporter & repréſenter titres valables en vertu deſquels, il prétend avoir privilege de mettre en liberté les Priſonniers le jour de ſa premiere entrée en la Ville d'Orleans après ſa promotion.

C'eſt ſur ces Concluſions qu'eſt intervenu l'arrêt qui condamne l'accuſé à la roue, ſans parler des Lettres de l'Evêque d'Orléans, que cet accuſé avoit fait ſignifier au greffe des premiers juges. On ne les lut point lors de la viſite du Procès. Il fut dit que le Parlement ne pouvoit reconnoître que des Lettres du Sceau du Roi.

Que pourroit-on répondre à tant d'autorités? Que pourroit-on alleguer pour ſoutenir le privilege en queſtion? Si les Evêques ont autrefois *intercedé* pour les coupables, ce n'a jamais été qu'un office de charité, ſans qu'il y ait jamais eu dans leur Miniſtére aucune autorité pour les délivrer.

Jamais l'entremiſe des Evêques n'a eu tant de force que dans le tems qu'ils impoſoient des pénitences Canoniques, & qu'ils les faiſoient exécuter. Ce fut alors que les Souverains & les Magiſtrats ſe prêtoient au ſoulagement de ceux dont la converſion paroiſſoit ſincere, & dont la longue & rigoureuſe pénitence qui expioit le crime devant Dieu, ſembloit devoir l'expier auſſi aux yeux des hommes: mais depuis que la legereté des pénitences, le défaut d'y tenir la main, les remiſſions enfin & les indulgences ont anéanti ces pénitences, la tolerance des Souverains & des Magiſtrats a ceſſé, & a dû ceſſer. On n'a pas heſité à punir dans la Juſtice Seculiere ceux-même auſquels les Evêques avoient impoſé des pénitences. Les Loix du Royaume & l'uſage depuis pluſieurs ſiécles auroient donc aboli toute la tolerance qu'on auroit pu avoir pour les interceſſions, que les Evêques d'Orleans auroient pu faire pour leurs Diocezains; les *interceſſions* & les pénitences d'un Evêque ne pouvant être que pour ceux qu'il peut abſoudre, comme étant du nombre de ceux qui lui ſont ſpirituellement ſoumis.

Si l'on veut fonder le privilege ſur le miracle, n'eſt-ce pas un fondement ruineux qu'un miracle dont les Auteurs contemporains, & ceux qui auroient dû en parler ne diſent rien; qu'un miracle qui (quand il ſeroit véritable) ne renferme point le privilege; qu'un miracle dont Yves de Chartres lui-même ne parle point.

Quel fond peut-on faire ſur un prétendu Privilege, qui n'eſt point compris dans les Lettres de Carloman, qui détaillent cependant tous ceux de l'Egliſe d'Orleans? Sur un Privilege qu'on ſuppoſe ſans bornes de la part de l'Evêque, & qu'on étend à toutes ſortes de crimes, de criminels, & de lieux: quand Yves de Chartres dit lui-même, que l'accuſé dont il étoit queſtion étoit un Clerc de l'Evêque; qu'il faut qu'il courre riſque de ſes biens, de ſa perſonne, qu'il n'a que la voye de mettre en uſage *ſon ſoin paſtoral* pour la délivrance du Priſonnier: quand l'Annotateur déclame ſi fort contre le Privilege.

Sur quels autres titres ſe fonde-t-on? ſur l'Arrêt de 1322. qui eſt ou ſuppoſé, ou un Arrêt ſur ſimple requête qui ne parle point de grace, qui ne parle que d'une pénitence canonique & uniquement des Priſonniers du Prevôt, de même que les Lettres de 1356. qui en confirmant l'interceſſion de l'Evêque accordent réellement la grace & parlent ſouverainement. Les Lettres Patentes de 1402. ſont encore une vraye conceſſion de grace ſur l'interceſſion de l'Evêque, qui avoit jugé & eſtimé que le cas étoit remiſſible, pour un accuſé du Diocéſe & du Bailliage. L'Arrêt du Parlement de Bordeaux ſuppoſe ſans rien décider, parce qu'il n'eut pas été competent de décider une pareille queſtion, & ſupoſé qu'il décide, il détruit, en entherinant les Lettres de l'Evêque, ſa prétention de n'avoir beſoin que de ſa ſeule autorité. Les Lettres Patentes de 1556. ſont des Lettres de Stile (*ainſi qu'on a bien & duement joui*) & ne ſont adreſſées qu'au Chapitre d'Orleans. L'Arrêt enfin de 1670. fait grace ſur le fait particulier ſans juger une queſtion générale, qui ne pouvoit alors être agitée.

Et quand à de pareils titres qui ne prouvent rien on oppoſe l'Ordonnance de Moulins & de Blois, la Proteſtation de M. Servin, & l'arrêt du 21. Mai 1595. celle du Procureur Général du Roi, en 1632. & l'arrêt du 20. Janvier 1633 les Concluſions du Procureur Général du Roi, données il y a 100 ans (en 1634.) & l'arrêt du 20. Janvier, la proteſtation de M. Bignon & l'arrêt du . Les Concluſions enfin de M. le Chancelier (Dagueſſeau) & les arrêts des 1. Mars 4. 6. & 7. Juin 1607. dont le dernier condamne un homme préſent à la roue au préjudice des Lettres de l'Evêque: quand dis-je on oppoſe tout cela, il faudroit ſe refuſer à la lumiere pour ſoutenir un pareil Privilege, ſi contraire à l'ordre public, & qui procureroit l'impunité des plus grands crimes.

On a cru après tant de ſolides raiſons devoir rappor-

ter la copie des prétendues Lettres de grace, telles qu'elles ſont données par les Evêques d'Orleans. La ſeule lecture ſuffiroit pour faire abolir ce Privilege, quand il ſeroit bien établi.

Cum itaque ex Privilegio, præeminentiis, libertatibus, & prærogativis ab antiquo hactenus obſervatis, Epiſcopi Aurelianenſes ſoliti ſint in ſuo ſolemni, & jucundo adventu ad urbem & Eccleſiam Aurelianenſem, & valeant ac poſſint omnes & ſingulos priſonarios carceribus tam Eccleſiaſticorum quam Secularium ejuſdem Civitatis & urbis Curiarum & juriſdictionum, pro crimine & forfactio per eos commiſſis ac perpetratis detentos liberare, pœnasque inflictas, eiſdem & infligendas remittere & abolitionem, gratiam, miſericordiam & abſolutionem plenariam de criminibus & delictis, quantumcumque gravibus & enormibus impertire, ipſique judices tam eccleſiaſtici quam ſæculares omnes & ſingulos Priſonarios criminales à ſe detentos, eorumdemque judicum commentarienſes, cuſtodes & geolarii carcerum, ſub portâ Burgundiæ, die noſtri jucundi introitus, nobis adducere, ipſique intereſſe, juramentaque ibidem ſolemniter præſtare ſe malitioſe ſuis in carceribus & vinculis neminem detinere, ſeu aliquos criminoſos in fraudem alienaſſe, ſeu occultaſſe, teneantur & hac die datæ præſentium, noſtrum in urbe, civitate & Eccleſia Aurelianenſi primum jucundum introitum nobis facientibus, Magiſter Jucobus de la Logne Officialis noſter, & Magiſter Petrus Prouſt Baillivus noſtri Epiſcopatus, nec non nobiles & circumſpecti viri Domini Magiſtri Guillelmus de Trois ſecundus Præſes ſedis Præſidialis in abſentia primi Præſidis locum tenentis Baillivatus Aurelianenſis, Barthelomeus Thomas rerum criminalium judex, Elias de la Font Prætor ejuſdem urbis, Franciſcus Jacobus le Grand in dicta ſede Præſidiali & Baillivatu Procurator Regius, Franciſcus le Thorc in dicta Prætura Aurelianenſi Procurator Regius, Claudius Chaouët de Senneville, Ludovicus Baillard de la Nouë Mareſcallorum Franciæ in dicto Baillivatu Aurelianenſi Præfecti, Joannes Courleſvaux Regiorum, & Petrus Chevalier Eccleſiaſticorum Carcerum reſpectivé cuſtodes, omnes & ſingulos vinctos & pro crimine in ſuis prædictis carceribus detentos nobis adduxerint, juramentaque in talibus requiſita præſtiterint, inter illos priſonarios nobis oblatus eſt in Chriſto . . . . . in . . . . . ætatis ſuæ anno conſtitutus oneratus criminibus & delictis latius in ejus confeſſione contentis . . . . . .

Notum facimus, quod auditâ ejusmodi confeſſione, attendentes quod ſancta mater Eccleſia nemini claudit gremium ad ſe redeunti, quodque multi, qui primos motus refrænare cupiunt, gratiis Principum & Prælatorum, ac aliis certis de cauſis à commiſſis à ſe criminibus ac delictis liberantur, præſtito etiam per dictum . . . . . juramento quod fidem Catholicam Apoſtolicam & Romanam profitetur & quod prædictum factum ſeu crimen ex rei veritate expoſuit (nam volumus præſentes nullos eſſe niſi factum ſuperius narratum veritate nitatur) dictum . . . poſtquam ex more ſupplicationi ſolemni noſtri jucundi adventus & Miſſarum ſacrificio in noſtra Cathedrali Eccleſia per nos in pontificalibus celebrato interfuit, atque in area noſtræ domus Epiſcopalis prandium ſumſit coram nobis, præſentem veniam, gratiam, & miſericordiam corde poſcentem & requirentem ac genibus flexis exiſtentem, ab omnibus criminibus & delictis ſuperius confeſſis & declaratis liberamus & abſolvimus, eidemque priſonario forfacta prædicta cum omni emendâ, offenſa ac pœna corporali & civili, quæ propter hæc eidem venirent imponendæ, famamque, bona capta ac ſaiſita reſtituimus, remiſimus, & remittimus, illumque liberatum ac penitus abſolutum ab eisdem criminibus ac delictis jure & intereſſe civili partium duntaxat ſalvo, dicimus ac declaramus & in his ſcriptis pronuntiamus ſilentium perpetuum quibuscumque judicibus ſæcularibus & Eccleſiaſticis, quacumque autoritate fungentibus de præmiſſis imponentes & injunctâ per nos eidem Priſonario pœnitentia ſalutari, quam pro modo culpæ vidimus injungendam, in quorum fidem præſentes Litteras ſignavimus & per Secretarium noſtrum ſignari, ſigilloque noſtro fecimus & juſſimus communiri. Datum Aureliæ in Palatio noſtro Epiſcopali die 1. menſis Martii, anno 1707. De mandato illuſtriſſimi & reverendiſſimi Domini mei D. Aurelianenſis Epiſcopi.

DESCRIPTION DE L'ENTRE'E DES EVEQUES D'ORLEANS,

Et des Cérémonies qui l'accompagnent.

DE L'ENTRE'E.

POur proceder avec quelque ordre dans la Description des Cérémonies qui accompagnent l'Entrée des Evêques d'Orléans dans leur ville Epiſcopale, il eſt néceſſaire de parler d'abord de ce qui précede la ſolemnité de ce jour.

Le Roi ayant nommé à la vacance du Siége, lorſqu'elle eſt arrivée, le nouvel Evêque, après avoir prêté ſerment de fidelité entre les mains du Roi, & s'être fait ſacrer, s'il ne l'eſt déja, fait ordinairement prendre poſſeſſion de ſon Evêché par Procureur, nomme ſes Grands-Vicaires, les Officiers de la Juſtice Eccléſiaſtique, & ceux du Bailliage de l'Evêché.

Enſuite ce Prélat ayant déterminé le tems de ſon Entrée, ſur la confirmation du Privilége accordé aux Evêques ſes Prédeceſſeurs, de délivrer les criminels, qu'il a obtenue du Roi lors de la préſtation de ſon ſerment, il obtient encore des Lettres de Sa Majeſté, pour le chapitre de la Cathedrale, & pour celui de l'Egliſe Royale & Collegiale de Saint Aignan, pour Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial, & pour le corps de ville. Le Roi par ces Lettres fait ſavoir à ces compagnies, qu'elles ayent à recevoir leur nouvel Evêque avec tous les honneurs & les Cérémonies accoutumées en ſemblables occaſions, & de la même maniere qu'ils en ont uſé à l'égard des Evêques ſes Prédeceſſeurs. Le nouvel Evêque obtient de pareilles Lettres de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, & de plus une de ce Prince pour Monſieur le Prévôt d'Orléans.

Quarante jours ou environ avant celui de l'Entrée, le nouvel Evêque après avoir fait rendre les Lettres du Roi & de Son Alteſſe, à ceux auxquels elles s'adreſſent, préſente Requête au Lieutenant-Général du Bailliage & Siége Préſidial, auſſi bien qu'au Lieutenant-Général de Police, à ce qu'il lui ſoit permis de faire publier (*a*) & afficher ſa dite Entrée; ce qui lui étant

(*a*) *A ce qu'il lui ſoit permis de faire publier.*] Jean de Morvilliers Evêque d'Orléans, fit ſon Entrée le 26. Novembre 1559. ſans l'avoir auparavant fait publier, en quoi il avoit été empêché par Ordre exprès du Roi Henri II. ſuivant les Lettres de ce Prince adreſſées au Chapitre de Sainte Croix, données à Chambort le 4. Mai 1556. & cela, *En conſideration de la perverſité des tems. . . . qui requiert plutôt que l'on reprime l'audace & iniquité des malfaicteurs avec la rigueur de la Juſtice, & ſévérité des peines exemplaires, que d'uſer envers eux d'impunité.* Dans le même tems ce Prélat qui ſe préparoit à faire ſon Entrée, que ſes Ambaſſades retarderent, eut quelque different avec le Chapitre d'Orléans, au ſujet de la barbe longue qu'il portoit, pourquoi le Chapitre faiſoit difficulté de le recevoir, l'uſage de l'Egliſe d'Orléans étant de n'en point avoir, pas même de toupet, ainſi qu'il avoit été ſtatué dans le Chapitre général du 3. Novembre 1552. Il falut que le nouvel Evêque obtint des Lettres du Roi à ce ſujet, adreſſantes au Chapitre: elles ſont du même jour, & dattées de Chambort, de même que les premieres. Par ces Lettres le Roi déclare que ſon intention eſt de ſe ſervir de Monſieur de Morvilliers,

étant accordé, après que la publication s'en eſt faite au Siége du Bailliage & à celui de la Police, on publie avec éclat au ſon des trompettes & tambours la dite Entrée par les Carrefours & lieux publics de la ville, & on affiche en même tems des placards qui en indiquent le jour préfix.

Dans le même tems le nouvel Evêque envoye avertir par ſon Procureur Fiſcal, aſſiſté d'un Notaire, les quatre Barons (*a*) ou Seigneurs qui ſont tenus de le porter dans un fauteuil élevé, le jour de ſon Entrée, depuis la porte du Cloître de Saint Aignan, juſqu'à la principale porte de l'Egliſe de Sainte Croix, & les fait ſommer de s'y trouver en perſonnes, ou par Procureurs convenables & fondés de Procurations ſpéciales à cet effet. Les quatre Seigneurs ſont, le Baron d'Yévre le Châtel, qui n'eſt que Seigneur Engagiſte de cette terre, dont le Roi eſt Seigneur proprietaire; le Baron de Sulli, dont la Baronie a été érigée en Duché Pairie en 1606. le Baron du Cherai lez Meung, le Baron d'Aſcheres & Rougemont.

Quelques jours devant l'Entrée, le nouvel Evêque envoye inviter à la Cérémonie les corps qui ont accoutumé de s'y trouver ordinairement. Cette invitation ſe fait par l'Official de l'Evêque, aſſiſté du Promoteur, en robes de Cérémonies, & accompagnés du Bailli & des autres Officiers de la Juſtice temporelle de l'Evêché, en robes. Ces Officiers commencent par inviter Meſſieurs du Chapitre de la Cathedrale, qui députent leur Syndic & un autre Chanoine, pour aller conjointement avec les députés de l'Evêque, inviter en leur nom les autres compagnies; c'eſt à ſavoir, Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial, Meſſieurs du Bureau des Finances (*b*), le corps de ville, les Officiers de la Prevôté, des eaux & forêts, & de l'Election (*c*), l'Univerſité, & le bureau des pauvres. On va auſſi chez Meſſieurs du chapitre de l'Egliſe de Saint Aignan; mais les Députés de la Cathedrale ne ſe trouvent point à leur invitation, il n'y a que ceux de l'Evêque. J'oubliois à dire qu'on invite pareillement de la part du nouvel Evêque & de celle du chapitre, Monſieur l'Intendant de la Généralité d'Orléans.

Le nouvel Evêque envoye en même tems un Mandement à tous les Chapitres, Communautés, & Curés de la ville, à ce qu'ils ayent à aſſiſter avec leur Clergé à la Proceſſion de ſon Entrée, & enjoint aux Curés de publier le dit Mandement à leurs Prônes; ce qui eſt executé.

Trois ou quatre jours avant l'Entrée; le nouvel Evêque, ſuivant la permiſſion qu'il en a obtenue du Lieutenant-Général au Bailliage & Siége Préſidial, ſur la réquiſition verbale qu'il lui en a fait faire par ſon Procureur Fiſcal, envoye ſon Official, aſſiſté du Promoteur, du Bailli & des autres Officiers de la Juſtice temporelle de l'Evêché, aux priſons Royaux, où il ſe fait repréſenter par le Géolier le Livre des écroues de tous les Criminels qui demandent grace, & en fait faire l'extrait, ainſi qu'il le juge à propos.

On publie en même tems & on affiche par tout où beſoin eſt, une Ordonnance rendue par le Lieutenant Général de Police, qui enjoint à tous les habitans des rues par où doit paſſer la Cérémonie, de les tenir nettes dès le matin du jour de l'Entrée, d'orner le devant de leurs maiſons de tapiſſeries propres & convenables, & d'en retrancher toutes les ſaillies, comme enſeignes, montres & auvents.

Il eſt établi quelque tems auparavant dans l'Hôtel Epiſcopal un Bureau pour examiner les Requêtes des Criminels, & juger ſi leurs cas ſont remiſſibles ou non. Les Commiſſaires de ce Bureau ſont tous choiſis par le nouvel Evêque qui y préſide; ce ſont ordinairement ſes Grands-Vicaires, & des Magiſtrats de la ville, ou de ceux que la Cérémonie y a attirés, qui le compoſent, avec le Bailli de l'Evêché, & quelques Avocats fameux.

Pour l'inſtruction des mêmes Criminels, le nouvel Evêque établit une Miſſion dans la Chapelle Epiſcopale, pendant laquelle des Prêtres ſeculiers, & des Religieux prépoſés leur font la Prédication matin & ſoir.

Les choſes étant en cet état la ſurveille du jour deſtinée pour l'Entrée, le nouvel Evêque en rochet & en camail, accompagné de ſon Official & de ſon Promoteur, du Syndic & d'un autre Chanoine, députés du Chapitre de la Cathedrale, en habits d'Egliſe, ſuivant la ſaiſon, du Bailli, & des autres Officiers de la Juſtice temporelle de l'Evêché, en robes & bonnets, ſe rend à l'Abbaye de Nôtre-Dame de la Cour Dieu (*d*), ſituée à ſix lieues de la ville, dans la Foret d'Orléans.

L'Abbé ou le Prieur à la tête de ſes Religieux en chappes, & précedés de la Croix, du bénitier & de l'encens, vient recevoir le nouvel Eveque juſqu'à quelques pas hors du Monaſtére, près d'une Croix; où l'ayant rencontré, il lui préſente l'aſperſoir. Le Prélat le prend, ſe met de l'Eau-bénite au front, & en jette ſur les aſſiſtans. On lui préſente enſuite la Croix & le Livre des Saints Evangiles à baiſer, ce qu'il fait à génoux, ſur un carreau qu'on jette à ſes pieds. L'Abbé ou le Prieur le complimente ſur ſon joyeux avenement: à quoi le nouvel Evêque ayant répondu, on lui ouvre le Livre où ſont contenus les ſerments que les nouveaux Evêques ont accoutumé de faire pour la conſervation des Priviléges de l'Abbaye. Le Prélat y ſatisfait, ajoutant ſeulement à la fin la clauſe, ſauf mon droit (*e*) & celui de mon Egliſe; *& ita juro ſalvo jure meo & Eccleſiæ meæ.* Le Syndic du Chapitre de la Cathedrale, qui, comme nous

liers, pour des Négociations dans les Pays Etrangers, où il lui eſt néceſſaire de porter ſa barbe; pourquoi il enjoint au Chapitre qu'il ait à recevoir ce Prélat, ſans s'arrêter à ce qu'il porte barbe, & ſans qu'il ſoit tenu de la faire abattre.

(*a*) *Les quatre Barons.*] Les mêmes Barons, à l'exception de celui d'Yévre le Châtel, ſont tenus de préſenter tous les ans, le 2. Mai, à l'Egliſe Cathedrale d'Orléans, quatre Cierges ou Goutieres de Cire. *Voyez ſur cette rédevance ce qui en eſt écrit dans une Diſſertation particuliere, à la fin de ce Volume.*

(*b*) *Meſſieurs du Bureau des Finances.*] Meſſieurs du Bureau des Finances, quoiqu'invités, ne ſe trouvent point à cette Cérémonie, non plus qu'à toutes celles où aſſiſtent les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial; & cela par rapport au pas qu'ils ſont obligés de céder à ces derniers, comme il a été jugé entr'autres par Arrêts du Conſeil Privé du Roi, des 29. & 30. Décembre 1682. rendus en faveur des Juges de la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siége Préſidial de Riom.

(*c*) *Meſſieurs de l'Election.*] Les Officiers de ce Siége qui prétendoient préceder ceux de la Prevôté, ne ſe trouvoient point ordinairement à cette Cérémonie, ou s'en retiroient après leur proteſtation; mais aujourd'hui cette conteſtation eſt finie, & il y a Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat privé du Roi, en forme de Réglement, au rapport de M. d'Herbigni, du 20. Mai 1719. rendu entre les Officiers de la Prévôté de Chartres, contre ceux de l'Election de la même Ville, qui ordonne que les Officiers de la Prévôté précederont ceux de l'Election en toutes Aſſemblées & Cérémonies publiques & particulieres.

(*d*) *Se rend à l'Abbaye de Notre-Dame de la Cour Dieu.*] Cette Abbaye, qui eſt de l'Ordre de Citeaux, a été fondée & dotée en l'an 1118. par Jean II. Evêque d'Orléans, & par le Chapitre de Sainte Croix conjointement; & c'eſt là apparemment l'origine de l'uſage où ſont les Evêques d'Orléans d'aller à cette Abbaye la ſurveille de leur Entrée.

M. Fleuriau d'Armenouville dernier Evêque, qui ne fut point à la Cour Dieu, trouva ſous le parvis de l'Egliſe de Saint Euverte, en y entrant, la veille de ſon Entrée, le Pére Prieur de cette Abbaye, accompagné du Procureur de la Maiſon, qui lui repréſenterent la coutume des Evêques ſes Prédeſſeurs, & lui dirent, que comme ſes affaires ne lui avoient pas permis de ſe tranſporter à la Cour Dieu, ils proteſtoient pour leur Chapitre, à ce que cette omiſſion ne put en rien préjudicier aux droits de leur Abbaye, ni porter à conſéquence pour la décharge de ſes Succeſſeurs Evêques à l'avenir, dont ils demandoient Acte, qui leur fut accordé, auſſi bien qu'au Syndic du Chapitre de la Cathedrale, qui proteſta de ſon côté pour les Succeſſeurs Evêques & l'Egliſe d'Orléans, à ce que cette même omiſſion ne put nuire aux droits des Evêques, non plus qu'à ceux de l'Egliſe & Chapitre d'Orléans, ni tirer à décharge pour les Abbés & Religieux de la Cour Dieu.

(*e*) *Sauf mon droit.*] Dès l'an 1522. Jean d'Orléans Longueville, Evêque d'Orléans, ajouta cette clauſe au ſerment qu'il fit à l'Abbaye de la Cour Dieu, en quoi il a été ſuivi de tous les Evêques qui lui ont ſuccedé.

nous avons dit, accompagne le nouvel Evêque, proteſte contre ce ſerment, à ce qu'il ne puiſſe nuire en aucune maniere aux droits des Evêques ſucceſſeurs, ni à ceux de l'Egliſe d'Orléans. Ce qui étant fait, on entonne le Répons *Audi Iſraël*, pendant lequel on s'achemine proceſſionellement à l'Egliſe, où étant arrivé, le nouvel Evêque, après avoir fait ſa priére devant le Grand Autel, & qu'on a chanté le *Salve Regina*, eſt conduit dans le premier Stale ou Chaire du cœur du côté droit, où il s'aſſied. On chante quelques verſets pendant ce tems-là; & après quelques Oraiſons que récite l'Abbé ou le Prieur officiant, le nouvel Evêque débout & le bonnet carré ſur la tête, donne ſolemnellement ſa bénédiction à tous les aſſiſtans.

Ces Cérémonies achevées, le nouvel Evêque eſt conduit à l'Hôtel Abbatial, où il a droit de Procuration, *Jus procurationis*, c'eſt-à-dire, d'être logé & traité lui, & tous ceux qui l'accompagnent, & pour cette fois ſeulement (*a*), l'occaſion de ſa nouvelle Entrée.

Le lendemain après avoir entendu la Meſſe (*b*), ce Prélat pour ſe rendre à Orléans; & avant d'arriver, il s'arrête un moment dans l'Abbaye de S. Loup (*c*), qui eſt un Monaſtere de Filles de l'Ordre de S. Bernard, ſujettes à l'Ordinaire. Il y fait la collation, fait la viſite de la Maiſon, s'il le juge à propos.

De Saint Loup, le nouvel Evêque vient deſcendre à l'Abbaye de Saint Euverte, occupée par les Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin de la Congrégation de France. Il eſt réçu à la porte par l'Abbé, ou le Prieur à la tête des Religieux en chappes, & avec les mêmes Cérémonies qu'à la Cour Dieu, excepté qu'on ne lui préſente plus de ſerment à faire, quoique quelques anciens Procès Verbaux faſſent mention de cette circonſtance (*d*). Le Prelat eſt conduit dans l'Egliſe, où après avoir fait ſa priere devant le grand Autel, qu'il baiſe, il va s'aſſeoir dans un fauteuil qui lui eſt preparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Evangile. On chante enſuite le Cantique de l'Egliſe, *Te Deum laudamus*, lequel étant fini, le nouvel Evêque monte à l'Autel, où il donne ſa Benediction ſolemnelle; de là il eſt conduit proceſſionellement par les Religieux dans leur Cloître, juſqu'à la porte de l'Hôtel Abbatial qui y répond.

C'eſt à cet endroit, & pendant la marche, que le Syndic du Chapitre de Sainte Croix ne manque pas d'avertir le nouvel Evêque qu'il a droit de faire la viſite (*e*) du Monaſtére. Sur cette repréſentation, le Prélat répond ordinairement qu'il en exemte les Religieux, mais pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence; pourquoi le Syndic proteſte, à ce que ce manque de viſite ne puiſſe préjudicier aux Evêques ſucceſſeurs; comme de leur côté les Religieux qui s'en prétendent exemts font leur proteſtation au contraire.

A la porte de l'Hôtel Abbatial, les Religieux prennent congé du nouvel Evêque, qui entrant dans l'Hôtel, eſt conduit par l'Abbé, ou par ſes Officiers en ſon abſence, dans l'appartement qui lui eſt préparé. Comme les Evêques d'Orléans ont droit de Procuration (*f*), ou de gîte dans cette Abbaye, ainſi qu'à la Cour Dieu, il y ſoupe & y couche: mais il faut remarquer que les Abbés de S. Euverte ne ſe prétendent tenus en cette occaſion envers le nouvel Evêque, qu'à deux œufs frais & un lit pour lui, & à une botte de foin pour ſa mule. En effet ces choſes ſont préſentées par les Officiers de la Juſtice de l'Abbaye, & il en eſt fait Procès Verbal de préſentation, contre lequel le Syndic du Chapitre fait le ſien, prétendant qu'outre les deux œufs frais, l'Abbé eſt obligé de donner un ſouper convenable au Seigneur Evêque, & à tous ceux qui l'accompagnent.

Juſqu'ici nous avons expliqué ce qui précede l'Entrée de nos Evêques: il s'agit à préſent de donner le détail de toutes les Cérémonies qui l'accompagnent.

DES CEREMONIES.

SUr les ſix heures du matin de ce jour ſolemnel, le nouvel Evêque accompagné des mêmes perſonnes que la veille, & de plus, par le Curé de Saint Maurice (*g*), ſon Chapelain, portant la croſſe haut devant lui, mais voilée d'un taffetas blanc, ſort de l'Hôtel Abbatial par la même porte qu'il y eſt entré, & trouve ſous le Cloître les Religieux en chappes, comme la veille, qui l'attendent avec la Croix, l'eau bénite & l'encens, qui le conduiſent à l'Egliſe, juſqu'au pied du Grand Autel, où ayant fait ſa priére, il va s'aſſeoir dans ſon fauteuil du côté de l'Evangile.

Ses

(*a*) *Et pour cette fois ſeulement.*] C'eſt ce que reconnoit Jean de Montmorenci Evêque d'Orléans, dans ſes Lettres données à Meung. le 5. Février 1357. trois jours avant ſon Entrée: *Videlicet quod in prævigiliâ feſti ſeu ingreſſus hujusmodi in Abbatiâ Curiæ Dei ſequendo Prædeceſſorum Epiſcoporum Aurel. veſtigia, cum omni comitiva noſtra jacere deberemus, & ibi in vitâ noſtrâ habere procurationem ſolam.*

(*b*) *Le lendemain après avoir entendu la Meſſe*] Les Evêques d'Orléans prétendent qu'outre le ſouper de la veille, il leur eſt encore dû le diner de ce jour; mais comme les Abbés de la Cour Dieu s'en diſent exemts, on ne manque pas de proteſter de part & d'autre: le dîner cependant eſt offert, mais comme un repas de cérémonie, & ſans préjudicier aux droits de l'Abbaye.

(*c*) *Il s'arrête un moment dans l'Abbaye de Saint Loup.*] Quelques Evêques, entr'autres Jean d'Orléans Longueville, ſe ſont diſpenſés d'entrer dans cette Maiſon revenant de la Cour Dieu, & ſont venus deſcendre droit à S. Euverte.

(*d*) *Quoique quelques anciens Procès Verbaux faſſent mention de cette circonſtance.*] Il eſt dit dans le Procès Verbal de Jean d'Orléans Longueville, que le Prieur de Saint Euverte, après avoir fait baiſer la Croix à ce Prélat, & l'avoir felicité ſur la nouvelle Entrée, lui préſenta une Formule de ſerment pour la conſervation des priviléges de l'Abbaye, qu'il le requit de vouloir bien juger; *ab ipſo Reverendiſſimo Patre certum juramentum in quodam libro etiam ſibi exhibito aperto contentum exegit.* Formalité qui ne ſe trouve point dans les nouveaux Procès Verbaux.

(*e*) *Qu'il a droit de faire la viſite.*] Sur la repréſentation du Syndic de la Cathedrale, les Religieux ne manquent pas de remontrer de leur côté qu'ils ſont exemts de toute viſite de la part du Seigneur Evêque, tant par les priviléges accordés à leur Abbaye par les Souverains Pontifes & par les Evêques ſes Prédeceſſeurs, que par les priviléges des Communautés regulieres, & en particulier de celle des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin de la Congregation de France, dont ils ſont. Sur quoi le nouvel Evêque les en diſpenſant, mais pour cette fois ſeulement, les Religieux & le Syndic de la Cathedrale proteſtent l'un & l'autre pour la conſervation des droits, tant de l'Abbaye, que des Evêques Succeſſeurs.

(*f*) *Comme les Evêques ont droit de procuration.*] Il ne paroît pas que les Evêques ayent toujours joui de ce droit; cela ſe prouve par le témoignage d'Etienne, Evêque de Tournai, qui vivoit ſur la fin du XII. Siécle, & qui avoit été auparavant Abbé de S. Euverte. Ce Prélat écrivant au Pape au ſujet des privileges de l'Egliſe de S. Euverte, marque expreſſement, que jamais aucun Archevêque de Sens, ſous la Metropole duquel d'Orléans étoit alors, n'avoit eu droit *de gîte* dans cette Abbaye, non plus que ſur les Egliſes de S. Pierre Empont, de S. Pierre le Puellier & de S. Avit, de la même Ville d'Orléans. *Scio Pater. . . . . quod in nullâ earum quicumque fuerit Senonenſis Archiepiſcopus procurationem ſuſcepit.* Il s'en explique encore plus ouvertement dans la Lettre qu'il adreſſe à Hugues Evêque, & au Doyen & Chapitre d'Orléans: *Ex tunc Domini & Patres noſtri Aurelianenſes Epiſcopi tantam tranquillitatem, quietem & pacem, Eccleſiæ prædicti Confeſſoris* Sancti Euvertii *exhibuerunt, quod nec in capite, nec in membris, aliquam procurationem ſive ut vulgariter loquamur, boſpitiatum aut giſtum receperunt.* De ſavoir à préſent quand ce droit a commencé, c'eſt ce qui eſt difficile. On trouve ſeulement qu'avant le milieu du XIV. Siécle les Evêques d'Orléans en jouiſſoient paiſiblement, ainſi qu'il paroît par la déclaration de Jean de Montmorenci, que j'ai citée à l'occaſion d'un pareil droit ſur l'Abbaye de la Cour Dieu, où ce Prélat déclare de plus, que, de même que dans cette derniere Abbaye, le droit de Procuration ne lui eſt dû que cette ſeule fois en ſa vie. *In vigilia vero ejusdem feſti in Abbatiâ Sancti Eavertii Aurel. cum omni comitiva noſtrâ jacere vice conſimili deberemus, & procurationem illam ſolam in vitâ noſtrâ habere.*

(*g*) *Et de plus par le Curé de S. Maurice.*] Le Curé de Saint Maurice eſt tellement obligé à cette fonction de porter la Croſſe du nouvel Evêque, que lorſque pour quelque cauſe il s'en abſtient, comme fit à la derniere Entrée M. de Flacourt, qui étant Promoteur, & faiſant les fonctions de ſon Office, chargea ſon Vicaire de cet emploi: le Syndic du Chapitre ne manque jamais de proteſter contre cette abſence, à ce que les Curés de S. Maurice ne s'en puiſſent prévaloir.

Ses domeſtiques le déchauſſent (*a*) alors entierement, & lui mettent des ſandales aux pieds; après quoi l'Abbé ou le Prieur aſſiſté des Religieux (*b*), lui ayant ôté ſon bonnet & ſon camail, le revêtiſſent d'un ami, d'une Aube & de ſa Croix pectorale par deſſus; enſuite on lui met au col une Etole blanche, ſur la tête une Mitre de toile d'argent toute unie, & à la main ſa Croſſe, voilée comme nous avons dit. En cet état le nouvel Evêque ſe place au milieu de l'Autel, où après une profonde inclination devant le ſaint Sacrement, il donne ſolemnellement ſa Benediction; puis ayant devant lui les Religieux, & ſuivi de tous ceux qui l'accompagnent, il marche pour ſortir de l'Egliſe, & trouve en quittant le Chœur ſous le Jubé, le Recteur & les Docteurs Regens de l'Univerſité, accompagnés des Docteurs Agregés, & des Officiers de la Nation Germanique, tous en robes de Cérémonies, avec leurs Bedeaux & Porte-Maſſes. Le Recteur complimente le nouvel Evêque en langue Latine, ſur ſon heureux avenement; & ce Prélat après y avoir répondu en la même langue, s'avance juſques hors la porte de l'Egliſe, où trouvant les Religieux rangés des deux côtes, il les ſalue, & eux prennent congé de lui. Sous le parvis, les Maire & Echevins, en robes rouges doublées & rebraſſées de velours noir, à la tête du Conſeil de la Ville, & ſuivis du Commandant & des autres Officiers de la Milice Bourgeoiſe, ſe preſentent pour complimenter le nouvel Evêque. Le Maire & le Commandant de la Bourgeoiſie portent la parole (*c*), & l'Evêque repond à leurs deux harangues.

Pendant que tout ceci ſe paſſe à S. Euverte, tous les Curés des Paroiſſes de la Ville avec leur Clergé, les Communautés Religieuſes qui ont coûtume de ſe trouver aux Proceſſions générales, & les Chapitres des deux Collégiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, s'étant rendus dans l'Egliſe de Sainte Croix, ils en ſortent tous avec le Chapitre de cette Egliſe, & marchent proceſſionellement & ſans chanter, pour ſe rendre à S. Euverte.

Les pauvres de l'Hôpital Général, de l'un & de l'autre ſexe, commencent la marche, & ſont conduits par les Adminiſtrateurs du Bureau des pauvres, accompagnés de leurs Appariteurs. Après eux ſuivent les Communautés Religieuſes, ſuivant le rang (*d*) qu'elles ont coûtume de tenir dans les Proceſſions générales; c'eſt à ſavoir, les Minimes, reçus à Orléans en l'annee 1613. les Capucins, reçus en 1578. les Recolets, reçus en 1611. à la place des Cordeliers; les Jacobins (*e*), qui ſont venus en cette ville l'an 1219. les Auguſtins, établis en 1280. enfin les Carmes anciens, établis environ l'an 1300. Tous les Eccléſiaſtiques, Prêtres habitués & Vicaires des Paroiſſes de la ville marchent enſuite, ſuivant le rang de leurs Ordinations, & ſont précedés de toutes leurs Croix (*f*); ils ſont ſuivis des Curés deſdites Paroiſſes, ſelon leur rang de réception en leurs Cures; tous les uns & les autres en habits d'Egliſe, ſuivant la ſaiſon. Après eux vient immediatement le Chapelain de la Chapelle du Crucifix de Sainte Croix, portant la Croix d'argent de cette Egliſe, & ayant à ſes côtés deux Choriſtes, portant l'un la Croix de l'Egliſe Collégiale de S. Pierre Empont, & l'autre celle de l'Egliſe Collégiale de S. Pierre le Puellier. Enſuite marchent les Enfans de Chœur & le Maître de muſique de la Cathedrale, le Grand Chantre de l'Egliſe en Chappe, ſon Bâton à la main; les Choriſtes & Chapelains des deux Collégiales, ceux de la Cathedrale; les Chanoines & Dignités de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier; les premiers marchans du côté droit, & les autres du côté gauche, tous en Chappes; puis les Chanoines & Dignités de l'Egliſe Cathedrale, en Chappes de même. Vient enſuite le Sacriſtain portant la Croix de vermeil, & après lui un Chanoine en Aube & en tunique, portant le Livre des ſaints Evangiles.

Cette Proceſſion arrivant en cet ordre à la porte de S. Euverte, tous les ſuſdits Corps, de l'Aumône, des Religieux, des Eccléſiaſtiques, des Curés & des Chanoines des deux Collégiales continuent leur marche, ſans s'arrêter, par la rue de l'Etelon. C'eſt ici où Meſſieurs de l'Univerſité (*g*), prennent leur rang, marchant après les Chapitres de Saint Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, & immédiatement avant celui de la Cathedrale, qui n'eſt pas plutôt arrivé à la porte de S. Euverte (*h*), que le nouvel Evêque y pa-

(*a*) *Ses domeſtiques le déchauſſent.*] Comme cette circonſtance ne paroît pas tout à fait eſſentielle, quelques Evêques s'en ſont diſpenſés. Le premier que je trouve l'avoir fait, eſt Germain de Ganai, qui fit ſon Entrée le 26. Août 1515. ſur quoi il faut remarquer au ſujet de ce dernier, que ce ne fut qu'après la réquiſition qu'il en fit au Chapitre de S. Aignan, que ce Prélat en fut diſpenſé, à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmités.

(*b*) *Après quoi l'Abbé ou le Prieur aſſiſté des Religieux.*] M. du Sauſſai dans ſa Relation de l'Entrée de nos Evêques, ayant écrit que c'étoit aux Aumôniers du nouvel Evêque à le revêtir en cette occaſion, le Prieur de S. Euverte remontra à M. Fleuriau d'Armenonville, que de tout tems cette fonction avoit été dévolue aux Religieux de l'Abbaye, & qu'il le ſupplioit de vouloir leur continuer cet honneur, ce qui lui fut accordé.

(*c*) *Le Maire & le Commandant de la Bourgeoiſie portent la parole.*] Suivant un ancien uſage qui a duré juſqu'à nos jours, c'étoit un des deux Avocats du Conſeil de la Ville, qui étoit chargé de porter la parole dans cette occaſion, comme dans toutes celles où la Ville devoit haranguer; mais aujourd'hui c'eſt le Maire qui parle lui-même, & l'éloquence n'y perd rien, cette place étant toujours remplie par des perſonnes d'eſprit, & très-capables de s'acquitter dignement de cet emploi.

(*d*) *Après eux ſuivent les Communautés Religieuſes ſuivant le rang.*] Cet ordre paroît contraire à l'uſage obſervé par tout ailleurs, où les Communautés Religieuſes marchent aux Cérémonies ſuivant le rang de leur réception dans les Villes; apparemment qu'ici ils ont eu égard à l'ancienneté de l'Ordre, & en ce cas on ne doit pas s'étonner ſi les Carmes marchent les derniers, eux qui font monter la leur juſqu'au Prophéte Elie, qu'ils diſent être leur Fondateur.

(*e*) *Les Jacobins, l'an* 1219.] C'eſt du moins l'année que marque pour cet établiſſement la notice des Maiſons de l'Ordre de S. Dominique, imprimée à la tête de l'Hiſtoire des Ecrivains de cet Ordre. Le Maire & Guyon écrivent 1218. en quoi ils s'éloignent peu. Mais je ne ſai pourquoi M. Du Sauſſai, dans ſon Ouvrage a mis 1230. à moins que ce ne ſoit une faute de l'Imprimeur, ce que je croirois volontiers.

(*f*) *Et ſont précedés de toutes leurs Croix.*] Au Convoi de M. Fleuriau d'Armenonville, dernier Evêque, le 15 Juin 1733. quelques Curés, dont le Clergé eſt nombreux, refuſerent de faire corps avec les autres, & voulurent marcher ſeparés & ſous leurs Croix particulieres, ce qui fit quelque embarras, & ils furent blâmés généralement. Il y a apparence qu'il ſera pourvu à ce qu'un pareil inconvenient n'arrive plus, & que ces Curés ſe conformeront à leurs Confreres.

(*g*) *C'eſt ici où Meſſieurs de l'Univerſité.*] En 1707. lors de la derniere Entrée, Mrs. de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier voulurent diſputer le pas à l'Univerſité, comme ils avoient fait précedemment à l'Entrée de M. de Coiſlin. L'affaire fut même pouſſée ſi loin, que l'Evêque fut obligé de les faire menacer par ſon Official de les interdire, s'ils ne cedoient à l'Univerſité qui ſe trouvoit autoriſée dans la préſeance qu'elle demandoit; par un Arrêt du Parlement obtenu ſur Requête du onze Février de la même année, qui régloit ſa place pour marcher immédiatement après la Cathedrale. Les Chanoines obéirent. Le droit de l'Univerſité ſe trouve au reſte appuyé du Procès Verbal de la Réformation de la Coûtume d'Orléans en 1583. où l'Univerſité eſt appellée, non ſeulement avant les Doyens & Chanoines des deux Collégiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, mais même devant ceux de l'Egliſe de S. Agnan. Mais comme il paroît par differens Procès Verbaux d'Entrée, que l'Univerſité a varié dans le rang qu'elle a pris dans la marche, les Chapitres des deux Collegiales ont tout récemment formé oppoſition à l'Arrêt obtenu par l'Univerſité. L'affaire a été appointée, & miſe au rapport de Monſieur De Tourmon.

(*h*) *Qui n'eſt pas plutôt arrivé à la porte de S. Euverte.*] L'uſage d'aller prendre le nouvel Evêque à l'Abbaye de Saint Euverte, le matin du jour de ſon Entrée, eſt très ancien. Etienne de Tournai, écrivant en 1190. à Hugues de Garlande, qui venoit d'être élu Evêque d'Orléans, en fait mention: „ Repréſentez-„ vous ſouvent, dit-il à ce Prélat, en lui recommandant l'Egliſe „ de S. Euverte, que ce lieu où l'on vous a été prendre, pour „ vous mettre en poſſeſſion de votre Siége Epiſcopal, eſt le mê-„ me où l'on vous conduira après votre mort, pour vous met-„ tre dans le tombeau". *Frequenter cogitantes quia inde aſſumti eſtis ad Cathedram, illinc abſumendi eritis in ſepulchro.* Le P. Du Molinet, qui nous a donné des Notes ſur Etienne de Tournai, remarque ſur cet endroit, qu'apparemment l'Evêque Hugues avoit choiſi ſa ſepulture auprès de Manaſſes Garlande, ſon Oncle, inhumé au milieu du Chapitre de S. Euverte; mais ce Pére n'a pas fait réflexion à un endroit d'une autre Lettre de ſon

paroît ſur le ſeuil, debout, les mains jointes & ſans gants. Il eſt ſalué par tous les Chanoines, (*a*) en paſſant devant lui; & à la fin, le Chanoine qui porte le Livre des ſaints Evangiles, le lui préſente à baiſer.

Ce Prélat marche après ſon Clergé. (*b*) Il eſt précédé des Gardes de M. le Gouverneur, des Appariteurs de la Juſtice Eccléſiaſtique, de ſon Porte-Croſſe, & de ſes Aumôniers, ayant à ſes côtés ſes Grands-Vicaires. Derriere lui ſont le Syndic & le Chanoine députés du Chapitre, l'official & le Promoteur; le Bailli & les autres Officiers de la Juſtice de l'Evêché, les Abbés des Abbayes du Diocéſe en Rochet & en Camail. Suit la Maiſon du Seigneur Evêque, ſes Officiers & Domeſtiques; (*c*) & après eux marchent immédiatement les Maire & Echevins, & les Officiers de la Bourgeoiſie: accompagnés des Archers de Ville, ayant leurs Officiers à leur tête.

C'eſt dans cet ordre que la marche ſe fait d'abord par la rue de l'Etelon; puis entrant dans la grande rue de la Porte Bourgogne, elle s'avance juſqu'à la Chapelle de S. Michel qui y eſt ſituée. Elle tourne à gauche, & paſſe dans la petite rue de l'Oriflamme, qui aboutit à une des portes du Cloître de l'Egliſe de S. Aignan, dans lequel elle entre. A meſure que les Communautés des Religieux & les Eccléſiaſtiques y arrivent, ils s'y rangent en haie des deux côtés, à l'exception du Chapitre de la Cathedrale, qui s'avance juſques dans l'Egliſe de S. Aignan, & ſe place dans la Chapelle du Crucifix.

Le nouvel Evêque arrivant à la porte du Cloître, y trouve tout le Chapitre de S. Aignan en Chappes, avec la Croix, l'Encens, l'Eau benîte & le Livre des ſaints Evangiles. Le Doyen & les deux prémieres Dignités lui préſentent, l'un l'aſperſoir, le ſecond, la Croix à baiſer, & l'autre les ſaints Evangiles. Le Doyen, ou la prémiere Dignité en ſon abſence, fait alors une harangue (*d*) Latine au nouvel Evêque, qui y répond dans la même Langue. Auſſi-tôt le Sous-Chantre entonne le Répons *Honor, virtus & poteſtas*, qui eſt continué par les Muſiciens, juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé dans le Chœur de l'Egliſe de S. Aignan, où le nouvel Evêque eſt conduit proceſſionnellement par tout le Chapitre qui marche immédiatement devant lui. Il donne la Benediction (*e*) au Peuple, comme il a fait pendant la marche juſqu'à S. Aignan.

Lorſqu'il eſt arrivé devant le Grand Autel, il ſe met à genoux ſur un Prié-Dieu: & pendant qu'il y fait ſa priere, on chante en muſique l'Hymne *Te Deum laudamus*; laquelle étant finie, le Prélat eſt conduit dans la Sacriſtie. Là ſe préſentent les Marguilliers Clercs (*f*) de cette Egliſe, pour lui ôter ſes ſandales, & lui laver les pieds avec des eaux odoriferantes, pourquoi il leur eſt dû quarante ſols pariſis, qui leur ſont comptés ſur le champ de la part du Seigneur Evêque. Cela étant fait, les mêmes Marguilliers, conjointement avec ſes Aumôniers, après lui avoir ôté ſes ornemens blancs, lui mettent d'abord aux jambes, pardeſſus ſes bas, des brodequins & des ſandales de damas rouge; puis pardeſſus ſon Aube ils le revêtiſſent d'une tunique & d'une Dalmatique de même couleur, & ſur le tout d'une Chappe de brocard d'or. Ils lui mettent des gands de ſoye rouge brodés d'or aux mains, ſon Anneau Paſtoral au doigt; & au lieu de la Mitre unie qu'il avoit, ils lui en donnent une autre en broderie d'or: c'eſt alors que la Croſſe qui étoit voilée d'un tafetas blanc, eſt entiérement découverte.

Le Prélat ſort enſuite de la Sacriſtie, ayant devant lui les deux prémieres dignités du Chapitre qui l'y ont accompagné, & qui le conduiſent dans l'enceinte du grand Autel, où étant aſſis dans un fauteuil qui lui eſt préparé, on lui préſente d'un côté le Livre des ſaints Evangiles, & de l'autte une formule de ſerment qu'on lui remontre avoir été fait par tous les Evêques ſes Prédéceſſeurs. Le nouvel Evêque y ſatisfait (*g*) dans l'état où cette formule a été miſe depuis

ſon Auteur, écrite au même Hugues, où il eſt dit, que l'Egliſe de S. Euverte, par reconnoiſſance des bienfaits qu'elle a reçu des Evêques d'Orléans, eſt obligée, entr'autres choſes, à leur adminiſtrer les Sacremens dans la maladie, & à leur donner la ſepulture après la mort. *Tenetur. . . . infirmantibus exhibere ſolatium, & decedentibus præſtare ſepulchrum.*

(*a*) *Il eſt ſalué par les Chanoines.*] Dans un Diſcours François manuſcrit ſur les Entrées de nos Evêques, qui eſt à la Bibliothéque publique, donnée par M. Prouſteau aux Bénédictins de cette Ville, le 6. Avril 1714. il eſt marqué, que ſuivant les Mémoires de l'Egliſe de S. Euverte, anciennement tous les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale donnoient le baiſer de paix au nouvel Evêque, en paſſant devant lui.

(*b*) *Ce Prélat marche après ſon Clergé.*] Parmi les Corps Eccléſiaſtiques qui aſſiſtent à l'Entrée de nos Evêques, on voyoit autrefois le Chapitre de S. Avit, & les Religieux de S. Samſon; mais ni l'un ni l'autre de ces Corps ne ſubſiſtent plus. Le Chapitre de S. Avit fut ſupprimé en 1670. & les Prébendes réunies au Séminaire que M. de Coiſlin alors Evêque d'Orléans lui ſubſtitua. Ce Prélat fit jetter les fondemens du Bâtiment que nous y voyons aujourd'hui en 1705. & M. Fleuriau ſon Succeſſeur l'a parachevé. Dom Thierry Ruynart s'eſt trompé ſur l'article du Chapitre de S. Avit, lorſque dans ſes Notes ſur Grégoire de Tours, il ſuppoſe que ledit Chapitre ſubſiſtoit encore conjointement avec le Seminaire en l'an 1699.

Pour ce qui regarde les Religieux de S. Samſon; qui étoient des Chanoines de l'Ordre de S. Auguſtin, les RR. PP. Jeſuites, après s'être accommodés avec eux, prirent poſſeſſion de leur Prieuré le 14. Mars 1619. ſur les Lettres qu'ils en avoient obtenues du Roi Louïs XIII. deux ans auparavant.

(*c*) *Ses Officiers & domeſtiques.*] Les Evêques anciennement au tems de leur Entrée faiſoient venir un nombre de leurs Vaſſaux, pour les accompagner, & ſervir à la pompe de cette fête. Ces gens avoient le droit de marcher armés par la Ville, & de faire le Guet pendant la nuit. C'eſt ce que nous apprenons d'un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 10. Avril 1322 en faveur de Roger Le Fort, Evêque, contre le Bailli d'Orléans. *Fuerit etiam dicta curia informata quod ſervientes dicti poſſunt . . . arma portare & armati per Villam incedere, item poſſunt facere Guaitum.*

(*d*) *Fait alors une harangue.*] Le Maire, dans ſon Hiſtoire d'Orléans, écrit qu'après que le Doyen de S. Aignan a complimenté le nouvel Evêque, il lui préſente le Livre où ſont contenus les privileges de cette Egliſe, qu'il le prie de vouloir bien confirmer; ce qui ſuppoſe deux ſermens, puiſque ſelon la remarque même de Le Maire, & comme nous le verrons plus bas, le Doyen fait cette requiſition dans l'Egliſe immédiatement après que le nouvel Evêque a été revêtu de ſes habits pontificaux, & réconduit de la Sacriſtie à l'Autel. Mais Le Maire, comme chacun ſait, eſt un Auteur qui n'eſt rien moins qu'exact.

(*e*) *Donne la Benediction.*] Avant l'année 1674. que par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 4. Juin, entre Meſſire Pierre Du Cambout de Coiſlin Evêque d'Orléans, & le Chapitre de S. Aignan, les Evêques ont été maintenus & gardés au droit de toute Juriſdiction Epiſcopale ſur les Doyen, Chanoines, Chapitre, Chapelains & Choriſtes de ladite Egliſe de S. Aignan; le nouvel Evêque, tout le tems qu'il étoit dans le Cloître ou dans l'Egliſe, ne donnoit point la Benediction; & les deux prémieres Dignités qui l'accompagnent, le tenoient chacun par une main, pour marquer que ce Prélat n'avoit aucune Juriſdiction dans ce lieu. Ce fut pour faire alluſion à ce droit, qu'à l'Entrée de Monſieur De Netz, entre autres vers qu'on avoit placés ſur la porte de l'Egliſe, on y voyoit ceux-ci:

Nulla hîc Pontifici manus eſt, hîc nulla poteſtas:
Nil niſi ſublimes Divos hæc turris adorat.

Quelques-uns même prétendent que dans cette vue on jettoit un ruban violet ſur les mains de l'Evêque; mais c'eſt une circonſtance qui ne ſe trouve nulle part.

(*f*) *Là ſe préſentent les Marguilliers-Clercs,*] Ces Officiers s'étant préſentés à l'ordinaire pour laver les pieds de M. d'Armenonville dernier Evêque, ce Prélat, que ſa ſanté avoit obligé de reſter chauſſé, les diſpenſa de cet office pour cette fois, & les fit payer; ſur quoi le Syndic du Chapitre de Sainte Croix proteſta que cette diſpenſe ne pourroit préjudicier aux droits des Succeſſeurs Evêques.

(*g*) *Le nouvel Evêque y ſatisfait*] Après l'Arrêt de 1674. contre l'exemption du Chapitre de S. Aignan, on crut que les nouveaux Evêques ne ſeroient plus de ſerment daus cette Egliſe, & M. du Sauſſai l'avoit écrit de même. Cependant M. d'Armenonville, le premier qui ait fait ſon Entrée depuis, le fit de même que ſes Prédéceſſeurs. On ſe contenta d'ôter dans la formule les mots d'*Exemptiones, immunitates, & libertates*, qui s'y trouvoient avec celui de *Privilegia*. Voici ce ſerment: *Ego N. Dei & S. Sedis Apoſtolicæ gratiâ Epiſcopus Aurel. juro ad hæc ſancta Evangelia me ſervaturum privilegia hujus Eccleſiæ, atque ea conſervaturum, tuiturum & defenſurum pro poſſe meo, cæteraque facturum ad que teneor prout & quemadmodum mei Prædeceſſores Antiſtites Aurelianenſes ab antiquo facere conſueverunt.*

puis l'Arrêt de 1674. qui ſoumet le Chapitre de S. Aignan à la Juriſdiction Epiſcopale, & avec la clauſe, que ce ſerment ne pourra préjudicier ni à ſes droits, ni à ceux de ſon Egliſe: *Et ita juro, ſalvo meo jure & Eccleſiæ meæ*; contre lequel ſerment (*a*) le Syndic de Sainte Croix ne manque pas de proteſter en outre pour la conſervation du droit des Evêques ſes Succeſſeurs qui n'y ſont point tenus.

Cette proteſtation étant faite, le nouvel Evêque monte à l'Autel, où après une profonde inclination qu'il y fait devant le ſaint Sacrement, & que le Grand-Diacre a dit à haute voix, de s'humilier pour recevoir la Bénédiction, *Humiliate vos ad Benedictionem*, le Prélat benit ſolemnellement toute l'aſſemblée. Il eſt conduit de là dans la premiere Chaire du Chœur qui eſt vers l'Autel, du côté droit, & y eſt inſtalé en qualité de Chanoine (*b*) de l'Egliſe de S. Agnan, par la prémiere Dignité, qui lui dit en l'inſtalant: Nous vous aſſignons cette place comme à un Chanoine nôtre Confrere, afin que vous vous y aſſeyïés toutes les fois que vous déſirerés aſſiſter à l'Office divin. *Aſſignamus tibi locum tanquam Canonico & Confratri noſtro, ut quotieſcumque adeſſe volueris divino Officio, ibi ſedere poſſis.* Cela fait, le nouvel Evêque ſort du Chœur; & entrant dans la Nef, le Doïeu lui demande s'il déſire être porté, (*c*) ainſi que ſes Prédéceſſeurs. A quoi ayant répondu, qu'il le veut bien, & s'étant aſſis dans un fauteuil qui eſt préparé pour cela, il eſt élevé par les quatre prémieres Dignités, qui ſont tenus de le porter perſonnellement (*d*) ſur leurs épaules (*e*) juſqu'hors la porte de leur Cloître.

Dans ce moment Meſſieurs du Chapitre de la Cathedrale ſortent de l'Egliſe de S. Aignan, précedés des Religieux, des Eccléſiaſtiques, des deux Collegiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, & du Corps de l'Univerſité, qui reprennent tous leur rang, marchant dans le même ordre vers la porte du Cloître qui donne ſur la rue S. Côme. Après eux ſuivent les Chanoines & Chapitre de S. Aignan, chantant le Pſeaume, *Memento Domine Davidis*, pendant que le nouvel Evêque eſt porté de la Nef juſques hors du Cloître, où étant arrivé, le Prélat fait tourner le fauteuil où il eſt aſſis, deſorte qu'ayant le viſage tourné vers tout le Corps des Chanoines de ladite Egliſe de S. Aignan, qui ſont ſous la porte de leur Cloître, il leur donne & à tout le peuple ſa Benédiction ſolemnelle; après quoi leſdits Chanoines le ſaluent & retournent à leur Egliſe. Cela étant fait, le fauteuil de l'Evêque eſt mis en bas, & il ſe leve pour ſe raſſeoir dans un autre de velours violet préparé pour cela, & qui eſt tourné du côté de la rue Bourgogne.

Alors le Seigneur Evêque ordonne à ſon Bailli de faire appeller les quatre Barons qui ſont obligés de le porter le jour de ſon entrée ſolemnelle, & qui ont été avertis & ſommés, comme nous avons dit, de s'y rendre en perſonnes, ou par Procureurs. Ils doivent être Gentils-hommes; à ſavoir, le Baron d'Yévre-le-Chaſtel, le Baron Duc de Sully, le Baron du Cherai, & le Baron d'Aſcheres & Rougemont. (*f*) A cét appel les Seigneurs comparoiſſent, ou leurs Procureurs, qui rapportent leurs Procurations dont il eſt fait lecture. Comme il y a diſpute entre ces Seigneurs pour la préſeance, chacun d'eux ne manque pas en cette occaſion de faire répreſenter par le Bailli de ſa Juſtice, dont il s'eſt fait aſſiſter, le droit qu'il prétend avoir de prendre la prémiere place, & de proteſter contre tout ce qui pourroit être fait au contraire. Sur quoi le Seigneur Evêque, après qu'on leur a donné à tous acte de leurs proteſtations (*g*) reſpectives, fait ordonner par ſon Bailli que les Parties ſe pourvoiront en la Cour de Parlement, pour s'y faire régler, & qu'en attendant, ſans préjudicier aux droits des Parties, les Seigneurs Barons ou leurs Procureurs prendront leur rang & place dans l'ordre où ils ont été appellés. A quoi ayant acquieſcé, le Seigneur Evêque eſt élevé ſur les épaules des gens prépoſés par les Barons, pendant qu'eux ou leurs Procureurs répreſentans tiennent chacun une main poſée ſur les extrêmités des bâtons attachés au fauteuil, & qui ſervent à le porter.

La marche continue alors, & la Proceſſion tournant à main gauche au coin de S. Victor, s'avance juſqu'à l'endroit où étoit autrefois l'ancienne Porte de Bourgogne.

C'eſt-

(*a*) *Contre lequel ſerment.*] Il n'eſt pas inutile de remarquer ici au ſujet du ſerment que les nouveaux Evêques vont faire à S. Aignan, que Hugues Defai, qui fit ſon Entrée le 26. Mars 1366. en ayant été diſpenſé, à cauſe des gens de guerre qui couroient la campagne, (l'Egliſe de S. Aignan alors étoit hors les murs de la Ville,) le Chapitre jugea à propos pour la conſervation de ſes droits, de faire dreſſer un Autel à la Barriere de la porte Bourgogne, ſur lequel le nouvel Evêque jureroit la confirmation des privileges de S. Aignan; ce qui fut éxecuté en préſence des Députés du Chapitre. Depuis en 1439. Regnaud de Chartres Archevêque de Reims, & Chancelier de France, nommé Adminiſtrateur perpétuel de l'Evêché d'Orléans, fut de même diſpenſé d'aller à S. Aignan; il prêta cependant depuis ſerment dans l'Egliſe de S. Samſon, où ſe rendirent les Délegués du Chapitre de S. Aignan.

(*b*) *Et y eſt inſtallé en qualité de Chanoine.*] Il y avoit autrefois dans S. Aignan une Prébende affectée aux Evêques d'Orléans; pourquoi ils recevoient par chacune année vingt ſols de retribution, ainſi qu'il paroît par les comptes du Chapitre; *D. Epiſcopo Aurel. qui anno quolibet percipit viginti ſolidos pro una Præbenda foranea ſolvendos.* Ce qui fit dire à l'Evêque Jean Nicot, lors de la proteſtation du Syndic du Chapitre d'Orléans contre le ſerment que Meſſieurs de S. Aignan exigeoient de ce Prélat, qu'il n'y étoit tenu que comme Chanoine: & en effet il jura *ut Epiſcopus Canonicus.*

(*c*) *Le Doyen lui demande s'il déſire être porté.*] Il eſt dit dans le Procès Verbal d'Entrée de Jean de l'Aubeſpine, le 1. Mai 1589. qu'ayant été demandé à ce Prélat par Me. François Jamet Sous-Doyen, s'il déſiroit d'être porté comme ſes Prédéceſſeurs, il le réfuſa, & marcha à pied juſqu'hors du Cloître.

(*d*) *Qui ſont tenus de le porter perſonnellement.*] Cela ſe prouve par les Lettres de Jean de Montmorenci au ſujet de ſon Entrée en 1358. *Ubi quatuor perſonæ vel quatuor Presbyteri Canonici dictæ Eccleſiæ in cathedra noſtra ponere nos tenentur, noſque portare.* Et par le Procès Verbal d'Entrée de Jean d'Orléans Longueville en 1522. qui, après avoir nommé les quatre Dignités qui s'étoient préſentés pour le porter, dit que *ſuper humeros ſuos onerarunt.* Auſſi les derniers Procès Verbaux font-ils mention des proteſtations faites contre l'uſage contraire.

(*e*) *Sur leurs épaules.*] On trouve qu'Etienne II. élu Pape l'an 752. ou 53. ſe fit porter ſur les épaules du peuple juſqu'au Temple de Conſtantin. Il y a toute apparence que l'uſage des Evêques, d'être portés de même à leur Entrée, dérive de là.

(*f*) *Et le Baron d'Aſcheres & Rougemont.*] C'eſt ici l'ordre où les Barons ſont appellés, & marchent préſentement après les proteſtations reſpectives qu'ils font entre eux ſur la préſeance. Le Baron de Sully le diſpute à celui d'Yévre-le-Chaſtel, & prétend ne devoir céder à ce dernier, que lorſque la Baronie d'Yévre-le-Chaſtel ſe trouve unie & fait partie du Duché d'Orléans; qu'alors le Roi ou les Ducs d'Orléans ont le pas ſur lui: mais que le cas eſt différent avec les Seigneurs Engagiſtes de cette Terre, puiſqu'il paroît que ces Barons n'ont pas toujours joui des mêmes droits; ce qui ſe juſtifie par les Procès Verbaux d'Entrée de Meſſieurs de l'Aubeſpine & de Netz, où ces Barons n'ont été appellés que les troiſiémes. Le Baron du Cherai qui prétend la même choſe contre celui d'Yévre-le-Chaſtel, repreſente contre celui de Sully l'Arrêt du Parlement de 1648. qui juge l'alternative entre les Barons pour la préſentation des Goutieres, prétendant que cet Arrêt doit ſervir pour le port de l'Evêque, les choſes étant égales. Le Baron d'Aſcheres & Rougemont fait les mêmes proteſtations, & il en eſt donné acte à chacun d'eux. Le nouvel Evêque fait ordonner par ſon Bailli, que les Parties ſe pourvoiront au Parlement pour ſe faire régler, & que cependant ſans préjudicier aux droits des parties, les Sieurs Barons prendront par leurs Procureurs leur rang & place dans l'ordre où ils ont été appellés.

(*g*) *Après qu'on leur a donné à tous acte de leurs proteſtations.*] A l'occaſion de ces conteſtations des Barons, on ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui arriva à l'Entrée de M. Delbene en 1648. Le Duc de Sulli, dont la Terre avoit été érigée en Duché-Pairie, & qui par cette raiſon prétendoit plus que jamais avoir le pas, avoit envoyé un grand nombre de ſes gens pour accompagner Pierre de Juglins, Ecuyer, Seigneur de Honconques, qu'il avoit nommé pour porter en ſon nom le nouvel Evêque. Ces gens mirent tous l'épée à la main au moment de l'appel, en criant, *Vive Sully.* On peut aiſément ſe répreſenter quel embarras un pareil procedé put cauſer. Comme le tumulte augmentoit toujours, Monſieur Delbene impatient ſe leva de la chaiſe où il étoit aſſis, retrouſſa ſa Chappe ſur ſes épaules, & mettant une main à ſa Mitre pour la ſoutenir: de l'autre ſaiſit au colet un de ces breteurs qui paroiſſoit le plus échauffé, en ordonnant qu'on s'aſſurât de ſa perſonne, & ajoutent qu'il ſe reſſentiroit de cette inſolence. Mais comme ce jour étoit un jour de graces, l'Evêque reçut les excuſes qu'on lui fit; le tumulte s'appaiſa, & les choſes ſe paſſerent enſuite à la maniere accoutumée.

C'eſt-là où tous les Juges Royaux de la Ville d'Orléans attendent le nouvel Evêque, pour le complimenter ſur ſa joyeuſe entrée, & lui préſenter les Criminels qu'ils ont eu ſoin de faire ſortir des Priſons, & de faire conduire par leurs Huiſſieurs juſques dans une maiſon voiſine.

Le nouvel Evêque étant arrivé en cet endroit, ſon fauteuil eſt mis en bas & placé contre le mur d'une des tours reſtantes de l'ancienne porte, qu'on a eû ſoin de préparer & d'orner à cet effet. Auſſitôt l'Official dudit Seigneur Evêque complimente ce Prélat; il eſt ſuivi du Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, & du Lieutenant Criminel dudit Siége, qui le haranguent à la tête de leur Compagnie. Le Prévôt d'Orléans ſe préſente enſuite avec les Officiers de ſon Corps, & fait ſon compliment, comme font auſſi le Grand-Maître, ou en ſon abſence un des Maîtres particuliers des Eaux & Forêts de l'Apanage, & le Prévôt des Maréchaux, (*a*) accompagnés, l'un des Officiers de ſon Siége, & l'autre des Lieutenans & autres Officiers de la Maréchauſſée. Chacun d'eux, avec le Bailli de l'Evêché, ayant repreſenté à ce Prélat, que ſuivant l'uſage immémorial des Juges leurs Prédéceſſeurs, ils ont amené tous les Priſonniers détenus dans les Priſons, afin qu'en vertu du Privilege accordé par nos Rois aux Evêques d'Orléans, il donne auſdits Criminels le pardon, la remiſſion & l'abolition de leurs crimes; le nouvel Evêque prend le ſerment deſdits Juges, du Procureur du Roi au Bailliage, & de celui de la Prévôté. Ils jurent tous ayant les mains ſur les ſaints Evangiles, qu'ils n'ont détenu ni détourné (*b*) aucun Priſonnier criminel de leur Reſſort & Juriſdiction; comme auſſi qu'ils n'ont avancé ni procès, ni Jugement, ni éxecution d'iceux, pour les empêcher d'obtenir leur grace; enfin qu'ils n'ont rien fait qui puiſſe nuire en aucune maniere au Privilege dudit Seigneur Evêque. Le ſerment pris, & après que les Geoliers des Priſons Royaux & de l'Officialité ont auſſi fait ſerment comme ils ont amené tous les Priſonniers qu'ils avoient en leur garde, ſans en avoir celé ni détourné aucun; on fait ſortir tous les Criminels de la maiſon où ils étoient, (*c*) leſquels ſe jettant à genoux devant le Seigneur Evêque, lui démandent grace, en criant par trois fois, *Miſericorde.* Auſſitôt ce Prélat les met entre les mains du Bailli & du Procureur Fiſcal de ſa Juſtice, qui les font avancer à la tête de la Proceſſion où ils marchent deux à deux, tête nue & ſans épée, & précédés des Geoliers des deux Priſons.

Après ces Cérémonies, la marche continue dans le même ordre où nous l'avons vue arriver. Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial prennent leur place après la Maiſon du Seigneur Evêque, (*d*) & marchent ſur le côté droit; pendant que Meſſieurs les Maire & Echevins marchent ſur le côté gauche. Après le Bailliage, ſuivent Meſſieurs de la Prévôté; & derriere Meſſieurs de Ville, les Officiers des Eaux & Forêts, & le Prévôt des Maréchaux. La marche eſt fermée par les Archers de Ville & ceux du Guet.

La Proceſſion continuant ſa marche par la rue de Bourgogne, paſſe pardevant S. Liphard, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, la Commanderie de Saint Marc; (*e*) tourne au coin de la rue de la Veronique, appellée autrement du Batoir-verd, entre dans celle de S. Martin de la mine, d'où elle entre enfin dans le Cloître de Sainte Croix, qui répond à la principale entrée de cette Egliſe.

A meſure que tous les Corps, tant Reguliers que Seculiers, entrent dans le Parvis de l'Egliſe, comme ce lieu n'a pas aſſés d'étendue pour les contenir, ils entrent tous dans ladite Egliſe à l'exception des Doien, Chanoines & Chapitre d'icelle, qui demeurent à la porte qu'ils font fermer, & là y attendent leur nouvel Evêque (*f*).

Ce Prélat étant arrivé devant la grande porte de l'Egliſe, le fauteuil dans lequel il eſt porté eſt mis en bas. Il ſe léve. Le Doien lui préſente alors la Croix & le Livre des ſaints Evangiles à baiſer, le complimente enſuite ſur ſon heureux Avenement en Langue Latine. Le nouvel Evêque y répond en la même Langue; après quoi le Doien ouvre le Livre où ſont contenus les ſermens qu'ont accoutumé de faire les Evêques à leur nouvelle Entrée, & le requiert humblement d'y vouloir bien ſatisfaire. Ce que le Seigneur Evêque fait, la main ſur les ſaints Evangiles, en diſant: „ Je jure que je garderai & maintiendrai, ferai „ garder & maintenir mon Egliſe avec les perſonnes, „ les droits, les privileges & les coutumes anciennes „ & approuvées qui la concernent; comme auſſi je „ jure que je conſerverai & maintiendrai ſelon mon „ pouvoir les biens & les droits de l'Evêché d'Or„ léans; que je n'aliénerai aucune choſe des biens de „ ladite Egliſe, non plus que des droits dudit Evê„ ché, ſans le conſentement du Chapitre d'Orléans; „ & que ſi j'en trouve quelques-uns qui ayent été „ injuſtement aliénés, je les retirerai ſelon mon pou„ voir; ce ſont les choſes que je promets & que je „ jure". A quoi le nouvel Evêque ajoute ordinairement la clauſe, ſauf mon droit: *Juro quod Eccleſiam meam, perſonas & jura & privilegia & conſuetudines antiquas & approbatas illius ſervabo & ſervari faciam. Item juro quod bona & jura Epiſcopatus Aurelianenſis ſervabo pro poſſe, quod aliqua de bonis Eccleſiæ vel de juribus Epiſcopatus præter conſenſum Capituli Aurelianenſis non alienabo; & ſi quæ invenero male alienata, revocabo pro poſſe meo; & ita juro ſalvo meo jure.*

Après ce ſerment, la porte de l'Egliſe eſt ouverte, & tout le Chapitre y entrant, le Doien ſur le ſeuil, dit au nouvel Evêque, & en Latin: *Reverend Pére, le Seigneur a dit dans l'Evangile, que celui qui n'entre pas par la porte dans la Bergerie, eſt un voleur & un larron, & que c'eſt lui-même qui eſt la voye, la vérité &*

(*a*) *Le Prévôt des Maréchaux.*] Quoique les Officiers de la Prévôté ſoient en droit de préceder ceux des Maréchauſſées, d'haranguer, & de prêter ſerment avant eux dans la Cérémonie des Entrées; ces derniers ne laiſſent pas de proteſter au contraire & de ſe retirer après le ſerment prêté.

(*b*) *Qu'ils n'ont détenu ni détourné.*] Lorſque pour quelques conſiderations particulieres, les Juges ont fait reſter dans les priſons quelques Criminels, ils en font leur déclaration, & expliquent la raiſon de cette détention. Sur laquelle déclaration on proteſte de la part du Seigneur Evêque de ſe pourvoir contre qui il appartiendra, ainſi qu'il arriva à l'Entrée de Jean d'Orléans Longueville, où le Geolier des Priſons Royaux déclara qu'il y avoit laiſſé un ceatain Criminel, qu'il n'avoit oſé amener, en ayant été empêché par le Prévôt des Maréchaux qui le lui avoit défendu.

(*c*) *On fait ſortir tous les Criminels de la maiſon où ils étoient.*] Cette maiſon qui perce de la rue Bourgogne, devant l'Egliſe de la Conception, eſt ſujette à cette ſervitude, ainſi qu'il a été jugé par Sentence du Bailliage d'Orléans du 25. Février 1706.

(*d*) *Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial prennent leur place après le Seigneur Evêque.*] Le Diſcours Manuſcrit ſur les Entrées des Evêques d'Orléans que j'ai déja cité, remarque qu'à l'Entrée de Jean d'Orléans Longueville, Noble homme François Foreſtier, Ecuyer & Herault du Roi, du nom de Picardie, marchoit devant ce Prélat, ayant deſſus ſa robe une Cotte-d'Armes de ſoye bleue, ſemée de Fleurs-de-Lys d'Or. L'Auteur dit n'en ſavoir la raiſon, ſinon que ce Prélat étoit Prince; cependant dans le Procès-Verbal il n'eſt point fait mention de cette circonſtance.

(*e*) *La Commanderie de S. Marc.*] L'Auteur d'une Relation de l'Entrée de M. d'Armenonville, imprimée chez Jean Borde, in 4. dit, que l'Evêque arrivant devant la Commanderie de S. Marc, y trouve un Heraut de la part du Grand-Maître de Malthe, d'où dépend cette Commanderie, qui le prie de ſe ſouvenir qu'il eſt ſur les Terres de la Religion. L'Auteur ſeroit peut-être bien embaraſſé, s'il lui falloit dire où il a trouvé cela.

(*f*) *Et là y attendent leur nouvel Evêque.*] On ne ſait ce que Symphorien Guyon a voulu dire, quand dans la Relation qu'il a fait de l'Entrée de nos Evêques, il dit que le nouvel Evêque étant arrivé à la porte de ſon Egliſe, le Chantre avec les Chanoines viennent le recevoir honorablement, puiſque le Corps de la Cathedrale marche devant ce Prélat pendant toute la Cérémonie. Cette faute a été copiée par M. Piganiol de la Force, dans ſa Deſcription nouvelle de la France; & par M. de Vayrac dans ſa Deſcription Topographique du Voyage de l'Infante d'Eſpagne. Ce dernier obſerve encore aſſez mal-à-propos, que ce n'eſt qu'après que le nouvel Evêque eſt entré dans l'Egliſe qu'on en ferme les portes.

& la vie: voyez ſi vous voulés entrer par cette voye? A quoi le nouvel Evêque ayant répondu, *Je le veux*, le Doien ajoute: *Vôtre Entrée eſt elle pacifique?* Le nouvel Evêque lui dit: *Mon Entrée eſt pacifique.* Sur quoi le Doien dit: *Nous en rendons graces à Dieu; que le nom du Seigneur ſoit beni depuis maintenant juſqu'en l'éternité.*

Le Doien alors comme Grand-Archidiacre, à qui en cette qualité il appartient d'inſtaller le nouvel Evêque, (*a*) ſe met à côté de ce Prélat, & lui dit en Latin, (car c'eſt toujours en cette Langue qu'il lui parle) *Entrés, Reverend Pére, dans l'Egliſe ſainte du Seigneur.* Puis en lui préſentant un ruban de ſoye attaché à une des cordes des cloches de l'Egliſe, que l'Evêque fait ſonner par trois fois, il lui dit: *Recevés par notre miniſtére, au nom du Seigneur, le gouvernement & la conduite de cette Egliſe, qui eſt la vôtre, & ſoyés l'inſtrument & la trompette du ſalut de vos peuples par la Prédication de la parole de Dieu.*

Alors le Grand-Chantre entonne *Laus, honor*, & tout le Chœur continue, *virtus, gloria Deo Patri & Filio, ſancto ſimul Paraclito in ſæcula ſæculorum. Amen.* Le Seigneur Evêque paſſe dans la Nef, où il eſt ſalué par les Communautés Religieuſes qui y ſont rangées des deux côtés, & entre dans le Chœur, juſqu'au pied de l'Autel, où ayant fait ſa priere, il y monte & le baiſe, le Doien qui l'y accompagne lui diſant: *Montés, Reverend Pére, à l'Autel & au Saint des Saints, & priés pour l'Egliſe & pour le troupeau que Dieu vous a confié.*

De là le nouvel Evêque eſt conduit au Trône Epiſcopal, où il eſt inſtalé par le Doien qui lui dit: *Voilà la Chaire de Vôtre Dignité; mais ſouvenés vous que c'eſt le Seigneur, qui vous ayant fait naître de vos Péres, vous a auſſi choiſi pour vous faire aſſeoir entre les Princes, & vous donner un Trône de gloire.* Enſuite le Prélat eſt conduit au premier Stale ou Chaire, où ſe met ordinairement le Sous-Doien de l'Egliſe, & le Doien lui dit en l'y faiſant aſſeoir: *Ce Siége eſt le Symbole de vôtre amour & de vôtre tendreſſe pour vos enfans; lorſque vous vous y placerés, vous devés porter dans vôtre cœur les gages de cet amour: portés les donc toujours, & les conſervés au nom du Seigneur. Ainſi ſoit-il.*

Après ces inſtallations, le Grand-Chantre entonne l'Hymne *Te Deum laudamus*, qui eſt continuée par l'Orgue & le Chœur alternativement, & à la fin de laquelle le Doien étant deſcendu au petit Pupître, chante le Verſet, & dit l'Oraiſon d'action de graces. Après quoi le nouvel Evêque deſcend de ſa place, & eſt conduit dans la Marelle ou Sacriſtie, pour être revêtu d'une Chaſuble, au lieu de la Chappe qu'il avoit, afin de célébrer la Meſſe ſolemnelle du Saint Eſprit, qui eſt chantée avec tout l'appareil & les Cérémonies qui s'obſervent dans l'Egliſe d'Orléans les jours des plus grandes Fêtes.

Il eſt à propos de marquer ici la place qu'occupent dans l'Egliſe les Corps qui ont accompagné le nouvel Evêque. Dans le Chœur, du côté droit, (*b*) dans les hautes Chaires, entre les Dignités & Chanoines, & ſur des formes qu'on a eu ſoin de dreſſer devant eux, ſont placés Meſſieurs les Maire & Echevins, le Conſeil de Ville & les Officiers de la Bourgeoiſie; plus loin, Meſſieurs des Eaux & Forêts, & des Maréchauſſées; & enfin près du Sous Doien, le Corps de l'Univerſité, & le Chapitre de S. Pierre Empont. Il y a conteſtation (*c*) entre ces derniers pour la place au Chœur, comme il y en a eu pour le pas dans la marche. Du côté gauche & dans le même ordre, ſe placent Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial, les Officiers de la Prévoté & de l'Election, & le Chapitre de S. Pierre le Puellier, avec cette obſervation à faire, que s'il ſe trouve quelques places en haut, les Dignités de ces deux Chapitres ſont en droit de les occuper. On place dans l'eſpace qui ſe trouve entre les Chaires & le Sanctuaire, des bancs pour les Curés & Eccléſiaſtiques de la Ville; & dans le Sanctuaire, les Officiers des deux Juſtices de l'Evêque & ceux de ſa Maiſon occupent le côté de l'Epître, tandis que ſes parens & les amis qu'il a invités à ſon Entrée, avec les Gentilshommes repreſentans les Barons, ſont placés du côté de l'Evangile. Lorſqu'il ſe rencontre quelques Evêques, ou que les Abbés (*d*) du Diocéſe ſe trouvent à la Cérémonie, on leur dreſſe des ſiéges en continuant les Chaires hautes du côté gauche, vis-à-vis du Trône Epiſcopal. Quant à l'Intendant de la Généralité, il ſe place ordinairement dans le premier Stale ou Chaire du côté gauche. Les Communautés des Religieux ſe retirent dans les Chapelles qui ſont du côté de la Sacriſtie; les Remiſſionnaires dans celle de S. Yves & aux environs; & enfin les Pauvres de l'Hôpital général, au bas de la Nef dans les deux aîles.

La Meſſe étant finie, le Seigneur Evêque après ſon action de graces eſt conduit à ſon Hôtel, accompagné des Dignités & Chanoines de ſon Egliſe, précedés du Sacriſtain portant la Croix élevée, de deux Enfans-de-Chœur avec les Chandeliers & le Benîtier. Etant arrivé dans ſon veſtibule, le Syndic du Chapitre lui dit en langue Latine: *Reverend Pére en Dieu, je vous avertis que vous devés aujourd'hui, ſuivant la coutume, donner à dîner (e) à vôtre table à tous les Sieurs Chanoines de votre Egliſe d'Orléans.* A quoi le nouvel Evêque

(*a*) *A qui en cette qualité il appartient d'inſtaler le nouvel Evêque.*] Avant l'an 1622. que l'Evêché de Paris fût érigé en Métropole, c'étoit le Grand Archidiacre de Sens qui inſtaloit le nouvel Evêque & le mettoit en poſſeſſion de ſon Siége, ainſi qu'on le peut voir dans l'Entrée de Jean d'Orléans Longueville, où Jean de Salazard Grand-Archidiacre de Sens, accompagné de deux Chanoines de la même Egliſe, inſtala ce Prélat. Mais dans l'érection de l'Archevêché de Paris, ce droit n'ayant point été réſervé au Grand-Archidiacre de cette nouvelle Metropole, cela a été dévolu au Doien d'Orléans, à la Dignité duquel celle de Grand-Archidiacre eſt unie.

(*b*) *Dans le Chœur, du côté droit.*] Ceux qui ont remarqué ci-deſſus que dans la marche Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial avoient la droite ſur le Corps de Ville, s'étonneront de les voir ici placés à gauche. Voici l'Explication de cette difference. Environ l'an 1555. Jerome Groſlot Bailli d'Orléans, & Jean Hue Lieutenant Général, ayant embraſſé les nouvelles opinions; les Conſeillers, dont une partie avoit imité l'exemple de leurs chefs, ſe diſpenſerent de ſe trouver aux Cérémonies où ils accompagnoient le Clergé, pendant que Meſſieurs de Ville au contraire redoublerent leur zéle, & parurent dans ces occaſions avec des flambeaux. Les troubles appaiſés, & les choſes changées, Meſſieurs de Ville en poſſeſſion de la place qui leur avoit été abandonnée dans l'Egliſe, s'y ſont maintenus; & de plus, dans les Proceſſions où ils portent le feu, & où par là ils font en quelque ſorte partie du Clergé, ils marchent encore devant le Bailliage & Siége Préſidial, qui les précédent par tout ailleurs, & même dans toute autre Egliſe que celle de la Cathedrale.

(*c*) *Il y a conteſtation.*] A l'Entrée de M. de Nets, en 1632. les Chanoines de S. Pierre Empont s'étant emparés des Chaires que l'Univerſité prétendoit occuper; le Recteur en porta ſa plainte à ce Prélat, qui, après en avoir conferé avec le Syndic du Chapitre, ordonna que par proviſion & ſans préjudicier aux droits des Parties, les Chanoines de S. Pierre Empont vuideroient les Chaires contentieuſes, à quoi ils obéirent. Il faut remarquer à ce ſujet, qu'autrefois les Chanoines de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier n'avoient aucune place dans le Chœur; ce ne fut qu'en 1624. que par concluſion capitulaire du 17. Avril, le Chapitre d'Orleans leur accorda les bas Siéges, comme filles de la Cathedrale. Depuis en 1626. par autre concluſion du 23. Mai ils ont obtenu les places vacantes dans les hauts Siéges, & après le dernier Diacre.

(*d*) *Ou que les Abbés.*] Les Abbés de S. Euverte & de S. Meſmin, qui ſont Chanoines de l'Egliſe d'Orleans, & qui en cette qualité ont leur place dans le Chœur, le premier à droit, & l'autre à gauche après la derniere Dignité, & avant le premier Chanoine, devroient naturellement s'y placer; il faudroit pour cela qu'ils fuſſent en habit de Chœur; mais ſe trouvant en rochet & en mantelet, ils ſont regardés comme étrangers: le Chapitre néanmoins proteſte contre eux, par la raiſon, qu'il n'eſt permis à aucun Beneficier de l'Egliſe d'Orleans d'aſſiſter au Chœur autrement qu'en habit uniforme & convenable.

(*e*) *Donner à dîner.*] La Juriſprudence des Arrêts à jugé obligatoires ces repas que les Evêques ſont dans l'uſage de donner aux Chanoines, à leur nouvelle Entrée. *Ad comparandum favorem populi & militum.* On trouve même que par Arrêt du Parlement de Paris du 16. Mai 1346. l'Evêque d'Angers à été condamné à faire cinq ou ſix feſtins par an à ſon Chapitre, & qu'un particulier, qui étoit l'Archiprêtre, fit condamner l'un de ſes Succeſſeurs

vêque répond: *Je les y ai fait inviter, & je les y invite encore.* Enſuite il donne à dîner dans ſon Hôtel & à ſa table, aux Doyen, Dignités & Chanoines de la Cathedrale; aux Doyen, Dignités & Chanoines de l'Egliſe de S. Aignan, & aux Doyens & Dignités ſeulement des deux Collégiales de Saint Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, qui tous s'y trouvent en bonnets & robes de Cérémonie.

L'ordre du repas eſt tel: au haut bout de la table, qui eſt dreſſée en fer à cheval, eſt le Seigneur Evêque en Rochet & Camail; à ſes côtés ſont les Evêques s'il s'en rencontre (*a*), le Doyen du Chapitre de la Cathedrale, & les premieres Dignités. Les Chanoines de cette même Egliſe occupent les deux côtés en dehors & adoſſés aux fenêtres. Meſſieurs du Chapitre de S. Aignan ſe placent en dedans. Après Meſſieurs de S. Aignan, ſont les Doyens & Dignités de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier; & le dernier de tous, le Curé de S. Maurice, Chapelain de l'Evêque & ſon Porte-Croſſe, qui a droit de manger à cette table.

On dreſſe d'autres tables dans le même Hôtel & dans differens appartemens, où mangent les Gentilshommes repréſentans les Barons, le Bailli & les autres Officiers de la Juſtice de l'Evêché; les amis de l'Evêque, & ſes parens, qui font ordinairement les honneurs de ces tables.

Dans des maiſons particulieres du Cloître, ou dans d'autres maiſons commodes, le nouvel Evêque donne encore à manger à Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial; à Meſſieurs du Bureau des Finances; aux Maire & Echevins, & aux Officiers des Compagnies Bourgeoiſes; aux Officiers de la Prévôté; à ceux de l'Election; à Meſſieurs des Eaux & Forêts, & au Prévôt des Maréchaux, auſſi-bien qu'au Corps de l'Univerſité, après les y avoir fait inviter la veille par quelqu'un de ces Officiers.

A l'iſſue du dîner, chacun ſe rend à l'Hôtel Epiſcopal, où le Théologal de l'Egliſe d'Orléans, en bonnet & robe de Cérémonie, monte dans une Chaire qu'on a preparée au milieu de la Cour, & fait une Exhortation aux Remiſſionnaires (*b*), qui y ſont tous placés ſur des échaffauts qu'on a eu ſoin de faire dreſſer. Cette exhortation finit par un avertiſſement qu'il leur donne de demander humblement au Seigneur Evêque grace & pardon de leurs crimes. Auſſi-tôt tous les Remiſſionnaires ſe jettent à genoux, & crient par trois fois: MISERICORDE. Le nouvel Evêque aſſis dans un fauteuil devant l'une des fenêtres qui regardent ſur cette cour, après une vive remontrance qu'il fait aux Criminels, & un ordre de recompenſer par des pénitences volontaires les ſupplices que leurs crimes leur ont mérité, leur donne le pardon, remiſſion, & abolition de leurs crimes, de la même maniere que les Evêques ſes Prédeceſſeurs ont fait par le paſſé, ſuivant le pouvoir à eux donné par les Rois de France, & dont ils ont joui à leur Entrée: à la charge par leſdits Criminels de s'adreſſer au Pénitencier ou autres Confeſſeurs prépoſés, de rapporter certificat de leur Confeſſion, afin que ſur icelui on leur délivre es Lettres de rémiſſion qui leur ſont néceſſaires; leur enjoignant en outre, de ſatisfaire à leurs parties civiles, & déclarant qu'il n'entend comprendre au préſent pardon, que les crimes qui auront été jugés remiſſibles: & que ſi aucun de la Religion prétendue Réformée (*n*), ou autre Hérétique ſe trouve entre lesdits Criminels, il ne lui ſera délivré aucune Lettre, comme n'étant point enfant de l'Egliſe. Le nouvel Evêque les avertit encore de dire la vérité dans l'expoſition qu'ils féront de leurs crimes, puiſque les Lettres qui ſeroient ſurpriſes ſur un faux expoſé ſont nulles & de nul effet: enfin que ceux qui ont tranſigé avec leurs parties civiles, ayent à en rapporter les Actes, afin qu'il en ſoit fait mention dans l'expoſé de leur rémiſſion. Le nouvel Evêque finit par les exhorter à prier Dieu pour la ſanté du Roi & de toute la famille Royale, Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, & pour lui-même, qui leur prononce leur rémiſſion en cette forme:

Nous N. par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique, Evêque d'Orléans, ſuivant le privilége à Nous octroyé, & dont nos Prédeceſſeurs ont joui de tems immémorial, vous donnons, & octroyons grace, remiſſion & abolition des crimes, forfaits & délicts par vous commis; vous remettons les peines afflictives que vous avez merité, & auxquelles vous pourriés être condamnés pour raiſon d'iceux, & vous reſtituons en votre bonne fame & renommée, en la poſſeſſion & jouiſſance de vos biens, ſans préjudice toutefois de l'interêt civil des Parties.

Enſuite un des Aumôniers du nouvel Evêque avertit les Criminels de ſe mettre à genoux, pour recevoir la Benediction que ce Prélat leur donne ſolemnellement. Après quoi on leur diſtribue ſuivant la coutume, pour leur dîner, les viandes qui ont été deſſervies de la table du Seigneur Evêque; & chacun ſe retire.

ceſſeurs dans le même Evêché l'an 1385. à lui payer le jour de S. Yves l'évaluation d'un ſemblable feſtin.

(*a*) *A ſes cotés ſont les Evêques s'il s'en rencontre.*] Il y a en cette occaſion proteſtation de la part du Syndic de l'Egliſe d'Orléans, qui remontre que Meſſieurs de la Cathedrale veulent bien, par le reſpect qu'ils ont pour les Seigneurs Evêques, leur ceder la preſeance en cette occaſion, ſans que cela puiſſe préjudicier par la ſuite à leur droit, dont ils demandent Acte, qui leur eſt octroyé. Il n'en eſt pas de même à l'égard des Abbés, y ayant eu conteſtation ſur ce ſujet à l'Entrée, de M. de Coiſlin, entre les Abbés de S. Euverte & de S. Meſmin, & le Chapitre d'Orléans. L'affaire fut decidée en faveur du Chapitre; ce qui fit que les Abbés ſe retirerent, & ne mangerent point à l'Evêché.

(*b*) *Et fait une Exhortation aux Remiſſionnaires.*] Le Procès Verbal d'Entrée de Jean d'Orléans Longueville remarque que les Remiſſionnaires dans cette occaſion avoient la corde au col. *Capitibus nudatis, & funibus collo appoſitis.*

LISTE

Des Entrées des Evêques d'Orléans, dont la date nous eſt connue

1328 JEAN DE CONFLANS, *fit ſon Entrée le 9 Avril.*
1358 *Nouveau ſtile.* JEAN DE MONTMORENCI, *le 8. Février.*
1366 *Nouveau ſtile.* HUGUES DEFAY, *le 26. Mars.*
1372 JEAN NICOT, *le 2. Mai.*
1384 FOULQUES DE CHENAC, *le 19. Juillet.*
1399 *Nouveau ſtile.* GUY DE PRUNELAY, *le 20. Mars.*
1439 REGNAUD DE CHARTRES, *au mois d'Octobre.*
1447 *Nouveau ſtile.* JEAN DU GUE', *le 2. Janvier.*
1453 *Nouveau ſtile.* THIBAUT D'AUSSIGNY, *le 22. Mars.*
1474 *Nouveau ſtile.* FRANÇOIS DE BRILHAC, *le 25. Mars.*
1504 CHRISTOPHLE DE BRILHAC, *le 19. Mai.*
1515 GERMAIN DE GANAY, *le 25. Août.*
1522 JEAN D'ORLEANS, Cardinal de Longueville, *le 1. Juin. Il délivra 114. Priſonniers.*
1535 ANTOINE SANGUIN, Cardinal de Meudon, *le 24. Octobre. Il délivra 281. Priſonniers.*
1559 JEAN DE MORVILLIERS, *le 26. Novembre. Il délivra 29. Priſonniers.*
1565 MATHURIN DE LA SAUSSAYE, *le 17. Mars. Il délivra 14. Priſonniers.*

1589 JEAN

(*c*) *Et que ſi aucun de la Religion prétendue Réformée.*] Cette exception eſt conforme au Titre du Livre I. du Code *de Hæreticis & Manichæis: Privilegia quæ contemplatione Religionis indulta ſunt, Catholicæ tantùm legis obſervatoribus prodeſſe oportet. Hæreticos non ſolum ab his privilegiis alienos eſſe volumus, ſed adverſis muneribus conſtringi & ſubjici.*

1589 JEAN DE L'AUBESPINE, *le* 1. *Mai. Il délivra* 34. *Prisonniers.*
1608 GABRIEL DE L'AUBESPINE, *le* 4. *Septembre. Il délivra* 95. *Prisonniers.*
1631 NICOLAS DE NETZ, *le* 24. *Octobre. Il délivra* 340. *Prisonniers.*
1648. ALPHONSE DELBENE, *le* 26. *Mai. Il délivra* 368. *Prisonniers.*
1666 PIERRE DU CAMBOUT, Cardinal de Coislin, *le* 19. *Octobre. Il délivra* 865. *Prisonniers.*
1707 LOUIS GASTON FLEURIAU D'ARMENONVILLE, *le* 1. *Mars. Il délivra* 854. *Prisonniers.*
1734 NICOLAS-JOSEPH DE PARIS, *a indiqué son Entrée pour le* 2. *Mars.*

DISSERTATION
SUR
L'OFFRANDE DE CIRE,
APPELLE'E
LES GOUTIERES,

Que l'on présente tous les ans, le deuxiéme jour de Mai, à l'Eglise d'Orléans; & sur l'usage où sont les Evêques de cette Ville, d'être portés le jour de leur Entrée.

CHaque année, le second jour du mois de Mai, veille de la Fête de l'Invention de Sainte Croix, dont la Cathedrale d'Orléans porte le nom, il se présente à cette Eglise, pendant qu'on chante le Cantique de Vêpres, quatre Offrandes de Cire, auxquelles on a donné le nom de *Goutieres*. Ceux qui sont obligés à cette redévance sont, le Baron de Sully (*a*), à présent Duché Pairie, qui en présente une; le Baron du Cheray-lez-Meung, qui en présente deux (*b*); & les Barons d'Ascheres & Rougemont (*c*), qui en présentent une autre.

(*a*) *Le Baron de Sully.*] La Baronie de Sully sur Loire fut érigée en Duché Pairie en faveur de Maximilien de Bethune, Baron de Rhosni, par Lettres du Roi Henri IV. données à Paris au mois de Février 1606. registrées au Parlement le 25. Mars suivant.

(*b*) *Le Baron du Cheray-lez-Meung qui en présente deux.*] Symphorien Guyon dans son Histoire d'Orléans, avance que le motif pour lequel le Baron du Cherai offre deux Goutieres, est parce que des quatre Barons délivrés miraculeusement, il y en avoit deux freres, Barons du Cherai. D'autres on dit, que l'une de ces Goutieres étoit à cause de cette délivrance des Barons; & l'autre pour le meurtre de l'Evêque Ferri; mais ils se sont trompés. Le Baron du Cherai présente d'abord une Goutiere pour sa Baronie du Cherai; & il en présente ensuite une autre au lieu & place & à la décharge du Baron de Thouri en Sologne, qui y étoit tenu, & cela par translation dudit droit de Thouri sur le Cherai. René de Beauvilliers Comte de S. Aignan, Baron de Thouri, possedoit la Baronie du Cherai près Meung; il échangea cette derniere contre celle de Chemeri, située près de S. Aignan; & plus à sa bienséance, avec Louis de Rochechouart, Seigneur de Montpipeau & de Chemeri, à qui le Cherai convenoit beaucoup mieux, comme étant dans son voisinage. Cet échange fut fait le 21. Décembre 1533. par devant Segoing & Stuard, Notaires à Orléans, à la charge que le dit Louis de Rochechouart, & ses Successeurs Barons du Cherai, présenteroient en cette qualité, non seulement la Goutiere que devoit la dite Baronie du Cherai, mais encore celle dont étoit tenue la Baronie de Thouri, qui par là demeureroit déchargée à perpetuité de cette redevance.

(*c*) *Et les Barons d'Ascheres & Rougemont.*] La Baronie de Rougemont qui relevoit de celle d'Ascheres, & qui en étoit autrefois distincte, a été réunie avec le grand & petit Tignonville à ladite Baronie d'Ascheres, sans que lesdites terres pussent par la suite être disjointes, separées & desunies en aucune maniere, même par partage; & il est dit par les Lettres de cette union, données par le Roi Louis XIII. à Nantes, le 11. Juillet 1626. & registrées au Parlement le 18. Novembre suivant, que les deux Justices des Baronies d'Ascheres & Rougemont seroient à l'avenir exercées sous le seul titre de celle d'Ascheres, & par les mêmes Juges & Officiers; le tout en faveur de Messire Charles de Beauclerc, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & Sécretaire de ses Commandemens. Malgré cette union on ne laisse pas d'appeller encore aujourd'hui les Seigneurs de ces Baronies, comme si elles étoient distinctes.

Cette redévance est très-ancienne, & son origine a été expliquée diversement. Ceux qui ont traité cette matiere, sont presque tous separés en deux sentimens differens: l'un, que c'est un vœu fait par quelques Seigneurs Orléanois, qui se trouvant prisonniers des Infidéles, & sur le point de perdre la vie, se recommanderent à Dieu par le mérite de sa Sainte Croix, & furent transportés miraculeusement dans l'Eglise d'Orléans. La seconde opinion, c'est que cette Offrande est une reparation faite à l'Eglise, pour le meurtre d'un de ses Evêques, commis par les Barons Prédecesseurs de ceux qui sont aujourd'hui tenus de cette redévance.

Ceux qui admettent le miracle de la délivrance des Barons, & c'est le plus grand nombre, ne s'accordent pas sur le tems où il est arrivé. Charles de la Saussaie, qui a écrit les Annales de l'Eglise d'Orléans, place cet évenement du tems de la Croisade entreprise vers l'an 1202. par Baudoin Comte de Flandres, Louïs Comte de Blois, Etienne Duperche Marquis de Montferrat, & autres Seigneurs François, pour le recouvrement de la Terre Sainte. Son sentiment est fondé sur un Manuscrit intitulé, *Rota fortunæ*, écrit, à ce qu'on prétend, avant l'an 1226. J'aurai occasion de parler plus bas de cet Ouvrage.

Quelques autres, entre lesquels est l'Auteur des Factums de M. de Sully contre M. de Netz Evêque d'Orléans, dans le Procès entr'eux, au sujet de l'érection de Sully en Duché Pairie, a fait remonter l'origine des Goutieres jusqu'au tems de S. Euverte, qui mourut sur la fin du IV. Siécle; & avance, que le miracle avoit été fait le même jour que la Dédicace de l'Eglise d'Orléans par ce Saint Evêque. Mais les raisons sur lesquelles cette datte est appuyée, sont si foibles, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Une des plus fortes est tirée de deux piéces de tapisserie où cette Dédicace & les Goutieres sont représentées, quoique ces piéces n'ayent été faites que vers l'an 1598.

Aussi la plus commune opinion est, que le miracle des Barons est du tems de la premiere Croisade de S. Louïs, & après la bataille de la Massore, donnée le 6. Février 1250. & cette position est d'autant plus vraisemblable, que nous trouvons que Guillaume de Bussy Evêque d'Orléans étoit de ce voyage, avec les Archevêques de Reims & de Bourges, & les Evêques de Beauvais & de Laon. Or comme les vassaux étoient obligés de suivre leurs Seigneurs à l'armée, on peut avancer hardiment dans ce système, que les Seigneurs des Terres aujourd'hui obligées aux Goutieres se trouvoient de ce voyage, comme étant vassaux de l'Evêque, ainsi que nous le dirons ci-après.

Mais en quelque tems qu'on place le miracle, il n'en est pas moins incertain; & sans vouloir ici le faire passer pour une chose entierement fabuleuse, il suffit de montrer qu'on n'en sauroit rien conclure pour la redévance des Goutieres. Les Archives de l'Eglise d'Orléans & celles de l'Evêché n'en parlent en aucune maniere, & ce sentiment n'est fondé que sur la tradition: mais en examinant sur quoi cette tradition est elle-même fondée, nous verrons quelle foi on doit y avoir, & si l'on en peut conclure quelque chose.

Je trouve que les preuves se reduisent à trois. 1. Les tapisseries anciennes qu'on voit dans l'Eglise de Sainte Croix, où l'Histoire des Barons est représentée. 2. Un Manuscrit de la Genealogie de la Maison de Beauvilliers, qui la rapporte au long. 3. Enfin un autre Manuscrit intitulé, *Rota fortunæ*, qui parle d'un miracle avenu en faveur de quelques Seigneurs Orléanois. Je vais examiner ces trois autorités.

Les

Les Tapiſſeries dont il s'agit ici, forment trois Piéces. Dans la premiere, on voit les quatre Barons liés & conduits par une ſoldatesque Turque & Sarrazine. Au bas ſont ces quatre vers:

Les Barons François très-Chrétiens
Furent en la Payenne Ville
Menés par plus de quatre mille
Tant Infidéles que Payens.

Dans la ſeconde Piéce, les Barons paroiſſent devant le Tribunal d'un Juge qui les condamne à mort, ce qui eſt exprimé par ces vers:

Comme les bons Barons de France
Sont devant le Juge des Loix
Payennes, & n'ont eſpérance
De ſalut, que la vraye Croix.

La troiſiéme Piéce contient deux Tableaux ou Sujets. Dans le premier on voit les Barons dans une priſon fermée d'une grille, enchainés & dormant étendus par terre. Dans l'autre Sujet, les mêmes Barons ſont repréſentés dans l'Egliſe de Sainte Croix rendant graces à Dieu de leur délivrance. On lit au bas:

Les Barons furent abbattus
Du ſommeil du ſoir grandement,
Que le grand Roi du Firmament
Y voulut montrer ſes vertus.
Tous quatre liés de liens
En Priſon un ſoir repoſerent,
Et le lendemain ſe trouverent
Dedans Sainte Croix d'Orliens (a).

Il eſt aſſez étonnant qu'on ait voulu s'appuyer ſur une preuve auſſi foible que l'eſt celle qu'on tire de ces tapiſſeries, puiſqu'elles ſont de beaucoup poſterieures au miracle, & ſeulement faites depuis l'an 1469. ainſi que cela ſe reconnoît par le collier de l'Ordre de Saint Michel, qui entoure l'Ecu des Armes de Bourbon (*b*), de France à la Cotice de Gueules. On ſait que l'Ordre de S. Michel ne fut inſtitué qu'en cette année là par le Roi Louïs XI. Un tel monument, qui n'eſt appuyé d'alleurs d'aucun titre valable, ne peut ſervir tout au plus qu'à faire connoître que dans le tems que ces tapiſſeries ont été faites, on croyoit le miracle de la délivrance des Barons. Mais il n'y a rien là qui parle de la redévance des Goutieres, & l'un ne peut dépendre de l'autre que par des conjectures hazardées & gratuites: car enfin une quatriéme Piéce de tapiſſerie où l'on voit quatre hommes porter deux Goutieres ſur leurs épaules, eſt encore plus moderne que les premieres; puiſque c'eſt M. de la Sauſſaie, Doyen, qui, comme nous l'avons dit, la fit faire avec quelques autres l'an 1598. Je paſſe à la Généalogie de la Maiſon de Beauvilliers.

Le Manuſcrit qui contient cette Généalogie a pour titre: *Enarrations & Memoires de l'origine & progrès des Beauvilliers:* & c'eſt l'ouvrage d'un certain Robert Couſin, qui ſe qualifie avoir été Notaire, puis Juge de la Ferté-Hubert, qui appartient encore à la Maiſon de S. Aignan. Voici ce que l'Auteur écrit ſous l'an 1245.

„ Environ ce tems, ſachant par le Pape la bonne „ volonté du Roi S. Louïs, d'aller outre mer, fit „ prêcher la Croiſée pour faire le dit voyage, & s'y „ croiſerent pluſieurs gens d'Egliſe, Nobles & autres: ſavoir, Robert de France Comte d'Artois, „ frére du Roi. Le dit Huon de Châtillon Comte „ de Blois, le Comte de la Marche, de Vendôme, „ de Montfort, OUDIN & HERVE' de Beauvilliers (*c*), fréres & Barons de Cherai, le Baron de „ Sully, de la Maiſon de la Trimouille, & le Baron „ d'Aſcheres, & autres.

L'Auteur décrit enſuite la Bataille de la Maſſore, la défaite de l'Armée Françoiſe, & dit qu'entre les Priſonniers.

„ Leſdits Sarrazins choiſirent & empriſonnerent „ quatre Barons qu'ils connoiſſoient leur avoir porté „ nuiſance & dommage; à ſavoir; les Barons de Cherai-lez-Meung, de Sully ſur Loire, d'Aſcheres & „ Rougemont, tous proches voiſins & des environs „ & terroir d'Orléans; leſquels furent par toutes ſortes de tourmens, dont ils ſe purent aviſer, ſi maltraités par leſdits Sarrazins, qu'ils n'avoient une „ ſeule heure de repos, eſſayans leſdits Infidéles par „ leſdits tourmens continuels, les contraindre à renoncer à Dieu & ſa Loi, & leur faire embraſſer „ leur Religion maudite & damnable; & voyant „ qu'ils perſeveroient en la Loi Chrétienne, de dépit „ les mettoient tantôt en priſon enſemblement, tantôt „ en priſon ſéparement, puis en cachot ténébreux, „ puis en des coffres; & nonobſtant toutes leſquelles „ choſes, conſidérans qu'ils n'y pouvoient que faire, „ & que le plus expédient étoit de les faire mourir, „ puiſqu'ils ne ſe vouloient condeſcendre à leurs volontés, ils les condamnerent le deuxiéme Mai, vigile de Sainte Croix, à être pendus le lendemain „ enſuivant aux Goutieres de la dite Ville de Maſſore, ce qui leur fut promptement dénoncé, & ſur „ heure empoignés, enchainés & encoffrés, & étroitement mis & baillés en ſûre garde: leſquels Barons ſur la nuit prierent tous Dieu, inſpirés divinement, qu'il lui plût avoir pitié & compaſſion „ d'eux; & ſe rememorant que le jour de démain en „ l'Egliſe Cathedrale de Sainte Croix d'Orléans, étoit feſtivée & ſolemniſée l'Invention de Sainte „ Croix, dont ils étoient proches voiſins, ſe vouerent tous à Sainte Croix d'Orléans, dans laquelle „ Egliſe ſe trouverent icelle nuit miraculeuſement „ tranſportés, & là furent leſdits quatre Barons trouvés eſdits coffres, comme ils y avoient été mis enchaînés & liés par leſdits Infidéles, dont en l'honneur de Dieu & de Sainte Croix, & en ſouvenance de leur délivrance, ils promirent & obligerent „ eux & leurs Terres & Seigneuries, de bailler & „ préſenter par chacun an, jour & vigile de l'Invention de Sainte Croix, une Goutiere de cire de leur „ péſanteur, qui étoit environ de cent quarante livres „ péſant, avec deux cierges de deux livres de cire, „ avec une paire de gands neufs & un cordeau qu'ils „ préſenteroient à Vêpres lorſque l'on chanteroit *Magnificat*, ayant le cordeau au col & un bout d'icelui „ attaché à la dite Goutiere: deux deſquelles Goutieres ont toujours été baillées & préſentées par les„ dits de Beauvilliers, Sieurs de Cherai.

Cette Généalogie, qui eſt plutôt une Hiſtoire generale où l'Auteur enchaſſe au long ce qui concerne la Maiſon de Beauvlliers, va juſqu'en 1587. & par conſéquent étant auſſi nouvelle n'a pas beaucoup d'autorité pour ſtatuer un fait de la nature de celui que nous examinons. Cet Ouvrage eſt outre cela rempli de fautes & d'anachroniſmes ſi groſſiers, qu'il eſt aiſé de voir

(*a*) *Dedans Sainte Croix d'Orliens.*] Ces tapiſſeries ornoient autrefois les Chaires des Chanoines. Des trois Piéces, les deux premieres ont été couſues enſemble & placées au deſſus du Trône Epiſcopal, pour quadrer avec la tenture donnée par Monſieur de Cluni, & remplacer une Piéce qui ayant été perdue dans le tems des troubles, a été portée à Reims où elle eſt encore dans l'Egliſe Cathedrale. La troiſiéme Piéce en aſſez mauvais ordre eſt prête à périr dans le fond d'un garde meuble où on l'a releguée.

(*b*) *Qui entoure l'Ecu des Armes de Bourbon.*] On croit communement que ces tapiſſeries ſont un préſent de Jean II. Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Clermont, ſurnommé le Bon, qui mourut en 1488. dont les Armes ont été priſes par Le Maire dans ſon Hiſtoire, pour celles de Louis II. Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Louis XII. quoique la vûe décide du contraire. Mais chez Le Maire, prendre une Cotice pour un Lambel, & confondre les Maiſons, n'eſt pas une choſe fort conſiderable.

(*c*) *De Montfort, OUDIN & HERVE' de Beauvilliers.*] C'eſt ainſi que les noms des deux frères ſont ſuplées par un autre endroit de cette Généalogie.

voir que Robert Couſin étoit un vrai conteur de fables.

Selon lui, le Seigneur de Sully qui ſe trouva à la bataille de la Maſſore, étoit de la Maiſon de la Trimouille; & cependant la Baronie de Sully n'eſt entrée dans cette Maiſon que plus de 130. ans après, par le mariage du Gui VI. du nom, Sire de la Trimouille, avec Marie de Sully, fille unique & héritiere de Louïs Seigneur de Sully, & d'Iſabelle de Craon. Ce mariage ſe fit environ l'an 1382. comme on l'apprend d'un titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Sully, datté du lendemain de la Chandeleur en cet an, par lequel il apert que Gui de la Trimouille, à cauſe de la Dame ſon épouſe, avoit payé à Foulques Evêque d'Orléans (*a*), le rachat dû à cauſe de ſon mariage; pourquoi il avoit été reçu à Foi & Hommage de la Seigneurie de Sully.

Ce que dit le même Auteur, que les fréres de Beauvilliers étoient Barons du Cherai, eſt un anachroniſme encore plus conſidérable; puiſque le Cherai n'a appartenu à la Maiſon de Beauvilliers qu'après l'an 1417. par le mariage de Jean de Beauvilliers III. du nom, dit Bourles, avec Alix d'Eſtouteville, veuve de Raoul de S. Remi, tué à la bataille d'Azincourt en 1415. & fille de Robert d'Eſtouteville, Chevalier Seigneur du Boſchet, & de Robine de S. Briçon, Dame du Cherai. Le Cherai du tems de S. Louïs appartenoit à des Seigneurs du nom de Meung, qui poſſedoient encore cette Terre en 1358. ainſi qu'il paroît par la déclaration de Jean de Montmorenci Evêque d'Orléans, du 8. Février de cette année, donnée au ſujet de ſon Entrée, où entre les Barons qui doivent porter l'Evêque, eſt le Seigneur de Meung, *Dominus de Magduno.*

Je viens au Livre manuſcrit appellé *Rota fortunæ*, qui étoit autrefois dans la Bibliothéque de M. Paul Petau. Voici ce qu'on y lit: „ Cinq freres Chevaliers du Diocéſe d'Orléans, ſe trouvant dans les „ guerres d'outre mer environnés d'ennemis, firent „ vœu à l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, que s'ils „ pouvoient avoir la victoire ſur leurs ennemis, ils „ offriroient tous les ans à cette Egliſe cinq Chevaux „ avec leurs Chevaliers de Cire". *Quinque equos cereos ad morem equorum cum Equitibus armatis.* „ que le manuſcrit traduit, cinq Chevaux de cire, auſſi grans „ ou ſi gros c'on eſt Chevaux, quand uns Chevaliers „ tous armés eſt ſur lui.

Je ne vois pas pourquoi on a voulu ſe ſervir de ce paſſage, vu les differences qui s'y rencontrent. Il y eſt parlé des Barons qui remporterent une victoire; & le miracle qu'on veut faire valoir, parle des Barons priſonniers & délivrés. Leur vœu eſt de Chevaux & de Cavaliers de cire, & l'on n'offre qu'un Cierge ou Goutiere. Enfin le Manuſcrit met cinq Chevaliers au lieu de quatre, & les fait tous fréres: circonſtance qu'on ne trouve point ailleurs.

Mais quand tout ſeroit conforme ici, l'avantage ne ſeroit pas grand, puiſque ce Livre eſt un tiſſu de fables & d'abſurdités; il ſuffit pour en convaincre, de rapporter ici l'extrait qu'en donne l'Avocat de M. de Sully, qui avoit vu ce Livre. *Incipit Rota fortunæ, primò de Troja*, & parle de Pâris fils de Priam. . . . & contient principalement l'Hiſtoire des Seigneurs de Grancey en Bourgogne, deſcendus des Vicomtes d'Orléans & des Seigneurs de Belmont, de même famille. Au folio 33. il eſt dit qu'Adeline fille du Comte de Langres, Reine de Jeruſalem (*b*) & Ducheſſe d'Orléans, a compoſé ce Livre en l'an 1100. & que Girard de *Alto Vado*, Grand Archidiacre de Langres & Chancelier de France, fils de Pierre de Malrégard, Vicomte d'Orléans, y ajouta aucunes Hiſtoires. Fol. 50. il parle de cette Adeline Ducheſſe d'Orléans, & Fol. 51. de ſon fils élu Roi, qui fonda les Chanoines de l'Egliſe d'Orléans. Fol. 53. & 54. il parle des Vicomptes d'Orléans du nom de Malrégard. Fol. 56. il dit que l'un d'iceux étoit *Dominus de Mauduno Perſecutor Eccleſiæ.* Enfin à la page 89. eſt le paſſage des cinq fréres Chevaliers du Diocéſe d'Orléans.

Sans m'arrêter à faire des réflexions ſur cet Extrait, qui parle aſſez de lui-même, pour n'avoir pas beſoin d'être relevé, je viens au ſecond ſentiment ſur l'origine des Goutieres.

On veut que cette redévance ſoit, comme nous l'avons dit, une réparation à l'Egliſe pour le meurtre d'un de ſes Evêques, & que cet Evêque ſoit Ferri de Lorraine, qui mourut en 1299. L'on ajoute que celui qui l'aſſaſſina fut un Gentilhomme, de la fille duquel ce Prélat avoit abuſé. Ce fait, dont ni les Archives tant de l'Evêché que de l'Egliſe d'Orléans, ni les Auteurs qui ont écrit l'Hiſtoire de la Maiſon de Lorraine, ne font aucune mention, eſt uniquement appuyé ſur le témoignage de Guillaume de Nangis, qui, dans ſa Chronique, écrit ſous l'an 1299. que Ferri Evêque d'Orléans avoit été tué, comme l'on diſoit, par un certain Gentilhomme dont il avoit deshonoré la fille. *Ferricus Aurelianenſis Epiſcopus, à quodam milite, ut dicebatur, cujus filiam corruperat, occiſus eſt.* Pour Nicole-Gilles, qui rapporte la même choſe, il n'a fait que copier Guillaume de Nangis. *En cette même année* 1300. *Ferri Evêque d'Orléans fut tué par un Chevalier, cujus puellam corruperat.*

Que peut-on conclure de cette autorité de Guillaume de Nangis? qu'il ſe peut faire que Ferri ait été tué par un Gentilhomme qui vouloit vanger ſon honneur flétri par cet Evêque. S'enſuit-il de là que ce Gentilhomme, qui n'eſt pas même nommé, fut Seigneur d'une des terres à préſent ſujettes à la préſentation des Goutieres, & que cette redévance ait ſa ſource dans cet aſſaſſinat? Non ſans doute. Ce ne ſeroit tout au plus qu'une conjecture légere, dont les termes mêmes de Guillaume de Nangis montrent aſſez la foibleſſe; puiſqu'il paroît par le paſſage que nous venons de citer, que le meurtre de l'Evêque de Ferri n'étoit pas une choſe bien conſtatée: c'étoit un bruit commun, des oui dire, *ut dicebatur.* Le Maire & Guyon, qui tous les deux ont rapporté ce paſſage, ont mal à propos transpoſé l'*ut dicebatur* après le mot de *filiam:* ce qu'il eſt bon de remarquer; puiſque cette transpoſition nouvelle change entierement le ſens de l'Auteur: le oui dire tombant alors ſur les amours de l'Evêque, au lieu qu'il doit avoir rapport au meurtre de ce Prélat.

J'ajoute que comme l'Evêque Ferri eſt enterré dans l'Abbaye de Beaupré au Diocéſe de Toul, il y a toute apparence qu'il eſt mort en Lorraine, & qu'on ne conçoit pas bien qu'un Gentilhomme des environs d'Orléans ait oſé le ſuivre juſques-là, dans un Païs qui obéiſſoit au Pére de ce Prélat; où par conſéquent il

(*a*) *Avoit payé à Foulques Evêque d'Orléans.*] Charles de la Sauſſaie, & après lui Le Maire, Guyon & les Auteurs de la Notice de nos Evêques, imprimée à la tête des Statuts Synodaux du Diocéſe, placent Foulques de Chenac immediatement après Jean de Conflans en 1334. Et comme on ne voit pas que ce Prélat ait ſiégé plus de 10. à 12. ans, il ſemble d'abord que dans le titre tiré des Archives de la Maiſon de Sulli que je viens de citer, l'Evêque d'Orléans eſt mal appellé Foulques, & qu'il faut y ſubſtituer un autre nom: mais le titre eſt juſte, & nos Annaliſtes ſe ſont trompés, Foulques de Chenac n'ayant été Evêque que cinquante ans plus tard qu'ils ne l'écrivent, & ſeulement après Jean Nicot; ce qui ſe prouve par l'Acte d'Entrée de cet Evêque du 19. Juillet 1384. & autres piéces rapportées par Hubert, dans ſon Hiſtoire de Saint Aignan, où cet Auteur établit ſavamment cette datte.

(*b*) *Au Fol.* 33. *il eſt dit, qu'Adeline fille du Comte de Langres, Reine de Jeruſalem.*] L'Auteur de ce Roman a pu imaginer cette Adeline Reine de Jeruſalem & Ducheſſe d'Orléans, dont le Fils, qui fut élu Roi, fonda les Chanoines de cette derniére Ville, ſur Heloiſe femme de Renart, Seigneur de Broyes, de Beaufort & de Pithiviers, qui a fondé la Collégiale de S. Georges de Pithiviers, & qui eut pour fils Oldoric Evêque d'Orléans, qui mourut vers l'an 1033.

il ne pouvoit manquer d'être arrêté & puni, après le coup qu'il méditoit (*a*).

Mais quand même il ſeroit vrai que Ferri eut été tué de la maniere qu'on le dit, ſa mort, du moins quant à la terre de Sulli, ne prouveroit rien pour la redévance que nous examinons; puiſque nous trouvons qu'avant le tems de ce Prélat en 1294. les Seigneurs de Sulli relevoient déja de l'Evêché d'Orléans, & comme tels en portoient les aveux, ainſi que nous verrons plus bas. Cette remarque, qu'on peut ſans inconvenient faire au ſujet des autres Baronies, comme étant de même nature entr'elles, eſt déciſive pour les Goutieres, & un grand préjugé contre le meurtre de Ferri.

Dans l'un & l'autre des ſentimens que je viens de raporter ſur la redévance des Goutieres, on s'appuye ſur un cordeau de chanvre (*b*) attaché à cette Goutiere, & dont le bout eſt tenu par le Gentilhomme qui la préſente. Selon les uns, ce cordeau repréſente les liens dont les Barons priſonniers étoient attachés: ſelon les autres, il a rapport au châtiment que méritoient les meurtriers de Ferri. Mais malgré ces belles alluſions, & quoique les derniers Procès Verbaux de préſentation de Goutieres faſſent tous mention de ce cordeau; j'ai peine à me perſuader qu'il puiſſe ſignifier grande choſe.

Avant que les Barons euſſent tranſigé (*c*) avec les Seigneurs Evêques, au ſujet des Goutieres, ces offrandes étoient du poids de deux cens treize livres & demie de cire chacunne; au lieu que depuis la transfaction, elles ne ſont qu'une ſimple repréſentation. La caiſſe (*d*) eſt vuide, & ſeulement couverte de cire ſur ſa ſurface. Dans leur premier état il étoit néceſſaire, à cauſe de leur péſanteur, d'avoir des cordes pour les porter; cela ſe prouve par le compte de Guillaume Le Moine Receveur de la Grenetiere du Duché d'Orléans, année 1395. où il eſt poſé en dépenſe pour la Goutiere d'Yévre le Châtel: *Pour deux Chevêtiers de chanvre à lier la dite Goutiere*: & encore dans le compte d'Oudin Bernard, année 1409. *Pour une Jangle dont a été liée la dite Goutiere de l'Hôtel au Cirier juſqu'à la dite Egliſe Sainte Croix, Jeize deniers Pariſis.* Voilà, à ce qu'il me paroît, tout le miſtére: & ſi le Gentilhomme qui préſente la Goutiere tient en main un bout du cordeau qui l'environne, c'eſt que l'uſage ancien des offrandes étoit de les porter ſoi-même, ou à cauſe de leur poids, d'aider à les porter. Les Préſentateurs, qui dans la ſuite ſe ſont diſpenſés de cette fatigue, ont cru qu'il ſuffiſoit de mettre la main ſur un des liens dont on ſe ſervoit à tranſporter ces offrandes, & ont voulu par là repréſenter en quelque maniere l'ancien uſage.

Une autre preuve que la préſentation des Goutieres n'a rapport ni au prétendu miracle de la délivrance des Barons, ni au meurtre de l'Evêque Ferri; c'eſt que les Seigneurs qui les préſentent & qui ſont nommés dans l'un & l'autre ſentiment, n'étoient pas les ſeuls qui duſſent une pareille offrande à l'Egliſe d'Orléans.

Les Seigneurs de Chailli le Fort & de Hautvilliers en Gatinois, en préſentoient une conjointement, le même jour deuxiéme de Mai: & l'on proteſte encore tous les ans contr'eux, à faute de préſentation, quoique du moins pour le Seigueur de Hautvilliers, il paroiſſe qu'il n'y eſt plus tenu; quiſqu'il ſe trouve des Lettres d'Etienne Boutefeu Lieutenant de Lorris, à Jean Barreau Gouverneur d'Orléans, du lendemain de la Chandeleur 1376. par leſquelles il paroît que Guyot de Beaulne, Ecuyer, renonça au Fief de Hautvilliers pour la cire qu'il devoit chacun an préſenter la veille de l'Invention de Sainte Croix.

L'autre Baron, qui devoit une pareille Goutiere, eſt le Baron d'Yévre le Châtel, obligé d'ailleurs au port de l'Evêque, à quoi il ſatisfait. Mais cette Goutiere ſe préſentoit à un jour different, à ſavoir le 5. Juin, veille de S. Gaut, Patron de l'Egliſe d'Yévre le Châtel. Il paroît par le compte de Robin Baffart; Commis à la Grénetiere du Domaine du Duché d'Orléans ès années 1439. & 1440. que dès ce tems-là cette Goutiere ne ſe préſentoit plus: *De la rente que M. l'Evêque d'Orléans doit* (*e*) *le jour de S. Gaut, pour cauſe d'une Goutiere de cire dûe par chacun an à l'Egliſe Sainte Croix le jour de la fête deſſusdite. . . . neant, pour ce qu'il n'eſt pas payé d'icelle Goutiere*; & à préſent même on ne proteſte plus contre le défaut de préſentation de la dite Goutiere d'Yévre le Châtel.

Les Barons ſujets à la préſentation des Goutieres, & de plus celui d'Yévre le Châtel, qui n'eſt que le Seigneur Engagiſte de cette terre dont le Roi eſt Seigneur Proprietaire, ſont tenus de porter l'Evêque d'Orléans le jour de ſon Entrée; depuis la porte du Cloître de S. Aignan, juſqu'à celle de l'Egliſe de Sainte Croix. On n'a pas manqué de donner à cette derniere redévance la même origine qu'à la premiere, & à mettre en jeu le miracle d'outre mer, ou le meurtre de l'Evêque Ferri. Ce qu'on vient de lire détruit aſſez ces deux ſentimens. Il ne s'agit plus à préſent que de faire connoître ce qui peut avoir occaſionné ces deux redévances; car il eſt vrai de dire qu'elles ont la même origine & partent de la même ſource.

Avant que les Conciles en euſſent fait une défenſe expreſſe, les Evêques pouvoient diſpoſer des biens Eccléſiaſtiques & les donner en fiefs. Ils ſe ſervirent de ce moyen pour ſe faire des Vaſſaux & des Défenſeurs; &, à l'imitation des Seigneurs Temporels, ils donnerent l'excedant de leurs Domaines, à la charge de certains ſervices & préſtations par ceux qu'ils en inveſtiſſoient. Les obligations de ces nouveaux Feudataires, outre quelques rédevances pieuſes envers l'Egliſe, & la préſtation de Foi & Hommage dont ils étoient tenus envers leurs Seigneurs, conſiſtoient principalement à marcher à leur ſecours dans les guerres qu'ils avoient à ſoutenir, & à les accompagner dans

(*a*) *Après le coup qu'il méditoit.*] Environ l'an 1133. Archambault Sous Doyen de Sainte Croix, fut tué par les Seigneurs de Neuvi, *de Novo Vico*, qui s'étant adreſſés au Pape Innocent II. qu'ils firent arbitre de leur different avec les parents du défunt, furent obligés par Sentence de ce Pape, donnée à Piſe le 6. des Ides de Janvier, de faire ſatisfaction à l'Egliſe qu'ils avoient offenſée en l'un de ſes membres, & à ſe reconnoître vaſſaux des neveux du défunt. *Et uterque Aurelianenſi Eccleſiæ quam graviter læſerunt ſatisfaciet, præterea. . . . Archembaldi Subdecani parentibus hominia facient.* Dans le même Siécle, trente ans après, en 1163. Jean de la Chaiſne, *Joannes de Cathena*, Doyen de la même Egliſe, fut tué pour avoir voulu défendre les Droits de l'Egliſe contre quelques Seigneurs qui les vouloient uſurper. Nous ne voyons pas quelle fut la reparation de ce crime, mais il y a toute apparence que c'eſt ici l'origine du conte qu'on fait de l'Evêque Ferri. Quelqu'un qui aura voulu trouver le commencement des Goutieres, aura ſaiſi l'avanture d'Archambault & de Jean de la Chaiſne, & l'aura deguiſée pour la dépaïſer; & en l'attribuant à un Evêque, lui donner plus de relief & plus d'éclat.

(*b*) *On s'appuye ſur un cordeau de chanvre*] L'Avocat Chollet, dans ſon ſecond Factum pour M. de Sulli, dit, que ce cordeau doit être de ſoye, ſi c'eſt le Seigneur de Sulli ou ſon fils en perſonne qui préſente cette Goutiere. Où a-t-il pris cela?

(*c*) *Avant que les Barons euſſent tranſigé.*] Par ces transactions chaque Goutiere a été aſſurée à la ſomme de vingt livres, & les Barons tenus d'offrir un cierge d'une livre & demie & une paire de grands, avec une repréſentation de la Goutiere. Ces transactions ont été faites en differens tems, & la derniere de toutes a été celle qui a été faite pour la Goutiere d'Aſcheres, pour laquelle il y avoit procès à la ſeconde des Enquêtes du Parlement, & qui pour cela étoit refuſée: mais Meſſire Charles de Beauclerc Baron d'Aſcheres, ayant tranſigé le 20. Mai 1711. avec M. Louis Gaſton Fleuriau, dernier Evêque, elle a été depuis reçue & acceptée de la même maniere que celles des Barons de Sulli & du Cherai.

(*d*) *La Caiſſe.*] La Goutiere eſt une caiſſe de bois, longue & étroite, & couverte de cire ſur ſa ſurface ſeulement; ce qui a fait errer Golnitz, qui, dans ſon Voyage *Belgico Gallique*, parlant de cette redévance, dit que c'eſt une Biére qu'on porte devant le Gentilhomme. Préſentateur. *Ac ſi ſit cadaver demortui intus quod ſepulturæ tradendum.*

(*e*) *De la rente que M. l'Evêque d'Orléans doit.*] Cette rente dont il eſt ici parlé, étoit cauſée pour ce que l'Evêque étoit tenu de donner au Gentilhomme qui préſentoit une Goutiere: *C'eſt à ſavoir, pour Chair 3. ſols tournois, cinq Gelines, trente pains, une Jalaye de vin blanc, foin & avoine pour cinq Chevaux, & une petite livre de cire.* Compte d'Oudin Bernard, cité ci-deſſus.

dans celles où ils étoient obligés de ſuivre les Rois. Devenus les Pairs, les Barons, les Lieutenans, les grands Officiers des Evêques, car nous les trouvons ſous tous ces noms dans les anciens tîtres, ils les accompagnoient dans les grandes Cérémonies, & les portoient par honneur ſur leurs épaules à celle de leur Entrée dans leur Ville Epiſcopale : Uſage qu'ils empruntèrent des Barons du Royaume envers les Souverains.

Il ne faut donc point chercher l'origine des deux rédévances que nous examinons, ailleurs que dans cet uſage & dans la nature des Terres qui y ſont ſujettes. Ces Terres relevent en plein Fief de l'Evêché d'Orléans ; les Propriétaires en cette qualité en ſont les Vaſſaux, & comme tels ils ſont tenus de ces preſtations différentes.

La preuve de l'un & de l'autre ſe tire de l'ancien Cartulaire de l'Evêché d'Orléans, qui en contient les Fiefs & Arrierefiefs. Voici ce qu'on y lit au feuillet 167. année 1312. au ſujet de la Baronie de Sulli, dont l'article peut ſervir pour les autres Baronies, le fonds pour toutes étant ſemblable, & ne differant que dans les noms & les qualités des Débiteurs.

„ Noble Dame de Sully, (Marguerite de Bomés,) „ (*a*) tient en Fief du Seigneur Evêque d'Orléans, „ le Château & Châtellenie de Sully, à raiſon de ſes „ enfans, comme auſſi pluſieurs Fiefs & Arrierefifs „ qui ſont ſitués hors de ladite Châtellenie, pourquoi „ elle doit une offrande de cire à l'Egliſe de Sainte „ Croix avec les autres Vaſſaux, & doit envoyer un „ Gentilhomme pour porter ledit Seigneur Evêque" a *Nobilis mulier de Soliaco ratione liberorum ſuorum, tenet à Domino Epiſcopo, in feudum Caſtrum & Caſtellaniam de Soliaco, & multa Feoda & Retrofeoda quæ ſita ſunt extra Caſtellaniam; & debet cereum Sanctæ Cruci cum aliis Caſeicis hominibus, & debet mittere Militem ad portandum Epiſcopum.*

Marguerite de Bomés Dame de Sully, dont il eſt ici parlé, avoit dès l'année 1294. reconnu en plein Parlement tenir en la même qualité que deſſus, de l'Evêque d'Orléans. *Domina Soliaci in pleno Parlamento advocat ſe tenere nomine ſuo & filiorum ſuorum, Caſtrum & Caſtellaniam Soliaci cum ſuis pertinenciis ab Epiſcopo Aurelianenſi.*

Henri de Sulli, IV. du nom ſon fils, étant devenu en âge, entra de même en Foi & Hommage en 1312. ainſi qu'il eſt marqué dans le même Cartulaire de l'Evêché, où, après ce que nous en avons rapporté, on lit : *Et inter alia Dominus de Soliaco qui habet ætatem, intravit in Homagium Domini Epiſcopi de præmiſſis omnibus.* Nous avons vu ci-devant, que Gui VI. Sire de la Trimouille, à cauſe de Marie de Sully ſa femme, avoit payé en 1382. à Foulques Evêque d'Orléans, le rachat dû à cauſe de ſon mariage, pourquoi il avoit été reçu à Foi & Hommage de la Seigneurie de Sulli.

Auſſi cette Feodalité & Vaſſelage des Barons n'a jamais été conteſtée, non plus que la redevance de cire & port de l'Evêque: & dans le Procès entre M. de Netz Evêque d'Orléans, & Mre. Maximilien de Bethune Duc de Sulli, qu'on pourroit croire, ſur le témoignage de Guyon, avoir été intenté à ce ſujet, il ne s'agiſſoit que de ſavoir ſi Sulli, qui venoit d'être érigé en Duché-Pairie, étoit obligé outre cela aux droits de Quint & Requint, Rachat & autres droits Feodaux; ce qui faiſoit la conteſtation.

Ce qui confirme encore plus ce que nous venons de dire, & ce qu'on peut appeller une preuve complette de comparaiſon, c'eſt que les Seigneurs que nous voyons dans differentes Egliſes de France ſujets à des redevances de cire, ou à porter les Evêques, ſont tous, ſans en excepter aucun, Vaſſaux de ces Egliſes, & ſans que dans la plupart il ſoit fait aucune mention ni de miracles advenus, ni de ſatisfaction impoſée.

(*b*) Le Baron de Piquini Vidame d'Amiens, qui releve de l'Eveque, eſt tenu d'offrir tous les ans, le jour de la Décolation de S. Firmin, à l'Egliſe d'Amiens un cierge de cire, qui ſe préſente à l'Offertoire de la Meſſe.

(*c*) Le Comté de Gien, qui étoit autrefois un Fief dépendant de l'Evêché d'Auxerre, eſt chargé d'un Cierge de cent livres peſant, qui doit ſe préſenter à l'Egliſe d'Auxerre le jour de S. Etienne.

(*d*) A Mâcon, le Seigneur de Baulgei, dont la Terre fut inféodée par l'Evêque Theotelmus vers l'an 967. eſt tenu de préſenter tous les ans le jour de la Fête S. Vincent, un Cierge appellé Bouclier de cire, *Clypeus ceræ.*

(*e*) L'Evêque de Poitiers eſt porté à ſon Entrée par les Seigneurs de Leſignen, de Parthenai, de Châtelleraut, & du Fief-l'Evêque ; tous quatre Feudataires de l'Evêché dudit Poitiers.

(*f*) L'Evêque de Soiſſons eſt de même porté *à quatuor Caſatis majoribus*; à ſavoir, le Comte de Soiſſons, les Seigneurs de Pierre-Fontaine, de Montmirel, & de Bazoches.

(*g*) A Nevers, les Seigneurs de Drui, Poiſeux, Cours-les-Barres, Givry, qui ſont Terres mouvantes de l'Evêché, portent l'Evêque à ſa nouvelle Entrée.

(*h*) A Auxerre, l'Evêque devoit de même être porté par le Comte de Nevers, à cauſe de ſa Baronie de Douzi; par le Comte d'Auxerre, à raiſon de ſon Comté; par le Comte de Bar-ſur-Seine, pour la Terre du Puiſaye; & par le Seigneur de S. Verain.

(*i*) A Meaux, le Roi, comme Comte de Meaux, & le Vidame de Trillebardou doivent le Cierge, & ſont obligés de porter l'Evêque à ſa nouvelle Entrée.

(*k*) Les Seigneurs de Corbeil, de Montleheri, de la Ferté-Alais, de Montjai, qui ſont Terres *de Feudo Epiſcopi*, devoient à l'Egliſe de Paris un Cierge, & étoient tenus de porter l'Evêque, auſſi-bien que les Seigneurs de Torci, de Tournon, de Luzarche & de Conflans-Sainte-Honorine. *Homines Pariſ. Epiſcopi.*

(*l*) Enfin à Chartres, les cinq Barons du Perche-Gouet, Alluye, Auton, Brou, Montmiral, & la Bazoche, tenus & mouvans de l'Evêque de Chartres, à cauſe de ſa Baronie de Pontgoin, étoient obligés au Cierge le jour de la Purification, & au port de l'Evêque. A ceux-ci ont ſuccedé en partie le Vidame de Chartres, le Baron d'Alluye, celui du Chêne-Doré, & le Seigneur de Longni.

Je pourrois, s'il étoit néceſſaire, pouſſer plus loin cette énumeration ; mais ces exemples ſuffiſent, & nous doivent convaincre, avec les autres preuves que j'ai alléguées ci-deſſus, que les Goutieres de cire préſentées à l'Egliſe d'Orléans le deuxiéme Mai, & le port des Evêques, ne viennent nullement du prétendu miracle des Barons priſonniers, non plus que du meurtre de l'Evêque Ferri; mais qu'elles tirent leur origine,

(*a*) *Marguerite de Bomés.*] Nos Annaliſtes d'Orléans l'appellent mal de Bonnes. Cette Dame étoit fille de Thibaut, Seigneur de Bomés, & veuve de Louïs de Baujeu Seigneur de Montferrand, quand elle épouſa l'an 1282. Henri III. du nom Sire de Sulli, après la mort duquel en 1285. elle accepta la garde de ſes enfans.

(*b*) La Morliere, Hiſtoire d'Amiens, *page* 30.
(*c*) Coquille, Hiſtoire du Nivernois, *page* 154.
(*d*) S. Julien, Antiquités de Maſcon, *page* 251.
(*e*) Beſli, Hiſtoire des Comtes de Poictou, *page* 63. & Preuves, *page* 318.
(*f*) Extrait d'un ancien Rituel de Soiſſons, cité dans le III. Factum de M. de Sulli, *page* 24.
(*g*) Coquille, Hiſtoire du Nivernois, *page* 84.
(*h*) Des diverſes eſpéces de Nobleſſe par le P. Meneſtrier, *page* 226. Voyez Coquille, Hiſtoire du Nivernois, *page* 168.
(*i*) II. Factum pour M. de Sulli.
(*k*) *Hadrianus de Valois, Notitia Galliarum, locis citatis.*
(*l*) Sebaſtien Rouillard, Parthenie, *page* 2. *folio* 7.

ne, comme je l'ai avancé, de la nature même des Terres qui y ſont ſujettes, & qui relevent en plein Fief de l'Evêché d'Orléans.

PROCES VERBAL.

De Préſentation de Goutieres du 2. Mai 1728.

AUjourdhui deuxiéme jour de Mai mil ſept cens vingt-huit, jour de Dimanche, veille de la Fete de l'Invention de Sainte Croix, Nous Charles Charron, Doyen des Procureurs du Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, pour l'abſence de Monſieur le Bailli de la Juſtice Temporelle de l'Evêché d'Orléans, avec le Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, les Notaires au Châtelet d'Orléans ſouſſignés, Greffiers commis pour recevoir notre préſent Procès Verbal, étant en la maniere accoutumée dans l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, après avoir aſſiſté aux Vêpres qui ſe chantent ledit jour en ladite Egliſe, & lors du Cantique de *Magnificat*: Vénerable & Diſcrette perſonne M. Jacques de la Gogué, Prêtre, Docteur de Theologie, Sous-Doien & Chanoine en l'Egliſe d'Orléans, Official & Vicaire-Général d'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Monſeigneur Louïs-Gaſton Fleuriau Evêque d'Orléans, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils: Vénérable & Diſcrette perſonne M. Joſeph Germon, Prêtre, Chanoine & Syndic du Chapitre de ladite Egliſe, ſont avec Nous deſcendus du haut Stal, & ſortis du Chœur de ladite Egliſe juſqu'à la principale porte & entrée, où étoient les Tours; & y étant, a été, de notre Ordonnance, par Charles Deſgodets l'un des Appariteurs & Huiſſiers de notre Juſtice, appellé à haute & intelligible voix le Seigneur Baron du Cherai, lequel eſt tenu en ce jour, durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, préſenter à mondit Seigneur le Réverend Evêque d'Orléans deux Goutieres de cire jaune neuve, chacune du poids de deux cens treize livres & demie, deux Cierges du poids de chacun trois livres & demie, & deux paires de Gands blancs neufs. Auquel appel eſt a paru Meſſire Jean Joachim Le Normand, Ecuyer, Seigneur de Monci, demeurant audit Lieu de Monci, Paroiſſe de Buſſy-Saint-Liphard, comme fondé de Procuration de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles-Staniſlas de Rochechouard, Chevalier, Seigneur Marquis de Monpipeau, Baron du Cherai, Seigneur d'Eſpiés, Saint Sigiſmond, Coulmiers, Roſieres, Saint Ai, Pataï, Lezeau & autres Lieux, Brigadier des Armées du Roi, paſſée devant Changeux & ſon Confrere, Notaires au Châtelet d'Orléans, le vingt-deux Avril mil ſept cens vingt-ſept, apparue & demeurée annexée au Procès Verbal du deux Mai audit an mil ſept cens vingt-ſept.

A l'inſtant eſt apparu Jean-François de Godard, Ecuyer, Seigneur du Bignon, demeurant à Mongiraut, Paroiſſe de Bougi, au nom & comme fondé de Procuration de Mre. Charles de Beauclerc, Chevalier, Seigneur Baron d'Aſcheres, paſſée pardevant le Chanteur & Deulen Notaires au Châtelet de Paris, le vingt-deux Avril de la préſente année mil ſept cens vingt-huit, annexée aux préſentes, aſſiſté de Me. Nicolas Guerer Procureur au Châtelet d'Orléans, & dudit Seigneur Baron d'Aſcheres, lequel a déclaré qu'il s'oppoſe à la préſentation que prétend faire ledit Seigneur Baron du Cherai, des deux Goutieres, Cierges & Gands, au moien de ce que ledit Baron d'Aſcheres ſoutient avoir la préſeance, que la Goutiere Cierge & Gands dont il eſt tenu pareillement, doit être préſentée avant celle dudit Seigneur Baron du Cherai, & du Seigneur Duc de Sulli, proteſtant pour ledit Seigneur Baron d'Aſcheres, où il en ſeroit uſé autrement, de ſe pourvoir pour être maintenu en ſon rang.

A été par ledit Sieur de Monci audit nom, proteſté au contraire, & a préſenté deux Goutieres, deux Cierges & deux paires de Gands blancs neufs, ſuivant la Tranſaction paſſée devant Viabre & Blanchard Notaires au Châtelet d'Orléans, le 21. Mai 1581.

Et a été remontré par ledit Procureur Fiſcal, que ledit Seigneur Baron du Cherai eſt tenu & obligé à la préſentation deſdites deux Goutieres & Cierges ci-deſſus & Gands ledit jour en perſonne, ou par un Chevalier de nom & d'armes, noble d'extraction; que la Tranſaction ci-deſſus mentionnée étant une aliénation des droits de l'Evêché, n'a pû être valablement propoſée, contre laquelle il a proteſté pour Monſeigneur le Réverend Evêque d'Orléans, de ſe pourvoir en tems & lieu pour faire revenir les choſes en leur premier état, & obliger les Seigneurs Barons de payer la rédévance en eſpéce du poids qu'elle étoit originairement.

Ledit Sieur de Monci, pour ledit Seigneur Baron du Cherai, à fait ſes proteſtations au contraire, & ſous leſdites proteſtations, les deux Goutieres, Cierges & Gands ont été l'une après l'autre par deux diverſes fois portées, ledit Sieur de Monci marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée aux Goutieres, depuis la grande porte entre leſdites Tours, paſſant par la Nef, traverſant le Chœur juſques aux Marches du Grand-Autel, où ledit Seigneur Baron du Cherai a été derechef appellé par ledit Deſgodets, l'un de nos Appariteurs, & a ledit Sieur de Monci préſenté les deux Goutieres, Cierges & Gands, leſquelles Goutieres ont été miſes & poſées contre deux des piliers du côté du grand Autel, leſdits Cierges devant leſdites Goutieres, les Gands donnés au Maître de Muſique; & a ledit Sieur de Monci, pour ledit Seigneur Baron du Cherai, promis par ſerment de faire à l'avenir ladite préſentation des Goutieres, Cierges & Gands.

Ce fait, leſdits Sieurs de la Gogué & Germon ſont avec nous, le Procureur Fiſcal & Notaires, Greffiers commis, deſcendus au bas de la Nef, où de nôtre Ordonnance ledit Deſgodets a appellé par trois diverſes fois le Seigneur Duc Baron de Sulli, lequel eſt pareillement tenu de préſenter une Goutiere de cire jaune neuve & un Cierge du poids ci-devant marqué, avec un paire de Gands blancs neufs. Eſt apparu Nicolas de Jandin, Ecuyer, Capitaine du Château de Sulli, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louïs, demeurant audit Sulli, fondé de la Procuration de très-Haut & très-Puiſſant Seigneur Monſeigneur Maximilien-Henri de Bethune, Duc de Sulli, Pair de France, Prince Souverain d'Enrichemont & Boisbelle, Marquis de Conti, Comte de Gien, Vicomte de Meaux, Breteuil & autres Lieux, Gouverneur des Villes & Château de Gien & de Mantes, Lieutenant Géneral au Païs Vexin, Chevalier des Ordres du Roi, ſuivant ſa Procuration reçue par Texier & Veillard Notaires au Châtelet de Paris, & demeurée jointe aux préſentes. Eſt encore apparu ledit Sieur Dubuiſſon, lequel a réiteré les proteſtations ci-deſſus faites pour la préſeance, & ſous leſdites proteſtations contraires pour la même préſeance au deſſus, tant dudit Seigneur Baron du Cherai, que dudit Seigneur Baron d'Aſcheres, ledit Sieur de Jandin faiſant pour ledit Seigneur Duc Baron de Sulli, ſans executer l'alternative portée par l'Arrêt de la Cour de Parlement du 23. Mai 1648. rendu entre lui & ledit Seigneur Baron du Cherai; Déclarant ledit Sieur de Jandin, que s'il ſouffre cette préſeance audit Seigneur Baron du Cherai par années alternatives depuis ledit Arrêt, ce n'eſt que pour montrer le reſpect qu'il doit aux Ordonnances de Noſſeigneurs du Parlement, où l'Inſtance pour ladite préſeance eſt encore pendante, & ſous les mêmes proteſtations du Procureur Fiſcal, que celles par lui ci-deſſus faites.

faites. Par ledit Sieur de Jandin pour ledit Seigneur Duc de Sulli, après avoir fait proteſtation contraire, a été préſenté une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve & une paire de Gands blancs neufs, laquelle Goutiere a été portée, ledit Sieur de Jandin marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée à ladite Goutiere, conduite auſſi du bas de ladite Egliſe, paſſant par la Nef, & traverſant le Chœur de ladite Egliſe juſqu'aux marches du Grand-Autel, où ledit Deſgodets a encore appellé ledit Seigneur Duc Baron de Sulli, pour lequel ledit Sieur de Jandin a comparu & préſenté ladite Goutiere ; icelle miſe contre l'un des piliers à côté du Grand-Autel, le Cierge devant, & les Gands donnés au Maître de Muſique; & a ledit Sieur de Jandin audit nom promis par ſerment de faire à l'avenir ladite préſentation de Goutiere, Cierge & Gands.

Enſuite leſdits Sieurs de la Gogué & Germon ſont avec Nous, le Procureur Fiſcal & Notaires Greffiers commis, retournés au bas de ladite Egliſe, où étant, de nôtre Ordonnance ledit Deſgodets a appellé à haute voix le Seigneur Baron d'Aſcheres & Rougemont, qui eſt pareillement tenu en ce même jour, durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, préſenter en ladite Egliſe une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve de pareil poids avec une paire de Gands blancs neufs. Ledit Sieur du Bignon s'eſt apparu, lequel en vertu de la Procuration ci-devant mentionnée, ſans préjudice de ſes droits pour la préſeance au deſſus des autres Seigneurs Barons, & en executant la Tranſaction paſſée entre Monſeigneur le Réverend Evêque d'Orléans & ledit Seigneur Baron d'Aſcheres, pardevant Le Moine & ſon Confrere Notaires au Châtelet de Paris le 20. Mai 1711. a préſenté une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve & une paire de Gands blancs neufs; le tout fait porter, marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée à ladite Goutiere, icelle conduite du bas de ladite Egliſe, paſſant par la Nef & traverſant le Chœur juſqu'au bas des marches du Grand-Autel, où ledit Deſgodets a appellé ledit Seigneur Baron d'Aſcheres, pour lequel ledit Sieur du Bignon a comparu & préſenté ladite Goutiere, icelle miſe pareillement contre l'un des piliers à côté dudit Autel, le Cierge devant icelle, les Gands donnés au Maître de Muſique ; & a ledit Sieur du Bignon audit nom, promis par ſerment de faire à l'avenir ladite préſentation de Goutiere, Cierge & Gands.

Continuant tout ce que deſſus, leſdits Sieurs de la Gogué & Germon ſont avec Nous, le Procureur Fiſcal & Notaires Greffiers commis, retournés au bas de ladite Egliſe, où étant, ledit Deſgodets, ſur la requiſition du Procureur Fiſcal & de nôtre Ordonnance, a appellé par trois diverſes fois à haute & intelligible voix les Seigneurs Barons de Chailli-le-Fort & Hautviliers en Gatinois, qui en ce même jour durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, doivent préſenter en ladite Egliſe à Monſeigneur le Réverend Evêque d'Orléans une Goutiere de cire jaune neuve, un Cierge & une paire de Gands blancs neufs. Auquel appel réiteré près le Grand-Autel, il n'eſt apparu aucune perſonne. Sur quoi oui le Procureur Fiſcal, Nous avons deſdits comparans, requiſitions, dires, déclarations, proteſtations & préſentations de Goutieres, Cierges & Gands faites par leſdits Seigneurs Barons du Cherai, de Sulli & d'Aſcheres, octroyé Acte, & donné Défaut contre leſdits Seigneurs Barons de Chailli-le-Fort & Hautviliers en Gatinois, pour le profit duquel Nous avons permis de faire ſaiſir les Droits & Domaines ſujets à ladite rédévance. De tout ce que deſſus dreſſé le préſent Procès Verbal, leſdits jour & an. La minute des préſentes eſt ſignée, Le Normand de Monci, Jandin, Degodard-du-Bignon, Germon *Syndic*, de la Gogué *Vicaire-Général*, Pin, Gueret, Danglebermes, Charron *Procureur Doien*. Dûment controllée à Orléans le 10. Mai 1728. par Bodin Commis, qui a reçu douze ſols. Et eſt la minute des préſentes demeurée à Odigier le jeune, l'un des Notaires ſouſſignés. *Ainſi ſigné*, ODIGIER.

LETTRE

DU

P. JEAN FRONTEAU,

CHANOINE REGULIER DE

SAINTE GENEVIEVE,

Et Chancelier de l'Univerſité de Paris.

Sur l'ancien uſage de ſe ſaluer à table & de s'exciter à boire. Avec des Remarques curieuſes ſur l'inſtitution de la très-ſainte Euchariſtie.

Adreſſée au très-illuſtre & très-noble PIERRE DE BELLIEVRE, Seigneur de Grignon.

JE me ſouviens, Monſieur, qu'étant à Beaumont, où Monſieur de Harlai nous faiſoit une chere délicate & magnifique, pluſieurs perſonnes conſiderables qui étoient à table, beuvoient à vôtre ſanté, & vous la ſouhaitoient parfaite. Vous demandâtes quelle étoit l'origine de cette coutume de boire à la ſanté les uns des autres pendant le repas, & de ſe faire des ſouhaits réciproques de bonheur en beuvant. Je vous répondis en peu de mots que cette coutume étoit très-ancienne, qu'Homere & d'autres Auteurs anciens en faiſoient mention, & que le terme dont ils ſe ſervoient étoit un ſigne d'amitié pour s'exciter à boire. Maintenant que j'ai quitté la Ville, dans ces jours, ou les hommes boivent avec moins de meſure, & qu'en ſe portant réciproquement des ſantés ſouvent réiterées, ils ont moins d'égards pour leur propre ſanté ; dans ces jours, dis-je, où ceux qui font ſemblant d'être ſobres comme des Curius, ſe livrent à des excès de Bachanales, j'ai pris le deſſein, pour n'être pas à rien faire dans ma rétraite, de vous écrire tout ce que j'ai trouvé dans les anciens Auteurs touchant cette coutume; & afin que cette lettre ne paſſe pas les bornes ordinaires, je vous expliquerai en peu de mots le plan que je me ſuis formé. Je ne vous décrirai point les anciennes coutumes de ceux qui beuvoient du vin, je ne parlerai que de ce qu'ils pratiquoient en beuvant, pour lier l'amitié, pour la conſerver, pour la reſſerrer plus fortement, & pour s'en donner des marques plus ſenſibles. Je ne prétens pas, en parlant de ces coutumes profanes, ſortir des bornes que la bienſeance preſcrit à un Religieux & à un Théologien. Tout ce que je dirai ici ſervira à éclaircir davantage l'inſtitution de la très-ſainte Euchariſtie, bien mieux que tout le rabinage de l'entreprenant Scaliger, & que tout ce que ſon Cenſeur & ſon Critique Buxtorff a produit ſur cette matiere.

La Divine Euchariſtie a été ſans doute inſtituée par N. S. J. C. afin qu'elle fût pour nous un banquet ſacré & immortel. C'eſt-là que nous mangeons & que nous beuvons pour nous enflammer d'un amour plus ardent les uns pour les autres. J'entre donc en matiere.

Ce mot, *Philoteſie*, ſignifie *amitié*, & *ſalut*, comme l'explique Suidas. Homere en parlant de cette action, dit auſſi que c'eſt une démonſtration d'amitié. Euſthatius la confond avec les termes qui ſignifient l'amour. Les Auteurs qui ſont venus après ont pris ce terme pour exprimer la coutume que les amis

avoient de ſe porter des ſantés alternativement afin de s'exciter à boire dans leurs feſtins. Pour proceder avec ordre, il faut marquer d'abord toutes les cérémonies dont on ſe ſervoit pour ſe porter des ſantés, afin qu'on ne ſoit pas obligé de répeter ſouvent les mêmes choſes, en parlant des différentes circonſtances de cette coutume.

Après qu'on avoit verſé du vin dans une coupe, celui qui étoit le maître du feſtin, ou qui traitoit ſes amis à ſa table & dans ſa maiſon, en répandoit d'abord en l'honneur des Dieux dont il invoquoit le nom, de même que quand il ſacrifioit à l'Amitié, comme nous l'apprenons d'Homere, de Philoſtrate, & des autres. Il approchoit enſuite de ſes lèvres la coupe, & après avoir gouté le vin, il beuvoit à la ſanté de ſon ami aſſis auprès de lui, ou de ſon hôte qui étoit venu lui rendre viſite, lui ſouhaitant toutes ſortes de proſperités. Cet ami prenoit la coupe, & après avoir bu la donnoit à un autre. S'il y avoit pluſieurs conviés, ils faiſoient tous la même choſe, & l'on ne ceſſoit de boire que quand le tour étoit fini.

En parlant ici de l'invocation des Dieux, il faut obſerver deux choſes qui méritent d'être remarquées: 1. Que cette invocation ſe faiſoit en trois façons. La prémiere étoit pour leur demander quelque choſe; c'étoit celle dont on ſe ſervoit au commencement du repas, & c'eſt celle que les modernes appellent la Benediction. La ſeconde contenoit les lauanges des Dieux, au milieu du repas. Celle-ci eſt célébre dans les Auteurs dont je parlerai. La troiſiéme, ou l'action de graces, ſe faiſoit à la fin du repas ſans jamais y manquer. Parce que le divin Sacrement des Chrétiens a été inſtitué environ ce tems-là, on l'appelle à cauſe de cela *Euchariſtie.*

La ſeconde remarque qu'il faut faire, eſt que les choſes ſur leſquelles on avoit invoqué le nom des Dieux, en l'une des trois maniéres que nous avons dites, étoient enſuite ſaintes & ſacrées, & appellées du nom de l'invocation même, ou Benediction, ou Action de graces, ou Louange.

Les Anciens attribuoient des effets merveilleux à ces trois invocations. Tout ce que ces choſes conſacrées touchoient, étoit ſanctifié en quelque maniére, & changeoit en quelque façon de nature par les nouvelles cérémonies qu'ils y ajoutoient. Je retourne à mon ſujet.

Il y avoit encore d'autres maniéres de boire à la ſanté, ou inopinées, comme à l'arrivée ou au départ d'un hôte, ou d'un ami. Les autres ſe pratiquoient dans les feſtins; je crois que dans les uns & dans les autres on donnoit auſſi un peu de pain, & que l'on coupoit le pain en autant de morceaux qu'il y avoit de conviés qui devoient boire les uns aux autres. Athenée favoriſe ce ſentiment en quelque endroit de ſes Ouvrages; mais Diogene Laërce l'aſſure poſitivement.

Nous apprenons d'Homere, qu'à l'arrivée d'un ami, ou d'un hôte, en le recevant dans la maiſon, on répandoit du vin en l'honneur des Dieux; on lui préſentoit à boire avec une certaine formule de paroles, pour le féliciter de ſon heureuſe arrivée; on congédioit les Hôtes avec les mêmes cérémonies, afin que Dieu les accompagnât dans leurs voyages, & qu'il les leur rendit heureux. Ce ſont là des façons de boire à la ſanté, inopinées & ſur le champ. Les anciens Chrétiens ont pratiqué quelque choſe à peu près ſemblable: en recevant leurs Hôtes, ou leurs amis, ils faiſoient une priere à Dieu, & il eſt très-probable, qu'ils leur donnoient le très-ſaint Corps de Jeſus-Chriſt avant que de prendre le repas; car c'étoit le gage de l'hoſpitalité, & le Sacrement ou le lien d'une amitié réciproque. Chaque Chrétien avoit dans ſa maiſon l'Euchariſtie, dans ce tems où les maiſons particulieres étoient auſſi ſaintes que les Egliſes le furent depuis, comme dit ſaint Jean Chryſoſtome. Heſychius & Athenée nous apprennent que la coutume de boire à la ſanté les uns des autres dans les feſtins ne fut pratiqué que vers la fin du repas. Les Anciens, quand on étoit près de deſſervir & de ſe lever de table, avoient accoutumé de ſacrifier au bon Genie & à Jupiter conſervateur, auſſi-bien qu'aux Dieux qui préſidoient à l'amitié; on leur offroit du meilleur vin; alors les conviés en ſe portant des ſantés ſe promettoient réciproquement une amitié inviolable; ils ſe ſouhaitoient toutes ſortes de proſperités, & ſe préſentoient la coupe après y avoir bu; c'eſt ainſi qu'ils buvoient les uns aux autres, ce que Suidas & le Scholiaſte d'Ariſtophane appellent *Philoteſie.* Ils avoient auſſi coutume de dire des chanſons vers la fin du repas, & de ſe dire en chantant des choſes obligeantes, & pleines d'amitié, comme le témoignent les Auteurs dont je viens de parler. Ils ſe parfumoient, & ſe mettoient des couronnes ſur la tête, pour boire ainſi les uns aux autres, & pour marquer par-là leur gayeté, & qu'ils étoient affranchis de chagrin. Les Amans avoient auſſi accoutumé de porter des couronnes, comme ſi l'amour pouvoit faire autant de Rois de tous ceux qu'il poſſede; enfin ils vouloient inſinuer que ceux qui faiſoient profeſſion d'être de parfaits amis, étoient les ſerviteurs du grand Dieu; car les Pontifes, & les grands Prêtres portoient des couronnes ſur leurs têtes. Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans la derniere Cene, voulut nous donner une marque de l'amour parfait qu'il avoit pour nous. Les Chrétiens conſerverent cette coutume pendant quelques années. Nous dirons enſuite pourquoi les anciens choiſiſſoient principalement ce tems, pour ſacrifier à l'amitié & pour en célébrer les Myſtéres. Ils commençoient auſſi quelquefois leurs fetes en beuvant réciproquement à la ſanté les uns des autres comme le remarque expreſſément Athénée; ils ſaluoient prémiérement les Dieux, & enſuite leurs amis: celui qui leur préſentoit la coupe leur ſouhaitoit de la joye dans le répas & de la félicité. Ainſi nous voyons que les anciens beuvoient les uns aux autres au commencement & ſur la fin du repas. Les Chrétiens avoient auſſi coutume, avant que de manger, de commencer le repas par le pain ſacré, & de ſi donner de mutuelles marques d'amitié, en banniſſant toute ſorte de diſſimulation, & de haine. Il eſt encore certain que vers le milieu du repas, les anciens rappelloient en beuvant le ſouvenir de leurs amis, qu'ils appelloient par leur nom les abſens comme les préſens; ils beuvoient autant de fois qu'il y avoit de lettres dans leurs noms, ou qu'ils avoient de doigts aux mains, ou qu'ils avoient vécu d'années. Je ne décrirai pas ici toutes ces particularités fort au long; parce que Guillaume Stuckius les a expliquées amplement dans ſon Livre des antiquités qui concernent les feſtins. J'ai cependant jugé à propos de marquer la formule dont ils ſe ſervoient en beuvant de la ſorte les uns aux autres, *je ſouhaite que vous & nous, toi & moi nous portions bien.* La formule des Grecs, dont Stuckius n'a point parlé, & que nous voyons dans le banquet de Lucien, eſt un peu différente de celle des Latins. Alcidamas après avoir bien bû demanda quel étoit le nom de l'Epouſée, & il but à ſa ſanté en lui parlant ainſi: *Je bois à vous Cleanthis au nom d'Hercule dominant.* Tous les conviés ſe prirent à rire: *Vous riés*, leur dit-il, *parce que j'ai bû à la mariée au nom d'Hercule notre Dieu;* & il ajouta, *ſi elle ne prend la coupe que je lui préſente, &c.*

On trouve dans le Livre que ſaint Ambroiſe a compoſé ſur Elie & ſur le jeûne, des penſées qui peuvent nous donner des éclairciſſemens ſur cette coutume. *Que dirai-je*, dit ce Pére, *des proteſtations que ſe font ceux qui boivent enſemble? Qu'eſt-il beſoin de parler de leurs ſermens, qu'il n'eſt jamais permis de violer à ce qu'ils penſent? Beuvons, diſent-ils, pour la ſanté de l'Empereur, & que celui qui ne boira pas ſoit regardé comme un homme peu affectionné à ſon Prince; car ce n'eſt pas aimer l'Empereur que de refuſer de boire pour ſa ſanté. O témoignage d'une pieuſe devotion, beu-*

vons

vous pour la ſanté de l'Armée, pour la proſperité de nos compagnons, de nos enfans: & ils croyent que Dieu eſt touché de ces ſortes de vœux. Les Chrétiens dans le ſaint ſacrifice de la Meſſe où ils offrent, & enſuite mangent le Corps de Jeſus-Chriſt & boivent ſon ſang, ont pratiqué la coutume de boire à la ſanté les uns des autres, mais d'une maniere très-ſainte. Ils appelloient leurs amis par leurs noms, & ils les recommandoient à Dieu.

Les anciens égaioient leurs repas par des Chanſons, qu'ils appelloient obliques, & dont les Auteurs racontent pluſieurs choſes; mais il n'y en a qu'une qui faſſe à notre deſſein. Ils avoient une eſpéce de Cantique fort extraordinaire, & que très-peu de gens pouvoient chanter. Celui qui donnoit le branle aux autres, tenant à la main une coupe, entonnoit le Cantique; enſuite ayant bû une partie de ce vin, il donnoit le reſte à un autre, non pas à celui qui ſuivoit immédiatement; mais il choiſiſſoit celui qui ſavoit le mieux chanter; celui-ci redonnoit la coupe à un autre en obſervant la même regle: ainſi les differens tours & retours de la coupe furent cauſe que l'on appella cette Chanſon oblique, comme dit Plutarque; c'eſt-à-dire un Cantique qui ſe chantoit en beuvant. Les Agapes des premiers Chrétiens ſont une preuve qu'ils beuvoient à la ſanté les uns des autres, au commencement de l'Egliſe naiſſante, & qu'ils ſe témoignoient ainſi leur amitié reciproque. Ils chantoient auſſi de pieux Cantiques pendant ces repas.

Clement Alexandrin dans ſes Tapiſſeries & dans ſon Pedagogue appelle auſſi ces chanſons obliques, en parlant de la maniere dont les Chrétiens beuvoient les uns aux autres. Saint Gregoire de Nazianze en fait encore mention, ſelon la remarque de Stuckius, qui dit que les Chrétiens ſe rappelloient alors le ſouvenir de Jeſus-Chriſt en faiſant le ſigne de la Croix. Je rapporterai dans la ſuite ſes paroles.

Ces pieuſes Agapes des premiers Chrétiens furent pratiquées aſſez long-tems, comme le docte Adrien de Valois le rapporte dans ſon 33. liv. de l'Hiſtoire de France. *Suivant cette ancienne coutume, le Bienheureux Lambert vint au feſtin, y ayant été invité par Pepin. Tous illuſtres conviés de ce repas ſouhaiterent que l'Evêque leur coupe, ou comme diſent les autres, ils voulu[illegible]s la recevoir de ſa main par une pieuſe émulation. [illegible]ais Concubine du Prince, car elle étoit auſſi de ce feſtin, voulut que ſa coupe fut benite par le Prélat, lequel plein d'indignation ſortit du Palais & troubla toute la joye des conviés.*

Ces circonſtances comparées avec ce que j'ai rapporté dans cette Epître, font connoître les manieres des anciens Chrétiens dans leur repas; c'eſt ainſi que l'on beuvoit à la ſanté les uns des autres, au commencement, au milieu & à la fin du repas. On commençoit le feſtin par l'invocation des Dieux, & en leur offrant des ſacrifices. Vers la fin, comme je l'ai dit, ils ſacrifioient au bon Génie, & à Jupiter conſervateur, qu'ils conſideroient en qualité de protecteur de l'amitié, dont ils célebroient alors les myſtéres. Enfin ils les invoquoient encore au milieu du repas; car les Cantiques dont nous avons parlé contenoient les louanges des Dieux & des Héros: ſans parler des Hymnes à l'honneur d'Apollon, qui ſe chantoient ſans contredit pour honorer les Dieux. Ils ajouterent pluſieurs chanſons de morale, comme Caſaubon le prouve dans ſes remarques ſur Athenée. Les jeunes gens chantoient les louanges des Loix, après celles d'Apollon, ſelon ce que nous apprend Charondas de Catane. Toutes ces choſes ont été en uſage dans les Agapes des Chrétiens, comme je le ferai voir en ſon lieu; d'où il paroit que les feſtins des anciens étoient très-ſerieux, & très-graves; car nous voyons dans Plutarque, qu'ils philoſophoient alors, & qu'ils ſe donnoient des marques d'une amitié réciproque.

Peut-être croira-t-on que cette coutume de boire les uns aux autres, ne regardoit que le peuple & la vile populace, & qu'elle n'étoit en uſage que parmi des hommes vulgaires. Mais l'on peut prouver par pluſieurs raiſons, que les Princes même l'ont pratiquée. Suidas rapporte que les anciens Rois dans les feſtins publics, prenoient de la main de l'Echanſon des coupes d'or & d'argent remplies de vin mêlé avec l'eau, & qu'après l'avoir gouté ils les donnoient à qui il leur plaiſoit en ſigne d'une amitié ſinguliere. Les jours de ces cérémonies s'appelloient *Philoteſies*, qui eſt un terme d'amitié. S. Gregoire de Nazianze dans ſa quatriéme Oraiſon, qui eſt la ſeconde contre Julien, ſe moque des feſtins de cet Empereur comme peu honnêtes & contre la bienſéance. Il ſemble que quelques-uns ayent voulu faire des feſtins avec les Dieux mêmes; car Suidas rapporte que les Etoliens portant du vin vinrent à Athenes, dans le deſſein de participer aux banquets des Dieux avec les nourriſſons de Pallas. Les anciens étoient perſuadés que les Dieux beuvoient & mangeoient avec les hommes; comme on peut le voir par ces paroles d'Ovide: *C'étoit la Coutume autrefois de s'aſſeoir auprès du feu ſur des bancs fort longs, & l'on croyoit que les Dieux étoient préſens aux feſtins.*

Ces gens-là n'étoient pas du ſentiment d'Ariſtote, qui dit dans ſes Ethiques à Nicomaque, qu'il ne peut y avoir d'amitié entre Dieu & les hommes, à cauſe de la trop grande diſtance qui eſt entr'eux. Cependant ce Philoſophe dit au l. 10. que les Dieux chériſſent principalement les hommes vertueux qui s'appliquent à la contemplation; comme ſi les ſages & les gens de bien devoient être mis plutôt au rang des Dieux qu'au rang des hommes. Les Chrétiens ne ſont point étonnés de cette prodigieuſe diſtance qui eſt entre Dieu & les hommes; parce qu'ils croyent que Dieu s'eſt fait homme pour eux, principalement afin d'en être aimé. Il ne ſe contente pas qu'on ſe ſouvienne de lui ſimplement dans les feſtins, qui ſemblent être le regne de l'amitié entre les hommes. Il ſe communique pour être la nourriture & le breuvage de ceux qui l'aiment, s'étant caché ſous les eſpéces du pain & du vin, afin de pénétrer juſques dans l'interieur; il s'eſt fait le gage & le Sacrement de l'amour qu'il nous porte, & de celui que nous devons avoir pour lui. L'Empereur Julien reconnoiſſoit auſſi des repas communs aux Dieux & aux hommes; mais ce qui vous ſurprendra davantage, Monſieur, c'eſt ce qui eſt rapporté par Elien, qu'il y avoit chez les Trœſeniens une table d'argent dreſſée devant Apollon, où le bon Génie donnoit à boire au Dieu, comme ſi les Dieux beuvoient auſſi à la ſanté les uns des autres.

Il n'étoit pas permis de boire à la ſanté de tous ceux qui étoient à table; il n'y avoit que les étrangers & les hôtes qui puſſent boire à la femme d'un autre; car nous avons déja dit qu'Alcidamas ayant bu à la ſanté d'une jeune mariée, fit rire tout le monde. Lucien dans un endroit de ſon Toxaris, rapporte que celui qui vouloit contracter amitié avec un autre, lui préſentoit la coupe: *Après que le feſtin fut fini*, dit cet Auteur, *& qu'ils eurent ſacrifié aux Dieux, Zerothemis préſentant une coupe pleine à Menecrate: Prenés, lui dit-il, de la main de votre gendre ce ſymbole d'alliance, car j'épouſe aujourd'hui votre fille.*

Il étoit permis aux parens, tant aux hommes qu'aux femmes, de boire à la ſanté les uns des autres, comme on le voit manifeſtement dans le Poëte Clearque chez Athenée. On reprochoit aux Illyriens la liberté qu'ils prenoient de boire à une femme aſſiſe auprès d'eux dans un feſtin, quoi qu'elle ne leur fut ni parente, ni alliée; c'eſt ce que rapporte Elien. Si quelqu'un ſortoit d'un feſtin ſans qu'on eut bû à ſa ſanté & ſans avoir été provoqué à boire par ſon ami, ſelon ce que dit Petrone, il regardoit cet oubli comme un affront, & ſe croyoit degradé du nom d'ami. D'où il eſt aiſé de remarquer que c'étoit le ſigne d'une amitié ſinguliere que de préſenter la coupe après en avoir gouté; ſoit que cette cérémonie ſe pratiquât entre les Dieux. (Je

parle ici à la façon des anciens, que leur folle ſageſſe rendoit reſpectables) ſoit que ce fut des Dieux avec les hommes, comme on le voit dans Ovide, ou des hommes avec les Dieux, comme parmi les Athéniens; ou des Rois avec leurs peuples comme chez les Etoliens; ou des peuples avec les Rois & les Princes comme on le voit dans ſaint Ambroiſe; ou des amis avec leurs amis comme cela arrive communement. Nous en dirons les raiſons dans la ſuite.

Il faut cependant remarquer, que les Sages défendoient de boire à la ſanté des femmes avec leſquelles on n'avoit aucune liaiſon d'affinité ou de parenté; parce qu'ils s'imaginoient dans cette coutume une eſpéce de baiſer; car Ariſtenete dit que les amis qui prient leurs amis à des feſtins *boivent enſemble des baiſers.* Achille Tatius ſe ſert de la même expreſſion, car outre le baiſer qui ſe fait en appliquant une joue ſur l'autre, le même Achille Tatius parle de certains baiſers que l'on s'envoyoit mutuellement, quand on étoit abſents ou éloignés les uns des autres. Voilà pourquoi on jette les baiſers quand on ne peut les donner effectivement.

Les Chrétiens qui approchoient de la très-ſainte Communion, donnoient le baiſer de Jeſus-Chriſt, ſelon le langage des Péres, & l'on compare à Judas ceux qui s'y préſentent avec une conſcience chargée de crimes. Les anciens ont cru que les ames s'uniſſoient par le baiſer; c'eſt pourquoi ils défendoient de boire à la ſanté de ceux qu'il ne leur étoit pas permis de baiſer, & d'unir ainſi leurs ames. C'eſt de là que Lucien a dit: *Après avoir bû, quoi que je rendiſſe la coupe du Sommelier, celui qui étoit épris d'amour pour moi affectoit de boire dans la même coupe, il en approchoit les yeux & m'envoyoit des baiſers en me regardant, & je remarquois que tout cela étoit un ſigne d'amour.*

Ces témoignages d'amitié ont auſſi été en uſage parmi les Chrétiens, qui approchoient de leurs yeux le Corps de Jeſus-Chriſt qu'on leur mettoit entre les mains avant que de le porter à la bouche; comme le témoigne ſaint Cyrille Evêque de Jeruſalem. Un ancien Auteur a dit dans un prologue ſur le Cantique des Cantiques, chez Origéne, que les feſtins des ſages conſiſtoient plus en paroles qu'en viandes. Nous pouvons aſſurer que les amis en beuvant enſemble répandent plus d'amour que de vin, & qu'ils donnent plus de baiſers que de taſſes pleines, ſelon cette expreſſion de Cléarque: *ils beuvoient le pur amour*, parce que ceux qui ſont dans ces ſentimens mangent & boivent par amour, & pour témoigner leur affection plutôt que pour avoir le plaiſir de manger. Ce qu'ils font c'eſt moins manger & boire qu'aimer. Perſonne n'oſeroit dire, que les Chrétiens n'ayent imité des Payens ces coutumes de boire tour à tour à la ſanté les uns des autres; mais Clement d'Alexandrie aſſure que les Gentils les ont imitées des Juifs; car les Hébreux chantoient en beuvant du vin, comme le Prophéte Iſaïe le témoigne. Nous liſons auſſi dans le Pſeaume 68. ces paroles: *Ceux qui beuvoient du vin déclamoient contre moi*; d'où l'on peut inférer que comme les amis ſe ſouhaitoient en beuvant toutes ſortes de proſperités, ainſi ils faiſoient des imprécations contre leurs ennemis, & leur donnoient des malédictions.

On peut ajouter à ces deux autorités ce que j'ai remarqué dans deux Auteurs differens. 1. Dans un commentateur Latin ſur les guêpes d'Ariſtophane, ce que je me ſouviens d'avoir lu auſſi dans Athenée ſi je ne me trompe, ſavoir que les breuvages dont uſoient les amis dans leurs feſtins avoient des noms particuliers, qu'ils tiroient ou du chant ou du nom de la perſonne à la ſanté de qui l'on beuvoit. Ainſi l'on diſoit la coupe de Jupiter ou d'Alexandre, la coupe de Philis ou de Cloris. Philoſtrate fait mention de la coupe de Tantale dont nous parlerons ci-après. On diſoit de celui qui beuvoit le vin, qu'il beuvoit Jupiter, Alexandre, Philis, Cloris; ce qui ſe diſoit par attribution & par une eſpéce d'emphaſe; comme il eſt dit dans Tertullien *adorer les mains de Phidias*, de ceux qui adoroient la ſtatue faite par Phidias; en dérivant la dénomination de la plus grande partie à la plus petite, quand elle tire tout ce qu'elle a de la plus grande. Ce n'eſt pas de la ſorte que les Chrétiens mangent le Corps de Jeſus-Chriſt & qu'ils boivent ſon ſang; car ce n'eſt pas ſeulement en figure qu'ils mangent cette chair: nous expliquerons mieux cela dans la ſuite. 2. Je tire de Plutarque la ſeconde remarque. Cet Auteur dans la premiere Oraiſon de la fortune & de la valeur d'Alexandre, parle de ce Prince en ces termes: *Se regardant comme le maître commun & l'arbitre de toutes les Nations, il a raſſemblé en commun par la force des armes ceux qu'il n'a pu perſuader par ſes paroles; les uniſſant toutes comme dans une coupe d'amitié, & voulant de l'uniformité dans la maniere de vie, dans les mœurs, dans les mariages. Il a ordonné à tous de regarder le monde comme leur patrie, ſon camp comme un azyle & une citadelle, les gens de bien comme leurs parens, & les méchans comme des étrangers.* La comparaiſon dont Plutarque ſe ſert ici me fournit pluſieurs penſées; ſavoir que celui qui beuvoit à ſon ami dans les feſtins, le confondoit, pour ainſi dire, avec lui dans la coupe, & que faiſant un mélange de ſa vie, de ſes mœurs, de ſes biens & de ſes maux, il s'uniſſoit interieurement en avalant le vin, pour être dans la ſuite comme un autre lui-même. Les Anciens diſoient ordinairement mêler le vin dans la coupe plutôt que verſer, à cauſe du mêlange de l'eau & du vin: car on voyoit rarement des gens boire le vin pur, & ſans y mêler de l'eau, comme Elien l'a remarqué. Ils vouloient donc, en beuvant pour reſſerrer davantage les nœuds de l'amitié, faire dans la coupe une eſpéce de mêlange de tout ce qui appartenoit à leurs amis. Quoi qu'Aſconius Pedianus aſſure que ceux qui beuvoient aux Dieux & à leurs amis ſe ſervoient d'un breuvage pur, ce que témoigne auſſi Antiphane dans Athenée; cela nous apprend, qu'ils beuvoient aux Dieux, & à leurs amis dans de grands vaſes pleins d'un vin pur & excellent. Ils ne ſeparoient jamais ces deux choſes, mettant une grande égalité entre les Dieux & leurs amis, & les uniſſant dans leurs feſtins. Il ne faut point paſſer ſous ſilence ce que Saint Gregoire de Nazianze inſinue; ſavoir, que les Chrétiens ſe ſervoient d'eau pure lors qu'ils terminoient le repas, en invoquant le nom de Jeſus-Chriſt. Voici ce qu'il en dit dans ſa troiſiéme Oraiſon, qui eſt la premiere contre Julien. *Lors que le repas étoit venu juſqu'au moment que l'on beuvoit l'eau froide, ſelon la coutume, comme s'il ne leur étoit rien arrivé de fâcheux, ils faiſoient le ſigne de la croix ſur la coupe, & levant les yeux au ciel ils invoquoient Jeſus-Chriſt.* Ce que Plutarque attribue à Alexandre, dans le paſſage que nous avons cité, convient véritablement à Jeſus-Chriſt, car il a été envoyé pour être l'arbitre, & le moderateur des Nations, & pour raſſembler tous les hommes en commun, uniſſant dans le Calice de ſon Sang, comme dans une coupe d'amitié, les mœurs, la maniere de vie, les coutumes, les volontés de tous les hommes. Il leur a ordonné de regarder le Ciel comme leur patrie, & l'Egliſe comme un azyle & une citadelle; de choiſir Dieu pour leur Pére, les gens de bien pour leurs Fréres, & de regarder les méchans comme des étrangers; ſon corps & ſon ſang comme le lien de l'union & de l'amitié; il le leur a laiſſé réellement & effectivement, & non pas ſimplement en figure & en imagination. Il a établi ſon Egliſe, comme le ſiége unique de la vérité, ſans le mêlange d'aucune fiction ni de viſions imaginaires. Son corps & ſon ſang qu'il a ſacrifié une fois ſur la Croix pour tous les hommes, il le donne à chacun en particulier dans l'Euchariſtie, où la même choſe ſe trouve que ſur la Croix, à la réſerve des tourmens & de la mort. Celui qui l'aime trouve les mêmes choſes dans l'une que dans l'autre; il eſt uni à Jeſus-Chriſt & il le poſſede parfaitement. Il arrive ici ce que Philoſtrate rapporte de Tantale dans la vie d'Apol-

d'Apollone, qu'il s'étoit rendu recommandable en rempliſſant fidellement tous les devoirs de l'amitié. Les Indiens après le repas célébroient ſa mémoire en beuvant avec leurs amis pour s'exciter mutuellement à l'imiter. Celui qui avoit bu une fois dans la coupe de Tantale, ne pouvoit rien refuſer à ſon ami; & il étoit obligé de s'expoſer pour lui à toutes ſortes de périls. Combien plus forts & plus fidéles dans leurs amitiés doivent être ceux qui ſe nourriſſent du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt? Le gage de notre immortalité eſt le fruit de ſa mort.

On pourroit faire ici deux queſtions, la premiere pourquoi les liens de l'amitié ſe reſſerrent en mangeant & en beuvant. Eſt-ce à cauſe que les Anciens appelloient vivre, manger, & boire? Car c'eſt ce qui entretient & ce qui conſerve la vie: c'eſt la penſée d'une Epigramme Grecque de l'Antologie. Ciceron dit auſſi que le mot Latin qui ſignifie banquet ſignifie l'union de la vie, parce que l'on vit enſemble en mangeant & beuvant de compagnie. Les amis, dans leſquels vivre & aimer n'eſt que la même choſe, ont autant de ſoin de conſerver l'amitié & de l'augmenter, que de conſerver leur propre vie; de ſorte qu'en mangeant & en beuvant ils ſe ſouviennent de leurs amis. Saint Baſile dit que notre Seigneur Jeſus-Chriſt a laiſſé ſon corps & ſon ſang ſous les eſpéces du pain & du vin, pour nous reſſouvenir de ſa mort toutes les fois que nous ſerions obligés de manger & de boire, & afin de nous unir à ſa Paſſion tandis que nous vivons: car le Chrétien vit de la mort de Jeſus-Chriſt & Jeſus-Chriſt vit en nous par la mort du Chrétien. La ſeconde queſtion que l'on peut faire, eſt pourquoi l'on a tant vanté l'amitié après avoir bû largement dans les feſtins: qu'y a-t-il de commun entre le vin & l'amitié? Avant que de déclarer mon ſentiment, il faut remarquer que les Anciens avoient accoutumé de philoſopher en beuvant ou après le repas. C'eſt pourquoi Ciceron introduit le vieux Caton, qui dit, *J'approuve fort ces exercices inſtitués par nos ancêtres, & cette maniere de diſcourir pendant le repas, ſelon les anciennes coutumes.*

Xenophon fait raiſonner les conviés après le feſtin; leurs diſcours roulent principalement ſur l'amour. Le feſtin de Platon n'eſt qu'une pure Philoſophie ſur l'amour; un ami & un ſectateur de Platon diſoit que c'eſt un pur amour de la Philoſophie. Pour moi je croirois aſſez volontiers que ces Philoſophes que Xenophon, Platon & Athenée introduiſent dans les feſtins, ont aimé véritablement. Mais comme Marc-Antonin dit que les Philoſophes ne ſont point eſclaves du plaiſir, & que ces ſages ſi vantés avoient honte de leurs amours; ils ont tâché de rapporter leurs myſtéres à l'amour des eſprits & de la ſageſſe. Voilà pourquoi ils aſſurent que Ganimede fut enlevé au Ciel. Ils font un myſtére de cette Fable pour lui donner plus de poids & pour la rendre plus vénerable. Car que n'eſt-il point permis à ces ſages d'inventer? Et combien eſt-il facile d'abuſer du nom de Docteur pour pervertir les mœurs? C'eſt un ancien mal & très pernicieux au genre humain. De même les Chrétiens ont raiſonné après les repas; c'eſt pourquoi ils y gardoient avec tant de ſoin la modeſtie & la ſobrieté, comme le remarque Tertullien.

Après avoir préſuppoſé toutes ces choſes, je viens au point de la queſtion; ſavoir pourquoi les anciens traitoient les myſtéres de l'amitié durant les feſtins après avoir bien bû. La raiſon en eſt, ſi je ne me trompe, que le vin bannit la diſſimulation, qui eſt la peſte de l'amitié. Les Hébreux diſent en Proverbe: *Le vin entre, le ſecret ſort.* On dit parmi les Latins: *Le vin n'a point de gouvernail*; & parmi les Grecs: *ce qui eſt dans le cœur de l'homme ſobre eſt ſur la langue de l'yvrogne.* Platon dit que le vin découvre les mœurs: un autre Auteur Grec dit à peu près la même choſe en ces termes; que l'airain eſt le miroir du viſage, & que le vin eſt le miroir de l'ame. C'eſt pour cette raiſon que quelques Nations traitent des affaires de la République ou durant le repas, ou après, & c'eſt ce qu'Athenée rapporte des Peuples de Crete. Tacite dit en parlant des Allemans, que c'eſt dans leurs feſtins, qu'ils raiſonnent de la Paix & de la Guerre; parce qu'alors il n'y a point de ſupercherie à craindre; que le vin découvre le fond du cœur, & empêche qu'on ne déguiſe rien.

Voilà ce que j'avois à dire ſur la coutumace de boire à la ſanté les uns des autres qui étoit en uſage parmi les Anciens. Je ne doute point, Monſieur, que je n'aye omis pluſieurs choſes, & j'avoue que je n'ai pas épuiſé la matiere. Si on lit cette Lettre avec le même eſprit que je l'ai écrite, elle pourra ſervir à éclaircir les Myſtéres de la très-ſainte Euchariſtie.

Du Monaſtére d'Erivaux, le 7. Février de l'année 1660.

FIN de la premiere partie du TOME II.

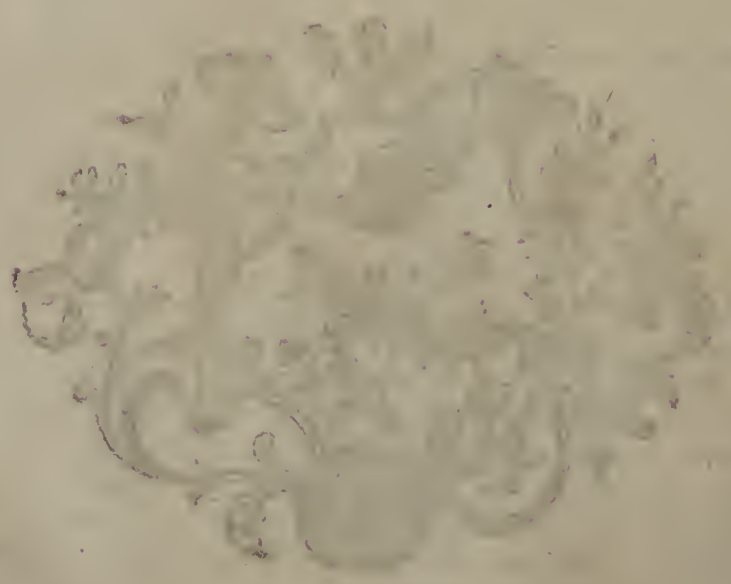

TABLE
DES
CHAPITRES.

DEs Superſtitions qui regardent le Batême. Pag. 1

CHAPITRE I. Des Superſtitions qui regardent la néceſſité du Batême.] *C'eſt être ſuperſtitieux, & c'eſt une erreur de croire. I. Que l'Euchariſtie reçûe pluſieurs fois puiſſe tenir lieu du Batême. II. Que l'Ordination puiſſe produire le même effet. III. Que le corps de Jeſus-Chriſt reçû par une femme groſſe puiſſe ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre, en ſorte qu'il n'ait point beſoin après cela du Batême. IV. Que les ſoins, la piété & la foi des miniſtres & des parens, puiſſent ſuppléer en certains cas au défaut du Batême. V. Que les enfans puiſſent être ſauvés ſans Batême, lorſque leurs parens les ont recommandés & offerts à Dieu, comme l'on faiſoit dans l'ancienne Loi. VI. Que la profeſſion religieuſe puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.* 2

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la matiére du Batême.] *Ce n'eſt pas une Superſtition de batizer avec de l'eau froide, ou chaude. Les Grecs batizent avec de l'eau chaude, & pourquoi? Il n'y a point auſſi de Superſtition à batizer avec de l'eau douce, amére, verte, blanche, &c. pourvû que l'eſpéce de l'eau vraye & naturelle demeure. Il y en auroit à batizer avec des eaux de ſenteur, de la biere, du lait, du vin, de l'huile, &c. Sentiment du Pape Etienne II. ſur le Batême avec du vin. Il y en auroit à batizer avec du ſable. C'en eſt une bien criminelle de ſe ſervir de l'eau benite pour faire des ſortiléges & des maléfices. Il n'y en a point, quoiqu'en diſe le Cardinal de Cuſa, à boire de l'eau benite pour recouvrer la ſanté, à en faire l'aſperſion ſur les terres, afin de les rendre plus abondantes, ni à en donner à boire aux animaux, afin de les guerir de certaines maladies.* 4

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent la forme du Batême.] *Les hérétiques du dernier ſiécle ſoûtiennent qu'il eſt indifferent de ſe ſervir de paroles, ou de ne s'en pas ſervir en adminiſtrant le Batême, ou qu'on ne doit point du tout s'en ſervir. L'Egliſe enſeigne le contraire. Les Latins & les Grecs ne ſe ſervent pas de la même forme en batizant. La forme dont il eſt parlé dans les Canons Apoſtoliques, celle des Diſciples de Marc, celle d'Eunonime, celle des Pépuziens, & pluſieurs autres, ſont ſuperſtitieuſes, & pourquoi? Une forme peut être bonne pour la validité du Batême, quoiqu'elle ne ſoit pas exempte de Superſtition. Exemples de quantité de formes qui ſont Superſtitieuſes parce qu'on y change, ou y retranche quelque choſe, contre la forme ordinaire. Le Batême ſeroit nul & Superſtitieux, ſi en le conferant une perſonne verſoit l'eau, & une autre prononçoit la forme.* 6

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent l'intention avec laquelle le Batême doit être adminiſtré & reçû.] *C'eſt être Superſtitieux que d'adminiſtrer le Batême avec toute autre intention que celle de faire ce que l'Egliſe fait dans l'adminiſtration de ce Sacrement. Superſtition des Turcs qui font donner le Batême à leurs enfans pour empêcher qu'ils ne ſoient poſſedés des Démons, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Superſtitions de ceux qui font batizer leurs enfans afin ou de leur conſerver la ſanté, ou de les guérir; & de ceux qui ſe font batizer à deſſein de faire fortune, ou d'éviter quelque mal.* 7

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre du Batême.] *Il y a de la Superſtition à croire, Que les femmes ne puiſſent donner le Batême; Que ce Sacrement n'a aucune vertu s'il n'eſt adminiſtré par les Prêtres, & dans les Egliſes; Que de ne vouloir être batizé que par un certain homme, comme le jeune Valentinien, qui ne le voulut être que par S. Ambroiſe, & qui mourut ſans l'avoir été; Qu'il ne faut pas batizer après avoir mangé; Que les peres & les meres ne doivent pas batizer leurs enfans, lors même qu'ils ſont en danger de mort, de peur de contracter une alliance ſpirituelle qui empêche l'uſage du Mariage.* 8

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit adminiſtrer le Batême.] *Il n'y a nulle Superſtition à batizer la veille de Pâque, la veille de la Pentecôte, à Noël, aux Rois, ni à la S. Jean; mais il y en a à ne vouloir batizer les enfans que le 40. ou le 80. jour de leur naiſſance, comme font les Jacobites, les Maronites & les Ethiopiens; que le 40. jour, comme font les Chrétiens des Indes, & les Cophtes; & que le 8. jour, comme font les Grecs, & comme faiſoit l'Evêque Fidus. Il y en a auſſi à ne pas vouloir batizer les femmes infidelles qui ont été converties, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires, comme font encore les Maronites; à réiterer le Batême tous les ans le jour de l'Epiphanie, comme font les Ethiopiens; & à le différer juſqu'à la fin de la vie.* 10

CHAP. VII. Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir le Batême.] *C'eſt être Superſtitieux que de batizer des enfans morts-nés; des monſtres; des perſonnes qui ont déja été batizées; des Sorciers; des Maleficiés; des Noctambules; de ſe faire batizer pour les morts; de batizer des enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs meres; des animaux; de la chair morte; la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde; le nombril de l'enfant; des images; des livres, des phylactéres ou préſervatifs; des plaques & des caractéres magiques; enfin la mer. On ne batize point les Cloches, & c'eſt une erreur populaire que de donner le nom de Batême à leur Bénediction.* 12

CHAP. VIII. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui précedent le Batême.] *Superſtitions Payennes des femmes groſſes. Superſtitions de la naiſſance des enfans, & des accouchemens des femmes. Si la dévotion des femmes groſſes à ſainte Marguerite eſt ſuperſtitieuſe? Qu'il y a pluſieurs ſainte Marguerites, & qu'il eſt incertain quelle eſt celle que les femmes groſſes réclament. De la dévotion à la ceinture de ſainte Marguerite. Si ſainte Marguerite avoit une ceinture. Les Vierges Romaines n'en portoient point, & il ne paroît pas que les Vierges Grecques en portaſſent. De l'antiquité des Exorciſmes du Batême, deux Exorciſmes Superſtitieux, l'un ſur une femme groſſe, l'autre ſur une femme en travail d'enfant.* 18

CHAP. IX. Continuation de la même matiere.] *Superſtitions des Jacobites, de quelques autres Orientaux & des Abyſſins, qui impriment le ſigne de la Croix avec un fer chaud, ſur le viſage, ou ſur le bras de leurs enfans, avant que de les batizer: d'où peut venir cette pratique? Superſtitions touchant le choix & la qualité des pareins & des mareines. Les Hibernois prenoient des loups ſauvages pour pareins. S'il y a de la Superſtition à prendre pour pareins & pour mareines les premiers pauvres que l'on rencontre dans ſon chemin, ou dans les hôpitaux. Cette pratique eſt contraire à la fin de l'inſtitution des pareins & des mareines. Si c'eſt Superſtition que de parer magnifiquement les enfans que l'on*

l'on porte au Batême, & de les conduire à l'Egliſe avec des violons, ou d'autres inſtrumens de Muſique, pour y recevoir ce Sacrement. Cela eſt défendu par les Conciles, & les Statuts Synodaux de quelque Diocéſes. 19

CHAP. X. Continuation du même ſujet.] *Autrefois, hors le cas de néceſſité, on impoſoit le nom avant le Batême à ceux que l'on batizoit ſolemnellement. Superſtitieuſe impoſition des noms du tems de ſaint Chryſoſtome. Le nom de* Jean *donné à un crapaut batizé. Les Sorciers qui ſe font rebatizer changent de nom. Noms des 12. Apôtres donnés à douze chandelles allumées. Noms de Saints donnés à des vaiſſeaux, à des hôtelleries & à d'autres maiſons, ainſi qu'à des Egliſes. Ne pas vouloir donner aux enfans des noms de leurs parens vivans, & croire qu'il y a de la fatalité dans certains noms, c'eſt être Superſtitieux. Noms qui ont rapport à la guerre & au carnage, Superſtitieux. Si c'eſt Superſtition aux Polonois de ne pas donner à leurs filles le nom de* Marie. *Si c'en eſt une de donner aux enfans des noms d'Anges, de Saints ou de Saintes qui ne ſont point, & qui n'ont jamais été. Des noms nouveaux que prennent certaines Religieuſes.* Jannot, Pierrot, Marion, Javote. &c. *Pratique des anciens Chrétiens dans l'impoſition des noms. Des noms de Batême changés, ou alterés,* Jannot, Pierrot, Javote, *&c. Si la pluralité des noms de Batême eſt Superſtitieuſe. Raiſons qui prouvent que les enfans ne doivent avoir qu'un nom de Batême. Affectation des hérétiques de donner des noms de l'ancien Teſtament, condamnée, auſſi-bien que celle de donner des noms profanes & payens, des noms malhonnêtes, ridicules, injurieux.* 21

CHAP. XI. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent le Batême.] *C'eſt Superſtition que de ſéparer le Batême de ſes cérémonies, à moins qu'il n'y ait une véritable néceſſité de le faire. On peut batizer en trois différentes manieres. On batize aſſez communément par infuſion en Occident & en Orient. Dans l'ancienne Egliſe on batizoit plus ordinairement par immerſion. On y batize encore aujourd'hui dans l'Egliſe de Milan, & parmi les Proteſtans d'Angleterre. On doit en cela ſuivre l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve, quoi qu'il n'y ait nulle Superſtition à ne le pas ſuivre, pourvû qu'on en ſuivit un qui fût reçû de l'Egliſe. Ce ſeroit un Batême Superſtitieux, ſi une perſonne verſoit de l'eau, & qu'un autre prononçât la forme. Batême extraordinaire rapporté par l'Abbé de Palerme. Ce n'eſt pas un culte ſuperflu aux Grecs d'oindre l'enfant du ſaint chrême par tout le corps. Superſtition des Sorciers & des Malfaiſteurs qui ſe font grater le front pour effacer le ſaint chrême dont ils ont été oints. Abus qu'ils font du ſaint chrême. Sentimens hérétiques des Armeniens ſur les onctions du ſaint chrême.* 28

CHAP. XII. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui ſuivent le Batême.] *S'il y a de la Superſtition à communier & à confirmer les enfans auſſitôt qu'ils ſont batizés, comme font les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Armeniens. Profanation que font les Cophtes & les Abyſſins du Sacrement de l'Ordre, en conferant la Tonſure, les Ordres mineurs & les majeurs, excepté la Prêtriſe, aux enfans, incontinent après leur Batême. Ce n'eſt point une Superſtition de communier & de confirmer les enfans nouvellement batizés. Clement VIII. défend le dernier à certains Grecs, & pourquoi. Sentiment de S. Fulgence ſur la validité du Batême ſans l'Euchariſtie. Superſtition de donner du vin à boire aux enfans après leur Batême, & de ſonner les cloches. Abus de porter les enfans ſur un Autel, ou au cabaret, pour les faire racheter par argent. Condamnation des feſtins déreglez le jour du Batême des enfans. La Purification des femmes après leurs couches n'eſt pas d'obligation. Diverſes Superſtitions qui regardent cette purification.* 30

LIVRE SECOND.

DEs Superſtitions qui regardent la Confirmation. 36

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent la maniere de la Confirmation.] *Le Chrême eſt la matiere de la Confirmation. Les Grecs mêlent quantité de bois & d'herbes odoriferantes dans le Chrême. Ce mélange vient d'une Tradition ſecrette. Il n'y a rien de Superſtitieux dans le Chrême, quoi qu'en diſent les hérétiques, ni le ſoufle, ni le ſalut,* Ave ſanctum Chriſma. *Les Sorciers & les Malfaiteurs ſe ſervent quelquefois du Chrême pour leurs Sortileges & pour leurs maléfices. C'eſt pourquoi il eſt ordonné de le garder ſoigneuſement, & de n'en donner à perſonne. Superſtition de ceux qui croyent qu'on ne ſauroit tirer la vérité d'un criminel quand il eſt frotté de Chrême, ou qu'il en a bû. Superſtition des Maronites qui s'imaginent que la perſonne du ſaint Eſprit eſt dans le Chrême, comme la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie. Superſtition des Ruſſiens, qui ſe ſervoient de l'huile de l'Extrême-onction pour confirmer les enfans, ôtée par Arcudius.* 37

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la forme de la Confirmation.] *Héréſie & Superſtition de Gabriel de Philadelphie touchant la forme de la Confirmation. Autrefois on ſe ſervoit d'autres formes en adminiſtrant ce Sacrement, que de celles dont on ſe ſert aujourd'hui dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. La forme de la Confirmation eſt maintenant fixée dans l'une & dans l'autre Egliſe. Quoique celle des Latins ſoit conçûe en d'autres termes que celle des Grecs, elles ont néanmoins toutes deux le même ſens. Préſentement il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir d'autres formes, & même à ajoûter à celles qui ſont reçûes & approuvées, à en retrancher, & à en changer quelques mots eſſentiels. Il y en auroit auſſi à un Evêque Latin à ſe ſervir de la forme des Grecs, & à un Evêque & à un Prêtre Grec à ſe ſervir de celle des Latins. Les Evêques & les Prêtres ne ſont point Superſtitieux pour repeter à chaque onction la forme de leur Egliſe, cette repetition n'étant qu'un ſeul acte.* 38

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les effets de la Confirmation.] *Le propre effet de la Confirmation eſt de donner la plenitude du ſaint Eſprit. Sentiment Superſtitieux de Georges Haloin ſur ce ſujet. Un autre effet de la Confirmation eſt d'imprimer caractere, & de ne ſe point réiterer. Erreur & Superſtition du Moine Job, qui veut qu'on le réitere en outre aux Evêques & aux Rois. Injuſte reproche de Jean Metropolitain de Ruſſie aux Latins, qu'il accuſe de le réiterer. Superſtition de ceux qui le reçoivent plus d'une fois. Ce que les Prélats de l'Egliſe ont fait pour empêcher que cela n'arrivât. Ils ont défendu aux Pareins des Confirmés de rien donner à leurs Filleuls. Ils ont ordonné qu'on ne confereroit la Confirmation qu'à ceux qui pourroient ſe ſouvenir de l'avoir reçûe; qu'on les fît ſouvenir du ſoufflet qu'ils y reçoivent de l'Evêque; que leurs Parens & les Tuteurs les avertiſſent qu'ils ont été confirmés: Qu'on les obligeât de porter trois jours durant leur bandeau: ils ont enjoint aux Curés d'écrire ſur un Regiſtre leurs noms, &c. Ils veulent qu'ils ayent un certificat de leurs Curés, qui témoigne qu'ils ne l'ont point été.* 39

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent le tems de recevoir la Confirmation.] *La Confirmation & l'Euchariſtie autrefois données dans toute l'Egliſe, & même aux enfans, auſſi-tôt après le Batême. La Confirmation ſe donne encore à preſent avec le Batême parmi les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Moſcovites. On en uſe autrement aujourd'hui dans l'Egliſe Latine. Quoi qu'on n'y convienne pas préciſement du tems de conferer ce Sacrement, ſi c'eſt dans un âge parfait, après, ou avant l'uſage de la raiſon; on croit cependant qu'on ne le doit pas conferer avec le Batême,*

à moins qu'en quelques lieux la coutume ne fût contraire; auquel cas il n'y auroit aucune Superſtition à le recevoir. On le peut adminiſtrer en tout tems, mais ce ſeroit être Superſtitieux de vouloir le recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre. 41

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent la Confirmation.] *Superſtition Judaïques des Grecs, qui après avoir fait des prieres pendant ſept jours ſur les Apoſtats qui ſe convertiſſent, les lavent le huitiéme jour, & les oignent enſuite du ſaint Chrême. Ne vouloir ni adminiſtrer, ni recevoir la Confirmation qu'à jeun, c'eſt Superſtition, auſſi-bien que de prendre plus de deux Pareins & plus de deux Mareines. C'eſt plutôt malice que Superſtition aux femmes, de vouloir être mareines de leurs enfans à la Confirmation, afin d'avoir lieu de ſe ſéparer de leurs maris. Le 3. Concile de Châlons condamne ces femmes à faire penitence. La cérémonie du ſouflet que l'Evêque donne n'eſt pas fort ancienne, mais ce ſeroit être Superſtitieux de ne pas vouloir le donner ou le recevoir; de croire que la Confirmation ne ſeroit pas bonne ſi on n'y portoit un cierge, & ſi ce cierge n'étoit d'une certaine façon, & d'une certaine qualité; de vouloir porter le bandeau plus ou moins de tems que l'Egliſe ne l'ordonne; & de ne ſe laver la tête que ſept jours après la Confirmation. Superſtitions qui peuvent ſe rencontrer dans le changement des noms de la Confirmation.*

LIVRE TROISIEME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſidérée comme Sacrement. 44

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent le pain, ou la premiere partie de l'Euchariſtie.] *Erreurs & Superſtitions des anciens hérétiques ſur le pain de l'Euchariſtie. S'il doit être levé, ou ſans levain. Les Grecs conſacrent avec du pain levé, les Latins avec du pain ſans levain. On ne doit pour cela imputer aucune erreur, ni aucune Superſtition aux uns ni aux autres, non plus qu'aux Moſcovites, aux Neſtoriens, aux Cophtes, aux Maronites, ni aux Abyſſins, qui conſacrent auſſi avec du pain levé. Ces derniers néanmoins conſacrent avec du pain ſans levain le jeudi ſaint. Le peu de reſpect des Grecs pour les petites hoſties qu'ils conſacrent ce jour-là pour les malades. Leur Superſtition ſur ces hoſties avoit paſſé aux Vaudois. Défenſe aux Grecs d'aroſer d'huile ces mêmes hoſties, de les battre, & de les faire ſecher au four une ſeconde fois. Depuis quelques ſiécles ils donnent l'Euchariſtie trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt. La même choſe ſe pratiquoit autrefois en beaucoup d'Egliſes d'Occident, lorſqu'on donnoit la communion aux fidelles ſous les deux eſpéces. Mais depuis qu'on ne la leur a donnée que ſous une eſpéce, cet uſage a ceſſé. Auſſi eſt-il véritablement Superſtitieux & condamné comme tel par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Raiſons pour leſquelles il a été introduit.* 44

CHAP. II. Continuation du même ſujet.] *Communier ſous les deux eſpéces, ce n'eſt point une Superſtition; mais c'en eſt une, & une héréſie même, de croire que la communion ſous une ſeule eſpèce n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous les deux eſpéces. Superſtition des Indiens qui conſacrent avec du pain ſalé, & de ceux qui ſans néceſſité veulent communier d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour le Prêtre. En quel cas cela ſe peut faire. Superſtition d'un Marchand, qui ne ſe trouvant pas bien communié d'une partie d'une ſemblable hoſtie, communia une ſeconde fois. Quand un malade ne ſauroit recevoir l'Euchariſtie qu'on lui a portée, on ne la doit point donner à une autre perſonne pour lui, quoique bien diſpoſée. Superſtition de ceux qui ne veulent communier que d'une grande hoſtie. Punition d'un Gentil-homme Allemand pour ce ſujet. Superſtition des faux dévots & des fauſſes dévotes, qui veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en communiant. Deux raiſons condamnent cette pratique. Culte ſuperflu des Grecs dans la préparation des hoſties pour les malades. On ne ſauroit ſans Superſtition, faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guérir un aveugle né; ni enterrer ce divin Sacrement avec les morts, quoique l'uſage fût autrefois au contraire. Abus ſuperſtitieux des hoſties non conſacrées, en les montrant à des enfans, comme ſi elles étoient conſacrées; en les donnant à des malades, comme l'on fit à Maurice Evêque de Paris, au frere de deux Moines d'Heiſterbach, à Hugues de S. Victor, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire; en les donnant à des Criminels que l'on veut faire paſſer pour innocens, à des perſonnes qui ont la fiévre ou la jauniſſe; & en les faiſant ſervir à des maléfices & à des ſortiléges.* 48

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent le vin, ou la ſeconde partie de la matiére de l'Euchariſtie.] *Ancienne Superſtition de Marc, qui par le moyen de la magie faiſoit paroître le vin qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang. C'eſt une héréſie & une Superſtition, de conſacrer du lait & des graines de raiſins, & de conſacrer de l'eau au lieu de vin, comme faiſoient les Ebionites & les* Aquaires. *Les Armeniens, par une héréſie & une Superſtition contraire, ne conſacroient que du vin ſans eau; & pourquoi. Ce n'eſt point une ſuperſtition aux Grecs, ni aux Moſcovites, de mêler de l'eau chaude, froide, ou tiéde, dans le calice avant que de conſacrer; le Pape Innocent IV. laiſſant cela à la liberté des Grecs. Les Indiens, & les Abyſſins conſacrent avec du jus de raiſins trempés dans l'eau; mais ils ſont & Superſtitieux, & hérétiques en ce point. Superſtition de ceux qui s'imaginent que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe guérit des fievres. S'il y a de la Superſtition à tremper une plume dans de l'encre où l'on a mêlé du Sang de Jeſus-Chriſt, pour rendre des Actes plus authentiques, ainſi qu'il s'eſt pratiqué autrefois en certaines rencontres. La conduite extraordinaire des Saints, à l'égard de l'Euchariſtie, n'eſt pas toujours imitables.* 52

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Euchariſtie.] *Divers ſentimens des Grecs & des Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Cette forme eſt fixée par les paroles du Fils de Dieu, inſtituant cet adorable Sacrement. Toutes les autres formes qui changent notablement le ſens de ces paroles ſont Superſtitieuſes, ainſi que toutes celles où l'on ajoute, ou dont on retranche quelque choſe d'important. Celles-là le ſeroient auſſi où l'on ſupprimeroit ſoit* enim, *ſoit* eſt, *& où l'on féroit quelque faute de langage, quoique la conſécration fût bonne, ſuppoſé que ces ſuppreſſions & ces fautes de langage ne fuſſent pas eſſentielles. Si les Vaudois conſacroient l'Euchariſtie en diſant ſept fois* Pater noſter, &c. *ou en proférant les paroles de Jeſus-Chriſt.* 54

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir l'Euchariſtie.] *Superſtition de ceux qui communient les morts condamnée par divers Conciles, & pourquoi. Mauvaiſes raiſons de Balſamon pour juſtifier cette pratique à l'égard des Evêques. Exécrable Superſtition des Sorciers & des Malfaiteurs, qui communient des crapeaux. Il n'y a nulle ſuperſtition à communier les enfans comme on faiſoit dans l'ancienne Egliſe. C'eſt cruauté & irréligion, plutôt que Superſtition aux Cophtes de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires. Les Maronites la refuſent encore aujourd'hui à ces derniers. Les Bulgares ne permettoient pas à ceux qui ſaignoient de la bouche ou du nés de s'approcher de la ſainte Table. Les Livoniens en éloignoient les païſans, parce qu'ils étoient mal vêtus; & la plûpart des Curés des Indes Occidentales, les Neophytes, ou nouveaux convertis.* 55

Vierge donnant des Chapelets à S. Dominique & à ſainte Catherine de Siennes. 93

CHAP. VIII. Des Superſtitions qui regardent quelques parties de la Meſſe.] *Multiplication Superſtitieuſe des Introïtes aux Meſſes à pluſieurs faces. Les Introïtes, ſoit Reguliers, ſoit Irréguliers, doivent être tirés de l'Ecriture. Quelques uns néanmoins n'en ſont pas tirés, mais l'Egliſe les approuve, & cela ſuffit. Il y en a qui ſont accompagnés de Tropes, ainſi que les* Kyrie eleïſon, *& les* Gloria in excelſis. *Les Tropes ont été faits par des Moines vers le xiij. ſiécle, & ils ſont Superſtitieux. Superſtitions qu'il peut y avoir dans l'Hymne Angelique. L'Evêque de Bethléem croit la pouvoir dire en tout tems, & même aux Meſſes des Morts; mais cela eſt abuſif. Superſtitions du* Dominus vobiſcum, *& des Oraiſons. Des Epîtres en rithmes Françoiſes, que l'on chantoit en certaines Egliſes. Temerité ſuperſtitieuſe des Eccléſiaſtiques & des Moines, à compoſer de nouveaux Offices, à broder des Introïtes, des* Kyrie eleïſon, *des* Gloria in Excelſis, *des* Sanctus *& des* Agnus Dei. 98

CHAP. IX. Continuation du même ſujet.] *L'uſage de faire des Evangiles l'Etole ſur la tête ne ſe juſtifie pas par le témoignage de S. Auguſtin dans un de ſes Traité ſur S. Jean; mais l'Egliſe l'autoriſe en diverſes occaſions. Deux choſes à obſerver dans cette cérémonie. Superſtitions qui regardent les Evangiles, la maniere de les dire, & les perſonnes qui ſe le font dire. Si on en peut dire pour des animaux malades? Si l'on peut appliquer à des chiens le fer appellé* la Clef de S. Pierre? *Chevaux malades menés à un Oratoire de S. Martin en Guyenne. Enfans & beſtiaux malades portés & menés au tombeau de ſaint Felix de Nole.* 101

CHAP. X. Suite du même ſujet.] *L'Offertoire, autrefois plus long qu'il n'eſt à préſent, à cauſe des oblations qui s'y faiſoient. Superſtitions qui regardent l'Offertoire. Abus des Prêtres, qui diſant la Meſſe haute, font l'oblation du pain & du vin avant l'Evangile, ou durant le* Credo. *Superſtitions des oblations du lait, du miel, des raiſins, de la chair, du fromage, &c. Si l'on offroit à Rome un Agneau le jour de Pâques à Meſſe. Superſtition de cette oblation, ſelon Walafride. Oblation des Agneaux blancs à Rome le jour de ſainte Agnés. Les* Palliums *des Archevêques ſe font de la laine de ces Agneaux. La cupidité des Curés & des Moines rendoit autrefois ſuperſtitieuſes certaines Oblations. Offrandes ſuperſtitieuſes de clous de cheval & de pains. Des cinq Oraiſons qui ſe diſent entre l'Offertoire &* l'Orate fratres. *Leur antiquité. Elles ne ſont point ſuperſtitieuſes.* 104

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE I. Des Superſtitions qui regardent la Meſſe, depuis la Préface juſqu'à la fin.] *Des Préfaces. Les Orientaux n'en ont qu'une pour toutes leurs Liturgies. En Occident il y en avoit autrefois pour chaque Meſſe. Elles furent enſuite reduites à neuf; & elles le ſont aujourd'hui à douze. Des Tropes du* Sanctus *& des Superſtitions qui le regardent. De celles qui concernent le Canon de la Meſſe. Affectation de certains Prêtres de le dire tout haut, ainſi que le reſte de la Meſſe. Les Liturgies, les Conciles, les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & les Rubriques des Miſſels condamnent cette affectation. Des additions qu'on a faites au Canon, & des retranchemens qu'on y a apportés. Superſtitions touchant l'élevation & ce qu'on chante durant qu'on la fait. Autrefois on n'y chantoit rien, & on n'y devroit encore aujourd'hui rien chanter. Des Tropes des* Agnus Dei; *faire une décharge de mouſquet dans l'Egliſe après le dernier Evangile, eſt une vaine obſervance.* 108

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de la Meſſe.] *Injuſtes réproches des Héretiques contre les cérémonies de la Meſſe, réfutés par le Concile de Trente. Celles qui ne ſont pas approuvées de l'Egliſe, ſont ſuperſtitieuſes; celles qu'elle approuve ne le ſont pas. Cette régle generale eſt établie ſur les déciſions de divers Conciles, qui défendent de pratiquer d'autres cérémonies en diſant la Meſſe, que celles qui ſont preſcrites par les Miſſels; ce qui ſe doit entendre de ceux qui ſont exacts & corrigés. Du ſoin qu'a l'Egliſe de la correction des Miſſels. Exemples des Superſtitions qui ſe peuvent rencontrer dans les cérémonies de la Meſſe. Baiſer une image avant le Canon. Elever trop haut l'hoſtie avant la conſecration. Baiſer la paténe, & le calice. Si c'eſt ſuperſtition de communier dans l'Egliſe hors du tems de la célebration des ſaints myſtéres? Raiſons qui montrent qu'on ne doit faire ni devant, ni après la Meſſe.* 113

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les vaſes ſacrés, les habits Sacerdotaux, les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe.] *Dans la primitive Egliſe on diſoit la Meſſe avec des habits communs & des calices de bois, apparemment à cauſe des perſécutions; mais cela ne dura pas. S'il y a de l'indécence & de la Superſtition aux Prêtres à quitter leur collet ou rabat, pour dire la Meſſe? Quelques réglemens particuliers le défendent; mais des raiſons de bien-ſéance ſemblent le permettre. Il n'y a pas de ſuperſtition aux Prêtres Grecs de benir & de baiſer chaque ornement qu'ils prennent pour la Liturgie; il y en auroit aux Prêtres Latins s'ils le faiſoient, quoiqu'on le fît autrefois en Occident. Célebrer, ou ſervir à l'Autel avec deux Etoles, c'eſt Superſtition, ainſi que faire ſervir les vaſes & les ornemens ſacrés à des uſages profanes. S'il y en a à faire ſervir des habits d'hommes, ou de femmes, à faire des chaſubles, des tuniques, des chappes, &c. Sentimens des Théologiens & des Canoniſtes oppoſés ſur cela. Exemples qui ſemblent prouver que Dieu n'agrée pas qu'on employe des ornemens mondains à faire des habits & des vaſes ſacrés.* 116

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions extérieures avec leſquelles on doit dire la Meſſe.] *Il y a de la ſuperſtition.* 1. *A ne pas vouloir dire la Meſſe dans une néceſſité preſſante ſans s'être confeſſé, lorſqu'on ſe ſent coupable de quelque péché mortel, & qu'on ne ſauroit avoir de Confeſſeur.* 2. *A ne pas la vouloir dire ſi on n'a dormi auparavant.* 3. *A ne pas la vouloir dire qu'après avoir pris une noix confite.* 4. *A ne pas la vouloir dire ſans auparavant avoir avalé un verre de vin, ou mangé du pain beni.* 5. *A affecter de la dire avec les plus beaux ornemens & à l'Autel le mieux paré d'une Egliſe.* 6. *A la dire en éperons & en épée. C'eſt une indécence de la dire les piés, les jambes, ou les cuiſſes nues.* 119

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit dire la Meſſe.] *La premiere Meſſe célebrée & inſtituée la nuit, par le Fils de Dieu. Autrefois les Meſſes ſe diſoient la nuit en bien des occaſions, maintenant elles ſe diſent toutes de jour, hors-mis celle de mi-nuit. On n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, ſans privilége. Divers priviléges accordés par les Papes pour cela. Ceux qui permettent de dire la Meſſe après midi, revoqués par Pie V. Superſtitions de la Meſſe de mi-nuit. Il y en a à dire des Meſſes privées le Vendredi Saint, & peut-être auſſi le Samedi Saint & le Jeudi Saint. Raiſons pour leſquelles on n'en doit point dire ces trois jours-là.* 120

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent les lieux où l'on doit dire la Meſſe.] *On ne doit offrir le Sacrifice que dans les lieux conſacrés à Dieu par les Evêques, à moins que la néceſſité n'y oblige, auquel cas il n'y a point de ſuperſtition de la dire ailleurs, en pleine campagne, ſous des tentes, dans des caves, dans des priſons, dans des maiſons particulieres, ſur des Autels portatifs, ou ſans Autels. Exemples de ſaint Lucien qui conſacra ſur ſon eſtomac, & de Théodoret, qui con-*

consacra sur les mains de ses Diacres. Théologiens & Canonistes qui croyent qu'il n'est pas permis de dire la Messe sur mer, en quelque nécessité qu'on se trouve. Durand est d'un sentiment contraire. A quelles conditions on peut, sans superstition, la dire sur mer, & sur terre. 122

CHAP. VII. Des Superstitions qui regardent le nombre des Messes qu'on peut dire.] *Autrefois les Prêtres pouvoient dire plusieurs Messes en un même jour. Preuves & exemples de cela. A présent, ils seroient superstitieux s'ils en disoient plusieurs, à moins que ce ne fut le jour de Noël, ou les Dimanches & les Fêtes, lorsqu'ils desservent plusieurs Paroisses. Raisons de Pierre le Chantre, pour faire voir qu'il leur suffit d'en dire une par jour. Il n'y a point de superstition dans le grand nombre de Messes qui se disent aujourd'hui dans l'Eglise. Sentimens des Ecrivains Ecclésiastiques, & pratique des Chartreux, des Grecs & des Maronites, sur cette multitude des Messes. Inconveniens & abus qui en arrivent. Les rémedes que Pierre le Chantre croit qu'on y doit apporter. Ces rémedes peuvent paroître violens & impraticables. Ce que doivent faire ceux qui disent, & ceux qui entendent souvent la Messe? C'est une fausse dévotion d'entendre tous les jours plusieurs Messes, en se dispensant des devoirs essentiels de sa profession.* 123

CHAP. VIII. Suite du même sujet.] *Les Messes que l'on dit pour les Défunts le 3. le 7. le 30. le 40. le 50. le 60. le 100. jour après leur mort, le jour de leur Anniversaire, les 3. les 7. les 30. les 40. les 50. les 60. premiers jours de leurs decès & l'année de leur decès, n'ont rien de superstitieux en elles mêmes. Témoignages que rendent à ces Messes les Ecrivains Ecclésiastiques. Les 30. Messes de saint Gregoire pour les morts sont approuvées de l'Eglise, & justifiées par divers exemples. Les sept Messes prétendues revelées au même Saint paroissent superstitieuses. Les Grecs célebroient des sacrifices pour les morts le 3. le 9. le 40. jour de leur decès & le jour de leur Anniversaire. Les neuvaines de Messes pour les morts condamnées comme un reste de Paganisme, non les Messes qui se disent pour eux le neuviéme jour. Sentimens de Gerson sur les neuvaines de prières, de pélerinages, d'aumônes, &c. Selon lui il vaut mieux n'en point faire que d'en faire. L'Eglise ne les ordonne point. On en peut faire cependant à trois conditions. Diverses Superstitions sur le nombre des Messes.* 128

CHAP. IX. Des Superstitions qui regardent les intentions avec lesquelles on doit dire la Messe, & les applications que l'on fait de ce Sacrifice.] *On prioit autrefois & on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs, parce qu'on n'étoit pas assuré de leur béatitude, & il n'y avoit en cela aucune superstition; mais il y en auroit maintenant si on prioit & si on offroit le Sacrifice pour les Saints reconnus tels & canonisés par l'Eglise. En quel sens les Anciens ont écrit, qu'on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs? Explication de l'ancienne Oraison de la Fête de saint Léon Pape,* Annue nobis &c. *On ne doit point dire la Messe pour les enfans batisés, morts avant l'usage de la raison. On la dit quelquefois cependant à leurs funerailles. Pour quelle raison on l'y dit. Divers usages des Eglises sur ce sujet. On n'y doit pas dire la Messe des Morts, & pourquoi? Quelques Péres croyent qu'on ne doit point dire la Messe pour les Cathécumenes morts. D'autres sont d'un sentiment contraire. S'il y a de la superstition à la dire, ou à la faire dire pour les Infidéles, les Juifs, les Apostats, les Héretiques, les Schismatiques & les Excommuniés, morts, ou vivans?* 133

CHAP. X. Continuation de la même matiere.] *Sentiment d'Origéne sur les peines des damnés, qu'il ne croit pas être éternelles. Elles le sont véritablement, & ils n'en peuvent être soulagez en quelque maniere que ce soit par les suffrages des vivans. Ces mêmes peines ne peuvent aussi être diminuées par cette voye, quoi qu'en aye pensé quelques anciens Théologiens sur un passage de saint Augustin mal entendu. On ne sauroit dire la Messe pour les damnés sans superstition. Usage des Moines de Fleuri condamné, aussi bien qu'une ancienne Oraison. Témoignages des Conciles & des Péres contre cette superstition. Réponse à ce qu'on dit de l'ame de Trajan, & de plusieurs autres ames delivrées des peines de l'enfer par les priéres des Saints. Examen du* Libera me Domine de morte æterna, &c. *& de l'Offertoire de la Messe des Morts. Ce que signifient ces paroles,* De manu, de pœnis inferni & de profundo lacu, de ore leonis, ne absorbeat eas Tartarus, ne cadant in obscurum, *ou,* in obscura tenebrarum loca? *Pourquoi l'Eglise se sert de ces façons de parler outrées & figurées? Il y a de la superstition à dire la Messe pour les enfans morts sans Batême.* 137

CHAP. XI. Suite du même sujet.] *Quoique l'intention génerale de l'Eglise dans toutes les Messes, soit de prier pour les vivans & pour les morts, on ne dit point de Messes des Morts pour les vivans. Quelques Théologiens cependant & quelques Canonistes estiment qu'on en peut dire, & cet usage semble autorisé par quelques exemples. Mais on ne le sauroit faire sans tomber dans la superstition du faux culte, du culte superflu & de l'observance des choses sacrées. Le Pape ne dit point de Messe solemnelle pour les morts. Un Prêtre disoit tous les jours la Messe des Morts; & un autre, celle de la sainte Vierge. On peut anticiper pendant sa vie les Messes & les autres suffrages qu'on attend des vivans après sa mort, pourvu que ces Messes ne soient point des Messes des Morts. Raisons de cela, tirées de Gerson. On peut aussi dire des Messes des morts pour les vivans que l'on croit morts, & il y a des exemples de cet usage dans les Ecrivains Ecclésiastiques. Dire des Messes des morts pour les vivans, à dessein de leur causer la mort, c'est une superstition exécrable condamnée par le dix-septiéme Concile de Tolède.* 144

CHAP. XII. Continuation de la même matiére.] *On abuse d'autres Messes que de celles des morts pour de mauvaises intentions, comme, pour deviner, pour être guéri du mal caduc; pour mettre la division entre des personnes qui n'ont aucun different; pour faire des imprécations contre ses ennemis & les faire mourir dans un certain tems; pour satisfaire sa curiosité, pour savoir si des malades mourront de leurs maladies, ou s'ils en gueriront; pour avoir les plus beaux bestiaux & les plus beaux grains; pour avoir du beau tems; pour gagner des procès; & pour empêcher que des voleurs ne s'enfuyent. S'il y a de la superstition à dire des Messes sans aucune intention particuliere, & seulement pour les premiers qui en demanderont; & à en dire pour des animaux malades? On ne sauroit sans superstition, dire la* Messe des Pré-sanctifiés *pour les morts. Antiquité de cette Messe, & combien de fois elle se dit par an dans l'Eglise Latine & dans l'Eglise Grecque?* 147

CHAP. XIII. Des Superstitions qui regardent les rétributions des Messes.] *On commença dès le huitiéme siécle à recevoir des rétributions pour des Messes; mais cet usage ne fut universellement établi que vers le douziéme siécle. Pierre le Chantre le condamne avec force. Les Prêtres qui reçoivent de l'argent pour leurs Messes doivent se tenir en garde contre tout ce qui sent l'avarice & le gain honteux, & ne pas dire la Messe dans la seule vûe des rétributions, de peur de tomber dans le plus grand de tous les péchés. C'est être superstitieux que de dire plusieurs Messes en un même jour, & des Messes à plusieurs faces. Les Grecs reçoivent plusieurs rétributions d'une seule Messe. Comment cela se fait? Qu'il y a en cela de l'abus, du péché & de la superstition. La Congrégation du Concile de Trente a décidé qu'on ne pouvoit recevoir plusieurs rétributions d'une seule Messe. Il semble qu'autrefois l'Eglise n'étoit pas dans ce sentiment. On ne peut, sans une espéce d'idolatrie, se charger de Messes à un certain prix, pour s'en décharger en les faisant dire à un moindre prix.* De-

TABLE DES CHAPITRES.

Decret de la Congrégation du Concile de Trente ſur ce ſujet. 152

CHAP. XIV. Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de la ſainte Meſſe, c'eſt à-dire, ceux qui la diſent, & ceux qui la ſervent.] *Un ſeul Miniſtre ſuffit au Prêtre qui dit la Meſſe; mais il en faut néceſſairement un, quoique la Gloſe du Canon* hoc quoque *ſemble dire que cela ſe peut faire en cas de néceſſité. Les filles & les femmes ne ſauroient répondre à la Meſſe. Ce qu'on doit dire des Religieuſes qui y répondent. Un Prêtre eſt ſuperſtitieux qui dit la Meſſe ſans eau, & ſans feu, avec du pain levé & un vaſe de bois. On eſt coupable de pluſieurs ſuperſtitions quand on dit la Meſſe ſans être Prêtre. Peines ordonnées par les Papes contre les faux-Prêtres. Certains Héretiques Eſpagnols ont cru que les Laïques pouvoient conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt à leur table avec le pain qu'ils y mangeoient. Faire mine de dire la Meſſe, & n'avoir pas intention de la dire, c'eſt ſe rendre coupable de pluſieurs crimes & de pluſieurs ſacriléges. C'eſt ſuperſtition d'avoir chez ſoi des Prêtres pour dire la Meſſe, & de s'en ſervir pour des miniſtéres indignes de leur profeſſion. Les Prêtres & les autres Eccléſiaſtiques peuvent faire la cuiſine, écurer & laver la vaiſſelle, &c. ſans avilir leur caractére. Ce pourroit être une Superſtition à un Prêtre de dormir à l'Autel, avant, ou, après la conſécration, & de donner lieu par là aux rats, ou aux ſouris, d'emporter l'hoſtie.* 156

CHAP. XV. Des Superſtitions qui regardent les effets de la ſainte Meſſe.] *Effets ſuperſtitieux des Meſſes des Sorciers & des Malfaicteurs, de celle du Sabath, de celles du ſaint Eſprit, &c. des Meſſes ſéches, des Meſſes à pluſieurs faces, & de quantité d'autres Meſſes. Celles qu'on diroit pour les Saints canoniſés, pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Héretiques, les Schiſmatiques, & les Excommuniés, qui ſeroient morts, auroient auſſi des effets ſuperſtitieux. Exemples des Meſſes que le Diable fait dire; tirés du P. Creſpet, & de M. Faye d'Epeiſſes.* 158

CHAP. XVI. Des Superſtitions qui regardent l'aſſiſtance à la ſainte Meſſe.] *Le précepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes eſt fondé ſur les Canons. Invention nouvelle, mais ſuperſtitieuſe, des nouveaux Caſuiſtes, d'entendre la Meſſe en peu de tems. Impertinence d'un Prédicateur du tems de Gerſon, touchant l'aſſiſtance à la Meſſe. Prêtres qui ſe ſont imaginé qu'ils n'étoient pas obligés d'aſſiſter à la Meſſe les jours qu'ils ne la diſoient point. Laïques qui vouloient qu'on y dit l'Evangile de ſaint Jean, & qu'elle fut* de la Trinité, *ou* de ſaint Michel, *ſans quoi ils ne croyoient pas l'entendre. Diverſes manieres ſuperſtitieuſes d'entendre la Meſſe, en vûe de deviner les choſes à venir, d'être guéri ou preſervé de certaines maladies, &c. Ce n'eſt pas l'entendre comme on doit, de courir d'Autel en Autel, & de voir ſeulement l'Elevation de la ſainte Hoſtie. On y peut aſſiſter ſans voir le Prêtre & ſans entendre ſa voix. Il n'eſt pas néceſſaire d'être à jeun pour y aſſiſter, ni que les perſonnes mariées ſe ſoient abſtenues du devoir conjugal la nuit précedente.* 159

LIVRE SIXIEME.

DEs *Superſtitions qui regardent la Pénitence.* 162

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent la Contrition.] *On ne doit pas dire que l'Attrition ſoit une Contrition fauſſe & ſuperſtitieuſe. Exemples de diverſes Contritions fauſſes & ſuperſtitieuſes. Faire des Actes de Contrition ſans en avoir les ſentimens dans le Cœur; ne pas haïr le péché; ne le pas mépriſer; n'en avoir pas de l'horreur; ne le pas combattre; ne pas éviter les occaſions d'y tomber; ne le pas punir; ne le pas déteſter par un motif ſurnaturel & au deſſus de tout ce qu'il y a de déteſtable au monde; ne pas haïr tous les péchés, quels qu'ils ſoient, s'attacher à certaines formules de Contrition; prendre les bonnes penſées pour de bons mouvemens du cœur; croire que les complaiſances pour les bonnes penſées peuvent effacer les péchés. Superſtition de ceux qui croyent qu'il faut produire un Acte de Contrition à chaque peché qu'on a commis. En quelle occaſion cela ſe peut faire?* Ibid.

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la Confeſſion.] *Entre les Superſtitions qui précedent la Confeſſion, celle d'avoir des Directeurs ou des Directrices, à qui on ſe confeſſe avant que de ſe confeſſer aux Prêtres, n'eſt pas une des moins conſiderables; inconvéniens qui peuvent arriver de cette conduite aux Directeurs & aux Pénitens. Ne pas examiner ſa conſcience avec autant de ſoin qu'on en donne aux affaires temporelles les plus importantes; ſe confeſſer ſans être bien preparé; ne penſer qu'à examiner ſa conſcience, & peu, ou point du tout à la douleur qu'on doit avoir de ſes péchés; & ne pas vouloir ſe confeſſer ſi on n'eſt à jeun, ou ſans avoir bu & mangé auparavant quelque choſe, c'eſt une ſuperſtition du faux culte. C'en eſt une auſſi, & une vaine obſervance de ſe confeſſer ſans déſir de ſe corriger, avec deſſein de ne pas déclarer certains péchés, ſans ſentiment de douleur & de confuſion; de faire des complimens à ſon Confeſſeur; & en vûe de ne faire qu'une pénitence Judaïque. Ce qu'il faut faire, ſelon les Péres, pour être vraiment Pénitent.* 164

CHAP. III. Suite de la même matiére.] *La Confeſſion faite à Dieu ne ſuffit pas toute ſeule. Héréſie & Superſtition des Jacobites ſur cela. La puiſſance de remettre les péchés accordée aux Prêtres dans l'Evangile expliqué par le Concile de Trente. Jamais les Péres ne l'ont attribuée à d'autres qu'aux Prêtres. Explication d'un paſſage de l'Epître 12. de ſaint Cyprien touchant le pouvoir qu'ont les Diacres de réconcilier les pécheurs. On ſe peut confeſſer aux Diacres dans le cas de néceſſité. Cela s'eſt obſervé dans l'Egliſe d'Afrique & dans l'Egliſe Latine. On peut même ſe confeſſer aux Laïques dans le même cas. Mais ces ſortes de Confeſſions ne ſont pas proprement Sacramentelles; & pourquoi? Exemples des Confeſſions faites aux Laïques; ce ſeroit ſacrilége & ſuperſtition de ſe confeſſer, ſoit aux Diacres, ſoit aux Laïques hors le cas de néceſſité. Les faux Prêtres qui confeſſent ſont coupables d'un horrible ſacrilége & de diverſes ſuperſtitions. Vaine imagination de certaines Abbeſſes de Gréce qui croyoient qu'elles pouvoient confeſſer les Religieuſes; mais il y avoit en cela de la ſuperſtition. Croire que les Prêtres ne ſauroient ſe confeſſer à ceux qu'ils confeſſent, c'eſt une Superſtition des Abiſſins. Confeſſions ſuperſtitieuſes faites par des têtes coupées, par des morts & par des démons mêmes; faites auſſi à des Images.* 167

CHAP. IV. Continuation du même ſujet.] *On ſe confeſſe en differentes poſtures; les infirmes en toutes ſortes de poſtures décentes; les Abiſſins & les Moſcovites, debout; ceux-ci le viſage tourné vers une image. Les Confeſſeurs des uns & des autres ſont auſſi debout. Les Grecs ſe confeſſoient anciennement & ſe confeſſent encore aujourd'hui aſſis, & la tête couverte. Leurs Confeſſeurs ſont dans la même ſituation. Autrefois & le Pénitent, & le Confeſſeur étoient aſſis en Occident. Diverſes preuves de cet uſage. En Angleterre néanmoins il paroît par le Pénitentiel d'Ecbert, que le Pénitent étoit débout. Maintenant le Pénitent eſt à genoux, & le Confeſſeur aſſis. Superſtitions qu'il peut y avoir en affectant de ſe confeſſer en une poſture plutôt qu'en l'autre.* 170

CHAP. V. Suite de la même matiere.] *Pourquoi autrefois les Confeſſions étoient bien plus rares qu'elles ne ſont aujourd'hui? Cinq raiſons de cela. Autrefois on communioit ſouvent; mais il ne paroît pas qu'on ſe confeſſât toutes les fois qu'on communioit. Avant le treiziéme ſiécle la communion des Fidelles a été fixée à certaines Fêtes ſolemnelles. Depuis le treiziéme ſiécle la*

la Confeſſion a été fixée de même. Les anciennes Régles Monaſtiques ne parlent point de la Confeſſion Sacramentelle des perſonnes Religieuſes, mais ſeulement de celles des coulpes. S. Benoît n'en parle pas non plus dans le 46. chapitre de ſa Régle, quoi qu'en diſe le P. de Sainte Marthe. Codegrand, Evêque de Mets, eſt le premier qui ait obligé les Moines de ſon Egliſe à ſe confeſſer une fois la ſemaine. Exemples ſinguliers des Confeſſions fréquentes. Celles des Religieux & des Religieuſes fixées depuis Codegrand juſqu'au Concile de Trente, les unes à une fois le mois, les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les ſemaines, les autres à deux fois par ſemaine. Elles ſe ſont multipliés depuis le Concile de Trente. Certains Laïques ſe confeſſent auſſi ſouvent que les perſonnes Religieuſes, & quelquefois même plus ſouvent. Deux raiſons qui peuvent rendre ſuſpectes de la ſuperſtition du culte ſuperflu les Confeſſions fréquentes. Réfutation de ces deux raiſons. Les Abiſſins ſe confeſſent auſſi-tôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque péché. Ce qu'on peut juſtement blâmer dans les Confeſſions fréquentes. Diverſes circonſtances dans leſquelles elles peuvent être ſuperſtitieuſes. Combien la familiarité des Confeſſeurs avec leurs Pénitentes eſt dangereuſe. 172

CHAP. VI. Continuation de la même matiére.] *Impertinente raiſon des Curez du Diocéſe de Milan pour ne ſe point confeſſer. Le peuple de Moſcovie, les Diacres & les Soû-diacres Cophtes ne ſe confeſſent point encore aujourd'hui. Parmi les Grecs les hommes mariez ſe confeſſoient autrefois en même-tems que leurs femmes, & aux mêmes Confeſſeurs; & les Gentils-hommes non plus que les autres perſonnes de conſidération, ne ſe confeſſent qu'une, deux, trois ou quatre fois par an. Les Evêques & les Prêtres de Grece, comme ceux de Moſcovie, ne ſe confeſſent preſque jamais. Les Cophtes ne ſe confeſſent point qu'ils n'ayent vingt-ans, ou environ. Divers exemples des Confeſſions faites en préſence de pluſieurs perſonnes, ou à pluſieurs perſonnes tout à la fois. Ces Confeſſions n'étoient point ſuperſtitieuſes. Si ſaint Baſile approuve que les Religieuſes ſe confeſſent aux Superieurs de leurs Monaſtéres, en préſence de leurs Abbeſſes? Un Jacobin, Pariſien, nommé* Maître Robert, *tenant la main ſur la tête d'une perſonne, lui faiſoit confeſſer tout ce qu'il vouloit. Cette Confeſſion étoit ſuperſtitieuſe.* 180

CHAP. VII. Suite du même ſujet.] *Des Confeſſions génerales. Il y en a de deux ſortes, les unes ne ſont pas ſacramentelles, les autres le ſont. Pourquoi les premieres ont été inſtituées, & quelles utilitez il en revient à ceux qui les font? Ces dernieres ſe font ou des péchez qui n'ont jamais été confeſſez, ou de ceux qui l'ont déja été. Mais de quelque maniere, & de quelques péchez qu'elles ſe faſſent; elles n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mêmes. Raiſons qu'on allegue au contraire, & réfutation de ces raiſons. Les Confeſſions génerales autoriſées par des exemples anciens, par l'uſage de pluſieurs Congrégations Religieuſes & Eccléſiaſtiques, & par le témoignage des Papes Clément VIII. & Urbain VIII. Elles peuvent néanmoins être ſuperſtitieuſes en certains cas que l'on rapporte. Deux choſes à conſidérer dans la pratique de ces Confeſſions.* 183

CHAP. VIII. Continuation du même ſujet.] *De pluſieurs autres défauts qui peuvent rendre la Confeſſion ſuperſtitieuſe. La Confeſſion des péchez veniels n'eſt point abſolument néceſſaire; mais ſeulement de conſeil & de bienſéance. Elle eſt louable & avantageuſe en elle-même pour pluſieurs raiſons, pourvû qu'elle ſe faſſe bien. Elle peut cependant être accompagnée de quelques ſuperſtitions. Défauts de la Confeſſion marqués par Pierre de Damien, par Pierre le Chantre, & par ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas. Ces défauts renferment pluſieurs ſuperſtitions dont ont fait le dénombrement.* 187

CHAP. IX. Suite de la même matiére.] *Des Confeſſions par ſignes, par perſonnes interpoſées, & par écrit. Si elles ſont ſuperſtitieuſes? La Confeſſion d'un homme qui ſauroit parler, & qui cependant affecteroit de ſe confeſſer par geſtes, ou ſignes, ne ſeroit pas Sacramentelle, mais ſuperſtitieuſe. Exemple d'un Cordelier hypocrite qui vouloit ſe confeſſer ainſi, pour ne pas rompre le ſilence. La Confeſſion d'un muet, ou d'une perſonne qui ne ſauroit pas la langue de ſon Confeſſeur ne ſeroit pas nulle, ni ſuperſtitieuſe. Celle d'un Pénitent qui ſe confeſſeroit par une perſonne interpoſée, pour s'épargner la honte de déclarer lui-même ſes péchez, ſeroit criminelle & ſuperſtitieuſe. En quels cas on peut ſe ſervir d'interprêtes & de ſignes pour ſe confeſſer? Trois maniéres de ſe confeſſer par écrit. Exemples de ces ſortes de Confeſſions. Hildébolde, Evêque de Soiſſons, & Robert Evêque du Mans, ſe confeſſerent en cette maniére. Ce qu'on doit juger de leurs Confeſſions? Au neuviéme ſiecle il étoit permis, & cela a auſſi été permis juſqu'au ſiecle où nous ſommes, de ſe confeſſer, & de donner l'abſolution par Lettres, au moins dans le cas de néceſſité. Cela a été depuis défendu par un Décret de Clément VIII. Sentiment particulier de Suarés, & du P. Théophile Raynauld, ſur la Confeſſion faite par un abſent, & ſur l'abſolution donnée à un abſent dans une extrême néceſſité.* 191

CHAP. X. Des Superſtitions qui regardent l'Abſolution.] *C'eſt ſuperſtition de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, de faire confeſſer ſes péchez & d'en recevoir l'abſolution par un autre. Exemples de la Bienheureuſe Lidwine, & de la mere de ſaint Pierre le Vénerable ſur ce ſujet. Si dans un danger évident on s'étoit confeſſé en attendant un Confeſſeur, & que ce Confeſſeur étant venu on eût perdu l'uſage de la parole, on ſeroit en état de recevoir l'abſolution? On ne peut ſans ſuperſtition ſe confeſſer à un Prêtre, & demander l'abſolution des péchez qu'on lui a confeſſez, à un autre Prêtre. Un Confeſſeur devenu muet, ou qui auroit perdu la parole en confeſſant, ſeroit ſuperſtitieux s'il donnoit l'abſolution par ſignes. Un Confeſſeur Grec qui ſe feroit abſoudre par un Latin, & un Confeſſeur Latin qui ſe feroit abſoudre par un Grec, tomberoient dans la ſuperſtition, à moins que la néceſſité ne les en excuſât. Ce qui arriveroit ſi un Grec donnoit l'abſolution dans une forme abſolue & imperative, & un Latin dans une forme déprecatoire? Les Latins ont depuis quelque tems ceſſé de donner l'obſolution dans une forme déprecatoire, & commencé de la donner dans une forme abſolue & imperative. Ce qu'on doit croire des deux abſolutions que les Grecs donnent aux Penitens? Si depuis le Decret de Clément VIII. il n'y a point de ſuperſtition à donner l'abſolution par Lettres. Grégoire VII. en a donné ainſi à pluſieurs perſonnes. Réponſe à ce qu'on peut dire contre ces ſortes d'abſolutions.* 194

CHAP. XI. Des Superſtitions qui regardent la Satisfaction.] *Se confeſſer une ſeconde fois des péchez dont on s'eſt déja confeſſé, ſous prétexte qu'on n'a pas accompli la penitence qui a été enjointe; Croire que la penitence n'eſt pas bien conditionnée ſi on ne la fait immédiatement après la Confeſſion; Ne vouloir faire de penitence que celle qui plaît; S'imaginer qu'il ſuffit de ſatisfaire à Dieu, ſans être obligé de ſatisfaire au prochain, lorſqu'on l'a offenſé; Se perſuader que quand on veut travailler tout de bon à ſon ſalut, il ſuffit de faire la penitence qui a été impoſée par le Prêtre, ſans en faire d'autre, c'eſt être ſuperſtitieux. Mais c'eſt être Héretique de dire que la penitence conſiſte uniquement dans le changement de vie, & que les Satisfactions que* Jeſus-Chriſt *a offertes à ſon Pere pour nos péchez ſont plus que ſuffiſantes pour les effacer, ſans qu'il ſoit beſoin que nous joignions les notres aux ſiennes.* 199

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE SEPTIEME.

DEs *Superſtitions qui regardent les Indulgences.* 202

CHAP. I. Sur les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées.] *Décret du quatriéme Concile géneral de Latran, ſous Innocent III. touchant les Indulgences. Il eſt regardé ce Décret comme la régle qu'on doit ſuivre dans les diſpenſations des Indulgences. Il condamne les Indulgences indiſcretes & ſuperflues, & il marque celles que les Evêques peuvent accorder, & celles que les Papes ont accoutumé d'accorder. Ce que c'eſt qu'Indulgence indiſcrete, & ſuperflue. Les Indulgences fauſſes & ſuppoſées ſont ſuperſtitieuſes. Diverſes Indulgences fauſſes rapportées par Gavantus. Indulgences fauſſes propoſées par les Quêteurs de S. Antoine de Viennois, ſous Grégoire IX. Fauſſes Indulgences* de S. Babolin *condamnées par Etienne Poncher, Evêque de Paris. Fauſſes Indulgences des Egliſes Cathédrales de Normandie, d'un prétendu* S. Viar, *& des* Autels privilégiés, *dans le Diocéſe de Reims. Celles qui ſont données ſur des faits, ou ſur des expoſés faux, ſont fauſſes. Indulgences* du Scapulaire, de la Portioncule, *&* de l'Araignée *des C. du M.* 203

CHAP. II. Suite du même ſujet.] *Célebre Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, contre une infinité d'Indulgences ou ſuppoſées, ou entiérement fauſſes, ou apocryphes, ou révoquées, ou ſurannées, & par conſéquent nulles. Il a été donné afin de pourvoir à l'utilité & à la dignité des Indulgences, & approuvé par le Pape Innocent XI.* 205

CHAP. III. Continuation du même ſujet.] *Premiere obſervation ſur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Diverſes impoſtures des Quêteurs,* ou Porteurs des Rogations. *Vaines & fauſſes promeſſes qu'ils font aux perſonnes ſimples & groſſieres pour tirer de l'argent. Ils ſont condamnés par le quatriéme Concile général de Latran, par le Concile de Vienne, par G. Durand Evêque de Mande, par le Cardinal d'Ailli, par deux Conciles Provinciaux de Sens, par Etienne Poncher, Evêque de Paris, par le Concile des Cardinaux de Paul III. par les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes, par le Concile de Trente, & par le Synode d'Orleans. On doit examiner ſoigneuſement les Indulgences avant que de les publier. Le Concile de Trente, pluſieurs Conciles Provinciaux tenus depuis, & le Cardinal le Camus l'ordonnent ainſi. Conduite de ſaint François de Salles, & de Mr. le Tellier Archevêque de Reims ſur ce ſujet.* 209

CHAP. IV. Sur les Indulgences annexées à certaines Oraiſons.] *Seconde obſervation ſur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Cette Congrégation déclare qu'il n'y a point d'Indulgences annexées à* l'Oraiſon de la Charité de notre Seigneur, *à* l'O ſacrum Myſterium, *à* Ave filia Dei Patris; *à celle de* ſainte Anne; *à celle du* ſaint Suaire; *à celle d'*après la Communion; *à* Deus qui pro redemptione mundi, &c. *à celles qui ont été divulguées à Barlette; à* Ave ſanctiſſima Maria Mater Dei; *& à* celle qu'on dit avoir été trouvée dans le ſépulcre de notre Seigneur: *ou que s'il y en a, elles ſont ſuppoſées, apocryphes, invalides, démeſurées, ou diſproportionnées.* 212

CHAP. V. Suite du même ſujet.] *Examen de quantité d'Oraiſons qui ſe trouvent dans le Livre intitulé,* Antidotarius animæ, *& dans quelques autres, auxquelles il y a des Indulgences annexées, qui ſont ou fauſſes, ou diſproportionnées; de l'Oraiſon* de la Paſſion de Notre-Seigneur; *De* Precor te amantiſſime Domine Jeſu; *De celle qui ſe dit* après l'Elevation; *De* Deus propitius eſto mihi peccatori; *De* Deus Pater piiſſime; *Des trois* de la Paſſion de Notre-Seigneur; *De* Gratias tibi Domine ſancte; *Des* ſept dernieres paroles du Fils de Dieu; *De celle* des cinq playes de Notre-Seigneur; *Des* ſept qu'on doit dire devant l'Image de N. D. de Pitié; *Des* ſalutations à tous les membres de N. S. J. C. *De celle* à tous les membres de la S. V. *Un Capucin en a fait d'impertinentes ſur ce modéle.* 214

CHAP. VI. Continuation de la même matiere.] *Les Indulgences de* la Salutation aux armes de Jeſus-Chriſt *ſont exceſſives. Les* quinze Oraiſons de ſainte Brigite *ſont accompagnées de promeſſes frivoles & de fauſſes aſſurances de grace & de ſalut. Les Indulgences des* trois Oraiſons de la Chapelle de ſainte Croix des ſept Romains *ſont incertaines & diſproportionnées. L'Oraiſon* de la Véronique *eſt outrée, badine & fauſſement attribuée à Jean XXII. auſſi-bien que les Indulgences qui y ſont attachées. Autre Oraiſon* de la Véronique, *dont les Indulgences ne ſont pas plus certaines. Le titre des* cinq Oraiſons des cinq douleurs de la V. *eſt pitoyable. L'Oraiſon* des trente jours *eſt ſuperſtitieuſe, comme celle* des trente-trois jours. 216

CHAP. VII. Suite du même ſujet.] *L'Oraiſon de la S. V.* Clementiſſima Domina, *promet trop & attribue à la V. bien des choſes qui ne conviennent qu'à Dieu. On ne doit parler de la S. V. avec beaucoup de ſageſſe & être fort reſervé dans ſon culte & dans ſes louanges. On a peut-être porté ſon culte trop loin dans l'Ordre de Ciſteaux, dans celui des Chartreux & dans pluſieurs Egliſes. Le P. Bari a beaucoup excedé en cela dans ſa* Philagie. *L'Oraiſon* qu'on dit avoir été donnée à S. Bernard par un Ange, *eſt outrée & ſon titre auſſi. Les Indulgences* d'Ave Maria alta ſtirps lilii *a des Indulgences exceſſives, auſſi bien que le* Roſaire de N. D. L'Oraiſon des quinze ou des quarante jours *n'eſt ni de ſaint Jean, ni de ſaint Auguſtin. Elle eſt ſuperſtitieuſe. Celle* qu'on prétend avoir été trouvée dans le ſépulcre de la V. *fait pitié. Celle qui eſt fauſſement appellée* de S. Jean, *& quantité d'autres de l'*Enchiridion Manuale precationum *ſont pernicieuſes.* 219

CHAP. VIII. Suite du même ſujet.] *Les Indulgences de* la Salutation aux ames des Fidelles Trépaſſés, *& de l'*Oraiſon pour les Morts qui ont été négligés, *ſont peu certaines, & d'ailleurs trop démeſurées. Le titre de l'Oraiſon,* O bone Jeſu, *promet trop. Les* trois ave Maria *ſont outrés, & le préambule en eſt pauvre. Il y a deux ſortes de* ſept Allegreſſes de la ſainte Vierge, *mais elles ſont plattes, elles ont peu de ſens, & il s'y trouve des choſes que tout le monde n'approuvereit pas. L'*Obſecro *n'a pas grand ſens, & il eſt outré en bien des endroits. L'*O intemerata *n'eſt pas de Saint Edme, mais de ſaint Anſelme, & ſon préambule eſt faux. Il y a plus de rithme que de ſens & d'onction dans le* Stabat Mater. *Les Indulgences de ſon préambule ſont ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées. Cette priere paroît injurieuſe à la S. V. qui a toujours été conſtante aux piés de la Croix de ſon Fils, ſelon les Peres & les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Ce qu'on dit de ſa* Pamoiſon *& de l'Egliſe de* Notre-Dame de Pamoiſon *approche de la fable.* 222

CHAP. IX. Continuation de la même matiere.] *Le* Languentibus in Purgatorio *eſt outré en bien des Verſets des anciennes éditions, & il donne trop à la S. V. Les Indulgences de l'*Ego volo Miſſam celebrare, *paroiſſent exceſſives & diſproportionnées. On trouve ſix choſes à redire au* Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati. *Il ſeroit du devoir des Evêques de veiller à la réviſion des* Heures *& des livres de priéres, ainſi que les Conciles le leur Ordonnent. Comment ils pourroient exécuter ce deſſein. Ils ne devroient propoſer aux fidelles que de deux ſortes d'Oraiſons, celles de l'Ecriture ſainte & l'Oraiſon Dominicale entre autres, & celles que l'Egliſe a adoptées dans ſes Offices divins. Ce qu'on doit juger des Oraiſons compoſées par les SS. Peres & par d'autres particuliers. Il n'y a que deux ſortes de Litanies approuvées par l'Egliſe, celles des Saints, leſquelles on voit dans les livres Eccléſiaſtiques & celles de la ſainte Vierge que l'on dit à Lo-*

rette.

rette. Décret de Clément VIII. sur les Litanies, Examen de quelques Litanies. 225

CHAP. X. Sur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.] *Six Observations sur ce Décret. On justifie la supression de diverses Indulgences ou supposées, ou apocryphes, ou nulles. De celles* de la révelation faite à saint Bernard de la playe à l'épaule de N. S. *De celles de l'Archiconfrérie de l'Ordre de la Rédemption; De celles de la Chapelle de saint Nicolas de Tolentin. De celles* de la mesure de la plante des piés de la B. Vierge. *De plusieurs autres indiscrettes & superflues; & celles* du Cordon de saint François. *De celles de l'*Angelus quand l'horloge sonne, *qui sont déclarées fausses & supposées lors qu'on ajoute à la fin de chaque* Ave Meria, *ces paroles* Deo gratias, *& Mariæ.* 229

CHAP. XI. Suite du même sujet.] *Des Indulgences données au Prince de Sienne, à N. D. de Mont Serrat, à l'honneur du saint Sacrement, & à la priére du Grand Duc de Toscane. De celles de la Confrérie de saint Nicolas pour délivrer des ames du Purgatoire, ce qui est une erreur manifeste selon Soto. De celles du Cordon de saint François de Paule. De celles des Messes de saint Augustin & des cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge. De l'Office de Sainte Franço se la Romaine, du Rosaire de sainte Anne & de l'Office de la Conception immaculée. Décret du Maître du sacré Palais, portant suppression de ce dernier Office.* 233

CHAP. XII. Continuation du même sujet.] *Examen des Indulgences de la B. Jeanne de la Croix, & de celle des Grains de la même Beate. De celles des Eglises du Tiers Ordre de S. François. De celles des Croix de Caravaca. De celles des Grains d'Aloïse de l'Ascension. De celles des Révelations de sainte Brigite, de sainte Mechtilde, de sainte Elizabeth & de la B. Jeanne de la Croix. De celle des trois grains de cette derniere. Qualification & suppression de quantité d'Indulgences. Sommaires des Indulgences défendues, à moins qu'ils n'ayent été révus & approuvés par la Congrégation. Des Indulgences des Stations de Rome. On ne sauroit gagner une Indulgence pléniere deux fois en un même jour.* 236

CHAP. XIII. Sur plusieurs Indulgences superstitieuses.] *Indulgences superstitieuses qui passent le pouvoir de ceux qui les donnent; celles des Curés, des Abbés & des autres Prélats inférieurs; celles des Primats, des Archevêques & des Evêques, pour plus de quarante jours; celles des Cardinaux pour plus de cent jours; & celles des Papes pour plusieurs milliers de jours, pour cent ans, pour deux cens ans, pour mille ans, pour deux mille ans ou plus. Les Curés & les Confesseurs peuvent donner des Indulgences au for intérieur. Sentimens de Gerson, de Soto, de Maldonat, de Meurier, d'Estius & du Synode d'Orléans, sur les Indulgences de plusieurs milliers de jours, & de plusieurs centaines d'années. Difficulté d'accorder ces sentimens avec les Indulgences des Stations de Rome & de celles des Confréries. Indulgences ridicules & fausses, que l'on prétend avoir été données par Alexandre III. aux habitans de la ville d'Ancone.* 239

CHAP. XIV. Continuation du même sujet.] *Les Indulgences qui promettent* la rémission de la peine & de la coulpe *excédent le pouvoir des Papes & des Evêques. Les Indulgences ne remettent que la peine, & non pas la coulpe, selon tous les Théologiens. Les Indulgences doivent avoir une cause juste & raisonnable. Cette cause doit en outre être publique & proportionnée. Divers exemples des Indulgences disproportionnées. Indulgences exorbitantes des Religieux. Superstitions des Indulgences qui promettent l'absolution de tous les péchés, sans être* ni contrit, ni confessé. *Indulgences de cette sorte données aux Milanois en* 1391. 242

CHAP. XV. Suite du même sujet.] *Les Indulgences trop fréquentes regardent le culte superflu, la vaine observance & quelquefois même le faux culte. Celles des Eglises Stationnaires de Rome, & celles des Eglises & des Confréries des Réguliers sont néanmoins fort fréquentes. Celles qui sont en trop grand nombre sont superstitieuses, & c'est pour cela que les Conciles & les Papes ont souhaité qu'on les réduisit à l'ancien usage de l'Eglise, de peur qu'elles ne devinssent mépriſables. Celles où il faut prêter secours, ou donner de l'argent, & auſquelles il y a des quêtes annexées, sont condamnées par deux Bulles de Pie V. Exemples de ces sortes d'Indulgences. Vers remarquables qui étoient autrefois au dessus du grand Tronc de l'Eglise de saint Etienne de Bourges. Les Indulgences qui rendent mépriſable l'autorité de l'Eglise, ou qui énervent sa discipline, sont superstitieuses. Selon le Docteur Navarre les Indulgences sont odieuses dans le Droit Canon, & pourquoi. Elles ne ruinent point la Pénitence; ni la Pénitence les Indulgences; la Pénitence & les Indulgences au contraire s'entraident & se soutiennent.* 246

CHAP. XVI. Continuation du même sujet.] *Les Indulgences pour la délivrance des ames du Purgatoire sont devenues fort fréquentes depuis un siécle & demi, sur tout dans les Eglises & les Confréries des Réguliers. L'application de ces Indulgences se fait souvent pour peu de chose. Doctrine du Concile de Trente touchant le Purgatoire. Le Pape applique les Indulgences aux Trépassés, non par voye d'absolution, mais par maniere de suffrage. Explication de cette maniere de parler. Imposture des Quêteurs, qui promettoient de délivrer infailliblement telles ames du Purgatoire qu'on voudroit, condamnée par le Concile de Vienne. Ces sortes d'infaillibilités sont abusives, & superstitieuses. Elles sont condamnées par les Conciles & par les Théologiens, & leur condamnation semble tomber sur la Bulle Sabbathine & sur la vision qui lui sert de fondement. Il est difficile d'accorder ce que l'Eglise enseigne, sur les promesses de délivrer infailliblement les ames du Purgatoire, avec ce que les Mendians disent des Indulgences de leurs Confréries.* 250

CHAP. XVII. Suite de la même matiére.] *Des aumônes données pour délivrer des ames du Purgatoire. Sentiment du Cardinal Boniface de Amanatis sur cette délivrance, en entrant dans l'Eglise de Notre-Dame des Anges & en sortant. Rétractations publiques de trois Sermons prêchés dans le Diocése de Reims le jour de la Portioncule. Autre Rétractation d'un Sermon prêché le même jour à Laval dans le Diocése du Mans. Priviléges singuliers de l'Indulgence de la Portioncule. Sept difficultés proposées aux RR. PP. Franciscains sur la vérité de cette Indulgence.* 255

CHAP. XVIII. Sur les Indulgences des Autels privilégiés.] *L'Origine des* Autels privilégiés *est peu connue. L'usage n'en est pas ancien, quoique Gabriel Biel & Bellarmin disent de la Chapelle de S. Zénon, qui est dans l'Eglise de Sainte Praxéde à Rome. On n'en voit que depuis le Concile de Trente, & il est fort vraisemblable, que Grégoire XIII. est le premier Pape qui en ait accordé. Comment la premiere idée peut en être venûe? Comment ils se sont ensuite multipliés dans les Eglises Régulieres & séculieres? Il n'y en a jamais eu à Rome dans l'Eglise de S. Jean de Latran, ni dans les plus illustres Cathédrales de France. Il y en a de deux sortes, les uns à perpetuité; les autres pour un tems. Exemples des uns & des autres. Ils sont presque tous d'un même stile, & avec deux différences néanmoins. Célebre Mandement de M. l'Archevêque de Reims sur les* Autels privilégiés. *Histoire d'un Religieux qui se disoit lui-même* Autel privilégié. *Onze difficultés sur les Indulgences annexées aux* Autels privilégiés. *Sentimens des Conciles Provinciaux de Cambrai & de Malines, du Synode de Malines, des Statuts Synodaux de Namur, de Maldonat, du P. Véron, de Holden & de M. l'Archevêque de Reims, sur ces Indulgences. Le Pape Innocent XI. selon le témoignage de M. de Valois, auroit aboli les* Autels privilégiés, *s'il avoit vêcu plus long-tems qu'il n'a fait.* 261

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE HUITIEME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Extrême-Onction. 269

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent la matiére de l'Extrême-Onction.] *L'huile d'olives eſt la matiére de ce Sacrement. Elle ne peut-être benite que par les Evêques dans l'Egliſe Latine, mais dans l'Egliſe Grecque les ſimples Prêtres la peuvent benir toutes les fois qu'ils en ont beſoin. Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs d'adminiſtrer l'Extrême-Onction avec de l'huile benite par un ſimple Prêtre. Si c'en eſt une de ſe ſervir de l'huile des infirmes pour oindre les perſonnes ſaines & les malades. Exemples de cette pratique. Les Evêques Grecs oignent des SS. huiles qu'ils ont conſacrées le Jeudi Saint tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là aux divins Offices; mais c'eſt un abus. C'en eſt un auſſi, au ſentiment d'Arcudius, que de réiterer les Onctions & les prieres ſur un même malade, comme font les Prêtres Grecs lorſqu'ils ſont pluſieurs à adminiſtrer l'Extrême-Onction; mais le P. Goar ne le croît pas. On oignoit autrefois les malades pendant 7. jours dans l'Egliſe Latine; mais il n'y avoit que les onctions du premier jour qui fuſſent Sacramentelles, dans la penſée de Matthieu Galen; les autres n'étoient que Céremoniales. La diſcipline de l'Egliſe a varié touchant la réiteration de l'Extrême-Onction.* 270

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Extrême-onction.] *Parmi les Grecs la forme de ce Sacrement conſiſte dans ces paroles:* Pater ſancte, medice animorum & corporum, &c. *Elle eſt plus courte en certains Euchologes manuſcrits, mais le ſens eſt le même par tout. Les Grecs ne ſont point ſuperſtitieux en s'en ſervant. Ils le ſeroient, s'ils ſe ſervoient de la forme des Latins, & les Latins, s'ils ſe ſervoient de celle des Grecs. Il y avoit autrefois pluſieurs formes de ce Sacrement. De la forme* Ambroſienne. *Si les termes auſquelles elle eſt conçûe ſont la forme de l'Extrême-onction. En certaines Egliſes on la joint à la forme des Latins* Per iſtam unctionem & ſuam, &c. *& comment. Si en l'employant toute ſeule on ſeroit ſuperſtitieux. Il y a long-tems qu'elle n'eſt plus en uſage dans l'Egliſe de Milan. Exemples de quelques autres formes. Celle qui a été fixée par le Concile de Florence & par celui de Trente l'a emportée ſur toutes les autres, & on ſeroit blamable & même ſuperſtitieux, de ne s'en pas ſervir.* 271

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Extrême onction.] *Les Proteſtans, les Cophtes, les Abyſſins, & les Moſcovites ne croyent pas que l'Extrême-onction ſoit un Sacrement. Quelques mauvais Catholiques du onziéme ſiécle ne le croyoient pas non plus. L'Egliſe a décidé le contraire. Les Prêtres ſeuls ſont les Miniſtres de ce Sacrement, & il y auroit de la ſuperſtition aux Diacres, aux Soû-Diacres, aux ſimples Clercs & aux Laïques, de l'adminiſtrer. Explication d'un paſſage d'Innocent I. Les Grecs ſont ſept, ou du moins trois quand ils l'aminiſtrent. Mais c'eſt une erreur & une impiété de croire qu'il ſeroit invalide s'il étoit adminiſtré par un ſeul Prêtre. Le nombre des Prêtres qui le doivent adminiſtrer n'a jamais été fixé à ſept ni à trois dans l'Egliſe Latine. Un ſeul ſuffit, qui l'adminiſtre au nom de l'Egliſe & qui repréſente l'Egliſe. Ce ſeroit une choſe louable que pluſieurs Prêtres l'adminiſtraſſent, & il n'y auroit en cela aucune ſuperſtition. En quels cas il pourroit y en avoir ſi un ſeul, ou pluſieurs Prêtres l'adminiſtroient?* 273

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent les parties qu'on doit oindre dans l'Extrême-onction.] *Les Latins & les Grecs conviennent enſemble de la fin pour laquelle on oint les parties du corps des malades dans l'Extrême-onction; mais ils ne conviennent pas tout-à-fait quelles ſont les parties du corps qu'on doit oindre. Simeon de Theſſalonique dit que les Grecs n'oignent que la tête & les mains; mais communément ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains & les piés. Une ſeule onction peut ſuffire ſans craindre de tomber dans la ſuperſtition. Les uſages de l'Egliſe Latine ſont différens en bien des lieux touchant les onctions. Mais depuis le Concile de Trente les Rituels, les Conciles Provinciaux & les Synodes Dioceſains ont fixé les parties qu'on doit oindre. Précaution pour l'onction des reins dans les hommes & les femmes. S'il n'y a que les Laïques à qui on doive oindre les mains par le dedans, & ſi celles des Prêtres n'y peuvent pas auſſi être ointes. Diverſes ſuperſtitions touchant l'adminiſtration & la reception de ce Sacrement.* 275

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent les céremonies avec leſquelles on adminiſtre l'Extrême-onction.] *En adminiſtrant l'Extrême-onction on doit ſuivre les uſages de ſon Egliſe, ſans y rien ajouter, & ſans en rien retrancher, ſi on veut ne pas tomber dans la ſuperſtition. Pratique de l'Ordre de ſaint Benoît, des Cluniciens, & des Ciſterciens, de coucher les moribons ſur un cilice. On faiſoit la même choſe en quelques Diocéſes. L'ancien uſage de l'Egliſe étoit de donner l'Extrême-onction avant le Viatique. Raiſons de cet uſage rapportées par Bellarmin. Il a été renouvellé par le nouveau Rituel de Paris. Coutume de faire coucher les malades & de les couvrir d'un calice, autoriſée par pluſieurs anciens Rituels. Superſtitions qu'on peut commettre dans l'adminiſtration & dans la réception de l'Extrême-onction. Celle d'allumer treize chandelles autour du lit du malade ſe trouve dans quelques Rituels anciens. Elle eſt condamnée par les nouveaux. Simplicité des anciens Rituels, où l'on inſeroit des pauvretés & des ſuperſtitions, ainſi que dans les anciens Miſſels. Exemples de ces pauvretés & de ces ſuperſtitions.* 276

CHAP. VI. Des Superſtitons qui regardent les perſonnes qui doivent recevoir l'Extrême-onction.] *On ne doit adminiſtrer l'Extrême-onction qu'aux malades, & c'eſt une ſuperſtition de la donner aux perſonnes ſaines. Pratique des Grecs qui la donnent aux Pénitens & à tous ceux qui aſſiſtent à l'Office le Jeudi-Saint, excuſée par le P. Goar, & condamnée comme vaine, téméraire, ſacrilége, & execrable, par Arcudius. L'exemple de ſainte Hedwige, Ducheſſe de Pologne, qui ſe fit donner l'Extrême-onction ſans être malade, eſt plus admirable qu'imitable. Ce ſeroit ſuperſtition que de donner ce Sacrement à des ſoldats qui iroient au combat, à des gens en danger de faire naufrage, à des criminels que l'on conduiroit au ſupplice, à des voyageurs expoſés aux dangers, à des enfans qui n'auroient pas l'uſage de la raiſon, à des femmes en travail d'enfant, à des foux, à des phrénétiques qui n'auroient point de bons intervalles, à des impénitens, à des perſonnes qui ſeroient dans un manifeſte péché mortel, à des excommuniés, à des gens qui ne ſeroient pas batizés, & à des morts. Affectation ſuperſtitieuſe de ne le vouloir donner qu'à des riches, condamnée par les Conciles.* 279

CHAP. VII. Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Extrême-onction.] *Superſtition de ceux qui croyent qu'étant malades, ils ne guériront point, ou qu'ils mouront bientôt, s'ils reçoivent l'Extrême-onction. Robert Roi des Romains étoit autrefois dans cette erreur. Divers Synodes la condamnent. Ne pas vouloir recevoir l'Extrême-onction, parce qu'on s'imagine qu'après qu'on l'a reçûe il n'eſt pas permis de rendre le devoir conjugal, de manger de la chair, ni de marcher nus piés, c'eſt une ſuperſtition & une erreur contraire à la ſaine doctrine, ſelon les Statuts Synodaux de divers Diocéſes. C'eſt encore une ſuperſtition de s'imaginer, qu'après avoir reçû l'Extrême-onction, on ne peut plus faire de Teſtament. Ne pas vouloir ſe tenir aux piés du lit des malades, tandis qu'on leur donne l'Extrême-onction, ne pas vouloir filer dans leurs chambres, ne pas vouloir qu'ils ſoient giſans dans leurs lits,*

en-

enſorte que les ſoliveaux de leurs chambres ſoient en long, mais de travers, ce ſont de folles ſuperſtitions. Pluſieurs autres ſuperſtitions rapportées par Eckius. 282

LIVRE NEUVIEME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Ordre. 284

CHAP. I. Des tems qui précedent la réception des Ordres.] *C'eſt attentat, uſurpation & ſacrilége quand on s'engage dans les Ordres ſans être appellé à l'Etat Eccléſiaſtique; quand on s'y engage par des vûes baſſes & des motifs criminels; par le déſir des avantages temporels qui y ſont attachés, & par un principe d'orgueil, n'enviſageant que l'honneur qui accompagne cet état, quand étant Moine on ſe fait Prêtre pour s'élever au deſſus de ſes fréres qui ne le ſont pas; quand on ne ſe fait Eccléſiaſtique que pour vivre plus graſſement, pour entretenir ſon ambition, pour cacher la baſſeſſe de ſa naiſſance, & ſe prévaloir des richeſſes qu'on poſſede; ou parce qu'on eſt aſſuré d'un Bénefice qu'on a attrapé par des voyes irregulieres; ou parce qu'on n'a pas aſſez d'eſprit, ni aſſez de mine; ou quand on entre dans la Clericature ſans avoir les qualités requiſes. Quelles ſont ces qualités ſelon le Catéchiſme Romain de Pie V.* 285

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la matiére des Ordres.] *Les inſtrumens que l'Evêque donne & fait toucher aux Ordinans ſont la matiere de l'Ordre, ſelon Eugene IV. Les Grecs n'ont à préſent pour tout Ordre Mineur, que celui de lecteur, & ils ne croyent pas que ceux d'Acolythe, de Portier & d'Exorciſte ſoient de véritables Sacremens, mais ſeulement des Offices & des dignités. Dans leur penſée, l'impoſition des mains eſt eſſentielle à l'Ordre & lui tient lieu de matiere, ce que ne font pas les inſtrumens. Cette diverſité d'uſages n'eſt nullement ſuperſtitieuſe. Les Grecs feroient mieux cependant de ſe conformer à la pratique de l'Egliſe Latine. Diverſes ſuperſtitions qui concernent la matiere de l'Ordre. Autrefois on ne donnoit point le livre des Evangiles à toucher au Diacre. Faire toucher au Prêtre les inſtrumens, & l'oindre des SS. Huiles, ce ne ſont que des choſes Sacramentelles qui ne conférent point la grace. C'eſt un ſacrilége & une ſuperſtition tout enſemble, de ſe ſervir des SS. Huiles pour faire des maléfices.* 286

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent la forme des Ordres.] *Forme des Ordres Majeurs & Mineurs dans l'Egliſe Latine. Il n'y a dans l'Egliſe Grecque qu'une ſeule & même forme pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques; mais elle ne s'obſerve pas dans l'Ordination des Soû-diacres. De quelle maniere ils ſont ordonnés. La forme de leur Ordination, & de celle des Lecteurs eſt déprécatoire. Sentiment particulier de Gabriel de Philodelphie ſur la forme de l'Ordination. Un Evêque Grec ſeroit ſuperſtitieux s'il ſe ſervoit de cette forme. Autres ſuperſtitions ſur la forme de l'Ordre. Ces paroles* In nomine Domini, *ou* In nomine Patris, &c. *qui ſe diſent à la fin des formes de l'Ordination, ne ſont pas eſſentielles.* 288

CHAP. IV. Du tems des Ordinations.] *Il y a des tems deſtinés pour les Ordinations parmi les Latins. Les Evêques Grecs les peuvent faire tous les jours quand ils célebrent les divins Myſtéres. En Occident on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. On conferoit autrefois les Ordres ce jour-là, & le Pape ſeul y peut faire des Soû-diacres, quoiqu'il n'y en faſſe pas. On ne fait point d'Ordination le Samedi de la Pentecôte, ni le jour de la Dédicace des Egliſes & des Autels. On n'en fait qu'aux Samedis des Quatre tems, de la Paſſion & de Pâques, à moins qu'on n'ait une diſpenſe du Pape. On choiſiſſoit autrefois plutôt certains Samedis que les autres pour les Ordinations. Il n'y a nulle ſuperſtition à les faire aux jours qu'on le fait, parce que l'Egliſe le veut ainſi.* 289

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Ordre.] *Le Miniſtre ordinaire de l'Ordre, c'eſt l'Evêque. Les Ordinations d'un Evêque qui ne ſeroit point batizé ſeroient Superſtitieuſes auſſi bien que celles d'une femme, qui ayant déguiſé ſon ſexe, ſe ſeroit fait Evêque, ou qui auroit conféré les Ordre ſans ſe déguiſer. Les Pépuziens faiſoient les femmes Evêques & Prêtres. Ordinations irrégulieres & Superſtitieuſes d'un Evêque qui ſe contenteroit de faire les céremonies néceſſaires, & qui féroit prononcer la forme par une autre perſonne. Réglement du deuxiéme Concile de Seville ſur cela.* 291

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent les perſonnes qui peuvent recevoir les Ordres.] *L'âge qu'il faut avoir pour recevoir les Ordres dans l'Egliſe d'Orient & dans celle d'Occident. Bulle abuſive des Clunniciens pour l'âge des Ordinans de leur Congrégation. Héreſie des Pépuziens, qui faiſoient les femmes Evêques & Prêtres. Le Sacerdoce n'a pas été établi pour les femmes. La ſainte Vierge, quoique plus excellente que tous les Apôtres, n'en a pas été revêtue, non plus que les Diaconiſſes. Quelles étoient leurs fonctions. Deux Sacerdoces dans l'Egliſe, l'un intérieur, l'autre extérieur. Superſtition des Cophtes qui donnent la Tonſure, les quatre Ordres Mineurs, le Soû-diaconat & le Diaconat à leurs enfans auſſi-tôt après leur Batême. Autrefois on engageoit les enfans dans la Clericature. Superſtition des Maronites qui conférent le Soû-diaconat à des enfans de 5. ou 6. ans. Deux Tonſures parmi les Grecs, dont il y en a une ſuperflue. Privilége des Abés de conférer la Tonſure & les quatre Ordres Mineurs à leurs Religieux; quel il eſt dans l'Egliſe Grecque & dans l'Egliſe Latine. Quel eſt celui des Chorévêques & des Archiprêtres dans l'Egliſe Grecque à cet égard. Faux culte des Eccléſiaſtiques qui féroient les fonctions de leurs Ordres étant excommuniés, ſuſpens, ou interdits, & de ceux qui n'étant point ordonnés Prêtres diſent la Meſſe & confeſſent. Peines decernées contre eux par les Conciles & par les Papes.*

LIVRE DIXIEME.

DEs Superſtitions qui regardent le Mariage. 296

CHAP. I. Des Superſtitions qui précedent le Mariage.] *Ces ſuperſtitions procédent de trois ſources, de la curioſité, de la brutalité & de l'avarice. Divers exemples de celles qui procédent de la curioſité. Elles ſe rapportent à la vaine obſervance & à la divination des évenemens ou rencontres, auſſi-bien que la pratique de ſe faire dire ſa bonne avanture pour ſavoir qui l'on épouſera, & ſi on ſera heureux en Mariage. Obſervances ſuperſtitieuſes des Bramines pour leurs Mariages. Exemples des folies ſuperſtitieuſes où la brutalité engage quelquefois les perſonnes qui veulent ſe marier; & des philtres ou maléfices amoureux dont on ſe ſert pour ſe faire aimer. On n'épargne pas même les choſes les plus ſacrées pour y parvenir. L'avarice porte quelquefois à de ſemblables extravagances; mais Dieu ne favoriſe pas de ſes graces ces ſortes d'alliances qui ſe font par des motifs intéreſſés.* 297

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent les Fiançailles.] *Les Fiançailles ne ſont pas de l'eſſence du Mariage. Elles ſe doivent faire dans les Egliſes Paroiſſiales & en préſence des Curés. On les obmet en bien des Diocéſes de Languedoc, & pourquoi? Superſtition de ceux qui ne les célebrent pas & de ceux qui les célebrent dans les Egliſes Paroiſſiales. Défenſes de fiancer dans les cabarets, de fiancer & d'épouſer en un même jour. Les Grecs néanmoins fiançoient autrefois & fiançent encore aujourd'hui en un même jour. C'eſt être ſuperſtitieux de vouloir, ou de ne pas vouloir fiancer à certains jours. Inſolences qui ſe commettent aux fiançailles condamnées par les Synodes & par les Rituels de divers Diocéſes. Il n'eſt pas permis de fiancer la*

TABLE DES CHAPITRES.

nuit. Vaines obſervances, obſervances des évenemens & faux culte des fiancés. C'eſt une ſuperſtition ſacrilége de fiancer quand on eſt yvre. Pratique de faire boire les fiancés après les fiançailles, autoriſée par le Rituel de Périgueux de 1536. *Affecter de ne pas ſe trouver à l'Egliſe lors qu'on publie les bans de ſon mariage, c'eſt ou une ſotte honte, ou une vraye ſuperſtition.* 300

Chap. III. Des Superſtitions qui regardent le tems de célebrer le Mariage.] *Obſerver les jours & les mois heureux, ou malheureux, pour la célebration des Mariages, c'eſt une ſuperſtition & un reſte du Paganiſme. Les Perſes, les Grecs, les Romains, les Bramines & les autres Payens étoient attachés à cette vaine pratique. Elle eſt condamnée par les Peres, les Conciles, & les Statuts Synodaux de pluſieurs Diocéſes. L'Egliſe eſt incapable de tomber dans cette ſuperſtition, quoiqu'elle défende de célebrer des noces en certains tems de l'année. Raiſons qu'elle a eues de faire cette défenſe. Pourquoi on ne doit point ſe marier les jours de jeunes. Il n'eſt pas plus permis de le faire le jour de ſaint Joſeph, que tout autre jour du Carême. Pourquoi les noces ſont défendues les Dimanches & les Fêtes chomées. C'eſt un abus condamné par l'Egliſe, de ſe marier quelques jours devant l'Avent, & de faire les noces le premier Dimanche de l'Avent.* 303

Chap. IV. Des Superſtitions qui regardent la célébration du Mariage & la bénédiction nuptiale.] *Superſtitions de ceux qui épouſent avant le jour avec des habits ordinaires, & vont par après à l'Egliſe avec de beaux habits; de ceux qui font des étreines à la nouvelle mariée dans l'Egliſe; de ceux qui pour ſe préſerver des maléfices, mettent du ſel dans leurs poches, ou des ſous marqués dans leurs ſouliers; qui paſſent ſous le Crucifix ſans le ſaluer; ou entre la Croix & la Baniére; qui ont commerce enſemble avant leur Mariage; qui épouſent la nuit, ou en cachette; qui font benir pluſieurs anneaux; qui mettent l'anneau d'une certaine maniere, ou le laiſſent tomber en le donnant, ou en le recevant; de ceux qui font dire des Meſſes ſéches; de ceux qui ſe font battre la tête ou la plante des piés, étant ſous le poële, de ceux qui font chanter ſur les orgues le* Credo, *& l'*O ſalutaris hoſtia *à la Meſſe des épouſailles; de ceux qui font venir des boutons dans les Egliſes & qui font tirer des armes à feu dans les Egliſes ou dans les cimetieres pendant la célebration des Mariages; de ceux qui battent; & inſultent les nouveaux mariés dans les Egliſes, ou qui exigent d'eux de l'argent, ou quelque autre choſe, pour boire.* 306

Chap. V. Continuation du même ſujet.] *Divinations des évenemens & vaines obſervances du jour des nôces. Si c'eſt ſuperſtition de purifier les femmes ce jour-là & de faire boire & manger les nouveaux mariés. Charivari condamné ſous peine d'excommunication par les Conciles, les Rituels & les Statuts Synodaux de divers Diocéſes, comme un reſte du Paganiſme & une injure au Sacrement. On peut demander en juſtice réparation d'injure contre ceux qui font le Charivari. Superſtition du* bouillon, *de la* fricaſſée *ou du* pâté de l'Epouſée. *Superſtition du lendemain des nôces. Abomination des Mariages des Empereurs Néron & Avitus. Pratique ſuperſtitieuſe d'un Carme Déchauſſé qui faiſoit des alliances ſpirituelles entre* Jeſus-Chriſt *& des femmes & des filles. Mariage du Contrat qu'il paſſoit de ſes alliances. Mariage du Doge de Véniſe avec la mer Adriatique. S'il eſt ſuperſtitieux, ou ſi ce n'eſt qu'une céremonie purement civile? Origine de cette céremonie, à quel jour elle ſe fait, & ce que c'eſt que le Bucentaure.* 312

Chap. VI. Des Superſtitions qui regardent le devoir conjugal.] *Conſeil du ſaint Apôtre touchant l'uſage du Mariage. Le quatriéme Concile de Carthage ordonne aux nouveaux mariés de vivre dans la continence la premiere nuit de leurs noces; le Canon* aliter, *les deux ou les trois premiers jours; Théophile d'Alexandrie les Samedis & les Dimanches; & les Rituels les jours d'Oraiſon, de Jeune, des grandes Fêtes, quelques jours devant la Communion & quelques jours après. Ils peuvent cependant le demander & le rendre ces jours-là ſans ſuperſtition & ſans péché. Ce ſeroit un faux culte, une vaine obſervance, & une obſervance des tems, de ne le vouloir ni demander, ni rendre en certains jours particulieres. Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance de s'imaginer qu'il ne ſeroit pas permis à un mari infidele, de le rendre à ſa femme, ſi elle étoit Chrétienne.* 318

Chap. VII. Des Superſtitions qui regardent le nouëment d'aiguillette; ou l'empêchement de rendre le devoir conjugal.] *On ne ſauroit avec fondement attribuer tout nouëment d'aiguillette à la force de l'imagination, & pourquoi. Divers exemples de ceux qui ont été affligés de ce maléfice. Il y a plus de cinquante manieres de nouer l'aiguillette, ſi on en croit ce que rapporte Bodin. Pluſieurs Auteurs expliquent les moyens par leſquels cela ſe peut faire; mais l'honnêteté ne permet pas de les marquer ici. Ce maléfice n'eſt point imaginaire, mais réel. Ceux qui le pratiquent, ou qui le procurent ſont excommuniés par l'Egliſe. C'eſt une méchanceté damnable, une action diabolique, un crime énorme & capital pour pluſieurs raiſons. Les manieres les plus ordinaires de le commettre, ſur tout dans le tems de la célebration des Mariages.* 319

Chap. VIII. Des Superſtitions qui regardent le dénouement d'aiguillette.] *Il n'y a rien que ne faſſent la plupart de ceux qui ſont affligés du nouement d'aiguillette pour en être délivrés. Exemples des moyens ſuperſtitieux dont on ſe ſert plus communement pour cela. Ces moyens ſont condamnés par l'Egliſe, qui ne veut pas qu'on ôte un maléfice par un autre maléfice, & qui excommunie ceux qui dénouent l'aiguillette par quelque pratique vaine & ſuperſtitieuſe. Les nouveaux mariés qui ont l'aiguillette nouée doivent employer les rémedes que l'Egliſe leur propoſe, & qui ſont, l'uſage légitime des Sacremens de Pénitence, & d'Euchariſtie, la priére, le jeûne, l'aumône, les Exorciſmes, les pélerinages, & les autres bonnes œuvres.* 323

Chap. IX. Des Superſtitions qui regardent le renouvellement du Mariage.] *Il n'eſt point permis, pour dénouer l'aiguillette, de renouveller le mariage qu'on a déja contracté. Le P. Théophile Raynaud cependant eſt dans la penſée que cela ſe peut faire ſans péché & ſans ſuperſtition; mais cette penſée eſt condamnée par les Rituels & par les Statuts Synodaux des Diocéſes, comme* une ignorance craſſe, une erreur groſſiere, un abus viſible, une folie, une impieté, un ſacrilége, une invention du démon, & une injure atroce faite au Sacrement. *L'Egliſe ne condamne pas abſolument pour cela les ſecondes nôces. Erreur des Grecs, des Melchites, des Moſcovites & des Maronites, qui n'admettent point de quatriéme Mariage.* 325

Remarques & Additions. 327

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

SECONDE PARTIE.

DES SUPERSTITIONS

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

LIVRE PREMIER.

Des Superſtitions qui regardent le Batême.

AVANT-PROPOS.

LE Batême a dix prérogatives inſignes, ſuivant la penſée de S. Jean Chryſoſtome (*a*). Il nous affranchit de la ſervitude, pour nous mettre en liberté, il nous ſanctifie; il nous rend juſtes; il nous fait enfans & héritiers de Dieu, il nous fait les fréres, les cohéritiers & les membres de JESUS-CHRIST; il nous fait les temples & les organes du Saint Eſprit.

Mais plus les avantages qu'il nous procure ſont conſiderables, plus le Démon ſe plaît à y répandre le venin de la Superſtition. Il en a répandu ſur la néceſſité qu'il y a de recevoir ce Sacrement; ſur ſa matiére & ſur ſa forme; ſur l'intention avec laquelle il doit être adminiſtré & reçû; ſur la perſonne qui l'adminiſtre; ſur le tems auquel il doit être adminiſtré; ſur le ſujet qui le reçoit; & ſur les cérémonies qui le précédent, qui l'accompagnent & qui le ſuivent. Il faut démêler toutes ces Superſtitions.

(*a*) Homil. ad Neophyt. To. 5.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la néceſſité du Batême.

C'eſt être ſuperſtitieux & c'eſt une erreur, de croire. I. Que l'Euchariſtie reçûe pluſieurs fois puiſſe tenir lieu du Batême. II. Que l'Ordination puiſſe produire le même effet. III. Que le corps de Jeſus-Chriſt reçû par une femme groſſe puiſſe ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre, en ſorte qu'il n'ait point beſoin après cela du Batême. IV. Que les ſoins, la piété & la foi des miniſtres & des parens, puiſſent ſuppléer en certains cas au défaut du Batême. V. Que les enfans puiſſent être ſauvés ſans Batême, lorſque leurs parens les ont recommandés & offerts à Dieu, comme l'on faiſoit dans l'ancienne Loi. VI. Que la profeſſion religieuſe puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.

NOtre Sauveur a marqué en caractéres visibles la néceſſité du Batême, lorſqu'il a dit dans ſon Evangile (*a*): *Que ſi un homme ne renaît de l'eau & de l'eſprit, il ne pourra entrer dans le Roïaume de Dieu.*

Ces paroles ont ſervi de fondement au Concile de Florence (*b*) pour établir la néceſſité de ce Sacrement; & elles ont obligé le Concile de Trente (*c*) d'anathématizer non ſeulement ceux qui leur donnent un ſens métaphorique, mais même ceux qui aſſûrent que le Batême n'eſt pas néceſſaire à ſalut (*d*): Nonobſtant cette déciſion ſi préciſe & ſi authentique, quelques-uns ont crû.

I. Que l'Euchariſtie reçuë ſouvent, & durant un tems conſidérable, pouvoit ſuppléer au défaut du Batême. S. Denys d'Alexandrie, l'un des plus ſavans & des plus illuſtres Prélats de ſon ſiécle, ſemble avoir été de ce ſentiment. Au moins cela paroît-il par une des lettres qu'il a écrites à S. Sixte (*e*), & qui eſt rapportée par Euſebe (*f*), & par Nicefore (*g*).

„ On m'a propoſé une queſtion (dit-il à ce Pape) „ ſur laquelle, pour ne me pas tromper, je vous de- „ mande vôtre avis, vous ſuppliant très-humblement „ de ne me le pas refuſer. Un homme de notre dio- „ céſe & de notre communion, qui a paſſé juſqu'à „ préſent pour fidéle, & qui eſt fort avancé en âge, „ a été reçû à la participation des priéres & des myſ- „ téres ſacrés, avant que je fuſſe Evêque, & même, „ comme je croi, avant le Pontificat du bienheureux „ Héraclas, mon prédéceſſeur. Cet homme ayant „ aſſiſté depuis peu au Batême que j'adminiſtrois, „ & ayant entendu les demandes & les réponſes qu'on „ y faiſoit, m'eſt venu trouver, fondant en larmes, „ & déplorant ſon ſort, s'eſt jetté à mes piés, & „ m'a proteſté par tout ce qu'il y a au monde de plus „ ſaint, que le Batême qu'il avoit reçû parmi les hé- „ rétiques, étoit rempli d'impiétés & de blaſphê- „ mes, & tout autre que celui qu'il m'avoit vû ad- „ miniſtrer; & que c'étoit-là ce qui lui cauſoit une „ extrême douleur. Et ſe ſentant coupable de tant de „ crimes, qu'il n'oſoit lever les yeux au ciel, il m'a „ conjuré avec de grandes inſtances, de lui donner „ un nouveau Batême, & de ne lui pas refuſer la „ grace de ce divin Sacrement. Mais n'oſant pas „ la lui accorder, je me ſuis contenté de lui dire", *Que le corps de* JESUS-CHRIST, *qu'il avoit reçû pluſieurs fois avec les fideles, avoit aſſez de force pour le purifier de tous ſes crimes.* „ Car je n'ai pas oſé reïte- „ rer le Batême de celui qui avoit ſi ſouvent enten- „ du les actions de graces, répondu *Amen*, aſſiſté à „ la ſainte Table, préſenté ſa main pour y recevoir „ l'Euchariſtie, qui l'y avoit effectivement reçûë, „ & qui avoit tant de fois participé au corps & au „ ſang du Fils de Dieu. Je l'ai ſeulement exhorté „ de prendre courage, & de s'approcher de n[illegible] „ ſaints Myſtéres avec une foi ferme & conſtante, „ avec une conſcience pure & ſincére. Mais tou[illegible] „ cela n'empêche point qu'il ne s'abandonne aux ge- „ miſſemens & à la douleur. Il a de l'horreur de „ s'approcher de la Table ſacrée, &, quoique je „ puiſſe lui dire pour l'engager d'aſſiſter aux priéres „ de l'Egliſe, il a bien de la peine à s'y réſoudre".

La vérité eſt que ce ſaint Patriarche ne décide rien dans cette lettre. Il propoſe ſeulement avec beaucoup de ſoumiſſion au Pape S. Sixte, les raiſons qu'il a de croire que l'Euchariſtie peut tenir lieu de Batême à cet homme batizé parmi les hérétiques; & c'eſt peut-être là le meilleur endroit par lequel on le peut diſculper.

Mais ſans donner aucune atteinte à une conduite ſi ſage & ſi reſpectueuſe, il me ſemble qu'on peut dire abſolument parlant, que c'eſt une Superſtition de penſer que l'Euchariſtie reçûe, même pluſieurs fois, puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.

Premierement, parce que ſelon S. Thomas (*h*), il y a de la Superſtition à rendre un honneur divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas: & c'eſt auſſi la penſée de Gerſon (*i*). Or faire ſervir l'Euchariſtie de ſupplément au Batême, c'eſt vouloir honorer Dieu d'une maniere dont il ne doit pas être honoré, puiſqu'il n'a pas inſtitué l'Euchariſtie pour le même effet pour lequel il a inſtitué le Batême. Car l'Euchariſtie n'efface pas le peché Originel, ni les pechés actuels par elle-même, & le Batême les efface, ainſi que la foi conſtante, & la Tradition perpétuelle de l'Egliſe nous l'enſeignent. S. Auguſtin (*k*) s'en explique en termes fort précis. Le Concile de Florence (*l*) aſſure dans le même eſprit, que l'effet du Sacrement du Batême eſt la rémiſſion tant du peché Originel, que de tous les péchés actuels, & de toutes les peines qui ſont dûes pour la coulpe même de ces péchés: Et c'eſt pour cela que le Concile de Trente (*m*) dit anathême à ceux qui nient que le péché Originel, & tout ce qui s'appelle péché, ſoit remis par la grace du Batême.

Secondement, parce que c'eſt une Superſtition que d'employer les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées. Le Cardinal de Cuſa le marque poſitivement (*n*): Or l'Euchariſtie n'eſt pas deſtinée pour effacer le péché Originel & tous les autres péchés; cela étant propre & particulier au Batême.

Troiſiémement, parce que dans la penſée du Concile Provincial de Malines en 1607. (*o*) & du Synode diocéſain de Namur en 1659. c'eſt une Superſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire, ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe. Or l'Euchariſtie ne peut remettre le péché Originel, & les péchés actuels, ni par ſa vertu naturelle, puiſque la vertu de remettre ces deux ſortes de péchés eſt ſurnaturelle; ni par l'inſtitution de Dieu, puiſque Dieu ne l'a pas inſtituée pour cet effet; ni enfin par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe, puiſque l'Egliſe n'a jamais approuvé, ni conſenti qu'on s'en ſervit dans cette vue. Elle a toujours cru au contraire, que le Batême étoit la porte des autres Sacremens, c'eſt-à-dire, qu'il falloit l'avoir reçû pour être en droit & en état de recevoir les autres Sacremens. Auſſi l'appelle-t-elle dans le Concile de Florence (*p*), la porte de la vie ſpirituelle: & elle dit dans le Concile

(*a*) Johan. 3. 5.
(*b*) Decret. de unio. Armenor.
(*c*) Seſſ. 7. de Baptiſ. can. 2. & 5.
(*d*) Si quis dixerit Baptiſmum liberum eſſe, hoc eſt, non neceſſarium ad ſalutem, anathema ſit.
(*e*) Epiſt. 5.
(*f*) L. 7. Hiſtor. Eccleſ. c. 8.
(*g*) L. 6. Hiſtor. Eccleſ. c. 9.

(*h*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Superſtitio eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundum exceſſum, non quia plus exhibet in cultu divinum quam vera Religio; ſed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.
(*i*) Deſcript. terminor. ad Theolog. utilium, Tit. De juſtit. & part. ejus. Superſtitio (*dit-il*) eſt vitium oppoſitum adorationi & Religioni per exceſſum, quo quis aliter & quando non deberet, & ſic de aliis, oſtendere nititur latriam exteriorem.
(*k*) Enchyrid. c. 64. Baptiſmi munus (*dit-il*) contra Originale peccatum donatum eſt, ut quod generatione attractum eſt, regeneratione detrahatur. Et tamen activa quoque peccata, quæcumque corde, ore, opere commiſſa invenerit, tollit.
(*l*) Decret. cit. Baptiſmi effectus eſt remiſſio omnis culpæ originalis & actualis, omnis quoque pœnæ quæ pro ipſa culpa debetur.
(*m*) Seſſ. 5. Decret. de peccat. Origin. num. 5. Si quis per Jeſu-Chriſti Domini noſtri gratiam, quæ in Baptiſmate confertur, reatum originalis peccati remitti negat; aut etiam aſſerit, non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet: ſed illud dicit tantum radi, aut non imputari, anathema ſit.
(*n*) En ces mots: T. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant. Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.
(*o*) Tit. 5. de Superſtit. c. 3. Superſtitioſum eſt (*diſent-ils*) expectare quemcumque effectum à quacumque re, quam res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.
(*p*) Loc. citat. Vitæ ſpiritualis janua.

cile de Trente (*a*), qu'elle n'exerce ſa juriſdiction ſur qui que ce ſoit, qu'auparavant il ne ſoit entré dans ſon ſein par la porte du Batême.

Et il eſt ſi vrai, pour dire quelque choſe de plus particulier à notre ſujet, qu'on doit avoir été baptiſé avant que de s'approcher de nos Myſtéres, que S. Mellit, Evêque de Londres, puis Archevêque de Cantorberi, aima mieux ſortir d'Angleterre, & abandonner la prédication de l'Evangile, que de donner l'Euchariſtie aux enfans de Sabereth, Roi des Saxons Orientaux, qui la lui demandoient avant que d'avoir été batizés (*b*). Ainſi faire ſervir l'Euchariſtie de ſupplément au Batême, c'eſt un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, comme l'appellent les Théologiens, parce que c'eſt un culte oppoſé à la vérité de la foi, & qui ſignifie une choſe fauſſe (*c*).

C'eſt un *culte ſuperflu*, parce qu'en penſant honorer Dieu extérieurement par la réception de l'Euchariſtie, on fait une choſe qui n'a nul rapport à la vénération qui eſt dûe & à Dieu, & à ce redoutable Myſtére, & qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage commun de l'Egliſe. Car c'eſt en cela que les Théologiens font conſiſter le culte ſuperflu (*d*).

C'eſt une *vaine obſervance*, parce qu'on employe l'Euchariſtie pour produire la remiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, quoi qu'elle n'ait pas été établie pour cela (*e*).

Enfin c'eſt une vaine *Obſervance des choſes ſacrées*, parce qu'on ſe ſert du même Sacrement pour des effets qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccleſiaſtique, de produire, & que c'eſt là un des points dans leſquels conſiſte l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon les paroles de Jean Polman (*f*), Chanoine Théologal, & Pénitencier de Cambrai.

II. On comprend aiſément par toutes ces raiſons, que c'eſt un *culte indû, pernicieux & faux*, un *culte ſuperflu*, une *vaine Obſervance des choſes ſacrées*, de croire que l'Ordination puiſſe ſuppléer au défaut du Batême.

C'a été néanmoins la penſée de Pierre, ſurnommé *Cnaphée*, ou le *foulon*, Patriarche d'Antioche, lequel après avoir ordonné Evêque d'Hierapolis un certain Xenaïas, ou Philoxéne, quoi qu'il ne fût pas batizé, eut la témerité de répondre à ceux qui condamnoient une conduite ſi extraordinaire & ſi irréguliere, *Que l'Ordination lui pouvoit tenir lieu de Batême.* Théodore, Lecteur de l'Egliſe de Conſtantinople, rapporte la choſe ſelon les termes énoncés note (*g*) dans l'Action 5. du 7. Concile général, qui eſt le 2. Concile de Nicée en 787. Nicéphore raconte à peu près la même choſe (*h*).

III. Ceux-là tombent dans des Superſtitions & des erreurs de même nature, qui croyent que quand une femme groſſe reçoit l'Euchariſtie, l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt tellement ſanctifié par la réception de ce divin Sacrement, qu'il n'a point beſoin de Batême. Les Ethiopiens ſont dans cette créance, comme je l'apprens de l'Evêque Zaga-Zabo, Ambaſſadeur du Roi d'Ethiopie, en Portugal, dans la profeſſion de foi de ces peuples qu'il a publiée, & qui eſt rapportée par Damien de Goës, Gentilhomme Portugais, dans ſon livre intitulé, *Fides, Religio, Moreſque Æthiopum ſub Imperio Precioſi Johannis, (quem vulgò* Presbyterum Johannem *vocant) degentium* (*i*). Le ſentiment des Ethiopiens ſuppoſe qu'ils ſont dans l'Héréſie des Proteſtans, qui ſoutiennent que les enfans qui meurent ſans Batême ſont ſauvés préciſément, parce qu'ils ſont nés de parens fidéles. Auſſi le P. Thomas de Jeſus, Carme Déchaux (*k*), ne leur attribue-t-il la premiere de ces erreurs qu'en conſéquence de la ſeconde. Et c'eſt auſſi de la même maniere qu'en parle Edouard Brerewood, Profeſſeur à Londres, dans ſes *Recherches Curieuſes ſur la diverſité des Langues & Religions*, où il témoigne (*l*), que les Ethiopiens *croyent que les ames de leurs enfans trépaſſans devant le Batême ſont ſauvées, pour ce qu'elles ſont iſſues de peres & meres fidéles, & notamment que l'efficace de l'Euchariſtie reçûe par la mere après la conception, ſanctifie l'enfant en ſon ventre.*

IV. Pelbart de Thémeſwar, Profeſſeur en Théologie, de l'Etroite Obſervance de S. François, aſſure (*m*) que l'opinion commune des Docteurs de ſon tems (il vivoit après le milieu du 15. ſiécle) étoit qu'un enfant pourroit être ſauvé dans le Batême en trois circonſtances. 1. (*n*) S'il mouroit entre les bras de celui qui le doit batizer, avant qu'il l'eut batizé. 2. S'il mouroit en chemin dans le tems qu'on le porte pour être batizé, & qu'on donnât tous les ſoins poſſibles pour qu'il le fût (*o*). 3. Si étant un avorton, ſes

(*a*) Seſſ. 14. c. 2. Eccleſia in neminem judicium exercet, qui non prius in ipſam per Baptiſmi januam fuerit ingreſſus.

(*b*) L. 2. Hiſt. Gent. Anglor. c. 5. Cùm viderent Pontificem (*dit le Vénérable Bede*) celebratis in Eccleſia Miſſarum ſolenniis Euchariſtiam populo dare, dicebant (ut vulgo fertur) ad eum barbarâ inflati ſtultitiâ. „ Quare non & nobis porrigis & panem niti-„ dum, quem & patri noſtro Saba (*ſic namque eum appellare „ conſueverant*) dabas, & populo adhuc in Eccleſia dare non de-„ fiſtis? *Quibus ille reſpondebat*: Si vultis ablui fonte illo ſaluta-„ ri, quo Pater veſter ablutus eſt, poteſtis etiam panis ſancti, „ cui ille participabat, eſſe participes. Sin autem lavacrum vitæ „ contemnitis, nullatenus, valetis, panem vitæ percipere. *At „ illi*, Nolumus, *inquiunt*, fontem illum intrare, qui hec illo „ opus nos habere novimus, ſed tamen pane illo refici volui-„ mus". Cumque diligenter ac ſæpe ab illo eſſent admoniti, nequaquam fieri poſſe, ut abſque purgatione ſacro-ſancta quis oblationi ſacroſanctæ communicet, ad ultimum furore commoti ajebant: „ Si non vis aſſentiri nobis in tam facili cauſa, „ quam petimus, non poteris jam in noſtra Provincia demo-„ rari". Et expulerunt eum, ac de ſuo regno cum ſuis abire juſſerunt.

(*c*) 2. 2. q. 93. art. 2. Si per cultum exteriorem (*dit S. Thomas*) aliquid falſum ſignificetur, erit cultus perniciosus.

(*d*) Ibid. Si aliquid fit (*dit le même ſaint Thomas*) præter Dei & Eccleſiæ inſtitutionem vel contra conſuetudinem communem; totum hoc reputandum eſt ſuperfluum & ſuperſtitioſum.

(*e*) Tous les autres Théologiens n'en parlent pas autrement. Vana obſervantia (*dit le Cardinal Tolet*) eſt cùm in ea media quædam aſſumuntur, quæ non habent virtutem ullam ad tales effectus.

(*f*) Breviar. Theolog. p. 2. 1. n. 981. Obſervantia ſacrorum eſt adhibitio rei ſacræ ad conſequendum effectum, cujus producendi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut Eccleſiaſticam.

(*g*) Hunc (*dit-il*) Petrus pro Cyro, Hierapolienſium Eccleſiæ Epiſcopum transmittit, quem non poſt multum Epiſcopi à Perſide venientes, quaſi vernulam arguebant, & ut divini exortem Baptiſmatis. Quo comperto Petrus, quid oporteret fieri non curans dixit ſufficere illi Epiſcopi conſecrationem ad ſupplementum divini Sacramenti.

(*h*) L. 16. Hiſtor. Eccleſ. c. 27. Calandion ab Eccleſia Xenaïam proſcripſit. Ubi verò Calandioni Petrus Cnapheus ſucceſſit, Xenaïam ille non ſolum recepit, verum etiam nondum Baptiſmo initiatum vicinæ Hierapolis Epiſcopum creavit, & Philoxenum nominavit. Et Petrus, ubi tandem ſe Epiſcopatum viro nondum baptizato mandaſſe intellexit, dixiſſe fertur, ſufficere illi pro Baptiſmo conſecrationem.

(*i*) Voici comme il y fait parler cet Ambaſſadeur: Infantes Chriſtianarum mulierum ſunt electi & conſecrati ex corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu-Chriſti communicatione. Nam feminæ gravidæ, cum aſſumunt venerabile corpus Domini noſtri Salvatoris Jeſu-Chriſti, infans capiens inde nutrimentum, fit ſacratus. Quoniam ſicut infans exiſtens in utero, ex ejus matris affectibus contriſtatur ac lætatur, ſic etiam ex matris nutrimento nutritur. Et ut ipſe Dominus ait in ſuo ſancto Evangelio, „ Si „ quis comederit corpus meum, & biberit ſanguinem meum, „ non guſtabit mortem in æternum. *Rurſus*, Si quis guſtaverit „ meum corpus & biberit meum ſanguinem, erit mecum. *Ad „ hæc Paulus Doctor Gentium ait*, Vir infidelis juſtificatus eſt per „ mulierem fidelem, & mulier infidelis ſanctificata eſt per virum „ fidelem, alioquin filii veſtri immundi eſſent: nunc autem Sanc-„ ti ſunt". Quod ſi ita eſt, ut filii matris infidelis ſanctificentur in patris fidelitate, multo ſacratiores eſſe debent illi, qui ex patre & matre fidelibus nati ſunt.

(*k*) Theſaur. Sap. Divin. p. 1. l. 7. c. 8. n. 9. Deteſtanda eſt (*dit-il*) Æthiopum hæreſis credentium animas infantium decedentium ante Baptiſmum, eo ſolum ſalvari, quia orti ſunt à parentibus fidelibus. Exiſtimant enim Euchariſtiæ virtutem, à matre tempore prægnationis ſuſceptæ, prodeſſe infanti in utero exiſtenti.

(*l*) C. 23. n. 10.

(*m*) Stellar. Coron. B. Virg. l. 5. p. 2 art. 1. n. 2.

(*n*) Si puer baptizandus intra manus baptizantis decederet.

(*o*) Vel etiam in via moriens quando ad Baptiſmum portatur, & diligentia apponitur ut puer baptizetur.

ſes parens l'avoient recommandé à Dieu, & qu'ils euſſent prié Dieu de ſuppléer par ſa bonté à ce que la nature lui auroit refuſé (*a*). Mais cette opinion, quoique pieuſe en apparence, n'eſt pas moins ſuperſtitieuſe que celles que nous avons refutées juſqu'à preſent, & on ne ſauroit s'y attacher & la ſuivre ſans combattre cette maxime de Jeſus-Chriſt (*b*), qui exclut du Royaume de Dieu tous ceux qui ne renaitront pas de l'eau & de l'Eſprit.

V. Je mets dans le même rang le ſentiment du Cardinal Cajetan, qui s'eſt imaginé que des priéres que des parens feroient à Dieu pour leurs enfans en les lui préſentant, comme il ſe pratiquoit dans l'ancienne Loi, pouroient leur tenir lieu de Batême, lorſqu'ils ſeroient dans l'impuiſſance de le recevoir. Mais les paroles dont ce Cardinal s'eſt ſervi pour expliquer ce ſentiment, & que l'on voit encore aujourd'hui dans l'édition Romaine de ſes Commentaires ſur la Somme de S. Thomas (*c*), ont ſi fort déplû au Pape Pie V. qu'il a voulu qu'elles en fuſſent retranchées; Et c'eſt pour cela qu'elles ne ſe trouvent plus dans aucune des éditions qui ont été faites depuis, ainſi que le témoigne le P. Théophile Raynaud (*d*).

Quelques Auteurs ont attribué le même ſentiment à Gerſon (*e*). Mais il s'en faut beaucoup qu'il parle ſi affirmativement que Cajetan. Il dit ſeulement que Dieu n'eſt pas ſi fort attaché aux loix communes de la Tradition Chrétienne, ni aux Sacremens même, qu'il ne puiſſe ſanctifier les enfans dans le ventre de leurs méres par le Batême de ſa grace, ou par la vertu du Saint Eſprit: Et il ajoûte, que les femmes groſſes, auſſi-bien que leurs maris, doivent avoir grand ſoin de prier, & de faire prier Dieu, les Anges Gardiens, tous les Saints, & toutes les Saintes, que Jeſus-Chriſt, le ſouverain Pontife, daigne ſanctifier par le Batême du S. Eſprit, les enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs méres, ſi tant eſt, qu'ils ayent à mourir avant que d'avoir reçû la grace du Batême de l'eau (*f*). Car qui ſait, continue-t-il, ſi Dieu n'exaucera point leurs priéres? Et qui ne doit pieuſement eſpérer qu'il ne mépriſera pas l'oraiſon des humbles, & de ceux qui ont confiance en lui (*g*)? Après quoi il conclut, que cette conſideration peut beaucoup contribuer à donner de la devotion aux parens, & à les ſoulager dans l'affliction qu'ils pouroient avoir de ce que leurs enfans ſeroient morts ſans Batême, puiſque par ce moyen ils ne ſont pas tout-à-fait hors d'eſperance que Dieu ne leur faſſe miſericorde (*h*).

VI. Une derniere ſuperſtition ſur la néceſſité du Batême, c'eſt de croire que la profeſſion Religieuſe puiſſe ſuppléer au défaut de ce Sacrement. Cette Superſtition eſt de même eſpéce que les précedentes, je veux dire un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, un *culte ſuperflu*, une *vaine obſervance des choſes ſaintes*, par les raiſons que nous en avons alléguées. Les hérétiques du dernier ſiecle, & ſur tout les Luthériens, l'imputent aux Catholiques (*i*); mais c'eſt ſans aucun fondement. Car encore que les Catholiques conviennent avec quelques Peres de l'Egliſe (*k*), que la profeſſion Religieuſe eſt un *ſecond Batême*, ils n'ont garde pour cela de dire ni qu'elle ſoit égale, ou préferable au Batême, ni qu'elle puiſſe tenir lieu de Batême; & s'ils l'appellent un *ſecond Batême*, ce n'eſt que dans le ſens de S. Bernard, qui en parle de la ſorte dans ſon livre *des Commandemens & des Diſpenſes* (*l*):

„ Vous deſirez que je vous diſe pourquoi entre les „ autres états de pénitence, celui de la Religion a „ merité ce privilége, que d'être appellé un *ſecond* „ *Batême*? Je croi que c'eſt à cauſe que l'on renonce „ parfaitement au monde, & que l'on pratique la vie „ ſpirituelle en une maniere excellente & particuliere. „ Ce qui fait que cet état étant élevé au deſſus de „ tous les autres qui ſont dans le monde, il rend ceux „ qui l'aiment & qui l'embraſſent, ſemblables aux „ Anges, & différens des autres hommes; ou plutôt, retraçant dans l'homme l'image de Dieu, il „ nous donne la forme & la figure de Jeſus-Chriſt „ comme le Batême. Enfin nous ſommes comme ba„ tizés une ſeconde fois, parce que mortifians nos „ membres terreſtres, nous ſommes de nouveau revê„ tus de Jeſus-Chriſt, & comme entés en lui dans la „ reſſemblance de ſa mort. Mais comme dans le Ba„ tême nous ſommes tirés de la puiſſance des ténébres, „ & transferés dans le Royaume de la lumiére éter„ nelle: ainſi dans cette ſainte vie, qui eſt comme u„ ne ſeconde renaiſſance, nous ſortons des ténébres, „ non du ſeul péché Originel, mais de pluſieurs pé„ chés actuels, pour entrer dans la lumiére des ver„ tus, vérifiant en nous cette parole de l'Apôtre"; *La nuit a précédé, & le jour eſt venu.*

(*a*) Vel ubi parentes precibus obtinuiſſent abortivo, ut divina clementia ſuppleret quod natura negavit.

(*b*) Johan. 3. 5.

(*c*) 3. p. ad q. 68. art. 2.

(*d*) Lib. de Ortu infant. contra natur. per ſectio. cæſaream, c. 6. num. 16.

(*e*) Sermon. de Nativit. V. Mar. 3: p. conſiderat. 2. Conſtat Deum miſericordiam ſalvationis ſuæ non ita legibus communibus Traditionis Chriſtianæ, non ita Sacramentis ipſis alligaſſe, quin abſque præjudicio legis ejuſdem poſſit pueros nondum natos extra uterum, intus ſanctificare gratiæ ſuæ Baptiſmo, vel virtute Spiritus ſancti.

(*f*) Debent igitur mulieres prægnantes, ſimiliter & viri ſui, per ſe & alios diligentius preces fundere Deo, & ad ſanctos Angelos Cuſtodes hominum, etiam puerorum in utero; debent ad ceteros Sanctos, Sanctâſque omnes conſurgere, quatenus infans nondum natus, ſi fortè moriturus eſt priuſquam ad Baptiſmi fluminis gratiam pervenire valeat, dignetur ipſum Dominus Jeſus, ſummus Pontifex, Baptiſmo Spiritus ſancti præveniendo miſericorditer conſecrare.

(*g*) Quis enim ſcit, ſi forte exaudiat Deus? Imo quis non devotius ſperare valeat quod orationem humilium & in ſe ſperantium nequaquam deſpiciat.

(*h*) Proficit hæc conſideratio ad exercitation devotionis in parentibus. Proficit ad levandam eorum anguſtiam, dum ſine Baptiſmo decedit puer, quia non omnis inde ſpes ſalutis ablata eſt.

(*i*) Lib. Concord. Lutheran. art. De Votis Monaſt. p. 34. & in Apolog. Confeſſ. Auguſt. p. 250.

(*k*) Voyez S. Jerôme Ep. 8. & 25. Rupert l. 8. de operib. Spi. S. c. 8. S. Odon le 2. Collat. c. 7. S. Pierre de Dam. opuſ. 16. c. 8. & opuſ. 13. c. 6. S. Bernard Serm. de Dupli. Bapt. Serm. 2. de altitud. &c. cordis, & l. de præcep. & diſp. c. 23. al. 30. Geofroi de Vendo l. 4. Sp. 2. & 12. & Serm. 11. de ſancto Bened. Nider de Reformat. Relig. l. 3. c. 9. & d'Eſpence in c. 2. ad Tit. §. 9.

(*l*) C. 30.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la matiére du Batême.

Ce n'eſt pas une Superſtition de batizer avec de l'eau froide, ou chaude. Les Grecs batizent avec de l'eau chaude & pourquoi? Il n'y a point auſſi de Superſtition à batizer avec de l'eau douce, amére, verte, blanche, &c. pourvû que l'eſpéce de l'eau vraye & naturelle demeure. Il y en auroit à batizer avec des eaux de ſenteur, de la bierre, du lait, du vin, de l'huile, &c. Sentiment du Pape Etienne II. ſur le Batême avec du vin. Il y en auroit à batizer avec du ſable. C'en eſt une bien criminelle de ſe ſervir de l'eau benite pour faire des ſortiléges & des maléfices. Il n'y en a point, quoi qu'en diſe le Cardinal de Cuſa, à boire de l'eau benite pour recouvrer la ſanté, à en faire l'aſperſion ſur les terres, afin de les rendre plus abondantes, ni à en donner à boire aux animaux,

maux, afin de les guerir de certaines maladies.

L'Eau vraye & naturelle eſt la matiere du Sacrement de Batême. Le Concile de Florence l'a décidé (*a*): Et le Concile de Trente a fulminé anathême contre ceux qui diſent que cette eau n'eſt pas néceſſaire pour ce Sacrement (*b*).

I. Qu'elle ſoit froide, ou chaude, cela eſt tout-à-fait indifférent pour la validité du Batême; & il n'y a nulle Superſtition à ſe ſervir de l'une, ou de l'autre pour batizer. Le même Concile de Florence l'a marqué formellement (*c*), & le Pape Innocent IV. s'en étoit expliqué de même près de deux ſiécles auparavant dans ſa Bulle *Sub Catholica* (*d*), qui eſt du 6. de Mars 1254. Ainſi les Grecs ne ſont nullement Superſtitieux pour faire chaufer l'eau avec laquelle ils conférent le Batême. Ils ont égard à la ſanté des enfans lorſqu'ils en uſent de la ſorte. Car comme ils les batizent par immerſion, & en les plongeant dans l'eau, il y auroit du danger à les plonger dans l'eau froide.

II. Il n'y a point auſſi de Superſtition en adminiſtrant le Batême, de ſe ſervir d'eau douce, amére, ſalée, trouble, bourbeuſe, blanche, verte, noire, bleue, rouge, ou de quelqu'autre couleur, pourvû que ces qualités ne changent pas la ſubſtance & l'eſpéce de l'eau, que l'eau prédomine toujours, & qu'elle demeure toujours de l'eau vraye & naturelle.

III. On ne pourroit ſans Superſtition & ſans erreur, batizer avec de l'eau roſe, ou d'autres eaux artificielles, ou de ſenteur, non plus qu'avec de la bierre, du jus de citron, d'orange, de grenade, ou de l'urine, de l'huile, du lait, du vin, du cidre, ou d'autres ſemblables liqueurs, parce que les liqueurs ne ſont pas de l'eau vraye & naturelle, ſans laquelle il ne peut y avoir de Batême. Et cette Superſtition, outre qu'elle ſeroit un *culte ſuperflu*, parce qu'il ne ſeroit ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe, ſeroit encore une *vaine Obſervance*, parce qu'on ſe ſerviroit de toutes ces liqueurs pour produire la rémiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, qui eſt un effet qu'elles n'ont aucune vertu de produire.

Il ſemble néanmoins que le Pape Etienne II. approuve le Batême conféré avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouve point d'eau pour le conférer. Car dans les Réponſes qu'il fit à Creſſi en 754. aux queſtions qui lui furent propoſées par les Moines de Bretigni, il excuſe un Prêtre qui avoit batizé avec du vin, n'ayant point d'eau, & il inſinue que ce Batême eſt valide (*e*).

IV. L'Egliſe n'a jamais approuvé non plus que dans le même cas on batizât avec du ſable. Cependant Jean Moſch rapporte dans le *Pré ſpirituel*, (*f*) qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrêmité dans un déſert, où il n'y avoit point d'eau, & ayant demandé le Batême à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le batiza en lui jettant du ſable par trois fois ſur la tête, & en diſant les paroles ordinaires. *Un tel eſt batizé au nom du Pere, & du Fils & du Saint Eſprit*, qu'auſſitôt après ce Juifs fut gueri; qu'enſuite on agita la queſtion ſur la validité de ce Batême; qu'on allégua des raiſons de part & d'autre; & qu'enfin on l'envoya au Jourdain pour y être batizé, & que celui qui l'avoit batizé fut ordonné Diacre. Nicéphore (*g*) raconte la même choſe avec quelques circonſtances particulieres. La premiére, que cela arriva ſous l'Empire de Marc Aurèle Antonin. La deuxiéme, que le Juif fit de grandes inſtances à ceux qui voyageoient avec lui, de le batizer (*h*): La troiſiéme, que quand ceux qui avoient aſſiſté à ce Batême, & celui qui l'avoit reçû, furent de retour dans leur pays, ils firent le recit à S. Denys d'Alexandrie de ce qu'ils avoient fait; que ce ſaint Patriarche en étant extrêmement ſurpris, jugea à propos d'aſſembler ſon Clergé pour le conſulter ſur ce qu'il y avoit à faire dans cette occaſion; & que lui & ſon Clergé furent d'avis qu'il falloit batizer une ſeconde fois ce Juif, ſelon la Tradition de l'Egliſe, afin de ſuppléer par ce moyen au premier Batême qui lui avoit été adminiſtré avec du ſable (*i*): Mais un fait ſi ſingulier & ſi extraordinaire ne peut pas être tiré à conſéquence pour autoriſer le Batême conféré avec du ſable, qui ſeroit aſſurément un Batême Superſtitieux; & il eſt conſtant d'ailleurs qu'on ne crût pas que ce Juif eût reçû le véritable Batême, puiſqu'on l'envoya au Jourdain pour y être batizé de nouveau, parce que le premier Batême qu'il avoit reçû fut jugé défectueux.

V. Les Sorciers & les Malfaicteurs employent ſouvent l'eau benite, telle qu'eſt celle dont on ſe ſert dans l'adminiſtration du Batême, pour faire leurs ſortilèges & leurs maléfices, ainſi que le témoigne Martin Grilland (*k*). Mais cette pratique eſt une Superſtition criminelle, un *cultu ſuperflu*, & une *vaine Obſervance des choſes ſacrées*.

VI. Après que le Cardinal de Cuſa a obſervé (*l*), qu'il y a de la Superſtition à faire ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées, il apporte pour exemple l'eau benite que l'on boit pour recouvrer la ſanté quand on l'a perdue, dont on fait des aſperſions dans les terres & les champs pour les rendre plus fertiles, & que l'on donne à boire aux animaux pour les délivrer des maladies qui les tourmentent. Mais ce ſavant Cardinal, en déclarant ces trois pratiques Superſtitieuſes, ne faiſoit pas attention aux paroles dont l'Egliſe ſe ſert dans la bénédiction de l'eau. Car elle marque bien nettement que l'eau benite eſt d'un grand uſage pour exterminer les Démons, pour chaſſer les maladies, pour diſſiper le mauvais air & les mauvais vents, pour purifier les maiſons, & tous les autres lieux où elle eſt répandue, & pour en éloigner tout ce qui peut troubler la paix & la tranquilité des fidéles qui les habitent (*m*). Si

(*a*) En ces mots: Decret. Union. Armen. Materia *Baptiſmi* eſt aqua vera & anaturalis.

(*b*) Seſſ. 7. de Bapt. can. 2. Si quis dixerit aquam veram & naturalem non eſſe de neceſſitate Baptiſmi, atque ideo illa verba Domini noſtri Jeſu Chriſti, „ Niſi quis renatus fuerit ex aqua „ & Spiritu ſancto", ad metaphoram aliquam detorſerit, anathema ſit.

(*c*) Ibid. Nec refert (*dit-il*) frigida ſit, an calida.

(*d*) 3. Tom. 1. Bullar. Mag. Nec refert utrum in frigida, vel calida aqua baptizent *Græci*, cùm parem vim & effectum in utraque Baptiſmum habere, aſſeverare dicantur.

(*e*) C. 11. Si in vino quis (*dit-il*) propterea quod aquam non inveniebat, omnino periclitantem infantem baptizavit, nulla ei exinde adſcribatur culpa. (Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo.) Nam ſi aqua adfuit præſens, ille Presbyter excommunicetur, & pœnitentiæ ſubmittatur, quia contra Canonum ſententiam agere preſumpſit. Mais ſi la parenthèſe (*Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo*) n'eſt point une gloſe qui ſe ſoit gliſſée mal à propos dans le texte, comme l'a crû le P. Labbe. To. 6. Concil. ulti. edit. not. margin. ad illud Reſponſ. pag. 1652. & que cette Réponſe ſoit véritablement du Pape Etienne II. il eſt mal aiſé de le ſauver d'une Superſtition, au moins matérielle, parce que l'Egliſe n'a jamais approuvé qu'on batizât avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouvoit point d'eau, dans quelque néceſſité que fuſſent les perſonnes qui avoient beſoin du Baptême.

(*f*) C. 276.

(*g*) L. 3. hiſt. Eccleſ. c. 37. Marco Aurelio Antonino Imperium adminiſtrante, quod tum accidit non eſt prætereundum ſilentio.

(*h*) Magna contentione viatoribus ſuis obſecrando inſtitit, ut divini lavacri participem facerent, & jurejurando eos, ut ſibi ſatisfacerent, adegit.

(*i*) Poſtquam autem domum ſunt reverſi, rem ad Dionyſium Alexandriæ Epiſcopum retulerunt. Ille vero admiratione ſtupens, Eccleſiam de ea conſuluit. Cui viſum eſt aquâ inſuper ad eum modum initiatum, juxta Eccleſiæ Traditionem abluendum eſſe: ut ita quod ſacro ei deeſſet ſarciretur.

(*k*) De ſortileg. q. 3. n. 15. & q. 15. n. 2.

(*l*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio; ut aqua benedicta quæ bibitur contra infirmitatem, vel ſpargitur ad fertilitatem, vel datur aliquando brutis.

(*m*) Ut creatura tua Myſteriis tuis ſerviens ad abigendos Dæmones morboſque pellendos divinæ gratiæ ſumat effectum: ut quidquid in domibus, vel in locis fidelium hæc unda reſperſerit,

Si bien qu'il n'y a nulle Superſtition à faire boire de l'eau benite aux hommes & aux bêtes malades, ni à en jetter dans les maiſons & ſur les terres des Chrétiens, pourvû qu'on le faſſe avec une foi pure, & une confiance entiere en la bonté & en la toute puiſſance de Dieu (*a*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent la forme du Batême.

Les Hérétiques du dernier ſiécle ſoûtiennent qu'il eſt indifférent de ſe ſervir de paroles, ou de ne s'en pas ſervir, en adminiſtrant le Batême, ou qu'on ne doit point du tout s'en ſervir. L'Egliſe enſeigne le contraire. Les Latins & les Grecs ne ſe ſervent pas de la même forme en batizant. La forme dont il eſt parlé dans les Canons Apoſtoliques, celle des Diſciples de Marc, celle d'Eunomine, celle des Pépuziens, & pluſieurs autres, ſont ſuperſtitieuſes, & pourquoi? Une forme peut être bonne pour la validité du Batême, quoi qu'elle ne ſoit pas exemte de Superſtition. Exemples de quantité de formes qui ſont Superſtitieuſes, parce qu'on y change, on y ajoûte, ou on y retranche quelque choſe, contre la forme ordinaire. Le Batême ſeroit nul & Superſtitieux, ſi en le conferant une perſonne verſoit l'eau, & une autre prononçoit la forme.

LA plûpart des Hérétiques du dernier ſiécle aſſûrent qu'il importe peu, pour la validité du Batême, quelles paroles on employe en l'adminiſtrant. Luther (*b*) dit qu'il eſt bon, de quelques paroles qu'on ſe ſerve, pourvû qu'on ne le confére point au nom d'un homme, mais qu'on le confére au nom du Seigneur. Et il ajoûte qu'il ſeroit valide, quand même un miniſtre impie le donneroit au nom du Seigneur (*c*).

Zwingle ſoûtient (*d*) qu'il n'eſt nullement néceſſaire de ſe ſervir d'une certaine forme de paroles dans l'adminiſtration du Batême; Et Brentius (*e*) déclare que notre Seigneur n'a point fait conſiſter le fondement de ce divin Myſtere en certaines lettres, en certaines ſyllabes, ni en certains mots, & que c'eſt une vraye Magie que de l'attacher à une certaine forme de paroles, & à certaines cérémonies particulieres (*f*). Mais l'Egliſe en juge d'une maniere toute contraire, & elle eſt perſuadée que la forme du Batême conſiſte en certaines paroles eſſentielles qu'il faut de néceſſité prononcer en conférant ce Sacrement. Cette forme n'eſt pas tout-à-fait la même dans l'Egliſe Latine, que dans l'Egliſe Grecque. Dans l'Egliſe Latine elle conſiſte dans ces paroles, *Ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; mais dans l'Egliſe Grecque, elle conſiſte dans celle-ci: *Baptiſatur ſervus Dei N. in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.* Quelques-uns veulent qu'au lieu de *baptizatur*, on doit dire *baptizetur*; mais il y a Βαπτίζεται, *baptizatur*, & non pas Βαπτιζέσθω *baptizetur* dans leur Euchologe (*g*). Quoiqu'il en ſoit, le Concile de Florence (*h*), en déterminant quelle eſt la forme de l'Egliſe Latine, & quelle eſt celle de l'Egliſe Grecque, approuve *baptizatur*, & *baptizetur*.

Il s'enſuit par une conſéquence aſſés naturelle, que toutes les autres formes dont on ſe ſert en adminiſtrant le Batême ſont ſuperſtitieuſes, puiſqu'elles n'ont point été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe, pour produire les effets que l'on en attend; & que c'eſt-là une des marques auxquelles le Concile Provincial de Malines en 1607. & le Synode diocéſain de Namur en 1659. aſſûrent, qu'on peut reconnoitre les Superſtitions, ainſi qu'on l'a déja obſervé (*i*).

Telle eſt la forme que le 49. des Canons attribués aux Apôtres condamne, ſelon les termes portés dans la note (*k*). Telle eſt celle des diſciples de Marc, Hérétique & Magicien tout enſemble (*l*). Telle eſt celle dont Eunonime, diſciple d'Aëtjus (au rapport du même S. Epiphane) (*m*) ſe ſervoit en conférant le Batéme à ceux qui avoient déja été batizés. Telle eſt celle des Pépuziens, qui batizoient au nom du Pere, & du Fils, & de Montanus & de Priſcilla, ſelon le témoignage de S. Baſile (*n*), cité par S. Théodore Studite, dans une Epitre que Balſamon rapporte (*o*). Telle eſt une autre que S. Thomas rebute & qu'on trouve dans la note (*p*). Telle eſt encore cette autre que la Gloſe du Canon *Multi* (*q*), ſemble ne pas déſaprouver.

Le Batême cependant ne ſeroit pas nul, avec cette forme, *Ego te baptizo, in nomine Patria, & Filia, & Spi-*

rit, careat omni immunditia, liberetur à noxa: non illic reſideat ſpiritus peſtilens, non aura corrumpens: diſcedant omnes nequitiæ latentis inimici: & ſi quid eſt quod aut incolumitati habitantium invidet aut quieti, aſperſione hujus aquæ effugiat: ut ſalubritas per invocationem ſancti tui nominis expetita, ab omnibus ſit impugnationibus defenſa.

(*a*) Mais comme les hommes ſont faits de telle maniere qu'ils degenérent bientôt de cette foi pure & de cette confiance en Dieu, il vaudroit encore mieux s'abſtenir de cet uſage, & aller tout droit à Dieu lui demander ſa bénédiction.

(*b*) Lib. de captivit. Babylon. cap. de Baptiſ. Ratus eſt Baptiſmus, qualibuſcunque verbis collatus, modò non in nomine hominis, ſed in nomine Domini detur.

(*c*) Si ſuſcipiatur in nomine Domini.

(*d*) Lib. de vera & falſa Relig.

(*e*) De Baptiſ.

(*f*) Catechiſm. in explic. Bapt. Chriſtus non collocavit fundamentum Baptiſmi ſuper certis literis, ſyllabis aut dictionibus; nec alligavit nos ad certa verba. Non enim inſtituit Magiam, quæ ad certam verborum formam, aut ritus alligata eſt: ſed inſtituit cæleſtia Sacramenta, quæ conſtant ſua ipſius ſententia & voluntate.

(*g*) Offic. S. Baptiſm.

(*h*) Decreto Unio. Armen. Baptiſmi, (*dit-il*), forma eſt, „Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti". Non tamen negamus quin & per illa verba, „ Baptizetur talis ſervus Chriſti, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, vel „ Baptizatur manibus meis talis, in nomine Patris, & Filii, & „ Spiritus ſancti", verum perficiatur Baptiſma, quoniam cùm principalis cauſa, ex qua Baptiſmus virtutem habet, ſit ſancta Trinitas, inſtrumentalis autem ſit miniſter qui tradit exterius Sacramentum, ſi exprimatur actus qui per ipſum exercetur Miniſtrum, cum ſanctæ Trinitatis invocatione, perficitur Sacramentum.

(*i*) C. 1. n. 1.

(*k*) Si quis Epiſcopus, vel Presbyter, ex Domini ordinatione non baptizaverit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, ſed in trium principii expertium, vel trium filiorum, vel trium Paraclitorum, deponatur.

(*l*) Irenée en parle de la ſorte. Lib. 1. adverſ. hæreſ. c. 18. Alii ad aquam & baptizantes ita dicunt: „ In nomine ignoti Patris „ omnium, in veritate matris omnium, & in nomine deſcendentis Jeſu ad unctionem, & redemptionem & communionem virtutum". Alii autem & hebraïca nomina ſuperfantur, ut ſtupori ſint, vel exterreant cos qui ſacrantur, ſic: „ Baſyma eacabaſa „ eanaa, irrauriſta diarbada caëtotaba ſobor camelanthi". Horum autem interpretatio eſt talis: „ hoc quod eſt ſuper omnem virtutem invoco, quod vocatur lumen & ſpiritus & vita, quoniam „ in corpore regnaſti". S. Epiphane en parle auſſi de la même maniere. L. 1. contr. hær. tom. 3. hæreſ. 24.

(*m*) L. 3. tom. 2. hæreſ. 74. ſub. fin. Ego te baptizo, in nomine Dei increati, & in nomine Filii creati, & in nomine Spiritus ſanctificativi, & à creato filio creati.

(*n*) Ep. ad Amphilo.

(*o*) In Canon. SS. Apoſtol. Quamnam enim (*dit S. Baſile*) habent rationem ut Pepuzianorum Baptiſma eſſe judicetur, qui baptizant in Patrem & Filium & Montanum & Priſcillam? Neque enim baptizati ſunt, qui in ea, quæ nobis tradita non ſunt, baptizati ſunt.

(*p*) 3. p. q. 66. art. 3. ad 7. Ego te baptizo, in nomine Innaſcibilis & Genitoris, & Verbi, Imaginis & Genii, & Doni & Amoris procedentis: „ parce (*dit-il*) que la forme du Batême conſiſte uniquement dans ces paroles": Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.

(*q*) De conſecrat diſt. 4. Ego te baptizo, in nomine Genitoris, & Nati, & ſacti Flaminis.

Spiritu ſancta; dans le ſentiment du Pape Zacharie, lequel ayant été conſulté par deux perſonnes de piété, ſur la validité du Batême conferé par un Prêtre, qui ne ſachant point le Latin, au lieu de dire, *Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*, avoit dit, *Ego te baptizo, in nomine Patria, & filia, & Spiritu ſancta*, répondit (*a*), Que ſi ce Prêtre n'avoit pas eu deſſein d'introduire une erreur, ou une héréſie, mais qu'il eut fait cette faute ſimplement parce qu'il ne ſavoit pas la langue Latine, il ne falloit pas rebatizer ceux qu'il avoit batizés, mais ſeulement les purifier par l'impoſition des mains.

A Dieu ne plaiſe que je combatte la déciſion d'un ſi grand Pape; mais on me permettra de dire, que s'il y a de la ſûreté du côté de la validité, à adminiſtrer & à recevoir ainſi le Batême, j'ai peine à croire qu'il y en ait du côté de la Superſtition à laquelle on s'expoſeroit ſans doute en l'adminiſtrant & en le recevant avec une forme ſi barbare (*b*). Car il eſt à remarquer qu'une forme peut être bonne pour la validité de ce Sacrement, quoi qu'elle ſoit ſuperſtitieuſe.

Le Cardinal de Cuſa (*c*) nous donne une excellente régle pour en bien juger. Il n'eſt permis à perſonne (dit-il) de ſon autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien retrancher contre l'ordre de l'Egliſe. L'adminiſtration du Batême dans la forme que l'Egliſe l'ordonne, regarde très-aſſurement le culte de Dieu; & on ne ſauroit rien ajouter à cette forme, ni en rien retrancher, ſans tomber dans la Superſtition du *culte ſuperflu*, qui conſiſte en partie à faire des choſes qui ne ſont ni ordonnées de Dieu, ni preſcrites par l'Egliſe, ni conformes à la pratique ordinaire de l'Egliſe, comme le temoignent Saint Thomas (*d*) & le Cardinal Cajetan (*e*).

Selon cette regle, il y a de la Superſtition à dire en batizant, ou *Ego te baptizo in nomine Patris omnipotentis, & Filii ſapientis, & Spiritus ſancti Paracliti*; ou, *In nomine Patris qui te creavit, & Filii qui te redemit, & Spiritus ſancti qui te ſanctificavit*; ou, *In nomine Genitoris, Geniti & procedentis ab utroque*; ou, *In nomine B. Mariæ & Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Patris majoris, & Filii minoris & Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, & beata Virgo te adjuvet*; ou, *Ego Petrus te baptizo*, &c. ou, *Ego te baptizo in nominibus Patris, & Filii, & Spiritus ſancti* (*f*).

Il y a auſſi de la Superſtition à ſe ſervir de quelqu'une de ces formes en donnant le Batême, *Ego te baptizo in nomine Paternitatis, & Filiationis, & Spirationis*; ou, *Ego te baptizo in nomine triun perſonarum Trinitatis*; ou en ne batizant qu'une ſeule perſonne, *Ego vos baptizo, &c.* ou, *Ego baptizo Majeſtatem veſtram*, &c. *Ego baptizo Celſitudinem veſtram*, &c. *Ego baptizo Dominationem veſtram*, &c. ou, *Ego te mundo ab originali peccato in nomine Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Trinitatis*; ou, *Ego te baptizo in nomine Matris, & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo in Verbo Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Dei & beatæ Mariæ*; ou, *Ego te tingo, lavo, abluo, in nomine Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo, in nomine Domini*, qui eſt une forme que le Pape Pelage rejette au Canon. *Si revera* (*g*).

Ce ſeroit encore être Superſtitieux que de batiſer avec quelqu'une de ces autres formes: *In nomine Patris ego te baptizo*, &c. *In nomine Filii ego te baptizo*, &c. *In nomine Spiritus ſancti, ego te baptizo*, &c. ou, *Ego te intendo baptizare in nomine*, &c. ou, *In nomine Patris*, &c. *Ego te baptizo*; ou, *In nomini Spiritus ſancti, & Filii & Patris ego te baptizo*; ou, *Te ego baptizo in nomine*, &c. ou, *Te in nomine Patris baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo Patris, & Filii, in nomine Spiritus ſancti*; ou, *Baptizo in nomine te Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, Spiritus ſancti & Filii*, ou, *In nomine Patris*, &c. *baptizo te*, ou, *In nomine Patris ego te baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii*; ou, *Te baptizo in nomine*, &c. ou; *Te baptizo in none Patris*, &c. ou, *Te baptizo in nomine Patris, Filii, Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Patris, & Filii*, &c. *baptizo te*; ou, *Ego baptizo in nomine Patris*, &c.

Les Théologiens trouveroient que pluſieurs de ces formes ne rendroient pas le Batême nul, & j'en conviens avec eux; mais elles ne laiſſent pas pour cela d'être Superſtitieuſes, parce qu'elles différent en quelque ſorte de la forme que Jeſus-Chriſt a preſcrite, & dont l'Egliſe ſe ſert en conférant le Batême (*b*).

Enfin ceux-là ne ſeroient pas moins ſuperſtitieux, qui verſant de l'eau vraye & naturelle ſur la tête d'un enfant, ou d'un adulte, feroient dire la forme du Batême, *Ego te baptizo*, &c. par une autre perſonne, quelque bonne intention qu'ils euſſent en cela de faire ce que l'Egliſe fait. Car on peut juger de cette cérémonie de la même maniere que le Concile de Seville en 619. (*i*) jugea de l'Ordination d'un Prêtre, & de deux Diacres, qui ayant été ordonnés par un Evêque qui avoit mal aux yeux, leur impoſa ſeulement les mains, & fit faire les prieres & les autres cérémonies de leur Ordination par un Prêtre. Ce Concile interdit ce Prêtre & ces deux Diacres, eſtimant que cette Ordination étoit nulle, & qu'étant contraire à la pratique de l'Egliſe, elle étoit auſſi Superſtitieuſe.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent l'intention avec laquelle le Batême doit être adminiſtré & reçu.

C'eſt être Superſtitieux que d'adminiſtrer le Batême avec toute autre intention que celle de faire ce que l'Egliſe fait dans l'adminiſtration de ce Sacrement. Superſtition des Turcs qui font donner le Batême à leurs enfans pour empêcher qu'ils ne ſoient poſſedés.

(*a*) Ep. 6. ad Bonifac. & can. Retulerunt, de conſecrat diſt. 4. Si ille qui baptizavit non errorem introducens aut hæreſim, ſed pro ſola ignorantia Romanæ locutionis, infringendo linguam baptizans dixiſſet, non poſſumus conſentire ut denuo baptizentur. Il faut excuſer l'ignorance quand elle eſt ſans la mauvaiſe intention.

(*b*) Il faut empêcher que celui qui eſt tombé par ignorance dans cette faute n'y retombe une ſeconde fois.

(*c*) Tom. 2. Exercit. l. 2. ex Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*d*) 2. 2. q. 93. art. 2.

(*e*) In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superſtitio.

(*f*) S. Jerôme marque que cette derniere forme eſt contre la pratique de l'Egliſe. R. 2. in Epiſt. ad Epheſ. ad c. 4. Eodem modo (*dit-il*) & in Patrem, & in Filium, & in Spiritum ſanctum baptizamur, & ter mergimur, ut Trinitatis unum appareat Sacramentum; & non baptizamur in nominibus Patris & Filii, & Spiritus ſancti: ſed in uno nomine, quod intelligitur Deus. Et le Maître des Sentences déclare can. eodem modo diſt. 4. de conſecrat. que le Batême ſeroit nul, ſi on le donnoit *In nominibus*, parce que la forme n'y ſeroit pas obſervée: Si dicatur *In nominibus*, non eſt ibi Sacrementum, quia non ſervatur forma Baptiſmi.

(*g*) En ces mots: Diſt. ead. Si revera hi de hæreticis, qui in locis tuæ dilectioni vicinis commorari dicuntur, ſolummodo ſe in nomine Domini baptizatos fuiſſe forſitan confitentur, ſine cujusquam dubitationis ambiguo eos ad Catholicam fidem venientes in ſanctæ Trinitatis nomine baptizabis.

(*b*) Il ne doit jamais être permis d'introduire des nouveautés ſans néceſſité, quand même le zéle de celui qui les introduit ſeroit légitime, parce qu'elles cauſent toujours quelque ſcandale, principalement aux fidelles qui ſont foibles ou ſcrupuleux.

(*i*) Can. 5.

dés des Démons, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Superſtitions de ceux qui font batizer leurs enfans, afin de leur conſerver la ſanté, ou de les guérir; & de ceux qui ſe font batizer à deſſein de faire fortune, ou d'éviter quelque mal.

CE n'eſt pas aſſez à celui qui batize, de verſer l'eau vraye & naturelle ſur la tête de celui qu'il batize, en diſant; *Je te batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*: il faut en outre qu'en le batizant il ait intention de faire ce que fait l'Egliſe, dans l'adminiſtration du Batême (*a*). Auſſi eſt ce pour cela que le Concile de Trente (*b*) excommunie ceux qui diſent, que le Batême qui eſt conferé même par les hérétiques, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'Egliſe, n'eſt pas un véritable Batême.

Ce ſeroit un crime énorme à ceux qui conférent le Batême, de n'avoir pas cette intention; mais ils ne pourroient pas auſſi en avoir une autre, quelle qu'elle fût, ſans ſe rendre coupables de la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance. Voilà pour l'intention de ceux qui adminiſtrent le Batême. Ceux qui le reçoivent, ou qui le font recevoir aux autres, peuvent auſſi tomber dans la même Superſtition, ſi cette intention leur manque. Ainſi les Turcs ſont vraiment Superſtitieux, de faire batizer leurs enfans par des Prêtres orthodoxes, ou par des femmes Catholiques, non en vue de les laver de la tâche originelle, dont il ne croyent pas qu'ils ſoient ſouillés, mais de crainte qu'ils ne ſoient poſſedés du Diable, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Car c'eſt uniquement pour cela qu'ils leur font adminiſtrer le Batême, ſuivant le témoignage de Théodore Balſamon Patriarche d'Antioche. Du tems du très ſaint Patriarche Luc (*c*) „ (dit-il) „ on fit venir dans un Synode des Turcs qui avoient „ été faits priſonniers de guerre; & comme on voulut les obliger à ſe faire batizer, ils répondirent „ qu'ils l'avoient été dans leur païs, & que c'étoit „ la coutume parmi eux de faire batizer les enfans par „ des Prêtres orthodoxes. On ne les en crut pas cependant ſur leur parole, parce qu'on ſût qu'ils ne „ demandoient pas aux Chrétiens le Batême, avec „ une intention pure & Catholique, mais ſeulement „ pour en recevoir du ſoulagement dans les maux „ qu'ils appréhendent pour leurs enfans. Car ils ſont „ dans cette penſée, que leurs enfans ſont tourmentés des Eſprits malins, & qu'ils ſont puants comme „ des chiens, s'ils ne reçoivent le Batême des Chrétiens. C'eſt pour cela qu'ils le demandent pour „ eux, non qu'ils eſtiment qu'il purifie leurs ames „ de toute ſouillure, & qu'il les faſſe participans de „ la lumiere divine, & de la grace ſanctifiante, mais „ parce qu'ils le regardent comme un charme & un „ préſervatif. Il s'en trouva même quelques-uns „ parmi eux qui aſſurerent, qu'ils avoient des „ méres Catholiques, qui avoient eu ſoin de les batizer. Mais on ne les écouta pas, parce qu'ils n'avoient pas de témoins qui dépoſaſſent de ce fait en „ leur faveur. On les blâma au contraire, de ce „ qu'ils ne donnoient pas lieu de croire, qu'ils s'approchaſſent de la foi à bonne intention. Et c'eſt „ ce qui fit qu'on leur permit à tous de ſe faire batizer.

Matthieu Blaſtares témoigne la même choſe dans ſon *Nomocanon*, ou Collection des Canons des Conciles Grecs, en parlant du Batême (*d*). Mais on ne peut pas juger par ſes paroles, non plus que par celles de Balſamon, ni quelle étoit l'intention de ces Prêtres orthodoxes, & de ces femmes Catholiques qui avoient conféré le Batême à ces Turcs, ni quelle étoit celle de ces Turcs, qui l'avoient reçu, s'il eſt vrai qu'ils l'euſſent reçu avec connoiſſance, & dans un âge avancé. Il eſt ſans doute néanmoins que ſi l'intention des uns & des autres étoit la même que celle des péres & des méres de ces infidéles, elle étoit mauvaiſe & ſuperſtitieuſe, que c'étoit un faux culte, un culte ſuperflu, qui n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe: enfin que c'étoit une vaine obſervance, où l'on faiſoit ſervir le Batême à des uſages pour leſquels il n'a pas été établi.

L'intention de ceux qui faiſoient batizer leurs enfans, afin que par le Batême ils fuſſent ou maintenus en ſanté, ou gueris de leurs maladies, n'étoit pas moins ſuperſtitieuſe. Saint Auguſtin en parle à l'Evêque Boniface (*e*). On peut porter le même jugement de ces gens intéreſſés qui n'entroient dans le Catéchuménat, & ne recevoient enſuite le Batême que par des vues temporelles, comme le deſir de faire fortune ſous des Princes Chrétiens, l'empreſſement d'éviter quelque mal, la complaiſance pour leurs parens, ou pour leurs amis, la crainte de déplaire aux perſonnes pour qui ils avoient de la conſideration & du reſpect: enfin tous les autres motifs qui agitent aujourd'hui les hypocrites & les faux dévôts. Le même ſaint Auguſtin (*f*) traite ces gens de reprouvés, & marque viſiblement par là l'injuſtice de leurs intentions.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre du Batême.

Il y a de la Superſtition à croire, Que les femmes ne puiſſent pas donner le Batême; Que ce Sacrement n'a aucune vertu s'il n'eſt adminiſtré par les Prêtres, & dans les Egliſes; Que de ne vouloir être batizé que par un certain homme, comme le jeûne Valentinien, qui ne le voulut être que par S. Ambroiſe, & qui mourut ſans l'avoir été; Qu'il ne faut pas batizer après avoir mangé; Que les péres & les méres ne doivent pas batizer leurs enfans, lors même qu'ils ſont en danger de mort, de peur de contracter une alliance ſpirituelle qui empêche l'uſage du Mariage.

ENcore que l'Evêque & le Prêtre ſoient les ſeuls qui puiſſent adminiſtrer ſolemnellement le Batême, néanmoins comme ce Sacrement eſt abſolument né-

(*a*) Facere intendat quod facit Eccleſia, comme parle le Concile de Florence. In Decret. Union.

(*b*) Seſſ. 7. de Bapt. can. 4. Si quis dixerit Baptiſmum, qui etiam datur ab hæreticis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, cum intentione faciendi quod facit Eccleſia, non eſſe verum Baptiſmum, anathema ſit.

(*c*) In Can. 84. Trullan.

(*d*) Litt. B.

(*e*) Epiſt. 23. Nec te moveat (*lui dit-il*) quod quidam non ea fide ad Baptiſmum percipiendum parvulos ferunt, ut gratia ſpirituali ad vitam regnerentur æternam, ſed quod eos putant hoc remedio temporalem retinere, vel recipere ſanitatem. Non enim propterea illi non regenerantur, quia non ab iſtis hac intentione offeruntur. Celebrantur enim per eos neceſſaria miniſteria. Filios autem, ſeu quoslibet parvulos, Dæmoniorum ſacrilegiis obligare conantes, ſpiritaliter ſunt homicidæ. Nam in illis quidem interfectionem non faciunt, ſed quantum in ipſis eſt, interfectores ſunt.

(*f*) L. de Catechiſ. rudib. c. 17. Sunt qui propterea (*dit-il*) volunt eſſe Chriſtiani, ut aut promereantur homines à quibus temporalia commoda exſpectant, aut quia offendere nolunt quos timent. Sed iſti reprobi ſunt.

néceſſaire au ſalut, toute perſonne le peut donner dans les beſoins preſſans, les Laïques comme les Eccléſiaſtiques, les femmes comme les hommes, les Païens même & les Hérétiques, en obſervant la maniére de l'adminiſtrer que l'Egliſe a preſcrite, & avec l'intention de faire ce que fait l'Egliſe, pour ne pas expoſer le ſalut de celui qui ne pourroit pas le recevoir de l'Evêque, ou du Prêtre dans l'Egliſe. Le Concile de Florence y eſt formel (*a*). C'eſt donc un ſentiment Superſtitieux, un culte indû, un culte pernicieux, un faux culte, de croire que les femmes, dans les cas même de néceſſité, ne puiſſent donner le Batême. Tertullien cependant ſemble avoir été de ce ſentiment (*b*) dans ſon livre de la *Virg.* & dans le livre du Batême (*c*). Les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte ſont encore plus ſuperſtitieux en ce point. Car non ſeulement ils ne veulent pas que les femmes batizent, mais ils aſſurent même que le Batême n'a aucune vertu, à moins qu'il ne ſoit adminiſtré par les Prêtres & dans l'Egliſe, pour quelque néceſſité que ce ſoit. Le P. Thomas à Jeſu le dit poſitivement (*d*). Edouard Brerewood, Profeſſeur à Londres, rapporte la même choſe en ces termes (*e*): *Ils n'eſtiment point que le Batême ſoit d'aucune efficace, s'il n'eſt adminiſtré par le Prêtre, & en l'Egliſe, pour quelque néceſſité que ce ſoit.* Et Arcudius dit (*f*), Que preſque tous les peuples de la Grece, de la Ruſſie, de la Moſcovie, & des autres Provinces Chrétiennes, qui ſuivent les Rites Grecs, aiment mieux, quand ils n'ont point de Prêtres, que leurs enfans meurent ſans Batême, que de ſouffrir qu'ils ſoient batizés par des Laïques, *Totam fermè Græciam, Ruſſiam, Moſcoviam & alias Provincias quæ in fide Chriſti ritu Græco perſeverant, ex imperitia in eo verſari errore, ſcrupulo & Religione animadverto, ut, abſcute Presbytero, malint permittere ut infantes ſine Baptiſmo è vita decedant, quam eos ſalutari lavacro abluere; quod exiſtiment ſibi laïcis, ne in neceſſitate quidem licere hoc munere fungi.* Parmi les Maronites il n'y a que les Prêtres & les Diacres à qui il ſoit permis de batizer, quelque néceſſité qu'il y ait de le faire (*g*).

Ne fut-ce point auſſi une Superſtition au jeune Valentinien, frere de l'Empereur Gratien, de ne vouloir pas être batizé que par S. Ambroiſe, parce qu'il étoit prévenu d'une extrême vénération en faveur de ce grand Archevêque? Ne fut-ce point pour le punir de cette Superſtition que Dieu permit qu'il fut étranglé, & enſuite pendu à Vienne par les artifices du Comte Albogaſte, avant que d'avoir été batizé?

S. Ambroiſe (*h*) employe toutes les richeſſes de ſon eſprit & de ſon éloquence pour juſtifier ce jeune Prince. Il dit qu'encore qu'il n'ait pas reçu le Batême, il n'a pas laiſſé de recevoir la grace du Batême, parce qu'il a demandé ce Sacrement avec ardeur, & qu'il l'a deſiré avec piété. Et ſi cette demande & ce déſir, ajoute-t-il, ne ſuffiſent pas pour être ſauvé, il ne faut pas croire auſſi que (*i*) les Martyrs, qui ont ſouffert, n'étant encore que Catéchuménes, & avant que d'avoir reçu le Batême, ayent été couronnés de gloire.

Mais ſi la mort violente de Valentinien lui a tenu lieu de Batême de ſang, il n'eſt pas permis de douter que dans ce Batême Dieu ne lui ait remis avec le péché originel, tous les autres péchés qu'il avoit commis, & par conſequent la Superſtition du culte ſuperflu, dans laquelle il étoit tombé, pour n'avoir voulu recevoir le Batême que des mains, & par le miniſtere de S. Ambroiſe.

Entre les chefs d'accuſation dont les Evêques calomniateurs de S. Jean Chryſoſtome le chargérent avec autant de fauſſeté que d'inſolence, par l'entremiſe de Jean ſon Archidiacre, on lui reprocha d'avoir mangé avant que d'adminiſtrer le Batême: comme ſi c'étoit une néceſſité d'être à jeun pour conférer ce Sacrement, que l'Apôtre S. Paul (*k*), & tant d'autres Saints (*l*), ont conféré après le repas. George, Patriarche d'Alexandrie, de qui nous apprenons cette particularité (*m*), rapporte que S. Jean Chryſoſtome nia hautement qu'il eut jamais batizé après avoir mangé, & ce qu'il lui fait dire en des paroles ſi vives & ſi fortes, montre manifeſtement que ce reproche lui tenoit fort au cœur. Auſſi étoit-ce une vraye Superſtition, un culte faux, un culte ſuperflu & une vaine obſervance, mais qui ne tomboit que ſur les accuſateurs, & les deſcendans de ce S. Archevêque. C'en eſt une de même nature, mais encore plus criminelle, aux péres & aux méres, de ne pas vouloir batizer leurs enfans, lorſqu'il y a néceſſité, & qu'il ne ſe trouve point d'autres perſonnes pour les batizer, de crainte de contracter une affinité ſpirituelle entre eux, & de n'être plus en droit de ſe demander l'un à l'autre le devoir du Mariage. Voilà pourquoi le Pape Jean VIII. écrivant à Anſelme, Evêque de Limoges, lui dit (*n*), Qu'il n'a pas dû, contre l'autorité très expreſſe de l'Ecriture ſainte, ſéparer de ſa femme un homme, qui voyant ſon propre fils en danger de mort, & n'ayant point de Prêtre pour le faire batizer, l'avoit batizé lui-même.

Or ſi on n'a pas dû ſéparer un mari de ſa femme pour avoir batizé ſon enfant dans une néceſſité urgente, c'eſt une preuve certaine qu'il n'a pas pour cela contracté une alliance ſpirituelle avec elle. Et en effet,

(*a*) Decret. cit. Miniſter hujus Sacramenti (*dit-il*) eſt Sacerdos, cui ex officio competit baptizare. In cauſa autem neceſſitatis, non ſolum Sacerdos, vel Diaconus, ſed etiam laïcus & mulier, imò etiam Paganus & Hæreticus, baptizare poteſt, dummodo formam ſervet Eccleſiæ, & facere intendat quod facit Eccleſia.

(*b*) Lib. de Virgin. veland. c. 9. Non permittatur (*dit-il*) mulieri in Eccleſia loqui, ſed nec docere, nec tingere, nec offerre, nec ullius virilis muneris, ne dum Sacerdotalis officii ſortem ſibi vindicare.

(*c*) C. 17. Petulantia autem mulierum quæ uſurpavit docere, utique non etiam tingendi jus ſibi pariet, niſi ſi quæ nova beſtia evenerit ſimilis priſtinæ: ut quemadmodum illa Baptiſmum auferebat, ita aliqua per ſe eum conferat . . . . . Quam fidei proximum videretur ut Paulus docendi & tingendi daret feminæ poteſtatem, qui ne diſcere quidem conſtanter mulieri permiſit. „ Taceant, *inquit*, & domi maritos ſuos conſulant.

(*d*) L. 7. part. 1. c. 5. Ratum non habent Baptiſmum ne quidem in ſumma neceſſitate, ſi ab alio quam à Sacerdote conferatur, idque præciſé in Eccleſia, etiamſi baptizandus de vita periclitetur.

(*e*) Recherches curieuſes, &c. c. 22.

(*f*) L. 1. de Concord. c. 11.

(*g*) Ibid. p. 2. c. 6. Nemini (*dit encore le même P. Thomas de Jeſus*) niſi Sacerdoti, vel Diacono, licet baptizare, etiamſi urgeat extrema neceſſitas.

(*h*) Concion. in Obit. Valentiniani. Sed audio vos dolere (*ce ſont ſes propres termes*) quod non acceperit Sacramenta Baptiſmatis. Dicite mihi, quid aliud in nobis eſt niſi voluntas, niſi petitio? Atqui etiam dudum hoc voti habuit, ut & antequam in Italiam veniſſet, initiaretur, & proxime baptizari, ſe à me velle ſignifi-cavit, & ideo præ ceteris cauſis me accerſendum putavit. Non habet ergo gratiam quam deſideravit? Non habet quam poposcit? Certe quia poposcit accepit

(*i*) Si quia ſolemniter non ſunt celebrata Myſteria, hoc movet, ergo nec Martyres, ſi Catechumeni fuerint, coronentur. Non enim coronantur, ſi non initiantur. Quod ſi ſuo abluuntur ſanguine, & hunc ſua pietas abluit & voluntas.

(*k*) Actor. 16. 33.

(*l*) In eorum Vit.

(*m*) In Vit. S. Johan. Chryſoſtom. Anathemate percellar (*dit-il*) ſi quidem hoc admiſi; non veniam in numerum & radicem Epiſcoporum; non item admittar in Angelorum conſortium; non denique prober Deo gratus.

(*n*) 30. q. 1. Can. Ad limina. Quod fieri nullatenus debet (*dit ce Pape*) dicente Scriptura à Domino juctam eſſe viro uxorem, & „ quod Deus conjunxit, homo non ſeparet". Unde & Dominus in Evangelio non dimittere poſſe uxorem ſuam, niſi cauſâ fornicationis, apertiſſimé jubet. Quapropter & nos tantæ autoritatis juſſione præcipue freti, dicimus omittendum eſſe & inculpabile judicandum, quod neceſſitas intulit. Nam hoc baptizandi opus laïcis fidelibus, juxta Canonicam autoritatem, ſi neceſſe fuerit facere, conceditur. Unde ſi ſupradictus genitor filium ſuum corpore morientem aſpiciens, ne animam perpetua morte pereuntem dimitteret, ſacri unda Baptiſmatis lavit, ut eum de poteſtate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Chriſti jam regnaturum ſine dubitatione transmitteret, bene feciſſe laudatur: & idcirco ſuæ uxori ſibi jam legitimé ſociatæ, impuné, quamdiu vixerit, judicamus manere conjunctum: nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenus ſeparari debere.

fet, le Rituel Romain de Paul V. & preſque tous les autres Rituels qui ont été publiés depuis, après avoir défendu aux péres & aux méres de batizer leurs enfans, à moins qu'il n'y ait danger de mort, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui ſache batizer, déclarent fort poſitivement (*a*), que s'ils les batizent en ce cas, ils ne contractent aucune affinité qui empêche l'uſage du Mariage. C'eſt auſſi ce qui a été décidé par pluſieurs Status Synodaux, & entre autres, par ceux de Langres de 1404. au Titre du Batême (*b*): par ceux de Troyes en 1529. atticle 5. du même Titre (*c*): par ceux de ſaint François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve (*d*): *L'on avertira les péres de ne point batizer leurs enfans, ſi ce n'eſt au défaut de toute autre perſonne dans l'extrême néceſſité, auquel cas ils pourront uſer du Mariage comme auparavant.* Par ceux de Rouen en 1618. au Titre du Batême: *Celui qui batize, contracte affinité avec celui qui eſt batizé; ſi ce n'étoit qu'en néceſſité le pére batizât ſon enfant, n'y ayant d'autre perſonne pour ce faire: auquel cas il ne contracte point affinité avec ſa femme légitime*; & par conſéquent il peut uſer avec elle de ſon droit conjugal, comme auparavant. Par ceux de M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence (*e*): *Les Curés avertiront les péres & les méres de ne batizer point leurs propres enfans, ſi ce n'eſt au défaut de toute autre perſonne, quand la néceſſité les y contraint; auquel cas ils pourront uſer du Mariage comme auparavant.* Par ceux d'Evreux en 1644. (*f*). *Celui qui batize contracte affinité avec le pére & la mére du batizé, ſi ce n'étoit qu'en néceſſité le pére batizât ſon enfant, n'y ayant aucune perſonne pour ce faire, auquel cas il ne contracte point affinité avec ſa femme légitime.* Et par ceux du dioceſe de Grenoble (*g*): *Les Curés avertiront les péres & méres de ne point batizer leurs propres enfans, ſi ce n'eſt dans l'urgente néceſſité, & au défaut de toute autre perſonne, auquel cas ils n'ont contracté aucune affinité ſpirituelle, & peuvent uſer du Mariage comme auparavant.*

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit adminiſtrer le Batême.

Il n'y a nulle Superſtition à batizer la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël, aux Rois, ni à la S. Jean; mais il y en a à ne vouloir batizer les enfans que le 40. ou le 80. jour de leur naiſſance, comme font les Jacobites, les Maronites & les Ethiopiens, que le 40. jour, comme font les Chrétiens des Indes, & les Cophtes; & que le 8. jour, comme font les Grecs, & comme faiſoit l'Evêque Fidus. Il y en a auſſi à ne pas vouloir batizer les femmes infideles qui ont été converties, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires, comme font encore les Maronites; à réiterer le Batême tous les ans le jour de l'Epiphanie, comme font les Ethiopiens; & à le differer juſqu'à la fin de la vie.

LA conduite de l'Egliſe n'a pas toujours été conſtante & uniforme ſur le tems d'adminiſtrer le Batême. Autrefois en Afrique on ne batizoit les adultes & les enfans même, que la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, hors le cas d'une néceſſité preſſante (*h*). Néanmoins on les y batiza auſſi enſuite à la fête de l'Epiphanie (*i*). A Rome on les batizoit la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*k*); En quelques Egliſes de France, la veille de Pâques ſeulement (*l*); en d'autres la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*m*); & en d'autres encore à la fête de Noël, & à la fête de la Nativité de S. Jean Baptiſte (*n*). En Irlande & en Angleterre la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël & aux Rois (*o*); en Eſpagne, la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & à Noël (*p*); en Allemagne, aux Rois (*q*); en Theſſalie, la veille de Pâques ſeulement (*r*); en quelques Egliſes d'Orient, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*s*); & en d'autres, à la fête de l'Epiphanie (*t*).

Maintenant il n'y a point de jours fixés pour l'adminiſtration du Batême; l'on peut tous les jours batizer les adultes, auſſi bien que les enfans, ſoit qu'il y ait néceſſité de le faire, ſoit qu'il n'y en ait point; & il y a déja pluſieurs ſiécles que l'Egliſe eſt dans cette pratique (*v*).

Mais quoi qu'on ne batizât autrefois réguliérement qu'à certains jours, l'Egliſe n'obſervoit pas pour cela les jours & les tems d'une maniére ſervile & Judaïque, & elle n'avoit pour cela nulle part à la Superſtition que l'Apôtre ſaint Paul reproche aux Galates, lorſqu'il dit (*x*): *Vous obſervés les jours & les mois, les tems & les années; j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.* Car outre qu'on ne ſauroit ſans inſolence, accuſer de Superſtition des uſages qu'elle a approuvés pendant pluſieurs ſiécles, ce n'étoit ni la veille de Pâques, ni celle de la Pentecôte, ni la fête de Noël, ni celle de l'Epiphanie, ni celle de la Nativité de S. Jean Baptiſte, qu'elle obſervoit, en deſtinant ces jours & ces tems au Batême. Elle obſervoit ſeulement les Myſtéres ſacrés qui étoient ſignifiés par ces jours & ces tems: de même qu'en obſervant les Solemnités & les Fêtes, elle n'obſerve pas les jours & les tems auxquels elle les célébre, mais ce que ces tems & ces jours ſignifient, comme parle S. Auguſtin (*y*): Ainſi l'Egliſe batizoit la veille de Pâques, en mémoire de la Paſſion & de la Réſur-

(*a*) Tit. de miniſtro Baptiſ. Pater aut mater propriam prolem baptizare non debet, præterquam in mortis articulo, quando alias non reperitur qui baptizet; neque tunc ullam contrahunt cognationem quæ Matrimonii uſum impediat.

(*b*) Pater vel mater pueri, & ſi alius non eſſet preſens qui ſciret vel poſſet baptizare, poſſunt ſuos liberos in caſu neceſſitatis, vel periculo mortis baptizare, & nihilominus poſſunt licité uti ſuo Matrimonio.

(*c*) Conjuges in caſu neceſſitatis proprium infantem baptizare poſſunt: poſtea tamen indubitanter matrimonio ſuo uti poſſunt.

(*d*) 4. p. Tit. 7. n. 14.

(*e*) Tit. 4. c. 3. n. 2.

(*f*) C. 11.

(*g*) Tit. 6. art. 3. n. 5.

(*b*) Tertull. l. de Baptiſ. c. 19.

(*i*) Victor. Vit. l. 2. de perſecut. Wand.

(*k*) Siric Papa, Epiſt. ad Himer. c. 2. S. Leo Epiſt. 4. c. 1. 3. 5. &c. Epiſt. 80. Gelaſ. Epiſt. ad Epiſc. Lucan. c. 20.

(*l*) Concil. Antiſſiod. can. 18. & Concil. Matiſcon. can. 3.

(*m*) Gregor. Turon. l. 5. Hiſtor. Franc. c. 11. l. 6. c. 27. l. 8. c. 4. l. 10. c. 25. Fortunat. l. 3. Carm. 7. & l. 5. Carm. 4.

(*n*) Avit. Epiſt. 41. Gregor. Turon. l. de Glor. Confeſſ. c. 69. & l. 8. Hiſt. Franc. c. 9.

(*o*) Synod. S. Patric. c. 9. & S. Gregor. M. l. 7. indict. 1. Epiſt. 30.

(*p*) Walafrid. Strab. l. de divin. Off. c. 26.

(*q*) Annal. Fuld. ad an. 845.

(*r*) Socrat. l. 5. Hiſt. Eccleſ. c. 21.

(*s*) S. Hieron. Ep. 61. ad Pamm. de error. Jo. Hieroſ. c. 14. & S. Jo. Chryſoſt. Serm. 26. de Pentecoſt.

(*t*) S. Gregor. Naz. Orat. 39. S. Jo. Chryſoſt. Orat. de Baptiſ. Chriſti, Jo. Moſch. in Prat. Spirit. c. 214. Paul Diac. l. 16. Hiſt. ad an. 520. Theophan. in Chronic. Rupert. l. 12. de victor. Verbi Dei, c. 11. Eucholog. Græc. in Offic. major. aquæ Bened. in SS. Theophan.

(*v*) Omnis dies (*dit Tertullien au chapitre 20. du Batême*) Domini eſt, omnia hora, omne tempus habile Baptiſmo: Si de ſolemnitate intereſt, de gratia nihil refert.

(*x*) Galat. 4.

(*y*) L. contra Adimant. c. 16. Nos & Dominicam diem, & Paſcha ſolemniter celebramus, & quaslibet alias Chriſtianas dierum feſtivitates. Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora obſervamus, ſed quæ illis ſignificantur temporibus.

ſurrection du Fils de Dieu, qui ſont figurées par le Batême; elle batizoit la veille de la Pentecôte, en mémoire du S. Eſprit, qui étoit deſcendu ce jour-là ſur les Apôtres; elle batizoit à Noël, afin que les nouveaux batizés appriſſent qu'ils naiſſoient ce jour-là pour Jeſus-Chriſt, comme Jeſus-Chriſt naiſſoit pour le monde; elle batizoit aux Rois, parce qu'on croit que c'eſt ce jour-là que Jeſus-Chriſt a été batizé; enfin elle batizoit à la Nativité de S. Jean Baptiſte, parce que c'étoit ce grand Saint qui avoit batizé Jeſus-Chriſt. Et voilà les raiſons que les Peres apportent ordinairement, pour juſtifier le choix & la préference des jours & des tems auxquels l'Egliſe ancienne adminiſtroit le Batême.

Mais ceux qui affectent de l'adminiſtrer à certains jours & à certains tems, dans la penſée qu'il n'auroit nulle vertu, ou qu'il n'en auroit pas tant, s'il étoit adminiſtré à d'autres jours, & en d'autres tems, ceux-là, dis-je, ſont vraiment Superſtitieux, parce qu'ils obſervent les jours & les tems de la maniére que les Galates les obſervoient, & que cette obſervance eſt une vraye Superſtition condamnée par le ſaint Apôtre, par les Conciles, par les Péres & par les Théologiens. C'eſt donc une Superſtition aux Jacobites de différer le Batême de leurs enfans juſqu'au 40. ou au 80. jour après leur naiſſance. Le Pape Eugene IV. les avertit (*a*) de ne le plus faire à l'avenir. Les Maronites ſont dans une ſemblable partique comme le P. Thomas de Jeſus le rapporte (*b*) dans les *Propoſitions* qu'il a extraites de leurs livres & de leurs traditions. Brérewood le rapporte auſſi en ces mots (*c*): *Une des marques de leur Religion, c'eſt que l'enfant eſt rendu ſouillé par l'attouchement de la mére juſqu'à ce qu'elle ſoit purifiée, qui eſt après un enfant mâle, 40 jours, & 80. après une femelle, pour laquelle raiſon ils ne batizent point leurs enfans avant ces termes là.* Et Alexandre Roſſ (*d*): *Les Maronites tiennent qu'un enfant ne doit point être batizé devant que la mére ſoit purifiée, qui eſt 40. jour après, quand c'eſt un fils, & 80. jours, quand c'eſt une fille.* Les Maronites ont encore une autre pratique Superſtitieuſe, qui doit être rapportée à l'obſervance des jours & des tems. C'eſt qu'ils ne veulent pas que l'on batize les femmes infidéles qui ont été converties à la foi, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires (*e*). Les Chrétiens des Indes, ou de S. Thomas, différent le Batême de leurs enfans juſqu'au quarantiéme jour, à moins qu'ils ne ſoient en péril de mort, ainſi que le témoigne Brérewood (*f*) en ces termes: *Ils ne batizent point leurs enfans juſqu'à ce qu'ils ayent 40. jours, ſinon en danger de mort.* Il dit de même des Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte (*g*), *Qu'ils ne batizent point leurs enfans avant le quarantiéme jour, dûſſent-ils mourir ſans Batême*; mais il ne le dit qu'après le Pére de Thomas de Jeſus (*h*): Et c'eſt-là une de leurs erreurs, & de leurs Superſtitions, auſſi bien qu'une de celles des Chrétiens des Indes. C'en eſt une aux Abiſſins, ou Ethiopiens, de ne batizer leurs enfans mâles que le quarantiéme jour, & les femelles que le 80. jour, à moins qu'il n'y ait une néceſſité toute évidente de les batizer auparavant. Ils ſont néanmoins dans cet uſage, comme nous l'apprenons des paroles de l'Interrogatoire, qui fut fait à Rome à Frere Thécle Marie, Prêtre & Moine de l'Ordre de S. Antoine, le premier jour de Juillet 1594. (*i*) par le commandement du Cardinal de ſainte Severine, Protecteur de la Nation Ethiopienne: & de la profeſſion de foi de Zaga-Zabo (*k*).

Ils ont encore une autre erreur, & un autre uſage ſuperſtitieux, qui concerne & le culte ſuperflu, & l'obſervance des jours. Contre les déciſions formelles du Concile de Florence (*l*), & du Concile de Trente (*m*), qui défendent de réitérer le Batême, parce que le Batême, ainſi que la Confirmation & l'Ordre, imprime caractére; ils le réiterent néanmoins tous les ans à certain jour de l'année. Zaga-Zabo dit bien à la vérité qu'ils le réiterent (*n*). Le P. Nicolas Godigné en dit autant (*o*) ſur la foi des lettres écrites d'Ethiopie par le Pére Pierre Paëz: Mais ni l'un, ni l'autre ne marque à quel jour ils le réiterent. Cependant le même P. Godigne (*p*) rapporte d'autres lettres écrites auſſi d'Ethiopie par le P. Antoine Fernand, où il eſt dit que c'eſt le jour de l'Epiphanie qu'ils le réiterent. Le P. Thomas de Jeſus (*q*) témoigne la même choſe après Alvarès dans ſon hiſtoire d'Ethiopie (*r*). Brérewood en fait autant (*s*): *Ils ſe batizent tous les ans au jour de l'Epiphanie, dans les lacs, ou étangs.* Et Alexandre Roſſ auſſi (*t*): *Ils ont de coutume de ſe batizer tous les ans dans des étangs & dans des riviéres le jour des trois Rois, en mémoire du Batême de Chriſt, qui fut batizé ce jour-là dans le Jourdain.*

Les Grecs ne ſont pas moins réprehenſibles que les Ethiopiens dans la Superſtition qu'ils obſervent, de ne point batizer leurs enfans, en quelque danger qu'ils puiſſent être de leur vie, avant le huitiéme jour, puiſqu'en cela ils renouvellent la pratique des Juifs, qui ne faiſoient circoncire les leurs que le huitiéme jour, & qu'ils ſont plus cruels qu'Hérode même, parce qu'ils tuent le corps & l'ame tout enſemble d'une infinité d'innocens, qu'ils engagent dans la damnation éternelle. Voilà le juſte reproche que leur fait le Cardinal Humbert dans la diſpute qu'il eut contre eux en 1104. (*v*) Il leur dit enſuite, que cette pratique, auſſi

(*a*) In Decreto pro Jacobit. part. 3. Concil. Florent. p. 1104. & ſeqq. T. 13. Concil. Labb. Circa pueros (*leur dit-il*) propter periculum mortis, quod poteſt ſæpe contingere, cum ipſis non poſſit alio medio ſubveniri, niſi per Sacramentum Baptiſmi, per quod eripiuntur à Diaboli dominatu, & in Dei filios adoptantur, admonet non eſſe per quadraginta, aut octuaginta dies, ſeu aliud tempus, juxta quorumdam obſervantiam, ſacrum Baptiſma differendum, ſed quamprimùm fieri poteſt, debere conferri, ita tamen, quod mortis imminente periculo mox ſine ulla dilatione baptizentur, etiam per laïcum, vel mulierem, in forma Eccleſiæ, ſi deſit Sacerdos, quemádmodum in Decreto Armenorum plenius continetur.

(*b*) L. 7. p. 2. c. 5. Tit. De Sacram. Bapt. Parvulus recens natus ſi contrectetur à matre ante ejus purificationem, immundus ſit; ac proinde non baptizandus maſculus ante quadrageſimum diem, femina vero ante octogeſimum diem, hoc eſt, antequam mater purificata exſtiterit, ne infans ab immunda matre contrectatus novam contrahat immunditiem.

(*c*) Recherches, &c. c. 25.

(*d*) Religions du monde, 2. p. diviſion 14.

(*e*) Ibid. Infidelis mulier (*diſent-ils dans les mêmes propoſitions*) ſi ad fidem convertatur, non debet baptizari quandiu fuerit menſtruata.

(*f*) Ibid. c. 20.

(*g*) Ibid. c. 22.

(*h*) L. 7. p. 1. c. 5. Ratum non habent Baptiſmum ſi conferatur ante quadrageſimum vitæ diem, quod extra Cayrum, maximé in Scythia adeo ſtrictè obſervatur, ut nequidem imminente præſentiſſima morte, ante hunc ætatis diem parvulis Baptiſmus conferatur.

(*i*) Apud Thom. à Jeſ. ibid. c. 13. Interrogatus quoto die baptizantur infantes in Æthiopia? Reſpondit, mares baptizantur poſt quadraginta dies, & feminæ baptizantur poſt octoginta dies, niſi fuerit mortis periculum, quia tunc ſtatim baptizantur.

(*k*) Apud Damian. à Goës, l. de morib. Æthiop. Poſt circumciſionem maſculi baptizantur ad quadrageſimum diem, mulieres verò ad octogeſimum, niſi aliqua intervenerit ægritudo, ut opus ſit feſtinatione.

(*l*) Decret. de Unio Armen.

(*m*) Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 9.

(*n*) Ibid. Nec id ſine morſu omittitur, quod primo Baptiſmo quaſi diffiſi, ſingulis annis rebaptizamur.

(*o*) L. 1. de Abiſſin. rebus, c. 28. Baptiſmum repetunt quotannis.

(*p*) Ibid. Annis ſingulis, ipſo Epiphaniæ die Baptiſmatis renovant lavacrum.

(*q*) L. 7. c. 8.

(*r*) Hiſt. Æthiop. c. 72. Errant graviter Abyſſini circa Sacramentum Baptiſmi, dum in die Epiphaniæ, teſte Alvareſio, benedicto prius aquarum ſtagno trina immerſione: tam mares quam feminæ, præmiſſa forma Baptiſmi, quotannis rebaptizantur.

(*s*) C. 23.

(*t*) Sup. diviſ. 14.

(*v*) In fin apud Baron. in Append. T. 11. Hæccine ſunt illa perfectiora (*leur dit-il*) ut parvulis morituris ante octo dies regeneratio per aquam & Spiritum ſanctum ſubtrahatur? In quo utique crudeliores Herode non tantum in corpore, ſed & in anima quotidie trucidatis parvulorum innumerabilem populum, & deſtinatis ad ignem æternum.

ſi-bien que quelques autres dont il les accuſe, eſt une invention du Diable, & que s'ils ne s'en corrigent, & n'en font pénitence, ils s'attireront la malédiction de Dieu, & celle de tous les Catholiques, en cette vie & en l'autre (*a*).

L'Evêque Fidus, à qui l'Epître 59. de S. Cyprien eſt adreſſée, étoit dans la même Superſtition que les Grecs, & il croyoit, comme eux, qu'on ne devoit pas batizer les enfans le deuxiéme, ou le troiſiéme jour, mais le huitiéme, parce qu'on ne circonciſoit ceux des Juifs que ce jour-là (*b*). Après quoi il le retire de cette erreur, & lui dit, qu'un Concile d'Afrique où il s'étoit trouvé, en avoit jugé autrement (*c*). Ce Concile au reſte ne fit pas un nouveau Decret contre ceux qui s'imaginoient qu'il ne falloit batizer les enfans que le huitiéme jour; il confirma ſeulement la foi de l'Egliſe, qui étoit, qu'on les pouvoit batizer auſſitôt après leur naiſſance, afin que l'a remarqué S. Auguſtin (*d*).

Enfin c'étoit une effroyable Superſtition, & une erreur extrême, que de différer le Batême juſqu'à la fin de la vie. Les Peres l'ont condamnée d'un conſentement unanime, & ils ont réfuté avec beaucoup de force tous les vains prétextes dont on tâchoit de la couvrir. Il ne faut que voir ce qu'en ont dit S. Ambroiſe (*e*), S. Jean Chryſoſtome (*f*) S. Gregoire de Nazianze (*g*), S. Gregoire de Nyſſe (*h*), & S. Baſile (*i*). Ce dernier Pére eſt admirable ſur cette matiére. Dans la 13. Epître de ſes Homilies morales, il exhorte les Catéchuménes à recevoir le Batême, parce qu'il eſt dangereux de le différer; que ſouvent on eſt ſurpris de la mort, que ſans ce Sacrement on n'a point de part au Royaume des Cieux, & qu'on n'eſt point affranchi de la tyrannie du Démon.

„ Si l'on diſtribuoit (dit-il) de l'or & de l'ar-
„ gent, ſi l'on donnoit des graces temporelles en
„ quelque endroit, tout le monde y courroit. Pour-
„ quoi ne court-on pas au Batême? Si l'on promet-
„ toit de remettre toutes les dettes, qui eſt le débi-
„ teur qui n'iroit pas en diligence recevoir l'effet de
„ cette promeſſe? Quand il s'agit donc d'obtenir la
„ rémiſſion de ſes péchés, quelle raiſon a-t-on de
„ différer? Si l'on eſt coupable de beaucoup de fau-
„ tes, la grace eſt promiſe avec plus d'abondance à
„ ceux qui ont plus de péchés. Si l'on a peur de
„ pécher, pourquoi ſe mettre en peine de l'avenir,
„ puiſque l'on s'eſt bien conduit par le paſſé? Après
„ avoir vécu pour le monde, il faut vivre pour
„ Dieu,

„ Le Batême eſt la marque à laquelle on connoit le
„ Chrétien. Il change entierement les hommes. Il
„ ne faut pas attendre à bien vivre dans ſa vieilleſſe.
„ C'eſt ſe mocquer de Dieu, que de lui donner les
„ derniéres années de ſa vie, après avoir donné les
„ premiéres au Démon, au monde, aux plaiſirs &
„ aux crimes. La temperance dans la vieilleſſe n'eſt
„ plus une vertu, c'eſt la marque d'une impuiſſance
„ qui ne ſera point récompenſée.

„ Au reſte, on n'eſt point ſûr que l'on ſera en é-
„ tat de recevoir le Batême; on peut mourir ſubi-
„ tement; on peut tomber dans une maladie qui ôte
„ la parole & le ſentiment. Il eſt bien difficile,
„ quand on eſt malade, de lever la tête vers le ciel,
„ de ſe tenir debout, de ſe mettre à genoux, de
„ prier, d'écouter ce qu'on vous enſeigne, de le
„ comprendre, d'en profiter, de faire un pacte avec
„ Dieu, de renoncer au Démon. Il n'y a que le ſeul
„ amour du libertinage qui puiſſe détourner de rece-
„ voir le Batême, parce que les loix du Chriſtianiſme
„ puniſſent ſévérement le vice, & exigent des hom-
„ mes une maniére de vie très-reglée, &c. Mais il
„ eſt difficile (dites-vous) de conſerver le tréſor de
„ la grace, & de l'innocence du Batême? Faut-il re-
„ fuſer de recevoir un bien de peur d'en être privé?
„ Si vous veillés ſur vous même, ſi vous êtes fidéles
„ à faire la priere, à jeûner, chanter des Pſeaumes,
„ & à pratiquer les autres exercices d'un Chrétien,
„ vous conſerverés votre tréſor.

Il repréſente enſuite d'une maniére vive le regret qu'auront au jour du Jugement, ceux qui ſe verront damnés faute d'avoir reçu le Batême; Il dépeint le deſeſpoir ou ils ſeront; & il conclut de tous ces motifs, qu'il faut promptement purifier ſes péchés par le Bateme.

(*a*) Non ſunt hæc talia oſtenſio veræ fidei, ſed adinventio Diaboli, nec ſunt firmamentum, ſed deſtructio animarum. Pro quibus omnibus, & aliis erroribus, niſi reſipueritis, digné ſatisfeceritis, irrevocabile anathema hic & in futuro eritis à Deo & ab omnibus Catholicis, pro quibus Chriſtus animam ſuam proſuit.

(*b*) Quantum verò (*lui dit S. Cyprien*) ad cauſam infantium pertinet, quos dixiſti intra ſecundum vel tertium diem, quo nati ſunt, conſtitutos, baptizari non oportere, & conſiderandam eſſe legem Circumciſionis antiquæ, ut intra octavum diem eum qui natus eſt baptizandum & ſacrificandum non putares.

(*c*) Voici ſes paroles: Longé aliud in Concilio noſtro omnibus viſum eſt. In hoc enim quod tu putabas eſſe faciendum, nemo conſenſit, ſed univerſi potius judicavimus nulli hominum nato miſericordiam Dei & gratiam denegandam ..... Propter quod neminem putamus à gratia conſequenda impediendum eſſe ea lege, quæ jam ſtatuta eſt, nec ſpiritualem Circumciſionem impediri carnali Circumciſione debere; ſed omnem omnino admittendum eſſe ad gratiam Chriſti ..... Et idcirco, frater cariſſime, hæc fuit in Concilio noſtra ſententia; à Baptiſmo, atque à gratia Dei, qui omnibus miſericors, benignus & pius eſt, neminem per nos debere prohiberi. Quod cum circa univerſos obſervandum ſit atque retinendum, magis circa infantes ipſos & recens natos obſervandum putamus, qui hoc ipſo de ope noſtra ac de divina miſericordia plus merentur, quod in primo ſtatim Nativitatis ſuæ ortu plorantes ac flentes nihil aliud faciunt quam deprecantur.

(*d*) Epiſt. 28. ad Hieronym. Beatus Cyprianus (*dit-il*) non aliquod Decretum condens novum, ſed Eccleſiæ fidem firmiſſimam ſervans, ad corrigendum eos, qui putabant ante octavum diem nativitatis non eſſe parvulum baptizandum: mox natum rité baptizari poſſe, cum ſuis quibusdam Coëpiſcopis cenſuit.

(*e*) L. de Elia & jejun. cap. ult.

(*f*) Homil. 4. ad Baptizand. & Homil. 2. in 2. ad Corint. in Moral.

(*g*) Orat. in Baptiſ.

(*b*) Orat. in different. Baptiſ.

(*i*) Homil. Moral. 13.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir le Batême.

C'eſt être Superſtitieux que de batizer des enfans morts-nés; des monſtres; des perſonnes qui ont déja été batizées; des Sorciers, des Maléfices, des Noctambules, ceux qui ſe font batizer pour les morts; des enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs meres; des animaux; de la chair morte; la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde; le nombril de l'enfant; des images, des livres, des phylactères ou préſervatifs; des plaques & des caractères Magiques: enfin la mer. On ne batize point les Cloches, & c'eſt une erreur populaire, que de donner le nom de Batême à leur Bénédiction.

LE Batême étant uniquement inſtitué pour la ſanctification de l'homme, l'homme eſt le ſeul ſujet qui ſoit capable de le recevoir, & la grace ſanctifiante qui y eſt attachée. Mais, il faut en premier lieu que l'homme ſoit vivant. Car s'il eſt mort, Dieu a décidé de ſon bonheur ou de ſon malheur éternel, & le Batême, auſſi-bien que la grace ſanctifiante qui y eſt attachée, lui ſont inutiles, & ne ſont plus du tout pour lui, parce que, comme dit ſi bien S. Fulgen-

gence (*a*), l'ame ne ſauroit obtenir la rémiſſion de ſon péché quand elle eſt ſortie du corps, & que la chair toute ſeule n'eſt pas capable de péché.

Ainſi c'eſt un faux culte, un culte indû, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de batizer des hommes morts. Voilà pourquoi le Synode de Sens en 1524. défend (*b*) de batizer les enfans qui ſe trouveront morts après avoir été tirés du ventre de leurs meres, & il ordonne aux Curés de dénoncer ſouvent cette défenſe à leurs paroiſſiens, & particuliérement aux Sages-femmes, de crainte qu'on ne batize des cadavres, & que ſous ce prétexte on ne les enterre dans les Cimetiéres. La même défenſe avoit été faite long-tems auparavant par deux Synodes de Langres, l'un (*c*) de 1452. ſous Philippe de Vienne, Evêque de Langres, & (*d*) l'autre de 1479. ſous Gui Bernard, auſſi Evêque de Langres, Conſeiller de Charles VII. & Chancelier de l'Ordre de ſaint Michel. C'eſt dans le même eſprit que les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, publiés par l'ordre du Cardinal de Tournon Archevêque de Lyon, & imprimés à Lyon en 1566. défendent (*e*) de batizer les avortons, ou enfans morts-nés, quand même certaines femmelettes qui les apportent à l'Egliſe, & qui les y gardent quelques jours, aſſûreroient qu'elles y auroient remarqué des ſignes de vie. On trouve la même choſe dans les Statuts Synodaux de la même Egliſe (*f*), publiés en François par les ſoins de M. d'Eſpinac, Archevêque de Lyon, en 1557. & imprimés à Lyon la même année: *Il y a quelques ſimples femmes, leſquelles apportent en l'Egliſe quelques avortons, les gardant là par quelques jours, pour ſavoir ſi miraculeuſement leur apparoîtra quelque ſigne ou déclaration de ſentiment & de vie, voulans par quelque effuſion de ſang, ou autrement, induire le Curé, ou Vicaire de les batizer, ce que nous leur défendons expreſſément de faire par ci-après, pour être indigne de tel Sacrement.* A ceux là il faut ajouter les Statuts Synodaux de Bezançon en 1592. & en 1656. (*g*), & les Ordonnances générales du Dioceſe de Toul, en 1658. *Défenſe à tous Prêtres de batizer les enfans morts-nés, à peine de ſuſpenſion, & aux Ermites, à peine d'expulſion de leurs Ermitages, & des Cenſures Eccleſiaſtiques.* Et ce réglement eſt ainſi interprêté dans les Ordonnances générales du méme dioceſe en 1670. *Interpretant notre Ordonnance touchant les enfans morts-nés, Nous ordonnons d'abondant qu'il ne ſera loiſible aux Curés, ſous prétexte du témoignage de quatre perſonnes, d'inhumer les enfans morts-nés en terre ſainte ſans notre permiſſion particuliére, & défenſes à toutes perſonnes de les batizer.*

Néanmoins il y a eu autrefois des Catholiques & des Hérétiques qui batizoient les morts. Les Catholiques le faiſoient par ſimplicité, s'imaginant que les morts n'étoient point ſéparés de la communion des fidèles, pourvû qu'ils euſſent reçû le Batême, ainſi que l'obſerve M. de l'Aubeſpine, Evêque d'Orleans (*b*). Et c'eſt pour cela que le troiſiéme Concile de Carthage en 397. défend (*i*) de batizer les morts: ce qui eſt pareillement défendu dans le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique (*k*), Philaſtrius, Evêque de Breſſe, marque auſſi (*l*) que les Cataphrygiens, qui étoient une eſpéce de Marcionites, batizoient les morts. Mais il ne nous en dit point la raiſon. Alphonſe de Caſtro dit la même choſe (*m*) des Cataphrygiens après lui.

En 2. lieu il faut que l'homme qui doit être batizé, ne ſoit point poſſedé du Démon par une poſſeſſion réelle & véritable, & qui procéde d'une autre ſource que du péché Originel. Car s'il eſt ainſi poſſedé, on ne le doit point batizer à moins qu'il ne ſoit en danger de mort. Timothée Patriarche d'Alexandrie l'a décidé de la ſorte dans ſes Réponſes Canoniques rapportées par Balſamon (*n*), où, après qu'on lui a propoſé cette queſtion: *Si un Catéchuméne vient à être poſſedé du Démon, & qu'il veuille recevoir le Batême, ou que ſes parens veuillent qu'il le reçoive, le doit-il recevoir, ou non, ſur tout s'il eſt à l'article de la mort?* Il répond en cette maniére: *Celui qui étant poſſedé du Démon, n'eſt pas délivré de l'Eſprit impur, ne peut pas recevoir le ſaint Batême, s'il n'eſt ſur le point de mourir.* Ce que Balſamon explique par ces paroles: *Celui qui eſt poſſedé du Démon, ſemble être la demeure du Démon. Car on juge bien, que l'eſprit impur n'habiteroit point dans*

(*a*) Epiſt. 12. c. 9. n. 20. Mortuos autem (*ce ſont les paroles de ce ſaint Evêque*) propterea non baptizamus, quia omne peccatum, ſive originale, ſive actuale, quia ſimul eſt animæ carnique commune, nihil eorum dimittitur, ſi à ſua carne anima ſeparetur..... Caro quoque ſine anima non poteſt baptizari, quia nec remiſſionem peccatorum accipere. Nam res quæ non vivit, ſicut peccare, ita pœnitentiam peccati habere non poteſt. Quomodo Sacramentum remiſſionis dari poteſt, ubi vita non eſt? Aut quemadmodum caro baptizetur in remiſſionem peccatorum, ubi anima non eſt, cum qua ſimul adhæret peccati conſortium?

(*b*) Tit. de Baptiſ. Si mulierem prægnantem in partu, aut alio morbo decedere contigerit, & infans facta inciſione viſcerum maternorum, quæ tunc fieri debet cùm eſt præſumptio vitæ infantis, mortuus reperiatur, aut alias abſque inciſione nullo modo extra uterum apparuerit, non eſt baptizandus.... Et hoc Statutum ſæpius doceant Sacerdotes ſuos parochianos, & maximè obſtetrices, ne contingat cadavera mortuorum baptizari & eo prætextu in Cæmeteriis ſepeliri.

(*c*) Le 1. dit: Multotiens infantes qui naſcuntur & quibus non eſt vita aut anima, per aliquos ignaros baptizantur, qui credunt vitam & animam habere, quia videntur moveri ad motum ignis, & propter ejus calorem, qui ſolet fieri circa tales pueros in certis Eccleſiis, ſeu locis piis, noſtrarum civitatis & Diœceſis, in quibus conſueverunt tales deferri, ſub ſpe, quòd per interceſſionem & merita Sanctorum, vitam & animam recuperent. Statuimus & ordinamus, quòd de cætero nullus tales infantes præſumat baptizare, niſi conſtet per evidentia ſigna, quòd infans de ſeipſo moveatur, non autem moveatur propter caliditatem ignis, aut alterius accidentis.

(*d*) Le 2. porte conformément au premier, dont il renouvelle l'Ordonnance: Conſtitutionem D. Philippi noſtri prædeceſſoris renovantes, damnamus & penitùs reprobamus abuſum illum, quo paſſim & indifferenter temporibus retroactis fuerunt infantuli ex utero matrum ſuarum ſuffocati, qui vulgariter dicuntur *Mortuinati*, quorum etiam aliqui fuerunt ad Eccleſiam delati, certis diebus ac noctibus coram Imaginibus Sanctorum appoſiti, à principio frigidi, & tanquam baculus rigidi: ſed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accenſarum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus, & ſanguis fluens à naribus apparuit. Quorum etiam aliqui ſudare ſuper orificio ſtomachi viſi ſunt, & venas temporales, & frontis ac circa collum aliquantiſper movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum à naribus calidum emittere, à quo plumæ naſo appoſitæ aſſufflantur, perfuſi ſacri Baptiſmatis undâ, & deinde in Cæmeteriis Eccleſiaſticis fuerunt tumulati. Hos igitur & ſimiles abuſus de cætero ſub excommunicationis pœna & emendæ arbitrariæ per noſtras civitatem & Diœceſim, diſtrictius fieri prohibemus: inhibentes ne Sacramentum aliquibus conferatur, nec etiam in Eccleſiaſtico Cæmeterio tumulentur aliqui, quos veriſimiliter conſtiterit vita naturali, aut miraculoſa caruiſſe. Et quia ſunt quædam mulieres ſe de præmiſſis abuſibus propter quæſtum intromittentes, ipſis hoc facere de cætero inhibemus: prohibemuſque omnibus ne tales mulieres ad talia de cætero in ſuis Eccleſiis recipiant ſeu admittant. Sed ne laici ex hac prohibitione ſcandalizati remaneant, volumus quòd cùm prædicta occurrerint, ad Curatos ſingulorum locorum ſpecialis habeatur recurſus.

(*e*) Tit. de Bapt. p. 15. Interdum evenit (*diſent ces Statuts*) ut mulierculæ quædam abortivos in Eccleſiam deferant, & ibi per aliquot dies invigilent & obſervent, an ex quodam miraculo in eis vitæ ſigna & ſpiracula appareant, & poſtea ex ſanguinis emiſſione & nonnullis aliis ſignis, multa mendoſè Curatis adſtruant, ut ii ex illarum falſo teſtimonio fidem aſſumentes, tales abortivos baptizent, quæ cùm tanto Sacramento indigna ſint, poſthac fieri prohibemus.

(*f*) C. 3. fol. 6. verſ.

(*g*) Tit. 11. Stat. 4. novæ Collectionis an. 1680. In pleriſque locis noſtræ Diœceſis (ut accepimus) Sacerdotes quidam malè docti baptiſare præſumunt infantes mortuos ab utero matris: quos quædam vetulæ mulieres ebrioſæ, & modicæ conſcientiæ, in Eccleſiis per duas, très, vel plures dies obſervant, & poſtea teſtificantur ſigna vitæ in eis apparuiſſe, & poſthac in loco religioſo & ſacro ſepeliunt: cùm præmiſſa (ſi vera eſſent) miraculoſa deberent meritò dici. Ad quorum approbationem major indagatio & verificatio requiritur quàm ſit teſtimonium vetularum. Cùm igitur cum fidelibus nonniſi fideles ſepeliantur, ideo ne talia de cætero fiant, ſine noſtra, aut Vicarii noſtri generalis, ſeu Officialis licentia, omnino prohibemus.

(*h*) L. 1. Obſervat. c. 9.

(*i*) Can. 6. Cavendum eſt ne mortuos baptizari poſſe fratrum infirmitas credat, cùm Euchariſtiam mortuis non dari animadverterit.

(*k*) En ces termes, Placuit ut ne jam mortuos homines baptizari faciat Presbyterorum ignavia. Can. 18.

(*l*) L. de hæreſib. Hi mortuos baptizant.

(*m*) L. 3. adverſ. hæreſ. V. Baptiſmus, hær. 3.

(*n*) Comment. in Canones SS. Apoſt. &c.

dans un homme s'il ne trouvoit pas qu'il fût une demeure digne de lui. Or celui qui eſt batizé, reçoit la grace du Saint Eſprit dans ſon ame, par le moyen du Batême. Comment pouroit-il donc, n'étant qu'une ſeule perſonne, recevoir au même tems deux choſes ſi contraires? C'eſt ce qui fait que le ſaint Patriarche Timothée n'a pas crû qu'un Catéchumène fût digne du ſaint Batême, tant qu'il eſt poſſedé du Démon. „ Mais s'il eſt en péril de ſa vie „ (dit-il) on le batizera, de peur qu'il ne meure ſans „ la grace du Batême, & qu'il ne quitte le monde „ étant privé de ce viatique, & ſans être marqué au „ coin des fidéles".

En troiſiéme lieu il faut que l'homme qui doit être batizé ſoit un vrai homme, & non un monſtre qui paroiſſe d'une autre eſpéce qu'un homme: autrement ce ſeroit une Superſtition pareille à la précédente, je veux dire, un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de le batizer. Les Statuts de l'Egliſe de Lyon en 1566. (*a*) & en 1577. la défendent expreſſément, le Rituel Ambroſien fait la même choſe (*b*). Et c'eſt ce que font auſſi les Rituels Romains de Paul V. (*c*) celui d'Angers de 1626. celui de Séez en 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Chartres & celui de Rouën de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Malines & celui de Châlons ſur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Troyes de 1660. celui du Mans de 1662. celui de Bourges de 1666. celui d'Alet de 1667. celui de Majence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. & celui de Reims de 1677. Mais quand on doute qu'un monſtre ſoit homme, bien loin qu'il y ait de la Superſtition à le batizer, les mêmes Rituels, & les mêmes Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, déclarent qu'on le doit batizer.

Il faut en quatriéme lieu que l'homme qui doit être batizé ne l'ait point été, au moins validement, car s'il l'avoit été validement, outre que ce ſeroit un Sacrilege que de le batizer une ſeconde fois, ce ſeroit auſſi une Superſtition du culte indû, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées.

L'Héréſiarque Marcion étoit coupable de ce Sacrilége & de cette Superſtition, puiſqu'au rapport de S. Epiphane (*d*), il croyoit qu'on pouvoit être batizé juſqu'à trois fois pour la remiſſion des péchez. Les Abyſſins en étoient auſſi coupables, puiſqu'ils ſe batizoient tous les ans le jour de l'Epiphanie, dans des lacs, des étangs & des rivieres, comme on l'a remarqué dans le chapitre précédent.

Ceux là en ſont encore coupables qui ſe font rebatizer pour atraper de l'argent, comme font quelquefois les Juifs, les Turcs, les Mores, & certains Chrétiens mal convertis, dont parle le Concile provincial de Milan, en 1579. (*e*) C'eſt pourquoi S. Bernardin de Sienne a grande raiſon de s'élever contre ces miſerables Superſtitieux, qui pour guerir du mal caduc allumoient douze chandelles, à chacune deſquelles ils donnoient le nom d'un des douze Apôtres, puis ils rebatizoient au nom du Diable le malade qui avoit déja été batizé au nom de Jeſus-Chriſt, lui changeoient ſon nom de Batême, & lui impoſoient celui de l'Apôtre qu'ils avoient donné à la chandelle qui étoit demeurée la derniere allumée (*f*).

Il y a des Sorciers qui, par une Superſtition encore plus abominable, après avoir renoncé à leur Batême, à leurs pareins & à leurs mareines, & à la part qu'ils peuvent prétendre à l'héritage céleſte, en préſence du Diable, qui s'apparoit (*g*) à eux ſous la forme d'un homme, ſe font rebatizer par cet eſprit de ténébres qui leur verſe de l'eau ſur la tête, changent leur nom, & en prennent une autre qu'il leur impoſe; & pour marque de la foi & de la parole qu'ils lui engagent, lui donnent un morceau de leurs habits, ſignent de leur propre main ſur le livre très-noir des damnés & des réprouvés, qu'ils veulent être effacés du livre de vie, & ſouffrent qu'il leur imprime un certain ſtigmate ou caractére pour preuve qu'ils lui appartiennent, & qu'ils ſont abſolument à lui.

(*b*) Toutes ces effroyables circonſtances ſont ſpécifiées dans la ſentence que le P. Flore, Provincial des Jacobins, Docteur en Théologie, & Inquiſiteur de la foi Catholique dans toute la Légation d'Avignon, rendit en 1582. contre pluſieurs Sociers. Elle eſt rapportée par Sébaſtien Michel (*i*), & par Delrio (*k*). Le Pere Jacques Sprenger, & le P. Henri Inſtitor, Inquiſiteurs de la foi Catholique en Allemagne, parlent (*l*) de deux autres Batêmes réiterés, qui portent auſſi un caractére de Superſtition. Le premier eſt celui que l'on donne ſous condition aux perſonnes maléficiées. Ces deux Auteurs ne l'approuvent, ni ne le condamnent. Ils ſe contentent d'abord de n'en rien dire de précis (*m*). Mais ils avouent enſuite qu'ils n'oſeroient pas le blâmer tout-à-fait (*n*). Néanmoins il eſt certainement Superſtitieux, parce qu'il eſt contraire à la pratique de l'Egliſe, qui n'a jamais approuvé, ni permis, que l'on réitérât ce Sacrement, à moins qu'on n'eût un juſte ſujet de douter qu'il n'eût pas été valablement adminiſtré la premiére fois. Or quel juſte ſujet a-t-on qu'il n'ait pas été valablement adminiſtré la

(*a*) Tit. du Batême. c. 3. Portentoſum ac monſtruoſum partum, qui magis vagitu & figura ad aliud animal, quam hominem accedat, baptizari prohibemus; „ on ſe doit donner de garde de „ ne batizer les monſtres, leſquels à la voix & diſtinction des „ membres reſſemblent plutôt à toute autre ſorte de bête brute „ qu'à la nature humaine".

(*b*) Tit. Quæ Parochus in Baptiſ. adminiſtr. &c. Monſtrum, quod hominis ſpeciem non præ ſe fert, non baptizetur.

(*c*) Tit. de baptizand. parvulis. Monſtrum quod humanum ſpeciem non præ ſe ferat, baptizari non debet. Monſtruoſum partum nihil homini ſimilem baptizare nefas, *dit celui du Mans.*

(*d*) Hæreſ. 42. Cùm corrupiſſet in civitate ſua Virginem (*dit ce ſavant Evêque*) & aufugiſſet, atque in magno delicto inventus eſſet, excogitavit præſtigiator ſibi ipſi ſecundum lavacrum, afferens licere uſque ad tria lavacra, hoc eſt, tres Baptiſmos dare in remiſſionem peccatorum. Quo ſi quis lapſus eſſet poſt primùm, pœnitentia acta accipiat ſecundum, & tertium ſimiliter, ſi in delicto poſt ſecundum comperiatur.

(*e*) Quod verò licet horribile dictu ſit, aliquando tamen eveniſſe compertum eſt, aliquem ſcilicet ad turpem quæſtum, iterum Baptiſmum ſuſcepiſſe, id ne unquam porrò accidat, Epiſcopus antequam baptizet, omne diligens ſtudium adhibeat, quo iſtos homines vel Judæos, vel Turcas, Mauros, qui Baptiſmum ſibi conferri petierunt plane dignoſcat, de illorumque conditione ſtatu ac omni, quantùm licuerit, à probatis viris accipiat teſtimonium obſignatum, idemque exigat omnino.

(*f*) Conſtit. p. 1. Tit. 7. Quæ ad Baptiſ. pertin. Serm. 1. in Quadrageſ. art. 3. c. 2. To. 1. Contra morbum regium (*dit-il*) ſive morbum caducum, ponunt duodecim candelas ad duodecim Apoſtolos, & cùm infirmus ſit priùs baptizatus in nomine Jeſus-Chriſti, tunc rebaptizatur in nomine Diaboli, commutatur nomen impoſitum in Baptiſmo, & imponitur nomen Apoſtoli ſecundùm quem remanſerit candela accenſa.

(*g*) Mettés ce correctif (*dit-on.*)

(*h*) On étoit alors plus crédule ſur cet article qu'on ne l'eſt aujourd'hui. Ce détail & quelques autres pareils qu'on trouvera dans la ſuite peuvent faire croire que M. Thiers l'étoit auſſi.

(*i*) Dans ſa Pneumatologie.

(*k*) Voici ce qu'elle dit à nôtre ſujet: Diſquiſ. Magic. l. 5. ſect. 16. Viſis proceſſibus, &c. Nobis legitime conſtitit & conſtat, quod vos & veſtrûm quilibet ſacratiſſimo Baptiſmati & his qui in eo fuerant ſuſceptores, levantes, & proparentes, veſtræque parti Paradiſi & æternæ hæreditatis, quam pro vobis & toto genere humano Dominus noſter Jeſus Chriſtus ſua morte acquiſivit, coram cacodæmone in humana ſpecie exiſtente, abrenunciaſtis; infundente ipſo Diabolo denuò aquam, quam accepiſtis, veſtro vero mutato nomine in ſacro Baptiſmatis fonte vobis impoſito, ſicque aliud commentitium nomen vobis imponi fictitio Baptiſmate paſſi fuiſtis & accepiſtis; atque in pignus fidei Dæmoni datæ veſtimentorum veſtrorum fragmentum & particulam illi dediſtis; &, ut à libro vitæ vos deleri & obliterari pater mendacii procuraret, ſigna veſtra propria manu ipſo mandante & jubente in reproborum damnatorum; mortiſque perpetuæ libro nigerrimo ad hoc parato appoſuiſtis; &, ut ad tantam perfidiam & impietatem vos majori vinculo devinciret, notam vel ſtigma cuilibet veſtrum, veluti rei ſuæ propriæ, inuſſit, &c.

(*l*) Mallei. Malefic. p. 2. q. 2 c. 6.

(*m*) Illud remedium (*diſent-ils*) de quo fertur quod plures fuerint liberati, videlicet, quòd maleficiati de novo fuerint baptizati, licet ſub conditione, ſuper quo nihil determinare debemus.

(*n*) Quare necauſus ſum omnino reprehendere, qui maleficiatos ſub conditione vellent rebaptizare, & neglecta fortaſſis recuperare.

la premiére fois aux perſonnes maléficiées? On n'en marque ici aucun.

Le ſecond eſt celui que l'on donne aux (*a*) *Noctambules*, c'eſt-à-dire, à ces gens qui ſe promenent la nuit tout endormis dans leurs chambres, dans leurs jardins, dans les rues, ſur le bord des rivieres & des étangs, dans les grands chemins, & quelquefois même ſur les toits des maiſons, ſans ſe faire aucun mal, & qui tombent à terre & ſe réveillent lorſqu'on les appelle par leur nom propre, comme ſi ce nom ne leur avoit pas été bien donné dans leur Batême. Pluſieurs perſonnes ſoûtiennent qu'il les faut rebatizer pour les guérir, & qu'ils en ont l'expérience (*b*). Mais ce remede eſt abſolument ſuperſtitieux de la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées, quoi qu'en diſent ces deux Dominicains.

Quelques-uns auſſi, comme les Cérinthiens, au rapport de S. Epiphane (*c*), & les Marcionites, au rapport de Théophylacte (*d*), s'imaginent qu'il n'y a nulle Superſtition à ſe faire batizer pour les morts qui ne l'ont point été, & que ce Batême eſt avantageux aux morts. Ils ſe fondent ſur les paroles de S. Paul, qui dit aux Corinthiens (*e*). *Quelle raiſon auroient ceux qui ſont batizés pour les morts, s'il eſt vrai que les morts ne reſſuſcitent point? Pourquoi ſont-ils batizés pour les morts?* Et voici de quelle maniére cela ſe pratiquoit parmi les Marcionites, ſelon le témoignage de Théophylacte: *Ces hérétiques* (dit-il) *avoient accoûtumé, lorſqu'il mouroit quelqu'un parmi eux ſans Batême, de faire cacher ſous le lit du mort un homme vivant, qui lui demandoit, s'il vouloit qu'on le batizât? Celui qui étoit caché ne manquoit pas de répondre qu'il le vouloit bien, & on le batizoit pour le mort.*

Mais ce fondement eſt tout à fait ruineux. Car quoique l'endroit de S. Paul touchant le Batême pour les morts, ait donné la torture à beaucoup d'Interprêtes de cet Apôtre, il n'y a pas une ſeule explication qui favoriſe la pratique erronée & ſuperſtitieuſe de ſe faire batizer pour les morts qui ne l'ont pas été. Que veut donc dire S. Paul: *Qu'il eſt inutile d'être batizé pour les morts, ſi les morts ne reſſuſcitent point?* Son deſſein eſt de convaincre les Corinthiens de la réſurrection des morts. Pour cela il leur dit plus vrai ſemblablement une de ces deux choſes.

La premiére. Qu'il eſt inutile d'être baptizé, c'eſt-à-dire, de ſouffrir perſécution pour les morts, pour la foi, pour l'eſperance que l'on a qu'ils réſuſciteront un jour, s'ils ne réſuſcitent pas. Car le mot de *baptizer*, ſignifie ici *être en danger, être affligé, être expoſé à la mort, ſouffrir la perſécution, ſouffrir la mort, ſouffrir le martyre*, ſelon l'expreſſion de Maldonat (*f*), de M. de Gagny (*g*), & de pluſieurs autres ſavans Commentateurs de ſaint Paul. Le Fils de Dieu lui-même le prend en ce ſens, lorſqu'il dit aux enfans de Zébédée (*h*), *Pourez-vous boire le calice que je dois boire, & être baptizés du Batême dont je dois être baptizé?* Auſſi ſemble-t-il que ce ſoit celui du ſaint Apôtre. Ce qui précede & ce qui ſuit, le juſtifie. Il avoit dit auparavant (*i*): *Si nous n'avions d'eſpérance en Jeſus Chriſt que pour cette vie, nous ſerions les plus miſerables de tous les hommes;* „ parce que ceux qui ne croyent „ point la Réſurrection des morts, ſe divertiſſent & „ ſe donnent du bon tems autant qu'ils peuvent; au „ lieu que nous autres Chrétiens nous ſommes tous „ les jours expoſés à mille dangers, à cauſe que nous „ croyons la Réſurrection des morts. Et il dit enſuite": *Pourquoi nous expoſons-nous à toute heure à tant de périls? Il n'y a point de jour que je ne meure, je vous en aſſûre, pour la gloire que je reçois de vous en Jeſus-Chriſt notre Seigneur. Si je n'ai fait qu'une action humaine en combattant à Epheſe contre des hommes auſſi cruels que des bêtes, quel avantage retirerai je ſi les morts ne reſuſcitent point? Ne penſons qu'à boire & à manger, puiſque nous mourrons demain.*

La ſeconde choſe qu'il dit aux Corinthiens, c'eſt: „ Je n'approuve pas la raiſon dont je dois me ſervir „ pour vous prouver la Réſurrection des morts. Elle eſt appuyée ſur une des erreurs dont quelques-„ uns de vous ſont prévenus. Je l'allegue ſimplement „ pour vous faire voir que vous n'êtes pas d'accord „ avec vous-mêmes, lorſque vous niez, ou que vous „ doutez de cette Réſurrection. Car ſi les morts „ ne réſuſcitent point, que prétendent faire ceux „ d'entre vous qui reçoivent le Batême pour leurs „ parens, ou pour leurs amis qui ſont morts ſans l'a-„ voir reçû? N'eſt ce pas ſe contredire que de nier „ la Réſurrection des morts, & cependant pratiquer „ une cérémonie qui prouve la créance & l'eſperance „ de la Réſurrection des morts"?

Ainſi quelque tour que l'on donne au Batême reçû pour les morts, on ne ſauroit l'exemter & de Sacrilege, & de Superſtition tout enſemble. C'eſt un culte indû, un culte ſuperflu, une vaine obſervance és choſes ſacrées.

En quatriéme lieu il faut que l'homme qui doit être baptizé, ſoit né. Car comme dit fort bien S. Auguſtin (*k*), perſonne ne peut renaître en Jeſus-Chriſt, s'il n'eſt auparavant né en Adam. C'eſt ce qui fait qu'il n'eſt pas permis de batizer un enfant dans le ventre de ſa mere; & un tel Baptême ne ſeroit pas moins ſuperſtitieux que celui qu'on recevoit pour les morts. S. Iſidore de Séville (*l*), en rend la même raiſon que S. Auguſtin, au Canon, *Qui in maternis* (*m*). On en peut dire autant du Batême que l'on confére à une femme groſſe, dans la penſée qu'il ſeroit avantageux à l'enfant qu'elle porteroit dans ſon ſein. Il eſt condamné par le Canon *ſi ad matris* (*n*), & par le Canon *ſi qua mulier* (*o*). S. Thomas (*p*) apporte pour raiſon de cette condamnation, que le Batême étant une ablution, il faut de néceſſité que le corps de l'enfant ſoit lavé dans le Baptême, qu'il ne le peut être néanmoins avant que d'avoir vû le jour; à moins qu'on ne

(*a*) Voy. dans l'Abregé de la Philoſophie de Caſſendi un détail curieux touchant les cauſes de ce mal.

(*b*) Fertur etiam de illis (*diſent nos deux Inquiſiteurs*) qui de nocturno tempore in ſomnis per alta ædificia ſine læſione ſolent incedere, quod utique opus eſſe maligni ſpiritus tales ſic deferentis, plures aſſerunt. Hi cùm rebaptizantur melius habere noſcuntur. Et mirum quod ubi nominibus propriis annuuntur, ſubitò ad terram colliduntur, ac ſi fortaſſis illud nomen non debité in Baptiſmo fuerit impoſitum.

(*c*) Hæreſ. 28.

(*d*) In c. 15. Epiſt. 1. ad Cor.

(*e*) 1. Cor. 15. 29.

(*f*) Tract. de Sacram. T. 1. diſput. 3. p. 6.

(*g*) In hunc Apoſt. locum.

(*h*) Luc. 22. & Marci 10. 38.

(*i*) Verſ. 19.

(*k*) Epiſt. 57. ad Dardan. Renaſci quisquam non poteſt antequam natus ſit.

(*l*) L. 1. Sentent. de ſum. bono, c. 24.

(*m*) Où il dit: De conſecrat. diſt. 4. Qui in maternis uteris ſunt, ideo cum matre baptizari non poſſunt, quia qui natus adhuc ſecundùm Adam non eſt, renaſci ſecundùm Chriſtum non poteſt. Neque enim dici regeneratus in eo poterit, quem generatio non præceſſit.

(*n*) Ibid.

(*o*) Ibid. Si ad matris corpus (*dit le premier de ces Canons*) id quod in ea concipitur, pertineret, ita ut ejus pars deputaretur infans, cujus mater baptizata eſt aliquo mortis urgente periculo, cùm eum geſtaret in utero. *Et le ſecond*: ſi qua mulier prægnans deſideravit gratiam Baptiſmi percipere, quando voluerit habeat poteſtatem. Nam nihil participat in hoc mater infanti, qui naſcitur: propterea quòd uniuscujuſque propria voluntas in confeſſione monſtratur.

(*p*) 3. p. q. 68. art. 11. in corp. De neceſſitate Baptiſmi eſt (*dit-il*) quòd corpus baptizandi aliquo modo aquâ abluatur, cùm Baptiſmus ſit quædam ablutio. Corpus autem infantis, antequam naſcatur ex utero, non poteſt aliquo modo ablui aquâ, niſi fortè dicatur, quòd ablutio baptiſmalis, quâ corpus matris lavatur, ad filium in ventre exiſtentem perveniat. Sed hoc eſſe non poteſt tum quia anima pueri, ad cujus ſanctificationem ordinatur Baptiſmus, diſtincta eſt ab anima matris; tum quia corpus puerperii animati jam eſt formatum, & per conſequens à corpore matris diſtinctum: & ideo Baptiſmus, quo mater baptizatur, non redundat in prolem in utero matris exiſtentem .... & ita relinquitur quòd nullo modo infantes in maternis uteris exiſtentes, baptiſari poſſunt.

ne diſe que l'ablution qui ſe fait ſur le corps de la mere, paſſe juſqu'à l'enfant; ce qui ne peut-être, tant parce que l'ame de l'enfant pour la ſanctification de laquelle le Batême eſt deſtiné, eſt différente de l'ame de la mere; qu'à cauſe que le corps de l'enfant eſt déja formé, & par conſéquent diſtingué du corps de la mere: & qu'ainſi l'ablution de la mere ne retombe point ſur l'enfant qu'elle a dans ſon ventre.

Ce ſeroit autre choſe ſi l'enfant avoit une partie du corps hors du ventre de la mere. Car en ce cas là on le pourroit batizer ſur cette partie; avec cette différence néanmoins que les Rituels & les Statuts Synodaux que nous venons de citer, & pluſieurs autres encore qu'il ſeroit trop long de rapporter, marquent que ſi c'étoit la tête qui eût été ainſi batizée, il ne faudroit pas le batizer lorſqu'il ſeroit tout-à-fait hors du ventre de ſa mere; au lieu que ſi c'étoit la main, ou le pié, ou quelque autre partie, il le faudroit rebatizer ſous condition (*a*).

On a fait autrefois difficulté de batizer les femmes groſſes, & (*b*) S. Auguſtin Apôtre d'Angleterre propoſa cette difficulté à S. Gregoire le Grand, comme il eſt clair par les Interrogations qu'il lui fit. Mais ce Saint Pape décida en peu de paroles, en diſant (*c*), qu'on pouvoit batizer les femmes groſſes. Ainſi il n'y a point de Superſtition en cela. Les Grecs refuſoient auſſi autrefois de batizer les Payens. Mais c'eſt une Superſtition que le Cardinal Humbert leur reproche avec beaucoup de juſtice, & qu'il appelle une invention du Diable & une ruine des ames (*d*). Enfin les Maronites ne veulent pas batizer des garçons & des filles enſemble, dans la penſée que les garçons & les filles contractent une affinité ſpirituelle les uns avec les autres. C'eſt ce que nous apprenons des Interrogations qui furent faites au Patriarche des Maronites, pour être propoſées dans un Synode qu'il devoit tenir en 1578. & qui ſont rapportées par le P. Thomas de Jeſus (*e*). Ce qui eſt une Superſtition fondée ſur une erreur oppoſée à ce que le Concile de Trente a décidé (*f*), qu'il n'y a point d'autres alliances ſpirituelles dans le Batême, que celles qui ſe contractent entre le parein & ſa filleule, & la mere de ſa filleule; entre la mareine & ſon filleul, & le pere de ſon filleul, & entre celui qui batize & celui qui eſt batizé & le pere & la mere du batizé.

Puis donc que le Batême n'eſt fait que pour l'homme, & qu'il n'y a que l'homme qui ſoit capable de le recevoir c'eſt un horrible ſacrilége & une Superſtition abominable, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, une obſervance des choſes ſacrées, une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'eſt pas homme. On eſt coupable de ces crimes.

I. Lorſqu'on batize des chiens, des chats, des cochons, des crapaux & d'autres animaux, morts aux vifs. Pierre Gregoire de Toulouze rapporte (*g*), qu'un malheureux Prêtre du Diocéſe de Soiſſons voulant ſe vanger de ſes ennemis, conſulta une Sorciere afin de ſavoir ce qu'il devoit faire pour cela; que cette Sorciere lui conſeilla de batizer un crapaut de la même maniere que l'on batize les Chrétiens, & de lui donner le nom de Jean en le batizant; de conſacrer une hoſtie & de la lui faire manger; que la choſe étant faite ainſi, elle prit le crapaut, le déchira par morceaux; & en compoſa un poiſon qu'elle ordonna à ce Prêtre de porter dans les maiſons de ſes ennemis, ce qu'il fit, & que ſes ennemis moururent miſerablement. Cette hiſtoire eſt tirée du Rozier hiſtorial (*h*), & Pierre Gregoire de Toulouze ajoûte, que cette inſigne méchanceté ayant été découverte, la Sorciere fut brûlée en 1460.

II. Lorſqu'on batize de la chair morte, ſoit des hommes, ſoit des animaux, comme font ceux qui gardent la membrane dans laquelle leurs enfans viennent au monde, la batizent & l'oignent des ſaintes huiles, comme s'ils la confirmoient, pour en faire enſuite quantité d'horribles maléfices. Saint Bernardin de Sienne parle de ce Batême execrable (*i*).

III. Lorſque l'on batize un certain boiau; appellé *le nombril de l'enfant*, quand on le voit ſorti du ventre de la mere, & que le corps de l'enfant y eſt encore enfermé. Les Statuts Synodaux du diocéſe de Langres en 1404. (*k*) défendent expreſſément ce Batême.

IV. Lorſqu'on batize des Images de cire, d'airain, d'or, d'argent, de plomb, d'étain, ou de quelqu'autre matiere, pour en faire des ſortileges ou des maléfices. La Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris, dans ſa Cenſure du 19 jour de Septembre 1598. déclare que cette pratique eſt une erreur dans la foi, dans la Philoſophie naturelle, & dans la véritable Aſtrologie, & qu'il y a de l'erreur & de l'infidélité à s'en ſervir, & à y ajoûter foi. *Dire que les images d'airain* (c'eſt ainſi qu'elle parle) (*l*) *de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant batizées, exorciſées & conſacrées, ou plutôt conjurées, ſelon les regles de Magie, & à certain jours, ont les vertus admirables que les livres de Magie leur attribuent*, „ c'eſt une erreur dans la Foi, dans la Phi- „ loſophie naturelle, & dans la véritable Aſtrologie". *Dire qu'il n'y a point d'erreur, ni d'infidelité à ſe ſervir de ces Images, & à y ajoûter foi*, „ c'eſt une erreur". Martin d'Arlès eſt dans le même ſentiment (*m*), & Delrio dit (*n*), que ceux qui batizent des Images, de quelque matiere qu'elles ſoient, ou qui rebatizent des en-

(*a*) Tit. Quæ Parochus in Baptiſm. miniſtrat. &c. Si verò fœtus (*dit le Rituel Ambroiſien*) ex utero matris, quæ in partu periculoſè laborat, vel manu, vel pede, vel alia aliqua parte extans, ob neceſſitatem in ea ipſa parte ab obſtetrice baptizatus eſt; cùm ſuperſtes erit, ſub conditione baptizetur, adhibitis cæteris Baptiſmi Ceremoniis. Si verò in capite, quod primum ex utero prodiit, baptizatus eſt, formâ rectè ſervatâ, quando ſupervixerit, ad Eccleſiam deferatur, cui tantùm reliquæ Ceremoniæ adhibeantur, quæ ad ſolemnitatem Baptiſmi attinent.

(*b*) Non l'Evêque d'Hippone, mais le Moine de S. Benoit, que S. Gregoire le grand envoya en Angleterre en 597. ſous le regne d'Ethelbert Roi de Kent.

(*c*) Reſponſ. ad Interrog. 10. l. 12. Epiſt. 31. Mulier prægnans cur non debeat baptizari, cùm non ſit ante omnipotentis Dei oculos culpa aliqua fœcunditas carnis? Quod naturæ humanæ ex omnipotentis Dei dono ſervatum eſt, qua ratione poterit à ſacri Baptiſmatis gratia prohiberi?

(*d*) Diſput. contra Græc. in fin. apud Baron. in Append. To. 11. Hæccine finit illa perfectiora (*leur dit-il*) ut Paganus Baptiſmus interdicatur? *&c.* Non ſunt hæc talia oſtenſio veræ fidei, ſed adinventio Diaboli, nec ſunt firmamentum, ſed deſtructio animarum.

(*e*) L. 7. p. 2. c. 5. Non ſimul baptiſamus maſculos & fœminas (*dit ce Patriarche*) credentes hoc pacto affinitatem contrahi.

(*f*) Seſſ. 24. de Reformat. Matrimo. c. 2. Ad ſummum unus & una baptiſatum de Batiſmo ſuſcipiant, inter quos ac baptiſatum ipſum & illius patrem & matrem, nec non inter baptizantem & baptizatum, baptizatique patrem & matrem tantùm, cognatio contrahatur.

(*g*) Syntag. Jur. Univerſ. part. 3. l. 34. c. 15. n. 9.

(*h*) Fol. 120. p. 2. col. 2. & ſeq. Narrat hiſtoria Gallica (*dit-il*) in pago quodam apud Sueſſiones, fuiſſe Presbyterum quemdam qui vindictam cùm quæreret inimicorum, Sortilegam conſuluit ea de re: illam autem ei perſuaſiſſe, ut bufonem more Chriſtiani hominis baptizaret, eique inter baptizandum nomen Johannis imponeret: deinc ut hoſtiam conſecraret & eidem edendam porrigeret. Quod ut factum, illa eum bufonem membratim diſcerpſit, & ſortilegium confecit, quod juſſit deferri in domum inimicorum Presbyteri: unde accidit eosdem interiiſſe. Eò autem ſcelere detecto, flammis veneficam conſumptam anno Domini 1460.

(*i*) Loc. ſupr. cit. En ces termes: Quidam conſervant pelliculam cum qua ortus eſt puer, & (quod horrendum eſt etiam audire) illam maledictam carnem & pellem baptizari faciunt, & inungi unctione ſacra, & multa horrenda inde fiunt, quæ fieri minimè licet.

(*k*) Tit. de Batiſ. n. 12. Doceantur obſtetrices & aliæ mulieres ne baptizare præſumant infantem, ſicut aliqui faciunt, dum apparet extra ventrem quidam bodellus, quem appellant umbilicum infantis.

(*l*) Art. 21. & 22.

(*m*) Tract. de Superſtit. Tit. Quod Imagines de ære &c.

(*n*) Diſquiſ. Magic. l. 5. ſect. 15. Si qui baptizant Imagines ex qualibet materia, vel rebaptizant pueros, hoc ipſo vel hæretici ſunt, ſi putant formam, vel materiam Baptiſmi aliquam aliam eſſe poſſe ab ea quam Chriſtus inſtituit: vel ſunt vehementer ſuſpecti, etiamſi negent ſe hoc credere; quia tales actus naturâ ſuâ præ ſe ferunt aliquid quod eſt hæreſis manifeſtat.

enfans, ſont hérétiques, s'ils croyent qu'il puiſſe y avoir une autre forme, ou une autre matiere du Batême, que celles que Jeſus-Chriſt a inſtituées; ou du moins qu'ils ſont extrêmement ſuſpects d'héréſie, quand même ils nieroient qu'ils ſont dans cette créance, parce que ces ſortes d'actions ont d'elles-mêmes quelque choſe qui eſt une héréſie manifeſte.

Il y a néanmoins des gens aſſez abandonnés de Dieu pour batizer des figures de cire, afin de faire mourir les perſonnes qu'ils haïſſent. Et voici les cérémonies qu'ils pratiquent pour cet exécrable maléfice: Ils font une Image de cire entiere, & avec tous ſes membres, la mettent tout de ſon long dans une boëte qui ſe ferme avec un couvercle, prennent de l'eau dans le creux de leur main, la jettent ſur cette Image, en diſant *N. N. Ego de baptizo*, &c. Ils récitent enſuite le petit Office de la Vierge, & quand ils en ſont au Pſeaume..... entre *generatione* & *generationem*, ils prennent une épine d'O... de laquelle ils picquent légérement l'endroit du cœur de l'Image, & achevent le petit Office. Le lendemain ils font la même cérémonie, & aux mêmes mots ils enfoncent l'épine plus avant. Le troiſiéme jour ils en font encore autant, & enfoncent l'épine toute entiere, achevent l'Office, & le neuviéme jour ils ont ce qu'ils ſouhaitent.

V. Lorſqu'on batize des livres, des Phylactères, des plaques, & des caractères pour des uſages Magiques & Superſtitieux. C'eſt ce que faiſoient les Sorciers de Mante, qui par Arrêt du Parlement de Paris, furent brûlés l'an 1586. au mois de Novembre. Le P. Creſpet en parle de la ſorte (*a*). *Les Magiciens qui veulent évoquer les Démons à leur ſecours, pour ſavoir choſes futures, ou deviner, & faire autres tours du métier de Sathan, ont de coutume de faire conſacrer les livres, où ſont contenues leurs conjurations, marques, plaques & caractères, par quelque Prêtre qui a une Etole au col, & les arroſe avec l'eau benite d'un Aſpergès d'herbe de mille-petuis, en prononçant ces mots*, „ Je te „ batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſ„ prit"; *& pendant qu'il fait cela il doit tenir un cierge beni. Puis il faut qu'il mette leſdits livres ſous la nappe de l'Autel, au côté de l'Evangile, pendant qu'il dira la Meſſe par trois Vendredis, & le dernier Vendredi il lie ledit livre, & le ſerre en lieu net & ſecret, afin qu'il puiſſe ſervir quand on en aura beſoin, ainſi que dépoſérent certains Magiciens qui furent brûlés à Paris, appellans de la Sentence du Bailli de Mante l'an 1586. au mois de Novembre.* Delrio dit la même choſe (*b*) du Batême des livres de Magie, qu'il vient de dire de celui des Images, ſavoir, que ceux qui le pratiquent ſont hérétiques, & extrêmement ſuſpects d'héréſie.

VI. Lorſqu'on batize la mer, comme font tous les ans certains Chrétiens d'Orient, en vûe de deviner les choſes futures par l'agitation de la mer, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois parmi les Eubéens & les Siciliens, & que quantité de gens de mer le pratiquent encore aujourd'hui (*c*). Mais, dira-t-on, s'il n'y a que l'homme qui ſoit capable de recevoir le Batême, ſi c'eſt un horrible ſacrilége & une Superſtition abominable, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, une obſervance des choſes ſacrées, & une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'eſt pas homme, d'où vient qu'on batize les cloches? A cela il eſt aiſé de répondre, que ce n'eſt pas parler proprement, que de donner le nom de Batême à la Bénédiction des cloches. Cette Bénédiction n'eſt pas un Batême, quoi qu'en diſent les (*d*) hérétiques. Car encore qu'en la faiſant on donne des noms, des pareins & des mareines aux cloches, qu'on les lave, & qu'on les oigne des ſaintes huiles; encore que quelques Auteurs Eccléſiaſtiques même & Catholiques (*e*), appellent cette Bénédiction un *Batême*: il eſt certain néanmoins que celui qui la fait n'a nulle intention de les batizer de la maniere qu'on batize les enfans; qu'on n'y pratique pas les mêmes cérémonies qu'au Batême; qu'on n'y fait point d'exorciſmes, qu'on n'y employe point l'huile des Catéchuménes; qu'on n'y benit point de ſel; qu'en les lavant on ne dit point, *Ego te baptizo*, &c. ce qui eſt pourtant eſſentiel au Batême. Auſſi voyons-nous que l'Egliſe en quantité de Rituels, ordonne aux Curés d'avertir les peuples, que cette cérémonie n'eſt pas un Batême, mais une ſimple Bénédiction, une choſe purement Sacramentelle. *Peuple Chrétien* (dit le Rituel de la Province de Reims de 1585.) (*f*) *cette Bénédiction de cloches n'eſt point, comme vous l'appellez entre vous, un Batême, principalement tel qu'eſt celui que nous recevons, quand le premier Sacrement nous eſt adminiſtré: mais c'eſt une ſimple Bénédiction d'une choſe qui doit être employée au ſervice divin.* Les Rituels de Paris de 1615. (*g*) & de 1630. (*h*) diſent, que l'Evêque ou le Curé qui benit les cloches, doit avertir le peuple, que c'eſt un abus populaire & inſuportable, de leur donner des noms de Saints & de Saintes, comme ſi elles étoient proprement batizées, ou nommées, comme les fidelles Chrétiens: mais qu'on les doit ſeulement appeller les cloches de notre Dame, de S. Jaques, de S. George, ou de ſainte Geneviéve, &c.

Le Rituel d'Angers de 1626. (*i*) celui de Chartres (*k*) & celui de Rouen (*l*), de 1640. celui de Paris de 1646. (*m*) celui de Clermont de 1656. (*n*) & celui du Mans, de 1662. (*o*) enjoignent auſſi aux Curés de retirer le peuple de cette erreur, que l'on batize en quelque maniére que ce ſoit les cloches, & que leur Bénédiction puiſſe être appellée un Batême & un véritable Sacrement. Le Rituel de Beauvais de 1637. (*p*) Rituel de Bourges de 1666. (*q*) dit nettement. *Que ce n'eſt pas un véritable Batême que la cérémonie de la conſecration des cloches, comme eſtiment les bonnes gens; & que c'eſt au Curé de les détromper de cette façon de parler, puiſque les cloches d'elles-mêmes ſont incapables d'aucune grace juſtifiante, comme eſt celle qui ſe donne au Batême.* Enfin le Rituel d'Alet de 1667. s'étant fait cet-

(*a*) L. 1. De la haine de Sathan, &c. Diſcours 12.

(*b*) Ibid. ſup. Idem dicendum (*ce ſont ſes mots*) de conſecratione & Baptiſmo librorum. Nam Magi libros ſuos, ut vim energiticam accipiant (ſic falluntur) curant benedici per Sacerdotem aliquem, habentem ſtolam in collo, & aquâ benedictâ cum aſpergillo ex herba hypericontis eos aſpergentem, ſimulque profantem, *Ego te baptizo*, &c. Inter ea alia manu Sacerdos tenet cereum benedictum, poſtea ponit libros ſub mappa altaris certo loco, idque tribus certis diebus, quorum ultimo in modum crucis faſcia ligat librum & recludit in loco puro & abdito. Hoc faſſi Magi Manteuſes Pariſiis 1586. menſe Novembri.

(*c*) L. 4. Diſq. Magic. c. 2. q. 6. Sect. 3. Tertia hydromantiæ ſpecies ex agitatione varia pelagi, quam olim Siculi & Eubœenſes, hodie multi nautæ notant. Hinc Chriſtianorum quorumdam Orientalium nota Superſtitio, qui quotannis mare quaſi animatum baptizant.

(*d*) Voy. la Deſcription de cette cérémonie dans le Tom. I. 2. Part. des *Cérém. Relig. (des Catholiques.)*

(*e*) Conſtitut Karoli M. ex Edit. Amerbachii an. 1545. n. 18. Lethaldus Monachus Miciac. in vit. S. Maximini, n. 9. To. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened.

(*f*) Fol. 125.

(*g*) Fol. 169.

(*h*) Fol. 56. Monebit Epiſcopus vel Parochus populum, abuſum eſſe popularem, & non ferendum, imponere nomina Sanctorum, aut Sanctuarum campanis benedictis, quaſi propriè baptizentur & nominentur ſicut Chriſtiani fideles: ſed in obliquo eſſe vocandas campanas ſanctæ Mariæ, S. Jacobi, S. Georgii, vel ſanctæ Genovefæ, &c.

(*i*) P. 413.

(*k*) P. 463.

(*l*) P. 354.

(*m*) P. 358.

(*n*) P. 243.

(*o*) Fol. 438. Dabit operam Parochus, ne populus jam in eo errore verſetur, ut putet campanas ullo modo baptizari, néve earum Benedictionem Baptiſmum, quaſi Sacramentum appellet.

(*p*) P. 146. Ne populus in eo errore verſetur, ut campanas baptizari credat, eum Parochus diligenter admonebit, ablutionem illam ex aqua benedicta, & ſacri Chriſmatis unctionem, quæ in iis benedicendis adhibetur, non eſſe Baptiſmi Sacramentum, ſed Sacramentale tantùm, ſeu ſacram quamdam ceremoniam Eccleſiaſticam, qua illæ ad uſum divini cultus ritè conſecrantur.

(*q*) To. 2. p. 231.

cette queſtion (*a*): *La Bénédiction des cloches peut-elle être raiſonnablement appellée un Batême?* la réſout en cette maniere: *Non; & ſi les Curés voyent que le peuple ſoit en cette erreur, ils les doivent deſabuſer. Car le lavement des cloches qu'on fait d'eau bénite, & les onctions des ſaintes huiles dont on ſe ſert, ſont de ſimples cérémonies que l'Egliſe employe pour le bénir, comme on bénit & conſacre les temples, les autels, les calices, &c. avant que de s'en ſervir aux fonctions ſacrées. Mais ce qui a fait que le peuple a donné à cette cérémonie le nom de Batême eſt, que les cloches y reçoivent le nom de quelques Saints, ſous l'invocation deſquels on les offre à Dieu, afin qu'ils le protegent, & qu'ils aident l'Egliſe à obtenir de Dieu ce qu'elle lui demande: puiſqu'il ne lui donne rien ſans leur interceſſion, & principalement les grandes graces & les perfections qui ſont ſignifiées par cette Bénédiction.* En voilà aſſez ſur cette matiére, que j'ai expliquée plus amplement dans mon *Traité des Cloches*, qui n'a pas encore vû le jour.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui précedent le Batême.

Superſtitions Payennes des femmes groſſes. Superſtitions de la naiſſance des enfans, & des accouchemens des femmes. Si la devotion des femmes groſſes à ſainte Marguerite eſt ſuperſtitieuſe? Qu'il y a pluſieurs ſaintes Marguerites, & qu'il eſt incertain quelle eſt celle que les femmes groſſes réclament. De la dévotion à la ceinture de ſainte Marguerite. Si ſainte Marguerite avoit une ceinture? Les Vierges Romaines n'en portoient point, & il ne paroît pas que les Vierges Grecques en portaſſent. Antiquité des Exorciſmes du Batême. Deux Exorciſmes Superſtitieux, l'un ſur une femme groſſe, l'autre ſur une femme en travail d'enfant.

LEs premiéres cérémonies qui précedent le Batême, ſont celles qui concernent l'accouchement des femmes, & la naiſſance des enfans.

Les Romains invoquoient quantité de fauſſes Divinités, afin qu'elles fuſſent favorables aux accouchemens de leurs femmes, & à la naiſſance de leurs enfans. Junon Lucine, Junon Opigéne, Pertonde, Latone, Proſe, Prorſe, ou Poſtverte, les Dieux Nixiens, Egérie, Intercidonne, Pilonnus, Deverre, la Mere Matute, Bonne, (ou la bonne Déeſſe) la (*b*) Grande Genète, Ope, Naſcion, ou Nation, le Dieu Vaticane, Levane, Cunine, Rumine, Potine, Educe, ou Eduſe, Carnée, ou Carne, & Orbone, ſont les principales de ces (*c*) Divinités. On ne pouvoit les réclamer ſans Idolâtrie. Mais outre que cette Idolâtrie n'eſt plus de ſaiſon, elle eſt en quelque façon étrangere à mon ſujet, parce qu'étant toute Payenne, & n'y ayant point de Chrétiens qui la pratiquent aujourd'hui, elle n'a nul rapport ni au Batême, ni aux cérémonies toutes ſaintes qui le précedent. Il faut donc marquer d'autres Superſtitions qui conviennent à ces cérémonies.

I. C'en eſt très-conſtamment une de croire qu'un enfant ne ſera point ſenſible au froid, & qu'il n'appréhendera point l'hyver, ſi peu après qu'il eſt ſorti du ventre de ſa mére on lui trempe les piés & les mains dans de l'eau qui n'aura point été chauffée; & que, ſi en même tems on lui frotte les levres d'une piéce d'or, il les aura toûjours vermeilles.

II. C'en eſt auſſi très-certainement une de s'imaginer qu'une femme groſſe ne ſentira aucune douleur en accouchant, pourvû qu'elle demeure aſſiſe pendant l'Evangile de la Meſſe à laquelle elle aſſiſtera quelques jours auparavant. Car quelle faculté peut avoir cette poſture pour faciliter ſon accouchement? On ſait néanmoins qu'il y a bien des gens de l'un & de l'autre ſexe, & particulierement à la campagne, prévenus de cette erreur, qui eſt un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une divination des évenemens & des rencontres.

III. Les hérétiques du dernier ſiécle croyent que c'en eſt une aux femmes Chrétiennes d'invoquer ſainte Marguerite dans leur groſſeſſe, afin d'avoir un heureux accouchement. Mais ils n'auroient pas cette penſée, s'ils étoient perſuadés de ce que le Concile de Trente nous enſeigne (*d*) touchant l'invocation des Saints: *Que les Saints qui regnent avec Jeſus-Chriſt, offrent à Dieu leurs priéres pour les hommes; qu'il eſt bon & utile de les invoquer d'une maniere ſuppliante, & de recourir à leur aide & à leur ſecours, pour impetrer de Dieu ſes bienfaits, par ſon Fils notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui ſeul eſt notre Sauveur & notre Redempteur.* Mais comme ces vérités ſapent un des fondemens de leur Schiſme, il ne faut pas s'étonner s'ils traitent de ſuperſtitieuſes les perſonnes qui y ſont attachées. Les femmes peuvent donc ſans Superſtition implorer l'aſſiſtance de ſainte Marguerite dans leur groſſeſſe. Ce culte eſt bon en ſoi, il eſt légitime, il n'a rien de Superſtitieux. Mais elles doivent extrêmement prendre garde qu'il ne ſoit accompagné d'aucune circonſtance vitieuſe & abuſive. Il y a pluſieurs ſaintes Marguerites qu'elles peuvent invoquer; ſainte Marguerite Vierge, qui eſt la même que ſainte Marine, & qui fut martyriſée à Antioche de Piſidie le 13. le 17. le 19. ou le 20. jour de Juillet; le 13. ſelon l'addition au Martyrologe d'Adon: le 17. ſelon le Ménologe des Grecs; le 19. ſelon les Martyrologes de Béde, ou le 20. ſelon le Martyrologe d'Uſuard & le Romain. Sainte Marguerite, Vierge de Parthénople, ſurnommée *La Racourcie*, *Contracta*, & dont parle Molan dans ſes Notes ſur le Martyrologe d'Uſuard au 22. jour de Mars, & ſainte Marguerite Reine d'Ecoſſe, dont on fait la fête le dixiéme jour de Juin. Il y a encore deux Marguerites qui ſont appellées *Bienheureuſes* dans le Martyrologe des Franciſcains; la Bienheureuſe *Marguerite de S. Dominique*, du tiers Ordre de S. François, premiere Abeſſe du Monaſtere de Fuligni en Ombrie, qui mourut le 13. jour de Juin en 1404. & la Bienheureuſe *Marguerite de Lorraine*, femme de René Duc d'Alençon, & Comte du Perche, Fondatrice des Monaſtéres de ſainte Claire d'Alençon, de Mortagne, d'Argentan, de Château Vilain, & de Château Gontier, qui ſe fit Religieuſe après la mort de ſon mari, & qui mourut en 1521. le deuxiéme jour de Novembre. Nous avons ſon Teſtament vrayement Chrétien dans le 5. Tome du Spicilége de D. Luc d'Acheri, Bibliothécaire de S. Germain des Prés.

Mais comme l'Egliſe n'a point encore prononcé ſur la Béatification de ces deux derniéres Marguerites, & qu'elles ne ſont Béatifiées que par les Religieux & les Religieuſes de S. François, & par l'Auteur du Martyrologe des Franciſcains, cela ne ſuffit pas pour qu'on leur puiſſe rendre un culte auſſi public que celui que les femmes groſſes rendent à ſainte Marguerite. Par la même raiſon on n'en peut pas non plus rendre un à Marguerite de Ruſci, morte en 1509. Inſtitutrice de la Congrégation des *Prêtres de Jeſus* à Ravenne, qui fut approuvée par le Pape Paul III. quoi-

(*a*) Part. 2. p. 72. col. 2.

(*b*) L'Auteur s'eſt trompé ici. Il a lu *Magna Geneta*, au lieu de *Mana Geneta*.

(*c*) L'Auteur a tiré les noms de ces Dieux & Déeſſes ou génies du Ch. 19. du Livre 2. de *Roſini Antiq. Roma.*

(*d*) Seſſ. 25. de cultu & invocat. SS.

quoique le P. Paul Morize, de l'Ordre des Jéſuates de S. Jerôme, dans le chapitre 63. de *l'hiſtoire de l'Origine de toutes les Religions*, l'appelle *une ſainte Femme*, & qu'il diſe que *ſa vie a été toute miraculeuſe*, & qu'elle *a eu l'eſprit de prophetie*, auſſi bien que ſa Diſciple *Gentille*; ce qu'il déclare avoir appris à Ravenne tant des Prêtres de Jeſus, que de la *vie de ces deux ſaintes Femmes, écrite par Dom Seraphin de Ferme, Chanoine Regulier de Latran, & grand Prédicateur de ſon tems.* La difficulté eſt donc de ſavoir qu'elle eſt celle des trois premiéres dont elles implorent le ſecours. Il ſeroit bon qu'elles le ſûſſent pour ne pas ſe tromper en prenant l'une pour l'autre. Ce pourroit bien être ſainte Marguerite, Reine d'Ecoſſe, qu'elles reclament, tant parce qu'elle a été mariée, & qu'elle a eu pluſieurs enfans, qu'à cauſe que dans l'Abregé de ſa vie, il eſt rapporté par Surius (*a*). qu'elle donnoit elle-même à manger tous les matins à neuf enfans orphelins qu'elle faiſoit venir dans ſon Palais; ce qui marque le ſoin particulier, la charité & la tendreſſe de cœur qu'elle avoit pour les enfans. Cependant comme c'eſt le 20. jour de Juillet que les femmes groſſes vont en dévotion dans les Egliſes & les Chapelles qui ſont dédiées ſous l'invocation de ſainte Marguerite, il y a apparence que c'eſt ſainte Marguerite d'Antioche, Vierge & Martyre, qu'elles invoquent dans leur groſſeſſe, parceque c'eſt ce jour-là que l'Egliſe Latine fait la fête de cette Sainte, conformement au Martyrologe Romain & à celui d'Uſuard. Leur dévotion ſeroit peut-être plus réguliere, & plus ſelon l'eſprit de l'Egliſe, ſi elles s'adreſſoient à la ſainte Vierge pour obtenir de Dieu un heureux accouchement: d'autant que dans l'oraiſon qui ſe dit en une infinité de Rituels, à la purification des femmes après leurs couches, l'Egliſe reconnoît que c'eſt la ſainte Vierge qui a changé en joye les douleurs des femmes qui enfantent (*b*): & par cet endroit il y auroit de la convenance entre les douleurs qu'elles appréhendent, & la Sainte qu'elles invoqueroient pour en être délivrées. Quoi qu'il en ſoit, il y a des femmes groſſes en certains lieux qui ne croiroient pas que les priéres qu'elles font à ſainte Marguerite euſſent l'effet qu'elles en attendent, ſi elles ne ſe faiſoient ceindre d'une prétendue ceinture de ſainte Marguerite. Ce ſont ordinairement des Prêtres, ou des Moines qui les en ceignent. Cela ne ſied pas trop bien à des perſonnes de leur caractére & de leur profeſſion; & il ſeroit beaucoup plus à propos qu'elles s'en ceigniſſent elles-mêmes.

IV. On fait des Exorciſmes ſur les enfans avant qu'on les batize, & cette cérémonie eſt une des plus anciennes & des mieux autoriſées de l'Egliſe. La Superſtition en fait auſſi ſur ſes femmes groſſes, afin qu'elles accouchent ſans douleur. En voici un des plus ordinaires. *Anna peperit Mariam; Maria Chriſtum Salvatorem noſtrum; Elizabeth Johannem Baptiſtam; Maria Jacobe Jacobum Ragalium; ſic mulier iſta pariat Eliza & ſalva in nomine Domini ✠ Jeſu Chriſti, puerum qui eſt in utero, ſive ſit maſculus, vel femella, venias foras, Chriſtus te vocat, lux deſiderat te videre ut vivas. Veni foras in nomine Domini noſtri ✠ Jeſu Chriſti.* „ Mulier cum parit, lætitiam non habet, „ quia venit hora ejus: & cùm perperit filium, jam „ non meminit pœnarum propter gaudium, quia na„ tus eſt homo in mundum ✠. Jeſus autem tran„ ſiens per medium illorum ibat ✠ *Titulus Triumpha„ lis* ✠ Jeſus ✠ Nazarenus ✠ Rex Judæorum ✠ „ miſerere nobis.

Mais afin que cet Exorciſme moitié barbare ait ſon effet, il faut le lire la tête nue, puis le mettre dans la main droite de la femme groſſe, & lui faire faire..... fois le ſigne de la Croix ſur ſoi. Pour peu que l'on ſache ce que c'eſt que charme, on conviendra facilement que cet Exorciſme en eſt un, ſelon la définition que nous en avons apportée dans la premiére partie de ce Traité (*c*), parce qu'on s'en ſert pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccléſiaſtique de produire. Il en eſt de même de cet autre Exorciſme, dont les impertinentes paroles ont quelque rapport avec celles du précedent, & que l'on fait pour ſoulager une femme qui eſt en travail d'enfant. Celui qui le fait tient en ſa main un cierge de cire benite, l'allume à un feu de . . . & non à un autre, & en l'allumant il dit ce qui ſuit: *Notre Seigneur Jeſus-Chriſt étant au mont d'Olivet avec ſes Diſciples, a ouï une femme qui enfantoit, & dit à S. Jean Baptiſte*, „ va à l'oreille droite de cette femme, & „ lui dis", *Qu'ainſi comme Anne enfante Marie, & Marie enfanta le Sauveur du monde, ainſi enfante cette femme ſans douleur, ſoit mâle ou femelle, ou ſoit mort ou vif, viens dehors, Chriſt te demande à ſa lumiere*, „ Jeſu Gaſpar te vocat, Jeſu Melchior te petit, Jeſu „ Balthaſar te aſſiſtit, Jeſu memento filiorum Edom, „ dicunt exinanite, exinanite". Il faut répeter ..... fois le même Exorciſme, & dire à la fin *Pater & Ave.* Et quand on le récite, on doit bien prendre garde qu'il n'y ait point de femme groſſe préſente, parce „ (dit-on) qu'elle accoucheroit ſur l'heure. Enfin il faut que celui qui le récite ſoit à genoux, & qu'il le récite à l'oreille de la femme qui eſt en travail d'enfant. Il ſuffit de rapporter ces obſervances, pour en faire voir la vanité, l'illuſion & la folie.

(*a*) Die 10. Junii.
(*b*) Per beatæ Mariæ Virginis partum fidelium parientium dolores in gaudium convertiſti.

CHAPITRE IX.

Continuation de la même matiére.

Superſtitions des Jacobites, de quelques autres Orientaux & des Abiſſins qui impriment le ſigne de la Croix avec un fer chaud, ſur le viſage, ou ſur le bras de leurs enfans, avant que de les batizer: d'où peut venir cette pratique? Superſtitions touchant le choix & la qualité des pareins & des mareines. Les Hibernois prenoient des loups ſauvages pour pareins. S'il y a de la Superſtition à prendre pour pareins & pour mareines les premiers pauvres que l'on rencontre dans ſon chemin, ou dans les hôpitaux? Cette pratique eſt contraire à la fin de l'inſtitution des pareins & des mareines. Si c'eſt Superſtition que de parer magnifiquement les enfans que l'on porte au Batême, & de les conduire à l'Egliſe avec des violons, ou d'autres inſtrumens de Muſique, pour y recevoir ce Sacrement? Cela eſt défendu par les Conciles & les Statuts Synodaux de quelques Diocéſes.

PArmi les Superſtitions qui concernent les cérémonies qui précedent le Batême, on doit conter.

I. La pratique des Jacobites, qui impriment le ſigne de la Croix, les uns ſur le viſage, les autres ſur le bras de leurs enfans avec un fer chaud, avant que de les batizer. Brérewood (*d*) la rapporte en ces tems: *Ils ſignent leurs enfans auparavant le Batême, du ſigne de la Croix, qu'ils impriment avec un fer chaud, pluſieurs au viſage, les autres au bras.* Alexandre Roſſ rapporte (*e*) la même choſe, ſans néanmoins ſpé-

(*c*) L. 6. c. 1.
(*d*) Recherches, &c. c. 21.
(*e*) Religions du monde, Diviſ. 14.

ſpécifier en quelle partie du corps ils marquent leurs enfans du ſigne de la Croix. *Ils impriment ſur leurs enfans* (dit il) *la marque ou le ſigne de la Croix avec un fer chaud, devant le Batême.* Et le P. Thomas de Jeſus la rapporte auſſi (*a*) non ſeulement des Jacobites, mais de quelques autres Orientaux, excepté qu'il dit qu'on imprime ce ſigne après, & non avant le Batême. Le P. Godigne parlant des Abiſſins (*b*) ſur la foi de leurs plus anciens Hiſtoriens, dit qu'ils font la même pratique, de marquer du ſigne de la Croix les enfans après leur Batême, & qu'elle a été ordonnée par leurs premiers Rois. Il en rapporte même trois raiſons. Mais de quelque maniére, & en quelque tems que cela ſe faſſe, on ne doit pas douter que ce ne ſoit un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage de l'Egliſe. Ce pourroit bien être une ſuite de l'héreſie de Seleucus & d'Hermias, qui rejettoient le Batême de l'eau, ſoutenant que ce Sacrement devoit être adminiſtré avec du feu, à cauſe de ces paroles de S. Jean Baptiſte aux Phariſiens (*c*): *C'eſt lui qui vous batizera dans le S. Eſprit & dans le feu* (*d*).

II. La coutume de donner des pareins & des mareines aux enfans que l'on batize eſt fort ancienne. Tertullien (*e*), le prétendu S. Denys Aréopagite (*f*), S. Auguſtin (*g*), & pluſieurs autres Péres de l'Egliſe, en font mention; & Jean Moſch (*h*) parle de deux Anges qui ſervirent de pareins à une fille qui vouloit être batizée. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſe ſoit mêlé de tems en tems quelques Superſtitions dans cette coutume. Il y a des gens, par exemple, aſſez ſimples pour croire qu'un garçon ne doit pas être parein d'un garçon la premiére fois qu'il eſt parein, ni une fille, mareine d'une fille, la premiére fois qu'elle eſt mareine, parce que s'ils ſe marient enſuite, ils ſeront malheureux l'un & l'autre, & qu'au contraire ils ſeront heureux, ſi la fille eſt mareine d'un garçon, & le garçon parein d'une fille.

III. Il y en a d'autres qui s'imaginent (ainſi qu'on l'a déjà remarqué dans le 3. chapitre du 3. livre de la premiére partie de ce Traité) qu'il ne faut pas qu'une femme groſſe ſoit mareine, parce qu'ou l'enfant dont elle eſt groſſe, ou celui dont elle ſera mareine, mourra peu de tems après. Mais cette obſervance eſt vaine, comme la précedente, & l'une & l'autre regardent la divination des évenemens & des rencontres.

IV. Les Hibernois ou Irlandois, au rapport de Cambden (*i*) & de Delrio (*k*), avoient tant de vénération pour les loups ſauvages, qu'ils les prenoient pour pareins de leurs enfans, les appellans *Carichriſt*. Ils prioient pour eux, & ils leur ſouhaitoient toute ſorte de proſperités, dans l'eſperance qu'ils ne leur feroient point de mal. Mais cette vénération eſt un vrai ſacrilége, & une Superſtition abominable.

V. Il y a des péres & des méres, qui ne pouvant élever d'enfans, prennent pour pareins & pour mareines les deux premiers pauvres qu'ils rencontrent dans leur chemin, qu'ils trouvent dans les hôpitaux, ou qui ſe préſentent à leurs portes. Les uns le font pour s'épargner la peine d'aller chercher des pareins & des mareines qui leur conviennent, & c'eſt pareſſe; les autres pour ſe diſpenſer d'un repas que l'on donne en certains lieux aux pareins & aux mareines, au retour du Batême, & c'eſt avarice; les autres enfin dans la penſée que les enfans que ces pauvres tiennent ſur les fonts baptiſmaux, vivront plus long-tems, & c'eſt une ſuperſtition qui regarde la divination des évenemens & des rencontres. Car n'y ayant nul rapport entre la pauvreté ou les richeſſes, & la brieveté ou la longueur de la vie, quelle apparence que la pauvreté ou les richeſſes des parens & des mareines puiſſent rendre la vie des enfans plus courte ou plus longue? Mais toute Superſtition ceſſante, c'eſt aller contre la fin que l'Egliſe s'eſt propoſée dans l'inſtitution des pareins & des mareines, que de prendre pour pareins & pour mareines, les premiers pauvres qui ſe préſentent, ſoit dans les chemins, ſoit dans les hôpiaux, ſoit au portes des maiſons. Car pourquoi l'Egliſe veut-elle que l'on donne des pareins & des mareines aux enfans dans leur Batême, ſinon afin que les enfans ayent en la perſonne de leurs pareins & de leurs mareines des péres ſpirituels & des méres ſpirituelles, qui les faſſent ſouvenir des promeſſes qu'ils ont faites à Dieu dans le Batême, qui leur donnent les avis dont ils ont beſoin pour la conduite de leur vie, & le réglement de leurs mœurs, qui leur apprennent à prier Dieu; & qui les inſtruiſent des Myſtéres de notre Religion? C'eſt ce qui eſt marqué. Dans le premier Concile Provincial de Milan en 1565. (*l*) Dans le Concile Provincial de Reims en 1583. (*m*) Dans le Concile Provincial de Bourdeaux, en la même année (*n*). Dans le Concile Provincial de Tours, auſſi en la même année (*o*), dans le Concile Provincial de Bourges en 1584. (*p*) Dans le Concile Provincial de Narbonne en 1609. (*q*) dans une infinité de Statuts Synodaux. Dans le Rituel Ambroiſien (*r*), dans celui d'Evreux de 1606. Dans ceux de Paris de 1615. 1630. & de 1646. Dans le Rituel Romain de Paul V. (*s*) Dans celui d'Angers de 1606. Dans celui de Beauvais de 1637. Dans celui de Chartres

(*a*) L. 7. p. 2. c. 7. Jacobitæ, imò & alii ex Orientalibus, ferro candenti figuram Crucis in fronte baptizatis imprimunt.

(*b*) L. 1. de Abiſſin. rebus, c. 35. Apud antiquiores hiſtoricos (*dit-il*) reperio ex veterum Imperatorum inſtituto eſſe apud hanc gentem poſitum in more, baptizati pueruli in fronte quædam inurere ſtigmata; id verò adeo ſtrictè obſervari, ut ſi quis abſque hujusmodi ſigno deprehendatur, in pœnam violatæ conſuetudinis, libertatem amittat, fiatque Imperatoris mancipium. Quid ea indicarit frontis nota apud ejus Autores in ambiguo eſt. Tria potiſſimum dicuntur. Quidam affirmant, Æthiopes iſtos, eo ſigno, quod igne fit, credere, iſtud ſe Baptiſma ſuſcipere, quod à Chriſto conferendum ejus Præcurſor videtur ſignificaſſe, cùm apud Matthæum dixit, „ Ille vos baptizabit in Spiritu ſancto & „ igne ". Alii voluiſſe primos illos Æthiopiæ Imperatores, qui fidem Chriſti ſequebantur, ut aliquod extremum ſignum in Chriſtianis eſſet, quo ii à reliquis infidelibus, inter quos vivebant, primo ſtatim intuitu diſcernerentur. Alii denique, decreviſſe Imperatorem Johannem, dictum *Sanctum*, ut baptizatis infantibus tria ſtatim in fronte puncta ignito ferro imprimerentur, quo miſerrimis illis Arianorum temporibus auguſtiſſimæ Trinitatis fidem literati ipſorum vultus palàm ac publicè confiterentur. Quænam ex iſtis illius ſigni vera cauſa fuerit, nequeo certò definire. Primam vel ſecundam magis probo; ſuſpecti Autoris tertia eſt.

(*c*) Matth. 2. 11.

(*d*) Philaſtrius Evêque de Breſſe parle de cette héréſie en ces mots: Lib. de hæreſib. c. 59. Illo Baptiſmo non utuntur propter verbum hoc quod dixit Johannes Baptiſta: Ipſe vos baptizabit in Spiritu ſancto & igne. „ Et S. Auguſtin dit de Séleucus & „ d'Hermias": Baptiſmum in aqua non recipiunt.

(*e*) L. de Baptiſ. c. 8. & l. de Coron. milit. c. 3.

(*f*) L. de Eccleſiaſt. Hierarch. c. 2. & 3.

(*g*) Epiſt. 23.

(*h*) In Prato Spirit. c. 214.

(*i*) De rebus Britan.

(*k*) Diſquiſ. Magic. l. 3. p. 2. q. 4. Sect. 5. Hiberni (*dit Delrio*) ſilveſtres lupos in magno honore habent, & in Patrinos adſciſcunt, quos *Carichriſt* appellant, pro eis orantes & bene precantes, & ſic ſe ab illis lædi non verentur.

(*l*) Tit. 2. Quæ pertin. ad Baptiſ. admi. Fideles in baptizandis filiis eos potiùs eligant compatres qui eorum animæ conſulere, quàm qui inopiæ ſubvenire poſſint. Cujus officii ſæpius eos Parochus admonebit; curabitque ut compatres tales deligantur, qui fidei & morum ratione ſuſcipiendo muneri ſatisfacere poſſint.

(*m*) Tit. de Bapt. n. 3. Parochus moneat ſuſceptores, fidei pro ſuſcepto ſponſores eſſe, itaque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere fidei rudimenta ſeu Symbolum, ut ſaltem ejus verba memoriâ tenere & recitare valeat, niſi id à parentibus præſtari poſſit.

(*n*) Tit. 9. de Baptiſ. Admoneantur ſuſceptores & patrini, officii ſui eſſe, ſi id parentum opera minùs præſtari poſſit, puerum, qui Chriſto per Baptiſmum gignitur, cùm primum rationis uſum habere cœperit, tam Baptiſmi ſuſcepti, quàm profeſſæ in Baptiſmo fidei admonere, ſimulque providere, ut in ejuſdem fidei elementis, verique Dei cognitione & cultu catholico inſtituatur, & moribus Chriſtianis informetur.

(*o*) Tit. 6. de Baptiſ.

(*p*) Tit. 19. Can. 6.

(*q*) C. 14.

(*r*) Tit. de Sacram. Baptiſ.

(*s*) Ibid.

tres & dans celui de Rouen de 1640. Dans celui de Meaux de 1645. Dans celui d'Albi, & dans celui de Bologne de 1647. Dans celui de Malines, & dans celui de Châlons sur Marne de 1649. Dans celui de Clermont de 1656. Dans celui de Troyes de 1660. Dans celui du Mans de 1662. Dans celui de Bourges de 1666. Dans celui d'Alet de 1667. Dans celui de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. & dans celui de Reims de 1677.

Or comment il est possible que des gueux & des gueuses, qui pour l'ordinaire n'ont point de demeure assurée, qui sont obligés de courir çà & là pour chercher leur subsistance, qui n'approcheront de la maison de leurs filleuls & de leurs filleules qu'avec crainte & tremblement, lors particulierement que leurs parens seront riches & accommodés; que ces gueux & ces gueuses, dis-je, donnent à leurs filleuls & à leurs filleules les avis qui leur seront nécessaires pour leur salut, qu'ils les instruisent de nos Mystéres, qu'ils leur apprennent à prier Dieu, qu'ils les fassent souvenir des promesses de leur Batême? Tout cela ne se pouvant pas faire commodément, j'aimerois beaucoup mieux, & il seroit même beaucoup plus à propos, que l'on prit pour pareins & pour mareines toutes autres personnes que des pauvres.

C'est dans cette vûe que S. Charles Borromée enjoint aux Curés d'exhorter leurs paroissiens de ne point prendre pour pareins des étrangers, des personnes inconnues, ni des gens qui demeurent si loin de leurs enfans, qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils ayent jamais grand commerce avec eux, ni par conséquent qu'ils puissent bien s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en les tenant sur les fonts de Batême (*a*). Rien n'est plus aisé que de faire l'application de cette doctrine aux pareins & aux mareines dont nous parlons, & qui sont souvent des personnes étrangeres, inconnues, ou qui demeurent, ou peuvent demeurer loin de leurs filleuls, ou de leurs filleules.

VI. C'est une pratique assez ordinaire de parer le plus superbement & le plus magnifiquement que l'on peut, les enfans que l'on porte à l'Eglise pour y recevoir le Batême. Mais le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. (*b*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*c*) la condamnent positivement comme opposée aux engagemens que les enfans contractent de renoncer aux œuvres de Sathan & à ses pompes; & ils ordonnent aux Curés d'avertir le peuple fidéle de les vêtir simplement & modestement lorsqu'on les porte au Batême, n'étant nullement convenable de leur faire violer, aussi-tôt qu'ils entrent dans la vie Chrétienne, les promesses solemnelles qu'ils font à Dieu dans ce Sacrement (*d*).

Le Rituel Ambroisien (*e*) réitere la même condamnation en peu de mots, & les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Géneve, en parlent de la même maniére (*f*): *On avertira les parens qu'ils s'abstiennent des dépenses superflues qu'ils font en l'administration du Sacrement de Batême, comme de choisir la nuit pour porter l'enfant avec plus de pompe, à la lueur de plusieurs flambeaux; de le couvrir de langes superbes; de faire des festins où l'on commet des excès à boire, sous prétexte d'une réjouïssance Chrétienne; parce que celui qu'ils présentent au Batême est un criminel, & qu'il n'est pas à propos de lui faire commencer la vie souffrante de Jesus-Christ par une magnificence qui tient du vieil Adam, auquel il renonce en recevant ce Sacrement.*

VII. Il arrive encore assez souvent en certains lieux, que l'on conduit les enfans au Batême, au son des violons, & des autres instrumens de musique. Mais cette pratique n'est pas moins répréhensible que la précedente. Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. la défend en la maniere (*g*) qu'on voit ci-dessous, aussi bien que les ris, les railleries démesurées, les promenades qui se font dans les Eglises, & les baisers que les compéres & les commeres s'y donnent les uns aux autres au sujet du Batême. Le Concile Provincial d'Aix en 1585. avoit dit auparavant la même chose (*h*). Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. (*i*) condamne cet abus dans les mêmes termes à peu près que le Concile Provincial de Toulouse: C'est ce que font aussi les Ordonnances Synodales de Grasse & de Vence (*k*): *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher que les violons, ni autres sortes d'instrumens, qui en quelques lieux vont devant l'enfant, n'entrent en l'Eglise; & d'avertir les parens de s'abstenir de cette dépense superflue, & de toutes les autres, par la consideration que celui qu'ils présentent au Batême est un criminel, & qu'il est fort mal séant de lui faire commencer sa vie nouvelle par une magnificence qui tient du vieil Adam.* Et les Ordonnances Synodales du diocése de Grenoble (*l*): *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher que les violons n'accompagnent les enfans lorsqu'on les présente à l'Eglise, & d'avertir les parens de s'abstenir dans les repas & ailleurs de toute dépense superflue; n'étant pas bien séant de faire commencer la vie nouvelle d'un batizé par des excès & des magnificences, qui ressentent le Paganisme, & qui tiennent plus du vieil Adam que du nouveau.* De sorte que si ces deux derniéres pratiques, je veux dire, celle de vêtir superbement les enfans que l'on porte au Batême, & celle de les accompagner à l'Eglise avec des instrumens de musique, ne sont pas superstitieuses, on n'avancera rien contre la vérité, quand on soutiendra qu'elles sont contraires à l'esprit, & aux intentions de l'Eglise, & par conséquent irrégulieres & abusives.

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

Autrefois, hors le cas de nécessité, on imposoit le nom avant le Batême à ceux que l'on batizoit solemnellement. Superstitieuse

(*a*) Instruct. Sacram. Baptis. Eam quoque rationem (*dit ce S. Cardinal dans le Rituel Ambroisien*) cohortando habebit Parochus ut ne peregrini, hospites, ignoti, & ii denique compatres adhibeantur, quorum domicilium cùm longè absit, verisimile non est, consuetudinem inter baptizatum eosque ita futuram, ut suscepti muneris functionem in eo instruendo præstare possint.

(*b*) Constit. p. 1. art. 7.

(*c*) Tit. de Baptis. Sacram.

(*d*) Voici les paroles de ces deux Conciles: Quoniam in Baptismo unusquisque pié ac religiosé pollicetur, operibus Sathanæ renunciare, ejusque pompas deserere, id Parochus, cùm usu venerit, populum doceat, præsertimque Baptismi tempore prænoneat, non solùm quomodo & quàm simplici amictu ad illum infans deferendus sit, sed quàm religiosa in Deum pietate, quàm humili spiritu, & quanta etiam vestitus moderatione, compatres, commatresve adesse debeant. Ne verò ullum vel ornamentum, vel aliud quidquam, quod mundi hujus pompam præ se ferat, adhiberi patiatur: cùm minimè consentaneum sit, in ipso vitæ Christianæ ingressu, statim iis rebus studeri, quibus potissimum solemni sponsione renunciatur.

(*e*) Supr. Sine ullo pompæ ornatu infantem deferri prænonebit Parochus, cum candela, quæ ubi commodè haberi poterit, ceræ albæ erit.

(*f*) 4. p. Tit. 7. n. 12.

(*g*) P. 2. c. 2. n. 7. Et quoniam Christiani (*dit-il*) & Sathanam, & mundi fastus, pompasque ipso Baptismate ejurant, absurdum sanè videtur, magnifico adeo luxu inanibusque sumptibus diem quo Baptismus confertur transigi. Solemnem itaque illam musicorum concentuum concomitationem, risus, jocosque effusiores, & illas per Ecclesiam deambulationes tollimus; oscula demum in Ecclesia omnino dari prohibemus.

(*h*) Supr. Curati, gravi illis pœna arbitratu Episcopi infligenda in posterum, Sacramentum Baptismi ne ministrent iis, qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis, & aliis instrumentis strepitum ac clamorem cum risu & aliis inanis lætitiæ signis excitantibus.

(*i*) C. 14. Et quia in Baptismi susceptione, Sathanæ, mundique pompis renunciatur, absurdum est magnifico adeo luxu, inanibusque sumptibus diem, quo Baptismus confertur, transigi solemnem: itaque musicorum concentuum concomitationem, risus jocosque effusiores, deambulationes, & oscula in Ecclesia, omnino prohibemus.

(*k*) Tit. 4. cap. 3. num. 5.

(*l*) Tit. 6. art. 3. num. 15.

ſe impoſition des noms du tems de S. Chryſoſtome. Le nom de Jean *donné à un crapaut batizé. Les Sorciers qui ſe font rebatiſer changent de nom. Noms des* 12. *Apôtres donnés à douze chandelles allumées. Noms des Saints donnés à des vaiſſeaux, à des hôtelleries & à d'autres maiſons, ainſi qu'à des Egliſes. Ne pas vouloir donner aux enfans des noms de leurs parens vivans, & croire qu'il y a de la fatalité dans certains noms, c'eſt être Superſtitieux. Noms qui ont rapport à la guerre & au carnage ſont Superſtitieux. Si c'eſt Superſtition aux Polonnois de ne pas donner à leurs filles le nom de* Marie? *Si c'en eſt de donner aux enfans des noms d'Anges, de Saints, ou de Saintes, qui ne ſont point, & qui n'ont jamais été? Des noms nouveaux que prennent certaines Riligieuſes.* Jannot, Pierrot, Marion, Javote, &c. *Pratique des anciens Chrétiens dans l'impoſition des noms. Des noms de Batême changés ou alterés,* Janot, Pierrot, Javote, &c. *Si la pluralité des noms de Batême eſt Superſtitieuſe? Raiſons qui prouvent que les enfans ne doivent avoir qu'un nom de Batême. Affectation des hérétiques de donner des noms de l'ancien Teſtament, condamnée, auſſi-bien que celle de donner des noms profanes & payens, des noms mal-honnétes, ridicules, injurieux.*

LEs derniéres Superſtitions qui regardent les Cérémonies qui précedent le Batême, ſont celles qui ſe peuvent rencontrer dans l'impoſition des noms que les pareins ou les mareines donnent aux enfans. Lorſque je mets l'impoſition des noms au rang des Cérémonies qui précedent le Batême, ce n'eſt qu'en conformité de ce qui s'obſervoit autrefois à l'égard des enfans & des adultes que l'on batizoit la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & les autres jours qui etoient deſtinés, ſelon les divers uſages des Egliſes, à l'adminiſtration ſolemnelle du Batême, & que nous avons marqués dans le 6. chapitre de ce livre. Car quoique dans les cas de néceſſité, on donnât des noms à ceux qui recevoient ce Sacrement, ſoit le jour de leur naiſſance, ſoit, peu aprés leur naiſſance, ſoit dans un âge avancé, par la crainte qu'on pouvoit avoir qu'ils ne mouruſſent ſans être régenerés en Jeſus-Chriſt, comme il paroît par le Batême d'Ignomer & de Chlodomer, premiers fils de Clovis (*a*), & par celui de Chilperic, fils du Roi Clotaire (*b*), & que quelquefois même on laiſſât aux adultes qui ſe faiſoient batizer, les noms qu'ils avoient avant leur Batême, ainſi qu'il arriva à S. Ambroiſe & à S. Auguſtin; il eſt certain néanmoins qu'on impoſoit le nom à ceux qui étoient ſolemnellement batizés dans l'Egliſe, avant qu'on les y portât. Nous en avons deux preuves convainquantes.

La premiére eſt tirée de l'Ordre Romain (*c*), & du Sacramentaire de S. Gregoire (*d*), où il eſt marqué, & bien nettement, que lorſqu'on préſentoit quelqu'un au Batême la veille de Pâques, on lui demandoit quel étoit ſon nom, *Quis vocaris?* Ce qu'on n'auroit eu garde de faire, s'il n'en eût point eu un auparavant. Le Sacramentaire de S. Gregoire le dit auſſi de même (*e*): Mais le dixiéme Ordre Romain que le P. Mabillon a publié dans le 2. Tome de ſon voyage d'Italie, ne laiſſe aucun doute là-deſſus (*f*).

La ſeconde eſt priſe auſſi de l'Ordre Romain (*g*), & du 4. livre de Rupert des Offices divins (*h*), où il eſt dit que le mercredi de la 4. ſemaine du Carême, les Compétens, c'eſt-à-dire, ceux qui aſpiroient au Batême, faiſoient écrire leurs noms pour être batizés la veille de Pâques. La même choſe eſt rapportée dans le ſeptiéme Ordre Romain du P. Mabillon (*i*). Et les paroles de Rupert ſe rapportent au même ſens. Or ſi c'étoit au Batême de la veille de Pâques que l'on demandoit le nom à ceux qui ſe préſentoient à ce Sacrement, & ſi c'étoit pour recevoir ce même jour là le Batême, qu'on écrivoit leurs noms le mercredi de la quatriéme ſemaine du Carême, il y a lieu de croire qu'on n'en uſoit pas autrement pour le Batême de la veille de la Pentecôte, & des autres jours auxquels on l'adminiſtroit ſolemnellement dans l'Egliſe. Mais ſoit qu'on impoſât le nom avant le Batême, ou dans le tems qu'on conféroit le Bateme, il y avoit autrefois, & il y a encore à préſent beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes dans cette impoſition.

I S. Jean Chryſoſtome rapporte (*k*), que des Chrétiens de ſon tems, lorſqu'il falloit impoſer le nom à leurs enfans nouvellement nés, allumoient un certain nombre de cierges, ou de chandelles, à chacune deſquelles ils donnoient un nom, puis au lieu d'appeller leurs enfans du nom du Saint, ils les appelloient du nom de la chandelle qui étoit demeurée la derniere, & la plus long-tems allumée, afin qu'ils vécuſſent plus long-tems. Il traite cela de folie, & il aſſure que ceux qui mettent cela en uſage, donnent ſouvent grand ſujet de rire au Diable, lorſqu'il arrive, comme il arrive ſouvent, que leurs enfans meurent tout jeunes.

II. Ce malheureux Prêtre du diocéſe de Soiſſons, dont on a parlé ci-devant (*l*), batizoit un crapaut avec les mêmes cérémonies que l'on batize un enfant, & lui donnoit le nom de *Jean*, ainſi que le témoigne Pierre Gregoire de Toulouſe (*m*), ce qui étoit une ſuperſtition abominable.

III. Ce n'en eſt pas une moins criminelle aux Sorciers dont

(*a*) L. 2. Hiſt. Francor. c 29.
(*b*) L 10 Hiſt. Francor. c. 28.
(*c*) Tit Ordo de Sabath. ſ. &c.
(*d*) In Offic. Sabbath. ſ. Pontifex (*dit l'Ordre Romain*) baptizet unum aut duos, vel quantum ei placuerit de ipſis infantibus: Et tenente eo infantem à quo ſuſcipiendus eſt, interrogat Pontifex ita: *Quis vocaris*? Reſpondet ille.

(*e*) Tunc baptizantur infantes, primùm maſculi, deinde feminæ: & tenente eo infantem, à quo ſuſcipiendus eſt, interrogat Pontifex, vel Sacerdos ita: *Quis vocaris*? Reſpondet ille.
(*f*) P. 106. Præparatus Pontifex, (*dit-il*) regreditur ad fontes, & præſentatis ſibi infantibus, Johanne ſcilicet, ſive Petro & Maria, interroget offerentem, *Quis vocaris*? Reſpondet, *Johannes*. Inculcat & dicit, *Johannes credis in Deum Patrem, &c.* Similiter Petrum & Mariam.
(*g*) Tit. Ordo vel denunciat. Scrutinii, &c.
(*h*) C. 18. Ut autem ad Eccleſiam venerint Electi (*ce ſont les paroles de l'Ordre Romain*) quartâ feriâ, horâ tertiâ, ſcribantur nomina infantum, vel eorum qui ipſos ſuſcepturi ſunt, & Diaconus clamet dicens, *Catechumeni procedant.* Et vocentur ipſi infantes ab Acolytho in Eccleſiam per nomina vel ordinem, ſicut ſcripti ſunt, ita dicendo, *Ille puer*, & ſic per ſingulos ſtatuantur maſculi ſeorſum ad dextram partem. *Illa virgo*, & ſic per ſingulas ſeorſum ad ſiniſtram partem.
(*i*) P. 77 Cuncta penè Eccleſiæ proles, quam per annum verbo prædicationis novam gignere poterat, inſtante ſolemnitate Paſchali, feriâ quartâ, ſua nomina dabat, & per ſequentes dies, uſque ad ipſam Paſchæ ſolemnitatem, audiens quiſque regulam fidei, unde & Catechumenus dicitur (Catechumenus namque auditor interpretatur) lætatus & grandeſcens, tandem in plenitudine temporis, poſtquàm luna plena eſt, plena fide in ſolemnitate ſancti baptiſterii ſymbolum reddens, Chriſto, commoriebatur & conſurgebat.
(*k*) Homil. 12. in Epiſt. 1. ad Corinth. ante fin. Si natus fuerit infans (*dit-il*) hic quoque rurſus videbis amentiam, & cùm infantem vocari oportuerit, mittentes eum vocari à Sanctis, ut veteres primò faciebant, accenſis lucernis, & eis nomina imponentes, efficiunt ut ea quæ diutiſſimè duraverit, eodem nomine appelletur quo infans, hinc conjicientes futurum ut diu vivat. Deinde cùm ſæpe contigerit eum mortem ſubire immaturam, ſæpe autem contingit, ſequetur multus Diaboli riſus, quòd eos tanquam ſtultos pueros ſit ludificatus.
(*l*) Chap 7.
(*m*) Syntagm. Juris univ. part. 3. l. 34. c. 15. n. 9.

dont on a auſſi parlé au même endroit, de ſe faire rebatizer par le Diable, & de quitter le nom qu'ils ont reçu dans leur premier Batême, pour en prendre un tout nouveau, que ce pére de menſonge leur donne pour marque qu'ils lui appartiennent.

IV. S. Bernardin de Sienne nous en a rapporté cidevant (*a*) une de même nature, qui conſiſte à donner à 12. chandéles les noms des 12. Apôtres, & à changer le nom d'une perſonne malade du mal caduc que l'on veut guérir, en celui de l'Apôtre, qu'on a donné à la chandelle qui eſt demeurée la derniére allumée.

V. J'aurois peine à approuver qu'on donnât des noms de Saints à des vaiſſeaux que l'on équipe, ſoit pour la guerre, ſoit pour le commerce, ſoit pour d'autres deſſeins. C'eſt néanmoins ce qui ſe pratique aſſez ſouvent, & ce que pratiqua en 1623. M. le Duc de Nevers, à l'égard des cinq vaiſſeaux qu'il fit batizer à ſes dépens, & à la perſuaſion du Pére Joſeph, Capucin, pour embarquer les Chevaliers de la milice Chrétienne, qu'il avoit inſtituée ſous le titre de *la Conception de la Vierge immaculée*. M. de Marolles, Abbé de Villeloin, le rapporte ainſi dans ſes Mémoires (*b*): *Le P. Joſeph, Capucin, fut le grand promoteur de la nouvelle Milice de la Conception de la Vierge immaculée; & il ſuggera à M. de Nevers de faire équiper des vaiſſeaux pour embarquer des Chevaliers de ſa Milice, & aller au ſecours des Chrétiens opprimés ſous la domination du Turc, & particuliereiment de ceux qui ſont en la Morée, qu'il eſperoit attirer dans les interêts de ſon entrepriſe, par une révolte conſiderable . . . . Cinq vaiſſeaux furent donc bâtis & frétés de tout point aux dépens de M. de Nevers, qui n'y voulut rien épargner, & reçûrent en la cérémonie de leur Batême, s'il faut uſer de ce terme* (celui de *Bénédiction* ſeroit mieux, car on voit dans les Rituels la Bénédiction d'un nouveau vaiſſeau, *Benedictio novæ navis*, & on n'y voit point *le Batême d'un nouveau vaiſſeau*) *les noms de S.* Michel, *de* ſaint Baſile, *de* la Vierge, *de* S. François *& de* ſaint Charles. *Mais enfin le malheur voulut qu'ils fûrent brûlés, & que toute cette grande dépenſe fut abîmée dans les eaux, ou dévorée par les flames.*

VI. Ce n'eſt pas auſſi une pratique qui merite d'être approuvée, que celle de donner des noms de Saints à des enſeignes, à des hôtelleries, & à d'autres maiſons. Il me ſemble que c'eſt mettre les Saints un peu trop à tous les jours, & les traiter un peu trop familierement, que d'en uſer de la ſorte. Cependant le torrent de l'uſage le veut ainſi, & on auroit peine à en arrêter le cours. On ſait que par là on nomme les enſeignes, les hôtelleries & les autres maiſons, comme on nomme les Egliſes, & que comme on dit *l'Egliſe de notre Dame, l'Egliſe de S. Pierre, l'Egliſe de S. Jaques*, &c. on dit de même, *l'enſeigne de notre Dame, l'hôtellerie de S. Pierre, la maiſon de S. Jaques*, &c. La réformation de cet abus ſeroit à deſirer. Mais c'eſt inutilement qu'on la deſireroit, puiſqu'on en neglige une infinité d'autres plus importantes pour l'Egliſe & pour l'Etat.

VII. *On a avancé* (dit M. de la Roque) dans ſon Traité de l'Origine des noms & des ſurnoms (*c*) *que les Irlandois ſont ſi ſuperſtitieux, qu'ils n'ozent donner à leurs enfans les noms de leurs parens qui vivent, crainte d'en racourcir les jours*; ce qui eſt une divination des évenemens & des rencontres.

VIII. On s'imagine quelquefois qu'il y a de la (*d*) fatalité dans certains noms, que les uns ſont heureux & les autres malheureux, & qu'il n'en faut pas donner de ceux qui ſont malheureux aux enfans. Mais comme le bonheur, ou le malheur des enfans doit être uniquement rapporté à la providence divine, c'eſt encore une Superſtition des cérémonies & des rencontres, de croire qu'il y a des noms qui font le bonheur des enfans, & qu'il y en a au contraire qui font leur malheur. Les exemples que le même M. de la Roque en cite (*e*), le juſtifient ſuffiſamment. „ Si „ Conſtantin le Grand (dit-il) fils d'Helene, a été „ le Fondateur de l'Empire des Grecs & de la ville „ de Conſtantinople, un autre Conſtantin Paléologue, auſſi fils d'une Helene, a perdu cet Empire „ & cette fameuſe Ville, les Turcs s'en étant rendus „ les maîtres.

„ Ainſi ſous Charles-Martel ſa lignée prit ſon premier accroiſſement d'autorité, & ſous Charlemagne ſon petit fils, elle monta au ſolſtice de ſa grandeur. Mais ſous Charles le Simple elle commença à diminuer.

„ Le nom de Philippe Auguſte a été heureux, parce qu'il réunit à la Couronne la Normandie, l'Aquitaine, l'Anjou, la Touraine, le Maine & le Poitou, qu'il prit ſur Jean ſans-terre. Le Regne du Roi Jean n'eut pas la même felicité, car il perdit une bataille devant Poitiers, avec ſa liberté contre les Anglois.

„ N'a-t-on pas vû les François conquerans de la ville de Jéruſalem après les exhortations d'Urbain II. Et au contraire ne l'a-t-on pas vûe durant le Pontificat d'Urbain III. retourner ſous la ſervitude des Infidelles?

„ Ce qui eſt encore remarquable, Baudoüin fut le premier qui porta la couronne du Royaume de Jéruſalem, ce que Godefroi ſon frere n'avoit point voulu faire par humilité, & Baudoüin le Lépreux reçut le premier coup de fortune adverſe.

„ On a vû la ville de Bologne fortifiée par ordre de Philippe de France, Comte de Bologne, & perduë par le Roi Philippe de Valois. Elle fut depuis aſſiégée inutilement par Philipe II. Duc de Bourgogne, & repriſe l'an 1557. par Philippe d'Autriche, Roi d'Eſpagne, époux de Marie Reine d'Angleterre, au nom de laquelle il la tenoit. „ Enfin ſi Jean Duc de Bourgogne fit aſſaſſiner Louïs de France, Duc d'Orleans, en 1407. ce qui alluma une funeſte guerre en France, n'eſt-il pas vrai que Jean d'Orleans, Comte de Dunois, réduiſit la Normandie & la Guienne, & vengea la mort de ſon pere naturel"?

IX. Quoique les noms que l'on reçoit au Batême, ſervent quelquefois d'aiguillon à ceux qui les portent, pour imiter les actions de leurs ſaints Patrons, ce ſeroit néanmoins être ſuperſtitieux, que de s'imaginer que pour avoir des enfans braves & magnanimes, il n'y auroit qu'à leur donner des noms qui auroient quelque rapport à la guerre, à la bravoure, à la magnanimité, au meurtre & au carnage, comme faiſoient les peuples Barbares dont parle l'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur ſaint Matthieu (*f*).

X. Le P. Théophile Raynaud témoigne (*g*) qu'en Pologne, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens, on a tant de reſpect pour la ſainte Vierge, qu'il eſt défendu de donner le nom de Marie à aucune fille. Mais je ne ſai ſi ce reſpect n'a point un air de Superſtition; ſi on ne pourroit point le rapporter à la vaine obſervance & au culte ſuperflu; & s'il n'eſt point un de ces faux honneurs dont la ſainte Vierge n'a nul beſoin, ayant autant de vrais titres d'honneur, & de marques indu-

(*a*) Chap. 7.
(*b*) Pag. 56. & 57.
(*c*) C. 10.
(*d*) Cette erreur populaire eſt un reſte de Superſtition de l'*Onomatomancie*, ou Divination par les noms. Voy. ce qui a été dit là-deſſus dans une Remarque ſur l'*Apologie* &c. de Naudé p. 148. Ed. de 1712.

(*e*) C. 20.
(*f*) Homil. 1. Solent Barbaræ gentes nomina filiis imponere ad devaſtationem reſpicientia beſtiarum, ferarum, vel rapacium volucrum, glorioſum putantes filios tales habere ad bellum idoneos & inſanientes in ſanguinem.
(*g*) Heteroclit. Spirit. & Anomal. piet. terreſt. ſect. 5. punct. 2. n. 36. Sanè apud Polonos (*dit-il*) ut aliqui referunt, nulli feminæ nomen Mariæ fas imponere, præ reverentia Matris Dei. Ou cet uſage n'a point eu lieu, ou il a été negligé avec le tems, puis que la Reine de France fille d'un Prince Polonois porte le nom de Marie.

indubitables de dignité qu'elle en a, ainſi que parle ſaint Bernard (*a*). Il faut que le culte que l'on rend à la Reine des cieux ſoit raiſonnable, qu'il ſoit accompagné de diſcretion, qu'il ſoit reglé par la prudence, dit le même S. Bernard (*b*). Mais quelle raiſon, quelle diſcrétion, quelle prudence peut-il y avoir à ne pas donner le nom de Marie à une fille? Toute l'Egliſe eſt dans une pratique contraire, & il y a quantité de filles dans le monde qui font gloire de porter le nom de Marie, & qui par cette conſidération croyent être plus étroitement obligées, que celles qui ne le portent pas, d'imiter les vertus de cette très-Sainte créature, & de ſe rendre dignes de l'honneur de ſa protection par leurs bonnes œuvres.

XI. Je ne ſai auſſi s'il n'y auroit point de Superſtition à donner aux enfans des noms d'Anges ou d'hommes, que l'on prétendroit avoir été Saints, & qui ne le ſeroient pas, ou des noms de femmes que l'on prétendroit avoir été Saintes, mais qui n'ont jamais été, & qui ne ſubſiſtent que par un abus introduit dans l'Egliſe depuis quelque tems. Pourroit-on, par exemple, ſans ſuperſtition, donner à un enfant le nom d'*Uriel*, après que le 12. Concile de Rome ſous le Pape Zacharie en 745. a déclaré (*c*) que c'étoit le nom d'un Diable; & que Charlemagne & Louïs le Debonnaire ſon fils, dans leurs Capitulaires (*d*), que Haïton, Evêque de Bâle, dans ſon Capitulaire (*e*), & que le Concile d'Orleans cité par Burchard, Evêque de Wormes (*f*), n'ont reconnu que trois bons Anges que l'Egliſe invoque dans ſes prieres & dans ſes Offices: ſavoir S. Michel, S. Gabriel, & S. Raphaël, ainſi que je l'ai fait voir dans l'Epître dédicatoire de ma Diſſertation *De retinenda in Eccleſiaſticis libris voce Paraclitus*?

N'y auroit-il point encore de Superſtition à donner à des filles les noms de *Michelle*, de *Gabrielle* & de *Raphaelle*, de *Jacquine*, de *Thomine*, de *Macine*, ou *Macette*, de *Paulete*, de *Barthelemie*, *d'Andrée*, de *Philippotte*, & de ſemblables prétendues Saintes, dans la penſée, ou qu'il y a différence de ſexes parmi les Anges & parmi les Apôtres, ou qu'il y a eu des Saintes canonizées, ou reconnues pour Saintes, qui ont porté ces noms? Cependant je ne trouve aucun de ces noms dans les Martyrologes des Egliſes. Pourquoi donc les donner à des filles? Les Inſtructions Synodales de M. Godeau Evéque de Graſſe & de Vence, le défendent en ces termes (*g*). *Nous défendons aux Parcins & aux Mareines d'impoſer aux filles des noms qui ne ſont que des diminutifs de Saintes, ſans qu'aucune Sainte ſe trouve avoir été ainſi appellée.* Il y a deux raiſons principales pour leſquelles on impoſe des noms de Saints ou de Saintes aux enfans dans leur Batême; afin qu'ils puiſſent imiter leurs vertus, & avoir leur protection auprès de Dieu. Les Conciles & les Rituels nous marquent ces deux raiſons. Le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (*h*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*i*) Le Rituel de la Province de Reims en 1585. (*k*) Le Rituel d'Evreux de M. le Cardinal du Perron (*l*). Le Rituel d'Angers de 1626. (*m*) Le Rituel Romain de Paul V. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Châlons ſur Marne, & celui de Malines de 1649. celui de Clermont de 1658. celui de Troyes de 1660. & celui de Mayence, de Wormes, de Wirsbourg de 1671. (*n*) & le dernier Rituel de la Province de Reims, de 1677. (*o*) *Notre dernier Concile ordonne*, (dit-il) *qu'on impoſe à l'enfant le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, ſelon ſon ſexe, afin qu'il en puiſſe imiter les vertus, & reſſentir les effets de ſa protection auprès de Dieu.* Or comment des filles pourront-elles imiter les vertus, & eſpérer la protection des Saintes qui ne ſont point, qui n'ont jamais été, & qui ne ſont ni canonizées, ni reconnues de l'Egliſe pour Saintes, telles que ſont *ſainte Michelle*, *ſainte Gabrielle*, *ſainte Raphaelle*, *ſainte Thomine*, *ſainte Philipote*, & les autres. Pour attendre leur protection il faut qu'elles les prient. Et n'eſt-ce pas un faux culte, & un culte pernicieux, que de prier des Saintes qui n'exiſtent point? Ne donnons point indifféremment aux enfans (dit S. Jean Chryſoſtome) (*p*) toutes ſortes de noms, ne leurs donnons point ceux de leurs ancêtres, ni ceux des perſonnes qui ont été illuſtres par leur naiſſance; mais donnons leur ſeulement des noms de Saints qui ont éclaté en vertus, & qui ont eu beaucoup de confiance en Dieu. Sainte Michelle, ſainte Gabrielle, ſainte Raphaëlle, ſainte Philippotte, ſainte Chriſtophléte, ſainte Georgette, ſainte Antoinette, ſainte Guillemette, & tant d'autres, n'ayant jamais exiſté, elles ne ſauroient être du nombre de ces Saintes dont parle ce grand Archevêque de Conſtantinople.

A cela on dit ordinairement, que le nombre des Saints & des Saintes étant innombrable & infini, (*q*) il y en a beaucoup d'autres que ceux ou celles dont les noms ſe trouvent dans les Martyrologes de l'Egliſe; & qu'ainſi il peut y avoir des Saintes qui ſe nomment *Michelle*, &c. *Philippotte*, &c. *Georgette*, &c. Mais quoique le nombre des Saints & des Saintes ſoit innombrable & infini, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres que ceux & celles dont les noms ſe trouvent dans les Martyrologes de l'Egliſe, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il y ait des Saintes qui ſe nomment *Michelle*, &c. *Philippotte*, &c. *Georgette*, &c. on n'en a point de preuve préciſe, & en matiere de faits ce n'eſt pas raiſonner juſte que de raiſonner ſur un *peut-être*, ni ſur un *il ſe peut faire*. Autrement il n'y auroit point de nom profane, payen, ridicule, impertinent, injurieux, infame, exécrable qu'on ne pût donner aux enfans dans leur Batême, par la raiſon qu'il y pourroit avoir des Saints de ce nom, bien qu'il n'en fût rien dit dans les Martyrologes de l'Egliſe. Les Conciles neanmoins & les Rituels défendent de donner de ces ſortes de noms aux enfans dans leur Batême

On fait encore une autre objection & on dit, que les filles qui portent le nom de *Michelle*, &c. de *Philippotte*, &c. de *Georgette*, &c. ne croyent pas pour cela qu'il y ait une *Ste. Michelle*, &c. une *Ste. Philippotte*, &c. une *Ste. Georgette*, &c. mais qu'elles reconnoiſſent ſeulement pour leurs Patrons, *S. Michel*, *S. Philippe*, *S. Georges*, ou les autres Saints avec leſquels

(*a*) Spiſt. 174 Virgo regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.
(*b*) Ibid. Honor reginæ judicium diligit.
(*c*) Act. 3.
(*d*) L. 1. c. 16.
(*e*) C. 19.
(*f*) L. 3. Decreti c. 198.
(*g*) Tit. 4. c. 3. n. 6.
(*h*) Conſtit. p. 2. Tit. 2.
(*i*) Tit. de Baptiſ. Sacram. Curet Parochus ut infantes, cùm ætate proceſſerint, nominum ſimilitudine ad eorum à quibus illa in Baptiſmo accepta ſunt, imitationem excitentur; & præterea quos imitari ſtudeant, eosdem quoque frequentius precentur, ac ſperent eos potiſſimùm ſibi ad ſalutem, tum animi, tum corporis advocatos fore.
(*k*) Fol. 4. Sacerdos non patiatur imponi nomen ridiculum, &c. Sed tantùm nomen Sancti aut Sanctæ alicujus celebris in Eccleſia, cujus patrocinio juvari, & exemplo ad pietatem provocari poſſit.
(*l*) P. 1. de Sacram. Bapt. c. 1. §. 2. n. 14. Sciant fideles maximè decere ut nomina Sanctorum filiis ſuis imponant, quos imitari ſtudeant, percenturque & ſperent ſibi advocatos affuturos ad ſalutem tum animi, tum corporis conſequendam.
(*m*) Tit. eod. Caveat Sacerdos ne infantibus imponantur profana nomina, ſed tantùm Sanctorum ab Eccleſia receptorum, Sanctarumve, prout ſexui conveniet, quorum exemples fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.
(*n*) Quorum exemplis fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.
(*o*) P. 16.
(*p*) Homil. 20. in Geneſ. Nos neque quævis nomina pueris indamus, neque avorum, abavorum, & eorum qui genere clari fuerunt, nomina tribuamus: ſed Sanctorum virorum qui virtutibus fulſerunt, plurimamque erga Deum habuerunt fiduciam.
(*q*) C. 7. Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat.

l' Oracle Turc .

SPQR

M A B E S A

La Roue de pie IV.

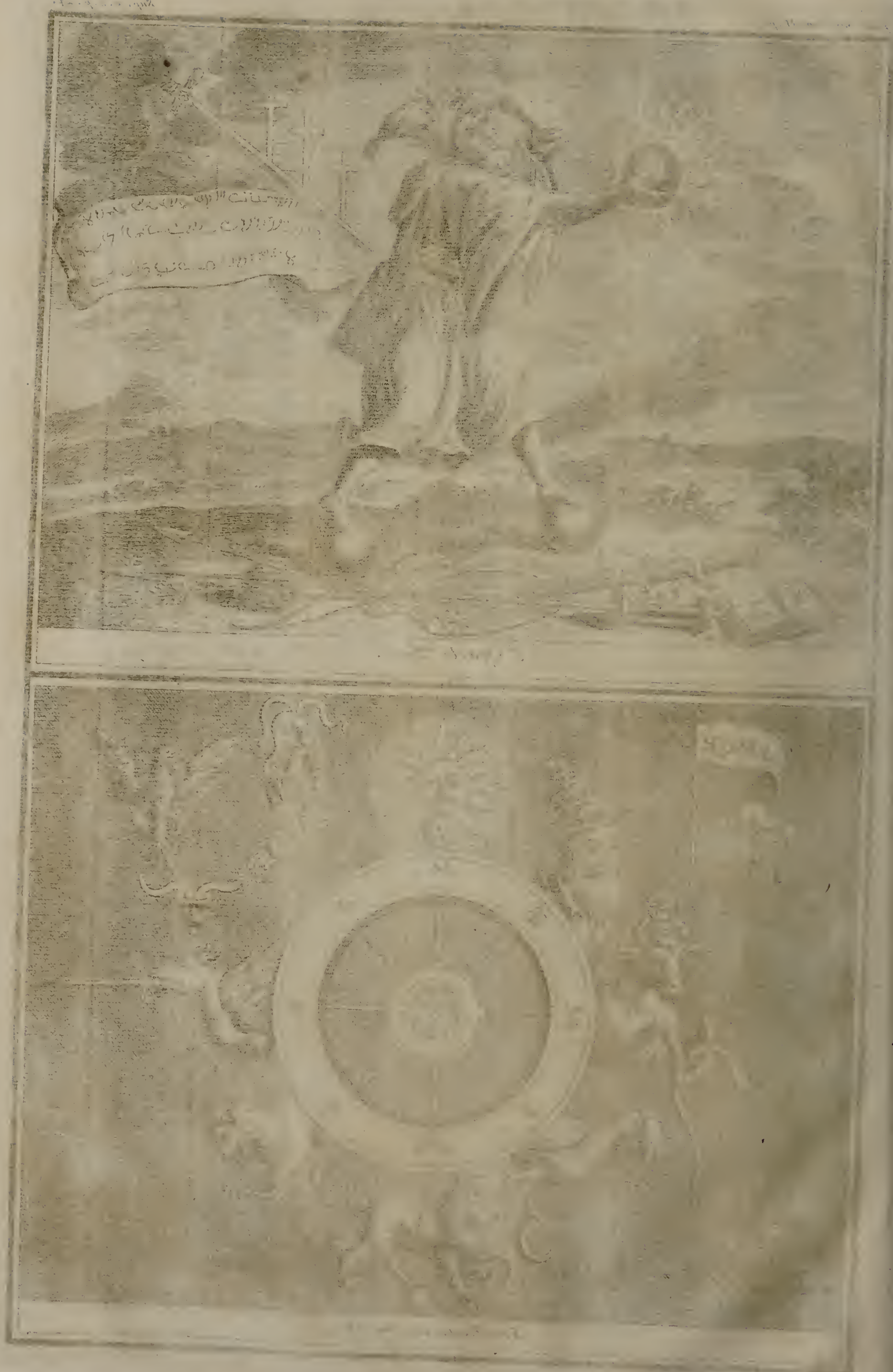

quels leurs noms ont du rapport. Mais ſi cela eſt ainſi, elles n'ont donc pas des noms *ſelon leur ſexe*, comme il eſt ordonné par le Rituel d'Angers & par le dernier Rituel de la Province de Reims, que l'on vient de citer, & par celui de Beauvais de 1637. (*a*) Elles n'ont donc pas des noms de Saintes, mais des noms de Saints, ce qui eſt contraire à ces paroles du Rituel de Bourges de 1666. (*b*) *Que l'on donne aux garçons les noms des Saints, & aux filles les noms des Saintes.* D'ailleurs quelle néceſſité y a-t-il qu'elles portent des noms de Saints, y ayant tant de noms de Saintes qu'elles peuvent porter? Et pourquoi prendre des noms de Saintes imaginaires, lorſqu'on en peut avoir de Saintes réelles & effectives?

Le P. Theophile Raynaud n'auroit jamais approuvé cet uſage, ou pour mieux dire cet abus, lui qui ne ponvoit ſouffrir les noms de nouvelle fabrique que prennent certaines Religieuſes après avoir quitté leurs noms de Batême, ſe faiſant appeller *la Mere du Verbe Incarné, la Mere, la Sœur, du S. Eſprit.* (*c*) On peut dire à peu près la même choſe des autres noms que prenent les Religieuſes de *la Mere* ou de *la Sœur de la Paſſion, de l'Incarnation, de l'Aſſomption, de la Conception, de l'Annonciation, du S. Sacrement, de S. Joſeph, de S. Benoit, de S. François, de Ste. Thereſe, de Ste. Urſule*, &c. qui ſont des noms nouveaux, & qu'on ne ſauroit prononcer ſans une eſpéce de menſonge, que l'on pouroit fort bien éviter en conſervant les noms qu'on a reçûs au Batême, leſquels étant en quelque façon ſolemnels & conſacrés, ne doivent pas être changés ſans grande raiſon. Car de dire qu'on les change à la profeſſion, afin de faire voir qu'on ne porte rien du monde, rien de ſéculier, en Religion, c'eſt une raiſon fort petite & fort peu chrétienne. On ne change ni d'ame, ni de corps en entrant en Religion, & ſouvent on y conſerve l'eſprit du monde, & les inclinations ſéculieres qu'on y a portées, & on appelle cela ne porter rien du monde, rien de ſeculier, en Religion. Dans le monde, il faut des lettres du Prince pour changer de nom. L'Ordonnance de Henri II. donné à Amboiſe, le 26. jour de Mars avant Pâques, de l'an 1555. y eſt expreſſe. (*d*) *Pour éviter la ſuppoſition des noms, défenſes ſont faites à toutes perſonnes* (les Religieuſes n'en ſont pas exceptées) *de changer leurs noms, ſans avoir obtenu des Lettres de diſpenſe & permiſſion, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme fauſſaires, & d'être exautorités & privés de tout degré & privilege de Nobleſſe.* Mais on ſe fait un honneur & un merite en Religion d'en changer & de contrevenir publiquement à la Loi du Prince, après avoir fait vœu d'obéïſſance, parce qu'un Superieur, ou une Superieure le veulent ainſi, ſans prendre des *Lettres de commutation de nom.* Encore ſi les Religieuſes avoient de ces noms que les Conciles & les Rituels défendent de donner aux enfans dans leur Batême, des noms profanes, fabuleux, poëtiques, ridicules, impies ou honteux, des noms que l'Ecriture Ste attribue particulierement à Dieu, des noms d'Idoles, & des fauſſes Divinités, des noms de Payens, de Juifs, de reprouvez, des noms de Fêtes, des noms enfin qui étant joints avec certains ſurnoms pouroient avoir quelque ſignification ridicule, ou contraire à la bienſéance; ſi, dis-je, elles avoient de ces noms, on leur permettroit volontiers de les changer, lorſqu'elles embraſſent la vie monaſtique, en des noms de Saints reconnus de l'Egliſe. Car un tel changement de nom pouroit être juſtifié par deux exemples de l'antiquité rapportés par Euſébe. Le premier eſt de S. Denys, Patriarche d'Alexandrie (*e*), qui témoigne que quantité de Gentils, après avoir été convertis à la foi Catholique, prirent le nom de l'Apôtre S. Jean, & que les enfans des Fidelles prenoient ſouvent les noms de S. Pierre & de S. Paul. Ce qui détruit entiérement une obſervation que fait Maldonat dans ſon Traité des Sacremens (*f*) lorſqu'il dit, qu'on a été près de 500. ans dans l'Egliſe ſans faire aucun choix des noms que l'on donnoit aux Chrétiens; & que ce n'eſt que depuis te tems-là que la louable coutume eſt revenuë de leur donner des noms de Saints du nouveau Teſtament.

Le ſecond exemple eſt celui du martyr S. Pamphile (*g*), qui changea le nom Payen d'un Chrétien, en celui d'un Prophéte, ainſi qu'il ſe pratiquoit aſſés ordinairement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe. Mais que des Religieuſes qui ont des noms de Saintes canonizées & reconnues de toute l'Egliſe, prennent des noms de nos Myſteres ſacrés, des noms abſolument faux en eux-mêmes, des noms que l'Antiquité Eccléſiaſtique n'a jamais autoriſés, & qui n'ont nul fondement ni dans les Regles, ni dans les Conſtitutions monaſtiques des quatorze premiers ſiécles, c'eſt ce qui paroît extraordinaire.

XII. C'eſt encore un abus qui approche de la Superſtition, de changer, d'alterer ou de falſifier les noms de Batême en d'autres noms inconnus, ou indécens, qui ne ſont ni des noms de Saints, ni des noms de Saintes, comme *Jean* en *Jeannot*, *Pierre* en *Pierrot*, *Jaques* en *Jaquet*, *Philippe* en *Philippot*, *Marie* en *Marion* ou *Marotte*, *Marguerite* en *Margot*, *Françoiſe* en *Fanchon*, *Catherine* en *Cathos*, &c. Le Synode de Bourdeaux, tenu le 22. & le 23. d'Avril 1608. défend de le faire, en ces termes (*h*): *Et d'autant que pluſieurs perſonnes groſſieres & ignorantes impoſent bien ſouvent au Batême des noms inconnus & indécens, défendons aux Curés & autres Prêtres de nôtre Diocèſe adminiſtrans le Sacrement de Batême, recevoir aucun nom pour être impoſé aux enfans, qui ne ſoit connu, decent, & prononcé en langue Françoiſe: & défendront ſouvent en leur Prône au peuple de les changer, alterer, ou falſifier: & feront entendre les biens & graces qui viennent aux fidelles Chrétiens de la protection des Saints, de qui ils portent le nom.* Quelques Rituels defendent la même choſe, en ne voulant pas que l'on impoſe aux enfans des noms corrompus dans le langage vulgaire (*i*).

XII. On

(*a*) P. 10. Patrini nomen inponant tantum ſanctorum ab Eccleſia recepiorum, Sanctarumvè, prout ſexui conveniet.

(*b*) To. 1. p. 15.

(*c*) Heterocl. Spirit. & anoma. pietat. terreſ. Sect. 5. punct. 1. n. 36. & 37. Hæ (*dit-il*) cùm cognomen à Verbo Incarnato ſibi fecerint, *Matres Verbi Incarnati*, Gallicè, *Les Meres du Verbe Incarné*, audire geſtiunt & audiunt. Sed à me ſanè audient numquam. Ego unam & ſolam Verbi Incarnati Matrem agnoſco, B. Mariam..... Nonna *Mater Spiritus ſancti* nominatur, Gallicè, *La Mere du S. Eſprit.* Ac ne virginitas huic Virgini Matri probro eſſet, acceſſit ei filia, *Soror Spiritus ſancti*, cognominata, *La Sœur du S. Eſprit.....* Si quis urgeat, fidem docere nullam dari Spiritus ſancti Sororem aut matrem, viderint qui iſta fovent & promovent novitatum amantes.

(*d*) Actor. 9.

(*e*) Apud Euſeb. l. 7. hiſtor. Eccleſ. c. 20. Johannis Apoſtoli cognomine multos fuiſſe Gentiles arbitror, qui propter ſingularem amorem quo erga illum affecti erant, propter admirationem quam de eo habebant, & propter admirationem qùa ad illum imitandum flagrabant, & quod à Domino pari ratione diligi cupiebant, etiam iſtam appellationem amplexati ſunt, quemadmodum nomina Pauli & Petri fidelium liberi crebrò ferunt.

(*f*) Tom. 1. Opuſcul. diſput. 3. de Baptiſ. c. 3. Obſervamus (*ce ſont ſes paroles*) totis ferè quingentis annis poſt Chriſtum, nullum fuiſſe habitum delectum nominum, quæ imponebantur Chriſtianis: quia videmus viros Sanctos & Chriſtianorum filios retinuiſſe nomina Gentilium. Ex eo autem tempore laudabilis conſuetudo introducta eſt, nomina ſumendi ex ſanctis Viris Novi Teſtamenti. Itaque Chryſoſtomum videmus appellatum fuiſſe Johennem: quod nomen non poterat illi eſſe Gentile, cùm ſit Hebraïcum.

(*g*) Apud. Euſeb. ibid. l. 8. c. 21. Pro proprio nomine (*dit Euſebe*) Prophetæ cujusdam nomen à Pamphilo acceperat. Hoc enim ab illis factitatum erat, quod pro nominibus Idolorum, quæ erant fortè à parentibus ipſis impoſita, nova nomina factâ mutatione, ipſi ſibi adſciviſſent. Eliæ enim, Hieremiæ, Iſaiæ, Samuelis & Danielis nomine ſeipſos nuncupaſſe, & germanum ac verum Dei Iſraëlem qui Judæis erat in occulto, non ſolum rebus ipſis, ſed nominibus propriè & ſignificanter explicatis, commonſtraſſe, audire potuiſſet.

(*h*) Ordonnances du Dioceſe de Bourdeaux, Tit. x. p. 63.

(*i*) Curet Parochus (*dit le Rituel de Séez, de* 1634.) ne corrupta vulgi ſermone nomina imponi ſinat.

XII. On donne quelquefois aux enfans dans leur Batême des noms que l'Ecriture Sainte attribuë particulierement à Dieu & qui lui ſont propres, comme *Emmanuel*, *Noël*, qui eſt un diminutif, *Sauveur*, *Salvateur*, *Sophie*, & quelques autres de même nature. Mais cela eſt défendu expreſſement par les Rituels de Paris de 1615. (*a*) & de 1630. (*b*) *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le parein, ou la mareine à bailler aux enfans qui ſont à batizer, des noms que l'Ecriture Ste. attribue particulierement à Dieu* : Par le Rituel de Seés de 1634. (*c*) Par le Rituel de Rouen 1640. (*d*) par celui de Meaux, de 1645. (*e*) & par le Rituel de Bourges, de 1666. (*f*) *Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom de ceux que nous voyons dans l'Ecriture Sainte être attribués à Dieu.* Et comme par là on donne à la créature ce qui appartient au Créateur, & que, ſelon la penſée de S. Auguſtin (*g*), l'énormité du crime de Superſtition conſiſte, généralement parlant, à tranſporter à la créature l'honneur ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, une telle impoſition de noms pourroit bien être Superſtitieuſe.

XIII. Par un autre abus on donne auſſi quelquefois aux enfans, des noms de Fêtes, comme *Noël*, *Pentecôte*, *Pâques*, *Touſſaints*, *Dimanche*, *Epiphanie* ou *Tiphaine* &c. ce qui eſt défendu par le même Rituel de Bourges (*h*), qui veut, *Que l'on donne aux garçons des noms des Saints, & aux filles des noms des Saintes, comme une choſe convenable, & non pas les noms de Fêtes, comme Pâques, Noël, Touſſaints, & autres que l'on voudra impoſer.*

XIV. La pluralité des noms pourroit peut-être bien n'être pas tout-à-fait exemte de Superſtition M. De Saintes, Evêque d'Evreux (*i*) parle de la pluralité des noms que les Calviniſtes prenoient en embraſſant l'héréſie, en ſorte qu'il y avoit pluſieurs Miniſtres de cette Secte qui avoient quatre noms. Mais cette pluralité de noms n'eſt pas de notre ſujet, ne s'agiſſant ici que de celle des noms que l'on impoſe aux enfans dans leur Batême. Il me paroît qu'elle eſt venue premiérement d'Italie, d'où elle a paſſé enſuite en Eſpagne, de là en Allemagne, & d'Allemagne en France. Mais de quelque ſource qu'elle ait pris naiſſance, il n'eſt pas extrêmement facile de la ſauver de la Superſtition du culte ſuperflu. Car puiſqu'un ſeul nom ſuffit, n'eſt-il pas ſuperflu d'en donner pluſieurs? Cependant le Pape Alexandre VII. en donna treize à un de ſes neveux qu'il batiza, comme je l'ai lû dans une Gazette de France; & le fils du Duc de Baviére d'aujourd'hui en a reçu douze dans ſon Batême, ainſi que le témoigne une autre Gazette de France, du 22. Novembre 1692. en ces mots: *Le 28. d'Octobre l'Electrice de Baviére accoucha d'un fils, entre trois & quatre heures du matin, & le même jour ſur le ſoir il fut batizé par le ſieur Tanara, Nonce du Pape, en préſence de l'Empereur, de l'Imperatrice, & du Roi des Romains, qui le tinrent ſur les Fonts, & le nommérent* JOSEPH, FERDINAND, LEOPOL, ANTOINE, CAJETAN, JEAN, ADAM, SIMON, THADE'E, IGNACE, JOACHIM & GABRIEL. Des exemples de cette importance ſeroient capables de diſculper la pluralité des noms du Batême, ſi l'uſage de n'en donner qu'un ſeul n'étoit ſoutenu de quantité de raiſons, contre leſquelles on ne ſauroit preſcrire, parce que, ſelon le langage de Tertullien (*k*), ni le long eſpace des tems, ni les qualités des perſonnes, ni les priviléges des païs, ne ſauroient preſcrire contre la vérité. Or voici quelles ſont ces raiſons. 1. Le Fils de Dieu n'a eu qu'un nom dans ſa Circonciſion. *Il fut nommé* JESUS (dit S. Luc (*l*)) *qui étoit le nom que l'Ange lui avoit donné avant qu'il fût conçu dans le ſein de ſa mére.* Le Précurſeur du Fils de Dieu n'a eu que celui que ſon Pére lui donna lors *qu'ayant demandé des tablettes, il écrivit deſſus*, „ Jean eſt le nom qu'il doit avoir, ſelon „ le rapport du même S. Luc (*m*)". La ſainte Vierge n'a eu que le nom de *Marie*. Son ſaint Epoux n'a eu que celui de *Joſeph*. Enfin les Apôtres, & les autres Saints dans tous les ſiécles, n'ont eu qu'un nom. Ce qui fait voir manifeſtement que la pluralité des noms de Batême eſt une nouveauté que nos Péres n'ont point connue, & encore moins pratiquée, avant le ſiécle où nous ſommes, ou tout au plus avant celui qui le précede. Or la nouveauté, lors particuliérement qu'elle eſt contraire aux uſages reçus de l'Egliſe, eſt la mére de la témérité, la ſœur de la Superſtition, & la fille de l'inconſtance, dans le ſentiment de S. Bernard (*n*).

2. Les Papes, les Empereurs & les Rois, n'ont qu'un nom, & ſi l'on examine la liſte des uns & des autres, on n'en trouvera pas un ſeul qui ait eu deux noms tout à la fois.

3. Ce n'a jamais été l'intention de l'Egliſe que l'on donnât plus d'un nom aux enfans dans leur Batême. On n'en ſauroit mieux juger que par les Sacramentaires & par les Rituels, qui le marquent expreſſement, quoi qu'en différentes maniéres. Les uns, comme les Rituels d'Autun, de 1503. & de 1545. *Comment aura-t-il nom? Pierre ou Jean ou Claude*; les autres comme celui de Perigueux, de 1545. *Comment vol aver nom? R.* Peyra *vel* Johan. *Tunc Presbyter reiteret nomen pueri;* les autres, comme celui de Chartres, de 1553. *Presbyter*, nommés *R.* Pierre, *ou* Jean. Les autres, comme celui du Mans, de 1556. *Quærat Sacerdos, quod nomen infanti imponatur. Et infante nominate, Sacerdos ſine* Oremus, *reſumendo nomen infantis faciat crucem*, &c. Les autres, comme celui de Paul V. & pluſieurs autres: *Accepto nomine baptizandi, Parochus ad Baptiſmum procedat.* Les autres, comme le Sacerdotal Ambroſien: *Hic interrogat Parochus quod nomen parentes, aut offerentes, infanti imponi volunt, eoque nomine appellans, crucem in fronte faciens dicit*, &c. Les autres, comme ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. Celui de Sées, de 1634. &c. *Quel nom voulés-vous lui donner?* Les autres, comme celui de Rouen & celui de Chartres, de 1540. Celui de Meaux, de 1645. celui de Bologne, de 1647. Celui de Châlons ſur Marne, de 1649. celui de Troïes, de 1660. celui de Bourges, de 1666. &c. *Quel nom lui donnés-vous?* Les autres, comme celui de Mayence, de Wirsbourg, & de Wormes, de 1671. *Quo nomine eſt iſte infans vocandus?* Les autres enfin, comme celui d'Aleth, de 1667. & celui de la Province de Reims, de 1677. *Quel nom voulés-vous donner à cet enfant?* Il n'y en a pas un ſeul qui parle au pluriel, ils parlent tous au ſingulier, ſoit en Latin, ſoit en François, ſans exception. *Nomen infanti imponatur*, non pas *nomina*; *accepto nomine*, non pas *acceptis nominibus*; *nomen imponi*, non pas *nomina*; *Quo nomine vocandus*, non pas *quibus nominibus*; *Pierre*, ou *Jean*, ou *Claude*; *Quel nom voulés-vous lui donner*, ou *lui donnés-vous*, non pas *Quels noms.* Auſſi voyons-nous dans le 10. Ordre Romain donné au public par le P. Mabillon, que ceux que l'on

(*a*) Fol. 24. verſ.
(*b*) Fol. 25. verſ.
(*c*) P. 7. Curet Parochus ne nomina Deo in Scripturis ſpecialiter attributa imponi ſinat.
(*d*) P. 12.
(*e*) P. 15. Caveat Sacerdos ne iis qui baptizantur Deo ſpecialiter in Scripturis attributa nomina imponantur.
(*f*) T. 1. p. 14.
(*g*) Lib. de vera Relig. c. 37.
(*h*) T. 1. p. 15.
(*i*) In Reſponſ. ad Apolog. Theodori Bezæ. Nova nomina (*leur dit-il*) vobis, cùm ad hæreſim regeneramini, foletis ſuperaddere, ut quadrinomios plures Calvinianos Miniſtros videamus, quàm ullos parentum ſuorum, nudis appellationibus contentos.

(*k*) Lib. de veland. Virginib. Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum.
(*l*) C. 2. 21.
(*m*) C. 1. 63.
(*n*) C. 1. 63. Contra Eccleſiæ ritum præſumpta novitas, mater temeritatis, ſoror Superſtitionis, filia levitatis.

l'on batizoit ſolemnellement la veille de Pâques, n'avoient qu'un nom, & qu'après que l'Evêque avoit demandé à chacun, *Quis vocaris*, Quel eſt votre nom? Les Pareins ou les Mareines répondoient pour eux, Jean, Pierre, ou Marie: *Reſpondet*, Joannes . . . *Similiter Petrum & Mariam.*

4. Les enfans avoient autrefois pluſieurs Pareins. Ils en avoient juſqu'à quatre dans le 15. ſiécle. Dans le dernier ſiécle, les garçons en eurent d'abord trois, puis deux, & une Mareine; & les filles un, & deux Mareines. Le Concile de Trente (*a*), a réglé qu'un ſeul Parein ou une ſeule Mareine ſuffiſoit, ou tout au plus, un Parein & une Mareine. Mais dans le tems qu'il falloit pluſieurs Pareins, les enfans n'avoient qu'un nom, & s'il s'en trouve quelques-uns qui en ayent eu deux, ce n'a été que pour les mieux diſtinguer de leurs fréres, qui avoient le même nom qu'eux.

Les Gentilshommes ſont les premiers qui ont commencé à avoir pluſieurs noms. Les Allemans nous en fourniſſent des preuves. *Parmi les Gaſcons* (dit encore M. de la Roque (*b*)) *cela ſe remarque en la maiſon des Comtes de Foix, de quoi il y a exemple en Gaſton Phébus, en celle des Sires d'Albret, Gaſton Amanjeu; & Pierre Ernaut chez les Seigneurs de Mauleon. Les Regiſtres de la Chambre des Comptes nous en fourniſſent auſſi des exemples dans le compte de Barthelemi du Drach, Tréſorier des guerres des années* 1339. *&* 1340. *Arnaut-Guillaume de Montleſun, Comte de Perdiac, Bernard-Jourdain de Montlaur, Ecuyer, Banneret, Raimon-Guillaume de Caſiac, & Arnaut-Guillaume de Péruce. Et dans un autre compte de* 1428. *&* 1429. *Raimon Arnaut de Courouze, Chevalier, & Arnaut-Guillaume de Gourgan, y ſont compris.* Cet abus s'eſt introduit enſuite dans le Tiers-Etat, où par une ſotte vanité, on a affecté d'impoſer deux noms aux enfans, parce qu'on a cru que cela leur donnoit quelque relief, & quelque air de nobleſſe. On a pouſſé la choſe plus loin. On ne s'eſt pas contenté de donner deux noms aux enfans, premiérement des Gentils-hommes, & enſuite des roturiers, on leur a donné juſqu'à douze & treize, comme on vient de l'obſerver; & je ne doute pas qu'un de ces jours il ne prenne envie à quelqu'un de leur en donner cent, pour la rareté du fait. Mais ſi S. Ambroiſe a dit (*c*) d'Auxence, Evêque Arien, qui ſe fit appeller *Mercure*, qu'un homme qui a deux noms eſt une eſpéce de monſtre; que n'auroit-il point dit à ceux qui en ont douze, treize, & même davantage, s'il s'en fût rencontré de ſon tems qui en euſſent eu en ſi grand nombre?

XV. Comme les Proteſtans affectent de donner à leurs enfans des noms de l'ancien Teſtament, *Adam, Abraham, Melchiſedech, Iſaac, Jacob, Iſmaël, Nabuchodonoſor, Gédéon, Jephté, Samuël, Rachel, Rebecca, Sara, Eſther, Judith, Débora, &c.* cela a obligé beaucoup d'Evêques de défendre aux Curés de recevoir ces ſortes de noms au Batême. Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels de divers diocéſes, en rendent bon témoignage. Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. (*d*) après avoir dit que les Hérétiques affectent les noms des ſaints Péres de l'ancien Teſtament, ordonne aux Curés de repréſenter à ceux qui affectionnent ces noms, que la grace & les lumiéres du nouveau Teſtament étant beaucoup plus abondantes, il eſt auſſi beaucoup plus convenable d'impoſer aux enfans des noms des ſaints Apôtres, des Diſciples de Jeſus-Chriſt, & des autres Saints, qui ont imité leur ſainteté. Le Concile Provincial de Bourges en 1584. (*e*) ne veut pas que l'on donne aux enfans des noms qui ſentent le Paganiſme ou le Judaïſme, mais ſeulement des noms qui conviennent à la profeſſion de Chrétien. Le Concile Provincial de Mexico en 1585. (*f*) enjoint aux Curés des Indes de ne pas impoſer aux enfans des noms tirés du vieux Teſtament, mais des Saints du nouveau, auxquels ils ayent beaucoup de dévotion. L'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Melun en 1537. (*g*) s'étoit expliquée fort clairement ſur cette matiére avant ces trois Conciles Provinciaux. Les Statuts Synodaux du diocéſe de Beſançon en 1604. (*h*) s'expliquent de même. Les Conſtitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Géneve (*i*), diſent dans le même ſens: *On n'impoſera aux enfans autres noms que ceux qui ſont en uſage entre les Catholiques.* Les Statuts du diocéſe de Limoges en 1619. (*k*) *Touchant l'impoſition des noms, nous rejettons tous ceux qui ſont affectés par les hérétiques, enjoignant à tous Prêtres & Curés de n'impoſer autres noms aux enfans, que ceux qui ſont uſités entre les Chrétiens & Catholiques.* Les Statuts du diocéſe de Cahors en 1638. (*l*) *Enjoignons aux Recteurs de n'impoſer autres noms aux enfans, que ceux qui ſont uſités entre les Chrétiens & Catholiques.* Les Statuts Synodaux du diocéſe d'Orléans de 1664. (*m*) *que les noms donnés au Batême ne ſentent pas le Judaïſme* &c. Les Statuts Synodaux du diocéſe d'Agen en 1673. (*n*) *On donnera aux enfans des noms de Saints connus & honorés dans l'Egliſe, non de l'ancien Teſtament, afin de les diſtinguer des hérétiques.* Et les Ordonnances Synodales du diocéſe de Grenoble (*o*): *Nous défendons aux Curés de donner aux enfans des noms qui ſont affectés par les hérétiques, ou autres qui ne ſont uſités parmi les Chrétiens, & parmi les Catholiques, s'il n'y a des Saints, ou des Saintes qui ayent porté ces noms.* Les Rituels ne parlent pas autrement. Ceux de Paris de 1615. (*p*) & de 1630. (*q*) diſent: *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le Parein ou la Mareine à bailler aux enfans qui ſont à batizer des noms qui reſſentent l'uſage des hérétiques, qui ſe ſervent des noms de l'ancienne Loi, comme de Jephté, Melchiſedech, Jacob, Iſraël, Débora, Judith, Eſther, & autres ſemblables.* Celui de Paris 1646. (*r*) celui de Meaux de 1647. (*s*) celui de Châlons ſur Marne de 1649. (*t*) & celui de Troïes de 1660. (*v*) Ne recevoir que des noms de Saints

(*a*) Seſſ. 24. de Reformat. Matth. c. 2.
(*b*) Origine des noms, &c c. 28.
(*c*) Orat. de non tradend. Baſilic. Unum portentum eſt duo nomina.
(*d*) Tit. 9. de Baptiſ. Nomina ſanctorum Patrum veteris Teſtamenti affectare, hæreticorum eſt. Quocirca Parochi ſeriò admoneant hujusmodi nominum cupidos, ut quo majori gratia & lumine Novum Teſtamentum præſtat Veteri: ſic longè eſſe decentius ſanctorum Apoſtolorum & Diſcipulorum Chriſti, atque aliorum, qui eorumdem ſanctitatem imitati ſunt, nomina infantibus imponi.

(*e*) Tit. 19, can. 4. Nomina tantùm Chriſtianæ profeſſioni convenientia in Baptiſmo imponantur, ne Paganiſmum, vel Judaïſmum Chriſtianus redoleat.
(*f*) L. 3. Tit. 16. §. 5. Indorum Parochi infantibus in Baptiſmo nomina ne imponant ex Teſtamento veteri deſumpta, ſed ex Sanctis novi Teſtamenti, quos ſumma devotione proſequendos proponant.
(*g*) Voici comme elle parle: C. de Baptiſ. Non admittantur in Baptiſmo nomina turpia, ridicula aut profana, minus autem Judaïca. Hoc Judæis & hæreticis relinquatur, qui ſuos filios vocant Nabuchodonoſores, & Nabuſardanos, filias vero Sarras, Rebeccas. Honeſtiora & pietatem Chriſtianam magis redolentia ſunt nomina in Eccleſia Catholica hucuſque recepta.
(*b*) Tit. 11. Statut. 6. Ne adverſarios fidei noſtræ imitari videamur, quorum ne quidem phraſibus uti ex veteris ſtatuit Decreto licet, Parochos omnes & alios quoſcumque, quos deinceps Sacramentum Baptiſmi conferre contigerit, monemus & adhortamur, ne Ethnicorum & Judæorum nomina, ſed Sanctorum imponi patiantur.
(*i*) P. 4. Tit. 9 13.
(*k*) C. 10. n. 11.
(*l*) C. 4.
(*m*) Tit. 3. n. 14. Curent Parochi ne nomina quæ in Baptiſmo imponuntur, Judaïſmum redoleant, nec his ſint ſimilia quæ ab hæreticis affectantur.
(*n*) Tit. 29. n. 5.
(*o*) Tit. 6. art. 3. n. 16.
(*p*) Fol. 24. verſ.
(*q*) Fol. 25. verſ.
(*r*) P. 12.
(*s*) P. 13.
(*t*) P. 14.
(*v*) P. 14. Caveat Sacerdos ne profana nomina baptizandis imponantur, ſed tantùm Sanctorum novi Teſtamenti ab Eccleſia receptorum, Sanctarumque.

Saints & de Saintes du nouveau Teſtament, c'eſt exclure ceux de l'ancien. Celui d'Albi de 1647. (*a*) *Il ne faut point permettre que les Pareins ou Mareines impoſent d'ordinaire d'autres noms que ceux des Saints de la Loi de grace, pour n'avoir rien de commun avec les Hérétiques & les Infidéles, qui empruntent volontiers les noms du vieux Teſtament, ou des Gentils & Idolâtres.* Et celui de Bourges de 1666. (*b*) *Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom des hérétiques, mais on donnera des noms des Saints & Saintes de la Loi nouvelle, parce que les Chrétiens doivent vivre de la Loi de Jeſus-Chriſt, que ces Saints ont pratiquée, & mener la vie de notre Seigneur, dont ils ont été des imitateurs.* Si après tout cela l'affectation des noms du vieux Teſtament n'eſt pas Superſtitieuſe, elle eſt au moins fort irréguliére & fort abuſive.

XVI. Je n'en ſaurois moins dire de l'affectation des noms profanes & Payens. La plupart des Conciles, des Statuts Synodaux & des Rituels qui parlent des noms du Batême, la condamnent unanimement: témoin le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (*c*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*d*) On trouve cette même condamnation dans le Concile Provincial de Reims en 1583. (*e*) dans les Statuts Synodaux d'Angers en 1617. (*f*) *Défendons aux Pareins & Mareines d'impoſer aux enfans, & aux Prêtres de recevoir aucuns noms poëtiques & Payens, ainſi ſeulement les noms des Saints reçûs par l'Egliſe.* Le Rituel de Reims de 1585. (*g*) Le Rituel Romain de Paul V. (*h*) & le dernier Rituel de la Province de Reims de 1677. (*i*) qui dit, *Notre dernier Concile défend aux Curés de permettre qu'on donne des noms profanes, ou ridicules à l'enfant, comme pourroient être ceux d'Apollon & de Diane.*

Enfin on peut remarquer dans les Conciles, dans les Statuts Synodaux, & dans les Rituels, une ſemblable condamnation des noms malhonnêtes, ou qui préſentent à l'eſprit quelque obſcenité, des noms qui avec la rencontre de ceux de la famille, pourroient faire quelque équivoque, ou quelque plaiſanterie ridicule, meſſeante, ou injurieuſe à ceux qui les porteroient, comme ſi, par exemple, on donnoit le nom de *Job*, à un enfant qui s'appelleroit *Blin*, celui de *Jean*, à un qui s'appelleroit *Fichu*, ou *Farine*, & ainſi de pluſieurs autres, parce qu'on doit traiter ſérieuſement & ſaintement des choſes auſſi ſerieuſes & auſſi ſaintes qu'eſt le Sacrement de Batême. Pour éviter la plupart des inconvéniens où peuvent tomber les Curés & les autres Prêtres, les Pareins & les Mareines, à l'occaſion des noms de Batême, il ſeroit bon qu'à la fin de chaque Rituel on mit un Catalogue exact de tous les Saints & de toutes les Saintes, dont on peut donner les noms aux enfans, comme l'on a fait à la fin du Rituel de Rouen de 1640. & de celui de Clermont de 1658.

(*a*) P. 12.
(*b*) T. 1. p. 14.
(*c*) Conſtit. p. 2. n. 2.
(*d*) Tit. de Baptiſ. Sacram. Curet Parochus ut infantibus proprio nomine in Baptiſmo appellandis, ea nomina non imponantur quæ Gentilium, atque adeò impiorum & impurorum hominum memoriam referant.
(*e*) Tit. de Baptiſ. n. 8. Parœcus moneat ne in Baptiſmo nomina Paganorum pueris imponantur.
(*f*) Art. 7.
(*g*) Fol. 4. Non patiatur Sacerdos infanti imponi nomen ridiculum, aut profanum, ut Remi, Romuli, Jani, Apollinis, Mercurii, Dianæ, Palladis, Junonis, & ſimilium, ſed tantùm nomen Sancti, aut Sanctæ alicujus celebris in Eccleſia.
(*h*) Tit. de Sacram. Bapt. Curet Sacerdos ne fabuloſa, vel inanium Deorum, vel impiorum Ethnicorum hominum nomina imponantur.
(*i*) P. 16.

CHAPITRE XI.

Des Superſtitions qui regardent les Cérémonies qui accompagnent le Batême

C'eſt Superſtition que de ſéparer le Batême de ſes Cérémonies, à moins qu'il n'y ait une véritable néceſſité de le faire. On peut batizer en trois differentes maniéres. On batize aſſez communément par infuſion en Occident & en Orient. Dans l'ancienne Egliſe on batizoit plus ordinairement par immerſion. On y batize encore aujourd'hui dans l'Egliſe de Milan & parmi les Proteſtans d'Angleterre. On doit en cela ſuivre l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve, quoi qu'il n'y auroit nulle Superſtition à ne le pas ſuivre, pourvû qu'on en ſuivît un qui fût reçu de l'Egliſe. Ce ſeroit un Batême Superſtitieux, ſi une perſonne verſoit de l'eau, & qu'une autre prononçât la forme. Batême extraordinaire rapporté par l'Abbé de Palerme. Ce n'eſt pas un culte ſuperflu aux Grecs d'oindre l'enfant du ſaint Chrême par tout le corps. Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs qui ſe font grater le front pour effacer le ſaint Chrême dont ils ont été oints. Abus qu'ils font du ſaint Chrême. Sentimens hérétiques des Arméniens ſur les onctions du ſaint Chrême.

COmme la matiére & la forme du Batême, l'intention avec laquelle il doit être adminiſtré, le Miniſtre qui le doit conferer, & le ſujet qui le doit recevoir, ſont inſéparables de ce Sacrement, & que nous avons ci-devant expliqué les Superſtitions qui regardent ces cinq chefs, il en reſte peu de celles qui concernent les Cérémonies qui l'accompagnent. Cependant en voici encore quelques-unes.

I. C'en eſt une du faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, que de diviſer le Batême, comme parlent quelques Conciles, c'eſt-à-dire, de faire les Cérémonies du Batême en un tems & en un lieu, & d'adminiſtrer le Batême en un autre tems & en un autre lieu, à moins qu'il n'y eût une vraye néceſſité d'en uſer de la ſorte. Car en ce cas on pourroit ſans ſcrupule & ſans Superſtition batizer un enfant à la maiſon, & l'apporter enſuite à l'Egliſe pour y recevoir les Cérémonies du Batême, ſuppoſé qu'il fût hors de danger. Mais ſans cela, il n'eſt jamais permis de ſéparer ce Sacrement, ſi néceſſaire à ſalut, des Cérémonies avec leſquelles l'Egliſe veut qu'il ſoit adminiſtré. On l'en ſéparoit néanmoins autrefois dans la Province d'Avignon, & c'eſt ce qui a obligé le Concile de cette Province, tenu en 1594. de rémedier à ce deſordre, & de l'exterminer entiérement (*k*).

II. L'ablution de l'enfant au Batême ſe peut faire en trois maniéres, par Aſperſion, par Infuſion & par Immerſion. Il eſt plus que vraiſemblable, que les Apôtres qui batizoient des Royaumes & des Provinces entiéres, des trois mille & des cinq mille perſonnes en un jour, comme nous l'apprenons de S. Luc dans les Actes (*l*), les batizoient par aſperſion. On batize communément par infuſion dans l'Egliſe Latine, & quelquefois même dans l'Egliſe Grecque, ſelon

(*k*) Tit. 12. Caveatur ante omnia (*dit-il*) ut abuſus ille Baptiſmum dividendi ex noſtra Provincia funditùs & omnino evellatur.
(*l*) C. 2. & 4.

lon le témoignage d'Arcudius, qui dit (*a*) l'avoir vû pratiquer ainſi à l'égard de pluſieurs Juifs & de pluſieurs Turcs convertis à la foi de Jeſus-Chriſt. Le P. Goar rend le même témoignage dans la Remarque qu'on trouve ici (*b*). L'ancien uſage, l'uſage le plus conſtant & le plus univerſel de l'Egliſe d'Occident, & de celle d'Orient, étoit de batizer par imerſion. Les Conciles, les Peres, & les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques en font foi, auſſi-bien que l'Euchologe des Grecs. Dans l'Egliſe de Milan on batize encore aujourd'hui par immerſion. Cela eſt clair par les paroles que je cite du Rituel Ambroſien (*c*).

Les Proteſtans d'Angleterre font la même choſe avec les précautions néceſſaires. La Liturgie Anglicane, imprimée à Londres en 1574. le marque bien préciſément (*d*), & c'eſt auſſi ce que nous liſons dans la même Liturgie imprimée en François au même lieu, en 1678. (*e*) *Le Prêtre prendra l'enfant entre ſes mains, & dira aux Pareins & Mareines*, Nommez cet enfant. *Et alors le nommant après eux (s'ils aſſûrent que l'enfant le peut bien ſouffrir) il le plongera dans l'eau avec prudence & précaution, diſant*: N. je te batize au nom, *&c. Mais s'ils aſſûrent que l'enfant eſt foible, il ſuffira de lui verſer de l'eau ſur le viſage en uſant des mêmes paroles*: N. je te batize au nom, &c.

C'eſt donc une choſe de ſoi indifférente de batizer par Aſperſion, par Infuſion, ou par Immerſion. Il faut cependant ſuivre la coûtume des lieux où l'on batize, ſi l'on veut ne point paroître affecter la ſingularité, & ne ſcandalizer perſonne. Mais quand on ne la ſuivroit pas, en batizant d'une autre maniére, pourvû qu'on ne le fit point par mépris, il n'y auroit en cela aucune Superſtition, ſoit du faux culte, ou du culte ſuperflu, ſoit de la vaine obſervance, ou de l'obſervance des choſes ſacrées; non plus que ſi dans les lieux où l'on plonge trois fois les enfans dans l'eau, on ne les y plongeoit qu'une ſeule fois, parce que ce n'eſt point une cérémonie qui ſoit de l'eſſence du Sacrement de Batême, que de plonger une ſeule fois, ou trois fois dans l'eau les enfans que l'on batize. S. Gregoire le Grand l'a décidé, lorſqu'après avoir parlé des trois Immerſions, il conſeille à S. Léandre, Evêque de Séville (*f*), de n'en pratiquer qu'une à l'avenir, à cauſe que les Ariens plongeoient trois fois les enfans dans l'eau du Batême, pour marquer qu'il y avoit trois natures, auſſi-bien que trois perſonnes en Dieu. Le 4. Concile de Tolède en 633. a décidé la même choſe, conformément aux paroles de ſaint Grégoire, qu'il rapporte (*g*), & enſuite deſquelles il explique comment une ſeule Immerſion ſignifie la mort & la Reſurrection du Fils de Dieu, & l'unité de la Nature divine dans la Trinité des perſonnes.

III. On a ci-devant obſervé (*h*), que ce ſeroit être Superſtitieux de verſer de l'eau ſur un enfant, ou ſur un adulte, en faiſant prononcer la forme du Batême, *Ego te Baptizo*, &c. ou *Je te baptize*, &c. par une autre perſonne. Mais il n'eſt pas hors de propos d'obſerver encore ici que cette pratique, qui eſt contraire à celle de l'Egliſe, & à la Tradition, non ſeulement rendroit le Batême nul; mais même qu'elle regarderoit le faux culte, le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées. Elle étoit néanmoins en uſage parmi les Hérétiques du dernier ſiecle, au moins dans les Païs-bas. Car c'eſt pour cela que le 2. Concile Provincial de Malines en 1607. veut qu'on rebatize ſous condition ceux qui auront ainſi été batizés (*i*).

IV. L'Abbé de Palerme rapporte (*k*) un cas fort ſingulier & fort extraordinaire, ſur le ſujet de l'Immerſion des enfans au Batême. Vers Montpellier (dit-il) un homme qui portoit un enfant à l'Egliſe pour le faire batizer, voyant qu'il étoit prêt d'expirer, & craignant en effet qu'il n'expirât avant que d'avoir reçû le Batême, le jetta dans une riviere ou dans un puits, avec intention de le batizer effectivement, & profera de bonne foi ces paroles, *Ego te baptizo*, &c. On conſulta là-deſſus un Profeſſeur en Théologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui répondit que cet enfant n'étoit point batizé. Pluſieurs Canoniſtes eurent horreur de cette réponſe, diſant que rien ne manquoit pour la validité de ce Batême, ni la matiere, ni la forme, ni l'intention du Miniſtre. Mais le ſentiment du Profeſſeur en Théologie fut confirmé enſuite par ſon Maître, qui ſoûtint que ce Batême étoit nul, parce que pour la validité du Batême, il faut non ſeulement plonger dans l'eau celui que l'on batize, mais même le retirer de l'eau en ſigne de la Reſurrection de notre Seigneur. Il y a donc ici deux ſentimens tout oppoſés; celui des Canoniſtes, & celui de ces deux Théologiens de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Selon la penſée des premiers, ce pieux Batiſte, ou Batizeur, ſe fit un merite devant Dieu en batizant ainſi l'enfant dont il s'agit, & ne ſe rendit coupable d'aucune Superſtition. Mais ſelon l'opinion des

(*a*) L. 1. de Sacram. c. 10 Atque in Græcia non paucos memini me vidiſſe, præſertim adultos, æquè Judæos atque Turcas ad fidem Chriſti converſos, effuſione baptizatos.

(*b*) Not. ad Eutholog. in Baptiſ. Offic. n. 24. Infuſione nunc ſæpiùs utuntur Græci. Quod enim licuit obſervare, puerum ſedentem ἐν λολυμβήθρᾳ in vaſe vel pelvi ad cubitum profundo (ſic Baptiſterium hodie vocant à piſcina, in qua cœcus lavit, & lavit videns, ter ſuperinfuſa) non modicæ quantitatis aqua calida (frigida namque pueri tenelli corpus nimio dolore perſtringeret) purificant. Vel certè ne aquæ copiâ obruatur, & fortè nimium epotet, pronum poſitum, & ſiniſtra in ventre ſuſtentatum, Sacerdos capite & toto corpore ſalutaribus aquis abluit & luſtrat.

(*c*) Tit. Inſtruct. Baptiſ. Interrogatus *baptizandus* ter mergitur, in memoriam mortis & Reſurrectionis Chriſti Domini: utque intelligat ſe cum Chriſto conſepultum cum Chriſto reſurrecturum eſſe. Trina autem merſione, ſignificatur triduana Domini ſepultura. *Et enſuite*: Parochus infantem ſupinum à Patrino ſublatum utraque manu excipit, ita ut dextera capiti ejus propior ſit, tum ter occiput mergit in aquam in Crucis formam. Et mergendo, ſi certò ſcit illum non eſſe baptizatum, explicatè profert, *N. Ego te baptizo* &c. Quæ verba proferantur dum ter mergit; ſemel dum ait *N. Ego te baptizo, in nomine Patris*, Iterum dum ait: *Et filii*. Tertiò dum dicit, *Et Spiritus ſancti, Amen.* Compater autem poſtremò manum infanti ſupponit & de fonte levat.

(*d*) Tit. Ordo Baptiſ. tenendus in Eccleſia, fol. 154. Infantem in manus accipiens, nomen interrogabit, & ipſum nomine compellans in aquam cautè & circumſpectè immerget dicens; *N. Ego te baptizo*, &c. Quòd ſi infans infirmus ſit, ſatis fuerit aquam illi leniter infudiſſe, dicens ut ſupra, *N. Ego te baptizo* &c.

(*e*) Tit. L'Adminiſtration du Bapt. des enfans en public dans l'Egliſe, p. 213.

(*f*) L. 3. Epiſt. Epiſt. 41. De trina Immerſione Baptiſmatis (*lui dit-il*) nil reſponderi verius poteſt quàm quod ipſi ſenſiſtis: Quia in una fide nihil officit ſanctæ Eccleſiæ conſuetudo diverſa. Nos autem, quod tertiò mergimus, triduanæ ſepulturæ ſacramenta ſignamus, ut dum tertiò infans ab aquis educitur, Reſurrectio triduani temporis exprimatur. Quòd ſi quis fortè etiam pro ſanctæ Trinitatis veneratione æſtimet fieri, neque ad hoc aliquid obſiſtit, baptizando ſemel in aquis mergere, quia dum in tribus perſonis una ſubſtantia eſt, reprehenſibile eſſe nullatenus poteſt, infantem in Baptiſmate in aquam vel tel, vel ſemel immergere, quando & in tribus merſionibus perſonarum Trinitas, & in una poteſt divinitatis ſingularitas deſignari. Sed quia nunc hucuſque ab hæreticis infans in Baptiſmate tertiò mergebatur, fiendum apud vos eſſe non cenſeo: ne dum merſiones numerant, Divinitatem dividant, dumque quod faciebant faciunt, ſe morem noſtrum viciſſe glorientur. Voilà une crainte & des ſcrupules bien ſinguliers.

(*g*) C. 6. Propter vitandum Schiſmatis ſcandalum (*dit-il*) vel hæretici dogmatis uſum, ſimplicem teneamus Baptiſmi merſionem, ne videantur apud nos, qui tertiò mergunt, hæreticorum probare aſſertionem, dum ſequuntur & morem. Et ne fortè cuiquam ſit dubium hujus ſimplicis Myſterium Sacramenti, videat in eo mortem & Reſurrectionem Chriſti ſignificari. Nam in aquis merſio, quaſi in Infernum deſcenſio eſt, & rurſus ab aquis emerſio, Reſurrectio eſt. Item videat in eo unitatem divinitatis & Trinitatem perſonarum oſtendi: unitatem, dum ſemel immergimus; Trinitatem, dum in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti baptizamus.

(*h*) C. 3.

(*i*) Tit. 3. c. 6. Et quia (*ce ſont les termes de ce Concile*) frequens experientia docet; modernos hæreticos ſæpe contra receptam Eccleſiæ conſuetudinem, & antiquiſſimam Traditionem baptizare, uno aquam fundente, alio formam ipſam pronunciante: ab hæreticis (qui non ſunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis Catholicus præſtò eſt) baptizati, ſub conditione baptizentur.

(*k*) Abbas Panormitanus, apud Silveſtrum, in Summ. V. Baptiſmus, 4. q. 10. Dixit quod non erat baptizatus, quia in Baptiſmo non ſolùm requiritur immerſio, ſed etiam elevatio ab aquis, in ſignum Reſurrectionis Chriſti.

des derniers, il eſt difficile de le diſculper de faux zèle & de faux culte, & même, comme parle Silveſtre, Maître du ſacré Palais, de péché mortel & d'homicide (*a*).

V. Auſſi-tôt que l'enfant eſt batizé, on l'oint du ſaint Chrême ſur le ſommet de la tête, comme on l'avoit oint auparavant de l'huile des Catéchuménes ſur la poitrine & ſur les épaules. Cela ſe pratique dans l'Egliſe Latine & dans celle de Milan. Mais dans l'Egliſe Grecque on oint l'enfant par tout le corps immédiatement avant que de le batizer. L'Euchologe le témoigne ainſi, (*b*) & c'eſt auſſi ce qu'Arcudius remarque (*c*). On pourroit peut-être s'imaginer que ces onctions qui ſe font ſur tout le corps de l'enfant, ſeroient un culte ſuperflu, parce que celle qu'on lui fait ſur la poitrine, ſur le milieu du dos, & ſur le front ſont ſuffiſantes. Mais elles ne ſont nullement Superſtitieuſes, puiſqu'encore que le Pape Innocent IV. ſouhaite qu'on les retranche, ſuppoſé qu'elles puiſſent être retranchées ſans ſcandale, il les tolere néanmoins, & il déclare dans ſa Bulle *Sub Catholicæ* (*d*), qu'elles ſont indifférentes, c'eſt-à-dire, qu'on les peut faire ſans intéreſſer l'eſſence du Batême.

VI. Il n'en eſt pas de même de ce que pluſieurs Sorciers & pluſieurs Malfaicteurs ont avoué, que dans le tems qu'ils renoncent à la foi de Jeſus-Chriſt pour faire pacte avec le Diable, & ſe donner à lui, cet eſprit de ténébres leur gratte le front pour leur emporter toutes les traces du ſaint Chrême dont ils ont été oints dans leur Batême. Car cette pratique eſt entierement ſuperſtitieuſe, comme le montre fort bien Binsfeld, Suffragant de l'Archevêque de Treves (*e*), qui aſſure qu'encore que ces malheureux n'ayent plus aucun veſtige du ſaint Chrême, le Démon ne laiſſe pas pour cela de les gratter, afin de leur faire comprendre qu'ils auront plus de peine à ſe tirer de l'état déplorable où il les engage, & à retourner à Dieu par une véritable & ſincere converſion.

VII. On ſait l'abus que les Sorciers & les Malfaicteurs font ſouvent du ſaint Chrême pour leurs ſortiléges & leurs maléfices. Nous en rapportons des exemples en divers endroits de ce Traité, & il ſeroit inutile de les repeter ici.

VIII. C'eſt plutôt une Héréſie qu'une Superſtition, de croire que le Batême ſeroit inutile & infructueux, ſans l'onction du ſaint Chrême. C'a néanmoins été la penſée des Arméniens, au rapport d'Alfonſe de Caſtro (*f*). Le P. Thomas de Jeſus (*g*) leur attribuë la même erreur.

(*a*) Peccavit mortaliter tanquam homicida ille pius baptizator. Cette déciſion étoit juſte. L'action du baptizant étoit l'effet d'un faux zéle & d'une ignorance ſuperſtitieuſe, triſtes accompagnemens de cette attention litterale & Judaïque, qui voudroit rendre la cérémonie plus méritoire devant Dieu que la choſe qu'elle répreſente.

(*b*) In Offic. S. Baptiſmat. Tunc offertur baptizandus: & Sacerdos accepto oleo crucis figuram exprimit in ejus fronte & in pectore & in dorſo, dicens, ungitur ſervus Dei, &c. Et cruce ſignat ejus pectus & dorſi medium. In pectore quidem dicens: in animæ corporiſque medelam. *In auribus*, Ad fidei auditum. *In pedibus*, Ad ambulandum greſſus tuos. *In manibus*, Manus tuæ fecerunt me & plaſmaverunt me. Uncto verò toto corpore, baptizat eum Sacerdos, erectum illum tenens, & ad ortum Solis reſpicientem & dicit, *Baptizatur ſervus Dei N. &c.*

(*c*) L. 1. de Sacram. c. 16. In Baptiſmate non ſolum aquam ſed etiam oleum benedicunt Græcorum Presbyteri, ut videre eſt in Euchologio. Quo deinde ungunt varias partes corporis, atque adeò totum corpus Catechumenorum.

(*d*) Du 6. Mars 1254. §. 3. Ritus, ſeu conſuetudo (*dit-il*) quam Græci habere dicuntur, ungendi per totum baptizandorum corpora, ſi tolli ſine ſcandalo vel removeri non poteſt, cùm ſive fiat, ſive non, quantùm ad Baptiſmi efficaciam, vel effectum, non multum referat, toleretur.

(*e*) Tract. de Confeſſion. Maleficor. Prælud. 6. Quòd vero (*dit-il*) plurimi utriuſque ſexus hommes confiteantur, quòd in abnegatione fidei, quando fœdus initur, Dæmon maleficò, aut Sagæ Chriſma è fronte eradicare contendat: id ſanè intelligendum, quia Dæmon, qui ubique ſuum lucrum & humanæ ſalutis interitum quærit, hîc etiam Chriſtianis hanc vult ſuggerere Superſtitionem, ut credant aliquem effectum hanc habere eradicationem, & ſe minus hoc modo potentes fieri ad reſipiſcendum à tam infelici ſtatu, & ad rumpendum fœdus iniquum per pœnitentiam & veram ad Deum converſionem. Chriſma, quo Chriſtiani more Catholico in Baptiſmo unguntur, in corpore & fronte amplius non hæret, ſed diu aqua idem deterſit, nec tam chriſmate ungimur ob corporis commodum, quàm animæ ſalutem. Chriſmatis virtus animam afficit. Unde eradicari Diaboli ungulis non valet.

CHAPITRE XII.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui ſuivent le Batême.

S'il y a de la Superſtition à communier & à confirmer les enfans auſſi-tôt qu'ils ſont batizés, comme font les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Arméniens? Profanations que font les Cophtes & les Abyſſins du Sacrement de l'Ordre, en conferant la Tonſure, les Ordres mineurs & les majeurs, excepté la Prétriſe, aux enfans, incontinent après leur Batême. Ce n'eſt point une Superſtition de communier & de confirmer les enfans nouvellement batizé. Clement VIII. défend le dernier à certains Grecs, & pourquoi? Sentiment de S. Fulgence ſur la validité du Batême ſans l'Euchariſtie. Superſtition de donner du vin à boire aux enfans après leur Batême, & de ſonner les cloches. Abus de porter les enfans ſur un Autel, ou au cabaret pour les faire racheter par argent. Condamnation des feſtins déreglés le jour du Batême des enfans. La Purification des femmes après leurs couches n'eſt pas d'obligation. Diverſes Superſtitions qui regardent cette purification.

IL faut finir les Superſtitions qui concernent le Batême, par celles qui ſe pratiquent au ſujet des cérémonies qui le ſuivent.

I. Quoique l'Euchariſtie & la Confirmation ne ſoient nullement néceſſaires pour la validité du Batême, la pratique ordinaire de l'Egliſe Grecque d'aujourd'hui eſt de conférer ces deux Sacremens aux enfans auſſi-tôt après leur Batême. On peut lire dans l'Euchologe comment il marque la Confirmation (*b*), dans Allatio comment il parle de l'Euchariſtie (*i*), & dans un ouvrage de M. Smith, Prêtre de l'Egliſe Anglicane ce qu'il dit (*k*) conformément à l'Euchologe & à Allatio. A ces témoignages on peut ajouter celui d'Arcudius qui parle encore plus diſtinctement (*l*).

Les

(*f*) L. 3. adverſ. hæreſ. V. Baptiſ. hæreſ. 6. Armeni dicunt chriſma adeò eſſe exactum ad verum Baptiſmum perficiendum, ut niſi baptizatus chriſmate ungatur, non ſit baptizatus.

(*g*) L. 7. c. 17. n. 5. Chriſma ade neceſſarium dicebant ad verum Baptiſma perficiendum, ut niſi baptizandus ipſo chriſmate ungatur, non baptizatum cenſerent.

(*b*) Offic. S. Baptiſ. p. 356. col. 1. Oratione hac terminata, baptizatum ſancto unguento ungit, crucis ſignum faciens in fronte, & in oculis, & in naribus, & in utraque aure, & in pedibus dicens: „ Signaculum doni Sancti Spiritus, Amen.

(*i*) Annot. 1. de Commun. Oriental. ſub ſpe, unica, ad calcem l. de Eccleſ. Orient. & Occid. perpet conſenſ. n. 5. Infantibus recens baptizatis dant Euchariſtiam ſub ſola ſpecie vini, imbuentes guttulâ linguam eorum. Idque fit etiam apud ipſos in Eccleſiis.

(*k*) Epiſt. de Græ. Eccleſ. hodierno ſtat. p. 108. & 109. Edit. 2. p. 128. Interpoſita prece ſtatim ac ſine mora ad ungendum Neophytum progreditur Sacerdos. Chriſmatio enim à Baptiſmate inſeparabilis eſt, & ejus appendix & quaſi complementum habetur. *Et enſuite*: Pueri, licèt tenellæ ætatulæ, puta biennes, imò recens nati, modò ſacro lavacro priùs imbuti fuerint, ſacræ communioni admoventur.

(*l*) L. 1. de Concord. c. 13. Græci infantes etiam chriſmate conſignant & Euchariſtiam illis impertiunt, &c. In præſentia Græci quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis, Confirmatione & Euchariſtia communiunt.

Les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte, confirment leurs enfans, & leur adminiſtrent la Communion incontinent après le Batême; comme le P. Thomas de Jeſus le témoigne (*a*). Néanmoins Brérewood & Roſſ diſent ſeulement qu'ils donnent la ſainte Euchariſtie à leurs enfans, ſans parler de la Confirmation. *Ils donnent le Sacrement de l'Euchariſtie* (dit Brérewood) (*b*) *aux enfans, incontinent après leur Batême.* Et Roſſ, (*c*), *Ils donnent aux enfans le pain de la Céne auſſi-tôt qu'ils ſont batizés.* Les Abyſſins donnent la Confirmation de l'Euchariſtie avec le Batême, ainſi que nous l'apprenons des Réponſes de Frere Técle Marie, Moine & Prêtre Abyſſin (*d*). Les Arméniens de même, ſelon le rapport du P. Thomas de Jeſus (*e*).

Les Cophtes font quelque choſe de plus, car ils ne ſe contentent pas de donner le Sacrement de Confirmation & celui de l'Euchariſtie aux enfans nouvellement batizés, ils leur conferent auſſi la Tonſure & tous les Ordres Mineurs & Majeurs, excepté la Prêtriſe (*f*).

Ils conférent les Ordres inferieurs (dit auſſi Brérewood) (*g*) *au deſſous de la Prêtriſe, tous enſemble, aux enfans même, incontinent après le Batême, leurs parens promettans pour eux, & accompliſſans en leur place (juſqu'à ce qu'il ayent l'âge de ſeize ans, ou environ) ce qu'ils ont promis en leur nom, à ſavoir la chaſteté, & de jeûner tous les Mécredis & Vendredis, & les quatre Carêmes de l'année.* Et Roſſ (*h*): *Auſſi-tôt que les enfans ſont batizés, ils leur donnent tous les ſaints Ordres, qui ſont au deſſous de la Prêtriſe, leurs Parens promettant pour eux la chaſteté, juſqu'à l'âge de ſeize ans, de jeûner les Mécredis & les Vendredis & en leurs quatre Jeûnes.* Les Abyſſins ſont dans la même pratique, ſi nous en croyons un Auteur moderne cité par le P. Godigne (*i*). Mais outre que c'eſt une effroyable profanation que d'adminiſtrer ainſi les Ordres aux enfans dès leur plus tendre jeuneſſe, & un mépris viſible des Reglemens que l'Egliſe a faits dans ſes Conciles, pour fixer le tems des Ordinations; c'eſt encore une Superſtition du faux culte, du culte indû & pernicieux, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Ce n'en eſt pas une au contraire de conférer l'Euchariſtie aux nouveaux batizés, puiſque l'Egliſe ancienne en a uſé de la ſorte, ſelon le témoignage de S. Cyprien (*k*), de S. Auguſtin (*l*), de S. Paulin (*m*), du pretendu S. Denys Aréopagite (*n*), de Severe Patriarche d'Alexandrie (*o*), de S. Gregoire le Grand (*p*), de Gennade Evêque de Marſeille (*q*), du Moine Job (*r*), de Raban, Archevêque de Mayence (*s*), du faux Alcuin (*t*), & de Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers (*v*). Je ne ſaurois me perſuader que les Grecs de nos jours ſoient aſſés Superſtitieux, pour adminiſtrer la Confirmation aux enfans auſſi-tôt après leur Batême, parce que cet uſage ne leur a jamais été reproché comme Superſtitieux par qui que ce ſoit des Catholiques, & qu'il eſt même autoriſé par Gennade (*x*) & par le faux Alcuin. La vérité eſt que le Pape Clement VIII. dans ſa Bulle *Sanctiſſimus Dominis*, du dernier jour d'Août 1595. défend aux Prêtres Grecs de confirmer les perſonnes batizées, & leur ordonne de retrancher de leur Euchologe, dans l'ordre du Batême, ce qui concerne la Confirmation (*y*). Mais cette Bulle ne regarde que les Grecs, ou les Albanois qui demeurent dans les Diocèſes des Evêques Latins, ainſi qu'il eſt clair par le Titre. (*z*) Et comme parmi les Latins, les Prêtres ne conférent point la Confirmation aux nouveaux batizés, Clement VIII. a raiſon de défendre aux Prêtres Grecs ou Albanois, de la leur adminiſtrer, n'étant pas juſte que dans un même Diocèſe on adminiſtre les Sacremens de deux différentes manieres. Car il eſt certain par ce que nous venons de rapporter & d'Arcudius & de Smith, que depuis la Bulle de Clement VIII. on a adminiſtré la Confirmation & l'Euchariſtie incontinent après le Batême dans l'Egliſe Grecque, & nous ſavons d'ailleurs qu'on les y adminiſtre encore à preſent aux nouveaux batizés.

Mais pour revenir au Batême conféré ſeul & ſans l'Euchariſtie, S. Fulgence en fait voir évidemment la validité dans ſes Réponſes aux deux Queſtions du Diacre Ferrand, ſur le ſalut d'un Ethiopien. Ce S. Evêque examine ſi une perſonne qui a été batizée, & qui meurt ſans avoir reçû l'Euchariſtie, peut être ſauvée; Jeſus-Chriſt ayant dit dans ſon Evangile, que *quiconque ne mangera pas ſa chair & ne boira pas ſon ſang n'aura point la vie éternelle.* Il répond affirmativement, (*a*) parce (dit-il) que par le Batême nous devenons les membres de Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi nous ſommes participans de ſa chair & de ſon ſang. Ce qu'il prouve par pluſieurs textes de l'Apôtre S. Paul, &

(*a*) L. 7. p. 1. c. 5. Statim à Baptiſmo parvuli chriſmantur, ungunturque oleo ſancto in fronte, in pectore, in juncturis, in renibus, alapa autem non infligitur. Dein veſtiuntur cinguntur-que, & hæc quidem media nocte fieri ſolent. Poſtremò autem Miſſa more ſolito celebratur cum conſecratione, communicatuſque Sacerdos & Miniſtri ſub utraque ſpecie, ſanctum Euchariſtiæ Sacramentum ſub eisdem ſpeciebus noviter baptiſato conferunt.

(*b*) Recherches, &c. c. 22.

(*c*) Relig. du monde, 14. Diviſion.

(*d*) Apud Tho. à Jeſu. l. 7. p. 1. c. 13. Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote unà cum Baptiſmo, & ungitur infans chriſmate in fronte, in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Infantes in die Baptiſmi communicantur in hunc modum: Sacerdos ponit indicem in calice, & ſanguine perfuſum imponit in ore infantis.

(*e*) Ibid. c. 17. Dicebant Baptiſmum alicui conferri non poſſe, niſi & eidem conferatur & Euchariſtiæ Sacramentum. Chriſma quoque adeò neceſſarium ad verum Baptiſma perficiendum, ut niſi baptizandus ipſo chriſmate ungatur, non baptiſatum cenſerent.

(*f*) Ibid. c. 5. Conferuntur Ordines (*dit le P. Thomas de Jeſus*) excepto Presbyteratu, omni ætati, etiam immediatè poſt Baptiſmum parvulis, ſimulque dantur Tonſura, & quatuor gradus, & Diaconatus, & Subdiaconatus, nec hiſce conferendis interſtitia, vel tempora particularia determinata ſunt. Ubi ſacros Ordines recipiunt, caſtitatem & abſtinentiam pollicentur, jejunare videlicet diebus Mercurii & Veneris, & tempore Adventus & Quadrageſimæ, hiſce enim temporibus ad occaſum uſque Solis, quando etam Miſſam celebrare moris eſt, jejunant: inſuper etiam Quadrageſimis Apoſtolorum Petri & Pauli, & Aſſumptionis. Quando autem infantulis aut pueris ſacri Ordines conferuntur, pro eis ſpondent, & hæc vota obſervant ipſorum parentes, donec decimum ſextum ætatis annum, aut circiter, attigerint.

(*g*) C. 22.

(*h*) Sub.

(*i*) L. 1. de Abaſſinor. reb. c. 36. Ordines bis in anno ſolitos conferre; primùm quidem omnes ſimul, ſacerdotio excepto; ipſum deinde per ſe Sacerdotium. Nullam à prioribus ſuſcipiendis exceptam fuiſſe ætatem, non eos dumtaxat, qui ratione uti & ingredi per ſe poſſent, verum etiam ipſos infantes, omnium ignaros rerum, ulnis virorum delatos, initiari conſueviſſe.

(*k*) Serm. de lapſ. & Epiſt. 63. ad Cæcil.

(*l*) Epiſt. 29. ad Bonif. Epiſt. 107. Et l. 4. de Trinit. c. 10.

(*m*) Epiſt. 12. ad Sever.

(*n*) L. de Hierar. Eccleſ. c. 2. & 7.

(*o*) Lib. de Ritib. Bapt.

(*p*) Lib. Sacram. de Offic. Sabb. ſancti.

(*q*) L. de Eccleſ. dogmat. c. 52.

(*r*) L. de Incarnat. apud Photium in Biblioth.

(*s*) L. 2. de Inſtit. Cleric. c. 29.

(*t*) Lib. de divin. Offic. c. de Sabbath. S.

(*v*) Epiſt. relata à Luc. d'Acherio, in notis ad Guibert. Abbat. p. 564.

(*x*) Ibid. ſupra.

(*y*) Presbyteri Græci (*dit-il*) baptizatos chriſmate in fronte non conſignent; & ideo ab ipſis in Ordine Baptiſmi apud eorum Euchologium prætermittantur quæ ſequuntur poſt illa verba: καὶ μετὰ τὴν εὐχὴν &c. uſque ibi, εἶτα ποιεῖ ὁ ἱερεὺς χῆμα κύκλου; hoc eſt, „ Et poſt orationem &c. ubi habetur forma hujus conſigna-„ tionis uſque ad verba, poſtea facit Sacerdos figuram circuli &c.

(*z*) Inſtructio ſuper aliquibus ritibus Græcorum, pro Epiſcopis Latinis, in quorum Diæceſibus Græci, vel Albanenſes, Græco ritu viventes degunt.

(*a*) Epiſt. 12. c. 11 n. 24. 25. & 26. Edit. novæ. Nullus autem (*dit-il*) debet moveri fidelium in illis, qui etſi legitimè ſana mente baptizantur, præveniente velociùs morte, carnem Domini manducare & ſanguinem bibere non ſinuntur: propter illam videlicet ſententiam Salvatoris quâ dixit: „ Niſi manducaveritis „ carnem filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habe-„ bitis vitam in vobis". Quod quisquis non ſolùm ſecundùm veritatis myſteria, ſed ſecundùm myſterii veritatem conſiderare poterit, in ipſo lavacro ſanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento ſancti Baptiſmatis? niſi ut credentes membra Domini noſtri Jeſu Chriſti fiant, & ad compagem corporis ejus Eccleſiaſtica unitate pertineant.

& par un grand paſſage d'un Sermon de S. Auguſtin, d'où il conclut, Qu'il eſt ſans doute qu'on participe au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt quand on devient un des membres du Corps de Jeſus-Chriſt par le Batême, & qu'on n'eſt point éloigné de la participation du pain & du calice, quand on meurt dans l'unité du Corps de Jeſus-Chriſt, avant que d'avoir mangé ce pain & bû ce calice (*a*).

II. Autrefois dans la Province de Reims, & peut-être auſſi ailleurs, après le Batême on donnoit du vin à boire à l'enfant, en lui diſant ces paroles, *Corpus & Sanguis Domini noſtri Jeſu Chriſti cuſtodiat te in vitam æternam.* Mais cela ne ſe pouvoit faire ſans un faux culte, & une vaine obſervance. C'eſt pourquoi le Rituel de cette Province de l'an 1585. (*b*) le condamne expreſſément, & dit que cet abus eſt venu de ce qui ſe pratiquoit anciennement en Afrique & dans les Gaules, lorſqu'on communioit les enfans ſous l'eſpéce du vin.

III. C'étoit encore autrefois l'uſage du Perigord de bénir du vin après le Batême, & d'en faire boire à l'enfant nouvellement batizé. Le Rituel de Perigueux, de 1536. (*c*) nous marque toute cette cérémonie. Mais cet uſage ne paroît pas Superſtitieux, parce qu'on n'y employoit aucunes paroles qui ſentent le faux culte & la vaine obſervance.

IV. Depuis un peu plus d'un ſiécle la coutume s'eſt introduite en quantité de Paroiſſes, & particuliérement de la campagne, de ſonner les Cloches après le Batême des enfans. Ce ſont à mon avis les Sonneurs, les Sacriſtains, les Foſſoyeurs, les Bedeaux, qui l'ont introduite, par la conſidération de l'interêt burſal qui leur en revient. Car ils ont grand ſoin, les cérémonies du Batême étant achevées, de conduire les Pareins & les Mareines au pié du Clocher, de leur préſenter les cordes des Cloches, de les leur faire ſonner, & de les ſonner eux-mêmes, afin d'avoir lieu de leur demander de l'argent pour la récompenſe de leur peine: avec cette précaution néanmoins qu'ils ne les ſonnent qu'à proportion du profit qu'ils en eſpérent. Le Concile Provincial de Reims, en 1583. (*d*) n'autoriſe pas cette coutume, mais il la tolére ſeulement, lorſqu'il dit, que les Curés ne doivent pas permettre qu'on ſonne les Cloches, ni qu'on joue des Orgues, en ſigne de joye & de l'adoption ſpirituelle des enfans de Dieu, qu'après avoir verſé l'eau ſur la tête des enfans. Et ainſi dans la penſée de ce Concile & dans la vérité, c'eſt uniquement pour marquer la joye que toute l'Egliſe reçoit de la régéneration ſpirituelle des nouveaux batizés, qu'on doit ſonner les Cloches après le Batême. Mais c'eſt à quoi le plus ſouvent on ne penſe guéres. L'eſpérance du gain a plus de part à ce ſon que toute autre choſe, & par cet endroit, comme l'Egliſe n'a jamais approuvé que l'on fît un commerce honteux des choſes ſaintes, ce ſeroit répondre à ſes intentions & entrer dans ſon eſprit, que d'empêcher qu'on ne ſonnât les Cloches au Batême. En vérité on le fait preſque toûjours d'une maniere ſi irréguliere, ſi tumulteuſe, & ſi indigne de la ſainteté des Temples conſacrés au Dieu vivant, qu'il faudroit que les Paſteurs n'euſſent ni cœur, ni conſcience, ni ſentiment de leurs obligations, ni zèle de la gloire de Dieu, s'ils ſouffroient un tel deſordre & une telle profanation, que le Rituel de Beauvais de 1637. condamne en termes exprès (*e*). On abuſe de l'uſage des Cloches qui ſont bénites par une bénédiction particuliere & ſolemnelle; & le Rituel de Bourges de 1666. dit (*f*), Que *c'eſt un abus, que les Curés doivent retrancher de tout leur pouvoir, que de ſe jouer des Cloches & s'en divertir, comme font quelquefois les enfans, ou des perſonnes qui viennent ſonner aux Batêmes.* Le petit Peuple & la canaille accourt en foule de toutes parts à l'Egliſe, non pour prier, mais pour ſonner; & la maiſon du Seigneur, qui eſt une maiſon de priére, devient une maiſon de trouble & de confuſion, un lieu auſſi peu reſpecté qu'une place publique. Je remarquerai ici en paſſant que les gens les plus groſſiers ſont ceux qui aiment davantage les Cloches & le ſon des Cloches. Les Grecs Peuples autrefois fort polis, avoient peu de Cloches, avant qu'ils euſſent été réduits ſous la domination Ottomane, & ils n'en ont preſque point aujourd'hui, étant obligés de ſe ſervir de tables de fer, ou de bois, pour aſſembler les fidelles dans les Egliſes. Les Italiens, qui ſe picquent d'eſprit & de délicateſſe, ont auſſi peu de Cloches, encore ne ſont-elles pas fort groſſes. Au contraire les Allemans & les Flamans en ont de groſſes & en grand nombre & cela vient de leur peu de politeſſe. Les Payſans, les gens de baſſe condition, les enfans, les foux, les ſourds & les muets, aiment beaucoup à ſonner les Cloches, ou à les entendre ſonner. Les perſonnes ſpirituelles n'ont pas de penchant pour cela. Le ſon des Cloches les importune, les incommode, leur fait mal à la tête, les étourdit.

On remarque auſſi que les Cloches ſont ſonnées par des Laïques, dont on n'examine ni la vie, ni les mœurs. Néanmoins les Canons Synodaux du Diocéſe de Clermont de l'an 1653. (*g*) & les Ordonnances Synodales de M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence (*h*), veulent, *que le Clocher*, & par conſequent les Cloches, *ſoient gouvernées par des perſonnes de bon âge & des bonnes mœurs, qui ne permettent pas que des choſes indignes & deshonnêtes s'y commettent.* C'eſt dans cet eſprit que S. Charles Borromée a aboli dans ſon quatriéme Synode Diocéſain de l'an 1574. (*i*) l'uſage de faire ſonner les Cloches par des Laïques, & qu'il a ordonné que ce ſeroient des Eccleſiaſtiques qui auroient ſoin de les ſonner. Le Concile Provincial d'Aix, en 1585. (*k*) ordonne dans la même vue, qu'autant qu'il ſe pourra faire commodément, on ne ſouffrira pas que d'autres perſonnes que des Eccléſiaſtiques, ſonnent les Cloches. Et le Rituel d'Alet de 1667.

(*a*) Arbitror, ſancte frater, (*c'eſt ainſi qu'il parle au Diacre Ferrand*) diſputationem noſtram præclari doctoris Auguſtini ſermone firmatam, nec cuiquam eſſe aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque fidelium corporis ſanguinisque Dominici participem fieri, quando in Baptiſmate membrum Corporis Chriſti efficitur, nec alienari ab illo panis calicisve conſortio, etiamſi antequam panem illum comedat & calicem bibat, de hoc ſæculo in unitate Corporis Chriſti conſtitutus abſcedat. Sacramenti quippe illius participatione ac beneficio non privatur, quando ipſe hoc quod illud Sacramentum ſignificat invenitur.

(*b*) Voici ſes propres mots: Fol. 4. Poſtremò ſummopere caveat Sacerdos, ne quemadmodum perverſo uſu in quibusdam locis fieri dicitur, vinum porrigat infanti poſt Baptiſmum, maximè utendo his verbis, *Corpus & Sanguis &c.* Nam cùm nihil aliud ſit quàm vinum purum quod porrigitur, nec jam de conſecrato calice & ſub ſpeciè liquida parvulis detur communio, ut fiebat tempore SS. Cypriani & Auguſtini in Africa, & hic aliquando in Gallia factum fuiſſe legitur, unde etiam hujusmodi ceremoniam emanaſſe veriſimile eſt, verba illa, hoc quidem tempore, & in illa infuſione puri vini penitus omitti debent: cùm numquam ſint proferenda, niſi cùm verum corpus & verus ſanguis adminiſtrantur.

(*c*) En ces termes: Fol. 11. & 12. De conſuetudine patriæ Petragorienſis Sacerdos benedicit vinum & dat in ore infantis ſic dicendo: „ ℣. Adjutorium. ℟. Qui fecit. ℣. Sit no. ℟. Ex. ℣. „ Benedicite. ℟. Dominus. Qui te creavit in flore, te benedi„ cat in ore. In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen. „ *Ponendo in os infantis*: De rore cæli & de pinguedine terræ, „ det tibi Deus abundantiam, & vivas in ſæcula ſæculorum. „ Amen.

(*d*) Tit. de Baptiſ. Poſt aquæ effuſionem ſolùm campanas, vel organa in ſignum lætitiæ & adoptionis filiorum Dei, pulſari permittat.

(*e*) P. 24. Cavebit Parochus ne quid ſuperſtitioſe fiat circa infantes recens baptizatos: maximè verò in Campanarum pulſatione, quæ in quibusdam Eccleſiis fieri ſolet poſt miniſtratum Baptiſmum, in ſignum lætitiæ ob regeneratum infantem, nihil à loco ſacro & Sacramenti dignitate alienum, aut indecens & indecorum committatur.

(*f*) T. 1. Tit. des Cloches, p. 235.

(*g*) P. 2. c. 9 §. 1.

(*h*) Tit. 23. c. 1. n. 1.

(*i*) Decret. 28.

(*k*) Tit. de Campan. Campanæ, ubi commodè fieri poteſt, ne ab aliis quam à Clericis pulſari permittantur.

1667. (*a*) met au rang des abus que l'on fait des Cloches celui *de les faire ſonner par des Laïques, qui font cela comme un métier, ſans aucun ſentiment de reſpect, au lieu qu'elles devroient être ſonnées avec pieté. Et par cette raiſon* (ajoute-t-il) *il ſeroit bon qu'elles ne fuſſent ſonnées que par ceux qui ont reçu l'Ordre de Portier.*

Enfin les femmes & les filles ſonnent les Cloches au Batême confuſément avec les hommes & les garçons. Cependant le Rituel de Beauvais de 1637. (*b*) défend expreſſément aux Mareines & aux enfans de les y ſonner, & il enjoint aux aſſiſtans de les empêcher de le faire. Les Statuts & Ordonnances d'Evreux en 1664. (*c*) diſent poſitivement, Que *l'on ne permettra jamais que les filles ſonnent les Cloches, ſoit aux Batêmes, ſoit en quelque tems que ce puiſſe être.* Et M. Beuvelet (*d*) témoigne *qu'il faut empêcher que la cérémonie de ſonner les Cloches ne ſoit profanée par le concours de quantité de perſonnes qui ſe fait d'ordinaire en certains lieux pour venir ſonner, afin d'obliger par là les Pareins & Mareines de leur donner de quoi employer en beuvettes; ne permettant jamais ſur toutes choſes, que les femmes touchent aux Cloches en ſemblable rencontre, non plus que dans tous les autres.*

On conçoit aſſez par le récit de tous ces inconvéniens, qu'il ſeroit du bon ordre, & de la bonne diſcipline, qu'on ne ſonnât point les Cloches au Batême. En effet on ne les y ſonnoit point les jours que l'ancienne Egliſe adminiſtroit ce Sacrement avec le plus de ſolemnité, je veux dire, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte. Ces deux jours-là les Offices divins, qui étoient ceux des deux nuits ſuivantes, ſe commençoient, comme ils ſont encore aujourd'hui, par les Leçons, qui étoient ſuivies de Répons & d'Oraiſons; après quoi on chantoit les Litanies & on alloit en proceſſion aux Fonts Baptiſmaux, où l'on batizoit ceux qui ſe préſentoient & qui étoient préparés pour cela; & après qu'on les avoit batizés, on ne ſonnoit pas les Cloches, mais on chantoit une ou pluſieurs Litanies, qu'on commençoit aux Fonts, & qu'on finiſſoit à l'Autel au retour de la Proceſſion, ſelon ce qui eſt marqué dans les Ordres Romains (*e*), dans les Sacramentaires, & dans le Rational de Durand, Evêque de Mande (*f*). Puis le Célébrant commençoit la Meſſe par le *Kyrie eleiſon*; & lorſqu'il entonnoit le *Gloria in Excelſis*, on ſonnoit les Cloches, ainſi qu'on les ſonne encore à préſent, ſans aucune rélation au Batême, qui venoit d'être conſommé, mais pour témoigner la joye ou de la Réſurrection du Fils de Dieu, laquelle on regardoit comme devant bientôt commencer, ou de la deſcente du S. Eſprit ſur les Apôtres, laquelle étoit ſur le point d'arriver.

L'ancien uſage n'étant donc pas que l'on ſonne les Cloches au Batême, on doit d'autant plus fortement s'y attacher, que par-là on empêche une infinité de gens ſimples & groſſiers d'offenſer Dieu, en ce qu'ils s'imaginent que quand on ne les ſonne point, les enfans deviennent ſourds & n'ont point de voix pour chanter, au lieu que quand on les ſonne, ils ont l'ouïe ſubtile & ils chantent fort bien, ce qui eſt une vaine obſervance, & une divination des évenemens & des rencontres, & qui doit être au même tems un puiſſant motif pour les Evêques & pour les Curés, d'arrêter le cours de cette pratique, puiſque le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. aſſure (*g*) qu'il faut arracher entiérement du champ de l'Egliſe la Superſtition, qui eſt la fauſſe imitatrice de la véritable pieté.

V. Après que les enfans avoient été batizés, on les portoit autrefois ſur un Autel de la Paroiſſe, d'où on ne pouvoit les retirer qu'auparavant les Pareins & les Mareines ne les euſſent rachetés par préſens & à prix d'argent. Cela ſe pratiquoit dans la Province de Milan & en bien d'autres lieux. Mais le premier Concile Provincial de Milan en 1565. appelle (*h*) cette pratique une *coutume déteſtable*, & il ordonne aux Evêques de l'exterminer dans leurs Diocéſes. S. Charles Borromée a renouvellé cette Ordonnance dans le Rituel Ambroiſien (*i*).

VI. Il y avoit encore une autre coutume non moins déteſtable. C'étoit celle de porter les enfans de l'Egliſe au Cabaret, après qu'ils avoient été batizés, & de les faire racheter par argent, ou de payer du vin à ceux qui les avoient portés. Mais les Synodes & les Rituels de divers Diocéſes condamnent poſitivement cet abus. Le Synode d'Angers en 1617. (*k*) *Défendons à toutes perſonnes, ſur peine d'excommunication, de porter les enfans nouvellement batizés aux cavernes, ni les y engager, ou à l'occaſion du Batême y aller boire & faire débauches.* Le Synode de Rouen, en 1618. (*l*) *Le Diable, pour empêcher l'effet du Batême, & la rénonciation à ſes œuvres & pompes, a introduit en quelques endroits une damnable coutume, de porter les enfans nouvellement batizés à la caverne, ce que nous défendons pour l'avenir être fait, & ne rapporter à la ſenſualité la réjouïſſance qui doit être toute ſpirituelle.* Le Rituel d'Angers de 1626. (*m*) & celui de Chartres de 1640. (*n*) défendent la même choſe. Cependant quelque *déteſtables*, & quelque *damnables* que ſoient ces deux coutumes, je ne vois pas bien à quelle eſpéce de Superſtition elles ſe peuvent rapporter, ſi ce n'eſt peut-être à la vaine obſervance.

VII. Les feſtins déreglés, qui ſe font en certains lieux le jour du Batême des enfans, ne ſont guéres moins blâmables que ces deux coutumes; mais je ne voudrois pas les taxer de Superſtition. Quoiqu'il en ſoit, nous avons déja (*o*) remarqué comment les Ordonnances Synodales de Genéve & celles de Grenoble les condamnent; Ajoutons y l'aſſemblée de Melun (*p*) en 1579. le 2. Concile Provincial de Malines en 1607. (*q*) & les Statuts Synodaux du Diocéſe de S. Malo (*r*), en 1620. *Prohibons les vaines comeſſations & feſtins que l'inſolence mondaine a introduit ſous ombre de Batême. Et d'autant que les Prêtres doivent avoir horreur de voir ainſi luxurier & abuſer des biens de Dieu, leur défendons principalement d'aſſiſter à telles diſſolutions & yvrogneries, ſur peine de ſuſpenſe arbitraire.*

VIII. Il n'y a point de Loi qui interdiſe aux femmes l'entrée de l'Egliſe après leurs couches. Elles y peu-

(*a*) C. 3. Inſtruct. ſur la Benéd. des Cloches, p. 73.

(*b*) Tit. Ordo Baptiſ. Maſculor. p. 24. & 25. Ab ipſa autem Campanarum pulſatione Matrinas & feminas abſtinere volumus, easque ad id ab adſtantibus compelli.

(*c*) Tit. des Egliſes & lieux ſaints, art. 3. p. 53.

(*d*) Inſtruct. ſur le Man. T. 1. c. 2. §. 9.

(*e*) Tit. Ordo in vigil. & in die S. Paſchæ Ordo in Sabbat. S. Pentec.

(*f*) Lib. 6. c. 83. & c. 106.

(*g*) Rubrica 4. Superſtitionem, falſam pietatis imitatricem ab Eccleſiæ agro radicitùs evelli convenit.

(*b*) Conſtit. p. 2. Tit. Quæ pertin. ad Bapt. Sacram. Deteſtabilem conſuetudinem baptizatos infantes in Altare collocandi, ut muneribus Compatrum inde redimantur, Epiſcopi ſeverius vindicabunt.

(*i*) En ces termes: Inſtruct. Baptiſ. Infantem quem baptizaverit Parochus, ſuper altare non collocabit, ne inde Compatrum muneribus redimatur.

(*k*) Art. 8.

(*l*) Tit. du Bat.

(*m*) P. 28.

(*n*) P. 19. Cavendum Parocho diligenter ne infantes recens baptizati in cauponam ab Eccleſia aſportentur, aut pretio, vel pactâ compotatione redimantur.

(*o*) C. 9.

(*p*) Tit. de Sacrament. in ſpe. & 1. de Baptiſ. Admoneantur omnes Baptiſmi teſtes ne in conviviis, aut ebrietatibus, ſed ſpiritali lætitia Baptiſmi diem celebrent.

(*q*) Tit. 4. c. 9. Ad abolendam pravam illam conſuetudinem, qua, ruri præſertim poſt Baptiſmum puerorum, convivia non haud maximis incommodis & periculis tam puerperæ, quàm infantis, celebrari conſueverunt; mandat hæc Synodus Paſtoribus ut ſubinde moneant & hortentur ſubditos ſuos ut ab hujusmodi conviviis abſtineant. Quod ut facilius impetrent, caveant imprimis ipſi, ne, quantumvis invitati, dictis conviviis interſint.

(*r*) Tit. du Batême, n. 18.

peuvent aller quand elles le jugent à propos. C'eſt néanmoins une louable *coutume* (dit le Rituel de Bourges (*a*) de 1666.) *qu'ayant rétabli leur ſanté elles viennent à l'Egliſe, pour y être reçûes avec cérémonies, comme pour honorer le Sacrement de Mariage, & la légitimation des enfans; pour rendre graces à Dieu de leurs heureux accouchemens, & de ce qu'elles ont été preſervées dans cet état de tous les accidens funeſtes.* Mais cette louable coutume n'eſt point d'obligation, les femmes peuvent s'en diſpenſer ſans crainte de péché. Auſſi la cérémonie de la Bénédiction, ou Purification des femmes après leurs couches, n'eſt point preſcrite dans beaucoup de Rituels, & particuliérement dans le Romain de Paul V. dans celui de Lyon, de 1541. dans celui de la Province de Reims, de 1585. dans celui de Bourdeaux, de 1596. dans celui d'Evreux, de 1621. dans celui d'Arras de 1628. dans celui d'Alet de 1667. dans celui des trois Diocéſes de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, dans celui de Reims de 1667. ni dans pluſieurs autres; & cela peut-être à cauſe des Superſtitions qui ſe commettent dans cette cérémonie. Car il s'y en commet pluſieurs, dont les Rituels parlent en termes formels: comme celui d'Angers (*b*) de 1626. celui de Chartres (*c*) & celui de Rouen (*d*) de 1640. celui de Meaux (*e*), de 1645. celui de Châlons ſur Marne (*f*), de 1649. celui de Troye (*g*) de 1660. celui de Beauvais (*h*), de 1637. celui de Paris (*i*), de 1646. celui de Bologne (*k*), de 1647. celui du Mans (*l*), de 1662. & celui de Bourges (*m*) de 1666. *Le Curé, dit ce dernier, prendra garde de ne faire dans cette Bénédiction aucune autre priére que celles qui ſont ordonnées, ſur tout de ne pas célébrer la Meſſe que l'on appelle ſeiche, c'eſt-à-dire, faire toutes les cérémonies de la Meſſe, excepté la Conſecration & Communion. Il prendra garde auſſi qu'il ne ſe paſſe en cette cérémonie aucune Superſtition de la part deſdites femmes, ſoit pour le nombre des chandelles, ſoit pour le baiſer des Autels, ſoit pour le choix des jours, dont elles eſtiment les uns heureux, les autres mal-heureux: & ſi elles ne veulent pas vener ces jours-là, il les ira faire venir, autrement il leur dira qu'il ne les recevra point un autre jour, parce qu'il les faut deſabuſer de leurs Superſtitions.* Enfin voici ce qui eſt ordonné dans le Synode d'Angers (*n*) de 1655. ſur le choix des jours que les femmes font pour ſe purifier: *Nous avons appris que pluſieurs femmes, par une Superſtition intolérable, choiſiſſent pour rélever de leurs couche certains jours qu'elles s'imaginent leur être plus heureux que les autres, ce qu'elles ne peuvent faire ſans offenſer Dieu, qui eſt également Créateur de tous les tems & de tous les jours. C'eſt pourquoi nous enjoignons à tous les Curés & Vicaires, de travailler à déſabuſer ces perſonnes de leur opinion ſuperſtitieuſe & ſi contraire à la vérité & à la ſimplicité Chrétienne, & leur enjoignons de ne les point relever aux jours par elles ainſi affectés contre les ſentimens de l'Egliſe, & la déclaration que nous leur en faiſons dans cet article.*

(*a*) T. 1. p. 159.
(*b*) Tit. de Bened. Mulier. poſt part.
(*c*) Tit. eod.
(*d*) Tit. eod.
(*e*) Tit. eod.
(*f*) Tit. eod.
(*g*) Tit. eod. Caveat Parochus ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem adhibeantur, ſive in numero candelarum, ſive in ritu oſculandi altaris, aut oblationis in eo deponendæ, ſive in ordine & modo obeundorum altarium, ſive in delectu dierum (quia pleræque infauſtum putant diebus Veneris & aliis ejusmodi diebus benedici) ſive in aliis quibuſcumque circumſtantiis.
(*h*) Tit. eod. Parochus cavebit ne ullæ obſervationes Superſtitioſæ, ad hujusce Purificationis finem, à mulierculis adhibeantur, præſertim in dierum delectu, cùm pleræque infauſtum putent diebus veneris & aliis ejusmodi diebus benedici.
(*i*) Tit. eod.
(*k*) Tit. eod.
(*l*) Tit. eod. Caveat Sacerdos ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem à mulieribus adhibeantur.
(*m*) Tit. eod.
(*n*) Art. 18.

Outre ces Superſtitions particuliéres qui concernent la Purification des femmes, j'en ai remarqué encore quelques autres, qui ne ſont pas moins repréhenſibles.

1. Lorſqu'une femme eſt morte en couche, la Sage femme qui l'a accouchée, ou une autre femme, ſe préſente à l'Egliſe, & ſe fait relever en ſa place, dans la penſée ou que la défunte ne pourroit pas voir Dieu, ou qu'on ne la pourroit pas faire entrer dans l'Egliſe, ou que ſon corps ne pourroit pas être inhumé en terre ſainte ſans cette cérémonie, qui eſt à proprement parler un culte indû, faux & pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées. Néanmoins elle ſe pratiquoit autrefois en bien des lieux; mais elle eſt condamnée formellement par le Rituel d'Angers de 1626. par celui de Rouen & par celui de Chartres de 1640. par celui de Meaux, de 1645. par celui de Châlons ſur Marne, de 1649. (*o*) par le Rituel de Malines (*p*) de 1649. par le Rituel de Bourges de 1666. (*q*) *Si la femme nouvellement accouchée meurt, il ne faut pas par Superſtition en ſubſtituer une autre, pour tenir la place de la défunte à l'Egliſe, & recevoir la Benédiction:* & par les Statuts & Ordonnances du Diocéſe d'Evreux, en 1664. (*r*) *Nous condamnons toutes ſortes de Superſtitions, & enjoignons à nos Archidiacres de s'en informer en leurs viſites, & à nos Curés de nous en donner avis, comme de celles qui ſe pratiquent en de certains lieux avec impiété dans la réception des Sages-femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe en la place des femmes decidées en leurs couches.* J'ajoute à ces Statuts & à ces Rituels, M. Beuvelet, qui s'eſt cru obligé de prévenir les Prêtres contre cette Superſtition. (*s*) *Le Prêtre* (dit il) *Je doit donner de garde de ne ſouffrir que par un principe de Superſtition, la femme étant morte avant qu'avoir pû venir à l'Egliſe, une autre lui ſoit ſubſtituée, pour être relevée en ſa place.*

2. Autrefois à Argenteuil, proche Paris, on faiſoit encore bien pis que cela. Car on purifioit non la Sage-femme, ou une autre femme, mais la femme même qui étoit morte en couche: c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit les mêmes priéres & les mêmes cérémonies ſur ſa biere, que l'on auroit pû faire ſur elle-même, ſi elle eut été en état de venir à l'Egliſe pour y recevoir la Benédiction après ſes couches. C'eſt une particularité que j'ai appriſe de feu M. De Rez, Curé d'Argenteuil, qui m'aſſura qu'il n'eût pas de peine à faire entendre raiſon à ſes paroiſſiens ſur cette pratique, & à les en déſabuſer.

3. Croire qu'une femme accouchée eſt Juive, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit préſentée à l'Egliſe pour être purifiée, & que juſqu'à ce tems-là il ne lui eſt pas permis de faire du pain, ni aucune autre choſe dans ſon ménage, ni même de prendre de l'eau bénite en entrant dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi la Sage-femme qui l'accompagne dans cette cérémonie, lui en jette lorſqu'elle y entre, & elle n'en prend point qu'elle ne ſoit relevée. On ſait aſſez à quel deſſein cela ſe fait; mais à quelque deſſein que cela ſe faſſe, c'eſt un faux culte, & une vaine obſervance, pour ne rien dire davantage. Cette pratique au reſte, pourroit bien être venue des femmes Grecques, qui s'imaginent qu'étant immondes pendant les 15. ou les 20. premiers jours de leurs couches, elles doivent demeurer oiſives dans leurs maiſons, ſans toucher à quoi que ce ſoit, & ſans préparer ni à boire, ni à manger à perſonne, juſqu'à ce qu'on leur ait dit l'Oraiſon qui eſt dans

(*o*) Superſtitioſum eſt exiſtimare pro puerpera in partu defuncta quidquam horum ab aliis mulieribus aut præſtari, aut ſuſcipi debere: quod fieri diligenter prohibeant Sacerdotes.
(*p*) Purificatio extra Eccleſiam, neque ſubſtituenda alia mulier pro purificanda in locum defunctæ puerperæ.
(*q*) Tit. de Bened. mulier. poſt. part.
(*r*) Tit. des Cout. Abuſ. n. 6.
(*s*) Inſtruct. ſur le Man. p. 1. c. 2. §. 12.

dans l'Euchologe (*a*). C'eſt le P. Goar qui rapporte cette Superſtition (*b*).

4. S'imaginer qu'une femme accouchée fait un grand crime de ſortir de ſa chambre, & de regarder le ciel ou la terre, avant que d'être relevée, & d'avoir entendu la Meſſe. C'eſt encore ce qui s'appelle une vaine obſervance.

5. Croire que ſi une femme en ſortant de l'Egliſe après ſes relevailles rencontre des gens de bien, ou de méchantes gens, ſon enfant tiendra infailliblement des uns ou des autres; & que ſi elle rencontre un garçon, elle accouchera la premiére fois d'un garçon; ou d'une fille, ſi elle rencontre une fille. Cette Superſtition ſe rapporte & à la vaine obſervance, & à la divination des évenemens & des rencontres.

6. S'imaginer que les femmes qui ſe ſont bleſſées, & qui ont accouché enſuite de leurs bleſſures, & à cauſe de leurs bleſſures, ne doivent aller à l'Egliſe, pour être purifiées, que les Mercredis, ou les Vendredis; & que ſi elles y vont à d'autres jours, elles ſe bleſſeront une autrefois dans leur groſſeſſe. Ce qui eſt une autre Superſtition de la divination des évenemens & des rencontres, & une obſervance des jours.

7. C'eſt encore une divination des évenemens & des rencontres, & une obſervance des jours, de croire que les femmes ne doivent point relever les Vendredis, & que celles qui relevent ces jours-là n'auront plus d'enfans.

8. Se perſuader que les femmes ne doivent pas relever dans une Egliſe le jour qu'on y a fait un Mariage, & donné la bénédiction nuptiale, c'eſt une vaine obſervance des jours. Cette Superſtition néanmoins ſe trouve autoriſée par un Synode d'Angers en 1262. ſous Nicolas Gélant, Evêque d'Angers. (*c*) Voilà quelle étoit la ſimplicité de ce bon Evêque, & voilà au même tems comment les Superſtitions ſe ſont multipliées par le défaut de lumieres de ceux qui devoient travailler à les étouffer dès leur naiſſance.

9. Les Sages-femmes qui accompagnent les femmes accouchées, lorſqu'elles viennent à l'Egliſe pour ſe purifier, y rapportent ordinairement le chrémeau qui a ſervi au Batême de l'enfant, & que l'on réſerve avec les autres chrémeaux, pour faire des cendres que l'on bénit le prémier jour de Carême. Quelques unes de ces Sages-femmes mettent un double, ou un liard dans ce chrémeau, diſant qu'elles payent le chrême qui a été employé pour batizer l'enfant. Mais cette pratique ſent plutôt la Simonie que la Superſtition, à moins qu'on ne veuille la rapporter au culte indû, & à la vaine obſervance.

10. En certains Diocéſes la coutume eſt que les femmes après leurs relevailles, baiſent l'Autel devant lequel elles ont été relevées, & viſitent enſuite les autres Autels de l'Egliſe. Il y en a quelques-unes qui ne croiroient pas être bien relevées, ſi elles ne baiſoient trois fois cet Autel, & ſi elles ne viſitoient les autres Autels, ſelon l'ordre qu'elles ſe figurent qu'ils doivent être viſités, quoiqu'il n'y ait rien de preſcrit pour cela. Mais elles ſont coupables en cela du culte indû, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées: & ce qu'elles pratiquent ainſi eſt condamné par les Rituels d'Angers, de Chartres, de Rouen, de Meaux, de Châlons ſur Marne, & de Troyes, comme il eſt viſible par ce que nous venons d'en rapporter.

11. Les Abiſſins ne permettent point que leurs femmes relevent, & entrent dans l'Egliſe pour y être purifiées, que le 40. jour après qu'elles ſont accouchées d'un garçon, & 80. jours après qu'elles ſont accouchées d'une fille, ſuivant les paroles de la confeſſion de foi de Zaga-Zabo leur Ambaſſadeur (*d*). Quelqu'un pourroit s'imaginer que cette pratique ſeroit un faux culte, une obſervance des jours, & un renouvellement des cérémonies Judaïques, que le Fils de Dieu a abolies: mais comme dans l'Egliſe Grecque les femmes ne viennent à l'Egliſe pour ſe purifier des ſaletés de leur accouchement que le 40. jour, de quelque enfant qu'elles ſoient accouchées, d'un mâle, ou d'une femelle, & que cette coutume eſt autoriſée par l'Euchologe, il n'y auroit pas de juſtice d'accuſer les Abiſſins de Superſtition, parce qu'ils ne permettent pas à leurs femmes d'aller ſe purifier à l'Egliſe avant le 40. jour après leurs couches, lorſqu'elles ont mis un garçon au monde. A l'égard des 80. jours qu'elles different d'y venir, quand elles ſont accouchées d'une fille, elles ont l'ancienne Loi pour garand. Mais ſi elles la peuvent ſuivre en cela ſans Superſtition, c'eſt ſur quoi je ne voudrois pas prononcer déciſivement. Or, que les femmes ne ſe purifient à l'Egliſe que le 40. jour après leurs couches, cela eſt évident par la priére qui ſe voit dans l'Euchologe (*e*). Car la Rubrique qui eſt à la tête de cette priére porte en termes précis, que ce jour-là l'enfant aſſiſté de ſon parein eſt preſenté pour la ſeconde fois à Dieu par ſa mére, que l'on récite ſur l'un & ſur l'autre les oraiſons qui ſont preſcrites enſuite (*f*). Symeon Archevêque de Theſſalonique (*g*), explique plus au long toute cette cérémonie, comme on le trouve ici dans la Note.

(*a*) Sous ce Titre: P. 320. Oratio in mulierem puerperam poſt viginti, vel quindecim dies.

(*b*) Ibid. Puerum enixa, cùm ex cohabitantium æſtimatione & opinione infirmitatis, propter continuum ſanguinis profluvium habeatur ut immunda, ad decimum quintum, vel vigeſimum usque diem, domi otioſa manet, nec quidquam tangit, aut fermentum cibosve parat ex quibus alii animi concipiant horrorem, ſequenti propterea oratione ſe luſtrari providet.

(*c*) En ces mots: C. 7. Stat. du Diocéſe d'Angers, p. 53. Prohibemus ne ea die qua Benedictio nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad Purificationem, cùm præpoſteratio videatur.

(*d*) Apud Damian. à Goës, de Moribus Æthiop. Mulieri parienti maſculum non conceditur venire in templum, niſi poſt quadrageſimum diem: parienti verò feminam, poſt octogeſimum. Hanc conſuetudinem ex veteri lege, ac ex nova Apoſtolica habemus, quas leges inſtituta, ac præcepta diligenter in omnibus, quatenus fieri poſſit obſervamus.

(*e*) P. 324. & ſeqq. Oratio in mulierem puerperam poſt quadraginta dies.

(*f*) Quadrageſimo die templo rurſus præſentatur puer, ut Eccleſiæ aggregetur, id eſt, ut in Eccleſiam induci principium ſumat: a matre verò jam plenè mundata, lotaque, adſtante etiam qui Suſceptoris munus in Baptiſmate obiturus eſt, offertur: Sacerdos benedictione præmiſſa dicit, &c.

(*g*) Apud Goar, not. in Euchol. p. 329. & 330. Quadrageſimo die rurſus in Templum à matre puer adducitur, illumque velut donum offert Deo. Stans namque Sacerdos præ Templi foribus (neque enim oratione nondum facta fas eſt inducere) matremque cum fœtu cruce ſignans, precibusque illos expians, matri quidem quadrageſimam dierum in qua fœtus in ipſa perfectus fuit, & exilire incœpit, adimplenti, à voluptuoſa & immunda nativitate purgationem largitur, & in Templum permittit ingreſſum, cum illucusque neque aditus, neque mundiſſimi Myſterii participatione digna fuerit. Puerum autem in manus ſuſpiciens, Simeonem puerum Dominum ulnis complectentem repræſentat, & *Nunc dimittis ſervum tuum Domine* decantans, puerum à peccato ſolvi, & Chriſtum lucem aſpicere rogat. Et ſi quidem puer baptizatus fuerit, ad ſanctum usque altare inducit, & in circuitu quaſi adorantem & donum Deo oblatum, factoremque ſuum ſummo cultu venerantem deportat. Sin minus fuerit Baptiſmo luſtratus, ad cancellos usque defert infantem, adorationis cultu demiſſum, matrique tandem reſtituit, & dimiſſionem facit. Exinde Catechumenis anumeratur puer, expurgataque mater Templum ingrediendi & myſteriis participandi licentiam accipit.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE SECOND.

Des Superſtitions qui regardent la Confirmation.

AVANT-PROPOS.

LA Confirmation eſt appellée par les Péres de l'Egliſe, *la perfection du Batême*, parce qu'elle nous confirme & nous fortifie dans la vie divine que nous avons reçûë par le Batême, en nous communiquant, avec la plénitude du S. Eſprit, une volonté ferme, & une force intérieure, pour reſiſter à toutes les tentations de la chair, du monde & du Démon, pour pratiquer ſans honte les vertus chrétiennes, pour ne point rougir de l'Evangile, & pour en ſoûtenir genereuſement toutes les vérités dans les occaſions, juſqu'à répandre notre ſang, s'il eſt néceſſaire. „ Ce n'eſt pas, comme remarque „ fort bien M. de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans (*a*), „ que le Batême ne ſoit rien, ou qu'il ſoit imparfait „ en ce qu'il opere ſans elle: car lui ſeul, ſans l'aide „ d'autre Sacrement, lave les péchés originels & actuels, & donne la grace juſtifiante. Mais elle eſt „ appellée *perfection*, parce que le S. Eſprit perfectionne la naiſſance que les Chrétiens ont reçûë par „ le Batême. Tout ainſi que la mere, après avoir „ engendré l'enfant de ſon ſang, le nourit encore de „ ſon lait, & le fortifie de ſa ſubſtance même: ainſi „ Dieu, après nous avoir engendrez au Batême par „ le ſang & les merites de ſon Fils, nous allaite par „ le feu du S. Eſprit, & nous fortifie par cette nouvelle grace, qui eſt une participation de ſa Divinité. On peut auſſi dire que la Confirmation eſt „ appellée *perfection*, à cauſe qu'elle nous donne les „ dernieres diſpoſitions pour nous rendre dignes de „ recevoir l'Euchariſtie, qui eſt l'accompliſſement „ du Chrétien. Car ce n'eſt pas aſſés pour en avoir „ la communion, d'être innocent, & d'être exempt „ de tout péché; il faut de plus que l'ame ſoit ſanctifiée & conſacrée par le S. Eſprit. C'eſt pourquoi „ elle eſt appellée *perfection*, parce qu'elle nous donne la derniere perfection neceſſaire pour toucher le „ corps de notre Seigneur: lequel étant le but de la „ Religion, & la derniere forme du Chriſtianiſme „ (pour ainſi dire) celui-là eſt eſtimé parfait, qui „ a droit de le prendre: & par conſequent la Con„ firmation qui donne ce droit, eſt appellée *perfec„ tion*". Ce Sacrement néanmoins n'eſt pas d'une néceſſité ſi abſoluë que le Batême; mais ce ſeroit une négligence très blâmable de ne faire ſon poſſible pour le recevoir, & lorſque l'occaſion s'en préſente, on auroit très grand tort de ne la pas embraſſer avec ardeur.

Entre les pratiques qui le regardent, il y en a quelques-unes qui ſont Superſtitieuſes, & d'autres qui ne

(*a*) L. 1. de l'ancienne Police de l'Egliſe, &c. c. 12.

ne le ſont pas, quoiqu'elles puiſſent paſſer pour telles. Il faut diſtinguer les unes & les autres par leurs propres caractères, en examinant celles qui ſe rapportent. 1. à ſa matiere. 2. à ſa forme. 3. à ſes effets. 4. au tems de le donner & de le recevoir. 5. aux cérémonies qui l'accompagnent.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la matiére de la Confirmation.

Le Chrême eſt la matiére de la Confirmation. Les Grecs mêlent quantité de bois & d'herbes odoriférantes dans le Chrême. Ce mélange vient d'une Tradition ſecrete. Il n'y a rien de Superſtieux dans le Chrême, quoi qu'en diſent les Hérétiques, ni le ſouffle, ni le ſalut, Ave ſanctum Chriſma. *Les Sorciers & les Malfaicteurs ſe ſervent quelquefois du Chréme pour leurs Sortiléges & pour leurs maléfices. C'eſt pourquoi il eſt ordonné de le garder ſoigneuſement, & de n'en donner à perſonne. Superſtition de ceux qui croyent qu'on ne ſauroit tirer la vérité d'un Criminel quand il eſt frotté de Chrême, ou qu'il en a bû. Superſtition des Maronites qui s'imaginent que la perſonne du ſaint Eſprit eſt dans le Chrême, comme la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie. Superſtition des Ruſſiens, qui ſe ſervoient de l'huile de l'Extrême-Onction pour confirmer les enfans, ôtée par Arcudius.*

LE Chrême compoſé d'huile & de baume, & beni par l'Evêque, dit le Concile de Florence (*a*), après le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, eſt la matiere de la Confirmation, auſſi-bien dans l'Egliſe Grecque, que dans l'Egliſe Latine; avec cette différence néanmoins, que les Grecs ajoûtent à cette huile & à ce baume, trente ſix ſortes, tant de bois, que d'herbes odoriférantes & d'aromates, comme nous l'apprenons de leur Euchologe (*b*), où cette compoſition eſt décrite exactement.

Parmi les Abyſſins le Chrême eſt auſſi compoſé de baume & d'huile, & de quantité de fleurs, & d'autres choſes odoriférantes, ſi l'on en croit le Frere Técle Marie, Prêtre Abyſſin, dans ſes Réponſes (*c*). Bien qu'il ne paroiſſe aucun veſtige certain & indubitable de cette pratique des Grecs dans les anciens Peres de l'Egliſe Grecque, ſi ce n'eſt dans le prétendu S. Denys Areopagite (*d*), jamais les Latins ne l'ont accuſée de Superſtition. Le P. Goar au contraire, croit (*e*) que ce mélange d'odeurs dont ſe fait le chrême, vient de la même ſource que la benédiction du chrême, c'eſt-à-dire, d'une Tradition tacite & ſecrette, ainſi que parle S. Baſile (*f*). Cependant Calvin a oſé appeller le chrême (*g*), une huile polluë par le menſonge du Diable, pour ébloüir & tromper les ſimples, & une graiſſe infectée par la puanteur de l'haleine de l'Evêque, enchantée par le murmure de ſes paroles (*h*). Chemnice a dit (*i*) dans le même eſprit, que le chrême étoit charmé par les Evêques. L'un (*k*) & l'autre (*l*) blâment enſuite le ſalut que l'Evêque & les Prêtres qui l'aſſiſtent à l'Autel le jour de la ſainte Céne, rendent au chrême après qu'il eſt beni, en diſant, *Ave ſanctum Chriſma:* & Tilmannus Heshutius (*m*) aſſûre que ce ſalut eſt une véritable Idolatrie. Mais il n'y a nulle Superſtition dans l'haleine ou le ſouffle de l'Evêque ſur le Chrême, & le ſalut que l'Evêque & les Prêtres lui rendent à genoux après la Benédiction, n'eſt répréhenſible en aucune maniere, & ne tient rien de l'Idolatrie. Les Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ont expliqué les cérémonies de cette Benédiction, comme Saint Gregoire Pape (*n*), l'Auteur de l'Ordre Romain, Amalaire (*o*), Guillaume Durand (*p*), & pluſieurs autres, font mention du ſouffle de l'Evêque ſur le Chrême; & il eſt marqué dans l'Evangile de S. Jean, que notre Seigneur s'étant aparu à ſes Diſciples après ſa Reſurrection, ſouffla ſur eux & leur dit (*q*), Recevez le S. Eſprit. Pourquoi donc y auroit-il de la Superſtition & de l'enchantement dans une pratique approuvée de l'Egliſe, autoriſée par l'exemple de Jeſus-Chriſt même, & dont on n'attend pas l'effet du Démon, mais uniquement de Dieu? La vérité eſt que l'Evêque & les Prêtres ſaluent à genoux le Chrême, *Ave ſanctum Chriſma*, après l'avoir conſacré. Mais ils ne l'adorent pas pour cela de la maniere dont Dieu veut être adoré, parce qu'ils ſavent fort bien la différence notable qu'il y a entre ſaluer & adorer. Ils le ſaluent ſimplement comme une choſe ſainte, & qui étant un inſtrument divin, a la vertu de ſanctifier les perſonnes qui en ſont ointes. Ils le ſaluent comme l'Egliſe ſaluë l'Image de la Croix, *O Crux ave, ſpes unica*; comme Fortunat Evêque de Poitiers (*r*), ſalua la Fête de Pâques: *Salve feſta dies toto venerabilis ævo*; comme ſainte Paule (au rapport de S. Jerôme) (*s*) ſalua la ville de Jeruſalem la premiere fois qu'elle la vit; comme S. Gregoire de Nazianze, abdiquant l'Archevêché de Conſtantinople, ſalua la chaire & l'Egliſe où il prêchoit (*t*), & pluſieurs autres choſes inanimées, en préſence de 150. Prélats qui l'écoutoient. Enfin ils le ſaluent comme Jeſus-Chriſt ſalua les ſaintes femmes (*v*) qui alloient annoncer ſa Réſurrection, lorſqu'il leur dit; Le ſalut vous ſoit donné; *Avete*. Y a-t-il en cela le moindre air de culte indû, & d'Idolatrie (*x*)? Ainſi quoique puiſſent dire les Hérétiques, le chrême de la Confirmation eſt ſaint en ſoi, & éloigné de tout charme, & de toute autre Superſtition; & les uſages ſuperſtitieux & ſacriléges auſquels la malice des hommes l'employe quelquefois, ne diminuent en rien la ſainteté que le Fils de Dieu y a attachée. Car il faut obſerver ici que les Malfaicteurs & les Sorciers abuſent quel-

(*a*) In Decret. union. Armen.
(*b*) Tit. materia ſacr. Ungu. p. 637.
(*c*) Apud Tho. à Jeſu, l. 7. c. 13. p. 381. Interrogatus ex quibus rebus fit chriſma? Reſpondit; ex balſamo & oleo, & ex pluribus floribus & rebus odoriferis.
(*d*) L. de Eccleſ. hierarc. c. 4.
(*e*) Not. ad Euchолog. p. 643. col. 1.
(*f*) L. de Spirit. S. c. 27. Confecramus aquam Baptiſmatis, & oleum Unctionis. Ex quibus ſcriptis? Nonne à tacita & ſecreta Traditione?
(*g*) L. 4. Inſtit. c. 19. n. 8. Oleum Diaboli mendacio pollutum, quod velut offuſis tenebris ſimplicium mentes fallit.
(*b*) Ibid. n. 9. Pinguedinem fœtore dumtaxat anhelitus inquinatam & verborum murmure incantatam.
(*i*) In Examin. Concil. Trid. 2. p. Tit. de Confirmat. Chriſma pontificaliter excantatum.
(*k*) Supr. n. 21.
(*l*) Supr.
(*m*) Lib. de errorib. Pontificior. Tit 22. n. 29. Chriſma tantùm non adorandum: ſiquidem hæc verba dici jubent, *Ave ſanctum Chriſma.*
(*n*) Lib. de Sacrament.
(*o*) L. 1. de Eccleſ. offic. c. 12.
(*p*) L. 6. Rational. c. 74. n. 20.
(*q*) C. 20. 22. Inſufflavit & dixit eis: Accipite Spiritum ſanctum.
(*r*) Carmine de Reſurrect.
(*s*) Epiſt. de Obitu Paulæ.
(*t*) Orat. 32.
(*v*) Matth. 28. 9.
(*x*) Quoique les perſonnes raiſonnables ſoient revenues de cette grande prévention, où l'on a été à ce ſujet contre les C. R. peut être ſeroit-il mieux d'abolir ce reſpect qui paroit outré aux Proteſtans, & que certains Miniſtres bilieux, applaudis de quelques vieilles dévôtes, & d'une foule de gens volontairement ignorans appelleront éternellement *Idolatrie*.

quelquefois du chrême pour faire des maléfices & des Sortiléges, ſelon le témoignage de Grilland (*a*); & Delrio rapporte (*b*), qu'il y en a qui pour ôter un maléfice de haine par un maléfice d'amour, baiſent la perſonne de qui ils veulent ſe faire aimer, ayant la ſainte Euchariſtie dans leur bouche, ou les lévres frottées de Chrême. C'eſt pour empêcher ces abus, ces Superſtitions & ces ſacriléges, que les Conciles & les Evêques ont ordonné aux Curés en une infinité d'occaſions, de tenir les Fonts baptiſmaux ſous la clef, & de conſerver ſoigneuſement le Chrême, avec défenſes expreſſes, ſous peine de dépoſition, d'en donner à perſonne ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni pour ſervir de remede dans les maladies, ni pour faire des maléfices. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile de Mayence (*c*) en 813. & dans les Capitulaires de nos Rois (*d*). Le 3. Concile de Tours (*e*), auſſi en 813. ordonne la même choſe aux Curés, mais par un autre principe. Il y avoit des gens Superſtitieux qui s'imaginoient qu'on ne pouvoit tirer la vérité de la bouche des criminels, quand une fois ils s'étoient frottés du S. Chrême, ou qu'ils en avoient bû. Pour déſabuſer ces gens-là de cette fauſſe imagination, & afin que cela ne ſe fît plus à l'avenir, ce Concile veut que l'on tienne le S. Chrême enfermé (*f*). Les mêmes Capitulaires (*g*) déclarent que les Curés qui en auront donné pour cette fin ſeront dépoſés, & qu'on leur coupera la main.

Les Maronites ont une autre erreur & une autre Superſtition ſur le ſujet du S. Chrême. Car ils croyent que la perſonne du S. Eſprit y eſt de la même maniere que la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie (*h*). C'eſt une des propoſitions que le P. Thomas de Jeſus (*i*) a tirées tant de quelques uns de leurs livres, que de quelques-unes de leurs traditions.

Enfin les Ruſſiens ſe ſervoient autrefois de l'huile des infirmes, ou de l'Extrême-onction, au lieu du S. Chrême, pour confirmer les enfans; ce qui peut-être a donné lieu à quelques Auteurs de croire qu'ils n'admettoient point le Sacrement de Confirmation. Mais Arcudius les retira de cette erreur & de cette Superſtition, dans le tems qu'il fit la fonction de Miſſionnaire Apoſtolique en Ruſſie, ainſi qu'il le témoigne lui-même par les paroles que je mets au bas de la page (*k*). Or qui peut douter que la pratique de faire ſervir l'huile des infirmes à la Confirmation ne ſoit Superſtitieuſe, après ce que le Cardinal de Cuſa (*l*) a ſi judicieuſement obſervé, que c'eſt une Superſtition que d'employer les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels l'Egliſe les a deſtinées.

(*a*) De Sortileg. q. 5. n. 3.

(*b*) L. 6. Diſq. Mag. c. 2. ſect. 1. q. 1. n. 23. Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio: v. g. Euchariſtiam ſacram in ore habentes, oſculantur eam quam volunt in amorem inducere, vel labiis chriſmate inunctis id faciunt.

(*c*) Can. 27.

(*d*) L. 5. art. 80. En ces termes: Presbyteri ſub ſigillo cuſtodiant chriſma, & nulli, ſub prætextu medicinæ, vel maleficii, donare inde præſumat. Quod ſi fecerint, honore priventur.

(*e*) Can. 20.

(*f*) Presbyteris injungendum (*dit-il*) ne ſacrum chriſma foras conclave dimittant, ubi à quolibet attingi poſſit. Nam criminoſos eodem chriſmate unctos & potatos nequaquam ullo examine deprehendi poſſe à multis putatur.

(*g*) L. 3. art. 55. Ut Presbyter qui ſanctum Chriſma donaverit, ad judicium ſubvertendum, poſtquam de gradu ſuo depoſitus fuerit, manum amittat.

(*h*) In oleo ſancto chriſmatis eſt perſona Spiritus ſancti, ſicut perſona Chriſti in Euchariſtia.

(*i*) L. 7. p. 2. c. 6. Tit. de Sacram. Confirmat.

(*k*) L. 5. de Concord. c. 4. Apud Ruthenos oleum *infirmorum* ab Epiſcopo conſecratum ante paucos annos adhibebatur ad Confirmandos infantes loco chriſmatis. Neque poſſumus dicere fuiſſe divinum unguentum, cùm & ſimplex oleum fuerit, & iiſdem prorſus Cerimoniis & precationibus illud quoque Presbyteri conſecrarent: quibus tamen Chriſma Confirmationis conficere ne fas eſt. Unde Rutheni forſan ex hoc à nonnullis Auctoribus Chriſmatis inficiatores exiſtimati ſunt. Sed hunc abuſum, Deo juvante, ſuſtulimus, cùm à Sede Apoſtolica in eas regiones miſſi eſſemus.

(*l*) To. 2. Exercitat. l. 2. de Sermone Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud, quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la forme de la Confirmation.

Héréſie & Superſtition de Gabriel de Philadelphie touchant la forme de la Confirmation. Autrefois on ſe ſervoit d'autres formes en adminiſtrant ce Sacrement, que de celles dont on ſe ſert aujourd'hui dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. La forme de la Confirmation eſt maintenant fixée dans l'une & dans l'autre Egliſe. Quoique celle des Latins ſoit conçûë en d'autres termes que celle des Grecs, elles ont néanmoins toutes deux le même ſens. Preſentement il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir d'autres formes, & même à ajoûter à celles qui ſont reçûës & approuvées, à en retrancher, & à en changer quelques mots eſſentiels. Il y en auroit auſſi à un Evêque Latin à ſe ſervir de la forme des Grecs, & à un Evêque & à un Prêtre Grec à ſe ſervir de celle des Latins. Les Evêques & les Prêtres Grecs ne ſont point Superſtitieux pour repeter à chaque onction la forme de leur Egliſe, cette répetition n'étant qu'un ſeul acte.

SI l'on en croyoit Gabriel, Archevêque de Philadelphie (*m*), il ne ſeroit pas néceſſaire de prononcer aucunes paroles en adminiſtrant la Confirmation, parce qu'il aſſûre que la forme de ce Sacrement n'eſt autre choſe que les paroles que l'Evêque profére en conſacrant le S. Chrême. Mais il n'en eſt pas de même de la Confirmation, que de l'Euchariſtie. L'Euchariſtie eſt Sacrement auſſi-tôt que le Prêtre a prononcé les paroles de la conſécration; mais la Confirmation & les autres Sacremens, ne ſont Sacremens que dans le tems qu'on les adminiſtre. Si bien que ce ſeroit une héréſie & une Superſtition du faux culte & de l'obſervance des choſes ſacrées, de n'employer aucune forme en conférant la Confirmation, & ce Sacrement ſeroit nul de toute nullité, ſi on ſe contentoit d'oindre du ſaint Chrême ceux qui voudroient le recevoir, ſans prononcer en les oignant les paroles preſcrites par l'Egliſe. Il y avoit autrefois dans l'Egliſe Latine, & dans l'Egliſe Grecque d'autres formes de la Confirmation, que celles dont les Latins & les Grecs ſe ſervent aujourd'hui. Dans l'Egliſe Latine on confirmoit, ou avec ces paroles, qui ſont rapportées dans l'Ordre Romain (*n*): *Confirmo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou avec celles-ci, que nous liſons dans le Traité des Sacremens de Guillaume de Paris: *Conſigno te & cruce confirmo*, &c. Dans l'Egliſe Grecque, du tems de Sévére Patriarche d'Alexandrie, qui vivoit vers le milieu du ſeptiéme ſiécle, on donnoit la Confirmation en diſant: *Chriſmate ſancto, ſuavitate odoris Chriſti Dei, Sigillo, veræ fidei, complemento pignoris Spiritus ſancti, obſignatur talis, &c. in nomine Patris, Amen, & Filii, Amen, & Spiritus ſancti, ad vitam ſæculi ſæculorum, Amen*: ainſi qu'il le témoigne lui-même dans ſon livre *Des Cérémonies du Batême*. Mais ces différentes formes n'empêchoient pas qu'on ne ſe ſervît dans l'une & dans l'autre Egliſe des formes qui y ſont d'aujourd'hui uni-

que-

(*m*) Tract. de Sacram. Forma unguenti (*dit-il*) ſunt verba Pontificis, quæ dicuntur ſuper unguentum, & que vim habent illud informandi.

(*n*) Tit. Ordo in nocte & die Sabb. ſancti.

quement reçûës & approuvées. Celle de l'Egliſe Latine a été fixée dans le Concile de Florence (*a*) par le Pape Eugene IV. à ces paroles: *Signo te ſigno crucis & confirmo te chriſmate ſalutis, in nomine Patris, & Filii & Spiritus ſancti, Amen*; Et celle de l'Egliſe Grecque ſe réduit à ces mots dans l'Euchologe (*b*): *Signaculum doni*, ou, *donationis, Spiritus ſancti.* Et quoique ces deux formes ne ſoient pas conçûës dans les mêmes termes, elles ne laiſſent pas d'avoir le même ſens & la même ſignification (*c*). Ainſi il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir dans l'Egliſe Latine d'une autre forme que de *Signo te*, &c. & dans l'Egliſe Grecque, d'une autre que de *Signaculum doni*, &c. Il y en auroit même à ſe ſervir de l'une ou de l'autre, en y ajoûtant, en en retranchant, ou changeant quelques mots eſſentiels, parce qu'il n'eſt permis à perſonne (dit le Cardinal de Cuſa) (*d*) d'ajoûter quelque choſe de ſon autorité privée au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer contre l'inſtitution de l'Egliſe. D'où il eſt clair qu'un Evêque Latin tomberoit dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi en adminiſtrant la Confirmation, il ſe ſervoit de la forme de l'Egliſe Grecque; s'il omettoit ces paroles: *Signo te ſigno Crucis*; s'il ajoûtoit celles-ci, ou quelques autres ſemblables, *ut accipias Spiritum ſanctum*; & s'il diſoit: *Confirmo te in nomine Dei ingeniti, Filii geniti, & ab utroque procedentis*; ou *In nomine Patris omnipotentis, & Filii ſapientis, & Spiritus ſancti Paracliti*; ou *In nomine Patris qui te creavit, & Filii qui te redemit, & Spiritus ſancti qui te ſanctificavit*; ou, *In nominibus Patris & Filii & Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Paternitatis & Filiationis, & Spirationis*; ou enfin, *In nomine trium perſonarum Trinitatis.*

Par une raiſon toute ſemblable un Evêque & un Prêtre Grec ſeroient coupables de la même Superſtition, ſi en donnant la Confirmation, ils ſe ſervoient de la forme de l'Egliſe Latine, de celle de l'Ordre Romain, de celle de Guillaume de Paris, & même de celle de Sévére d'Alexandrie, parce qu'ils ſont dans l'obligation de ne ſe ſervir que de celle qui eſt reçûë dans leur Egliſe, & de ſuivre la coûtume de leur Egliſe. Mais ils n'en ſont nullement coupables, lors qu'en confirmant ils répetent la forme, *Signaculum doni Spiritus ſancti*, à chaque onction qu'ils font au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux oreilles, à la poitrine aux mains & aux piés, (quoique dans la penſée d'Arcudius il n'y ait que la premiere qui ſoit néceſſaire pour la validité du Sacrement) (*e*) tant parce que cette répétition eſt autoriſée par leurs Euchologes & par leurs uſages, qu'à cauſe que, moralement parlant, toutes ces onctions ne ſont qu'une ſeule & une même onction, un ſeul & un même acte compoſé de pluſieurs actes particuliers, pour uſer des termes du même Arcudius (*f*).

(*a*) Decret. Union. Armen.

(*b*) Tit. Offic. S. Baptiſ. p. 356.

(*c*) Lib. 2. c. 6. Eundem planè ſenſum efficiunt (*dit Arcudius*) Verba Græca, quem & Latina. Nam vis formæ Sacramentalis poſita eſt in ſenſu non in ſono, aut numero litterarum. Idem quippe eſt dicere, *Signo te ſigno crucis, & confirmo te chriſmate ſalutis*, ac exhibendo ſacrum chriſma in fronte per ſignum crucis dicere, *Signaculum doni Spiritus ſancti*, quaſi dicat, hoc, quo te per modum crucis inungo, eſt obſignatio largitionis Spiritus ſancti.

(*d*) To. 2. Exercit. l. 2. de Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam, propria autoritate, addere vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*e*) L. 2. c. 7.

(*f*) Ibid. Qui actus ex multis particularibus collectus, moraliter loquendo unus cenſendus eſt.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les effets de la Confirmation.

Le propre effet de la Confirmation eſt de donner la plenitude du S. Eſprit. Sentiment ſuperſtitieux de Georges Haloïn ſur ce ſujet. Un autre effet de la Confirmation, eſt d'imprimer caractere, & de ne ſe point réïterer. Erreur & Superſtition des Grecs touchant ce Sacrement réïteré aux héretiques & aux Apoſtats. Erreur & Superſtition du Moine Job, qui veut qu'on le réïtere aux Evêques, & aux Rois. Injuſte reproche de Jean Métropolitain de Ruſſie aux Latins, qu'il accuſe de le reïterer. Superſtition de ceux qui le reçoivent pluſieurs fois. Ce que les Prelats de l'Egliſe ont fait pour empêcher que cela n'arrivât. Ils ont défendu aux Parens des Confirmés de rien donner à leurs Filleuls. Ils ont ordonné qu'on ne confereroit la Confirmation qu'à ceux qui pouroient ſe reſſouvenir de l'avoir reçûë; qu'on les fît ſouvenir du ſoufflet qu'ils y reçoivent de l'Evêque; Que leurs Parens & leurs Tuteurs les avertiſſent qu'ils ont été confirmés: Qu'on les obligeât de porter trois jours durant leur bandeau: Ils ont enjoint aux Curés d'écrire ſur un Regiſtre leurs noms, &c. Ils veulent qu'ils ayent un certificat de leurs Curés qui témoignent qu'ils ne l'ont point été.

CE que les Apôtres reçûrent par des ſignes viſibles le jour de la Pentecôte, les Chrétiens le reçoivent d'une maniere inviſible dans la Confirmation, je veux dire, la plénitude du Saint Eſprit, qui eſt le propre effet de ce Sacrement, & qui leur donne une force intérieure pour confeſſer hardiment le nom de Jeſus-Chriſt, ſoit par leurs paroles, ſoit par leurs actions.

C'eſt ainſi que s'en eſt expliqué le Pape Eugéne IV. (*g*) De ſorte que c'eſt une erreur & une Superſtition tout enſemble que ce que dit Georges Haloïn dans un livre que Joſſe Clithouë, Docteur en Théologal de Chartres a réfuté (*h*), ſavoir, *que la Confirmation eſt avantageuſe au ſimple Peuple pour chaſſer les terreurs qui naiſſent des ſonges, des eſprits & des autres phantômes.* Car s'eſt faire ſervir ce Sacrment à un uſage pour lequel il n'a point été établi, ce qui ne ſe peut faire ſans Superſtition, ſuivant la maxime du Cardinal de Cuſa, que nous avons déja alleguée pluſieurs fois (*i*).

Un autre effet de la Confirmation, & qui lui eſt commun avec le Batême & l'Ordre, c'eſt qu'elle imprime dans l'ame de ceux qui la reçoivent un certain caractére & une certaine marque ſpirituelle, qui la diſtingue des autres Sacremens; qui ne s'efface jamais, & qui fait qu'on ne la doit recevoir qu'une fois,

(*g*) In Decret. Unio. Armen. Effectus hujus Sacramenti eſt (*dit-il*) quia in eo datur Spiritus ſanctus ad robur, ſicut datus eſt Apoſtolis in die Pentecoſtes; ut videlicet Chriſtianus audacter Chriſti nomen confiteatur.

(*h*) In improbatione quorumdam articulorum Martini Lutheri, &c.

(*i*) To. 2. Exercit. l. 2. de Serm. Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

fois, & ne la point réïterer dans une même perſonne, pour uſer des termes du Concile de Florence (*a*). Néanmoins les Grecs d'aujourd'hui réiterent la Confirmation aux Apoſtats & aux hérétiques, quels qu'ils ſoient, quand ils ſe convertiſſent, parce qu'ils ſont perſuadés que le caractére de la Confirmation eſt effacé par l'infidelité & par l'héréſie (*b*).

Le Moine Job (*c*) eſt dans la même penſée, que non ſeulement on réitere la Confirmation aux Apoſtats & aux hérétiques, mais même aux Pontifes, aux Empereurs, & aux Rois.

Jean Métropolitain de Ruſſie, reproche au Pape dans une Epître rapportée par le Baron Sigiſmond (*d*), que les Latins confirmoient ceux qui l'avoient déjà été par les Prêtres, & par conſéqnent qu'ils réiteroient le Sacrement de Confirmation. Mais ce reproche eſt ſans aucun fondement, & c'eſt une erreur contre la Foi de l'Egliſe, & une Superſtition du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrées aux Grecs, & au Moine Job, de réiterer la Confirmation, après que le Concile de Florence & celui de Trente ont decidé qu'elle ne ſe doit point réiterer. Ce n'eſt donc pas ſavoir ſa Religion que de croire qu'il eſt permis de recevoir ce Sacrement plus d'une fois. Il s'eſt trouvé cependant bien des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe ſont ſû bon gré de l'avoir reçu, les unes juſqu'à ſept fois, les autres juſqu'à douze fois. Cela n'arrive encore que trop ſouvent par ſimplicité & par ignorance, plutôt que par malice. Mais outre que ce ſeroit une erreur & un ſacrilége de s'imaginer qu'en le recevant pluſieurs fois, il produiroit une grace plus abondante que ſi on ne le recevoit qu'une ſeule fois, qu'il imprimeroit un nouveau caractére, & qu'il donneroit une nouvelle plenitude du S. Eſprit & une nouvelle force interieure pour réſiſter aux tentations, ce ſeroit encore une Superſtition de même nature que celle des Grecs modernes & du Moine Job. C'eſt pour prévenir cette erreur, ce ſacrilege & ces Superſtitions, que les Prélats de l'Egliſe ont pris de ſages précautions pour empêcher que les fidelles ne reçuſſent plus d'une fois la Confirmation. Le premier Concile Provincial de Milan (*e*), en 1565. & le Concile Provincial d'Aix (*f*), en 1585. défendent aux Pareins & aux Mareines des Confirmés, de donner quoi que ce ſoit à leurs Filleuls & à leurs Filleules, ni aux parens de leurs Filleuls & de leurs Filleules, de crainte de leur donner lieu, comme il eſt arrivé quelquefois, de réiterer ce Sacrement, ce qui ne ſe peut faire ſans un grand crime. La même défenſe eſt repetée dans l'Aſſemblée de Melun (*g*), en 1579. dans le Concile Provincial d'Avignon (*h*), en 1594. & dans le Concile Provincial de Narbonne (*i*) en 1609.

Les Statuts Synodaux de Bezançon (*k*), en 1573. veulent qu'on ne confére la Confirmation qu'aux enfans qui pourront ſe ſouvenir qu'ils l'ont reçûe, de crainte que ne s'en reſſouvenant plus, ils ne la reçoivent une ſeconde fois. Ils veulent auſſi qu'on les avertiſſe du ſouflet que l'Evêque leur doit donner, afin que par cette crainte ils ſe ſouviennent qu'ils ont reçu ce Sacrement.

Le 5. Concile Provincial de Milan (*l*) en 1579. enjoint aux Curés d'avertir les Parens & les Tuteurs des enfans qui ont été confirmés étant jeunes, de les en faire reſſouvenir quand ils ſeront plus avancés en âge, de peur qu'après leur mort ces enfans ne ſe faſſent confirmer une ſeconde fois, ce qui ſeroit un grand péché. L'aſſemblée de Melun (*m*), que l'on vient de citer, veut que l'on ait grand ſoin de donner le même avis aux parens des Confirmés. Les Statuts Synodaux d'Orleans (*n*) obligent les parens d'écrire ſur un regiſtre les noms de leurs enfans qui ont été confirmés, & de les en faire reſſouvenir de tems en tems, de crainte qu'ils ne ſe faſſent encore confirmer. Le Concile Provincial de Bourges (*o*) en 1584. veut qu'on oblige les Confirmés de porter trois jours un bandeau à leur front, afin qu'ils ſe ſouviennent mieux qu'ils ont reçu la Confirmation. Les mêmes Statuts Synodaux d'Orléans (*p*) ſe contentent de leur faire porter ce bandeau 24. heures ſeulement, mais c'eſt dans la même vûe, & afin qu'ils n'oublient pas qu'ils ont reçu la Confirmation. Les Status Synodaux d'Angers (*q*) en 1617. ordonnent aux Confirmés de ſe faire inſcrire par les Curés, ou par les Vicaires, ſur un regiſtre qui ſera pour cela dans chaque paroiſſe, afin d'empêcher qu'on ne réitere la Confirmation: *Enjoignons qu'au retour de la Confirmation, chacun ſera tenu faire ſavoir à leur Curé ou Vicaire qu'il aura reçu le Sacrement, pour être écrit ſur le regiſtre qu'ordonnons être*

(*a*) Supr. & Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 9. Inter hæc Sacramenta tria ſunt, Baptiſmus, Confirmatio, Ordo, quæ characterem, id eſt, ſpirituale quoddam ſignum à cæteris diſtinctum imprimunt, in anima indelebile. Unde in eadem perſona non reiteratur. „ Le Concile de Trente dit la même choſe de cette ma„ niere": Si quis dixerit in tribus Sacramentis, Baptiſmo ſcilicet Confirmatione & Ordine, non imprimi characterem in anima, hoc eſt, ſignum quoddam ſpirituale & indelebile unde ea iterari non poſſint, anathema ſit.

(*b*) L. 2. c. 18. Mos præſentis Græciæ is eſt (*dit Arcudius*) à fide Chriſti transfugas, & ſimiliter hæreticos quoscumque, ſive in hæreſi natos & educatos, ſive in eam lapſos, ſi ſe convertant, chriſmate conſignare. Itaque non quolibet peccato, ſed ſola hæreſi ac infidelitate characterem deleri, ac proinde Sacramentum in his caſibus iterari, recentiores Græcorum opinantur.

(*c*) Apud Arcud. L. 2. c. 19. Eos (*dit-il*) qui vel improba voluntate atque ignaviâ, vel vi cruciatuum lapſi, Chriſti fidem negarunt, denuò divino Unguento ungentes, & ſacrum in ipſis ſignaculum renovantes, amiſſam gratiam Spiritus ſancti revocamus, & Deo rurſus eos conjungimus &, concelliamus. Quod ipſum quoque iis præſtamus, qui ex quacumque hæreſi ſe convertunt, & ad Catholicam rectè ſentientem Eccleſiam accedunt. Ordine verò quodam dignitatis, ut cùm inaugurantur Reges, atque in ſede collocantur, vel in nonnullis cùm Pontifices conſecrantur. Quippe denuò ſic fieri ſolitum eſt. Quamvis enim commemorati Pontifices & Imperatores ante planè fuerint uncti, ut moris eſt, ſtatim videlicet poſt Baptiſmum; nihilominus tamen rurſus divini Unguenti ſignaculo inunguntur.

(*d*) In Rer. Moſcovit. Comment. Tit. Religio. Qui à Presbyteris in Baptiſmate inuncti ſunt, illos vos jam denuò inungitis dicentes, illa ſimplicibus Sacerdotibus facere non licere, ſed ſolis Epiſcopis.

(*e*) Conſtit. p. 2. n. 3.

(*f*) Tit. de Confir. Sacram. Suſceptores in Sacramento Confirmationis, neque iis quos ſuſceperint, neque eorum parentibus quidquam largiantur; ne cuiquam, quod aliquando commiſſum eſt, iterandi hoc Sacramentum, quod nefas eſt, occaſionem præbeant.

(*g*) Tit. de Confirmat. Confirmatis, aut eorum parentibus, nihil elargiantur Patrini, ne cuiquam detur occaſio hoc Sacramentum reiterandi.

(*h*) Tit. 15. de Sacram. Confir. Patrini, & Matrinæ nihil pueris quos ſuſceperunt, aut eorum parentibus, largiantur, ne ipſi munuſculis illecti, ac maximè pauperes, ad iteratò ſuſcipiendum hoc Sacramentum cum Sacrilegio inducantur.

(*i*) Tit. 15. Sacrilegam multorum conſuetudinem ninia lucri cupiditate, in Sacramenti Confirmationis iterata ſuſceptione abolere cupientes, inhibemus Patrinis & Matrinis, ſub pœna excommunicationis, aliquam pecuniam, aut aliud quidpiam confirmatis dare.

(*k*) Tit. 12. Stat. 21. Pueris non conferatur Sacramentum Confirmationis donec memoriam habeant competentem, ne ignorantes ſe eſſe confirmatos, faciant ſe denuò confirmari. Ideo admoneantur de alapa quam daturus eſt Epiſcopus, ut ex eo metu ſe recepiſſe recordentur hoc Sacramentum.

(*l*) Conſtit. p. 1. Tit. 8. Minoribus natu, atque adeò parvulis, ſi quandoque miniſtrabitur Sacramentum Confirmationis, eorum parentes, vel qui curam gerunt, Parochus moneat, ut ætate procedente iſtos ea de re certiores faciant: ne parentibus, curatoribusque poſtea mortuis, ipſi aliquando dubitent, an hoc Sacramentum, quod iterari nefas eſt, ſuſceperint.

(*m*) Tit. de Confir. Ut non iteretur hoc Sacramentum, diligenter curandum eſt, & proinde ejus rei admonendi ſunt pueri confirmati à parentibus.

(*n*) Tit. 4. art. 5. Parochi parentes moneant ut nomina liberorum ſuorum, qui confirmati fuerint, cum loco, tempore, aliisque circumſtantiis in librum aliquem referant, & eadem per vices illis inculcent, ut eorum ſemper memores ſint, nec amplius confirmentur.

(*o*) Tit. 20. can. 6. Confirmatis faſcia adhibeatur, in fronte, quam per triduum, in recordationem ſuſcepti Sacramenti, geſtare teneantur.

(*p*) Ibid. ſupr. Vittam, ſeu faſciam pueris præcipuè apponi, & ab iisdem, horis ſaltem quatuor & viginti deferri, ut ſe confirmatos fuiſſe meminerint, præcipimus.

(*q*) Tit. de la Confirmat.

être tenu en chacune paroiſſe pour cet effet, afin d'empêcher la réiteration du Sacrement. Le Rituel de Beauvais (*a*) de 1637. enjoint aux Curés, pour éviter le danger & le ſacrilege énorme qu'il y auroit à réiterer la Confirmation, d'écrire ſur un regiſtre les noms & les ſurnoms des Confirmés de leurs paroiſſes, ceux de leurs péres & de leurs méres, celui de l'Evêque qui leur aura adminiſtré la Confirmation, ceux de leurs pareins & de leurs mareines, l'année & le jour qu'ils auront reçu ce Sacrement, l'Egliſe, la ville, ou le lieu où ils l'auront reçu: de maniere que les noms des mâles ſoient écrits ſur la premiére page, & ceux des femelles ſur la ſeconde, vis-à-vis les uns des autres, & ſéparement. Enfin le Rituel de la Province de Reims (*b*) de 1677. veut que les Curés ayent un ſemblable regiſtre, & que les perſonnes qui ſe préſentent pour recevoir la Confirmation, ayent un certificat d'eux, par lequel il paroiſſe qu'ils n'ont point été confirmés. *Et afin* (dit-il) *que nous ne puiſſions pas être ſurpris par aucun de nos Diocéſains, les Curés donneront un certificat à ceux qui ſe préſenteront pour recevoir le Sacrement de Confirmation, qui contiendra leur âge, & qui fera connoître qu'ils n'ont point été confirmés, & ils repréſenterent ce certificat à celui que nous commettrons pour cet effet, ſans lequel nous ne leur adminiſtrerons point ce Sacrement.*

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent le tems de recevoir la Confirmation.

La Confirmation & l'Euchariſtie autrefois données dans toute l'Egliſe, & même aux enfans, auſſi-tôt après le Batême. La Confirmation ſe donne encore à préſent avec le Batême parmi les Grecs, les Cophtes, les Abiſſins & les Moſcovites. On en uſe autrement aujourd'hui dans l'Egliſe Latine. Quoiqu'on n'y convienne pas préciſément du tems de conférer ce Sacrement, ſi c'eſt dans un âge parfait, après, ou avant l'uſage de la raiſon, on croit cependant qu'on ne le doit pas conférer avec le Batême, à moins qu'en quelques lieux la coutume ne fût contraire; auquel cas il n'y auroit aucune Superſtition à le recevoir. On le peut adminiſtrer en tout tems; mais ce ſeroit être Superſtitieux de vouloir le recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre.

ON adminiſtroit autrefois dans toute l'Egliſe la Confirmation & l'Euchariſtie auſſi-tôt après le Batême, & même aux enfans. Arcudius rapporte diverſes preuves de cet uſage (*c*); & ſelon lui, la même choſe s'obſerve encore aujourd'hui parmi les Grecs (*d*).

(*a*) Tit. de Sacram. Confir. p. 71. Ut verò (*dit-il*) omne periculum hoc Sacramentum iterandi (quod absque gravi ſacrilegio fieri non poteſt) evitetur in poſterum, Parochis mandamus & præcipimus, ut librum habeant in quo Parochiæ ſuæ Confirmatorum nomina & cognomina, unà cum utriuſque parentis, Confirmantis atque Patrini nominibus, anno, die, Eccleſia, & civitate ſeu loco, deſcribant. Et marium quidem deſcriptio in una pagina, ſeu prima facie folii, feminarum verò in altera ſejunctim notetur.

(*b*) Tit. du Sacrem. de Confir. pag. 70.

(*c*) L. 1. c. 13. & l. 3. c. 40.

(*d*) L. 3. c. 13. In præſentia (*dit-il*) Græci, quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis, *Confirmatione & Eucharistia*, etiam communiunt. Baptizant autem paſſim infantes, ſæpe etiam pueros duorum, trium, vel etiam quatuor annorum.

Mais ſans parler davantage de l'Euchariſtie, il eſt certain que les Grecs donnent la Confirmation au même tems que le Batême. L'Euchologe y eſt formel, lorſqu'il marque qu'après que l'enfant eſt batizé, & revêtu de ſes habits, & que l'Oraiſon, *Benedictus es Domine*, eſt dite, le Prêtre le confirme (*e*). Allatius rend le même témoignage (*f*) en peu de paroles, & de même M. Smith (*g*). Les Cophtes n'en uſent pas autrement, ſi nous en croyons le P. Thomas de Jeſus (*h*). Le Frere Técle Marie aſſure (*i*) auſſi que les Abiſſins reçoivent la Confirmation avec le Batême: le Baron Sigiſmond en dit (*k*) autant des Moſcovites, mais dans l'Egliſe Latine la pratique d'aujourd'hui eſt contraire. On n'y donne la Confirmation aux uns qu'à un âge parfait, c'eſt-à-dire, comme l'explique la Gloſe du Canon *Ut jejuni* (*l*), à douze ans, ou à vingt-cinq ans; aux autres, après l'uſage de la raiſon; aux autres, avant l'uſage de la raiſon, à trois ans, comme Arcudius rapporte (*m*) qu'il ſe pratique en Eſpagne, à quatre ans, ou à cinq ans; car les Théologiens & les Canoniſtes ne conviennent pas du tems auquel on doit recevoir ce Sacrement, bien qu'ils ſoient pour la plupart dans la penſée qu'on ne le doit pas recevoir avec le Batême,

Cependant Dominique Soto aſſure (*n*), que s'il y a quelque païs où la coutume ſoit établie de confirmer les petits enfans, on la peut ſuivre, parce qu'on ne trouve point que l'Egliſe univerſelle l'ait défendu: Ce qui ſe doit entendre de l'Egliſe Latine, plutôt que de l'Egliſe Grecque, où ce ſavant Théologien n'ignoroit pas qu'on donnoit la Confirmation aux enfans avec le Batême.

Ainſi il n'y auroit nulle Superſtition en ces lieux-là de recevoir la Confirmation en même tems que le Batême; mais il y en auroit très-certainement à la vouloir recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre, dans la penſée qu'elle produiroit mieux ſon effet: par exemple, plutôt le jour de la Pentecôte, qui eſt le tems que les Apôtres la reçurent, qu'un autre jour; plutôt la veille de Pâques, que la veille de Noël: & à affecter de ne la recevoir un certain jour de l'année, du mois, ou de la ſemaine, qu'avant, ou après midi. Car comme les Evêques, ainſi que le témoigne le 5. Concile Provincial de Milan (*o*) en 1579. peuvent conférer ce Sacrement toutes les fois qu'ils font la viſite de leurs diocéſes (ce qu'ils peuvent faire en tout tems) les fidelles le peuvent auſſi recevoir en tout tems; & c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des jours & des tems, que de s'attacher à le vouloir recevoir, ou à ne pas vouloir le recevoir en certains jours & en certain tems, préferablement aux autres jours & aux autres tems.

CHA-

(*e*) Et oratione hac terminata, Baptizatum ſancto unguento ungit, crucis ſignum faciens in fronte, & in oculis, & in utraque aure, & in pedibus dicens: „ Signaculum doni Spiritus ſancti. „ Amen.

(*f*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6. Unà ſimul cum Baptiſmate Sacerdotes ipſi Chriſma conferunt.

(*g*) Epiſt. de Eccleſ. Græc. Stat. hodier. p. 108 Deinde interpoſita prece ſtatim ac ſine mora ad ungendum neophytum ſuis involucris jam indutum progreditur Sacerdos. Chriſmatio enim à Baptiſmate inſeparabilis eſt, & ejus appendix & quaſi complementum habetur.

(*h*) L. 7. c. 5. p. 1. Statim à Baptiſmo (*dit-il*) parvuli chriſmantur, ungunturque oleo ſancto in fronte, in pectore, in juncturis, in renibus; alapa autem non infligitur. Dein veſtiuntur, cingunturque; & hæc quidem media nocte fieri ſolent.

(*i*) Ibid. c. 13. Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote unâ cùm Baptiſmo, & ungitur infans Chriſmate in fronte. „ In no„ mine Patris, &c.

(*k*) Comment. Rer. Moſcovit. Tit. Baptiſmus. Quadrageſimo communiter die, ſi forté puer ægrotet, defertur in templum & baptizatur, ac ter in aquam totus immergitur: alioquin baptizatum non crederent. Mox inungitur Chriſmate, quod conſecratum eſt in hebdomade magna.

(*l*) De Conſecrat. diſt. 5.

(*m*) L. 1. c. 13.

(*n*) In 4. diſt. 7. q. unic. art. 8. Si aliquibus Nationibus (*dit-il*) uſus eſt confirmare infantes, illic confirmentur: quia prohibitio univerſalis Eccleſiæ nullibi legitur.

(*o*) Conſtit. p. 1. Tit. 8.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent la Confirmation.

Superſtition Judaïque des Grecs, qui après avoir fait des priéres pendant ſept jours ſur les Apoſtats qui ſe convertiſſent, les lavent le huitiéme jour, & les oignent enſuite du ſaint Chrême. Ne vouloir ni adminiſtrer, ni recevoir la Confirmation qu'à jeun, c'eſt Superſtition, auſſi-bien que de prendre plus de deux Pareins & plus de deux Mareines. C'eſt plutôt malice que Superſtition aux femmes, de vouloir être mareines de leurs enfans à la Confirmation, afin d'avoir lieu de ſe ſéparer de leurs maris. Le 2. Concile de Châlons condamne ces femmes à faire pénitence. La cérémonie du ſouflet que l'Evêque donne n'eſt pas fort ancienne, mais ce ſeroit être Superſtitieux de ne pas vouloir le donner, ou le recevoir; de croire que la Confirmation ne ſeroit pas bonne ſi on n'y portoit un cierge, & ſi ce cierge n'étoit d'une certaine façon & d'une certaine qualité; de vouloir porter le bandeau plus ou moins de tems que l'Egliſe ne l'ordonne; & de ne ſe laver la téte que ſept jours après la Confirmation. Superſtitions qui peuvent ſe rencontrer dans le changement des noms de la Confirmation.

ON ne parle ici ni des cérémonies qui précédent la Confirmation, ni de celles qui la ſuivent, mais ſeulement de celles qui l'accompagnent, parce qu'il n'y a que ces dernieres qui paroiſſent infectées de quelques Superſtitions.

I. Les Grecs ont dans leur Euchologe une cérémonie particuliere qui regarde la Confirmation des enfans, des jeunes gens, des gens avancés en âge, & des vieillards, qui ont renié la foi de Jeſus-Chriſt, pour quelque raiſon qu'ils l'ayent reniée, & qui ſe ſont enſuite convertis. Après avoir fait des priéres ſur eux pendant ſept jours, ils les lavent le huitiéme jour, & les ayant eſſuyés, ils les oignent du ſaint Chréme, comme ils ont accoutumé d'en oindre ceux qu'ils batizent, en prononçant ſur eux la forme de la Confirmation, *Signaculum doni Spiritus ſancti* (*a*). Cette cérémonie, auſſi bien que les oraiſons propitiatoires, avec leſquelles elle ſe fait, ſont attribuées à Méthodius, Patriarche de Conſtantinople, dans le titre que voici: *Methodii Patriarchæ Conſtantinopolis, de iis qui abnegarunt, &c.* Mais comme il y a deux Patriarches de Conſtantinople de ce nom, l'un qui a été un ſaint Confeſſeur, & un généreux défenſeur des Images, & qui eſt mort en 847. l'autre qui a été Schiſmatique, & qui vivoit en 1240. nous ne ſavons pas auquel des deux les donner. Arcudius (*b*) les donne au dernier, & le P. Goar (*c*) au premier. Quoi qu'il en ſoit, outre qu'il eſt clair comme le jour par ces deux Rubriques, qu'on réitere la Confirmation aux Apoſtats, qui eſt une erreur & une Superſtition contraire aux déciſions du Concile de Florence & du Concile de Trente, ainſi que nous l'avons fait voir ci-devant (*d*), Arcudius (*e*) eſtime que l'ablution du huitiéme jour, dont il eſt parlé dans la premiére Rubrique, eſt une Superſtition Judaïque, & par conſéquent un culte faux, indu & pernicieux, un culte ſuperflû, & une vaine obſervance.

II. Autrefois il falloit être à jeun pour recevoir & pour donner la Confirmation. Le Canon *Ut jejuni* (*f*), veut qu'on la reçoive, & le Canon *Ut Epiſcopi* (*g*), qu'on la donne avant que d'avoir rien pris. Mais la coutume n'en eſt plus, & aujourd'hui on peut confirmer & être confirmé indifféremment, ou avant que d'avoir mangé, ou après avoir mangé, à cauſe de la multitude des fidelles qui déſirent d'être confirmés, & qui ne le peuvent pas être en peu de tems, dit Soto (*h*). De ſorte que ce ſeroit un ſcrupule ſuperſtitieux, un culte ſuperflu & une vaine obſervance, que de ne vouloir pas être confirmé après avoir mangé.

III. Ce ſeroit auſſi un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, de vouloir avoir deux Pareins, ou deux Mareines dans la Confirmation, parce que l'uſage de l'Egliſe, atteſté par pluſieurs Conciles, pluſieurs Statuts Synodaux, & par pluſieurs Rituels, eſt de n'avoir qu'un Parein, ou une Mareine (*i*).

IV. Les femmes mécontentes, qui, pour avoir lieu de ſe ſéparer de leurs maris, tiennent leurs propres enfans à la Confirmation, ſont plus malicieuſes que Superſtitieuſes. Il y en avoit du tems du 2. Concile de Châlons (*k*) en 813. qui le faiſoient. Mais ce Concile le leur défend trés-expreſſément ſous peine d'être miſes en pénitence le reſte de leur vie, & en cas qu'elles le faſſent, il déclare qu'elles ne ſeront point pour cela ſéparées de leurs maris.

V. La cérémonie du ſouflet que l'Evêque donne en confirmant n'eſt pas fort ancienne, dit Maldonat (*l*), mais elle a une ſignification myſtérieuſe. L'Evêque donne ce ſouflet, ſelon Soto (*m*), non pas tant afin que la perſonne qu'il confirme ſe ſouvienne toujours d'avoir reçu la Confirmation, qu'afin qu'elle apprenne de là à ſouffrir pour le nom de Jeſus-

(*a*) P. 876. Si puer (*dit la Rubrique de l'Euchologe*) quidem comprehenſus fuerit & abnegaverit, ſive metu, ſeu ignorantia & inſcitia, is propitiatorias preces ſeptem diebus ſuſcipiat, & octavo die lavetur, & à lavacro linteo accinctus chriſmate inungatur, ut ſolent inungi qui baptizantur, & ferat veſtes novas ſecundùm ordinem eorum qui illuminantur. Sin autem ſint adoleſcentes, vel ſenes, vel adulta ætate perfecti, ſi quidem propter tormenta negaverunt, clementer ae benignè cum eis agatur: ſed duas quadrageſimas jejunent vacantes orationibus, & genuum flexiones, aſſiduasque preces peragentes. Duarum autem quadrageſimarum appropinquante fine, rurſus preces propitiatorias ſuſcipiant & ſingulis diebus *Domine miſere* centies dicant, & ſicut ſuperiùs ſtatutum eſt, laventur & ungantur: & celebrato ſacrificio ſacroſanctis Myſteriis digni habeantur, vacantes Eccleſiæ & ſacrorum celebrationi octo diebus. Et la Rubrique ſuivante porte: P. 880. Oratione completa, ſacro unguento accepto, ſecundùm baptizatorum conſuetudinem, illum inungit, crucis ſigno expreſſo in fronte & oculis, & naribus, & ore, & duabus auribus, & manibus, & pectore, & ſcapulis, & genubus, dicens: ,, Sigillum ,, doni Spiritus ſancti.

(*b*) L. 2. c. 18.

(*c*) Not. ad Euchol. p. 886. & ſeqq.

(*d*) C. 3.

(*e*) Ibid. ſupr. Lotio illa corporalis in balneo (*dit-il*) qua non purgatur ſpiritus, Superſtitionem quamdam potiùs, & antiquæ legis cerimonias, quàm aliquid aliud ſapere mihi videtur.

(*f*) De Conſecrat. diſt. 15.

(*g*) Ibid.

(*h*) In 4. diſt. 7. q. un. art. 12. Propter multitudinem fidelium, qui non poſſunt brevi tempore confirmari, mos ille jam abolevit, & Confirmatio fit tam à prandio, quam ante prandium.

(*i*) Inſtr. Sacram. Confirmat. Patrinum unum dumtaxat (*dit le Rituel Ambroſien*) ad hoc Sacramentum quis deliget; matrinam itidem unam.

(*k*) Can. 31. Dictum nobis eſt (*ce ſont ſes paroles*) quasdam feminas deſidioſè, quasdam verò fraudulenter, ut à viris ſuis ſeparentur, proprios filios coram Epiſcopis ad confirmandum tenuiſſe. Unde nos dignum duximus, ut ſi qua mulier filium ſuum deſidiâ, aut fraude aliqua, coram Epiſcopis tenuerit ad Confirmandum, propter fallaciam ſuam, aut propter fraudem, quamdiu vivet, agat pœnitentiam, à viro tamen ſuo non ſeparetur.

(*l*) Tractat. de Sacram. de Confirmat. q. 4. Non eſt antiquiſſima, ſed habet accommodatam ſignificationem.

(*m*) Ibid. ſupr. Non tam ut memor ſit ſemper Sacramenti, quàm ut admoneatur illud ſuſcipere ad pugnam, ut inde diſcat contumelias & plagas pro Chriſti nomine perferre.

ſus-Chriſt. Le Rituel Ambroiſien (*a*) explique cette raiſon plus au long. Quand l'Evêque ne donneroit point ce (*b*) ſouflet, la Confirmation ne laiſſeroit pas d'être bonne. Mais il y auroit de la Superſtition à affecter de ne le donner, & de ne le pas recevoir; & le mépris de le donner, & de ne le recevoir ſeroit blâmable, & un véritable culte ſuperflu. Les Cophtes ne le donnent point, ſelon le P. Thomas de Jeſus (*c*), & il n'en eſt fait aucune mention dans l'Euchologe des Grecs.

VI. En Eſpagne, & cela ſe pratique auſſi en bien d'autres lieux, quoique le Pontifical Romain n'en diſe rien, les Confirmés portent un cierge allumé, qu'ils donnent à l'Evêque après qu'il leur a adminiſtré la Confirmation. Soto (*d*) qui étoit de Sigovie, parle de cette cérémonie, & dit qu'on la peut omettre ſans péché: mais ſuppoſé qu'on la faſſe, ce ſeroit une Superſtition de la vaine obſervance, de vouloir avoir un cierge d'une certaine façon, d'un certain poids, ou d'une certaine grandeur, plutôt qu'un autre, s'imaginant qu'il auroit plus de vertu, & qu'il attireroit plus de graces.

VII. La coutume n'eſt pas uniforme pour le bandeau que le Pontifical Romain, les Conciles, les Statuts Synodaux & les Rituels ordonnent aux confirmés d'avoir. Les uns le portent ſept jours, les autres trois jours, les autres vingt-quatre heures ſeulement, les autres n'en ont point du tout, parce qu'auſſi-tôt qu'on les a confirmés, on leur eſſuye le front, en ſorte que le ſaint Chrême n'y paroît plus. A l'égard de ceux qui le portent, il pourroit y avoir de la Superſtition à le vouloir porter plus ou moins de tems qu'on ne doit, d'une certaine figure, d'une certaine etoffe, d'une certaine largeur, & d'une certaine longeur, plutôt que d'une autre.

VIII. En quelque diocéſes on étoit autrefois ſept jours ſans ſe laver la tête après qu'on avoit reçu la Confirmation. Hugues de ſaint Victor (*e*) rend témoignage de cet uſage, qui obſervoit, comme il eſt vraiſemblable, à bonne intention, & pour le reſpect du ſaint Chrême qui eut pû s'enlever, ſi on ſe fût lavé la tête, & particuliérement le front, avant le huitiéme jour. Mais peut-être y auroit-il aujourd'hui de la Superſtition à l'obſerver.

IX. On change le nom de Batême dans la Confirmation, lorſqu'il eſt vilain, ridicule, ou indigne des Chrétiens qui l'ont reçu, & l'Evêque en impoſe un autre, honnête, pieux & ſaint, ainſi qu'il eſt preſcrit par le 5. Concile Provincial de Milan (*f*) en 1579. par le Concile Provincial d'Aix (*g*) en 1585. par le Concile Provincial de Toulouſe (*h*) en 1590. & par le Rituel de Beauvais (*i*) de 1637. qui ajoute que les Curés doivent avoir ſoin de marquer ce changement de nom dans leurs regiſtres Baptiſmaux. Il eſt difficile qu'il y ait de la Superſtition dans cette impoſition de nom, parce que ce ſont les Evêques qui la font. Mais en tout cas s'il s'y en trouvoit quelqu'une, il ſeroit aiſé de la reconnoître par ce que nous avons dit dans le chapitre 10. de celles qui concernent le Batême.

(*a*) Ibid. ſupr. Ut ſciat homo Chriſtianus, ſe jam militem eſſe, pugna & victoria eluceat in patiendis injuriis, non in illis inferendis. Deinde ſe in Chriſtiana militia conſtitutum eſſe, in qua non hujus vitæ jucunditates, & commoda quærat, ſed incommoda potiùs, atque adeò mala patienter ferat: Ac præterea intelligat officii ſuis eſſe in acie ſtare, telaque unde veniant obſervare; ita ut quamvis illis telorum ictibus corpus, honor, opeſque lædantur, anima tamen nullo pacto offendatur.

(*b*) Il valoit mieux dire que ce ſouflet étoit originaire de la maniere d'affranchir chez les Romains, & qu'il marquoit peut être que c'étoit la derniere fois qu'on ſe ſerviroit de l'autorité de maître ſur l'affranchi: ainſi à la Confirmation il peut deſigner l'affranchiſſement de la ſervitude du peché.

(*c*) Ibid. ſupr. Statim à Baptiſmo parvuli chriſmantur, alapâ autem non infligitur.

(*d*) Ibid. ſupr. Cereus qui offertur nonnulla religio eſt, ſed tamen ejus omiſſio nullum eſſet peccatum.

(*e*) L. 2. de Sacram. p. 7. c. 6.
(*f*) Conſtit. p. 1. n. 8.
(*g*) Tit. de Confir. Sacram.
(*h*) P. 2. c. 3. n. 5.
(*i*) Tit. de Sacram. Confirmat. p. 1. pag. 71. Quod Parochus in libro baptiſmali diligenter adnotabit.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE TROISIEME.

Des Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrement.

AVANT-PROPOS.

LA nouvelle vie que nous recevons dans le Batême, & qui eſt fortifiée par la Confirmation, ſe nourrit & s'entretient par l'Euchariſtie, qui tient le troiſiéme rang parmi les Sacremens, ſelon la diſpoſition du decret d'Eugene IV. au Concile de Florence (*a*), & celle du Concile de Trente (*b*).

Mais l'Euchariſtie peut être conſidérée en deux mamanieres comme SACREMENT, & comme SACRIFICE. Nous la conſidererons comme SACRIFICE dans le livre ſuivant; mais dans celui-ci nous la conſidererons comme SACREMENT, & nous marquerons les Superſtitions qui regardent, 1. la *matiere*; 2. la *forme*; 3. les *Sujets* qui la donnent & ceux qui la reçoivent; 4. les *diſpoſitions* corporelles avec leſquelles on la doit recevoir; 5. le *tems* de la recevoir; 6. le *lieu* où on la doit recevoir; 7. les *intentions* avec leſquelles on la reçoit; 8. les *cérémonies* qui l'accompagnent; 9. les *effets* qu'elle produit; 10. le *Miniſtre* qui la doit donner, & enfin l'*uſage* qu'on en doit faire.

(*a*) Decret. union. Armen.
(*b*) Seſſ. 7. Decret. de Sacram. can. 2.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent le pain, ou la premiere partie de la matiére de l'Euchariſtie.

Erreurs & Superſtitions des anciens hérétiques ſur le pain de l'Euchariſtie. S'il doit être levé, ou ſans levain? Les Grecs conſacrent avec du pain levé, les Latins avec du pain ſans levain. On ne doit pour cela imputer aucune erreur, ni aucune Superſtition aux uns ni aux autres, non plus qu'aux Moſcovites, aux Neſtoriens, aux Cophtes, aux Maronites, ni aux Abiſſins, qui conſacrent auſſi avec du pain levé. Ces derniers néanmoins conſacrent avec du pain ſans levain le jeudi ſaint. Le peu de reſpect des Grecs pour les petites hoſties qu'ils conſacrent ce jour-là pour les malades. Leur Superſtition ſur ces hoſties a paſſé aux Vaudois. Défenſe aux Grecs d'a-

d'aroſer d'huile ces mêmes hoſties, de les battre, & de les faire ſécher au four une ſeconde fois. Depuis quelques ſiecles ils donnent l'Euchariſtie trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt. La même choſe ſe pratiquoit autrefois en beaucoup d'Egliſes d'Occident, lorſqu'on donnoit la communion aux Fidelles ſous les deux eſpéces. Mais depuis qu'on ne la leur a donnée que ſous une eſpéce, cet uſage a ceſſé. Auſſi eſt-il véritablement Superſtitieux & condamné comme tel par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Raiſons pour leſquelles il a été introduit.

PArce que les premiers hommes offroient à Dieu les prémices de leurs fruits & de leurs troupeaux, il y a eu des hérétiques qui ont célébré la divine Euchariſtie avec des gâteaux faits de pain & de fromage, qui pour cela ont été appellés *Artotyrites*, par S. Epiphane (*a*), & par S. Auguſtin (*b*). Cette imagination ſentoit moins la Superſtition que l'erreur ou la folie.

Les Catharíſtes, qui étoient une eſpéce de Manichéens choiſis, pétriſſoient le pain Euchariſtique avec de la ſemence humaine, ce qui étoit une Superſtition & une erreur exécrable, dans la penſée du même S. Auguſtin (*c*). C'en étoit une de même nature aux Montaniſtes, ou Cataphrygiens, & aux Pépuziens ou Quintiliens, de faire le pain Euchariſtique de farine détrempée avec le ſang d'un enfant d'un an, qu'ils tiroient de tout ſon corps, après l'avoir picqué par tous les endroits, croyant que cet enfant ſeroit un Martyr, s'il mouroit de ſes bleſſures, & s'il n'en mouroit pas, qu'il ſeroit un Grand-Prêtre, ainſi que le dit encore ſaint Auguſtin (*d*).

Aujourd'hui le ſentiment unanime des Grecs, comme des Latins, des Hérétiques, comme des Catholiques, eſt que le pain de froment eſt la premiere partie de la matiere de l'Euchariſtie. Mais ils ne conviennent pas entre eux ſi ce pain doit être levé, ou s'il doit être *azyme*, c'eſt-à-dire, ſans levain. Les Grecs conſacrent avec du pain levé, comme tout le monde ſait, & comme Allatio le rapporte (*e*). M. Smith témoigne la même choſe (*f*). Ce qu'ils font en cela eſt irrépréhenſible & hors de toute atteinte. Car le Concile de Florence décide (*g*), que l'on peut validement conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt avec du pain levé, ou avec du pain ſans levain, & que les Prêtres Grecs, auſſi bien que les Prêtres Latins le peuvent faire, chacun ſelon la coûtume de leurs Egliſes.

I. Suivant cette déciſion, ce ne doit pas être, dans la penſée des Latins, ni une erreur, ni une Superſtition aux Grecs, de conſacrer avec du pain levé, comme ce ne doit pas être, dans la penſée des Grecs, ni une erreur, ni une Superſtition aux Latins, de conſacrer avec du pain ſans levain. Quelques Grecs néanmoins ſe ſont imaginés qu'il n'y a que le pain levé qui puiſſe ſervir de matiere à l'Euchariſtie. Jérémie, Patriarche de Conſtantinople, eſt tout à fait de ce ſentiment lorſqu'il dit (*h*), que le pain ſe change véritablement au Corps de Jeſus-Chriſt dans la ſainte Céne, pourvû qu'il ſoit levé, & non pas azyme, ou ſans levain. A quoi il ajoûte un peu après, que le pain qui eſt conſacré par le Prêtre n'eſt plus ni figure, ni azyme, mais le vrai Corps de Jeſus-Chriſt contenu ſous les eſpéces du pain levé (*i*). Ce qui ſignifie aſſés nettement que le pain azyme regarde les figures de l'ancienne Loi, & par conſéquent que les Latins qui célebrent l'Euchariſtie avec ce pain, ſont dans une Superſtition Judaïque, qui eſt celle du culte indû, faux & pernicieux. Mais en cela ce Patriarche ſe méconte très-fort, parce qu'il ne ſe peut faire que ce que l'Egliſe Catholique autoriſe dans ſes Conciles, & ce qu'elle pratique ſans aucun rapport aux Obſervances légales, ſoit une Superſtition Judaïque. C'eſt auſſi ſur le témoignage du même Patriarche que Brérewood dit (*k*) des Grecs en général, *qu'ils célébrent le Sacrement de l'Euchariſtie avec du pain levé, & croyent qu'il ne ſe peut conſacrer efficacieuſement avec pain ſans levain.*

II. Comme les Moſcovites ont été convertis à la foi de Jeſus-Chriſt par les Grecs, il ne faut pas s'étonner s'ils conſacrent auſſi avec du pain levé, ſelon le rapport du même Auteur (*l*). Les Neſtoriens (dit-il) enſuite (*m*), les Cophtes (*n*), & les Maronites (*o*), ſont dans la même pratique, ainſi que les Abiſſins, ſi l'on en croit le frere Técle (*p*), qui témoigne néanmoins que ces Peuples ne laiſſent pas pour cela de conſacrer avec du pain ſans levain, & que dans toute l'Ethiopie ils conſacrent de cette maniere tous les ans, le jour de la Céne du Seigneur. Mais cette conſécration n'a rien de ſuperſtitieux, non plus que celles des autres Communions Orientales.

III. Le jeudi ſaint les Grecs conſacrent l'Euchariſtie, & la gardent toute l'année pour les malades, avec une circonſtance qui paroît contraire au reſpect dû à ce divin Myſtere. C'eſt qu'après avoir partagé les grandes hoſties, qu'ils appellent μερίδας (particules) & plus ordinairement μαργαρίτας & les avoir aroſées du ſang précieux, ils les font ſécher dans un four, ou au Soleil; d'où il arrive qu'il ne reſte plus rien des eſpéces du vin. (*q*) Ils feroient bien mieux, dit-

(*a*) Hæreſ. 49.

(*b*) Lib. de hæreſ. n. 28. Artotyritæ, ſunt (*dit ce dernier Pére*) quibus oblatio eorum hoc nomen dedit. Offerunt enim panem & caſeum dicentes à primis hominibus oblationes de fructibus terræ & ovium fuiſſe celebratas.

(*c*) Ibid. n. 46. Quâ occaſione (*dit-il*) vel potiùs execrabilis Superſtitionis quadam neceſſitate, coguntur electi eorum velut Euchariſtiam conſperſam cum ſemine humano ſumere, ut etiam inde, ſicut de aliis cibis quos accipiunt, ſubſtantia illa divina purgetur.

(*d*) Ibid. n. 26. & 27. De infantis anniculi ſanguine, quem de toto ejus corpore minutis punctionum vulneribus extorquent, quaſi Euchariſtiam ſuam conficere prohibentur, miſcentes eum farinæ, panemque inde facientes: qui puer, ſi mortuus fuerit, habetur apud eos pro Martyre: ſi autem vixerit, pro magno Sacerdote.

(*e*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6. Euchariſtiæ Sacramentum in pane fermentato conficiunt.

(*f*) Ep. de Eccleſ. Græ. ſtat. hodier. p. 120. & 121. Græci in Sacramento Euchariſtiæ pane fermentato adhuc dum utuntur: quod tanta cum acritate tuentur ac faciunt, quaſi Chriſtianis azymorum uſu Chriſtus hoc Myſterium inſtituturus, clarè ac penitus interdixiſſet.

(*g*) Decret. Union. Armen. In azymo, ſive fermentato pane triticeo, corpus Chriſti veraciter confici, Sacerdoteſque in altero ipſum Domini corpus conficere debere, unumquemque ſcilicet juxta ſuæ Eccleſiæ, ſive Occidentalis, ſive Orientalis, conſuetudinem.

(*h*) In Cenſur. Orient. Eccleſ. c. 10. In ſacra Cœna panem in corpus Jeſu Chriſti, virtute Spiritus ſancti tranſire ac immutari, pane fermentato exiſtente, ut verus ſit panis, & non azyma.

(*i*) Non igitur amplius aut figura eſt, aut azyma eſt ille panis Dominici corporis qui à Sacerdote conſecratur, ſed illum ipſum verum corpus Chriſti ſub ſpeciebus fermentati panis contentum.

(*k*) Recherches &c. c. 15.

(*l*) Ibid. c. 18.

(*m*) Ibid. c 19.

(*n*) Ibid. c. 22. & apud. To. à Jeſu l. 7. c. 5.

(*o*) Ibid c. 25. & Tho à Jeſu l. 7. c. 9.

(*p*) Apud Tho. à Jeſu l. cit. c 13. Æthiopes in fermentato celebrant, & illi qui in azymo celebrant, conficiunt etiam. Et nos in tota Æthiopia, feria quinta in Cœna Domini ſingulis annis in hujus rei memoriam in azymis celebramus.

(*q*) L. 3. c. 17. Græcorum Presbyteri (*dit Arcudius expliquant cette cérémonie*) primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam conſumunt in Sacrificio, & iiſdem verbis parant. . . . . Eas deinde particulas ſuo tempore in eodem ſacro conſecrant. Poſt in fruſta dividunt pro ſingulis ægrotis, tum ſanguine tingunt. Poſtremò contra tanti Sacramenti dignitatem, in furno, vel ſole exſiccant. Unde quoque ſanguine tingere quod antecedit, ſupervacaneum eſſe videtur, cùm nullæ remaneant poſtea ſpecies vini Sacramentales.

dit (*a*) Arcudius, s'ils consacroient auparavant ces petites hosties, & si après la consécration ils les conservoient religieusement pour les malades, & les renouvelloient avant que les espéces fussent corrompuës, que de tomber dans ces absurdités. Il traite cette pratique *d'absurdité*, mais c'est à proprement parler un faux culte, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées.

IV. Il y en a (dit-il encore ailleurs) (*b*) qui sont assés fous pour croire que l'Eucharistie, qui a été consacrée le jeudi saint, a beaucoup plus de force, & peut donner beaucoup plus de grace & de sainteté, que celle qui est consacrée un autre jour; comme si Jesus Christ pouvoit être plus ou moins parfait en un tems qu'en l'autre. Mais (au sentiment de cet Auteur) (*c*) c'est une folle Superstition que les plus sages d'entre les Grecs devroient retrancher en renouvellant souvent les hosties qui sont destinées pour les malades. Et cela seroit conforme à ce que le Pape Innocent IV. & le Pape Clement VIII. ont ordonné; le premier dans sa Bulle *Sub Catholicæ*, où il défend à un Evêque Grec de l'Isle de Chypre, de reserver l'Eucharistie pendant un an entier, après l'avoir consacrée le jeudi saint, sous prétexte de la donner pour Viatique aux malades, lui enjoignant en outre de ne la garder que quinze jours au plus pour cette fin; & le second dans sa Bulle *Sanctissimus*, qui est une Instruction qu'il donna en 1565. le 30. jour d'Août, aux Evêques Latins, qui avoient des Grecs dans leurs Diocèses. Car il veut que le S. Sacrement qui est réservé pour les malades dans les Eglises Grecques, soit renouvellé tous les huit jours, ou du moins tous les quinze jours; & il défend positivement ensuite de le réserver une année entiere.

V. Les Vaudois étoient autrefois dans la même Superstition, s'il en faut croire Gui le Carme (*d*), c'est-à-dire, ils s'imaginoient, comme les Grecs, que l'Eucharistie consacrée le Jeudi saint avoit plus de vertu & de sainteté que celle qui étoit consacrée tout autre jour. Enéas Silvius cependant ne la met point au rang de leurs erreurs, dont il a fait un dénombrement assez exact (*e*). Mais Alphonse de Castro (*f*) la traite d'héresie, d'erreur & de folie toute visible, & il la réfute par des raisons très-pertinentes & très-solides.

VI. Les petites hosties que les Grecs ont consacrées le Jeudi saint, ils les battent, ils y mêlent même quelquefois des saintes huiles, & ils les font une seconde fois ou cuire au four, ou sécher au soleil, afin de les conserver plus long-tems pour les malades. Mais le Pape Clement VIII. dans l'Instruction que l'on vient de citer, leur défend expressément d'abuser ainsi des espéces Sacramentelles de l'Eucharistie (*g*): ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'avoit reconnu que cet abus est un culte superflu, & une vaine observance des choses sacrées.

VII. Ils donnent aussi depuis quelques siécles indifféremment à tous ceux qui communient, la sainte Eucharistie trempée dans le Sang precieux de Jesus-Christ, suivant le rapport de M. de Marca Archevêque de Paris (*h*). Et c'est aussi ce que témoigne le Cardinal Bona (*i*). La même chose se pratiquoit autrefois en bien des Eglises d'Occident, comme il est clair par les témoignages que nous allons rapporter. Ernulphe, ou Arnulphe, Evêque de Rochester, essaye de la justifier autant qu'il peut dans une lettre écrite à un nommé *Lambert*, & publiée par le P. Dachery, au 2. Tome de son Spicilége (*k*): elle est cependant condamnée, par un Decret du Pape Jule I. rapporté par Ives de Chartres (*l*), & par Gratien (*m*), par le quatriéme Concile de Bragues (*n*) en 675. qui renouvelle la meme condamnation, par le fameux Concile de Clermont (*o*), sous Urbain II. en 1095. où il est défendu de communier autrement qu'en prenant le corps, ou le sang de Jesus-Christ séparément, à moins qu'il n'y ait nécessité d'en user d'une autre maniere, ou qu'on ne soit obligé de le faire par précaution. Ce qui se doit entendre de l'Eucharistie trempée dans le sang du Fils de Dieu, ainsi que l'explique M. de Marca (*p*). Elle est aussi condamnée, par le Pape Pascal II. dans sa lettre à Ponce (*q*), Abbé de Cluni, où il est dans le même esprit que le Concile de Clermont, par Hildebert (*r*), Evêque du Mans, puis Archevêque de Tours, parlant à l'Abbé d'un célébre Monastére, qu'il ne nomme point. Il n'est pas difficile de deviner que cet Abbé étoit Ponce, & que ce célébre Monastére étoit celui de Cluni. Car Hildebert vivoit du tems de Ponce Abbé de Cluni, & il ne faisoit que marcher sur les traces de Pascal II. lorsqu'il blâmoit la coûtume du Monastére de Cluni, où l'on trempoit la sainte hostie dans le Sang précieux avant que de la donner à ceux qui communioient à l'Eglise, comme nous l'aprenons par les paroles des anciennes Coûtumes de Cluni (*s*), recueillies par S. Udalric, quoi qu'en communiant les infirmes on trempât le saint Viatique dans du vin non consacré, ainsi qu'il est porté dans les mêmes Coûtumes (*t*). Elle est condamnée, par l'Auteur du Microloge

(*a*) Ibid. At quanto satius esset, priùs, particulas pro infirmis præparare: eas deinde post consecrationem, sine ipsis cerimoniis religiosé conservare: neque semel in anno conficere, sed congruo tempore ante ullam specierum corruptionem renovare, quam in hæc absurda incidere.

(*b*) L. 3. c. 55.

(*c*) Ibid. Ad tollendam hanc eorum stultam Superstitionem, non abs re foret, si prudentiores Græcorum sæpius per annum renovato Sacramento, hanc consuetudinem obliterarent.

(*d*) In Sum. de hæresib.

(*e*) Lib. de Origin. Bohemor. c. 35.

(*f*) Lib. 6. adverſ. hæres. V. Eucharistia, hæres. 9. Hic error manifesta est insania.

(*g*) Tollatur abusus (*ait-il*) tundendi, vel etiam miscendi sacro oleo, ac iterum coquendi, vel alias exsiccandi species Sacramenti sacræ Eucharistiæ, feriâ quintâ Cœnæ Domini, ut deinde illud asservent.

(*h*) Differt. ad Concil. Claromont. ad can. 28. Usus utramque speciem commiscendi tempore Gregorii VII. servabatur apud Græcos: quem hodie quoque in suis Ecclesiis frequentant, porrectâ populis in cochleari Eucharistiâ, liquore sacro intincta.

(*i*) L. 2. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Græci hodie tradita sibi ante aliquot sæcula à majoribus suis consuetudine sub utraque specie, non seorsum, sed simul mixta, populum communicant. Sacras enim particulas sanguine perfusas Sacerdos distribuit, singulis singulas præbens parvo cochleari, cujus tenue & oblongum manubrium est in parvam crucem desinens, quas singuli ore excipiunt.

(*k*) P. 431. & seqq.

(*l*) Decret. 2. p. c. 11. & 85.

(*m*) De Consecrat. dist. 2. can. Cùm omne crimen. Audivimus quosdam intinctam Eucharistiam populis pro complemento communionis porrigere. . . . . Quod quàm sit Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ contrarium & consuetudini Ecclesiasticæ adversum non difficile ab ipso fonte veritatis probabitur, à quo ordinata ipsa Sacramentorum mysteria processerunt. . . . Illud verò quod pro complemento communionis intinctam tradunt Eucharistiam populis, nec hoc prolatum ex Evangelio testimonium excipit, ubi Apostolis corpus suum & sanguinem commendavit. Seorsum enim panis, & seorsum calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem aliis Christum præbuisse non legimus, excepto illo tantùm Discipulo, quem intincta buccella Magistri proditorem ostenderet, non quæ Sacramenti hujus institutionem signaret.

(*n*) Can. 2.

(*o*) Can. 28. Ne quis communicet de altari nisi corpus separatim & sanguinem similiter sumat, nisi per necessitatem & per cautelam.

(*p*) Loc. supr. cit.

(*q*) Epist. 32. In sumendo corpore & sanguine Domini juxta Cyprianum, Dominica Traditio servetur, nec ab eo quod Christus magister & præcepit & gessit, humana & novella institutione discedatur. Novimus enim per panem, per vinum ab ipso Domino traditum. Quem morem sic semper in sancta Ecclesia conservandum docemus atque præcipimus, præter in parvulis ac omnino infirmis, qui panem absorbere non possunt.

(*r*) Epist. 64. In vestro monasterio consuetudinis est Eucharistiam nulli, nisi intinctam dari, quod nec ex Dominica institutione, nec ex sanctionibus authenticis reperitur assumptum.

(*s*) L. 2. c. 30. To. 4. Spicileg. Quotquot ipsum sacrum corpus dederit Sacerdos, singulis Sanguine priùs intinguit.

(*t*) Lib. 3. c. 28. Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipsum corpus Domini; quod recipit vino intinctum, quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis; & secundò ablutionem digitorum sacerdotis, & adhuc tertiò calicis.

ge (*a*) & par Raoul de Rivo, Doien de Tongres (*b*), qui assurent que cet usage n'est point authentique, & qu'il est contraire à l'Ordre Romain & au Decret du Pape Jule I. & par le Concile de Londres, sous Richard, Archevêque de Cantorberi (*c*) en 1175. qui parle dans le sens du Pape Jule premier & du quatriéme Concile de Brague.

Sur les témoignages de ces Conciles, de ces Papes & de ces Auteurs Ecclésiastiques, on peut remarquer huit choses.

La Premiére, Que la coûtume de donner l'Eucharistie trempée dans le sang de Jesus-Christ étoit fort répandue dans l'Eglise d'Occident, puisque Jule I, le quatriéme Concile de Brague, le Concile de Clermont, Pascal II, Hildebert, l'Auteur du Microloge, le Concile de Londres & Raoul de Rivo en parlent, & la condamnent.

La Deuxiéme, Qu'encore qu'en plusieurs Eglises d'Occident on donnât ainsi l'Eucharistie indifféremment à tous les Fidelles, sains & malades, cela s'observoit néanmoins plus particuliérement à l'égard des malades, puis qu'un Concile de Tours dont nous ne savons pas le tems, & qui est cité par Ives de Chartres (*d*), défend aux Curés de la leur donner autrement que trempée dans le Sang précieux. La raison de ce Concile n'est pas d'une grande considération, puis qu'en ne donnant l'Eucharistie aux malades que sous l'espéce du pain, on n'avance rien contre la vérité en disant, *que le Corps & le Sang de notre Seigneur Jesus-Christ vous serve pour la rémission de vos péchez & pour la vie éternelle*, parce qu'on leur donne réellement & de fait le corps & le sang de ce divin Sauveur.

La Troisiéme, Que dans le Monastére de Cluni on donnoit l'Eucharistie aux sains trempée dans le Sang de Jesus-Christ, comme il est clair par les anciennes Coûtumes de ce Monastére (*e*). Après quoi il est marqué à la marge que cela étoit contraire à la pratique des autres Eglises, mais qu'on le faisoit à cause des Moines mal-adroits, & sur tout des Novices, ausquels il eût été difficile de donner les espéces du vin toutes seules sans en répandre (*f*).

La Quatriéme, que dans le même Monastére on donnoit l'Eucharistie aux malades trempée seulement dans du vin commun & non consacré, ce qui paroît par les paroles des mêmes Coûtumes (*g*).

La Cinquiéme, qu'outre la raison alleguée par le Concile de Tours, & qui regarde uniquement les malades, il y en avoit trois autres sur lesquelles étoit fondé l'usage de donner l'Eucharistie trempée. On le faisoit 1. de crainte qu'on ne répandît le sang du Fils de Dieu, si on l'eût donné pur, comme il se pratiquoit dans les lieux où l'on communioit sous les deux espéces 2. De crainte que les Fidelles qui avoient de grandes barbes, & de grandes moustaches, ne les mouillassent dans le Sang précieux, ce qu'on estimoit être contre le respect dû à ce divin Mystére 3. afin que les infirmes qui n'eussent pû ou absolument, ou sans peine, prendre les espéces du pain toutes séches, les prissent facilement, étant trempées dans les espéces du vin, qui leur servoient comme de véhicule. Cette derniere raison est marquée par les paroles du Concile de Clermont: *Nisi per necessitatem*; & de Pascal II. *præter in parvulis, ac omnino infirmis, qui panem absorbere non possunt* Ernulphe (*h*) dit la même chose.

La Sixiéme, que ces trois raisons n'ont point empêché que la coûtume de donner l'Eucharistie trempée n'ait été proscrite par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Ecclesiastiques, & dans toutes les Eglises où elle étoit reçûe, & dans le Monastére de Cluni en particulier.

La Septiéme, que cette coûtume ne s'est observée parmi les Latins que dans le tems qu'on communioit sous les deux espéces, ce qui a été défendu aux laïques par les Conciles de Constance (*i*), de Bâle (*k*) & de Trente (*l*). Car depuis que la Communion sous une seule espéce a été établie, nous ne voyons pas qu'on ait distribué aux Fidelles l'Eucharistie trempée dans le Sang de Jesus-Christ. J'ai seulement ouï dire qu'il y avoit des Prêtres, qui, quand ils avoient à communier des malades qui ont peine à avaler la sainte hostie, la trempent dans du vin non consacré, afin de la leur faire avaler plus aisement. Mais cette pratique est expressément condamnée par le Rituel de Reims, de 1677. en ces termes (*m*): *Lorsque le Curé donnera la sainte Eucharistie au malade, il ne la trempera point dans du vin, ou autre liqueur, sous quelque prétexte que ce soit; mais après avoir communié le malade, il lui donnera un peu de vin ou d'eau, afin qu'il puisse avaler plus facilement les espéces.*

La Huitiéme, que l'usage de l'Eucharistie trempée dans le Sang précieux, ayant été condamné par le Pape Jule Premier, & par le quatriéme Concile de Brague, comme contraire à la doctrine Evangelique & A-

(*a*) C. 19.

(*b*) Lib. de Canon observant. propos. 23. Non est authenticum (*dit ce premier Auteur*) quòd quidam corpus Domini intingunt & intinctum pro complemento communionis populo distribuunt. Nam Ordo Romanus contradicit, quia & in Parasceve vinum non consecratum, cum Dominica oratione, & Dominici corporis immissione jubet consecrare, ut populus plenè possit communicare. Quod utique superfluò præciperet, si intinctum Dominicum à priori die corpus servaretur, & ita intinctum populo ad communicandum sufficere videretur. Julius quoque Papa Episcopis Ægypti scribens, hujusmodi intinctionem penitùs prohibet, & seorsum panem, & seorsum calicem, juxta Dominicam institutionem, sumendo docet.

(*c*) Can. 16. Inhibemus ne quis quasi pro complemento communionis intinctam alicui Eucharistiam tradat. Nam intinctum panem aliis Christum præbuisse non legimus, excepto illo tantùm discipulo, quem intincta buccella Magisti proditorem ostenderit, non quæ Sacramenti hujus institutionem signaret

(*d*) Decret. p. 2. c. 9. Omnis Presbyter (*dit-il*) habeat pyxidem, aut vas tanto Sacramento dignum, ubi corpus Domini cum diligentia recondatur ad Viaticum recedentibus de sæculo. Quæ tantùm sacra oblatio intincta debet esse in Sanguine Christi, ut veraciter Presbyter possit decere infirmo. „ Corpus & Sanguis „ Domini nostri Jesu Christi proficiat tibi in remissionem peccatorum & vitam æternam ".

(*e*) Où il est dit: L. 2. c. 30. Quotquot ipsum corpus sacrum dederit Sacerdos, singulis sanguine priùs intinguit.

(*f*) Quamquam sit contra usum aliarum Ecclesiarum; quia quidam, maximè Novitii nostri, adeo sunt rudes, ut si sanguinem ita separatim acciperent, non remaneret ut non magnam aliquando negligentiam incurrerent.

(*g*) L. 3. c. 28. Si communionem sacram accepturus est infirmus, Sacerdos Cruce & aqua benedicta remanentibus, redit cum geminis candelabris ad Ecclesiam, ut Corpus Domini apertet, quod accepturus priùs veniam petit, & priùs incensat, frangit, & partem quam allaturus est, super calicem tenet, & tam ipse calix, quàm manus Sacerdotis linteolo candidissimo cooperitur. Quicumque illi obviaverint, veniam petunt. Interea curatur ut infirmi bucca lavetur, recepturi ipsum Corpus Domini, quod recipit vino intinctum; quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & secundò ablutionem digitorum Sacerdotis, & adhuc tertiò calicis.

(*b*) Loc. cit. Nos Carnem Domini intinguimus in sanguine Domini, ne accipientes, sive porrigentes peccemus, non habita fortè competenti cautela in labiis & manibus nostris. Evenit enim frequenter ut barbati & prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas sumunt, priùs liquore pilos inficiant, quam ori liquorem infundant. Ii si accesserint ad altare liquorem sanctum bibituri, quomodo periculum devitare poterunt inter accipiendum, quomodo uterque, accipiens videlicet & porrigens, effugient grande peccatum? Præterea si imberbes & sine granis, aut mulieres, ad sumendam communionem sanctam conveniant, quis Sacerdotum poterit tam providè ministrare, tam cautè calicem Domini distribuere, multis ut eum singulatim dividat, dividens sic in ora eorum fundat, ut infundens nihil effundat? Sæpe enim dum sibi soli calicem infundere disponit, negligentia, aut imprudentia id faciente, effusionis periculum incurrit. Quantò facilius in multitudine posito Sacerdoti, multis diversarum formarum ministranti, contingere potest, unde graviter offendat, unde eum asperam pœnitentiam agere oporteat? Ne ergo polluamus sanguinem nostræ redemptionis, ne tanquam impietatis manibus effundamus poculum humanæ salutis, à religiosis viris providè actum est, ut Dominici portiuncula corporis, non sicca, sicut Dominum egisse novimus, porrigatur, sed Domini infusa sanguine fidelibus tribuatur. Quo pacto evenit ut, secundùm Salvatoris præceptum, ejus carnem edat, sanguinem bibat, periculum evadat, quem in tanta re offendere oppidò formidat.

(*i*) Sess. 13.

(*k*) Sess. 30.

(*l*) Sess. 5. c. 1.

(*m*) Du Sacr. de l'Eucharist. p. 138.

Apoſtolique, & à la coutume de l'Egliſe (*a*): par le Pape Paſcal II. comme oppoſé à ce que notre Seigneur a ordonné & pratiqué (*b*): par Hildebert, comme n'étant conforme ni à l'inſtitution du Fils de Dieu, ni aux régles Eccléſiaſtiques (*c*): par l'Auteur du Microloge & par Raoul de Rivo, comme n'étant point autentique (*d*); que cet uſage, dis-je, eſt ſuperſtitieux, & qu'il regarde le culte ſuperflu, la vaine obſervance des choſes ſacrées, ſelon ce que nous avons dit de ces trois eſpéces de Superſtition dans la premiére partie de ce Traité (*e*).

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

Communier ſous les deux eſpéces, ce n'eſt point une Superſtition; mais c'en eſt une, & une héréſie même, de croire que la communion ſous une ſeule eſpéce n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous deux eſpéces. Superſtition des Indiens qui conſacrent avec du pain ſalé, & de ceux qui ſans neceſſité veulent communier d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour le Prêtre. En quel cas cela ſe peut faire? Superſtition d'un Marchand, qui ne ſe trouvant pas bien communié d'une partie d'une ſemblable hoſtie, communia une ſeconde fois. Quand un malade ne ſauroit recevoir l'Euchariſtie qu'on lui a portée, on ne la doit point donner à une autre perſonne pour lui, quoique bien diſpoſée. Superſtition de ceux qui ne veulent communier que d'une grande hoſtie. Punition d'un Gentilhomme Allemand pour ce ſujet. Superſtition des faux dévots & des fauſſes dévotes, qui veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en communiant. Deux raiſons condamnent cette pratique. Culte ſuperflu des Grecs dans la préparation des hoſties pour les malades. On ne ſauroit ſans Superſtition, faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guérir un aveugle né; ni enterrer ce divin Sacrement avec les morts, quoique l'uſage fût autrefois contraire. Abus ſuperſtitieux des hoſties non conſacrées, en les montrant à des enfans comme ſi elles étoient conſacrées; en les donnant à des malades, comme l'on fit à Maurice Evéque de Paris, au frére de deux Moines d'Heiſterbach, à Hugues de S. Victor, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire en les donnant à des Criminels que l'on veut faire paſſer pour innocens; à des perſonnes qui ont la fiévre ou la jauniſſe; & en les faiſant ſervir à des malefices & à des ſortiléges.

VIII. CE n'eſt point une Superſtition de communier ſous les deux eſpéces, puiſque les Prêtres en Orient & en Occident, le peuple même en Orient, les Rois de France à leur Sacre, le Diacre & le Soûdiacre qui ſervent aux Meſſes ſolemnelles dans l'Abbaye de S. Denys en France, & tous ceux qui ſervent à l'Autel les Dimanches & les Fêtes dans le Monaſtére de Cluni, communient ainſi, & qu'en 1564. le Pape Pie IV. à la ſollicitation de l'Empereur Ferdinand, permit à quelques Evêques d'Allemagne de députer des Prêtres pour adminiſtrer aux laïques la Communion ſous les deux eſpéces, eſpérant par-là que les hérétiques ſe convertiroient plus facilement. Mais on reconnut bien-tôt (dit le Cardinal Palavicin dans l'Hiſtoire du Concile de Trente (*f*)) que ce n'étoit que comme un petit ſoulagement que reçoit un malade du plaiſir qu'il a de prendre un breuvage qui lui eſt préjudiciable. Et c'eſt pour cela que le ſaint Pape pie V. ne fut pas longtems ſans la révoquer comme le rapporte le Cardinal Bona (*g*) & qu'il ordonna ſous peine d'excommunication, que l'on gardât inviolablement le Décret du Concile de Trente touchant la Communion ſous une ſeule eſpéce. Mais ce ſeroit un faux culte, & même une véritable héréſie, de croire que la Communion ſous une ſeule eſpéce, eſt inefficace, & qu'elle n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous les deux eſpéces, puiſque la foi nous enſeigne que le corps de Jeſus Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpéce, & qu'en le recevant ſous une ſeule eſpéce, on le reçoit auſſi bien que ſi on le recevoit ſous deux eſpéces.

IX. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas, avant qu'ils euſſent rendu obéiſſance au Saint Siége, *célébroient l'Euchariſtie avec du pain ſalé*, pane ſalato, dit Brérewood (*h*). Mais ils étoient Superſtitieux en cela, comme en pluſieurs autres points de leur Religion.

X. Ceux-là le ſeroient auſſi, qui s'imagineroient n'être pas bien communiés, s'ils ne communioient d'une partie de l'hoſtie que le Prêtre auroit conſacrée pour ſoi-même à la Meſſe, & qui affecteroient de ne pas vouloir communier d'une autre hoſtie, comme ſi le corps du Fils de Dieu n'étoit entier que ſous une grande hoſtie, ou ſous une partie d'une grande hoſtie. Mais ceux-là ne le ſeroient nullement, qui dans le cas de néceſſité, ſoit qu'ils fuſſent ſains ou malades, & ſuppoſé qu'il n'y eût point dans le lieu d'autres hoſties conſacrées, communieroient d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour la communion du Prêtre. A l'égard des malades, la choſe ne ſouffre aucune difficulté. Il eſt dit dans la vie du B. Herluin, premier Abbé & Fondateur de l'Abbaye du Bec, que l'Abbé Roger ne trouvant point d'hoſtie conſacrée dans le Ciboire de l'Egliſe, en prit une partie de celle d'un Prêtre qui célébroit les ſains Myſtéres, pour le communier dans la maladie dont il mourut (*i*).

Ce qui ſe fit par l'Abbé Herluin, ſe peut faire pour tous les malades qui ſont en danger de mort, ainſi que l'aſſure le Rituel d'Angers (*k*) de 1626. conformément à la Rubrique du Miſſel Romain (*l*).

Les

(*a*) Quod Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ contrarium & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum.
(*b*) Quod Chriſtus Magiſter & præcepit & geſſit.
(*c*) Quod nec ex Dominica inſtitutione, nec ex ſanctionibus authenticis reperitur aſſumptum.
(*d*) Non eſt authenticum.
(*e*) L. 2. c. 2. & l. 4. c. 1. & 4.

(*f*) L. 24. c. 8.
(*g*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 18. n. 2.
(*h*) Recherches curieuſes c. 20.
(*i*) L. 2. Obſervat. ad Martyrol. Benedictin menſ. Auguſt. Tertia die (*dit le P. Menard dans l'extrait de cette vie écrite par Gilbert Criſpin, Moine du Bec, puis Abbé de Weſtminſter en Angleterre*) peccata confeſſus eſt, & alia officia quæ moribundis exhibentur, ſibi voluit exhiberi, ſuiſque filiis, tam præſentibus, quàm abſentibus benedictionem dedit. Mors inſtabat & ſacrum Viaticum expetiit. Rogerius Abbas, qui tum diverſabatur in Monaſterio Beccenſi, ad Eccleſiam properavit: ſed nullam hoſtiam in Ciborio ſacro invenit. Turbati Monachi tantâ negligentiâ, huc & illuc circumcurſare. Sed non defuit ſervo ſuo Deus. Nam quidam Sacerdos Miſſam celebrans ſumendum adhuc manibus tenebat corpus Dominicum, cujus partem ſumpſit Herluinus Abbas.
(*k*) Tit. de ſanctiſſ. Euchar. Sacram. p. 90.
(*l*) De defectib. in celeb. Miſſ. occur. Tit. 10. de defectib. in miniſterio ipſo occurrentib. n. 3. De majore hoſtia (*dit ce Rituel*) qua utitur Sacerdos ad Sacrificium, non liceat particulam defringere ad communicandum aliquem, niſi in periculo mortis, quando allàs non erit unde communicari poſſit pro Viatico is qui periclitatur, juxta Rubricam Miſſalis Romani. Et voici la Rubrique dont il parle: Si Sacerdos ante conſecrationem non obierit,

Les Caſuiſtes étendent cela ordinairement à tous les cas de néceſſité, & même à l'égard des perſonnes ſaines qui ſe ſeroient préparées pour communier, & qui auroient la dévotion de le faire à la Meſſe où le Prêtre n'auroit point conſacré de petites hoſties. L'Auteur de la Somme Angelique (*a*) l'aſſure ſur l'autorité de S. Thomas. Le P. Jacques *De Graffiis*, Moine du Mont-Caſſin, dit à peu près la même choſe (*b*). Emmanuel Sa parle déciſivement ſur cet article (*c*), & Scortia auſſi (*d*). Nous liſons dans la vie du Comte S. Elzear (*e*), qu'une ſainte femme de Carpentras, nommée *Bertrande Carmare*, s'étant preparée un jour de fête pour communier, & le Prêtre qui diſoit la Meſſe à laquelle elle aſſiſtoit, ayant négligé, ou oublié de conſacrer une hoſtie pour elle, un Ange la communia avec une partie de l'hoſtie du Prêtre: Nous liſons auſſi dans l'hiſtoire d'Allemagne (*f*) de Lambert d'Aſchaffembourg, Moine d'Hirsfeld, qu'après que le Pape Gregoire VII. eut abſous l'Empereur Henri IV. de ſon excommunication, l'ayant fait approcher de l'Autel où il diſoit la Meſſe, il prit une partie de l'hoſtie qu'il avoit conſacrée, & lui en voulut donner l'autre partie, mais qu'il refuſa de le faire ſous divers prétextes que rapporte cet Hiſtorien. Enfin le Cardinal Bona témoigne (*g*), qu'à la Meſſe Papale, le Pape communie d'une moitié de l'hoſtie qu'il a conſacrée, & qu'il diviſe l'autre moitié en deux parties pour communier le Diacre & le Soûdiacre qui l'ont aſſiſté à l'Autel. Et ainſi le Diacre & le Soûdiacre communient de la même hoſtie que le Pape.

XI. Le P. Théophile Raynaud rapporte (*h*) que par une Superſtition toute oppoſée à la précédente, un riche Marchand de Lyon qu'il ne nomme point à deſſein, ayant communié dans la paroiſſe de S. Paul d'une partie de l'hoſtie du Prêtre, parce qu'il n'y avoit point d'autres hoſties conſacrées, communia une ſeconde fois le même jour, craignant que la communion ne fût pas bonne.

XII. Un malade eſt quelquefois dans l'impuiſſance de recevoir le ſaint Viatique, lorſqu'on le lui porte dans ſa maiſon. Quand cela arrive, on a vû des Prêtres qui au lieu du malade communioient une autre perſonne qui ſe trouvoit en état de communier. Mais ſi cette pratique n'eſt pas Superſtitieuſe, au moins eſt elle expreſſément condamnée par le Rituel d'Angers (*i*) de 1626. qui ordonne en ce cas de rapporter le ſaint Sacrement à l'Egliſe, & défend au même tems de le donner à quelqu'autre perſonne que ce ſoit, quoique pieuſe & bien diſpoſée.

XIII. Il y a des gens qui ſous prétexte d'une plus grande pieté, & en vûe de recevoir des graces plus abondantes dans la divine Euchariſtie, & quelquefois auſſi pour ſe diſtinguer du commun des fidelles, ne voudroient pas communier qu'avec une grande hoſtie. Sainte Theréſe avoue elle-même dans ſa vie (*k*), qu'elle étoit bien aiſe de recevoir de grandes hoſties en communiant, quoiqu'elle ſût bien que cela n'importoit pas; & elle dit que pour la mortifier, le B. Jean de la Croix ſon Confeſſeur ne lui en donna un jour que la moitié d'une, ſur quoi elle rapporte une révélation.

Oswald Mulſer, Gentil-homme Allemand, Seigneur de Schloſperg, dans le Comté de Tirol, vouloit communier d'une grande hoſtie, pour ſe diſtinguer des autres laïques que l'on ne communioit que d'une petite. Mais Dieu l'en punit ſur le champ, & à l'heure même; car la terre de l'Egliſe paroiſſiale de Séveld s'étant entr'ouverte devant l'Autel où il communioit, comme pour l'engloutir tout vivant, il y tomba juſqu'aux genoux; & ayant voulu ſe prendre à l'Autel pour ſe ſoutenir, l'Autel s'amolit comme de la cire, & ne lui laiſſa aucune priſe. Enfin il ne pût jamais avaler la ſainte Hoſtie, ce qui obligea le Curé qui la lui avoit donnée, de la retirer de ſa bouche, & de la mettre dans la Sacriſtie de ſon Egliſe, où elle ſe voit encore aujourd'hui teinte de ſang, & un peu retrecie par la ſalive de ſa bouche. Tilman Brédenbach, Docteur en Théologie, qui rapporte cette hiſtoire (*l*) miraculeuſe, arrivée en 1384. dit qu'il a été dans cette Egliſe, qu'il a vû cet Autel, les traces des mains d'Oswald qui y ſont imprimées, la foſſe où il tomba, qui eſt maintenant couverte d'une grille de fer, & la grande hoſtie dont on le communia; qu'il a été dans le Château de Schloſperg, où il démeuroit, & que pour monument éternel, cette hiſtoire eſt gravée ſur une plaque d'airain dans l'Egliſe de Séveld.

Un fait ſi bien circonſtancié mérite quelque créance, & fait voir (*m*) que Dieu n'approuve pas la Superſtition de ceux qui veulent communier d'une grande hoſtie par quelqu'une des vûes dont nous venons de parler. Auſſi a-t-elle été ſuffiſamment condamnée par un Décret de la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente, approuvée du Pape Innocent XI. le 12. jour de Février 1679. où il eſt enjoint aux Evêques, aux Curés & aux Confeſſeurs, d'avertir les fidelles qu'on ne doit donner à qui que ce ſoit, ni pluſieurs hoſties, ni de grandes hoſties, mais ſeulement des hoſties ordinaires (*n*).

XIV. Ce pourroit bien être dans le même eſprit que certains faux dévots & certaines fauſſes dévotes veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en les communiant, & qui trouvent des Directeurs & des Prêtres aſſez faciles pour leur en donner. Je connois un Chanoine de C. l'homme du monde le plus commode en matiere de direction, qui ne fait nulle difficulté d'en donner effectivement à ſes dévotes trois, quatre, & même quelquefois davantage, *ſelon le degré de grace* (dit-il) *qu'il reconnoit en elles.* Il y a dix ou douze ans qu'une des premiéres & des plus illuſtres Abbeſſes

erit, ſed fuerit infirmus, adeò tamen ut poſſit communicare, & non adſit alia hoſtia conſecrata, Sacerdos qui Miſſam ſupplet, dividat hoſtiam, & unam partem præbeat infirmo, aliam ipſe ſumat.

(*a*) En ces termes: V. Miſſa, n. 27. Quid ſi aliquis caſus neceſſitatis alicui evenerit, putà infirmitatis & hujusmodi, poteritne Sacerdos illi hoſtiam dare, cùm aliam non habeat conſecratam? Reſpondeo quòd non totum, ſed partem, & aliam partem ipſe Sacerdos ſumere, ſecundùm S. Thomam in 3. diſt. 12. Et idem credo etiamſi non ſit infirmitas, ſed alia rationabilis cauſa.

(*b*) Deciſion. Aurear. l. 2. c. 38. n. 31. Etſi dignus eſſet non modicâ pœnâ Sacerdos ille, qui hoſtiam frangeret, ut laïcum communicaret, cùm ipſe debeat accipere totam hoſtiam, c. Relatum de Conſecr. diſt. 2. tamen in caſu neceſſitatis, vel infirmitatis, ut ſi eſſet communicaturus aliquem per modum Viatici, poteſt, cùm aliam non habet hoſtiam conſecratam, frangere ſuam & dare partem infirmo. Ita Sylveſter in V. Euchariſtia, qui extendit etiam ad caſum ratione devotionis.

(*c*) In Aphoriſm. Confeſſ. V. Euchariſtia, n. 15. Poteſt Sacerdos (*dit-il*) communicaturo dare partem ſuæ hoſtiæ, ſi alia non eſt.

(*d*) L. 4. de Sacrific. Miſſ. c. 24. n. 12. Si celebrans particulam diſtinctam ad communicandum non appoſuiſſet, poſſet ad hunc effectum ſervare particulam hoſtiæ, ex S. Thoma, Paludano, &c.

(*e*) C. 17. apud Surium, 27. Sept. Angelus Domini partem hoſtiæ conſecratæ accipiens de altari, ei ſumendam præbuit.

(*f*) Ad an. 1077. Partem Dominici corporis accepit & comedit. Qua liberrimè abſumpta, tandem imperato ſilentio converſus ad regem, „ fac ergo, *inquit*, fili, quod me facere vidi„ ſti . . . . . & ſume hanc reſiduam partem Dominici corporis. Pourquoi citer un exemple ſi peu convenable ici?

(*g*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17, n. 8. Pontifex ſumit unam partem hoſtiæ, & aliam in duas partes dividit pro communione Diaconi & Subdiaconi.

(*h*) In hetéroclit. Spirit. & Anomal. piet. terreſtr. T. 16. ſect. 1. puncto 4. n. 47. Ad ſecundam communionem mox eodem die venit, putans priorem inſufficientem.

(*i*) Tit. Ordo communi. infir. p. 110. Si quando infirmus communicare non potuerit, caveat Sacerdos ne alteri cuiquam pro eâ præbeat communionem, quantumvis pia perſona & bene diſpoſita videatur, ſed Sacramentum referat ad Eccleſiam.

(*k*) Traduite par d'Andilly, p. 281. de l'Edit. in 4.

(*l*) Lib. 1. Collat. ſacrar. c. 55.

(*m*) Suppoſé qu'il ſoit vrai, car, laiſſant à part le Docteur qui le rapporte, toutes les circonſtances qu'il allegue ſont ſuſceptibles de fraude.

(*n*) Epiſcopi, Parochi, ſeu Confeſſarii inſuper admoneant, nulli tradendas plures Euchariſtiæ formas, ſeu particulas, neque grandiores, ſed conſuetas.

beſſes du Royaume, me fit l'honneur de m'écrire pour ſavoir ce que je penſois de cette prétendue dévotion qui ſe pratiquoit dans ſon Abbaye, & qu'elle avoit découverte il n'y avoit pas long-tems. *Nos dévotes* (me dit-elle dans ſa lettre) *ne veulent pas ſe contenter de communier par une hoſtie; elles gagnent des Confeſſeurs pour leur en donner deux ou trois.* Je lui fis réponſe que cette pratique me paroiſſoit tout-à-fait irréguliére & Superſtitieuſe pour pluſieurs bonnes raiſons.

1. Parce qu'elle étoit contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, qui ne donna qu'un morceau de pain conſacré à chacun de ſes Diſciples, lorſqu'il les communia le jour de la ſainte Céne. Et en effet, il dit de Judas dans l'Evangile de S. Jean (*a*), que quand il eut pris *le morceau* trempé que le Fils de Dieu lui donna, le Diable entra dans lui: *Poſt buccellam introavit in eum Sathanas;* & qu'ayant reçu *ce morceau*, il ſortit auſſitôt: *Cùm accepiſſet ille buccellam, exivit continuò.* Il n'y a pas *poſt buccellas*, ni *cùm accepiſſet buccellas*, au pluriel, mais *poſt buccellam* & *cùm accepiſſet buccellam*, au ſingulier.

2. Parce qu'elle étoit contre l'uſage de toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, dont les Euchologes, les Miſſels, les Rituels, & les Cérémoniaux n'ordonnent de donner qu'une hoſtie à chaque Fidelle qui communie.

3. Parce qu'elle étoit contre le ſentiment des Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont écrit des Offices divins. Car lorſqu'ils parlent de la communion du Peuple, ils marquent qu'on doit donner une hoſtie, non pas pluſieurs hoſties, à chaque communiant.

4. Parce qu'elle donne lieu aux perſonnes ſimples & ignorantes de croire, ou que le Corps de Jéſus-Chriſt eſt plus parfait & plus entier ſous pluſieurs hoſties, que ſous une ſeule: ou qu'en recevant pluſieurs hoſties, on reçoit plus de graces qu'en n'en recevant qu'une ſeule. Ce qui eſt contraire à la Foi de l'Egliſe, qui nous apprend que le Corps du Fils de Dieu eſt auſſi parfait & auſſi entier ſous la plus petite partie d'une hoſtie, que ſous la plus grande. D'où vient que S. Thomas dit dans la Proſe de la Fête-Dieu:

Fracto demum Sacramento,
Ne vacilles, ſed memento,
Tantum eſſe ſub fragmento,
Quantum toto tegitur.

5. Parce qu'elle porte les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties en communiant, à s'eſtimer plus ſaintes, & plus parfaites que les autres qui n'en reçoivent qu'une, & à les mépriſer; ce qui eſt une vanité criminelle devant Dieu.

6. Parce que les Prêtres qui donnent, & les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties, font juger que les uns & les autres ſont dans la penſée qu'il y a plus de vertu dans pluſieurs hoſties que dans une ſeule, & qu'il eſt par conſéquent plus avantageux d'en recevoir pluſieurs qu'une ſeule. Ce qui ne s'accorde pas avec la foi Catholique, ſelon laquelle il n'y a pas plus de vertu dans pluſieurs hoſties que dans une ſeule, puiſque Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous une ſeule comme ſous pluſieurs, & que celui qui n'en reçoit qu'une ſeule ne participe pas moins à l'effet du Sacrement que celui qui en reçoit pluſieurs, pour uſer des termes de ſaint Thomas (*b*): ce qui peut-être confirmé par le Canon *Ubi pars* (*c*).

7. Parce qu'elle étoit condamnée par le Décret de la Congregation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente, que l'on vient de rapporter. Enfin parce qu'elle fait entrer les Prêtres, qui donnent pluſieurs hoſties à une ſeule perſonne, dans des ſentimens de préſomption, ne pouvant en uſer de la ſorte ſans ſe croire aſſurés de connoître les diſpoſitions intérieures de cette perſonne; ſans vouloir pénétrer le fond de ſon cœur, qui n'eſt pénétrable qu'à Dieu; & ſans s'expoſer eux mêmes à une infinité d'illuſions. Après avoir ainſi expoſé mes raiſons à cette Abbeſſe, elle les fit entendre aux Confeſſeurs & aux Religieuſes de ſon Monaſtére, & elle abolit la Superſtition qu'une dévotion phantaſtique y avoit introduite.

XV. Les Prêtres Grecs préparent le Jeudi ſaint les grandes hoſties qu'ils reſervent pour la Communion des Malades, après les avoir conſacrées & partagées en pluſieurs autres petites, de la même maniere qu'ils préparent la grande hoſtie qu'ils conſument à la Meſſe, & ſur chacune de ces grandes hoſties ils répetent les mêmes paroles. Mais Arcudius (*d*) dit que cet uſage a peut-être été introduit par l'ignorance des Grecs modernes, & qu'il ſuffit de prononcer une fois les mêmes paroles ſur toutes les hoſties, ſans qu'il ſoit beſoin de les répeter ſur chacune en particulier. Ce qui fait voir manifeſtement que c'eſt un culte ſuperflu.

XVI. Saint Auguſtin rapporte (*e*) un évenement fort ſingulier d'un certain Acacius, aveugle né, que ſa mere, qui étoit une femme de vertu & de piété, guérit par le moyen d'un cataplaſme qu'elle lui fit avec la ſainte Euchariſtie, & qu'elle lui appliqua ſur les yeux. Si la foi de cette bonne femme l'excuſoit devant Dieu d'avoir employé le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt à cet uſage, une conduite ſi extraordinaire ne peut point faire de régle, & ne doit pas être tirée à conſéquence, ſelon la maxime du droit Canon (*f*): & ceux qui en uſeroient ainſi, ne ſeroient pas exemts de Superſtition, puiſque dans la penſée du Cardinal de Cuſa (*g*), c'eſt une Superſtition de faire ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées: & que l'Euchariſtie n'eſt pas deſtinée pour faire des cataplaſmes aux yeux des aveugles.

XVII. C'étoit autrefois une coutume aſſez répandue dans l'Egliſe d'enterrer l'Euchariſtie avec les morts. Nous liſons dans la vie de S. Baſile, qui eſt fauſſement attribuée à S. Amphiloque Evêque d'Icogne, que ce grand Archevêque de Ceſarée, après avoir célebré la premiére fois les ſaints Myſtéres, diviſa le pain Euchariſtique en trois parties, dont il en réſerva une pour être enterré avec lui après ſa mort (*h*). S. Gregoire Pape témoigne (*i*) que S. Benoît ayant appris que la terre avoit rejetté par deux fois

(*a*) C. 13. 27. & 30.

(*b*) 3. p. q. 79. art. 7. ad 3. Nihil plus eſt vittutis in multis hoſtiis conſecratis, quàm in una, cùm ſub omnibus & ſub una non ſit niſi totus Chriſtus: unde nec ſi aliquis ſimul in una Miſſa multas hoſtias conſecratas ſumat, participabit majorem effectum Sacramenti.

(*c*) Dont voici les paroles: De Conſecrat. Diſt. 2. Ubi pars eſt corporis, eſt & totum. Eadem ratio eſt in corpore Domini, quæ in Manna, quod in ejus figura deceſſit: de quo dicitur, „ Qui plus collegerat, non habuit ampliùs, neque qui minùs pa- „ raverat, invenit minus". Non eſt omnino quantitas viſibilis in hoc æſtimanda myſterio, ſed virtus Sacramenti ſpiritualis.

(*d*) Voici ſes paroles: L. 3. de Concord. c. 17. Græcorum Presbyteri primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam conſumunt in Sacrificio, & iisdem verbis parant. Quod fortaſſis ab imperitis Græcorum poſteris introductum eſt. Cùm ſuper centum & mille hoſtiis ſatis ſit, ſimul eam cæremoniam adhibere, ac non iterare toties eadem verba.

(*e*) L. 3. Oper. perfect. contra Julian. n. 164.

(*f*) In 6. de Reg. Juris, reg. 24. Quæ à jure communi exorbitant nunquam ad conſequentiam ſunt trahenda.

(*g*) Tom. 2. Exercit. L. 2. ex ſerm. Ibant Magi &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*h*) Dividens panem in tres portiones, unam quidem ſuſcepit cum timore multo, aliam verò ſervavit ad conſepeliendum ſibi, tertiam autem ſuper columbam argenteam ſuſpendit ſuper altare.

(*i*) L. 2. Dialog. c. 24. Quibus vir Dei manu ſua protinus communionem Dominici corporis dedit dicens: „ Ite, atque „ hoc Dominicum corpus ſuper pectus ejus cum magna reve- „ rentia ponite, eumque ſepulturæ ſic tradite". Quod cùm factum fuiſſet, ſuſceptum corpus ejus terra tenuit, nec ultra projecit.

fois le corps d'un jeune Novice qui avoit été mis dans le tombeau, donna de ſa propre main la divine Euchariſtie aux parens du défunt, leur enjoignant de la mettre avec grand reſpect ſur ſon eſtomac, & de l'enterrer en cet état; & qu'après avoir executé ce que le Saint leur avoit ordonné, la terre retint le corps du Novice, & ne le rejetta plus comme elle avoit fait auparavant.

Amalaire, Diacre de l'Egliſe de Mets, rapporte (*a*) un paſſage du vénerable Béde, qui montre clairement qu'aux obſéques de S. Cuthbert, Evêque de Lindisfarne en Angleterre, on lui mit le S. Sacrement ſur l'eſtomac, & on l'enterra enſuite avec ce précieux dépôt. Après quoi il ajoute, que telle étoit la coutume de l'Egliſe Romaine, que les Anglois avoient pû apprendre de S. Auguſtin diſciple de S. Gregoire le Grand, & premier Apôtre de leur Nation. Mais il y a long-tems que cette coutume eſt diſparue, & je croi qu'il y auroit aujourd'hui de la Superſtition à la remettre ſur pié. C'eſt aſſurement pour cela que Dom Ange du Noyer, Abbé du Mont Caſſin, aſſure (*b*) qu'elle a été ſagement abrogée par les Péres qui ſont venus depuis S. Benoît, & que celui qui la voudroit rétablir préſentement, paſſeroit pour mauvais Catholique auprès des Inquiſiteurs de la Foi. Auſſi me paroît-elle être venue de la cérémonie Payenne de mettre une piéce de monnoye dans la bouche des morts, pour payer le naulage à Charon, qui ſans cela ne leur eût pas fait paſſer le Cocyte dans ſa barque. Juvenal parle de cette cérémonie.

XVIII. Si l'on abuſe des hoſties conſacrées pour diverſes Superſtitions, on abuſe auſſi de celles qui ne ſont pas conſacrées. Le P. Cuſanus, Jéſuite dans ſes *Inſtructions Chrétiennes* (*d*), met en queſtion *Si la coutume qu'aucuns obſervent de porter aux petits enfans une hoſtie qui n'eſt point conſacrée, & de la leur donner, comme ſi c'étoit le S. Sacrement, eſt louable?* Et il répond, *Qu'elle n'eſt guéris aſſurée. Car penſant adorer Dieu, ils adorent le pain, qui eſt une vraye Idolatrie.*

Il pouvoit parler plus juſte, & la condamner poſitivement comme Superſtitieuſe. Mais il en a dit aſſez lorſqu'il l'a traitée de *vraye Idolatrie*, qui eſt une eſpéce de Superſtition, comme nous l'avons fait voir dans la premiére partie de ce Traité (*e*): & non ſeulement un péché, mais le plus grand péché qu'on puiſſe commettre contre Dieu, dans le ſentiment de S. Thomas (*f*).

On peut encore abuſer des hoſties non conſacrées en pluſieurs manieres 1. En les donnant à des Fébricitans afin de les guérir, ce qui ſe pratique quelquefois, ſi nous en croyons Mayolus (*g*), & voici comment: On prend trois hoſties non conſacrées; on écrit ſur la premiére, *Qualis eſt pater* &c. Sur la ſeconde . . . . . Et ſur la troiſiéme &c. Puis on les donne à manger aux malades.

2. En les donnant à d'autres malades qui ont des nauſées, ou des maux d'eſtomac, ou qu'on ne croit pas avoir aſſez de connoiſſance pour communier, de crainte qu'ils n'expoſent à quelque irréverence une hoſtie conſacrée qu'on leur donneroit.

C'eſt ce qu'on pratiqua à l'égard de Maurice Evêque de Paris, dans la maladie dont il mourut. Il avoit un tranſport au cerveau. Dans cet état il demanda le ſaint Viatique avec beaucoup d'inſtance. Ceux qui étoient auprès de lui n'oſant le lui faire donner à cauſe du peu de bon ſens qu'ils lui trouvoient, obligerent un Prêtre de lui apporter avec les cérémonies ordinaires une hoſtie non conſacrée. Auſſi-tôt qu'il apperçut le Prêtre, il lui dit d'une voix intelligible: Otez, ôtez ce que vous portés; ce n'eſt pas là mon Seigneur & mon Dieu: *Tolle, tolle, non eſt Dominus Deus.* Ce qui ayant ſurpris toute l'aſſiſtance, le Prêtre s'en retourna à l'Egliſe, prit une hoſtie conſacrée, & l'apporta à l'Evêque, qui la reçut avec beaucoup de piété & de reſpect, & mourut enſuite plein de foi & de charité. Ceſaire d'Heiſterbach, qui raconte cette Hiſtoire (*b*), en ajoute une autre à peu près ſemblable dans le chapitre ſuivant. „ Un en- „ fant (dit-il) frére de Ludolfe & de Henri, Moi- „ nes d'Heiſterbach, étant malade, demanda avec „ beaucoup d'empreſſement à communier. Ses Pa- „ rens allérent trouver leur Curé, qui leur dit, qu'il „ n'y avoit pas de ſûreté à donner le corps de Jeſus- „ Chriſt à un enfant qui ne ſavoit ce que c'étoit: „ mais qu'au lieu de cela il lui porteroit une hoſtie „ non conſacrée. Il lui en porta une en effet; mais „ comme il vouloit la lui donner, & qu'il lui diſoit; „ *Voici le corps du Seigneur*, l'enfant répondit, Pour- „ quoi voulés-vous me tromper? Ce n'eſt pas le „ corps du Seigneur que vous me préſentés: de quoi „ le Curé étant extrêmement étonné, il lui donna la „ ſainte Communion, qu'il reçut avec aſſez de piété". Cet Auteur ne condamne pas la conduite de ce Curé, ni celle du Prêtre qui impoſa à Maurice Evêque de Paris. Mais il eſt certain que l'une & l'autre eſt répréhenſible, parce que l'une & l'autre donne lieu à l'Idolatrie. Ce qu'on fit à Hugues de S. Victor étant prêt de mourir, y donne auſſi lieu. On lui préſenta une hoſtie non conſacrée pour la lui faire prendre à la place de la divine Euchariſtie, parce qu'il avoit un mal d'eſtomac qui lui cauſoit un vomiſſement. Mais Dieu lui ayant fait connoître cette fraude, il pria qu'on lui apportât le ſaint Viatique. Comme on le lui eût apporté, ſentant qu'il ne le pouvoit avaler, il demanda à Dieu que le Fils montât à ſon Pere, & le ſerviteur à ſon Maître; & auſſi-tôt la ſainte hoſtie diſparut, après quoi il rendit l'ame. S. Antonin rapporte cet évenement extraordinaire (*i*).

3. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant au lieu de l'Euchariſtie à des perſonnes cou-

(*a*) L. 4. de divin. Offic. c. 41. Dominus Beda (*dit-il*) ſcribit de exequiis ſancti Cuthberti: „ Poſtquam ſanctæ memoriæ „ Cuthbertus Epiſcopus obiit in via Patrum, à navigantibus ad „ Inſulam noſtram delatus, toto corpore levatus, capite ſudario „ circumdato, oblatâ ſuper pectus ſanctum poſitâ, veſtimento „ Sacerdotali indutus, in obviam Chriſti calceamentis ſuis præ- „ paratus, in ſindone cereata involutus, animam habens cum „ Chriſto gaudentem". Non eſt dubitandum quin ipſe mos eſſet apud Romanam Eccleſiam in hac re, qui apud Anglos fuit, præſertim cùm ex illa primum Epiſcopum Auguſtinum haberent Angli-Saxones, & eo tempore quando celeberrima fuit Romana Eccleſia propter auctoritatem doctiſſimi ejus Epiſcopi Gregorii.

(*b*) Not. ad. c. 24. vit. Benedicti, ex l. 2. Dialog. S. Gregor. Quam conſuetudinem prudentiſſimè abrogarunt poſteriores S. Benedicto Patres: ita ut nunc malè audiret apud fidei Quæſitores, qui noſtro ævo ſimile quid audèret.

(*c*) En ces termes: Satyr. 1.

At ille
Jam ſedet in ripa, tetrumque novitius horret
Porthmea, nec ſperat cænoſi gurgitis alvum:
Infelix, nec habet quem porrigat ore trientem.

(*d*) 3. p. c. 5.
(*e*) L. 2. c. 3.
(*f*) 2. 2. q. 94. art. 3. in corp.
(*g*) In Supplem. Dier. Canicul. colloq. 3.

(*b*) L. 9. illuſtr. Mirac. c. 43. Quare me vultis decipere? Non eſt corpus Domini quod mihi offertis.

(*i*) En ces mots: 3. p. Chronic. tit. 18. c. 1. Dicitur de Hugone de ſancto Victore, quod cùm eſſet infirmatus ad mortem, & ita eſſet ſtomacho alteratus, quòd nullum cibum poterat retinere: mandavit fratribus ſuis, qui ei adſtabant infirmo, ut ſibi afferrent venerabile Sacramentum, ex quo in brevi erat ad Dominum migraturus. Timentes autem fratres vomitum, & per conſequens irreverentiam tanti Sacramenti, & ex parte altera nolentes eum contriſtare in denegando quod tam conſtanter & devotè poſtulabat, conſilium inierunt non ſalutiferum: videlicet ut hoſtiam non conſecratam ei afferrent: ut eam evomendo, non ſequeretur irreverentia Sacramenti. Deferentibus igitur eis hoſtiam non conſecratam cum ſolemnitate & ceremoniis qua defertur Euchariſtia infirmis, Dei Spiritus revelante detexit ſimulationem eorum dicens: „ Quid eſt quod facere voluiſtis, fratres mei? „ Quare me decipere voluiſtis? Iſtud non eſt corpus Domini „ mei. Ite igitur ſecuri, & afferte verum corpus Domini mei, „ quia ſcandalum nullum eveniet Domino operante". Qui advertentes ſe deprehenſos veniam petierunt, & fiduciam ſumentes in eo, qui ei occulta revelaverat, attulerunt ei verum Sacramentum. Qui cernens ſe illud non poſſe ſumere ſtomacho dedignato, ait, „ Aſcendat Filius ad Patrem ſuum & ſervus ad Domi- „ num ſuum". Quibus dictis Euchariſtia diſparuit, ſeu ſpecies illa, & ipſe vir ſanctus Deo ſuo ſpiritum reddidit.

coupables de quelques crime, afin de les faire paſſer pour innocentes. Car outre que cette pratique eſt ſacrilége, & pour ceux qui donnent ces hoſties, & pour ceux qui les reçoivent, elle conduit viſiblement à l'Idolatrie, & par conſéquent à une Superſtition des plus criminelles & des plus énormes. C'eſt pour cela que S. Thomas (*a*), S. Antonin (*b*), Sylveſtre (*c*), Jean de Tabia (*d*), & une infinité d'autres Théologiens aſſurent, qu'il n'eſt jamais permis en quelque maniere que ce ſoit, de donner une hoſtie non conſacrée, pour une hoſtie conſacrée.

4. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant pour guérir les fiévres & la jauniſſe, ce qui eſt une folle Superſtition que le Cardinal de Cuſa (*e*) a proſcrite. Enfin on en peut abuſer en les faiſant ſervir à des maléfices, ſoit amoureux, ſoit contre des ennemis, & à des ſortileges. C'eſt ainſi que Grillant témoigne (*f*) que les malfaicteurs & les Sorciers en uſent, particuliérement dans les maléfices amoureux. Il en rapporte pluſieurs exemples qu'on peut lire dans ſon Traité *des Sortileges*, & dans Delrio (*g*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent le vin, ou la ſeconde partie de la matiére de l'Euchariſtie.

Ancienne Superſtition de Marc, qui par le moyen de la magie faiſoit paroître le vin qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang. C'eſt une héréſie & une Superſtition, de conſacrer du lait & des grains de raiſins, & de conſacrer de l'eau au lieu de vin, comme faiſoient les Ebionites & les Aquaires. *Les Armeniens, par une héréſie & une Superſtition contraire, ne conſacroient que du vin ſans eau; & pourquoi? Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs, ni aux Moſcovites, de méler de l'eau chaude, froide, ou tiéde, dans le calice, avant que de conſacrer; le Pape Innocent IV. laiſſant cela à la liberté des Grecs. Les Indiens, & les Abiſſins conſacrent avec du jus de raiſins trempés dans l'eau; mais ils ſont & Superſtitieux, & hérétiques en ce point. Superſtition de ceux qui s'imaginent que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe guérit des fiévres. S'il y a de la Superſtition à tremper une plume dans de l'encre où l'on a mélé du Sang de Jeſus-Chriſt, pour rendre des Actes plus authentiques, ainſi qu'il s'eſt pratiqué autrefois en certains rencontres? La conduite extraordinaire des Saints, à l'égard de l'Euchariſtie, n'eſt pas toujours imitable.*

LE vin eſt la ſeconde partie de la matiere de l'Euchariſtie. Qu'il ſoit blanc, ou clairet, ou de quelque autre couleur, il n'importe; mais il faut que ce ſoit du vin de vigne, comme parle le Concile de Florence (*h*), & qu'on y mêle un peu d'eau avant la Conſécration.

La plus ancienne Superſtition que j'aye obſervée en ce genre, eſt celle d'un inſigne Magicien, nommé Marc, lequel affectant d'imiter ce que le Fils de Dieu a fait le jour de la ſainte Céne, & voulant vérifier à la lettre ce qui eſt dit des Chrétiens, qu'ils boivent le ſang de Jeſus Chriſt, faiſoit paroître par la force de la magie & des enchantemens, le vin du calice qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang, ainſi que le témoigne S. Irenée (*i*) par les paroles que je cite.

II. Au ſeptiéme ſiécle, & peut-être même auparavant, il y avoit des Evêques & des Prêtres, qui, au lieu de vin, conſacroient du lait & des grains de raiſins à la Meſſe, avec leſquels ils communioient le peuple. Le 4. Concile de Brague (*k*), en 675. marque que cette pratique eſt contraire à la doctrine de l'Evangile & à celle des Apôtres, auſſi-bien qu'à l'uſage de l'Egliſe; ce qui eſt plus que ſuffiſant pour faire voir qu'elle eſt non-ſeulement hérétique, mais même Superſtitieuſe. Et voila pourquoi il ordonne qu'elle ſera abolie, comme étant erronée & préſomptueuſe.

III. C'étoit une héréſie & une Superſtition tout enſemble que ce que pratiquoient les Ebionites & les Hydroparaſtates ou *Aquaires*, qui conſacroient de l'eau au lieu de vin. S. Epiphane (*l*), S. Auguſtin (*m*), & le Concile du Dôme de Conſtantinople en 692. (*n*) les traitent d'hérétiques; & ils étoient Idolâtres, & par conſéquent Superſtitieux, s'ils croyoient, comme il eſt fort vrai-ſemblable, que cette eau ſe changeât au ſang du Fils de Dieu.

IV. Les Arméniens, au contraire, ſur une fauſſe explication d'un paſſage de S. Jean Chryſoſtome, ne conſacroient que du vin à la Meſſe, ſans y mêler aucune goutte d'eau ſuivant le rapport du Concile du Dôme de Conſtantinople (*o*), que l'on vient de citer. En-

(*a*) 3. p. q. 80. art. 6. ad. 2.
(*b*) In Sum. p. 1. Tit. 14. c. 12. §. 3.
(*c*) In Sum. V. Euchariſtia 3. n. 7.
(*d*) In Sum. V. communicare, n. 63. Hoſtia non conſecrata (*dit S. Thomas*) nullo modo debet dari loco conſecratæ: quia Sacerdos hoc faciens, quantum in ſe eſt, facit idolatrare illos qui credunt eſſe hoſtiam conſecratam, ſive alios præſentes, ſive etiam ipſum ſumentem, quia, ut Auguſtinus dicit, nemo carnem Chriſti manducet, niſi prius adoret. *Et S. Antonin:* Numquam dari debet Euchariſtia ad ſuſpicionem probandam vel tollendam, nec hoſtia non conſecrata pro conſecrata, quia hoc facere eſſet idolatrare. *De celebrat. miſſ. c. de homine.*
(*e*) En ces termes: Tom. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant Magi, &c. De hoſtia non conſecrata contra febres, contra ictericiam, & id genus deliramenti.
(*f*) Q. 3. à n. 15. & q. 5. à n. 2. & n. 18.
(*g*) L. 3. Diſquiſ. Magic. p. 1. q. 3.
(*h*) In Decret. Union. Armen. Vinum de vite cui ante conſecrationem aqua modiciſſima admiſceri debet.
(*i*) L. 1. adverſ. hæreſ. c. 9. Pro calice vino mixto fingens gratias agere, & in multum extendens ſermonem invocationis, purpureum & rubicundum apparere facit, ut putetur ex gratia ab iis quæ ſunt ſuper omnia, ſuum ſanguinem ſtillare in illius calicem per invocationem ejus.
(*k*) Cap. 2. Audivimus (*dit-il*) quosdam ſchiſmatica ambitione detentos, contra divinos ordines & Apoſtolicas inſtitutiones, lac pro vino in divinis Sacrificiis dedicare. . . . Quosdam etiam non expreſſum vinum in Sacramento Dominici calicis offerre, ſed oblatis uvis populos communicare. Quod quàm ſit Evangelicæ atque Apoſtolicæ doctrinæ contrarium, & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum, non difficile ab ipſo fonte veritatis probabitur à quo ordinata ipſa Sacramentorum myſteria proceſſerunt. . . . . Ceſſet ergo lac in ſacrificando offerri, quia manifeſtum & evidens exemplum Evangelicæ veritatis illuxit, quod præter panem & vinum aliud offerri non ſinit. . . . Quod de inexpreſſo botro, id eſt, de uvæ granis populis communicatur, valde eſt omnino confuſum. . . . . Omnis talis error atque præſumptio ceſſare jam de cætero debet, ne perverſorum ordinata compago ſtatum veritatis enervet. Et ideo nulli deinceps licitum erit, aliud in ſacrificiis divinis offerre, niſi juxta antiquorum ſententias Conciliorum, panem tantùm & calicem vino & aquâ permixtum. De cætero aliter quàm præceptum eſt faciens, tandiu à ſacrificando ceſſabit, quandiu legitima pœnitentiæ ſatisfactione correctus, ad gradus ſui officium redeat quod amiſit.
(*l*) Hæreſ. 30. & 49.
(*m*) L. de hæreſib. n. 64.
(*n*) Can. 32. Aquarii (*dit S. Auguſtin*) ex hoc appellati ſunt quod aquam offerunt in poculo Sacramenti, non illud quod omnis Eccleſia.
(*o*) Quoniam (*dit-il*) ad noſtram cognitionem pervenit, quod in Armeniorum regione vinum tantùm in ſacra menſa afferunt, aquam illi non miſcentes, qui incruentum ſacrificium peragunt, adducentes Eccleſiæ Doctorem Johannem Chryſoſtomum hæc dicentem in interpretatione Evangelii ſecundum Matthæum: „ Quamobrem non aquam bibit cùm ſurrexit, ſed vinum "; Improbam ſanè hæreſim radicitus exſtirpans.

Enſuite de quoi il fait voir que ſaint Jean Chryſoſtome n'a parlé de la ſorte qu'afin de réfuter l'héréſie des *Aquaires*. Mais Nicéphore aſſure (*a*) que les Armeniens en uſoient ainſi de peur de paroître confeſſer l'union des deux Natures en Jeſus-Chriſt, laquelle ils ne croyoient pas. Mais en cela ils étoient doublement hérétiques & Superſtitieux.

V. Les Grecs, après la conſécration du vin & immédiatement avant la Communion, mêlent de l'eau chaude dans le calice, pour marquer que le ſang & l'eau qui y ſont, ne coulent pas d'un corps mort, mais d'un corps vivant. S Germain Patriarche de Conſtantinople (*b*), Théodore Balſamon (*c*), & Matthieu Blaſtarès (*d*), rendent témoignage de cet uſage, & Arcudius s'en explique fort préciſément. Les Moſcovites font la même choſe, *mêlant de l'eau chaude avec le vin* (dit Brérewood) (*e*) quoique le Baron Sigiſmond n'en diſe rien (*f*) en expliquant leur Religion, & ſur tout ce qui concerne leur Liturgie. Les Latins n'ont jamais approuvé ce mélange, que les Grecs défendent avec chaleur. Mais comme ils ne l'appellent pas Superſtitieux, je n'oſerois pas dire qu'il le ſoit. Je remarque ſeulement qu'il n'y a nulle Superſtition à mêler de l'eau froide, chaude, ou tiéde dans le calice, avant que de le conſacrer, puiſque le Pape Innocent IV. permet aux Grecs de le faire, pourvû qu'ils croyent que cela ne préjudicie point à la validité du Sacrifice, comme il eſt clair par les paroles de ſon Epitre 10. à Othon Cardinal de Freſcati (*g*).

VI. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas (dit encore Brérewood) (*h*) *célébrent le S. Sacrement, au lieu de vin (parce que les Indes n'en produiſent point) avec du jus de raiſins amolis une nuit en l'eau, & ainſi preſſés.* Mais outre qu'ils ſont Superſtitieux en ce point, qui eſt directement oppoſé à l'inſtitution de l'Euchariſtie, & à la pratique générale de l'Egliſe, la difficulté d'avoir du vin ne les diſculpe pas de l'héréſie. Elle n'en diſculpe pas non plus les Abiſſins, qui font preſque la même choſe, ſelon le témoignage du P. Godigne (*i*). Le P. Thomas de Jeſus (*k*) rend auſſi le même témoignage. Et c'eſt encore ce que ce fait le Frere Técle Marie, Prêtre & Moine Abiſſin, dans ſes Réponſes (*l*).

VII. On prétend que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe, étant bû, guérit des fiévres. Mais c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des ſantés, qui eſt fondée ſur un moyen qui n'a nulle vertu, ni naturelle, ni ſurnaturelle de guérir les fiévres.

VIII. Mêler le Sang précieux du Fils de Dieu dans de l'encre, & ſe ſervir de ce mélange extraordinaire pour ſigner des Actes, afin de les rendre plus célebres & plus authentiques, c'eſt ce qui s'eſt quelquefois pratiqué dans les ſiécles paſſés. Le Pape S. Théodore I. ayant appris que Pyrrhus, l'un des principaux chefs des Monothélites, étoit retombé dans ſes erreurs après les avoir abjurées, aſſembla un Concile à Rome où il le dépoſa. Et pour rendre cette dépoſition plus mémorable, il la ſigna avec une plume trempée dans de l'encre, où il fit couler quelques gouttes du ſang de Jeſus-Chriſt. Theophanes (*m*), & après lui, l'Auteur de l'Hiſtoire Mêlée (*n*), qu'on attribue ordinairement à Paul Diacre, le rapportent auſſi. Baronius (*o*) avouë ingenûment qu'il ne ſait point d'exemple qui autoriſe une conduite ſi ſinguliere. Cependant il y en a deux ; l'un dans le huitiéme Concile géneral de Conſtantinople contre Photius, ſuivant le rapport de Nicetas dans la vie de ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople; & l'autre dans Aribert, ancien Auteur (*p*), qui aſſûre que la fauſſe paix qui ſe fit vers l'an 854. entre Charles le Chauve & Bernard Comte de Toulouſe, fut arrêtée & ſignée avec le ſang Euchariſtique.

Le caractére, la dignité & la ſainteté du Pape Théodore I. l'autorité du huitiéme Concile géneral de Conſtantinople, la qualité & le rang de Charles-le-Chauve & de Bernard Comte de Toulouſe, ſont d'un aſſez grand poids pour juſtifier une ſignature de cette importance. Néanmoins comme elle n'a pas fait de regle dans la ſuite des tems, j'eſtimerois qu'on ne la pourroit renouveller aujourd'hui ſans ſe rendre ſuſpect de faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon cette parole que je cite du Cardinal de Cuſa (*q*), & il me ſemble qu'à l'égard de S. Théodore & du huitiéme Concile géneral de Conſtantinople, on peut faire ici une application aſſez juſte de cette maxime de ſaint Auguſtin (*r*): Qu'il eſt conſtant que nous ne devons pas imiter géneralement dans nos mœurs tout ce que nous liſons avoit été fait par des hommes juſtes & ſaints. Par la même maxime, l'Egliſe n'approuveroit pas aujourd'hui qu'on ſuivît à la lettre ni l'exemple de ſainte Gorgonie, qui s'étant traînée au pié du ſaint Autel, & s'étant appuyée la tête deſſus par une pieuſe impudence (dit S. Gregoire de Nazianze ſon frere) (*s*), mêla ſes larmes avec ce qu'elle avoit reſervé du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, & s'étant frottée enſuite tout le corps de ce mélange (*t*), fut guérie à l'heure même de la maladie extraordinaire, inconnuë & incurable dont elle étoit travaillée; ni celui de S. Satyre, qui au rapport de ſon frere S. Ambroiſe (*v*), ſe fit lier la divine Euchariſtie dans un linge. . . . & ſe jetta enſuite dans la mer, afin de ſe ſauver du naufrage; ni celui de ſaint Bernard, qui ſelon le témoignage de Bernard Abbé de Bonnevaux (*x*), ayant quitté l'Autel, où il offroit à Dieu le ſacrifice, & pris la ſainte Hoſtie ſur la patene, alla trouver Guillaume Duc d'Aquitaine, à la porte de l'Egliſe de Partenai, & lui parla en ces paroles terribles: *Nous avons* (lui dit-il) *uſé de prieres envers vous, & vous nous avez mépriſez, & pluſieurs ſer-*

(*a*) L. 18. hiſt. Eccl. c. 53. Ad rem divinam (*ce ſont ces paroles*) Vinum aquâ non temperatum adhibent, unam ea re in Chriſto naturam deſignantes; neque ſicuti nos calicem miſcent, per quam miſtionem duarum naturarum unionem declaramus.

(*b*) In Theor. Rer. Eccleſ.

(*c*) Reſponſ. 18. ad quæſita Marci Patr. Alexand.

(*d*) En ces mots: L. 3. de Concord. c. 39. Præter vinum & aquam frigidam, quæ à principio ſacrificii in calice miſcent ac temperant Græci, infundunt aquam ferventem in calicem, peracta jam conſecratione, immediatè ante Communionem.

(*e*) Recherches, &c. c. 18.

(*f*) In Comment. Rer. Moſcovit.

(*g*) N. 8. Porrò in appoſitione aquæ, ſive frigidæ, ſive calidæ vel tepidæ, in altaris ſacrificio, ſuam, ſi velint, conſuetudinem Græci ſequantur; dummodo credant & aſſerant quòd fervatâ canonis formâ conficiatur pariter de utraque.

(*h*) Recherches &c. c. 20.

(*i*) L. 1. de Abaſſin reb. c. 35. Ex uvis paſſis aqua infuſa ſuccum exprimunt, quod loco vini eſt.

(*k*) En ces mots: L. 7. p. 2. c. 9. In ſacra altaris obiatione utuntur muſto ex uvis paſſis confecto loco vini.

(*l*) Ibid. c. 13. Reſpondit materiam Euchariſtiæ eſſe panem ex frumento, & vinum ex uva, ſed in pluribus Provinciis Æthiopiæ, in vino expreſſo ex uva paſſa, atque lota, & infuſa per aliquas horas eadem aqua.

(*m*) Ad an. 20. Heraclii, & apud Baron. ad an. 648. n. 16.

(*n*) En ces termes: Lib. 18. poſt med. Pyrrhus cùm Româ diſceſſiſſet & Ravenam perveniſſet, ut canis ad vomitum ſuum reverſus eſt. Quo Papa Theodorus comperto, plenitudine convocatâ Eccleſiæ, ad ſepulcrum verticis Apoſtolorum acceſſit, & divino calice expoſtulato, ex vivifico ſanguine in atramentum ſtillavit, & ita propria manu depoſitionem Pyrrhi excommunicati facit.

(*o*) Loc. cit. Factum ipſum haud aliquo alio, quod ſciamus, reperitur declaratum exemplo.

(*p*) Apud Baluz. in notis ad Agobard. pag. 129. Pace cum ſanguine Euchariſtico firmata & obſignatâ.

(*q*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermo. Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*r*) Lib. contra Mendac. c. 9 Conſtat quòd non omnia quæ à ſanctis, vel juſtis viris legimus facta, transferre debemus in mores.

(*s*) Orat. de Obit Gorgon. Sororis. Impudentiâ quadam piâ, & pulcrâ impudens facta. Un zéle outré n'eſt pas toujours reſpectueux.

(*t*) Mais ſi la guériſon a été miraculeuſe, l'exemple a été agréable à Dieu. Concluons plutôt que s'il y a eu une gueriſon, elle a été dûe à la force de l'imagination de la ſainte.

(*v*) Orat. in Obit. fr. Satyr. Ligariſe fecit in orario: orarium involvit collo, atque ſe dejecit in mare.

(*x*) L. 2. de vit. S. Bernard. c. 10.

ſerviteurs de Dieu qui ſe ſont trouvez dans l'aſſemblée où vous étiez preſent, ont joint auſſi leurs ſupplications aux notres, & vous n'en avez tenu compte. Mais voici le Fils de la Vierge, qui eſt le Chef & le Seigneur de l'Egliſe que vous perſecutez, qui vient maintenant vers vous. Voici votre Juge, au nom duquel tout genou fléchit dans le ciel, dans la terre & dans les enfers. Voici le juſte vengeur des crimes, dans les mains duquel cette même ame qui vous anime tombera un jour. Ne le mépriſerez vous point auſſi? Aurez vous bien la hardieſſe de faire auſſi peu de compte du Maître que vous avez fait des ſerviteurs? Elle n'aprouveroit pas non plus celui de S. Dominique, qui pour convaincre les hérétiques des vérités qu'il ſoûtenoit, mit l'Euchariſtie dans une fournaiſe ardente, où elle demeura pendant trois jours ſans ſe conſumer, s'il en faut croire Pelbart de Themeſwart, Cordelier de l'étroite Obſervance (*a*), ni enfin celui de S. Antoine de Padouë, qui pour convaincre un inſigne Héréſiarque de la vérité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, préſenta ce Myſtere terrible à un mulet que l'on avoit fait jeûner trois jours, & l'obligea de ſe mettre à genoux, de baiſſer la tête & de l'adorer; ce qui eut tant de force ſur l'eſprit de cet Héréſiarque, qu'il abjura auſſi-tôt ſon héréſie, ainſi qu'il eſt rapporté dans la vie de ce Saint (*b*) & dans la Chronique de S. Antonin (*c*).

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Euchariſtie.

Divers ſentimens des Grecs & des Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Cette forme eſt fixée par les paroles du Fils de Dieu, inſtituant cet adorable Sacrement. Toutes les autres formes qui changent notablement le ſens de ces paroles, ſont Superſtitieuſes, ainſi que toutes celles où l'on ajoûte, ou dont on retranche quelque choſe d'important. Celles-là le ſeroient auſſi où l'on ſupprimeroit, ſoit enim, *ſoit* eſt, *& où l'on feroit quelque faute de langage, quoique la conſécration fût bonne, ſuppoſé que ces ſuppreſſions & ces fautes de langage ne fuſſent pas eſſentielles. Si les Vaudois conſacroient l'Euchariſtie en diſant ſept fois* Pater noſter, &c. *ou en proferant les paroles de Jeſus-Chriſt.*

LA plûpart des Grecs de ces derniers tems ne conviennent ni entre eux, ni avec les Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Les uns diſent abſolument que la Conſécration du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ne conſiſte pas dans les paroles divines que le Prêtre prononce à l'Autel, mais ſeulement dans les priéres qu'il fait en célébrant les ſaints Myſteres. Les autres eſtiment qu'elle conſiſte tout enſemble, & dans les paroles divines, & dans les priéres du Prêtre. L'Egliſe Latine au contraire, croit qu'elle conſiſte uniquement dans ces paroles du Fils de Dieu: *Hoc eſt enim corpus meum; Hic eſt enim calix ſanguinis mei*, &c. ainſi qu'il paroît par l'Evangile de S. Matthieu (*d*), par celui de S. Marc (*e*), par celui de S. Luc (*f*), & par la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens (*g*), & que la Tradition conſtante & perpetuelle nous l'enſeigne. C'eſt ce que le Concile de Florence a voulu dire par les paroles qu'on cite ici (*h*).

Sur ce fondement, il eſt facile de reconnoître que toutes les autres formes dont les Prêtres de l'Egliſe Latine ſe ſerviroient dans la Conſécration du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, ſur tout ſi elles differoient conſiderablement de celles que l'on vient de rapporter, & qu'elles changeaſſent le ſens de ces paroles, ſont Superſtitieuſes, parce qu'elles ne ſauroient produire d'elles-mêmes l'effet que l'on en attend, & qu'elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour le produire. Car c'eſt-là juſtement la notion la plus ſûre que nous puiſſions avoir de la Superſtition, dans la penſée des Conciles Provinciaux de Malines en 1570. (*i*) & en 1606. (*k*) & du Synode de Namur en 1659.

Ainſi ce ſeroit une Superſtition du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, d'ajoûter quelque choſe à ces paroles, *hoc eſt enim corpus meum; hic eſt enim calix ſanguinis mei*, &c. en diſant par exemple, *hoc quod habeo præ manibus, eſt corpus meum; hoc eſt corpus meum verum; hic calix quem videtis, eſt calix ſanguinis mei*, &c. *Eſt calix ſanguinis mei immaculati*, ou d'en retrancher quelque choſe, comme ſi l'on diſoit, *hoc eſt corpus*; ou, *hic eſt meum;* ou *eſt corpus meum*; ou, *hic calix ſanguinis novi*, &c. ou, *calix ſanguinis mei*, &c. On pouroit bien en conſacrant le pain, retrancher, *Accipite & manducate*, &c. & en conſacrant le vin, retrancher, *Bibite ex hoc omnes*, parce que ces paroles ne ſont pas abſolument néceſſaires pour la validité de la conſécration, ne regardant que l'uſage du Sacrement & non la conſécration de la matiere du Sacrement. Mais outre que le Prêtre qui les retrancheroit, feroit un grand peché, ſelon la doctrine du Catéchiſme du Concile de Trente (*l*), il tomberoit dans la Superſtition des choſes ſacrées, en changeant de ſon autorité privée ce que le Fils de Dieu a établi dans l'Egliſe, qui eſt une choſe qu'il n'eſt jamais permis de faire, ſelon la maxime du Cardinal de Cuſa (*m*).

On en peut dire de même de celui qui retrancheroit la particule *enim*. Car quoi qu'elle ne ſoit pas d'une néceſſité abſoluë pour la conſécration du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'elle ne ſerve que pour marquer la ſuite des paroles qui la précédent, néanmoins comme elle eſt inſérée dans la forme de l'Euchariſtie, ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, émané de S. Pierre, dit S. Thomas (*n*): on ne pouroit ſans crime la ſupprimer.

Ce ſeroit auſſi un ſacrilége & une Superſtition d'omettre le verbe ſubſtantif *eſt*; quoi que ſelon le ſentiment de quelques-uns, la Conſécration ne laiſſeroit pas pour cela de ſe faire; parce que, diſent-ils, ce verbe ſeroit ſous entendu, & que la propoſition dans laquelle il entre, a la même force quand il eſt ſous-entendu, que quand il eſt exprimé. Et en effet il n'eſt point exprimé dans le Grec de S. Luc pour la Conſécration du calice: Τοῦτο τὸ ποτήριον, *hic calix.*

Ce ſeroit une ſuperſtition & une vraye héréſie, d'inſérer quelque choſe aux paroles de la forme de l'Eu-

(*a*) In ſtellar. Coro. B. Virg. l. 4. p. 1. art. 3.
(*b*) Apud Surium, 13. Junii.
(*c*) 3. p. Tit. 24. c. 3. §. 2. p. 732. col. 2.
(*d*) C. 26.
(*e*) C. 14.
(*f*) C. 22.
(*g*) C. 11.
(*h*) In Decret. Unio. Armen. Forma hujus Sacramenti ſunt verba Salvatoris, quibus hoc conficit Sacramentum. Sacerdos enim in perſona Chriſti loquens hoc conficit Sacramentum.
(*i*) Tit. de Superſtit.
(*k*) Tid. eod. 15. c. 3. Parochi (*dit le dernier de ces Conciles Provinciaux*) ſubditos ſuos diligenter doceant, Superſtitioſum eſſe expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.
(*l*) 2. p. de Sacram. Euchariſt.
(*m*) To. 2. Excercitat. l. 2. ex Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.
(*n*) 3. p. q. 78. art. 2. ad 5. Secundùm conſuetudinem Romanæ Eccleſiæ à B. Petro derivatam.

l'Euchariſtie, qui leur donnât un autre ſens que celui qu'elles portent naturellement, comme qui diroit, *hoc eſt quodammodo corpus meum*; ou, *hoc eſt fortaſſe corpus meum; hic eſt aliquo modo calix ſanguinis mei*; ou, *hic eſt fortaſſe calix ſanguinis mei*, en prétendant avec OEcolampade, Zuingle, Ochin, Calvin & leurs Sectateurs, que le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ne ſeroient pas réellement dans l'Euchariſtie, mais ſeulement en figure.

Ce ſeroit auſſi une Superſtition de tranſpoſer ainſi les paroles de la même forme, *Meum eſt hoc corpus, meus eſt hic calix*, parce que les pronoms *hoc & hic* montrent déterminément un corps & du ſang, & que ces paroles, *Meum eſt hoc corpus, meus ſanguis eſt hic calix*, ne ſignifieroient pas que quelque choſe devint un corps & du ſang, mais ſeulement que le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ſeroient le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; au lieu qu'afin que la Conſécration ſe faſſe par la vertu de ces paroles, *hoc eſt corpus meum, hic eſt calix ſanguinis mei*, &c. ces deux pronoms *hoc & hic* ſe doivent prendre d'une maniére vague, confuſe & indéterminée, ſuivant la penſée des Théologiens; en ſorte qu'ils marquent que ce qui eſt contenu ſous les eſpèces du pain & du vin eſt véritablement du pain & du vin, & que ce pain & ce vin deviennent par la vertu de ces paroles, *hoc eſt corpus meum, hic eſt calix*, &c. le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. C'eſt ſeroit encore une ſi l'on diſoit, *hoc eſt cor meum;* ou, *hoc eſt caput meum*, parce que le ſens des paroles de la vraye forme de l'Euchariſtie ſeroit notablement changé. Enfin pluſieurs Théologiens croyent que la Conſécration ſeroit bonne ſi l'on diſoit, *hic calix eſt ſanguinis mei; hæc res eſt corpus meum, hæc res eſt calix ſanguinis mei; hoc contentum ſub ſpeciebus panis, eſt corpus meum, hoc contentum ſub ſpeciebus vini eſt calix ſanguinis mei*; ou bien, *iſtud eſt corpus meum*: parce que tous ces changemens ne ſont pas eſſentiels à la forme du Sacrement. Mais le Prêtre qui les féroit ſeroit Sacrilége & Superſtitieux, ſuivant ce que l'on vient d'obſerver. Il n'y auroit pas néanmoins de Conſécration ſi l'on diſoit, *Illud eſt corpus meum*, quoi qu'il y en eût en diſant, *Illud eſt corpus meum*, par ce que *Iſtud* marque une choſe préſente, ce que ne fait pas *Illud*. Il n'y en auroit point non plus ſi l'on diſoit, *Fuit hoc corpus meum; fuit hic ſanguis meus*: tant parce qu'on changeroit le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt, qu'à cauſe que ces expreſſions ne marqueroient pas le changement admirable qui ſe fait du pain au corps de Jeſus-Chriſt, & du vin en ſon ſang, par la vertu des paroles ſacramentelles.

Mais qui pouroit exemter de Superſtition, 1. Ceux qui après avoir prononcé ces paroles du Canon de la Meſſe, *Accipite & manducate ex hoc omnes*, demeurent un tems conſiderable ſans rien dire, & font une ſi longue pauſe, ou pour ſe recueillir davantage, ou pour rappeller leur attention, ou pour renouveller leur intention, ou pour quelqu'autre raiſon particuliére, qu'il ſemble qu'il n'y ait point de liaiſon entre ces mots, *hoc eſt enim corpus meum*, & ceux qui les précedent immédiatement; quoique le Fils de Dieu en inſtituant la divine Euchariſtie, ait proféré les uns & les autres tout de ſuite, & que les uns & les autres ayent une counéxion néceſſaire pour l'action qui ſe fait au ſaint Autel dans le tems qu'on les y doit proférer.

2. Ceux qui après avoir fait cette longue interruption de tems & de paroles, & après avoir reſpiré, ſouflé & médité, prononcent *hoc eſt enim corpus meum: hic eſt enim calix*, &c. avec tant de peine, d'effort & de violence, que ſi on n'avoit de la charité & de la compaſſion pour eux, on les prendroit plutôt pour des énerguménes & des foux, que pour des gens de bon ſens.

3. Ceux qui prononcent deux, trois & quatre fois chaque parole de la conſécration *hoc eſt enim corpus meum; hic eſt enim calix*, &c. *hoc, hoc, hoc, hoc, eſt, eſt, eſt, eſt, &c. hic, hic, hic, hic, eſt, eſt, eſt, eſt &c.* & qui après cette repétition ſuperflue, les prononcent encore une derniere fois toutes de ſuite: *hoc eſt enim corpus*, &c. *hic eſt enim calix*, &c.

4. Ceux qui en prononçant *hoc eſt enim corpus*, &c. touchent preſque l'hoſtie de leur bouche, & en diſant *hic eſt enim calix*, &c. mettent preſque leur nez & la bouche dans le calice, haleinant ſur le pain & ſur le vin qu'ils conſacrent, d'une maniere fort indécente. Toutes ces pratiques ne ſont preſcrites par aucunes Rubriques, & ne s'accordent nullement avec cette régle du S. Apôtre, qui veut (*a*) que toutes choſes ſe faſſent dans la bien-ſéance, & ſelon l'ordre.

Gui le Carme (*b*) dit que les Vaudois ne conſacroient pas l'Euchariſtie en diſant, *hoc eſt corpus meum*, mais en récitant ſept fois le *Pater noſter;* ce qui ſeroit une héréſie manifeſte, & une Superſtition trop groſſiere. Mais quelle apparence de croire qu'ils ſoient entrés dans ce ſentiment, après qu'Eneas Silvius, qui a été enſuite Pie II. faiſant le dénombrement de leurs erreurs & de leurs folies, ne dit pas un ſeul mot de ce fait; mais qu'il témoigne poſitivement au contraire, qu'ils conſacroient l'Euchariſtie avec la forme de Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir l'Euchariſtie.

Superſtition de ceux qui communient les morts condamnées par divers Conciles, & pourquoi. Mauvaiſes raiſons de Balſamon pour juſtifier cette pratique à l'égard des Evêques. Exécrable Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs, qui communient des crapaux. Il n'y a nulle Superſtition à communier les enfans, comme on faiſoit dans l'ancienne Egliſe. C'eſt cruauté & irreligion, plutôt que Superſtition aux Cophtes de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires. Les Maronites la refuſent encore aujourd'hui à ces dernieres. Les Bulgares ne permettoient pas à ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nez, de s'approcher de la ſainte Table. Les Livoniens en éloignoient les païſans, parce qu'ils étoient mal vétus; & la plûpart des Curés des Indes Occidentales, les Neophytes, ou nouveaux convertis.

QUoique l'Euchariſtie s'appelle le pain des Anges, parce que les Anges la mangent ſpirituellement dans le ciel, il n'y a cependant que l'homme qui la puiſſe manger ſacramentellement, & qui par conſéquent ſoit capable de la recevoir. Mais il faut pour cela que l'homme ſoit vivant. Car s'il eſt mort, il n'eſt plus en état de la manger, ni d'en profiter. C'eſt donc I. une Superſtition que de la donner aux morts, parce qu'elle n'a été inſtituée que pour les vivans, & qu'il n'y a que les vivans qui la puiſſent manger, & qui en puiſſent profiter; & cette Superſtition concerne le culte indû, le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.

Cela

(*a*) 1. Corinth. 14. Omnia honeſtè & ſecundùm ordinem fiant.

(*b*) L. 9. de hæreſ.

Cela s'eſt pratiqué néanmoins autrefois en Afrique, en France & en Orient. Mais les Conciles ſe ſont déclarés contre, & entr'autres le 3. Concile de Carthage (*a*) en 397. & le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique (*b*), parce (diſent-ils) que le Fils de Dieu donnant l'Euchariſtie à ſes Diſciples, leur dit, *Prenés & mangés*, & que les cadavres ne peuvent ni la prendre ni la manger. Le Concile d'Auxerre (*c*) en 578. dit la même choſe: & le Concile du Dome de Conſtantinople (*d*) en 692. Balſamon témoigne (*e*) qu'on en uſoit ainſi, particulierement à l'égard des Evêques, pour deux raiſons. L'une, afin de détourner les Démons qui pourroient les tourmenter dans leurs tombeaux; & cette raiſon eſt auſſi de Ferdinand de Mendoza, ſur le Concile d'Elvire (*f*). L'autre, afin que le pain ſacré qu'on leur donnoit après leur mort, leur ſervit de Viatique pour aller au ciel. Mais ces deux raiſons ſont extrêmement minces; tant parce qu'il y a autant à craindre du côté des Démons, pour les corps des autres morts, que pour ceux des Evêques, qu'à cauſe que les autres ont autant beſoin de Viatique pour aller au ciel, que les Evêques: & qu'au fond l'Euchariſtie ne peut pas plus ſervir de Viatique aux uns, qu'aux autres, puiſque ni les uns ni les autres ne ſont point en état de la prendre, ni de la manger.

II. C'eſt une Superſtition bien plus execrable de communier les bêtes brutes; ainſi que font quelquefois les Sorciers & autres Malfaicteurs. Témoin *ce Curé de Soiſſons, duquel parle Froiſſard, qui batiza un crapaut, & lui bailla l'hoſtie conſacrée, & qui fut brûlé tout vif*, dit Bodin (*g*), *ſans s'arrêter aux Canons qui excommunient ſeulement les Prêtres Sorciers.* Pierre Grégoire de Toulouſe (*h*), comme nous l'avons cidevant obſervé (*i*), rapporte auſſi la même méchanceté, qu'il dit avoir appriſe du Roſier hiſtorial (*k*), & Delrio témoigne (*l*) que de ſon tems les Sorciers & les Malfaicteurs donnoient à manger la vénérable hoſtie à des crapaux, après les avoir batizés, pour faire des malefices à leurs ennemis.

III. Dans l'ancienne Egliſe, en Occident comme en Orient, on communioit autrefois les enfans auſſitôt après qu'ils avoient été batizés. Arcudius (*m*), le Cardinal Bona (*n*), & quantité d'autres Auteurs apportent des preuves inconteſtables de cet uſage, & nous en avons auſſi rapporté quelques unes dans notre *Traité de l'expoſition du S. Sacrement.* (*o*) Les Grecs font encore aujourd'hui la même choſe au rapport d'Allatio (*p*), & de Monſieur Smith (*q*), auſſi-bien que les Cophtes (*r*), les Abiſſins (*s*), les Arméniens (*t*), & les Maronites (*v*), au rapport de Brérewood. Et Jean Victor le Roux, ou *Giov. Vittorio de Roſſis*, connu dans le monde ſavant ſous le nom Grec de *Janus Nicius Erythræus*, remarque (*x*) que les Grecs ne communient les enfans que ſous l'eſpéce du vin, en leur faiſant ſucer une cuilier trempée dans le calice où eſt le corps du Fils de Dieu, enſuite de quoi leurs méres, ou leurs nourrices les retirent du Sanctuaire, & leur préſentent la mamelle, afin de leur faire avaler le Sang précieux avec le lait. Mais de quelque maniere qu'ils les communient, puiſque le Concile de Trente déclare (*y*), qu'on ne doit pas blâmer la coutume ancienne de communier les enfans, qui oſeroit dire qu'elle fut Superſtitieuſe?

IV. C'eſt moins une Superſtition, qu'une cruauté & une irréligion, de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Cophtes néanmoins la leur refuſent, auſſi bien que l'Extrême Onction, dit le P. Thomas de Jeſus (*z*), & Brérewood (*a*) après lui.

V. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires, en quelque péril qu'elles fuſſent de leur vie. Humbert Cardinal & Evêque de Blanche-Selve (*b*), qui leur fait ce juſte reproche, appelle cette pratique, non une vaine obſervance, quoi qu'elle en ſoit véritablement une, mais une invention du Diable, & une deſtruction des ames.

VI. Les Maronites ſont dans la même erreur & la même Superſtition à l'égard des dernieres de ces femmes, ſoit qu'elles ſe trouvent en danger de leur vie, ou autrement. Ils leur refuſent même l'Extrême-Onction, & ils leur interdiſent l'entrée de l'Egliſe, comme nous l'apprenons d'une des Queſtions que le Patriarche des Maronites propoſa au Pape vers l'an 1578. qui ſont rapportées par le P. (*c*) Thomas de Jeſus. Mais le Pape lui répondit qu'on ne doit point interdire à ces femmes ni l'Euchariſtie, ni l'Extrême-Onction, à moins qu'elles ne veuillent elles-mêmes s'en abſtenir par dévotion (*d*): & il le juſtifie par la réponſe de S. Gregoire le Grand à la dixiéme Queſtion de S. Auguſtin, Apôtre d'Angleterre (*e*), dont les paroles ſont rapportées par Gregoire III, dans ſon Pénitenciel (*f*), quoique ni l'un ni l'autre de ces Papes ne parlent en aucune maniere du refus de l'Extrême-Onction.

VII. Les Bulgares ne croyoient pas que ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nés, duſſent s'approcher de la ſainte Table pour y recevoir l'Euchariſtie. Mais c'étoit un culte ſuperflu & une vaine obſervance; & le Pape Nicolas I. les en retira par la réponſe qu'il fit à leurs Conſultations (*g*).

VIII. Les

(*a*) Can. 6.
(*b*) Can. 18. Placuit ut corporibus defunctorum Euchariſtia non detur. Dictum eſt enim à Domino, *Accipite & edite*; cadavera autem nec accipere poſſunt, nec èdere.
(*c*) Can. 12. Non licet mortuis nec Euchariſtiam, nec oſculum tradere.
(*d*) Can. 83. Nemo mortuorum corporibus Euchariſtiam communicet. Scriptum eſt enim, *Accipite & comedite.* Mortuorum autem corpora non poſſunt accipere, nec comedere.
(*e*) In Can. 83. Trullan.
(*f*) L. 2. de Confirmando Concil. Illiberit. c. 58. Quod autem (*dit-il*) ſanctus panis Antiſtitibus poſt mortem tradatur, & ſic ſepeliantur, exiſtimo hoc fieri ad avertendos Dæmones, & ut per ipſum, tanquam viaticum, educatur ad cœlum, qui magna Apoſtolica profeſſione dignus eſt habitus.
(*g*) Demonom. l. 4. c. 5.
(*h*) Syntag. juris univerſ. l. 34. c. 15. n. 9.
(*i*) L. 1. c. 7.
(*k*) Fol. 120. p. 2. col. 2. & ſeq.
(*l*) Diſquiſ. Mag. l. 3. p. 1. q. 3. ſect. 1. Hodierno tempore etiam ad hoſtile veneficium bufones baptizant, & eis (quod horreſco cogitans) venerabilem Euchariſtiam exhibent deglutiendam.
(*m*) L. 1. c. 13. & l. 3. c. 4.
(*n*) L. 2. Rer. Liturg. c. 19. n. 1. & 3.
(*o*) L. 1. c. 2.
(*p*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6.
(*q*) Epiſt. de Eccleſ. Gr. hodierno Sta. p. 129.
(*r*) Brerewood Recherch. c. 22.
(*s*) Ibid. c. 23.
(*t*) Ibid. c. 24.
(*v*) Ibid. c. 15.

(*x*) Annot. 2. ad lib. Allatii de Concord. ex Bartholdo Nihuſio. Sacerdotes in Græcia infantibus pueris, in ipſo Sanctuarii aditu veſtibuloque, cum calice quo Chriſti corporis & ſanguinis Myſteria continentur, occurrere, iisque cochlear in calice intinctum in os, ut lambant, inſerere; ſed matres, vel nutrices, paululum à Sanctuario recedentes, ipſis mammas præbere, ut cum lacte, ore ſic abluto, deglutiant id cujus redditi ſunt participes.
(*y*) Seſſ. 21. c. 4. Neque ideo tamed (*dit cette ſainte Aſſemblée*) damnanda eſt antiquitas, ſi eum morem in quibusdam locis aliquando ſervavit,
(*z*) L. 7. p. 1. c. 5. Infirmis neque oleum ſanctum, neque Euchariſtia adminiſtratur.
(*a*) Recherches c. 22.
(*b*) Diſputat. contra Græc. in fin. Tom. 11. Annal. Baron. in Append. Hæccine ſunt illa perfectiora (*dit-il au Moine Nicétas*) ut mulieribus Chriſtianis in partu, vel in menſtruis periclitantibus denegetur? Sunt hæc talia adinventio Diaboli, & deſtructio animarum.
(*c*) Loc. cit. p. 2. c. 5. § 8. Cavetur inſuper exactiſſimè (*dit ce Patriarche*) ne mulieribus menſtruum patientibus, ſacra Synaxis, vel oleum ſanctum adminiſtrentur, multòque minùs in Eccleſiam intromittantur.
(*d*) Menſtruatis nec Euchariſtia, nec oleum ſanctum, nec Eccleſiæ ingreſſus inhibendus, niſi ex devotione abſtineant.
(*e*) L. 12. Epiſt. Indict. 7. Epiſt. 31.
(*f*) C. 25.
(*g*) C. 65. Ceterùm quamobrem non debeat is cui ſanguis ex ore, vel naribus profluxerit, corpus & ſanguinem Chriſti percipere,

VIII. Les Livoniens qui ſont des peuples du Septentrion, ſujets du Roi de Suéde, étoient autrefois ſi délicats ſur la ſainte Euchariſtie, qu'ils ne vouloient pas qu'on la donnât aux payſans, parce qu'ils étoient mal vêtus, comme ſi J. C. n'avoit pas inſtitué ce divin Sacrement pour ceux qui ſont mal vêtus, auſſi bien que pour ceux qui ſont ſuperbement habillés (dit Gerſon (*a*)). Une conduite ſi dure, & ſi pleine de préſomption, étoit non ſeulement bien éloignée de l'eſprit de Dieu, *auprès duquel il n'y a point de diſtinction entre les Juifs & les Gentils, parce qu'ils n'ont tous qu'un même Seigneur, qui répand ſes richeſſes ſur tous ceux qui l'invoquent*, ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre (*b*), mais elle étoit auſſi viſiblement Superſtitieuſe. On en doit être d'autant moins ſurpris que parmi eux les hommes euſſent au même tems deux femmes vivantes, & les femmes pluſieurs maris, comme le témoigne le même Gerſon (*c*).

IX. La pluſpart des Curés des Indes Occidentales refuſoient auſſi autrefois la Communion aux Néophytes, ou nouveaux convertis, ſous prétexte qu'ils les trouvoient trop groſſiers. Mais ils étoient eux-mêmes en cela plus groſſiers que ces Néophytes, & Joſeph de la Coſte qui rapporte cette pratique, n'a pas manqué de remarquer qu'elle étoit pleine d'illuſion, & de la condamner comme telle (*d*).

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions avec leſquelles on doit recevoir l'Euchariſtie.

On ne parle ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles. On ſeroit Superſtitieux, ſi l'on affectoit de communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet; & ſi l'on vouloit le faire ſelon ce qui ſe pratiquoit dans l'ancienne Egliſe. Il y a de la Superſtition à vouloir qu'on ait les mains ſerrées ſur l'eſtomac en communiant. Mais il n'en paroît pas dans la cérémonie que font les Prêtres Grecs, en portant leur main à leur tête & en l'eſſuyant auſſi-tôt après qu'ils ont communié. Superſtition de ceux qui ne veulent pas communier s'ils n'ont dormi auparavant; D'un Prêtre qui avoit coutume d'avaler une noix musquée, confite, avant que de dire la Meſſe; d'un frére lais qui beuvoit dès le matin un grand verre de vin toutes les fois qu'il devoit communier; & d'un Prêtre, Docteur en Droit Canon, qui conſeilloit de manger un morceau de Pain béni avant que de communier.

LEs fautes que commettent ceux qui reçoivent l'Euchariſtie avec de mauvaiſes diſpoſitions intérieures, je veux dire, ſans une foi vive, une charité ardente, une humilité profonde, une ſainte frayeur, une faim ſpirituelle, un cœur pur, & une conſcience nette non ſeulement de tout péché mortel, mais même de toute affection au péché véniel, ſont plutôt des ſacriléges que des Superſtitions. Et c'eſt ce qui fait que nous ne parlons ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles avec leſquelles on doit communier.

I. Vouloir communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet, c'eſt une Superſtition du culte ſuperflu, dont les Grecs, par exemple, ſe rendroient coupables, s'ils vouloient communier à génoux, parce que la coutume de leur Egliſe eſt de communier debout, ainſi que le remarquent Arcudius (*e*), le Cardinal Bona (*f*) & M. Smith (*g*); & dont les Latins auſſi ne ſeroient pas exemts, s'ils vouloient communier debout, parce que la coutume de l'Egliſe d'Occident eſt que les laïques communient à génoux, hors les cas de néceſſité, & que conformément à cette régle ſi judicieuſe de S. Ambroiſe rapportée par S. Auguſtin (*h*), on doit ſuivre les uſages des Egliſes où l'on ſe trouve, ſi l'on ne veut ſcandaliſer perſonne, & n'être ſcandaliſé de perſonne.

II. Sur ce fondement les Prêtres tomberoient dans la même Superſtition en deux occaſions, l'une s'ils vouloient communier aſſis lors qu'ils célébrent les ſaints Myſtéres; parce que le Pape communie aſſis lorſqu'il dit ſolemnellement la Meſſe, ainſi que nous l'apprenons de l'Ordre Romain (*i*), du Rational de Durand (*k*), & du Cardinal Bona (*l*); l'autre, ſi pour communier hors de l'action du Sacrifice ils vouloient prendre eux-mêmes de leurs propres mains la divine Euchariſtie, comme on permit à Savonarole de le faire le jour de ſa mort qui arriva la veille de l'Aſcenſion, le 23. Mai 1497. ſelon le rapport de Jean François Pic Comte de la Mirande (*m*).

III. Les laïques ne ſeroient pas moins Superſtitieux dans l'Egliſe d'Occident, s'ils vouloient communier debout, par la raiſon que les Prêtres y communient auſſi, auſſibien que le Diacre qui ſert à la Meſſe ſolemnelle du Pape, & les Evêques qui y aſſiſtent, ſelon l'Ordre Romain (*n*) du Cardinal Jacques Cajetan, publié par le P. Mabillon dans le 2. Tome du *Muſæum Italicum*; ou s'ils vouloient communier aſſis, parce que (comme on vient de l'obſerver) le Pape communie aſſis lorſqu'il célébre la Meſſe en ſolemnité, hormis le Vendredi Saint qu'il communie debout par reſpect, & à cauſe de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, dit le dixiéme Ordre Romain (*o*), auſſi publié par le P. Mabillon (*p*).

IV. On tomberoit encore dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi on vouloit communier aſſis ou couché, parce que les Apôtres communierent aſſis ou couchés, à la table de Jeſus-Chriſt le jour de la Céne; ſi on vouloit recevoir l'Euchariſtie dans le creux de ſa main droite croiſée ſur la main gauche, parce que cela s'obſervoit anciennement, ſuivant le témoignage de S. Cyrille de Jeruſalem (*q*), du Concile du Dome de Conſtantinople (*r*) & de S. Jean de Damas (*s*); ſi on vouloit, au lieu de nappes que l'on tient devant ſoi en communiant, avoir de petites tables

pere, regula nulla docet. Nam quod invitus quis patitur, in culpam ei non debet imputari; ac per hoc nec à participatione tanti remedii coërceri. Novimus namque quia mulier quæ fluxum patiebatur ſanguinis, poſt tergum Domini humiliter veniens veſtimenti ejus fimbriam tetigit, atque ab ea ſtatim infirmitas receſſit. Si itaque mulier hæc in fluxu ſanguinis poſita veſtimenti dominici tactu non judicatur indigna, imò ipſius Domini, nam ipſe dixit *Tetigit me aliquis*; cur ei qui ſanguinis ex ore vel naribus fluorem ſuſtinet, non liceat ſalutifera Chriſti Sacramenta percipere?

(*a*) 1. p. Opuſcul. de declarat. defectuum Eccleſiaſ. Conſuetudo inolevit, ut nulli ruſticorum Euchariſtia detur.
(*b*) Rom. 10. 12.
(*c*) Loc. cit.
(*d*) Lib. 5. de procurand. Indor. Salut. c. 9. & 10.
(*e*) L. 3. de Concord. c. 19.
(*f*) L 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.
(*g*) Epiſt. de Græc. hodier. Stat. p. 111.
(*h*) Epiſt. 118. Ad quam fortè Eccleſiam veneris, ejus morem ſerva, ſi cuiquam non vis eſſe ſcandalo, nec quemquam tibi.
(*i*) Tit. Ordo Eccleſ. Rom. Eccl. vel qualiter Miſſa celebretur.
(*k*) L. 4. cap. 54. num. 3.
(*l*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.
(*m*) In vit. Savonaro. c. 18.
(*n*) N. 57.
(*o*) N. 15.
(*p*) Loc. cit.
(*q*) Catecheſi 5. Myſtago.
(*r*) Can. 101.
(*s*) L. 4. de fid. c. 14.

bles de bois bien nettes & bien frotées, parce qu'on en uſoit autrefois ainſi, ſelon S. Jean Chryſoſtome (*a*) & Baronius (*b*); enfin ſi on vouloit recevoir le S. Sacrement dans ſes mains toutes nues, parce que dans l'ancienne Egliſe, les hommes la recevoient de cette maniere, ſelon S. Auguſtin (*c*), ou dans ſes mains couvertes d'un linge, que le Concile d'Auxerre en 578. appelle (*d*), un Dominical, *Dominicalem*, parce que les femmes avoient autrefois accoutumé de le recevoir de la ſorte.

V. Ce ſeroit une Superſtition de la vaine obſervance & du culte ſuperflu, de ne pas vouloir communier ſi l'on n'avoit le pié droit ſur le pié gauche, les yeux fermés, la tête panchée du côté gauche, & les mains ſerrés ſur l'eſtomac; parce que les Grecs s'imaginoient autrefois que ceux qui ne demeuroient pas à l'Egliſe dans cette derniere poſture, & par conſéquent qui n'y communioient pas, faiſoient un grand crime. Ils avoient imbû les Bulgares de cette vaine pratique; mais le Pape Nicolas I. les en retira, en les aſſurant qu'elle n'avoit jamais été ordonnée dans les Stes Lettres (*e*).

VI. Arcudius (*f*) eſtime que c'eſt une grande indécence aux Prêtres Grecs, de prendre le pain Euchariſtique dans leur main, puis de le mettre ſur leur tête, & après avoir recité quelques priéres & mangé ce pain divin, porter leur main à leur tête & l'eſſuyer; ce qui ne ſe peut faire ſans profaner en quelque façon les miettes qui leur ſont reſtées à la main. Mais le P. Goar (*g*) ſe déclare ouvertement en faveur de cette cérémonie contre le ſentiment d'Arcudius; & il ſoutient que les Grecs n'en uſent ainſi que par reſpect & en vûe de ſanctifier leurs mains. Car qui ne ſait (dit-il) que les Orientaux portent la main au front en ſigne de vénération, & même de ſainteté; & que les Grecs avant que de mettre leur main ſur leur tête après avoir communié, la frottent ſoigneuſement avec une ſainte éponge, ſur le ſaint plat, comme parle leur Euchologe?

Il ſemble d'ailleurs qu'il y ait moins d'indécence à frotter ſa main à ſa tête auſſi-tôt après qu'on a reçu le pain Euchariſtique, qu'à faire ce qui ſe pratiquoit autrefois dans l'Egliſe d'Orient, je veux dire, qu'à faire toucher ſa bouche, ſes yeux, ſon front, ſes lévres, & les autres organes des ſens, au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. C'eſt néanmoins ce que S. Cyrille de Jeruſalem (*h*) conſeille à ceux qui communient. Cela regarde le Corps & le Sang du Fils de Dieu tout enſemble: mais S. Jean de Damas (*i*) tient à peu près le même langage lorſqu'il dit les paroles que je cite, en parlant du Corps ſeulement. Je laiſſe maintenant au Lecteur judicieux & éclairé à juger ſi les raiſons du Pére Goar le doivent emporter ſur celles d'Arcudius, & je me contente de dire, que s'il y a de l'indécence & de la profanation dans ce que font les Prêtres Grecs incontinent après la communion, il ne me paroît pas qu'il y ait de la Superſtition.

VII. La délicateſſe de certains dévots indiſcrets va quelquefois ſi loin, qu'ils ne voudroient pas communier s'ils n'avoient dormi quelque tems auparavant. Et c'eſt pour cela qu'ils ne s'approchent pas de la ſainte Table la nuit de Noël, à moins qu'ils n'ayent un peu ſommeillé le jour précédent. Mais comme le ſommeil & la communion n'ont rien de commun; que les veilles ne furent jamais un obſtacle à la participation des myſtéres ſacrés, & que le jour de la ſainte Cene les Apôtres communierent après avoir mangé, & ſans avoir dormi; on comprend ſans peine que cette délicateſſe eſt tout-à-fait ſuperſtitieuſe, & qu'elle regarde le culte ſuperflu & la vaine obſervance.

VIII. Le Cardinal Cajetan rapporte (*k*) qu'il a ouï dire à des perſonnes dignes de foi, qu'un bon Prêtre avoit accoutumé d'avaler une noix muſquée, ou confite, avant que de dire la Meſſe, en vûe (diſoit-il) de marquer une plus grande vénération pour l'Euchariſtie, & de préparer ſon eſtomac, par la bonne odeur de cette noix, à recevoir ce divin Myſtére. Ce n'eſt pas qu'il ne fût fort bien, comme le témoigne Cajetan, qu'il falloit être à jeun pour dire la Meſſe & communier: mais il ne croyoit pas n'être pas à jeun après avoir pris une noix confite par reſpect au S. Sacrement, parce qu'il ne ſavoit pas la différence qu'il y a entre le jeûne Eccléſiaſtique & le jeûne naturel. Peut-être que ſa ſimplicité l'excuſoit de péché mortel contre le droit poſitif; mais elle ne l'excuſoit pas de Superſtition; & cette Superſtition étoit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance.

IX. Je mets au même rang ce que faiſoit un bon frére-laïc, Célérier d'une maiſon Religieuſe, lequel (au rapport du P. Théophile Raynaud (*l*) prenoit un grand verre de vin dès le matin, toutes les fois qu'il vouloit communier, puis s'approchoit de la ſainte Table, afin (diſoit-il) d'avoir plus de force de corps & d'eſprit, lorſqu'il recevroit ſon Sauveur, & le recevoir avec plus de joye. Il fut enfin découvert, & il avoua que ce qu'il en avoit fait n'avoit été que par innocence & ſimplicité, & qu'au reſte il en avoit tiré le fruit qu'il s'étoit propoſé (*m*): mais il n'en étoit pas moins Superſtitieux pour cela.

X. Le P. Jean Sanchés aſſure (*n*) qu'il a connu un Prêtre, Docteur en Droit-Canon, qui prévenu du même eſprit de Superſtition que le Frére-laïc dont on vient de parler, conſeilloit à toutes les femmes & à toutes les filles du lieu où il demeuroit, de manger un petit morceau de Pain-béni, qu'on avoit accoutumé de leur préſenter en entrant dans l'Egliſe, afin de ſe mieux préparer à la ſainte communion. Mais ce Docteur en Droit-Canon étoit dans une prodigieuſe ignorance des Canons, & des régles de l'Egliſe, qui veulent que le jeûne naturel précéde la réception de l'Euchariſtie; & on pouvoit avec juſtice le compter par-

(*a*) Homil. 61. ad pop. Antioch.
(*b*) Ad an. 57. n. 146.
(*c*) Serm. 252. de temp.
(*d*) Can. 42.
(*e*) Voici ſes propres paroles: Ad Conſult. Bulgaror. c. 54. Dicitis quòd Græci fateantur, quòd in Eccleſia qui non conſtrictis ad pectus manibus ſteterit maximum habet peccatum. Hoc ut fieret, præceptum fuiſſe nuſquam, ni fallimur, invenitur, ac per hoc niſi fiat, peccatum non eſt.
(*f*) L. 3. de Concord. c. 60. In ſumenda ſacra Euchariſtia (*dit-il*) ex parte Sacerdotum eſt non parva indecentia. Siquidem accepto pane conſecrato ſtrictè in manu, manum cum Euchariſtia imponunt capiti, puto honoris ac venerationis gratiâ: tum recitatis aliquot precibus, Euchariſtiâque conſumptâ, manum capiti admovent, ibique abſtergunt. Nec dubium eſt quin ſæpenumerò micæ adhæreant & remaneant.
(*g*) Not. ad Euchol. Græc. p. 150. Honoris & venerationis atque etiam ſanctitatis, ex ejuſmodi contactu contrahendæ gratia id faciunt. Quis enim neſciat manu fronti admota venerationem & cultum Orientales proteſtare? Manum autem priùs quam capiti imponant, ſi quæ fortè particula adhæſit ſacrâ ſpongiâ diligentiſſimé in diſco abſtergunt.
(*h*) Catech. 5. Myſtago. Oculos (*dit-il*) ſancti corporis attactu circumſpectè ſanctifica, & adhærentem adhuc labris humiditatem manu contínge, & oculos & frontem, & reliqua ſenſuum organa conſecra.
(*i*) L. 4. de Fid. Orthodo c. 14. Accedamus ad eum deſiderio ardenti. Manus in modum crucis formantes Crucifixi corpus ſuſcipiamus, & apponentes communioni oculos, labia & frontem, divini carbonis fiamus participes: ut ignis deſiderii qui in nobis eſt, ex eo carbone accendatur, & comburat peccata noſtra, & illuminet corda noſtra, & participatione divini illius ignis igniamur, & deificemur.
(*k*) In Sum. V. *Communio*, n. 2. A fide dignis accepi, quemdam bonum Sacerdotem multo tempore, pro reverentia Sacramenti præcepiſſe nucem muſcatam, ut bonum odorem ſtomachi Euchariſtiæ præpararet.
(*l*) In Heteroclit. Spirit. & Anom. Piet. Terreſt. Sect. 1. punct. 3. n. 18. Scio Religioſi cætus integerrimi laïcum (*ce ſont les paroles de ce Jéſuite*) cui conſuetudo ſatis diuturna fuit, clam omnibus, quod per concreditum munus domeſticum facile poterat, manè ante Euchariſtiæ ſumptionem, plenum vini meri calicem ſiccare, ut vigorem corporis & animi adventante Chriſto haberet, ſicque alacrior exciperet ſacram hoſtiam.
(*m*) Quod poſtea deprehenſus, innoxiè à ſe factum, nec abſque fructu propoſito, profitebatur.
(*n*) Diſput. 42. Select. n. 22.

parmi ceux dont le Fils de Dieu dit dans l'Evangile (*a*), Que ce ſont des aveugles qui conduiſent des aveugles.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit recevoir l'Euchariſtie.

On peut communier en tout tems ; mais ce ſeroit être Superſtitieux que de vouloir le faire plutôt un jour que l'autre. Superſtition de ceux qui communient pluſieurs fois en un même jour. Exemple de cette conduite irréguliere tiré de Nider. Ne pas vouloir travailler le jour qu'on a communié, c'eſt Superſtition, ainſi que ne pas vouloir jeûner ce jour-là, ſi c'eſt un jour de jeûne. Superſtition des Abiſſins qui croyent que la Communion rompt le jeûne, & que pour cela les Prêtres ne doivent dire la Meſſe en Carême qu'un peu avant le ſoleil couchant. Autre Superſtition des mêmes Peuples, de ne pas vouloir cracher le jour qu'ils ont communié, depuis le matin juſqu'après ſoleil couché. C'eſt Superſtition de ne point vouloir manger les jours de Communion que les eſpéces ſacramentelles ne ſoient conſumées ; & de ne point vouloir marcher à terre les piés nuds ces mêmes jours-là & les deux jours ſuivans.

IL n'y a point de tems où les Fidelles ne puiſſent recevoir la divine Euchariſtie, pourvû qu'ils ayent les diſpoſitions néceſſaires pour s'en approcher dignement. S. Ambroiſe le marque viſiblement par ces paroles (*b*): Prenés tous les jours (dit-il) ce qui vous peut profiter tous les jours. Vivés de telle ſorte que vous méritiés de le recevoir tous les jours: car celui qui ne mérite pas de le recevoir tous les jours, ne mérite pas de le recevoir une fois tous les ans. Si néanmoins on affectoit de communier un certain jour, plutôt qu'un autre, dans la penſée que la communion de ce jour-là ſeroit plus avantageuſe & plus abondante en graces, que celle d'un autre jour, ce ſeroit I. une Superſtition de l'obſervance des jours, qui eſt condamnée par le S. Apôtre (*c*), du culte ſuperflu & de la vaine obſervance.

II. Outre qu'en communiant pluſieurs fois en un même jour, hors les cas de néceſſité que l'Egliſe peut permettre aux Laïques de le faire, on manque de reſpect pour le plus auguſte de nos Myſtéres, & qu'on péche contre la coutume de l'Egliſe, on repréſente pluſieurs fois en un même jour l'unité de la paſſion du Fils de Dieu, qui n'a ſouffert qu'une fois, ſavoir le jour de ſa mort: & par conſéquent on tombe dans le faux culte, dans le culte ſuperflu, & dans la vaine obſervance. J'ai connu cependant quelques Viſionnaires en matiére de ſpiritualité & de dévotion, qui le faiſoient ſans ſcrupule; & le P. Nider rapporte (*d*) qu'un Prêtre infame conſeilloit aux dévotes qu'il avoit infatuées de ſes impuretés & de ſes erreurs, de communier pluſieurs fois en un même jour, afin (diſoit-il) d'augmenter par chaque Communion la grace Sacramentelle; & qu'il avoit communié ſecrettement trois femmes toutes nues, chacune plus de cinquante fois en un même jour, & en une même heure. Il y a cependant quelques exemples dans l'antiquité qui ſemblent autoriſer la pratique de communier pluſieurs fois en un même jour, comme celui de la jeune fille Arabeſque dont S. Proſper fait mention (*e*), & celui de Georges, Abbé du Mont-Sina, dont parle Jean Moſch (*f*); mais ces exemples ne font pas de regle contre l'uſage reçu dans toute l'Egliſe, ſelon lequel (dit le P. Dom Laurent Scupoli, (*g*) qui eſt le véritable Auteur du livre du Combat Spirituel) *on ne peut recevoir en un jour Sacramentellement notre Seigneur plus d'une fois* ce que le P. Nider (*h*) témoigne auſſi poſitivement.

III. Ne pas vouloir travailler un jour ouvrable, ſous prétexte qu'on a communié ce jour-là dans la crainte de manquer au reſpect qui eſt dû à la ſainte Euchariſtie, c'eſt une Superſtition Judaïque, un culte pernicieux, & une vaine obſervance, qui eſt encore plus blâmable dans ceux qui ſont obligés de travailler par leur état, que dans les autres. Néanmoins l'Indiſcretion ſcrupuleuſe de certains petits eſprits les porte quelquefois juſqu'à cet excès de fauſſe piété, ſans conſidérer que l'obligation où ils ſont de travailler eſt de précepte, & que la ceſſation du travail les jours où il n'y a nulle néceſſité de ne pas travailler, n'eſt que de conſeil; que les choſes de précepte doivent toujours l'emporter ſur celles de conſeil; que le véritable moyen de bien célébrer les jours de communion, c'eſt de s'abſtenir de péché, qui eſt une de ces œuvres ſerviles dont on doit particuliérement s'abſtenir les jours de Fêtes, ſelon le ſentiment des Conciles & des ſaints Péres.

IV. Ceux qui communient un jour de jeûne, & qui pour avoir communié ce jour-là, ne veulent pas jeûner, de peur (diſent-ils) de trop tourmenter leur corps, qui a été honoré de la préſence de Jeſus-Chriſt, ou de peur de faire jeûner Jeſus-Chriſt lui-même, ne ſont pas exemts des mêmes Superſtitions. Le jeûne eſt de précepte ce jour-là, & on ſuppoſe que la Communion n'eſt que de conſeil. Et bien loin que le jeûne ſoit incompatible avec la réception de l'Euchariſtie, il eſt incomparablement plus agréable à Dieu que la bonne chére. Et c'eſt par cette raiſon que dans l'ancienne Egliſe les Fidelles communioient tous les jours de Carême, qui étoient des jours de jeûne, à la réſerve des Dimanches, où il n'étoit pas permis de jeûner; & que le Pape Nicolas I. (*i*) exhorte les Bulgares d'en faire de même, pourvû qu'ils ſoient bien diſpoſés pour cela, & qu'ils n'ayent nulle affection au péché.

V. Les Abiſſins ſont dans une Superſtition toute oppoſée. Ils croyent que la ſainte Communion rompt le jeûne; & c'eſt ce qui fait qu'en Carême ils ne mangent que ſur la fin du jour & que les Prêtres ne diſent

(*a*) Matth. 15. 14. Cæci ſunt, & duces cæcorum.

(*b*) L. 5. de Sacram. c. 4. Accipe quotidie, quod quotidie tibi proſit. Sic vive, ut quotidie merearis accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non meretur poſt annum accipere.

(*c*) Galat. 4.

(*d*) L. 3. formicarii, c. 6. Perſuaſit (*dit-il*) ut Euchariſtiæ Sacramentum diviniſſimum, quod ſemel in die Sacerdos vix dignus eſt ſumere, quemadmodum unica die Chriſtus ſe Patri in ara crucis obtulit, id multoties à fœminis ſumeretur, eo quòd gratia Sacramentalis qualibet Communione (ut ajebat) augeretur, non advertens id eſſe contra generalem conſuetudinem totius Eccleſiæ. Exindè factum eſt, ut aliquando in loco ſecreto tres fœminæ nudæ totaliter, flectentes genua coram prædicto perfido, Euchariſtiæ Sacramentum reciperent eadem hora & die ultra quinquageſies.

(*e*) In Dimid. tempor. c. 6.

(*f*) L. in Limonar. c. 127.

(*g*) C. 31.

(*h*) Non advertens id eſſe contra generalem conſuetudinem totius Eccleſiæ.

(*i*) Ad Conſult. Bulgar. c. 9. Corpori & ſanguini Dominico (*leur dit-il*) quotidie in Quadrageſima majori ſi deberetis communicare, conſulitis: quod ut fiat Dominum omnipotentem ſupplicitèr exoramus, & vos omnes vehementiſſimè exhortamur; ſi tamen mens in affectu peccandi non ſit, vel ſi hanc non de criminalibus peccatis conſcientia impenitens, vel non reconciliata fortaſſis accuſet, vel ſi fratri diſcordanti quis veſtrûm ſuo vitio reconciliatus minus exiſtat . . . . Interim tantùm Quadrageſimâ, quam mos Eccleſiæ majorem appellat, omni eſt die, ſervato ſuperiori tenore, communicandum.

ſent la Meſſe qu'un peu avant le ſoleil couchant, ainſi que le rapporte le Pere Godigne ſur le témoignage du P. Antoine Ferdinand (*a*).

VI. Il eſt de la bienſéance, & même du reſpect qu'on doit avoir pour le pain des Anges, de demeurer quelque tems ſans cracher après qu'on l'a mangé. Mais ne pas vouloir cracher quand la neceſſité y oblige, parce qu'il n'y a pas long-tems qu'on a communié, & même ne pas vouloir cracher du tout le jour qu'on a communié, c'eſt ce qui me paroît une Superſtition du faux culte & de la vaine obſervance. Voilà pourtant ce qui ſe pratique parmi les Abiſſins, au rapport de Zaga Zabo (*b*), parmi leſquels il eſt défendu ſous de grandes peines, aux Prêtres, comme aux Laïques, & généralement à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de cracher le jour qu'elles ont reçû la ſainte communion, depuis le matin juſqu'après le ſoleil couché. Brérewood aſſure auſſi, *qu'après la communion il ne leur eſt pas loiſible de cracher ce jour-là juſqu'au ſoleil couchant.*

VII. On trouve des gens aſſés ſimples pour s'imaginer que c'eſt manquer de vénération pour le S. Sacrement, que de manger les jours de communion avant que les eſpéces Sacramentelles ſoient conſumées dans l'eſtomach. Mais cette imagination tient en quelque maniere du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance.

VIII. D'autres croiroient avoir fait un crime s'ils avoient marché à terre les piés nuds le jour qu'ils ont communié & les deux jours ſuivans: ce qui eſt une Superſtition de même nature que la précedente, & que le Pere Cuſanus (*c*) traite de *conte de vieilles*, auſſi-bien que celle de ne point cracher le jour qu'on a communié. Voici de quelle maniere il en parle: *Que dites vous de contes de vieilles femmes, qui diſent qu'il ne faut point cracher à terre, ni la toucher à pié nud le jour qu'on a communié, ni les deux jours ſuivans? Il ne faut pas prendre égard à ces vieux contes. Nous n'avons nul Commandement, ni de Dieu, ni de ſon Egliſe, qui défende cela. Il ſuffit de s'en abſtenir un quart d'heure, ou pour le plus, une demie heure après la Communion.*

(*a*) L. 1. de Abaſſin reb. c. 35. Quadrageſima (*dit-il*) donec occidat ſol, nihil prorſus deguſtant. Paulò ante occaſum rem divinam faciunt Sacerdotes, non prius, quia credunt ipſo Euchariſtico cibo ac potu, jejunium frangi.

(*b*) Apud Damian. à Goës, de Fid. Relig. & moribus Æthiop. Nec Sacerdoti (*dit cet Evêque Abiſſin*) nec laïco, vel alii perſonæ, cujus conditionis ſit, aſſumpta venerabili Euchariſtia, licet exſpuere, à tempore matutino, usque ad occaſum ſolis: & ſi ſpuerit, graviſſimâ pœnâ multatur.

(*c*) Inſtruct. Chreſt. p. 3. c. 5.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent le lieu où l'on doit recevoir l'Euchariſtie.

Superſtition des Abiſſins, qui ne communient qui que ce ſoit, pas même leur Roi, leur Patriarche, ni les malades, hors des Egliſes. Combien l'Egliſe ancienne étoit éloignée de cette Superſtition en permettant qu'on prit la ſainte Euchariſtie en tous lieux, par mer & par terre, dans les tems de perſécution, dans les dangers & dans les cas de néceſſité. S. Thomas de Cantorberi portoit ſur ſoi une hoſtie conſacrée, afin de la prendre par tout où il ſe fût trouvé en danger de mort. La Reine Marie Stuart ſe communioit elle-même en priſon, par la permiſſion de Pie V. Il n'eſt pas permis de communier ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, parce que ce ſeroit renouveller une Superſtition payenne.

LEs Abiſſins ont tant de vénération pour l'Euchariſtie, qu'ils croiroient la profaner s'ils la recevoient ailleurs que dans leurs Egliſes. Ils obſervent ſi religieuſement cette pratique, qu'ils ne donnent jamais le S. Viatique aux malades, & que qui que ce ſoit, pas même le Prête-Jean, ni le Patriarche, ne communie hors des Egliſes. Mais auſſi communient-ils toutes les fois qu'ils ſe confeſſent, & ils ſe confeſſent très ſouvent; hommes & femmes, ſe jettant aux piez des Prêtres auſſi-tôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque péché (*d*). Je conviens que l'Egliſe eſt le vrai lieu où l'on doit recevoir la divine Euchariſtie, & que c'eſt-là particulierement que la ſainte Table eſt préparée & ouverte à tous les Fidelles, qui ſont en état d'y manger ce pain des Anges. Mais c'eſt aller contre la Tradition conſtante de l'Egliſe, que de le refuſer aux malades qui ne peuvent pas le venir prendre dans l'Egliſe, & c'eſt une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance, de ne pas vouloir l'adminiſtrer hors des lieux ſaints. L'ancienne Egliſe étoit bien éloignée de cette Superſtition, puiſque, comme je l'ai fait voir dans le *Traité de l'expoſition du S. Sacrement* (*e*), elle permettoit qu'après la celébration des ſaints Myſtéres les Diacres portaſſent l'Euchariſtie à ceux qui n'avoient pû y aſſiſter, afin qu'ils la priſſent chez eux; que les Papes l'envoyaſſent aux Evêques en ſigne de paix & d'union, pour la prendre où ils voudroient; que les Solitaires la priſſent dans leurs cellules; que les Fidelles dans les tems de perſécution la priſſent dans leurs maiſons, & qu'ils la portaſſent dans leurs voyages, par mer & par terre, afin de ſe communier eux-mêmes dans les dangers où ils pouvoient ſe rencontrer, & dans les combats qu'ils pouvoient avoir à ſoûtenir. La vérité eſt qu'il y a déja long-tems que l'Egliſe a changé de conduite à cet égard, & qu'à la reſerve de quelques occaſions particulieres, elle n'approuveroit pas aujourd'hui que l'on communiât ailleurs que dans les Temples: mais elle ne taxeroit pas pour cela de Superſtition ceux de ſes enfans qui en cas de neceſſité communieroient dans des lieux profanes. S. Thomas, Archevêque de Cantorberi, un peu avant que de ſe retirer en Flandres, allant trouver Henri II. Roi d'Angleterre, porta ſecrettement ſur ſoi la ſainte Euchariſtie, réſolu de la prendre en quelque lieu qu'il ſe fût trouvé en danger de mort, comme il eſt rapporté dans ſa vie (*f*).

Le Pape Pie V. ayant appris avec douleur que l'on refuſoit l'aſſiſtance des Prêtres à l'infortunée Reine d'Ecoſſe Marie Stuart, lorſqu'elle étoit en priſon, lui permit de ſe communier elle-même; ce qu'elle faiſoit aſſez ſouvent par le moyen des boëtes pleines d'hoſties conſacrées que ſes amis lui envoyoient en cachette, ainſi que le rapporte le P. Cauſſin (*g*). Mais jamais perſonne n'a reproché à S. Thomas de Cantorberi, ni à Marie Stuart, que ces conduites ſen-

(*d*) Apud Damian. à Goës, l. de Fid. Relig. & morib. Æthiop. Hoc familiariſſimè utimur (*dit Zaga-Zabo*) quod ſtatim a pedes Confeſſoris, cum peccatum commiſſum eſt, accurrimus: & hoc faciunt omnes, tam maſculi, quàm fœminæ, cujuscumque conditionis ſint. Et quotiescunque confitemur, aſſumimus corpus Domini, & id quidem ſub utraque ſpecie, in pane azymo triticeo. Quod ſi ſingulis diebus confitemur, ſingulis quoque diebus accipimus venerabile Sacramentum: & id tam apud Clericos, quam apud laïcos in uſu eſt. Et Sacramentum Euchariſtiæ non ſervatur apud nos in templis, ut fit hîc apud Europæos, nec ægroti corpus Dominicum accipiunt, niſi dum convaluerint: id fit quoniam omnes tam laïci, quàm Clerici conſueverunt illud, ad minus bis in hebdomade accipere, & omnes idem volentes facere templum accedunt: quippe nemini datur niſi in templo, nec id conceditur Patriarchæ, nec ipſi Precioſo Johanni.

(*e*) Chap. 1.

(*f*) L. 1. c. 11. Vie écrite en François.

(*g*) Hiſt. de Marie Stuart, à la fin du quatriéme Tome de la Cour Sainte §. 10.

ſentiſſent la Superſtition. Bodin cependant accuſe (*a*) le Préſident Gentil de Superſtition pour avoir fait la même choſe, ſans dire pour quelle fin il la faiſoit. *La Superſtition eſt bien plus grande* (dit-il) *de porter l'hoſtie conſacrée en ſa pochete; comme faiſoit le Préſident Gentil, qui fut trouvé ſaiſi d'une hoſtie par le Bourreau qui le pendit à Mont-faucon.* Mais Bodin, qui étoit bon Juriſconſulte, & ſavant dans l'Hiſtoire & dans la Politique, n'étoit pas un grand Théologien, ni un fort bon Catholique.

Je remarque néanmoins un lieu particulier où l'Egliſe ne veut pas que l'on communie les Fidelles. Ce lieu nous eſt marqué par le Canon *Non oportet* (*b*), par lequel il eſt défendu de dire des Meſſes ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, & d'y diſtribuer la divine Euchariſtie aux Fidelles. Ce qui ne ſe pouvoit faire ſans renouveller la coutume qu'avoient les Payens d'offrir des ſacrifices tous les ans au mois de Fevrier, & de porter des viandes ſur les tombeaux des morts, s'imaginant que les ames des morts erroient tout autour (dit la Gloſe de ce Canon) & (*c*) qu'elles mangeoient ces viandes; au lieu que c'étoient les (*d*) Démons qui venoient la nuit ſuivante les manger.

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on reçoit l'Euchariſtie.

Communier par hypocriſie, pour paroître homme de bien, pour ſauver les apparences, c'eſt ſacrilége & Superſtition tout enſemble. Sentimens de S. Jean Chryſoſtome ſur cette communion. L'intention de communier le jour de la fête de ſainte Anne, parce qu'en communiant ce jour-là on reçoit la propre chair de cette Sainte, eſt Superſtitieuſe, auſſi-bien que l'intention de communier pour recevoir, non Jeſus-Chriſt, mais une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge. Irregularité & Superſtition de la communion pour les morts, en vûe de ſoulager les ames du Purgatoire. S. Thomas la condamne expreſſément. Il y a quelques Révélations qui ſemblent la juſtifier. Ce qu'on doit croire de ces ſortes de Revélations. Les Communions qui ſe font pour les vivans ne ſont pas moins erronées que celles qui ſe font pour les morts, & pourquoi? Communier avec quelqu'un en intention de l'épouſer, ou de s'en faire aimer, c'eſt faire de l'Euchariſtie un malé-fice amoureux. Exemples de cette communion. Faire un préſervatif du S. Sacrement contre la ſterilité des mouches à miel, ou contre les inſectes qui gâtent les légumes des jardins, c'eſt être Superſtitieux. Ce qu'on doit juger des Communions qui ſe font à intention de découvrir les perſonnes qui ſont accuſées ou ſoupçonnées de crimes. Divers exemples de ces Communions, mais qui ne doivent pas faire de loi, l'Egliſe s'étant déclarée contre cette ſorte d'épreuve.

ON ne communie pas toujours avec des fins auſſi droites, & des intentions auſſi pures, que l'Egliſe le demande.

I. Combien voit-on de Communions Phariſiennes, s'il eſt permis de les appeller ainſi? je veux dire combien voit-on de Chrétiens qui ne communient que par hypocriſie, & pour paroître gens de bien aux yeux des hommes? qui ne s'approchent de la ſainte Table que par la rencontre des Fêtes, afin de garder quelques dehors, & de ſauver quelques apparences? On veut faire croire qu'on fait ſon devoir, & qu'on eſt enfant de l'Egliſe; on ne veut pas paſſer pour rebelle à ſes loix; on ne veut pas ſe faire montrer au doit; ſe faire diſtinguer des autres fidelles, en ne communiant pas lorſqu'il y a obligation de le faire. On communie donc par des conſiderations toutes humaines & toutes politiques, & non pour ſe ſanctifier, pour devenir plus vigilant ſur ſoi-même, plus exact obſervateur des commandemens de Dieu, plus exact obſervateur des commandemens de Dieu, plus attaché aux devoirs de ſa profeſſion. „ Il y a long-tems que ce déréglement „ afflige l'Egliſe, puiſque S. Jean Chryſoſtome en „ témoigne ſon chagrin par ces paroles (*e*): J'en vois „ pluſieurs qui ſe contentent d'approcher de l'Euchariſtie comme par rencontre, & plutôt par coutume „ & par obligation, que par élection & par eſprit. Ces „ gens-là veulent participer aux ſaints Myſteres en „ quelque état qu'ils ſe trouvent, lorſqu'ils voyent „ venir le Carême, ou la fête de l'Epiphanie. Mais „ ce n'eſt pas le tems qui nous met en état de faire „ cette action. Ce n'eſt ni le Carême, ni l'Epiphanie „ qui nous rendent dignes de nous approcher du Fils „ de Dieu, mais la ſincerité & la pureté de cœur. A„ vec ces diſpoſitions, approchez vous en toujours, „ ſans ces diſpoſitions, ne vous en approchez ja„ mais. . . . . Conſiderez avec quel ſoin & avec „ quelle réverence on mangeoit de la chair des victimes dans l'ancienne Loi. Que ne préparoient-ils „ point? Que ne faiſoient-ils point, ſe purifiant ſans „ ceſſe pour ce ſujet? Et vous autres vous approchant d'une hoſtie que les Anges ne regardent qu'a„ vec une frayeur ſainte & reſpectueuſe, vous vous „ imaginerez que c'eſt aſſez pour vous préparer à une „ ſi grande action, que de vous regler par les inter„ vales du tems, & les rencontres des Fêtes? . . . . „ Dans les autres tems ſouvent vous ne communiez „ pas quoique vous ſoyez diſpoſez, & le jour de „ Pâques vous communiez, quoique vous ayez com„ mis des crimes. O coutume déraiſonnable! O ima„ gination trompeuſe"!

Outre que ces ſortes de communions hypocrites ſont ſacriléges, elles ſont Superſtitieuſes, dans la penſée de Lactance (*f*), qui aſſure que la Religion regarde le vrai culte & la vraye pieté, & que la Superſtition regarde le faux culte & la fauſſe pieté. Elles le ſont auſſi dans le ſentiment de St. Thomas (*g*) & des autres

(*a*) L. 4. de la Demonom. c. 5.

(*b*) De Conſecrat. diſt. 1. Non oportet Clericos ignaros & præſumptores ſuper monumenta in campum myſteria portare, aut diſtribuere Sacramenta: ſed aut in Eccleſia, aut in Baſilica ubi Martyrum Reliquiæ ſunt depoſitæ, ibi pro defunctis oblationes offerre. Nec liceat Chriſtianis prandia ad defunctorum ſepulcra deferre & ſacrificare mortuis.

(*c*) Reprehendit (*ce ſont les propres termes de cette Gloſe*) pravam conſuetudinem Clericorum & Laïcorum. Solebant enim ſingulis annis certa die offerre eleemoſynas ſuper tumulos ſuorum mortuorum, & Clerici illuc euntes ſecum portabant ſacramenta Corporis & ſanguinis Chriſti: & ſuper tumulos ea diſtribuebant. Et hæc conſuetudo facta fuit à Gentilibus, qui ſingulis annis menſe Februario, die certo, epulas offerebant ſuper tumulos ſuorum mortuorum, quorum animas credebant circa tumulos converſari, & inde refici; ſed Dæmones eas de nocte conſumebant.

(*d*) La Gloſe met là pieuſement les Démons en jeu. Si l'Auteur de la Gloſe eut été un peu verſé dans l'Antiquité, il y auroit trouvé que ces Démons c'étoient les Prêtres & leurs Miniſtres, & quelques dévots & dévotes du Paganiſme, qui mangeoient ces viandes.

(*e*) Homil. 3. in c. 1. Epiſt. ad Epheſ.

(*f*) L. 4. divinar. Inſtit. cap. 28. Religio veri cultus eſt, Superſtitio falſi.

(*g*) 2. 2. q. 92. art. 1. in Corp. Superſtitio eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundùm exceſſum.

tres Théologiens, qui définiſſent la Superſtition, un vice oppoſé par excès à la Religion.

II. En 1677. le P. Imperialis, Superieur des Jeſuites de Naples, fit la découverte d'un nouveau phénoméne dans le *ciel de la dévotion*, ou, ſi vous voulez, dans le *païs de la Scholaſtique la plus fine & la plus myſtique*. Il obtint un Bref du Pape pour l'érection d'une nouvelle Confrerie en l'honneur de ſainte Anne, & il le fit imprimer ſous ce beau titre: *Beata Anna, Virgo & Mater Matris Domini:* prétendant que ſainte Anne étoit vierge, par la raiſon que la Mere de Dieu ſa fille ayant été conçûe ſans peché originel, il n'y avoit eu ni commerce d'homme, ni concupiſcence dans ſa naiſſance. Un autre Jéſuite de Naples fit imprimer au même tems un petit livre pour juſtifier cette prétendue virginité de ſainte Anne, & un autre Jéſuite encore, qui étoit Préfet de la Congrégation des Néapolitains, prêcha pour exhorter les fidelles à communier le jour de la Fête de ſainte Anne, *parce* (diſoit-il) *qu'on recevoit dans l'Euchariſtie la propre chair de cette Sainte*; ce qu'il prouvoit par des raiſonnemens à perte de vûe, qui auroient également fait trouver dans ce divin Myſtére la propre chair d'Adam. Mais par malheur pour ces trois Jéſuites, l'éclat de leur nouveau phénoméne ébloüit & effaroucha ſi fort l'Inquiſition de Naples, qu'elle le fit auſſi-tôt diſparoître, en cenſurant & l'opinion du P. Imperialis, & le petit livre, auſſi-bien que le Sermon qui avoit été fait pour la ſoutenir, & en puniſſant le Libraire qui avoit imprimé le petit livre. Cette hiſtoriette ne fait à mon ſujet qu'à cauſe du Prédicateur qui exhorta les fidelles à communier le jour de la Fête de ſainte Anne, *parce qu'on recevoit dans l'Euchariſtie la propre chair de cette Sainte;* ce qu'il ne pouvoit faire ſans ſuppoſer qu'ils devoient avoir ce jour-là cette intention en communiant. Or cette intention étoit viſiblement Superſtitieuſe, ne pouvant avoir pour principe qu'une dévotion phantaſtique, un culte faux, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance (*a*).

III. Un honnête homme de mes amis a entendu autrefois prêcher à un Carme; *Qu'afin de communier par dévotion pour la ſainte Vierge, il ne falloit pas regarder que c'étoit le corps de Jeſus-Chriſt que l'on recevoit dans le S. Sacrement, mais que par un ragoût fin & exquis de ſpiritualité, on devoit conſiderer que l'on y recevoit une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge.* Ainſi, ſelon ce Prédicateur, ceux qui vouloient communier le devoient faire à intention de recevoir cette chair. Mais cette intention étoit aſſurément un fruit de la Superſtition, & une production du culte pernicieux, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance; & S. Auguſtin a fort bien dit (*b*), qu'on ne devoit conduire perſonne au ſalut éternel par la voye du menſonge, & le Pape Innocent III. (*c*) Qu'il faut rejetter les faux remédes, qui ſont plus préjudiciables que les vrais dangers.

IV. La Communion pour les Morts, c'eſt-à-dire, celle qui ſe fait en vûe de ſoulager les ames du Purgatoire, eſt devenue aſſés à la mode dans ces derniers tems parmi les Chrétiens qui ne ſont pas tout-à-fait bien initiés dans nos Myſtéres. Ils ſe flattent qu'en communiant à cette intention, les morts peuvent être ſoulagés, & même entiérement délivrés de leurs peines par la force & la vertu du Sacrement de l'Euchariſtie qu'ils reçoivent, ou, pour parler avec les Théologiens, *ex opere operato.* Mais ſi ce ſentiment n'eſt pas une illuſion en matiere de ſpiritualité, il ne me paroît pas en être fort éloigné. Il n'eſt autoriſé ni par l'Ecriture ſainte, ni par les Conciles, ni par la Tradition. Il n'a nul fondement dans l'antiquité. Les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle ne l'on point connu; & nous ne voyons point que ceux qui ont traité des ſecours que les morts peuvent recevoir des vivans, y ayent mis les Communions que les vivans font pour eux.

Le Concile de Trente (*d*) dit à la vérité, *que la foi de l'Egliſe Catholique nous enſeigne, qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y ſont détenues ſont aidées par les ſuffrages des fidelles, & particuliérement par l'agréable Sacrifice de l'Autel.* Mais la communion pour les morts n'eſt pas renfermée ici ſous le nom de *Suffrages*, & l'Euchariſtie conſiderée comme *Sacrifice* eſt autre choſe que conſiderée comme Sacrement. Comme *Sacrifice*, elle ſert non-ſeulement à celui qui l'offre, & à celui qui y participe réellement, mais encore à tous les fidelles, tant à ceux qui vivent ſur la terre, qu'à ceux qui, quoique morts dans la grace de Dieu, ne ſont pas néanmoins tout-à-fait purifiés des ſouillures de leurs péchés: elle eſt offerte en un mot pour les vivans & pour les morts. Mais comme *Sacrement*, elle ne peut ſervir *ex opere operato*, qu'à ceux qui la reçoivent, ce que les morts ne ſauroient faire. Auſſi n'avons-nous aucun Teſtament, aucune donation Eccléſiaſtique, aucun ancien monument par lequel il paroiſſe que les fidelles ayent recommandé à leurs parens & à leurs amis, de communier pour eux après leur mort, ni qu'ils ayent fait des fondations, & donné de leurs biens aux Egliſes, aux Monaſtéres, aux Hôpitaux, ou aux pauvres pour cet effet. Que l'on cherche tant qu'on voudra, je mets en fait qu'on ne trouvera aucun Acte qui favoriſe cette pratique irréguliére dans le *Traité des Teſtaments de Molan*, ni ailleurs. On faiſoit des aumônes, des priéres, des oblations, on offroit des Sacrifices, on célebroit des anniverſaires pour les morts, comme on le peut voir dans Onufre Panvin (*e*): mais on ne communioit point pour eux. Et ce qui me le perſuade encore davantage, c'eſt que dans l'ancienne Egliſe on ne communioit point à la Meſſe que l'on diſoit pour le repos de leurs ames. De là vient que le prétendu S. Denys Areopagite décrivant cette Meſſe (*f*), ne parle en aucune maniere de la Communion, & qu'il remarque que les Energuménes & les Penitens, qui ne communient point, y aſſiſtoient, ce qu'il ne leur étoit pas permis de faire aux autres Meſſes, parce qu'on y communioit.

On ne donnoit point, & on ne ſouhaitoit point auſſi autrefois la paix aux Meſſes des Morts, ſelon le témoignage d'Amalaire (*g*), du faux Alcuin (*h*), de Thomas de Cantipré (*i*), de Guillaume Durand (*k*), & de M. de l'Aubeſpine (*l*). La raiſon qu'en apporte

(*a*) L'Auteur devoit ajouter, *& toute propre à rendre la Religion Chrétienne ridicule & contraire à l'inſtitution de J. C.*

(*b*) L. de Mendac. c. 21. Ad ſempiternam ſalutem nullus ducendus eſt opitulante mendacio.

(*c*) Cap. de homine, de Celebrat. Miſſar. Falſa ſunt adjicienda remedia, quæ veris ſunt periculis graviora.

(*d*) Seſſ. 25. Decret. de Purgator.

(*e*) L. de Rit. ſepel. Mort. c. 9. & 10.

(*f*) L. de Eccleſiaſt. Hierat. c. 7. §. 3. Cæterum (*dit-il*) obſervat, quomodo non omnes qui expiationi vacant Ordines pro more jam dimittantur, ſed ſoli Cathecumeni à ſacro choro arceantur; quod nimirum hic ordo ſacri omnis Myſterii ſit expers, neque fas ſit illi quidquam, ſive parvum, ſive magnum, eorum quæ ſanctè peraguntur, aſpicere. . . . Cæteri autem ordines qui expiantur, jam pridem quidem ſacris ſunt inſtituti, ſed quod ſtultè in deteriora relapſi ſunt, cùm ad anteriora vitæ ſuæ rationes extendere debuiſſent, præcipuis quidem ſacris illis divinis, quæ ſub ſacroſanctis ſignis latitant, interdicuntur, & ab eorumdem aſpectu ac communione meritò arcentur: ſiquidem damnum referrent, ſi iisdem indignè communicarent, & ad majorem rerum divinarum ſuique contemptum devenirent. Non incongruè autem admittuntur ad ea quæ geruntur, ut perſpicuè diſcant & avertant mortis incertitudinem & Sanctorum præmia quæ in Scripturis veris celebrantur, quæque illis, eorumque ſimilibus impuris hominibus ſupplicia infinita intentantur: è quibus utique ſpectaculis fortè fructum capient, dum cernent, eum qui ſanctè obiit, miniſtrorum prædicatione celebrari, ut verè conſortem Sanctorum qui à ſæculo ſunt, ipſique fortaſſis conſimili deſiderio flagrabunt, & miniſtrorum diſciplinâ docebuntur, quàm verè beata ſit in Chriſto conſummatio.

(*g*) L. 3. de Eccleſiaſ. Offic. c. 44.

(*h*) Cap. de Exequiis Mort. &c.

(*i*) L. 2. de Apib. c. 53. n. 33.

(*k*) L. 7. Ration. divin. Offic. c. 35. n. 30. 31. & 32. & l. 4. c. 52. n. 4.

(*l*) Lib. 1. Obſerv. c. 17. Exiſtimo (*dit-il*) probabilius eſſe ideo in mortuorum ſacris oſculum non perſolutum eſſe, quòd olim privata eſſent illa ſacra, non autem ſolemnia, hoc eſt, non eſſent

te ce ſavant Evêque d'Orleans, c'eſt parce que ces Meſſes étoient privées & particuliers, c'eſt-à-dire, qu'on n'y communioit pas publiquement comme à celles des Dimanches & des Fêtes, que la paix étoit le ſymbole de la Communion, & qu'on ne permettoit de la donner que pour diſpoſer les fidelles à la Communion, & pour les engager à avoir de la charité les uns pour les autres, & à vivre dans une parfaite union. On ne donne, & on ne ſouhaite point encore aujourd'hui la paix aux Meſſes des Morts. C'eſt l'uſage de l'Egliſe, & les (*a*) Rubriques du Miſſel Romain, & des autres Miſſels, y ſont expreſſes. Les Auteurs que l'on vient de citer, Scorſta (*b*) & Gavantus (*c*) en rendent les raiſons. Et parce qu'on n'y donne point la Bénediction à la fin, ſelon les mêmes Rubriques: *Non datur Benedictio* (*d*): on n'y devroit point communier, dit Gavantus (*e*), fondé ſur l'autorité de M. de l'Aubeſpine (*f*), qui prouve évidemment qu'on ne communioit point anciennement les jours de jeûne, parce que ces jours-là ſont deſtinés à la douleur & à la componction, ainſi que les Offices des Morts au deuil & à la triſteſſe. Mais il y a d'autres raiſons qui font voir qu'on ne doit point communier pour les Morts. Les Sacremens ſont des remedes à nos péchés & à nos miſeres, ainſi que les Peres & les Théologiens les appellent aſſés ſouvent; & par conſéquent ils ne peuvent ſervir par eux mêmes qu'à ceux qui les reçoivent, comme les remedes ne peuvent faire du bien qu'à ceux qui les prennent. Les Sacremens ſont inſtitués pour nous donner la grace ſanctifiante qui exclut le péché, & pour nous aider à obtenir de Dieu les ſecours de la grace actuelle. Les morts n'étant plus en état ni de recevoir la grace ſanctifiante, ni d'etre aidés pour obtenir de Dieu les ſecours de la grace actuelle, parce qu'il n'y a que la vie qui nous mette en cet état, toutes les Communions des vivans, quelque intention qu'ils ayent de les ſoulager dans leurs peines, ne leur ſervent, ne leur ſont utiles, ne ſont fructueuſes que par maniere de ſuffrages (*g*), comme étant de bonnes œuvres, & des prieres faites à leur intention, & offertes à Dieu pour eux. L'Euchariſtie eſt la nourriture de nos ames, *Cibus & vita animæ*, dit le Concile Provincial de Mexico (*h*) en 1585. le pain des Anges, le pain des forts, le vin qui engendre les Vierges. Le Fils de Dieu la donnant à ſes Apôtres ſous les eſpéces du pain, leur a dit: *Prenez & mangez*: & ſous les eſpéces du vin, *Prenez & beuvez*: ſe nourrir, manger & boire, ce ſont des actes de vie, qui procedent d'un principe interieur de vie qui ne peut convenir aux morts. C'eſt ſur ce fondement que S. Thomas aſſûre (*i*), que quand un ou pluſieurs fidelles reçoivent le corps de Jeſus-Chriſt, il n'en revient aucun avantage, ni aucun ſoulagement aux autres qui ne le reçoivent pas: elle ne leur peut pas même ſervir par maniere de ſatisfaction, dit le même S. Thomas (*k*), parce qu'elle n'eſt pas établie pour cela, mais pour nourrir ſpirituellement ceux qui la reçoivent en les uniſſant à Jeſus-Chriſt & à ſes membres, de la même façon que la nourriture s'unit à celui qui la prend. Ce ſaint Docteur s'explique encore plus clairement ailleurs ſur ce ſujet, lorſqu'après avoir marqué la difference qu'il y a entre l'Euchariſtie conſiderée comme *Sacrement*, & conſiderée comme *Sacrifice*, & obſervé que conſiderée comme *Sacrifice*, elle ſert aux vivans & aux morts, & que conſidérée comme *Sacrement*, elle ne ſert *ex opere operato* qu'à ceux qui la reçoivent, & non aux autres, il dit d'une maniere déciſive, que C'EST UNE ERREUR aux laïques de la recevoir pour ceux qui ſont en Purgatoire (*l*). Ce n'eſt pas qu'une perſonne qui a communié, & qui eſt en état de grace, ne puiſſe obtenir de Dieu par ſes prieres quelque ſoulagement pour les ames du Purgatoire. Mais ce ſoulagement ne leur convient pas, comme on l'a déja dit, par la vertu du Sacrement de l'Euchariſtie, *Ex opere operato*, que cette perſonne a reçû, mais par la vertu de ſes prieres, *Ex opere operantis*. Et c'eſt une calomnie, comme le Cardinal Bellarmin l'a fort bien obſervé (*m*), dont les Luthériens chargent injuſtement l'Egliſe, lorſqu'ils diſent que les ames des fidelles ſont délivrées du Purgatoire par l'application qu'on leur fait du Sacrement de l'Euchariſtie.

Il y a dans ſainte Gertrude (*n*), dans Bloſius (*o*), dans la vie de la B. Jeanne de la Croix (*p*), dans la vie du P. Balthaſar Alvares (*q*), Jeſuite, écrite par le P. Louïs du Pont, & peut-être dans quelques autres livres de même caractère, des exemples & des revelations qui favoriſent la Communion pour les morts. Mais ces exemples ſont & trop ſinguliers & trop peu conſidérables, pour être tirés à conſéquence; & on ne peut rien conclure de ſolide de ces ſortes de révelations, qui ne ſont point approuvées de l'Egliſe, & ſur leſquelles, ainſi que le témoigne le Cardinal Cajetan (*r*), la doctrine de l'Egliſe n'eſt point appuyée, telles que ſont celles qui regardent le Purgatoire, & qui ne ſont peut-être que des réveries, des extaſes, des ſyncopes, ou des illuſions du Démon pour l'établiſſement de quelque nouvelle doctrine. Sur cela il ne ſera pas hors de propos de remarquer trois choſes avec S. Gregoire le Grand (*s*).

La premiére. Que l'eſprit de prophétie manque quelquefois aux Prophétes; qu'il ne dépend pas d'eux de

eſſent inſtituta ut in eis publicè fideles omnes communicarent, perinde atque Dominicis feſtisque diebus fieret. Id autem apparet ex Canone 4. Concilii 2. Vaſenſis, ubi diſcrimen ponitur inter ſolemnia, mortuorumque ſacra. Itaque cùm in iis ſacris non communicarentur, nullum etiam oſculum dabatur, quod quidem ſymbolum quoddam & argumentum erat communionis fidelium, eoque tantùm nomine permittebatur, ut ad Communionem fideles præpararentur, & ad mutuam benevolentiam excitarentur.

(*a*) Part. 2. Tit. 10. n. 4. & Tit. 13. n. 1. Si celebret pro Defunctis (*diſent ces premieres Rubriques*) non dat pacem. In Miſſa pro Defunctis non datur pax.

(*b*) L. 4. de Miſſ. Sacrif. c. 26. n. 4.

(*c*) Comment. in Miſſal. Rom. Rubric. loc. cit.

(*d*) Tit. 13 n. 1.

(*e*) In Tit. 10. n. 6. litt. n. 4. In Miſſa Defunctorum non diſtribuenda eſſet Euchariſtia.

(*f*) L. 1. Obſervat. c. 14.

(*g*) Per modum ſuffragii, & ex opere operantis.

(*h*) Lib. 3. Tit. 2. §. 2.

(*i*) 3. p. q. 79. art. 7. ad 3. Ex hoc quod aliquis ſumit corpus Chriſti, vel etiam plures, non acceſſit aliis aliquod juvamentum.

(*k*) Ibid. art. 5. Hoc Sacramentum non eſt inſtitutum ad ſatisfaciendum, ſed ad ſpiritualiter nutriendum per unionem ad Chriſtum & ad membra ejus, ſicut & nutrimentum unitur nutrito.

(*l*) Voici ſes paroles dans toute leur étendue, comme elles ſe trouvent dans ſon Commentaire ſur l'Evangile de S. Jean, de l'édition de Lion de 1562. & de celle de Rome de 1570. Car dans quelques autres éditions poſtérieures elles ont été un peu changées. Lectio 6. in cap. 6. Notandum eſt (*dit-il*) quòd aliter eſt in iſto Sacramento, & aliter in aliis. Nam alia Sacramenta habent ſingulares effectus, ſicut in Baptiſmo ſolus baptizatus ſuſcipit gratiam. Sed in immolatione hujus Sacramenti eſt univerſalis effectus: quia non ſolùm Sacerdos effectum conſequitur, ſed etiam illi pro quibus orat, & Eccleſia tota, tam vivorum, quàm mortuorum. Cujus ratio eſt, quia continetur in ipſo ipſa cauſa univerſalis omnium Sacramentorum, ſcilicet Chriſtus. Nec tamen ſi laïcus ſumat hoc Sacramentum, prodeſt aliis quantum eſt ex opere operato, inquantum conſideratur ut perceptio; quamvis ex intentione operantis & percipientis poſſit communicari omnibus ad quos erigit ſuam intentionem. Ex quo patet quòd laïci, ſumentes Euchariſtiam pro his qui ſunt in Purgatorio, errant.

(*m*) In Judic. lib. de Concord. Lutheran. Mendac. 58. Mendacium eſt (*dit-il*) quòd applicatione Sacramenti liberari dicamus animas à pœnis Purgatorii. Nemo enim Catholicorum hoc docet; ſed quod de Sacrificio dicimus, imperitè, aut callidè transfert Philippus ad Sacramentum.

(*n*) L. 3. vit. & Revelat. c. 18, §. 17.

(*o*) In Monili ſpirit. c. 6.

(*p*) C. 7.

(*q*) C. 45. §. 2.

(*r*) Tom. 1. Opuſcul. Tract. 23. q. 2. ad 2. Doctrina Eccleſiæ (*dit-il*) non inhæret certis viſionibus, quales ſunt iſtæ (*quæ de Purgatorio circumferuntur*) quas Eccleſia non approbavit, & fortè fuerunt ſomnia, aut extaſes, aut ſyncopæ, aut illuſiones Dæmonum ad nova dogmata inducenda.

(*s*) Homil. 1. in Ezech. l. 1. Aliquando Prophetiæ Spiritus Prophetis deeſt, nec ſemper eorum mentibus præſtò eſt, quatenus cum hunc non habent & ſe hunc agnoſcant ex dono habere cùm habent.

de l'avoir toujours; & que quand ils l'ont, ils doivent reconnoître qu'il leur a été donné.

La ſeconde. Qu'une marque certaine que les Prophétes n'ont pas toujours l'eſprit de prophétie, c'eſt qu'ils ſe laiſſent quelquefois tromper par les Prophétes mêmes, comme il eſt clair par l'exemple de l'homme de Dieu, dont il eſt parlé au chapitre 13. du 3. livre des Rois (*a*).

La troiſiéme. Que les Prophétes étant accoutumés à prophétiſer, annoncent quelquefois des choſes qu'ils prennent chez eux, qui viennent de leur eſprit particulier, & qui ne leur ont point été révelées de Dieu (*b*): c'eſt ce qui arriva (dit ce S. Pape) au Prophéte Nathan. David lui ayant propoſé (*c*) le deſſein qu'il avoit de bâtir un temple à Dieu, il lui répondit ſur l'heure, qu'il le pouvoit faire, parce que le Seigneur étoit avec lui: ce Prophéte cependant, après avoir été inſpiré de Dieu, lui déclara que ce n'étoit pas la volonté du Seigneur qu'il lui bâtit un Temple, mais que cet honneur étoit reſervé à ſon fils Salomon; & ainſi il s'oppoſa au deſſein de David, qui étoit Prophéte comme lui, & il ſe contredit ſoi-même, parce qu'il reconnut que ce qu'il avoit répondu par ſon eſprit particulier étoit faux (*d*).

L'illuſtre Abbé de la Trappe, qui a été ſuſcité de Dieu dans notre ſiécle, comme S. Bernard dans le ſien, pour rétablir le vrai eſprit de la régle de S. Benoît, & réparer les ruines de l'Ordre Monaſtique rapporte (*e*) d'autres exemples, auſſi tirés des ſaintes Lettres, pour montrer que les Prophétes ſe ſont quelquefois trompés, & qu'ils n'ont pas toujours parlé par l'eſprit de Dieu. Ces exemples ſont celui de Moïſe (*f*), celui de Marie la Prophéteſſe ſa ſœur (*g*), celui de Jonas (*h*), celui d'Elie (*i*), celui de S. Paul (*k*), & celui de S. Pierre (*l*). Après quoi il fait cette judicieuſe remarque: *Tout cela fait voir plus clairement que le jour, que les Prophétes & les Apôtres n'ont pas toujours agi & parlé par le mouvement du Saint Eſprit; qu'ils ont pu ſe conduire en quelques rencontres par leurs propres lumieres; & que quand ils ont parlé d'eux-mêmes, ils n'ont pas été impeccables. Ce qui néanmoins n'affoiblit pas l'autorité des divines Prophéties, puiſqu'ils les ont prononcées par l'ordre de Dieu, & que c'eſt ſon Saint Eſprit qui les a gravées dans leur cœur, & qui les a miſes dans leur bouche.*

On comprend bien maintenant qu'il faut beaucoup de lumiéres, de diſcernement & de prudence, pour reconnoître les véritables révelations d'avec les fauſſes, & qu'on ne doit pas donner aveuglement ſa créance à toutes celles qu'on propoſe, de quelque part qu'on les propoſe, ſans les bien examiner auparavant. Voilà pourquoi l'Apôtre S. Jean nous donne ce ſage conſeil (*m*), *Mes bien aimés, ne croyez pas à tout eſprit, mais éprouvés ſi les eſprits ſont de Dieu. Car pluſieurs faux Prophétes ſe ſont élevés daus le monde: mais* il n'eſt pas aiſé de faire cette épreuve. Car comment l'a faire, dit S. Auguſtin (*n*)? Je voudrois bien la faire, ſi j'étois aſſuré de ne m'y pas tromper. Certes ſi je n'éprouve pas les eſprits qui ſont de Dieu, il faut de néceſſité que je tombe dans ceux qui ne ſont pas de Dieu, & qu'ainſi je ſois ſéduit par les faux Prophétes. Que ferai-je? comment m'obſerverai-je? O qu'il ſeroit à déſirer que S. Jean, qui nous a avertis de ne pas croire à tout eſprit, mais d'éprouver ſi les eſprits ſont de Dieu, voulut bien nous dire comment il faut éprouver les eſprits qui ſont de Dieu. En effet, il y a quelquefois des Révelations qui ſe combattent les unes les autres, & c'eſt ce qui augmente la difficulté qui ſe rencontre à les éprouver, & à reconnoître celles qui ſont de Dieu & celles qui n'en ſont pas. Par exemple, ſur le ſujet de la Conception de la ſainte Vierge, il y en a une de ſainte Brigide qui dit, qu'il lui a été revelé que la Mere de Dieu a été conçûe ſans péché originel; & une autre de ſainte Catherine de Siennes, qui dit que le contraire lui a été auſſi revelé. C'eſt le Cardinal Cajetan qui rapporte ces deux révelations (*o*), & qui les comparant l'une à l'autre, aſſure que celle de ſainte Catherine de Siennes eſt plus digne de foi que celle de ſainte Brigide, parce que ſainte Catherine de Siennes a été canoniſée dans les regles, ainſi que les autres Saints; & que ſainte Brigide ne l'a été que par Boniface X. pendant un Schiſme, & dans un tems où il n'y avoit point de Pape certain & indubitable, reconnu pour tel de toute l'Egliſe. C'eſt aſſurément de ces deux révelations dont a voulu parler Melchior Canus (*p*), lorſqu'il a dit, qu'il y en a de contraires les unes aux autres dans la matiere de la Conception, & que cela donne lieu aux Libertins de railler, & aux gens de bien de gémir. Si bien que n'y ayant ni obligation, ni même apparence de ſouſcrire, comme à quelque choſe d'infaillible, aux nouvelles Révelations qu'on nous objecte, afin d'autoriſer la Communion pour les morts, au préjudice de la pratique ancienne de toute l'Egliſe, & des oraiſons que l'on vient d'expliquer, nous pouvons dire avec ſaint Thomas, que cette Communion eſt UNE ERREUR, & que cette ERREUR, pour parler ſelon nos principes, eſt un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance.

V. Par la raiſon que l'Euchariſtie eſt un rémede & une nourriture, & que la nourriture & les rémedes ne peuvent ſervir qu'à ceux qui les prennent & qui les reçoivent, il n'eſt pas plus utile de communier pour les vivans, que de communier pour les morts: & dans le ſens marqué ci-deſſus, & expliqué par S. Thomas & les autres Théologiens, l'un n'eſt pas moins une erreur, un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que l'autre. Or ſi cette ſorte de communion fait quelque bien aux vivans, ce ne peut-être que *ex opere operantis*, & non *ex opere operato*. Nous pouvons bien prier pour

(*a*) Quia autem Prophetis prophetiæ ſpiritus non ſemper adeſt, etiam vir Dei indicat, qui contra Samariam miſſus, mala quæ ei ventura erant nunciavit: qui tamen prohibitus à Domino in via comedere, Prophetæ falſa perſuaſione deceptus eſt: quem fallax ſermo non deciperet, ſi prophetiæ ſpiritum præſentem habuiſſet.

(*b*) Sciendum quoque eſt, quòd aliquando Prophetæ ſancti dum conſuluntur, ex magno uſu prophetandi, quædam ex ſuo ſpiritu proferunt, & ſe hæc ex prophetiæ ſpiritu dicere ſuſpicantur.

(*c*) 2 Reg. 7. Omne quod eſt in corde tuo, vade & fac, quia Dominus tecum eſt.

(*d*) Ecce Nathan Propheta, qui prius Regi dixerat, *vade & fac*, ipſe poſtmodum prophetiæ Spiritu edoctus, hoc fieri non poſſe denuncians, & Regis conſiliis, & ſuis ſermonibus contradixit, quia quod ex ſuo ſpiritu dixerat, falſum fuiſſe deprehendit.

(*e*) Eclairciſſ. ſur le liv. de la ſaint. &c. de la vie Monaſt. Diſſic. 19.

(*f*) Num. 20. 10. & 11.

(*g*) Num. 12. 10.

(*h*) C. 4. 8. 9. & 10.

(*i*) 3. Reg. 19. 14. & 18.

(*k*) Actor. 23. 3. & 5.

(*l*) Gal. 2. 11. 12. &c.

(*m*) 1. Joan. 4. 7.

(*n*) Serm. 30. de Verb. Apoſt. Unde probo? Probare vellem, ſi errare non poſſem. Certè niſi probavero ſpiritus qui ex Deo ſunt, incurram neceſſe eſt in ſpiritus qui ex Deo non ſunt, & ex hoc ſeducar à pſeudoprophetis. Quid agam? Quomodo obſervem? O ſi ſanctus Johannes, quomodo nobis dixit, *Nolite omni ſpiritui credere, ſed probate ſpiritus, ſi ex Deo ſunt*, dicere dignaretur, quomodo probentur ſpiritus qui ex Deo ſunt.

(*o*) T. 2. Opuſcul. Tract. 1. de Concept. c. 5. Sanctæ Brigidæ (*dit-il*) è regione opponitur ſancta Catharina Senenſis, quæ dixit ſibi revelatum eſſe oppoſitum, ut refert Archiepiſcopus Florentinus in 1. parte Summæ ſuæ, Tit. 7. cap. 2. circa finem. Et majori fide digna videtur ſanctà Catharina, quia canonizata eſt ſicut cæteri Sancti. Sancta verò Brigida canonizata eſt, tempore Schiſmatis, quo nullus habebatur certus & indubitatus Papa, à Bonifacio in ſua obedientia nono.

(*p*) L. 11. de locis Theol. c. 6. Illùd (*dit-il*) Gelaſi verbis equidem animadverto, novellas Revelationes (*ſic enim vocat*) nos admirari & ſuſcipere minimè oportere. Jam enim paſſim non pro Eccleſiæ neceſſitate, ſed pro hominum affectu expromuntur, adeò ut in Conceptionis cauſa utrimque, ſi Superis placet, Revelationes vel contrariæ proferantur. Quæ res impiis quidem non levem ſubſannandi occaſionem præbent, piis verò lacrymandi.

pour les vivans & pour les morts les jours que nous communions, & demander à Dieu qu'il leur accorde quelque grace en faveur des priéres que nous lui offrons pour eux; mais nous ne pouvons communier que pour nous-mêmes, non plus que nous ne pouvons manger & prendre des rémedes que pour nous-mêmes. L'inſtitution de l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrement, ne nous permet pas d'en uſer d'une autre maniere. Cependant le Fils de Dieu dans la vie de ſainte Gertrude (*a*), a revelé à cette Sainte qu'il avoit agréé la communion qu'elle avoit faite pour des vivans. Mais cette révelation ne mérite pas plus de créance que celles que l'on vient d'examiner; ou tout au plus l'effet de cette communion ne ſe doit entendre que *ex opere operantis*, & non pas *ex opere operato*.

VI. J'ai vu autrefois à Chartres un Capucin qui conſeilla à un garçon & à une fille qui s'aimoient l'un l'autre, de communier à intention d'être mariés enſemble, & qui pour cet effet, en les communiant à la Meſſe qu'il dit pour eux, rompit une hoſtie en deux, & en donna une moitié au garçon, & l'autre moitié à la fille. Mais outre que cette pratique eſt un culte indû, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, elle eſt un véritable maléfice amoureux, & par conſéquent une autre eſpéce de Superſtition dont nous avons parlé dans la premiére partie de ce Traité (*b*), & dont nous avons rapporté quelques exemples.

VII. Thomas Boſſius, Prêtre de l'Oratoire, rapporte (*c*) qu'en 1273. une femme de la Marche d'Ancone ſe ſervit de l'Euchariſtie pour la même fin, la reſervant, après qu'elle l'eut reçûe dans ſa bouche, & l'emportant dans ſa maiſon pour en faire un maléfice, afin de ſe faire aimer de ſon mari qui ne l'aimoit point. Le Prêtre impudique dont parle Céſaire d'Heiſterbach (*d*), fit la même choſe, prenant une hoſtie dans ſa bouche, en vûe de débaucher une femme qu'il aimoit. Mais Dieu ne permit pas qu'il vint à bout de ſon exécrable deſſein, & il rompit ſes meſures de la maniere que cet Auteur le raconte. Les Sorciers, pour ſe faire aimer, prennent ſouvent la moitié d'une hoſtie dans leur bouche, au rapport de Grilland (*e*), & après avoir pulvériſé l'autre moitié, ils l'envoyent aux perſonnes dont ils ſont amoureux pour la leur faire avaler dans leur boire ou dans leur manger. Ces trois Superſtitions ſont de même nature que la précedente, & d'horribles ſacrileges.

VIII. On communie quelquefois pour faire ſervir l'Euchariſtie comme de Phylactére, ou préſervatif, contre la ſterilité des mouches à miel. C'eſt ce que fit une femme dont le même Céſaire d'Heiſterbach fait mention (*f*). Ses mouches à miel ne profitant point, & mourant pour la plûpart, on lui conſeilla de faire ſemblant de communier, & auſſi-tôt qu'elle auroit communié, de retirer la ſainte hoſtie de ſa bouche & de la porter dans une de ſes rûches. Elle le fit, mais ce ne fut pas ſans ſacrilége & ſans Superſtition: & cela donna lieu à un miracle que ce Moine raconte.

IX. Il en raconte encore un autre (*g*) d'une jeune fille de l'Iſle de S. Nicolas, qui après avoir reçu la ſainte Euchariſtie, la retira de ſa bouche & la rompit en pluſieurs parties fort minces & fort petites, qu'elle ſema dans ſon jardin, qui ne lui rendoit aucun profit, quelque ſoin qu'elle prit & quelque peine qu'elle ſe donnât de le bien cultiver, à cauſe des chénilles qui mangeoient les herbes & les légumes qui y étoient. Mais Dieu permit qu'elle demeurât longtems en la poſſeſſion du Diable, pour la punir de cette Superſtition ſacrilége.

X. On faiſoit autrefois communier ceux qui étoient accuſés ou ſoupçonnés de quelque crime, afin ou de les convaincre, ou de les en purger; & c'étoit-là une des purgations que le Droit Canon appelle *Canonique*, parce qu'elles ont été introduites par les Canons, pour les diſtinguer de celles qu'il appelle *Vulgaires*, parce que c'eſt le peuple qui les a introduites. Cette pratique ſemble autoriſée par le Canon *Sæpe contingit* (*h*), où il eſt dit, que quand il a été commis quelque larcin dans un Monaſtére, & qu'on ne ſait pas qui l'a commis, l'Abbé, ou quelqu'un de ſa part doit dire la Meſſe en préſence de tous les Moines, & ſur la fin de la Meſſe les Moines doivent communier, & l'Abbé, ou le Prêtre les communiant, chacun d'eux doit dire, Que le Corps du Seigneur me ſerve aujourd'hui d'épreuve. Le Canon *Si Epiſcopo* (*i*) ordonne aux Evêques & aux Prêtres accuſés de crimes capitaux, tels que ſont l'homicide, l'adultere, le larcin, & le maléfice, de ſe purger de la même maniere, & cela ſous peine d'être privés pendant cinq ans de l'entrée de l'Egliſe: la même pratique paroît encore autoriſée par divers exemples illuſtres & mémorables. Le Comte Eulalius, dans l'hiſtoire de Grégoire de Tours (*k*), ſe juſtifia du parricide dont il avoit été accuſé & pour lequel il avoit été excommunié par Cautinus Evêque de Clermont, en recevant l'Euchariſtie de la main de ce Prélat, qui le lui ordonna de la maniere qu'on le rapporte dans la Note. En 870. le Roi Lothaire étant allé à Rome pour ſe juſtifier de ce qu'on lui reprochoit qu'il n'avoit pas gardé les Traités qu'il avoit faits avec Nicolas I. le Pape Urbain II. l'obligea de communier, lui & tous les Seigneurs de ſa Cour qui l'accompagnerent dans ce voyage, ainſi que le rapporte Sigebert (*l*), qui ajoute, que parce qu'ils communierent contre leur propre conſcience, ils moururent tous dans la même année, & que le Roi Lothaire mourut le premier à Plaiſance, en s'en revenant en France. Stibichon, Evêque de Spire, accuſé d'adultére, ne ſe purgea pas autrement devant l'Empereur Henri III. comme nous l'apprenons d'Albert Krantzius (*m*). Le Pape Gregoire VII. prit le Corps de Jeſus-Chriſt pour ſe diſculper des crimes dont ſes ennemis l'avoient chargé; mais l'Empereur Henri IV. refuſa de le faire;

(*a*) Lib. 3. vit. & Revelat. c. 35.

(*b*) L. 2 c. 5.

(*c*) L. 14. de Notis Eccleſ. c. 7. Auſidi, in Piceno (*dit-il*) anno 1273. quædam mulier cùm ſumpſiſſet ore Euchariſtiam non deglutiit, ſed ſervatam ſecum detulit, ut illâ uteretur ad amorem mariti conciliandum ſibi per veneficia.

(*d*) En ces termes: L. 9. ib. hiſt. Miracul. c. 6. Sed Dominus tali ordine maleficia ejus impedivit. Cùm exire vellet de oſtio Eccleſiæ, ſic ſibi creſcere videbatur, ut laquear Oratorii vertice pulſaret. Territus miſer hoſtiam de ore ſuo extraxit, & quia mentis inops erat in angulo Eccleſiæ eam ſepelivit. Timens verò ultionem divinam ſuper ſe ocyus venturam, ſacerdoti cuidam ſibi familiari confeſſus eſt ſacrilegium, qui ſimul ad locum accedentes, rejecto pulvere, non repererunt ſpeciem panis, ſed formam, licet modicam, hominis in cruce pendentis; erat enim carnea & cruenta. Ce miracle eſt un de ces miracles à la mode au tems de Céſaire: & d'ailleurs quel Auteur que ce Ceſaire.

(*e*) L. 3. de Sortileg. q. 3. n. 18. in fin.

(*f*) L. 9. c. 8.

(*g*) Ibid. c. 9.

(*h*) 2. q. 4. Statuimus ut quando ipſi Fratres de talibus ſe expurgare debuerint, Miſſâ ab Abbate celebretur, vel ab aliquo cui ipſe Abbas præceperit, præſentibus fratribus: & ſic expletâ Miſſâ omnes communicent in hæc verba: „ Corpus Domini ſit „ mihi ad probationem hodie.

(*i*) Ibid. Si Epiſcopo aut Presbytero cauſa criminalis, hoc eſt, homicidium, adulterium, furtum, & maleficium, imputatum fuerit: pro ſingulis Miſſam celebrare debet & communicare, & de ſingulis ſibi imputatis innocentem ſe oſtendere. Quod ſi non fecerit, quinquennio à liminibus Eccleſiæ extraneus habeatur.

(*k*) L. 10. c. 8. Rumor populi parricidam te proclamat eſſe, ego verò utrum perpetraveris hoc ſcelus, an non, ignoro: idcirco in Dei hoc & beati Martyris Juliani ſtatuo judicio. Tu verò ſi idoneus es, ut adſeris, accede propiùs, & ſume tibi Euchariſtiæ particulam, atque impone ori tuo. Erit enim Deus reſpector conſcientiæ tuæ. At ille accepta Euchariſtia, communicans abſceſſit.

(*l*) In Chronic. ad an. 870. Lotharius Rex Romam ad Adrianum Papam ſe excuſatum vadit, à quo dum pro comprobatione innocentiæ ſuæ ad examinationem corporis & ſanguinis Domini, tam ipſe, quàm Optimates regni invitati fuiſſent, & ipſe, & omnes qui corpus Domini noſtri cum eo temeré accipere præſumpſerunt, infra ipſum annum perierunt, ipſo ſtatim in redeundo Placentiæ defuncto.

(*m*) L. 4. Saxon. c. 43.

re, ainſi que nous l'avons déjà rapporté (*a*) de l'hiſtoire de Lambert d'Aſchaffembourg, Moine d'Hirsfeld, craignant peut-être qu'il ne lui arrivât un malheur ſemblable à celui qui étoit arrivé au Roi Lothaire.

Enfin Trithéme rapporte (*b*) la formule de cette Purgation canonique, au ſujet de Rupert, Abbé de Lampourg, en 1121. qu'Arnoldus Evêque de Spire obligea de ſe juſtifier ſur les révelations qu'il diſoit avoir eues touchant l'abſtinence très-étroite qu'il vouloit faire pratiquer à ſes Moines. Il y a des termes à faire peur dans cette formule, & c'eſt par cet endroit que cette ſorte de Purgation me paroît plus ſuſpecte de Superſtition, parce que, comme le remarque fort bien le ſavant & éloquent Juriſconſulte Anne Robert, dans ſes beaux Plaidoyers (*c*) Latins, tout ce qui s'obſerve dans les cérémonies pour donner de l'horreur eſt Superſtitieux & contraire à la piété : car (dit-il enſuite) toutes les aſſurances que l'on donne, ſoit pour juſtifier l'innocence, ſoit pour établir la foi des traités & des conventions, ſoit pour terminer les différens, ſe doivent donner après avoir invoqué le nom du Seigneur, & non en pratiquant des cérémonies extraordinaires (*d*). Que faut-il donc répondre aux Canons & aux exemples qui favoriſent la cérémonie de ſe purger par la réception de l'Euchariſtie? Deux choſes: l'une, que les Canons *Sæpe contingit*, & *Si Epiſcopo*, ont été abrogés par d'autres réglemens contraires des ſouverains Pontifes, & qu'ainſi ils ne ſont plus d'aucune conſideration. S. Thomas (*e*) le marque nettement dans la réponſe à la troiſiéme objection qu'il ſe propoſe & qui eſt fondée ſur l'autorité de ces deux Canons: la Gloſe ne s'en explique pas autrement. Elle dit ſur le premier de ces Canons: *Huis canoni eſt derogatum, quia ſuſpectis non eſt danda Euchariſtia*; & ſur le ſecond, auſſi-bien que ſur les trois qui le précedent immediatement : *Iſta Capitula ſunt abrogata.* L'autre, que ces exemples, qui ſont plutôt à remarquer qu'à imiter, ne peuvent pas faire de loi, ni être tirés à conſéquence pour l'établiſſement de la Communion qui ſe fait à intention de découvrir quelque crime; parce que, ſelon la maxime de Fulbert Evêque de Chartres, (*f*) les perſonnes & les cauſes ſingulieres ne peuvent pas préjudicier à la loi commune & univerſelle. La loi commune & univerſelle ne veut pas que l'on communie à cette intention. L'Euchariſtie n'a pas été inſtituée pour découvrir les crimes, mais pour nous nourrir ſpirituellement, pour nous unir à Jeſus-Chriſt, & nous incorporer avec lui.

La purgation dont il s'agit ici, fait que ſouvent on communie par hypocriſie, & au préjudice de la ſincerité & de la vérité, comme il eſt clair par l'exemple d'Andronique, dans Nicétas Choniate, ſur la fin de l'hiſtoire d'Alexis Comnene Porphyrogenéte, fils d'Emmanuel Comnene. Elle expoſe le plus auguſte de nos Myſtéres à des irréverences effroyables, & ceux qui ſont accuſés ou ſoupçonnés de crimes, au danger, ou de commettre des ſacriléges, s'ils communient étant coupables; ou de ſe diffamer eux-mêmes, s'ils communient n'étant pas coupables. D'ailleurs (& cette raiſon eſt priſe du Canon *Conſuluiſti*) (*g*) ou le crime que l'on veut découvrir eſt public, où il eſt ſecret: s'il eſt public, quelle néceſſité y a-t-il de ſe ſervir de cette épreuve? ou le coupable l'avouera de lui-même, ou les témoins le déclareront aſſez. S'il eſt ſecret, on le doit abandonner au jugement de Dieu, qui ne le laiſſera pas impuni. Enfin S. Thomas dit poſitivement (*h*), qu'on ne doit en aucune maniere donner le corps de Jeſus-Chriſt aux perſonnes ſoupçonnées de crime, par forme d'épreuve; & qu'il ſemble qu'on ne le ſauroit faire ſans tenter Dieu, ce qui eſt un péché d'autant plus énorme, que ceux qui le commettent en recevant l'Euchariſtie, qui a été établie pour reméde à notre ſalut, s'attirent un jugement de mort. D'où l'on peut inférer que ceux qui pratiquent le contraire s'engagent dans la Superſtition du culte indû, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance des choſes ſacrées.

(*a*) Au 2. ch. de ce liv.
(*b*) In Chronic. Hirſaug. ad an. 1121.
(*c*) L. 1. Rerum judic. c. 11. Quodcumque in ceremoniis ad horrorem adhibetur, Superſtitioſum eſt, & à pietate alienum.
(*d*) Etenim aſſertiones omnes, ſeu ad innocentiam probandam, ſeu ad ſanciendam fœderum fidem, ſeu ad controverſias dirimendas, fieri debent invocato Dei nomine, non autem accitis ceremoniis inſolitis & extraordinariis.
(*e*) 3. p. q. 80. art. 6. ad 3. Dicendum quòd decreta illa ſunt abrogata per contraria documenta Romanorum Pontificum.
(*f*) Epiſt. 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ, vel cauſe non præjudicant.
(*g*) 2. q. 5. Spontanea confeſſione (*dit le Canon*) vel teſtium approbatione publicata delicta, habito præ oculis Dei timore, commiſſa ſunt regimini noſtro judicare. Occulta verò & incognita illi ſunt relinquenda qui ſolus novit corda filiorum hominum.
(*h*) Loc. mox cit. Dicendum eſt (*ce ſont ces propres termes*) quod in talibus eſſe videtur Dei tentatio. Unde ſine peccato fieri non poſſunt; & gravius videretur ſi in hoc Sacramento, quod eſt inſtitutum ad remedium ſalutis, aliquis incurreret judicium mortis. Unde nullo modo corpus Chriſti debet dari alicui ſuſpecto de crimine, quaſi ad examinationem.
(*i*) L. 4. Inſtit. c. 7.
(*k*) Homil. 169. in Luc.
(*l*) Centur. 13. c. 10. in Urbano 4.
(*m*) 2. Part. Examin. Concil. Trid.
(*n*) L. 1. de adulterat. Cœnæ Domini.

CHAPITRE X.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de l'Euchariſtie.

Prévention étrange des Proteſtans contre preſque toutes les cérémonies qui concernent l'Euchariſtie. Ils ſe ſont particulierement déchaînés contre les Proceſſions & l'Expoſition de cet auguſte Myſtére; mais c'eſt ſans raiſon, puiſque l'Egliſe approuve & autoriſe ces pratiques, lorſqu'elles ſe font par ſon ordre & ſelon ſon eſprit. Il y auroit de la Superſtition à vouloir remettre ſur pié les anciennes cérémonies qui s'obſervoient autrefois au ſujet de la Communion des Fidelles, ſains & malades. Les ſpectacles profanes, badins, & ridicules, qu'on repréſente en certains lieux, à l'occaſion des Proceſſions & de l'Expoſition du S. Sacrement, ſont Superſtitieux, & condamnés par divers Conciles, & par divers Cérémoniaux. C'étoit une Superſtition aux Grecs de ne pas vouloir que les Bulgares approchaſſent de l'Euchariſtie ſans avoir une ceinture. Le Pape Nicolas I. la condamne.

LEs Proteſtans ſont ſi fort prévenus contre les cérémonies qui regardent l'adorable Euchariſtie, qu'ils les croyent preſque toutes infectées de Superſtition.

I. Ils ne ſauroient ſouffrir la Proceſſion de la Fête Dieu, & ils en parlent pour la plûpart d'une maniere indigne & outrageuſe. Calvin (*i*) la traite de *Superſtition*, Gualterius, qui eſt leur S. Jean Chryſoſtome, à cauſe de ſon éloquence prétendue & de la multitude de ſes homilies, la traite (*k*) d'*impoſture*; les Centuriateurs de Magdebourg (*l*) d'*horrible Idolomanie*, & Chemnice (*m*), de *nouveauté & d'Idolatrie.* Rivet (*n*) dit *qu'on y renouvelle ce qui ſe pratiquoit autre-*

trefois parmi les Payens en l'honneur de Cerés, d'Iſis, de Diane, & du Feu de Perſe; Et Hoſpinien (*a*) confirme ce ſentiment par le témoignage des Auteurs profanes (*b*). Mais comme l'Egliſe Latine a reçû il y a déja plus de trois cens ans cette Proceſſion, & que le Concile de Trente l'a ſolemnellement approuvée (*c*), & fulminé anathéme contre ceux qui la condamnent, il n'en faut pas davantage pour nous perſuader qu'elle n'eſt nullement Superſtitieuſe.

Les autres Proceſſions du S. Sacrement, ſoit qu'on l'y porte à découvert dans des Oſtenſoirs, ou Soleils, ou qu'on l'y porte renfermé dans des calices, des corporaux, ou des ciboires, ne ſont pas moins exemptes de Superſtition: par exemple, celle du jour de Pâques, qui eſt fort ancienne, & qui ſe fait encore aujourd'hui en pluſieurs Egliſes célebres, à Reims, à Bourges, à Beauvais, à Laon, à Veniſe, & ailleurs; celle du Dimanche des Rameaux, dont parle Lanfranc Archevêque de Cantorberi, dans les Decrets (*d*) qu'il a faits pour l'Ordre de S. Benoît; & celles qui ſe font à d'autres jours & en d'autres occaſions, pourvû qu'elles ſe faſſent de l'aveu & par l'autorité de l'Egliſe, qu'elles ne ſoient point trop fréquentes, & qu'il ne s'y obſerve rien qui ne ſoit conforme à cette regle Apoſtolique (*e*), qui veut que toutes choſes ſe faſſent dans la bienſéance & ſelon l'ordre. Car ſans toutes ces conditions, il eſt à craindre que la Superſtition ne s'y mêle, & ne corrompe tout le bien que les Fidelles en peuvent eſpérer.

II. L'Expoſition de l'Euchariſtie tient autant au cœur aux Proteſtans, que les Proceſſions de cet auguſte Sacrement, & ils la trouvent également Superſtitieuſe. Mais puiſque l'Egliſe l'ordonne & l'approuve, & que le Concile de Trente (*f*) l'autoriſe, elle ne ſauroit être Superſtitieuſe, à moins qu'elle ne ſe faſſe trop fréquemment & pour des cauſes legeres & peu importantes. Ce ne peut être que pour cela que Krantzius (*g*), Caſſander (*h*), Groper (*i*), M. de Sponde (*k*), le Synode de Roüen (*l*) en 1639. & M. de la Croix dans ſon *Parfait Eccléſiaſtique*, (*m*) l'appellent *un Abus*. Mais elle ne l'eſt nullement quand elle ſe fait dans les tems que l'Egliſe le permet, & de la maniere qu'elle le permet, comme nous l'avons fait voir dans le Traité que nous avons donné au public ſur ce ſujet.

III. L'Egliſe approuvoit autrefois quantité de cérémonies que les Fidelles pratiquoient, ou en communiant, ou en vue de communier, & dont nous avons ci-devant (*n*) fait mention. Mais comme ces cérémonies ne ſont plus en uſage, quiconque croiroit ne pas bien communier s'il ne les renouvelloit, ou toutes, ou en partie, en communiant, pécheroit contre l'obéiſſance qu'il doit aux loix & aux uſages de l'Egliſe qui les a abolies, & ſe rendroit coupable de la Superſtition du culte ſuperflu.

IV. Ceux-là tombent dans la même Superſtition, qui à l'occaſion ou des Proceſſions, ou de l'Expoſition de l'Euchariſtie, repréſentent dans les Egliſes ou dans les ruës par leſquelles ce divin Sacrement paſſe, des ſpectacles profanes, badins, ridicules, ou indignes de ces ſaintes & auguſtes cérémonies; ce qui eſt expreſſement défendu par le deuxiéme Concile Provincial de Cologne (*o*) en 1549. par le premier Concile Provincial de Milan en 1565. par le Cérémonial des Evêques, & par pluſieurs autres Cérémoniaux. Tels ſont ces ſpectacles que Naudé à ſi naïvement décrits, & refutés avec tant de force, dans la plainte qu'il en fit à Gaſſendi, en 1645. intitulée, *Querela ad Gaſſendum de parum Chriſtianis Provincialium ſuorum Ritibus*, &c. & qui ſe voyent à Aix en Provence le jour de la Fête-Dieu à la Proceſſion où *le Prince des Amoureux, le Duc d'Urbin, le Roi des Plaideurs, & l'Abbé des Cabaretiers, des Fripiers, des Maquignons, & des Artiſans, le Pharaon, le Moïſe cornu, le Diable*, & cent autres Boufons, n'ont point de honte de jouer des rôles infames (*p*), qui conviendroient mieux aux Fêtes de Vénus & de Bacchus, qu'à la ſolemnité du Corps de Jeſus-Chriſt.

V. Les Grecs étoient Superſtitieux en voulant que ceux qui s'approchoient de la ſainte Euchariſtie euſſent une ceinture, & en empêchant ceux qui n'en avoient point de s'en approcher: car c'étoit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance. C'eſt néanmoins ainſi qu'ils en uſoient à l'égard des Bulgares; & c'eſt auſſi ce qui engagea ces derniers à conſulter là-deſſus le Pape Nicolas I. qui leur répondit en termes très-précis, qu'ils ne devoient pas s'arrêter à cette pratique, parce qu'elle n'étoit ſoutenuë d'aucun témoignage de l'Ecriture ſainte bien entendu, & que les Grecs avoient tort, dans la penſée du Pape S. Celeſtin, de les vouloir obliger, eux qui étoient nouveaux convertis, de la ſuivre (*q*).

(*a*) Lib. de Origin. Feſtor. Chriſtian. p. 90.

(*b*) L'excés dans les cultes & les pratiques religieuſes eſt preſque toujours venu de l'excés dans les diſputes & des rafinemens imaginés ſouvent dans une dévotion fanatique. Le premier cas a produit des cérémonies & des uſages qui tendoient à reparer ce que l'on croyoit que le doute & la diſpute avoient prophané. Dans un tems d'ignorance les rafinemens ont paſſé pour des ordres émanés du Ciel. On convient auſſi qu'il y a beaucoup de pratiques imitées du Paganiſme: mais après tout, eſt-ce, un crime? S'il y en a, ce n'eſt pas l'imitation qui le fait, c'eſt l'excés.

(*c*) Seſſ. 13. can. 6.

(*d*) Sect. 4. c. 1.

(*e*) 1. Corinth. 14. Omnia honeſtè, & ſecundum ordinem fiant.

(*f*) Loc. mox laudat.

(*g*) L. 11. Metropol. c. 39.

(*h*) In Conſult. art. 22.

(*i*) In Art. 3. primario, de Chriſto in Euchariſ. ador.

(*k*) In Continuat. Annal. Baron. ad an. 1451. n. 8.

(*l*) Statut. 3.

(*m*) 3. Part. Tit. de l'Offic. du Prêtr. céleb. c. 18.

(*n*) C. 6. n. 1. 2. 3. & 4.

(*o*) In Reſponſ. ad Conſult. Bulgar. cap. 55.

(*p*) Il s'en fait de pareilles en Flandres en Portugal & ailleurs: mais les Controverſiſtes Proteſtans mettent charitablement ces abus ſur le compte de l'Egliſe, & les peuples, qui jugent par tout ſans examen, croyent que c'eſt ſa doctrine. Ce qu'il y a de vrai eſt, que la tolerance des abus eſt toujours blamable.

(*q*) Quod aſſeritis (*dit Nicolas I.*) Græcos vos prohibere communionem ſuſcipere ſine cingulis, quibus ſacræ ſcripturæ teſtimoniis hoc prohibere jure prohibentur, nos penitus ignoramus..... Rudes ergo fidelium mentes, ut ſanctus & egregius propugnator Eccleſiæ Papæ Cæleſtinus ſcribit, ad talia non debemus inducere. Docendi enim ſunt potius quàm illudendi, nec imponenda eorum oculis, ſed mentibus infundenda præcepta ſunt.

CHAPITRE XI.

Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Euchariſtie.

Le propre effet de l'Euchariſtie eſt de nous unir à Jeſus-Chriſt. C'eſt une Superſtition de s'imaginer. 1. *Que l'Euchariſtie conſacrée par un ſimple Prêtre a moins de vertu que ſi elle étoit conſacrée par un Evêque.* 2. *Que les Evêques ne la doivent recevoir que des autres Evêques, & non des ſimples Prêtres.* 3. *Qu'il eſt plus avantageux de la recevoir d'un Prêtre riche, ſavant, bien fait & bien vétu, que d'un autre.* 4. *Qu'on s'en peut ſervir pour guérir des malades & des bleſſés.* 5. *Qu'on la peut employer pour ſe faire aimer des perſonnes qui nous haïſſent; pour deviner; pour faire des ſortileges; pour faire des maléfices qui chaſſent d'autres maléfices.* 6. *Qu'on la peut jetter dans les champs & dans les jardins, pour les rendre fertiles.* 7. *Qu'on la peut jetter dans une riviere*

viere pour arrêter l'effet des faux miracles des hérétiques. 8. *Qu'elle peut effacer le péché originel.* 9. *Qu'étant priſe par une femme groſſe, elle peut ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre.* 10. *Qu'on la peut jetter dans une fournaiſe ardente, & la préſenter à un mulet pour l'adorer, afin de confondre les hérétiques.*

LE Fils de Dieu ne s'eſt point propoſé d'autre deſſein en inſtituant la divine Euchariſtie, que de nous unir étroitement à lui. *Celui qui mange ma chair* (dit-il) (*a*) *& qui boit mon ſang, demeure en moi, & moi en lui:* Et c'eſt ce qui a fait dire aux ſaints Peres que nous devenons un même corps & un même eſprit avec Jeſus-Chriſt, par la participation de ſon corps & de ſon eſprit, & au Concile de Florence (*b*), que l'union intime que nous avons avec le Sauveur en communiant dignement, eſt le propre effet de l'Euchariſtie. Ainſi on ne peut pas ſans Superſtition attribuer à cet auguſte Sacrement des effets qui n'ont nul rapport ni avec cette union, ni avec la grace qui la produit.

C'eſt donc une Superſtition de la vaine obſervance, I. de s'imaginer que l'Euchariſtie conſacrée par un Evêque, a plus de vertu, & qu'elle peut produire des graces plus abondantes, que celle qui ne ſeroit conſacrée que par un Prêtre.

II. C'en ſeroit auſſi une de même nature, & un orgueil inſuportable, ſi un Evêque étoit tellement entêté de ſa dignité & de ſon caractère, qu'il ne voulut point recevoir l'Euchariſtie que de la main d'un autre Evêque, & non de celle d'un Prêtre; dans la penſée que le corps de Jeſus-Chriſt eſt plus parfait & plus puiſſant quand il eſt adminiſtré par un Evêque, que quand il l'eſt par un Prêtre. L'Auteur du livre *des ſept Ordres de l'Egliſe*, qui ſe trouve dans le 4. Tome des Oeuvres de S. Jerôme, de l'édition d'Eraſme (*c*), ſe récrie contre cette Superſtition & contre la précedente.

III. Ce ſeroit encore une Superſtition de la vaine obſervance, de croire qu'il eſt plus avantageux pour ceux qui communient, de recevoir l'Euchariſtie d'un Prêtre riche, ſavant, bien-fait, ou bien vêtu, que d'un Prêtre pauvre, ignorant, mal-fait, ou mal vêtu. Les perſonnes ſimples & groſſiéres cependant s'infatuent quelquefois de cette folle créance.

IV. On feroit pis, puiſqu'outre qu'on tomberoit dans la vaine obſervance, on ſe rendroit coupable du culte indû, & de l'obſervance des choſes ſacrées, ſi l'on s'imaginoit qu'en appliquant le S. Sacrement à quelque partie du corps humain malade, bleſſée ou ulcerée, il la guériroit infailliblement. Car il n'eſt pas inſtitué pour produire cette guériſon, & s'il en a produit quelquefois de ſemblables, Dieu l'a voulu ainſi, pour faire éclater les tréſors de ſa gloire & de ſa toute-puiſſance, & cela ne doit point faire de loi contre le véritable culte qui eſt dû à cet adorable Myſtére. Si bien qu'on ne peut faire aucun fond ſur le fait ſingulier, & plutôt admirable qu'imitable, dont nous avons parlé ci-devant (*d*), de la mere d'Acacius, aveugle né, à qui elle jugea plus à propos de faire un cataplaſme de l'Euchariſtie, pour lui ouvrir les paupieres qui s'entretenoient (*e*), que de ſouffrir qu'un Chirurgien les lui ouvrît avec le fer.

V. Croire que l'Euchariſtie reduite en pouſſiere, & jettée enſuite dans le breuvage d'une fille, ou d'une femme, les obligera d'aimer les perſonnes qu'elles haïſſoient, eſt un horrible ſacrilége, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées. Voilà néanmoins ce que les Sorciers pratiquent & conſeillent quelquefois, au rapport de Grillant (*f*), & de Chappeauville (*g*); quoique dans le vrai tout cet infame manége ne ſoit qu'une très honteuſe illuſion du Démon, pour les deux raiſons qu'en apporte ce dernier Auteur.

VI. Les Sorciers ſe ſervent auſſi de l'Euchariſtie pour deviner, & pour faire des Sortilèges, dit la Gloſe du chapitre *Accuſatus* (*h*).

VII. Ils ôtent quelquefois le maléfice de haine par un maléfice d'amour, en conſeillant aux ſots qui donnent dans leurs panneaux, de tenir l'Euchariſtie dans leur bouche, & de baiſer dans le tems qu'ils l'y tiennent, la perſonne de qui ils veulent être aimés. Maiolus (*i*), & Delrio (*k*), rapportent cette pratique également impie & ſacrilége.

VIII. Pulveriſer l'Euchariſtie & la jetter dans les champs & dans les jardins qui étoient auparavant ſtériles & infructueux, afin de les rendre fertiles & abondans eſt un ſacrilége, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées, que les Sorciers pratiquent encore quelquefois, ſelon le témoignage des mêmes Auteurs (*l*).

IX.

(*a*) Johan. 6. 57.

(*b*) In Decret. Unio. Armen. Hujus Sacramenti effectus quem in anima operatur dignè ſumentis, eſt adunatio hominis ad Chriſtum.

(*c*) En ces mots. Gradu 6. Presbyteri in benedictione cum Epiſcopis conſortes miniſteriorum ſunt. Nulla in conficiendo corpore Chriſti ac ſanguine inter eos & Epiſcopos credenda diſtantia eſt: & Euchariſtiam jam pridem per Presbyteros benedictam, ſi uſus exegerit, Epiſcopi accipere debent, ac ſe Chriſto ac plenitudini ejus communicare cognoſcere. Nam ſi quis ad injuriam revocet, aut putet ſe accipere non debere Euchariſtiam quam Presbyter benedixit, is profectò perverſus eſt, credens Dominum duo corpora habuiſſe, unum majus & unum minus. Majus quod Epiſcopus conficit, quod Presbyter, minus. Hic Chriſtum dividit, eique facit injuriam. Sic inter Baptiſmum & Baptiſmum non poteſt eſſe diſtantia, ut ſanctior judicetur, quem baptizavit Epiſcopus, quàm is quem Levita: ſicut in Actibus Apoſtolorum legis Eunuchum à Philippo Diacono baptizatum ſuiſſe, ut ſcriptum eſt: *Ecce aqua, quis prohibet me baptizari? & ille ait, nihil, ſi credis.* Fides enim eſt quæ facit mundum: & quia non eſt dantis, ſed accipientis: ita credendum eſt in omni anima Baptiſmum eſſe perfectum, & in omni Sacerdote corpus Chriſti eſſe perfectum. Qui non communicat Euchariſtiæ Presbyterorum, non communicat Chriſto, nec Euchariſtiam ipſe benedicit, quia in eo quo judicat condemnatur, atque in ſimilitudinem Judæ traditoris tradens Dominum, nullo cogente ipſe ſibi inſert manus, ac ſuſpendio perit, quia ſuperbiâ peccat in Deum. Nec ego dico præſentibus Epiſcopis, adque adſtantibus altari Presbyteros poſſe Sacramenta conficere; ſed ſi fortè uſus exegerit, ut venientes ad Eccleſiam Sacerdotes eisdem horis quibus aut oblatio parata non ſit, aut non poſſit offerri, non debere Epiſcopum repudiare Euchariſtiam Presbyterorum, ſi ponatur in altari, quam accipi oportet propter Chriſtum, quoniam corpus Chriſti eſt.

(*d*) Au ch. 2.

(*e*) L. 3. ſecundi adv. Julian. operis, §. 164. Erat apud nos (*dit S. Auguſtin*) Acacius quidam honeſto apud ſuos ortus loco; clauſis oculis natum ſe eſſe dicebat; ſed quia intus ſanis palpebris cohærentibus non patebant, Medicum eos ferro aperire voluiſſe; neque hoc permiſiſſe religioſam matrem ſuam, ſed id effeciſſe Euchariſtiæ cataplaſmate, cùm jam puer quinque ferè aut amplius eſſet annorum. Unde hoc ſe ſatis meminiſſe narrabat. Il ne doit point être permis de donner atteinte aux miracles: mais celui-ci eſt decidé. On ſait l'effet d'un cataplaſme fait d'un peu de pâte dans une jonction de paupieres, telle qu'étoit apparemment celle des paupieres du petit aveugle.

(*f*) Tract. de Sortileg. q. 3. n. 16.

(*g*) Tract. de caſib. reſerv. c. 21. q. 1. 2. & 3. Turpiſſimè deluduntur à Dæmone (*dit-il*) illi qui exiſtimant factatiſſimam Euchariſtiam in pulverem redactam, & potui mulieris immiſtam valere aliquid ad pelliciendum illam in ſui amorem. Quia turpiſſimum eſt exiſtimare ſanctiſſimum illud Euchariſtiæ Sacramentum immundiſſimis amorum ſpurcitiis præſtare ſuffragium. Deinde mulier liberi eſt arbitrii, ſicut & vir: non poteſt ergo mulier pudica cogi & violenter trahi ad amandum: nemo enim amat invitus. Etſi quædam mulieres captæ vehementi quodam amore, dicant ſe cogi ad amandum & invitas amare propter poculum, quod vocant, amatorium, quod dicunt ſe ſumpſiſſe, cujus virtute ſic compelluntur ut non poſſint non amare, ſunt nugæ & Dæmonis ſallaciæ, quibus turpitudinem ſuam tales mulieres tegere ſolent.

(*b*) §. ſanè, de hæret. in 6. Faciunt prædicta cum corpore & ſanguine Chriſti.

(*i*) Supplem. Dier. Canicul colloq. 3. ante fin.

(*k*) En ces termes: L. 6. Diſquiſ. Magic. c. 2. ſect. 1. q. 1. n. 23. Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio, verbi gratia, Euchariſtiam ſacram in ore habentes oſculantur eam quam volunt in amorem inducere.

(*l*) Locis mox cit. Ut ſterilitatis agrorum (*diſent-ils*) maleficium tollant, hoſtiam ſacram comminuunt, & tritam in pulveres ſpargunt per hortum, vel agrum.

IX. Jetter le S. Sacrement dans une riviere, afin d'empêcher l'effet des faux miracles que les hérétiques font par la puiſſance du Démon, c'eſt un crime de même genre, duquel il ne ſeroit pas aiſé de juſtifier le Curé dont parle Céſaire d'Heiſterbach (*a*), qui en uſa de la ſorte contre les Albigeois: à moins qu'on ne dît que ſon grand zèle & ſa ſimplicité ne lui dûſſent ſervir d'excuſe légitime.

X. On a déja (*b*) obſervé qu'il ſembloit que S. Denys d'Alexandrie fût dans cette penſée, que l'Euchariſtie ſouvent reçûe tenoit lieu de Batême, & par conſéquent qu'elle effaçoit le péché originel & les péchés actuels commis avant que de l'avoir reçue. Mais on a fait voir au même endroit que cette penſée étoit Superſtitieuſe, qu'elle étoit un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées.

XI. On a fait voir la même choſe (*c*) de cette autre penſée des Ethiopiens, qui s'imaginent que quand une femme groſſe reçoit l'Euchariſtie, l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt tellement ſanctifié par ce Sacrement, qu'il n'a pas beſoin de Batême, & qu'ainſi le péché originel eſt effacé en lui par l'Euchariſtie.

XII. Pelbart de Themeſwart (*d*) raconte que S. Dominique, pour convaincre les Albigeois des vérités qu'il ſoutenoit, mit l'Euchariſtie dans une fournaiſe ardente, & qu'elle y demeura trois jours entiers ſans être conſumée. Et ſaint Antonin rapporte dans ſes Chroniques (*e*), que ſaint Antoine de Padouë la préſenta à un mulet pour la lui faire adorer, afin de confondre la malice des hérétiques. Mais ces deux évenemens extraordinaires, dont on a ci devant (*f*) fait mention, ne peuvent pas ſervir de regle; & ce que firent ſaint Dominique & ſaint Antoine de Padouë pourroit bien paſſer pour Superſtitieux, s'il n'étoit autoriſé par d'auſſi grands Saints. Car enfin rien ne peut empêcher qu'on n'applique à la conduite qu'ils ont tenuë en ces occaſions, auſſi bien qu'aux autres faits particuliers qu'on vient d'alléguer, cette maxime du Cardinal de Cuſa, qu'on a déja tant de fois repetée. Qu'il y a de la Superſtition quand on fait ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées (*g*). Or qui oſeroit dire que l'Euchariſtie ait été établie, ſoit pour être préſentée à un mulet, ou jettée dans une fournaiſe ardente, afin de convaincre des hérétiques; ſoit pour ſanctifier les enfans dans le ſein de leurs meres; ſoit pour effacer le péché originel; ſoit pour être miſe ſur les eaux en vûe d'empêcher de faux miracles; ſoit pour rendre les champs & les jardins fertiles; ſoit pour être employée à des maléfices, à des divinations & des ſortileges; ſoit enfin pour ſervir de cataplaſme aux aveugles nés, & de remede aux malades & aux bleſſés. *Elle n'a pas été donnée à cette intention* (*h*), s'il eſt permis d'uſer de cette expreſſion d'un Poëte profane (*i*), dans une matiére toute ſainte (*k*).

(*a*) L. 9. illuſtr. Mirac. c. 12. Sacerdos quidam (*dit cet Auteur*) fide Catholicus & vitâ religioſus, ſciens vera ſigna cum falſa doctrina eſſe non poſſe, corpus Domini cum pyxide ad flumen, ubi Albigenſes populis ſuas oſtenſuri erant virtutes, deportavit, dixitque in audientia omnium: „ Adjuro te Diabole per eum quem in „ manibus porto, ne in hoc flumine, ad hujus populi ſubverſio„ nem, per hos homines, tantas exerceas phantaſias". Poſt hæc verba, illis ſuper undas fluminis ambulantibus, ut prius, Sacerdos non turbatus, corpus Dominicum in flumine jactavit. Mira Chriſti potentia! mox enim ut elementum tetegit Sacramentum, phantaſia ceſſit veritati, & pſeudo illi ſancti, quaſi plumbum deſcendentes, in profundum ſunt ſubmerſi; pyxis verò cum Sacramento ſtatim ab Angelis ſublata eſt. Videns Sacerdos hæc omnia, de miraculo quidem exultavit, ſed de jactura Sacramenti doluit. Totam verò noctem in lacrymis & gemitu tranſigens, mane pyxidem cum Sacramento reperit ſuper altare.

(*b*) L. 1. c. 1. de cette 2. p.

(*c*) Ibid.

(*d*) In Stellar. Coron. B. Virg. l. 4. part. 1. art. 3.

(*e*) Part. 3. Ti. 24. c. 3. §. 2 p. 732. col. 2.

(*f*) C. 3 de ce liv.

(*g*) Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*h*) Non hos quæſitum munus in uſus.

(*i*) Virgil. 4 Æneid.

(*k*) Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'aujourd'hui on n'oſeroit, ni faire de tels miracles, ni employer de telles épreuves, non que les diſpoſitions ſoient changées. Car les hommes ſont toujours les mêmes & ont toujours les mêmes penchans: mais les tems ne ſont plus ſi favorables à ces penchans.

(*l*) Seſſ. 13. c. 8. In Sacramentali autem ſumptione ſemper in Eccleſia Dei mos fuit, ut laïci à Sacerdotibus communionem acciperent; Sacerdotes autem celebrantes ſeipſos communicarent: qui mos, tanquam ex traditione Apoſtolica deſcendens, jure ac meritò retineri debet.

(*m*) En ces termes: Epiſt. 29. ad Decret. Eugub. Epiſc. De fermento verò, quod die Dominica per Titulos mittimus, ſuperfluè nos conſulere voluiſti; cùm omnes Eccleſiæ noſtræ intra civitatem ſint conſtitutæ: quarum Presbyteri, quia die ipſa, propter plebem ſibi creditam, nobiſcum convenire non poſſunt, idcirco fermentum à nobis confertum per Acolythos accipiunt, ut ſe à noſtra communione, maximè illa die, non judicent ſeparatos. *Le mot* fermentum *ſignifie ici l'Euchariſtie, parce qu'on lui donne enſuite le nom de Sacrement.* Quod per Parochias (*c'eſt-à-dire, dans les Egliſes qui ſont hors de la ville*) fieri debere non puto, quia non longè portanda ſunt ſacramenta: nec nos per cœmeteria diverſa conſtitutis Presbyteris deſtinamus, cùm Presbyteri eorum conſiciendorum jus habeant atque licentiam.

CHAPITRE XII.

Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre de l'Euchariſtie.

Autrefois les fidelles étoient eux-mêmes les diſpenſateurs de l'Euchariſtie. Ce ſont maintenant les Prêtres qui la leur adminiſtrent. Les Prêtres ſe communient eux-mêmes à l'Autel, comme ils ont toujours fait, ſelon une Tradition Apoſtolique. A Rome avant le neuviéme ſiécle, les Acolythes portoient tous les Dimanches après la Meſſe, l'Euchariſtie aux Curés de la ville dans des ſachets. Anciennement les Diacres communioient les fidelles, & ils avoient l'audace de vouloir communier les Prêtres; mais cela leur fut défendu par le 1. *Concile de Nicée, & d'autres Conciles leur défendirent même de communier le peuple en préſence des Prêtres. Ils pourroient pourtant le communier dans la néceſſité, ce que pourroient faire auſſi les laïques ſans Superſtition. S'ils le faiſoient hors de ce cas-là, ils tomberoient dans le culte ſuperflu. Horrible impudence de certaines femmes des Gaules, qui diſtribuoient elles-mêmes la communion aux fidelles; ce qui leur fut défendu par un Concile de Paris, & ce qu'elles ne pouvoient faire ſans ſe rendre coupables du culte ſuperflu.*

LOrſque les fidelles recevoient l'Euchariſtie dans leurs mains, les hommes dans leurs mains toutes nues, & les femmes dans leurs mains couvertes d'un linge, appellé *Dominical*; qu'ils la gardoient dans leurs maiſons, & qu'ils la portoient dans leurs voyages, par terre & par mer, ils en étoient eux-mêmes les diſpenſateurs, ſans ſe rendre coupables d'aucune Superſtition. Depuis que ces anciens uſages ont ceſſé, les Prêtres, comme par une Tradition Apoſtolique, ont continué de ſe communier eux-mêmes au ſaint Autel, & de communier les fidelles, ſains & malades; & cette pratique s'eſt toujours gardée dans l'Egliſe, ainſi que le Concile de Trente (*l*) le reconnoît par les paroles que je cite. A Rome, avant le neuviéme ſiécle, après que le Pape, ou quelque Evêque en ſon abſence, avoit célébré les ſaints Myſtéres les Dimanches, les Acolythes portoient l'Euchariſtie aux Curés de la ville, pour marque de l'union qu'ils avoient avec le ſouverain Paſteur. Cet uſage eſt atteſté par le ſaint Pape Innocent I. (*m*).

C'é-

C'étoit dans des ſachets que les Acolythes portoient l'Euchariſtie aux Curés de Rome. Auſſi aſſiſtoient-ils à la Meſſe Pontificale avec des ſachets, où ils recevoient les hoſties conſacrées, qu'ils donnoient enſuite aux Prêtres pour les rompre & les diſtribuer à ceux qui communioient, comme nous l'apprenons du 1. Ordre Romain publié par le Pere Mabillon (*a*), dans lequel eſt dit ce que je cite ci-deſſous. Voilà pourquoi on donnoit autrefois aux Acolythes dans leur Ordination, non un chandelier & un cierge, comme il eſt marqué dans le 4. Concile de Carthage (*b*) en 398. dans l'Ordre Romain (*c*), & dans le Pontifical Romain (*d*): mais un ſachet, ainſi que porte le 8. Ordre Romain du Pere Mabillon, où après ce Titre, *Quomodo in ſancta Romana Eccleſia Acolythi ordinantur*, on lit les paroles que je cite. Les Diacres adminiſtroient autrefois la communion aux fidelles, ſelon ſaint Juſtin (*e*), ſaint Cyprien (*f*), & quantité d'autres Peres de l'Egliſe. Cette coutume étoit ſi bien établie avant le 1. Concile général de Nicée, célebré en 325. qu'ils avoient l'audace de communier les Prêtres mêmes. Mais ce Concile leur défendit (*g*) expreſſément de le faire, & le 4. Concile de Carthage (*h*) leur défendit même de communier le peuple en préſence des Prêtres, à moins qu'il n'y eût néceſſité. Car en cas là il eſt ſans doute qu'ils le pouvoient faire. Et en effet le Concile de Londres (*i*) en 1138. veut que ce ſoit un Prêtre ou un Diacre qui porte le ſaint Viatique aux malades, & Nicolas Gelant, Evêque d'Angers, dans ſon Synode (*k*) de l'an 1273. reprend les Curés qui permettoient à leurs Diacres de confeſſer & d'abſoudre les fidelles, de porter & d'adminiſtrer le ſaint Sacrement aux malades ſans néceſſité, ce qui ſuppoſe qu'ils le pouvoient faire dans la néceſſité. Car pourquoi ne pourroient-ils pas faire ce que le Concile de Londres permet à tous les laïques de faire ſans diſtinction: *per quemlibet?* Il n'y avoit donc ni Superſtition, ni autre péché aux laïques de le faire en cas de néceſſité. Mais hors de cela le Concile de Reims, qui eſt rapporté par Rhéginon (*l*), par Burchard (*m*), par Ives de Chartres (*n*), & par Gratien (*o*), dit que c'eſt une choſe horrible & déteſtable (*horribile & deteſtabile*) que des laïques & des femmes portent l'Euchariſtie aux malades. Il ne dit pas à la vérité que ce ſoit une Superſtition, mais c'en eſt véritablement une, parce que la Superſtition, ſelon S. Thomas (*p*), honore Dieu d'une maniere qu'on ne le doit pas honorer: & cette Superſtition eſt un culte ſuperflu, qui conſiſte, dit le même ſaint Thomas (*q*), à faire ce qui n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage commun de l'Egliſe.

Mais quelque horrible & déteſtable que fût cet abus, il n'approchoit pas de celui qui s'étoit introduit autrefois dans quelques Provinces des Gaules, où les femmes avoient l'impudence de monter à l'Autel, & d'adminiſtrer le ſaint Sacrement au peuple. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile de Paris (*r*), en 829.

Quoique ce Concile ne condamne pas cette pratique ſacrilege comme Superſtitieuſe, elle eſt néanmoins une vraye Superſtition, & un culte ſuperflu, par la raiſon de S. Thomas qu'on vient de citer, & par celle du Canon *Conſuluiſti* (*s*), qui aſſûre que c'eſt une invention Superſtitieuſe d'obſerver ce que les ſaints Peres n'ont pas enſeigné.

(*a*) To. 1. Muſæ Italic. n. 2. 3. & 19. Omnes Acolythi abſque ſacculis & ſindonibus, & chriſmate non procedunt, &c. Acolythi obſervant ut portent chriſma ante Pontificem, &c. Evangelia, ſindones & ſacculos, &c. Accedentes Subdiaconi ſequentes cum Acolythis, qui ſaccula portant, à dextris & à ſiniſtris altaris, extendentibus Acolythis brachia cum ſacculis; ſtant Subdiaconi ſequentes à fronte, ut parent ſinus ſacculorum Archidiacono ad ponendas oblationes priùs à dextris, deinde à ſiniſtris. Tunc Acolythi vadunt dextra lævaque per Epiſcopos circum altare: reliqui deſcendunt ad Presbyteros, ut confringant hoſtias.

(*b*) C. 6.

(*c*) Tit. Ordo qualit. in Rom. Eccleſ. ſacri ord. fiant.

(*d*) Tit. de Ordinat. Acolyth. Dum Miſſa celebrata fuerit, induunt Clericum illum planetam & orarium. Dumque venerit Epiſcopus, aut ipſe Domnus Apoſtolicus ad communicandum, faciunt eum venire ad ſe, & porrigit in ulnas ejus ſacculum ſuper planetam, & proſternit ſe in terram cum ipſo ſacculo & dat ei orationem ſic, intercedente beata & glorioſa ſemperque Virgine Maria, & beato Apoſtolo Petro, ſalvet & cuſtodiat & protegat te Dominus. Amen.

(*e*) Apolog. 2. circa fin.

(*f*) Lib. de Lapſ.

(*g*) Par ces paroles: Can. 18. Pervenit ad ſanctam Synodum, quòd in nonnullis locis & civitatibus, Diaconi dant Presbyteris Euchariſtiam, quod nec Canon, neque conſuetudo tradidit, ut qui offerendi poteſtatem non habent, iis qui offerunt, dent corpus Chriſti.

(*h*) Can. 38. Ut Diaconus præſente Presbytero, Euchariſtiam corporis Chriſti populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget.

(*i*) Can. 2. Sancimus ut corpus Chriſti ad infirmos, niſi per Sacerdotem, aut per Diaconum, aut neceſſitate inſtante per quemlibet, cum ſumma reverentia non deferatur.

(*k*) To. 11. Spicileg. d'Acheri. Quæ facere non puſſunt (*dit-il*) niſi in neceſſitatis articulo.

(*l*) L. 1. de Eccl. Diſcipl. c. 120.

(*m*) L. 5. Decret. c. 50.

(*n*) P. 2. Decret. c. 3.

(*o*) De conſecr. diſt. 2. can. pervenit.

CHAPITRE XIII.

Des Superſtitions qui regardent l'uſage de l'Euchariſtie.

C'eſt Superſtition, 1. de porter l'Euchariſtie aux malades pour la leur faire adorer, ou la leur montrer ſeulement, ou la leur faire baiſer, quand ils ne la ſauroient recevoir. 2. De faire jurer les plaideurs en préſence de ce Divin Sacrement. 3. De s'en ſervir pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes. 4. De l'employer pour arrêter les inondations & les débordemens des torrens & des rivieres. 5. De le porter aux incendies afin de les appaiſer. 6. D'en faire ce qu'on en a fait autrefois, par exemple, de mêler du ſang du Fils de Dieu dans de l'encre, pour ſigner des Actes, & les rendre par-là plus ſolemnels; de ſe frotter les yeux, le viſage & la tête de ce Myſtere; de s'en frotter tout le corps quand on eſt malade; d'en faire un cataplaſme pour la vûe; d'en donner les reſtes à des enfans, ſans examiner ni leurs diſpoſitions, ni leur âge; & de l'enterrer avec les morts. C'eſt moins une Superſtition qu'une profanation aux Grecs, de fouler l'Euchariſtie avec les mains pour emplir les Ciboires, où ils la réſervent, & d'en manger leur ſaoul, puis de l'enterrer, ou la jetter dans un puits.

IL n'arrive que trop ſouvent qu'on fait ſervir l'Euchariſtie à des uſages auſquels elle n'eſt pas deſtinée, & qui n'étant pas conforme aux regles de l'Egliſe,

(*p*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Quia exhibet cultum divinum eo modo quo non debet.

(*q*) Ibid. q. 93. art. 2.

(*r*) L. 1. c. 45. Quidam noſtrorum verorum virorum relatu (*dit-il*) quidam etiam viſu didicimus, in quibusdam Provinciis, contra legem divinam, caconicamque inſtitutionem fæminas ſanctis altaribus ſe ultro ingerere, ſacrataque vaſa impudenter contingere, & indumenta Sacerdotalia Presbyteris adminiſtrare, &, quod his majus, indecentius, ineptiusque eſt, corpus & ſanguinem Domini populis porrigère, & alia quæque, quæ ipſo dictu turpia ſunt, exercere . . . proinde unusquisque Epiſcoporum ſollicitè ſagaciterque prohibeat, ne in ſua parochia tale quid fieri deinceps ſinat.

(*s*) 2. q. 5. Quod ſanctorum Patrum documento ſancitum non eſt, ſuperſtitioſa adinventione non eſt præſumendum.

gliſe, ne ſont pas exempts de Superſtition. En voici quelques preuves.

I. On avoit autrefois accoutumé en certains lieux de porter le Saint Sacrement aux malades pour le leur faire adorer, ou pour le leur montrer ſeulement, lorſqu'ils n'étoient point en état de le recevoir à cauſe de quelque infirmité. Mais cette coutume a été expreſſément condamnée par le Rituel Romain (*a*) de Paul V. Les Rituels imprimés depuis Paul V. ne parlent pas autrement, & ſur tout celui de S. Malo de 1617. celui d'Evreux de 1621. celui d'Angers de 1626. celui de Baieux de 1627. celui d'Arras de 1628. ceux de Paris de 1630. de 1646. & de 1654. celui de Séez de 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui d'Orleans de 1642. celui de Meaux de 1645. celui de Bologne & celui d'Albi de 1647. celui de Châlons ſur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Troïes de 1660. celui d'Alet de 1667. & celui de Maïence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. La même défenſe eſt auſſi portée par quelques Conciles Provinciaux & par quelques Synodes diocéſains, comme par le Concile Provincial de Cozence, ainſi cité dans les *Avertiſſemens* (*b*) *de Jean Batiſte de Conſtanze*, Archevêque de Cozence, ſelon la Traduction Françoiſe de 1613. *Le Curé ſe reſſouvienne de la défenſe faite par le Concile Provincial, de ne porter le très-Saint Sacrement à ceux qui ne le peuvent recevoir, ſous prétexte de l'adorer ſeulement*: & par les Statuts Synodaux d'Orleans en 1664. (*c*) C'eſt encore ce qui a été décidé par la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, au rapport d'Emmanuël Sa (*d*), & de Zérola (*e*), & par le Pape Pie V. ſi nous en croyons Emmanuël Rodrigués, dans ſa Somme des cas de conſcience (*f*), & André Victorel (*g*), Docteur en Théologie, dans ſes Notes ſur le livre de Jean Batiſte Bernardin Poſſevin, *du devoir des Curés*. Mais il eſt bon d'obſerver les paroles du Rituel Romain, & des autres Rituels, qui diſent, ainſi que les Statuts Synodaux d'Orleans, que cela ne ſe doit point faire, ſous prétexte de dévotion, ni autrement (*h*): nous marquant par-là que ce n'eſt point une vraye dévotion que d'en uſer de la ſorte, mais *un abus*, comme l'appelle Zérola, une fauſſe piété, & par conſequent une Superſtition, un culte indû, & une vaine obſervance des choſes ſacrées. Il en faudroit dire de même, ſi au lieu de faire adorer & de montrer aux malades la ſainte Euchariſtie, on la leur faiſoit baiſer. La Congrégation des Cardinaux du Concile le défend dans les termes, qui ſont rapportés par Rodrigués (*i*).

Ce ne ſeroit pourtant pas une Superſtition, ſi l'infirmité qui empêcheroit que les malades ne pûſſent communier, n'arrivoit que dans le tems que le Prêtre iroit pour les communier, ou qu'il ſeroit dans leurs maiſons pour les communier. Car alors il pouroit ſans ſcrupule & ſans Superſtition leur montrer le S. Sacrement pour l'adorer. C'eſt ce qui eſt preſcrit dans le Rituel Ambroſien (*k*). Le Concile Provincial de Cozence (*l*), le Rituel de Bourdeaux (*m*) de 1596. celui de la Province de Reims (*n*) de 1598. celui d'Evreux du Cardinal du Perron Evêque d'Evreux (*o*), de 1606. ceux de Paris (*p*) de 1615. & de 1630. celui d'Arras (*q*) de 1628. celui de Beauvais (*r*) de 1637. celui de Bourges (*s*) de 1660. & quantité d'autres, ſont dans la même penſée.

II. En certaines Provinces, & particuliérement en Guienne, ne Languedoc & en Bretagne, comme on me l'a aſſûré très poſitivement, les Juges exigent quelquefois le ſerment des parties qui plaident devant eux, en préſence du Saint Sacrement. Voici comment cela ſe pratique. Le Juge ſe trouve à l'Egliſe qui eſt déſignée pour cette cérémonie, accompagné de ſon Greffier. Les parties adverſes s'y trouvent auſſi. Le Curé, ou un autre Prêtre, revêtu d'un ſurplis & d'une étole, ouvre le Tabernacle du Saint Sacrement, prend le ciboire & le poſe ſur l'Autel. Le Juge fait approcher la partie qui doit jurer, & lui ayant fait mettre la main ſur le pié du ciboire, ou l'ayant obligé de ſe tenir proche, lui ordonne de dire la vérité ſur les faits dont il s'agit. La partie obéit; enſuite le Curé ou le Prêtre reſſerre le ciboire, le Greffier dreſſe ſon procès verbal que le Juge lui dicte, & chacun ſe retire. On dit que cet uſage eſt autoriſé par des Arrêts de quelques Parlemens. Pour moi je n'en ai jamais vû aucun; mais s'il y en a, je ſai bien ce qu'on en doit penſer. Les Parlemens peuvent faire obſerver les regles de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe, mais ils n'en peuvent pas établir de nouvelles, & leurs Arrêts ne peuvent être que des reglemens de police exterieure, qui n'obligent pas toujours dans le for interieur, & en conſcience. Mais cette diſcuſſion à part, l'uſage dont il eſt queſtion me paroît ſuperſtitieux pour deux raiſons.

L'une, parce que, comme l'enſeigne Gerſon (*t*), c'eſt être ſuperſtitieux que d'attribuer une vertu ſurnaturelle aux choſes qui ne ſont autoriſées ni par l'Ecriture ſainte, ni par la révélation divine pour la produire. Or on ne ſauroit prouver, ni par l'Ecriture ſainte, ni par la révélation divine, que le S. Sacrement ait été inſtitué pour faire prêter le ſerment ſur des faits dont on eſt en conteſtation, devant les Juges.

L'autre, parce que dans le ſentiment du Concile Provincial de Malines (*v*) en 1607. & du Synode de Namur en 1659, c'eſt une Superſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire, ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par le conſentement, ou l'approbation de l'Egliſe. On n'oblige les plaideurs de jurer ſur la divine Euchariſtie, qu'afin de tirer la vérité. Mais ce n'eſt nullement là la fin de l'inſtitution de ce Sacrement, & l'effet que l'on en attend par les cérémonies que l'on vient de marquer, ne peut-être attribué ni a la nature, ni à l'inſtitution de Dieu, ni au conſentement, ou à l'approbation de l'Egliſe.

Ainſi cet uſage eſt 1. un culte ſuperflu, puiſqu'il n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe; 2. une vaine obſervance, puiſqu'on s'y ſert de moyens qui n'ont

(*a*) En ces termes: Tit. de Commun. infirmor. Alicui ad adorandum ſolùm, ſeu devotionis, ſeu cujusvis rei prætextu ad oſtendendum, Euchariſtia non deferatur.

(*b*) Part. 4. Tit. 4. c. 3.

(*c*) Tit. 6. n. 3. Ei qui communicare non poteſt, ad oſtendendum, vel adorandum tantùm, ſeu devotionis, ſeu cujusvis rei prætextu nunquam deferatur.

(*d*) In Aphoriſ. V. Euchariſtia, n. 6.

(*e*) In Praxi Epiſcop. V. eod.

(*f*) C. 64. n. 3.

(*g*) Ad. cap. 8. Append. 1. n. 13.

(*h*) Sub devotionis, aut cujusvis rei prætextu.

(*i*) Loc. mox cit. Non licet ſacroſanctam Euchariſtiam deferre ad ægrotantes, qui morbi gravitate impediti ſumere eam non poſſunt, ſed venerationis gratiâ ſolent eam deoſculari; & ſi fortè aliquo in loco talis eſt conſuetudo, prorſus eſt tollenda.

(*k*) De viſitat. infirmor. Tit. de Communi. Si perſeveret impedimentum (*dit-il*) proponet ei adorandum ſanctiſſimum Sacramentum, ſi modo ægrotus ita deſideret: & impertita ei figurâ crucis benedictione cum ipſo Sacramento diſcedet; eodem modo oret, proponat, & benedicat, ſi, cùm venerit, ab initio viderit fieri non poſſe ut ægrotus ſumat.

(*l*) Loc. ſupr. cit.

(*m*) Pag. 82.

(*n*) Fol. 48.

(*o*) Part. 1. fol. 28.

(*p*) Ibid.

(*q*) Tit. de Communi. infirmor.

(*r*) 1 Part.

(*s*) P. P. 443.

(*t*) Opuſcul. de Abſolut. Sacram. circa med. Numquam (*dit ce ſavant homme*) attribuenda eſt aliqua virtus ſupernaturalis rebus quibuscumque, niſi hæc trahi poſſit ex Scriptura ſacra, vel revelatione divina; & oppoſitum tenere habet aliquam ſpeciem Superſtitionis, plus vel minùs, ſecundùm naturam operis, vel aſſertionis.

(*v*) Tit. 25. de Superſt. c. 3. Parochi (*diſent-ils*) ſubditos ſuos diligenter doceant, Superſtitioſum eſſe expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.

n'ont nulle vertu pour produire l'effet que l'on en eſpére; 3. une obſervance des choſes ſacrées, puiſqu'on y employe un Sacrement pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni Eccléſiaſtique, de produire par ſon inſtitution. Peut-être ſe rencontreroit-il quelques exemples dans l'antiquité, qui le pourroient juſtifier en certains cas & en certaines occaſions. Mais des exemples ſinguliers ne peuvent pas faire de conſéquence, & ſi l'Egliſe tolére les ſermens qui ſe font ſur les tombeaux & ſur les Reliques des Saints, ſur les Autels, ſur les Croix, & ſur les ſaints Evangiles, elle n'autoriſe pas ceux qui ſe font ſur l'Euchariſtie.

Il ſemble d'ailleurs qu'il ne ſoit pas du bon ordre, ni de la bonne diſcipline, d'aſſujetir en quelque façon le Créateur à la créature, en le faiſant ſervir ainſi aux interêts & à la cupidité des hommes; ni qu'un Juge laïque commande à un Prêtre d'ouvrir le Tabernacle, d'en tirer le Saint Sacrement, & de le poſer ſur l'Autel; & oblige enſuite des plaideurs de mettre la main ſur le pié du ciboire en jurant, ou de jurer en préſence du S. Sacrement. L'Apôtre S. Paul (*a*) veut néanmoins que toutes choſes ſe faſſent avec honnêteté & ſelon l'ordre.

Enfin c'eſt une Superſtition préſomptueuſe de vouloir faire ce que les ſaints Peres n'ont point fait, ſuivant (*b*) l'expreſſion du Canon *Conſuluiſti.*

III. Les mêmes raiſons qui me font croire qu'il y a de la Superſtition à faire jurer les plaideurs ſur l'Euchariſtie, me perſuadent qu'il n'y en a pas moins à ſe ſervir de cet auguſte Sacrement pour conjurer, ou pour appaiſer les vents, les orages, les grêles, les tonnerres, les éclairs, les foudres, les ouragans, & généralement toutes ſortes de tempêtes, en le portant dans le ciboire à la porte des Egliſes, & en faiſant avec le Sacrement des ſignes de Croix du côté des tempêtes. Cependant cela ſe pratiquoit autrefois aſſés communément en certaines Egliſes des Gaules & de Germanie, ſi l'on en veut croire le P. Jacques Sprenger, & le P. Henri Inſtitor (*c*), Inquiſiteurs de la Foi Catholique en Allemagne.

Fréderic Nauſea, Evêque de Vienne en Autriche (*d*), témoigne auſſi qu'on étoit dans le même uſage en certaines Egliſes: montrant par ce mot *alicubi*, que cet uſage n'étoit pas ſi répandu, ni ſi ordinaire que l'aſſûrent ces deux Inquiſiteurs, ou qu'il s'étoit beaucoup ralenti depuis la fin du quinziéme ſiécle, où ils fleuriſſoient, juſqu'à l'an 1542. qui eſt le tems que cet Evêque publia ſon Catéchiſme. Mais ſuppoſé qu'il ſe fût aſſés communément introduit en certaines Egliſes des Gaules & de Germanie, ce n'auroit pû être que par l'ignorance ou la ſimplicité des Curés & des autres Prêtres particuliers qui le pratiquoient, & je ne ſache que le Rituel de Lyon de 1542. qui l'autoriſe en quelque façon, lorſqu'il dit (*e*), que pour conjurer les tempêtes, après avoir fait quantité de priéres qu'il preſcrit, le Curé, s'il le juge à propos, pourra prendre reſpectueuſement le corps du Seigneur dans un vaſe ſacré, & faire des ſignes de Croix hors de l'Egliſe avec ce vaſe ſur les nuées, en diſant: *Chriſtus ✠ vincit, Chriſtus ✠ regnat, Chriſtus imperat vobis nubes & tempeſtates ut diſſolvamini*, &c. Cette cérémonie néanmoins ne ſe trouve ni dans le Rituel Romain de Paul V. ni dans ceux de Paris de 1615. de 1630. & de 1646. ni dans celui de Baieux de 1627. ni dans celui d'Arras de 1628. ni dans celui de Séez de 1634. ni dans celui de Beauvais de 1637. ni dans celui de Rouen de 1640. ni dans ceux de Meaux & de Malines de 1645. ni dans ceux de Bologne & d'Albi de 1647. ni dans celui de Châlons ſur Marne de 1649. ni dans celui de Troïes de 1660. ni dans celui d'Alet de 1667. ni dans celui de Maïence de Wirsbourg & de Wormes de 1671. ni dans pluſieurs autres, quoiqu'on y trouve des prieres, des bénédictions & des exorciſmes contre les tempêtes, ſous ces différens Titres: *Preces ad reppellendam tempeſtatem; Exorciſmus contra imminentem tempeſtatem fulgurum & grandinis; Exorciſmus contra tempeſtates; Benedictio aëris tempeſtatibus commoti.*

Il y a auſſi dans la *Pratique des Exorciſtes* (*f*) du P. Valére Polydore, Conventuel de l'Ordre de S. François, une formule de prieres qu'on doit faire pendant les foudres & les tempêtes; mais il n'y eſt parlé en aucune maniere de la cérémonie de ſe ſervir du S. Sacrement pour les conjurer. Elle eſt même expreſſément défendue par le 3. Synode Diocéſain, & par le 3. Concile Provincial de Milan, dont nous rapporterons les paroles tout à cette heure, & par les Conſtitutions Synodales (*g*) de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve, ſous peine d'excommunication, en ces termes: *Nous défendons à tous Prêtres de ce Diocéſe, ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir du S. Sacrement pour conjurer le tems.* Elle l'eſt auſſi, ſous peine de ſuſpenſe, *ipſo facto*, par les Ordonnances Synodales (*h*) du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, où il eſt dit: *On ne portera jamais le S. Sacrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les villes ou à la campagne, pour les incendies, pour les tempêtes, ou pour les inondations ou débordemens de torrens; ce que nous défendons à tous Prêtres expreſſément, ſous peine de ſuſpenſe*, ipſo facto.

Ainſi ce qu'on doit faire de l'Euchariſtie pendant les vents, les grêles, les orages & les tempêtes, ſe reduit uniquement à ouvrir le tabernacle où elle eſt reſervée, & à réciter dévotement devant cet auguſte Myſtére, les prieres & les Litanies qui ſont inſtituées pour cela. Car c'eſt ce qui eſt poſitivement ordonné par les paroles du 3. Concile Provincial de Milan (*i*) en 1573. S. Charles Borromée qui préſida à ce Concile, avoit déjà reglé la même choſe dans ſon 3. Synode diocéſain (*k*), de l'an 1572. Le Cardinal du Perron eſt du même ſentiment, dans le Rituel d'Evreux de 1606. lorſqu'il dit les paroles qu'on cite au bas de la page (*l*). On lit la même choſe dans le Rituel du même

(*a*) 1. Corinth. 14. Omnia honeſtè & ſecundùm ordinem fiant.

(*b*) Quod ſanctorum Patrum documento ſancitum non eſt, ſuperſtitioſa adinventione non eſt præſumendum.

(*c*) In Malleo Malefic. p. 2. q. 2. c. 7. Ut populus Deum contra tempeſtates invocet, cum Altaris Sacramento & ſacris verbis ad auram ſedandam proceditur communiter, ex antiquiſſima conſuetudine Eccleſiarum in Gallia & in Germania.

(*d*) In Catechiſ. Cathol. l. 6. c. 40. Adverſus tonitrua, cæterasque tempeſtates, alicubi proferri ſolet venerabiliſſimum Sacramentum Euchariſtiæ.

(*e*) Fol. 57. verſ.

(*f*) Part. 1. poſt. Exorciſat. 8.

(*g*) 4. Part. Tit. 10. n. 10.

(*h*) Tit. 5. art. 4. n. 3.

(*i*) Tit. 7. de iis quæ ad Sacram. Euchariſt. pertin. Cum nimbi, procellæ, turbines, aut grandines impendent, ne Sacerdos ad tempeſtatis procellam arcendam vaſculum adhibeat in quo ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum aſſervatur: ſed tabernaculum, ubi illud in altari reconditur, patefaciat, licet; tumque in ejus conſpectu Litanias aliasque religioſas preces, ejus rei cauſa inſtitutas piè ſanctèque pronunciet.

(*k*) En ces mots: Decret. 9. Cùm grandines, nimbi, turbines & aliæ temporum procellæ imminent, ad eas tempeſtates ſedandas, vel, ut vocant, ſignandas, ne Sacerdos vaſculum in quo ſanctiſſimum Chriſti Domini corpus aſſervatur, adhibeat; ſed tabernaculum accenſis luminibus patefaciat, ut ea nimborum vi imminente, rogationes & preces à Clero, populoque coram Domino religioſè fiant.

(*l*) Part. 5. §. 3. Tit. Exorciſ. contr. immin. tempeſt. Cùm procelloſa aliqua imminebit tempeſtas, quæ turbido aëre ac denſis undique nubibus circumfluentibus, agris aut vineis, vel etiam ædificiis, grande aliquod damnum minetur, Sacerdos ſtola ad collum impoſita procedet ad Eccleſiam, ibique genuflexis omnibus, poſtquam aliquandiu ſub ſilentio oraverit, accenſis candelis ſupra altare ſurgens, ſi expedire videatur, ærarii ſacri, in quo ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum ſervatur, reverenter oſtia reſerabit. Deinde remanentibus ibidem in oratione aliquibus, Sacerdos & reliqui de Clero, quorum unus crucem parvam, alter verò candelam accenſam & vas aquæ benedictæ deferet, dicendo alternatim per choros Pſalmum *Miſerere mei Deus*, aſcendens ad locum eminentem unde nubes illæ, quæ majus periculum inducturæ videntur, perſpici poſſint: finitoque Pſalmo cum *Gloria Patri*, omnes, ſi commodè poſſunt, genuflectent. Sacerdos verò

me Diocéſe (*a*), de l'année 1621. & on trouve ces paroles traduites en François dans le Rituel de Bourges (*b*) de 1666. avec très-peu de différence. C'eſt aſſés l'ordinaire des nouveaux faiſeurs de Rituels, de copier les anciens, & ils ne rougiſſent point de paſſer pour plagiaires dans ces occaſions.

IV. Ce n'eſt pas une moindre Superſtition de porter le Saint Sacrement pour arrêter les débordemens & les inondations des torrens & des rivieres. Les Ordonnances Synodales de Grenoble, que l'on vient de rapporter, *defendent expreſſément à tous Prêtres* de le faire, *ſous peine de ſuſpenſe*, ipſo facto.

V. J'ai examiné fort au long dans le *Traité de l'Expoſition du Saint Sacrement de l'Autel* (*c*), ſi l'on devoit porter l'Euchariſtie aux incendies, & j'ai fait voir par pluſieurs raiſons que cela ne ſe devoit point faire. 1. Parce que c'eſt uſer de cet adorable Myſtére comme d'un remede à tous maux, ſelon le caprice des gens, & vouloir en quelque façon que Dieu faſſe ce que nous ſouhaitons de lui. 2. Parce qu'il en peut arriver beaucoup d'inconveniens, & beaucoup de ſcandales, quand la choſe ne réuſſit pas comme on le deſire. 3. Parce que cette pratique n'eſt marquée, ni preſcrite dans aucun livre Eccléſiaſtique, dont on ſe ſert dans l'adminiſtration des Sacremens, ou pour la célébration des Offices divins. 4. Parce qu'il ne paroit nulle part que l'Egliſe ait approuvé cet uſage; & qu'ainſi c'eſt une témérité blâmable de l'obſerver, quoique nous liſions dans la Chronique des Evêques d'Albi, & des Abbés de Caſtres (*d*), que Geraldus, Abbé de Caſtres, ait éteint un incendie en y portant le ſacré corps de Jeſus-Chriſt. Car des faits & des exemples ſinguliers ne ſont pas de bonnes cautions pour ceux qui les ſuivent, & ils ne peuvent pas ſervir de regle génerale à toute l'Egliſe. 5. Parce que nous ne voyons point que dans les ſiécles paſſez on ſe ſoit ſervi de ce moyen pour appaiſer les incendies, & que nous voyons au contraire qu'on a employé quantité d'autres moyens extraordinaires & ſurnaturels en ces ſortes de rencontres. 6. Parce que le Concile de Selgenſtad (*e*) en 1023. qui défend ſous peine d'anathême, de jetter des corporaux dans les incendies, comme avoient accoûtumé de faire par une préſomption téméraire, certains Prêtres qu'il appelle très-foux, n'approuveroit pas qu'on y portât le corps de J. C. & moins encore qu'on le jettât dans le feu, ainſi qu'on l'a fait de nos jours par une préſomption infiniment plus téméraire. 7. Parce que le Synode diocéſain, & le 3. Concile Provincial de Milan, les Conſtitutions Synodales de Genéve, & les Ordonnances Synodales de Grenoble, qui ne veulent pas, comme on vient de l'obſerver, qu'on ſe ſerve du S. Sacrement pour appaiſer les vents, les orages & les tempêtes, n'auroient garde de permettre qu'on le portât aux incendies pour les éteindre. 8. Parce que Jean-Batiſte Bernardin Poſſevin (*f*), qui dit que quand il arrive des incendies, les Curés doivent jetter dans le feu des *Agnus Dei* benits par le Pape, ne dit pas qu'on y doive jetter la divine Euchariſtie. 9. Parce qu'il n'y a nulle apparence que l'Egliſe, qui ne veut pas maintenant, ſelon la remarque qu'on a fait ci-devant, que l'on porte le S. Sacrement aux malades, pour le leur montrer, le leur faire adorer, ou le leur faire baiſer ſeulement, trouve bon qu'on le porte aux incendies. Auſſi cela eſt-il *défendu à tous Prêtres, ſous peine d'excommunication*, par les Conſtitutions Synodales de Genéve (*g*). 10. Parce que ſouvent on a porté le S. Sacrement aux incendies, ſans que pour cela le feu ait rien relâché de ſon ardeur & de ſon activité; ce qui a expoſé le plus terrible & le plus auguſte de nos Myſtéres au mépris & aux railleries des impies, des libertins, & des hérétiques. 11. Parce que cela eſt défendu en termes poſitifs par le Synode de Paris, de l'an 1674. (*h*) *Le Saint Sacrement de l'Autel ne pourra jamais être porté aux incendies, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ce que nous défendons expreſſément à tous Prêtres, ſous peine de ſuſpenſe*, ipſo facto. 12. Parce que porter le S. Sacrement aux incendies, c'eſt tenter Dieu, & lui demander des preuves ſenſibles de ſa puiſſance; c'eſt vouloir la mettre à l'épreuve; c'eſt être moins religieux que l'infidelle Achaz, qui ne voulut pas demander un miracle à Dieu & le tenter, quoique Dieu même lui ordonnât de le faire (*i*): enfin c'eſt imiter les Juifs, qui demandoient ſouvent des prodiges & des miracles au Fils de Dieu, ſelon le témoignage des Evangeliſtes (*k*). De toutes ces raiſons & de toutes ces autorités on n'aura pas de peine à conclure que c'eſt un culte indû, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de porter le S. Sacrement aux incendies.

VI. Je ne croirois pas qu'on pût aujourd'hui ſans Superſtition, & même ſans profanation, employer la ſainte Euchariſtie aux uſages auſquels on la faiſoit autrefois ſervir, & dont j'ai rapporté ci-devant pluſieurs exemples. 1. Mêler des goutes du ſang précieux avec de l'encre, pour ſigner des Actes, afin de les rendre plus authentiques & plus ſolemnels, comme l'on fit dans la condamnation de Pyrrhus, dans celle de Photius, & dans la fauſſe paix entre Charles le Chauve, & Bernard Comte de Toulouſe. 2. Sanctifier ſes yeux par l'attouchement du corps du Fils de Dieu avant que de le recevoir; & après avoir reçû ſon ſang adorable, porter ſes mains à ſes lévres encore toutes humides, puis à ſes yeux, à ſon viſage, & à tous les organes de ſes ſens, afin de les purifier, comme faiſoient autrefois les fidelles, au raport de S. Cyrille de Jeruſalem (*l*). 3. Mêler ſes larmes avec le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; & ſe frotter tout le corps de ce mêlange, pour être gueri des douleurs qu'on endure, comme fit ſainte Gorgonie, ſelon le témoignage de S. Grégoire de Nazianze (*m*) ſon frere. 4. Faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guerir un aveugle né, comme fit la mere d'Acacius, dans S. Auguſtin (*n*). 5. Donner les reſtes de l'Euchariſtie, après que les fidelles ont communié, à de jeunes enfans innocens, ſans examiner ni leurs diſpoſitions, ni leur âge, comme Evagrius (*o*), ſaint Grégoire de Tours (*p*), Nicéphore (*q*), & le 2. Concile de Mâcon (*r*) en 585. nous apprennent que l'on faiſoit anciennement. 6. Enterrer l'Euchariſtie avec les morts, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois, ſuivant ce que nous liſons dans la vie de S. Baſile, fauſſement attribuée à S. Amphiloque, dans S. Grégoire Pape (*s*), & dans Amalaire (*t*), Diacre de l'Egliſe de Mets.

VII. Le

rò verſo ad tempeſtatem vultu, incipiet contra eam Exorciſmum ſequentem: & interim campanæ pulſabuntur: *Per ſignum crucis, &c.*

(*a*) Tit. eod.
(*b*) To. 2. p. 257.
(*c*) L. 5. c. 12.
(*d*) Tom. 7. Spicileg. d'Acheri, p. 324.
(*e*) C. 6. Conqueſtum eſt de quibusdam ſtultiſſimis Presbyteris.
(*f*) L. de Offic. Curati, c. 12. n. 47.
(*g*) 4. Part. Tit. 10. art. 10.
(*h*) Art. 7.
(*i*) Iſa. 7.
(*k*) Matth. 12. Marc. 8. & Luc. 11.
(*l*) Catech. 5. Myſtagog. circa fin.
(*m*) Orat. de Obit. Gorgon. Soror.
(*n*) L. 3. oper. 2. in Julian. §. 164.
(*o*) L. 4. hiſtor Eccleſ. c. 35.
(*p*) L. 1. de Glor. Marty. c. 10.
(*q*) L. 17. hiſtor. Eccleſ. c. 25.
(*r*) Can. 6.
(*s*) L. 2. Dialog. c. 24.
(*t*) L. 4. de Offic. Eccleſ. c. 41.

VII. Le Cardinal Humbert (*a*), Evêque de Blanche-Selve, reproche aux Grecs avec beaucoup de juſtice, qu'ils traitent le corps de Jeſus-Chriſt d'une maniere ſi peu reſpectueuſe, qu'ils le foulent avec leurs mains, pour en emplir les ciboires où ils le réſervent; & que de ce qui reſte des hoſties conſacrées, ils en mangent tout leur ſaoul, comme ils feroient d'un pain commun & ordinaire, & que quand ils n'en ſauroient plus manger, ils l'enterrent, ou le jettent dans un puits. Mais ces uſages, ſont de véritables profanations, plutôt que des Superſtitions.

(*a*) Diſputat. contra Nicet. Pectorat. ante fin. ad calcem. To. 11. Annal. Baron. Nonnulli veſtrûm (*leur dit-il*) tam irreverenter corpus Chriſti reponunt, ut pyxides inde cumulent; & ne decidant aut ſuperfluant, manu inculcant reliquias quoque oblationis, velut communes panes, nonnumquam uſque ad faſtidium ſumunt, & ſi ſumere non ſufficiunt, ſubterrant, aut in puteum projiciunt.

TRAI-

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE QUATRIEME.

Des Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrifice.

AVANT-PROPOS.

LA Meſſe eſt ce que nous appellons l'Euchariſtie, conſiderée comme *Sacrifice*, ou *le Sacrifice de l'Euchariſtie*, parce que c'eſt dans la Meſſe que Jeſus-Chriſt rend à ſon Pere, & que l'Egliſe rend à Dieu par Jeſus-Chriſt, le plus grand de tous les homages qui lui peuvent être rendus, & la plus excellente de toutes les actions de graces. Le Démon ennemi de la gloire qui revient à Dieu dans ce Sacrifice, y a introduit autant qu'il a pû, quantité de Superſtitions, que je réduis à celles qui regardent. 1. Les Meſſes des Sorciers & des malfaicteurs. 2. La Meſſe ſeiche. 3. Les Meſſes à pluſieurs faces. 4. Quelques Meſſes particulieres. 5. Quelques parties de la Meſſe. 6. Les diſpoſitions avec leſquelles on la doit dire. 7. Le tems auquel on la doit dire. 8. Le lieu où on la doit dire. 9. Le nombre des Meſſes que l'on doit dire. 10. Les intentions avec leſquelles on doit dire la Meſſe, & les applications que l'on fait de cet adorable Myſtére. 11. Les rétributions des Meſſes. 12. Les Miniſtres de la Meſſe, c'eſt-à-dire, ceux qui la diſent & ceux qui la ſervent. 13. Les effets de la Meſſe. 14. Les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe. 15. Les cérémonies de la Meſſe. 16. L'aſſiſtance à la Meſſe.

Mais avant que d'entrer dans le détail de toutes ces Superſtitions, il eſt néceſſaire d'obſerver, qu'en quelque langue que les Liturgies & les Meſſes ſoient écrites, de quelques paroles qu'elles ſoient compoſées, & de quelques cérémonies qu'elles ſoient revêtues, elles ne ſauroient être Superſtitieuſes lorſqu'elles ont l'approbation de l'Egliſe, quelques étranges, ſinguliéres & extraordinaires qu'elles paroiſſent.

Ainſi il n'y a nulle Superſtition dans les différens rites que l'Egliſe pratique aujourd'hui dans le Romain, dans le Grec, dans l'Ambroſien, dans le Gotique ou Mozarabe, ni généralement dans tous ceux des Communions qui ſont unies au Souverain Pontife, comme à leur Chef viſible en terre. Mais il y en a lorſqu'on retranche de ces rites des choſes que l'Egliſe a reçûes & autorizées, ou qu'on y en ajoûte d'autres, qui ne ſont conformes ni à ſes regles, ni à ſes uſages.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent les Meſſes des Sorciers & des Malfaicteurs.

Exécrable Superſtition de la Meſſe qui ſe dit au Sabbath tous les Mercredis & tous les Vendredis de l'année. Meſſes Superſtitieuſes du Saint Eſprit, dites ſur la peau

d'un bouc arrozée d'eau benite. Autre Messe Superstitieuse du S. Esprit que les Sorciers font dire pour guérir des maladies, ou pour invoquer les Diables à leur aide. Ils en font encore dire d'autres (ainsi que les Malfaicteurs) sur une hostie consacrée, & le plus souvent sur des choses profanes, sur des mouches cantharides, pour faire des Sortiléges & des maléfices.

LEs Sorciers & les Malfaicteurs ont leurs Messes particuliéres qu'ils disent ou qu'ils font dire, soit pour rendre homage au Démon qui le désire ainsi, & dont ils sont les esclaves, soit pour venir à bout de leurs Sortiléges & de leurs maléfices.

I. Il s'en dit une, dit-on, dans l'assemblée des Sorciers, ou comme l'on parle d'ordinaire, au Sabbath, tous les Mécredis & tous les Vendredis de l'année. Elle s'appelle pour cela *la Messe du Sabbath:* & Florimond de Remond, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, la décrit dans son *Anti-Christ* (*a*), ou *Anti-Papesse*, sur l'aveu d'une Sorciére qui fut brûlée en 1594. par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, & dont il raconte l'histoire en ces termes, „ Une jeûne „ femme, nommée Jeanne Bosdeau, étant ouïe en la „ Chambre criminelle du Parlement de Bourdeaux, „ confessa, comme elle avoit fait devant le Juge de la „ Châtellenie de Sallagnac en Limosin, qui l'avoit „ condamnée à la mort, qu'en son jeûne âge un Ita„ lien l'avoit débauchée, & amenée la veille de S. „ Jean sur la minuit dans un champ, où il fit avec u„ ne verge de houx un grand cercle, marmotant quel„ ques paroles qu'il lisoit dans un livre noir. Sur „ quoi survint un Bouc grand & cornu, tout noir, „ accompagné de deux femmes, & tout aussi-tôt un „ homme habillé en Prêtre. Le Bouc s'étant enquis „ de l'Italien qui étoit cette fille, & lui ayant ré„ pondu qu'il l'avoit amenée pour être des siennes, il „ lui fit faire le signe de la Croix de la main gauche, „ puis commanda à tous de le venir saluer; ce qu'ils „ firent, lui baisant le derriere. Ce Bouc avoit en„ tre les deux cornes une chandelle noire allumée, à „ laquelle les autres alloient allumer les leurs; & „ lorsqu'ils l'adoroient, on jettoit dans un bassin de „ l'argent.

„ Cette femme s'étant depuis retrouvée au même „ lieu, le Bouc lui demanda un bouquet de ses che„ veux, lesquels l'Italien coupa, & les lui bailla..... „ Tous les Mécredis & Vendredis de chaque mois, „ le Chapitre général se tenoit au Pui de Dôme, où „ elle s'étoit trouvée une infinité de fois avec plus de „ soixante autres personnes, tous lesquels portoient „ une chandelle noire, qu'ils allumoient à celle que „ le Bouc avoit entre ses cornes, à laquelle il avoit „ donné le feu, le tirant au dessous de sa queuë. A„ près cela tous se mettoient en danse en rond, le dos „ tourné l'un à l'autre. En cette assemblée on disoit „ LA MESSE à leur mode, tournant le dos à l'Autel. „ Celui qui faisoit l'office qu'elle nomma, étoit revê„ tu d'une chappe noire sans croix, élevant une tran„ che de rave teinte en noir au lieu de l'hostie, criant „ tous lors de l'élévation, *Maître, aide nous.* On met„ toit de l'eau dans le calice au lieu de vin: & pour „ faire de l'eau benite, le Bouc pissoit dans un trou „ à terre: & celui qui faisoit l'office, en arrousoit „ les assistans avec un aspergés noir. En cette assem„ blée on distribuoit les métiers de sorcellerie, & cha„ cun rendoit conte de ce qu'il avoit fait. Les états „ étoient pour empoisonner, ensorceler, guérir ma„ ladies avec charmes, faire perdre les fruits de la „ terre, & telles autres méchancetés.

„ Cette misérable confessa tout cela avec une mer„ veilleuse franchise & naïveté: car pour une femme „ rustique, elle avoit bon esprit, persistant toujours, „ même dans le feu, auquel par Arrêt elle fut con„ damnée".

On ne sauroit assés exagérer l'exécration d'une telle Messe, ni avoir assés d'horreur pour les profanations, les sacriléges & les idolatries qui s'y commettent, si l'on en doit croire la confession de cette Sorciere.

II. Pour faire les Exorcismes & les Conjurations Magiques qui sont prescrites dans l'abominable livre intitulé, *Heptameron, sive Elementa Magica Petri de Abano*, il faut entre autres choses dire une Messe du S. Esprit sur un parchemin fait de la peau d'un Bouc, & arrozé de l'eau benite des fonts baptismaux. Jean Wier, Médecin du Duc de Cleves, la rapporte en la maniere citée ci-dessous (*b*), & voilà une autre Superstition sacrilége des Sorciers qui concerne la Messe du S. Esprit.

III. Ils en font encore dire d'autres du saint Esprit pour guérir des maladies, ou pour invoquer le Démon à leur secours, ainsi que le témoigne Bodin (*c*) par ces paroles: *L'Invocation des Diables est pleine d'oraisons, de jeûnes, de croix, & d'hosties que les Sorciers y employent. Et n'y a pas long-tems qu'il y eut une Sorciere à Blois, laquelle pour guerir une femme qui étoit ensorcellée, languissante au lit, fit dire une Messe du S. Esprit à minuit, en l'Eglise notre Dame des Aides, & puis se coucha de son long sur la femme malade, marmotant quelques mots, puis elle fut guérie. . . . . Mais deux mois aprés celle que la Sorciere avoit guérie, retomba malade, dont elle mourut, & la Sorciere enquize dit, qu'elle avoit trop parlé, comme j'ai sû de Herdouin, hôte du Lion de Blois. . . . . Et le Protecteur des Sorciers, aprés avoir mis les cercles & caractéres détestables pour trouver les thrésors, il écrit qu'il faut en fossoyant dire les Psalmes*, De profundis, Deus misereatur nostri, *&c.* Pater noster, Ave Maria, *&c.* A porta inferi, Credo videre bona Domini, *&c.* Requiem æternam, *&c. & lire la Messe. . . . . Et en cas pareil, pour l'invocation des malins esprits, il veut qu'on jeûne premierement, & qu'on fasse dire une Messe du S. Esprit.*

IV. C'est une pratique assés ordinaire parmi les Sorciers & Malfaicteurs, de dire, ou de faire dire des Messes sur une hostie consacrée, mais le plus souvent sur des choses profanes, qu'ils s'imaginent être propres pour réussir dans leurs mauvais desseins: comme par exemple, sur une hostie non consacrée où il y a des caractéres & des lettres écrites avec du sang tiré du doit anulaire, & sur un morceau de la coéffe qui couvre la tête d'un enfant lorsqu'il sort du ventre de sa mere; & ces Messes servent le plus souvent aux Malfaicteurs pour faire des philtres, ou maléfices amoureux. Grillant le marque clairement (*d*) par ces paro-

(*a*) Chap. 7. n. 6. Cet Auteur est peu estimé aujourd'hui.

(*b*) L. 2. de Præstig. Dæmon. c. 5. In eo libro circulus & ejus compositio describitur, item nomina horarum & Angelorum eis præsidentium, barbara nimis, quemadmodum & Angelorum, quatuor anni temporum nomenclaturæ: consecrationes quoque & benedictiones circuli ac suffumigiorum, exorcismus ignis, cui superponuntur fumigia, vestis & pentaculum factum die & hora Mercurii, crescente Luna in quarta, membrana scilicet, hœdi, ubi priùs super illa dicta fuerit Missa Spiritus sancti, & aspersa Baptismatis aqua. Succedit modus operationis, exorcismus Spirituum aëreorum impius, oratio ad Deum blasphema, in quatuor mundi quartibus recitanda in circulo, *&c.*

(*c*) L. 1. de la Demon. c. 3.

(*d*) De Sortileg. q. 3. à n. 15. & q. 15. à n. 2. Amatoria sortilegia in corpore communiter fieri solent per cibum, vel potum. Et in his frequenter admiscent Sacramenta Catholicæ Ecclesiæ ut hostiam consecratam, vel nondum consecratam, sed circumscriptam notis & litteris sanguineis, super qua dici curant quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Missas, quibus celebratis tradunt hostiam ipsam, non integram prout est, sed in pulverem redactam valde subtiliter personæ maleficiandæ . . . . . Eodem modo faciunt cum calaminta immixta aliis speciebus & tradita in cibo, vel potu. . . . . habui Sortilegum qui hostiam nondum sacratam acceperat, & super illam circumcirca, cum sanguine annularis digiti, nonnulla verba satis turpia descripserat: dein,

paroles, qu'il eſt plus à propos de rapporter comme elles ont été originairement écrites, que de les traduire ici en notre langue.

IV. Les Sorciers & les Malfaicteurs ſe ſervent encore des Meſſes pour faire des maléfices amoureux, & ce ſont celles qu'ils diſent, ou qu'ils font dire à des Autels, ſous les nappes, ou ſous les pierres deſquels il y a, ou des mouches cantarides, ou un morceau de pâte cuite ou crue en forme de gâteau, ou une pierre précieuſe, appellée en Latin *calamita*. Mais ces profanations ſautent aſſez aux yeux, ſans qu'il ſoit beſoin d'en découvrir davantage l'énormité.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la Meſſe ſéche.

Autrefois la Meſſe ſéche étoit fort ordinaire en Italie, en France, en Allemagne & en Flandre. On faiſoit des fondations pour la dire. Elle eſt plus ancienne d'un ſiécle qu'Eſtius ne l'a cru. Elle étoit en uſage au moins dès le commencement du 13. *ſiécle. Pourquoi elle eſt appellée* ſéche, navale, *ou* de navigation, de chaſſe, *ou* de chaſſeurs. *Avec quels ornemens elle ſe devoit dire. Diverſes manieres de la dire. Elle ne ſe diſoit pas ſeulement pour les Pélerins, mais auſſi pour les morts, à la Bénédiction nuptiale, & en d'autres occaſions. Il eſt défendu de la dire à la Purification des femmes après leurs couches. Elle n'eſt autoriſée par aucun Concile, ni par aucun Pape. Elle n'a été introduite que par la ſimplicité, l'ignorance & le faux zéle de quelques particuliers. C'eſt un phantôme de la vraye Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Elle eſt condamnée par les Conciles & les Synodes, par les Evêques, par Pierre Chantre, par Eckius, par Eſtius, par le Cardinal Bona.*

LA Meſſe ſéche étoit autrefois en uſage, en bien des Egliſes d'Italie, de France, d'Allemagne & de Flandre. On faiſoit même des fondations pour la dire. Car Eſtius témoigne (*a*) qu'il a vû une Epitaphe d'un homme mort avant l'an 1472. où il eſt dit qu'il fonda trois Meſſes ordinaires & trois Meſſes ſéches, & j'ai actuellement entre les mains le Titre de la Fondation de la Chapelle de la Charbonniere, ſituée dans la paroiſſe de Lamenai, voiſine de Vibraie, par lequel *Noble André de Merderac, Seigneur des Terres & Seigneuries de la Charbonniere & du Groz*, fonde quatre Meſſes, *à être dites & célébrées en la Chapelle dudit lieu de la Charbonniere, au diocèſe du Mans, & à la fin de chacune deſdites Meſſes, une Meſſe ſéche des Trépaſſés.* Ce Titre eſt paſſé devant Méri Des Bois, Notaire Royal au Mans, le 29. Mai 1532. Et (ce qui eſt ſurprenant) l'acte du Décret de cette Fondation fait le 6. Juin de la méme année, par Jerôme De Hangeſt, Docteur en Théologie, Scholaſtique, & Chanoine du Mans, & Grand Vicaire de M. le Cardinal de Bourbon, Evêque du Mans, après avoir pris conſeil des Savans: *Peritorum virorum nobiſcum ſuper hoc communicato conſilio*: cet Acte, dis-je, au lieu de réformer la Fondation des quatre Meſſes ſéches, n'y touche en aucune maniere, mais il l'approuve purement & ſimplement (*b*).

Le même Eſtius aſſure que la Meſſe ſéche n'eſt guéres plus ancienne que Gui de Mont-Rocher (*c*): mais elle me paroît plus ancienne d'un ſiécle. Car Gui de Mont-Rocher floriſſoit en 1330. ſelon Trithéme (*d*); & Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*e*), mort à Long-Pont en 1197. ſelon Vincent de Beauvais (*f*) & S. Antonin parlent de cette Meſſe. (*g*) Et le Concile de Paris 1212. defend (*h*) de la dire pour les morts, comme nous le rapporterons dans la ſuite: marque infaillible qu'on en diſoit auparavant. Mais combien de tems auparavant? c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de fixer. En tout cas on ne ſe trompera pas quand on dira que la Meſſe ſéche étoit en uſage avant le commencement du 13. ſiécle. Elle s'appelloit de ce nom, parce qu'elle ſe diſoit ſans oblation, ſans conſécration & ſans communion.

Elle s'appelloit auſſi *Meſſe navale*, ou *de navigation*, *Miſſa nautica*, parce qu'elle ſe diſoit ſur la mer & ſur les riviéres, dans les vaiſſeaux où il n'eſt pas ordinairement permis de dire la vraye Meſſe, de crainte que le ſang du Fils de Dieu ne ſe répande, à cauſe de l'agitation des eaux. Et c'eſt pour cela que Guillaume Nangis, moine de S. Denys en France, raconte dans la vie de S. Louïs, que ce pieux Prince revenant de ſon voyage d'outre-mer en France, avoit fait mettre fort honotablement le corps de notre Seigneur Jeſus-Chriſt dans un endroit de ſon vaiſſeau, où il faiſoit célébrer tous les jours les Offices divins, & dire la Meſſe, à l'exception du Canon. Génebrard (*i*) dit que *Thomas Waldenſis* (*k*) la ſurnomme *Miſſæ commemorationem vel memoriam*, commemoration ou mémoire de la Meſſe, à cauſe qu'en ſa mémoire elle ſe célebre: *Eo enim nomine ipſam in ipſis domibus, aut agris, vel ſuper mari dici fas eſt.*

Enfin elle s'appelloit *Meſſe de chaſſe*, ou *de chaſſeurs*, *venatica*, ou *venatoria*, parce qu'elle ſe diſoit aſſez ſouvent pour les chaſſeurs, qui ſont ordinairement preſſés d'aller à la chaſſe, & qui ont peine à trouver tout le tems qu'il faut pour entendre une Meſſe entiere. Guillaume Durand (*l*), Evêque de Mende, témoigne qu'elle ſe diſoit en deux manieres: ou ſimplement avec une étole, ou avec tous les habit Sacerdotaux.

deinde ipſam hoſtiam ſuper altari depoſuerat, hoc eſt, ſuper nudo lapide conſecrato, ſub linteamine tamen altaris abſconditam, & à quodam Sacerdote rotundæ conſcientiæ ſuper illa quandoque Miſſas celebrari fecerat, certis rationibus ad ejus propoſitum ſuperadditis: deinde hoſtiam ipſam ſumpſerat, quæ tamen non erat expreſſé conſecrata, cujus partem alteram pro ſe aſſumpſerat, alteram verò partem perſonæ maleficiandæ tradiderat, redactam in pulverem, &c. Aliud exemplum à triennio & citra Romæ contigit: quòd quædam turpiſſima mulier acceperat particulam cutis illius, qua infans indutus egreditur de utero matris, quamprimùm venit in lucem, illamque ſimiliter ſuper lapide nudo ſacrato abſconderat, & ſuper illa plures Miſſas, numero quinque celebrari fecerat, cuteinque prædictam poſtea aſſumpſerat & baptizaverat ſub nomine perſonæ maleficiandæ cum aqua Baptiſmatis, & cærimoniis conſuetis, deinde eandem in pulverem redegit, ad effectum tradendi perſonæ maleficiandæ. Tamen interim capta fuit, nec perficere potuit ſortilegium, ſed congruas ſceleris ſui luit pœnas.

(*a*) Orat. 13. Theologic. Legi in Epitaphio cujuſdam, qui mortuus eſt ante annos 128 fundationem ab eo factam trium Miſſarum, & trium Siccarum, utique pro refrigerio animæ ſuæ.

(*b*) Laudamus, confirmamus & approbamus, Decretum noſtrum pariter & aſſenſum interponentes, prout interponimus, &c.

(*c*) Ibid. Si quæras (*dit-il*) à quo tempore incœperit uſus ſiccarum Miſſarum; arbitror non multò ante tempora Guidonis Rocheriani. Nam de ea conſuetudine loquitur velut recentiori & particulari. Scripſit autem ille ſuum *Manipulum Curatorum* ante annos 275. quod ex Epiſtola dedicatoria liquet.

(*d*) L. de Scriptor. Eccleſ.

(*e*) In ſpecul. hiſtor. l. 29. vet. edit. c. 59.

(*f*) In Chron. p. 2. Tit. 17. c. 9. §. 29.

(*g*) In verb. Abbreviat. c. 29.

(*h*) Can. 11.

(*i*) Liturg. Apoſt. c. 30.

(*k*) Lib. 6. contra Wicleph. c. 35. Tit. 4.

(*l*) L. 4. Rational. c. 1. n. 23. Poteſt acceptâ ſtolâ Epiſtolam & Evangelium legere, & dicere orationem Dominicam, & dare benedictionem.

taux. Avec une étole, en liſant l'Epître & l'Evangile, en recitant l'oraiſon Dominicale, & en donnant la Bénédiction. Avec tous les habits Sacerdotaux, en diſant les priéres ordinaires de la Meſſe juſqu'à la fin de l'Offertoire; en laiſſant ce qui ſe dit en ſecret, en diſant la Préface, mais non le Canon, ni l'oraiſon Dominicale, ni ce qui ſuit, & qui ſe doit dire tout bas; n'ayant ni calice ni hoſtie; ne diſant & ne faiſant rien de ce qui ſe dit & ſe fait ſur le calice & ſur l'hoſtie, avec la liberté néanmoins de dire *Pax Domini*, &c. & d'achever le reſte de la Meſſe (*a*), quoi qu'il ſoit plus à propos de ne la pas achever.

Gui de Mont Rocher dans le *Manuel des Curés* (*b*), aſſure que le Prêtre qui la dit doit être revêtu des habits Sacerdotaux, comme s'il vouloit dire une autre Meſſe; qu'il doit dire la Meſſe de la Vierge, du S. Eſprit, ou du Saint à l'honneur duquel le pélerinage ſe fait; & qu'il ne doit ni réciter le Canon, ni conſacrer, mais ſeulement, au lieu d'élever hoſtie, montrer quelques Reliques aux pélerins.

Génébrard en parle avantageuſement en ces termes (*c*): *On lui a baillé le nom de* Meſſe, *d'autant que c'eſt une eſpéce de Meſſe de Catéchizés, & n'y a difference, ſinon qu'on la prolonge de* l'Offertoire, *du* Sanctus, *de* l'Agnus Dei, *de quelque Antienne & Collectes, au lieu de la Communion & Poſtcommunion, quand leſdites Communion & Poſtcommunion n'y ſont propres & convenables, au reſte, que les ſolemnités n'y ſont toujours ſi grandes. Car il ſuffit ici que l'Eccléſiaſtique prenne le Surplis, l'Etole & de l'eau bénite, s'il la veut célébrer en chambre. Car en l'Egliſe il la peut ſolemnizer ſur l'Autel avec tous les autres ornemens accoutumés, même y exhiber, élever & montrer avec tout honneur & réverence le S. Sacrement gardé dans le ſaint ciboire pour les néceſſités qui peuvent ſurvenir. La peut auſſi chanter à Diacre & Sous-Diacre, & y faire l'eau bénite le pain bénit & l'offrande, comme nous vîmes à Turin l'an* 1787. *aux obſéques d'un Gentilhomme célebrées ſur les huit heures du ſoir, pour le mettre en terre, en attendant que le lendemain au matin ſon ſervice fut entier & ſolemnel.*

Eckius, ſavant Théologien, qui a été un des premiers qui ait diſputé & écrit contre Luther en Allemagne, marque (*d*) que le Prêtre qui doit dire la Meſſe ſéche, fait comme s'il vouloit dire une Meſſe ordinaire; qu'il dit l'Introite, la Collecte, l'Epître, l'Evangile & les Cantiques, mais que comme il n'a point de Communians, & qu'il ne veut pas lui-même communier à cette Meſſe, il n'y conſacre point; & qu'elle s'appelle *Meſſe ſéche*, parce qu'elle eſt ſans l'Euchariſtie, ſans le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt (*e*).

Emmanuel Sa déclare (*f*), qu'elle ſe dit ſans Chaſuble, avec les autres habits Sacerdotaux, ou avec un Surplis, ou une Etole, en forme de croix & avec des cierges; que le Prêtre qui la dit, ne ſe tourne point vers le peuple; qu'il ne conſacre point, & qu'il ne dit point ce qui concerne l'oblation.

Eſtius (*g*) rapporte qu'un Curé du Diocéſe de Cambrai la lui à décrite de la ſorte: loſqu'une nouvelle épouſe ſe préſente à l'Egliſe pour recevoir la Bénédiction nuptiale, les Curés qui ont dit la Meſſe, ou qui ont pris quelque choſe, ont accoutumé de dire une Meſſe baſſe qu'ils appellent *ſéche*. Ils n'y font point de Confeſſion, mais commençant par l'Introite, ils vont juſqu'au Canon, qu'ils omettent, puis ils récitent l'Oraiſon Dominicale & le reſte de la Meſſe, ſans communier, parce qu'ils n'ont point conſacré.

Enfin M. Grimaud, Docteur en Théologie, & Théologal de Bourdeaux, nous la décrit dans ſa *Liturgie ſacrée*, en ces mots: *La Meſſe ſéche, ou la Meſſe de navigation ſe dit en cette maniere. Le Prêtre étant revêtu d'un Surplis ſeulement & d'une Etole, ſans autre choſe, & ne mettant ſur l'Autel ni l'hoſtie, ni le calice, prend le Miſſel en ſes mains, dans lequel il lit l'Epitre, l'Evangile, & le* Pater, *après quoi il donne la Bénédiction au peuple. La pratique de telles Meſſes eſt encore commune en quelques Diocéſes de France, & on s'en ſert en certains endroits aux enterremens qui ſe font l'après-dîné; ou lorſqu'il n'y a qu'un Prêtre en ces lieux-là, qui a déja célebré la Meſſe, & qu'il ſurvient quelque néceſſité qui oblige de recourir à Dieu par l'entremiſe des perſonnes qui ſont ſpecialement vouées à ſon ſervice.*

Gui de Mont-Rocher (*h*) ſemble dire qu'elle n'a été inſtituée qu'en faveur des Pélerins. Cependant le Concile de Paris de l'an 1212. défend (*i*) de la dire pour les morts; ce qui fait croire qu'on la diſoit pour eux, car les loix ſont toujours poſterieures aux abus qu'elles condamnent. Le Curé du Diocéſe de Cambrai dont Eſtius vient de parler, témoigne qu'elle ſert auſſi à la Bénédiction des nôces. Génébrard en marque pluſieurs autres uſages. *L'Egliſe* (dit-il) a dreſſé cet *Office pour les Trépaſſés qu'on enſevelit après midi, ou pour les fidelles abſens, qui ne peuvent exhiber préſence corporelle à la ſainte Liturgie, comme les malades, les femmes accouchées, les navigans, ceux qui péregrinent parmi les deſerts & les terres des infidelles & mécreans, ceux qui habitent trop loin des Temples & lieux, eſquels ce Myſtére ſe célebre, les ſerviteurs des champs, qui ne ſe peuvent trouver à la Parochiale, quand il n'y en a pas d'autre en leur village.* M. Grimaud marque *qu'on s'en ſert en certains endroits aux enterremens qui ſe font l'après-dîné, & en d'autres néceſſités.* Enfin on la diſoit autrefois à la cérémonie de la Purification des femmes après leurs couches, puiſqu'il eſt défendu de l'y dire par le Rituel d'Angers de 1626. (*k*) par celui de Rouën, & par celui de Chartres de 1640. par celui de Meaux de 1645. par celui de Malines de 1649. & par celui de Bourges de 1666. qui dit: *Le Curé prendra garde de ne faire en cette cérémonie aucune priére que celles qui ſont ordonnées; ſur tout de ne pas célé-*

(*a*) Accipiat omnes veſtes Sacerdotales, & Miſſam ſuo ordine celebret usque ad finem Offerendæ, dimittens ſecreta, quæ ad Sacrificium pertinent. Præfationem verò dicere poteſt, licet in eadem videantur Angeli invocari ad conſecrationem corporis & ſanguinis Chriſti. De Canone verò nihil dicat: ſed Orationem Dominicam non præmittat, & quæ ibi ſequuntur ſub ſilentio dicenda non dicat: calicem vel hoſtiam non habeat: nec de his quæ ſuper calicem ſeu Euchariſtiam dicuntur, vel fiunt, aliquid dicat vel faciat. Poteſt etiam dicere *Pax Domini ſit ſemper*, &c. & exinde Miſſæ officium ſuo ordine peragat. Meliùs eſt tamen alia omittere.

(*b*) Tract. 4. c. 7. Ratione peregrinorum non debet quis transgredi inſtitutionem de unica Miſſa celebranda in die. Salvo tamen meliori judicio, magis approbo circa iſta, conſuetudinem quæ obſervatur in aliquibus Eccleſiis Gallicanis; quando ſcilicet dictâ Miſſâ ſuperveniunt peregrini ad aliquam Eccleſiam; ſi non ſit ad manum alius Sacerdos paratus celebrare, Sacerdos induit ſe, quomodo ſi deberet dicere Miſſam, & dicit Miſſam de B. Virgine, vel de Sancto Spiritu, vel de illo Sancto in cujus honorem ſuſcipitur peregrinatio; non tamen dicit Canonem, nec conſecrat: ſed oſtendit eis Reliquias aliquas loco elevationis corporis Chriſti, & iſta Miſſa vocatur Miſſa ſicca.

(*c*) Chap. 30.

(*d*) Annot. ad lib. oblat. Cæſari, art. 21.

(*e*) Miſſam ſiccam appellant, quando die Dominico, aut feſto, Sacerdos ſimulat omnia quæ ſunt celebrantis, cum Introitu, Collecta, Epiſtola, Evangelio & Canticis; tamen quia non habet communicantem, nec ipſe vult communicare, ideo non conſecrat; ſed eſt Miſſa ſicca, ſine Euchariſtia, ſine corpore & ſanguine Chriſti.

(*f*) In Aphoriſ. Confeſſ. V. Miſſa, n. 39. Miſſa ſicca celebratur ſine planeta, cum veſtibus religionis ſacris, vel ſuperpelliceo, cum Stola in modum crucis & candelis: non ſit autem converſio ad populum, non conſecratio, nec ea quæ ad oblationem pertinent.

(*g*) Loc. cit. Cùm nova nupta offert ſe benedicendam, ſolent Paſtores (vel quia antè ſacroſancta Myſteria peregerunt, vel quia cibum ſumpſerunt) ſolent, inquam, ſubmiſſa voce Miſſam celebrare, quam vocant ſiccam, hoc pacto. Non præmittunt Confeſſionem, ſed incipientes ab Introitu, omnia perficiunt usque ad Canonem; tum Canone omiſſo transeunt ad orationem Dominicam, cætera ſuperaddentes; ſed non communicant, quia non conſecrarunt.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) Can. 11.

(*k*) Tit. de Benedict. mulieris poſt part.

lebrer la Meſſe ſéche, que l'on appelle, c'eſt-à-dire faire toutes les cérémonies de la Meſſe, excepté la conſecration & communion. Mais pour quelque fin que cette Meſſe ait été inſtituée, quelques célebres approbateurs qu'elle puiſſe avoir, quelque ancienne qu'elle puiſſe être, il eſt mal aiſé de ne la pas noter de Superſtition.

I. Elle n'eſt autoriſée par aucun Concile, & par aucun Pape, ni par aucune régle Eccléſiaſtique, & elle n'eſt redevable de ſon origine qu'à la ſimplicité & à la dévotion indiſcrette & mal reglée de quelques particuliers, qui ſe ſont imaginés ſans aucun fondement, qu'elle pouvoit ſuppléer au défaut du vrai ſacrifice de nos Autels. Or il eſt évident par ce que nous avons dit dans la 1. partie de ce Traité (*a*), *Qu'une choſe eſt Superſtitieuſe, lorſque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a pas été inſtituée de Dieu, ni immédiatement de l'Egliſe pour les produire*; & par conſéquent que les effets que l'on attend de la Meſſe ſéche ne pouvant être attribués ni à la nature, ni à Dieu, ni à l'Egliſe, elle eſt un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées.

II. La fauſſeté du culte que l'on prétend rendre à Dieu par la Meſſe ſéche, ſaute aux yeux de tous ceux qui l'examinent ſans prévention. Car cette Meſſe, qu'eſt-ce autre choſe ſinon un phantôme & un maſque de la vraye Meſſe, & pour ainſi dire, une momerie du plus auguſte de nos Myſtéres? Un Prêtre prend les ornemens Sacerdotaux, fait allumer des cierges, s'approche de l'Autel, dit l'Introïte, les Oraiſons, l'Epître, le Graduel, l'*Alleluia*, ou le Trait, ſelon le tems, l'Evangile, l'Offertoire: enfin dit la Meſſe, à la reſerve qu'il ne conſacre point, & qu'il ne communie point; cet appareil extérieur n'impoſe-t-il pas aux ſimples & aux ignorans, qui le voyant en cet état, ne ſauroient ſe perſuader que ce qu'il dit ne ſoit la vraye Meſſe que le Fils de Dieu a inſtituée, & qui ſe dit tous les jours ſur nos Autels? L'Egliſe n'admet point de fictions dans l'uſage des Sacremens; & le ſentiment unanime & conſtant des Théologiens & des Canoniſtes eſt, qu'on ne peut pas donner une hoſtie non conſacrée ni à un malade qui demande à communier, & qui n'eſt pas en état de le faire, ni à un pécheur impénitent qui ſe préſente à la ſainte Table pour ſauver quelques dehors & quelques apparences. Dieu, qui eſt l'Auteur de la vérité (dit admirablement Tertullien (*b*)) n'aime point les diſſimulations; tout ce qui a l'air de fiction paſſe auprès de lui pour une eſpéce d'adultere.

III. C'eſt particulierement ſous l'idée de faux culte que la Meſſe ſéche a été condamnée, & entiérement abrogée par pluſieurs ſavans Evêques des Païs-Bas, dans leurs Synodes & Provinciaux & Diocéſains, & dans les Rituels de leurs Diocéſes, entre autres par Martin Rythovius, Evêques d'Ypres, par Pierre Curtius, Evêque de Bruges, & par Cornelius Janſenius, Evêque de Gand, tous trois Docteurs & Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Louvain. Eſtius le marque poſitivement par les paroles que je cite (*c*).

La Meſſe ſéche qui ſe dit pour les Trépaſſés a auſſi été condamnée par le Concile de Paris (*d*) de 1212. que l'on a déja cité plus d'une fois, & par le Synode de Bourdeaux (*e*) du 15. Avril 1603. ſous peine d'excommunication: *Défendons aux Curés, Vicaires & autres Prêtres, de dire Meſſe, vulgairement appellée ſéche, aux ſepultures des morts, ſur peine d'excommunication.* Le Rituel de Malines (*f*) de 1649. défend de la dire, ſoit à la cérémonie de la Purification des femmes, ſoit aux épouſailles, ſoit en toute autre occaſion.

IV. C'eſt ſous la même idée de faux culte qu'elle a été condamnée par quantité de ſavans Théologiens. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*g*), dit qu'elle eſt vraiment ſéche, parce qu'elle eſt ſans grace & ſans humeur de la conſécration de l'Euchariſtie, & qu'elle ne ſe dit point pour les fidelles. Eckius (*h*) l'appelle une invention impie & blaſphématoire, dont on n'a pas entendu parler depuis la Paſſion du Fils de Dieu; & il aſſure que la dire, c'eſt ſe mocquer de Dieu; c'eſt inſulter Jeſus-Chriſt avec les Juifs, qui lui couvroient le viſage; c'eſt contrefaire en apparence ce qu'on ne fait pas en vérité. Eſtius, (*i*) qui s'eſt déclaré le cenſeur public de cette Meſſe, ajoute deux choſes à ce qu'il nous en a déja dit: l'une, que ceux qui la diſent, ne ſont pas moins ridicules, que le ſeroit une perſonne, qui ayant invité ſes amis à un repas, ſe contenteroit de leur faire un beau couvert, de beau linge, de belle vaiſſelle, de dire *Benedicite* au commencement, & graces à la fin, ſans leur donner ni pain, ni vin, ni viande.

L'autre, qu'on ne ſauroit la dire, ſans faire en quelque façon inſulte à Dieu le Pére, & à Jeſus-Chriſt ſon Fils, parce qu'en la diſant on fait mine de repréſenter, ſans néanmoins repréſenter cette ſainte action, par laquelle Jeſus-Chriſt s'offre à ſon Pére dans le Sacrifice non ſanglant. Après quoi ce ſavant Théologien repond à ce qu'on allégue ordinairement en faveur de cette Meſſe. 1. Que ni le prétendu ſaint Denys Aréopagite (*k*), ni le 3. Concile de Carthage (*l*), ne ſont rien au ſujet. 2. Que la Meſſe des Préſanctifiés eſt differente de la Meſſe ſéche. 3. Que le ſentiment des Evêques qui ont condamné & abrogé cette Meſſe, doit l'emporter ſur la penſée de Gui de Mont-Rocher, qui n'étoit qu'un ſimple Prêtre & ſur celle de Matthieu Galenus (*m*), & du P. Dom André Crocquet (*n*) Bénédictin, ſon interprete. 4. Que le Sacerdotal Romain où cette Meſſe ſe trouve, n'eſt que l'ouvrage d'un particulier, & qu'il n'a pas été approuvé par l'Egliſe Romaine. Enfin que les Manuels ou Rituels qui preſcrivent cette Meſſe, s'il eſt vrai qu'il y en ait quelques-uns qui la preſcrivent, n'ont été ni publiés, ni approuvés par les Evêques dont ils portent le nom, mais peut-être ſeulement par leurs Vicaires, peu verſés dans la ſcience de l'Egliſe.

Enfin le Cardinal Bona (*o*) déclare que cette Meſſe

ne

(*a*) L. 1. c. 9.

(*b*) L. de Spectac. c. 23. Non amat falſum autor veritatis; adulterium eſt apud illum omne quod fingitur.

(*c*) Inter vitia ſeu corruptelas, quas ſuperiorum temporum ſupina negligentia, etiam in ipſius ſacrificii ſacram actionem invexit, reponi debere illam dudum ac paſſim uſitatam Miſſarum, quas vocant, ſiccarum celebrationem, viſum eſt Reverendiſſimis Dominis Eccleſiarum Belgicarum Epiſcopis, qui pari conſenſu Miſſas iſtiusmodi cenſuerunt penitus abrogandas, idque ſtatutis ea de re editis, partim in Synodis ipſorum tam diœceſanis, quàm Provincialibus, partim in Directoriis Parochorum, quæ Paſtoralia ſeu Manualia vocantur, &c. Abſit à nobis ut judicium doctiſſimorum & ſanctiſſimorum Antiſtitum, quorum Synodalibus decretis Miſſæ ſiccæ ſunt abrogatæ, inter quos fuere Martynus Rythovius, Iprenſis Epiſcopus, Petrus Curtius, Brugenſis, & Cornelius Janſenius Gandavenſis, omnes Scholæ Lovanienſis in ſacra Theologia Magiſtri & Profeſſores, abſit, inquam, ut horum judicium ſinamus in dubium vocari, aut quoquo pacto de inſcitia, temeritate, imprudentia ſuſpectum reddi.

(*d*) Can. 11. Nec ut à prædictis (*c'eſt-à-dire les Meſſes dont ils ſont chargés*) ſe exonerent, ſiccas Miſſas faciant pro defunctis, ſub eadem diſtinctione prohibemus.

(*e*) Ordonnanc. de Bourd. Tit. 1. p. 27.

(*f*) Tit. ordo introduc. mulier. in Eccleſ poſt. part. p. 38. Miſſam ſiccam, ut vocant, neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium uſum celebrari permittimus.

(*g*) Verb. Abreviat. c. 29. Miſſa ſicca, quæ eſt ſine gratia & humore confectionis Euchariſtiæ, non celebratur pro fidelibus.

(*h*) Loc. cit. Impium & blaſphemum eſt (*ce ſont ſes propres termes*) novum aliquorum commentum, & à Chriſto paſſo in Eccleſia inauditum de ſicca Miſſa. . . hoccine eſt irridere Deum & illudere Chriſto cum Judæis faciem ejus velantibus, ſpectaculi more ſimulare id quod in veritate non agitur.

(*i*) Orat. 13. Theolog.

(*k*) L. 1. de Hierarch. Eccleſ. c. 7.

(*l*) Can. 29.

(*m*) Catecheſ. 139.

(*n*) L. 1. Rer. Lit. c. 15. n. 6.

(*o*) Miſſa ſicca ab indiſcreta & privata quorumdam devotione duxit originem, cui nimium indulgentes fuerunt Sacerdotes.

ne vient que de la dévotion indiſcrete de quelques particuliers, & de la trop grande indulgence des Prêtres. Qu'elle eſt un phantôme de la vraye Meſſe (*a*). Qu'elle eſt vraiment ſéche & ſterile, n'ayent ni conſécration, ni communion (*b*). Qu'elle eſt ſemblable à ces repas de bois & de pierre qu'Héliogabale donnoit ſouvent à ſes convives, ſelon le rapport de Lampridius & des autres Hiſtoriens (*c*): & qu'elle eſt aujourd'hui (comme il le croit) entierement abolie & abrogée dans tout le monde par le ſoin des Evêques (*d*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes.

En quel tems on a commencé de dire des Meſſes à pluſieurs faces & à pluſieurs têtes? Ce que c'étoit que ces Meſſes, & pourquoi elles s'appelloient ainſi? Que l'avarice des Prêtres les a introduites dans l'Egliſe. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, les condamne pour pluſieurs raiſons; parce qu'elles ſont monſtrueuſes; qu'elles confondent l'ordre des Myſtéres de la Meſſe; qu'il en arrive des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe; qu'elles détruiſent les figures du Sacrifice; qu'elles ne ſont point autoriſées par l'Egliſe; qu'elles ſont ſemblables à la Statue de Nabuchodonoſor; qu'on n'en dit point dans les anciennes Egliſes où le peuple s'aſſemble, & qu'elles fruſtrent les fidelles trépaſſés du fruit qu'ils peuvent eſpérer de la Meſſe. Elles ſont abuſives & déteſtables, ſelon Durand & le Cardinal Bona.

AU douziéme ſiécle il s'introduiſit un horrible abus touchant les Meſſes. On en aſſembloit pluſieurs les unes avec les autres, ou, pour uſer du mot propre & ordinaire, on en *entoit* pluſieurs les unes ſur les autres en cette maniere. On commençoit une Meſſe du jour, ou telle autre que l'on vouloit, on la continuoit juſqu'à l'Offertoire: puis on en recommençoit de même une ſeconde, une troiſiéme & une quatriéme, en ſorte qu'on y en mêloit quelquefois des Trépaſſés. On récitoit enſuite autant de Secrettes qu'on avoit commencé de Meſſes, & on achevoit ſous un ſeul Canon, c'eſt-à-dire, en récitant une ſeule fois le Canon, & en diſant enſuite autant de Collectes qu'on en avoit dit au commencement. C'eſt pour cela que ces Meſſes s'appelloient (*e*) des Meſſes à deux, à trois, à quatre, à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes. Guillaume Durand (*f*) nous en fait une peinture fort naïve. L'avarice des Prêtres inventa ces ſortes de Meſſes irrégulieres. Car comme il ne leur étoit permis ordinairement de dire qu'une Meſſe par jour, ils s'aviſérent d'en aſſembler pluſieurs en une, afin qu'en ſatisfaiſant par ce moyen à la dévotion & aux intentions de pluſieurs perſonnes qui demandoient qu'on offrit pour elles le redoutable Sacrifice de nos Autels, ils en puſſent tirer pluſieurs rétributions. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*g*), qui mourut ſur la fin du douziéme ſiécle, comme on l'a remarqué dans le chapitre précedent, s'eſt récrié contre cet abus avec beaucoup de force, & il l'a condamné pour bien des raiſons.

1. L'Egliſe, ſelon le ſaint Apôtre (*h*), eſt compoſée de membres à pluſieurs faces. Les Poëtes nous repréſentent un Janus à deux têtes, une Hydre à ſept têtes, un Briarée à cent mains, un Géryon à deux ou à trois corps; mais nous ne voyons nulle part des Meſſes (*i*) à deux, à trois, à pluſieurs faces, ou pluſieurs têtes; & il n'y a point de monſtre plus monſtrueux que ces ſortes de Meſſes.

2. La ſainte Meſſe renferme en ſoi de grands Myſtéres, qui ſont marqués par ce diſtique:

Exprimit officium ſuſpiria, gloria laudes,
Kyrie eleïſon ter triplicata preces:

Mais les Meſſes à pluſieurs têtes confondent l'ordre de ces Myſtéres, parce qu'on y triple & qu'on y répete juſqu'à trois fois, & même davantage, les priéres qui ne le doivent point être.

3. Dans les Meſſes à pluſieurs faces on ne ſait ni à laquelle on doit appliquer l'Introïte, ni lequel des Introïtes donne le nom à ces Meſſes; & quelque application qu'on en faſſe, il en arrive toujours des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe.

4. Ceux qui diſent ces Meſſes combattent la déciſion du Concile Provincial qui défend de dire deux Meſſes en un même jour, hors le cas d'une néceſſité preſſante; ils (*k*) ruinent les Myſtéres qui ſont renfermés dans la Meſſe, & que l'Egliſe a utilement approuvés: ils détruiſent, ils falſifient, & (*l*) ils rendent vaines les principales figures du divin Sacrifice.

5. Ce n'a point été par l'autorité de l'Egliſe, mais par la cupidité & l'avarice de ſes Miniſtres, que cet aſſemblage de Meſſes a été établi (*m*).

6. Puiſqu'on n'aſſemble point les Offices de l'Egliſe, pourquoi faut-il que l'avarice des Prêtres aſſemble ainſi les Meſſes (*n*).

7. Cet aſſemblage de Meſſes entées les unes ſur les autres eſt ſemblable à la Statue de Nabuchodonoſor, dont la tête étoit d'or, l'eſtomac & les bras d'argent, le ventre & les cuiſſes d'airain, une partie des piés de fer, & l'autre de terre (*o*).

8. On n'ente point ainſi les Meſſes dans les Egliſes Cathedrales, ni Paroiſſiales, ni Collégiales, où il y a concours de peuple. On doit (*p*) cependant imiter ces Egliſes préferablement à toutes les autres, parce que les bonnes coutumes y ſont plus exactement obſervées que dans toutes les autres.

9. Il arrive pluſieurs ſcandales des Meſſes à pluſieurs faces, & elles ſont cauſe que les ames des fidelles trépaſſés ſont fruſtrées des fruits qu'elles peuvent eſpérer du Sacrifice.

C'eſt

(*a*) Larva eſt & ſimulatio quædam veræ Miſſæ.
(*b*) Sicca procul dubio & jejuna, utpote carens non ſolùm conſecratione, ſed etiam ſumptione corporis Chriſti.
(*c*) Similis cœnæ ligneæ & lapideæ quam Lampridius & alii referunt ſæpe convivis Heliogabalum exhibuiſſe.
(*d*) Nunc providâ Epiſcoporum curâ ubique gentium, ut puto, obliterata & abrogata eſt.
(*e*) Bicipites, Bifaciatæ, Trifaciatæ, Quadrifaciatæ, Multifaciatæ, Multarum facierum.
(*f*) En ces termes: L. 4. Rational. c. 1. n. 24. Quidam incipiunt Miſſam de die, celebrantes illam ſuo ordine, usque ad Offerendam: poſtea incipiunt aliam Miſſam, & eam cantant usque ad eundem locum: & idem faciunt pluries, ſi volunt, & incœptâ Miſſâ vivorum, incipiunt quandoque Miſſam mortuorum, eam proſequentes usque ad eundem locum: & exinde procedentes, dicunt tot Secretas quot Miſſas incœperunt, ſemel tantùm Canonem dicentes & conſecrantes, & in fine tot orationes dicunt, quot officia Miſſæ incœperunt.
(*g*) In Verb. Abbreviat. c. 19.
(*h*) 2. Corinth. 1.
(*i*) Monſtruoſius omni monſtro eſt Miſſas bifaciare, trifaciare, & hujusmodi.
(*k*) Obviatur Myſterio Miſſæ ab Eccleſia utiliter approbato.
(*l*) Figuram Miſſæ præcipium tales deſtruunt, vel falſam & inanem eſſe oſtendunt.
(*m*) Inſertiones Miſſarum non autoritas Eccleſiæ, ſed cupiditas Miniſtrorum inſtituit.
(*n*) Cùm cætera officia Eccleſiaſtica non inſerantur, cur officium Miſſæ inſeritur pro cupiditate?
(*o*) Daniel 2.
(*p*) A bonis ſumenda ſunt exempla. Scimus quia Eccleſiæ conventuales non habent hanc conſuetudinem inſerendi Miſſas.

C'eſt ſans doute pour ces raiſons que Durand (*a*) traite ces Meſſes de déteſtables: & que le Cardinal Bona (*b*) dit, que c'eſt un abus déteſtable. Qui pourroit douter après cela qu'elles ne fuſſent Superſtitieuſes, puiſque l'Egliſe les condamne comme contraires à ſon eſprit & à ſes uſages? Elles concernent très aſſurement le faux culte, le culte ſuperflu, la vaine obſervance & l'obſervance des choſes ſacrées.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent quelques Meſſes particulieres.

On a retranché des anciens Miſſels quantité de Meſſes, parce qu'elles paroiſſoient avoir quelque air de Superſtition. Trois raiſons générales qui condamnent toutes ces Meſſes. Examen de quelques-unes de ces Meſſes en particulier. Des Meſſes de S. Amateur & de S. Vincent; de celles des xv. Auxiliateurs; de celle du Pére éternel; du Trentain, ou des xxx. Meſſes de S. Gregoire pour les vivans & pour les morts. Ces xxx. Meſſes ſont défendues par la Congrégation des Rites. Les xxx. Meſſes, ou le Trentain de S. Gregoire pour les morts, *ne le ſont pas. Ce grand Pape ordonna que l'on dit xxx. Meſſes pour le repos de l'ame d'un Moine proprietaire nommé Juſte. L'ordre ſelon lequel on doit dire ces xxx. Meſſes, & qui eſt preſcrit par quantité de Miſſels n'eſt pas de S. Gregoire. Il eſt contraire en bien des choſes à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe. Le Préambule qui eſt à la téte de ce Trentain ſent le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.*

ON trouve dans les anciens Miſſels quantité de Meſſes Votives & autres, qui pour n'avoir pas été approuvées, ou pour avoir été défendues, n'ont pas été miſes dans les nouveaux Miſſels; & ſi nous recherchons la raiſon de ce retranchement, nous verrons qu'il n'a été fait que parce que ces Meſſes contenoient des priéres Superſtitieuſes, ou qu'elles n'avoient pas la vérité pour objet & pour fondement, ou qu'elles étoient en trop grand nombre, ou qu'elles étoient de nouvelle invention, ou qu'elles ſe diſoient pour des fins irrégulieres, ou qu'elles étoient accompagnées de cérémonies & de circonſtances contraires à la véritable piété. Je mets en ce rang celles de S. Amateur & de S. Vincent; celle des 15. Auxiliateurs; celle du Pére éternel; le Trentain de S. Gregoire pour les vivans & pour les morts; celles de Grace; celles des Playes, ou des 5. Playes de notre Seigneur, de ſa Paſſion, de la Paſſion de ſon Image, de ſes Clous, & celles de ſainte Veronique & de S. Longis, & quantité d'autres de même nature, qui paroiſſent avoir quelque air de Superſtition pour trois raiſons génerales.

1. Parce que ne ſe trouvant point dans les anciens Sacramentaires, elles doivent paſſer pour contraires aux anciens uſages de l'Egliſe, & par conſéquent pour nouvelles, & que la nouveauté en fait de pieté & de rites, eſt appellée par ſaint Bernard (*c*), la mére de la temerité, la ſœur de la Superſtition, & la fille de la legereté. De ſorte qu'on peut dire avec le même S. Bernard (*d*), à ceux qui ont été les Auteurs de ces Meſſes, qu'ils ne ſont ni plus ſavans, ni plus dévots que nos Péres; & que c'eſt une préſomption dangereuſe de vouloir introduire dans l'Egliſe des choſes auxquelles ils n'ont pas penſé, & qui certainement ne leur auroient pas échappé, s'ils n'avoient cru qu'il n'étoit pas à propos de les établir. On peut encore leur dire avec Raoul de Rivo, Doyen de l'Egliſe de Tongres (*e*), qu'il faut abſolument éloigner des Offices divins toute ſorte de nouveautés: & que les (*f*) Offices divins doivent être reglés, non par le caprice des particuliers, mais par l'autorité des Auteurs.

2. Parce que la multiplication des Meſſes ſuppoſe la multiplication des Fêtes. Car on ne diroit point la Meſſe d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. c'eſt-à-dire à l'honneur, ou en memoire d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. ſi on n'en faiſoit point de Fête. Or il n'y a déja que trop de Fêtes dans l'Egliſe; & nous avons montré dans notre Traité Du Retranchement des Fêtes, *De feſtorum dierum imminutione*, qu'il y a long-tems que l'on s'en plaint, non ſeulement de celles qui ſont chommables, mais même de celles qui ne ſont que de dévotion; & c'eſt des unes comme des autres que S. Bernard (*g*) dit encore, qu'elles ſont plutôt du Ciel, qui eſt notre patrie, que de la terre, qui eſt le lieu de notre exil, & qu'elles conviennent mieux aux bienheureux citoyens de l'éternité qu'à de malheureux exilés: *Feſtivitatum cives decet non exules.* Nicolas de Clemangis, Archidiacre de Bajeux, combat la multitude des Fêtes par d'autres raiſons que l'on peut voir dans ſon livre *de novis feſtivitatibus non inſtituendis.* Ainſi le trop de Fêtes tient quelque choſe du culte ſuperflu, qui eſt une eſpéce de Superſtition.

3. Parce que le grand nombre des Meſſes donne lieu de les multiplier à l'infini. Examinons maintenant en particulier les Meſſes dont nous parlons.

I. (*h*) Les Meſſes du Comte S. Amateur, que l'on dit être au nombre de trente, ou de trente-trois, celles de S. Vincent, & d'autres ſemblables, que l'on célebre avec une certaine quantité de cierges, ou de chandelles, placées en certains lieux, d'une certaine maniere, & avec certaines couleurs, dans l'eſpérance d'obtenir de Dieu ce qu'on lui demande; ces Meſſes, dis-je, ſont défendues expreſſément, & ſous peine d'excommunication par le Concile Provincial de Mexico (*i*) en 1585. D'où l'on peut inferer deux choſes.

(*a*) Loco cit. Sed hoc (*dit-il après les avoir dépeintes*) tanquam deteſtabile reprobamus.

(*b*) Deteſtabilis ab uſus.

(*c*) Epiſt. 174. Contra Eccleſiæ ritum præſumpta novitas, mater temeritatis, ſoror Superſtitionis, filia levitatis.

(*d*) Ibid. Numquid Patribus doctiores aut devotiores eſtis? Periculoſè præſumitis quidquid ipſorum in talibus prudentia præterivit. Nec verò id tale eſt, quod, niſi prætereundum fuerit, Patrum quiverit omnino diligentiam præteriiſſe.

(*e*) L. de Obſervat. Canon. propoſ. 6. & 7. In divino officio eſt à novitatibus omni modo abſtinendum.

(*f*) Officium divinum majorum autoritate, non diverſorum arbitrio regi debet.

(*g*) Ibid. Patriæ eſt non exilii frequentia hæc gaudiorum, & numeroſitas.

(*h*) Un Saint ne doit être ni plus privilegié, ni plus reſpectable qu'un autre Saint, & s'il y en a que l'on diſtingue, c'eſt ou la bigoterie, ou l'interêt de quelque Communauté qui lui procure ce droit, & par conſéquent c'eſt une fauſſe devotion. L'abus des Meſſes en d'autres cas mérite encore moins d'indulgence.

(*i*) L. 3. Tit. 15. §. 10. Ne, ut Sacroſanctum Concilium Tridentinum decernit, Superſtitioni locus aliquis detur, quæ ex ignorantia, & quorumdam fidelium nimia facilitate irrepſit, præcipit hæc Synodus in virtute ſanctæ obedientiæ, ut nullus Sacerdos ſub pœna excommunicationis eas Miſſas celebret, quas vocant ſancti Amatoris Comitis, aut ſancti Vincentii, aliasve ſimiles, quæ ab aliquibus celebrari petuntur cum certo candelarum numero, certisque in locis candelis hujusmodi collocatis, certis etiam modis aut coloribus, exiſtimantes ob Superſtitioſas hujusmodi ceremonias, ſe quod volunt, impetraturos; Miſſas verò hujusmodi petentes moneant, quis ſit, & à quo potiſſimum proveniat ſanctiſſimi hujus ſacrificii tam precioſus ac cœleſtis fructus;

ſes. La premiere, que les Meſſes de S. Amateur, de S. Vincent, & les autres de même genre, ne ſont pas Superſtitieuſes d'elles-mêmes, mais ſeulement à cauſe des cerémonies & des circonſtances dont elles ſont ordinairement accompagnées. Auſſi le Concile appelle-t-il ces cerémonies Superſtitieuſes: *Ob ſuperſtitioſas hujusmodi ceremonias.* La ſeconde, que toutes les autres Meſſes qui ſont accompagnées de pareilles cerémonies & de pareilles circonſtances, ne ſont pas moins Superſtitieuſes par la même raiſon.

Voilà pourquoi S. Vincent Ferrier (*a*) aſſure, que l'on gâte les Meſſes de S. Amateur, quoique bonnes en elles mêmes, en cinq manieres. 1. En ce que n'y en ayant que trente, on en dit néanmoins trente-trois. 2. En ce qu'on croit qu'il les faut dire toutes de ſuite, & ſans interruption, ce qui ne ſe peut faire dans l'ordre. 3. En ce qu'on les dit au lieu des Meſſes ordonnées par l'Egliſe. 4. En ce qu'on les dit avec un certain nombre de cierges, & pour une certaine ſomme d'argent. 5. En ce qu'on s'imagine que les ames de ceux pour qui on les dit ſortiront du Purgatoire après qu'on les aura dites, ce qui n'arrive pas toujours.

II. La Meſſe des xv. Auxiliateurs, imprimée à Veniſe, a été défendue par la Congrégation des Rites, le 16. jour de Janvier 1618. En ſorte qu'on ne la doit plus ſouffrir à la fin des Miſſels, ſous les peines portées par l'*Index* des livres défendus. Gavantus (*b*) le témoigne. Le Cérémonial des Feuillans (*c*) témoigne la même choſe.

III. La Meſſe du Pére éternel imprimée à Madrit, & le Trentain ou les xxx. Meſſes de S. Grégoire *pour les vivans & pour les morts*, imprimées à Veniſe, ont auſſi été défendues (*d*) ſous les mêmes peines (*e*), par la Congrégation des Rites, le 8. Avril 1628. & par le Cérémonial des Feuillans. Le P. Théophile Raynaud (*f*) fait auſſi mention de ce Décret, en réfutant la Fête particuliere de Dieu le Pére, qu'un homme de ſon tems vouloit perſuader qu'on devoit introduire dans l'Egliſe. Mais le Cérémonial des Feuillans remarque fort judicieuſement que le Trentain de S. Gregoire eſt fauſſement attribué à ce grand Pape. Et en effet, il ne ſe trouve ni dans ſon Sacramentaire, ni dans le *Code des Sacremens* imprimé à Rome par les ſoins du P. Joſeph Marie Thomaſius, Théatin, en 1680. ni dans aucun autre Sacramentaire.

Il faut au reſte diſtinguer ici le Trentain de S. Gregoire *pour les morts*, d'avec ſon prétendu Trentain *pour les vivans & pour les morts*. Car la Congrégation des Rites a decidé le 28. Octobre 1628. ſelon le rapport de Gavantus (*g*), & du Cérémonial des Feuillans (*h*), que le premier Trentain n'eſt pas défendu; & ſon Décret, ainſi que l'aſſure Gavantus, a été publié à la priére des Moines de S. Gregoire de Rome. Auſſi liſons-nous dans les Dialogues de ſaint Gregoire (*i*), que ce ſouverain Pontife ordonna que l'on dit xxx. Meſſes de ſuite pour le repos de l'ame d'un Religieux propriétaire, nommé Juste, dont il fit jetter le corps mort ſur un fumier dans une foſſe, avec les trois piéces d'or qu'il avoit en réſerve, contre la défenſe expreſſe de la régle de ſon Monaſtére.

„ Trente jours (dit S. Gregoire) après la mort du „ pauvre défunt, venant à penſer à lui, je me ſentis „ touché de compaſſion; je me repréſentai avec dou„ leur les grandes peines qu'il ſouffroit, & je me mis „ à chercher s'il n'y avoit pas moyen de l'en déli„ vrer. J'appellai auprès de moi Précieux, qui étoit „ Prieur de mon Monaſtére, & je lui dis tout cha„ grin: Il y a long-tems que ce Frére qui eſt mort, „ eſt tourmenté dans le feu, il faut avoir un peu de „ charité pour lui, & autant qu'il eſt en notre pou„ voir, l'aider à ſortir de ſes peines. Allés donc, & „ commençant dès ce jour, ayez ſoin d'offrir pour „ lui le Sacrifice trente jours de ſuite, & qu'il ne ſe „ paſſe aucun jour ſans que l'on offre l'hoſtie ſalutai„ re pour obtenir de Dieu la rémiſſion de ſes fautes. „ Précieux partit auſſitôt, & fit ce que je lui avois „ ordonné. Nous eûmes enſuite d'autres affaires qui „ nous occuperent tellement que nous ne prîmes pas „ garde ſi ces trente jours étoient expirés. Le dé„ funt apparut la nuit à Copieux ſon propre frére, „ & celui-ci s'informa de l'état où il étoit alors, lui „ diſant: Qu'eſt-ce, Mon Frére, comment êtes-vous „ à préſent? Le mort lui répondit: Juſqu'à ce jour „ j'ai été mal, mais preſentement je ſuis bien, parce „ qu'aujourd'hui j'ai été rétabli dans la communion. „ Copieux alla promtement au Monaſtére, & dit „ aux Religieux ce qui lui étoit arrivé. Les Reli„ gieux conterent les jours, & trouverent qu'en ce „ jour-là on avoit offert le trentiéme Sacrifice pour „ le défunt. Or comme d'une part Copieux ne ſa„ voit pas ce que faiſoient les Religieux pour le re„ pos de ſon frére, & que de l'autre les Religieux „ ignoroient ce qu'il avoit vu, Copieux venant à „ apprendre d'eux ce qu'ils avoient fait, & leur di„ ſant en même tems la viſion qu'il avoit eue, la „ convenance qui ſe rencontra entre cette viſion, & „ le Sacrifice qu'on avoit célebré ce même jour, fit „ voir clairement que le Religieux qui étoit mort a„ voit été délivré de ſes ſouffrances par l'oblation de „ l'hoſtie ſalutaire.

Il eſt remarquable que S. Grégoire ne dit pas qu'on célebre pour ce Moine pendant trente jours certaines Meſſes particulieres, mais ſeulement, *Qu'on offre pour lui le Sacrifice trente jours de ſuite, & qu'il ne ſe paſſe aucun jour ſans que l'on offre l'hoſtie ſalutaire pour obtenir de Dieu la rémiſſion de ſes fautes.* Et c'eſt ce qui me feroit croire qu'il ſuffiroit, dans la penſée de S. Gregoire, que l'on dit purement & ſimplement pour le ſoulagement des défunts trente Meſſes, conformement aux Offices qui ſe célebreroient dans l'Egliſe ces trente jours, ſans qu'il fut beſoin de ſpecifier plus particulierement les unes pour les autres; & qu'ainſi on pourroit dire d'autres Meſſes que celles qui ſont déſignées par ce Trentain, à la fin de quantité de Miſſels Romains, du Miſſel de l'Ordre de Fontevrault, imprimé à Paris en 1606. du Miſſel du Mans de

ctus; eos quoque ritus & cerémonias Miſſis celebrandis adhibeant, quæ ab Eccleſia probatæ, ac frequenti & laudabili uſu receptæ ſunt.

(*a*) Serm. 4. Dominic. 4. Advent. Alii ſunt (*dit ce ſaint & zelé Prédicateur*) nimis aſtuti & intricati, id tantum quod de bono faciunt vitium & malum ex doloſitate, verbi gratia de Miſſis S. Amatoris, quæ licet de ſe ſint bonæ, tamen multi aſtuti faciunt ibi multas doloſitates & fraudes. Prima, quia cùm Miſſæ S. Amatoris non ſint niſi 30. dicunt quòd ſunt 33. Secunda, quia dicunt quòd cantentur ſine intervallo, cùm tamen Clerici non ſint ita bene parati modo quòd quolibet die celebrent, cùm teneant talem vitam. Et dicens Miſſas malè paratus, ſive cum conſcientia peccati mortalis, incurrit & committit peccatum mortale. Tertia, quia dimittunt Miſſam de tempore per Eccleſiam ordinatam. Quarta, de certis candelis cum certis pecuniis. Quinta, quia gentes credunt quòd illa anima pro qua dicuntur Miſſæ, ex hoc exeat de Purgatorio, quod non ſemper fit. Animæ enim impari reatu pœnæ ſunt plerumque obligatæ. Quarè & nonnunquam inæqualibus pro earum liberatione indigent ſuffragiis, quia ſcilicet infirmitates corporis non ſunt eædem. Ideo amoveatur iſta doloſitas. (Le Lecteur ſe paſſeroit bien de ce verbiage en mauvais Latin, & d'autres citations pareilles.)

(*b*) Comment. in Rubric. Miſſal. Rom. p. 4. Tit. 17. n. 14. Miſſa de quindecim Auxiliatoribus, quæ impreſſa eſt Venetiis, rejecta eſt à Sacra Rituum Congregatione die 16. Januarii 1618. ita ut neque retineri poſſit in calce Miſſalis, ſub pœnis librorum prohibitorum.

(*c*) L. 3. c. 3. n. 5.

(*d*) Loc. cit. Eodem modo (*dit Gavantus*) rejecta eſt Miſſa de Patre æterno Madriti edita, & Miſſæ de S. Gregorio, pro vivis & defunctis, Venetiis impreſſæ. Extant decreta prælo data die 8. Aprilis 1628.

(*e*) Loc. cit. Miſſa de Patre æterno, nec non & 30. Votivæ, quæ falsò circumferuntur nomine Tricenarii S. Gregorii, omnino ſunt prohibitæ & rejectæ à S. R. Congregatione, nec retineri poſſunt in Miſſalibus, ſub pœnis librorum prohibitorum.

(*f*) In Heteroclit. Spirit. Cæleſt. & Infernor. Sect. 1. punct. 2. n. 8.

(*g*) Comment. cit. p. 1. Tit. 5. n. 3.

(*h*) Loc. cit. & c. 4. n. 8.

(*i*) L. 4. c. 5.

de 1655. & de plusieurs autres Missels. Selon ces Missels, la premiere Messe doit être *du* 1. *Dimanche de l'Avent*; la 2. *de la Nativité de notre Seigneur*; la 3. *de S. Estienne*; la 4. *de S. Jean l'Evangeliste*; la 5. *des saints Innocens*; la 6. *de l'Epiphanie*; la 7. *de l'Octave de l'Epiphanie*; la 8. *de la Purification de la sainte Vierge*; la 9. *de la Septuagesime*; la 10. *du* 1. ou *du* 3. *Dimanche de Carême*; la 11. *du* 2. *Dimanche de Carême*; la 12. *du* 4. *Dimanche de Carême*; la 13. *de l'Annonciation de la Vierge*; la 14. *du Dimanche des Rameaux*; la 15. *du Jeudi saint*; la 16. *de la Resurrection*; la 17. *de l'Ascension*; la 18. *de la Pentecôte*; la 19. *de la Trinité*; la 20. *du* 1. *Dimanche d'après la Pentecôte*; ou *la Trinité*; la 21. *du* 2. *Dimanche d'après la Pentecôte*; la 22. *de S. Jean Batiste*; la 23. *des saints Pierre & Paul*; la 24. *de la Madelène*; la 25. *de S. Laurent*; la 26. *de l'Assomption*; la 27. *de la Croix*, ou *de l'Exaltation de la Croix*; la 28. *de S. Michel*; la 29. *de S. Gregoire*, ou *de tous les SS*; & la 30. *des morts*.

Mais si l'on dit ainsi ces trente Messes, 1. on dira celles des principaux Mystéres, & des principaux Saints, à d'autres jours qu'à ceux ausquels on celebre la memoire des uns & des autres; ce qui sera contre l'intention de l'Eglise, qui veut que les (*a*) Messes, autant qu'il est possible, s'accordent avec l'Office. Ce qui se doit entendre des Messes privées, selon Gavantus (*b*), telles que sont celles du Trentain de S. Gregoire: car les Messes conventuelles doivent toujours s'accorder avec l'Office. Et voilà pourquoi le chapitre *Quidam laïcorum* (*c*), condamne ceux qui entendent tous les jours des Messes particulieres de la Trinité & de S. Michel, qui sont des Messes Votives; & qu'ensuite il ordonne que l'on entende des Messes du jour, pour le salut des vivans & des morts.

2. Ces Messes, qui ne sont que votives, se diront à des jours de Dimanches & de Fêtes doubles, comme à d'autres jours, puisqu'il les faut dire toutes de suite, & sans discontinuation. Cependant on ne doit point dire de Messes votives aux jours que l'Office est double, suivant la regle des mêmes Rubriques (*d*). Sur quoi Gavantus fait une observation qui regarde particulierement les Dimanches (*e*).

3. En commençant le Trentain de S. Gregoire vers la mi-Carême, par exemple, comme on est obligé de le dire de suite, & selon la disposition que l'on vient de rapporter, il faudra dire les Messes courantes les trois derniers jours de Carême, & abandonner par consequent l'Office de ces trois jours, si solemnels, si remplis de Mystéres. Il faudra dire le Vendredi saint une Messe ordinaire, quoi qu'on ne dise ce jour-là qu'une Messe des Présanctifiés, & qu'on n'en dise qu'une seule dans chaque Eglise. Enfin il faudra dire les jours de Noël, des Rois, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Purification & de l'Annonciation de la sainte Vierge, d'autres Messes que celles qu'on est obligé de dire ces jours-là.

4. Si ce Trentain commence immédiatement après, ou peu de tems après la mort de celui pour qui on le fera, il pourra arriver que l'on dira la Messe de Noël le jour de la Purification, celle de la Purification le jour de Noël, celle des Rois la veille de la Pentecôte, & celle de Pâques, de l'Ascension, & de la Pentecôte en Carême. Et cela étant, ne sera-ce pas jetter la confusion dans nos Mysteres les plus sacrées & les plus augustes?

5. Il pourra encore arriver qu'on sera obligé de dire quelques-unes des Messes de ce Trentain pendant les Octaves de l'Epiphanie, de Pâques, & de la Pentecôte, le mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, & les Vigiles de Noël & de la Pentecôte, qui sont néanmoins des jours ausquels il est défendu de célebrer des Fêtes doubles, & à plus forte raison des Messes votives, selon un Decret de la Congrégation des Rites, attesté par Gavantus (*f*).

6. La 13. de ces Messes est *de l'Annonciation de la Vierge*; & en les disant, il se pourra faire que cette treisiéme Messe se dira un des jours d'entre le jeudi saint jusqu'au mardi de Pâques. La Congrégation des Rites a cependant défendu de la dire ces jours-là par un Decret du 9. de May 1606. suivant le témoignage de Gavantus (*g*).

7. La 29. de ces Messes, selon quelques Missels, se doit dire *de S. Gregoire, ou de tous les Saints*. Or quelle apparence que S. Gregoire, qui étoit si humble, & si ennemi de la vaine gloire, se soit fait chommer comme Saint avant sa mort, & que de son vivant il ait ordonné qu'on dît des Messes de lui, comme s'il eût été mort, & mis au rang des Bienheureux?

Ces inconveniens ont obligé quelques Rubricaires, défenseurs de ce Trentain, de dire, que les xxx. jours pendant lesquels on le doit faire, ne sont point discontinués par les trois derniers jours de la semaine Sainte, ausquels l'Eglise ne célebre point d'autres Messes que les conventuelles; Que ces xxx. Messes peuvent être dites par un seul, ou par plusieurs Prêtres, pourvû qu'on en dise une chaque jour, ou du jour, ou des Morts; Que si on les commence le jour de la mort, on doit garder le rite propre des jours, savoir le 3. le 7. & le 30. Enfin qu'on peut ou discontinuer de les dire, ou les dire toutes, ou la plûpart en un même jour, & qu'elles valent autant que xxx. autres Messes, bien que non autant que celles de saint Gregoire; mais qu'il est plus à propos & plus conforme à l'institution de l'Eglise de les dire pendant trente jours de suite. C'est ainsi que raisonne l'Auteur du Cérémonial des Feuillans (*h*). Mais sans m'arrêter à examiner son raisonnement, ce qui me paroît plus répréhensible dans ce Trentain, c'est le preambule qu'on voit à sa tête en beaucoup de Missels, & entre autres dans le Missel Romain, imprimé à Paris en 1516. & en 1537. & dans celui du Mans de 1655. où il est marqué.

Premiérement, (*i*) que celui qui dira, ou qui fera dire ces xxx. Messes, gagnera plusieurs années & plusieurs Quarantaines d'Indulgences, données par le Pape Innocent.

Secon-

(*a*) P. 1. Tit. 4. de Miss. Vot. &c. n. 3. Quoad fieri potest (*disent les Rubriques du Missel Romain*) Missa cum Officio conveniat.

(*b*) In hunc loc. Rubrica loquitur (*dit-il*) de Missis privatis; nam conventualis Missa debet semper concordare cum officio.

(*c*) Voici ses propres paroles: De celebrat. Missar. Quidam laïcorum habent in consuetudine ut per singulos dies audiant Evangelium: *In principio erat Verbum*: & Missas peculiares, hoc est, de sancta Trinitate & de sancto Michaële, & ideo sancitum est in eodem Concilio, ut ulteriùs hoc non fiat, nisi suo tempore, & nisi aliquis velit propter reverentiam sanctæ Trinitatis, non pro alia devotione audire. Sed si voluerint ut sibi Missæ cantentur, de eodem die Missas audiant pro salute vivorum & etiam defunctorum.

(*d*) Loc. cit. Missæ votivæ sanctæ Mariæ & omnes aliæ votivæ, in Missis privatis dici possunt pro arbitrio Sacerdotum quocumque die officium non est duplex.

(*e*) Sur ces mots: non est duplex. Ergo in Dominicis dici poterunt votivæ? Nequaquam: quia supra dicitur: *Aliis diebus infra hebdomadam*, hoc est, à Dominica ad Dominicam, quando non est duplex; & expressiùs dicitur hoc idem circa finem Missalis in Rubrica posita inter Missas votivas post Missas de beata Virgine, in hæc verba: „ Aliæ Missæ votivæ pro diversis rebus quæ „ dici possunt quacumque die, nisi fuerit Dominica, vel officium „ dupex": eadem enim est omnium votivarum ratio. Unde & præcedentes votivæ Missæ feriis particularibus (nulla Dominicæ) fuerunt assignatæ, in Rubrica ante easdem.

(*f*) En ces termes: Ibid. Dicendum est prohiberi votivas in iis etiam diebus in quibus prohibetur fieri de festo duplici, argumento à fortiori sumpto, nempe infra Octavam Epiphaniæ, Paschatis, Pentecostes, in feria quarta Cinerum, in hebdomada majori, in Vigiliis Nativitatis Domini & Pentecostes. Et ita decrevit sacra Rituum Congregatio die 28. Augusti 1627.

(*g*) In Indice Decret. sa. Rit. Congr. &c. Decret. 4. Missa de Annunciatione B. Virginis non est celebranda à feria 5. majoris hebdomadæ, usque ad feriam 3. Paschæ. 9. May. 1606.

(*h*) L. 3. c. 4. n. 8.

(*i*) Incipit. Trentenarium B. Gregorii Papæ, quod quicumque dixerit, vel dici fecerit, obtinebit plures annos & quadragenas indulgentiarum, per Dominum Innocentium Papam datarum.

Secondement, que le Prêtre qui les dira (*a*) doit tous les jours invoquer la grace du S. Eſprit, & dire enſuite un Nocturne des Matines du jour, avec les ſept Pſeaumes Pénitentiaux, les prieres & les oraiſons ſuivantes.

Troiſiémement, (*b*) qu'après les avoir dites, il doit réciter les Vigiles des morts.

Quatriémement, (*c*) qu'il doit faire tous les jours la même choſe avec beaucoup de dévotion & en ſe confeſſant tous les jours.

Cinquiémement, (*d*) qu'il y en a d'autres qui diſent tous les jours le Pſeautier, juſqu'au Pſeaume *Dixit Dominus Domino meo*, & qui jeûnent tous les jours.

Mais en 1. lieu où ſont les Auteurs qui ont parlé des Indulgences que promet ce Préambule? Avant l'impreſſion des Miſſels où ce Préambule eſt rapporté, il y avoit eu huit Papes du nom d'Innocent; mais nous ne voyons dans la vie d'aucun, qu'ils ayent donné des Indulgences à ceux qui diroient, ou qui féroient dire le Trentain de ſaint Gregoire. Nul Hiſtorien ne le témoigne.

En 2. lieu, pourquoi le Prêtre qui dit ce Trentain n'eſt-il obligé de dire qu'un Nocturne des Matines du jour, avant que de commencer la Meſſe? Il y a quantité de reglémens anciens qui ordonnent aux Prêtres de dire l'Office Canonial juſqu'à Tierce incluſivement avant la Meſſe. Mais aujourd'hui tous les Caſuiſtes veulent qu'ils ayent dit au moins Matines & Laudes; & cet uſage étant univerſellement reçû, on ne doit point s'en diſpenſer, ſi quelque raiſon très-preſſante n'y oblige. D'ailleurs quelle loi, quel Canon, quelle Rubrique oblige les Prêtres de réciter tous les jours les ſept Pſéaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraiſons ſuivantes? On les peut dire par dévotion avec les Litanies, tous les vendredis de Carême, quand on fait la Ferie, & on peut dire ſeulement les Litanies, les jours de S. Marc & des Rogations, ſelon la Rubrique du Breviaire Romain; mais il n'y a nulle obligation de dire les uns ni les autres, ni ces jours-là, ni d'autres jours.

En 3. lieu, où trouve-t-on que les Prêtres ſoient obligés de dire les Vigiles des Morts après la Meſſe, à quelque jour de l'année qu'ils la diſent? Hors le tems Paſchal, ils peuvent dire l'Office des Morts le 1. jour de chaque mois, & en Avent & en Carême, tous les lundis, lorſque ces jours-là ne ſont point empêchés par une Fête de neuf Leçons, ainſi que porte la Rubrique du même Breviaire; mais en ne les diſant pas ils ne ſe rendent coupables d'aucun péché.

En 4. lieu, ſur quoi eſt fondée l'obligation de dire tous les jours un Nocturne des Matines du jour, les ſept Pſeaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraiſons ſuivantes, & les Vigiles des Morts, & de ſe confeſſer tous les jours (quand il n'y a nulle neceſſité de le faire) lors qu'on dit le Trentain de ſaint Gregoire?

Enfin, où voit-on que les Prêtres ſoient obligés de dire tous les jours le Pſeautier juſqu'au Pſeaume 109. & de jeûner tous les jours ſans en excepter même les Dimanches, auſquels il eſt défendu de jeûner? S. Gregoire enjoignant de dire xxx. Meſſes pour le repos de l'ame du Moine Juſte, n'a rien ordonné de tout ce que preſcrit le Préambule du Trentain qui porte ſon nom: ainſi ce Préambule & cette diſpoſition de Meſſes ſentent un peu le culte ſuperflu, la vaine obſervance & l'obſervance des choſes ſacrées.

(*a*) Et primò debet Sacerdos qualibet die qua ipſe eſt celebraturus, invocare gratiam Spiritus ſancti, & deinde dicere Nocturnum illius diei; deinde ſeptem Pſalmos Pœnitentiales cum precibus & ſequentibus orationibus.

(*b*) Poſt verò quàm celebraverit, dicat Vigilias Mortuorum.

(*c*) Et hoc omni die cum magna devotione & ſuorum peccatorum confeſſione.

(*d*) Aliqui verò dicunt totum Pſalterium usque ad Pſalmum *Dixit Dominus* in Veſperis de Dominica, & jejunant omni die.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſûjet.

Des XIII. *Meſſes appellées de* Grace. *Comment elles doivent être dites? Elles ne ſont point approuvées. De la Meſſe des Plaïes, ou des cinq Plaïes de notre Seigneur. Elle a différens titres dans les Miſſels. Elle a auſſi des Préambules irréguliers & qui promettent des graces & des Indulgences qui n'ont nul fondement. De la Meſſe de la Paſſion de l'Image de Jeſus-Chriſt. Les Grecs célébrent la memoire de deux différentes Paſſions de cette Image. On ne voit pas que cette Meſſe ſoit approuvée, non plus que celle des Clous, & de la Lance de notre Seigneur. L'approbation de ces ſortes des Meſſes iroit trop loin. On montre beaucoup plus de Clous, & plus de fers de la Lance de notre Seigneur, qu'il n'y en a eu. Des Meſſes de la Dent, du Prépuce, du Nombril, & de la Robe ſans coûture de J. C. Les preuves qu'on allegue pour montrer que cette Robe eſt à Argenteuil, ſont fort foibles. Examen d'une chartre de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouen, en faveur de cette créance.*

IV. IL eſt parlé de XIII. *Meſſes*, appellées *De Grace*, *De Gracia*, dans le Miſſel Romain, imprimé à Paris (*e*) en 1516. La premiere ſe doit dire de l'Avent, & c'eſt celle du premier Dimanche de l'Avent, ſans *Gloria in excelſis*; la 2. de Noël; la 3. de l'Epiphanie; la 4. de la Septuageſime, ſans *Gloria in excelſis*; la 5. du Dimanche des Rameaux, ſans *Gloria in excelſis*; la 6. du Jeudi Saint, ſans *Gloria in excelſis*; la 7. du jour de Pâques; la 8. de l'Aſcenſion; la 9. du jour de la Pentecôte; la 10. de la Trinité; la 11. de la Vierge, *Salve ſancta Parens*; la 12. des Apôtres, *Mihi autem*; & la derniére, des Anges, mais le Cérémonial des Feillans (*f*) témoigne que ces XIII. Meſſes ne ſont point approuvées; *Quas conſtat non eſſe approbatas*. Il ne marque point s'il les faut dire en XIII. jours ſans intermiſſion, ou avec intermiſſion, ce qui néanmoins ſeroit bon à ſavoir. Car s'il les faut dire ſans intermiſſion, comme il y a bien de l'apparence, je les crois Superſtitieuſes, parce qu'elles confondent nos Myſtéres, qu'elles en détruiſent l'économie, & qu'elles ſont contraires à l'eſprit, à l'intention, & à la pratique de l'Egliſe, ſelon ce que j'ai obſervé dans le Chapitre précedent, de la diſpoſition du Trentain de S. Gregoire *pour les Morts*. Quoiqu'il en ſoit, il falloit que l'Auteur de ce Cérémonial n'eût pas vû le Miſſel Romain que je viens de citer, lorſqu'il a dit que les XIII. Meſſes *de Grace* ſe trouvent dans quelques Miſſels qui ne ſont pas Romains (*g*).

V. La Meſſe *des Plaïes*, ou *des* V. *Plaïes de notre Seigneur*, ſe lit dans pluſieurs Miſſels avec différens titres. Dans le Miſſel des Chartreux, de 1541. *De vulneribus Chriſti*; dans le Romain de l'édition de Paris en 1516. *Miſſa de Paſſione & quinque vulneribus Do-*

(*e*) Fol. 43.

(*f*) L. 3. c. 3. n. 5.

(*g*) In nonnullis Miſſalibus non Romanis habentur Miſſæ XIII. *de Gratia* nuncupatæ.

Domini noſtri Jeſu Chriſti, Dans le Romain de 1513. & dans celui de Chartres de 1552. *Miſſa quinque Plagarum*; Dans le Romain imprimé à Venize en 1513. *Miſſa quinque Plagarum ſanctiſſimi corporis Jeſu Chriſti*; Dans ceux de l'Ordre de Cluni de 1523. & de 1550. *Miſſa devotiſſima quinque Plagarum Chriſti;* Dans celui de l'Ordre de Fontevrauld, imprimé à Paris en 1606. *Miſſa quinque Plagarum Chriſti;* Dans celui du Mans de 1559. *Officium Miſſæ quinque Plagarum Chriſti*; & dans celui de l'Ordre de la Merci, imprimé à Barcelone en 1507. *Miſſa de quinque Vulneribus Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Je n'ai remarqué nulle part que cette Meſſe fût approuvée: mais s'il eſt permis d'en faire & d'en dire une des cinq Plaïes principales de Jeſus-Chriſt, pourquoi ſera-t-il moins permis d'en faire & d'en dire de toutes les autres bleſſures qu'il a reçûes? De plus il y a des Préambules à la tête de cette Meſſe dans certains Miſſels, qui meriteroient au moins d'être retranchés. Je trouve celui-ci dans le Miſſel Romain de 1516. *Incipit Miſſa de Paſſione & quinque vulneribus Domini noſtri Jeſu Chriſti, multùm (ut ſcribitur) à ſummis Pontificibus privilegiata, pro vivis & defunctis ſaluberrima*; & je demande, où ſont ces grands privileges accordés par les ſouverains Pontifes? Il eût été fort à propos d'en rapporter quelques-uns pour autoriſer cette Meſſe, & pour ne pas donner lieu de croire qu'elle n'eſt point approuvée. Je demande encore d'où vient qu'elle s'appelle *très-ſalutaire pour les vivans & pour les morts*? Les autres Meſſes le ſont elles moins? On la nomme très-dévote, *Devotiſſima*, dans les Miſſels de l'Ordre de Cluni. Mais qu'y voit-on de plus dévot que dans les autres Meſſes?

Voici un autre Préambule que je trouve dans le Miſſel du Mans de 1559. *Incipit Officium Miſſæ quinque Plagarum Chriſti, quod Joannes Papa 22. compoſuit: concedens cuilibet dicenti & audienti ducentos annos Indulgentiarum, dum tamen verè confeſſi & contriti fuerint; & debet celebrari quarta & ſexta feria.* La vie de Jean 22. a été écrite par bien des Auteurs, auſſi bien que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de ſon tems & de ſon Pontificat; mais je mets en fait qu'il n'y en a pas un ſeul qui lui ait attribué cette Meſſe; & ces deux cens ans d'Indulgences qu'on lui fait donner à ceux qui la diſent & à ceux qui l'entendent, ne ſont point de l'ancien ſtile de l'Egliſe, & me paroiſſent ſentir un peu le commerce des Queſteurs & des Porteurs de Rogatons, ſi ſouvent & ſi fortement condamné par les Conciles.

VI. La Meſſe *de la Paſſion de l'Image* de notre Sauveur ſe voit dans le Miſſel Romain, imprimé à Venize en 1513. ſous ce titre: *Miſſa in ſolemnitate Iconis Domini Salvatoris.* Les Grecs font mention dans leur Ménologe de deux différentes Paſſions des Images de notre Sauveur. La premiere le 9. jour d'Août; la deuxiéme le 9. Novembre.

La 1. arriva à Conſtantinople, lorſqu'une de ces Images étant percée de coups de couteau par un Juif, verſa du ſang, & fut enſuite jettée dans un puits. Baronius en a lu l'hiſtoire dans un ancien manuſcrit, ainſi qu'il le témoigne dans les Notes ſur le Martyrologe Romain (*a*).

La 2. arriva à Beryte en Syrie du tems du jeune Conſtantin & de ſa femme Iréne, lorſque d'autres Juifs crucifierent une autre Image, d'où il ſortit une ſi prodigieuſe quantité de ſang, que les Egliſes d'Orient & celles d'Occident en eurent en abondance.

La Meſſe que nous examinons, n'eſt pas de cette premiere Image, puiſqu'il n'y a que les Grecs qui faſſent la fête de ſa Paſſion; mais de la ſeconde, dont il eſt parlé dans le Martyrologe Romain (*b*).

Il en eſt auſſi parlé dans l'Action quatriéme du 2. Concile général de Nicée, en 787. dans la Chronique de Sigébert, ſur l'an 765. & dans les Additions du Martyrologe d'Uſuard (*c*); & nous avons dans Surius (*d*) un diſcours qui porte le nom de S. Athanaſe, Patriarche d'Alexandrie, mais qui eſt d'un autre S. Athanaſe, Evêque de Syrie, où l'hiſtoire de cette Image miraculeuſe eſt rapportée bien plus au long que dans la Chronique de Sigébert.

Mais puiſqu'on en fait une Fête dans l'Egliſe Latine, comme dans l'Egliſe Grecque, on en peut bien faire une Meſſe. Celle qui eſt dans le Miſſel Romain de l'édition de Venize de 1513. outre qu'elle n'a nulle approbation, tend à établir un culte ſuperflu. Car ſi on fait une Meſſe de cette Image, on en pourra faire auſſi de toutes les Images miraculeuſes dont on raconte tant de pareilles hiſtoires.

VII. La Meſſe *des Clous & de la Lance* de notre Seigneur eſt dans le Miſſel du Mans, de 1559. & dans quelqu'autres Miſſels, *De Clavis & Lancea Officium*, ſans aucune approbation. On en pouroit faire de ſemblables des fouets, des cordes, de l'éponge, & de tout ce qui a ſervi d'inſtrument à la Paſſion du Fils de Dieu. Mais on voit aſſez que cela iroit trop loin. Ces Reliques d'ailleurs ſont ſi peu conſtantes & ſi peu authentiques, que la plûpart des Egliſes qui ſe vantent de les avoir, ne les ont point; & ainſi on y dit des Meſſes des clous & de la lance de notre Seigneur, qui n'ont pas la vérité pour objet.

VIII. Je dis la même choſe des Meſſes *de la Dent*, *du Prépuce*, *du Nombril* de notre Seigneur, ſuppoſé qu'il y en ait de particulieres, comme je ne doute pas que ceux qui prétendent avoir ces ſortes de Reliques n'en ayent fait, ou fait faire. J'y ajoûte encore celle *de la Robe ſans couture* du Sauveur. Elles tendent toutes quatre à multiplier les Meſſes, & elles ne ſont appuyées que ſur des faits aſſez incertains.

La Meſſe *de la Dent* de notre Seigneur concerne le faux culte: car notre Seigneur eſt reſſuſcité avec toutes ſes Dents, & il n'en a point laiſſé en terre, n'en ayant jamais perdu aucune. C'eſt ce que le vénérable Guibert prouve par de bonnes raiſons dans ſon 3. livre *De Pignoribus Sanctorum*, contre les Moines Bénedictins de S. Medard de Soiſſons, qui ſe glorifioient d'avoir une Dent de notre Seigneur, qu'ils diſoient qu'il avoit jettée à l'âge de 9. ans. On a fait voir ci-devant (*e*) de quelle maniere il les traite ſur cet article.

La Meſſe *du Prépuce* & celle *du Nombril* de notre Seigneur, (*f*) n'ont pas un fondement plus ſolide que celle *de ſa Dent*. L'Abbé Guibert (*g*) eſt dans la penſée que le nombril de notre Seigneur ne ſe voit non plus en terre que ſa dent; & ce qu'il dit de ſon nombril ſe peut aiſément apliquer à ſon Prépuce.

J'ai obſervé dans la premiere partie de cet Ouvrage (*h*), qu'encore que notre Seigneur n'ait été circoncis qu'une fois, & par conſéquent qu'on ne lui ait coupé qu'un Prépuce, on dit néanmoins qu'il s'en trouve quatre, l'un à S. Jean de Latran, ſelon Calvin (*i*) &

(*a*) Ad diem 9. Novemb.

(*b*) Eodem die. En ces termes: Beryti, in Syria, Commemoratio Imaginis Salvatoris, quæ à Judæis crucifixa tam copioſum emiſit ſanguinem, ut Orientales & Occidentales Eccleſiæ ex eo ubertim acceperint. (L'excés du merveilleux ne rend le miracle que plus apocryphe.)

(*c*) Eod. die.

(*d*) Eod. die.

(*e*) Lib 2. c. 1. part. 1.

(*f*) Outre qu'elles fourniſſent des idées peu honnêtes & capables de faire rire des libertins.

(*g*) L. cit. c. 1 § 4. Velim ergo reſpondere dignemini (*dit-il aux Moines de Soiſſons*) in cujus corporis jus in reſurrectione ceſſurum dentem, & cætera quæque putatis. Non minùs etenim de Umbilico & cæteris, quæ de ipſo habere dicuntur, quam de dente apud nos agitur; quod planè de uno dicitur redundat ad cætera. Ubi igitur ſe conferent quæ de Domino Servatore ſervantur, cùm ultimus dies ille ingruerit? Si ad priſtinum redituta ſunt corpus, quò ſe recipient, quæ loca ſeſe iis recipiendis aperient? An edentulus Salvator clarificatus huc uſque manſit, ut locum denti ſuperventuræ ſperaret? Et certè denti tantillo locus conveniens in virili, quod eſt Dominica, fauce, nequaquam competeret. Eſto. Quò ſe Umbilicus quæſo reponet? Numquid duæ clarificationes in eodem corpore celebrantur? Res eſt quæ nuquam legitur, quæ nullis teſtimoniis approbatur.

(*h*) L. 2. c. 1.

(*i*) Traité des Reliq.

& Santarel (*a*), l'autre dans l'Abbaye de Charoux, au diocéſe de Poitiers, ſelon Jacques de Voragine (*b*), & Pierre de Natalibus (*c*); le troiſiéme à Anvers, où il a été juſqu'à l'an 1566. que les hérétiques l'en enlevérent, dit Coſter (*d*), & le quatriéme à Coulombs, proche Nogent-le-Roi. Je demande maintenant duquel de ces quatre Prépuces eſt la Meſſe dont on parle? Jacques de Voragine (*e*) croit que le Fils de Dieu reſſuſcita avec ſon Prépuce, parce (dit-il) que le Prépuce eſt de la vérité & de l'integrité de la nature humaine. Et ſur ce même raiſonnement Suarés aſſûre (*f*) que notre Seigneur a preſentement ſon Prépuce dans le Ciel, parce qu'il eſt reſſuſcité avec un corps parfait; que le Prépuce regarde en quelque façon l'integrité & la perfection du corps humain; & qu'Adam & les autres Bienheureux auront des corps entiers dans le Ciel, qui ne ſeront pas deſtitués de cette partie.

Dans le ſentiment de ces deux Auteurs, qui eſt auſſi celui de l'Abbé Guibert, il eſt vrai de dire que Jeſus-Chriſt reſſuſcitant, reprit le Prépuce qui lui fut coupé le jour de ſa Circonciſion. Or s'il l'a repris, comment peut-il être aujourd'hui ſur la terre? puiſque l'Ecriture n'en dit rien, il eſt inutile de s'en mettre en peine, ſelon la remarque de Théophylacte (*g*).

Mais quoique la penſée de l'Abbé Guibert touchant le Nombril de notre Seigneur, ait fondement dans la ſaine doctrine, & dans la bonne Théologie, on croit cependant en Champagne & ailleurs, qu'il y a à Châlons dans l'Egliſe de *notre Dame en Vaulx*, une parcelle de ce Nombril; & le Pere Charles Rapine, Gardien des Recollets de Paris, prétend l'avoir montré invinciblement dans ſes *Annales Eccleſiaſtiques du diocéſe de Châlons* (*h*). Mais les preuves qu'il en rapporte ſont extrêmement minces. Il ſuppoſe qu'après qu'on eut coupé le Nombril au Fils de Dieu, la ſainte Vierge le prit & le conſerva; qu'après la mort de la ſainte Vierge il fut porté à Conſtantinople; qu'à Conſtantinople on le donna à Charlemagne; que Charlemagne étant à Rome pour ſe faire couronner Empereur, en fit preſent au Pape Leon III. qui le fit mettre dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran; & qu'environ l'an 1310. ſous le Pontificat de Clement V. on le partagea en trois parcelles; qu'il en demeura une à ſaint Jean de Latran, qu'on porta l'autre à Conſtantinople, & qu'on donna la troiſiéme à l'Egliſe de notre Dame de Châlons.

Mais 1. Qui lui a dit que la ſainte Vierge prit & conſerva le Nombril de ſon cher Fils? Coſter (*i*) & quelques autres contemplatifs témoignent qu'elle recueillit & garda ſon Prépuce. Mais qu'elle ait recueilli & gardé ſon Nombril, c'eſt ce que je ne voi nulle part. Ni l'Ecriture, ni les Conciles, ni les ſaints Peres, ni pas un des anciens Auteurs Eccleſiaſtiques ne nous en aſſûrent. Et ſi cela étoit, n'auroit-on pas eu autant de raiſon de dire qu'elle recueillit & garda la tunique ou membrane dans laquelle il étoit enveloppé dans ſon chaſte ſein? Car notre Seigneur s'y eſt nourri, y a demeuré, & en eſt ſorti de la même maniere que les autres enfans ſe nouriſſent, & (*k*) demeurent dans le ventre de leurs meres, de la même maniere qu'ils en ſortent, bien qu'avec des privileges infinis au deſſus des autres enfans.

2. Après la mort de la ſainte Vierge que devint ce Nombril? Qui le porta à Conſtantinople? Toute la Tradition obſerve un très profond ſilence là-deſſus.

3. Le P. Rapine cite Vincent de Beauvais (*l*), S. Antonin (*m*), & Pierre de Natalibus (*n*), pour juſtifier que l'Empereur de Conſtantinople donna le Nombril de Jeſus-Chriſt à Charlemagne, & qu'enſuite Charlemagne étant venu à Rome pour ſe faire couronner Empereur, en fit preſent au Pape Leon III. qui le fit mettre dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran. Mais il les cite à faux: car pas un d'eux ne dit que le Nombril de notre Seigneur fût parmi les Reliques que Charlemagne reçut de l'Empereur de Conſtantinople. Ils comptent ſeulement parmi ces Reliques une partie de la Couronne d'épines du Fils de Dieu, un de ſes Clous, un grand morceau de ſa Croix, ſon ſuaire, une de ſes bandes, une chemiſe de la ſainte Vierge, & un des bras de ſaint Simeon.

4. Il allégue deux témoins pour montrer que le Nombril de notre Seigneur fut diviſé en trois parcelles, ſous le Pontificat de Clement V. L'un eſt *Haymald Robert* de Limoges, *domeſtique & ſerviteur* du Cardinal Raymond de Turenne, neveu de ce Pape; & l'autre *Nicolas Caſſianus*. Le premier l'aſſûre dans l'Acte de la Tranſlation que Charles de Poitiers, Evêque de Châlons, fit de cette Relique le huitiéme jour de Decembre 1407. Et le ſecond, dans le Diſcours qu'il compoſa ſur la même Relique, & qu'il dédia au Pape Paul V. Mais le premier témoignage ne peut pas être de grand poids, Charles de Poitiers ne l'employant que ſur le récit que lui en firent *Jacquier Teſti, Saxon Coleſſon, & Jean Beli, citoyens de Châlons* qui s'étant trouvés *à Paris à l'hôtellerie des trois Colombes, en la ruë des Marmouzets*, apprirent cette hiſtoire de ce Haymald Robert. Nicolas Caſſianus eſt un Ecrivain peu exact, qui n'a pas le goût des bons livres, qui met tout en œuvre ſans beaucoup de diſcernement, & qui n'eſt pas fort fidelle dans ſes citations.

5. Que la troiſiéme parcelle du Nombril de notre Seigneur ait été donnée à l'Egliſe de notre Dame de Châlons: il le dit premierement, ſur la parole de Haymald Robert; mais tout le monde ſait qu'un témoin unique ne fait point de foi, *Unus teſtis, nullus teſtis*. Secondement, ſur l'autorité de l'Acte dont on vient de parler, de Charles de Poitiers, où il eſt rapporté que ce Haymald Robert étant à Rome, *vit, mania & regarda certaines lettres Apoſtoliques ſous une Bulle de plomb, ſelon la coutume de l'Egliſe Romaine, ſaines & entieres, eſquelles étoit contenu ce qu'il lut, & vit écrit:* „ Que le très ſaint Nombril du très haut Fils de Dieu „ notre Sauveur, avoit été diviſé en trois pars, deſ- „ quelles l'une étoit demeurée dans le ſacré tréſor de „ l'Egliſe Romaine, une autre à Conſtantinople, & „ la troiſiéme en l'Egliſe de notre Dame en Vaux à „ Châlons"; *& qu'elles devoient être eſdits lieux, comme il étoit affermé dans les ſus-mentionnées lettres Apoſtoliques.* Mais la vérité de cet Acte n'a pour fondement que la dépoſition de *deux Marguilliers, & de pluſieurs pa-*

(*a*) Tract. de jubilæ. c. 17. dub. 3.
(*b*) Legend. 13.
(*c*) Catalog. SS. l. 2. c. 27.
(*d*) Meditat. 14.
(*e*) Loc. cit. Cùm caro ipſa Præputii ſit de veritate humanæ naturæ, credimus quòd reſurgente Chriſto, rediit ad locum ſuum glorificatum.
(*f*) In 3. p. To. 2. q. 54. art. 4. Diſp. 47. ſect. 2. Dicendum eſt in corpore Chriſti Domini reſurgentis eſſe Præputium. Quia Præputium eſt particula humani corporis ad ejus integritatem aliquo modo pertinens: ergo non deeſt nunc corpori Chriſti in cœlo; quia eſſet aliqua imperfectio, cujus nulla ſufficiens cauſa dari poteſt. Item, Adam & alii Beati habebunt integra corpora ſine defectu hujus partis.
(*g*) In c. 2. Luc. Inutiliter quæritur ubi ſit obſecta illa particula. Nam quæ Scriptura tacuit, en quærere non oportet, præſertim ubi nulla utilitas.
(*h*) Dans Charles de Poitiers, 74. Ev. de Chal. pag. 372. & ſuiv.
(*i*) Loc. cit. Conſidera (*dit ce Jeſuite*) magnâ curâ à Virgine Matre hoc Chriſti Præputium collectum, aſſervatumque fuiſſe, adeoque ſanguinem ipſum pro te effuſum, cujus ipſa pretium noverat, exceptum eſſe: quod quidem ſacrum Præputium Antverpia multis annis piè retinuit, devotéque coluit, donec anno Domini 1566. hæreticorum illud furor abſtulit.
(*k*) Ep. 22. ad Euſtoch. Novem menſibus (*dit S. Jerome*) in utero ut naſcatur expectat, faſtidia ſuſtinet, cruentus egreditur.
(*l*) Spec. hiſt. l. 25. c. 4.
(*m*) Chro. p. 2. Tit. 14. c. 4.
(*n*) Catalog. l. 7. c. 45. & l. 11. c. 94. Obtinuit Rex (*dit Pierre de Natalibus*) partem Coronæ, & clavum Dominicæ crucis: Sudarium Domini, Camiſiam Virginis, & faſciam pueri Jeſu, ac brachium Simeonis Prophetæ.

paroiſſiens de l'Egliſe de notre Dame de Châlons, qui paroiſſent un peu ſuſpects & intereſſés dans la cauſe, & qui par conſéquent ne méritent pas beaucoup de créance. A quoi j'ajoute, que s'il eſt vrai que le Nombril de notre Seigneur ſoit à Rome, ainſi qu'il eſt clair par les deux inſcriptions que le P. Rapine rapporte, l'une de Jacques de Voragine (*a*), & de Pierre de Natalibus; l'autre de Nicolas Caſſianus, & qu'il dit être à la Chapelle de S. Jean de Latran, appellée *Sancta Sanctorum*, ſi, dis-je, cela eſt vrai, on ne croira pas ſans peine qu'il y en ait une parcelle à Châlons, puiſque ces deux inſcriptions parlent de tout le Prépuce, du Prépuce tout entier, & non d'une de ſes parcelles. La premiere porte:

Circumciſa caro Chriſti, ſcandalia clara,
Atque Umbilici viget hoic præciſio cara.

Et la ſeconde eſt conçûe en ces termes: *Vera caro Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſcilicet Umbilicus & Præputium ejus.*

IX. La Meſſe *de la Robe ſans couture* de notre Seigneur paroît un peu plus autoriſée que les trois précedentes. Car il eſt hors de doute, puiſque l'Evangile le témoigne (*b*), que notre Seigneur avoit une Robe ſans couture. Quelques Interpretes de l'Ecriture ſainte, & le Cardinal Hugues de S. Cher entre autres (*c*), ont cru que notre Seigneur avoit cinq Robes lorſqu'il fut dépouillé par les ſoldats, à cauſe de ce qui eſt dit dans S. Jean (*d*): *Que les Soldats ayant crucifié Jeſus, prirent ſes vêtemens & les diviſerent en quatre parts, une pour chaque ſoldat, & qu'ils prirent auſſi la Tunique qui étoit ſans couture, étant toute tiſſue depuis le haut juſqu'en bas.* Mais ils ne l'ont pas aſſuré poſitivement, parce que ni les Evangeliſtes, ni les ſaints Péres ne décident rien là-deſſus. C'eſt pourquoi Euthymius (*e*), Maldonat (*f*), Eraſme (*g*), & pluſieus autres Interpretes, ſoutiennent que notre Seigneur n'avoit que deux Tuniques, une de deſſous, qui étoit ſans couture, & qui fut jettée au ſort, & une de deſſus qui avoit des coutures, & qui fut partagée.

Il ne s'agit pas ici de la Tunique extérieure de notre Seigneur, mais de l'intérieure, qui étoit aſſurement plus précieuſe, & plus digne que l'extérieure, *ob dignitatem contactus*, parce que notre Seigneur l'a portée à cru, & qu'elle a contracté une excellence particuliere par l'attouchement de ſon humanité ſacrée. On demande ſi elle eſt venue juſqu'à nous, & où elle eſt aujourd'hui.

Calvin (*h*) croit qu'elle eſt à Tréves, & Brovérus (*i*) témoigne qu'il y a environ 400. ans que Felix, Archevêque de Tréves l'y a découverte, & l'a rendue célebre. Serranus (*k*) dit que Jean Diacre, & les autres Auteurs qui ont fait le catalogue des Reliques de l'Egliſe de S. Jean de Latran, y mettent une Tunique de notre Seigneur, laquelle étoit de lin, & fort petite. Santarel (*l*) dit auſſi que la Tunique ſans couture de notre Seigneur eſt à S. Jean de Latran. Enfin Calvin (*m*) rapporte qu'il y en a une à S. Salvador en Eſpagne. Les Bénedictins d'Argenteuil croyent au contraire qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui ayent cette Tunique; & ils ont fait faire deux livres exprès pour le prouver. Le premier eſt, *l'Hiſtoire de la Robe ſans couture de N. S. Jeſus-Chriſt qui eſt reverée dans l'Egliſe du Monaſtére des Religieux Bénedictins d'Argenteuil, par Dom Gabriel Gerberon, R. B. de la Congregation de ſaint Maur.* La 2. eſt une *Diſſertation ſur la ſainte Tunique de N. S. J. C. qui eſt conſervée dans le Prieuré d'Argenteuil. Par M. Gabriel de Gaumont, Prêtre Seigneur de Chevannes.*

Le premier eſt plus exact que le ſecond; mais ils ſont tous deux farcis de tant de faux raiſonnemens, & de preuves ſi foibles, qu'il ne faut qu'un Jugement un peu droit, & une érudition médiocre pour en découvrir les défauts. Je n'entrepens pas de les réfuter ici; je me contente ſeulement de faire voir que malgré tous les efforts de ces deux Ecrivains, on peut douter raiſonnablement que la Tunique ſans couture de notre Seigneur ſoit à Argenteuil.

1. Il n'y a nul ancien Auteur, nul Auteur digne de créance, qui diſe ce que devint cette Tunique après que les Soldats eurent jetté au ſort à qui l'auroit, ainſi que le rapporte S. Jean dans ſon Evangile (*n*).

2. Gregoire de Tours, qui mourut l'an 596. raconte (*o*) que de ſon tems elle étoit dans une chaſſe de bois, dans une Crypte bien profonde de l'Egliſe des Archanges, dans une ville de Galacie, à 150. mille de Conſtantinople. Mais il ne le dit que ſur un bruit commun, *ferunt*, il ne nomme point cette ville de Galacie, *In civitate Galatheæ*; & on ne trouve nulle part ailleurs qu'il y ait eu en Galacie une Egliſe appellée des ſaints Archanges Quoiqu'il en ſoit, ſuppoſé que cette Tunique fut véritablement dans cette ville de Galacie, elle ne pouvoit pas être à Argenteuil ſur la fin du ſixiéme ſiécle. Comment donc y a-t-elle été apportée depuis? C'eſt ce qu'on ne dit pas, & qu'on ne ſauroit dire au vrai; & je m'aſſure que ſi S. Charles Borromée avoit examiné la Tunique d'Argenteuil, il ne l'auroit pas traitée plus favorablement que toutes les Reliques incertaines qu'il faiſoit enterrer. On peut voir ce qu'il a ordonné touchant l'examen des Reliques, dans ſon 4. Concile Provincial (*p*) de l'année 1576. & en le voyant on conclurra ſans peine que la Tunique d'Argenteuil devroit être cachée, plutôt que d'être expoſée à la véneration publique.

3. Frédégaire (*q*), qui écrivoit environ l'an 760. Aimoin (*r*), Herman (*s*), Moine de Richenaw, Sigebert (*t*), l'Abbé d'Urſperg (*v*), & beaucoup d'autres Hiſtoriens, rapportent qu'un Juif, nommé *Simon*, ou *Simeon*, trouva la Tunique ſans couture de notre Seigneur vers l'an 594. dans la ville de Zaphat, proche Jeruſalem, & qu'elle fut enſuite transferée à Jeruſalem par Gregoire, Patriarche d'Antioche, par Thomas, Archevêque de Jeruſalem, & par Jean, Patriarche de Conſtantinople. Elle n'étoit donc pas dans une ville de Galacie, comme le dit Gregoire de Tours, mais à Zaphat, où elle étoit cachée, &

(*a*) Loc. cit.
(*b*) Johan. 19. 23.
(*c*) In c. 27. Matth ad illa verba, & ſuper veſtem meam, &c.
(*d*) Cap. 19. 23. Quia tamen (*dit ce ſavant Cardinal*) ſuper hoc textus nihil determinat, nec Sancti ſuper hoc alicubi, nihil temerè definire præſumimus.
(*e*) In Matth. 27. 35.
(*f*) Ibid.
(*g*) Ibid. Duas veſtes fuiſſe conſtat ex Evangelio (*dit Eraſme*) ſatis enim conſtat unam veſtem conſutilem fuiſſe diviſam in quatuor partes.
(*h*) Traité des Reliq.
(*i*) In Annal. Trevirenſ. ad an. 317.
(*k*) L. de 7. verb. Eccl. p. 20.
(*l*) Tract. de Jubilæo c. 17. n 3. & 8.
(*m*) Loc. cit.
(*n*) C. 19. 23.
(*o*) L. 1. Mirac. c. 8. De Tunica beati corporis non conſutili (*dit-il*) deſuper contexta per totum, ferunt in civitate Galatheæ, in Baſilica quæ ad ſanctos Archangelos vocitatur, retineri Eſt enim hæc civitas ab urbe Conſtantinopolitana quaſi millibus centum quinquaginta. In qua Baſilica eſt Crypta abditiſſima, ibique in arca lignea hoc veſtimentum habetur incluſum. Quæ arca à devotis atque fidelibus cum ſumma diligentia adoratur, non immeritò digna quæ hoc veſtimentum retineat, quod Dominicum corpus vel contingere meruit, vel velare.
(*p*) Part 1. Tit. ne ſacris Reliq. Mirac. & Imagin.
(*q*) In Chronic. c. 11.
(*r*) L. 3. de geſt. Francor. c. 78.
(*s*) In Chronic. ad an. 590.
(*t*) In Chronic. ac an. 594.
(*v*) In Chronic. ad an. 603. Tunica Domini noſtri Jeſu Chriſti (*dit Sigebert*) in civitate Zaphat, non longè à Jeruſalem, confeſſione Simeonis Judæi, inventa, & ab Epiſcopis Gregorio Antiocheno, & Thoma Jeroſolymitano, & Johanne Conſtantinopolitane, Jeruſalem, in loco ubi crux Chriſti veneratur, eſt repoſita.

& d'où elle fut transferée à Jeruſalem. Qui en croira-t on? Gregoire de Tours, ou Frédégaire, Aimoin, Herman, Sigebert, l'Abbé d'Ursperg, & ceux qui les ont copiés? Baronius parlant de cette Tranſlation (*a*) dit que ce que Sigebert en a écrit (& il n'en a pas écrit autrement que Frédégaire, Aimoin, Herman, l'Abbé d'Ursperg & les autres) ne s'accorde pas avec ce qu'en rapporte Gregoire de Tours.

4. Quand la Tunique ſans couture de notre Seigneur auroit été transferée de Zaphat à Jeruſalem, reſte toujours à ſavoir comment elle a été apportée de Jeruſalem à Argenteuil, où l'on prétend qu'elle eſt aujourd'hui. Pas un Auteur d'antiquité ne dit ni qu'elle y ait été apportée, ni en quelle année, ni par qui, ni comment elle y a été apportée. On dit ſeulement qu'elle y fut trouvée par la révelation d'un Moine en 1156. voilà un grand vuide, depuis 594. juſqu'en 1156. & on ne le remplit pas. Or quelle preuve a-t-on que cette Tunique ait été trouvée à Argenteuil en 1156. On le prouve par une Charte de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouën, dont on voit la copie à la fin du livre du P. Gerberon, & par le témoignage de Robert, Abbé du Mont S. Michel (*b*), de Matthieu Paris (*c*), de Nicolas Trivet (*d*), de Matthieu de Weſtminſter (*e*), de Jean Brompton (*f*), de Froiſſard (*g*), de Favin (*h*), & du P. Gaultier (*i*).

Le P. Gerberon cite (*k*) tous ces Auteurs, & ils ſe fondent tous ſur la prétendue Charte de Hugues d'Amiens, laquelle ils ſuppoſent être autentique, & d'une vérité irréfragable. Mais ce fondement ne me ſemble pas inébranlable pour 4. raiſons.

La premiére, parce que cette Charte eſt tirée de chez les Moines, & que les Moines ſont depuis long-tems ſoupçonnés de ne manquer jamais de titres, ſelon la remarque de M. Ménage, dans ſon *Hiſtoire de Sablé* (*l*); & c'eſt pour cela que M. Charles Du Moulin aſſure (*m*), que la plupart des titres des Moines ſont faux. Or le P. Gerberon dit (*n*), qu'il a entre les mains la Charte de Hugues d'Amiens, qu'il appelle *un acte très-autentique*, bien qu'il demeure d'accord enſuite, que *cet acte avoit pluſieurs ſeaux, comme l'inventaire des titres du Monaſtére d'Argenteuil le remarque, mais qu'il n'en reſte plus que quelques cordons*; ce qui n'eſt pas une preuve de ſon autenticité; mais bien que les Moines d'Argenteuil n'en faiſoient pas autrefois grand cas, puiſqu'ils ont ſouffert qu'on en ôtat les ſeaux. Mais quoiqu'il en ſoit, cet Acte eſt tiré de chez des perſonnes qui ont intérét dans la choſe, & cela la rend ſuſpecte.

La ſeconde, parce que ni Chenu dans ſon Hiſtoire Chronologique des Archevêques & des Evêques de France (*o*), ni Claude Robert (*p*), ni Mrs. de Sainte-Marthe dans leurs Gaules Chrétiennes (*q*), ne parlent point du voyage que Hugues d'Amiens fit à Argenteuil, pour viſiter la Robe ſans couture de notre Seigneur, & l'expoſer au culte public en préſence du Roi Louïs IV. & de toute ſa Cour, ni de l'aſſemblée des Evêques qu'il y convoqua, ni de la chartre que l'on prétend qu'il fit expédier enſuite. Le P. Pomeraye, Moine Bénedictin, n'en parle point non plus dans ſon Hiſtoire des Archevêques de Rouën, quoiqu'il y ait employé 17. chapitres pour décrire les particularités de la vie & de la mort de ce Prélat.

La troiſiéme, parce que Hugues d'Amiens, qui ne prend dans cette Chartre que la qualité de très-humble Prêtre de l'Egliſe de Rouën: *H. Rothomagenſis Eccleſiæ humillimus Sacerdos*, aſſemble à Argenteuil l'Archevêque de Sens, les Evêques de Paris, de Chartres, d'Orléans, de Troyes, d'Auxerre, de Châlons ſur Marne, d'Evreux, de Meaux & de Senlis, & les Abbés de S. Denys en France, de S. Germain des Prés, de Lagny, des Ferrieres, de S. Maur des Foſſés, de S. Faron de Meaux, de S. Mémin, de S. Magloire & de Morigni; & donne des Indulgences à ceux qui viſiteront l'Egliſe d'Argenteuil en l'honneur de la Robe ſans couture de notre Seigneur. Or quel droit pouvoit avoir un Archevêque de Rouën d'aſſembler à Argenteuil un Archevêque de Sens, des Evêques & des Abbés qui ne dépendent nullement de lui, & de donner des Indulgences hors de l'étendue de ſon Diocéſe, & même de ſa Province, à des perſonnes qui ne ſont point de ſa juriſdiction? Etoit-il Légat du S. Siége? Cela ne paroît point, ni par cette chartre, ni par aucun titre de bonne note. Eſt-il vrai-ſemblable qu'il ait fait cette cérémonie en préſence de l'Archevêque de Sens, qui étoit Métropolitain de Paris, & Primat des Gaules & de Germanie, en préſence de l'Evêque de Paris, dans le Diocéſe de Paris?

La 4. parce qu'il y a dans cette Chartre quantité des choſes extraordinaires & peu reguliéres.

1. Elle eſt adreſſée à tous les Evêques de l'Egliſe Catholique: *Univerſis Catholicæ Eccleſiæ fratribus reverendiſſimis.* Cette adreſſe conviendroit bien mieux à un Pape qu'à un Archevêque. Et quelle neceſſité y avoit-il que le Pape, les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques de toute l'Egliſe d'Orient & d'Occident, ſeuſſent que Hugues d'Amiens étoit allé à Argenteuil, qu'il y avoit vu la Robe de notre Seigneur, & qu'il l'y avoit expoſée aux yeux du Public?

2. Par cette chartre, Hugues d'Amiens pardonne à ceux qui viſiteront dans l'année la Robe de notre Seigneur à Argenteuil les pechés dont ils auront oublié de ſe confeſſer: *Oblita peccata condonamus.* Les Papes ont-ils jamais uſé de cette clauſe dans leurs Bulles & leurs Brefs d'Indulgences? Eſt-ce ainſi que les péchés oubliés ſe remettent?

3. Il remet aux péres & aux méres, qui auroient laiſſé mourir par leur négligence, leurs enfans au deſſous de ſept ans, ſoit qu'ils ſoient morts après avoir reçu le Batême, ſoit qu'ils ſoient morts ſans Batême, toute la pénitence dûe à leurs crimes, excepté celle qu'ils devroient faire les Vendredis de chaque ſemaine (*r*). Vit-on jamais une pareille Indulgence? Traiter les parens qui ont laiſſé mourir leurs enfans ſans Batême, comme ceux qui les ont laiſſé mourir après le Batême: n'eſt-ce pas l'héreſie des Stoïques, qui faiſoient tous les péchés égaux? Pourquoi cette exception des Vendredis?

4. Il y a pluſieurs ſoléciſmes dans ces paroles ſuivantes: *In qua etiam die ſi ad Eccleſiam pœnitens perrexit, qualem ei caritatem Presbyter dederit, talem habeat.* Car elles ſe rapportent néceſſairement à *parentibus*, qui les précede, & ainſi il faut dire, *In qua etiam die ſi ad Eccleſiam* PÆNITENTES PERREXERINT, *qualem* EIS *caritatem Presbyter dederit, talem* HABEANT. Or ſe-

(*a*) Ad an. 393. n. 26. Sed diverſa ab his ante hæc tempora ſcribit Gregorius Turonenſis de Tunica inconſutili.
(*b*) In Supplem. Sigeb. edit. à Luca Dacheri, in fin. Oper. Guibert Abbat.
(*c*) In Hiſt. Anglic. ſub Stephano R.
(*d*) In Chronic. ad an. 1156. T. 8. Spicileg.
(*e*) In Florib. hiſtor.
(*f*) In Chronic. ad an. 1157.
(*g*) L. 3. de l'Hiſtoire de France c. 31.
(*h*) L. 2. de l'Hiſtoire de Navarre.
(*i*) Dans ſa Chronol. ſur l'an 1156.
(*k*) C. 11.
(*l*) L. 1. c. 2. pag. 9.
(*m*) In Decretal. c. 6. Tit. De fide inſtrument. §. Quod cùm. En artes Monachorum (*dit-il*) ad confingendum ſibi titulos vetuſtos, quibus nunquam ferè carent. Ego ſæpè eorum impoſturas & falſitates ex fide hiſtoriæ detexi.
(*n*) Loc. cit.
(*o*) In Archiepiſ. Rotho.
(*p*) Tit. eod.
(*q*) Tit. eod.

(*r*) De parvulis qui baptizati, vel ſine Baptiſmi remedio, infra 7. annos, per negligentiam parentum mortui ſunt, totam pœnitentiam parentibus eorum remittimus, exceptâ feriâ ſextâ in hebdomada.

ſelon la Juriſprudence du S. Siége, une Bulle, un Reſcrit, un Bref du Pape eſt nul, lorſqu'il s'y trouve quelque faute contre les régles de la Latinité. C'eſt (*a*) ce que marquent les paroles de Gregoire VII. Le Pape Luce III. (*b*) dit la même choſe: & la Gloſe de ce Chapitre, ſur le mot *manifeſtum*, dit: *Sic patet quod vitium Latinitatis vitiat Reſcriptum.* Si cela eſt vrai des Bulles, des Reſcrits, & des Brefs des Papes, pourquoi n'en pourra-t-on pas dire autant des Ordonnances Latines des Evêques?

5. Hugues d'Amiens dit dans cette Chartre, que la Robe de notre Seigneur eſt depuis long-tems dans le tréſor de l'Egliſe d'Argenteuil, qu'il l'y a vûe, qu'il l'en a tirée en préſence de Louïs IV. de toute ſa Cour, & d'une grande multitude de peuple, & qu'il l'a expoſée à la pieté des Fidelles. Mais apparemment il ne le dit que ſur la foi & la parole des Moines d'Argenteuil. Or il pouvoit ſe tromper en le diſant, comme le Pape Léon IX. s'eſt trompé en diſant dans une de ſes Bulles (*c*), que le corps de ſaint Denys l'Aréopagite, qui eſt mort à Athénes, ſelon les anciens Martyrologes, étoit dans l'Egliſe de ſaint Emmeran de Ratisbonne; comme Paſchal II. Alexandre III. Luce III. Urbain III. Clement III. Innocent III. Nicolas III. & Martin IV. ſe ſont trompés en diſant dans leurs Bulles (*d*), que le corps de la Madeleine, qui eſt morte à Ephéſe, & que les Provençaux diſent avoir, étoit dans l'Abbaye de Vézelai, en Bourgogne. Toutes ces raiſons & toutes ces conſiderations me rendent cette Chartre fort ſuſpecte, & je ſuis ſûr que ſi un Bourgeois de Paris, ou d'Argenteuil vouloit ſe mettre en poſſeſſion de quelque héritage dépendant du Prieuré d'Argenteuil, & qu'il n'eut point de meilleurs titres pour s'y maintenir, que ceux qu'on produit pour faire voir que la Robe ſans couture de notre Seigneur eſt à Argenteuil, je ſuis ſeur, dis-je, que les Moines d'Argenteuil ſe mocqueroient de lui, & le feroient bien-tôt débouter de ſes prétentions & condamner aux dépens. C'eſt cependant ſur cette Chartre, ainſi que je viens de l'obſerver, que ſe ſont fondés tous ceux qui ont écrit depuis la mort de Hugues d'Amiens, que la Robe ſans couture de notre Seigneur étoit à Argenteuil. Car je conte pour rien la Tradition populaire, auſſi bien que la Proſe que le P. Gerberon (*e*) dit être dans les Miſſels de Paris de 1505. de 1543. & de 1585. & dans celui de Chartres de 1553. J'ai un Miſſel de Paris imprimé en 1505. *per Wolfangum Hopylium, impenſis Simonis Voſtre, atque Thielmanni Kerver*; mais cette Proſe ne s'y trouve point. Je l'ai trouvée néanmoins dans un Miſſel de Chartres, non de 1553. mais de 1552. Elle a été eſtimée ſi belle & ſi bien faite, qu'on l'a retranchée de tous les Miſſels & de Paris & de Chartres, qui ont été imprimés depuis 1553. & 1585. On ſait d'ailleurs le mérite de la plupart des ces anciennes Proſes, où il y a plus de rythmes que de raiſon & de bon ſens.

(*a*) L. Regiſt. Ep. 33. ad ff. Monaſt. 6. Mar. ſiti in Epiſ. Dordonenſi. Veniens (*dit-il*) ad noſtram præſentiam frater Benedictus, quem poſt obitum Patris Uberti religio veſtra ſibi præeſſe elegit in Abbatem, detulit nobis quoddam privilegium, quod beatæ recordationis Prædeceſſoris noſtri Alexandri nomine titulatum invenimus; quod nimirum ratum non eſſe manifeſtiſſimis deprehendimus indiciis, CORRUPTIONE VIDELICET LATINITATIS, nec non & diverſitate canonicæ autoritatis.

(*b*) En ces mots: L. 1. Decretal. Tit. de Reſcrip. c. Ad audientiam. Ad audientiam noſtram te ſignificante pervenit quod H. de ſancto Stephano ſuper abſolutione ſua literas tibi, ut prima facie videbatur, Apoſtolicas præſentavit, quibus, QUIA MANIFESTUM CONTINENT IN CONSTRUCTIONE PECCATUM, fidem te nolumus adhibere.

(*c*) Apud Launoium in Dionyſ. Pariſ. Apoſt. vit. & miracul. obſervat. 11.

(*d*) Ibid. in Diſquiſit. Diſquiſit. de Magdalena Maſſil. advena c. 15.

(*e*) C. 4.

CHAPITRE VI.

Suite du même Sujet.

Des Meſſes du ſaint Suaire & de ſainte Véronique. Cette derniere regarde le faux culte, étant appuyée ſur un fait faux. Il n'y a point eu de Sainte appellée Veronique. La Véronique n'eſt autre choſe que l'Image de la face, ou du viſage de notre Seigneur, imprimée ſur un linceul. Preuves de cette vérité par divers Auteurs & par divers livres Eccléſiaſtiques. La Meſſe de ſaint Longis, ou Longin, pris pour le Soldat qui perça de ſa lance le côté du Fils de Dieu, regarde auſſi le faux culte. Ce ſoldat n'eſt point un Saint, & il ne s'appelle Longis ou Longin, que par abus & par ignorance. Pluſieurs Martyrologes anciens font mention de ſaint Longin, mais ils le nomment ſimplement Martyr, & non Soldat, & c'eſt le Centenier qui confeſſa publiquement la Divinité de Jeſus-Chriſt le jour de ſa Paſſion.

X. LA Meſſe *du ſaint Suaire* a un fondement très-véritable & très-légitime. Car il eſt certain par le rapport de tous les Evangeliſtes, que le Corps de notre Seigneur étant mort fut enveloppé dans un Suaire, ou linceul, & que ſa tête fut couverte d'un autre Suaire ſéparé, ainſi que l'aſſure ſaint Jean (*f*) lors qu'il dit, que ſaint Pierre étant entré dans le Sépulcre, vit les linceuls qui y étoient, & le Suaire qui avoit été ſur ſa tête, qui n'étoit pas avec les linceuls, mais qui étoit enveloppé à part en un autre lieu: mais il eſt incertain ſi cette Meſſe eſt du Suaire dont le Corps de Jeſus-Chriſt fut enveloppé, ou du Suaire dont ſa tête fut couverte. Comme elle parle des Suaires de notre Seigneur en général, il y a apparence qu'elle eſt de l'un & de l'autre ſans diſtinction. Les Evangeliſtes ne conviennent pas entre eux ſur le premier de ces Suaires. S. Matthieu (*g*), S. Marc (*h*), & S. Luc (*i*) ne parlent que d'un ſeul Suaire, au ſingulier. *Joſeph vint trouver Pilate*, (dit ſaint Matthieu) *& lui ayant demandé le corps de Jeſus, Pilate commanda qu'on le lui donnât. Joſeph donc ayant pris le corps l'enveloppa dans* un linceul *blanc, le mit dans ſon Sépulcre. Joſeph* (dit ſaint Marc) *s'en vint hardiment trouver Pilate & lui demanda le corps de Jeſus. Pilate le donna à Joſeph. Joſeph ayant acheté* un linceul, *deſcendit Jeſus de la Croix, l'enveloppa dans* le linceul, *le mit dans un Sépulcre.* Et ſaint Luc: *Joſeph vint trouver Pilate, & lui demanda le corps de Jeſus: & l'ayant ôté de la Croix il l'enveloppa* d'un linceuil, *& le mit dans un ſépulcre taillé dans le roc.* Mais S. Jean témoigne qu'il y en avoit pluſieurs, & il les marque au pluriel, dans le paſſage qu'on vient de citer: *Vidit linteamina poſita*, &c. *Non cum linteaminibus poſitum* &c.

S'il y en avoit pluſieurs, on comprend ſans peine qu'il peut y en avoir un à Turin & un autre à Bezançon, comme la Tradition populaire de ces lieux-là en fait foi. Mais s'il n'y en a eu qu'un ſeul, il ne peut pas être à Turin & à Bezançon, à moins qu'il n'ait

(*f*) C. 20. Evang. v. 6. & 7. Venit Petrus, & introivit in monumentum, & vidit linteamina poſita & Sudarium quod fuerat ſuper caput ejus, non cum linteaminibus poſitum, ſed ſeparatim involutum in unum locum.

(*g*) C. 27. 57. 58. 59. & 60.

(*h*) C. 15. 43. 45. & 46.

(*i*) C. 23. 50. 52. & 53.

n'ait été diviſé en deux parties, & que l'une n'ait été portée à Turin & l'autre à Bezançon, le deſſus, par exemple, en un endroit, & le deſſous en l'autre. En effet ce n'eſt point le Suaire de la tête ſeulement du Fils de Dieu, que l'on révere à Turin & à Bezançon, mais celui de tout ſon corps, comme il eſt clair par les Images que l'on en voit dans l'une & dans l'autre de ces deux Villes; & je croirois plutôt que le Suaire de ſa tête, eſt ce qu'on appelle *la véronique*, que je ne croirois qu'il y ait eu une femme, qui voyant notre Seigneur mouillé de ſang & de ſueur, en portant ſa Croix de Jeruſalem au Calvaire, lui préſenta un Suaire dont il s'eſſuya le viſage, & ſur lequel il imprima l'image de ſa face. Car l'Evangile de ſaint Jean (*a*) nous parle de ce premier Suaire, ſans pourtant nous marquer s'il toucha à cru le viſage de Jeſus-Chriſt mort, ou ſi on mit par deſſus les linceuls dont tout ſon corps fut enveloppé; & il ne nous dit rien du dernier, dont cependant on nous a dit tant de choſes ſi extraordinaires & ſi peu conſtantes, ainſi que nous l'allons voir tout à l'heure, en examinant la Meſſe *de ſainte Véronique.*

Ces obſervations préſuppoſées, je trouve dans le Miſſel de l'Ordre de la Merci (*b*), imprimé à Barcelone en 1507. une Meſſe *du ſant Suaire*, où il ne me paroît rien de Superſtitieux que le Préambule que voici : *Miſſa ſancti Sudarii Domini noſtri Jeſu Chriſti, qui & ſepe dicit eam numquam caret viſu.* Car n'eſt-ce pas une Superſtition ridicule de dire, que ceux qui diront ſouvent cette Meſſe ne ſeront jamais privés de la vûe, ne ſeront jamais aveugles? Pour la dire ſouvent il faut voir clair & n'être pas aveugle, à moins qu'on ne la diſe par cœur, comme pourroit peut-être faire un Prêtre aveugle. Je voudrois bien ſavoir de l'Auteur de ce beau Préambule, d'où il a appris que ceux qui diront ſouvent la Meſſe *du ſaint Suaire*, jouiront de ce rare & inſigne privilége? En quel endroit des ſaintes Lettres eſt il rapporté? Qu'elle eſt la Tradition, quels ſont les Conciles & les Péres qui en ont fait mention? Je croi bien qu'en diſant ſouvent cette Meſſe on peut obtenir de Dieu des graces particulieres & plus conſiderables que la conſervation de la vûe; mais que la grace de n'être jamais aveugle en la diſant ſouvent ſoit néceſſairement & infailliblement attachée à la célebration fréquente de la Meſſe *du ſaint Suaire*, c'eſt ce que rien ne m'oblige de croire. Bien loin de cela, je ſuis perſuadé qu'on ne le ſauroit croire ſans tomber dans la Superſtition de la vaine obſervance, qui eſt celle-là même où tombent ceux qui s'imaginent que le jour qu'on voit l'Image, ou la Statue de S. Chriſtophe, on eſt joyeux & on rit la nuit ſuivante, on ne meurt point ce jour-là de mauvaiſe mort, & on eſt aſſuré de ſe bien porter & de n'être expoſé à aucun danger, conformement à ces méchans vers, qui ſont rapportés par le P. Théophile Raynaud (*c*).

Chriſtophore Sancte virtutes ſunt tibi tantæ,
Qui te mane vident nocturno tempore rident.
Chriſtophori ſancti ſpeciem quicumque tuetur,
Iſta nempe die non morte mala morietur.
Chriſtophorum videas, poſtea tutus eris.

XI. La Meſſe *de ſainte Véronique* me paroît entierement apocryphe & ſuperſtitieuſe, ſi elle ſuppoſe qu'il y ait eu une Sainte, appellée *Véronique*, du tems de la mort de Jeſus-Chriſt; car on ne trouve point qu'il y en eut jamais, & les Martyrologes anciens n'en font nulle mention. Auſſi n'eſt ce que depuis le milieu du 15. ſiécle qu'on s'eſt imaginé qu'il y avoit eu à Jeruſalem une femme de ce nom, qui auroit préſenté ſon mouchoir à notre Seigneur, avant ſa Paſſion, & ſur lequel notre Seigneur en s'eſſuyant auroit imprimé l'Image de ſa divine Face, & que cette femme avoit une maiſon à Jeruſalem à 530. pas de celle de Pilate. C'eſt ce qu'on peut voir dans la Rélation du (*d*) voyage que Bernard de Breydenbach, Doyen & Chambrier de l'Egliſe de Mayence, fit en 1483. à la Terre Sainte, & qui fut imprimé la premiere fois à Mayence en 1486.

Baronius (*e*) & beaucoup d'autres Ecrivains modernes, aſſurent ſur la foi de l'Evêque Méthodius, rapportée par Marianus Scotus (*f*), que cette femme s'appelloit Bérénice, ou Véronique: *Berénice, quæ & Veronica dicta habetur.* S. Antonin (*g*) dit, qu'elle étoit intime amie de la ſainte Vierge; qu'elle épouſa S. Amateur, qui vint à Rome & de là dans les Gaules avec S. Martial; & qu'après la mort de ſon mari elle ſuivit S. Martial dans le territoire de Bourdeaux, où elle reſta. Philippe de Bergame (*h*) témoigne qu'elle étoit Diſciple de Jeſus-Chriſt; que Tibére la fit venir à Rome; qu'elle le guérit parfaitement d'une maladie conſiderable par le moyen du ſaint Suaire qu'elle lui fit toucher; que cet Empereur eut toujours après cela beaucoup de conſidération pour elle; qu'elle demeura à Rome le reſte de ſes jours avec S. Pierre, S. Paul, & S. Clement; qu'elle eſt l'hémorroiſſe, que notre Seigneur guérit dans l'Evangile, que notre Seigneur, au tems de ſa Paſſion, lui donna l'image de ſon viſage, pour marque de l'amour qu'il avoit pour elle; qu'elle laiſſa par teſtament cette Image à S. Clement & à ſes Succeſſeurs; & que cette Image eſt en grande vénération à Rome dans l'Egliſe de S. Pierre.

On a écrit en François une Vie de ſainte Véronique, qui a été imprimée à Paris en 1685. *chez la Veuve P. Bouüillerot*, & on y a ramaſſé la plupart des choſes que les Modernes ont inventées ſur cette Sainte prétendue; comme, „ Qu'elle a vécu long-tems „ avec Jeſus-Chriſt & ſa ſainte Mére; Qu'elle s'ap„ pelloit *Bérénice*, ou *Vérénice*, mais que l'uſage a in„ troduit le nom de *Véronique*, & en quelques lieux „ celui de *Venice*, ou *Veniſe*; Qu'elle épouſa S. Ama„ teur, domeſtique de la ſainte Vierge & de ſaint „ Joſeph; que notre Seigneur la guérit d'une perte „ de ſang; Que lors qu'il portoit ſa Croix au Cal„ vaire, elle ſortit de ſa maiſon, qui étoit ſur le „ chemin, & que le voyant tout baigné de ſueur & „ tout

(*a*) Loc. cit.
(*b*) Fol. 204. verſ.
(*c*) Heterol. Spirit. Cæleſt. & Infer. Sect. 3. Punct. 3. §. 7.

(*d*) Procedentes (*dit-il*) per viam illam longam, per quam & Chriſtus de domo Pilati usque ad crucifixionis locum ductus eſt, ad ſubſcripta ex ordine deveniuus loca. Item ad domum ſanctæ Veronicæ, quæ ad paſſus quingentos & quinquaginta diſtat à domo Pilati, ubi Chriſtus ejus peplo Imaginem faciei ſuæ impreſſit, quæ hodie Romæ habetur. (Ce Bernard de Breydenbach eſt un voyageur credule & Superſtitieux.)
(*e*) Ad an. 34. n. 138.
(*f*) In Chronic. ad an. 39.
(*g*) In P. Chronic. Tit. 6. c. 25. §. 2. Martialis venit cum beato Petro Apoſtolo Romam, & per eum miſſus fuit in Galliam, habens in comitatu ſuo Amatorem & conjugem ejus Veronicam, quæ familiaris & præcordialis amica fuit Virginis Mariæ. Sanctus verò Amator in rupe, quæ modò Amatoris dicitur, ſolitariam vitam egit, ibique obiit. Veronica autem ſanctum Martialem prædicantem ſecuta eſt in territorio Burdegalenſi, ibique conſenuit,
(*h*) In Supplem. Chronic. l. 8. ad an 32. Veronica (*dit-il*) mulier hieroſolymitana, Chriſti Diſcipula, matrona ſiquidem ſanctitate ac pudicitia inſignita, his temporibus à Tiberio Cæſare per Voluſianum neceſſarium ſuum, virum ſtrenuum, è Hieroſolyma cum Sudario Chriſti Romam accerſitur. Detinebatur quippe idem Cæſar magno infirmitatis morbo; qui cùm primùm mulierem ſanctam ſuſcepiſſet, & Chriſti imaginem contigeſſet, ab omni infirmitate curatus eſt. Ob quod miraculum ipſa Veronica ab ipſo Cæſare magno in pretio deinceps habita eſt. Ibidem enim usqus ad mortem cum Petro & Paulo, Apoſtolis, atque Clemente Pontifice, Eccleſiam Dei conſtituens perſeveravit. Hæc ipſa eſt quam Dominus à ſanguinis fluxu fatigatam, ut ſacra Evangelii habet hiſtoria, veſtimenti ejus fimbriam tangendo ſanaverat; à quo etiam Paſſionis ejus tempore eadem Imagine vultus ſui in ſignum amoris donata fuit. Ipſa autem Imago panniculo ſic impreſſa Clementi Pontifici & ſucceſſoribus ejus ab eadem ex teſtamento declarata, huc usque ibidem in beati Petri templo à Chriſti fidelibus maxima cum religione reviſitur.

„ tout couvert de ſang, elle détacha le voile blanc
„ de ſa tête, & le lui préſenta pour s'eſſuyer le viſa-
„ ge; que notre Seigneur imprima ſur cette toile la
„ parfaite figure de ſon viſage & la lui rendit pour
„ lui marquer ſon amour; qu'elle reçut le S. Eſprit
„ en la compagnie des Apôtres le jour de la Pente-
„ côte; Qu'elle ſe rendit enſuite à Marſeille avec
„ ſaint Amateur, ſaint Lazare, ſainte Marthe &c.
„ Que de là elle alla à Rome ſur la fin du régne de
„ Tibére; qu'elle donna par Teſtament à ſaint Cle-
„ ment le ſacré Suaire de la Face de Jeſus-Chriſt; &
„ enfin, qu'elle mourut à Rome au mois de Fé-
„ vrier la premiere année du Pontificat de S. Cle-
„ ment.

Dans la plupart des Egliſes où l'on honore la Véronique, on en fait la Fête, ou la mémoire, le mardi gras, à cauſe des Maſques que l'on porte ce jour là, & on la fait comme pour oppoſer cette face vénérable aux Maſques, & pour détourner les mondains des débauches & des folies du Carnaval, en leur repréſentant l'Image de leur Sauveur teinte du Sang adorable qu'il a répandu pour leur ſalut. Enfin parceque les Peintres, les Sculpteurs & les Graveurs font ordinairement tenir cette Image par une femme, on s'eſt imaginé que cette femme s'appelloit *Véronique*. C'eſt ainſi que les erreurs populaires, & les dévotions Superſtitieuſes s'établiſſent & ſe multiplient dans l'Egliſe, contre l'eſprit, les deſſeins, & les régles même de l'Egliſe, par le peu de zéle & de lumiére des Paſteurs, qui nous ſont figurés dans l'Evangile (*a*) par ce Pére de famille qui dort tandis que ſon ennemi ſéme de l'yvraïe parmi le bon blé qu'il avoit ſemé dans ſon champ. La Meſſe *de ſainte Véronique* n'eſt donc pas la Meſſe d'une ſainte Femme, appellée *Véronique*, mais d'une Image de notre Seigneur imprimée ſur un linceul, & à laquelle on a donné ce nom par ſyncope & par tranſpoſition de *vera iconica*, ou *vera icona*. Car les Auteurs de la baſſe Latinité ont dit *iconica*, ou *icona*, pour *image*, ou *reſſemblance*, ainſi que le remarque Voſſius (*b*), dans ſon livre *De vitiis ſermonis & Gloſſematis Latino-Barbaris*. Or que le nom de Veronique ne ſoit autre que celui de cette Image, c'eſt ce qui eſt évident. 1. Par le témoignage de Pierre de Mailli (*c*), qui vivoit ſous Alexandre III. & de Romain (*d*), Chanoine de S. Pierre de Rome il y a plus de 500. ans. Ces deux Auteurs rapportés par le Pére Mabillon (*e*), marquent poſitivement que le Suaire dont Jeſus-Chriſt s'eſſuya le viſage, s'appelle Veronique: *Suadarium Chriſti quod vocatur* Veronica, &c. *Oratorium ſanctæ Dei genitricis Virginis Mariæ, quod vocatur* Veronica, *ubi ſine dubio eſt Sudarium Chriſti, in quo ante poſſionem ſuam ſanctiſſimam faciem, ut à majoribus noſtris accepimus, exterſit, quando ſudor ejus factus eſt ſicut guttæ ſanguinis decurrentis in terram.* Ces dernieres paroles font voir que ce fut dans le Jardin des Olives que notre Seigneur imprima l'Image de ſon viſage ſur un ſuaire, ou linge, & non dans le tems qu'il alloit de Jeruſalem au Calvaire, ainſi que la plupart des Ecrivains des derniers ſiécles ſe le ſont figuré; mais elles ne s'accordent pas avec ce que nous venons d'obſerver, que *la Véronique* pourroit bien être le Suaire dont on couvrit le viſage de notre Seigneur mort, & dont il eſt parlé dans S. Jean (*f*), à moins qu'on ne diſe qu'il y a eu pleuſieurs *Véroniques*, comme il y a eu pluſieurs Suaires; ce que je laiſſe à diſcuter aux Savans.

2. Pierre Diacre, Bibliothécaire du Mont-Caſſin, qui mourut vers le milieu du douziéme ſiécle, n'a pas d'autre ſentiment ſur cela, que Pierre de Mailli & Romain. C'eſt dans le livre MS. qu'il a intitulé *Des lieux Saints*, ou (*g*) *Itineraire de la Terre ſainte.*

3. Auguſte Patrice, Evêque de Piente, Suffragant de l'Archevêque de Siennes, dans la deſcription qu'il a faite de l'arrivée de Fréderic III. à Rome, du tems de Paul II. marque que cet Empereur & ce Pape étant dans l'Egliſe de S. Pierre de Rome, adorérent après la Meſſe la face de notre Seigneur, imprimée ſur un linge qu'on nomme la Veronique; *Re divina peracta, Pontifex cum Imperatore & omni Pompa, ad Salvatoris noſtri faciem adorandam in Sudario expreſſam, quam* Veronicam *appellant, proceſſit.*

4. Jacques de Troyes, Archidiacre de Laon, Chapelain d'Innocent IV. puis Pape ſous le nom d'Urbain IV. écrivit en 1249. une lettre à l'Abbeſſe & aux Religieuſes de Montreuil, près la Chapelle, dans le Diocéſe de Laon, de l'Ordre de Ciſteaux, dans laquelle il déclare fort préciſement que la Veronique eſt l'Image de notre Seigneur. Ces Religieuſes, parmi leſquelles il avoit une ſœur, l'avoient prié avec beaucoup d'inſtance, de leur envoyer une copie de la face de notre Seigneur, tirée ſur l'original qu'il avoit en ſa garde. Ce Pape, qui n'étoit encore que Chapelain d'Innocent IV. leur accorda fort volontiers ce qu'elles lui demandoient, & ayant fait faire une copie de *la Véronique*, il la leur envoya avec une lettre qu'elles ont encore aujourd'hui dans les archives de leur Monaſtére, & qui eſt écrite en langage du 13. ſiécle. Le P. Chifflet l'a traduite en Latin, & ſur ce Latin elle a été remiſe en François. En voici le titre, & ce qui fait à notre ſujet: *Aux vénerables & dévotes Sœurs en notre Seigneur, l'Abbeſſe & les Religieuſes du Couvent de Montreuil,* Jacques de Troies, *Archidiacre de Laon, Chapelain de N. S. P. le Pape Salut . . . Nous avons appris par la lettre de notre très-chére Sœur, que vous ſouhaités ardemment . . . . d'avoir chez vous la face & figure de notre Sauveur, que nous avons en notre garde. . . . . Nous vous prions donc pour le reſpect de celui qu'elle repréſente, que vous la receviez comme ſi c'étoit ſa ſainte* Veronique *même*, &c. Voilà comme ce Pape leur recommande de reſpecter la copie de *la Véronique* qu'il leur adreſſe, de la même maniere que ſi c'étoit la ſainte *Véronique* même. Il fait encore plus. Car il dit que *Véronique* ſignifie *vraye reſſemblance.*

5. Matthieu de Weſtminſter parlant d'Innocent III. dans ſes *Fleurs des Hiſtoires*, dit que ce Pape fit une proceſſion ſolemnelle à Rome, où l'Image du viſage de notre Seigneur, qui s'appelle *Véronique*, fut portée avec beaucoup de reſpect, & expoſée à la vûe du peuple (*h*).

6. Le Pape Nicalas IV. dans une Bulle de 1290. parlant de la Baſilique de S. Pierre, enrichie de Reliques par la Providence divine, dit: *Celui qui ſeul a fondé l'Egliſe Romaine, a placé en cette Baſilique la repréſentation de ſon viſage très-précieux, que les fidelles appellent communément la* Veronique.

7. Parmi les Meſſes votives du Miſſel de Mayence de 1493. il y en a une intitulée *De ſancta Veronica, ſeu vultu Domini*, De la ſainte Veronique, ou viſage du Seigneur.

8. Dans l'ancien Bréviaire des Religieuſes de notre Dame de Grace, à Alicante en Eſpagne, le 27. Novembre, il y a un Office *de la Véronique*, où il n'eſt parlé que de notre Seigneur, de ſon viſage, de ſes larmes, &c.

9. Dans le Proceſſional de l'Egliſe de Paris, aux Me-

(*a*) Matth. 13. 25.
(*b*) L. 3. c. 15.
(*c*) L. MS. de Baſil. S. Petri.
(*d*) Pap. 97.
(*e*) Itin. Ital. p. 88.
(*f*) C. 20. Evang. v. 7.

(*g*) Où il eſt dit: Apud Mabillon. loc. cit. Num. XIV. Muſæ. Ital. to. 1. Sudarium cum quo Chriſtus faciem ſuam exterſit, quod ab aliis Veronica dicitur, tempore Tiberii Cæſaris Romam delatum eſt.

(*h*) Dum Papa Innocentius proceſſionem faceret ſolemnem Romæ, & illa effigies Domini vultus, quæ Veronica nuncupatur, populo aſpicienda veneranter deportaretur, &c.

Memoires marquées pour le lavement des piés, celle qui ſuit la Memoire de la ſainte Couronne, & qui précede celle du ſaint Sepulcre, eſt intitulée ainſi; „ *De S. vultu Lucenſi, item & de S. Domini Veronica.* „ *Antiph.* Cœperunt quidam conſpuere eum & velare faciem ejus, *&c. V.* Propter te Domine ſuſtinui „ opprobrium *&c. Orat.* Concede quæſumus omnipotems & miſericors Deus, ut qui Filii tui Domini noſtri Jeſu Chriſti faciem propter peccata noſtra „ in paſſione deformatam, *&c.*". Ces priéres ſe rapportent particuliérement à la face de notre Seigneur.

10. Au Graduel de la même Egliſe de Paris, entre les Meſſes votives, il y en a une qui a pour titre: *Miſſa de ſancta Veronica Domini, ſeu de S. Vultu Chriſti patientis, quæ celebratur feria tertia Quinquageſimæ.* Preuve certaine que ce n'eſt pas d'une Sainte nommée *Veronique*, mais de l'Image de notre Seigneur, appellée de ce nom, dont on fait memoire le Mardi gras dans la Cathédrale de Paris, & en beaucoup d'autres lieux.

11. A. S. Euſtache de Paris, où l'on fait la fête de ſainte Veronique le 9. jour de Septembre, tout l'Office regarde purement Jeſus-Chriſt ſouffrant ſur ſon viſage, & rien ne ſe rapporte à une Sainte appellée *Veronique*. Il commence par l'antienne *Concluſit me*, &c. Le Capitule, *Corpus meum dedi percutienti*, &c. Le Répons, *Obſtupeſcite cœli*, &c. L'Hymne, *O adorandi ſacra forma Chriſti.* L'Antienne de Magnificat, *Procidit Jeſus*, &c. L'Invitatoire, *Chriſtum pro nobis percuſſum*, &c. L'Hymne, *Circumfuſa cohors ecce ſatellitum*, &c. Les Antiennes du premier Nocturne; *Convenerunt*, &c. *Non timebo*, &c. *Illumina*, &c. Les Leçons du premier Nocturne ſont d'Iſaïe, *Quis credidit*, &c. *Verè languores*, &c. *Oblatus eſt*, &c. Les Répons, *Abominantur*, &c. *Dedit percutienti*, &c. Les Antiennes du 2. Nocturne, *Inſurrexerunt*, &c. *Conculcavit*, &c. *Diſcerne*, &c. Les Leçons du 2. Nocturne ſont de S. Jean Chryſoſtome ſur ſaint Matthieu, *Exſpuerunt*, &c. Tout le reſte eſt de la même matiere. Ainſi toutes les Meſſes où *la Venorique* eſt conſiderée comme une perſonne ſainte, & invoquée pour telle, concernent le faux culte, par la raiſon qu'on en a rendu ci-deſſus. Et c'eſt ſous cette idée qu'on doit conſiderer la Meſſe *de ſainte Veronique* du Miſſel Ambroſien de 1560. dans laquelle il y a des Oraiſons où l'on reclame les priéres de ſainte Veronique (*a*). Celle du Miſſel de l'Egliſe de Jaën en Eſpagne, où l'on s'adreſſe à Dieu par l'interceſſion de la bienheureuſe *Veronique* dans une oraiſon (*b*). Celle du Miſſel de Chartres de 1669. où l'Introite eſt, *Cognovi*, &c. l'Oraiſon, *Exaudi nos Deus ſalutaris noſter, ut ſicut de B. Veronicæ feſtivitate gaudemus*, &c. l'Epître, *Mulierem fortem*, &c. le Graduel, *Propter veritatem*, &c. l'Alleluia, *Specie tua*, &c. le Trait, *Veni ſponſa Chriſti*, &c. l'Evangile, *Dum iret Jeſus in domum Principis Synagogæ, ecce mulier quæ ſanguinis fluxum patiebatur*; l'Offertoire, *Filiæ Regum*, &c. la Secrette, *Accepta ſit*, &c. la Communion, *Feci judicium*, &c. la Poſt-communion, *Satiaſti Domine familiam tuam*, &c. Toutes ces priéres ſe diſent dans le Commun *pour une Sainte*, & non *pour une Image.*

L'Evangile au reſte, montre que les Auteurs de cette Meſſe ont crû que c'étoit l'Hémorroiſſe qui préſenta ſon mouchoir à notre Seigneur pour s'eſſuyer, & que cette femme s'appelloit *Veronique.* On doit faire le même jugement de tous les autres Miſſels où la Meſſe *de ſainte Veronique* ſe trouve avec ces priéres, ou autres ſemblables.

12. La Meſſe *de S. Longis*, ou *Longin*, pris pour le ſoldat qui perça le côté du Fils de Dieu d'une lance, ſemble n'avoir pas la vérité pour objet. Ce Soldat n'eſt appellé *Longis* ou *Longin*, que par abus & par ignorance. L'Evangile de S. Jean porte (*c*), qu'un ſoldat perça de ſa lance le côté du Fils de Dieu: *Unus militum lanceâ latus ejus perforavit.* Au lieu de *lancea* il y a dans le Grec λόγχη & de ce mot Grec on a fait *Longinus*, Latin, & *Longis* ou *Longin*, François, c'eſt-à-dire, que d'une *lance* on a fait un homme, de cet homme un Saint, & de ce Saint un Martyr; & on a crû que ce Saint étoit le ſoldat qui avoit percé le côté du Fils de Dieu; que ce ſoldat qui étoit aveugle, recouvra la vûe après avoir percé le côté du Fils de Dieu; qu'il fut enſuite batizé par les Apôtres, qu'il paſſa 28. ans dans le Monaſtére de Cappadoce; qu'il convertit un grand nombre d'infidelles; & qu'enfin il ſouffrit le martyre, ainſi que le rapporte Pierre de Natalibus. (*d*) Mais ce ſont des réveries que le Cardinal Baronius dans ſes Annales (*e*), aſſûre avoir été tirées de certains livres apocryphes.

C'eſt de ces livres apocryphes qu'Uſuard (*f*), & l'Auteur du Martyrologe Romain (*g*), publié par Roſweide, ont tiré ce qu'ils diſent, que le ſoldat qui ouvrit le côté du Fils de Dieu s'appelloit Longin, & qu'il fut martyrizé à Céſarée en Cappadoce.

Adon (*h*) & le Martyrologe Romain (*i*), témoignent la même choſe, mais ſur un bruit commun ſeulement. Les anciens Martyrologes marquent à la vérité un S. Longin le 15. de Mars, ainſi que font Uſuard & le Martyrologe Romain; mais ils le nomment ſimplement *Martyr*, & non *Soldat.* Le Martyrologe qui porte le nom de S. Jerôme (*k*), dit; *Idus Martias, in Cappadocia ſancti Longini Martyris*, & celui de Gellone (*l*), ou de *S. Guillem du deſert*, dans les confins du diocéſe de Lodéve: *Idibus Martii, Longini.* Et c'eſt juſtement ce Longin le Centenier, qui confeſſa ſi hautement la divinité du Fils de Dieu par ces paroles (*m*), *Verè filius Dei erat iſte*, & que Baronius (*n*) met au rang des Martyrs, en conformité de ce qu'en a écrit Simeon le Métaphraſte dans ſa vie (*o*). Si bien qu'une Meſſe de S. Longin ne ſeroit nullement ſuſpecte de faux culte, comme le ſeroit avec juſtice celle de ſaint Longin le ſoldat.

(*a*) Præſta nobis, quæſumus, miſericors Deus, ut qui B. Veronicæ feſtivitatem devotis obſequiis celebramus, ejus interceſſionibus per tuam clementiâm adjuvemur & de præſentis ſæculi fluctibus liberemur. *Per &c.* Da quæſumus ſancte Pater, ut B. Veronica, quæ in conſpectu majeſtatis tuæ exſtitit glorioſa, ſuis orationibus nos per fidem integram & ſanctæ vitæ munditiem gratos tibi reddat & devotos, *Per &c.*

(*b*) Deus qui nobis ſignatis vultus tui, memoriale tuum ad inſtantiam B. Veronicæ, imaginem tuam ſudario impreſſam relinquere voluiſti; præſta quæſumus per ſanctam crucem & glorioſam paſſionem tuam, ut qui te heic in ſpeculo & ænigmate veneramur in terris, deſiderabilem ac veram faciem læti ac ſecuri videre mereamur in cœlis, Qui vivis, *&c.*

(*c*) C. 19. 34.

(*d*) In Catalog. SS. l. 3. c. 201.

(*e*) Ad an. 34. n. 131. Ex quibus (*dit-il en parlant des Actes de S. Longin le Centenier*) redarguuntur qui ex apocryphis quibusdam ſcriptis tradiderunt Longinum nomine, eumdemque cœcum fuiſſe militem illum qui lanceâ latus Domini aperuit.

(*f*) 15. Mart.

(*g*) 1. Sept. Apud Cæſaream Cappadociæ. (*Voilà comme cet Auteur en parle*) Longini militis & martyris, qui latus Domini in cruce aperuit. *Et voici ce qu'en rapporte Uſuard:* In Cæſarea Cappadociæ paſſio ſancti Longini, qui latus Domini lanceâ perforavit, ut in geſtis ejus invenitur.

(*h*) 1. Sept.

(*i*) 15. Mart. Apud Cæſaream Cappadociæ (*dit Adon*) beati Longini militis & martyris, quem tradunt illum eſſe qui lanceâ latus Domini Jeſu Chriſti pendentis in cruce aperuit. *Et le Martyrologe Romain:* Cæſareæ in Cappadocia paſſio ſancti Longini militis, qui latus Domini lanceâ perforaſſe perhibetur.

(*k*) 15. Mart.

(*l*) 15. Mart.

(*m*) Matth. 27. 54.

(*n*) Loc. cit.

(*o*) Apud Suri. 15. Mart. Porrò Centurionem hunc (*dit-il*) Longinum nomine appellatum fuiſſe, Chriſtique fidem ſecutum, abdicaſſe ſe à militia, ac denique ad martyrii palmam advolaſſe, qui ejus res geſtas ſcripſerunt, teſtantur.

CHAPITRE VII.

Continuation de la même matiére.

De la Messe pour éviter la mortalité. On l'attribuë à Clément 6. dans quelques Missels, & dans d'autres, à Clément 7. Les Préambules en sont Superstitieux. De la Messe de la sainte Larme. Cette Messe a été faite particuliérement pour l'Eglise de la Trinité de Vendôme, où l'on dit qu'il y a une des Larmes que notre Seigneur versa sur la mort de Lazare. Mais on le dit contre la vérité de l'histoire. De la Messe des onze mille Vierges. D'où est venue l'erreur populaire, qu'il y a eu 11000. *Vierges martyrizées toutes à la fois à Cologne? De la Messe du nom de Jesus & de ses Préambules Superstitieux. De la Messe du Rosaire. Il y en a deux particulieres. L'une n'est accordée qu'aux Jacobins. Si cette préference est juste? Il y a des choses dans cette Messe qui mériteroient d'être redressées, le titre de* très sacré, *que l'on donne au Rosaire, & le parallele que l'on fait des mérites de Jesus-Christ avec ceux de la sainte Vierge. On devroit aussi reformer les Tableaux du Rosaire, qui représentent la sainte Vierge donnant des Chapelets à S. Dominique & à sainte Catherine de Sienne.*

XIII. LA Messe pour éviter la mortalité, *pro vitanda mortalitate*, est assez ancienne. Certains Missels l'attribuent à Clément VI. & d'autres à Clément VII. Quoiqu'il en soit, les trois Oraisons qu'on y dit sont dans le Sacramentaire de S. Grégoire, & les deux premiéres dans le Code des Sacremens publié par le P. Thomasius. Voici le préambule qu'elle a dans le Missel Romain imprimé à Paris en 1516. *Missa pro vitanda mortalitate, quam Dominus Clemens Papa VI. fecit & constituit cum Cardinalium Collegio, servato ordine infra notato, & concessit omnibus prædictam Missam audientibus* 260. *dies indulgentiarum. Et omnes audientes hanc Missam debent portare in manibus eorum candelam ardentem per quinque dies, quibus debet Missa celebrari: & debent per totam Missam stare genibus flexis.*

Mais ce préambule est superstitieux pour deux raisons. 1. En ce qu'il veut qu'en assistant à cette Messe on ait en main une chandelle ardente pendant cinq jours; ce qui est une vaine observance, une observance des jours, enfin une des Superstitions que le Concile de Trente (*a*) a condamnées. 2. En ce qu'il marque qu'on doit entendre cette Messe toute entiere à genoux; ce qui est un faux culte, un culte superflu, & une vaine observance. Car pourquoi ne se pas lever à l'Evangile, comme l'Eglise le pratique & l'ordonne?

La même Messe se voit dans le *livre* MS. *des Offices à l'usage de l'Eglise de Rouën*, qui se trouve dans la Bibliotheque du Chapitre de cette Eglise, avec un préambule, qui est un peu différent de celui du Missel Romain, de 1516. mais qui n'est pas moins Superstitieux (*b*). C'est Clément 6. selon le préambule précedent, qui est l'auteur de cette Messe; & c'est Clément 7. selon celui-ci. Il y a 260. jours d'Indulgences dans le précédent; & il n'y en a que 240. dans celui-ci. Il n'est point dit dans celui-ci, comme dans le précédent, que ceux qui assisteront à cette Messe se tiendront à genoux pendant tout le tems qu'elle se dira. Enfin le précédent ne promet point, comme fait celui-ci, que ceux qui assisteront à cette Messe ne sentiront point les effets de la mortalité pour laquelle on la dira.

XIV. La Messe *de la Larme*, ou, comme l'on dit ordinairement *de la sainte Larme*, a été originairement faite pour le Monastére de la Trinité de Vendôme, où l'on s'imagine qu'il y a une des Larmes de notre Seigneur. On l'a insérée ensuite dans plusieurs Missels, & entre autres dans ceux de Chartres, de 1555. & de 1556. & dans celui du Mans, de 1559. Elle se trouve même séparément imprimée à Vendôme & ailleurs. S. Augustin (*c*) ne veut pas que nous nous fassions une religion de nos imaginations, parce (dit-il) que la moindre chose réelle & véritable vaut mieux que tout ce que nous pouvons nous imaginer à plaisir. Sur ce principe, pour que la Messe de la sainte Larme fût authentique, il faudroit que l'objet de la dévotion que les Fidelles rendent à la prétendue Larme de Vendôme, fût véritable, & qu'il fût constant qu'il y eût effectivement à Vendôme une des Larmes de notre Seigneur. Les Peuples de Vendôme, & des Lieux circonvoisins le croyent ainsi; les Bénédictins de Vendôme en sont persuadez, & ils ont leurs raisons de l'être. Pour en persuader le Public ils ont fait imprimer à Vendôme un Livret intitulé, *Histoire véritable de la sainte Larme que notre Seigneur pleura sur le Lazare; comme & par qui elle fut aportée au Monastére de la sainte Trinité de Vendôme. Ensemble plusieurs beaux & insignes miracles arrivez depuis* 630 *ans, qu'elle a été miraculeusement conservée en ce saint lieu.* Mais les preuves qui y sont étalées, & dont nous avons parlé dans la premiere partie de cet Ouvrage (*d*) sont extrémement pauvres. Ils disent en 1. lieu, *que cette Larme est une de celles que notre Seigneur versa sur la mort de Lazare.* Mais de qui savent ils cette particularité? Leur Larme ne pouroit-elle, pas aussi bien être une de celles qu'il versa ou sur la ville de Jerusalem selon S. Luc (*e*), ou au tems de sa passion selon S. Paul (*f*), soit en croix, soit au jardin des Olives? car les Interprêtes de cet Apôtre ne conviennent pas entre eux sur cela.

En 2. lieu ils disent *qu'un Ange la recueillit, la mit dans le petit vaze où on la voit encore à présent, l'enferma dans un second vaze un peu plus grand & la donna à la Madelene.* Mais S. Jean qui a décrit si exactement (*g*) la Résurrection de Lazare, ne dit point qu'un Ange y ait assisté. Les Conciles, les Péres, l'Histoire Ecclésiastique des quinze premiers siécles, les Interprêtes de l'Ecriture Sainte ne font nulle mention de cette circonstance si remarquable, non plus que du présent fait à la Madelene. Mais pourquoi cet Ange n'en recueillit-il qu'une? Que devinrent les autres? Il y a des Larmes de notre Seigneur à Thiers, en Auvergne, à saint Pierre *le Puellier*, à Orleans, & dans l'Abaïe de S. Pierre de Selincour, de l'ordre de Prémontré, au Diocése d'Amiens; & j'apprens que depuis 10. ou 12. ans on en montre une dans l'Abaïe de

(*a*) Par ces paroles: Sess. 22. Decret. de observ. & cavend. in celeb. Miss. Ne Superstitioni locus aliquis detur, Ordinarii locorum Episcopi quarumdam Missarum, & candelarum certum numerum, qui magis à superstitioso cultu, quàm à vera religione, inventus est, omnino ab Ecclesia removeant.

(*b*) Missa pro evitanda mortalitate, quam Dominus Papa Clemens 7. constituit & fecit cum DD. Cardinalibus, & concessit omnibus audientibus ducentos quadraginta dies de Indulgentia. Quilibet audiens Missam debet in manu sua tenere candelam unam donec Missa fuerit completa, & per quinque dies continuare dictam Missam, & illa mors eis nocere non valebit.

(*c*) L. de Ver. Relig. c. 55. Non sit nobis religio in phantasmatibus nostris: melius est enim qualecumque verum, quàm quidquid pro arbitrio fingi potest.

(*d*) L. 2. c. 1.

(*e*) Luc. 19. 41.

(*f*) Hebr. 5. 7.

(*g*) Au chap. 11. de son Evang.

de Foucarmont, de l'Ordre de Ciſteaux. Elles ont toutes coulé de la même ſource: ont elles été toutes répandues ſur la mort de Lazare?

En 3. lieu ils diſent, *Que la Madelene l'apporta en France, lors qu'elle y fut conduite au port de Marſeille, avec ſon frere Lazare, ſa ſœur Marthe, S. Maximin & S. Celidoine.* Mais outre qu'ils ne nous fixent pas le tems auquel ils prétendent que la Madelene eſt venue en France, il n'y a qu'en Provence où l'on croit qu'elle y ſoit venue, & tous les Savans croient au contraire qu'elle n'y eſt jamais venue, non plus que ſon frere Lazare, ſa ſœur Marthe, S. Maximin & S. Célidoine.

Ils diſent en 4. lieu, *Que quand la Madelene ſentit approcher ſon bien-heureux trépas, elle fit approcher S. Maximin Evêque d'Aix, & lui laiſſa la ſainte Larme, qu'il garda ſoigneuſement tant qu'il vécut.* Mais comme ils le diſent ſans fondement & ſans raiſon, ils ne devroient jamais l'avoir dit, ſuivant cette maxime d'Eugene (*a*) Evêque de Carthage: *Quod rationem non habet dici non debuit*: & on les défie de montrer par les anciens Martyrologes, qu'il y ait eu un S. Maximin, Evêque d'Aix. Ce n'eſt que depuis l'an 1576. que Galéſinius l'a mis dans le Martyrologe Romain.

Ils diſent en 5. lieu, *Qu'après la mort de ſaint Maximen, la ſainte Larme demeura en la ville d'Aix juſqu'après la perſécution de l'Egliſe, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.* Mais où ſont les preuves qu'ils en ont? N'en rapportant aucune, ſeroit-il juſte de les en croire ſur leur parole?

En 6. lieu, ils diſent, *Que les Grecs l'emporterent enſuite à Conſtantinople, & qu'elle y demeura juſqu'environ l'an 1040. qui eſt le tems de la fondation du Monaſtére de Vendôme,* Mais ni l'hiſtoire de l'Egliſe, ni les Martyrologes anciens, ne marquent nulle part cette tranſlation, & on n'en a nulle preuve avant la fin du 12. ſiécle.

En 7. lieu ils diſent, *Qu'en 1040. les Sarazins étant venus fondre en Sicile, l'Empereur Michel Paphlagon, envoya des Ambaſſadeurs à Henri I. Roi de France, pour le ſupplier de le ſecourir dans cette néceſſité; ce qu'il fit, lui envoyant du ſecours ſous la conduite de Geofroi Martel, qui ſe joignant avec les forces que l'Empereur avoit à Meſſine, défit entiérement les Sarazins.* Mais rien n'eſt plus faux que tous ces faits. Les Sarazins ont été chaſſez deux fois de la Sicile, ſous l'Empire de Michel Paphlagon. La 1. fois en 1039. la 2. en 1040. En 1039. George, ſurnommé *Maniaque*, les en chaſſa, comme le témoignent Curopalate (*b*), Leon de Marſi, Cardinal & Evêque d'Oſtie (*c*), Zonare (*d*), & Pierre Bizarre (*e*). En 1040. ayant repris toute la Sicile, à la réſerve de la ville de Meſſine, ils en furent chaſſez par Catacale, ſurnommé *le Brûlé*, ſelon Curopalate (*f*), Zonare (*g*) & Sethus Calviſius (*h*). Pour les en chaſſer la 1. fois, Maniaque implora le ſecours des peuples de la Pouille, & de la Calabre, & de Guaïmar, Prince de Salerne, qui lui envoya 300. avanturiers Normans, commandés par Guillaume Drogon & Wimfride, fils de l'illuſtre Tancréde de Haute-ville, ainſi que l'aſſurent Leon de Marſi (*i*), Fazélius (*k*), le P. Morin (*l*), & Mezerai (*m*).

Catacale les en chaſſa la 2. fois ſans être aſſiſté de qui que ce ſoit, que de ſes troupes, ſuivant le témoignage de Curopalate (*n*), de Zonare, de Bizarre & de Calviſius, qui ne marquent en aucune maniere, ni que Michel Paphlagon ait demandé du ſecours à Henri I. ni que Geofroi Martel ait été envoyé en Sicile par Henri I. pour ſecourir cet Empereur; ni qu'il ait chaſſé les Sarazins de la Sicile.

En effet on ne voit nulle part qu'en 1039. & en 1040. il y ait eu aucune liaiſon particuliére entre la France & la Grece, entre Henri I. & Michel Paphlagon. En ces tems-là Henri I. n'étoit pas en état de donner du ſecours à perſonne. Il en avoit lui-même beſoin pour ſe défendre des ennemis qu'il avoit alors, & qu'il eut preſque continuellement ſur les bras; & nos Hiſtoriens ne marquent point d'autre Prince à qui il ait donné du ſecours, que Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, pour lui aſſurer ce Duché, qui lui avoit été laiſſé par Robert ſon Pere, au préjudice de l'Archevêque de Rouen & du Comte d'Arques, ſes Oncles. Enfin Geofroi Martel fonda le Monaſtére de Vendôme en 1040. comme il eſt clair par le titre (*o*) de cette fondation. Il fit le voyage de Rome, à ce qu'il dit lui-même dans ce titre, avant que de le fonder, c'eſt-à-dire, en 1039. ou en 1040. En 1040. il manda Théodoric, Evêque de Chartres, pour dédier l'Egliſe du Monaſtére de Vendôme; en 1040. il aſſiſta à cette Dédicace, ſelon ce qui eſt porté par le Privilege que cet Evêque donna ce jour-là même à ce Monaſtére; & en 1040. il ſigna les lettres d'acceptation que fit Arnou, Archevêque de Tours, de tout ce qui fut donné au même Monaſtére. Or ſi en 1040. Geofroi Martel étoit occupé à toutes ces choſes, & au voyage de Rome, comment pouvoit il cette année-là mener du ſecours en Sicile, & combattre les Sarazins? Ce qui a trompé les Benedictins, c'eſt qu'ils ont pris Geofroi, l'un des fils de Tancréde, pour Geofroi Martel. Car parmi les douze fils de Tancréde, il y avoit deux Geofrois, ſelon Flavius Blondus (*p*); l'un, qui étoit l'aîné, & qui ne paſſa point en Sicile avec ſes cadets; l'autre qui y paſſa, & qui fut Comte de la Pouille, ſuivant le rapport de Philippe de Bergame (*q*), de Blondus (*r*), de Krantzius (*s*), de Raphaël de Volterre (*t*), & de Funccius (*v*).

Et parce qu'il y avoit un Geofroi dans les troupes auxiliaires que Guaïmar envoya à Maniaque, & que ce Geofroi a été Comte de la Pouille, on en fait un autre Geofroi, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui eſt Geofroi Martel, contemporain du premier: & ſur cette erreur les Moines de Vendôme ont feint que Geofroi Martel avoit rendu un ſervice conſiderable à Michel Paphlagon, en chaſſant les Sarazins de la Sicile; que cet Empereur l'engagea enſuite à faire un voyage à Conſtantinople; qu'étant à Conſtantinople il lui donna pour récompenſe la ſainte Larme, qu'il fit apporter à Vendôme. Voilà comment une erreur en a attiré pluſieurs autres.

Ils diſent en 8. lieu, *Qu'après cette ſignalée victoire l'Empereur Michel Paphlagon invita le Comte Geofroi à faire un voyage à Conſtantinople, où il alla effectivement.* Mais ce voyage du Comte Geofroi n'eſt pas moins imaginaire que le ſecours qu'il mena à Maniaque en Sicile. Pas un de nos Hiſtoriens n'en parle, non pas même Foulques Comte d'Anjou ſon neveu, dans ſon Hiſtoire d'Anjou (*x*), ni le Moine de Marmoutier qui a compilé de pluſieurs Chroniques *les Geſtes des Conſuls*, ou *Comtes d'Anjou* (*y*). Ce Moine au contraire

(*a*) Apud Victor. Vit. l. 2. de perſecut. Wandal.
(*b*) In Hiſtor. ad an. 1038.
(*c*) In Chronic. Caſſin. l. 2. c. 67.
(*d*) To. 3. Annal. in Mich. Paphlag.
(*e*) L. 7. Rer. Perſic.
(*f*) Loc. cit. ad an. 1040.
(*g*) Loc. cit.
(*h*) In opere chronol. ad an. 1040.
(*i*) Loc. cit.
(*k*) De Reb. Sicul. Decad. poſterio. c. 1. & 2. Inter Script. Rer. Sicul.
(*l*) Hiſt. de la Délivrance de l'Egl. p. 3. c. 27. n. 5. & 6.
(*m*) Hiſt. de France, To. 1. Henri I. & Abreg. chronol. To. 1. Henri I. p. 324.
(*n*) Loc. cit.
(*o*) Ces Titres ſont rapportés au 6. To. des Conciles de l'Edition du P. Labbe.
(*p*) L. 3. Decad. 2. hiſtor. ab inclin. Ro. p. 290.
(*q*) Ratio. temp. p. 1. l. 8. c. 17.
(*r*) In Suppl. Chronic. l. 12. an 1050.
(*s*) Loc. cit.
(*t*) In Norvag. l. 4. c. 5. & 6.
(*v*) L. 6. Com. Urban. fol. 74.
(*x*) In Chronol. ad an. 1049.
(*y*) Il y en a un fragment au 10. To. du Spicileg.

traire marque plusieurs particularités qui montrent manifestement que Geofroi Martel avoit alors des occupations importantes, qui le demandoient tout entier en France, & qui ne lui permettoient pas d'en sortir.

Enfin ils disent, *Que Geofroi Martel étant à Constantinople sur la fin de l'année* 1042. *l'Empereur lui donna la sainte Larme, qu'il fit apporter en France par un de ses Gentils-hommes, & qu'il mit dans son Monastère de Vendôme.* Mais comment Michel Paphlagon auroit-il pû donner la sainte Larme à Geofroi Martel sur la fin de l'année 1042. Il s'étoit démis de l'Empire; il s'étoit fait Moine; il étoit mort un an auparavant. Car l'Histoire & la Chronologie nous apprennent qu'il mourut au mois de Decembre 1041. *L'an* 1401. (dit Curopalate) (*a*) *au mois de Decembre, la dixiéme Indiction étant déja commencée, l'Empereur Michel Paphlagon,* 4. *du nom, mourut après avoir gouverné l'Empire sept ans & huit mois,* Onuphre (*b*), Beroalde (*c*), Raphaël de Volterre (*d*), Funccius (*e*), Baronius (*f*), Claude Robert (*g*), le Pere Petau (*h*), Sethus Calvisius (*i*), le Pere Labbe (*k*), & une infinité d'autres Auteurs sont du même sentiment.

Puis donc que c'est une vision toute pure, ou du moins qu'il est fort incertain qu'il y ait à Vendôme une des Larmes que notre Seigneur versa sur la mort du Lazare, & qu'elle y ait été apportée de Constantinople par Geofroi Martel, on pouroit sans scrupule retrancher la Messe de cette Larme de tous les Missels où elle se trouve.

Si toutefois l'Eglise jugeoit à propos d'approuver une Messe en memoire de toutes les Larmes de notre Seigneur, on pouroit changer l'Introïte & *l'Alleluia* de celle des Missels de Vendôme, de Chartres & du Mans, parce que cet Introïte & cet *Alleluia* ne sont pas de l'Ecriture Sainte; qu'ils n'ont pas grand sens; & qu'on les a changés dans la Messe *de la sainte Larme* du dernier Missel de Chartres de 1669. On pouroit aussi en ôter absolument les deux Proses qui sont dans le Missel de l'Eglise de la Trinité de Vendôme, de l'an 1536. parce qu'elles ne sont qu'un abregé de l'Histoire fabuleuse de la Larme de Vendôme. Mais pourquoi multiplier ainsi les Messes, qui sont déja en si grand nombre? Si l'on en admet une des Larmes de Jesus-Christ, n'en pourra-t-on pas demander une des goutes de sang qu'il sua dans le jardin des olives, & une autre des goutes de sang & d'eau qu'il répandit en croix lorsque le soldat lui perça le côté d'une lance? Il y en a une *des cinq Plaïes de notre Seigneur*, comme on l'a remarqué ci-devant (*l*), & la Plaïe de son côté est une de ces cinq Plaïes; mais je n'en ai point vû des goutes de sang & d'eau qui sortirent de son côté.

Vives, Precepteur de Charles-Quint, en a fait une de la sueur de Jesus-Christ, *De sudore Jesu Christi*, qui fait partie de l'Office qu'il a composé sur ce sujet, & qui se trouve parmi ses œuvres, & imprimé à part à Lyon en 1532. mais elle ne porte aucune approbation; & Vives, tout habile qu'il étoit, n'avoit nul caractére pour la rendre authentique, lui qui n'étoit qu'un laïque, un homme marié, & qui a eu des sentimens extraordinaires lorsqu'il a voulu se mêler des matieres Théologiques & Eccléſiastiques qui n'étoient pas de son ressort & de sa compétence, comme il est clair par les Commentaires qu'il a fait sur les livres de S. Augustin *de la Cité de Dieu.*

(*a*) In histor. ad an. 1041.
(*b*) In Chronol. Eccl.
(*c*) In Chronic.
(*d*) L. 23. Com. Urban. fol. 273. vers.
(*e*) In Chronol. ad an. 1035.
(*f*) Ad an. 1041. n. 1.
(*g*) In Chronol. init. Gall. Christ.
(*h*) Ration. Temp. p. 1. l. 8. c. 18.
(*i*) In opere Chronol. ad an. 1041.
(*k*) In Apparat. hist. Byzant. p. 27.
(*l*) Chap. 5.

XV. L'histoire de sainte Ursule & des onze mille Vierges est mêlée de tant de contradictions, & de tant d'évenemens qui paroissent si éloignés, non-seulement de la vérité, mais même de la vrai-semblance, qu'on ne sauroit se déterminer sur ce qu'on en doit croire. Baronius (*m*) avoue ingénument que les véritables Actes de ces Saintes ayant été perdus, chacun en a écrit ce qu'il a voulu, au grand préjudice de la vérité, & qu'il est arrivé de-là qu'une histoire, qui de soi est très-sérieuse & très-grave, est presque devenue fabuleuse.

Il dit ailleurs (*n*), qu'à la réserve de ce qu'en dit Geofroi, Evêque de S. Asaph, dans la Province de Galle en Angleterre, tout ce que les autres en ont écrit est rempli de fictions & de fables.

Sigebert rapporte (*o*) que sainte Ursule & les onze mille Vierges ont souffert le martyre l'an 453. Pierre de Natalibus (*p*), vers l'an 450. & Baronius (*q*) met leur mort en 383. Sigebert (*r*) fait sainte Ursule fille unique de Nothus, très noble Prince de la Grande Bretagne, que l'ancien Auteur des Actes de ces Saintes dans Surius (*s*), appelle *Déonotus*, & Geofroi (*t*) *Dionocus*, Roi de Cornouaille; mais Pierre de Natalibus (*v*) dit qu'elle étoit fille unique d'un Roi d'Ecosse très puissant, nommé *Maurus.* Geofroi témoigne (*x*) qu'elle fut promise en mariage à *Conmanus*, l'un des Roitelets de la Grande Bretagne; mais Pierre de Natalibus dit que ce fut à *Ethéréus*, fils du Roi d'Angleterre. Enfin l'ancien Auteur allegué par Surius, convient en bien des choses avec Sigebert, mais l'un & l'autre différent aussi en bien des choses de Geofroi, & Pierre de Natalibus de son côté, avance bien des choses que pas un de ces trois Ecrivains ne rapporte.

Baronius fait incomparablement plus de cas de Geofroi que de tous les autres. Mais cependant comme il demeure d'acord (*y*) qu'il a inseré dans son *Histoire de la Grande Bretagne* quantité de fables; & qu'il faut lire ce *Traité* avec beaucoup de discernement, on ne peut pas faire grand fond sur ce qui y est rapporté de sainte Ursule & des onze mille Vierges.

C'est néanmoins une opinion fort commune, qu'il y a eu une sainte Ursule; mais qu'elle ait eu onze mille Compagnes qui ayent toutes été martyrizées avec elle, c'est ce qu'on a peine à s'imaginer. L'Eglise, en recevant le nom de sainte Ursule dans ses Livres, n'y a pas admis le nombre des onze mille Vierges. Elle parle seulement de sainte Ursule & de ses compagnes, sans dire combien elles étoient. Dans le Martyrologe Romain (*z*) il y a: *Apud Coloniam Agrippinam sanctarum Ursulæ & Sociarum ejus.* On dit aussi dans le Bréviaire (*a*) & le Missel Romain, & dans les autres Bréviaires, & les autres Missels: *Da nobis, quæsumus Domine Deus noster, Sanctarum Virginum & Martyrum tuarum, Ursulæ & sociarum ejus palmas inceſſabili devotione venerari* &c.

Wan-

(*m*) In Notis Martyro. Ro. ad 21. Octob. Accidit ut deperditâ verâ, germanâque earum Virginum hoſtoriâ, quiſquis (ut libuit) ſive quæ ſuo ingenio commentatus fuerit, ſive quæ ab aliis levi quodam vulgi rumore acceperat, ſcripturæ monumentis commendarit, non ſine magno veritatis detrimento, cùm graviſſimam hiſtoriam commentitiam penè reddiderint.

(*n*) In Annal. ad an. 383. n. 4. Reliqua quæ édita habentur Acta plurimis conſtant cuique prudenti referta eſſe figmentis.

(*o*) In chronic. ad an. 453.

(*p*) In Catal. l. 9. c. 87.

(*q*) Ad. an. 383. n. 3. & 4.

(*r*) Loc. cit.

(*s*) 21. Octob.

(*t*) Tract. de reb. Britan. In Biblioth. Vatic. n. 944. & apud Baron. ad 21. Octob.

(*v*) Loc. cit.

(*x*) Loc. cit.

(*y*) Ad. an. 383. n. 4. Multa de aliis (*dit-il*) Autor habet fabuloſa, quæ veris nonnihil fidei detrahunt, & magno delectu liber ille legendus eſt.

(*z*) 21. Octob.

(*a*) Dans l'oraiſon de sainte Urſule.

Wandelbert ne parle que de (*a*) mille Vierges dans ſon Martyrologe, & il les fait deſcendre ſur le Rhin à Cologne: & parce qu'il eſt aſſez difficile de croire que onze mille Vierges ſoient venues de Londres à Cologne, que de Cologne elles ſoient allées à Rome, que de Rome elles ſoient venues à Bâle dans des Vaiſſeaux, & qu'ayant laiſſé leurs Vaiſſeaux à Bâle, elles ſoient retournées à pié à Rome, & de Rome revenues pour la ſeconde fois à Cologne, comme le témoignent l'ancien Auteur cité par Surius, Sigebert & Pierre de Natalibus; quelques ſavans ont cru que ceux qui ont donné onze mille Vierges pour compagnes à ſainte Urſule, s'étoient trompés dans leur calcul, en ce qu'ils avoient pris dans les anciens Martyrologes, *S. Urſul & XI. M. V.* ſainte Urſule & onze Martyres Vierges, pour *ſainte Urſule & onze mille Vierges*; & qu'ainſi il falloit réduire à onze Vierges ſeulement les onze mille Vierges.

Le P. Sirmond a eu une autre penſée ſur les onze mille Vierges. Il les a réduites à une ſeule, appellée *Undecimilla*, Ondécimille, & il s'eſt imaginé que d'*Undecimilla*, on avoit fait *Undecim millia*, onze mille. M. de Valois, qui étoit ami du P. Sirmond, le rapporte en cette maniere: „ (*b*) Il y a eu (dit-il) „ une ſainte Urſule matyre, ſuivant la commune „ opinion. On ignore néanmoins de quel tems elle a „ été; mais je ſuis très humble ſerviteur des onze „ mille Vierges. La fable eſt un peu trop manifeſte „ pour pouvoir la ſouffrir. Voici ſur quoi cette er„ reur eſt fondée, ſuivant la conjecture du ſavant P. „ Sirmond. Ceux qui ont forgé cette belle hiſtoire „ ayant trouvé dans quelques Martyrologes manuſ„ crits, SS. URSULA ET UNDECIMIL„ LA V. M. c'eſt-à-dire, *ſanctæ Urſula & Undeci„ milla Virgines martyres*; & s'étant imaginés qu'Un„ decimilla avec l'V. & l'M. qui ſuivoient, étoient „ un abregé pour *Undecim millia Virginum Marty„ rum*, ont fait là-deſſus ce Roman que nous avons „ aujourd'hui. Je ne comprens pas comment les „ Docteurs de Sorbonne, parmi leſquels il y a tant „ d'habiles gens, ont bien voulu laiſſer pour Patro„ nes tutelaires de leur Egliſe cette troupe de Saintes „ de contrebande, pendant qu'ils en avoient à choi„ ſir tant d'autres de bon aloi.

N'y ayant donc rien de conſtant, ni de decidé ſur le nombre des Compagnes de ſainte Urſule, & l'hiſtoire de cette Sainte & de ſes Compagnes étant d'ailleurs farcie de contes faits à plaiſir, ſi la Meſſe qu'on pourroit faire *de ſainte Urſule & de ſes compagnes* indéfiniment, ne regardoit pas le faux culte, je croirois aſſez volontiers que celle qui ſeroit *de ſainte Urſule & des onze mille Vierges* le regarderoit.

XVI. La Meſſe *du Nom de Jeſus* eſt dans beaucoup de Miſſels imprimés depuis l'an 1500. Elle ſe dit particulierement le jour de la Fête du Nom de Jeſus, qui ſe célebre dans l'Egliſe de Chartres le 14. jour de Janvier. Les Oraiſons ne ſont pas des mieux faites, non plus que la Proſe, & c'eſt, je m'aſſure, pour cette raiſon qu'elle a été retranchée des nouveaux Miſſels, auſſi bien que le Titre de cette Meſſe qui eſt très-Superſtitieux (*c*) dans les Miſſels de Chartres, de 1511. (*d*) & de 1525 (*e*).

(*a*) *Tunc veneranda ſimul Rheni per littora fulgent*
Chriſto virgineis erecta trophæa maniplis
Agrippinæ urbi quarum furor impius olim
Millia mactavit ductricibus inclita ſanctis.

(*b*) In Valeſian. pag. 48. & 49.

(*c*) M. Thiers pouvoit y ajouter, comme à quelques autres que nous avons déja vu, *& tout à fait propre à ruiner la véritable pieté, qui eſt trop difficile pour un grand nombre de mauvais Chrétiens.*

(*d*) Fol. 34. verſ.

(*e*) Fol. 36. Quicumque hanc Miſſam ſubſcriptam celebraverit, aut celebrari fecerit per triginta dies Veneris, non morietur ſine contritione, confeſſione & digna ſatisfactione atque ſancta communione; & infra triginta dies poſt obitum ſuum ad gaudia perveniet æterna; & habebit pro qualibet Miſſa tria millia annorum Indulgentiarum à Papa Bonifacio conceſſarum.

1. Il faut dire cette Meſſe pendant trente Vendredis: *Per triginta dies Veneris.* Et c'eſt une obſervance des jours. Car pourquoi ne ſeroit-elle pas auſſi bonne pendant trente Jeudis, ou trente autres jours, que pendant trente Vendredis? Pourquoi pendant trente Vendredis? Auroit-elle moins de vertu ſi elle étoit dite pendant 25. 28. 31. ou 32. Vendredis, plus ou moins? Si ſon efficacité eſt néceſſairement attachée au nombre de trente, c'eſt une vaine obſervance.

2. Ceux qui la diſent, ou qui la font dire pendant 30. Vendredis, ne mourront point ſans contrition, ſans confeſſion, ſans une digne ſatisfaction, ſans une ſainte communion (*f*): Voilà le Paradis à bon marché! Pour y aller il ne faut point de pénitences, point de mortifications, point d'aumônes, point de bonnes œuvres. Il n'y a qu'à retenir un Prêtre pour dire la Meſſe du Nom de Jeſus pendant 30. vendredis, ſans même être obligé d'y aſſiſter, & on eſt aſſuré de mourir dans la grace de Dieu, dans la perſéverance finale. Si ce ſentiment eſt Catholique, je m'en rapporte aux Théologiens.

3. On eſt aſſuré que 30. jours après qu'on ſera mort, on entrera en (*g*) poſſeſſion de la béatitude éternelle: Ainſi on ne ſera que 29. jours en Purgatoire; mais il faudra y être 29. jours, quoiqu'on ſoit mort avec contrition, après avoir confeſſé ſes péchés, après en avoir fait une digne ſatisfaction, après avoir reçu la ſainte Communion. Où trouve-t-on dans l'Ecriture & dans la Tradition de pareilles aſſurances du ſalut? Ne peut-on pas dire à ceux qui les donnent ſi légerement, ce que la chaſte Judith diſoit (*h*) aux Prêtres de Chabri & de Charmi? Qui êtes vous, pour oſer tenter le Seigneur? Ce diſcours n'eſt pas propre à exciter la miſericorde de Dieu, mais plutôt à allumer ſa colére & ſa fureur. Eſt-ce à vous à fixer un tems à ſa bonté, & à lui donner tel jour qu'il vous plaît?

4. Quand on eſt aſſuré de la béatitude éternelle, de mourir dans la grace de Dieu, dans la perſéverance finale, on n'a guére beſoin des trois mille ans d'Indulgences que le Pape Boniface a accordées pour chaque Meſſe du Nom de Jeſus que l'on dira, ou que l'on fera dire: *Et habebit pro qualibet Miſſa tria millia annorum Indulgentiarum a Papa Bonifacio conceſſarum.* C'eſt rendre ces Indulgences trop communes, s'il eſt permis de parler ainſi, (*i*) que d'en donner une ſi prodigieuſe quantité pour dire, ou pour faire dire une Meſſe du Nom de Jeſus. A ce conte là une perſonne qui feroit dire en un même jour 100 de ces Meſſes gagneroit trois cent mille ans d'Indulgences. Mais Gerſon croit qu'il n'eſt pas au pouvoir des Papes de le faire. *Jeſus-Chriſt* (dit-il) (*k*) *eſt le ſeul Pape qui puiſſe accorder une Indulgence de tant de milliers de jours & d'années, telle qu'il s'en trouve dans pluſieurs conceſſions des Souverains Pontifes, ou autres, données en divers tems, en divers lieux & pour differentes cauſes. Et peut-être que telles conceſſions énormes ont été inventées par des gens qui ne cherchoient que l'interêt, ou en quelque autre maniere mal intentionnés.*

Dans le Miſſel Romain (*l*), imprimé à Veniſe en 1513. la Meſſe du Nom de Jeſus a pour Titre: *Miſſa de dulciſſimo & ſacratiſſimo nomine Domini noſtri Jeſu*

(*f*) Non morietur ſine contritione, confeſſione & digna ſatisfactione atque ſancta communione.

(*g*) Et infra triginta dies poſt obitum ſuum ad gaudia perveniet æterna.

(*h*) C. 8. v. 11. & 12. Et qui eſtis vos qui tentatis Dominum? Non eſt iſte ſermo qui miſericordiam provocet, ſed potius qui iram excitet & furorem accendat: Poſuiſtis vos tempus miſerationi Domini, & in arbitrium veſtrum diem conſtituiſtis ei.

(*i*) *Et inutiles*, doit on ajouter, car quel homme quelle famille y a t'il au monde, à qui un ſi grand nombre d'Indulgences ſoit neceſſaire? c'eſt prendre les Chrétiens pour dupes, que de leur faire de pareilles offres.

(*k*) Opuſcul. de Indulg. conſiderat. 8.

(*l*) Fol. 176.

ſu Chriſti, quam qui devotè celebraverit, habebit pro qualibet vice annorum tria millia de vera Indulgentia, conceſſa à Domino Bonifacio Papa ſexto, & dicitur cum tribus candelis.

Ce Titre eſt plus ſupportable que le précedent, quoiqu'il donne autant d'années d'Indulgences, non à ceux qui feront dire la Meſſe du Nom de Jeſus, mais à ceux qui la diront. Le précedent ne dit point qui eſt ce Pape Boniface qui a donné ces Indulgences; mais celui-ci marque que c'eſt Boniface VI. Celui-ci néanmoins ne laiſſe pas d'être ſuperſtitieux, en ce qu'il veut qu'on diſe la Meſſe du nom de Jeſus avec trois cierges ou trois chandelles: *Et dicitur cum tribus candelis.* Car ce nombre de cierges ou de chandelles eſt une vaine obſervance que le Concile de Trente (*a*) a condamnée.

Enfin dans le Miſſel du Mans (*b*) de l'année 1559. il y a une Meſſe du Nom de Jeſus avec ce Titre: *Miſſa de nomine Jeſu, & quicumque hanc celebrabit aut celebrare faciet, habebit pro qualibet Miſſa millia annorum Indulgentiarum conceſſarum à Papa Bonifacio.* Les trois mille ans d'Indulgences concedées dans les Miſſels de Chartres de 1511. & de 1525. & dans le Miſſel Romain de 1513. à ceux qui diront, ou qui feront dire cette Meſſe, ſont ici réduits à mille ans; & ce n'eſt qu'en cela que ce titre eſt moins Superſtitieux que les autres.

XVII. Il y a deux Meſſes particulieres *du Roſaire* dans les Miſſels. La premiere ſe voit dans le Miſſel de l'Ordre de Fontevrauld (*c*), imprimé à Paris en 1606. & elle commence par *Signum magnum apparuit in cœlo.* La proſe *Virginalis hortuli*, &c. eſt d'un ſtile myſtique, comme la plupart des anciennes Proſes. La ſeconde ſe voit auſſi dans le même Miſſel (*d*), dans ceux des Jacobins, & dans pluſieurs autres. Elle commence par *Salve radix ſancta*, &c. & ceux qui la diſent, comme ceux qui la font dire, & ceux qui y aſſiſtent gagnent, ſelon le Miſſel de Fontevrauld, 88. ans, 22. Quarentaines, & 150. jours d'Indulgences, données par Paul III. & de plus Indulgence Pleniere accordée par Gregoire XIII. avec pouvoir de délivrer une ame du Purgatoire.

Je ne trouve point que la premiere de ces Meſſes ſoit approuvée, mais la ſeconde l'a été par la Congrégation des Rites, pour l'Ordre de S. Dominique ſeulement. Car il n'y a qu'aux Religieux de cet Ordre à qui il ſoit permis de la dire, comme il n'y a qu'aux Carmes à qui il ſoit permis de dire *la Meſſe de notre Dame du Mont-Carmel*, que la même Congrégation a auſſi approuvée, ainſi que je l'apprens des paroles de Gavantus (*e*).

La Congrégation des Rites a eu ſes raiſons de donner cette préference aux Jacobins pour la Meſſe du Roſaire, & aux Carmes, pour celle de notre Dame du Mont Carmel. Mais avec tout le reſpect que je dois à ſes Décrets, je ne croirois pas qu'il y eut grand mal à d'autres Prêtres qu'à ceux de leurs Ordres, de dire l'une & l'autre de ces deux Meſſes privilegiées, & je ne voi rien qui empêche qu'on ne prie Dieu, & qu'on n'honore ſa ſainte Mére dans les mêmes termes, & avec les mêmes cérémonies que les Jacobins & les Carmes. Je remarque au contraire, que ces deux Meſſes, & plus particulierement celle du Roſaire, ont été imprimées dans quantité de Miſſels diocéſains: preuve certaine que les Prélats qui les y ont fait imprimer, ne les ont pas interdites aux Prêtres de leurs diocéſes, & qu'en les y faiſant imprimer, ils n'ont pas eu uniquement en vûe les Jacobins & les Carmes.

Auſſi les Indulgences que les Papes Paul III. & Gregoire XIII. ont concedées aux Prêtres qui diſent la Meſſe du Roſaire, ſont pour tous les Prêtres de la Confrérie du Roſaire en géneral & en particulier, ſans aucune exception, & ſans aucune diſtinction. Cela eſt viſible par la Formule de ces Indulgences qui eſt dans le Miſſel de l'Ordre de Fontevrault. Voici dans la note (*f*) ce qu'elle porte. Or puiſqu'on peut dire la Meſſe du Roſaire dans tous les lieux du monde (*g*) & qu'il n'y a pas des Jacobins dans tous les lieux du monde, il ſuffit d'être ſimplement Prêtre, ou tout au plus, d'être Prêtre confrére du Roſaire, ſans être de l'Ordre des Jacobins, pour la pouvoir dire, & gagner les Indulgences qui y ſont annexées. Je ne parle point ici de l'étendue de ces Indulgences. Le paſſage de Gerſon, que je viens de rapporter, ne leur eſt pas autrement favorable. Je ne dis rien non plus du pouvoir qui eſt donné aux Prêtres qui diſent cette Meſſe, de délivrer une ame du Purgatoire, parce que j'examinerai ce pouvoir dans le livre ſuivant, lorſque je parlerai des Superſtitions qui regardent les Indulgences. J'obſerve ſeulement qu'il y a certaines choſes dons cette Meſſe qu'on pourroit bien en retrancher.

1. Elle eſt intitulée dans preſque tous les Miſſels où elle ſe rencontre, la Meſſe du très-ſacré Roſaire: *Miſſa ſacratiſſimi Roſarii*; & le Roſaire eſt appellé *très-ſacré* dans la premiere Oraiſon de cette Meſſe: *Myſteria ſacratiſſimi Roſarii:* & dans la Poſtcommunion: *Veneranda ſacratiſſimi Roſarii Myſteria.* On peut fort bien donner la qualité de *tres-ſacré*, au corps de Jeſus-Chriſt, à ſon ſang, à la parole de Dieu. L'Egliſe, les Conciles, les Péres en uſent ainſi; mais il n'y a guére qu'une pieté démeſurée qui la puiſſe donner au Roſaire, infiniment moins précieux que ni le corps, ni le ſang de Jeſus-Chriſt, ni la parole de Dieu.

Le Roſaire ne contient pas, ne donne pas la grace à ceux qui le portent, ou qui le récitent, comme les Sacremens la contiennent & la donnent à ceux qui les reçoivent avec les diſpoſitions que l'Egliſe demande. Cependant il eſt aſſez rare, à la réſerve de l'Euchariſtie, qu'on les appelle *très-ſacrés*, & je doute qu'on en put trouver des exemples dans l'antiquité.

Dans quelques Miſſels à la vérité, le tirre de la Meſſe du Roſaire eſt un peu plus modeſte en apparence, parce qu'il ne porte que *la Meſſe du très-ſaint Roſaire*, *Miſſa ſanctiſſimi Roſarii.* Mais la difference qu'il y a entre *très-ſacré* & *très ſaint* n'étant pas conſidérable, & l'un ſignifiant preſque la même choſe que l'autre, on devroit ſe contenter d'intituler cette Meſſe, la *Meſſe du Roſaire*, *Miſſa Roſarii*, & ôter le *ſacratiſſimi* de la premiere Oraiſon & de la Poſtcommunion. Auſſi bien la qualité de *très-ſaint* ne ſe donne-t-elle aujourd'hui qu'au S. Sacrement & au Pape: (*h*) *Sanctiſſimus portat Sanctiſſimum: Sanctiſſimus in Chriſto*

(*a*) Seſſ. 22. Decret. de obſ. & evit. in celeb. Miſſ. (Le Concile l'a condamnée, en ordonnant aux Evêques de retrancher abſolument de l'Egliſe les Meſſes qui ſe doivent dire en certaine quantité, & avec certain nombre de cierges ou de chandelles; ce qui tient plutôt de la Superſtition, que de la vraye pieté.)

(*b*) Fol. 37.

(*c*) Fol. 58. verſ.

(*d*) Fol. 26. & 27.

(*e*) Comment. in Rubric. Miſſal. Ro. p. 4. Tit. 13. n. 22. Miſſa quæ nomine Roſarii circumfertur, conceſſa tantùm Ordini Prædicatorum, à ſacra Rituum Congregatione die 25. Junii 1622. & prohibita fuit aliis eodem die, & rurſus die 8. Aprilis 1628. Ibid. Tit. 17. n. 9. Eodem modo decrevit ſacra Rituum Congregatio de Miſſa S. Mariæ de Carmelo die 8. Aprilis 1628. ut ne ſit communis omnibus, ſed tantum Carmelitis.

(*f*) Beatiſſimus pater Paulus III. PP. ut patet per Litteras Romæ expeditas apud S. Marcum, die 31. Auguſti, an D. 1537. Conceſſit OMNIBUS & SINGULIS cùm Sacerdotibus, tum laïcis utriusque ſexùs confratribus ſocietatis ſanctiſſimi Roſarii, qui celebraverint, aut celebrare fecerint, aut adfuerint, prædicti ſanctiſſimi Roſarii beatiſſimæ Virginis Mariæ Miſſæ, à Sanctitate ſua approbatæ & confirmatæ (ubicumque locorum dicatur) omnes Indulgentias quæ recitantibus in una ſeptimana totum Roſarium conceduntur; nempe 88. annorum, 22. Quadragenarum & 150. dierum. Præterea beatiſſimus Pater Gregorius XIII. PP. plenariam peccatorum Indulgentiam, unà cum animæ à pœnis Purgatoriis liberatione, aliisque multis Indulgentiis conceſſit.

(*g*) Ubicumque locorum dicatur.

(*h*) On peut dire hardiment que dans cette occaſion l'expreſſion met trop d'égalité entre le Pape & le S. Sacrement: car quelle difference y a-t-il entre l'application de *très-Saint* au *Pape* & de *très-*

Chriſto Pater; bien qu'autrefois elle ſe donnât à tous les Evêques, & même aux Evêques Schiſmatiques; puiſqu'on trouve que les Evêques Catholiques dans la Conference de Carthage, la donnoient aux Evêques Donatiſtes, *Sanctiſſimus Petilianus dixit.* Mais la plûpart des Moines ſont en poſſeſſion il y a long-tems d'outrer les matieres, lors principalement qu'il s'agit des Saints, des Fêtes & des Confréries de leurs Ordres, des Reliques, des Images, des dévotions, des Indulgences qu'ils ont dans leurs Egliſes: & ils ne ſe corrigeront jamais de cet excès tant qu'ils ſeront intereſſés.

2. La premiere Oraiſon, la Secrette & la Poſt-communion de cette Meſſe ſont embaraſſées, & elles n'ont point cet air de ſimplicité, d'onction & de pieté que l'on ſent dans les anciennes Oraiſons de l'Egliſe, qui ſe trouvent dans le Sacramentaire de S. Gregoire, & dans les Codes des Sacremens. Il ne faut que conférer les unes avec les autres pour en être convaincu.

3. Ces paroles de la premiere Oraiſon mériteroient bien à mon ſens d'être revûes: *Præſta quæſumus ut amborum* (Chriſti & Mariæ) *meritis per ſacra ter quina* (ou *quindecim*) *myſteria ſacratiſſimi Roſarii completis*, &c. Ce paralléle des mérites du Fils de Dieu avec ceux de la ſainte Vierge (*amborum meritis*) ne paroît pas juſte. Il y a trop de diſproportion entre les uns & les autres; les uns ſont infinis, les autres ſont finis; les uns nous procurent la grace & la gloire indépendemment de qui que ce ſoit, & par eux-mêmes, ce que les autres ne ſont pas; & il y a lieu d'appréhender que la ſainte Vierge ne s'offenſe de cette égalité que l'on met entre les mérites de ſon Fils & les ſiens. „ Il faut honorer beaucoup la ſainte Vierge (dit ſi à „ propos ſaint Bernard (*a*)), mais il faut que l'hon„ neur qu'on lui rend ſoit accompagné de jugement „ & de diſcretion.

De plus, je ne ſai en quel ſens on peut dire que les mérites du Fils de Dieu, & ceux de ſa ſainte Mére ſont accomplis par les quinze Myſtéres ſacrés du très-ſacré Roſaire: *Ut amborum meritis per ſacra ter quina ſacratiſſimi Roſarii completis.* Le Roſaire peut-il donner la derniere main & la derniere perfection aux mérites du Fils de Dieu, & à ceux de la ſainte Vierge? Les mérites du Fils & ceux de la Mére étoient-ils imparfaits, y manquoit-il quelque choſe avant l'invention & l'établiſſement du Roſaire? Cette difficulté vaudroit bien la peine d'être éclaircie.

Mais enfin ſi la Meſſe du Roſaire a beſoin de reformation, les Tableaux du Roſaire n'en ont pas moins beſoin, ceux entre-autres qui repréſentent la ſainte Vierge donnant des chapelets à S. Dominique & à ſainte Catherine de Siennes. Ce ſont véritablement des *Images de faux culte*, expreſſement condamnées par le Concile de Trente (*b*): ce ſont des Images fabuleuſes, parce que la ſainte Vierge n'a jamais donné de chapelets à S. Dominique, ni à ſainte Catherine de Siennes.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent quelques parties de la Meſſe.

Multiplication Superſtitieuſe des Introite aux Meſſes à pluſieurs faces. Les Introite, ſoit Reguliers, ſoit Irréguliers, doivent être tirés de l'Ecriture. Quelques-uns néanmoins n'en ſont pas tirés, mais l'Egliſe les approuve, & cela ſuffit. Il y en a qui ſont accompagnés de Tropes, ainſi que les Kyrie eleïſon, *&* les Gloria in excelſis. *Les Tropes ont été faits par des Moines vers le xiij. ſiécle, & ils ſont Superſtitieux. Superſtitions qu'il peut y avoir dans l'Hymne Angelique. L'Evêque de Bethléem croit la pouvoir dire en tout tems, & méme aux Meſſes des Morts; mais cela eſt abuſif. Superſtitions du* Dominus vobiſcum, *& des Oraiſons. Des Epîtres en rithmes Françoiſes, que l'on chantoit en certaines Egliſes. Temerité ſuperſtitieuſe des Eccleſiaſtiques & des Moines, à compoſer de nouveaux Offices, à broder des Introïte, des* Kyrie eleïſon, *des* Gloria in excelſis, *des* Sanctus *& des* Agnus Dei.

NOn ſeulement il y a des Superſtitions qui regardent les Meſſes en géneral, & quelques-unes en particulier, il y en a auſſi qui regardent quelques parties de la Meſſe.

I. Les Introïte n'en ſont pas exemts; & c'en ſeroit une toute viſible que de les multiplier, comme l'on faiſoit autrefois aux Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes, en y ajoutant certains aſſaiſonnemens, & certains ragoûts extérieurs, comme parle Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*c*), qui fait voir (*d*) combien cette multiplication d'Introïte eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe, & à l'ordre des Myſtéres ſacrés.

Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance, & un culte ſuperflu, de dire des Introïte lorſqu'il n'en faut point, comme à la Meſſe des Préſanctifiés le Vendredi ſaint, & aux Meſſes des Vigiles de Pâques & de la Pentecôte; ce qui eſt un reſte de l'ancien uſage de l'Egliſe; ſelon lequel on ne diſoit point d'Introïte à la Meſſe, mais on la commençoit par la lecture des Ecritures ſaintes, ainſi que le témoigne Durand (*e*): car nous apprenons du livre Pontifical de la vie des Papes, qui eſt d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, que ce fut le Pape Céleſtin qui ordonna le premier que l'on chantât avant (*f*) le Sacrifice les Pſeaumes de David par Antiennes, ce qu'on fait dans l'Introïte, & qu'on ne faiſoit pas auparavant. On peut voir dans Béleth (*g*) & dans Durand (*h*), les raiſons pour leſquelles on ne dit point d'Introïte à la Meſſe ces jours-là. Or il y a de deux ſortes d'Introïte, de réguliers, & d'irréguliers, comme les appelle Durand (*i*). Les uns & les autres doivent être tirés des livres canoniques; les réguliers, du livre des Pſeaumes, & les irréguliers des autres livres de l'Ecriture ſainte. Cette régle générale, dans la penſée du même Auteur, concerne auſſi les Graduels, les Offertoires & les Communions, & elle eſt conforme à ce que dit S. Agobard, Evêque de Lyon (*k*), qui veut que les paroles qui compoſent les Offices divins, ſoient priſes des ſaintes Lettres, & non de l'invention des hommes.

Il

très-Saint appliqué au *S. Sacrement*? un Superlatif n'eſt-il pas toujours Superlatif?

(*a*) Epiſt. 174. ad Canonic. Lugd. Valde honoranda eſt; ſed honor Reginæ judicium diligit.

(*b*) Seſſ. 25. Decret. de Invocat. &c. & ſacr. Imagin. Nullæ falſi dogmatis Imagines ſtatuantur.

(*c*) Verb. Abbreviat. c. 28. Multiplicatur per quædam extrinſeca condimenta Introïtus.

(*d*) Ibid. c. 29.

(*e*) L. 6. Ratic. div. offic. c. 77. n. 2. Im primitiva Eccleſia omnis Miſſa à lectionibus inchoabatur.

(*f*) Hic conſtituit ut cl. Pſalmi David ante Sacrificium pſallerentur antiphonatim, quod ante non fiebat, niſi tantum recitabantur Epiſtolæ Pauli & ſanctum Evangelium, & ſic Miſſæ fiebant.

(*g*) Explicat. div. offic. c. 111. & c. 132.

(*h*) Lib. cit. c. 85. n. 2. & c. 106. n. 3.

(*i*) L. 4. c. 5. n. 5.

(*k*) L. de correct. Antiphonarii. Non cujuscumque figmentis, ſed Spiritus ſancti eloquiis majeſtas divina laudanda eſt.

Il ne laiſſe pas néanmoins d'y avoir quelques Introïte, qui n'étant pas tirés des livres canoniques, ſont autoriſés dans l'Égliſe par un long uſage (*a*), & quelques-autres ſont de ce nombre, quoiqu'ils ne ſe trouvent point dans l'Antiphonal de ſaint Gregoire.

Je n'ai encore pû ſavoir juſqu'à preſent, d'où eſt tiré celui du Dimanche de l'Octave de l'Epiphanie, & de la Fête de la Transfiguration dans quantité de Miſſels, tant anciens que nouveaux, *In excelſo throno*, &c. Je ſai ſeulement qu'il ſe trouve dans l'Antiphonal de S. Gregoire, & qu'Amalaire, Diacre de l'Egliſe de Mets, en fait mention (*b*), comme d'une viſion des Apôtres & des hommes Apoſtoliques. Mais ce double témoignage de l'antiquité n'a pas empêché qu'on ne l'ait changé le jour de la Transfiguration, dans le dernier Miſſel Romain, & dans pluſieurs autres, & ſubſtitué à ſa place *Illuxerunt coruſcationes tuæ*, &c. On l'a cependant laiſſé ce jour-là dans les derniers Miſſels de Chartres, & dans quelques autres.

Il y a quantité d'autres Introïte des Meſſes votives, ou de dévotion, qu'on a changés dans beaucoup de Miſſels modernes, comme l'Introïte de la Meſſe de S. Sebaſtien, *Egregie Martyr Sebaſtiane*, &c. celui de la Meſſe de S. Roch, *Congratulamini omnes in Domino*, &c. celui de la Meſſe de ſainte Marthe, *Marthæ piæ memoriam agamus*, &c. celui de la Meſſe de ſainte Genevieve, *Veneremur omnes in Domino*, &c. celui de la Meſſe de S. Claude, *O Rex Regum gloria*, &c. & un grand nombre d'autres, qui ſe liſoient dans les anciens Miſſels, & au lieu deſquels on ſe ſert maintenant du Commun des Saints & des Saintes, qui ſont tous de l'Ecriture ſainte, ou approuvés de l'Egliſe. Ainſi il ſuffit que l'Egliſe approuve un Introïte, pour qu'il ne ſoit pas Superſtitieux. Mais je ne croi pas qu'elle approuve ceux auſquels la dévotion indiſcrete des Moines a ajoûté certains Tropes, comme on les nomme: car ce ſont les Moines (dit le Cardinal Bona) (*c*) qui ont inventé ces Tropes ſous l'autorité de quelques Abbés; & on les a appellés de ce nom, du Grec τρόπος, qui ſignifie *converſion*, ou *rapport*, parce qu'ils ont rapport avec les paroles des Introïte, auxquels ils ſont inſerés & ajoûtés, & qu'ils n'en changent point le ſens; mais qu'au contraire ils l'expliquent & le rendent plus étendu. Béleth (*d*) en parle en cette maniere: *Dicitur* Tropus *à Græcis, quod nobis eſt* converſio, *quoniam iſtic quædam fieri ſolent converſiones.* Et Durand (*e*): *Eſt autem propriè* Tropus *quidam verſiculus qui in præcipuis Feſtivitatibus cantatur immediatè ante Introïtum, quaſi quoddam præambulum, & continuatio ipſius Introïtus. . . . Et dicitur* Tropus *à* τροπός, *quod eſt converſio, quoniam quædam ibi ſolent fieri converſiones ad Introïtum.* Entre ces Tropes il y en a qui précedent immédiatement l'Introïte, & d'autres qui ſont mêlés avec les paroles de l'Introïte, en ſorte qu'un côté du Chœur les chante, & l'autre côté chante l'Introïte. *Ecce adeſt de quo Prophetæ cecinerunt*, précede immédiatement l'Introïte, *Puer natus eſt nobis*, &c. Les autres ſont mêlées avec les paroles de l'Introïte, & on en trouve pluſieurs de cette ſorte dans les anciens livres de chant des Monaſtéres. Il y en a auſſi qui ſont en proſe, & d'autres qui ſont en vers. En voici un de la Fête de la Pentecôte en proſe: *Hodie Spiritus ſancti gratiâ repleantur corda noſtra, dicite eia*: „ Spiritus Domini, *miſſus à ſede Patris*, replevit „ orbem terrarum alleluia, *igneis linguis*, & hoc quod „ continet, *penetralia intuendo*, omnia; *omnipotentia* „ *Patri atque Filio æqualis*, ſcientiam habet vocis. *Quod* „ *dies teſtatur præſens & fidelibus & incredulis.* Alleluia, „ Alleluia, Alleluia.

Les deux ſuivans ſont en vers. Le premier pour la Fête de S. Etienne: *Etenim ſederunt Principes & adverſum me loquebantur.* „ Nulli unquam nocui, neque „ legum jura reſolvi". *Et iniqui perſecuti ſunt me.* „ Chriſte tuus fueram tantùm quia ritè miniſter". *Adjuva me Domine.* „ Ne tuus in dubio frangar certamine miles". *Quia ſervus tuus exercebatur in tuis juſtificationibus.* Le 2. pour le Dimanche des Rameaux. *Iſraël egregius Pſaltes clarusque Poëta, ſic quondam Chriſto David cantaverat almo*, „ Domine ne longè facias „ miſerationes tuas à me", *ſed celerem mihi confer opem rex inclite cœli.* „ Ad defenſionem meam aſpice, libera me de ore leonis", *Qui cupit inſontem morſu lacerare ferino.* „ Et à cornibus unicornium humilitatem „ meam".

Le Cardinal Bona (*f*) dit qu'il n'a point vû de ces Tropes dans les Auteurs qui ont traité des Offices divins avant le onziéme ſiécle, & que Durand (*g*), auſſi-bien que Jean Pierre Ferrier (*h*) de Ravenne, ne meritent aucune créance, lorſqu'ils en rapportent la premiere inſtitution à S. Gregoire le grand. Auſſi n'en voit-on rien ni dans ſa vie, ni dans ſes ouvrages. Mais quoiqu'il en ſoit, toutes ces additions Monachales, qui ſont bonnes pour alonger les Meſſes, regardent le culte ſuperflu, & elles ſont directement oppoſées à cette judicieuſe maxime du Cardinal de Cuſa (*i*), Qu'il n'eſt permis à perſonne, de ſon autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, ſans l'aveu & le conſentement de l'Egliſe.

II. On peut faire le même jugement des additions dont les Moines du XIII. ſiécle ont aſſaiſonné les *Kyrie eleïſon*, & les *Chriſti eleïſon* qui ſe diſent à la Meſſe, & qui ſe voyent dans quantité de Miſſels, & entre autres dans celui de Paris de 1505. & dans celui de Chartres de 1525 dans Joſſe Clictouë (*k*), & dans la Liturgie du Cardinal Bona (*l*): Pour les Fêtes ſolemnelles, *Kyrie fons bonitatis*, &c. Pour les Fêtes de notre Seigneur, *Kyrie cunctipotens*, Pour les Fêtes de la ſainte Vierge, *Kyrie Virginitatis amator inclite*, &c. ou bien, *Rex Virginum amator Deus Mariæ decus eleïſon.* Pour les autres Fêtes, *Kyrie rex genitor*, &c. Pour les Dimanches, *Orbis factor, rex æterne eleïſon*, &c. Pour les Fêtes des Saints, *Clemens rector æterne Pater immenſe eleïſon*, &c. & Pour la Fête de ſainte Catherine, *Kyrie lux claritatis, Sophiæ divinæ fons*, &c. car ces aſſaiſonnemens & ces broderies ſont encore de l'invention des Moines, ſelon le Cardinal Bona (*m*), qui aſſure qu'ils ſont impertinens pour la plûpart, & qu'ils n'ont ni ſuite, ni liaiſon.

III. L'Hymne Angelique, *Gloria in excelſis Deo*, n'a pû ſe défendre de ces ſortes d'aſſaiſonnemens aux Meſſes de la ſainte Vierge, après *Domine fili unigenite Jeſu Chriſti*, on dit *Spiritus & alme orphanorum Paraclite*; après *Domine Deus agnus Dei Filius Patris*, on dit, *Primogenitus Mariæ Virginis matris*; après *Suſcipe deprecationem noſtram*, on dit, *ad Mariæ gloriam;*

(*a*) Benedicta ſit ſancta Trinitas; Gaudeamus omnes in Domino; Salve ſancta parens.

(*b*) En ces termes: L. 4. de Offic. Eccleſ. c. 33. Primus Introitus eſt poſt Octavas Theophaniæ, juxta ordinem Antiphonarii noſtri, „ In excelſo throno vidi ſedere virum, quem adorat multitudo Angelorum". Apoſtolorum & Apoſtolicorum virorum eſt iſta viſio, hoc eſt, ut mente intelligant eumdem Dominum, qui à Magis adoratus eſt, quaſi infans, & cujus præſentatio iſto tempore exſpectatur, uſque ad quadrageſimam diem, gubernare virtutes cœlorum & ab his adorari.

(*c*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 3. n. 3. A Monachis privata quorumdam Abbatum autoritate hæc addidamenta originem traxiſſe puto.

(*d*) C. 35.

(*e*) L. 4. c. 5. Ration. n. 6.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Loc. cit.

(*h*) L. 6. de mirific. verb. libami, qui eſt MS. dans la Biblioth. du Vatican.

(*i*) Tom. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant Magi &c. Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*k*) L. 3. Elucidat. Eccleſ.

(*l*) L. 2. c. 4. n. 2.

(*m*) Ibid. In quorumdam Monaſteriorum libris MS. ad uſum chori, vidi ipſum *Kyrie*, interpoſitis quibuſdam clauſulis interpolatum, quas privata autoritate introductas puto. Earum nulla mentio ante ſæculum XIII. reperitur. Inſulſi ſunt ut plurimùm, nec bene ſenſui cohærent.

riam; après, *Quoniam tu ſolus ſanctus*, on ajoûte, *Mariam Sanctificans*; après, *Tu ſolus Dominus*, on ajoûte, *Mariam Gubernans*; enfin après, *Tu ſolus altiſſimus*, on ajoûte, *Mariam coronans*.

Pamelius dans ſes Liturgies (*a*), rapporte deux autres aſſaiſonnemens de cette Hymne; l'un eſt pour le jour de Noël, *Laudamus te*, Laus tua Deus reſonet coram te rex. *Benedicimus te*, Qui veniſti propter nos rex Angelorum Deus, &c. L'autre eſt pour le jour de la Dedicace de l'Egliſe: *Gloria in excelſis Deo*, Quem cives cœleſtes ſanctum clamantes laude frequentant. *Et in terra pax*, Quem miniſtri Domini verbo *incarnatum terenis promiſerant*, &c. Le Cardinal Bona (*b*) rapporte auſſi l'un & l'autre tout du long.

Celui des Meſſes de la Vierge a été trouvé ſi irrégulier & ſi mauvais, que le Pape Nicolas V. a défendu de le dire dans ſa Chapelle, ainſi que le témoigne Paris Craſſus (*c*), Maître des Cérémonies du Pape. Le Cardinal Bona (*d*) dit de tous ces aſſaiſonnemens en général, qu'ils ſont ſuperflus; que la témérité, ou plutôt la ſimplicité & le zéle aveugle de quelques particuliers, les ont inſerés dans cette Hymne; qu'ils ne ſentent point la gravité Eccéſiaſtique; & que bien loin d'augmenter le culte de Dieu, ils le diminuent: ce qui eſt plus que ſuffiſant pour faire voir qu'ils ſont ſuperſtitieux; & qu'ainſi il y auroit de la Superſtition à les dire, de la même façon qu'il y en auroit à affecter de dire cette Hymne ſans aucune broderie, lorſqu'on ne la doit pas dire, ou de ne la pas dire, lorſqu'on la doit dire, parce qu'anciennement il n'étoit permis qu'aux Evêques de la dire, comme il eſt marqué au commencement du Sacramentaire de S. Grégoire, & dans le chapitre 22. du livre *des choſes Eccleſiaſtiques* de Walafride *le louche* (*e*), & que les Prêtres ne la devoient dire que le jour de Pâques.

Mais puiſque nous en ſommes ſur le *Gloria in excelſis*, ne ſeroit-ce point un culte ſuperflu de le dire à des Meſſes auſquelles l'Egliſe n'ordonne pas qu'on le diſe, comme, par exemple, en Avent, depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, aux Meſſes votives, aux Meſſes des Féries, & aux Meſſes des Morts? *L'Evêque de Bethléem* (dit M. de Thou Evêque de Chartres) (*f*) *maintient de lui être loiſible de le dire indifferemment en tous tems, voire ès Meſſes des Trepaſſés, d'autant qu'il a été premierement chanté par les Anges* (*g*), *en ſa région & contrée en la naiſſance de Jeſus-Chriſt, ce que l'on ſoutient être abuſif.* Durand (*h*) avoit dit la même choſe avant M. de Thou. Mais ce privilege eſt abuſif, comme le reconnoiſſent ces deux Prélats; & la Pratique de l'Egliſe étant de ne dire le *Gloria in excelſis*, qu'à certaines Meſſes qu'elle a marquées, on ne le ſauroit dire aux autres Meſſes, ſans ſe rendre coupable de la Superſtition du culte ſuperflu, ſuivant ce que nous en avons dit dans la premiere partie de ce Traité (*i*).

IV. L'Hymne Angelique étant dite, ſi c'eſt un Evêque qui célébre la Meſſe, il ſalue le peuple en diſant *Pax vobis*, cette premiere fois ſeulement (parce que lorſqu'il le ſalue dans la ſuite de la Meſſe, il dit *Dominus vobiſcum.*) Mais ſi c'eſt un Prêtre qui la célébre, il ſalue le peuple en diſant, *Dominus vobiſcum.* Et ces deux manieres de ſaluer le peuple ſont particulieres à l'Egliſe d'Occident. Car en Orient les Prêtres comme les Evêques, le ſaluent à l'Autel, en diſant *Pax omnibus*, ainſi qu'il eſt évident par les Liturgies de S. Baſile & de S. Jean Chryſoſtome, & par les témoignages de S. Athanaſe (*k*), de ſaint Jean Chryſoſtome dans une de ſes Homiles (*l*), & de S. Cyrille d'Alexandrie (*m*). Selon ces uſages différens de l'Egliſe d'Orient & de l'Egliſe d'Occident, les Evêques & les Prêtres Grecs ſeroient Superſtitieux, ſi dans la célébration des ſaints Myſtéres ils ſaluoient le peuple en diſant *Dominus vobiſcum*, au lieu de *Pax omnibus*. Les Evêques Latins le ſeroient auſſi, ſi au lieu de dire *Pax vobis*, la premiere fois qu'ils ſaluent le peuple à la Meſſe, & qu'ils le doivent dire (car ils ne le doivent pas dire à toutes les Meſſes, mais ſeulement à celles où ils doivent dire le *Gloria in excelſis*) ils diſoient, *Dominus vobiſcum;* ou ſi lorſqu'ils doivent dire *Dominus vobiſcum*, ils diſoient *Pax vobis*, comme faiſoient autrefois certains Evêques, & que l'héréſiarque Priſcillien prétendoit que ces Evêques devoient toujours faire, ce que le 2. Concile de Brague en 563. condamne par un Canon (*n*). Car en ce cas & les Evêques Grecs & les Evêques Latins iroient contre la pratique de l'Egliſe, & ils tomberoient par conſéquent dans la Superſtition du culte ſuperflu. Les Prêtres Latins y tomberoient de même, s'ils diſoient *Pax vobis*, au lieu de *Dominus vobiſcum*, & ſi n'ayant qu'une ſeule perſonne qui aſſiſtât à leur Meſſe, & qui leur ſervît de miniſtre, ils affectoient de dire *Dominus tecum*, au lieu de *Dominus vobiſcum*, ſans conſiderer ce que remarque S. Pierre de Damien (*o*), que les Solitaires peuvent fort bien dire ſeuls dans leurs cellules en recitant leur Office, *Dominus vobiſcum*, comme ils diſent *Venite exultemus Domino; Regem Martyrum Dominum venite adoremus; nocte ſurgentes vigilemus omnes; ſomno refertis artubus, Surgamus omnes ociùs; Audite Fratres cariſſimi; Oremus*, & *Benedicamus Domino*, puiſque ce qui ſe fait dans l'Egliſe par un ſeul de ſes membres, eſt cenſé ſe faire par tout le corps de l'Egliſe, qui eſt gouverné par un ſeul Chef ſavoir Jeſus-Chriſt; & que ce Miniſtre, quoique ſeul, eſt une perſonne publique qui repréſente toute l'Egliſe, & qui répond au nom de toute l'Egliſe, *Et cum ſpiritu tuo*, dans l'unité d'une même foi dans la Communion des Saints.

V. Les Oraiſons viennent après le *Dominus vobiſcum*. Pour n'être point ſuſpectes de Superſtition, il faut qu'elles ſoient approuvées de l'Egliſe, c'eſt-à-dire des Conciles, des Papes ou des Evêques, ou autoriſées par un long uſage. C'eſt pour cela que le troiſiéme Concile de Carthage (*p*) en 397. ne veut pas qu'on ſe ſerve d'autres Oraiſons que de celles qui ont été revûes & corrigées par des perſonnes ſavantes: ce que le 2. Concile de Miléve (*q*) en 416. explique d'un Synode dans les termes, que je cite ci-deſſous. Si les particuliers avoient la liberté de compoſer des oraiſons, & de les faire lire publiquement dans l'Egliſe ſans

(*a*) To. 2. in fin.
(*b*) Loc. cit.
(*c*) In Cæremonial. MS. 67. apud Bonam loc. cit.
(*d*) Loc. cit. Iſta ſuperflua ſunt, ut quisque aſgnoſcat temerario quorumdam auſu, ſeu potiùs ſimplicitate, ac zelo qui non erat ſecundùm ſcientiam, inſerta hæc Angelico hymno fuiſſe, quæ Eccleſiaſticam gravitatem minimè redolent, cultumque divinum non augent, ſed minuunt.
(*e*) Mieux connu en Latin ſous le nom de *Walafridus Strabo.*
(*f*) Explication de la Meſſe fol. 29.
(*g*) Luc. 2.
(*h*) En ces termes: L. 4. Ration. c. 13. n. 7. Epiſcopus Bethleemitanus ex abuſu omni die & omni Miſſa, & pro Defunctis, *Gloria in excelſis* decantat, pro eo quod Hymnus ille, Luca teſtante, primò in Bethleemitica regione cantatus eſt.
(*i*) L. 2. c. 2.
(*k*) Epiſt. ad Euſtath.
(*l*) Homil. 3. in Epiſt. ad Coloſſ.
(*m*) L. 12. in Johan.
(*n*) Can. 3. Placuit ut non aliter Epiſcopi, & aliter Presbyteri populum, ſed uno modo ſalutent dicentes, *Dominus ſit vobiſcum*, ſicut in libro Ruth legitur c. 2. & ut reſpondeatur à populo, *Et cum ſpiritu tuo:* ſicut & ab Ipſis Apoſtolis traditum omnis retinet Oriens, & non ſicut Priſcilliana pravitas immutavit.
(*o*) Opuſc. Dominus vobiſcum c. 7. & 13.
(*p*) Can. 23. Ut nemo (*dit-il*) in precibus vel Patrem pro Filio, vel Filium pro Patre nominet. Et cùm altari aſſiſtitur, ſemper ad Patrem dirigatur oratio. Et quicumque ſibi preces aliunde deſcribit, non eis utatur, niſi priùs eas inſtructionibus fratribus contulerit.
(*q*) Can. 12. Placuit etiam & illud, ut preces, vel orationes, ſeu Miſſæ quæ probatæ fuerint in Concilio, ſive Præfationes, ſive Commendationes, ſive manus impoſitiones, ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Eccleſia, niſi quæ à prudentioribus tractatæ, vel comprobatæ in Synodo fuerint, ne fortè aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus ſtudium ſit compoſitum.

ſans les faire approuver, ſans les faire autoriſer de l'Egliſe, on en verroit un fort grand nombre de mal faites, de ridicules, d'impertinentes, dans les Miſſels, & dans les autres livres Eccleſiaſtiques, comme ſont celles dont parle S. Auguſtin (*a*), lorſqu'il dit, Qu'on corrige tous les jours quantité de prieres qui paſſent par les mains des ſavans, & qu'il s'y trouve beaucoup de choſes contre la Foi Catholique.

Mais ce qu'on dit ici des Oraiſons ſe doit auſſi étendre aux autres parties de la Meſſe, aux Graduels, aux Offertoires, aux *Alleluia*, aux Préfaces, aux Communions, aux Benédictions, & particulierement aux Proſes, entre leſquelles il y en a quantité de fades, de badines, & qui devroient être enſevelies dans un perpetuel oubli, n'étant nullement conformes à ce qu'on vient de dire du 2. Concile de Miléve.

VI. Quelques défenſes que l'Egliſe ait faites en divers tems, de rien changer dans ſes Offices, il y a eu des gens aſſez téméraires en France, pour faire chanter à la Meſſe des Epîtres traduites en rithmes Françoiſes. Cela n'étoit pas fort ordinaire. Cependant cela s'eſt fait dans l'Egliſe de Chartres, il n'y a qu'environ 200. ans. J'ai vû dans la Bibliotheque du Chapitre de cette Egliſe, un Manuſcrit où il y avoit quantité de ces Epîtres rithmées, & je me ſouviens très-bien qu'il y en avoit quelques-unes qui avoient pour titre.

Li Apôtres cette Leçon,
Firent en grand devotion:

Pour *Lectio Actuum Apoſtolorum.* Quelque Chanoine, ou quelque Chapelain Poëte avoit apparemment travaillé à ce bel ouvrage, & il avoit eu aſſez de crédit dans ſa Compagnie pour le faire lire publiquement dans l'Egliſe. Voilà une preuve de la ſimplicité, de l'ignorance, de la fauſſe dévotion & du mauvais goût de ces tems-là; & c'eſt de ces quatre ſources que ſont parties tant de choſes abſurdes & impertinentes, que l'on dit dans la plûpart des anciens livres de chant, des anciens Miſſels & des anciens Bréviaires. Quand un Curé, un Vicaire, un Prêtre dans une Paroiſſe, un Chanoine ou un Chapelain dans une Egliſe Cathedrale ou Canoniale, un Moine dans un Monaſtére, ſavoit un peu plus de Latin, & avoit un peu plus de capacité que les autres, il faiſoit une Rubrique, il brodoit un Introïte, un *Kyrie eleïſon*, un *Gloria in excelſis*, un *Sanctus* & un *Agnus Dei*; il faiſoit une Proſe, ou une Hymne, il compoſoit un Office entier à ſa mode, & ſelon ſes lumieres, & on le chantoit enſuite ſur la foi & la parole de ſon Auteur, ſans ſe mettre en peine s'il étoit dans les régles, s'il y avoit des erreurs, ou s'il n'y en avoit pas. De-là ſont venues ces ridicules offices que l'on avoit dans quelques livres Eccleſiaſtiques, comme dans l'Ordinaire MS. de l'Egliſe de Rouen, lequel ſe trouve dans la Bibliotheque de feu M. Bigot: *L'Office des Paſteurs*, du jour de Noël; *l'Office des Pelerins*, du Lundi de Pâques; *l'Office des enfans*, du jour des Innocens; & *la Proceſſion des Anes*, du jour de la Circonciſion. De là ſont venues auſſi *la Proſe de l'Ane*, ou *la Proſe des foux*, qui ſe chantoit à la Meſſe du jour de S. Etienne, & que le Pere Théophile Raynaud dit (*b*) avoir lûe dans le Rituel d'une Egliſe Metropolitaine qu'il ne nomme point; & *la Proſe du Bœuf*, qui ſe diſoit à la Meſſe du jour de S. Jean l'Evangeliſte, & qui ſelon le même Auteur (*c*), auſſi bien que *la Proſe de l'Ane*, faiſoit partie de *la* (*d*) *Fête des foux*, qui duroit en certains lieux, depuis la ſaint Etienne, juſqu'à l'Octave de l'Epiphanie, & dont il eſt parlé dans une Ordonnance d'Eudes de Sulli (*e*), Evêque de Paris, de l'an 1198. dans la Lettre circulaire (*f*) de la Faculté de Théologie de Paris aux Evêques & aux Egliſes de France, dans Beleth (*g*), & dans Durand (*h*). Les Prélats de l'Egliſe ont ouvert les yeux ſur ce déſordre il y a déja pluſieurs années, & leur vigilance s'eſt ſi utilement & ſi efficacement employée à purger les livres Eccleſiaſtiques des fautes dont ils étoient auparavant défigurés, qu'ils ſont aujourd'hui preſque tous incomparablement plus exacts & plus châtiés qu'ils n'ont été depuis pluſieurs ſiécles, & cela en execution des Conciles qui en ordonnant la réviſion & la correction. Mais ſi on ne dit plus maintenant d'Epîtres ſuperſtitieuſe à la Meſſe, celles qu'on y dit, toutes canoniques & toutes orthodoxes qu'elles ſont, ne laiſſent pas encore, quoique contre l'intention de l'Egliſe, de donner lieu à des Superſtitions. En voici quelques-unes qui me viennent préſentement en l'eſprit. Il y a des femmes groſſes aſſez folles pour croire que ſi elles demeurent aſſiſes pendant l'Epître de la Meſſe (d'autres diſent pendant l'Evangile) elles accoucheront plus heureuſement, & avec moins de douleur. Il y a des gens au contraire, qui ſe tiennent debout durant la Meſſe, dans l'eſperance qu'ils auront un meilleur ſuccès de leurs affaires, & ſur tout qu'ils gagneront les procès qu'ils ont. Il ſuffit de rapporter ces obſervances pour en faire voir la vanité & la Superſtition ridicule.

(*a*) Lib. 6. contra Donatiſtas c. 25. Multorum preces emendantur quotidie, ſi doctioribus fuerint recitatæ, & multa in eis reperiuntur contra Catholicam fidem.

(*b*) Heteroclit. Spirit. cœleſt. & Infern. Sect. 2. punct. 8. n. 20.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez au ſujet de cette Fête licentieuſe Mr. *Thiers* dans ſon *Traité des Jeux*, & *Mezerai* dans ſon *Hiſtoire de France*. Elle a été connue auſſi ſous le nom de *Fête des ſoudiacres*.

CHAPITRE IX.

Continuation du même Sujet.

L'uſage de faire dire des Evangiles, l'Etole ſur la tête, ne ſe juſtifie pas par le témoignage de S. Auguſtin dans un de ſes Traités ſur S. Jean; mais l'Egliſe l'autoriſe en diverſes occaſions. Deux choſes à obſerver dans cette cérémonie. Superſtitions qui regardent les Evangiles, la maniere de les dire, & les perſonnes qui ſe les font dire. Si on en peut dire pour des animaux malades. Si l'on peut appliquer à des chiens le fer appellé La Clef de S. Pierre. *Chevaux malades menés à un Oratoire de S. Martin en Guyenne. Enfans & beſtiaux malades portés & menés au tombeau de S. Felix de Nole.*

VII. LE Cardinal de Cuſa (*i*) eſtime que c'eſt être Superſtitieux que d'employer les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées. Il ſemble, ſelon cette maxime, qu'il y ait de la Superſtition à ſe faire dire des Evangiles le bout de l'Etole ſur la tête, pour être preſervé, ou gueri de quelque maladie corporelle, par l'interceſſion des Saints, ou des Saintes, que l'on réclame certains jours de l'année en certaines Egliſes, & en certaines Chapelles. Car l'Evangile, qui eſt une des choſes les plus ſacrées que nous ayons dans notre Religon, n'eſt pas fait pour nous préſerver, ni pour nous gué-

(*e*) In Appendi. Notar. ad opera Petr. Bleſenſ. Edit. Guſſanvill.

(*f*) Ibid.

(*g*) In Explicat. divin. offic. c. 72.

(*h*) L. 7. Rational. c. 42. n. 15.

(*i*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Serm. Ibant Magi &c. Si res conſecratæ ad aliud quam proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

guérir des maladies corporelles, mais pour nous inſtruire dans la Foi, dans la piété, & dans la vertu. *Tout ce qui eſt écrit* (dit le S. Apôtre (*a*)) *a été écrit pour notre inſtruction, afin que nous concevions une eſpérance ferme par la patience & par la conſolation que les Ecritures nous donnent.*

Ceux qui défendent cette pratique alléguent ordinairement en ſa faveur un paſſage de ſaint Auguſtin que voici, & qui eſt pris de ſon 7. Traité ſur S. Jean (*b*). *Quoi donc?* dit ce ſaint Docteur. *Lorſque la tête vous fait mal; nous vous loüons de ce que vous y appliqués l'Evangile de ſaint Jean, plutôt que d'avoir recours aux ligatures. Car la foibleſſe de ceux qui y ont recours eſt réduite à un tel point, & nous fait ſi grande pitié, que nous nous réjoüiſſons quand nous voyons qu'une perſonne qui eſt dans ſon lit, travaillée de fiévres & de douleurs, ne met ſon eſpérance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle applique à ſa tête. Le ſujet de notre joye ne vient pas de ce que cet Evangile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le préfere aux ligatures. Si donc vous l'appliqués a votre tête, afin de faire ceſſer votre migraine, pourquoi ne l'appliqués-vous pas à votre cœur, afin de le guérir du peché? Faites donc. Mais que ferés-vous? Appliqués-le à votre cœur; que votre cœur ſoit guéri, cela eſt bon. Il eſt bon auſſi de ne vous point mettre en peine de la ſanté de votre corps, ſinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous ſoit avantageuſe, il vous la donnera: mais s'il ne vous la donne pas, c'eſt qu'il ne jugera pas qu'elle vous ſoit utile.* Mais ils ne conſidérent pas que S. Auguſtin eſt plutôt contre eux, que pour ceux dans cet endroit.

1. S. Auguſtin ne parle que de l'Evangile de S. Jean; & on dit des Evangiles tirés des quatre Evangeliſtes ſur la tête des Fidelles.

2. Il y a une difference notable entre *appliquer l'Evangile de S. Jean à ſa tête*, comme parle S. Auguſtin, & ſe faire dire des Evangiles de ſaint Jean, ou d'un autre Evangeliſte, ayant un bout de l'Etole ſur ſa tête. On n'a beſoin ni de Prêtre, ni de Diacre pour le premier; on en a beſoin pour le ſecond.

3. Si l'Evangile de S. Jean (ſelon S. Auguſtin) n'eſt pas fait pour guérir de la migraine (*c*): pourquoi veut on que cet Evangile & ceux des autres Evangeliſtes ſoient faits pour guérir des maladies corporelles? N'étant pas faits pour cela, n'eſt-ce pas les faire ſervir à des uſages contraires à leur deſtination? Puis donc que l'uſage de ſe faire dire des Evangiles ne peut être juſtifié par ce paſſage de ſaint Auguſtin, il faut s'en tenir à l'autorité de l'Egliſe qui approuve cet uſage, & dont l'approbation doit être vénerable à tous les Fidelles. A la verité je ne voi dans aucun Miſſel, ni dans aucun Rituel, ni dans aucun cérémonial ancien, qu'elle leur preſcrive la maniere de ſe faire dire ainſi des Evangiles, ni qu'elle marque les priéres qui ſe doivent dire devant, ou après les Evangiles en cette occaſion. Mais ce qui ſe pratique dans le Batême, & dans la Purification des femmes après leurs couches eſt apparemment ce qui a donné lieu à la cérémonie que nous examinons. Car il eſt expreſſément marqué dans quantité de Rituels (bien qu'il y en ait auſſi quantité qui n'en diſent rien) qu'après l'adminiſtration du Batême, on doit apporter le nouveau batizé au lieu ordinaire, & que le Prêtre doit dire ſur lui l'Evangile de S. Jean, & lui donner la bénédiction (*d*).

D'autres Rituels, comme celui d'Angers, de 1626. ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. celui de Beauvais, de 1657. celui de Chartres, & celui de Rouën, de 1640. & celui de Meaux, de 1645. ajoutent, qu'après l'Evangile de S. Jean & les priéres qui le ſuivent, le Prêtre fait baiſer l'Etole à l'enfant (*e*): & le dernier Rituel de la Province de Reims dit en termes formels: *Le Prêtre mettra ſon Etole en forme de croix ſur la tête de l'enfant, & récitera l'Evangile de ſaint Jean en la maniere ſuivante . . . . ayant recité cette oraiſon,* „ Protector in te ſperantium ", *il féra baiſer l'Etole à l'enfant*; qui eſt juſtement ce qui ſe pratique à l'égard de ceux qui ſe font dire des Evangiles.

La même choſe ſe pratique auſſi à l'égard des femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe pour être purifiées après leurs couches, dans les lieux où cette cérémonie eſt obſervée. Car les Rituels de Paris, de Beauvais, de Chartres, du Roüen, de Meaux, que je viens de citer, & beaucoup d'autres ordonnent au Prêtre, après qu'il aura béni le pain qu'elles doivent apporter, de leur mettre le bout de l'Etole ſur la tête, de leur dire un Evangile, & enſuite de leur donner l'Etole à baiſer (*f*).

Ce n'eſt donc pas être Superſtitieux que de ſe faire dire des Evangiles l'Etole ſur la tête. Ainſi l'Abbé d'Heiſterbach, dont parle Céſaire d'Heiſterbach (*g*), qui en dit à une femme obſedée du malin eſprit, proche Aix-la-Chapelle, ne l'étoit nullement. Les paroles de cet Auteur ſont remarquables. Il écrivoit ſon livre *des Miracles*, en 1222. comme il le témoigne lui-même (*h*).

Jean du Verger de Havranne, Abbé de S. Ciran, ſavoit trop bien ſa Religion pour conſeiller des obſervances Superſtitieuſes aux perſonnes qui prenoient ſes avis. Cependant il conſeille à un Eccléſiaſtique de ſes amis, d'engager une Dame de qualité, dont il avoit la conduite, de ſe faire dire toutes les Semaines un Evangile, l'aſſurant que cette pratique de pieté lui ſera fort avantageuſe. *Pour s'humilier* (lui dit-il) (*i*). *ſous la puiſſance des Prêtres de Jeſus-Chriſt, elle ira toutes les ſemaines une fois dans une Egliſe, où elle ſe fera impoſer les mains & lire un Evangile par le Prêtre; à la fin duquel elle baiſera ſon Etole avec reſpect. Cela eſt de plus grande utilité qu'elle ne penſera peut-être, parceque les plus petites cérémonies & les moindres paroles de l'Egliſe produiſent de grands effets, quand on les reçoit avec une vraye foi, qui n'eſt pas toujours petite, lorſqu'on en a peu de ſentiment, pourvu qu'on la témoigne par des actions d'humilité.* Il y a pourtant deux choſes extrêmement importantes à conſiderer dans la cérémonie de ſe faire dire des Evangiles. L'une regarde les Prêtres & les Diacres qui les diſent; l'autre les perſonnes qui ſe les font dire. Les Prêtres & les Diacres qui les diſent doivent éviter avec beaucoup de ſoin les juſtes reproches qu'on leur peut faire, d'indévotion, & d'intérêt ſordide, lorſqu'ils les diſent ſans attention, à la hâte, & comme en courant, lorſqu'ils ne les diſent pas tout au-long, lorſque ne prenant pas ceux des Meſſes du jour, ou les tronquant notablement, ils en diſent d'autres qui ſont plus courts, afin d'en dire un plus grand nombre, & de gagner davantage, ce qui ne ſe pratique que trop ſouvent dans les Egliſes & les chapelles où il y a grand concours de peuple.

Les perſonnes qui ſe les font dire doivent auſſi ſe tenir en garde contre la Superſtition, & ne rien faire, ni

(*a*) Rom. 15. 4.

(*b*) In c. 1. (Par ce paſſage il paroit que S. Auguſtin a preferé un moindre abus à un plus grand, & c'eſt tout ce qu'on peut dire pour juſtifier le raiſonnement de ce S. Docteur.)

(*c*) Non quia ad hoc factum eſt.

(*d*) In loco ſolito reponitur infans (*dit le Rituel Romain de Paul V.*) ſuper quem ſacerdos dicit ſequens Evangelium ſecundum Johannem, quibus finitis dat benedictionem.

(*e*) Quo dicto Sacerdos Stolam ori infantis admovebit oſculandam.

(*f*) Deinde Sacerdos (*diſent ces Rituels*) Stolâ poſitâ (*ou* extremo Stolæ poſito, *ou* Stolæ extrema parte) poſita ſuper caput ejus, legit Evangelium ſequens. . . . & poſt dat ei ſtolam ad oſculandum.

(*g*) L. 6. Miracul. c. 11.

(*h*) L. 10. c. 48. Dum Abbas noſter (*dit-il*) anno præterito in monte ſancti Salvatoris juxta Aquiſgranum, Miſſam celebraret, finitâ Miſſâ oblata eſt mulier obſeſſa, ſuper cujus caput cùm legiſſet lectionem Evangelicam de Aſcenſione & ad illa verba, *Super ægros manus imponent & bene habebunt*, manum capiti ejus impoſuiſſet, dæmon vocem emiſit tam horribilem, ut omnes terrerentur.

(*i*) Lettr. Chrétien. & Spirit. Lettr. 43. de la 1. Edit. p. 349.

ni dire qui en ait le moindre air & la moindre tache. C'eſt néanmoins ce que ne font pas.

1. Ceux qui ſe tiennent le menton de la main droite, ou qui tiennent le pié droit élevé, tandis qu'on leur dit des Evangiles, Martin de Arlés, Archidiacre de Pampelone (*a*), dit qu'il a vu des gens en ces poſtures pendant qu'on chantoit l'Evangile à la Meſſe.

2. Ceux qui pour guérir de la gâle ſe font dire un Evangile de S. Fiacre en tenant à leur main une chandelle éteinte, dans la penſée que ſi elle étoit allumée, la gâle s'allumeroit & s'échaufferoit davantage. Un Curé de mon voiſinage s'étant apperçu de cette Superſtition voulut un jour obliger une femme qui la pratiquoit, d'allumer ſa chandelle, ſans quoi il lui déclara qu'il ne lui diroit point d'Evangile. Mais cette femme lui répondit qu'elle n'en féroit rien, & elle aima mieux s'en retourner ſans ſe faire dire d'Evangile.

3. Ceux qui ſe font dire un certain nombre d'Evangiles, pour être guéris de certains maux, s'imaginant que, ſi on leur en diſoit plus ou moins, ils n'en guériroient jamais.

4. Ceux qui choiſiſſent les heures, les jours & les tems pour ſe faire dire des Evangiles, & qui ne voudroient pas, par exemple, qu'on leur en dit avant le ſoleil levé, ni pendant qu'on célebre la ſainte Meſſe aux autels proche leſquels on les dit, ni après le ſoleil couché.

5. Ceux qui veulent que les Prêtres, ou les Diacres qui leur diſent des Evangiles, ſoient à jeun.

6. Ceux qui pour guérir de la dyſenterie, ou flux de ſang, prennent un écheveau de fil tout d'une piéce, font paſſer la perſonne malade dans cet écheveau, en commençant par les piés, puis ſe font dire un Evangile de S. Fiacre, & donnent l'écheveau de fil au Saint.

7. Les nourrices qui pour avoir beaucoup de lait portent au marché un fromage mou & tout dégoutant, le vendent & donnent l'argent qu'elles en ont eu à la frabrique de ſaint Pantaleon, après s'être fait dire un Evangile de ce Saint Martyr. Cela ſe pratique aſſez communément proche Chartres dans l'Egliſe de Lucé, dont S. Pantaleon eſt le Patron.

8. Ceux qui pour guérir un enfant du mal appellé en certains lieux *de ſaint Gilles*, lient un liard, un ſoû, ou une autre piéce de menue monnoye, avec un fil de la longueur de l'enfant, recommandent l'enfant à S. Gilles, & font dire un Evangile de ce Saint à ſon intention.

9. Ceux qui pour faire marcher ſans peine les enfans lorſqu'ils ont de la peine à marcher ſeuls, & ſans le ſecours de quelqu'un, leur font dire un Evangile de ſaint Luperce à certain jour de l'année dans une Egliſe dediée à Dieu ſous l'invocation de ce S. Martyr. Autrefois à S. Luperce, qui eſt une paroiſſe à deux lieues & demie de Chartres, on les plongeoit dans une foſſe où il y avoit de l'eau, & qu'on appelloit *la Fontaine de S. Luperce*. Mais depuis que la Fontaine eſt tarie, on s'eſt aviſé de leur faire dire un Evangile de S. Luperce.

10. Ceux qui font dire des Evangiles ſur un autel pour des perſonnes abſentes, faiſant mettre le bout de l'Etole ſur l'autel. Un de mes amis l'a vu pratiquer ainſi à S. Lubin de Chaſſant, proche l'Abbaye de Tiron au Perche. Mais les Prêtres qui diſoient ces Evangiles n'étoient pas plus éclairés, ni plus réligieux que les perſonnes qui les leur faiſoient dire.

11. Ceux qui font dire des Evangiles de S. Liénard pour des perſonnes affligées de certaines maladies langoureuſes, afin que ces perſonnes guériſſent, ou meurent bien tôt, parce (dit-on, par une fade & ridicule alluſion) que *S. Liénard lie, & délie.* Dans l'Egliſe paroiſſiale de Mellerai, proche Montmiral, au Diocéſe de Chartres, il y avoit autrefois une chaîne de fer attachée à la muraille proche un Autel de S. Liénard, avec laquelle on lioit par le milieu du corps les hommes & les garçons, les femmes & les filles, tandis qu'on leur diſoit des Evangiles de S. Liénard. Les Prêtres de cette Egliſe ſe trouvoient bien de cette devotion, parce qu'elle leur attiroit quantité d'Evangiles & de Meſſes qu'on leur faiſoit dire, & dont ils étoient fort bien payés; & demeurant dans la bonne foi, ils s'épargnoient volontiers la peine d'examiner & de conſulter ſi cette pratique étoit Superſtitieuſe, ou ſi elle ne l'étoit pas. Mais un de leurs amis a eu aſſez de charité, de zéle & de lumieres pour les retirer de cette erreur, & pour en déſabuſer le peuple, ayant ôté cette chaîne dans le même eſprit que S. Martin fit démolir un Autel qui étoit conſacré à un voleur que le peuple révéroit comme un Martyr, ſelon le rapport de Sulpice Sévére (*b*), & que S. Charles Borromée fit enterrer les fauſſes Reliques qu'il trouva dans l'Egliſe de Liano, ſur la riviére de Garde, ainſi que le témoigne le Docteur Juſſano dans la vie de ce Saint Cardinal (*c*).

12. Ceux qui ménent leurs chiens malades de la rage aux Egliſes, ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert, ou de S. Denys, les plongent dans les puits, ou fontaines voiſines, ou leur jettent de l'eau ſur le corps enſuite de quoi ils leur font appliquer à la tête les Clefs de ces Egliſes ou Chapelles, ou un fer chaud, & leur font dire des Evangiles, leur faiſant mettre le bout de l'Etole ſur la tête; ce qui eſt une Superſtition profane, une vaine obſervance, un faux culte, une obſervance des choſes Sacrées.

Il y a des lieux à la verité où l'on ne dit pas des Evangiles ſur la tête des chiens, mais ſur la tête de ceux qui les ménent, en veue néanmoins de la guériſon des chiens; & en cela il y a moins de Superſtition: mais il y en a toujours, parce que cet uſage n'eſt point autoriſé de l'Egliſe, & que l'application de ces clefs, ou de ce fer chaud n'a aucune vertu ni naturelle, ni ſurnaturelle pour produire les éffets que l'on eſpére.

C'eſt pour cela qu'on ne doit point appliquer les Clefs des Egliſes, ou Chapelles, ni d'autres Clefs, froides ou chaudes, à la tête des chiens pour les guérir de la rage, ou pour empêcher qu'ils ne deviennent enragés. Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dans les Ordonnances Synodales de ſon Diocéſe (*d*), condamne cette coutume comme profane & Superſtitieuſe, en ces termes: *Les Curés auront ſoin d'abolir la coutume profane & Superſtitieuſe de faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Egliſe, ou autres clefs, pour guérir les chiens qui ſont enragés, ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, ſur tout dans les paroiſſes dediées ſous l'invocation de S. Pierre.* M. De Sainte Beuve dans ſes *Reſolutions de Cas de Conſcience* (*e*), eſtime qu'on ne peut ſans Superſtition appliquer, ſoit aux hommes, ou aux femmes, ſoit aux beſtiaux, le fer chaud appellé *La clef de S. Pierre*, pour la rage. *Il y a de la Superſtition* (dit-il) *d'améner des hommes & des femmes dans l'Egliſe, ou des beſtiaux à la porte de l'Egliſe, pour les faire toucher par le Prêtre avec un fer chaud, pour la rage: Car cet attouchement n'a aucune vertu naturelle, ni ſurnaturelle pour produire l'effet qu'on en attend*, & après avoir apporté quelques raiſons & quelques autorités qui ſemblent excuſer cette coutume, il conclut: *Tout conſideré, j'eſtime que c'eſt une choſe à abroger avec prudence par les Prêtres & par les Prélats, à cauſe que la choſe a tout l'air de Superſtition.*

Cette doctrine cependant me paroît contraire à ce que

(*a*) Tract. de Superſtit. Tit. Quòd obſervantes dies &c. Sicut me vidiſſe fateor quosdam manu dextrâ mentum tenere interim quod Evangelium cantatur, alios pedem dextrum elevatum tenere.

(*b*) Lib. de Vit. S. Marti. c. 8.
(*c*) Liv. 6. c. 7.
(*d*) Tit. 1. art. 3. n. 9.
(*e*) Caſ. to. 2.

que raconte Gregoire de Tours (*a*), des Chevaux malades que l'on menoit à S. Martin, & auxquels on appliquoit les clefs d'un Oratoire qui lui étoit dédié en Guienne.

Mais ſi Dieu accordoit ces guériſons extraordinaires au mérite de la foi de ceux qui menoient ainſi leurs chevaux à S. Martin, & à la confiance qu'ils avoient dans les priéres de ce grand Saint, il ne fait pas tous les jours des Miracles de cette nature, & des évenemens auſſi ſinguliers que ſont ceux-ci ne peuvent pas être tirés à conſéquence pour excuſer la Superſtition des Chrétiens, qui ſe font appliquer à eux-mêmes, ou qui font appliquer à des chiens, la clef de ſaint Pierre contre la rage, ſans ruiner les principes que les Théologiens ont établis pour reconnoître les pratiques Superſtitieuſes, & en donner une juſte idée.

S. Paulin rapporte (*b*) que les Fidelles venoient de toutes parts au tombeau & dans l'Egliſe de S. Felix; que les Payſans y portoient entre leurs bras leurs enfans malades, & qu'après avoir recommandé les uns & les autres aux priéres de cet illuſtre Prêtre de l'Egliſe de Nole, ils étoient le plus ſouvent guéris avant que de ſortir de l'Egliſe. Mais ſi cet exemple peut ſervir à diſculper la dévotion d'aller aux Egliſes ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert & de S. Denys, & d'y mener des Chiens, pour la rage, il ne peut pas ſervir à juſtifier la coutume ni de ſe faire appliquer, ou de faire appliquer à des chiens la clef de ſaint Pierre, ni de ſe faire dire des Evangiles, ou d'en faire dire à des chiens, le bout de l'Etole ſur la tête, puiſqu'il n'en parle en aucune maniere; & ainſi il doit être conſideré comme étranger à la matiére que je traite.

CHAPITRE X.

Suite du même Sujet.

L'Offertoire, autrefois plus long qu'il n'eſt à préſent, à cauſe des oblations qui s'y faiſoient. Superſtitions qui regardent l'Offertoire. Abus des Prêtres qui diſant la Meſſe haute, font l'oblation du pain & du vin avant l'Evangile, ou durant le Credo. *Superſtitions des oblations du lait, du miel, des raiſins, de la chair, du fromage, &c. Si l'on offroit à Rome un Agneau le jour de Pâques à la Meſſe. Superſtition de cette oblation, ſelon Walafride. Oblation des Agneaux blancs à Rome le jour de ſainte Agnès. Les* Palliums *des Archevêques ſe font de la laine de ces Agneaux. La cupidité des Curés & des Moines rendoit autrefois ſuperſtitieuſes certaines Oblations. Offrandes Superſtitieuſes de clous de cheval & de pains. Des cinq Oraiſons qui ſe diſent entre l'Offertoire &* l'Orate fratres. *Leur antiquité. Elles ne ſont point Superſtitieuſes.*

VIII. AUtrefois l'Offertoire étoit bien plus long qu'il n'eſt préſentement. Car on y joignoit pluſieurs verſets, ſoit des Pſeaumes, ſoit des autres livres de l'Ecriture ſainte, comme on le voit dans l'Antiphonal de S. Gregoire le Grand; & quelquefois même on y diſoit un Pſeaume entier, & on répetoit l'Offertoire à chaque verſet du Pſeaume, ſelon le témoignage du Cardinal Bona. (*c*) On répetoit auſſi quelquefois certaines paroles du Pſeaume d'où étoit pris l'Offertoire de la Meſſe de la XXI. ſemaine d'après la Pentecôte: *Utinam appenderentur peccata mea, utinam appenderentur peccata mea: Quibus iram merui, quibus iram merui; & calamitas, & calamitas, & calamitas quam patior hæc gravior appareret.* La même choſe ſe fait dans les verſets ſuivans. On en uſoit ainſi, afin que les fidelles euſſent tout le tems qui leur étoit néceſſaire pour faire leurs oblations, & les Prêtres & leurs Miniſtres pour les recevoir.

Dans l'Egliſe de Lyon on répete encore aujourd'hui à l'Offertoire les verſets des Pſeaumes à certaines Meſſes; mais à Rome & dans les autres Egliſes, on ne les répete point; & on tomberoit dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi on les répetoit maintenant contre la coutume établie depuis ſi long-tems.

Ce ſeroit un culte ſuperflu, & une vaine obſervance tout à la fois, de vouloir dire un Offertoire à la Meſſe de la veille de Pâques, où l'uſage de l'Egliſe eſt de n'en point dire.

Le Dimanche des Rameaux pendant l'Offertoire, certaines gens font des croix du buis, ou des autres rameaux qui ont été benis au commencement de la Meſſe, & les mettent enſuite à la campagne dans les carrefours & les grands chemins, s'imaginant que les voyageurs qui les trouveront & les ſalueront en chemin faiſant, ne s'égareront point, & n'auront aucune mauvaiſe rencontre ce jour-là. Mais c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées.

IX. On voit ſouvent des Prêtres dans les villes, comme à la campagne, qui pour abréger le tems des Meſſes hautes qu'ils célebrent, font l'oblation du pain & du vin avant que de dire l'Evangile, tandis que le cœur chante le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, ou la Proſe; ou après avoir dit l'Evangile tout bas, & tandis que le chœur chante le *Credo*. Mais cette conduite bien-loin d'être autoriſée par les Conciles, par les Péres, ou par les livres Eccléſiaſtiques, eſt directement oppoſée aux Rubriques de tous les Miſſels; & ceux qui la tiennent renverſent l'ordre des cérémonies de la Meſſe, & des Myſtéres qui y ſont renfermés, & ſe rendent coupables de la Superſtition du faux culte, & de la vaine obſervance.

Cet abus a été fort bien remarqué par l'Auteur (*d*) du livre *De la meilleure maniere d'entendre la ſainte Meſſe*. Voici comment il en parle: „ (*e*) dans les Meſſes hautes (dit-il) il y a des Prêtres qui pen- „ dant qu'on chante le *Credo*, font en leur particu- „ lier toutes les oblations & priéres qui ſont marquées „ depuis l'Offertoire juſqu'à la Préface, & ſemblent „ ainſi ne donner aux aſſiſtans aucune part de ce qu'ils „ diſent ſans eux. Mais ces Prêtres en cela s'éloi- „ gnent ſans doute de l'ordre du Sacrifice. Car ils „ offrent à Dieu ce qu'ils n'ont pas encore reçu du „ peu-

(*a*) Voici les propres mots (de cet Auteur, qui eſt fort ſuperſtitieux): L. 3. Mirac. S. Mart. c. 33. In Burdegalenſi autem regione hoc anno gravis caballorum extitit morbus. Apud urbem verò Marciacenſem, quæ in hoc termino continetur, ſubdita ditionibus beati Martini, oratorium eſt ejus & nomini, & virtutibus conſecratum. Denique adveniente ſupradicta clade, accedebant ad oratorium vota facientes pro equis, ut ſcilicet ſi evaderent, ipſi decimas loco conferrent. Cùmque his hæc cauſa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, quæ oſtium Oratorii recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita, virtus Sancti prævaluit, ut & ſanarentur qui ægrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.

(*b*) Voici ſes paroles: In Natali 6. S. Felicis.

Cernere ſæpe juvat variis ſpectacula formis
Mane ſalutantum, & ſibi quæque accommoda votis.
Poſcentum; videas etiam de rure colonos,
Non ſolum gremio ſua pignora ferre paterno,
Sed pecora ægra manu ſæpe introducere ſecum,
Et ſancto quaſi conſpicuo mandare libenter.
Moxque datam ſua confiſos ad vota medelam
Experto gaudere Deo, & jam credere ſana
Et verè plerumque brevi ſanata ſub ipſo
Limine læta ſuis juventa reducere tectis.

(*c*) L. 2. Rer. Liturg. c. 8. n. 3.

(*d*) Feu M. Le Tourneux.

(*e*) Au chap. 4.

„ peuple, & ce que l'Egliſe veut qu'ils ayent reçû
„ avant que de l'offrir à Dieu. Il n'y a qu'à lire ce
„ qu'ils diſent, pour voir qu'ils ne le diſent pas en ſon
„ lieu & en ſon tems. Le peuple qui chante ſa pro-
„ feſſion de Foi, ne peut pas répondre à l'*Orate fra-*
„ *tres.* Le Prêtre eſt déja bien avant dans le Sacri-
„ fice, avant que le peuple y ſoit entré, & pour ainſi
„ dire, il y eſt ſans y être entré lui-même, puiſque
„ le Sacrifice ne commence, ſelon l'eſprit de l'Egliſe,
„ que par l'oblation du peuple.

„ Je ſai bien qu'il n'y a pas d'offrande à toutes les
„ Meſſes baſſes, mais je ſai bien auſſi que tout ce
„ que le Prêtre dit après l'Offertoire, ſuppoſe que
„ s'il y a eu quelque oblation à recevoir, il l'a reçûe
„ durant ou après l'Offertoire. Il ne doit donc point
„ preſenter à Dieu l'hoſtie ſur la patene, ni le vin &
„ l'eau dans le calice, qu'après l'offrande, s'il y en
„ a; & lorſqu'il fait autrement, il eſt aiſé de voir
„ que ce n'eſt que pour abreger, & pour gagner du
„ tems; mais ce n'eſt pas-là l'eſprit de l'Egliſe. Elle
„ ne veut pas qu'il ſe ſépare ainſi de l'aſſemblée, ni
„ qu'il lui indique une priere pendant qu'il en va faire
„ un autre. Car il commence le *Credo* pour marquer
„ aux aſſiſtans qu'ils doivent faire avec lui leur pro-
„ feſſion de Foi; & cependant il acheve ſon *Credo*
„ tout ſeul, & il avance ſans eux dans les oblations
„ qui ne ſe doivent commencer que par leur offran-
„ de.

„ Il y en a même qui font toutes ces choſes avant
„ qu'on faſſe au peuple la lecture de l'Evangile; mais
„ ils s'éloignent, comme j'ai dit, de l'ordre du Sa-
„ crifice, & je ne croi pas qu'il y ait des rubriques
„ qui leur permettent cet uſage; j'en ſai au contraire
„ qui le défendent abſolument, & qui le condamnent
„ comme un abus. Et cette défenſe fait voir bien clai-
„ rement que l'Egliſe ne veut pas qu'on partage ainſi
„ les différentes prieres du Sacrifice entre le Prêtre &
„ le peuple; mais qu'elle veut au contraire que tout
„ ſe faſſe dans ſon ordre par les uns & par les au-
„ tres".

Voilà pour le tems auquel le Prêtre doit faire les oblations. A l'égard des oblations, il peut y avoir de la Superſtition dans quelques unes.

1. Il y en auroit, ſi au lieu du pain & du vin que les fidelles de l'ancienne Egliſe offroient à la Meſſe, & qui devoient ſervir de matiere au Sacrifice, ainſi que les Conciles, les Peres, & les Sacramentaires anciens en font foi, ſi au lieu de cela, dis-je, on y offroit, comme on faiſoit autrefois, du lait, du miel, du cidre, ou quelque autre boiſſon capable d'enivrer, des choſes confites, des volailles, des animaux, ou des legumes; parce que le 3. Canon Apoſtolique défend de le faire, & permet ſeulement d'y offrir ce que Dieu a ordonné qu'on y offrit, avec les prémices des blés & des raiſins, dans la ſaiſon, de l'huile pour les lampes de l'Egliſe & de l'encens dans le tems de l'oblation (*a*).

Le Concile du Dôme de Conſtantinople en 692. défend auſſi (*b*) d'offrir du lait & du miel: ce que le 3. Concile de Carthage (*c*) en 397. permet néanmoins de faire le jour de Pâques ſeulement, parce que ce jour-là on avoit la coutume de diſtribuer du lait & du miel aux enfans nouvellement batizés; mais il ne le permet qu'à condition que le lait & le miel auront leur benediction particuliere, pour les diſtinguer du Sacrement du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt. Cette bénédiction particuliere eſt peut-être celle qui eſt marquée dans l'Ordre Romain pour le jour de Pâques.

2. Il y auroit de la ſuperſtition, ſi on offroit des raiſins à la Meſſe conjointement avec du pain & du vin, & qu'on les diſtribuât enſuite au peuple avec la ſainte Euchariſtie. Cela ſe pratiquoit autrefois en pluſieurs Egliſes; mais le Concile du Dôme de Conſtantinople le défend poſitivement, & ordonne qu'on diſtribuera ſeulement la ſainte Euchariſtie au peuple, & qu'on benira les raiſins à part, pour en donner en actions de graces à ceux qui les auront offerts (*d*).

3. Il y en auroit auſſi, ſi on offroit au ſacrifice de l'Autel de la chair & du fromage, dans la penſée que cette offrande ſeroit un remede à pluſieurs maux, comme un méchant homme le perſuada autrefois à un Archimandrite, ou Abbé, qui pour cela fut dépoſé, ainſi que nous l'apprenons de Balſamon (*e*), témoin oculaire de ce fait.

4. A Rome on offroit autrefois le jour de Pâques un Agneau que l'on beniſſoit. Les Grecs reprochoient aux Latins qu'ils le beniſſoient à la Meſſe, & qu'ils l'offroient ſur l'Autel avec le corps de Jeſus-Chriſt; ce qu'ils traitoient de Superſtition Judaïque: & Photius n'a pas oublié de mettre cette benédiction & cette offrande au rang des choſes qu'il trouvoit à redire dans l'Egliſe Romaine; & dont il envoya une liſte au Roi de Bulgarie, que ce Prince envoya enſuite au Pape Nicolas I. Enée, Evêque de Paris (*f*), fait auſſi mention de ce reproche dans le livre qu'il a écrit contre les Grecs: mais il le regarde comme calomnieux, ainſi que fait après lui le Cardinal Bona (*g*).

Nous voyons en effet dans l'ancien Ordre Romain (*h*), que la benédiction de l'agneau du jour de Pâques ſe faiſoit, non à l'Offertoire de la Meſſe, mais après la Meſſe, ou au moins après la communion de la Meſſe. Ces paroles du commencement de cette benédiction en font foi: *Poſt celebratam Dominicæ ſancti Paſchæ ſolemnitatem, poſt etiam tranſactos jejuniorum dies, jam animabus ſpiritualibus dapibus refectis de menſa tuæ majeſtatis, offerimus famuli tui pro hujus fragilitate corpuſculi aliquantulum reparandi, hanc uſui noſtro conceſſam creaturam agni*, &c. Il eſt conſtant d'ailleurs, que dans la ſuite des tems elle s'eſt faite, non dans l'Egliſe & à la Meſſe, mais hors de l'Egliſe, & après la Meſſe, dans une ſale de la Baſilique Leonienne, ou de la *Caſa major*, appellée *Cubitorum & Cubitorium* en Latin, parce qu'on mangeoit aſſis. En voici deux preuves très-préciſes, que je titre de deux Ordres Romains publiés par le Pere Mabillon (*i*).

Le premier eſt de Benoît (*k*), Chanoine de S. Pierre

(*a*) Si quis Epiſcopus, vel Presbyter (*dit ce Canon*) præter Domini de ſacrificio ordinationem, alia quædam ad altare attulerit, mel, vel lac, vel pro vino ſiceram, vel confecta, vel aves, vel animalia, vel legumina, præter ordinationem, deponatur, præterquam nova legumina vel uvam, tempore opportuno. Ne liceat autem aliquid aliut ad altare offerre, quàm oleum ad luminare, & incenſum tempore ſanctæ oblationis.

(*b*) Can. 57. Quòd ad altare mel, & lac offerre non oportet.

(*c*) Ut in Sacramentis (*dit-il*) corporis & ſanguinis Domini nihil offeratur quàm quod ipſe Dominus tradidit, hoc eſt, panis & vinum aquâ mixtum. Primitiæ verò, ſeu lac & mel, quod uno die ſolemniſſimo in infantum myſterio ſolet offerri, quamvis in altari offerantur; ſuam tamen habeant propriam benedictionem, ut a Sacramento Domini corporis & ſanguinis diſtinguantur.

(*d*) Quoniam (*dit-il*) in diverſis Eccleſiis intelleximus, uvam ad altare allatam, ex quadam quæ invaluit conſuetudine, miniſtros, poſtquam hanc incruento altaris ſacrificio conjunxerunt, utraque ſimul populo diſtribuere: ſimul etiam eſſe decernendum perſpeximus, ut nullus Sacerdos hoc amplius faciat: ſed ad vivificationem & peccatorum remiſſionem ſolam oblationem populo impertiat: tanquam primitias autem uvæ oblationem exiſtimantes, Sacerdotes eam ſeorſum benedicentes, petentibus impertire, ad fructuum datoris gratiarum actionem: per quos corpora noſtra divina diſpoſitione augentur & aluntur. Si quis autem Clericus præter hæc decreta fecerit, deponatur.

(*e*) In Can. 3. Apoſt. Ego autem (*dit-il*) vidi quemdam depoſitum, & ex venerandi Monaſterii regionis cui præerat, præfectura ejectum, quòd caſeos & carnes ad altare inferret, conſilio cujuſdam improbi hominis, qui eum ſeduxit, & dixit hoc modo futuram plurimorum morborum medelam.

(*f*) To. 7. Spicileg. p. 7. Quare agnum ſimul cum corpore Chriſti & ſanguine in Paſcha ſuper altare ponamus, & more Judæorum offeramus.

(*g*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 8. n. 5.

(*h*) Tit. Ordo in die S. Paſch.

(*i*) To. 2. Muſæi Ital.

(*k*) Num. 48. Finita Miſſa (*dit-il*) Pontifex coronatur & cum proceſſione redit ad Palatium. . . . judices autem ducunt eum hodie in Baſilicam magnam Leonianam in cameram, ubi ſunt præparata XI. ſcamna, & unum ſubſellium circa menſam Domini Pontificis, & lectus ejus bene præparatus in figura XII. Apoſtolorum circa menſam Chriſti, quando comederunt Paſcha. Ibi jacent

re de Rome, qui écrivoit avant l'an 1143. Le ſecond eſt du Cardinal Cencius, & il eſt écrit l'an 1182. (*a*). Il y avoit pourtant d'autres Egliſes où le jour de Pâques on offroit & on beniſſoit un Agneau, que l'on mettoit ſous l'Autel, ou proche l'Autel; & c'eſt cet uſage que Walafride le Louche (*b*) condamne avec beaucoup de force, aſſurant „que c'eſt une erreur „ qui vient de la pépiniere des Superſtitions Judaï„ ques, un rejetton pernicieux & empeſté, un culte ſu„ perflu, & oppoſé à la perfection du Chriſtianiſme".

Comme il ne parle dans le chapitre d'où ces paroles ſont priſes, que des oblations qui ſe font à l'Autel, ainſi qu'il eſt clair par le titre de ce chapitre, *Quid offerendum ſit in altari*, il n'eſt pas permis de douter que dans ſa penſée, l'Agneau Paſcal ne ſoit une de ces oblations, & par conſéquent que l'offrande & la bénédiction qui s'en font ne ſoient Superſtitieuſes. Auſſi y paroît il quelque choſe de légal; & c'eſt peut être pour cela que parmi les oblations que les Canons Apoſtoliques, le 3. Concile de Carthage, & le Concile du Dôme de Conſtantinople marquent qu'on faiſoit autrefois à l'Autel, on n'y trouve point celle de l'Agneau. Je ne ſai pas ſi elle ſe fait encore aujourd'hui à Rome, mais je ſai bien qu'il n'en eſt rien dit ni dans l'*Ordinaire de la ſainte Egliſe Romaine*, du Cardinal Jaques Cajetan (*c*), ni dans le *livre* de Pierre Amélius, Evêque de Sinigallia, *Des Cérémonies de la ſainte Egliſe Romaine* (*d*), ni dans le Traité *des Cérémonies Eccleſiaſtique de la ſainte Egliſe Romaine* (*e*), qui eſt dedié à Leon X. & que Chriſtofle Marcel, Archevêque de Corfou s'attribue, mais que Paris Craſſus, Evêque de Pezaro, & Maître des Cérémonies ſous Leon X. aſſure (*f*) être d'Auguſtin Picolomini, Evêque de Piente: quoique les Cérémonies qui s'obſervent par le Pape le jour de Pâques, y ſoient aſſez exactement décrites.

Enfin en quelque Egliſe que ſe fiſſent cette offrande & cette benediction, elles ne ſe faiſoient à autre intention, que pour marquer que les fidelles reprenoient à Pâques l'uſage des viandes qu'ils avoient quittées pendant le Carême, & qu'ils ne vouloient pas les reprendre, qu'auparavant elles n'euſſent été preſentées à Dieu, & benites par ſes Miniſtres. Delà vient que dans l'ancien Ordre Romain (*g*), après la Benédiction de l'Agneau Paſcal, *Benedictio Agni in Paſcha*, on voit celle des autres viandes, *Benedictio aliarum carnium*.

Tous les ans, le jour de ſainte Agnés, à la Meſſe ſolemnelle qui ſe dit dans l'Egliſe de ſainte Agnés (*via Nomentana*) on preſente à l'offrande, & on benit des Agneaux blancs ſans tache, dont on donne enſuite le ſoin aux Soûdiacres Apoſtoliques, qui les font nourrir dans quelque Monaſtére de Religieuſes, juſqu'à ce qu'on les tonde, ainſi que le rapporte le Cardinal Bona (*h*). Mais je ne voi rien de Superſtitieux dans toute (*i*) cette cérémonie.

5. Quoique de droit les oblations appartiennent aux Curés, dans le ſentiment des Conciles & des Peres, Geofroi, Abbé de Vendôme, entêté des Priviléges de ſon Monaſtére, prétend que les Moines les doivent avoir dans les Egliſes qui leur ſont ſoumiſes; & ſur ce que Pierre, Evêque de Saintes, & Goſcelin ſon Archidiacre, les lui avoient ôtées dans l'Egliſe paroiſſiale de notre Dame de Surgéres, il leur écrit dans les termes que je cite ci-deſſous (*k*). Les Moines prétendoient autrefois, & prétendent encore aujourd'hui la même choſe que Geofroi, Abbé de Vendôme, & cette prétention donnoit lieu à pluſieurs abus que les Gurés commettoient du tems de Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, & à deux entre autres. L'un étoit qu'ils diſoient deux Meſſes en un même jour, afin d'avoir les oblations de la ſeconde, parce que les Moines les vouloient avoir de la premiere. L'autre, qu'ils diſoient des *Meſſes à pluſieurs faces*, en vûe d'avoir les oblations du ſecond Offertoire, parce que les Moines prenoient celles du premier. Cet Auteur, qui vivoit ſur la fin du douziéme ſiécle, marque ce double abus (*l*) ſelon ce que je cite ci-deſſous. Ainſi il y avoit de la cupidité & de la part des Curés, & de la part des Moines; & les oblations que les uns & les autres vouloient avoir étoient les matieres des Superſtitions qui ſe rencontroient tant dans cette duplicité de Meſſes en un même jour par un même Prêtre, que dans ces *Meſſes à pluſieurs faces*, où l'on diſoit pluſieurs Offertoires.

6. La même cupidité des Curés & des Moines leur fit auſſi trouver une nouvelle invention pour avoir pluſieurs oblations dans une même Meſſe. Quand il s'étoit donné une bataille, ou qu'il y avoit eu quelque ville priſe, ils diſoient des Meſſes à l'intention de ceux qui étoient morts dans cette bataille, ou à cette priſe de ville, afin que les parens & les amis de ces morts

jacent in cubitis quinque Cardinales, & quinque Diaconi, & Primicerius ad prandium, dato priùs Presbyterio in camera cum manibus, ſicut in die Natalis Domini. Surgit inde & venit ad locum qui dicitur *Cubitorium*, ubi Agnus aſſus benedicitur, quem benedicit & redit ad præparatum lectum menſæ. Prior Baſilicarius ſedet in ſubſellio ante lectum. Tunc Dominus Pontifex tollit parum de Agno & priùs porrigit priori Baſilicario, dicens: „ Quod „ facis, fac citiùs. . . . Sicut ille accepit ad damnationem, tu „ accipe ad remiſſionem"; Et mittit in os ejus, qui accipit & comedit. Reliquum Agni dat XI. diſcumbentibus, & aliis, quibus placet; & ſic omnes comedunt.

(*a*) Finita Miſſa (*ce ſont ſes mots*) coronatur Pontifex, reditque cum proceſſione ad palatium. . . . & acceptis laudibus à Cardinale ſancti Laurentii, ducitur à Primicerio & Secundicerio judicibus cum mitra in Baſilica magna Leoniana, quæ dicitur Caſa-major, ubi ſunt præparata XI. ſcamna circa menſam Pontificis, Presbyteris, Diaconis, Primicerio: & lectus ipſius Pontificis ibidem ſolemniter præparatus in figura XI. Apoſtolorum recumbentium circa menſam Chriſti. Tranſiens Pontifex per ipſam Baſilicam, intrat cameram: ubi recepto Presbyterio à Camerario in ſcypho argenteo & dato, ſicut in nativitate Domini, ſurgit & ducitur à Magiſtro Seneſcallo & Pincerna ad locum qui dicitur *Cubitorium*, ibique à juniori Presbytero Cardinali Agnus aſſus benedicitur, & exinde redit ad præparatum lectum menſæ. Et accipiens idem Pontifex parum de ipſo agno porrigit priori Baſilicario ſedenti in ſubſellio ante lectum ipſius, dicens: „ Quod fa„ cis, fac citiùs. Sicut ille accepit ad damnationem, tu accipe „ ad remiſſionem". Reliquum verò Agni diſtribuit diſcumbentibus & aliis circumſtantibus.

(*b*) Voici ſes paroles, qui méritent qu'on y faſſe attention: L. de Reb. Eccleſ. c. 18. Pro diverſis ſacrificiorum ritibus, ſimplex oblatio panis & vini fidelibus ſufficit, qui non in multitudine umbrarum apparituram quærunt veritatem, ſed eam in manifeſtatione factorum tenent perſpicuam. Unde quorumdam ſimplicium error de Judaïcarum Superſtitionum ſeminario natus, & ad noſtra uſque tempora quædam vetuſtatis extendens veſtigia, jam ex magna parte ſapientum ſtudio compreſſus eſt. Et ſicubi adhuc pernicioſum hujus peſtis germen reviviſcere fuerit comprobatum, mucrone ſpirituali radicitus eſt amputandum. Illum dico errorem, quo quidam agni carnes in Paſcha, juxta, vel ſub altari eas ponentes, benedictione propria conſecrabant, & in ipſa Reſurrectionis die ante cæteros corporales cibos de ipſis carnibus percipiebant. Cujus benedictionis ſeries adhuc à multis habetur. Quod quàm ſit ſupervacuum, & à Sacramentis Chriſtianæ perfectionis abhorrens, facilè percipit, qui veraciter intelligit, quia Paſcha noſtrum immolatus eſt Chriſtus, & vult epulari non in fermento veteri, ſed in azymis ſinceritatis & veritatis.

(*c*) Cap. 95.

(*d*) Num. 84. 85. & 162. To. 2. Muſæi Ital.

(*e*) L. 2. ſect. 2. c. 1. & 2.

(*f*) In Diario. apud Mabill. loc. cit. in Append. 5.

(*g*) Loc. ſupr. cit.

(*h*) L. 1. Rer. Litur. c. 24. n. 16.

(*i*) Voyez la deſcription de cette Cérémonie Tome II. des *Cérémon. Relig. des Cath.* p. 136. Si elle n'a rien de ſuperſtitieux, elle eſt au moins lucrative.

(*k*) L. 3. Epiſt. 40. Si dicitis quod ille oblationem confeſſionis habere debet, cui pœnitens confitetur, ſimili modo dicere poteſtis, ut oblationem altaris habeat à quo Miſſa cantatur, & oblationem mortui à quo mortuus ſepelitur: & ſic miniſter noſter totum accipiat, ut nihil oblationum in Eccleſiis, quibus die ac nocte ſervimus nobis relinquat. Pro reverentia noſtræ Religionis hoc injuſtum non dicimus, ſed juſtum eſſe penitus ignoramus. Nam lex Moyſi non præcepit: Prophetæ non prædixerunt; ſanctum Evangelium inde ſiluit; autores canonum, aut noluerunt dicere, aut oblivioni tradiderunt.

(*l*) In Verb. Abbre. c. 29. Exemplum de obventione primæ Miſſæ debita quibusdam Monachis, ſecundæ Sacerdotibus; ergo talem Sacerdotem conficere bis in die compulit cupiditas Monachorum. Exemplum de matrona purificanda, quæ ad ſecundùm Offertorium Miſſæ pro fidelibus obtulit, inſtinctu Sacerdotis, non ad primum, cùm tamen ſederet Monachus in inſidiis exſpectans oblationes primi Introitus, ſicque deluſus receſſit.

morts vinſſent faire leurs oblations à ces Meſſes. Pierre le Chantre parle (*a*) de cet abus. Il dit enſuite que c'eſt une des maladies de l'Egliſe, & par conſéquent un faux culte, & que pour le déraciner (*b*) le ſouverain remede ſeroit, ſelon Gregoire VIII. de retrancher abſolument les oblations à d'autres jours qu'à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à la Fête du Patron des Egliſes, aux enterremens des fidelles, leurs corps preſens, & à leurs anniverſaires (*c*).

7. Pour guérir les chevaux encloués, ou pour empêcher qu'ils ne s'enclouent, & qu'ils ne boitent, on porte en certains lieux des clous de cheval, qu'on met ſur un Autel, & on en prend enſuite une partie ſans conter, on les offre à la Meſſe, & on remporte le reſte pour ſervir à ferrer des chevaux. Cela ſe pratique plus ordinairement dans les Egliſes, ou Chapelles où il y a des Images de S. Eloi, ou qui ſont dédiées à S. Eloi, que l'on s'imagine fauſſement avoir été maréchal. Mais cela eſt défendu par les Ordonnances & Conſtitutions Synodales du Diocéſe de Bourdeaux (*d*), du Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, en ces termes: *Quant à ce qui a été repreſenté, qu'on preſente des clous ſuperſtitieuſement à l'offrande en certaines Egliſes du Diocéſe: Ordonnons qu'on ne recevra ci-après à l'offrande que ce qui eſt porté par le Droit.*

On offre ailleurs des clous à S. Eloi, & on les met ſur un Autel, hors du tems du Sacrifice; mais cette offrande, & les cérémonies qui l'accompagnent regardent la vaine obſervance.

8. En certaines Egliſes, les pains que l'on benit aux Meſſes de paroiſſes & de Confreries ſont quelquefois préſentés à l'offrande au ſon des trompettes, des tambours, des violons, des hauts-bois, & des flutes, ornés de banderoles, & accompagnés de gens de livrées. On ſouffre ces profanations dans nos Egliſes, d'où elles devroient être entierement bannies, parce que les Curés en tirent quelque profit, & qu'ordinairement cet appareil pompeux eſt précedé d'un beau cierge, garni de quelques piéces de monnoye. Mais je ne me connois point en Superſtition, ſi ce n'eſt pas là porter la vanité juſqu'aux piés des Autels; donner l'aumône en Phariſien; faire de l'Egliſe, qui eſt une école d'humilité, une école d'orgeuil; perdre le reſpect qui eſt dû aux Temples du Dieu vivant; troubler le divin ſervice, & divertir les fidelles de l'attention qu'ils doivent avoir en aſſiſtant aux Miſtéres ſacrés: ſi enfin ce n'eſt pas-là contrevenir manifeſtement à ces paroles du 2. Concile général de Lyon (*e*) en 1274. du Concile Provincial de Sens (*f*) tenu à Paris en 1528. & du Concile Provincial de Rouen (*g*) en 1581. *Que ceux qui viennent dans les Egliſes, y faſſent paroître beaucoup d'humilité & de pieté; qu'ils y demeurent en paix & dans une poſture qui ſoit agréable à Dieu, qui n'incommode perſonne, & qui édifie les aſſiſtans. Qu'on éloigne entiérement de ces ſaintes retraites tout ce qui peut troubler les Offices divins, ou offenſer les yeux de la Majeſté de Dieu, de crainte qu'on ne donne occaſion de pécher, ou qu'on ne péche effectivement dans les lieux où l'on ne doit jamais s'aſſembler que pour demander pardon de ſes pechés.*

X. Les cinq Oraiſons qui ſe diſent après l'Offertoire, & avant les Secrettes, ſavoir, *Suſcipe ſancte Pater*, &c. *Offerimus tibi Domine*, &c. *Veni ſanctificator*, &c. *In ſpiritu humilitatis*, &c. *Suſcipe ſancta Trinitas*, &c. ne ſont point dans l'Ordre Romain, ni dans le Sacramentaire de S. Gregoire, ni dans Walafride, ni dans Amalaire, ni dans Rupert, ni dans le faux Alcuin, ni même dans innocent III. Elles n'ont guéres que 500. ans d'antiquité, dit le Cardinal Bellarmin (*h*); & l'Auteur du Microloge remarque (*i*), que *Veni ſanctificator*, &c. eſt de l'Ordre Gallican, & que *Suſcipe ſancta Trinitas*, &c. eſt de l'uſage de l'Egliſe, mais (*k*) que dans l'ordre Romain il n'y a point d'Oraiſons entre l'Offertoire & les Secrettes. Cependant celles dont nous parlons étant autoriſées de l'Egliſe, & conformes à ſes pratiques, il n'y a nulle Superſtition à les dire.

(*a*) En ces mots: Ibid. Quidam Miſſam pro ſtrage interfectorum, quaſi novorum Martyrum *in circuitu Jeruſalem* proſtratorum, inveniunt, putantes eam eſſe efficax allectorium ad oblationes, propter favorem occiſorum.

(*b*) Pſal. 78.

(*c*) Ad hunc morbum multiplicem ab Eccleſia expellendum, ſumum remedium à Gregorio VIII. deliberatum eſſet amotio oblationum, præterquam ter in anno, die ſcilicet Natalis, Paſchæ, Pentecoſtes, & in die ſolemnitatis Patroni Eccleſiæ, & præſente cadavere defuncti, & in die anniverſarii cujuſcunque.

(*d*) Tit. 9. pag. 62.

(*e*) Cap. 25.

(*f*) In Decret. Mor.

(g) Cap. 26 de cult. divin. n. 9. Ne ubi peccatorum eſt venia poſtulanda, ibi peccandi detur occaſio, aut deprehendantur peccata committi.

(*b*) L. 2. de Miſſa c. 17.

(*i*) C. 11.

(*k*) Romanus Ordo nullam orationem inſtituit poſt offerendam ante Secretam.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la Meſſe, depuis la Préface juſqu'à la fin.

Des Préfaces. Les Orientaux n'en ont qu'une pour toutes leurs Liturgies. En Occident il y en avoit autrefois pour chaque Meſſe. Elles furent enſuite reduites à neuf; & elles le ſont aujourd'hui à douze. Des Tropes du Sanctus *& des Superſtitions qui le regardent. De celles qui concernent le Canon de la Meſſe. Affectation de certains Prêtres de le dire tout haut, ainſi que le reſte de la Meſſe. Les Liturgies, les Conciles, les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & les Rubriques des Miſſels condamnent cette affection. Des additions qu'on a faites au Canon, & des retranchemens qu'on y a apportés. Superſtitions touchant l'Elévation & ce qu'on chante durant qu'on la fait. Autrefois on n'y chantoit rien, & on n'y devroit encore aujourd'hui rien chanter. Des Tropes des* Agnus Dei; *faire une décharge de mouſquets dans l'Egliſe après le dernier Evangile, eſt une vaine obſervance.*

I. LEs Grecs & les autres Orientaux n'ont qu'une ſeule Préface pour toutes leurs Liturgies, & il ne leur eſt pas permis d'en dire d'autres, parce qu'ils iroient contre l'uſage de leurs Egliſes. Dans le Miſſel Ambroſien, outre la commune, qui eſt celle dont on ſe ſert dans l'Egliſe Romaine, il y en a de particuliéres, tant pour les Fêtes, que pour les Dimanches, & les Féries.

Dans le Miſſel Mozarabe, dans le Miſſel Gothique du P. Thomaſius, & dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire, il y en a de propres pour chaque fête. Il y en a auſſi pour pluſieurs jours dans le premier Code des Sacremens & dans le Miſſel de l'Egliſe Gallicane du même P. Thomaſius, & ce n'eſt que depuis le XIII. ſiécle qu'on les a réduites aux neuf qui ſont ſpecifiées dans le Canon *Invenimus*, (*a*) que quelques-uns (*b*) attribuent à Gélaze, & quelques autres (*c*) à Pélage II. quoique peut-être il ne ſoit ni de l'un, ni de l'autre de ces deux Papes. On y en a pourtant ajoûté deux autres, ſavoir la commune, qui eſt très-ancienne, & qu'on croit être de Gélaſe ou de ſaint Grégoire, & celle de la ſainte Vierge. Il s'en trouve auſſi une douziéme qui eſt celle des nôces, dans les Miſſels Chartrains & dans ceux de quelques autres Egliſes. Hors ces douze, un Prêtre de l'Egliſe Latine agiroit contre les regles, & ne ſeroit pas exempt du culte ſuperſtitieux, s'il affectoit d'en dire d'autres, ſoit

(*a*) De Conſecrat. diſt. 1.
(*b*) Antiqua Edition. Gratiani.
(*c*) Baron. ad an. 590. & alii.

ſoit des Liturgies Orientales, ſoit du Miſſel Ambroſien, ſoit du Miſſel Mozarabe, ſoit du Miſſel Gothique, du 1. Code des Sacremens, & du Miſſel de l'Egliſe de France du P. Thomaſius, ſoit du Sacramentaire de ſaint Grégoire. Il tomberoit encore dans la même faute s'il affectoit d'en dire une, lorſqu'il en doit dire une autre, par exemple celle des Apôtres, lorſqu'il doit dire celle de la Vierge.

Ceux-là ſont ſans doute ſuperſtitieux qui croyent que quand on peut dire deux dizaines de ſon chappellet pendant qu'on chante une Préface, on n'a jamais le hocquet; & que quand on demeure à genoux pendant ce tems-là les bras croiſés ſept Meſſes de ſuite, on ne meurt point de mort ſubite, ni ſans confeſſion.

Ceux-là ne le ſont pas moins, qui dans le tems qu'on dit *Surſum corda*, font le ſigne de la croix ſur leur cou, par la ſeule appréhenſion de la corde qu'on met au cou des criminels que l'on pend, & dans la penſée que par ce moyen on évitera cet accident. Comme ſi *corda* en cet endroit ſignifioit une *corde*, & que l'alluſion de l'un à l'autre eût un juſte fondement.

II. La Préface eſt ſuivie du *Sanctus*, que les Grecs appellent *l'hymne triomphale*, & qui ſe dit dans toutes les Liturgies. C'eſt pour cela qu'il y auroit de la ſuperſtition à ne le vouloir dire qu'aux Meſſes publiques & ſolemnelles, comme prétendoient autrefois certains faux-dévots, que le deux ou troiſiéme Concile de Vaizon en 529. condamne (*a*).

On attribue aux Moines l'invention des Tropes du *Sanctus*, auſſi-bien que de ceux des *Introïte*, des *Kyrie eleïſon*, & des *Gloria in excelſis*; mais toutes ces nouvelles inventions ne peuvent être qu'un culte ſuperflu, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées de l'Egliſe. Le Cardinal Bona (*b*) rapporte qu'il a trouvé celui-ci pour les fêtes de notre Seigneur, dans un ancien Miſſel:

Cæleſte præconium
Sonet vox fidelium
Ad Dei magnalia. Sanctus.
Virgo parit filium
Caſtitatis lilium
Dei plena gratiâ. Sanctus.
Cujus natalitia
Stella prodit prævia.
Quem paterna proprium
Vox teſtatur filium
Ad Jordanis flumina. Sanctus, &c.
Cujus ſancta paſſio,
Mors & Reſurrectio
Mundi lavit crimina. Pleni ſunt, &c.
Jam in patris dextera
Sedens ſuper æthera
Regnat ſuper omnia,
Cum paterno numine,
Et cum ſancto flumine. Oſanna in excelſis.
Ipſi laus & gloria. In excelſis.

En voici un autre en rythmes, qui ſe lit dans la Meſſe du ſaint Sacrement attribuée à ſaint Thomas.

„ Sanctus. *Sanctum divinum Myſterium ſemper de-*
„ *claratur,*

Et mens fidelium tumens excæcatur.
Firma ſpes credentium fide roboratur.

„ Sanctus. *Fides eſt ſummoperè credere in Deum,*
Panem ſanctum edere, & tractare cum,
Jubens dicit ſumite, hoc eſt corpus meum.

„ Sanctus. *Panis priùs cernitur, ſed dum conſecratur,*

Caro Chriſti ſic mutatur, quomodo convertitur,
Deus operatur. Dominus Deus Sabaoth.
De vino ſimiliter ſi ſit benedictum,
Et tunc eſt veraciter ſanguis Chriſti dictum,
Credamus communiter verum & non fictum.

„ Pleni ſunt cœli & terra gloriâ tuâ, Oſanna in excelſis.

Nobis celebrantibus iſtud Sacramentum,
Judæis negantibus ſit in detrimentum.
„ Benedictus qui venit, &c.

Voici quelques exemples des Superſtitions populaires & groſſieres, qui regardent encore le *Sanctus*.

1. Ramaſſer à terre durant le *Sanctus* de la Meſſe du Dimanche des Rameaux du buis beni ce jour-là, le faire infuſer pendant trois quarts d'heure, ni plus, ni moins, dans un verre d'eau de fontaine, & avaler cette eau enſuite, pour guerir de la colique, ou du mal d'eſtomac.

2. Demeurer la bouche ouverte durant le *Sanctus* de la Meſſe des Morts, pour être préſervé des chiens enragés.

3. Ecrire le *Sanctus* ſur un morceau de parchemin vierge, & le porter ſur ſoi, pour être heureux à la péche.

4. Fermer les yeux pendant le *Sanctus* de trois Meſſes, pour guérir de l'onglée.

5. Se tenir proſterné en terre pendant le *Sanctus*, pour gagner de l'apétit quand on l'a perdu.

6. Mettre deux fétus en croix pendant le *Sanctus*, puis les mettre ſur un Autel à la fin de la Meſſe, pour retrouver les choſes perdues.

III. Bien que le Canon ſoit la principale & la plus eſſentielle partie de la Meſſe, il n'a pû néanmoins ſe ſauver de beaucoup de ſuperſtitions.

1. Les Hérétiques du dernier ſiécle ont fait un crime à l'Egliſe de ce qu'on diſoit quelque choſe en ſecret à la Meſſe, & ont prétendu que tout s'y devoit dire, même dans les Meſſes baſſes, d'un ton de voix haut & intelligible, ſans en excepter les Oraiſons, appellées *Secrettes*, & le Canon: mais leur prétention eſt très-injuſte, parce qu'elle eſt contraire à l'uſage de l'Egliſe atteſté par les anciennes Liturgies, par les Conciles, par les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & par les Rubriques des Miſſels, tant Romains, que des autres Diocéſes. Il eſt marqué dans les Conſtitutions Apoſtoliques, (*c*) que l'Evêque célébrant la ſainte Meſſe, fait une priére ſecrette & en ſilence avec les Prêtres qui l'aſſiſtent à l'Autel.

On voit en divers endroits de la Liturgie attribuée à ſaint Pierre ces paroles, *Clara voce*, *alta voce*, ou *elata voce*, qui ſuppoſent de néceſſité qu'il y a des choſes qui s'y doivent dire d'une voix baſſe. Ces paroles de la Liturgie qui porte le nom de ſaint Jaques, *Exclamatio*, *exclamat Sacerdos*, ſuppoſent la même choſe; & celles-ci *Sacerdos apud ſe*; *Sacerdos ſtans apud ſe ſic dicit*, témoignent aſſez que le Prêtre y fait certaines prieres en ſon particulier. On voit auſſi fréquemment ces mots, *Sacerdos clara voce*, dans la Liturgie de Saint Marc.

La Liturgie de ſaint Baſile, & celle de ſaint Jean Chryſoſtome font voir bien plus expreſſement, & d'une maniére à n'en pouvoir douter, qu'il y a quantité de priéres que le Prêtre, qui offre à Dieu le ſacrifice,

(*a*) Par ces paroles: Can. 3. Placuit nobis ut & in omnibus Miſſis, ſeu in matutinis, ſeu in Quadrageſimalibus, ſeu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, ſemper *Sanctus*, *Sanctus*, *Sanctus*, eo ordine quo modo ad Miſſas publicas dicitur, dici debeat: quia tam ſancta, & dulcis, & deſiderabilis vox etiamſi die noctequè poſſit dici, faſtidium non poterit generare.

(*b*) L. 2. Rer. Lit. c. 10. n. 4.

(*c*) L. 8. c. 12. Epiſcopus precationem ſilentio faciens unà cum Sacerdotibus, & ſplendidam veſtem indutus ſtat ad altare, & facto manu in fronte trophæo crucis, dicat, *Gratia omnipotentis Dei &c.*,

fice, (*a*) doit faire en ſecret. Le Concile de Laodicée (*b*) fait mention de trois Oraiſons qui ſe font à la Meſſe, & dont la premiere doit être faite en ſilence, & les deux autres à haute voix.

Le Concile de Trente (*c*) témoigne que c'eſt l'Egliſe qui a voulu que l'on dit certaines choſes à la Meſſe à voix baſſe, & d'autres à haute voix. Et il fulmine anathéme (*d*) contre ceux qui diſent, que l'uſage de l'Egliſe Romaine, de dire d'une voix baſſe à la Meſſe une partie du Canon, & les paroles de la conſécration, eſt blâmable.

Le premier Concile Provincial de Cologne, (*e*) en 1536. veut qu'on diſe toute la Meſſe modeſtement, clairement & diſtinctement, excepté le Canon.

Le Synode d'Ausbourg, (*f*) en 1548. veut auſſi qu'on diſe le Canon à baſſe voix, (à la reſerve de quelques endroits) afin de procurer à nos Myſtéres l'autorité qu'ils méritent: & il aſſure que les Catholiques en ont toujours uſé de la ſorte avec une très-grande piété.

Le premier Concile Provincial de Milan, (*g*) en 1565. défend de rien ajoûter contre le rite Romain aux choſes qui ſe doivent dire ſecretement à la Meſſe, & à celles qui s'y doivent dire à haute voix, ni d'en rien retrancher; & il ordonne qu'on y diſe clairement & à haute voix ce qui y doit être dit ainſi, & à voix baſſe, ce qui y doit être dit tout bas.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, (*h*) en 1583. ordonne la même choſe.

Le Concile Provincial de Malines, (*i*) en 1607. déclare poſitivement qu'on doit dire le Canon de la Meſſe en ſecret, & qu'on n'y doit rien ajouter ni changer ſous prétexte de dévotion.

Les Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont traité *des Offices divins*, marquent auſſi que le Canon ſe doit dire en ſecret, pour pluſieurs raiſons que l'on peut voir dans Belet, (*k*) & dans Durand; (*l*) & les Rubriques des Miſſels (*m*) ne le marquent pas moins préciſément.

Les Oraiſons qu'on nomme *Secrettes*, s'appellent de ce nom, parce qu'elles ſe diſent en ſecret & à voix baſſe. *Secreta dicitur* (dit Amalaire) (*n*) *quia ſecretò dicitur. Secreta dicitur* (dit Belet) (*o*) *quia ſecretò pronunciatur*; Et Durand, (*p*) *Orationes quæ poſt oblationes ſequuntur, in ſilentio & ſecretè dicuntur.* Les Rubriques des Miſſels (*q*) n'en parlent pas autrement.

Enfin on voit dans les mêmes Rubriques un Titre; (*r*) des choſes qui ſe doivent dire à haute voix à la Meſſe, & de celles qui s'y doivent dire en ſecret: *De his quæ clara voce, aut ſecretò dicenda ſunt in Miſſa.* Preuve très-certaine qu'on ne doit pas dire la Meſſe entiere tout haut, en ſorte que les aſſiſtans entendent tout ce qui s'y dit.

2. C'eſt une préſomption téméraire à des gens ſans autorité & un culte ſuperflu, que d'ajoûter quelque choſe aux paroles dont le Canon de la Meſſe eſt compoſé, & aux cérémonies dont il eſt accompagné. Le premier Concile Provincial de Milan, & le Concile Provincial de Bourdeaux, en 1585. viennent de nous dire qu'il n'eſt pas permis de le faire. L'Auteur du Microloge (*s*) témoigne que cela n'eſt reſervé qu'aux Souverains Pontifes. Auſſi ne voyons-nous pas qu'on ait rien ajoûté au Canon depuis ſaint Gregoire le Grand, hormis ces paroles, *Quorum ſolemnitas hodie in conſpectu tuæ majeſtatis celebratur, Domine Deus noſter, in toto orbe terrarum:* que Grégoire III. y ajoûta après celle-ci, *Et omnium Sanctorum*, comme le rapporte Anaſtaſe le Bibliothécaire dans la vie de ce Pape, où il dit: *Hic in Canone Miſſæ hoc adjecit ita à Sacerdote dicendum*: Quorum ſolemnitas hodie, &c. *Quam inſtitutionem in Oratorio Eccleſiæ B. Petri tabulis lapideis conſcribere fecit.* Mais outre que ſa qualité de Souverain Pontife l'autoriſoit pour faire cette addition, il ne la fît qu'en vûe d'établir plus ſolidement le culte des Images, que l'Empereur Leon d'Iſaurie vouloit abolir; & d'ailleurs elle ne ſe diſoit que dans la Chapelle de tous les Saints, qu'il avoit fait bâtir dans l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome, ainſi que l'aſſurent Walafride le Loûche, (*t*) & Raoul (*v*) de Rivo.

Après ces paroles, *Et omnium circumſtantium*, quelques-uns ont ajoûté, *Omniumque fidelium*, & quelques autres, *Et eorum quorum nomina ad commemorandum conſcripſimus, ac ſuper ſacrum altare tuum ſcripta adeſſe videntur.* Mais l'une & l'autre de ces additions ſont abſolument ſuperflues, auſſi-bien que celles qui précédent le premier *Memento*, & celles qui ſuivent, *& nota devotio*, dans quelques anciens Miſſels manuſcrits.

L'Au-

(*a*) On y lit: Oratio Antiphonarii 1. 2. & 3. ſecretò, Sacerdote dicente orationem ſecretò; Oratio ingreſſus ſancti Evangelii ſecretò; Sacerdos orat ſecretò; Oratio hymni ter ſancti ſecretò dicenda; Sacerdos dicit orationem iſtam ſecretò; Oratio Cathecumenorum ante ſanctum altare, quam dicit Sacerdos ſecretò; Oratio fidelium 1. & 2. quam Sacerdos dicit ſecretò; poſt exclamationem dicit apud ſe orationem; Oratio quam ſecretò dicit Sacerdos dum canitur Hymnus Cherubicus; Oratio oblationis à Sacerdote ſecretò dicenda; Sacerdos inclinatus erat ſecretò; Orat Sacerdos ſecretò; Sacerdos inclinans caput, & iterum inclinans orat ſecretò; Sacerdos orat ſecretò; adorat Sacerdos & Diaconus in quo eſt loco, ter ſecretò dicentes; protinus ſecretò dicit orationem; Oratio dum contrahuntur Sancta ſecretò.

(*b*) Can. 19. Oportet, (*dit-il*) fidelium preces ſic ter fieri; unam quidem, ſcilicet primam, ſilentio, ſecundam autem & tertiam per pronunciationem impleri, deinde ſic pacem dari.

(*c*) Seſſ. 22. in Doctrin. de Sacrif. Miſ. c. 5. Pia mater Eccleſia ritus quosdam, ut ſcilicet quædam ſubmiſſa voce, alia verò elatiore in Miſſa pronunciarentur, inſtituit.

(*d*) Can. 9. Si quis dixerit Eccleſiæ Romanæ ritum, quo ſubmiſſa voce pars Canonis & verba conſecrationis proferuntur, damnandum eſſe, anathema ſit.

(*e*) Part. 2. c. 13. Qui legit Miſſam, cum reverentia, modeſtia, clarè diſtinctè & exertè legat omnia, usque ad Canonem, ut qui audiendi ſacri cauſa adſtat, quod legitur intelligat, atque ad pietatem excitetur.

(*f*) Cap. 18. Canon Miſſæ ſubmiſſa voce, excepta Dominica oratione, pacis exoptatione, Dei invocatione, & poſtrema populi ſalutatione, quemadmodum hactenus à Catholicis factum eſt, ſumnaque religione, ut Myſteriis tremendis ſua conferatur autoritas, pronuncietur. Reliquæ verò Miſſæ, quæ Catechumenorum dicitur, partes debita religione & voce alta intelligibilique legantur, adſitque ſemper legenti miniſter, qui Eccleſiæ nomine reſpondeat ſacrificanti.

(*g*) Part. 2. Tit. 4. Præcipimus ut præter inſtitutum Eccleſiæ Romanæ iis, quæ ſecretò, vel quæ palàm dicuntur, quidquam addi, vel detrahi non liceat. Ut quæ palàm pronuncianda ſunt, diſtinctè & clara voce dicant. Ut ſecreta quæ vocantur, ſecretò etiam pronuncient.

(*h*) En ces termes: Tit. 5. In celebratione Miſſæ omnes ritus ac ceremoniæ, quæ in Miſſali Romano præſcribuntur, exactè & religioſè obſerventur, nullis prætermiſſis, nullisque omnino adjectis. Quæ clara voce recitanda ſunt, ea diſtinctè & intelligenter pronuncientur: quod fiet, ſi neque tardiùs, neque celeriùs quàm par ſit verba proferantur. Secretò pronuncianda, ſubmiſſa voce recitentur, neque memoriter quidquam, ſed in libro omnia legantur.

(*i*) Tit. 12. c. 12. Canon Miſſæ ſecretò pronuncietur; nihilque in eo, etiam pietatis prætextu unquam addatur, vel mutetur.

(*k*) Explic. divin Offic. c. 46.

(*l*) L. 4. Ration. c. 35. n. 2. & 3.

(*m*) Tit. 12. de Offertor. Secret. Præfat. & Can. n. 13. Poſt Præfationem incipitur Canon Miſſæ ſecretò.

(*n*) L. 3. de Eccleſ. Offic. 2. 20.

(*o*) C. 44.

(*p*) L. 4. c. 32. n. 10.

(*q*) Loc. cit. n. 1. Orationes ſecretæ ſecretò dicuntur uſque ad illa verba in concluſione, *Per omnia ſæcula, &c.*

(*r*) Tit. 16.

(*s*) L. de Eccleſ. obſerv. c. 12. Nimis temerarium videtur *(dit-il)* ut nos aliqua Canoni ad noſtrum libitum adjiciamus, niſi quæ à ſanctis Patribus adjecta, vel adjicienda eſſe cognovimus; præcipuè cùm inter ipſos ſanctos Patres nulli aliquid adjeciſſe legantur, niſi qui Apoſtolica autoritate præditi hoc facere potuerunt. Optimum ergo videtur ut in hac cauſa terminos Patrum noſtrorum non excedamus, nec nos Apoſtolicæ auctoritatis reos efficiamus, ſi, quod ſoli Apoſtolicæ autoritati competit, Canonem noſtris interpoſitionibus augmentare præſumamus.

(*t*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22.

(*v*) En ces mots: Propoſ. 23. L. de Canon. obſervant. Gregorius III. Papa faciens oratorium in Baſilica beati Petri, in honorem omnium Sanctorum; & quotidiana ibidem officia ac Miſſas in eorum venerationem conſtituens celebrari, pariter inſtituit in Canone à Sacerdote dicendum, *Quorum ſolemnitas hodie, &c.* Quod quia ſpecialiter ad illam pertinet celebritatem, non eſt Canoni, qui generaliter dicitur, adnotatum.

L'Auteur du Microloge (*a*) met au même rang ces mots, *Et omnibus orthodoxis, atquæ Catholicæ, & Apoſtolicæ fidei cultoribus*, & ceux-ci: *Pro quibus tibi offerimus*, parce qu'ils ne ſe trouvent point dans les Miſſels manuſcrits les plus anciens & les plus corrects. Mais l'uſage de l'Egliſe, qui les a reçûs il y a déja pluſieurs ſiécles, eſt plus que ſuffiſant pour les diſculper du culte ſuperflu dont cet Auteur les accuſe; quoiqu'il ait raiſon d'en accuſer les Prêtres qui dans l'*Unde & memore Domine nos ſervi tui*, mettent *Nativitatis* avant *Paſſionis*, faiſant ainſi mémoire de la Nativité de notre Seigneur à la Meſſe, où, dans la penſée de ſaint Paul, de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin, on ne doit annoncer que ſa mort, ſa Reſurrection & ſon Aſcenſion glorieuſe (*b*).

On a ajoûté pluſieurs Saints à ceux qui ſont dénommés dans le Canon, au *Communicantes*, & les Moines Benédictins n'ont pas oublié d'y mettre ſaint Benoît, bien que cela ne ſe doive point faire, ſuivant l'obſervation de Raoul de Rivo (*c*),

On a auſſi ajoûté pluſieurs choſes à la priere, *Hanc igitur oblationem*, dans quelques Meſſes qui ſont marquées par le Cardinal Bona; (*d*) après le *Supplices te rogamus*, (*e*) avant le ſecond *Memento*, & au ſecond *Memento*. Mais cela n'eſt pas des régles de l'Egliſe, ſelon leſquelles on ne ſauroit ſans témérité rien ajoûter au Canon, que ce que les Saints Peres & les Papes y ont ajoûté, comme parlent l'Auteur du Microloge, (*f*) & Raoul de Rivo. De ſorte que c'eſt avec beaucoup de juſtice qu'on en a retranché quantité d'Oraiſons qui ſe liſent dans un très-grand nombre de Miſſels manuſcrits, & celle-ci entre autres que Pierre d'Opméer aſſure (*g*) qu'on doit dire avant que de le commencer: *Domine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, adjuva infirmitatem meam, & conforta me nunc in hac hora, quia imperfectum meum vident oculi tui. Adoramus te Domine Jeſu Chriſte & benedicimus tibi, quia per ſanctam Crucem tuam redemiſti mundum. Qui paſſus es pro nobis, miſerere noſtri.*

3. C'eſt auſſi une préſomption temeraire que de retrancher de propos deliberé la moindre choſe du Canon de la Meſſe, & ce peut être quelquefois une vaine obſervance. Il y a ſur cela une défenſe expreſſe dans le premier Concile Provincial de Milan, (*h*) & dans le Concile Provincial de Bourdeaux, (*i*) en 1583. On l'a rapportée ci-devant (*k*).

VI. L'Elevation de l'hoſtie ſe fait vers le milieu du Canon de la Meſſe. Autrefois on ne chantoit rien pendant cette cérémonie; & c'eſt par cette raiſon que le ſecond Concile de Tréves (*l*) en 1549. ne veut pas que dans ce tems-là on joue des orgues juſqu'à l'*Agnus Dei*, ni qu'on chante aucune Antienne, ſoit pour la paix, ſoit contre la peſte, ou la mortalité; & qu'il ordonne que les fidelles demeurent en ſilence, ou à genoux, ou proſternés en terre, méditant la Paſſion de Jeſus-Chriſt, & rendant graces à ce divin Sauveur des bienfaits dont il les a comblés par ſa mort. Le Concile Provincial de Reims (*m*) en 1583. ordonne la même choſe touchant les orgues. Le premier Concile Provincial de Cologne, (*n*) en 1536. témoigne qu'en certaines Egliſes, après l'Elévation, on chante des Antiennes pour la paix & contre la peſte, ou la mortalité; mais il ne dit pas qu'on en chante pendant l'Elevation; & il ajoûte, qu'il ſeroit plus à propos de demeurer durant ce tems-là dans le ſilence, & de chanter ces Antiennes à la fin de la Meſſe. Le Concile Provincial de Reims, qu'on vient de rapporter, (*o*) n'a pas d'autres ſentimens.

Le Synode d'Augsbourg, (*p*) en 1548. qui ordonne qu'on ne chantera à l'Elevation que des Antiennes qui conviennent au myſtére de l'Euchariſtie, declare qu'on feroit bien mieux, & qu'on ſe conformeroit davantage en cela à l'ancien uſage de l'Egliſe, ſi l'on contemploit dans un très-profond ſilence & le viſage proſterné en terre, la préſence du corps de Jeſus-Chriſt.

Eraſme rend témoignage à cet ancien uſage, dans ſon livre *De la Concorde de l'Egliſe*, (*q*) où traitant des Antiennes que l'on chante à l'Elevation, il dit qu'autrefois on n'en chantoit aucune, ni pour la paix, ni contre la peſte, ni pour les biens de la terre, après la conſécration du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt: & que l'Egliſe Romaine n'a pas coutume (*r*) d'en chanter. Le Cardinal Bona (*s*) dit dans le même ſens que le Synode d'Augsbourg, qu'il eſt plus à propos d'adorer Jeſus-Chriſt en ſilence pendant l'Elevation, conformément à la pratique de l'Egliſe Romaine: Et dans le vrai on ne voit point de Rubrique dans les Miſſels Romains, où il ſoit dit qu'on chantera quelque choſe à l'Elevation. Le Rituel d'Alet, (*t*) de 1677. marque expreſſément, *Qu'il n'y faut pas chanter*. Les Chartreux (*v*) n'y chantent rien encore aujourd'hui, & les Benédictins, non plus que les Ciſterciens (*x*) n'y chantoient rien anciennement.

Depuis Louis XII. qui mourut en 1515. on y chante en France le verſet *O ſalutaris hoſtia*, ſelon le témoignage de Joſſe Clictoüe (*y*), de Mr. de Saintes, (*z*) de d'Epenſe (*a*), de Mr. Grimaud (*b*), Théologal de Bourdeaux, du Cardinal Bona, (*c*) & de pluſieurs autres Ecrivains. Mais cela s'eſt établi par l'aveu & le conſentement des Evêques de France, ſuivant la remarque d'Urbain Reverſey, Chantre & Cha-

(*a*) C. 13. Hæc omnia (*dit-il*) ille procul dubio ſuperflu & credenda judicabit, quicumque antiquiores & emendatiores Sacramentarios diligenter inſpexerit.

(*b*) Cùm juxta Apoſtolum (*ce ſont ſes paroles*) in ejuſmodi ſacrificio, non Nativitatem Domini, ſed mortem ejus annunciare debeamus. Unde & S. Ambroſius in libris Sacramentorum, „ Quotieſcumque (*inquit*) offertur ſacrificium, mors Domini, Reſurrectio Domini, Aſcenſio Domini ſignificatur". Quod & S. Auguſtinus ſua atteſtatione confirmat. Quàpropter & nos ibi tantùm Paſſionem, Reſurrectionem, & Aſcenſionem commemoramus.

(*c*) Loc. cit. Aliorum Sanctorum nomina enumerare non debemus, niſi quos antiquitùs deſcriptos in Canone reperimus.

(*d*) L. 2. Rer. Liturg. c. 12. n. 4.

(*e*) Ibid. c. 14. n. 1.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) In aſſertion. Miſſæ, pag. 362.

(*h*) Part. 2. Tit. 5.

(*i*) Tit. 5.

(*k*) Dans ce chap. n. XIII. §. 1.

(*l*) C. 9. de Miſſ. offic. ritè peragendo. Silenter (*dit-il*) pro ſe quisque, aut flexis genibus, Paſſionis ac mortis Chriſti commemorationem faciat, ac Redemptori gratias agat pro beneficiis per mortem ejus largiſſimè acquiſitis.

(*m*) C. 7. de Euchariſt. n. 18. Organa omnino ſilere jubemus ab elevatione corporis Chriſti usque ad Hymnum *Agnus Dei.*

(*n*) Part. 2. c. 14. Poſt elevationem conſecrati corporis ac ſanguinis Dominici, in nonnullis templis canunt Anthiphonas pro pace, aut contra peſtilentiam, aut mortalitatem, cùm potiùs tum videretur ſilendum, & ab omni populo mortis Dominicæ commemoratio habenda, proſtratisque humi corporibus, animis in cœlum erectis, gratiæ agendæ Chriſto redemptori, qui nos ſanguine ſuo lavit, morteque redemit. Cantiones verò illæ contra mortalitatem ſeu cladem, aut pro pace, ſatius poſt finitam Miſſam canuntur.

(*o*) Lorſqu'il dit: Loc. cit. n. 19. Inter Miſſarum ſolemnia maximè eodem cujus meminimus tempore, id eſt, à conſecratione ſanctiſſimi corporis Chriſti usque ad Hymnum *Agnus Dei*, & ſanctiſſimam communionem, quivis Pſalmi (etiam ille cujus eſt initium, *Lætatus ſum*) Antiphonæ reſponſoria, preces & ſuffragia, alia ab his quæ in Miſſali continentur non admiſceantur. Si aliqua fuerint hactenus recepta quacumque occaſione, vel inſtitutione, ante, vel poſt Miſſæ celebrationem, recitentur.

(*p*) C. 18. Quanquam meliùs, & veteri Eccleſiæ convenientius eſſet, præſentiam Dominici corporis in altiſſimo ſilentio proſtratos contemplari.

(*q*) Poſt med. Id omnino præter veterum morem inductum eſt.

(*r*) Nihil porrò tale novit Romana Eccleſia.

(*s*) L. 1. Rer. Litur. c. 13. n. 2. Cùm ſatius ſit Chriſtum in ſilentio adorare, ſicut conſuevit Romana Eccleſia.

(*t*) 2. Part. Inſtruct. 7.

(*v*) Ordinar. Carthuſ. c. 31. §. 10.

(*x*) Uſus Ciſterc. c. 56.

(*y*) L. 1. Elucidat. Eccleſ. in Hymn. Verbum ſupernum prodiens.

(*z*) De Reb. Euchariſ. Repetit. 9. c. 7.

(*a*) L. 1. de Adorat. Euchar. c. 10.

(*b*) Dans ſa Liturgie ſacrée, Part. 3. c. 8.

(*c*) Loc. cit.

Chanoine de Sens, & Docteur en Théologie, dans ſon *Hiſtoire des Archevêques de Sens*, rapportée par Mr. Du Puy, dans ſon *Commentaire ſur le Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane* de M. Pithou.

Je n'oſe pas dire que ce ſoit un culte ſuperflu, de chanter *Uni, trinoque Domino*, après *O ſalutaris hoſtia.* Mais il eſt évident par l'hiſtoire de Reverſey, que Louis XII. ne demanda point aux Evêques de France qu'on chantât *Uni, trinoque Domino*, aux Meſſes ſolemnelles; & le Cérémonial de Paris, (*a*) imprimé en 1662. marque en termes fort précis, qu'on ne le doit point chanter à l'Elevation.

Il n'y a auſſi aucune regle de Concile, ni Rubriques de Miſſels qui ordonnent d'y chanter ni *Maria mater gratiæ*, ni *Gloria tibi Domine*, &c. ni *Noël, Noël, Noël, Noël, &c.* & moins encore, comme l'on fait en bien des Egliſes, aux Meſſes des Morts, ſoit *Pie Jeſu Domine*, &c. ſoit *Domine non ſecundùm*, &c. ſoit *Languentibus in Purgatorio*, &c. ſoit, *Miſereminimei*, &c. Mais s'il y a de la nouveauté dans ce qui ſe chante durant & après l'Elevation, il y a de la ſuperſtition dans beaucoup de choſes qui ſe pratiquent au ſujet de l'Elevation.

1. C'en eſt une du faux culte & de la vaine obſervance, de croire qu'il y a plus de mérite à voir le corps du Fils de Dieu lorſqu'on en fait l'Elevation à la Meſſe, qu'à ne le pas voir, & à le voir de près, que de loin. Car qui peut raiſonnablement douter qu'on ne mérite autant, en ne le voyant que des yeux de la foi, ou en ne le voyant que de loin, (pourvu qu'on l'adore du profond de ſon cœur avec tout le reſpect qui lui eſt dû) qu'en le voyant des yeux du corps, & de prés? Si on ne meritoit qu'en le voyant d'une maniére ſenſible, le ſort des aveugles ſeroit extrémement déplorable, auſſi bien que celui des Religieuſes qui n'ouvrent point les voiles de leur Chœur à l'Elevation, & celui des perſonnes qui aſſiſtant à la Meſſe ſeroient placées dans des lieux, d'où elles ne pourroient pas enviſager le Prêtre à l'Autel. Eraſme a marqué aſſez viſiblement cette ſuperſtition dans le livre dont on vient de parler. „ Il y a certaines gens „ (dit-il) qui s'imaginent être fort devots, parce que „ quand le Prêtre éléve le corps de Jeſus-Chriſt à la „ Meſſe, ils accourent de toutes parts pour le regarder de plus près & fixement. Ils féroient bien „ mieux, ſi, à l'imitation du Publicain, ils s'éloignoient des baluſtres de l'Autel, & ſi étant proſternés en terre ils adoroient en eſprit le Fils de „ Dieu (*b*)",

2. Quelques-uns s'imaginent qu'en diſant le *Pater* à rebours durant l'Elevation, dans le coin d'une Egliſe, ou d'une Chapelle où ils entendent la Meſſe, ils ſeront guéris du mal de dents: ce qui s'appelle une profanation de la parole de Dieu, une vaine obſervance, & une vaine obſervance des choſes ſacrées.

3. D'autres croyent que s'ils peuvent dire trois *Ave Maria* entre les deux Elevations, c'eſt-à-dire, entre celle du corps du Fils de Dieu & celle du ſang précieux, ils n'auront jamais de mauvais ſonges, & ne ſeront jamais troublés d'aucuns phantômes nocturnes.

4. D'autres ſortant de l'Egliſe immédiatement après la derniere Elevation, vont chercher un os dans la foſſe d'un mort, & le pendent à leur coû, dans la penſée qu'après l'avoir porté quelque-tems ils ſeront guéris des fiévres.

5. D'autres enterrent trois épingles, ou trois aiguilles durant l'Elevation, afin d'être guéris du flux de ſang, ou du mal de gorge.

6. D'autres ſe tiennent aſſis durant la premiere Elevation, puis ſe mettent à genoux durant la ſeconde, afin de gagner aux jeux de hazard.

7. A Rennes aux Cordeliers, le premier Dimanche du mois de May à la grand' Meſſe (*c*) *le Roi de Papegaut* donne un prix d'un fuſil, & à l'Elevation de l'hoſtie il tire un coup en l'air devant l'autel où la Meſſe ſe dit; ce qui eſt une vaine obſervance, & une irréverence viſible.

Enfin il y a des filles & des femmes qui ſe perſuadent qu'elles ſeront guéries de la jauniſſe, ſi elles demeurent proſternées en terre, ſans regarder la ſainte hoſtie, durant l'Elevation.

V. C'a été le Pape Serge I. qui a ordonné qu'on dît l'*Agnus Dei* à la Meſſe, ſelon le rapport (*d*) d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, (*e*) & de Walafride le Louche. Et on l'y a dit par trois fois avec cette ſeule clauſe, *Miſerere nobis*, juſqu'environ l'an 1000. car elle ſe lit dans les Miſſels écrits avant le 7. ſiécle. Mais depuis ce tems-là l'Egliſe ayant été beaucoup traverſée (dit le Pape Innocent III. (*f*) au lieu de *Miſerere nobis* au troiſiéme *Agnus Dei*, on dit *Dona nobis pacem*, dans toutes les Egliſes Latines, excepté dans celle de ſaint Jean de Latran à Rome, où l'on dit encore aujourd'hui trois fois *Miſerere nobis* ſans *Dona nobis pacem*; ainſi que le témoigne Jean Diacre le Jeune (*g*). Le Cardinal Bona (*h*) témoigne auſſi la même choſe. Il dit encore qu'il a trouvé dans un ancien Miſſel l'*Agnus Dei* brodé de cette ſorte: *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi*, crimina tollis, aſperé mollis, Agnus honoris, *Miſerere nobis. Agnus Dei qui tollis peccata mundi*, vulnera ſanas, ardua planas, Agnus amoris, *Miſerere nobis. Agnus Dei qui tollis peccata mundi*, Sordida mundas, cuncta fœcundas, Agnus odoris, *Dona nobis pacem.* Mais cette broderie n'en contient pas moins un culte ſuperflu (*i*) que celles des *Kyrie eleïſon*, des *Gloria in excelſis*, & des *Sanctus.*

VI. C'eſt une vaine obſervance & un manque de reſpect que ce qui ſe pratique en certains lieux, où le jour de la fête de ſainte Barbe les Chevaliers appellés *de l'arquebuze* font une décharge de coups de mouſquets & d'autres armes à feu dans l'Egliſe après le dernier Evangile. La même choſe ſe fait auſſi en d'autres occaſions, & à d'autres parties de la Meſſe, non ſeulement dans les Egliſes, mais auſſi dans les Cimetieres: Et c'eſt pour exterminer cet abus que les Statuts Synodaux du Diocéſe de Bezançon (*k*) en 1633. parlent dans les termes qu'on rapporte ci-deſſous.

(*a*) Part. 4. c. 13. n. 3. Ad elevationem SS. Sacramenti, inter *Sanctus* & *Benedictus*, cantatur ſemper verſus, *O ſalutaris hoſtia*, ſine alio verſu. *Uni trinoque Domino.*

(*b*) Quantò religioſius erat cum Publicano procul à cancellis abſtineré, & corpore humi fuſo mente adorare Crucifixum?

(*c*) Le Roi de *Papegaut*, ou du *papeguai*, ou du *perroquet.*

(*d*) In vit. Serg. 1.

(*e*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22. Statuit (*dit le premier de ces deux Auteurs*) ut tempore confractionis Dominici corporis, „ Agnus „ Dei, qui tollis peccata mundi, miſerere nobis", à Clero & populo decantaretur.

(*f*) L. 6. de Myſter. Miſſ. c. 6.

(*g*) Lib. de Eccleſ. Lateran. n. 6. Apud Mabillon. tom. 2. Muſæi Ital. In Eccleſia Lateranenſi non cantatur ad Miſſas, „ Agnus „ Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem".

(*h*) L. 2. Rer. Lit. c. 16. n. 5.

(*i*) Ces mauvais jeux de mots en méchantes rimes & méchant Latin étoient autrefois à la mode. On en a déja rapporté pluſieurs, & l'on en rapportera dans la ſuite quelques autres.

(*k*) Statut. Bizunti. Diœceſ. Tit. 17. Stat. 24. Licet alias in Synodo habita Biſuntii die 16. Maii 1589. inhibitum fuerit ſub pœna arbitraria, ne in nuptiarum aut aliis ſimilibus conventibus, in Eccleſiis; aut cæmeteriis, exploderentur bombardæ; ſclopeta, aut ejusmodi inſtrumenta, ſeu tormenta bellica, unde tumultus, ſeu irreverentia erga ſacra excitaretur: nihilominus eò adhuc inſolentiæ quibusdam in locis hujus Diœceſis deventum fuit, ut dicta inhibitione non obſtante, reditum fuerit ad ſimilem inſolentem conſuetudinem, unde plura ſecuta fuerunt, vel ſequi potuerunt ſcandala; ad quibus obviandum & ne in poſterum prætendi poſſit dictum Statutum inhibitorium in conſuetudinem abiiſſe, illud ſub eadem pœna à nobis arbitranda renovandum eſſe duximus, prout hîc innovamus.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de la Meſſe.

Injuſtes reproches des Hérétiques contre les Cérémonies de la Meſſe refutez par le Concile de Trente. Celles qui ne ſont pas approuvées de l'Egliſe ſont ſuperſtitieuſes; celles qu'elle approuve ne le ſont pas. Cette régle générale eſt établie ſur les déciſions de divers Conciles, qui défendent de pratiquer d'autres Cérémonies en diſant la Meſſe, que celles qui ſont preſcrites par les Miſſels; ce qui ſe doit entendre de ceux qui ſont exacts & corrigés. Du ſoin qu'a l'Egliſe de la correction des Miſſels. Exemples des Superſtitions qui ſe peuvent rencontrer dans les cérémonies de la Meſſe. Baiſer une image avant le Canon. Elever trop haut l'hoſtie avant la conſécration. Baiſer la paténe, & le calice. Si c'eſt Superſtition de communier dans l'Egliſe hors du tems de la célébration des ſaints myſtéres? Raiſons qui montrent qu'on ne le doit faire ni devant, ni après la Meſſe.

LEs Proteſtans traitent de ridicules & de ſuperſtitieuſes toutes les cérémonies que l'Egliſe obſerve dans la célébration de la ſainte Meſſe. Mais le Concile de Trente explique (*a*) admirablement & en peu de paroles les raiſons qu'elles a euës de les établir. Il fulmine enſuite (*b*) anathéme contre ceux qui diſent, qu'elles portent plutôt (*c*) à l'impiété, qu'à la dévotion. Et le Cardinal Bellarmin (*d*) les juſtifie toutes en particulier contre les reproches des hérétiques.

Cela n'empêche pas néanmoins qu'il ne ſe puiſſe introduire, & qu'il ne ſe ſoit effectivement introduit quelques Superſtitions dans ces cérémonies, contre l'intention de l'Egliſe. Mais voici la regle générale à laquelle on peut reconnoître celles qui ſont ſuperſtitieuſes, & celles qui ne le ſont pas.

Comme l'Egliſe eſt conduite par l'Eſprit de Dieu, & que ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre, (*e*) elle eſt *la colomne & la baze de la vérité*, les cérémonies de la Meſſe qu'elle approuve & qu'elle autoriſe par ſes uſages ne ſont nullement ſuperſtitieuſes, parce qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt ſon divin Epoux, la puiſſance de les établir, & qu'elle n'attend que de Dieu les effets pour leſquels elle les a établis. Mais à l'égard de celles quelle n'a pas établies & qui ne ſont pas conformes à ſa pratique, il eſt hors de doute qu'elles ſentent le culte ſuperflu & la vaine obſervance. Cette régle eſt fondée ſur ce que diſent le Concile de Trente, (*f*) & le Concile Provincial d'Aquilée (*g*) en 1596. lorſqu'ils défendent aux Prêtres d'obſerver, en célébrant la Meſſe, d'autres rites & d'autres cérémonies que celles que l'Egliſe approuve, & qu'elle autoriſe par un uſage fréquent & louable.

Le premier Concile Provincial de Milan (*h*) en 1565. leur enjoint de garder exactement, en diſant la Meſſe, les cérémonies de l'Egliſe Romaine & leur défend d'en pratiquer d'autres. Ce qui ſe doit entendre des Diocéſes où le rite Romain eſt reçu & ne condamne nullement les rites particuliers des Miſſels des autres Diocéſes, quoique différens des Romains. Le Concile Provincial de Bourdeaux (*i*) en 1583. leur enjoint la même choſe. Le Concile Provincial de Narbonne (*k*) en 1609. parle de la même maniére. Ce que ces deux derniers Conciles Provinciaux ordonnent eſt conforme à ces (*l*) paroles de la Bulle de Pie V. qui eſt à la tête du Miſſel Romain. Le Concile Provincial de Tours, (*m*) en 1583. fait une pareille défenſe aux Prêtres que le Concile de Trente & le Concile Provincial d'Aquilée. Enfin le Concile Provincial de Bourges, (*n*) en 1584. veut qu'en célébrant les ſaints Myſtéres, on garde exactement & religieuſement toutes les Cérémonies qui ſont preſcrites par les Miſſels, & défend d'y rien ajoûter, ni d'en rien retrancher.

Mais lorſqu'on parle ici des Miſſels, on ne parle que de ceux qui ſont exacts, châtiés & corrigés par de bonnes mains. Car on ne ſçait que trop qu'il y a bien des choſes dans les anciens Miſſels, & Romains & autres, qui méritent correction. Rien ne le juſtifie mieux que ce que le Concile Provincial de Cologne (*o*) en 1536. ordonne touchant la correction qu'on en doit faire. C'eſt dans le même eſprit que les Conciles Provinciaux de Bourges (*p*) & de Sens, (*q*) en 1528. le Concile de Trente, (*r*) le Concile Provincial de Reims, (*s*) en 1544. Le Synode d'Evreux, ſous Mr. de Saintes, en 1577. Le Concile Provincial de Rouen, (*t*) en 1581. celui de Reims, (*v*) en 1583. ce-

(*a*) Seſſ. 22. Doctri. de ſacrif. Miſſ. c. 5. Cùm natura hominum ea ſit (*dit-il*) ut non facilé queat ſine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem ſuſtolli, propterea pia mater Eccleſia ritus quosdam inſtituit. Cæremonias item adhibuit, ut myſticas benedictiones, lumina, thymiamata, veſtes, aliaque id genus multa, ex Apoſtolica diſciplina & traditione, quo & majeſtas tanti ſacrificii commendaretur, & mentes fidelium per hæc viſibilia religionis & pietatis ſigna ad rerum altiſſimarum, quæ in hoc ſacrificio latent, contemplationem excitarentur.

(*b*) Ibid. can. 7. Si quis dixerit cœremonias, veſtes & externa ſigna, quibus in Miſſarum celebratione Eccleſia Catholica utitur, irritabula impietatis eſſe magis, quàm officia pietatis, anathema ſit.

(*c*) Ce reproche eſt un de ces excés dans lequels on ſe jetta au tems de la Reformation. Cette exageration & d'autres de cette nature étoient propres à faire naître des doutes & des ſcrupules, par où l'on détachoit les uns & l'on animoit les autres.

(*d*) L. 2. de Miſ. c. 13. 14. 15. 16. & ſeq.

(*e*) 1. Timoth. 3. 15.

(*f*) Seſſ. 22. Decret. de obſervan. & vit. in celebrat. Miſſæ.

(*g*) Rubric. 4. Ne ritus alios, aut alias ceremonias in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ, ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint.

(*h*) Conſtit. p. 2. n. 5. Præcipimus ut Sacerdotes in Miſſæ celebratione, ceremonias à Romana Eccleſia inſtitutas ad unguem ſervent, neque alias adhibeant.

(*i*) Tit. 5. In celebratione Miſſæ omnes ritus ac ceremoniæ, quæ in Miſſali Romano præſcribuntur, exactè & religioſè obſerventur; nullis prætermiſſis, nullisque omnino adjectis.

(*k*) C. 19. Sacerdotes celebraturi nihil addent, vel diminuent, nec ullas adhibebunt ceremonias præter eas quæ in Miſſali Romano expreſſè notantur, ut unitas in fide & moribus, & actionibus inter fideles, ſicut ſemper fuit, ubique terrarum reperiatur.

(*l*) Mandantes ac diſtrictè omnibus & ſingulis Eccleſiarum Patriarchis, Adminiſtratoribus, aliisque perſonis, quacumque Eccleſiaſtica dignitate fulgentibus, aliis in virtute ſanctæ obedientiæ præcipientes, ut Miſſam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Miſſale hoc à nobis nunc traditur, decantent, ac legant; neque in Miſſæ celebratione alias ceremonias, vel preces, quàm quæ hoc Miſſali continentur, addere, vel recitare præſumant.

(*m*) Tit. 8. Seſſ. apud Andeſ. Sacerdotes (*dit-il*) aliis ab Eccleſia minimè receptis & approbatis ceremoniis uti nonpermittimus.

(*n*) Tit. 23. can. 13. In celebratione Miſſæ, omnes ritus & Ceremoniæ quæ in Miſſalibus præſcribuntur exactè & religioſè obſerventur, nec quidquam addatur, aut detrahatur.

(*o*) A la fin de ce Chapitre 6. part. 2. c. 7. Voici ſes propres termes: Peculiaria Miſſarum argumenta, recens præter veterum inſtitutionem inventa, etiam Patribus diſplicuerunt, quòd tantum Myſterium pro affectu cujuſlibet tractari non deceat. Proſas indoctas nuperius Miſſalibus cæco quodam judicio invectas prætermittere per nos liceret. Videbimur ergo operæ pretium facturi, ſi Miſſalia perinde atque Breviaria pervideri curemus, ut amputatis tantùm ſuperfluis, & quæ ſuperſtitioſius invecta videri poſſint, ea tantùm quæ dignitati Eccleſiæ & priſcis inſtitutis conſentanea fuerint reliquantur.

(*p*) Decret. 15.

(*q*) 21. inter Decret. Mor.

(*r*) Seſſ. 25. ſub fin.

(*s*) In Congregat. 6.

(*t*) Cap. de cult. Divino.

(*v*) De Breviar. Miſſ. & Agendis.

celui de Bourges, (*a*) en 1583. & celui d'Aix, (*b*) en 1585. veulent que l'on revoye, & que l'on corrige les anciens Miſſels, & les autres Livres Eccleſiaſtiques. Ainſi on ne doit pas croire ni que des prieres ſoient orthodoxes, ni que des cérémonies ſoient authentiques, préciſément parce qu'elles ſe trouvent dans des Miſſels anciens, à moins qu'ils n'ayent été faits, revûs, ou corrigés par des gens habiles & ſavans dans la ſcience de l'Egliſe.

Il faut maintenant rapporter quelques exemples des ſuperſtitions qui concernent les cérémonies de la Meſſe.

I. Ce ſeroit un culte illegitime & illicite à un Prêtre Grec de dire la Meſſe ſelon le rite de l'Egliſe Latine, & à un Prêtre de l'Egliſe Latine de la dire ſelon le rite des Grecs, parce que l'un & l'autre s'éloigneroient de la coutume générale de leurs Egliſes. Auſſi le Pape Pie V. par ſa Bulle *Providentia*, qui eſt du 20. d'Août 1566. défend (*c*) poſitivement aux Prêtres Grecs de pratiquer les rites Latins, & aux Latins les rites Grecs, ſous peine d'encourir l'indignation de ſa ſainteté, & de ſuſpenſe perpetuelle de leurs fonctions, nonobſtant les licences & les facultés qu'ils peuvent avoir de le faire.

II. Un Prêtre ſeroit coupable de la même faute, qui ſous prétexte de plus grande dévotion, ou autrement, ajouteroit de nouvelles cérémonies à celles qui ſont preſcrites par l'Egliſe, ou qui en retrancheroit, ou en changeroit quelques-unes: qui féroit, par exemple, plus de bénédictions, ou plus de génufléxions qu'il n'en faut faire, ou qui n'en féroit pas tant qu'il en faut faire. Cela s'infere des paroles que l'on vient de rapporter du Concile de Trente, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. du Concile Provincial de Tours, & de celui de Bourdeaux en 1583. du Concile Provincial de Bourges, en 1584. de celui d'Aquilée, en 1596. & de la Bulle de Pie V. Et c'eſt en conformité de ces reglemens que Mr. de Rueil Evêque d'Angers a fait cette Ordonnance (*d*) du dernier Août 1645. „ Tous Prêtres, ſoit Séculiers, „ ſoit Réguliers, ſeront avertis par leurs Curez & „ leurs Supérieurs de s'arrêter ponctuellement aux rubriques du Miſſel en célébrant la ſainte Meſſe, ſans „ qu'il ſoit loiſible de forger des cérémonies à ſa „ poſte, comme il ſemble que l'on s'en veuille donner la licence, pluſieurs ſortans de la décence des „ rubriques ſi étudiées & ſi concertées, ne ſachans „ pas à l'avanture que toute cérémonie avec affectation ceſſe d'être cérémonie, & parmi les ſenſés paſſe pour grimace, & devant ceux qui ont l'autorité, matiére à répréhenſion. Entre autres choſes ſe „ remarque que lorſque quelques Prêtres, tant Sécu- „ liers, que Réguliers diſent ces paroles du Canon, „ *Domine non ſum dignus*, ils ſe contrefont d'une é- „ trange façon, ſe tournans moitié à l'autel, moitié „ vers le peuple, contre la preſcription expreſſe de la „ rubrique, conçûe en ces termes: *Tenens partes ambas hoſtiæ ſuper patenam, inter pectus & calicem, parum inclinatus.* Il ſe pratique encore d'autres indécences auſquelles il ſera pourvû, mais celle-là il „ ſemble qu'on la veuille faire paſſer en coutume par „ une affectation inſupportable. Leſdits Curés & Superieurs des Maiſons ſont exhortés au moins tous les „ mois une fois de faire une répétition des cérémonies, „ pour retenir par ce concert un chacun dans les „ preſcriptions de l'Egliſe, & rendre à ce Sacrement „ auguſte toute la révérence qu'il ſera poſſible".

III. Dans la plupart des Miſſels, tant anciens, que modernes, il y a entre le *Sanctus* & le Canon une image de Jeſus-Chriſt crucifié. Nicolas de Ploue, Docteur en Droit & Chapelain de l'Egliſe de Poſnan en Pologne, marque (*e*) qu'il faut que le Prêtre baiſe cette Image avant que de commencer le Canon. Mais ſi cette pratique n'étoit pas ſuperſtitieuſe dans l'Egliſe de Poſnan, à cauſe peut-être qu'elle y étoit autoriſée par l'uſage, du tems de cet Auteur, elle l'étoit très-aſſurément, ou elle étoit au moins abuſive, dans toutes les autres Egliſes où elle n'étoit pas reçûe.

IV. C'eſt expoſer les ſimples qui aſſiſtent au Sacrifice de nos Autels à l'artolatrie, ou à l'adoration du pain, que d'élever trop haut l'hoſtie, enſorte qu'ils la puiſſent voir, avant que de prononcer les paroles de la conſécration. Le même Auteur (*f*) condamne cette pratique, & dit que le Prêtre doit tenir l'hoſtie ſi bas ſur l'Autel avant que de la conſacrer, qu'elle ne puiſſe être vûe de perſonne. Saint Bonaventure (*g*) en avoit à peu-près fait autant avant lui, & long-tems avant ces deux Auteurs, les Statuts Synodaux d'Eudes de Sulli Evêque de Paris avoient defendu (*h*) cette pratique. Les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Troyes, (*i*) en 1529. font la même défenſe. Enfin les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, (*k*) imprimés en 1566. marquent la même choſe. Cette Ordonnance ſe trouve traduite ainſi en François dans les *Statuts*

(*a*) Tit. 1. can. 9.

(*b*) Tit. de Miſſal. & Breviar. Hortamur (*dit le Concile Provincial de Rouen, en* 1581.) noſtræ Provinciæ Epiſcopos. ut diligenter inſpiciant & examinent ſuarum Diœceſum preculas horarias, Breviaria, Miſſalia, Agendas, ſeu Manualia curatorum, atque alios libros Eccleſiaſticos, ac ceremonias, ne quid contineant contrarium doctrinæ Catholicæ, aut veris hiſtoriis ſanctorum, aut ſortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & morum pietatem non pertineat.

(*c*) Sanè (*dit-il*) cùm ad notitiam noſtram pervenerit, quòd nonnulli Presbyteri, tam Græci, quàm Latini antiquum S. R. E. ritum tam in celebratione Miſſarum, quàm aliorum divinorum officiorum pervertere ſatagentes; diverſas licentias & facultates Miſſas & alia divina officia, Græci Latino more, ac Latini Græco ritu celebrandi, ab Apoſtolica ſede, vel ejus Legatis, ac etiam majore Pœnitentiario prò tempore exiſtente variis prætextibus impetrarunt, illisque jam pridem utuntur: hoc ab antiquo Catholicæ Eccleſiæ inſtituto, ſanctorumque Patrum Decretis deviare conſiderantes & propterea hunc abuſum ab Eccleſia Dei extirpare & ſubmovere volentes, omnes & ſingulas licentias, & facultates hujuſmodi.... Apoſtolica autoritate ex certa ſcientia hac præſente noſtra perpetuò valitura conſtitutione revocamus, caſſamus, annullamus & irritamus, quibusvis Presbyteris, tam Græcis, quàm Latinis, in virtute ſanctæ obedientiæ, & ſub indignationis noſtræ, ac perpetuæ ſuſpenſionis à divinis, pœnis diſtrictiùs inhibentes, ne deinceps Presbyteri Græci, præcipuè uxorati, Latino more, & Latini Græco ritu, hujusmodi licentiarum & facultatum, aut alio quovis prætextu, Miſſas & alia divina officia celebrare, vel celebrari facere præſument.

(*d*) Parmi les Statuts du Diocéſe d'Angers, p. 416.

(*e*) Tract. Sacerdot. de Eupoſit. Miſ. de 4. p. Miſ. Accedens Sacerdos (*dit-il*) compoſitis manibus oſculatur Imaginem Crucifixi, inclinando ſe humiliter, deſignans humilem inclinationem quam fecit Chriſtus ante ſuam paſſionem, in qua *factus eſt ſudor ejus ſicut guttæ ſanguinis decurrentis in terram.*

(*f*) Ibid. 2. p. can. ad illa verba: Hoc eſt enim, &c. Aliqui (*ce ſont ces propres mots*) dicentes iſta verba, *Hoc eſt enim corpus meum*, tenent hoſtiam in manibus; ita quod poſſit videri à circumſtantibus, quod eſt grave periculum; quia tunc poteſt adorari per ſimplices ante conſecrationem, quod erit grave peccatum. Et ideo teneat eam valde depreſſé in altari ne videatur.

(*g*) En ces mots: Spec. Diſcipl. ad Novit. p. 1. c. 17. Inter cætera ſolerter provideant Sacerdotes, ut cùm hoſtia fuerit conſecranda, ita parum & cautè in principio eam levent, quaſi ſcutum ſibi de manibus (depreſſo aliquantulum pollice) facientes: ut, ſi fieri poteſt, ante conſecrationem à circumſtantibus videri non poſſit, ne à ſimplicibus adoretur: qui quantò citius eam viderint in manibus Sacerdotis, incautè nondum conſecratam adorant.

(*h*) Par ces paroles: Præcipitur Presbyteris, ut cùm in Canone Miſſæ inceperint. *Qui pridie*, tenentes hoſtiam, ne elevent eam ſtatim nimis altè, ita quòd videri poſſit à populo, ſed quaſi antè pectus detineant, donec dixerint, *Hoc eſt corpus meum*, & tunc elevent eam, ita quòd poſſit ab omnibus videri.

(*i*) Lorſqu'ils diſent: 4. præcept. de l'Euchariſt. loc. 20. Quia plures Sacerdotes & ferè omnes, dum Miſſas celebrant, & ſunt in illo loco, *Qui pridie quàm pateretur accepit panem, &c.* accipiunt panem in ſuis manibus, & illum elevant, etiam ante verba conſecrationis, ita in altum, quod circumſtantes altare dictum panem videre poſſunt & vident, atque non conſecratum adorant multi ſimplices, credentes quod ſit corpus Chriſti conſecratum, quod eſt idolatria: Quare omnibus Presbyteris inhibemus ne de cætero dictum panem ita elevent quod ab aliquo poſſit videri, ſed eum in abſconſo inter manus teneant, donec compleverint verba conſecrationis, videlicet: *Hoc eſt enim corpus meum.*

(*k*) Par ces Paroles: Tit. de celeb. Miſſ. & Sacram. Euchariſt. Caveat Sacerdos ne in Miſſæ Canone hoſtiam nondum conſecratam ita altè elevet, ut à populo poſſit circumſpici, ne occaſionem adorandi videntibus det: ſed ante pectus detineat, donec protulerit hæc verba: *Hoc eſt*, &c.

tuts & Ordonnances Synodales de la même Egliſe (*a*), publiés dans le Synode de l'année 1577. „ Se prendra „ garde le Prêtre étant à l'autel & en proférant le ſaint „ Canon, de ne lever ſi haut l'hoſtie devant qu'elle „ ſoit conſacrée, qu'elle ſoit vûe des aſſiſtans & ado- „ rée: mais la tiendra modeſtement au devant ſa poi- „ trine juſques à tant qu'il aye prononcé ces ſaintes „ paroles, *Hoc eſt*, *&c.*

V. J'ai vu d'anciens Prêtres (& peut-être en voit-on encore aujourd'hui dans la même pratique) qui après avoir prononcé les paroles de la conſécration ſur l'hoſtie, la baiſoient avant que de l'adorer, & après l'élevation. Mais cette obſervance eſt vaine & ſuperflue, & ſaint Bonaventure défend expreſſément de baiſer l'hoſtie avant ni après l'élevation (*b*).

VI. Au lieu qu'aujourd'hui le Prêtre en diſant, *Da propitius pacem in diebus noſtris*, fait le ſigne de la croix ſur ſoi avec la paténe, & baiſe enſuite la paténe; autrefois en certaines Egliſes, comme il prononçoit ces mêmes paroles il baiſoit la paténe avant que de faire le ſigne de la croix ſur ſoi; & en d'autres après avoir baiſé la paténe, il baiſoit auſſi le haut & le pié du calice, ainſi que le rapporte Durand (*c*). Et au lieu qu'aujourd'hui dans les Meſſes ſolemnelles, après que le Prêtre a mêlé la troiſiéme partie de l'hoſtie avec le ſang précieux dans le calice, & qu'il a dit l'Oraiſon, *Domine Jeſu Chriſte qui dixiſti Apoſtolis tuis pacem*, &c. il baiſe le Diacre ſeulement; autrefois en quelques Egliſes, il baiſoit premiérement la ſainte hoſtie & le calice, ou l'autel, puis le Diacre, qui lui baiſoit enſuite l'eſtomac & étendoit le bras & la main dont il tenoit la paténe, ſelon le témoignage du même Durand (*d*). Mais toutes ces cérémonies paſſeroient à préſent pour vaine obſervance, & pour culte ſuperflu, parce qu'elles ne ſont plus d'uſage, ni conformes aux rubriques des Miſſels.

VII. La pratique de communier dans l'Egliſe hors du tems de la célébration des ſaints myſtéres pourroit paroître ſuperſtitieuſe auprès de ceux qui ſont paſſionnés pour les antiquités Eccléſiaſtiques. Mais puiſque l'Egliſe la tolére, on ne peut pas dire qu'elle ait aucune teinture de ſuperſtition. Je conſeillerois pourtant à ceux qui communient dans l'Egliſe, de le faire incontinent après que le Prêtre a communié, & non devant ou après la Meſſe.

1. Parce que les Liturgies, les Euchologes, ou Rituels, les Cérémoniaux & les Miſſels anciens témoignent, qu'autrefois on ne diſtribuoit point dans l'Egliſe la communion aux fidelles, hors de l'action du Sacrifice, & qu'on ne la leur diſtribuoit que des hoſties qui avoient été conſacrées à la Meſſe à laquelle ils avoient aſſiſté, comme il ſe pratique encore aujourd'hui aux Meſſes ſolemnelles des Egliſes Cathédrales, & des Monaſtéres où l'on obſerve religieuſement les anciennes cérémonies.

2. Parce que Walafride le Loûche (*e*) & Durand (*f*) aſſurant que le tems propre pour communier, eſt devant la derniere Oraiſon de la Meſſe, appellée *Poſt Communion*, qui eſt particuliérement pour ceux qui ont communié à la Meſſe. En effet cette Oraiſon (ſuivant la remarque de l'Auteur du Microloge (*g*), & de Raoul de Rivo (*h*)) n'a été inſtituée que pour ceux qui communient à la Meſſe, à laquelle elle ſe dit; & elle ne ſe dit pas pour ceux qui doivent communier enſuite, mais pour ceux qui ont déja communié. Cela ſe doit entendre auſſi-bien des Laïques qui communient à la Meſſe, que du Prêtre qui la dit, ainſi que parlent le Rituel Romain (*i*) de Paul V. celui d'Angers, de 1626. celui de Sées, de 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Chartres, de 1640. celui de Meaux, de 1645. celui d'Albi, de 1647. celui de Rouën, de 1651. celui de Clermont de 1656. celui du Mans, de 1662. celui des trois Diocéſes, de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1671. & pluſieurs autres. Deſorte que c'eſt aller contre l'eſprit de l'Egiſe dans les priéres qu'elle ordonne, que de communier devant ou après la Meſſe.

3. Parce que tous les Rituels qu'on vient de citer marquent poſitivement que la Communion du peuple ſe doit faire pendant la Meſſe immédiatement après la (*k*) communion du Prêtre célebrant, à moins qu'il n'y ait quelque cauſe raiſonnable qui oblige de la remettre après la Meſſe. Auſſi l'uſage de communier hors du tems du Sacrifice eſt nouveau (dit le P. Morin (*l*)) & ce ſont les Moines Mendians qui l'ont introduit les premiers dans l'Egliſe.

4. Parce que, dans la penſée du Cardinal Bona (*m*), on ne ſauroit communier avant le Prêtre, ni remettre la Communion après la Meſſe, ſans contrevenir notablement aux ſacrées cérémonies de l'Egliſe.

5. Parce que la Benédiction que le Prêtre donne à la fin de la Meſſe, & qui eſt comme le ſeau du Sacrifice, marque que tous les myſtéres ſont accomplis, & que l'on entre après cela dans la vie du ciel & de l'éternité bienheureuſe, qui eſt ſignifiée par l'Evangile de ſaint Jean. Ainſi donner l'Euchariſtie après cette Benédiction c'eſt comme ſi l'on vouloit faire entendre que l'on doit encore recevoir cet adorable Sacrement après cette vie.

Enfin parce que communier après la Meſſe, ſans qu'il y ait une bonne raiſon de le faire, c'eſt rompre en quelque façon l'unité du feſtin de Jeſus-Chriſt, qui n'eſt qu'un pour le Prêtre & pour le peuple, de même, que la ſainte Cene ne fut qu'une pour Jeſus-Chriſt & pour ſes Diſciples: car c'eſt en faire deux ſeparées, l'une pour le Prêtre ſeul à la Meſſe, & l'autre pour le peuple après la Meſſe. Comme ſi dans une même famille le pére & les enfans ne devoient pas participer au même feſtin, & que le Prêtre & le peuple n'offriſſent pas tous enſemble le redoutable Sacrifice de nos Autels, & qu'ils ne dûſſent pas tous enſemble être nourris de l'hoſtie ſainte & vivante qui y eſt immolée.

CHA-

(*a*) Chap. 7. loc. cit.

(*b*) Nec poſt, vel ante elevationem oſculentur hoſtiam.

(*c*) L. 4. Ration. c. 50. n. 4. Quidam prius oſculantur patenam cùm dicunt *Da propitius pacem*, & poſtea cùm oſculatâ patenâ in ultima clauſula, ſcilicet *ab omni perturbatione ſecuri*, ſe ſignant, quia per crucem, & hoc ſacrificium & odorem ejus omnia in cœlis & in terris pacificata denunciant. Quidam quoque conſequenter oſculantur ſummitatem & pedem calicis, quod oſculum prætendit intimum affectum ad monumentum, ſeu ſepulturam Chriſti, exemplo Magdalenæ, quæ ex affectu ſtabat ad monumentum foris plorans.

(*d*) Ibid. c. 53. n. 1. Sacerdos facta commiſtione & finita oratione accipit in quibusdam Eccleſiis pacem ab Euchariſtia, ſive ab ipſo corpore Domini, vel ſecundùm alios ab ipſo ſepulcro, id eſt, calice vel altari, & mox præbet oris oſculum miniſtro, ſcilicet Diacono. Ipſe Diaconus pacem à Sacerdote accipiens, reverenter ſe inclinat, & pectus oſculatur ipſius, ſecundum morem quarumdam Eccleſiarum, & patenam extendit.

(*e*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22.

(*f*) L. 4. cit. c. 54. n. 7. Eſt autem (*diſent ces deux Auteurs*) legitimum tempus communicandi ante ultimam orationem quæ dicitur ad complendum, quia ejus petitio maximè pro eis eſt qui communicant.

(*g*) C. 19. & 21.

(*h*) De Obſervat. Can. propoſ. 23. Quæ orationes pro ſolis communicantibus inſtitutæ, non pro his qui communicaturi ſunt, ſed qui jam communicaverunt, juxta proprietatem ſui nominis agunt.

(*i*) Tit. Ordo miniſt. ſacram. commun. Cùm orationes quæ in Miſſa poſt communionem dicuntur non ſolùm ad Sacerdotem, ſed etiam ad alios communicantes ſpectent.

(*k*) Communio populi intra Miſſam ſtatim poſt communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet, niſi quandoque ex rationabili cauſa poſt Miſſam ſit facienda.

(*l*) L. 8. de Pœnit. c. 9. §. 14. n. 2. Recens eſt à Monachis Mendicantibus primùm introducta illa conſuetudo.

(*m*) L. 2. Rer. Liturg. c. 20. n. 2. Neque (*dit-il*) cum notabili ſacrorum rituum transgreſſione uſque ad finem Miſſæ differenda communio.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les vaſes ſacrés, les habits Sacerdotaux, les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe.

Dans la primitive Egliſe on diſoit la Meſſe avec des habits communs & des calices de bois, apparemment à cauſe des perſécutions; mais cela ne dura pas. S'il y a de l'indécence & de la Superſtition aux Prêtres à quitter leur collet ou rabat, pour dire la Meſſe? Quelques réglemens particuliers le défendent; mais des raiſons de bien-ſéance ſemblent le permettre. Il n'y a pas de Superſtition aux Prêtres Grecs de bénir & de baiſer chaque ornement qu'ils prennent pour la Liturgie; il y en auroit aux Prêtres Latins s'ils le faiſoient, quoiqu'on le fît autrefois en Occident. Célebrer, ou ſervir à l'Autel avec deux Etoles, c'eſt Superſtition, ainſi que faire ſervir les vaſes & les ornemens ſacrés à des uſages profanes. S'il y en a à faire ſervir des habits d'hommes, ou de femmes, à faire des chaſubles, des tuniques, des chappes, &c. Sentimens des Théologiens & des Canoniſtes oppoſés ſur cela. Exemples qui ſemblent prouver que Dieu n'agrée pas qu'on employe des ornemens mondains à faire des habits & des vaſes ſacrés.

LE Fils de Dieu, (dit le Préſident Duranti (*a*)) ne prit point d'autres vêtemens pour célébrer la ſainte Céne avec ſes Diſciples, que ceux qu'il portoit d'ordinaire.

Dans la naiſſance de l'Egliſe on diſoit la Meſſe ſans beaucoup de cérémonies, & en habits communs & ordinaires. Walafride le Loûche (*b*) le témoigne en termes précis, & il ajoute que de ſon tems on diſoit, que certains Orientaux en uſoient de cette ſorte. Honoré, Prêtre de l'Egliſe d'Autun, marque (*c*) que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs célébroient les ſacrés myſtéres avec leurs habits accoutumés, & avec des calices de bois. Durand aſſure (*d*) que dans la primitive Egliſe on ſacrifioit dans des vaſes de bois & avec des vêtemens communs, parce qu'alors les calices étoient de bois, & les Prêtres d'or, mais qu'aujourd'hui c'eſt tout le contraire: Raoul de Rivo (*e*) dit qu'au commencement de l'Egliſe les Apôtres célebroient les ſaints Myſtéres, en ſanctifiant la croix par le ſigne qu'ils en faiſoient, & en récitant l'Oraiſon Dominicale, avec leurs habits ordinaires & avec des calices de bois. Et c'eſt peut-être pour cela que le Jacobin Antoine de Groſſot de la Valteline, au rapport de Fra-Paolo (*f*), ſoutint avec beaucoup de fermeté dans le Concile de Trente, (ce qui toutefois ne fut goûté que d'André Duditius, Evêque des cinq Egliſes en Hongrie, qui couvoit déja le venin de l'héréſie qu'il fit éclore quelque tems après;) que ſi les Anciens revenoient au monde, ils ne reconnoîtroient point les vêtemens, les vaſes, ni les autres ornemens, ſoit des Miniſtres ſacrés, ſoit des Autels; tant ils ſont différens de ceux dont on ſe ſervoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ainſi qu'on le peut reconnoître non ſeulement par la lecture des livres & des Auteurs, mais encore par les ſculptures & les peintures.

Or cet uſage de dire la Meſſe en habits communs & ordinaires, & avec des calices de bois, dura quelque tems, apparemment à cauſe des perſécutions, pendant leſquelles l'Egliſe n'étoit pas riche en ornemens, & les Prêtres n'avoient pas la liberté de s'aſſembler & d'offrir le ſacrifice rédoutable de nos Autels, avec toute l'honnêteté & toute la bien-ſéance qui lui eſt dûe. Il eſt conſtant néanmoins que du tems de S. Jerôme on célebroit la Meſſe avec des habits particuliers, qui étoient différens des habits civils & communs. Car il marque (*g*) poſitivement que les ornemens dont la divine Religion ſe ſert pour le miniſtere des Autels ſont tout autres que ceux dont elle ſe ſert dans le commerce ordinaire de la vie civile.

1. Ainſi il y auroit de la Superſtition & de l'abus à dire la Meſſe avec des habits communs, & ſans en avoir de Sacerdotaux, quoi que dans la penſée du Préſident Duranti, de Walafride, d'Honoré d'Autun, de Durand, & de Raoul de Rivo, on l'ait dite autrefois de cette façon. De ſavoir ſi un Laïque, par exemple un Empereur, ou un Roi, qui ſerviroit de Soûdiacre, ou de Diacre à une Meſſe ſolemnelle, étant revêtu des habits de Soûdiacre, ou de Diacre, tomberoit dans la ſuperſtition, c'eſt ce que je n'oſerois dire, après ce que j'ai lu dans l'*Abrégé* de Mezerai ſur l'an 1414. „ Qu'en cette même année le 16. „ Novembre au Concile de Conſtance le Pape Jean „ XXIII. diſant la Meſſe de minuit l'Empereur Si„ gismond lui ſervit revêtu des ornemens de Soudia„ cre"; & dans la Chronique de Berri Roi d'armes de Charles VII. rapportée par Godefroi dans l'hiſtoire de Charles VII. „ Que lors que cet Empereur fut „ couronné à Rome l'an 1432. par Eugene IV. il y „ dit l'Evangile à la Meſſe de ce Pape, revêtu des „ ornemens de Diacre.

2. Les ſorciers & les malfaicteurs employent ſouvent des morceaux des Aubes, des Amits, des Etoles, des Manipules, des Chaſubles, des Tuniques, des Nappes, & des Paremens des Autels, pour faire leurs ſortileges & leurs maléfices; ce qui eſt une ſuperſtition exécrable.

3. Pour guérir ce qu'on appelle *le feu ſauvage*, & d'autres ſemblables maladies, il y a des gens qui après la Meſſe, font du vent ſur les perſonnes qui en ſont malades avec un Miſſel, ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des ſantés, & une obſervance des choſes ſacrées, (*h*) que S. Bernardin de Sienne explique.

4. On ne peut croire ſans ſuperſtition, qu'il faut qu'il y ait un certain nombre de cierges & de chandelles allumées à une Meſſe que l'on célebre, ou que l'on fait célebrer pour obtenir l'effet qu'on en eſpére, & que s'il y en avoit plus, ou moins, on n'obtiendroit pas cet effet. Le Concile de Trente le déclare (*i*) poſitivement, & cette déclaration regarde auſſi ceux

(*a*) L. 2. de Rit. Eccleſ. c. 9. n. 3. Chriſtus in Cæna Sacramentum inſtituens, non aliis quàm propriis veſtibus uſus eſt.

(*b*) L. de reb. Eccleſ. c. 24. Primis temporibus communi indumento veſtiti Miſſas agebant, ſicut & hactenus quidam Orientalium facere perhibentur.

(*c*) In Gemma, ani. l. 2. c. 89. Apoſtoli & eorum ſucceſſores in quotidianis veſtibus & ligneis calicibus Miſſas celebraverunt.

(*d*) L. 2. Ration. c. 3. n. 44. In primitiva Eccleſia ſacrificium fiebat in vaſis ligneis & veſtibus communibus. Tunc enim erant lignei calices & aurei Sacerdotes. Nunc verò contra eſt.

(*e*) Propoſ. 23. Ab initio cùm eſſet novella Eccleſia, Apoſtoli cum ſanctificatione crucis, & oratione Dominica, & in quotidianis veſtibus & ligneis calicibus celebrabant.

(*f*) L. 6. de l'Hiſtoire du Concile de Trente.

(*g*) In cap. 44. Ezechiel. Religio divina (*dit-il*) alterum habitum habet in miniſterio altaris, alterum in uſu vitaque communi.

(*h*) En ces termes: Serm. 1. in 40. art. 3. c. 2. to. 1. Cuidam infirmitati, dictâ Miſſa, faciunt fieri, loco flabelli, ventum cum Miſſali ſuper ægrotum, ut ſanetur.

(*i*) Par ces paroles: Decret. de obſer. & vit. in ſacrif. Miſſ. ſeſſ. 22. Quarumdam Miſſarum & candelarum certum numerum, qui magis à ſuperſtitioſo cultu, quàm à vera Religione inventus eſt, omnino ab Eccleſia removeant Epiſcopi.

ceux qui affecteroient de dire la Meſſe ou de la faire dire avec un certain nombre de croix, de chandeliers, d'images, de tableaux & de bouquets ſur les Autels.

5. Certains Eccléſiaſtiques vétilleux prétendent qu'il eſt tout-à-fait indécent & même ſuperſtitieux aux Prêtres de quitter leur collet ou rabat pour la dire. Ils appellent ordinairement ceux qui la diſent ſans collet, *des Prêtres décollés*, & ils juſtifient cette indécence & cette ſuperſtition prétendue par deux Ordonnances, l'une de Mr. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, (*a*) l'autre de Mr. de Solminiac, Evêque de Cahors. (*b*) Elles ſont toutes deux conçûes preſque dans les mêmes termes que voici: „ Etant avertis, que certains Prêtres portans „ des rabats empeſés les quittent és Sacrifices, quand „ ils y viennent, & pendant qu'ils célebrent la ſainte „ Meſſe, & puis le reprennent & contregardent ſur „ eux avec un ſoin effeminé: Nous défendons très- „ étroitement aux Recteurs & Sacriſtains des Egliſes „ Parochialles, & Maiſons Religieuſes, de laiſſer cé- „ lébrer leſdits Prêtres, qui porteront ces grands ra- „ bats empeſés, & qui les laiſſent quand ils célebrent, „ & reprennent après curieuſement, ſur peine de nous „ en prendre auxdits Recteurs & Sacriſtains.

Mais je les ſupplie très-humblement de conſidérer, Que le collet ou rabat n'a jamais été mis au rang des ornemens ſacerdotaux & qui ſont néceſſaires aux Prêtres pour célebrer les ſaints Myſtéres avec décence.

Que les Prêtres ont dit très-longtems la Meſſe ſans collet, l'uſage des collets n'ayant pas deux ſiécles d'antiquité, comme il eſt clair par les Barnabites, les Théatins, les Jeſuites, & les autres Clercs Réguliers, qui n'en ont point encore aujourd'hui, parce qu'ils ont retenu le premier habit de leurs fondateurs, du tems deſquels les Eccléſiaſtiques ne portoient point de collets.

Que les Moines ont toujours dit, & qu'ils diſent encore à préſent la Meſſe ſans collet.

Que comme on ne trouve pas qu'il y ait ni indécence ni ſuperſtition qu'un Moine, un Barnabite, un Théatin, un Jeſuite, diſe la Meſſe ſans collet, on ne voit pas qu'il ſoit meſſéant à un Prêtre ſéculier de la dire ſans collet, ni qu'il y ait en cela de la ſuperſtition.

Qu'il n'y a nulle loi générale qui défende aux Prêtres de dire la Meſſe ſans collet.

Que les deux Ordonnances qu'on allégue ſont particulieres pour les Diocéſes de Bourdeaux & de Cahors; qu'elles n'obligent que les Prêtres de ces deux Diocéſes: encore ſeroit-il bon de ſavoir ſi elles y ſont maintenant en vigueur, & ſi elles n'ont point été abrogées par un uſage contraire? Qu'elles ne parlent de Superſtition en aucune maniere, & qu'elles ne condamnent que les Prêtres qui par *un ſoin effeminé*, & *une curioſité* affectée, quittent leurs collets pour dire la Meſſe; mais qu'elles ne condamnent pas ceux qui les quittent en vûe de conférer la propreté qui convient ſi bien à leur profeſſion, pourvu qu'ils ne le faſſent point par affectation. Car, comme dit fort bien ſaint Jerôme (*c*), il ne ſiet pas à un Chrétien (& moins encore à un Prêtre) d'affecter ni la mal-propreté, ni la propreté dans ſes habits: parce que l'un ſent la moleſſe, & l'autre la vaine gloire, qui ſont deux vices qu'on doit également éviter, ſelon le ſentiment de ce Pére (*d*). Ainſi c'eſt pouſſer trop loin la délicateſſe, de s'imaginer qu'il y a de l'indécence aux Prêtres, de quitter leur collet pour dire la Meſſe. Or s'il n'y a pas d'indécence à le quitter, comment pourroit-il y avoir de la ſuperſtition?

(*a*) Ordon. du Dioc. de Bourd. tit. 25. p. 156.
(*b*) Stat. Synod. de Cahors, c. 1.
(*c*) Epiſt. ad Euſtoch. de cuſtod. Virgin. Nec affectatæ ſordes, nec exquiſitæ munditiæ conveniunt Chriſtiano.
(*d*) Epiſt. ad Nepotian. de vit. Cleric. & Sacerdot. Ornatus & ſordes pari modo fugienda ſunt, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet.

Ceux qui y trouvent de l'indécence ſont en plus grand nombre que ceux qui y trouvent de la ſuperſtition. Mais les uns & les autres ſont pour la plupart des gens qui abondent en leur ſens, & qui n'ont rien à gâter en diſant la Meſſe, des gens ſans collet, des gens à petit collet, ou des gens qui portent des manchettes à leur collet, & qui par conſéquent ſont ſuſpects en cette occaſion, & ne méritent pas qu'on faſſe attention à leur cenſure.

6. Un Prêtre ſeroit ſuperſtitieux qui diroit la Meſſe avec un *Pallium*, comme font les Archevêques, ou avec des ornemens Epiſcopaux, des ſandales, des brodequins, une croix pectorale, une tunique, une dalmatique, des gants, un anneau, une mitre, & une croſſe; s'il croyoit par là honorer Dieu davantage.

7. Un Evêque, ou un Prêtre de l'Egliſe Latine le ſeroit auſſi s'il la diſoit dans la même penſée avec les ornemens des Evêques & des Prêtres de l'Egliſe Grecque, ou avec une dalmatique, au lieu d'une chaſuble.

8. Les Evêques & les Prêtres d'Occident ſeroient encore coupables de Superſtition, ſi toutes les fois qu'ils s'habillent pour célébrer le Sacrifice ils béniſſoient & baiſoient tous les ornemens ſacrés dont ils doivent être revêtus, ſelon ce qui s'obſerve parmi les Grecs, comme nous le voyons dans la Liturgie de ſaint Jean Chryſoſtome. Car ces benédictions & ces baiſers regarderoient le culte ſuperflu; quoiqu'autrefois les Evêques euſſent accoûtumé de benir tous les ornemens qu'ils prenoient pour dire la Meſſe, ainſi qu'il eſt porté par l'ancien Miſſel de Ratoldus, Abbé de Corbie, que le P. Ménard a donné au public à la fin du Sacramentaire de ſaint Grégoire, & où à chaque ornement que le Miniſtre préſente à l'Evêque, il lui dit: *Tu Domine optamus jubeas benedicere omnes*, ou, *Jube benedicere*; enſuite de quoi l'Evéque les bénit chacun en particulier.

9. Les Diacres, les Prêtres & les Evêques, agiroient contre la défenſe & l'uſage de l'Egliſe, s'ils étoient revêtus de deux étoles à l'Autel. Le 4. Concile de Toléde (*e*), en 633. le défend expreſſément; & c'eſt pour la même raiſon que le quatriéme Concile de Brague (*f*), en 675. veut que les Prêtres, lorſqu'ils diſent la Meſſe, ayent le coû & les deux épaules couvertes d'une ſeule Etole.

10. Les ornemens ſacerdotaux, & les vaſes Eccléſiaſtiques étant conſacrés à Dieu par une benédiction particuliere, il peut y avoir de la ſuperſtition à les employer à d'autres uſages qu'à ceux auxquels l'Egliſe les deſtine. Le Cardinal de Cuſa (*g*) le décide nettement. Voilà pourquoi le Canon *In ſancta* (*h*) déclare que c'eſt une choſe indigne de faire ſervir les vaſes ſacrés du Seigneur, quels qu'ils ſoient, à des uſages humains. Le Pape Etienne I. au rapport d'Anaſtaſe le Bibliothécaire (*i*), défend aux Prêtres & aux Diacres de porter leurs habits ſacrés

(*e*) C. 40. Orariis duobus (*dit-il*) nec Epiſcopo quidem licet, nec Presbytero uti; quantò magis Diacono, qui miniſter eorum eſt? Unum igitur orarium oportet Levitam geſtare in ſiniſtro humero, propter quod orat, id eſt, prædicat: dexteram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad miniſterium ſacerdotale diſcurrat. Caveat igitur à modo Levita gemino uti orario, ſed uno tantùm & puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato.

(*f*) C. 4. Cùm Sacerdos ad ſolemnia Miſſarum accedit, aut pro ſe Deo ſacrificium oblaturus, aut Sacramentum corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti ſumpturus, non aliter accedat, quàm orario utroque humero circumſeptus, ita ut de uno eodemque orario cervicem pariter & utrumque humerum premens, ſignum in ſuo pectore præferat crucis.

(*g*) En ces termes: To. 2. Exercit. l. 2. ex ſermon. Ibant magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio.

(*h*) De conſecr. diſt. 1. Indignum valde eſt ut ſacra Domini vaſa, quæcumque ſint, humanis uſibus ſerviant.

(*i*) In ejus vita. Hic conſtituit Sacerdotes & Levitas veſtibus ſacris in uſu quotidiano non uti, & niſi in Eccleſia tantùm.

crés hors de l'Egliſe, & de s'en ſervir à des uſages profanes. Le Canon *veſtimenta* (*a*) qui eſt tiré d'une Décrétale fauſſement attribuée à ce Pape, fait la même défenſe. Le quatriéme Concile de Brague (*b*) défend aux Clercs & aux Moines, ſous peine de dépoſition, & aux Laïques ſous peine d'excommunication perpétuelle, de ſe ſervir des vaſes ſacrés & des ornemens Eccléſiaſtiques, pour leurs uſages particuliers, de les faire vendre, ou de les donner. Le Canon *Ad nuptiarum* (*c*) ne veut pas que l'on faſſe ſervir aux nôces les vaſes, ni les ornemens de l'Autel, de peur de les ſouiller & de les rendre indignes des ſaints Myſtéres, & le Canon *Nemo* (*d*) témoigne qu'on ne doit point enſevelir les corps des Laïques dans les nappes des Autels, & que les Diacres, qui le feront par legereté, ou par mépris, ſeront ſéparés trois ans & ſix mois du ſaint Autel, & ſuſpens des fonctions de leurs Ordres.

11. S'il peut y avoir de la ſuperſtition à faire ſervir les ornemens & les vaſes ſacrés à des uſages profanes, il pourroit bien y avoir auſſi de l'irrévérence à faire ſervir des choſes profanes à des uſages ſacrés: par exemple, des habits d'hommes & de femmes, des manteaux, des juppes, des voiles, des chaiſes, des fauteuils, des lits, des courtes pointes, des tapis, des tapiſſeries, & d'autres ameublemens mondains, à faire des chaſubles, des tuniques, des dalmatiques, des chappes, des voiles de calices, des dais pour porter le ſaint Sacrement, &c.

Les Théologiens & les Canoniſtes ont deux ſentimens ſur ce ſujet. Les uns croyent qu'on peut ſans irrévérence, ſans profanation, ſans ſuperſtition, faire une chaſuble & un ornement d'Autel de l'habit d'un homme, ou d'une femme. Les autres en jugent d'une maniere toute oppoſée. Mais s'il m'étoit permis ici de prendre parti, je me déclarerois volontiers en faveur du dernier ſentiment, parce qu'il me paroît plus reſpectueux & plus digne de la Majeſté de Dieu, de la ſainteté de nos Egliſes, & de la vénération qui eſt dûe aux Offices divins, & au plus terrible de nos myſtéres. Il eſt d'ailleurs appuyé ſur l'autorité de pluſieurs Ecrivains célébres. En voici trois qui ſe préſentent à ma mémoire.

Le premier eſt l'Auteur de la Gloſe du Canon *Ad nuptiarum* (*e*), qui dit formellement qu'on ne doit point faire de chaſubles, ni d'autres ornemens Eccléſiaſtiques de l'habit d'une Dame, ni d'une autre perſonne.

Le ſecond eſt Guillaume Durand (*f*), qui de Doyen de l'Egliſe de Chartres fut Soûdiacre & Chapelain du Pape, puis Auditeur de Rote, & enfin Evêque de Mande, & qui dit auſſi formellement que cet Auteur, qu'on ne doit point faire de chaſubles, ni d'autres ornemens ſacrés de l'habit de quelque perſonne que ce ſoit. Et le troiſiéme, Pierre Grégoire de Toulouſe (*g*), ce fameux & ſavant Juriſconſulte, qui témoigne, conformément à la penſée de Durand, & de l'Auteur de la Gloſe du Canon *Ad nuptiarum*, qu'il eſt défendu de faire des chaſubles, ni d'autres ornemens d'Egliſe, de l'habit d'une femme. Aujourd'hui cependant on ne fait nul ſcrupule du contraire. On allégue même quelques exemples pour diſculper une conduite qui paroit ſi peu réguliere; & ſur tout celui d'un Supérieur du Monaſtére de ſaint Udalric & de ſainte Afre d'Ausbourg, qui fit faire une dalmatique & d'autres ornemens, des habits qu'une Dame fort riche & fort noble envoya à ce Monaſtére, en reconnoiſſance de ce qu'elle avoit été délivrée du démon par les priéres de ce ſaint Evêque d'Ausbourg. (*h*) L'Auteur du livre des miracles de ce Saint en rapporte l'hiſtoire: mais ce qu'a fait un Moine particulier par ſimplicité, ou par ignorance, ou peut-être pour épargner à ſon Monaſtére la dépenſe d'une dalmatique, & de quelques autres ornemens, peut-il être tiré à conſéquence & ſervir de régle à toute l'Egliſe? Les perſonnes & les faits ſinguliers, dit fort bien Saint Fulbert (*i*). Evêque de Chartres, ne préjudicient point aux loix génerales: ce qui eſt conforme à la maxime de ſaint Jerôme (*k*), & du vénérable Abbé Guibert (*l*).

On dit encore, qu'à la vérité il y auroit de l'indécence ſi on ne bénilſoit pas les ornemens faits d'habits d'hommes, ou de femmes, avant que de s'en ſervir pour la célebration des ſaints myſtéres; mais qu'étant bénis auparavant, il n'y a pas plus de mal à les porter à l'Autel, qu'il y en a à conſacrer des maiſons profanes, & des Temples des Idoles au culte du vrai Dieu, & à les convertir en Egliſes, comme ont fait autrefois les Apôtres & tant d'autres Saints illuſtres, & comme ſaint Grégoire Pape (*m*) ordonne à l'Abbé Mellitus de dire à ſaint Auguſtin de le faire en Angleterre. Mais ce ſont des Apôtres, ce ſont des Saints illuſtres, & inſpirés de Dieu, qui en uſent ainſi; c'eſt un grand Pape qui le conſeille. Et pourquoi? pour deux raiſons. L'une afin de fortifier peu a peu les Infidelles dans le Chriſtianiſme, en les invitant de venir adorer le vrai Dieu dans les lieux où ils avoient accoutumé de s'aſſembler pour adorer les fauſſes Divinités, ainſi que les dernieres paroles qu'on vient de rapporter de ſaint Grégoire le marquent bien clairement. L'autre, par une eſpéce de néceſſité, cauſée par l'impoſſibilité & l'impuiſſance où ces Saints ſe trouvoient ſouvent de bâtir de nouvelles Egliſes pour aſſembler les nouveaux convertis, & leur faire pratiquer les exercices de la Religion Chrétienne qu'ils venoient d'embraſſer. Ni l'une, ni l'autre de ces raiſons ne peut s'appliquer au fait dont il s'agit. Il n'y

a

(*a*) Diſt. ſit. Veſtimenta Eccleſiaſtica, quibus Domino miniſtratur, & ſacrata debent eſſe & honeſta: quibus, aliis in uſibus non debent frui quàm in Eccleſiis, & Deo dignis officiis.

(*b*) Cap. 3. Perſona quæ ſciendo divina vaſa, vel miniſteria, aut in uſus ſuos tranſtulerit, aut comedere in his, vel poculum ſibi ſumendum elegerit, gradus ſui, vel officii periculum ſuſtinebit: ita tamen ut, ſi de ſæcularibus fuerit, perpetua excommunicatione damnetur, ſi verò Religioſus, ab officio deponatur. Sub hac quoque damnationis ſententia & illi obnoxii tenebuntur, qui Eccleſiaſtica ornamenta, vela, vel quælibet alia indumenta, atque etiam utenſilia, ſciendo in uſus ſuos tranſtulerint, vel aliis vendenda, vel donanda crediderint.

(*c*) Diſt. ead. Ad nuptiarum ornatum divina miniſteria non præſtentur: ne, dum improborum contactu, pompaque ſæcularis luxuriæ polluunter, ad officia ſacri miniſterii videantur indigna.

(*d*) Ibid. Nemo per ignorantiam Clericus mortuum credat obvolvendum, aut Diaconus ſcapulas operire velit pallâ quæ fuit in altari, aut certè quæ Diacono data eſt in menſam Domini. Qui hæc fecerit vel leviter, quaſi nihil & negligenter habuerit divina Myſteria, Diaconus triennio ſexque menſibus à Dominico erit alienus altari, gravi percuſſus anathemate.

(*e*) Loc. cit. Ex veſte alicujus Dominæ, vel alterius, non debet fieri caſula, vel aliquis ornatus Eccleſiæ.

(*f*) L. 1. Rational. c. 3. n. 47. Ex veſte cujuſcumque perſonæ fieri non debet caſula, vel aliquis alius ſacris myſteriis deputatus ornatus.

(*g*) L. 1. Partition. juriſ. Con. ſcholio ad c. 4. litt. c. Prohibitum eſt ne ex veſte alicujus mulieris fiat caſula, vel alius ornatus Eccleſiæ.

(*h*) En ces termes: Num. 20. p. 466. ſæc. 5 Actor. SS. Ord. S. Bened. Matrona à dæmonio liberata & ſenſui ſanitatique reſtituta, tota veſtimenta ſua quibus eo die induebatur, cum caligis & calceamentis ad ſepulcrum ſancti Udalrici per nuntios miſit: quibus etiam præcepit ut ibi nuntiarent, qualiter Domino concedente per ejus merita eſt liberata. Wicfridus ejusdem loci præpoſitus, qui etiam & cuſtos Eccleſiæ eo tempore manſit, de froco ejusdem matronæ dalmaticam fieri fecit, & alia ejus veſtimenta ſicut ad Dei ſervitium compoſuit, ut hoc ſignum miſericordiæ Dei frequentiùs poſteris in recordatione maneret.

(*i*) Epiſt. 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ vel cauſæ non præjudicant.

(*k*) In cap. 1. Jonæ.

(*l*) L. 3. de pignorib. SS. c. 2. §. 2. Privilegia ſingulorum legem non poſſunt facere communem.

(*m*) L. 9. Epiſt. Indict. 4. Epiſt. 71. Dicite (*ce ſont les paroles de ſaint Grégoire*) quia fana Idolorum deſtrui in eadem gente Anglorum minimè debeant, ſed ipſa, quæ in eis ſunt. Idola deſtruantur. Aqua benedicta fiat, in eisdem fanis aſpergatur, altaria conſtruantur, Reliquiæ ponantur: quia ſi fana eadem bene conſtructa ſunt, neceſſe eſt ut à cultu dæmonum in obſequium veri Dei debeant commutari: ut dum gens ipſa eadem fana non videt deſtrui, de corde errorem deponat, & Deum verum cognoſcens & adorans ad loca quæ conſuevit familiariùs concurrat.

a point d'Infidéles parmi nous qu'on puiſſe fortifier dans la foi Chrétienne, en faiſant ſervir des habits mondains à de ſaints uſages. Et quelle néceſſité y a-t-il de prendre des habits mondains, pour en faire des ornemens, qu'on peut plus legitimement faire d'étoffes qui n'auront point été employées à des uſages profanes? Je trouve des exemples dans l'antiquité qui m'empêchent de croire que Dieu agrée cette pratique. Saint Théodore, Archimandrite, (*a*) refuſa de ſe ſervir au ſaint Autel d'un calice d'argent parfaitement beau, parce qu'il avoit été fait d'un pot-à-eau qui avoit ſervi à une femme de mauvaiſe vie, & il obtint de Dieu par ſes prieres, que ce calice parût très-noir aux yeux des hommes.

Le ſaint Evêque Nonne, à qui ſainte Pélagie laiſſa la diſpoſition de tous ſes biens, qui étoient extrémement conſidérables, défendit très-expreſſément & ſous peine d'excommunication d'en porter quoique ce fût, ni dans la maiſon de l'Evêque, ni dans l'Egliſe, parce qu'elle les avoit acquis par ſes infames commerces; & il commanda qu'on les diſtribuât aux veuves, aux orphelins & aux pauvres, afin que ce qui avoit été gagné par crime, fût utilement & ſaintement employé, & que les richeſſes d'une pécheresſe fuſſent changées en des tréſors de juſtice, ainſi qu'il eſt dit dans la vie de cette (*b*) fameuſe Pénitente.

Enfin Perinthius Evêque de Byzance avoit acheté d'un Orfévre un vaſe d'argent qui avoit appartenu à un Magicien nommé Paulin, pour le mettre à la place d'un vaſe d'airain où l'on recueilloit l'onguent précieux qui couloit des Reliques de ſainte Glycérie, croyant par là honorer davantage cette Martyre. Mais il ne l'eut pas plutôt placé, que la Sainte en eut horreur (ſelon le témoignage de Nicéphore) (*c*) & que l'onguent ceſſa de couler, comme il avoit coutume de faire; de quoi Perinthius étant ſurpris, il eut recours aux larmes & aux priéres: & Dieu lui ayant fait connoître ſa faute, il ôta auſſi-tôt le vaſe d'argent & remît celui d'airain où il devoit être, & l'onguent coula comme auparavant.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions extérieures avec leſquelles on doit dire la Meſſe.

Il y a de la Superſtition 1. *A ne pas vouloir dire la Meſſe dans une néceſſité preſſante ſans s'être confeſſé, lorſqu'on ſe ſent coupable de quelque péché mortel, & qu'on ne ſçauroit avoir de Confeſſeur.* 2. *A ne pas la vouloir dire ſi on n'a dormi auparavant.* 3. *A ne pas la vouloir dire qu'après avoir pris une noix confite.* 4. *A ne pas la vouloir dire ſans auparavant avoir avalé un verre du vin, ou mangé du pain beni.* 5. *A affecter de la dire avec les plus beaux ornemens & à l'Autel le mieux paré d'une Egliſe.* 6. *A la dire en éperons & en épée. C'eſt une indécence de la dire les piés, les jambes, ou les cuiſſes nuës.*

CE que nous avons ci-devant (*d*) remarqué des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions extérieures & corporelles avec leſquelles les Laïques doivent s'approcher de la Communion, peut ſervir à faire comprendre les Superſtitions que les Prêtres peuvent commettre en ſe préparant à la célébration des ſaints Myſtéres. Il ſera bon néanmoins de répéter ici en peu de paroles ce que nous en avons dit, & d'y ajoûter quelque choſe.

1. Un Prêtre ſeroit plûtôt ſacrilege que Superſtitieux s'il s'approchoit des ſaints Autels avec une conſcience ſouillée de crimes, avant que d'avoir conçu la douleur néceſſaire, & s'être confeſſé, le pouvant faire. Mais auſſi ſeroit-il plutôt ſuperſtitieux que ſacrilege, ſi, étant dans l'obligation de s'en approcher par le devoir de ſa charge, ou de ſon emploi, il refuſoit de le faire parce qu'il ſe ſentiroit coupable de quelque péché mortel dont il ſeroit contrit, mais dont il ne pourroit ſe confeſſer faute de Confeſſeur. Le Concile de Trente (*e*) a levé tous les ſcrupules qui lui pourroient venir de cette diſpoſition & de cette impuiſſance, lorſqu'il a declaré que les Prêtres, en cas de néceſſité preſſante, peuvent dire la Meſſe ſans s'être auparavant confeſſés, encore qu'ils ſe ſentent coupables de péché mortel, pourvû qu'enſuite ils ſe confeſſent, auſſitôt qu'ils auront trouvé un Confeſſeur. Mais cela regarde bien plus les diſpoſitions intérieures, que les extérieures.

2. Ce ſeroit un culte ſuperflu & une vaine obſervance à un Prêtre de ne pas vouloir dire la Meſſe, s'il n'avoit dormi la nuit précédente. Car outre que les veilles ne ſont point un obſtacle à la célébration de la Meſſe, qui doute que ce Prêtre ne fût en état de la dire, s'il avoit paſſé cette nuit en prieres, ou à quelque autre ſainte occupation, comme à adminiſtrer les Sacremens aux malades, à les conſoler, à les ſervir dans leurs beſoins, à rendre au prochain quelques offices de charité?

3. Il tomberoit dans les mêmes ſuperſtitions, & encore dans celle du faux culte, s'il s'imaginoit qu'il lui fût permis de prendre une noix muſquée ou confite, ou quelqu'autre aliment de bonne odeur avant que de dire la Meſſe, afin de ſe mieux préparer à recevoir l'Euchariſtie, comme faiſoit le bon Prêtre dont parle le Cardinal Caïetan dans ſa Somme (*f*).

4. Il ſe rendroit coupable des mêmes péchés, ſi pour avoir plus de force de corps & d'eſprit, & pour recevoir ſon Sauveur avec plus de joie, il croyoit pouvoir en ſureté de conſcience, avaler un verre de vin, ou manger un morceau de pain beni, avant que de dire la Meſſe. Grégoire de Tours (*g*) rapporte que le Prêtre Epachius fût (*b*) puni exemplairement dans

(*a*) In ejus vita. Le ſcrupule dont il s'agit étoit un vrai ſcrupule de Moine. Dieu & la Religion ſont au deſſus de ces petites attentions.

(*b*) C. 10. apud Surium, 8. Octob. Confeſtim Epiſcopus accerſivit ad ſe ſeniorem Eccleſiæ Cuſtodem, eâque præſente omnes facultates ejus illi tradidit: „ Adjuro te (*inquiens*) per inſepara„ bilem Trinitatem, nequid ex his rebus inferatur vel in Epiſco„ pi domum, vel in Eccleſiam: ſed in viduas & orphanos & „ pauperes erogentur omnia: ut quæ malè & per ſcelus parta „ ſunt, bené & religioſe expendantur, & opes peccatricis con„ vertantur in juſtitiæ theſauros".

(*c*) L. 18. Hiſt. Eccleſ. c. 32. Ille ſtatim (*dit cet hiſtorien*) argentcam phialam ſubducit & priorem illam æream, perinde atque puram & quaſi virginem atque immaculatam miniſtram, cultui religioſo reſtituit. Et ecce tibi de repente unguentum rurſum ſcaturit & miraculorum latex denuo exundat.

(*d*) L. 3. chap. 6.

(*e*) Seſſ. 13. c. 7. Eccleſiaſtica conſuetudo (*dit cette ſainte aſſemblée*) declarat eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullis ſibi conſcius mortalis peccati, quantumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſa Sacramentali confeſſione, ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat. Quod à Chriſtianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc ſancta Synodus perpetuò ſervandum eſſe decrevit, modò non deſit illis copia Confeſſoris. Quòd ſi neceſſitate urgente Sacerdos, abſque prævia confeſſione celebraverit, quàm primùm confiteatur.

(*f*) V. communio ſacram. n. 2.

(*g*) L. 1. Mirac. de glor. Mart. c. 87. Nec dubitat miſer vino madefactus (*dit-il*) appetere quod jejunus quisque non ſine metu poteſt terrente conſcientia explicare. Verùm ubi explicitis verbis ſacris confracto corporis Dominici Sacramento, & ipſe ſumpſit, & aliis diſtribuit ad edendum; mox equini ninnitus ad modum vocem emittens ad terram ruit, ac ſpumas cum ipſa Myſterii ſacri particula, quam dentibus comminuere non valuit, ab ore projiciens, inter manus ſuorum ab Eccleſia deportatur.

(*b*) Si le châtiment de ce Prêtre eſt bien véritable, il faut avouër que la vengeance divine eſt beaucoup plus indulgente aujourd'hui qu'elle ne l'étoit alors.

dans l'Egliſe de Riom en Auvergne, pour avoir eu la témérité de dire la Meſſe la nuit de Noël après avoir bu.

5. Si un Prêtre affectoit de prendre les plus beaux & les plus riches ornemens d'une Egliſe pour dire la Meſſe, & de la dire à l'Autel le plus ſuperbe & le mieux paré, ſous prétexte de plus grande dévotion, cette affectation ne ſeroit pas exemte du culte ſuperflu. Elle pourroit même être un effet de l'orgueil humain qui s'empreſſe de paroître juſques dans l'Egliſe, qui eſt une excellente école d'humilité; & on pourroit dire à ce Prêtre ce que Zacharie Patriarche de Jeruſalem (*a*) dît à l'Empereur Héraclius, qui voulut porter la Croix du Fils de Dieu au Calvaire étant couvert d'habits magnifiques. *Vide Imperator, ne iſto triumphali ornatu in cruce ferenda, parum Jeſu Chriſti paupertatem & humilitatem imitere.* On lui pourroit dire encore avec ſaint Dorothée, (*b*) „ Que „ celui qui eſt deſtitué de toute vertu fait ce qu'il „ peut pour ſe parer & pour ſe rehauſſer par la gloire „ du monde".

6. Il falloit qu'autrefois il y eût des Prêtres qui diſſent la Meſſe en éperons & en épée, puiſque le Pape Leon IV. (*c*) défend de le faire dans ſon homélie Paſtorale.

7. C'eſt plutôt une indécence qu'une Superſtition de dire la Meſſe les piés, les jambes, ou les cuiſſes nuës. Le Concile de Calchut, (*d*) en Angleterre, célébré l'an 787. déclare fort nettement qu'on ne la ſauroit dire les cuiſſes nuës, ſans ſe mettre en danger d'offenſer Dieu; & ce qu'il dit des cuiſſes nuës, ſe peut aſſés facilement appliquer aux piés & aux jambes nuës.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit dire la Meſſe.

La prémiere Meſſe célébrée & inſtituée la nuit par le Fils de Dieu. Autrefois les Meſſes ſe diſoient la nuit en bien des occaſions; maintenant elles ſe diſent toutes le jour, horſmis celle de mi-nuit. On n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, ſans privilege. Divers priviléges accordés par les Papes pour cela. Ceux qui permettent de dire la Meſſe après midi révoqués par Pie V. Superſtitions de la Meſſe de mi-nuit. Il y en a à dire des Meſſes privées le Vendredi Saint, & peut-être auſſi le Samedi Saint & le Jeudi Saint. Raiſons pour leſquelles on n'en doit point dire ces trois jours-là.

CE fut la nuit que le Fils de Dieu célébra la Céne Paſchale, & qu'il inſtitua la ſainte Meſſe. L'Apôtre ſaint Paul (*e*) le marque clairement en ces termes: „ Le Seigneur Jeſus, la nuit même qu'il „ devoit être livré à la mort, prît du pain, & après „ avoir rendu graces, le rompit & dît à ſes Diſci„ ples: Prenez, mangés, ceci eſt mon corps qui ſera „ livré pour vous. Faites ceci en mémoire de moi. „ Il prit encore le calice après avoir ſoupé en diſant: „ Ce calice eſt la nouvelle alliance en mon ſang, fai„ tes-ceci en memoire de moi, toutes les fois que „ vous le boirez. Car toutes les fois que vous man„ gerez ce pain, & que vous boirez ce calice, vous „ annoncerez la mort du Seigneur juſqu'à-ce qu'il „ vienne".

Et c'eſt auſſi ce que veut dire ſaint Thomas dans les deux prémieres Hymnes de l'Office du ſaint Sacrement, où il parle ainſi:

In ſupremæ nocte Cœnæ,
Recumbens cum fratribus,
Obſervata lege plenè
Cibis in legalibus,
Cibum turbæ duodenæ
Se dat ſuis manibus.

Noctis recolitur Cœna noviſſima,
Quâ Chriſtus creditur agnum & azyma
Dediſſe fratribus juxta legitima
Priſcis indulta Patribus.

Pour conſerver la memoire de cette inſtitution, on diſoit autrefois beaucoup de Meſſes la nuit, & entr'autres celles des Vigiles des Pâques & de la Pentecôte, & celles des Ordinations, qui ſe célébroient ſi tard les Samedis des Quatre-tems au ſoir, qu'elles appartenoient plutôt aux Dimanches ſuivans, qu'aux Samedis, ſuivant la remarque de l'Auteur du Microloge, (*f*) & de (*g*) Raoul de Rivo.

Dans le tems des perſécutions de l'Egliſe, on diſoit auſſi très-ſouvent des Meſſes pendant la nuit. Mais à préſent, à la reſerve de celle de mi-nuit à la fête de Noël, on les dit toutes le jour, parce que, comme l'obſerve le Pape Paul III. dans ſa Bulle, *Debita conſideratione*, (*h*) du 30. jour de Juillet 1540. nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui eſt la blancheur de la lumiere éternelle, étant immolé dans le ſacrifice de l'Autel, il eſt plus convenable que cela ſe faſſe en plein jour, que pendant la nuit. Or la pratique ordinaire & générale de l'Egliſe eſt de n'en dire que depuis le point du jour juſqu'à midi. Ainſi on n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon exprimée dans le droit, (*i*) ou quelque privilége qui permette de le faire.

Quelques Papes ont donné des priviléges d'en dire avant le point du jour, & après midi. Il y en a un d'Alexandre VI. (*k*) aux Moines Bénédictins du Monaſtére de Mont-Serrat, pour en dire à deux heures après minuit; un de Pie V. (*l*) aux Chappelains de la Confrairie de ſaint Jean-Baptiſte décolé, appellée *De la miſéricorde*, pour en dire la nuit, en cas de néceſſité; un d'Urbain VIII. (*m*) aux Religieux Réformés Déchauſſés de l'Ordre de la Merci, pour en dire ſur des Autels portatifs un peu avant le jour, dans

(*a*) Ex Breviario Rom. lect. 6. feſti Exaltat. S. Crucis, 14. Sept.

(*b*) Inſtruct. 2.

(*c*) Homil. de Cura Paſtor, &c. To. 8. Concil. Edit. noviſſ. *En ces termes:* Nullus in calcaribus, vel cultellis Miſſam cantet, quia indecens & contra regulas Eccleſiæ eſt.

(*d*) C. 10. *Voici ſes propres mots:* Ut ne quiſlibet ex Miniſtris altaris, nudis cruribus ad Miſſam celebrandam accedere audeat, ne turpitudo ejus appareat, & offendatur Deus: ſcientes quòd ſi hoc in lege prohibitum eſt, nunc in Sacramento Chriſti diligentiùs obſervari debet.

(*e*) 1. Corinth. 7. 23. & ſeqq.

(*f*) C. 29.

(g) Propoſ. 23. Celebrationes Ordinationum, juxta decreta Sanctorum Patrum, tam ſerò fiebant in Sabbatho, ut potiùs Dominicæ, quàm Sabbatho adſcriberentur.

(*b*) §. 25. Quia cùm in Altaris Sacrificio immoletur Dominus noſter Jeſus Chriſtus, qui candor eſt lucis æternæ, congruit hoc non noctis tenebris fieri, ſed in luce.

(*i*) Conſtit. p. 2. Tit. 5. l. 3. Tit. 15. §. 8. Miſſæ (*dit le premier Concile Provincial de Milan, en* 1565.) nec ante auroram, nec poſt meridiem, niſi ex cauſa jure permiſſæ, celebrentur *Et le Concile Provincial de Méxique, en* 1585. Nullus Miſſam. ante auroram nec poſt meridiem (niſi ex privilegio ſibi ad id conceſſo) celebret.

(*k*) Apud Baſſæum in florib. Theolog. practi. V. Miſſa, 4. n. 6.

(*l*) Bulla, cum ſicut accepimus, §. 21.

(*m*) Bulla cum ſicut dilectus, an. 1616. §. 1.

dans l'Afrique ſeulement: un qui eſt accordé aux Référendaires de l'une & de l'autre Signature, pour ne dire, ou en faire dire avant le jour, dont toutefois le Pape Paul III. (*a*) leur ordonne d'uſer rarement & modérément: un qu'ont les Evêques (*b*) pour en faire dire avant le point du jour, dans leurs voyages ſur des Autels portatifs. Enfin il y en a que quelques autres Papes ont donné aux Prêtres tant aux Réguliers que Séculiers, pour en dire avant le point du jour, ou après midi.

Pie V. néanmoins a révoqué, caſſé & annullé, tous les priviléges d'en faire dire après midi, ſous quelque prétexte, pour quelque raiſon, & à quelques perſonnes qu'ils ayent été accordés, ſoit par les Papes, ſoit par leurs Légats, ſoit par leurs Grands-Pénitenciers. On peut voir ſa Bulle dans le ſecond Tome du Grand Bullaire, & dans Quarenta. (*c*) Elle eſt du 29. de Mars 1566. Il ne dit rien à la vérité dans cette Bulle, des priviléges de dire la Meſſe avant le jour: Mais comme il déclare que ceux de la dire après midi ſont contraires à l'uſage de l'Egliſe, & aux Ordonnances des Saints Peres; il eſt à croire qu'il ne penſeroit pas autrement de ceux de la dire avant le jour. De ſorte que c'eſt aller contre l'uſage de l'Egliſe & contre les Ordonnances des Saints Peres, que de la dire, ou avant le jour, ou après midi.

Ceux-là ſeroient coupables de ſuperſtition qui affecteroient de dire la Meſſe, ou de la faire dire la nuit, & qui s'imagineroient qu'elle auroit plus de vertu & d'efficace, étant dite la nuit, que ſi elle étoit dite le jour, ſous prétexte que le Fils de Dieu l'a inſtituée & l'a dite la nuit. Car ils contreviendroient à l'uſage de l'Egliſe, qui a jugé plus à propos de la dire le jour, que la nuit, quoi que le Fils de Dieu l'ait inſtituée & l'ait dite la nuit; comme elle a trouvé qu'il étoit plus de la bienſéance d'obliger les Fidéles de communier à jeun, que de communier après avoir mangé, bien que les Apôtres ayent communié la prémiere fois de la main du Fils de Dieu, après la Céne légale, & par conſéquent après avoir mangé.

La Meſſe de mi-nuit eſt donc aujourd'hui la ſeule qui ſe puiſſe dire réguliérement la nuit. Elle eſt d'ancienne inſtitution; mais il ne laiſſe pas pour cela de ſe commettre beaucoup de Superſtitions à ſon ſujet. En voici quelques-unes.

1. Faire boire les chevaux & les beſtiaux au retour de la Meſſe de mi-nuit, avant que d'entrer dans la chambre où l'on couche, & avant que de parler à perſonne, afin de les guérir, ou de les préſerver du mal de . . .

2. Garder du pain-beni de la Meſſe de mi-nuit, & le porter ſur ſoi, pour n'être point mordu des chiens enragés.

En certains lieux les Bergers & les Bergeres s'empreſſent à qui ira le prémier, ou la prémiere, à l'Offerte de la Meſſe de mi-nuit, dans la créance que celui qui ira le prémier, ou celle qui ira la prémiere, aura cette année là les plus beaux agneaux de la Paroiſſe: ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des jours, & une obſervance des choſes ſacrées.

4. En d'autres lieux, chés les Laboureurs, le premier de la maiſon qui revient de la Meſſe de mi-nuit, prend une pélée de cendres, & la met à part; le premier qui revient enſuite de la Meſſe du point du jour, & le premier qui revient de la Meſſe du jour en font de même; puis ils mêlent ces trois pélées de cendres avec le blé qui doit être ſemé aux ſemailles prochaines, & s'imaginent que cela empêche *la broüére*, comme ils l'appellent, c'eſt-à-dire, la nielle, ou l'ivraie, qui rend les blés noirs, auſſi-bien que le pain qui en provient. Ce qui eſt auſſi une vaine obſervance & une obſervance des jours.

5. Il y en a qui pour le même effet & dans la même vûe, ferment la porte du logis ſur eux, au retour de la Meſſe de mi-nuit, ramaſſent les cendres du tréfoüer de la bûche de Noël, & les mêlent avec les grains qui doivent ſervir l'année ſuivante pour enſemencer les terres.

Ce ſeroit un culte tout-à-fait illégitime de dire la Meſſe & de conſacrer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt le Vendredi Saint. La Tradition de l'Egliſe y eſt contraire, comme il eſt marqué dans le Canon *Sabbatho*, (*d*) qui eſt du Pape Innocent I. (*e*) *Traditio Eccleſiæ habet iſto biduo* (c'eſt-à-dire, le Vendredi & le Samedi Saint) *Sacramenta penitus non celebrari.* Cette Tradition eſt atteſtée par le 16. Concile de Toléde, (*f*) en 693. qui ordonne qu'on dira tous les jours la Meſſe pour le Roi d'Eſpagne Egica, & pour toute ſa famille, excepté le Vendredi Saint, qui eſt un jour où il n'eſt permis à perſonne de célébrer les Myſtéres ſacrés. Elle eſt encore atteſtée par les (*g*) Auteurs qui ont écrit des Offices de l'Egliſe. Durand (*h*) en rapporte ſes raiſons, & l'Auteur de la Gloſe du droit Canon (*i*) en parle conformément à Raban, & à l'Ordre Romain (*k*): car cet Ordre (*l*) témoigne poſitivement qu'on ne dit point la Meſſe le Vendredi, ni le Samedi Saint, & Dominique Soto (*m*) aſſûre, que ce ſeroit un péché mortel de la dire le Vendredi Saint, parce que ce ſeroit contrevenir aux uſages & aux cérémonies de l'Egliſe, qu'on eſt obligé de garder.

Il eſt auſſi défendu de la dire le Samedi, ſuivant le Canon *Sabbatho*, l'Ordre Romain, & ces paroles de l'Auteur de la Gloſe du Canon *viſum*: *Excipitur etiam Sabbathum ſequens, quia potiùs refertur ad Dominicam ſequentem*, & ceux qui en diſent de privées ce jour-là, (ce qu'ils ne devroient faire au moins qu'après l'Office ſolemnel de l'Egliſe, & pour une cauſe néceſſaire) ne peuvent pas ſe prévaloir des publiques que l'on y dit: parce que ces dernieres ne ſont pas, à proprement parler, du Samedi Saint, mais de la nuit ſuivante, comme le (*n*) remarque le Cardinal Bona, & qu'elles regardent déja la Réſurrection du Fils de Dieu comme préſente. En effet dans la premiere Oraiſon de cette Meſſe il eſt fait mention de la nuit & de la Réſurrection du Fils de Dieu: *Deus qui hanc ſacratiſſimam noctem gloriâ Dominicæ Reſurrectionis illuſtras.* Dans l'Epître, l'Apôtre ſaint Paul nous exhorte à la Réſurrection ſpirituelle: *Si conſurrexiſtis cum Chriſto quæ ſurſum ſunt quærite.* Après l'Epître on chante l'*Alleluia*, qui eſt une marque de la joie que l'Egliſe commence à reſſentir de la

(*a*) Bulla cit. §. 25. Indulto celebrandi, ſeu celebrari faciendi ante diem, parcè utantur.

(*b*) Ex Gloſſa in cap. ultim. de Privileg. in 6.

(*c*) In Sum. Bullar. V. Miſſa. Hoc ab antiquo Catholicæ Eccleſiæ inſtituto ſanctorumque Patrum decretis deviare conſiderans.

(*d*) De conſecrat. diſt. 3.

(*e*) Epiſt. 1. ad Decent. Eugub. Epiſ.

(*f*) C. 8. Excepto Paſſionis Dominicæ die, quando altaria denudata perſiſtunt, nec cuiquam in eodem die Miſſarum licet ſolemnia celebrare.

(*g*) L. 2. Inſtit. Cleric. c. 36. In hac die (*dit Raban*) Sacramenta penitùs non celebrantur, ſed Euchariſtiam in Cœna Domini conſecratam peracto Officio Lectionum & Orationum, & ſanctæ Crucis ſalutatione reſumunt.

(*h*) L. 6. Rational. c. 77. n. 32. & ſeqq.

(*i*) In can. viſum, Diſt. 1.

(*k*) Tit. Ordo in die Paraſceves. Excipitur ſexta feria ante Paſcha in qua, ſecundùm Ordinem Romanum, non conficitur, ſed oblatio præcedentis diei cum vino ſumitur.

(*l*) Feria ſexta paraſceves, quæ & ſexta Sabbathi dicitur, Miſſa non cantatur, ſed neque in Sabbatho ſancto, uſque ad vigilias noctis.

(*m*) In 4. diſt. 13. q. 2. art. 2. Colligito peccatum eſſe mortale in die Paraſceves conſecrare, atque adeo privatim celebrare: nam eſſet contradicere juſtiſſimæ cæremoniæ Eccleſiæ, quæ plurimùm refert.

(*n*) L. 1. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Sabbatho ſancto licèt Miſſa nunc celebretur, ea tamen agi ſolebat in nocte Reſurrectionis, ad quam ſpectat.

la Réſurrection de Jeſus-Chriſt. L'Evangile contient l'hiſtoire de cette Réſurrection. La Secrette parle des Myſtéres de la Pâques: *Ut Paſchalibus initiata myſteriis, &c.* La Préface eſt la même que celle du jour de Pâques: *In hac potiſſimum nocte glorioſius prædicare, cùm Paſcha noſtrum immolatus eſt Chriſtum.* Le *Communicantes* de même: *Noctem ſacratiſſimam celebrantes Reſurrectionis Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Aux Vêpres que l'on dit après la Communion du célébrant, on y chante des *Alleluia* pour Antiennes. Pour l'Antienne de *Magnificat*, on y chante le commencement de l'Evangile, *Veſperè autem Sabbathi.* La Poſt-communion parle des Sacremens de la Pâque: *Quos Sacramentis Paſchalibus ſatiaſti, &c.* Enfin on ajoute des *Alleluia* à l'*Ite Miſſa eſt.*

Le plus ſeur & le plus conforme à l'ancienne pratique de l'Egliſe ſeroit auſſi de ne point dire de Meſſes privées le Jeudi Saint, pour deux raiſons. L'une, parce que le Fils de Dieu conſacra ſeul ce jour-là, en inſtituant la ſainte Euchariſtie, l'autre, parce que ce jour-là il eſt ordonné à tous les Fidelles, aux Eccléſiaſtiques, comme aux Laïques, de communier, à moins que quelque péché énorme ne les en empêche, ſuivant le Canon (*a*).

Les Prêtres entre autres doivent communier ce jour-là. L'Ordre Romain (*b*) le témoigne par les paroles que je cite. Le Cérémonial des Evêques (*c*) le marque auſſi. Les Chartreux en uſent de la même ſorte, pour ſe conformer à ce qui ſe paſſa dans la très-ſainte Céne que notre Seigneur célébra avec ſes Apôtres, comme il eſt dit dans leur Ordinaire (*d*).

Le Pere Baudry, Grand Prieur de l'Egliſe Cathédrale & Réguliere de Mallezais, (*e*) aſſure que les Prêtres ne doivent point dire la Meſſe le Jeudi Saint, mais qu'ils doivent tous communier de la main du celébrant, ſelon l'uſage de l'Egliſe univerſelle, & que la Congrégation des Rites l'a ainſi décidé, le 27. jour de Septembre 1608. en memoire de ce que notre Seigneur Jeſus-Chriſt communia ce jour-là ſes Apôtres de ſa propre main

Enfin Mr. Du Molin, Primicier & Chanoine d'Arles, parle ainſi de la Communion des Prêtres le Jeudi Saint, „ dans la Pratique des Cérémonies de l'Egliſe, „ ſelon l'uſage Romain, (*f*) dreſſée & imprimée par „ l'ordre de l'Aſſemblée générale du Clergé de Fran„ ce". L'Evêque après s'être communié donne enſuite la Communion à tous les aſſiſtans. „ Le Maî„ tre des Cérémonies étant allé au Chœur, convie les „ Chanoines, Prêtres, Diacres & Soûdiacres, & tous „ les autres Eccléſiaſtiques à venir à la Communion, „ & marchant deux à deux ſe préſentent devant l'E„ vêque, & comme les deux premiers ont été com„ muniés, ils ſe levent, & s'étant retirés, l'un à la „ droite, & l'autre à la gauche, les deux qui vien„ nent après s'étant avancés font tous quatre à même„ tems la génufléxion, ceux-ci ſe mettent à genoux „ pour recevoir la Communion & les autres s'en re„ tournent au Chœur, l'un d'un côté, & l'autre de „ l'autre, laiſſans le milieu pour ceux qui vont à la „ Communion, les autres faiſans les mêmes génufléxions que les premiers. Le Maître des Cérémonies „ ayant ſoin d'avoir des Etoles pour les Prêtres quand „ ils communient". Or ſi les Prêtres ſont obligés de communier le Jeudi Saint à la Meſſe ſolemnelle, il eſt clair qu'ils ne doivent pas dire la Meſſe ce jour-là. Il y a pourtant bien des Egliſes où ils la diſent le matin, avant que la Meſſe ſolemnelle ſoit achevée, & que le corps de Jeſus-Chriſt ſoit mis dans le tombeau, parce qu'il ne paroît pas qu'il y ait de loi généralement reçûe qui le défende expreſſement. Mais ils feroient peut-être mieux de ne la pas dire; & je n'eſtime pas que de la dire ce ſoit une de ces choſes où il eſt permis à chacun d'abonder en ſon ſens, pour parler le language de l'Apôtre. Ce n'eſt pas auſſi la penſée de Mr. le Cardinal le Camus, (*g*) Evêque de Grenoble, puis qu'il dit dans ſes Ordonnances Synodales, „ (*h*) „ Qu'on ne célébrera la Meſſe le Jeudi Saint que dans „ les Egliſes publiques, & qu'une ſeulement, où „ les autres Prêtres communieront de la main du cé„ lébrant.

(*a*) De conſecrat. diſt. 2. In Cæna, (*où il eſt dit:*) In Cæna Domini à quibuſdam perceptio Euchariſtiæ negligitur, quæ quoniam in eadem die ab omnibus fidelibus (exceptis iis, quibus pro gravibus criminibus inhibitum eſt) percipienda ſit, Eccleſiaſticus uſus demonſtrat: cùm etiam pœnitentes eadem die ad percipienda corporis & ſanguinis Dominici Sacramenta reconcilientur.

(*b*) Tit. Ordo de Offic. divin. à Cæna Domi, &c. Schola dicat, *Agnus Dei*, absque oſculo, & Communionem, *Dominus Jeſus*, cum Pſalmo & *gloria.* Fractis autem oblatis, communicent Presbyteri primò, poſtea Diaconi, & cæteri omnes, & ita perficiatur Miſſa pleniter ordine ſuo.

(*c*) En cette maniére: L. 2. c. 23. Epiſcopus antequam ſe purificet, communicat primùm Diaconum & Subdiaconum, deinde omnes Canonicos paratos, & alios Sacerdotes de Eccleſia, qui ſtolam à collo pendentem ſupra cottam habere debent, & denique omnes de Clero.

(*d*) Cap. 49. n. 6. Omnes Monachi, tam Sacerdotes, quàm alii pariter & Converſi & Donati, hoc die in eadem Miſſa Corpus Dominicum de manu Prælati ſumunt: in vivam repræſentationem illius ſanctiſſimæ Cænæ, quam Dominus noſter unà cum ſuis Apoſtolis celebravit.

(*e*) In Manual. ſacrar. Cærem. p. 4. c. 9. art. 2. n. 9. & 10. Cùm Sacerdotes (*dit-il*) ſive dignitates, ſive Canonici, non debeant celebrare, ſed Communionem accipere de manu celebrantis, juxta morem univerſalis Eccleſiæ, in memoriam quòd Chriſtus Dominus hac die manu propria Apoſtolos communicavit, ex ſacra Congregatione Rituum, 27. Sept. 1608. Ideo cantato *Agnus Dei*, accedunt ad Altare, & alii de choro, incipiendo à dignioribus, ibique manent exſpectantes communionem, & ſtolas capiunt Sacerdotes albas à collo pendentes, ſi cottâ tantùm utantur, vel transverſas ante pectus, ſi albis ſint parati, *&c.* Tum communicat primò Diaconum & Subdiaconum paratos; deinde Sacerdos cum ſtolis ut ſupra & aliòs ſecundùm ordinem dignitatis.

(*f*) Part. 2. c. 4. n. 19.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les lieux où l'on doit dire la Meſſe.

On ne doit offrir le Sacrifice que dans les lieux conſacrés a Dieu par les Evéques, à moins que la néceſſité n'y oblige, auquel cas il n'y a point de ſuperſtition de la dire ailleurs, en pleine campagne, ſous des tentes, dans des caves, dans des priſons, dans des maiſons particuliéres, ſur des Autels portatifs, ou ſans Autels. Exemples de Saint Lucien qui conſacra ſur ſon eſtomac, & de Theodoret, qui conſacra ſur les mains de ſes Diacres. Théologiens & Canoniſtes qui croyent qu'il n'eſt pas permis de dire la Meſſe ſur mer, en quelque néceſſité qu'on ſe trouve. Durand eſt d'un ſentiment contraire. A quelles conditions on peut, ſans ſuperſtition, la dire ſur mer, & ſur terre.

LEs lieux conſacrés à Dieu par les Evêques, ſont les ſeuls, réguliérement parlant, où l'on doive célébrer les Myſtéres ſacrés, dans le ſentiment unanime des Conciles, des Papes, des ſaints Peres, des Théologiens & des Canoniſtes. Le Canon *Miſſarum* (*i*) y eſt formel, & le Canon *hic ergo*, (*k*) auſſi.

On

(*g*) Rom. 14. 5.

(*h*) Tit. 6. art. 3. ſect. 4. n. 23.

(*i*) De conſecrat. diſt. 1. Miſſarum ſolemnia non ubique, ſed in locis ab Epiſcopo conſecratis, vel ubi ipſe permiſerit, celebranda eſſe cenſemus.

(*k*) In aliis locis ſacrificare, & Miſſas celebrare non licet, niſi in his, in quibus Epiſcopus proprius juſſerit, aut ab Epiſcopo regula-

On peut néanmoins le faire ailleurs lorſqu'il y a néceſſité, pourvû que ce ſoit du conſentement & avec la permiſſion du Pape ou des Evêques. Car en ce cas il n'y a nulle contravention aux regles de l'Egliſe, nulle ſuperſtition de dire la Meſſe ſur un Autel portatif, ſoit en pleine campagne, ou ſous des tentes, au milieu d'un camp, ſoit dans des cryptes, ou lieux ſoû-terrains, ſoit dans des priſons, ou dans des maiſons particuliéres, comme on faiſoit du tems des perſécutions, comme on a fait depuis, & comme on a fait encore aujourd'hui en Angleterre, en Ecoſſe, en Irlande, en Hollande, & en beaucoup d'autres endroits où l'exercice public de la Religion Catholique n'eſt pas permis.

Saint Baſile (*a*) parle de cette néceſſité dans ſes petites Régles, enſorte toutefois qu'elle n'empêche pas qu'on n'offre le Sacrifice dans des lieux fort nets, & fort propres. „ La même raiſon (dit-il) qui ne per„ met point d'apporter dans le Sanctuaire des vaſes „ profanes, défend auſſi de celébrer les ſaints Myſté„ res dans les maiſons des particuliers. Car ſi Dieu ne „ permettoit pas dans l'Ancien Teſtament d'en uſer „ ainſi; Jeſus-Chriſt a dit dans l'Evangile, (*b*) que „ celui qui eſt ici eſt quelque choſe de plus grand „ que le temple de Salomon. Et ſaint Paul a dit „ auſſi, (*c*) N'avez-vous pas vos maiſons pour y „ boire, & pour y manger, &c. C'eſt ce qui nous „ enſeigne d'une part à ne pas boire & manger dans „ l'Egliſe, & à ne nous point ſervir de l'Egliſe, „ pour y prendre nos repas ordinaires, & ce qui nous „ montre de l'autre à ne pas deshonorer la Céne de „ notre Seigneur en la mangeant dans nos maiſons, ſi „ ce n'eſt dans une néceſſité preſſante; & en ce cas-là „ il faut choiſir un lieu fort net & une maiſon fort „ propre, pour nous en ſervir dans une occaſion con„ venable à la ſainteté de ce Myſtére": Mais le Canon *Conſecrationem* (*d*) & le Canon *ſicut*, (*e*) en parlent encore plus poſitivement. Le Cardinal Bona (*f*) rapporte beaucoup d'exemples anciens des Meſſes qui ſe ſont dites en divers lieux, hors des Egliſes, & ſur des Autels, & ſans Autels.

Philoſtorgius, (*g*) & Nicéphore Calliſte, (*h*) racontent du Martyr ſaint Lucien, qu'étant en priſon, chargé de chaînes, couvert de bleſſures, ſans pouvoir ſe remuer, & n'ayant point d'Autel, il conſacra le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ſur ſon eſtomac, ſe communia ſoi-même, & communia ceux qui étoient avec lui en priſon.

Théodoret raconte auſſi (*i*) qu'ayant fait apporter des vaſes ſacrés dans la cellule du divin Maris, comme il l'appelle, *Divinus Maris* Réclus de 37. ans, il offrit le Sacrifice ſur les mains des Diacres, faute d'Autel.

Saint Antonin, (*k*) le Docteur Navarre, (*l*) & quelques autres Théologiens & Canoniſtes eſtiment qu'en quelque néceſſité qu'on ſe trouve il n'eſt pas permis de dire la Meſſe ſur la mer ni ſur les riviéres, lorſqu'il y a danger que l'agitation du vaiſſeau ne renverſe le calice & ne faſſe répandre le ſang précieux du Fils de Dieu. Mais Durand (*m*) croit qu'on l'y peut dire lorſqu'il y a néceſſité. Saint Vulfran, Archevêque de Sens l'y dît en navigeant en Frize, ſelon le rapport de Jonas, Moine de Saint Wandrille, dans ſa vie; (*n*) & l'uſage d'aujourd'hui eſt de l'y dire, les vaiſſeaux étant à l'ancre & hors de péril: quoique le Concile de Trente, (*o*) auquel on a dérogé en ce point, défende abſolument de la dire, hors des Egliſes & des Oratoires uniquement deſtinés au culte de Dieu. Sigebert (*p*) & ſaint Antonin (*q*) rapportent que ſaint Malo, ou Maclou, la dît un jour en pleine mer ſur le dos d'une baleine, qu'il prît pour une Iſle. On peut donc ſans ſcrupule, & ſans crainte de tomber dans la ſuperſtition, dire la Meſſe ſur mer & ſur terre, hors des Egliſes, des Chapelles, & des Oratoires, pourvû que ce ſoit à ces quatre conditions. Premierement, dans un lieu propre, honnête & décent. Secondement, ſur un Autel portatif. Troiſiémement, qu'il y ait une vraye néceſſité, au moins morale, de le faire. Quatriémement, que ce ſoit avec la permiſſion du Pape, ou des Evêques. Autre choſe ſeroit ſi l'on affectoit de la dire plutôt dans une Egliſe que dans l'autre, plutôt ſur un Autel que ſur l'autre, dans la penſée qu'elle ſeroit plus efficace & de plus grand ſecours pour les vivans & pour les morts. Les Autels privilégiés néanmoins ſemblent favoriſer cette pratique, qui me paroît une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées. Mais nous examinerons dans la troiſiéme partie de cet ouvrage, ce qu'on dit, & ce qu'on croit ordinairement de ces Autels, lorſque nous traiterons des Superſtitions qui regardent la Pénitence & les Indulgences.

gulariter ordinato, tenente videlicet civitatem, conſecrata fuerint. Aliter enim non ſunt hæc agenda, nec rité celebranda.

(*a*) Quæſt. 310.

(*b*) Matth. 12. 6.

(*c*) 1 Cor. 11. 22. 23.

(*d*) Loc. cit.

(*e*) Loc. cit. Conſecrationem Eccleſiarum (*dit le premier*) & Miſſarum celebrationes, non alibi quam in ſacratis Domino locis, abſque magna neceſſitate fieri debere liquet omnibus quibus ſunt nota veteris & novi Teſtamenti præcepta. *Et le ſecond:* Sicut non alii, quàm ſacrati Domino Sacerdotes debent Miſſas cantare, nec ſacrificia ſuper Altare offerre; ſic nec in aliis quàm Domino ſacratis locis, iſt eſt, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibatis, Miſſa cantare, aut Sacrificia offerre licet niſi ſumma coëgerit neceſſitas. Statius ergo eſt Miſſam non cantare, aut non audire, quàm in illis locis, ubi fieri non oportet: niſi pro ſumma contingat neceſſitate: quoniam neceſſitas legem non habet.

(*f*) L. 1. Rer. Liturgic. c. 14. n. 1. &c. 19. n. 3.

(*g*) L. 2. hiſt. Eccl. c. 14.

(*h*) L. 8. hiſt. Eccl. c. 31. De eo Martyre (*dit Nicephore*) illud eſt décantatum, eum jam moriturum, cùm vis tyrannica neque templi, neque ſacrarii copiam faceret, & vincula quoque atque plagæ motum prorſus denegarent, in ſuo ipſius pectore diſcumbentem horrendo illo operatum eſſe Myſterio, ad eumque modum & ipſum participaſſe de immaculato Sacrificio, & aliis ut participarent mandaſſe. Sacrum illud in carcere perficiebatur, & Eccleſiæ ſpecimen ſacer ille chorus repræſentabat, qui eum tanquam jam morientem ſtipabat.

(*i*) Hiſtor. Religio. c. 20. Juſſi ſacra vaſa afferri, & pro altari uſus Diaconorum manibus, myſticum, divinum & ſalutare obtuli ſacrificium.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le nombre des Meſſes qu'on peut dire.

Autrefois les Prétres pouvoient dire pluſieurs Meſſes en un méme jour. Preuves & exemples de cela. A preſent ils ſeroient ſuperſtitieux s'ils en diſoient pluſieurs, à moins que ce ne fût le jour de Noël, ou les Dimanches & les Fétes, lorſqu'ils deſſervent pluſieurs Paroiſſes. Raiſons de Pierre le Chantre, pour faire voir qu'il leur ſuffit d'en dire une par jour. Il n'y a point de ſuperſtition dans le grand nombre de Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans l'Egliſe. Sentimens des Ecrivains Eccléſiaſti-

(*k*) In Sum. 3. p. Tit. 13. c. 6. §. 4.

(*l*) Enchirid. c. 25. n. 82. In nulla neceſſitate (*dit ſaint Antonin*) licet celebrare in mari, vel ſuper fluvium, ubi probabiliter timetur de effuſione ſanguinis, propter agitationem navis.

(*m*) L. 4. Ration. c. 1. n. 41. Poteſt eſſe neceſſitas ut dicatur in mari.

(*n*) Apud Bolland 20. Martii.

(*o*) Seſſ. 22. Décret. de Obſervand. & vitand. in celebrat. Miſſ. Néve patiantur *Epiſcopi* privatis in domibus, atque omnino extra Eccleſiam, & ad divinum tantùm cultum dedicata Oratoria, ſanctum hoc ſacrificium à Sæcularibus, aut Regularibus quibuscumque peragi.

(*p*) Epiſt. ad Tietmar. Abbat.

(*q*) Supr. 2. p. Tit. 12. c. 8. §. 5.

ſiaſtiques, & pratique des Chartreux, des Grecs & des Maronites, ſur cette multitude de Meſſes. Inconvéniens & abus qui en arrivent. Les remedes que Pierre le Chantre croit qu'on y doit apporter. Ces remedes peuvent paroître violens & impraticables. Ce que doivent faire ceux qui diſent, & ceux qui entendent ſouvent la Meſſe. C'eſt une fauſſe dévotion d'entendre tous les jours pluſieurs Meſſes, en ſe diſpenſant des devoirs eſſentiels de ſa profeſſion.

LEs Prêtres pouvoient autrefois dire pluſieurs Meſſes en un même jour. Le douziéme Concile de Tolède, (*a*) en 681. leur permet de le faire, ſans toutefois leur en fixer le nombre. Le Concile de Selgenſtad, (*b*) en 1022. leur permet d'en dire trois, mais pas davantage.

Walafride le Loûche (*c*) témoigne que les uns n'en diſoient qu'une, & les autres deux, trois, & tant qu'ils vouloient, & que le Pape Leon III. en diſoit quelquefois ſept, & quelquefois même neuf, quoique le Martyr ſaint Boniface n'en dît qu'une.

Saint Udalric Evêque d'Ausbourg en diſoit deux & trois chaque jour, (*d*) comme faiſoit auſſi ſaint Norbert, (*e*) Archevêque de Magdebourg. Saint Libentius, (*f*) Evêque de Hambourg, où de Bréme, en dît deux le jour de ſaint Barthelemi, un peu avant que de mourir; & les Moines Prêtres de Richenaw (*g*) en diſoient trois à la mort de chaque Moine de ſaint Gal, comme les Moines Prêtres de S. Gal en diſoient autant à la mort de chaque Moine de Richenaw.

L'ancien uſage de Rome (ainſi que le remarque le Cardinal Bona) (*h*) étoit qu'un même Prêtre en dît deux & trois à certaines fêtes; deux le premier jour de Janvier; trois le Jeudi Saint; deux la veille de l'Aſcenſion; deux aux Quatre-tems de la Pentecôte; trois le jour de Noël; autant le jour de Pâques; deux & trois le jour des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul; trois le jour de la Nativité de ſaint Jean Batiſte; autant le jour de ſainte Félicité & le jour de ſaint Laurent; deux, trois, & quelquefois plus, ſelon le nombre des Fêtes qui arrivoient en un même jour; ſelon que les Reliques des Saints ſe trouvoient diſperſées en pluſieurs Egliſes d'un même lieu; ſelon que l'on faiſoit mémoire d'un Saint en divers lieux; ou ſelon qu'il ſurvenoit quelque néceſſité, ou quelque occaſion extraordinaire, qui obligeât de dire ou une Meſſe votive, ou une Meſſe des Morts.

Aujourd'hui la coutume générale de l'Egliſe eſt qu'un Prêtre n'en diſe qu'une chaque jour, ſi ce n'eſt le jour de Noël, qu'il en peut dire trois, ou que la néceſſité ne l'oblige d'en dire pluſieurs, comme il ſe pratique en certains Diocéſes, où il y a une ſi grande diſette de Prêtres, qu'un ſeul eſt ſouvent contraint de deſſervir pluſieurs Paroiſſes, & par conſéquent de dire pluſieurs Meſſes les Dimanches & les jours de Fêtes. Mais hors cette néceſſité un Prêtre ne peut pas dire deux Meſſes en un même jour, & s'il les diſoit, il pécheroit contre les régles de l'Egliſe, qui le lui défendent très-expreſſément & ſous de grandes peines: & par deſſus tout cela il ſe rendroit coupable de la Superſtition du culte ſuperflu.

Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris apporte quatorze raiſons pour faire voir qu'il ſuffit aux Prêtres de dire une Meſſe par jour, & qu'ils n'en doivent pas dire davantage.

1. Comme Jeſus-Chriſt (*i*) n'a été immolé qu'une fois pour nous, quelle néceſſité y a-t-il qu'un Prêtre le repréſente plus d'une fois par jour, immolé ſur nos Autels?

2. Si le Fils de Dieu ne s'étant offert qu'une ſeule fois à ſon Pere a été une hoſtie & une rançon ſuffiſante pour tout le genre humain; ne ſuffit-il pas à un Prêtre de le répreſenter une fois le jour ſouffrant & immolé? Ce qui eſt de plus vient du mal (*k*).

3. Ceux qui ſacrifient deux fois par jour, crucifient de nouveau, autant qu'il eſt en eux, le Fils de Dieu, & (*l*) l'expoſent à l'ignominie.

4. Saint Auguſtin, ou plutôt l'Auteur du livre *Des Dogmes Eccléſiaſtiques*, (*m*) qui ne permet aux plus parfaits de communier qu'une fois le jour, bien loin de permettre aux Prêtres de dire deux Meſſes par jour, auroit fait tous ſes efforts, pour les en détourner, & peut-être même les auroit-il menacés de l'excommunication.

5. (*n*) Tous les Chrétiens peuvent communier, mais il y en a peu qui puiſſent célébrer. Et ainſi s'eſt quelque choſe de plus grand de célébrer que de communier. Or s'il eſt abominable & contre les régles de communier deux fois le jour, il eſt encore plus contre les régles & plus dangereux de célébrer deux fois en un même jour, lors principalement qu'il n'y a rien qui y oblige.

6. Les Iſraëlites (*o*) pouvoient recueillir tous les jours autant de manne qu'il leur en falloit pour ſe nourrir pendant un jour; mais ce qu'ils en ramaſſoient au delà de la meſure qui étoit preſcrite pour chaque perſonne, ſe corrompoit, à moins que ce ne fût le Vendredi, où il leur étoit permis d'en prendre auſſi pour le lendemain, qui étoit le jour du Sabbath. De même il eſt à craindre que le Sacrifice de l'Autel étant celébré deux fois en un jour par un même Prêtre ne ſe corrompe, non pas en ſoi, mais par la mauvaiſe diſpoſition de celui qui le célébre, à cauſe des crimes où il s'engage en le multipliant ainſi.

7. (*p*) Si la parole de Dieu, bien loin de faire du fruit, devient vile lorſqu'on la prêche deux fois par jour: La Meſſe devient encore plus mépriſable, plus ennuieuſe & plus prejudiciable à la piété quand on la dit pluſieurs fois chaque jour.

8. Cet-

(*a*) Cap. 6.

(*b*) Cap. 5. Decretum eſt ut unusquisque Presbyter in die non ampliùs quàm très Miſſas celebrare præſumat.

(*c*) L. de Reb. Eccleſ. c. 21. Eſt talis qui ſemel tantùm in die Miſſam celebrare velit; àlius verò bis, ter vel quoties libet. Fidelium relatione virorum in noſtram usque pervenit notitiam, Leonem Papam (ſicut ipſe fatebatur) una die ſeptem, vel novem Miſſarum ſolemnia ſæpius celebraſſe: Bonifacium verò Archiepiſcopum & Martyrem, ſemel tantùm Miſſas per diem feciſſe.

(*d*) Berno Augienſ. Ab. in ejus vita.

(*e*) In ejus vit.

(*f*) Krantzius l. 4. Metropo. c. 7.

(*g*) Libel. de Alamannicæ Eccleſ. fraternit. apud Goldaſt. tom. 2. Alaman. Antiquit.

(*h*) In verb. abbreviat. c. 28.

(*i*) Si Chriſtus tantùm ſemel immolatus eſt pro nobis; & ſemel tantùm ab unico ejus vicario in die repræſentetur immolatus.

(*k*) Matth. 5. 37. Si Chriſtus ſemel oblatus ſufficiens fuit hoſtia & redemptio generis humani, ſufficit unico Sacerdoti ſemel paſſum, ſemel in die repræſentare immolatum. *Quod amplius eſt, à malo eſt.*

(*l*) Hebr. 6. 6. Bis die conficientes *rurſum ſunt crucifigentes ſibimetipſis filium Dei & oſtentui habentes.*

(*m*) Cap. 53. Si Auguſtinus unicam ſumptionem in die vix concedit humiliato, & corde contrito, & devoto: Numquid interrogatus conceſſiſſet alicui bis in die conficere? Abſit: ſed totis viribus talem repuliſſet, & fortè anathemate percuſſiſſet.

(*n*) Sumere Euchariſtiam eſt omnium Chriſtianorum, conficere paucorum. Ergò majus eſt conficere quàm ſumere. Sed deteſtabile eſt & inordinatum nimis in die iterare, ut ſcilicet corpus Domini in die detur alicui plus quàm ſemel: ergò inordinatum & periculoſum eſt, id quod majus eſt, in die iterare, bis ſcilicet conficere, præſertim cùm neceſſitas non cogit.

(*o*) Exod. 16. Qui ampliùs quàm gomor, & ultra quod ſufficiebat ad veſcendum collegerat, computruit & vermeſcebat collectum. Ita timendum eſt ne Sacramentum Altaris bis in die ab unico confectum putreſcat, non dico in Sacramento, ſed in conſcientia conficientis, propter peccata & ſcelera ſua, illud ſic duplicantis.

(*p*) Si prædicatio aſſidua non fructificat, ſed vileſcit, quantò magis & hoc Sacramentum iteratum in die vileſcit & vertitur in tædium devotionisque detrimentum?

8. (*a*) Cette même parole étant d'autant plus précieuſe qu'elle eſt rare, nos Myſtéres ſont d'autant plus eſtimés qu'on les célébre rarement, & ils ne deviennent vils que lorſqu'on les célébre fréquemment.

9. (*b*) Si l'Agneau Paſchal, qui devoit être unique dans chaque maiſon, ne s'offroit au Seigneur, ni s'immoloit, & n'étoit mangé à la hâte qu'une ſeule fois à Pâques: comment les Prêtres oſent-ils, pour de l'argent, doubler, tripler, & multiplier avec irrévérence la vérité de la figure? je veux dire, le corps de Jeſus-Chriſt qui étoit figuré par l'Agneau Paſchal, vû que *ceux qui rendent encore un culte au tabernacle* corporel, *n'ont pas pouvoir de manger de cet Autel.*

10. (*c*) Si le Grand-Prêtre de la Loi n'entroit avec du ſang qu'une fois l'année dans le Sanctuaire, & qu'une fois tous les jours avec de l'encens dans le Saint: comment les Prêtres Evangeliques chargés de péchés ont-ils la hardieſſe d'entrer deux fois le jour dans le plus Saint de tous les lieux Saints, & de traiter avec ſi peu de reſpect & de crainte (parce qu'ils y entrent ſouvent) les gages céleſtes de l'amour de Dieu, ſans ſang & ſans encens.

11. (*d*) Si dans le ſaint Ordre des Chartreux on ne dit la Meſſe que les Fêtes & les Dimanches, avec quelle témérité des Prêtres ſouillés de crimes peuvent-ils traiter avec ſi peu de reſpect (parce qu'ils le font deux fois le jour) nos Myſtéres les plus terribles.

12. (*e*) Un bon Prêtre conſiderant que notre Seigneur avoit été mis le Vendredi Saint dans un tombeau neuf & un linceul propre, ſans changer de place & ſans en ſortir que le Dimanche de ſa Réſurrection, ſe réſolut de ne dire la Meſſe que deux fois en trois jours, laiſſant un jour d'intervalle entre les deux, pour purifier ſon linceul, c'eſt-à-dire, ſa conſcience par les larmes de la pénitence, afin de réſuſciter le troiſiéme jour, & d'offrir le ſacrifice avec plus de ferveur & de dévotion. Les autres Prêtres ne devroient-ils pas faire la même choſe à ſon imitation?

13. (*f*) Si quand on jeûne, on ſe contente d'approcher une fois le jour de la table corporelle, ne doit-on pas s'approcher encore plus rarement de la table ſpirituelle.

Enfin (*g*) ceux qui diſent la Meſſe deux & trois fois le jour expliquent mal en leur faveur ces paroles de l'Oraiſon Dominicale: *Donnez nous aujourd'hui notre pain de chaque jour.* Car outre que le Fils de Dieu ne dit pas, *Donnez-nous aujourd'hui deux fois notre pain de chaque jour*: ce pain s'appelle *ſuperſubſtantiel* dans ſaint Matthieu, & ceux qui le conſacrent deux & trois fois le jour, l'aviliſſent autant qu'il eſt en eux.

Pluſieurs de ces raiſons combattent le grand nombre de Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans l'Égliſe. En féra l'application qui voudra; pour moi je me contente de dire, qu'il ſemble qu'on auroit plus de vénération pour l'auguſte ſacrifice des Autels, ſi on le célébroit plus rarement, & ſi on diſoit moins de Meſſes qu'on n'en dit depuis quelques ſiécles. Trois conſidérations me font entrer dans cette penſée.

1. Plus les choſes ſont rares, plus elles ſont précieuſes. Cette maxime eſt univerſellement reçûe, & l'expérience même nous en convainc. L'abondance (dit Tertullien) (*h*) eſt toujours préjudiciable à elle-même. On ſouhaite avec plus d'ardeur, dit ſaint Jerôme, (*i*) ce qui eſt plus rare. C'eſt pour cela que ſaint Auguſtin (*k*) aſſure, que Dieu nous a voulu toucher par des prodiges extraordinaires, parce que les miracles ordinaires, quoique beaucoup plus ſurprenans, nous paroiſſent mépriſables, lorſque nous les avons ſans ceſſe devant les yeux. Encore que ce ſoit un plus grand miracle de nourrir tous les hommes, que d'en raſſaſier cinq mille de cinq pains & de deux poiſſons, comme a fait notre Seigneur Jeſus-Chriſt, perſonne cependant ne s'étonne du premier, & tout le monde eſt ſurpris du dernier: (*l*) non parce qu'il eſt plus grand, mais parce qu'il eſt plus rare. Enfin Dieu n'a pas voulu que cette grande multitude de miracles qu'il a opérés à la naiſſance de l'Egliſe, durât toujours, de crainte qu'étant ſi communs, (*m*) les hommes ne les reçuſſent froidement, au lieu qu'ils les avoient reçûs avec beaucoup de chaleur lorſqu'ils étoient tout nouveaux.

Si donc ce qui ſe fait rarement eſt plus précieux lorſqu'il ſe fait, pour uſer des termes d'Amalaire Diacre de l'Egliſe de Mets (*n*), n'eſt-il pas vrai de dire qu'on auroit plus de reſpect & de vénération pour le ſacrifice du corps & du ſang du Fils de Dieu, ſi on le célébroit plus rarement qu'on ne fait dans la plupart de nos Égliſes? „ C'eſt la penſée „ du devot Auteur des livres de l'Imitation de Jeſus-„ Chriſt. (*o*) O aveuglement (dit-il) ô dureté du „ cœur humain! de faire ſi peu de réfléxion ſur un „ don ſi ineffable, & de s'y accoutumer de telle ſorte par l'uſage qu'on en fait tous les jours, que l'on „ tombe enſuite dans l'inattention & dans l'indifférence. Car ſi ce Sacrement très-auguſte ne ſe célébroit „ qu'en un ſeul lieu, & qu'il ne fût conſacré que par „ un ſeul Prêtre dans tout le monde, quel reſpect les „ hommes n'auroient-ils point en ce lieu pour aſſiſter „ à la célébration des ſaints Myſtéres"? C'eſt dans cet eſprit que ſaint Odon, ſecond Abbé de Cluni, témoigne dans ſes Conférences, (*p*) qu'au commencement de l'Egliſe on ne diſoit pas ſi ſouvent la Meſſe qu'on fait à préſent, mais qu'on la diſoit avec d'autant plus de dévotion, qu'on la diſoit rarement: Et qu'aujourd'hui à la vérité on la dit plus (*q*) fréquemment, mais auſſi ce qui eſt tout-à-fait déplorable, qu'on

(*a*) In illo tempore erat ſermo Domini pretioſus, quia rarus; ita & conſectio Euchariſtiæ quia rara: ſed nunc vilis; quia toties iterata.

(*b*) Hebr. 13. 10. Si in figura unicus Agnus immolatus in unica domo, unica vice in Paſcha Domino offerebatur, immolabatur, totus comedebatur, & feſtinanter, tu peccator quomodo audes irreverenter & aſſiduè ipſam veritatem figuræ duplicare, triplicare, multiplicare ſub nota & ſpecie venalitatis, *cùm de hoc ultari non habeant edere qui tabrenaculo* corporis *deſerviunt?*

(*c*) Si legalis Sacerdos ſemel in anno cum ſanguine intrabat in Sancta Sanctorum, ſemel quotidie cum incenſo in ſancta: quomodo tu peccator Sacerdos Evangelicus quotidie, & (quod abominabile eſt) bis in die intrare audes in Sanctiſſima Sanctorum, omnium Sanctorum Sancta, & cœleſtia pignora ſic irreverenter & minus timoratè, quia aſſiduè, & forſan ſine ſanguine & incenſo?

(*d*) Si ſanctus Ordo Carthuſienſium non niſi in feſtis & profeſtis, ſpirituali officio intitulatis, audet conficere: quomodu tu peccator Sacerdos, intrepidus audes tam ſancta irreverenter (quia bis in die) tractare?

(*e*) Quidam juſtus advertens & conſiderans quod Dominus in ſexta feria poſitus fuit in monumento novo & ſindone munda, nec mutavit ſepulcrum, ſed quievit in illo per Sabbathum totum, in Dominica & tertia die ſurrexit, propoſuit quòd tantùm in tertio die conficeret, uno die, quaſi requiei interpoſito, in quo mundaret ſindonem ſuam, id eſt, conſcientiam lacrymis & pœnitentia, ut fortius & devotiùs reſurgeret in tertia die ad corporis Domini confectionem. Voilà ce qui s'appelle un rafinement de dévotion.

(*f*) Si in jejunio ſemel tantùm in die acceditur ad menſam corporalem, quantò magis ad menſam ſpiritualem?

(*g*) C. 6. Quidam malè interpretantur illum locum Dominicæ Orationis: *Panem noſtrum quotidianum da nobis hodie.* Non ait, *bis hodie.* Matthæus interpretatus eſt ſic: *Panem noſtrum ſuperſubſtantialem.* Quem non *ſuperſubſtantialem* & *quotidianum* faciunt ſed vilem, quantùm in ſe eſt, & venalem, biduanum & triduanum

(*b*) L. de habit. muli. c. 7. Semper abundantia contumelioſa in ſemetipſa eſt.

(*i*) Adverſ. Vigilant. Ardentius appetitur quidquid rarius eſt.

(*k*) L. 10. de Civit. Dei c. 12. & Tract. 20. in Johan. Mirabilia viſibilium naturarum videndi aſſiduitate viluerunt, cùm inuſitatiſſimis rariſſimisque majora ſint.

(*l*) Hoc nemo miratur: illud mirantur homines, non quia majus eſt, ſed quia rarum eſt.

(*m*) Ne eorum conſuetudine frigeſceret genus humanum, quorum novitate flagravit. C'eſt pour cela qu'on peut douter d'une bonne partie des miracles des derniers ſiecles.

(*n*) L. 3. de Eccleſiaſt. Offic. c. 40. Quidquid rarò fit pretioſius fit, cùm fit.

(*o*) L. 4. c. 1.

(*p*) Quod Myſterium primordiis Eccleſiæ non tam frequenter ut nunc, celebrabatur: tamen quantò rarius, tantò religioſius agebatur.

(*q*) At nunc valde quidem, valde frequentius, ſed, quod nimis dolendum eſt negligentius frequentatur.

qu'on la dit avec plus de négligence. Ce fut le Pape Dieu-donné (ſi l'on en croit Anaſtaſe le Bibliothéquaire dans ſa vie) qui (*a*) ordonna le premier qu'on diroit une ſeconde Meſſe dans le Clergé. (*b*) Parce que, (dit Pierre d'Orviette dans ſes Scholies ſur la vie de ce Pape) alors, à l'imitation des Grecs, on ne chantoit peut-être qu'une Meſſe par jour, ce qui étoit de plus grande édification, ſelon les anciens. Dieu-donné vivoit au commencement du ſeptiéme ſiécle.

2. Autrefois on diſoit peu de Meſſes dans les Monaſtéres, & on n'y en diſoit guéres que les Dimanches & les Fêtes. Il y avoit huit Prêtres dans la grande Egliſe du Mont-Nitrie en Egypte, qui étoit gouvernée par des Moines; mais tant que le premier vivoit, les ſept autres ne diſoient point la Meſſe, & elle ne s'y diſoit que (*c*) les Samedis & les Dimanches. Telle étoit auſſi la pratique des Moines d'Egypte, ainſi que le rapporte Caſſien (*d*). Il dit néanmoins enſuite, (*e*) qu'en Orient les Moines ne diſoient qu'une Meſſe le Dimanche avant le dîner.

Quoiqu'il y eût des Egliſes à côté des Monaſtéres de ſainte Paule, ſaint Jérôme (*f*) remarque néanmoins que les Religieuſes qui habitoient ces Monaſtéres, n'alloient dans les Egliſes que le Dimanche apparemment pour y entendre la Meſſe & pour y communier.

Il eſt parlé deux fois de la Meſſe dans la Régle de ſaint Benoît, ſavoir dans le Chapitre 35. & dans le Chapitre 38. & il eſt aiſé d'inférer de ces deux Chapitres (dit le Cardinal Bona,) (*g*) que les Moines ne s'aſſembloient que les Dimanches & les Fêtes, pour l'entendre.

Saint Fructueux Archevêque de Brague, dans ſa Régle Monaſtique commune, (*h*) n'ordonne aux Religieux de s'aſſembler pour entendre la Meſſe, que les Dimanches.

La Régle d'un certain *Pere* (*i*) (*Cujusdam Patris Regula ad Monachos*) leur permet en outre de l'entendre les Samedis.

La Régle du Maître (*k*) marque ſeulement que l'on célebrera la Meſſe tous les Dimanches & toutes les Fêtes.

Les Chartreux diſoient rarement la (*l*) Meſſe dans les premiers tems de leur Inſtitut. Guigues leur cinquiéme Général le témoigne dans ſes Statuts. L'Abbé Guibert, (*m*) rapporte que de ſon tems ils ne la diſoient que les Dimanches & les Fêtes: Pierre le vénerable, (*n*) Abbé de Cluni, rapporte la même choſe, & c'eſt auſſi ce que vient de nous dire Pierre le Chantre. Pierre de Blois (*o*), dit poſitivement, Que les Chartreux diſent rarement la Meſſe, par la raiſon que (*p*) comme l'aſſiduité fait naître le mépris, de même la rareté excite la ferveur & la dévotion. Enfin les jours des grandes Fêtes les Chartreux ne diſent encore à préſent qu'une Meſſe ſolemnelle, où tous les aſſiſtans, Prêtres, & non Prêtres, communient.

Saint François d'Aſſiſe étoit prevenu du même ſentiment, lorſque dans l'Epître qu'il a écrite aux Prêtres de ſon Ordre, & qui ſe trouve dans le 13. Tome de la Bibliothéque des Péres de l'édition de Cologne, il les avertit & les exhorte de ne dire (*q*) qu'une Meſſe par jour dans leurs Convents ſelon le Rite Romain, & de ſe contenter, en cas qu'il y ait pluſieurs Prêtres dans un même Convent, d'aſſiſter à la Meſſe d'un de leurs fréres.

Ce ſentiment de ſaint François eſt reconnu par deux de ſes plus illuſtres enfans. L'un eſt Alexandre de Halès, Maître de ſaint Bonaventure, qui dit dans ſa Lettre (*r*) à Jacques Roi d'Ecoſſe, „ que Saint Fran„ çois ne vouloit point que l'on dit d'autres Meſſes „ dans les Convents de ſon Ordre, qu'une Meſſe „ publique, à laquelle tous les Fréres communiaſſent. L'autre eſt Alvarés Pélagius, Evêque de Silves en Portugal, dont voici les paroles (*s*). „ Le Bien„ heureux François vouloit que ſes Religieux ſe con„ tentaſſent d'une Meſſe par jour dans chaque Con„ vent, jugeant bien qu'ils ſe voudroient juſtifier par „ le moyen des Meſſes, & qu'ils en voudroient faire „ une eſpéce de commerce, ainſi que nous voyons „ qu'il arrive aujourd'hui. De là vient qu'il diſoit, „ (*t*) Qu'une ſeule Meſſe étoit capable de remplir le „ ciel & la terre": Pourquoi donc maintenant tant de Meſſes dans les Communautés Religieuſes? Nous ne liſons point (dit Pierre de Blois (*v*)) que ſaint Paul premier Ermite, ni ſaint Antoine, que les Apôtres même ſaint Pierre & ſaint Paul, & les autres grands Saints qui ont annoncé l'Evangile avec tant de gloire, ayent offert tous les jours à Dieu l'hoſtie vivante de notre ſalut. (*x*) On mépriſe aiſément ce que l'on fait d'ordinaire, & lorſqu'on ne célebre les ſaints Myſtéres que rarement, on s'en approche avec plus de révérence. Encore à préſent les Grecs ne célebrent qu'une Meſſe par jour dans chaque Egliſe, & ils n'y ont qu'un ſeul Autel, ſuivant le témoignage du Pére Goar (*y*) & du Cardinal Bona (*z*) parce, diſent-ils, „ qu'il n'y a qu'un Jeſus-Chriſt, qu'une „ foi, qu'une Egliſe, qu'un ſacrifice. Encore à „ préſent les Maronites ne célebrent qu'une Meſſe „ dans chaque lieu, ſelon le rapport du P Jerôme „ Dandini Jeſuite, dans ſon Voyage du Mont Li„ ban". Nos uſages ſont contraires, je l'avoue; mais ne ſeroit-il pas bon de réformer nos uſages, afin de procurer plus de reſpect au plus terrible de nos Myſtéres?

3. Il eſt impoſſible d'aimer l'Egliſe d'un amour ſin-

(*a*) Hic conſtituit ſecundam Miſſam in Clero.

(*b*) Quia tunc ad inſtar Græcorum non cantabatur in Eccleſia niſi forſan una Miſſa, quod magis ædificabat ſecundum antiquos.

(*c*) L. 2. c. 28. Veniunt ad Eccleſiam (*dit Pallade Evêque d'Hélénople*) Sabbatho ſolùm & Dominico, ſunt autem octo Presbyteri qui præſunt huic Eccleſiæ, in qua quamdiu vîvit primus Presbyter hujus Eccleſiæ nullus alius offert, nec judicat, nec habet ſermonem, ſed tacitè ſolùm cum eo ſedent.

(*d*) Hiſt. Lauſiac. c. 6. Exceptis veſpertinis ac nocturnis Congregationibus, nulla apud eos per diem publica ſolemnitas, abſque die Sabbathi, vel Dominica celebrabatur, in quibus horâ tertiâ ſacræ communionis obtentu conveniunt.

(*e*) L. 3. Inſtit. c. 2. L. ead. 11. Verùm ne hoc quidem ignorandum die Dominico unam tantummodo Miſſam ante prandium celebrari.

(*f*) In Epitaph. Paulæ. Die tantùm Dominico ad Eccleſiam procedebant, ex cujus habitabant latere.

(*g*) L. 1. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Ex utroque loco colligitur Dominicis tantùm & feſtivis diebus ad Miſſæ ſacrificium Monachos conveniſſe.

(*h*) C. 13. Cuncti fratres, à minimo usque ad maximum diebus Dominicis in Monaſterio uno loco congregentur, ita ut ante Miſſarum ſolemnia ſollicitè ab Abbate percunctetur, &c. Jugiter jubemus in collecta fratres adeſſe, & non plusquam ſeptem dies interponere & per omnes dies Dominicos, mores priſtinos & vitia emendare.

(*i*) Cap. 30. in eod. Regular. In his conventibus, id eſt, Sabbathi & Dominicæ, uſque ad Gallorum cantus, Miſſa celebranda eſt.

(*k*) C. 45. Ibid.

(*l*) C. 14. n. 5. Rarò hic Miſſa canitur, quoniam præcipuè ſtudium & propoſitum noſtrum eſt ſilentio & ſolitudini cellæ vacare.

(*m*) L. 1. de vita ſua, c. 11. Miſſas, niſi fallor, Dominica & ſolemnibus audiunt.

(*n*) En ces mots: L. 2. de Miracu. c. 28. Feſtivis tantùm diebus, antiquorum heremitarum æmulatione, ne ab aliis ſacris operibus licet dignitate inferioribus impediantur, ſalutare omnipotenti Deo pro ſalute ſua ac mundi ſacrificium offerunt, &c. Sacris diebus, qui ſingulari privilegio à Domino, vel ejus Reſurrectione, Dominici dicuntur, ac ipſius, vel Sanctorum ejus ſolemnitatibus Miſſas celebrant.

(*o*) Epiſt. 123. Rarò ſacrificat Carthuſienſis Ordo.

(*p*) Sicut enim ſolet generari ex aſſiduitate contemptus, ſic accenditur ex ipſa raritate devotio.

(*q*) Moneo (*dit-il*) & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantùm Miſſa celebretur in die, ſecundùm formam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ. Si verò in loco plures fuerint Sacerdotes, ſit per amorem caritatis alter contentus audita celebratione Sacerdotis alterius.

(*r*) Apud Eſpenſæum de Miſſa privat. & publi.

(*s*) L. 2. de Planctu Eccleſ. c. 5.

(*t*) Una Miſſa cœlum & terram implet.

(*v*) Epiſt. 86.

(*x*) Frequentia contemtum parit, & ex ipſa raritate creſcit reverentia.

(*y*) Not. in Eucholog. Græcor. p. 27. & 28.

(*z*) L. 1. Rer. Liturg. c. 14. n. 3.

ſincére & déſintereſſé, & de ne pas gémir devant Dieu dans la vue des abus que produit le grand nombre des Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans les Communautés Eccléſiaſtiques & Régulieres, dans les Paroiſſes & ailleurs. Alvarés Pélagius (*a*) parle de cet abus en ces termes: Il ſe dit à préſent tant de Meſſes pour de l'argent, par coutume, par habitude, par complaiſance, pour mieux couvrir ſes crimes, & pour ſe juſtifier devant le monde, que le ſacré corps de Jeſus-Chriſt devient mépriſable & au peuple & au Clergé. On n'eſt que trop perſuadé de ce que dit cet Evêque ſi ſavant & ſi zelé pour la bonne diſcipline de l'Egliſe: car combien y a-t-il de Prêtres qui étant engagés dans des habitudes criminelles, ne laiſſent pas pour cela de dire ſouvent, de dire même tous les jours la Meſſe, par une pure hypocriſie, *pour mieux couvrir leurs crimes, & ſe juſtifier devant le monde*? Combien y en a-t-il qui ne la diroient pas en beaucoup de rencontres, parce qu'ils ne ſont pas aſſez bien diſpoſés, s'ils n'avoient point de complaiſance pour leurs amis, pour leurs Supérieurs, pour les Grands? Combien y en a-t-il qui regardent le Sacerdoce comme un (*b*) métier, qui vont à l'Autel comme les artiſans à leur ouvrage, ſans attention à l'excellence de la divine hoſtie qu'ils doivent immoler, ſans réflexion ſur la ſainteté de leur caractére & de leur miniſtére, ſans retour ſur l'état de leur conſcience, ſans épreuve d'eux-mêmes, ſans préparation, ſans pieté, ſans ferveur, ſans frayeur? Et quel fruit, je vous prie, peuvent-ils tirer de leurs ſacrifices?

L'argent n'eſt-il pas ſouvent la principale fin qu'une infinité d'autres ſe propoſent en diſant la Meſſe? Combien ceux qui la diſent par un principe de dévotion ſont-ils en petit nombre? Combien peu y en auroit-il qui la diroient s'ils n'en eſpéroient quelque rétribution? La rétribution ſert à les faire ſubſiſter, à payer leurs penſions dans leurs Communautés. Qu'ils ſoient en état de la dire, ou qu'ils n'y ſoient pas, c'eſt de quoi on ne ſe met pas fort en peine. Il faut qu'ils la diſent, parce qu'il faut acquitter les charges de leurs Communautés ou de leurs Sacriſties. S'ils ne la diſent pas, il n'y a ni paix, ni pain, ni portion pour eux. Ce n'eſt donc que par interêt qu'ils la diſent. Ils n'ont point d'autre Dieu en la diſant que le *Dieu Teſton*, pour me ſervir de l'expreſſion de Mr. Bourdoiſe, parlant des Eccléſiaſtiques qui n'aſſiſtoient aux Offices divins que quand il y avoit quelque choſe à gagner: *Deus Teſtonus eſt Deus eorum*. Et de ce mauvais motif combien d'irrévérences, de profanations, de ſacriléges?

Ne fait-on pas encore un honteux commerce des Meſſes en pluſieurs manieres? Il y a des Prêtres qui s'en chargent d'un plus grand nombre qu'ils n'en ſauroient dire, & où ils ne les diſent point du tout, ou ils les font dire par d'autres Prêtres à qui ils donnent moins qu'ils n'ont reçu pour les dire: pratique poſitivement condamnée par le Decret *De celebratione Miſſarum*, de la Congregation des Cardinaux (*c*) Interpretes du Concile de Trente, du 21. Juin 1625. dont voici les termes ci-deſſous.

La même Congregation (*d*) s'eſt expliquée avec autant de clarté ſur cette queſtion, lors qu'étant conſultée, ſi les Prêtres qui ont reçu une rétribution plus grande que l'ordinaire pour une Meſſe, ſont dans l'obligation de la donner toute entiere à ceux à qui ils font dire cette Meſſe, ou s'il ne ſuffit pas qu'ils leur donnent la rétribution qu'on a accoutumé de donner? Elle a répondu, (*e*) qu'il falloit abſolument leur donner la rétribution toute entiere, & qu'on ne pouvoit en retenir quoi que ce ſoit.

Il ſe trouve d'autres Prêtres qui tirent pluſieurs rétributions d'une même Meſſe; d'autres (ce qui arrive aſſez fréquemment dans les grandes villes, qui diſent deux Meſſes par jour en deux différentes Egliſes, afin d'avoir deux rétributions; d'autres qui prennent plus pour une Meſſe, que la coutume des lieux, ou la taxe des Diocéſes ne leur permet de prendre; d'autres qui diſent des Meſſes par anticipation, quand perſonne leur en a demandé, pour les premiers qui leur en demanderoient dans la ſuite. Enfin en certaines Egliſes on prend au moins dix ſols pour la rétribution de chaque Meſſe, & en d'autres on en prend au moins quinze; cependant où l'on en prend au moins dix, on n'en donne au plus que huit aux Prêtres qui les diſent, & où l'on en prend au moins quinze, on ne leur en donne que 10. 11. 12. ou 13. au plus. Je ſai beaucoup d'Egliſes riches & aiſées où cela ſe fait ſous prétexte qu'on y fournit des Miniſtres, de pain, de vin, de luminaire & d'ornemens pour dire les Meſſes. Cela eſt défendu néanmoins par la Congrégation des Cardinaux (*f*) qu'on vient de citer.

Si l'on péſoit bien ce honteux commerce de Meſſes, & les mauvais motifs qui portent à en tant dire aujourd'hui dans nos Egliſes, je ne fais pas de doute qu'on n'y remarquât beaucoup de faux culte, de culte indû & pernicieux. Dieu me préſerve toutefois de croire que la multitude des Meſſes ſoit ſuperſtitieuſe de ſoi. „ Parce qu'on en dit pluſieurs „ tous les jours, c'eſt en cela même (comme parle „ l'Auteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt (*g*)) que „ Dieu fait éclater ſa grace & l'amour qu'il porte aux „ hommes, d'avoir voulu qu'il y eut pluſieurs Prê„ tres, & que ſon fils unique fut offert en beau„ coup de lieux, pour étendre ainſi la communion de „ ſon ſaint corps dans toutes les parties du monde". Mais auſſi ne puis-je m'empêcher de déſirer avec ardeur qu'on remedie aux abus qui naiſſent de cette multitude de Meſſes, & qui défigurent l'Egliſe.

Pierre le Chantre (*b*) eſtime que pour en arrêter le cours il faudroit qu'il y eut peu d'Egliſes & peu d'Autels dans les Egliſes; qu'on ordonnât peu de Prêtres; que ceux qu'on ordonneroit, on les ordonnât avec choix; & qu'on choiſit auſſi avec beaucoup de

(*a*) Loc. cit. Tot. hodie dicuntur Miſſæ quaſi quæſtuariæ, vel conſuetudinariæ; vel ad complacentiam, vel ad ſcelera cooperienda, vel ad propriam juſtificationem, quòd apud populum & Clerum ſacroſanctum corpus Domini jam vileſcit.

(*b*) Ce défaut regne dans toutes les Communions ou Sectes Chrétiennes. On s'en plaint également chez le Catholique & chez le Proteſtant. Or comme dans tous les ſiécles & dans tous les païs les hommes ont toujours été & ſeront toujours les mêmes, il y a apparence que ce défaut regnera toujours plus ou moins ſelon que la diſcipline aura plus ou moins de vigueur.

(*c*) Apud Baſſæum in florib. Theolog. pract. V. Miſſa VII. n. 8. Omne damnabile lucrum ab Eccleſia removere volens ſacra Congregatio, prohibet Sacerdoti, qui Miſſam ſuſcepit celebrandam, cum certa eleemoſina, ne eandem Miſſam alteri, parte ejusdem eleemoſinæ ſibi retentâ, celebrandam committat.

(*d*) Ibid. An Sacerdotes, quibus aliquando offertur eleemoſyna major ſolita pro celebratione Miſſæ, debeant dare eamdem integram eleemoſynam iis quibus Miſſas celebrandas committunt: an verò ſatis ſit, ut dent celebrantibus eleemoſynam conſuetam?

(*e*) Debere abſolutè integram eleemoſynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem ſibi retinere poſſe.

(*f*) Voici la queſtion qui lui a été propoſée: Ibid. Quæritur an permittendum ſit adminiſtratoribus Eccleſiarum, ut retineant aliquam eleemoſynarum portionem, pro expenſis manutentionis Eccleſiæ, Altarium, inſervientium, paramentorum, luminum: vini, hoſtiæ, & ſimilium? *Et voici la réponſe qu'elle y a faite:* Ad ſeptimum reſpondit ſacra Congregatio, permittendum non eſſe ut Eccleſiæ, ac loca pia, ſeu illorum adminiſtratores, ex eleemoſynis Miſſarum celebrandarum ullam, utcumque minimam, portionem retineant, ratione expenſarum quas ſubeunt in Miſſarum celebratione, niſi cum Eccleſiæ, vel loca ipſa aliàs non habent reditus, quos in uſum earumdem expenſarum erogare licitè poſſint, & tunc, quàm portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expenſarum, quæ pro ipſomet tantùm Miſſæ ſacrificio neceſſariò ſunt ſubeundæ, & nihilominus eo etiam caſu curandum eſſe, ut, ex pecuniis, quæ ſuperſunt, expenſis, ut ſupra, deductis, abſolutè tot Miſſæ celebrentur, quot præſcriptæ fuerint ab offerentibus eleemoſynas.

(*g*) L. 4. c. 1.

(*b*) In verb. abreviat. c. 29. Ad hunc morbum multiplicem (*dit-il*) ab Eccleſia expellendum, unicum hoc credo eſſe remedium, videlicet ſi eſſet paucitas Eccleſiarum, paucitas in eisdem altarium, paucitas & delectus Ordinatorum, delectus etiam ordinatorum & admittendorum, inſuper delectus maximè præpoſitorum minorum Sacerdotum.

de diſcernement & de ſageſſe, les Curés & les autres Prélats inférieurs. Il n'y avoit, dit-il (*a*) enſuite, dans toute la terre d'Iſrael qu'un ſeul temple, qu'un ſeul tabernacle, qu'un ſeul Autel des oblations, expoſé à l'air dans le parvis du temple. Il y avoit à la vérité un autre Autel dans le Sanctuaire, mais on n'y offroit qu'un peu d'encens. D'où il conclut qu'à l'exemple du temple unique de Jeruſalem, il ne devroit y avoir qu'une ſeule Egliſe dans chaque ville, ou quelque peu davantage, ſi la ville étoit grande & peuplée, enſorte néanmoins que les autres Egliſes fuſſent ſoumiſes à la principale, parce que la pluralité des Egliſes & des Chapelles (*b*) eſt cauſe que Dieu eſt mal ſervi, & qu'elle produit pluſieurs autres monſtres & pluſieurs autres choſes extraordinaires. Ce rémede paroîtroit peut-être violent & impraticable dans la ſituation où ſe trouve préſentement l'Egliſe. Il ne le parut pas toutefois à ce pieux & docte Ecrivain, quoique de ſon tems les fidelles fuſſent en auſſi grand nombre qu'ils ſont à préſent. Je laiſſe aux lumiéres & à la prudence des Paſteurs de l'Egliſe à en juger. Il me ſuffit d'avertir ici les Prêtres bien intentionnés, qui veulent ſe préſerver des fautes où ils peuvent tomber en célebrant tous les jours la ſainte Meſſe, qu'ils doivent demander inſtamment à Dieu que l'accoutumance du Sacrifice ne les prive pas de la nouveauté de la grace dont ils ont beſoin pour ſacrifier dignement. Car les perſonnes qui ſervent Dieu avec plus de fidelité éprouvent tous les jours la peine qu'il y a à conſerver la devotion dans les plus ſaints exercices de la Religion. Ce n'eſt pas que les objets qu'elles conſidérent en les pratiquant leur paroiſſent moins parfaits dans la ſuite, qu'ils ne leur paroiſſent d'abord. Mais c'eſt que la curioſité, qui eſt une des playes de notre ame, les portant ſans ceſſe à en rechercher de nouveaux, elle diminue peu-à-peu la ferveur qu'elles avoient pour ceux qui leur ſont devenus communs & ordinaires; enſorte qu'il eſt à craindre qu'elles ne faſſent par coutume ce qu'elles faiſoient au commencement par vertu.

Il n'eſt pas maintenant bien difficile de reconnoître en quelles occaſions la multitude des Meſſes eſt ſuſceptible de Superſtition, & en quelles occaſions elle en eſt exemte. On n'auroit peut-être pas grand tort d'en ſoupçonner, pour ne pas dire d'en accuſer, les gens qui ſe font un mérite d'entendre la Meſſe tous les jours ouvrables, & même d'en entendre pluſieurs, tandis qu'ils ſe diſpenſent des devoirs les plus eſſentiels de leur état & de leur profeſſion. Cette devotion mal reglée eſt proprement un culte ſuperflu, & on la peut imputer avec quelque ſorte de juſtice.

1. Aux Magiſtrats, & aux autres Officiers, qui étant rédevables de leur tems au public, l'employent à aſſiſter à deux & à trois Meſſes par jour, pendant que ceux qui ont affaire à eux & qui ont beſoin de leur miniſtére en ſouffrent conſiderablement, & ne ſont pas ſervis comme ils le devroient être, ni dans le tems qu'ils le devroient être.

2. Aux femmes mariées, qui ſous couleur de pieté paſſent une partie des matinées dans les Egliſes pour y entendre des Meſſes, & des Meſſes hautes même, tandis qu'elles négligent le ſoin de leurs familles, que leur maris grondent & peſtent contre elles, que leurs enfans n'ont point de gouvernement ni d'éducation, que leurs domeſtiques vivent à leur diſcretion & ne ſont que ce qui leur plaît, enfin que tout eſt en deſordre dans leurs maiſons.

3. Aux ſerviteurs & aux ſervantes qui, au préjudice des ſervices qu'ils doivent à leurs maîtres & à leurs maîtreſſes, croiroient faire un crime s'ils n'aſſiſtoient pas tous les jours à la Meſſe.

Ces trois ſortes de perſonnes devroient conſidérer qu'elles ſont dans l'obligation indiſpenſable de remplir exactement les dévoirs de leurs charges & de leurs emplois; & que d'entendre pluſieurs Meſſes, lorſqu'il ne leur eſt commandé d'en entendre qu'une ſeule, ou d'en entendre une ſeule, lors qu'elles n'y ſont pas obligées, ce n'eſt qu'une œuvre de ſurérogation, qu'elles peuvent par conſéquent omettre ſans aucun peché. On leur pourroit fort juſtement appliquer ce que ſaint Baſile (*c*) dit aux Evêques ſoumis à ſa Métropole de Ceſarée, qui donnoient le nom de pieté à l'abus où ils étoient de prendre de l'argent pour la collation des Ordres ſacrés; que ceux-là ſont doublement puniſſables, qui font le mal ſous prétexte de faire le bien, tant parce qu'ils font ce qui n'eſt pas bon, qu'à cauſe qu'ils ſe ſervent du bien pour faire le mal.

(*a*) Vide in toto Iſraël non fuiſſe templum niſi unicum, unicum tabernaculum, unicum etiam in atrio templi ſub dio altare oblatorium. In ſanctis quidem erat altare incenſi, ſed in illo non offerebatur niſi modicum incenſum.

(*b*) Exemplo ergo unici templi, in ſingulis civitatibus unica deberet eſſe Eccleſia, vel, ſi populoſa eſſet civitas, paucæ, ita tamen quòd ſub una majori Eccleſia. Pluralitas enim Capellarum peperit miniſteria illegitima, & plura alia monſtra & extraordinaria.

(*c*) Epiſt. 76. Duplo puniendus venit, qui prætextu boni, quod malum eſt facit, tum quòd operatur quod bonum non eſt, tum quòd ad perficiendum peccatum bono (ut ajunt) utitur cooperario.

(*d*) L. 7. Ration. c. 35. à num. 4. ad 17.

CHAPITRE VIII.

Suite du même ſujet.

Les Meſſes que l'on dit pour les Défunts le 3. le 7. le 30. le 40. le 50. le 60. le 100. jour après leur mort, le jour de leur Anniverſaire, les 3. les 7. les 30. les 40. les 50. les 60. premiers jours de leur decés & l'année de leur decés n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mêmes. Témoignages que rendent à ces Meſſes les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Les 50. Meſſes de ſaint Grégoire pour les morts ſont approuvées de l'Egliſe, & juſtifiées par divers exemples. Les ſept Meſſes prétendues revelées au même Saint paroiſſent ſuperſtitieuſes. Les Grecs célebroient des ſacrifices pour les morts le 3. le 9. le 40. jour de leur decés & le jour de leur Anniverſaire. Les neuvaines de Meſſes pour les morts condamnées comme un reſte de Paganiſme, non les Meſſes qui ſe diſent pour eux le neuviéme jour. Sentimens de Gerſon ſur les neuvaines de priéres, de pélerinages, d'aumônes, &c. Selon lui il vaut mieux n'en point faire que d'en faire. L'Egliſe ne les ordonne point. On en peut faire cependant à trois conditions. Diverſes Superſtitions ſur le nombre des Meſſes.

LEs Meſſes que l'on dit pour les Morts le troiſiéme, le 7. le 30. le 40. le 50. le 60. le 100. jour de leur decés, le jour de leur Anniverſaire, les 3. le 7. les 30. les 40. les 50. les 60. premiers jours de leurs decés, & les Annuels que l'on dit auſſi pour eux, ſont autoriſées par la pratique génerale de l'Egliſe. Guillaume Durand (*d*), Evêque de Mande, explique les raiſons que l'Egliſe a de les dire. Le faux Alcuin parle de celle des Annuels, des Anniverſaires, des trois, des ſept, & des trente premiers jours, dans les deux derniers Chapitres de ſon Livre *Des Offices*

fices divins. Amalaire Diacre de l'Egliſe de Mets (*a*), parle de celles des trois, des ſept, des trente premiers jours & des Annuels. Saint Gregoire le Grand (*b*) parle du Trentain, ou des trente Meſſes *pour les morts*, qui ſont approuvées par un Décret de la Congrégation des Rites (*c*), du 28. Octobre 1628. & qui ſont différentes des trente Meſſes *pour les vivans & pour les morts*, fauſſement attribuées à ſaint Gregoire, & condamnées par un autre Décret de la même Congrégation (*d*), du 8. Avril de la même année; ainſi que je l'ai ci-devant obſervé (*e*). Enfin les Auteurs Eccléſiaſtiques parlent de ces trente Meſſes, & des autres Meſſes pour les morts: Si bien qu'il y auroit de la témerité à les accuſer de la ſuperſtition de l'obſervance des jours, des mois, des années & des tems, parce que nous ne les diſons que par l'ordre de l'Egliſe qui ne peut errer, & qu'en les diſant nous ne gardons pas les tems (pour uſer des termes de ſaint Auguſtin) mais ce qui eſt ſignifié par les tems (*f*).

Quand un Moine (*g*) de la Congrégation de ſaint Pierre de Damien étoit mort, chaque Prêtre diſoit ſept Meſſes pour lui, outre les trente que la Communauté diſoit à ſon intention.

Saint Godard, Evêque d'Hildesheim, ordonna, du conſentement de tous les Princes d'Allemagne, que les Eccléſiaſtiques diroient trente Meſſes pour le repos de l'ame de chaque Confrére d'une Confrérie établie dans ſon Diocéſe, ſuivant le rapport (*h*) de Krantzius.

Pierre le Manguer (*Comeſtor*) parlant de la mort du Patriarche Jacob, dans ſon Hiſtoire Scholaſtique (*i*), fait mention des trente Meſſes pour les morts & de celles qu'on dit pour eux le troiſiéme & le ſeptiéme jour.

S. Théodoſe, Abbé dans le Diocéſe de Jeruſalem, & intime ami de ſaint Sabas, fit faire pour ſon diſciple Baſile les offices qu'on faiſoit ordinairement pour les morts le troiſiéme, le neuviéme, & le quarantiéme jour après leur decés, quoiqu'il ne fut pas encore mort, parce qu'on le regardoit comme n'étant plus du monde, ainſi que le témoigne (*k*) Simeon le Métaphraſte par les paroles que je cite.

Sainte Gertrude (*l*) conſeille de dire ou de faire dire 150. ou 50. ou du moins 30. Meſſes pour les morts, ou, ſi cela ne ſe peut, de communier autant de fois pour eux. Elle parle enſuite (*m*) des ſept Meſſes que l'on prétend avoir été révelées à S. Gregoire. Mais outre que cette prétendue révelation de Meſſes n'eſt appuyée que ſur la parole de la ſainte qui la rapporte, & qui n'a écrit que plus de 660. ans après ſaint Gregoire; ces ſept Meſſes me ſont fort ſuſpectes de ſuperſtition, non à cauſe du nombre de ſept, puiſque l'Egliſe a accoutumé de dire ſept Meſſes pour les morts, mais à cauſe des ſept cierges ou chandelles qu'il faut allumer à chacune de ces Meſſes, à cauſe des 15. *Pater noſter* & des 15. *Ave Maria*, qu'il faut dire, à cauſe des ſept aumônes qu'il faut donner, & à cauſe des Vigiles des morts qu'il faut réciter une fois, chaque jour qu'on dit ces ſept Meſſes. C'eſt plutôt le culte ſuperſtitieux, que la vraye Religion, qui a inventé ce nombre fixe & certain de cierges ou chandelles, comme parlent le Concile de Trente (*n*) & les autres Synodes que nous rapporterons ſur la fin de ce Chapitre; & je ſuis perſuadé d'ailleurs que 14. ou 16. *Pater noſter*, & 14. ou 16. *Ave Maria*, ont autant de force & d'efficace devant Dieu, que quinze; huit, ou ſix aumônes, autant que ſept, & les Vigiles des Morts dites deux ou trois fois, autant que ſi elles n'étoient dites qu'une ſeule fois.

Les Grecs (dit le Pére Goar (*o*)) ont ſoin d'offrir des priéres & des Sacrifices pour les Morts, le troiſiéme, le neuviéme, & le quarantiéme jour, ce qu'il juſtifie par le témoignage de Nicéphore qui en rend raiſon. Il le pourroit encore juſtifier par le témoignage d'Euſtratius (*p*), Prêtre de l'Egliſe de Conſtantinople, dans le troiſiéme Traité *De vita functorum animis*, où, ſelon le rapport de Photius, il parle de ces trois jours conſacrés par l'antiquité à la mémoire des défunts. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques (*q*) ajoute à ces trois jours celui de l'Anniverſaire. S. Jean de Damas (*r*) parle auſſi de l'Anniverſaire & du trentiéme jour.

Il ne faut pas oublier ici le fameux & ancien Office des Morts qui ſe fait tous les ans dans l'Egliſe de Sens le 29. jour d'Octobre, pour les Chanoines, les bienfaicteurs & tous ceux qui ont été du corps du Chapitre. Le jour précedent on y dit les Vigiles des Morts, pendant leſquelles on ſonne continuellement toutes les cloches de la tour de plomb. Le lendemain on ſe leve à deux heures du matin, & on dit le Pſeautier. A la fin des Pſeaumes de chaque Férie, on s'agenouille, & l'Officiant dit les Prieres & les Verſets, *Et ne nos inducas*, &c. *A porta inferi*, &c. avec les Collectes, *Deus veniæ largitor*, &c. & *Fidelium Deus omnium*, &c. Cela finit à ſept heures, après quoi on dit la Meſſe de l'Office, & on part enſuite pour aller à l'Egliſe de *S. Sauveur*, qui eſt éloignée

(*a*) L. 3. de Eccleſ. offic. c. 44. &c. 4. c. 42.
(*b*) L. 4. Dialog. c. 5.
(*c*) Gavant. Comment. in Rubric. Miſſ. Rom. p. 1. Tit. 5. n. 3.
(*d*) Gavant. Ibid. p. 4. Tit. 17. n. 14.
(*e*) L. 4. c. 2.
(*f*) L. contra Adimant. c. 16. Non tempora obſervamus, ſed quæ illis ſignificantur temporibus.
(*g*) Opuſcul. 15. c. 12. Unusquiſque Sacerdos (*dit ſaint Pierre de Damien*) ſeptem Miſſas illi pro ſua perſona perſolvit, ſalvo eo quod continuis quoque triginta diebus pro eo Miſſarum ſolemnia in conventu communiter celebrantur.
(*h*) L. 4. Metropol. c. 7. Decretum eſt quòd Eccleſiaſtici triginta Miſſarum ſacrificiis proſequerentur quemque fratrem morientem.
(*i*) In hiſtor. Geneſ. c. 114. Fideles (*dit-il*) qui mortuos ſuos fide & virtutibus conditos ajunt, triginta diebus eos plangunt, id eſt, ſpeciales Miſſas ſub numero tot dierum pro ipſis celebrant. Quidam tertiam diem maximè celebrant pro ſpiritu, anima & corpore. Alii ſeptimam, quia tranſeunt mortui ad ſeptimam quietis, vel pro ſeptenario animæ & corporis.
(*k*) In vita S. Theodoſ. Abbat. apud Suri. & Bolland. 11. Januarii. Jubet Pater omnia ipſi fieri quæ lex vult fieri mortuis, tertianas, inquam, & novenas, conſequenter etiam quadragenas.
(*l*) L. 5. vit. & revelat. c. 23. Devotè dices, aut dici facies, centum quinquaginta, aut ſaltem quinquaginta, vel ad minus triginta Miſſas, ſeu loco earum toties communicabis.
(*m*) Voici ce qu'elle en dit: Ibid. Cæterùm his non abſurdè adjiciendas putamus ſeptem Miſſas B. Gregorio Papæ divinitùs, ut majorum noſtrorum habet traditio, revelatas, eo quòd ad liberandum animas à pœnis ſuis miræ ſint virtutis & efficaciæ, utpote quæ meritis Chriſti, quibus omne debitum ſolvitur, potiſſimum ſunt ſubnixæ. Debes autem ſub qualibet harum Miſſarum, ſi facultas adſit, in honorem paſſionis Chriſti ſeptem luminaria accendere, & ſeptem diebus quolibet die quindecim *Pater noſter* & *Ave Maria* legere, & ſeptem eleemoſynas dare, & unam vigiliam defunctorum legere quolibet horum dierum.
(*n*) Seſſ. 22. Decret. de obſer. & evit. in celebrat. Miſſ.
(*o*) Notis in Offic. exequiar. p. 540. Euchol. Græc. Uniuſcujuſque recens defuncti memoria ſtudioſè recolitur, precibus & ſacrificiis Deo oblatis, tertio, nono, & quadrageſimo die.
(*p*) Apud Photium, in Biblioth. Cod. 171. Tertium caput (*dit Photius*) ſtudioſè proſequitur Euſtratius oblata pro iis qui in fide obierunt, ſacrificia, atque donaria, vel preces alioquin, ſupplicationeſque & eleemoſynas pro iisdem factas ad fidelium ſalutem ac delictorum remiſſionem iis valere omnino pro quibus hæc offerantur. In his autem tertia offerre ſacra refert, qui Dominicæ ac Triduanæ Reſurrectionis myſterium in precationis ſubſidium atque auxilium adſumant. Novendialia ſimiliter, quod poſt octavum à Reſurrectione diem viſus iterum eſt à Diſcipulis Chriſtus. Præterea quadraginta, quod poſt dies totidem à Diſcipulis poſtremum viſus, in cœlos cum humana noſtra natura aſcendit.
(*q*) L. 8. c. 42. & ex Deuteron. 34. & Tertullian. l. de coro. milit. c. 3. Exequiæ mortuorum fiant tertio die, adhibitis Pſalmis, precibus, & lectionibus, propter eum qui tertio die à mortuis ſuſcitatus eſt: die nono, ad recordationem eorum qui ſunt ſuperſtites & eorum qui defuncti ſunt: quadrageſimo, fiant ſecundum veterem typum. Moïſem enim ſic populus flevit. Item anno exacto ad habendam memoriam ipſius defuncti, & ſuppeditetur ex bonis ejus pauperibus ad recordationem ejusdem.
(*r*) Orat. de defunctis. Operationes ſacræ pro mortuis, quadrageſimi cum triceſimis, Anniverſarii cum memoriis & ſacrificiis, quæ non fruſtra excogitata ſunt.

gnée environ d'une demi-lieuë de la ville, & qui eſt au milieu d'un Cimetiere où l'on enterroit autrefois les Chanoines; elle a été bâtie à cette intention par ſaint Maing (*Magnus*, ou *Magno*) Archevêque de Sens, qui vivoit du tems de Charlemagne, comme le témoigne Claude Robert dans le Catalogue des Archevêques de Sens qu'il a inſeré dans ſa *Gaule Chrétienne*, & qui eſt enterré auſſi dans ce Cimetiere. En ſortant du Chœur de la Cathedrale on commence *Dixit Dominus*, & on continue en chemin faiſant le reſte du Pſeautier, qui finit quand on arrive au Cimetiere, où le Célébrant revêtu d'une Aube, d'une Etole, & du Manipule, fait l'aſperſion avec l'eau benite ſur tous les tombeaux qui s'y rencontrent. Le dernier Pſeaume étant achevé, il dit les mêmes Prieres & les mêmes Verſets que ci-deſſus, & enſuite on entre proceſſionellement dans l'Egliſe pour y chanter la Meſſe ſolemnelle des Morts. Tout le Clergé va à l'Offrande, & la Meſſe finie, on chante le *Libera*. Le Bref de l'Egliſe de Sens (*a*) parle de cet Office. On lit auſſi ce qui ſuit en lettres rouges, dans un vieux Obituaire de la même Egliſe, écrit ſur du vêlin en 1002. *Sequitur menſis Octobris & eſt ſecundus menſis Clauſtrariæ* (de l'Office appellé *De la Cloîtrerie*) *continens triginta & unum diem, & ſunt octo dies de prædictis in quibus non fiunt Anniverſaria. . . . Vigilia omnium Sanctorum, in qua ſolet fieri proceſſio apud S. Salvatorem, & diſtributio pecuniæ circa 60. Solido. Pariſ.* &c. D'où il eſt clair que cet Office eſt plus ancien que ſaint Odilon, que l'on fait Auteur de la Commémoration des Fidelles Trépaſſés. Car il n'a été élû Abbé de Cluni qu'en 1023. & il n'eſt mort qu'en 1048. ſelon Aubert le Mire; (*b*) & l'Anniverſaire de Sens ſe faiſoit long-tems auparavant. Mais s'il n'y a nulle ſuperſtition à dire des Meſſes pour les Morts le neuviéme jour, c'en eſt une & une pratique payenne ſelon ſaint Auguſtin, de dire une neuvaine de Meſſes, ou neuf Meſſes de ſuite pour eux, les neuf premiers jours de leur decés; & on doit empêcher les Prêtres d'en dire ainſi, & les Laïques d'en faire dire, où (*c*) cette coutume eſt reçue. Voyez ſes paroles ci-deſſous. Le faux Alcuin (*d*) ſouſcrit au ſentiment de ſaint Auguſtin, & c'eſt auſſi ce que fait Amalaire, (*e*) en adoptant les propres termes de S. Auguſtin, qu'on vient de rapporter. Guillaume Durand (*f*) dit encore la même choſe dans le même eſprit, & il nous marque par là que le Paganiſme & la Superſtition de cette coutume viennent de ce que les Payens pleuroient leurs morts pendant neuf jours, & que le neuviéme jour ils ramaſſoient leurs cendres & les mettoient dans leurs tombeaux.

Louïs Richier de Rovigo, appellé communément Rodigin, (*g*) témoigne auſſi que la coutume des Gentils étoit de pleurer leurs morts pendant neuf jours, & que c'eſt de là que ſont venus les ſacrifices des neuf jours. On fait néanmoins neuf jours durant certaines prieres, certaines oblations, certaines auſterités, certains pélerinages, certaines aumônes, & on dit des neuvaines de Meſſes pour les vivans, & quelquefois même pour les morts. L'Egliſe a bonne connoiſſance de toutes ces pratiques, & ſi elle ne les approuve pas, on peut dire au moins qu'elle les tolére & qu'elle ne fait pas ſemblant de les appercevoir. Il ſemble auſſi que Gerſon ne les condamne pas en quelques endroits de ſes ouvrages.

1. Dans ſon Traité de la Direction, ou droiture du cœur (*De Directione, ſeu rectitudine cordis*) où après avoir mis les neuvaines au rang des pratiques ſuperſtitieuſes: *Tranſeamus* (*h*) *ad alios cultus Sanctorum, qui ut plurimùm Superſtitionis habere videntur, ita quod Novena fiant, & non ſeptimana, vel quintana:* Il dit qu'on ne doit pas blâmer ceux qui ne les font pas, comme s'ils étoient obligés de les faire, & d'y fonder tellement leur eſpérance qu'ils croyent que Dieu & les Saints ne les exauceront & ne les ſoulageront pas, s'ils ne les font; mais qu'ils peuvent penſer & eſpérer qu'en les faiſant avec la piété de la foi & de la Religion Chrétienne, elles ne ſeront pas deſagréables à Dieu ni aux Saints: *Dicimus* (*i*) *quod in talibus ita temperatè ſe habeant, quòd nec reprobent eos qui talia non faciunt, quaſi ſint obligati ſic facere, quòd etiam in talibus non ponant firmam ſpem ſuam, taliter quòd exiſtiment Deum vel Sanctos non debere eis præbere auxilium vel ſalutem, niſi obſervationes tales exercuerint, quaſi ſit in illis quædam neceſſitas, ut per eas & non aliter inducantur Deus & Sancti id facere quod petunt. Poſſunt tamen exiſtimare vel ſperare cum pietate fidei & Religionis Chriſtianæ, quòd reverentia exhibita Deo & Sanctis per hujusmodi obſervationes eis utique placeat,* Après quoi il ajoute, qu'il ſuffit qu'ils ayent de légéres conjectures pour faire plutôt une neuvaine, qu'une douzaine, diſant par exemple, qu'ils la font en l'honneur des neuf Ordres des Anges: *Dicendum eſt* (*k*) *quod ſufficiant leges conjecturæ, ſi dicatur Novenaria potius, quàm duodenaria, ad honorem videlicet novem Ordinum Angelorum.*

2. Dans ſon Opuſcule de l'Abſolution Sacramentelle, *De abſolutione Sacramentali*, où il dit, (*l*) qu'il faut quelquefois avoir de la condeſcendance pour la fragilité des hommes, & pour la foibleſſe de leur piété & de leur foi, qui ne peuvent pas s'élever à Dieu immediatement ſans le ſecours de certaines choſes extérieures; & que c'eſt pour cette raiſon que l'on peut excuſer les Neuvaines qui ſe font avec certaines pratiques que les ſimples croyent être tellement néceſſaires, que ſans elles tout ce qu'ils féroient ne vaudroit rien: comme, par exemple, s'ils ne les faiſoient que pendant huit, ou pendant ouze jours. *Condeſcendendum eſt quandoque fragilitati & debili devotioni hominum & paucæ fidei, qui nequeunt ſic ferri in Deum immediatè. Et ex hoc poſſunt excuſari Novenariæ quæ fiunt cum certis obſervantiis quas concedunt ſimplices eſſe neceſſarias, & quòd alioquin nihil valeret quidquid agerent, ut ſi ſolùm eſſent octo dies, vel ſi undecim eſſunt.*

3. (*m*) Dans ſon Traité des erreurs de l'art magique, & des articles reprouvés, où répondant à une objection qu'on lui propoſe ſur les Neuvaines que les malades font à certaines Egliſes, en vûe d'être guéris de leurs infirmités, il dit, (*n*) que s'ils les font avec une intention générale, avec piété, avec humilité & avec ſoumiſſion aux vérités qu'on leur féra connoître, ils ſeront ſauvés par la bonne foi de leurs peres. Mais ſi

(*a*) En ces mots: Hodiè in Eccleſia Senonenſi fit Anniverſarium ſolemne & generale pro defunctis, benefactoribus & omnibus qui de gremio ejusdem Eccleſiæ fuerunt, & dicitur ſummo mane Pſalterium Davidicum.

(*b*) L. 2. Origin. Monaſt. c. 3.

(*c*) L. qq. ſuper Geneſ. q. 172. Neſcio utrum inveniatur alicui Sanctorum in Scripturis celebratum eſſe luctum novem dies, quod apud Latinos *Novendiale* appellant. Unde mihi videntur ab hac conſuetudine prohibendi, ſi qui Chriſtianorum iſtum in mortuis ſuis numerum ſervant, qui magis eſt in Gentilium conſuetudine.

(*d*) En cette maniere: Cap. de exequiis, &c. Quòd autem apud aliquos nonus dies celebratur, & vocabatur *Novendialis*, Auguſtinus in libro Quæſtionum redarguit, maximè cùm nullus Sanctorum hoc feciſſe probatur, cùm ſit conſuetudo Gentilium.

(*e*) L. 4. de Eccleſ. offic. c. 42.

(*f*) L. 7. Ration. c. 35. n. 7. Quidam faciunt *Novendiale*, id eſt, officium novem dierum, ut per hoc officium mortuorum animæ à pœnis liberatæ novem Angelorum Ordinibus aſſocientur. Hoc autem à quibusdam non approbatur, ne Gentiles imitari videamur, à quibus hoc ſumptum eſſe videtur, qui novem diebus lugebant mortuos ſuos, & in nona die cineres eorum pyramjidibus, vel in buſtis recondebant.

(*g*) Voici ſes paroles: L. 17. Lection. Antiq. c. 21. Ethnicorum porrò moris erat diebus novem mortuos flere, unde & Novendalium Sacrorum enata conſuetudo.

(*b*) Conſiderat. 16.

(*i*) Conſiderat. 20.

(*k*) Conſiderat. 22.

(*l*) Circa med.

(*m*) De erroribus circa artem Magicam & articulis reprobatis.

(*n*) Dicto 3. Salvatur in fide majorum, quam fidem generali ſaltem intentione in omnibus ſuis obſervationibus præſupponunt, ſi piè & humiliter, hoc eſt, Chriſtianè ſapiunt, & ſi ad oſtenſam veritatis normam obedire parati ſunt.

ſi l'on prend bien la penſée de Gerſon, on ne trouvera pas qu'il favoriſe les Neuvaines dans les trois endroits que l'on vient de rapporter.

Dans le Traité *De la Direction en droiture du cœur*, il ne les excuſe que parce que ceux qui les font peuvent penſer & eſpérer que les faiſant avec la piété de la foi & de la Religion Chrétienne, elles ne ſeront pas deſagréables à Dieu, ni aux Saints. Mais il y en a peu qui le penſent & qui l'eſpérent de la maniere qu'il le dit. Ils font des Neuvaines, croyant que s'ils y manquoient d'un jour, ou que s'ils les prolongeoient d'un jour, elles leur ſeroient infructueuſes. (*a*) Il leur conſeille d'ailleurs de s'en tenir à la devotion & à l'intention générale de faire ce qui eſt agréable à Dieu, & de ne point trop rafiner ſur ces ſortes de pratiques. Mais quelque bonne intention qu'ils ayent de plaire à Dieu en faiſant des Neuvaines en l'honneur des neuf Ordres des Anges, ils y mêlent toujours, ou preſque toujours, quelque vaine obſervance, s'imaginant que s'ils avoient manqué à la moindre des circonſtances qui leur ſont preſcrites, leurs oblations, leurs auſtérités, leurs priéres, leurs Meſſes ne leur ſerviroient de rien, & c'eſt en cela qu'ils rafinent trop, & que leur rafinement eſt ſuperſtitieux.

Dans ſon Opuſcule *De l'Abſolution Sacramentelle*, il n'excuſe les Neuveines que ſur la fragilité des hommes & ſur la foibleſſe de leur piété & de leur foi. Mais comme cette fragilité & cette foibleſſe de piété & de foi ſont des défauts d'où les Neuvaines coulent comme de leur ſource, le jugement le plus équitable qu'on puiſſe faire des Neuvaines, dans le ſentiment de ce pieux Chancelier, c'eſt de ne les pas condamner toujours comme impies, & de ne pas croire qu'elles ſont toujours (*b*) des péchés mortels, lors principalement qu'elles ſe font à bonne intention, & que ceux qui les font mettent toute leur confiance en Dieu, & non dans les obſervances dont elles ſont accompagnées.

Cependant comme il y a peu de perſonnes qui faiſant des Neuvaines ne mettent point leur eſpérance dans quelques-unes des pratiques avec leſquelles elles ſe doivent faire, Gerſon dit (*c*) qu'il ſeroit plus à propos de les inſtruire ſouvent par les prédications, ou par d'autres voyes, de mettre immédiatement leur eſperance en Dieu, & dans l'interceſſion des Saints, plutôt que dans ces pratiques. Ce qui eſt proprement détourner les peuples de faire des Neuvaines, ſans toutefois condamner abſolument les Neuvaines, comme il ſemble faire par une régle qu'il établit (*d*) pour reconnoître quand une choſe eſt ſuperſtitieuſe, ou quand elle ne l'eſt pas. Voici cette régle: Il ne faut jamais (dit-il) attribuer une vertu ſurnaturelle à quoi que ce ſoit, à moins que nous n'en ſoyons aſſurés ou par le témoignage de l'Ecriture ſainte, ou par la voye de la révélation divine; & on ne ſauroit ſoutenir le contraire ſans tomber dans quelque eſpéce de Superſtition plus ou moins criminelle, ſelon la qualité des circonſtances qui l'accompagnent. Or on ne voit point dans l'Ecriture, & je ne ſache point que Dieu ait jamais révélé, qu'en faiſant une neuvaine, on obtiendra certaines choſes, & on ſera préſervé ou délivré de certains maux.

Enfin Gerſon dans ſon Traité *De l'Art magique & des articles réprouvés*, excuſe les Neuvaines ſur la bonne foi des peres de ceux qui les font: Mais à ce propos il demeure d'accord (*e*) qu'il s'eſt introduit beaucoup de choſes parmi les Chrétiens ſimples, ſous prétexte de piété, dont l'omiſſion ſeroit plus méritoire & plus ſainte, & qu'on ne les tolére que parce qu'on ne ſauroit entierement les déraciner, & que la foi des ſimples eſt ſouvent mal-réglée. Deſorte que ſelon lui la foi bien réglée ne fait point de Neuvaines, & qu'elle les regarde comme une de ces choſes qu'il lui eſt plus avantageux de ne pas faire, que de faire, & que l'Egliſe ne tolere que par néceſſité. C'eſt ce qui fait qu'elle ne les ordonne point, & qu'elle ne preſcrit point la maniere de les faire, ni dans ſes Conciles, ni dans ſes Miſſels, ni dans ſes Rituels, ni dans les autres livres de ſes Offices. On peut néanmoins faire des Neuvaines pour les vivans, & dire tout autre nombre des Meſſes qu'on voudra, ſoit pour les vivans, ſoit pour les morts, à ces trois conditions.

La premiere, pourvû que les Neuvaines ſe faſſent, & que les Meſſes ſe diſent pour honorer Dieu & les Saints, & non pour honorer les demons, ou des hommes morts, qui ne ſont pas canoniſés, & dont la vie n'a pas été entierement irreprochable. Car c'eſt une Superſtition abominable que de faire des Neuvaines de prieres, d'aumônes & de Meſſes aux démons, comme font quelquefois les Sorciers & les Malfaicteurs: Et c'en étoit une à peu près de même nature à cette Dame de qualité qu'un de mes amis a connue, laquelle étant plus de moitié ruinée, alla en Sorbonne porter dequoi faire dire une neuvaine, pour invoquer le Cardinal de Richelieu qui y eſt enterré: diſant à un Abbé à qui elle parloit, que jamais elle n'avoit invoqué ce Saint-là qu'elle n'eût trouvé de l'argent à emprunter. Mais on ne voulut point en Sorbonne ni faire ce qu'elle deſiroit, ni recevoir ce qu'elle préſentoit pour le faire. Peut-être qu'ailleurs on n'eût pas eu la même délicateſſe: car j'apprens de Rodriguez (*f*), que quand on demande aux Cordeliers des Meſſes ſuperſtitieuſes, ils en peuvent dire d'autres, & que cela leur eſt permis par une conceſſion de Leon X. Je cite ci-deſſous les propres termes de cet Auteur, qui eſt d'autant plus digne de foi en cette occaſion, qu'il étoit lui-même Cordelier de l'Etroite Obſervance, & Définiteur de la Province de ſaint Jacques.

La ſeconde, pourvû qu'on n'eſpere que de Dieu & de l'interceſſion des Saints que l'on reclame l'effet de ce qu'on demande par les Neuvaines & par les Meſſes que l'on dit pour les vivans & pour les morts; & qu'on ne mette point ſa confiance dans les ſignes & les pratiques extérieures qui les accompagnent, ſuivant le ſage conſeil du premier Concile Provincial de Cologne, (*g*) en 1536.

La

(*a*) Conſulendum eſt igitur ut ſtent in directione & intentione generali faciendi idem quod placitum ſit Deo, nec in talibus nimis multùm ſe ſubtiliſent.

(*b*) Non oportet tamen (*dit-il*) quod ſemper ſit peccatum mortale; imò habet ſæpe excuſationem, licet apud ſimplices & pios, qui non ponunt ſpem in talibus niſi ex virtute divina quam reputant Deum talibus indidiſſe &c. Non eſt igitur obſervantia condemnanda & extrahenda tanquam impia, ſed potiùs ſtudendum eſt ut illud quod fit, fiat intentione pia ad Deum & ſub ſpecie auxilii ſui ab ipſo, & non altero quolibet conſequendi.

(*c*) Quamvis inſtruendi eſſent crebrius tam per ſermones, quàm aliunde, ut ſpem ſuam potiùs figerent in auxilio Dei & Sanctorum immediatè, quam talia adjumenta quærerent.

(*d*) Tract. eod. circa med. Nunquam attribuenda eſt aliqua virtus ſupernaturalis rebus quibuscumque, niſi hoc trahi poſſit ex Scriptura ſacra, vel revelatione divina; & oppoſitum credere habet aliquam ſpeciem Superſtitionis, plus vel minus, ſecundum naturam operis, vel aſſertionis.

(*e*) Dicto 3. Fateor (*dit-il*) abnegare non poſſumus multa inter Chriſtianos ſimplices ſub ſpecie Religionis introducta eſſe, quorum ſanctior eſſet omiſſio. Tolerantur tamen, quia nequeunt funditus erui, & quia fides ſimplicium quoque minus in aliquibus bene ſapiat.

(*f*) Il demande: To. 3. Quæſt. Canonic. & Regular. q. 4. art. 2. Utrum Religioſi poſſint dicere unam Miſſam pro alia commendata? *Et il repond ainſi à cette queſtion:* Reſpondeo dicendo quòd Leo X. conceſſit, ut quando Fratribus Minoribus commendantur Miſſæ, quæ vulgò appellantur *De revelatione de ſancto Amatore*, & *de conſolatione*, cum certis candelis, vel aliæ ſimiles, vel quòd non diſcontinuentur, ſatisfaciant fratres prædicti dicendo illas Miſſas, ad quas magis diſpoſiti fuerint, maximè de officio de quo illo die recitant, & ad prædictas tali modo recommendatas, nullatenus teneantur, præcipuè cùm videatur hoc quandam Superſtitionem ſonare.

(*g*) Part. 9. n. 15. Docendus eſt populus ab exterioribus ipſis, ut ſignatis potiùs quàm ſignis inhæreat ac intendat. Quod & in omnibus aliis obtinet ceremoniis, alioquin parum ad pietatem profuturis. Nam qui in exterioribus iſtis conſiſtit, ac non potiùs illis admonetur, ut ad Deum reſpiciat, confugiat, ac totam ſuam

La troiſiéme, pourvû qu'on ne s'attache point ſcrupuleuſement au nombre des Meſſes, enſorte qu'on croye, que ſi l'on en diſoit une, ou deux plus ou moins que neuf, ou qu'on ne les dît pas avec un certain nombre de cierges, ou de chandelles, toutes celles qu'on auroit dites ſeroient infructueuſes & n'auroient point l'effet qu'on en attend: Car c'eſt ce que le Concile de Trente (*a*) condamne, lorſqu'il ordonne aux Evêques de bannir entierement des Egliſes de leurs Diocéſes certain nombre de Meſſes & de cierges, qui eſt plutôt une invention du culte ſuperſtitieux, que de la véritable piété. La même condamnation ſe trouve dans quelques-uns des Conciles Provinciaux, qui ont été celebrés depuis le Concile de Trente, & dans les Statuts Synodaux de divers Diocéſes, & ſur tout dans le Concile Provincial d'Aquilée, (*b*) en 1596. qui repéte les paroles du Concile de Trente qu'on vient de citer, & dans le Concile Provincial de Mexique, (*c*) en 1585. dans le Synode du Mont-Caſſin, (*d*) en 1626. ſous Simplicius Cafarellus, Abbé du Mont-Caſſin, & Ordinaire du même Diocéſe, dans les Ordonnances & Inſtructions Synodales (*e*) de Mr. Godeau Evêque de Vence: „ Les Curés prendront garde qu'aucun dans les lieux „ où les Saints ſont honorés, ne faſſe dire par Super„ ſtition un certain nombre de Meſſes, pair ou im„ pair; qu'on ne préſente point certain nombre ſu„ perſtitieux de chandelles à leurs Images: Enfin „ qu'il ne s'y paſſe la moindre choſe contre la vé„ ritable façon de les ſervir. Cette condamnation „ ſe trouve auſſi dans les Statuts & Reglemens „ Synodaux du Diocéſe d'Agen, (*f*) en 1673. Les „ Prêtres auront ſoin d'abolir tout ce qui reſſent la „ Superſtition, comme certain nombre de Meſſes, „ de cierges, d'Oraiſons, certains lieux & diſpoſi„ tions de corps affectées": & dans les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble, (*g*) de Mr. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble; „ Les Cu„ rés feront leurs efforts pour abolir tout ce que la „ Superſtition, qui eſt une mauvaiſe copie de la piété, a introduit dans le ſaint ſacrifice de la Meſſe, „ comme l'attache qu'on auroit à faire dire un cer„ tain nombre de Meſſes, & y allumer un certain „ nombre de cierges: ce qu'on doit regarder comme „ un culte ſuperſtitieux, & non pas comme une de„ votion ſolide & bien reglée".

Toutes ces autorités montrent qu'il y a de la Superſtition à s'attacher ſcrupuleuſement au nombre des Meſſes que l'on dit, ou que l'on fait dire pour les vivans, ou pour les morts. Ainſi c'eſt être ſuperſtitieux.

1. De vouloir dire, ou faire dire 33. Meſſes, lorſque 30. ſuffiſent, ou qu'il n'y en a que 30. qui ſoient ordonnées. Il n'y a que 30. Meſſes de ſaint Amateur (dit ſaint Vincent Ferrier (*h*)) & il ſe trouve des gens qui veulent qu'on en diſe 33. & qu'elles ſe diſent toutes de ſuite, & ſans aucune interruption: ce qui eſt une ſupercherie & une tromperie criminelle.

2. De croire que quand on eſt chargé de dire, ou de faire dire 30. Meſſes pour les Morts, cela ne leur ſerviroit de rien, ſi on en diſoit 31. ou 32.

3. De croire que ſi dans le même cas on n'en diſoit que 28. ou 29. elles ſeroient toutes inutiles.

4. De croire que les trente Meſſes ſeroient infructueuſes, ſi on les diſoit toutes en un même jour, ou en moins de jours que trente.

5. De croire que ſi on manquoit un jour d'en dire, elles ne ſoulageroient en aucune maniere les ames de Purgatoire, & qu'il les faudroit recommencer tout de nouveau, comme fit le bon Evêque Thibauld, qui recommença par deux fois les 30. Meſſes qu'il diſoit pour les défunts, & qui après en avoir dit 29. aima mieux laiſſer brûler toute ſa ville & ſa maiſon Epiſcopale, que de ne pas dire la trentiéme, ſelon le rapport de ſaint Antonin, (*i*) cité par le P. Théophile Raynaud (*k*).

6. De vouloir qu'on ajoute une Meſſe au Trentain que l'on dit pour les Morts, à l'imitation de ſaint Grégoire Pape, qui fit dire 30. Meſſes pour le repos de l'ame du Moine propriétaire, nommé *Juſte*. (*l*) Un Curé de mes amis étant un jour entré chez une femme malade pour la viſiter, la trouva comme elle dictoit ſon Teſtament à un Notaire. Et ſur ce que ſon mari lui conſeilla d'ordonner 30. Meſſes après ſa mort pour le ſoulagement de ſon ame, elle lui répondit, qu'elle en vouloit 31. parce qu'il n'y avoit que la derniere qui retiroit les ames du Purgatoire. Mais ſon Curé, qui ſavoit parfaitement ſa Religion & ſon devoir, lui dit, que c'étoit une Superſtition que d'en ordonner 31. dans cette vûe, & elle n'en ordonna que trente.

7. De dire certain nombre de Meſſes, comme dix, ou davantage, ſur des images de cire, afin de faire mourir quelqu'un en peu de tems, en dix jours, ou un peu après. C'eſt ainſi qu'en uſent quelquefois les Sorciers, ſuivant le témoignage de Pierre le Chantre, (*m*) qui rapporte cette exécrable ſuperſtition. Il ſe fit à peu près quelque choſe de ſemblable à Paris du tems de Henri III. Voici ce qu'en dit le *Journal du regne de* ce Roi, compoſé par M. S. A. G. A. P. D. P. En l'année 1589. le Jeudi 26. Janvier, *furent faites à Paris force Images de cire, que les Pariſiens tenoient ſur l'Autel, & les picquoient à chacune des quarante Meſſes qu'ils faiſoient dire dans les quarante heures en pluſieurs Paroiſſes de Paris, & à la quarantiéme picquoient l'image à l'endroit du cœur, diſant à chaque picqueure quelque parole de magie, pour eſſayer à faire mourir le Roi.*

8. Avant que de prendre un certain remede qui eſt ordonné pour le mal caduc, faire dire trois Meſſes les les trois premiers jours, la premiere, de ſaint Etienne, la ſeconde, de ſaint Nicolas, & la troiſiéme, de ſaint Jean-Batiſte; & à l'iſſue de chaque Meſſe il faut que le Prêtre mette ſon Etole ſur la tête du malade, & qu'il lui diſe l'Evangile de ſaint Jean & la Collecte du ſaint dont il aura dit la Meſſe.

A la fin de la *Régle des Chanoines*, compilée par un Anonyme, & imprimée dans le ſeptiéme Tome des Conciles, de la derniere édition, il y a (*n*) une Ordonnance, qui eſt attribuée à ſaint Boniface, Evêque de Mayence, dans un Manuſcrit de l'Abbaye de Fécan, où il eſt dit, qu'on peut racheter douze jours de

fiduciam in illum collocet, huic citiùs externa iſta in ſubverſionem quam ædificationem erunt.

(*a*) Seſſ. 22. Decret. de obſer. & evit. in celebr. Miſſ. Quarumdam Miſſarum (*dit cette ſainte Aſſemblée*) & candelarum certum munerum, qui magis à ſuperſtitioſo cultu, quàm à vera religione inventus eſt omnino ab Eccleſia removeant.

(*b*) Rubri. 4.

(*c*) L. 3. Tit. 15. §. 10.

(*d*) C. 4. Decret. 10. Illud Sacerdotes omnes admonemus, ne ipſi etiam in his reperiantur incauti dum requiruntur determinatum inſolitumque quemdam numerum Miſſarum non majorem, minoremque, cum certis determinatisque candelis celebrare; cùm enim hæc vanam ſoleant continere obſervantiam, à talibus omnino illis eſt abſtinendum, ſub pæna noſtro arbitrio injugendâ.

(*e*) Tit. 13. n. 9.

(*f*) Tit. 17. n. 3.

(*g*) Tit. 1. art. 3. n. 10.

(*h*) Serm. 4. Dominic. 4. Advent. De Miſſis ſanctis Amatoris multi aſtuti faciunt ibi multas doloſitates & fraudes. Prima quia cùm Miſſæ ſancti Amatoris non ſint niſi triginta, dicunt quòd ſint triginta tres. Secunda dicunt quòd cantentur ſine intervallo.

(*i*) 4. p. Tit. 4. c. 10 §. 7.

(*k*) In heteroclit. ſpirit. cœleſt. & infernor. ſect. 3. punct. 4. quæſt. 9. p. 481.

(*l*) L. 4. Dial. c. 5.

(*m*) Voici ſes paroles: Verb. abbreviat. c. 29. Item (quod flens dico) hoc tantum Sacramentum quidam in artem Magicam verterunt, celebrando Miſſas ſuper imagines cereas, ad imprecandum alicui, etiam alicui imprecantes, Miſſam fidelium decies, vel pluries decantant, ut ante decem dies, vel poſt, in brevi moriatur; & cum mortuis ſepeliatur.

(*n*) Pag. 1478. Cantatio unius Miſſæ poteſt duodecim dies redimere; decem Miſſæ, quatuor menſes; viginti Meſſæ, octo menſes; triginta Miſſæ, duodecim menſes poſſunt redimere.

de pénitence canonique, en faiſant dire une Meſſe; qu'on en peut racheter quatre mois, en faiſant dire dix Meſſes; qu'on en peut racheter huit mois, en faiſant dire vingt Meſſes, & enfin, qu'on en peut racheter une année entiére, en faiſant dire trente Meſſes. Mais cette Ordonnance étant tirée des anciens Pénitenciers, où il ſe trouve bien des choſes peu exactes, je ne ſai ſi cette aſſurance qu'elle donne de racheter certain nombre des jours de pénitence canonique par certain nombre de Meſſes, n'auroit point quelque air (*a*) de ſuperſtition. Le Lecteur ſage & éclairé en jugera lui-même.

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on doit dire la Meſſe, & les applications que l'on fait de cet adorable Sacrifice.

On prioit autrefois & on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs, parce qu'on n'étoit pas aſſuré de leur béatitude, & il n'y avoit en cela aucune ſuperſtition; mais il y en auroit maintenant ſi on prioit & ſi on offroit le Sacrifice pour les Saints reconnus tels & canoniſez par l'Egliſe. En quel ſens les Anciens ont écrit, qu'on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs. Explication de l'ancienne Oraiſon de la Féte de ſaint Leon Pape, Annue nobis, &c. *On ne doit point dire la Meſſe pour les enfans batizés, morts avant l'uſage de la raiſon. On la dit quelquefois cependant à leurs funerailles. Pour quelle raiſon on l'y dit. Divers uſages des Egliſes ſur ce ſujet. On n'y doit pas dire la Meſſe des Morts, & pourquoi. Quelques Peres croyent qu'on ne doit point dire la Meſſe pour les Cathécumenes morts. D'autres ſont d'un ſentiment contraire. S'il y a de la ſuperſtition à la dire, où à la faire dire pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, morts, ou vivans.*

ON offre dans l'Egliſe le Sacrifice de la Meſſe pour les vivans & pour les morts, mais avec diverſes intentions. Les unes ſont bonnes & pures; les autres ſont mauvaiſes & ſuperſtitieuſes ou en elles-mêmes, ou à cauſe des circonſtances qui les accompagnent. C'eſt ce qu'il eſt à propos de bien diſtinguer.

Quand on rend à Dieu l'honneur qui lui eſt dû, mais d'une maniere irréguliere & illégitime, (*b*) on eſt ſuperſtitieux dans la penſée de ſaint Thomas, & de tous les autres Théologiens. Sur ce principe, comme le ſacrifice adorable de nos Autels eſt le plus excellent culte que nous puiſſions rendre à Dieu, nous ne ſaurions le lui offrir pour les Saints & les Bienheureux qui regnent avec lui dans le ciel, ſans nous rendre coupables de ſuperſtition, puiſque nous leur faiſons injure en le lui offrant pour eux, & que cette injure eſt oppoſée au culte dont il veut que nous les honorions. L'abondance parfaite où ils ſont dans le ſéjour de la gloire, fait qu'ils n'ont nul beſoin de nos prieres, & que nos ſuffrages leur ſont inutiles. C'eſt ce que ſaint Auguſtin enſeigne poſitivement des Martyrs, & qui ſe peut auſſi appliquer à tous les Saints. Nous ne faiſons pas mémoire d'eux au ſaint Autel (dit-il) (*c*) comme de ceux qui ſont morts dans le ſein de la paix; nous les prions au contraire de prier pour nous, afin que nous ſoyons leurs imitateurs, parce qu'ils ont donné à Dieu des marques de la plus grande charité qu'ils pouvoient jamais lui témoigner.

Il marque nettement ailleurs, (*d*) que les priéres qu'on fait dans l'Egliſe pour les morts ne ſervent de rien ni à ceux qui s'en ſont rendus indignes par les déréglemens de leur vie, ni à ceux qui ont mérité par leur bonne vie de n'en avoir aucun beſoin. Enfin il aſſure, (*e*) que c'eſt faire injure aux Martyrs que de prier pour eux, & que nous devons plutôt nous recommander à leurs priéres: c'eſt ce qui a donné lieu à cette maxime qu'on lui attribue communément, mais qui n'eſt pas de lui, & qui ne ſe trouve nulle part dans ſes ouvrages; (*f*) que celui qui prie pour les Martyrs, fait injure aux Martyrs: maxime qui eſt fondée ſur ce qu'en priant pour les Martyrs, on ſuppoſe qu'il leur manque quelque choſe, que nous eſperons que Dieu leur accordera en conſidération de nos prieres; & qu'en le ſuppoſant, on ne les croit pas Bienheureux, parce qu'il ne manque rien aux Bienheureux, & que les Bienheureux n'ont nul beſoin de nos ſuffrages.

Il y a néanmoins dans les anciennes Liturgies des formules de priéres qui ſemblent prouver que l'on prie à la Meſſe pour les Saints, comme pour les vivans & pour les morts.

Dans la Liturgie qui porte le nom de S. Jacques on prie (*g*) pour tous les Fidelles qui ſont morts, depuis le juſte Abel juſqu'à préſent, & on demande à Dieu de les faire repoſer dans ſon Paradis.

Dans celle qui eſt attribuée à ſaint Marc, (*h*) on fait une ſemblable priere, & après avoir expreſſément nommé les Patriarches, les Prophetes, les Apôtres, &c. on y dit ce que (*i*) je cite ci-deſſous.

Dans celle de ſaint Clement, (*k*) on recommande à Dieu les Saints de tous les tems & de tous les Etats.

Dans celle des Mozarabes, après qu'on a fait memoire des Apôtres, des Martyrs, & de la ſainte Vierge, de ſaint Marc, & de ſaint Luc, on y prie pour le repos des ames des Morts, (*l*) de ſaint Hilaire, de ſaint Athanaſe, de ſaint Martin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, & de pluſieurs autres ſaints Evêques.

Dans

(*a*) Il falloit décider, & dire hardiment qu'elle eſt ſuperſtitieuſe & contraire à la véritable pénitence.

(*b*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Superſtitio (*dit ce Docteur Angélique*) eſt vitium Religioni oppoſitum, quia exhibet cultum divinum eo modo quo non debet.

(*c*) Tract. 84. in Joan. Ideo quippe ad ipſam menſam non ſic eos commemoramus, quemadmodum alios qui in pace requieſcunt, ſed magis ut orent ipſi pro nobis, ut eorum veſtigiis adhæreamus, quia impleverunt ipſi caritatem quâ Dominus dicit non poſſe eſſe majorem.

(*d*) L. de Cura pro mort. c. 1. Sunt enim quos nihil omnino adjuvant iſta, ſive pro eis fiant quorum tam mala ſunt merita, ut neque talibus digni ſint adjuvari: ſive pro eis quorum tam bona, ut talibus non indigeant adjumentis.

(*e*) Serm. 17. de verb. Apoſt. Injuria eſt pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari.

(*f*) Injuriam facit Martyri, qui orat pro Martyre.

(*g*) Memento Domine Deus ſpirituum, & univerſæ carnis, quorum memoriam egimus & non egimus, orthodoxorum ab Abel juſto ad hodiernum diem. Fac eos requieſcere in regione viventium in regno tuo, in deliciis paradiſi, in ſinu Abrahæ, Iſaaci, & Jacobi.

(*h*) Animas patrum & fratrum noſtrorum, qui antea in Chriſti ſide obdormierunt, fac requieſcere.

(*i*) Et horum omnium animas fac requieſcere, Dominator Domine Deus noſter in Sanctorum tuorum tabernaculis in regno tuo, largiens ipſis promiſſionum tuarum dona.

(*k*) L. 8. Conſtit. Apoſt. c. 18. Etiam offerimus tibi pro omnibus, qui à ſæculo placuerunt tibi, ſanctis Patriarchis, Prophetis, juſtis Apoſtolis, Martyribus, Confeſſoribus, Epiſcopis, Presbyteris, Diaconis, Hypodiaconis, Lectoribus, Cantoribus, Virginibus, Viduis, Laïcis, atque omnibus, quorum tu cognoviſti nomina.

(*l*) Item pro ſpiritibus pauſantium, Hilarii, Athanaſii, &c.

Dans celle des Syriens on prie Dieu pour (*a*) les Bienheureux & pour la ſainte Vierge même.

Et dans celle de ſaint Jean Chryſoſtome, (*b*) on offre pour tous les Saints, pour la ſainte Vierge en particulier, & pour tous ceux qui ſont morts dans l'eſpérance de la Réſurrection de la vie éternelle, & on prie Dieu de les faire jouir en repos de la lumiere de ſon viſage.

Saint Cyprien (*c*) témoigne auſſi qu'on offroit des ſacrifices pour les Martyrs.

Mais toutes ces façons de parler, & toutes ces formules de priéres qu'on trouve dans les anciennes Liturgies ne ſignifient autre choſe, ſinon qu'on offre le Sacrifice de l'Autel pour les Saints & les Martyrs, c'eſt-à-dire, ou à l'honneur des Saints & les Martyrs, ou en mémoire des Saints & des Martyrs; ou pour remercier Dieu des graces dont il lui a plû d'honorer & de combler les Saints & les Martyrs; & non afin de le prier de les ſecourir, ou de les purifier de leur ſouillures, puiſque (comme on vient de l'obſerver) dans l'état de gloire où ils ſont, (*d*) ils n'ont beſoin de quoi que ce ſoit, & qu'ils ſont ſans aucune tache devant le trône de Dieu, (*e*) ſelon le langage de l'Ecriture.

Saint Bernard le remarque très bien lorſqu'il dit, que les Saints ſont (*f*) pleins de gloire, qu'ils n'ont point beſoin des honneurs que nous leur rendons; que toute notre dévotion leur eſt inutile; & que quand nous célébrons leur mémoire, ils n'en tirent aucun avantage, mais que tout le fruit nous en revient. Saint Cyrille de Jéruſalem confirme cette explication dans ſa cinquiéme Catéchéſe myſtagogique, lorſque parlant à Dieu il dit, que nous lui offrons le ſacrifice, nous ſouvenant de ceux qui ſont morts devant nous, & ſur tout des (*g*) Patriarches, des Prophetes, des Apôtres & des Martyrs, afin que par leurs interceſſions il agrée les priéres que nous lui faiſons. Auſſi fait-on mémoire des Saints à toutes les Meſſes avant la conſécration, au *Communicantes*, & après la conſécration au *Nobis quoque peccatoribus*, pour marquer la communion qu'il y a entre l'Egliſe militante & l'Egliſe triomphante, entre nous & les Saints. Saint Auguſtin dit dans ſon Manuel, (*h*) que quand on offre des ſacrifices pour tous les morts qui ont été batiſés, ce ſont des actions de graces pour ceux qui ont été extrêmement bons, tels qu'ont été les Saints; des interceſſions pour ceux qui n'ont pas été grand pécheurs, & des conſolations telles quelles aux vivans pour ceux qui ont été fort méchans. Nicolas Cabaſilas dit la même choſe des priéres qu'on fait à la (*i*) Meſſe pour les Saints, que ce ne ſont que des actions de graces que l'on rend à Dieu. Il s'en explique encore plus au long dans la ſuite, (*k*) lors qu'après avoir rapporté les paroles de la Liturgie des Grecs, où il eſt parlé de la priere qni s'y fait pour les Saints, il dit ce que je rapporte ci-deſſous.

Enfin nous apprenons du chapitre *Cùm Marthæ*, (*l*) qu'un Archevêque de Lyon ayant conſulté Innocent III. d'où vient que dans les anciens Miſſels (dans le Sacramentaire de ſaint Grégoire, (*m*) & dans le livre de Hincmar, Archevêque de Reims, *de prædeſtinatione*) il y avoit une Oraiſon de ſaint Leon, qui portoit: *Annue nobis, Domine, ut animæ famuli tui Leonis hæc proſit oblatio, &c.* au lieu qu'on l'a miſe ainſi dans la plupart de nos Miſſels modernes, *Annue nobis, quæſumus Domine, ut interceſſione beati Leonis hæc nobis proſit oblatio, &c.* ce ſaint & ſavant Pape lui répondit, que le ſecours (*n*) que l'on demande à Dieu pour ſaint Leon, & pour quelques autres Saints, dans les Oraiſons de leurs Fêtes, ſe doit entendre de telle ſorte, que l'on demande à Dieu qu'il augmente de plus en plus leur gloire accidentelle ſur la terre: quoique la plupart des Théologiens eſtiment qu'elle augmente même dans le ciel juſqu'au jour du Jugement dernier: & que c'eſt pour ce ſujet que l'Egliſe en peut cependant demander l'accroiſſement & l'augmentation dans ſes priéres. A cela on peut ajouter ce que la Gloſe du Chapitre *Cùm Marthæ* dit ſur le mot *Leonis*, que ce qui a fait qu'on a changé l'oraiſon de ſaint Leon, c'eſt (*o*) qu'autrefois on prioit pour lui, ſavoir, avant ſa Canoniſation, & dans le tems qu'on n'étoit pas encore tout-à-fait certain qu'il fût Saint; mais que depuis ſa Canoniſation, il prie pour nous...

Ainſi dans l'Egliſe ancienne on offroit indifféremment des priéres & des Sacrifices, comme on fait encore aujourd'hui, pour tous les défunts, bien qu'il y en eût pluſieurs qui fuſſent morts en odeur de ſainteté. Mais on n'étoit point pour cela dans l'erreur, parce qu'avant qu'ils ſoient canoniſés & mis au rang des Saints, on ne peut pas ſavoir au vrai en quel état ils ſont après leur trépas. C'eſt pourquoi les Prêtres offrent le ſacrifice de la Meſſe avec une intention condition-

(*a*) Memento Domine eorum qui communicarunt in ædificium hujus templi, & in erectione manſionis hujus, atque omnium qui nobiſcum, ſive parum, ſive multùm conſociationis habent. Deus præſta ei requiem, bonamque memoriam, potiſſimum ſantiſſimæ Deiparæ Mariæ.

(*b*) Etiam offerimus tibi rationabile hoc obſequium pro requieſcentibus in fide, majoribus, Patriarchis, Prophetis & Apoſtolis, Prædicatoribus, Evangeliſtis, Martyribus, Confeſſoribus & omnibus Sanctis, præcipuè pro ſanctiſſima, immaculata, ſemper benedicta Regina noſtra, Dei genitrice, ſemperque Virgine Maria. . . . Memento omnium qui dormierunt in ſpe reſurrectionis vitæ æternæ, quieſcere eos facito ubi præſidet lumen vultus tui.

(*c*) Epiſt. 34. Sacrificia (*dit-il*) pro eis ſemper, ut meminiſtis, offerimus, quoties Martyrum paſſiones, & dies anniverſaria commemoratione celebramus. Dies eorum (*dit-il encore*) quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare poſſimus.

(*d*) Apocal. 7. 16. Nun eſurient neque ſitient amplius.

(*e*) Ibid. c. 14. 5. Sine macula ſunt ante thronum Dei.

(*f*) Pleni ſunt, prorſus ita eſt, dilectiſſimi. Honorum noſtrorum Sancti non egent, nec quicquam eis noſtra devotione præſtatur. Planè quòd eorum memoriam veneramur, noſtra intereſt, non ipſorum.

(*g*) Et hoc ſacrificium tibi offerimus, ut meminerimus etiam eorum qui ante nos dormierunt, imprimis Patriarcharum, Prophetarum, Apoſtolorum & Martyrum, ut Deus orationibus illorum & deprecationibus ſuſcipiat preces noſtras.

(*h*) C. 110. Cùm ergo Sacrificia (*dit-il*) ſive altaris, ſive quarumcumque eleemoſynarum pro baptizatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde bonis, gratiarum actiones ſunt: pro non valde malis propitiationes ſunt: pro valde malis, etſi nulla ſunt adjumenta mortuorum, qualeſcumque vivorum conſolationes ſunt.

(*i*) In expoſit. Liturg. c. 33. Sancti (*dit-il*) ſunt Eccleſiæ agendarum actionum cauſæ; pro iis offert rationabilem hunc cultum tanquam Deo gratiarum actionem, & præ cæteris omnibus pro beata Dei Matre, ut quæ omnem ſanctitatem excedat. Propterea nihil pro eis orat Sacerdos, ſed potiùs eos orat, ut ab eis in orationibus adjuvetur. Quia non ad ſupplicationem, ſed ad gratiarum actionem facit pro ipſis donorum oblationem.

(*k*) C. 49. & ſeq. Hæc ſunt verba in quibus nulla continetur pro ſanctis ad Deum ſupplicatio; nec eis Sacerdos quidquam conſuetum precatur: ſed aliorum quidem fidelium qui dormierunt, faciens memoriam, ſtatim abjicit pro eis orationem: *Fac eos* (inquit) *requieſcere ubi reſpicit lumen vultus tui.* In ſanctis autem totum eſt contrarium. Non enim pro eis facit interceſſionem, ſed ipſos potiùs interceſſores ſtatuit. Cum enim dixiſſet, & ſanctos annumeraſſet, adjicit: *Quorum interceſſionibus viſita nos Deus.* Quod autem maximè oſtendit non orationem aliquam & ſupplicationem, ſed pro Sanctis gratiarum actionem eſſe hæc verba, eſt, quòd etiam Dei Mater in hoc catalogo ponitur. Neque enim poneretur, ſi is chorus aliqua interceſſione egeret, ut quæ eſt ultra omnem interceſſionem, non ſolùm humanæ hierarchiæ, ſed etiam Angelorum, cùm ſit ipſis etiam ſanctiſſimis mentibus incomparabiliter ſanctior. . . . Ita ergo fieri non poteſt ut ſit ſupplicatoria Sanctorum commemorato. Eam autem verſari in gratiarum actionem hoc oſtendit, quod non eſt ſupplicatoria. Duarum enim alterum neceſſe eſt, eâ vel ſupplicari, vel gratias agi. Et his duobus modis apud Deum commemorationem facimus bonorum quæ nobis à Deo fiunt, vel ut ea accipiamus, vel quod ea jam acceperimus. Et eſt quidem illud ſupplicatio, hoc verà gratiarum actio.

(*l*) De celebrat. Miſſ. l. 3. Decretal. Tit. 41.

(*m*) IV. Kal. Jul.

(*n*) C. 34. Unde (*ce ſont les paroles de ce Souverain Pontife*) quod in plerisque orationibus continetur *proſit*, vel, *proficiat huic Sancto*, vel *illi*, *talis oblatio ad gloriam & honorem*, ita debet intelligi, ut ad hoc proſit, quod magis ac magis à fidelibus magis glorificetur in terris: licet plerique reputent non indignum Sanctorum gloriam usque ad judicium augmentari: & ideo Eccleſiam interim ſanè poſſe augmentum glorificationis eorum optare.

(*o*) Quia olim orabatur pro ipſo: hodie ipſe orat pro nobis: & ita mutatum eſt.

ditionnée, afin qu'il ſerve à ceux pour qui ils l'offrent, s'ils en ont beſoin, & que s'ils n'en ont pas beſoin, l'application s'en faſſe à ceux qui en ont beſoin. Or comme les enfans batiſés, qui meurent avant l'âge de raiſon jouiſſent de la gloire éternelle, il n'y auroit pas moins de ſuperſtition à prier, & à dire la Meſſe pour eux, qu'il y en a à le faire pour les Saints.

On prie cependant à leur ſépulture, & on y dit quelquefois des Meſſes. Mais ces prieres & ces Meſſes ne ſe diſent ni pour la rémiſſion de leurs péchés, puiſqu'ils n'en ont commis aucun, ni pour les délivrer des peines du Purgatoire, puiſqu'ils ne les ont point méritées. Elles ſe diſent ſeulement en action de graces, & pour remercier Dieu de ce qu'il les a délivrés de cette vie miſérable pour les faire paſſer à la bienheureuſe éternité. Et à l'égard de ces Meſſes en particulier on en a uſé diverſement dans l'Egliſe depuis environ deux ſiécles. On n'en diſoit aucunes en beaucoup de Diocéſes, & c'eſt de là qu'il n'en eſt fait nulle mention dans les Rituels d'Autun, de 1503. & de 1545. dans celui de Bourdeaux de 1596. dans le Romain, de de Paul V. dans celui de Poitiers, de 1537. dans celui d'Albi, de 1647. dans celui de Bourges de 1666. dans celui de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1677. ni dans celui de Reims, de 1678. lorſqu'il y eſt parlé de l'inhumation des enfans.

Le Rituel de Perigueux de 1536. celui d'Arras, de 1628. & celui de Malines de 1649. marquent ſimplement qu'on en peut dire, ſans ſpecifier ni celles qu'on peut dire, ni pour quelles raiſons on les peut dire.

Le Rituel de Clermont, de 1656. ſpécifie celles de la Trinité, de ſa ſainte Vierge, des Anges, & du jour, ſans rendre raiſon pourquoi on les peut dire.

Le (*a*) Rituel de la Province de Reims, de 1585. ceux d'Evreux, de 1606. & de 1621. ceux de Paris, de 1611. de 1630. & de 1646. & celui de Beauvais, de 1637. aſſûrent ſur le témoignage de ſaint Thomas, qu'on en peut dire, non pour la rémiſſion des péchés des enfans, ni pour l'augmentation de leur gloire, mais pour le ſoulagement des vivans, pour recommander le myſtére de nôtre redemption, pour remercier Dieu des faveurs qu'il a faites à ces enfans, & pour faire voir qu'ils appartiennent au corps myſtique de Jeſus-Chriſt.

Le Rituel de la Province de Reims ne ſpecifie aucune Meſſe; ceux d'Evreux ſpécifient celle de la Trinité avec *Gloria in excelſis*, ſans *Credo*; ceux de Paris, celles de la Trinité, de la Vierge, de l'Ange Gardien, ou des SS. Anges en général, ou celle du jour; & celui de Beauvais, celles de la Trinité, de la Vierge, des Anges ou du jour, & non celle des Trépaſſés.

Le Rituel d'Angers, de 1626. celui de Bayeux, de 1627. celui de Sées, de 1634. celui de Chartres, & celui de Rouen, de 1640. celui ce Meaux, de 1645. celui de Bologne, de 1647. celui de Châlon ſur Marne, de 1649. & celui de Troyes, de 1660. témoignent auſſi que l'on dit la Meſſe en action de graces, aux funerailles des enfans, & ils ſpécifient pour la plupart, comme font ceux de Paris & de Beauvais, les Meſſes de la Trinité, de la ſainte Vierge, des Anges, ou du jour, & non celle des Morts. La raiſon qu'ils en apportent, (*b*) c'eſt (diſent-ils) de peur que le peuple ignorant, & qui ne ſe conduit que par l'apparence des choſes, voyant que l'on offre des ſacrifices & que l'on fait des prieres à la mort des enfans, ainſi qu'aux obſéques des autres défunts, ne s'imagine qu'ils ont autant beſoin qu'eux des ſuffrages de l'Egliſe, pour être délivrés des peines du Purgatoire.

Enfin le Rituel d'Alet de 1667. marque qu'on peut dire des Meſſes aux enterremens des enfans, quelles ſont celles qu'on y peut dire, & de quelle maniere on les y doit dire. Il ſe fait cette queſtion: „(*c*) Peut-„ on dire la Meſſe ſur le corps des petits enfans? Et „ il y répond en ces termes: Oui, car comme la „ Meſſe eſt un ſacrifice d'action de graces, on peut „ l'offrir pour remercier Dieu de celle qu'il a faite à „ ces petits enfans en les retirant à lui dans l'état de „ leur innocence. Que ſi on la célébre à cette in-„ tention, ſi c'eſt une fête double, un Dimanche, „ un jour auquel ſuivant la diſcipline de l'Egliſe il ne „ ſoit pas permis de faire l'office d'une Fête double, „ on dira la Meſſe du jour: aux Fêtes ſemi-doubles, „ ſimples & aux féries on la pourra dire votive de „ la très ſainte Trinité, de la ſainte Vierge ou des „ Anges, avec trois collectes au moins, dont la ſe-„ conde ſera de l'Office du jour, & la troiſiéme, cel-„ le qui devoit être la ſeconde. Jamais il ne faut dire „ la Meſſe des Morts.

En voilà aſſez pour les enfans batiſés qui meurent avant l'âge de raiſon; venons maintenant aux Cathécuménes, c'eſt-à-dire, à ceux qui n'ont pas encore reçu le Batême, mais qui deſirent le recevoir, & que l'on inſtruit dans la foi, afin de les diſpoſer à le recevoir, & à participer enſuite à l'Euchariſtie. Le ſentiment de ſaint Jean Chryſoſtome eſt, que le ſacrifice de la Meſſe ne leur ſert de rien. Il s'en explique fort clairement dans une de ſes Homelies ſur l'Epître de ſaint Paul aux Philippiens, (*d*) où après avoir marqué les grands avantages qui reviennent à ceux qui ſont morts dans la foi de Jeſus-Chriſt, lorſqu'on célébre le ſacrifice de l'Autel à leur intention, il aſſûre que les Catéchumenes, bien loin de jouir de ces avantages, ſont deſtituées de tout ſecours, horſmis de celui des aumônes qu'on fait pour eux:

Saint Auguſtin dit dans le même ſens, (*e*) qu'on ne peut pas offrir le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt pour ceux qui ne ſont pas batiſés, tels que ſont les Catéchuménes, quelque âge qu'ils puiſſent avoir: Ce qu'il confirme enſuite en diſant, (*f*) que les ſacrifices dont il eſt parlé dans le livre des Machabées auroient été inutiles aux Morts pour leſquels ils ont été offerts, s'ils n'euſſent reçu la Circonciſion.

Le ſecond Concile de Brague, (*g*) en 563. défend auſſi d'offrir le ſacrifice & de chanter pour les Cathécuménes qui ſont morts ſans Batême, quoique cela ſe ſoit autrefois pratiqué par ignorance.

Saint

(*a*) Voici les paroles de ces trois premiers Rituels: Si cui libeat curare ut Miſſa in ſui parvuli obitu celebretur, ſervabitur quoad intentionem id quod præſcribit D. Thomas 4. diſt. 4. in fin. & diſt. 22. q. 2. art. 1. & q. 22. cum ait: „ Miſſa celebratur pro „ parvulis baptizatis, non quidem ad redemptionem culpæ, nec „ ad augmentum gloriæ, ſed ad ſolatium vivorum, & ad com-„ mendandum redemptionis noſtræ myſterium, ad gratiarum „ actiones pro eis, & ad oſtendendum quod pertinent ad corpus „ Chriſti myſticum.

(*b*) Conſultius erit celebrare de Trinitate, de B. Maria, de Angelis, vel de officio diei occurrentis, non autem de officio defunctorum: ne plebs imperita, quæ ſola rerum ſpecie ducitur, dum videt in infantium obitu ſacra & preces fieri perinde atque pro alii defunctis, eos etiam putet ad exſolvendas Purgatorii pœnas, Eccleſiæ ſuffragiis indigere.

(*c*) 1 Part. Inſtruct. 16. p. 330.

(*d*) Homil. 3. in Epiſt. ad Philip. circa fin. Quomodo Deum (*dit-il*) non placabimus pro iſtis orantes? Atque id quidem de iis qui in fide deceſſerunt. Catechumeni verò neque hac dignantur conſolatione, ſed omni auxilio ſunt deſtituti, uno quodam excepto. Quale verò hoc? Licet pauperibus pro ipſis dare; atque hinc percipiunt aliquid refrigerationis.

(*e*) L. 1. de anima & ejus orig. c. 11. Salvâ fide Catholicâ & Eccleſiaſticâ regulâ, nulla ratione conceditur ut pro non baptizatis cujuslibet ætatis hominibus, offeratur Sacrificium corporis & ſanguinis Chriſti, tanquam per hujuſmodi pietatem ſuorum, ad regnum cœlorum quò perveniant, adjuventur.

(*f*) Ibid. l. 2. c. 12. Nec illa quæ de libro Machabæorum commemoravit ſacrificia facta pro peccatoribus mortuis, eis aliquid profuiſſent, ſi circumciſi non fuiſſent.

(*g*) Can. 17. Placuit ut Cathecumenis, ſine redemptione Baptiſmi defunctis, ſimili modo neque oblationis commemoratio, neque pſallendi impendatur officium, nam & hoc per ignorantiam uſurpatum eſt.

Saint Ambroiſe néanmoins eſt d'un ſentiment tout oppoſé. Il croit qu'on peut faire des prieres & particulieres, & publiques, & dire la Meſſe, pour les Catéchuménes; & (*a*) il proteſte qu'il rendra ces charitables devoirs à la mémoire des deux freres Empereurs, Gratien & Valentinien, qui ſont morts Catéchuménes. (*b*) Il promet enſuite à ces deux freres qu'il ne les oubliera jamais dans ſes priéres & ſes Sacrifices. La raiſon ſur laquelle S. Ambroiſe ſe fonde, c'eſt que ces deux Empereurs, pendant leur Catéchuménat, avoient donné diverſes marques de leur foi; qu'ils avoient exercé pluſieurs actes de charité; qu'ils avoient eu intention de recevoir le Batême; qu'ils l'avoient déſiré avec empreſſement; & qu'il n'avoit pas tenu à eux qu'ils ne l'euſſent reçu effectivement; ce qui ſuffit pour être ſauvé, ainſi que le témoignent ſaint Bernard & tous les Théologiens après S. Ambroiſe & S. Auguſtin.

C'eſt auſſi ſur ces principes que le Pape Innocent III. déclare dans le Chapitre *Apoſtolicam*, (*c*) qu'un Prêtre qui étoit mort dans la foi & la confeſſion de Jeſus-Chriſt, ſans néanmoins avoir reçû le Batême, étoit lavé de la tache originelle, & même ſauvé, & qu'on ne devoit faire nulle difficulté d'offrir à Dieu pour lui des priéres continuelles & des Sacrifices.

Dans cette contrarieté de ſentimens on peut ſoûtenir que ſelon ſaint Jean Chryſoſtome, ſaint Auguſtin, & le ſecond Concile de Brague, on ne doit pas dire la Meſſe pour les Catéchuménes morts, ſans avoir reçû le Batême; mais que ſelon ſaint Ambroiſe, & le Pape Innocent III. on la peut & on la doit dire.

Je ſai que l'Egliſe a toujours prié pour les Catéchuménes, à la Meſſe; que l'ancien Auteur des Conſtitutions attribuées aux Apôtres, (*d*) le marque en divers endroits, lorſqu'il rapporte ce que le Diacre & les Fidéles, ce que l'Evêque demande à Dieu pour eux; que l'Ordre Romain (*e*) & Amalaire témoignent qu'on faiſoit pluſieurs prieres ſur eux, & même qu'on diſoit la Meſſe à la Cérémonie des ſcrutins qui ſe célébroient à leur occaſion pendant le Carême; qu'il y a des prieres expreſſes pour eux dans la Liturgie de ſaint Jean Chryſoſtome, auſſi-bien que dans nos Miſſels, (*f*) à l'Office du Vendredi Saint, *Oremus & pro Catechumenis noſtris*; & que ſaint Auguſtin dans l'Epitre à Vital, (*g*) qui enſeignoit que le commencement de la foi n'étoit pas un don de Dieu, dit poſitivement que l'on prioit dans l'Egliſe pour les Catéchuménes. Mais je ſai auſſi que les prieres dont parlent ces Auteurs, & ces Liturgies, ne regardent que les Catéchuménes vivans, & non les Catéchuménes morts. Si néanmoins on peut prier pour les Catéchuménes vivans, parce qu'ils ont donné quelques preuves de leur foi en entrant dans le Catéchuménat, & en s'y faiſant inſtruire, dans la vue de recevoir le Batême, il ſemble qu'on pourroit auſſi prier pour les Catéchuménes morts, puiſqu'ils ont donné de ſemblables preuves, & qu'au ſecond *Memento* de la Meſſe l'Egliſe prie (*b*) pour tous ceux qui ſont morts dans le ſommeil de la paix, après avoir donné des preuves de leur foi. Quoiqu'il en ſoit, pour concilier deux opinions ſi différentes, quelques Théologiens diſtinguent de deux ſortes de Catéchuménes; les uns, qu'ils appellent *Auditeurs*, parce qu'ils écoutoient ſimplement les inſtructions, ſans demander le Batême; les autres, qu'ils nommoient *Compétans*, parce qu'ils demandoient le Batême: & ils croient que ſaint Chryſoſtome: ſaint Auguſtin, & le ſecond Concile de Brague, n'ont parlé que des premiers. Mais cette diſtinction me paroît aſſez inutile, parce que tous les Catéchuménes ſans exception, de quelque âge, de quelque degré & de quelque rang qu'ils fuſſent, deſiroient le Batême, & ſe diſpoſoient à le recevoir par les exercices du Catéchuménat.

Pour ce qui regarde les Infidéles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les excommuniés, on peut prier & offrir le Sacrifice pour eux tant qu'ils ſont vivans, afin de demander à Dieu leur converſion: *Deum pro Infidelibus rogare* (dit ſaint Anguſtin (*i*) en parlant des Infidéles) *ut eos fideles faciat.*

L'Apotre ſaint Paul nous y exhorte dans ſa premiere Epître à Timothée: „ (*k*) Je vous conjure „ (dit-il) avant toutes choſes que l'on faſſe des ſup„ plications, des prieres, des demandes, & des „ actions de graces pour tous les hommes; pour les „ Rois, & pour tous ceux qui ſont élevés en digni„ té, afin que nous menions une vie paiſible & „ tranquille dans toute ſorte de piété & d'honnêteté. „ Car ce que je vous ordonne en cela eſt bon & a„ gréable à Dieu nôtre Sauveur, qui veut que tous „ les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils viennent à la „ connoiſſance de la vérité". Lorſqu'il veut que l'on faſſe des prieres par tous les hommes, il n'entend pas ſeulement les Fidéles, mais auſſi les Infidéles, puiſque de ſon tems, ainſi que le remarque ſaint Jean Chryſoſtome, (*l*) les Rois & les Princes n'étoient pas Chrétiens. Auſſi prioit-on dans l'ancienne Egliſe, pour les Empereurs & les Princes Infidéles, comme nous l'apprenons de l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques (*m*), de Tertullien (*n*), de ſaint Juſtin (*o*), du Pape Celeſtin (*p*), & du même ſaint Jean Chryſoſtome (*q*).

On prie encore à préſent pour les Infidéles & pour les Excommuniés. On prie pour les Infidéles (dit ſaint Thomas) (*r*) mais ils ne tirent aucun avantage des prieres, à moins qu'ils ne ſe convertiſſent. On peut prier pour les Excommuniés, mais les prieres leur

(*a*) Concion. in obit. Valentin. Et huic adhuc (*dit-il*) en parlant de Valentinien, interceſſionem adſciſco, cui remunerationem præſumo? Date manibus ſancta myſteria, pié requiem ei poſcamus affectu. Date Sacramenta cœleſtia, animam piam noſtris oblationibus proſequamur. Extollite populi mecum manus in Sancta, ut eo ſaltem munere vicem ejus meritis rependamus. Non ego floribus tumulum ejus aſpergam, ſed ſpiritum ejus Chriſti odore perfundam. Spargant alii plenis lilia calathis, nobis lilium eſt Chriſtus. Hoc reliquias ejus ſacrabo, hoc ejus gratiam commendabo. Nunquam ego piorum fratrum ſeparabo nomina, merita diſcernam. Scio quod Dominum commemoratio iſta conciliet, copula iſta delectet.

(*b*) Beati ambo (*dit-il*) ſi quid meæ orationes valebunt. Nulla dies vos ſilentio præteribit, nulla inhonoratos vos mea tranſibit oratio, nulla nox non donatos aliqua precum mearum contectione tranſcurret. Omnibus vos oblationibus frequentabo. Quis prohibebit innoxios nominare? Quis vetabit commendationis proſecutione complecti? Si oblitus fuero te ſancta Hieruſalem, hoc eſt, ſancta anima, pia & pacifica germanitas, obliviſcatur me dextera mea, adhæreat lingua mea faucibus meis, ſi non meminero tui, ſi non meminero Hieruſalem in principio meæ lætitiæ. Ipſe me citiùs quàm vos obliviſcar.

(*c*) Lib. 3. Decretal. Tit. de Presbyt. non baptiz. Sopitis quæſtionibus Doctorum (*dit-il à l'Evêque de Crémone*) Patrum ſententias teneas, & in Eccleſia tua juges preces, hoſtiaſque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato.

(*d*) L. 8. c. 5. 9. 10. & 18. Etiam rogamus te pro Catechumenis Eccleſiæ.

(*e*) Tit. incipit. ordo, vel denunciat. Scrutinii ad Electos &c.

(*f*) L. 1. de Eccleſ. offic. c. 8.

(g) Epiſt. 107. Exere contra orationes Eccleſiæ diſputationes tuas, & quando audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei, orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem, & pro Catechumenis, ut eis deſiderium regenerationis inſpiret. . . ſubſanna pias voces, & dic te non facere quod hortatur, eo quòd non ſint iſta divinæ miſerationis beneficia, ſed humanæ officia voluntatis.

(*b*) Memento etiam Domine famulorum, famularumque tuarum, qui nos præceſſerunt cum ſigno fidei & dormiunt in ſomno pacis.

(*i*) Ibid.

(*k*) C. 2. verſ. 1. 2. 3. & 4.

(*l*) Homil. 6. in Epiſt. 1. ad Timoth.

(*m*) L. 8. c. 18.

(*n*) Apolog. c. 30.

(*o*) Apolog. 2.

(*p*) Epiſt. 1.

(*q*) Homil. cit. & Homil. de Adam & Eva.

(*r*) Pro Infidelibus oratur (*dit-il*) ſed ipſi fructum orationis non percipiunt, niſi ad fidem convertantur. Similiter & pro Excommunicatis orari poteſt, quamvis non inter orationes, quæ pro

leur ſont infructueuſes tant qu'ils demeurent dans l'excommunication. On demande ſeulement pour eux à Dieu de leur donner l'eſprit de pénitence, & de les retirer de l'excommunication: & c'eſt en ce ſens que le Vendredi Saint l'Egliſe prie pour les Hérétiques & les Schiſmatiques, pour les Juifs, & pour les Payens, & que la part qu'ils peuvent avoir à la priere que le Prêtre fait à la Meſſe en offrant le Calice non (*a*) ſeulement pour le ſalut des Fideles, mais même pour le ſalut de tout le monde, fait que le Sacrifice leur eſt au moins indirectement avantageux. Mais de prier & d'offrir le Sacrifice pour les Infideles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, qui ſont morts, c'eſt ce qu'on ne pouroit faire ſans tomber dans la Superſtition, parce qu'ils ne ſont pas morts en qualité de membres du corps de Jeſus-Chriſt, & que ſelon la maxime de Saint Auguſtin, (*b*) on ne ſauroit offrir le Sacrifice du corps de Jeſus-Chriſt, que pour ceux qui ſont membres de Jeſus-Chriſt. N'étant point membres de Jeſus-Chriſt, ils ne ſont point de l'Egliſe, qui eſt le corps de Jeſus-Chriſt, & ils ſont par conſéquent privés du droit de participer aux biens communs de l'Egliſe, dont les prieres publiques que l'Egliſe fait pour les Fideles, ſont le prémier. Voilà pourquoi il eſt défendu par le Chapitre *A nobis*, (*c*) par le Chapitre *Sacris* (*d*) & par le Canon *Si quis Epiſcopus*, (*e*) de célébrer la Meſſe pour les Hérétiques & les Excommuniés.

Saint Gregoire néanmoins rapporte (*f*) une hiſtoire qui ſemble combattre cette vérité, lors qu'il parle de deux Religieuſes excommuniées pour leſquelles Saint Benoit fit offrir à la Meſſe. „ Ces „ Religieuſes (dit ce grand Pape) ne profiterent pas „ de ce que Saint Benoit leur envoya dire de ſa „ part, Qu'elles retinſſent leur langue, & que ſi el„ les ne ſe corrigeoient, il les excommunieroit, & „ ſans avoir rien changé de leur maniere d'agir elles „ moururent quelque tems après, & furent enterrées „ dans l'Egliſe. Depuis, lorſqu'on y célébroit la „ Meſſe & que le Diacre crioit ſuivant l'uſage, Si „ quelqu'un ne communie point, qu'il ſe retire, leur „ Nourice, qui avoit coutume de préſenter pour elles „ une offrande au Seigneur, (*g*) les voyoit ſortir de „ leur tombeau & aller hors de l'Egliſe. Ayant donc „ vû ſouvent qu'elles ſe retiroient ainſi à la voix du „ Diacre, & qu'elles ne pouvoient demeurer dans „ l'Egliſe, elle ſe ſouvint de ce que l'homme de „ Dieu leur avoit fait dire pendant qu'elles étoient „ en vie: Car il leur avoit mandé qu'il les privoit „ de la Communion, ſi elles ne ſe corrigeoient, & ne „ prenoient ſoin de mieux regler leurs mœurs & leur „ langue. Alors quelques perſonnes vinrent trouver „ le Serviteur de Dieu, & lui découvrirent, avec „ de grandes marques de douleur, une choſe ſi pro„ digieuſe & ſi extraordinaire. Le Saint leur donna „ de ſa propre main une offrande & leur dit: Allez, „ & faites préſenter pour ces filles cette offrande au „ Seigneur, & elles ne ſeront plus excommuniées. „ Cette offrande ayant été ainſi faite pour elles & „ immolée dans le Sacrifice, lorſque le Diacre vint „ a crier à l'ordinaire, que ceux qui ne commu„ nient point ſortent de l'Egliſe: on ne les vit „ plus ſortir comme auparavant; par où il parut „ clairement que puiſqu'elles ne ſe retiroient plus a„ vec ceux qui ne participoient point aux ſaints „ Myſtéres, elles avoient reçû de Dieu, par l'en„ tremiſe de ſon ſerviteur, la grace de la Commu„ nion.

Mais l'excommunication dont Saint Benoit frappa ces deux Religieuſes n'étoit pas une véritable excommunication prononcée par un Juge Eccléſiaſtique revêtu du caractére & du pouvoir d'excommunier, je veux dire, n'étoit pas un retranchement & une privation de la Communion & de la ſocieté des Fideles. Ce n'étoit ſimplement qu'une menace, comme Saint Grégoire (*h*) le dit lui-même, & la ſépulture qu'on leur donna dans l'Egliſe après leur mort marque aſſez nettement, ou que leur faute étoit legere & venielle, ou qu'elles firent pénitence avant leur mort.

pro membris Eccleſiæ fiunt. Et tamen fructum orationis non participant, quamdiu in Excommunicatione manent, ſed oratur ut detur eis ſpiritus pœnitentiæ, ut ab Excommunicatione ſolvantur.

(*a*) Ut pro noſtra, omniumque ſalute in odore ſuavitatis aſcendat.

(*b*) Ibid. ad 3. Quis offerat Sacrificium corporis Chriſti, niſi pro iis qui ſunt membra Chriſti?

(*c*) L. 1. de Origi. ani. c, 9.

(*d*) L. 5. Decret. Tit. 39. de Sentent. Excom.

(*e*) 11. q. 3. Si quis Epiſcopus (*dit ce Canon*) aut Abbas, Presbytero aut Monacho ſuo juſſerit Miſſas pro Hæreticis cantare, non licet & non expedit. obedire eis.

(*f*) L. 2. Dialog. c. 23.

(*g*) Ce miracle & pluſieurs autres de cette nature ont étendu l'excommunication dès lors & pendant pluſieurs ſiecles de ſuite au delà de ſes juſtes bornes. Les exemples en ſont odieux, & il n'eſt pas néceſſaire de les repeter ici. Au reſte ſi l'on conſidere avec quelque attention la nature des miracles du bas & du moyen âge, on y reconnoîtra ſans peine deux circonſtances: l'une, que pour la plupart ils ont été favorables aux vûes du Clergé Séculier & Régulier. L'autre, qu'ils ont preſque toujours été operés dans les lieux où l'autorité du Clergé étoit la plus forte.

CHAPITRE X.

Continuation de la même matiere.

Sentiment d'Origéne ſur les peines des damnés, qu'il ne croit pas éternelles. Elle le ſont véritablement, & ils n'en peuvent être ſoulagés en quelque maniere que ce ſoit par les ſuffrages des vivans. Ces mêmes peines ne peuvent auſſi être diminuées par cette voie, quoiqu'en aïent penſé quelques anciens Théologiens ſur un paſſage de Saint Auguſtin mal entendu. On ne ſauroit dire la Meſſe pour les damnés ſans ſuperſtition. Uſage des Moines de Fleuri condamné, auſſi-bien qu'une ancienne Oraiſon. Témoignages des Conciles & des Peres contre cette ſuperſtition. Réponſe à ce qu'on dit de l'ame de Trajan, & de pluſieurs autres ames délivrées des peines de l'Enfer par les prieres des Saints. Examen du Libera me Domine de morte æterna, &c. *& de l'Offertoire de la Meſſe des Morts. Ce que ſignifient ces paroles,* De manu, de pœnis inferni & de profundo lacu, de ore leonis, ne abſorbeat eas Tartarus, ne cadant in obſcurum, *ou,* in obſcura tenebrarum loca. *Pourquoi l'Egliſe ſe ſert de ces façons de parler outrées & figurées. Il y a de la ſuperſtition à dire la Meſſe pour les enfans morts ſans Batéme.*

ORigéne s'eſt imaginé que les peines des damnés finiroient un jour, & qu'elles n'étoient pas éternelles. Saint Auguſtin, Philaſtrius, Evêque de Breſſe, Bernard de Luxembourg, Gui le Carme, Alphonſe de Caſtro, & les autres Auteurs qui ont écrit des héréſies & des hérétiques lui attribuent unanimement (*i*) cette erreur.

Mais

(*h*) Quam excommunicationis ſententiam non proferendo intulit, ſed minando.

(*i*) L. de geſt. Pelag. 6. 3. Quod autem (*dit ſaint Auguſtin*) addidit Pelagius: „ Et ſi quis aliter credit; Origeniſta eſt": Hoc

Mais l'Ecriture ſainte marque ſi préciſément que les peines des damnés ſont éternelles, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. „ Le Roi dira à ceux qui ſeront „ à ſa gauche (dit S. Matthieu) (*a*), Retirez-vous „ de moi maudits, & allez au feu (*b*) éternel, qui „ a été préparé pour le Diable & pour ſes Anges.... „ Et alors ceux-ci iront dans le ſupplice éternel; & „ les juſtes dans la vie éternelle. Il vaut bien mieux „ pour vous (dit le Fils de Dieu dans Saint Marc) „ (*c*) que vous entriez dans la vie n'ayant qu'une „ main, que d'en avoir deux & d'aller en Enfer dans „ ce feu qui brûle éternellement, où le ver qui les „ ronge ne meurt point, & où le feu ne s'éteint ja- „ mais.

Quelques-uns des anciens Scolaſtiques, comme Prépoſitivus, (*d*) Gilbert de la Porrée, Guillaume, Evêque d'Auxerre, (*e*) & l'Auteur de la Gloſe du Canon, *Tempus*, (*f*) ſont tombés dans une autre erreur touchant les damnés, en croyant, non pas à la vérité que leurs peines dûſſent finir un jour, mais qu'elles pouvoient être ſoulagées par les prieres de l'Egliſe. Ce qui les a trompés, c'eſt qu'ils ont mal entendu un paſſage du Manuel de Saint Auguſtin (*g*), où il dit, que ceux à qui les ſuffrages de l'Egliſe ſervent leur ſervent, ou afin d'obtenir une entiere rémiſſion de leurs fautes, ou afin que leur damnation ſoit plus ſupportabe: Car le mot de *damnation*, comme il eſt clair par ce qui précede & par ce qui ſuit, ne ſe prend que pour la peine du Purgatoire, dont la rigueur a beaucoup de rapport avec celle des damnés, quoi qu'elle ne ſoit pas éternelle, comme l'eſt celle des damnés. Et Saint Auguſtin témoigne dans le même endroit, que les (*h*) Sacrifices de l'Autel, que l'on offre pour tous les Fideles trépaſſés qui ont reçû le Batême, ſont inutiles à ceux qui ſont fort méchants, c'eſt-à-dire, aux damnés. Dans le Livre qu'il a écrit *du ſoin qu'on doit avoir des morts*, (*i*) il aſſûre que les ſuffrages de l'Egliſe ne ſervent de rien du tout à ceux dont les œuvres ſont tellement mauvaiſes, qu'ils ſe ſont rendus indignes d'être aidés de ces ſecours: Ce qui convient uniquement aux damnés.

On ne ſauroit donc ſoutenir en bonne Théologie que les ames des damnés puiſſent être ſoulagées dans leurs peines par les ſuffrages des vivans. Auſſi Saint Thomas (*k*) ne fait nulle difficulté de dire, que cette opinion eſt préſomptueuſe, vaine, mal fondée, & déraiſonnable, tant à cauſe que les damnés ne ſont point unis à l'Egliſe par les liens de la charité qui fait que les morts participent aux bonnes œuvres des vivans, qu'à cauſe qu'ils ſont parvenus à leur derniere fin, & qu'ils ont reçû la rétribution de leurs mauvaiſes actions. Cela étant ainſi on comprend ſans peine qu'il ſeroit abſolument inutile de prier & de dire la Meſſe pour les damnés, parce qu'étant éternellement ſéparés du corps de Jeſus-Chriſt & hors d'état de faire pénitence de leurs crimes, ils ne ſauroient avoir aucune part à la Communion des Saints, & qu'en le faiſant on s'engageroit dans la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrés. En effet, ſi cet adorable Sacrifice les pouvoit ſoulager en quelque choſe, on pourroit le multiplier tant de fois & ſi ſouvent, qu'on mettroit fin à leurs peines, & que, contre l'ordre de Dieu, elles ne ſeroient plus éternelles. C'eſt ce qui fait dire à Saint Auguſtin (*l*) que ce n'eſt pas être Catholique, de croire, de dire, ou d'enſeigner, qu'on peut offrir le ſacrifice des Chrétiens pour ceux qui ſont morts ſans batême.

Il témoigne ailleurs (*m*) que ſi on étoit aſſûré de la réprobation de quelques perſonnes pendant leur vie, on ne prieroit non plus pour elles que pour le Diable, parce qu'elle ſont impénitentes & inconvertibles comme lui, & que c'eſt pour cette raiſon qu'on ne doit point prier pour les damnés.

Le ſecond Concile de Brague, (*n*) en 563. défend de dire la Meſſe pour ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, de quelque maniere qu'ils l'ayent fait, & de leur rendre les honneurs de la ſépulture des Chrétiens. Le Pape Grégoire II. au Canon *Pro obedientibus*, (*o*) déclare qu'il n'eſt pas permis d'offrir le ſacrifice pour les impies, c'eſt-à-dire, pour ceux que l'on ſait être morts en état de péché. Saint Théodore Studite marque auſſi (*p*) qu'on ne peut l'offrir pour ceux qui ſont morts dans l'héréſie.

Le troiſieme Concile de Valence, (*q*) en 855. veut qu'on traite avec autant de rigueur ceux qui ſont morts en duel, que ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, c'eſt-à-dire, qu'on ne faſſe aucune mémoire d'eux au ſaint Autel, & qu'on ne chante point à leur ſépulture. Le Pape Nicolas premier aſſûre les Bulgares, dans les Réponſes qu'il leur a adreſſées, (*r*) qu'on ne doit point dire la Meſſe pour ceux qui ſont

Hoc acceperunt judices quod revera in Origene digniſſimè deteſtatur Eccleſia, id eſt, quod etiam illi quos Dominus dicit æterno ſupplicio puniendos, & ipſe Zabulus atque Angeli ejus, poſt tempus licèt prolixum, purgati liberabuntur à pœnis, & Sanctis cum Deo regnantibus ſocietate beatitudinis adhærebunt.

(*a*) C. 25. 41. & 46.

(*b*) C. 9. 42. 43. 44. 45. 46. & 47.

(*c*) Qui a dit à l'Auteur que le terme d'Eternel ne doit pas ſe prendre dans le même ſens auquel il ſe prend dans un grand nombre de paſſages de l'Ecriture?

(*d*) Apud Albert. M. in 4. diſt. 45.

(*e*) Apud S. Thom. in 4. diſt. 45. q. 2. art. 2.

(*f*) Cauſ. 13. q. 2.

(*g*) C. 110. Quibus autem proſunt, aut ad hoc proſunt, ut ſit plena remiſſio, aut certè ut tolerabilior fiat ipſa damnatio.

(*h*) Cum Sacrificia altaris pro baptizatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde malis nulla ſunt adjumenta mortuorum.

(*i*) C. 1. Sunt enim quos nihil omnino adjuvant iſta, ſi pro eis fiant quorum tam mala ſunt merita, ut neque talibus digni ſint adjuvari.

(*k*) Loc. cit. Eſt prædicta opinio (*dit-il*) præſumptuoſa, utpote Sanctorum dictis contraria, & vana, nullâ autoritate fulta, & nihilominus irrationabilis: tum quia damnati in inferno ſunt extra vinculum caritatis, ſecundùm quam opera vivorum continuantur defunctis; tum quia totaliter ad viæ terminum pervenerunt, recipientes ultimam pro meritis retributionem.

(*l*) L. 3. de Orig. ani. c. 12. Noli credere, nec dicere, nec docere, ſacrificium Chriſtianorum pro iis qui non baptizati de copore exierint, offerendum, ſi vis eſſe Catholicus.

(*m*) L. 21. de Civit. Dei, c. 24. Si de aliquibus (*dit-il*) ita certa eſſet Eccleſia, ut qui ſint illi etiam noſſet, qui, licèt adhuc in hac vita ſint conſtituti, tamen prædeſtinati ſunt in æternum ignem ire cum Diabolo, tam pro eis non oraret, quàm nec pro ipſo .... Si qui autem uſque ad mortem habebunt cor impœnitens, nec ex inimicis convertentur in filios, numquid jam pro eis, ideſt, pro talium defunctorum ſpiritibus orat Eccleſia? Quid ita, niſi quia jam in parte Diaboli computatur, qui dum eſſet in corpore, non eſt tranſlatus ad Chriſtum? Eadem itaque cauſa eſt cur non oretur tunc pro hominibus æterno igne puniendis, quæ cauſa eſt, ut neque nunc, neque tunc oretur pro Angelis malis: quæ itidem cauſa eſt, ut quamvis pro hominibus, tamen jam nec nunc oretur pro infidelibus impiiſque defunctis.

(*n*) Con. 16. Placuit, ut hi qui ſibi ipſis, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium aut ſuſpendium, vel quolibet modo, violentam inferunt mortem, nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum pſalmis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur.

(*o*) 13. q. 2. Congruit ut Sacerdos pro mortuis Catholicis memoriam faciat, non tamen pro impiis, quamvis Chriſtiani fuerint, tale quid agere licebit.

(*p*) Serm. Cath. 129. Sanè inſimulantur in præſentia (*dit-il*) qui vendicantem ſe quendam pro orthodoxè, ac perpetuò cum hæreſi conſuescentem, vetuerimus ab orthodoxò in ſacra mentione, die ab obeunda myſtagogia, edi & offerri. Nam ſi in deceſſu minimum prævertiſſet per confeſſionem ſacris potiri, liceret quidem certè pro eo oblationem facere orthodoxo: nunc in hæretica conſuetudine extinctus, qui poteſt in orthodoxam communionem inſeri?

(*q*) Can. 12. Et quia (*ce ſont ces propres mots*) ex juramentorum, imò perjuriorum contentione etiam uſque ad armorum certamina ſolet prorumpi, & crudeliſſimo ſpectaculo effunditur cruor belli in pace; ſtatuimus juxta antiquum Eccleſiaſticæ obſervationis morem, ut ille qui occiſus fuerit, tanquam ſui homicida & propriæ mortis ſpontaneus appetitor, Dominicæ, oblationis commemoratione habentur alienus, nec cadaver, juxta ſanctorum Canonum Decretum, cum pſalmis, vel orationibus ad ſepulturam deducatur.

(*r*) C. 98. Si ſit ſepeliendus qui ſeipium occidit, vel ſi ſit pro eo

ſont homicides d'eux-mêmes. Enfin le Concile de Tibur, (*a*) en 895. ordonne de ne point prier & de ne point offrir d'aumônes, pour les voleurs qui ſont tués en flagrant delit: & ce que nous liſons dans les Conférences de Saint Odon, Abbé de Cluni, (*b*) eſt une preuve bien certaine que ces prieres ne ſont point agréables à Dieu. Un Prêtre (dit-il) célébroit la Meſſe pour un voleur qui avoit été tué par deux voyageurs logés chez lui qu'il avoit voulu tuer la nuit, afin de les dépouiller plus à ſon aiſe. Comme il en fut aux paroles de la conſécration, il ſe fit un horrible fracas ſur le toit de l'Egliſe, & au même tems l'Autel ſur lequel il offroit le Sacrifice fût entierement ruiné. Ce pauvre Prêtre fut ſi fort épouvanté de cet évenement ſi extraordinaire, qu'il s'enfuit en diligence ſans achever la Meſſe, & que tous les aſſiſtans, qui ne furent pas moins épouvantés, s'enfuirent auſſi avec lui. Après quoi il ajoute, cela ſoit dit contre les Prêtres qui s'engagent de prier pour des ſcélérats. Cependant les Moines de Fleuri, ou de Saint Benoit ſur Loiſe, au rapport d'Aldrévaldus, (*c*) s'engageoient de prier pour les ames des voleurs qui avoient été tués à la guerre, & ils le faiſoient, non afin qu'elles fuſſent délivrées des ſupplices éternels, mais afin que leurs peines fuſſent plus légéres: Mais ce que je viens d'obſerver fait voir, manifeſtement la ſuperſtition de ces ſortes de prieres, auſſi bien que celle de l'Oraiſon ſuivante, où l'on prie pour les ames des pécheurs qui ſont morts ſans faire pénitence de leurs péchés, afin qu'il plaiſe à Dieu de rendre leurs tourmens plus ſuportables. (*d*) Elle eſt tirée d'un ancien Miſſel de l'Abbaye de Gellone, ou Saint Guillem du deſert, au Dioceſe de Lodéve, & rapportée par le P. Mabillon.

On peut conclure fort naturellement après cela, que tout ce qu'on dit des damnés qui ont été délivrés des peines éternelles ou par les prieres des gens de bien, ou par le redoutable Sacrifice de l'Autel, n'a nul fondement ſolide, & qu'il tient plutôt de la fable, que de la vérité de l'hiſtoire. Ainſi on doit conter pour apocriphe ce que Jean Diacre (*e*), l'Auteur du *Diſcours pour les défunts*, qui eſt fauſſement attribué à Saint Jean de Damas, Jean de Sarisberi, Evêques de Chartres (*f*), Sainte Brigide (*g*), Sainte Mathilde (*h*), Saint Antonin (*i*), Vincent de Beauvais (*k*), Gerſon (*l*), Toſtat (*m*) Evêque d'Avila, Ciaconius (*n*), Lanuza (*o*) & pluſieurs autres Ecrivains, rapportent de l'ame de l'Empereur Trajan delivrée des Enfers par les prieres de Saint Gregoire le Grand. On trouve la réfutation de cette prétenduë délivrance dans Canus (*p*), dans Soto (*q*), dans Baronius (*r*), dans Bellarmin (*s*), dans le Préſident Duranti (*t*), dans Scorſia (*v*), dans Eſtius (*x*), dans Theophile Raynaud (*y*), dans le P. Alexandre (*z*), & ailleurs. Eſtius (*a*) réfute auſſi d'autres ſemblables hiſtoires, & ſur tout celle (*b*) de Falconille, qui, quoique morte dans l'infidelité, fut ſauvée par les prieres de Sainte Thécle; celle du crâne ſec, qui repondit à S. Macaire: (*c*) celle de Dinocrates, frere de Sainte Perpétuë; (*d*) celle d'un enfant tiré de l'Enfer & ſauvé par l'interceſſion de S. Eſtienne; (*e*) celle de Sainte Otilie, Vierge, qui par ſes prieres délivra l'ame de ſon pere de l'Enfer; (*f*) celle de Sainte Agnés, (*g*) qui reſſuſcita le fils d'un Gouverneur de Province mort dans l'infidelité & dans le deſir de commettre un crime contre la pureté; celle de S. Nicolas, qui fit la même choſe à un Juif mort dans le parjure; & celles que S. Antonin, raconte de S. Thomas d'Aquin, & Lipſe, (*h*) de Nôtre-Dame de Hall.

Ce que l'Egliſe chante dans les Offices des morts, fait bien plus de difficulté. Elle demande à Dieu pour les morts en général & en particulier de les délivrer de la mort éternelle au jour épouvantable du jugement dernier: *Libera me, Domine, de morte æterna in die illa tremenda*, &c. Elle le prie de les délivrer de la main & des peines de l'Enfer, *De manu de pœnis inferni*, du lac profond, *De profundo lacu*; de la gueule du lion, *De ore leonis*, de peur que l'Enfer ne les engloutiſſe, *ne obſorbeat eas Tartarus*, & qu'ils ne tombent dans les lieux obſcurs des ténébres, *Ne cadant in obſcurum*, ou *in obſcura tenebrarum loca*. Et il ſemble par-là quelle les conſidére comme étant dans les peines de l'Enfer, & que c'eſt en cette vûë qu'elle adreſſe à Dieu ſes prieres afin qu'ils en ſoient délivrés. Mais à cela il y a pluſieurs réponſes, que je rapporterai toutes, pour donner la liberté au Lecteur de choiſir celle qui lui reviendra davantage.

I. Les uns diſent que l'Egliſe tolére à la vérité ces ſortes de priéres, quoiqu'elles n'ayent point été faites, ni approuvées par aucun Concile; mais que cela n'empêche pas qu'elles ne contiennent des choſes aſſez mal conçûës & aſſez mal digérées. Le Pere

eo ſacrificium offerendum, requiritis? Sepeliendus eſt quidem, ne viventium odoratui moleſtiam ingerat: non tamen eſt, ut aliis pavor incutiatur, ſolito cum obſequiis more ad ſepulcra ferendus. . . . Sacrifium verò pro eo non eſt offerendum, qui non ad mortem uſque peccavit, ſed & mortis ſibimet interitum propinavit. Quis enim magis peccatum ad mortem facit, pro quo Johannes Apoſtolus dicit non orandum, quam is qui Judam imitatus, ſui ipſius homicida fuiſſe magiſtro Diabolo comprobatur.

(*a*) Can. 31. Statuimus ut ſi quis inventus fuerit furtum aut rapinam exercere, & in ipſo Diabolico actu mortem meretur incurrere, nullus pro eo præſumat orare, aut eleemoſynam dare, & eleemoſyna pro eo data in memoriam nec Clericorum, nec pauperum veniat, ſed execrabilis ſordeſcat.

(*b*) L. 2. Collat. c. 29. In vicinia Eccleſiæ ſancti Petri, quæ dicitur ad Salas (*c'eſt Saint Odon qui parle de la ſorte*) manebat ante hoc triennium quidam latro, qui duos itinerantes, quos hoſpitio ſuſceperat, ſpoliare volens, nocte interficere tentavit: ſed illi prævalentes interfecerunt eum. Cùmque ad Eccleſiam ſepeliendus deferretur, Sacerdos pro eo Miſſam celebrare cœpit. Cùm ergo ad verba conſecrationis Dominicæ venere deberet, terribilis ſonitus in tecto Eccleſiæ percrebuit, & altare, ſicut huc uſque patet, uſque ad radicem ſciſſum eſt; ſicque Sacerdos cum omnibus ingenti pavore perculſus fugit, & pro apoſtata ſacrificare ceſſavit. Hoc contra eos dictum ſit qui pro ſceleratis, ob gratiam eorum, ſe oraturos pollicentur.

(*c*) Lib. de Mirac. S. Bened. c. 21. Quatenus etſi perpetuis non mererentur abſolvi cruciatibus, ſaltem minoribus multarentur à ſtricto judice pœnis.

(*d*) Act. SS. Ord. S. Bened. ſæc. 5. p. 147. *Voici ce qu'elle porte*: Omnipotens & miſericors Deus, qui habes poteſtatem mortificare & iterum vivificare, deducere ad inferos & iterum reducere, & vocas ea quæ non ſunt, cujus poteſtas & in cœlo, & in terra, & in mari & in inferis plena aſſiſtit: te humiles trementeſque deprecamur pro anima famuli tui, quam traxiſti de præſenti ſæculo abſque pœnitentiæ ſpatio, ut ſi forſitan ob gravitatem criminum non meretur ſurgere ad gloriam, per hæc ſacra oblationis libamina vel tolerabilia fiant ipſa tormenta.

(*e*) L. 2. de vit. S. Gregor. c. 44.

(*f*) L. 5. Polycrat. c. 8.
(*g*) L. 4. Revel. c. 13.
(*h*) L. 5. Revel. c. 6.
(*i*) 1. Part. Chronic. tit. 7. c. 3. §. 2.
(*k*) Spec. hiſt. l. 10. c. 68.
(*l*) Serm. ad Reg. Franc. pro pace, conſid. 4.
(*m*) In l. 4. Reg. ad c. 4. q. 57.
(*n*) L. de Trajani liberat. ab Infer.
(*o*) Homil. 31. in Quadrageſ. §. 1.
(*p*) L. 11. de loc. Theol. c. 11.
(*q*) In 4. diſt. 45. q. 2. art. 2.
(*r*) Ad an. 604. n. 36. & ſeqq.
(*s*) L. 2. de Purgat. c. 8.
(*t*) L. 2. de Ritib. c. 43. n. 12.
(*v*) L. 2. de Sacrif. Miſſ. c. 2. n. 8.
(*x*) In 4. diſt. 46. §. 2.
(*y*) Heteroclit. ſpirit. Cœleſt. & Infer. ſect. 3. punct. 1. q. 1. n. 4.
(*z*) Hiſt. Eccleſ. ſæc. 2. p. 1. diſſert. 1.
(*a*) Loc. cit.
(*b*) Ser. pro mort apud Damaſcen.
(*c*) S. Auguſt. l. 3. de Orig. ani. c. 7.
(*d*) Id ſerm. 32. & 33. de diverſ. Et Eulogius de mirac. S. Stepha. c. ulti.
(*e*) Tho. Argentin in 1. diſt. 41.
(*f*) Act. ejus & Breviar. Ro.
(*g*) In Sum. Hiſtor. fol. 194.
(*h*) De Mirac. divæ Virg. Hall. c. 19. & 21.

re Théophile Raynaud (*a*) attribuë cette réponſe à Philargue & à Médina, ſans marquer ſi c'eſt le Jacobin (*Barthelemi*) ou le Cordelier (*Michel*) mais elle ſiéroit mieux à des hérétiques, qu'à des Catholiques; & ceux qui en ſont les Auteurs n'ont pas penſé qu'en la faiſant, ils ont accuſé tacitement d'erreur la Sainte Egliſe, *qui eſt la colomne & le fondement de la vérité*, ſelon l'expreſſion du Saint Apôtre, (*b*) & qui non ſeulement tolére, mais approuve & autoriſe ces manieres de prier métaphoriques & figurées. Peltanus (*c*) ne s'éloigne pas beaucoup en cela de la penſée de Philargue & de Médina, lorſque répondant à l'objection qu'il ſe fait de ces façons de parler, il aſſûre que toutes les formules de prieres dont on ſe ſert aſſez ordinairement dans l'Egliſe, ne ſont pas toujours exactes, & que les anciens ont eu plus de ſoin en les faiſant, & en les recevant, d'exciter la dévotion des Fideles, que de s'expliquer dans la derniere rigueur de la Théologie Scholaſtique.

II. Le même Médina (*d*) eſtime auſſi qu'on peut dire que l'Egliſe par ces paroles, *Libera me Domine*, &c. *De manu*, *de pœnis inferni*, &c. demande à Dieu de ne pas condamner aux peines éternelles, ou à la mort éternelle, les ames des défunts qui ayent péché mortellement, ſont néanmoins morts en état de grace, parce qu'elle ſait que Dieu a un pouvoir ſi abſolu ſur elles, qu'il les peut punir des peines éternelles, ou de la mort éternelle, ſans avoir égard aux promeſſes qu'il leur a faites dans l'Ecriture Sainte, étant également tout-puiſſant, lorſqu'il a promis, que lorſqu'il n'a point promis. Peltanus (*e*) eſt de même ſentiment, lorſqu'il dit que c'eſt à quoi tendent, ſuivant l'explication de Theophylacte, (*f*) ces paroles du fils de Dieu dans l'Evangile de Saint Luc (*g*): „ Ne craignez point ceux qui tuent le „ corps, & qui après cela n'ont rien à vous faire „ davantage. Mais craignez celui qui après avoir „ ôté la vie, a encore le pouvoir de jetter dans „ l'Enfer"; Et que c'eſt dans cette vûë que l'Egliſe prie Dieu de ne pas uſer du pouvoir abſolu qu'il a ſur ceux qui ſont morts en grace: mais de les délivrer des peines éternelles, ou de la mort éternelle, & de les loger dans la région de paix & de lumiére. Il rapporte enſuite ces paroles de (*h*) Théophylacte pour confirmer ce qu'il met en avant: mais cette réponſe n'eſt pas plus orthodoxe que la précédente. Car quoique Dieu ſoit toujours également tout-puiſſant, il ne laiſſe pas d'être fidele dans ſes promeſſes, & depuis qu'une fois il a promis quelque choſe, on ne doit pas craindre qu'il change jamais, autrement notre foi & notre eſperance ſeroient incertaines & chancellantes. A cela on peut ajoûter que ſi le ſentiment de ces deux Auteurs avoit lieu, l'Egliſe pourroit prier pour les damnés, & pour les bienheureux, puiſque Dieu par ſa puiſſance abſoluë pourroit délivrer les damnés des peines de l'Enfer, & condamner les bienheureux aux flames éternelles.

III. Iſolanus, (*i*) au rapport du P. Théophile Raynaud, (*k*) s'eſt imaginé que ces prieres, *Libera me Domine de morte æterna*, &c. *De manu Inferni*, *ne abſorbeat eas Tartarus*, &c. regardoient auſſibien les vivans, que les morts, & que les vivans qui les faiſoient demandoient à Dieu pour eux-mêmes comme pour les morts, d'être délivrés de la mort éternelle, de la main de l'Enfer, & de la gueule du Lion. Mais cette imagination eſt ſans fondement, parceque l'Egliſe a uniquement deſtiné pour les morts l'Office des morts, d'où ces prieres ſont tirées, & qu'en priant pour les morts, elle n'a nulle intention de prier pour les vivans.

IV. Il y en a qui diſent, (*l*) que ces priéres ne ſe font que pour les Agoniſans, afin qu'ils ne ſoient point engloutis par l'Enfer, ni condamnés à la mort éternelle. Mais cette réponſe eſt inſoutenable pour deux raiſons l'une, parce que les Agoniſans ne ſont pas morts, & que l'Egliſe ne prie que pour les morts, comme il eſt évident par ces mots de l'Offertoire de la Meſſe des morts: *Libera animas omnium fidelium defunctorum de manu inferni* &c. l'autre, parce que l'Egliſe fait ces prieres aux Anniverſaires des défunts, pour le repos des ames qui ſont ſéparées de leurs corps longtems auparavant.

V. D'autres (*m*) prenant à la lettre ces prieres, *Libera me*, *Domine*, *de morte æterna*, *de manu inferni*, *de ore leonis*, *ne abſerbeat eas tartarus* &c. croyent qu'elles ſe font pour ceux qui ſont véritablement dans l'état de mort éternelle, dans la gueule du Lion, dans l'Enfer, d'où à leur ſens, les ames peuvent quelquefois être délivrées par les prieres des Juſtes, comme l'on dit que celle de Trajan le fût par les prieres de Saint Gregoire le Grand, & que pluſieurs autres, dont nous venons de parler, l'ont été par les prieres de pluſieurs autres Juſtes. Mais cette opinion eſt éloignée de toute vérité, tant parce que ceux qui ſont véritablement dans l'état de mort éternelle, dans la gueule du Lion, dans l'Enfer, ont déja été engloutis par la mort éternelle, par la gueule du Lion, par l'Enfer, & ſont tombés dans les ténébres obſcures de l'Enfer, où ils ne peuvent eſpérer aucun ſoulagement, ſelon cette parole de l'Office des Morts, rapportée par Saint Bernard: *In inferno*, *nulla eſt redemptio*, où (*n*) ils finiront ſans finir, où ils mourront ſans mourir, où ils ſeront tourmentés ſans ceſſe, dit Saint Bernard, & qu'il ſeroit inutile de demander à Dieu qu'ils n'y tombaſſent pas; qu'à cauſe que l'Egliſe ne fait ces prieres que pour les Fidéles Trépaſſés, *Libera animas omnium fidelium defunctorum*, du nombre deſquels les damnés ne ſont pas.

VI. Dominique Soto (*o*) dit, que quand l'Egliſe demande à Dieu pour les morts, qu'il ne permette pas que l'Enfer les engloutiſſe: *Ne abſorbeat eas Tartarus*, elle les conſidere, ou comme n'ayant pas encore été jugés, mais étant ſur le point de l'être; ou comme l'ayant été & ayant déja reçû leur jugement.

Que dans le premier état, elle prie Dieu de les délivrer du Purgatoire, ou du moins de leur remettre les peines du Purgatoire, qui eſt appellé du nom d'Enfer, *Tartarus*, parce que c'eſt un lieu d'horreur, comme l'Enfer, & qu'il engloutit les ames, comme fait l'Enfer; & que c'eſt pour cela qu'el-

(*a*) Heterocl. ſpirit. cœleſt. & infern. ſect. 3. punct. 11. quæſt. 6. n. 27.
(*b*) 1. Timoth. 3. 15.
(*c*) L. 3. de bonis operib. c. 12. Nunc (*dit-il*) obiter dixerim non omnes precandi formulas uſu receptas ad ſcholaſticam amuſſim confectas eſſe. Majus enim priſcorum ſtudium fuit fidelium devotionem excitare, quàm omnes ubique propriè loquendi formulas anxiè obſervare.
(*d*) Apud Theophil. Raynaud Ibid. n. 28.
(*e*) Loc. cit.
(*f*) In c. 12. Luc.
(*g*) Luc. 12. 4. & 5. Et ſi Deus (*dit-il*) numquam illos in damnatorum Infernum demerſurus ſit, qui in illius gratia vitæ finem fecerunt: attamen ſi abſoluta poteſtate uti vellet, propter acceptam injuriam, imò verò citra ullam acceptam injuriam, facere id poſſet: adeoque non fruſtra rogatur ne id faciat.
(*h*) Igitur non *poſteaquam occidit*, mittit in gehennam, ſed *poteſtatem habet mittendi*. Ne igitur ceſſemus per eleemoſynam & interceſſiones propitium reddere eum qui poteſtatem habet mittendi, non ſemper autem poteſtate hac utentem, ſed & valentem remittere quiddam. . . . Vides quod non dixerit, „ metuatis „ eum qui poſteaquam occiderit, mittit in gehennam, *ſed* habentem mittendi poteſtatem". Non enim ſemper qui moriuntur peccatores, mittuntur in gehennam, ſed ſunt in poteſtate Dei, ut etiam dimitti poſſint.
(*i*) Diſput. de merit. animar. Purgat. ad 1. objection.
(*k*) Loc. cit.
(*l*) Dans Bellarmin, l. 2. de Purgator. c. 5.
(*m*) Ibid.
(*n*) Serm. 42. de diverſ. n. 6. Unbi ſine fine finientur, ſine morte morientur, torquebuntur ſine ceſſatione.
(*o*) In 4. Sent. diſt. 45. q. 2. art. 2.

qu'elle lui (*a*) demande pour chaque mort en particulier, de ne point entrer en jugement avec ſon ſerviteur: Mais dans le ſecond état, (*b*) elle demande à Dieu de remettre aux fidelles trépaſſés, ou toute la peine qui eſt dûe à leurs crimes, ou au moins une partie de cette peine; & que c'eſt pour cette raiſon que quand à leurs obſéques elle ſollicite ſa bonté & ſa miſéricorde, de leur pardonner tous leurs péchés, & de les laver de toutes leurs iniquités, elle ne lui demande pas de les leur remettre quant à la coulpe, parce que ſi elle n'eſt que venielle, elle leur eſt remiſe en Purgatoire, par la charité dont ils ſont animés.

VII. Le Cardinal Bellarmin (*c*) dit que l'Egliſe prie ainſi pour les ames du Purgatoire, de crainte qu'elles ne ſoient condamnées aux peines de l'enfer, *Ne abſorbeat eas tartarus*: non qu'elle ne croye pas qu'elles n'y ſeront pas condamnées, mais parce que Dieu veut que nous lui demandions les choſes même que nous ſommes certains qu'il nous accordera. Et quoique les ames du Purgatoire ayent déja été aſſurées de leur ſort, dans le jugement particulier qu'elles ont ſubi auſſi-tôt après leur mort, & que par là elles ſoient déja aſſurées de ne point ſouffrir les peines de l'Enfer, il leur reſte néanmoins à ſubir le jugement géneral dans lequel on leur prononcera une ſeconde ſentence. Voilà pourquoi l'Egliſe demandant à Dieu qu'elles ne tombent point dans les lieux obſcurs & ténebreux, *ne cadant in obſcura tenebrarum loca*, & que l'enfer ne les engloutiſſe point au jour du jugement dernier, ne lui demande pas de (*d*) leur accorder ce qu'il leur a déja accordé, c'eſt-à-dire, l'aſſurance d'être éternellement bienheureuſes; mais ce qu'il doit leur accorder au jour du Jugement dernier, c'eſt-à-dire, la gloire éternelle. Si bien qu'en ſatisfaiſant à l'intention des Fidelles qui prient Dieu de les délivrer des peines qu'elles endurent dans l'enfer, c'eſt-à-dire, dans le Purgatoire, elle demande auſſi à Dieu (*e*) de les délivrer de la ſentence de condamnation qu'il prononcera au jour du jugement dernier.

Mais cette réponſe me paroît peu ſolide. Car ſi elle avoit lieu, on pourroit auſſi bien prier pour les ames des Bienheureux, que pour les ames du Purgatoire, puiſqu'au jour du Jugement dernier on prononcera une ſeconde ſentence aux unes & aux autres. On ne prie pas cependant pour les ames des Bienheureux; & il eſt certain d'ailleurs que cette ſeconde ſentence ne ſera pas différente de celle qu'ils ont ſubi au Jugement particulier, mais qu'elle n'en ſera qu'une confirmation, & une publication qui s'en féra dans la vallée de Joſaphat à la face de tout l'univers, qui y ſera aſſemblé par l'ordre de Dieu.

VIII. Le même Cardinal (*f*) apporte une autre réponſe, qui eſt, que l'Egliſe prie véritablement pour les morts en vûe de demander à Dieu qu'il les délivre des peines du Purgatoire; mais qu'elle les regarde comme étant ſur le point de mourir, & en danger de leur ſalut éternel, parce qu'elle ſe repréſente le jour de leur decés, & qu'elle en renouvelle la mémoire aux jours qu'elle prie pour eux. Et comme aux Fêtes de l'Incarnation, de la Naiſſance, de l'Epiphanie, de la Réſurrection & de l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, elle prie comme ſi c'étoit ces jours-là que ce divin Sauveur dût s'incarner, prendre naiſſance, ſe manifeſter aux Rois, ſouffrir Paſſion, réſuſciter & monter aux Cieux, parce qu'elle ſe figure tous ces myſtéres comme préſens; ſans deſſein néanmoins de demander préciſément à Dieu que ſon Fils s'incarne, qu'il prenne naiſſance, qu'il ſe manifeſte aux Rois, qu'il ſouffre Paſſion, qu'il réſuſcite, ni qu'il monte aux Cieux, mais en vûe d'appliquer aux Fidelles le fruit de tous ces myſtéres; de même dans les priéres que cette ſainte Mere fait pour les morts, elle prie pour eux comme s'ils expiroient alors, avec cette intention toutefois qu'ils ſoient délivrés de la mort éternelle, de l'enfer, du lac profond, de la gueule du lion, de la maniere qu'ils en peuvent être délivrés, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient pas détenus plus long-tems dans les peines du Purgatoire, ou qu'ils reçoivent quelque rafraîchiſſement dans leurs douleurs.

IX. Une derniere réponſe de ce Cardinal eſt, que comme après 1500. ans il n'y a nulle abſurdité de dire, ainſi que fait encore aujourd'hui l'Egliſe pendant l'Avent; „ Que les Cieux dégouttent d'enhaut, & „ que les nues faſſent pleuvoir le Juſte"; Que la terre s'ouvre & qu'elle pouſſe le Sauveur hors de ſon ſein; de même il n'y en peut pas avoir de dire pour les défunts après leur mort: „ Seigneur délivrez leurs „ ames de la gueule du lion, de peur qu'elles ne tom- „ bent dans les lieux obſcurs & ténébreux".

X. Scortia (*g*) eſtime que l'Egliſe, dans les priéres que nous examinons, parle d'une maniere métaphorique; & que quand elle demande à Dieu dans la Meſſe des Morts de délivrer leurs ames des peines de l'Enfer, du lac profond, de la gueule du lion, de peur que l'Enfer ne les engloutiſſe, &c. elle ne parle pas des damnés, mais de ceux qui ſont tourmentés dans le feu du Purgatoire (qui eſt le même que celui de l'Enfer) afin qu'il les en délivre, qu'il les tire de cette profonde priſon, que ces peines ne les conſument pas plus long-tems, & qu'après l'oblation du Sacrifice ils ne retombent pas dans les mêmes ſupplices, mais qu'étant parfaitement lavées de leurs taches, ſaint Michel, qui préſide à l'aſſemblée des Fidelles, les place devant le trône de Dieu, dans le ſejour des Saints.

XI. Il dit en outre, conformément à la penſée du Cardinal Bellarmin, (*h*) de Suarés, (*i*) & de Henriqués, (*k*) que l'Egliſe parle de cette ſorte en ſe repréſentant les ames des défunts comme dans l'inſtant qu'elles ſe ſéparent de leurs corps: de la même maniere que ſe repréſentant le tems de l'Avent elle dit: *Rorate cœli deſuper & nubes pluant juſtum*, &c. Cieux degouttez d'enhaut, & que les nues faſſent pleuvoir le Juſte, &c.

XII. D'autres ſe ſont imaginés que l'Egliſe, quoiqu'elle ſoit aſſurée que tous les hommes ſont jugés immédiatement après leur mort, fait ces priéres pour les défunts; comme ſi elle ne ſavoit pas au vrai que ceux pour qui elle les fait, fuſſent effectivement jugés. Car étant conſtant (diſent-ils) que les perſonnes qui ont été réſuſcitées par les Prophetes, par Jeſus-Chriſt, par les Apôtres, & par les autres Saints, étoient morts quelque-tems avant leur réſurrection; & l'opinion aſſez commune des Théologiens étant, que leur jugement particulier a été ſuſpendu depuis leur mort juſqu'à leur reſurrection, enſorte que quoique mortes, elles étoient encore incertaines de ce qu'elles deviendroient dans l'éternité: cela, dis-je, étant conſtant

(*a*) Eccleſia (*dit-il*) orare poteſt & ſolet pro infirmo poſt obitum, ut liberetur à Purgatorio, vel ſaltem pœna ei illa remittatur. Quod ideo Purgatorium nomine Tartari intelligit, quia eſt locus horrendus, & animas quoque dicitur abſorbere. Quapropter licèt jam tunc lata ſit ſententia, nihilominus Eccleſia loquitur ac ſi tunc anima eſſet in judicio. Et ideo inter preces ait: „ Non intres in judicium cum ſervo tuo".

(*b*) Vel dicendum quod & ſi ſententia lata ſit, rogat tamen ut illam pœnam, vel in totum, vel in partem condonet. Quare ubicumque in exequiis orat ut Deus pius & miſericors indulgeat & abluat quidquid homo peccavit, non intelligit de remiſſione culpæ: nam ſi mortalis eſt, jam anima eſt in inferno; venialis verò propter propriam caritatem ei remittitur in purgatorio.

(*c*) L. 2. de Purgat. c. 5.

(*d*) Non orat pro ea re quam acceperunt, ſed pro ea quam acceptura ſunt.

(*e*) Ut liberentur illæ de pœnis inferni, id eſt, Purgatorii, quas in præſenti patiuntur, & poſtea liberentur à ſententia damnationis in extremo judicio ferenda.

(*f*) Ibid.

(*g*) L. 2. de Miſſ. ſacrif. c. 2. n. 8.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) To. 4. 3. p. diſput. 48. ſect. 5. n. 12.

(*k*) L. 9. c. 14. n. 3.

ſtant pourquoi ne pourroit-on pas dire que l'Egliſe, ne ſachant pas en particulier à qui Dieu veut faire la même grace, prie généralement pour tous les morts, afin que ce qui eſt arrivé à pluſieurs, d'être délivrés de la mort éternelle, des peines, ou de la main de l'enfer, du lac profond & de la gueule du lion, leur arrive auſſi?

Mais cette réponſe a plus de ſubtilité que de ſolidité, & elle n'eſt nullement recevable.

1. Parce que l'Egliſe prie pour tous les morts en général, lorſqu'elle dit, *Libera animas omnium fidelium defunctorum de manu inferni*, &c. & qu'elle dit en la perſonne de chaque mort en particulier, *Libera me Domine de morte æterna*, &c.

2. Parce qu'elle ne fait ces priéres qu'en vûe des peines du Purgatoire, & ſeulement pour les ames du Purgatoire, qui ſont par conſéquent déja jugées.

3. Parce qu'encore que le jugement particulier ſoit differé de quelques jours pour quelques-uns, il ne l'eſt pas néanmoins de pluſieurs Fidelles; & l'on fait ces priéres pour des perſonnes qui ſont mortes il y a pluſieurs années & pluſieurs ſiécles.

4. Parce que ſi cela étoit, il faudroit auſſi prier & pour les Infidelles, & pour ceux qui ſeroient morts en péché mortel, puiſqu'on pourroit dire que leur jugement auroit été ſuſpendu.

XIII. D'autres croyent que l'Egliſe par ces priéres, ne demande pas tant à Dieu que les morts ſoient delivrés de la mort éternelle, des peines & de la main de l'Enfer, du lac profond, & de la gueule du lion, qu'elle lui demande qu'il ratifie & confirme le Jugement par lequel il les en a délivrés; non qu'elle doute qu'il ne le ratifie & ne le confirme, mais pour lui témoigner la gratitude qu'elle a de ce qu'il a plû à ſa divine bonté de leur accorder cette miſéricorde, & pour faire un aveu public & ſolemnel que c'eſt de lui ſeul qu'ils la tiennent. C'eſt pour cela (ajoutent-ils) que les Grecs dans leurs Liturgies, après les paroles de la conſécration, prient que les dons propoſés, c'eſt-à-dire, le pain & le vin, deviennent le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; & que ſaint Auguſtin (*a*), après avoir demandé à Dieu le pardon de toutes les fautes que ſainte Monique ſa mere pouvoit avoir commis depuis ſon batême, lui dit qu'il ne doute pas qu'il ne lui ait accordé ce qu'il lui demande pour elle: *Et credo jam feceris quod ago*, mais qu'il le ſupplie très-humblement d'agréer qu'il lui en rende ſes actions de graces: *Sed voluntaria oris mei approba Domine.* Comme donc (concluent-ils) lorſque nous jouiſſons d'un bien conſidérable, il nous reſte encore je ne ſai quel deſir ſemblable à celui des Anges bienheureux, qui, quoiqu'ils voyent Dieu, ne laiſſent pas de deſirer de le voir, dit l'Apôtre ſaint Pierre (*b*): De même quand on a reçû de Dieu quelque grand bien, on peut encore le lui demander, afin de lui marquer par là qu'on en a une parfaite reconnoiſſance. Mais cette réponſe eſt combattue par les mêmes moyens que celle qui la précéde immédiatement, & ſur tout parce que les prieres de l'Office & de la Meſſe des Morts regardent particuliérement les peines du Purgatoire, & que l'Egliſe les fait uniquement en vûe de ſoulager les ames qui y ſont détenues, comme priſonnieres, & d'abréger le tems & la ſévérité de leurs ſupplices.

XIV. L'Auteur de la Préface du livre intitulé, *De la piété des Chrétiens envers les morts*, (*c*) répond en diverſes façons aux prieres dont nous parlons, & pluſieurs de ſes réponſes ſont à peu près les mêmes que quelques-unes de celles que nous venons de rapporter. „ Voici ſes paroles dans toute leur étendue. Avant „ que de finir cet Avertiſſement (dit-il) il eſt bon „ de remarquer que les Calviniſtes abuſent de ces pa- „ roles qui ſe diſent à l'Offertoire de la Meſſe des „ Morts": *Seigneur, délivrez les ames de tous les Fidelles Trépaſſés, des peines de l'Enfer, & du fond de l'abyſme, délivrez-les de la gueule du lion*, &c. „ Car ils „ prétendent que l'Egliſe demande à Dieu par cette „ priere, qu'il délivre les ames des damnés qui ſont „ dans l'Enfer.

„ Mais pour faire voir combien eſt faux ce ſens „ qu'ils donnent à ces paroles, il ne faut qu'en con- „ ſiderer la ſuite". Car après avoir dit, *Seigneur, délivrez ces ames de la gueule du lion*; l'Egliſe ajoute auſſitôt: *Afin que l'Enfer ne les raviſſe point, & qu'elles ne tombent point dans ſes profondes ténébres.* „ Ainſi elle „ ne demande pas à Dieu qu'il delivre de l'Enfer les „ ames qui y ſont déja tombées, mais qu'il les em- „ péche d'y tomber. On délivre de la priſon celui „ qui y étoit déja; & on en délivre auſſi celui qui „ étoit en danger d'y être. C'eſt en cette derniere „ maniere que l'Egliſe dit ſi ſouvent à Dieu", *Délivrez-nous de la mort éternelle: délivrez-nous aes feux de l'enfer*: „ à gehennæ incendiis liberemur.

„ Mais comme il n'y a perſonne qui ne rejette ai- „ ſément une erreur ſi groſſiere, il eſt bon, pour don- „ ner encore un plus grand éclairciſſement à ces paro- „ les, de ſatisfaire la piété de ceux qui étant très „ perſuadés de ce que nous venons de dire, ont néan- „ moins de la peine à comprendre comment l'Egliſe „ demande à Dieu qu'il préſerve de l'enfer les ames des „ morts pour qui elle prie; puis qu'il eſt certain qu'au „ tems qu'elle prie, Dieu les a deja jugés, & qu'ain- „ ſi il les a déja délivrés de l'enfer, s'ils ſont morts „ en ſa grace, comme l'Egliſe le ſuppoſe en priant „ pour eux. Et il eſt remarquable que ce n'eſt pas „ ſeulement dans cet endroit que nous expliquons, „ que l'Egliſe conſidére ainſi les morts, mais dans „ tout l'Office qu'elle dit pour eux, où elle demande „ à Dieu", *Qu'il ne ſe ſouvienne point de leurs péchés, qu'ils ne les condamne point, & qu'il les délivre de la mort éternelle.*

„ Il ſemble que la raiſon de ceci eſt, que l'Egliſe „ priant pour les morts, ſe les repréſente toujours „ dans le moment auquel ils ſortent de ce monde pour „ paroître devant le tribunal de Dieu; de meme qu'el- „ le ſe repréſente tous les Saints qu'elle honore aux „ jours qui leur ſont conſacrés, comme ſi c'étoit ce „ jour-là même qu'ils ſont entrés dans la gloire. C'eſt „ pourquoi elle appelle leurs fêtes, *le jour de leur „ naiſſance*, étant nés alors pour une vie immortelle: „ & elle dit à la fête de chaque Confeſſeur, *que c'eſt „ en ce jour qu'il eſt entré dans le ciel.*

„ C'eſt ainſi que l'Egliſe ſe repréſente les morts „ dans le moment qu'ils ſortent du monde; parce que „ l'éternité ou bienheureuſe, ou malheureuſe de ces „ ames en dépend; & que la miſéricorde que nous „ demandons à Dieu pour elles, n'eſt qu'une ſuite „ de celle qu'il leur aura faite en ſortant de cette „ vie.

„ De plus, l'Egliſe veut que ſes enfans offrent à „ Dieu leurs prieres pour les morts en la maniere qui „ eſt la plus propre pour les toucher, & pour les „ ſanctifier eux-mêmes, puis qu'ils ſeront d'autant „ plus capables de ſoulager ceux pour qui ils prient, „ qu'ils ſeront plus unis à Dieu & plus pénetrés de „ la frayeur de ſes jugemens. Or rien ne peut nous „ imprimer davantage cette crainte ſi ſalutaire de la „ majeſté de Dieu, que de nous repréſenter dans la „ perſonne des morts que nous lui recommandons, „ que tôt ou tard nous tomberons entre ſes mains; que „ nous comparoîtrons devant le tribunal de ſa juſti- „ ce; & que nous aurons beſoin pour nous de cette „ même miſéricorde que nous lui demandons pour les „ autres.

„ Nous pouvons ajouter, que cette maniere dont „ l'Egliſe conſidére les morts, comme allant être ju- „ gés, quoi qu'ils l'ayent été effectivement, eſt ſi „ ſainte & autoriſée, que ſaint Auguſtin recomman- „ dant

(*a*) L. 9. Confeſſ. c. 13.
(*b*) 1. Petr. 1. 12. In quem deſiderant Angeli proſpicere.
(*c*) Edit. 3. de l'an 1679.

„ dant ſa mere à Dieu, en parle auſſi comme ſi elle „ n'avoit pas encore été jugée, quoi qu'il reconnoiſ- „ ſe au même lieu qu'elle l'étoit déja, étant morte „ pluſieurs années auparavant. Voici la maniere dont „ il la recommandé à Dieu (*a*)": *Pardonnez lui, Seigneur, les fautes qu'elle peut avoir faites après ſon batême. N'entrez point avec elle en jugement.* „ Ce ſont „ les mêmes paroles que l'Egliſe dit pour les morts. „ Et comme dans cet endroit de la Meſſe que nous „ expliquons, il eſt dit d'abord": *Seigneur, délivrez ces ames de la gueule du lion:* Ce ſaint dit auſſi, *Que le dragon ne la ſépare point d'avec vous par ſes artifices, ni le lion par ſes violences.* „ Il ajoute enſuite: *Vous au-* „ *rez déja* fait, mon Dieu, ce que je vous de- „ mande, mais vous ne laiſſez pas d'approuver mes „ vœux.

„ Il paroît donc qu'il n'y a rien dans toute cette „ conduite de l'Egliſe qui ne ſoit digne de ſa ſainteté; „ puis qu'outre les raiſons que nous en avons mar- „ quées, elle aprend à ſes enfans à recommander à „ Dieu les morts en la même maniere qu'elle l'a apris „ de ſes Peres.

„ Nous pourions encore ajouter à ceci, pour un „ plus grand éclairciſſement, que l'Egliſe parle quel- „ quefois à Dieu dans la perſonne des morts, comme „ lors qu'elle dit", *Seigneur délivrez moi de la mort éternelle*: „ Et elle lui repréſente les prieres qu'ils lui „ ont faites pendant leur vie, pour toucher ſa miſéri- „ corde dans la vûe de leurs mérites paſſés.

„ Quelquefois auſſi elle parle pour les morts, com- „ me lors qu'elle dit à Jeſus-Chriſt", *Délivrez, Sei- gneur les ames de tous les Fidelles qui ſont morts des peines de l'enfer.* Et par ces paroles, comme nous l'a- „ vons déja dit, elle ne demande pas la délivrance des „ peines de l'enfer, puis qu'elle leur a été aſſurée „ dans le jugement particulier; mais les ſuites & le „ fruit de cette délivrance, qui ne peut être achevée „ pendant qu'ils ont encore des reſtes de l'Enfer & du „ péché, par la privation de Dieu & la ſouffrance „ des peines.

„ Et cette maniere de prier eſt aſſez ordinaire à „ l'Egliſe, puiſque dans le tems de l'Avent, il ſem- „ ble qu'elle demande encore l'avenement du Fils de „ Dieu par les vœux des Patriarches, & dans le ſaint „ Sacrifice, ſelon l'uſage de la Liturgie Grecque & „ Latine, il ſemble que même après que la conſé- „ cration eſt faite, elle demande encore que les dons „ propoſés deviennent le corps & le ſang du Fils de „ Dieu, quoique par ces prieres elle ne demande que „ le fruit & les ſuites de ſon avénement & de ſon Sa- „ crifice".

XV. La plus juſte, la plus naturelle, la plus claire, la plus aiſée & la plus véritable de toutes ces répon- ſes, eſt celle où l'on dit, que par l'*enfer engloutiſſant*, par *les peines*, ou la main *de l'enfer*, par *le lac obſcur & ténébreux*, & par *la gueule du lion*, on ne doit en- tendre autre choſe dans un ſens métaphorique & figu- ré, que *le Purgatoire*, & *les peines du Purgatoire*. C'eſt ce qu'il faut expliquer.

De pœnis, ou *de manu inferni*. Le mot d'*enfer* (dit ſaint Auguſtin (*b*)) ſe prend diverſement dans l'Ecri- ture ſainte, par rapport au ſens que demande la matie- re dont elle traite. Mais il ſe prend particuliérement pour les parties inférieures de la terre, lorſqu'il eſt queſtion des morts. Deſorte que le Purgatoire étant un lieu ſous-terrain, du conſentement unanime des Peres & des Théologiens, les peines que les ames des fidelles y ſouffrent, peuvent fort bien s'apperler *les peines de l'enfer*. C'eſt ce que dit (*c*) poſitivement ſaint Antonin, & cette explication eſt d'autant plus natu- relle que ſaint Thomas (*d*) aſſure, ainſi que font plu- ſieurs autres Théologiens, que l'Enfer (*e*) eſt un lieu contigu au Purgatoire, que le feu du Purgatoire eſt le même que celui de l'Enfer, & qu'il purge les Juſtes dans le Purgatoire, comme il tourmente les damnés dans l'Enfer.

De profundo lacu. L'Ecriture donne quelquefois le nom *de lac* au Purgatoire, c'eſt-à-dire aux lieux ſouſ- terains, (*f*) comme elle fait dans Zacharie. Cela étant ainſi, puiſque ce Prophéte (ſelon les Saint Péres) par- le en cet endroit de la deſcente de Jeſus-Chriſt aux en- fers, & de la liberté où il mît les ames des juſtes qui étoient priſonnieres, l'Egliſe peut avec raiſon appeller le Purgatoire un *lac* & un *lac profond*, parce que (com- me le remarque S. Auguſtin) (*g*) il y a une profon- deur ſéche & ſtérile de miſéres & de douleurs pour les ames qui s'y purifient des ſouilleures & de la boue de leurs iniquités.

De ore leonis. Le Lion ſe prend dans les ſaintes let- tres pour la vengeance. *Vindicta* (dit l'Eccleſiaſtique) (*h*) *ſicut leo inſidiabitur illi.* Il ſe prend auſſi pour le demon. *Diabolus* (dit l'Apôtre S. Pierre (*i*)) *tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret.* On peut faire l'application de l'un & de l'autre ſens au Purgatoire; parceque c'eſt-là que Dieu tire vengeance des fautes légeres que les juſtes ont commiſes, & qu'ils n'ont pas expiées par une parfaite pénitence; & parceque (ſelon l'opinion de quelques Péres & de S. Bernard (*k*) entre autre) ce ſont les Démons qui tourmentent les ames dans le Purgatoire. Cela ſe peut juſtifier par ce que le vénérable Bede (*l*) rapporte de ſaint Furſi, & que le témoignage de Guillaume Abbé de ſaint Thierri de Reims, (*m*) & de Denis le Char- treux. (*n*) C'eſt dans ce double ſens que l'Egliſe de- mande pour les morts, que leurs ames ſoient délivrées de la gueule du démon qui les tourmente dans le Pur- gatoire.

Ne abſorbeat eas Tartarus. L'enfer, ou le lieu le plus profond de l'enfer, s'appelle en Latin *Tartarus*, (*o*) du Grec ταράττειν, qui ſignifie *troubler*, parce qu'en enfer il n'y a que trouble, que confuſion, qu'horreur, que deſordre, ſelon le (*p*) langage de l'E- cri-

(*a*) L. 9 Confeſſ. c. 13.

(*b*) In Quæſt. ſup. Numer. q. 29. Notandum, ſecundùm locum terrenum dictos eſſe inferos, hoc eſt, inferiores terræ par- tes. Variè quippe in Scripturis, & ſub intellectu multiplici, ſicut rerum, de quibus agitur, ſenſus exigit, nomen poniter inferorum, & maximè in mortuis hoc accipi ſolet.

(*c*) In Sum. 3. p. Tit. 32. c. 2. §. 2. Nec obſtat illud quod cantatur in Miſſa pro defunctis, ubi Eccleſia orat *dicens: Libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni.* Nam *Infer- nus* ſumitur ibi large pro Purgatorio, quod infra eſt, id eſt, ſub terra. Et cum ſubditur: *Ne abſorbeat eas Tartarus*, intelligitur; ne teneat abſorptas animas, id eſt, deputatas Inferno, id eſt Pur- gatorio, ſed liberéntur.

(*d*) In 4. diſt. 21. art. 1. ad 2. Locus Purgatorii eſt locus in- ferno conjunctus, ità quod idem ignis ſit qui damnatos cruciat in Inferno, & qui juſtos in Purgatorio purgat.

(*e*) Ils le diſent auſſi hardiment que s'ils avoient vû l'un & l'autre. Cette opinion a même été fortifiée de miracles & de vi- ſions, pour mieux la mettre en crédit. Pourquoi ne pas croire plutôt que l'Enfer & le Purgatoire ne ſont repréſentés ſous l'idée du feu, que pour mieux exprimer toute la rigueur des peines deſ- tinées aux méchans & aux Fidelles pécheurs?

(*f*) Lorſqu'elle dit: C. 9. 11. Tu quoque in ſanguine teſta- menti tui emiſiſti vinctos tuos de lacu in quo non eſt aqua.

(*g*) L. 18. Civit. Dei, c. 35. Quid per hunc lacum voluit in- telligi? (*dit ce Pere*) poſſunt diverſa ſentiri, etiam ſecundùm re- ctam fidem. Mihi tamen videtur non eò ſignificari melius, niſi humanæ miſeriæ ſiccam profunditatem quodammodo & ſterilem, ubi non ſunt fluenta juſtitiæ, ſed iniquitatis lutum. De hoc quip- pe lacu etiam in Pſalmo dicitur. „ Et eduxit me de lacu miſeriæ „ & de luto limi". Pſ. 39. 3.

(*h*) C. 27. 31.

(*i*) 1. Petr. §. 8.

(*k*) Serm. 42. de diverſ. Vadam (*dit S. Bernard*) in iſtam re- gionem, & videbo viſionem hanc grandem, quomodo pius pa- ter glorificandos filios in manu tentatoris relinquat, non ad occi- ſionem, ſed ad purgationem: non ad iram, ſed ad miſericor- diam: non ad deſtructionem, ſed ad inſtructionem: ut jam non ſint vaſa iræ apta in interitum, ſed vaſa miſericordiæ piæ parata ad regnum.

(*l*) L. 3. hiſt. gent. Anglor. c. 19.

(*m*) 1. vit. S. Bernar. c. 10.

(*n*) L. de 4 noviſſ. art. 47. & ſeqq.

(*o*) Voy. une Etymologie plus naturelle & plus convenable de ce mot dans la note de M. le Clerc, ſur le vers 119. de la *Theo- gonie* d'*Heſiode*.

(*p*) Ubi nullus ordo, ſed ſempiternus horror inhabitat.

criture. Ici *Tartarus* ſe prend dans le même ſens que l'on a pris ci-devant *Infernus*, pour un lieu ſoû-terrain, tel qu'eſt le Purgatoire. Deſorte que quand l'Egliſe demande à Dieu pour les ames des défunts, que l'enfer, ou le lieu le plus profond de l'enfer ne les engloutiſſe pas, elle le prie de les ſoulager des inquietudes & des peines d'eſprit qui les accablent dans le Purgatoire, & de les en délivrer au plutôt, ainſi que ſaint Antonin vient de nous le dire.

Ne cadant in obſcurum, ou, *in obſcura tenebrarum loca.* Puiſque le Purgatoire eſt un lieu ſoû-terrain, il eſt aſſez naturel de dire, qu'il eſt obſcur & ténébreux, & par conſéquent qu'il eſt ce *lieu obſcur & ténébreux* dont il eſt ici parlé. L'Egliſe ne demande pas par ces paroles, que les ames des défunts n'y tombent pas, puiſque ce qui précéde marque qu'elles y ſont déja tombées. Elle ne demande pas non plus qu'elles ne tombent pas du Purgatoire dans l'Enfer, parce qu'elle ſait qu'elles ont été aſſurées de la délivrance des peines de l'Enfer dans le Jugement particulier, & qu'elles ne ſortiront du Purgatoire que pour aller au ciel. Elle demande ſeulement qu'elles ne reſtent pas davantage dans ce lieu obſcur & ténébreux, où elles ſont, c'eſt-à-dire, dans le Purgatoire, mais que ſaint Michel les repréſente au plutôt dans ſa lumiere ſainte qui a été promiſe à Abraham & à ſa poſtérité.

Voilà l'explication des métaphores, & des paroles hyperboliques & outrées (s'il eſt permis de le dire) dont l'Egliſe ſe ſert dans l'Offertoire de la Meſſe des Morts, pour nous inſpirer des ſentimens de crainte & de frayeur des jugemens de Dieu; pour nous faire reſſouvenir au même-tems qu'un jour viendra que nous aurons beſoin pour nous-mêmes de la miſéricorde que nous lui demandons en faveur des morts; & pour nous repréſenter la grandeur & l'immenſité des peines que les ames des Juſtes ſouffrent dans le Purgatoire: peines, qui au ſentiment des ſaints Peres, ſont incomparablement plus ſenſibles, plus rigoureuſes, & plus inſupportables (*a*) que toutes celles que nous pouvons endurer en cette vie. Mais au reſte pour revenir à notre ſujet, on n'avancera rien contre la ſaine doctrine, quand on dira, qu'on ne peut célébrer, ni faire célébrer le ſacrifice de la Meſſe pour les damnés, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

La vérité veut qu'on porte le même jugement des enfans morts ſans bâtême, puiſque très-certainement ils ſouffrent au moins la peine du dam, qui conſiſte dans la privation de Dieu, & que (*b*) ſaint Auguſtin entre pluſieurs Peres de l'Egliſe, ne les croit pas même à couvert de la peine du ſens.

(*a*) In Pſal. 37. In Pſal. 3. pœnit. Quamvis ſalvi per ignem (*dit ſaint Auguſtin*) gravior tamen ignis ille, quàm quidquid poteſt homo pati in hac vita. *Et ſaint Grégoire le Grand*: Illum tranſitorium ignem omni tribulatione præſenti exiſtimo intolerabiliorem.

(*b*) Serm. 14. de verbis apoſt. c. 3. & 4. De vivis & mortuis judicabitur (*dit ce ſaint Docteur*) alii erunt ad dextram, alii ad ſiniſtram: non novi aliud.... Quid erit in ſiniſtra? *Ite in ignem æternum.* In dextera, *ad regnum* utique *æternum*, in ſiniſtra, *in ignem æternum.* Qui non in dextra procul dubio in ſiniſtra. Ergo qui non in regno, procul dubio in ignem æternum. Certè habere non poteſt vitam æternam, qui non baptizatur. Non erit in dextra, id eſt, in regno non erit. Vitam æternam computas ignem ſempiternum? Et de ipſa vita æterna audi expreſſius, quia nihil aliud eſt regnum quam vita æterna. Priùs regnum nominavit, ſed in dexteris, ignem æternum in ſiniſtris. Extrema autem ſententia ut doceret quid ſit regnum, & quid ſit ignis æternus. *Tunc* (inquit) *abibunt iſti in combuſtionem æternam; juſti autem in vitam æternam.* Ecce expoſuit tibi quid ſit regnum, & quid ignis æternus: ut quando confiteris parvulum non futurum in regno, fatearis futurum in ignem æternum. Regnum enim cœlorum eſt vita æterna.

CHAPITRE XI.

Suite du même ſujet.

Quoique l'intention générale de l'Egliſe dans toutes les Meſſes, ſoit de prier pour les vivans & pour les morts, on ne dit point de Meſſes des Morts pour les vivans. Quelques Théologiens cependant & quelques Canoniſtes eſtiment qu'on en peut dire, & cet uſage ſemble autoriſé par quelques exemples. Mais on ne le ſauroit faire ſans tomber dans la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrées. Le Pape ne dit point de Meſſe ſolemnelle pour les morts. Un Prêtre diſoit tous les jours la Meſſe des Morts, & un autre celle de la ſainte Vierge. On peut anticiper pendant ſa vie les Meſſes & les autres ſuffrages qu'on attend des vivans après ſa mort, pourvû que ces Meſſes ne ſoient point des Meſſes des Morts. Raiſons de cela tirées de Gerſon. On peut auſſi dire des Meſſes des morts pour les vivans que l'on croit morts, & il y a des exemples de cet uſage dans les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Dire des Meſſes des morts pour les vivans, à deſſein de leur cauſer la mort, c'eſt une ſuperſtition exécrable condamnée par le dix-ſeptiéme Concile de Tolède.

L'Intention générale de l'Egliſe dans toutes les Meſſes qu'elle célébre, eſt de prier pour les vivans & pour les morts. S. Thomas (*c*) l'aſſure poſitivement dans un de ſes Opuſcules, lorſqu'il dit, que le ſacrifice de l'Autel eſt offert dans l'Egliſe pour les vivans & pour les morts, afin que comme il a été inſtitué pour le ſalut de tout le monde, il ſoit avantageux à tout le monde. Mais cela n'empêche pas que l'Egliſe, outre cette intention générale, ne faſſe une application particuliere de cet adorable ſacrifice à quelques vivans & à quelques morts, préférablement à tous les autres. Dans les Meſſes *ordinaires*, dans celles *du temps*, & dans celles qu'on appelle *votives*, elle fait cette application aux uns & aux autres; mais dans celles *des morts*, elle ne la fait qu'aux morts, ou, pour parler plus juſte, elle ne dit des Meſſes des mort, que pour les morts, & non pour les vivans. Quelques Théologiens cependant, & quelques Canoniſtes, (*d*) eſtiment qu'on peut dire des Meſſes des morts pour les vivans, & il y a en effet des exemples qui ſemblent autoriſer cette pratique. Celui ce ſaint Théodoſe Abbé dans le Diocéſe de Jéruſalem, (*e*) qui mourut l'an 529. & qui étoit intime ami de ſaint Sabas, eſt bien remarquable. Lorſqu'il vivoit retiré dans ſa caverne, où durant trente ans il ne mangea point de pain, & ne vêcut que de fruits, ou de légumes, ſix ou ſept Solitaires ſe rendirent auprès de lui, & le choiſirent pour leur conducteur dans la voye du ſalut. Il leur ordonna un jour de préparer un tombeau qui leur ſeroit commun. Le tombeau étant prêt, le Saint l'alla voir & demanda, *qui en feroit la dédicace*? Alors Baſile,

(*c*) Opuſcul. 47. Offertur in Eccleſia pro vivis & mortuis, ut omnibus proſit, quod eſt pro ſalute omnium inſtitutum.

(*d*) Apud Theophil. Raynaud. in heterocl. ſpirit. in cœleſt. & infer. ſect. 3. punct. 3. quæſit. 4. n. 33.

(*e*) Vit. S. Theodoſ. ab apud Suri. & Bolland. 11. Januar. Jubet Pater omnia ipſi fieri quæ lex vult fieri mortuis, tertianas, inquam, & novenas, & conſequenter etiam quadragenas.

ſile, un de ſes Diſciples, qui étoit Prêtre, s'étant mis à genoux pour recevoir ſa bénediction, dit enſuite, *Ce ſera moi, mon Pére.* S. Théodoſe, à qui Dieu avoit revelé la mort de Baſile, fût fort ſatisfait de l'y voir diſpoſé. Dès ce moment on conſidéra ce Religieux comme n'étant plus du monde. On fit pour lui les Offices qu'on avoit coutume de faire pour les morts, le troiſiéme, le neuviéme & le quarantiéme jour après leur decés: & ſur la fin de ce quarantiéme jour Baſilé, ſans être malade, ceſſa de vivre, & s'endormit doucement au Seigneur.

Metaphraſte qui a écrit la vie de S. Theodoſe, d'où ce merveilleux évenement eſt tiré, a tant rapporté de *monſtres de miracles*, comme Melchior Canus (*a*) le dit ſi bien de l'auteur du *Miroir des exemples*, plutôt que de véritables miracles, dans ſes *Vies des Saints*, qu'il n'a pas merité d'être toujours crû ſur ſa parole. Mais ſi le fait dont il s'agit ici eſt conforme à la vérité, il eſt plutôt à admirer, qu'à imiter.

Ce que le B. Elréde, Abbé de Riéval raconte de S. Edouard, Roi d'Angleterre, dans ſa vie, (*b*) ne regarde point le ſujet que nous traitons. Il dit que ce ſaint Roi ſentant que l'heure de ſa mort approchoit, en fit donner avis dans les lieux voiſins de ſon Palais, afin qu'on ne differât pas de faire prier Dieu pour le repos de ſon ame. Mais il ne dit pas qu'il fit prier Dieu pour cette fin, étant encore en vie. Il n'eut point d'autre intention en cela, ſinon que l'on offrit des prieres pour lui auſſi-tôt qu'il ſeroit mort, afin qu'il ſentît plutôt le fruit & les effets de ces prieres. Les paroles du B. Elréde en font foi.

Nous liſons dans la vie de S. Fréderic, Evêque de Maſtric, (*c*) qu'étant prêt de mourir, & ayant donné ſa bénediction à ſon peuple, il deſcendit dans ſon tombeau, qu'il y commença les Vêpres des morts, & qu'après avoir répeté pluſieurs fois ce verſet, *In manus tuas Domine commendo ſpiritum meum*, & avoir dit, *hæc requies mea in ſæculum ſæculi, hîc habitabo quoniam elegi eam*, il rendit ſon ame à Dieu. Mais nous l'y liſons point qu'on ait dit les Meſſes des morts pour lui avant ſa mort; & s'il fit dire les Vêpres des morts étant déja dans ſon tombeau, ce ne fût pas pour ſe les appliquer comme s'il eut été mort, puiſqu'il ne l'étoit pas encore, mais ſeulement pour s'entretenir dans la penſée de la mort, pour mourir dans la méditation de la mort, & pour demander à Dieu le repos éternel, qui ſont les ſentimens que nous inſpirent les Pſeaumes & les autres prieres, dont les Vêpres des morts ſont compoſées.

Ce fût dans le même eſprit que Henri de Roteneck, Evêque de Ratisbonne, qui mourut l'an 1296. ſe faiſoit dire tous les ans un ſervice ſolemnel d'Anniverſaire, auquel il aſſiſtoit lui-même en perſonne; ce qu'il pratiqua pendant les quatorze dernieres années de ſa vie, ayant toujours au chevet de ſon lit ſon cerceuil & l'attirail funébre avec lequel il devoit être enterré, ainſi que le remarque Wiguleus Hund de Sultzenmos, Préſident au Conſeil ſouverain de Munick, capitale de (*d*) Baviére, dans le 1. Tome du livre intitulé, *Metropolis Salisburgenſis.*

Ce fût encore dans la même vûe que Pedro Veillo, riche Marchand des Indes, fît quelque choſe d'approchant de ce qu'on vient de dire de S. Fréderic Evêque de Maſtric, ſi nous en croyons le P. Bartholi, dans les *miracles de S. François Xavier*, (*e*) Miſſionnaire Apoſtolique dans les Indes. Ce grand Saint lui avoit prédit, qu'il ne mouroit point qu'auparavant il ne ſçût le jour de ſa mort. „ Un jour (dit le P. „ Bartholi, ſelon la traduction du P. Pardies) qu'il „ étoit fort joyeux dans un feſtin avec ſes amis de„ mandant à boire, à la premiere gorgée qu'il prit, il „ s'arrêta d'autant que le vin lui parut auſſi amer que „ du fiel. En même tems il ſe ſouvint de la profétie „ du Saint, & là-deſſus il lui ſurvint une certaine hor„ reur, telle qu'elle a coutume de ſurvenir à ceux qui „ entendent ſoudainement la nouvelle de la mort, lorſ„ qu'ils ne s'y attendoient pas. Il voulut néanmoins „ s'éclaircir davantage en donnant la même taſſe aux „ autres, & leur ayant demandé ce qui leur ſembloit „ de ce vin, il entendit de tous la même réponſe, qu'il „ étoit très-delicat.

„ Il ſe fît encore rinſer un verre pour eſſayer de „ nouveau; mais toujours il trouvoit le même goût „ déſagréable & amer. Alors il ne lui reſta plus de „ ſujet de douter, & ayant fait tacitement, les yeux „ levés au Ciel, une offrande de ſoi-même à Dieu, il „ raconta aux conviés la profétie du S. Pere Fran„ çois, & ſon accompliſſement, qu'il commençoit à „ voir. Après cela il ſe diſpoſa tout de bon à mou„ rir. Il donna une bonne partie de ſon bien aux pau„ vres, laiſſant le reſte à ſes enfans, qui vêcurent tou„ jours fort honorablement dans l'abondance des biens „ de ce monde.

„ Il prît congé de ſes amis, pluſieurs deſquels le „ voyant en bonne ſanté & l'entendant parler de ſa „ mort, comme s'il la voyoit préſente, crûrent qu'ils „ étoit troublé de quelque humeur mélancholique; & „ comme il étoit aimé de tout le monde ils s'accorde„ rent par pitié à le divertir, en lui tenant bonne com„ pagnie, & l'entretenant de choſes agréables, qui „ puſſent lui ôter de l'eſprit ces imaginations fâcheu„ ſes; mais lui au contraire les pria de venir avec lui „ à l'Egliſe où il avoit fait préparer toutes choſes pour „ y célébrer un Office des morts: & là après avoir „ reçû le ſaint Viatique & l'Extrême-onction, il ſe „ coucha ſur la bierre, en poſture d'un mort, & ſe „ fit chanter une Meſſe ſolemnelle de *Requiem.*

„ Il y avoit dans l'Egliſe un peuple innombrable, qui „ étoit accouru à la nouveauté d'une action ſi extraor„ dinaire, les uns s'attendant à voir l'accompliſſement „ de la prophétie du Saint, les autres s'apprêtant à ri„ re de la fantaiſie du vieillard.

„ La Meſſe étant finie, le Prêtre & les Miniſtres „ vinrent autour de la bierre pour y chanter, ſuivant „ le Rit ordinaire, les derniers Réponſoires, & il vi„ voit encore. Après ces derniers Réponſoires, com„ me il ne reſtoit plus rien à faire, un de ſes valets „ s'approcha pour l'aider à ſe lever, mais il le trouva „ mort. L'émotion du peuple, pendant que chacun „ vouloit s'approcher & s'éclaircir du fait, & puis „ l'admiration, les larmes de tendreſſe, les benedic„ tions qu'on donnoit à la mémoire du Pere François, „ qui étoit mort déja depuis pluſieurs années, & tous „ les autres ſignes de divers ſentimens, furent extraor„ dinaires. La nouvelle en courut par toute l'Inde, & „ l'on vit accroître autant la dévotion envers le Saint, „ que la charité envers les pauvres, laquelle on voyoit „ dans la perſonne du charitable Veillo, digne du „ bonheur de cette vie, & d'une ſi ſainte mort, dont „ Dieu l'avoit voulu recompenſer".

La même choſe eſt rapportée dans la vie de ſaint François Xavier, (*f*) écrite par Turſellin, & dans l'hiſtoire de la Société de Jeſus (*g*). Voilà ce qu'un excès de dévotion aveugle & mal réglée a fait faire à un Marchand des Indes. Mais cet exemple, non plus que tous ceux de même genre qu'on pouroit alléguer, ne peuvent pas faire de conſéquence au préjudice de la

(*a*) L. 7. de loc. Theolog. c. 6.

(*b*) Les voici: Apud Suri. 5. Januar. Ratisbon. Sciens itaque Rex quia appropinquavit hora ejus, ut tranſiret ex hoc mundo, ſuum tranſitum mox in circuitu propalari juſſit, ne mortis ſuæ agnitione dilatâ, orationum quoque ſuffragia differrentur.

(*c*) Ibid. 18. Jul.

(*d*) En ces termes: Pag. 104. in Epiſc. Ratisbon. Hic Henricus anniverſarium obitus ſui diem, quatuordecim annis antequam moreretur, inſtituit, & ejusdem celebritati, cum candelarum accenſione, & campanarum pulſu quotannis factæ, præſens interfuit, & induvias ſepulcrales, in memoriam mortis præparatas, ſemper ad lectiſternii ſui latus ad manum habuit.

(*e*) Miracle 70.

(*f*) L. 5. c. 3.

(*g*) Part. 1. l. 12. n. 109.

la pratique générale de l'Egliſe. Car c'eſt ici particuliérement qu'a lieu cette maxime de Saint Fulbert Evêque de Chartres, (*a*) que les perſonnes & les cauſes ſingulieres ne préjudicient point aux loix communes & univerſelles.

Or la pratique générale de l'Egliſe eſt de ne point dire des Meſſes des morts pour des vivans, & tous ceux qui en diſent, ou qui en font dire, ne ſont pas exempts de la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

1. Parce que les Meſſes des morts étant des choſes ſacrées & uniquement deſtinées pour les morts, elles ne peuvent ſans ſuperſtition être dites pour les vivans, ſelon cette regle du Cardinal de Cuſa, (*b*) qui dit, que c'eſt une ſuperſtition d'employer les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées.

2. Parce que dans la penſée des (*c*) Théologiens, le culte extérieur, qui ſignifie une choſe fauſſe, eſt proprement un culte faux, indû & pernicieux, & voilà juſtement ce que l'on fait en diſant, ou en faiſant dire des Meſſes des morts pour les vivans, puiſqu'on regarde les vivans comme morts, quoiqu'ils ne le ſoient pas, qui eſt ce que le 17. Concile de Tolède, (*d*) en 694. appelle des vœux faux, des priéres fauſſes, & qu'il dit ne ſe pouvoir faire ſans menſonge.

3. Parce que l'obſervance des choſes ſacrées conſiſte dans l'uſage qu'on en fait pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccléſiaſtique, de produire. Ce qui arrive lorſqu'on dit, ou qu'on fait dire des Meſſes des morts pour les vivans, puiſqu'elles n'ont point été établies pour procurer aux vivans les ſecours qu'on en eſpere.

4. Parce que Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, (*e*) condamne ceux qui font dire des Anniverſaires, ou des Annuels, pour eux pendant leur vie; ce qu'il aſſûre être contraire aux ſuffrages & aux Oraiſons que l'Egliſe a inſtituées pour les morts; & en effet les ſuffrages & les Oraiſons que l'on dit aux Meſſes des morts, ſoit le jour de leur decès, ſoit le jour de leur Anniverſaire, ſoit d'autres jours, ſuppoſent qu'on les dit, non pour des vivans, mais pour des morts, en faveur deſquels on implore la miſericorde de Dieu, afin qu'il les délivre des peines du Purgatoire. Or il eſt certain, comme on l'a montré dans la premiere partie de cet ouvrage, (*f*) que c'eſt une ſuperſtition du culte ſuperflu, d'honorer Dieu d'une maniere qui n'eſt ni ordonnée de lui, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe; & il n'eſt pas moins certain que c'eſt de cette maniere qu'on l'honore en diſant, ou faiſant dire des Meſſes des morts pour les vivans, qui eſt un culte que Dieu n'a point établi, & qui, bien loin d'être preſcrit par l'Egliſe, & d'être conforme à ſa pratique ordinaire, eſt oppoſé à ſes uſages & à ſes régles.

Les Papes ne ſauroient tomber dans cette ſuperſtition lorſqu'ils célébrent ſolemnellement & en public, (*g*) parce qu'ils n'ont pas accoutumé de le faire ainſi pour les morts. Ils peuvent dire néanmoins en particulier les Meſſes pour les morts, comme nous l'apprenons des paroles de l'Ordre Romain de Petrus Amelius, (*h*) Evêque de Sinigallia.

Un bon Prêtre Gaulois, dont parle Thomas de Canti-pré, (*i*) diſoit tous les jours la Meſſe des Morts, ſon Evêque néanmoins, devant lequel il fût accuſé, ne le condamna pas pour cela. Au contraire il le renvoya abſous & lui permit de continuer à ſon ordinaire.

Saint Pierre de Damien (*k*) fait auſſi mention d'un Moine, qui ne diſoit jamais d'autre Office que celui des morts, & peut-être point d'autre Meſſes que celle des morts, qui fait la principale partie de cet Office. Et il ajoute (*l*) que les Diables ayant reproché cela, comme un grand crime, à ce Moine après ſa mort, devant le tribunal de Dieu, la Sainte Vierge & les Saints ſe déclarerent ſes protecteurs, & l'emmenerent avec eux dans le ſéjour de la gloire. Mais ces dévotions ſi extraordinaires & ſi ſingulieres ne ſont pas à pratiquer; non plus que celle de cet autre Prêtre ignorant du Dioceſe de Cantorberi, qui ne ſavoit point d'autre Meſſe que celle de la Vierge, & qui n'en diſoit jamais d'autre, comme le témoigne le même Thomas de Canti-pré; (*m*) ce que Saint Thomas de Cantorberi lui défendit d'abord de faire, mais qu'il lui permit enfin, après qu'il lui eut déclaré une choſe fort ſecrette qui s'étoit paſſée entre la Mere de Dieu & lui, derriere le Chœur de l'Egliſe de Pontigni: *Præſul annuit votis ejus.*

Je reviens à mon ſujet, & je dis qu'on pourroit ſans fiction & ſans ſuperſtition anticiper les prieres que l'on attend de la piété des vivans, je veux dire, faire célébrer des Meſſes, ce qui ſe doit auſſi entendre des autres ſuffrages, ou pour ſoi-même, tandis qu'on eſt encore plein de vie, ou pour les autres, avant leur mort, pourvû que ces Meſſes ne fuſſent point des Meſſes des Morts, & cela en vûë de mourir dans la grace de Dieu & la perſévérance finale, d'être purifié de toute ſouillure en mourant, d'être affranchi des peines du Purgatoire, & d'être admis dans la Société des Saints incontinent après cette vie. C'eſt en ce ſens que (*n*) Gerſon demanda aux Chartreux d'anticiper les ſuffrages qu'ils lui avoient promis après ſa mort dans les Lettres de confraternité & d'aſſociation qu'ils lui avoient données. Il le fit pour trois raiſons qu'il leur explique dans cette Lettre. La premiere & la principale, afin que par le ſecours de leurs prieres (*o*) il obtint de Dieu la

(*a*) Epiſt 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ, vel cauſæ non præjudicant.

(*b*) To. 2. Exercit. l. 2. Serm. Ibant magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm ad proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio.

(*c*) 2. 2. q. 93. art 1. Si per cultum exteriorem (*dit ſaint Thomas*) aliquid falſum ſignificetur, erit cultus perniciosus.

(*d*) C. 5. Miſſam pro requie defunctorum promulgatam fallaci voto pro vivis ſtudent celebrare hominibus.

(*e*) Verb. abbreviat. c. 29. Quidam vivi anniverſaria pro ſe faciunt celebrari; quibus obviant ſuffragia & orationes pro defunctis inſtituta.

(*f*) L. 2. c. 3.

(*g*) C. 114. tom. 2. Muſæ. Ital. Notandum (*dit le Cardinal Jaques Gaëtan, dans ſon Ordinaire de la S. E. R.*) quod Papa non conſuevit celebrare ſolemniter Miſſam pro defuncto, quantumcumque Rege magno, ſed facere celebrari ſolemniter & prædicari coram eo per unum Epiſcopum vel Presbyterum Cardinalem, vocatis omnibus Cardinalibus.

(*h*) Cap. 132. & 133. Ibid. Non eſt de more quòd Romani Pontifices celebrent in Pontificalibus pro defunctis, ſed bene ſecretè.

(*i*) L 2. Apum, c. 53. n. 14. Erat Presbyter quidam (*dit cet Auteur*) admodum pauper & tenuis, ſed devotus valde ergà animas quæ in Purgatorio torquebantur, adeo ut omnibus diebus, nullo excepto, Miſſam pro fidelibus defunctis celebraret. Accuſatus ergo apud Epiſcopum, citatus eſt, & confeſſus veritatem ſimpliciter, compellebatur, ut mandato ſtaret Epiſcopi, juraretque & fidejuſſores poneret pro emenda. Juravit ergo Presbyter, ſed auguſtiabatur ubi fidejuſſores acciperet, qui ſponderent. Nec mora, oculi compellentis Epiſcopi ſunt aperti, & pluſquam mille manus in aere, quaſi ad ſpondendum pro Presbytero, vidit extenſas. Quo viſo Præſul attonitus Presbytero dixit: Sufficientes habes qui ſplondent pro te, vade & de bene placito Chriſti & meo, Miſſæ officium exerceas ſicut priùs.

(*k*) Diſput. ad calcem Opuſcul. 34. c. 5. Sed & idem mihi narravit Epiſcopus, (*dit-il*) *ſur la foi d'un certain Evêque*,) quia frater quidam non quotidiano, non certè ſolemni Sanctorum, ſed ſolo utebatur & delectabatur officio defunctorum.

(*l*) Beatæ Virginis precibus, omniumque Sanctorum, in eorum meruit tranſire conſortium.

(*m*) Loc. cit. c. 39. n. 12. Qui numquam niſi de B. Virgine Maria conſueverat celebrare propter inſufficientiam litterarum.

(*n*) Part. 2. oper. Gerſon. Venit in cor meum (*leur dit-il dans une lettre qu'il leur écrit ſur ce ſujet*) fiducia petendi qualemcumque accelerationem me vivente ſuffragiorum quæ poſt obitum ſunt oblata.

(*o*) Movet me conſideratio præcipua, quatenus impetrent ſpiritua-

la grace de vivre & de mourir dans ſon amour, & de ne point paſſer par les flames du Purgatoire, ſi ſa divine providence le jugeoit ainſi. (*a*) La ſeconde, afin que ces devoirs de charité leur fuſſent moins pénibles & moins à charge, en les lui rendant peu-à-peu & à leur commodité avant ſa mort, qu'ils ne le ſeroient en les lui rendant tout d'un coup & ſans diſcontinuation, auſſi-tôt après ſa mort. (*b*) La troiſieme, afin que les prieres qu'ils continueroient de faire pour lui puſſent lui donner lieu de mériter davantage pendant ſa vie, ſachant qu'après ſa mort il ne ſeroit plus en état de mériter. Enſuite dequoi il conclut (*c*) ſa Lettre en les priant inſtament de partager abondamment avec lui leur charité, afin qu'il puiſſe un jour être reçû avec eux dans les tabernacles éternels.

Ce pieux Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris ne nous marque pas quels étoient les ſuffrages qu'il demandoit aux Chartreux d'anticiper en ſa faveur, ſi c'étoit des Meſſes des morts, ou d'autres Meſſes? Mais il n'y a nulle apparence qu'un Théologien auſſi éclairé que lui dans la ſcience de l'Egliſe, les ait priés de dire à ſon intention des Meſſes des morts durant ſa vie, ſachant, ce que les Chartreux n'ignoroient pas auſſi, que l'Egliſe n'étoit pas dans cette pratique, & que cela ne ſe pouvoit faire ſans fiction & ſans ſuperſtition.

Il leur demandoit donc ſeulement des Meſſes conformes aux Offices de l'Egliſe & aux uſages de leur Ordre, ſelon leſquels on ne dit jamais des Meſſes des morts pour les vivans; & il leur demandoit ces Meſſes à deſſein d'obtenir de Dieu les graces dont il croyoit avoir beſoin pendant ſa vie, & de prévenir les peines du Purgatoire auſquelles il craignoit d'être condamné après ſa mort. Et cette anticipation de Meſſes bien loin d'être inutile aux vivans, leur eſt avantageuſe pour pluſieurs raiſons.

1. Parce qu'ils ne ſont point en doute ſi après leur mort on ſatisféra à leurs dernieres volontés, puiſqu'ils ont eu ſoin eux-mêmes qu'on y ſatisfît par avance, & que par ce moyen ils ſe ſont mis à couvert de l'infidelité & de l'ingratitude de leurs parens, de leur héritiers & de leurs exécuteurs teſtamentaires, qui pouroient les fruſtrer des ſuffrages qu'ils auroient ordonnés après leur mort.

2. Parce que le flambeau qui eſt devant nous, nous éclaire bien mieux que celui qui eſt derriere nous.

3. Parce qu'après la mort les Meſſes qu'on dit pour nous ne peuvent ſervir tout au plus qu'à nous délivrer de la peine, ſuppoſé que nous fuſſions en Purgatoire; au lieu que pendant la vie, elles peuvent ſervir à nous délivrer de la coulpe, & à nous faire trouver la grace & la perſévérance finale. Il en eſt de même des aumônes. Celles qu'on fait pendant la vie ſont d'un plus grand ſecours que celles qu'on ordonne de faire après la mort; tant parce qu'il eſt plus difficile, & par conſéquent plus méritoire, de donner pendant la vie, qu'après la mort; qu'à cauſe que pendant la vie nous ſommes les maîtres de nos biens, & que nous en pourons diſpoſer avec liberté; mais qu'après la mort ils ne ſont plus à nous, & que nous en perdons la diſpoſition & l'uſage, conformement à cette (*d*) inſcription qui ſe voit encore aujourd'hui dans l'Egliſe Cathédrale de Nevers, & que Mr. Catherinot Avocat du Roi à Bourges, a rapportée dans ſon *Manuel de l'Hôpital général de Bourges.*

C'eſt ce qui fait dire au même Gerſon, (*e*) qu'il eſt plus avantageux aux Chrétiens de ſe procurer des ſecours ſpirituels pendant leur vie, afin d'être délivrés tout enſemble de la coulpe & de la peine, que d'en ordonner par des fondations, ou par des diſpoſitions teſtamentaires qui ne ſeront exécutées qu'après leur mort.

Mais au reſte ſi l'on ne peut pas, ſans tomber dans la ſuperſtition, dire, ni faire dire des Meſſes des morts pour les vivans, à deſſein de leur procurer des avantages ſpirituels, c'eſt une ſuperſtition abominable que d'en dire, ou d'en faire dire avec intention de leur cauſer quelque dommage, & de les faire mourir. Voilà cependant ce que faiſoient les Prêtres Eſpagnols dont parle le dix-ſeptiéme Concile de Tolède (*f*) qu'on vient de citer, qui diſoient des Meſſes des morts en vûë de faire mourir ceux pour qui ils les diſoient, & que ce Concile condamne à être dégradés, bannis à perpétuité, & excommuniés le reſte de leur vie, horſmis à l'article de la mort) & avec eux, ceux qui leur auroient fait dire ces Meſſes.

CHAPITRE XII.

Continuation de la même matiere.

On abuſe d'autres Meſſes que de celles des morts pour de mauvaiſes intentions, comme pour deviner; pour être guéris ou préſervés de certains maux; pour être guéris du mal caduc; pour mettre la diviſion entre des perſonnes qui n'ont aucun différent; pour faire des imprécations contre ſes ennemis & les faire mourir dans un certain tems; ponr ſatisfaire ſa curioſité; pour ſavoir ſi des malades mourront de leurs maladies, ou s'ils en guériront; pour avoir les plus beaux beſtiaux

rituales amici vivere & mori me in gratia Dei. Non quin oretur Deus ut tranſeat à me calix Purgatoriæ pœnalitatis, ſi poſſibile eſt ſecundùm ordinem divinæ voluntatis; ſed quod planè mihi gratia Dei ſic comitetur vitam & obitum meum, qua deficiente nulla eſſet ulteriùs redemptio.

(*a*) Movet altera conſideratio, quia videtur facilior pro Patribus & Dominis pauſativa, quaſi per tempus & tempora, diſtributio ſuffragiorum, quàm ſtatim poſt obitum continuata ſolutio.

(*b*) Denique juſtorum aſſidua deprecatio proderit, ſpero, mihi ad meritum proprium cumulandum in via, qualiter eſſe non poterit extra viam, quæ meriti nullius ſtatum habet.

(*c*) Rogo igitur Patres & in Chriſto fratres cariſſimi, ut caritas veſtra in me magis ac magis abundet, ut in æterna tabernacula vobiſcum recipiar: fiat, fiat.

(*d*) *Erras, ſi ſperes, quod plus te diligat hæres*
Sub terra poſitum, quàm tu te diligis ipſum,
Da bona, eum tua ſunt, nam poſt mortem tua non ſunt.

(*e*) Tract. de Indulgent. 2. p. conſiderat. 3. Eligibilius eſt (*dit-il*) homini viatori procurare ſibi juvamen ſpirituale in vita ſua, ut liberetur à culpa & pœna, quàm expectare per fundationes aut alia pia teſtamentorum legata poſt mortem, quod talia ſibi fiant. Sequitur ex conſideratione prædicta, quod poſt mortem iſta non proderunt ſibi ad melius, niſi quod liberetur à pœna, ſi ſit in Purgatorio. Nunc autem dum vivit, ſibi prodeſſe poſſunt ad liberationem culpæ & inventionem gratiæ, nec non ut in gratia finaliter perſeveret. Rurſus ex alio, quia liberaliùs & difficiliùs eſt dare in vita, quàm relinquere poſt mortem diſtribuendum.

(*f*) C. 5. Plerique Sacerdotum (*dit cette ſainte Aſſemblée*) ita præpediente delicto, atque ſauciati inimicitiæ dolo, non ſolùm hominibus fallaciter loqui minimè pertimeſcunt, ſed & in ſanctis Baſilicis ſupra altare Domini coram Deo mendacium nequaquam perpetrare horreſcunt. Nam Miſſam pro requie defunctorum promulgatam fallaci voto pro vivis ſtudent celebrare hominibus, non ob aliud, niſi ut is, pro quo id ipſum offertur ſacrificium, ipſius ſacroſancti libaminis interventu, mortis ac perditionis incurrat periculum: & quod cunctis datum eſt in ſalutis remedium, illi hoc perverſo inſtinctu quibaſdam eſſe expetunt in interitum. Ob id noſtræ elegit unanimitatis conventus, ut ſi quis Sacerdotum deinceps talia perpetraſſe fuerit detectus, à proprio deponatur gradu, & tam ipſe Sacerdos, quàm etiam ille qui ad talia peragenda incitaſſe perpenditur, exilii propetui ergaſtulo religati, excepto in ſupremo vitæ curriculo, cunctis vitæ ſuæ diebus, ſacræ communionis eis denegetur perceptio, quam Deo ſe crediderunt fraudulento delibaſſe ſtudio.

tiaux & les plus beaux grains ; pour avoir du beau tems ; pour gagner des procès, & pour empêcher que des voleurs ne s'enfuient. S'il y a de la ſuperſtition à dire des Meſſes ſans aucune intention particuliere, & ſeulement pour les prémiers qui en demanderont, & à en dire pour des animaux malades. On ne ſauroit ſans ſuperſtition, dire la Meſſe des Pré-ſanctifiés *pour les morts. Antiquité de cette Meſſe, & combien de fois elle ſe dit par an dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque.*

LEs Meſſes *des Morts* ne ſont pas les ſeules dont on abuſe pour de mauvaiſes intentions, on abuſe auſſi des autres Meſſes pour diverſes pratiques ſuperſtitieuſes. J'en ai donné ci-devant (*a*) des exemples en parlant de la Meſſe *du Sabbath*, des Meſſes *du Saint Eſprit* pour guérir des maladies, ou pour invoquer les démons, & des Meſſes *des Mal-faiteurs* pour des malefices amoureux. Voici quelques autres Meſſes, où il y a de la ſuperſtition, tantôt de la part de ceux qui les diſent, auſſi-bien que de ceux qui les font dire, & tantôt de la part de ceux qui les font dire ſeulement, ſoit à cauſe des circonſtances vaines ou mauvaiſes dont elles ſont accompagnées, ſoit à cauſe qu'on en attend des effets pour la production deſquels elles ne ſont point établies.

I. Le Concile de Selgenſtad, (*b*) en 1022. condamne de ſuperſtition certains Laïques, & particulierement certaines femmes, qui pour deviner quelque choſe ſe faiſoient lire tous les jours l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum*, & des Meſſes de la Trinité ou de Saint Michel. Ce n'eſt pas que ces Laïques & ces femmes fûſſent coupables de ſuperſtition, préciſément parce qu'ils ſe faiſoient lire tous les jours l'Evangile de Saint Jean, & qu'ils ſe faiſoient dire des Meſſes de la Trinité, ou de Saint Miſſel, ce qui n'eſt nullement ſuperſtitieux. Mais leur Superſtition étoit de ſe faire lire cet Evangile & de ſe faire dire ces Meſſes en vûë de deviner certaines choſes qu'ils vouloient ſavoir : parce que ni cet Evangile, ni les Meſſes n'ont pas été inſtituées pour cela. Il eſt bon de remarquer ici en paſſant que cet endroit du Concile de Selgenſtad ſeroit peut-être le plus ancien monument que nous ayons pour juſtifier la pratique aſſés ordinaire de ſe faire dire des Evangiles pour être guéri, ou préſervé de quelque mal; s'il marquoit que les Laïques & les femmes, dont il parle, ſe fûſſent fait dire l'Evangile de Saint Jean, ayant le bout d'une Etole ſur leurs têtes, ainſi qu'il s'obſerve dans l'Egliſe lorſqu'on dit des Evangiles à quelqu'un, comme on l'a fait voir clairement dans le quatrieme Livre de cette ſeconde Partie. (*c*).

II. En certaines Egliſe de Bretagne les Païſans ſe font dire la Meſſe pour être guéris, ou préſervés de certaines maladies, & à ces Meſſes ils offrent des épingles croches qu'ils mettent ſur les Autels, & à la fin ils ſe font dire des Evangiles, après quoi ils vont hocher la tête trois fois dans une armoire, ou dans un trou, qui eſt proche de ces Autels. Ces Meſſes ne peuvent pas paſſer pour ſuperſtitieuſes; mais cette offrande d'épingles croches, & ce hochement de tête dans une armoire, ou dans un trou, en fait perdre tout le mérite aux perſonnes qui les font dire.

III. Pour guérir certains maux particuliers, on mêle quelquefois des Meſſes avec des remedes naturels, que l'on accompagne d'obſervances vaines & ſuperſtitieuſes. Par exemple, j'ai trouvé dans un recueil manuſcrit de bons & de mauvais ſecrets, ce remede contre le mal caduc. „ Prenez de la prime-„ vere, feuilles, fleurs & racines; arrachez-là ſans „ la rompre; mettez-là dans un pot à contre-mont; „ faites-là bouillir; après qu'elle aura bouilli, tirez-„ en le jus avec un morceau de toile neuve; donnez „ de ce jus à boire au malade neuf jours durant en „ même quantité dans un verre neuf; les trois pre-„ miers jours qu'il en prendra, faites dire trois Meſſes „ à ſon intention, la premiere de ſainte Etienne, la „ ſeconde de ſaint Nicolas, & la troiſiéme de ſaint „ Jean-Baptiſte, & qu'a la fin de chacune de ces trois „ Meſſes, le Prêtre qui les dira, mette ſon Etole ſur „ la tête du malade, & lui diſe l'Evangile de ſaint „ Jean & la Collecte du Saint dont on célébre ce jour-„ là la fête; & lorſqu'il aura pris ce remede, caſſez „ le verre, & donnez le morceau de toile à quel-„ qu'un pour l'honneur de Dieu". Mais il y a diverſes Superſtitions dans ce reméde. C'en eſt une de croire, que la prime-vere ait plus de vertu, étant miſe dans un pot *à contre-mont*, qu'autrement, parce que la ſituation où elle peut être miſe dans ce pot, eſt indifférente pour produire l'effet qu'on en peut attendre.

C'en eſt une ſeconde, de croire qu'il faille tirer le jus de cette herbe *avec un morceau de toile neuve*; puiſqu'il ſeroit auſſi bon étant tiré avec une preſſe ou quelqu'autre machine, avec les mains, ou avec un morceau de vieille toile.

C'en eſt une troiſiéme, de croire qu'il faille donner de ce jus *neuf jours durant* au malade. Car quand on lui en donneroit dix, onze, ou douze jours durant, ou ſeulement ſix, ſept, ou huit jours durant, cela n'empêcheroit qu'il ne guérit du mal caduc, s'il avoit à en guérir.

C'en eſt une quatriéme, de croire que ce jus doive être ſi juſtement meſuré que le malade le prenne neuf jours durant *en même quantité*. Car je m'aſſûre qu'il n'auroit pas moins de force quand le malade en prendroit un peu plus, ou un peu moins, un des neuf jours, que l'autre.

C'en eſt une cinquiéme, de croire qu'il faille boire ce jus *dans une verre neuf* plutôt que dans un verre qui auroit déja ſervi.

C'en eſt une ſixiéme, de croire qu'il faille faire dire à l'intention du malade *trois Meſſes les trois premiers jours* qu'il uſera de ce remede. Car ſi on en faiſoit dire plus, ou moins, à d'autres jours, que les trois premiers, je n'eſtimerois que ce remede en fut moins efficace.

C'en eſt une ſeptiéme, de croire qu'il faille que la premiere de ces trois Meſſes ſoit *de ſaint Eſtienne*, la ſeconde, *de ſaint Nicolas*, & la troiſiéme, *de ſaint Jean-Baptiſte*. Car quand la premiere ſeroit *de ſaint Jean-Baptiſte*, la ſeconde *de ſaint Eſtienne*, & la troiſiéme, *de ſaint Nicolas*, le remede à mon ſens, n'opéreroit pas moins.

C'en eſt une huitiéme, de croire qu'il faille néceſſairement qu'à la fin de chacune de ces trois Meſſes, le Prêtre mette ſon Etole ſur la tête du malade, & lui diſe *l'Evangile de ſaint Jean & la Collecte du Saint dont on célébre ce jour-là la fête*. Car quand il diroit un autre Evangile que celui de ſaint Jean, ou celui de ſaint Jean avec une autre Collecte que celle du Saint dont on célébreroit ce jour-là la fête, ou qu'il diroit cet Evangile & cette Collecte avant la Meſſe, le malade ne ſe trouveroit pas plus mal du remede.

C'en eſt une derniere de croire, qu'après que le ma-

(*a*) L. 4. c. 1.

(*b*) C. 10. Quidam Laïcorum (*dit-il*) & maximè matronæ habent in conſuetudine, ut per ſingulos dies audiant Evangelium *In principio erat Verbum*, & Miſſas peculiares, hoc eſt, de ſancta Trinitate, aut de ſancto Michaële: & ideo ſancitum eſt in eodem Concilio, ut hoc ulteriùs non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis fidelium audire velit pro reverentia ſanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinitatione: & ſi voluerit ut ſibi Miſſæ cantentur, de eodem die audiant Miſſas, pro ſalute vivorum, aut pro defunctis.

(*c*) Chap. 9.

malade a pris ce remede, il faille *caſſer le verre*, & *donner le morceau de toile à quelqu'un pour l'honneur de Dieu*: car je ſuis perſuadé que le malade ne guériroit pas moins, ſuppoſé que le remede fût bon, ſi on conſervoit le verre ſans le caſſer, & la toile ſans la donner à quelqu'un pour l'honneur de Dieu.

IV. La malice de certaines gens va quelquefois à faire dire des Meſſes pour mettre de la diviſion entre des perſonnes qui n'ont rien à démêler enſemble, & pour les obliger de ſe quereller & même de ſe battre. Voici ce qu'on fait pour cela. Après ſoleil couché, on prend une. . . . . on lui coupe les quatre pattes, dont on fait deux croix, on les met l'une ſur l'autre dans un ſachet de toile neuve, que l'on cache ſous la nappe d'un Autel; puis on fait dire une Meſſe à cet Autel: & quand on veut que deux perſonnes ſe querellent & ſe frappent de tout ce qu'elles trouvent ſous leurs mains, on met ce ſachet entre elles-deux, & on aſſûre que l'effet s'enſuit bien-tôt. Mais cette ſuperſtition eſt diabolique.

V. Il ſe trouvoit autrefois (au rapport de Pierre le Chantre (*a*), des Prêtres aſſez malheureux pour dire des Meſſes ſur des images de cire en faiſant des imprécations contre leurs ennemis, juſques-là qu'ils en diſoient dix, & quelquefois plus, afin que leurs ennemis mouruſſent dans le dixiéme jour, ou peu après, & qu'ils fuſſent enſevelis avec les morts; ce que cet auteur dit avec raiſon être une ſuperſtition magique.

VI. Mr. de la Croix, Prêtre du Séminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet, rapporte dans ſon *Parfait Eccléſiaſtique* (*b*), que la curioſité fait quelquefois dire des Meſſes du Saint Eſprit, qui ne ſont pas exemtes de ſuperſtition. Voici comme il en parle: *D'autres diſent*, „ je vais faire dire une Meſſe du „ Saint Eſprit en telle Egliſe, & à un tel Autel, pour „ ſavoir des nouvelles ſi un tel, ou une telle eſt „ morte, ou s'il reviendra; ou pour prier pour une „ telle perſonne, afin qu'elle s'amende, ou qu'elle „ meure dans l'année; ou pour ſavoir quel mari on „ aura; ou que je ſache l'heure de ma mort". On peut ſans ſuperſtition faire dire des Meſſes du ſaint Eſprit, pour demander à Dieu la converſion des pécheurs, pourvû qu'ils ne ſoient point du nombre de ceux pour leſquels nous avons ci-devant (*c*) obſervé que l'Egliſe n'offre point à Dieu le Sacrifice de nos Autels. Mais c'eſt toujours une ſuperſtition damnable de faire dire des Meſſes afin qu'une perſonne meure dans l'année, comme il eſt évident par les paroles de Pierre le Chantre, qu'on vient de citer. Il pouroit auſſi y en avoir à en faire dire dans une Egliſe plutôt que dans une autre, & à un Autel plutôt qu'à un autre: & j'eſtime que c'eſt une ſuperſtition de la divination du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées, que d'en faire dire pour ſavoir ſi une perſonne eſt morte, ou ſi elle vit, pour ſavoir quel mari aura une fille, ou une veuve, pour ſavoir à quelle heure on mourra. Le ſacrifice de l'Autel n'eſt pas inſtitué pour ces fins & ces uſages qui ne tendent qu'à ſatisfaire une vaine curioſité.

VII. A Sées en Normandie, il y a une Chapelle fort obſcure, appellée *de ſaint Louis de la Chartre*. Quand on veut ſavoir ſi des perſonnes extrémement malades iront, ou viendront, comme on parle, c'eſt-à-dire, guériront, ou mourront de leurs maladies, on y fait dire des Meſſes. On fait la même choſe en bien d'autres lieux, dans les Egliſes, ou Chapelles de ſaint Liénard, que l'on dit avoir le pouvoir de *lier* & de *délier*. Mais cette dévotion tient encore de la divination, du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

VIII. Souvent à la campagne on fait dire des Meſſes pour avoir les plus beaux agneaux, les plus beaux veaux, les plus beaux chevreuils, les plus beaux blés, la plus belle recolte de la Paroiſſe. Mais ces vues ſont intereſſées, & ceux qui en uſent de la ſorte ſe cherchent plutôt eux mêmes qu'ils ne cherchent Dieu, ſon royaume & ſa juſtice.

IX. Il eſt impoſſible, quand deux perſonnes plaident enſemble, qu'elles gagnent toutes deux leur procès. Il arrive ſouvent qu'elles font dire toutes deux des Meſſes à deſſein de le gagner, mais cette intention eſt mal reglée, car elles ne peuvent point avoir dans ce cas d'autre deſir legitime que celui de la juſtice. C'eſt pourquoi tout ce que les plaideurs doivent ſe propoſer en faiſant dire des Meſſes pour l'heureux ſuccès de leurs procès, c'eſt de demander à Dieu qu'il leur donne la paix & l'eſprit de charité qu'il eſt très difficile de conſerver en plaidant, & qu'il éclaire l'eſprit de leurs Juges, afin qu'ils leur rendent juſtice ſans paſſion, ſans intérêt, ſans acception de perſonnes: car de faire dire des Meſſes uniquement en vue de gagner ſon procès, c'eſt non ſeulement vouloir que Dieu faſſe ce qu'on ſouhaite de lui; c'eſt aimer ſes propres intérêts plus que ſa gloire; c'eſt chercher l'accompliſſement de ſa volonté plutôt que l'accompliſſement de celle de Dieu; c'eſt pécher contre cette demande de l'Oraiſon Dominicale, *Fiat voluntas tua ſicut in cœlo & in terra;* mais c'eſt encore dans l'un des plaideurs demander à Dieu une injuſtice pour fruit de la ſainte Meſſe, ce qui ne ſe peut faire ſans ſuperſtition.

X. Lors qu'on a été volé, c'eſt une pratique aſſez ordinaire de faire dire au plutôt une Meſſe du ſaint Eſprit, pour empêcher que le voleur ne s'éloigne du lieu où il a commis le vol. C'en eſt encore une qui n'eſt guéres moins ordinaire, quand on a perdu ou égaré quelque choſe de conſiderable, de faire dire auſſi au plutôt une Meſſe de ſaint Antoine de Padoue, pour retrouver ce qu'on a perdu, ou égaré. Mais outre que ces pratiques n'ont pas le ſuffrage de l'antiquité, n'ayant été inventées que depuis que la cupidité a multiplié les Meſſes au point où nous les voyons maintenant; l'Egliſe ne s'eſt point déclarée en leur faveur: & c'eſt par cet endroit qu'elles me paroiſſent ſuſpectes de la ſuperſtition du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Joint que le Synode d'Wladiſlaw (*d*), en 1568. défend poſitivement de dire des Meſſes pour recouvrer des choſes volées, & par de ſemblables motifs, comme ſont celles qui ſe diſent pour ſatisfaire la curioſité des particuliers, pour deviner quelque choſe, pour ſavoir ce qui arrivera d'une perſonne malade à l'extremité.

XI. Pendant les beaux jours de l'Egliſe, que l'on diſoit peu de Meſſes, on ne mettoit point en queſtion ſi l'on en pourroit dire ſans aucune intention particuliere, mais ſeulement pour les premiers qui en demanderoient. Chaque Prêtre avoit ſon titre Eccléſiaſtique, conformement aux anciens Canons dont il tiroit ſa ſubſiſtance, ſans ſe faire comme un métier de dire tous les jours la Meſſe, & ſans être obligé de faire des baſſeſſes, & ſouvent même des ſacriléges, pour avoir des Meſſes, afin de pouvoir vivre & s'entretenir de leurs retributions. Mais ces beaux jours ſont paſſés il y a déja long-tems, la face de l'Egliſe eſt changée, la pluralité des bénéfices dans un même ſujet à inondé le Clergé, le nombre des Prêtres s'eſt multiplié extraordinairement, & a donné lieu à l'abus des titres patrimoniaux; en ſorte qu'il faut

(*a*) Abbreviat. c. 29. Item (*ce ſont ſes propres paroles*) quod flens dico, hoc tantum Sacramentum quidam in artem Magicam verterunt, celebrando Miſſas ſuper imagines cereas ad imprecandum alicui, etiam alicui imprecantes Miſſam fidelium decies, vel pluries decantant, ut ante decimum diem, vel poſt, in brevi moriatur, & cum mortuis ſepeliatur.

(*b*) Part. 4. c. 3. Tit. 7.

(*c*) C. 9. de ce Livre.

(*d*) Part. 2. Tit. 2. n. 13. Miſſas (*dit ce Synode*) pro rebus furto ſublatis recuperandis. . . . . vel aliis rebus id genus quæ à ſuperſtitione non multum abeſſe videntur, celebrari prohibemus.

faut aujourd'hui qu'une infinité de Prêtres séculiers & réguliers, la plupart assez inutiles à l'Eglise de Dieu, subsistent de la rétribution de leurs Messes, ce qu'ils ne sauroient faire qu'avec peine, parceque les tems sont devenus mauvais, que l'iniquité s'est accrue, & que la charité de beaucoup de fidelles s'est refroidie, selon la prédiction (*a*) du fils de Dieu. Dans cet état, on demande si des Prêtres, qui ne sont pas assurés d'avoir tous les jours leurs Messes, & à qui on en demande quelquefois plusieurs à la foi, qu'ils ne peuvent pas dire en un même jour, en peuvent dire les jours qu'ils n'en ont point, pour les premiers qui leur en demanderont dans la suite, & s'ils le peuvent faire sans Superstition. Pour moi j'estime que cette pratique est illicite & ne ressent que trop le gain honteux, que l'Apôtre S. Paul (*b*) ordonne aux Diacres d'éviter.

1. Parce que ce seroit en quelque façon imposer aux fidelles qui demandent des Messes, & frustrer leur intention, qui n'est autre sinon que les Messes qu'ils demandoient soient dites dans le tems qu'ils les demandent, qui est assez souvent le tems présent, & quelquefois le tems à venir, mais jamais le passé, & qu'elles soient dites pour eux & à leur intention, ce qui ne se fait pas lorsqu'on les dit indéterminément pour les premiers qui les demanderont.

2. Parce que l'intention de l'Eglise n'a jamais été qu'on appliquât le fruit du sacrifice de nos Autels à d'autres personnes qu'à celles pour qui il est offert dans le tems même qu'il est offert.

XII. L'Evangile veut (*c*) que nous *cherchions avant toutes choses le royaume de Dieu & sa justice.* Mais c'est ce que ceux qui font dire des Messes pour ces animaux malades, n'ont pas toujours en vûe. L'interêt temporel est souvent le premier & même l'unique motif qui les fait agir; d'où il arrive que leur intention étant destituée de la rectitude qu'elle doit avoir, leur dévotion est mal réglée, & leur encens est une véritable abomination devant Dieu, (*d*) pour user de l'expression de l'Ecriture.

C'est pour cela que le Synode d'Wladislaw (*e*), dont on vient de parler, défend absolument de dire des Messes pour des animaux malades. Mr. Faïe d'Epeisses, Président au Parlement de Paris, ne voulût pas aussi qu'on en dît pour son mulet, qu'un fameux Muletier de Boulogne guérit du farcin, en lui mettant la main droite sur le dos, & en lui marmotant quelques paroles dans les oreilles; ensuite de quoi il lui demanda pour toute récompense de faire dire une Messe dans l'Eglise de saint Pétrone, à l'Autel de saint Job, ce qu'il refusa de faire (*f*).

Voilà comme les Sorciers & les Enchanteurs se servent des choses les plus saintes, & demandent que l'on fait dire des Messes, pour mieux jouer leur jeu, & ne pas paroître ce qu'ils sont. A la vérité ce Muletier ne demanda pas cette Messe pour guérir le mulet farcineux de Mr. Faïe, ni avant que de l'avoir guéri, mais seulement en récompense de ce qu'il l'avoit guéri, & après l'avoir guéri. Mais il importe peu qu'il l'ait demandée avant ou après la guérison; & c'est à ce sujet que ce Président rapporte ensuite (*g*), qu'ayant entretenu un Prieur de ses parens, nommé Etienne Faïe, de cette avanture, ce docte Ecclésiastique lui dit nettement que son mulet avoit été guéri en vertu d'un pacte fait avec le démon, & qu'il n'approuvoit point que l'on dît des Messes pour des animaux malades, parce (*h*) qu'il étoit persuadé qu'on ne le pouvoit faire sans profaner les choses sacrées, & sans se rendre coupable d'une superstition pleine d'impiété.

Je ne saurois croire cependant qu'il soit défendu de faire des prieres pour des animaux malades: car je trouve des Oraisons pour la mortalité des animaux, *Pro mortalitate animalium*, dans le Code des Sacremens du Pere Thomasius, (*i*) & pour la peste des animaux, *Pro peste animalium*, dans la plupart de nos Missels, quoi qu'il n'y en ait point de semblables dans le Sacramentaire de saint Grégoire. D'ailleurs j'apprens de saint Grégoire de Tours (*k*) que de son tems les chevaux ayant été affligés d'une maladie fort dangereuse en Guyenne, on les menoit à une Chapelle de saint Martin où l'on faisoit des vœux & des prieres pour eux. J'apprens aussi de saint Paulin (*l*) que les Fidelles menoient leurs bestiaux malades au tombeau de saint Felix, Prêtre de l'Eglise de Nole, & qu'ils les recommandoient à ses prieres. Mais quoique saint Grégoire de Tours & saint Paulin marquent qu'on ait fait des vœux & des prieres pour des animaux malades, ils ne témoignent pas qu'on ait dit des Messes pour eux, & le plus seur seroit de n'en point dire, particulierement à cause du Synode d'Wladislaw, qui le défend d'une maniere si précise.

XIII. La Messe des Pré-sanctifiés ne se dit qu'une fois l'an dans l'Eglise Latine, savoir le Vendredi Saint; mais dans l'Eglise Grecque elle se dit tous les jours de Carême, horsmis les Samedis & les Dimanches, selon les (*m*) paroles du Concile de Laodicée, & le jour de l'Annonciation quand il arrive en Carême; ainsi qu'il est ordonné dans le Concile du Dome de Constantinople, (*n*) en 692. Elle ne se dit point les autres jours de jeune parce que les Grecs ne reconnoissent pour véritable jeune, que (*o*) celui du Carême, qu'ils estiment le principal, le plus solemnel, & le plus excellent de tous les jeunes, parce qu'il a été établi & gardé par le Fils de Dieu. Elle se dit sur le soir, & elle fait partie de l'Office des Vespres, com-

(*a*) Matth. 24. 12. Quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum.

(*b*) 1. Timoth. 3. 8. Non turpe lucrum sectantes.

(*c*) Matth. 6. 35.

(*d*) Isa. 1. 15. Incensum abominatio est mihi.

(*e*) Loc. cit. Missas pro rebus furto sublatis recuperandis, vel pro infirmis pecudibus sanandis, vel aliis rebus in genus, quæ à superstitione non multum abesse videntur, celebrari prohibemus.

(*f*) Pag. 113. & seqq. Cùm Bononiæ subsistissem (*dit ce savant Magistrat dans son* Energumenicus) ibique famosissimum veterinarium nactus, ad generosi, quo tunc utebar, muli, utpote farcinioso morbo laborantis, sanationem animum adjecissem: huic autem difficilem curam in se recipienti, nec idcirco pharmaco collyriove aliquo utenti, solùm dextræ manus palmâ fessili tergo leviter impactâ, sic in asininas aures insusurranti, ut illico meus ille distentissimis omnibus membris, quasi pelle foras erupturus, inhorresceret, huic, inquam, vel exiguam pro hoc operæ pretio, cujus nullùm adhuc extaret vestigium, mercedem reposcenti: adhæc pro summa ejus curationis Petroniano templo ad Divi Jobi altare unius Missæ celebrationem injungenti, cùm neutrum annuissem: „ Sinistram omnem *ait*, de me suspicionem o„ mitte, ac quidquid huic mulo actum est divinæ virtuti acce„ ptum refer": Simul rudis ac villosæ pellis cruenta pleraque foramina ostendens, *non citiùs quàm istæc obducta fuerint, Patavium attigeris.* Hæc ergo non temerè, ut quatriduo post eventus docuit.

(*g*) Pag. 116. & seqq. Sibi Magicum videri, nec veterinario illi de se magnificè loquenti, artemque suam à rebus divinis commendanti credendum esse.

(*h*) Mihi parum arridet ad brutorum animalium sanitatem penè conducta Missæ celebratio, quam vix quisquam à mera sacrorum profanatione, nedum impia superstitione asseruerit.

(*i*) L. 3. Sacrament. Rom. Eccles. p. 214.

(*k*) L. 3. de Mirac. S. Marti. c. 33. Accedebant ad Oratorium, vota facientes pro equis.

(*l*) Natal. 6. sancti Felicis.

Videas de rure colonos,
Non solùm gremio sua pignora ferre paterno,
Sed pecora ægra manu sæpe introducere secum,
Et Sancto, quasi conspicuo, emendare licenter,
Moxque datam sua confisos ad vota medelam.

(*m*) Can. 49. Quod non oportet in Quadragesima panem offerre, nisi in Sabbatho & Dominica.

(*n*) Can. 52. In omnibus sanctæ Quadragesimæ jejunii diebus, præterquam Sabbatho & Dominica, & sancto Annunciationis die, fiat sacrum Præ-sanctificatorum ministerium.

(*o*) Respons. 57. apud Allatium, in Dissert. de Miss. Præ-sanctific. n. 12. Quare Præ-sanctificata non fiunt in aliis jejuniis, *dit Simeon Archevêque de Thessalonique dans une de ses Réponses à Michel, Métropolitain de Pentapolis*? Non fiunt Præ-sanctificata in aliis jejuniis, quòd inter alia hoc solum primum est & eximium, & Domini jejunium.

comme le témoignent Allatio, (*a*) le Cardinal Bona (*b*), & le Pere Goar qui l'a publiée dans l'Euchologe des Grecs (*c*).

La plupart des Grecs croyent que saint Grégoire le Grand en est l'Auteur. Mais Allatio (*d*) estime qu'elle est bien plus ancienne que ce Pape, & même que les Liturgies de saint Basile, & de saint Jean Chrysostome. Il en explique fort au long toutes les particularités dans sa premiere Dissertation *De libris Ecclesiasticis Græcorum*, & dans sa Dissertation *de Missa Præsanctificatorum*, qui est imprimée à la fin de son livre, *de Ecclesiæ Occidentalis atque Orientalis perpetua consensione.*

Matthieu Galen, (*e*) Professeur en Théologie & Chancelier de l'Université de Douay, assure que de son tems, c'est-à-dire, avant la fin du dernier siécle, on avoit accoutumé de la dire dans la plupart des Eglises de Flandre, aux enterremens des morts. Joseph le Vicomte (*f*) rend le même témoignage: Mais avec la permission de ces deux Théologiens, & sans blesser le respect que j'ai pour les Eglises de Flandre, je soutiens qu'on ne sauroit dire la Messe des Pré-sanctifiés pour les morts, sans tomber dans la superstition du faux culte superflu, de la vaine observance, & de l'observance des choses sacrées.

1. Parce que le Concile de Trente (*g*) ayant défini que les ames des défunts sont particulierement aidées par le saint Sacrifice de l'Autel, il n'a parlé que du véritable Sacrifice dans lequel le corps du fils de Dieu est véritablement consacré, & non pas d'un sacrifice imparfait, tel qu'est la Messe des Pré-sanctifiés, dans laquelle il ne se fait aucune consécration, mais une simple oblation du corps de Jesus-Christ, consacré auparavant. Car encore que, selon quelques Théologiens, l'essentiel du sacrifice consiste dans l'oblation de l'hostie & dans les prieres, aussi-bien que dans la consécration, néanmoins le sentiment unanime & constant de toute l'Eglise est, qu'il n'y a point de parfait sacrifice sans consécration. Ce qui fait dire à Nicolas Cabasilas, (*h*) qu'il n'y a point de Sacrifice ni devant, ni après la consécration, mais seulement dans le tems que se fait la consécration. Or comme il ne se fait aucune consécration dans la Messe des Pré-sanctifiés, elle n'est pas un parfait Sacrifice: & si elle s'appelle quelquefois *Sacrifice*, θυσια, ce n'est que parce qu'elle contient les restes du Sacrifice précédent. C'est ce qui fait dire à saint Thomas, (*i*) que le Vendredi Saint on ne célébre point la consécration du Sacrement de l'Eucharistie, qui est la figure & la représentation de la Passion de Jesus-Christ, parce que c'est ce jour-là que Jesus-Christ a souffert réellement & véritablement, & que la figure doit cesser en présence de la vérité.

Que si la Messe des Pré-sanctifiés n'est pas un Sacrifice parfait, elle ne peut pas apporter aux morts, pour lesquels elle se dit, le soulagement qu'ils pourroient attendre des Messes où le corps du Fils de Dieu est offert & consacré. Aussi la plupart des Auteurs, qui ont parlé de cette Messe, ne l'appellent ils qu'une Messe imparfaite, ou un Sacrifice imparfait. C'est ce que veut dire Nicétas Pectorat (*k*) lorsqu'il appelle notre Sacrifice, l'oblation de la Messe parfaite, par opposition à la Messe des Pré-sanctifiés, qu'il n'estime qu'une Messe imparfaite. Le Cardinal Humbert, (*l*) Evêque de Blanche-Selve, qui l'a réfuté, dit plus nettement, que la Messe ordinaire est un véritable Sacrifice, & que celle des Pré-sanctifiés ne l'est pas. Théodore Balsamon (*m*) dit dans le même sens que la Messe des Pré-sanctifiés n'est pas le sacrifice non sanglant, mais seulement l'oblation du parfait Sacrifice & du mystére sacré qui a été offert auparavant. Siméon de Thessalonique (*n*) appelle aussi notre Messe, une Messe parfaite, par rapport à celle des Pré-sanctifiés, qui est imparfaite.

Puis donc que la Messe des Pré-sanctifiés est imparfaite, c'est frustrer les morts des suffrages qu'ils espérent des vivants, que de la dire pour eux; ce qui est tout ensemble un faux culte, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées.

En second lieu, ce qui fait que cette Messe est superstitieuse, lorsqu'on la dit pour les morts c'est que jamais elle n'a été dite pour eux, ni dans l'Eglise Grecque, ni dans l'Eglise Latine.

On ne la dit que le Vendredi Saint dans l'Eglise Latine; mais ce n'est point pour les morts, & on n'y fait nulle mention des morts.

Le prétendu S. Denus Aréopagite (*o*) marque dans sa Hiérarchie Ecclésiastique, les prieres que l'on faisoit de son tems pour les morts dans l'Eglise Grecque; mais il ne parle en aucune maniere de la Messe de Pré-sanctifiés. Le mot Grec εὐχὴ, ou εὐχὴ ἱερὰ, dont il se sert plusieurs fois, ainsi que fait Georges Pachiméres son Paraphraste, ne signifie nullement cette Messe; & ceux qui l'ont traduit par le Latin *Missa* étoient peu versés dans la connoissance de la langue Grecque: étant certain qu'il ne veut dire autre chose que les Oraisons qui se disoient pour les morts à leurs funérailles. C'est pour cela que le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique (*p*) parlant de ces mêmes Oraisons, les appelle ἐυχὰς. L'auteur du discours (*q*) pour les morts, attribué à saint Jean Damascéne, se sert du même mot en citant cet endroit de saint Denis: ἱερῶν εὐχῶν. Il n'est point

(*a*) Ibid.
(*b*) L. 1. Rer. Liturg. c. 15. n. 5.
(*c*) Pag. 187. & seqq.
(*d*) Dissert. 1. de lib. Eccles. Græcor.
(*e*) Lib. de sacrif. Miss. c. 9. Ad mysteria parva admissi pœnitentes, quòd oblatio sola fieret in funebribus sacris, non item consecratio, quemadmodum in Belgicis plerisque Ecclesiis morem priscum hunc etiam nunc vigere cernimus.
(*f*) En ces termes: L. 5. de Ritib. Miss. c. 9. Ideo ad Mysteria parva admittit (*S. Dionysius*) Pœnitentes, quòd oblatio sola fieret in mortuorum Missis, non item consecratio, quemadmodum in Belgicis plerisque Ecclesiis etiam nunc servari, multi tradunt.
(*g*) Sess. 25. Decret. de Purgat. Catholica Ecclesia docet animas in Purgatorio detentas potissimum acceptabili altaris Sacrificio juvari.
(*h*) Expos. Liturg c. 32. Sacrificium neque antequam panis sanctificetur, neque postquàm est sanctificatus, peragitur, sed eo ipso tempore quo sanctificatur.
(*i*) 3. Part. q. 83. art. 2. ad. 2. Veniente veritate cessat figura. Hoc autem Sacramentum est figura quædam & exemplum Dominicæ Passionis. Et ideo in die quo ipsa Passio Domini recolitur, prout realiter gesta est, non celebratur consecratio hujus Sacramenti.
(*k*) Lib. contr. Latino. Oblationem perfectæ Missæ (*dit-il aux Latins*) per omnem diem *Græcos* facere in sacris diebus jejuniorum, sive Sabbatho, sive Dominico die, unde asseruistis?
(*l*) L. adverf. Nicet. Pectorat. Christus Dominus (*ce sont ses propres termes*) perfectam commemorationem suis Discipulis tradidit in pane à se benedicto & distributo. Non enim benedixit tantùm & servavit frangendum in crastinum, nec fregit tantùm & reposuit, sed fractum statim distribuit. . . . . quia quodlibet horum trium, si sine reliquis fiat, scilicet benedictio sine distributione, aut fractio sine benedictione & distributione, perfectam Christi memoriam non repræsentant, sicut distributio nulla sine benedictione & fractione.
(*m*) In Canon. 52. Trull. Præ-sanctificatorum ministerium incruentum Sacrificium non dicimus, sed oblationem priùs oblati & perfecti Sacrificii, sacrique mysterii.
(*n*) Respons. 57. cit. Non itaque (*dit-il*) quod in aliis jejuniis Præ-sanctificata non fiunt, ea contemnenda sunt, sed observanda potiùs; cùm & in magno jejunio, Sabbatho & Dominico, perfectam Missam celebramus, & in aliis etiam jejuniis, quæ violare nefas, jejunium non solvimus, quòd perfecto Sacrificio utamur. *Il parle encore de la même maniere:* Sancta & magna Parasceve non perfectam Missam celebramus, quod tradens feria quinta Dominus mysteria in memoriam suæ Passionis, feria sexta Passionem volens subiit, & per crucem semetipsum sacrificavit, facultatem præbens iis qui ipsum morti tradebant. Quapropter veluti in divino ejus corpore, sacrificio per Passionem peracto, non est necesse rursus, ut nos quæ ad memoriam Passionis ejus faciunt peragamus, cùm ipse tum eam subierit: proptereaque absolutum sacrificium facere, eo tempore prorsus traditum non recepimus.
(*o*) C. 7.
(*p*) C. 41. Si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, sive Episcoporum, sive cæterorum, commemoratio facienda est, solis orationibus fiat: Μόναις εὐχαῖς ἐντελείσθω.
(*q*) Post. init.

point dit ni dans le Concile du Dome de Conſtantinople, ni dans les Auteurs Grecs qui parlent de la Meſſe des Pré-ſanctifiés, ni dans l'Euchologe des Grecs, où elle eſt rapportée tout au long avec ſes rubriques, qu'elle ſe doive dire aux enterremens des morts.

Allatio (*a*) témoigne que les Grecs ne diſent point d'autres Meſſes pour les morts, que celle de ſaint Jean Chryſoſtome, à la reſerve qu'on y dit l'Epître & l'Evangile pour les morts, & que le Prêtre qui la doit célébrer, après avoir fait mémoire des Saints dans l'oblation, ajoute une particule (μερίδα) pour les morts.

Enfin nous avons dans l'Euchologe des Grecs l'Office de la ſépulture, *Officium exequiarum*, qui eſt tout-à-fait différent de celui des Pré-ſanctifiés, & où il n'eſt pas dit un mot de la Meſſe des Pré-ſanctifiés. On ne peut donc ſe tromper en ſuivant l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine, qui n'ont jamais dit de Meſſes des Pré-ſanctifiés pour les morts; & on ſe tromperoit très aſſurément ſi on ſuivoit ce qui ſe pratiquoit autrefois dans la plupart des Egliſes de Flandre, où elle ſe diſoit, mais où elle ne ſe dit plus maintenant; non plus que la *Meſſe ſéche*, qui a été entierement abrogée par pluſieurs Evêques des Païs-bas, dans leurs Synodes, tant Provinciaux, que Diocéſains, ainſi que nous l'avons ci-devant (*b*) obſervé, & que le Concile de Paris, (*c*) en 1212. & le Synode de Bourdeaux, (*d*) du 15. Avril 1603. ont expreſſément défendu de dire pour les morts.

CHAPITRE XIII.

Des Superſtitions qui regardent les retributions des Meſſes.

On commença dès le huitiéme ſiecle à recevoir des retributions pour des Meſſes; mais cet uſage ne fut univerſellement établi que vers le douziéme ſiecle. Pierre le Chantre le condamne avec force. Les Prêtres qui reçoivent de l'argent pour leurs Meſſes doivent ſe tenir en garde contre tout ce qui ſent l'avarice & le gain honteux, & ne pas dire la Meſſe dans la ſeule vûe des rétributions, de peur de tomber dans le plus grand de tous les péchés. C'eſt être ſuperſtitieux que de dire pluſieurs Meſſes en un méme jour, & des Meſſes à pluſieurs faces. Les Grecs reçoivent pluſieurs rétributions d'une ſeule Meſſe. Comment cela ſe fait. Qu'il y a en cela de l'abus, du péché & de la ſuperſtition. La Congrégation du Concile de Trente a décidé qu'on ne pouvoit recevoir pluſieurs rétributions d'une ſeule Meſſe. Il ſemble qu'autrefois l'Egliſe n'étoit pas dans ce ſentiment. On ne peut, ſans une eſpéce d'idolatrie, ſe charger de Meſſes à un certain prix, pour s'en décharger en les faiſant dire à un moindre prix. Décret de la Congrégation du Concile de Trente ſur ce ſujet.

(*a*) Epiſt. 1. de recent. Græc. templ. pag. 154. ad Johan. Morin. Miſſa pro mortuis (*dit-il*) apud Græcos nulla alia, quam ea quæ Johannem Chryſoſtomum præfert, & aliis diebus & ſolemnitatibus recitatur. Differt tamen, quòd tunc Epiſtola & Evangelium pro mortuis leguntur, & celebraturus poſt commemorationes Sanctorum in oblatione addit pro eo μερίδα.

(*b*) L. 4. c. 2.

(*c*) Can. 11.

(*d*) Ordon. de Bourd. Tit. 1. pag. 27.

LEs Meſſes ne ſe ſont jamais tant multipliées que depuis qu'on en a dit pour de l'argent. Auparavant, on ne donnoit que le pain & le vin, qui devoient ſervir au Sacrifice; mais cette coutume s'étant abolie peu à peu, on commença vers le huitiéme ſiécle (au moins dans quelques Egliſes des Gaules) à donner de l'argent aux Prêtres pour les Meſſes privées & particulieres qu'ils diſoient. Codegrand, Eveque de Mets, qui vivoit en ce tems-là, le marque aſſez nettement dans ſa *Regle des Chanoines* (*e*), où il eſt dit que cet argent étoit donné par forme *d'aumône*.

Mais cela ne fût univerſellement établi qu'environ au douziéme ſiécle; & une des choſes qui contribua le plus à cet établiſſement, ce fut les fondations des Obits & des Meſſes votives, qui commencérent vers le méme ſiécle. Car j'ai fait voir dans ma *Diſſertation ſur la Clôture du Chœur des Egliſes* (*f*), que ces fondations ne ſont pas plus anciennes que ce tems-là, & j'y ai juſtifié (*g*) par le témoignage de ſaint Remi (*h*), & par l'autorité des *Formules* de Marculfe, & de celles qui ſont imprimées enſuite, dans l'Edition in 4. de feu Mr. l'Avocat Général Bignon, cette parole du Rituel d'Alet. (*i*) *Qu'on donnoit autrefois à l'Egliſe purement & ſimplement, & ſe contenant de ſe recommander en général à ſes prieres, ſans la charger de nouveaux ſervices.* On ne fût pourtant pas long-tems ſans trouver à redire qu'on célébrât des Meſſes pour de l'argent. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*k*) qui vivoit ſur la fin de ce ſiécle, ſe plaint hautement de cette pratique. Il la traite de *Simoniaque*, & il aſſure que ceux qui diſent des Meſſes en vûe des rétributions qu'ils en reçoivent, vendent plus honteuſement Jeſus-Chriſt que Judas ne le vendit, parce qu'ils ſont pires que Judas. Enſuite de quoi il ajoute, que quand Judas vendit Jeſus-Chriſt, il ne crût vendre (*l*) qu'un homme, & non pas le Fils de Dieu, & qu'il ne le vendit que pour avoir dequoi faire ſubſiſter ſa famille, qui étoit dans le beſoin: au lieu que ceux qui diſent la Meſſe pour de l'argent, vendent Jeſus-Chriſt qu'ils ſavent être vrai Dieu & vrai homme. Qu'il (*m*) le vendit trente deniers, qui étoit une ſomme d'argent conſidérable, puis qu'elle valoit environ quarante-ſix livres de notre monnoye, mais que ceux qui diſent la Meſſe pour de l'argent le vendent pour peu de choſe, pour huit, dix, douze, quinze ou vingt ſols. Enfin, qu'après qu'il l'eut vendu, ſe repentant de ſon crime, quoique ſa pénitence ne fût pas véritable, (*n*) il rapporta & rendit les trente deniers: mais qu'on ne voit point que ceux qui diſent la Meſſe pour de l'argent, reſtituent ce qu'ils ont mal acquis par cette honteuſe voye.

Cependant les plaintes de cet Auteur n'ont pas empêché qu'on n'ait dit depuis, & n'empêchent pas qu'on ne diſe encore aujourd'hui des Meſſes pour de l'argent. L'Egliſe tolere cet uſage, elle l'autoriſe, & on

(*e*) Voici ſes paroles: C. 42. To. 1. Spicileg. d'Acheri. Si aliquis uni Sacerdoti pro Miſſa ſua, vel pro Confeſſione, aut Clerico pro Pſalmis & Hymnis, ſeu pro ſeipſo, vel pro quolibet caro ſuo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemoſyna dare voluerit, hoc Sacerdos, vel Clericus à tribuente accipiat, & exinde quod voluerit faciat. Si autem à tribuente ad omnes Sacerdotes aliquid in eleemoſyna datum fuerit. hanc eleemoſynam ommunem habeant, & Pſalmodiam vel Miſſas pro illo miſericorde faciant.

(*f*) Art. 19.

(*g*) Art. 18.

(*h*) Dans ſon Teſtament rapporté par Flodoard au l. 1. de l'Hiſt. de l'Egliſe de Reims, c. 16.

(*i*) Inſtruct. 8.

(*k*) Verb. abbreviat. c. 27. Turpiùs Chriſtum vendimus quàm Judas, eo quòd deteriores ſumus.

(*l*) Ille enim quem purum hominem credebat, cum familia etiam ejus indigeret, vendidit, nos verò quem ſcimus verum Deum & hominem vendimus.

(*m*) Ille pro triginta argenteis, nos pro denario, & pretio veliſſimo.

(*n*) Ille pœnitens, licèt non verè, retulit & rejecit 30. argenteos; in Eccleſia autem inter nos non eſt qui turpiter acquiſita rejiciat.

on ne ſauroit le blâmer ſans ſe tromper impudemment ſoi-même, pour uſer des termes de Gerſon (*a*). Ainſi les Prêtres peuvent ſans ſcrupule, & même avec juſtice, prendre des rétributions des Meſſes qu'ils diſent, puiſque (comme dit le même Gerſon (*b*)) l'Apôtre ſaint Paul témoigne qu'il n'y a rien de plus juſte, ſelon toutes les loix, que celui qui ſert à l'Autel, vive de l'Autel: mais en prenant des rétributions des Meſſes qu'ils diſent, ils doivent extrêmement ſe tenir en garde contre tout ce qui ſent l'avarice & le gain honteux, que les SS. Apôtres (*c*) leurs interdiſent. Ils ne doivent ni enjoindre aux pénitens qu'ils confeſſent, de leur ordonner des Meſſes à dire pour la pénitence, ni ſtipuler les rétributions des Meſſes. Le Concile d'Yorc (*d*), en 1195. défend poſitivement ces deux choſes, & permet ſeulement de recevoir ce qui ſera préſenté à l'offrande. Richard Poore, Evêque de Sarisbéri, dans ſes Ordonnances d'environ l'an 1217. & ſaint Emond, Archevêque de Cantorberi (*e*), dans ſes Conſtitutions de l'an 1236. défendent auſſi aux Prêtres, de faire aucun pacte, ni aucun traité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour les rétributions de leurs Meſſes. On voit de ſemblables défenſes dans une infinité d'autres Statuts Synodaux, & particuliérement dans le Concile de Trente (*f*).

I. Cette vérité préſuppoſée, c'eſt être ſuperſtitieux, que de dire des Meſſes dans la ſeule vûe des rétributions, comme ſi la Meſſe avoit été établie pour gagner de l'argent. Néanmoins combien y a-t-il de Prêtres qui ſouvent n'en diroient point s'il ne leur en revenoit de l'argent? C'eſt à eux particulierement que s'adreſſent les paroles qu'on vient de citer de Pierre le Chantre. Ce ſont de véritables Idolâtres, puiſque *l'avarice, qui eſt une Idolâtrie*, ſelon la doctrine de ſaint Paul (*g*), eſt le ſeul motif qui les fait agir en cette occaſion; & ils tombent par conſéquent dans le plus énorme, & le plus mortel de tous les péchés, je veux dire, l'Idolâtrie, ainſi que l'appellent ſaint Thomas (*h*) & le Cardinal Cajetan. (*i*) Ce qu'on peut dire auſſi des Eccléſiaſtiques qui n'aſſiſtent aux Offices divins que parce qu'il y a quelque choſe à gagner, ſemblables à ces pleureurs & à ces pleureuſes de Lombardie, qu'on loue à prix d'argent pour pleurer aux enterremens des morts; & qui montrent par cette conduite ſordide & intereſſée qu'ils ſervent plutôt l'argent que Dieu, & que l'argent eſt le Dieu qu'ils adorent, pour uſer (*k*) des termes du même Pierre le Chantre. Si cela eſt ainſi, comme on n'en peut pas douter, il eſt à craindre qu'il n'y ait dans l'Égliſe un nombre infini d'Idolâtres.

II. Du tems de ce même Auteur, il y avoit une autre eſpéce de ſuperſtition ſacrilége au ſujet des Meſſes que les Prêtres diſoient pour de l'argent. Les uns en diſoient deux par jour, afin de gagner davantage; les autres n'oſant pas commettre un ſacrilége ſi groſſier, en diſoient à deux, à trois, & à pluſieurs faces, afin d'avoir pluſieurs oblations; & ſi on ne faiſoit point d'oblation à la premiére face, ils prenoient une ſeconde, une troiſiéme, une quatriéme face, juſqu'à ce qu'enfin on eut fait une oblation, ce qui étoit la choſe du monde la plus infame. (*l*) Et en cela ils étoient ſemblables à ces miſerables chanteurs de chanſons, qui, quand ils voyent que celle qu'ils chantent n'eſt pas agréable à leurs auditeurs en chantent une autre, & quand elle ne plaît pas davantage, en chantent une troiſiéme.

III. En Grece les Prêtres, qui ont reçu la rétribution d'une Meſſe, ne font nul ſcrupule de prendre de l'argent de pluſieurs perſonnes pour la même Meſſe; & ils croyent le pouvoir faire en conſcience, parce qu'aux hoſties, ou particules qu'ils conſacrent à cette Meſſe, ils ajoûtent autant de particules qu'il y a de perſonnes de qui ils ont reçu de l'argent. Pour bien entendre cette pratique, il faut obſerver que dans l'Egliſe Grecque le peuple préſente quelquefois un pain, & quelquefois pluſieurs pains pour la Liturgie. On les met ſur le petit *Autel de propoſition*, & quand il y en a pluſieurs, le Prêtre prend la plus grande particule du premier, la ſeconde du ſecond, la troiſiéme du troiſiéme, & ainſi du reſte. Il conſacre la premiére particule à l'honneur du Fils de Dieu, la ſeconde à l'honneur de la ſainte Vierge, la troiſiéme à la mémoire de ſaint Jean-Baptiſte, la quatriéme à la mémoire des Apôtres; les autres à l'honneur des autres Saints, & ſur tout du Saint dont on celébre ce jour-là la fête, une autre en mémoire des vivans, & une derniere en mémoire des morts. Après la conſécration, on diſtribue ces particules aux communians. Quand on ne préſente qu'un ſeul pain, on en tire toutes ces particules. Cela ſe fait, au ſentiment d'Arcudius (*m*) & du Pére Goar (*n*), pour marquer les diverſes fins du ſacrifice, & les divers membres du corps myſtique de Jeſus-Chriſt.

Outre toutes ces particules ordinaires, les Prêtres Grecs, pour colorer leur cupidité, en conſacrent non ſeulement une pour celui qui leur a demandé la Meſſe, mais tout autant qu'il y a de perſonnes qui leur ont donné de l'argent pour avoir part au fruit de cette Meſſe. Cet abus (ſelon le témoignage d'Arcudius (*o*)) s'eſt introduit dans l'Egliſe d'Orient par l'ignorance des Prêtres, qui voyant dans les rubriques de leurs Euchologes, qu'en prenant les particules qu'ils deſtinent pour être conſacrées en mémoire des vivans & des morts, ils doivent faire mémoire en particulier des

(*a*) Tract. de ſollicitud. Eccleſiar. particul. 19. Sufficere debet ad conſenſum hujus veritatis, uſus totius communis Eccleſiæ, qui ſic habet & recipit: cui ſi quis detrahit, imprudenter ſe decipit.

(*b*) Ibid. particul. 6. Nihil æquius, ſecundùm omnem legem eſſe deducit Apoſtolus 1. Corinth. 9. quam qui altario deſervit, de altario & vivat.

(*c*) Tit. 1. 7. & 1. Petr. 5. 2. Non turpis lucri cupidum: Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, providentes non turpis lucri gratiâ.

(*d*) Voici ſes propres termes: Decret. 3. Prohibemus ne laïco ad pœnitentiam venienti, obtentu cupiditatis, inpingat ut Miſſas faciat celebrari; & illud etiam decrevimus prohibendum ne Sacerdos aliquis pro celebratione Miſſarum pretio conſtituto pactum ineat, ſed hoc dumtaxat, quod offertur in Miſſa, recipiat.

(*e*) C. 8. Ne ſuper hoc aliqua pactio, vel actio vera, vel ſub alia ſpecie palliata, à Sacerdotibus, vel aliis mediatoribus fiat, prohibemus.

(*f*) Qui dit: Seſſ. 22. Decret. de obſer. & evit. in ſacrif. Miſſ. Decernit ſancta Synodus, ut Ordinarii locorum Epiſcopi ea omnia prohibere, atque è medio tollere ſedulo curent ac teneantur quæ avaritia, Idolorum ſervitus, induxit. . . . cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro Miſſis novis celebrandis datur; nec non importunas atque illiberales eleemoſynarum exactiones potiùs, quàm poſtulationes, aliaque hujusmodi, quæ à Simoniaca labe, vel certè à turpi quæſtu non longè abſunt, omnino prohibeant.

(*g*) Galat. 5. 20.

(*h*) 2. 2. q. 94. art. 3. in corp.

(*i*) In Sum. V. Idolatria.

(*k*) Lib. cit. c. 26. Exemplo (*dit-il*) ploratorum & ploratricum Longobardorum, in exequiis mortuorum ad flendum & plangendum ſolo pretio conductorum. Quibus ſunt ſimiles quidam in Eccleſia pſallentes & pro pretio cantantes. Quorumque vis Imò quibus pecuniæ, diſciplina, nummus, Deus; qui Idololatræ ſunt, nummum potiùs adorantes, quàm Deum, non aliàs Deo cantaturi, niſi propter nummum.

(*l*) L. cit. c. 27. Quidem (*dit-il*) Miſſam in die integrè dupliciunt & duplicant, alii verò præ pudore & livore non audentes duas integrare, unam duplifaciunt, trifaciunt & multifaciunt, id eſt, multarum facierum celebrant. Quid turpius quàm ſi ad primam faciem & primum Introïtum non offertur, aliam aſſumere faciem, imò tertiam & quartam ut offeratur? Hi ſimiles ſunt cantantibus fabulas & geſta: qui videntes cantilenam de *Landerico* non placere auditoribus, ſtatim incipiunt de *Narciſſo* cantare; quòd ſi nec placuerit, cantant de alio.

(*m*) L. 3. de Concord. &c. c. 9.

(*n*) Notis ad S. Jo. Chryſoſt. Miſſ. n. 41.

(*o*) L. 3. cit. c. 18. Hic vivorum & mortuorum quorum vult nominatim memoriam agit. Abuſus iſte (*dit-il*) in Eccleſiam Græcorum irrepſit ob imperitiam Sacerdotum, qui cum in rubricis videant per particulas, memorias eſſe faciendas vivorum & mortuorum, quorum ipſi voluerint; putant ita eſſe ſemper faciendum, etiam quando pecuniam accipiunt, ut habeant ſacrum pro aliis.

O nummi, nummi, vobis hunc præſtat honorem.

des vivans & des morts pour leſquels ils diſent la Meſſe, s'imaginent qu'il leur eſt toujours permis d'en uſer de la ſorte, lors même qu'ils prennent de l'argent pour dire la Meſſe pour d'autres perſonnes. Mais en cela (dit-il encore (*a*)) ils péchent mortellement, parce qu'en faiſant l'application de la valeur de leur Meſſe, par le moyen de ces particules, à tous ceux qui leur donnent des rétributions, ils fruſtrent ceux de qui ils prennent de l'argent de la ſatisfaction & du fruit qu'ils eſpérent du Sacrifice, en vertu des graces qu'il produit. Et ainſi il fait conſiſter tout leur crime, en ce qu'ils tirent pluſieurs rétributions d'une même Meſſe: Mais je croi qu'on le peut auſſi faire conſiſter en ce qu'ils prennent plus de particules qu'il ne leur eſt ordonné d'en prendre, qu'ils les conſacrent & qu'ils les appliquent a tous ceux de qui ils ont reçu de l'argent. Cette pratique n'étant autoriſée ni par les Prélats de leur Egliſe, ni par leurs livres Eccléſiaſtiques, elle eſt aſſurément une ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance & de l'obſervance des choſes ſacrées.

IV. La pratique de recevoir pluſieurs rétributions d'une même Meſſe ayant l'avarice pour motif, pourroit bien auſſi être une ſuperſtition de l'idolatrie. Car c'eſt un ſentiment aſſez commun parmi les Caſuiſtes de ces derniers tems, qu'un Prêtre ne peut pas recevoir pluſieurs rétributions d'une même Meſſe; & la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente s'eſt expliquée fort nettement là-deſſus dans un Décret du 21. Juin 1625. qui eſt rapportée tout au long par le P. Éloi de la Baſſée (*b*), & dans les Déclarations de ce Décret.

Ce ſentiment néanmoins n'étoit pas celui de quelques Conciles qui ont été tenus, & de quelques Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont écrit depuis le huitiéme ſiécle, c'eſt-à-dire, depuis le tems qu'on a commencé de dire des Meſſes pour de l'argent.

Le Concile de Rome (*c*), ſous Eugéne II. en 837. permet aux Prêtres de recevoir pour leurs Meſſes les rétributions de tous ceux qui leur en voudront donner, parce (dit-il) qu'étant médiateurs entre Dieu & les hommes, leurs priéres doivent être extrêmement étendues pour les beſoins & pour la rémiſſion des péchés des fidéles.

Un autre Concile de Rome ſous Léon IV. en 853. leur permet la même choſe en mêmes termes.

Walafride *le Loûche*, Abbé de Richenaw, qui vivoit du tems de ces deux Conciles, aſſure (*d*) que c'eſt une erreur groſſiére, & une folle opinion, de croire qu'on ne puiſſe pas ſatisfaire à pluſieurs intentions par une même Meſſe, ni offrir tout à la fois le Sacrifice pour les vivans & pour les morts, & que cela ne peut venir que d'une foi imparfaite. Ses paroles ſont conſidérables; je les cite dans toute leur étendue: d'où il eſt clair, qu'il laiſſe à la volonté & à la dévotion de chaque Prêtre, de dire la Meſſe pour une ſeule, ou pour pluſieurs intentions, & d'en recevoir une, ou pluſieurs rétributions, ce qui eſt aſſez conforme à ce que nous liſons dans le Canon *Non mediocriter*, (*e*) qu'un Pſeaume, ou une Meſſe n'ont pas moins de vertu quand on les dit pour toutes les ames du Purgatoire, que quand on les dit pour chacune en particulier, & à ce que dit Gerſon (*f*), qu'en donnant du bien aux Egliſes, on mérite autant en ſe recommandant en général à leurs priéres, qu'en les chargeant d'offices & de ſuffrages particuliers.

Arnou, Evêque de Lizieux (*g*), ne s'éloigne pas beaucoup de la penſée de Walafride *le Loûche*, lorſqu'écrivant à Arnaud, Abbé de Bonneval, ou de Bonnevaux, il lui dit. „ On ne ſauroit rien offrir „ de plus précieux que le Sacrifice du corps & du „ ſang de Jeſus-Chriſt, rien de plus efficace, rien „ de plus utile à celui qui l'offre & à celui pour qui „ il eſt offert, ſi l'indignité des perſonnes ne le rend „ inutile. Il faut que celui qui l'offre, ait les mains „ pures, de crainte que ce qui eſt ineſtimable, & „ très-digne de toute ſorte de reſpect ne devienne „ vil & mépriſable. Il faut que celui pour qui il eſt „ offert en connoiſſe le mérite par la foi, qu'il l'aime „ d'une charité parfaite, qu'il le déſire avec ardeur, „ & qu'il eſpére que par ſon moyen Dieu lui féra miſericorde. Ainſi & celui qui l'offre & celui pour „ qui il eſt offert y trouvent leur avantage en ce „ que le Prêtre l'offrant pour les autres, l'offre auſſi „ pour ſoi-même. O que ce bien-fait eſt grand & „ admirable, qui ſert & à celui qui le reçoit, & à „ celui qui le donne. Car quelque étendue que ſoit „ la charité du Prêtre à l'égard de certaines perſonnes, ce divin Sacrifice demeure tout entier pour „ tous en particulier: il eſt communiqué à pluſieurs „ ſans que ſa vertu ſoit diminuée pour chacun en particulier, & différentes perſonnes y participent, „ ſans qu'il ſouffre aucune diminution.

C'eſt

(*a*) Ibid. Unde monendi ſunt Græcorum Presbyteri, qui accepto pretio pro habendo ſacro, aliis quoque per particulas eumdem valorem peculiariter applicant. Peccant enim mortaliter, quia defraudant offerentes eleemoſynas ſua ſatisfactione & fructu ex opere operato.

(*b*) In Florib. totius Theol. practi. V. Miſſa VII. pag. 609. & ſeqq. Deinde (*dit-elle*) ubi pro pluribus Miſſis etiam ejusdem qualitatis, celebrandis, plura ſtipendia quantumcumque incongrua & exigua, ſive ab una, ſive à pluribus perſonis, collata fuerunt, aut conferentur in futurum Sacerdotibus, Eccleſiis, Capitulis, Collegiis, Hoſpitalibus, Societatibus, Monaſteriis, Conventibus, Congregationibus, domibus, ac locis piis quibuscumque, tam Sæcularibus, quàm Regularibus, ſacra Congregatio ſub atteſtatione divini judicii mandat ac præcipit, ut abſolutè tot Miſſæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemoſynæ præſcriptæ fuerint; ita ut alioquin ii ad quos pertinet, ſuæ obligationi non ſatisfaciant, quinimò graviter peccent, & ad reſtitutionem teneantur. Id verò deinceps obſervetur exactiùs. Sacra Congregatio eadem autoritate revocat privilegia & indulta omnia, quibusvis perſonis, Eccleſiis, ac locis piis, tam ſæcularibus, quàm Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationibus & inſtituti, quamcumque ob cauſam conceſſa, quibus indulgetur, ut certarum Miſſarum, vel Anniverſariorum celebratione, aut aliquibus collectis, ſeu orationibus, plurium Miſſarum oneribus in futurum ſuſcipiendis ſatisfiat. *Et s'étant propoſé cette queſtion dans les Déclarations de ce Décret*, Quæritur quartò, an Sacerdotes, qui tenentur Miſſas celebrare ratione Beneficii, ſeu Capellæ, legati, aut ſalarii, poſſint etiam manualem eleemoſynam, pro Miſſis votivis, aut defunctorum recipere, & unico Miſſæ Sacrificio utrique oneri ſatisfacere? *elle y répond en cette maniere:* Ad quartum, Sacerdotes quibus diebus tenentur Miſſas celebrare, ratione Beneficii, ſeu Capellæ, legati, aut ſalarii, ſi eleemoſynas pro aliis etiam Miſſis celebrandis ſuſceperint, non poſſe eadem Miſſa utrique obligationi ſatisfacere.

(*c*) C. 17. Presbyteri (*ce ſont ſes propres paroles*) nullius blandiantur, aut ſuadeantur ſermonibus, ut non omnium ad ſe concurrentium in quibuslibet ſacris locis oblationes ad Miſſarum ſolemnitates recipiant. Quia cum mediatores Dei hominumque exiſtant, in exercendis votis, relaxandiſque peccatis largiſſimam debent orationem peragere. Si quis autem contra hæc temerator exſtiterit, aut deſinat, aut Doctoris proprii conſtringatur ſententiâ. Redemptor enim noſter, cùm ſit omnipotens, immenſæque miſericordiæ plenus, gratorum populorum vota non recipit & vincula peccatorum unatenus non reſolvit?

(*d*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22. poſt med. Sed & in hoc error non modicus videtur, quòd quidam ſe non poſſe aliter plenam commemorationem eorum facere, pro quibus offerunt, niſi ſingulas oblationes pro ſingulis offerant; vel pro vivis & defunctis non ſimul æſtimant immolandum, cùm verè ſciamus unum pro omnibus mortuum, & unum panem eſſe & ſanguinem, quem univerſalis Eccleſia offert. Quod ſi cui placet pro ſingulis ſingulatim offerre, pro ſolius devotionis amplitude, & orationum augendarum delectatione id faciat, non autem pro ſtulta opinione qua putet unum Dei Sacramentum non eſſe generale medicamentum. Quodammodo enim in fide imperfectus eſt, qui putat Dominum non diſcernere, quando una petitione pro multis rogatur quid cui ſit neceſſe: vel faſtidire eum æſtimat, cum eadem oblatio nunc pro uno, nunc pro alio exibetur.

(*e*) De conſecrat. diſt. 5. Dum pro cunctis animabus Pſalmus, vel Miſſa dicitur, nihil minùs quàm ſi pro una qualibet ipſarum diceretur accipitur.

(*f*) Opuſc. de ſolicitud. Eccleſ. ad FF. Cæleſtinos, part. 17. Sollicitudo pia conferentis temporalia poteſt in ſua generalitate ſuffragia requirere; & ſub hac intentione ſola ſtando, non minùs merebitur ſæpe apud Deum, quàm particulariùs exigendo.

(*g*) Epiſt. 38. Magnum ſane prædicandumque beneficium, quod erogatum alii profuit, ipſumque nihilominus adjuvat erogantem. Quoscumque enim Sacerdos effuſa caritatis latitudine complectatur, totum ſimul omnium, totum uniuscujusque eſt ſigillatim, nec integritatem dividit communicatio plurium, nec ſoliditatem minuit participatio diverſorum.

C'eſt auſſi ce que nous inferons du ſentiment des Théologiens qui regardent le Sacrifice de l'Autel comme un grand myſtére, un myſtére ineſtimable, audeſſus de toute intelligence, de toute dignité, un myſtére qui renferme en ſoi le ſalut de tout le monde, la rançon de tous les hommes, qui eſt d'un prix ſans prix, d'un prix qui ne peut être apprécié, pour uſer des termes de Pierre de Blois (*a*). Car ce ſacrifice étant le même que celui de la Croix, puiſque c'eſt le Fils de Dieu qui y eſt offert, & qui en eſt le principal miniſtre, comme dans la Croix, on ne peut pas douter qu'il ne ſoit d'une vertu, d'une dignité & d'une valeur infinie, & par conſéquent qu'il ne puiſſe être offert au Pére Eternel pour pluſieurs perſonnes tout enſemble, & être auſſi avantageux pour toutes en général, que s'il n'étoit offert que pour une ſeule en particulier. C'eſt ce qui fait dire au Cardinal Cajetan (*b*), conformement à la doctrine de ſaint Thomas, qu'une Meſſe dite à l'intention d'un particulier ne perd rien de ſa vertu & de ſon efficace, quoiqu'elle ſoit dite à l'intention de pluſieurs perſonnes. Le ſoleil ne perd rien de ſa force, quoi qu'il échauffe toute la terre; & le Batême conferé à 200. à 2000. perſonnes ne laiſſe pas de produire ſon effet tout entier en chacune de ces perſonnes en particulier. Ce même Cardinal ne s'explique pas d'une autre maniere (*c*) dans un de ſes Opuſcules. Melchior Canus (*d*), Evêque de Canarie, parle dans le même eſprit. Il rapporte (*e*) enſuite quelques abſurdités qui s'enſuivent de l'opinion de ceux qui nient que la valeur du Sacrifice de l'Autel ſoit infinie, & il conclut, qu'un Prêtre peut tirer autant de rétribution d'une Meſſe qu'il en a beſoin pour ſubſiſter honnêtement.

Comme ce ſentiment pour conduire à des inconveniens qu'il ne ſeroit pas bien difficile de marquer, s'ils faiſoient à mon ſujet, je ne m'arrêterai pas davantage à l'éclaircir. Il me ſuffit d'avoir obſervé qu'on n'étoit pas autrefois ſi délicat ſur les rétributions des Meſſes qu'on l'eſt devenu dans ces dernieres tems, & qu'autrefois on n'auroit pas accuſé d'idolâtrie ceux qu'on en accuſeroit aujourd'hui, s'ils étoient dans la même pratique.

V. Une autre eſpéce d'idolatrie qui ſe commet à l'occaſion des Meſſes qui ſe diſent pour de l'argent, c'eſt de ſe charger de Meſſes à un certain prix, & de les faire dire, pour s'en décharger à un moindre prix. Il y a des Prêtres, Séculiers, & Réguliers, des Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, & des Chapitres même des Egliſes, ſoit Cathédrales, ſoit Collégiales, qui, quoique riches & accommodées, prennent dix, douze, quinze, vingt, & trente ſols pour chaque Meſſe, & qui ne pouvant pas acquitter toutes celles dont ils ſont chargés, n'en donnent que huit ou dix ſols à ceux qui les diſent dans leurs Egliſes, ou les font dire ailleurs à cinq, à ſix ou à huit ſols, retenant le reſte, ou pour eux, ou pour l'entretien de leurs Egliſes, ou de leurs Sacriſties, ou pour le pain, le vin, le luminaire & les ornemens qu'ils fourniſſent pour les dire. Un tel profit eſt appellé (*f*) *damnable* par la Congrégation des Cardinaux du Concile, & elle le condamne poſitivement par le Décret qu'on vient de citer.

CHAPITRE XIV.

Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de la ſainte Meſſe, c'eſt-à-dire, ceux qui la diſent, & ceux qui la ſervent.

Un ſeul Miniſtre ſuffit au Prêtre qui dit la Meſſe; mais il en faut néceſſairement un, quoique la Gloſe du Canon hoc quoque *ſemble dire que cela ſe peut faire en cas de néceſſité. Les filles & les femmes ne ſauroient répondre à la Meſſe. Ce qu'on doit dire des Religieuſes qui y répondent. Un Prêtre eſt Superſtitieux qui dit la Meſſe ſans eau, & ſans feu, avec du pain levé & un vaſe de bois. On eſt coupable de pluſieurs Superſtitions quand on dit la Meſſe ſans être Prêtre. Peines ordonnées par les Papes contre les faux-Prêtres. Certains Hérétiques Eſpagnols ont cru que les Laïques pouvoient conſacrer le corps de* Jeſus-Chriſt *à leur table avec le pain qu'ils y mangeoient. Faire mine de dire la Meſſe, & n'avoir pas intention de la dire, c'eſt ſe rendre coupable de pluſieurs crimes & de pluſieurs ſacrileges. C'eſt Superſtition d'avoir chez ſoi des Prêtres pour dire la Meſſe, & de s'en ſervir pour des miniſtéres indignes de leur profeſſion. Les Prêtres & les autres Eccléſiaſtiques peuvent fai-*

(*a*) Epiſt. 123. Magnum hoc eſt Sacramentum, ſupra omnem æſtimationem, ſupra omnem intelligentiam, ſupra omnem eminentiam, in quo ſolus eſt mundi, prætium ſæculi, pretium ſine pretio, pretium impretiabile.

(*b*) In 3. part. S. Tho. q. 89. art. 5. Una Miſſa non perdit vim ſatisfactionis ſuæ pro primo offerente, ex hoc quod pro ſecundo, tertio, quarto, quinto &c. offertur: ſicut quantitas devotionis unius nihil tollit de quantitate devotionis alterius. Unde arguendi inſtruendique ſimul ſunt homines ignoranter petentes, vel exigentes pro ſua eleemoſyna, totam ſibi Miſſam dari, aut ſuo defuncto. Nihil enim minus ipſe habebit, ſi mille alii petant eandem Miſſam pro ſeipſis & aliis defunctis, quam ſi pro ipſo ſolo celebrari dicatur: imò ex hujusmodi indevotione ſic petentis, damnum videtur incurrere, quod minùs ſibi proderit.

(*c*) To. 2. Tract. 3. de Miſſ. celebrat. q. 1. c. 2. Virtus Chriſti (*dit-il*) eſt infinita, quia eſt virtus Jeſu Chriſti in ſeipſo. Infinitum autem poteſt quibuscumque applicari & ab eis participari absque ullo ſingulorum damno. Si conſideretur hoc Sacrificium ſecundum opus operatum abſolutè, ſic eſt immolatio Jeſu Chriſti ita quòd res oblata eſt Jeſus Chriſtus, & quantitas hujus ſacrificii eſt infinité. Unde effectus ejus infinitus eſt, ſicut & Paſſionis Chriſti; eſt enim Deo acceptius, quàm ſint exoſi omnes peccatores. *Enſuite de quoi il conclut:* Poteſt igitur ſine cujusquam detrimento pro infinitis Sacrificium hoc offerri, & ſatisfacere juxta ſingulorum devotiones.

(*d*) Lib. 12. de loc. Theolog. c. 13. ad 10. argument. Vocari in dubium non debet quin valor Miſſæ, ratione quadantenus infinitus ſit, hoc eſt, ad ſufficientiam, non ad efficientiam. Nam ſicut Dei virtus & potentia ſufficiens eſt quidem ut infinitum effectum edat, quoniam infinita ipſa eſt, ſed ſemper tamen edit finitum, quia infinitum capere res creata non poteſt; ſic Chriſti ſanguis, ubicumque reperiatur, ſive in Cruce, ſive in Altari, infinitii pretii eſt, quia idoneus ut pro infinitis, ſi eſſent, hominibus ſatisfaceret. Sed quoniam ſunt finiti ſemper, effectus ſemper finitus eſt, quamvis pretium ſanguinis nullo ſine circumſcriptum ſit.

(*e*) Eadem hoſtia (*dit-il*) in cruce, atque in Altari eſt: tametſi ibi patens, hic in Myſterio abſcondita. Nec Sacerdos tamen laboris ſui mercedem quamlibet accipere à multis pro Miſſa una poteſt, ſed quæ ſatis erit ut de Altari ad ſobrietatem comedat. Non enim ſanguinis Chriſti fructum, meritumque vendit, ſed operas ſuas miniſteriumque locat. Quo circa nihil omnino plus à pluribus vendicare poteſt, ac ſi minor eſſet utilitas pluribus quàm in uno. Omnis autem opinio in hoc conſentiat neceſſe eſt, Sacerdotem, ſive pro paucis, ſive pro multis celebret, cibum vitæ neceſſarium expetere ſuo jure poſſe. Quem ſi unus non dederit, nulli facit injuriam, ſi expetierit à pluribus. Quin injurius es tu, ſi cogas Sacerdotem, ut ſolùm pro te hoſtiam præbeat, niſi tu illi præbeas cibum. Qui quantas, qualisque ſit homini neceſſarius, prudentia magis quàm Theologia dijudicat. Uno in tempore & loco non ſetis erat argenteus nummus, alio forſitan plus nimio erit. (Tout ce raiſonnement eſt fort bon, mais le mal eſt qu'on en abuſe.)

(*f*) Apud Baſſæum, loco cit. pag. 110. Omne damnabile lucrum (*dit-elle*) ab Eccleſia removere volens, prohibet Sacerdoti, qui Miſſam ſuſcepit celebrandam cum certa eleemoſyna, ne eamdem Miſſam alteri, parte ejusdem eleemoſynæ ſibi retentâ, celebrandam committat. *En répondant à la queſtion qui lui fut propoſée ſur ce ſujet:* An Sacerdotes quibus aliquando offertur eleemoſyna major ſolita pro celebratione Miſſæ, debeant dare eandem integram eleemoſynam iis quibus Miſſas celebrandas committunt: an verò ſatis ſit ut dent celebrantibus eleemoſynam conſuetam? *Elle répond:* Debere abſolutè integram eleemoſynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem ſibi retinere poſſe. Ibid. p. 612. & 613.

faire la cuiſine, écurer & laver la vaiſſelle &c. ſans avilir leur caractére. Ce pourroit être une Superſtition à un Prêtre de dormir à l'Autel, avant, ou après la conſécration, & de donner lieu par là aux rats, ou aux ſouris, d'emporter l'hoſtie.

ON appelle communément Miniſtres de la ſainte Meſſe, non ſeulement le Prêtre qui y conſacre ſeul le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, mais auſſi le Diacre, le Soûdiacre & tous ceux qui ſervent à l'Autel, quoi qu'à proprement parler ils ne ſoient que les Miniſtres du Prêtre. Examinons les Superſtitions qui les concernent.

I. Autrefois un Prêtre ne pouvoit pas dire la Meſſe, qu'il n'eût deux perſonnes qui la lui répondiſſent. Le Canon *hoc quoque* y eſt exprès (*a*). Mais aujourd'hui un ſeul Miniſtre ſuffit, & il y a long-tems que cette coutume eſt autoriſée par l'Egliſe, en ſorte néanmoins qu'il en faut un par néceſſité, ſans quoi S. Thomas (*b*), Dominique Soto (*c*), & tous les autres Théologiens eſtiment qu'il n'eſt pas permis aux Prêtres de dire la Meſſe. Auſſi cela leur eſt-il expreſſement défendu par pluſieurs Conciles. Celui de Mayence (*d*), en 813. dit ce que je cite, & le même réglement ſe trouve dans les Capitulaires de nos Rois (*e*).

Le ſixiéme Concile de Paris (*f*), en 829. veut que l'on châtie ſelon la rigueur des Canons les Prêtres qui diſent la Meſſe tous ſeuls & ſans Miniſtres, & il aſſure que cet uſage eſt contraire à l'autorité Apoſtolique & Eccléſiaſtique, & qu'il deshonore en quelque façon un ſi grand myſtére.

Le Concile de Baſle (*g*), en 1435. met cette pratique au rang des abus qui ſe ſont introduits dans la célébration des ſaints myſtéres, & il ordonne aux Supérieurs des Prêtres qui la gardent, de les en châtier comme ils le méritent. Cependant la Gloſe du Canon *hoc quoque* croit qu'on le pourroit faire (*h*) licitement faute de Miniſtre: Mais Dominique Soto (*i*) dit qu'il lui faudroit pour cela une diſpenſe. La queſtion eſt de ſavoir ſi on la lui accorderoit.

II. Il faut que le Miniſtre qui ſert à la Meſſe ſoit de même ſexe que le Prêtre qui la dit, & par conſéquent que ce ne ſoit ni une fille, ni une femme. Le Concile de Nantes (*k*), dont on ne ſait pas bien le tems, l'ordonne ainſi, conformement aux anciens Canons, & ſes paroles ſe trouvent au Chapitre *Inhibendum* (*l*), dans les Décretales. C'eſt auſſi ce que fait le Pape Gélaſe dans ſes Décrets (*m*), au rapport du Pape Zacharie (*n*) dans les termes que je cite ci-deſſous. Les Religieuſes néanmoins répondent pour l'ordinaire aux Meſſes hautes qui ſe diſent dans leurs maiſons: Mais ce qui les met à couvert de la défenſe, c'eſt qu'il y a toujours un Miniſtre qui ſert le Prêtre à l'Autel. Quelques Théologiens (*o*) croyent qu'en cas de néceſſité, une fille, ou une femme pourroient répondre à la Meſſe ſans pécher mortellement. Mais il ſeroit aſſurément plus à propos qu'un Prêtre, qui n'a point de Miniſtre pour lui répondre à la Meſſe, s'abſtint de la dire, que de la dire, n'ayant point d'autre répondant qu'une fille, ou une femme.

III. Ce ſeroit un grand péché & une eſpéce de ſuperſtition à un Prêtre, de dire la Meſſe ſans eau & ſans feu, avec du pain levé & un vaſe de bois, comme fit ce Curé de l'Egliſe de ſainte Brigide de Breſſe, dont il eſt parlé au Chapitre *Literas tuas* (*p*), & que le Pape Honoré III. ordonna à l'Evêque de Breſſe de priver pour toujours de ſes fonctions & de ſon bénéfice.

IV. Ceux qui n'étant pas Prêtres diroient la Meſſe avec les mêmes cérémonies, & les mêmes priéres que s'ils étoient Prêtres, outre le ſacrilége horrible qu'ils commettroient, ſeroient coupables de pluſieurs ſuperſtitions.

1. *Du faux culte*, parce qu'ils repréſenteroient une choſe fauſſe, ſavoir l'oblation & la conſécration du corps & du ſang du fils de Dieu, qu'ils n'offrent & ne conſacrent point.

2. *Du culte ſuperflu*, parce qu'ils féroient une choſe qui ne concerne point la gloire de Dieu, & qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à la pratique de l'Egliſe.

3. *De la vaine obſervance*, parce que l'effet qu'ils eſpérent de leurs fauſſes Meſſes ne peut être attribué à Dieu, & que les circonſtances dont il les accompagnent n'ont été ordonnées ni de Dieu, ni de l'Egliſe.

4. *De l'obſervance des choſes ſacrées*, parce qu'ils ſe ſervent des cérémonies & des priéres de la ſainte Meſſe, pour produire des effets qu'elles n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni Eccléſiaſtique, ni divine de produire en leur perſonne, & par leur miniſtére.

Enfin, *d'une double idolatrie*, 1. de leur part, parce qu'ils en font les actes du moins *extérieurs*, 2. de la part du peuple, parce qu'ils lui propoſent à adorer du pain & du vin, qui ne ſont que des créatures, au lieu de Jeſus-Chriſt Dieu & homme, & que l'idolatrie, dans la penſée de ſaint Auguſtin (*q*), conſiſte à rendre à la créature, ou à une partie de la créature un culte qui appartient à Dieu.

C'eſt en conſidération de tous ces crimes que les Papes

(*a*) De conſecrat. diſt. 1. Hoc quoque ſtatutum eſt (*dit-il*) ut nullus Presbyterorum Miſſarum ſolemnia celebrare præſumat, niſi duobus præſentibus, ſibique reſpondentibus, ipſe tertius habeatur.

(*b*) 3. p. q. 83. art. 5. ad 12.

(*c*) In 4. diſt. 13. q. 2. art. 5. ad 2.

(*d*) Can. 43. Nullus Presbyter, ut nobis videtur, ſolus Miſſam cantare valet rectè. Quomodo enim dicet, *Dominus vobiſcum*, vel *Surſum corda* admonebit habere, & alia multa his ſimilia, cùm aliàs nemo cum eo ſit?

(*e*) L. 5. c. 93.

(*f*) L. 1. c. 48. Quæ conſuetudo (*ce ſont ſes paroles*) quia Apoſtolicæ & Eccleſiaſticæ autoritati refragatur, & tanto Myſterio quamdam dehonorationem irrogare videtur, omnibus modis in commune viſum eſt, ut deinceps hujuscemodi uſus inhibeatur; provideatque unusquisque Epiſcoporum, ne in ſua Parochia quisquam Presbyterorum Miſſam ſolus celebrare præſumat; & ſi hanc definitionem ſuperbiendo transgreſſus fuerit, canonicæ correctione ſubjaceat.

(*g*) Seſſ. 21. c. 8. Statuimus ut qui in his transgreſſor inventus fuerit à ſuo Superiore debitè caſtigetur.

(*h*) Imo & incluſus (*dit-elle*) Miſſam ſolus cantare poteſt, hoc intellige ubi Clerici copia non ſuffragatur, alias ſecus.

(*i*) Loc. cit. At quia hæc ſunt de jure poſitivo, citra dubium poſſet Eremita celebrare ſolus cum diſpenſatione.

(*k*) Can. 3.

(*l*) L. 3. Tit. 2. de cohabit. Cleric. & mulier. Sed & adhuc (*dit-il*) ſecundùm autoritatem Canonum, modis omnibus prohibendum, ut nulla femina ad Altare præſumat accedere, aut Presbytero miniſtrare.

(*m*) C. 32.

(*n*) Epiſt. 7. ad Pipin. Reg. Franc. Epiſc. Abb. & Procer. franc. c. 5. ſcripta an. 744. To. 6. Concil. edit. ulti. De Monachis, id eſt, ancillis Dei, in libro Decretorum beati Gelaſii Papæ, capitulo 26. deſtinatum eſt, quod nefas ſit feminas ſacris altaribus miniſtrare, vel aliquid ex his quæ virorum ſunt officiis deputata præſumere. Nihilominus impatienter audivimus tantum ſacrarum rerum ſubiiſſe deſpectum, ut feminæ ſacris altaribus miniſtrare ferantur, & cuncta, quæ non niſi virorum famulatui deputata ſunt, ſexum qui non competit exhibere: niſi quod omnium delictorum, quæ ſigillatim perſtrinximus, noxiorum reatus omnes & crimen eos reſpicit Sacerdotes, qui vel iſta committunt, vel committentes minimè publicando, pravis exceſſibus ſe favere ſignificant.

(*o*) Apud Baſſæum in florib. v. Miſſa. V.

(*p*) L. 3. Decreta. Tit. 44. de celebrat. Miſſar. Literas tuas recepimus (*dit ce Pape*) continentes, quòd cùm ſuper exceſſibus Presbyteri Eccleſiæ ſanctæ Brigidæ Brixienſis inquireres, confeſſus eſt, quòd cùm quodam die hoſtiam & calicem non haberet, in pane fermentato & ſcypho ligneo Miſſarum ſolemnia celebrare præſumpſit. . . Intellecto iterum quòd prædicta Eccleſia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter lædebatur, inquiſitionis officium iterans, ex ejus confeſſionibus inveniſti, quòd idem ſine igne ſacrificabat & aqua. Cùm igitur vel ex aperta malitia, vel nimia deſipientia peccaſſe probetur; mandamus, quatenus officio & beneficio perpetuò ipſum prives.

(*q*) L. 2. de Doctri. Chriſt. c. 20. Superſtitioſum eſt (*dit-il*) quicquid inſtitutum eſt ab hominibus ad facienda, vel colenda Idola pertinens, vel ad colendum, ſicut Deum, creaturam, partemve ullàm creaturæ.

pes ont ordonné des peines très sévéres contre les faux Prêtres qui disent la Messe & qui confessent sans être Prêtres.

Grégoire XIII. par sa Bulle *Officii nostri*, qui est du sixiéme jour d'Août 1574. veut que le saint Office, les Inquisiteurs, & les Ordinaires des lieux, (*a*) les punissent comme coupables d'un crime qui sent l'héresie, parce que des Hérétiques de ces derniers tems ont la témérité de dire, que les séculiers peuvent administrer les Sacremens. Clément VIII. en confirmation d'une Bulle de Paul IV. renouvellée par Sixte V. enjoint aux Juges du Saint Office, ou aux Ordinaires des lieux, par sa Bulle *Etsi alias*, du premier Decembre 1601. (*b*) qu'après avoir dégradé ces misérables (comme étant indignes de l'indulgence de l'Eglise) s'ils sont dans les Ordres sacrés, ils les livrent au bras séculier pour être punis selon leur mérite.

V. Il y a eu autrefois des hérétiques en Espagne, qui s'imaginoient que chaque particulier, quoique Laïque, pouvoit consacrer le corps de Jesus-Christ à sa table, & avec le pain ordinaire qu'il y mangeoit. Césaire d'Heisterbach (*c*) le rapporte ainsi d'un hérétique, Forgeron de profession, que le Roi d'Espagne fit brûler. Outre les divers crimes qui étoient impliqués dans cette héresie, il y avoit les mêmes superstitions qu'on vient de remarquer.

VI. Les Prêtres qui féroient mine de célebrer la sainte Messe, sans avoir intention de consacrer le corps du Fils de Dieu, & sans le consacrer effectivement, se rendroient coupables de sacrilége, d'hypocrisie, & de fraude, porteroient les fidelles qui assisteroient à cette fausse Messe à une idolatrie matérielle, & tomberoient dans les mêmes superstitions que ceux qui diroient la Messe sans être Prêtres. C'est néanmoins ce que fit ce Prêtre indiscret & ignorant, dont il est parlé au Chapitre *De homine*, (*d*) lequel ayant l'ame souillée d'un péché mortel, & étant dans l'obligation de dire la Messe, fit semblant de la dire, & ne prononça point les paroles sacramentales, croyant par là qu'il satisfaisoit au peuple & qu'il n'offensoit point Dieu. Mais le Pape Innocent III. le condamne positivement, & décide, qu'il a commis un plus grand crime en faisant mine de dire la Messe sans consacrer, que n'eût été celui qu'il eût commis en la disant en état de péché mortel.

VII. C'est un faux culte & une fausse piété d'avoir chez soi des Aumôniers, ou des Chapellains pour dire la Messe, & de s'en servir pour des ministéres indignes de la sainteté de leur profession. Combien cependant y a-t-il de Prêtres assez lâches & assez peu prévenus de l'excellence du divin Sacerdoce dont ils sont honorés, qui se donnent, qui se louent, comme des domestiques à de grands Seigneurs, à de simples Gentils-hommes, à des gens de robe, & à des Bourgeois même, pour leur servir, aux uns d'Agens de leurs affaires, aux autres d'Economes de leurs maisons, aux uns de Valets de chambre, aux autres de Quinola, aux uns de Sommeliers: aux autres de Tireurs, de Picqueurs, de Maquignons, &c. Qu'ils soient ignorans, ou vicieux, qu'ils déshonorent leur qualité, qu'ils avilissent leur caractère, qu'ils donnent lieu de mépriser tout l'ordre Sacerdotal, on s'en met peu en peine, pourvû qu'ils disent la Messe, & qu'on ne soit point obligé de l'aller entendre à la Paroisse; enfin pourvû qu'on en tire les services auxquels on les destine. Saint Agobard (*e*), Archevêque de Lyon, se plaignoit de ce desordre, comme d'une coutume impie, dès le milieu du neuviéme siécle. Erasme s'est plaint aussi du même desordre dans (*f*) son Ec-

(*a*) Eorum qui in Presbyteratus Ordine non constituti Missas celebrant & confessiones audiunt, cognitionem & punitionem, etiam ad Inquisitionis Officium & Inquisitores pertinere, & quod hujusmodi delicti ratione adversus eos inquirere, procedere, ac culpabiles repertos punire Officium & Inquisitores valeant, Apostolica autoritate præsentium tenore perpetuò declaramus ac definimus.

(*b*) Hac perpetuò valitura constitutione declaravimus atque statuimus, ut quicumque non promotus ad sacrum Presbyteratus Ordinem, repertus fuerit Missarum celebrationem usurpasse, vel Sacramentalem Confessionem audivisse, à judicibus sanctæ Inquisitionis, vel locorum Ordinariis, tanquam Ecclesiæ misericordiâ indignus, à foro Ecclesiastico abjiciatur, & ab Ordinibus Ecclesiasticis, si quos habuerit, rité degradatus, statim curiæ sæculari tradatur, per judices sæculares debitis pœnis plectendus.

(*c*) Le. 5. de mirac. c. 19. Quidam Abbas Hispanus (*dit-il*) Ordinis nostri per nos transiens, qui cum Episcopo & Ecclesiarum Prælatis ejusdem hæretici errores damnavit, eum dixisse referebat, quòd quilibet in mensa sua, & de pane suo quo vesceretur, conficere posset corpus Christi. Erat autem idem maledictus faber ferrarius.

(*d*) L. 3. Decret Tit. 41. de celebrat. Missar. Quæsivistis (*dit ce saint Pape*) quid de incauto Presbytero videatur, qui cùm se sciat in mortali crimine constitutum, Missarum solemnia, quæ non potest propter necessitatem quamlibet intermittere, propter sui facinoris conscientiam dubitat celebrare, peractisque cæteris circumstantiis Missam celebrare se fingit, & suppressis verbis quibus conficitur corpus Christi, panem & vinum tantummodo puré sumit, ita credens quòd id quod prætendit, populo satisfacere, ut per hoc, quod intendit, Deum non debeat provocare. Cùm ergo falsa sint abjicienda remedia, quæ veris sunt periculis graviora, licet is, qui pro sui criminis conscientia reputat se indignum peccet graviter, si se ingerat irreverenter ad illud, gravius tamen videtur offendere, qui sic fraudulenter illud præsumpserit simulare: cùm ille in solius misericordis Dei manum incidat, iste verò non solum Deo (cui non veretur illudere) sed populo, quem decipit se astringat.

(*e*) En ces termes: L. de jure & privileg. Sacerdotii, n. 11. Hæc pauca veteris ac novi Testamenti collegimus testimonia, in quibus, quasi in speculo contueri valeamus fœditatem nostri temporis, omni lacrymarum fonte plorandam; quando increbuit consuetudo impia, ut pené nullus inveniatur anhelans, & quantulumcumque proficiens ad honores & gloriam temporalem, qui non domesticum habeat Sacerdotem, non cui obediat, sed à quo incessanter exigat licitam simul atque inclitam obedientiam, non solùm in divinis officiis, verùm etiam in humanis; ita ut plerique inveniantur, qui aut ad mensas ministrent, aut saccata vina misceant, aut canes ducant, aut caballos quibus feminæ sedent, regant, aut agellos provideant. Et quia tales, de quibus hæc dicimus, bonos Sacerdotes in domibus suis habere non possunt (nam quis esset bonus Clericus qui cum talibus hominibus dehonestari nomen & vitam suam ferret?) Non curant omnino quales Clerici illi sint; quantâ ignorantiâ cæci, quantis criminibus involuti; tantum ut habeant Presbyteros proprios quorum occasione deserant Ecclesias seniores & officia publica. Quod autem non habeant eos propter Religionis honorem, apparet ex hoc, quòd non habent eos in honore. Unde & contumelioſé eos nominantes, quando volunt eos ordinari Presbyteros: rogant nos, aut jubent dicentes: „ Habeo unum Clericionem, quem mihi „ nutrivi de servis meis propriis, aut beneficialibus, sive pagensi„ bus; aut obtinui ab illo, vel illo homine, sive de illo, vel il„ lo pago. Volo ut ordines eum mihi Presbyterum". Cùmque factum fuerit, putant ex hoc, quod majoris ordinis Sacerdotes non eis sint necessarii, & derelinquunt frequenter publica officia & prædicamenta; impletumque est etiam in nobis quod ait Propheta: „ Populus tuus sicut hi qui contradicunt Sacerdoti. *Et* „ corrues hodie, & corruet etiam Propheta tecum. *Et post paulum.* Gloriam eorum in ignominiam commutabo. Peccata „ populi mei comedent, & ad iniquitatem eorum sublevabunt a„ nimas eorum. Et erit sicut populus, sic Sacerdos: & visitabo „ super eum vias ejus, & cogitationis ejus reddam ei. *Vel illud* „ *quod Scriptura alia loquitur dicens:* Post hæc verba non est re„ versus Hieroboam de via sua pessima; sed è contrario fecit de „ novissimis populi Sacerdotes excelsorum. Quicumque volebat „ implebat manum suam & fiebat Sacerdos excelsorum. Et pro„ pter hanc causam peccavit domus Hieroboam, & eversa est & „ deleta de superficie terræ".

(*f*) Où il dit: L. 1. post med. Nunc in nonnullis regionibus singulæ domus privatim habent sacellum ac Sacerdotes: & passim, sicuti creantur à suffragiis Episcopi, qui possint à quovis conduci Episcopo, ita consecrantur Presbyteri, nullo certo censu, sed qui vel à coriarii cujuspiam uxore conducantur, ut Dominæ in templum deductæ codicem porrigant ter flexo genu, & eamdem simili ceremonia domum reducant. *Et ensuite:* Nec ille mos probandus, quem in quibusdam potentum familiis videmus. Sacerdos mantili injecto humeris cherniba sustinet, & pransuris infundit aquam, totoque convivio stans aperto capite ministrat Laïcis accumbentibus. Sed ut ad hunc modum eviluerint Sacerdotes, ipsi magna ex parte sunt in causa, qui dum se præbent Laïcis quàm Sacerdotibus similiores à Laïcis contemnuntur, juxta illud Oséе: Quia scientiam repulisti, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi. Est autem non vulgaris prudentiæ sic esse mansuetum erga omnes, ut tamen autoritatem officii tuearis: sic esse familiarem, modestum & comem erga subditos, ut familiaritas ac lenitas non pariat contemptum. Monendus est igitur Sacerdos ut susceptæ personæ decorum servet. Monendus est populus, ut meminerit quid illis debeat quibus animarum cura commissa est; non respiciat quanti pretii sit Conradus aut Gualterus, sed quam sustineat functionem, cujus vices gerat. Christo defertur, non homini, quidquid honoris homini Christi respectu impenditur.

Eccléſiaſtique. Auſſi eſt-il défendu par le Concile général de Calcédoine (*a*) aux Evêques, aux Eccléſiaſtiques & aux Moines, de ſe charger des affaires des perſonnes ſéculieres.

VIII. Si les Prêtres déshonorent leur dignité en ſervant les ſéculiers dans leurs affaires temporelles, c'eſt être trop délicat de croire qu'ils la déshonorent, en faiſant la cuiſine, en frottant, en lavant, en écurant la vaiſſelle, en ſervant les malades, & en s'appliquant à de ſemblables miniſtéres. Il y a beaucoup de Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres, que régulieres, où les Prêtres, comme les Diacres, les Sou-Diacres, & les Laïques, lavent & écurent la vaiſſelle tour à tour. Beaucoup de Prêtres font leur cuiſine eux-mêmes, ou celle de leurs Communautés, s'ils vivent en commun. Beaucoup de Prêtres ſont Infirmiers, & l'exemple de S. François Xavier & de quantité d'autres ſaints Prêtres montre évidemment, que *l'oblation pure*, ainſi qu'elle eſt appellée dans Malachie (*b*), du Sacrifice non-ſanglant de nos Autels, n'eſt nullement ſouillée par les ſervices les plus vils & les plus abjets que les Prêtres ſe rendent à eux-mêmes, ou qu'ils rendent aux autres, ſoit en particulier, ſoit en public, lorſque la charité & l'humilité Chrétienne les y engagent.

IX. Ce ſeroit une pareſſe criminelle, & un ſacrilége abominable à un Prêtre de s'endormir à l'Autel en diſant la Meſſe. Ce ſeroit encore un plus grand crime s'il le faiſoit après la conſécration au *Memento*, donnant lieu par ce moyen aux rats ou aux ſouris d'emporter la ſainte Hoſtie & de la manger, comme *il eſt avenu à ſainte Marie, & à Paris au temple S. Mari*, ou *Meri*, ſi nous en croyons l'impie Henri Etienne dans *l'Apologie d'Hérodote* (*c*).

CHAPITRE XV.

Des Superſtitions qui regardent les effets de la ſainte Meſſe.

Effets Superſtitieux des Meſſes des Sorciers & des Mal-faicteurs, de celle du Sabbath, de celles du ſaint Eſprit, &c. des Meſſes ſéches, des Meſſes à pluſieurs faces, & de quantité d'autres Meſſes. Celles qu'on diroit pour les Saints canoniſés, pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques, & les Excommuniés, qui ſeroient morts, auroient auſſi des effets Superſtitieux. Exemples des Meſſes que le Diable fait dire, tirés du P. Creſpet, & de M. Faïe d'Epeiſſes.

LOrſque les intentions avec leſquelles on dit, ou on fait dire la ſainte Meſſe, n'ont pas toute la rectitude qu'elles doivent avoir, il arrive aſſez ſouvent qu'on en attend des effets pour la production deſquels ce Sacrifice adorable n'a pas été inſtitué, & qui ſont par conſéquent Superſtitieux.

Tels ſont I. ceux qu'on eſpéreroit des Meſſes dont j'ai parlé dans le livre précédent, (*d*) je veux dire, des Meſſes des Sorciers & des Mal-faicteurs; de celle *du Sabbath*, qui ſe dit tous les mercredis & tous les Vendredis; de celles *du S. Eſprit*, qui ſe diſent ou ſur un morceau de cuir de bouc, aroſé d'eau benite, ou pour guérir certaines maladies, ou pour invoquer le Demon; de celles qui ſe diſent ou ſur une Hoſtie conſacrée, ou ſur une hoſtie non-conſacrée, ou ſur un morceau de la coëffe qui couvre la tête des enfans lorſqu'ils ſortent du ventre de leurs méres; de celles qui ſe diſent pour des philtres ou remédes amoureux en mettant ſous la nappe de l'Autel ou des moûches cantharides, ou de la pâte en forme de gâteau, ou une pierre précieuſe, appellée en Latin *calamita*; des Meſſes *ſéches*; des Meſſes *à pluſieurs faces*, ou *à pluſieurs têtes*; de celles *de S. Amateur & de S. Vincent*, *des 15. Auxiliateurs & du Pére éternel*; *du Trentain de S. Grégoire* pour les vivans & les morts; des Meſſes *de grace*, *des playes*, ou *des cinq playes* de notre Seigneur; *de ſa Paſſion*, *de la Paſſion de ſon image*, & *de ſes Clous*; des Meſſes *de ſainte Véronique & de S. Longis*; de celles *de la dent*, *du prépuce*, *du nombril*, & *de la robe ſans couture* du Fils de Dieu; de celles qui ſe diſent *pour éviter la mortalité*: de celles *de la* pretendue *Sainte larme de Vendôme*; de celles *des onze mille Vierges*; & de celles *du nom de Jeſus*, ſelon les préambules qui ſe trouvent en pluſieurs Miſſels.

Tels ſeroient en ſecond lieu les effets qu'on attendroit des Meſſes qu'on célebreroit, ou qu'on féroit célebrer, pour les Saints qui regnent maintenant dans le Ciel & qui ont été canoniſés par l'Egliſe; pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, après leur mort. Car elles ne ſauroient ſoulager ni les uns, ni les autres, ni leur procurer aucun des avantages qu'on pouroit ſe permettre en les célebrant, ou en les faiſant célebrer à leur intention.

III. Les biens temporels peuvent être des effets de la ſainte Meſſe *par voye d'impétration* ſeulement; & c'eſt en partie pour cela qu'elle s'appelle *un Sacrifice impétratoire*, & que l'Egliſe l'offre pour obtenir de Dieu des biens temporels, comme des biens ſpirituels. Mais il y auroit de la ſuperſtition à croire que ce ſacrifice nous procure de ſoi, & par ſa propre vertu, ou, comme parlent les Théologiens, *Ex opere operato*, des biens temporels; n'étant pas établi pour cela.

IV. On ne peut pas douter que les effets des Meſſes que le Diable demande & qu'il fait dire quelquefois, pour ſe faire obéir, & ſe faire adorer, ne ſoient ſuperſtitieux, & le fruit d'une véritable Idolatrie.

Le P. Creſpet nous en donne quelques exemples dans ſon premier livre *De la haine de Satan & malins Eſprits contre l'homme, & de l'homme contre eux* (*e*). „ Il n'y a que quatre ans (dit-il) qu'un démon „ commença à faire ſes jeux en une ville connue en „ une Abbaïe de Dames, & ſe diſoit l'eſprit d'un „ Abbé qui avoit été diffamé d'impudicité, élevé „ là-dedans, & parvenu aux états, voire toujours „ maintenu en grace & faveur par mauvais art, comme le bruit en étoit commun: de façon qu'il fit „ pluſieurs mines & ſingeries, & demandoit des „ Meſſes & ſuffrages, afin d'abuſer auſſi-bien après ſa „ mort le monde par ſa feinte Religion, comme il avoit fait en ſa vie; enfin fut trouvé mocqueur après „ pluſieurs exorciſmes, & que c'étoit un diable qui „ ſe vouloit faire ſervir à fauſſes enſeignes. Ce qui „ devroit donner horreur à ceux qui ſe ſont laiſſés pi-

„ per-

(*a*) Act. 6. c. 2. & Act. 15. can. 3. Pervenit ad ſanctam Synodum (*dit-il*) quòd eorum, qui in Clerum cooptati ſunt, quidam propter turpe lucrum alienas poſſeſſiones conducunt, & ſæcularia negotia exercent, divinum miniſterium negligentes, ſæcularium verò domos ſubeuntes, & eorum facultatum tractationem ac curationem, propter avaritiam ſuſcipientes. Definit ergo ſancta Synodus, neminem deinceps, nec Epiſcopum, nec Clericum, nec Monachum, vel poſſeſſionis conducere, vel ſæcularibus poſſeſſionum adminiſtrationibus ſeipſum ingerere.

(*b*) C. 1. 7.

(*c*) C. 39. Il eſt certain que parmi pluſieurs choſes juſtement repriſes par cet Auteur, & mêlées néanmoins avec une bouffonnerie indécente, on trouve une infinité de recits compilés ſur le témoignage d'une populace animée contre les Eccléſiaſtiques dont elle venoit tout recemment de ſe ſouſtraire, ou hazardés ſans autre preuve que des bruits de halle, ou tirés de livres mépriſables & tombés dans le décri. Mais, tel eſt le mauvais penchant des hommes dans tous les partis, on ſe paye plus ou moins par tout de cette monnoye de mauvais alloi.

(*d*) C. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

(*e*) Diſcours 12. (On doit dire de cet Exrrait, & de pluſieurs autres dont M. Thiers allonge ſon livre, qu'ils étoient indignes de ſon attention.)

„ per à ſon hypocriſie infame de ſacriléges, & ont „ occaſion de remercier Dieu qui les veut avertir de „ leur ſalut, auquel ils ne penſent, par un ſi notable „ avertiſſement. Car le Diable ſert, par la volonté „ de Dieu, pour intimider les conſciences qui ſe ſen- „ tent viciées de corruption, à ce qu'elles ayent hor- „ reur du jugement de Dieu.

„ Pierre Mamor en ſon livre des Sorciers, qu'il a „ compoſé il y a paſſé ſix vingt-ans, écrit un ſem- „ blable fait de Satan qui ſe diſoit l'ame d'un défunt, „ à Confolan ſur Vienne, en la maiſon d'un nommé „ Caplant, l'an 1458. qui gémiſſoit comme s'il eût „ ſouffert grande douleur, & admoneſtoit qu'on fit „ dire grand nombre de Meſſes & qu'on fît des voya- „ ges, révélant beaucoup de choſes occultes & véri- „ tables: mais on lui dît, que s'il vouloit qu'on a- „ joutât foi à ſes propos, qu'il prononçât tout au „ long, *Miſerere mei Deus*, &c. ce qu'il ne voulut „ faire.

„ Le plus ſeur eſt, quand il ſe vient préſenter, de „ ne lui répondre point, comme on conſeilla à une „ fille de la rue ſaint Honoré à Paris, de laquelle le „ pere étoit Paſſementier au cheval rouge il n'y a pas „ long tems. Car étant ſur la foſſe de ſon pere, Sa- „ tan ſe préſenta à elle en forme d'homme grand & „ noir, & lui prenant la main l'aſſura que ſon pere „ & ſa mere étoient en bonne voye, & ne reſtoit plus „ qu'à faire célebrer certaines Meſſes, & faire quel- „ que voyage à Notre-Dame des Vertus. Ce que la „ fille ayant fait, il lui retourne dire qu'il falloit „ qu'elle allât à ſaint Jaques: ce qu'elle refuſa de fai- „ re. Enfin lui demanda de ſes cheveux, & lui don- „ na un floquet. Mais enfin il lui perſuada de ſe jet- „ ter en l'eau, ce qu'elle ne voulut faire. Il lui en- „ tortilla une corde au coû pour la penſer étrangler; „ mais elle cria: & comme ſon oncle fût venu pour „ la délivrer, le Diable le batit tant qu'il en fut ma- „ lade quinze jours. Après il ſe mît en effort de la „ violer, ce qu'elle refuſant, il la batit auſſi juſqu'à „ l'effuſion de ſang. Enfin quelqu'un lui conſeilla „ qu'elle ne fît plus aucune choſe pour lui, & qu'el- „ le ne lui répondit point à tout ce qu'il diroit: ce „ qu'elle fît, & depuis il ne la moleſta aucune- „ ment".

Mr. Faïe d'Epeiſſes nous fournit auſſi un exemple de même nature dans ſon *Energumenicus* (*a*), lors qu'il parle de Nicole Aubri, fameuſe poſſedée de Vervins, à qui le Diable, qui s'apparut à elle, demanda un certain nombre de Meſſes, l'aſſurant que l'ame de Joachim Willot, ſon ayeul, ſeroit délivrée dans trois ans, des peines du Purgatoire, ſi elles les faiſoit dire à ſon intention, & ſi elle y ajoutoit quelques autres ſuffrages, & quelques devots pelerinages.

CHAPITRE XVI.

Des Superſtitions qui regardent l'aſſiſtance à la ſainte Meſſe.

Le précepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes eſt fondé ſur les Canons. Invention nouvelle, mais ſuperſtitieuſe, des nouveaux Caſuiſtes, d'entendre la Meſſe en peu de tems. Impertinence d'un Prédicateur du tems de Gerſon, touchant l'aſſiſtance à la Meſſe. Prêtres qui ſe ſont imaginé qu'ils n'étoient pas obligés d'aſſiſter à la Meſſe les jours qu'ils ne la diſoient point. Laïques qui vouloient qu'on y dît l'Evangile de ſaint Jean, & qu'elle fût de la Trinité, *ou* de ſaint Michel, *ſans quoi ils ne croyoient pas l'entendre. Diverſes maniéres ſuperſtitieuſes d'entendre la Meſſe, en vûe de deviner les choſes à venir, d'être guéri ou préſervé de certaines maladies, &c. Ce n'eſt pas l'entendre comme on doit, de courir d'Autel en Autel, & de voir ſeulement l'Elévation de la ſainte Hoſtie. On y peut aſſiſter ſans voir le Prêtre & ſans entendre ſa voix. Il n'eſt pas néceſſaire d'être à jeun pour y aſſiſter, ni que les perſonnes mariées ſe ſoient abſtenues du devoir conjugal la nuit précédente.*

LEs Fidelles, qui ont atteint l'âge de raiſon, ſont obligés d'entendre la Meſſe tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, à moins qu'ils n'ayent des excuſes légitimes qui les en diſpenſent. C'eſt un précepte que l'Egliſe leur impoſe par le Canon (*b*) *Et hoc attentendum eſt*, par le Canon *Omnes fideles*, par le Canon *Miſſas*, par le Canon *Qui die ſolemni*, & par le Canon *Cùm ad celebrandas.*

Mais pour ſatisfaire à ce précepte, ce n'eſt pas aſſez d'aſſiſter de corps ſeulement à la Meſſe, il faut y aſſiſter avec attention, avec piété, avec reſpect, dans une poſture décente, & ne pas croire qu'en y aſſiſtant avec certaines intentions, & en y obſervant certaines pratiques, on obtiendra de Dieu plus facilement certaines choſes pour leſquelles ce redoutable Sacrifice n'eſt pas établi.

I. Quelques nouveaux Caſuiſtes, du nombre de ceux qu'on appelle *commodes*, ont mis en queſtion, ou pour mieux dire, ont décidé, qu'on ſatisfait au précepte Eccléſiaſtique d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, 1. Quand on aſſiſte à une partie d'une Meſſe dite par un Prêtre, & à une autre partie d'une autre Meſſe, dite par un autre Prêtre, par exemple, depuis le commencement juſqu'à la conſécration, & depuis la conſécration juſqu'à la fin. 2. Quand on entend d'abord la fin d'une Meſſe, & enſuite le commencement d'une autre. 3. Quand on entend pluſieurs Meſſes tout à la fois & qu'on prend de l'une le commencement juſqu'à l'Evangile, de l'autre, l'Evangile juſqu'à la Préface, de l'autre, la Préface juſqu'à l'Oraiſon Dominicale, de l'autre, l'Oraiſon Dominicale juſqu'à la fin, ajuſtant ſi bien ces quatre parties différentes les unes aux autres qu'on en compoſe une Meſſe entiere & complete, qu'on peut nommer avec beaucoup de juſtice; une *Meſſe couſue, rapetaſſée & rentraite.* Mr. Paſcal explique cette merveilleuſe invention, & cette admirable méthode d'entendre la Meſſe, dans une de ſes *Lettres Provinciales* (*c*), lorsqu'il y fait parler un de ces Caſuiſtes: *On trouve une choſe commode dans notre ſavant Turrianus* (*Select.* p. 2. *d.* 16. *dub.* 7.) „ Qu'on peut ouïr la moitié d'une „ Meſſe d'un Prêtre, & enſuite une autre moitié „ d'un autre; & même qu'on peut ouïr d'abord la „ fin

(*a*) Pag. 17. & ſuivant. Et detecto capite, Joachimi Willotii avi vultum referente, obnuntiavit, ſe illius animam eſſe: quæ Purgatoriis quidem ignibus retineretur, ſed iis intra triennium eximeretur, ſi divinam opem Deiparæ Virginis ſanctorumque omnium ſuffragationem, certo Miſſarum numero aliisque precibus implorari, & votivas inſuper aliquot peregrinationes pro ſalute ſua ſuſcipi curaret.

(*b*) De conſecrat. diſt. 2. Le Canon Omnes fideles, dit: Omnes fideles qui conveniunt in ſolemnitatibus ſacris ad Eccleſiam, & Scripturas Apoſtolorum & Evangelium audiant. Qui autem non perſeverant in oratione, usque dum Miſſa peragatur, nec ſanctam Communionem percipiunt, velut inquietudines Eccleſiæ commoventes convenit communione privari. *Le Canon* Miſſas *ne parle pas moins préciſément:* Miſſas die Dominico ſæcularibus, totas audire ſpeciali ordine præcipimus: ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præſumat. Quod ſi fecerint, ab Epiſcopo publicé confundantur.

(*c*) C'eſt là 9. ſur la fin.

„ fin de l'une, & enſuite le commencement d'une au-
„ tre. *Et je vous dirai de plus, qu'on a permis encore*
„ d'ouïr deux moitiés de Meſſe en même-tems de
„ deux differens Prêtres, lors que l'un commence la
„ Meſſe, quand l'autre en eſt à l'Elévation, parce
„ qu'on peut avoir l'intention à ces deux côtés à la
„ fois, & que deux moitiés de Meſſes font une
„ Meſſe entiere: *Duæ medietates unam Miſſam conſti-*
„ *tuunt.* C'eſt ce qu'ont décidé nos Peres Bauni (Tr.
„ 6. d. 9. p. 312.) Hurtado de Sacramento 2. de
„ Miſſa, d. 5. diff. 4. Azorius (p. 1. l. 7. c. 3. q.
„ 3.) Eſcobar (Tract. 1. Ex. 11. n. 73) dans le
„ chapitre, pour ouïr la Meſſe ſelon notre Société.
„ Et vous verrez les conſéquences qu'il en tire dans
„ ce même livre des éditions de Lyon des années
„ 1644. & 1646. en ces termes: De-là je conclus,
„ que vous pouvez ouïr la Meſſe en très peu de tems:
„ ſi par exemple, vous rencontrez quatre Meſſes à
„ la fois, qui ſoient tellement aſſorties, que quand
„ l'une commence, l'autre ſoit à l'Evangile, une au-
„ tre à la Conſécration, & la derniere à la Commu-
„ nion.

Mais ſans avoir égard aux déciſions de ces Caſuiſtes rentrayeurs de Meſſes, on ne s'éloignera point de la vérité, quand on dira, que leur méthode eſt ſuperſtitieuſe, & qu'elle favoriſe l'indévotion de ceux qui ne veulent que les plus courtes Meſſes, & qui n'entendent la Meſſe que par maniere d'acquit, & pour ſauver quelques dehors & quelques apparences.

III. Du tems de Gerſon il y avoit un Prédicateur qui diſoit que le jour qu'on entendoit la Meſſe, on ne devenoit point aveugle, on ne mouroit point de mort ſubite, on ne manquoit point de ſubſiſtance, on ne vieilliſſoit point dans le tems qu'on l'entendoit. Gerſon (*a*) s'eſt donné la peine de réfuter ces impertinences également ridicules & ſuperſtitieuſes; mais elles ne méritoient pas de l'être, & il ſuffiſoit de les rapporter pour en faire voir l'abſurdité.

IV. Il s'eſt trouvé autrefois des Prêtres & des Prélats aſſez mal inſtruits de leurs devoirs, qui ne célebrant la ſainte Meſſe que quatre fois l'année tout au plus, s'imaginoient qu'ils n'étoient nullement obligés de l'entendre les jours qu'ils ne la célébroient pas. Cette imagination étoit fauſſe & ſuperſtitieuſe, s'il en fut jamais; & le quatriéme Concile de Latran (*b*), ſous Innocent III. en 1215. la défend expreſſément, ſous peine de ſuſpenſe.

V. Il y auroit de la ſuperſtition à ne vouloir point entendre de Meſſes à moins qu'on n'y dît l'Evangile de ſaint Jean *In principio erat Verbum*, &c. & qu'elles ne fuſſent ou *de la Trinité*, ou *de ſaint Michel*. C'eſt néanmoins ce que pratiquoient certains Laïques, & particuliérement certaines femmes du tems du Concile de Selgenſtad (*c*), en 1021. dans la penſée que par ce moyen elles devineroient plus facilement les choſes qu'elles voudroient ſavoir. Mais ce Concile condamne cette folie.

VI. Ce ſeroit une ſuperſtition du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, de l'obſervance des choſes ſacrées, de la divination des événemens ou rencontres, & de l'obſervance des ſantés, de croire qu'en ſe tenant le menton, qu'en entendant l'Evangile aſſis, qu'en tenant le main droite croiſée ſur la gauche, ou la main gauche croiſée ſur la droite, qu'en tenant un genouil en terre & l'autre élevé, & qu'en ſe frottant le viſage pendant la Meſſe, ou pendant quelque partie de la Meſſe, on ſera guéri ou préſervé de certains maux, ou de certaines terreurs, & qu'on ſaura ce qui arrivera à certaines perſonnes qui voyagent, ou qui ont entrepris certaines choſes.

VII. C'en ſeroit auſſi une de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées, de faire difficulté d'entendre la Meſſe à moins qu'elle ne fût dite par un Prêtre qui eut un nom particulier, par exemple, qui s'appellât Jean, Pierre, ou Guillaume; ou qui fût d'un tel âge, d'une telle taille, ou d'une telle condition. Il y a peu de gens aſſez extravagans pour tomber dans cette ſorte de ſuperſtition & il y en a cependant qui y tombent.

VIII. Le ſecond Concile Provincial de Cologne, (*d*) en 1549. y remarque deux maniéres particulieres d'entendre la Meſſe, qui ſe pratiquoient, l'une dans les villes, & l'autre dans les Bourgs & les villages d'Allemagne.

Dans les villes où on diſoit pluſieurs Meſſes à la fois, le peuple couroit de Chapelle en Chapelle, & d'Autel en Autel, ſans être attentif à aucune des Meſſes qui s'y diſoient.

Dans les bourgs & dans les villages, il ſe promenoit pendant la Meſſe dans les Cimetieres des Egliſes voiſines, & s'y entretenoit quelquefois de choſes profanes, juſqu'à ce qu'on ſonnât l'Elévation de l'hoſtie, & alors il accouroit pour voir de loin, & ſaluer le ſaint Sacrement; enſuite dequoi il ſe retiroit, perſuadé qu'il n'en falloit pas davantage pour ſatisfaire au précepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes. Mais dans l'une & dans l'autre de ces manieres, la perſuaſion étoit vaine & ridicule, & c'eſt ce qui a obligé ce Concile de condamner ce double abus (*e*).

IX. C'eſt une fauſſe pieté ou plutôt une impieté pernicieuſe, que d'aſſiſter à la Meſſe pour voir & pour être vû ſeulement, pour ne pas manquer à des rendez-vous qu'on a donnés, pour nouer des parties de promenade & de divertiſſement, pour s'entretenir d'affaires ſoit publiques, ſoit particulieres, de nouvelles, de bagatelles, &c. Combien toutefois y a-t-il de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ne vont à la Meſſe qu'avec des intentions de cette nature? Les Peres de l'Egliſe ſe ſont récriés ſouvent contre ces deſordres ſi ſcandaleux. On peut voir entre autres ce qu'en ont dit ſaint Ambroiſe (*f*), ſaint

(*a*) Opuſc. adverſ. quemdam concionat. 4. p. oper.

(*b*) Can. 17. & refertur cap. Dolentes, de celebrat. Miſſar. l. 3. Decretal. tit. 41. Sunt & alii (*dit ce Concile*) qui Miſſarum ſolemnia vix celebrant quater in anno, & (quod deterius eſt) intereſſe contemnunt, &c. Hæc igitur & ſimilia ſub pœna ſuſpenſionis penitus inhibemus.

(*c*) En ces termes: C. 10. & refert. c. Quidam, De celebr. Miſſ. Quidam Laïcorum, & maxime Matronæ, habent in conſuetudine, ut per ſingulos dies audiant Evangelium, *In principio erat Verbum*, & Miſſas peculiares, hoc eſt, de ſancta Trinitate, vel de ſancto Michaële: & ideo ſancitum eſt in eodem Concilio, ut hoc ulteriùs non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis fidelium audire velit pro reverentia ſanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione: & ſi voluerint ut ſibi Miſſæ cantentur, de eodem die audiant Miſſas, vel pro ſalute vivorum, aut pro defunctis.

(*d*) Tit. Cenſuræ & Decret. lata pro abuſ. &c. n. 18.

(*e*) En ces termes: Animadvertentes populum rudem & ſimplicem Religionis antiquæ & veræ ignarum, actiones prope nullas in Miſſæ ſacrificio, præter hoſtiæ ſacroſanctæ oblationem obſervare: & hinc abuſum naturam in civitatibus, ubi multæ celebrantur Miſſæ, ut ab altari ad altare diſcurrant, nulli ſacrificio plenè intenti: in oppidis verò & pagis cœmeteria circumambulent, & de rebus nonnunquam profanis tractent, donec detur ad hoſtiæ elevationem ſignum; qua vel è longinquo conſpecta ac ſalutata, putant, ſe hominis Chriſtiani officio abundé perfunctos; è ſalute fore populi fidelis exiſtimavimus, ſi hoc vitium gladio ſpiritus exſcinderetur. Idcirco paſtoribus & Verbi divini Concionatoribus omnibus injungimus ac mandamus, ut ubi irreligioſus hic abuſus irrepſit, frequenter doceant populum de tremendis atque adorandis Miſſæ myſteriis, juxta ſanctorum Patrum doctrinam, & ea quæ in Declaratione Cæſareæ Majeſtatis de Miſſa traduntur: & quod Chriſtianorum ſit integro ſacro auſcultare, quo participes fiant Confeſſionis quam Sacerdos pro tota plebe dicit, & omnium orationum, & benedictionis qua eos dimittit. Et ſi quidem peccat ea in re tota, ut alicubi fit, ruſtica communitas, cenſemus præfectum loci requirendum, ut abuſum talem coërceat ac prohibeat. Qui ſi forte hoc facere recuſet, prohibemus omnibus paſtoribus, vicecuratis & animarum curatoribus quibuscumque, ne quis eum abſolvat, aut ad Sacramentorum perceptionem admittat; niſi certa fide polliceatur, ſe velle regulis iſtis Eccleſiaſticis obtemperare. Si verò paucorum iſtud vitium eſt, & moniti non emendent, cerâ, vel rebus aliis ad Eccleſiæ ornatum, vel pauperum ſubventionem pertinentibus; pro arbitrio Paſtoris & ædilium mulctetur.

(*f*) L. 3. de Virginib. poſt. init.

ſaint Baſile (*a*), ſaint Jean Chryſoſtome (*b*), & Salvien (*c*).

X. Ce ſeroit une ſuperſtition de croire qu'on n'aſſiſteroit point à la ſainte Meſſe, ſi on ne voyoit le Prêtre qui la dit, & ſi on n'entendoit ſa voix: autrement les ſourds & les aveugles n'y aſſiſteroient jamais. Il n'en ſeroit pas de même ſi on y dormoit un tems conſidérable, ou ſi on n'y avoit aucune attention.

XI. Ce ſeroit un ſcrupule qui iroit juſqu'à la ſuperſtition, que de s'imaginer qu'on n'aſſiſte point valablement à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, à moins qu'on ne ſoit à jeun, & que c'eſt un péché que d'y aſſiſter après avoir bû & mangé. Il eſt de l'honnêteté & de la bien-ſéance d'y aſſiſter à jeun; mais cela n'eſt pas abſolument néceſſaire. Gerſon (*d*) le décide fort nettement.

On doit dire la même choſe des perſonnes mariées qui croyent offenſer Dieu en aſſiſtant à la Meſſe après s'être rendu (*e*) l'un à l'autre le devoir conjugal la nuit précédente.

(*a*) In Pſal. 28.

(*b*) Homil. 4. de incompreh. Dei nat. Homil. de Euchariſt. in Excan. Homil. 24. in Acta. Homil. de Pœnit ſeu Serm. 38. In Pſal. 43. Homil. 36. in 1. Corinth. in Mortali. Homil. 3. in Epiſt. 2. ad Theſſaloni.

(*c*) L. 3. de provid.

(*d*) En ces termes: 4. p. Sermon. contra 7. pecc. mort. in Domini 1. Advent. An audienda ſit Miſſa die Dominico, jejuno ſtomacho? Dico hoc pertinere ad honeſtatem, non ad neceſſitatem regulariter.

(*e*) Les Payens étoient fort précautionnés ſur cet article, & je n'en veux que ce témoignage de *Tibulle*.

Vos quoque abeſſe procul, moneo, diſcedite ab aris,
Queis tulit heſternâ gaudia nocte Venus.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE SIXIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent la Pénitence.

AVANT-PROPOS.

APrès la perte de l'innocence Baptismale, la Pénitence eſt l'unique remede des maladies ſpirituelles, & l'unique moyen de retourner à Dieu. Elle eſt le quatriéme Sacrement, ſelon l'ordre établi par le Concile de Florence, & par le Concile de Trente: & on la diviſe ordinairement en trois parties, qui ſont *la Contrition*, *la Confeſſion*, & *la Satisfaction*. Deſorte que pour être vraiment pénitent il faut ſe repentir d'avoir offenſé Dieu, confeſſer les péchés par leſquels on l'a offenſé, & ſatisfaire à ſa juſtice par la punition des mêmes péchés.

Cette diviſion nous conduit naturellement à traiter des Superſtitions qui regardent 1. *la Contrition*, 2. *la Confeſſion*, & en troiſiéme lieu *la Satisfaction*.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la Contrition.

On ne doit pas dire que l'Attrition ſoit une Contrition fauſſe & Superſtitieuſe. Exemples de diverſes Contritions fauſſes & Superſtitieuſes. Faire des Actes de Contrition ſans en avoir les ſentimens dans le cœur; ne pas haïr le péché; ne le pas mépriſer; n'en avoir pas de l'horreur; ne le pas combattre; ne pas éviter les occaſions d'y tomber; ne le pas punir; ne le pas déteſter par un motif ſurnaturel & au deſſus de tout ce qu'il y a de déteſtable au monde; ne pas haïr tous les péchés, quels qu'ils ſoient, s'attacher à certaines formules de Contrition; prendre les bonnes penſées pour de bons mouvemens du cœur; croire que les complaiſances pour les bonnes penſées peuvent effacer les péchés. Superſtition de ceux qui croyent qu'il faut produire un Acte de Contrition à chaque péché qu'on a commis. En quelle occaſion cela ſe peut faire.

POur que la Contrition ſoit véritable, il faut de néceſſité qu'elle ſoit intérieure & qu'elle parte du fond du cœur, puiſque c'eſt le cœur qu'elle doit briſer, & qu'on n'eſt point contrit pour penſer, ou pour dire qu'on l'eſt, ſi on ne l'eſt effectivement. Sur ce principe on peut juger qu'il y a bien des Contritions imparfaites & même ſuperſtitieuſes.

I. Depuis le treiziéme ſiécle il y a tant d'Auteurs qui ont ſoutenu que l'Attrition peut ſuffire avec le Sacrement de Pénitence, pour y obtenir la grace de

la

la juſtification, que ce ſeroit une eſpéce de témérité de les condamner; quoique dans la vérité l'Ecriture & les Peres, comme l'a fort bien remarqué Eſtius, (*a*) n'aïent pas connu le nom d'Attrition & que lors même qu'il a été introduit dans les Ecoles de Théologie on ait aſſez long-tems entendu par-là, non une douleur conçûë de la ſeule crainte des ſupplices éternels, ainſi qu'on fait à préſent, mais une douleur de même eſpece que la vraie Contrition, bien que plus foible, & encore éloignée de ce qu'on nomme une Contrition parfaite & capable de juſtifier, même avant la réception actuelle du Sacrement de Pénitence.

On peut voir cette matiere ſcavamment traitée dans le livre qui a pour titre: „ Eclairciſſement de cette „ célébre & importante queſtion; Si le Concile de „ Trente a décidé ou déclaré que l'Attrition conçûe „ par la ſeule crainte des peines de l'Enfer, & ſans „ aucun amour de Dieu, ſoit une diſpoſition ſuffiſan„ te pour recevoir la rémiſſion des péchez, & la gra„ ce de la juſtification au Sacrement de Pénitence. Ce „ livre eſt imprimé à Paris en 1685. chez Antoine „ Dezallier".

II. C'eſt une fauſſe Contrition, & par conſéquent une Contrition qui concerne la ſuperſtition du faux culte, que de s'imaginer qu'on eſt vraiment contrit, lorſqu'on recite des *Actes de Contrition*, ſans avoir dans l'ame les ſentimens qu'on exprime pas les paroles de ces Actes. Car il eſt inutile de dire à Dieu qu'on eſt fâché de l'avoir offenſé, ſi on ne l'eſt en effet. On peut bien ſe tromper ſoi-même, mais il eſt impoſſible de tromper Dieu; & ces Actes, à les bien prendre, ne peuvent ſervir qu'à nous faire ſouvenir de ce que nous devons penſer, & qu'à nous exciter à avoir les ſentimens que nous exprimons.

III. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui ne fait pas haïr le péché au pécheur; qui ne fait pas qu'il ſe déplaît à ſoi-même à cauſe de ſon péché; qui ne lui fait pas mépriſer les choſes qu'il eſtimoit auparavant, & eſtimer celles pour leſquelles il n'avoit que du mépris; qui ne lui donne pas de l'horreur de ſa vie paſſée; qui ne le pénétre pas d'une vive crainte des jugemens de Dieu; qui ne l'anime pas d'une ferme confiance en ſon infinie miſéricorde; qui ne le fait pas gémir en vûe de ſes miſéres; qui ne l'arme pas d'une forte réſolution de combattre ſes mauvaiſes habitudes; qui ne le ſépare pas des occaſions qui le peuvent faire retomber dans le péché; qui ne lui fait pas chercher un Médecin capable de travailler à ſa guériſon; qui ne lui met pas les verges à la main pour punir ſes fautes, afin que Dieu ne les puniſſe pas lui-même; enfin qui ne lui change pas le cœur, & en même-tems ne lui fait pas prendre le deſſein de changer de vie.

IV. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui ne nous fait pas déteſter le péché par un motif ſurnaturel & un mouvement de l'inſpiration de Dieu; parce qu'une action purement naturelle ne peut pas ſervir pour la ſanctification de l'ame, qui ſe fait par la grace & qui eſt par conſéquent au deſſus de la nature. Telle étoit la contrition de Saül, qui ne deteſtoit ſon péché qu'à cauſe de la perte de ſon Roïaume. Telle étoit celle d'Antiochus, qui ne pleuroit ſes crimes qu'à cauſe des maux dont il ſe ſentoit accablé. Telle eſt enfin celle de la plûpart des Chrétiens qui déplorent leurs péchés, lorſqu'ils ſont preſſés des afflictions temporelles qu'ils reſſentent plus vivement que le mal qu'ils ont fait en péchant.

V. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui n'eſt pas ſouveraine, je veux dire, qui ne nous fait pas pleurer le plus grand de tous les maux, à ſavoir le péché, (*b*) pardeſſus tout ce qu'il y a au monde qui peut exciter nôtre haine & nôtre déteſtation. Plus une perte eſt conſidérable, & plus grande doit être la douleur qu'elle cauſe. Par le péché nous perdons Dieu: & celui qui ſçait que Dieu eſt le plus grand de tous les biens, qu'il eſt un bien infini, & le bien ſouverain & unique de l'homme, doit regarder cette perte comme la plus effroïable de toutes les miſéres, & doit la regretter par la plus grande de toutes les douleurs. Elle ne doit donc pas être médiocre cette douleur. Car celui qui n'a qu'une douleur médiocre de ſes péchés, fait bien voir qu'il eſtime peu celui que la nature, la raiſon & la foi lui diſent qu'il doit aimer par deſſus toutes choſes, & à qui il doit donner la premiere place dans ſon cœur. Il ne s'eſt perdu cependant que parce qu'il a quitté Dieu pour la créature, & il ne peut ſe ſauver qu'en quittant la créature pour retourner à Dieu. S'il commence à préferer Dieu à toutes choſes, il l'aimera pardeſſus toutes choſes, & il ſera plus fâché de l'avoir perdu que de tout autre mal.

VI. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui n'eſt pas univerſelle, & qui ne nous porte pas à haïr & à condamner généralement tous nos péchés, quels qu'ils ſoient, puiſqu'il n'y en a point qui ne déplaiſe à Dieu que nous devons aimer ſouverainement. Il faut que nous déteſtions tous ceux que nous avons commis, ſans nulle exception, & que nous les expions par les œuvres laborieuſes de la Pénitence; que nous déteſtions ceux que nous pourions commettre & que nous les évitions autant qu'il nous eſt poſſible; que nous déteſtions les péchés mortels parce qu'ils donnent la mort à notre ame en la ſéparant de Dieu, & les péchés veniels, parce qu'encore que Dieu ne les puniſſe pas auſſi ſévérement que les autres, cela n'empêche pas qu'ils ne lui déplaiſent. Car ſi nous aimions Dieu d'un amour véritable & ſincere, comme nous le devons, nous haïrions tout ce qu'il hait, & nous condamnerions nos fautes les plus legéres, parce qu'il les condamne. Nous les haïrions, parce qu'elles ſont les marques & les ſuites de nôtre corruption; & loin de nous y plaire, parce qu'elles ne ſont point capables d'elles-mêmes de nous damner, nous déteſterions cet indigne abus que nous avons fait des graces de Dieu, & nous ne voudrions pas être méchans, parce que Dieu eſt bon.

Ainſi ceux-là ſe trompent étrangement, qui voulant faire pénitence refuſent de pardonner du fond de leur cœur les injures qu'ils ont reçûes, & de ſe réconcilier ſincérement avec leurs ennemis; qui ne veulent pas reſtituer le bien d'autrui, ou mal acquis; qui ne veulent pas quitter les occaſions prochaines du péché; & généralement qui ont des attaches volontaires à certains péchés particuliers, auſquels ils ne ſont pas réſolus de renoncer abſolument & ſans retour.

VII. Il y auroit de la Superſtition à croire que la Contrition conſiſte néceſſairement dans certains Actes qui fûſſent attachés à certaines formules, & qu'on ne pût faire ces Actes qu'en prononçant ces formules. Chacun peut choiſir celles de ces formules qui le touchent le plus, & qui ſont les plus propres pour l'émouvoir & lui faire concevoir de la douleur de ſes péchés. Mais on ne doit pas s'imager que les mouvemens du cœur ſoient attachés à certaines paroles, & qu'on ne puiſſe aimer Dieu purement, & faire un vrai Acte de charité, à moins qu'on ne lui diſe, par exemple, *qu'on l'aime parce qu'il eſt infiniment bon & ſouverainement aimable.*

VIII. Ce ſeroit ſe tromper que de prendre les bonnes penſées que Dieu nous inſpire pour des bons mouvemens du cœur, & de croire que pour les avoir formées dans nôtre eſprit, nous avons auſſi formé ces mouvemens dans nôtre cœur.

IX. C'en ſeroit auſſi une de croire que toutes les legéres complaiſances que nôtre cœur pouroit avoir pour les bonnes penſées que nous aurions formées, fûſſent des Actes de Contrition ſuffiſante d'effacer nos péchés. Car encore que tout amour de Dieu ſoit ſaint, il n'eſt pas capable de nous ſanctifier & de nous ju-

(*a*) In l. 4. Sent. diſt. 16. §. 9. Attritionis nomen Scripturis & Patribus incognitum.

(*b*) Supra omne deteſtabile, *comme parlent les Théologiens*

juſtifier devant Dieu. „ Celà n'apartient (dit le ſa-
„ vant Auteur du Traité de l'Oraiſon) (*a*) qu'à l'a-
„ mour de Dieu qui détache réellement le cœur de
„ tous les engagemens criminels; qui lui fait préferer
„ Dieu à toutes choſes, non par des deſirs ſtériles,
„ mais par des réſolutions fermes & affectives. Voilà
„ quel eſt cet amour de Dieu, du moins commencé,
„ qui ſuffit pour nous obtenir la rémiſſion de nos pé-
„ chés. Mais cet amour eſt ſouvent trés-longtems
„ précédé par de foibles ne rendant point encore Dieu
„ maître de nôtre cœur, ne produiſant point un re-
„ tour à Dieu ſolide & effectif, & ne donnant point
„ lieu de dire véritablement que nous ſommes con-
„ vertis, ne ſuffiſent nullement pour nous reconcilier
„ à Dieu dans le Sacrement, & encore moins ſans le
„ Sacrement, parcequ'ils n'excluent pas la volonté
„ de pécher".

X. Certaines perſonnes ſcrupuleuſes s'imaginent que leur Contrition ne ſeroit pas bonne, ſi elles n'en produiſoient des Actes à chaque péché qu'elles confeſſent; & il ſe trouve des Confeſſeurs aſſés ſimples & aſſés idiots pour ſouffrir, & même pour approuver, une telle conduite. Mais c'eſt une pure illuſion, & une vraïe Superſtition du culte ſuperflu, puiſqu'un ſeul Acte de Contrition peut ſuffire pour pluſieurs péchés, & ſe peut étendre à pluſieurs péchés, ſans qu'il ſoit beſoin de le réïtérer à chacun. Et en effet le bon Larron reçût la rémiſſion de tous ſes péchés en un inſtant, bien qu'il n'eût pas produit des Actes de Contrition de chacun en particulier. La péchereſſe de l'Evangile obtint auſſi le pardon de tous ſes crimes par un ſeul Acte d'amour. Comme la charité toute ſeule couvre la multitude des péchés, ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre, (*b*) la Contrition, ſi elle eſt véritable, étant un Acte de Charité, on ne peut pas douter qu'elle ne produiſe le même effet, & qu'elle ne ſoit ſuffiſante pour nous reconcilier avec Dieu par un ſeul Acte.

Si néanmoins les Pénitens avoient aſſés de tems pour déteſter chaque péché en particulier qu'ils auroient commis, cela pouroit être tolérable, hors du Tribunal de la Penitence: Et c'eſt peut-être en ce ſens qu'on doit entendre ces paroles de S. Grégoire Pape dans ſon Paſtoral": (*c*) Il faut inſtruire ceux qui pleurent les
„ péchés actuels qu'ils ont commis, autrement que
„ ceux qui ne pleurent que des péchés de penſées. Il
„ leur fait dire qu'ils conſiderent en particulier & en
„ détail tout le mal qu'ils peuvent avoir fait, afin
„ que pleurant chaque faute qui a contribué à leur
„ faire perdre leur innocence, ils puiſſent en même
„ tems ſe laver & ſe purifier entiérement dans leurs
„ larmes. C'eſt ce que Jérémie (*d*) a fort bien exprimé,
„ lorſque s'arêtant à conſiderer en particulier tous les
„ péchés de la Judée il a dit: de différens ruiſſeaux
„ de larmes ſont ſortis de mes yeux. Car il ſort de
„ nos yeux de différens ruiſſeaux de larmes, quand
„ nous en répandons de particuliéres pour chaque pé-
„ ché particulier. En effet l'ame n'eſt pas dans un
„ même tems touchée toûjours également de tous ſes
„ péchés, mais à meſure que le ſouvenir des uns, ou
„ des autres la penétre plus vivement, la douleur vi-
„ ve qu'elle en conçoit en particulier la nettoïe enfin
„ & la purifie entierement de tous.

(*a*) M. Nicole l. 2. c. 7.
(*b*) 1. Petr. 4. 8.
(*c*) 3. part. admonit. ſeu c. 29.
(*d*) Thren. 3. 48.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la Confeſſion.

Entre les Superſtitions qui précédent la Confeſſion, celle d'avoir des Directeurs ou des Directrices, à qui on ſe confeſſe avant que de ſe confeſſer aux Prétres, n'eſt pas une des moins conſidérables. Inconvéniens qui peuvent arriver de cette conduite aux Directeurs & aux Pénitens. Ne pas examiner ſa conſcience avec autant de ſoin qu'on en donne aux affaires temporelles les plus importantes; ſe confeſſer ſans être bien préparé; ne penſer qu'à examiner ſa conſcience, & peu, ou point du tout à la douleur qu'on doit avoir de ſes péchés; & ne pas vouloir ſe confeſſer ſi on n'eſt à jeun, ou ſans avoir bû & mangé auparavant quelque choſe, c'eſt une Superſtition du faux culte. C'en eſt une auſſi, & une vaine obſervance de ſe confeſſer ſans deſir de ſe corriger, avec deſſein de ne pas declarer certains péchés, ſans ſentiment de douleur & de confuſion; de faire des complimens à ſon Confeſſeur; & en vûë de ne faire qu'une Pénitence Judaïque. Ce qu'il faut faire, ſelon les Péres, pour être vraiment Pénitens.

APrès que l'Eſprit-Saint a excité en nous cette douleur intérieure, ſurnaturelle, ſouveraine & univerſelle, que nous appellons *Contrition*, il n'eſt rien que nous ne devions faire pour nous réconcilier avec Dieu que nous commençons d'aimer, & pour détruire le péché que nous ne regardons qu'avec horreur. Nous nous accuſons devant le Seigneur; mais parce que nous ne pouvons retirer en grace avec lui que par le miniſtére de l'Egliſe, à qui le Fils de Dieu le jour de la Réſurrection glorieuſe, a donné la puiſſance de remettre & de retenir les péchés, nous nous adreſſons aux Prêtres, afin que leur aïant déclaré nos fautes, & apris d'eux ce que nous devons faire pour les expier, nous en recevions la remiſſion. C'eſt cette déclaration qui ſe nomme *Confeſſion*, & qui eſt la ſeconde partie de la Pénitence. Comme elle eſt de grande étenduë, il y a beaucoup de Superſtitions qui la concernent. Nous parlerons de celles dont nous avons connoiſſance.

I. Certaines gens ſont prévenus, qu'on doit avoir des Directeurs, ou des Directrices, pour leur faire une déclaration de ſes péchés qu'on a commis, avant que de les confeſſer aux Prêtres afin d'en recevoir l'abſolution. Il y a des Eccléſiaſtiques d'une aſſés grande délicateſſe pour ne pas vouloir confeſſer, parce qu'ils ne s'en jugent pas capables, qui cependant ne font nul ſcrupule de diriger ainſi les perſonnes qui ont confiance à eux. Il ſe trouve même des Laïques de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe croient aſſés habiles & aſſez ſpirituels pour s'ingérer de cette ſorte de direction, en vûë (diſent-ils) d'inſtruire les pénitens de leurs devoirs & de leur apprendre ce qu'ils doivent dire, & ce qu'ils doivent taire dans le tribunal de la Pénitence. On voit particuliérement des Abbeſſes & d'autres Superieures de Religieuſes, qui ſont dans cette pratique. Mais une telle conduite eſt accompagnée de pluſieurs inconvéniens qui la doivent faire éviter à ceux qui veulent aller ſimplement à Dieu.

Ces inconveniens ſe peuvent conſidérer de la part des Pénitens & des Pénitentes, & de la part des Directeurs & des Directrices.

De

De la part des Directeurs & des Directrices, parce qu'ils se mêlent & s'embaraſſent de choſes qui ne les regardent nullement, & pour leſquelles ils n'ont nulle vocation, nulle miſſion & nul caractére; qu'ils apprennent ſouvent ce qu'il leur ſeroit plus avantageux de ne pas ſavoir; & qu'ils s'expoſent ſans néceſſité à tous les dangers auxquels les Confeſſeurs légitimes ſont expoſés dans la pénible fonction de leur charge, ce qui s'appelle proprement aimer le danger, & vouloir périr dans le danger, conformement à la parole de l'Ecriture (*a*).

De la part des Pénitens & des Pénitentes; 1. parce qu'ils s'expoſent à faire une mauvaiſe Confeſſion Sacramentelle, en ſe confeſſant auparavant à des Directeurs, ou à des Directrices, s'ils ſont peu éclairés, comme il n'arrive que trop ſouvent, qui ne ſavent pas diſtinguer *entre la lépre & la lépre*; qui s'imaginent que ce qui eſt péché ne l'eſt pas, & que ce qui ne l'eſt pas l'eſt en effet; qui ignorent quand & comment il faut reſtituer le bien d'autrui, quand & comment il faut faire reparation d'injure au prochain, quels ſont les péchés auxquels il y a des cenſures annexées, & ceux auxquels il n'y en a point, quels ſont les *Cas reſervés* au Pape, ou aux Evêques, & quels ſont ceux qui ne ſont pas reſervés; enfin qui faute de lumieres prennent pour péché véniel ce qui eſt péché mortel, & pour péché mortel ce qui n'eſt que péché véniel, & conſeillent de ſe confeſſer de choſes qu'on doit ſupprimer, & de ne ſe pas confeſſer d'autres choſes qu'on ne doit pas omettre dans la Confeſſion.

2. Cette pratique tend à faire ſouffrir aux Pénitens & aux Pénitentes une double confuſion, en confeſſant leurs péchés les plus cachés & les plus énormes, d'abord à leurs Directeurs, ou à leurs Directrices, & enſuite à leurs véritables Confeſſeurs. Ainſi c'eſt leur impoſer un double joug & un double fardeau. Et comme on ſe fait d'extrêmes violences en portant une ſeule fois ce joug & ce fardeau, pour obéir au précepte de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, qui l'ordonnent, il n'eſt pas mal-aiſé de juger combien grande doit être la peine de le porter deux fois, lorſque principalement il n'y a nulle obligation de le faire, & qu'on n'eſt pas certain que ces premiers Directeurs, ou ces premiéres Directrices gardent le ſécret d'une maniere auſſi exacte, auſſi inviolable & auſſi rigoureuſe que les Confeſſeurs légitimes ſont obligés de le garder.

3. Parce que c'eſt ſouvent jetter les Pénitens & les Pénitentes dans de grands embarras, lors particuliérement que les ſentimens des Directeurs & des Directrices ſe trouvent oppoſés à ceux des Confeſſeurs, comme il peut arriver aſſez ſouvent.

Le Directeur ſpirituel deſintereſſé de Mr. Camus Evêque de Bellei, a été uniquement écrit pour déſabuſer de cette erreur les perſonnes qui ſe perſuadent qu'on peut diriger ſans confeſſer, & confeſſer ſans diriger; & dès le premier chapitre de la premiere partie il dit fort à propos à notre ſujet: „ Ce tiraillement d'eſprit partagé entre ces deux conſidérations également probables, comme un fer balancé „ entre deux aimans, eſt une peine qui ne peut être „ connue que de celui qui la reſſent. Mettés une „ perſonne également affamée & alterée entre le boire „ & le manger, ſans doute elle féra comme la navire „ qui brûle dans la mer, elle périra dans ſon propre „ rémede. Car par où voulez-vous qu'elle commence? Et de boire & manger au même tems, la nature ne le permet pas. Cette ame dont je parle, „ qui avoit pour Confeſſeur un Prêtre de ſa Paroiſſe „ & pour Directeur un Prédicateur célébre, étant „ alterée & affamée de juſtice, c'eſt-à-dire, extrêmement déſireuſe de bien faire, & ſe voyant quelquefois en une même occaſion, perſuadée par l'un, „ & diſſuadée par l'autre, étoit en l'agonie d'une „ femme qui a les douleurs de l'enfantement & ne peut „ accoucher, les élans de la véhémence de ſon déſir „ lui donnant des tranchées fâcheuſes. L'un qui bâtit „ & l'autre qui démolit (dit le Sage) ce n'eſt pas „ pour faire un grand édifice. C'eſt faire comme le „ cordier de l'emblême, dont l'âne rongeoit la corde „ à méſure qu'il la tordoit. C'eſt la toile de Pénélope tiſſue de jour & défaite la nuit. Outre l'amertume d'eſprit, ceci la faiſoit embaraſſer en des labyrinthes de ſcrupules, dont elle n'appercevoit pas „ l'entrée, & n'en pouvoit trouver l'iſſue. A n'en „ point mentir, je n'ai jamais pu approuver cette „ diſtinction que font quelques-uns de la Direction & „ de la Confeſſion, comme s'ils ſéparoient le précieux „ du vil, & pour parler en termes d'Ecole, l'Architectonique du tectononique.

On peut voir dans la ſuite de cet ouvrage les autres inconvéniens qui arrivent aux Pénitens & aux Pénitentes qui ont d'autres Directeurs que leurs Confeſſeurs.

II. L'examen de la conſcience doit précéder la Confeſſion, puiſque le Concile de Trente (*b*) aſſure, qu'il faut que les Pénitens déclarent tous les péchés mortels dont ils ſe ſouviennent, après s'être ſoigneuſement examinés: *Poſt diligentem ſui diſcuſſionem.* Mais on peut tomber en quelques Superſtitions touchant cet examen.

C'eſt une négligence inexcuſable de ne pas donner à cette action tout le tems néceſſaire pour la bien faire: je veux dire, lorſqu'on n'y apporte pas tout le ſoin & toute l'application qu'on a accoutumé de donner aux affaires les plus impottantes, ainſi que parle le Catéchiſme du Concile de Trente (*c*). Car comme on s'applique ſérieuſement & de toute l'étendue de ſon pouvoir à ces ſortes d'affaires, qu'on y employe toute l'adreſſe & toute l'habileté dont on eſt capable, & qu'on fait tous ſes efforts pour ne rien oublier de tout ce qui peut les faire réuſſir; c'eſt s'abuſer ſoi-même en matiere de dévotion que de n'en pas faire autant à l'égard de la Confeſſion, où il ne s'agit pas de l'heureux ſuccès d'une affaire temporelle, mais de l'aſſurance de ſon ſalut éternel, en recevant la rémiſſion de ſes péchés, qu'on ne ſauroit obtenir dans les voyes ordinaires, que par une Confeſſion bien conditionée.

Les livres ſpirituels ſont pleins d'avis & d'inſtructions pour bien faire cet examen ſur toutes ſortes de péchés, mortels & véniels, intérieurs ou extérieurs, d'action & d'omiſſion, d'ignorance, de paſſion & de malice, de ceux qui procédent des habitudes vicieuſes, de ceux qui ſe commettent par erreur ou par doute, de ceux que le prochain fait par notre faute, & auxquels nous donnons lieu, ſoit que nous le ſachions, ou que nous ne le ſachions pas. Mais cela n'étant pas de mon ſujet, je ne m'y arrête pas davantage.

On tombe dans une faute encore plus grande, lorſque n'ayant pas apporté tout le ſoin & toute l'application néceſſaire, pour faire l'examen de ſa conſcience, & ſachant même qu'on n'eſt pas aſſez bien préparé pour faire une bonne Confeſſion, on ne laiſſe pas de ſe confeſſer, s'expoſant témérairement à rendre ſa Confeſſion nulle, & à ne pas recevoir par le Sacrement de Pénitence la rémiſſion de ſes péchés.

C'eſt une grande foibleſſe lors qu'après s'être donné beaucoup de peine à rechercher exactement ſes péchés, on n'eſt jamais content de ſoi-même, & que l'on demeure toujours dans le doute & l'incertitude, ne croyant jamais avoir aſſez bien examiné ſa conſcience, & ne penſant qu'à cet examen, & peu, ou point du tout,

(*a*) Qui amat periculum in illo peribit. Eccl. 3. 25.

(*b*) Seſſ. 14. c. 5.

(*c*) P. 2. de Pœnit. Sacram. In Confeſſione ſumma illa cura & diligentia adhibenda eſt quam in rebus graviſſimis ponere ſolemus.

tout, au capital de la Pénitence, qui eſt la douleur d'avoir offenſé Dieu. Au lieu de cela on devroit être perſuadé que Dieu ne demande de nous à cet égard, non plus qu'en toute autre occaſion, que ce qui eſt en notre pouvoir, & qu'après avoir fait moralement tout ce que nous pouvons pour nous ſouvenir de nos péchés, nous devons nous contenter de déclarer ceux qui ſe ſont préſentés à notre mémoire, & demeurer en repos de ce côté-là: étant conſtant que les autres péchés dont il ne nous ſouvient pas, ſont réputés compris dans la Confeſſion des premiers, & qu'ils nous ſont pardonnés par le moyen de l'abſolution que nous en recevons enſuite.

C'eſt pour cela que le Concile de Trente (*a*) condamne d'impieté ceux qui diſent que la Confeſſion de tous les péchés eſt une choſe abſolument impoſſible, ou une gêne & une torture des conſciences, puiſqu'il eſt certain (dit cette ſainte Aſſemblée) que l'Egliſe ne demande rien autre choſe des Pénitens, ſinon que chacun, après s'être ſoigneuſement examiné & avoir ſondé le fond de ſon cœur & de ſa conſcience, ſe confeſſe des péchés dont il ſe ſouvient; que les autres péchés dont on ne ſe ſouvient pas après cet examen, ſont eſtimés compris en général dans la même Confeſſion; & que c'eſt de ces péchés-là que nous diſons à Dieu avec le Prophéte (*b*), *Seigneur nettoyés moi de mes péchés cachés.*

III. Ce ſeroit une Superſtition du faux culte (ainſi que du culte ſuperflu & de la vaine obſervance) dans ceux qui ne voudroient pas ſe confeſſer s'ils n'étoient à jeun. Comme ſi l'Egliſe avoit preſcrit cette condition aux Pénitens, & qu'elle ne fut pas en poſſeſſion d'adminiſtrer la Confeſſion à tous ceux qui ſe préſentent pour la faire, à toutes les heures du jour & de la nuit, ſoit qu'ils ayent bu & mangé auparavant, ou qu'ils ſoient à jeun.

IV. Nous avons ci-devant obſervé (*c*), qu'il y a eu autrefois de faux dévots & des dévots indiſcrets aſſez ſimples pour ne pas vouloir s'approcher de la ſainte table, qu'après avoir pris les uns une noix confite, les autres un verre de vin, les autres un petit morceau de pain béni, afin (s'imaginoient-ils) de rendre plus de véneration à la divine Euchariſtie qu'ils alloient recevoir. Il s'en eſt auſſi quelquefois trouvé d'autres qui euſſent fait ſcrupule de ſe confeſſer ſans avoir bu, ou mangé auparavant quelque choſe de bon goût ou de bonne odeur, en vûe d'honorer davantage la Pénitence. Mais il y a en cela & du faux culte, & du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance.

V. Ceux-là ſeroient coupables d'une abominable profanation, qui avant que de s'approcher du tribunal de la Pénitence formeroient la réſolution de ſe confeſſer ſans deſſein de ſe corriger, de quitter les occaſions prochaines du péché, de reſtituer le bien d'autrui, de réparer les injures faites au prochain, de pardonner ſincérement à leurs ennemis, d'obéir à leur Confeſſeur dans les choſes juſtes & raiſonnables, de pratiquer les rémedes néceſſaires qu'il leur preſcrira pour l'expiation de leurs péchés.

Ceux qui auroient la volonté de ne pas déclarer à confeſſe certains péchés qu'ils auroient commis, de les déguiſer, de les diminuer, de n'en pas marquer l'eſpéce, le nombre ni les circonſtances aggravantes.

Ceux qui voudroient ſe confeſſer ſans avoir des ſentimens de douleur & de confuſion, ſans leſquels la Confeſſion pourroit paſſer en quelque façon pour une inſulte qu'on féroit à Dieu, en racontant ſans regret, les fautes qu'on auroit commiſes contre lui. Tous ceux-là (dit je) profaneroient le Sacrement de Pénitence. Il y en a d'autres qui perdent le tems & le font perdre à un Confeſſeur par des préambules impertinens. Tels ſeroient ceux qui avant que de ſe confeſſer féroient de profondes révérences & de grands complimens à leur Confeſſeur; lui demanderoient des nouvelles de ſa diſpoſition; lui féroient de longues préfaces, lui diſant, par exemple, qu'ils ont commis de très-grands péchés, qu'ils ſont remplis d'amour propre, qu'ils n'ont pas eu ſoin de ſe corriger de leurs péchés, qu'ils n'ont pas fait la pénitence qui leur a été enjointe avec toute la dévotion requiſe, qu'ils n'ont pas aimé Dieu de tout leur cœur, de toute leur ame, & de toutes leurs forces, ni leur prochain comme eux-mêmes, qu'ils n'ont pas été aſſez ſoigneux de garder les portes de leurs ſens, de leurs yeux, de leurs oreilles, ni de leur bouche, qu'ils ont offenſé Dieu par leurs cinq ſens de nature, qu'ils ſont indignes de s'approcher de la Pénitence, qu'ils ont péché contre les Commandemens de Dieu & ceux de l'Egliſe, & contre les conſeils Evangéliques, qu'ils ne ſe préſentent pas à confeſſe avec telle révérence & tel reſpect, ni avec autant de douleur & de contrition qu'ils devroient, qu'ils n'ont pas aſſez ſoigneuſement examiné leur conſcience, ni fait un aſſez ferme propos de ne plus pécher, qu'ils s'accuſent de tous leurs péchés de la façon que Dieu les connoît, & généralement de tout ce dont tout le monde, la chair & le Diable les pourront accuſer à la mort ou au jugement dernier. Tout ce verbiage eſt fort inutile à la Confeſſion, où il faut venir au fait ſans aucune préface, ſans aucun détour, ſans aucuns complimens, & ſans aucune excuſe.

Beaucoup de Chrétiens s'imaginent que pour obtenir la rémiſſion de leurs péchés, ils n'ont qu'à s'en bien ſouvenir, qu'à en faire un Acte je ne ſai quel de Contrition, qu'à s'en confeſſer, & qu'à accomplir la ſatisfaction qui leur ſera impoſée par le Prêtre. Mais ils ne penſent pas que la Pénitence eſt fauſſe, s'ils n'ont une réſolution ſincére & ſolide de ſe corriger des fautes dont ils s'accuſent; & qu'ils n'ont point cette réſolution s'ils ne travaillent effectivement & tout de bon à la converſion de leurs mœurs. Dieu (dit ſaint Auguſtin (*d*)) remet les péchés à ceux qui ſe convertiſſent à lui, mais il ne les remet pas à ceux qui ne s'y convertiſſent pas. Il eſt de la juſtice de Dieu (dit ſaint Fulgence (*e*) diſciple de ſaint Auguſtin) de damner ceux qui ne convertiſſent point, & de ſauver ceux qui ſe convertiſſent: & c'eſt dans ce même ſens que ſaint Iſidore de Séville (*f*) dit cette belle parole, qui a été adoptée par tant de Péres & d'Ecrivains Eccléſiaſtiques après lui, que celui-là eſt un mocqueur, & non un pénitent, qui fait les choſes dont il s'eſt déja répenti, & qui au lieu de reconnoître Dieu pour ſon ſouverain Maître, l'inſulte avec orgueil & inſolence.

CHAPITRE III.

Suite de la même matiére.

La Confeſſion faite à Dieu ne ſuffit pas toute ſeule. Héréſie & Superſtition des Jaco-

(*a*) Seſſ. 14. c. 5. Sed & impium eſt (*dit le Concile*) Confeſſionem impoſſibilem dicere, aut carnificinam illam conſcientiarum appellare. Conſtat enim nihil aliud in Eccleſia à Pœnitentibus exigi, quàm ut, poſtquam quisque diligentiùs ſe excuſſerit, & conſcientiæ ſuæ ſinus omnes & latebras exploraverit, ea peccata confiteatur, quibus ſe Dominum & Deum ſuum mortaliter offendiſſe meminerit. Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt in univerſum eadem Confeſſione incluſa eſſe intelliguntur: pro quibus fideliter cum Propheta dicimus.

(*b*) Pſal. 18. *Ab occultis meis munda me Domine.*

(*c*) L. 3. c. 6. n. 8. 9. & 10.

(*d*) In Pſal. 32. Deus converſis ad ſe peccata donat: non converſis non donat.

(*e*) Epiſt. ad Venant. Ipſa juſtitia Dei talis eſt, ut averſos damnet, converſos ſalvet.

(*f*) L. 2. Sentent. c. 16. Irriſor eſt, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet, nec videtur Deum poſcere ſubditus, ſed ſubſannare ſuperbus.

cobites ſur cela. La puiſſance de remettre les péchés accordée aux Prêtres dans l'Evangile expliqué par le Concile de Trente. Jamais les Péres ne l'ont attribuée à d'autres qu'aux Prêtres. Explication d'un paſſage de l'Epître 12. de ſaint Cyprien touchant le pouvoir qu'ont les Diacres de réconcilier les pécheurs. On ſe peut confeſſer aux Diacres dans le cas de néceſſité. Cela s'eſt obſervé dans l'Egliſe d'Afrique & dans l'Egliſe Latine. On peut même ſe confeſſer aux Laïques dans le même cas. Mais ces ſortes de Confeſſions ne ſont pas proprement Sacramentelles, & pourquoi. Exemples des Confeſſions faites aux Laïques. Ce ſeroit ſacrilége & Superſtition de ſe confeſſer, ſoit aux Diacres, ſoit aux Laïques, hors du cas de néceſſité. Les faux Prêtres qui confeſſent ſont coupables d'un horrible Sacrilége & de diverſes Superſtitions. Vaine imagination de certaines Abbeſſes de Gréce qui croiroient qu'elles pouvoient confeſſer les Religieuſes. Autres Abbeſſes qui confeſſoient leurs Religieuſes; mais il y avoit en cela de la Superſtition. Croire que les Prêtres ne ſauroient ſe confeſſer à ceux qu'ils confeſſent, c'eſt une Superſtition des Abiſſins. Confeſſions Superſtitieuſes faites par des têtes coupées, par des morts & par des démons mêmes; faites auſſi à des Images.

AVant que de ſe confeſſer il faut avoir une perſonne à qui on le puiſſe faire licitement & valablement.

Quoiqu'il ſoit toujours avantageux aux pécheurs de ſe confeſſer à Dieu, cette confeſſion néanmoins ne ſuffit pas toute ſeule pour obtenir le pardon des péchés. C'eſt ce que nous dit ſi bien un ancien Auteur dans le Traité *de la viſite des malades*, qui eſt inſeré parmi les œuvres de ſaint Auguſtin (*a*). Voici ſes paroles: „ Il y a des gens qui s'imaginent qu'il leur „ ſuffit pour faire leur ſalut, de ſe confeſſer à Dieu, „ à qui rien n'eſt caché, & qui lit dans la conſcien„ ce d'un chacun. Car ils ne veulent point ſe dé„ couvrir aux Prêtres, ſoit par honte, ſoit par or„ gueil ou par mépris, quoique le Fils de Dieu les „ ait établis pour diſcerner entre la lépre & la lépre. „ Mais je ne veux pas que vous vous laiſſiez abuſer „ par cette opinion, ni que vous rougiſſiés de vous „ confeſſer devant le Vicaire du Seigneur... Il faut „ ſubir le jugement de celui qu'il n'a pas dédaigné „ de mettre en ſa place. Priés donc un Prêtre de ve„ nir à vous, lorſque vous ſerés malade, & faites „ lui part de tous les ſecrets de votre conſcience. Ne „ vous laiſſez pas ſéduire par la fauſſe Religion de „ ceux qui vous diſent en vous rendant viſite, que „ la ſeule Confeſſion faite à Dieu, ſans la participa„ tion du Prêtre, eſt capable de vous ſauver. Nous „ ne nions pas qu'il ne faille ſouvent s'adreſſer à Dieu „ pour lui faire ſa Confeſſion; mais avant toutes cho„ ſes vous avez beſoin du Prêtre... Regardez-le „ comme un Ange qui vous eſt envoyé de la part de „ Dieu... Ouvrez-lui le plus ſécret de votre cœur; „ révelez-lui tout ce qui vous cauſe plus de confu„ ſion, & n'ayez pas de honte de déclarer devant un „ ſeul homme ce que vous n'avez pas rougi de „ commettre devant pluſieurs... Faites-donc une „ Confeſſion claire, ſans chercher d'excuſe pour „ diſſimuler vos fautes. Allez droit & ne prenez „ point de détours pour obſcurcir & embaraſſer la vé„ rité. Marquez même les circonſtances de vos pé„ chés, les lieux, les tems, les perſonnes, ſans tou„ tefois les nommer.

Ainſi c'eſt une héréſie & une ſuperſtition du faux culte & de la vaine obſervance tout enſemble, de ſe perſuader, comme font les Jacobites, qu'il ſuffit de ſe confeſſer à Dieu en cachette & en ſécret, & qu'en brulant de l'encens auprès de ſoi dans le feu, les péchés montent avec la fumée de l'encens en la préſence de Dieu. Le Cardinal de Vitri (*b*) leur attribue cette erreur, & la réfute. Il faut donc, outre la Confeſſion qu'on fait à Dieu, ſe confeſſer aux perſonnes à qui Dieu a donné la puiſſance de lier & de délier les pécheurs, de retenir, ou de remettre les péchés.

Cette puiſſance, quoiqu'en diſent les Hérétiques des derniers ſiécles, a été accordée aux Prêtres, lors que le Fils de Dieu dit (*c*) à ſes Apôtres après ſa Réſurrection: „ Recevez le ſaint Eſprit: les péchés ſe„ ront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils „ ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Sur„ quoi le Concile de Trente dit (*d*): Que par cette „ action ſi remarquable, & par ces paroles ſi déciſi„ ves, tous les Péres, d'un conſentement unanime, „ ont toujours entendu, que la puiſſance de remettre „ & de retenir les péchés avoit été donnée aux Apô„ tres & à leurs ſucceſſeurs légitimes, pour reconci„ lier avec Dieu ceux qui ſeroient tombés dans le pé„ ché après leur Batême.

Et parlant enſuite de l'inſtitution & de la néceſſité de la Confeſſion des péchés, il ajoute (*e*): „ l'Egliſe „ univerſelle a toujours cru que notre Seigneur Jeſus„ Chriſt a inſtitué la Confeſſion entiere des péchés, „ & que de droit divin elle eſt néceſſaire à tous ceux „ qui ſont tombés dans le péché depuis leur Batême, „ parce que ce divin Sauveur étant ſur le point de „ monter au ciel a ſubſtitué les Prêtres en ſa place, „ en qualité de Préſidens & de Juges, afin que tous „ les Fidelles leur découvrent tous les péchés mortels „ qu'ils ont commis pour en juger, en les remettant, „ ou en les retenant.

La difficulté eſt maintenant de ſavoir s'il n'y a que les Prêtres à qui on puiſſe légitimement ſe confeſſer, & s'il n'y auroit point de ſuperſtition à ſe confeſſer à d'autres qu'à eux?

I. Il eſt conſtant que les SS. Péres n'ont jamais attribué qu'aux Prêtres la puiſſance de délier. Saint Cyprien cependant ſemble l'attribuer aux Diacres, lorſqu'il dit, que ceux qui étant tombés dans l'Idolatrie, avoient des lettres de recommandation des Martyrs condamnés aux maniéres ou aux galéres, pour les Evêques & les Prêtres (*f*), pourroient être reconciliés par les Diacres, à l'article de la mort en l'abſence des Prêtres. Mais ſans entrer dans les difficultés que les Savans ont formées ſur ce paſſage de ſaint Cyprien, & qui ſont rapportées par Ferdinand de Mendo-

(*a*) To. 9.

(*b*) En ces termes: Hiſtor. Hieroſol. c. 76. Alius error Jacobitarum eſt, quòd Confeſſiones peccatorum ſuorum non Sacerdotibus, ſed ſoli Deo latenter faciunt, ponentes thus juxta ſe in igne, tanquam cum fumo peccata ſua aſcendant coram Domino. Errant miſeri non intelligentes Scripturas, & pereunt ex defectu doctrinæ, vulnera ſua medicis ſpiritualibus abſcondentes, quorum eſt inter lepram & lepram diſcernere, & peccatorum circumſtantias penſando pœnitentias injungere, & ſecundùm claves ſibi traditas ligare & ſolvere, & pro confitentibus ſibi ſpecialiter orare, &c.

(*c*) Jean 20.

(*d*) Seſſ. 14. c. 1.

(*e*) Ibid. c. 5.

(*f*) Epiſt. 12. Ut qui libellos (*dit-il*) à Martyribus acceperunt, & prærogativâ eorum apud Deum adjuvari poſſunt, ſi incommodo aliquo, & infirmitatis periculo occupata fuerunt, non exſpectatâ præſentiâ noſtrâ, apud Presbyterum quemque præſentem, vel, ſi Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus ceperit, apud Diaconum quoque exomologeſim facere delicti ſui poſſint, ut manu eis in Pœnitentiam impoſita, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres literis ad nos factis deſideraverunt.

doze (*a*), par Pamélius (*b*), par de l'Aubeſpine (*c*), par Mr. de Sainte-Beuve (*d*), & par pluſieurs autres, ſi les Diacres ont eu autrefois le pouvoir de reconcilier les Pénitens; cela n'a été fait qu'en l'abſence des Prêtres, & dans le cas d'une vraye & (*e*) urgente néceſſité. Au reſte ce que l'Egliſe de Carthage a pratiqué ſous ſaint Cyprien n'eſt pas ſans exemples à peu près ſemblables dans l'Egliſe d'Occident.

Les Conciles (*f*), le Droit Canon, & les Auteurs Eccléſiaſtiques nous en fourniſſent des preuves poſitives. Le Concile de Londres (*g*) en 1200. en parle d'une maniere très préciſe. Wautier de Kirkam, Evêque de Durham (*h*), s'exprime de même dans ſes Ordonnances d'environ l'an 1255. qui ont été publiées dans le 11. Tome des Conciles de la derniere édition. Eudes de Sulli (*i*), Evêque de Paris, dit ce que je cite ci-deſſous dans le même ſens que le Concile d'Yorc. Dans les Décretales le Chapitre *Fures* (*k*) ſuppoſe que les voleurs, quand ils ſont dangereuſement bleſſés, peuvent ſe confeſſer aux Diacres.

Le faux Alcuin (*l*) veut qu'en cas de néceſſité, & lorſqu'il n'y a point de Prêtres, les Diacres reçoivent la Confeſſion & donnent la ſainte Communion. Enfin Etienne Evêque d'Autun (*m*), expliquant les fonctions des Diacres, marque qu'ils peuvent confeſſer.

On peut donc non ſeulement ſe confeſſer aux Diacres dans une extrême néceſſité, mais on peut même le faire aux Laïques, La Gloſe du Chapitre *Fures* y eſt expreſſe. *In neceſſitate* (dit-elle) *etiam Laïco.* Saint Thomas eſt tout-à-fait de ce ſentiment, lorſque comparant la Confeſſion qui ſe fait à un Diacre, avec celle qui ſe fait à un Laïque, il dit (*n*) cinq choſes. La premiére, Que la Pénitence eſt un Sacrement de néceſſité, comme le Batême. La ſeconde, (*o*) Qu'en cas de néceſſité un Laïque peut ſuppléer au défaut d'un Prêtre, & confeſſer. La troiſiéme, Que quand il y a néceſſité, (*p*) le Pénitent doit faire tout ſon poſſible, pour s'exciter à la contrition de ſes péchés & pour ſe confeſſer à qui il peut. La quatriéme, (*q*) Qu'encore que cette Contrition & cette Confeſſion ne ſoient pas accompagnées de l'abſolution Sacramentelle, puiſque le Prêtre n'y eſt pas préſent, elle ne laiſſent pas néanmoins d'avoir leur effet, parce que Jeſus-Chriſt, qui eſt le ſouverain Prêtre, ſupplée au défaut de celui qui n'eſt que ſon Vicaire. La cinquiéme, (*r*) Que quoiqu'il n'y ait point de Sacrement, parce qu'il n'y a point d'abſolution Sacerdotale, cette Confeſſion néanmoins faite à un Laïque, avec un déſir ſincére de la faire à un Prêtre, ſi on le pouvoit, eſt en quelque façon Sacramentelle.

Mais ſoit qu'on ſe confeſſe aux Diacres, ſoit qu'on ſe confeſſe aux Laïques, qui ont bien moins de pouvoir dans l'Egliſe que les Diacres, puiſque ſelon les Conſtitutions Apoſtoliques (*s*), les Diacres peuvent excommunier les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, & les Diaconeſſes, & que ſelon Pomelius (*t*), Mr. de l'Aubeſpine (*v*), Mendoze (*x*), & le Cardinal Bellarmin (*y*), ils peuvent abſoudre de l'excommunication en l'abſence des Prêtres; ſoit, dis-je, que cela ſe faſſe, cette Confeſſion n'eſt pas abſolument Sacramentelle; elle ne l'eſt qu'en quelque façon, *quodam modo*, comme ſaint Thomas vient de le dire: ce qui n'empêche pas toutefois (comme dit l'Auteur *de la vraye & de la fauſſe Pénitence* (*z*)) qu'elle ne ſoit avantageuſe pour le ſalut, quand elle ſe fait avec une véritable douleur de tous les péchés dont on ſe croit coupable, & en vûe de témoigner par-là le déſir qu'on auroit de les ſoumettre aux clefs de l'Egliſe, ſi l'occaſion s'en préſentoit.

On peut donc utilement ſe confeſſer à des Laïques, faute de Prêtres, lorſque la néceſſité le démande. Gerſon (*a*) le remarque dans les termes que je rapporte: Le Docteur Navarre (*b*) dit auſſi qu'on le peut faire, pourvu qu'on croye ſimplement & de bonne foi que cela eſt permis; & nous en avons quelques exemples aſſez mémorables dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Jean Sire de Joinville, Sénéchal de Champagne, raconte (*c*) qu'il confeſſa Gui de Belun ou d'Ebelin, Connétable de Chipre, qui s'imaginoit que les Sarazins lui alloient couper la tête, & qu'il lui donna l'abſolution, ſelon ſon pouvoir. *Encontre-moi* (dit-il) *ſe agenoilla Meſſire Gui d'Ebelin Connêtable de Chypre, & ſe confeſſa à moi: & je lui donnai telle abſolution comme Dieu m'en donnoit le pouvoir. Mais de choſe qu'il m'eut dite, quand je fu levé onques ne m'en recordai de mot.*

Les Pyrates, dont il eſt parlé dans la vie de Bernard, premier Abbé de Tiron (*d*), ſe confeſſérent, s'impoſérent des Pénitences, & ſe donnerent l'abſolution les uns aux autres, ſe voyant battus d'une furieuſe tempête, & ſur le point de mourir.

L'événement fît voir que ces Confeſſions, quoique non Sacramentelles, ne furent pas inutiles à ces Pyrates; & je ne croirois pas qu'encore aujourd'hui elles le fuſſent à ceux qui les féroient en pareil cas & dans de ſemblables circonſtances, & même à des femmes

(*a*) L. 2. de Concil. Illiberit. c. 65.
(*b*) Ad Epiſt. 12. S. Cypriani.
(*c*) L. Obſer. obſ. 26.
(*d*) Cas de conſcience, To. 2. cas 117.
(*e*) Ainſi que le témoignent ces paroles: Si Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus cœperit.
(*f*) C. 4. Decernimus (*dit le Concile d'Yorc en* 1194.) ut non niſi ſumma & gravi urgente neceſſitate Diaconus pœnitentiam confitenti imponat.
(*g*) C. 3. Adjicimus (*dit-il*) ut non liceat Diaconis baptiſare, vel pœnitentias dare, niſi duplici neceſſitate, videlicet, quia Sacerdos non poteſt, vel abſens, vel ſtulté non vult; & mors imminet puero, vel ægro.
(*h*) Et quia ſolis Sacerdotibus eſt poteſtas ligandi & ſolvendi, commiſſa, prohibemus ne Diaconi Confeſſiones audiant, aut admittant, pœnitentias injungant, quævis Sacramenta diſpenſent, quæ à ſolis Sacerdotibus miniſtrantur, niſi neceſſitas urgeat, aut compellat, ut in caſu mortis per abſentiam Sacerdotis.
(*i*) Statut. Synodi poſterioris. Prohibetur diſtrictè ut Diaconi nullo modo audiant Confeſſiones, niſi in arctiſſima neceſſitate; claves enim non habent, nec abſolvere poſſunt.
(*k*) L. 5. Decretal. tit. 18. de furtis. Fures & latrones, ſi in furando vel deprædando occiduntur, viſum eſt pro eis non eſſe orandum. Sed ſi comprehenſi aut vulnerati Presbytero, vel Diacono confeſſi fuerint, communionem eis non negamus.
(*l*) L. de divin. Offic. in cap. jejunii. Si neceſſitas evenerit & Presbyter non fuerit præſens, Diaconus ſuſcipiat pœnitentiam, ac det ſanctam Communionem. *Ce qu'il a pris de l'Ordre Romain, au Titre*, Ordo in quarta feria Quadrageſimæ, &c.
(*m*) L. de Sacram. Altaris, c. 7. In quibusdam Diaconi habent vicem Sacerdotis, ut in miniſterio baptiſandi, communicandi, delicta confitentium miſericorditer ſuſcipiendi.
(*n*) In ſupplem. q. 8. art. 2. in c. ad 1. Sicut Baptiſmus eſt Sacramentum neceſſitatis, ita & pœnitentia.
(*o*) In neceſſitate etiam Laïcus vicem Sacerdotis ſupplet, ut ei confeſſio fieri poſſit.
(*p*) Quando neceſſitas imminet, debet facere Pœnitens quod ex parte ſua eſt, ſcilicet conteri, & confiteri cui poteſt.
(*q*) Qui quamvis Sacramentum perficere non poſſit, ut faciat id quod ex parte Sacerdotis eſt, abſolutionem ſcilicet; defectum tamen Sacerdotis ſummus Sacerdos ſupplet.
(*r*) Nihilominus Confeſſio Laïco ex deſiderio Sacerdotis facta Sacramentalis eſt quodammodo, quamvis non ſit Sacramentum perfectum, quia deeſt ei id quod eſt ex parte Sacerdotis.
(*s*) L. 8. c. 34.
(*t*) Ad Epiſt. 13. S. Cyprian.
(*v*) In Can. 32. Illiberit.
(*x*) Loc. cit.
(*y*) L. 2. de Cleri. c. 13. & l. de Sacram. Ordin. c. 7.
(*z*) C. 10. inter opera S. Auguſtini.
(*a*) In Compend. Theol. tit. de Sacram. Pœnit. tit. Quid ſit Confeſſio in ſpeciali. Poterit tamen Confeſſio in neceſſitate, ut in periculo mortis, coram non Sacerdote fieri.
(*b*) In Mannual. c. 21. n. 41.
(*c*) Dans l'hiſtoire de ſaint Louïs, de l'Edition de Cl. Ménard, p. 150.
(*d*) C. 16. Poſt hæc vota (*dit Géofroi le Gros dans cette Vie*) nihilominus tempeſtatis perſeverante ſævitia, timoris vehementiâ exagitati, peccata ſua, quæ turpiter geſſerant, turpiùs in audientia cunctorum confitendo propalare incipiunt, Sacerdotale ſibi officium uſurpantes, dum pœnitentias alternatim & dant & accipiunt. Dehinc oſculum pacis invicem ſibi conferunt, ut quaſi in pace fœderatos mors inveniat, quos diſſentionis repertor Diabolus, ut Chriſti fidelibus bellum inferrent, jam dudum fœderaverat, atque complosis manibus ſeſe tenentes aſtringunt, quia ad pietatem illis videtur pertinere; ſi focialiter ſub undis interirent, quos ſpirans cædis & rapacitatis crudelitas antea ſociaverat.

mes, comme Albert le Grand (*a*) croit qu'on les peut faire dans le cas de néceſſité : mais hors de cela, je ſuis perſuadé que ce ſeroit un ſacrilége & une ſuperſtition du faux culte & de l'obſervance des choſes ſacrées, de ſe confeſſer, ſoit aux Diacres, ſoit aux Laïques.

II. On a fait voir dans le livre précédent (*b*), que ceux qui n'étant point Prêtres diroient la Meſſe, ſe rendroient coupables d'un horrible ſacrilége, & de la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, de l'obſervance des choſes ſacrées, & d'une double idolatrie. On en peut dire à peu près autant de ces faux-Prêtres, s'ils confeſſoient; & c'eſt auſſi contre ceux qui diſent la Meſſe ſans caractère & ſans pouvoir, qu'ont été données les Bulles, que nous avons rapportées dans le même endroit, de Grégoire XIII. *Officii noſtri*, de Paul IV. de Sixte V. & de Clément VIII. *Etſi alias.*

III. Certaines Abbeſſes de Gréce ont crû autrefois qu'elles (*c*) pouvoient confeſſer leurs Religieuſes, avec la permiſſion des Evêques. C'eſt pourquoi elles s'adreſſérent au Patriarche d'Antioche, ainſi que Balſamon le rapporte (*d*), pour lui demander cette permiſſion, qu'il leur refuſa; les aſſurant que le pouvoir de confeſſer n'avoit été donné qu'aux Prêtres.

Ce que Jonas, Moine de Bobio, rapporte (*e*) de ſainte Fare, ou Burgondofare, premiere Abbeſſe de Faremoutier, ſemble prouver aſſez clairement que cette Sainte entendoit la Confeſſion de ſes Religieuſes, mais on peut croire que ce n'étoit que celle de leurs coulpes, laquelle elles faiſoient trois fois chaque jour pour *découvrir les mauvaiſes penſées dont elles pouvoient être ſurpriſes, & les fautes ſecrettes qu'elles avoient commiſes*, ainſi que parle ſaint Benoît dans ſa Régle (*f*), & non pas une Confeſſion Sacramentelle. J'en dis autant de ce qui eſt rapporté au *Code des Régles* d'Holſténius, dans la *Régle* (*g*) *d'un certain Pere pour des Vierges*, où il eſt marqué en trois différens Chapitres que les Religieuſes ſe confeſſoient à leur Abbeſſe, ou à leurs (*h*) Anciennes, par la permiſſion de leur Abbeſſe, & même ſe confeſſoient des péchés de conſéquence.

Du tems d'Innocent III. il y avoit des Abbeſſes en Eſpagne, qui, outre qu'elles confeſſoient leurs Religieuſes, leur donnoient la bénédiction, leur liſoient l'Evangile & les prêchoient publiquement. Mais ce ſaint Pape dit, que cela eſt ridicule & abſurde, & il ordonne très-expreſſément aux Evêques de Valence & de Burgos, & à un Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, d'empêcher qu'on ne le faſſe à l'avenir, parce (dit-il) qu'encore que la ſainte Vierge fût plus digne & plus excellente que tous les Apôtres enſemble, néanmoins ſon Fils Jeſus-Chriſt ne lui a pas confié les clefs du ciel, comme il les a confiées aux Apôtres. Voyez ici ſes propres termes, tirés du Chapitre *Nova* (*i*), dans les Décrétales. C'eſt ce qui a donné lieu au Concile de Trente (*k*) de condamner comme fauſſe & entierement contraire à la vérité de l'Evangile l'opinion de ceux qui étendent le miniſtere des clefs, c'eſt à-dire, le pouvoir d'abſoudre les péchés, à d'autres perſonnes qu'aux Evêques & aux Prêtres.

IV. On ne ſauroit croire, ſans ſuperſtition, ou ſans la vaine obſervance, que les Prêtres ne puiſſent ni ſe confeſſer à ceux qu'ils confeſſent, ni changer de Confeſſeur, à moins que leur Confeſſeur ordinaire ne ſoit abſent.

V. Voici des cas bien plus extraordinaires. Bonfinius raconte dans ſon hiſtoire de Hongrie (*l*), qu'environ trois ans après la fameuſe journée de Nicopolis, où l'armée de l'Empereur Sigismond fut défaite par celle des Turcs, on entendit dans le champ de bataille une voix qui répetoit de tems en tems le nom de Jeſus & celui de Marie; qu'on trouva parmi les corps morts une tête qui cria, *qu'elle étoit d'un Chrétien* mort dans le combat ſans Confeſſion; que la Sainte Vierge, qu'il honoroit d'une ſinguliere dévotion, l'avoit préſervé des peines de l'Enfer, & qu'elle lui avoit laiſſé l'uſage de la langue & de la parole; qu'enſuite cette tête ayant crié qu'on lui fit venir un Confeſſeur, on fît venir un Prêtre du village le plus proche, qui la confeſſa fort bien, & qui lui donna l'abſolution de ſes péchés, après quoi elle demeura ſans mouvement & ne parla plus.

Thomas de Canti-pré rapporte (*m*) d'un Normand, grand ſcélerat, & fort impie, que ſes ennemis lui ayant coupé la tête ſur le penchant d'une montagne, elle roûla dans la vallée & cria hautement pendant pluſieurs heures, *Sainte Vierge Marie, donnez moi une véritable Confeſſion*; qu'un de ſes aſſaſſins, ayant entendu ces paroles, courut au village prochain chercher un Prêtre, qui après qu'elle eut été réunie & comme atta-

(*a*) In 4. diſt. 17. art. 58. Hanc poteſtatem habet Laïcus in articulo neceſſitatis, & mulier ſimiliter.

(*b*) Au chap. 14. c. 4.

(*c*) Le principe de cet uſage pouvoit être bon & louable. La bienſéance pouvoit l'avoir autoriſé. On lit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du 4. ſiecle que Nectarius Patriarche abolit l'Office de Prêtre Pénitencier à cauſe d'un commerce de galanterie entre un Diacre & une Pénitente dont le peuple de Conſtantinople attribua peut-être mal à propos la cauſe à la négligence du Pénitentier. Voyez cette hiſtoire dans le Tome 4. de *Fleury*, qui l'a tirée de Socrate Hiſtorien Grec.

(*d*) L. 5. Jur. Græc. Rom. Interrogat. 34. Reſpondet Antiochenus Patriarcha eam poteſtatem ſolis Sacerdotibus conceſſam eſſe.

(*e*) In ejus vit. c. 10. n. 14. 15. & 16. Sæc. 2. Actor. SS. Ord. S. Benedict.

(*f*) C. 7. grad. 5. homili. Confuſæ (*dit l'Hiſtorien, en parlant des Religieuſes qui avoient violé leur Clôture*) Culpas agnoſcunt, Matrique reverſæ per Confeſſionem produnt..., Agreſſus deinceps alias duas tentare compulit, primùm ne Confeſſionem veram nequaquam ab ore promerent. Erat enim conſuetudinis Monaſterii ut ter in die per Confeſſionem unaquæque earum mentem purgaret, & qualemcumque rugam mens fragilitate attraxiſſet, pia proditio ablueret. In hanc ergo labem mentes ſupradictarum puellarum Diaboli jacula demerſerant, ut nulla Confeſſio vera ab ore prodiret, ſeu quæ in hoc ſæculo commiſerant, ſeu quæ quotidiana fragilitas attrahebat, vel in cogitatione, vel in ſermone, vel in opere, ne vera Confeſſio per Pœnitentiæ medicamenta rurſus redderet ſoſpitati. . . . Tanti doloris atque mæroris eventu Mater urget, ut per Confeſſionem pandant vitia & ſacri Corporis communione roborentur. At illæ audita ſacri Corporis mentione, garrire dentibus ac frendere cœperunt & ſtridentes dicere: *Cras, cras*; & interim ſupradictam vocem *repetere, exſpectate, exſpectate, ſuſtinete paululum, ſuſtinete.* Inter quas voces extremum halitum dimiſerunt. Quas cum in collegio cæterarum nequaquam Mater Monaſterii ſepelire ratum duceret, ſegregatim humandas in extremum ſepeliendas foris jubet.

(*g*) C. 6. 7.

(*h*) 16. Si ex majoribus culpis, quod ad animæ majorem pertinet damnationem, aliquam commiſerit, hoc ſecretiùs per puram Confeſſionem volens ſuæ manifeſtet Abbatiſſæ: ne dum tempore animi culpam detegere verecundat, cum reatu culpæ faciem Diaboli interiùs recondat.

(*i*) L. 5. Tit. 38. de Pœnit. & remiſſ. Nova quædam noſtris ſunt auribus inſinuata, quod Abbatiſſæ Moniales proprias benedicunt; ipſarum quoque Confeſſiones in criminibus audiunt, & legentes Evangelium præſumunt publicè prædicare. Cùm igitur id abſonum ſit pariter & abſurdum, mandamus, quatenus ne id de cætero fiat, curetis firmiter inhibere. Quia licèt B. Virgo Maria dignior, & excellentior fuerit Apoſtolis univerſis, non tamen illi, ſed ipſis Dominus claves regni cœlorum commiſit.

(*k*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 6. Circa Miniſtrum hujus Sacramenti (*dit-il*) declarat ſancta Synodus falſas eſſe, & à veritate Evangelii penitùs alienas doctrinas omnes, quæ ad alios quosvis homines, præter Epiſcopos & Sacerdotes, clavium miniſterium pernicioſé extendunt; putantes verba illa Domini, *Quæcumque alligaveritis*, &c. Et, *Quorum remiſeritis*, &c. ad omnes Chriſti fideles indifferenter & promiſcuè, contra inſtitutionem hujus Sacramenti ita fuiſſe dicta, ut quivis poteſtatem habeat remittendi peccata, publica quidem per correptionem, ſi correptus acquieverit; ſecreta verò per ſpontaneam Confeſſionem cuique factam.

(*l*) L. 3. Hiſt. Hungar. Decad 3. Il eſt bien remarquable que ce mort ait eu ſeul cette faveur après une ſi grande défaite! Etoit-il donc le ſeul de l'armée qui eut de la dévotion pour la S. Vierge; ou le ſeul qui ne ſe fut pas confeſſé?

(*m*) L. 2. de Apib. c. 39. n. 24. Advenit Presbyter, ſedit, & loquente capite compaginato Confeſſionem illius audivit &c. Quo Sacerdos audito miratus eſt; & ſtatim ubi hoc dicentem & confitentem abſolvit, ſpiritum defunctus efflavit. C'eſt déshonorer la S. Vierge que de lui faire ſauver un ſcelerat pour l'amour d'une petite dévotion de coutume, qui ne l'empêchoit pas d'offenſer Dieu auſſi regulierement qu'il paroiſſoit honorer la S. Vierge. M. Thiers auroit dû mépriſer ces ſortes d'hiſtoires forgées dans un tems d'ignorance & d'aveugle crédulité.

attachée à ſon corps, le confeſſa, & lui donna l'abſolution ſur ce qu'il apprit que cette inſigne faveur lui avoit été accordée, parce qu'il avoit jeûné tous les Mercredis & tous les Samedis de l'année, en l'honneur de la ſainte Vierge, ſans avoir jamais fait aucun autre bien.

On a quelquefois auſſi confeſſé des morts. Un Moine Ciſtercien n'ayant pû faire ſa Confeſſion à ſon Abbé, ſelon la coutume de ſon Ordre, parce que ſon Abbé étoit abſent, & ſe ſentant preſſé de maladie, la fit au Prieur du Monaſtére, qui lui donna l'abſolution. Etant mort peu de tems après, la nuit ſuivante il s'apparut à ſon Abbé, qui, comme l'on croit, étoit ſaint Hugues, Abbé de Bonnevaux, le pria avec beaucoup de larmes & de témoignages de douleur de le confeſſer; ce qu'il fit, & il lui donna enſuite l'abſolution. C'eſt Céſaire, Moine d'Heiſterbach, qui raconte (*a*) cette hiſtoire.

Un Démon s'eſt autrefois confeſſé à un Prêtre, ſi l'on en croit ce même Auteur. (*b*) Il ſe mit à genoux devant ce Prêtre, il lui déclara ſes péchés, qui étoient effroyables & en très-grand nombre. Le Prêtre, après l'avoir entendu, lui donna pour pénitence de ſe proſterner en terre trois fois par jour, & de dire en cette poſture; *Seigneur Dieu, mon Créateur, j'ai péché contre vous, pardonnez-moi.* Mais le Démon ayant répondu qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à faire cette pénitence, le Prêtre indigné lui commanda de ſe retirer; & il diſparut au même-tems. Le récit que font de ces miracles Bonfinius, Thomas de Canti-pré & Céſaire d'Heiſterbach paroît fort (*c*) ſuſpect. Mais en tout cas ces ſortes d'avantures extraordinaires & miraculeuſes ne doivent pas être tirées à conſéquence, ni ſervir d'exemple, ainſi que le remarque fort bien (*d*) le même Céſaire d'Heiſterbach: & s'il ſe préſentoit à moi mille têtes coupées, mille morts & mille Démons, que je connuſſe comme tels, pour les confeſſer, je n'aurois garde d'entreprendre de le faire, dans la crainte de me rendre coupable de ſuperſtition & de ſacrilége.

VI. Je ſerois dans la même crainte, ſi je me confeſſois à une image, comme fît en 1614. une femme dévote du Pérou, laquelle dans un tems de peſte, ſe ſentant preſſée de maladie, & ne pouvant avoir de Prêtre pour ſe confeſſer, réſolut de ſe confeſſer à une image de papier de ſaint Ignace de Loïola, qui étoit attachée à la muraille de ſa chambre, ainſi que le témoigne (*e*) le P. Philbert Monet, Jéſuite. Pour cela elle fît ſortir de ſa chambre tous ſes domeſtiques, & ayant détaché cette image, elle ſe mît à genoux devant elle, & lui fit une Confeſſion générale avec beaucoup de ſentimens & de témoignages de douleur, comme ſi elle eût été devant le Saint même; puis lui adreſſant ſes vœux & ſes prieres, afin qu'il lui obtint, ou qu'il lui donnât l'abſolution de ſes péchés, elle baiſſa la tête, comme ſi elle eût dû recevoir l'abſolution; & en cette poſture elle rendit l'ame, ſuivant ce que ſes domeſtiques, qui l'obſervoient par une fente de la muraille de ſa chambre, rapportérent après ſa mort. Mais peut-être que la ſimplicité, l'ignorance, la bonne foi, ou peut-être auſſi l'impuiſſance de trouver un Confeſſeur, diſculpoient cette femme de tout ſacrilége & de toute ſuperſtition. Quoiqu'il en ſoit, un tel exemple n'eſt pas à ſuivre.

(*a*) L. 3. Illuſtr. Mirac. c. 25.

(*b*) Ibid. c. 26.

(*c*) Pourquoi donc les rapporter? On peut s'en paſſer, lorſqu'il eſt queſtion d'édifier des fidelles, parce que la Religion fournit des ſujets plus autentiques d'édification. On peut enfin être très bon Calholique ſans ajouter foi à ces recits, qui ne ſervent guéres qu'à divertir des hérétiques & des libertins.

(*d*) Ibid. c. 27. Miracula non ſunt in exemplum trahenda.

(*e*) Litter. annuis ſedis Julidenſ. apud Theophil. Raynaud. To. 16. Heteroclit. ſpirit. Sect. 3. Punct. 6. n. 65.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

On ſe confeſſe en différentes poſtures; les infirmes en toutes ſortes de poſtures décentes; les Abyſſins & les Moſcovites debout; ceux-ci le viſage tourné vers une image. Les Confeſſeurs des uns & des autres ſont auſſi debout. Les Grecs ſe confeſſoient anciennement & ſe confeſſent encore aujourd'hui aſſis, & la tête couverte. Leurs Confeſſeurs ſont dans la même ſituation. Autrefois en Occident le Pénitent, & le Confeſſeur étoient aſſis. Diverſes preuves de cet uſage. En Angleterre néanmoins il paroît par le Pénitentiel d'Ecbert, que le Pénitent eſt à genoux, & le Confeſſeur aſſis. Superſtitions qu'il peut y avoir en affectant de ſe confeſſer en une poſture plutôt qu'en l'autre.

ON confeſſe les infirmes en quelque poſture qu'ils ſe mettent, à genoux, courbés, accoudés, couchés, ou aſſis, pourvû qu'elle ne ſoit point indécente; & en cela il n'y a nulle ſuperſtition, parce que l'Egliſe le pratique ainſi, & qu'en le pratiquant ainſi elle l'autoriſe.

A l'égard des perſonnes qui ne ſont pas infirmes, on les confeſſe en différentes poſtures, ſelon les uſages des différentes Communions où elles ſe trouvent.

I. Autrefois les Abyſſins, ou Ethiopiens ſe confeſſoient debout, & les Prêtres qui les confeſſoient étoient auſſi debout: mais le P. Antoine Fernand aſſure dans l'hiſtoire de Godigne (*f*), qu'ils ſe confeſſent maintenant à genoux, leurs Confeſſeurs étant aſſis auprès d'eux. Ce que néanmoins Godigne dit n'être pas véritable, quant au changement d'uſage, ſur le rapport du P. Louis Azévédius.

II. Le Baron Sigiſmond témoigne (*g*) que les Moſcovites ſe confeſſent au milieu des Egliſes, le viſage tourné vers une Image qui y eſt pour cet effet; qu'en ſe confeſſant ils ſont debout, auſſi-bien que les Prêtres qui les confeſſent; qu'après s'être confeſſés & avoir reçû une pénitence proportionnée à leurs péchés, les Pénitens comme les Confeſſeurs font quantité d'inclinations & de ſignes de croix ſur eux devant cette Image, & qu'enfin ils s'écrient en pleurant amérement, Jeſus-Chriſt, *Fils de Dieu, ayez pitié de nous*: car c'eſt-là leur priére la plus ordinaire.

III. Il paroît par *l'Ordre de la Confeſſion*, dreſſé par Jean *le Jeûneur*, Patriarche de Conſtantinople, & rapporté par Allatius (*h*), qu'autrefois les Grecs en ſe con-

(*f*) L. 1. de Reb. Abaſſin. c. 35. Annis ſuperioribus ſolitum confitentem ſtare, & ſtanti Sacerdoti ad aurem peccata dicere, nunc Sacerdotem more judicis ſedere, confitentem ad illius pedes flexis inniti genibus.

(*g*) Comment. Rer. Moſcovit. Tit. Confeſſio. Stat Confeſſor (*dit-il*) unà cum Pœnitente in medio templo, vultu converſo ad Imaginem quamdam ad hoc conſtitutam. Finita dein Confeſſione, pœnitentiâque juxta delicti qualitatem injunctâ, ante ipſam Imaginem ſubinde ſeſe inclinant, ſignoque Crucis frontem pectusque ſignant; magno denique gemitu clamant, *Jeſu Chriſte, Fili Dei miſerere nobis.* Nam hæc communis illorum eſt precatio.

(*h*) Voici ce qui eſt marqué dans cet Ordre: L. 3. de Eccleſ. Occident. & Orient. perpet. conſenſ. c. 17. n. 10, Benedicit Sacerdos. Tum dicit: „ Triſagion, Sanctiſſima Trinitas, Pater „ noſter, venite adoremus"; præterea Pſalmum 6. & Pſalmum 24. & Pſal. 50. ſubdit Troparium. . . . Tum hanc quæ ſequitur orationem legit: „ Domine Deus noſter", &c. Poſt hæc procurat un Pœnitens aperto capite ter genuflectat, faciens & ipſe ſimiliter. Illum cum reſurrexerit, hunc in modum inſtruit: „ Non „ ego,

confeſſant, ſe mettoient premierement à genoux, puis ſe tenoient debout, & enfin faiſoient quantité de génufléxions. Le P. Morin rapporte (*a*) un autre Pénitenciel du même Patriarche, où il eſt dit, que le Pénitent & le Confeſſeur ſont debout, tandis que le Confeſſeur lui fait les interrogations: Mais qu'ils ſont tous deux aſſis, lorſque le Confeſſeur lui demande, *quel eſt le commandement qu'il peut garder*, c'eſt-à-dire, quelle eſt la pénitence qu'il veut faire (*b*) ce qu'il ne fait qu'après qu'il l'a interrogé ſur tous les péchés:

Jean le Moine, Diacre & Diſciple de ſaint Baſile (non pas parce qu'il a vêcu du tems de ſaint Baſile, mais parce qu'il s'eſt particulierement attaché à imiter ce ſaint Archevêque, qui vivoit long-tems avant lui) témoigne dans ſon *Canonaire*, qui a été donné au public par le P. Morin, à la fin de ſon Traité *de la Pénitence*, que (*c*) le Pénitent eſt aſſis & couvert en ſe confeſſant, après que le Confeſſeur l'a interrogé. Siméon, Archevêque de Theſſalonique, qui vivoit en 1430. marque en général que le (*d*) Pénitent eſt aſſis, lorſqu'il ſe confeſſe, ſans ſpécifier ſi c'eſt devant, après, ou durant les interrogations que le Confeſſeur lui fait. Allatio, qui étoit originaire de Grece, rapporte (*e*) qu'outre que les Grecs ſont aſſis en ſe confeſſant, ils ont auſſi la tête couverte. Le P. Goar, Miſſionnaire Apoſtolique en Orient, remarque (*f*) qu'en Grece les Pénitens ſont aſſis, auſſi-bien que les Confeſſeurs auſquels ils ſe confeſſent, & le P. Alexandre (*g*) remarque la même choſe.

IV. L'Egliſe d'Occident étoit anciennement dans la même pratique. Cela ſe peut voir dans l'Ordre Romain, (*h*) qui nous marque les diverſes ſituations où ſe tenoient les Pénitens publics le Mercredi des Cendres, pendant qu'ils confeſſoient leurs péchés. Le faux Alcuin (*i*) répéte preſque les mêmes paroles de l'Ordre dans le Livre *des Offices divins*. Cela paroit auſſi par un ancien Pénitenciel manuſcrit de Toulouſe, cité par le (*k*) P. Morin.

En conformité de cette pratique les Moines de Cluni ſe confeſſoient aſſis, comme on le peut obſerver des (*l*) paroles des anciennes coutumes de leur Monaſtére, recueillies par ſaint Udalric: Et le P. Morin aſſûre (*m*) que tous les anciens Rituels témoignent, qu'autrefois on ſe confeſſoit aſſis; La raiſon qu'il en rend, à l'égard de l'Egliſe Grecque (ce qui ſe peut dire auſſi de l'Egliſe Latine) c'eſt que, comme les Pénitens étoient long-tems à ſe confeſſer, parce qu'ils ſe confeſſoient rarement; qu'on leur faiſoit quantité d'interrogations; & qu'on régloit toûjours leurs pénitences ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, & ſelon les années qui y ſont preſcrites, ils auroient été trop fatigués & trop diſtraits, s'ils ſe fuſſent confeſſés à genoux, ou proſternés en terre. Mais depuis que d'un côté les pénitences ſont devenuës arbitraires, & qu'elles ont été laiſſées à la prudence des Confeſſeurs, & que d'ailleurs l'obligation de les accomplir avant que d'avoir reçû l'abſolution de ſes péchés a ceſſé, on eſt trop peu de tems à ſe confeſſer pour demeurer aſſis tandis qu'on ſe confeſſe. (*n*) C'eſt pour cela que peu

à

„ ego, fili ſpiritualis Confeſſionem tuam primariò accipio, & „ remiſſionem tibi impertior, ſed Deus per me, &c". Poſtmodum facit illum capite aperiri, ſi, qui cooperitur, maſculus eſt: ſi mulier, non: ſi Abbas, ſuper caput illius cucullam apponat: Et procumbens ante ſanctum altare pœnitens dicat: „ Confiteor „ tibi Domine, creator cœli & terræ, omnia occulta cordis mei". Et poſt hoc enunciatum ſurgat, ſiſtaturque in una parte ingreſſus ad altare. Confeſſor ſtet in altera, interrogetque eum cum omni lenitate & manſuetudine, &c. Poſtquam omnia recenſita ſunt, & Confeſſionem accepit, rurſus ſubdat, infra inclinato Pœnitente: „ Dominus Jeſus Chriſtus Deus parcat tibi, quæcum„ que ante vilitatem meam effatus es. Deus, &c". Cùm poſtea ſurrexerit, illum amplectitur & adhortatur, dicens: „ Ecce vo„ luntate humaniſſimi, &c". Ubi finem fecerit huic inſtructioni, legit. *Prophetia Ezechielis*, &c. Evangelium ſecundùm Lucam: „ In illo tempore, erant appropinquantes Jeſu Publicani & „ peccatores, &c". Recitans itaque Triſagion & præſcripta Troparia repetens, &, *Domine propitius ſis*, ter; &, *Domine parce*, ter; &, *Domine miſerere*, quadragies; & inclinationes cum cruce ambo ſimiliter, quadragies; dimittit Pœnitentem.

(*a*) L. 4. de Pœnit. c. 18. n. 12. Debet autem qui confitetur tres pœnitentias, (id eſt genuflexiones) facere in introïtu ſancti Altaris, terque dicere, *Confiteor tibi Pater*, &c. His dictis eum erigit Confeſſor, & utroque ſtante Confeſſor eum interrogare debet, &c.

(*b*) Poſtquam eum erexit à terra, & caput tegere juſſit, cum ipſo conſidere debet & interrogare, „ quodnam mandatum ſer„ vare poteſt.

(*c*) Ante hæc omnia (*dit-il*) debet qui confeſſionem alicujus excipit, eam in Eccleſia, aut alio quodam loco ſecreto excipere, verbis placidis benignè eum compellare, mentcque hilari, veluti ad ſplendidum prandium eum vocare, ipſum monere & exhortari, ut confiteatur & dicat coram eo, ſe peccatorum magnorum & minorum reum eſſe. Deinde dicat Pſal. 69. cum Triſagio, & precentur unà paululum, curetque eum caput aperire, ſi vir eſt, neque priùs omnino eos ſedere oportet, quàm confitens omnia compleverit, interrogatus videlicet particulatim de omnibus, quanta, qualiave. Cùm autem perfecerit, ille quidem dicens, hic verò audiens & inquirens & dijudicans quæ audierit, cum, inquam compleverit Pœnitens, dixeritque, ſe nihil ampliùs habere, ipſe verò non dimittens quæ non judicavit, vel non interrogavit, vel quæ Pœnitens aut oblivione aut pudore tacuit, tunc in terram ſeſe dejiciet, jacebit & non ſe eriget, ipſique Sacerdos adprecabitur ejuſmodi, &c. Poſtea cum ipſo ſedet, eumque hilari facie interrogat, qualem Pœnitentiam ex tribus prædictis velit accipere, &c.

(*d*) Oportet, dit il dans ſon Traité de la Pénitence, à la fin du Traité de la Pénitence du P. Morin, In loco nitido, præclaro & ſacro, privatim extra tumultum ſedere cum reverentia hilarem, animo, vultùque manſueto, divinam caritatem oris habitu & moribus demonſtrantem: confitentem autem cum fiducia, divino timore & reverentia in conſpectu ipſius Chriſti ſedere, cùm per confeſſorem Chriſto confiteatur, qui remiſſionem largitur; eumque exhortari veritate, nihilque occultare.

(*e*) L. 3. cit. c. 9. n. 6. Non genuflectentes (*dit-il*) ſed ſedentes, cum reverentia & capite aperto, peccata confitentur.

(*f*) Notis in Orat. ſuper. Pœnit. p. 678. Eucholog. Græcor. Illi ſedentes, Pœnitentes pariter ſedentes pro exomologeſi audiunt.

(*g*) Diſſertat de Confeſſ. Sacram. p. 120. Sic adminiſtratur apud Græcos Pœnitentiæ Sacramentum. Peccator Patrem ſpirituale adit, cum quo ſedens peccata ſua confitetur.

(*h*) Tit. Ordo in 4. feria Quadrag. &c. Cùm Sacerdos (*dit-il*) ſuſcepit Pœnitentem, ſi Laïcus eſt, dimiſſo baculo, quiſquis verò ille eſt, ſive Laïcus, ſive Clericus, ſeu Monachus, ſuppliciter inclinet ſe ante Sacerdotem. Tunc Sacerdos dicat hanc Orationem, *Domine, Deus omnipotens, propritius eſto mihi peccatori*, &c. Deinde jubeat eum Sacerdos ſedere contra ſe, & colloqui cum eo de ſuprà ſcriptis vitiis, ſive exhortationibus, ne ſortè pro verecundia, aut ignavia, ſive oblivione, aliquid putridum in corde remaneat, per quod iterum Diabolus eum ad vomitum peccati reducat. . . Poſt iſta omnia ſcrutata & pœnitentem corroboratum, interroget eum Sacerdos ita dicens: *Credis in Deum Patrem?* &c. Confiteatur omnia peccata ſua, quæ recordari poteſt, in hæc verba: *Confiteor tibi Domine*, &c. Tunc dicat Sacerdos: *Miſereatur tui*, &c. Quo facto flexis genibus in terra, & ſuper ipſa innixus ſtans, ſuppliciter tenſis manibus, blando ac flebili vultu reſpiciens Sacerdotem, dicat his verbis: *Multa quidem*, &c. Quo perdicto totum ſe in terram proſternat, &c. Sacerdos verò patiatur eum aliquantiſper jacere proſtratum, juxta quod viderit eum divina inſpiratione compunctum. Deinde jubeat eum Sacerdos ſurgere. Et cùm ſteterit ſuper pedes ſuos, cum tremore & humilitate præſtoletur judicium Sacerdotis, &c. Perceptâ autem ſententiâ Sacerdotis iterum proſternat ſe pœnitens pedibus illius, petens pro ſe orationem fieri &c. Poſt hæc Sacerdos dicat hanc orationem: *Exaudi Domine*, &c.

(*i*) Tit. in capite jejunii.

(*k*) Voici comme il parle: A la fin du Traité de la Pénit. Tit. Incipit. Ordo, &c. Cùm acceſſerit pœnitens ad Sacerdotem, ſi Laïcus eſt, dimiſſo baculo, quiſquis verò ille eſt. ſi Laïcus, ſive Clericus, ſive Monachus, ſuppliciter ſe inclinet ante Sacerdotem, deinde jubeat eum Sacerdos ſedere, & interroget eum, &c. Poſt hæc ipſe pœnitens fixis genibus in terram, reſpiciensque Sacerdotem, iterum dicat, &c. Quo dicto iterum ſe in terram proſternat, &c. Sacerdos verò patiatur tantiſper eum jacere proſtratum, &c. Deinde jubeat eum ſurgere, & cùm ſteterit ſuper pedes ſuos cum timore & caritate præſtoletur judicium Sacerdotis, &c. Perceptâ ſententiâ Sacerdotis, iterum proſternet ſe pœnitens pedibus illius, petens pro ſe orationem fieri, &c.

(*l*) L. 2. c. 12. To. 4. Spicileg. Si opus habet *frater* ad confeſſionem pro aliquo exceſſu venire, accedit ad Sacerdotem, ad quem potiſſimum voluerit; & ſtans ante eum dexteram de manica extractam ponit ſuper pectus, quod eſt ſignum confeſſionis. Surgit Sacerdos, quem præcedentem ſequitur in capitulum, & primùm ante eum petit veniam toto corpore proſtratus: à quo juſſus ſe levare, poſtquam conſederit, loquitur quod habet. . . Et poſtquam fuerit confeſſus, quod ſibi juſſerit Sacerdos.

(*m*) L. 4. de Pœnit. c. 18. n. 12. Ita omnes antiqui Rituales confeſſionem peccatorum ſedendo editam teſtantur.

(*n*) Notabit Lector (*dit-il*) omnia illa Ritualia confitentem repræſentare nobis ſedentem, qui mos viget adhuc in Oriente. Antiquæ hujus conſuetudinis, atque illius mutationis cauſa eſt in promptu. Frequentes, ut nunc, tunc temporis non erant peccatorum confeſſiones, eo quod pœnitentiæ ſecundùm Canones ſemper imponerentur. Ideo abſolutio & Myſterlorum communio in multos ſæpe annos differebantur. Quapropter cùm peccata confitebantur, neceſſe erat eos diu in actione illa immorari,

à peu la coutume de ſe confeſſer aſſis s'eſt éteinte dans l'Egliſe d'Occident, quoique par une raiſon contraire, elle s'obſerve encore aujourd'hui dans l'Egliſe d'Orient.

En Angleterre cependant il ſemble que les Pénitens, à la réſerve de quelques proſternations qu'ils faiſoient devant & après leur Confeſſion, ſe confeſſoient debout. Au moins Ecbert, Archevêque d'Iorc, (*a*) l'inſinuë ainſi dans ſon Pénitenciel. Quoiqu'il en ſoit; aujourd'hui, dans l'Egliſe Latine, le Confeſſeur eſt aſſis en confeſſant, & les Pénitens ſont à genoux, dans tout le tems de leur confeſſion. C'eſt cet uſage qu'on y doit ſuivre, à moins que quelque raiſon de néceſſité n'oblige de ſe confeſſer dans une autre poſture. Les Grecs le pouroient ſuivre auſſi ſans ſuperſtition, s'ils ſe confeſſoient en Occident, ou à des Prêtres Occidentaux, comme les Latins pourroient ſe conformer aux uſages Orientaux, s'ils ſe confeſſoient en Orient ou à des Prêtres Orientaux. Car on doit toûjours ſe conformer aux coutumes des Egliſes où l'on ſe trouve, ſi l'on veut ne ſcandaliſer perſonne, & n'être ſcandaliſé de perſonne, ſuivant la (*b*) maxime de ſaint Ambroiſe, rapportée par ſaint Auguſtin.

Ce ſeroit autre choſe ſi les Orientaux affectoient de ſe confeſſer à genoux, & les Occidentaux aſſis, & que les uns & les autres fuſſent dans la penſée que leurs confeſſions ne ſeroient pas bonnes, s'ils ne les faiſoient en l'une ou en l'autre de ces ſituations. Car en ce cas-là cette affectation & cette penſée tiendroient de la ſuperſtition de la vaine obſervance. Mais hors de cela elles n'en tiendroient en aucune maniere; & l'on peut fort bien ſans ſcrupule, étant aſſis, debout, couché ou proſterné, entrer dans les ſentimens d'une véritable pénitence, & confeſſer ſes péchés avec toute l'humilité & toute la douleur que l'Egliſe demande des Pénitens.

CHAPITRE V.

Suite de la même matière.

Pourquoi autrefois les confeſſions étoient bien plus rares qu'elles ne ſont aujourd'hui. Cinq raiſons de cela. Autrefois on communioit ſouvent; mais il ne paroît pas qu'on ſe confeſſât toutes les fois qu'on communioit. Avant le treiziéme ſiécle la communion des Fidéles a été fixée à certaines fêtes ſolemnelles. Depuis le treiziéme ſiécle la confeſſion a été fixée de méme. Les anciennes Régles Monaſtiques ne parlent point de la confeſſion Sacramentelle des perſonnes Religieuſes, mais ſeulement de celle des coulpes. S. Benoît n'en parle pas non plus dans le 46. chapitre de ſa Régle, quoi qu'en diſe le P. de Sainte Marthe. Codegrand, Evêque de Mets, eſt le premier qui ait obligé les Moines de ſon Egliſe à ſe confeſſer une fois la ſemaine. Exemples ſinguliers des confeſſions fréquentes. Celles des Religieux & des Religieuſes fixées depuis Codegrand juſqu'au Concile de Trente, les unes à une fois le mois; les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les ſemaines, les autres à deux fois par ſemaine. Elles ſe ſont multipliés depuis le Concile de Trente. Certains Laïques ſe confeſſent auſſi ſouvent que les perſonnes Religieuſes, & quelquefois méme plus ſouvent. Deux raiſons qui peuvent rendre ſuſpectes de la Superſtition du culte ſuperflu les confeſſions fréquentes. Réfutation de ces deux raiſons. Les Abyſſins ſe confeſſent auſſi tôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque péché. Ce qu'on peut juſtement blâmer dans les confeſſions fréquentes. Diverſes circonſtances dans leſquelles elles peuvent étre ſuperſtitieuſes. Combien la familiarité des Confeſſeurs avec leurs Pénitentes eſt dangereuſe.

L'Uſage de la Confeſſion Sacramentelle, ſecrette & auriculaire étoit autrefois auſſi rare, qu'il eſt devenu fréquent dans les derniers ſiécles, & particuliérement dans celui où nous vivons. On peut apporter cinq raiſons de ce changement de diſcipline.

I. On recevoit autrefois le Batême fort tard, hors les cas de néceſſité. Quoique le Grand Conſtantin depuis ſa converſion, fût extrémément zélé pour la Religion Chrétienne, & qu'il en procurât la propagation & la gloire autant qu'il lui étoit poſſible, cependant il ne ſe fit batiſer, ſelon le ſentiment le plus véritable des Auteurs Eccléſiaſtiques, (*c*) que l'année même de ſa mort, qui fut la ſoixante-quatriéme ou la ſoixante-cinquiéme de ſon âge, & la trente-deuxiéme de ſon regne, en comptant pour deux années la fin de 306. & le commencement de 307. qui n'en font pas une entiere. Ses trois enfans, Conſtantin, Conſtance & Conſtans, ne furent batiſés qu'un peu avant leur mort. Les Hiſtoriens ne l'aſſûrent pas poſitivement du premier; mais Conſtance étoit encore catéchuméne lorſqu'il aſſiſta au Concile de Milan, qui fut célébré ſix ans avant ſa mort, ſelon la remarque de Sulpice Sévére (*d*); & ſaint Athanaſe, (*e*) rapporte que Conſtans ne vêcut pas long-tems après ſon Batême. Valens (*f*) & Théodoſe (*g*) ne ſe firent baptizer qu'après qu'ils eurent été élûs Empereurs, encore celui-ci ne ſe détermina-t-il à l'être que par la maladie dangereuſe dans laquelle il tomba. Théodoſe, (*h*) ſon pere, ne fut batiſé que quelquetems avant que

cum propter criminum declarationem, & ad ſingula interrogata reſponſionem, tum præſertim propter pœnitentiæ impoſitionem & illius ſecundùm annos diſtributionem. Laborioſum ſanè & vix tolerabile fuiſſet pœnitentem genuflexum, vel proſtratum tamdiu manere. Ut igitur tanta moleſtia vitaretur, neve corporis afflictio Pœnitentis mentem aliò diſtraheret, viſum eſt ut bis tantùm in ea actione genuflecteret, in principio & fine, cum videlicet à Sacerdote benedicebatur, ut à Deo auxilium Spiritus ſancti ad ingenuè & cum cordis compunctione confitendum impetraret. Deinde cum actione perfecta iterum benedicebatur, ut idem auxilium ad Pœnitentiam rectè & piè peragendam obtineret. Nunc autem cum Pœnitentia non imponatur ampliùs canonica, nec illius executio ante reconciliationem amplius poſtuletur, fruſtra inter utramque benedictionem ad ſedendum ſurgeret Pœnitens, propter breve, quod intereſt, temporis ſpacium. Hinc paulatim in Occidente ſedendi in confeſſione obſolevit conſuetudo; quæ in Oriente propter contrariam rationem conſervata eſt.

(*a*) A la fin du Livre de la Pénitence du P. Morin, Tit. Confeſſio peccatorum, &c. Inprimis proſterne te humiliter in conſpectu Dei in terra ad orationem, & roga beatam Dei genitricem Mariam ut ipſa intercedat, &c. & poſtea ſurge & cum fiducia & vera credulitate dic ei, cui confiteri vis, peccata tua, &c. Poſtquam de ipſis confeſſus fuerit, tunc projicite ambo pariter in terra, dic ei ut ipſe dicat, *Mea culpa, peccavi Domine, &c.*

(*b*) Tu ad quam fortè Eccleſiam veneris, ejus morem ſerva, ſi cuiquam non vis eſſe ſcandalo, nec quemquam tibi.

(*c*) Euſeb. l. 4. de vit. Conſtant. c. 53. al 62. Epiſt. Concil. Arimin. apud S. Athanaſ. l. de Synod. S. Ambroſ. orat. de obit. Theod. S. Hieronym. in Chron. Chronic. Alexandri. Theodoret. l. 1. Hiſt. Eccleſ. c. 30. Socrat. l. 1. c. 26. Sozom. l. 2. c. 32. Evagr. l. 3. c. 41. Cardin. de Cuſa l. 2. de Concord. Cath. c. 2. Eneas Sylvius in Dialog. Le Cardin. du Perron, Repliq. p. 884. de la premiere Edition. L. P. Morin p. 2. de l'hiſt. de la délivrance de l'Egl. par l'Emp. Conſt.

(*d*) L. 2. Hiſt.

(*e*) Apolog. ad Conſtantium. V. Surius au 20. Octob. In vit. S. Artemii.

(*f*) Theodoret. l. 4. c. 11. Socrat. l. 4. c. 1. Sozom. l. 6. c. 6.

(*g*) Socrat. l. 5. c. 6. Et Sozom. l. 6. c. 6.

(*h*) Oroſius l. 7. hiſtor.

que de mourir. Valentinien II. (*a*) qui regna 20. ans, mourut ſans Batême, dans le déſir néanmoins de le recevoir, ſi le Tyran Maxime ne l'eut point fait mourir. Saint Ambroiſe (*b*) avoit plus de 40. ans quand il le reçut, & il n'auroit peut-être pas penſé à le recevoir ſi-tôt, s'il n'eut été choiſi pour être Archevêque de Milan. Nectaire (*c*) n'étoit que Catéchuméne lors qu'il fut élu Patriarche de Conſtantinople: il ne fut batiſé qu'après ſon élection, & il y avoit une infinité de perſonnes dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, qui ne ſe faiſoient batiſer qu'au lit de la mort, & qu'on appelloit pour cela *Cliniques*. Je conviens que de différer ainſi le Batême, c'étoit un abus, contre lequel les anciens Péres ont beaucoup écrit & parlé; mais cet abus a regné long-tems dans l'Egliſe, & on voit dans Tertullien (*d*) & ailleurs, qu'on exhortoit quelquefois les Catéchuménes à différer leur Batême.

Pourquoi, je vous prie, tous ces délais? C'eſt que la perfection à laquelle on s'engage par le Batême épouvantoit la plupart des Cathécumenes, & faiſoit qu'ils s'eſtimoient indignes de le recevoir. C'eſt qu'il falloit un tems conſidérable pour les inſtruire, & pour les éprouver dans la foi. C'eſt que quand ils avoient péché pendant leur Catéchuménat, comme on ne pouvoit pas les retrancher de la ſocieté des fidelles, puis qu'ils n'y étoient pas encore entrés, (*e*) on ne leur impoſoit point d'autre peine que le retardement ou la privation du Batême. Le Concile d'Elvire, en 305. nous en fournit beaucoup de preuves aſſez claires. Au Canon 4. il veut qu'on tienne (*f*) trois ans au rang des Catéchuménes les Prêtres des Idoles, avant que de leur conférer le Batême, & qu'ils s'abſtiennent pendant ce tems-là des Sacrifices. Au Canon 7. il ordonne qu'on ne donnera le Batême à certaines femmes (*g*) qu'après cinq ans de Catéchuménat, & lorſqu'elles ſeront dangereuſement malades. Au Canon 37. il dit qu'on (*h*) ne doit batiſer ceux qui ſont poſſedés du démon, qu'à la fin de leur vie. Au Canon 68. il décide qu'on doit différer le Batême juſqu'à la derniere extrémité, (*i*) à une femme Catéchuméne qui aura ſuffoqué l'enfant qu'elle aura conçu en adultére: & au Canon 73. il défend de donner le Batême aux délateurs, (*k*) qui auront fait condamner quelqu'un à la mort, ou au banniſſement, avant cinq ans de Catéchuménat. Ce qui obligeoit encore les Catéchuménes à différer leur Batême, c'eſt qu'ils ſavoient que les fautes qu'ils commettoient après leur Batéme étoient plus ſéverement punies que celles qui le précédoient, parce qu'avant le Batême, ils ne péchoient que (*l*) contre le vieil homme, ainſi que parle le Concile d'Elvire: au lieu qu'après le Batême, leur péché étoit plus grand, par la raiſon qu'ils étoient regénerés en Jeſus-Chriſt & conſacrés à ſon ſervice.

Or puiſqu'autrefois on différoit ſi long-tems le Batême qui eſt la porte des autres Sacremens, & qu'il faut par conſéquent l'avoir reçu avant que d'être en état de ſe confeſſer, il eſt aiſé d'inférer qu'autrefois les Confeſſions étoient bien plus rares qu'elles ne le ſont aujourd'hui, qu'on batiſe les enfans ou le jour même de leur naiſſance, ou peu de jours après leur naiſſance.

II. Les fidelles des premiers ſiécles avoient beaucoup plus de ſoin de conſerver l'innocence & la grace de leur Batême, que n'en ont ceux de ces derniers tems, où la charité de pluſieurs eſt ſi fort refroidie. Ainſi tombant rarement dans ces péchés qu'un Chrétien de bonne foi, & de bonne eſpérance ne doit point connoître, c'eſt-à-dire, dans les péchés mortels, ils n'avoient pas beſoin de ſe confeſſer ſouvent, ayant d'ailleurs d'autres rémedes que la Confeſſion pour expier les péchés veniels dans leſquels ils pouvoient tomber. De là vient qu'on ne voit point dans les monumens de l'antiquité ſacrée, que les Pauls, les Antoines, les Pacômes, les Hilarions & les autres Péres des Monaſtéres, les Baſiles, les Grégoires de Nazianze & de Nyſſe; les Ambroiſes, les Chryſoſtomes, les Jerômes, les Auguſtins, & tant d'autres ſaints perſonnages que nous réverons dans l'Egliſe, fuſſent ſouvent aux piés des Prêtres pour confeſſer leurs péchés, comme il ſe pratique aujourd'hui parmi nous, où la plupart des Chrétiens font conſiſter le capital de leur piété à aller ſouvent à confeſſe.

III. Autrefois le nombre des Prêtres étoit rare dans les Egliſes, & encore plus dans les Monaſtéres, dans la plupart deſquels il n'y avoit aucun Prêtre, ou, s'il y en avoit quelqu'un, ce n'étoit pas pour confeſſer les Religieux, mais ſeulement pour leur dire la Meſſe. C'eſt pour cela que S. Grégoire le Grand (*m*) écrivant à Victor, Evêque de Palerme, lui enjoint d'ordonner un Prêtre pour un Monaſtére de Religieux, non afin de les confeſſer, mais afin de leur dire la Meſſe dans le beſoin. Si bien qu'y ayant autrefois moins de Prêtres qu'il n'y en a préſentement, il y avoit encore moins de Confeſſeurs (car tous les Prêtres ne confeſſoient pas) & il falloit de néceſſité que les Confeſſions fuſſent plus rares. Auſſi ne trouve-t-on nulle part qu'anciennement les Prêtres fuſſent attachés aux Confeſſionnaux comme ils le ſont aujourd'hui, ni qu'ils y paſſaſſent une partie conſidérable de leur tems.

IV. La Pénitence étoit plus rare dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, mais elle étoit véritable & ſincére, & l'uſage des clefs étoit plus public. Mais aujourd'hui l'uſage ſecret des mêmes clefs eſt plus fréquent, pour ne pas dire plus précipité & plus capable de ruiner le fruit & le mérite de la Pénitence. Et c'eſt ce qui fait qu'y ayant aujourd'hui moins de véritable & de ſincére pénitence, on a plus ſouvent recours à la Confeſſion, que l'on ſubſtitue à la place de ce Sacrement, comme ſi elle en étoit la partie la plus néceſſaire, & qu'elle en fît l'eſſentiel toute ſeule.

V. Comme dans l'ancienne Egliſe on n'impoſoit point de pénitences que ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, ſuivant la remarque du P. Morin, raportée dans le Chapitre précédent, on différoit ſouvent de pluſieurs années l'abſolution, & la participation aux Myſtéres ſacrés; & ainſi on ſe confeſſoit rarement. Mais aujourd'hui qu'on donne l'abſolution aux Pénitens, & qu'on leur permet de communier auſſi tôt après qu'ils ſe ſont confeſſés, ils peuvent ſe confeſſer quand bon leur ſemble, & toutes les fois qu'ils jugent à propos de le faire. Ces cinq raiſons ainſi expliquées, voyons préſentement en quel tems & combien de fois l'année les fidelles ſe confeſſoient autrefois. Nous aprenons des Actes des Apôtres (*n*), que

(*a*) S. Ambroſ. orat. funeb. de obit. Valentini.
(*b*) Paulin. in vit. Ambroſ.
(*c*) Sozom. l. 7. c. 7.
(*d*) L. de Baptiſ.
(*e*) Not. ad can. 10. Eliberit. Non aliâ pœnâ coërcebantur Catechumeni (*dit Mr. de l'Aubeſpine*) niſi prorogatione, aut privatione Baptiſmi usque ad mortem. Excommunicari enim non poterant, cùm nondum eſſent in communione fidelium, neque ſocietate chriſtiana donati.
(*f*) Flamines, ſi fuerint Catechumeni, & ſe à ſacrificiis abſtinuerint, poſt triennii tempora, placuit ad Baptiſmum admitti debere.
(*g*) Intra quinquennii tempora, Catechumena ſi graviter fuerit infirmata, dandum ei Baptiſmum, placuit non denegari.
(*h*) Eos qui à ſpiritibus immundis vexantur, ſi in fine mortis fuerint conſtituti, baptizari placet.
(*i*) Catechumena, ſi per adulterium conceperit, & conceptum præfocaverit, placuit eam in fine baptiſari.
(*k*) Delator, ſi Catechumenus fuerit, poſt quinquennii tempora admittatur ad Baptiſmum.
(*l*) Can. 45. In veterem hominem deliquiſſe videtur.
(*m*) L. 7. Epiſt. 93. indict. 2 Pro ſacris Miſſarum ſolemnibus peragendis, &c. Quatenus Congregatio qua ſibi eum poſtulat ordinari, quotiens neceſſe fuerit, ipſo Sacrificii ſolemnitatem devotione debita celebrante, valeat refoveri.
(*n*) C. 2. 42. Erant perſeverantes in doctrina Apoſtolorum & communicatione fractionis panis & orationibus.

que les premiers Chrétiens communioient tous les jours. Mais il ne paroît pas qu'ils ſe confeſſaſſent tous les jours avant que de communier.

L'Abbé Apollon faiſoit communier tous les jours les fréres qui (*a*) vivoient avec lui, & il leur conſeilloit (dit Rufin (*b*)) d'en uſer de la ſorte; autant qu'il leur étoit poſſible, de crainte qu'en s'éloignant des Myſtéres de Jeſus-Chriſt, ils ne s'éloignaſſent de Dieu. S. Jerôme (*c*) témoigne auſſi qu'on étoit dans la même pratique à Rome & en Eſpagne. Les anciens Moines de Syrie, d'Egypte, & d'Orient communioient les uns tous les Dimanches (*d*), les autres tous les Samedis & tous les Dimanches (*e*). Mais il n'y a pas d'apparence que ni parmi les anciens Moines, ni à Rome, ni en Eſpagne on allât à confeſſe toutes les fois qu'on s'approchoit de la ſainte table.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, tous ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe y communioient. Les Liturgies de ſaint Jacques, de ſaint Clement, de ſaint Baſile, de ſaint Chryſoſtome, & de ſaint Denys, ſaint Juſtin Martyr (*f*), ſaint Grégoire le Grand (*g*), & l'Auteur du Microloge (*h*), en font foi, & on en voit des preuves très-préciſes dans le Traité *de l'Expoſition du ſaint Sacrement de l'Autel*, que nous avons donné au public. „ (*i*) Il faut ſavoir (dit l'Auteur du Microloge) que ſelon les anciens Péres, il n'y avoit „ que ceux qui communioient qui euſſent accoutumé d'aſſiſter aux divins Myſtéres. Deſorte qu'avant l'oblation, conformément aux Canons, on „ commandoit aux Catéchumènes & aux Pénitens de „ ſortir de l'Egliſe, comme n'étant pas dignes de „ communier. C'eſt encore ce qui nous eſt ſignifié „ par les paroles mêmes de la Liturgie, dans laquelle „ le Prêtre prie non ſeulement pour ſa communion, „ mais auſſi pour celle des autres; & pareillement „ dans l'Oraiſon appellée Poſt-communion, qui ſemble n'être que pour ceux qui communient. Et l'on „ ne peut pas dire, à proprement parler, que ce ſoit „ une communion, s'il n'y a pluſieurs perſonnes qui „ participent à un même ſacrifice". Mais il n'eſt pas aiſé de ſe perſuader qu'en ces tems-là tous ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe & qui y communioient ſe confeſſaſſent auparavant: au moins les Péres ne nous en diſent-ils rien.

Au ſixiéme ſiécle, le Concile d'Agde (*k*), en 506. veut que les Séculiers communient trois fois l'an, ſavoir à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, s'ils veulent paſſer pour Catholiques. Le Canon *Et ſi non* (*l*) leur ordonne la même choſe, à moins qu'ils ne ſoient coupables de crimes énormes, qui les empêchent de le faire. C'eſt auſſi ce que dit le troiſiéme Concile de Tours (*m*), en 813. ſans toutefois nommer les trois fêtes, je veux dire, Pâques, la Pentecôte, & Noël. Mais ni ces deux Conciles, ni le Canon *Etſi non* ne les obligeoient pas de ſe confeſſer avant que de recevoir l'Euchariſtie.

Au huitiéme ſiécle, le Concile de Clyſf, ou Cloresho, en 747. ordonne aux enfans, qui ont l'uſage de la raiſon, & aux perſonnes avancées en âge, de communier ſouvent: *Quatenus frequentiùs communicent* (dit-il) dans le Canon 23. & dans le Canon précédent il enjoint aux Curés d'exhorter les peuples qui leur ſont ſoumis, (*n*) de ne pas être ſi miſérables que de ſe rendre indignes de la participation de la ſainte Euchariſtie, & de ne pas vouloir confeſſer leurs péchés & s'en corriger. Mais il ne dit point en quel tems ils doivent communier & ſe confeſſer.

Codegrand, Evêque de Mets, dit (*o*) qu'ils doivent ſe confeſſer à leurs Prêtres & à leurs Paſteurs, trois fois l'an, ſavoir aux trois Carêmes, dont le premier étoit avant Pâques, le ſecond avant la fête de la Nativité de ſaint Jean-Batiſte, & le troiſiéme avant Noël; & que ceux qui le font plus ſouvent font encore mieux.

Au neuviéme ſiécle, Théodulfe Evêque d'Orléans, dans ſon Capitulaire, conſeille aux fidelles de communier tous les Dimanches de Carême, le Jeudi, le Vendredi, & le Samedi Saint, & le jour de Pâques, ſans néanmoins leur preſcrire aucun tems pour ſe confeſſer. Le Pape Nicolas I. conſeille aux Bulgares (*p*) de communier tous les jours de Carême, s'ils ſont en état de le faire, ſans leur dire un ſeul mot de la Confeſſion.

Au douziéme ſiécle, deux Conciles de Toulouſe, l'un en 1128. (*q*) l'autre en 1129. (*r*) enjoignent à tous les Chrétiens de l'un & de l'autre ſexe, de ſe confeſſer & de communier trois fois l'an, ſavoir à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Au troiſiéme ſiécle, Odet de Sulli, Evêque de Paris, qui mourut en 1208. ordonne aux Curés d'exhorter ſouvent leurs Paroiſſiens d'aller à Confeſſe, & ſur tout au commencement du Carême; & le fameux Canon *Omnis utriuſque ſexus*, qui eſt le 21. du 4. Concile général de Latran ſous Innocent III. en 1215. (*s*) régle la Confeſſion & la Communion de tous les fidelles de l'un & de l'autre ſexe au moins à une fois l'an: ce qui eſt d'une obligation très-étroite. Et ainſi ſe confeſſer, ou communier plus ſouvent, ce n'eſt qu'une choſe de bienſéance & de dévotion, quoique le Concile Provincial de Paris, ou de Sens, en 1429. s'éleve (*t*) avec beaucoup de force contre ceux qui ne ſe confeſſent qu'une fois chaque année, & qu'il enjoigne aux Curés de porter les Fidelles à faire cinq fois, outre la fête de Pâques, ſavoir aux fêtes de la Pentecôte, de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, de tous les Saints, & de Noël, & au commencement du Carême.

Au même ſiécle, le Concile d'Albi (*v*), en 1254. veut, comme les deux Conciles de Toulouſe qu'on vient de citer, que tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe ſe confeſſent & communient trois fois l'an, ſavoir à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Tous ces réglemens regardent les Laïques, & à plus forte raiſon les Eccléſiaſtiques & les perſonnes Religieuſes, qui doivent les unes & les autres faire profeſſion d'une piété plus exacte. Nous ne trouvons guéres avant ces derniers ſiécles, que l'Egliſe ait fixé d'autres tems pour la Confeſſion des Eccléſiaſtiques,

(*a*) Hiſtor. Lauſia. c. 52. Qui cum ipſo erant fratres (*dit Pallade*) alimentum non priùs accipiebant, quàm Euchariſtiæ Chriſti communicaſſent. Hoc autem faciebant horâ nonâ diei.

(*b*) L. 1. de vit. Patr. c. 7. Sed & hoc monebat, ut, ſi fieri poſſet, quotidie Monachi communicarent Myſteriis Chriſti, ne fortè qui longè fuerit ab his longè fiat à Deo.

(*c*) Epiſt. ad Lucini. Bætic. De Euchariſtia, an accipienda quotidie quod Romana Eccleſia, & Hiſpaniæ obſervare perhibentur.

(*d*) Theodoret. vit. Patr. c. 12. Caſſian. collat. 7. c. 34.

(*e*) Rufin. de vit. Patr. l. 1. c. 22. Pallad. hiſt. Lauſ. c. 38. Caſſian. Inſtit. l. 5. c. 26. collat. 3. c. 1. & collat. 18. c. 15.

(*f*) Apol. ad Senat. Ro.

(*g*) L. 2. Dialog. c. 23.

(*h*) C. 51.

(*i*) L. 1. c. 17. de la 2. Edit.

(*k*) Can. 18. Sæculares qui Natali Domini, Paſcha & Penteceſte non communicaverint, catholici non credantur, nec inter catholicos habeantur.

(*l*) De conſecrat. diſt. 1. Et ſi non frequentiùs, ſaltem in anno ter Laïci homines communicent, niſi fortè quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur, in Paſcha videlicet, & Penteceſte & Natali Domini.

(*m*) Can. 5.

(*n*) Nec altaris participationi ſocietur, nec ſua curet confiteri & emendare peccata.

(*o*) Regul. Canon. c. 32. To. 1. Spicil. d'Acheri. Hæc eſt (*dit-il dans ſa Régle des Chanoines*) ratio Pœnitentiæ & Confeſſionis noſtræ, quæ coram Deo & Sacerdotibus ejus à nobis pariter agendæ ſunt, id eſt, in uno quoque anno tribus vicibus, id eſt, in tribus Quadrageſimis populus fidelis ſuam Confeſſionem ſuo Sacerdoti faciat, & qui plus fecerit melius facit.

(*p*) Ad Conſult. Bulgar. n. 9.

(*q*) C. 3. To. 2. Spicileg. d'Acheri.

(*r*) C. 11. Ibid.

(*s*) Confiteatur fideliter ſaltem ſemel in anno proprio Sacerdoti, ſuſcipiens reverenter ad minus in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum.

(*t*) C. 28.

(*v*) C. 9. To. 2. Spicileg. cit.

ques,

ques, que ceux qu'elle a fixés pour celle des Laïques. Il en eſt de même de la Confeſſion des perſonnes Religieuſes. Le *Code des Régles*, publié par Holſtenius, Bibliothécaire du Vatican, n'en parle en aucune maniere, bien qu'en quelques-unes de ces Régles, comme dans celle de ſaint Paul & de ſaint Etienne (*a*), & dans celle d'un certain Pére (*b*), *Cujuſdam patris*, il ſoit parlé de la communion des Religieux, & que dans celle de ſaint Elréde (*c*), Abbé de Riéval, il ſoit fait mention du Confeſſeur des *Récluſes*.

Quelques autres, comme celle de ſaint Benoît (*d*), parlent bien à la vérité de la Confeſſion publique des fautes communes, exterieures & importantes, qui ſe faiſoit autrefois & qui ſe fait encore aujourd'hui devant l'Abbé & toute la Communauté, à certains jours de la ſemaine, dans les Monaſtéres bien réglés. Celle d'un certain Pére aux Vierges parle (*e*) auſſi de cette Confeſſion, & aſſure que les Religieuſes la doivent faire trois fois le jour. Mais pas une ne parle de la Confeſſion Sacramentelle & auriculaire des péchés intérieurs & conſidérables; & on ne ſauroit, comme a fait (*f*) le Pére Denys de ſainte Marthe, expliquer de cette ſorte de Confeſſion ces paroles de la Régle de ſaint Benoît: „ (*g*) Que ſi la faute eſt ſecrette & ca„ chée, il la découvrira ſeulement à l'Abbé, ou à „ quelques Anciens ſpirituels qui ſachent traiter leurs „ propres maux & tenir ceux des autres dans le ſilen„ ce". On ne ſauroit, dis-je les expliquer, ſans aller viſiblement contre la penſée de ce Saint Patriarche des Moines de l'Occident: car où eſt-il ici fait mention des Confeſſeurs; *Abbati aut ſpiritualibus ſeniori-bus patefaciat*? Autrefois les Abbés n'étoient pas communément Prêtres. S. Benoît lui-même ne l'étoit pas, au rapport de Pierre de Blois (*h*). Les Abbés par conſéquent n'étant pas Prêtres, n'avoient pas la puiſſance de lier & de délier: & comme il y avoit autrefois peu de Prêtres dans les Monaſtéres, ainſi qu'on vient de l'obſerver, il ſe peut faire que ces *Anciens ſpirituels* ne l'étoient pas; mais s'ils l'étoient, ce n'étoit nullement une Confeſſion Sacramentelle, que leurs fréres étoient obligés de leur faire, quand ils étoient tombés dans quelque faute ſecrete; mais un aveu & une déclaration où il s'agiſſoit ſeulement de faire connoître la diſpoſition de leur cœur, & l'état de leur conſcience pour demander les avis dont ils avoient beſoin. C'eſt ce que ſaint Benoît appelle (*i*) le cinquiéme degré d'humilité, „ lorſqu'il dit que ce dégré „ eſt de découvrir à ſon Abbé par une confeſſion „ humble & ſincére, les mauvaiſes penſées dont on „ peut être ſurpris, & les fautes ſecrettes que l'on a „ commiſes.

Auſſi Mr. l'Abbé de la Trappe, dans ſon Explication de la Régle de ſaint Benoît (*k*), dit qu'un Religieux qui ſera tombé dans une faute intérieure & dont la cauſe eſt cachée, „ peut ſe découvrir à l'Ab„ bé ou aux Anciens auxquels l'Abbé lui aura permis „ de parler. Il ne dit pas de ſe confeſſer, mais ſim„ plement de leur parler". Et il eſt ſi vrai qu'il n'eſt point ici queſtion de la Confeſſion Sacramentelle, qui eſt la ſeconde partie de la Pénitence, que S. Donat, Archevêque de Bezançon, dans la Régle (*l*) qu'il a adreſſée aux Vierges de ſon Diocéſe, leur marque expreſſément que le même degré d'humilité eſt de découvrir à leurs Anciennes, & non pas aux Prêtres, par une humble confeſſion toutes les mauvaiſes penſées & les péchés ſécrets qu'elles auront commis: non pour en recevoir l'abſolution, car ces Anciennes n'avoient nul caractére pour la leur donner, mais pour recevoir d'elles quelque ſoulagement & quelque conſolation dans leurs peines.

Codegrand eſt le premier & le plus ancien Auteur, que je ſache, qui ait engagé par ſa Régle les Moines de ſon Egliſe Cathédrale, (*m*) à ſe confeſſer tous les Samedis de chaque Sémaine à leur Evêque, ou à leur Prieur. Il vivoit vers le milieu du huitiéme ſiécle. Pierre le Chantre (*n*), qui vivoit après le milieu du douziéme ſiécle, conſeille la Confeſſion fréquente & fait mention d'un très-ſaint Abbé de Long-pont (dont il ne dit pas le tems) qui ſe confeſſoit chaque jour, comme s'il ne ſe fut point confeſſé le jour précédent: & parce qu'il ſe ſouvenoit chaque jour de quelque péché qu'il avoit oublié dans ſes Confeſſions précedentes, il diſoit qu'il ſe confeſſoit avec plus de pureté, de ſincerité & d'humilité.

Le P. Caracciole, dans ſes Notes ſur les Conſtitutions des Théatins, dit (*o*) que le Pére André d'Avellino, leur Supérieur Général, qui eſt mort à Naples en odeur de ſainteté, ſe confeſſoit ſur la fin de ſa vie, quatre & cinq fois par jour, quoique plein du mérite de ſes bonnes œuvres. Mais cet exemple eſt encore plus ſingulier que celui de l'Abbé de Long-Pont, & ſi on le vouloit mettre en pratique, toute la vie ſe paſſeroit à confeſſer & à être confeſſé.

Depuis Codegrand juſqu'au Concile de Trente, bien qu'il y ait quelques Régles & quelques Conſtitutions Monaſtiques qui n'ayent point fixé le tems ni des Confeſſions des Religieux, ni de celles des Religieuſes, comme la Régle de S. Etienne de Granmont, celle des Templiers, celle des Carmes, celle de la Merci & celle de S. François, la plupart néanmoins l'ont fixé, les unes à une fois le mois, les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les ſemaines, les autres enfin à deux fois la ſemaine.

Les Statuts de Guigues, cinquiéme Général des Chartreux, ſemblent régler (*p*) les Confeſſions de ces Religieux à tous les Samedis de chaque ſemaine. Mais ils ne parlent pas de la Confeſſion Sacramentelle; ils parlent ſeulement de la Confeſſion des coulpes, ainſi qu'il paroît par le Chapitre 7. de la ſeconde partie de la troiſiéme Compilation des Statuts des Chartreux, où les paroles de Guigues ſont rapportées & expliquées.

La Régle (*q*) qui eſt fauſſement attribuée à ſaint Jerôme, fixe les Confeſſions des Jeronymites à deux fois le mois, ou plus ſouvent, & les Uz de Ciſteaux (*r*) à tous les Dimanches; le Concile général de Vienne,

(*a*) C. 13.
(*b*) N. 32.
(*c*) C. 18.
(*d*) C. 46.
(*e*) C. 6. p. 3. Cod. Reg.
(*f*) Traité de la Confeſſion, 1. p. c. 13.
(*g*) Le P. Dom Denys de Sainte-Marthe, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, dans deux Libelles diffamatoires, dont l'un eſt intitulé, *Lettres à Mr. l'Abbé de la Trappe*, l'autre, *Recueil de quelques piéces qui concernent les quatre Lettrés écrites à Mr. l'Abbé de la Trappe.*
(*h*) C. 46.
(*i*) Epiſt. 86.
(*k*) Sur le c. 46.
(*l*) C. 41. Si omnes cogitationes malas cordi ſuo advenientes, vel mala à ſe abſconſò commiſſa per humilem Confeſſionem ſeniori ſuæ non celaverit.

(*m*) C. 32. Monachi (*dit-il dans ſa Régle des Chanoines*) in uno quoque Sabbatho Confeſſionem faciant cum bona voluntate, Epiſcopo, aut Priori ſuo.
(*n*) In verb. abbreviat. c. 144. p. 313. Frequenter confitendum eſt (*ce ſont les propres termes de cet Auteur*) exemplo illius ſanctiſſimi Abbatis de Longo Ponte, cui dictum eſt ob exactiſſimam & frequentiſſimam Confeſſionem quam faciebat. „ Quid „ ſibi vult, mi Abba, quod ita frequenter confitemini? *ille:* „ Adeo videtur mihi ſingulis diebus me priùs non fuiſſe con„ feſſum; & quia aliquid de oblitis revoco, puriùs etiam & ſin„ ceriùs in aliquo confiteor, & ſæpè in majori humilitate quàm „ priùs.
(*o*) Ad c. 9. §. 2. Andreas noſter (*dit-il*) piiſſimus ille ſeniculus, qui ſuperiore anno non ſine conſtanti ſanctitatis fama, Neapoli obiit, in ipſa decrepita ætate, magnis licet bonorum operum meritis cumulatus, & cœlo atque immortalitati jam proximus, de ſe tamen adeo demiſſè humiliterque ſentiebat, ut labeculas ſuas (ſi quæ eſſent) nullum finem faceret confitendi, & cum gemitu, lacrymisque quater quinquieſque in dies ſingulos ad genua Sacerdotis accidendi.
(*p*) C. 27. Omni Sabbatho peccata noſtra Priori, vel quibus ab eo injunctum eſt, confitemur.
(*q*) C. 10.
(*r*) C. 57. & 66.

ne (*a*), en 1311. & la Bulle *Summi Magiſtri* (*b*), appellée *Bénédictine*, parcequ'elle eſt de Benoît XII. en 1336 à une fois au moins chaque mois; la Régle des Minimes, & celle des Minimeſſes (*c*) de même; celle de Font Evrauld (*d*), de l'an 1474. aux Mercredis & aux Samedis de chaque ſemaine; & le Concile de Trente (*e*) ordonne aux Religieuſes de ſe confeſſer & de communier une fois le mois au moins, conformement à la Clementine *Ne in agro*, & à la Bénédictine *Summi Magiſtri*.

Depuis le Concile de Trente les Confeſſions ſe ſont encore multipliées dans les maiſons Religieuſes, & on ne s'y eſt pas tenu au Réglement que cette ſainte aſſemblée a fait ſur ce ſujet. Les Carmelites (*f*) doivent communier (ce qui ſuppoſe auſſi ſe confeſſer) tous les Dimanches réglement, & à certaines Fêtes de l'année. Hors de cela elles ne le doivent point faire, quand même leur Confeſſeur le leur ordonneroit. Parmi les Théatins (*g*), les Prêtres qui diſent tous les jours la Meſſe, ſont obligés de ſe confeſſer pluſieurs fois la ſemaine, ſi même ils ne ſe confeſſent pas tous les jours; les Clercs & les Laïques, tous les Dimanches & toutes les principales Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge & des Apôtres, quand elles arrivent durant la ſemaine à d'autres jours qu'aux Dimanches; & les Novices (*h*), trois fois la ſemaine.

Les Statuts & Décrets de la Congrégation des Bénédictins en 1605. leur enjoignent de ſe confeſſer tous les Dimanches & toutes les Fêtes ſolemnelles. Les Religieuſes de la Congrégation de Nôtre-Dame (*i*), du premier Monaſtére érigé à Nanci doivent communier & ſe confeſſer tous les Dimanches, & toutes les Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la Vierge, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ignace, & de la Dédicace de l'Egliſe: & leurs Déclarations (*k*), ajoutent, toutes les Fêtes des SS. Apôtres, de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Joſeph, de ſaint Etienne, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien, de ſaint Martin, de ſaint Nicolas, de ſaint Manſui, & de ſainte Catherine.

Par les Statuts généraux (*l*), appellés *de Barcelonne*, de l'Ordre de ſaint François, approuvés dans le Chapitre général de Sigovie en 1621. les Religieux de cet Ordre, qui ne ſont pas Prêtres, ſont obligés de ſe confeſſer au moins deux fois la ſemaine; les Religieuſes du Calvaire, de même, ſelon leurs Conſtitutions (*m*), ſavoir, les Mercredis & les Samedis. Les Jacobines doivent communier, & ſe confeſſer par conſéquent, ſi elles ont beſoin de le faire, au moins quinze fois l'an. Saint François de Sales marque ainſi les jours de communion & de confeſſion des Religieuſes de la Viſitation, dans les Conſtitutions (*n*) qu'il leur a données: „ On diſtribuera enſorte le bé-„ néfice de la communion entre les Sœurs, que tour „ à tour il s'en communie trois tous les jours; & ou-„ tre cela toutes communieront les Dimanches & Fê-„ tes de commandement, & le jour de Jeudi: ſinon „ quand il y aura quelque Fête le Mécredi ou le Ven-„ dredi.

Les Chanoineſſes Régulieres de ſaint Etienne de Reims ſe confeſſent & communient tous les quinze jours (*o*); les Prémontrés au moins une fois la ſemaine (*p*); les Religieuſes du Paraclit tous les Samedis, les veilles des Fêtes, & tous les Mercredis (*q*); les Urſulines de la Congrégation de Paris, *les veilles des Dimanches & Fêtes de commandement* (*r*), les Bénédictines de Montargis, les Mercredis & les Samedis; (*s*) celles de la Réforme d'Auxerre, les mêmes jours; (*t*) le Cérémonial des Ermites de ſaint Auguſtin, de la Province de ſaint Guillaume (*v*), de 1650. veut qu'ils communient tous les Dimanches & toutes les Fêtes de commandement, & ainſi qu'ils ſe confeſſent auparavant. Les Péres de la Doctrine Chrétienne (*x*) ſe confeſſent de même; les Céleſtins (*y*), tous les Dimanches, & leurs Oblats, une fois le mois; les Religieuſes de Port-Royal (*z*), tous les huit jours.

A l'exemple des Religieux & des Religieuſes, il y a des Laïques de l'un & de l'autre ſexe, & encore plus du ſexe feminin, qui ſe confeſſent, les uns tous les mois, les autres tous les quinze jours, les autres tous les huit jours, les autres trois & quatre fois la ſemaine, les autres tous les jours, pour preuve de leur piété, vraye ou fauſſe, de leur fragilité, ou du peu de ſoin & de vigilance qu'ils apportent à ſe défendre du péché. C'eſt à leur occaſion, auſſi-bien qu'au ſujet des Religieux & des Religieuſes, que l'on demande, s'il n'y a point de ſuperſtition à ſe confeſſer ſi ſouvent?

Quelques-uns pourroient s'imaginer que la plupart de ceux qui ſe confeſſent ſi ſouvent ſe rendent coupables de la ſuperſtition du culte ſuperflu, eu égard au peu de fruit qu'ils remportent de leurs Confeſſions.

1. Parce que dans l'ancienne Egliſe on ſe confeſſoit rarement; que le quatriéme Concile général de Latran n'oblige de le faire qu'une fois l'an; & que le dernier Concile général, qui eſt celui de Trente (*a*) approuve avec éloge & recommande cet uſage. Or ſe confeſſer tous les mois, tous les quinze jours, tous les huit jours, deux, trois & quatre fois la ſemaine, tous les jours, c'eſt faire ce qui n'eſt point ordonné par l'Egliſe, & par conſéquent c'eſt tomber dans le culte ſuperflu, ainſi que ſaint Thomas & le Cardinal Cajetan nous l'ont expliqué dans la premiere partie de ce Traité (*b*).

2. Parce que le peu d'amendement de vie que l'on remarque dans la plupart de ceux qui ſe confeſſent ſi ſouvent eſt une grande preuve que leurs confeſſions n'ont guéres de rapport à la vénération intérieure qui eſt dûe à Dieu; qu'elles ne contribuent guéres à élever leurs eſprits vers lui; qu'elles ſervent peu à modérer la concupiſcence de leur chair; & qu'ainſi elles tiennent du culte ſuperflu, ſelon l'idée que nous en donnent les mêmes Théologiens (*c*).

Cependant peut-on ſans témerité accuſer de ſuperſtition ce que l'Egliſe conſeille, ce qu'elle autoriſe, ce qu'elle permet, ou au moins ce qu'elle tolére dans les perſonnes de piété & qui ménent une vie reglée & exemplaire? On ſe confeſſoit rarement dans les premiers ſiécles, pour les raiſons qu'on a alleguées au commencement de ce Chapitre: mais ces raiſons ayant ceſſé dans les ſiécles ſuivans & de nos jours, pourquoi trouver à redire qu'on ait recours à la Confeſſion, toutes les fois que le beſoin, la crainte de mourir ſubitement, ou quelque autre motif important oblige de le faire.

Il eſt plus ſûr de ſe confeſſer auſſi-tôt qu'on ſe re-con-

(*a*) Clementina, ne in agro, §. ſane.
(*b*) C. 27.
(*c*) C. 4.
(*d*) C. 22.
(*e*) Seſſ. 25. de Regular. &c. c. 10. Admoneantur Sanctimoniales ut ſaltem ſemel ſingulis menſibus Confeſſionem peccatorum faciant & ſacroſanctam Euchariſtiam ſuſcipiant.
(*f*) Conſtit. de Carmelit. c. 6.
(*g*) C. 9. de leurs Conſtit. part. 1.
(*h*) Part. 2. c. 5.
(*i*) Part. 3. de leurs Conſtitut. art. 3. & 4.
(*k*) Sur l'art. 3.
(*l*) C. 4. §. 4.
(*m*) 12. p. c. 75. C. 12. de leurs Conſtit.
(*n*) C. 21.
(*o*) C. 13. art. 1. de leurs Statuts de 1629.
(*p*) Diſt. 1. c. 6. n. 3. de leurs Stat. de 1630.
(*q*) Selon leurs Conſtit. de 1632.
(*r*) 2. p. c. 11. n. 1. de leurs Conſtit. de 1646.
(*s*) 1. p. c. 22. de leur Cérémonial de 1648.
(*t*) Selon leurs Conſtit. de 1649.
(*v*) C. 32. n. 1.
(*x*) Selon leurs Conſtit. de 1653. l. 2. c. 29.
(*y*) L. 3. de leurs Conſt. de 1664. c. 4. 2. p.
(*z*) C. 5. de leurs Conſtit.
(*a*) Quem morem hæc ſancta Synodus maximè probat, & amplectitur tanquam pium & meritò retinendum.
(*b*) L. 2. c. 2,
(*c*) Ibid.

connoît coupable de quelque péché mortel, que de différer ſa confeſſion. Si donc on péche mortellement tous les mois, tous les quinze jours, toutes les ſemaines, deux, trois & quatre fois la ſemaine, tous les jours, quel inconvénient peut-il y avoir à mettre ſa conſcience en repos, en ſe confeſſant tous les mois, tous les quinze jours, toutes les ſemaines, deux, trois & quatre fois la ſemaine, tous les jours?

C'eſt ce que font les Abiſſins, ſelon le témoignage du P. Antoine Fernand, que Godigne (*a*) néanmoins ne croit pas être véritable. Ils ne ſe ſentent pas plutôt en péché mortel, qu'ils courent à un Confeſſeur & qu'ils ſe confeſſent.

A la vérité il n'y a point de loi Eccléſiaſtique qui oblige les Chrétiens d'en uſer de la ſorte, & de ſe confeſſer ſi fréquemment. Mais le bon ordre & la bienſéance veulent que les perſonnes Religieuſes le faſſent toutes les fois que leurs Régles, ou leurs Conſtitutions le leur ordonnent, à moins qu'elles n'ayent des raiſons légitimes de s'en diſpenſer: Et quoique le Canon *Omnis utriusque ſexus*, n'oblige indiſpenſablement tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe à le faire qu'une fois l'an, ils ne ſont nullement ſuperſtitieux, lorſqu'ils le font plus ſouvent.

Il ſeroit pourtant à ſouhaiter qu'on laiſſât les perſonnes Religieuſes dans la liberté de ſe confeſſer, ou de ne ſe pas confeſſer ſi ſouvent. Car il eſt à craindre qu'en les obligeant de le faire ſi ſouvent, elles ne ſoient pas toujours dans les diſpoſitions que demande une ſi ſainte action; qu'elles ne s'en faſſent une habitude, qui les prive des graces qui y ſont attachées; & qu'elles ne commettent des ſacriléges en voulant ſauver certains dehors, & garder certaines apparences de piété, pour ſe maintenir dans l'eſtime qu'elles peuvent avoir acquiſe en Religion. C'eſt ce qui fait, pour le dire ici en paſſant, qu'on ne ſauroit aprouver la pratique de la plupart des Communautés Eccléſiaſtiques, tant Séculieres que Régulieres, où l'on oblige les Prêtres de dire tous les jours la Meſſe en quelque état interieur qu'ils ſe trouvent, parce que la rétribution de leurs Meſſes ſert à leur ſubſiſtance. Comme ſi, pour entretenir la vie du corps, il falloit perdre celle de l'ame, & que pour avoir dequoi vivre, il fallut s'engager dans le plus horrible de tous les crimes.

Il ſeroit encore à ſouhaiter que les Confeſſions des Laïques ne fuſſent pas ſi fréquentes qu'elles le ſont, particulierement celles des filles & des femmes. Il y en a qui ſe confeſſent deux, trois & quatre fois la ſemaine; & les Religieuſes les plus exactes ne le font pas plus ſouvent. Il y en a qui ſe confeſſent tous les jours; ce qui n'a jamais été preſcrit aux Religieux, ni aux Religieuſes par aucune régle, ni par aucune Conſtitution Monaſtique, & qui eſt un ragoût & un rafinement de dévotion qui pourroit bien ſentir le levain des Phariſiens, dont le caractére eſt de vouloir ſe diſtinguer (*b*) des autres hommes par des maniéres ſinguliéres, & pour ne leur être pas ſemblables. Car enfin ceux qui ont eu ſoin d'élever les Laïques dans la véritable piété, & de les y entretenir ne les ont pas obligé de ſe confeſſer ſi ſouvent. Il ſuffit aux Fréres & aux Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François, „ de „ confeſſer leurs péchés & de recevoir dévotement „ la ſainte Euchariſtie, trois fois l'année, ſavoir le „ jour de Noël, de Pâques & de Pentecôte", dit leur Régle confirmée par le Pape Nicolas IV. & imprimée à Paris & ailleurs en divers tems.

Saint François de Paule (*c*) n'oblige les perſonnes qui ſe ſont enrôlées dans le Tiers Ordre des Minimes, qu'à communier quatre fois l'année, après s'être confeſſées autant de fois, ſavoir à Pâques, à Noël, à la Pentecôte & à l'Aſſomption de la Vierge.

Le ſaint Prêtre Jean d'Avila (*d*), ſurnommé *l'Apôtre de l'Andalouſie*, aſſure qu'une fille doit ſe contenter d'aller deux ou trois fois l'année à confeſſe, lorſqu'elle ne peut pas avoir un Confeſſeur qui ait les qualités néceſſaires à un digne Miniſtre de Jeſus-Chriſt. „ Si vous ne pouvez (lui dit-il,) trouver „ un Confeſſeur d'une vie irréprochable, d'une ré„ putation bien établie, & d'un âge avancé, il vous „ ſeroit bien plus avantageux de ne faire en toute „ l'année que deux ou trois Confeſſions & autant de „ Communions, auxquelles vous vous prépareriez „ en vous nourriſſant tous les jours de la parole de „ Dieu dans un ſilence de piété & de ſolitude; & „ vous fériez plus de progrès dans cette ſainte abſti„ nence de Sacremens que vous n'en fériez par de „ fréquens uſages qui rendroient ſuſpecte votre inno„ cence.

Dans la famille de ſaint Charles, qui étoit aſſurement des mieux reglées, le Docteur Juſſano rapporte (*e*) que les Séculiers ne devoient ſe confeſſer qu'une fois le mois: mais les prétendues dévotes d'aujourd'hui croiroient être en voye de damnation ſi elles n'étoient tous les jours pendues, pour ainſi dire, aux oreilles de leurs Confeſſeurs, & proſternées à leurs piés. On ne blâme pas pour cela les Confeſſions fréquentes. Elles ſont bonnes, elles n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mêmes. Mais il y a des circonſtances qui les peuvent rendre mauvaiſes & ſuperſtitieuſes. Elles ſont de ce genre, 1. lorſqu'elles ſe font par hypocriſie, ſoit à deſſein de paſſer dans le monde pour ce qu'on n'eſt pas, c'eſt-à-dire, pour gens de bien & de piété, quoique dans le fond du cœur on n'ait qu'une probité apparente, & une dévotion plâtrée; ſoit en palliant ſes péchés, en les diſſimulant, en les excuſant, ou en les retenant, comme il eſt à craindre que ne faſſent beaucoup des Religieux & des Religieuſes, qui ſe confeſſent ſi ſouvent. Alvarus Pélagius (*f*), qui de Cordelier fut Evêque de Silves en Portugal, & Pénitencier de Jean XXII. ſe plaint de ce déſordre en ces termes: „ Il n'y a point aujourd'hui de péché où „ les Religieux offenſent plus Dieu, que dans les „ Confeſſions feintes & hypocrites. Ils ne ſe con„ feſſent preſque jamais qu'en général; ils ne deſcen„ dent preſque jamais dans le détail de leurs crimes; „ ils diſent un jour, ce qu'ils ont dit l'autre, com„ me ſi leurs péchés étoient toujours les mêmes; ils „ n'ont preſque jamais la volonté de s'en abſtenir, & „ de changer de vie; ils ſe confeſſent à la vérité des „ péchés veniels qu'ils ont commis, comme, par „ exemple, de n'avoir pas gardé le ſilence, d'avoir „ fait de mauvais jugemens, d'avoir murmuré, d'a„ voir été trop attachés à leur ſenſualité, de s'être „ mis en colére trop ſubitement, d'avoir dit une pa„ role oiſeuſe, d'avoir oublié un mot en récitant leur „ Office, & ſemblables: mais ils s'accuſent rarement „ d'avoir retenu de l'argent, d'avoir péché contre „ l'obéiſſance, d'avoir eu des familiarités ſuſpectes „ avec des perſonnes de l'autre ſexe, d'avoir haï leurs „ fréres, de les avoir perſécutés, de les avoir calom„ niés, d'avoir brigué les charges & les offices de „ l'Ordre ou de la Maiſon, d'avoir été hypocrites à „ mauvais deſſein, d'avoir continuellement menti, „ d'avoir perdu une partie conſidérable de leur tems, „ d'avoir été orgueilleux, envieux, gourmands, & „ d'avoir violé ſans néceſſité les jeûnes de l'Egliſe & „ ceux

(*a*) L. 1. de Abaſſin. Reb. c. 35. Eos (*dit-il*) qui animi ſui rationem habent, diebus ſingulis, qui verò negligentiùs ſe gerunt, bis ſingulis hebdomadis ad Sacramentum Confeſſionis accedere. Neminem inter ipſos reperiri, qualiscumque is ſit, qui non ſatim, ſi fortè alicujus lethalis ſceleris venenum hauſerit, ad hoc ſalutare medicamentum confugiat.

(*b*) Luc. 18. 11. Non ſum ſicut cæteri homines.

(*c*) Regul. 3. Ord c. 3. Saltem quater (*dit-il*) ſingulis annis, videlicet in Cœna Domini, vel in ipſius Reſurrectione & in ejusdem Natali, ac in Pentecoſte & in Aſſumptione glorioſæ Virginis Mariæ, ſacroſanctam communionem devotè ſumatis.

(*d*) In verſic. Audi filia, c. 8.

(*e*) Au l. 2. de la vie de ſaint Charl. c. 3.

(*f*) L. de Planctu Eccleſ. c. 78.

„ ceux de leurs Régles, les préceptes & les défenſes „ qu'elles renferment. Et s'il arrive qu'ils s'accuſent „ de tous ces péchés, & qu'ils les ſpécifient en par- „ ticulier, & d'autres de même nature, ils le font „ très-rarement avec intention de les quitter & de „ s'en corriger, & ils n'ont autre vûe en cela que de „ ſe juſtifier & de paroître gens de bien, quoi qu'en „ effet ils ne ſoient que des hypocrites. Auſſi ai-je „ ſouvent reconnu par expérience & parmi mes fré- „ res, & dans la charge de Pénitencier du Pape, que „ j'exerce, que les plus (*a*) grands pécheurs & les „ Clercs Séculiers, ſe confeſſent incomparablement „ avec plus de pureté, d'humilité & de ſincerité que „ la plupart des Religieux, qui ne ſe confeſſent que „ par hypocriſie". Combien de foi diſant dévots & dévotes ſe confeſſent comme ces Religieux & Religieuſes, en s'accuſant des péchés légers, & en taiſant ceux qui ſont eſſentiels à leur état & à leurs principales obligations?

On dit d'un Cardinal, Archevêque de . . . que ſe confeſſant un jour d'avoir avalé une gorgée d'eau en ſe lavant la bouche avant que de dire la Meſſe, & ne s'accuſant point d'avoir pluſieurs Bénéfices, ſon Confeſſeur lui dit d'un ton d'autorité : „ Quoi, mon „ cher frére, vous vous accuſez d'avoir avalé une „ gorgée d'eau, ce qui n'eſt qu'une bagatelle, & „ vous ne vous accuſez pas d'avoir avalé ſix gros Bé- „ nénéfices qui vous conduiſent aux enfers? Ne vous „ mocquez-vous pas de Dieu? Promettez moi de „ quitter cette maudite pluralité, & je vous don- „ nerai l'abſolution"; mais ſans cela, je vous la refuſe dès-à-préſent. Se confeſſer en cette maniere, „ c'eſt, dans le langage de l'Evangile (*b*), paſſer ce „ qu'on boit de peur d'avaler un moucheron, & ava- „ ler un chameau.

2. Les Confeſſions peuvent être mauvaiſes & ſuperſtitieuſes, lorſqu'elles ſe font par interêt, comme pour arriver à quelque dignité Eccléſiaſtique ou ſéculiere, pour faire fortune, pour attraper de l'argent ou des Confeſſeurs, ou de quelques autres perſonnes charitables par leur entremiſe & à leur recommandation. Car alors on peut dire qu'on fait ſervir les choſes ſaintes à ſes interêts & à ſes cupidités; & (*c*) Dieu peut faire ce juſte reproche à ceux qui en uſent ainſi.

3. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font ſans néceſſité, qu'il n'y a pas matiere d'abſolution, & qu'on ne ſe confeſſe que de pécadilles & de bagatelles, qui n'inſpirent aucune douleur ſincére d'avoir offenſé Dieu, ni aucun ferme propos de ne pas retourner au péché; ce qui rend nulle l'abſolution qu'on en reçoit, & fait que l'on commet un ſacrilege, parce que la Pénitence manque d'une de ſes parties eſſentielles, qui eſt la Contrition.

4. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font des péchés véniels avec trop de ſcrupule & d'inquiétude; qu'on les recherche avec autant d'embarras & de peine, que s'ils étoient mortels; & qu'on donne beaucoup de tems à les examiner & à s'en ſouvenir, & fort peu, ou point du tout, à penſer aux moyens de s'en corriger & d'en faire pénitence. Sur quoi Gerſon (*d*) donne cet avis important aux Confeſſeurs. „ Il eſt à propos (ce ſont ces paroles) de dire & de „ conſeiller aux perſonnes ſcrupuleuſes, de n'avoir „ pas la conſcience trop étroite à l'égard des petits „ péchés qu'elles ont à déclarer dans leur Confeſſion, „ & de les aſſurer qu'il ſuffit qu'elles s'en accuſent „ ſuccintement, en peu de mots, & comme en gé- „ néral. Mais qu'à l'égard des péchés conſiderables „ & qui pourroient intereſſer leur ſalut, elles doivent „ s'attacher à les connoître & à les confeſſer ſoigneu- „ ſement dans toutes leurs circonſtances". Il dit ailleurs (*e*), qu'il ſe peut faire que la Confeſſion fréquente des péchés veniels nuiſe par accident, parce qu'elle rend l'ame trop inquiéte & trop timide, & qu'elle lui donne tant de crainte pour toutes les fautes même les plus légeres, qu'elle appréhende toujours que ſa Confeſſion ne ſoit imparfaite, & que par-là elle ſe ſent preſſée de la réiterer.

5. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font au préjudice des obligations de l'état auquel il a plu à Dieu de nous appeller; comme lorſque pour aller ſouvent à confeſſe un pére, ou une mére, néglige le ſoin de ſa famille, un ſerviteur, ou une ſervante, le ſervice de ſon maître ou de ſa maîtreſſe, un Magiſtrat, le devoir de ſa charge, & ainſi de pluſieurs autres.

6. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font avec une perte de tems conſiderable, ſoit pour les Pénitens, ſoit pour les Confeſſeurs, qui pourroient les uns & les autres l'employer plus utilement pour la gloire de Dieu, & le ſervice du prochain, pour la conſolation des affligés & le ſoulagement des miſerables: au lieu que les Confeſſions de quantité de filles & de femmes, ſe paſſent ſouvent en niaiſeries, en inutilités, en riens, lorſqu'elles trouvent des Confeſſeurs aſſez complaiſans, ou aſſez idiots, pour les écouter. Car ceux qui ont du bon ſens & qui ne cherchent que le royaume de Dieu & ſa juſtice dans cette pénible fonction, ne les écoutent pas, ou les obligent de retrancher tout le ſuperflu de leur Confeſſion. Auſſi eſt-il à obſerver d'un côté, que la plupart des gens qui ſe confeſſent ſi ſouvent ſont des eſprits ſcrupuleux, de petits eſprits, des eſprits foibles, qui ont peu de fermeté, de conſiſtance, & de ſolidité; & que de l'autre, la plupart de leurs Confeſſeurs ſont de même trempe & de même caractére.

7. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font pour avoir le plaiſir de s'entretenir plus à ſon aiſe & plus long-tems avec le Confeſſeur. Car combien y a-t-il de filles & de femmes entr'autres, qui ſe font un mérite, & peut-être même un plaiſir, de parler à leur Confeſſeur, afin de lui dire ce qui ſe paſſe dans le monde, dans les familles particulieres qu'il connoît & qu'il ne connoît pas? Combien y en a-t-il qui n'ont point de plus grande joye que quand elles lui peuvent donner des marques de leur eſtime, de leur conſidération, de leur reſpect, de leur confiance en ſa conduite, de leur attachement pour ſa perſonne?

C'eſt principalement dans le tribunal de la Pénitence que cela ſe pratique avec d'autant plus de liberté & de ſûreté, que le lieu ne paroît ni ſuſpect, ni dangereux, bien que ſouvent la charité, & ſi je l'oſe dire, la chaſteté y faſſent de triſtes naufrages. Il y en a, dit encore Gerſon (*f*), qui ne vont à confeſſe que par curioſité, & pour s'entretenir de choſes inutiles & profanes. Et plût à Dieu qu'ils ne s'y entretinſſent point de choſes mauvaiſes, & que paroiſſant avoir commencé par l'eſprit, ils ne finiſſent pas par la chair. Ainſi on abuſe véritablement de ce tribunal, lorſqu'on s'en ſert pour d'autres uſages que pour ceux de la Confeſſion Sacramentelle, auxquels il eſt unique-

(*a*) Unde veraciter, ſicut experientiâ didici inter fratres, & in officio Pœnitentiariæ Domini Papæ, in quo ſum, puriùs & humiliùs & veracius incomparabiliter confitentur maximi peccatores ſæculares & Clerici, quam Religioſi communiter hypocritaliter confitentes.

(*b*) Matth. 23. 24.

(*c*) Iſai. 43 24. Servire me feciſtis in peccatis veſtris.

(*d*) Tract. de remed. contra puſillanimit. Expedit ipſis ſcrupuloſis dicere & conſulere, ut non ſint nimis arctæ conſcientiæ circa peccata minora in Confeſſione exponenda, ſed ſuccinctim & breviter quati in genere ſufficiat ea explicari. Majora verò & ea in quibus eſſet animæ periculum, ſtudeant cognoſcere, & ea diligenter in ſpecie detegere.

(*e*) 2. p. Opuſcul. de præpar. ad Miſſ. conſid. 10. Poteſt fieri ut Confeſſio crebra ſuper venialibus obſit per accidens. Quomodo? Sic dicam. Reddit quippe animam plus juſto ſollicitam & pavidam, & omnia etiam minima timentem, ut de ipſa etiam Confeſſionis imperfectione trepidet, & urgeatur iterum confiteri.

(*f*) Tract. 8. ſuper Magnificat, partit. 2. Veniunt alii & aliæ, curioſè agentes. Ad fabulationes vertunt Confeſſiones ſuas, miſcentes colloquia de profanis, utinam non de nefariis. Utinam quæ ſpiritu cœpiſſe videntur non conſument in carne. Prohibeat deteriora Deus.

quement deſtiné. Car il faut que le commerce qu'on y a avec le Confeſſeur ne regarde que les affaires du ſalut, & il ne doit point dégénerer en des privautés ni en des converſations qui donnent le moindre ſoupçon de mal à qui que ce ſoit. Voilà cependant l'écueil que les filles & particulierement les femmes doivent éviter, auſſi-bien que leurs Confeſſeurs. Car il y a du danger de part & d'autres, & c'eſt pour cela que les perſonnes éclairées & ſpirituelles ont toujours cru que les Pénitentes ne devoient avoir aucune familiarité avec leurs Confeſſeurs, ni leur parler d'autre choſe que de ce qui concerne leur Confeſſion.

„ Les converſations familieres (dit d'Avila (*a*)) „ des hommes avec les femmes, quoique d'abord el- „ les ſemblent édifiantes, ſont des apas du démon „ pour les faire tomber dans le piége. Cela m'obli- „ ge, Vierge de Jeſus-Chriſt, à vous encourager „ dans cette louable coutume que vous avez de vous „ éloigner de toutes ſortes d'hommes, & de n'être „ même avec votre Confeſſeur qu'autant de tems qu'il „ en faut, pour lui faire en peu de mots votre con- „ feſſion. Je dis, en peu de mots: car ſi une con- „ feſſion n'eſt ſuccinte, ou ſi on s'y entretient d'au- „ tre choſe que de ſes propres fautes, on rendra „ compte un jour au Souverain Juge, & de toutes „ les choſes inutiles qu'on y aura dites, & de toutes „ celles qu'on y aura fait dire Vous venez à un „ Confeſſeur pour recevoir de ſa bouche la parole de „ réconciliation, & par conſéquent vous devez pren- „ dre garde à ne vous en pas rendre indigne par de „ nouveaux manquemens. Et puiſque vous allez à „ lui comme à votre Médecin pour y trouver des „ rémedes à vos imperfections, non pas pour en „ commettre d'autres, vous devez vous mettre en „ état de ne pas retomber dans de nouvelles foibleſſes. „ Si vous rencontrez un homme qui aſſure votre con- „ ſcience devant Dieu, & qui rende votre virginité „ éclatante aux yeux des hommes, rendez graces au „ ciel qui vous envoye un tel guide, & au même- „ tems obéiſſez à ce guide avec une affection ſincére „ & une ſoumiſſion reſpectueuſe. Prenez bien garde „ néanmoins que cet amour, quelque ſpirituel qu'il „ puiſſe être, s'il n'eſt accompagné d'une ſainte crain- „ te, peut devenir un excès & une paſſion vicieuſe. „ De ſorte que ſi vous ne réglez d'abord les pre- „ miers mouvemens de votre affection, elle ſe rendra „ ſi forte, que vous vous trouverez à la fin auſſi in- „ ſéparablement attachée à votre Confeſſeur, qu'une „ femme eſt liée à ſon mari, & une mére à ſes en- „ fans. Or cet attachement, comme vous voyez, „ vous rendroit bien coupable d'ingratitude & d'in- „ fidelité envers notre Seigneur Jeſus-Chriſt, que „ vous avez choiſi pour votre époux, puiſque, com- „ me dit ſaint Auguſtin, ce céleſte époux doit bien „ avoir d'une Religieuſe toute la place qu'y devroit „ avoir ſon mari, ſi elle n'étoit pas Religieuſe. Vous „ comprenez donc que l'affection que vous devez a- „ voir pour votre Pére ſpirituel ne doit pas entrer „ dans le fonds de votre cœur, où vous ne devez „ mettre que celui-là ſeul, qui eſt ſeul votre Pére „ & votre Epoux. Ce n'eſt qu'un ami que vous de- „ vez ſeulement tenir près de votre cœur; mais Je- „ ſus-Chriſt eſt un Epoux à qui ſeul vous devez vo- „ tre cœur tout entier. Le premier ne vous engage „ à rien qu'à ſuivre ſes conſeils, ſans que vous ſoyez „ obligée de le conſidérer dans tout le reſte. Vous „ devez ſeulement le regarder comme un homme cha- „ ritable, qui veut vous joindre à ce divin Epoux, „ & vous préparer à le perdre plutôt, que de vous „ mettre au hazard, en l'aimant trop, de n'aimer pas „ aſſez votre Epoux". Ce ſont là les ſentimens de ce ſaint homme touchant l'affection que les filles & les femmes, même régulieres & dévotes, peuvent avoir pour leurs Confeſſeurs. Si elle paſſe les ſages bornes qu'il lui preſcrit ici, il eſt difficile qu'elle ſoit innocente & exemte de tout mauvais ſoupçon.

Les Régles des Jeſuites ſont encore bien remarquables ſur ce ſujet.

Elle leur défendent expreſſément (*b*) de ſe charger de la conduite ni d'aucunes Religieuſes, ni d'aucunes autres femmes, quelles qu'elles ſoient, pour être leurs Confeſſeurs ordinaires, ou pour les diriger; leur permettant néanmoins de les prêcher quelquefois, & de confeſſer une fois ſeulement les Religieuſes d'un Monaſtére pour des raiſons particulieres: ce qu'ils ne doivent cependant jamais faire, qu'à la priére des Supérieurs des Monaſtéres. Les mêmes défenſes ſont repetées dans les mêmes termes dans les Régles du Recteur (*c*). Elles ordonnent (*d*) aux Confeſſeurs, & ſur tout à ceux des filles & des femmes, de ſe montrer plutôt ſéveres à leur égard, que familiers, enſorte néanmoins qu'ils témoignent à tous les Pénitens une certaine gravité paternelle & ſpirituelle.

Elles leur ordonnent (*e*) enſuite d'expédier promtement ceux qui ſe confeſſent ſouvent, & particulierement les filles & les femmes. Elles leur défendent de leur parler à confeſſe des choſes qui ne concernent point leurs confeſſions; & quand la néceſſité les obligera de leur parler hors la confeſſion, elles leurs enjoignent de ne leur pas tenir de longs diſcours, & d'avoir les yeux modeſtement baiſſés.

Elles veulent (*f*) que, quand ils ſont envoyés par le Supérieur pour confeſſer des filles & des femmes, ou pour leur rendre viſite, ils ayent avec eux un compagnon, qui puiſſe les voir & entendre tout ce qui ſe dira, horſmis les choſes qui doivent être tenues ſous le ſecret, ou du moins qu'ils ayent un ſoin particulier, autant que la diſpoſition du lieu le pourra permettre, que la porte de la chambre où ils ſeront, ſoit ouverte & que le lieu ne ſoit point obſcur.

Enfin elles leurs défendent (*g*) de diriger aucunes perſonnes particulieres, & principalement des filles & des femmes.

Toutes ces précautions marquent viſiblement que les Confeſſeurs ne ſauroient trop être en garde, ſoit lors qu'ils confeſſent des filles & des femmes, ſoit lorſqu'ils leur parlent hors la Confeſſion, quand même ce ne ſeroit que de choſes ſpirituelles & de matieres de pieté.

„ Il ne faut pas (dit le dernier Rituel de Bour- „ ges (*b*), de l'an 1666.) que les Confeſſeurs des „ filles & des femmes, s'engagent à de longs entre- „ tiens avec elles, non pas même ſous prétexte de „ piété, fuſſent-elles des Religieuſes cloîtrées: parce „ que pour l'ordinaire cette multitude de paroles, ne „ ſert qu'à lier le cœur du Confeſſeur & de la Péni- „ ten-

(*a*) Loc. cit.

(*b*) Regul. Præpoſiti Domus Profeſſ c. 4. n. 47. apud Stellart in fundament. & regul. omnium Ordin. &c. Præpoſitus non permittat, ut noſtri curam milierum Religioſarum, & aliarum quarumcumque ſuſcipiant, ut ordinariè illarum Confeſſiones audiant, vel ipſas regant: quamvis nihil repugnet aliquando apud eas concionari, aut ſemel unius Monaſterii Confeſſiones, ſpeciales ob cauſas, audire; quod tamen non fiet, niſi poſtulent ii qui eis præſunt.

(*c*) C 7. n. 68.

(*d*) Regul. Sacerdot. n. 16. In audiendis Confeſſionibus, fæminarum præſertim, ſeveros potius ſe, quàm familiares exibeant; in univerſum tamen paterna quædam & ſpiritualis gravitas in eis eluceat.

(*e*) Ibid. n. 17. Eos qui crebriùs confitentur, maximè fæminas, breviter expediant, nec de rebus ad Confeſſionem non pertinentibus in Confeſſione loquantur. Extra Confeſſionem verò, ſi oportebit eas alloqui, longum ſermonem ne miſceant, & oculos modeſtè demiſſos habeant.

(*f*) Ibid. n. 18. Quando quis à Superiore mittetur ad Confeſſiones fæminarum audiendas, vel alia de cauſa eas adierit, ſocius, quem Superior ipſi deſignabit, quamdiu cum fæminis Sacerdos loquetur, eo in loco erit, unde videre eos, ſed non quæ ſecreta eſſe oportet audire poſſit, quantùm loci diſpoſitio patietur: quòd ſi non pateretur, curet omnino Sacerdos, ne oſtium ſit clauſum, nec locus obſcurus.

(*g*) Ibid. n. 19. Particularium perſonarum, præſertim fœminarum, curam nemo ſuſcipiat.

(*b*) Du Sacrament. de Pénit. p. 243. tom. 1.

„ tente, d'une chaîne que bien ſouvent par après ils „ ont peine de rompre; & tant s'en faut que la dévo- „ tion s'entretienne par ſemblables diſcours, qu'au- „ contraire elle s'évapore bien-tôt".

Les exemples qui ſont rapportés par Céſaire d'Heiſterbach (*a*), & par le P. Pierre Rauzane (*b*), de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dans la vie de ſaint Vincent Ferrier, peuvent beaucoup ſervir à confirmer ces Confeſſeurs dans cette vérité; & ils peuvent apprendre de ce que diſent le 2. Concile de Séville (*c*), en 619. S. Leandre (*d*), Evêque de Séville, ſaint Bonaventure (*e*), ou ſaint Thomas, Alvarus Pelagius (*f*), le Pere Théophile Raynaud (*g*), & quantité d'autres écrivains Eccléſiaſtiques, que les familiarités qu'il y a entre les perſonnes ſpirituelles, les Religieux même & les Religieuſes, ſont extrêmement dangereuſes. Ils peuvent auſſi profiter de ce que ſaint François (*h*), diſoit ſi bien à ſes Freres, qui étoient trop attachés aux Filles de ſainte Claire: J'appréhende, mes Freres, que Dieu nous ayant ôté les femmes, le Diable ne nous ait donné des Sœurs.

CHAPITRE VI.

Continuation de la même matière.

Impertinente raiſon des Curés du Diocéſe de Milan pour ne ſe point confeſſer. Le peuple de Moſcovie, les Diacres & les Soûdiacres Cophtes ne ſe confeſſent point encore aujourd'hui. Parmi les Grecs les hommes mariés ſe confeſſoient autrefois en même-tems que leurs femmes, & aux mêmes Confeſſeurs; & les Gentils hommes non plus que les autres perſonnes de conſidération, ne ſe confeſſent qu'une, deux, trois ou quatre fois par an. Les Evêques & les Prêtres de Gréce, comme ceux de Moſcovie, ne ſe confeſſent preſque jamais. Les Cophtes ne ſe confeſſent point qu'ils n'ayent vingt-ans, ou environ. Divers exemples des Confeſſions faites en préſence de pluſieurs perſonnes tout à la fois. Ces Confeſſions n'étoient point ſuperſtitieuſes. Si ſaint Baſile approuve que les Religieuſes ſe confeſſent aux Supérieurs de leurs Monaſtéres, en préſence de leurs Abbeſſes? Un Jacobin Pariſien, nommé Maitre Robert, *tenant la main ſur la tête d'une perſonne, lui faiſoit confeſſer tout ce qu'il vouloit. Cette Confeſſion étoit ſuperſtitieuſe.*

Bien des gens ou ne ſe confeſſent point du tout, ou ſe confeſſent en certains tems plutôt qu'en d'autres, & d'une maniere particuliere.

I. Dans le tems que ſaint Charles Borromée fut nommé à l'Archevêché de Milan, ce Diocéſe étoit dans des deſordres effroyables que nous raconte le Docteur Juſſano (*i*) dans la vie de ce ſaint Cardinal. Les Curés entre autres ne ſe confeſſoient jamais, ne croyant pas être obligés de le faire, *parce* (diſoient-ils) *qu'ils donnoient l'abſolution aux autres.* C'étoit-là une ignorance craſſe, & non pas une ſuperſtition.

II. C'eſt auſſi une ignorance craſſe aux peuples de Moſcovie, de s'imaginer que l'obligation de ſe confeſſer, ne les regarde en aucune maniere, mais qu'elle regarde ſeulement les Princes, les Nobles, les Seigneurs, & les perſonnes de qualité (*k*), ainſi que le rapporte le Baron Sigiſmond.

III. Les Diacres & les Soû-diacres Cophtes (dit ſaint Thomas de Jeſus (*l*)) ne ſe confeſſent jamais, quoiqu'ils communient tous les jours.

IV. Parmi quelques Grecs, les hommes mariés ſe confeſſent au même tems que leurs femmes, & aux mêmes Prêtres; ce que le Pape Clement VIII. défend très-expreſſément & traite d'abus, dans l'Inſtruction (*m*) qu'il donna le 31. d'Août 1595. aux Evêques Latins qui ont des Grecs, ou des Albanois, dans leurs Diocéſes.

V. Les Gentils-hommes & les perſonnes de marque parmi ces mêmes peuples ſe confeſſent une, deux, trois ou quatre fois par an, ſelon le témoignage de Chriſtofle l'Ange (*n*) dans Allatio (*o*), où parlant de l'état de l'Egliſe Grecque d'aujourd'hui, il dit ce que je cite ci-deſſous. Auſſi le quatriéme commandement de leur Egliſe (dit Smith (*p*)) eſt de confeſſer leurs péchés quatre fois l'an à un Prêtre légitimement ordonné. Quand ils ne le font pas quatre fois l'an, ils péchent contre ce commandement: ils ſeroient ſuperſtitieux s'ils ſe perſuadoient qu'il ne leur eſt pas permis de le faire plus ſouvent, & cette ſuperſtition ſeroit un faux culte, & une vaine obſervance.

VI. Leurs Evêques & leurs Prêtres, non plus que les Pretres de Ruſſie ou de Moſcovie, ne ſe confeſſent preſque jamais, ſi nous en croyons (*q*) Arcudius. Mais c'eſt par une pure malice, fondée ſur la crainte d'être deſtitués & privés des fonctions de leurs Ordres, s'ils ſe confeſſoient de quelques péchés de la chair, dans leſquels ils tombent aſſez fréquemment. La véritable cauſe de cet abus (dit Arcudius (*r*)) c'eſt que les anciens Canons ſuſpendent pour toujours de l'exercice de leurs Ordres les Clercs qui ſont tombés dans la fornication, & les réduiſent en quelque façon au ſort des Laïques. De crainte donc qu'ils ne ſoient privés de leur miniſtere & de leur rang, & même que leurs péchés ne ſoient connus des autres qui pouroient ſavoir qu'ils ſeroient ſuſpens & interdits, ils refuſent de ſe confeſſer, & vivant ainſi miſérablement dans l'impénitence, ils s'engagent tous les jours dans un plus grand nombre de péchés plus énormes.

VII. Les Cophtes, au raport de Thomas de Jeſus

(*a*) L. 3. Miracul. c. 10. 3. & l. 4. c. 41.
(*b*) L. 1. c. 12.
(*c*) C. 11.
(*d*) Regul. c. 2.
(*e*) Opuſc. de modo confit. &c. c. 14.
(*f*) L. 2. de Planctu Eccleſ. c. 73.
(*g*) L. de ſobrié frequent. mulier. &c. c. 6. & alibi.
(*h*) Dans le livre du Pere Theoph. Raynaud, Mala è bonis Eccleſiæ, in Præfat. n. 6. Timeo, Fratres, ne Deus abſtulerit nobis uxores, & Diabolus dederit nobis Sorores.
(*i*) L. 2. c. 1.

(*k*) En ces termes: Comment. Rer. Moſcovit. c. de Confeſſione. Confeſſionem quamvis ex conſtitutione habent, vulgus tamen eam Principum opus eſſe, & præcipuè ad nobiles Dominos & præſtantiores viros pertinere exiſtimat.
(*l*) De converſ. omn. Gent. l. 7. part. 1. c. 3. Miniſtri ſolùm ſunt viginti annorum, aut circiter; nunquam Confeſſionem ſuorum peccatorum faciunt, etiamſi ſingulis diebus communicent.
(*m*) Bullar. Tollendus abuſus (*dit-il*) ubi eſt, ut vir, atque uxor ſimul & eodem tempore, eidem Presbytero confiteantur.
(*n*) C. de confeſſione.
(*o*) L. 3. de concord. c. 17. n. 9. Solent Græcorum nobiles ſemel, aut bis, aut ter, aut quater per annum participes fieri venerandi ſanguinis & corporis Domini. Nihilominus antea confitentur peccata ſua ſpirituali Sacerdoti.
(*p*) Epiſt. de Eccleſ. Græc. Statu hodier. p. 127. edit. 2. Confiteri peccata quater per annum coram Sacerdote ritè ac legitimè ordinato.
(*q*) L. 4. de concord. c. 2. Pontifices & Sacerdotes Græcorum ferè numquam confitentur. Quo eodem vitio laborant Ruſſorum Presbyteri, Græcorum videlicet velut hæreditario quodam jure in omnibus imitatores.
(*r*) Ibid. Veram cauſam, ob quam hic abuſus irrepſit, hanc eſſe reor. Quia nimirum Canones antiqui Clericos in fornicationem lapſos perpetuò ſuſpendunt ab executione Ordinum, & quodammodo in ſortem Laïcorum redigunt. Ne itaque Clerici ceſſent ab officio, & gradu priventur, imò & eorum peccata, ob interdictum miniſterium, aliis patefiant, ideo confiteri recuſant. Sic miſerè impœnitentes vivunt, & in longè plura & in graviora peccata dies prolabuntur.

ſus (*a*), ont accoutumé de ne ſe confeſſer qu'à l'âge de vingt ans, ou environ. Mais laiſſons-là tous ces peuples Schiſmatiques, & venons aux différentes manieres dont on ſe confeſſoit autrefois, afin d'examiner ſi elles tiennent quelque choſe de la ſuperſtition.

1. Saint Samſon Evêque de Dol, au milieu du ſixiéme ſiécle, confeſſa ſon pere Amnon, en préſence de ſa mere & du Diacre qui l'accompagnoit (*b*). Il confeſſa auſſi un méchant (*c*) Diacre en préſence de tout le monde.

2. Saint Iſidore, & Séville, étant prêt de mourir, ſe confeſſa à deux de ſes Confreres, en préſence de ſon Clergé, & de ſon peuple, ainſi que le rapporte Mr. Godeau Evêque de Vence, dans les *Eloges des SS. Evêques* (*d*), ſur la foi de Rédemptus, Clerc de l'Egliſe de Séville, en ces termes: „ Il voulut a-„ chever le ſacrifice de ſon corps, qu'il avoit com-„ mencé dès ſon enfance. Enfin il réſolut de mourir „ debout, comme Veſpaſien diſoit qu'il falloit qu'un „ Empereur mourût. Il ſe fit porter dans l'Egliſe de „ ſaint Vincent. Tout le peuple y accourut, fondant „ en larmes, pour recevoir ſa bénédiction. Il la leur „ donna avec une tranquilité pareille à celle qu'il eût „ pû avoir, s'il n'eut été queſtion que de faire un „ petit voyage. La mort paroiſſoit ſur ſon viſage par „ ſa paleur; mais elle ne paroiſſoit point dans ſes pa-„ roles. Le ton en étoit ferme, comme dans ſa plus „ vigoureuſe ſanté. Quand il eut fait ſortir les fem-„ mes du Chœur, où il s'étoit fait mettre ſur une „ chaiſe, il ſe dépouilla de ſes habits, & pria deux „ Evêques qui l'aſſiſtoient, l'un de le vêtir d'un ci-„ lice, l'autre de le couvrir de cendres. Il avoit vê-„ cu dans une maiſon de pénitence, il voulut mourir „ en l'état & en l'habit de pénitent. Il confeſſa ſes „ péchés tout haut. Il en demanda l'abſolution à ſes „ Confréres, avec un torrent de larmes; il la reçût „ avec une humilité qui en tira des yeux de tous „ ceux qui en étoient témoins. On lui donna le „ Viatique; & ayant ſon Sauveur dans ſon ſein, „ quatre jours après il remit ſon eſprit entre ſes „ mains, & en alla recevoir la couronne dans le „ ciel".

3. En 826. l'Impératrice Judith, femme de Louis, le Débonnaire, étant allée en pélerinage à Soiſſons, où l'on avoit transféré la même année les Reliques de ſaint Sebaſtien & de ſaint Grégoire Pape, ſe confeſſa à pluſieurs Prêtres, ainſi qu'il eſt rapporté dans l'hiſtoire de cette Tranſlation (*e*).

4. Vers le même tems Ebbon, Archevêque de Reims, accuſé du crime de léze-majeſté, ſe confeſſa à l'Archevêque Ajulſe & aux Evêques Badarade & Modoïn; & cependant il appelle lui-même cette Confeſſion *ſecrette*, dans ſon Apologie (*f*), qui a été publiée par le P. d'Acheri, au ſeptiéme tome de ſon Spicilége.

5. Au même ſiécle, Théodard, Archevêque de Narbonne, ſe voyant ſur le point de mourir, fit venir l'Abbé de ſaint Martin de Cahors & tous les Moines de ſon Abbaye, qui étoient Prêtres, & il leur fit une Confeſſion de tous ſes péchés, comme nous l'apprenons d'un (*g*) fragment que le P. Labbe a donné au public dans le ſecond volume de ſa nouvelle Bibliothéque.

6. Ditmar, ou Thietmar, Evêque de Merſebourg en Allemagne, rapporte dans ſes Chroniques (*h*), que Taginon, Evêque de Magdebourg, étant malade en 1012. pria l'Abbé Sigefride & Henri, Evêque de Havelbourg, de le venir voir, & ſe confeſſa à eux, comme le témoigne auſſi la Chronique manuſcrite de Magdebourg.

7. Godefroi, Evêque d'Auxerre, qui vivoit en 1064. étant malade & prêt de mourir (*i*), ſe fit porter dans le Monaſtére de la Charité ſur Loire, fit venir Hugues, Evêque de Nevers & Gerard, Prieur de ce Monaſtére pour ſe confeſſer à eux.

8. Pierre, de l'illuſtre famille des Honnêtes de Ravenne, qui mourut en 1119. ſelon la ſupputation de Guillaume Rubeo (*k*), ordonne (*l*) aux Clercs, ou Chanoines, en faveur deſquels il a écrit ſa Régle, que quand ils ſeront auprès des malades, & qu'ils verront que leur mal augmentera, de les faire confeſſer au Prieur, ou Prévôt, & aux autres Prêtres, qui ſont deſtinés pour cela, & de leur faire donner la bénédiction & l'abſolution de leurs péchés par toute la Communauté.

9. Au douziéme ſiécle Henri I. Roi d'Angleterre, fut malade à l'extrêmité, & Orri Viel, appellé communément *Ordericus Vitalis*, témoigne (*m*) qu'il ſe confeſſa à ſes Chapelains, & qu'après ſa Confeſſion ils lui donnerent l'abſolution de ſes péchés.

10. En 1199. ſur la fin du même ſiécle, Richard, auſſi Roi d'Angleterre, ſurnommé *Cœur de lion*, ayant été dangereuſement bleſſé au ſiége de Chalus, en Limoſin, ſe confeſſa avec beaucoup de douleur & de larmes à trois Abbés de l'Ordre de Ciſteaux, qu'il fît venir pour cet effet, ainſi que le raconte Nicolas Trivet dans ſa Chronique (*n*).

11. Vers l'an 1219. Philippe Comte de Namur, & fils de Baudouin, Comte de Flandre, ſe confeſſa pluſieurs fois ſur la fin de ſa vie à quatre Abbés de l'Ordre de Ciſteaux tout à la fois, avec de ſi grandes marques de douleur, qu'il tira des larmes des yeux de tout le monde. Il ſe mit même une corde au coû, &

(*a*) Loc. cit. Moris eſt ante vigeſimum, aut circiter, annum, nunquam Sacramentum Pœnitentiæ recipere.

(*b*) L. 1. n. 29 Sæcul. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened. Ejectis omnibus foras, (*dit l'Auteur de la vie de ce Prélat*) ſua mater tantùm remanſit, cum illis tribus; ille Samſon, & ſuus Diaconus, paterque ejus & mater; ſtatimque Amnon ille capitale crimen ad mortem cum veniæ poſtulatione, ac ſupplici imploratione præſentibus illis tribus ſupradictis, quod in ſe celaverat publicavit in medium.

(*c*) Ibid. l. 2. n. 8. Confeſſionem ſuam totam (quippe qui omni iniquitate ac maleficio plenus erat) palàm cunctis lacrymabiliter fundens ſtatim obmutuit.

(*d*) Eloge 70.

(*e*) N. 43. Sæc. 4. Actor. SS. Ord. S. Bened. part. 1. Imperatrix Judith, anxietatis nimiæ procellis eliſa, cum prægnoviſſet illuc Cæſarem iter diſponere, nec ſe ab eo absque rubore dirimi poſſe, totam ſe ad propitiam Redemptoris contulit omnipotentiam, agensque cum venerabilibus Sacerdotibus culparum ſuarum ſecuti Myſterii munus, cum Pſalmiſta orabat, ut ab occultis ſuis mundari & ab alienis mereretur abſolvi.

(*f*) Pag. 178. & ſeqq. Tres mihi elegi ſanctiſſimos adjutores, Aiulfum videlicet Archiepiſcopum, Badaradum, Modoinumque Epiſcopos, cum quibus de Salvatoris noſtri inſtitutione, peccatorumque remiſſione diligenter contuli. . . . Ego Ebbo indignus Epiſcopus recognoſcens fragilitatem meam & pondera peccatorum meorum, teſtes Confeſſores meos Aiulfum videlicet Archiepiſcopum, Badaradum quoque, nec non & Modoinum Epiſcopos conſtitui mihi judices delictorum meorum, puramque ipſis dedi Confeſſionem, quærens remedium pœnitendi & ſalutem animæ meæ, ut recederem ab officio & miniſterio Pontificali, quo me recognoſco etiam indignum, alienumque me reddens pro reatibus meis quibus me peccaſſe *ſecretò* ipſis confeſſus ſum.

(*g*) Vocavit ad ſe Abbatem, & qui ſub ejus cura degebant omnes reliquos Sacerdotes Monaſtico utentes officio, & Confeſſionis ſuæ profeſſionem eorum quæ patraverat delictorum evidenter cum luctu & gemitu expoſuit.

(*h*) L. 6. Accerſito Sigefrido Abbate, fratre Thietmari Epiſcopi Mersburgenſis, & Erico Havelbergenſi Epiſcopo, peccatorum Confeſſionem his fecit.

(*i*) L. de geſt. Epiſcop. Antiſſiod. c 51. Ut inter ſanctas illorum manus, facta Confeſſione delictorum, Redemptori Chriſto ſpiritum redderet.

(*k*) L. 5. hiſtor. de geſt. Ravennat.

(*l*) L. 2. c. 22. Nec Prior alios mittat, niſi qui vel eis utiliter miniſtrent, vel eos ſapienter conſolentur & ædificent. Hi ergo, ſi febrem continuari, vel languorem increſcere perſenſerint tunc advocato Priore, ſeu Præpoſito, & Presbyteris, ad hoc officium deputatis, plenam de peccatis ſuis Confeſſionem faciant, ſicque præmiſſa de præteritis culpis, ſecundùm Prioris juſſum, ſatisfactione, & in futurum ſui emendatione, ſuſceptaque ab omni Conventu benedictione & peccatorum abſolutione, fideliter per eos, quibus injunctum eſt, cuſtodiantur.

(*m*) L. 13. Hiſtor. Capellanis ſuis reatus ſuos confeſſus eſt, & peracta confeſſione abſolutionem & pœnitentiam à Sacerdotibus accepit.

(*n*) Ad an. 1199. to. 8. Spicileg. d'Acheri. Incipiens periclitari, tres Ordinis Ciſtercienſis accerſiſſe fertur Abbates, quibus omnia peccata ſua confeſſus eſt cum ſingultu & fletu.

& pria ſes quatre Confeſſeurs de le traîner en cet état dans la place publique, diſant, qu'ayant vêcu comme un chien, il étoit juſte qu'il mourût comme un chien. C'eſt ce que Céſaire d'Heiſterbach (*a*) dit.

12. En 1221. ſaint Dominique, quelque-tems avant que de mourir, fit une Confeſſion genérale de tous ſes péchés au P. Ventura, Prieur des Jacobins de Boulogne, en préſence de pluſieurs Prêtres, ſuivant le témoignage du P. Théodoric d'Appoldia, Dominicain, dans ſa vie (*b*).

13. Mr. de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans étant tombé malade à Grenoble, de la maladie dont il mourut le 15. jour d'Août 1630. fît venir le P. Jacques Gaultier, & le P. Claude Marie, Jéſuites, & ſe confeſſa à eux deux en même tems, ainſi que l'aſſure le P. Théophile Raynaud (*c*).

14. Pluſieurs Auteurs prétendent que ſaint Baſile approuve que les Religieuſes ſe confeſſent aux Supérieurs de leurs Monaſtéres, en préſence de leurs Abbeſſes, & ils ſe fondent ſur ce que dit ce ſaint Archevêque dans la cent quatre-vingt-dix-neuviéme Queſtion de la Régle (*d*) qui lui eſt attribuée, & dans la Queſtion 110. de ſes petites Régles. Mais bien loin que ſaint Baſile parle en ces deux endroits des Confeſſions que les Religieuſes faiſoient à leurs Supérieurs, il parle au contraire de celles qu'elles faiſoient à leurs Abbeſſes, & que leurs Abbeſſes faiſoient enſuite à leurs Supérieurs. „ La réponſe qu'il fait à cette queſtion; *Lorſqu'une ſœur ſe confeſſe au Supérieur, la Supérieure y doit-elle être préſente?* le montre manifeſtement. Ce ſera (dit-il) agir avec plus de „ bienſéance & de ſeureté, ſi la Supérieure déclare „ elle-même la faute de cette ſœur au Supérieur, qui „ par la connoiſſance qu'il a des coſes ſpirituelles, „ peut lui preſcrire utilement la maniere d'en faire pénitence & de s'en corriger ". Il y a bien de l'aparence que ces Confeſſions, ſi elles étoient Sacramentelles (ce que je ne croi pas) ne ſe faiſoient ainſi par les Supérieures que pour épargner la pudeur que les Religieuſes auroient euë de découvrir elles-mêmes à leurs Supérieurs les fautes qu'elles avoient commiſes contre le ſixiéme commandement de la Loi.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt clair par les exemples qu'on vient de rapporter, qu'on ſe confeſſoit autrefois à pluſieurs Evêques, ou à pluſieurs Prêtres tout à la fois. Qu'il y ait eu de la Superſtition dans cet uſage, c'eſt ce qu'on ne ſauroit avancer ſans condamner la conduite de pluſieurs Saints, & de pluſieurs perſonnages illuſtres en doctrine, en pieté, en vertu, qui l'ont pratiqué. Je ne voi pas même qu'on ne le pût encore aujourd'hui pratiquer par humilité, ſans crainte de tomber dans la Superſtition, pourvû qu'on le fît ſans affectation, ſans deſſein de paroitre plus Religieux que les autres en le faiſant, & ſans s'imaginer que cette ſorte de Confeſſion fut meilleure que ſi elle ne ſe faiſoit qu'à un ſeul Evêque, ou à un ſeul Prêtre. Car le Canon *Quem pœnitet* (*e*), dit, qu'on obtient d'autant plus facilement la rémiſſion de ſes péchés, qu'on ſe confeſſe à pluſieurs, ou en préſence de pluſieurs, dans l'eſperance de l'obtenir.

15. Dans la Chronique manuſcrite de l'Abbaye de Sénones, au Diocéſe de Toul en Lorraine, écrite par Richer, Moine Bénédictin de cette Abbaye, il eſt parlé d'une étrange maniére de ſe confeſſer, où le Diable avoit aſſurément beaucoup de part. Un ſavant & éloquent Dominicain, nommé *Maitre Robert*, originaire de Paris, mais ambitieux & impudique, tenant un certain papier en ſa main faiſoit dire tout ce qu'il vouloit à toutes ſortes de perſonnes, en leur mettant la main ſur la tête. Un jour ayant fait avouer par cette invention Diabolique à une belle femme, qu'il avoit ſollicitée en vain de ſon dés-honneur, & qu'il vouloit faire condamner à la mort, qu'elle etoit hérétique; le fils de cette femme, qui étoit un Eccléſiaſtique, fut averti de ſe trouver le lendemain au ſecond interrogatoire que *Maitre Robert* devoit faire à ſa mere. Il s'y trouva, & ſi-tôt que *Maitre Robert* eut mis la main ſur la tête de ſa mere il lui arracha ce papier avec quelque ſorte de violence. On demanda enſuite à ſa mere ſi elle avoit été interrogée par Maitre Robert, & ſi elle lui avoit déclaré qu'elle étoit hérétique? Elle répondit fermement en préſence de toute l'aſſemblée, qu'elle n'avoit point été interrogée par *Maitre Robert*, que par conſéquent elle ne lui avoit rien répondu, & qu'elle ne ſavoit ce que c'étoit qu'héréſie. Alors ſon fils montra le papier à tout le monde, qui voulut tuer ſur le champ *Maitre Robert*. Mais le Clergé ſe ſaiſit de lui, & le condamna à une priſon perpétuelle.

Le P. d'Acheri, qui a donné au public la Chronique de Sénones, en a retranché & ſupprimé cette hiſtoire, apparemment en faveur des Jacobins (*f*), à qui elle n'eſt pas honorable. Mais Mr. Colomiés l'ayant appriſe de Jean Priçai, Anglois, l'a rapportée tout au long dans ſon Livre intitulé *Kimelia litteraria* (*g*), & je m'aſſure qu'on ne ſera pas fâché de la trouver ici (*b*) comme elle a été écrite par Richer.

CHA-

(*a*) En ces mots: L. 2. Mirac. c. 18. Ante hoc triennium defunctus eſt Philippus Comes Namurcenſis, vir potens & nobilis, filius Balduwini Comitis Flandriæ. Antequam moreretur tantam ei contulit Dominus in infirmitate contritionem, ut talis contritio non eſſet viſa in aliquo homine noſtris temporibus. Quatuor Abbatibus Ordinis noſtri ſimul & ſæpe Confeſſionem ſuam facere conſuevit, in tantum ſe accuſans, tantum plangens, ut omnes ad lacrymas provocaret. Nec ei iſta ſufficiebant, quin laqueum collo ſuo injiceret, rogaretque Confeſſores ſuos, ut ſe traherent in plateam dicens: *Sicut canis vixi, dignum eſt ut moriar ſicut canis.*

(*b*) L. 5. c. 1. Accitis duodecim magis expertis fratribus, Priori domus Fr. Venturæ, multis Sacerdotibus audientibus, omnia peccata ſua generaliter eſt confeſſus.

(*c*) Heteroclit. ſpirit. & ano. pietat. terreſtr. ſect. 1. punct. 8. n. 29. Annis ſuperioribus Gratianopoli, ſub mortem, illuſtriſſimus Gabriel Albaſpinæus, Aurelianenſis Epiſcopus ſimul confeſſus eſt P. Jacobo Gualterio, & P. Claudio Mario: Societatis Jeſu Sacerdotibus.

(*d*) Interrog. 199.

(*e*) De Pœnit. diſt. 1. Quantò pluribus confitebitur in ſpe veniæ turpitudinem criminis, tantò faciliùs conſequetur miſericordiam remiſſionis.

(*f*) Ou peut-être auſſi parce qu'elle lui a paru fabuleuſe & ridicule.

(*g*) C. 21.

(*h*) Fuit his diebus (*dit ce Moine*) Pariſienſis vir doctiſſimus, eloquens & eloquio clarus, *Robertus* nomine, de Ordine Prædicatorum, qui tantam habuit gratiam, ut nullus ei tunc ſecundus haberetur: ſed, ut ferebatur, totus gloriæ mundi & luxuriæ deditus erat: qui quadam arte chartulam ſibi compoſuerat, ut ſi quando eamdem chartulam capiti alicujus ſupponeret, quæcumque ille volebat, vellet, nollet, fateretur. Quadam quippe die cùm in prædicatione ſua quamdam formoſam mulierem conſpexiſſet, eam animo concupivit, mandans ei ut ſibi poſt ſermonem loqueretur; quæ ad quemdam locum ſecretum veniens, ubi ſibi velle confiteri exſpectabat, illam alloquitur, & ut voluntatem ſuam faceret, vocibus minacibus & blandis ipſam coarctabat. Illa negat, ille inſtat, minatur, ſi non faciat, ei hæreſim opponet & igne comburi faciet. In craſtino nempe coram cunctis mulierem illam ad ſe venire fecit, & manum ei imponens alta voce interrogat, „ Numquid ex ſecta hæreticorum es? *Illa dixit*, Sum „ verè. Vis redire ad fidem Catholicam, *Illa autem ait*, Non. „ *Ille dixit*, Vis comburi potiùs quàm ſectam illam abnegare? „ *Illa reſpondit*, Volo. Audiſtis quoniam mulier iſta confeſſa eſt „ turpitudinem ſuam? *At illi admirantes dixerunt*, Se nunquam „ tale quid audiviſſe; *& ita tradita eſt cuſtodiæ*". Habebat autem illa Matrona filium Clericum, bonæ indolis adoleſcentem, qui dolore matris tactus circuibat vicinos & affines, conſulens eos, ſi quo modo matrem è periculo mortis liberare valeret: cui quidam, qui illi Prædicatori familiaris erat, valde condolens dixit ei: „ Vade cras ad publicum conſiſtorium, quia iterum mater tua „ examinabitur: tu verò ſta juxta eam, & cùm Magiſter Rober„ tus matri tuæ manum impoſuerit, & eam de fide interrogave„ rit, tu, quia fortior es eo, manum ejus viriliter apprehende, „ & chartulam, quam in ea invenies, tolle & eam tibi reſerva, „ & alta voce roga Magiſtrum Robertum ut iterum matrem „ tuam de fide interroget". Qnod & ita factum eſt. Cùmque ille Clericus chartulam illam de manu illius Prædicatoris tuliſſet, Matrona illa, ut priùs, interrogata, juravit coram omnibus, ſe numquam illa verba audiviſſe, nec umquam à Magiſtro Roberto de fide interrogatam fuiſſe, nec ei in aliquo reſpondiſſe, nec quid eſſet hæreſis umquam audiviſſe. Filius verò ejus omnibus chartulam oſtendit, & qua arte Diabolica idem Prædicator per chartulam illam quod volebat decipiebat & morti tradebat. Populi verò

CHAPITRE VII.

Suite du même ſujet.

Des Confeſſions générales. Il y en a de deux ſortes, les unes ne ſont pas ſacramentelles, les autres le ſont. Pourquoi les premieres ont été inſtituées, & quelles utilités il en revient à ceux qui les font. Ces dernieres ſe font ou des péchés qui n'ont jamais été confeſſés, ou de ceux qui l'ont déja été. Mais de quelque maniere, & de quelques péchés qu'elles ſe faſſent; elles n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mémes. Raiſons qu'on allégue au contraire, & refutation de ces raiſons. Les Confeſſions générales autoriſées par des exemples anciens, par l'uſage de pluſieurs Congrégations Religieuſes Eccléſiaſtiques, & par le témoignage des Papes Clément VIII. & Urbain VIII. Elles peuvent néanmoins étre ſuperſtitieuſes en certains cas que l'on raporte. Deux choſes à conſidérer dans la pratique de ces Confeſſions.

IL ne ſera pas mal-aiſé de marquer ce qu'il peut y avoir de ſuperſtitieux dans les Confeſſions générales, après qu'on aura obſervé qu'il y en a de deux ſortes; les unes Sacramentelles, les autres qui ne le ſont pas.

Entre les Confeſſions générales qui ne ſont pas Sacramentelles, on peut compter.

1. Celle qui ſe fait par le Prêtre & par les aſſiſtans, au commencement de la Meſſe; car Guillaume Durand (*a*), le Préſident Duranti (*b*), Scortia (*c*), & pluſieurs autres Auteurs Eccléſiaſtiques (*d*) l'appellent générale.

2. Celle qui ſe fait en récitant, ſoit dans le tribunal de la pénitence, ſoit hors du tribunal de la pénitence, les formules de Confeſſion qui ſe trouvent dans les Pénitentiels, tant Grecs que Latins (*e*), dans l'Euchologe des Grecs, dans l'Ordre Romain (*f*), dans les Notes (*g*), du P. Ménard ſur le Sacramentaire de ſaint Grégoire, dans les livres de priéres & ailleurs. Car elle n'eſt que des péchés en géneral, & elle n'en ſpecifie aucun en particulier.

3. Celle qui ſe faiſoit autrefois aſſez communément dans l'Egliſe Gallicane, & qui s'y fait encore à préſent en certains Diocéſes, comme à Bourges (*h*), à Reims, & à Paris, le jour de Pâques, & qu'on nomme ordinairement *Abſoûte*. Car les anciens & les nouveaux Rituels l'appellent *générale*. „ C'eſt une ſainte „ coutume (dit le nouveau Rituel de la Province de „ Reims (*i*), de 1677.) dont nous commandons l'exé„ cution dans notre Diocéſe; ordonnant à tous les „ Curés de la faire au jour de Pâques, avant leur „ Prône, & d'avertir le peuple qui y aſſiſte, que „ cette cérémonie ne les diſpenſe pas de confeſſer cha„ cun en particulier les péchés qu'ils ont commis de„ puis leur Batême, ou depuis leur derniere confeſ„ ſion; & que ce n'eſt qu'un aveu public que l'E„ gliſe fait à Dieu des péchés & déſobéiſſance de ſes „ enfans, pour obtenir en s'humiliant devant lui par „ cette confeſſion publique & generale, leur entiere „ converſion, & la grace de confeſſer ſacramenta„ lement tous leurs péchés, & de les quitter entiere„ ment.

„ Mais nul ne doit penſer (diſent les Rituels de „ Paris de 1615. de 1630. & de 1646.) que cette „ Confeſſion génerale efface aucun péché mortel: car „ ce n'eſt qu'au Sacrement de Pénitence qu'on reçoit „ l'abſolution de ſes péchés. Elle a été ſaintement „ ordonnée par les anciens Prélats & Paſteurs de l'E„ gliſe, afin que les Curés, ou autres Prêtres commis „ par eux la prononçant publiquement en ce jour, les „ Fidelles appriſſent l'ordre & la méthode qu'ils doi„ vent tenir en ſe confeſſant à l'oreille du Prêtre, & „ qu'entendant auſſi réciter cette Confeſſion générale, „ ils puiſſent plus facilement ſe remettre en mémoire „ les péchés mortels, qu'ils auroient peut-être ou„ bliés en leur Confeſſion Sacramentelle. Et bien que „ cette Confeſſion générale n'ait vertu d'effacer au„ cun péché mortel, ſi eſt-ce qu'elle peut beaucoup „ pour effacer les péchés véniels, pourvû que l'on y „ aſſiſte devotement, & que l'on reçoive avec ré„ vérence la benédiction générale que l'on donne „ ſur la fin".

Cependant elle n'a pas laiſſé d'être entierement abolie en bien des lieux, & les (*k*) Rituels de Rouen & de Chartres, de 1640. diſent expreſſément qu'elle l'a été ſagement & pour de juſtes cauſes, & qu'il eſt défendu à tous les Curés de la faire.

Elle n'eſt pas pour cela ſuperſtitieuſe, non plus que les deux premieres, étant de l'inſtitution de l'Egliſe & d'un grand ſecours aux fidelles pour la rémiſſion des péchés véniels.

On peut diſtinguer deux différentes eſpéces de Confeſſions générales, qui ſont Sacramentelles; les unes, des péchés qui n'ont jamais été confeſſés; les autres de ceux qui l'ont déja été.

Les premieres regardent toutes les perſonnes qui ne ſe ſont jamais confeſſées, jeunes, avancées en âge, infidelles & hérétiques. Les ſecondes regardent toutes les perſonnes qui ſe ſont déja confeſſées & qui ont déja ſoûmis leurs péchés aux clefs de l'Egliſe; & ces derniéres étoient autant rares dans les ſiécles paſſés, particuliérement parmi les Laïques, qu'elles ſont devenues fréquentes ſur la fin du dernier ſiécle, & dans celui où nous vivons.

Il ne peut y avoir que les ennemis déclarés de la Religion Catholique qui blâment les premieres & qui les accuſent de ſuperſtition; mais il n'en eſt pas ainſi des ſecondes, & j'ai connu des Catholiques, & des Eccléſiaſtiques même, aſſez hardis & aſſez téméraires pour les condamner comme inutiles & ſuperſtitieuſes, par des raiſons qui me paroiſſent fort petites & fort minces, & qu'il eſt bon néanmoins de raporter & de réfuter ici.

Ils diſent en premier lieu, que confeſſer des péchés qui ont déja été confeſſés, & dont on a reçû l'abſolution, c'eſt remuer ſans néceſſité des ordures qui ne ſentent jamais bon, que c'eſt remuer (*l*) la Camarine, con-

rò hæc audientes nitebantur eum interficere; ſed raptus à Clero, miſſus eſt in carcerem lapideum perpetualiter incluſus. Et quia patrem & matrem & alios multos inſontes vel culpabiles arte ſupradicta ad ſuam iniquitatem velandam fecerat, Deus ei talem pœnam in præſenti vita imponere decrevit, ſi fortè à malitia ſua convertatur. *Après quoi Mr. Colomiés ajoute:* Hæc Richerius. Locum ſuppeditavit magnæ vir diligentiæ, Johannes Pricæus, Anglus.

(*a*) L. 4. Rational. c. 7. n. 1. & 2.
(*b*) L. 2. de Ritib. Eccleſ. c. 12. n. 5.
(*c*) L. 3. de ſacrific. Miſſ. c. 10.
(*d*) Apud Scortiam loc. cit.
(*e*) A la fin du livre de la Pénitence du P. Morin, & dans Allatio l. 3. de Concord. c. 17. n. 10.
(*f*) Tit. Ordo in 4. feria 40. &c.
(*g*) P. 225. & ſuivantes.
(*h*) Selon les derniers Rituels de ces Dioceſes.
(*i*) P. 108. & 109.

(*k*) Tit. Abſolutiones quæ fiunt, &c. Hinc (*diſent ces deux Rituels*) Generales illæ, vulgari ſeu Gallico ſermone, Confeſſiones, quæ in die Paſchæ, Parocho dictante recitabantur, olim utiles, nunc prudenter juſtis de cauſis periculoſis his temporibus omiſſæ & abolitæ ſunt, & ne de cætero fiant, Parochis omnibus, & curam animarum gerentibus prohibitæ.

(*l*) La *Camarine*, qui étoit un marais de Sicile, ayant été deſſéchée, à cauſe des vapeurs dangereuſes qui s'en exhaloient, les Siciliens du voiſinage tomberent dans un plus grand inconvenient, qui fut d'être expoſés aux inſultes continuelles de leurs ennemis. Voilà le vrai ſens du proverbe.

contre le proverbe qui le défend, *Camarinam ne moveas.* Mais comme ce remuement contribue à la confuſion & à l'humiliation des pénitens, il leur eſt avantageux & ſalutaire, s'ils en font un bon uſage, en ce qu'il produit en eux une nouvelle douleur, & une nouvelle déteſtation de leurs péchés; & qu'ainſi au lieu de jetter une odeur de mort & qui ſoit mauvaiſe, il en jette une de vie qui eſt bonne & méritoire devant Dieu.

En ſecond lieu ils diſent, qu'il n'y a nulle obligation aux Fidelles de confeſſer une ſeconde & une troiſiéme fois les péchés qu'ils ont déja confeſſés; que les Théologiens (*a*) & les Sommiſtes (*b*) ſont dans cette penſée; qu'on n'eſt point tenu d'obéir à ceux qui eſtiment le contraire; & que le Pape même (*c*) ne peut pas faire une loi qui oblige à cette pratique (*d*). Mais quoi que rien n'oblige abſolument les Fidelles de renouveller la Confeſſion qu'ils ont faite de leurs péchés, ils ne laiſſent pas de mériter devant Dieu en la renouvellant, parce qu'ils (*e*) renouvellent en eux-mêmes les ſentimens de confuſion & de douleur qu'ils en ont eûs en les confeſſant la premiere fois. Enſorte qu'on peut raiſonner de la Confeſſion générale, comme de la Confeſſion des péchés véniels, qu'il eſt bon & avantageux de la faire (ſelon la doctrine du Concile de Trente (*f*)) encore qu'il n'y ait nulle néceſſité de ſoûmettre ces péchés au Sacrement de Pénitence.

Ils diſent en troiſiéme lieu, qu'on ne punit point deux fois un même crime dans une même perſonne & dans le même tribunal: *Non bis in idem*: & qu'il n'y a nulle raiſon en cela, dit Richard de Moyen-ville (*g*). Que c'eſt néanmoins ce qui ſe paſſe dans le tribunal de la Pénitence à l'égard des Confeſſions générales. Mais quoi qu'on n'en uſe pas ainſi dans le for extérieur, on le peut faire utilement dans le for intérieur de la conſcience, par la raiſon qu'on vient de dire; & les pécheurs ont d'autant plus de ſujet d'eſpérer la rémiſſion de la peine dûe à leurs péchés, qu'ils en rougiſſent, qu'ils en gémiſſent, & qu'ils les déteſtent plus ſouvent devant Dieu, en les confeſſant plus ſouvent.

En quatriéme lieu ils diſent, que les péchés qui ont déja été confeſſés, ne ſont non plus la matiere de la Confeſſion, que l'eau eſt la matiere du Sacrifice. Mais la comparaiſon n'eſt pas juſte. Jamais l'eau ne peut-être la matiere du ſacrifice; au lieu que les péchés déja confeſſés peuvent être la matiere de la Confeſſion, non pas à la vérité la matiere néceſſaire, parce qu'il n'y a aucune loi ni divine, ni Canonique, qui oblige de les confeſſer, comme on vient de l'obſerver; mais la matiere ſuffiſante. Et comme l'eau, qui eſt la matiere éloignée du Batême, après avoir ſervi à un Batême, peut fort bien ſervir à pluſieurs autres Batêmes; ainſi les mêmes péchés qui ont ſervi une fois de matiere au Sacrement de Pénitence, en peuvent ſervir pluſieurs autre fois, pourvû que le Pénitent en conçoive une nouvelle douleur, & qu'il en faſſe une nouvelle Confeſſion. Car c'eſt dans cette vûe qu'on ordonne à ceux qui entrent en Religion de faire une Confeſſion générale de toute leur vie; ce qui s'obſerve maintenant dans la plûpart des Ordres & les Congrégations, tant Monaſtiques qu'Eccléſiaſtiques, comme on le féra voir tout à l'heure.

Ils diſent en cinquiéme lieu, que Marc l'Hermite, qui vivoit ſur la fin du quatriéme ſiécle, condamne (*h*), cette pratique. Mais cet Auteur ne parle (*i*) nullement de la Confeſſion Sacramentelle, ni par conſéquent de la Confeſſion générale que nous examinons ici, mais de la Confeſſion qui ſe fait chaque jour à Dieu dans l'examen particulier de la conſcience. Il veut ſeulement que dans cette Confeſſion journaliere les pécheurs gémiſſent devant Dieu en général des péchés de leur vie paſſée, ſans les conſiderer dans une vûe diſtincte, & ſans trop y attacher leur penſée, parce que le Diable qui leur ſuſcite ſouvent des tentations, ſous prétexte de piété, réveille en eux de facheuſes idées, & jette leurs eſprits dans le trouble & la confuſion, afin de les détourner des exercices de la vie ſpirituelle.

Ils diſent en ſixiéme lieu, que quand on ſe confeſſe des péchés dont on s'eſt déja confeſſé, on ſuppoſe qu'ils ont déja été remis par l'abſolution qu'on en a réçûe du Prêtre, après en avoir conçû une douleur ſincere; & qu'ainſi ſi on les confeſſe encore une fois, la forme du Sacrement, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, eſt fauſſe. Car outre qu'une ſeconde abſolution eſt inutile & ſuperflue, elle ne peut pas tomber ſur des péchés dont on a été abſous auparavant. Mais ils ne conſidérent pas qu'il ſuffit pour la vérité de la forme du Sacrement, que la grace qu'elle donne ſoit capable de remettre les péchés s'ils n'avoient pas déja été remis. Autrement quand on a eu une véritable contrition de ſes péchés avant que d'en recevoir l'abſolution dans le tribunal de pénitence, & qu'ils ont été effacés, il ſeroit inutile d'en demander l'abſolution. Il eſt certain cependant qu'on les doit ſoumettre aux clefs & à la puiſſance de l'Egliſe.

Enfin ils diſent, qu'il n'eſt nullement parlé des Confeſſions générales dans les anciennes Régles, ni dans les anciennes Conſtitutions Monaſtiques; que cet uſage eſt de l'invention des nouveaux inſtituts; & que la curioſité y a beaucoup de part, d'autant que par ce moyen les Supérieurs des Maiſons Religieuſes ont une entiere connoiſſance de la vie paſſée de leurs Religieux & de leurs Novices.

La vérité eſt qu'il n'eſt parlé en aucune maniere des Confeſſions générales dans le *Code des Régles* qu'Holſtenius a donné au public, & qui ſont pour la plûpart les plus anciennes Régles que nous ayons, parce que, lorſqu'elles ont été écrites, on ne confeſſoit pas ſi ſouvent qu'on a fait dans les derniers tems, pour les raiſons qu'on a expliquées dans le chapitre cinquiéme de ce livre. Il y a néanmoins pluſieurs ſiécles que l'on fait des Confeſſions générales; & que l'on oblige toutes perſonnes qui entrent dans l'Etat Religieux de ſe confeſſer de tous leurs péchés paſſés. Obligation qui a paru ſi juſte & ſi raiſonnable aux nouveaux Inſtituts & Réguliers, & Séculiers, qu'ils l'ont embraſſée avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils ont reconnu par expérience les fruits & les avantages qui leur en reviennent.

Sa-

(*a*) Richard. de Med. Vil. in 4. diſt. 17. q. 8.

(*b*) Angelus, Sylveſter, &c. V. Confeſſio. Navar. in Manual. c. 9. n. 1.

(*c*) Petrus de Palud. in 4. diſt. ead.

(*d*) L. 4. Sentent. diſt. 17. Nec neceſſe eſt (*dit le Maitre des Sentences*) ut quod Sacerdoti ſemel confeſſi ſumus, iterum confiteamur: ſed linguâ cordis, non carnis, apud verum judicem id jugiter confiteri debemus.

(*e*) De Pœnit. diſt. 1. Laborat enim mens (*dit le Canon* Quem pœnitet) patiendo erubeſcentiam. Et quoniam verecundia magna eſt pœna, qui erubeſcit pro Chriſto ſit dignus miſericordiâ.

(*f*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 5.

(*g*) Loc. cit. Non enim rationabile eſt, ut pro eadem cauſa neceſſarium ſit hominem bis judicari in eodem foro.

(*b*) En ces paroles: N. 139. & 140. capitulor. de his quî putant ex operib. ſe juſtificari, to. 4. Biblioth. Maxi. SS. PP. part. 2. Præterita peccata, ſpecie quadam memoriâ repetita, nocent homini in bona ſpe conſtituto. Nam cum triſtitia apparentia à ſpe abducunt: ſine triſtitia autem ſub imagine quadam concepta in animo, veteri inquinatione hominem contaminant. Cùm mens per vitiorum abnegationem & renuntiationem ſpem unicè conſiderandam apprehenderit, tunc inimicus ſub Confeſſionis prætextu, ante menti impreſſa vitia effingit: ut affectus, gratiâ Dei oblivioni traditos, iterum incenſos exſuſcitet, & hominem latenter injuriâ afficiat. Tunc enim ſi clarus & affectibus inimicus exiſtat, neceſſariò obtenebrabitur, detentus & confuſus propter perpetrata vitia. Et ſi nebuloſus adhuc & voluptatum amans fuerit, omninò unâ perſeverabit, & affecto animo, cum occurrentibus affectionibus familiaritatem contrahet, ut mentis anticipatio, talis memoria, & non Confeſſio inveniatur. Itaque ſi volueris Deo offerre irreprehenſibilem confeſſionem, ſpeciatim errorum ne recorderis (nam valde inquinares animum) verùm horum illecebras generoſè perferto.

(*i*) Ces mots le marquent aſſez clairement: Si volueris Deo offerre irreprehenſibilem Confeſſionem: *auſſi-bien que ceux-ci du paragraphe* 142. Scientiâ præditus, quique veritatem novit, nequaquam memoria rerum factarum, ſed patientiâ rerum contingentium confitetur Deo.

Socrates parlant (*a*) du Prêtre Pénitencier qui fut établi à Conſtantinople du tems du Patriarche Nectaire, depuis que les Novatiens ſe furent ſéparés de l'Egliſe, dit, „ Qu'une Dame de grande naiſſance vint „ trouver ce Prêtre pour ſe confeſſer à lui dans tout le „ détail, des péchés qu'elle avoit commis depuis „ ſon Batême, & qu'il lui ordonna des jeunes & des „ prieres continuelles, afin qu'elle joignit à la Confeſ„ ſion qu'elle avoit faite, des œuvres dignes de „ Pénitence". Ce qu'il écrit immédiatement auparavant marque que ce Pénitencier ne fut inſtitué que pour recevoir ces ſortes de Confeſſions. „ En ce tems„ là (dit-il) on jugea à propos d'ôter des Egliſes les „ Prêtres qui y avoient été établis pour l'adminiſtra„ tion de la Pénitence; & voici quelle en fut l'oc„ caſion. Depuis que les Novatiens s'étoient ſéparés „ de l'Egliſe, à cauſe qu'ils ne vouloient pas avoir „ de communion avec ceux qui étoient tombés du„ rant la perſécution de Déce, les Evêques ajoutérent „ au Canon de l'Egliſe un Prêtre qu'ils établirent „ pour lui donner l'autorité d'adminiſtrer la Péni„ tence, afin que ceux qui étoient tombés depuis „ leur Batême confeſſaſſent leurs péchés à ce Prêtre „ qui étoit deſtiné à cet effet. Cette régle eſt encore „ obſervée maintenant par toutes les autres ſectes. „ Il n'y a que ceux qui ſoûtiennent la doctrine de la „ Conſubſtantialité du Verbe, & les Novatiens avec „ leſquels ils ſont unis dans la foi, qui ayent ôté ce „ Prêtre que l'on avoit établi pour être le diſpenſateur „ de la Pénitence. Il eſt vrai que les Novatiens n'a„ voient jamais voulu admettre cette pratique, non „ pas même dans le tems de ſa premiere inſtitution. „ Mais ceux qui ont maintenant le gouvernement des „ Egliſes l'ayant gardée durant un long eſpace de „ tems, changérent cet uſage ſous le Pontificat de „ Nectaire, par un accident qui arriva alors dans l'E„ gliſe de Conſtantinople".

Se confeſſer depuis ſon Batême, n'eſt-ce pas ce que nous appellons faire une Confeſſion générale de tous ſes péchés? Voilà donc les Confeſſions générales en pratique dès la fin du quatriéme ſiécle. Car Nectaire tint le ſiége de Conſtantinople pendant 16. ans, ſavoir depuis l'an 381. juſqu'à ſa mort, arrivée en 397. ſous le Conſulat de Céſaire & d'Attique.

Vers le même tems une autre Dame illuſtre fit une eſpéce de Confeſſion générale à ſaint Baſile, en lui préſentant un papier où elle avoit écrit tous ſes péchés, & en le ſuppliant avec larmes d'en obtenir de Dieu le pardon par ſes priéres; ce qui fut fait, comme elle l'avoit ſouhaité, à la reſerve du plus énorme de tous, reſté ſeul écrit ſur ſon papier, mais qui fut auſſi enſuite effacé par l'attouchement du corps de ce ſaint Archevêque, dans le tems qu'on le portoit au tombeau. Cette hiſtoire eſt rapportée tout au long dans un fragment attribué à ſaint Amphiloque, Evêque d'Icogne, qui ſe trouve à la fin de ſes œuvres, & dans le quatriéme tome de la Bibliothéque des Peres, de l'édition de Lyon (*b*).

L'uſage des Confeſſions générales s'eſt continué de ſiécle en ſiécle, & ſaint Jean Climaque nous en fournit une preuve pour le ſixiéme ſiécle, lorſqu'il dit (*c*) que la premiere choſe qu'un Religieux doit faire en entrant dans la Religion, c'eſt de confeſſer les péchés de ſa vie paſſée à ſon Supérieur, qui eſt ſon bon & véritable Juge, & à lui ſeul, & d'être prêt de les confeſſer à tout le monde, s'il l'ordonne, parce que ces playes étant découvertes en public, elles n'empireront point, mais elles ſe guériront au contraire.

Le récit qu'il fait enſuite (*d*) de la Confeſſion publique d'un inſigne voleur eſt bien digne de conſidération. „ Le Supérieur d'un Monaſtére où je me trou„ vai un jour, (dit-il) ayant appellé ce voleur en parti„ culier, lui demanda quels crimes il avoit commis „ dans le monde, & ayant vû qu'auſſi-tôt qu'il le lui „ avoit demandé, il les avoit tous confeſſés franche„ ment & de bon cœur; il lui dit encore pour l'éprou„ ver; Je deſire que vous les confeſſiez publiquement „ en préſence de tous les freres de ce monaſtere, ce „ que cet homme lui promit d'accomplir ſans héſiter. „ Et ſi vous voulez même, ajouta-t-il, j'en férai une „ Confeſſion publique au milieu de la ville d'Alexan„ drie. Enſuite de quoi ce ſaint Paſteur aſſembla „ dans l'Egliſe tous les freres, qui étoient au nombre „ de 230. & durant la célébration des divins Myſté„ res (car c'étoit un jour de Dimanche) après qu'on „ eut achevé l'Evangile, il fit venir ce criminel, qui „ étoit devenu innocent.... Et lors qu'il fut venu „ près des portes de l'Egliſe, ce ſaint & charitable „ Juge lui cria à haute voix: Demeurez-là, vous n'ê„ tes pas digne d'entrer ici. Cette parole ſortie de la „ bouche de ce Paſteur le frappa d'une telle terreur, „ qu'il ſe jetta auſſi-tôt le viſage contre terre, tout „ tremblant, & tout ſaiſi de crainte & d'horreur. „ Lorſqu'il étoit ainſi proſterné, arroſant le pavé de ſes „ larmes, cet admirable Médecin lui ordonna de dé„ clarer en détail & en préſence de toute la compa„ gnie toutes les fautes qu'il avoit commiſes, ce qu'il „ fit en friſſonnant lui-même d'horreur, & en cauſant „ un étonnement général à tous ceux qui entendoient „ raconter des choſes ſi horribles & ſi inouies". Mais cette déclaration n'étoit pas ſacramentelle, quoiqu'elle ait été ſuivie de la rémiſſion des péchés de celui qui la faiſoit.

Nous liſons dans la vie de ſaint Eloi (*e*), Evêque de Noyon, qui vivoit au ſixiéme ſiécle, écrite par ſaint Oüen, Archevêque de Roüen, qu'étant déja dans l'âge viril, & deſirant de ſe diſpoſer à recevoir Dieu comme un vaiſſeau de ſainteté, craignant d'ailleurs que quelques péchés n'euſſent corrompu ſon ame, il ſe confeſſa à un Prêtre de tous les péchés de ſa vie, depuis l'âge de l'adoleſcence.

L'Auteur de la vie de ſaint Tillon, ou Theau (*f*), Moine de Solignac, & diſciple de ſaint Eloi, rapporte de lui preſque les mêmes paroles que ſaint Ouën a écrites de ſaint Eloi, aſſurant que voulant être un vaiſſeau digne de Dieu, il fit à un Prêtre une Confeſſion de toutes les fautes qu'il avoit commiſes dans ſon adoleſcence, dans la crainte que quelques péchés n'euſſent ſouillé ſon ame.

Au neuviéme ſiécle, Hincmar Archevêque de Reims,

(*a*) L. 5. Hiſtor. Eccleſ. c. 19.

(*b*) Voici de ce fragment ce qui fait à notre ſujet: Pag. 1081. & ſeqq. Mulier quædam opibus & generis nobilitate clara expendit ſecum multitudinem ſuorum peccatorum, quæcumque à juventute ſua usque ad ſenectutem admiſerat peccata conſcripſit in charta, poſtremò autem omnium ſcripſit & magnum quod patrarat peccatum, cautéque plumbo bullam illam ſuam obſignat, opportunam obſervavit horam quando S. Baſilius ad conſuetas preces in Eccleſiam venturus eſſet. Quo jam adveniente, illa mox occultè accurrens, chartam in qua peccata deſcripſerat, ad pedes S. Baſilii projecit, ſeipſamque proſternens ac pedes ipſius deoſculans, clamabat, dicens: *Miſerere mei ſancte Dei.* Sanctus verò Baſilius arreptâ chartâ in cœlum reſpexit... perſolutis tandem ſacris myſteriis accerſendam curat mulierem, traditaque ipſi charta, reſeravit, eamque totam expunctam, ac ſine ſcriptura tanquam lucem invenit, ſolum autem magnum quoddam factum ejus impium indeletum remanſit. Quod cum cerneret mulier reverſa eſt Cæſaream, eique in civitatem ingredienti, obviam prodit funus quod efferebatur S. Baſilii. Quod cernens ipſa chartam projecit ſuper feretrum, minutim rem omnem enarrans cuncto populo.... Unus porrò ex Clero exclamavit magna voce dicens ad mulierem: „ Deletum quodcumque ſcriptum in tua „ charta reperitur, ô mulier. Quid laboras & tumultuaris igno„ rans Dei benignitatem quæ in te facta eſt".

(*c*) Scal. grad. 4. n. 10. Primùm omnium optimo judici noſtro præteritæ vitæ peccata aperiamus, idque vel ſoli, vel, ſi imperet ille, omnibus. Offenſa quippe & in publicum prolata vulnera facile curabuntur, neque recrudeſcent amplius.

(*d*) Num. 11.

(*e*) L. 1. c. 7. to. 5. Spicileg. d'Acheri. Cupiens ſe vas Deo exhibere ſanctificatum, ac metuens ne aliqua ſuum delicta pectus fruſtrarent, omnia ab adoleſcentia ſua coram Sacerdote confeſſus eſt acta.

(*f*) C. 1. apud Bolland. 7. Januar. Omnia adoleſcentiæ ſuæ coram Sacerdote confeſſus eſt acta.

Reims (*a*), parlant de la Pénitence du jeûne Pepin, qui avoit été Roi d'Aquitaine, dit qu'on le doit exhorter à faire ſécretement une Confeſſion ſincére de tous les péchés qu'il a commis depuis ſon bas âge.

Le même Archevêque, dans les Lettres d'abſolution (*b*) qu'il envoya à Hildebode Evêque de Soiſſons, lui recommande entr'autres choſes de faire à Dieu & à un Prêtre une Confeſſion générale de tous les péchés qu'il a commis depuis ſa jeuneſſe.

Saint Anſelme (*c*), Archevêque de Cantorberi, écrivant à Burgondus ſon beau-frére, avant la fin du neuviéme ſiécle, lui conſeille & le prie de ſe décharger du poids de ſes péchés, & de faire exactement une Confeſſion générale de tous ceux qu'il a commis depuis ſon enfance, autant qu'il pourra s'en ſouvenir, avant que d'entreprendre le voyage de Jéruſalem, ſur lequel il l'avoit conſulté.

Les anciennes Coutumes du Monaſtére de Cluni (*d*), recueillies par ſaint Udalric, qui vivoit au commencement du douziéme ſiécle, veulent que les Novices découvrent à l'Abbé dans la Confeſſion, tous les péchés qu'ils ont commis dans l'état ſéculier.

Dans la ſeconde partie des anciens Statuts des Chartreux (*e*), on conſeille aux Clercs, comme aux Laïques, & on les avertit de faire une Confeſſion générale, au moins lorſqu'ils entrent dans l'Ordre, & lorſque le Prieur, ou le Vicaire change. Ces Statuts ont été compilés par le commandement du Chapitre général de l'an 1259.

La pratique de l'Ordre de Ciſteaux eſt auſſi de faire faire une Confeſſion générale aux Novices qui s'y engagent. Les paroles de Céſaire d'Heiſterbach (*f*) en font foi: & c'eſt en conformité de cette pratique que Mr. Félibien a dit dans la deſcription de l'Abbaye de la Trappe (*g*): „ Que quand les Religieux „ entrent dans le Noviciat, ils commencent par une „ Confeſſion générale à faire voir à Mr. leur Abbé „ l'intérieur de leur conſcience; qu'enſuite ils ne ſe „ confeſſent plus qu'à lui, & que c'eſt par là qu'il „ connoît parfaitement leur eſprit; qu'il voit s'ils ont „ une véritable vocation pour embraſſer la vie auſté„ re de cette maiſon, & qu'il juge de leur capacité „ pour les emplois auxquels il les deſtine.

Une des choſes que le Maître des Novices de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin leur doit enſeigner, c'eſt de ſe confeſſer avec pureté d'intention, avec diſcretion, & ſouvent, & de faire dès le commencement de leur Noviciat une Confeſſion générale (*h*) de leurs péchés: car l'Ecriture défend de ſemer ſur des épines.

Saint Ignace ayant réſolu de ſe faire Frére Convers de l'Ordre de ſaint Benoît à Mont-Serrat, fit une Confeſſion générale de tous ſes péchés au P. Dom Jean Clanone, ou Chanone, Pénitencier de ce Monaſtére, ainſi que le témoigne le P. Dom Antoine Jépez dans ſes Chroniques (*i*) de l'Ordre de ſaint Benoît.

Le P. Orlandin marque (*k*) que ce Saint fut trois jours à faire cette Confeſſion générale qu'il avoit écrite; & qu'avant ce tems-là les Confeſſions générales n'étoient pas ſi fréquentes qu'elles l'ont été depuis par ſon moyen, quoiqu'elles produiſent de grands biens à ceux qui veulent s'avancer dans la vertu.

Le P. Jean Pierre Maffée, qui a écrit ſi purement en Latin (*l*), marque à peu près la même choſe, dans la vie de ſaint Ignace.

Les Jéſuites, à l'imitation de leur Patriarche, font des Confeſſions générales d'abord qu'ils entrent dans la Société; ils en font tous de ſix mois en ſix mois, à commencer depuis la derniere qu'ils ont faite; & les Coadjuteurs formés & les Profés en font tous les ans, & plus ſouvent même, ſelon le Sommaire de leurs Conſtitutions (*m*). Ceux qui ne ſont ni Profés, ni Coadjuteurs formés renouvellent tous les ans deux fois leurs vœux, & à chaque rénovation de vœux, ils font une Confeſſion générale, & toutes les fois que le Supérieur le juge à propos, ainſi qu'il eſt porté par leurs Régles communes (*n*).

Il eſt marqué dans les *Régles du Provincial* (*o*), en quels

(*a*) Sirmond. in Analect. ad Capitul. Karoli Calvi. Exhortandus eſt Pipinus, ut puram Confeſſionem de omnibus peccatis ſuis, quæ ab ineunte ætate perpetravit, ſecretè faciat.

(*b*) Epiſt. 40. Quæque ab ineunte ætate, usque ad hanc in qua nunc degis te commiſiſſe cognoſcis, ſpecialiter ac ſigillatim Deo & Sacerdoti ſatagè confiteri.

(*c*) L. 3. Epiſt. 66. Conſulo & precor (*dit-il*) ut ſi hanc viam faciatis, nec vobiſcum peccata quæ feciſtis, portetis, nec domi peccatum relinquatis. . . . facite Confeſſionem omnium peccatorum veſtrorum nominatim ab infantia veſtra, quantùm recordari poteſtis.

(*d*) L. 2. c. 26. to. 4. Spicileg. d'Acheri. In vita ſæculari quæcumque contra ſalutem animæ ſuæ commiſerunt Novitii, omnia Domino Abbati ad Confeſſionem manifeſtant.

(*e*) C. 11. Conſulimus & monemus ut tam Clerici, quàm Laïci univerſaliter confiteantur ad minus cùm ad Ordinem veniunt & quando Prior mutatur: & hoc ipſum dicimus de Priore cùm Vicarium mutat.

(*f*) L. 5. Mirac. c. 25. Juvenis quidam in quadam domo Ordinis noſtri ſuſceptus eſt in Novitium. Modico elapſo tempore, idem Novitius graviter infirmatus ad extrema pervenit. Nondum autem ſecundùm conſuetudinem Ordinis, Confeſſionem generalem fecerat Abbati, quia abſens erat. Quem cùm exſpectaret cum deſiderio magno, & ille non veniret, confeſſus eſt Priori quæcumque commiſerat.

(*g*) Pag. 68.

(*h*) Part. 2. c. 3. Doceat ipſos (*diſent leurs Conſtitutions imprimées à Reims en* 1586,) purè, ac diſcretè & frequenter, ac ſtatim in principio generaliter confiteri: dicit enim ſcriptura, *noli ſerere ſuper ſpinas.*

(*i*) Centuria 5. ad an. 888. El qual ſe confeſſo generalmente en eſto Convento, y aprehendio los exercicios eſpiritales en el, que depuès con tanta gloria ſuya y de ſu Religion eſparſio y publicò per todo el mondo.

(*k*) L. 1. Hiſtor. Societ. Jeſu, n. 17. Ad ſanctum montem profectus (*dit-il*) religioſè Deo ac Deiparâ ſalutatis, eò curam in primis adjecit ut vitam exorſurus novam, veterem ab exordio primo retexeret. Quod cùm per triduum ſedulò peregiſſet, è ſcripto repetita ab memoria ultima noxarum Confeſſione cunctarum, apud Cœnobii ejus virum virtute inclytum, Joannem Clanonium nomine, natione Gallum; eidem pariter ſua de vitæ ineundæ ratione conſilia ex ordine patefecit. Deducebat nimirum juſtum ſuum Dominus per vias rectas; magiſterium plurimorum uno erudiendo fingebat. Is ſcilicet conſilium illud geminum pietatis palæſtram ingredientibus apprimè neceſſarium, menti ejus injecit, ut generalem inſtitueret Confeſſionem, (cujus ea tempeſtate uſus ejusmet operâ introductus increbuerat, non perinde ut poſtea) & cum viro bono atque prudenti, quidquid meditaretur communicaret.

(*l*) En ces termes: L. 1. c. 4. Ad Montem-Serratum ſimulatque pervenit Ignatius, templum ingreſſus, ac numine ſalutato, nihil antiquius habuit, quàm ut per ſacram totius anteactæ vitæ Confeſſionem, contractas animi ſordes elueret. Qua Confeſſione in primis fideliter atque accuratè deſcripta peracta per triduum, ſumma deinde cum veneratione ad Sacramentum altaris acceſſit. Contulit etiam cum eodem Patre qui ſibi confitenti aures dederat, omnia ſua conſilia cogitationesque de imitatione Sanctorum, quæ ad eam usque diem prorſus nemini patefecerat.

(*m*) N. 5. & n. 40. apud Stellart. Ipſo initio ſui in Societatem ingreſſus debet quisque generalem totius vitæ Confeſſionem apud aliquem Sacerdotem à Superiore aſſignatum facere, & poſt eam ſacratiſſimum Chriſti Domini corpus ſumere: & ſic ſexto quoque menſe eodem modo generaliter ab ultima inchoando confitebitur. Et omnes tam Profeſſi, quàm formati Coadjutores ſemel ſingulis annis parati eſſe debebunt ad Confeſſionem generalem, quæ ab ultima generali inchoëtur ei quem Superior ſibi ſubſtituerit faciendam. Quicumque hanc Societatem in Domino ſequi volet, & in eadem ad majorem Dei gloriam manere, ſub ſigillo Confeſſionis, vel ſecreti, vel quacumque ei ratione placuerit, & ad majorem ipſius conſolationem fuerit, debet conſcientiam ſuam magna cum humilitate, puritate, & caritate manifeſtare, re nulla, qua Dominum univerſorum offenderit, celata, & totius anteacte vitæ rationem integram, vel certè majoris momenti Superiori, qui tum fuerit Societatis, vel cui ex Præpoſitis, vel aliis ex inferioribus ille injunget, prout magis convenire videbitur, reddat: & ſexto quoque menſe rationem hanc ſui ab ultima, quam reddiderit, incipiendo, quisque reddet. Sic etiam videtur, quod Coadjutores formati & Profeſſi ſingulis annis, vel crebrius, ſi Superiori videbitur, ſuæ conſcientiæ rationem dicto modo ei reddant.

(*n*) N. 4. Ibid. Omnes qui Profeſſi, aut formati Coadjutores non fuerint, bis in anno ſua vota renovabunt, præmiſſa Confeſſione generali, quo tempore rationem ſuæ conſcientiæ reddent, & quoties etiam Superiori viſum fuerit, juxta morem Societatis.

(*o*) C. 14. n. 131. Provincialis (*diſent-elles*) integram rationem totius anteactæ vitæ, juxta conſtitutiones, ab aliis exigat, qui Societatem ingrediuntur: & ab eo tempore quo ad ſtudia miſſi ſunt ab iis, qui illis abſolutis ad tertium probationis annum peragendum mittuntur. . . Singulis verò annis in quacumque domo, vel Col-

quels tems & à quels Religieux il doit faire des Confeſſions générales.

Les Supérieurs des Maiſons Profeſſes, ſelon les Régles qui leur ſont preſcrites (*a*), doivent auſſi avoir ſoin de faire faire des Confeſſions générales à ceux qui leur ſont ſoumis : la même choſe eſt preſcrite en mêmes termes aux Recteurs des Colléges (*b*). Enfin le Pape Clément huitiéme par un Décret publié en 1603. & inſeré parmi les Décrets de la Congrégation du Concile de Trente ſous Urbain huitiéme, du 21. jour de Septembre 1624. pour la réformation de tous les Religieux, tant Mendians, que non Mendians, & pour la réception des Novices, ordonne aux Novices, ſitôt qu'ils ſeront reçus à l'habit Religieux, & qu'ils ſeront entrés dans le Noviciat, (*c*) de faire une Confeſſion générale de tous leurs péchés, & de toute leur vie paſſée. Ces Décrets ſont rapportés dans le quatriéme tome du grand Bullaire, parmi les Bulles (*d*) d'Urbain VIII. & ils regardent également les Religieux & les Religieuſes de tous les Ordres, & de toutes les Congrégations. Voilà des preuves plus que ſuffiſantes pour juſtifier les Confeſſions générales, & faire voir qu'elles ne ſont point ſuperſtitieuſes en elle-mêmes. Elles le pourroient néanmoins être en certains cas, comme

Si ceux qui les font s'imaginoient qu'ils ſont indiſpenſablement obligés de les faire, & que ſans cela il n'y auroit ni pardon, ni ſalut pour eux.

S'ils étoient aſſez ſcrupuleux pour croire que les péchés qu'ils ont déja confeſſés, & dont ils ont déja reçu l'abſolution, ne leur ſeroient pas remis, à moins qu'ils ne les confeſſaſſent pluſieurs fois.

S'ils étoient dans la penſée que leurs Confeſſions particulieres ne ſeroient pas bonnes, à moins qu'ils n'y fiſſent entrer les péchés de leur vie paſſée.

S'ils les accompagnoient de quelques circonſtances vicieuſes, par exemple, s'ils ſe figuroient qu'elles ſeroient nulles, les faiſant plutôt en un tems qu'en l'autre, plutôt à un Prêtre, qu'à l'autre, plutôt en un lieu, qu'en l'autre, plutôt à jeun, qu'après avoir mangé.

S'ils les faiſoient trop fréquemment, abuſant & de la ſainteté du tribunal de la Pénitence, & du tems de leurs Confeſſeurs, & de la patience des autres Pénitens qui voudroient ſe confeſſer aux mêmes Confeſſeurs qu'eux, & qu'ils fatigueroient par une longue énumération des péchés de toute leur vie.

En un mot, ſi elles avoient quelqu'un des défauts que nous avons marqués ci-devant, & que nous ſpécifierons encore dans la ſuite de ce livre. Car en ces rencontres il y auroit de la ſuperſtition, ou du faux culte, ou du culte ſuperflu, ou de la vaine obſervance, ou de l'obſervance des jours, des mois & des années.

Il y a pourtant deux choſes extrêmement à conſidérer dans la pratique des Confeſſions générales.

La premiere, qu'il faut garder beaucoup de prudence & de diſcretion dans ces ſortes de Confeſſions, particulierement en ce qui concerne les fautes légeres, de crainte que, comme il arrive à quantité d'eſprits foibles & ſcrupuleux, en repetant ſi ſouvent les mêmes péchés, & en s'imaginant qu'on n'en a pas aſſez de contrition, & qu'on ne s'en eſt pas bien confeſſé, on ne s'embaraſſe la conſcience, on ne ſe brouille la cervelle, on n'ait pas toute la conſideration & tout le reſpect qu'on doit avoir pour le Sacrement de Pénitence, on ne ſe faſſe de la peine à ſoi-même, & à ſon Confeſſeur ; & enfin qu'on n'ait pas aſſez de confiance dans la bonté & la miſericorde de Dieu, qui ne demande jamais de nous l'impoſſible. C'eſt Gerſon qui (*e*) donne cet avis dans ſon Traité *De remediis contra puſillanimitatem.*

La ſeconde choſe qu'il y a à conſiderer dans les Confeſſions générales, c'eſt qu'elles ne ſe doivent pas faire légerement, par humeur, par caprice ni pour avoir lieu de s'entretenir plus long-tems avec ſon Confeſſeur, mais pour des cauſes importantes. Autrement il ſeroit à craindre qu'elles ne fuſſent abuſives, & que l'abus qu'on en feroit n'allât juſqu'à rendre nul le Sacrement de Pénitence, & à expoſer la Religion au mépris & aux railleries des hérétiques & des libertins.

Collegio ſuæ Provinciæ, abſoluta rerum domeſticarum viſitatione, aut in ipſo viſitationis decurſu, rationem conſcientiæ ab omnibus accipiat ab ultima quam reddiderunt. Quod ſi viſitatio circa renovationem votorum inciderit, ipſe ad excipiendas Confeſſiones generales noſtrorum, aliquos Patres probatos, & maturiores deſignabit, eosque qui ſibi confiteri volent, benignè audiet.

(*a*) C. 3. n. 23. Efficiat ut ſibi, vel aliis ab ipſo deputatis, ſtatis temporibus ratio conſcientiæ reddatur, juxta modum qui in Officio Provincialis præſcribitur & inſtructionem ad reddendam conſcientiæ rationem, à Profeſſis quidem & Coadjutoribus formatis ſemel in anno, ab aliis verò bis : & alios præterea maturiores Patres aſſignet, qui eorum Coufeſſiones generales excipiant, niſi Provincialis tunc adſit.

(*b*) Reg. Rect. c. 3. n. 22.

(*c*) Statim atque Novitii ad habitum recepti, & in locum Novitiatus introducti fuerint, per generalem omnium peccatorum Confeſſionem totius anteactæ vitæ conſcientiam diſcutiant & expurgent.

(*d*) Conſtit. 23.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

De pluſieurs autres défauts qui peuvent rendre la Confeſſion ſuperſtitieuſe. La Confeſſion des péchés véniels n'eſt point abſolument neceſſaire, mais ſeulement de conſeil & de bienſéance. Elle eſt louable & avantageuſe en elle même pour pluſieurs raiſons, pourvu qu'elle ſe faſſe bien. Elle peut cependant être accompagnée de quelques ſuperſtitions. Défauts de la Confeſſion marqués par Pierre de Damien, par Pierre le Chantre, & par ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas. Ces défauts renferment pluſieurs ſuperſtitions dont on fait le dénombrement.

OUtre les défauts que nous avons ſpécifiés dans les Chapitres précedens, & qui rendent la Confeſſion ſuperſtitieuſe, il y en a encore pluſieurs autres qui lui peuvent cauſer la même flétriſſure. La Confeſſion des péchés véniels conſiderée en elle-même n'eſt pourtant pas de ce nombre, & le Concile de Trente (*f*) en dit deux choſes qui le font voir.

La premiere qu'on peut taire ces péchés & ne s'en pas accuſer à confeſſe, ſans crainte de commettre aucune faute, & qu'on peut (*g*) les expier par quantité d'autres moyens, tels que ſont la priére, l'aumône, l'eau-bénite, le ſigne de la croix, le pardon des offenſes, la viſite des malades & des priſonniers, la conſolation des affligés, & quelques autres ſemblables, ſans la Con-

(*e*) En ces mots : De ſcrupuloſorum numero videntur eſſe illi qui cùm competenter, etſi non ſufficienter, contriti ſunt atque confeſſi (quia impoſſibile quoad nos videtur ut ſufficenter, contriti ſint de peccatis ſuis) non ſunt contenti : ſed ſemper ſcrupulum habent ſe nondum debitè confeſſos eſſe : fatigant ſeipſos & Confeſſores ſuos cum reiterationibus confeſſionum, præſertim de levibus peccatis modici ponderis. *Illic*, juxta Pſalmiſtæ vocem, *trepidantes ubi non erat timor.* Iſtis pariter conſultum ſit, ut non de ſua juſtitia, ſed de mera Dei confidant miſericordia, ſicque ponderent ſuam negligentiam, ut præponderent Dei infinitam Clementiam. Meminerint quoque illius communis dicti, quod *Ultra poſſe viri non vult Deus ulla requiri.*

(*f*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 5.

(*g*) Venialia (*dit il*) quibus à gratia Dei non excludimur, & in quæ frequentiùs labimur, taceri citra culpam, multisque aliis remediis expiari poſſunt.

Confeſſion ; parce qu'ils ne détruiſent point la grace ſanctifiante, & qu'ainſi il n'y a nulle néceſſité de les ſoumettre au Sacrement de Pénitence, qui eſt inſtitué pour donner cette grace à ceux qui l'ont perdue. Auſſi n'y a-t-il aucun précepte, ni divin, ni Eccléſiaſtique, qui oblige les Fidelles de confeſſer ces péchés, & nous n'avons nulles preuves que les anciens Péres les ayent confeſſés, ni qu'ils ayent conſeillé à qui que ce ſoit de les confeſſer. Le même Concile (*a*) cependant fulmine anathéme contre ceux qui diſent qu'il n'eſt pas permis de les confeſſer.

La ſeconde, qu'encore qu'il n'y ait nulle obligation de les confeſſer, (*b*) il eſt bon néanmoins & avantageux de le faire à l'imitation des perſonnes de piété qui le font d'ordinaire.

Les raiſons qu'on peut alleguer de cette conduite ſont,

1. Parce que par le Sacrement de Pénitence ces péchés ſont remis avec plus de certitude & plus de force que par les autres moyens dont on vient de parler.

2. Parce qu'en ſe confeſſant on apprend à les connoître & à s'en corriger.

3. Parce qu'en ſe confeſſant on diminue la peine qui leur eſt dûe.

4. Parce que c'eſt un moyen très ſalutaire pour éviter les péchés mortels, tant à cauſe des graces que l'on reçoit par le Sacrement de Pénitence, qu'à cauſe que celui qui a ſoin de ſe purifier des petits péchés, apréhende de tomber dans de plus grands, ſuivant cette maxime du Fils de Dieu dans l'Evangile (*c*), celui qui eſt fidelle dans les petites choſes, le ſera auſſi dans les grandes.

Ainſi ces péchés ſont matiere ſuffiſante à confeſſion, dans la penſée des Théologiens. Et quoiqu'ils ne ſoient pas matiere neceſſaire, & qu'on ne ſoit point obligé de les confeſſer, il eſt de la bienſéance de le faire, particulierement pour les perſonnes qui aſpirent à la perfection, comme le dit (*d*) fort judicieuſement ſaint Bonaventure. D'où il ſuit que ce n'eſt pas une choſe inutile que de s'en confeſſer, & que ceux-là ſe trompent beaucoup qui eſtiment que cette Confeſſion eſt une eſpéce de culte ſuperflu & de vaine obſervance. Elle en tiendroit à la vérité, ſi elle ſe faiſoit avec trop d'embarras d'eſprit & trop de ſcrupule, comme elle ſe fait aſſez ſouvent par la plupart des petits eſprits qui ſe picquent de dévotion ; ſi elle ſe faiſoit ſans douleur ſincére de les avoir commis & ſans réſolution de s'en corriger ; ſi elle ſe faiſoit ſans attention, par coûtume, par légereté, & comme par maniere d'acquit ; ſi elle ſe faiſoit pour paroître autre que ce qu'on eſt ; ſi elle ſe faiſoit au préjudice des devoirs eſſentiels de ſa profeſſion ; ſi elle ſe faiſoit ſans raport à la vénération intérieure que l'on doit à Dieu ; ſi elle ne contribuoit en aucune façon à élever l'eſprit à Dieu, ni à moderer la concupiſcence de la chair. Mais étant preſcrite & autoriſée par l'Egliſe, & conforme à ſes uſages, elle n'a rien en ſoi de ſuperſtitieux, rien de défectueux.

La Confeſſion des péchés en général peut avoir ſept défauts que ſaint Pierre de Damien a ſpecifiés dans un de ſes Sermons (*e*). Le premier, *Se confeſſer par crainte.* Le ſecond, *accuſer les autres en ſe confeſſant.* Le troiſiéme, *s'excuſer ſoi même dans la Confeſſion.* Le quatriéme, *ſe confeſſer en ſe vantant de ſes actions.* Le cinquiéme, *avoir honte de confeſſer ſes péchés.* Le ſixiéme, *ne pas confeſſer ſincerement ſes péchés*, dans l'eſpérance d'acquerir des biens temporels. Le ſeptiéme, *ſe confeſſer en deſeſperant de pouvoir s'abſtenir du péché*, & par conſéquent d'obtenir le pardon de ſes fautes.

I. C'eſt un faux culte que de ſe confeſſer par crainte, (*f*) parce (dit ce ſaint Cardinal) qu'une Confeſſion forcée n'eſt pas une Confeſſion, mais une confuſion : & que c'eſt ſe confeſſer par un mauvais motif que de le faire par la crainte (*g*) qu'on ne nous impoſe une pénitence trop rude & que nous ne puiſſions pas accomplir.

II. C'eſt pécher contre la charité que d'accuſer les autres en ſe confeſſant : (*h*) c'eſt les offenſer & non pas ſe confeſſer : c'eſt par conſéquent une fauſſe piété, une dévotion irréguliere. Telle eſt celle des péres & des méres qui confeſſent les péchés de leurs enfans, des femmes qui confeſſent ceux de leurs maris, des maîtres & des maîtreſſes qui confeſſent ceux de leurs domeſtiques, de leurs voiſins & de leurs voiſines, & ainſi des autres.

III. C'en eſt auſſi une (*i*) que de s'excuſer ſoi-même en ſe confeſſant, & ceux qui le font, ſe défendent plutôt qu'ils ne s'accuſent. Le Roi Prophéte étoit bien éloigné de ce ſentiment, „ lorſqu'il demandoit à Dieu (*k*), de ne pas permettre que ſon „ cœur s'égarât dans des paroles de malice, pour „ chercher des excuſes dans ſes péchés, comme font „ ceux qui commettent l'iniquité". Rien cependant n'eſt plus ordinaire dans la bouche de la plupart des Pénitens qui ſe confeſſent, que ces ſortes d'excuſes. Les uns par un horrible blaſphéme & par un orgueil de démon réjettent leurs péchés ſur Dieu même : & cela arrive en deux façons, ſelon ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas, dans le Traité de la maniere de ſe confeſſer, „ & de la pureté de la conſcience (*l*), „ qui eſt attribué à l'un & l'autre de ces deux „ Saints", mais que Gerſon (*m*) croit être plutôt de ſaint Bonaventure que de ſaint Thomas.

„ 1. En diſant: Dieu m'a donné une nature ſi perverſe, & ſi encline à un tel péché, qu'il m'eſt impoſſible de m'en défendre. C'eſt parler comme Adam, lorſqu'il dit à Dieu (*n*), la femme que vous „ m'avez donnée pour compagne, m'a préſenté du „ fruit de vie & j'en ai mangé : comme s'il lui eut „ dit, ſi vous ne m'euſſiez pas donné cette femme, „ je n'aurois pas péché. Mais ceux qui parlent de „ la ſorte ſont des menteurs : car ſi, dans la penſée „ de ſaint Grégoire (*o*), le diable ne peut vaincre „ que ceux qui veulent bien être vaincus, quoiqu'il „ n'y ait point de puiſſance comparable à la ſienne ſur „ la terre (*p*), nous pouvons encore moins être violentés par notre concupiſcence naturelle.

„ 2. En diſant: J'ai été ſurpris par une telle tentation, parce que Dieu n'a pas voulu m'aider, bien „ que je jeûne ſouvent, que je le prie, & que j'aye „ recours à lui. Ceux qui tiennent ce langage, n'accuſent pas leur pareſſe & leur négligence, de n'avoir pas voulu éviter les occaſions de péché, & „ perſéverer dans la priére. Ils accuſent Dieu d'impieté & de menſonge, encore qu'il diſe dans le „ Pſeaume (*q*): Il criera vers moi, & je l'exaucerai. „ Et ailleurs (*r*) : Venez à moi vous tous qui êtes „ fatigués. Demandez & vous recevrez (*s*); & que „ l'Apo-

(*a*) Ibid. Can. 7. Si quis dixerit non licere confiteri peccata venialia, anathema ſit.

(*b*) Rectè & utiliter citraque omnem præſumptionem in confeſſione dicuntur, quod piorum hominum uſus demonſtrat.

(*c*) Luc 16. 10. Qui fidelis eſt in minimo, & in majori fidelis erit.

(*d*) En ces termes : In 4. Sent. diſt. 17. part. 3. art. 2. q. 1. Quamvis de ratione ſui generis non ſit ea confiteri neceſſarium, tamen ea confiteri congruum eſt, maximè viris perfectis, quia utile eſt multùm, & pœnà illis debita minuitur ex vi clavium.

(*e*) Serm. 58. qui eſt le 2. de S. André.

(*f*) Extorta confeſſio non eſt confeſſio, ſed confuſio.

(*g*) Ne gravi pœnitentia percellantur, & perferre non poſſint.

(*h*) Aliorum accuſatio non eſt confeſſio, ſed offenſio.

(*i*) Sui excuſatio, non eſt confeſſio, ſed defenſio.

(*k*) Pſal. 140. 4.

(*l*) C. 5.

(*m*) Opuſc. de pol. diurna, propoſit. 12. in fin.

(*n*) Geneſ. 3. Quelque tour que l'on veuille donner à ces paroles, il eſt pourtant certain qu'Adam pouvoit repondre de cette maniere, ſans vouloir faire l'Apologie de ſa foibleſſe.

(*o*) Le 34. Moral. c. 17. in ſenſu.

(*p*) Job. 41.

(*q*) Pſal. 90. 55.

(*r*) Matth. 11. 28.

(*s*) Joan. 16. 14.

„ l'Apôtre ſaint Paul nous aſſure (*a*): Qu'il eſt fidéle, „ & qu'il ne permettra pas que nous ſoyons tentés au delà de nos forces; mais qu'en permettant la „ tentation il nous en féra ſortir avec avantage. Qu'ils „ ſachent donc que Dieu ne les abandonne que parce qu'ils le prient ſans goût & ſans foi, & qu'ils „ ne veulent pas combattre contre eux mêmes, ni „ demander ſa grace avec perſéverance, comme ils „ devroient, s'imaginant par une préſomption inſupportable, qu'ils n'en ſont pas indignes, & que „ Dieu eſt en quelque ſorte obligé de la leur donner.

„ Pierre le Chantre (*b*) dit dans le ſens de ſaint „ Bonaventure: En vous confeſſant n'imputés point „ aux autres votre péché, à moins qu'ils n'en ſoient „ complices, encore devez-vous en cette rencontre „ vous accuſer plutôt qu'eux. Concevés-en de la „ douleur, ne vous en excuſés ni ſur l'habitude ou la „ coutume, ni ſur la nobleſſe de votre naiſſance, ni ſur „ votre naturel, ni ſur les compagnies, ni ſur les „ conteſtations, ni ſur la fatalité. Car ce ſeroit le „ rejetter ſur le Créateur, calomnier ſa bonté & „ en diminuer la grandeur.

„ Les autres, dit ſaint Bonaventure (*c*), rejettent „ leurs péchés ſur le diable, comme fit Eve, lorſqu'elle dit à Dieu (*d*), le ſerpent m'a trompé: „ car ils diſent, le diable m'a ſi fort tenté ſur un „ tel péché, qu'il a fallu de néceſſité y conſentir, „ ſans que j'aye jamais pu en aucune maniere m'en „ défendre. Mais cette raiſon n'eſt pas une Confeſſion, ni une déclaration de la cauſe de leur crime; „ c'eſt plutôt une excuſe d'eux-mêmes, & une accuſation du diable, qui ne peut-être pas coupable en „ cela: car tous les péchés n'arrivent pas toujours „ par la ſuggeſtion du diable, puiſque ſaint Jacques „ dit (*e*), que chacun eſt tenté par ſa propre concupiſcence qui l'emporte & qui l'attire dans le mal.

„ Les autres enfin, c'eſt encore ſaint Bonaventure „ qui parle (*f*), rejettent leurs péchés ſur leur prochain, ainſi que fit Adam, qui dit à Dieu, la „ femme que vous m'avez donnée pour compagne, „ m'a préſenté du fruit de vie, & j'en ai mangé. „ Car ils diſent, Une certaine perſonne m'a ſi fort „ preſſé par ſes priéres, par ſes careſſes & par ſes „ préſens, qu'il ne m'a pas été poſſible de me défendre de ſes importunités, & qu'il a fallu enfin conſentir à ſes volontés. Les autres diſent: On m'a „ dit tant de mal d'un certain homme, qu'on m'a „ fait murmurer contre lui, & que je l'ai mépriſé. „ Mais ces ſortes de Confeſſions ſont vicieuſes: *Sed* „ *hæc eſt vitioſa confeſſio.*

IV. C'eſt encore une fauſſe piété (dit ſaint Pierre de Damien (*g*)) & une vraye illuſion, que de ſe vanter en ſe confeſſant: lors particulierement qu'on ſe vante du mal qu'on a fait. Il y en a (dit Pierre le Chantre (*h*)) qui ſe glorifient du mal qu'ils ont fait; qui ſe réjouiſſent de leurs iniquités, pour uſer des paroles de l'Ecriture (*i*); qui publient leurs crimes, comme Sodome publioit les ſiens (*k*); & qui ſous un habit Religieux prônent avec une extrême impudence les péchés de leur vie paſſée, par exemple, leur bravoure dans les combats, leur habileté dans les diſputes litérales, les bonnes fortunes qu'ils ont eues dans le monde, mais qui ont été nuiſibles, pernicieuſes, & dommageables à leurs ames. Preuve aſſurée qu'ils ſont encore tout ſéculiers, & que l'habit d'humilité qu'ils portent n'eſt pas le mérite d'une ſainte nouveauté, mais le faux prétexte du vieil homme dont ils ne ſe ſont pas encore dépouillés. Ils font ſemblant de s'être revêtus du nouveau, mais ils n'expient point leurs crimes, & ils ſe trompent eux-mêmes, en ne les confeſſant point avec humilité. Cependant on ne ſe mocque point de Dieu (*l*). J'ai honte, ajoute Pierre le Chantre, de me reſſouvenir de l'inſolence de certains Religieux, qui après leur profeſſion ne rougiſſent point de ſe vanter de choſes qui leur devroient cauſer de la douleur, des ſupercheries & des tromperies qu'ils ont exercées contre leurs prochain (*m*), en rendant hardiment mal pour mal, & outrage pour outrage.

V. On tombe dans la même faute lorſqu'on a honte de confeſſer ſes péchés. Car c'eſt une marque qu'on a moins de conſidération pour Dieu que pour les hommes, & cette mauvaiſe confuſion, dans le ſentiment du Cardinal Pierre de Damien, nous rend coupables de péché, ſelon la parole (*n*) du Sage. Comment veut on que la Médecine nous guériſſe (dit fort bien (*o*) le Concile de Trente) ſi nous ne découvrons pas notre maladie au Médecin?

VI. On y tombe auſſi lorſqu'étant conduit par l'interêt, (*p*) on ne ſe confeſſe pas ſincérement de tous ſes péchés, parcequ'on appréhende que ſi on ſe découvroit à ſon Confeſſeur, tel qu'on eſt, on ne féroit pas fortune dans le monde. Cette Confeſſion eſt une fauſſe Confeſſion, une confeſſion hypocrite & intereſſée.

VII. On y tombe de même, quand on ſe confeſſe en (*q*) deſeſperant qu'on puiſſe jamais s'abſtenir du péché, & obtenir le pardon de celui que l'on confeſſe. Afin que la Confeſſion ſoit fidelle (dit Pierre le Chantre (*r*)) il faut qu'elle ſe faſſe dans l'eſpérance d'obtenir le pardon de ſes péchés, ſans ſe défier en aucune maniere de la miſericorde de Dieu; mais en s'y confiant de telle ſorte qu'on ſe condamne plutôt ſoi-même, qu'on ne ſe juſtifie. Car c'eſt cette défiance qui a rendu infidelle la Confeſſion du traitre Judas, & celle du fratricide Caïn: l'un ayant dit par deſeſpoir (*s*); „ j'ai péché, en trahiſſant le ſang du „ Juſte; & l'autre ayant dit par un ſemblable motif (*t*): Mon péché eſt trop grand pour que j'en „ puiſſe obtenir le pardon.

VIII. Un autre défaut que peut avoir la Confeſſion, c'eſt d'y vouloir paroître auprès du Confeſſeur, tout autre qu'on n'eſt pas, en confeſſant, par exemple, juſqu'aux moindres circonſtances de ſes péchés, afin de paſſer pour humble dans ſon eſprit. Or cette Con-

(*a*) 1. Cor. 10. 13.

(*b*) Verb. abbreviat. cap. 144. Hoc eſt enim refundere culpam in Creatorem, ejusque bonitati detrahere, eamque attenuare & diminuere.

(*c*) Loc. cit.

(*d*) Geneſ. 3. Sed illa non eſt confeſſio, nec expreſſio cauſæ peccati: imò eſt excuſatio tui; & accuſatio diaboli, qui fortè non eſt ibi culpabilis.

(*e*) 1. c. 14. Cela veut dire que chacun a la raiſon pour ſe conduire, & avec cette raiſon que Dieu éclaire, la liberté de choiſir entre le bien & le mal. Votre concupiſcenſe vous tente, parce que vous negligés de conſulter la raiſon & les lumieres divines. Cela ne vaut il pas mieux que de mettre toujours le Diable en action? par où les Théologiens établiſſent en quelque façon deux principes dans la Religion Chrétienne.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Loc. cit. Inanis jactantia non eſt confeſſio, ſed illuſio.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) Proverb. 2.

(*k*) Iſa. 3.

(*l*) Galat. 6.

(*m*) 1. Petr 3. 9. Pudet reminiſci quorumdam tantam proterviam, ut non pudeat eos cum exultatione lugenda jactare, quòd & poſt ſuſceptum ſanctum habitum callidè quempiam ſupplantaverint, & circumvenerint in negotio fratrem, aut quòd talionem pro convitio, vel maledicto, id eſt, malum pro malo, aut maledictum pro maledicto audacter reddiderint.

(*n*) Eccleſ. 4. Dum erubeſcimus confiteri quæ commiſſimus, Deum minùs quàm homines reveremur. Hæc eſt confuſio adducens peccatum.

(*o*) Si erubeſcat ægrotus vulnus Medico detegere, quod ignorat, Medecina non curat.

(*p*) Spes multos obruit, qui dum bona præſentia cupiunt, aperire conſcientias ſuas nolunt, ne ſi, quales ſunt, hominibus appareant, ad nulla præſentis vitæ bona conſcendant.

(*q*) Plurimos deſperatio interficit, qui hoc ſolùm metuunt, ne poſſint continere.

(*r*) Loc. cit. Sit etiam fidelis Confeſſio, ut confitearis ſub ſpe veniæ, de indulgentia penitus non diffidens, ſed confidens, ne tuo te ore non tam juſtifices, quàm condemnes. Judas traditor Domini, & Caïn fratricida deteriùs confeſſi ſunt & diffiſi ſunt. *Alter inquit:* Peccavi tradens ſanguinem juſtum. *Alter ait:* Major eſt iniquitas mea, quàm ut veniam merear.

(*s*) Geneſ. 4.

(*t*) Matth. 27.

Confeſſion, dans le ſentiment de Pierre le Chantre (*a*), eſt préjudiciable & vaine, en ce que n'étant pas humbles, nous voulons qu'on croye que nous le ſommes: ce qui eſt plutôt une marque d'orgueil, que d'humilité. Car l'humilité ſe plaît à être mépriſée, & elle n'eſt orgueilleuſe qu'en ce ſeul point, qu'elle mépriſe les louanges qu'on lui donne. Quoi de plus malin & de plus indigne que de faire ſervir la Confeſſion, qui eſt la gardienne de l'humilité, à l'orgueil, & de tirer avantage de ce qui nous doit humilier? Etrange vanité, de ne pouvoir paroître ſaint, qu'en paroiſſant ſcélerat! Une telle Confeſſion n'a qu'une humilité apparente, & non une véritable humilité; & bien loin d'attirer la miſéricorde de Dieu, elle irrite ſa colere.

IX. La Confeſſion eſt encore imparfaite, & irréguliere, quand on s'y loüe ſoi-même; & on le peut faire en deux manieres, indirectement, ou directement.

On s'y loüe indirectement, quand on dit par exemple (*b*), je n'ai ni volé, ni blaſphêmé, ni calomnié perſonne; j'ai vû commettre un tel péché, ou j'ai oui dire une telle choſe, & j'en ai été fort touché, parce que cela alloit contre l'honneur de Dieu & contre les bonnes mœurs, & donnoit un mauvais exemple aux autres. Surquoi Saint Bonaventure dit: (*c*) ô inſenſé hypocrite! ton deſſein eſt de te louer modeſtement, lorſque tu parles de la ſorte, & non de te confeſſer. Tu tais le péché que tu as commis en voyant celui de ton prochain, & peut-être que ton péché a été plus grand que celui de ton prochain, parce que tu as négligé une faute pour laquelle tu devois avoir de la compaſſion; & tu es un menteur lorſque tu dis que tu en as été fort touché, pour l'amour de Dieu & du prochain: car tu n'en as été touché qu'à cauſe de ton orgueil, & du peu de charité que tu as pour ton prochain, parce que cette charité ne s'irrite jamais contre le prochain.

„ On s'y loüe directement, lorſqu'on dit ainſi:
„ Par la grace de Dieu depuis un tel tems & au delà,
„ je me ſuis aſſez bien gardé de tel & tel péché. Car
„ j'ai bien dit mon office & ma Meſſe, j'ai bien prê-
„ ché, j'ai bien fait mes priéres. Faſſe mal qui vou-
„ dra, pour moi je veux toujours bien faire, & me
„ garder de pécher mieux que ne font la plûpart de
„ mes voiſins, parce que j'aimerois mieux mourir que
„ de commettre un tel péché. Je ne connois en moi
„ d'autre défaut que celui d'être ingrat des faveurs
„ que Dieu me fait, & de ne pouvoir pas lui rendre
„ graces, de ce qu'il m'a préſervé de tels & tels pé-
„ chés dans leſquels une infinité de gens tombent".

Mais, ô Dieu (dit encore ſaint Bonaventure (*d*)) ces Pénitens-là ſont ſemblables au Phariſien de l'Evangile (*e*), qui monta dans le temple pour y faire ſa priere, laquelle ſe termina à l'élever au deſſus des autres. C'eſt ce que font ceux, qui au lieu de s'accuſer ſimplement à confeſſe ſe louent eux-mêmes au préjudice de leur prochain, en diſant le bien qu'ils font, & en ne ſe confeſſant point de l'orgueil & de la préſomption qui les devorent dans le fond de leur cœur.

X. C'eſt perdre le tems inutilement, & ſe rendre coupable du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, que de ſe confeſſer des péchés qu'on a commis avant qu'on eût l'âge de raiſon, & qu'on ſût ce que c'étoit que péché. Il eſt vrai que ſaint Auguſtin ſe confeſſe (*f*) à Dieu des péchés de ſon enfance; mais outre que ſa Confeſſion n'eſt pas Sacramentelle, il ne prend pas le mot de péché pour une choſe qui ait en ſoi une malice effective & formelle, mais qui ſeroit un vrai péché ſi elle ſe faiſoit avec diſcrétion & avec connoiſſance dans un autre âge.

XI. On tombe dans les mêmes defauts lorſqu'on ſe confeſſe de s'être mis en colere contre ſes domeſtiques, d'avoir châtié ſes enfans lorſqu'ils l'ont mérité, ſans dire ſi on l'a fait ſans raiſon ou avec juſtice, ſans modération, ou avec modération. Car bien loin que de s'être mis en colere contre ſes domeſtiques, & d'avoir châtié ſes enfans, ce ſoit toujours un péché, c'en eſt ſouvent un au contraire que de ne ſe pas mettre en colere contre ceux là quand ils en donnent le ſujet, & de ne pas châtier ceux-ci quand ils le méritent.

XII. On en peut dire autant de ceux qui ſe confeſſent d'avoir eu de mauvaiſes penſées, des penſées contraires à la pureté; & qui étant interrogés s'ils y ont donné lieu, s'ils y ont pris quelque plaiſir, & s'ils y ont donné leur conſentement, répondent que non & qu'ils y ont reſiſté génereuſement & les ont rejettées. Car bien loin que cela ſoit matiere à Confeſſion (*g*), c'eſt au contraire une action de vertu & un ſujet de mérite devant Dieu.

XIII. Il en eſt de même de ceux qui ſe confeſſent d'avoir dit du mal de leur prochain, quoique ce mal fût public & qu'il ne fût ignoré de perſonne dans les lieux où ils l'ont dit; de s'être plaint à leurs amis de quelqu'un qui leur avoit fait injure, ou pour prendre leur avis, ou pour ſe décharger le cœur, de n'avoir pas lavé leurs mains avant que de manger ou de ſe mettre à table; de n'avoir pas gardé les jeunes de commandement avant l'âge de vingt & un an, ou étant légitimement diſpenſés de les garder; d'avoir dit une choſe comme vraye, & qu'on croyoit telle, bien qu'elle ne le fût pas; en un mot d'avoir fait quantité d'actions où il n'y a aucune malice, & qui par conſéquent ne ſont point matiere à confeſſion. Ils s'en confeſſent néanmoins, ou parce qu'ils ſont perſuadés que leurs Confeſſions ne ſeroient pas bonnes ſans cela, ou parce qu'ils ont trouvé ces vains ſcrupules dans des livres qu'ils appellent de dévotion, ou dans des formulaires de Confeſſion, que les Evêques devroient avoir ſoin de corriger, ou de faire corriger par des gens habiles, avant que de ſouffrir qu'ils ayent cours dans leurs Diocéſes.

XIV. On peut faire le même jugement de ceux qui font une confeſſion ſemblable à celle que pouroient faire les Anges & les Bienheureux, s'ils en faiſoient: je veux dire, qui étant à confeſſe diſent qu'ils ne ſe ſentent coupables d'aucun péché, & qu'ils n'ont rien à dire à leur Confeſſeur; ce qui eſt une excuſe très impertinente, au ſentiment de Pierre (*h*), Abbé de Cel-

(*a*) Ibid. Quid perverſius, quidve indignius, quàm ut humilitatis cuſtos confeſſio ſuperbiæ militet, & inde velis videri melior, unde videris deterior? Mirabile jactantiæ genus, ut non poſſis putari ſanctus, ſi non appareas ſceleratus! At talis Confeſſio ſpeciem habens humilitatis non virtutem, non ſolum veniam non meretur, ſed & provocat iram.

(*b*) Vidi fieri talem defectum (*ce ſont les paroles de ſaint Bonaventure*) & de hoc fui valde turbatus, quia erat contra honorem Dei & contra bonos mores in malum exemplum aliorum.

(*c*) Mentiris dicendo te fuiſſe turbatum propter amorem Dei, & proximi, cùm tamen fueris turbatus propter ſuperbiam tuam, & quia non habes charitatem proximi, quæ non permittit aliquem contra proximum turbari.

(*d*) Ibid.

(*e*) Luc. 18. 11. & 12. O Deus! Iſti ſunt ſimiles Phariſæo, qui aſcendit in templum, ut oraret, cujus oratio fuit tota ſui exaltatio ſuper alios. Sic & iſti, qui debent ſe ſimpliciter accuſare in Confeſſione, ſe ſuper alios laudant, narrando bona quæ faciunt, de ſuperbia autem & præſumptione, quæ latet interius, nihil dicunt.

(*f*) L. 1. Confeſſ. c. 7.

(*g*) Ainſi que le témoigne S. Bonaventure par ces paroles: Opuſc. cit. c. 2. Cogitationes quantumcumque malæ, & vitioſæ, quæ non ſunt ſtudioſé procuratæ, nec cum delectatione receptæ, nec cum mora ſervatæ in corde; quibus nec dediſti occaſionem veniendi propter cibi & potus intemperantiam, aut propter occaſionem, ſed ſubitò venerunt & receſſerunt, & diſplicentiam habuiſti in illis, & ſtatim quando ſenſiſti, ut potuiſti, expuliſti, aut expellere procuraſti, occupando te in lectione, aut in meditatione ſancta, tales dico non ſunt confitendæ, quia non ſolùm in iſtis homo non offendit, ſed multùm meretur, tamquam pugil, pugnator & victor.

(*h*) L. 4. Epiſt. 11. al. 100. Ineptiſſima planè excuſatio quorumdam, qui cùm moneantur ad Confeſſionem, dicunt ſe nihil habere quod in Confeſſione referant. Reverà tales copia inopes facit, & ſolis claritas eos excæcavit.

Celles, puis de ſaint Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, & digne de gens que l'abondance rend pauvres, & que la clarté du ſoleil aveugle.

XV. Il y en a d'autres qui bien loin de ne rien dire, diſent trop, ſoit en faiſant des hiſtoires & des énumérations inutiles, ſoit en parlant en termes trop généraux, en termes hyperboliques & ambigus; ſoit en repétant des formules ſuperflues, ou qui ne ſignifient rien; ſoit en faiſant des demandes indiſcretes; ſoit enfin en déclarant un plus grand nombre de péchés qu'ils n'en ont commis en effet. Tous ces défauts regardent le faux culte, le culte ſuperflu de la vaine obſervance; & le dernier combat directement la fidelité qu'on doit apporter au Sacrement de Pénitence, & qui veut qu'on déclare à peu-près les péchés mortels dont on ſe ſent coupable, & dont on ſe ſouvient aprés avoir examiné ſoigneuſement ſa conſcience (dit le Concile de Trente (*a*)), ſans en augmenter le nombre: dans l'aſſurance que ceux qu'on oublie ſont renfermés dans la même Confeſſion, comme (*b*) parle enſuite le même Concile, & par conſéquent remis.

CHAPITRE IX.

Suite de la même matière.

Des Confeſſions par ſignes, par perſonnes interpoſées, & par écrit. Si elles ſont ſuperſtitieuſes. La Confeſſion d'un homme qui ſauroit parler, & qui cependant affecteroit de ſe confeſſer par geſtes, ou ſignes, ne ſeroit pas Sacramentelle, mais ſuperſtitieuſe. Exemple d'un Cordelier hypocrite qui vouloit ſe confeſſer ainſi, pour ne pas rompre le ſilence. La Confeſſion d'un muet, ou d'une perſonne qui ne ſauroit pas la langue de ſon Confeſſeur, ne ſeroit pas nulle, ni ſuperſtitieuſe. Celle d'un Pénitent qui ſe confeſſeroit par une perſonne interpoſée, pour s'épargner la honte de déclarer lui-même ſes péchés, ſeroit criminelle & ſuperſtitieuſe. En quels cas on peut ſe ſervir d'interprétes & de ſignes pour ſe confeſſer. Trois maniéres de ſe confeſſer par écrit. Exemples de ces ſortes de Confeſſions. Hildébolde, Evêque de Soiſſons, & Robert Evêque du Mans, ſe confeſſerent, en cette maniere. Ce qu'on doit juger de leurs Confeſſions. Au neuviéme ſiécle il étoit permis, & cela a auſſi été permis juſqu'au ſiécle où nous ſommes, de ſe confeſſer, & de donner l'abſolution par Lettres, au moins dans les cas de néceſſité. Cela a été depuis défendu par un Decret de Clement VIII. Sentiment particulier de Suarés, & du P. Théophile Raynauld, ſur la Confeſſion faite par un abſent, & ſur l'abſolution donnée à un abſent dans une extréme néceſſité.

UN Pénitent qui ſauroit parler & ſe faire entendre, & qui néanmoins affecteroit de ſe confeſſer par geſtes, ou ſignes, non ſeulement feroit un péché mortel, & une confeſſion invalide & nulle, mais il tomberoit en outre dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, parce que ces geſtes & ces ſignes n'auroient en lui aucune vertu de produire la rémiſſion des péchés, qui eſt le fruit du Sacrement de Pénitence; & que l'intention & la pratique de l'Egliſe ſont, que ceux qui ſavent parler & ſe faire entendre, ſe confeſſent de bouche, cette confeſſion donnant plus de honte & de confuſion que celle qui ſe fait par geſtes, ou ſignes, & étant par conſéquent plus méritoire. Ainſi c'étoit une véritable ſuperſtition à ce Cordelier hypocrite, dont parle ſaint Bonaventure (*c*) dans la vie de ſaint François, de ſe confeſſer, comme il avoit accoûtumé de faire, par ſignes, de crainte de rompre le rigoureux ſilence qu'il gardoit.

Mais la Confeſſion d'un pénitent qui ſeroit muet, qui par quelque maladie, ou quelque autre accident, auroit perdu l'uſage de la parole, ou qui ne ſauroit pas la langue de ſon Confeſſeur, & qui cependant ſe confeſſeroit par ſignes, ne ſeroit ni invalide ni nulle, ni ſuperſtitieuſe, ſuppoſé qu'il la fît de la meilleure maniere qu'il lui ſeroit poſſible, & qu'il témoignât de la douleur de ſon péché; parce que ces ſignes lui tiendroient lieu de parole, & que Dieu qui eſt l'auteur des ſacremens & des graces qui y ſont attachées, ne déſire la Confeſſion orale que de ceux qui peuvent parler, & qu'il n'oblige perſonne à l'impoſſible.

Celui qui pour s'épargner la honte qu'il devroit avoir de ſes crimes, ſe confeſſeroit par une perſonne interpoſée, ou par l'entremiſe de quelqu'un de ſes amis, tomberoit auſſi dans un grand péché, dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, & féroit une confeſſion invalide, parce que la honte fait partie de la rémiſſion, comme parle le Canon *Quem pœnitet* (*d*); que cet orgueilleux pénitent ne ſe confeſſeroit qu'à ſon ami; que ſon ami ne ſe confeſſeroit à perſonne; & que le Confeſſeur n'auroit aucune vraye certitude que les péchés qui lui ont été déclarés fuſſent de lui, puiſqu'il pouroit nier enſuite de les lui avoir confeſſés. C'eſt pourquoi le même Canon veut, (*e*) que celui qui ſe confeſſe ait une parfaite douleur de ſes péchés, qu'il ſe préſente lui-même en perſonne aux Prêtres, & qu'il prévienne le jugement de Dieu par une bonne Confeſſion.

Il n'en ſeroit pas de même ſi un Pénitent ne ſachant pas la langue de ſon Confeſſeur, ſe ſervoit d'un interprête pour ſe confeſſer. Car en ce cas ſa Confeſſion ſeroit bonne, & elle ne ſeroit nullement ſuperſtitieuſe, non plus que celle d'un muet qui ſe ſerviroit d'un truchement qui entendroit mieux ſes ſignes que ne pouroit faire ſon Confeſſeur, & qui les expliqueroit mieux qu'il ne pourroit faire lui-même à ſon Confeſſeur. Mais ſi pour avoir moins de confuſion de ſon péché, on feignoit de ne pas ſavoir aſſez la langue de ſon Confeſſeur, & de n'être pas en état de lui découvrir le fond de ſon cœur, & que pour cela on ſe confeſſât par un truchement, une Confeſſion de cette nature ſeroit criminelle & ſuperſtitieuſe. Elle ſeroit bonne au contraire, ſi le Pénitent, dans le tems qu'il ſe confeſſeroit, venoit à être privé de l'uſage de la parole, & qu'il marquât par quelques ſignes, la douleur qu'il auroit d'avoir offenſé Dieu; ou même ſi ayant tout-

(*a*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 5. Conſtat nihil aliud in Eccleſiâ à Pœnitentibus exigi, quàm ut poſtquàm quisque diligentius ſe excuſſerit, ea peccata confiteatur, quibus ſe Dominum & Deum ſuum mortaliter offendiſſe meminerit.

(*b*) Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in univerſum eadem confeſſione incluſa eſſe intelliguntur.

(*c*) C. 11. §. frater quidam. Frater quidam erat (*dit ce Docteur*) quantùm à foris videbatur, ſanctitate præclarus, converſatione inſignis, tamen admodum ſingularis Omni tempore orationi vacans, tanta diſtrictione ſilentium obſervabat, quod conſueverat non verbis, ſed nutibus confiteri.

(*d*) De Pœnit. diſt. 1. Erubeſcentia ipſa partem habet remiſſionis.

(*e*) Quem pœnitet, omnino pœniteat & dolorem lacrymis oſtendat: repræſentet vitam ſuam D o per Sacerdotem, præveniat judicium Dei per Confeſſionem. Præcepit enim Dominus mundandis ut oſtenderent ora Sacerdotibus, docens corporali præſentiâ confitenda peccata, non per nuntium, non per ſcriptum manifeſtanda.

tout-à-fait perdu la parole, il avoit témoigné ou par lui-même, ou par quelqu'autre perſonne, avant que d'avoir un Confeſſeur, le deſir qu'il auroit eu de ſe confeſſer. C'eſt ce que nous apprenons du Rituel Romain (*a*) de Paul V. Nous liſons la même choſe dans le Rituel d'Evreux, de 1621. dans celui d'Angers, de 1626. dans celui de Baïeux, de 1627. dans celui de Sées, de 1634. dans celui de Beauvais, de 1637. dans celui de Roüen, de 1640. dans celui de Chartres, de la même année, dans celui de Meaux, de 1645. dans celui de Paris, de 1646. dans celui d'Albi, & dans celui de Boulogne, de 1647. dans celui de Maline, & dans celui de Châlon-ſur-Marne, de 1649. dans celui de Clermont, de 1656. dans celui de Troïes, de 1660. dans celui de Maïence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1671. & dans pluſieurs autres. Cette doctrine eſt conforme (*b*) au Canon *Ægrotantes*, & au 78. (*c*) Canon du quatriéme Concile de Carthage, en 398. Venons maintenant à la Confeſſion qui ſe fait par écrit.

On peut ſe confeſſer par écrit en trois manieres; ſoit en liſant ſa confeſſion à ſon Confeſſeur; ſoit en la lui envoyant écrite dans une Lettre; & c'eſt cette derniere Confeſſion qui s'appelle proprement *une Confeſſion Epiſtolaire.*

La premiére Confeſſion eſt en uſage parmi les perſonnes qui ſavent lire & qui ſe défient de leur mémoire. Elle a l'approbation de tous les Théologiens, parce qu'elle n'a rien en ſoi de vicieux, & que celui qui la fait ne ſe contente pas de la lire comme une hiſtoire, ou un récit, ce qui diminueroit la honte qui doit être inſéparable de la Confeſſion, & qu'après avoir lû dans ſon papier, ou dans ſon livre, (*d*) il confeſſe de bouche ſes péchés.

La ſeconde Confeſſion ſeroit invalide, ſi dans le tems que le Confeſſeur la liroit, le Pénitent n'avouoit point ſes péchés, & ne donnoit aucune marque de douleur de les avoir commis. Mais elle pouroit être bonne, ſi au même-tems que le Confeſſeur la liroit, le Pénitent diſoit de vive voix, (*e*) ou témoignoit par quelque ſigne, préſuppoſé qu'il n'eût pas l'uſage de la parole, qu'il a commis les péchés qu'il lui entendroit lire, & qu'il en eſt extrêmement fâché.

Il y a eu néanmoins autrefois des occaſions extraordinaires où Dieu a accordé à des Pénitens la rémiſſion de leurs péchés, quoiqu'ils ne les euſſent donnés que par écrit à ceux à qui ils les vouloient faire connoître, en leur en témoignant de la douleur, ſans les leur déclarer de vive voix. Nous en avons ci-devant (*f*) rapporté un exemple notable, tiré d'un fragment attribué à S. Amphiloque, Evêque d'Icogne, où il eſt fait mention d'une Dame de qualité, qui donna ſa Confeſſion toute écrite dans un papier bien cachetté à S. Baſile, qui lui obtint l'abſolution de tous ſes péchés, hormis du plus conſiderable, pour lequel il l'envoya à S. Ephrem, Diacre de l'Egliſe d'Edeſſe, qui le renvoya enſuite à S. Baſile, qu'elle trouva qu'on portoit en terre: ce qui n'empêcha pas qu'ayant jetté ſon papier ſur le corps de ce grand Saint, ſon péché ne lui fût pardonné.

Une femme de l'Ile de Chypre reçût auſſi l'abſolution d'un crime énorme, qu'elle donna par écrit à ſaint Jean l'Aumônier, n'oſant pas le lui confeſſer de bouche, mais elle ne la reçût qu'après la mort de cet illuſtre Patriarche d'Alexandrie (*g*), qui ſe leva exprès de ſon tombeau pour lui rendre ſon papier, ſur lequel elle trouva ces paroles écrites: *Propter Joannem ſervum meum, deletum eſt tuum magnum peccatum.* C'eſt ainſi que le raconte (*h*) Leonce, Evêque de Lemiſſa, ou Némoſia, qui vivoit au commencement du ſeptiéme ſiécle.

Un jeune homme, étudiant à Paris, ne pouvant ſe confeſſer de vive voix, fût conſeillé par un Prieur de S. Victor, de lui donner ſa Confeſſion par écrit (*i*). Ce Prieur l'ayant lue lui dît, qu'il ne pouvoit pas lui ſeul lui donner les avis qui lui étoient néceſſaires; mais que s'il vouloit, il montreroit ſon écrit à ſon Abbé. Le jeune Ecolier lui ayant permis de le faire, l'Abbé ne trouva rien écrit ſur ce papier: & de-là le Prieur conjectura que Dieu avoit effacé ſes péchés, & qu'il les lui avoit pardonnés.

Mais un miracle de cette nature, non plus que les deux précédens, ne peut pas être tiré à conſéquence ni ſervir (*k*) d'exemple, comme l'aſſure le même Céſaire (*l*) dans une autre occaſion.

Il ſe trouve quelques faits particuliers dans l'antiquité Eccléſiaſtique, qui ſemblent juſtifier la troiſiéme Confeſſion, qui eſt *la Confeſſion Epiſtolaire.*

Vers l'an 871. Hildébolde, Evêque de Soiſſons, ſe voyant malade à l'extrêmité, écrivit une lettre à Hincmar, Archevêque de Reims, ſon Métropolitain, dans laquelle il lui fît une confeſſion de tous ſes péchés, lui en demandant l'abſolution avec beaucoup d'inſtance; ce que Hincmar lui accorda, comme il eſt clair par la lettre (*m*) qu'il lui adreſſa ſur ce ſujet.

L'an

(*a*) Qui dit: Tit. ordo miniſtr. Sacram. Pœnitent. Quod ſi inter confitendum, vel etiam antequam incipiat confiteri, vox & loquela ægrum deficiat, nutibus & ſignis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoſcere, quibus utcumque vel in genere, vel in ſpecie cognitis, vel etiam ſi confitendi deſiderium, ſive per ſe, ſive per alios oſtenderit, abſolvendus eſt.

(*b*) Qui dit: De confecrat. diſt. 4. Ægrotantes ſi pro ſe reſpondere non poſſunt, cum voluntas eorum teſtimonium ſui dixerit, baptizentur. Similiter & de pœnitentibus agendum eſt.

(*c*) Dont voici les paroles: Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam. Et ſi continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impoſitionem, & infundatur ori ejus Euchariſtia. Si ſupervixerit, admoneatur à ſupradictis teſtibus, petitioni ſuæ ſatisfactum; & ſubdatur ſtatutis pœnitentiæ legibus, quamdiu Sacerdos, qui pœnitentiam dedit, probaverit.

(*d*) Selon cette remarque de Soto: In 4. diſt. 18. q. 2. art. 6. Qui autem in memoriæ ſubſidium proprio ore legit peccata ſua coram Sacerdote, citra dubium legitimè confitetur. Non tamen debet merum legentis officium præſtare; minueret enim verecundiam Confeſſioni germanam. Sed debet poſtquam inſpexit papyrum ore confiteri.

(*e*) Ibid. Si quis (*dit encore Soto*) in præſentia Sacerdotis ſcripto confiteatur, fieri poteſt dupliciter: uno modo ut pœnitens ſcriptum tradat Sacerdoti qui legat, pœnitente nihil voce, aut ſigno affirmante. Et hæc quidem Confeſſio non eſt valida, quoniam per illas litteras nihil pœnitens affirmat, cùm tamen confeſſio ſit actus perſonalis quo homo præſenti Sacerdoti loquitur. Si verò cùm ſingula peccata Sacerdos legit, pœnitens dicat ſe illa feciſſe, vel nutu capitis, ſi mutus eſt, annuat, tunc eſt vera confeſſio, quia locutioni æquivalet.

(*f*) Chap. 7.

(*g*) Les Miracles foiſonnoient alors en Orient, & même, ſi je l'oſe dire, beaucoup plus qu'en Occident: mais les ſiécles ſuivans ont bien donné revange à nos Legendaires.

(*h*) In vit. S. Johan. Eleemoſ. circa fin.

(*i*) L. 2. Miracul. c 10. Venit Prior ad Abbatem (*dit Céſaire d'Heiſterbach*) & porrexit ſcedulam legendam. . . . mox ut Abbas cartulam ad legendum aperuit, totam ejus continentiam deletam invenit. . . . & ait Abbas Priori, *Quid legam in ſcedula iſta, nihil in ea ſcriptum eſt?* Hæc ut Prior audit, ſcedulam ſimul cum Abbate reſpexit, dixitque ad illum, „ Sciat profecto Pater„ nitas veſtra, ſupradictum juvenem in hac ſcedula ſcripſiſſe pec„ cata ſua, & cùm à me fuiſſent lecta, vobis etiam donavi le„ gendam. Sed, ut video, miſericors Deus, qui maximam juve„ nis contritionem attendit, culpam jam ſufficienter punitam „ juſtè delevit. Deletio ſi quidem totius ſcripti abolitionem ſi„ gnificat totius delicti"; & advocantes ſcholarem, oſtenderunt ſcedulam dicentes, ejus peccata divinitus eſſe deleta.

(*k*) Puis qu'ils ne ſauroient ſervir d'exemple, & que d'ailleurs dans ce ſiecle un peu incredule, il eſt difficile de conſtater l'autorité des miracles du bas & du moyen âge, il valloit mieux ne les pas dire.

(*l*) L. 3. c. 17. Miracula non ſunt in exemplum trahenda.

(*m*) Epiſt. 40. to. 2. operum Hincma. Edit. Pariſ. an 1645. pag. 686. 687. & 688. Humilis (*lui dit-il*) ac ſinceræ mentis tuæ Confeſſionem relegi, & pro tua animæ ac corporis ſalute, per omnem noſtram Parochiam Domini miſericordiam implorari popoſci. Et quoniam fratrem noſtrum Hodonem ad te iturum cognoveram, non putavi neceſſe fore ut tibi litteras mitterem, quia ipſe & unanimitate noſtra, & miniſterio Epiſcopali, ea quæ agenda ſunt erga infirmum fratrem per ſe agere poterat. Sed quoniam Presbyterum tuum ad me mittens eumdem breviculum Confeſſionis tuæ mihi remiſiſti, petens ut abſolutorias litteras tibi transmittam, quam devotionem tuam gratanter ſuſcepi. Scio enim quia non in me bona merita, quæ nulla ſunt, ſed virtutem miniſterii immeritò mihi commiſſi attendis. . . . Qua propter ficut principali

L'an 873. dit le P. Bondonnet dans les „ Vies des „ Evêques du Mans (*a*), Charles le Chauve affié- „ geant la ville d'Angers, occupée par les Normands, „ ayant en ſa compagnie pluſieurs Evêques qui l'aſ- „ ſiſtoient en cette occaſion, Robert 24. Evêque du „ Mans, qui étoit détenu au lit griévement malade, „ leur écrivit une lettre pour leur demander l'abſolu- „ tion de ſes crimes, laquelle ils lui envoyerent (*b*)".

Peut-être que cet Evêque joignit à cette Lettre le dénombrement de ſes péchés, que les Prélats, auſquels il l'écrivit, ſupprimérent après qu'ils l'eurent lu. Mais quoi qu'il en ſoit, ils lui donnerent l'abſolution dans une Réponſe qu'ils lui envoyérent, & qui eſt conçûe dans les termes que nous venons de rapporter de la Lettre de Hincmar à Hildébolde, depuis *ſicut principali ſententia, &c.* juſqu'à *Sacerdotum conſortium. Amen.* Cela me fait croire que ces Lettres d'abſolution, *Abſolutoriæ litteræ*, ainſi que les appelle Hincmar, étoient des formules dont on ſe ſervoit communément pour abſoudre les Pénitens, comme il y en avoit d'autres que l'on employoit à d'autres uſages, telles que ſont celles de Marculfe publiées par Mr. Bignon, & celles que le P. Sirmond a données au public dans l'*Appendix* de ſon ſecond tome des Conciles de France, *ſur les Promotions Epiſcopales, & ſur les Lettres formées*, ou *Canoniques des Evêques.*

Mais pour revenir à Hildébolde & à Robert, la ſituation dans laquelle ils ſe trouvoient lorſqu'ils ſe confeſſérent, & lorſqu'ils reçûrent l'abſolution de leurs péchés, ſemble ne nous pas permettre de douter de trois choſes. La premiére, Que ſe confeſſant comme pour mourir, leur Confeſſion ne fût ſincere & valide: car à quel deſſein l'auroient-ils faite, ſinon pour ſe préparer à la mort, & pour ne pas mourir en état de péché? Ce fut aſſurément dans le même deſſein que ſur la fin du dernier ſiécle, les Catholiques Anglois & Ecoſſois, qui furent empriſonnés pour la foi de Jeſus-Chriſt, ſe confeſſérent par Lettres, & reçûrent l'abſolution par Lettres, ainſi que le P. Théophile Raynaud (*c*) témoigne l'avoir apris d'un illuſtre Confeſſeur, nommé *Guillaume Criton.*

La ſeconde, Que l'abſolution qu'ils reçûrent ne fût bien conditionnée, légitime & ſalutaire. Car pourquoi les Evêques leurs Confreres la leur auroient-ils envoyée, ſi elle leur avoit été inutile, & s'ils euſſent crû qu'elle n'eût point contribué à mettre leur conſcience en repos?

La troiſiéme enfin, Qu'aumoins au neuviéme ſiécle, qui eſt le tems où Hildébolde & Robert vivoient, il étoit permis & de ſe confeſſer par Lettres, & de recevoir l'abſolution par Lettres. Car quelle apparence que des Evêques euſſent voulu faire ſi hautement, ce qui leur eût été défendu, & tomber par-là dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance?

J'ai d'autant plus de peine à me le perſuader, que depuis long-tems quantité de célébres Théologiens ont enſeigné cette doctrine.

Pierre de la Palu, de l'Ordre des Freres Précheurs, & Patriarche de Jeruſalem, dit poſitivement, que quand un Pénitent eſt dans l'impuiſſance d'aller trouver un Confeſſeur, & un Confeſſeur d'aller trouver un Pénitent, le Pénitent peut lui écrire ſa confeſſion, & le Confeſſeur lui envoyer par écrit l'abſolution de ſes péchés. Saint Antonin (*d*), Adrien VI. (*e*) Sylveſtre (*f*), Jean de Tabia (*g*), rapportent ce ſentiment de Pierre de la Palu.

Richard de Moyen-ville (*h*) eſtime, qu'encore qu'un Pénitent ne ſoit pas indiſpenſablement obligé de ſe confeſſer par écrit, il le peut faire néanmoins par ſurérogation. Ce qui ſuppoſe qu'une confeſſion de cette nature lui ſeroit en quelque façon avantageuſe, bien loin d'être de ſoi mauvaiſe & infructueuſe. Or ſi un Pénitent peut ſe confeſſer par Lettres, qu'elle impoſſibilité peut-il y avoir qu'un Confeſſeur puiſſe lui donner l'abſolution par Lettres?

Saint Antonin (*i*) croit que quand un Confeſſeur a donné l'abſolution à un Pénitent d'un péché dont il n'avoit pas le pouvoir de l'abſoudre, & qu'il n'a pas occaſion de l'en avertir, il doit demander permiſſion à ſon Supérieur de l'abſoudre de ce péché, & que quand il ne le peut faire en ſa préſence ſans grand ſcandale, il peut l'en abſoudre en ſon abſence, pourvû qu'il ait quelque aſſurance que ce Pénitent ſoit demeuré en grace depuis ſa derniere confeſſion. C'eſt ce qu'il dit avoir été décidé par quelques ſavans (*k*) dans le Concile de Baſle, après pluſieurs conférences. De ſorte qu'il y a des occaſions où l'abſolution eſt bonne, quoique donnée à un abſent. Que ſi elle eſt bonne, pourquoi la confeſſion faite à un abſent ne le ſera-t-elle pas. Mais ce que dit le Pape Adrien VI. ſur ce ſujet eſt fort précis. Car il aſſure, (*l*) que quand un Pénitent ne peut pas ſe confeſſer de bouche, il peut ſe confeſſer validement par écrit, ou par une perſonne interpoſée, & que ſon Confeſſeur, bien qu'abſent, peut lui donner l'abſolution Sacramentelle. En effet, le Sacrement de Pénitence (ainſi que l'a obſervé le Con-

cipali ſententia conſtat quia in multis offendimus omnes, unde ingemiſcimus, ita principali ſententia conſolamur, quia ſi confiteamur peccata noſtra fidelis eſt & juſtus: quin Jeſus-Chriſtus conditor & redemptor & ſalvator noſter, quem habemus advocatum juſtum apud Patrem, & eſt propitiatio pro peccatis noſtris, & interpellat pro nobis, fideliter confitentibus nobis dimittit nobis peccata noſtra & emundat nos ab omni iniquitate. Quibus animati divinis ſententiis, frater & conſacerdos noſter Hildebolde, confitenti tibi peccata tua, per Eccleſiaſticam Apoſtolicæ autoritatis poteſtatem, quam Dominus noſter Jeſus Chriſtus tradidit Diſcipulis & Apoſtolis ſuis dicens: Joan. 20. 21. *Accipite Spiritum ſanctum: quorum remiſeritis peccata remittuntur eis*, & per eosdem Apoſtolos ſuos ipſorum ſucceſſoribus, quorum nos vices, licet indigni, tenemus, & ſi non meritò, tamen nomine atque officii ſuſceptione, eandem poteſtatem donavit, & in ſe credenti fideliter dixit: Matth. 8. 13. & 9. 23. *Fiat tibi ſecundum fidem tuam*, gratiâ & omnipotentiâ ſuâ, virtute ſancti Spiritus, qui eſt remiſſio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conſervet in omni bono, & perducat te ad vitam æternam, & ad Sanctorum Sacerdotum conſortium, Amen.

(*a*) Pag. 184 dans Robert. 24. Evêq. du Mans.

(*b*) Cette Lettre a été publiée par le P. Sirmond dans ſes Conciles de France, Tom. 3. p 405. & 406. avec ce Titre: Roberti Epiſcopi Cenomanicæ urbis Epiſtola Confeſſionis quam in ægritudine valida poſitus dixerit Epiſcopis circa muros Andegavi cum Carolo principe in obſidionem Nortmannorum reſidentibus, petens ab eis abſolvi. *Et voici ce qu'elle porte:* Ille ſolùm nomine hactenus Epiſcopus, febrium vexatione illectus, caritati veſtræ extremos apiculos, ut reor, mittere maturavi, quibus reatum meum & innumerabilia ſcelera ſapientiæ veſtræ enucleare & confiteri delegi. Siquidem comprehendi nullius hominis valet ſolertiâ, quibus à diebus adoleſcentiæ meæ vicibus execrabilia contraxi opera. Excedunt enim pluralitate ſui numerorum fines, quia ad comparationem meorum peccatorum nullus invenitur iniquus. Nullum quippe genus peccati inveniri poteſt, cui me non ſubdiderim, cujusque faſcibus & loris non ſim circumdatus. Nunc quoque dies reſolutionis meæ inſtant, quibus hominem exuere compellor. Nunc ultimum vocationis meæ diem ingemiſcens expaveſco, quia quæ malè carni conſentiens perpetravi, digna ultione puniri pertimeſco. Et niſi Dei clementiâ tolerarer, meritò me jam pro meis ſceleribus ultrix vindicta ulciſceretur. Idcirco feſſis artubus, diſſolutisque corporis baſibus, omni viſcerum meorum valentia amiſſâ; pietatis veſtræ miſericordiam ſingultu interpoſito implorare non ceſſo, quatenus, poteſtate vobis cœlitus conlatâ, vincula meorum piaculorum eriodetis, & precum veſtrarum ſtudiis commiſſa mea pietis, ut cum reprobis non ducar ad Tartara, quin potiùs veſtro interventu cœleſtia merear ſublimari ad gaudia.

(*c*) Diſſertat. de Confeſſio. Epiſt. c. 2. in Apopompæo.

(*d*) In Sum. 3. p. Tit. 14. de Confeſſ. c. 19. §. 9.

(*e*) De Sacram. Confeſſ. §. ſed oritur.

(*f*) In Sum. V. Confeſſio. 1. n. 16.

(*g*) In Sum. V. Confeſſio. 2. n. 37.

(*h*) In 4. diſt. 17. art. 2. q. 5. Si hoc faceret, non eſſet neceſſitatis, ſed ſurerogationis.

(*i*) Loc. cit. Tit. 17. c. 12. Si magnum ſcandalum (*dit-il*) ex hoc timeretur quod prædictus modus ſervari non poſſit, abſolvat abſentem, ſi ab ultima Confeſſione adhuc creditur perſeverare in gratia.

(*k*) In Concilio Baſileenſi quidam multùm periti habita ſuper hoc collatione dixerunt quod talis confeſſor, &c.

(*l*) Ubi juſta cauſa occurit talis, videlicet quæ confitentem relevat à confeſſione ore facienda, confeſſio facta per ſcripturam, vel nuntium valida eſt: & poteſt abſentem Sacerdos Sacramentaliter abſolvere.

Concile de Trente (*a*)) eſt un acte ou une Sentence judiciaire qui ſe paſſe entre le Pénitent & le Confeſſeur, & où le pénitent eſt l'accuſé, & le Confeſſeur le Juge. Et comme on peut fort bien dans les Tribunaux ordinaires juger un abſent, & l'abſoudre ou le condamner, & que cela arrive même aſſez ſouvent, on le peut auſſi-bien faire dans le Tribunal de la Pénitence, lors que le Pénitent envoye par écrit ſes péchés à ſon Confeſſeur, & qu'il s'en accuſe ſincérement & avec douleur, & que le Confeſſeur lui en envoye l'abſolution par écrit: le commerce de Lettres (dans la penſée de ſaint Jerôme (*b*)) ayant cela de particulier qu'il rend préſens les abſens, & qu'il fait que les uns & les autres s'entretiennent comme s'ils ſe parloient tête-à-tête & de vive voix.

La vérité eſt qu'il y a beaucoup d'autres anciens Scholaſtiques qui ſont d'un ſentiment contraire. Mais cette contrarieté de ſentimens marque qu'il n'y avoit rien de décidé là-deſſus dans l'Egliſe, & qu'il étoit libre de croire & de ſoutenir le pour & le contre. Mais enfin la queſtion a été reglée au commencement du ſiécle où nous ſommes, par le Pape Clement VIII. qui a condamné au moins comme fauſſe, témeraire & ſcandaleuſe, cette propoſition; *Qu'il eſt permis de confeſſer Sacramentellement ſes péchés par Lettres ou par perſonnes interpoſées, à un Confeſſeur abſent, & d'en recevoir de lui, auſſi abſent, l'abſolution*: & a défendu ſous peine d'excommunication de Sentence prononcée par le ſeul fait, & reſervée au ſaint Siége, & ſous d'autres peines arbitraires, de l'enſeigner, de la ſoutenir, de l'imprimer, & de la mettre en pratique. Son Décret qui eſt du 20. jour de Juillet de l'année 1602. eſt rapportée dans le troiſiéme Tome du Grand Bullaire, & l'on peut voir (*c*) dans la Note ce qu'il contient.

Quelques années après ce Décret, Suarés, qui mourut le 25. Septembre 1617. ſelon Alegambe (*d*), ne laiſſa pas d'écrire (*e*) qu'en cas de grande & urgente néceſſité, on pouvoit ſe confeſſer Sacramentalement par Lettres ou par perſonnes interpoſées, à un Confeſſeur abſent, quoi qu'on ne put pas recevoir l'abſolution par Lettres, ni par perſonnes interpoſées. De maniere qu'il diſtingue ces deux propoſitions, *Se confeſſer par Lettres, ou par perſonnes interpoſées à un Confeſſeur abſent; & recevoir l'abſolution par Lettres ou par perſonnes interpoſées, d'un Confeſſeur abſent.* Il ſoutient la premiere dans le cas d'une extrême néceſſité, & il aſſure que Clement VIII. ne l'a pas condamnée ſéparement, mais conjointement avec la ſeconde. Et qu'ainſi ces deux propoſitions étant priſes ſéparement l'une de l'autre, elles ne ſont ni cenſurées, ni cenſurables. C'eſt ce qu'il confirme en deux façons.

1. Par ces paroles de Jeſus-Chriſt dans ſaint Marc (*f*): *Si un homme quitte ſa femme pour en épouſer une autre, il commet un adultére à l'égard de ſa premiere femme.* Car il eſt certain que ce divin Sauveur ne condamne pas d'adultére un homme qui quitte ſa femme pour une juſte cauſe; mais ſeulement qui la quitte pour en épouſer une autre.

2. Par cette propoſition: *L'homme eſt un animal raiſonnable, & il a naturellement la grace de Dieu.* Car le premier membre eſt véritable, & le ſecond héretique, & tous les deux conjointement ſont auſſi héretiques.

Cette explication, qui a plus de ſubtilité que de ſolidité, à terriblement échauffé la bile aux nouveaux Thomiſtes, & particulierement à Alvarés, à Nugnus, à Candidus, à Cognet, à Avila, à Fay, & à pluſieurs autres, contre Suarés. Mais le P. Théophile Raynaud, ſon confrére, l'a défendu contre leurs attaques dans la Diſſertation qu'il a écrite exprès pour cela, *De Confeſſione Epiſtolari*, & qui fait partie de ſon *Apopompæus*. Dans le vrai ce qu'on vient de rapporter d'Hildébolde de Soiſſons, de Robert du Mans, & des autres Evêques qui les ont abſous, de Pierre de la Palu, de Richard de Moyen-ville, de ſaint Antonin, & du Pape Adrien VI. eſt une preuve aſſez conſidérable, qu'on peut en cas de néceſſité & ſe confeſſer par Lettres à un abſent, & recevoir l'abſolution d'un abſent par Lettres. Le plus ſûr cependant eſt de s'en tenir au Décret de Clement VIII. & de laiſſer abonder Suarés & le P. Théophile Raynaud dans leur ſens.

CHAPITRE X.

Des Superſtitions qui regardent l'Abſolution.

C'eſt ſuperſtition de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, & de faire confeſſer ſes péchés & d'en recevoir l'abſolution par un autre. Exemples de la Bienheureuſe Lidwine, & de la mére de ſaint Pierre le Vénérable ſur ce ſujet. Si dans un danger évident on s'étoit confeſſé en attendant un Confeſſeur, & que ce Confeſſeur étant venu on eut perdu l'uſage de la parole, on ſeroit en état de recevoir l'abſolution. On ne peut ſans ſuperſtition ſe confeſſer à un Prêtre, & demander l'abſolution des péchés qu'on lui a confeſſés, à un autre Prêtre. Un Confeſſeur devenu muet, ou qui auroit perdu la parole en confeſſant, ſeroit ſuperſtitieux s'il donnoit l'abſolution par ſignes. Un Confeſſeur Grec qui ſe feroit abſoudre par un Latin, & un Confeſſeur Latin qui ſe feroit abſoudre par un Grec, tomberoient dans la ſuperſtition, à moins que la néceſſité ne les en excuſât. C'eſt ce qui arriveroit ſi un Grec donnoit l'abſolution dans une forme abſolue & impérative, & un Latin dans une forme déprécatoire. Les Latins ont depuis quelque tems ceſſé de donner l'abſolution dans une forme déprécatoire, & commencé de la donner dans une forme abſolue & impérative. Ce qu'on doit croire des deux abſolutions que les Grecs donnent aux Pénitens. Si depuis le Décret de Clement VIII. il n'y a point de

(*a*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 6. & can. 9.

(*b*) Epiſ. ad Marcellam. Epiſtolare officium eſt quodammodò abſentes inter ſe præſentes fieri, dum mutuò quid aut velint, aut geſtum ſit, nuntiant.

(*c*) Sanctiſſimus D. N. D. Clemens Papa VIII. &c. Auditis votis Patrum Theologorum & re cum Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Dominis Cardinalibus, contra Hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus, maturè ac diligenter conſideratâ, hanc propoſitionem, ſcilicet, „ Licere per Litteras, ſeu internuntium, Con„ feſſario abſenti, peccata Sacramentaliter confiteri, & ab eodem „ abſente abſolutionem obtinere, ad minus uti falſam, temera„ riam, & ſcandaloſam", damnavit ac prohibuit, præcepitque ne deinceps iſta propoſitio publicis privatisve lectionibus, concionibus & congreſſibus doceatur, neve unquam, tanquam aliquo caſu probabilis, defendatur, imprimatur, aut ad praxim quovis modo deducatur. Quod ſi quis illam docuerit, defenderit, imprimi fecerit, aut de eâ etiam diſputativè tractaverit (niſi forſam impugnando) vel ad praxim directè, ſeu indirectè deduxerit, præter excommunicationem latæ ſententiæ, quam ipſo facto incurrat, & à qua non poſſit (præterquam in articulo mortis) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, etiam S. R. E. Majori Pœnitentiario, niſi à pro tempore exiſtenti Romano Pontifice, abſolvi, aliis etiam pœnis arbitrio infligendis ſubjaceat. In generali Congregatione ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis habitata in Palatio Apoſtolico in monte Quirinali, die 20. menſis Julii 1602.

Quintilianus Adrianus Not.

(*d*) In Bibliotheca Soc. Jeſu.

(*e*) To. 4. part. 3. diſputat. 89. & ſeqq.

(*f*) Marc. 10. 11.

de ſuperſtition à donner l'abſolution par Lettres. Gregoire VII. en a donné ainſi à pluſieurs perſonnes. Réponſe à ce qu'on peut dire contre ces ſortes d'abſolutions.

PUiſque l'abſolution ſuit ordinairement la Confeſſion, il eſt de l'ordre, après avoir parlé des ſuperſtitions qui regardent la Confeſſion, de traiter de celles qui concernent l'abſolution.

I. Une des plus irrégulieres ſpiritualités en matiere de Confeſſion eſt de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, auſſi-tôt qu'on l'a confeſſé; & cela ſous prétexte que plus on reçoit d'abſolutions, plus on reçoit de graces, parce (dit-on) qu'il y a des graces particulieres attachées à chaque abſolution. Mais cette ſpiritualité eſt un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, qui peut conduire à un ſacrilége, & rendre fauſſe la forme de l'abſolution.

En effet, pourquoi demander, & donner pluſieurs abſolutions? lorſqu'une ſeule ſuffit. S'il en faut pluſieurs, il faut auſſi tout de ſuite pluſieurs contritions, pluſieurs ſatisfactions, pluſieurs propos de ne plus retourner au péché: ce qui eſt ſuperflu & ne peut ſervir qu'à faire perdre le tems au Pénitent & au Confeſſeur. Si l'on donne l'abſolution après chaque péché, on ne pourra pas ſavoir quelle eſt la diſpoſition du Pénitent, ni s'il ne lui reſte point quelque péché mortel à confeſſer qui le rende indigne de recevoir aucune abſolution.

Ainſi ſa confeſſion ne ſera pas entiere, comme elle le doit être néceſſairement, puiſqu'il ne ſera abſous que d'une partie de ſes péchés, & qu'il ne le ſera pas de l'autre, & elle ſera par conſéquent nulle & ſacrilége. Car on ne doit donner l'abſolution qu'à celui qui s'eſt confeſſé de tous les péchés mortels dont il ſe ſent coupable devant Dieu. Autrement ſi la forme de l'abſolution qu'il reçoit ne tombe, par l'exemple, que ſur le premier péché qu'il aura confeſſé, elle ſera fauſſe, parce qu'il ne ſera abſous que de ce ſeul péché, & que la forme de l'abſolution doit s'étendre à tous les péchés qu'il a commis. Auſſi porte-t-elle, *Je t'abſous de tes péchés*, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, & non, *Je t'abſous de ton péché*, *Ego te abſolvo à peccato tuo*; Et ſi le Confeſſeur au lieu de dire, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, s'aviſoit de dire, pour contenter ſon pénitent, *Ego te abſolvo à peccato tuo*, il tomberoit lui-même dans une nouveauté, laquelle n'étant ni de l'inſtitution de Dieu, ni de l'inſtitution de l'Egliſe, ſeroit une véritable ſuperſtition du culte ſuperflu; puis que, comme dit fort bien le Cardinal de Cuſa (*a*), il n'eſt permis à perſonne de ſon chef & de ſon autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, ſi ce n'eſt par l'ordre de l'Egliſe.

De plus, le Pénitent qui ſeroit abſous de ſon premier péché, ſeroit au même-tems en grace & en péché. Il ſeroit en grace, parce qu'il auroit reçu l'abſolution du péché qu'il auroit confeſſé; & il ſeroit en péché, parce qu'il ne ſe ſeroit pas encore confeſſé de ſes autres péchés, & qu'il n'en auroit pas encore reçu l'abſolution. Si bien que la grace & le péché, tout incompatibles qu'ils ſont, ſe trouveroient enſemble dans un même ſujet. Cependant *quelle union* (dit l'Apôtre ſaint Paul (*b*)) *peut-il y avoir entre la juſtice & l'iniquité? Quel commerce entre la lumiere & les ténebres? Quel accord entre Jeſus-Chriſt & Bélial?*

Quant à ce qu'on allegue, que plus on reçoit d'abſolutions, & plus on reçoit de graces, c'eſt une pure illuſion en matiere de ſpiritualité. Car ſi cela étoit ainſi, qui empêcheroit qu'un Pénitent après avoir expoſé chacun de ſes péchés en particulier à ſon Confeſſeur, ne pût faire un, & même pluſieurs actes de contrition, une ou même pluſieurs penitences pour chaque péché? Qui empêcheroit qu'on ne mangeât des hoſties conſacrées juſqu'à la ſatieté, ſous prétexte de recevoir plus de graces? Qui empêcheroit enfin que ſous un ſemblable prétexte un Prêtre ne bût deux & trois pots de vin à l'autel en célebrant la ſainte Meſſe? Cependant qui ne voit combien cette multiplication d'hoſties conſacrées & de vin conſacré ſeroit meſſéante & ridicule, combien elle ſeroit contraire à la pratique de l'Egliſe & à la conduite des Saints, qui n'ont jamais penſé, ni à ſe ſervir de ces moyens inutiles & frivoles, pour augmenter les graces qu'ils avoient reçues de Dieu, ni à les conſeiller aux fidelles dont ils avoient la conduite?

II. On ne ſauroit faire confeſſer ſes péchés, & en recevoir l'abſolution par un autre, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, & ſans faire une Confeſſion nulle & ſacrilége. Ce que fit la Bienheureuſe Liduine, Liduide, ou Liduige (*c*), cette illuſtre Vierge Hollandoiſe, morte en 1433. qui confeſſa les péchés d'un fameux ſcélerat, comme ſi c'eut été les ſiens propres, & qui en reçut l'abſolution pour lui, peut-être mis au rang de ces actions que les Saints ont faites de bonne foi, & par un zéle peu diſcret & peu éclairé, mais qui n'ont pas contribué à leur ſanctification, & qui ſont à (*d*) admirer plutôt qu'à imiter.

On peut dire la même choſe de la mére de ſaint Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, laquelle étant ſur le tombeau de ſon mari confeſſa & ſes propres péchés, & ceux de ſon mari à un Moine d'une probité, reconnue, qui lui en donna l'abſolution, lui impoſa une rude pénitence, & la renferma le reſte de ſes jours dans le célebre Monaſtére de Marſigni, comme dans une priſon perpetuelle, (*e*) ainſi que le rapporte ſaint Pierre le Vénérable.

III. Celui qui étant en danger de mort, ou en quelque autre péril évident, ſe confeſſeroit ou de tous ſes péchés, ou d'une partie de ſes péchés ſeulement, en attendant que le Confeſſeur qu'il a envoyé chercher fut venu, & qui ne pourroit plus parler quand le Confeſſeur ſeroit venu, pourroit ſans aucune ſuperſtition recevoir l'abſolution de ſes péchés, & le Confeſſeur pourroit auſſi la lui donner ſans ſuperſtition, pourvu que quelques perſonnes de créance l'aſſuraſſent que le Pénitent l'eut demandée, qu'il eut témoigné de la douleur de ſes péchés, & même qu'il eut eu aſſez d'humilité pour les confeſſer publiquement. Cette Confeſſion à la vérité ſeroit faite à un abſent, mais elle ne laiſſeroit pas pour cela d'être bonne, ſelon les Rituels que nous avons raportés dans le Chapitre précedent.

IV. Quel-

(*a*) Tom. 2. Exercit. ſl. 2. ex Sermon. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*b*) 2. Corinth. 6. 15.

(*c*) L. 2. c. 6. ejus vitæ à Surio editæ.

(*d*) On ne ſauroit véritablement admirer des actions qui ſont une ſuite des fauſſes idées qu'on ſe fait de la vétitable pieté. Y en avoit il à ſe mettre à la place d'un ſcélerat? C'eſt comme ſi l'on ſe faiſoit pendre ou rouer pour un voleur de grand chemin. Le voleur en vaudroit il mieux, ou ſeroit il rehabilité pour cela.

(*e*) En tes termes. L. 2. Epiſt. 17. Nocte diem mundi ultimam præcedente, Nicodemum æmulans nocturna advenit, &, ô inaudita devotio, ſepulcrum conjugis adiit, & clam univerſis, præſente tantùm probatæ Religionis Monacho, ſe contra illud projecit, & lacrymarum fonte laxato largis illud imbribus inundavit. Deflebat in conſpectu pii conditoris primò defuncti exceſſus, deplorabat & proprios infinito cum mærore reatus. Satiato dehinc poſt multum mortis ſpacium luctuoſis planctibus animo, ad confitendum converſa, ordiri ab initio & narrare univerſa conjugis & deinde propria peccata, ſeu crimina cœpit, & confitendo ad mediam usque ferè noctem proceſſit. Loquebatur velut ore defuncti, & quaſi commutatis perſonis in conjuge vir pœnitebat. His ita expletis & veteri peccatorum fæce penitus exinanita, obſecrat ut ſe omnium criminum ream, Sacerdos & Vicarius Chriſti, ut vulnera animæ ſuæ patefecerat, duris medicinæ legibus ſubdat, & apud Marciniacum perpetuo pœnitentiæ carcere claudat. ... Suſcepto dehinc à Monacho, quod ipſa ſibi paraverat, gravis pœnitentiæ jugo, à terra mente ſimul & corpore ſurgit, & ipſis nocturnis tenebris celans opera ſua, ac conjugi ſepulto ultimum vale dicens, ab ejus ſepulcro ipſa jamjam ſepelienda receſſit.

IV. Quelques-uns ont cru autrefois qu'on pouvoit ſe confeſſer à un Prêtre, & demander l'abſolution des péchés qu'on lui avoit confeſſés, à un autre Prêtre: mais cette penſée eſt illuſoire, puiſque ſi elle avoit lieu, il faudroit que le Sacrement de Pénitence fut partagé, qu'un Prêtre le commençât, & qu'un autre Prêtre l'achevât, ce qui ſeroit contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, contre la pratique univerſelle de l'Egliſe, un faux culte & une vaine obſervance.

Cela s'obſervoit néanmoins autrefois en certains Monaſtéres, où il étoit permis aux Religieux de confeſſer leurs fréres, & de leur enjoindre les pénitences qu'ils devoient faire, à condition de les renvoyer enſuite à leurs Abbés pour recevoir l'abſolution. Pierre le Chantre (*a*), rapporte un fait particulier qui en eſt la preuve.

V. Un muet, ou une perſonne qui auroit perdu la parole par quelque accident, pourroit bien ſe confeſſer par ſignes, ou par interprete. Mais un Confeſſeur qui deviendroit muet, ou qui perdroit la parole par quelque accident, en confeſſant ne pourra pas abſoudre un Pénitent ni par ſignes, ni par interprete, parce qu'il ne pourroit pas prononcer les paroles de l'abſolution qui ſont de l'eſſence du Sacrement de Pénitence. Ainſi ce défaut de prononciation rendroit la Confeſſion nulle, & engageroit le Confeſſeur dans un grand péché, dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance.

VI. Ce ſeroit peut-être auſſi une vaine obſervance à un Latin, de ſe faire abſoudre par un Prêtre Grec, & à un Grec de ſe faire abſoudre par un Prêtre Latin, à moins que l'un & l'autre n'y fuſſent contraints par une vraye & urgente néceſſité. Mais en ce cas, comme le Pape Clement VIII. dans l'inſtruction qu'il donna le 31. d'Août 1599. aux Evêques Latins, qui avoient des Grecs & des Albanois dans leurs Diocéſes, permet aux Prêtres Grecs Catholiques, d'abſoudre les Latins, en ſe ſervant néanmoins de la forme d'abſolution qui eſt preſcrite par le Concile géneral de Florence, & en diſant enſuite, ſi bon leur ſemble, l'Oraiſon déprecatoire qu'ils ont accoutumé de dire toute ſeule, au lieu de la forme de cette abſolution; il eſt à croire qu'il permet auſſi aux Prêtres Latins (*b*) d'abſoudre les Grecs, en ſe ſervant de la même forme d'abſolution, & que ni les uns, ni les autres ne ſont nullement ſuperſtitieux pour cela.

VII. Dans l'Egliſe Orientale la forme de l'abſolution étoit autrefois, & eſt encore aujourd'hui *déprecatoire*, c'eſt-à-dire, conçûe en termes de priére & de ſupplication. Cela ſe voit dans le Formulaire de Confeſſion dreſſé par Jean le Jeûneur, Patriarche de Conſtantinople, & publié par Allatio (*c*); dans les Oraiſons qui ſe diſent ſur les Pénitens, & qui ſe trouvent dans l'Echologe des Grecs (*d*); & dans l'Inſtitution que l'on vient de citer de Clement VIII.

Dans l'Egliſe Latine la forme de l'abſolution a été auſſi fort long-tems *déprecatoire*, & il n'y a guéres que 440. ans qu'elle eſt *abſolue*, ainſi que parlent les Scholaſtiques, *impérative*, *indicative*, ou *judicative*, je veux dire, une eſpéce d'acte ou de Sentence judiciaire que le Prêtre, comme Juge, prononce ſur le Pénitent, ainſi que parle le Concile de Trente (*e*). Avant ce tems-là, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, ne ſe trouve dans aucun Auteur Eccléſiaſtique, dans aucun Sacramentaire, dans aucun Pénitentiel, ni dans aucun Rituel. On n'a commencé de s'en ſervir qu'un peu avant ſaint Thomas, qui nâquit en 1224. & mourut en 1274. C'eſt pour la défenſe de cette forme qu'il a écrit ſon Opuſcule vingt-deuxiéme, où il témoigne qu'un certain Docteur ſoutenoit que la forme de l'abſolution étoit *déprecatoire*, (*f*) & qu'il n'y avoit au plus que trente ans que tout le monde ne ſe ſervoit que de cette forme telle que je la rapporte ci-deſſous. Le P. Goar a auſſi remarqué dans ſes Notes ſur l'Echologe des Grecs, (*g*) qu'il n'y a qu'environ quatre ſiécles que la forme *Ego te abſolvo*, *&c.* eſt en uſage: & le Pére Morin (*h*) juſtifie la même choſe par l'Ordre Romain, par le Sacramentaire de S. Gregoire, par le Pénitentiel d'Halitgarius, Evêque de Cambrai, par le 19. livre du Décret de Burchard, Evêque de Wormes, qui l'écrivit, afin qu'il ſervit de Pénitentiel aux Confeſſeurs, par un ancien Pontifical de Toulouſe, par un autre Ordre Romain, plus ancien que celui qui a été imprimé, par le Pénitentiel d'Ecbert, Archevêque de Cantorberi, par un Pénitentiel manuſcrit de Sicile, par un ancien Pontifical de la Bibliothéque de l'Egliſe de Beauvais, écrit du tems du Roi Robert, par un autre ancien Pontifical manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Remi de Reims, en Lettres Lombardiques, & par pluſieurs autres Pontificaux, auſſi manuſcrits, de la Bibliothéque de l'Egliſe de Rouën,

Ces faits ainſi préſuppoſés, on demande. 1. Si les Prêtres Grecs d'aujourd'hui peuvent, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, donner l'abſolution en ſe ſervant de leur forme *déprecatoire*, & de leurs Oraiſons ordinaires, après que le Concile géneral de Florence (*i*) a décidé que la forme du Sacrement de Pénitence conſiſte dans ces paroles, *Ego te abſolvo &c.*? 2. S'ils pourroient, ſans ſe rendre coupables des mêmes ſuperſtitions, donner l'abſolution en diſant, *Ego te abſolvo &c*? 3. Si les Prêtres Latins peuvent auſſi ſans ſuperſtition, donner l'abſolution en prononçant ou les Oraiſons déprecatoires des Grecs, ou les paroles dont on ſe ſervoit dans l'Egliſe Latine trente ans avant ſaint Thomas? Mais il n'eſt pas bien difficile de répondre à ces trois queſtions. A la premiere, Que les Prêtres Grecs d'aujourd'hui ne ſont nullement ſuperſtitieux en ſe ſervant de leur forme déprecatoire & de leurs Oraiſons ordinaires, pour donner l'abſolution aux pénitens qui ſe confeſſent à eux, quoique le Concile géneral de Florence ait décidé que la forme du Sacrement de Pénitence conſiſte dans ces paroles, *Ego te abſolvo &c.* tant parce qu'ils ſont dans cet uſage, que l'Egliſe ne blâme point, qu'à cauſe que le Concile gé-

(*a*) In Sum. de Sacrament. & animæ Conſiliis. Converſus quidam (*dit-il*) in extremis laborans nullo modò poterat induci ut confiteretur Abbati, adeo timebat eum. Confeſſus eſt autem Priori cum maxima contritione, ut videbatur, & petiit ab eo abſolutionem. Prior reſpondit ei, *quod non poterat eum abſolvere, ſed ex quo non volebat confiteri Abbati, vel abſolvi ab eo, Deus abſolveret eum.* Ita dixit ei; occultè tamen iſta omnia ſunt facta. Mortuus eſt converſus & ſepultus in Cæmeterio, quia non fuit manifeſta ejus inobedientia. Quæritur ergo, utrum ex talibus verbis Prioris, quando dixit, *Abſolvat te Deus*, fuit iſte abſolutus? quia ſi Abbas eum abſolveret, non aliter diceret. Item, poſſet ne ex poſt facto ratam habuiſſe illam abſolutionem?

(*b*) §. 3. In caſu neceſſitatis (*dit ce Pape*) Presbyteri Græci Catholici poſſent Latinos abſolvere. Utantur forma abſolutionis in generali Concilio Florentino præſcripta, & poſtea, ſi voluerint, dicant orationem illam deprecativam, quàm pro forma hujusmodi abſolutionis dicere tantùm conſueverunt.

(*c*) L. 3. de Concord. c. 17. n. 10.

(*d*) Pag. 673. & ſeqq. Dicant orationem illam deprecativam quam pro forma hujus abſolutionis dicere tantùm conſueverunt.

(*e*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 6. & can. 9. abſolutiò Sacerdotis ad inſtar actus judicialis, quo ab ipſo, velut à judice, ſententia pronunciatur.

(*f*) Abſolutionem & remiſſionem tribuat tibi omnipotens Deus. *Voici ſes propres mots*: Formam abſolutionis deprecatoriam eſſe & vix triginta annos eſſe quòd omnes hac ſola forma utebantur, *Abſolutionem & remiſſionem tribuat tibi omnipotens Deus.*

(*g*) P. 676. col. 1. Atque equidem (*dit-il*) ſi ex Eccleſiaſtica Hiſtoria, ritualibus antiquis, Traditione, aut aliis non excipiendis teſtimoniis, conjicere licet; antiquam in Eccleſia Latina, Pœnitentiæ Sacramenti, ſive abſolutionis formam, deprecativis verbis compoſitam fuiſſe, eamque indicativam, & judicativam, ut ita loquar, qua nunc utimur, *Abſolvo te à peccatis tuis*, quatuor circiter ſæculorum ætatem forſan non ſuperare, nec ullatenus in Sacramentariis reperiri, aut ab antiquioribus Scriptoribus referri; proindeque recentiùs, æquo tamen orationum pondere, motam Eccleſiam, illam ut communem & ab omnibus recipiendam induxiſſe, plures jam ſunt qui liberrimè aſſerunt, tenaciter propugnant, clarè docent, & feliciter ſcribunt.

(*h*) L. 8. de Pœnit. c.

(*i*) In Decreto Armenor.

général de Florence approuvant cette forme, *Ego te abſolvo &c.* ne condamne point les Oraiſons déprécatoires.

A la ſeconde, Que les mêmes Prêtres ſeroient exemts de toute ſuperſtition, s'ils donnoient l'abſolution en diſant, *Ego te abſolvo, &c.* tant parce qu'ils ne féroient que ce que fait l'Egliſe Latine, & que l'Egliſe Latine ſouhaite qu'ils faſſent, qu'à cauſe qu'ils marqueroient par là la ſoumiſſion qu'ils auroient pour ce que le Concile général de Florence a décidé touchant la forme du Sacrement de Pénitence.

A la troiſiéme, Que les Prêtres Latins ſeroient extrêmement blâmables & ſe rendroient coupables de la ſuperſtition du faux culte, & de celle de la vaine obſervance, s'ils donnoient l'abſolution comme la donnent les Prêtres Grecs, ou comme on la donnoit en Occident trente ans avant ſaint Thomas, tant parce qu'ils iroient contre la pratique univerſelle de leur Egliſe, qu'à cauſe qu'ils contreviendroient à la déciſion formelle du Concile général de Florence, & à ce que dit le Concile de Trente (*a*), que l'abſolution eſt comme un acte, ou une Sentence judiciaire, *Ad inſtar actus judicialis*, par laquelle expreſſion cette ſainte Aſſemblée marque aſſez clairement ces paroles de la forme de l'abſolution Sacramentelle *Ego te abſolvo, &c.*

VIII. Le P. Morin (*b*) croit qu'autrefois les Prêtres Grecs donnoient deux abſolutions aux Pénitens, la premiere immédiatement après qu'ils s'étoient confeſſés, la ſeconde, après qu'ils avoient achevé leur pénitence; & que la premiere étoit des péchés, *à peccatis*, & la ſeconde des peines Canoniques, *à pœnis Canonicis.* Cette ſeconde abſolution paroît aſſez inutile. Auſſi n'eſt-elle plus d'obligation dans l'Egliſe d'Orient, mais ſeulement de bienſéance; & le P. Morin (*c*) témoigne qu'ayant conſulté là-deſſus Allatio, il lui répondit, que les Grecs ne donnoient point d'autres abſolution que celle des péchés après l'accompliſſement de la pénitence. On peut (*d*) inférer de cette réponſe, ou que cette ſeconde abſolution n'eſt plus maintenant en uſage, ou qu'elle n'eſt plus néceſſaire, & qu'on eſt perſuadé que la premiere ſuffit.

Il dit auſſi qu'ayant conſulté ſur la même queſtion l'Archevêque de Trébizonde, que nous avons vu à Paris aſſez long-tems, il lui répondit, que le Confeſſeur donnoit l'abſolution, mais que le Pénitent, après avoir achevé ſa pénitence, n'avoit nul beſoin d'une ſeconde abſolution, parce que la premiere ſuffiſoit; quoique quelquefois le Pénitent ayant accompli la pénitence qui lui avoit été impoſée, s'en allât trouver le Confeſſeur pour lui demander une ſeconde abſolution, ou bénédiction; (*e*) ce qui néanmoins n'étoit que de bienſéance, & nullement d'obligation & de précepte.

IX. En s'en tenant au Décret de Clement VIII. qu'on a rapporté tout au long dans le Chapitre précedent, il n'eſt permis ni de donner, ni de recevoir l'abſolution par Lettres; & il ſemble que ce ſoit un faux culte & une vaine obſervance de la donner, ou de la recevoir de cette maniere. Voilà le ſentiment commun des Théologiens, au moins depuis l'an 1602. qui eſt la date de ce Décret. Il y auroit de la témerité à le contredire. On ne peut pas douter cependant qu'avant ce tems-là on ne donnât, & ne reçut l'abſolution par Lettres, puiſque Hincmar la donna à Hildébode, Evêque de Soiſſons; que les Evêques qui étoient à la ſuite de Charles le Chauve, au ſiége d'Angers, la donnerent à Robert Evêque du Mans; & que le Pape Gregoire VII. la donna à Remi (*Rémédius*) Evêque de Lincolne (*f*), à Dietwin Evêque de Liége (*g*), à Olaüs, Roi de Norvége, au Duc Welfon (*h*), aux Moines de Marſeille (*i*), & à Alphonſe Roi d'Eſpagne (*k*). On dit deux choſes à tous ces exemples, & c'eſt le P. Bagot (*l*) qui les dit dans ſa ſeconde diſſertation *de la Pénitence.* La premiére, Que ces abſolutions n'étoient pas Sacramentelles, quant à la coulpe, mais quant à la peine ſeulement, & qu'ainſi elles ne regardoient que les excommunications & les autres cenſures Eccléſiaſtiques que ceux à qui on les donnoit avoient encourues. On peut appuyer cette réponſe ſur ce que Soto (*m*) dit: Quoi qu'un homme puiſſe par Lettres demander au Pape, & recevoir de ſa Sainteté l'abſolution de l'Excommunication & des autres Cenſures, il ne peut néanmoins recevoir l'abſolution ſacramentelle de ſes péchés par le moyen de la Confeſſion, s'il ne la demande lui-même en perſonne au Confeſſeur; parce que la Confeſſion eſt un acte perſonnel par lequel le pénitent parle au Confeſſeur en préſent; & que le Canon *Quem pœnitet* (*n*) porte, qu'il faut confeſſer en perſonne ſes péchés au Prêtre, non par des gens interpoſés, ni par écrit, ni par Lettres, mais face à face.

La ſeconde, Que ces abſolutions n'étoient que générales, telles que ſont celles qu'on donne aux Pénitens publics; ou que des Indulgences en forme de Jubilé, ſemblables à peu près aux Lettres ou Oraiſons de pardon ou d'abſolution (*o*), que les Patriarches Grecs ont accoutumé d'accorder tant à ceux qui ſe confeſſent à eux, s'ils en demandent, qu'à ceux qu'ils ſuppoſent s'être déja confeſſés à d'autres. Mais ces deux réponſes ne paroiſſent pas fort ſolides, pour bien des raiſons.

1. Hildébode, Evêque de Soiſſons, n'étoit ni excommunié, ni lié d'aucune autre cenſure Eccléſiaſtique, lorſqu'il s'adreſſa à Hincmar pour avoir l'abſolution des péchés dont il lui avoit envoyé la Confeſſion par écrit. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique n'en fait aucune mention; & Hincmar n'en dit pas un ſeul mot dans la Lettre d'abſolution qu'il lui envoye. Il n'eſt point parlé d'aucune cenſure Eccléſiaſtique, ni dans la Lettre que Robert, Evêque du Mans, écrivit aux Evêques, qui étoient à la ſuite de Charles le Chauve, pour leur demander l'abſolution de ſes péchés, ni dans celle que ces Evêques lui récrivirent, pour l'aſſurer qu'ils lui donnoient cette abſolution.

Nous

(*a*) Locis ſupr. cit.
(*b*) L. 6. de Pœnit. c. 25.
(*c*) In Annotatis in Abſolut. formulas, ad calcem Tract. de Pœnit. Pœnitentiâ completâ nullam aliam abſolutionem præter eam quæ primò data eſt à peccatis, requiri.
(*d*) Ex Allatii reſponſo colligitur, nunc apud Græcos ſecundæ iſtius abſolutionis uſum aut deſiiſſe, aut non eſſe amplius neceſſarium, praximque eſſe ut primam ſufficere ſibi perſuadeant.
(*e*) Sed hoc fieri ſecundum laudabilem conſuetudinem, non ex precepto.

(*f*) L. 1. Epiſt. 34.
(*g*) L. 2. Epiſt. 61.
(*h*) L. 6. Epiſt. 23.
(*i*) Ibid. Epiſt. 14.
(*k*) Ibid. Epiſt. 15.
(*l*) L. 9. Epiſt. 2.
(*m*) In 4. diſt. 18. q. 2. art. 6. c. 11. n. 4.
(*n*) De Pœnit. diſt. 1. Licet ab excommunicatione & ab aliis Cenſuris poſſit homo per litteras abſolutionem à Romano Pontifice petere & obtinere, tamen abſolutionem Sacramentalem peccatorum non niſi præſens per Confeſſionem obtinere poteſt. Ratio quòd eſt Confeſſio eſt actus perſonalis quo homo præſenti Sacerdoti loquitur. . . Sententia eſt Canonis *Quem pœnitet*, ubi dota, non cetur corporali præſentia confitenda eſſe Sacerdoti peccata per nuntium, non per ſcriptum, aut Epiſtolam manifeſtanda, ſed faciead faciem.
(*o*) Arcudius en parle en cette maniére: L. 4. de Concord. c. 3. Solent Græci Patriarchæ ejusmodi diplomata indulgentiarum inſtar, & cujusdam Jubilæi concedere, ob eamque cauſam appellant ea συγχωρογραφεία, quaſi dixeris, condonatitias literas. Concedunt autem tum iis, qui apud eos confitentur, ſi poſtulent, tum aliis, quos jam ſupponunt priùs confeſſos fuiſſe, cujus ſané confeſſionis auricularis mentionem in litteris faciunt. *Il en rapporte deux formules, l'une de Pachôme, Patriarche de Conſtantinople, l'autre de Michel, Patriarche d'Antioche, intitulée* Abſolutoria deprecatio Patriarchæ Antiocheni Michaëlis, quam recitat ſupra caput ejus qui ipſi confitetur, geſtans Pontificium, ſtolam, & deprecans ſalutaria, monens item declinare à malo & facere bonum. *Nous en avons trois autres dans l'Euchologe des Grecs:* p. 681. & 682. *la premiere a pour titre*, Oratio condonatoria in omnem neceſſitatis eventum; *la ſeconde & la troiſiéme*, Indulgentia,

Nous ne liſons point non plus dans les Epîtres du Pape Grégoire VII. que les perſonnes à qui il envoye des abſolutions par écrit, euſſent encouru aucune cenſure Eccléſiaſtique.

2. Quelle apparence que Hildébode, Evêque de Soiſſons, & Robert, Evêque du Mans, malades au lit de la mort, ayent ſeulement demandé l'abſolution des cenſures Eccléſiaſtiques, qu'on ſuppoſe ſans fondement, qu'ils avoient encourues? Ils ſe confeſſoient eu vûe de mourir, comme on l'a déja obſervé; (*a*) & de paroître ſans tache devant le tribunal de Jeſus-Chriſt. Eſt-il à croire qu'en cet état ils ne ſe ſoient pas confeſſés des péchés dont ils ſe ſentoient coupables, & que les Prélats auſquels ils ſe confeſſoient ne leur en ayent pas donné l'abſolution quant à la coulpe & quant à la peine? Il eſt vrai que Hincmar, en envoyant l'abſolution à Hildébode. (*b*), lui conſeille comme par ſurabondance, outre la Confeſſion générale qu'il lui a écrite, d'en faire encore une autre à Dieu & à un Prêtre, de tous les péchés en particulier de ſa vie paſſée. Mais peut-être ne lui conſeille-t-il de prendre cette précaution que parce qu'il pouroit encore tomber dans quelque péché, avant que de mourir, ou qu'il pouroit en avoir oublié quelqu'un dans ſes Confeſſions précédentes, duquel il étoit bon qu'il ſe confeſſât dans la ſituation où il ſe trouvoit.

3. Les abſolutions ne s'appellent générales, que parce qu'elles ſe donnent à pluſieurs pénitens enſemble & tout à la fois. Ainſi celles qui ſe donnoient autrefois & qui ſe donnent encore aujourd'hui, aux Pénitens publics, le Jeudi-Saint, celles qui ſe donnent le jour de Pâques, & celles qui ſe donnent en certains Diocéſes, comme au Mans, à Angers & ailleurs, les Lundis, les Mécredis & les Vendredis de Carême, ſont appellées des Abſolutions générales, parce qu'elles ſe donnent à pluſieurs Pénitens publics, & à pluſieurs fidelles aſſemblés dans une même Egliſe. Or les abſolutions données ſoit par Hincmar à Hildébode Evêque de Soiſſons, ſoit par les Prélats de la Cour de Charles-le-Chauve, à Robert, Evêque du Mans, ſoit par Grégoire VII. à Remi, Evêque de Lincolne, à Dietwin, Evêque de Liége, à Olaus, Roi de Norvège, au Duc Welfon, aux Moines de Marſeille, & à Alphonſe Roi d'Eſpagne, ces abſolutions, dis-je, étoient particulieres, & uniquement pour les particuliers à qui elles étoient envoyées ſéparément.

4. Afin que les Abſolutions particulieres que reçurent Hildébode, Evêque de Soiſſons, Robert, Evêque du Mans, Remi, Evêque de Lincolne, & Dietwin, Evêque de Liége, fuſſent telles que celles qu'on donnoit autrefois aux Pénitens publics, il faudroit que ces quatre Prélats euſſent été en pénitence publique. Car l'abſolution doit être de même nature que la pénitence qui la précede, c'eſt-à-dire, ſecrete, ſi la pénitence eſt ſecrete, & publique, ſi la pénitence eſt publique. Outre que d'une part la pénitence publique n'étoit plus, ou preſque plus en uſage au neuviéme & onziéme ſiécles, & que de l'autre nous n'avons nulle raiſon de croire que ces quatre Prélats euſſent fait des crimes qui méritaſſent d'être expiés par une pénitence publique, il eſt conſtant que les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs inférieurs (& encore moins les Evêques) n'étoient point ſoumis à la diſcipline de la pénitence publique. La preuve en eſt évidente, par ce que dit le Pape Sirice (*c*); qu'il n'eſt pas permis à aucun Clerc de faire pénitence, ce qui ſe doit entendre de la Pénitence publique; & parce que le quatriéme Concile de Carthage (*d*), en 398. défend d'impoſer les mains, ou d'ordonner une pénitence publique aux Prêtres, ni aux Diacres qui ſeront convaincus de quelque faute conſidérable qui mérite la dépoſition, ainſi qu'on a accoutumé de faire aux Pénitens ou aux Fidelles Laïques; & parce que le Concile Provincial de Cologne (*e*), en 1310. déclare que la Pénitence publique eſt défendue aux Eccléſiaſtiques, & ne veut pas qu'on en impoſe aucune dans les Egliſes, à cauſe (*f*) que cela rend les Eccléſiaſtiques infames, ce qu'il dit qu'il a remarqué en quelques lieux: Et enfin, parce que ſaint Leon (*g*) témoigne en termes précis, „ Que c'eſt une choſe éloignée de „ la coutume Eccléſiaſtique, que les Prêtres & les „ Diacres reçoivent par l'impoſition des mains le re„ méde de la Pénitence pour quelque péché mortel. „ Ce qui vient ſans doute (continue ce grand Pape) „ de la Tradition Apoſtolique, ſelon qu'il eſt écrit: „ Si le Prêtre péche, qui eſt-ce qui priera pour lui? „ C'eſt pourquoi ceux qui y ſont tombés doivent „ chercher quelque lieu de retraite, afin de ſe rendre „ propice la miſéricorde de Dieu, & de faire en ſorte „ qu'une juſte ſatisfaction leur ſerve pour l'expiation „ de leur offenſe.

5. Ce qui ſe pratique parmi les Grecs, touchant les Lettres, ou Oraiſons de pardon & d'abſolution, & les indulgences en forme de Jubilé, que leurs Patriarches donnent aux Pénitens, eſt un uſage particulier de leur Egliſe, & dont nous n'avons ni preuves, ni exemples dans l'Egliſe Latine. Car de dire que les Indulgences que les Papes & quelques Evêques donnent aux Fidelles à l'article de la mort, *In articulo mortis*, ſont ſemblables à celles des Patriarches Grecs, ce n'eſt ni parler juſte, ni parler ſelon la vérité: tant parce que les premiéres ne ſont pas des abſolutions, ni générales, ni particulieres, qu'à cauſe que du tems de Hildébode, Evêque de Soiſſons, de Robert, Evêque du Mans, & de Grégoire VII. on ne ſavoit ce que c'étoit que les Indulgences, *in articulo mortis*.

6. Les abſolutions envoyées par Hincmar, par les Evêques de la ſuite de Charles-le-Chauve, & par le Pape Grégoire VII. n'étant pas conçûes en des termes bien différens, ni de celles qui ſe donnoient avant ſaint Thomas, ni de celles qui ſe donnent depuis ſaint Thomas, & ayant à peu près le même ſens, ſur quel pié peut-on dire qu'elles ne ſont pas Sacramentelles? l'Egliſe, avant ſaint Thomas, n'ayant encore rien décidé de précis ſur la forme du Sacrement de Pénitence. Elles ne ſe donnoient pas en préſence, j'en conviens: mais ſavoir ſi elles n'étoient pas Sacramentelles pour cela, c'eſt dequoi il s'agit.

Avant ſaint Thomas on diſoit communément (*h*): *Abſolutionem & remiſſionem tribuat tibi omnipotens Deus*, quoi qu'en Provence, au rapport du P. François Mayron (*i*), Cordelier, qui vivoit du tems de Jean XXII. en 1330. on dit: *Abſolvat te Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus ſanctus.* Depuis ſaint Thomas on dit: *Ego te abſolvo à peccatis tuis.*

Hincmar, & les Evêques de la ſuite de Charles-le-Chauve diſent: *Per Eccleſiaſticam Apoſtolicæ auctoritatis poteſtatem Dominus Jeſus Chriſtus gratiâ & omnipotentiâ ſuâ, virtute ſancti Spiritus, qui eſt remiſſio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conſervet te in omni bono, & perducat te ad vitam æternam, & ad ſanctorum Sacerdotum conſortium.* Grégoire VII. dit, A Remi Evêque de Lincolne: *Ab-*

(*a*) Au chap. précedent.

(*b*) Velut ex ſuperfluo denique (*lui dit-il*) quoniam hæc te egiſſe non dubito, bonam devotionem tuam commoneo, ut præter iſtam generalem Confeſſionem, quæque ab ineunte ætate usque ad hanc in qua nunc degis, te commiſiſſe cognoſcis, ſpecialiter ac ſingillatim Deo & Sacerdoti ſatage confiteri. Et dum unumquodque erroris tui inquinamentum ſingillatim confiteris & defles, ſimul te de omnibus actorum lacrymis mundes.

(*c*) Epiſt. ad Himeri. Tarracon. Epiſc. c. 14. Pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum.

(*d*) Can. 11. Non eis manus tanquam Pœnitentibus, vel tanquam fidelibus Laïcis, imponantur.

(*e*) C. 2. Clericis publica actio pœnitentiæ prohibita.

(*f*) Cùm ex talibus infames reddantur, ſicut in aliquibus Eccleſiis intelleximus obſervatum.

(*g*) Epiſt. ad Ruſtic. Epiſ. Narbon. c. 2.

(*h*) S. Thomas opuſc. 22.

(*i*) In. 4. Sent. diſt. 14. q. 1.

Absolutionem peccatorum tuorum (sicut rogasti) auctoritate Principum Apostolorum Petri & Pauli fulti, quorum vice, quamvis indigni fungimur, tibi mittere dignum duximus.

A Dietwin, Evêque de Liége: *Quia in extremo videris positus, fraterna compassione ducti, Auctoritate B. Petri Apostolorum Principis, absolvimus te à peccatis tuis, & Dominum pro te exoramus, ut interventu beatorum Apostolorum inter electos æternum merearis consortium.*

A Olaüs, Roi de Norvége: *Deus omnipotens, qui dives est in misericordia, meritis & auctoritate Apostolorum Petri & Pauli, & nostrâ per illos nobis, licet indignis, divinitus concessâ, absolvat te & omnes fideles tuos ab omnibus peccatis vestris, & dirigat vos in omnem voluntatem suam, ut in hac vita vos promereri faciat quod in æterna beatitudine multipliciter vobis adaucta corona retribuat.*

Au Duc Welfon: *Omnipotens Deus meritis Beatæ Mariæ cœlorum Reginæ, per auctoritatem B. Petri Apostolorum Principis, mihi valde indigno commissam, te tuòsque omnes socios, qui justitiam amatis, & P. Petri sedem diligitis, à cunctis peccatis absolvat, & ad vitam æternam perducat.*

Aux Moines de Marseille: *Auctoritate B. Petri, Apostolorum Principis, nobis valde indignis commissa, indulgentiam omnium peccatorum vestrorum promittimus, & absolutionem eam benedictione concedimus.*

Et à Alphonse, Roi d'Espagne: *Omnipotens Deus, omnium rerum creator & rector omniumque dignitatum ineffabilis dispositor, qui dat salutem regibus, meritis altissimæ Dominæ genitricis Dei Mariæ, omniumque Sanctorum, auctoritate beatorum Apostolorum Petri & Pauli nobis, licet indignis, per eos qualicumque commissa, te tuòsque fideles, ab omnibus peccatis absolvat; detque tibi victoriam de inimicis visibilibus; Mentem tuam semper illuminet, ut ejus bonitatem & humanam fragilitatem diligenter perspiciendo, mundi gloriam despicias, & ad æternam beato Petro duce pervenias.*

Quiconque voudra se donner la peine d'examiner les mots essentiels de toutes ces absolutions, & les confronter avec les anciennes & avec *Miseratur tui omnipotens Deus, &c. Dominus noster Jesus-Christus qui est summus Pontifex te absolvat & auctoritate ipsius, mihi licèt indigno, concessa, &c. Ego te absolvo à peccatis tuis, &c.* trouvera qu'elles ont beaucoup de rapport entre elles. C'est ce qui fait, qu'encore que je sois persuadé que les absolutions données par Lettres aux absens sont nulles & superstitieuses depuis le Decret de Clément VIII. je n'ose pas prendre la liberté de dire qu'elles le fussent avant ce Decret: parce que je suis trop prévenu en faveur d'Hincmar, des Prélats de la suite de Charles-le-Chauve, & du Pape Grégoire VII. qui ont donné de ces sortes d'absolutions, pour condamner leur conduite.

CHAPITRE XI.

Des Superstitions qui regardent la Satisfaction.

Se confesser une seconde fois des péchés dont on s'est déja confessé, sous prétexte qu'on n'a pas accompli la pénitence qui a été enjointe; Croire que la pénitence n'est pas bien conditionnée si on ne la fait immédiatement après la Confession; Ne vouloir faire de pénitence que celle qui plaît; S'imaginer qu'il suffit de satisfaire à Dieu, sans être obligé de satisfaire au prochain, lorsqu'on l'a offensé; Se persuader que quand on veut travailler tout de bon à son salut, il suffit de faire la pénitence qui a été imposée par le Prêtre, sans en faire d'autre, c'est être superstitieux. Mais c'est être Hérétique de dire que la pénitence consiste uniquement dans le changement de vie, & que les Satisfactions que Jésus-Christ a offertes à son Pere pour nos péchés sont plus que suffisantes pour les effacer, sans qu'il soit besoin que nous joignions les notres aux siennes.

LA priére, le jeune, l'aumône, & toutes les autres œuvres de piété, de mortification & de charité, sont les instrumens de la Satisfaction que nous devons faire à Dieu & au prochain pour les péchés dont nous sommes coupables. On donne ordinairement le nom de *Pénitence* à cette Satisfaction, parce qu'elle est comme le sçeau & l'accomplissement de la Pénitence, & qu'elle met comme la derniere main à l'intégrité de ce Sacrement, dont elle est la troisiéme partie, ainsi que l'a (*a*) défini le Concile de Florence. Voici quelques Superstitions qui la regardent.

I. Ceux-là tombent dans la superstition du faux culte & dans celle de la vaine observance, qui confessent une seconde fois les péchés dont ils se sont déja bien confessés, & dont ils ont déja reçû l'absolution dans leur Confession précédente, se persuadant, parce qu'ils ont oublié d'accomplir la Pénitence qui leur a été enjointe, que cette Confession est nulle.

Un Pénitent pécheroit à la vérité s'il oublioit, ou s'il négligeoit de faire la Satisfaction qui lui auroit été ordonnée par son Confesseur; mais il ne seroit pas obligé pour cela de recommencer sa Confession. Car quoique la Satisfaction soit une partie de la Pénitence, elle n'en est néanmoins qu'une partie intégrante, de la maniere que le pié & la main ne sont que des parties intégrantes du corps humain. Desorte que comme un homme qui n'auroit qu'un pié, ou qu'une main, ne laisseroit pas d'être essentiellement homme, bien qu'il manquât d'une partie qui est de l'integrité de l'homme; ainsi quoique la Pénitence manquât de la Satisfaction, elle n'en seroit pas moins essentiellement un vrai Sacrement; & il n'y auroit nulle raison de la recommencer, quant aux autres parties qui auroient été bien faites, je veux dire, quant à la Contrition & à la Confession; mais il suffiroit à un Pénitent de se confesser du péché dont il se seroit rendu coupable pour n'avoir pas accompli la Satisfaction qui lui auroit été imposée, & d'y suppléer par une nouvelle Satisfaction.

II. Le scrupule de certaines gens va quelquefois jusqu'à s'imaginer, que leur pénitence n'est pas bien conditionnée, s'ils ne la font immédiatement après leur Confession, quand même leur Confesseur ne leur auroit point spécifié le tems auquel ils la doivent faire. Mais cette imagination est superstitieuse, & illusoire. Il suffit d'accomplir la Pénitence qui a été enjointe, quand on a la commodité de l'accomplir, pourvû qu'on ne la différe pas jusqu'à se mettre en danger de l'oublier entiérement, & qu'on ait toujours la volonté de l'accomplir. Sans cette volonté, l'absolution qu'on auroit reçûe seroit nulle, parce que cette volonté doit être inséparable de la Contrition, & que celui qui ne l'a pas, ne peut avoir une véritable douleur de ses péchés, puisque (comme l'assure saint Thomas (*b*)), la Pénitence a cela de propre qu'elle travaille

(*a*) En ces termes: In Decret. Armenor. Tertia pars Pœnitentiæ est Satisfactio pro peccatis, secundùm arbitrium Sacerdotis, quæ quidem præcipuè fit per orationem, jejunium & eleemosynam.

(*b*) 3. p. q. 85. art. 2. In Pœnitentia invenitur specialis ratio actus laudabilis, scilicet operari ad destructionem peccati, inquantum est offensa Dei.

vaille à détruire le péché, & à reparer l'injure qu'il a faite à Dieu.

Auſſi voyons-nous que l'uſage ordinaire de l'Egliſe, fondé ſur la diſpoſition des Conciles & des Canons pénitentiaux, eſt de donner, particulierement aux grands pécheurs, des pénitences qui ne finiſſent pas ſitôt, mais qui durent des ſemaines, des mois & des années entieres, & qui par conſéquent ne ſe peuvent pas faire immédiatement après la Confeſſion.

III. Outre que ceux-là ſeroient préſomptueux qui voudroient être les maitres des pénitences dûes à leurs péchés, & ne faire que celles qui leur plairoient, ils s'engageroient encore dans la ſuperſtition du faux culte.

Les Juifs ſe plaignoient autrefois à Dieu dans Iſaïe (*a*), qu'ils avoient jeuné, & qu'il n'avoit eu aucun égard à leurs jeunes; qu'ils s'étoient humiliés devant lui, & qu'il avoit fait ſemblant de ne pas voir leurs humiliations: & il leur répond, (*b*) que ce ne ſont pas-là les jeunes qu'il aime, ni les humiliations qui lui ſont agréables, parce que leur volonté ſe trouve (*e*) dans leurs jeunes & dans leurs humiliations. Ainſi la Pénitence que les pécheurs font ſelon leur caprice n'eſt pas celle que Dieu demande deux; c'eſt celle que le Prêtre leur ordonne. C'eſt le Prêtre qui eſt établi de la part de Dieu pour la leur preſcrire. Ils la doivent faire par ſon ordre & ſelon ſa volonté (dit le Concile de Florence (*c*)). Il eſt leur Juge, & en cette qualité il eſt en droit (en leur remettant leurs péchés) de les obliger à la faire de la maniere qu'il eſtime la plus convénable à leur état, & la plus avantageuſe pour le ſalut de leurs ames: & ils ſont dans l'obligation de ſuivre ſon jugement & de s'y ſoumettre; autrement il peut & il doit leur refuſer l'abſolution.

Voilà pourquoi le Catéchiſme du Concile de Trente (*d*) remarque fort bien, que la volonté de ſatisfaire à Dieu pour nos péchés, doit accompagner la Pénitence; qu'elle fait même une partie de la Contrition; & que c'eſt une néceſſité aux Pénitens de ſe ſoumettre au jugement du Prêtre, qui tient en cette occaſion la place de Dieu, afin qu'il puiſſe lui ordonner une peine proportionnée à la grandeur de ſes crimes. C'eſt ce que le ſaint Apôtre enſeigne aux Romains (*f*), lors qu'il leur dit, „ que comme ils ont fait ſervir „ les membres de leur corps à l'impureté & à l'injuſ„ tice, pour commettre de mauvaiſes actions, ils doi„ vent maintenant les faire ſervir à la pureté & à la „ juſtice, pour mener une vie ſainte". Si bien que c'eſt ſe tromper ſoi-même que de ne pas vouloir faire une pénitence convenable aux péchés dont on s'eſt confeſſé. Car on doit regarder les exercices de la Pénitence comme un payement, & un remede tout enſemble. Il eſt juſte que celui qui eſt plus redevable paye davantage, & que les grands crimes ne s'expient pas par de legéres pénitences. Les maladies extraordinaires ne ſe guériſſent pas par des remedes communs, & il n'y a rien de plus dangereux pour le pécheur, que de lui impoſer de petites ſatisfactions, pour de grands péchés; tant parce que la facilité du remede lui rend le mal moins conſidérable, & le rend lui-même plus négligent à l'éviter, qu'à cauſe que par ces petites ſatisfactions il n'obtient pas la rémiſſion de ſes péchés, & que, comme l'aſſure le Concile de Trente (*g*), le Prêtre qui les impoſe, loin de délier le pécheur, ſe lie lui-même & devient compliſe de ſes crimes.

Il faut donc que la Pénitence conſidérée comme payement ſoit grande à proportion des offenſes pour leſquelles elle doit ſatisfaire; & que conſiderée comme remede elle ſoit propre à guérir les bleſſures du Pénitent.

On guérit ordinairement les maladies de l'ame, comme celles du corps, par des rémedes contraires. Ainſi l'orgueil ſe doit punir & guérir par l'humiliation, l'avarice par les aumônes, les plaiſirs déréglés du corps par les jeunes & les autres mortifications, l'intemperance de la langue par le ſilence, l'indévotion par de fréquentes priéres; & les attachemens criminels par un entier renoncement aux objets de ces attachemens. C'eſt ce que (*h*) dit très bien Pierre le Chantre.

Mais c'eſt toujours au Confeſſeurs à juger de la qualité & de la durée des remédes qu'il ordonne, & c'eſt au Pénitent à s'y ſoumettre avec humilité, s'eſtimant trop heureux de pouvoir éteindre le feu de l'Enfer par quelques œuvres de Pénitence, & d'avoir trouvé un Miniſtre fidelle de Jeſus-Chriſt, qui ne le perde pas par une fauſſe indulgence, mais qui contribue à détruire en lui le péché par une pénitence ſalutaire.

IV. C'eſt une penſée qui concerne le faux culte, de croire qu'il ſuffit aux pécheurs de ſatisfaire à Dieu, & qu'ils ne ſont nullement obligés de ſatisfaire au prochain, quand ils l'ont offenſé. L'obligation eſt en quelque façon égale du côté de Dieu, & du côté du prochain. Si l'on a pris quelque choſe au prochain, il faut le lui rendre, ſoit en eſſence, ſoit en valeur. Si l'on a déchiré ſa réputation par des calomnies, il faut lui reſtituer ſon honneur par une rétractation ſincére de ce qu'on a dit contre lui; ſi on lui a fait quelque tort, il faut le dédommager. En un mot il faut reparer l'offenſe qu'on lui a faite, par toutes les manieres dont cette réparation ſe peut faire, ſelon le jugement d'un Confeſſeur ſage & éclairé, & regarder cette ſatisfaction comme un devoir eſſentiel auquel on eſt obligé, quand même le Confeſſeur ne l'ordonneroit pas.

V. Ce ſeroit auſſi un faux culte de s'imaginer que les Pénitens qui veulent travailler ſérieuſement & tout de bon à leur ſalut doivent toujours ſe contenter de faire les Pénitences qui leur ſont impoſées, ſans jamais en faire d'autres. Cette imagination eſt la ſource funeſte de quantité de maux; mais particulierement du peu de progrés que l'on fait dans la vertu, du relâchement des mœurs, & de la rechute dans le péché; & il importe extrêmement à ceux qui aiment Dieu & qui le craignent, d'être perſuadés qu'ils doivent faire d'autres pénitences que celles qui leur ſont enjointes par leurs Confeſſeurs.

1. Afin de ſatisfaire plus abondamment à la juſtice de Dieu pour les péchés de leur vie paſſée, & de diminuer de plus en plus les peines qui leur reſtent à payer.

2. Afin de ſe rendre Dieu plus favorable, après l'avoir offenſé, & de mériter les graces dont ils ſe ſont volontairement privés par leurs déréglemens.

3. Afin de veiller avec plus de ſoin ſur eux-mêmes, & de ne pas retomber dans les crimes pour leſquels ils ſont obligés de ſouffrir.

4. Afin de pouvoir vaincre & guérir leurs mauvaiſes inclinations par la pratique des vertus contraires.

Je ne conte point pour Superſtitions les héréſies qui regardent la Satisfaction. J'appelle les choſes par leur nom, autant qu'il m'eſt poſſible. Ainſi j'eſtime que c'eſt une héréſie plutôt qu'une ſuperſtition, de dire que

(*a*) C. 58. Quare jejunavimus, & non aſpexiſti? Humiliavimus animas noſtras & neſciſti?

(*b*) Numquid tale eſt jejunium quod elegi, per diem affligere hominem animam ſuam.

(*c*) Ecce in die jejunii veſtri invenitur voluntas veſtra.

(*d*) Loc. cit. Secundùm arbitrium Sacerdotis.

(*e*) Part. 2. de Pœnit. Sacram. §. 29. Voluntas compenſandi requiritur, in quo maximè contritio verſatur; & Pœnitens Sacerdotis judicio, qui Dei perſonam gerit, ſe ſubjiciat neceſſe eſt, ut pro ſcelerum magnitudine pœnam conſtituere in eum poſſit.

(*f*) C. 6. 19.

(*g*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 8. Debent ergo Sacerdotes Domini (*dit cette ſainte Aſſemblée*) quàntùm ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum & Pœnitentium facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere, ne, ſi forte peccatis conniveant, & indulgentiùs cum Pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.

(*h*) En ces termes: Verb. abbrev. c. 146. Contra mollitiem & delicias carnis præteritas, dormias in ſacco, ſomnos nimios vigiliis multis cures, gaſtrimargiam jejuniis releves, ebrietatem ſiti arefacias, ſicque contraria contrariis cures.

que la bonne pénitence consiste uniquement dans le changement de vie, dans une vie nouvelle : car le Concile de Trente (*a*) a fulminé anathéme contre ceux qui le disent. *Si quis dixerit optimam pœnitentiam esse tantùm novam vitam, anathema sit.* Dieu ne veut pas qu'aucun péché demeure impuni. Il le châtie en ce monde, ou en l'autre. A la vérité Jesus-Christ a dit à des malades qu'il avoit guéris, & à une femme adultere, à qui il avoit sauvé la vie: *Allez, & ne péchés plus:* Mais on ne doit pas inférer de là que cela suffise, puisqu'il nous a proposé lui-même l'exemple des Ninivites pour porter les pecheurs à la pénitence. Ces peuples ne se contentérent pas de dire à Dieu, qu'ils quitteroient le péché, ils penserent tout de bon à se punir eux-mêmes par un jeune géneral & rigoureux, afin d'éviter la punition dont Dieu les menaçoit. Celui qui a dérobé, n'en est pas quitte pour cesser de dérober, il faut qu'il restitue ce qu'il a dérobé; & celui qui par le péché, que l'Ecriture sainte appelle une dette, s'est rendu redevable à la justice de Dieu, doit également travailler à ne plus contracter de nouvelles dettes, & à s'acquitter de celles qu'il a contractées. On s'en acquitte par les œuvres laborieuses de la Pénitence; & par les peines temporelles qu'on veut bien souffrir pour ses péchés, on évite les peines éternelles qu'on a meritées.

C'est encore une héréſie, plutôt qu'une superstition, de dire que la Satisfaction que le Fils de Dieu a offerte à son Pere éternel pour nos péchés, est plus que suffisante pour les effacer, sans qu'il soit besoin que nous joignions les notres à la sienne; puisque ce divin Sauveur nous oblige de les y joindre, & qu'il ne nous applique le fruit de ses souffrances que lorsque nous voulons bien les imiter. Desorte que sa satisfaction est inutile sans la notre, lorsque nous pouvons satisfaire, & la notre est insuffisante sans la sienne; mais toutes deux ensemble opérent notre salut. Il ne les faut point séparer; il ne faut même rien attribuer à la notre, puisque quand nous faisons des œuvres de pénitence, non seulement elles n'ont leur valeur que par la mort de Jesus-Christ: mais c'est encore la grace que Jesus-Christ nous a méritée par sa mort qui nous rend capables de les faire, puisque selon la doctrine du Concile de Trente (*b*), ne pouvant rien de nous-mêmes comme de nous-mêmes, & pouvant tout en coopérant à la grace de Jesus-Christ qui nous fortifie, c'est en lui que nous vivons, que nous méritons & que nous satisfaisons.

Ainsi ce n'est pas faire injure aux souffrances du Fils de Dieu, que de vouloir souffrir avec lui, puisqu'en souffrant avec lui (dit encore le même Concile (*c*)) nous sommes ses imitateurs, & nous avons par là des gages très-assurés que nous serons glorifiés avec lui. Mais c'est faire injure à la vérité de sa parole, que de prétendre se sauver sans faire pénitence, après qu'il nous a dit (*d*) si positivement, que *si nous ne la faisons nous périrons tous.*

(*a*) Sess. 14. cit. can. 13.

(*b*) Sess. cit. c. 8. Neque verò ita nostra est satisfactio hæc quam pro peccatis nostris exfolvimus, ut non sit per Christum Jesum. Nam qui ex nobis, tanquam ex nobis, nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia possumus, in quo & vivimus & meremur & satisfacimus.

(*c*) Ibid. Dum satisfaciendo patimur pro peccatis, Christo Jesu, qui pro peccatis nostris satisfecit, conformes efficimur, certissimam quoque inde arrham habentes, quod si compatimur, & conglorificabimur.

(*d*) Luc. 13. 3.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE SEPTIEME.

Des Superſtitions qui regardent les Indulgences.

AVANT-PROPOS.

Comme les Indulgences, dans la plus ancienne, la plus commune, la plus ſolide & la plus ſûre opinion des Théologiens (*a*) ſont une relaxation, ou remiſe, des peines impoſées dans le Sacrement de Pénitence, ou ordonnées par les Canons de l'Egliſe, elles ont beaucoup de rapport avec les Satisfactions dont on a parlé à la fin du Livre précedent. C'eſt ce qui fait qu'après avoir expliqué les Superſtitions qui regardent les Satisfactions, j'ai cru qu'il falloit traiter de celles qui regardent les Indulgences. Mais avant que de le faire, il eſt bon de marquer quelle eſt la doctrine de l'Egliſe Catholique touchant les Indulgences. Le Concile de Trente (*b*) en dit huit choſes conſidérables, paſſé leſquelles les opinions ſont aſſez libres ſur cette matiere. La premiére, (*c*) Que le pouvoir d'accorder des Indulgences a été donné à l'Egliſe par Jeſus-Chriſt. La ſeconde, (*d*) Que l'Egliſe a uſé de ce pouvoir dès les premiers ſiécles. La troiſiéme, (*e*) Que l'uſage des Indulgences étant très ſalutaire aux Chrétiens, & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, on le doit conſerver dans l'Egliſe. La quatriéme, (*f*) Que ceux qui diſent qu'elles ſont inutiles, & que l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'en donner méritent d'être frappés d'anathéme. La cinquieme, (*g*) Qu'il ne faut les accorder qu'avec modération, ſuivant la pratique ancienne & approuvée de l'Egliſe, de crainte que la diſcipline Eccléſiaſtique ne ſoit énervée & affoiblie par la trop grande facilité qu'on pourroit avoir à les accorder. La ſixiéme, (*h*) Qu'il s'y eſt gliſſé des abus, qui ont donné lieu aux Héretiques de les calomnier, & qu'il eſt juſte de réformer ces abus & de les corriger. La ſeptiéme, Qu'un de ces abus qu'on doit entierement abolir, eſt le gain ſordide qu'on en peut tirer, & qui eſt la ſource de beaucoup d'autres abus: *Præſenti Decreto generaliter ſtatuit, pravos quæſtus*

(*a*) Dans Maldonat, Tract. de Sacrament. t. 2. de Pœnit. Tit. de Indulgent. 2. p. 1. q. Et Gerſon dit (Opuſc. de l'abſolutione Confeſſi. Sacramental.) Dare Indulgentias non eſt propriè abſolvere à peccatis, ſed eſt de Pœnitentia debita relaxare, vel in toto, vel in parte.

(*b*) Seſſ. 25. Decret. de Indulg.

(*c*) Cùm poteſtas conferendi Indulgentias à Chriſto Eccleſiæ conceſſa ſit.

(*d*) Atque hujusmodi poteſtate divinitus ſibi tradita, antiquiſſimis etiam temporibus illa uſa fuerat.

(*e*) Sacro-ſancta Synodus Indulgentiatum uſum Chriſtiano populo maximè ſalutarem, & ſacrorum Conciliorum auctoritate probatum, in Eccleſia retinendum eſſe docet & præcipit.

(*f*) Eosque anathemate damnat qui aut inutiles eſſe aſſerunt, vel eas concedendi in Eccleſiæ poteſtatem eſſe negant.

(*g*) In his tamen concedendis moderationem, juxta veterem & probatam in Eccleſia conſuetudinem, adhiberi cupit; ne nimia facilitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*h*) Abuſus verò qui in his irrepſerunt, & quorum occaſione inſigne hoc Indulgentiarum nomen ab hæreticis blaſphematur, emendatos & correctos cupiens.

ſtus omnes pro his conſequendis, unde plurima in Chriſtiano populo abuſuum cauſa fluxit, omninò abolendos eſſe. La huitiéme, (*a*) Que la ſuperſtition, l'ignorance, l'irréverence & autres choſes ſemblables y ont introduit quantité d'autres abus, dont les Evêques, après en avoir traité dans leurs Synodes Provinciaux, doivent faire le rapport au Pape, afin qu'il puiſſe enſuite ſtatuer avec autorité & avec prudence, ce qui ſera le plus expédient pour le bien de l'Egliſe univerſelle, & qu'ainſi le tréſor des ſaintes Indulgences ſoit diſpenſé à tous les Fidéles ſaintement, pieuſement & d'une maniere déſintereſſée. Ces vérités préſuppoſées, on ne peut pas douter qu'il ne ſe ſoit répandu beaucoup de Superſtitions ſur les Indulgences; & c'eſt c'eſt ce qu'il faut maintenant examiner.

CHAPITRE I.

Sur les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées.

Décret du quatriéme Concile général de Latran, ſous Innocent III. touchant les Indulgences. Il eſt regardé ce Décret comme la régle qu'on doit ſuivre dans les diſpenſations des Indulgences. Il condamne les Indulgences indiſcretes & ſuperflues, & il marque celles que les Evêques peuvent accorder, & celles que les Papes ont accoutumé d'accorder. Ce que c'eſt qu'Indulgence indiſcrete, & ſuperflue. Les Indulgences fauſſes & ſuppoſées ſont ſuperſtitieuſes. Diverſes Indulgences fauſſes rapportées par Gavantus. Indulgences fauſſes propoſées par les Queſteurs de S. Antoine de Viennois, ſous Gregoire IX. Fauſſes Indulgences de S. Babolin *condamnées par Etienne Poucher, Evêque de Paris. Fauſſes Indulgences des Egliſes Cathédrales de Normandie, d'un prétendu* S. Viar, *& des* Autels privilégiés, *dans le Diocéſe de Reims. Celles qui ſont données ſur des faits, ou ſur des expoſés faux, ſont fauſſes. Indulgences* du Scapulaire, de la Portioncule, *&* de l'Araignée *des C. du M.*

LE quatriéme Concile géneral de Latran tenu (*b*), en 1215. ſous Innocent III. condamne pluſieurs ſortes d'Indulgences en ces termes: „ Et d'autant que „ l'autorité de l'Egliſe eſt mépriſée, & la diſci„ pline de la Pénitence énervée par les *Indulgences* „ *indiſcretes & ſuperflues* que certains Prélats ne font „ point difficulté d'accorder: Nous ordonnons que „ celles qui ſe donneront le jour de la Dédicace des „ Egliſes ne s'étendront point au delà d'un an, ſoit „ que ces Egliſes ſoient dédiées par un ſeul Evêque, „ ou par pluſieurs; & que celles qui ſe donneront „ le jour de l'Anniverſaire de la Dédicace des mêmes „ Egliſes, ne ſeront que de quarante jours ſeulement. „ Nous ordonnons en outre que les autres Indulgences „ qu'on accorde quelquefois pour tout autre ſujet n'i„ ront point au delà de quarante jours, puiſque le „ Souverain Pontife, qui a en main la plénitude de la „ puiſſance, a accoutumé de garder cette modération „ en de ſemblables occaſions.

Les Conciles qui ont été célebrés depuis, & les Papes qui ſont venus après Innocent III. ont eu tant de conſidération & de reſpect pour ce Décret, qu'ils l'ont regardé comme la régle qu'on devoit ſuivre dans la diſpenſation des Indulgences. C'eſt dans cette vûe que le Pape Honoré III. étant conſulté par un Archevêque, s'il pouvoit donner des Indulgences dans toute ſa Province, lui répond (*c*) qu'il le peut faire, pourvu que ce ſoit conformement au Décret du Concile géneral, qui eſt aſſurement le quatriéme de Latran.

C'eſt auſſi pour cela que le premier Concile général de Lyon (*d*), tenu en 1243. ſous Innocent IV. défend à l'Archevêque de Reims, de rien faire en accordant des Indulgences contre le Décret du même Concile, & que Boniface VIII. déclare (*e*), que les Indulgences que les Evêques donnent aux Dédicaces des Egliſes, & en toute autre occaſion, ſont nulles & de nul effet, ſi elles ſe trouvent contraires à ce Décret. Deſorte qu'il ſe peut dire que toutes les Indulgences qui ne ſont pas conformes à la diſpoſition du quatriéme Concile géneral de Latran, bien loin d'être bonnes & legitimes, ſont extrêmement ſuſpectes de Superſtition. Mais que doit-on entendre par *Indulgences indiſcretes & ſuperflues?*

Les Indulgences ſont *indiſcretes*, ſelon les Caniſtes (*f*), quand elles ſont fauſſes, ou ſuppoſées, & quand elles paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent. Elles le ſont encore, quand elles ſe donnent ſans cauſe juſte & légitime, ſans cauſe publique, ſans cauſe proportionnée. Elles ſont *ſuperflues*, quand elles ſont trop fréquentes, & en trop grand nombre, en un mot, quand elles ſont exceſſives. Elles ſont *indiſcretes & ſuperflues* tout enſemble, quand elles rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, & qu'elles énervent la diſcipline de la Pénitence. Ainſi, 1. Les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées ſont Superſtitieuſes, parce qu'elles regardent le faux culte, ce culte exterieur, qui n'eſt pas moins oppoſé à la vérité de la foi de l'Egliſe, que les faux miracles, les fauſſes révelations, les fauſſes Reliques, les fauſſes Images, & les faux Saints. Combien cependant ne voit-on pas d'Indulgences de cette nature? Gavantus (*g*) en rapporte de ſept ſortes, qu'il dit avoir été condamnées par un Décret de l'Inquiſition Romaine, du 23. jour de Juin 1635. 1. Celles qu'on aſſure avoir été accordées par Pie V. au Prince de Sienne. 2. Celles qu'on dit que le même Pape a données au Grand-Duc de Toſcane, & qui ont été confirmées par Clement VIII. 3. Celles qu'on dit que Clement VIII. a accordées à l'Egliſe de Nôtre-Dame de Mont-Serrat. 4. L'In-

(*a*) Cæteros verò qui ex Superſtitione, ignorantia, irreverentia, aut aliunde quomodocumque provenerunt, mandat omnibus. Epiſcopis ut diligenter quisque hujusmodi abuſus Eccleſiæ ſuæ colligat, eosque in prima Synodo Provinciali referat, ut ſtatim ad Summum Pontificem deferantur, cujus auctoritate & prudentiâ, quod univerſali Eccleſiæ expediet, ſtatuatur; ut ita ſanctarum Indulgentiarum munus piè, ſanctè & incorruptè omnibus fidelibus diſpenſetur.

(*b*) Cap. 62. Quia per indiſcretas & ſuperfluas Indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & Pœnitentialis ſatisfactio enervatur; decernimus ut, cùm dedicatur Baſilica, non extendatur Indulgentia ultra annum, ſive ab uno, ſive à pluribus Epiſcopis dedicetur: ac deinde in Anniverſario Dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis Pœnitentiis indulta remiſſio non excedat. Hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet cauſis aliquoties conceduntur: cùm Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet poteſtatis, hoc in talibus moderamen conſueverit obſervare.

(*c*) Cap. Noſtro de Pœnitent. & remiſſion. Noſtro poſtulaſti certificari reſponſo, utrùm per tuam Provinciam poſſis concedere remiſſionis litteras generales: Nos igitur tuæ fraternitati breviter reſpondemus, quòd per Provinciam tuam liberè potes hujusmodi concedere litteras: ita tamen quod Statutum generalis Concilii non excedas.

(*d*) Refertur cap. Romana Eccleſia, de Pœnit. & remiſſ. in 6. In concedendis quoque Indulgentiis non excedat Remenſis Archiepiſcopus ſtatutum Concilii generalis.

(*e*) Cap. Indulgentiæ, eod. Tit. in 6. Indulgentiæ quæ abuno, vel pluribus Epiſcopis, in Eccleſiarum Dedicationibus, vel aliis quibuscumque caſibus conceduntur, vires non obtinent, ſi ſtatutum exceſſerint Concilii generalis.

(*f*) Angel. in Sum. V. Indulg. ſumus, in Sum. V. eod. Sylveſter: in Sum. V. eod. Johan de Tabia, in Sum. V. eod. &c.

(*g*) In Manual. Epiſcop. V. Indulgentia, Additio.

4. L'Indulgence pléniere pour les défunts qu'on ſuppoſe avoir été donnée par Clement VIII. & imprimée à Madrid le 20. de Juillet 1606. 5. Celles qui ſont fondées ſur une révelation de la B. Jeanne de la Croix, & qui ont été accordées à un grain beni qui a touché un des trois grains, dont l'un eſt entre les mains du Pape, l'autre entre les mains du Roi d'Eſpagne, & le troiſiéme entre les mains du Général des Cordeliers de l'Etroite Obſervance. 6. Celle qu'on dit avoir été donnée par Jean XXII. à ceux qui baiſent la plante du pié de la ſainte Vierge, imprimée ſur une eſtampe. 7. Celles qu'on dit avoir été données par le Pape Adrien VI. à certains grains benis à la priére du Cardinal Lanchinavés, & qui ſont imprimées à Palerme, en 1611.

Sous le Pontificat de Gregoire IX. il y avoit des ſcélerats dans la Province de Lyon, qui, ſous prétexte de quêter pour l'Egliſe de ſaint Antoine de Viennois, falſifioient des Bulles des Papes, par leſquelles ils ſe vantoient d'avoir le pouvoir de donner des Indulgences. Mais ce Pape manda à tous les Evêques de cette Province de les pourſuivre & de les traiter comme des fauſſaires. Le P. Oderic Raynauld, de la Congrégation de l'Oratoire de Rome, le raconte ainſi dans ſes Annales Eccléſiaſtiques (*a*): „ Certaines „ gens perdus & abandonnés ſe trouvoient alors in„ fectés dans la Province de Lyon d'une erreur „ qui n'eſt pas moins pernicieuſe. Car étant pleins „ d'avarice, & voyant qu'il ſe faiſoit de grands pré„ ſens par les Fidelles à l'Egliſe de ſaint Antoine, „ bâtie à Vienne, par ceux qui avoient été délivrés „ du feu ſacré par ſon interceſſion; ſous prétexte de „ dévotion envers ce Saint, ils parcouroient les Vil„ les & les Provinces; ils amaſſoient de tous côtés „ des ſommes d'argent; ils traverſoient des paſſages „ très-dangereux & pleins de voleurs, pour tirer des „ aumônes; & enfin ils contrefaiſoient des Bulles des „ Papes, par leſquelles ils faiſoient entendre qu'ils a„ voient le pouvoir d'accorder la rémiſſion des pé„ chés. Mais ce qu'il y avoit de plus criminel, „ c'eſt qu'ayant tiré d'un Cimétiere incertain des „ oſſemens, ils les faiſoient paſſer pour des Reliques „ de ſaint Antoine, & les expoſoient & donnoient à „ baiſer avec gravité & dévotion, à tous ceux qui é„ toient atteints de ce mal. Or le Pape Gregoire „ IX. ne voulant pas ſouffrir un ſi grand deſordre, „ fît expédier contre toute cette canaille des Cenſures „ Eccléſiaſtiques, qu'il adreſſa à tous les Evêques „ de cette Province en ces termes: Nous vous en„ joignons très-étroitement à tous, de faire publier „ chaque année dans vos Diocéſes & vos Paroiſſes, „ qu'il eſt défendu de donner aucunes aumônes à „ quelques Quêteurs que ce ſoit, qui les demandent „ ſous le nom de ſaint Antoine; & Nous vous ordon„ nons de traiter comme des fauſſaires ceux qui diſent „ qu'ils ont ſur ce ſujet des Bulles de notre part pour „ la rémiſſion des péchés.

Du tems d'Etienne Poncher, qui de Conſeiller au Parlement de Paris, fut fait Garde des Sceaux de France ſous Louis XII. Chancelier de l'Univerſité de l'Ordre de ſaint Michel, & du Duché de Milan, ſous François I. Evêque de Paris, en 1503. & enfin Archevêque de Sens, en 1519. le peuple de Paris faiſoit des pélerinages à ſaint Denys en France, le jour de ſaint Matthias, & le jour de ſainte Anne, & à ſaint Maur des Foſſés; le jour de ſaint Babolin, premier Abbé de ce Monaſtére, ſous prétexte de gagner les Indulgences qu'on diſoit qu'il y avoit en ces lieux-là, & qui n'étant approuvées ni de lui, ni du Saint Siége, étoient ou fauſſes, ou ſuppoſées. Mais ce Prélat défendit abſolument ces pélerinages, à cauſe des abus & des erreurs intolérables dont ils étoient accompagnés, & il ordonna (*b*) qu'on punit ceux qui les féroient en vûe de gagner les Indulgences qui en étoient le principal motif.

Le Concile Provincial de Rouën (*c*), en 1581. nous apprend qu'il s'étoit introduit un abus dans les Egliſes Cathédrales de Normandie, où l'on propoſoit comme bonnes & valables des Indulgences qui avoient été autrefois accordées, mais qui ne ſubſiſtoient plus, & qui n'avoient plus de force, parce qu'elles avoient été revoquées; & il ordonne enſuite qu'on demandera la confirmation de ces Indulgences au Pape, parce qu'elles ſont néceſſaires pour entretenir & renouveller l'ancienne pratique des peuples de viſiter les Egliſes Cathédrales de leurs Diocéſes le jour de Pâques & le jour de la Pentecôte, & de s'y aſſembler ces jours-là pour recevoir la bénédiction de leurs Evêques. Ainſi ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on propoſe de fauſſes Indulgences, & ſi cela ſe pratiquoit autrefois dans les Egliſes Cathédrales, que ne faiſoit-on point dans celles des Moines?

Si le Pape Urbain VIII. eut accordé auſſi volontiers, qu'il les refuſa, à certains Eſpagnols, les Indulgences qu'ils lui demandoient pour honorer un prétendu S. Viar, ces indulgences auroient été fauſſes, parce que ce Souverain Pontife ayant fait examiner par des Savans ce que c'étoit que S. Viar, ils trouverent que toute ſon exiſtence & toute ſa ſainteté n'étoient fondées que ſur un fragment d'une vieille inſcription en pierre, où ces lettres étoient écrites S. Viar qui étoient le reſte de l'éloge de quelque Grand-Voyer; appellé en Latin *Præfectus Viarum*: enſorte que l'S étoit la derniere lettre de *Præfectus*, & Viar les premieres lettres de *Viarum*. Le P. Mabillon rapporte cet évenement (*d*) dans ſon voyage d'Italie.

Il n'y a pas long-tems que certains Réguliers du Diocéſe de Reims ne faiſoient pas ſcrupule de publier de fauſſes Indulgences, en expoſant dans leurs Egliſes des inſcriptions d'Autels privilegiés, dont le tems étoit expiré, ou pour l'érection deſquels ils n'avoient obtenu aucun Bref en Cour de Rome, ainſi que l'aſſure Mr. le Tellier Archêveque de Reims dans ſon Mandement du dernier jour d'Octobre 1694. où il dit: „ Sur la Requête qui nous fut préſentée „ par Nôtre Promoteur au mois de Juin de l'année „ 1693. contenant qu'on expoſoit dans pluſieurs E„ gliſes de Nôtre Diocéſe des inſcriptions d'Autels „ privilegiés, dont la permiſſion ne ſubſiſtoit plus, „ parce que le tems pour lequel le Pape les avoit ac„ cordés étoit écoulé: Nous ordonnâmes le 26. „ dudit mois, que tous les Curés & les Superieurs „ & Superieures des Maiſons Religieuſes de Nôtre „ Dio-

(*a*) Tom. 13. ad An. 1240.

(*b*) Voici les propres paroles de ſes Statuts Synodaux, de la maniere qu'ils ont été imprimés en 1515. Tit. de Sacram. Pœnit. Item propter abuſus & intollerabiles errores procedentes ex peregrinationibus, quæ fiunt apud ſanctum Dionyſium in Francia, die S. Matthiæ Apoſtoli & S. Annæ; nec non apud S. Maurum de Foſſatis, die S. Baboleni, ut eorum verbis utar, prætextu quarumdam Indulgentiarum, quæ ibidem eſſe prætenduntur, per nos & ſedem Apoſtolicam minimè approbatarum: prohibemus omnibus populis Nobis ſubditis, ne ad dicta loca diebus prædictis accedant, occaſione prædictarum Indulgentiarum lucrari & confiteri, & ſuum dimittere proprium Curatum, niſi aliter per Nos fuerit permiſſum; contrarium verò facientes puniantur.

(*c*) Tit. de Epiſcop. offic. n. 35. Abuſum (*dit il*) præſertim in noſtris Eccleſiis Cathedralibus diſſimulare non poſſumus, in quibus à multis annis conceſſæ Indulgentiæ, ſed poſtea revocatæ, nihilominùs proponuntur, tanquam vigorem ſuum retineant. Præcipimus illarum confirmationem à ſede Apoſtolica peti: ſunt enim neceſſariæ ad veterem Chriſtianorum uſum conſervandum & inſtaurandum viſitandi Cathedralem & matricem Eccleſiam in Paſchate & Pentecoſte, & tùm confluendi ad ſuſcipiendam benedictionem Epiſcopalem.

(*d*) En ces mots: Pag. 145. Tom. 1. Muſæi Ital. Alterum notatu dignum eſt, quod Urbanus VIII. ab Hiſpanis quibusdam interpellatus de concedendis Indulgentiis ob cultum cujusdam Sancti, cui Viar nomen indictum erat, negaverit Pontifex id ſe facturum, niſi priùs reſciret, quis & qualis eſſet ille Sanctus, & quò tandem argumento ejus ſanctitas probaretur. Allatus eſt lapis, in quo hæ litteræ reliquæ erant, S. Viar. At periti judicarunt fragmentum eſſe veteris inſcriptionis; in qua quidam *Præfectus Viarum* laudabatur.

„ Diocéſe, repréſenteroient à M. Jean Roland, Tré-
„ ſorier & Chanoine de Notre Egliſe Métropolitai-
„ ne, & l'un de nos Vicaires Généraux, dans le pre-
„ mier jour de Septembre ſuivant, les Brefs par eux
„ obtenus en Cour de Rome pour l'érection deſdits
„ Autels privilegiés. Par l'examen que nous avons
„ depuis fait deſdits Brefs, qui nous ont été répré-
„ ſentés en exécution de Notre dite Ordonnance,
„ Nous avons reconnu que le tems de ſept ans, pour
„ lequel les Indulgences avoient été accordées par leſ-
„ dits Brefs, étoit preſque par tout paſſé; & que
„ quoiqu'elles ne fuſſent plus d'aucune valeur, ledit
„ tems expiré, les Supérieurs de pluſieurs Maiſons
„ Regulieres n'avoient pas ceſſé d'expoſer dans leurs
„ Egliſes, des titres d'Autels privilégiés. Nous avons
„ même ſû que dans quelques-unes deſdites Egliſes,
„ on a expoſé de ces titres d'Autels privilegiés, ſans
„ avoir jamais obtenu aucun de ces Brefs, ces Régu-
„ liers trompant par cette conduite les Fidelles, qui
„ croyoient trouver dans l'Indulgence qui ne ſubſiſtoit
„ plus, ou qui n'avoit jamais été accordée, un ſecours
„ aſſuré pour les ames des Fidelles, que la juſtice de
„ Dieu retient dans le Purgatoire, pour les purifier
„ des ſouilleures de leurs péchés. Nous voulons bien
„ épargner les noms des Monaſtéres dans leſquels on
„ eſt tombé dans de tels excès, & nous contentant
„ de prendre des précautions ſûres pour abolir un ſi
„ pernicieux abus, Nous, &c".

On peut auſſi conter pour fauſſes toutes les Indulgences qui ont été accordées ſur des faits & ſur des expoſés faux. En effet, quand une ſource eſt bourbeuſe, les eaux qui en partent ne ſauroient être claires; & la régle de Droit (*a*) dit, que ce qui eſt vicieux dès ſon commencement, ne peut avoir de la force ni ſe ſoutenir dans la ſuite du tems.

Que penſer donc de tant d'Indulgences qu'on dit avoir été données ſur la viſion de Simon Stoch, & ſur la *Bulle Sabbatine*, qu'on croit fauſſe & ſuppoſée? Que dire des Indulgences de la Portioncule, ſi la viſion que l'on attribue à S. François, n'eſt pas conforme à la vérité?

Les C. de la ville du M. ont dans leur Egliſe une Confrairie du ſaint Sacrement, où il y a des Indulgences appellées communément *Les Indulgences de l'Araignée.* „ Cette Confrairie a été confirmée par un
„ Bref de Paul V. du 13. jour de Mars 1610. elle
„ eſt redevable de ſon établiſſement à un prétendu
„ miracle qui eſt rapporté au pié de la traduction
„ françoiſe de ce Bref, imprimée au M. & dont j'ai
„ un exemplaire entre les mains. En voici les propres
„ termes: Cette Confrairie eſt une des plus illuſtres
„ marques de l'ancienne piété des habitans du M.
„ Car dès le tems que par l'ordre d'Urbain IV. on
„ commença de célébrer l'Office du très-ſaint Sacre-
„ ment de l'Autel, auſſi ſolemnellement qu'on fait à
„ préſent dans l'Egliſe, ils en ſolliciterent l'établiſſe-
„ ment dans le Convent de ſaint François, au ſujet
„ d'un miracle des plus étonnans, qui arriva pour
„ lors en la perſonne (*b*) d'un de ſes Religieux de cette
„ Ville. Il célébroit la ſainte Meſſe, & après la con-
„ ſécration, il tomba dans le calice une Araignée d'u-
„ ne grandeur & d'une forme étonnante. Ce bon Re-
„ ligieux, qui n'étoit pas informé de ce qu'il faut fai-
„ re en des occaſions ſi extraordinaires, parce que
„ l'Egliſe ne l'avoit pas encore fait publier, animé
„ d'une foi vive, & ſe confiant en la parole de notre
„ Seigneur Jeſus-Chriſt, qui a promis à ceux qui
„ croyent en lui, que quand même ils boiroient des
„ choſes venéneuſes qui font mourir, ils n'en rece-
„ vroient aucun dommage, il avala dans un même
„ calice & la vie, & la mort, qui ſe firent d'étranges
„ combats dans ſon ſein. Mais enfin la vie triompha
„ de la mort, & ce bon Religieux, qui ſelon toutes
„ les apparences devoit en mourir, en fût pourtant
„ miraculeuſement délivré, au grand étonnement de
„ pluſieurs ſeculiers de la Ville, qui l'aſſiſtoient avec
„ les Religieux par un motif de charité: à la vûe de
„ tous leſquels cette monſtrueuſe Araignée ſortit tou-
„ te vive *par la cuiſſe du Religieux*, comme il ſe voit
„ dans l'hiſtoire de l'Ordre. Et cette merveille i-
„ nouïe obligea les habitans du M. à demander l'é-
„ rection de cette Confrairie, qui fut accordée à leur
„ piété, qui a été depuis confirmée par pluſieurs Pa-
„ pes, & particulierement par Paul V". Qu'une Araignée ſoit tombée dans le calice d'un C. qui dit la Meſſe, & qu'il l'ait avalée, il n'y a rien en cela de miraculeux. Mais c'eſt aſſurément un grand miracle; & *un miracle des plus étonnans*, qu'après l'avoir avalée elle *lui ſoit ſortie par la cuiſſe*. Ce miracle me paroît d'autant plus ſuſpect, que Paul V. n'en dit pas un mot dans ſon Bref, & on ne nous cite point l'endroit de l'*Hiſtoire de l'Ordre* où il eſt rapporté. Si donc il eſt faux & ſuppoſé, que deviendront les Indulgences auſquelles il a donné lieu.

(*a*) ff. de diverſ. Reg. jur. l. 10. Quod initio vitioſum eſt non poteſt tractu temporis convaleſcere.

(*b*) Le miracle arrivé au Religieux, dont il eſt ici queſtion, eſt une copie de celui de S. François. Dans l'Edition faite à Cologne en 1590. du *Liber Conformitatum*, on rettancha ce miracle de l'araignée. Sur quoi les Catholiques & les Lutheriens diſputerent long-tems ſur la vérité du miracle. Mais enfin les Lutheriens le trouverent dans l'Edition faite de ce livre à Milan au commencement du ſeiſiéme ſiécle. Il y eſt dit que S. François célébrant la Meſſe avala par mégarde une araignée qui lui ſortit par la jambe &c.

CHAPITRE II.

Suite du même ſujet.

Célébre Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, contre une infinité d'Indulgences ou ſuppoſées, ou entierement fauſſes, ou apocryphes, ou révoquées, ou ſurannées, & par conſéquent nulles. Il a été donné afin de pourvoir à l'utilité, & à la dignité des Indulgences, & approuvé par le Pape Innocent XI.

MAis rien ne fait mieux voir qu'il y a bien des Indulgences fauſſes & ſuppoſées, & par conſéquent Superſtitieuſes, que le célébre Decret de *la Congrégation des Indulgences & des Reliques*, donné à Rome le ſeptiéme jour de Mars 1678. & approuvé par N. S. Pere le Pape Innocent XI. Le voici en Latin & en François dans toute ſon étendue.

DECRETUM.

Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quo plurimæ Indulgentiæ abolentur.

DElatæ sæpius fuere ad Sacram Congregationem Indultiis sacrisque Reliquiis præpositam Indulgentiæ quædam confictæ & omnino falsæ, quæ per diversas orbis Christiani partes circumferuntur; aliæ verò examinandæ, quæ adhibito studio inventæ sunt vel apocryphæ, vel à Romanis Pontificibus revocatæ, vel nullæ, quòd datum eis tempus præteriisset: quarum quidem plurimæ, cùm non facilem cognitionem habeant Christi fideles, harum rerum minus peritos fallunt, qui spe Indulgentiæ remissionisque peccatorum suorum consequendæ frustrantur. Quamobrem eadem sacra Congregatio vehementer cupiens huic malo magis in dies serpenti occurrere; animarum profectui & Indulgentiarum dignitati consulere, plures illarum singulari diligentia colligi & in indicem referri curavit.

I. Tales imprimis sunt illæ, uti asserunt, concessæ à Joanne II. & Sixto IV. recitantibus orationem Charitatis Jesu Christi Domini nostri: Precor te piissime Domine, &c.

II. Ab Urbano II. Ecclesiæ S. Mariæ, ut vulgò dici solet, Campagnolæ, & S. Victoriæ.

III. Ab Eugenio III. revelationi de plaga in humero Jesu Christi factæ S. Bernardo.

IV. Ab Innocentio III. Archiconfraternitati, & Ordini Redemptionis.

V. A Bonifacio IX. Visitantibus Capellam S. Nicolai de Tolentino in ejus die festo.

VI. A Joanne XXII. osculantibus mensuram plantæ pedis B. Mariæ Virginis.

VII. Ab Alexandro VI. Imagini B. Mariæ, vulgò dictæ Laghetti.

VIII. A Leone X. gestantibus funiculum, S. Francisci, primùm in urbe impressæ, deinde Mediolani an. M. DC. LXV. (suas tamen habent & veras Confratres Archiconfraternitatis Cordigerorum S. Francisci.)

Recitantibus Orationem Angelicam ad pulsum horologii.

Et Imagini Conceptionis Mariæ Virginis immaculatæ, in circulo depictæ, cujus pedibus luna subjecta est.

IX. A Pio IV. vel Pio V. principi Senatrum.

X. A Clemente VIII. dicentibus orationem: ô magnum mysterium, &c.

Et Ecclesiæ S. Mariæ quam vocam Montis-Serrati, *Avenione impressæ.*

Tum aliæ pro animabus Christi fidelium defunctorum, impressæ Matriti vigesimo Julii, an. M. D.C. VI.

XI. A Paulo V. Cantantibus hymnum: Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur, &c. *vel si die Sabbathi intererint, dùm idem cantatur.*

Et coronis, rosariis, imaginibus, & numismatibus quæ medallias appellant ab eo benedictis Frederico Cardinali Borromæo supplicante, an M. DC. XI. dùm Ecclesia Romæ in honorem. S. Caroli ædificaretur.

XII. Et ab eodem Paulo, & Gregorio XV. dicentibus: Sia lodato il santissimo Sacramento: Laus sanctissimo Sacramento.

XIII. Ab Urbano VIII. in honorem ejusdem Sacramenti, precibus Cardinalis Magaloti.

Et Sacerdotibus celebratâ Missa dicentibus: Ave filia Dei Patris, Ave mater Dei filii, &c.

DECRET.

De la Sacrée Congrégation des Indulgences & des Reliques, portant suppression de plusieurs Indulgences.

LA Sacrée Congregation prépoſée pour le réglement des Indulgences & des ſaintes Reliques, a ſouvent reçû des plaintes contre certaines Indulgences ſuppoſées & entierement fauſſes, qu'on porte & publie en pluſieurs endroits du monde; & contre d'autres à examiner, leſquelles après l'examen que l'on en a fait, ſe ſont trouvées apocryphes, ou révoquées par les Papes, ou nulles, à cauſe que le tems pour lequel elles ont été données étoit paſſé: ce qui n'étant pas aiſément connu des Fidelles, qui pour la plûpart ſont peu inſtruits de ces ſortes de choſes, les trompe, & les fruiſtre de l'eſpérance qu'ils ont d'obtenir l'indulgence & la Rémiſſion de leurs péchés. C'eſt pourquoi la dite ſacrée Congregation voulant remédier à ce mal, qui ſe répand tous les jours de plus en plus, & pourvoir à l'utilité des ames, & à la dignité des Indulgences, a eu ſoin d'en recueillir pluſieurs avec une diligence ſinguliere, & d'en faire une Table, ou *Index*.

I. Telles ſont principalement les Indulgences, que l'on dit avoir été accordées par Jean II. & Sixte IV. à ceux qui réciteroient l'Oraiſon de la charité de N. S. J. C. *Precor piissime Domine, &c.*

II. Par Urbain II. à l'Egliſe de S. Marie, nommée vulgairement *de la Campagnole, & de ſainte Victoire.*

III. Par Eugene III. à la révélation faite à S. Bernard de la playe en l'épaule de Notre Seigneur.

IV. Par Innocent III. à l'Archiconfrérie, & Ordre de la Redemption.

V. Par Boniface IX. à ceux qui viſitent la Chapelle de S. Nicolas de Tolentin, le jour de ſa fête.

VI. Par Jean XXII. à ceux qui baiſent la meſure de la plante du pied de la B. Vierge.

VII. Par Alexandre VI. à l'Image de la B. Vierge communément appellée *Laghetti*, ou *du petit lac.*

VIII. Par Leon X. à ceux qui portent le cordon de S. François, premiérement imprimées à Rome, & puis à Milan en l'année M. DC. LXV. (ſans toutefois que ceci empêche les vrayes Indulgences qu'ont les Confréres de l'Archiconfrérie des Cordeliers de S. François.)

A ceux qui récitent l'Oraiſon Angélique, quand l'horloge ſonne.

Et à l'Imagine de la Conception immaculée de la ſainte Vierge, peinte dans un cercle, & ſous les pieds de laquelle eſt une lune.

IX. Par Pie IV. ou V. au Prince de Sienne.

X. Par Clement VIII. à ceux qui diſent l'Oraiſon: *ô Magnum myſterium, &c.*

A l'Egliſe Notre Dame qu'on appelle *de Mont-Serrat*, imprimées à Avignon.

Et pour les ames des Fidelles défunts, imprimées à Madrid le 20. Juillet. M. DC. VI.

XI. Par Paul V. à ceux qui chantent l'Hymne, *Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur, &c.* ou qui aſſiſtent le Samedi, quand on le chante.

Et aux couronnes, Roſaires, Images, & Médailles bénites par le dit Pape, à la priere du Cardinal Fréderic Borromée, en l'année M. DC. XI. lorſqu'on bâtiſſoit à Rome l'Egliſe de Saint Charles.

XII. Par le même Paul V. & Grégoire XV. à ceux qui diroient: *Sia lodato il ſanctiſſimo Sacramento: Loué ſoit le très-ſaint-Sacrement.*

XIII. Par Urbain VIII. en l'honneur du même Saint Sacrement, à la priere du Cardinal Magalotti.

Et aux Prêtres qui après avoir célébré la Meſſe, diroient: *Ave Filia Dei Patris, Ave mater Dei filii, &c.*

XIV. Par

XIV. A Clemente X. recitantibus manè, meridiè ac veſperè conſuetam Antiphonam, Angelus Domini, &c. *& in fine:* Deo gratias & Mariæ.

XV. Ac demùm, aliæ à nonnullis Romanis Pontificibus tributæ, ut aïunt; coronis myſteriorum Paſſionis D. N. Jeſu Chriſti, prece Magni Ducis Etruriæ.

XVI. Talis Indulgentia Sodalitatis ſancti Nicolai, quâ repetitâ quinquies oratione Dominicâ, & ſalutatione Angelicâ, unam liberari animam, quolibet die, à purgatorii pœnis affirmant.

XVII. Tales aliæ Peruſii confraternitatis SS. Sebaſtiani Rochi.

Et Romæ Societatis S. Bernardi ad columnam Trajani.

XVIII. Tales demùm aliæ Cruce-ſignatorum ſancti Euſtorgii, Mediolani, Arimini & Bononiæ.

XIX. Ejus generis ſunt & illæ conceſſæ, ut aïunt, Capellæ Roſarii in Eccleſia S. Antonii de Rovigo ſeu Rodigii.

Vel Eccleſiæ ſanctiſſimæ Trinitatis Bergomi.

Aut S. Petri Montis-Todoni, die Feſto Inventionis ſanctiſſimæ Crucis.

Vel geſtantibus funiculum S. Franciſci de Paula.

Vel celebrantibus Miſſas S. Auguſtini.

Aut alias V. in honorem V. Feſtivitatum B. Virginis.

Vel recitantibus Officium S. Franciſcæ Romanæ.

Aut Antiphonam: O Paſſio Magna, &c. *in memoriam Paſſionis Jeſu.*

Aut Roſarium S. Annæ (quod Congregatio ſacrorum ritium non probat.)

Aut orationem quæ impreſſa cum imagine S. Anne circumferri ſolet: Ave gratia plena, &c. (*quæ oratio prohibetur.*)

Aut Officium Conceptionis B. Virginis immaculatæ, quod aſſerunt à Paulo V. probatum fuiſſe.

Aut orationem: Deus qui pro nobis in ſancta Sindone, &c. (*excipitur Indulgentia centum dierum an. M. DC. LXXI. conceſſa, precibus Duciſſæ Sabaudiæ, ad annos xxv. cunctis in illius ditione degentibus.*)

Aut aliam: Ave filia Dei, &c. *poſt Communionem recitandam.*

Vel aliquo conſpicuo ſigno venerantibus ſanctiſſimi Euchariſtiæ Sacramenti nomen.

XX. Indulgentiæ rurſus octoginta millium annorum, veteri de tabula exſcriptæ, quam in Baſilica Lateranenſi aſſervari affirmant, pro dicentibus orationem illam verè piam: Deus qui pro redemptione mundi, &c.

XXI. Tum quæ impreſſæ fuerunt Papiæ an. M. DC LXX. ſub hoc titulo, (Sommario delle Indulgenze conceſſe dalla ſantita di noſtro Signore Papa Leone X. all'imagine della Concettione della glorioſa Vergine Maria.)

Vel Piſauri ſub nomine B. Joannæ an. M. DC. VIII. evulgatæ.

Vel Barlettæ, ſeu Baruli, à recitantibus quasdam non ſanè malas orationes lucrandæ.

Vel Parmæ à viſitantibus per quadrageſimæ dies Eccleſias tertii Ordinis S. Franciſci.

Vel Piſtorii & Vaſtallæ à recitantibus orationem: Ave ſanctiſſima Maria, mater Dei, regina cœli, &c.

Et aliæ in peculiari impreſſo libro deſcriptæ, quibus frui dicunt devotos Seraphiquos & benefactores.

XXII. His anumerandæ ſunt quæ crucibus Caravacenſibus tributæ dicuntur.

XIV. Par Clement X. à ceux qui récitant le matin, à midi, & le ſoir l'Antienne accoutumée, *Angelus Domini, &c.* la finiſſent en diſant, *Deo gratias & Mariæ.*

XV. Et enfin celles que l'on dit avoir été données par quelques autres Papes aux couronnes des myſteres de la Paſſion de Notre Seigneur J. C. à la priere du Grand Duc de Toſcane.

XVI. Telle eſt auſſi l'Indulgence de la Confrérie de S. Nicolas, par le moyen de laquelle on prétend chaque jour délivrer une ame du Purgatoire, en diſant cinq fois l'Oraiſon Dominicale, & la Salutation Angélique.

XVII. Telles ſont les Indulgences de la Confrérie de S. Sebaſtian, & de S. Roch, à Perouſe.

Et à Rome, de la Societé de S. Bernard, à la colomne de Trajan.

XVIII. Et celles des Croiſſiers de ſaint Euſtorge à Milan, à Rimini, & à Boulogne.

XIX. De ce genre ſont celles que l'on dit avoir été accordées à la Chapelle du Roſaire, en l'Egliſe de Saint Antoine *de Rovigo*, ou *de Rodige.*

Ou à l'Egliſe de la trés-ſainte Trinité, à Bergame.

Ou de S. Pierre du Mont-Todon, le jour de la Fête de l'Invention de ſainte Croix.

Ou à ceux qui portent le cordon de S. François de Paule.

Ou à ceux qui diſent les Meſſes de ſaint Auguſtin.

Ou cinq Meſſes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge.

Ou à ceux qui récitent l'Office de ſainte Françoiſe la Romaine.

Ou l'Antienne: *O Paſſio magna, &c.* en mémoire de la Paſſion de Notre Seigneur.

Ou le Roſaire de ſainte Anne (lequel la Sacrée Congrégation n'aprouve point.)

Ou l'Oraiſon qu'on a coutume d'imprimer au deſſous de l'Image de St. Anne; *Ave gratiâ plena, &c.* (laquelle il eſt fait défenſe de dire.)

Ou l'Office de la Conception immaculée de la B. Vierge, qu'ils aſſurent avoir été approuvé par Paul V.

Ou l'Oraiſon: *Deus qui nobis in ſancta Sindone, &c.* (en quoi l'on excepte l'Indulgence de cent jours accordée en M. DC. LXXI. à la priere de la Ducheſſe de Savoye, pour l'eſpace de xxv. ans, en faveur de ceux qui demeurent dans les terres de ſon obéiſſance.)

Ou à ceux qui diſent, après la Communion, *Ave filia Dei, &c.*

Ou à ceux qui par quelque marque extérieure témoignent leur vénération pour le nom du Très-ſaint Sacrement.

XX. Item, les Indulgences de quatre-vingt mille ans, copiées ſur un vieux tableau qu'on dit être gardé dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, pour ceux qui diſent cette Oraiſon, qui eſt véritablement pieuſe: *Deus qui pro redemptione mundi, &c.*

XXI. Et celles qui ont été imprimées à Pavie en l'année M. DC. LXX. avec ce titre, (*Sommaire des Indulgences accordées par le Souverain Pontife Leon X. à l'image de la Conception de la glorieuſe Vierge Marie.*)

Celles qui ont été divulguées à Peſaro de l'année M. DC. VIII. ſous le nom de la B. Jeanne.

Ou à Barlette, pour ceux qui réciteroient certaines Oraiſons, qui à la vérité ne ſont pas mauvaiſes.

Ou à Parme, pour ceux qui viſitent pendant les jours de Carême les Egliſes du Tiers Ordre de Saint François.

Ou à Piſtoye, & à Guaſtalle, pour ceux qui diſent l'Oraiſon: *Ave ſanctiſſima Maria, mater Dei, Regina cœli, &c.*

Et d'autres Indulgences contenues dans un livre imprimé en particulier, deſquelles on dit que jouiſſent les bienfaicteurs & dévots Séraphiques.

XXII. Il faut mettre de ce nombre les Indulgences, que l'on dit avoir été attribuées, ſoit aux croix de Caravaca.

Vel coronæ, ſive ſtellario Conceptionis Virginis immaculatæ, quod ex XII. Globulis precariis conſtat.

Vel granis, crucibus, & coronis Aloyſiæ ab Aſcenſione, Hiſpanæ, monialis Ordinis ſanctæ Claræ.

Vel menſuræ altitudinis Jeſu Chriſti D. N.
Vel imagini aut menſuræ vulneris lateri ejus inflicti.

Vel orationi, ut aïunt, in ſepulchro Domini noſtri repertæ.

Et indulgentiæ, ut aïunt, innixæ revelationi factæ SS. Brigittæ, Mechtildi, Elizabet, vel B. Joannæ de cruce.

Et conceſſæ, ut aſſerunt, granis quæ aliquod ex tribus granis tetigerint exſtantibus penes Romanum Pontificem, Hiſpaniarum Regem, & Miniſtrum generalem Fratrum Minorum Obſervantiæ S. Franciſci.

Omnes verò & ſingulas jam dictas Indulgentias Sacra Congregatio partim eſſe confictas & planè falſas declarat, partim apocryphas, vel ex alio capite nullas, quæ nemini ſuffragari poſſunt: easque in futurum ullo in loco ut veras publicari, & lucrandas Chriſti fidelibus proponi vetat: Foliaque & libros ubi ſic proponuntur, ſeu aſſeruntur, omnino præcipit aboleri; niſi prædictæ Indulgentiæ fuerint diligenter expunctæ. Nec ideo tamen vult alias quas hoc Decretum non continet, pro veris, & legitimis, tacitèque probatis haberi.

XXIII. Ac demùm omnes Indulgentias conceſſas ant. Decretum Clementis VIII. latum die 6. Januarii. M. De XCVII. coronis, roſariis, granis ſeu calculis, crucibus, & imaginibus ſacris.

Vel ante Breve Pauli V. quod incipit, Romanus Pontifex, &c. *editum* 23. *Maii anno M. DC. VI. perſonis Regularibus quarumcumque Religionum & Ordinum, etiam Mendicantium.*

Vel ante Conſtitutionem CXV. Clementis VIII. cujus initium: Quæcumque, &c. *Et LXVIII. Pauli V. incipientem:* Quæ ſalubriter, &c. *habitas per aggregationem vel aliam communicationem ab Archiconfraternitate ulla, Ordine, Congregatione, Societate etiam Jeſu, Capitulo vel cætu quocumque: vel ab eorum Officialibus, Superioribus, aliisque perſonis, vel perſona; etiam ſi earum, vel ejus, mentio ſpecialis & individua facienda eſſet: niſi fuerint deinde Romani Pontificis auctoritate innovatæ, aut confirmatæ, nullius eſſe roboris & momenti pariter declarat.*

XXIV. Porro Summaria indulgentiarum pro Congregationibus Doctrinæ Chriſtianæ, Confraternitatibus Sanctiſſimæ Trinitatis & Redemptionis Captivorum Nominis-Dei, Roſarii, B. Mariæ de Mercede & Redemptionis Captivorum, B. Mariæ de Monte-Carmelo, Cincturæ S. Auguſtini, & S. Monicæ; niſi ab eadem Congregatione recognita, non permittuntur.

XXV. Indulgentias verò Stationum Urbis quæ à Romanis Pontificibus ſingulari quodam beneficio vel communicatæ ſunt vel communicabuntur interdum aliquibus locis, ordinibus, aut perſonis, diebus tantùm ſtationum in Miſſali Romano deſcriptis, ſuffragari poſſe declarat.

Semel autem dumtaxat in die Plenariam Indulgentiam, in certos dies Eccleſiam viſitantibus confeſſam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri.

De quibus relatione facta per Secretarium ad Sanctiſſimum, cuncta Sanctitas ſua probavit & inviolatè ſerva-

Soit à la couronne, ou étoillier de l'Immaculée Conception de la Vierge, qui eſt compoſée de douze grains.

Soit aux grains, croix, & couronnes d'Aloïſe de l'Aſcenſion, Religieuſe d'Eſpagne, de l'Ordre de S. Claire.

Soit à la meſure de la hauteur de Notre Seigneur.

Soit à l'image, ou meſure de la playe de ſon côté.

Soit à l'Oraiſon qu'on prétend qui fut trouvée dans ſon ſépulcre.

Les Indulgences qu'on appuye ſur les révélations de S. Brigitte, de S. Mechtilde, de S. Eliſabeth, & de la B. Jeanne de Croix.

Et encore les Indulgences qu'on veut être attachées aux grains qui ont touché à l'un des trois grains, dont l'un eſt gardé par le Pape, l'autre par le Roi d'Eſpagne, & le troiſiéme eſt entre les mains du Général des Fréres Mineurs de l'Obſervance de Saint François.

Toutes & chacunes leſquelles Indulgences, la ſacrée Congrégation déclare ou ſuppoſées & entierement fauſſes, ou apocriphes, ou nulles, & ne pouvoir être d'aucune utilité à perſonne. Défend de les publier à l'avenir comme vrayes, en quelque lieu que ce ſoit: Et ordonne que ſoient abolis & ſupprimez tous livres & feuilles volantes, où il en eſt fait mention; à moins que leſdites Indulgences n'y ayent été diligemment effacées. Cependant n'entend point que les autres Indulgences, qui ne ſont pas compriſes dans le préſent Decret, puiſſent paſſer pour vrayes, pour légitimes, ni pour tacitement approuvées.

XXIII. Et enfin déclare de nulle force & de nulle valeur toutes les Indulgences accordées aux Couronnes, Roſaires, Grains, Croix, & Images benites, devant le Decret de Clement VIII. du IX. Janvier M. D. XCVIII.

Toutes celles qui ont été données aux Religieux de quelque Ordre & Religion que ce ſoit, & même aux Mendians, devant le Bref de Paul V. qui commence: *Romanus Pontifex, &c.* & qui eſt du XXIII. Mai M. DC. VI.

Et toutes celles qui ont précedé la Conſtitution CXV. de Clement VIII. qui commence: *Quæcumque, &c.* Et LXVIII. de Paul V. qui commence: *Quæ ſalubriter, &c.* par qui que ce ſoit, ou de quelque maniere qu'elles ayent été obtenues, par agrégation ou telle autre communication, d'Archiconfrérie, Ordre, compagnie même de Jeſus, Chapitre ou telle autre Société que ce puiſſe être: ou de ſes Officiers, Supérieurs, ou autres perſonnes, en général ou en particulier; quand même il faudroit en faire ici une mention ſpéciale & individuelle: à moins qu'elles n'ayent été depuis renouvellées ou confirmées par le Pape.

XXIV. Les Sommaires d'Indulgences pour les Congrégations de la Doctrine Chrétienne, & pour les Confréries de la Très-ſainte Trinité & Rédemption des Captifs, du Nom-Dieu, du Roſaire, de Notre Dame de la Merci & Rédemption des Captifs, de Notre Dame du Mont-Carmel, de la Ceinture de S. Auguſtin, & de ſainte Monique, ne ſont point permis; s'ils ne ſont revûs & approuvés de nouveau par ladite Congrégation.

XXV. Et ladite Congrégation déclare que les Indulgences des Stations de Rome, qui par une grace ſinguliére ont été Communiquées par les Papes, ou qui le pourront être à l'avenir à certains lieux, ordres, ou perſonnes, ne peuvent ſervir que dans les jours expreſſement marqués dans le Miſſel Romain.

Et qu'une Indulgence pleniere accordée à ceux qui à de certains jours viſitent une Egliſe, ou font une autre œuvre pie, ne ſauroit être gagnée chaque jour qu'une fois ſeulement.

De tout ce que deſſus le Secretaire de ladite Congrégation en ayant fait rapport à ſa Sainteté, elle a ap-

ri juſſit. Datum Romæ, die vij. Martii. M. DC. LXXVIII.

ALOÏSIUS *Card.* Homodei.

Loco † ſigilli.

Michaël Angelus Riccius, Secretarius. Die xij. menſis Martii M. DC. LXXVIII. ſupradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Curiæ & in acie campi Floræ, ac aliis locis ſolitis Urbis, per me Rochum de Stephanis, *Sanctiſſimi D. N. N. Papæ Curſorem.*

Laurentius Segnus, *Magiſter Curſor.*

Romæ, Typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ.

M. DC. LXXVIII.

approuvé le tout, & commandé qu'il fût obſervé inviolablement. Donné à Rome le VII. Mars M. DC. LXXVIII.

Le Cardinal ALOÏSIO *Homodei.*

Place † du cachet.

MICHEL ANGE RICCI, Secretaire. Le XII. jour du mois de Mars M. DC. LXXVIII. le Decret rapporté ci-deſſus a été publié & affiché aux portes de la Cour, au champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville, en tel cas accoûtumés, par moi *Roch de Stephanis*, Curſeur de N. S. Pere le Pape.

LAURENT SEGNI, Maître Curſeur.

A ROME, de l'Imprimerie de la Réverendiſſime Chambre Apoſtolique.

M. DC. LXXVIII.

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

Premiere obſervation ſur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Diverſes impoſtures des Quêteurs, ou Porteurs de Rogatons. *Vaines & fauſſes promeſſes qu'ils font aux perſonnes ſimples & groſſieres pour tirer de l'argent. Ils ſont condamnés par le quatriéme Concile général de Latran, par le Concile de Vienne, par G. Durand Evéque de Mande, par le Cardinal d'Ailli, par deux Conciles Provinciaux de Sens, par Etienne Poncher, Evêque de Paris, par le Concile des Cardinaux de Paul III. par les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes, par le Concile de Trente, & par le Synode d'Orleans. On doit examiner ſoigneuſement les Indulgences avant que de les publier. Le Concile de Trente, pluſieurs Conciles Provinciaux tenus depuis, & le Cardinal le Camus l'ordonnent ainſi. Conduite de ſaint François de Salles, & de Mr. le Tellier Archevêque de Reims ſur ce ſujet.*

POur éclaircir ce fameux Décret, qui a allarmé tant de Moines au ſujet de leurs Indulgences, il y faut faire quelques Obſervations.

1. Les plaintes que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a reçûes contre ceux qui publient des Indulgences ſuppoſées & entierement fauſſes, ne ſont pas nouvelles. Les Quêteurs, ou comme l'on parle ordinairement, *les Porteurs de Rogatons*, y ont donné lieu dès il y a long-tems par le commerce infame qu'ils faiſoient des Indulgences pour attraper de l'argent.

C'eſt pour cela que le quatriéme Concile géneral de Latran (*a*) les traite d'impoſteurs, & qu'il défend aux Evêques & aux Curés, de leur permettre de prêcher dans leurs Egliſes, à moins qu'ils ne faſſent aparoître de véritables Lettres du Saint Siége, ou des Ordinaires; & de propoſer autre choſe au peuple Chrétien, que ce qui eſt expreſſément porté par leurs Lettres. Et afin que les Lettres que les Ordinaires leur accorderont, ſoient conformes à celles qu'ils pouront obtenir du Saint Siége, il leur preſcrit la forme dans laquelle elles doivent être conçûes.

Les précautions que cette ſainte Aſſemblée prit pour couper pié aux abus des Quêteurs, n'empêcherent point que quelque tems après la publication de ſes Ordonnances, ceux de ſaint Antoine de Viennois ne tombaſſent dans les excès qu'elle avoit condamnés, ainſi qu'on l'a fait voir dans le Chapitre précédent.

Le Concile géneral de Vienne, en 1311. ſous Clement. V. (*b*) eſt dans les mêmes ſentimens que le quatriéme Concile géneral de Latran; mais il les explique d'une maniere plus étendue. Car après avoir déclaré qu'il eſt informé des impoſtures, du mauvais commerce & du ſcandale des Quêteurs, il défend poſitivement de les recevoir ſans Lettres du Saint Siége ou des Ordinaires, & de leur permettre en quelque façon que ce ſoit, de prêcher, ou de propoſer autre choſe que ce qui eſt contenu dans leurs lettres. Il rapporte enſuite les principaux abus que quelques-uns d'entre eux commettoient, ſur tout en donnant des Indulgences de leur chef & de leur propre mouvement, en remettant pour une petite ſomme d'argent, la troiſiéme, ou la quatriéme partie des pénitences enjointes; en promettant fauſſement de tirer du Purgatoire & de conduire au ciel trois ames, ou même davantage, des parens, ou des amis de ceux qui leur féroient des charités, en les abſolvant de la peine & de la coulpe. Il dit enfin: „ (*c*) Voulant ôter tous ces abus, par „ leſquels la Diſcipline Eccléſiaſtique eſt avilie, & „ l'autorité des clefs de l'Egliſe mepriſée, Nous dé- „ fendons très-étroitement à tous Quêteurs d'entre- „ prendre à l'avenir aucune de ces choſes, & „ Nous révoquons par notre Autorité Appoſtolique, „ tous priviléges qui pourroient avoir été accordés „ pour cela à quelques lieux, à quelques Ordres, „ ou à quelques Quêteurs que ce ſoit, afin que ſous „ ce

(*a*) C. 62. Prælati (*dit-il*) de cætero non permittant illos, qui ad eorum Eccleſias cauſa venerationis accedunt, vanis figmentis aut falſis decipi documentis, ſicut & in plerisque locis occaſione queſtus fieri conſuevit. Eleemoſynarum quoque Quæſtores, quorum quidam, ſe alios mentiendo, abuſiones nonnullas in ſua prædicatione preponunt, admitti, niſi Apoſtolicas, vel Diœceſani Epiſcopi litteras veras exhibeant, prohibemus: & tunc, præter id quod in ipſis continebitur litteris, nihil populo proponere permittantur.

(*b*) Clementi. Cùm ſecundum, c. Abuſionibus, de Pœnit. & remiſſ. Abuſionibus, quas nonnulli eleemoſynarum Quæſtores in ſuis proponunt prædicationibus, ut ſimplices decipiant & aurum ſubtili, vel fallaci potiùs ingenio extorqueant ab eisdem; cum in animarum cedat periculum & ſcandalum plurimorum, viam, prout eſt nobis poſſibile, præcludere cupientes, juxta Statuta Concilii generalis duximus prohibendum diſtrictè, ne Quæſtores aliqui (niſi Apoſtolicas vel Diœceſani Epiſcopi litteras exhibuerint) quomodolibet admittantur, nec permittantur, cùm ſolùm ipſis competat Indulgentias ſibi conceſſas inſinuare populo, & charitativa poſtulare ſubſidia ſuppliciter ab eodem, ullatenus ipſi populo prædicare, nec aliud exponere quàm quod in literis continebitur ſupradictis. Litteras quoque Apoſtollcas Diœceſani Epiſcopi (ne quid fraudis committi valeat per easdem) antequam admittant Quæſtores ipſos, examinent diligenter.

(*c*) Nos abuſu hujusmodi, per quos Cenſura vileſcit Eccleſiaſtica, & clavium Eccleſiæ auctoritas ducitur in contemptum, omnino aboleri volentes, ea per quoscumque Quæſtores fieri, vel attentari de cætero, diſtrictius inhibemus: omnia & ſingula privilegia, ſi qua ſuper præmiſſis, vel eorum aliquo, ſint aliquibus locis, Ordinibus, vel perſonis Quæſtorum hujusmodi quomodocumque conceſſa (ne ipſorum prætectus ſit eis materia talia ulteriùs præſumendi) Auctoritate Apoſtolica, quantùm ad præmiſſa, penitùs revocantes.

„ ce prétexte ils n'ayent plus la témérité de rien fai-
„ re de ſemblable". Guillaume Durand, Evêque de Mande, qui écrivit ſon *Traité de la maniere de célebrer un Concile général*, par l'ordre de Clement V. quelque tems avant le Concile général de Vienne, ainſi qu'il le marque dans la Préface, a eu beaucoup de part à ce réglement. Voici ce qu'il conſeilla à ce Pape touchant les Quêteurs, & de quelle maniere il lui parle (*a*) d'eux. „ Comme les Quêteurs „ (dit-il) ſément pluſieurs erreurs dans l'Egliſe uni-
„ verſelle; qu'ils ſéduiſent pluſieurs perſonnes ſim-
„ ples, qu'ils donnent lieu à quantité d'abus; qu'ils
„ menent une vie tellement diſſolue qu'ils ſont expo-
„ ſés à la riſée de tout le monde, & qu'ils rendent
„ mépriſable l'autorité de l'Egliſe, en donnant des
„ Indulgences pour une obole; & qu'il arrive de là
„ que la diſpoſition du quatriéme Concile général de
„ Latran n'eſt point obſervée, à cauſe de leurs impor-
„ tunités, & de l'argent qu'ils diſtribuent aux Of-
„ ficiers des Evêques, qui leur font expédier des
„ permiſſions de quêter & de publier des Indulgen-
„ ces, avec injonction aux Curés ſous de grandes
„ peines, de leur faire donner audiance par leurs Pa-
„ roiſſiens: ce qui trouble le ſervice divin, empêche
„ les ſermons & les prédications, retient les peuples
„ dans les Egliſes malgré eux, & leur inſpire du mé-
„ pris pour l'accompliſſement des Pénitences qui leur
„ ſont enjointes par leurs Curés & leurs Confeſſeurs,
„ s'imaginant qu'ils ſeront abſous par les Quêteurs en
„ vertu des Indulgences qu'ils prêchent, & ne quit-
„ tant point leurs déreglemens, à cauſe de la facilité
„ du pardon qu'on leur promet par le moyen d'une
„ obole & de quelque peu d'argent, (*b*) il ſemble
„ qu'il faudroit apporter un reméde convenable à ces
„ déſordres, & faire ceſſer les quêtes des Curſeurs
„ & des mangeurs de la Cour Romaine.

Le Cardinal Pierre d'Ailli, Evêque de Cambrai, dans le livre qu'il a écrit *de la Réformation de l'Egliſe*, & qu'il préſenta au Concile de Conſtance en 1415. au mois de Novembre, dit, (*c*) Qu'on devroit pourvoir à la correction des Quêteurs qui prêchent, ſoit Réguliers, ſoit Séculiers, parce qu'ils deshonorent l'Egliſe par leurs menſonges, & par les déreglemens de leur vie, qu'ils la rendent ridicule, & qu'ils ſont cauſe que le miniſtére de la prédication, qui eſt honorable, & qui bien loin de leur devoir être confié, ne devroit appartenir qu'aux Prélats de l'Egliſe, que ce miniſtére, dis-je, eſt beaucoup avili & mepriſé.

Après que les Conciles Provinciaux de Sens, en 1460. & en 1485. ont expoſé (*d*) les griefs, les abus, les menſonges, les impoſtures, & l'avarice des Quêteurs, qui, comme ils ſuppoſent, falſifient & corrompent quelquefois les Bulles du ſaint Siége Apoſtolique, & les lettres des Prélats inférieurs, en courant les Egliſes, les Diocéſes & les Paroiſſes, ſans la permiſſion des Ordinaires, à qui il appartient de les examiner eux & leurs lettres; ils défendent aux Evêques de leur Province de permettre à ces impoſteurs, & à ces fauſſaires de faire des quêtes dans leurs Diocéſes, qu'auparavant ils n'ayent fait examiner ſoigneuſement leurs lettres par des gens habiles & ſavans; & de ſouffrir en quelque maniere que ce ſoit qu'ils prêchent, ou qu'ils portent des Reliques, à moins qu'ils n'ayent une raiſon légitime de leur accorder la liberté de le faire: leur enjoignant au reſte (pour éviter tous les réproches qu'on leur pourroit faire, s'ils ne s'acquittoient pas de ce devoir) de les punir exemplairement en cas qu'ils contreviennent à cette Ordonnance.

Etienne Poncher Evêque de Paris, parle (*e*) des Quêteurs en conformité du Concile général de Vienne. „ Nous ordonnons (dit-il) à tous les fidelles
„ qui nous ſont ſoumis, ſous les peines de Droit,
„ de n'ajouter aucune foi aux Quêteurs de quelques
„ Indulgences que ce puiſſe être, ſoit Apoſtoliques
„ ou autres, s'ils ne voyent en outre nos Lettres qui
„ y ſoient jointes, & s'il ne leur paroit que nous leur
„ ayons donné la permiſſion d'abſoudre de tous pé-
„ chés; parce que ces ſortes de gens n'ont ni la puiſ-
„ ſance de remettre les choſes mal-priſes, quoiqu'in-
„ certaines, en en recevant une partie; ni de relâcher
„ la troiſiéme, ou la quatriéme partie des pénitences
„ enjointes; ni de retirer, comme ils l'aſſurent fauſſe-
„ ment, du Purgatoire, trois ou pluſieurs ames des
„ parens, ou des amis de ceux qui leur donnent des
„ aumônes, & de les mettre en Paradis; ni enfin
„ d'accorder pléniere rémiſſion, ou pour uſer de leurs
„ propres termes, d'abſoudre *de la peine & de la coul-*
„ *pe*. Leſquels abus nous aboliſſons entierement,
„ puiſque le Saint Siége les a abolis, & qu'il a con-
„ damné & revoqué dans le Concile de Vienne tout
„ ce qui pourroit avoir été accordé de ſemblable; &
„ que ſa coutume eſt de ne relâcher qu'un certain
„ tems des pénitences enjointes: les Cardinaux même
„ n'ayant pas le pouvoir d'accorder plus d'Indulgences
„ que pour cent jours, les Evêques, les Archevêques
„ & les Primats, que pour quarante jours en certains
„ lieux, & pendant l'année entiere de la Dédicace
„ d'une Egliſe.

Le Concile des Cardinaux & des autres Prélats qui furent choiſis par Paul III. en 1538. pour travailler avec ſa Sainteté à la réformation de l'Egliſe, (*f*) lui conſeillerent d'abolir abſolument les Quêteurs de l'Hôpital du ſaint Eſprit de Rome, ceux de ſaint Antoine de Viennois, & généralement tous les autres, parce (diſent-ils) qu'ils trompent & abuſent les perſonnes ſimples & groſſieres, & qu'ils les engagent en mille Superſtitions.

Les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes, de l'an 1529. imprimés par l'ordre de Meſſire Odard Hennequin, Evêque de Troyes, rapportent (*g*) l'Ordonnance du Concile de Vienne *Abuſionibus* contre les impoſtures des Quêteurs, & la confirment.

Le Concile de Trente (*h*) voyant que ni le quatriéme Concile général de Latran, ni celui de Lyon, ni celui de Vienne n'avoient pu rémedier à la malice & aux abus des Quêteurs qui ſcandaliſoient toute l'Egliſe, a aboli entierement & leur nom, & leurs fonctions,

(*a*) 3. part. tit. 15.

(*b*) Videretur ſuper hoc de competenti remedio providendum & inſuper quòd ceſſarent quæſtus Curſorum & munitorum Romanæ Curiæ.

(*c*) Conſiderat. 4. de Reform. Religion. & Religioſor. Providendum eſſet ſuper correctione Quæſtuariorum prædicantium, ſive Religioſorum, ſive ſæcularium, quoniam ſuis mendaciis & immunditiis maculant Eccleſiam, & eam ridiculam reddunt, & officium prædicationis, maximè honorandum, jam contemptibile efficiunt. Unde prædicatio, quæ propter ſui reverentiam ad Prælatos pertinet, non eſſet tot & talibus vilibus Quæſtuariis & Mendicantibus permittenda.

(*d*) Art. 2. c. 9. in Cod. Statut. Synod. Diœceſ. Aurelian. tit. 17. p. 567. & 568. Quod ſi Quæſtores contra prædicta quæſtis uti, aut aliter abuti comperti fuerint, acriter puniantur pœnâ publicâ, & tali quòd cæteris cedere valeat in exemplum; quod. que Prælati de participatione turpis quæſtus, aut de negligentia, vel diſſimulatione, nullo modo notari valeant, aut in aliquo reprehendi.

(*e*) In Statut. Synod. Tit. de Sacram. Pœnit. Edit. an. 1515.

(*f*) Alius abuſus in Quæſtuariis ſancti Spiritus, ſancti Antonii, aliisque hujus generis, qui decipiunt ruſticos & ſimplices, eosque innumeris Superſtitionibus implicant: tollendos hos Quæſtuarios cenſemus.

(*g*) 9. precept. loco 1. 2. & 3.

(*h*) Seſſ. 21. de Reformat. c. 9. Cùm multa (*dit il*) à diverſis antea Conciliis, tam Lateranenſi ac Lugdunenſi, quàm Viennenſi, adverſus pravos eleemoſynarum Quæſtorum abuſus remedia tunc adhibita, poſterioribus temporibus reddita fuerint inutilia; potiusque eorum malitia ita quotidie magno fidelium omnium ſcandalo & querela excreſcere deprehendatur, ut de eorum emendatione nulla ſpes ampliùs relicta videatur: ſtatuit ut poſt hac in quibuscumque Chriſtianæ Religionis locis, eorum nomen atque uſus penitus aboleatur, nec ad Officium hujusmodi exercendum ullatenus admittantur, nonobſtantibus privilegiis, Eccleſiis, Monaſteriis, Hoſpitalibus, piis locis, & quibusvis, cujuscumque gradus, ſtatus, & dignitatis perſonis, conceſſis, aut conſuetudinibus etiam immemorabilibus.

ctions, avec défenſes d'en recevoir aucun dans quelque lieu que ce ſoit de la Chrétienté, nonobſtant tous les priviléges qu'ils peuvent alléguer au contraire.

Enfin le Synode d'Orléans en 1664. s'explique en cette maniere ſur les Quêteurs (*a*); „ Nous ordonnons aux Paſteurs des Egliſes, de ne ſe point laiſſer „ ſurprendre par les impoſtures des Quêteurs, & de „ ne pas ſouffrir qu'ils publient aucunes Indulgences „ accompagnées de quêtes, & de n'en pas publier „ eux-mêmes. Nous les avertiſſons que toutes ces „ ſortes d'Indulgences, pour leſquelles il font donner des aumônes & qui contiennent en quelque façon que ce ſoit la faculté de quêter, ont été il y „ a long-tems revoquées par le ſaint Siége, & que „ les pouvoirs qui y ſont ordinairement annexés, „ comme de ſe choiſir tel Confeſſeur qu'on voudra, „ par lequel on puiſſe être abſous de tous péchés, & „ même de ceux qui ſont reſervés aux Evêques, de „ relâcher les vœux, de diſpenſer dans les degrés „ prohibés par le Droit, & ainſi du reſte, que ces „ pouvoirs, dis-je, ſont caſſés & de nul effet. „ (*b*) Nous leur défendons en outre de jamais publier aucunes lettres de quelques autres Indulgences „ que ce ſoit, dont ils n'ayent vu & lu l'approbation „ que Nous ou notre Vicaire géneral aurons donnée „ de les publier". On trouve de ſemblables Ordonnances dans un très-grand nombre de Conciles Provinciaux & de Synodes Diocéſains. On en trouve auſſi touchant l'examen que l'Egliſe déſire que l'on faſſe des Indulgences, & les défenſes qu'elle fait de les propoſer aux fidelles avant que les Evêques les ayent examinées & approuvées.

Le Concile de Trente (*c*) veut que les Evêques, conjointement avec deux Chanoines de leurs Egliſes Cathédrales, les propoſent au peuple dans les tems convenables (ce qui ſuppoſe qu'ils les examinent auparavant) & qu'ils recueillent fidellement & gratuitement les charités & les aumônes qui leur ſeront offertes, afin que tout le monde comprenne que ce n'eſt point par interêt, mais par un pur motif de piété, qu'ils diſtribuent ces tréſors celeſtes de l'Egliſe.

Le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. défend de propoſer aucunes Indulgences nouvelles, ou inconnues, pour les gagner, à moins qu'auparavant elles n'ayent été viſitées & approuvées par l'Ordinaire.

Le quatriéme Concile Provincial de Milan (*e*), en 1576. & le Concile Piovincial d'Aix (*f*), en 1585. font à peu près les mêmes défenſes, lors qu'ils ordonnent aux Evêques de faire une recherche exacte des Indulgences qui ont été auparavant accordées dans leurs Diocéſes, & de celles qui pourront y être accordées à l'avenir; & après qu'ils les auront fait examiner par leurs Vicaires géneraux, de les faire inſcrire dans un regiſtre qu'ils garderont dans leurs archives.

Le Concile Provincial de Toulouſe (*g*), en 1590. ordonne auſſi aux Evêques d'examiner avec application toutes les Indulgences de leurs Diocéſes, & de les faire tranſcrire enſuite dans un regiſtre qu'ils garderont dans leurs archives.

Saint François de Sales, Evêque de Genéve, étoit pénétré des ſentimens de ces Conciles ſur ce ſujet, lorſqu'il refuſa à un Procureur de Confrérie, qui lui étoit recommandé, la permiſſion de quêter & de publier des Indulgences dans ſon Diocéſe. Il voulut ſavoir quels étoient les pouvoirs qu'il avoit pour cela, afin de les examiner avec ſoin, & il trouva qu'il n'en avoit aucuns. Il explique lui-même cette hiſtoire dans une de ſes *Epîtres ſpirituelles* (*h*), en ces termes:

MONSIEUR, „ Nous avons vu vos Lettres, par „ leſquelles vous demandiez qu'il fut permis à votre „ Procureur, d'amaſſer des aumônes des fidelles dans „ notre Diocéſe, de publier des Indulgences, & „ d'aſſocier à la Confrérie de votre Maiſon des gens „ de l'un & de l'autre ſexe. Quant à Nous, pour „ l'amour de votre Maiſon, & pour ſa belle renommée, dont la bonne odeur s'étend bien loin, nous „ avons reçu & lu de très-bon cœur ces Lettres (comme elles étoient à la vérité écrites affectueuſement) „ & non ſans grand déſir d'accomplir ce dequoi l'on „ nous requéroit. Toutesfois quand l'on eſt venu à „ l'affaire, & que l'on a demandé à celui qui a apporté les Lettres, un ſignet, ou une Bulle, ou „ bien un témoignage, par lequel il nous fît apparoître de la charge de votre Maiſon, & de la permiſſion des Indulgences, il nous a répondu qu'il n'avoit rien de tout cela. Certes, MONSIEUR, il „ eſt défendu très-expreſſement par les loix des Canons & Décrets du Concile de Trente, que perſonne ne puiſſe publier des Indulgences, principalement qui ſont conjointes à la quête des aumônes, „ ſans un irréfragable témoignage, & permiſſion d'icelles. La prudence même nous enſeigne, qu'il ne „ faut point ajouter foi à toute perſonne, qui ſe dit „ amaſſer des aumônes en faveur des lieux Saints, ni „ même autoriſer leurs demandes: dequoi le Saint „ Siége depuis peu de tems Nous a averti particulierement. C'eſt pourquoi juſques à ce que Nous „ ſoyons mieux informez & aſſurez de la puiſſance de „ cet homme, qui a apporté les Lettres touchant la „ ſuſdite permiſſion, Nons avons fait défenſe & inhibition, ſoit d'amaſſer les aumônes, ſoit de publier des Indulgences: en intention toutesfois de „ mettre à chef vos déſirs, & d'y prêter la main „ pour le contentement de votre Maiſon, dès auſſitôt que, ſuivant les Canons des loix Eccléſiaſtiques, „ nous en ſerons avertis. Je crois que votre Seigneurie recevra ceci, non ſeulement de bon cœur, mais „ encore avec contentement & ſatisfaction aimable, „ & qu'elle aura ſouvenance de Nous dans ſes priéres, „ & dans celles des ſiens, comme Nous l'avons d'elle „ dans les notres.

MONSIEUR,

Votre très-affectionné ſerviteur en Nôtre-Seigneur,

F. Evêque de Geneve.

Mr. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dit

(*a*) Tit. 17. n. 3.

(*b*) Litteras aliarum Indulgentiarum nunquam populo proponant, quarum non ante viderint, legerintque approbationem à Nobis, vel à Vicario noſtro generali conceſſam.

(*c*) Loc. mox. cit. Indulgentias verò, aut alias ſpirituales gratias, quibus non ideo Chriſti fideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duobus de Capitulo, debitis temporibus populo publicandas eſſe decernit. Quibus etiam eleemoſynas, atque oblata ſibi caritatis ſubſidia, nulla prorſus mercede accepta, fideliter colligendi facultas datur: ut tandem cœleſtes hos Eccleſiæ theſauros non ad quæſtum, ſed ad pietatem exerceri, omnes verè intelligant.

(*d*) Tit. 22. de Indulg. Prohibes ſancta Synodus, nequis ullas novas, aut ignotas Indulgentias populo commendet, & promerendas offerat, niſi priùs ab Ordinario viſitatæ fuerint & probatæ.

(*e*) 1. p. tit. 3. de Indulg.

(*f*) Tit. de Indulg. Quæcumque Indulgentiarum quæ olim, vel nuper cuivis Eccleſiæ perpetuò conceſſæ ſunt, tabulæ, ſcripta, monumentave alia omnis ejusdem generis exſtant, ea Epiſcopus ſtudioſè conquirenda curet. . . Quæ præterea Indulgentiæ urbis, Diœceſisque ſuæ Eccleſiis in poſterum perpetuò, vel ad certum tempus concedentur; ubi primùm ad ſe, aut ad Vicarium Epiſcopalem, qui illas recognoſcat, delatæ ſunt, libro certo, eo nomine confecto, qui in archivo Epiſcopali ſervetur, aliove notentur.

(*g*) Part. 2. c. 12. Quascumque Dioceſeos ſuæ Indulgentias Epiſcopi diligenter inſpicient, inſpectas libro in archivis aſſervando deſcribant.

(*h*) Lit. 1. Epiſ. 32.

dit (*a*) dans la même vûe : Nous défendons à tout Prêtre du Clergé, ou Régulier, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, de publier des Indulgences fauſſes, ſurannées ou autres, même véritables, ſans que Nous les ayons vûes, & que Nous ayons mis au bas notre *Viſa* avec notre Mandement pour les publier; & en cas de contravention ſera procedé tant contre les porteurs d'Indulgences, que contre ceux qui les publieront, comme contre des falſificateurs de Brefs & de Bulles Apoſtoliques.

Les Réguliers qui ont des Indulgences perpetuelles pour tous les fidelles, applicables à certains jours de l'année, Nous les communiqueront inceſſamment, & ils ne pourront faire aucune quête, ſous prétexte de Pardon, ou d'Indulgences, ſans notre permiſſion.

Nous défendons aux Curés, Vicaires & Prédicateurs des Villes & Paroiſſes de ce Diocéſe, de recevoir déſormais aucun Billet ou Mandement pour publier aucunes Indulgences, s'ils ne ſont ſignés de Nous, ou de ceux que Nous avons commis, ou qu'il ne leur apparoiſſe que Nous avons viſé ces Indulgences, & ce *à peine d'excommunication.*

C'eſt dans le même eſprit que Mr. Le Tellier, Archevêque de Reims, dans ſon Mandement du dernier Octobre 1694. a ordonné qu'on lui rapportât toutes les Conceſſions & tous les Brefs des Autels privilégiés de ſon Diocéſe, afin de les examiner, ainſi qu'on l'a ci-devant (*b*) obſervé.

Enfin c'eſt ce qui fait dire à la Congrégation des Indulgences & des Reliques, „ qu'elle a fait l'exa„ men de pluſieurs Indulgences, & qu'après l'exa„ men qu'elle en a fait, il s'en eſt trouvé qui étoient „ ou apocryphes, ou révoquées par les Papes, ou „ nulles, à cauſe que le tems pour lequel elles avoient „ été données, étoit paſſé; ce qui l'a engagée, pour „ rémedier à ce mal, & pourvoir à l'utilité des ames „ & à la dignité des Indulgences, d'en recueillir plu„ ſieurs avec une diligence ſinguliére, & d'en faire „ une Table, ou *Index*.

Ce n'eſt donc pas combattre les Indulgences, que d'en examiner la vérité & la validité, puiſque les Conciles, les Synodes, & les Evêques ordonnent qu'on les examine, & qu'il y a à Rome une Congrégation établie pour cela. C'eſt plutôt leur procurer la vénération qu'elles meritent.

CHAPITRE IV.

Sur les Indulgences annexées à certaines Oraiſons.

Seconde obſervation ſur le Décret de la Congregation des Indulgences & des Reliques. Cette Congrégation déclare qu'il n'y a point d'Indulgences annexées à l'Oraiſon de la Charité de notre Seigneur, *à* O ſacrum Myſterium, *à* Ave filia Dei Patris; *à celle de* ſainte Anne; *à celle du* ſaint Suaire; *à celle d'*après la Communion; *à* Deus qui pro redemptione mundi, &c. *à celles qui ont été divulguées à Barlette; à* Ave ſanctiſſima Maria Mater Dei; *& à* celle qu'on dit avoir été trouvée dans le ſépulcre de notre Seigneur: *ou que s'il y en a, elles ſont ſuppoſées, apocryphes, invalides, démeſurées, ou diſproportionnées.*

(*a*) Ordon. Synod. du Diocéſe de Grenoble, Tit. 5. art. 3. n. 2. 3. & 4.
(*b*) Chap. 1.

LA ſeconde Obſervation qu'il y a à faire ſur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques regarde les Oraiſons auxquelles elle déclare, ou qu'il n'y a point d'Indulgences annexées, ou que, s'il y en a, elles ſont ſuppoſées, apocryphes, ou invalides. Ces Oraiſons ſont celle de la Charité de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, *Precor te piiſſime Domine, &c. O magnum Myſterium* &c. *Ave filia Dei Patris, Ave Mater Dei filii*, &c. Celle de ſainte Anne, *Ave gratia plena*, &c. Celle du ſaint Suaire, *Deus qui pro nobis in ſancta Sindone*, &c. Celle d'après la Communion, *Ave filia Dei*, &c. *Deus qui pro redemptione mundi*, &c. Celles qui ont été divulguées à Barlette, *Ave ſanctiſſima Maria Mater Dei, Regina cœli*, &c. & celle qu'on dit qui fut trouvée dans le Sépulcre de notre Seigneur.

Outre la ſuppoſition qui rend ſuperſtitieuſes les Indulgences de ces Oraiſons, elles le ſont encore parce qu'elles ſont exceſſives & diſproportionnées. Car les Théologiens enſeignent (& nous le férons voir dans la ſuite de ce Livre) que les Indulgences, pour être bonnes & valables, doivent être proportionnées aux œuvres qu'il faut faire pour les gagner. Or quelle proportion y a-t-il entre ces Oraiſons & les Indulgences qu'on croit y être attachées? Quelle apparence qu'en diſant une de ces Oraiſons on obtienne de Dieu la remiſſion des peines impoſées dans le tribunal de la Pénitence, ou ordonnées par les Saints Canons? Si cela étoit, on emporteroit le Royaume du ciel avec beaucoup de facilité : & cependant le Fils de Dieu nous dit dans l'Evangile (*c*), qu'il faut ſe faire violence pour l'emporter, & qu'il n'y a que ceux qui ſe font violence qui l'emportent. Mais il faut conſidérer en particulier toutes ces Indulgences & toutes ces Oraiſons.

Les Indulgences de l'Oraiſon de la Charité de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, *Precor te piiſſime Domine*, &c. ne ſont appuyées que ſur un bruit commun & incertain, *uti aſſerunt*; & ainſi elles ne ſauroient être d'aucune conſidération auprès des fidelles, dont le culte doit avoir un objet certain, puiſqu'il eſt établi ſur la vérité de la foi Catholique, qui eſt ferme & inébranlable, & qui exclut toute ſorte de doute, (*d*) ſuivant la parole de ſaint Jean Chryſoſtome.

Je ne ſai point qui eſt l'Auteur de cette Oraiſon. Elle peut être bonne en elle même; mais il ne paroît pas qu'elle ait été approuvée par l'Egliſe; & elle le feroit ſuffiſamment, ſi, comme on le dit, les Papes Jean II. & Sixte IV. y avoient attaché des Indulgences. De quelque part que viennent les Oraiſons, il faut qu'elles ſoient autoriſées de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, des Conciles, des Papes, ou des Evêques, ſi l'on veut qu'elles ſoient reçûes des fidelles avec reſpect. Sans cette condition elles peuvent bien être eſtimables du côté de ceux qui en ſont les Auteurs; mais elles ne peuvent pas paſſer pour authentiques, ni être recitées publiquement dans l'Egliſe, ainſi qu'on l'a montré ci-devant (*e*) par les témoignages exprès du troiſiéme Concile de Carthage (*f*), en 397. & du ſecond Concile de Miléve (*g*), en 416.

Les Indulgences de l'Oraiſon *O magnum Myſterium, &c.* n'ont pas plus de fondement que celles de *Precor te piiſſime Domine, &c.* Elles ſont une ſuite de l'*ut aſſerunt* du Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, & elles ſont fauſſement attribuées à Clement VIII. J'ai lu beaucoup de livres de priéres, mais je n'ai trouvé dans aucun *O magnum Myſterium, &c.* Je trouve ſeulement que le quatriéme Ré-

(*c*) Matth. 11. 12. Regnum cœlorum vim patitur, & violenti rapiunt illud.
(*d*) Homil. de fide, ſpe & carit. Fides excludit dubia, tenet certa, promiſſa conſignat.
(*e*) L. 4. c. 8. n. 5.
(*f*) Can. 23.
(*g*) Can. 12.

Répons des Matines de Noël commence par *O magnum Myſterium, & admirabile Sacramentum, &c.* Mais je ne puis pas dire ſi on a pris ce Répons pour une Oraiſon, car la Congrégation n'a rapporté qu'*O magnum Myſterium.*

Il n'y a point d'Indulgences pour l'Oraiſon *Ave filia Dei Patris, &c.* qui ſe puiſſent gagner, ſoit par les Prêtres qui la diſent après la Meſſe, ſoit par les Laïques qui la diſent après la Communion. Et d'ailleurs pourquoi plutôt dire cette Oraiſon, & gagner des Indulgences en la diſant, après la Meſſe, qu'avant la Meſſe? Elle n'a nul rapport ni avec la Meſſe, ni avec la Communion, & il n'y eſt pas dit un mot ni de Meſſe, ni de Communion. On la peut voir dans un livret imprimé à Paris en 1678. chez Hauteville, rue ſaint Jacques, au Roſier, & intitulé, *Dévote Salutation des membres ſacrés du corps de la glorieuſe Vierge, Mére de Dieu, Par R P. J. H. Capucin.* La voici tout au long: *Ave filia Dei Patris, Ave Mater Dei Filii, Ave ſponſa ſpirirus ſancti, Ave templum totius Trinitatis, Ave ſalus & conſolatrix vivorum & mortuorum.* Elle eſt ſupportable & même bonne juſqu'à *Ave ſalus vivorum, & mortuorum:* Mais de dire que la ſainte Vierge eſt *le ſalut des vivans & des morts*, il me ſemble que c'eſt faire injure à Jeſus-Chriſt, qui eſt leur unique Sauveur, & combattre les paroles de ſaint Pierre, qui dit dans les Actes des Apôtres (*a*), qu'il n'y a point de ſalut par aucun autre, que par Jeſus-Chriſt: & que nul autre nom ſous le ciel n'a été donné aux hommes, par lequel nous devions être ſauvés.

Bien loin que l'Oraiſon qu'on a accoutumé d'imprimer au deſſous de l'image de ſainte Anne, *Ave gratiâ plena, &c.* ait des Indulgences pour ceux qui la diſent, elle eſt expreſſement (*b*) défendue par la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Elle eſt rapportée en ces termes dans le livret qu'on vient de citer: *Ave Maria, gratiâ plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, & benedicta ſit ſancta Anna mater tua, ex qua ſine peccato & macula proceſſiſti: ex te autem natus eſt Jeſus-Chriſtus, filius Dei vivi & ſempiterni. Sancta Anna mater Mariæ Virginis, Matris Dei, ora pro nobis peccatoribus; nunc & in hora mortis noſtræ. Amen.* Elle s'adreſſe à ſainte Anne, puiſqu'elle eſt intitulée, *Oraiſon à ſainte Anne.* Néanmoins on n'y parle au commencement qu'à la ſainte Vierge, & après y avoir dit quelques paroles de ſainte Anne, & y avoir dit autoriſé la Conception immaculée, on revient à la ſainte Vierge, & on finit en adreſſant à ſainte Anne les paroles que l'Egliſe à conſacrées à l'honneur de la ſainte Vierge: *Sancta Maria, mater Dei ora pro nobis peccatoribus: &c.* Je ſuis fort trompé ſi ce bel ouvrage n'eſt pas le fruit des médiations de quelque dévot outré à la Conception immaculée. En tout cas j'avertis ici le Lecteur qu'il y une Image de ſainte Anne, de la Vierge & du petit Jeſus, avec une Oraiſon qui eſt au bas, & une Indulgence de trente mille ans, qu'on dit avoir été donnée par Alexandre VI. en 1494. Mais outre que cette Indulgence eſt exceſſive & indiſcrete, on en devroit faire voir la vérité, avant que de la propoſer aux fidelles. Les Indulgences de l'Oraiſon du ſaint Suaire, *Deus qui pro nobis in ſancta Sindone, &c.* n'ont eu aucune valeur qu'à l'égard des ſujets de la Ducheſſe de Savoye, à la priere de laquelle elles ont été autrefois accordées: mais elles ne ſubſiſtent plus maintenant, parce que le tems pour lequel elles ont été données, eſt expiré. Si bien que ce ſeroit une ſuperſtition du faux culte que de les faire revivre. J'ai parlé ci-devant (*c*) d'une Meſſe du ſaint Suaire, qui eſt dans le Miſſel de l'Ordre de la Mercy (*d*), imprimé à Barcelonne en 1507. Mais l'Oraiſon *Deus qui pro nobis in ſancta Sindone, &c.* n'eſt pas une des trois qui font partie de cette Meſſe.

La Congrégation des Indulgences & des Reliques, ne donne aucune atteinte à l'Oraiſon, *Deus qui pro redemptione mundi, &c.* Au contraire elle l'appelle véritablement pieuſe, *vère piam*, Mais à l'égard des *Indulgences de 80000. ans, copiées ſur un vieux tableau qu'on dit être gardé dans l'Egliſe de Latran*, elle les déclare apocryphes, ſuppoſées, & entierement fauſſes. Dans le vrai, outre qu'elles ſont diſproportionnées, elles ſont exceſſives & démeſurées, s'il en fut jamais; & Jeſus-Chriſt, pour uſer des termes de Gerſon (*e*), eſt le ſeul Pape qui en puiſſe accorder de pareilles.

Je n'ai pu découvrir quelles ſont les Oraiſons qu'on dit avoir été divulguées à Barlette. La Congrégation des Indulgences & des Reliques témoigne qu'elles ne ſont pas mauvaiſes: *Quasdam non ſanè malas orationes.* Mais elle ne laiſſe pas de condamner les Indulgences qu'on prétend que gagnent ceux qui les diſent.

Les Indulgences qu'on à divulguées à Piſtoye & à Guaſtalle pour ceux qui reciteroient l'Oraiſon, *Ave ſanctiſſima Maria, Mater Dei, Regina cœli, &c.* ſont déclarées apocryphes & fauſſes par la Congrégation des Indulgences & des Reliques; & elles méritent aſſurement bien d'être traitées de la ſorte ſi elles ſont de onze mille ans. Or elles ſont de ce tems-là, & c'eſt le (*f*) Pape Sixte IV. qui les a données, s'il en faut croire le titre de cette Oraiſon de la maniere qu'il ſe trouve dans l'*Antidotarius animæ* de Nicolas Salicet, Abbé de Nôtre-Dame de Pomeri, ou de Bomgart, de l'Ordre de Ciſteaux, au Diocéſe de Strasbourg, feuillet 67. de l'Edition de Paris, en 1502. *chez Pierre le Dru.* Mais elles ſont & démuſurées & diſproportionnées tout enſemble, & l'Oraiſon à laquelle elles ſont attachées ne paroît pas digne de la gravité & de l'érudition de Sixte IV. La voici toute entiere, afin qu'on en puiſſe mieux juger & la reconnoître quand elle ſe préſentera: *Ave ſanctiſſima Maria Mater Dei, Regina cœli, porta Paradiſi, Domina mundi, tu es ſingularis Virgo purâ, tu concepiſti Jeſum ſine peccato, tu peperiſti Creatorem & Salvatorem mundi, in quo ego non dubito. Ora pro me Jeſum dilectum filium, & libera me ab omnibus malis. Amen.*

La Congrégation des Indulgences & des Reliques „ ſe contente de ſupprimer les Indulgences de l'Oraiſon qu'on prétend qui fut trouvée dans le ſépulcre „ de Nôtre-Seigneur", ſans nous dire ni quelles ſont ces Indulgences, ni quelle eſt cette Oraiſon. Mais j'apprens d'un bluet intitulé: „ Pratique pour adorer „ le Très-ſaint Sacrement de l'Autel, & imprimé à „ Paris chez A. R. rue du petit Pont, au Chaudron", avec approbation, qu'on a trouvé deux Oraiſons dans le ſépulcre de Nôtre-Seigneur, ſavoir, *Anima Chriſti ſanctifica me, corpus Chriſti ſalva me, &c.* & *Ave verum corpus natum de Maria Virgine, &c.* „ Ces deux belles Oraiſons (dit ce bluet) ont été „ trouvées dans le ſépulcre de Nôtre Seigneur Jeſus-„ Chriſt en Jéruſalem; & quiconque les portera ſur „ ſoi avec dévotion & à l'honneur de la Mort & Paſſion de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſera délivré „ du Diable & de mort ſubite, & ne mourra de „ mauvaiſe mort; ſera préſervé de peſte, & de toute maladie contagieuſe; jamais ſorcier, ni ſorciere „ ne pourront nuire à ceux & à celles qui auront ces „ deux belles Oraiſons ſur eux. Le feu du ciel ne „ tombera point dans la maiſon où l'on récitera ces „ Orai-

(*a*) C. 4. 12. Non eſt in aliquo alio ſalus. Nec enim aliud nomen eſt ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri.

(*b*) Oratio, quæ impreſſa cum Imagine ſanctæ Annæ circumferri ſolet, prohibetur.

(*c*) L. 4. c. 6. n. 1.

(*d*) Fol. 204. verſ.

(*e*) Opuſ. de Indulg. conſiderat. 8. &10. & opuſc. de abſolutione Confeſſ. ſacram. Solus Papa Chriſtus poteſt illam tot dierum, & annorum mille millium Indulgentiam concedere.

(*f*) Voici ce qu'il porte: Subſcriptam Orationem edidit Sixtus Papa IV. & conceſſit omnibus eam devotè dicentibus coram Imagine B. Virginis in ſole undecim millia annorum veræ Indulgentiæ.

„ Oraiſons avec dévotion. Une femme enceinte les „ diſant dévotement enfantera ſans aucun péril de „ mort, ni de ſon enfant. Les foudres & tonnerres ne „ tomberont jamais ſur les maiſons où ſeront récitées „ ces Oraiſons avec dévotion. Qui les dira ou porte- „ rá, ne mourra ſans Confeſſion, & Dieu lui féra la „ grace d'avoir repentance de ſes péchés". Voilà de grands priviléges; mais pour y croire il faut renoncer aux principes de la Religion Chrétienne.

Elles ſont toutes deux, ces Oraiſons dans l'*Antidotarius animæ*; (*a*) & il y eſt marqué dans le titre de la premiere, que quiconque la dira dévotement gagnera 3000. jours d'Indulgences pour les péchés mortels, & 20000. jours, pour les péchés véniels, accordées par le Pape Jean XXII. Il n'eſt point parlé d'Indulgences dans le titre de la ſeconde; & on ne ſait pas ſi les Indulgences extraordinaires qui ſont mentionnées dans celui de la premiere, ſont celles que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a ſupprimées. Quoiqu'il en ſoit l'*Antidotarius animæ*, ne dit ni de l'une ni de l'autre, qu'elle ait été trouvée dans le ſépulcre de Nôtre-Seigneur.

CHAPITRE V.

Suite de même ſujet.

Examen de quantité d'Oraiſons qui ſe trouvent dans le Livre intitulé, Antidotarius animæ, *& dans quelques autres, auxquelles il y a des Indulgences annexées, qui ſont ou fauſſes, ou diſproportionnées; de l'Oraiſon* de la Paſſion de Nôtre-Seigneur; *De* Precor te amantiſſime Domine Jeſu; *De celle qui ſe dit* après l'Elevation; *De* Deus propitius eſto mihi peccatori; *De* Deus Pater piiſſime; *Des trois* de la Paſſion de Nôtre-Seigneur; *De* Gratias tibi Domine ſancte; *Des* ſept dernieres paroles du Fils de Dieu; *De celle* des cinq playes de Nôtre-Seigneur; *Des* ſept qu'on doit dire devant l'Image de N. D. de Pitié; *Des* ſalutations à tous les membres de N. S. J. C. *De celle* à tous les membres de la S. V. *Un Capucin en a fait d'impertinentes ſur ce modéle.*

MAis puiſque l'occaſion s'en préſente ſi naturellement, on ne trouvera pas mauvais que pour déſabuſer les ſimples de la vaine ſécurité qu'ils mettent ſouvent en certaines Oraiſons, j'en propoſe & j'en examine ici quelques-unes de celles qui ſe trouvent dans la plupart des Heures ou Livres de Priéres; qui ſont accompagnées de préambules; ou de ſouscriptions qui promettent ou de grandes Indulgences, ou des graces toutes ſingulieres; & qui par ces endroits ne ſont pas exemtes de ſuperſtition.

La premiere eſt l'Oraiſon de la Paſſion de Nôtre-Seigneur, *Domine Jeſu Chriſte, creator & refuſcitator generis humani, gratias tibi referimus*, &c. L'Abbé Salicet qui la rapporte (*b*), dit qu'elle eſt de ſaint Ambroiſe, & qu'elle a été confirmée par le Pape Anaſtaſe I. qui donne à ceux qui la diront 500. jours d'Indulgences. Mais il n'eſt pas difficile de prouver qu'elle ne fut jamais de ſaint Ambroiſe: elle n'eſt ni de ſon ſtyle, ni de ſon génie, non plus que les deux Oraiſons qui ſervent ordinairement de préparation à la Meſſe, & dont la premiere eſt, *Summe Sacerdos & verè Pontifex* &c. & la ſeconde, *Summa & incomprehenſibilis natura*, &c. ni toutes celles qui ſe rencontrent dans quelques Editions de ce Pére. Mais ſuppoſé qu'elle fut de lui, quelle neceſſité y auroit-il que le Pape Anaſtaſe. I. la confirmat? les ouvrages de ce ſaint Docteur ne ſont-ils pas aſſez autoriſés par eux-mêmes & par le mérite perſonel de leur Auteur, ſans qu'ils ayent beſoin d'être confirmés par un Pape? D'où ſait-on qu'Anaſtaſe I. a donné 500. jours d'Indulgences à tous ceux qui diront cette Oraiſon? Pas un des Auteurs qui ont écrit la vie de ce Pape n'en parle. De ſon tems, c'eſt-à-dire, ſur la fin du quatriéme ſiécle, on ne donnoit pas ainſi les Indulgences avec profuſion. D'ailleurs quelle proportion y a-t-il entre reciter cette Oraiſon & gagner 500. jours d'Indulgences? A la vérité je n'y trouve aucune erreur; mais elle eſt platte & mal digerée.

La ſeconde eſt l'Oraiſon qui ſe dit à l'élevation ou après l'élevation de la ſainte hoſtie, ou dans un autre tems, devant un Crucifix, & qui commence par, *Precor te amantiſſime Domine Jeſu Chriſte propter illam eximiam caritatem*, &c. Elle eſt dans l'*Antidotarius animæ*, (*c*) où il eſt marqué dans le titre, que le Pape Gregoire III. à la priére de la Reine d'Angleterre, a donné à ceux qui la diront dévotement autant d'Indulgences que Nôtre-Seigneur a reçu de playes ſur ſon corps au tems de ſa Paſſion, c'eſt-à-dire, 6666. jours On n'en dit point l'Auteur, & on a raiſon de ne le pas dire, car elle ne lui féroit guéres d'honneur, tant elle eſt mal faite & impertinente en quelques endroits, particulierement où il eſt dit (*d*) que Jeſus-Chriſt en croix avoit les ſens troublés, la voix enrouée, & des vertiges au cerveau: & où on prie ce divin Sauveur (*e*) d'être implacable ſur la multitude des péchés. Or tout cela ſe peut-il dire en vérité & en bonne Théologie?

La troiſiéme eſt l'Oraiſon qui ſe dit après l'élevation du corps du Fils de Dieu, *Domine Jeſu Chriſte, qui hanc ſacratiſſimam carnem*, &c. Elle n'eſt pas mauvaiſe en foi, mais le titre ne m'en plaît pas pour trois raiſons.

1. Parce qu'il marque qu'il la faut dire entre (*f*) l'Elevation du corps du Fils de Dieu & le troiſiéme *Agnus Dei*: ce qui eſt une circonſtance vaine & inutile. Car pourquoi ne ſeroit-il pas auſſi bon de la dire à l'Elevation du corps du Fils de Dieu, devant l'*Agnus Dei*, après le premier ou le ſecond *Agnus Dei*, qu'après le troiſiéme? Cela m'eſt ſuſpect de la vaine obſervance, & de l'obſervance des tems.

2. Parceque les Indulgences de 20000. jours qu'on prétend que le Pape Innocent VI. a accordées à la priére de Philippe, Roi de France, à ceux qui diront dévotement cette oraiſon, ſont exceſſives & diſproportionnées.

3. Parcequ'il eſt faux qu'Innocent ait donné ces Indulgences à la priére de Philppe, Roi de France, c'eſt-à-dire, de Philippe de Valois, puiſqu'Innocent VI. ne fut fait Pape qu'en 1352. & que Philippe de Valois étoit mort deux ans auparavant, ſavoir l'an 1350. & qu'il n'y a point eu depuis lui de Roi de France, nommé Philippe.

La

(*a*) Fol. 34. & 36. Notandum quod quicumque dixerit orationem illam habebit tria millia dierum Indulgentiarum criminalium peccatorum, & viginti millia dierum venialium, à Domino Johanne Papa XXII.

(*b*) Fol. 35. Sequitur oratio S. Ambroſii de Paſſione Domini, quam Anaſtaſius Papa primus confirmavit, dans ſingulis eam dicentibus quingentos dies Indulgentiarum.

(*c*) Fol. 37. Oratio in elevatione, vel poſt, vel aliunde, coram imagine crucifixi dicenda, quam qui devotè dixerit, tot dies Indulgentiarium acquiret, quot fuerunt vulnera in corpore Jeſu, tempore Paſſionis ejus, quæ fuerunt ſex mille ſexcenta & ſexaginta ſex, quas Indulgentias Dominus Gregorius Papa III. contulit ad inſtantiam Reginæ Angliæ.

(*d*) Cum turbatis ſenſibus, cum rauca voce, cum vertigine cerebri.

(*e*) Precor ut ſis implacabilis ſuper multitudine peccatorum meorum.

(*f*) Fol. 39. Poſt Elevationem (*ce ſont les paroles de ce titre dans* l'Antidotarius animæ) dic Orationem ſequentem. Et notandum quod quicumque inter Elevationem corporis Chriſti & tettium

La même Oraiſon ſe trouve auſſi dans les *Heures de Notre-Dame à l'uſage de Paris*, imprimées en 1582. en lettres Gothiques, mais avec ce titre qui eſt différent du précédent: „ Pape Boniface a donné à tous „ ceux & celles qui diront dévotement cette Oraiſon „ qui s'enſuit, entre l'Elévation du corps de notre „ Seigneur & le dernier *Agnus Dei*, deux mille ans „ de vrai pardon".

La quatriéme eſt l'Oraiſon *Deus propitius eſto mihi peccatori & cuſtos meus ſis omnibus diebus & noctibus vitæ meæ, &c.* On l'attribue à ſaint Auguſtin, & on dit qu'elle lui a été révelée par le ſaint Eſprit, mais elle eſt indigne de ce ſaint Docteur, & elle n'eſt point de lui. Elle eſt tiſſue de divers lambeaux de l'Ecriture mal arangés; & les promeſſes qu'on y fait dans le titre à ceux qui la diront, qui l'entendront, ou qui la porteront ſur eux, ſont ſi fort oppoſées aux regles de la doctrine Chrétienne, qu'on ne ſauroit les regarder qu'avec indignation (*a*). „ Celui (dit ce titre) qui recitera dé„ votement l'Oraiſon ſuſdite de ſaint Auguſtin, qui „ l'entendra reciter, ou qui la portera ſur ſoi, ne mou„ ra point ce jour-là ni par le feu, ni par l'eau, ni „ dans le combat, ni en jugement, ni de mort ſu„ bite; rien de mortel ne lui nuira; il obtiendra de „ Dieu tout ce qu'il lui demandera de juſte; & lorſ„ que ſon ame ſera ſéparée de ſon corps, elle n'ira „ point en enfer". On la peut voir dans Salicet (*b*), dans l'abominable *Enchiridion Manuale precationum*, imprimé à Rouen, chez Richard l'Allement, en 1580. (*c*) parmi les Oraiſons qui ſe diſent contre tous les dangers du monde: & dans les Heures du P. Simon Le Boſſu, de la C. de J. vraiment boſſues, s'il eſt permis de parler ainſi; en une infinité d'endroits.

La cinquiéme eſt l'Oraiſon, *Deus Pater piiſſime, Chriſte Jeſu dulciſſime, Spiritus clementiſſime, non eſt Deus ô Rex præter te*, &c. Elle eſt farcie de répetitions inutiles, de mauvais Latin, de mauvaiſes rithmes & de mots obſcurs & inconnus, qui la rendent ſuſpecte d'un pacte tacite avec le démon, & par conſéquent ſuperſtitieuſe. En effet c'eſt une invocation tacite du démon (dit le Cardinal Cajétan (*d*)) de ſe ſervir de mots ou abſolument inconnus, ou dont on ne ſait pas le ſens: & c'eſt-là véritablement l'ouvrage du démon. Le Docteur Navarre dit la même choſe (*e*): & le Cardinal Tolet (*f*). Les Conſtitutions & Inſtitutions Synodales de ſaint François de Sales, & de Monſieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve, ne parlent pas autrement (*g*). „ Il y a (diſent-el„ les) de la ſuperſtition ſi les noms, ou caractères, „ dont elle ſe ſert, ſont inconnus ou obſcurs, tels que „ ſont ceux que l'on trouve dans les brevets dont on „ ſe ſert pour guérir la fiévre, ou autre maladie". Enfin les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*h*), déclarent, „ que c'eſt une ſuperſtition „ damnable dans la pratique, ſi on ſe ſert de noms & „ caractères obſcurs & ridicules".

Or ne ſont-ce pas des noms obſcurs & inconnus que *Ruba*, *Teh*, *homnogenus*, *ſobos*, *elyon*, *Pantheum*, *byſſiton*, *ſynagion*, *tutheon*, *pateron*, *ſtatimaton*, *Saday*, *Eyge*, *hya*, *Lavélererarerari*, *oi*, *maionadam*, *Ceda* & *Damanazethami*, qui ſont dans cette Oraiſon? Qui a dit à l'Auteur de cette Oraiſon (*i*) qu'Adam étant dans les enfers au milieu des peines éternelles, obtint miſericorde par le moyen du très-ſaint nom *Lavélererarerari*. Tatien & les héretiques, nommés *Encratites*, ſe ſont imaginé qu'Adam étoit damné; mais l'Egliſe eſt d'un ſentiment contraire, & ſon ſentiment eſt appuyé ſur le témoignage de l'Ecriture (*k*), & des anciens Peres, de ſaint Irénée (*l*), de Tertullien (*m*), d'Oregines (*n*), de ſaint Epiphane (*o*), de ſaint Ambroiſe (*p*), de ſaint Jerôme (*q*), & de ſaint Auguſtin (*r*).

Le titre de cette impertinente Oraiſon eſt bien remarquable dans Salicet (*s*). Elle y eſt appellée *fort bonne*, toute ſuperſtitieuſe qu'elle eſt; & on y promet qu'en la diſant, on obtiendra tout ce qu'on demandera de juſte. Mais cette promeſſe eſt frivole & ſans fondement.

La ſixiéme eſt l'Oraiſon, ou plutôt les trois Oraiſons de la Paſſion de Notre Seigneur. La premiere commence, *Domine Jeſu Chriſte, fili Dei vivi, qui pro redemptione noſtra, &c.* La ſeconde, *Auxilientur nobis pie Domine Jeſu Chriſte omnes Paſſiones, &c.* Et la troiſiéme, *Domine de Deo, lumen de lumine, &c.* La premiere & la troiſiéme ſont paſſables; mais il y a une choſe dans la ſeconde qui n'eſt pas orthodoxe. C'eſt lorſqu'elle dit (*t*) que nous ſavons qu'à telle heure, ou à tel jour que nous férons mémoire de la Paſſion de Notre Seigneur, nous ſerons ſauvés. Si cela étoit ainſi, on auroit le Paradis à bon marché.

Le Titre de toutes les trois porte (*v*), que les Prêtres les peuvent dire à la Meſſe au lieu des trois Collectes qu'ils y diſent; que ceux qui ne ſont pas Prêtres les peuvent dire devant & après l'élevation; & que le Pape Innocent III. a accordé à tous ceux qui les diront dévotement la rémiſſion de tous leurs péchés. Voilà une grande Indulgence, une Indulgence pléniere pour peu de choſe; mais outre qu'elle eſt tout-à-fait diſproportionnée, elle n'eſt fondée que ſur un bruit commun, *dicitur*, ſur un *on dit*.

La ſeptiéme eſt l'Oraiſon d'action de graces au Pere Eternel pour la Paſſion de ſon Fils, *Gratias tibi Domine ſancte Pater omnipotens æterne Deus referat omnis lingua, &c.* Il la faut dire après l'élévation de la ſainte hoſtie. Elle eſt bonne & dévote, mais le titre (*x*) n'en eſt pas plus Catholique que celui des trois précédentes, puiſqu'il marque qu'on gagne de très grandes Indulgences, & même la remiſſion de tous ſes péchés, quand on la dit avec piété.

La huitiéme eſt l'Oraiſon des ſept dernieres paroles que le Fils de Dieu proféra ſur la croix, *O Domine Jeſu*

tium *Agnus Dei* eam devotè dixerit, conſequetur Indulgentiam viginti millium dierum, conceſſam à Domino Papa VI. ad ſupplicationem Domini Philippi Regis Franciæ.

(*a*) Notandum quòd qui ſupra ſcriptam Orationem S. Auguſtini devotè legerit, vel audierit, aut circa ſe portaverit, in illa die non peribit nec in igne, nec in aqua, nec in prælio, nec in judicio; nec ſubitanea morte interibit; nec quid mortiferum ei nocebit; & quidquid juſtum à Deo petierit, impetrabit; & cùm anima ejus exierit de corpore, infernus eam non poſſidebit.

(*b*) Fol. 40.

(*c*) Adverſus omnia mundi pericula.

(*d*) In Sum. V. Incantatio, n. 3. Deprehenditur tacita invocaſio dæmonùm ex adjunctis nominibus ignotis, vel abſolutè, vel ad quid pertineant. Hoc enim dæmonum eſt opus quaſi manifeſtum.

(*e*) In Manual. c. 11. n. 22. Tacita invocatio dæmonis eſt adjungere cauſis naturalibus nomina ignota, quæ eo ipſo quòd ſunt talia tacitè ad dæmones referuntur.

(*f*) Inſtruct. Sacerdot. l. 4. c. 14. n. 6. Obſervandum tacitam dæmonis invocationem eſſe, cùm verba dicuntur in quibus voces aliquæ non ſignificativæ ſunt.

(*g*) 1. p. ch. 11. n. 3.

(*h*) Tit. 1. art. 3. n. 11.

(*i*) Adam in Tartaro, cùm eſſet in ſupplicio, in inferni patibulo, te reclamavit Dominum auctorem ſuum primum, & habuit propitium per hoc nomen ſanctiſſimum, quod eſt *Lavélererarerari*.

(*k*) Sap. 10. 1.

(*l*) L. 5. adverſ. hæreſ. c. 34. & ſeqq.

(*m*) L. 2. contra Marcio. c. 25. & in fine libri de Pœnit.

(*n*) Tract. 35. in Evangel. S. Matthæ.

(*o*) Hæreſ. 46.

(*p*) L. 10. in Luc. c. 33.

(*q*) Epiſt. 17. ad Malcellam.

(*r*) Epiſt. 99. ad Evodi.

(*s*) Fol. 42. Oratio valde bona, quâ quidquid juſtum petieris, impetrabis.

(*t*) Scimus quòd in quacumque hora, vel die, Paſſionis tuæ memoriam habuerimus, ſalvi erimus.

(*v*) Dans Salicet, fol. 46. A Sacerdote poſſunt dici in Miſſa pro collectis: à non verò Sacerdote dici poſſunt ante & poſt elevationem ſub Miſſa. Et dicitur quod Dominus Innocentius Papa III. conceſſit cuilibet illas devotè dicenti remiſſionem omnium peccatorum ſuorum.

(*x*) Ibid. fol. 46. 47. & 48. Oratio cum gratiarum actione ad Patrem pro Paſſione filii dicenda poſt elevationem corporis Chriſti in Miſſa, per quam procul dubio maximæ acquiruntur Indulgentiæ, & peccatorum omnium remiſſio, ſi cum devotione debita dicatur.

Jesu Christe, qui septem verba ultimo die vitæ tuæ, &c. Salicet (*a*) la donne au vénerable Béde; mais elle n'eſt ni de ſon caractère, ni de ſon génie, & le titre m'en eſt fort ſuſpect, parce qu'il témoigne, que quiconque la recitera dévotement à genoux, ne recevra aucun dommage ni du démon ni d'aucun homme méchant, & qu'il ne mourra point ſans Confeſſion. Or dans quel endroit de l'Ecriture, ou de la Tradition ces promeſſes ſont-elles marquées? Elles ſont vaines & illuſoires.

La neuviéme eſt l'Oraiſon des cinq playes de notre Seigneur, *Ave manus dextera Christi, &c.* Elle eſt de ſaint Grégoire, ſi l'on en croit Salicet (*b*), mais ce n'eſt qu'une mauvaiſe Proſe rimée, à laquelle ce grand Pape n'a jamais penſé, non plus qu'à donner 500. ans d'Indulgences à ceux qui la diront avec devotion, ainſi qu'il eſt porté par le titre: *Oratio S. Gregorii Papæ, de quinque vulneribus Christi Jesu. Et quicumque hanc cum devotione dixerit, habebit quingentos annos Indulgentiarum.* On ne prodiguoit pas ainſi les Indulgences de ſon tems, & il ſavoit trop bien la diſcipline de l'Egliſe pour l'énerver par de telles profuſions.

La dixiéme eſt l'Oraiſon, ou les ſept Oraiſons qu'on doit dire avec cinq *Pater noſter* & autant d'*Ave Maria*, devant l'Image de Notre-Dame de Pitié, qui apparut à ſaint Grégoire. Les cinq premieres commencent par, *ô Domine Jesu Christe adoro te, &c.* La ſixiéme par *ô Domine Jesu Christe Pastor bone, &c.* Et la ſeptiéme par *ô Domine Jesu Christe rogo te, &c.* Elles ſont fort courtes; & cependant le titre dit (*c*) qu'il y a de très-grandes Indulgences qui y ſont annexées, leſquelles ont été données par le même ſaint Grégoire & par pluſieurs autres Papes. Mais il en dit trop pour qu'on le croye, & ces Indulgences démeſurées ne ſont ni du tems, ni de l'eſprit de ce ſaint Pape.

La onziéme eſt l'Oraiſon, ou pour mieux dire, les Salutations à tous les membres de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt: *Salve tremendum cunctis potestatibus caput, &c.* Elles n'ont rien de mauvais (*d*): mais je ne voudrois pas donner pour certaines & véritables les Indulgences de 300. jours que le titre (*e*) promet pour chaque Salutation, à ceux qui les diront dévotement. Ces Salutations ſont à la tête, aux yeux, aux oreilles, à la bouche, au viſage, au coû, aux mains, aux bras, à la poitrine, au cœur, aux genoux, aux piés à tout le corps & au ſang de Jeſus-Chriſt; & comme elles ſont courtes & au nombre de quatorze, en les diſant toutes, on peut gagner en fort peu de tems 4200. jours d'Indulgences.

La douziéme eſt l'Oraiſon à tous les membres de la ſainte Vierge (*f*). Elle eſt d'un ſtyle métaphorique & qui ſent le phébus. A cela près, elle eſt ſupportable: mais le titre promet que (*g*) quiconque la dira dévotement obtiendra de la ſainte Vierge une grace ſpeciale. Cependant c'eſt Dieu ſeul qui donne la gloire: *Gratiam & gloriam dabit Dominus* (*h*); & toute grace excellente & tout don parfait (dit l'Apôtre ſaint Jaques (*i*)) vient d'enhaut & deſcend du Pere des lumieres".

C'eſt aſſurément ſur le plan de cette Oraiſon qu'un Capucin s'aviſa de faire imprimer à Paris en 1668. (comme on vient de l'obſerver) „ la dévote Salutation des membres ſacrés du corps de la glorieuſe Vierge Mere de Dieu". L'ouvrage eſt ſingulier; la métaphore, le phébus & le galimathias y triomphent preſque par tout. En voici quelques échantillons. „ Aux CHEVEUX. Je vous ſaluë cheveux charmans de Marie, rayons du ſoleil myſtique, lignes du centre & de la circonference de toute la perfection créée, veines d'or de la mine d'amour, liens de la priſon de Dieu, racines de l'arbre de vie, ruiſſeaux de la fontaine du Paradis, cordes de l'arc de la charité, filets de la priſe de Jeſus & de la chaſſe des ames. Aux OREILLES. Je vous ſaluë oreilles intelligentes de Marie, Préſidiaux de la Princeſſe des pauvres, Tribunaux de leurs Requêtes, ſalut de l'Audience des miſérables, Univerſités de la Sapience divine, receveuſes générales des pupilles, percées des annelets de nos chaînes, emperlées de nos néceſſités. Au VENTRE. Je vous ſaluë ventre miraculeux de Marie, officine des prodiges de Dieu, arche de ſon alliance avec les hommes, lit nuptial des deux natures corporelles qui a uni deux metaux inſociables, amas de blé environné de lis, ſphére qui a porté le ſoleil, aurore qui a produit le jour".

Les autres Salutations ne ſont pas moins impertinentes; & c'eſt ce qui a attiré à cette admirable piéce ces paroles d'indignation de Mr. de Valois (*k*): „ Que n'auroit point fait (dit-il) Innocent XI. s'il avoit oui parler de l'impertinente dévotion de ce Moine dont M... nous parloit l'autre jour? N'auroit-il pas condamné rigoureuſement des Supérieurs qui ſouffrent qu'un de leurs Viſionnaires faſſe imprimer des Oraiſons adreſſantes à toutes les parties du corps de la ſainte Vierge en particulier? La Religion, la pudeur & le bon ſens, ne ſont-ils pas bleſſés par une extravagance ſemblable"?

(*a*) Fol. 52. Oratio venerabilis Bedæ Presbyteri de ſeptem verbis ultimis, quæ Dominus Jeſus Chriſtus loquebatur pendens in cruce: de qua fertur quod quicumque eam flexis genibus devotè dixerit, nec Dæmonis, nec mali hominis nocumenta patietur, neque inconfeſſus morietur.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. fol. 53. Orationes dicendæ ante Imaginem Pietatis quæ apparuit ſancto Gregorio; & debet dici cum quinque *Pater noſter* & totidem *Ave Maria:* pro quibus habentur maximæ Indulgentiæ ab eodem ſancto Gregorio & aliis quamplurimis ſummis Pontificibus.

(*d*) Elles en ont beaucoup. La dévotion, à force d'être exceſſive, devient badine. Voilà le mauvais côté de ces Salutations. A l'égard des Salutations à tous les membres de la S. Vierge, elles ont quelque choſe de pis.

(*e*) Ibid. Salutationes ad omnia membra Chriſti, quas qui devotè dixerit, pro quolibet *Salve* 300. dies Indulgentiarum obtinebit.

(*f*) Ibid. 67. O dulciſſima Regina mundi, Dei Genitrix Virgo Maria, dignare me, &c.

(*g*) Oratio de omnibus membris beatiſſimæ Virginis Mariæ, quam qui devotè dixerit, ſpecialem ab ea gratiam conſequetur. (Cette Oraiſon eſt auſſi peu ſuportable que toutes les autres, malgré les petits ménagemens de M. Th.)

(*h*) Pſal. 83. 12.

(*i*) Ep. Cath. c. 1. 17.

(*k*) In Valeſian. p. 46.

CHAPITRE VI.

Continuation de la même matiere.

Les Indulgences de la Salutation aux armes de Jéſus-Chriſt, *ſont exceſſives. Les* quinze Oraiſons de ſainte Brigite, *ſont accompagnées de promeſſes frivoles & de fauſſes aſſurances de grace & de ſalut. Les Indulgences des* trois Oraiſons de la Chapelle de ſainte Croix des ſept Romains *ſont incertaines & diſproportionnées. L'Oraiſon* de la Véronique *eſt outrée, badine & fauſſement attribuée à Jean XXII. auſſi-bien que les Indulgences qui y ſont attachées. Autre Oraiſon* de la Véronique, *dont les Indulgences ne ſont pas plus certaines. Le titre des* cinq Oraiſons des cinq douleurs de la V. *eſt pitoyable. L'Oraiſon* des trente jours *eſt ſuperſtitieuſe, comme celle* des trente-trois jours.

LA treiziéme eſt l'Oraiſon, ou Salutation aux armes de Jeſus-Chriſt, *Ad arma Christi Salutatio*, c'eſt-

c'eſt-à-dire, aux inſtrumens de ſa Paſſion; Elle commence par, *Cruci, clavis, coronæ ſpineæ, &c.* Elle eſt aſſez dévote; mais les Indulgences que la ſouſcription fait eſperer (*a*) ſont exceſſives & diſproportionnées. Car elle aſſure que ceux qui regarderont dévotement, & qui honoreront les cinq inſtrumens de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, s'ils ſont véritablement confeſſés & contrits de leurs péchés, gagneront trois ans d'Indulgences, accordées par trente autres Papes, chacun en particulier, & quarante jours accordés par 128. Evêques, auſſi chacun en particulier; toutes leſquelles Indulgences ont été confirmées dans le Concile de Lyon par Innocent IV. qui y a encore ajouté 200. jours. Nous ne ſavons ni qui eſt ce Pape Leon, ni qui ſont ces 30. autres Papes, ni qui ſont ces 128. Evêques. Mais nous ſavons fort bien qu'il n'eſt fait aucune mention de ces Indulgences dans le Concile de Lyon ſous Innocent IV.

Le quatorziéme eſt l'Oraiſon, ou plutôt *les quinze Oraiſons de ſainte Brigite, de la Paſſion de Notre Seigneur*, dont la premiere commence *O Jeſu Chriſte æterna dulcedo te amantium, &c.* Elles ſe trouvent non ſeulement dans l'*Antidotarius animæ* de Salicet (*b*), mais dans une infinité d'autres mauvais livres de prieres. Le préambule eſt particuliérement à noter, tant à cauſe des choſes rares qu'il contient, qu'à cauſe des merveilleuſes promeſſes qu'on y fait à ceux qui les récitent. Il eſt dit (*c*).

1. Qu'elles ont été révelées à ſainte Brigite, lors qu'elle étoit récluſe dans l'Egliſe de ſaint Paul de Rome.

2. Qu'ayant long-tems deſiré de ſavoir le nombre des playes que Notre Seigneur reçut à ſa Paſſion, notre Seigneur s'apparut à elle, & lui dit, qu'elles étoient au nombre de 5480.

3. Que ſi elle vouloit leur porter quelque honneur, en diſant tous les jours, pendant un an entier, quinze *Pater noſter* & autant d'*Ave Maria*, elle auroit ſalué avec reſpect chacune de ſes playes.

4. Qu'il lui aprît ces quinze Oraiſons, & lui ordonna d'en ajouter une à chaque *Pater noſter*.

5. Qu'il l'aſſura que quiconque les diroit pendant un an, délivreroit du Purgatoire quinze ames de ſa famille, que quinze Juſtes ſeroient confirmés en grace, & quinze pécheurs vivans encore dans le monde, convertis, & qu'il obtiendroit pour ſoi un degré de perfection, une connoiſſance & une douleur amére de ſes péchés.

6. Que notre Seigneur lui dît en outre, qu'à ceux qui réciteroient ces Oraiſons, il leur donneroit ſon très-ſaint corps avant leur mort pendant quinze jours, afin de les délivrer de la faim éternelle, qu'il les abreuveroit de ſon ſang précieux, afin qu'ils n'ayent jamais ſoif; qu'il féroit marcher devant eux le ſigne de ſa très-victorieuſe Croix pour les défendre contre leurs ennemis; & qu'il viendroit à eux avant leur mort avec ſa bien-aimée la Vierge Marie, pour recevoir doucement leurs ames & les conduire dans les joyes éternelles; & qu'après les y avoir conduites, il les féroit boire dans la fontaine & dans le calice de ſa divinité, ce qu'il ne féroit point aux autres qui n'auroient point recité ces Oraiſons.

Enfin qu'il y ajouta pluſieurs autres prérogatives qu'on ſeroit trop-tems à rapporter.

Mais toutes ces prérogatives ne ſont point comparables à celles qui ſe liſent à la tête de ces Oraiſons dans d'autres livres de prieres. Les voici comme je les ai trouvées dans un de ces Livres imprimé en Lettres Gothiques, dont je n'ai pû découvrir l'année.

„ Il faut ſavoir que ſi un homme avoit été trente ans en péché mortel, & qu'il dît dévotement ces „ Oraiſons, Dieu lui pardonneroit pour cela tous ſes „ péchés; qu'il le défendroit des mauvaiſes tentations; qu'il garderoit ſes cinq ſens; qu'il le préſerveroit de mort ſubite; qu'il délivreroit ſon ame „ des peines éternelles; qu'il effaceroit tous les péchés „ qu'il auroit commis depuis ſon enfance juſqu'alors; „ que par ſa grace il deviendroit meilleur qu'il n'a „ été; qu'il obtiendroit tout ce qu'il lui demande- „ roit & à la B. Vierge Marie; qu'il le féroit avancer dans les vertus & dans la bonne vie; qu'il le „ maintiendroit en bon état; qu'il le protégeroit, encore qu'il eût vêcu tous les jours de ſa vie ſelon ſa „ volonté propre; que, s'il devoit mourir le lende- „ main, il lui prolongeroit la vie; que toutes les fois „ qu'on dira ces Oraiſons on gagnera quarante jours „ d'Indulgences; qu'on ſera aſſuré d'être joint au „ ſouverain chœur des Anges; que ſi on les ap- „ prend à quelqu'un, bien loin que la joye & le mé- „ rite de celui qui les apprendra diminuent, il de- „ meurera ferme & ſtable dans toute l'éternité; enfin „ que Dieu ſera préſent par ſa grace dans tous les „ lieux où ces Oraiſons ſe trouveront, ou ſe diront, „ & qu'il protégera ceux qui les porteront ſur eux, „ ou qui les réciteront, comme il a protégé ſaint Paul „ au milieu de la mer, après y avoir fait naufrage. „ Ainſi ſoit-il.

Si tout cela eſt vrai, qu'avons-nous beſoin de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de la Pénitence, de l'Ordre & de l'Extrême-onction? Les Théologiens, les gens de bien, qui ſavent un peu leur Religion, tous ceux qui aiment l'honneur de la maiſon de Dieu, peuvent-ils lire ſans horreur les impiétés & les blaſphêmes de ces deux préambules? On les imprime cependant tous les jours dans des Heures, & dans des Livres de priéres; on ſouffre que les perſonnes ſimples ſe nourriſſent du poiſon mortel qui y eſt renfermé ſans ſe mettre en peine de bannir de leurs eſprits des ſuperſtitions exécrables; & on entretient par-là les pécheurs dans une vaine confiance de leur ſalut, & dans l'impénitence.

Je ne blâme point ces Oraiſons en elles-mêmes. Elles ont du ſens pour la plûpart. Mais je blâme les promeſſes frivoles dont on les accompagne, & les fauſſes aſſurances de grace, de protection, de ſalut, qu'on donne à ceux qui les diſent: & c'eſt pour cette raiſon qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on les retranchât abſolument de tous les Livres de Prieres qui ſont entre les mains des fidelles.

La quinziéme eſt l'Oraiſon, ou les trois Oraiſons qu'on voit à Rome dans une certaine Chapelle de ſainte Croix des ſept Romains, dont la premiere commence *Domine Jeſu Chriſte ego miſer peccator rogo & admoneo te, &c.* Elles ſont peu de choſe, & néanmoins leur préambule porte, (*d*) que quiconque les dira dévotement obtiendra des Indulgences très-grandes & preſque infinies. Mais quelle certitude a-t-on de ces Indulgences? Qui eſt le Pape qui les a accordées? Pour quelle cauſe les a-t-il accordées? Sont elles proportionnées? Rien de cela ne nous paroît.

La ſeiziéme eſt l'Oraiſon de la Véronique, *Salve ſancta facies noſtri Redemptoris, &c.* C'eſt une rithme outrée & badine, où l'on dit en bien des endroits à l'Image de la face de notre Seigneur, ce qui n'appartient qu'à notre Seigneur même: car on ne ſauroit dire à cette Image en bonne Théologie (*e*), qu'elle eſt le miroir des Saints, dans lequel les celeſtes eſprits deſirent de ſe con-

(*a*) Salicet, p. 53. & 54. Notandum quòd qui quinque arma Paſſionis Chriſti devotè intuetur, eademque veneratur, ſi de peccatis ſuis verè confeſſus fuerit & contritus, habebit tres annos Indulgentiarum à Leone Papa; & à 30. Summis Pontificibus à quolibet centum dies; & à 128. Epiſcopis, à quolibet eorum quadraginta. Quas Indulgentias confirmavit Innocentius IV. in Concilio Lugdunenſi & addidit adhæc ducentos dies.

(*b*) P. 54. & ſeqq.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. fol. 57. Subſcriptæ tres Orationes habentur Romæ in quadam Capella, quæ dicitur ſanctæ Crucis 7. Romanorum, quam qui devotè dixerit, maximas & penè infinitas conſequetur Indulgentias, ut ibidem ſcriptum reperitur.

(*e*) Speculum Sanctorum quod videre cupiunt Spiritus cœlorum.

comtempler : ni (*a*) qu'elle peut nous laver de tous nos péchés & nous rendre bienheureux dans le ciel : ni (*b*) qu'elle a la vertu d'éclairer nos cœurs : ni enfin (*c*) qu'elle ait le pouvoir de nous conduire au ciel.

On l'attribue à Jean XXII. & on aſſure dans le titre (*d*) que ce Pape a donné 10000. jours d'Indulgences à ceux qui la diront dévotement, ou qui ne la ſachant pas, diront cinq *Pater noſter*, en regardant la Véronique. Mais ce Pape étoit trop habile pour avoir fait une ſi pitoyable Oraiſon, & pour y avoir attaché des Indulgences ſi exceſſives & ſi diſproportionnées. Il y eſt dit auſſi que (*e*) cette Image fut donnée à une femme appellée *Véronique*, en témoignage de l'amour que le Fils de Dieu lui portoit : ce qui eſt une fable qui a commencé de s'établir depuis le milieu du quinziéme ſiécle. Car ce n'eſt que depuis ce tems-là, comme on la fait voir ci-devant (*f*), qu'on a cru qu'il y avoit eu à Jeruſalem une femme nommée *Véronique*, qui préſenta ſon mouchoir à Nôtre-Seigneur, comme il alloit au Calvaire, & ſur lequel notre Seigneur en s'eſſuyant, avoit imprimé l'Image de ſon viſage ; & que cette femme avoit une maiſon à Jeruſalem. La vérité néanmoins eſt, que *la Véronique* n'eſt autre choſe que le nom de l'Image du viſage de Nôtre-Seigneur.

La même Oraiſon ſe trouve dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Paris*, & dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Soiſſons*, imprimées à Paris en 1598. mais ſans autre titre que celui-ci : *De ſancta facie Domini.*

La dix-ſeptiéme eſt une autre Oraiſon de la Véronique, qui commence par *Ave facies præclara, quæ pro nobis in Crucis ara, &c.* Elle eſt plus courte de moitié que la premiere & elle eſt auſſi mieux faite ſans comparaiſon : mais je ne penſe pas qu'on doive faire grand fond ſur les Indulgences de trois ans, qu'on aſſure dans le titre (*g*) que le Pape Innocent y a annexées, parce qu'elles ne ſont pas mieux conditionnées que celles de la premiere. De plus, qui eſt ce Pape Innocent qui les a données ? On devroit bien le diſtinguer, car il y a pluſieurs Papes de ce nom.

La dix-huitiéme eſt l'Oraiſon, ou pour parler plus juſte, les cinq Oraiſons des cinq douleurs de la Vierge, dont chacune commence par une des lettres du mot *Maria*. La premiere, *Mediatrix Dei & hominum & fons miſericordiæ, &c.* La ſeconde, *Auxiliatrix Dei & hominum & pacis æternæ condimentum, &c.* Elles ſont fort ſimples & (*h*) fort plattes, mais elles n'ont rien de vicieux. Il n'y a que le titre (*i*) qui en eſt pitoyable. On y dit,

Que (*k*) c'eſt ſaint Anſelme, Chapellain de la ſainte Vierge qui les a compoſées.

Que (*l*) celui qui les dira dévotement obtiendra de Dieu de très-grandes graces, ſelon ce qui a été revelé à ſaint Jean l'Evangeliſte.

(*a*) Nos ab omni macula purga vitiorum, atque nos conſortio junge Beatorum.

(*b*) Lumen funde cordibus ex vi tibi data.

(*c*) Nos deduc ad propria, ô fœlix figura.

(*d*) Ibid. fol. 57. Oratio ſequens edita eſt per D. Johannem Papam XXII. qui conceſſit omnibus eam devotè dicentibus, inſpiciendo faciem Chriſti, decem millia dierum Indulgentiarum ; & ſi quis eam ignoraverit dicat quinque *Pater noſter*, inſpiciendo Veronicam.

(*e*) Dataque Veronicæ ob ſignum amoris.

(*f*) L. 4. c. 6. n. 11.

(*g*) Salicet fol. 58. Alia oratio de eodem, de qua dedit Innocentius Papa dicentibus eam ante Imaginem Veronicæ trium annorum Indulgentias.

(*h*) Dire qu'une Oraiſon eſt plate, c'eſt dire qu'elle eſt vicieuſe. Outre cela dire que la S. V. eſt médiatrice entre Dieu & les hommes c'eſt faire injure à Jeſus Chriſt. Comment peut-on dire après cela, que ces Oraiſons n'ont rien de vicieux ?

(*i*) Ibid. fol. 59.

(*k*) Orationes de quinque doloribus beatæ Mariæ, quas ſanctus Anſelmus Capellanus ejus compoſuit, incipientes ſingulæ à ſingulis litteris nominis Mariæ.

(*l*) Quas qui devotè dixerit maximas conſequetur gratias à Domino, prout revelatum fuit beato Johanni Evangeliſtæ.

Que (*m*) ce ſaint Evangeliſte (comme il eſt écrit) ayant long-tems ſouhaité de voir la ſainte Vierge après ſon Aſſomption glorieuſe, fut un jour ravi au ciel, où il vit & entendit cette ſainte créature qui racontoit à ſon Fils qu'elle avoit été extrêmement troublée par ces cinq douleurs, & que ſur cela ſon Fils, pour lui faire honneur, avoit promis pluſieurs graces & pluſieurs prérogatives à celui qui féroit dévotement mémoire des mêmes douleurs.

Mais 1. On ne trouve point ces cinq Oraiſons parmi les *Méditations*, ni parmi les *Oraiſons* qu'on voit dans les œuvres de ſaint Anſelme, & dont il eſt parlé dans Eadmer (*n*), dans Durand, Abbé de Chaiſe-Dieu (*o*), & dans les Epîtres même de ſaint Anſelme (*p*).

2. Eſt-ce une qualité qui convienne à ſaint Anſelme, que celle de *Chapelain de la ſainte Vierge ?* Celle de *Dévot à la ſainte Vierge* lui conviendroit beaucoup mieux : car il l'a été en effet, & il y en a mille preuves dans ſes ouvrages.

3. On ne dit point proprement des Saints qui ſont dans le Ciel, & qui voyent toutes choſes en Dieu, qu'ils ont des révelations ; on ne le dit que des hommes mortels & vivans ſur la terre. On dit cependant ici, qu'il a été revelé à ſaint Jean l'Evangéliſte, *que celui qui les dira devotement obtiendra de Dieu de très-grandes graces.* Si cela eſt ainſi, il faut que ce ſoit dans le ciel, & depuis la mort de ſaint Anſelme, que ſaint Jean l'Evangeliſte avoit eu cette révelation : car pour celles qu'il a euës ſur la terre & avant la mort de ſaint Anſelme, il a eu ſoin de nous les expliquer dans ſon Apocalypſe, & celle-ci ne s'y trouve point.

4. Ni l'Ecriture ſainte ni les Conciles, ni les SS. Péres, ni l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ne nous diſent rien, ni du déſir de ſaint Jean Evangeliſte, ni de ſon raviſſement au ciel, ni de l'entretien de la ſainte Vierge avec ſon Fils, ni des promeſſes de Jeſus-Chriſt, dont il eſt parlé dans le titre de ces cinq Oraiſons. Tout cela pourroit bien être de l'invention de quelque viſionnaire.

La dix-neuviéme eſt l'Oraiſon des trente jours, *Sancta Maria perpetua Virgo Virginum, Mater miſericordiæ, Mater gratiæ, &c.* Elle eſt en grand' vogue parmi le peuple & parmi les dévots & les dévotes du commun. C'eſt leur Oraiſon favorite ; c'eſt en elle, plus qu'en toute autre, qu'ils mettent leur confiance, parce qu'on leur fait eſpérer qu'en la diſant pendant trente jours, ils obtiendront de la miſericorde de Dieu tout ce qu'ils lui demanderont de licite, & qu'on l'a ſouvent éprouvé. On peut voir dans une Note ce que porte le titre dans l'*Antidotarius animæ* (*q*). On trouve auſſi dans les Heures du P. Simon Le Boſſu, „ que quiconque dira l'Oraiſon ſuivante l'eſpace de „ trente jours, en l'honneur de la très-ſainte Paſſion de „ notre Seigneur Jeſus-Chriſt & de la bienheureuſe „ Vierge Marie ſa mére, obtiendra miſericordieuſe„ment l'effet de toutes ſes demandes licites ; ce que „ l'on a ſouvent vu par expérience. C'eſt pourquoi „ on y lit après le milieu : *Hic pete quodvis :* Deman„dez ici ce qu'il vous plaira". Elle n'eſt point mau-

(*m*) Qui cùm (ut de eo ſcriptum reperitur) diu deſideraſſet videre beatam Mariam Virginem, poſt ejus Aſſumptionem in cœlum, tandem quadam vice raptus in cœlum, in viſione vidit & audivit quòd beata Virgo Maria narravit filio ſuo, quod in hoc mundo in quinque doloribus ſubſcriptis præcipuè fuerit nimium perturbata. Chriſtus igitur filius ejus hoc audiens, ob ejus honorem plurimas promiſit gratias & prærogativas ſe daturum illi qui eosdem dolores devotè recoleret.

(*n*) L. 1. de vit. Anſel.

(*o*) Epiſt. 61. l. 1. inter Epiſt. S. Anſel.

(*p*) L. 1. Epiſt. 20. & l. 2. Epiſt. 51.

(*q*) Fol. 62. Quicumque ſubſcriptam Orationem triginta diebus in honore ſanctiſſimæ Paſſionis Domini noſtri Jeſu Chriſti, & in honore beatiſſimæ Virginis Mariæ matris ejus dixerit, quæcumque licita petierit, miſericorditer obtinebit. Quod experimento ſæpius probatum eſt.

mauvaiſe de ſoi, mais il y a deux circonſtances qui la rendent ſuperſtitieuſe.

L'une eſt, l'aſſurance qu'on donne qu'en la diſant pendant trente jours, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on lui demandera de licite. D'où tient-on cette aſſurance? Où Dieu l'a-t-il revelée? Où la-t-il donnée? En quel endroit des Saintes Lettres, ou de la Tradition ſe trouve-t-elle écrite? On féra voir dans la ſuite de ce Livre que ces ſortes d'aſſurances ſont abuſives, illuſoires & ſuperſtitieuſes.

L'autre eſt, le nombre préſix de trente jours pendant leſquels il faut dire cette Oraiſon, ſi on veut obtenir de Dieu tout ce qu'on lui demandera de licite. Pourquoi n'auroit-elle pas le même effet ſi on la diſoit, par exemple, pendant 10. 15. 20. 28. 29. 31. 32. 35. 40. 50. ou 60. jours? Pourquoi ſe fixer au nombre de trente, plutôt qu'à un autre? On s'imagine que ce nombre eſt abſolument néceſſaire pour la validité de cette Oraiſon. Cependant c'eſt une condition vaine, inutile, & ſuperſtitieuſe, parce qu'on n'en peut pas raiſonnablement eſpérer l'effet qu'on ſe propoſe. „ Si l'on ſe ſert (dit S. Thomas (*a*)) de quelque pratique, qu'il eſt viſible „ n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets „ qu'on en attend; cela eſt ſuperſtitieux & illicite". Il y a un pacte tacite (dit la Faculté de Théologie de Paris dans ſa Cenſure (*b*)) de l'an 1398. „ dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes dont on ne peut pas „ raiſonnablement attendre les effets, ni de Dieu ni „ de la nature". C'eſt auſſi ce qu'enſeigne le Concile Provincial de Malines (*c*), en 1570. lors qu'il dit, „ Qu'il y a de la ſuperſtition dans toutes les choſes qui ſe font ſous l'autorité de la parole de „ Dieu ou de l'Egliſe, avec certaines pratiques & „ cérémonies dont on ne peut rendre de raiſon valable, & avec aſſurance d'obtenir quelques effets „ qu'on n'auroit pas lieu d'eſpérer ſans cela". Un autre Concile Provincial de Malines (*d*) en 1607. enjoint aux Curés de faire entendre aux peuples, „ Que „ c'eſt une ſuperſtition d'attendre quelque effet que ce „ ſoit d'une choſe qui ne le peut produire ni par „ ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni „ par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe. „ Nous déclarons ſuperſtitieuſe en géneral" (dit Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, dans les Décrets de ſa Viſite Apoſtolique (*e*)) „ toutes les „ choſes qui ſe font en y obſervant indéfiniment, certains tems, certain nombre & certain lieu, comme „ étant contraires au vrai culte de Dieu, & à l'uſage „ de la ſainte Egliſe Catholique". Saint François de Sales, & d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve (*f*), ſont dans la même penſée. „ Il y a de la ſuperſtition „ (diſent-ils) autant de fois qu'on met toute l'efficacité „ des paroles, pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque circonſtance vaine & inutile, comme ſi on „ croyoit que pour guérir un malade il fallut dire „ trois *Pater* avant le ſoleil levé. Mr. le Cardinal „ le Camus, Evêque de Grenoble dit auſſi, que (*g*) „ c'eſt une ſuperſtition damnable dans la pratique, „ lorſqu'on fait conſiſter toute l'efficacité des paroles, „ pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque circonſtance „ vaine & inutile, comme ſi l'on croyoit qu'il fallut „ dire cinq *Pater* avant le ſoleil levé pour guérir un „ malade.

Il faudroit donc, pour bien faire, ou ſupprimer entierement l'Oraiſon des trente jours; ou en ſupprimer les titres, & le *Demandés ici ce qu'il vous plaira*, ou du moins ajouter à *Demandés ici ce qu'il vous plaira*, ces paroles, *Et vous n'êtes pas aſſurés de l'avoir.* Mais il n'eſt pas juſte d'amuſer les ſimples & les ignorans par de vaines promeſſes, en leur faiſant eſpérer infailliblement de la part de Dieu ce qu'on n'eſt pas aſſuré que Dieu leur accordera.

Je trouve dans l'*Enchiridion Manuale precationum*, une Oraiſon des trente-trois jours, qu'on (*h*) attribue à ſaint Auguſtin, & qui ſe doit dire à génoux, pour obtenir la grace de Dieu. Elle commence par ces mots: *O dulciſſime Domine Jeſu Chriſte, verus Deus, &c.* Elle ſe voit auſſi en François dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Paris;* mais elle ſe doit dire quarante jours de ſuite ſelon le titre que voici: *Oraiſon de* (*i*) *Mr. Saint Auguſtin, que quiconque la dira dévotement l'eſpace de quarante jours, il obtiendra ce que juſtement à Dieu demandera.* Elle n'a rien qui ne ſoit Catholique, mais elle ne fut jamais de Saint Auguſtin; & elle eſt accompagnée de deux circonſtances qui rendent ſuperſtitieuſe l'Oraiſon des trente jours.

(*a*) 2. 2. q. 96. art. 2. ad 1.
(*b*) Art. 3.
(*c*) Tit. de ſuperſtit.
(*d*) Tit. 15. de ſuperſtit. c. 3.
(*e*) Tit. de ſuperſtit.
(*f*) Conſtit. & Inſtruct. Synod. 1. part. tit. 3. c. 11. n. 3.
(*g*) Ordonn. Synod. tit. 1. art. 3. n. 7.

CHAPITRE VII.

Suite du même ſujet.

L'Oraiſon de la S. V. Clementiſſima Domina, *promet trop & attribue à la V. bien des choſes qui ne conviennent qu'à Dieu. On doit parler de la S. V. avec beaucoup de ſageſſe & être fort reſervé dans ſon culte & dans les louanges. On a peut-être porté ſon culte trop loin dans l'Ordre de Ciſteaux, dans celui des Chartreux & dans pluſieurs Egliſes. Le P. Bari a beaucoup excedé en cela dans ſa* Philagie. *L'Oraiſon* qu'on dit avoir été donnée à S. Bernard par un Ange, *eſt outrée & ſon titre auſſi. Les Indulgences d'*Ave Maria alta ſtirps lilii *a des Indulgences exceſſives, auſſi bien que le* Roſaire de N. D. L'Oraiſon des quinze ou des quarante jours, *n'eſt ni de ſaint Jean, ni de ſaint Auguſtin. Elle eſt ſuperſtitieuſe. Celle* qu'on prétend avoir été trouvée dans le ſépulcre de la S. V. *fait pitié. Celle qui eſt fauſſement appellée* de S. Jean, *& quantité d'autres de l'*Enchiridion Manuale precationum *ſont pernicieuſes.*

LA vingtiéme eſt l'Oraiſon de la ſainte Vierge; *Clementiſſima Domina & dulciſſima Virgo, ſancta Maria Mater Dei omni pietate pleniſſima, &c.* Elle eſt, s'il faut s'en rapporter au titre (*k*), de l'Inſtitution du Pape Innocent. Elle vaut 300. jours d'Indulgences accordées par ce Pape, (*l*) à quiconque la dit tous les jours, & la ſainte Vierge l'aſſiſtera & le conſolera les trois derniers jours de ſa vie, lui annoncera l'heure de ſa mort, & lui ſignifiera qu'il eſt du nombre des Prédeſtinés, ainſi qu'il a été revelé à une Abbeſſe de l'Ordre de ſaint Benoît qui étoit malade à l'ex-

(*b*) Oratio Sancti Auguſtini devotiſſima, dicenda triginta tribus diebus, genibus flexis ad obtinendum gratiam.
(*i*) C'étoit la maniere chez nos Ancêtres & dans les ſiécles paſſés de donner la qualité de *Monſieur* aux Saints.
(*k*) Salicet, fol. 63.
(*l*) Quicumque (*dit ce titre*) ſubſcriptam Orationem quotidie dixerit in honore beatiſſimæ Virginis Mariæ, 300. dies Indulgentiarum habebit ab Innocentio Papa, qui eam inſtituit; & eidem dicenti vult ipſa beata Virgo Maria præſentialiter aſtare, eum conſolando triduo ante mortem ſuam, & horam ſui exitus prænunciare, & quod de numero ſalvandorum ſit ei intimare, ſicut in quodam Monaſterio Ordinis ſancti Benedicti revelatum eſt cuidam Abbatiſſæ in extremis laboranti, & eſt poſt ſæpiùs expertum.

l'extrêmité, & qu'on l'a depuis experimenté très-ſouvent.

Voilà des privileges bien ſinguliers pour une Oraiſon. S'ils étoient véritables, il y auroit plus d'avantage à la dire qu'à recevoir les Sacremens. Car les Sacremens ne nous promettent pas la perſéverance finale, & nous ne ſommes pas aſſurés que Dieu nous la donnera après que nous les aurons reçus. Mais cette Oraiſon la promet à ceux qui la diſent, & ils ſont aſſurés de l'avoir, puiſqu'ils ſont aſſurés que *la ſainte Vierge* (qui ne peut pas les tromper) *leur ſignifiera qu'ils ſont du nombre des Prédeſtinés*, ce qu'ils ne ſauroient être ſans la perſéverance finale.

Il y a pluſieurs expreſſions outrées dans le corps de cette Oraiſon, & on y attribue bien des choſes à la ſainte Vierge, qui ne conviennent proprement qu'à Dieu: comme quand on y dit, qu'elle eſt *Via errantium, ſalus & ſpes in ſe ſperantium, fons vitæ & veniæ, fons ſalutis & gratiæ*, & qu'on lui demande la gloire éternelle, *vitam æternam mihi tribuas.* Mais cela eſt aſſez ordinaire aux Dévots indiſcrets de la ſainte Vierge. Ils ont bien de la peine à expliquer les façons de parler hyperboliques dont ils ſervent ſoit dans leurs diſcours, ſoit dans leurs livres; & quand ils viennent à les expliquer, ils ſont obligés de parler & d'écrire comme les autres, qui parlent & qui écrivent avec modération & ſans excès. Il eſt bon de porter les louanges de la ſainte Vierge au deſſus de toutes les créatures, mais il ne la faut jamais comparer (*a*) à Dieu, qui eſt ſon Créateur & ſon Rédempteur. Ces ſortes de comparaiſons ne peuvent édifier: car ſi on les éclaircit, on en fait voir la foibleſſe & les défauts, & ſi on ne les éclaircit pas, on laiſſe de fauſſes idées dans l'eſprit des Auditeurs ou des Lecteurs, & la mére de la Vérité même ne peut être honorée par la fauſſeté, elle qui eſt comblée de tant de vrais titres d'honneur, pour uſer des termes de ſaint Bernard (*b*).

„ C'eſt pourquoi je ne férai pas difficulté (dit fort
„ bien le ſavant Pére Pétau (*c*)) d'avertir ici tous
„ les Dévots & tous les Panegyriſtes de la ſainte Vier-
„ ge, de ne pas trop ſe laiſſer aller à la vénération &
„ à la piété qu'ils ont pour elle, & de ſe contenter des
„ vrayes & ſolides louanges qu'on lui peut donner,
„ ſans en inventer de fauſſes & de ſuppoſées, qui
„ ne ſont établies ſur le témoignage d'aucun Au-
„ teur, du moins irréprochable. Car cette eſpéce
„ d'Idolatrie ſecrette & cachée dans le cœur humain,
„ comme dit ſaint Auguſtin, ne ſauroit s'accorder
„ avec la retenue de la Théologie, c'eſt-à-dire, avec
„ les principes de la ſageſſe céleſte, qui ne peut rien
„ avancer, ni aſſurer, qui ne ſoit entierement confor-
„ me aux régles certaines & exactes de la vérité.

Sur ces principes je ſouhaitterois de tout mon cœur que les Ciſterciens euſſent été plus reſervés qu'ils ne paroiſſent l'être dans le culte qu'ils rendent à la ſainte Vierge, qui eſt la patrone ſpéciale de leur Ordre, & ſous l'invocation de laquelle toutes les Egliſes de leur Ordre ſont conſacrées à Dieu. Quand ils parlent à Dieu dans leurs Offices Eccléſiaſtiques, ils ne ſe mettent point à génoux; mais ils s'y mettent à ces paroles, *Dei genitrix intercede pro nobis*, qui ſont à la fin du verſet *Poſt partum, &c.* lors qu'ils diſent, *Dei genitrix* au Trait de la Meſſe *De beata*, *Salve ſancta parens*, à l'Introïte & *Ave Maria*, à l'Offertoire de la même Meſſe, en commençant *Ave maris ſtella*, & *Salve Regina;* & toutes les fois qu'ils récitent *Ave Maria* à Veſpres, à Laudes, après *Salve Regina* & après la Collecte qui ſe dit enſuite, comme il eſt marqué dans le Breviaire de leur Ordre (*d*) imprimé à Paris en 1641.

Les Chartreux s'agenouillent auſſi, & ont la tête découverte lorſqu'ils récitent l'Office de la Vierge en particulier, en diſant *Ave Maria* avant les Heures & *Salve Regina*, avec les Oraiſons ſuivantes (*e*). Ils s'agnouillent encore à la Meſſe de la Vierge à ces mots de l'Introïte *Salve ſancta parens*, lors qu'ils le commencent, & non lors qu'ils le répetent (*f*); lors qu'ils diſent *Sancta Maria*, l'Oraiſon ſuivante & *Ave Maria* après Complie; (*g*) lors qu'à l'Evangile, ou à la Leçon de Matines, *Miſſus eſt*, on prononce *Ave gratiâ plena, benedicta tu inmulieribus*; & lors qu'on dit à Complie *Sancta Maria ſuccurre*, *Salve Regina* après les Heures, & *Ave Maria* au verſet (*h*), ainſi que porte leur Ordinaire de l'Edition de Lyon, en 1641. Cette dévotion a plu à quelque Prieur des Chartreux, & à quelque Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, & elle s'eſt introduite peu-à peu dans ces deux Ordres; mais elle n'y eſt pas fort ancienne, puiſqu'il n'en eſt rien dit dans les anciens Statuts des Chartreux, ni dans l'*Exorde*, ni dans les anciens *Uz*, ni dans le *Nomaſticon* de Ciſteaux.

On ne s'agenouilloit point autrefois dans la plupart des Egliſes d'Occident, aux Antiennes de la Vierge qui ſe diſent à la fin de l'Office, *Salve Regina*, *Ave Regina cœlorum*, *Alma Redemptoris mater*; mais on s'y agenouille préſentement, & les Rubriques du Breviaire Romain de Pie V. & ceux qui ont été imprimés depuis ſa mort, diſent (*i*) en termes précis, qu'on s'y doit agenouiller toujours, horsmis au tems Paſcal. Cependant quelques Catholiques croyent qu'en cela on a porté trop loin le culte de la ſainte Vierge, par rapport à celui qui eſt du à Dieu, & qui eſt infiniment au deſſus de celui qui eſt du à la ſainte Vierge. Mais quoi qu'il en ſoit, un des Ecrivains de nos jours qui a le plus excedé en cette matiere, c'eſt le P. Paul de Bari, Jeſuite, dans le livre intitulé, *le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions à la Mére de Dieu*, où il a tâché d'établir des pratiques de piété envers cette ſainte créature, qui ne s'accordent guéres avec la ſage modération qu'un véritable Théologien doit garder dans les ſentimens. Voici quelques-unes de ces pratiques, qui féront aiſément juger de toutes celles qui ſont répandues dans tout le livre: „ Choiſir
„ plutôt l'enfer que ſi la Vierge n'étoit pas la Mére
„ de Dieu; demander la bénédiction à la Vierge ſoir
„ & matin du côté de quelqu'une de ſes Egliſes;
„ Donner aux pauvres pour l'amour de la Vierge le
„ gain du jeu; Rendre gloire à la Vierge de tous les
„ bons ſuccès; Flechir cent fois le genouil pour ho-
„ norer la ſainte Vierge, récitant un *Ave Maria* à
„ chaque génuflexion; Graver & former ſur ſon
„ cœur le nom de Marie; Aimer ardemment Jeſus-
„ Chriſt pour l'amour & en conſidération de ſa ſainte
„ Mére. Quitter ſa place du Paradis, ſi beſoin étoit,
„ pour ceder à la ſainte Vierge; faire amende honora-
„ ble à la Vierge avant le repas; Avoir toutes ſor-
„ tes de grands déſirs pour honorer la ſainte Vierge;
„ Par honneur ne prononcer le nom de Marie en li-
„ ſant, mais en ſubſtituer un autre; N'entreprendre
„ rien qu'à la conduite & faveur de la ſainte Vierge;
„ Porter le Roſaire, ou Chapelet au col la nuit en
„ dormant; Préſenter & offrir à la Vierge ce qu'on a
„ de plus cher, la conſtituant ſon héritiere & voulant
„ être tout à fait à elle; Préſenter à la Vierge le-
„ cœur de ſon Fils Jeſus; Préferer l'être de Nôtre-
„ Da-

(*a*) Encore moins la mettre au deſſus de Dieu, ce qui eſt arrivé à ces dévôts, ainſi qu'on peut le voir dans le petit livre intitulé *Avis ſalutaires de la Vierge à ſes dévots indiſcrets*, imprimé à Lille en 1674. muni d'une belle approbation de M. de Choiſeul Evêque de Tournay. Voyez auſſi le tome pr. des *Cérémonies Religieuſes des Catholiques.*

(*b*) Epiſt. 174. ad Canonic. Lugd. Virgo regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.

(*c*) Tom. 5. Theologic. Dogmat. de Incarnat. l. 14. c. 8. n. 9.

(*d*) P. 195.

(*e*) Ordinar. Cartuſi. c. 17. n. 11.

(*f*) Ibid. n. 12.

(*g*) Ibid. n. 13.

(*h*) Ibid. n. 14.

(*i*) Tit. de Antiphon. 6. Mar. in fine offic. Antiphonæ beatæ Mariæ poſitæ in fine Pſalterii poſt Completorium dicuntur ſemper flexis genibus, præter quàm tempore Paſchali.

„ Dame au ſien propre ; Donner l'aumône pour l'a-
„ mour de la Vierge ; Prier la Vierge par ſecrettes
„ ententes ; ſe préparer aux Octaves qui précédent les
„ Fêtes de la Vierge par quelque compliment ſpiri-
„ tuel ; Saluer la Mére de Dieu avant le ſoleil levé.
„ Prier les Anges de ſaluer la Mére de Dieu de no-
„ tre part ; Prendre au ſort quelque billet qui porte
„ quelque vertu de la ſainte Vierge ; Prendre tous
„ les jours au ſort une dévotion à la Mére de Dieu,
„ pour la pratiquer ce jour-là ; Avoir ſoin & priſer
„ les Images de la ſainte Vierge, quoi qu'anciennes
„ ou gâtées ; Avoir pluſieurs Images de la Mére de
„ Dieu & leur impoſer de beaux noms ; Donner des
„ œillades amoureuſes aux Images de la glorieuſe
„ Vierge en paſſant & aux rencontres ; Offrir ſes
„ bonnes œuvres de tout un mois à Nôtre-Dame,
„ pour en diſpoſer ; Se ſervir & inventer de beaux
„ noms & éloges pour honorer, ou parler à Nôtre-
„ Dame.

Ce bon Pére s'imagine que toutes ces *dévotionnettes*, ſont autant de clefs du Paradis ; mais pour moi j'appréhende fort que (*a*) ces clefs ne ſoient rouillées, parce que je ſai par l'Ecriture & par la Tradition, qu'il faut autre choſe pour arriver à la gloire éternelle.

La vingt & uniéme eſt l'Oraiſon qu'on dit avoir été donnée à ſaint Bernard par un Ange, *Ave Maria ancilla ſanctæ Trinitatis*, *&c.* Elle eſt auſſi outrée en quelques endroits, & entr'autres lors que la ſainte Vierge y eſt appellée la Pédagogue & la Maîtreſſe des Evangeliſtes & des Apôtres, *Ave Maria Magiſtra Evangeliſtarum*, *Ave Maria Doctrix Apoſtolorum ;* le ſalut & la conſolation des vivans & des morts, *Ave Maria ſalus & conſolatrix vivorum & mortuorum.* Car les Evangeliſtes & les Apôtres n'ont point eu d'autres Pédagogues, ni d'autres Maîtres que Jeſus-Chriſt & le Saint Eſprit ; & c'eſt le Fils de Dieu ſeul qui eſt le ſalut & la conſolation des vivans & des morts.

Mais le titre n'eſt pas moins outré que l'Oraiſon, dans Salicet (*b*), & dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Paris*, puiſqu'il marque que quiconque la dira dévotement tous les jours, ne mourra point ſans pénitence, & ſans participer à la ſainte Euchariſtie, ainſi qu'il a été revelé à ſaint Bernard, lorſqu'un Ange la lui donna. Mais où voit-on, ſoit dans les diverſes vies que nous avons de ſaint Bernard, ſoit dans ſes œuvres, que cela lui ait été revelé ? Et croire que cela ſoit de la ſorte, n'eſt-ce pas donner lieu aux pécheurs de ſe livrer aux paſſions les plus criminelles, dans la fauſſe eſpérance qu'en diſant cette Oraiſon ils ne mourront point ſans Sacremens, & qu'ils ne ſeront point damnés ?

La vingt-deuxiéme eſt l'Oraiſon, *Ave Maria alta ſtirps lilii caſtitatis*, *&c.* Elle eſt trop courte & trop hyperbolique pour croire que ceux qui la diront dévotement gagneront cent jours d'Indulgences accordées par le Pape Boniface, ainſi que porte le titre dans l'*Antidotarius animæ* (*c*).

La vingt-troiſiéme eſt l'Oraiſon, (*d*) ou le Roſaire de Nôtre-Dame, avec les articles de la vie de Jeſus-Chriſt. Ce ſeroit plutôt une hiſtoire de Nôtre-Seigneur en mauvaiſes rithmes, qu'une Oraiſon, s'il n'étoit point accompagné de *Pater noſter* & *Ave Maria.* Salicet (*e*) dit dans le titre, que ceux qui le réciteront dévotement gagneront de très-grandes Indulgences : mais il ne dit point qui a accordé ces Indulgences, & s'il nous avoit marqué ce qu'il entend par ces *très-grandes Indulgences*, peut-être reconnoîtrions-nous qu'elles ſeroient exceſſives & diſproportionnées.

La vingt-quatriéme eſt (*f*) l'Oraiſon à Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Elle a de merveilleux avantages, & voici le titre qu'elle porte dans les *Heures de Nôtre-Dame à l'uſage de Soiſſons. Oraiſon très dévote à Nôtre-Seigneur de Jeſus-Chriſt. Quiconque aura tribulation, ou pauvreté de maladie, ou ſi chéoit en ire de Nôtre-Seigneur, ſache de vérité que s'il continue à dire cette Oraiſon qui s'enſuit, quinze jours en bonne dévotion, ſans faillir, Nôtre-Seigneur lui féra grace, & parviendra à bonne fin.* On l'attribue fauſſement à ſaint Auguſtin, & comme on l'appelle l'*Oraiſon des quinze jours*, elle a les mêmes caracteres de réprobation que l'*Oraiſon des trente jours*, dont on vient de parler.

Il faut qu'on ait oublié dans le titre les Indulgences qui y ſont annexées : car immédiatement après il eſt marqué que le Pape Innocent VIII. a (*g*) doublé les Indulgences précedentes, c'eſt-à-dire, celles de l'Oraiſon précedente, pour ceux qui diront les deux Oraiſons ſuivantes, ſavoir, *ô amantiſſime Domine ſancte Pater*, *&c.* & *ô Domine Jeſu Chriſte, fili Dei vivi*, *&c.* qui ſont dans les mêmes Heures.

La même Oraiſon ſe rencontre auſſi dans les *Heures de Nôtre-Dame à l'uſage de Paris*, où il eſt marqué que ſaint Jean en eſt l'Auteur, & qu'il la faut dire, non pendant quinze jours, mais pendant quarante jours. Ainſi elle peut-être nommée l'*Oraiſon des quarante jours.* En voici le titre : *Quiconque aura tribulation, ou pauvreté, ou maladie, ou s'il étoit en péché mortel, ſachés de vérité que s'il continue à dire cette Oraiſon qui s'enſuit, quarante jours en bonne dévotion, ſans faillir, en ayant foi, Nôtre-Seigneur lui aidera tellement que toutes ſes tribulations lui tourneront en joye. Et Mr. ſaint Jean la fît.*

La vingt-cinquiéme eſt l'Oraiſon qu'on prétend qui fut trouvée ſur le Sépulcre de la ſainte Vierge. „ Jeſus en croix, Fils de Dieu le Pére omnipotent, „ toi qui es Dieu des Anges &c. Elle eſt ainſi in-„ titulée dans les Heures de Nôtre-Dame à l'uſage „ de Soiſſons : S'enſuit l'Oraiſon qui fut trouvée ſur „ le ſépulcre de Nôtre-Dame, en la vallée de Joſa-„ phat. A telle proprieté que toute perſonne qui la „ dira, ou féra dira une fois le jour, ou portera ſur „ lui, il ne mourra en feu, en eau, ne en bataille, „ ne ſera vaincu de ſes ennemis ; & encore a telle „ proprieté que toute perſonne qui a mal de téte, „ tantôt ſera guéri ; & s'il avoit le Diable au corps, „ tantôt ſera delivré. Et ſi la femme a douleur de „ ventre, tantôt ſera delivrée ; & trois jours devant „ que la perſonne meure, il verra la Vierge Marie à „ ſon aide". Et dans les Heures de Nôtre-Dame à l'uſage de Paris : „ Cette Oraiſon fut trouvée ſur le „ ſépulcre de la glorieuſe Vierge Marie, Mére de „ Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Et a telle proprieté „ & vertu, que toute perſonne qui la dit, ou fait „ dire une fois le jour, ou la porte ſur lui, il ne „ mourra point de mort ſoudaine, en eau, en feu, „ ne en bataille. Item, ſi femme travaille, tantôt ſe-„ ra delivrée. Item, qui la dira une fois le jour, „ verra trois fois la Vierge Mére avant ſa mort. Auſſi „ qui la porte par bonne dévotion & parfaite inten-„ tion". Il ſuffit de rapporter ces pauvretés pour en avoir pitié. Elles ſont des preuves de la ſimplicité

&

(*a*) Toute la grace qu'on peut faire à l'Auteur de ce *faux Paradis*, c'eſt de dire qu'il étoit en delire, quand il eſſaya de l'ouvrir. Il eſt cependant bien facheux que les Proteſtans & ſurtout leurs controverſiſtes ayent appliqué ces excès à toute la dévotion des vrais *Catholiques* : comme ſi de tels excès, étoient ordonnés, avoués par l'Egliſe.

(*b*) Fol. 66. & ſeqq. Quicumque ſequentem Oratiunculam quotidie devotè dixerit, ſine Pœnitentia & myſticâ corporis Chriſti ſuſceptione non decedet. Sicut fuit revelatum beato Bernardo, cui ab Angelo data eſt.

(*c*) Fol. 67. Bonifacius Papa dedit omnibus ſequentem Orationem devotè dicentibus centum dies Indulgentiarum.

(*d*) Suſcipe Roſarium Virgo deauratum, Jeſu per compendium vitâ decoratum.

(*e*) Fol. 73. Quod quicumque devotè dixerit maximas acquiret Indulgentias.

(*f*) Domine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, Redemptor mundi, defende me de manu inimicorum, &c.

(*g*) Innocentius Papa VIII. dicentibus duas orationes ſequentes duplicavit Indulgentias antedictas.

& de l'ignorance de nos peres, & du peu de ſoin que les Evêques avoient de corriger les Livres de prieres.

La vingt-ſixiéme & la plus pernicieuſe de toutes, eſt l'Oraiſon qu'on attribue ſans ſujet au Pape Leon. Elle ſe trouve dans l'*Enchiridion manuale precationum*, & elle a plus de vertu que tous les Sacremens enſemble ſi le titre eſt véritable. „ Car il témoigne, qu'en „ la diſant, ou en la portant ſur ſoi, on ne ſuccombera jamais à la violence d'aucun ennemi; on ſera „ délivré de toute infirmité & de toute averſité, en „ quelque lieu qu'on ſe rencontre; on ne ſera jamais „ abandonné de Dieu en ce monde, dans quelque néceſſité & quelque danger qu'on ſoit; on arrivera „ toujours à bonne fin; on finira ſes jours heureuſement; on ne mourra point ce jour-là ni par le fer, „ ni par l'eau, ni par le feu, ni de mort ſubite & „ mauvaiſe, ni ſans Confeſſion; l'ennemi n'aura aucun pouvoir ſur nous, ſoit que nous dormions, ſoit „ que nous veillions, ſoit que nous voyagions; on ne „ ſera jamais ni vaincu, ni fait priſonnier en guerre. „ Elle a auſſi beaucoup de vertu contre les tempêtes, „ les foudres & les tonnerres; Si on la dit ſur un verre d'eau benîte, qu'on jette puis après en l'air en „ forme de croix, les tempêtes, les foudres & les „ tonnerres ceſſeront auſſi-tôt. Si on l'a dit trois fois „ ſur mer, il n'y aura point ce jour-là de malheur, „ ni de tempête. Si quelque poſſédé du malin eſprit „ la dit, ou la fait dire trois fois avec une chandelle „ benîte allumée, il ſera délivré ſur le champ. Si une femme en travail d'enfant la dit, ou la fait dire „ trois fois avec une pareille chandelle, elle accouchera auſſi-tôt heureuſement. Si quelqu'un voulant „ faire un long voyage la dit, ou la fait dire trois fois „ avant que de partir, & la porte ſur ſoi dans tout „ ſon voyage, il ſera délivré de tout mal & de tout „ péché, & s'il meurt de quelque maladie, ſon ame „ ſera ſauvée. Ce qui a été éprouvé par pluſieurs perſonnes dignes de foi".

Ce titre eſt plus que ſuffiſant pour lui ôter toute créance. Cependant comme l'on couvre ordinairement le poiſon qu'on veut donner, ſous quelque belle apparence, on fait commencer cette Oraiſon par *In principio erat Verbum*, *&c.* Ces paroles du Canon de la Meſſe viennent enſuite: *Per quem hæc omnia Domine*, *ſemper bona*, &c. *Per ipſum & cum ipſo*, &c. *Oremus præceptis ſalutaribus moniti*, &c. *Pater noſter*, &c. *Libera me Domine quæſo famulum tuum N. ab omnibus malis*, &c. *Pax Domini*, &c. *Agnus Dei*, &c. avec diverſes broderies. Puis on dit quantité d'*Adonai*, &c. & on fait quantité de bénedictions accompagnées de croix & ſuivies de pluſieurs ſouhaits & de pluſieurs traits de l'Ecriture, qui n'ont pas beaucoup de ſuite, & qui pour la plûpart ne ſignifient rien. Après cela ſuivent ſix Oraiſons, dont la derniere contient pluſieurs mots inconnus, *Amedam*, *Tanſtos*, *Tauſtazo*, *Barachedio*, *Godita*, *maton*, *erigam*, *veloy*, *unit*, *Sadau*, qui en découvrent la ſuperſtition.

Il y a dans le même livre une autre Oraiſon qu'on dit que le même Pape Leon envoya à Charlemagne, & dont le tire ne promet guéres moins que celui de la premiere. Elle commence par *Crux Chriſti quam ſemper adoro* ✠ *Crux Chriſti ſit in porta vera ſalus* ✠ &c.

On y en voit encore pluſieurs autres contre tous les périls du monde, *Orationes contra omnia mundi pericula*, qui ſont pour la plûpart conſues de paſſages de l'Ecriture mal appliqués & mal adoptés, & ornés de quantité de croix rouges. Celle qui commence par *Hagios inviſibilis Dominus*, &c. renferme pluſieurs noms inconnus, *Gebam*, *Suth*, *Suthan*, &c. Elle eſt ſuivie d'un *caractere* extraordinaire & de l'Oraiſon *Per ſignum* ✠ *Domini Tau libera me*, *In nomine Patris*, &c. où il y a auſſi bien des noms inconnus, *Egon; Eth*, *Huc*, *Creana*, &c.

Après cette Oraiſon vient *O bone Jeſu*, &c. & une figure faite de trois os de mort avec ces paroles en tête, *Adonay Job Magiſter dicit.* Puis *Sanctiſſima Virgo Maria*, ornée de croix rouges & de noms inconnus. Enſuite *O inimici mei ad vos venio*, &c. qui a pour titre quatre croix rouges, ces deux mots *Ananizapta* & *Johazath*, avec ces quatre lettres AGLA aux quatre coins, & au deſſous, *Laus Deo ſemper.* Celle qui commence par *Beatus es Rex Abagar*, &c. a en tête une figure ronde avec des caractéres inconnus, & ces paroles *In hoc vincit.* Celle qui commence par *In nomine Patris*, &c. & qui eſt intitulée, *S. Thomas Apoſtolus*, *S. Leonardus ſcripſit Carolo Regi Franciæ*, &c. & beaucoup d'autres, ſont de même nature. Mais pour les faire paſſer plus volontiers, on y a entremêlé le Pſeaume *Qui habitat*, &c. le Cantique *Nunc dimittis*, &c. & quelques priéres de l'Egliſe. Celle de ſaint Cyprien, *Oratio ſancti Cypriani*, qui commence par *Ego Cyprianus*, eſt tout-à-fait apocryphe, & elle parle de quantité de Saints poſterieurs à ſaint Cyprien, tels que ſont Saint Martin, S. Brice, S. Grégoire, S. Dominique, S. François, &c.

Enfin ce miſérable livret finit par la figure de la playe du côté de notre Seigneur, & une (*a*) impertinente ſouſcription qui promet merveilles à toutes les perſonnes qui porteront ſur elles cette figure. Voilà l'analyſe que j'ai crû être obligé de faire de l'*Enchiridion manuale precationum*, afin que ceux entre les mains deſquels il pourra tomber, ſachent que c'eſt un véritable livret à brûler.

CHAPITRE VIII.

Suite du même ſujet.

Les Indulgences de la Salutation aux ames des Fidelles Trépaſſés, *& de l'*Oraiſon pour les Morts qui ont éte négligés, *ſont peu certaines; & d'ailleurs trop démeſurées. Le titre de l'Oraiſon*, O bonne Jeſu, *promet trop. Les* trois Ave Maria *ſont outrés, & le préambule en eſt pauvre. Il y a deux ſortes de* ſept Allegreſſes de la ſainte Vierge, *mais elle ſont plattes, elles ont peu de ſens, & il s'y trouve des choſes que tout le monde n'approuveroit pas. L'*Obſecro *n'a pas grand ſens, & il eſt outré en bien des endroits. L'*O intemerata *n'eſt pas de Saint Edme, mais de ſaint Anſelme; & ſon préambule eſt faux. Il y a plus de rithme que de ſens & d'onction dans le* Stabat Mater. *Les Indulgences de ſon préambule ſont ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées. Cette priere paroît injurieuſe à la S. V. qui a toujours été conſtante aux piés de la Croix de ſon Fils, ſelon les Péres & les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Ce qu'on dit de ſa* Pamoiſon, *& de l'Egliſe de* Notre-Dame de Pamoiſon, *aproche de la fable,*

La

(*a*) Hæc eſt menſura plagæ, quæ erat in latere Chriſti, delata Conſtantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum, in quadam capſula aurea, ut Reliquiæ precioſiſſimæ, ne ullus hoſtis poſſet nocere ei. Ejus autem tanta eſt virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempeſtas, nec lancea, nec enſis, nec Diabolus poſſint nocere ei qui vel ipſe leget, vel ligi jubebit, vel ſecum feret. Præterea mulier dolore partus non morietur, quo die eam viderit, ſed ſubitò & facilè liberabitur. Deinde quicumque eam menſuram ſecum geret, de inimicis ſuis victoriam reportabit, neque injuriam, aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improviſa morte non peribit.

LA vingt-ſeptieme eſt la Salutation aux ames des Fidelles Trépaſſés, *Avete omnes animæ fideles.* Elle eſt ſuivie du Verſet *Non intres, &c.* du Répons *Quoniam non, &c.* & de l'Oraiſon *Domine Jeſu Chriſte, ſalus & liberatio, &c.* ainſi qu'il ſe voit dans les *Heures de Notre-Dame à l'uſage de Paris.* „ Le titre „ dit, qu'elle a été trouvée à Rome, derriere l'Au„ tel de ſaint Pierre, & que le Pape Jean XII. a „ donné à tous ceux qui réciteront *Pater noſter* & *A„ ve Maria*, avec cette Salutation & cette Oraiſon „ en paſſant par un Cimetiere, autant d'années d'In„ dulgences pour chaque fois, qu'il y aura de corps „ inhumés dans ce Cimetiere, depuis qu'il aura été „ fait, juſqu'à l'heure qu'ils y ſeront entrés". Mais on n'a nulle preuve ni de cette invention, ni de ces Indulgences, & elles ſont d'ailleurs trop démeſurées & trop diſproportionnées pour qu'on puiſſe croire qu'elles ayent été accordées par le Pape Jean XII. A cela près, & la Salutation & l'Oraiſon ſont bonnes.

Elles ſont ſuivies d'une autre Oraiſon pour les Morts, qui ont été négligés, & qui n'ont point eu de prieres, *Miſerere tui Domine animabus quæ ſingulares*, &c. & de la même Salutation à peu-près, *Salvete vos omnes fideles animæ*, &c. avec un titre qui porte, „ Que le Pape Pie II. a donné à tous ceux qui les di„ ront dévotement cent jours d'Indulgences à chaque „ fois, & que le Pape Jean IV. en a donné autant de „ jours qu'il y aura de corps inhumés dans le Cimetie„ re où ils les diront". Mais ces Indulgences ne ſont pas plus avérées que les précédentes.

La vingt-huitiéme eſt l'Oraiſon au Fils de Dieu, *O bone Jeſu, ô piiſſime Jeſu, ô dulciſſime Jeſu, ô Jeſu fili Virginis*, &c. Elle eſt aſſez dévote, mais le titre qu'elle a dans les *Heures de Notre-Dame, à l'uſage de Paris*, promet trop: car il promet qu'en la diſant dévotement tous les jours, elle peut préſerver de la damnation, ſelon le témoignage (*a*) d'Anſelme, qu'il ne ſpécifie point, quoi qu'il y ait pluſieurs Ecrivains de ce nom.

La vingt-neuviéme eſt l'Oraiſon appellée dans les mêmes *Heures* les trois *Ave Maria*, „ dont le premier „ commence par ô Vierge Marie très-ſainte Roine du „ Ciel; le ſecond par ô glorieuſe Vierge Mere de no„ tre Sauveur; & le troiſiéme par ô très-digne Prin„ ceſſe, Dame de pitié. Ils ſont tous trois outrés. „ Le premier dit: Je vous ſupplie très-humblement „ que vous me veuilliez aujourd'hui bien garder & „ défendre de péché, de mal faire. Ce qui n'ap„ partient qu'à Dieu par ſa grace. Le ſecond: Je vous „ ſupplie & requiers qu'à l'heure de la mort veuilliez „ tellement illuminer mon ame de vraye foi". Cependant la vraye foi eſt un don de Dieu, & non de la ſainte Vierge, laquelle par conſéquent ne peut pas nous en illuminer. Le troiſiéme: „ je vous prie qu'à „ l'heure de la mort veuillez tant infonder & remplir „ mon ame de ſon ſaint amour divin, &c". Or l'amour divin vient uniquement de Dieu, & c'eſt pour cela que l'Egliſe le lui demande ſi ſouvent pour nous dans les priéres qu'elle lui adreſſe.

Mais le préambule eſt à obſerver pour les pauvretés qu'il contient. Il eſt conçû en ces termes: „ Nous li„ ſons qu'une femme dévote à la Vierge Marie, qui „ penſoit ſouvent à la fin, & craignoit fort le dou„ loureux paſſage de la mort amére, ſi ſe reclamoit „ moult piteuſement à la Vierge-Mere, ſa très-digne „ Maitreſſe, & lui ſupplioit que alors la voulſiſt aſ„ ſiſter, aider & conforter. Laquelle miſericordieu„ ſement une fois s'apparut à elle en la conſolant & „ confortant, & lui dît & certifia que ſi elle vouloit „ entreprendre tous les jours de l'an dévotement la ſer„ vir de trois *Ave Maria*, & lui faire les commemo„ rations & requêtes qui s'enſuivent, que ſans faillir „ elle l'aſſiſteroit, viſiteroit, aideroit & conforteroit „ toute ſa vie en l'heure de ſa mort; & auſſi feroit à „ tous ceux & celles qui de bon cœur aſſiſteroient en „ ſon ſervice. Partant mettons notre eſpérance en el„ le, & nous trouverons conſolation en corps & en „ ame".

La trentiéme eſt l'Oraiſon appellées *les ſept Allegreſſes*, de la ſainte Vierge, qui ont trouvé leur place dans la plûpart des Heures des bonnes-gens. „ Mais „ il faut remarquer qu'il y en a de deux ſortes; les „ unes qu'elle a reçûes au monde, les autres dont elle „ jouit maintenant dans le Ciel". Les unes & les autres ont chacunes ſept Oraiſons, qu'il n'y auroit pas grand inconvénient qu'on ſupprimât: car elles ſont plattes, elles n'ont pas grand ſens, & il s'y trouve des choſes que tout le monde n'approuveroit pas. Par exemple.

„ Dans la ſeptiéme de celles que la ſainte Vierge a „ reçûes au monde, il eſt dit: qu'étant parvenue à „ l'heure de ſon heureux trépas, les Apôtres s'y „ trouvérent miraculeuſement, & qu'ayant rendu l'a„ me, elle fut trois jours après élevée au Ciel"; ce qui eſt apocryphe & ne ſauroit ſe juſtifier par aucun des Ecrivains Eccléſiaſtiques des quatre premiers ſiécles.

Dans la ſeconde de celles dont elle jouit maintenant dans le ciel, il eſt dit, „ que comme le ſoleil ici-bas „ en terre illumine tout le monde, de même la ſainte „ Vierge avec ſa ſplendeur embellit & fait reluire tout „ le Paradis"; ce qui ne convient proprement qu'à Dieu, de qui la ſainte Vierge tire toute ſa ſplendeur & toute ſa gloire.

Dans la troiſiéme il eſt dit, „ Que tous les Chœurs „ des Anges & Archanges, Thrônes, Dominations, „ & tous les eſprits bienheureux honorent & révérent „ la ſainte Vierge, & ſe rendent très obéiſſans au „ moindre ſigne qu'elle leur fait"; ce qui ne ſe peut dire que de Dieu, dont les Anges ſont les Miniſtres, & à qui tous les eſprits bienheureux rendent une obéiſſance très-exacte.

Dans la ſixiéme il eſt dit „ Que tous ceux qui „ louent & révérent la ſainte Vierge, le Pere éternel „ les récompenſera de ſa très-ſainte grace en ce mon„ de, & en l'autre de ſa très-ſainte gloire"; comme s'il ſuffiſoit d'être dévot à la ſainte Vierge pour obtenir la grace en cette vie & la gloire en l'autre, ſans qu'il fût beſoin outre cela de garder la loi de Dieu.

Il y a auſſi dans l'*Antidotarius animæ*, (*b*) de deux ſortes d'*Allegreſſes de la ſainte Vierge*, dont les unes ſont apppellées *corporelles*, & les autres *ſpirituelles*. Elles ſont toutes deux en rithmes, & plus étendues que celles dont on vient de parler. Les *corporelles* ſont différentes de celles *que la ſainte Vierge a reçûes au monde*; mais les *ſpirituelles* ont le même ſens que celles *dont elle jouit maintenant dans le ciel.*

La trente & uniéme eſt l'Oraiſon à la ſainte Vierge, qu'on appelle communément l'*Obſecro*, parce qu'elle commence par *Obſecro te Domina.* Elle eſt en Latin & en François dans les *Heures de Notre Dame à l'uſage de Paris*, & elle n'a pas été oubliée dans les Heures du Pere Le Boſſu, non plus que dans une infinité d'autres. Mais elle n'a pas grand ſens & elle eſt outrée en bien des endroits.

„ La ſainte Vierge y eſt appellée Salut de ceux qui „ eſpérent en elle, fontaine de miſéricorde, fontaine „ de grace, de pitié & de lieſſe, fontaine de conſo„ lation & de pardon"; ce qui ne convient proprement qu'à Jeſus-Chriſt.

„ Il y eſt dit que la ſainte Vierge eut quinze joyes „ très-ſaintes de ſon fils notre Seigneur Jeſus-Chriſt"; mais ce ſeroit bien peu ſi elle n'en avoit eu que quinze;

(*a*) Oratio piiſſima ad filium Dei, quæ (teſte Anſelmo) præſervare poteſt à damnatione, ſi ſingulis diebus dicatur cum bona devotione.

(*b*) Fol. 68. & 69.

ze: & qui peut dire avec fondement que toutes celles qu'elle en a eues ayent été réduites à ce petit nombre?

L'Auteur y dit à la ſainte Vierge, „ Je vous prie „ & demande inſtamment que vous veniez en diligen„ ce à mon aide, accompagnée de tous les Elûs, afin „ d'être mon ſupport & mon conſeil en toutes mes „ angoiſſes & néceſſités, en toutes les choſes en quoi „ j'ai à faire, à penſer & à parler tous les jours & „ toutes les nuits, & tous les momens de ma vie"; mais il ſeroit plus à propos de faire cette priere à Jeſus-Chriſt, „ qui eſt notre ſupport & notre conſeil", comme il eſt ſouvent appellé dans les Pſeaumes & dans les Oraiſons de l'Egliſe.

„ Il y demande encore à la ſainte Vierge, que ſur „ la fin de ſa vie elle ait agréable de lui annoncer le „ jour & l'heure de ſon trépas"; ce qui eſt ſujet à bien des périls & des illuſions, & un péché de curioſité & de préſomption, comme le remarque très-judicieuſement Delrio (*a*).

Ainſi je croirois qu'il vaudroit mieux ne point dire l'*Obſecro*, que de le dire.

La trente deuxiéme eſt l'Oraiſon à la ſainte Vierge & à ſaint Jean l'Evangeliſte: *O Intemerata & in æternum benedicta*, &c. Salicet (*b*) la croit de S. Edme, & il dit, „ Que ce ſaint Archevêque de Cantorberi „ avoit accoutumé de la dire tous les jours à l'honneur „ de la ſainte Vierge & de ſaint Jean l'Evangeliſte ſon „ Tuteur; & qu'un jour ayant manqué de la dire, à „ cauſe d'une affaire qui lui ſurvint, S. Jean l'Evan„ geliſte s'apparut à lui une férule à la main, & lui „ commanda de donner ſa main pour recevoir un coup „ de férule; ce qu'ayant fait pieuſement, S. Jean le„ va ſa férule fort haut, la laiſſa tomber doucement, „ le reprît & lui dît, qu'il ſe donnât bien de garde de „ manquer à l'avenir de dire cette Oraiſon, & que „ depuis il n'y avoit jamais manqué". Il ajoute enſuite qu'il s'eſt fait quantité de miracles par la vertu de cette Oraiſon.

J'avoue que ma foi eſt trop foible (*c*) pour croire que tout ce qui eſt rapporté dans ce préambule, ſoit véritable. Ce que je puis dire, c'eſt que cette Oraiſon n'eſt point de S. Edme, mais de ſaint Anſelme; qu'elle ſe trouve la cinquante-deuxiéme parmi celles qu'il a compoſées, & qu'au préambule près, elle eſt bonne & dévote.

La trente-troiſiéme eſt le *Stabat mater doloroſa*, &c. les rimes dont elle eſt compoſée font que les bonnes gens ſe plaiſent beaucoup à l'entendre chanter. L'air ſur lequel on la chante les réveille. Mais les perſonnes ſolidement pieuſes & éclairées, y trouvent plus de rime que de ſens & d'onction, & le titre que le *ſtabat* a dans Salicet (*d*) ne leur donne pas une idée fort avantageuſe des Indulgences de ſept ans & quarante quarantaines, qu'il dit que Boniface y a attachées pour ceux qui le réciteront dévotement: tant parce que ces Indulgences ſont ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées, qu'à cauſe qu'on ne leur ſauroit faire voir qu'aucun Pape, nommé Boniface, les ait accordées.

Le P. Craſſet, de la C. de J. parle du *Stabat* en ces termes dans ſon Livre de *la véritable dévotion envers la ſainte Vierge, établie & défendue.* (*e*) Le *Stabat Mater doloroſa, &c.* „ eſt une Proſe funébre qui eſt fort du „ ſtile & de la dévotion de ſaint Bonaventure. Cepen„ dant S. Antonin & quelques autres Auteurs l'attri„ buent à S. Grégoire le Grand. Il n'y a rien de plus „ tendre & de plus touchant". Mais il n'y a nulle preuve qu'il ſoit ni de ſaint Bonaventure, ni de ſaint Grégoire le Grand; on n'y reconnoît ni l'air, ni l'eſprit, ni le ſtile de l'un ni de l'autre: il ne ſe trouve ni parmi les ouvrages de S. Bonaventure, ni parmi ceux de ſaint Grégoire le Grand; & les citations de S. Antonin & de Philippe de Bergame, que le P. Craſſet a marquées à la marge pour juſtifier qu'il eſt de ce Pape, ſont fauſſes, comme je l'ai vérifié moi-même. Quoi qu'en diſe le P. Craſſet, le *Stabat* eſt répréhenſible, en ce qu'il paroît injurieux à la ſainte Vierge: car il la (*f*) repréſenté outrée de douleur, accablée de triſteſſe, deſolée, tremblante d'horreur, & baignée de ſes larmes.

La ſainte Vierge cependant, quoi qu'elle fût fort affligée dans le fond de ſon cœur, quoi qu'elle fût Martyre dans l'ame, comme l'appelle ſaint Bernard (*g*), *Maria Martyr in anima*, ne fît paroître aucune foibleſſe à la mort du Fils de Dieu. Elle étoit debout près de la croix de Jeſus (dit l'Evangile (*h*) *Stabat juxta crucem Jeſu Mater ejus*, & cette ſituation étoit une marque de ſon courage, & de la grandeur de ſon ame, ſelon les Péres. Elle étoit debout près de la croix de ſon Fils (dit ſaint Ambroiſe (*i*)) & elle le voyoit ſouffrir. Nous liſons bien qu'elle étoit debout: mais nous ne liſons point qu'elle pleurât. Comme elle ſavoit que ſon fils ne ſouffroit que pour racheter le genre humain, elle ne s'abandonna point à la douleur, ni aux larmes. Elle ne fit rien en cette occaſion (dit le même S. Ambroiſe (*k*)) qui ne convint à ſa qualité de Mere de Jeſus-Chriſt. Elle demeura debout près de ſa croix dans le tems que les Apôtres s'enfuyoient, & elle regardoit avec des yeux de compaſſion & de charité les playes qu'il avoit reçûes ſur ſon corps, parce qu'elle attendoit, non la mort du gage ſacré de ſon amour, mais la rédemption & le ſalut de tout le monde.

Sa généroſité (dit le P. Adrien Mangot (*l*)) a éclaté dans toute ſa vie, mais particuliérement à la mort de ſon Fils, où elle eut le courage de le regarder avec des yeux de compaſſion, réduit aux dernieres extrêmités, & d'aſſiſter à ſon trépas ſans faire paroître rien d'indécent, rien de dérangé, comme font les femmes impatientes & affligées, ſans s'arracher les cheveux, ſans ſe jetter à terre. Dans le tems qu'elle avoit le cœur pénetré comme d'un glaive des outrages qu'on faiſoit à ſon Fils, de ſes tourmens inexplicables, de ſes playes, du ſang qui couloit de ſon corps, des crüelles inſultes que lui faiſoient ſes ennemis, *elle étoit debout*, comme le témoigne l'Evangeliſte, *proche la croix de Jeſus.* Elle ſavoit que c'étoit la volonté du Pere éternel, que ſon Fils ſouffrit toutes ces choſes pour le ſalut de tout le monde; & c'étoit

(*a*) L. 6. Diſquiſit. Magic. in Anacephal. monito 12.

(*b*) Fol. 66.

(*c*) Ou trop raiſonnable & trop conforme à ce que demande la Religion Chrétienne.

(*d*) Fol. 58. Planctus beatæ Mariæ quem qui corde devoto recitaverit, conſequetur 7. annos Indulgentiarum & 40. quarentenas à Bonifacio Papa.

(*e*) Part. 2. Traité 6. huitiéme Pratique.

(*f*) Stabat Mater doloroſa juxta crucem lacrymoſa, dum pendebat filius. O quam triſtis & afflicta fuit illa benedicta Mater unigeniti, Quæ mærebat & dolebat & tremebat cùm videbat nati pœnas inclyti. Quis eſt homo qui non fleret, Chriſti Matrem ſi videret in tanto ſupplicio? Quis poſſet non contriſtari piam Matrem contemplari dolentem cum filio? Eia mater, fons amoris, me ſentire vim doloris, fac ut tecum lugeam. Fac me verè tecum flere, Crucifixo condolére, donec ego vixero. Juxta crucem tecum ſtare, te libenter ſociare in planctu deſidero.

(*g*) Sermo. de Dominic. infra Octav. Aſſumptio.

(*h*) Johan. 19. 25.

(*i*) Orat. de obit. Valentinia. Stabat & ſancta Maria juxta crucem filii, & ſpectabat Virgo unigeniti paſſionem. Stantem illam lego, flentem non lego.

(*k*) L. 3. Epiſt. ulti. ad Eccleſ. Vercell. Nec Maria minor quàm Matrem Chriſti decebat. Fugientibus Apoſtolis ante crucem ſtabat, & piis ſpectabat oculis filii vulnera, quia exſpectabat non pignoris mortem, ſed mundi ſalutem.

(*l*) Monita Marian. 4. p. Monito. 24. Mariæ fortitudo totâ ejus vitâ, ſed maximè in morte filii enituit, cùm illum ad extremum malorum deductum, piis oculis intueri, & ei adſtare voluerit, nihil indecens, nihil inordinatum, inſtar impatientium feminarum, oſtendens: ut, non lacerans capillos, nec in terram decidens. Sed cùm ignominia filii, inexplicabilia ejus tormenta, vulnera, ſanguinis effluvium, & ſævæ inimicorum inſultationes, velut gladius, cor ejus pertranſirent, *ſtabat* tamen, ut ait Evangeliſta, *juxta Crucem Jeſu.* Sciebat eſſe voluntatem Patris, ut filius iſta pro mundi redemptione pateretur, atque utraque hac re ſe confortabat & conſolabatur, voluntate ſcilicet Patris, & fructu Paſſionis.

toit par ces deux raiſons qu'elle ſe fortifioit, & ſe conſoloit elle-même. C'eſt auſſi ce qu'a fort bien remarqué Mr. de Néercaſſel, Evêque de Caſtorie, dans ſon excellent *Traité du culte des Saints, & particulierement de la très-ſainte Vierge.* (*a*) La grandeur d'ame de la Vierge (dit-il) ne parut jamais mieux que quand ſon fils lui dit: *femme, voilà votre fils*, & qu'il dit à S. Jean, *voilà votre Mére.* Au milieu de ſes douleurs extrêmes elle ne donna aucune marque de foibleſſe, on ne lui vît faire aucun mouvement indécent, elle ne pouſſa aucun cri, elle ne répandit aucunes larmes. Elle étoit triſte, mais elle n'étoit point abatue par la triſteſſe; elle étoit affligée, mais avec une gravité honnête; ſa douleur étoit ſenſible aux playes de ſon fils, mais elle ne ſentoit aucun trouble dans ſon ame; elle aimoit & elle adoroit également la juſtice & la miſericorde de Dieu, qui avoient deſtiné par un conſeil très-haut la Paſſion de Jeſus-Chriſt pour le râchat des hommes. Ce ſavant Evêque blâme enſuite (*b*) les Peintres & les Sculpteurs qui repréſentent la ſainte Vierge pâmée au pié de la Croix de ſon Fils, avec des femmes & ſaint Jean même, qui ſont auprès d'elle pour la faire revenir de ſa pamoiſon; & il aſſure qu'il ſeroit du zéle des Evêques de faire ôter des Égliſes ces ſortes de repréſentations, qui ſont indignes de la Mére de Dieu. (*c*) Il blâme auſſi les livres où l'on voit des chanſons badines, & des lamentations impertinentes & ridicules, qui repréſentent la ſainte Vierge pleurant ſa mort & celle de ſon Fils, comme pourroit faire une femme outrée de douleur.

Enfin il blâme (*d*) les Prédicateurs qui ont des ſentimens aſſez bas de la ſainte Vierge, pour ne pas croire qu'ils lui font injure, lors qu'ils la repréſentent dans leurs diſcours, accablée de douleur, tombant en ſincope d'une façon indécente, & diſant des choſes meſſéantes à la mére de la Sageſſe éternelle.

Ainſi c'eſt avec beaucoup de raiſon que Maldonat (*e*) aſſure que ceux qui ſoutiennent que la ſainte Vierge tomba en défaillance près de la Croix de Jeſus-Chriſt, ne méritent aucune créance, & que quelques Auteurs eſtiment que ce ſentiment approche beaucoup de l'erreur, parce qu'il n'eſt appuyé ni ſur l'Ecriture ſainte, ni ſur le témoignage d'aucun Ecrivain Eccléſiaſtique qui ſoit ancien & qui ait quelque autorité; & qu'il eſt certain au contraire par l'Evangile (*f*) que cette ſainte créature aſſiſta à la mort de ſon fils avec une ſi grande tranquilité d'eſprit, & un ſens ſi raſſis, qu'il s'entretint avec elle du haut de ſa Croix, ce qu'il n'auroit pas fait ſi elle eut été pâmée.

On rapporte encore que la ſainte Vierge ſe pâma lorſqu'elle vit ſon Fils tomber ſous ſa Croix dans le tems qu'il la portoit au Calvaire, avant qu'on eut contraint Simon le Cyrenéen de la porter, & qu'en mémoire de cette pamoiſon on bâtit ſur le lieu même où elle étoit arrivée, une Egliſe qu'on nomma *Notre-Dame de Pamoiſon*; ce qui donna lieu enſuite à une fête appellée *de la pamoiſon de la ſainte Vierge*, qui ſe célebroit depuis le Dimanche la Paſſion, juſqu'au Dimanche des Rameaux incluſivement. Mais le Cardinal Cajetan témoigne (*g*) dans un de ſes Opuſcules, intitulé *De Spaſmo B. Virginis Mariæ*, que la ſainte Vierge n'eſt jamais tombée en pamoiſon; que cette foibleſſe lui eſt meſſéante & injurieuſe; qu'elle répugne à la perfection de la grace dont elle étoit remplie; & que ſi on en fait une fête, on la doit faire en un autre tems, & lui donner un autre nom.

S. Bernardin de Siennes parle (*h*) auſſi de l'Egliſe bâtie à l'honneur de *Notre Dame de Pamoiſon.* Il ajoute que le Fils de Dieu voyant ſa ſainte Mére pamée, tomba lui-même en foibleſſe, & qu'il fut obligé de s'aſſeoir ſur une pierre qu'il trouva ſur le lieu même, & qu'on y montroit autrefois: dequoi ſes boureaux s'étant aperçus, ils contraignirent Simon le Cyrenéen de porter ſa Croix. Et bien qu'il témoigne avoir lu ces évenemens dans une certaine hiſtoire digne de foi, il finit cependant ce narré en diſant, qu'il faut plutôt croire (*i*) pieuſement ces choſes, que de les aſſurer témerairement. Si donc, dans la penſée du Cardinal Cajetan, il eſt meſſéant & injurieux à la ſainte Vierge, de dire qu'elle s'eſt pâmée en voyant ſon cher Fils porter ſa croix au Calvaire; il ne lui eſt pas moins meſſéant & injurieux de dire qu'elle s'eſt pâmee près de la Croix de Jeſus-Chriſt (*k*).

CHAPITRE IX.

Continuation de la même matiere.

Le Languentibus in Purgatorio *eſt outré en bien des Verſets des anciennes éditions, & il donne trop à la S. V. Les Indulgences de l'*Ego volo Miſſam celebrare, *paroiſſent exceſſives & diſproportionées. On trouve ſix choſes à redire au* Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati. *Il ſeroit du devoir des Evéques de veiller à la réviſion des* Heures *& des livres de prieres, ainſi que les Conciles le leur ordonnent. Comment ils pourroient executer ce deſſein. Ils ne devroient propoſer aux fidelles que de deux ſortes d'Oraiſons, celles de l'Ecriture ſain-*

(*a*) Tract. 1. n. 7. Et quo magis ſuſcipias ſublimem Mariæ animam. In tantis doloribus nulla in illa imbecillitas; nulli corporis motus indecori; nulla ejulantium lamenta. Triſtem videbas, dejectam non videbas: dolebant materni affectus, ſed decora gravitate: lugebant materna viſcera, ſed integra mentis ſerenitate. Feriebantur Virginei ſenſus vulneribus filii, ſed imperturbato ſpiritu, quo amabat & adorabat divinam juſtitiam ſimul & miſericordiam, quæ altiſſimo conſilio deſtinaverant Chriſti dolores ad hominum redemptionem.

(*b*) N. 72. Ex his patet, quàm indignè de Maria ſentiant illi pictores, vel ſculptores, qui eam exanimem effingunt, & circa eam occupatas feminas, ipſumque Johannem, ut illam ab animi deliquio revocent. Quam juſtus foret Epiſcoporum celus! ſi ad vindicandum Mariæ honorem, iſtius generis tabulas, aut ſtatuas è templis ejicerent.

(*c*) Et præſertim ex his conſtat quàm ſint proſcribendi è manibus cultorum Virginis iſtiusmodi libelli, quibus referuntur inſulſæ næniæ, ineptaque lamenta, quibus inſtar mulieris doloribus dementatæ, ſuam ſuique filii mortem fingitur deplorare.

(*d*) Et minùs ferendi Eccleſiaſtæ qui tam abjectè de Maria ſentiunt, ut ſe non credant in illam injurios, quando pro concione eam repræſentant victam doloribus, deficientis animi motibus indecoram, nec ea loquentem quæ decent matrem æternæ Sapientiæ.

(*e*) In cap. 2. Luc. v. 35.

(*f*) Johan. 19. 26. Veroſimiliora afferunt (*dit-il*) qui non mortuam juxta crucem, ſed exanimatam fuiſſe Mariam dicunt. Sed neque hoc ipſum credendum eſt, & eſt tanquam errori affine à nonnullis notatum auctoribus, cùm neque in Scriptura ſacra, nec in ullo antiquo & bono auctore legamus. Contra potiùs legimus, eam Chriſto moriente juxta crucem tam integris fuiſſe ſenſibus, ut cum ea de cruce Chriſtus loqueretur.

(*g*) To. 2. Tract. 13.

(*h*) To. 1. ſerm. 51. Faria 6. Paraſcev. de Paſſione Domi. art. 4. c. 2. Legi (*dit-il*) in quadam hiſtoria fide digna, quomodo in quodam concurſu viarum ipſo Jeſu portante in humeris ſuis ſupplicium Crucis, dulciſſima Mater ſua, cùm breviorem, ut eum conſpiceret, captaſſet viam, & ex alteratione faciei ejus, anxietates cordis ſui & duri oppreſſionem oneris aſpexit, ſyncopizaſſe dicitur præ dolore in conſpectu filii ſui. Quod conſpiciens & ipſe totus pietate plenus, manifeſtis doloribus, ſignis atque paloribus in facie præoſtenſis, totus anguſtiatus & cordialiter fauciatus ſuper lapidem ibi poſitum, quaſi defuctuoſè & doloroſè, reſedit. Proinde malefici illi qui ducebant ad mortem eum, ſic deficere advertentes, angariaverunt quemdam Simonem Cyrenæum venientem de villa, ut tolleret crucem ejus. In hujus rei teſtimonium refert hiſtoria illa quòd poſtea ædificata eſt Eccleſia in honorem Virginis Matris Dei, quæ dicta eſt *Sancta Maria de Spaſmo:* quodque ibi olim oſtendebatur lapis ille ſacratus ſuper quem Chriſtus tunc reſediſſe narratur. Quæ tamen ſunt piè credenda, magis quam temerarié aſſerenda.

(*i*) Il vaut mieux croire charitablement qu'un zéle outré qui a fait inventer cette Hiſtoire, l'a faite auſſi rapporter, avec pluſieurs autres pareilles, à M. Th.

(*k*) Ni moins injurieux à Jeſus-Chriſt de dire que voyant ſa mére pâmée, il tomba lui-même en foibleſſe.

ſainte & l'Oraiſon Dominicale entr'autres, & celles que l'Egliſe a adoptées dans ſes Offices divins. Ce qu'on doit juger des Oraiſons compoſées par les SS. Péres & par d'autres particuliers. Il n'y a que deux ſortes de Litanies approuvées par l'Egliſe, celles des Saints, leſquelles on voit dans les livres Eccléſiaſtiques & celles de la ſainte Vierge que l'on dit à Lorette. Décret de Clement VIII. ſur les Litanies. Examen de quelques Litanies.

LA trente-quatriéme eſt le *Languentibus in Purgatorio, &c.* C'eſt une piece rimée comme le *Stabat*, mais outrée en bien des Verſets dans les anciennes Editions, ſelon les *Heures de Notre Dame, à l'uſage de Paris.*

Le premier verſet dit, que les ames du Purgatoire ſont (*a*) tourmentées ſans rémede: ce qui eſt contraire à la créance de l'Egliſe & à la déciſion du Concile de Trente, qui aſſure (*b*) que ces ames ſont aidées par les ſuffrages des fidelles, & principalement par le ſaint ſacrifice de l'Autel. C'eſt pourquoi au lieu de ces paroles *ſine remedio*, on a mis dans d'autres Editions, *gravi ſupplicio.*

Le ſecond Verſet dit, que la (*c*) ſainte Vierge eſt une fontaine ouverte qui lave les péchés, & qu'elle ſauve tout le monde ſans exception. Cette *fontaine ouverte* eſt, ou le Batême dans lequel tous les péchés ſont remis, ainſi que l'expliquent les Péres & les Interpretes de l'Ecriture ſainte ſur ces paroles de Jérémie (*d*), ou la mort de Jéſus-Chriſt, par laquelle nos péchés nous ſont pardonnés. Mais c'eſt trop dire de la ſainte Vierge qu'elle a autant de pouvoir que le Batême, ou que la mort de Jeſus-Chriſt. C'eſt encore trop dire, qu'elle ſauve tous les hommes ſans exception, puiſque Jeſus-Chriſt ſe contente de les vouloir ſauver, ſans toutefois les ſauver effectivement, quoi qu'il ſoit mort pour eux tous.

Le cinquiéme Verſet dit (*e*) que la ſainte Vierge eſt le vrai ſalut de ceux qui eſpérent en elle: qui eſt une qualité particuliere au Fils de Dieu, comme on l'a déja obſervé.

Le dernier Verſet dit, (*f*) qu'elle a le pouvoir de remettre les péchés, & il ſuppoſe qu'elle eſt la voye qui conduit au ciel. Cependant il n'y a que Dieu qui remette les péchés, & c'eſt à lui à qui nous diſons dans l'Oraiſon Dominicale, *Dimitte nobis debita noſtra.* Nous ne reconnoiſſons point auſſi d'autre voye pour aller au Ciel que Jeſus-Chriſt ſon Fils, qui nous aſſure lui-même dans ſon Evangile (*g*), qu'il eſt la voye: que nul ne vient au Pére que par lui: *Nemo venit ad Patrem niſi per me;* qu'il eſt la porte: *Ego ſum Oſtium* (*h*); & que ſi quelqu'un entre par lui il ſera ſauvé: *Per me ſi quis introïerit ſalvabitur.* Je ſai bien qu'on pourroit donner un bon ſens à la plupart de ces expreſſions; mais pourquoi ne le pas donner d'abord? Pourquoi l'envelopper de paroles qui en préſentent un mauvais?

Cette Oraiſon au reſte n'étoit originairement compoſée que de ſix verſets, dont le dernier étoit, *Benedicta per tua merita, &c.* Mais dans pluſieurs *Heures* nouvelles on y en a ajouté ſix autres, qui ſont plus châtiés & plus conformes aux régles de la ſainte doctrine, que les premiers.

La trente-cinquiéme eſt l'*Ego volo Miſſam celebrare, &c.* Je ne ſai ſi les Indulgences de 50. ans qu'on dit que Léon X. a données à ceux qui le récitent avant que de célebrer la ſainte Meſſe, ſont véritablement de ce Pape, comme le titre le porte. Mais il me ſemble qu'elles ſont un peu ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées, & je ne trouve pas que les Commentateurs des Rubriques du Miſſel Romain, qui ont quelque nom & quelque réputation, & qui ont écrit depuis Léon X. en ayent fait aucune mention, ni qu'ils ayent recommandé cette priére.

La trente-ſixiéme eſt l'Oraiſon *Sacroſanctæ & individuæ Trinitati, &c.* qui ſe dit depuis quelques années en certaines Egliſes, à la fin de l'Office Canonial, avant que de ſe retirer du Chœur. On aſſure, & c'eſt une créance aſſez commune, que Léon X. (*i*) a remis à tous ceux qui la diſent dévotement, toutes les mépriſes & toutes les fautes dans leſquelles ils pourroient être tombés par fragilité humaine en diſant leur Office. Mais outre qu'il n'eſt pas plus certain que cette Indulgence ſoit de Léon X. que celles de l'*Ego volo Miſſam celebrare, &c.* outre que Pie V. & Clement VIII. ſucceſſeurs de Léon X. n'ont point inſeré cette Oraiſon dans les Breviaires Romains qui ont été revus & corrigés par leur ordre; outre qu'on ne la dit point ni dans les anciennes Egliſes, ſoit Cathédrales, ſoit Collégiales, ni dans les Egliſes Monaſtiques qui ne ſe ſont point éloignées de leurs uſages primitifs, je connois d'habiles gens qui y trouvent bien de choſes à redire.

1. (*k*) On y invite toutes les créatures a rendre la même louange, le même honneur, la même vertu, & la même gloire à l'humanité de Jeſus-Chriſt, à la ſainte Vierge, & à tous les Saints, qu'à la très-ſainte & indiviſible Trinité. Cependant il y a une difference notable entre le culte qu'on doit à Dieu & celui qu'on doit à l'humanité de Jeſus-Chriſt, à la ſainte Vierge & aux Saints. On doit à Dieu le culte de *latrie*, à cauſe de ſon excellence; & ce culte ne doit être rendu qu'à lui ſeul, conformement à la doctrine de l'Ecriture: *Vous craindrés le Seigneur votre Dieu; & vous n'adorerés que lui ſeul;* (*l*) *Vous adorerés le Seigneur votre Dieu, & vous ne ſervirés que lui ſeul;* (*m*) *Au Roi des ſiécles immortel, inviſible, à l'unique Dieu, ſont honneur & gloire dans les ſiécles des ſiécles* (*n*).

Si on conſidére l'humanité de Jeſus-Chriſt unie hypoſtatiquement au Verbe, on lui doit à la vérité le même culte, non abſolument & à cauſe d'elle-même, mais par rapport au Verbe. Si on la conſidére ſeulement à cauſe d'elle-même, & comme ſeparée du Verbe, on ne lui doit que le culte de *dulie*, ou celui d'*hyperdulie* tout au plus. On doit le culte d'*hyperdulie* à la ſainte Vierge, en conſideration des graces ſingulieres dont il a plu à Dieu de l'honorer, & on doit aux Saints le culte de *dulie*, en vûe des perfections ſurnaturelles de grace & de gloire qu'ils ont reçues de Dieu.

Saint Epiphane diſtingue fort-bien ces deux derniers cultes de celui qu'on doit à Dieu. Il faut honorer Marie (dit-il (*n*)) mais il faut adorer le Pére, le

(*a*) Et torquentur ſine remedio.

(*b*) Seſſ. 25. Decret. de Purgatorio. Cùm Catholica Eccleſia docuerit Purgatorium eſſe, animasque ibi detentas, fidelium ſuffragiis, potiſſimum verò acceptabili altaris ſacrificio juvari, &c.

(*c*) Fons es patens quæ culpas abluis, omnes lavas & nullum reſpuis.

(*d*) C. 13. 1. In die illa erit fons patens domui David, & habitantibus Jeruſalem in ablutionem peccatoris & menſtruatæ.

(*e*) Vera ſalus in te ſperantium.

(*f*) Et dimittens eorum debita ad requiem ſis eis ſemita.

(*g*) Johan. 14. 5. Ego ſum via.

(*h*) Ibid. 10. 9.

(*i*) Orationem ſequentem (*ce ſont les propres termes du titre de cette Oraiſon*) devotè poſt Officium recitantibus, Leo Papa X. defectus & culpas in eo perſolvendo ex humana fragilitate contractas, indulſit.

(*k*) Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati, Crucifixi Domini noſtri Jeſu Chriſti humanitati: beatiſſimæ & glorioſiſſimæ, ſemperque Virginis Mariæ fœcundæ integritati, & omnium Sanctorum univerſitati, ſit ſempiterna laus, honor, virtus & gloria ab omni creatura.

(*l*) Deuteron. 6. 13.

(*m*) Matth. 4. 10.

(*n*) 1. Timoth. 1. 17.

(*o*) Hæreſ. 79. Sit in honore Maria, ſed Pater, Filius & Spiritus ſanctus adorentur. Mariam nemo adoret. (Pourquoi donc cet

le Fils, & le S. Eſprit. Que perſonne n'adore Marie. C'eſt ce qui ſe peut auſſi appliquer à l'humanité du Verbe conſiderée ſimplement en elle-même, & à plus forte raiſon aux Saints.

2. Il ſemble que l'adoration qu'on invite de rendre à l'humanité de Jeſus-Chriſt dans cette Oraiſon eſt ſeparée de celle qu'on rend au Verbe, compris ſous le nom de la Trinité Sacro-ſainte, s'il eſt permis de parler ainſi, & indiviſible. Car on dit d'abord, *Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati*; puis on ajoute, *Crucifixi Domini noſtri Jeſu Chriſti humanitati, &c.* & ainſi on rend une adoration à part au Verbe divin, & une autre adoration à l'humanité de Jeſus-Chriſt. Or c'eſt ce que le Concile général d'Ephéſe (*a*), en 431. & le ſecond Concile de Conſtantinople (*b*), qui eſt le cinquiéme Concile géneral, en 553. condamnent très-expreſſement.

3. On met en paralléle dans cette Oraiſon (*c*) la Trinité avec l'humanité de Jeſus-Chriſt, avec la ſainte Vierge & avec tous les Saints: c'eſt-à-dire, le Créateur avec la créature, l'infini avec le fini, le Souverain avec ſes ſujets, & le Maître avec ſes ſerviteurs. Or ce paralléle eſt-il juſte? Eſt-il du gout de l'Egliſe? Elle ne veut pas même qu'on compare les Saints les uns aux autres. Il y a de la folie dans ces ſortes de comparaiſons (dit ſaint Jerôme (*d*)). „ Ne vous „ mêlez point (dit le dévot Auteur des Livres de „ l'Imitation de Jeſus-Chriſt (*e*)) dans des queſtions „ & des diſputes non néceſſaires touchant les mérites „ des Saints, ſavoir ſi l'un eſt plus Saint que l'autre, „ ou qui eſt le plus grand dans le royaume des Cieux, „ &c? Il vaut bien mieux honorer les Saints par des „ priéres ferventes & par ſes larmes, & implorer avec „ un cœur humble le puiſſant ſecours de leur inter- „ ceſſion, que de ſe mettre en peine de penétrer ce „ qu'il y a de ſécret & de caché dans leur gloire, „ par une recherche vaine & curieuſe.

4. On demande à Dieu par cette Oraiſon (& on eſpére qu'on l'obtiendra en la récitant) (*f*) la rémiſſion de ſes péchés: mais la foi Catholique nous apprend, qu'après le Batême, aucun péché ne nous peut être remis (ſi ce n'eſt en cas de néceſſité) hors l'uſage du Sacrement de Pénitence. C'eſt-à-dire, à moins que nous ne le confeſſions, & que nous n'en recevions l'abſolution d'un Prêtre.

5. Que veulent dire ces paroles, *per infinita ſæcula ſæculorum*, dans les ſiécles infinis des ſiécles, ou dans toute l'éternité? Elles ne ſe rapportent pas à *laus*, *honor*, *virtus & gloria*. Cette louange, cet honneur, cette vertu & cette gloire, ſont éternelles: *Sit ſempiterna laus, honor, virtus & gloria:* & il ſeroit inutile, étant éternelles, de demander qu'elles duraſſent dans les ſiécles infinis des ſiécles, dans toute l'éternité. Or qu'elle *rémiſſion des péchés* pourra-t-il y avoir dans toute l'éternité? Que toute l'éternité ſoit malheureuſe, ou qu'elle ſoit bienheureuſe, il n'y a point de rémiſſion des péchés à eſpérer dans l'une ni dans l'autre.

6. Ce Verſet *Beata viſcera, &c.* & ce Répons, *Et beata ubera, &c.* ſont à la vérité compoſés de paroles que l'Egliſe a conſacrées dans ſes Offices, & tirées de celles de la femme de l'Evangile (*g*), qui élevant ſa voix du milieu du peuple, dit au Fils de Dieu, *Beatus venter qui te portavit & ubera quæ ſuxiſti.* Mais ils ſignifient preſque la même choſe, & ils n'ont aucune ſuite, ni aucun rapport avec l'Oraiſon qui les précede. Voilà les ſix raiſons qui font voir qu'on ſe paſſeroit bien de dire le *Sacro-ſanctæ, &c.* à la fin de l'Office Canonial. Mais quoi qu'il en ſoit, puiſqu'il y a tant d'Oraiſons ou malfaites, ou impertinentes, ou impies, ou contraires à la bonne Théologie, ou ſuperſtitieuſes, auxquelles on attribue fauſſement tant de vertus extraordinaires & incroyables, & tant d'Indulgences ſuppoſées, exceſſives, ou diſproportionnées, il ſeroit du devoir des Evêques de veiller attentivement à la réviſion & à la correction des *Heures*, ou livres de priéres dans leſquels ces Oraiſons ſe rencontrent. C'eſt à quoi l'Egliſe les exhorte, c'eſt ce qu'elle déſire d'eux, c'eſt ce qu'elle leur ordonne dans ſes Conciles & dans ſes Synodes.

Le Concile Provincial de Bourges (*h*), en 1528. ſous le Cardinal de Tournon, Archevêque de Bourges, défend dans cette vûe aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Bréviaires, Miſſels, Rituels, Proceſſionnaux, aucunes *Heures*, ni aucuns Livres d'uſage, qu'auparavant ils n'ayent été corrigés par les Ordinaires, ou par des perſonnes par eux choiſies pour cela.

C'eſt dans le même eſprit que le ſaint Pape Pie V. employa tous ſes ſoins à faire obſerver le Concile de Trente, ſuivant les Décrets duquel il fit recevoir & corriger les Bréviaires, les Miſſels, les Heures & les Livres de priéres, ainſi que le raconte (*i*) Génebrard dans ſa Chronologie. Mr. de Saintes Evêque d'Evreux, marque dans ſon Synode de l'an 1577. qu'il eſt réſolu de revoir & de réformer, (*k*) par l'avis des perſonnes de piété, les Livres de priéres pour les Laïques, les Bréviaires & les Miſſels pour les Prêtres, & les Rituels pour les Curés. C'eſt auſſi ce que le Concile Provincial de Rouën (*l*), en 1581. recommande aux Evêques de ſa Province.

Le Concile Provincial de Reims (*m*), en 1583. or-

cet éternel reproche d'Idolatrie de la part des Proteſtans? L'Egliſe Catholique la nie, la deteſte: mais les dévots exceſſifs & la populace bigote leur donnent priſe, & l'Egliſe ne les aprouve pas.)

(*a*) 1. p. c. 26. can. 8.

(*b*) En ces tetres: Collat. 8. can. 9. Si quis (*dit le Concile général d'Epheſe*) hominem aſſumptum, unà cum ipſo Dei Verbo adorandum, unà cum illo glorificandum unà cum illo, tanquam alterum in altero exiſtentem, Deum appellandum eſſe, dicere auſus fuerit, & non una potiùs adoratione Emmanuelem honorat, unamque illi glorificationem attribuit, quatenus Verbum factum eſt caro, anathema ſit. *Et le ſecond Concile de Conſtantinople:* Si quis in duobus naturis adorari dicit Chriſtum, & ex quo duas adorationes introducunt, ſeparatim Deo Verbo & ſeparatim homini: vel ſi quis, ad interemptionem, vel ad confuſionem Deitatis & humanitatis, unam naturam, ſive ſubſtantiam eorum quæ convenerunt introducens, ſic Chriſtum adorat, ſed non una adoratione Deum Verbum incarnatum cum propria ipſius carne adorat, ſicut ab initio Dei Eccleſiæ traditum eſt, talis anathema ſit.

(*c*) Trinitati, Jeſu Chriſti humanitati, Mariæ integritati, & omnium Sanctorum Univerſitati.

(*d*) Epiſt. ad Princip. Virg. Marcellæ viduæ Epitaphium. Non facio ullam inter ſanctas feminas differentiam, quod nonnulli inter ſanctos viros & Eccleſiarum Principes ſtulté facere conſueverunt.

(*e*) L. 3. c. 58. Voyez ſur cela Thomas de Cantipré (l. 2. de Apib. c. 29. n. 11.) & Colvenerius. (Notis ad hunc locum Cantipratenſis.) Et Guill. Durand Evêque de Mande (l. 7. div. Offi. c. 42. n. 8.)

(*f*) Nobisque remiſſio peccatorum.

(*g*) Luc. 11. 27.

(*h*) Decret. 15. Decernit ſancta Synodus Provincialis Bituricenſis quod Breviaria, Miſſalia, Baptiſteria, Proceſſionalia, Horæ, & hujusmodi libri quos vocant *Uſus* non mittantur ad Chalcographiam imprimendi, donec ipſi Librarii acceperint exemplaria ab Ordinario, aut deputato emendata.

(*i*) Ad an. 1566. Tridentinum Concilium ſervandum curavit, quantum in ipſo fuit: è cujus præſcripto Breviaria, Sacerdotalia, ſive Miſſalia, & preces horarias recenſuit.

(*k*) Multorum de Clero precibus & querimoniis inducti propoſuimus Deo propitio preces horarias pro Laïcis, Breviaria & Miſſalia pro Presbyteris & Manualia pro noſtræ Diœceſis Curatis diligentiùs viſitare, & de conſilio piorum virorum reformare.

(*l*) Lorſqu'il leur dit: Cap. de cult. divin. Hortamur noſtræ Provinciæ Epiſcopos, ut diligenter inſpiciant & examinent ſuarum Diœceſeum preculas horarias, Breviaria, Miſſalia, Agendas, ſeu Manualia Curatorum, atque alios libros Eccleſiaſticos, ac Ceremonias, nequid contineant contrarium doctrinæ Catholicæ, aut veris hiſtoriis Sanctorum, aut fortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & morum pietatem non pertineat.

(*m*) En ces termes: Tit. de Breviar. Miſſa. & Agendis. Quoniam omnes ritus & formulæ precandi, Breviario, Miſſali & Agendis, ſeu Manuali, continentur, hortamur Epiſcopos noſtræ Provinciæ, ut abhibitis ſaltem duobus Canonicis, quorum unus ab Epiſcopo, alter à Capitulo, eligatur, diligenter, inſpiciant & examinent hujusmodi libros, illisque ſimiles, ſicut preculas horarias; ne quid contineant contrarium doctrinæ Catholiquæ & veris hiſto-

ordonne la même choſe. Le Concile Provincial de Bourges (*a*), en 1584. s'exprime dans le même ſens.

Les Evêques viendroient facilement à bout de cet œuvre ſi importante, ſi glorieuſe & ſi avantageuſe à l'Egliſe, s'ils y vouloient travailler ſérieuſement, ou par eux-mêmes, ou par les Savans qu'ils peuvent avoir auprès d'eux, ou dans leurs Diocéſes. Mais en y travaillant ils doivent particulierement s'appliquer, non ſeulement à corriger les Oraiſons, mais auſſi les titres & les préambules des Oraiſons qui ſont très-ſouvent plus réprehenſibles que les Oraiſons mêmes; étant pour la plupart ou faux, ou accompagnés d'Indulgences indiſcrettes & ſuperflues, de vaines promeſſes, de fables, & de circonſtances ſuperſtitieuſes.

Ils doivent encore, en y travaillant, avoir particulierement en vûe deux ſortes d'Oraiſons pour les propoſer aux Fidelles: celles qui ſont tirées de l'Ecriture ſainte, & celles que l'Egliſe a adoptés dans ſes Offices divins.

Entre celles qui ſont tirées de l'Ecriture ſainte, l'Oraiſon Dominicale tient le premier rang, tant parce que c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même, notre Maître & notre Sauveur, qui l'a enſeignée à ſes Apôtres, qu'à cauſe qu'elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu. „ Quelle priére (dit ſaint Cy-„ prien (*b*)) peut être plus ſpirituelle que celle qui „ nous a été donnée par celui-là même qui nous a „ envoyé le ſaint Eſprit? Quelle priére eſt la plus „ véritable devant le Pére, que celle que le Fils, „ qui eſt la vérité même, a reçûe de la propre bou-„ che du Pére. Cette priére (dit ſaint Auguſtin (*c*)) „ eſt ſi parfaite & ſi féconde, qu'elle comprend en „ peu de mots tout ce qu'on peut demander à Dieu, „ ſoit pour acquerir les biens, ſoit pour éviter les „ maux, ſoit pour effacer les péchés.

Après l'Oraiſon Dominicale le ſecond rang eſt dû aux Pſeaumes, qui ſont des priéres excellentes & très-propres pour attirer ſur nous la grace de Dieu, ſans laquelle nous ne pouvons rien. „ Le Livre des Pſeau-„ mes (dit ſaint Baſile (*d*)) eſt un riche tréſor de „ toute ſorte de bonne doctrine, & qui renferme en „ ſoi tout ce qui peut contribuer à notre ſalut. Il „ guérit les playes de notre ame, quelque inveterées „ qu'elles ſoient, il guérit promtement les nouvelles; „ il donne la ſanté aux malades, il conſerve les per-„ ſonnes ſaintes; enfin il éloigne, autant qu'il peut, „ de nos eſprits toutes les mauvaiſes habitudes & „ toutes les mauvaiſes diſpoſitions dans leſquelles ils „ peuvent être". Il y a encore quelques autres priéres dans l'Ecriture ſainte qui ont été recueillies en divers livres & en diverſes langues. Celles que l'Egliſe a adoptées dans ſes Offices divins ſont courtes & faciles, mais moëlleuſes, ſucculentes, pleines de bon ſens, d'onction & de l'eſprit de Dieu: ſur tout celles des Dimanches, celles des Myſtéres, celles des anciens Saints & des anciennes Saintes, & géneralement parlant celles que nous avons dans le Sacramentaire de Saint Gregoire, dans l'Ordre Romain, & dans quelques autres livres Eccléſiaſtiques de même conſideration & de même poids.

On en trouve auſſi dans les Ouvrages des Péres, & de quelques autres Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ſont véritablement de leur façon, & qui ont leur mérite & leur autorité. Mais ſouvent on en attribue aux uns & aux autres, qui ſont indignes d'eux, comme on le peut dire de celles qui ſont dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet, dans l'*Euchiridion manuale precationum*, & dans une infinité d'autres livres de Priéres, où il y en a qu'on donne fauſſement à Saint Jean l'Evangeliſte, à ſaint Auguſtin, à ſaint Léon, à ſaint Grégoire, à ſaint Anſelme, à ſaint Edme, à ſaint Bernard & à pluſieurs Papes.

Enfin quelques particuliers d'une piété & d'une capacité reconnues, ſe ſont donné la liberté d'en faire & d'en publier depuis un ſiécle, mais comme elles n'ont nulle autorité dans l'Egliſe, elles ne doivent entrer dans les *Heures* & les livres de Priéres que les dernieres de toutes: encore ſeroit-il plus à propos qu'elles n'y entraſſent point abſolument, & qu'on n'y admit que celles de l'Ecriture ſainte, & celles de l'Egliſe. Car dans ces deux ſortes de priéres, il y en a pour tous les beſoins & toutes les néceſſités de la vie, & quand on les récite, on eſt ſûr qu'on prie Dieu de la bonne maniere, de la maniere dont il veut être prié, & on ne craint point de tomber dans l'erreur, ni dans la Superſtition du faux culte.

„ On s'eſt auſſi donné la liberté de faire des *Lita-„ nies* ſur pluſieurs de nos Myſtéres, ſur la ſainte „ Vierge, & ſur quantité de Saints & de Saintes. Le „ Pére Thomas Sailly, Jeſuite, en a fait un livre „ entier, qui eſt intitulé *Theſaurus Litaniarum ac Ora-„ tionum Sacer*, imprimé à Paris en 1599. On y „ en voit de la Trinité du Pére, du Fils & du „ ſaint Eſprit; des Saints en géneral; des SS. An-„ ges, des Saints qui ont travaillé à la converſion „ des infidelles, des Schiſmatiques, & Hérétiques; „ des Saints & des Saintes des Païs-Bas, & qui y „ ont des Reliques; des Saints & des Saintes des „ Gaules & dont les Reliques y ſont honorées; des „ Saints & des Saintes qui ont ſecouru les Chrétiens „ dans les guerres, & des Saints Soldats, Empereurs, „ Rois, Ducs & Comtes choiſis; du Nom de Je-„ ſus", plus amples que celles qu'on trouve dans les Heures & les Livres de priéres ordinaires; „ De Nô-„ tre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſur ſa vie & ſa Paſſion, „ pour tous les jours de la ſemaine; Du ſaint Sacre-„ ment, autres que celles des mêmes Heures & Li-„ vres de priéres; Du ſang de Nôtre-Seigneur Jeſus-„ Chriſt; De la ſainte Vierge; qui ſont celles qu'on „ chante dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Lorette; „ D'autres encore de la ſainte Vierge, pour les Lun-„ dis & pour les Mardis; De ſa Prédeſtination, de „ ſa Conception, de ſa Nativité, de ſa Préſentation, „ & de ſes cinq vertus, pour les Mercredis; de ſes „ Epouſailles, de ſon Annonciation, de ſa Viſita-„ tion, de ſes Couches, & de ſa Virginité perpe-„ tuelle, pour les Jeudis; De ſa converſation avec „ ſon Fils, de ſon Aſſomption & de ſon Couronne-„ ment, pour les Vendredis; Et de ſes Eloges, pour „ les Samedis. On y en voit pour les malades & les „ affligés; pour les Fidelles trépaſſés, & enfin pour „ tous les jours de l'année.

Il y a auſſi un Livre entier de Litanies en François, tirées de l'Ecriture ſainte, & imprimées à Châlons en 1673. par l'ordre de feu Mr. Vialart Evêque de Châlons. A la fin du Pſeautier de la B. Vierge Marie, compoſé par ſaint Bonaventure, il y en a une toute particuliere de la ſainte Vierge. „ Dans la plu-„ part des Heures il y en a de ſainte Anne, de ſaint „ Joſeph, du ſaint Sacrement, de la ſainte Vierge, „ du Nom de Jeſus, & des Saints, on en a imprimé „ à Rennes, de ſaint Ignace, de S. François Xavier. „ Dans les Inſtructions pour ceux de l'Archiconfré-„ rie de la Ceinture de S. Auguſtin & de ſainte Mo-„ nique, il y en a une de ſaint Auguſtin. Dans le „ Recueil des Indulgences concedées par les Souve-„ rains Pontifes à l'Archiconfrérie du Cordon du Sé-„ raphique Saint François, & confirmées par notre „ Saint Pére le Pape Paul V. Il y en a de Saint Fran-„ çois. Le R. P. Dom Pierre le Naïn, Soû-Prieur „ de l'Abbaye de la Trappe, ſi connu des perſonnes „ de doctrine & de piété par tant de bons livres qu'il

„ a

hiſtoriis Sanctorum, aut ſuperſtitionibus affine, aut quod aliqua ratione diſciplinam Eccleſiaſticam, morumque probitatem labefactet.

(*a*) Tit. 1. can. 9. Ut commodé & certa ratione omnes orare poſſint, providebunt Epiſcopi ut Miſſalia, Breviaria, Legendaria, Manualia & cordices precum, ſi defuerint, reſtituantur, ſi emendatione opus habuerint, corrigantur.

(*b*) De Orat. Domi.

(*c*) Serm. 182. de temp.

(*d*) Homil. 1. in Pſal. 1.

„ a données au public, en a fait de ſaint Jean Clima-
„ que, de ſainte Marie d'Egypte & de ſainte Péla-
„ gie pénitente. Enfin une infinité d'autres perſon-
„ nes en on fait". Cependant de toutes ces Litanies il n'y en a que de deux ſortes qu'il ſoit permis de dire & de chanter publiquement dans les Egliſes, dans les Oratoires, & aux Proceſſions, ſavoir celles des Saints, leſquelles ſe trouvent dans les Bréviaires, dans les Miſſels, dans les Pontificaux & dans les Rituels, & celles qu'on chante dans l'Egliſe de Notre-Dame de Lorette.

Il y a un Decret exprès pour cela de Clément VIII. rendu dans la Congrégation du S. Office, le ſixiéme jour de Septembre 1601. qui eſt rapporté dans le 2. Tome du grand Bullaire, & je le cite (*a*) au bas de la page.

Outre que le Pape Clément VIII. par ce Decret n'approuve que les Litanies ordinaires des Saints, & celles de la Vierge, il y fait 4. choſes 1. Il condamne la licence que les particuliers prennent de faire de nouvelles Litanies, ſous prétexte d'entretenir les dévotions des fidelles. 2. Il dit que quelques-unes de ces Litanies contiennent des ſentimens badins & impertinens, & que quelques autres en contiennent de dangereux, & qui ſentent l'erreur. 3. Il défend, ſous de ſévéres peines, qu'il laiſſe à la diſcrétion des Ordinaires & des Inquiſiteurs, de publier de nouvelles Litanies ſans l'approbation de la Congrégation des Rites; & il déclare qu'on ne le ſauroit faire ſans péché.

Ainſi en fait de Litanies le plus ſeur eſt de ne dire & de ne chanter que celles qui ſont approuvées de l'Egliſe: car à examiner la plûpart des autres à la rigueur, on y trouveroit peut-être bien des choſes à redire.

Dans celles *de la ſainte Vierge* par S. Bonaventure, on auroit bien pû omettre les articles ſuivans: *Sancta Maria, quæ totum mundum illuminas, ora pro nobis. S. Maria illuminatrix cordium, &c. Vera ſalus & beatitudo, &c. Propitia eſto, parce nobis Domina; Ut cunctis fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, te rogamus audi nos; Mater cariſſima & Domina noſtra, miſerere nobis & da nobis perpetuam pacem, Amen; Ego dixi Domina miſerere mei; Sana animam meam quia peccavi tibi; converte miſericordiam tuam ſuper nos: Et deprecabilis eſto ſuper ſervos tuos*; parce qu'on y attribue à la ſainte Vierge ce qui convient proprement à Dieu, ce qu'on ne ſauroit faire ſans mettre en paralléle la ſainte Vierge avec Dieu, & ſans être obligé de ſe ſervir d'explications qui ſe terminent enfin à ne pas dire davantage que ceux qui parlent naturellement & ſans outrer les choſes.

Dans celles *de S. Auguſtin*, on dit à la ſainte Vierge, *Sancta Maria, ora pro nobis*, & à ſaint Auguſtin, *Preces noſtras ſuſcipe*. Pourquoi cette affectation, contre le ſtile ordinaire & contre l'uſage de l'Egliſe? On y appelle (*b*) ſaint Auguſtin le Pere & le Fondateur de l'Ordre des Ermites, & on ne croit pas dans le monde ſavant qu'il l'ait jamais été, ni même qu'il ait été Moine. On l'appelle la Régle de la vie Apoſtolique, c'eſt-à-dire, Monaſtique, *Norma vitæ Apoſtolicæ*, comme s'il avoit été le premier Inſtituteur de la vie Monaſtique, dont ſaint Jerôme (*c*) rapporte les commencemens à Elie & à Elizée, & aux enfans des Prophetes, dans l'ancien Teſtament; à ſaint Paul, à S. Antoine, à S. Julien, à S. Hilarion, & à S. Macaire, dans le nouveau. Enfin on lui donne quantité d'éloges métaphoriques & figurés, qui dans le fond ne ſignifient pas grand' choſe.

Dans celles *de Saint François*, on y donne des qualités extraordinaires à ce ſaint Patriarche, deſquelles on pouvoit faire un meilleur uſage. On l'appelle (*d*) l'Enſeigne de Jeſus-Chriſt, le Chevalier du Crucifix, le Sauveur des affamés, le Héraut du grand Roi, la plante des Freres Mineurs, le Prédicateur des Sauvages ou des villageois, & le Cocher de notre milice, on l'appelle la forme de la perfection, la régle de la Juſtice, la régle de pénitence, & la forme de l'humilité, qualités qui ne conviennent proprement qu'à Jeſus-Chriſt.

Dans celles *de S. François Xavier*, on y réclame ce grand Apôtre des Indes (*e*), comme très éloigné de toute impureté, même en ſonge & en dormant. Ce qui paroît dit ſans fondement.

Les Dominicains ont ajouté à celles de Notre-Dame de Lorette, qu'ils chantent aux Proceſſions de la Confrérie du Roſaire, *Regina Sacratiſſimi Roſarii*; quoique le terme de *ſacré*, au poſitif, ſoit plus que ſuffiſant pour relever le Roſaire, ſans qu'il fût beſoin pour cela d'employer celui de *très ſacré* au ſuperlatif; & les Carmes y ont ajouté, *Mater decor Carmeli*, &c. *Virgo flos Carmeli*, &c. *Patrona Carmelitarum*, &c. *Spes omnium Carmelitarum*, &c. Ni la ſainte Vierge cependant, ni ſaint Auguſtin, ni S. François d'Aſſiſe, ni S. Erançois Xavier, n'en ſeroient pas moins bien loués, quand on ne donneroit point ces ſortes d'éloges. C'eſt ainſi que chaque Ordre de Moines affecte toujours quelques diſtinctions particulieres: mais en voilà peut-être trop ſur cette matiere. Reprenons maintenant la ſuite de nos Obſervations ſur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

CHAPITRE X.

Sur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

Six Obſervations ſur ce Decret. On juſtifie la ſupreſſion de diverſes Indulgences ou ſuppoſées, ou apocryphes, ou nulles. De celles de la révelation faite à ſaint Bernard de la playe à l'épaule de N. S. *De celles de l'Archiconfrérie de l'Ordre de la Rédemption; De celles de la Chapelle de ſaint*

(*a*) Sanctiſſimus Dominus noſter Clemens Papa VIII. Quoniam multi hoc tempore, privati etiam homines, prætextu alendæ devotionis, novas quotidie Litanias evulgant: ut jam prope innumerabiles formæ Litaniarum circumferantur: & in nonnullis ineptæ ſententiæ, in aliis (quod gravius eſt) periculoſæ & errorem ſapientes inveniantur, pro ſollicitudine ſua Paſtorali providere volens, ut animarum devotio, Deique ac Sanctorum invocatio, ſine ullius detrimenti ſpiritualis periculo foveatur.

Præcipit & mandat, ut retentis antiquiſſimis & communibus Litaniis, quæ in Breviaris, Miſſalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, nec non Litaniis de B. Virgine, quæ in ſacra Ædе Lauretana decantari ſolent, quicumque alias Litanias edere, vel jam editis, in Eccleſiis, ſive Oratoriis, ſive Proceſſionibus, uti voluerint, eas ad ſacram Congregationem ſacrorum Rituum recognoſcendas, &, ſi opus fuerit, corrigendas mittere teneantur, neque ſine licentia & approbatione prædictæ Congrégationis eas in publicum edere, aut publicè recitare præſumant, ſub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii & Inquiſitoris ſeverè infligendis.

Præſens Decretum factum fuit in generali Congregatione ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis, habita in Palatio Apoſtolico in Monte Quirinali, coram prædicto Sanctiſſimo Domino noſtro, ac Illuſtriſſimis & Reverendiſſimis Dominis S. R. E. Cardinalibus, adverſus hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus, 8. idus Septembris, anno à Nativitate Domini noſtri Jeſu Chriſti 1601. Quintilianus Adrianus Not.

(*b*) Pater & fundator Ordinis Eremitarum vitæ noſtra Inſtitutor.

(*c*) Epiſt. ad Paulin. de Inſtit. Monachi. Nos habeamus (*dit il*) noſtri propoſiti principes, Paulos, Antonios, Julianos, Hilariones, Macarios: &, ut ad Scripturarum auctoritatem redeam, noſter princeps Helias, noſter Helizæus, noſtri duces filii Prophetarum, qui habitabant in agris & ſolitudinibus, & faciebant ſibi tabernacula prope fluenta Jordanis.

(*d*) S. Fr. Vexillifer Jeſu Chriſti; S. Fr. Eques Crucifixi; S. Fr. Salvator famelicorum; S. Fr. Præco magni Regis, S. Fr. Planta Minorum, S. Fr. Prædicator Silveſtrium, S. Fr. Auriga noſtræ militiæ, S. Fr. forma perfectionis; S. Fr. Norma Juſtitiæ, S. Fr. Regula pœnitentiæ; S. Fr. forma humilitatis.

(*e*) S. Xaveri, etiam per ſomnum ab omni impuritate remotiſſime, ora pro nobis.

ſaint Nicolas de Tolentin. De celles de la meſure de la plante des piés de la B. Vierge. *De pluſieurs autres indiſcrettes & ſuperflues; & celles* du Cordon de ſaint François. *De celles de l'*Angelus quand l'horloge ſonne, *qui ſont déclarées fauſſes & ſuppoſées lors qu'on ajoute à la fin de chaque* Ave Maria, *ces paroles* Deo gratias, *& Mariæ.*

LA troiſiéme Obſervation qu'on peut faire ſur le Decret da la Congrégation des Indulgences & des Reliques, concerne les *Indulgences de la Révélation faite à S. Bernard de la playe à l'épaule de Notre-Seigneur.* On attribue ces Indulgences à Eugéne III. parce qu'il a été Riligieux de Clairvaux, Abbé de Saint Anaſtaſe des trois fontaines en Italie, ſous le nom de Bernard, & intime de S. Bernard. Mais outre qu'on ne voit pas, que du tems de S. Bernard on donnât des Indulgences de cette nature, la prétendue *Révélation faite à S. Bernard de la playe à l'épaule de Notre-Seigneur* Jeſus-Chriſt n'eſt atteſtée par aucun des Auteurs qui ont écrit la vie de ce grand Saint. Geoffroi, Moine de Clairvaux, n'en dit rien dans le ſecond, dans le quatre ni dans le cinquiéme Livre (*a*) de ſa vie, lors qu'il parle de ſes Révélations. Il n'en eſt rien dit ni dans *le grand Exorde de Ciſteaux* (*b*), lorſqu'il y eſt fait mention des mêmes Révelations, ni dans aucun des Auteurs qui ont été ſes contemporains, ou qui ont vêcu quelques ſiécles après lui.

D'ailleurs où a-t-on trouvé que Notre-Seigneur ait reçu une playe à l'épaule? Il en reçût dans tout ſon corps à la flagellation, pour vérifier cette parole d'Iſaïe (*c*): *A planta pedis usque ad verticem non eſt in eo ſanitas.* Mais elles ne furent pas particulieres à ſon épaule plutôt qu'aux autres membres de ſon corps; & je n'en connois point de particulieres & qui méritent le nom de playes, que les cinq qu'il reçût, ſavoir deux à ſes deux mains, deux à ſes deux piés, & une à ſon côté.

L'Abbé Salicet, comme on l'a remarqué dans le Chapitre précédent, veut que ceux qui diront l'Oraiſon qu'il rapporte de ces cinq playes, & qu'il attribue fauſſement à ſaint Grégoire Pape, gagnent 500. ans d'Indulgences. Mais il ne parle point de la playe particuliere qu'on dit que Jeſus-Chriſt reçût à l'épaule; & l'Indulgence qu'on prétend y être attachée ayant un faux fondement, c'eſt avec une entiere juſtice que la Congrégation des Indulgences & des Reliques l'a ſupprimée. Car elle eſt vraiment ſuperſtitieuſe, & elle regarde le faux culte.

La quatriéme Obſervation concerne les *Indulgences de l'Archi-Confrérie de l'Ordre de la Redemption.* Le Pape Grégoire XIII. par ſa Bulle *Chriſtianæ nobiſcum* (*d*), du 28. Mai 1582. a donné permiſſion à l'Archi-confrérie *du Gonfalon*, ou *de la Banniere* de Rome, de racheter les Captifs de l'Etat Eccléſiaſtique. Sixte V. par ſa Bulle (*e*) *Cùm benigna mater*, du premier Avril 1686. a concedé à la même Archi-confrérie la faculté de recueillir par tout des aumônes pour racheter les Captifs des mains des Infidelles, avec quantité d'Indulgences, tant à ceux qui aſſiſtent à l'Oraiſon des 40. Heures, & aux Proceſſions de cette Archi-confrérie, qu'à ceux qui logent, & qui ſervent les Captifs. Paul V. par ſa Bulle (*f*) *Ex omnibus Chriſtiane*, du 8. Février 1608. a auſſi accordé de grandes Indulgences à tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe, (*g*) mais pour dix ans ſeulement, qui s'occupent à la Rédemption des Captifs, & aux Captifs mêmes, & vrai-ſemblablement à tout l'Ordre de la Rédemption des Captifs, puiſque c'eſt en ſa faveur qu'il a fait cette Bulle.

La Congrégation des Indulgences & des Reliques ne nous dit point quelles ſont les Indulgences qu'elle ſupprime par ces mots: *Par Innocent III. à l'Archi-confrérie & à l'Ordre de la Rédemption.* Il eſt évident que ce ne ſont ni celles de Grégoire XIII. ni celles de Sixte V. ni celles de Paul V. mais celles qui portent fauſſement le nom d'Innocent III. parce qu'il ne paroît nulle part que ce Pape en ait donné, ſoit à l'Archi-confrérie, ſoit à l'Ordre de la Rédemption, quoi qu'il ait approuvé la Régle de cet Ordre par ſa Bulle (*h*), *Operante divinæ inſtitutionis*, du 17. Decembre 1198. & qu'il l'ait confirmée par ſon autre Bulle (*i*), *Operante patre luminum*, du 18. Juin 1209. Les Religieux de la Mercy nous tireront de cet embaras quand il leur plaira. En attendant on peut tenir leurs Indulgences attribuées à Innocent III. pour fauſſes & ſuperſtitieuſes.

La cinquiéme obſervation regarde les *Indulgences de Boniface à ceux qui viſitent la Chapelle de S. Nicolas de Tolentin le jour de ſa Fête.* On peut auſſi tenir ces Indulgences pour fauſſes & ſuperſtitieuſes. La preuve en eſt évidente. S. Nicolas de Tolentin n'a été canonizé qu'en 1447. par Eugéne IV. comme il ſe voit par la Bulle de ſa canonization (*k*) *Licet militans*, qui eſt de cette année-là. Ainſi avant l'an 1447. on ne le connoiſſoit point pour Saint dans l'Egliſe; il n'y avoit point de Fête inſtituée en ſon honneur; il n'y avoit point par conſéquent de Chapelle qui portât ſon nom. Comment donc Boniface IX. qui eſt mort en 1404. ſelon la Chronologie d'Onuphre, c'eſt-à-dire, 43. ans avant la canonization de ſaint Nicolas de Tolentin, a-t-il pû donner des *Indulgences à ceux qui viſitent la Chapelle* de ce Saint, *le jour de ſa fête*? C'eſt aux Auguſtins à nous donner la ſolution de cette difficulté, s'ils veulent ſoûtenir la validité de ces Indulgences.

La ſixiéme obſervation regarde les *Indulgences données par Jean XXII. à ceux qui baiſent la meſure de la plante du pié de la bienheureuſe Vierge.* L'Inquiſition Romaine avoit déclaré ces Indulgences fauſſes, dès l'année 1635. par un Decret du 23. Juin, rapporté par Gavantus, comme on l'a remarqué ci-devant (*l*). Nonobſtant ce Decret elles ne laiſſoient pas d'avoir cours; & c'eſt ce qui a obligé la Congrégation des Indulgences & des Reliques de les condamner encore une fois.

La ſeptiéme obſervation regarde diverſes Indulgences qui, ou n'ayant pas aſſez de proportion avec les effets qu'on s'en promet, ou n'ayant pas de fondement légitime, ſont indiſcrettes & ſuperflues, & reprouvées comme telles, par le quatriéme Concile général de Latran. Telles ſont.

Celles *d'Alexandre VI. à l'Image de la B. Vierge, communément appellée* Laghetti, *ou* du petit lac; celles *de Leon X. à l'Image de la Conception immaculée de la ſainte Vierge, peinte dans un cercle avec une lune ſous ſes piés*; „ Celles du même Pape qui ont été imprimées à „ Pavie en l'année 1670. avec ce titre: Sommaire des „ Indulgences accordées par N. S. P. le Pape Leon „ X. à l'Image de la Conception de la glorieuſe Vier- „ ge Marie; Celles de Paul V. aux Couronnes, Ro- „ ſaires, Images & Médailles par lui bénites à la prié- „ re du Cardinal Frederic Borromée en l'an 1611. „ lorſqu'on bâtiſſoit à Rome l'Egliſe de ſaint Charles; „ Celle du même Pape à ceux qui chantent l'Hymne „ *Te matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem con-* „ *fitemur, &c.* ou qui aſſiſtent le Samedi quand on „ la chante; Celles que l'on dit avoir été attribuées, „ ſoit

(*a*) C. 2.
(*b*) C. 3. & 12.
(*c*) C. 1. 6.
(*d*) Bull. 69.
(*e*) Bull. 27.
(*f*) Bull. 40.
(*g*) Præſentibus ad decennium proximum tantùm valituris.

(*h*) Bull. 1.
(*i*) Bull. 9.
(*k*) Bull. 27.
(*l*) Au Chapitre 1. de ce Livre.

„ ſoit à la Couronne, ou Etoilier de l'Immaculée „ Conception de la Vierge, qui eſt compoſée de dou- „ ze grains: ſoit aux Grains, Croix & Conronnes „ d'Aloïſe de l'Aſcenſion, Religieuſe d'Eſpagne, de „ l'Ordre de Sainte Claire: ſoit à la meſure de la „ hauteur de Notre-Seigneur: ſoit à l'Image, ou me- „ ſure de la playe de ſon côté". Car quelle proportion peut-il y avoir entre baiſer, ou porter une Image, une Médaille, des Grains ou des Croix, réciter une Couronne, un Roſaire, ou une Hymne, & gagner des Indulgences, ou plénieres, ou de pluſieurs années, ou de pluſieurs jours? Mais il eſt bon d'avertir ici en paſſant, qu'il y a eu de nos jours certains ſcélérats faiſant profeſſion comme publique d'Atheiſme & d'impiété, qui ont voulu faire paſſer l'*Image*, *ou meſure de la playe* du *côté* de Notre-Seigneur pour une choſe que la pudeur ne permet pas de nommer; & que cette *Image*, ainſi qu'on l'a déja dit, (*a*) ſe trouve dans l'abominable *Enchiridion manuale precationum*, avec une impertinente ſouſcription. Il eſt encore bon d'avertir, que ſi les Indulgences de l'Hymne, *Te Matrem Dei laudamus*, *te Mariam Virginem confitemur*, *&c.* ſont fauſſes, on en peut dire autant de celles de l'Hymne *Te Mariam laudamus*, *te immaculatam confitemur*, *&c.* qui eſt intitulée *De immaculata B. Virginis Mariæ Conceptione*, qui répond au *Te Deum laudamus*, *&c.* qui a été imprimée à Lyon en 1674. & qui eſt aſſurément le fruit des méditations creuſes de quelque dévot à la Conception immaculée de la Vierge.

Mais en tout cas celle-ci eſt outrée en quelques endroits, & elle donne à la ſainte Vierge ce qui, pour parler juſte, ne convient qu'à Dieu, ou à Jeſus-Chriſt; comme par exemple, lorſque parlant à elle on dit: *Nullus eſt qui ſe abſcondât à calore tuo*; *Tu vena veniæ Maria*; *Extollimus nomen Mariæ ſuper omne nomen amabile*. Il y en a une à la fin du *Pſeautier de la B. Vierge Marie*, de ſaint Bonaventure, qui commence par *Te Matrem Dei laudamus*, *te Mariam Virginem profitemur*; de laquelle on pourroit bien retrancher ce qui ſuit: *Tibi omnis Angelica creatura inceſſabili voce proclamat*, *ſancta*, *ſancta*, *ſancta*, *Maria Dei genitrix*, &c. *Poſt Deum ſola ſpes noſtra. Tu ſalus te invocantium*, &c. *Tu veritas Prophetarum & doctrix Apoſtolorum*, *Magiſtra Evangeliſtarum. Tu fortitudo Martyrum*, *exemplar Confeſſorum*, &c. *Tu cum Filio tuo ſedes ad dexteram Patris*, &c. *Salvum fac populum tuum Domina*, &c. *Miſerere pia nobis*, *Miſerere nobis. Fiat miſericordia tua magna nobiſcum*, *quia in te Virgo Maria confidimus*, &c. *Te decet laus*, *te decet imperium*, *tibi virtus & gloria in ſæculorum. Amen.*

La ſeptiéme obſervation concerne les *Indulgences données par Leon X. à ceux qui portent le Cordon de ſaint François.* La Congrégation des Indulgences & des Reliques ne condamne pas les vrayes Indulgences de l'Archi-confrérie du Cordon de ſaint François, qui ſont peut-être celles dont il eſt parlé dans la Bulle de Sixte V. *Divinæ caritates altitudo*, rapportée par Rodrigués dans le premier Tome de ſes *Queſtions Regulieres* (*b*). Elle condamne ſeulement celles qu'on prétend avoir été données par Leon X. à ceux qui portent le Cordon de ſaint François, & qui ont été imprimées premierement à Rome, puis à Milan, en 1665. Cependant toutes celles qu'on dit avoir été données par les Papes, tant prédéceſſeurs, que ſucceſſeurs de Leon X. aux Confréres du Cordon ou Tiers Ordre de S. François, ſont en ſi grand nombre & ſi fréquentes, qu'elles peuvent avec beaucoup de juſtice paſſer pour exceſſives, ſuperflues, & diſproportionnées. Les Franciſcains ont eu grand ſoin d'en faire pluſieurs Recueils. Il m'en eſt tombé cinq entre les mains, le premier imprimé à Rouen en 1610. ſous ce titre. „ Les Indulgences & Pardons octroyés par „ notre S. P. le Papê Sixte V. à tous ceux qui dé- „ votement porteront le Cordon ſaint François. Le „ ſecond imprimé à Troyes en 1619. & intitulé: Re- „ cueil des Indulgences & Pardons octroyés par les „ Souverains Pontifes à l'Archi-confrérie du Cordon „ du Séraphique ſaint François, & confirmées par „ N. S. P. le Pape Paul V. à préſent ſéant; colligé „ par le R. P. Fr. M. Bonart, Obſervantin, Docteur „ en Théologie & Religieux au Convent des Corde- „ liers de Troyes. Le troiſiéme imprimé à Paris en „ 1658. dans le livre qui a pour titre: La Régle du „ Tiers Ordre des Pénitens, inſtituée par le Patriar- „ che & Séraphique P. S. François, pour les perſon- „ nes Séculieres qui deſirent vivre en Pénitence, &c. „ Par le Fr. L. de Pa, Cap indigne. Le quatriéme „ imprimé à Paris en 1665. dans le livre intitulé: l'In- „ ſtitution, la Régle & les Statuts du Tiers Ordre „ de S. François d'Aſſiſe, pour les perſonnes qui les „ profeſſent en l'état Séculier, &c. Par le R. P. A- „ pollinaire de Vallongnes Religieux Pénitent du „ Tiers Ordre de S. François. Et le cinquiéme im- „ primé à Paris en 1667. dans le livre intitulé, La „ Régle du Tiers Ordre de la Pénitence, inſtitué par „ le Séraphique Patriarche S. François, pour les per- „ ſonnes Séculieres de l'un & de l'autre ſexe, qui de- „ ſirent vivre religieuſement dans le monde &c. „ Voici un échantillon des Indulgences de ce der- „ nier:

„ Janvier. Le premier on célébre la fête de la „ Circonciſion de N. S. Il y a Indulgence pléniere. „ 6. l'Epiphanie, Indulgence plen. 13. Octave de „ l'Epiphanie, Indulgence plen. 14. S. Felix M. „ 1000. ans de pardon. Ce même jour on célébre la „ fête du ſaint Nom de Jeſus dans nos Egliſes & dans „ la Chapelle de la Congrégation, Indulgence plen. „ pour ceux qui communient. 16. S. Marcel Pape „ & Pape Mart. Indulgence plen. Ce jour-là on „ célebre la Fête des premiers Martyrs de notre Or- „ dre, il y a 56. ans, 50. jours, & 12. quarantai- „ nes de Pardons. 22. S. Vincent & S. Anaſtaſe, „ Martyrs, mille ans de pardon. Fevrier. 2. Puri- „ fication de la Vierge, indulgence pléniere. 15. „ Tranſlation de S. Antoine de Pade, 356. ans & „ 150. jours & 12. quarantaines de Pardon. Mars. „ Tranſlation de S. Bonaventure, 356. ans 150. jours „ & 12. quarantaines de Pardon. 21. S. Benoît, 100. „ ans de Pardon. Avril. 23. S. Géorges Martyr, „ Indulgence pléniere. Mai. Tous les Dimanches du „ mois, Indulgence pléniere. 3. Invention de la ſain- „ te Croix, Indulgence plen. & tous les jours de ſon „ octave 25. Tranſlation de S. François, 350. ans & „ 150. jours d'Indulgences. Juin. 2. S. Marcellin, „ Pierre & Eraſme, Martyrs, mille ans de Pardon. „ 11. S. Barnabé, Apôtre 600. ans de pardon. 15. „ SS. Vite, Modeſte & Creſcence, Martyrs, 100. „ ans & 100. quarantaines de Pardon. 28. S. Leon „ Pape & Confeſſeur, 7000. ans & autant de quaran- „ taines de Pardon.

Il n'y a pas moins d'Indulgences & de Pardons pour les autres mois. Or ſi cela s'accorde avec ce que les Théologiens enſeignent, que les Indulgences ne doivent être ni démeſurées, ni diſproportionnées, il n'y a guéres de contradictions au monde qu'on ne puiſſe accorder.

Mais puiſque nous en ſommes ſur le Cordon de ſaint François, il ne ſera pas hors de propos de rapporter qu'il y a deux Arrêts, l'un du Parlement de Bourdeaux, du 27. Avril 1590. & l'autre du Parlement de Paris, du 7. Août 1596. contre la Confrérie qui porte le nom de ce Cordon.

Celui du Parlement de Bourdeaux eſt conçû en ces termes. „ Extrait des Regiſtres de Parlement. La „ Cour, après avoir ouï en icelle Fr. Jean d'Armis, „ Religieux & Gardien du Convent de la grande Ob- „ ſervance de la préſente ville, ſur certaine frairie, „ qu'on dit qui ſe fait de nouveau audit Convent ap- „ pel-

(*a*) Dans le chap. précédent.
(*b*) Quæſt. 58. art. 1.

„ pellée *la frairie du Cordon*, & ce requerant le Pro-
„ cureur Géneral du Roi, a ordonné & enjoint au-
„ dit d'Arnis, de mettre par devers ladite Cour les
„ Articles, Rôles & Regiſtres, ſi aucuns en y a,
„ concernans ladite frairie, dans trois jours prochains
„ pour tous delais; & cependant lui a ladite Cour fait
„ & fait inhibitions & défenſes, & à tous autres Re-
„ ligieux dudit Convent, de paſſer outre à l'exécu-
„ tion de ladite frairie, bailler aucun Cordon, ne au-
„ tre eſpéce de marque, & ne procéder à aucun en-
„ rôlement; enſemble à tous Manans & Habitans de
„ la préſente ville & autres, de s'enrôler, ne s'enre-
„ giſtrer en icelle dite frairie, ni faire aucune diviſion
„ ne ſéparation, ſous prétexte & couleur de zéle de
„ Religion; le tout juſqu'à ce qu'autrement par ladi-
„ te Cour en ſoit ordonné, ſur peine de la vie, & en
„ outre d'être procedé contre les contrevenans au pré-
„ ſent Arrêt, comme criminels de léze Majeſté. Et
„ néanmoins ordonne ladite Cour, qu'il ſera au pre-
„ mier jour déliberé, les Chambres d'icelles aſſem-
„ blées, ſur l'abolition, ou approbation de ladite
„ frairie, appellé le Sieur Archevêque de Bour-
„ deaux.

Et voici ce que porte celui du Parlement de Paris:
„ Extrait des Regiſtres de Parlement. Sur la rémon-
„ trance faite à la Cour par le Procureur Géneral du
„ Roi, avoir été averti qu'en la ville de Troyes ſe
„ fait des Aſſemblées ſous la Confrérie du Cordon,
„ dont peut avenir, comme par le paſſé, du trouble
„ au repos & tranquillité publique, ſi elle étoit per-
„ miſe: la matiere miſe en délibération, ladite Cour,
„ a fait & fait inhibitions & défenſes de faire aucunes
„ aſſemblées ſous prétexte de la Confrérie du Cordon,
„ ni autres, contre les Ordonnances, & que les Li-
„ vres pour ladite Confrérie imprimés ſeront ſuppri-
„ més, avec défenſe d'en expoſer, ni vendre; en-
„ joint au Baillif de Troyes, ou ſon Lieutenant, de
„ faire publier ce préſent Arrêt & obſerver, & au
„ Subſtitut du Procureur Géneral du Roi, tenir la
„ main à l'exécution, & faire informer des contra-
„ ventions. Fait en Parlement le 7. jour d'Août l'an
„ 1596. Signé, VOISIN.

„ La huitiéme obſervation regarde les Indulgences
„ accordées par Leon X. à ceux qui recitent l'*Ave Ma-*
„ *ria*, quand l'horloge ſonne". Le Pape Jean XXII. a accordé des Indulgences à ceux qui diront trois fois *Ave Maria*, dans le tems du couvre feu, ainſi que nous l'aprenons du Concile Provincial de Sens (*a*), en 1346. & ce Concile en a accordé trente jours de ſon autorité, & 20. jours de l'autorité de chacun des Suffragans à ceux qui diront dans le même tems *Pater noſter*, & *Ave Maria*, pour la proſperité de l'Egliſe & du Royaume de France, pour la paix, pour le Roi, la Reine, & les enfans de France.

Depuis le tems de ce Pape & de ce Concile, on a été plus libéral en Indulgences. Car on croit que Leon X. en a donné, ſans néanmoins les marquer en particulier, à ceux qui récitent la Salutation Angelique ſimplement toutes les fois que l'horloge ſonne: mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les a ſupprimées, comme étant ou fauſſes, ou exceſſives, ou diſproportionnées.

Rodrigués (*b*) aſſure que le Pape Adrien VI. ſucceſſeur immédiat de Leon X. a donné à la priere du Gardien de Burgos, Indulgence pleniere, à ceux qui diſent l'*Angelus*, de la maniere qu'on le dit maintenant, comme il paroît par un tableau qui ſe voit chez les Cordeliers de Séville, & comme le rapporte Véracruz. Mais cette Indulgence n'eſt pas mieux conditionnée que les précédentes, & la Congrégation des Indulgences & des Reliques ne l'auroit pas traitée plus favorablement ſi elle étoit venue à ſa connoiſſance.

Quelques Dévots indiſcrets ont rafiné ſur la maniere de dire l'*Angelus* dont Rodrigués vient de parler, & nous ont voulu faire croire qu'en ajoûtant à la fin de chaque verſet, ou de chaque *ſancta Maria*, ces paroles, *Deo gratias & Mariæ*, on gagnoit des Indulgences qui avoient été données par le Pape Clement X.

Le P. Craſſet, qui a donné tête baiſſée dans toutes les dévotions nouvelles qu'il a crû pouvoir en quelque façon contribuer à l'honneur de la ſainte Vierge (*c*), parle avantageuſement de cette addition & de ces Indulgences. „ La dévotion de l'*Angelus* (dit-il) s'eſt
„ bien augmentée depuis que les Papes y ont ajouté de
„ grandes Indulgences. Paul III. donna Indulgence
„ pleniere à tous ceux qui après avoir dit le ſoir
„ *Et Verbum caro factum eſt & habitavit in nobis*, a-
„ jouteroient ces deux mots, *Deo gratias*, Graces à
„ Dieu. Alexandre VII. accorda la même Indulgen-
„ ce à quelques Peres de la Compagnie de Jeſus.
„ Mais Clément X. prié par l'Ambaſſadeur de ſa Ma-
„ jeſté Très-Chrétienne, de rendre cette grace com-
„ mune à toute l'Egliſe, & lui ayant pour cela pré-
„ ſenté un Mémorial, ſa Sainteté le reçut favorable-
„ ment; le fit examiner par la Congrégation des In-
„ dulgences, puis accorda les Indulgences ſuivantes à
„ tous ceux qui ajouteroient à la fin de chaque *Ave*
„ *Maria*, ces paroles, *Deo gratias & Mariæ*, c'eſt-à-
„ dire; Graces à Dieu & à Marie.

1. „ Toutes les fois qu'on dira l'*Angelus* en cette
„ maniere, on gagnera dix ans d'Indulgences.

2. „ Ceux qui le diront trois fois le jour pendant
„ un mois, c'eſt-à dire, le matin, le midi, & le ſoir,
„ ſe confeſſant & communiant le jour qu'il leur plaira
„ du mois ſuivant, gagneront Indulgence pleniere &
„ délivreront une ame de Purgatoire ſelon leur in-
„ tention.

3. „ Tous ceux qui auront pendant leur vie pra-
„ tiqué avec aſſiduité cet exercice, gagneront Indul-
„ gence pleniere à l'heure de la mort, en recevant le
„ ſaint Sacrement par forme de Viatique, encore que
„ le mois ne fût pas achevé.

„ Cette Indulgence a paſſé quelque tems pour une
„ choſe douteuſe, juſqu'à ce que Mr. de Ville, Vi-
„ caire géneral de Mr. l'Archevêque de Lyon eut
„ donné le Certificat ſuivant: Nous Louis de Ville,
„ Vicaire géneral de Lyon, certifions avoir lû la co-
„ pie du Mémorial de l'Indulgence de l'*Angelus*, en-
„ voyée de Rome, & collationnée de l'Original par
„ un Notaire Apoſtolique, dont nous avons vû l'at-
„ teſtation faite en dûe forme. C'eſt pourquoi nous
„ en permettons & deſirons l'impreſſion pour l'aug-
„ mentation de la dévotion de la ſainte Vierge, &
„ pour le bien ſpirituel & la conſolation des Fidelles.
„ Fait à Lyon ce 9. Août 1671. DE VILLE.

„ Ce Certificat a été imprimé à Lyon la même an-
„ née, avec le Mémorial préſenté à ſa Sainteté, &
„ l'explication de cette Indulgence, & depuis à
„ Pa-

(*a*) C. 13. Tom. 5. Spicileg. d'Acheri. Auctoritate Concilii (*dit-il*) præcipimus quòd obſervetur inviolabiliter ordinatio facta per ſanctæ memoriæ Johannem Papam viceſimum ſecundùm, de dicendo ter *Ave Maria*, tempore, ſeu hora *ignitegii*; in qua ordinatione conceditur certa Indulgentia dicentibus ter *Ave Maria*, dictis tempore & hora, & cum hoc ipſo ſacro approbante Concilio, omnibus tunc orantibus pro ſtatu proſpero Eccleſiæ & regni, ac pro pace, pro Dominis Rege & Regina liberisque ipſorum, dicentibus tunc *Pater noſter* & *Ave Maria*, concedimus Indulgentias que ſequuntur, videlicet ſingulis diebus auctoritate noſtra 30. dies, & cujuslibet Suffraganei, 20. dies in Provincia Senonenſi.

(*b*) Tom. 2. qq. Canonic. q. 88. art. 12. Adrianus VI. (*dit-il*) conceſſit quod qui dicit in pulſatione campanæ ad *Ave Maria*; ad primum ſignum *Angelus Domini nunciavit Mariæ & concepit de Spiritu ſancto*, & unum *Ave Maria*; & in ſecundo ſigno, *Ecce ancilla Domini fiat mihi ſecundùm Verbum tuum*, & aliud *Ave Maria*; & in tertio ſigno, *Verbum caro factum eſt & habitavit in nobis*, cum alio *Ave Maria*, lucratur Indulgentiam plenariam. Hoc conceſſit Adrianus VI. Guardiano Burgenſi Marchina petenti, ut eſt ſcriptum in tabula apud nos Minoritas, in Hiſpali civitate & refert Veracruz in ſuo Compendio manuſcripto.

(*c*) Vérit. dévot. envers la ſainte Vierge, 2. p. Traité 6. 2. pratiq.

„ Paris chez Warin, rue ſaint Jacques, avec per-
„ miſſion & approbation, le 9. Octobre 1671.

„ Au reſte on ne peut douter que la cauſe de cette
„ Indulgence ne ſoit très-juſte, puiſqu'elle eſt don-
„ née, ainſi que porte le Mémorial, pour exciter
„ tous les Chrétiens en ce tems d'impiété & d'infide-
„ lité, à honorer la très-ſainte Trinité, & à la remer-
„ cier du bien fait de l'Incarnation & de la Rédemp-
„ tion des hommes; comme auſſi pour les exciter à
„ une grande dévotion envers la ſainte Vierge Mére
„ de Dieu, qui mérite des actions de graces éternel-
„ les pour avoir donné ſon conſentement à l'ouvrage
„ de notre ſalut, & pour avoir fourni à notre Ré-
„ dempteur le ſang qu'il a verſé pour nous. C'eſt
„ pour cela ſans doute que notre ſaint Pére a voulu
„ qu'on ajoutât à chaque *Ave Maria* ces trois mots,
„ *Deo gratias & Mariæ.*

On pourroit paſſer à ce bon Pére cette réflexion, ſi le fait ſur lequel il l'appuye étoit véritable. Mais par malheur les prétendues Indulgences de l'*Angelus* avec *Deo gratias & Mariæ*, ſont déclarées fauſſes & ſuppoſées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, incomparablement plus croyable en cette matiere que ni Mr. de Ville, ni le P. Craſſet. Ainſi cette addition *Deo gratias & Mariæ*, eſt ſuperſtitieuſe pour deux raiſons, tant parce qu'on y met Dieu en paralléle avec Marie; en rendant également graces à l'un & à l'autre, *Deo gratias & Mariæ*; qu'à cauſe que les paroles de l'*Angelus* ſont comme conſacrées par l'Egliſe, & qu'il n'eſt permis à perſonne de ſon autorite privée (comme dit fort bien le Cardinal de Cuſa (*a*)) de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien retrancher, à moins que ce ne ſoit par l'ordre exprès de l'Egliſe.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matiere.

Des Indulgences données au Prince de Sienne, à N. D. de Mont Serrat, à l'honneur du ſaint Sacrement, & à la priére du Grand Duc de Toſcane. De celles de la Confrérie de ſaint Nicolas pour délivrer des ames du Purgatoire, ce qui eſt une erreur manifeſte ſelon Soto. De celles du Cordon de ſaint François de Paule. De celles des Meſſes de ſaint Auguſtin & des cinq Meſſes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge. De l'Office de Sainte Françoiſe la Romaine, du Roſaire, de ſainte Anne & de l'Office de la Conception immaculée. Décret du Maître du ſacré Palais, portant ſuppreſſion de ce dernier Office.

„ LA neuviéme Obſervation concerne les Indul-
„ gences de Pie IV. ou de Pie V. au Prince de
„ Sienne, & celles de Clement VIII. à l'Egliſe de
„ Nôtre-Dame de Mont-Serrat, & pour les ames
„ des Fidelles défunts". Je ne ſai point de quelle nature ſont ces Indulgences; mais je ſai qu'elles ont été déclarées fauſſes par un Décret de l'Inquiſition du 23. Juin 1635. rapporté par Gavantus (*b*); & que ce que fait ici à leur égard la Congrégation des Indulgences & des Reliques n'eſt qu'une confirmation de ce Décret. D'où vient cependant qu'au préjudice de cette double condamnation on voit ſi ſouvent courir par les Provinces & par les Royaumes, des porteurs de Rogatons qui publient des Indulgences qu'ils prétendent avoir été données par Clement IX. à l'Egliſe de Nôtre-Dame de Mont-Serrat?

„ La dixiéme obſervation regarde les Indulgences
„ données à l'honneur du ſaint Sacrement. Il y en a
„ de trois ſortes. Les premieres ont été accordées par
„ Paul V. & par Gregoire XV. à ceux qui diroient,
„ *Sia lodato il ſanctiſſimo Sacramento:* Loué ſoit le
„ très-ſaint Sacrement. Les ſecondes, par Urbain
„ VIII. en l'honneur du même ſaint Sacrement, à la
„ priére du Cardinal Magalotti. Et les dernieres à
„ ceux qui par quelque marque exterieure témoi-
„ gnent leur véneration pour le nom du très ſaint Sa-
„ crement.

Les premieres & les dernieres ont été ſupprimées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, non ſeulement parce qu'elles ſont exceſſives & diſproportionnées. Il n'y auroit qu'à dire par exemple mille, deux mille, trois mille fois par jour, *Sia lodato, &c.* & ſaluer autant de fois par jour le nom du S. Sacrement, pour gagner 1000. 2000. & 3000. fois par jour ces Indulgences; ce qui iroit à l'infini.

Le bluet que j'ai cité dans le Chapitre précedent, & qui eſt intitulé, „ Pratique pour adorer le très-
„ ſaint Sacrement de l'Autel, ſpécifie les premieres
„ en cette façon: Qui dira ces ſacrés mots, Loué
„ ſoit le très-ſaint Sacrement de l'Autel, gagnera
„ 100. jours d'Indulgences, & autant à qui féra la
„ réverence les entendant dire. Qui confeſſé & com-
„ munié dira les ſuſdits mots gagnera Indulgence
„ pléniere, & les cinq premieres fois qu'on les dira,
„ après être confeſſé & communié, on délivrera cinq
„ ames du Purgatoire à ſa volonté". Mais c'eſt par là même qu'elles ſont encore plus exceſſives & plus diſproportionnées.

Les ſecondes ont été auſſi ſupprimées par les mêmes raiſons, & parce qu'elles n'ont pas une cauſe légitime, n'ayant été données (comme on le ſuppoſe) qu'à la priére d'un particulier, qui eſt le Cardinal Magolotti, & non pour une néceſſité publique; ce qui fait qu'elles ne ſont pas valables (*c*) dans la penſée de Soto.

„ Il eſt aiſé d'appliquer cette doctrine aux Indul-
„ gences que l'on dit avoir été données par quelques
„ Papes aux Couronnes des Myſtéres de la Paſſion de
„ N. S. Jeſus-Chriſt, à la priére (*d*) du Grand Duc
„ de Toſcane". Outre que ces Indulgences ſont apparemment les mêmes que celles dont il eſt parlé dans le Décret de l'Inquiſition que l'on vient de citer.

„ La onziéme obſervation eſt ſur l'Indulgence de
„ la Confrérie de ſaint Nicolas, par le moyen de la-
„ quelle on prétend chaque jour délivrer une ame du
„ Purgaroire, en diſant cinq fois l'Oraiſon Domini-
„ cale & la Salutation Angélique". On ne voit guéres de Confrérie qui n'ayent leurs Indulgences particulieres. L'Indulgence de la Confrérie de ſaint Nicolas eſt ſi puiſſante, que par ſon moyen on prétend délivrer chaque jour une ame du Purgatoire, en diſant cinq fois l'Oraiſon Dominicale & la Salutation Angélique. Si cela étoit ainſi, le Purgatoire pourroit bien-tôt être vuide. Une infinité de gens pourroient ſe mettre de cette Confrérie & dire chacun en particulier 1000. fois par jour *Pater noſter* & *Ave Ma-*

(*a*) To 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel ſubtrahere in Divino cultu ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*b*) In Manual. Epiſc. V. Indulgentia, additio.

(*c*) Dont voici les paroles: In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2. Dare Indulgentias nulla imminente cauſa communi, ſed ob cauſam particularem, nempe intuitu & precibus cujuspiam perſonæ nobilis, nec res antiqua eſt, nec ſinceritatem cauſæ, quæ in Indulgentiis obſervanda eſt, præ ſe ferre videtur. Quare neque ſolidam habent valoris certitudinem, quia non tam in utilitatem Eccleſiæ conceduntur, quàm ex mera ſupplicatione petentium.

(*d*) Falſæ ſunt Indulgentiæ à Pio V. conceſſæ magno Duci Hetruriæ, & confirmatæ à Clemente VIII.

Maria, & chacun en particulier pourroit délivrer par jour une infinité d'ames du Purgatoire.

Mais outre que ces ſortes d'Indulgences ſont démeſurées, ſans cauſe légitime & ſans proportion, Soto aſſure (*a*), qu'elles ſont fondées ſur une erreur manifeſte, & qu'il eſt de l'interêt de la Religion d'inſtruire le peuple de la vérité.

„ La dévotion envers les ames du Purgatoire (dit-„ il) s'eſt ſi fort acrue de nos jours, que les Papes „ ont été contraints par l'importunité de quelques „ particuliers, d'accorder, qu'en touchant certains „ grains bénis, & en diſant *Ave Maria* ou *Pater* „ *noſter*, on délivreroit une ame du Purgatoire, pour „ quelque tems qu'elle fut condamnée d'y demeurer, „ & qu'elle s'en iroit droit au ciel.

„ Je n'oſerois pas (continue-t-il) appeller cela une „ *pieuſe fraude*, parce que c'eſt un mot des Héreti-„ ques; je croi néanmoins que ſans faire injure à la „ Religion, on en pourroit diſſuader le peuple (*b*) „ par les raiſons ſuivantes.

„ 1. (*c*) Parce qu'il n'y a en cela aucune cauſe pieuſe „ qui tourne à l'utilité publique de l'Egliſe. Car la „ piété qu'on peut avoir pour les ames du Purgatoire „ ne paſſe point pour une cauſe de cette nature, au-„ trement il faudroit dire que Dieu, qui a infini-„ ment plus de bonté pour elles que les hommes n'en „ peuvent avoir, les devroit toutes mettre en liberté „ ſans le miniſtére du Pape & ſans le ſecours des In-„ dulgences, dont il l'a établi le diſpenſateur.

2. „ (*d*) Parce que ceux qui diſent *Ave Maria*, „ ou *Pater noſter*, ne contribuent rien de leur part „ qui ſoit aſſez conſiderable pour délivrer une ame „ du Purgatoire. Car qu'elle proportion peut-il y a-„ voir entre un *Pater noſter*, & la délivrance d'une „ ame des peines immenſes du Purgatoire? S'il en „ étoit ainſi, on pourroit accuſer Dieu de trop de „ cruauté, de ce qu'il tourmenteroit ſi rigoureuſe-„ ment pendant trois ans, par exemple, une ame dont „ la délivrance ne dépendroit que de dire un *Pater* „ *noſter*, ou de toucher un grain béni.

3. „ (*e*) Parce que le Pape ne peut donner des In-„ dulgences aux morts, comme il fait aux vivans, „ par maniere d'abſolution, mais ſeulement par ma-„ niere de ſuffrage. Et c'eſt pour cela qu'il ſeroit „ bien étrange que pour un *Pater noſter* il fît une ap-„ plication ſi conſiderable des tréſors de l'Egliſe.

4. „ (*f*) Parce que le *Pater noſter* ſe dit ſouvent „ par des perſonnes qui ſont en état de péché mortel „ & auxquelles par conſéquent il n'eſt d'aucune va-„ leur auprès de Dieu Deſorte que le Pape y attri-„ bue des Indulgences autant qu'il peut y en attri-„ buer; mais il ne faut pas croire qu'il ait intention „ que ce qu'il y en attribue ait autant de force que „ s'imaginent ceux qui le diſent.

„ (*g*) Que s'il n'y avoit point d'autre inconvenient „ caché ſous cette opinion populaire, ſinon qu'elle „ trompe peut-être les ſimples, il n'y auroit nul dan-„ ger de l'abandonner à cauſe de l'apparence de piété „ qu'elle a. Mais ſi elle avoit lieu, ceux qui en ſe-„ roient prévenus n'auroient aucune appréhenſion du „ Purgatoire. Cette appréhenſion cependant, après „ celle de l'Enfer, eſt ce qui détourne les hommes „ du péché; & le Purgatoire n'en cauſeroit aucune, „ ſi on pouvoit s'en délivrer pour un *Pater noſter*.

„ (*h*) C'eſt pour cela que le Pape Adrien VI. n'a „ point fait difficulté de dire, (*i*) que ſi le ſouverain „ Pontife accordoit une Indulgence pléniere à tous „ ceux qui donneroient une obole pour délivrer quel-„ qu'un de l'exil, ce ſeroit une diſſipation, & non „ une diſpenſation des Indulgences.

On doit donc regarder comme ſuſpectes toutes les Indulgences auxquelles on pretend qu'eſt attachée la délivrance des ames du Purgatoire, & qui ſe peuvent gagner pour peu de choſe. Maldonat (*k*) le marque poſitivement par ces paroles. „ Le Pape (dit-il) ni „ les Evêques ne peuvent, ni ne doivent, en don-„ nant des Indulgences, ſe ſervir de cette formule: „ Quiconque fera ceci, ou cela, délivrera une ame „ du Purgatoire: parce qu'ils ne ſavent pas combien „ cette ame, qu'ils veulent délivrer, eſt redevable à „ la juſtice divine, pour juger ſi le ſuffrage qu'ils „ ordonnent eſt ſuffiſant de la délivrer; & que ne le „ ſachant pas ils ne ſauroient aſſurer ſans témerité, „ que quiconque féra une telle choſe délivrera une „ ame; & encore moins qu'il la délivrera ou par le „ moyen de quelques menus ſuffrages, comme en ré-„ citant une ou deux fois l'Oraiſon Dominicale, ou „ en diſant, ou en faiſant dire la Meſſe à un tel Au-„ tel, ou à un autre; car aſſurement Dieu ſeroit „ très-cruel, ſi pour un *Pater noſter*, qu'on n'auroit „ pas dit, il retenoit dans de ſi rigoureux ſupplices „ une ame pour laquelle il a répandu ſon ſang.

„ La douziéme obſervation regarde les Indulgences „ accordées à ceux qui portent le Cordon de Saint „ François de Paule. Elles ſont marquées dans la „ troiſiéme Régle de ce Saint (*l*), expliquée par le „ V. P. C. L. J. Religieux de l'Ordre des Mini-„ mes, & imprimées à Paris l'an 1640. Elles ſont „ ſouvent plénieres; elles remettent les ames en un „ état d'innocence, comme ſi elles venoient d'être „ batiſées; elles font gagner celles des Egliſes Sta-„ tionnaires de Rome, en diſant cinq fois *Pater noſter* „ & *Ave Maria*, dans une des Egliſes des Minimes; „ elles font participer aux Indulgences & aux Privi-„ léges des Religieux Mendians & des autres Ordres; „ on les gagne pour 100. jours, pour 300. jours, „ pour 5. ans, pour 10. ans, pour 30. ans, pour „ 40. ans, pour 60. ans & pour autant de quaran-„ taines, pour 100. ans, pour 300. ans & deux „ jours,

(*a*) Ibid. Si talis error eſſet manifeſtus, tunc potius eſt Religionis officium veritatem docere.

(*b*) Hanc ego non dicam piam fraudem, quia Hæreticorum verbum eſt, ſed tamen citra Religionis injuriam poſſet hoc populo diſſuaderi.

(*c*) Quia nulla hic intereſt cauſa pia in communem utilitatem Eccleſiæ. Nam pius affectus in defunctos non reputatur cauſa; illa enim ratione Deus per ſe animas omnes inde liberaret.

(*d*) Quia neque ex parte facientis quod Indulgentia jubet, aliquid præſtatur quod ad tam ingentem effectum ullius ſit momenti. Quid enim refert dicere *Pater noſter*, ut anima à tam immodicis tormentis eruatur? Profectò diræ crudelitatis argueretur Deus, ſi animam tribus annis tam atrociter contorqueret, cujus tamen liberatio ex uno *Pater noſter* penderet & calculi tactu.

(*e*) Præſertim quod Papa non poteſt defunctis Indulgentias conferre per modum abſolutionis, ut vivis, ſed per modum ſuffragii. Et ideo mirabile eſt quod per unum *Pater noſter*, theſaurorum Eccleſiæ tam inſignis effectus applicetur.

(*f*) Præterquam quod illa Oratio plurimùm ab iis qui ſunt in peccato mortali fit, quæ ideo apud Deum nullius valoris eſt. Conceſſit Papa quantùm concedere potuit, ſed non eſt credendum credidiſſe ſuam conceſſionem tanti eſſe, quanti ſupplicatores valere putabant.

(*g*) Atqui ſi ſub hac populari opinione nihil aliud nocumenti lateret, quàm quod fortè populum fallit, nullum eſſet periculum illam relinquere propter imaginem Religionis quam habet. Sed tamen illis, qui eam crederent, metus Purgatorii radicitus evelleretur. Id enim quod, præter infernum homines à peccato arcet, eſt Purgatorium; & tamen ſi tam facilè evaderetur, nullum poſſet ingenerare metum.

(*h*) Unde Adrianus ipſe, quia Papa fuit, non fuit veritus dicere, quod cum Prælatus pro exilii cauſa, putà omnibus contribuentibus unum ſtuferum, dat plenam omnium peccatorum remiſſionem, diſſipatio eſt, & non diſpenſatio Indulgentiarum.

(*i*) Quæſt. de Clavibus.

(*k*) Tract. de ſacram. to. 2. de Indulg. q. 6. Neque poſſunt Papa, vel Epiſcopi, neque debent uti hac forma: *Qui hoc, vel illud fecerit, liberabit unam animam à Purgatorio:* quia nemo illorum ſcit, quantùm debeat pœnarum illa anima, quæ liberanda eſt, ut judicare poſſit ſatis eſſe illud ſuffragium quod præcipit ad liberandam illam. Cùm autem hoc ignoret, non poteſt niſi temerè dicere: *Qui fecerit hoc, liberabit unam animam.* Multò autem minùs poſſunt injunctis leviſſimis ſuffragiis, ut recitare Orationem Dominicam ſemel aut iterum, aut celebrare ſacrum in hoc altari, vel illo. Nam Deus eſſet profectò crudeliſſimus, ſi propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit ſuum ſanguinem, detineret in tantis tormentis.

(*l*) Chap. 6. Art. 2. Sect. 2. des Inſtruct. Moral. p. 180. & ſuivantes.

„ jours, pour 3000. ans, en disant un *Pater noster*, „ & un *Ave Maria* une fois le jour, ou en prononçant trois fois le nom de Jesus; enfin elles sont si „ amples par la faveur des Souverains Pontifes (dit „ le V. P. C. L. J. (*a*)) que l'on en a autant que „ les Religieux, & la plupart de ce qu'on trouve „ dans les Livres de dévotion en matiere d'Indulgences & Priviléges spirituels, est accordé, s'il n'y „ a clausure dérogatoire.

Ces Indulgences si amples cependant sont supprimées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, parce qu'elles sont excessives & disproportionnées, & qu'elles concernent le faux culte & le culte „ superflu. Ce qu'on vient de rapporter de Soto & „ de Maldonat en est une bonne preuve.

„ La treiziéme observation regarde les Indulgences „ données à ceux qui disent les Messes de saint Augustin & les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, & à ceux qui récitent l'Office „ de sainte Françoise la Romaine, ou le Rosaire „ de sainte Anne (lequel la sacrée Congrégation n'approuve point) ou l'Office de la Conception Immaculée de la B. Vierge, qu'ils assurent avoir été approuvé par Paul V.

L'intention de la Congrégation des Indulgences & des Reliques n'est pas de supprimer absolument les Messes de saint Augustin, les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, l'Office de sainte Françoise la Romaine, le Rosaire de sainte Anne, ni l'Office de la Conception; mais seulement les Indulgences qu'on pretend y être annexées, parce qu'elles sont ou supposées, ou indiscrettes, ou superflues.

1. Les Messes de saint Augustin & les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, ne sauroient être mauvaises en elles-mêmes, si elles sont approuvées de l'Eglise; mais elles sont très-certainement superstitieuses, si on s'imagine qu'il les faut dire en certain nombre, en certain tems, en certains lieux, avec certaines cérémonies particulieres, ou avec une certaine quantité de cierges ou de chandelles. Car toutes ces circonstances les rendent superstitieuses.

2. Je ne connois point d'autre Office de sainte Françoise la Romaine, que celui *des Saintes ni Vierges, ni Martyres*, qu'on peut dire, selon le Bréviaire Romain, le jour de sa Fête, 9. de Mai, ainsi que porte la Bulle de sa Canonisation, *Cœlestis aquæ flumen*, qui est de Paul V. & du 29. de Mai 1608. Mais comme ce Pape n'y a point attaché d'Indulgences, on ne doit pas croire qu'on en gagne aucunes en le disant.

3. Si *le Rosaire de sainte Anne* est la même chose (comme il y a beaucoup d'apparence) que *la Couronne de sainte Anne, la sacrée Congrégation*, a grande raison de ne le pas approuver, puisqu'il concerne la superstition de la vaine observance, celle du culte superflu, & celle de l'observance des jours. Ce que le Pére Théophile Raynaud rapporte (*b*) de cette Couronne en est une grande preuve. „ On voit par là „ (dit-il) ce qu'on doit croire de la dévotion à sainte Anne, ayeule de notre Seigneur, qui est fort en „ vogue aux environs de Bourges. Car à peine trouve-t-on dans tout ce païs-là une femme de condition un peu honnête, qui ne récite tous les jours „ pendant un an entier *la Couronne de sainte Anne*, étant persuadée qu'au bout ne l'an elle obtiendra „ l'une des trois choses qu'elle aura demandée à Dieu.

4. Comme l'*Office de la Conception Immaculée de la B. Vierge*, a été condamné & supprimé par un Décret de l'Inquisition Romaine, rendu par le P. Raymond Capisucci, Maître du sacré Palais, & depuis Cardinal, suivant l'ordre exprès du Pape Innocent XI. les Indulgences de cent jours, qu'on dit que Paul V. a données à ceux qui le récitent, ne peuvent être d'aucune consideration. Voici ce Décret.

DECRET.

Portant suppression d'un Office de la Conception Immaculée de la très-sainte Vierge.

FRERE RAIMOND CAPISUCCI, de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, Maître du sacré Palais Apostolique, Juge Ordinaire, &c. De l'autorité de notre Charge, & par un ordre exprès de N. S. P. INNOCENT XI. Pape par la Providence Divine, après que sa Sainteté a consulté les Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux, Inquisiteurs Géneraux, & ouï leurs sentimens, Nous défendons & déclarons défendu un petit livre intitulé: *Office de la Conception Immaculée de la très-sainte Vierge Nôtre-Dame, approuvé par le Souverain Pontife Paul V. lequel a accordé à quiconque le réciteroit dévotement cent jours d'Indulgences, comme il paroit par son Bref du x. Juillet* 1615. *imprimé à Milan par François Vignon.* Cet Office commence par ces mots: *A Matines, Ave Maria, ℣. Eia mea labia nunc annunciate, &c.* & finit par l'Oraison *Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem, &c.*

Que personne donc de quelque ordre, de quelque rang, & de quelque condition qu'elle soit, n'ait la hardiesse de retenir chez soi cet Office, de le lire, de l'imprimer, ou de le faire imprimer: mais qu'aussitôt qu'on aura connoissance du présent Décret, ceux qui auront ledit Office le portent aux Ordinaires, ou aux Inquisiteurs des lieux, sous les peines portées par l'*Index* des Livres défendus. En foi de quoi nous avons fait le présent Décret, signé de notre main & scellé de notre seau, le 17. jour de Février M. DC. LXXVIII.

(*a*) Pag. 287.

DECRETUM.

Quo interdicitur Officium Immaculatæ Conceptionis sanctissimæ Virginis.

FRater Raimundus Capisuccus, Ordinis Prædicatorum sacri Palatii Apostolici Magister, Judex Ordinarius &c. Auctoritate officii quo fungimur, ac de Mandato speciali sanctissimi Domini nostri D. Innocentii divina providentia Papæ XI. auditis priùs à sanctitate sua Eminentissimorum, ac Reverendissimorum DD. Cardinalium, generalium Inquisitorum votis, Nobis impositò, Prohibemus, prohibitumque decernimus libellum inscriptum: Officio dell' Immacolata Concettione della sanctissima Vergine, nostra Signora, approvato dal Sommo Pontefice Paolo V. il quale à chi devotamente lo recitara concede Indulgenza di cento giorni, come appariscе nel suo Breve dato in Roma li. x. Luglio M. DC. XV. in Milano per Francesco Vigone. *Quod quidem Officium incipit per hæc verba:* Ad Matutinum, Ave Maria. ℣. Eia mea labia nunc annunciate, &c. *Et desinit cum Oratione:* Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem.

Nemo igitur cujuscumque ordinis, gradus & conditionis existat, præfatum Officium apud se retinere, legere, imprimere, vel imprimi curare audeat: sed statim à præsentis Decreti notitia, quicumque illud habuerit, locorum Ordinariis, aut Inquisitoribus, tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis. In quorum fidem præsens Decretum à Nobis, propria manu subscriptum & sigillo nostro munitum dedimus: die XVII. *Februarii an. M. DC. LXXVIII.*

Fr.

(*b*) Heteroclit. spirit. cœlest. & infern. sect. 3. punct. 3. n. 10. Patet quid statuendum sit de ea pietate erga Christi aviam B. Annam, cujus usus in tractu Bituricensi maximè fervet. Vix enim in ea ora reperitur paulò honestioris conditionis femina quæ quotidie per annum integrum non decurrat *B. Annæ* precatoriam Corollam, certò persuasa, quòd in fine anni, unum è tribus quæ Deum rogaverit beneficiis, sit consecutura.

Fr. Raimond Capiſucci, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Maître du ſacré Palais, &c.

Place ✠ du cachet.

Aujourd'hui 19. de Février 1678. le Décret ci-deſſus a été publié & affiché aux portes du Palais du Saint Office à la tête du champ de Flore & aux autres lieux ordinaires, & accoutumés, par moi François Périn, Curſeur de notre Saint Pére & de la ſainte Inquiſition.

A Rome de l'Imprimerie de la Révérendiſſime Chambre Apoſtolique 1678.

Fr. Raimundus Capiſuccus, Ordinis Prædicator, ſacri Palatii Apoſtolici Magiſter, &c.

Loco ✠ ſigilli.

Die 19. Februarii 1678. ſupra dictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Palatii S. Officii & in acie Campi Floræ, & aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Franciſcum Perinum, Sanctiſſimi Domini noſtri & ſanctiſſimæ Inquiſitionis Curſorem.

Romæ *ex Typographia Reveren. Cameræ Apoſtolicæ* 1678.

Cet Office néanmoins, tout condamné & tout ſupprimé qu'il eſt, ſe trouve en Latin & en François dans les *Heures* du P. Simon le Boſſu, qui ont été imprimées tant de fois à Paris, où il y a tant d'habiles gens, & où l'on veille avec tant d'attention ſur les Imprimeurs.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

Examen des Indulgences de la B. Jeanne de la Croix, & de celle des Grains de la même Beate. De celles des Egliſes du Tiers Ordre de S. François. De celles des Croix de Caravaca. De celle des Grains d'Aloïſe de l'Aſcenſion. De celles des Révélations de ſainte Brigite, de ſainte Mechtilde, de ſainte Elizabeth & de la B. Jeanne de la Croix. De celle des trois grains de cette derniere. Qualification & ſuppreſſion de quantité d'Indulgences. Sommaires des Indulgences défendues, à moins qu'ils n'ayent été révûs & approuvés par la Congrégation. Des Indulgences des Stations de Rome. On ne ſauroit gagner une Indulgence pléniere deux fois en un même jour.

La quatorziéme obſervation eſt ſur les *Indulgences qui ont été divulguées à Péſaro en l'année* 1608. *ſous le nom de la B. Jeanne.* Le Pére Antoine Daca, Définiteur de la Province de la Conception, & Chroniqueur géneral de tout l'Ordre de S. François, a écrit en Eſpagnol, l'*Hiſtoire, la vie, les miracles, les extaſes, & les révélations de B. Vierge, Sœur Jeanne de la Croix, du Tiers Ordre de S. François.* Cette vie a été traduite en mauvais François, & imprimée pluſieurs fois à Lyon & ailleurs. Entre les choſes extraordinaires & peu croyables pour la plupart qu'elle contient, on peut conter les *Grains, Roſaires*, ou *Chapellets*, qui à la priére de cette fille, furent portés au Ciel par un Ange (*a*), & qui y furent benis par Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

On a prétendu qu'il y avoit des Indulgences annexées à ces grains, & qu'elles avoient été divulguées à Peſaro en l'année 1608. Mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les a ſupprimées, & la raiſon de cette ſuppreſſion eſt apparemment parce qu'elles étoient douteuſes & incertaines, ainſi que nous l'apprenons de Fr. François de Soſa, Evêque des Canaries, & Inquiſiteur géneral de la foi Catholique, dans l'Epître au Lecteur, qui ſe lit à la tête de la Vie de la B. Jeanne de la Croix, où il dit: „ Touchant la vérité des Grains que notre Seigneur a benis à la priére de cette bienheureuſe ſervante de „ Dieu, on a ôté tout ce qui reſſentoit à Jurisdiction, comme Indulgences; non pas que nous ne „ croyons qu'on n'en gagne beaucoup, comme la „ Tradition ancienne l'a reçu, mais pour la raiſon „ qui eſt alleguée au dixiéme chapitre, c'eſt à ſavoir, „ qu'il ne conſte pas d'une conceſſion autentique, & „ diſtinction néceſſaire, pour publier Indulgences. „ Car encore que les miracles qui ont été averés juſques à préſent, rendent témoignage d'une vertu „ merveilleuſe qui eſt en icelles, non toutefois qu'on „ gagne des Indulgences; par ainſi nous omettons cela ſans faire tort à la vérité.

Le Pére Antoine Daca témoigne la même choſe en termes plus précis (*b*). „ Comme le miracle des „ Grains de la B. Jeanne (dit-il) eſt ſi ſingulier, & „ qu'il a excité la dévotion des Fidelles, non ſeulement en Eſpagne, mais encore ès païs plus éloignés, „ Satan par l'entremiſe de ſes ſerviteurs a taché de „ méler avec la vérité des miracles (qu'on ne pouvoit nier pour être ſi évidens) pluſieurs ſuperſtitions, dont quelques cayers étoient remplis, qui „ ſe trouvoient imprimée és mains des gens ignorans, „ qu'il a falu néceſſairement défendre, comme choſes „ en pluſieurs façons pernicieuſes. Il y a grande „ difference entre la vertu que nous expérimentons és „ choſes de dévotion & benites, comme *Agnus Dei*, „ Reliques & Images avec choſe ſemblables, & ce „ que nous appellons Indulgences, parce que le ſecond préſuppoſe jurisdiction en celui qui les accorde, & pour publier certitude en la conceſſion. En „ conſéquence dequoi bien qu'on trouve pour tradition fort antique, que quelques Souverains Pontifes, particulierement Gregoire XIII. d'heureuſe „ mémoire, ayent donné pluſieurs Indulgences à ces „ Grains, & qu'il le put faire ſans Bulle de vive „ voix, comme à l'inſtance des Géneraux & autres „ dévots à la Religion, en pluſieurs autres cas il a été „ fait, dont les volumes ſont pleins des Indulgences „ octroyées aux Religions: mais parce que celle-ci „ ne conſtoit avec la clarté qu'il convenoit; je ne „ traiterai point particulierement de ces Indulgences „ en la premiere impreſſion de ce Livre, ni auſſi peu „ trouvai-je pour inconvenient d'uſer du nom des Indulgences, avertiſſant, comme j'ai dit, que leſdits „ cayers, qui couroient d'icelles, étoient faux & „ ſans fondement. Et pour ce qu'encore cela ne ſuffiſoit pas, je n'ai voulu me ſervir du nom d'Indulgence, ni d'autre qui préſuppoſât jurisdiction, „ juſques à ce qu'il conſtat par Indult Apoſtolique. „ Ainſi j'ai uſé ſeulement du nom de vertu & graces „ que notre Seigneur a donné à ces Grains, ſuivant „ qu'il ſe prouve avec pluſieurs miracles, ſans nier „ ni affirmer que Sa Majeſté, ou quelqu'un des Souverains Pontifes ayent octroyé Indulgences auxdits „ Grains, d'autant qu'en matiere d'Indulgences on „ ne peut publier ce qui ne ſe prouve avec Indult, „ & je n'oſerai nier ce que tient la Tradition ſi reçûe, & que nous liſons és originaux de la vie de „ cette Servante de Dieu.

„ La quinziéme obſervation regarde les Indulgences „ divulguées à Parme, pour ceux qui viſitent, pendant les jours de Carême les Egliſes du Tiers Ordre de S. François; & d'autres Indulgences conte-

„ nues

(*a*) Au Chap. 10.

(*b*) Ibid.

„ nués dans un Livre imprimé en particulier, deſquels „ on dit que jouiſſent les bienfaicteurs & dévots Se- „ raphiques". On ne nous marque point ici en particulier ni quelles ſont ces Indulgences que l'on ſupprime, ni de quelle étendue elles ſont. Mais comme on vient de faire voir que celles du Cordon, ou du Tiers Ordre de S. François en géneral, peuvent avec beaucoup de juſtice paſſer pour exceſſives, ſuperflues & diſproportionnées, on n'a pas de peine à croire que celles dont il s'agit ne ſoient de même nature. Cependant puiſque dans le Tiers Ordre de ſaint François en viſitant certains jours de l'année les Egliſes de cet Ordre on gagne les mêmes Indulgences qu'on fait à Rome en viſitant les Egliſes Stationnaires de cette Ville, ainſi que l'aſſurent communément les Franciſcains, il eſt aiſé de juger par ce qui eſt rapporté dans le Recueil des Indulgences du Cordon de ſaint François, imprimé à Rouen en 1610. que l'on a cité ci-devant, „ quel- „ les ſont les Indulgences que gagnent ceux qui viſi- „ tent pendant les jours de Carême, les Egliſes du „ Tiers Ordre de ſaint François. En Carême (dit ce „ Recueil (*a*)) le Mécredi des Cendres, 155. mille, „ 293. ans & 285. jours d'Indulgence. Le Jeudi „ 154. mille, 913. ans & 285. jours de Pardon. „ Le Vendredi 155. mille & 291. ans & 200. jours „ d'Indulgence. Le Samedi 158. mille & 983. ans „ & 243. jours de vrai pardon. Le Dimanche de „ Carême 54. mille & 984. ans & 285. jours d'In- „ dulgence". Et ainſi à peu-près des autres jours de Carême. Or y eut-il jamais un plus grand excès d'Indulgences? y eut-il jamais des Indulgences plus ſuperflues & plus diſproportionnées?

„ La ſeiziéme obſervation eſt ſur les Indulgences „ que l'on dit avoir été attribuées aux Croix de Ca- „ ravaca". On prétend que ces Indulgences ont été données par Pie V. & confirmées par Grégoire XV. en 1622. & on en raconte les merveilles ſuivantes.

1. „ Tous ceux qui auront une Croix ſusdite & di- „ ront tous les jours un *Pater* & un *Ave*, Indulgence „ pleniere, & les fait participans de toutes les bonnes „ œuvres de la Chretienté.

2. „ Celui qui dira tous les jours un *Pater* & *Ave*, „ délivrera chaque fois une ame du Purgatoire.

3. „ Qui dira tous les Vendredis trois fois le „ *Pater* & *Ave*, & récitera le *De profundis*, & le *Mi-* „ *ſerere mei*, gagnera Indulgence pleniere & délivrera „ deux ames du Purgatoire.

4. „ Qui dira le Samedi ſept *Pater* & *Ave*, & une „ fois le *Salve Regina*, ou quelque autre Antienne de „ Notre-Dame, délivrera une ame du Purgatoire, ſe- „ lon ſon intention.

5. „ Ceux qui prieront pour ſa Sainteté, entendant „ la Meſſe les Dimanches & fêtes commandées, ga- „ gneront Indulgence pleniere & délivreront deux a- „ mes du Purgatoire.

6. „ Ceux qui par quelque empêchement ne pour- „ ront viſiter les lieux déterminés des Stations, en di- „ ſant devant quelque Image de Notre-Dame cinq „ fois le *Pater* & autant d'*Ave*, gagneront les mê- „ mes Indulgences que l'on gagne en faiſant les Sta- „ tions.

7. „ Ceux qui ayant fait un Acte de Contrition „ étant confeſſés & communiés, delivreront chaque „ fois une ame de Purgatoire.

8. „ Ayant une deſdites Croix en prononçant le „ nom de *Jeſus* & *Marie*, à l'article de la mort, l'on „ gagne Indulgence en forme de Jubilé.

9. „ De plus les bénedictions concedées à la Cano- „ niſation de ſaint Charles Borromée ſont annexées „ aux croix de Caravaca.

10. „ Elle préſerve des foudres & tempêtes, en la „ portant ſur ſoi, ce qui s'eſt vû par pluſieurs mira- „ cles, le tout confirmé par le Pape Urbain VIII.

(*a*) Pag. 47. & ſuiv.

Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'excès, le peu de proportion, l'abus & les ſuperſtitions de ces prétendues Indulgences.

„ La dix-ſeptiéme obſervation regarde les Indulgen- „ ces des Grains, Croix & Couronnes d'Aloïſe de „ l'Aſcenſion, Religieuſe d'Eſpagne, de l'Ordre de „ ſainte Claire". Cette Religieuſe mourut Abbeſſe d'un Monaſtere de ſainte Claire, ſitué dans le territoire de Palence en Eſpagne, l'an 1636. Wadingue en fait une honorable mention dans ſes Annales (*b*). Son nom fût célebre en Eſpagne, en Italie, en France, & juſqu'aux extrêmités des Indes. Elle mena une vie Angélique; elle eut le don de Prophétie; elle fit quantité de miracles, ſi l'on en croit (*c*) le Martyrologe Franciſcain du P. Artus du Mouſtier, Récollet.

„ La dixhuitiéme obſervation concerne les Indul- „ gences qu'on appuye ſur les Révelations de ſainte „ Mechtilde, de ſainte Elizabeth, & de la B. Jeanne „ de la Croix.

1. Sainte Brigite mourut à Rome le 8. jours d'Octobre 1373. ſelon Baronius dans les Notes ſur le Martyrologe Romain (*d*). Dieu, l'a favoriſée de pluſieurs Révelations, qui ont été données au public, mais auſquelles il ne paroît nulle part qu'il y ait eu des Indulgences attachées, non plus qu'aux quinze Oraiſons qu'on prétend avoir été révelées à ſainte Brigite, & qui ſe trouvent dans une infinité de mauvais Livres de prieres, & particulierement dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet (*e*), ainſi que nous l'avons obſervé dans le chapitre précédent.

2. Le Pére Ménard fait mention de quatre Saintes Mechtildes, dans ſon Martyrologe Bénedictin. La premiere le 26. Février; la ſeconde le 6. Juillet; la troiſiéme le 15. Août; & la quatriéme le 19. Novembre.

La premiere étoit Récluſe de l'Abbaye de Spanheim, & Sœur de Beruhelme, Abbé de Spanheim; laquelle mourut l'an 1158. ſuivant la Chronique de Trithéme (*f*).

La ſeconde étoit Abbeſſe de Diezzen, puis d'Etilſtetin en Baviere. Elle vivoit du tems de l'Empereur Frédéric I. qui commença de gouverner l'Empire en 1152. comme le témoignent l'Abbé d'Uſperg, & Robert du Mont-Saint-Michel, dans leurs Chroniques. Elle ſe rendit illuſtre par la ſainteté de ſa vie, & par la gloire des miracles qu'elle opéra, même de ſon vivant. „ Etant à l'agonie (dit l'Abbé Engeldard, „ Auteur de ſa vie (*g*)) elle vit la ſainte Vierge & la „ ſalua en lui diſant: Je vous ſalue Marie pleine de „ grace, le Seigneur eſt avec vous. Ces paroles finies „ elle tomba en défaillance & mourut en riant. Elle fit „ beaucoup de miracles après ſa mort.

La troiſiéme & la quatriéme ſont la même, qui étoit Religieuſe de l'Abbaye d'Elpéde, en Saxe, où étoit Abbeſſe ſainte Gertrude, qui mourut vers l'an 1330. Il eſt parlé d'elle & de ſes Révelations en pluſieurs endroits des Inſinuations de la divine piété de ſainte Gertrude (*h*).

Ce n'eſt pas des Révelations de cette derniere ſainte Mechtilde dont parle ici la Congrégation des Indulgences & des Reliques, non plus que de celles de la premiere; mais c'eſt véritablement de celle de l'Abbeſſe de Diezzen, parce que le fait qu'on vient de citer de l'apparition de la ſainte Vierge eſt à peu près rapporté de la même maniere dans le Livret intitulé, „ Dévote ſalutation des membres ſacrés du corps de „ la glorieuſe Vierge Mere de Dieu, où on lit ces „ pa-

(*b*) To. 4. ad. an. 1353. §. 10. & To. 6. ad. an. 1459. §. 69.

(*c*) Où il eſt dit: 28. Octobr. Carrioni de Comitibus, in territorio Palentino, B. Ludovicæ ab Aſcenſione, Abbatiſſæ, vitâ Angelicâ, Prophetiæ dono & rebus admirandis præclaræ.

(*d*) Ad hunc diem.

(*e*) Fol. 54. & ſuivant.

(*f*) Chronic. Hirſang. & Spanheim. ad hunc an.

(*g*) Apud H. Caniſi. To. 5. Antiq. Lect. part. 2.

(*h*) L. 1. c. 4. & 17. & l. 2. c. 6. & 7.

„ paroles (*a*): Sainte Mechtilde desirant d'être aidée „ à la fin de sa vie par la très-glorieuse Mere de Dieu, „ eut un jour la faveur de la voir présente, & d'ouïr „ la promesse qu'elle lui fit de la protéger en ce der- „ nier passage, pourvû que récitant trois fois l'*Ave* „ *Maria*, elle y ajoutât les prieres suivantes: Ma „ très-honorée Dame, &c.

On voit aussi dans l'Abbé Salicet (*b*) cinq Oraisons des cinq joyes de la Résurrection de notre Seigneur, & il est marqué dans le titre, que ceux qui les diront dévotement obtiendront de grandes graces du Seigneur, comme il a été révelé à sainte Mechtilde. Ce sont peut-être-là les Indulgences que la même Congrégation supprime, comme fausses, indiscretes & superflues.

3. Celles qu'on appuye sur les Révelations de sainte Elizabeth sont de même caractére. Mais quelle est cette sainte Elizabeth? Il y en a eu trois fort célebres.

La premiere étoit de Schonauge, qui a eu beaucoup de révelations, & mourut en 1161. âgée de 36. ans, selon le témoignage de Trithéme (*c*), & l'on fait sa fête le 18. Juillet.

La seconde mourut en 1231. dit le P. Artus du Moustier, dans le Martyrologe Franciscain. Sa mort est marquée dans le Martyrologe Romain le 19. Novembre. Elle a été Canonizée en 1235. par Grégoire IX. suivant sa Bulle, *Gloriosus in majestate*. Elle étoit fille d'André II. Roi de Hongrie, & femme du Landgrave de Turinge.

La troisiéme étoit fille de Pierre Roi d'Aragon & de Constance, Reine de Sicile, & femme de Denys Roi de Portugal. Sa memoire est célebrée dans le Martyrologe Romain le 4. Juillet. Elle mourut à Estremos en 1336. âgée de 65. ans, selon le P. Artus du Moustier (*d*) & elle a été canonisée par Urbain VIII.

Ces deux dernieres Saintes ont operé plusieurs miracles, mais nous ne voyons point dans leur vies qu'elles ayent eu des révelations. Si bien que comme nous en trouvons plusieurs dans la vie de sainte Elizabeth de Schonauge, c'est apparemment de ses révelations qu'il faut entendre le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

4. Quant aux révelations de la B. Jeanne de la Croix, le P. Antoine Daca en a fait deux Chapitres entiers dans sa vie, (*e*) sans parler d'Indulgences en aucune maniere. On a pourtant prétendu qu'il y en avoit d'appuyées sur ces révelations, mais elles sont supposées, indiscrettes ou superflues, & c'est ce qui a donné lieu à la Congrégation de les supprimer.

„ La dix-neuviéme observation regarde les Indul- „ gences qu'on veut être attachées aux Grains qui ont „ touché à l'un des trois Grains, dont l'un est gardé „ par le Pape, l'autre est gardé par le Roi d'Espagne, „ & le troisiéme est entre les mains du Géneral des „ Freres Mineurs de l'Observance de saint François". Ces premiers Grains sont du nombre de ceux qu'on prétend qui furent benis dans le ciel par notre Seigneur à la priere de la B. Jeanne de la Croix, & dont on a ci-devant parlé. On veut qu'il y ait des Indulgences annexées, mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les condamne, & on a déja remarqué dans le Chapitre premier, qu'elles sont condamnées comme fausses par un Decret de l'Inquisition du 23. Juin 1635.

La vingtiéme observation concerne les qualifications de plusieurs Indulgences. Après que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a fait un grand détail des Indulgences qui sont spécifiées dans son Décret, elle les notte toutes & chacunes. Elle en défend la publication, & elle ordonne la suppression des livres & des feuilles volantes où il en est parlé. „ Tou- „ tes & chacunes lesquelles Indulgences (dit-elle) la „ sacrée Congrégation déclare ou supposées & entie- „ rement fausses, ou apocryphes, ou nulles & ne „ pouvant être d'aucune utilité à personne: defend „ de les publier à l'avenir comme vrayes, en quelque „ lieu que ce soit: & ordonne que soient abolis & sup- „ primés tous livres & feuilles volantes, où il en est „ fait mention, à moins que lesdites Indulgences n'y „ ayent été diligemment effacées.

Mais ce qu'elle ajoute ensuite merite une attention particuliere. „ Cependant (dit-elle) la sacrée Congré- „ gation n'entend point que les autres Indulgences qui „ ne sont pas comprises dans le présent Decret, „ puissent passer pour vrayes, pour légitimes, ni pour „ tacitement approuvées". Par où elle marque qu'on doit examiner les autres Indulgences, afin de voir si elles sont vrayes, légitimes & approuvées, ainsi qu'on l'a démontré dans le second Chapitre de ce Livre. Car il est certain qu'on abuse souvent des Indulgences, & qu'il y a bien de faux-zélés & de faux dévots qui les font servir à leurs cupidités & à leurs intérêts, & pour detourner les peuples fidelles de l'assistance qu'ils doivent aux Offices & aux Instructions qui se font dans les Paroisses. C'est ce que représenta fort bien l'Evêque d'Olmutz en Bohéme, au Pape Grégoire X. parparmi les articles qu'il crût qu'on devoit examiner dans le Concile géneral de Lyon, indiqué par ce Pape. „ Il y a encore d'autres choses (lui dit-il) dans u- „ ne Lettre qui est rapportée par le P. Odoric Ray- „ naud (*f*), dans lesquelles le Clergé & les Eglises „ Séculieres, ou d'assemblées & Paroissiales, sont si „ griévement lézées, qu'il ne faut pas que le saint Sie- „ ge Apostolique espere jamais que ces Eglises, qui „ sont ses filles, puissent s'accroître, puisqu'au con- „ traire on donne tous les jours atteinte à leurs „ droits, & qu'on affoiblit tout ce qui leur appar- „ tient. Elles ne sont plus fréquentées par le peuple les „ jours de Dimanche & de Fete, principalement dans „ les Villes & les Bourgs, où les Freres Prêcheurs & „ Mineurs ont des Maisons. . . . car ils ont accoutu- „ mé de donner des Indulgences de deux, de trois, „ de quatre, de dix & de plusieurs années, les jours „ de leurs Fêtes, & pendant leurs octaves.

La vingt & uniéme observation regarde diverses Indulgences données avant le Decret de Clément VIII. du 9. Janvier 1597. & sa Constitution 115. & avant le Bref de Paul V. du 23. Mai 1606. & sa Constitution 68. „ Voici un coup mortel que la „ Congrégation des Indulgences & des Reliques por- „ te à toutes les Indulgences pretendues annexées aux „ Couronnes, aux Rosaires, aux Grains, aux Croix „ & aux Images benîtes devant le Decret de Clément „ VIII. du 9. Janvier 1597. à toutes celles qui ont „ été accordées aux Religieux de quelqu'Ordre & „ Religion que ce soit, même aux Mendians, devant „ le Bref de Paul V. qui commence *Romanus, Ponti-* „ *fex, &c.* & qui est du 23. Mai 1606. & à toutes „ celles qui ont précedé la Constitution de Clément „ VIII. qui commence *Quæcumque, &c.* & la 68. de „ Paul V. qui commence *Quæ salubriter, &c.* par qui „ que ce soit & de quelque maniere qu'elles ayent été „ obtenues, par aggrégation, ou telle autre commu- „ nication, d'Archiconfrérie, Ordre, Compagnie „ même de Jesus, Chapitre, ou tel autre corps que „ ce puisse être, ou de ses Officiers, Supérieurs, ou „ telles autres personnes en géneral ou en particulier, „ quand même il faudroit en faire une mention spe- „ ciale & individuelle: à moins qu'elles n'ayent été „ depuis renouvellées, ou confirmées par le Pape. „ Cet-

(*a*) P. 15.
(*b*) Fol. 56. verſ. Sequuntur nunc Orationes quas quicumque devotè legerit, maximam à Domino conſequetur gratiam, prout revelatum fuit ſacræ Virgini Mechtildi.
(*c*) L. 3. de Vir. Ill. Ord. S. Bened. c. 315.
(*d*) In Martyrol. Franciſ. ad hunc diem.
(*e*) C. 14. &c. 15.
(*f*) Ad an. 1273.

„ Cette Congrégation les déclare de nulle valeur". Ainſi c'eſt à ceux qui les vantent & qui s'en prévalent, à y renoncer & à ne les plus propoſer aux fidelles comme vrayes & légitimes.

La vingt-deuxiéme obſervation eſt ſur les Sommaires & les Indulgences. Ce ſeroit une affaire de longue diſcuſſion s'il falloit expoſer au public les Brefs & les Bulles des Ordres des Congrégations, des Compagnies & des Confréries, afin de faire connoître toutes les Indulgences qui leur ont été accordées. Pour s'épargner cette peine on fait ordinairement imprimer des Sommaires de ces Indulgences: Et comme ils ne ſont pas toujours fidelles, la Congrégation des Indulgences & des Reliques les défend, à moins qu'elle ne les ait de nouveau revûs & approuvés. „ Les Sommaires d'In„ dulgences (dit-elle) pour les Congrégations de la „ Doctrine Chrétienne, & pour les Confréries de la „ Très-ſainte Trinité & Redemption des Captifs, du „ Nom-Dieu, du Roſaire, de Notre-Dame de la „ Merci & Rédemption des Captifs, de Notre-Da„ me du Mont Carmel, de la Ceinture de ſaint Au„ guſtin & de ſainte Monique, ne ſont point permis „ s'ils ne ſont revûs & approuvés de nouveau par la„ dite Congrégation.

„ Elle pouvoit y ajouter beaucoup d'autres Som„ maires d'Indulgences, comme ceux de ſaint Jacques „ de Compoſtelle, de Nôtre-Dame de Mont-Serrat, „ ceux de Notre-Dame du Pui, de ſaint Hubert, de „ ſaint Servais, de Jeruſalem, du Mont-ſaint-Michel, „ du Tiers Ordre & du Cordon de ſaint François", & une infinité d'autres, qui ne ſont pas plus fidelles que les premiers, & qui par conſéquent ne doivent pas être moins ſuſpects, parce qu'ils contiennent des Indulgences ou indiſcretes, ou ſuperflues, ou ſurannées, ou nulles, ou apocryphes, ou révoquées, ou quelquefois même fauſſes & ſuppoſées.

La ving-troiſiéme obſervation regarde les Indulgences des Stations de Rome. De la maniere que ſont ordinairement exprimées les Indulgences des Stations, ou des Egliſes Stationnaires de Rome, on s'imagineroit peut-être qu'on les pourroit gagner tous les jours, ou du moins très-ſouvent, & pluſieurs fois la ſemaine; en faiſant ce qui eſt ordonné pour cela. En effet Rodrigués (*a*) en marque pluſieurs pour chaque mois de l'année, pour l'Avent, & les Fêtes & Dimanches qui le ſuivent, juſqu'au Carême, pour tous les jours de Carême, & pour le tems Paſcal. „ Mais „ la Congrégation des Indulgences & des Reliques „ declare ici, que les Indulgences des Stations de Ro„ me, qui par une grace ſinguliere ont été commu„ niquées par les Papes, ou qui le pourront être à l'a„ venir à de certains lieux, Ordres, ou perſonnes, „ ne peuvent ſervir que dans les jours expreſſement „ marquées dans le Miſſel Romain.

Ainſi aux jours qu'on ne voit point dans le Miſſel Romain, au commencement des Meſſes, *Statio ad S. &c. Station à S. &c.* il n'y a point d'Indulgences; & cela ſe doit entendre non ſeulement pour les Egliſes Stationnaires de Rome, mais auſſi pour toutes les Egliſes des Freres Prêcheurs, des Carmes, des Auguſtins, des Cordeliers & de pluſieurs autres Ordres & Congrégations Régulieres, pour toutes les Chapelles, pour tous les Autels, pour tous les lieux, & pour toutes les perſonnes, auſquelles on a accordé la communication de ces Indulgences.

La derniere obſervation concerne les Indulgences plenieres. Il y en a tant de cette nature en certaines Egliſes, & en certains lieux, qu'il ſemble qu'on en pourroit gagner pluſieurs en un même jour. Par exemple, les Religieux Mendians, & les autres qui ont communication des Indulgences plénieres des Egliſes Stationnaires de Rome, que l'on gagne à certains jours de l'année, peuvent auſſi avoir des mêmes Indulgences aux mêmes jours, à cauſe de leurs Fêtes, de leurs Confréries, & de leurs céremonies particulieres. Ils peuvent encore, & les perſonnes ſéculieres le peuvent auſſi-bien qu'eux, avoir de ces Indulgences annexées à certaines Oraiſons, croix, chapelets, couronnes, grains, images, médailles, habits, &c. & gagner de pareilles Indulgences, les jours mêmes qu'ils réciteront ces oraiſons, ces chapelets, ces couronnes, ou qu'ils porteront ces croix, ces grains, ces Images, ces médailles, ces habits, &c. Cependant la Congrégation des Indulgences & des Reliques déclare en termes précis, „ qu'une Indulgence pléniere, accordée à „ ceux qui à de certains jours viſitent une Egliſe, ou „ font une autre œuvre pie, ne ſauroient être gagnée „ chaque jour qu'une fois ſeulement". Mais c'eſt aſſez parlé des Indulgences fauſſes & ſuppoſées. Parlons maintenant de celles qui paſſent le pouvoir de ceux qui les accordent.

(*a*) To. 2. qq. Regul. & Can. q. 91. & 92. per tot.

CHAPITRE XIII.

Sur pluſieurs Indulgences ſuperſtitieuſes.

Indulgences ſuperſtitieuſes qui paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent; celles des Curés, des Abbés & des autres Prélats inférieurs, celles des Primats, des Archevéques & des Evéques, pour plus de quarante jours; celles des Cardinaux pour plus de cent jours; & celles des Papes pour pluſieurs milliers de jours, pour cent ans, pour deux cens ans, pour mille ans, pour deux mille ans ou plus. Les Curés & les Confeſſeurs peuvent donner des Indulgences au for intérieur. Sentimens de Gerſon, de Soto, de Maldonat, de Meurier, d'Eſtius & du Synode d'Orleans, ſur les Indulgences de pluſieurs milliers de jours, & de pluſieurs centaines d'années. Difficulté d'accorder ces ſentimens avec les Indulgences des Stations de Rome & de celles des Confréries. Indulgences ridicules & fauſſes, que l'on prétend avoir été données par Alexandre III. aux habitans de la ville d'Ancone.

LEs Indulgences indiſcretes ſont ſuperſtitieuſes, non ſeulement quand elles ſont fauſſes ou ſuppoſées; mais elles le ſont auſſi quand elles paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent: car étant nulles & invalides (*b*) par le défaut de puiſſance, qui eſt le plus grand de tous les défauts, elles regardent & le culte ſuperflu, parce qu'elles ne contribuent en aucune maniere à la gloire de Dieu, & la vaine obſervance, parce qu'elles ſont inutiles pour produire les effets qu'on en peut eſperer. Telles ſeroient ſans doute. 1. Celles que les Curés, les Abbés & les autres Prélats inférieurs, ſeculiers ou réguliers, donneroient, parce que leur juriſdiction ne s'étend pas juſques-là, à moins qu'ils n'ayent un privilége particulier, ou quelque autre raiſon légitime, pour en donner, ainſi que l'aſſurent les Canoniſtes (*c*). Cela néanmoins ne ſe doit entendre que du for intérieur, & des Indulgences générales & ſolemnelles qui ſe donnent publiquement & en bonne forme: car dans le for intérieur & le tribunal de la pénitence, non ſeulement les Curés, mais les ſimples Prêtres même qui ont le pouvoir d'entendre les Con-

(*b*) Non eſt major defectus quam poteſtatis.
(*c*) Angelus. Sylveſt. Fumus, Tabia, &c. in Sum. V. Indulgentia.

Confeſſions des fidelles, peuvent donner des Indulgences particulieres à ceux qu'ils confeſſent, en leur remettant quelque partie des peines dûes à leurs péchés, & ordonnées par les Canons de l'Egliſe.

L'Auteur de la *Somme Angélique* (*a*) Silveſtre, Maître du ſacré Palais (*b*), l'Auteur de la Somme intitulée, *Armilla* (*c*), Jean de Tabia (*d*), & pluſieurs célebres Canoniſtes qu'ils alléguent, en (*e*) conviennent unanimement. Henri, Cardinal & Evêque d'Oſtie s'explique (*f*) encore plus nettement. Quoique ſaint Thomas (*g*) ne ſoit pas du ſentiment de ces Canoniſtes, il y a cependant des Théologiens qui en ſont, & Maldonat (*h*) entre autres qui le prouve par trois raiſons contre ce Docteur Angélique. 1. Parce que les Curés & les Confeſſeurs ayant le pouvoir de lier les Pénitens, ils ont auſſi celui de les délier, ſelon cet axiome: *Ejusdem eſt ligare & ſolvere.* 2. Parce qu'ils ont la puiſſance d'ordre, & celle de juriſdiction, & qu'il n'en faut pas davantage pour donner des Indulgences. 3. Parce qu'ils connoiſſent mieux la qualité des Pénitences qui ont été impoſées aux Pénitens, & celles qu'ils ont faites, & qu'ils peuvent mieux juger s'ils méritent d'avoir des Indulgences, que ceux qui ne ſavent à qui ils les accordent. Mais encore qu'ils ayent le pouvoir de donner ces ſortes d'Indulgences pour tant de jours & pour tant d'années qu'il leur plaît, comme parlent les mêmes Canoniſtes, ils ne le doivent jamais faire qu'avec (*i*) juſtice & diſcretion: car s'ils les donnoient avec excès, ou diſproportion, je veux dire, s'ils relâchoient trop des peines qu'ils doivent ordonner, ou s'ils impoſoient de trop légeres pénitences, ils trahiroient leur miniſtere, ils abuſeroient de la puiſſance qui leur a été donnée pour l'édification & non pour la deſtruction, & des Indulgences qu'ils accorderoient ainſi ne ſeroient pas exemtes de la ſuperſtition du faux culte, & de celle de la vaine obſervance.

2. Telles ſeroient encore celles que les Primats, les Archevêques & les Evêques donneroient pour plus de 40. jours, parce que, ſelon les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher (*k*), Evêque de Paris, s'ils n'ont pas le pouvoir d'en donner de plus amples, chacun en certains jours, en certains lieux & pendant la premiere année de la Dédicace d'une Egliſe. Cela eſt conforme à ce qu'on a rapporté ci-devant du 4. Concile géneral de Latran, qui veut que les Indulgences que les Evêques donnent le jour de la Dédicace des Egliſes, ne ſoient que de 40. jours, & que celles qu'on donne quelquefois pour toutes ſortes de ſujets n'aillent point au delà de ce terme; parce que le Pape, qui a en main la plénitude de l'autorité, n'a pas accoutumé d'en donner de plus étendues.

3. Celles que les Cardinaux donneroient pour plus de 100. jours, parce que, (*l*) comme parlent les mêmes Statuts Synodaux, ils ne ſont pas en droit d'en donner pour plus de tems.

4. Celles que les Papes donneroient de pluſieurs milliers de jours, de cent ans, de 200. ans, de 1000. ans, de 2000. ans ou plus. Car Gerſon (*m*) dit poſitivement dans l'*Opuſcule des Indulgences*, que Jeſus-Chriſt eſt le ſeul Pape qui puiſſe donner des Indulgences de tant de milliers de jours & d'années, telles qu'on en voit en pluſieurs conceſſions des Souverains Pontifes, ou autres, données en divers tems, en divers lieux, & pour divers ſujets; & que peut-être ces ſortes de conceſſions ont été inventées par des Quêteurs intéreſſés, ou mal-intentionnés. Il dit enſuite (*n*) qu'il eſt difficile de ſauver ces Indulgences énormes, non ſeulement de tant de milliers de jours, mais de tant de milliers d'années, après la rémiſſion de la peine éternelle, & le changement qui s'en fait en peine temporelle: parce qu'il eſt conſtant qu'on ne doit point impoſer en cette vie de ſi longues pénitences aux hommes, tant à cauſe de la briéveté de leur vie, qu'à cauſe que perſonne n'eſt obligé à l'impoſſible; & qu'il eſt certain d'ailleurs que le Purgatoire finira avec le monde, & par conſéquent que les peines du Purgatoire finiront auſſi.

Enfin il dit dans l'opuſcule *de l'abſolution de la Confeſſion ſacramentelle* (*o*), que les Indulgences que l'on vante de 20000. ans, auſſi-bien que celles qu'on s'imagine que l'on peut gagner en diſant par exemple, cinq *Pater noſter*, devant une telle Image, & ſemblables, ſont impertinentes & ſuperſtitieuſes, & que les Prélats de l'Egliſe devroient en arrêter le cours, parce qu'elles ſont expoſées au mépris & à la raillerie, & qu'elles ne ſont pas véritables.

Soto (*p*) parle de ces ſortes d'Indulgences dans le même ſens que Gerſon, & il témoigne 1. Que les Indulgences de 100. ans ſont monſtrueuſes. 2. Qu'il n'eſt jamais entré dans la penſée (*q*) d'aucun Pape de les donner. 3. Qu'elles peuvent être venues de ce que quelques Papes en ayant donné de 10. ans à ceux qui viſiteroient un tel Hôpital, autant à ceux qui viſiteroient une telle Egliſe, & autant à ceux qui féroient une telle choſe, on les a jointes toutes enſemble, & elles ſe ſont trouvées monter à 100. ans, & à 1000. ans. 4. Que cependant il n'y a perſonne qui ait beſoin, non d'une ſi grande & ſi longue ſatisfaction, mais même de la centiéme partie. 5. Que ces Indulgences exceſſives ſont de l'invention des Quêteurs, qui étant des gens peu religieux les ont ridiculement propoſées aux fidelles, ce qui n'étoit pas à ſouffrir en bonne juſtice.

Maldonat, diſciple de Soto, ne s'éloigne point du ſen-

(*a*) V. eod n. 5.
(*b*) V. eod. n. 7.
(*c*) V. eod. n. 2.
(*d*) V. eod. n. 8.
(*e*) Sacerdotes omnes (*dit le premier de ces Auteurs*) in foro Pœnitentiali poſſunt dare Indulgentiam illis quos poſſunt abſolvere.
(*f*) En ces termes: In Sum. l. 5. tit. de remiſſion. §. Quis poſſit facere remiſſiones? Privatas, quæ ſiunt in Confeſſionibus, quilibet Sacerdos habens curam, vel, de licentia ipſius, quivis alius, in his quæ ad ipſum pertinent, & in quantum poteſtas ſua extenditur, facere poteſt. Generales autem & ſolemnes, quæ ſcilicet fiunt in prædicationibus & per litteras, Epiſcopali dignitati annexæ ſunt.
(*g*) In 4. diſt. 20. art. 4. q. 1.
(*h*) Tract. de Sacram. to 2. de Pœnit. tit. de Indulg. 5. q.
(*i*) Dummodo juſtè & diſcretè faciant.
(*k*) Tit. de Sacram. Pœnit. Non valent Epiſcopi, Archiepiſcopi, aut Primates, ultra 40. dies, ipſorum quilibet, certis diebus, in uno loco relaxare, & ſingulis diebus anni primi Dedicationis Eccleſiæ.
(*l*) Non valent etiam Cardinales ultra centum dies Indulgentias concedere.

(*m*) Conſiderat. 8. Solus Papa Chriſtus (*ce ſont ſes propres paroles*) poteſt illam tot dierum & annorum mille millium Indulgentiam concedere: qualis poſita reperitur in diverſis conceſſionibus Summorum Pontificum, vel aliorum, ſub variis temporibus, locis & cauſis. Et fortè talis enormitas conceſſionis ab aliquibus quæſtuoſis, aut aliter malè motis, confiſta eſt.
(*n*) Conſiderat. 10. Indulgentiarum conceſſio per tot millia, nedum dierum, ſed & annorum, videtur difficulter ſalvabilis poſt remiſſionem æternæ pœnæ & commutationem in temporalem. Conſtat enim quòd nec homo ſingularis in hac vita poteſt, aut debet, ad tot annos obligari pœnitentiam agere: cùm non victurus ſit per milleſimam partem tot annorum, & nemo ad impoſſibile obligatur. Conſtat prætera quòd dum mundus finem habebit, ceſſabit Purgatorium, & ex conſequenti dies pœnarum ſuarum.
(*o*) Q. 2. Fatuæ ſunt & ſuperſtitioſæ quædam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo: *qui dixerit quinque* Pater noſter *ante talem imaginem*, &c. Et eſſet per Prælatos providendum: quia cedit hoc in contemptum & irriſionem Indulgentiarum, nec continet veritatem.
(*p*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 1. Quid ergo (*dit-il*) de Indulgentiis centum annorum? Dicendum quod hujusmodi portenta numquam Papa concedere cogitavit; ſed quia fortè conceſſeret viſitantibus tale hoſpitale 10. annos, & viſitantibus talem Baſilicam totidem & ſic pluries, & tandem certam conferentes eleemoſynam facit participes illarum gratiarum, illa ratione conficiuntur illa milliaria. Sed tamen nemo eſſe poteſt qui tanta ſatisfactione, nec centeſima parte, indigeat. Præterquam quod negari non poteſt quin Indulgentiarum Quæſtores, cùm ſint homines non nimis ad Religionem attendentes, deridenda nonnumquam prædicent; quì ideo eſſent publica auctoritate cohibendi.
(*q*) L'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé ſous Leon X. prouve le contraire, & tout ce qu'on peut dire ne ſauroit le juſtifier en cette occaſion.

ſentiment de ſon Maître, lorſqu'il dit (*a*) que les Indulgences de tant d'années ſont de véritables abus, & des tromperies qu'on ne doit point imputer à l'Egliſe, mais aux particuliers qui en font commerce; parce que nous ne liſons point que les Conciles ayent donné des Indulgences pour plus de tems que pour ſept années, à la reſerve néanmoins du Concile de Clermont, qui en donna de plénieres à ceux qui iroient à la guerre à leurs dépens contre les Sarazins.

Meurier (*b*), Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Doyen & Théologal de l'Egliſe de Reims, eſt dans le même ſentiment que Gerſon ſur les Indulgences de tant de milliers de jours & d'années. „ Le „ bon Pére Gerſon (dit-il) ne ſe peut perſuader que „ les Papes ayent jamais donné des Indulgences d'un „ nombre de jours, ou d'années, ſi effrené & exor- „ bitant, ains que tout cela eſt de l'invention de „ quelques eſprits avares & inſatiables, qui ne font „ conſcience de faire trafic des choſes les plus ſaintes. „ Et de ma part j'en ſuis auſſi-là, & ne puis croire „ que nos Souverains Prélats ayent jamais été ſi pro- „ digues du ſacré tréſor de l'Egliſe, qu'ils ayent „ voulu donner 20000. ans de Pardons à ceux & cel- „ les qui diroient ſeulement une Oraiſon: attendu „ que le feu Pape Pie V. en réformant les petites „ Heures du peuple Chrétien, a condamné telles cho- „ ſes comme vraiment abuſives & ſcandaleuſes, & „ non jamais approuvées de l'Egliſe.

Eſtius (*c*) témoigne fort poſitivement, que les Indulgences de 100. ans & de 1000. ans, ſont abſurdes, qu'elles ne doivent jamais être attribuées au ſaint Siége, & qu'elles ſont ou inventées à plaiſir, ou extorquées avec imprudence; parce que jamais les Canons de l'Egliſe n'ont preſcrit de ſi longues Pénitences pour les péchés les plus énormes, & qu'ils n'ont pas pu même les preſcrire, à cauſe de la brieveté de la vie humaine, bien que quelquefois la grandeur de la pénitence doive être augmentée, eu égard à l'énormité, ou à la multitude des péchés, ſur tout lorſqu'on ne peut pas la continuer long-tems.

Le Rituel d'Orléans (*d*), de 1642. déclare qu'il eſt vrai-ſemblable que les Indulgences de cent mille ans, & celles qui ſont ainſi exorbitantes & exceſſives, ſont fauſſes & ſuppoſées pour la plupart, ſoit qu'elles ayent été falſifiées par la malice des Quêteurs, ou par l'ignorance des Collecteurs des aumônes qu'on donne en vertu des Indulgences, leſquels ayant joint enſemble pluſieurs Indulgences qui avoient été données pour de ſemblables ſujets, en ont fait ſottement & ſans raiſon un nombre preſque infini, comme de pluſieurs petites ſommes d'argent on en fait une groſſe; ce qui eſt contraire à l'intention & à la pratique de l'Egliſe, qui, au rapport d'Innocent III. n'a pas accoutumé de donner des Indulgences pour plus d'un an, enſorte néanmoins qu'elles ſont rares, & que celles qui ſe donnent pour pluſieurs années ne paſſent jamais 100. ans. Mais ſi les Indulgences de pluſieurs jours & de pluſieurs années ſont de l'invention des Quêteurs intereſſés ou mal-intentionnés, ſi elles ſont fauſſement attribuées au ſaint Siége, ſi elles ſont impertinentes, abſurdes, abuſives & ſuperſtitieuſes, comme le diſent ſi librement ces ſavans Théologiens & ce Rituel; quel jugement, quel cas peut-on faire de celles qu'on trouve en tant d'inſcriptions, en tant de feuilles volantes & fugitives? Le Chevalier Edwin Sandis rapporte dans le cinquiéme chapitre de ſa *Relation de l'Etat de la Religion*, qu'aux Auguſtins de Padoue il y a une Indulgence plénière dès le Batême juſqu'à la derniere Confeſſion avec 28000. ans de plus pour l'avenir, & l'Indulgence d'Alexandre VI. de 30000. ans pour ceux qui diront un *Ave Maria* devant l'Autel de Nôtre-Dame; qu'à Veniſe au ſépulcre de Nôtre-Seigneur, il y a une Indulgence de 80000. ans donnée par Boniface VIII. & confirmée par Benoît XI. pour ceux qui diſent une Oraiſon de ſaint Auguſtin qui y eſt attachée; qu'aux Carmes de Padoue il y a Indulgence pléniere pour ceux qui diſent ſept *Ave Maria* & ſept *Pater noſter* devant les Autels de l'Egliſe, le Mercredi de la ſemaine de Pâques, pour ceux qui baiſent la terre devant l'Autel du ſaint Sacrement, & qui prient pour l'exaltation de la ſainte Egliſe, pour l'extirpation des Héréſies, & pour l'union des Princes Chrétiens; & outre cela la délivrance d'une ame du Purgatoire, telle qu'il leur plaît: enfin que le Pape Jean XXII. a donné 20. ans d'Indulgences à tous ceux qui baiſſent la tête quand ils entendent prononcer le Nom de Jeſus. Kemnice (*e*) dit qu'il a vu à Hildesheim, en Allemagne, dans l'Egliſe Cathédrale, une table ſur laquelle étoit écrite une Oraiſon avec cette légende: Que quiconque la diroit tous les jours, gagneroit 8000. ans d'Indulgences de la peine & de la coulpe. Il cite quelques lignes après un Livre des Stations de Rome, imprimé en Latin à Rome en 1475. puis en Allemand, avec quelques additions, à Nuremberg en 1491. qui porte, (*f*) Que les Papes Sylveſtre & Gregoire ont donné tant d'Indulgences à l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu qui les puiſſe conter, ſelon le témoignage de ſaint Boniface.

Que quand on montre les chefs de ſaint Pierre & de ſaint Paul, qui ſont dans cette Egliſe, les Romains gagnent 3000. ans d'Indulgences, les peuples voiſins de Rome 6000. ans, & ceux qui ſont plus éloignés 12000. ans.

(*g*) Que quand le Pape Gregoire dédia cette Egliſe pour la ſeconde fois, il donna autant de jours d'Indulgences qu'il tombe de gouttes d'eau quand il pleut trois jours & trois nuits de ſuite.

Que le Pape Alexandre a donné 1000. ans d'Indulgences à ceux qui monteroient dévotement chacun des degrés de l'Egliſe de ſaint Pierre, qui ſont 28. & par conſéquent 28000. ans d'Indulgences à ceux qui les monteroient tous.

Que quand on expoſe en cette Egliſe la Véronique, les Romains gagnent 3000. ans d'Indulgences, les Italiens 6000. ans, & les Etrangers 12000. ans.

Que

(*a*) Voici ſes paroles: To. 2. de Pœnit. 6. q. de Indulg. 2. p. 1. q. Cùm dantur nobis tam multi anni *Indulgentiarum* non eſt Eccleſia quæ fallit nos, ſed privatorum hominum abuſus. Nam in Conciliis non legimus majores Indulgentias quam ſeptem annorum præter quam in Concilio Claromontano, in qua data eſt plenaria remiſſio illis qui propriis impenſis adverſus Saracenos pugnaſſent.

(*b*) Traité des Indulgences, & *Agnus Dei*, ſermon. 1. fol. 6. verſ.

(*c*) In 4. diſt. 20. §. 10. Hinc patet (*dit-il*) quàm ſit abſurda ac Sedi Apoſtolicæ mininè adſcribenda, ſed vel merè commentitia, vel imprudenter extorta, in annos centenos, aut millenos, Indulgentiarum liberalitas: cùm nec ullo Canone tam dieturna Pœnitentia præſcripta umquam fuerit pro quantiscumque peccatis, nec verò propter humanæ vitæ brevitatem præſcribi poſſit; tametſi ob criminum vel enormitatem, vel multitudinem, Pœnitentiæ magnitudo intendi debeat, quando extendi non poteſt.

(*d*) Tit. de Indulgent. Indulgentias centum millium annorum, aliasque numerum ferè omnem excedentes, falſas ut plurimum & ſuppoſitas eſſe, veroſimile eſt: ſive illæ Quæſtorum malitiâ falſificatæ fuerint, ſive ita compoſitæ ignorantiâ Collectorum, qui ex multis ſimul junctis, quas eandem ob cauſam conceſſas fuiſſe contigerat, ſummam unam, quaſi ex pecunia conflatam, ineptè confecerunt, eamque ad numerum penè infinitum citra omnem rationem perduxerunt. Hoc tamen intentioni & praxi Eccleſiæ adverſatur, quæ, referrente Innocentio III. remiſſionem pœnarum plusquam unius anni concedere non conſuevit: adeo ut raræ ſint, nec centum annos excedere ſoleant Indulgentiæ quæ pro pluribus annis tribuuntur.

(*e*) 4. p. Exam. Concil. Trid. Decret. de Indulg. c. 4. tit. de Indulg. Statio in Eccleſ. Urbis Romæ. Si quis hanc Orationem quotidie devotè dixerit, habebit octo millia annorum Indulgentias à pœna & à culpa.

(*f*) Papæ Silveſter & Gregorius dederunt tantas Indulgentias, quod nemò poteſt enumerare niſi ſolus Deus.

(*g*) Dedit tot dierum Indulgentias, quot guttæ cadunt ſi per tres dies & noctes continuè pluat.

Que dans la même Egliſe il y a 1000. ans d'Indulgences à toutes les Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge, & de ſaint Pierre, 4000. ans ſous l'Autel où ſont les corps de S. Pierre & de S. Paul; & 14000. ans à l'Autel devant le Chœur, avec délivrance d'une ame du Purgatoire.

Qu'à ſaint Paul, il y a 1000. ans d'Indulgences le jour de la Dédicace de l'Egliſe; à ſainte Marie major 12000. ans à toutes les Fêtes de la ſainte Vierge, & 1014. ans le jour de la Dédicace de l'Egliſe; & à ſaint Laurent 7000. ans pour ceux qui viſitent la pierre ſur laquelle ce ſaint Martyr à été grillé, & ſon ſépulcre.

Et que divers Papes ont donné 48000. ans d'Indulgences à ceux qui viſitent l'Egliſe de ſaint Sebaſtien; que ſix Papes en ont donné chacun 1000. ans à la Chapelle de Jeruſalem, qui eſt dans l'Egliſe de ſainte Croix; qu'il y en a de 6000. ans dans l'Egliſe de Nôtre-Dame d'*Ara cœli*, le jour de la Fête de l'Aſſomption; tous les jours de 12000. ans dans la Chapelle de Nôtre-Dame, appellée *Libera nos à pœnis Inferni*, & de 4000. ans toutes les Fêtes de la ſainte Vierge dans l'Egliſe de ſainte Marie *ad ſcalam Dei*.

Rodrigués (*a*) a fait auſſi un dénombrement fort ample des Indulgences des Egliſes de Rome, où il en marque un très-grand nombre de plénieres, & beaucoup d'exorbitantes, ſur la foi du Compilateur des Priviléges des Mendians, dans *l'Abregé de ces priviléges*, imprimé à Vailladolid en 1525. Il dit entr'autres choſes, Qu'il y en a tant dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu ſeul, au rapport du Pape Boniface, qui les a toutes confirmées, qui les puiſſe conter. (C'eſt ce que Kemnice nous vient de dire.)

Qu'il y en a de 1000. ans le jour de l'Annonciation de la ſainte Vierge, dans l'Egliſe de S. Pierre; dans celle de ſaint Paul de 1000. ans & autant de quarantaines avec la rémiſſion de la troiſiéme partie de tous les péchés, le jour de la Dédicace; & dans celle de ſainte Marie *major* de 2000. ans toutes les Fêtes de la ſainte Vierge, & de 1200. ans depuis la Fête de ſon Aſſomption juſqu'à celle de ſa Nativité. Que les Papes Silveſtre, Gregoire, Honoré, Pélage, Nicolas & Jean, en ont donné chacun de 1000. ans à ceux qui viſitent l'Egliſe de ſaint Sebaſtien, en quelque tems de l'année que ce ſoit. Qu'il y en a de 1000. ans le jour de l'Epiphanie dans l'Egliſe de ſaint Sebaſtien, & de plénieres avec la rémiſſion de tous les péchés, & outre cela de 58968. ans & 265. jours, le jour de ſaint Fabien & de ſaint Sebaſtien; à Saint Pierre, le jour qu'on expoſe la Véronique, de 7000. ans pour les Romains, & de 14000. ans pour les Ultramontains; à ſainte Marie *Del-popolo*, de plénieres & 555293. ans & 285. jours, le jour de la Purification; à ſaint Pierre, de plénieres, & 158968. ans & 185. jours, le jour de la Chaire ſaint Pierre; & à ſainte Marie *major*, de plénieres & 159290. ans & 28. jours, le jour de ſaint Matthieu. Après cela il en marque une ſi prodigieuſe quantité pour les mois de Mars, d'Avril, de Mai, de Juin, de Juillet, d'Août, de Septembre, d'Octobre, de Novembre, & de Janvier, & pour l'Avent, le Carême & le tems Paſcal, que toutes celles dont parle Kemnice ne ſont rien en comparaiſon, & que les plus habiles Arithméticiens auroient peine à en arrêter le nombre juſte. Mais toutes ces prétendues Indulgences ſi énormes doivent paſſer pour fauſſes & ſuppoſées.

Le Jeſuite Santarel, dans ſon *Traité du Jubilé* (*b*), parle beaucoup plus moderement des Indulgences des Egliſes de Rome; mais avec toute ſa moderation il en rapporte beaucoup d'exceſſives. Il dit, comme Kemnice & Rodrigués, qu'il y en a tant à ſaint Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu qui les puiſſe conter; qu'il y en a de 1000. ans à ſaint Pierre le jour de l'Annonciation de la ſainte Vierge; à S. Paul, de 1000. ans, de quelques quarantaines, & de la rémiſſion de la troiſiéme partie des péchés, le jour de la Dédicace; à ſainte Marie *major*, de 1000. ans à toutes les Fêtes de la ſainte Vierge, & de 12000. ans depuis ſon Aſſomption juſqu'à ſa Nativité, & à ſaint Sebaſtien de 1000. ans tous les jours, & que les Papes Silveſtre, Gregoire, Honoré, Pélage, Nicolas & Jean en ont donné de pareilles à tous ceux qui viſiteront dévotement cette Egliſe en quelque tems de l'année que ce ſoit.

La plupart des Ordres Religieux & des Congrégations Réguliers, auſſi-bien que pluſieurs Confréries, jouiſſent de toutes ces Indulgences, par le moyen de la communication des priviléges qui leur a été accordée par divers Souverains Pontifes. Mais je ne voudrois pas être caution que les avantages qu'on en retire répondiſſent entierement à la penſée de ceux qui compoſent ces Ordres, ces Congrégations, & ces Confréries. En tout cas je ne puis paſſer ici ſous ſilence les fameuſes Indulgences qu'on dit qu'Alexandre III. donna aux habitans de la Ville d'Ancone. Elles étoient pour tous les premiers Dimanches des mois, & en auſſi grand nombre que ce Pape put ramaſſer de grains de ſable dans ſes deux mains jointes enſemble. C'eſt ce que nous apprenons d'un ancien manuſcrit, qui ſe voit dans le tréſor des Chartres de l'Egliſe Epiſcopale de Parenzo, Suffragante du Patriarchat d'Aquilée, dont je cite les paroles, de la maniere qu'elles ſont rapportées par Baronius (*c*). Ce pieux & ſavant Cardinal traite ces Indulgences (*d*) de ridicules & de fauſſes.

(*a*) To. 2. qq. Regul. & Canoni. q. 90. art. 1. 2. 3. 4. 6. q. 91. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. & 12. & q. 92. art. 1. 2. & 3.

(*b*) C. 16.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même ſujet.

Les Indulgences qui promettent la rémiſſion de la peine & de la coulpe *excédent le pouvoir des Papes & des Evêques. Les Indulgences ne remettent que la peine, & non pas la coulpe, ſelon tous les Théologiens. Les Indulgences doivent avoir une cauſe juſte & raiſonnable. Cette cauſe doit en outre être publique & proportionnée. Divers exemples des Indulgences diſproportionnées. Indulgences exorbitantes des Religieux. Superſtition des Indulgences qui promettent l'abſolution de tous les péchés, ſans être* ni contrit, ni confeſſé. *Indulgences de cette ſorte données aux Milanois en* 1391.

III. LEs Indulgences par leſquelles les Papes accorderoient la rémiſſion *de la peine & de la coulpe* tout enſemble, n'excederoient pas moins leur pouvoir, & ne regarderoient pas moins le culte ſuperflu & la vaine obſervance. Car il eſt certain en bonne

(*c*) Ad an. 1177. Similiter conceſſit Alexander III. primis Dominicalibus menſium tantam Indulgentiam, quantam arenam capere potuit cum ambabus manibus.

(*d*) Quibus (*dit-il*) redarguuntur ſcripta, quibus proditur conceſſam ab Alexandro Pontifice primus diebus Dominicis ſingulorum menſium, Anconitanis tantum Indulgentiarum, quantùm arenæ poſſent capere ambæ manus ſimul junctæ. Quæ digna riſu, quamvis nullo penitùs veritatis teſtimonio fulciantur, pluribus tamen contradictionibus locorum, temporum, rerumque geſtarum, facillimè convelluntur; ut lector ea videns, & iſtis quæ dicta ſunt atque dicenda conferens, perfacilè recognoſcet.

ne Théologie, que les Indulgences, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent pas remettre la coulpe, mais ſeulement la peine.

1. Parce que l'Egliſe n'a le pouvoir de remettre les péchés mortels que par les Sacremens. Elle peut bien établir des rites, ou cérémonies pour l'adminiſtration des Sacremens; mais ces rites ou cérémonies n'ont pas les mêmes vertus que les Sacremens. 2. Parce que les péchés mortels ne ſe remettent que par l'infuſion de la grace ſanctifiante, que l'Egliſe ne peut communiquer que par le moyen des Sacremens. 3. Parce que l'Egliſe n'a reçu du Fils de Dieu la puiſſance de lier & de délier, qu'en jugeant, & que les Indulgences ne ſe donnent pas en jugeant, comme le Sacrement de Pénitence. Tous les Théologiens, ſans en excepter un ſeul (dit Maldonat (*a*)) ſont de ce ſentiment. C'eſt pourquoi il déclare que (*b*) toutes celles qui remettent toute la peine & toute la coulpe, ſont abuſives; & que pluſieurs bons Théologiens aſſurent que jamais Pape n'en a donné en cette forme, mais que le mot de *coulpe* eſt un terme ajouté par ceux qui tirent de l'argent des Indulgences. Enſuite de quoi il témoigne (*c*), qu'elles ne ſont pas moins abuſives quand elles promettent l'abſolution de la peine & de la coulpe (qui eſt une formule que tout le monde condamne) quoi qu'elles s'appellent *plénieres*, *plus plénieres*, & *très-plénieres*.

Auſſi le Pape Clement V. (*d*) & Etienne Poucher (*e*), Evêque de Paris, mettent-ils au rang des abus des Quêteurs, qu'ils promettoient des Indulgences capables d'abſoudre de la peine & de la coulpe. C'eſt dans la même vûe que le Concile de Conſtance (*f*) demanda que le Pape ne donnât point à l'avenir une trop grande quantité d'Indulgences, de crainte qu'elles ne devinſſent mépriſables, & qu'il revoqua & annulla celles qui avoient été données depuis la mort de Gregoire XI. c'eſt-à-dire, depuis l'an 1378. (ſans y comprendre néanmoins celles qui ſont à perpetuité) qu'il revoqua celles qui ſont pour certains lieux, qui portent abſolution de la peine & de la coulpe, & qu'on appelle plénieres, & enfin celles qui ont été accordées à *l'inſtar* d'une autre Indulgence. Gerſon, qui aſſiſta à ce Concile, dit (*g*) fort préciſément, qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt qui eſt le Souverain Pape, le Pére & le Saint Eſprit, qui puiſſe de ſon autorité abſolue, donner des Indulgences de toute la peine & de toute la coulpe, qui en renferment d'autres d'une multitude innombrable & infinie de jours; parce que ces ſortes d'Indulgences remettent entierement la peine dûe au péche mortel, ſoit originel, ſoit actuel, ce qui eſt d'une étendue & d'une durée infinie: ou elles changent la peine éternelle en peine temporelle, ce qui s'étend encore à une infinité de jours, s'il eſt permis de parler de la ſorte.

Voilà quelle eſt la conſideration qu'on doit avoir pour les Indulgences qui promettent l'abſolution (*h*) *à pœna & à culpa*, de la peine & de la coulpe. „ Enfin Meurier (*i*) s'exprime ſur le même ſujet de la „ maniere qui ſuit: Ceci eſt ſans doute, qu'il n'y a „ ne Prêtre, ne Evêque au monde, & fut-il Pape, „ qui ait la puiſſance de remettre les péchés mortels „ quant à la coulpe, ſans le Sacrement de Pénitence: „ C'eſt un privilége que Jeſus-Chriſt ſouverain Prêtre „ s'eſt reſervé que de remettre les péchés ſans Sacremens. . . Dont il s'enſuit infailliblement qu'octroyer des Pardons & Indulgences, n'eſt point remettre les péchés quant à la coulpe, ainſi ſeulement „ quant à la peine: & que ceux-là ſe trompent grandement leſquels penſent gagner les Pardons, ſans „ être premierement abſous de leurs péchés quant à „ la coulpe, par une vraye contrition & déplaiſance „ d'iceux, & même par une actuelle Confeſſion faite „ au Prêtre qui les en peut abſoudre.

C'eſt ſur ce principe inconteſtable, comme ſur pluſieurs autres choſes, que la Bulle, appellée *Sabbathine*, m'eſt extrêmement ſuſpecte, parce qu'on y fait dire au Pape Jean XXII. par la ſainte Vierge, qui s'apparut à lui en habit de Carmelite, *Virgo Carmelita* (*k*) que les Religieux de l'Ordre des Carmes ſeront abſous de la peine & de la coulpe. C'eſt encore ſur le même principe qu'on doit compter pour rien le ſentiment de la Gloſe du Droit Canon ſur l'Extravagante *Antiquorum*, qui dit que l'Indulgence du Jubilé que Boniface VIII. donna de 100. ans en 100. ans à ceux qui ſeroient vraiment pénitens & confeſſés, (*l*) effacoit la coulpe & la peine tout enſemble.

IV. Les Indulgences que les Papes accorderoient ſans cauſe juſte & raiſonnable, ſentiroient le faux culte, le culte ſuperflu & la vaine obſervance. La raiſon eſt qu'à proprement parler les Indulgences ne ſont que des diſpenſes des peines impoſées dans le Sacrement, ou décernées par les Canons; & que les Papes ne peuvent donner des diſpenſes ſans cauſe légitime. La maxime de ſaint Bernard (*m*) en eſt une preuve fondamentale. Quand il y a néceſſité (dit ce ſaint Docteur) les diſpenſes ſont excuſables; quand il y a utilité, elles ſont louables. J'entens utilité publique & non particuliere: car quand il n'y a rien de cela, ce ne ſont aſſurement pas des diſpenſes fidelles, mais des diſſipations cruelles.

Le Pape Clement VI. reconnoît la même choſe dans l'Extravagante *Unigenitus* (*n*), lorſque parlant du tréſor

(*a*) To. 2. de Pœnit 6. q. tit. de Indulg. 1. q. p. 1. q. 1. Uno ore omnes Theologi, nemine excepto, reſpondent Indulgentiam non eſſe remiſſionem culpæ, ſed pœnæ.

(*b*) Reſpondeo illum eſſe abuſum, & multos eſſe Theologos bonos qui affirment nullum Pontificem dediſſe unquam Indulgentiam ſub illa forma, ſed verbum illud *à culpa* eſſe additum ab illis ad quos pecunia pertinet.

(*c*) 2. p. 1. q. Negari non poteſt multa irrepſiſſe per abuſum in formam dandi Indulgentias, quale eſt illud, quod ab omnibus reprehenditur, quod dicatur dari Indulgentia *à pœna & culpa*, eo quod dicatur plenaria, plenior & pleniſſima.

(*d*) Clementi. Cùm ſecundum. c. Abuſionibus, §. ad hæc.

(*e*) In Statut. Synod. tit. de Pœnit. Et aliqui ex ipſis eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) abſolvunt.

(*f*) Seſſ. 40. In Appendi. to. 12. Concilior. ulti. edit. n. 14. de Indulgentiis fuit decretum. Cavebit Dominus noſter Papa in futurum nimiam Indulgentiarum effuſionem, ne vileſcant: & in præteritum conceſſas ab obitu Gregorii XI. citra perpetuas; item quæ dicuntur de pœna & culpa, ſive de plena remiſſione, conceſſas locis; item omnes conceſſas ad inſtar alterius Indulgentiæ, revocat & annullat.

(*g*) Tract. de Indulgent. conſiderat. 5. Solus Papa ſupremus Chriſtus, cum Patre & Spiritu ſancto, poteſt dare plenaria auctoritate Indulgentiam omnimodam à pœna & culpa: quam dum confert dat innumerabiles & infinitos Indulgentiarum dies. Ratio; quia vel abſolvit & quitat totam pœnam debitam peccato mortali, ſive ſit originale, ſive actuale; & hæc quidem eſt infinita extenſivè atque durativè. Aut ſi mutat Chriſtus pœnam illam debitam mortali æternam in temporalem, patet adhuc quod ejusmodi remiſſio ſe extendit ad infinitos dies Indulgentiarum, ſi tales dicere poſſumus dies infinitos, vel æternos, juxta illud: *Dies æternos in mente habui.*

(*h*) Quodlib. 2. art. 16. ad 2. Solus Deus (*dit ſaint Thomas*) culpam remittit... Indulgentia non ſe extendit ad remiſſionem culpæ. Indulgentia plenaria (*dit Silveſtre*) in Sum. V. Indulg. n. 14. Vulgariter dicitur de culpa & pœna, quod propriè non eſt verum, quia ſolus Deus culpam remittit. Indulgentiæ (*dit la Somme* Armilla) V. eod. 6. ſunt reſpectu pœnæ & non culpæ, licet aliquando in aliqua Indulgentia contineatur remiſſio à pœna & à culpa, tamen tali tenore nunquam à Sede Apoſtolica emanat, ut dicit Felinus in tractatu de Indulgentia. *Le Cardinal Bellarmin* dit auſſi l. 1. de Indulg. c. 7. per Indulgentias non abſolvimur, nec ſolvimur à reatu culpæ ullius, id eſt, nec letalis, nec venialis. *Gregoire de Valence* to. 4. diſput. 7. q. 20. p 3. Notandum eſt per nullam, quantumvis pleniſſimam, Indulgentiam remitti etiam culpam, ne venialem quidem. *Vivaldus:* In candelab. aur. tit. 9. de Indulg. n. 30. Quæritur, quomodo intelligatur illud, quod communiter dicitur, ſcilicet abſolutio à culpa & pœna? Reſpondeo quod talis tenor Bullæ numquam emanat à Papa, ſed eſt falſus, cauſâ ignorantiæ ſcriptorum; quia à culpa ſolus Deus liberat & abſolvit.

(*i*) Traité des Indulg. &c. Sermon. 1.

(*k*) Fratres dicti Ordinis à ſupplicio abſolventur & culpa.

(*l*) Per iſtam Indulgentiam, quæ verè pœnitentibus & confeſſis conceditur, duplex Indulgentia, culpæ videlicet & pœne, habetur.

(*m*) L. 5. Extrav. Com. tit. de pœnit. & remiſſ. L. 3. de conſiderat. c. 4. Ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt, ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.

(*n*) Extravag. Com. de Pœnit. & remiſſ. Quem theſaurum per bea-

ſor de l'Egliſe, ſur lequel les Indulgences ſont uniquement fondées, il dit, que le fils de Dieu l'a confié à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, afin de le diſpenſer ſaintement aux fidelles pour des cauſes propres & raiſonnables. Le Pape Martin V. dans ſa Bulle qui eſt à la fin du Concile de Conſtance, après les Articles de Jean Wiclef & de Jean Hus, veut que l'on interroge ceux qui ſeront ſuſpects des erreurs de ces deux héreſiarques, (*a*) s'ils croient que le Pape puiſſe, pour une cauſe pieuſe & juſte, donner des Indulgences pour la rémiſſion des péchés, à tous les fidelles vraiment contrits & confeſſés qui viſiteront les lieux Saints, & à ceux qui leur prêteront ſecours. C'eſt pour cela que Gerſon (*b*) dit que la conceſſion raiſonnable des Indulgences requiert une cauſe juſte; (*c*) que la puiſſance que les Prélats de l'Egliſe ont de donner des Indulgences, n'eſt qu'une puiſſance de diſpenſation, qui doit être raiſonnable & édifier les fidelles; & que quand ils en donnent ſans cauſe raiſonnable, comme, par exemple, à la recommandation, ou à la conſideration de quelques perſonnes particulieres, ces Indulgences ne valent pas tant qu'elles ſonnent & qu'elles paroiſſent valoir. Dans les Vers qui ſont à la fin de ſon Traité des Indulgences, il aſſure (*d*) que c'eſt renoncer à la foi que de faire une mauvaiſe diſpenſation du tréſor de l'Egliſe; que celui qui en uſe ainſi n'eſt pas un ſage diſpenſateur; que celui qui le diſpenſe, comme celui qui en profite, doivent trembler; & qu'il le faut diſtribuer avec liberalité, mais qu'on ne peut ſans crime le donner avec profuſion.

C'eſt auſſi pour cela que dans les Bulles & dans les Brefs d'Indulgences les Papes expriment toujours la cauſe pour laquelle ils les donnent: ce qui ne fait pas néanmoins que cette cauſe ſoit toujours légitime, ni que les Indulgences ſoient toujours valables, quand même les Papes déclareroient expreſſement qu'elles ſont telles, parce que (comme le remarque Suarés (*e*)) une déclaration de cette nature n'eſt pas une déclaration de doctrine qui appartienne à la foi, mais ſeulement d'un fait particulier où il s'agit de prudence, en quoi le Souverain Pontife n'a pas une infaillible aſſiſtance du ſaint Eſprit. Voilà pourquoi (dit-il enſuite) il faut toujours ſous entendre dans la choſe même une condition tacite, touchant la juſtice & l'importance de la cauſe, ainſi qu'il paroit dans un point tout ſemblable à l'égard des diſpenſes des vœux (*f*). Car quoi qu'en les accordant le Pape diſpenſe abſolument, elles ſont nulles cependant s'il n'y intervient une cauſe juſte & raiſonnable. . . Il en eſt de même des Indulgences.

Les Papes, & encore moins les Evêques, ne peuvent donc pas donner des Indulgences par la ſeule raiſon qu'il leur plaît d'en donner, & s'ils en donnoient ainſi à leur gré & ſelon leur volonté (dit le Cardinal Cajetan (*g*)) elles ne ſeroient pas valides. Eſtius (*h*) eſt dans la même penſée. Ils ſont les diſpenſateurs des myſtéres de Dieu (ſelon le ſaint Apôtre (*i*)) ils n'en ſont pas les diſſipateurs; & ils en ſeroient les diſſipateurs, s'ils les donnoient ſans cauſe légitime, c'eſt-à-dire, ſans cauſe qui regarde l'honneur de Dieu, la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, pour uſer des termes de ſaint Thomas (*k*). Car il y a cette difference entre un diſpenſateur & un diſſipateur, qu'un diſpenſateur donne avec raiſon, quand il le faut, & où il le faut, au lieu qu'un diſſipateur donne ſans raiſon & ſans meſure. Voilà le ſentiment commun de tous les Théologiens (dit Soto (*l*)). Le Cardinal Bellarmin (*m*) dit la même choſe.

V. Ce n'eſt pas aſſez que la cauſe pour laquelle on donne des Indulgences, ſoit juſte & raiſonnable, il faut en outre qu'elle ſoit publique, c'eſt-à-dire, pour le bien public de l'Egliſe ou de l'Etat. Car (comme dit fort bien Soto) le tréſor de l'Egliſe étant un bien public, on ne ſauroit le diſpenſer que pour un autre bien public. De là vient que toutes les Indulgences ſolemnelles ne ſe donnent jamais que pour les néceſſités publiques de l'Egliſe: & (s'il eſt permis de le dire avec tout le reſpect qui eſt dû à l'Egliſe) ce (*n*) n'eſt ni une ancienne pratique, ni une véritable cauſe, telle que doit être celle qu'on demande dans les Indulgences, que de donner des Indulgences pour une cauſe particuliere, par exemple, à la conſideration ou à la priére de quelque perſonne illuſtre, ou pour la dévotion ſinguliere que cette perſonne auroit à quelque Chapelle, ou à quelque Autel, ou pour faire paroître l'autorité de celui qui les donne. Si l'on en donnoit de la ſorte, elles n'auroient aucune certitude ſolide de leur valeur, parce qu'elles ne ſeroient pas tant données pour l'utilité de l'Egliſe, qu'à la pure ſupplication de ceux qui les auroient demandées.

Il faut encore que cette cauſe ſoit proportionnée aux œuvres qu'on doit faire pour gagner les Indulgences: car ſans cela je ne croirois pas que les Indulgences fuſſent d'une grande vertu, ni qu'elles fuſſent exemtes de la ſuperſtition du culte ſuperflu, & de celle de la vaine obſervance. C'eſt ce qui fait dire à Gerſon (*o*), que ceux qui donnent des Indulgences doivent être fort moderés dans leur intention, dans ce qu'ils en diſent, & dans ce qu'ils en écrivent, de crainte qu'en les donnant, ils ne faſſent déroger la miſericorde de Dieu à ſa juſtice, ils ne ſcandaliſent les foibles, & qu'en ſe rendant trop faciles à en donner de grandes pour des cauſes légeres & peu conſide-

bles,

beatum Petrum ejusque ſucceſſores, ſuos in terris Vicarios, commiſit fidelibus ſalubriter diſpenſandum, & propriis & rationabilibus cauſis miſericorditer applicandum.

(*a*) Utrum credat quod Papa omnibus Chriſtianis verè contritis & confeſſis, ex cauſa pia & juſta poſſit concedere Indulgentias in remiſſionem peccatorum, maximè pia loca viſitantibus & ipſis manus ſuas porrigentibus adjutrices?

(*b*) Tract. de Indulg. conſid. 9. Indulgentiarum conceſſio rationabilis præſupponit cauſam conceſſionis, ſeu diſtributionis hujusmodi Indulgentiarum legitimam, clave ſcilicet Eccleſiæ non errante.

(*c*) Opuſc. de abſolut. Confeſſion. ſacrament. §. Quæſiſti inſuper. Poteſtas Prælatorum in dando Indulgentias non eſt niſi quædam poteſtas diſpenſationis, quæ debet eſſe rationalis & ad ædificationem; & ideo ſi dent ſine cauſa rationali has, vel illas Indulgentias, utpote pro ſolo intuito favoris humani, vel alio tali modo, non oportet quod Indulgentiæ tantum valeant, quantum ſonant.

(*d*) *Deſerit ergo fidem malè diſpenſans, neque prudens*
Clavibus uſus ineſt: dans capiensque tremant.
Charus in Eccleſia theſaurus & utilis aſſit,
Quem dat larga manus, prodiga crimen habet.

(*e*) To. 4. diſp. 56. ſect. 3. art. 2. p. 739. edit. Mogunti. Quia talis declaratio Pontificis non eſt de doctrina ad fidem pertinente, ſed de quodam facto particulari quod ad prudentiam ſpectat, in quo Pontifex non habet infaillibilem aſſiſtentiam Spiritus ſancti.

(*f*) Licet Papa abſolutè diſpenſet, ſi tamen non intercedit cauſa ſufficiens, diſpenſatio non eſt valida. . . Idem ergo eſt in Indulgentiarum diſpenſatione.

(*g*) Tract. 9. de cauſa Indulg. q. 1. Papa non poteſt dare Indulgentias, hac ſola ratione, quia vult: Et ſi pro ſolo libito daretur Indulgentia, non eſſet valida.

(*h*) In 4. diſt. 20. §. 9. Si nulla (*dit il*) rationabili cauſâ movente Pontifex, vel Epiſcopus, Indulgentiam concederet, neque cenſendum eſſet eam ab ipſa Sede profectam eſſe, neque exiſtimandum eam alicujus efficaciæ, ſeu valoris fore.

(*i*) 1. Cor. t. 1.

(*k*) Quodlib. 2. art. 16. Cauſa pertinens ad honorem Dei, vel ad neceſſitatem aut utilitatem Eccleſiæ.

(*l*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2. Concluſio eſt omnium Doctorum communis.

(*m*) L. 1. de Indulg. c. 12. Convenit inter omnes ſine juſta cauſa Indulgentiam non eſſe ratam, quod attinet ad expiandum reatum coram Deo, vel in hac vita, vel in alia.

(*n*) Loc. cit. Dare Indulgentias nulla imminente cauſa communi (ut cum omni obedientia, quæ Eccleſiæ debetur, loquar) nec res antiqua eſt, nec ſinceritatem cauſæ, quæ in Indulgentiis obſervanda eſt, præ ſe ferre videtur. Quare neque ſolidam habent valoris certitudinem, quia tam in utilitatem Eccleſiæ conferuntur, quam ex mera ſupplicatione petentium.

(*o*) Tract. de Indulg. conſid. 12. Concedentes Indulgentias taliter & in intentione, & in verbis, vel in ſcriptis ſuas conceſſiones moderentur, ut nec divinæ juſtitiæ cum miſericordia derogetur, nec ſcandalum, maximè puſillorum, præbeatur; vel ne facilis conceſſio majoris Indulgentiæ pro minimis vel exiguis cauſis pariat in arduis & legitimis pro Eccleſia, vel republica negotiis detrimentum.

bles, ils ne préjudicient à Egliſe & à l'Etat, lorſqu'ils en auront beſoin pour des ſujets importants & légitimes. Il décide poſitivement dans ſon *Opuſcule de l'abſolution de la Confeſſion Sacramentelle*, que (*a*) les Indulgences qu'on peut gagner en diſant, par exemple, cinq *Pater noſter* devant une Image, & ſemblables, ſont impertinentes & ſuperſtitieuſes.

Soto (*b*) dit ſur ce fondement que ſi on donnoit une Indulgence pléniere à ceux qui réciteroient un *Ave Maria*, ou un *Pater noſter*, non ſeulement cette Indulgence ne ſeroit point proportionnée, mais qu'elle ſeroit contée pour rien, quand même on féroit ces prieres pour la conſervation de la foi & de la paix de l'Egliſe.

André Véga, qui aſſiſta au Concile de Trente, auſſi-bien que Soto, avec une grande réputation de doctrine & de probité, ſouhaite par la même raiſon (*c*) qu'on retranche de l'Egliſe l'abus de donner de grandes Indulgences pour un *Ave Maria*, un *Pater noſter*, ou autres menus ſuffrages, parce qu'il énerve les ſatisfactions de la Pénitence, qu'il déshonore l'Egliſe, qu'il rend les Indulgences mépriſables, qu'il donne lieu aux Héretiques de les calomnier, & qu'il s'eſt introduit dans l'Egliſe, contre l'autorité des anciens, & contre le Droit Canon même.

Le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. & le Concile Provincial de Malines (*e*) en 1570. perſuadés de la même vérité, ordonnent aux Curés de faire entendre à leurs peuples qu'ils ne doivent point ajouter foi à certains livrets triviaux, qui pour des cauſes légeres, vaines & ſuperſtitieuſes, promettent des Indulgences exorbitantes & démeſurées, parce que les Indulgences ne doivent s'accorder que pour des cauſes pieuſes & raiſonnables. Le Concile de Malines parle à peu près de la même maniere.

Le Cardinal Bellarmin (*f*) dit dans le même eſprit, que ſi on donnoit une Indulgence pleniere à ceux qui reciteroient une fois l'Oraiſon Dominicale pour la converſion des Héretiques, il n'eſtimeroit pas que la cauſe de cette Indulgence fût juſte; parce qu'encore que la converſion des héretiques ſoit une choſe conſidérable & plus agréable à Dieu que la pénitence de quantité de fidelles, il n'y a cependant aucune (*g*) apparence que les héretiques ſe convertiſſent par la vertu de cette ſeule Oraiſon qui eſt ſi courte (*h*). Si on accordoit une pareille Indulgence (dit-il enſuite) à ceux qui donneroient un écu pour la délivrance de la Terre-ſainte, elle ne paroîtroit pas être fondée ſur une cauſe légitime, parce que cette œuvre ne ſeroit pas ſuffiſante pour délivrer la Terre-ſainte.

Maldonat (*i*) décide hardiment que ni le Pape, ni les Evêques ne ſauroient dire ſans témerité, qu'en faiſant quelques legers ſuffrages, par exemple, en récitant une ou deux fois l'Oraiſon Dominicale, ou en célebrant la Meſſe ſur un certain Autel, on délivrera une ame du Purgatoire, parce que ſe ſeroit une très-grande cruauté à Dieu, de détenir dans d'auſſi grands ſuplices que ſont ceux du Purgatoire, une ame pour laquelle il a répandu ſon ſang, à cauſe qu'on n'auroit pas dit un *Pater noſter* à ſon intention. Eſtius (*k*) aſſure que quand on donne une grande Indulgence pour une cauſe légere, toute l'Indulgence eſt inutile & ſans effet, auſſi-bien qu'une petite Indulgence qu'on donneroit ſans cauſe; mais malgré toutes ces raiſons & tous ces témoignages, combien ne voit-on pas d'Indulgences diſproportionnées? On en vient de donner quelques exemples tirés de la Rélation du Chevalier Edwin Sandis. Il y en a une infinité dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet, à la tête des Oraiſons qui y ſont rapportées, dans les Heures & dans les Livres de Prieres, dont on a parlé ci-devant (*l*). Les livres des Confréries en ſont farcis, & on y trouve des Calendriers où il y a des *Indulgences plenieres*, des 1000. *ans de Pardon*, des *Remiſſions de tous les péchés*, & ſemblables, pour la plupart des jours de chaque mois de l'année, à ceux qui viſitent certaines Egliſes, ou qui ſe confeſſent & qui communient, ou qui aſſiſtent à la Meſſe, ou qui font dire une Meſſe, ou qui diſent une, deux, trois, quatre, cinq ou ſix fois le *Pater* & l'*Ave*, ou quelque autre priere.

„ Voici ce qu'on lit dans la Régle du Tiers Or-
„ dre des Pénitens, &c. enſemble les annotations &
„ Réglemens faits par le F. L. de Pa. Capucin: Les
„ jours des Indulgences des Stations de la Ville de
„ Rome, leſquelles par conceſſion du Pape Leon X.
„ peuvent être gagnées par les Freres & Sœurs du
„ Tiers Ordre, diſant ces mêmes jours-là cinq *Pater*
„ *noſter* & *Ave Maria*, avec un *Gloria Patri* à la fin
„ de chaque *Ave*, en l'honneur des cinq playes de
„ notre-Seigneur, y ajoutant un *Pater* un *Ave* & un
„ *Gloria Patri*, pour ſa Sainteté.

„ On lit auſſi ce qui ſuit dans l'Inſtitution, la Ré-
„ gle & les Statuts du Tiers Ordre de Saint Fran-
„ çois d'Aſſiſe, &c. par le R. Pere Apollinaire de
„ Vallongnes, Religieux Pénitent: Comme ceux de
„ cet Ordre ont par privilége de pluſieurs Papes de
„ pouvoir gagner les mêmes Indulgences qui ſe ga-
„ gnent, viſitant certains jours les Stations de Rome,
„ on a marqué en ce Calendrier pour leur commodi-
„ té, les jours que l'on peut gagner leſdites Indulgen-
„ ces, particuliérement les premieres, en viſitant
„ quelque Egliſe des Ordres de ſaint François, y
„ priant dévotement pour la concorde des Princes
„ Chrétiens, l'extirpation des héreſies, l'exaltation
„ de la ſainte Egliſe, & pour le Pape, diſant au
„ moins cinq *Pater* & *Ave* en état de grace à cette
„ intention.

„ Et dans la Regle du Tiers Ordre de la Péniten-
„ ce, &c. traduite & expliquée de nouveau par le
„ R. P. Claude Fraſſen, &c. L'Ordre des jours &
„ des Indulgences concedées aux Egliſes & aux Sta-
„ tions de la Ville de Rome, durant le cours de l'an-
„ née, que les Freres & les Sœurs de la Pénitence
„ peuvent gagner en diſant ſix *Pater*, ſix *Ave*, & ſix
„ *Gloria Patri*, &c.

Il y a de pareils préambules dans les Livres des autres

(*a*) Fatuæ & ſuperſtitioſæ quædam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo, *Qui dixerit quinque* Pater noſter *ante talem imaginem.*

(*b*) Loc. cit. Etſi neceſſariæ eſſent preces pro Eccleſiæ fide aut incolumitate, nihilominus concedere plenariam Indulgentiam cuicumque recitanti *Ave Maria*, vel *Pater noſter*, profectò nullam haberet proportionem; imò quaſi pro nihilo fieret illa ampliſſima remiſſio.

(*c*) L. 13. in Concil. Trid. c. ultim. Qua ratione (*dit-il*) & abuſum concedendi pleniſſimas Indulgentias propter unum *Ave Maria*, vel unum *Pater noſter*, aut alia ſimilia vehementer cuperem de Eccleſia tolli. Enervat enim ſatisfactiones pœnitentiales, & dedecorat Eccleſiam, atque ipſas Indulgentias contemptui exponit, & adverſariis noſtris cauſam calumniandi præbet, & contra auctoritatem veterum, & contra jus Pontificium eſt introductus.

(*d*) Tit. 22. de Indulg.

(*e*) Tit. eod. Præcipit Synodus (*dit le premier de ces Conciles*) ut Parochi populum ſuum diligenter admoneant, ne circumforaneis quibusdam, aut etiam impreſſis libellis, temerè fidem adhibeant, qui ex levibus, vanis, & ſuperſtitioſis cauſis exorbitantes Indulgentias pollicentur; cùm Indulgentiæ non niſi ex piis & rationabilibus cauſis concedi debeant.

(*f*) L. 1. de Indul. c. 12. Cauſa non videbitur juſta.

(*g*) Non eſt probabile convertendos hæreticos per eam ſolam breviſſimamque Orationem.

(*h*) Non videbitur juſta cauſa tantæ Indulgentiæ, quia opus illud non eſt ejusmodi ut per ipſum Hieroſolyma recuperari poſſit.

(*i*) To. 2. de Pœnit. tit. de Indulgent. 6. q. in fine Multo minus poſſunt Papa vel Epiſcopi injunctis leviſſimis ſuffraglis, ut recitare Orationem Dominicam ſemel, aut iterum, aut celebrare ſacrum in hoc altari vel illo, animàm liberare à Purgatorio. Nam Deus eſſet profectò crudeliſſimus, ſi propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit ſuum ſanguinem, detineret in tantis tormentis.

(*k*) In 4. diſt. 20. §. 10. Si pro cauſa minore detur major Indulgentia, totus ille exceſſus Indulgentiæ carebit cauſâ; ideoque inanis & inefficax erit, perinde atque Indulgentia minor ſimpliciter data ſine cauſa.

(*l*) Au Chapitre 4. de ce Livre.

res Confréries, qui promettent la rémiſſion des péchés & le Paradis a auſſi bon marché que ceux de la Confrérie du Tiers Ordre de ſaint François. Ce qui eſt étonnant c'eſt que Rodrigués (*a*) témoigne que les Freres Mineurs & tous les autres Religieux qui ont communication de leurs Priviléges, toutes les Religieuſes, tous les Novices, tous les Donnés, tous les Oblats peuvent tous les jours gagner les Indulgences preſque innombrables des Stations de Rome, en viſitant les Egliſes de leur réſidence, & en diſant cinq fois *Pater noſter*, & *Ave Maria*, avec un *Gloria Patri* à la fin de chacun, & un autre *Pater noſter* & *Ave Maria*, avec un autre *Gloria Patri* pour le Pape; ou en viſitant les ſept lieux qui leur ſont ſpécialement deſignés en mémoire des ſept Egliſes Stationnaires de Rome, & en diſant les ſept Pſeaumes Pénitentiaux avec les Litanies, ou un certain nombre de *Pater noſter*, s'ils ne ſavent point lire, ou qu'ils ſoient Laïques. Si après cela les Religieux ne ſont pas ſauvés, ce ne ſera pas manque d'Indulgences.

Je laiſſe maitenant aux Sages à décider ce qu'on doit croire des Indulgences plénieres & non-plénieres, de pluſieurs jours & de pluſieurs années, que l'on gagne, à ce que l'on prétend, en faiſant (*b*) de petites choſes, en donnant de légeres aumônes, en récitant de prieres fort courtes, en recevant des bénedictions, en viſitant certaines Egliſes, en portant ſur ſoi certains Chapelets, certains Grains, certaines Images, certains Habits, certaines Croix, certaines Médailles, certains inſtrumens de dévotion. Je crains fort qu'on ne puiſſe dire avec ſaint Cyprien (*c*) de la plûpart de ces Indulgences, que la paix qu'on en eſpére n'eſt bonne à rien, qu'elle eſt fauſſe, qu'elle eſt dangereuſe pour ceux qui la donnent, & inutile à ceux qui la reçoivent.

VI. Ce ſont encore des Indulgences qui excédent le pouvoir de ceux qui les donnent, & qui par cet endroit ſont ſuſpectes du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, que celles qui promettent l'abſolution de toutes ſortes de péchés, quoiqu'on ne ſoit *ni contrit ni confeſſé*. Car outre que les Bulles & les Brefs des Indulgences portent ordinairement qu'elles ne s'accordent qu'à ceux qui (*d*) ſont contrits & confeſſés, quand on n'eſt (*e*) ni contrit, ni confeſſé, on n'eſt point en état de recevoir l'abſolution, ni par conſéquent de participer aux Indulgences qui ſont une eſpéce d'abſolution, ou plutôt de relaxation des peines impoſées pour les péchés.

Nous liſons néanmoins dans l'hiſtoire de Milan de Bernardi Corio, (*f*), que le Pape Boniface IX. donna des Indulgences de cette façon aux Milanois en 1391. à des conditions aſſez particuliéres. „ L'an 1391. „ (dit cet Hiſtorien, ſelon l'édition de Milan en „ 1503.) au mois de Janvier, l'Indulgence étant finie à Rome, & les peuples de la Lombardie n'ayant „ pû y aller, à cauſe de la guerre & des troubles de „ ce tems-là, le Pape Boniface IX. à la priere de Jean „ Galeazzo Viſconti, accorda à la ville de Milan cette Indulgence en la même forme qu'elle l'avoit été à „ Rome: ſavoir que tous ceux de la Seigneurie de „ ce Prince, quoi qu'ils ne fuſſent (*g*) ni contrits, ni confeſſés, ſeroient abſous de tous péchés en cette „ ville; à condition d'y demeurer dix jours de ſuite, „ & d'y viſiter chaque jour cinq Egliſes, qui ſont „ la principale ou grande Egliſe dédiée à la ſainte Vierge, & celles de ſaint Nazaire, de ſaint Laurent, de „ ſaint Ambroiſe & de ſaint Simplicien, offrant à la „ premiere de ces Egliſes les deux tiers de la dépenſe „ qu'ils auront faite allant à Rome; de laquelle oblation deux parties demeuroient à la fabrique de „ cette grande Egliſe, & l'autre ſeroit pour le Pape". Mais il n'eſt pas vrai-ſemblable que ce Pape ait donné de telles Indulgences.

(*a*) To. 2. qq. Regular. & Canonic. q. 89. art. 2. Has autem Indulgentias (*dit-il*) poſſunt quotidie lucrari Fratres & Sorores, & Novitii, Donati & perpetuo oblati, viſitando Eccleſias, in quibus morantur, & dicendo quinquies *Pater noſter* & *Ave Maria*, cum *Gloria Patri*, in fine cujuslibet, & unum *Pater noſter* & *Ave Maria* eum *Gloria Patri* pro ſua Sanctitate; vel viſitando ſeptem loca deputata ſpecialiter in memoriam ſeptem principalium Eccleſiarum urbis Romæ, & dicendo ſeptem Pſalmos Pœnitentiales cum Litania; & Laïci dicendo certum numerum *Pater noſter*, ſibi à Superioribus prætaxatum.

(*b*) Telle eſt, par exemple l'Indulgence pleniere de 100. jours accordée, dit-on, par le Pape Clément XI. & affichée comme telle par tout le Tyrol pour ceux qui obſerveront ce qui ſuit. En entrant dans une maiſon l'on doit dire à l'hôte du logis, *je te ſalue* & J. C. A ce compliment l'hôte s'avance en préſentant la main à l'ami ou à l'étranger, & lui répond *qu'il ſoit loué lui & la S. V. ſa mere*. Quel eſt le merite d'un tel ſalut?

(*c*) Serm. de lapſis. Irrita & falſa pax, periculoſa dantibus, & nihil accipientibus profutura.

(*d*) Contritis & confeſſis.

(*e*) L. 5. Catechiſ. in Explicat. Sacrament. c. 45. Capax Indulgentiarum non eſt (*dit le ſavant Heſſels, qui aſſiſta au Concile de Trente en qualité de Docteur en Théologie de l'Univerſité de Louvain*) niſi qui legitime contritus eſt & confeſſus, ut omnes Bullæ, ſeu formulæ Indulgentiarum habent, *contritis* videlicet & *confeſſis*; quia qui non eſt contritus, & confeſſus non poteſt abſolvi. Indulgentia non eſt aliud quam quædam abſolutio.

(*f*) 3. Part.

(*g*) Si anche non foſſe contrito ne confeſſo.

(*h*) Nec indulgentiæ item dandæ eſſent, niſi ſemel in anno in unaquaque inſignium civitatum.

(*i*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 1.

CHAPITRE XV.

Suite du même ſujet.

Les Indulgences trop fréquentes regardent le culte ſuperflu, la vaine obſervance & quelquefois même le faux culte. Celles des Egliſes Stationnaires de Rome, & celles des Egliſes & des Confréries des Réguliers ſont néanmoins fort fréquentes. Celles qui ſont en trop grand nombre ſont ſuperſtitieuſes, & c'eſt pour cela que les Conciles & les Papes ont ſouhaité qu'on les réduiſit à l'ancien uſage de l'Egliſe, de peur qu'elles ne devinſſent mépriſables. Celles où il faut prêter ſecours, ou donner de l'argent, & auſquelles il y a de quêtes annexées, ſont condamnées par deux Bulles de Pie V. Exemples de ces ſortes d'Indulgences. Vers remarquables qui étoient autrefois au deſſus du grand Tronc de l'Egliſe de ſaint Etienne de Bourges. Les Indulgences qui rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, ou qui énervent ſa diſcipline, ſont ſuperſtitieuſes. Selon le Docteur Navarre les Indulgences ſont odieuſes dans le Droit Canon, & pourquoi. Elles ne ruinent point la Pénitence; ni la Pénitence les Indulgences; la Pénitence & les Indulgences au contraire s'entraident & ſe ſoutiennent.

VII. LEs Indulgences qui ſont trop fréquentes regardent auſſi le culte ſuperflu & la vaine obſervance, & quelquefois même le faux culte. C'eſt dans cette vûe que le Concile des Cardinaux & des autres Prélats de Paul III. déclarérent à ce Pape (*h*), qu'il ne falloit donner des Indulgences qu'une fois l'année en chaque ville principale.

C'eſt auſſi pour cela que Soto (*i*) ſe plaint que les Jubilés ſont trop fréquens, & que bien loin de ne venir que tous les cent ans, comme Boniface VIII. l'a ordonné, ou que tous les cinquante ans, ſelon la diſpoſition de Clément VI. ou que tous les trente-

trois

trois ans, ſuivant l'intention d'Urbain VI. de Martin V. & de Grégoire XI. (*a*) ou que tous les vingt-cinq ans, ainſi qu'il a plû à Paul II. à Sixte IV. à Alexandre VI. à Clement VII. à Jules III. à Grégoire XIII. à Clément VIII. & à Urbain VIII. de le fixer, on en a (*b*) quelquefois pluſieurs en une même année, & pour des raiſons qui ne ſont peut-être pas trop importantes: ce qui rend mépriſables les Indulgences qui y ſont attachées. Il fait enſuite (*c*) les mêmes plaintes des Indulgences plenieres, & de celles qui ſe donnent pour la délivrance des ames du Purgatoire, & il dit qu'elles ſont trop fréquentes, & qu'à moins qu'elles ne ſoient fondées ſur des raiſons évidentes, il ne ſe peut faire qu'elles ne terniſſent en quelque façon l'éclat & la beauté de l'autorité de l'Egliſe. Mais comment accorder ce ſentiment avec les Indulgences ſi fréquentes des Egliſes Stationnaires de Rome, & avec celles des Egliſes & des Confréries des Réguliers? Kemnice (*d*) nous reproche que ſelon le Livre des Stations de Rome qu'on a déja cité, il y a tous les jours dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran 48. ans & 48. quarantaines d'Indulgences, & la rémiſſion de la troiſiéme partie de tous les péchés, autant dans celle de ſaint Pierre; autant dans celle de ſaint Paul; autant dans celle de ſainte Marie *Major*; autant dans celle de ſaint Laurent; autant dans celle de ſaint Sébaſtien; dans celle de ſainte Croix de Jeruſalem 48. ans; dans celle de Notre-Dame d'*Ara cœli*, 1000. ans; dans celle de ſaint Silveſtre, 400. ans; dans celle de ſainte Praxéde, 300. ans; dans celle de ſainte Marie *la Neuve*, 200. ans, & autant dans celle de ſainte Marie au delà du Tibre; dans celles de ſaint Barthelemi, de ſaint Jean de l'Iſle, de ſaint Grégoire, de ſaint Côme & de ſaint Damien, de ſaint Adrien & de ſainte Barbe, 1000. ans chacune; dans celle de ſainte Anaſtaſe, 4000. ans; dans celle de ſaint Jacques, 1500. ans; & dans celle du ſaint Eſprit 11000. ans.

Santarel (*e*) dit la même choſe des Egliſes de ſaint Pierre, de ſaint Paul, de ſainte Marie *Major*, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien & de ſainte Croix de Jéruſalem.

Rodrigués (*f*) dit que ſelon quelques-uns il y a tous les jours dans les Egliſes des Stations de Rome, 4000. ans & 150. quarantaines d'Indulgences; que (*g*) ſelon une ancienne inſcription, il y a dans tous les tems de l'année Indulgence pleniere pour ceux qui viſitent l'Egliſe de ſaint Jean de Latran; & qu'il (*h*) y a tous les jours 48. ans & autant de quarantaines d'Indulgences, & la rémiſſion de la troiſiéme partie de tous les péchés, pour ceux qui viſitent les Egliſes de ſaint Pierre, de ſaint Paul, de ſainte Marie *Major*, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien & de ſainte Croix de Jéruſalem.

Les mêmes Indulgences ont été communiquées à quantité d'Ordres Religieux, de Congrégations & de Sociétés Régulieres, à quantité d'Egliſes & de Confréries, où par conſéquent elles ne ſont pas moins fréquentes. Cependant la Congrégation des Indulgences & des Reliques nous dit dans le Decret qu'on a rapporté tout entier dans le premier chapitre de ce Livre, „ Que les Indulgences des Stations de Rome ne „ peuvent ſervir que dans les jours expreſſement mar„ qués dans le Miſſel Romain": ce qui ne s'accorde pas à ce que diſent Kemnice, Santarel, & Rodrigués.

On a remarqué dans le chapitre quatriéme de ce Livre, qu'il y en a de fréquentes chaque mois de l'année, pour la Confrérie du Cordon de ſaint François, qui ſont ſpécifiées dans les cinq livres qu'on a cités.

Il y en a auſſi de fréquentes chaque mois de l'année pour la Confrérie du Scapulaire, comme on peut voir dans le Livre intitulé, „ Briéve ſomme de l'anti„ quité, graces, priviléges & Indulgences de l'Or„ dre & confraternité de la très-ſacrée & glorieuſe „ Vierge Marie du Mont-Carmel, Par Fr. Guillau„ me Champchévrieulx, &c. Prieur des Carmes d'Or„ leans, & imprimé à Orleans en 1604. & dans le „ brief Traité des Indulgences, &c. de Fr. Jean Maſ„ queret, Religieux Carme, &c". imprimé à Rouen en 1606.

Les Freres Prêcheurs en ont encore de fort fréquentes pour la Confrérie du Roſaire. Elles ſont marquées au chapitre 14. du livre qui a pour titre, „ Les mer„ veilles du Roſaire, par le P. Réginal Cavanac", de l'Ordre de ſaint Dominique, & qui eſt imprimé à Toulouſe en 1619.

Celles de l'Archiconfrérie de la Ceinture de ſaint Auguſtin & de ſainte Monique ſont expliquées fort au long dans les Inſtructions pour ceux de cette Archi-confrérie, imprimées à Paris en 1635.

Rodrigués (*i*) aſſure, qu'il y a tous les jours 40. ans & 300. jours d'Indulgences pour ceux qui viſitent les Egliſes des Freres Mineurs. Les Feuillans en ont de ſi fréquentes dans les Egliſes & les Chapelles de leur Ordre, qu'il y en a tous les jours de l'année de plénieres, avec la rémiſſion de tous les péchés, ſelon le raiſonnement de Jean Dominique Spinola, Protonotaire Apoſtolique, dont le P. Auguſtin de la Vierge Marie, Carme de l'Etroite Obſervance, rapporte la concluſion que je cite ci-deſſous (*k*). Enſuite de quoi ce Carme témoigne que les autres Ordres des Religieux Mendians ont les mêmes Indulgences que les Feuillans, en vertu des communications qui leur ont été faites des Priviléges des autres Congrégations.

On peut encore mettre au rang des Indulgences trop fréquentes celles qu'on dit être annexées à certains Chapelets, Grains & Reliquaires, à certaines Couronnes, Croix, Images & Médailles, & à certains autres inſtrumens de piété, & qu'on prétend que l'on gagne toutes les fois qu'on les porte, qu'on les dit, qu'on les baiſe, qu'on les ſalue, ou qu'on les regarde.

Or ſi l'on doit rarement accorder des Indulgences, & ſi elles deviennent mépriſables lors qu'elles ſont trop fréquentes, que peut-on penſer, que peut-on dire de celles qu'on vient de rapporter, qui ſont en outre exceſſives & diſproportionnées (*l*)?

VIII.

(*a*) Ex Vivaldo in Candelab. aur. p. 1. tit. 9. n. 26. & 27. Et Santarello tract. de Jubil. c. 1. dub. 3.

(*b*) Sed jam (*dit-il*) nec exſpectantur anni quiquaginta, neque viginti quinque, neque verò annus integer. Neſcio equidem an cauſarum neceſſitas id exigat, tamen tanta Jubilæorum frequentia nequit non eorum parere vilipendium. (Les profits immenſes que les Jubilés portent à la Cour de Rome, & aux Eccleſiaſtiques Ultramontains ont rendu les Jubilés très fréquens.

(*c*) Art. 2. Negari non poteſt quin Indulgentiarum nimia frequentia, maximè in tanta copia ut paſſim concedatur Indulgentia plenaria, & redemptio animarum à Purgatorio, niſi cauſæ ſint manifeſtæ, non poteſt non decorem hujus auctoritatis aliqua ex parte offuſcare.

(*d*) Exam. Concil. Trident. p. 4. Decret. de Indulg. c. 4. Tit. de Indulg. Station. in Eccleſ. urbis Romæ.

(*e*) Tract. de Jubil. c. 26.

(*f*) In qq. Regul. & Canoni. q. 89. art. 2.

(*g*) Ibid. q. 90. art. 1.

(*h*) q. ead. art. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

(*i*) Supr. q. 95. art. 1.

(*k*) In Privileg. omni. Religioſ. Ordin. &c V. Indulgentiæ conceſſæ viſit. Eccleſ. Mendic. Ergo nulli dubium eſſe debet quin Fulienſes habeant in omnibus & quibuscumque Eccleſiis, vel Capellis, in quocumque totius anni die plenariam Indulgentiam atque omnium peccatorum remiſſionem, &c.

(*l*) On a très bien remarqué que le plus grand mal de ces excès eſt que le peuple regarde généralement les Indulgences, comme un moyen qui repare fort commodément les péchés: & d'autre côté les Moines & pluſieurs Eccleſiaſtiques intereſſés voyant les profits immenſes qu'elles pouvoient leur produire, n'ont rien negligé pour fortifier cette opinion. La Religion a reſſemblé pendant long-tems à un Theatre ſur lequel pluſieurs Charlatans prônoient leur orvietan à l'envi les uns des autres. Je prie le Lecteur de paſſer cette comparaiſon qui n'attaque point la Religion.

VIII. Les Indulgences qui ſont en trop grand nombre, ſont autant ſuperſtitieuſes que celles qui ſont trop fréquentes, puiſqu'elles regardent le culte ſuperflu & quelquefois même le faux culte. C'eſt pour cela que le Concile de Trente ſouhaite (*a*) qu'on réduiſe les Indulgences à l'ancien uſage de l'Egliſe, de crainte que la diſcipline Eccléſiaſtique ne s'affoibliſſe par là trop grande facilité qu'on a à les accorder.

Le Concile Provincial de Rouen (*b*) en 1581. ne ſouhaite pas avec moins d'empreſſement que le Concile de Trente, la réduction des Indulgences. „ Nous „ reſpectons (dit-il) la puiſſance que Jeſus-Chriſt a „ donnée à l'Egliſe d'accorder des Indulgences, & „ nous reconnoiſſons que leur uſage eſt ſalutaire au „ peuple Chrétien: Mais nous eſtimons qu'on doit „ faire de très-humbles ſupplications à notre très-ſaint „ Pere le Pape, afin qu'il les réduiſe ſelon la pratique „ ancienne & louable de l'Egliſe, parce qu'étant ſi „ communes, elles deviennent mépriſables, & que „ tout le monde s'imagine qu'on ne les propoſe aux „ jours de Fêtes ſolemnelles que pour en tirer du „ profit.

Le Cardinal Bellarmin (*c*) loue le Pape Clément VIII. de ce qu'il travailloit à mettre à exécution le Decret du quatriéme Concile géneral de Latran, & celui du Concile de Trente touchant la réduction des Indulgences. Il aſſure comme une choſe très-conſtante, que les anciens étoient extrêmement reſervés à en accorder; que le Pape Serge II. n'en donna que de trois ans & de trois quarantaines à ceux qui viſiteroient l'Egliſe de ſaint Martin des Monts, le jour de la Fête de cette Egliſe; que Paſcal II. n'en donna que de 40. jours; qu'Innocent III. témoigne que le ſaint Siége n'a pas accoutumé d'en donner de plus d'un an, ou de 40. jours. Celles que Nicolas IV. a données à l'Egliſe de ſainte Praxéde ne s'étendent pas plus loin; & ſaint Thomas rapporte qu'on n'en donne que de cinq ans à ceux qui viennent d'outre mer en pelerinage au tombeau des Apôtres à Rome; que de trois ans à ceux qui y viennent d'eau delà des Monts; & que d'un an à ceux qui y viennent des autres lieux plus voiſins.

Le Cardinal Baronius (*d*) loue auſſi le Pape Clément VIII. pour le même ſujet: car après avoir rapporté une ancienne inſcription qui eſt à (*e*) l'abſide de l'Egliſe de ſaint Silveſtre & de ſaint Martin, où il eſt marqué que Serge II. donna des Indulgences de trois ans & de trois quarantaines à ceux qui viſiteroient dévotement cette Egliſe le jour de la Tranſlation des corps Saints qui y répoſent; il dit qu'on voit par là l'ancien uſage des Indulgences, ſur lequel Clément VIII. inſpiré de l'Eſprit de Dieu a entrepris de reduire les conceſſions démeſurées qui s'en font, & qui ne tendent qu'à rendre les fidelles plus relâchés. Mais il parle encore plus préciſément ailleurs (*f*) de l'uſage où étoient anciennement les Papes de donner des Indulgences. C'eſt lors qu'après avoir rapporté les paroles d'un ancien Mémorial de l'Egliſe de Ferrare, par lequel il paroît qu'Alexandre III. conſacrant le maître Autel de cette Egliſe, accorda à tous ceux qui étant vraiment pénitens & confeſſés, le viſiteroient, un an d'Indulgence pour les péchés mortels, & la rémiſſion de la ſeptiéme partie des péchés véniels, il dit, qu'on voit par là l'uſage que ſuivoient alors les Papes dans l'octroi des Indulgences, & qu'elles n'excédoient point le terme d'un an, horſmis celles qui étoient données pour la conquête de la Terre-ſainte, ainſi qu'il eſt viſible par d'autres Bulles des autres Papes.

„ Enfin le Cardinal de Richelieu dans ſon Traité „ des Controverſes (*g*), convient que l'Egliſe a con„ damné de tems en tems les abus qui ſe gliſſoient en „ la diſpenſation des Indulgences, & a tâché d'en „ modérer l'uſage; & que le Concile de Trente vou„ lant de plus qu'on les donne avec la retenue de l'an„ cienne Egliſe, les réduit à un état bien modé„ re: étant certain, qu'anciennement il s'en donnoit „ peu, & ne s'en donnoit jamais ſans juſte & légiti„ me cauſe.

On peut rapporter à cet article ce qu'on a dit dans le chapitre précedent des Indulgences de pluſieurs milliers de jours, de 100. ans, de 200. ans, de 1000. ans, de 2000. ans ou plus, qui ſont proprement des Indulgences en trop grand nombre.

IX. Les Indulgences où il faut prêter ſecours (ou, comme l'on dit, *manus ſunt porrigendæ adjutrices*) & donner de l'argent & auſquelles il y a des quêtes annexées, ne ſont pas moins ſuperſtitieuſes que celles que le quatriéme Concile général de Latran appelle *indiſcretes & ſuperflues*. Car comme les Indulgences en géneral ne s'accordent que pour exciter la piété des fidelles à travailler à leur ſalut par les bonnes œuvres & les fruits dignes de pénitence, c'eſt un faux culte & un culte ſuperflu de s'en ſervir pour attraper de l'argent & en faire un commerce honteux, ainſi que font les Quêteurs des Hôpitaux, des Monaſteres & des Confréries.

Voilà pourquoi le ſaint Pape Pie V. (*b*) a révoqué, caſſé

(*a*) Seſſ. 25. Decret. de Indul. In Indulgentiis concedendis juxta veterem & probatam in Eccleſia conſuetudinem adhiberi cupit, ne nimia facilitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*b*) Tit. de Epiſcop. offic. n. 5.

(*c*) L. 1. de Indulg. 2. 12. Veteres parciſſimos fuiſſe in Indulgentiis concedendis notiſſimum eſt.

(*d*) Ad an. 847. n. 7. Huc usque (*dit-il*) vetus monumentum, quo etiam priſtinum uſum ſacrarum Indulgentiarum expreſſum habes. Ad quam laudabilem antiquam formam S. D. N. Clemens Papa VIII. non ſine divino inſtinctu effuſas nimis Indulgentiarum conceſſiones reſtringere aggreſſus eſt. Fiunt enim potiùs remiſſiores vaſta Indulgentiarum laxitate fideles.

(*e*) La partie de l'Egliſe dans laquelle eſt l'Autel.

(*f*) Ad an. 1177. Quibus videas uſum ejus temporis concedendi per Romanos Pontifices Indulgentias, quæ unius anni terminum non excederent, præterquam in expeditione Terræ-Sanctæ; ut conſtat ex aliis aliorum etiam Pontificum diplomatibus.

(*g*) L. 4. c. 7. des Indulg.

(*b*) Nos (*dit-il*) qui Deo propitio gregis Dominici, meritis licet inſufficientibus, curam gerimus, & illum ſpiritualis theſauri elargitione cupimus ipſi Deo reddere acceptabilem, ex rationabilibus cauſis animum noſtrum moventibus, felicis recordationis Calixti IV. Clementis VII. Pauli III. Julli ſimiliter III. & diverſorum aliorum Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, Motu proprio non ad alicujus nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de mera noſtra voluntate ac deliberatione, omnes & ſingulas Indulgentias, etiam perpetuas, & peccatorum remiſſiones fabricæ & Eccleſiæ Principis Apoſtolorum & S. Joannis Lateranenſis, nec non ſancti Joannis Hieroſolymitani, etiam pro conſtructione & ædificatione illius novæ civitatis prædictis, & quibusvis aliis Hoſpitalibus, Monaſteriis, Eccleſiis, Domibus, Militiis, Ordinibus etiam Mendicantium, Congregationibus, Confraternitatibus, & Univerſitatibus & piis locis, illorumque Ordinibus, Capitulis, Conventibus, Magiſtris, Superioribus, & tam Sæcularibus, quam quorumvis etiam Mendicantium Ordinum, Regularibus perſonis, tam ſingulariter, quam univerſaliter, per quoscumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac etiam Nos, ſub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clauſulis & decretis, etiam motu proprio & ex certa ſcientia, ac ex quibusvis etiam urgentiſſimis cauſis, etiam cauſa Redemptionis Captivorum, & aliàs quomodolibet conceſſis: pro quibus conſequendis manus ſunt porrigendæ adjutrices, & quæ quæſtuandi facultatem quomodolibet continent, illarum omnium tenores, formas, derogationes & decreta præſentibus pro expreſſis habentes, auctoritate Apoſtolica tenore præſentium perpetuò revocamus, caſſamus, irritamus & annullamus ac viribus vacuamus. Et inſuper perpetuò hac noſtra valitura conſtitutione decernimus, quod ex nunc de cætero ſub indignationis noſtræ pœna, prætextu Indulgentiarum & facultatum per quoscumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac nos & Sedem Apoſtolicam, etiam Motu ſimili, ac Sedis Apoſtolicæ Legatos & alias quomodolibet conceſſarum, & quas à Nobis & Sede prædicta in poſterum, verbo, litteris, aut quavis alia ſcriptura, etiam manu noſtra ſignata, etiam cum clauſula quòd ſolâ ſignatura ſufficiat, etiam in favorem fidei, aut Cruciatæ ſanctæ, vel cujuſcumque alterius piæ cauſæ, etiam privilegiatæ, concedi quomodolibet contigerit, nullus quavis, etiam Epiſcopali, Archiepiſcopali & Patriarchali, aut majori dignitate, etiam Cardinalatus honore, ſeu etiam regali, vel temporali excellentia præfulgeat, audeat vel præſumat quæſtus facere, aut Nuntios, Quæſtores, Commiſſarios, Theſaurios, Receptores, pro illis recipiendis, in dictis hoſpitalibus, Eccleſiis, Domibus, Monaſteriis, militiis & aliis ſupranominatis, vel pro eis aut illorum nominibus alibi conſtituere & deputare, niſi ex ſpeciali licentia noſtris & Romani Pontificis pro tempore exiſtentis, locorum Ordinariis, vel eorum in ſpiritualibus Vicariis, ſeu Officialibus, derogationem

caſſé & annulé toutes les Indulgences de cette nature, par ſa Bulle *Etſi Dominici*, du huitiéme jour de Février 1567. & a même marqué les Monaſtéres, les Hôpitaux, les Confréries, &c. auſquelles elles étoient données, avec défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque rang, dignité, & qualité qu'elles puſſent être, de faire, ou de faire faire des quêtes, ſous prétexte d'Indulgences, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit du Saint Siège, contenant une clauſe dérogatoire à cette Bulle. Les Monaſteres de Mont-Serrat, de ſaint Antoine de Viennois & de la Merci, ſont particulierement déſignés dans cette Bulle. Mais cela n'empêche pas qu'on ne voye courir tous les ans dans les Provinces, des Quêteurs du Mont-Serrat, de ſaint Antoine de Viennois & de la Merci. On y en voit auſſi de ſaint Hubert, de Nôtre-Dame du Pui, de Jéruſalem & de pluſieurs autres lieux. Ils ont ſoin de ſe munir des permiſſions des Evêques pour faire leurs quêtes. Mais je ne ſai s'ils ne ſurprennent point auſſi la religion des Evêques pour extorquer d'eux ces permiſſions; ou ſi les Evêques, en les leur donnant, font toute l'attention qu'ils devroient aux défenſes portées par cette Bulle.

Quoiqu'il en ſoit le même Pape a encore fait un autre Réglement contre les Indulgences auſquelles il y a des quêtes attachées. C'eſt (*a*) ſa Bulle *Quàm plenum ſit*, du 4. Janvier 1570. qui nous apprend qu'ayant eu avis que Gométius Tello Giron, Adminiſtrateur de l'Egliſe de Tolède, & quelques Evêques d'Eſpagne, avoient oſé publier certaines Lettres, par leſquelles entr'autres choſes, ceux qui leur donneroient de l'argent pour les avoir, pourroient joüir de diverſes graces, & ſur tout gagner des Indulgences, il abolit, caſſa & annula ces Lettres, & ordonna aux Ordinaires des lieux & à tous les Recteurs des Egliſes, ſous peine d'excommunication, de laquelle ils ne pourroient être abſous que du Pape, horſmis à l'article de la mort, de les faire lacerer par tout où ils les rencontreroient, parce qu'elles rendoient mépriſable l'autorité de l'Egliſe, & qu'elles affoibliſſoient la diſcipline de la Pénitence.

Ce que ce ſaint Pape a ordonné par ces deux Reglemens, touchant la diſpenſation gratuite des Indulgences, il ne l'a fait qu'en exécution du Concile de Trente, qui enjoint (*b*) aux Ordinaires des lieux de faire entendre aux fidèles, que ces céleſtes tréſors de l'Egliſe ne ſont pas adminiſtrés en vue d'aucun intérêt, mais par le pur motif d'augmenter leur piété. C'eſt auſſi en exécution du même Concile que N. S. P. le Pape Innocent XII. qui remplit aujourd'hui le Siége Apoſtolique avec tant de bénédiction & de ſageſſe, dit poſitivement dans le Bref des Indulgences qu'il a accordées aux Religieux de la Compagnie de Jeſus, en datte du troiſiéme jour de Septembre 1692. „ Déclarons la grace que Nous accordons, nulle & „ de nul effet, ſi l'on donne la moindre choſe, & „ ſi l'on reçoit ce qui pourroit être volontairement „ offert pour l'interprétation, préſentation, ou publi„ cation des préſentes". Mr. le Tellier, Archevêque de Reims, dans le Mandement qu'il a fait pour la publication de ce Bref dans ſon Diocèſe, & qui eſt du 16. Octobre 1694. „ enjoint à ces Religieux, „ conformément aux Decrets du ſaint Concile de „ Trente, d'éloigner tout ce qui pourroit reſſentir „ un gain ſordide & honteux, & juſqu'à la moindre „ apparence d'intérêt, afin que les graces que l'Egliſe „ accorde pour l'édification des fidèles ne leur tour„ nent point à ſcandale, & de ſe conduire dans ces „ jours d'Indulgence, de maniere que tout le monde „ ſoit convaincu, qu'en attirant dans leurs Oratoires „ ces divins tréſors, ils n'ont aucune vue que celle „ d'eſſayer d'augmenter la piété des fidèles". Dans ſon Mandement touchant les Autels privilégiés, du dernier Octobre de la même année, il dit: „ Et pour „ bannir tout eſprit d'intérêt, dont l'Egliſe a tant „ d'horreur dans la diſpenſation des Indulgences, „ Nous defendons à tous Prêtres Séculiers & Régu„ liers de notre Diocèſe, qui auront obtenu des Brefs „ d'érection d'Autels privilégiés dans leurs Egliſes, „ d'exiger aucune choſe, & même de recevoir pour „ raiſon deſdites Indulgences, ce qui leur ſeroit offert „ volontairement par ceux qui deſirent d'y partici„ per, & de concourir par ce moyen au ſoulagement, „ ou à la délivrance des fidèles trépaſſés: leur fai„ ſant cette défenſe pour nous conformer à la doctrine „ du ſaint Concile de Trente, qui ordonne aux Evê„ ques d'abolir tout commerce d'intérêt, & tout pro„ fit, dans la conceſſion & l'application des Indulgen„ ces, le regardant comme vicieux & mauvais, & „ comme une ſource d'abus dans la ſociété Chré„ tienne; & pour imiter auſſi la pratique de la Cour „ de Rome, qui les accorde gratuitement, refuſant „ même le prix du parchemin, & tout ſalaire pour „ l'expédition deſdits Brefs".

Il n'en faut pas davantage pour faire comprendre que par ce principe on auroit dû compter pour rien les Indulgences que Paul II. avoit données à ceux qui fourniroient de l'argent pour bâtir la grande Egliſe de Segovie. Mariana en parle en ces termes dans ſon Hiſtoire d'Eſpagne (*c*): „ Le Pape Paul II. „ avoit accordé une Indulgence à tous ceux qui „ donneroient une certaine ſomme d'argent. Les „ plus riches étoient taxés à quatre écus, les mé„ diocres à trois, & les moins accommodés à deux. „ A condition que les deux tiers ſeroient employés „ au bâtiment de la grande Egliſe de Segovie, & „ que l'autre tiers tourneroit au profit du Pape":

Il n'eſt pas permis d'avoir d'autres ſentimens ſur les Indulgences que l'on promettoit autrefois pour de l'argent dans l'Egliſe Cathédrale de Bourges, où il y avoit une table de pierre proche l'Autel du Cardinal, au deſſus du grand tronc, ſur laquelle étoient écrits des Vers rapportés par Kemnice, (*d*) par Abraham Golnitz, dans ſon *Itineraire*, & par Mr. Catherinot, Avocat du Roi à Bourges, dans ſon *Manuel de l'Hôpital général de Bourges* (*e*):

X. Lors

nem præſentis noſtræ Conſtitutionis illius tenore de verbo ad verbum inſerto, expreſſé continentes. Nos enim ex nunc irritum decernimus & inane quidquid ſecùs ſuper his à quoquum quavis autoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, conſtare debeat.

(*a*) Cùm igitur (*dit-il*) inter cætera ſcandala, etiam Simoniæ pravitatem redoleat, ex ſacri Tridentini Concilii Decretis, & aliis ſanctionibus Canonicis; noſtræ præterea Conſtitutioni de Indulgentiis ad quæſtum non emittendis, adverſetur, clavium auctóritas evileſcat, & pœnitentialis ſatisfactio enervetur: Nos his malis celeri remedio occurrendum, eademque opera futuris præcavendum fore cenſentes, Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine ſupradicta omnia, quæ in ipſa Toletana, & quibuscumque aliis civitatibus, Diœceſibus & locis, tam Hiſpaniæ, quàm aliarum quarumcumque Provinciarum & Regionum, quocumque prætextu hucusque emanarunt, perpetuò abolemus, ac nulla & irrita nunciamus, jubemusque litteras & indices, nec non ſcripturas & monumenta quæcumque publica & privata, per ipſos locorum Ordinarios & alios Eccleſiarum Rectores, ubicumque reperiuntur, dilacerari penitusque deleri. Et ne talia de cætero à quoquam fiant, publicentur, vel concedantur, diſtrictius prohibemus.

(*b*) Seſſ. 21. c. 9. de Reformat. Ut cœleſtes hos Eccleſiæ theſauros non ad quæſtum, ſed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant.

(*c*) To. 2. l. 23. c. 15. Adjecta lege, ut confectæ duabus tertiis in ſtructuram templi maximi Segobienſis collatis, pars tertia ipſi Pontifici ſervaretur.

(*d*) Loc. ſupr. cit.

(*e*) Imprimé à Bourges par Jean Chriſto, en 1672. pag. 27.

Hîc des devotè, cœleſtibus aſſocia te:
Mentes ægrotæ per munera ſunt ibi lotæ:
Ergo venitote gentes à Sede remotæ:
Qui datis, eſtote certi de divite dote:
To precor accelera, ſpargas hîc dum potes æra,
Et ſic reverà ſecurè cœlica ſpera:
O ſi tu ſcires quantùm data profit ibi res!
Tu juxta vires donares quod dare quires.
Te miſer à pœna, dum tempus habes, aliena:
Ut tibi ſit pœnæ venia, ſit aperta crumena.
Conſors cœleſtis fabricæ qui porrigit eſt is,
Ex hoc ſum teſtis, ſic vos mundare poteſtis.

X. Lors que les Indulgences rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, elles regardent le culte ſuperflu, parce que tant s'en faut qu'elles contribuent à la gloire de Dieu, qu'elles deshonorent au contraire Jeſus-Chriſt ſon fils, qui a communiqué à l'Egliſe ſon épouſe la puiſſance de lier & de délier ſur la terre, lorſqu'il a dit à ſes Diſciples (*a*): *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel; & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel.* Elles regardent encore le culte ſuperflu, parce que bien loin d'être preſcrites par l'Egliſe & conformes à ſa pratique, l'Egliſe les condamne poſitivement dans le quatriéme Concile général de Latran (*b*), dans le Concile de Conſtance (*c*), dans le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. qui répéte les paroles du quatriéme Concile général de Latran, & dans le Concile Provincial de Rouen, (*e*) en 1581.

XI. Les Indulgences qui énervent la diſcipline de l'Egliſe touchant l'adminiſtration du Sacrament de Pénitence, ne regardent pas moins le culte ſuperflu, par les deux raiſons qu'on vient d'expliquer, que celles qui rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe. Auſſi ſont elles condamnées par le quatriéme Concile géneral de Latran, & par le Concile Provincial de Cambrai, qu'on vient de citer. Le Concile (*f*) de Trente ne les condamne pas moins, & de même le Concile Provincial de Rouen (*g*) en 1581. C'eſt aſſurement pour cette raiſon que le Docteur Navarre, qui étoit un des plus eſtimés Caſuiſtes de ce tems, & qui a le plus révéré la puiſſance du Pape & de l'Egliſe, dit (*h*) que les Indulgences ſont miſes dans le Droit Canon au rang des choſes odieuſes, parce qu'elles affoibliſſent beaucoup la ſatisfaction de la pénitence, qui nous eſt ſi avantageuſe, & à laquelle l'Egliſe notre mere nous porte par tant de Canon Pénitentiaux.

Mais outre que les Indulgences qui énervent la diſcipline de l'Egliſe regardent le culte ſuperflu, elles regardent encore le faux culte. Et en effet c'eſt une fauſſe piété de prétendre que l'Egliſe diſpenſe les fidèles de la Pénitence, & leur en interdiſe l'exercice par les Indulgences, comme ſi en les leur préſentant ſon deſſein étoit de renverſer l'Ecriture ſainte, les Conciles & les Peres, qui les obligent indiſpenſablement de faire cette pénitence. Les Indulgences ſont proprement pour ceux qui étant touchés d'une véritable douleur, & travaillant ſérieuſement à ſe purifier de leurs péchés ſelon leurs forces & avec une entiere ſincerité, n'ont pas aſſés de vigueur pour s'en acquitter dans toute l'étendue qui leur ſeroit néceſſaire, pour rendre leurs ſatisfactions proportionnées à leurs péchés. En cet état l'Egliſe conſidérant leur bonne volonté, & compatiſſant à leur foibleſſe, tâche d'y ſuppléer par les Indulgences qu'elle leur donne, afin qu'ils puiſſent ainſi entierement s'acquitter de ce qu'ils doivent à la juſtice divine, ne le pouvant faire par leurs bonnes œuvres ſeules, ni par le mérite de leur bonne vie.

Il eſt remarquable que ſaint Cyprien (*i*) ne vouloit pas qu'on appliquât les Indulgences des Martyrs qu'à ceux qui avoient déja accompli une grande partie de leur pénitence. Et, (*k*) marquant ceux à qui les Indulgences pouvoient ſervir devant Dieu, il dit que c'eſt à ceux qui ſe repentent, qui font de bonnes œuvres & qui eſſayent de le fléchir par leurs prieres.

Il n'y a donc nulle apparence de s'imaginer que les Indulgences ſoient ruinées par la pénitence, ni de craindre auſſi que la Pénitence ſoit ruinée par les Indulgences, puiſqu'au contraire elles s'entr'aident & ſe ſoutiennent. C'eſt pour cela que les Papes mêmes diſent dans les Bulles des Jubilés, qu'ils accordent les Indulgences à ceux qui ſont (*l*) vraiment contrits & pénitens. Ainſi tout ce qui porte les hommes à la pénitence favoriſe le deſſein qu'a l'Egliſe, lorſqu'elle préſente des Indulgences à ſes enfans, parce que le regret ſincere d'avoir offenſé Dieu les engage à rechercher encore avec plus d'ardeur tout ce qui les peut réconcilier avec lui & les exemter des peines que leurs offenſes ont ſi juſtement méritées. Par ce moyen la pénitence confirme les Indulgences, au lieu de les bleſſer en quoique ce ſoit, puiſqu'il faut être vraiment pénitent pour en bien uſer, & qu'elle doivent être également reſpectées des forts & des foibles, comme étant le ſupplément de la tiédeur des uns, & le couronnement de la ferveur des autres. Deſorte que ſaint Thomas a grande raiſon de dire (*m*), qu'il faut conſeiller à ceux à qui on donne des Indulgences, de ne pas ceſſer pour cela de faire des œuvres de pénitence: parce que dans la penſée de Gerſon, (*n*) la marque la plus aſſurée qu'on puiſſe avoir qu'on a gagné les Indulgences, & qu'elles ont été ſalutaires, c'eſt de faire le bien & de ſouffrir le mal.

Fratres haurite de Trunco pocula vitæ:
Hic aliquid ſinite veri velut Iſraëlitæ.
Crede mihi, crede, cœli dominaberis æde;
Nam pro mercede Chriſto dices, *mihi cede.*
Hic datur exponi Paradiſus venditioni.
Currant ergo boni rapientes culmina throni.
Vis retinere forum? Mihi tendas pauca obolorum:
Pro ſumma quorum reſerabitur aula polorum.
Hic ſi largè des, in cœlo fit tua ſedes.
Qui ſeret hic parcè, parcè comprehendet in arce.
Cur tardas? Tantum nummi mihi des aliquantum;
Pro ſolo nummo gaudebis in æthere ſummo.
Denos ſume quater, unum ſemel, hos ſacra Mater
Annos condonat, ſanctus Pater iſta coronat:
Tot quadragenas dat & abluit hic tibi pœnas.
Mill' Miſſis decies ſocius, ſi des, ibi fies.

On pourroit traiter ces méchans Vers Leonins d'impies & d'impertinens, s'il ne falloit excuſer en quelque façon & l'ignorance du ſiecle, & la foibleſſe des devôts de ce tems-là. Mais ceux qui en ont profité ne méritent pas moins d'être traités de Simoniaques & de prophanes.

(*a*) Matth. 18. 18.

(*b*) C. 62. Per indiſcretas & ſuperfluas Indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, claves Eccleſiæ contemnuntur, & Pœnitentialis ſatisfactio enervatur.

(*c*) Seſſ. 40. in Append. to. 12. Concil. edit. Labb. n. 14. Cavebit Dominus noſter Papa in futurum nimiam Indulgentiarum effuſionem, ne vileſcant.

(*d*) Tit. 22. de Indulg.

(*e*) Tit. de Epiſc. offic. n. 35. Indulgentiæ vileſcunt propter frequentiorem uſum & earum in omnibus feſtis ſolemnioribus multitudinem.

(*f*) Par ces paroles: Seſſ. 25. Decret. de Indulg. In Indulgentiis concedendis moderationem adhiberi cupit, ne nimia facilitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*g*) Loc. cit. Nimia facilitate & frequentia indulgendi omnia graviora crimina, Eccleſiaſtica diſciplina enervatur & ad eadem, aut majora perpetranda, creſcit hominum audacia.

(*h*) De Jubil. Notat. 9. n. 9. Indulgentiæ in jure odioſæ, quòd per eas multùm enervatur ſatisfactio Pœnitentialis, quæ tantoperè eſt nobis utilis, unde tantoperé nos ad eam mater Eccleſia monet per tot Canones pœnitentiales.

CHAPITRE XVI.

Continuation du même ſujet.

Les Indulgences pour la délivrance des ames du Purgatoire ſont devenues fort fréquentes depuis un ſiécle & demi, ſur tout dans les Egliſes & les Confréries des Réguliers. L'application de ces Indulgences ſe fait ſouvent pour peu de choſe. Doctrine du Concile de Trente touchant le Purgatoire.

Le

(*i*) Epiſt. 11. Martyribus, &c. Et ideo peto (*dit-il*) ut eos quos vos videtis, quos noſtis, quorum pœnitentiam ſatisfactioni proximam conſpicitis, deſignetis nominatim libello, & ſic ad nos fidei & diſciplinæ congruentes litteras dirigatis.

(*k*) Tract. de lapſis. Pœnitenti, operanti, roganti, poteſt clementer ignoſcere, poteſt acceptum ferre, quidquid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.

(*l*) Verè pœnitentibus & contritis.

(*m*) In ſupplem. q. 25. art. 1. ad 4. Conſulendum eſt eis qui Indulgentias conſequuntur, ne propter hoc ab operibus pœnitentiæ injunctis abſtineant.

(*n*) Tract. de Indulg. conſid. 16. fin. Certiſſimum ſignum Indulgentiæ ſalutaris eſt, bona facere & mala pati.

Le Pape applique les Indulgences aux Trépaſſés, non par voie d'abſolution, mais par maniere de ſuffrage. Explication de cette maniere de parler. Impoſture des Quéteurs, qui promettoient de délivrer infailliblement telles ames du Purgatoire qu'on voudroit, condamnée par le Concile de Vienne. Ces ſortes d'infaillibilités ſont abuſives, & ſuperſtitieuſes. Elles ſont condamnées par les Conciles & par les Théologiens, & leur condamnation ſemble tomber ſur la Bulle Sabbathine & ſur la viſion qui lui ſert de fondement. Il eſt difficile d'accorder ce que l'Egliſe enſeigne, ſur les promeſſes de délivrer infailliblement les ames du Purgatoire, avec ce que les Mendians diſent des Indulgences de leurs Confréries.

XII. LEs Indulgences qui ſe donnent pour la délivrance des ames du Purgatoire ſont devenues très-fréquentes depuis environ un ſiécle & demi. Il y en a beaucoup de ce genre dans les Egliſes & dans les Confréries des Réguliers qui ont communication des Priviléges, & qui participent aux Indulgences des Stations de Rome, comme cela eſt certain par les Livres & les Calendriers des Confréries du Cordon de ſaint François, de la Ceinture de ſaint Auguſtin & de ſainte Monique, du Scapulaire & du Roſaire, qu'on a cités ci-devant (*a*). Rodrigués (*b*) n'a pas manqué de les marquer en traitant des Indulgences de ces Stations, & particulierement de celles qu'on peut gagner pendant l'Avent, pendant le Carême, & pendant le tems Paſcal. Selon lui, le jour de ſaint Jean l'Evangéliſte, & le Dimanche de la Septuagéſime, on peut délivrer des ames du Purgatoire: *Liberatio unius animæ à Purgatorio.* On en peut faire autant le Mardi de la premiere ſemaine de Carême, le troiſiéme & le quatriéme Dimanche de Carême, le Vendredi & le Samedi de la Paſſion: *Liberatio unius animæ à Purgatorio;* & le premier Mecredi d'après Pâques, le Jeudi & le Samedi de la Pentecôte: *Liberatio unius animæ à Purgatorio.*

L'application de ces Indulgences aux ames du Purgatoire ſe fait, ou en diſant un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, ou en récitant certaines autres priéres, ou en viſitant certaines Egliſes, certaines Chapelles & certains Autels, ou en y diſant, en y entendant, ou en y faiſant dire la Meſſe, ou en aſſiſtant à certains Offices & à certaines Proceſſions, ou en ſe confeſſant & communiant, ou en faiſant certaines aumônes, ou en portant des habits, des croix, des chapelets, des couronnes, des grains benits, des images, des médailles, &c. d'une certaine façon, ou en baiſant, ou en ſaluant ces habits, ces croix, ces chapelets, ces couronnes, ces grains benits, ces images, ces médailles, &c. Ce qui a donné lieu à l'Italien qui a fait des Additions à la Rélation du Chevalier Edwin Sandis, de dire, (*c*), „ Qu'il a vu une Médaille beni-
„ te du Pape, avec le regiſtre de ſes vertus imprimé,
„ entre leſquelles il en obſerva deux. La premiere; Qui
„ dira ſept *Ave Maria* & ſept *Pater noſter* pour la
„ converſion des Iſles Philippines, délivrera une ame
„ du Purgatoire. La ſeconde; Qui dira cinq *Pater*
„ *noſter* & cinq *Ave Maria*, pour l'exaltation de l'E-
„ gliſe, & conſervation du Pape tirera une ame du
„ Purgatoire". Mais de quelque maniere que ſe faſſe cette application aux ames du Purgatoire, ces Indulgences ne ſont pas toujours exemtes de ſuperſtition.

(*a*) Au chap. 4. & au c. 5.
(*b*) To. 2. qq. Regul. & Canon. q. 91. art. 5. & qq. 92. art. 1. 2. & 3.
(*c*) Addit. au chap. 5.

Pour le bien comprendre, il faut préſuppoſer trois vérités que le Concile de Trente (*d*) enſeigne. La premiere, Qu'il y a un Purgatoire: *Purgatorium eſſe.* La ſeconde, Que les (*e*) ames que y ſont détenues, ſont aidées par les ſuffrages des fidèles, & principalement par le ſaint Sacrifice de l'Autel. La troiſiéme, (*f*) que ces ſuffrages ſont les priéres, les aumônes, & les autres œuvres de piété qu'on a accoutumé de faire pour les défunts. C'eſt le ſouverain Pontife qui leur applique ce ſacrifice, ces priéres, ces aumônes & ces autres œuvres de piété, (*g*) non par maniere d'abſolution juridique, comme parlent les Théologiens, parce qu'étant ſoumis au jugement de Dieu, ils ne ſont plus de la juriſdiction de l'Egliſe; (*h*) mais par maniere de ſatisfaction & de payement, *ſed per modum ſolutionis*, ou, pour me ſervir de l'expreſſion ordinaire, par maniere de ſuffrage, *per modum ſuffragii.* Cela ſe fait par le moyen des Indulgences, ainſi que l'explique fort clairement & fort doctement Mr. Le Tellier, Archevêque de Reims, dans le premier Mandement qu'on a ci-devant (*i*) cité.

„ La grace de l'Indulgence (dit cet illuſtre Prélat)
„ qui eſt accordée par l'autorité légitime de l'Egliſe,
„ qui reconnoît que la diſpenſation en eſt principale-
„ ment confiée au Pape, comme à ſon chef viſible,
„ ne peut-être reçue directement, que par les fidéles
„ vivans qui ſont ſoumis à la juriſdiction de ſa Sain-
„ teté. C'eſt ce que notre trés-ſaint Pére le Pape In-
„ nocent XII. déclare nettement par ſon Bref du 3.
„ Septembre 1692. lorſqu'il dit, qu'il accorde In-
„ dulgence pléniere & rémiſſion de tous péchés à tous
„ ceux qui étant véritablement pénitens & confeſſés
„ recevront la ſainte Euchariſtie dans une des Egliſes
„ deſtinées pour la communion générale. Car comme
„ il n'y a que les fidéles qui vivent ſur la terre qui
„ ſoient capables de faire de dignes fruits de péniten-
„ ce, de confeſſer leurs péchés, & de recevoir le
„ Sacrement du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, ce
„ n'eſt qu'à eux à qui l'Indulgence peut être offerte
„ & promiſe directement, s'ils accompliſſent les œu-
„ vres de juſtice qui ſont preſcrites par ledit Bref.

„ Sa Sainteté nous apprend par le même Bref, de
„ quelle maniere les ames des fidéles, qui expient en
„ l'autre vie les peines dues à leurs péchés, peuvent
„ participer à l'Indulgence accordée aux fidéles qui
„ vivent & qui combattent ſur la terre. C'eſt, nous
„ dit ſa Sainteté, par maniére de ſuffrage, *per modum*
„ *ſuffragii*, c'eſt-à-dire, par la voie des priéres adreſ-
„ ſées à Dieu par les fidéles vivans, que l'Indulgence
„ qu'ils ont gagnée, profite aux ames des fidéles
„ trépaſſés.

„ Les fidéles vivans purifiés de tous leurs péchés,
„ & participans à la grace qui leur eſt donnée par l'In-
„ dulgence, & par l'autorité des clefs, ſelon leurs
„ bonnes diſpoſitions, ſe trouvent en état d'offrir à
„ Dieu par Jeſus-Chriſt, des priéres & des œuvres
„ qui ſont plus agréables à ſa divine majeſté: & en
„ lui adreſſant leur priéres & toutes les actions de
„ piété & de pénitence qu'ils pratiquent en faveur
„ des fidéles trépaſſés, auſquels ils s'éforcent d'en
„ procurer quelque ſoulagement, ils leur deviennent
„ utiles dans le degré que Dieu fait, & en la maniere
„ qu'il le trouve à propos.

„ Ainſi quoiqu'il ſoit vrai que les fidéles qui ga-
„ gnent l'Indulgence, profitent aux ames des tré-
„ paſſés; dont ils ont en vue de ſoulager les peines par
„ les œuvres de Pénitence qu'ils accompliſſent au de-
„ ſir

(*d*) Seſſ. 25. Decret. de Purgat.
(*e*) Animasque ibi detentas, fidelium ſuffragiis, potiſſimùm verò acceptabili Altaris ſacrificio juvari.
(*f*) Orationes, eleemoſynæ, aliaque pietatis opera quæ à fidelibus pro aliis fidelibus defunctis fiéri conſueverunt.
(*g*) Non per modum abſolutionis juridicæ.
(*h*) Can. Legatur, 24. q. 2. & Can. Nec quisquam ibid.
(*i*) Chap. précéd.

„ ſir du Bref: il n'eſt pourtant pas certain, ni par „ conſéquent permis d'aſſurer, que par l'Indulgence „ qu'ils gagnent, & par leurs actions de Pénitence & „ de juſtice, les ames des fidélles trépaſſés ſoient en „ particulier entierement délivrées des peines du Pur- „ gatoire.

„ Car encore qu'il ſoit conſtant par l'autorité de „ l'Ecriture ſainte, & par la coutume de l'Egliſe uni- „ verſelle, comme ſaint Auguſtin le remarque dans „ le Livre qu'il a compoſé *De cura pro mortuis ge-* „ *renda* (*a*), que le ſacrifice du corps & du ſang de „ Jeſus-Chriſt, qui eſt offert chaque jour dans l'E- „ gliſe, apporte du ſoulagement aux ames des dé- „ funts, qui ont pendant leur vie mérité d'en pro- „ fiter après leur mort, le tems toutefois eſt incertain „ dans lequel ces ames juſtes, qui expient dans le „ Purgatoire les peines dûes à leurs péchés, en ſeront „ délivrées par la vertu du ſacrifice; puiſque cet „ heureux moment de leur délivrance eſt en la diſpo- „ ſition de Dieu ſeul, qui applique la vertu du ſa- „ crifice & des mérites de ſon Fils, les priéres & les „ ſouffrances de ſon Egliſe & des membres qui la „ compoſent, aux ames des fidelles trépaſſés, ſelon „ les régles de ſa miſericorde & de ſa juſtice, & à „ proportion du ſoin qu'ils ont pris pendant leur vie „ de ſe rendre dignes de ce ſecours: *Genere vitæ quod* „ *geſſit quisque per corpus, efficitur ut proſint, vel non* „ *proſint quæcumque pro illo piè fiunt cùm reliquerit cor-* „ *pus.* Et comme l'Indulgence accordée par ſa Sain- „ teté dans cette occaſion n'a pas aſſuremeut une ver- „ tu plus étendue que le ſacrifice de la Meſſe, quoi „ qu'il ſoit vrai que l'uſage en eſt très-ſalutaire (*b*), „ il demeure pour conſtant qu'il n'y a aucune certi- „ tude du tems fixé & déterminé auquel les Indul- „ gences délivrent du Purgatoire les ames des fidelles „ trépaſſés par la ſeule application qui leur en eſt „ faite.

„ Il répete plus ſuccintement la même doctrine „ dans ſon Mandement touchant les Autels Privilé- „ giés, ou il dit: Les vivans étant ſoumis à l'auto- „ rité & à la juriſdiction de l'Egliſe, elle leur remet „ par la vertu des clefs, uſant d'Indulgence à leur „ égard, les peines dûes à leurs péchés, lorſqu'elle „ a de bonnes raiſons de le faire, & qu'elle trouve „ dans les ſujets auxquels elle donne l'Indulgence, „ toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la recevoir, „ & pour en faire un bon uſage: mais elle ne l'accor- „ de aux fidelles trépaſſés que par voye de ſuffrage, „ en mettant par l'Indulgence les fidelles vivans en „ état de profiter aux morts, par un écoulement de „ leur charité ſur eux, qui ſe fait par l'oblation du „ ſacrifice, par les priéres, & par les œuvres méri- „ toires qu'ils pratiquent dans la vûe de ſécourir ces „ ames fidelles.

„ Quoiqu'il ſoit donc vrai, que l'Indulgence que „ l'Egliſe accorde dans l'intention de ſoulager les a- „ mes des fidelles trépaſſés, leur eſt utile, parce „ qu'il eſt conſtant que leurs peines ſont diminuées „ par la vertu du ſacrifice du corps & du ſang de Je- „ ſus-Chriſt, que l'Egliſe offre pour eux, & par „ les priéres & les bonnes œuvres des fidelles qui leur „ ſont unis par le lien de la charité: il n'eſt pourtant „ pas permis de dire, qu'en récitant certaines prié- „ res, ou en faiſant certaines bonnes œuvres, ou en „ diſant la Meſſe à un certain Autel, quoique Privi- „ légié, on délivrera infailliblement une ame des pei- „ nes du Purgatoire; puiſque ces ames ayant rendu „ compte de leur adminiſtration à l'heure de la mort, „ ſont entre les mains de la juſtice de Dieu, qui les „ fait participer au ſacrifice de ſon Fils, aux priéres „ & aux bonnes œuvres des fidelles, à proportion „ du degré de charité qui regnoit en elles, au mo- „ ment qu'elles ont été ſéparées de leur corps. . . .

„ Défendons à tous Pêtres Séculiers & Réguliers de „ notre Diocéſe, & à tous autres, qui parleront des „ Indulgences pour les morts, & qui exhorteront les „ fidelles d'y participer, en faiſant en état de grace „ des œuvres méritoires & ſatisfactoires, dans l'in- „ tention d'obtenir pour eux le ſoulagement ou la dé- „ livrance de leurs peines, d'avancer, qu'en faiſant „ certaines priéres, certaines œuvres méritoires, ou „ en faiſant dire la Meſſe à un Autel privilégié, ils „ obtiendront infailliblement leur entiere délivrance „ du Purgatoire: Y ayant de la témerité de promet- „ tre ce qui n'eſt qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, „ qui diſpenſe ſelon les régles de ſa juſtice & de ſa „ miſericorde, les mérites de ſon fils, & le fruit des „ priéres de ſon Egliſe aux ames de ceux qui étant „ morts dans ſon amour, expient dans le Purgatoire „ les peines qui ſont dûes à leurs péchés.

Les porteurs de Rogatons néanmoins ont eu autrefois la hardieſſe & la témerité de publier de leur chef & de leur propre mouvement, qu'ils avoient le pouvoir d'accorder des Indulgences, par la vertu deſquelles ils délivreroient du Purgatoire, & conduiroient aux joyes du Paradis, trois ames, ou même davantage, des parens, ou des amis de ceux qui leur féroient des aumônes. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile général de Vienne, ſous Clément V. en 1311. qui les condamne comme menteurs, qui leur défend d'en uſer de la ſorte à l'avenir, & qui ordonne aux Evêques de les punir ſelon leur mérite, nonobſtant les priviléges qu'ils leur peuvent alléguer au contraire (*c*). Mais l'Ordonnance de ce Concile n'a pas empêché que dans la ſuite des tems il ne ſe ſoit trouvé des gens aveuglés par le faux zéle, par l'ignorance, ou par l'intérêt, qui ont aſſuré & voulu faire croire à tout le monde, qu'en récitant certaines priéres, ou en faiſant certaines bonnes œuvres, on délivroit infailliblement des ames du Purgatoire, & même en particulier celles qu'on auroit intention de délivrer; comme s'il étoit au pouvoir de l'homme, quel qu'il puiſſe d'être, de changer les décrets & les ordres de Dieu, & d'abréger le tems des peines qu'il a réſolu de toute éternité de faire payer aux ames des fidelles qui ſont détenues dans le Purgatoire. Ces ſortes d'infaillibilités prétendues ſont manifeſtement abuſives & ſuperſtitieuſes, non ſeulement en matiere d'Indulgences, mais en matiere d'autres graces & d'autres ſecours.

Le P. Théophile Raynaud le remarque fort judicieuſement, lorſqu'il parle du choix qu'on fait de certains Saints pour obtenir ſûrement & infailliblement des faveurs & ſpirituelles & temporelles par leur interceſſion. Voici ſes paroles (*d*): „ Le choix qu'on „ fait de certains Saints, pour en obtenir infaillible- „ ment certains bienfaits ſpirituels, n'eſt appuyé ſur „ aucun fondement ſolide, & renferme un abus ma- „ nifeſte: *Curet idoneo fundamento & abuſum mani-* „ *feſtum continet.* Il à été condamné par le premier „ Concile Provincial de Cambrai, en ce qui concer- „ ne le point dont il s'agit, ſavoir, qu'on ne ſera „ point privé des Sacremens à l'heure de la mort, par „ l'interceſſion de ſainte Barbe, de quelque maniere „ qu'on ait vêcu auparavant. En effet quelle cer- „ titude peut-on avoir de recevoir les Sacremens avant „ ſa mort en vertu d'une telle dévotion? Je ne vou- „ drois

(*a*) C. 1.
(*b*) Concil. Trid. Seſſ. 25. Decret. de Indulg.

(*c*) Clementin. Cùm. ſecundum, c. Abuſionibus, §. ad hæc. Cùm aliqui ex Quæſtoribus (*dit-il*) non ſine multa temeritatis audacia, & deceptione multiplici animarum, Indulgentias populo motu ſuo proprio de facto concedant, animas tres vel plures parentum, vel amicorum illorum qui eleemoſynas eis conferunt, de Purgatorio, ut mendaciter afferunt, extrahant & ad gaudia Paradiſi perducant: Nos abuſus hujusmodi, per quos cenſura vilescit Eccleſiaſtica, & clavium Eccleſiæ autoritas ducitur in contemptum, omnino abolere volentes, ea per quoscumque Quæſtores fieri vel attentari diſtrictiùs de cætero inhibemus.

(*d*) In heterocl. ſpirit. cœleſt. & infernor. ſect. 3. punct. 3. n. 5. 6. 7. & 10.

„ drois pas nier cependant que cela ne ſoit quelque-
„ fois arrivé. Mais c'étoit un pur bienfait de la bon-
„ té de Dieu, qui ne s'y eſt obligé par aucune loi;
„ & par conſéquent cette faveur dépend entierement
„ de ſa volonté, & il faut la lui demander avec beau-
„ coup d'humilité.

„ A l'égard des bienfaits temporels, c'eſt aſſure-
„ ment une dévotion tout à fait abſurde & ridicule,
„ ou plutôt une véritable ſuperſtition, que de s'ima-
„ giner que ſi on eſt dévot à ſaint Chriſtophle, &
„ qu'on regarde tous les matins ſon Image, on ne
„ mourra point la nuit ſuivante, ſelon ces vers:

Glorieux ſaint Chriſtophle au matin te voyant,
Sans crainte d'aucun mal on ſe couche en riant.

„ Ou ſelon ceux-ci:

Quand du grand ſaint Chriſtophle on a vu le portrait,
De la mort ce jour-là l'on ne craint plus le trait.

„ Ou enfin ſelon cet autre,

Voi d'abord ſaint Chriſtophle, & marche en ſûreté.

„ Car de qui a été ſigné ce Privilége de ne point
„ mourir le même jour qu'on aura regardé le matin
„ l'Image de ſaint Chriſtophle? D'où a-t-on reçu ces
„ céleſtes Patentes, qui nous aſſurent que le fil de
„ notre vie, qui eſt uniquement entre les mains de
„ Dieu, ne ſera ni coupé, ni rompu, le jour que
„ l'Image de ſaint Chriſtophle ſe ſera preſentée à nos
„ yeux? Rejettons donc loin de nous ces niaiſeries &
„ ces impertinences.

„ Il faut encore raiſonner de la même façon du
„ choix de certains Saints pour obtenir de la pluye:
„ Car il eſt certain qu'il ſe mêle ſouvent beaucoup
„ de Superſtition dans cette pratique; ainſi qu'il pa-
„ roît par ce que font quelques-uns, qui prenant une
„ Image de bois de quelque Saint, & la plongeant
„ dans l'eau juſqu'au cou, ſe promettent qu'ils obtien-
„ dront de la pluye.

„ Tout cela montre quel jugement on doit faire de
„ la dévotion envers ſaint Antoine de Padouë pour
„ recouvrer les choſes perdues, & d'une autre dévo-
„ tion envers ſainte Anne, ayeule de Nôtre-Sei-
„ gneur, qui a grand' vogue particulierement aux
„ environs de Bourges. Car à peine y a-t-il dans ce
„ païs-là une femme d'une condition un peu honnê-
„ te, qui ne récite tous les jours, pendant un an en-
„ tier, une petite couronne, appellée *de ſainte Anne*;
„ étant perſuadée qu'au bout de l'an elle obtiendra de
„ Dieu une des trois choſes qu'elle lui aura demandée.
„ Il eſt à propos de rejetter toutes ces ſortes d'aſ-
„ ſurances d'obtenir de quelques Saints les bienfaits
„ qu'on ſouhaite, fondées ſur le culte qu'on leur
„ rend; principalement ſi (comme le remarque le
„ Docteur Navarre (*a*)) on croit que les autres Saints
„ ne ſoient pas capables de nous rendre les mêmes
„ ſecours.

J'eſpére qu'on me pardonnera cette longue citation, mais elle ne m'a pas paru hors de propos en cet endroit. Je demande encore grace pour deux autres, qui ſont beaucoup plus courtes, mais qui ne ſont pas, moins conſiderables. La premiere eſt de Jean Nider, & la ſeconde de Cornelius à Lapide.

Il ne faut pas (dit Jean Nider (*b*)) avoir tant de confiance dans les Priviléges particuliers que Dieu a données à certains Saints & à certaines Saintes, pour procurer des avantages aux fidelles, que nous nous imaginions être infailliblement ſauvés en pratiquant quelques petits exercices de piété à leur honneur; quoique nous menions une vie déréglée. Loin de l'eſprit des véritables Chrétiens une telle imagination. Ce que nous devons faire au contraire, c'eſt de ſervir fidellement Dieu & ſes Saints, dans l'eſpérance que nos ſervices ſeront un jour récompenſés, d'aſſurer notre vocation par de bonnes œuvres, ainſi que l'Apôtre ſaint Pierre nous l'ordonne.

Il y a des gens (dit Cornelius à Lapide (*c*)) qui ſe font des dévotions particulieres. Les uns, par exemple, jeunent le Samedi, les autres diſent le Roſaire, les autres l'Office de la Vierge; & cependant ils croupiſſent dans de grands crimes, perſuadés fauſſement qu'on ne ſauroit jamais être damné quand on eſt dévot à la bienheureuſe Vierge, parce qu'elle eſt la mére de miſericorde. Mais c'eſt le diable qui leur ſuggére adroitement cette penſée, afin de les entraîner avec lui par ces erreurs & ces illuſions, dans les enfers.

Je réviens aux ſuffrages pour les ames du Purgatoire. Il eſt conſtant, puiſque le Concile de Trente l'a décidé en termes formels, qu'ils les ſoulagent; mais il n'eſt pas conſtant qu'ils les délivrent, & il eſt encore moins conſtant qu'ils les délivrent infailliblement. Le Concile de Trente ne dit pas même qu'ils les délivrent; & on ſait d'ailleurs qu'il y a grande difference de l'un à l'autre, & que délivrer un captif, c'eſt toute autre choſe que de le ſoulager dans ſa captivité. C'eſt pourquoi le Concile Provincial de Cambrai (*d*), en 1565. déclare qu'on ne doit jamais approuver ceux qui aſſurent que par le moyen d'un certain nombre de Meſſes & de priéres, dites d'une certaine maniere, on délivrera indubitablement certaines ames du Purgatoire. Le Concile Provincial de Malines (*e*) en 1570. avertit les Fidelles de ne pas ajouter légerement foi aux livres qui promettent des Indulgences exorbitantes, ſur tout s'ils font eſpérer que par le moyen de certaine quantité de Meſſes & de priéres on délivrera infailliblement des ames du Purgatoire.

En conformité des Ordonnances de ces deux Conciles Provinciaux, le Synode Diocéſain de Malines (*f*), tenu au mois de Mai 1609. traite de vanité & de ſuperſtition abominable la pratique de ceux qui aſſurent qu'en diſant un certain nombre de Meſſes ou de priéres on délivre toujours certaines ames du Purgatoire.

Les Status Synodaux de Namur (*g*), de l'an 1659. imprimés à Bruxelles en 1660. condamnent la même pratique à peu près dans les mêmes termes.

So-

(*a*) L. de Orat. c. 18. n. 25.

(*b*) L. 4. fornicarii c. 2. Nec tamen in talium ſanctorum impetratis privilegiis præſumere debemus, ut ſine falſo eis modica exhibendo tandem omnino ſalvemur, quantumcumque etiam malè interim vixerimus. Abſit hic à fidelium cordibus intellectus. Sed Domino Deo & ſuis ſanctis bona ſpe, ſpecialibus ſervitiis obſequi debemus, medio tempore operibus bonis, ſecundum B. Petri mandatum, 2. Petri 1. *Certam faciendo vocationem noſtram.*

(*c*) C. 34. verſ. 28. Commentar. in Eccleſiaſticum. Alii peculiares devotiones ſibi indicunt, verbi gratiâ, die Sabbathi jejunant, Roſarium recitant, officium legunt in honorem B. Virginis, & interim in gravibus ſceleribus perſiſtunt, perſuaſi neminem poſſe perire & damnari qui colat B. Virginem, eo quod ipſa ſit Mater miſericordiæ. Quæ omnia diabolus eis aſtutè ſuggerit, ut per hoſtis errores & illuſiones, eos pertrahat in gehennam.

(*d*) Tit. 19. c. 6. Illud quoque planè reprobandum eſt, ſi qui certo numero, præſcriptâque Miſſarum formâ, aliquâ aut precum, affirmant certas deſignatasque animas è Purgatorio ſemper liberari.

(*e*) Tit. de Indulg. Monet pios ſuos filios hæc Synodus, ne circumforaneis libellis temerè fidem habeant, qui immodicas & plus æquo exorbitantes pollicentur Indulgentias, potiſſimùm ſi promiſſiones contineant certorum effectuum, ſcilicet liberationem certam à Purgatorio: quemadmodum & Miſſis quibusdam & precibus certo numero recitandis affixas alicubi videre licet.

(*f*) Tit. 14. Abominanda eſt (*dit-il*) eorum vanitas & ſuperſtitio, qui certo numero, & præſcriptâ formâ Miſſarum, vel precum, affirmant certas deſignatasque animas de Purgatorio ſemper liberari.

(*g*) Tit. 14. c. 7. p. 54. Monebunt etiam Paſtores (*diſent-ils*) Parochianos ſuos abominandam eſſe eorum vanitatem, qui certo numero & præſcriptâ formâ Miſſarum & precum, aſſerunt certas animas ſemper à Purgatorio liberari.

Soto (*a*) nous a dit ci-devant (*b*) que l'on devoit peu eſtimer les Indulgences en vertu deſquelles on délivre une ame du Purgatoire, en diſant un *Pater*, ou un *Ave*; que les Papes ont été contraints de les accorder à l'importunité de quelques particuliers; & qu'on peut, ſans intereſſer la Religion, en diſſuader le peuple.

Maldonat (*c*) nous a dit auſſi au même lieu, „ Que „ ni le Pape, ni les Evêques, ne peuvent, ni ne doi- „ vent, en donnant des Indulgences, ſe ſervir de cet- „ te formule: Quiconque féra ceci ou cela, délivre- „ ra une ame du Purgatoire; parce qu'ils ne ſavent „ pas combien cette ame, qu'ils veulent délivrer, „ eſt rédevable à la juſtice divine, pour juger ſi le „ ſuffrage qu'ils ordonnent eſt ſuffiſant à la délivrer, „ & que ne le ſachant pas, ils ne ſauroient aſſurer ſans „ temerité, que quiconque féra une telle choſe, dé- „ livrera une ame.

„ Mr. l'Archevêque de Reims vient de nous di- „ re, qu'il n'eſt pas certain, ni par conſéquent per- „ mis d'aſſurer, que par les Indulgences que l'on ga- „ gne, & par les actions de pénitence & de juſtice „ que l'on fait, les ames des fidelles trépaſſés ſoient „ en particulier entierement délivrées des peines de „ Purgatoire; Qu'il demeure pour conſtant qu'il n'y „ a aucune certitude du tems fixé & déterminé, au- „ quel les Indulgences délivrent du Purgatoire les „ ames des fidelles trépaſſés, par la ſeule application „ qui leur en eſt faite; Qu'il n'eſt pas permis de di- „ re, qu'en récitant certaines priéres, ou en faiſant „ certaines bonnes œuvres, ou en diſant la Meſſe à „ un certain Autel, quoique privilégié, on délivre- „ ra infailliblement une ame des peines du Purgatoire. „ Et qu'il y a de la témerité de promettre ce qui „ n'eſt qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, qui diſpen- „ ſe, ſelon les régles de ſa juſtice & de ſa miſericor- „ de, les mérites de ſon fils, & le fruit des priéres „ de ſon Egliſe aux ames de ceux qui étant morts „ dans ſon amour, expient dans le Purgatoire les pei- „ nes qui ſont dûes à leurs péchés.

On auroit des obligations ſinguliéres aux Carmes s'ils pouvoient ajuſter ces déciſions avec leur Bulle Sabbathine, qu'ils attribuent à Jean XXII. Mais la choſe n'eſt pas ſi facile à faire. Ils font dire à la ſainte Vierge dans cette Bulle (de la maniere qu'elle eſt rapportée par le P. Marc Antoine de Caſanate (*d*)) Qu'elle deſcendra gracieuſement en Purgatoire le premier Samedi d'après la mort de tous ceux qui auront porté ſon habit, vulgairement appellée *Scapulaire*, ou qui pour l'amour d'elle ſeront entrés dans ſon Ordre, dans ſa Confrérie, ou dans ſa Societé, & qui auront bien vêcu en ce monde; qu'elle les délivrera des peines du Purgatoire; & qu'elle les conduira glorieuſement à la ſainte montagne de la vie éternelle. Quel rapport cependant, & qu'elle convenance peuvent avoir ces paroles avec ce que diſent l'Archevêque de Reims, Maldonat, Soto, le Concile Provincal de Malines, & celui de Cambrai, & particulierement avec le Synode Diocéſain de Malines, & avec les Statuts Synodaux de Namur, qui déclarent poſitivement, que c'eſt (*e*) une vanité & une ſuperſtition abominable de s'imaginer qu'en diſant un certain nombre de Meſſes & de priéres on délivrera toujours certaines ames du Purgatoire? Il n'y a point de perſonnes de bon ſens & de bon goût qui ne preférent ces autorités à la Bulle Sabbathine, vu principalement qu'elle porte en ſoi pluſieurs caractéres de fauſſeté & de ſuppoſition, qui ont donné lieu cent & cent fois de la ſoutenir fauſſe & ſuppoſée dans des Théſes publiques de l'Univerſité de Paris. Voici ce que j'en trouve dans trois Théſes de *Veſpéries*, de trois Licenciés en Théologie, qui ſont Docteurs il y a long-tems.

La premiere, eſt de Maître Claude Blouïn, ſoutenue en Sorbonne le 24. Octobre 1674. „ La Bulle „ qu'on appelle Sabbathine, eſt fauſſe, & la viſion „ de Simon Stoch eſt une fiction du treiziéme ſiécle": *Spuria Bulla, quæ vulgò dicitur Sabbathina; viſum Simonis Stochii* 13. *ſæculi figmentum eſt.*

La ſeconde, eſt de Maître Noël Varet, ſoutenue dans le Collége de Navarre le vingt trois d'Août 1677. „ La Bulle appellée Sabbathine eſt ſuppoſée & „ indigne d'être attribuée à un Pape: *Spuria eſt Bulla, quæ vulgò dicitur Sabbathina; indigna quippe quæ à Pontifice Romano emanaverit.*

Et la troiſiéme de Maître Noël de Bertignéres, ſoutenue dans les Ecoles des Jacobins le 13. Septembre 1677. „ (*f*) On attribue aux Papes beaucoup de „ Conſtitutions qui ne ſont jamais venûes d'eux ... „ La Bulle qu'on appelle communement Sabbathine, „ eſt ſuppoſée, & c'eſt à faux qu'on l'attribue au „ Pape Jean XXII. Car qu'y a-t-il de plus ridicule „ & de plus indigne d'un ſouverain Pontife que de „ dire (comme porte cette Bulle) que la B. Vierge „ promet à quelqu'un, qu'il ſera Vicaire de Jeſus- „ Chriſt en terre, s'il oblige de confirmer l'Ordre „ des Carmes; Que quiconque ſe féra de ce ſaint „ Ordre, & en portera l'habit, ſera ſauvé éternelle- „ ment; & que la B. Vierge le premier Samedi d'a- „ près la mort des Confréres & des Sœurs de l'Ordre „ des Carmes, deſcendra dans le Purgatoire, & en „ délivrerai tout autant qu'elle y en trouvera, pour „ les conduire à la montagne de vie. Loin des véri- „ tables fidelles, & de tous ceux qui font profeſſion „ de la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro- „ maine, toutes ces niaiſeries & ſemblables". Il eſt remarquable que cette Théſe eſt toute de feu Mr. Chamillard (Gaſton) qui étoit pour lors Syndic de la Faculté de Théologie, & qui voulut qu'on la mit en ces termes.

Ajoutés à cela qu'en 1624. la même Faculté de Théologie obligea un Carme, nommé *Frére Pierre Arcis*, Bachelier de Licence, & préſenté par ſon Ordre, de révoquer pluſieurs propoſitions qu'il avoit inſerées dans ſa Sorbonique, & une entr'autres qui regardoit la Bulle Sabbathine. Voici ſa Rétractation: „ Je ſouſigné Frére Pierre Arcis, Préſenté *de Licence* „ de l'Ordre des Carmes, proteſte que mon intention „ eſt de ne rien dire de contraire à l'Ecriture ſainte, „ aux déciſions des Conciles, ni aux Décrets de la „ ſacrée Faculté de Théologie de Paris, ma mére, „ leſquels je prétens ſuivre & tenir fidellement. Et „ parce qu'ayant été trompé par la lecture de quel- „ ques Auteurs, j'ai mis dans mes Théſes pluſieurs „ choſes pour leſquelles la même Faculté ma mére me „ manda hier, afin d'être ouï, & de me faire des „ remontrances, & qu'elle a jugé à propos de re- „ mettre à aujourd'hui mon Acte de Sorbonique, „ afin que ſur les deux heures, avant que de le com- „ mencer, & après avoir ſigné ce préſent écrit, je „ revoquaſſe hautement & publiquement certaines „ cho-

(*a*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2.
(*b*) Au chap. 4. de ce livre.
(*c*) To. 2. Tit. de Indulg. q. 6.
(*d*) Paradiſ. Cameliti. decoris, præambulat. 33. Ego mater gratioſè deſcendam ſabbatho poſt eorum obitum primo, & quos in Purgatorio invenero, qui habitum meum portaverint, & meo amore Religionem, vel Confratriam, vel ſocietatem meam intraverint, & in hoc ſæculo laudabiliter vixerint, à pœnis Purgatorii liberabo, & eos in montem ſanctum vitæ æternæ glorioſè reducam.
(*e*) Abominanda eſt vanitas & ſuperſtitio.

(*f*) Multæ tribuuntur Romanis Pontificibus conſtitutiones quæ ab iis non emanarunt... Bulla quoque, quæ vulgò dicitur Sabbathina, ſuppoſitius videtur mihi Johannis XXII. partus. Quid enim magis ridiculum, & Romano Pontifice magis indignum, quam aſſerere B. Virginem polliceri aliquem fore Vicarium Chriſti in terris, ſi confirmationem Ordinis Carmelitarum concedat; ſalutem æternam conſecuturum, quicumque Carmelita fiet & ſanctum Ordinem intrabit: B Virginem Sabbatho primo poſt obitum Confratrum & conſororum Ordinis Carmelitarum deſcenſuram in Purgatorium, & inde quotquot inveniet liberaturam, ut eos in montem vitæ reducat? Has & ſimiles ineptias apage à Catholicæ, Apoſtolicæ & Romanæ Religionis & fidei veris cultoribus.

„ choſes qui ne doivent être préſentées : Je promets „ & je déclare que je ſuis prêt de m'y ſoumettre „ comme un enfant d'obéiſſance. En foi de quoi j'ai „ ſigné ce Samedi 23. jour de Novembre 1624. à „ l'entrée de l'Ecole de Sorbonne, & en préſence de „ nos Maîtres, François David, du Collége des „ Cholets, Nicolas Iſambert, Profeſſeur Royal du „ Collége de Sorbonne, &c. Or de pluſieurs propo- „ ſitions révoquées voici celle qui fait à mon ſujet: „ La B. Vierge a montré qu'elle a une puiſſance ab- „ ſolue, non ſeulement civile & politique, mais mê- „ me ſpirituelle ſur les ames, lorſque prenant le titre „ particulier de Mére des Carmes, elle a promis à „ tous ceux qui mourroient dans l'habit de cet Or- „ dre, de les délivrer des flammes du Purgatoire. „ Je révoque cette propoſition entant qu'elle dit, „ Que la B. Vierge a montré qu'elle a une puiſſance „ ſpirituelle ſur les ames, lorſqu'elle a promis à tous „ ceux qui mourroient duns l'habit des Carmes, de les „ délivrer des flammes du Purgatoire". *Hanc propoſitionem, quatenus dicit, B. Virginem imperium ſpirituale in animas demonſtraſſe, cùm pollicita eſt morientibus in habitu Carmelitarum è Purgatorii flammis ereptionem, revoco.*

On auroit encore des obligations ſinguliéres aux Carmes, aux Auguſtins, aux Jacobins, & aux Franciſcains, s'ils pouvoient accorder tout ce qu'on vient de rapporter contre les promeſſes de tirer infailliblement des ames du Purgatoire, avec ce qu'ils diſent dans les Livres & les Calendriers de leurs Confréries: „ Un tel jour délivrance de deux ames du Purgatoi- „ re. Je trouve même dans les Inſtructions pour „ ceux de l'Archiconfrérie de la Ceinture de S. Au- „ guſtin & de ſainte Monique, ſous l'invocation de „ Nôtre-Dame de Conſolation, à la page 104. ce „ qui ſuit: Leſdits Confréres ceinturés gagnent tous „ les jours la délivrance de deux ames du Purgatoire, „ & les Mercredis de trois, ſans y comprendre celles „ qui viennent ſelon le tems & les jours que nous „ avons cottés ci-deſſus; ſavoir eſt le jour de ſaint „ Jean Porte-Latine, & les autres qui s'enſuivent. „ De plus les Confréres ceinturés peuvent appliquer „ toutes les Indulgences & Stations de la ville de Ro- „ me aux ames du Purgatoire". Pour moi j'avoue que je n'ai ni aſſez de génie, ni aſſez de lumieres pour concilier des choſes qui me paroiſſent ſi contraires, & je dirois volontiers avec Martial (*a*).

Nobis non licet eſſe tam diſertis
Qui Muſas colimus ſeveriores.

J'avoue encore, que je ne puis comprendre, comment les Reguliers ſe chargent de Meſſes & d'Anniverſaires à longues années pour les défunts, puis qu'ils les peuvent délivrer infailliblement des peines du Purgatoire par une ſeule Meſſe, pourvu que leurs parens ou leurs amis ſe mettent d'une certaine Confrérie. Si ce n'eſt pas là abuſer le peuple fidelle, c'eſt faire une choſe qui en approche beaucoup.

(*a*) L. 9. Epigram. 12.

CHAPITRE XVII.

Suite de la même matiere.

Des aumônes données pour délivrer des ames du Purgatoire. Sentiment du Cardinal Boniface de Amanatis ſur cette délivrance, en entrant dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges & en en ſortant. Rétractations publiques de trois Sermons prêchés dans le Diocéſe de Reims le jour de la Portioncule. Autre Rétractation d'un Sermon préché le même jour à Laval dans le Dioceſe du Mans. Priviléges ſinguliers de l'Indulgence de la Portioncule. Sept difficultés propoſées aux RR. PP. Franciſcains ſur la vérité de cette Indulgence.

L'Aumône a auſſi beaucoup de vertu pour tirer des ames du Purgatoire. Elle en a tant, ſi l'on en croit quelques Quêteurs Eſpagnols, qu'on ne l'a pas plutôt faite en certaine quantité, qu'auſſi-tôt une ame ſort du Purgatoire. „ Le comte de Villa Me- „ diana (dit Madame d'Aunoi dans ſon voyage d'Eſ- „ pagne (*b*)) étant un jour dans l'Egliſe de Nôtre- „ Dame d'Atocha, donna quatre piſtoles à un Reli- „ gieux qui demandoit pour les ames de Purgatoire. „ Ah! Seigneur (dit le bon Pere) vous venez de „ délivrer une ame du Purgatoire. Le comte tira „ encore une piece de quatre piſtoles, & la mit dans „ ſa taſſe. Voilà, continua le Religieux, une autre „ ame délivrée. Il lui en donna de cette maniere ſix „ de ſuite, & à chaque piéce le Moine ſe récrioit; „ l'ame vient de ſortir du Purgatoire. M'en aſſurez- „ vous? (dit le Comte) Ouï, Seigneur, reprit le „ Moine affirmativement, elles ſont à préſent au ciel. „ Rendez-moi donc mes ſix piéces de quatre piſtoles „ (dit-il) car il ſeroit inutile qu'elles vous reſtaſſent. „ Puiſque ces ames ſont au ciel, il ne faut pas crain- „ dre qu'elles retournent en Purgatoire. Mais le Moi- „ ne ſe garda bien de les lui rendre, & il en auroit „ fait ſcrupule.

Les Freres Mineurs avoient autrefois, & peut-être l'ont-ils encore aujourd'hui, un moyen bien plus facile & à bien meilleur marché, de tirer des ames du Purgatoire. „ Car ils aſſuroient (ainſi que le témoi- „ gne le Cardinal Boniface *de Vitaliniis*, ou, comme „ Mr. Baluze (*c*) prétend qu'on le doit nommer, *de* „ *Amanatis* (*d*)) qu'on en pouvoit tirer autant qu'on „ entroit de fois dans l'Egliſe de Notre-Dame des An- „ ges, ou de Portioncule, proche la ville d'Aſſiſe, „ & qu'on en ſortoit, depuis ſes premieres Vêpres „ du premier jour d'Août, juſqu'aux ſeconde; Vê- „ pres du jour ſuivant: en ſorte néanmoins que pour „ une entrée & une ſortie, on n'en tirât qu'une „ ſeule.

„ Dieu ſait ce qui en eſt (dit (*e*) ce Cardinal) „ mais enfin les Cordeliers n'ont point de Bulle A- „ poſtolique ſur cela. Ils diſent ſeulement qu'ils ont „ eu de toute antiquité ce Privilége par une révela- „ tion divine.

„ Encore une fois ſi cela eſt ainſi (c'eſt toujours le „ même Cardinal qui parle (*f*)) j'ai tiré du Purgatoi- „ re

(*b*) Lett. 5. Ce voyage à été imprimé à Paris chez Barbin en 1691.

(*c*) Notis in vitas Papar. Avenionenſ. p. 1340.

(*d*) Commentar. in Clementinas Conſtitut. ſuper Clementina de Sentent. Excommuni. c. Abuſionibus, n. 27. 38. & 39. Cui abuſui (*dit ce Cardinal, qui écrivoit en* 1388. *Cela paroît fol.* 7. *col.* 4. *n.* 42. *de ſes Commentaires*) non diſſimilis eſt uſus Fratrum Minorum beatæ Mariæ de Angelis, juxta Aſſiſum, ubi beatus Franciſcus vitam ſuam ducebat. Nam habent ex more ſingulis annis die prima Auguſti, hora Veſperarum, vel circa, aperire dictam Eccleſiam, aſſerentes quod quoties quis ex tunc per diem ſequentem naturalem ingreditur eandem Eccleſiam, & egreditur, toties extrahit animas de Purgatorio, pro quarum liberatione ingreditur. Ita quod pro uno ingreſſu non poteſt niſi unam animam liberare.

(*e*) Quod ſi verum Deus non ignorat. Ipſi tamen non habent ſuper hoc ullam litteram Apoſtolicam, ſed affirmant ex revelatione divina hoc privilegium antiquitus habuiſſe.

(*f*) Et iterum (ſi verum ſit) ego extraxi animas parentum meorum & plurium aliorum, ſi tunc erant in Purgatorio. Nam illa die, citò ſunt 20. anni, fui ibidem & ſequendo veſtigia aliorum, ſæpius ingreſſus fui, & exivi dictam Eccleſiam, pro numero animarum quas liberas volui. Et bene ſcio quòd tunc fui memor de quadam pulcra & honeſta Amaſia, quam habueram Paduæ exiſtens in ſtudio præmortua, pro cujus anima liberanda ſpecialiter fui ingreſſus eamdem Eccleſiam B. Mariæ de Angelis.

„ re les ames de mes parens, & de quantité d'autres „ perſonnes, ſuppoſé qu'elles y fuſſent. Car il y a „ tantôt 20. ans que j'allai ce jour-là à cette Egliſe, „ & à l'imitation des autres, j'y entrai & j'en ſortis „ autant de fois que je voulus tirer d'ames du Purga- „ toire. Et je ſai fort bien que je me ſouvins alors „ d'une belle & honnête Maîtreſſe que j'avois eue à „ Padoue, dans le tems que j'y étudiois, & qui étoit „ morte, & que j'entrai dans cette Egliſe particulie- „ ment pour la délivrance de ſon ame.

Voilà une grande tendreſſe de ce Cardinal pour ſon ancienne Maîtreſſe. Mais il ſe ſeroit bien paſſé de nous aprendre cette particularité de ſa vie.

Le Privilége dont il parle eſt très-certainement la fameuſe Indulgence de *la Portioncule*, que les Franciſcains vantent ſi fort, & dont ils diſent & font dire par leurs amis, boaucoup de merveilles (que peu de gens croyent dans les Sermons de la Fête de *Notre-Dame des Anges*, qui arrive le 2. jour d'Août. On en prêcha trois dans le Diocéſe de Reims en 1694. qui firent du bruit dans le monde, & où l'on avança quantité de propoſitions erronées, fauſſes & téméraires. Le premier étoit d'un Cordelier, qui dit, que ſaint François avoit fait dans la Portioncule par ſes larmes, „ ce que Jeſus-Chriſt a fait pour les pécheurs „ dans la crêche de Bethléem par les ſiennes; qu'il y „ avoit fait par le ſang de ſes playes ce que Jeſus- „ Chriſt a fait par le ſien ſur le Calvaire; qu'il avoit „ fait dans ſon cœur pour les pécheurs ce que Jeſus- „ Chriſt a fait pour eux dans le ſien ſur la croix; que „ le pouvoir de la ſainte Vierge s'étend juſques dans „ les enfers, en retirant les ames & en diminuant les „ peines des damnés par la grandeur de ſes mérites; „ que l'Indulgence de la Portioncule ſubſiſte dans „ l'année du Jubilé; & que les Confeſſeurs, en ver- „ tu de cette Indulgence, ont pouvoir d'abſoudre „ de tous les cas reſervés à notre ſaint Pere le Pape, ou „ à Noſſeigneurs les Prélats.

„ Le ſecond étoit d'un Capucin, qui dit; que ſaint „ François ſe proſternant la face contre terre, fit deſ- „ cendre une ſeconde fois le Fils de Dieu ſur la ter- „ re; que l'Indulgence de la Portioncule eſt une „ amniſtie ſi entiere & ſi parfaite, que l'on peut dire „ que dans tous les ſiécles paſſés, Dieu ne s'eſt ja- „ mais montré plus favorable aux pécheurs, que dans „ cette ſolemnité; que ſaint François, comme ſaint „ Paul, peut ſe glorifier d'achever ce qui manquoit à „ la Paſſion de notre Seigneur; qu'il pouvoit dire à „ Dieu: Mon Dieu, ſi c'eſt une néceſſité que votre „ juſtice ait ſes droits, pardon, miſéricorde, Indul- „ gence aux pécheurs, je m'offre d'être moi ſeul la „ victime, & de ſatisfaire pour eux au droit de votre „ juſtice; que la ſainte Vierge n'a donné ſon conſen- „ tement au myſtére de l'Incarnation, qu'à condition „ que Dieu ſauveroit les pécheurs, & qu'elle ſeroit „ en droit de lui faire executer ſa parole, & de lui „ faire payer, par des Indulgences, la penſion „ qu'il lui devoit pour l'avoir logé dans ſon ſein, „ & pour les nourritures qu'elle lui a fourni; que „ notre Seigneur avoit dit à la Vierge: Vous m'a- „ vez donné ce qui m'a fait homme, je vous don- „ nerai ce qui m'a fait Dieu, c'eſt-à-dire, je vous „ donnerai mes graces & vous en diſpoſerez à votre „ volonté; que la ſainte Vierge étoit plus puiſſante „ que Dieu; que la créature l'avoit emporté ſur le „ Créateur; & que l'Indulgence de la Portioncule „ étoit une image de l'immenſité, de l'infinité & de „ l'éternité de Dieu, parce qu'elle ſe gagne dans „ toutes les Egliſes de ſaint François, qu'elle expie „ les peines du péché, & qu'elle durera juſqu'à la „ fin des ſiécles.

„ Le troiſiéme d'un Bénedictin, nommé D. Pier- „ re Quentin, de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe de Reims, „ qui dit, qu'il ne ſavoit qu'admirer davantage, ou „ le Verbe divin, qui deſcend dans le chaſte ſein de „ Marie, ou le même Jeſus qui deſcend dans la Cha- „ pelle de Notre-Dame des Anges; qu'il ne ſavoit „ qu'admirer davantage, ou la charité de ſaint Fran- „ çois pour les pécheurs, ou l'amour de Jeſus pour „ François; que François s'eſt fait la victime des pé- „ cheurs, & qu'il s'eſt chargé des péchés du mon- „ de; que Jeſus-Chriſt a donné la plénitude de ſes „ graces à ſaint François; que la ſainte Vierge eſt „ toute-puiſſante ſur ſon fils par l'autorité qu'elle a „ ſur lui de pere & de mere; que le cri de ſaint Fran- „ çois s'eſt fait mieux entendre que celui de Moyſe „ & de ſaint Paul; que la Vierge a donné à François „ la vie de la grace, comme elle a donné au Sauveur „ celle de la nature; que François lui-même acheva „ ce qui manque à la paſſion du Seigneur en faveur „ des pécheurs, en coopérant à ſes victoires ſur le „ péché & ſur l'enfer; que les Franciſcains ſont „ les freres uterins de Jeſus-Chriſt, les enfans de Ma- „ rie, les compagnons des eſprits bienheureux; qu'ils „ tirent comme eux leur origine du milieu des ſplen- „ deurs de la grace & de la gloire; que l'Indulgence „ pléniere de la Portioncule eſt irrévocable & éternel- „ le, ſanctifiée par le ſaint Eſprit qui deſcendit dans „ la Chapelle de Portioncule ſous la forme de colom- „ be, comme il parut ſur le Jourdain, pour faire de „ cette Indulgence comme un Batême de ſalut; que „ cette Indulgence ne remet pas ſeulement la peine „ du péché, mais auſſi en quelque façon la coulpe, „ puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'accorde, lui qui „ n'a jamais remis le péché pendant ſa vie mortelle, „ qu'il n'ait remis l'un & l'autre; que Jeſus-Chriſt „ lui-même accorde l'Indulgence de la Portioncule „ indépendemment des Papes; que c'eſt un Séraphin „ qui en a dreſſé la Bulle; & que ſaint François dé- „ mande ou une plénitude de grace pour les pécheurs, „ ou un défaut de miſéricorde pour lui.

Mais l'ignorance, la témerité, & les fauſſetés de ces trois Prédicateurs ne demeurent pas impunies: car Mr. l'Archevêque de Reims les obligea de ſe retracter publiquement, & Dieu a permis que leurs Rétractations ayent été imprimées pour l'édification des fidelles.

Cela n'a pas rendu les Franciſcains plus Catholiques, ni plus moderés ſur l'Indulgence de la Portioncule. Car un Cordelier de la ville de Laval, nommé Fr. P. Beauſſier, la prêchant dans ſon Egliſe le 2. jour d'Août dernier, c'eſt-à-dire, de l'année préſente 1697. avança bien des choſes contraires à la ſaine doctrine & au ſentiment de l'Egliſe touchant les Indulgences. Mais Mr. l'Evêque du Mans, ce Prélat ſi éclairé, ſi attaché à ſes devoirs, ſi vigilant, & ſi ennemi des ſuperſtitions & des nouveautés profanes, lui en fit faire une Rétractation ſolemnelle, dont je m'aſſure qu'on ne ſera pas ſâché de trouver ici l'Acte qui en a été dreſſé. Le voici dans toute ſon étendue:

„ Du ſeptiéme Novembre 1697.

„ Louis de Lavergne-Montenard-de-Treſſan, par „ la grace de Dieu & Ordination Apoſtolique, Evêque „ du Mans, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils „ d'Etat & Privé; Savoir faiſons, que Nous ayant „ été donné avis que dans un Sermon prêché dans l'E- „ gliſe des Cordeliers de Laval le deuxiéme d'Août „ dernier, qu'on y célebroit la Fête de la Portioncu- „ le, il avoit été avancé des propoſitions dans le Ser- „ mon, qui avoient mal-édifié les Auditeurs; Nous „ à qui Jeſus-Chriſt a confié le ſoin d'inſtruire les „ peuples d'une ſaine doctrine, & qui devons veiller „ afin que le menſonge & l'erreur ne ſe débitent pas „ dans la chaire de vérité, ordonnâmes au Gardien „ deſdits Cordeliers de nous faire mettre ce Sermon en „ main, afin de l'examiner, & de reconnoître s'il y „ avoit quelques propoſitions réprehenſibles; & Nous „ ayant été envoyé, Nous y avons, en le liſant, re- „ marqué différentes propoſitions contraires à la doc- „ trine de l'Egliſe, ſur leſquelles Nous avons jugé „ néceſſaire d'entendre celui qui les avoit avancées. „ Et ayant fait paroître devant Nous Frere P. Beauſ-

ſier,

„ ſier, Religieux du même Convent, & lui ayant „ repréſenté le Sermon qu'on nous a mis en main, il „ a reconnu être celui qu'il avoit prêché dans l'Egliſe „ de Laval le 2. jour d'Août dernier, dans lequel „ Nous lui avons fait voir 14. propoſitions, ſur leſ- „ quelles il s'eſt expliqué comme il s'enſuit.

1. Faiſant le paralléle du zéle de ſaint François avec celui de Jeſus-Chriſt, il a dit: „ Saint François forme „ aujourd'hui dans la Portioncule, le deſſein de ſauver „ tous les hommes.

2. „ Que S. François prend ſur lui-même les pei- „ nes des péchés des hommes.

3. „ Que dans l'Indulgence de la Portioncule les „ droits de la juſtice de Dieu ſont conſervés, parce „ que ſaint François demandant la grace des hommes, „ il ſe charge de leurs péchés, & qu'il eſt deſtiné „ pour expier les péchés de tous les hommes.

4. Faiſant alluſion au ſacrifice d'Abraham, il dit, „ que S. François eſt l'agneau qui veut être immolé „ pour les pécheurs. Et faiſant parler Dieu à ſaint „ François, il lui fait dire: Il faut que tu ſatisfaſſe „ pour tous les pécheurs qui ſont & ſeront; & il ajou- „ te, que ſaint François eſt chargé des péchés de tous „ les hommes.

Il a reconnu, „ qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt qui ait „ formé le deſſein de ſauver tous les hommes; qui „ ſe ſoit chargé de leurs péchés, & qui les ait expiés; „ & que ſaint François & tous les autres Saints y „ peuvent ſeulement concourir par leurs prieres, mor- „ tifications & autres œuvres ſatisfactoires, qu'ils of- „ frent pour les pécheurs, & qui n'ont d'effet que „ par l'union qu'elles ont avec celles de Jeſus- „ Chriſt.

5. Parlant des Indulgences de la Portioncule, il dit: „ C'eſt une abolition entiere de la peine & de la coul- „ pe du péché.

6. „ Que pour les autres Indulgences, il faut faire „ des aumônes; mais qu'il n'en faut point en celle- „ ci; que la peine & la coulpe ſe rachetent par une „ viſite d'une Egliſe de ſaint François, & qu'il n'en „ coûte pas davantage.

Il a reconnu, „ que l'Indulgence de la Portioncu- „ le, auſſi-bien que toutes les autres, ne remettoient „ que la peine temporelle du péché, & que la coulpe „ eſt remiſe par le Sacrement de Pénitence, qui „ doit précéder l'Indulgence, & qui la ſuppoſe, „ comme il l'a marqué dans ſon Sermon de la Portion- „ cule.

7. Il a dit parlant de l'Indulgence de la Portioncule: „ Il falloit une grace de cette étendue pour ſatis- „ faire le zéle de ſaint François. S'il eût demandé la „ converſion des pécheurs par les voyes ordinaires de „ la Pénitence, ſon zéle n'eût pas été ſatisfait.

Il a reconnu, „ que le zéle de ſaint François au- „ roit été déreglé & injurieux à Jeſus-Chriſt s'il „ avoit demandé d'autre voye pour la converſion des „ pécheurs, que la penitence. Mais qu'il ne prétend „ autre choſe ſinon, que ſaint François a demandé „ une Indulgence qui déchargeât les pécheurs d'une „ partie des ſatisfactions dûes pour les peines tempo- „ relles qu'ils doivent ſouffrir après le pardon du pé- „ ché.

8. Il a dit, „ que Dieu relâche à la priere de ſaint „ François les peines éternelles.

Il a reconnu, „ qu'il n'y a que le Sacrement qui „ remette les peines éternelles, & qu'en cet endroit „ par les peines éternelles, il n'a voulu ſignifier que „ des peines de longue durée.

9. Il a ajouté, „ que ſaint François conſent d'ê- „ tre l'objet de l'Indignation de Dieu, pourvû que ſes „ freres r'entrent en grace.

10. „ Il fait dire à ſaint François parlant à Dieu: „ Je ne preſſerois pas votre miſéricorde, ſi je n'avois „ à parler que pour moi.

„ Il reconnoît avoir avancé ces propoſitions par al- „ luſion à Moyſe, & confeſſe n'avoir aucun fonde- „ ment pour les juſtifier. Et reconnoît en outre, „ que ſaint François avoit beſoin de la miſéricorde de „ Jeſus-Chriſt, comme les autres hommes.

11. Il a dit, „ que la ſainte Vierge a un grand em- „ pire ſur la volonté ſouveraine de ſon Fils; & qu'el- „ le veilloit, à l'égard des hommes par reconnoiſſan- „ ce de ce qu'elle eſt Mere de Dieu, parce qu'ils ont „ été enfans du Démon.

Il reconnoît, „ que la ſainte Vierge eſt une créatu- „ re dépendante de Dieu & parfaitement ſoumiſe à ſa „ volonté; qu'elle ne peut rien que par voye d'in- „ terceſſion; & qu'elle n'a de reconnoiſſance de ſa ma- „ ternité, qu'envers Dieu, n'en pouvant avoir pour „ les pécheurs qui l'offenſent.

12. Faiſant alluſion à la Sageſſe éternelle, qui aſſiſ- te à la création du monde, il dit, „ que la ſainte „ Vierge étoit avec ſaint François, lors qu'il établiſ- „ ſoit ſon Ordre; & que ſes délices étoient de deſ- „ cendre du Ciel & de converſer familierement avec „ les hommes.

„ Il a déclaré avoir, ſur le témoignage de S. Bo- „ naventure & de S. Bernardin, avancé, que la ſain- „ te Vierge avoit apparu à ſaint François; & ne pré- „ tendre autre choſe ſinon, qu'elle avoit obtenu des „ graces pour ſaint François & pour ſon Ordre.

13. Il a dit, „ que l'Indulgence de la Portioncule, „ préférablement à toutes les autres, eſt un débord- „ ment de la clémence & de la miſéricorde de Dieu; „ & que ſaint François ne pouvoit être ſatisfait que „ par une grace auſſi extraordinaire.

14. „ Que l'Indulgence de la Portioncule n'a point „ beſoin de renouvellement, & qu'elle ſubſiſte par „ elle-même, parce que la parole de Dieu l'a annon- „ cée.

Il a reconnu, „ que quoique l'Indulgence de la „ Portioncule ait été promiſe à ſaint François par Je- „ ſus-Chriſt, elle eſt cependant fondée ſeulement ſur „ l'autorité des clefs; qu'elle eſt ſemblable aux autres „ Indulgences plénieres; & qu'elle peut-être ſuſpen- „ due, révoquée & enſuite renouvellée & confirmée, „ comme toutes les autres.

„ Après laquelle déclaration Nous avons renvoyé „ ledit Frere P. Beauſſier pour continuer le miniſtere „ de la prédication, lui enjoignant de n'avancer do- „ reſnavant aucunes propoſitions qui ne ſoient utiles, „ & d'édification à ſes Auditeurs, & conformes à la „ doctrine de l'Egliſe. Dont & de tout ce que deſſus „ nous avons rédigé notre procès verbal, ſous notre „ ſeing & celui de notre Secretaire, & dudit Frere, „ & lui avons remis ſon Sermon entre les mains pour „ le corriger. Signé,

✠ LOUIS, Evêque du Mans.

F. P. Beaussier.

Et plus bas, Par mondit Seigneur,

Daligant.

Mais ſans m'arrêter davantage aux viſions & aux extravagances qui ſe débitent ſouvent ſur le ſujet de l'Indulgence de la Portioncule, „ voyons ce qu'en di- „ ſent les Chroniques des Freres Mineurs, & le Mar- „ tyrologe Franciſcain, qui ſont deux Livres reçûs „ & autoriſés de tout l'Ordre de ſaint François.

„ Les Chroniques des Freres Mineurs, compoſées „ premierement en Portugais par le R. P. Marco de „ Lisbonne, & en Eſpagnol par le R. P. Diego de „ Navarre, puis en Italien par Horace d'Iola, & en „ François par D. S. Pariſien, & imprimées à Paris „ en 1608. rapportent, (*a*) que l'an de ſalut 1223. „ notre Seigneur s'apparut à ſaint François dans l'E- „ gliſe de Portioncule; que ſaint François lui deman- „ da

(*a*) L. 2. c. 2.

„ da de faire cette faveur à tout le peuple Chrétien „ de leur donner un pardon géneral & une Indulgen- „ ce pleniere de tous leurs péchés; j'entens (dit-il) „ à tous ceux qui entreront dans cette Egliſe, con- „ feſſés & contrits; que la ſainte Vierge demanda la „ même choſe; que notre Seigneur répondit ſoudain: „ François ce que tu me demande eſt grand, mais ce „ tien deſir conforme au mien mérite beaucoup da- „ vantage: & pour ce je t'octroye ce que tu m'as re- „ quis. Mais va à mon Vicaire, auquel j'ai donné „ toute puiſſance de délier & lier ici bas en terre, & „ lui demande de ma part qu'il te le donne, & ce- „ ci dit il diſparut; que ſaint François ayant remer- „ cié Dieu, appella incontinent Frere Macé, avec le- „ quel il alla à Perouſe, où étoit le Pape Honoré „ avec ſa Cour; qu'y étant arrivé, il dît au Pa- „ pe: Je ne vous demande pas ceci de ma part, „ mais de la part de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, le- „ quel m'a envoyé vers votre Sainteté. Ce qu'enten- „ dant le Pape inſpiré du ſaint Eſprit, il dit trois fois „ tout haut, Je ſuis content que vous l'ayez, ainſi „ que vous l'avez demandé; que les Cardinaux lui „ firent des remontrances là-deſſus; que le Pape ré- „ pondit, qu'il ne vouloit révoquer ce qu'il avoit „ préſentement donné; qu'ils repliquerent, qu'au „ moins il aſſignât quelque tems à ladite Indulgence, „ & qu'il la moderât à un certain jour préfix de l'an- „ née; que le Pape dit lors: Nous octroyons à tous „ fidelles Chrétiens, qui vraiment confeſſés & con- „ trits entreront en l'Egliſe de Notre-Dame des An- „ ges, l'abſolution & l'Indulgence pléniere de peine „ & de coulpe, & voulons que cela vaille pour tou- „ jours par un jour entier chacun an, à ſavoir depuis „ les premieres Veſpres pour tout le jour enſuivant „ juſqu'au ſoleil couché.

„ Qu'après cela ſaint François ſe retira, mais que le „ Pape le r'appella & lui dit: Où vas-tu ſimple hom- „ me? Quel ſigne emporte-tu d'avoir obtenu l'Indul- „ gence? Que le ſaint Pere lui répondit: que ſa paro- „ le lui ſuffiſoit; qu'au ſurplus il ne vouloit autre „ Bulle que la bienheureuſe Vierge, Jeſus-Chriſt „ pour Notaire, & les Anges pour témoins; qu'en- „ ſuite faiſant l'Oraiſon à l'Hôpital des ladres, il lui „ fut révelé par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, que „ l'Indulgence qu'il avoit eue, étoit confirmée au „ ciel; (*a*) que notre Seigneur s'apparut à lui „ dans le Convent de Notre-Dame des Anges, & „ qu'il lui dit: Je t'aſſigne le premier jour d'Août „ depuis les Vêpres de la Fête en laquelle eſt fait mé- „ moire comme je délivrai mon Apôtre ſaint Pierre „ des chaînes d'Hérodes, juſques au ſoleil couché du „ jour enſuivant; que notre Seigneur diſparut; que „ le ſaint prît trois roſes vermeilles & blanches au „ mois de Janvier, qu'il avoit trouvées dans ce lieu; „ que les Anges chantoient *Te Deum laudamus*; qu'il „ donna ces roſes au Pape qui les admira, & qui dît „ le lendemain en plein Conſiſtoire: Attendu que „ Nous ſommes certains du vouloir de notre Seigneur „ Jeſus-Chriſt, vrai & ſouverain Pontife, duquel „ nous tenons (combien qu'indignes) le lieu en terre, „ Nous octroyons auſſi même de ſa part l'Indul- „ gence pléniere à perpétuité à la ſuſdite Egliſe & au „ ſuſdit jour.

„ Qu'afin (*b*) qu'une ſi grande Indulgence fût pu- „ bliée par l'autorité Apoſtolique, le Pape écrivit à „ pluſieurs Evêques de la vallée de Spolete, & par- „ ticulierement à l'Evêque d'Aſſiſe, au Diocéſe du- „ quel étoit ladite Egliſe, & aux Evêques de Foli- „ gni, d'Agubio & de Nocére, à ce qu'ils ſe trou- „ vaſſent tous le premier jour d'Août à Sainte Marie „ des Anges, pour conſacrer l'Egliſe, & publier la- „ dite Indulgence qui y avoit été donnée par révela- „ tion divine & permiſſion Apoſtolique à la requête „ du Pere S. François; que les Evêques s'étant ren- „ dus à l'Egliſe de Notre-Dame des Anges, ils obligé- „ rent S. François de publier lui-même l'Indulgence; „ que pour ce étant monté au pupitre il fît un ſer- „ mon au peuple, leur expoſant avec une extrême „ ferveur ce tréſor ſi grand; que ſur la fin de cette pré- „ dication il annonça au peuple de la part de Dieu, „ & de ſa très-ſainte Mere l'Indulgence par ces mots: „ Quiconque vrai contrit & confés, viſitera cette E- „ gliſe le premier jour d'Août, dès les Vêpres de la „ veille & nuit & jour de la fête propre juſqu'au „ coucher du ſoleil, il gagnera l'Indulgence pleniere „ qui lui eſt octroyée, premierement de Dieu & puis „ de ſon Vicaire le Pape Honoré, & ce pour toujours „ à ce même jour.

„ Que les Evêques qui étoient-là pour confirmer „ le dire de ſaint François, ne voulurent accorder ce „ mot *toujours*; Que pour ce l'Evêque d'Aſſiſe confir- „ mant l'Indulgence au peuple, l'ayant voulu limiter „ pour dix ans, ne le pût jamais proférer, ains fut „ contraint de dire pour toujours; Que le ſemblable „ avint aux autres Evêques; Et qu'enſuite ils conſa- „ crérent l'Egliſe avec une grande ſolemnité, & qu'el- „ le demeura douée pour toujours de ce grand tré- „ ſor, à la gloire de nôtre Seigneur, de ſa ſainte Me- „ re la Vierge Marie, de ſon ſerviteur Saint François, „ & au ſalut des ames Chrétiennes".

Cette narration n'a pas beaucoup de ce que les Théologiens appellent *motifs de crédulité*, & il n'en faudroit pas davantage pour me faire balancer ſur la vérité de l'Indulgence de la Portioncule. Mais voyons ce qu'en dit le Martyrologe Franciſcain au 2. jour d'Août: Voici ſes paroles:

Quarto nonas Auguſti. Aſſiſii in Umbria, Dedicatio Eccleſiæ ſanctæ Mariæ Angelorum (quæ etiam Portiunculæ nuncupatur) à Seraphico Patre Sancto Franciſco, ſummo in honore habitæ: quam & ſui Ordinis caput inſtituit, & in ea Indulgentiam plenariam omnium delictorum à Chriſto Domino, ſanctiſſimæ Dei puræ Virginis interventu, obtinuit, tam pro ſe, quam pro cæteris fidelibus, hoc die eam piè viſitantibus, tempore Honorii tertii.

Le P. Artus du Monſtier, Récolet, qui eſt l'Auteur de ce Martyrologe, cite (*c*) dans les Notes qu'il y a faites, une nuée d'Ecrivains qui rendent témoignage à cette Indulgence. Il dit auſſi, (*d*) qu'elle a été confirmée par pluſieurs miracles; qu'elle eſt d'un grand ſecours pour les trépaſſés; que les Démons ont été contraints d'en convenir; que ceux qui ne l'ont pas crue véritable & qui en ont mal parlé, ont été punis & fouettés miraculeuſement; que le ſaint Siége (*e*) l'a communiquée à toutes les autres Egliſes de l'Ordre Seraphique, où par conſéquent on la peut gagner comme dans celle de Nôtre-Dame des Anges: Qu'on en fait (*f*) la fête dans toutes les Maiſons de ſaint François, le ſecond jour d'Août. Que l'hiſtoire en étoit autrefois dans le Martyrologe Romain imprimé à Veniſe en 1509. & en 1566. Que Jeſus-Chriſt ne l'accorda à S. François que de vive voix & à la ſupplication de la ſainte Vierge, en 1221. vers le mois d'Octobre; à condition qu'il iroit trouver de ſa part le Pape Honoré III. ſon Vicaire, qui étoit pour lors à Perouſe, & qu'il lui en demanderoit la confirmation, ce qui fût auſſi-tôt fait. Enfin que ni Jeſus-Chriſt, ni le Pape Honoré III. (*g*) n'ayant point fixé le

(*a*) Ibid. c. 2.
(*b*) Ibid. c. 3.

(*c*) §. 4. 5. & 6.
(*d*) §. 7.
(*e*) c. §. 8.
(*f*) §. 9. Summam illam maximamque cunctorum exceſſuum Indulgentiam; omnibus ipſam ritè diſpoſitéque accedentibus, ab ipſomet Chriſto Domino (operâ ejusdem piiſſimæ Deiparæ) impetravit anno 1221. circa menſem Octobris: ea tamen lege ut ejus Vicarium (qui tunc Peruſiæ morabatur) ſcilicet Honorium III. Papam adiret, ab eoque, ſuo nomine præfatam Indulgentiam peteret: quod vir ſanctus mox opere complevit, & ſummus Pontifex piis ejus votis benignè annuit.
(*g*) In his autem omnibus non fuerat adhuc dies deſtinatus, in quo fideles participes eſſe poſſent tanti beneficii. Exſpectavit vir

ſanc-

le jour auquel on pourroit gagner cette Indulgence, ſaint François étant dans l'Egliſe de Portioncule au mois de Janvier 1223. ce divin Sauveur, accompagné de ſa ſainte Mere, & d'une grande troupe d'Anges, s'apparut à lui à minuit, & lui dit, *Qu'il vouloit que le jour qu'on pourroit gagner cette Indulgence fût celui de la fête de ſaint Pierre aux liens.* Ce qui obligea ſaint François d'aller dès le lendemain à Rome trouver le Pape Honoré III. lequel, après qu'il lui eût expoſé tout ce qui s'étoit paſſé, confirma l'Indulgence & écrivit aux Evêques d'Aſſiſe, de Perouze, de Todi, de Spoléte, de Fuligno, de Nocére & d'Eugubio, de s'aſſembler ce jour-là dans l'Egliſe de Portioncule, pour en faire la Dédicace, & de publier l'Indulgence pleniere & perpétuelle qu'il avoit donnée à ceux qui étant contrits & confeſſés, la viſiteroient & y entreroient depuis les Vêpres du premier jour d'Août juſqu'aux Vêpres du lendemain. Tout cela ſe rapporte aſſez aux *Chroniques des Fréres Mineurs* qu'on vient de citer. Voilà certainement une Indulgence unique en ſon eſpece, & la plus ſinguliere qui fût jamais dans l'Egliſe, puiſqu'elle a été donnée par Jeſus-Chriſt même, & que toutes les autres n'ont été données que par des Papes, par des Evêques, ou par d'autres Prélats. Mais ſans perdre le reſpect qui eſt du à l'Ordre Séraphique, les RR. PP. Franciſcains ne trouveront pas mauvais que je leur propoſe quelques doutes qui me ſont venus dans l'eſprit ſur cet événement ſi extraordinaire.

1. Si l'hiſtoire de l'Indulgence de la Portioncule étoit autrefois dans le Martyrologe Romain, imprimé à Veniſe en 1509. & en 1566. d'où vient qu'elle n'eſt point dans celui qu'on lit aujourd'hui dans les Egliſes d'Occident? Ce pourroit bien être parce qu'on n'a pas jugé à propos de la faire entrer dans un ouvrage, où l'on a tâché de ne rien avancer qui ne fût conforme à la vérité: auſſi le jugement que fait de cette Indulgence le Cardinal *de Amanatis*, ne lui eſt il pas fort avantageux pour deux raiſons.

L'une, parce qu'il la met au rang des abus qui ſe pratiquoient autrefois par les Quêteurs dans la publication des Indulgences. „ Voilà (dit-il (*a*) quel étoit „ le ſixiéme abus des Quêteurs. Les Fréres Mineurs „ font la même choſe dans l'Egliſe de Nôtre-Dame „ des Anges proche la ville d'Aſſiſe, où ſaint Fran„ çois demeuroit ordinairement".

L'autre, parce qu'il n'en parle que comme d'une choſe incertaine & douteuſe. (*b*) Dieu ſait (dit-il) ce qui en eſt. Et comme s'il n'avoit pas aſſez viſiblement marqué le doute où il étoit, il ajoute, (*c*) ſi cela eſt ainſi encore une fois. On ne ſe ſert point de ces façons de parler pour aſſurer une choſe qu'on croit véritable.

2. Il eſt ſans doute, & on l'a juſtifié ci-devant (*d*) par des témoignages très-exprès des Papes & des plus célèbres Théologiens, & des Canoniſtes, que les Indulgences, pour être bonnes & valables, pour être exemptes de la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance, doivent avoir une cauſe juſte & raiſonnable, qui regarde la gloire de Dieu, & le bien public des Etats & de l'Egliſe. Mais ni Jeſus-Chriſt, ni le Pape Honoré III. n'en rapportent aucune de l'Indulgence de la Portioncule. Ils la donnent ſeulement à la priere de ſaint François, & en vue de l'affection particuliere qu'il avoit pour l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges, ce qui ne peut paſſer tout au plus que pour une cauſe particuliere. Or Gerſon aſſure dans l'Opuſcule *de l'abſolution de la Confeſſion ſacramentelle*, (*e*) que quand les Papes donnent des Indulgences ſans cauſe raiſonnable, comme par exemple à la récommendation, ou à la conſideration de quelques perſonnes particulieres, ces Indulgences ne valent pas tant qu'elles ſonnent, & qu'elles paroiſſent valoir. Soto (*f*) dit poſitivement, que ce n'eſt ni une ancienne pratique, ni une véritable cauſe (telle que doit être celle qui eſt neceſſaire pour la validité des Indulgences) que de donner des Indulgences pour une cauſe particuliere, par exemple, à la conſidération ou à la priere de quelque perſonne illuſtre, ou pour la dévotion particuliere que cette perſonne auroit à quelque Chapelle, (voilà le cas de l'Indulgence de la Portioncule) ou à quelque Autel, ou pour faire paroître l'autorité de celui qui les donne; & il ajoute, que ſi on en donnoit de la ſorte, elles n'auroient aucune certitude ſolide de leur valeur, parce qu'elles ne ſeroient pas tant données pour l'utilité de l'Egliſe, qu'à la pure ſupplication de ceux qui les auroient demandées.

3. Les autres Indulgences ſont autoriſées par des Bulles, ou des Brefs des Papes, qui font que les fidéles les regardent comme véritables, & les reçoivent avec reſpect. Mais il ne paroît ni Bulle, ni Bref d'Honoré III. qui autoriſe l'Indulgence de la Portioncule. Les Cordeliers n'ont point de Bulle Apoſtolique ſur cela, comme le Cardinal *de Amanatis* vient de nous le dire. Saint François n'en voulut point; & ſur ce que le Pape Honoré III. lui vouloit faire comprendre qu'il en avoit beſoin d'une pour juſtifier l'Indulgence qui lui avoit été accordée, le ſaint Pere lui répondit, „ diſent les Chroniques des Freres „ Mineurs, Que ſa parole lui ſuffiſoit, & au ſurplus „ qu'il ne vouloit autre Bulle que la Vierge Marie, „ Jeſus-Chriſt pour Notaire, & les Anges pour té„ moins". Mais enfin ſi cette Indulgence à été autoriſée par des Bulles ou des Brefs des Papes ſucceſſeurs d'Honoré III. comme les Freres Mineurs l'aſſurent, ces Bulles & ces Brefs n'ont été données que ſelon le ſtile de la Cour de Rome; *Si preces veritate nitantur* (*g*); c'eſt-à-dire, qu'on ne les a donnés que ſur l'expoſé qu'on a fait que cette Indulgence avoit été donnée par Jeſus-Chriſt même, & confirmée par Honoré III. qui eſt une choſe particuliere, & qui n'a pour fondement que la viſion d'une choſe dont on n'a aucune preuve certaine. Que ſi d'ailleurs on vouloit ſoutenir que les Lettres qu'on

ſanctus, ut qui tantarum erat autor gratiarum, ipſe eſſet & diſpenſator, & quo die eas vellet diſtribui, palam manifeſtaret, uti accidit anno 1223. menſe Januario, dum ab Angelis invitatus, hanc ſacram ædem media nocte ingreſſus eſt. Illic etenim videns Chriſtum Dominum, cum Virgine Matre, & multa Angelorum frequentia ſtantem, procidit in terram, humiliter adorans & petens ſibi diem indici, quo Indulgentia à ſe conceſſa lucrari poſſet. Cui Chriſtus reſpondit: *Volo ſit dies illa in qua Petrus Apoſtolus meus fuit à vinculis abſolutus.* Igitur altera die Franciſcus Romam pertexit, & ſummo Pontifici Honorio III. cuncta per ordinem retulit, ipſum obnixè deprecans, quatenus confirmare dignaretur eam Indulgentiæ lucrandæ diem, quam Chriſtus ſibi determinaverat. Acquievit tandem Pontifex, ſcripſitque Epiſcopis Aſſiſtatenſi, Peruſino, Tudertino, Spoletano, Fulginatenſi, Nucerino & Eugubino, ut ad Calendas Auguſti omnes ad prædictam ædem convenirent, quam ritu conſecrationis dedicarent, & ſolemniter Indulgentiam hanc plenariam & perpetuam publicarent lucrandam quolibet anno, à Veſperis primæ diei menſis Auguſti, usque ad Veſperas ſecundæ diei: dummodo contriti & confeſſi, ædem viſitando intrarent.

(*a*) Loc. cit. Et iſte erat ſextus abuſus iſtorum Quæſtorum. Cui non diſſimilis eſt uſus Fratrum Minorum B. Mariæ de Angelis, juxta Aſſiſium, ubi beatus Franciſcus vitam ſuam ducebat.

(*b*) Quod ſi verum ſit, Deus non ignorat.

(*c*) Et iterum ſi verum ſit.

(*d*) C. 5. n. 4. & 5.

(*e*) Si Prælati dent ſine cauſa rationali has, vel illas Indulgentias, ut pro ſolo intuitu favoris humani, vel alio tali modo, non oportet quòd Indulgentiæ tantum valeant, quantum ſonant.

(*f*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2. Dare Indulgentias nulla imminente cauſa communi, ſed ob cauſam particularem, nempe intuitu & precibus cujuspiam perſonæ nobilis, vel propter aliquam ſuam particularem affectionem ad aliquod ſacellum, vel altare, vel certè ad exaltandam ſuam auctoritatem (ut cum omni obedientia quæ Eccleſiæ debetur loquar) nec res antiqua eſt, nec ſinceritatem cauſæ, quæ in Indulgentiis obſervanda eſt, præ ſe ferre videtur. Quare neque ſolidam habent valoris certitudinem, quia non tam in utilitatem Eccleſiæ conferuntur, quàm ex mera ſupplicatione petentium.

(*g*) Cette clauſe eſt une pure ſubtilité, qui met à couvert la Cour de Rome des abus qu'elle veut bien tolerer, par des vues d'interêt &c. En matiere de Religion des clauſes de cette nature ne ſervent qu'à maintenir des erreurs: & ſi elles ſont ſupportables aux yeux des Politiques du ſiécle, elles n'en ſont pas moins criminelles devant Dieu.

qu'on prétend qu'Honoré III. écrivit aux Evêques d'Aſſiſe, de Perouſe, de Todi, de Spoléte, de Fuligno. de Nocére & d'Eugubio, pour la Dédicace de l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges, tiennent lieu de Bulle, ou de Bref, ne peut-on pas demander avec juſtice, où ſont ces Lettres? & pourquoi on ne les rend pas publiques? D'où vient qu'on ne les voit ni dans la *Grande mer* des Freres Mineurs, ni dans les *Abrégés* qu'ils ont fait imprimer de leurs Priviléges?

4. L'ancien Ordre Romain, (*a*) & le Pontifical Romain (*b*) de Clement VIII. & d'Urbain VIII. marquent qu'il ne faut qu'un Evêque pour dédier une Egliſe, & ils parlent toujours au ſingulier lorsqu'ils parlent du Prélat qui la conſacre. On en peut néanmoins quelquefois prendre pluſieurs pour faire cette cérémonie. Le quatriéme Concile général de (*c*) Latran le témoigne par les paroles que je cite au bas de la page: mais il ne dit pas qu'on en puiſſe prendre ſept. Quand on en prend pluſieurs, cela ne ſe fait qu'aux Dédicaces des Egliſes conſidérables, des grandes Egliſes, ou Baſiliques, ainſi que parle ce Concile: *Cùm dedicatur Baſilica.* Voici cependant ſept Evêques, s'il en faut croire le P. Artus du Monſtier (quoique les *Chroniques des Freres Mineurs* ne parlent que de quatre) à qui le Pape Honoré III. mande de dédier l'Egliſe de la Portioncule, qui étoit ancienne à la vérité, mais abandonnée & négligée de tout le monde, comme le témoigne ſaint Bonaventure (*d*), & que le nom de ſaint François, qui n'avoit encore aucune célébrité dans l'Italie, ni ailleurs, ne pouvoit pas avoir rendue aſſez recommandable pour être dédiée par ſept Evêques. Auſſi n'y a-t-il guéres d'apparence qu'elle l'ait été, puisque ſaint Bonaventure (*e*) parlant de la réparation qu'en fit ſaint François, ne dit rien de ſa Dédicace. Mais quoiqu'il en ſoit, ſi Honoré III. vouloit que cette Egliſe fût dédiée par ſept Evêques, d'où vient qu'il ne choiſit pas pour cela ceux qui étoient Suffragans immédiats du ſaint Siége, comme celui d'Aſſiſe? Pourquoi prit-il celui de Nocére, Suffragant de l'Archevêché de Salerne, & celui d'Eugubio, Suffragant de l'Archevêché d'Urbin? Il n'étoit pas naturel d'en prendre de trois différentes Provinces, & de ſi éloignés.

5. L'Indulgence de la Portioncule (s'il en faut croire le P. Artus du Monſtier) a été donnée de vive voix par Jeſus-Chriſt même à ſaint François, l'an 1221. Elle eſt d'une étendue infinie, elle eſt très-grande & de tous les péchés. Elle eſt *pleniere de peine & de coulpe*, pour uſer des termes des *Chroniques des Fréres Mineurs*; elle eſt perpétuelle; elle eſt pour le jour de la Dédicace de l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges. Il n'y avoit cependant que ſix ans que le quatriéme Concile général de Latran (*f*) avoit défendu d'étendre les Indulgences du jour de la Dédicace des Egliſes au-delà d'un an, celles de l'Anniverſaire de ces Dédicaces, & toutes les autres Indulgences, au de-là de 40. jours, parce (dit-il) que les Papes, qui ont en main la plénitude de l'autorité, ont accoutumé de garder cette moderation en de ſemblables occaſions.

Si le Fils de Dieu avoit donné l'Indulgence de la Portioncule (comme on le prétend) auroit-il voulu qu'elle eût été *d'une étendue plus infinie, très grande, de tous les péchés, & perpétuelle*? Le ſaint Eſprit, qui a préſidé au quatriéme Concile général de Latran, n'a fixé les Indulgences de même nature qu'à un an, & à 40. jours. Peut-on dire, ſans blaſphéme, que le Fils de Dieu & le Saint Eſprit ſe ſoient contredits en ce point? Et n'eſt-il pas plus juſte de s'en tenir à la déciſion d'un Concile général, qu'à la viſion d'un particulier? Eſt-il vrai-ſemblable d'ailleurs qu'Honoré III. eût voulu confirmer cette Indulgence & la faire publier par ſept Evêques, ſur la foi prétendue de ſaint François (dont on ne connoiſſoit point encore ni le mérite perſonnel, ni la vertu, & qui n'avoit pas encore jetté les premiers fondemens de ſon Ordre) au préjudice de ce qui venoit d'être arrêté par ſon prédéceſſeur immédiat Innocent III. On regarde le Decret du quatriéme Concile général de Latran, touchant les Indulgences, comme la règle qu'on doit ſuivre dans la diſpenſation de ces ſortes de graces; & on veut qu'Honoré III. ait entamé, & violé le premier cette régle, lui qui en a été un obſervateur très-fidéle, ainſi qu'il eſt clair par la réponſe qu'il fît à un Archevêque, (*g*) qui l'avoit conſulté, & auquel il manda qu'il pouvoit donner des Indulgences dans toute ſa Province, pourvu que ce fût conformément au Decret du Concile général, qui n'eſt autre que le quatriéme de Latran. Il faut autre choſe que la viſion d'un particulier pour obliger les Souverains Pontifes d'abandonner les Conciles généraux, (*h*) dont ils ſe font un grand honneur de ſuivre & d'exécuter les déciſions.

6. Saint Bonaventure a écrit fort exactement la vie de ſaint François, qu'il a intitulée *Legenda ſancti Franciſci.* Il parle dans le Chapitre 2. des trois Egliſes que ce ſaint Patriarche repara, qui ſont celle de ſaint Damien, celle de ſaint Pierre & celle de Nôtre-Dame des Anges. Il dit qu'il a aimé cette derniere plus que les autres, tant parce que c'eſt-là qu'il a commencé à pratiquer l'humilité, qu'il s'eſt avancé dans la vertu, & qu'il a heureuſement achevé ſa carriere, qu'à cauſe qu'il l'a recommandée en mourant à ſes fréres, comme un lieu qui étoit très cher à la ſainte Vierge. Il raconte la viſion qu'eut un bon Frére d'une infinité de perſonnes aveugles qui étoient autour de cette Egliſe, & qui recouvrerent la vue. Il marque que c'eſt-là que ſaint François a commencé d'établir l'Ordre des Fréres Mineurs. Il décrit dans le chapitre 2. de quelle maniere, entendant un jour la Meſſe dans cette Egliſe, on lut un Evangile d'où il prit occaſion d'embraſſer la perfection qu'il profeſſa le reſte de ſa vie; il parle de la viſion qu'eut un ſaint Prêtre d'Aſſiſe, de celle qu'eut ſaint François (avant que d'aller à Rome pour faire approuver ſa Régle) d'un arbre d'une prodigieuſe grandeur, & de celles qu'eut le Pape Innocent

(*a*) Tit. Ord. ad Benedic. Eccleſ.

(*b*) L'ancien Ordre Romain dit: L. tit. de Eccleſ. dedicat. ſeu conſecrat. Primùm veniat Epiſcopus indutus veſtimentis ſacris, ſimiliter & Clerus, &c. Tunc dicat Epiſcopus hanc orationem, &c. Antequam introeat Pontifex Eccleſiam, &c. Stante Epiſcopo una cùm cætero Clero pro foribus Eccleſiæ, &c. Uſque dum Pontifex primò aqua benedicta aſpergat forinſecus parietes, &c. Accedat Pontifex ad oſtium, &c. Et contra Pontifex reſpondens addat, &c. *Et le Pontifical Romain:* Pontifex conſecrans, &c. Pontifex parat Reliquias, &c. Præcedant Pontificem, &c. Pontifex venit ad Eccleſiam, &c. Pontifex cum Clero & populo accedit, &c.

(*c*) C. 61. Cùm dedicatur Baſilica, non extendatur Indulgentia ultra annum, ſive ab uno ſolo, ſive à pluribus Epiſcopis dedicetur.

(*d*) Legend. S. Franciſ. c. 2. Perrexit ad locum, qui *Portiuncula* dicitur, in quo Eccleſia beatiſſimæ Virginis Genitricis Dei antiquitus fabricata extiterat, ſed deſerta tunc à nemine curabatur.

(*e*) Ibid.

(*f*) C. 62. Decernimus ut cùm dedicatur Baſilica, non extendatur Indulgentia ultra annum: ac deinde in anniverſario Dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis Pœnitentiis indulta remiſſio non excedat. Hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuſlibet cauſis aliquoties conceduntur: cum Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet poteſtatis, hoc in talibus moderamen conſueverit obſervare.

(*g*) Cap. *Romana Eccleſia*, de pœnit. & remiſſ. in 6. Nos tuæ fraternitati breviter reſpondemus quod per Provinciam tuam liberé potes remiſſionis concedere litteras. Ita tamen quòd ſtatutum generalis Concilii non excedas.

(*h*) Epiſt. 13. ad Epiſco. Dardan. Confidimus (*dit le Pape Gélaſe I.*) quòd nullus jam veraciter ignoret Chriſtianus, uniuscujusque Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi ſedem præ cæteris oportere, quàm primam. *Le Pape Hormiſdas de même*: Epiſt. 9. ad Johan. Nicopolit. Epiſc. Prima ſalus eſt regulam rectæ fidei cuſtodire, & à conſtitutis Patrum nullatenus deviare. *Et le Pape Vigile*: Epiſt. 4. ad Juſtinian. Nos nihil contra Synodalia, vel prædeceſſorum noſtrorum, præſulum Sedis Apoſtolicæ conſtituta, aut commiſiſſe aliquid, aut tentaſſe, quisquam, licèt aſtutus & ſubtilis, inveniet.

nocent III. au ſujet de ſa Régle & de ſon Ordre. Il raconte comme étant un jour en Oraiſon, le ſaint Eſprit l'aſſura que ſes péchés lui étoient remis, après quoi il fut ravi en extaſe, & il vit clairement dans une admirable lumiere, dans laquelle il fut abſorbé, ce qui lui devoit arriver & à ſes enfans. Enfin il rapporte que c'eſt dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges que par les mérites de la Mére de Miſericorde, cet humble ſerviteur de Dieu conçut & enfanta l'eſprit de la vérité Evangélique, qui l'obligea de tout quitter pour arriver à la perfection Chrétienne, & pour exciter plus efficacement les autres à la pénitence.

Saint Bonaventure néanmoins, ni dans ces deux chapitres, ni dans tous les autres, ne dit pas un ſeul mot de l'Indulgence de la Portioncule, preuve aſſez convaincante, ou qu'il n'en avoit point ouï parler, ou que s'il en avoit ouï parler, il ne la croyoit pas véritable. Car s'il l'eut crûe telle, pourquoi n'en eut-il pas fait mention dans ſa *Légende*, où il raconte quantité de faits moins mémorables, moins conſidérables & moins importans pour la gloire de ſaint François & pour l'honneur de ſon Ordre?

En dernier lieu, l'Indulgence de la Portioncule, ſelon les *Chroniques des Fréres Mineurs*, eſt une *Abſolution & Indulgence pléniere de peine & de coulpe*; & c'eſt encore par cet endroit, qu'elle eſt *abuſive & ſuperſtitieuſe*. 1. Parce qu'on a fait voir ci-devant (*a*), que les Indulgences, quelles qu'elles puiſſent être, ne ſauroient remettre la coulpe, mais ſeulement la peine. 2. Parce que le Pape Clement V. (*b*) & Etienne Poncher (*c*) Evêque de Paris, content parmi les abus des Quêteurs, qu'ils promettoient des Indulgences qui remettoient la peine & la coulpe. 3. Parce que le Concile de Conſtance (*d*) demande que l'on révoque & que l'on caſſe les Indulgences qui promettent l'abſolution de la peine & de la coulpe.

J'attens du zéle & des lumiéres des Fréres Mineurs la réſolution des difficultés que je prens la liberté de leur expliquer ſur la vérité de l'Indulgence de la Portioncule; & je paſſe aux Indulgences des Autels privilégiés.

CHAPITRE XVIII.

Sur les Indulgences des Autels privilégiés.

L'Origine des Autels privilégiés *eſt peu connue. L'uſage n'en eſt pas ancien, quoique Gabriel Biel & Bellarmin diſent de la Chapelle de S. Zénon, qui eſt dans l'Egliſe de Sainte Praxéde à Rome. On n'en voit que depuis le Concile de Trente, & il eſt fort vrai-ſemblable, Que Gregoire XIII. eſt le premier Pape qui en ait accordé. Comment la premiere idée peut en être venûe? Comment ils ſe ſont enſuite multipliés dans les Egliſes Régulieres & ſéculieres? Il n'y en a jamais eu à Rome dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, ni dans les plus illuſtres Cathédrales de France. Il y en a de deux ſortes, les uns à perpetuité; les autres pour un tems. Exemples des uns & des autres. Ils ſont preſque tous d'un même ſtile, avec deux differences néanmoins Célébre Mandement de M. l'Archevêque de Reims ſur les* Autels privilégiés. *Hiſtoire d'un Religieux qui ſe diſoit lui-même* Autel privilégié. *Onze difficultés ſur les Indulgences annexées aux* Autels privilégiés. *Sentimens des Conciles Provinciaux de Cambrai & de Malines, du Synode de Malines, des Statuts Synodaux de Namur, de Maldonat, du P. Veron, de Holden & de M. l'Archevêque de Reims, ſur ces Indulgences. Le Pape Innocent XI. Selon le témoignage de M. de Valois, auroit aboli les* Autels Privilégiés, *s'il avoit vécu plus longtems qu'il n'a fait.*

XIII. QUelque ſoin que j'aye apporté pour découvrir l'origine des Autels privilégiés, je ne ſai pas encore au vrai ſi j'en ſuis venu à bout. J'ai feuilleté, j'ai lû une infinité de Livres, où je croyois la trouver, mais inutilement. J'en ai demandé des nouvelles à beaucoup de ſavans, qui m'ont tous avoué de bonne foi qu'ils n'avoient rien de certain à m'en dire. Mr. de Valois (*e*) (Adrien) aſſure, que *ce ſont des Mendians qui les ont inventés pour achalander leurs Egliſes*: Mais il ne dit point ni qui ſont ces Mendians, ni dans quel tems ils ont vêcu.

Si ce que rapporte Bellarmin (*f*) de la Chapelle de ſaint Zénon qui eſt dans l'Egliſe de ſainte Praxéde à Rome, étoit véritable, ce ſeroit une aſſez bonne preuve de l'antiquité des Autels privilégiés. Il dit que le Pape Paſcal I. qui vivoit en 820. a donné une Indulgence portant, que tous ceux qui diroient un certain nombre de Meſſes à cette Chapelle, pour le repos de l'ame de leurs Péres, où de quelques autres perſonnes particulieres, les délivreroient des peines du Purgatoire.

Mais outre qu'il le dit ſans preuve, Gabriel Biel (*g*) rapporte la choſe autrement. Car il attribue cette Indulgence à Paſcal V. & il dit qu'elle eſt pléniere, qu'elle a été confirmée par onze Papes, & qu'elle a été donnée en cette forme: *Quiconque dira, ou féra dire cinq Meſſes pour l'ame de ſon pére, ou pour celle de quelqu'un de ſes amis, qui ſera en Purgatoire, lui procurera Indulgence pléniere par maniere de ſuffrage:* ainſi qu'il paroît par une (*h*) lettre authentique qui ſe voit à l'entrée d'une Chapelle de l'Egliſe de ſainte Praxéde. Enſuite il ajoute, que ce Pape ayant dit cinq Meſſes à cette Chapelle pour le repos de l'ame de ſon neveu, après la cinquiéme, comme il étoit encore à l'Autel, (*i*) la ſainte Vierge lui apparut ſur la voute de la fenêtre qui eſt devant l'Autel, tirant du Purgatoire l'ame de ſon neveu d'une maniere toute viſible.

Mais 1. il n'y a jamais eu que deux Papes qui ayent porté le nom de Paſcal, ſavoir Paſcal I. & Paſcal

(*a*) An. c. 14.
(*b*) Clementin. Cùm ſecundum, c. Abuſionibus. §. ad hæc.
(*c*) In Statut. Synodal. Tit. de Pœnit. Aliqui ex ipſis eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) abſolvunt.
(*d*) Seſſ. 40. in Appendice To. 12. Concilior. ulti. edit. n. 14. de Indulgentiis fuit decretum. Item quæ dicuntur de pœna & culpa, revocat & annulat.

(*e*) Pag. 47.
(*f*) De Indulg. c. 14. Paſchalis I. Indulgentiam ita conceſſit, ut qui pro animâ patris, vel alterius particularis perſonæ defunctæ, tot Miſſas celebraverit in Capella S. Zenonis, quæ eſt in Eccleſia ſanctæ Praxedis, animas illas de Purgatorii pœnis eripiat.
(*g*) In. Canon. Miſſ. Lect. 57. lit. K.
(*h*) Paſchaſius quintus dedit Indulgentias plenarias per modum ſuffragii animabus in Purgatorio: quas undecim ſummi Pontifices confirmaverunt, ut legitur in littera authentica in introitu Capellæ Eccleſiæ ſanctæ Praxedis de Urbe. . . Et fuit data Indulgentia ſub hac forma. „ Quicumque celebraverit, vel celebrari „ fecerit, quinque Miſſas pro anima Parentis, vel amici exiſten„ tis in Purgatorio, dictus Paſchaſius dat remiſſionem plenariam „ per modum ſuffragii tali animæ.
(*i*) Et ibi habetur quod dictus Paſchaſius poſt mortem cujusdam ſui nepotis, dictas quinque Miſſas pro anima nepotis ſui in ipſa Capella celebravit, & poſt celebrationem quintæ Miſſæ, dum eſſet adhuc in Altari, apparuit ſibi ſupra Altare in teſtitudine feneſtræ, quæ eſt ante altare, Virgo Maria viſibiliter extrahens nepotis animam de Purgatorio.

cal II. & ainſi jamais Paſcal V. n'a donné une telle Indulgence, & Bellarmin parle plus juſte que Gabriel Biel, lors qu'il en fait honneur à Paſcal I.

2. Si *la Lettre authentique* de cette Indulgence eſt véritable, & ſi *elle ſe voit à l'entrée de la Chapelle* de ſaint Zenon *dans l'Egliſe de ſainte Praxéde*, d'où vient qu'Anaſtaſe le Bibliothéquaire, & quantité d'autres Auteurs qui ont écrit la vie de Paſcal I. n'en font aucune mention? Ils n'ont pas oublié de rapporter que ce Pape a bâti l'Egliſe de ſainte Praxéde; mais ils ne diſent point ni qu'il ait donné des Indulgences à cette Egliſe, ou à quelqu'une de ſes Chapelles, ni qu'il ait fait inſcrire aucune *Lettre authentique à l'entrée de la Chapelle* de ſaint Zénon, qui eſt dans cette Egliſe.

3. Gabriel Biel ne dit pas, comme fait Bellarmin, (*a*) que cette Indulgence ait été donnée pour délivrer les ames du Purgatoire, mais (ce qui eſt bien different) qu'elle étoit avantageuſe aux ames du Purgatoire par maniere de ſuffrage. La vérité eſt qu'il le dit aſſez ouvertement dans la ſuite, lorſqu'il raconte que la ſainte Vierge tira du Purgatoire l'ame du neveu de Paſcal V. d'une maniere toute viſible Mais il ne le dit que ſur une viſion, dont il eſt permis de croire ce qu'on veut, ſans intéreſſer aucunement la foi Catholique.

J'eſtimerois donc qu'il faudroit chercher ailleurs, que dans *la Lettre authentique* de la Chapelle de ſaint Zénon, l'origine des Autels privilégiés, s'il étoit poſſible de la trouver: car elle eſt fort peu connue, & bien des gens en diroient volontiers ce qu'un Poëte a dit autrefois de la ſource du Nil,

Secreto de fonte cadens, qui ſemper inani.
Quærendus ratione latet, nec contigit ulli
Hoc vidiſſe caput.

En attendant que quelqu'un plus habile que moi en ait inſtruit le public, voici ce que j'en penſe. Deux choſes me paroiſſent plus que probales ſur la naiſſance des Autels privilégiés. La premiere, qu'ils ne ſont venus que depuis la concluſion du Concile de Trente, c'eſt à dire, depuis l'an 1563. Car avant ce tems là je ne trouve nulle part ni qu'aucun Pape en ait donné, ni qu'aucun Auteur, ſoit Catholique, ſoit Proteſtant, en ait parlé.

La ſeconde, que Gregoire XIII. qui fut élu ſouverain Pontife le 13. Mai 1572. & qui mourut le 10. Avril 1585. eſt le premier Pape qui en ait donné. En effet les plus anciens que j'aye vûs ſont de lui. Le Chevalier Edwin Sandis aſſure dans ſa *Rélation* (*b*), que ce Pape en *a accordé un aux Carmes de Sienne, voire même quaſi par toute l'Italie à quelque ville, & ès villes plus grandes encore plus d'un.* Et j'ai en main une copie de celui qu'il donna le 11. de Mai 1581. aux Carmes de Bezançon pour la Chapelle de Nôtre-Dame de Pitié, appellée communement *la Chapelle des Granvelles*, qui eſt dans leur Egliſe. Ses ſucceſſeurs en ont donné à une infinité d'Egliſes & de Chapelles.

La premiere idée en eſt apparemment venue à quelque Moine Mendiant, lequel ayant jugé que cette dévotion pouvoit n'être pas indifferente à ſon Convent, en a ſollicité, ou fait ſolliciter l'établiſſement à Rome, où l'on donne ſans beaucoup de réſiſtance dans tout (*c*) ce qui peut contribuer à l'agrandiſſement, ou à l'affermiſſement de l'Autorité Pontificale. Enſuite il a trouvé accès à la Datterie; il y a propoſé la choſe de la maniere la plus inſinuante qu'il lui a été poſſible. Il y a obtenu un Bref d'Autel Privilegié; il l'a fait approuver par l'Ordinaire, qui étoit peut-être un homme commode, & de bonne compoſition; il l'a fait imprimer, afficher, publier par tout où il a voulu. Il a fait faire des tableaux avec cette inſcription en gros carecteres, en lettres d'or, *Autel Privilégié.* Il en a fait mettre au haut de l'Autel deſtiné pour les Indulgences, au deſſus des portes de ſon Egliſe, au deſſus de la principale porte de ſon Convent. Il a fait ſonner & carillonner extraordinairement; il a envoyé des billets par les maiſons. Les Confeſſeurs ont invité les dévots & les dévotes à la cérémonie; on a fait ſolemnellement l'Office, on a paré magnifiquement l'Egliſe, & l'*Autel privilégié* ſur tout. On a préconiſé les Indulgences; le peuple eſt venu en foule pour les gagner, il s'eſt confeſſé, il a communié, il a demandé des Meſſes à l'*Autel privilégié.* Les Moines, qui auparavant en avoient peu, en ont eu de reſte, on a augmenté la communauté pour les acquitter. En un mot on s'eſt bien trouvé de cette nouvelle invention.

Il n'en a pas falu davantage pour exciter la ſainte jalouſie des autres Mendians. Ils ſe ſont donné tous les mouvemens néceſſaires pour arriver au même but, pour avoir des *Autels privilégiés* dans leurs Egliſes; ils ont écrit, ils ont envoyé, ils ont ſollicité en Cour de Rome, & ils ont tant fait par leurs journées qu'ils en ont enfin obtenu.

Des Egliſes des Mendians ces Autels ont paſſé dans celles des autres Réguliers; de là dans quelques-unes de celles des Moines rentés, dans les Paroiſſes, dans les Collégiales & dans quelques Cathédrales même. On s'eſt apperçu qu'ils attiroient des Meſſes aux Mendians, & que les rétributions de ces Meſſes étoient d'un grand ſecours pour faire ſubſiſter les communautés: ſur cela les autres Réguliers ont jugé que ce moyen n'étoit pas à négliger. Ils ont expoſé des écritaux d'*Autels privilégiés*, à l'imitation des Mendians; quelques-uns ont enchéri ſur ſes écritaux, & y ont ajouté, *Ici ſe délivre une ame du Purgatoire à chaque Meſſe.* D'autres, tandis qu'on diſoit des Meſſes à leurs *Autels privilégiés*, principalement depuis la conſécration juſqu'à la fin de la communion, faiſoient jouer derriere de petits feux d'artifice, pour marquer que dans ce moment une ame ſortoit du Purgatoire pour s'envoler droit au ciel. C'eſt là ce que j'ai vu pratiquer dans une célebre Egliſe, & tout P. l'a pu voir auſſi-bien que moi.

Comme il y a toujours quelques Moines dans les Monaſtéres, quelques Prêtres dans les Paroiſſes, quelques Chanoines ou quelques Chapelains dans les Collégiales & dans les Cathédrales, qui ſavent un peu mieux s'inſinuer dans l'eſprit des bonnes gens, qui ſavent un peu mieux les Rubriques & les cérémonies, un peu mieux parer les Autels, mieux faire des bouquets, nettoyer & plier les ornemens, un peu mieux ſonner ou faire ſonner les cloches que les autres, on les charge ordinairement de la Sacriſtie, des Regiſtres & du compte des Meſſes. Pour bien mériter de leurs Communautés, de leurs Compagnies, de leurs Supérieurs ou de leurs Confréres, & faire valoir leur commiſſion, un de leurs premiers ſoins eſt d'avoir une Chapelle dediée à quelque nouveau Saint, une nouvelle Relique, ou quelque Image extraordinaire, mais particulierement un *Autel privilégié*, afin de faire venir des Meſſes à la Sacriſtie, ſous prétexte de faire gagner des Indulgences & de délivrer des ames du Purgatoire. Les plus ſenſés & les plus éclairés des Communautés, des Paroiſſes, & des Chapitres font ſemblant de ne pas s'appercevoir de ces adreſſes ſpirituelles; & quand on leur en parle à deſſein d'en arrêter le cours, & d'en bannir au moins les abus & les ſuperſtitions qui ne s'y rencontrent que trop ſouvent; ils répondent d'un ton indifférent & d'une maniere négligée, „ Qu'ils ne ſe mêlent pas de ces ſortes de „ choſes, que c'eſt le Pére tel, Mr. tel, qui en a „ ſoin, qu'on le laiſſe faire, qu'on ne veut pas le cha„ griner, qu'il a bonne intention, & que ce qu'il „ en fait n'eſt que pour entretenir les bonnes ames „ dans les pratiques de piété". Ils ne ſont pas fâchés néanmoins que leurs Sacriſties profitent des émolumens qui

(*a*) Dictus Paſchaſius dat remiſſionem plenariam per modum ſuffragii tali animæ.

(*b*) An. c. 5.

(*c*) L'auteur s'explique ici beaucoup plus hardiment qu'en divers autres endroits, où ſa hardieſſe lui a manqué.

qui en reviennent, & de ſe voir par-là diſpenſés de fournir à la dépenſe qu'ils ſeroient obligés de faire pour entretenir leurs Egliſes d'ornemens, de luminaire & de réparations. Voilà l'utilité des *Autels privilégiés*, & c'eſt pour cela qu'un Moine, d'un Ordre que je ne nommerai point, ſe faiſant interroger à Paris pour la Licence de Théologie, & un de ſes Examinateurs s'étant aviſé de lui demander, (*a*) ce qu'il penſoit des *Autels privilégiés*. Il lui répondit d'une voix ferme, qu'il n'en ſavoit qu'une choſe, (*b*) qui eſt qu'il leur en revenoit beaucoup de profit.

Il faut pourtant demeurer d'accord que les plus illuſtres Egliſes Cathédrales, qui ſe font un point d'honneur de garder leurs anciens uſages, n'ont point voulu recevoir d'*Autels privilégiés*. Il n'y en a jamais eu à S. Jean de Latran à Rome, où tous les Autels ſont ſi remplis d'Indulgences; les Papes ayant trouvé bon juſqu'à préſent qu'on n'y admit aucune nouveauté. De là vient qu'on y fait encore aujourd'hui la Proceſſion autour de l'Egliſe tous les Dimanches après l'eau (benîte ce qu'on ne fait pas à ſaint Pierre, ni à ſainte Marie *Major*) qu'on n'y dit que le *Pater noſter* ſans l'*Ave Maria*, avant chaque heure de l'Office; & qu'à l'*Agnus Dei* de la Meſſe on y dit trois fois *Miſerere nobis*, & point *Dona nobis pacem*. Il n'y a jamais eu non plus d'*Autel privilégié* à Lyon, à Sens, à Paris, à Chartres, ni en pluſieurs autres Cathédrales de France; & je ſai de bon lieu qu'un jour un Chanoine de Sens ayant obtenu un Bref d'*Autel privilégié*, il voulut le faire approuver par ſon Chapitre, mais que ſon Chapitre le refuſa tout net. Cela obligea ce Chanoine de s'adreſſer à M. D. M. qui étoit pour lors Archevêque de Sens, & de lui demander ſon approbation. *Je vous la donnerai volontiers* (lui dit ce Prélat) *car ſi je vous la refuſois, je paſſerois à la Cour pour un Janſéniſte:* à quoi M. B. qui en ce tems-là étoit Doyen de Sens, répondit en riant: *Monſeigneur, ne vous embaraſſés point de cette accuſation future, le Chapitre vous donnera Acte comme vous ne l'êtes point.* Mais cette hiſtoriette à part, il eſt remarquable qu'il y a de deux ſortes d'*Autels privilégiés*; les uns à perpetuité, les autres pour un tems, qui eſt d'ordinaire de ſept ans. Les premiers ſont plus rares & plus difficiles à obtenir que les derniers. Le fameux Cardinal de Granvelle employa tout ſon crédit auprès de Gregoire XIII. pour obtenir celui dont on vient de parler, & qui eſt dans la Chapelle de ſa famille chez les Carmes de Bezançon. Dom Denys l'Argentier en obtint un ſemblable dans le tems qu'il étoit Procureur géneral de l'Ordre de Ciſteaux à Rome, ſous Clement VIII. en 1595. pour l'Autel de ſaint Bernard, qui eſt dans l'Egliſe de Clairvaux. Gregoire XV. en donna un de même genre en 1623. aux Auguſtins du Fauxbourg de ſaint Germain de Paris pour un des Autels de leur Egliſe, nommé l'*Autel de Nôtre-Dame de Conſolation.* Ceux qui ne ſont que pour un tems, s'accordent ſans peine à tous ceux qui en demandent. Le ſtile des premiers reſſemble aſſez à celui des derniers, avec ces deux differences néanmoins; l'une, que les premieres commencent toujours par cette clauſe, *Ad perpetuam rei memoriam*, & les derniers par celle-ci, *Ad futuram rei memoriam*, L'autre, qu'aux premiers on délivre une ame du Purgatoire toutes les fois qu'on y dit la Meſſe des Morts: au lieu qu'aux derniers on n'en peut délivrer qu'en l'y diſant aux jours fixés par le Bref. Je rapporte ci-deſſous ce (*c*) que porte celui de la Chapelle des Granvelles, & ce que contient (*d*) celui de l'Autel de ſaint Michel, de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Coëffort, qui eſt aujourd'hui celle du Séminaire du Mans.

On a déja cité le Mandement que Mr. le Tellier Archevêque de Reims a fait pour les *Autels privilégiés*, & les Indulgences qui y ſont attachées. Mais comme il y explique & ce qu'on en doit croire, & les abus qui s'y ſont gliſſés en diverſes Egliſes, j'ai cru qu'il étoit à propos de le rapporter ici tout entier, & le voici:

„ Charles Maurice le Tellier, par la grace de „ Dieu, Archevêque Duc de Reims, premier Pair „ de France, Commandeur de l'Ordre du Saint „ Eſprit, Abbé de l'Archimonaſtére de ſaint Remi „ de Reims, &c. Au Clergé Séculier & Regulier „ & aux Fidelles de notre Diocéſe; Salut & Béne„ diction. Sur la Requête qui Nous fut préſentée par „ notre Promoteur au mois de Juin de l'année 1693. „ contenant qu'on expoſoit dans pluſieurs Egliſes de „ notre Diocéſe des inſcriptions d'*Autels privilégiés*, „ dont la permiſſion ne ſubſiſtoit plus, parce que le „ tems pour lequel le Pape les avoit accordés étoit „ écoulé: Nous ordonnâmes le vingt-ſixiéme dudit „ mois, que tous les Curés & les Supérieurs & Su„ périeures des Maiſons Religieuſes de notre Diocé„ ſe, repréſenteroient à Maître Jean Roland, Tré„ ſorier & Chanoine de notre Egliſe Metropolitaine, „ & l'un de nos Vicaires géneraux, dans le premier „ jour de Septembre ſuivant, les Brefs par eux obte„ nus en Cour de Rome pour l'érection deſdits Au„ tels privilégiés. Par l'examen que nous avons de„ puis fait deſdits Brefs, qui nous ont été repréſen„ tés en exécution de notre dite Ordonnance, Nous „ avons reconnu que le tems de ſept ans, pour le„ quel les Indulgences avoient été accordées par leſ„ dits Brefs, étoit preſque par tout paſſé, & que „ quoi qu'elles ne fuſſent plus d'aucune valeur, ledit „ tems expiré, les Supérieurs de pluſieurs Maiſons „ Régulieres n'avoient pas ceſſé d'expoſer dans leurs „ Egli-

(*a*) Quid cenſes de Altaribus privilegiatis?

(*b*) Hoc unum ſcio, quod ex illis multi ſunt nobis proventus. (Les ignorans de ce caractére, ſi avec cela ils ſont hardis & zélés pour la communauté, s'embaraſſent fort peu de l'origine d'un abus. Ils viſent uniquement au profit qu'il donne.)

(*c*) Gregorius Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Omnium ſaluti paterna caritate intenti, inter tam multa pietatis officia, quæ nos pro munere noſtro convenit exercere, ſacra interdum loca ſpeciali privilegio inſignimus, ut inde fidelium animarum ſaluti amplius conſulatur. Quocirca ut Eccleſia domus B. Mariæ, Ordinis Carmelitarum, Biſuntinenſis, tredecim ſacerdotibus ibi continuò ſacrificiis Domino famulantibus fulcita, nec ſimili usque adhuc privilegio decorata, & in eâ Altare B. Mariæ Pietatis, quo majus non eſt, hoc ſpeciali dono illuſtretur, auctoritate Nobis à Domino traditâ concedimus ut quoties ab aliquo dictæ domus Sacerdote duntaxat Miſſa defunctorum ad prædictum Altare celebrabitur pro anima cujuscumque fidelis, quæ Deo in caritate conjuncta ab hac luce migraverit, ipſa de Theſauro Eccleſiæ Indulgentiam conſequatur, quatenus Domini noſtri Jeſu Chriſti & Beatiſſimæ Virginis Mariæ, BB. Apoſtolorum Petri & Pauli, aliorumque Sanctorum omnium meritis ſuffragantibus, à Purgatorii pœnis liberetur. Datum Romæ, apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1581. 5. idus Maii, Pontificatus noſtri anno 9. *Signat.* M. Datarius, *& ſuper plicam* J. Brouche. *Et in tergo*, Regiſtrata apud Cæſarem Secretarium. *Cum Bulla plumbea impendenti è filis ſericeis crocei rubrique coloris.*

(*d*) Innocentius Papa XI. Ad futuram rei memoriam. Omnium ſaluti paterna caritate intenti, ſacra interdum loca ſpiritualibus Indulgentiarum muneribus decoramus, ut inde fidelium defunctorum animæ D. N. Jeſu Chriſti ejusque Sanctorum ſuffragia meritorum conſequi, & illis adjutæ ex Purgatorii pœnis ad æternam ſalutem per Dei miſericordiam perduci valeant. Volentes igitur Eccleſiam B. Mariæ de Coëffort nuncupatam, in Suburbio civitatis Cenomanenſis, in qua aliud Altare privilegiatum non reperitur conceſſum, & in ea ſitum Altare Capellæ ſancti Michaëlis hoc ſpeciali dono illuſtrare, dummodo in dicta Eccleſia ſeptem Miſſæ quotidie celebrentur, de omnipotentis Dei miſericordia ac BB. Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, auctoritate confiſi, ut quandocumque Sacerdos aliquis ejusdem Eccleſiæ duntaxat Miſſam defunctorum in die Commemorationis defunctorum, & in ſingulis diebus infra illius Octavam, ac feria ſecunda cujuslibet Hebdomadæ, pro anima cujuscumque Chriſti fidelis, quæ Deo in caritate conjuncta ab hac luce migraverit, ad prædictum Altare celebrabit, anima ipſa, de theſauro Eccleſiæ, per modum ſuffragii Indulgentiam conſequatur. Ita ut ejusdem D. N. Jeſu Chriſti ac Beatiſſimæ Virginis Mariæ, Sanctorumque omnium meritis ſibi ſuffragantibus, à Purgatorii pœnis liberetur, concedimus & indulgemus, in contrarium facientibus nonobſtantibus quibuscumque. Præſentibus ad ſeptennium tantùm valituris. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die 4. Septembris 1682. Pontificatus noſtri anno 6. *Signat.*

J. G. Siuſius.

„ Egliſes, des titres d'*Autels privilégiés*. Nous avons „ même ſû que dans quelques-unes deſdites Egliſes, „ on a expoſé de ces titres d'*Autels privilégiés*, ſans „ avoir jamais obtenu aucun de ces Brefs, ces Ré„ guliers trompant par cette conduite les Fidelles, qui „ croiyoient trouver dans l'Indulgence qui ne ſubſi„ ſtoit plus, ou qui n'avoit jamais été accordée, un „ ſecours, aſſuré pour les ames des Fidelles, que la „ juſtice de Dieu retient dans le Purgatoire, pour les „ purifier des ſouillures de leurs péchés.

„ Nous voulons bien épargner les noms des Mo„ naſtéres dans leſquels on eſt tombé dans de tels ex„ cès, & en nous contenant de prendre des précau„ tions ſures pour abolir un ſi pernicieux abus, Nous „ avons réſolu d'eſſayer d'en bannir d'autres qui ſe „ ſont gliſſez dans notre Diocéſe ſur le fait des Indul„ gences.

„ Comme il ſeroit de notre devoir de nous élever „ contre ceux qui oſeroient avancer (*a*) qu'elles ſont „ inutiles, ou que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de les „ accorder; (*b*) Nous ſommes pareillement obligés de „ prendre garde que les choſes ſaintes ſoient ſainte„ ment diſpenſées, & nous devons pour cet effet re„ primer la témérité de ceux qui s'imaginent qu'une „ fauſſe piété leur doit (*c*) ſervir de moyen pour „ s'enrichir.

„ Il eſt conſtant que les abus, qui s'étoient intro„ duits devant la célebration du Concile de Trente „ ſur cette matiere, étoit très-ſcandaleux, & que „ les Héritiques du ſiécle paſſé ne blaſphémerent le „ ſaint nom des Indulgences, que ſous prétexte du „ mauvais uſage qu'en faiſoient pour lors contre l'in„ tention de l'Egliſe quelques Moines Mendians, qui „ tournant, par un eſprit mercenaire, à leurs beſoins „ temporels ce pouvoir que Jeſus-Chriſt n'a accor„ dé à ſon Egliſe, que pour la ſanctification des ames, „ avoient mis les dons de Dieu en commerce, & pro„ mettoient pour de l'argent ce qu'on ne peut obte„ nir que par la ſainteté d'une vie mortifiée, & par „ un cœur véritablement contrit & humilié.

„ Cette ſainte Aſſemblée animée de l'eſprit de Dieu, „ décida que l'uſage des Indulgences étoit très-ſalu„ taire aux Fidelles, & qu'ayant été approuvé par „ les Conciles précedens, il devoit être retenu dans „ (*d*) l'Egliſe; mais elle déclara en même tems, que „ pour éviter le relâchement de la diſcipline Eccléſiaſtique, elle ſouhaitoit, que ſuivant l'ancienne „ coutume de l'Egliſe on les accordat plus rarement: „ & voulant aller à la racine du mal, elle (*e*) défendit „ abſolument tous les commerces honteux qu'on fai„ ſoit des Indulgences.

„ Le ſage Decret que ce ſaint Concile prononça „ ſur cette matiere, a arrêté le cours de pluſieurs „ grands abus. Entre ceux qui reſtent dans notre „ Diocéſe, il y en a un conſidérable qui eſt fondé ſur „ l'ignorance des gens qui confondent l'Indulgence, „ que l'Egliſe accorde pour le ſoulagement des morts, „ avec celle qu'elle offre aux vivans. Nous vous „ avons expliqué ſur cela la doctrine de l'Egliſe, par „ notre Ordonnance du ſeiziéme de ce mois, mais „ comme nous croyons ne vous la pouvoir trop incul„ quer, nous vous répetons dans celle-ci, que ces „ deux Indulgences ſont bien différentes.

„ Les vivans étant ſoûmis à l'autorité & à la juris„ diction de l'Egliſe, elle leur remet par la vertu de „ clefs, uſant d'Indulgence à leur égard, les peines „ dûes à leurs péchés, lors qu'elle a de bonnes rai„ ſons de le faire, & qu'elle trouve dans les ſujets, „ auſquels elle donne l'Indulgence, toutes les diſpo„ ſitions néceſſaires pour la recevoir, & pour en fai„ re un bon uſage; mais elle ne l'accorde aux Fidel„ les trépaſſés que par la voye de ſuffrage, en met„ tant par l'Indulgence les fidelles vivans, en état de „ profiter aux morts, par un écoulement de leur cha„ rité ſur eux, qui ſe fait par l'oblation du ſacri„ fice, par les prieres & par les œuvres méritoires „ qu'ils pratiquent dans la vûe de ſecourir ces ames „ fidelles.

„ Quoiqu'il ſoit donc vrai, que l'Indulgence que „ l'Egliſe accorde dans l'intention de ſoulager les ames „ des fidelles trépaſſés, leur eſt utile, parce qu'il „ eſt conſtant que leurs peines ſont diminuees par la „ vertu du ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus„ Chriſt, que l'Egliſe offre pour eux, & par les „ prieres, & les bonnes œuvres des Fidelles qui leur „ ſont unis par le lien de la charité; Il n'eſt pour„ tant pas permis de dire, qu'en récitant certaines „ prieres, ou en faiſant certaines bonnes œuvres, ou „ en diſant la Meſſe à un certain *Autel* quoi que *pri„ vilégié*, on délivrera infailliblement une ame des „ peines du Purgatoire; puiſque ces ames ayant ren„ du compte de leur adminiſtration à l'heure de la „ mort, ſont entre les mains de la juſtice de Dieu, „ qui les fait participer au ſacrifice de ſon Fils, aux „ prieres & aux bonnes œuvres des Fidelles, à propor„ tion du degré de charité qui regnoit en elles, au „ moment qu'elles ont été ſeparées de leurs corps.

„ A CES CAUSES pour empêcher qu'à l'avenir „ on n'expoſe dans les Egliſes de notre Diocéſe des „ titres d'*Autels privilégiés*, faux ou au delà du tems „ pour lequel ils auront été accordés, & qu'on ne faſſe „ un commerce profane des Indulgences, qui ne doi„ vent ſervir qu'à la ſanctification de ceux qui les re„ çoivent, ſans qu'il en revienne aucun émolument „ temporel à ceux qui les diſpenſent; enfin pour conte„ nir tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, „ qui prêchent la parole de Dieu, & qui adminiſtrent „ les Sacremens dans notre Diocéſe, dans les bornes „ de la ſaine doctrine enſeignée par le ſaint Concile de „ Trente touchant les Indulgences; & pour eſſayer „ par-là de faire en ſorte que ces divins tréſors ſoient „ ſaintement & pieuſement diſpenſés dans toute l'é„ tendue de notre Archevêché & ſans aucun (*f*) eſ„ prit d'intérêt.

„ Nous ordonnons que tous ceux qui ont obtenu „ en Cour de Rome des Brefs, portant conceſſion „ d'*Autels privilégiés*, ou qui en obtiendront dorena„ vant, nous préſenteront, ou à nos Vicaires géne„ raux, les Brefs que notre Saint Pere le Pape leur „ aura accordés pour l'érection deſdits Autels, por„ tant Indulgence en faveur des Fidelles trépaſſés; „ pour être leſdits Brefs, vûs, examinés & aprou„ vés par Nous, ou par noſdits Vicaires généraux, „ avec tout le reſpect que nous devons aux Brefs A„ poſtoliques, ſi nous les trouvons expediés en bonne „ forme, & ſans ſuſpicion de faux; qu'après qu'ils „ auront obtenu de Nous ou de noſdits Vicaires gé„ neraux la permiſſion de les publier, ſi ce ſont des „ Réguliers ou des Religieuſes, ils en donneront une „ copie, deuement collationnée, comme auſſi de no„ tre permiſſion, aux Curés des Paroiſſes dans l'éten„ due deſquelles leurs Monaſtéres ſeront ſituez, afin „ que leſdits Curés ſachent le tems auquel ladite érec„ tion commencera, & qu'ils nous avertiſſent de ce„ lui auquel elle devra finir, trois mois avant qu'il „ ſoit expiré.

„ Et pour bannir tout eſprit d'intérêt, dont l'E„ gliſe a tant d'horreur, dans la diſpenſation des Indul„ gences, Nous défendons à tous Prêtres Séculiers & Ré-

(*a*) Qui aut inutiles eſſe aſſerunt, vel eas concedendi in Eccleſiâ poteſtatem eſſe negant.

(*b*) C. 7.

(*c*) Concil. Trid. Seſſ. 25. Decret. de Indulg. c. 1. Ad Timoth. c. 5. v. 5. Exiſtimantes quæſtum eſſe pietatem.

(*d*) Seſſ. 25. Decret. de Indulg. Ne nimia facillitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*e*) Seſſ. 25. Decret. eod. Pravos queſtus omnes pro his conſequendis, unde plurima in Chriſtiano populo abuſuum cauſa fluxit, omninò abolendos eſſe cenſuit.

(*f*) Ibid. Ut ita ſanctarum Indulgentiarum munus piè, ſanctè, & incorruptè diſpenſetur.

„ Réguliers de notre Diocéſe, qui auront obtenu des „ Brefs d'érection d'*Autels privilégiés* dans leurs Egli„ ſes, d'exiger aucune choſe, même de recevoir pour „ raiſon deſdites Indulgences, ce qui leur ſeroit offert „ volontairement par ceux qui deſirent d'y participer, „ & de concourir par ce moyen au ſoulagement, ou „ à la délivrance des fidelles trépaſſés : leur faiſant „ cette défenſe pour nous conformer à la doctrine du „ ſaint Concile de Trente, qui, comme nous l'avons „ déja remarqué, ordonne aux Evêques d'abolir tout „ commerce d'intérêt, & tout profit dans la conceſ„ ſion & l'application des Indulgences, le regardant „ comme vicieux & mauvais, & comme une ſource „ d'abus dans la Société Chrétienne ; & pour imiter „ auſſi la pratique de la Cour de Rome, qui les ac„ corde gratuitement, refuſant même le prix du par„ chemin, & tout ſalaire pour l'expedition deſdits „ Brefs. Deffendons pareillement à tous Prêtres Sé„ culiers & Réguliers de notre Diocéſe, & à tous au„ tres qui parleront des Indulgences pour les Morts, „ & qui exhorteront les Fidelles d'y participer, en „ faiſant en état de grace des œuvres méritoires & ſa„ tisfactoires, dans l'intention d'obtenir pour eux le „ ſoulagement, ou la délivrance de leurs peines, d'a„ vancer, qu'en faiſant certaines œuvres méritoires, „ ou en faiſant dire la Meſſe à un *Autel privilégié*, ils „ obtiendront infailliblement leur entiere délivrance „ du Purgatoire : y ayant de la témérité de promet„ tre ce qui n'eſt qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, „ qui diſpenſe ſelon les regles de ſa juſtice, & de ſa „ miſéricorde, les mérites de ſon Fils, & le fruit des „ prieres de ſon Egliſe aux ames de ceux qui, étant „ morts dans ſon amour, expient dans le Purgatoire „ les peines qui ſont dûes à leurs péchés.

„ Et ſera notre préſente Ordonnance diſtribuée, à „ la diligence de notre Promoteur, dans toutes les „ Paroiſſes & dans toutes les Maiſons Religieuſes, „ même dans celles de Fidelles de notre Diocéſe. Vou„ lons que les Curés, ou Vicaires deſdites Paroiſ„ ſes la publient inceſſamment, & que pour cet ef„ fet ils en faſſent la lecture à leurs Prônes le Diman„ che qui ſuivra immédiatement le jour qu'ils l'auront „ reçue : Ordonnons aux Supérieurs & aux Supé„ rieures deſdites Maiſons Religieuſes, ſoi diſant „ exemtes, & non exemtes ; de la lire en préſence de „ leurs Communautés, qu'ils aſſembleront à cette fin „ dans notre Palais Archiépiſcopal ſous le ſceau de „ notre Chambre, notre ſeing, & celui de notre Se„ cretaire, le dernier jour d'Octobre mil ſix cens „ quatre-vingt quatorze. Signé,

CHARLES M. AR. DUC DE REIMS.

Et plus bas, Par Monſeigneur,

JOBART.

Il ſeroit difficile de parler plus juſte & plus déciſivement des Indulgences des *Autels privilégiés* que fait cet illuſtre Archevêque. Mais on ſera peut-être bien aiſe de ſavoir une petite hiſtoire qui arriva à Reims au ſujet de ſon Mandement, & dont il n'eût pas manqué de faire mention s'il en eût eu plutôt connoiſſance.

Un de ſes Aumôniers allant porter ce Mandement chez le Curé des Faux-bourgs, ce Curé, après l'avoir parcouru, lui dît: „ Cela ne ſervira pas de „ grand' choſe à l'égard des J. . . . car ils ont chez „ eux un Religieux qui eſt lui-même *Autel privilé„ gié*, & qui ſe vante d'avoir la faculté qu'à quelque „ Autel qu'il diſe la Meſſe, l'Autel eſt cenſé *privilé„ gié*". Ce diſcours ſurprit l'Aumônier, & encore plus l'Archevêque de Reims, quand on lui en eut fait le récit. Mais ce Prélat n'en demeura pas là ; il fît venir le J. . . . nommé le Pere Fri. . . Profeſſeur en Théologie, & il lui demanda ſi ce qu'on lui avoit dit étoit vrai, „ Qu'il fût *Autel privilégié*, „ & qu'à quelque Autel qu'il dît la Meſſe, l'Autel „ fût cenſé *privilégié?* Cela eſt vrai, Monſeigneur „ (répondit le J. . . . ſans équivoque) & voici „ comment. Le Pere d'Arau. . . . ſortant de Rome „ pour revenir en France, notre Pere Géneral lui don„ na la faculté de nommer dans toutes nos Maiſons „ par où il paſſeroit, un Religieux qui eût pouvoir „ de rendre privilégiés tous les Autels où il diroit la „ Meſſe. Le jour que je dis ma premiere Meſſe le „ Pere d'Arau. . . étant à Reims, me dît à l'oreille, „ quelque tems avant que de la commencer : Mon „ Pere, je vous donne la faculté, qu'à quelque Au„ tel que vous direz la Meſſe, elle ſera réputée avoir „ été dite à un Autel privilégié.

A ce langage l'Archevêque de Reims & tous ceux qui étoient avec lui, ne pûrent ſe tenir de rire. Mais le ris ceſſé ce Prélat demanda au Pere, s'il avoit une Bulle ou un Bref, pour juſtifier cette faculté? „ Le Pere lui répondit que non, & qu'il la „ tenoit uniquement du Pere d'Arau. . . . comme le „ Pere d'Arau. . . . la tenoit uniquement de leur Pe„ re Géneral, mais qu'il n'y croyoit pas. Pourquoi „ donc vous en ſervez-vous, lui dît l'Archevêque „ de Reims, ſi vous n'y croyez pas ? Monſeigneur „ (répliqua le J. . . .) je ſuis Pré. . . de la Congré„ gation des Artiſans. Ces bonnes gens, lorſque „ quelqu'un de leurs parens eſt mort, vont cher„ cher de tous côtés des *Autels privilégiés*, pour y „ faire dire des Meſſes à leur intention. Afin de leur „ épargner cette peine, je les avertis de me venir „ trouver, les aſſurant que j'ai la faculté qu'à quel„ que Autel que je diſe la Meſſe, l'Autel eſt privi„ légié. Ils y viennent, je leur dis des Meſſes ſans „ aucune rétribution (car ils ſont pauvres pour la plû„ part) & ils s'en retournent contens. Voilà, Mon„ ſeigneur, quelle eſt ma faculté.

Il n'eût pas plutôt achevé, que M. B. C. D. L. S. C. qui étoit pour lors avec l'Archevêque de Reims, adreſſant la parole à ce Prélat, lui dît: „ En vérité, „ Monſeigneur, il n'y a que vous en France, qui „ ayez le crédit de faire marcher, & de le rendre „ portatif. Pour moi je ſerois d'avis qu'on écrivît „ en gros caractères ſur le manteau du Pere Fri.... „ AUTEL PRIVILEGIE', & que pour une plus gran„ de diſtinction on l'appellat deſormais, le Pere Au„ tel privilégié. Ainſi finit l'hiſtoire.

Mais pour rentrer dans le ſérieux & revenir aux Indulgences des *Autels privilégiés*, on proteſte avec une entiere ſincerité qu'on les révere ces Indulgences, & qu'on ne doute nullement que le Pape, qui eſt le ſouverain diſpenſateur du tréſor de l'Egliſe, ne les puiſſe légitimement accorder, & que l'application ne s'en puiſſe faire par voye de ſuffrage, aux ames des défunts, qui ont mérité pendant leur vie d'en profiter après leur mort, & pour le repos deſquelles on dit des Meſſes aux *Autels privilégiés*. Mais qu'en y diſant des Meſſes des Défunts plutôt que d'autres Meſſes, qu'en les y diſant plutôt qu'à d'autres Autels, qu'en les y diſant à certains jours plutôt qu'à d'autres, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire, c'eſt de quoi on ne croit pas qu'il ſoit défendu de douter par les conſidérations ſuivantes.

1. *Qui a connû les deſſeins de Dieu, ou qui eſt entré dans le ſecret de ſes conſeils* (ainſi que parle le ſaint Apôtre (*a*)) pour oſer dire, que toutes les fois qu'on dira une Meſſe des Morts à certains jours, à un *Autel privilégié*, on délivrera infailliblement une ame du Purgatoire? Qui ſçait combien de tems Dieu a réſolu de toute éternité de laiſſer cette ame dans le Purgatoire? S'il a réſolu de l'y laiſſer un ſiécle, deux ſiécles, juſqu'à la fin du monde, quelle preuve a-t-on qu'il l'en

(*a*) Roman. 11. 34.

l'en tirera immanquablement, auſſi-tôt qu'on lui aura appliqué dans cette vûe le ſacrifice adorable de l'Euchariſtie, offert à un *Autel privilégié*? A qui, & quand a-t-il révelé ce myſtere de ſa ſapience & de ſa ſcience?

1. On ne voit ni dans l'Ecriture ſainte, ni dans la Tradition de l'Egliſe, qu'en diſant une Meſſe des Morts à un certain Autel plutôt qu'à un autre, & à certains jours plutôt qu'à d'autres, on puiſſe tirer infailliblement des ames du Purgatoire. Il paroît au contraire que ce que les Théologiens nous diſent du culte ſuperflu, (*a*) de la vaine obſervance, (*b*) de l'obſervance des jours, (*c*) & de l'obſervance des choſes ſacrées (*d*), qu'on ne ſauroit ſoûtenir ce ſentiment ſans s'engager en quelque façon dans ces pratiques ſuperſtitieuſes. Car quelle plus grande vertu peut avoir une Meſſe des Morts, dite pendant l'Octave de la Commémoration des Fidelles trépaſſés, par exemple; ou bien un Lundi, ou un Jeudi, à un *Autel privilégié*, que toute autre Meſſe que celle des Morts, ou même que celle des Morts, dite en un autre tems, à d'autres jours, & à un Autel non privilégié? La miſéricorde de Dieu pour les ames du Purgatoire eſt-elle plus attachée à une Meſſe, qu'à l'autre, à certains tems & à certains jours, qu'à d'autres, à un Autel qu'à l'autre? Et ne pourroit-on pas avec quelque ſorte de juſtice faire ici l'application de ce que ſaint Auguſtin (*e*) écrit à Janvier? „ Je ne ſaurois approu-
„ ver (lui dit-il) certaines choſes qu'on établit &
„ qu'on propoſe pour obſerver auſſi religieuſement,
„ que s'il s'agiſſoit de la pratique de quelque Sacre-
„ ment; quoique néanmoins je n'oſe pas les rejetter
„ avec une entiere liberté, de peur de ſcandaliſer ou
„ les perſonnes de piété, ou les ſimples à qui cela
„ pourroit faire quelque peine. Mais je ſuis ſenſi-
„ blement touché de ce qu'on a ſi peu de ſoin de
„ tant de choſes très-ſalutaires qui ſont expreſſement
„ ordonnées dans les Saintes Ecritures, & de ce que
„ le monde eſt ſi rempli de préjugés & de fauſſes
„ idées, qu'on reprendra quelquefois plus ſéverement
„ un homme pour avoir marché nus piés ſur la terre
„ pendant un certain tems, que pour avoir bu avec
„ excès & avoir noyé ſon ame dans le vin. Toutes
„ les fois donc que l'occaſion s'en préſente, il faut
„ ſans difficulté retrancher toutes ces choſes, qui ne
„ ſont ni preſcrites dans l'Ecriture ſainte, ni ordon-
„ nées par les Conciles, ni autoriſées par la pratique
„ de l'Egliſe univerſelle; mais que ſeulement des uſa-
„ ges particuliers & variables de certains lieux ont in-
„ troduites, avec ſi peu de raiſon le plus ſouvent,
„ que quand on recherche les cauſes de leur inſtitu-
„ tion, à peine en peut-on trouver aucune. Ainſi
„ quoi qu'on ne puiſſe pas dire préciſément en quoi
„ ces ſortes de choſes ſont contraires à la foi, cepen-
„ dant elles ſurchargent ſi fort la Religion Chrétien-
„ ne, qui n'a été aſſujettie par la miſericorde de Dieu
„ qu'à très-peu de cérémonies & de pratiques, que
„ la condition des Juifs en comparaiſon, eſt beau-
„ coup plus douce & plus ſupportable; parce que
„ s'ils ne ſont pas entrés dans l'état de la grace & de
„ la liberté, au moins ne ſont-ils aſſervis que ſous le
„ joug des préceptes & des obſervations légales, &
„ non ſous le poids des préjugés & des ſuperſtitions
„ humaines.

3. Le Concile Provincial de Cambrai (*f*), en 1565. veut qu'on retranche abſolument la ſuperſtition de ceux qui aſſurent qu'en faiſant certaines priéres, & en diſant certaines Meſſes d'une certaine façon, on délivrera infailliblement certaines ames du Purgatoire. N'eſt-ce pas là ce qu'on eſpére des Meſſes dites à des Autels privilégiés?

4. Le Concile Provincial de Malines (*g*), en 1570. exhorte les fidéles à ne point ajouter foi légerement à certains livrets triviaux qui promettent avec certitude qu'on délivrera des ames du Purgatoire, ce qu'on attribue auſſi à certaines priéres & à certaines Meſſes dites en certaine quantité. Cependant on promet avec certitude que par le moyen des Meſſes qui ſe diſent à des *Autels privilégiés*, on délivrera ſans faute des ames du Purgatoire.

5. C'eſt une vanité & une ſuperſtition abominable, (dit le Synode de Malines (*h*), en 1609.) aſſurer qu'en diſant un certain nombre de Meſſes & de priéres, on délivrera immanquablement certaines ames du Purgatoire. Comment ſauver de cette vanité & de cette ſuperſtition ce qu'on dit des *Autels privilégiés*?

6. Les Statuts Synodaux de Namur (*i*), en 1659. ordonnent aux Curés d'avertir leurs Paroiſſiens, que c'eſt une vanité abominable, de croire qu'en prononçant certaines paroles, & en récitant certaines priéres en certaine quantité & d'une certaine maniere, on délivrera infailliblement certaines ames du Purgatoire. Comment concilier cette doctrine avec les Indulgences des *Autels privilégiés*?

7. Si en vertu des Meſſes des morts dites à des *Autels privilégiés*, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire, ne ſemble-t-il pas que les Papes ne rempliſſent pas les dévoirs de la charité paternelle & Chrétienne, en ne les en délivrant pas toutes, & en ne privilégiant pas tous les Autels du monde pour tous les jours de l'année? Le pouvant faire aiſément, pourquoi ne le font-ils pas? Pourquoi laiſſent ils plus long-tems ſouffrir ces pauvres ames? Gerſon (*k*) dit, que c'eſt parce qu'ils ſont les diſpenſateurs fidéles du tréſor de l'Egliſe, & qu'ils ne les feroient plus s'ils vuidoient entierement le Purgatoire.

D'autres diſent que c'eſt parce qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de vuider le Purgatoire, comme le ſoutint un jour à Tournai Jean des Anges, qui fut condamné pour cela par la Faculté de Théologie de Paris, du tems de Sixte IV. ſelon le rapport de Jean Major, (*l*), qui vivoit un peu après.

Mais ſuppoſé qu'on ne délivrât qu'une ame du Purgatoire à chaque Meſſe des Morts qu'on diroit à un Autel privilégié, n'en pourroit-on pas dire à divers Autels privilégiés autant qu'il y auroit d'ames en Purgatoire? Santarel (*m*) croit qu'on le pourroit faire en un ſeul jour par le moyen d'un Jubilé univerſel que gagneroient autant de fidéles qu'il y a d'ames dans le Purgatoire. Mais une infinité de Prêtres Séculiers & de Moines ne s'accommoderoient pas de cet expédient, particulierement ceux qui tirent toute leur ſubſiſtance, ou une partie de leur ſubſiſtance, de

(*a*) Au Tome 1. de ce Traité; l. 2. c. 2.
(*b*) L. 4. c. 1.
(*c*) Ibid. c. 3.
(*d*) Ibid. c. 4.
(*e*) Epiſt. 119. c. 19.
(*f*) Tit. 19. c. 6. Illud quoque planè reprobandum eſt, ſi qui certo numero, præſcriptaque Miſſarum forma aliqua, aut precum, affirmant certas deſignatasque animas è Purgatorio ſemper liberari.

(*g*) Tit. de Indulg. Monet pios ſuos filios hæc Synodus, ne circumforaneis quibusdam libellis temerè fidem habeant, potiſſimum ſi promiſſiones contineant certorum effectuum, aut liberationem certam à Purgatorio: quemadmodum & Miſſis quibusdam & precibus certo numero recitandis affixas alicubi videre licet.
(*b*) Tit. 14. Abominanda eſt eorum vanitas & ſuperſtitio, qui certo numero & præſcriptâ formâ Miſſarum vel precum, affirmant certas deſignatasque animas de Purgatorio ſemper liberari.
(*i*) Tit. 14. c. 7. p. 54. Monebunt Paſtores Parochianos ſuos, abominandam eſſe eorum vanitatem, qui certo numero & præſcriptâ formâ verborum & precum aſſerunt certas animas ſemper à Purgatorio liberari.
(*k*) In Verſib. ad cal. Tract. de Indulg.

Arbitrio Papa proprio ſi clavibus uti
Poſſit, cur ſinit ut pœna pios cruciet?
Cur non evacuat loca purgandis animabus
Tradita? Sed ſervus eſſe fidelis amat.

(*l*) In 4. diſt. 21. dub. 2.
(*m*) Tract. de Jubil. c. 3. dub. 12. Poſitis requiſitis, & totidem fidelibus exiſtentibus quot ſunt Purgatorii animæ, nihil eſt abſurdi una die per pleniſſimum Jubilæum omnes animas Purgatorii poſſe liberari ac ſolvi.

de leurs Meſſes. Car ſi une fois le Purgatoire étoit vuide & qu'on le ſût, on ne leur féroit plus dire de Meſſes pour les ames du Purgatoire, & on ne ſe mettroit pas en peine d'acquitter les anciennes fondations des Obits, dont les Egliſes ſe trouvent ſouvent ſi ſurchargées qu'elles ſont obligées d'en demander la réduction. Ainſi on diroit bien moins de Meſſes qu'on n'en dit aujourd'hui; & il arriveroit de là qu'on les diroit avec plus de préparation & qu'on auroit plus de reſpect qu'on n'en a pour le plus terrible de nos Myſtéres, par les raiſons que nous avons ci-devant (*a*) expliquées.

Maldonat, qu'on a déja cité plus d'une fois, parle des Autels privilégiés en des termes qui ne paroiſſent pas leur être favorables. „ Le Pape & les Evêques (dit-il (*b*)) peuvent délivrer les ames du Purgatoire, pourvu qu'ils ordonnent pour elles autant „ de ſuffrages, qu'elles en ont beſoin pour en être délivrées. Cependant ils ne peuvent, ni ne doivent „ jamais ſe ſervir de cette ſorte de formule: Quiconque féra ceci, ou cela, délivrera une ame du Purgatoire; parce qu'ils ne ſavent pas de combien de „ peines cette ame, qui doit être délivrée, eſt rédevable, pour pouvoir juger ſi les ſuffrages qu'ils ordonnent pour ſa délivrance, ſont ſuffiſans; & que „ ne le ſachant pas, ils ne ſauroient dire ſans témerité, celui qui féra une telle choſe délivrera une ame „ du Purgatoire. Ils le peuvent encore moins faire, „ lorſqu'ils n'enjoignent que de très-légers ſuffrages, „ comme de dire une fois, ou deux, l'Oraiſon Dominicale, ou de dire une Meſſe à un Autel ou à „ un autre. Car aſſurément Dieu ſeroit très-cruel, „ ſi, parce qu'on n'auroit pas dit un *Pater noſter*, il „ retenoit une ame, pour laquelle il a répandu ſon „ ſang, dans d'auſſi rigoureuſes peines que ſont celles „ du Purgatoire.

Ce ſavant Théologien, qui eſt le premier que j'aye lu qui a parlé, quoique pas tout-à-fait ouvertement, des *Autels privilégiés*, ſoutient que le Pape, ni les Evêques ne peuvent, ni ne doivent jamais ſe ſervir de cette formule; quiconque féra ceci, ou cela, délivrera un ame du Purgatoire. Et néanmoins le ſtile des Brefs des Autels privilégiés eſt (*c*), que toutes les fois qu'on dira une Meſſe des Morts à un tel Autel pour l'ame d'un défunt, on obtiendra une Indulgence, en vertu de laquelle cette ame ſera délivrée du Purgatoire, ou des peines du Purgatoire. Mais afin que le Pape ou les Evêques puſſent, par le moyen d'une Meſſe dite à un *Autel privilégié*, délivrer une ame du Purgatoire, il faudroit qu'ils ſûſſent combien cette ame doit à la juſtice de Dieu, pour pouvoir proportionner à ſa dette les Indulgences qu'ils ordonnent pour ſa délivrance. Cependant ils ne le ſavent pas, dit ce même Théologien, & ils ne peuvent dire ſans témerité qu'elle en ſera délivrée en vertu de cette Meſſe; car Dieu ſeroit très-cruel, ſi parce qu'on ne l'auroit pas dite, il faiſoit reſter dans les peines du Purgatoire, qui ſont très-vives & très-ſenſibles, une ame pour laquelle Jeſus-Chriſt ſon fils a répandu ſon ſang. Cette doctrine ne s'accorde pas avec celle des *Autels privilégiés*.

9. Le Pére Véron, Docteur en Théologie, qui, après avoir quitté la Compagnie de Jeſus, fut Curé de Charenton & Prédicateur du Roi pour les Controverſes, dit en termes formels, que les Indulgences des *Autels privilégiés* ne ſont ni ſuffiſantes, ni valables. „ C'eſt dans ſa Régle génerale de la foi Catho„ lique (*d*), où il parle de la ſorte: Non ſeulement „ ce n'eſt pas article de foi, mais il n'eſt pas aucu„ nement certain de pluſieurs des cauſes particuliéres „ pour leſquelles les Papes donnent des Indulgences, „ qu'elles ſoient ſuffiſantes, comme moyennant quel„ ques petites priéres ou aumônes, ou diſant une „ Meſſe pour les Morts ſur un Autel privilégié; ni „ partant que ces Indulgences ſoient valables". Or ſi elles ne ſont ni ſuffiſantes, ni valables, d'où vient qu'on nous les donne pour telles, & qu'on nous aſſure que celles des *Autels privilégiés* en particulier peuvent ſervir à délivrer infailliblement les ames du Purgatoire? Mr. Holden, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, nous aſſure du contraire dans ſon *Analyſe de la foi divine* (*e*), où il témoigne que les hommes ne ſavent en aucune façon ſi les priéres & les oblations que l'on fait pour les Morts, & même les Meſſes qu'on dit pour leur repos à des *Autels privilégiés*, leur ſont avantageuſes par le moyen des Indulgences qui ſont données pour cette fin, autrement que par maniere de ſuffrage, c'eſt-à-dire, ſelon le degré de piété & de ſainteté des perſonnes en faveur deſquelles on les leur applique, & ſelon la volonté de Dieu tout-puiſſant & miſéricordieux, qui eſt tout-à-fait inconnue aux hommes.

10. Mr. le Tellier, Archevêque de Reims, dit deux choſes dans ſon Mandement du 16. Octobre 1694. l'une, „ Qu'il n'eſt pas certain, ni par conſé„ quent permis d'aſſurer, que par l'Indulgence que „ les fidéles gagnent & par leurs actions de pénitence „ & de juſtice, les ames des fidéles trépaſſés ſoient „ en particulier entierement délivrées des peines du „ Purgatoire; & l'autre, Qu'il demeure pour conſtant, qu'il n'y a aucune certitude du tems fixé & „ déterminé auquel les Indulgences délivrent du Purgatoire les ames des fidéles trépaſſés, par la ſeule „ application qui leur en eſt faite.

„ Néanmoins on nous donne pour certain & on „ nous aſſure, qu'en diſant la Meſſe à un Autel privi„ légié on gagne une Indulgence par la vertu de „ laquelle les ames des fidéles trépaſſés, pour leſquel„ les on dit cette Meſſe, ſont en particulier entiere„ ment délivrées des peines du Purgatoire, auſſitôt „ qu'elle eſt dite; comme ſi on ſavoit certainement le „ tems fixé & déterminé, auquel elles en doivent être „ délivrées; ce qui eſt infiniment au deſſus de la portée de l'eſprit humain, ſuivant cette parole que le „ Fils de Dieu dit à ſes Apôtres (*f*)", Que ce n'étoit pas à eux à ſavoir les tems & les momens que le Pére a reſervés à ſon ſouverain pouvoir.

11. Ce même Archevêque dit encore quelque choſe de plus précis & de plus fort dans le Mandement qu'on vient de rapporter tout entier. Voici ſes paroles,

(*a*) L. 5. c. 7.

(*b*) De Pœnit. To. 2. Tit. de Indulg. 6. q. in fine. Solet quæri hoc loco, an Papa vel Epiſcopi poſſint animas liberare à Purgatorio? Reſpondeo poſſe illos quidem, ſi tantum pro illis ſuffragiorum præſcribant, quantum neceſſarium eſt, ut liberentur: ſed tamen neque poſſunt neque debent uti hac forma: *Qui hoc vel illud fecerit liberabit unam animam à Purgatorio*: quia nemo illoram ſcit quantum debeat pœnarum illa anima, quæ liberanda eſt, ut judicare poſſit ſatis eſſe illud ſuffragium quod præcepit ad liberandam illam. Cùm autem hoc ignoret, non poteſt niſi temerè dicere: *Qui fecerit hoc, liberabit unam animam.* Multò autem minùs poſſunt injunctis leviſſimis ſuffragiis, ut recitare Orationem Dominicam ſemel aut iterum, aut celebrare ſacrum in hoc altari, *vel illo.* Nam Deus eſſet profectò crudeliſſimus, ſi propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit ſuum ſanguinem, detineret in tantis tormentis.

(*c*) Concedimus ut quoties (vel quandocumque) Miſſa defunctorum ad tale Altare celebrabitur pro anima talis fidelis, ipſa anima Indulgentiam conſequatur, quatenus à Purgatorio (vel à pœnis Purgatorii) liberetur.

(*d*) §. 18.

(*e*) L. 2. c. 6. Incerti ſunt (*dit il*) Indulgentiarum omnium effectus, qui pro ſolatio animarum in Purgatorio exiſtentium conceduntur. Multò magis dubium eſt, an poſſint quæcumque Indulgentiæ animas è Purgatorio liberare; imò an aliquid omnino valeant pro mortuis? Ita ut non conſtet, an deprecationes omnes, & oblationes, etiam ipſum Miſſæ ſacrificium ſuper Altaribus, quæ vocant privilegiata, celebratum, & ſi quæ ſunt alia hujusce rationis opera: an, inquam, aliquid habeant virtutis & valoris pro defunctis, vi Indulgentiarum ad hunc finem conceſſarum, niſi tantum per modum ſuffragii, hoc eſt, juxta menſuram pietatis & ſanctitatis deprecantis, & offerentis, atque ſecundùm omnipotentis & miſerentis Dei beneplacitum, hominibus prorſus incognitum.

(*f*) Actor. 1. 7.

les: „ Il n'eſt pas permis de dire, qu'en diſant la „ Meſſe à un certain Autel, quoique privilégié, on „ délivrera infailliblement une ame des peines du Pur- „ gatoire, puiſque ces ames ayant rendu compte de „ leur adminiſtration à l'heure de la mort, ſont entre „ les mains de la juſtice de Dieu, qui les fait parti- „ ciper au ſacrifice de ſon Fils, à proportion du de- „ gré de charité qui regnoit en elles, au moment „ qu'elles ont été ſéparées de leurs corps. A ces cau- „ ſes Nous défendons d'avancer qu'en faiſant dire la „ Meſſe à un Autel privilégié, les morts obtiendront „ infailliblement leur entiere délivrance du Purgatoire: „ y ayant de la témerité de promettre ce qui n'eſt „ qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, qui diſpenſe „ ſelon les régles de ſa juſtice & de ſa miſéricor- „ de, les mérites de ſon Fils, & le fruit des priéres „ de ſon Egliſe, aux ames de ceux qui étant morts „ dans ſon amour, expient dans le Purgatoire les pei- „ nes qui ſont dûes à leurs péchés.

Mais malgré tout cela, on veut nous perſuader, qu'il eſt permis de dire, & qu'il n'y a point de témerité à le dire, qu'une Meſſe des Morts dite à un Autel privilégié, délivrera infailliblement une ame du Purgatoire. Il y a une infinité d'Eccléſiaſtiques & de Réguliers qui ne laiſſent pas de ſe charger de Meſſes pour des Morts, pour leſquels on en a déja dit à des Autels privilégiés. Ne mériteroient-ils pas qu'on les mit au rang de ceux dont le ſaint Apôtre aſſure (*a*), qu'ils enſeignent, par un interêt honteux, ce qu'on ne doit point enſeigner.

Toutes ces conſiderations ſont que je n'ai pas tant de peine à croire ce que rapporte Mr. de Valois (*b*) du Pape Innocent XI. touchant les Autels privilégiés. „ Si Innocent XI. (dit-il) avoit été ſecondé par des „ gens auſſi bien intentionnés que lui, quels biens „ n'auroit-ils pas procuré à la Religion Chrétienne? „ Que n'y auroit-il pas rétabli? Que n'y auroit-il pas „ reformé? On m'a aſſuré de bonne part qu'il auroit „ aboli les Autels privilégiés comme un fort grand „ abus. En effet quelques Indulgences accordées à „ un Autel peuvent elles en rendre la Meſſe meilleure? „ Et le ſang de Jeſus-Chriſt, qui eſt d'un prix in- „ fini, a-t-il beſoin de quelque acceſſoire de mérite „ pour être plus agréable à Dieu & plus efficace pour „ ceux pour qui l'on prie? Ce ſont des Mendians „ qui ont inventé ces choſes pour achalander leurs „ Egliſes.

Mais en voilà aſſez, & peut-être trop, ſur une matiere extrêmement délicate, & dont on ne ſauroit guéres parler avec toute la liberté que le Fils de Dieu nous a acquiſe par ſa mort, ſans s'attirer une infinité de gens de differens caractéres, & qui pour la plupart ſont d'autant plus rédoutables, qu'ils n'ont rien à perdre, & qu'ils portent leurs reſſentimens juſqu'au delà du tombeau. Je me ſouviens de ce que dit très-bien le Pére Théophile Raynaud (*c*), Qu'il faut parler ſobrement de ces ſortes de choſes, (*d*) de peur, ſelon l'ancien proverbe, *de réveiller le chat qui dort.*

(*a*) Ad. tit. c. 1. 11. Docentes quæ non oportet, turpis lucri gratiâ.

(*b*) In Valeſ. p. 46. & 47.

(*c*) Heterocl. ſpirit. & Annomal. piet. terreſt. ſect. 5. punct. 4. n. 37. De illa ſtati temporis haud quaquam diuturniori deſignatione ad emergendum de Purgatorio, ſobriè pronunciandum eſt, ne moveantur crabrones.

(*d*) Cette politique, qui fait ſupporter & pallier pluſieurs abus, eſt le fondement de pluſieurs reproches qu'il faut eſſuyer de la part des Proteſtans: & l'on ne peut parer leurs coups qu'en déclarant qu'il faut éviter de troubler l'Egliſe & d'y exciter le Schiſme &c.

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS,
QUI REGARDENT
LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE HUITIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent l'Extrême-Onction.

AVANT-PROPOS.

LE Batême nous ouvre la porte de la vie de la grace ; mais l'Extrême-onction nous facilite l'entrée de la vie de la gloire. Elle s'appelle *onction*, parce qu'elle ſe donne avec l'huile qui a été benite ſolemnellement par l'Evêque. Elle s'appelle *extrême*, c'eſt-à-dire derniere, non parce qu'on ne la doit recevoir qu'à l'extrêmité, comme bien des gens s'imaginent par une erreur & un abus manifeſte, mais parce qu'elle eſt effectivement la derniere onction que reçoit le Chrétien à la fin de ſa vie.

Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement pour le ſecours ſpirituel & corporel des malades, ſuivant la penſée de l'Apôtre ſaint Jaques (*a*). „ S'il y a quelque malade „ parmi vous (dit-il) qu'il faſſe venir les Prêtres de „ l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui, l'oignant d'huile „ au nom du Seigneur: & la priere de la foi ſauvera „ le malade, le Seigneur le ſoulagera, & ſes péchés „ lui ſeront remis ". Cela nous marque les trois effets de l'Extrême-onction.

Le 1. eſt le ſalut du malade, parce que Dieu lui donne dans ce Sacrement tous les ſecours néceſſaires pour faire un bon uſage de ſa maladie, en la ſouffrant avec patience & reſignation à ſa ſainte volonté; pour réſiſter aux tentations que le Démon redouble dans les derniers inſtans de la vie, qui doivent décider de l'éternité bienheureuſe, ou malheureuſe du malade; & pour mourir chrétiennement.

Le 2. eſt le ſoulagement du malade, puiſque ce Sacrement a été auſſi inſtitué pour rendre la ſanté au malade, lors qu'il le reçoit avec une foi ferme en Dieu, & qu'elle eſt avantageuſe pour ſon ſalut.

Le troiſiéme enfin eſt la rémiſſion des péchés, ce qui ſe doit entendre des péchés qui n'auroient pas encore été expiés, & des reſtes des péchés, qui ſont effacés par ce Sacrement, qui eſt appellé par les Peres, ſelon le témoignage du Concile de Trente (*b*), la conſommation, non ſeulement de la Pénitence, mais même de toute la vie Chrétienne, qui doit être une pénitence continuelle.

Ces trois effets nous ſont marqués dans une diſtique, que je trouve dans les anciens Statuts Synodaux du Diocéſe de Cambrai (*c*), en 1550.

Pour

(*a*) 1. Epiſt. c. 5.

(*b*) Seſſ. 14. doctri de ſacram. Extrêmæ Unctι. Quod non modò pœnitentiæ, ſed & totius Chriſtianæ vitæ, quæ perpetua pœnitentia eſſe debet, conſummativum exiſtimatum eſt à Patribus.

(*c*) Tit. 11.

Ungor in extremis, ut fiat gratia major,
Et morbus levior, & mea culpa minor.

Pour empêcher les effets admirables de l'Extrême-onction l'ennemi commun du genre humain a mêlé beaucoup de ſuperſtitions dans ce Sacrement, qui en devroient être tout-à-fait bannies. Nous expliquerons celles qui ſont venues à notre connoiſſance.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la matiére de l'Extrême-Onction.

L'huile d'olives eſt la matiere de ce Sacrement. Elle ne peut-être benite que par les Evéques dans l'Egliſe Latine, mais dans l'Egliſe Grecque les ſimples Prêtres la peuvent benir toutes les fois qu'ils en ont beſoin. Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs d'adminiſtrer l'Extrême-Onction avec de l'huile benite par un ſimple Prêtre. Si c'en eſt une de ſe ſervir de l'huile des infirmes pour oindre les perſonnes ſaines & les malades. Exemples de cette pratique. Les Evéques Grecs oignent des SS. huiles qu'ils ont conſacrées le Jeudi Saint tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là aux divins Offices; mais c'eſt un abus. C'en eſt un auſſi, au ſentiment d'Arcudius, que de réiterer les onctions & les Prieres ſur un même malade, comme font les Prêtres Grecs lorſqu'ils ſont pluſieurs à adminiſtrer l'Extrême-Onction; mais le P. Goar ne le croît pas. On oignoit autrefois les malades pendant 7. jours dans l'Egliſe Latine; mais il n'y avoit que les onctions du premier jour qui fuſſent Sacramentelles, dans la penſée de Matthieu Galen; les autres n'étoient que Céremoniales. La diſcipline de l'Egliſe a varié touchant la réiteration de l'Extrême-Onction.

LEs Grecs conviennent avec les Latins que l'huile d'olives eſt la matiere du Sacrement de l'Extrême-onction.

Parmi les Grecs cette huile peut-être benite par les ſimples Prêtres, comme par les Evêques; mais parmi les Latins elle ne doit l'être que par les Evêques (*a*). Le Concile de Florence y eſt exprès.

Parmi les Latins elle n'eſt benite que le Jeudi-Saint. Parmi les Grecs elle l'eſt auſſi le même jour par les Evêques immédiatement après la Liturgie; mais les ſimples Prêtres la beniſſent toutes les fois qu'ils adminiſtrent l'Extrême-onction, avant que d'oindre les malades & de réciter ſur eux les prieres ordonnées, ainſi qu'il eſt marqué dans l'Euchologe (*b*), & qu'Arcudius (*c*) & le Pere Goar (*d*) le témoignent. Sur cette diverſité d'uſages quelqu'un pourroit peut-être s'imaginer que ce ſeroit une ſuperſtition du faux culte aux Grecs, d'aminiſtrer l'Extrême-onction & de la recevoir avec de l'huile qui n'auroit été benite que par de ſimples Prêtres. Mais la coûtume de l'Egliſe d'Orient ayant toujours été, & étant encore aujourd'hui, que les ſimples Prêtres beniſſent l'huile de l'Extrême-onction, & l'Egliſe Latine n'ayant jamais condamné cette coûtume, il n'y a nulle ſuperſtition, ni du côté de ceux qui reçoivent ce Sacrement, ni du côté de ceux qui l'adminiſtrent avec de l'huile benite par de ſimples Prêtres.

C'eſt par cette raiſon que le Pape Clément VIII. dans l'inſtruction qu'il donna en 1595. aux Evêques Latins qui ont dans leurs Diocéſes des Grecs, ou des Albanois qui obſervent les rites des Grecs, approuve tacitement la bénediction des ſaintes huiles que font les ſimples Prêtres Grecs, lors qu'il dit, qu'on ne doit pas (*e*) contraindre les Prêtres Grecs de prendre les ſaintes huiles des Cathécumenes & des infirmes des Evêques Latins, parce que l'ancienne coûtume de l'Egliſe Grecque eſt qu'ils beniſſent eux-memes ces huiles pour l'adminiſtration des Sacremens.

Quelqu'un pouroit peut-être encore croire qu'il y auroit de la ſuperſtition à ſe ſervir des memes huiles pour oindre tant les perſonnes ſaines, que les malades, hors l'uſage du Sacrement de l'Extrême-onction. Mais cette pratique étant autoriſée par de grands exemples de l'antiquité, il vaut beaucoup mieux n'en rien dire, que d'en juger deſavantageuſement.

Saint Martin guérit à Chartres une fille muette, en lui verſant dans la bouche un peu d'huile qu'il avoit benite, (*f*) ſelon le rapport de Sulpice Sévére dans ſon troiſiéme Dialogue.

Sainte Geneviéve guérit un poſſedé avec de l'huile benite par l'Evêque, laquelle elle gardoit dans une fiole, qui ſe trouva vuide d'abord, mais qui en fut enſuite miraculeuſement rempli (*g*).

Saint Eutiche, Patriarche de Conſtantinopole, fit pluſieurs guériſons avec de l'huile ſemblable. Il en frotta une main que le démon avoit enflée, & il la guérit. Il rendit la vûe à un aveugle, en lui en frottant les yeux par trois diverſes fois. Il en guérit une perſonne qui avoit mal aux yeux, & un hydropique, ainſi qu'il eſt rapporté dans ſa vie (*h*).

Le Diacre de ſaint Germain, Evêque de Paris (*i*), approchant de la Ville de Nantes, en guérit Damien, mari de Técle, & ſaint Germain lui-même en guerit un autre malade, qui avoit auſſi la goutte.

L'Auteur de la vie de ſaint Udalric (*k*) témoigne que ce ſaint Evêque d'Ausbourg guérit pluſieurs malades par le moyen de l'huile qu'il avoit benite le Jeudi-Saint.

On lit dans la vie de ſaint Gothard (*l*), Evêque d'Hildesheim, qu'il commanda à un Prêtre, de frotter de l'huile des infirmes, les yeux d'une femme, qui y avoit mal, & que l'ayant fait, elle fut parfaitement guérie.

Enfin ſaint Thomas (*m*) rapporte qu'il y avoit des Prêtres en Egypte qui guériſſoient les malades par la vertu d'une huile qu'ils leur envoyoient; mais il dit enſuite que ces onctions n'étoient pas ſacramentelles, mais ſeulement l'effet de la piété ou des mérites de ceux qui les faiſoient, ou de ceux qui les recevoient. Je ne ſaurois néanmoins approuver ce que font les Evêques Grecs, qui après avoir conſacré les ſaintes huiles

(*a*) In Decret. Union. Quintum Sacramentum (*dit-il*) eſt extrema-unctio, cujus materia eſt oleum olivæ per Epiſcopum benedictum. *Le Concile de Trente dit auſſi:* Intellexit Eccleſia materiam Sacramenti unctionis infirmorum eſſe oleum ab Epiſcopo benedictum.

(*b*) Seſſ. cit. c. 1.

(*c*) L. 5. de Concord. c. 2.

(*d*) Officio ſancti Olei.

(*e*) Non ſunt cogendi Presbyteri Græci olea ſancta (præter Chriſma) ab Epiſcopis Latinis Diœceſanis accipere, cùm hujusmodi olea ab eis, in ipſa oleorum & Sacramentorum exhibitione, ex veteri ritu conficiantur, ſeu benedicantur.

(*f*) Puſillum olei cum exorciſmi præfatione benedicit, atque ita in os puellæ ſanctificatum liquorem, cùm & linguam illius digitis teneret, infudit.

(*g*) Apud Surium, 3. Januar.

(*h*) Ibid. 6. April.

(*i*) In ejus vit. n. 47. to. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened. Sacerdos altiſſimi infirmum oleo benedicto perunxit. Eo momento debilis ſtatim manibus directis longinquo de languore greſſu ſolido proſilivit.

(*k*) In ejus vit. apud. Sur. 4. Jul.

(*l*) Ibid 4. Mai (On voit par toutes ces citations, aſſez ſouvent réïterées, que M. Tiers avoit très bien lû les Legendes)

(*m*) In ſupplem. q. 31. art. 1. in 2. argument. & ad 2. Illæ unctiones non erant ſacramentales, ſed ex quadam devotione recipientium, & meritis ungentium, vel oleum mittentium, conſequebatur effectus ſanitatis corporalis per gratiam ſanitatum, non per gratiam ſacramentalem.

les le Jeudi abſolu, en oignent tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là aux divins Offices, comme nous en aſſure (*a*) Arcudius. Car le Sacrement de l'Extrême-onction n'étant inſtitué que pour les malades, ſelon le (*b*) texte précis de l'Apôtre ſaint Jaques : c'eſt aller contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt que de le donner aux perſonnes ſaines, robuſtes & vigoureuſes, c'eſt aller contre l'ancien uſage de l'Egliſe d'Orient & de l'Egliſe d'Occident.

Lorſque les Prêtres Grecs adminiſtrent le Sacrement de l'Extrême-onction, ils ſont ſept pour l'ordinaire, ou trois au moins. Après que le premier a achevé, le ſecond recommence les onctions, & répete les Oraiſons eſſentielles, & les autres font la même choſe, ſelon que le témoigne (*c*) encore Arcudius. Mais cet Auteur aſſure qu'un ſeul Prêtre ſuffit pour adminiſtrer ce Sacrement, & que quand pluſieurs Prêtres l'adminiſtrent, (*d*) c'eſt un abus que chacun d'eux réïtere les onctions & les prieres, & par conſéquent un culte ſuperflu, puiſqu'il ſuffit qu'un ſeul Prêtre le faſſe une fois ſeulement : & il déclare que réïterer ainſi les onctions & les prieres, c'eſt une choſe auſſi abſurde que ſi, (*e*) quand un enfant eſt batiſé, on le rebatiſoit une ſeconde fois, ou que ſi un Prêtre conſacroit une hoſtie qui auroit déja été conſacrée par un autre Prêtre, ou qu'il auroit conſacrée lui-même. Le Pere Goar (*f*) néanmoins, qui ſe plaît ſouvent à réfuter Arcudius, veut qu'il n'y ait aucun abus en cela. Sa grande raiſon eſt, qu'autrefois dans l'Egliſe Latine même, il y avoit pluſieurs Prêtres qui adminiſtroient l'Extrême-onction aux malades, & que tous leur réïteroient les onctions & les prieres pendant ſept jours comme on le féra voir enſuite (*g*). Mais Matthieu Galen, Profeſſeur Royal en Théologie & Chancelier de l'Univerſité de Doüai, ſoutient qu'il n'y avoit que les premieres onctions, c'eſt-à-dire, les onctions qui ſe faiſoient le premier jour, qui fuſſent Sacramentelles, & que les autres n'appartenoient point à l'intégrité de l'Extrême-onction, qu'elles n'étoient que cérémoniales, qu'elles n'avoient pour fin que la guériſon des malades que les Prêtres oignent en faiſant certaines prieres ſur eux, (*h*) qu'elles ne ſe faiſoient pas ſeulement par les Prêtres, mais par les malades même, ou par leurs amis, & qu'ainſi elles n'étoient ni un Sacrement, ni une réïteration du Sacrement.

Nous voyons cependant dans le Sacramentaire de ſaint Grégoire, dans celui de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, & dans l'Egliſe de ſaint Remi de Reims, qui ſont rapportés par le Pere Ménard (*i*), que les Prêtres qui donnoient l'Extrême-onction aux malades, la réïteroient pendant ſept jours, s'il étoit beſoin, c'eſt-à-dire, ſi les malades ne guériſſoient point. Le Sacramentaire de l'Egliſe de ſaint Remi de Reims ajoute (*k*) qu'on peut même le faire beaucoup plus long-tems que pendant ſept jours : & ces paroles, *Sic faciant tam de communione, quàm de alio officio*, marquent nettement qu'on ne faiſoit pas plus de difficulté de réïterer ce Sacrement, que celui de l'Euchariſtie. Quel inconvénient en effet pourroit-il y avoir de le réïterer, n'étant pas de ces Sacremens qui impriment caractére, & qui par conſéquent ne ſe doivent pas réïterer?

Sa diſcipline préſente de l'Egliſe eſt qu'on ne le réïtere pas dans le même état de maladie. Nous en avons donné ailleurs, (*l*) quantité de preuves, tirées des Synodes & des Rituels de divers Diocéſes, & d'un grand nombre de Théologiens. On en peut voir encore d'autres dans le Livre de Mr. de Launoy, *De Sacramento Unctionis infirmorum*; (*m*) où l'on peut en outre remarquer, qu'on le réïteroit en bien des lieux, & que ceux qui le réïteroient avoient plus de raiſon que ceux qui le réïteroient aujourd'hui tomberoient dans la ſuperſtition du faux culte, ou s'ils n'y tomberoient pas, c'eſt ce que je laiſſe à juger aux perſonnes ſages.

(*a*) En ces termes : L. 5. de Concord. c. 2. Græcorum Pontifices ſemel in anno, more Latinorum, feria quinta ſacratioris Hebdomadis, ſolemni pompa & apparatu peracto ſacro illud conſecrant Quo deinde prælentes, qui divinis Officiis interſunt, deliniunt.

(*b*) Epiſt. c. 5. Infirmatur quis in vobis, &c.

(*c*) L. 5. cit. 6. Poſtquam unus Presbyter totum Sacramentum peregit, alter ſuccedit, & exceptis aliquot precationibus ad eſſentiam ſacramenti minus ſpectantibus, quæ diſtinctæ ſunt ab illis quas prior recitat, reliqua æquè atque primus conficit & abſolvit. Nam & oleo ſacro inungit ægrotum, & easdem partes corporis ungit, & eadem prorſus Sacramenti uſitur forma. Rubricæ quoque Euchologii ſic indicant eſſe faciendum.

(*d*) Mihi ſit veriſimile præſentem conſuetudinem, ut nunc fit, eſſe abuſum.

(*e*) Quemadmodum abſurdum eſſet ſi baptizato priùs puero alius eum poſtea baptizaret, vel conſecrata priùs ab aliquo Sacerdote hoſtia, eam alius, vel idem Sacerdos denuo conſecraret: ita videtur hîc non minùs abſurdum idem *Extremæ-unctionis* iterare Sacramentum.

(*f*) Notis in S. Olei Offic. n. 37. p. 438. & ſeq.

(*g*) Au chapitre 3. de ce Livre.

(*h*) Cathecheſ. 180. & Cathecheſ. 182. Olim (*dit-il*) non ita parcè actum, ut nunc, ſed tota infuſa, delibutaque fuiſſe corpora : neque tantùm organa ſenſuum, ſed omnes illæ partes ungebantur in quibus morbus potiſſimùm graſſabatur, idque interdum per continuos ſeptem dies; neque ſolùm à Sacerdotibus, verùm etiam ab ipſis infirmis, aut eorum amicis ; niſi quod non erat tum Sacramentum. *Il dit encore dans le même ſens :* Non fiebat illud perfunctoriè ac properanter : ſed ubi æger non convaleſcebat, redibant eodem Sacerdotes per ſeptiduum, ungentes, non quidem Sacramentum toties repetentes : ſed ſtatis precibus & unctione curantes laborantia membra, præbentesque ſacro-ſanctam Euchariſtiam.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Extrême-onction.

Parmi les Grecs la forme de ce ſacrement conſiſte dans ces paroles : Pater ſancte, medice animorum & corporum, &c. *Elle eſt plus courte en certains Euchologes manuſcrits, mais le ſens eſt le même par tout. Les Grecs ne ſont point ſuperſtitieux en s'en ſervant. Ils le ſeroient, s'ils ſe ſervoient de la forme des Latins, & les Latins s'ils ſe ſervoient de celle des Grecs. Il y avoit autrefois pluſieurs formes de ce Sacrement. De la forme* Ambroſienne. *Si les termes auſquelles elle eſt conçûe ſont la forme de l'Extrême-onction. En certaines Egliſes on la joint à la forme des Latins* Per iſtam unctionem & ſuam, &c. *& comment. Si en l'employant toute ſeule on ſeroit ſuperſtitieux. Il y a long-tems qu'elle n'eſt plus en uſage dans l'Egliſe de Milan. Exemples de quelques autres formes. Celle qui a été fixée par le Concile de Florence & par celui de Trente l'a emportée ſur toutes les autres, & on ſeroit blamable & même ſuperſtitieux, de ne s'en pas ſervir.*

LA forme de l'Extrême-onction parmi les Grecs conſiſte dans cette priere de leur Euchologe:

(*i*) Not. & Obſerv. ad S. Gregor. libr. Sacram. Deinde (*diſent-ils*) communicet cum corpore & ſanguine Domini. Et ſic faciant illi per ſeptem dies, ſi neceſſitas fuerit, tam de communione, quàm de alio Officio; & ſuſcitabit eum Dominus : & ſi in peccatis fuerit, dimittentur ei.

(*k*) Septem dies, vel multò plures.

(*l*) Au livre 3. du Traité de l'Expoſition du ſaint Sacrement, c. 15. de la ſeconde Edit.

(*m*) Tit. Explicata Eccleſ. Tradit. circa iterat. Sacram. Extr. Unct. c. 1. 2. 3. 4.

ge (*a*): *Pater ſancte, animarum & corporum medice, qui Filium tuum unigenitum Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c.* Neophytus Rhodinus, de l'Iſle de Chypre, le dit en (*b*) termes exprès dans ſon *Abrégé des Sacremens*, approuvé par l'Ordre de la Congrégation de la Propagation de la foi, & imprimé à Rome en 1628. Arcudius (*c*) le témoigne auſſi par ces paroles: *Forma Extremæ unctionis eſt deprecatoria, & Latinæ quoad ſenſum reſpondet. Eam eomplectitur ſubſequens deprecatio*: Pater ſancte, medice animarum & corporum, &c.

Le Pere Goar (*d*) eſt de même ſentiment, & il le confirme par ces cinq raiſons. 1. Parce que cette forme marque nettement la remiſſion des péchés & le ſoulagement du malade, qui ſont les effets que notre Seigneur a eu principalement en vue dans l'inſtitution de ce Sacrement. 2. Parce qu'elle eſt déprécatoire, comme il paroît. 3. Parce qu'elle eſt accompagnée des onctions, comme de la matiere prochaine de ce Sacrement, & qu'elle en fait partie. 4. Parce que dans tout *l'Office de l'huile ſaincte*, il n'y a point d'autres paroles à qui on puiſſe plus commodément attribuer la vertu & l'efficace de l'Extrême onction. Enfin parce que la tradition des Grecs eſt de ne point ſe ſervir d'autre forme. Et quoique Catumſyritus (*e*) ait eſſayé d'en introduire une qu'il vouloit qui fut en troiſiéme perſonne, *Ungitur ſervus Dei oleo, &c.* néanmoins parce qu'elle a été inconnue juſqu'à preſent aux Grecs, & qu'elle n'a point été ni approuvée par le Souverain Pontife, ni dans l'Egliſe Grecque, elle doit être réprouvée avec ſon Auteur & avec ſes ouvrages qui ont été condamnés, & les Grecs doivent conſerver dans leurs Egliſes celle (*f*) qui a eu l'approbation tacite du ſaint Siége. En effet le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, où il décide quelques articles touchant les rites des Grecs, ordonne ſeulement aux Prêtres de cette Nation, de conférer l'Extrême-onction aux malades (*g*) ſelon la parole de l'Apôtre ſaint Jacques, ſans leur preſcrire ſous quelle forme: laiſſant ainſi à leur liberté de ſe ſervir de la forme qui eſt en uſage dans leur Egliſe, ſans les obliger de ſe ſervir de celle dont on ſe ſert dans l'Egliſe Latine. Il eſt vrai, & Arcudius (*h*) le remarque auſſi-bien que le Pere Goar (*i*), que cette forme *Pater ſancte, &c.* ſe trouve bien plus courte dans quelques anciens manuſcrits. Mais il eſt vrai auſſi que les additions qui s'y rencontrent ne changent nullement ſon eſſence, & que les noms des Saints, que les Grecs des derniers ſiécles y ont ajoutés par dévotion, afin d'obtenir plus aiſément par leur entremiſe la ſanté des malades, diminuent ſi peu ſon intégrité, & altérent ſi peu ſon véritable ſens, qu'on peut en toute ſureté ſe ſervir également de celle qui eſt plus courte, comme de celle qui eſt plus longue, en adminiſtrant l'Extrême-onction, pourvu que l'une & l'autre renferment ces paroles qu'Arcudius croit être eſſentielles: *Pater ſancte, medice animarum & corporum, ſana hunc ſervum tuum à morbo corporis & animæ, quo detinetur.* Si bien qu'il n'y a nulle ſuperſtition aux Grecs de ſe ſervir de cette forme, tant parce que, comme le P. Goar vient de nous le dire, elle a l'approbation tacite du ſaint Siége, qu'à cauſe que ni le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, ni aucun autre Pape, ni aucun Concile ne la condamne, & n'ordonne aux Grecs de ſe ſervir de la forme qui eſt en uſage dans l'Egliſe Latine.

Si néanmoins étant pluſieurs Prêtres ils la répétoient ſur un même malade, ainſi qu'ils ont accoutumé de faire, ce ſeroit un abus, dans la penſée d'Arcudius, & peut-être une ſuperſtition du culte ſuperflu, puis qu'étant une ſeule fois répétée, elle ſeroit ſuffiſante pour procurer au malade le fruit qu'il en eſpere. Mais le Pere Goar n'eſt pas de cet avis, ainſi qu'on l'a expliqué dans le Chapitre précédent.

Un Prêtre Latin ſeroit coupable de la ſuperſtition du faux culte s'il adminiſtroit l'Extrême-onction en proférant la forme des Grecs, & il pécheroit en outre contre les déciſions formelles des Conciles de Florence & de Trente, & contre la pratique générale de ſon Egliſe. Il en faut dire autant d'un Prêtre Grec qui ſe ſerviroit de la forme des Latins, qui a été fixée par ces deux Conciles (*k*) à ces paroles, *Per iſtam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per. . . deliquiſti*; quoi qu'auparavant on ſe ſervît d'autres formes un peu différentes, comme on le peut voir dans le Livre qu'on a déja cité de Mr. de Launoi (*l*), *De Sacramento Unctionis infirmorum.* Telle étoit, par exemple, la forme appellée *Ambroſienne* parce qu'on croit que ſaint Ambroiſe s'en ſervoit dans ſon Egliſe de Milan. Saint Bonaventure (*m*) la rapporte en cette maniere: *Ungo te oleo ſanctificato, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, ut more militis uncti præparatus ad certamen aëreas poſſis ſuperare poteſtates.* Ekkius, (*n*) qui vivoit en 1500. environ 50. ans avant le Concile de Trente, aſſure qu'on doit croire fermement qu'en quelque lieu qu'on adminiſtre le Sacrement de l'Extrême-onction avec cette forme, il eſt bon & valide, ce qu'il prouve par des exemples tirés des autres Sacremens. Mais Saint Thomas, (*o*) S. Bonaventure, (*p*) Soto, (*q*) & pluſieurs autres graves Auteurs, ſoutiennent au contraire, que ces paroles, *Ungo te oleo ſanctificato, &c.* ne ſont pas la forme de ce Sacrement, mais ſeulement un préambule & une diſpoſition à la forme de ce Sacrement.

C'eſt pour cela qu'au rapport d'Eſtius, (*r*) en certaines Egliſes pour une plus grande ſureté, on joint enſemble ces deux formes, *Ungo te oleo ſanctificato, &c.* qui eſt celle de l'Egliſe Ambroſienne, & *Per iſtam unctionem, &c.* qui eſt celle de l'Egliſe Latine, afin qu'on ne puiſſe douter de la validité de l'Extrême-onction. Cela ſe fait vrai-ſemblablement de la maniere que l'explique Soto, lorſqu'il déclare que les Egliſes, où la forme Ambroſienne eſt uſitée, doivent dire, *Ungo hos oculos oleo conſecrato, ut indulgeat tibi Deus quidquid per viſum deliquiſti:* Sans quoi il n'y a (*s*) point de Sacrement.

Dans cette diverſité d'opinions je n'oſerois pas dire que la forme Ambroſienne toute ſeule ſoit ſuperſtitieuſe. Je dis ſeulement que le plus ſur pour les Egliſes où l'on s'en ſervoit encore aujourd'hui, (ſi toutefois il étoit permis de le faire) ſeroit de l'employer de la maniere que Soto & Eſtius la propoſent, afin de ne point expoſer les Fidéles à ne pas recevoir validement un Sacrement qui produit en eux des graces

(*a*) Offic. S. Olei, p. 417.
(*b*) Materia Sacramenti Extremæ unctionis eſt oleum olivâ expreſſum à Pontifice, vel à Sacerdotibus, qui præſentes fuerint, juxta Eccleſiæ morem, benedictum: forma verò eſt oratio illa quam dicit Sacerdos cùm infirmum ungit, videlicet, *Pater ſancte, medice animarum.*
(*c*) L. 5. de Concord. c. 5.
(*d*) Not. in Offic. Olei S. n. 29. p. 437.
(*e*) Tract. 1. Elencho 23.
(*f*) Quam tacitè Petri Sedes admiſit, in Græcis Eccleſiis retinenda.
(*g*) Infirmis juxta verbum Jacobi Apoſtoli unctio exhibeatur extrema.
(*h*) Loc. cit.
(*i*) Loc. cit.
(*k*) Locis ſupr. cit.
(*l*) De forma Unct. Infir. c. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.
(*m*) In 4. diſt. 23. q. 4.
(*n*) Homil. 57. To. 4. de 7. Sacram. Firmiter credendum eſt, quod ubicumque forma Ambroſiana uſurpatur, etiam ibi conferatur Sacramentum, quia & in aliis Sacramentis forma indicativa uſurpatur.
(*o*) In ſupplem. q. 29. art. 8. ad tertium.
(*p*) Loc. cit.
(*q*) In 4. diſt. 23. q. 1. art. 4. Verba illa indicativi modi (*dit ſaint Thomas*) quæ ſecundum morem quorumdam præmittuntur Orationi, non ſunt forma hujus Sacramenti, ſed diſpoſitio ad formam.
(*r*) In 4. diſt. 23. §. 10. Sunt qui pro cautela putent utramque formam cunjungendam eſſe, ut fit in nonnullis Eccleſiis.
(*s*) Alioquin non eſſet Sacramentum.

ces toutes particulieres, & dont ils peuvent eſperer de grands avantages.

Il y a un Sacramentaire ou Rituel de Veniſe, approuvé (dit-on) par Leon X. & dont Palacius, rapporté par Arcudius, (*a*) fait mention, où l'on voit une forme à peu près ſemblable à l'Ambroſienne. Voici en quels termes elle eſt conçue: *Ungo te oleo ſancto, ut hac unctione protectus fortiter ſtare valeas adverſus aëreas catervas, In nomine Patris, & Filii & Spiritus ſancti.* On peut en juger comme de l'Ambroſienne, auſſi-bien que de celle-ci qu'Albert le Grand témoigne (*b*) être uſitée en pluſieurs Egliſes d'Allemagne: *Ungo hos oculos oleo ſanctificato in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti.* Et poſtea ſequitur: *Per iſtam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Deus quidquid deliquiſti per viſum.*

Arcudius (*c*) en rapporte encore une autre ſur la foi de Serrarius, qui aſſure qu'elle eſt d'Halitgarius, Evêque de Cambrai, & qu'elle eſt tirée d'un ancien manuſcrit de la Bibliothéque des Jéſuites de Wirsbourg. Elle eſt bien plus longue que l'Ambroſienne. La voici: *Ungo te de oleo ſanctificato, ut more militum, & præparatus ad luctamen, aëreas poſſis ſuperare catervas. Operare creatura olei in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti; ut non lateat hic ſpiritus immundus, nec in membris, nec in medullis, nec in ulla compagine membrorum hujus hominis, ſed operetur in eum virtus Chriſti Filii Dei altiſſimi, qui cum Patre & Spiritu ſancto vivit & regnat in ſæcula ſæculorum. Amen.*

Toutes ces variations, qui ſont plutôt dans les paroles que dans le ſens, font voir manifeſtement, que la forme de l'Extrême-onction n'a commencé d'être fixée dans l'Egliſe Latine que par le Concile de Florence, & qu'avant ce tems-là ce Sacrement s'adminiſtroit avec diverſes formes, ſelon les divers uſages des Egliſes. Mais enfin la forme preſcrite par le Concile de Florence, & par celui de Trente, a prévalu à toutes les autres, & même à l'Ambroſienne, dont on ne ſe ſert plus il y a long-tems dans l'Egliſe de Milan, ainſi qu'il eſt évident par le cinquiéme Concile Provincial de Milan (*d*) en 1579. & par le Sacramentaire Ambroſien, où la forme *Per iſtam ſanctam, &c.* eſt marquée en terme précis. De ſorte que ce ſeroit une ſingularité fort blâmable & une eſpece de culte indu, que de vouloir renouveller & remettre ſur pié les anciennes formes, & ſe ſervir d'une autre que de celle que les Conciles généraux ont canoniſée, & qui eſt reçue univerſellement dans l'Egliſe.

(*a*) Loc. cit.
(*b*) In 4. diſt. 23. art. 4. quæſtiuncula 2. n. 40.
(*c*) Loc. cit.
(*d*) Conſtit. p. 1. Tit. Quæ perti. ad Sacram. Ex. Unctio.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Extrême-onction.

Les Proteſtans, les Cophtes, les Abyſſins, & les Moſcovites ne croyent pas que l'Extrême-onction ſoit un Sacrement. Quelques mauvais Catholiques du onziéme ſiécle ne le croioient pas non plus. L'Egliſe a décidé le contraire. Les Prêtres ſeuls ſont les Miniſtres de ce Sacrement, & il y auroit de la ſuperſtition aux Diacres, aux Soû-Diacres, aux ſimples Clercs & aux Laïques, de l'adminiſtrer. Explication d'un paſſage d'Innocent I. Les Grecs ſont ſept, ou du moins trois quand ils l'adminiſtrent. Mais c'eſt une erreur & une impiété de croire qu'il ſeroit invalide s'il étoit adminiſtré par un ſeul Prêtre. Le nombre des Prêtres qui le doivent adminiſtrer n'a jamais été fixé à ſept ni à trois dans l'Egliſe Latine. Un ſeul ſuffit, qui l'adminiſtre au nom de l'Egliſe & qui repréſente l'Egliſe. Ce ſeroit une choſe louable que pluſieurs Prêtres l'adminiſtraſſent, & il n'y auroit en cela aucune ſuperſtition. En quels cas il pourroit y en avoir ſi un ſeul, ou pluſieurs Prêtres l'adminiſtroient.

LEs Hérétiques & les Schiſmatiques, qui n'admettent point le Sacrement de l'Extrême-onction, ne ſont point en peine quels en doivent être les Miniſtres, combien ils doivent être à l'adminiſtrer, ni s'il y a des ſuperſtitions qui les concernent. Les Proteſtans ſoutiennent que cette onction n'eſt qu'une invention d'hommes & une cérémonie introduite par les Peres; que Dieu ne l'a point inſtituée; qu'elle eſt vuide de grace, & qu'elle ne la confére point; qu'elle a ceſſé il y a long-tems; qu'on la doit rapporter à *la grace des ſantés*, qui étoit en uſage dans la primitive Egliſe; que les cérémonies dont elle eſt accompagnée & l'uſage qu'on en fait, ſont contraires à la doctrine de l'Apôtre ſaint Jacques, & par conſéquent qu'on les doit abolir; & enfin que les Fidéles la peuvent mépriſer ſans péché. Parmi les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte, on n'adminiſtre point l'Extrême-onction aux malades, ſelon le témoignage du P. Thomas de Jeſus, (*e*) & de Brérévood (*f*). Les Indiens ou Chrétiens de S. Thomas, *n'ont point en uſage l'Extrême-onction*, dit Brérévood. (*g*) Je n'en trouve aucune mention expreſſe parmi les Abyſſins, ou Ethiopiens, dans les Auteurs qui ont écrit leur hiſtoire, dit le même P. Thomas de Jeſus (*h*). En effet leur Ambaſſadeur Zaga Zabo aſſure, (*i*) qu'ils ne croyent pas que l'Extrême-onction ſoit un Sacrement, & qu'elle n'eſt point reçue parmi eux. Le Pere Godigne (*k*) rapporte, que quand ils ſont près de mourir on ne les oint point de l'huile ſacrée: & Brérévood, (*l*) *qu'ils ne ſe ſervent point de l'Extrême-onction.* Il dit encore (*m*) des Moſcovites, *Qu'ils nient l'efficace ſpirituelle de l'Extrême-onction.* Il y avoit même de mauvais Catholiques vers le onziéme ſiécle, qui mépriſoient ſi fort l'Extrême-onction, (*n*) qu'ils ne vouloient pas ſouffrir qu'on la leur donnât pendant leurs maladies. Tous ces ſentimens & tous ces uſages étant directement oppoſées à l'Ecriture ſainte, aux Conciles, aux SS. Peres, & à la pratique de l'Egliſe, ſont plutôt des erreurs & des héréſies que des ſuperſtitions; & le Concile de Trente (*o*) les a condamnés & anathematizés comme erronés & hérétiques.

La foi Catholique nous enſeigne que les Prêtres ſont les ſeuls Miniſtres de l'Extrême-onction, & que par le nom de Prêtres de l'Egliſe on ne doit pas entendre les anciens, ou vieillards de l'Egliſe, comme les hérétiques de ces derniers tems ſe le ſont imaginé; mais

(*e*) L. 7. de Converſio, &c p. 1. c. 5.
(*f*) Diverſit. des Lang. c. 22. Infirmes (*dit le premier de ces Auteurs*) oleum ſanctum non adminiſtratur.
(*g*) Ibid. c. 20.
(*h*) Ibid. c. 6. De Sacramento Extremæ unctionis non invenio apud Æthiopum ſcriptores expreſſam aliquam mentionem.
(*i*) Apud Damian. à Goës l. de Æthiop. morib. Sciendum apud nos Chriſma, ſive extremam olei unctionem, pro Sacramento non haberi nec in uſu eſſe, ut video hîc ex Romanæ Eccleſiæ conſuetudine fieri.
(*k*) L. 1. de Abaſſin. reb. c. 28. Vicini morti ſacro non inunguntur oleo.
(*l*) C. 23.
(*m*) C. 28.
(*n*) Can. 32. to. 9. Concil. Labb. Quidam ægroti (*dit Elfric dans ſes Canons*) conſecratum oleum nihil pendunt, & in ægritudine ſua ſe non concedunt ungi.
(*o*) Seſſ. 14. de Extr. unct. c. 3. & Can. 1. 2. & 3.

mais ceux qui ayant été canoniquement ordonnés par les Evêques, ont reçu d'eux la dignité & le caractére du divin Sacerdoce de Jesus-Christ. Le Concile de Trente (*a*) y est formel. Ainsi ce seroit une superstition du faux culte, si un Diacre, un Soû-Diacre, ou un simple Clerc, & encore plus si un Laïque, administroit le Sacrement de l'Extrême-onction aux malades. Néanmoins le Pape Innocent I. (*b*) semble permettre à tous les Chrétiens de conferer ce Sacrement dans le cas de nécessité. Cette huile (dit-il en parlant de celle de l'Extrême-onction) étant consacrée par l'Evêque, non seulement les Prêtres, mais tous les Chrétiens même peuvent s'en servir dans leurs nécessités particuliéres & dans celles de leurs proches & de leurs amis. Le vénérable Bede (*c*) rapporte ces mêmes paroles, & elles ont donné lieu à Thomas de Walden (*d*) de dire, que dans une nécessité pressante, comme quand un malade est en danger de mort, s'il n'y a point de Prêtre pour lui administrer ce Sacrement, il est permis aux Laïques de le lui administrer. Mais ce sentiment n'est pas recevable : car Innocent I. ne veut dire autre chose par ces paroles, sinon,

1. Que les Laïques peuvent, ainsi que les Prêtres, recevoir l'Extrême-onction & la faire donner à leurs proches & à leurs amis ; avec cette différence, que les Prêtres la peuvent non seulement recevoir eux-mêmes, mais encore la donner aux autres : au lieu que les Laïques peuvent bien la recevoir & la faire recevoir aux autres, mais non pas la leur administrer, cette faculté n'étant reservée qu'aux Prêtres, à l'égard desquels cette onction peut être tout ensemble active & passive. A l'égard des Laïques elle n'est que passive : si bien que le Latin *inungendo*, doit être pris, non dans une signification active, mais dans une signification passive, comme quand Virgile dit (*e*), *Cantando rumpitur anguis*, & (*f*) *uritque videndo femina.*

2. Que les Laïques, comme les Prêtres, peuvent oindre & faire oindre leurs proches & leurs amis dans leurs maladies, de l'huile benite par les Evêques, ainsi qu'on a montré dans le premier Chapitre de ce livre, que plusieurs Saints, & que quelques Prêtres d'Egypte l'ont pratiqué autrefois ; mais que ces onctions n'étoient que médicinales & nullement sacramentelles, dans la pensée de saint Thomas, (*g*) parce qu'elles n'étoient pas faites par des Prêtres de la maniere que l'Eglise le prescrit, comme parle Soto (*h*).

Il s'agit maintenant de savoir combien il faut de Prêtres pour administrer l'Extrême-onction, & si on est superstitieux en la recevant d'un seul, ou de plusieurs Prêtres ?

La coutume des Grecs est (*i*) d'assembler sept Prêtres pour conférer ce Sacrement aux malades, & quoique chacun d'eux récite des Oraisons particulieres, ils répétent néanmoins la même forme. Le nombre de sept est expressément marqué dans l'Euchologe (*k*).

(*a*) Ibid. Can. 4. Si quis dixerit, Presbyteros Ecclesiæ, quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur, non esse Sacerdotes ab Episcopo ordinatos, sed ætate seniores in quavis communitate ; ob idque proprium Extremæ-unctionis ministrum non esse solum Sacerdotem, anathema sit.

(*b*) Epist. 1. ad Decent. Eugub. c. 8. Quo ab Epispoco confecto, non solùm Sacerdotibus, sed omnibus uti Christianis licet, in sua aut suorum necessitate inungendo.

(*c*) In hunc loc. Jacobi, infirmatur quis, &c.

(*d*) To. 1. de Sacrament. cap. penulti.

(*e*) Eclog. 8.

(*f*) L. Æneid.

(*g*) In Supplem. q. 31. art. 1. in 2. argument. & ad. 2.

(*h*) In 4. dist. 2. q. 2. art. 1.

(*i*) L. de 7. Sacram. Septem esse vocandos (*dit Simeon Archevêque de Thessalonique*) consuetudine traditum est. *Arcudius rend le même témoignage.* L. 5. c. 3. Mos est orientalis Ecclesiæ septem convocare Presbyteros qui Extremam-unctionem ægrotis administrent. In eo munere peragendo quamvis varias singuli orationes recitent, eamdem formam Sacramenti omnes iterant. *Et le P. Goar :* Not in Offic. S. Olei. Præsenti officio peragendo, ipsique Sacramento conferendo septem Sacerdotes apud Græcos hodiè conveniunt.

(*k*) In Offi. S. Olei. Primus Sacerdos, &c. Septimus Sacerdos, &c. Ordo servandus cum pro ægrotis septem Sacerdotes advocantibus oleum sanctum vesperè faciendum est.

Quand ils ne peuvent pas avoir sept Prêtres, ils se contentent de trois ; ce qui n'est point à blâmer dans la pensée de Simeon de Thessalonique (*l*). Et quoi qu'il déclare ensuite, (*m*) qu'il ne faut pas s'arrêter trop scrupuleusement au nombre des Prêtres, & qu'il soit nécessaire de garder l'ancienne tradition, qui est d'en avoir sept, il veut cependant qu'il y en ait au moins trois, & il soûtient qu'un seul ne suffit pas ; que comme il faut trois Evêques pour consacrer un Evêque, il faut aussi trois Prêtres pour donner l'Extrême-onction aux malades. Mais Arcudius (*n*) soutient au contraire, qu'un seul Prêtre suffit, particulierement dans le cas de nécessité, pour l'administration de ce Sacrement, & que l'opinion de Simeon de Thessalonique, qui en demande au moins trois, est erronée, & ne doit point être imputée aux Grecs. Le Pere Goar (*o*) la traite de même, & dit de plus, qu'elle est impie, & que la puissance de donner l'Extrême-onction réside dans un seul Ministre de l'Eglise & un seul Pasteur du peuple Chrétien, quoique pour le respect d'un si grand Sacrement, & pour s'accommoder à l'ancienne pratique de l'Eglise, il soit bon d'en appeller plusieurs pour le donner. Dans le vrai s'il falloit au moins trois Prêtres pour conférer l'Extrême-onction, les malades, qui se trouveroient dans les villages & dans les lieux où il n'y a qu'un, ou deux Prêtres, seroient souvent privés de ce Sacrement, & des graces qui y sont attachées.

Il ne me paroît pas que dans l'Eglise Latine on ait jamais fixé à sept, ou à trois le nombre des Prêtres qui le doivent administrer. Ce qui me paroit seulement, c'est qu'on en appelloit plusieurs pour cela, conformement (*p*) à la parole de l'Apôtre saint Jacques. Cela est expressément marqué. 1. Dans le Sacramentaire de saint Gregoire (*q*). 2. Dans l'ancien Sacramentaire manuscrit de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, rapporté par le Pere Menard (*r*). 3. Dans l'ancien Sacramentaire manuscrit de l'Eglise de saint Remi de Reims, rapporté par le même Auteur (*s*). 4. Dans l'extrait de Gregoire 3. des Sentences des SS. Peres (*t*).

(*l*) Loc. cit. Nonnulli verò (*dit-il*) ubi penuria est Sacerdotum, très tantum convocant, idque non est reprehendendum.

(*m*) Cæterùm non est curiosiùs inquirendum de numero, quando neque numerus scriptus est. Nisi quòd, quamvis non sit scriptus, necessarium tamen est antiquam observare traditionem, & sint quidem septem, ut veteris moris est ; si verò necessitas fuerit, tres sint ad minus, eaque omnia recitent, quæcumque per traditionem dicenda esse acceperunt, &c. Unus autem Presbyter Euchelæon ne conficiat ; quoniam quemadmodum de Episcopo scriptum est, non esse ordinandum ab uno, ita etiam de Extrema-unctione, non esse peragendam ab uno Presbytero.

(*n*) Loc. cit. Quare (*dit-il*) si vel unus aderit Presbyter, sufficit solus, præsertim in necessitate. Neque iste error conquirendi de necessitate plures Sacerdotes, Græcis, sed Simeoni, ut alii non pauci, adscribendus est.

(*o*) Not. cit. n. 2. Qui tamen Simeon ab errore gravi nullatenus excusari potest, ubi unum solum, absque aliorum ope vel societate Sacramentum hoc non posse conferre, impiè asseverat. Ea namque potestas in uno solo convenienti Ecclesiæ Ministro, ac plebis Christianæ Pastore residet : quamvis tanti Sacramenti reverentia, & antiquorum Ecclesiæ morum imitatio, plures expetere videatur.

(*p*) Inducat Presbyteros Ecclesiæ & orent super eum, ungentes eum oleo.

(*q*) Tit. Ordo ad visit. infirm. Sic faciant illi per septem dies, &c. Multi Sacerdotum infirmos perungent insuper in quinque sensus corporis.

(*r*) Not. in lib. Sacram. S. Gregor. pag. 340. & seqq. In primis faciant Sacerdotes aspergi salem & aquam benedictam, &c. Imponant manus super infirmum omnes Sacerdotes, &c. Sic perungant singuli Sacerdotes infirmum, ex oleo sanctificato Cruces faciendo, &c. His ita expletis Sacerdotes dicant Orationes, Benedictiones super infirmum, unusquisque suam, &c.

(*s*) P. 344. & seqq. Ungatur à Sacerdote, vel pluribus Sacerdotibus de oleo sanctificato, facientibus cruces singulis, &c.

(*t*) C. 9. Cum reverentia deferatur oleum ad infirmos, & eos ungant Sacerdotes cum magno honore & orationum celebritate, quæ ad hoc sunt ordinatæ.

C'est

C'eſt ſur ce fondement que ſaint Thomas (*a*) aſſure, „ que comme l'Extrême-onction renferme en ſoi „ l'effet d'une parfaite guériſon, & qu'elle demande „ une abondance de grace, il eſt à propos que plu„ ſieurs Prêtres l'adminiſtrent, afin que les prieres de „ toute l'Egliſe concourent à procurer au malade l'ef„ fet de ce Sacrement".

C'eſt auſſi dans cet eſprit que le quatriéme Concile Provincial de Milan (*b*) en 1576. veut que les Curés, quand ils donnent l'Extrême-onction, ayent ſoin d'avoir avec eux autant de Prêtres & d'autres Eccléſiaſtiques vêtus de ſurplis, qu'ils en pourront trouver commodément, afin de les aider dans ce miniſtére & de prier dévotement avec eux pour les malades. Si néanmoins (dit ſaint Thomas (*c*)) il n'y a qu'un ſeul Prêtre à adminiſtrer l'Extrême-onction, il eſt cenſé le faire au nom & par la vertu de toute l'Egliſe, dont il eſt le Miniſtre, & dont il repréſente la perſonne.

Ainſi qu'il y ait ſept Prêtres, qu'il y en ait trois, ou qu'il n'y en ait qu'un à conférer ce Sacrement, il n'y a nulle ſuperſtition ni à le conférer, ni à le recevoir; mais il y en auroit indubitablement, ſi les Prêtres affectoient de ne le point conférer à moins que d'être un certain nombre, & les malades de ne le point recevoir ni d'un ſeul Prêtre, ni d'un certain nombre de Prêtres, pair ou impair; ou qu'on s'imaginât qu'il a plus de vertu étant conféré par pluſieurs Prêtres, que par un ſeul.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent les parties qu'on doit oindre dans l'Extrême-onction.

Les Latins & les Grecs conviennent enſemble de la fin pour laquelle on oint les parties du corps des malades dans l'Extrême-onction ; mais ils ne conviennent pas tout-à-fait quelles ſont les parties du corps qu'on doit oindre. Simeon de Theſſalonique dit que les Grecs n'oignent que la téte & les mains ; mais communément ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains & les piés. Une ſeule onction peut ſuffire ſans craindre de tomber dans la ſuperſtition. Les uſages de l'Egliſe Latine ſont différens en bien des lieux touchant les onctions. Mais depuis le Concile de Trente les Rituels, les Conciles Provinciaux & les Synodes Dioceſains ont fixé les parties qu'on doit oindre. Précaution pour l'onction des reins dans les hommes & les femmes. S'il n'y a que les Laïques à qui on doive oindre les mains par le dedans, & ſi celles des Prêtres n'y peuvent pas auſſi être ointes. Diverſes ſuperſtitions touchant l'adminiſtration & la reception de ce Sacrement.

EN adminiſtrant l'Extrême-onction, on oint de l'huile ſacrée les ſens par leſquels on a péché, afin de les expier & de les ſanctifier. Les Grecs & les Latins n'ont pas deux ſentimens ſur cela. Mais ils ne ſont pas tout-à-fait d'accord ſur les parties qu'on doit oindre.

Simeon, Archevêque de Theſſalonique, (*d*) témoigne que les Grecs n'oignent que la tête & les mains, à cauſe des penſées & des cinq ſens. „ Le „ Prêtre (dit-il) oint en forme de croix le front du „ malade, à cauſe des penſées qui ſont renfermées „ dans la tête. Il oint auſſi le reſte de ſon viſage à „ cauſe des organes des ſens. Enfin il oint ſes mains, „ & tout cela en vûe de le purifier des mauvaiſes „ penſées & des mauvaiſes œuvres, le fortifiant par „ l'huile ſainte, & par le ſigne de la croix, & le ſanc„ tifiant parfaitement". Communément néanmoins ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains en dehors & en dedans, & les piés, ainſi que l'aſſure Arcudius (*e*). L'Euchologe (*f*) ne marque point en particulier les parties qui doivent être ointes; il dit ſeulement en général, qu'on oint le malade. Mais un autre Euchologe manuſcrit que le Pere Goar (*g*) a trouvé dans la Bibliothéque du Cardinal Barberin, porte expreſſément, qu'on doit oindre le front, les oreilles & les mains du malade.

Mais ſoit que les Grecs oignent ſeulement la tête & les mains, comme le veut Simeon de Theſſalonique, ſoit qu'ils oignent la tête, la poitrine, les mains & les piés, comme ils ont accoutumé de faire aujourd'hui, ſelon la remarque d'Arcudius, ils oignent les parties néceſſaires pour la validité de l'Extrême-onction: & quand même ils n'en oindroient qu'une ſeule, il n'y auroit en cela aucune ſuperſtition, & il ſeroit vrai de dire qu'ils conféroient ce Sacrement dans toute ſon intégrité. Parmi les Latins, la pratique de diverſes Egliſes, & celle de divers Ordres Religieux n'eſt pas uniforme à l'égard des parties du corps que l'on doit oindre. En certaines Egliſes (dit Albert le Grand (*h*)) on oint plus de parties, & en d'autres on en oint moins. „ En quelques-unes on „ oint ſeulement les extremités, ſavoir la bouche, les „ narines, les yeux & les oreilles, parce que c'eſt-là „ que réſident les cinq ſens; mais en quelques au„ tres, outre ces parties on oint les épaules, la poi„ trine, & les reins, où réſide particulierement le plai„ ſir de la chair".

Le Sacramentaire de ſaint Grégoire, (*i*) ſuppoſe qu'on doit oindre quelques parties qu'il ne nomme pas, parce qu'il dit, qu'après les Oraiſons pluſieurs Prêtres doivent oindre en outre le malade aux organes des cinq ſens de ſon corps, ſavoir aux ſourcils, aux narines par le dedans & par le dehors, aux lévres & aux mains par le dehors, & faire des croix avec l'huile ſacrée, ſur toutes ces parties, en diſant au nom du Pere, &c.

L'ancien Sacramentaire de l'Abbé Ratoldus, cité par le Pere Ménard, (*k*) marque qu'on doit oindre les

(*a*) L. 4. contr. Gent. c. 83. fin.

(*b*) Conſtit p. 2. Tit. Quæ pertin. ad Extr. unct. &c. Extremæ-unctionis Sacramentum miniſtraturus, quot commodè poteſt, Presbyteros & Clericos adhibere ſtudeat, ſuperpelliceo indutos, qui ipſum & miniſtrantem & precantem, pietatis, orationisque ſtudio, in eo miniſterio adjuvent.

(*c*) Loc. Si tamen unus ſolus Presbyter adſit, intelligitur hoc ſacramentum perficere in virtute totius Eccleſiæ cujus Miniſter exiſtit, & cujus perſonam gerit.

(*d*) L. de 7. Sacram.

(*e*) L. 5. c. 7. Græcorum Sacerdotes ungunt ægri frontem, mentum, ambas genas, ita ut fieri videatur unctio in capite ad modum crucis, deinde pectus, tum manus, idque ex utraque parte, poſtremò pedes.

(*f*) In Offic. Olei S. Poſt orationem accipit Sacerdos ſanctum oleum & Extremam-unctionem ſuſcipientem ungit, ſequentem orationem dicens *Pater ſancte*, &c. Hæc oratio dicitur ab unoquoque Sacerdotum, &c. Cum videlicet infirmum oleo perungit.

(*g*) Not. in idem Offic. Expoſitis orationibus quisque ſuam recitat, & ungit frontem & aures, & manus infirmi.

(*h*) In 4. diſt. 23. art. 6. in corp. & ad 2.

(*i*) Tit. Oratio ad viſit. infir. Multi Sacerdotum infirmos perungent inſuper in quinque ſenſus corporis, id eſt, in ſuperciliis oculorum, & in naribus deintus, & in narium ſummitate ſive exteriùs, & in labiis exteriùs, & in manibus exteriùs, id eſt, deforis. In omnibus ergo his membris crucem faciant de oleo ſacrato dicentes, *In nomine † Patris*, &c.

(*k*) Not. ad lib. Sacra. S. Greg. p. 336.

les yeux, les oreilles, les narines, les lévres, la poitrine, le milieu des épaules, les mains & les piés.

L'ancien Sacramentaire de la Bibliothéque de Mr. du Tillet (*a*), témoigne qu'on doit faire les onctions à la tête, aux yeux, aux oreilles, aux narines, aux lévres, à la gorge, à la poitrine, au côté du cœur, au milieu des épaules, aux mains, aux piés, aux parties les plus malades, & à toutes les jointures des membres.

L'ancien Sacramentaire de l'Egliſe de ſaint Remi de Reims, (*b*) dit qu'il faut oindre le malade à la tête, c'eſt-à-dire, aux deux temples, non au front, ni au ſommet de la tête, au deſſous des ſourcils du côté des coins des yeux, au haut des oreilles par le dedans & par le dehors, au haut & au bas des narines, aux lévres, au menton, à la gorge, aux deux épaules, non à la poitrine, ni entre les deux épaules, aux mains par le dehors, ſi c'eſt un Prêtre, & par le dedans, ſi c'eſt une autre perſonne, & aux piés par le deſſus & par le deſſous.

L'ancien Manuel de l'Egliſe de Soiſſons, cité par le Pere Ménard, (*c*) marque qu'on doit oindre l'oreille droite & l'oreille gauche du malade, les yeux, les narines, les lévres, la poitrine, les épaules, les mains & les piés.

Enfin le Rituel Romain de Paul V. les autres Rituels qui ont été publiés depuis, & les Conciles Provinciaux, auſſi-bien que les Synodes Diocéſains, qui ont été célebrés depuis le Concile de Trente, veulent qu'on oigne les oreilles, les narines, la bouche, ou les lévres, les mains, les piés & les reins des malades, avec cette précaution néanmoins, que l'onction (*d*) des reins ne ſe fait point aux femmes, ni aux filles, par une raiſon d'honnêteté & de bienſéance, non plus qu'aux hommes, ni aux garçons, quand on ne les peut pas remuer commodément. A l'égard des mains, beaucoup de Statuts Synodaux, & presque tous les Rituels, veulent qu'on les oigne aux Laïques par le dedans, & aux Prêtres par le dehors, ou le deſſus, parce que le dedans des mains des Prêtres a déja été ſacré dans leur ordination. Mais le Rituel de Bourdeaux, (*e*) de l'an 1596. ordonne qu'on les oigne par le dedans aux Prêtres & aux Evêques même. Les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*f*), „ veulent qu'on ne faſſe point les onctions ſur les „ mains des Prêtres, ni ſur le front de ceux qui ont „ été confirmés; puisque les uns & les autres ont déja „ été conſacrés en ces parties par les mains de leur „ Evêque" : Ce qui eſt tiré des Statuts Synodaux de Bezançon, (*g*) en 1573. & des Conſtitutions Synodales (*h*) de ſaint François de Sales, & de Mr. d'Aranton d'Alex, Evêque de Geneve.

Voilà ce qui ſe pratique ordinairement aujourd'hui dans l'Egliſe Latine en adminiſtrant l'Extrême-onction, quoique dans le cas de néceſſité, & lorsqu'on craint que les malades ne meurent avant qu'on leur ait fait toutes les onctions, une ſeule ſuffiſe pour les rendre participans des fruits de ce Sacrement; & il n'y a nulle ſuperſtition en cela, ni du côté des Prêtres qui le leur adminiſtrent, ni du côté des malades qui le reçoivent. Mais il y en auroit du côté des Prêtres, qui prétendroient qu'une ſeule onction ſeroit ſuffiſante hors le cas de néceſſité; qui dans l'Egliſe Latine, voudroient oindre les malades avec les mêmes prieres & les mêmes cérémonies qu'on les oint dans l'Egliſe Grecque; qui dans l'Egliſe Grecque les oindroient comme l'on fait dans l'Egliſe Latine, perſuadés que leur maniere ne ſeroit pas légitime; qui dans l'une & dans l'autre Egliſe omettroient volontairement & de deſſein prémedité, de faire quelqu'une des onctions neceſſaires pour la validité du Sacrement, s'imaginant que cette onction ſeroit inutile.

Il y en auroit auſſi du coté des malades de l'une & de l'autre Egliſe, qui entreroient dans les ſentimens de ces Prêtres; qui s'imagineroient qu'ils deviendroient ſourds, ou aveugles, ou qu'ils ſeroient paralytiques des mains, ou des piés, ou de quelque autre membre de leurs corps, ſi on leur appliquoit les onctions aux yeux, ou aux oreilles, aux mains ou aux piés; qui croiroient ne pas avoir reçu l'Extrême-onction, ſi on ne les avoit oints qu'à un œil, à une narine, à une main, ou à un pié; qui auroient la penſée que ce Sacrement ne leur ſerviroit de rien, ſi avant que de leur appliquer les onctions aux yeux, aux lévres, ou aux narines, on ne leur avoit pas lavé le viſage, & ſi on ne les leur appliquoit aux yeux tournés d'un certain côté, aux piés croiſés l'un ſur l'autre, le droit ſur le gauche, ou le gauche ſur le droit, ou aux mains par le dedans & par le dehors.

(*a*) P. 340. & ſeqq. apud Menard.
(*b*) P. 344. ibid.
(*c*) P. 359. & ſeq. ibid.
(*d*) Tit de Sacram. Extr. unct. Renum unctio (*dit le Rituel Romain de Paul V.*) in mulieribus, honeſtatis gratiâ, ſemper omittitur, atque etiam in viris, quando infirmus commodè moveri non poteſt.
(*e*) De Extr. unct. Canon. 12. Palmæ manuum ungendæ ſunt, etiamſi ungendus ſit Sacerdos, vel etiam Epiſcopus.
(*f*) Tit. 6. art. 7. n. 7.
(*g*) Tit. de Extr. unct. Stat. 5.
(*h*) 4. p. tit. 11. n. 6.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies avec leſquelles on adminiſtre l'Extrême-onction.

En adminiſtrant l'Extrême-onction on doit ſuivre les uſages de ſon Egliſe, ſans y rien ajoûter, & ſans en rien retrancher, ſi on veut ne pas tomber dans la ſuperſtition. Pratique de l'Ordre de ſaint Benoît, des Cluniciens, & des Ciſterciens, de coucher les moribonds ſur un cilice. On faiſoit la même choſe en quelques Diocèſes. L'ancien uſage de l'Egliſe étoit de donner l'Extrême-onction avant le Viatique. Raiſons de cet uſage rapportées par Bellarmin. Il a été renouvellé par le nouveau Rituel de Paris. Coutume de faire coucher les malades & de les couvrir d'un cilice, autoriſée par pluſieurs anciens Rituels. Superſtitions qu'on peut commettre dans l'adminiſtration & dans la réception de l'Extrême-onction. Celle d'allumer treize chandelles autour du lit du malade ſe trouve dans quelques Rituels anciens. Elle eſt condamnée par les nouveaux. Simplicité des anciens Rituels, où l'on inſeroit des pauvretés & des ſuperſtitions, ainſi que dans les anciens Miſſels. Exemples de ces pauvretés & de ces ſuperſtitions.

ON ne doit pas craindre de tomber dans la ſuperſtition, lorsqu'on adminiſtre l'Extrême-onction avec les cérémonies que l'Egliſe approuve & qu'elle pratique. Mais il n'eſt permis à perſonne d'ajouter à ces cérémonies, ni d'en retrancher quoique ce ſoit, de ſon propre mouvement & de ſon autorité particuliere, comme nous l'avons déja obſervé pluſieurs fois après (*i*) le Cardinal de Cuſa: & c'eſt dans cet eſprit que le Concile de Trente

(*i*) Qui dit: Tom. 2. l. 2. Exercit. ſermo. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

te (*a*) a fulminé anathéme contre ceux qui diſent, qu'on peut négliger, ou omettre ſans péché & comme on veut, les cérémonies que l'Egliſe Catholique a reçûes & approuvées, & dont on a coutume de ſe ſervir dans l'adminiſtration ſolemnelle des Sacremens, ou enfin que les Paſteurs particuliers des Egliſes les peuvent changer & en ſubſtituer d'autres nouvelles à leur place.

Il faut donc que ceux qui adminiſtrent l'Extrême-onction ſuivent les uſages de leurs Egliſes, conformément à la régle de ſaint Ambroiſe, rapportée par ſaint Auguſtin (*b*): & qu'ils ſe donnent bien de garde de croire que ceux qui ne ſont pas dans la même pratique qu'eux, ſoient dans l'erreur.

Ainſi par exemple, il y auroit de l'injuſtice d'accuſer les Chartreux de ſuperſtition, parce qu'ils ont des céremonies particuliéres à leur Ordre dans l'adminiſtration du Sacrement de l'Extrême-onction; qu'ils appliquent les onctions après chaque Pſeaume Pénitentiel, aux yeux, après le premier Pſeaume, aux oreilles après le 2. aux narines après le 3. à la bouche après le 4. aux mains après le 5. aux piés après le 6. & aux reins après le 7. Qu'ils font réciter au malade le *Credo* après les onctions; qu'enſuite ils béniſſent de la cendre qu'ils répandent dans ſon lit; & qu'enfin tous ceux qui ſont préſens le baiſent par dévotion, ſi le Supérieur le juge à propos, ſelon ce qui eſt expreſſément marqué dans leur Ordinaire (*c*). Les Chartreux de leur côté ſeroient injuſtes s'ils accuſoient les autres Ordres de ſuperſtition, parce qu'on n'y obſerve pas les céremonies qu'ils pratiquent en donnant l'Extrême-onction aux malades.

C'étoit autrefois la coutume de l'Ordre de ſaint Benoît de coucher les moribons ſur un cilice après qu'on leur avoit conféré ce Sacrement. L'Abbé Guibert le remarque dans *ſa Vie* (*d*), en parlant d'un Moine qui avoit caché de l'argent du Monaſtére. On faiſoit auſſi une croix avec de la cendre ſur le cilice, ſelon le témoignage de Lanfranc (*e*), Abbé de ſaint Etienne de Caën, puis Archevêque de Cantorberi. La même choſe ſe pratiquoit dans l'Ordre de Cluni, comme nous l'apprenons des anciennes Coûtumes du Monaſtére de Cluni (*f*), recueillies par ſaint Udalric: elle ſe pratiquoit auſſi dans l'Ordre des Chartreux, car nous voyons dans la premiere partie de leurs Statuts, au chapitre 46. qu'après que le malade avoit été oint, & que chacun des aſſiſtans l'avoit baiſé, (*g*) on le communioit, en cas qu'il n'eût pas communié ce jour-là, & qu'on chantoit cependant, *Hoc corpus*, &c.

Les Ciſterciens ſont encore aujourd'hui dans cette pratique. Les paroles citées des Uz (*h*) de leur Ordre le juſtifient évidemment.

Ce qui s'obſervoit à cet égard parmi la plûpart des Moines s'obſervoit auſſi en pluſieurs Diocéſes, & ſur tout dans celui de Lyon. Car je trouve dans le Rituel de Lyon, de l'an 1542. (*i*) une bénediction de la cendre ſur laquelle on devoit mettre les moribonds. On communioit auſſi autrefois les malades après qu'on leur avoit adminiſtré l'Extrême-onction. Le Sacramentaire de ſaint Grégoire (*k*), l'ancien Sacramentaire de l'Abbé Ratoldus (*l*); celui de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, celui de l'Egliſe de ſaint Remi de Reims, & l'ancien Manuel de l'Egliſe de Soiſſons (*m*), le marquent préciſément. Le Rituel de Lyon qu'on vient de citer, ſuppoſe qu'on communioit les malades après leur avoir donné l'Extrême-onction, puis qu'après les onctions & les prieres qui les ſuivent, parlant de l'Oraiſon *Domine ſancte Pater æterne Deus, te fideliter deprecamur*, &c. il dit: *Hæc oratio non eſt dicenda niſi quando datur ſacra Euchariſtia infirmo.* Les anciennes coutumes du Monaſtére de Cluni (*n*) témoignent la même choſe, & de même les Uz de Ciſteaux (*o*), & les Decrets de Lanfranc (*p*).

Riculfe, Evêque de Soiſſons, dans ſon Ordonnance (*q*) de l'an 889. enjoint expreſſément aux Curés de ſon Diocéſe de donner l'Extrême-onction aux malades, & de les communier enſuite.

Mr. De Launoi rapporte quantité de preuves de cette diſcipline (*r*) dans ſon livre *De Sacramento unctionis infirmorum*; & on en pourroit encore rapporter beaucoup d'autres que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit, ſi la choſe ſouffroit quelque difficulté. Il ſuffit de dire avec le Cardinal Bellarmin (*s*), que toute l'antiquité a été dans cet uſage: & c'eſt ce qu'il prouve par trois raiſons.

La premiere, parce que l'Extrême-onction ayant été inſtituée pour redonner la ſanté aux malades (dans la penſée de l'Apôtre ſaint Jaques) on leur adminiſtroit ce Sacrement auſſi-tôt qu'on voyoit qu'ils étoient en danger de mort, afin que Dieu leur rendit la ſanté, & on leur donnoit enſuite le ſaint Viatique, s'ils ne revenoient point en convaleſcence.

La ſeconde, parce que comme la pénitence & la rémiſſion des péchés ſont une fort bonne diſpoſition pour recevoir l'Euchariſtie, il étoit fort à propos de recevoir avant ce Sacrement celui de l'Extrême-onction, dans lequel les péchés ſont remis, ſelon le même Apôtre, & qui eſt appellé par quelques anciens Peres de

(*a*) Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 13. Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus, in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit.

(*b*) Epiſt. 86. ad Caſalan. Ad quamcumque Eccleſiam veneritis, ejus morem ſervate, ſi pati ſcandalum non vultis, aut facere.

(*c*) C. 33.

(*d*) L. 1. c. 20. Quo facto (*dit-il*) hominem, ut Monaſterii moris eſt, cilicio ſuppoſitum, ut videbatur, in extremis ſtridoribus vix efflantem, reliquimus.

(*e*) In Decret. pro Ordi. S. Bened. c. 23. Ægro in agonia poſito, & jam jam, ſi ita viſum fuerit, morituro, famulus qui ad hoc deputatus eſt, cilicium expandat, & ſupra illud menſuram longitudinis & latitudinis quam ipſum cilicium habet, ſignum crucis de cineribus faciat, morientemque fratrem deſuper ponat. *Saint Pierre de Damien* Epiſt. 29. l. 6. *rend le même témoignage*: Funereæ mihi parantur exequiæ, ſacrati olei delibatione perungor, in cineris ac cilicii ſtrato, tanquam illic emoriturus, exponor.

(*f*) L. 3. c. 29. Famuli, qui ſunt in talibus multùm exercitati, multùmque periti, cùm viderint jam ejus exitus horam imminere, cilicium expandunt, cinerem deſuper aſpergunt, & infirmum de lecto levatum in cilicium ſubmittunt.

(*g*) Quo facto communicatur, ſi non communicaverit ea die, cantantibus, qui adſunt communioni, *hoc corpus*, &c.

(*h*) C. 94. Cùm aliquis morti penitùs propinquaverit, ponatur ad terram ſuper ſagum, ſuppoſito priùs cinere in modum Crucis, & aliqua matta, vel ſtraminis aliquanto.

(*i*) Benedictio cineris in quo ponendus eſt moriens.

(*k*) Tit. Oratio ad viſit. infirm.

(*l*) Apud Menard. Not. in l. Sacram. S. Gregor.

(*m*) Voici les paroles du premier Sacramentaire: Deinde (*c'eſt-à-dire, enſuite des Oraiſons qui ſe diſent après les onctions du malade*) communicet eum corpore & ſanguine Domini. Et ſic faciant illi per 7. dies, ſi neceſſitas fuerit, tam de communione, quàm de alio officio.

(*n*) En ces mots: L. 3. c. 28. Si autem communionem ſacram percepturus eſt *infirmus*, tunc ab alio dicuntur Collectæ, & ipſe interim Sacerdos cruce & aqua benedicta remanentibus redit cum geminis candelabris ad Eccleſiam, ut corpus Dei apportet.... Intera curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipſum corpus Domini, quod recipit vino intinctum.

(*o*) C. 93. Quibus expletis omnes exeant. Quod ſi ſtatim communicari debuerit, eat cum Miniſtris ad Eccleſiam... & deferat ſanctam communionem... Sacerdos verò dicat ei: *Ecce frater corpus Domini N. J. C. quod tibi deferimus*... Deinde communicet eum dicens: *Corpus Domini noſtri Jeſu Chriſti cuſtodiat te in vitam æternam.*

(*p*) C. 23. Facta unctione, lavet Sacerdos manus.... Quo facto vadat Sacerdos ad Eccleſiam pro venerabili Sacramento... Quibus reverentibus flexis genibus adorent omnes corpus Domini quod à Sacerdote offertur. Quo allato, abluto priùs ore ejus, communicetur infirmus, niſi forté ipſa die communicaturus ſit.

(*q*) N. 10. Oportet ut Presbyteri infirmos ſuos poſt confeſſionem & reconciliationem oleo ſancto perungant, & tunc eos communicent.

(*r*) Tit. explicata vet. Eccleſ. Tracit. de data infirmis poſt. unct. Euchariſt. part. 1. 2. & 3.

(*s*) L. 2. de arte bene mori. c. 7. Veteres Chriſtiani in adminiſtrando ſacro Viatico, & ſacra unctione ægrotis, primo loco inungebant ægrotos ſacra unctione, deinde porrigebant iisdem ægrotis ſacratiſſimum Chriſti corpus.

de l'Egliſe, la pénitence des infirmes: *Pœnitentia informorum.*

La troiſiéme, parce que l'Euchariſtie étant le ſceau, la conſommation & la perfection de tous les autres Sacremens, il étoit convenable de ne la donner qu'après l'Extrême-onction. On peut ajouter une quatriéme raiſon, ſavoir que l'Extrême-onction eſt pour revenir en cette vie, d'où la maladie éloigne les infirmes, & que le ſaint Viatique eſt pour paſſer en l'autre vie.

Le même uſage a été renouvellé dans le nouveau Rituel de Paris, (*a*) où il eſt marqué avec beaucoup de ſageſſe, en quelles occaſions on doit donner l'Extrême-onction avant le ſaint Viatique.

Beaucoup de Rituels anciens font mention d'un autre uſage, qui eſt celui de faire coucher les malades ſur la cendre, & de les couvrir d'un cilice dans le tems qu'on leur adminiſtre l'Extrême-onction; & voici ce qu'en diſent les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble: „ (*b*) Les Curés & les Prédicateurs „ expliqueront aux peuples la doctrine d'Innocent I. „ qui a écrit, que le Sacrement de l'Extrême-onc- „ tion étoit une eſpéce de pénitence, c'eſt-à-dire, la „ pénitence des mourans, & de ceux qui ne ſont plus „ en état d'en faire que de cœur par la contrition, & „ par l'acceptation des maux & des peines qu'ils en- „ durent dans leur lit; & que c'eſt pour cette raiſon „ que la ſainte Coûtume de ce Diocéſe, qui ſubſiſte „ encore dans nos Rituels, a été pendant 1400. ans „ de benir des cendres, & d'en faire un lit, où l'on „ mettoit le malade couvert d'un cilice beni pour re- „ cevoir l'Extrême-onction, & pour proteſter en cet „ état, qu'il ſe reconnoiſſoit pécheur, & que s'il re- „ venoit en ſanté, il féroit la pénitence que ſes péchés „ méritent; que s'il n'a point paſſé ſa vie dans la „ cendre & dans le cilice, comme ſes péchés le de- „ mandoient, au moins veut-il y finir ſes jours, & y „ mourir, pour honorer par cette derniere action la „ pénitence dont il a tant de beſoin, & qu'il n'eſt plus „ en état de pratiquer.

Mais cet uſage, & celui de donner l'Extrême-onction avant le ſaint Viatique, peuvent encore aujourd'hui s'obſerver ſans aucune ſuperſtition dans les lieux où ils ſont reçûs, & on ne ſauroit d'un autre côté regarder les uſages contraires dans les lieux où ils ſe pratiquent, comme ſuperſtitieux, puiſque l'Egliſe approuve & autoriſe les uns & les autres. Ainſi pourvû qu'en adminiſtrant l'Extrême-onction on ſuive la coutume de ſon Egliſe, on ne doit point appréhender de tomber dans la ſuperſtition. Mais on auroit ſujet de croire qu'on y tomberoit, ſi au préjudice des cérémonies approuvées & autoriſées de l'Egliſe, on en vouloit introduire d'autres, on vouloit retrancher quelques Oraiſons, ou y en ajouter de nouvelles, faire les onctions d'une autre façon qu'elles ne ſont ordonnées, en faire ſur des parties où l'on n'en doit pas faire, ou allumer certaine quantité de cierges ou de chandelles, qui eſt une ſuperſtition expreſſément condamnée par divers Rituels, & particuliérement par ceux de Paris en 1630. (*c*) & en 1646. (*d*) par celui de Boulogne (*e*) en 1647. par celui de Châlons ſur Marne (*f*) en 1649. & par celui de Troyes (*g*), en 1660. Cette ſuperſtition néanmoins ſe trouve dans quelques anciens Rituels, comme dans (*h*) ceux d'Autun de 1503. & de 1545. Elle ſe trouve auſſi dans le Rituel de Perigneux de 1536. où il eſt marqué expreſſément (*i*), que les parens du malade, ou ceux qui l'aſſiſtent, doivent préparer treize chandelles pour brûler pendant tout l'Office. Ces treize chandelles font voir juſqu'où alloit la ſimplicité de la plûpart des anciens Rituels, qu'on faiſoit & publioit avec ſi peu de précaution; puiſqu'on y ſemoit & autoriſoit des ſuperſtitions toutes viſibles, que les nouveaux Rituels ont défendues avec beaucoup de juſtice.

On inféroit auſſi dans les anciens Miſſels, & ſur tout dans les Calendriers qui ſont au commencement des anciens Miſſels, beaucoup de choſes impertinentes & qui n'euſſent jamais dû y être miſes. Par exemple, dans le Miſſel Romain, imprimé à Veniſe en 1513. on lit au mois de Janvier: *Pocula lætapius amat & convivia Janus;* Au mois de Février: *Fac ſepes, ſtatuas oliveta, roſaria ſparge;* au mois de Mars: *Boves tunc compara, equas aribus ſubdas;* au mois d'Avril: *Ventrem ſolvas, minuasque cruorem. . . . Naſcuntur vituli, ſere melones, apiumque;* au mois de Mai: *Vituli caſtrantur, ovesque tondentur, caſeus premitur, lateres faciendi;* au mois de Juillet: *Serantur cepullæ, vaccas juvat & ſubmittere tauris;* au mois d'Août: *Ac venus abſit, & gula,* au mois de Decembre: *Tunc piper & pernas ſine cura Bacchus amicat.* Dans le Miſſel de Chartres de 1552. & dans celui du Mans de 1559, on voit au mois d'Avril: *Ergo ſolvatur venter, cruor imminuatur,* au mois d'Août: *Rarò dormitet, æſtum coïtum quoque vitet;* & au mois de Novembre: *Balnea cum venere tunc nulli proſit habere,* ou bien, *Balnea cum luxu tunc non conducit habere.* Et dans celui de l'ordre de Font-Evrauld, de 1606. on trouve, au mois de Janvier: *Vult lautas, calidasque epulas & pocula janus;* au mois d'Avril: *Alvum ſolvas, minuasque cruorem;* au mois de Novembre: *Fœcundat ſtercore vitem;* & au mois de Decembre: *Atque ſues mactas, quæris piper, & mera vina.* Que font tous ces conſeils, & (*k*) toutes ces obſervations aux Miſſels & aux prieres que renferment les Miſſels?

Enfin on inféroit dans les Calendriers de ces mêmes livres, les jours périlleux de chaque mois. De là vient qu'on trouve dans les Miſſels de l'Ordre de Cluni de 1523, & de 1550. & dans celui de Chartres de 1511. au mois de Janvier: *Jani prima dies & ſeptima fine timetur,* ou *minatur;* au mois de Mars: *Martis prima necat, cujus de cuſpide quarta eſt;* au mois d'Avril: *Aprilis decima eſt, undemus à fine minatur;* au mois de Mai: *Tertius in Maio lupus eſt, & ſeptimus anguis;* au mois de Juin: *Junius in decimo quindeno à fine minatur;* au mois d'Août: *Prima necat fortem, perditque ſecunda cohortem;* au mois de Septembre: *Tertius Septembris & denus fert mala membris;* au mois d'Octobre: *Tertius & denus virtutibus eſt alienus;* & au mois de Novembre: *Quinta Novembris acus, vix ter-*

(*a*) Tit. de ſacra. Extr. unctio. p. 202. Circa ordinem (*dit-il*) inter Sacramenta infirmis adminiſtranda ſervandum, hæc quatuor ſunt in praxi notanda.

Primum curandum eſſe ut, quantum ſtatus ægroti permiſerit, Extremam-unctionem Sacramenti Pœnitentiæ adminiſtratio præcedat.

Secundum conveniens eſſe, ut cùm diverſis temporibus Extrema-unctio & Euchariſtia infirmo præbendæ ſunt, Euchariſtiam ſequatur Extrema-unctio, ne, ſi aliter fiat, ægrotus nimio vitæ quaſi deſperatæ timore perculſus, aut omnino animo concidat, aut à recipiendis refugiat ſacramentis. Si tamen devotio infirmi aliud poſtulaverit, id ei concedatur.

Tertium obſervandum eſſe, ut quoties cum oleo infirmorum Viaticum ad ægrotum defertur, antequam æger Viaticum ſumat, inungatur à Sacerdote.

Quartum, denique, cavendum eſſe, etiam quandò oleum infirmorum cum Viatico delatum eſt, ut, ſi periculum adſit ne infirmus ſine Viatico decedat, ſtatim Viaticum ante Unctionem adminiſtretur.

(*b*) Tit. 6. art. 7. n. 4.

(*c*) P. 103.

(*d*) P. 134.

(*e*) P. 234.

(*f*) P. 172.

(*g*) P. 157. Moneat Parochus, ubi opus eſſe viderit, ab illa ſuperſtitione vana abſtinendum, qua Laïci plerumque utuntur, accendo certum numerum candelarum, v. g. tredecim tantùm.

(*h*) Fol. 16. Si infirmus (*dit le premier Rituel*) habet ſanum intellectum & vult recipere Sacramentum Extremæ-unctionis, accenſis prius tredecim candelis, ac contra parietem circum circa lectum infirmi applicatis & appoſitis, ſive junctis, dicat Sacerdos 7. Pſalmos Pœnitentiales. (Et le ſecond Fol. 83. Cependant que ces choſes ſe féront & diront, les Miniſtres féront allumer treize chandelles, que l'on fichera en quelques lieux divers par la chambre à l'entour du malade.)

(*i*) Fol. 34. verſ. Alii, ſcilicet parentes, ſeu cuſtodes, candelas tredecim præparent, quæ ardeant per totum officium.

(*k*) Je demanderois volontiers à l'Auteur pourquoi il rapporte en détail ces bagatelles: il ſuffiſoit d'en rapporter une ſeule.

tertia manſit in urna; qui ſont des folies que les Peres de l'Egliſe ont condamnées, & que nous avons réfutées dans la premiere partie de ce Traité (*a*).

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les perſonnes qui doivent recevoir l'Extrême-onction.

On ne doit adminiſtrer l'Extrême-onction qu'aux malades, & c'eſt une ſuperſtition de la donner aux perſonnes ſaines. Pratique des Grecs qui la donnent aux Pénitens & à tous ceux qui aſſiſtent à l'Office le Jeudi-Saint, excuſée par le P. Goar, & condamnée comme vaine, téméraire, ſacrilége, & execrable, par Arcudius: L'exemple de ſainte Hedwige, Ducheſſe de Pologne, qui ſe fit donner l'Extrême-onction ſans être malade, eſt plus admirable qu'imitable. Ce ſeroit ſuperſtition que de donner ce Sacrement à des ſoldats qui iroient au combat, à des gens en danger de faire naufrage, à des criminels que l'on conduiroit au ſupplice, à des voyageurs expoſés au dangers, à des enfans qui n'auroient pas l'uſage de la raiſon, à des femmes en travail d'enfant, à des foux, à des phrénétiques qui n'auroient point de bons intervalles, à des impénitens, à des perſonnes qui ſeroient dans un manifeſte péché mortel, à des excommuniés, à des gens qui ne ſeroient pas batizés, & à des morts. Affectation ſuperſtitieuſe de ne le vouloir donner qu'à des riches, condamnée par les Conciles.

IL eſt de l'Extrême-onction comme des autres Sacremens. Elle ne ſe donne pas indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement à celles qui ſont malades, conformément aux paroles de l'Apôtre ſaint Jacques qu'on a rapportées dans l'Avant-propos de ce Livre, Ainſi,

I. Ce ſeroit un culte indû & un faux culte de la donner à des perſonnes ſaines, puiſque cet Apôtre témoigne qu'elle n'a été inſtituée que pour les malades, & que les Conciles, & les Rituels, en parlant des perſonnes auſquelles on la doit adminiſtrer, ne marquent (*b*) que celles qui ſont dangereuſement malades, & celles qui étant fort âgées & extrêmement débiles, ſont dans un danger probable de mort. Le Rituel Romain de Paul V. & preſque tous les autres Rituels publiés depuis la mort de ce Pape (*c*), diſent la même choſe. Le Rituel d'Autun de 1503. veut, qu'on (*d*) ne la donne qu'à ceux qui ſont dangereuſement malades & de même les Rituels de Reims (*e*), de 1585. de Malines (*f*) de 1598. & le Rituel du Mans (*g*) de 1662. Ce qui eſt conforme à la doctrine du Concile de Florence (*h*), qui dit en termes précis, qu'on ne doit donner ce Sacrement qu'aux malades dont on appréhende la mort. Les Grecs cependant adminiſtrent encore à préſent l'Extrême-onction aux Pénitens qui ſont en ſanté, pour la rémiſſion de leurs péchés. Simeon de Theſſalonique le témoigne par les paroles (*i*), que je cite ci-deſſous. Jérémie, Patriarche de Conſtantinople, dit (*k*) dans le même eſprit, que la Pénitence & l'onction de l'huile conſacrée ſont avantageuſes à ceux qui ont péché après le Batême, ſoit pour la rémiſſion de leurs péchés, ſoit pour effacer les reſtes de leurs péchés, & cette coutume (dit Arcudius (*l*) eſt reçûe, non dans un coin de la Gréce, mais par toute la Gréce, dans toute la Ruſſie, & dans toute la Moſcovie. François Richard (*m*) rapporte, que la plûpart des Grecs en uſent de cette maniere, & que les fornicateurs & les adultéres ſe font donner l'Extrême-onction avec l'huile benite par l'Evêque, aux mêmes parties & avec les mêmes priéres & les mêmes cérémonies qu'on la donne aux malades.

Arcudius dit enſuite (*n*) (& on l'a déja remarqué ci-devant (*o*)) qu'encore aujourd'hui le Jeudi-Saint les Patriarches, les Métropolitains, les Archevêques, les Evêques & les Prêtres Grecs, béniſſent l'huile qui eſt la matiére de l'Extrême-onction, & qu'ils en oignent generalement tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là à l'Office, leſquels apparemment ſont en pleine ſanté. Le Pere Goar (*p*) obſerve la même choſe, mais il ne s'accorde pas avec Arcudius ſur cette onction que les Prélats de l'Egliſe Grecque font le Jeudi-Saint. Il croit qu'elle n'eſt qu'une cérémonie, & non pas un Sacrement; que les Prélats qui l'appliquent n'ont pas intention de l'appliquer, ni les peuples qui la reçoivent, de la recevoir comme un véritable Sacrement, parce qu'en la leur appliquant on ne dit point les priéres qui ſe diſent en adminiſtrant l'Extrême-onction; & que l'huile benite, dont les Prélats ſe ſervent en l'appliquant aux peuples, eſt de la nature de celle que les Saints employoient hors du Sacrement pour la guériſon des malades, dont l'ancien Sacramentaire de l'Egliſe de Saint Remi de Reims aſſure (*q*), qu'elle étoit benite pour

(*a*) L. 4. c. 3.

(*b*) Conſtit. p. 3. Tit. Quæ pertin. ad Extr. uncti. Sacram. fol. 15. verſ. Parochus (*dit le quatriéme Concile Provincial de Milan, en* 1576.) Extremæ-unctionis Sacramentum adminiſtrare debet adultis periculoſè ægrotantibus, propeque morituris, ſenio confectis, etiam non ægrotis, in diem morituris.

(*c*) En cette maniere: Debet autem hoc Sacramentum infirmis præberi, qui cùm ad uſum rationis pervenerint, tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur, & iis qui præ ſenio deficiunt, & in diem videntur morituri.

(*d*) Sciendum quod Extremæ unctionis Sacramentum non miniſtratur ſanis, ſed ſolùm graviter infirmis.

(*e*) Tit. de Extr. unctio.

(*f*) Tit. de ſacra Extr. unct. p. 144. Notandum eſt hoc Sacramentum tantùm infirmis, qui extremè, hoc eſt, periculoſè laborant, adminiſtrari debere, non ſanis, quamvis in periculo mortis ſint conſtituti.

(*g*) In Decret. Armen. Hoc Sacramentum ſolis infirmis illud exigentibus, vel qui dum poſſent, illud exegerunt aut probabiliter exacturi fuerunt, conferatur.

(*h*) L. de 7. Sacram. Hoc Sacramentum niſi infirmo, de cujus morte timetur, dari non debet.

(*i*) Cenſur. Ori. Eccleſ. c. 7. Commiſſo peccato ad ſpirituales viros (*c'eſt-à-dire aux Confeſſeurs*) accedimus, & pœnitentes eratorum confeſſionem facimus, quorum ſpiritualium Patrum juſſu, offerimus Deo ſanctum oleum in ſignum ipſius miſericordiæ ac benignitatis. . . Quoniam verò & oratio defertur & oleum ſanctificatur, qui oleo tinguntur remiſſionem peccatorum conſequuntur.

(*k*) Illis qui poſt Baptiſma peccaverunt, Pœnitentia, conſecratique olei unctio conducunt, quæ veluti medecinæ quædam lapſis poſt peccatum ſunt relictæ, ut vel ipſam peccatorum remiſſionem conferant, vel reliquias earum ſordium, quæ per Pœnitentiam expurgatæ non ſunt, emundent.

(*l*) L. 5. c. 4. Favet præſens Græcorum conſuetudo, quæ quidem viget non in aliquo angulo Græciæ, ſed ubique, paſſim: quam eamdem retinet hac noſtra ætate tota Ruſſia, univerſaque Moſchovia.

(*m*) L. de Expedit. ſacr. in Inſul. S. Iren. c. 12.

(*n*) Loc. cit.

(*o*) Au chap. 1. de ce Livre. Pontifices feriâ quintâ ſacratiſſimæ Hebdomadæ, cum unguentum conſecrent, tum iſtud oleum benedicunt, &c. Non ſolùm paſſim Presbyteri, ſed etiam ipſimet Antiſtitis Patriarchæ, Metropolitæ, Archiepiſcopi, & Epiſcopi ſemel in anno hoc oleum benedicunt, & adſtantem ac circumfuſum populum ſoliti ſunt ungere.

(*p*) En ces termes: Not. in S. olei offic. n. 3. p. 433. col. 1. Unusquisque oleo ſancto ab Epiſcopis benedicto ſeſe in Eccleſia Orientali ungendum offert feria quinta in Cœna Domini: unctionemque ejusmodi, ut peccatorum antidotum, & ſanctitatis largitricem, ſacræ communioni præviam Epiſcoporum manu ſuſcipit. . . .

(*q*) Apud Menard. not. in l. Sacram. S. Gregor. p. 67. Benedicit oleum pro infirmis, ſive pro populo. *Voici les propres termes du*

pour les malades & pour le peuple, c'eſt-à-dire, pour les uſages & les néceſſités du peuple. Arcudius au contraire eſtime que cette onction, auſſi-bien que celle qui s'applique aux Pénitens, & qui leur tient lieu de ſatisfaction & de Pénitence, eſt un véritable Sacrement dans la penſée de ceux qui la font & de ceux qui la reçoivent; (*a*) que cependant elle n'eſt appuyée d'aucune raiſon: qu'elle (*b*) eſt vaine, témeraire & ſacrilége: qu'elle eſt (*c*) oppoſée à la doctrine de l'Apôtre ſaint Jaques: que c'eſt une erreur, non ſeulement (*d*) parce qu'on oint des ſujets incapables de l'être, mais encore parce qu'on les oint avant qu'ils ſe ſoient confeſſés & qu'ils ayent reçû l'abſolution de leurs péchés. Enfin que c'eſt un (*e*) pur abus qui doit être abſolument retranché & aboli.

Auſſi Jean Nathanaël Prêtre & Grand-Econome de Candie, dans l'Epître qu'il a écrite à Gaſpard Viviano, Evêque d'Anagni, pour repondre aux queſtions qu'il lui avoit propoſées, aſſure qu'il y a de faux Abbés, des ignorans & des foux parmi les Grecs (*f*) qui, pour attraper honteuſement de l'argent, donnent ſouvent l'Extrême-onction aux Pénitens au lieu de pénitence, & comme une choſe qui les doit ſanctifier. C'eſt ce qui rend cette pratique d'autant plus déteſtable, dit encore Arcudius (*g*); & qui fait que le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, défend expreſſément aux Prêtres & aux Confeſſeurs de l'Egliſe Grecque (*h*), d'oindre en aucune maniere les Pénitens, au lieu de leur impoſer des Pénitences proportionnées à leurs péchés; & qu'il ordonne qu'on adminiſtrera le Sacrement de l'Extrême-onction aux malades ſuivant la parole de l'Apôtre ſaint Jaques.

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir que, dans le ſentiment d'Arcudius, c'eſt une ſuperſtition aux Grecs de conférer l'Extrême-onction aux perſonnes qui ſont en ſanté. Et quoique le Pere Goar n'en convienne pas, il avoue néanmoins qu'on les doit détourner de cette pratique, & les obliger de (*i*) ſe conformer à la ſainte Egliſe Romaine, qui eſt la mere & la maîtreſſe de tous les fidelles, de crainte qu'imprudemment ils ne s'imaginent qu'en leur appliquant ces onctions, on leur confére le Sacrement de l'Extrême-onction; qu'erronément ils ne croyent que les perſonnes ſaines peuvent, pour prévenir l'occaſion d'une maladie dangereuſe, recevoir ce Sacrement; qu'ils n'employent ce précieux reméde à guérir une légére maladie; qu'ils ne convertiſſent l'uſage de la pénitence en la réception illégitime de l'Extrême-onction; & que recevant ainſi indiſcrétement & indifféremment les Sacremens & les choſes ſacramentelles, ils ne les profanent par un culte ſuperflu & pernicieux.

Je trouve pourtant dans l'Egliſe d'Occident même, un exemple illuſtre d'une Sainte qui ſe fit donner l'Extrême-onction avant que d'être malade, prévoyant qu'elle le devroit bien-tôt être. C'eſt celui de ſainte Hedwige, Ducheſſe de Pologne, qui mourut en 1243. & fut canoniſée par Clément IV. en 1467. comme le remarque Baronius (*k*), après Cromer (*l*) dans l'Hiſtoire de Pologne. Il eſt rapporté dans la vie de cette Sainte (*m*), qu'avant que de tomber malade de la maladie dont elle mourut, elle fit venir Frere Matthieu, Moine de Ciſteaux, ſon Confeſſeur, & le pria de lui adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-onction. Cette demande effraya beaucoup des Religieuſes du Monaſtére de Trebniki, où elle s'étoit retirée, & que le Duc Henri ſon mari avoit fait bâtir à ſa priere en 1219. Une d'entre elles, nommée Adelhaide, ayant pris la liberté de lui dire: „ Pourquoi vous affligez-vous, Madame, en demandant „ l'Extrême-onction, puiſque vous vous portez bien, „ qu'on ne voit en vous aucun ſigne de mort, & que „ ce Sacrement ne ſe donne qu'aux malades qui ſont „ en danger de mourir? Je ſai ce que vous dites, ma „ ſœur Adelhaide (lui répondit la Sainte) & vous „ expliquez fort bien la coutume de l'Egliſe; mais „ je vous conjure de remarquer une choſe. Comme „ l'Extrême-onction fortifie les moribonds contre les „ eſprits de ténébres, il importe extrêmement de la „ recevoir avec beaucoup de dévotion. Quoique je „ me porte bien préſentement, je ne demeurerai pas „ longtems en cet état, & je crains que la maladie „ que je prévoi me devoir arriver, s'augmentant, je „ ne puiſſe recevoir ce ſejours ſalutaire avec toute la „ ferveur avec laquelle il faut qu'une ame qui ſe pré- „ pare pour aller à Dieu, le reçoive". Ce diſcours fini on ſatisfit ſon pieux deſir, on lui donna l'Extrême-onction, & peu de tems après elle tomba malade & ne voulut pas recevoir ce Sacrement une ſeconde fois. Mais outre que les faits particuliers ne peuvent pas être tirés à conſéquence, ni faire une loi commune, ſelon une remarque de l'Abbé Guibert (*n*) qui l'a tirée de S. Jérome (*o*); & que les perſonnes & les cas ſinguliers ne peuvent préjudicier aux régles générales & univerſelles, ainſi que l'a judicieuſement obſervé Fulbert, Evêque de Chartres (*p*): outre cela, dis-je, l'exemple de ſainte Hedwige eſt plutôt à admirer, qu'à imiter (ſelon l'Auteur de ſa vie, (*q*)) & on peut croire pieuſement qu'elle ne reçut l'Extrême-onction avant que d'être malade, que par une révélation de l'Eſprit de Dieu, qui, en conſidération de ſa piété, la diſpenſa de la pratique ordinaire de l'Egliſe. Sur cela on peut faire l'application de ce que dit ſi bien ſaint Auguſtin (*r*); qu'il eſt conſtant que nous ne devons pas imiter généralement

du Pere Goar: Neque enim, ut ad germanum & ſuis partibus abſolutum Sacramentum accedunt ii, qui hujusmodi unctione benedictionem aut conſolationem ſpiritualem expetunt: vel qui levi dolore preſſi, aut vulnere percuſſi, ejusdem unctionis medicamine à Deo ſe ſanandos confidunt: deeſt ſiquidem Miniſtris Sacramenti hac ratione conferendi animus, deeſt eſt totus ille precum apparatus, quo ſolo appoſito Sacramentum hoc (quod non unctionis tantùm, ſed orationum eſt fœtus) Græci Theologi perfici docent, *&c.* Sed nec ille pœnitens corpore vegeletus, nec illi Myſteriorum Dei diſpenſatores, veri germanique Sacramenti ſuſcipiendi vel concedendi mentem, animumque dicendi ſunt habere; cujus defectu, cur Sacramentum irreligioſo uſu temerare aut violare poſſint, non video.

(*a*) Nulla ratione probari poteſt.

(*b*) Fruſtra temeréque ſine ſacrilegio illud Græci adminiſtrant.

(*c*) Contra doctrinam Apoſtolicam ſanos ungunt.

(*d*) Non ſolùm errant, quia ſubjectum minus aptum inungunt, ſed quia ante Sacramentum pœnitentiæ inungunt.

(*e*) Eſt itaque merus abuſus omnino reprobandus & abrogandus.

(*f*) Oleum, quod & *Euchelæon* plerique appellant, à ſeptem Sacerdotibus conſecratum, & eſt & dicitur ſeptimum Myſterium, propterea quòd in ultima hominis hora fieri concedatur... Quamvis nonnulli ex pſeud Abbatibus & illiteratis Græcorum inſanientes turpis lucri cauſâ, peccantibus, ſi reſpuerint, frequenter loco mulctæ, & inſtar rei quæ illos ſanctificet, iſtud præbeant.

(*g*) Loc. cit. Et ſi ſordidi quæſtus gratiâ id faciunt, eo magis deteſtandas eſt.

(*h*) Nullus per Sacerdotes, vel Confeſſores pro ſatisfactione pœnitentiæ, unctione aliqua ſolummodo inungatur. Infirmis verò, juxta verbum Jacobi Apoſtoli, unctio adhibeatur extrema.

(*i*) Quamquam (*dit-il*) ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, quorumcumque fidelium matri & magiſtræ, mori gerendo, ſint potiùs Græci ab hac conſuetudine deterrendi, ne aut imprudenter Sacramenti conferendi animum aſſumant, aut erronée (quosdam enim ita ſenſiſſe non diffiteor) anticipata gravis morbi occaſione, à recta valetudine utentibus, Sacramentum illud præveniri poſſe arbitrentur; vel tandem leviſſimo morbo curando adeò pretioſum hujus Sacramenti remedium impendant, & Pœnitentiæ uſum in Extremæ unctionis ſuſceptionem illegitimam convertant: atque ita & indiſcreta & promiſcua Sacramenta violent, & ſuperfluo nefandoque cultu ſacramentalia quæque proſequantur.

(*k*) Not. in Martyr. Ro. ad 15. Octobr.

(*l*) L. 8.

(*m*) C. 8. apud. Suri ad 15. Octobr.

(*n*) L. 3. de Pignorib. SS. c. 2. §. 2.

(*o*) In c. 1. Jonæ. Privilegia ſingulorum legem non poſſunt facere communem.

(*p*) Epiſt. 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ, vel cauſæ, non præjudicant.

(*q*) C. 8. Sed hoc tamen quod hic diximus admirandum potiùs eſt quam imitandum: cui Spiritus Domini per revelationem tribuit efficaciam, & in quo (ut pié creditur) ſancta devotio diſpenſavit.

(*r*) L. contr. mendac. c. 9. Conſtat quod non omnia, quæ à Sanctis, vel juſtis viris legimus facta, transferre debemus in mores.

ralement dans nos mœurs tout ce que nous liſons avoir été fait par des hommes Juſtes & Saints.

II. On s'expoſeroit à la ſuperſtition du faux culte, ſi on donnoit l'Extrême-onction à des ſoldats qui iroient à l'aſſaut d'une place, ou à une bataille, où il ſeroit probable que pluſieurs perdroient la vie; à des perſonnes qui ſeroient prêtes à faire naufrage, que l'on conduiroit au ſupplice, qui iroient faire quelque voyage où il y auroit des dangers à eſſuyer; à des enfans qui n'auroient pas l'uſage de la raiſon; ou à des femmes qui ſeroient en travail d'enfant. Auſſi cela eſt-il expreſſément défendu par le quatriéme (*a*) Concile Provincial de Milan. Le même réglement (*b*) eſt rapporté dans le Concile Provincial d'Aix, (*c*) en 1585. Le Rituel Romain (*d*) de Paul V. & preſque tous les Rituels modernes s'expriment dans le même ſens. Ils défendent auſſi de donner l'Extrême-onction (*e*) aux foux & aux phrénétiques, qui n'ont aucuns bons intervalles, & qui vrai-ſemblablement pourroient faire quelque choſe contre le reſpect qui eſt dû à ce Sacrement; aux impénitens, à ceux qui meurent dans un manifeſte péché mortel, tels que ſont les uſuriers, les concubinaires publics, les dueliſtes, lorſqu'ils ne donnent, ou qu'ils ne peuvent donner (pour avoir perdu l'uſage de la raiſon) aucun ſigne de repentir de leurs péchés; aux excommuniés & à ceux qui ne ſont pas batiſés. Et ce ſeroit auſſi une ſuperſtition du culte indû, que de le leur donner.

III. Saint Irénée rapporte (*f*) que les ſectateurs d'un fameux Magicien, & hérétique, nommé Marc, rachetoient les morts en jettant ſur leurs têtes de l'huile & de l'eau, ou en les lavant avec de l'eau, & en proférant certaines paroles obſcures & ridicules, afin (diſoient-ils) de les rendre incompréhenſibles & inviſibles aux Princes & aux puiſſances des ténébres & que leur homme intérieur paſſât d'une maniere inviſible.

Saint Epiphane (*g*) impute la même folie aux Héracléonites, & il aſſûre que Héracléon leur chef l'avoit appriſe du Magicien Marc, avec cette différence cependant que Héracléon rachetoit les morts en vue de leur rendre la vie, ce que ne faiſoit pas Marc; que quelques-uns de ſes diſciples faiſoient les mêmes conjurations que Marc, mais qu'ils ſe ſervoient de ſuc, de baume & d'eau, & de certains noms particuliers; & qu'ils faiſoient tout cela pour la même fin que Mars le pratiquoit, afin que ceux à qui ils le faiſoient, étant oints ſur la fin de leur vie d'eaux & d'huile, ou d'onguent mêlés enſemble, devinſſent incompréhenſibles & inviſibles aux puiſſances ſupérieures & que leur homme intérieur paſſât inviſiblement de cette vie à une autre.

C'eſt peut-être de cette folle pratique qu'eſt venue la ſuperſtition de certaines gens qui ſe ſont imaginés qu'on pouvoit donner l'Extrême-onction aux morts. Mais quoiqu'il en ſoit, cette ſuperſtition concerne le culte faux & pernicieux. On ne conte plus les morts parmi les malades, & l'Extrême-onction ne ſe doit donner qu'aux malades. Les morts ne ſont plus en état de recevoir les effets de ce Sacrement. Les Chrétiens ſont comme des Athlétes de Jéſus-Chriſt, qui ont beſoin d'être oints de l'huile ſainte pour combattre l'ennemi commun & lui réſiſter; mais après la mort cette guerre ceſſe, & ils ne ſont plus en état de combattre cet ennemi, ni de lui réſiſter.

Auſſi le Synode de Bezançon (*h*) en 1573. dit qu'on ne doit point donner l'Extrême-onction aux morts, & qu'on doit ceſſer d'oindre les malades, s'ils viennent à mourir dans le tems qu'on les oint. C'eſt ce qui a été renouvellé dans (*i*) le recueil des Statuts ou Decrets Synodaux du Diocèſe de Bezançon, publiés depuis l'an 1480. juſqu'à l'an 1680. Le Rituel Romain de Paul V. & ceux qui ont été imprimés depuis, marquent auſſi (*k*) qu'il faut ceſſer d'oindre le malade, ſitôt qu'on s'apperçoit qu'il eſt mort, & celui de Bourdeaux de 1596. dit auſſi, que ſi le (*l*) malade meurt avant qu'on ait achevé les prieres & les cérémonies de l'Extrême-onction, on doit auſſi-tôt faire la recommandation de ſon ame.

IV. On ne peut pas douter que ce ne ſoit une acception criminelle des perſonnes, un faux culte, & une vaine obſervance, de ne vouloir adminiſtrer l'Extrême-onction qu'aux riches, & de la refuſer aux pauvres. Bien des gens néanmoins étoient autrefois dans cette illuſion. Les Vaudois (ſi nous en croyons Rainerius (*m*)) l'attribuoient même aux Catholiques, & ils rejettoient ce Sacrement, parce (diſoient-ils) qu'on ne le donnoit qu'aux riches, & qu'il falloit pluſieurs Prêtres pour l'adminiſtrer. Voilà pourquoi il a été ordonné par les Synodes & par les Evêques, d'adminiſtrer ce Sacrement aux pauvres comme aux riches indifféremment, qui ont atteint l'âge de quatorze ans, qui le demandent, & qui en ont beſoin. Cela eſt évident par les paroles des Conſtitutions de Richard Poore, (*n*) Evêque de Sarisberi, de l'an 1217. ou environ, par le Decret de Pierre de Colmieu, (*o*) Archevêque de Rouen, puis Cardinal & Evêque d'Albane, de l'année 1245. Les mêmes paroles de ce Decret ſe trouvent dans le Synode de Bayeux de 1300. ou du Mans, comme porte un manuſcrit que j'ai vu autrefois dans la Bibliotheque de feu Mr. le Feron, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, & Chanoine de Chartres, mon bon ami. Cela paroit auſſi

(*a*) En ces mots: Loc. ſupr. cit. Parochus Extremæ-unctionis Sacramentum illis ne miniſtret, nempe pueris rationis uſu carentibus, mulieribus in partu laborantibus, ad bellum proficientibus, navigantibus, peregrinantibus, & iis qui mox ultimo ſupplicio mulctandi ſunt.

(*b*) A la réſerve de ces paroles: Mulieribus in partu laborantibus.

(*c*) Tit. Quæ perti. ad Sacram. Extr. unct.

(*d*) Loc. ſup. citatis. Non miniſtretur prælium inituris, aut navigationem, aut peregrinationem, aut alia pericula ſubituris, aut reis ultimo ſupplicio mox afficiendis, aut pueris rationis uſum non habentibus.

(*e*) Si infirmus, dum phreneſi, aut amentia laborat, veriſimiliter poſſet quicquam facere contra reverentiam Sacramenti, non inungatur, niſi periculum tollatur omnino. Impœnitentibus verò, & qui in manifeſto peccato mortali moriuntur, & excommunicatis, & nondum baptizatis, penitùs denegetur.

(*f*) L. 1. adverſ. hæreſ. c. 18. Alii ſunt (*dit cet ancien Pere de l'Egliſe*) qui mortuos redimunt ad finem defunctionis, mittentes eorum capitibus oleum & aquam, ſive ungentes cum aqua & invocationibus, ut incomprehenſibiles & inviſibiles principibus & poteſtatibus fiant, & ut eſt ſuperaſcendens ſuper inviſibilia interior ipſorum, creatura mundi relinquatur.

(*g*) Hæreſ. 36. Eos qui moriuntur de ipſis (*dit ſaint Epiphane*) & ad ipſum vitæ exitum devenerunt, accepta à Marco occaſione, non amplius velut ille (Marcus) redimit ſed aliter hic (Heracleon) rem tractat, redimens videlicet poſt finem vitæ eos qui ab ipſo ſeducti ſunt. Quandoque enim aliqui ex ipſis oleum aquâ mixtum capiti defuncti immittunt; alii verò unguentum, quod balſami ſuccus dicitur, & aquam; invocationem tamen communem habentes: velut etiam ante ipſum Marcus faciebat, cum quorumdam nominum additamento . . . hoc autem faciunt, ut hi qui has invocationes in vitæ exitu accipiunt, cum aqua & oleo, aut unguento permixtis, incomprehenſibiles fiant & inviſibiles ſupernis principatibus ac poteſtatibus, ut inviſibiliter transgrediatur internus ipſorum homo.

(*b*) Tit. de Sacram. Extr. unct. ſtat. 3. Mortuo dari non debet, ſed ſi inter ungendum moriatur ceſſandum eſt.

(*i*) Où il eſt dit: Cùm hoc Sacramentum mortuo dari non debeat, ſi inter ungendum æger moriatur, ceſſandum erit.

(*k*) Si dum inungitur infirmus decedat, Presbyter ultra non procedat.

(*l*) Si æger ante officii abſolutionem moriatur, fiat ſtatim animæ recommendatio, dicendo, *Subvenite ſancte Dei, &c.*

(*m*) L. contr. Waldenſ. c. 5. Sacramentum unctionis etiam reprobant, quia tantùm divitibus datur, & propter plures Sacerdotes ibi neceſſarios.

(*n*) C. 67. To. 11. Concil. Labb. Præcipimus quod moneant frequenter populum Sacerdotes, in neceſſitate videlicet, & non tantùm divites, ſed pauperes, ſenes & juvenes omnes, maximè à 14. annis & ſupra, & omnibus petentibus & pœnitentibus gratis exhibeant hoc Sacramentum in neceſſitate, cùm fuerint humiliter requiſiti.

(*o*) Tit. de Extr. unct. Ad Sacramentum Extremæ unctionis moneant ſæpe Sacerdotes populum, non tantùm divites, ſed etiam pauperes, & omnes maximè à 14. annis & ſupra, ut omnibus communiter, cùm fuerit neceſſe, exhibeant ſe paratos, ſanctum oleum ad eos cum magna reverentia deferentes & honore.

par le réglement du Concile Provincial de Cologne, (*a*) de 1280.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Extrême-onction.

Superſtition de ceux qui croient qu'étant malades, ils ne guériront point, ou qu'ils mouront bientôt, s'ils reçoivent l'Extrême-onction. Robert Roi des Romains étoit autrefois dans cette erreur. Divers Synodes la condamnent. Ne pas vouloir recevoir l'Extrême-onction, parce qu'on s'imagine qu'après qu'on la reçue, il n'eſt pas permis de rendre le devoir conjugal, de manger de la chair, ni de marcher nus piés, c'eſt une ſuperſtition & une erreur contraire à la ſaine doctrine, ſelon les Statuts Synodaux de divers Diocéſes. C'eſt encore une ſuperſtition de s'imaginer, qu'après avoir reçu l'Extrême-onction, on ne peut plus faire de Teſtament. Ne pas vouloir ſe tenir aux piés du lit des malades, tandis qu'on leur donne l'Extrême-onction, ne pas vouloir filer dans leurs chambres, ne pas vouloir qu'ils ſoient giſans dans leurs lits, enſorte que les ſoliveaux de leurs chambres ſoient en long, mais de travers, ce ſont de folles ſuperſtitions rapportées par Eckius.

ON a expliqué dans l'Avant-propos de ce Livre les trois véritables effets de l'Extrême-onction, ſuivant les paroles de l'Apôtre ſaint Jacques. Mais le démon en a introduit de ſuperſtitieux que les fidéles doivent éviter avec beaucoup de ſoin.

I. Il y avoit autrefois, & peut-être y a-t-il encore aujourd'hui des gens aſſez foux pour croire qu'ils ne guériroient point, ou qu'ils mourroient bientôt, s'ils recevoient l'Extrême-onction dans leurs maladies, quelque beſoin qu'ils euſſent de la recevoir; comme ſi ce Sacrement qui a été inſtitué pour rendre la ſanté de l'ame & celle du corps aux malades, les eût empêché de la recouvrer, ou qu'il eût avancé leur mort. Cette fauſſe créance faiſoit ſouvent une telle impreſſion ſur les eſprits, qu'ils mouroient ſans le recevoir.

Robert, ou Rupert, Roi des Romains, étoit prévenu de cette ſuperſtition, ainſi que le témoigne le Pere Nider (*b*). Car après avoir reçû le ſaint Viatique dans une maladie dangereuſe où il tomba, il éluda l'Extrême-onction par quantité de ſupercheries, quelque inſtance qu'on lui fit pour l'obliger de conſentir à la recevoir: & effectivement il ne l'auroit point reçue, parce qu'il étoit dans la penſée que s'il la recevoit il mourroit peu de tems après, ſi les Docteurs & les Eccléſiaſtiques qui l'aſſiſtoient, ne lui euſſent fait connoître la vanité de cette penſée, & les grands avantages que produit ordinairement ce divin antidote de l'ame & du corps. Le Synode de Worceſter (*c*) en Angleterre, de l'année 1240. enjoint aux Curés & aux Prédicateurs de parler ſouvent contre cette erreur, & d'en retirer, autant qu'il leur ſera poſſible, les fidéles. Le Synode d'Wladiſlau (*d*) en Pologne, de l'an 1568. enjoint la même choſe aux Curés. C'eſt auſſi ce que fait le Synode de Cambrai, (*e*) de l'an 1604. & le ſecond Concile Provincial de Malines (*f*) en 1607. n'en fait pas moins.

II. Il s'eſt trouvé d'autres gens qui ne vouloient pas recevoir l'Extrême-onction, parce qu'ils s'imaginoient qu'après l'avoir reçue il ne leur étoit plus permis, ni de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, ni de manger de la chair, ni de marcher les piés nus. Le Synode de Worceſter (*g*) excommunie ceux qui ſont dans cette erreur, qu'il aſſure être contraire à la ſaine doctrine. Le Synode d'Exceſter (*h*) en 1287. ordonne aux Curés de deſabuſer les peuples de cette ignorance & de cette héréſie, comme il l'appelle. Il falloit que la ſuperſtition, qu'il n'étoit plus permis aux maris de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, ni aux femmes de le rendre à leurs maris, après avoir reçu l'Extrême-onction, il falloit, dis-je, que cette ſuperſtition fût fort répandue, puiſqu'elle à été condamnée par divers Synodes & par divers Evêques.

Eudes

(*a*) C. 6. Moneant Presbyteri populum ut infirmi, quatuordecim annos & ſupra habentes, cùm opus fuerit, inungantur. Nec propter paupertatem, ſeu defectum candelarum, vel indumentorum lineorum, quæ in hoc Sacramento ſolent cauſâ reverentiæ exhiberi, à Sacerdote, vel quovis alio, inunctio dimittatur.

(*b*) In fornicar. l. 4. c. 11. Fuit noſtro tempore (*dit cet Auteur*) Rex Romanorum Rupertus, qui ante ſui electionem re & nomine clemens exſtitit; & poſt diutina & ſancta ſua opera in letali quadam infirmitate prope à dæmone victus occubuit. Nam in infirmitatem gravem incidit, & ſumpto Euchariſtiæ Sacramento, ſe diu a ſanctæ unctionis oleo callidè, ne reciperet, ſubtraxit. Hauſerat enim, ubi neſcio, Diabolicum hunc inſtinctum, ut videbatur, quo quidam ſuperſtitioſiſſimè credunt, ſe poſt hujusmodi Sacramenti ſuſceptionem omnino migrare. Diſtulit igitur Princeps recipere Sacramentum, propter mortis periculum. Et Doctores divini & humani juris, quos ſemper dilexit, verbis virum hortabantur: & illi ſuadebant ne omnino deſereret tam ſalubre animæ & corporis antidotum. Obtinuerunt tamen tandem illi divina arridente gratia intendum. Cumque præſentibus litteratis Clericis inungeretur Princeps, & orationes, quæ de ſanitate ſonant utriusque hominis, multiplicarentur, ait ſatis alacriter: „ Reverâ ſi hoc Sacramentum ſciviſſem tantum pro utroque va„ luiſſe homine, quemadmodum jam audio, dudum ipſum de„ votiſſimè poſtulaſſem".

(*c*) C. 19. Quidam abhorrent (*dit-il*) hoc percipere Sacramentum, quod hoc ſibi vix in ipſo mortis articulo ſuſtinent exhiberi: propter quod forſan accidit, quod ejus expertes plurimi ab hac luce ſubtrahuntur. Contra hunc igitur errorem, cum aliis; eos per Sacerdotes ſuos, & Prædicatores alios, crebris exhortationibus præcipimus præmuniri.

(*d*) En ces termes: P. 2. tit. 4. n. 8. Sunt quibus falſo perſuaſum eſt, non poſſe ex morbo eos convaleſcere, quicumque hoc Sacramentum percepiſſent, eoque ſit ut non pauci ab eo abhorreant, nec id miniſtrari ſibi cupiant. Quam ſtultam perſuaſionem curabunt Parochi ex animis fidelium evellendam: cùm certum id ſit, Deum non animæ tantùm, verum & corpori, ſi expedierit, virtute hujus Sacramenti, ſalutem conferre. Et Jacobus apertis verbis pronunciat: „ Oratio fidei ſalvabit infir„ mum, & alleviabit eum Dominus".

(*e*) Lors qu'il dit: Tit. 12. c. 2. Frequenter moneant Parochi ſubditos ſuos & oſtendant non eſſe differendum tam ſalutare Sacramentum usque ad extremam ægritudinem; falſamque illorum opinionem convellant, qui arbitrantur iis ex hac vita neceſſariò migrandum eſſe qui hoc Sacramento ſunt muniti, cùm nimis impium ſit exiſtimare, Sacramenta ad animarum ſalutem inſtituta, corporibus mortem afferre aut accelerare.

(*f*) Tit. 8. c. 2. Falluntur qui exiſtimant ſuſcepto hoc Sacramento ſpem convaleſcendi ob id imminui. Ideoque Paſtores contrarium ſubinde populum doceant.

(*g*) C. 19. Sunt autem quidam (*c'eſt ainſi qu'il parle*) ut audivimus, qui poſt perceptionem hujusmodi Sacramenti, ſanitati priſtinæ reſtituti, nefas reputant vel uxores ſuas cognoſcere, vel carnes comedere, vel etiam aliqua ratione, nudis pedibus ambulare. Horum autem errorem, utpote doctrinæ ſanæ contrarium, execramur, & eos excommunicationibus & monitionibus duximus corrigendos: quia, ut ferro abſcindenda ſunt vulnera, quæ fomenta non capiunt, Eccleſiſtica coercitione neceſſe fuerit per Sacerdotes eos ab erroribus revocari.

(*h*) C. 6. Et quoniam (*dit-il*) quidam Laïci imperiti, de hoc Sacramento nequiter ſentientes, illud abhorrent in tantum, quòd vix velint illud ſuſcipere etiam in extremis, fatuè æſtimantes, quòd poſt ipſius ſuſceptionem, carnis elum, nudis pedibus inceſſum, copulam carnalem, etiam cum uxore legitima, ſibi fore penitus interdicta: præcipimus Parochialibus Presbyteris, ut ubi noverint tantam hæreſim pullulare, contrarium prædicent, Parochianis notificantes inter cætera, hoc Sacramentum poſſe licitè iterari, & quod uncti, ſi ab infirmitate poſtea convaluerint, carnes comedere poſſunt, nudis pedibus ambulare, & ſi conjugati fuerint, uxores ſuas cognoſcere, & illa occaſione hujus Sacramenti omittere non tenentur.

Eudes de Sulli, Evêque de Paris (*a*) la condamne & Richard Poore, Evêque de Sarisberi, dans ſes Conſtitutions d'environ l'an 1217. enjoint aux Curés de ſon Diocèſe, de prêcher hardiment aux peuples, qu'après la reception du Sacrement de l'Extrême-onction, on peut retourner à l'œuvre du mariage: *Dicant Sacerdotes, ac denuncient confidenter, quòd poſt ſuſceptum hoc Sacramentum, licitum eſt reverti ad opus conjugale.* On voit la même injonction dans les Ordonnances (*b*) d'un Evêque anonyme Anglois, de l'an 1237. Pierre de Colmieu, (*c*) Archevêque de Rouen ne s'explique pas là-deſſus d'une autre maniere que ces deux Evêques, dans ſes anciens Statuts Synodaux de 1245. non plus que le Synode de Bayeux (*d*) ou du Mans, de l'an 1300. dont on a parlé dans le Chapitre précédent, Miles, Evêque d'Orleans, dans ſes Ordonnances Synodales (*e*) de 1314. & Jean de Rely, Evêque d'Angers, dans ſes Statuts Synodaux (*f*) de 1493.

III. Quelques-uns ſe ſont imaginé qu'après avoir reçû l'Extrême-onction ils n'avoient plus la liberté de faire leur teſtament, & de diſpoſer de leurs biens; ce qui eſt une ſuperſtition de la vaine obſervance que le Synode de Cambrai (*g*) en 1604. condamne. Le ſecond Concile Provincial de Malines, (*h*) en 1607. la condamne auſſi, & il déclare que s'il y a des lieux où la Coutume caſſe & annule les teſtamens faits après avoir reçu l'Extrême-onction, cette Coutume doit paſſer pour abuſive, comme étant cauſe que la plupart différent juſqu'à l'extremité de leur vie de recevoir ce Sacrement, ſans néanmoins en reſſentir les effets, & que ſouvent ils meurent ſans le recevoir.

IV. Il ne faut pas (diſent quelques idiots) ſe tenir aux piés des malades vis-à-vis d'eux, tandis qu'on leur adminiſtre l'Extrême-onction, parce qu'on avance leurs jours & qu'ils en meurent plutôt. Mais cette penſée eſt une vaine obſervance dont on ne ſauroit rendre aucune raiſon, & un moyen qui n'a aucune vertu pour produire l'effet qu'on en eſpere.

V. Il en eſt de même de ceux qui croyent que ce ſeroit un grand péché de filer dans la chambre d'un malade qui auroit reçû l'Extrême-onction, parce qu'il mourroit ſi l'on ceſſoit de filer, ou que le fil vint à ſe rompre.

VI. C'eſt ſur le même principe d'erreur & d'illuſion, que d'autres gens ont ſoin de placer le malade qui doit recevoir l'Extrême-onction, enſorte que les ſoliveaux de ſa chambre ſoient de travers & non en long, au deſſus de ſon lit, parce que s'ils ſont en long, cette ſituation ſera cauſe qu'il languira long-tems & qu'il mourra enfin; au lieu que s'ils ſont de travers, il guérira bien-tôt.

VII. Le Docteur Jean Eckius, (*i*) rapporte quantité de ſuperſtitions qui concernent les effets de l'Extrême-onction. „ Qui ne voit, je vous prie (dit-il) „ combien le démon, qui eſt l'ennemi & le corrupteur de tout bien, a ſuſcité de ſuperſtitions & de „ perſuaſions impies contre l'Extrême-onction? Comme il s'apperçoit qu'une infinité de gens s'affranchiſſent de ſa tyrannie par le moyen de ce Sacrement, il fait tous ſes efforts pour le détruire & „ pour empêcher qu'ils ne le reçoivent.

„ 1. Les uns ſont prévenus que s'ils le reçoivent, „ ils mourront plutôt qu'ils ne feroient, quoiqu'il y „ en ait beaucoup qui guériſſent après l'avoir reçu, „ qui ſeroient morts ſans cela.

„ 2. Les autres s'imaginent qu'il diminue la chaleur „ naturelle.

„ 3. Les uns croient qu'après qu'on l'a reçu, les „ cheveux tombent aux malades; ce qu'on ne ſauroit „ ſoutenir ſans impiété, parce qu'on impute à l'Extrême-onction ce qui eſt ſouvent l'effet d'une grande maladie.

„ 4. Les autres ſont dans la penſée que quand une „ femme groſſe a reçu l'Extrême-onction, elle a beaucoup de peine à accoucher, & que l'enfant dont elle eſt groſſe aura la jauniſſe.

„ 5. Les uns ſoutiennent que les mouches-à-miel „ qui ſont autour de la maiſon du malade à qui on „ adminiſtre l'Extrême-onction, meurent peu de tems „ après.

„ 6. Les autres ſe perſuadent que les malades ſont „ plus fortement tentés après l'avoir reçue, qu'ils ne „ l'étoient auparavant.

„ 7. Les uns s'imaginent que ceux qui l'ont reçue „ ne doivent point dancer toute l'année qu'ils l'ont „ reçue, parce qu'ils mourront s'ils dancent.

„ 8. Les autres croient qu'après l'avoir reçue on ne „ doit point toucher la terre les piés nuds pendant une „ année entiere, ni ſe laver les piés, ſi ce n'eſt à quelques jours de là, afin d'honorer davantage ce Sacrement; & qu'on doit toujours avoir une lampe, „ ou un cierge allumé dans la chambre du malade, tant „ que ſa maladie dure.

„ Toutes ces erreurs, ajoute cet Auteur, embaraſſent tellement les malades qui en ſont infectés, & „ tiennent ſi fort leurs eſprits en ſuſpens, qu'on a „ bien de la peine à leur perſuader de recevoir l'Extrême-onction: (*k*) & il arrive de là que la plupart „ des malades ſe négligent eux-mêmes, & que ſe flattant toujours d'une plus longue vie, ils ſont malheureuſement privés du précieux tréſor de cette „ onction ſacrée.

(*a*) En ces termes: C. 68. Doceant Sacerdotes frequenter populum hoc Sacramentum licitè iterari, & ſæpe recipi, ſcilicet in qualibet magna infirmitate, unde metus eſt mortis: & poſt ſuſceptum, licere reverti eum ad opus conjugale, qui convaluerit de infirmitate.

(*b*) Cap. de Extr. unct. Doceant Sacerdotes frequenter populum, cùm quis poſt ſuſceptum hoc Sacramentum convaluerit ab infirmitate, licite poſſe reverti ad opus conjugale.

(*c*) Tit. eod. Doceant ſæpe Sacerdotes populum poſt ſuſceptum hoc Sacramentum poſſe licitè reverti ad opus conjugale.

(*d*) C. 74.

(*e*) Tit. de Unctio. Doceant frequenter Sacerdotes populum, poſt ſuſceptum hoc Sacramentum poſſe licitè reverti ad opus conjugale, eum qui convaluerit ab infirmitate.

(*f*) Tit. de Extr. unctio. Doceant Sacerdotes populum, poſt ſuſceptum hoc Sacramentum reverti poſſe licitè ad opus conjugale.

(*g*) En ces termes: Tit. 12. c. 3. Doceantur autem omnes hujus Sacramenti ſuſceptione neminem impediri à condendo teſtamento, ſeu alia bonorum temporalium diſpoſitione.

(*h*) Tit. 8. c. 2. Falluntur (*dit-il*) qui exiſtimant ſuſcepto hoc Sacramento vel teſtamentum condi non poſſe, vel ſpem convaleſcendi ob id imminui. Ideoque Paſtores contrarium ſubinde populum doceant. Et ſi fortè alicubi uſu introductum ſit, ut teſtamentum à ſuſceptione hujus Sacramenti conditum non ſubſiſtat, declarat hæc Synodus ejusmodi conſuetudinem pro corrupteia habendam eſſe; utpote cauſam cur tam ſalutaris Sacramenti ſuſceptio ad extremum vitæ ſpiritum à plerisque differatur, ſique interim effectus Sacramenti non percipiant, & ſæpe etiam ſine eo moriantur.

(*i*) In homil. adverſ. Luther. & cæter. hæret. de 7. Sacram. homil. 58. de effectib. Sacram. Unct. n. 3. fol. 174. edit. Pariſ. an. 1553.

(*k*) Hujusmodi erroribus implicant homines, eosque ſic dubios reddunt, ut difficilius perſuaderi poſſint ad ſuſcipiendum hoc Sacramentum. Ita fit quòd multi ſeipſos negligunt, dumque ſibi vitam ſemper pollicentur longiorem, tanto ſacræ Unctionis theſauro privantur.

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS,
QUI REGARDENT
LES SACREMENS.
SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE NEUVIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent l'Ordre.

AVANT-PROPOS.

L'ORDRE, qui conſacre les Fidelles à Dieu dans l'Etat Eccléſiaſtique eſt, ſelon la diſpoſition du Concile de Florence (*a*), le ſixiéme Sacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué pour donner des Miniſtres à ſon Egliſe, en leur communiquant, par le miniſtére de l'Evêque, le pouvoir de faire certaines fonctions publiques, qui regardent le culte de Dieu, ou la ſanctification des ames.

On diſtingue de deux ſortes d'Ordres; les uns s'appellent *Mineurs*, & les autres *Majeurs*. Les *Mineurs* ſont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciſte & d'Acolyte. Les *Majeurs* ſont ceux de Soû-diacre, de Diacre, & de Prêtre, qui s'appellent auſſi ſacrés, parce que, ſelon la diſcipline préſente de l'Egliſe, ils obligent ceux qui les reçoivent à une continence perpétuelle, & qu'ils approchent plus près que les autres Ordres, des choſes ſacrées, c'eſt-à-dire, de l'Autel & du corps de Jeſus-Chriſt qui y eſt offert à ſon Pére.

La Tonſure, qui ſert de préparation à tous ces Ordres, n'eſt pas un Ordre, elle n'eſt qu'une cérémonie Eccléſiaſtique dans laquelle l'Evêque coupant les cheveux & donnant le ſurplis à ceux qui lui ſont préſentés pour être mis au nombre des Clercs, les ſépare du ſiécle & de toutes choſes du ſiécle, leur donne Dieu même pour partage & les fait entrer dans l'Egliſe pour y recevoir en tems & lieu les Ordres, quand on les en jugera capables. Le Démon ne s'eſt pas oublié de mêler quelques ſuperſtitions dans ce Sacrement. Il en faut découvrir la vanité, afin qu'on ne s'y laiſſe pas ſurprendre.

(*a*) Decret. Armen.

CHAPITRE I.

Des tems qui précedent la réception des Ordres.

C'eſt attentat, uſurpation & ſacrilége quand on s'engage dans les Ordres ſans être appellé à l'Etat Eccléſiaſtique; quand on s'y engage par des vûes baſſes & des motifs criminels; par le déſir des avantages temporels qui y ſont attachés, & par un principe d'orgueil, n'enviſageant que l'honneur qui accompagne cet état; quand étant Moine on ſe fait Prêtre pour s'élever au deſſus de ſes fréres qui ne le ſont pas; quand on ne ſe fait Eccléſiaſtique que pour vivre plus graſſement, pour entretenir ſon ambition; pour cacher la baſſeſſe de ſa naiſ-

naiſſance, & ſe prévaloir des richeſſes qu'on poſſede; ou parce qu'on eſt aſſuré d'un Bénefice qu'on a attrapé par des voyes irrégulieres; ou parce qu'on n'a pas aſſez d'eſprit, ni aſſez de mine; ou quand on entre dans la Cléricature ſans avoir les qualités requiſes. Quelles ſont ces qualités ſelon le Catéchiſme Romain de Pie V.

I. CEux qui ne ſont pas légitimement appellés à l'état Eccléſiaſtique ſe rendent coupables d'uſurpation & de ſacrilége. Car Dieu veut choiſir lui-même ſes Miniſtres. *Ce n'eſt pas vous qui m'avez choiſi* (dit notre Seigneur à ſes Diſciples (*a*)) *mais c'eſt moi qui vous ai choiſis.* Et lorſqu'il leur repréſente la grandeur de la moiſſon, & le peu qu'il y avoit d'ouvriers, il ne les exhorte pas à s'offrir eux-mêmes pour la faire, il leur dit ſeulement (*b*); *Priez le Maître de la moiſſon qu'il envoye des ouvriers dans ſa moiſſon.* Auſſi eſt-ce lui ſeul, ſelon la parabole de l'Evangile (*c*), qui appelle les ouvriers & qui les envoye pour travailler dans ſa vigne. „ Perſonne „ dit le ſaint Apôtre (*d*)) ne s'attribue à ſoi-même „ cet honneur, s'il n'y eſt appellé de Dieu, comme „ Aaron. Jeſus-Chriſt lui-même, qui eſt le Prêtre „ Eternel ſelon l'Ordre de Melchiſedech, n'a point „ pris (*e*) de lui-même la qualité glorieuſe de Pon„ tife, mais il l'a reçûe de celui qui lui a dit ", Vous êtes mon fils, je vous ai engendré aujourd'hui. „ Quiconque eſt appellé de Dieu à l'état Eccléſiaſti„ que y entre par la porte"; quiconque y entre ſans vocation, y entre par la fenêtre, pour uſer des termes du même Evangile (*f*); & il eſt un voleur & un uſurpateur du rang qu'il ne doit recevoir que de Dieu. Saint Luc (*g*) remarque, qu'un homme ſe préſenta au Fils de Dieu, & lui dit: *Je vous ſuivrai par tout où vous irez*: & qu'il ne le reçut point à ſa ſuite. Au contraire il dit à un autre, qui ne ſongeoit pas à le ſuivre, *Suivez-moi*; ce qui fait voir, diſent les Saints Péres, que c'eſt à lui à choiſir ſes Miniſtres. Enfin voici de quelle façon Dieu parle (*h*) de ceux qui ſont aſſez préſomptueux pour s'ingérer d'eux-mêmes dans un miniſtére ſi élevé & ſi excellent: *Je n'envoyois point de Prophétes, & ils ne laiſſoient pas de courir*; pour marquer que ces gens-là ſont les plus miſerables de tous les hommes, & ceux qui nuiſent le plus à l'Egliſe.

II. On tombe dans le même crime quand on s'engage ſoi-même, ou qu'on oblige les autres de s'engager dans les Ordres, par des vûes baſſes & intereſſées, & des motifs irréguliers & criminels. Les péres y tombent, par exemple, qui ne deſtinent leurs enfans à l'état Eccléſiaſtique que pour leur faire avoir des bénefices, ou pour décharger leurs familles; qui font tonſurer leurs aînés, qu'ils veulent établir dans le monde, afin qu'ils puiſſent avoir des bénefices qu'ils eſpérent de leurs parens, & de leurs amis; ou les garder juſqu'à ce que leurs cadets ſoient en âge de les poſſeder; qui choiſiſſent parmi leurs enfans ceux qu'ils aiment le moins, ou qui ſont les moins propres pour le monde, ſoit parce qu'ils ne ſont pas bien-faits de corps, qu'ils ont mauvais air & mauvaiſe grace, ſoit parce qu'ils manquent d'eſprit, afin de laiſſer tout leur bien à ceux qu'ils aiment davantage: en un mot tous ceux qui forcent leurs enfans d'entrer dans l'Egliſe, & qui les maltraitent s'ils témoignent du dégout pour un état qu'ils n'ont pas choiſi, & auquel ils ne ſont nullement propres

(*a*) Johan. 15. 16.
(*b*) Matth. 9. 38.
(*c*) Matth. 20.
(*d*) Hebr. 5. 4.
(*e*) Ibid. v. 5.
(*f*) Johan. 10.
(*g*) C. 9.
(*h*) Hierem. 23. 21.

III. Ceux-là y tombent auſſi, qui ne déſirent les dignités Eccléſiaſtiques que pour les avantages temporels qui y ſont attachés. „ Car ſi, comme le remarque „ fort judicieuſement Godeau Evêque de Vence (*i*), „ ceux qui veulent devenir riches (dit ſaint Paul „ (*k*)) tombent dans la tentation du Diable & dans „ des convoitiſes nuiſibles qui les conduiſent à leur „ perte: à plus forte raiſon ceux qui étant affamés „ des richeſſes Eccléſiaſtiques, ajoutent le ſacrilége „ à l'avarice, ſeront-ils en proye au Diable, & au„ront-ils des déſirs très-périlleux, auſſi-bien que très„ criminels. Le Fils de Dieu renverſe dans le tem„ ple les tables des changeurs, & de ceux qui ven„ doient des colombes pour les ſacrifices. Qu'eut„ il fait, s'il eut trouvé des Marchands qui euſſent „ fait un commerce public des ſacrifices & de l'ar„ gent du temple, conſacré à Dieu, ou s'il eut ren„ contré des voleurs qui l'euſſent voulu enlever, „ pour le conſumer en des dépenſes ſuperflues & „ honteuſes tout enſemble? Au lieu du fouet qu'il „ prit à la main contre ces prophanateurs, qui de la „ maiſon de priére faiſoient une banque de négocia„ teurs & une caverne de larrons, n'eût-il pas fait „ ouvrir la terre ſous leurs piés, pour les engloutir, „ comme autrefois il étoit arrivé pour punir la téme„ rité des Lévites, qui vouloient uſurper l'Office „ d'Aaron? C'eſt toutefois ce que nous voyons au„ jourd'hui ſe faire plus ordinairement dans l'Egliſe. „ La maiſon de Dieu eſt changée en une banque; ſes „ dignités, ſes biens, ſont dans le commerce, & on „ ne fait que changer le nom des choſes. Il ſuffit de „ trouver une ſubtilité, un biais pour ſauver la Si„ monie, pour couvrir l'achat aux yeux des Juges, „ de peur de perdre le bénéfice. Car pour les yeux „ de Dieu, on n'y ſonge pas ſeulement, & on croit „ qu'on le peut tromper avec une diſtinction de nou„ veau Caſuiſte, ignorant, ou intereſſé, lequel mê„ me bien ſouvent eſt trompé par ceux qui le con„ ſultent, comme s'ils avoient peur de trouver la vé„ rité. On ne fait point de ſcrupule de déguiſer le „ fait au Pape, duquel on veut obtenir la diſpenſe, „ ou d'employer des recommendations ſi puiſſantes, „ que les conſiderations politiques l'emportent enfin „ ſur les régles Eccléſiaſtiques, & qu'on arrache „ plutôt qu'on n'obtient une permiſſion funeſte qui „ ne ſert de rien qu'à ajouter un nouveau crime au „ premier qu'on commet voulant entrer dans l'Egli„ ſe, non ſeulement ſans vocation, mais par le mou„ vement de l'avarice ou de la vanité.

IV. Ceux-là y tombent qui entrent dans la Cléricature par un motif d'orgeuil, ne regardant que l'honneur qui l'accompagne, au lieu de n'avoir en vûe en y entrant que le déſir de ſervir l'Egliſe ſelon les deſſeins & la vocation de Dieu, puiſque ſe faire Eccléſiaſtique, c'eſt devenir le Miniſtre de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. Ils entrent par l'ambition dans le miniſtére de l'humilité, & ils ne font une profeſſion publique de renoncer à tout, & de prendre le Seigneur pour leur partage, qu'afin de ſatisfaire leurs paſſions, & de joüir davantage des créatures.

V. Ceux-là y tombent, qui étant Moines ou Réguliers, veulent ſe faire Prêtres à deſſein de s'élever au deſſus de leurs fréres qui ne le ſont pas. Ce qui les porte ſouvent à murmurer contre leurs Supérieurs qui ne leur permettent pas de prendre les Ordres ſitôt qu'ils le ſouhaiteroient. Philippe, Abbé de Bonne-eſpérance, de l'Ordre des Prémontrés, parle fortement contre ce déſordre dans le livre *de la dignité des Eccleſiaſtiques* (*l*).

VI. Ceux-là y tombent, qui ne ſe font Eccléſiaſtiques que pour vivre plus graſſement; que pour avoir dequoi entretenir l'ambition dont ils ſont prévenus;

(*i*) Ordres ſacrés, diſcours 2. de la vocat. à l'Etat Eccleſ. n. 9.
(*k*) 1. Timoth. c. 3.
(*l*) C. 16.

nus ; que pour faire ſubſiſter leurs familles aux dépens du patrimoine des pauvres ; que pour cacher la baſſeſſe & l'obſcurité de leur naiſſance, & ſe prévaloir de leur abondance & de leurs richeſſes. C'eſt particulierement à eux que s'adreſſent ces paroles de ſaint Jerôme (*a*) : „ Je vous prie, je vous conjure, „ je vous avertis, autant qu'il m'eſt poſſible, de ne „ pas conſidérer la Cléricature, comme une eſpéce de „ l'ancienne milice, c'eſt-à-dire, de ne pas chercher „ les gains du ſiécle dans la milice de Jeſus-Chriſt, de „ peur que vous ne déveniés plus riches, lors que „ vous déviendrez Clercs, & qu'on ne vous diſe avec „ le Prophéte, Vôtre Cléricature, ou votre partage „ ne vous ſervira de rien. Car il y en a qui étant „ Moines ſont plus riches que lors qu'ils étoient Sécu- „ liers. Et il y a des Eccléſiaſtiques qui poſſedent des „ richeſſes ſous Jeſus-Chriſt pauvre, qu'ils ne poſſe- „ deroient pas ſous le Diable riche & trompeur. „ Enſorte (*b*) que l'Egliſe gémit en voyant comblés „ de biens & dans l'abondance, ceux que le monde „ a vûs réduits auparavant à la miſére & à la mendi- „ cité.

VII. Ceux-là y tombent, qui n'entrent dans l'Egliſe que parce qu'ils ſont aſſurés d'un bénefice qu'ils ont attrapé par cette ſorte de commerce que la corruption a introduite aujourd'hui, „ par ces permutations frau- „ duleuſes (dit le même Godeau (*c*)) par ces paye- „ mens anticipés de penſions & ces rembourſemens „ de frais imaginaires d'un procès, ou de réparations „ voluptueuſes ; par ces réſerves de fruits contre les „ diſpoſitions Canoniques ; par ces accommodemens „ de familles dans des mariages ; par ces réſignations „ cauteleuſes qui ne vont qu'à ſauver le bénefice. Si „ c'eſt par la brigue, par les pourſuites, par des ſer- „ vices rendus pour cette fin, ou par quelque voye „ ſéculiere, je n'eſtime point qu'il faille douter que „ l'on n'eſt nullement appellé à l'état Eccléſiaſtique. „ Car les ſaints Canons, les Péres & les Théologiens „ les plus conſiderables, condamnent toutes ces voyes „ comme iniques. Les ſubtilités des Avocats & des „ Banquiers, qui les ſavent habilement déguiſer aux „ yeux des Juges Civils, ou Eccléſiaſtiques, les ren- „ dent encore plus criminelles, parce qu'on ajoute la „ tromperie à l'iniquité.

VIII. „ Ceux-là y tombent, qui veulent être Ec- „ cléſiaſtiques, parce que (dit encore ce ſavant Prélat „ (*d*)) ils n'ont pas aſſez d'eſprit, ou aſſez bonne mi- „ ne, pour ſoutenir les avantages de leur naiſſance. „ L'Egliſe a le rebut du ſiécle, & ceux qui n'oſent „ paroître dans les compagnies du monde, à cauſe „ que leur difformité les rendroit ridicules, ne font „ point de difficulté de vouloir paroître à l'Autel, où „ ils ôtent le reſpect qu'on doit à ſon miniſtére, par „ le défaut des Miniſtres. Il faut avoir de l'eſ- „ prit ou du courage, pour être l'aîné d'une mai- „ ſon, afin d'en conſerver la ſplendeur. Mais pour „ paroître aux premiers rangs de la famille du Fils „ de Dieu, il n'eſt pas beſoin d'avoir du ſens com- „ mun. Les péres d'ordinaire font comme Caïn, of- „ frant à Jeſus-Chriſt, par la condition Eccléſiaſti- „ que, ce qu'ils ont de pire entre leurs enfans, ſans „ ſonger qu'il faudroit lui laiſſer choiſir ſes victimes, „ & ſe réjouir quand il choiſira les ſpirituelles & les „ plus agréables.

IX. Ceux-là y tombent encore, qui ont bonne envie de ſe faire Eccléſiaſtiques, mais qui n'ont pas les qualités néceſſaires pour rendre à Dieu & à l'Egliſe le ſervice auquel ils veulent s'engager ; qui n'ont point une intention pure, un parfait déſintereſſement, un grand zéle pour le ſalut des ames, une ferme réſolution de ne point s'épargner pour le ſervice de l'Egliſe, un profond reſpect pour les choſes ſaintes ; qui n'ont ni aſſez de courage & de patience pour ne ſe pas laiſſer abattre dans les difficultés & les contradictions ; ni aſſez de charité & de condeſcendance pour ſupporter les défauts du prochain ; ni aſſez d'application pour s'inſtruire de leurs devoirs ; en un mot qui n'ont point un eſprit de retraite & d'éloignement du monde.

Les paroles du Catéchiſme Romain (*e*) de Pie V. ſont bien remarquables ſur ce ſujet, parce qu'elles expliquent fort nettement les bonnes & les mauvaiſes intentions avec leſquelles on peut entrer dans la Cleri- cature. „ Comme il eſt très-important (dit-il) de ſe „ propoſer dans toutes ſes actions une bonne fin, „ puiſque c'eſt d'elle que dépend principalement la „ bonté d'une action, il faut que ceux qui veulent „ s'engager dans les Ordres, ne ſe propoſent rien „ d'indigne d'un ſi haut & ſi ſaint miniſtére. C'eſt „ à quoi les Paſteurs doivent travailler avec d'autant „ plus de ſoin, qu'on commet en ce tems-ci de plus „ grandes fautes à cet égard. Car nous voyons,

1. „ Que la plupart n'embraſſent l'état Eccléſiaſti- „ que que pour avoir dequoi ſubſiſter, & ne ſe pro- „ poſent point d'autre fin en s'y engageant que le „ gain qu'ils en eſpérent, ne le regardant que com- „ me le reſte des hommes ont coutume d'enviſager „ les métiers les plus vils où ils s'engagent. Or quoi- „ que l'Apôtre (*f*) témoigne que la loi naturelle & di- „ vine ordonne que celui qui ſert à l'Autel vive de „ l'Autel, on ne peut néanmoins ſans ſacrilége ſe „ propoſer le gain en entrant dans l'état Eccléſiaſti- „ que.

2. „ Que d'autres n'y entrent que par ambition „ & par le ſeul déſir d'être honorés ; & que les au- „ tres enfin ne s'y engagent que pour devenir riches, „ ce qui eſt viſible en ce qu'ils ne penſent jamais à „ l'état Eccléſiaſtique, que lors qu'on leur offre „ quelque bénefice.

„ Ce ſont ces ſortes de perſonnes que notre Sei- „ gneur (*g*) appelle mercenaires, dont Ezechiel dit (*h*), „ Qu'ils ſe paiſſent eux-mêmes, & non leurs brebis, „ & dont la conduite baſſe & intereſſée non ſeule- „ ment obſcurcit ſi étrangement l'état Eccléſiaſtique, „ que maintenant les fidelles le regardent comme l'é- „ tat du monde preſque le plus mépriſable, mais en- „ core fait, qu'ainſi que Judas par ſon Apoſtolat, „ ils ne reçoivent par leur Sacerdoce que leur perte „ éternelle. Il n'y a donc que ceux qui étant appel- „ lés véritablement de Dieu s'engagent dans les char- „ ges Eccléſiaſtiques dans la ſeule vûe de procurer ſa „ gloire, que l'on puiſſe dire avec juſtice être entrés „ par la porte dans l'Egliſe.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la matiére des Ordres.

Les inſtrumens que l'Evêque donne & fait toucher aux Ordinans ſont la matiere de l'Ordre, ſelon Eugene IV. Les Grecs n'ont à préſent pour tout Ordre Mineur, que celui de Lecteur ; & ils ne croyent pas que ceux d'Acolythe, de Portier & d'Exorciſte ſoient de véritables Sacremens, mais ſeulement des Offices & des dignités. Dans leur penſée, l'impoſition des

(*a*) Epiſt. ad Nepotian.
(*b*) Ut ſuſpiret eos videns Eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.
(*c*) Ibid. n. 19.
(*d*) Ibid. n. 22. (M. *Oſtervald*, habile & éclairé Proteſtant, ſe plaint de la même choſe dans ſon *Traité des ſources de la Corruption.*)

(*e*) Part. 2. tit. de Sacram. Ordin. n. 4.
(*f*) 1. Cor. 9. 9.
(*g*) Johan. 10. 12.
(*h*) Ezech. 34. 8.

des mains eſt eſſentielle à l'Ordre & lui tient lieu de matiere ; ce que ne font pas les inſtrumens. Cette diverſité d'uſages n'eſt nullement ſuperſtitieuſe. Les Grecs feroient mieux cependant de ſe conformer à la pratique de l'Egliſe Latine. Diverſes ſuperſtitions qui concernent la matiere de l'Ordre. Autrefois on ne donnoit point le livre des Evangiles à toucher au Diacre. Faire toucher au Prêtre les inſtrumens, & l'oindre des SS. Huiles, ce ne ſont que des choſes Sacramentelles qui ne conférent point la grace. C'eſt un ſacrilége & une ſuperſtition tout enſemble, de ſe ſervir des SS. huiles pour faire des maléfices.

CE que l'Evêque donne & fait toucher aux Ordinans, lorſqu'il les ordonne, eſt la matiere du Sacrement de l'Ordre, comme le Pape Eugéne IV. l'a décidé (*a*) dans le Décret qu'il a fait pour l'union des Arméniens. Ainſi il confére la Prêtriſe (continue ce Pape) en donnant & en faiſant toucher un calice dans lequel il y a du vin, & une paténe, ſur laquelle il y a du pain; le Diaconat, en donnant & en faiſant toucher le livre des Evangiles; le Soû-diaconat, en donnat & en faiſant toucher un calice vuide & une paténe vuide, dont il eſt couvert; & il en eſt de même des autres Ordres, qu'il confére en donnant & en faiſant toucher les choſes qui regardent leurs miniſtéres & leurs fonctions, & qui ſont marquées dans le Pontifical Romain (*b*) de Clement VIII. & d'Urbain VIII. où il eſt dit, Qu'il donne & fait toucher aux Portiers les clefs de l'Egliſe; aux Lecteurs le Lectionnaire, ou le livre dans lequel ils doivent lire les Leçons; aux Exorciſtes, le Pontifical, ou le Miſſel; & aux Acolythes, un chandelier garni d'un cierge. Voilà ce qui ſe pratique dans l'Egliſe Latine. Dans l'Egliſe Grecque c'eſt autre choſe.

Parmi les Grecs il n'y a point maintenant d'autres Ordres Mineurs, que celui de Lecteur, qui eſt le ſeul dont les priéres & les cérémonies ſoient marquées dans l'Euchologe où il n'y en a aucunes pour l'Ordination des Acolythes, des Portiers, & des Exorciſtes. Le Lecteur (ſi nous en croyons Simeon de Theſſalonique (*c*)) fait les fonctions de l'Acolythe, & le Soû-diacre celles du Portier & même celles de l'Acolythe, ſelon quelques autres Auteurs. En un mot, les Acolythes (diſent Arcudius (*d*) & le Pére Goar (*e*)) les Portiers & les Exorciſtes, n'ont point été de véritables Ordres ni par conſéquent reçu un véritable Sacrement; mais ſeulement des miniſtéres, des Offices, des titres & des dignités.

Parmi les Grecs, l'Evêque impoſe les mains au Lecteur, au Soû-diacre, au Diacre, & au Prêtre, en les ordonnant, & cette impoſition des mains eſt une choſe eſſentielle au Sacrement de l'Ordre, & qui lui tient lieu de matiere, dans la penſée d'Arcudius (*f*).

Parmi les Grecs, l'Evêque ayant achevé les Oraiſons de l'Ordination, donne au Lecteur le livre des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres; au Soû-diacre, les vaiſſeaux, l'orceau, & le chaudron où la cuvette, avec l'eſſuie-mains, pour donner à laver au Pontife, au Diacre, l'éventail pour chaſſer les mouches & la pouſſiere de l'Autel & des oblations, & ſur cet éventail il y a des images de Chérubins; au Prêtre, le Miſſel, ſelon la coûtume reçûe en quelques endroits (quoique l'Euchologe n'en diſe rien) & une partie de l'Hoſtie conſacrée qui eſt ſur l'Autel. En Ruſſie l'Evêque donne auſſi une partie de l'Hoſtie au Prêtre qu'il ordonne, mais il la lui donne avant qu'elle ſoit conſacrée, comme on le voit dans les Rituels Ruſſiens, & dans l'ancien Euchologe Patriarchal, au rapport d'Arcudius (*g*). Dans l'Egliſe de Conſtantinople, lors que le Patriarche ordonne un Prêtre, il lui donne le Miſſel, & en le lui donnant, il lui dit, qu'il eſt digne de le recevoir, *Dignus*, ainſi que le témoigne le même Arcudius (*h*). Enfin parmi les Grecs, les inſtrumens que l'Evêque donne aux Ordinans ne ſont point la matiere des Ordres qu'il leur confére, parce qu'il les leur donne ſans proférer aucunes paroles, après avoir achevé l'Ordination, & qu'il n'en eſt parlé en aucune maniere dans les priéres de l'Ordination.

Mais quoque ces uſages ſoient differens de ceux de l'Egliſe Latine, il ne faut pas croire pour cela ni qu'ils ſoient ſuperſtitieux à l'égard de l'Egliſe Latine, ni que ceux de l'Egliſe Latine le ſoient à l'égard de l'Egliſe Grecque. L'une & l'autre Egliſe a le Sacrement de l'Ordre; l'une & l'autre Egliſe confére validement, chacune à ſa maniere & ſelon les cérémonies qu'elle a accoûtumé de pratiquer, quoiqu'elles ne ſoient pas les mêmes dans l'une & dans l'autre Egliſe.

J'eſtimerois néanmoins que les Evêques Grecs d'aujourd'hui feroient mieux de conférer les Ordres & Mineurs & Majeurs, ſelon la coûtume de l'Egliſe Romaine, parce que le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle, *Sub Catholicæ*, qui regarde particuliérement les Evêques Grecs de l'Egliſe de Chypre, (*i*) leur enjoint expreſſement de le faire ainſi à l'avenir, & qu'il trouve mauvais qu'ils ayent long-tems negligé de conférer les Ordres de Portier, d'Exorciſte, & d'Acolythe à ceux qui ſe ſont préſentés à eux pour les recevoir; bien qu'il ſoit dans la penſée qu'on doit tolérer ceux qui ont été ordonnées de la ſorte, à cauſe qu'ils ſont en trop grand nombre.

Quoiqu'il en ſoit, ce ſeroit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance aux Latins de ſe faire ordonner par des Evêques Grecs ſelon le rite de l'Egliſe Grecque, & de croire qu'ils ſeroient bien ordonnés en recevant ſeulement l'impoſition des mains, ſans toucher les inſtrumens qui ſont la matiere de leurs Ordres.

Ce ſeroit auſſi une faute ou une erreur de ne vouloir recevoir de quatre Ordres Mineurs, que celui de Lecteur, parce que les Grecs ne reçoivent aujourd'hui que celui-là; & de ne ſe pas croire bien ordonné Lecteur, ſi on touchoit un autre livre que celui des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres, que l'on fait toucher aux Lecteurs Grecs dans leur Ordination.

Ce ſeroit un culte ſuperflu & une vaine obſervance à un Soû-diacre de vouloir, en recevant le Soû-diaconat, qu'on lui préſentât des vaiſſeaux, un orceau, un chaudron, ou une cuvette, & un eſſuye-mains, pour donner à laver au Pontife, comme il ſe pratique dans l'Egliſe Grecque.

Un Diacre ſe rendoit coupable des mêmes ſuperſtitions, ſi dans ſon Ordination il vouloit avoir un éventail, outre les autres inſtrumens qui ſont preſcrits par

(*a*) Ordinis materia eſt illud per cujus traditionem confertur Ordo.
(*b*) Tit. de Minorib. ordinib. de ordinat. oſtiarii, &c.
(*c*) L. de Sacram.
(*d*) L. 6. de Concord. c. 9.
(*e*) Not. ad ordinat. Lector. Oſtiarios itaque (*ce ſont les termes du Pére Goar*) Exorciſtas & Acolythos, ſi quosdam Græcos admiſiſſe productis ſuperiùs autoritatibus, vel argumentis aliis convincatur quispiam: ut Miniſteria, Officia, Titulos, vel Dignitates, eos tenuiſſe arbitretur; ut veros Ordines nequaquam.
(*f*) L. 6. c. 3.
(*g*) Ibid.
(*h*) Ibid.
(*i*) Volumus & expreſſé præcipimus (*dit ce ſouverain Pontife*) quòd Epiſcopi Græci ſeptem Ordines ſecundum morem Eccleſiæ Romanæ de cætero conferant, cùm huc usque tres de Minoribus circa Ordinandos vel neglexiſſe, vel prætermiſiſſe dicantur. Illi tamen qui jam ſunt taliter ordinati per vos, propter nimiam ipſorum multitudinem, in ſic ſuſceptis Ordinibus tolerentur.

par le Pontifical Romain; ou qu'il voulût mettre ſur les deux épaules l'étoile qu'il ne doit avoir que ſur l'épaule droite; ou toucher des deux mains le livre des Evangiles qu'on lui donne à toucher, & qu'il ne doit toucher que de la main droite. Surquoi il eſt bon d'obſerver, que ce n'a pas toujours été l'uſage de l'Egliſe Latine de donner le livre des Evangiles au Diacre dans ſon Ordination, puiſque Durant de ſaint Pourçain (*a*) prouve par l'*Ordinaire* très ancien de *l'Egliſe du Pui* en Vellai, dont il a été Evêque, que cela ne ſe pratiquoit pas autrefois dans cette Egliſe; & qu'il témoigne que ce fût lui qui écrivit à la marge de cet *Ordinaire*, qu'on devoit donner le livre des Evangiles au Diacre en l'Ordonnant. D'où il conclut, qu'il ne lui paroît pas que le caractére du Diaconat (*b*) s'imprime lorſqu'on donne ce livre au Diacre.

Un Prêtre ne ſe rendroit pas moins coupable des mêmes ſuperſtitions, s'il vouloit que l'étole & la chaſuble, qu'on lui donne dans ſon ordination, fuſſent retrouſſées, ou pliées d'une autre maniere qu'elles ne doivent l'être; que ſes mains fuſſent jointes de travers dans le tems que l'Evêque les oint de l'huile des Catéchuménes; ou qu'elles fuſſent ointes de toutes parts; s'il affectoit de tenir de tous les doigts l'hoſtie qu'on lui donne à tenir ſur la paténe qui couvre le calice; s'il s'eſtimoit mal ordonné, à moins qu'il ne fût oint aux mains, ou à la tête, comme l'on fait en certains lieux, ou qu'il ne touchât tout enſemble le calice, la paténe & l'hoſtie. Cet atouchement (dit fort bien Soto (*c*)) n'étant qu'une cérémonie, de quelque maniere qu'on le faſſe, cela ſuffit: & à l'égard de ces onctions, elles ne ſont pas eſſentielles au Sacrement, elles ſont ſeulement des choſes Sacramentelles (dit le même Soto (*d*)) qui ne conférent point la grace, & qui n'impriment point de caractére. En effet il ſeroit ridicule de dire que le caractére Sacerdotal s'imprime aux mains, où la tête du Prêtre lors qu'on l'ordonne. Il eſt dans l'entendement qui eſt le ſiége de la foi, & c'eſt dans l'entendement qu'il s'imprime lors que le Prêtre fait profeſſion de la foi.

Enfin ceux-là tomberoient dans un horrible ſacrilége, & dans la ſuperſtition du faux culte qui ſe ſerviroient de l'huile que l'on employe dans l'Ordination pour faire des maléfices: & c'eſt pour cela que le Pontifical Romain, à la fin de la bénédiction des ſaintes huiles, qui ſe fait le Jeudi-Saint (*e*), ordonne aux Curés, conformément à la tradition canonique de l'Egliſe, de les garder avec beaucoup de ſoin & de fidelité, & leur défend ſous peine d'être privés de leurs Bénéfices, d'en donner à qui que ce ſoit, ſous prétexte de médecine, ou de maléfice.

(*a*) In 4. Sent. diſt. 24. q. 3. Traditio libri (*dit-il*) in ordinatione Diaconi non obſervatur in omni Eccleſia, nec antiquitus forſitan obſervabatur in aliqua Eccleſia. Unde ſecundum Ordinarium antiquiſſimum Eccleſiæ Anicienſis, cui præfuimus, liber Evangeliorum non tradebatur Diacono in Ordinatione ſua. Sed nos volentes nos conformare cæteris Eccleſiis, poſuimus de manu noſtra in margine dicti Ordinarii, quòd liber Evangeliorum tradatur Diacono cum conſueta forma verborum.

(*b*) Quare non videtur quòd in traditione libri imprimatur caracter Diaconatus.

(*c*) In 4. diſt. 24. q. 1. art. 2. Cùm contractus ille non ſit niſi ceremonia, quomodocumque tangant, ſufficit.

(*d*) Ibid. art. 4. Sunt Sacramentalia quædam. Quare per illa nec gratia confertur, nec caracter imprimitur. Ridiculum enim eſſet dicere caracterem Sacerdotalem in manibus, vel in capite, dum conſecratur, imprimi; eſt enim in intellectu, ubi eſt fides ad cujus præſtationem imponitur.

(*e*) Pontifex accedit ad faldiſtorium, ubi ſedet cum mitra, & jubet Presbyteros attentè, ut juxta Canonum traditionem, chriſma & oleum fideliter cuſtodiant, & nulli, ſub prætextu medicinæ, vel maleficii, tradere præſumant; alioquin honore priventur.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent la forme des Ordres.

Forme des Ordres Majeurs & Mineurs dans l'Egliſe Latine. Il n'y a dans l'Egliſe Grecque qu'une ſeule & même forme pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques; mais elle ne s'obſerve pas dans l'Ordination des Soû-diacres. De quelle maniere ils ſont ordonnés. La forme de leur Ordination, & de celle des Lecteurs, eſt déprécatoire. Sentiment particulier de Gabriel de Philadelphie ſur la forme de l'Ordination. Un Evêque Grec ſeroit ſuperſtitieux s'il ſe ſervoit de cette formie. Autres ſuperſtitions ſur la forme de l'Ordre. Ces paroles In nomine Domini, *ou* In nomine Patris, &c. *qui ſe diſent à la fin des formes de l'Ordination, ne ſont pas eſſentielles.*

LE Pape Eugéne IV. dans le Concile de Florence (*f*), marque la forme de la Prêtriſe en ces termes: *Forma Sacerdotii talis eſt*: Accipe poteſtatem offerendi Sacrificium in Eccleſia pro vivis & mortuis, in nomine Patris & Filii, & Spiritus ſancti; & il renvoye au Pontifical Romain pour ſavoir quelles ſont les formes des autres Ordres: *Et ſic de aliorum Ordinum formis, prout in Pontificali Romano latè continetur.* En effet elles y ſont toutes en termes fort précis.

Les Grecs n'ont dans leur Euchologe qu'une même forme pour l'Ordination des Diacres, pour celle des Prêtres, & pour celle des Evêques. Voici ce qu'elle porte: *Divina gratia, quæ ſemper infirma curat, & ea quæ deſunt adimplet, promovet N. piiſſimum Subdiaconum in Diaconum (devotiſſimum Diaconum in Presbyterum, Deo amabilem Presbyterum in Epiſcopum) Oremus pro eo, ut veniat ſuper eum gratia ſanctiſſimi Spiritus.* Ils ajoutent néanmoins dans l'Ordination des Evêques, lorſquelle ſe fait par un Patriarche: *Suffragio & conſenſu Deo amabiliſſimorum Epiſcoporum & ſanctorum Presbyterorum.*

Cette forme ne s'obſerve pas dans l'Ordination des Soû-diacres. Les Evêques qui les ordonnent leur mettent ſeulement les mains ſur la tête, comme on les met ſur la tête des malades & ſur les autres choſes que l'on benit, & ils diſent cette priere: *Domine Deus noſter qui per unum & eumdem Spiritum ſanctum, &c.* où il eſt fait mention de divers Ordres Eccléſiaſtiques, de diverſes graces & de diverſes fonctions qui regardent le Soû-diaconat. C'eſt ce qu'Arcudius (*g*) témoigne, & le Pere Goar (*h*) le dit encore plus expreſſément.

La forme de l'Ordination des Lecteurs eſt déprécatoire, comme celle de l'Ordination des Soû-diacres (*i*). Les Evêques leur mettent la main ſur la tête & ré-

(*f*) In Decret. Armen.

(*g*) Par ces paroles: L. 6. c. 8. In Subdiaconatu nulla talis eſt forma, ſed deprecatoria, in qua fit mentio diverſorum graduum Eccleſiaſticorum & chariſmatum, inter quæ annumeratur Subdiaconatus, item variorum miniſteriorum ad Subdiaconum ſpectantium.

(*h*) Not. in Ordinat. Subdiac. p. 247. Solam, nudamque communem manuum admonitionem, qualis fit ſuper ægrotos & res quaſlibet benedicendas, non ſacrum Ordinem Subdiaconus adipiſcitur; quia in eo Ordinando, ſolemnia illa, divina & anguſta verba, *Divina gratia, &c.* Sacramenti & Ordinis ſacri effectiva, in Diaconi, Presbyteri & Epiſcopi ordinatione proferri ſolita, nusquam pronuntiat Epiſcopus, ſed ſolitaria manus impoſitione, & ſimplici precum forma adhibita, ad Subdiaconi dignitatem evehit.

(*i*) L. 6. c. 3. Poſt exclamationem (*dit l'Euchologe*) Codex Apo-

récitent cette Oraiſon: *Domine, Deus omnipotens, elige ſervum tuum hunc, &c.* Enſuite de quoi ils leur donnent le livre des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres, dans lequel ils liſent quelque choſe, puis ils leur donnent le baiſer de paix ſans leur rien dire.

Gabriel, Archevêque de Philadelphe (*a*), dit que la forme de l'Ordre eſt la grace divine qui deſcend ſur l'Ordinant par l'impoſition des mains de l'Evêque, & qui rend un Prêtre parfait. Mais comme il ne rapporte aucunes paroles auſquelles cette grace ſoit attachée; que la forme des Sacremens conſiſte en des paroles; & que l'Egliſe Grecque établit la forme de l'Ordre dans ces mots: *Divina gratia, quæ ſemper, &c.* un Evêque Grec tomberoit dans la ſuperſtition du culte indû & pernicieux, ſi en conférant les Ordres ſacrés, il ne ſe ſervoit point de la forme qui eſt géneralement reçûe dans l'Egliſe d'Orient. Par la même raiſon celui qui ordonneroit un Soû-diacre & un Lecteur en proférant ces mêmes paroles, *Divina gratia, quæ ſemper, &c.* qui ſont deſtinées pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques, s'engageroit dans une pareille ſuperſtition, parce qu'il iroit contre la pratique de ſon Egliſe.

Un Prêtre, un Diacre, un Soû-diacre de l'Egliſe Latine, qui ſe féroit ordonner par un Evêque Grec, avec les mêmes cérémonies & les mêmes prieres qui ſe font dans l'Egliſe Grecque, ne féroit pas moins coupable de la ſuperſtition du faux culte; non plus qu'un Prêtre, un Diacre, un Soû-diacre, un Lecteur de l'Egliſe Grecque, à qui l'Evêque n'auroit point impoſé les mains dans l'Ordination, parce que dans l'Egliſe Grecque l'impoſition des mains eſt eſſentielle au Sacrement de l'Ordre, ainſi que le montre Arcudius (*b*).

Un Diacre au contraire, ou un Prêtre Latin, ne laiſſeroit pas d'être bien ordonné, quoiqu'on ne lui eût point impoſé les mains dans ſon Ordination, parce que l'impoſition des mains n'eſt pas eſſentielle à ce Sacrement dans l'Egliſe Latine, mais ſeulement une cérémonie qui peut être ſupplée enſuite & qui n'oblige pas de réïtérer l'Ordination, ainſi qu'il eſt dit dans le chapitre *Presbyter*, dont on lit les paroles Note (*c*). De ſorte qu'un Eveque qui auroit ordonné un Diacre, ou un Prêtre, ſans leur avoir impoſé les mains, ne ſeroit nullement coupable ni de péché, ni de ſuperſtition, pourvu qu'il ne l'eût point fait de deſſein prémedité, ni par mépris des céremonies de l'Egliſe.

Ce ſeroit un culte ſuperflu & une vaine obſervance à un Diacre & à un Prêtre de l'Egliſe Latine, de ne vouloir point être ordonnés, ſi outre la forme de leur Ordination qui eſt preſcrite par le Pontifical Romain, on ne prononçoit auſſi en les ordonnant la forme de l'Egliſe Grecque, *Divina gratia quæ ſemper, &c.* Je dis la même choſe d'un Diacre & d'un Prêtre de l'Egliſe Grecque qui ne voudroient point être ordonnés, à moins qu'on n'ajoutât à la forme dont on ſe ſert dans leur Egliſe celle qu'on prononce dans l'Egliſe Latine, à l'ordination des Diacres & des Prêtres. Et les Evêques, ſoit Grecs, ſoit Latins qui ordonneroient les uns & les autres en proferant cette double forme, ne ſeroient pas exemts de cette double ſuperſtition. Enfin ce ſeroit un ſcrupule ſuperſtitieux à un Soû-diacre, à un Diacre & à un Prêtre de l'Egliſe Latine, s'ils s'imaginoient n'avoir pas reçu la grace & le caractére dans leur Ordination, à moins que l'Evêque en les ordonnant, n'eût prononcé entierement ces paroles, qui ſont à la fin des formes de leur Ordre, *In nomine Domini*, ou *In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti*: Car elles ne ſont pas de l'eſſence de la forme, ſelon Soto (*d*), mais de la décence ſeulement.

poſtolicus Lectori traditur, qui modicum quid perlegens pacem à Pontifice accipit. *Et Arcudius:* Lectori præbent librum Epiſtolarum Apoſtolicarum, & in exhibitione nulla ei verba dicunt, quaſi formam Sacramenti, neque poſtea; ſed ipſe creatus jam Lector munere ſuo fungitur, & ſtatim recitat Lectionem ex Actibus Apoſtolicis.

(*a*) Opuſc. de Sacrament. Forma eſt divina gratia, quæ per impoſitionem manus Pontificis in eum qui ſacris initiatur, deſcendit, & perfectum ipſum creat Sacerdotem.

(*b*) L. 6. c. 3. & ſeqq.

(*c*) Tit. de Sacramentis non iterandis. Presbyter & Diaconus cùm ordinantur, manus impoſitionem tactu corporali (ritu ab Apoſtolis introducto) recipiunt; quod ſi omiſſum fuerit, non eſt aliquatenus iterandum, ſed ſtatuto tempore, ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè ſupplendum quod per errorum extitit prætermiſſum,

CHAPITRE IV.

Du tems des Ordinations.

Il y a des tems deſtinés pour les Ordinations parmi les Latins. Les Evêques Grecs les peuvent faire tous les jours quand ils célebrent les divins Myſtéres. En Occident on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. On conferoit autrefois les Ordres ce jour-là, & le Pape ſeul y peut faire des Soûdiacres, quoiqu'il n'y en faſſe pas. On ne fait point d'Ordination le Samedi de la Pentecôte, ni le jour de la Dédicace des Egliſes & des Autels. On n'en fait qu'aux Samedis des Quatre-tems, de la Paſſion & de Pâques, à moins qu'on n'ait une diſpenſe du Pape. On choiſiſſoit autrefois plutôt certains Samedis que les autres pour les Ordinations. Il n'y a nulle ſuperſtion à les faire aux jours qu'on les fait, parce que l'Egliſe le veut ainſi.

„ L'Ordination (dit le Catéchiſme Romain (*e*) de
„ Pie V.) ne ſe fait qu'en de certains tems,
„ auſquels, ſelon la coutume ancienne de l'Egliſe Ca-
„ tholique, on a preſcrit des jeunes ſolemnels, afin
„ que les fidelles puiſſent obtenir de Dieu, par de ſain-
„ tes & ferventes prieres, des Miniſtres capables d'u-
„ ſer pour l'utilité de l'Egliſe, de la puiſſance qui eſt
„ attachée à ce ſaint miniſtére.

Ces tems ne ſont point réglés parmi les Grecs, & leurs Prélats, ſuivant l'ancien uſage de leur Egliſe, peuvent conférer les Ordres de Lecteur, & de Soûdiacre, de Diacre & de Prêtre, tous les jours qu'ils célébrent les ſaints myſtéres; avec cette différence néanmoins que le Soû-diaconat & la Prêtriſe ne ſe conférent que dans le tems de la Liturgie, & que le Lectorat ſe confére hors du tems de la Liturgie. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans les Rubriques de l'Euchologe, & le Pere Goar (*f*) en rend un témoignage exprès. La Gloſe des Chapitres *Cùm Secundum* (*g*), & *Quod tranſlationem*, n'y ſont pas moins expreſſes: & c'eſt ſur l'autorité de ces deux Chapitres que Henri Cardinal & Evêque d'Oſtie dit dans ſa Somme (*h*) que les Grecs recevoient les Ordres en tout tems: *Græcus quolibet tempore Ordines recipit.*

Dans l'Egliſe Latine on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. Le Canon *Ordinationes Epiſcoporum* (*i*), &

(*d*) In 4. diſt. 24. q. 1. art. 1. Hæc verba: *In nomine Patris, &c.* non ſunt de eſſentia formæ, ſed de decentia.

(*e*) P 2. tit. de Sacram. Ordin. n. 54.

(*f*) Par ces paroles: Not. in Ordinat. Subdiacon. p. 246. Ex his conſtat Subdiaconatum, & ſuperiores proinde Ordines, absque Liturgia Græcos non conferre: Lectorem autem etiam absque illius celebritate inſtituere: diem verò habendis Ordinationibus præfixum nullum penitus habere.

(*g*) Tit. de Temporib. Ordination. &c.

(*h*) Tit. eod.

(*i*) 1. diſt. 75.

& le ſecond Concile de Limoges (*a*) en 1031. le diſent poſitivement. On conferoit auſſi autrefois les Ordres ce jour-là, comme l'on voit dans deux Epîtres de ſaint Leon, l'une (*b*) à Dioſcore Evêque d'Alexandrie, l'autre (*c*) aux Evêques de la Province de Vienne. On n'en exceptoit pas même le Dimanche de Pâques ; & voilà pourquoi on diſoit autrefois trois Meſſes ce jour-là, comme l'ont obſervé le Pere Fronteau (*d*), & le Cardinal Bona (*e*), la premiere de la nuit du Samedi, *prima Sabbathina de nocte*, la ſeconde du jour, *ſecunda de die*, & la troiſiéme de l'Ordination, *tertia in conceſſione Ordinum.*

Il y a quelques exemples qui prouvent qu'on faiſoit l'Ordination le Dimanche des Rameaux, & entre autres celui de Conrhad (*f*), Evêque de Conſtance, lequel étant ce jour-là dans l'Abbaye de ſaint Gal, ordonna pluſieurs Moines & pluſieurs Eccléſiaſtiques. Le Pape ſeul, par un privilége particulier, peut faire des Soû-diacres tous les Dimanches, ſelon le chapitre *Subdiaconos* (*g*). Il peut même conférer les Ordres & mineurs & majeurs en tout tems, comme il porte le *pallium* en tout tems: mais il n'a pas accoutumé de le faire, & il ne le fait pas dit le Cardinal d'Oſtie (*h*).) Car quoiqu'il ſoit diſpenſé de l'obſervation des Canons, il eſt cependant de la bien-ſéance qu'il vive ſelon les Canons, ſes priviléges demeurant toujours en leur entier.

Il eſt encore défendu par le même chapitre *Subdiaconos* de (*i*) faire l'Ordination le Samedi de la Pentecôte: on ne le peut pas non plus, ſuivant le chapitre *ſanè* (*k*), les jours de la Dédicace des Egliſes ou des Autels, hors des Quatre-tems, comme on avoit autrefois acoutumé de le faire en quelques Egliſes d'Ecoſſe & de Galle. Mais il eſt permis aux Evêques de conférer les Ordres mineurs les Dimanches & les Fêtes, ainſi qu'il eſt porté par le chapitre *De eo* (*l*).

Le même chapitre veut qu'on ne faſſe les Ordres qu'aux Samedis des Quatre-tems de la Paſſion & de Pâques. Le Canon *Ordinationes Presbyterorum* (*m*), veut la même choſe, & le Pontifical Romain (*n*) auſſi: hors ces jours-là; & *extra tempora*, comme l'on parle ordinairement, il n'eſt point permis de conférer les Ordres, diſent les chapitres *Sane*, *De eo*, & *Cùm quidam*, ſans une diſpenſe du Pape, conformement au Pontifical Romain (*o*).

Entre les mois où les Quatre-tems ſe rencontrent, quelques Papes choiſiſſoient plutôt les uns que les autres, pour faire l'Ordination. S. Grégoire le Grand (dit le Concile de Limoges (*p*)) ne la faiſoit jamais qu'au mois de Mars, S. Pierre qu'au mois de Decembre, un autre qu'au mois de Juin, un autre qu'au mois de Septembre: & de là vient que dans les viès des Pape écrites par Anaſtaſe le Bibliothécaire, il eſt ſi ſouvent marqué qu'un tel Pape conféra les Ordres en tel mois, ou il créa tant d'Evêques, tant de Prêtres, tant de Diacres, & tant d'autres Miniſtres. Depuis ſaint Pierre cependant juſqu'à Gélaſe I. c'eſt-à-dire, juſqu'au delà du milieu du cinquiéme ſiécle, les Papes n'ont fait l'Ordination qu'aux Quatre-tems de Decembre, & ce fut Gélaſe I. qui en fit le premier une à Rome au mois de Fevrier. Symmaque & Felix IV. en firent enſuite au même-tems, & leurs ſucceſſeurs en Carême, au mois de Mars, au mois de Juin & au mois de Septembre.

Mais quoi qu'il y ait des tems, des mois & des jours particulierement deſtinés pour l'Ordination; ni ceux qui conférent les Ordres ſacrés, ni ceux qui les reçoivent en ces tems, en ces mois, & en ces jours, ne ſont point pour cela coupables de la ſuperſtition de l'obſervance des jours, des mois & des tems, parce qu'ils ne le font que pour obéir aux Loix de l'Egliſe qui le veut ainſi, & qui étant *la colomne & le fondement de la vérité*, ſuivant l'expreſſion du ſaint Apôtre (*q*) eſt incapable de tomber dans la ſuperſtition, qui n'eſt autre choſe qu'un faux culte, ſelon Lactance (*r*): *Religio viri cultus eſt, ſuperſtitio falſi.* Si bien qu'ils n'ont nulle part à ce reproche que le même Apôtre (*s*) fait aux Galates, comme un crime capable de ruiner toutes les peines qu'il s'étoit données pour les convertir: *Vous obſervez les jours, les mois, les ſaiſons & les années; j'appréhende pour vous, que je n'aye travaillé en vain parmi vous.*

Pour ceux qui conférent les Ordres ſacrés ſans diſpenſe, en d'autres jours qu'aux Samedis des Quatre-tems, de la Paſſion & de Pâques; le chapitre *Sanè* les prive de la puiſſance d'ordonner, & il déclare ceux (*t*) qui ont été ainſi ordonnés ſuſpens des fonctions de leurs Ordres. Le Pape Sixte V. par ſa Bulle *Sanctum & ſalutare*, du 5. Janvier 1589. en confirmant celle de Pie II. *Cùm ex ſacrorum*, qui eſt du 17. Septembre 1461. décerne les mêmes peines, & de plus grandes encore, contre les uns & les autres.

Ceux-là s'engageroient dans les mêmes peines, qui feroient les Ordres le Samedi de la Pentecôte, ou qui ordonneroient des Soû-diacres les Dimanches, contre la défenſe préciſe du chapitre *Subdiaconos* (*v*); qui donneroient les Ordres mineurs en des jours ouvrables contre ce qui eſt dit dans le chapitre *De eo;* qui conféreroient deux Ordres majeurs en un même jour, ou en deux jours de ſuite, contre le chapitre *Litteras*; ou qui en conféreroient trois en un ſeul jour, contre le chapitre *Dilectus.*

Ceux qui ayant connoiſſance de ces diſpoſitions Canoniques recevroient les Ordres mineurs, ou majeurs ces mêmes jours-là, & en exerceroient enſuite les fonctions, ne ſeroient pas moins coupables que les Prélats de qui ils les recevroient.

Enfin les Evêques qui ſe ſeroient ordonner, & ceux qui les ordonneroient en un autre jour qu'un Dimanche, ne ſeroient pas à couvert de la tranſgreſſion des Canons.

Du tems du ſecond Concile de Limoges il y avoit des Evêques qui conféroient les Ordres tous les jours de l'année. Mais ce Concile condamne cette pratique, comme contraire à l'ancien uſage de l'Egliſe, & il decide nettement, auſſi-bien que le Canon *Ordinationes Epiſcoporum* (*x*), que les Evêques ne peuvent être conſacrés que le Dimanche (*y*).

CHA-

(*a*) Seſſ. 2.
(*b*) Epiſt. 81. c. 1.
(*c*) Epiſt. 89. c. 6.
(*d*) In Prænot. ad. Kalend. Rom. §. 10.
(*e*) L. 1. Rer. Liturgic. c. 18. n. 6.
(*f*) Apud Goldaſt. tom. 2. an. 968. Crucem cum Palmis tollendo, Miſſas ſpiritualiter celebrando, quam plurimos de Monachis & de Clero, diverſis gradibus ſolemniter ordinavit.
(*g*) Tit. de Tempor. ordinat, &c.
(*h*) Loc. ſupr. cit. Ibid. Sed nec conſuevit facere, nec facit. Licet enim ab obſervatione Canonum ſit ſolutus, decet tamen quod ſecundum eos vivat, ſuis privilegiis ſemper ſalvis.
(*i*) Sabbatho Pentecoſtes non liceat alicui ſacros Ordines celebrare.
(*k*) Ibid.
(*l*) Ibid.
(*m*) Diſt. 75.
(*n*) Lorſqu'il dit: Tit. de ordin. conferend. Tempora Ordinationum ſunt Sabbatha in omnibus quatuor temporibus, Sabbathum ante Dominicam de Paſſione, & Sabbathum ſanctum.
(*o*) Ibid.
(*p*) Loc. ſupr. cit.
(*q*) L. 1. Timoth. 3. 15.
(*r*) L. 4. divinor. Inſtit. c. 28.
(*s*) Galat. 4.
(*t*) Apud nos ſic ordinati deponerentur, & ordinantes privarentur autoritate Ordinandi.
(*v*) De temporib. Ordina. &c.
(*x*) 1. diſt. 75.
(*y*) Loc. ſupr. cit. Nonnulli ex Epiſcopis (*dit-il*) per totum annum Ordinationes nunc faciunt, quod Epiſcopi non faciebant, &c. Epiſcopus ordinari non poteſt niſi in Dominica die, circa horam diei tertiam.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Ordre.

Le Miniſtre ordinaire de l'Ordre, c'eſt l'Evêque. Les Ordinations d'un Evêque qui ne ſeroit point batizé ſeroient Superſtitieuſes auſſi bien que celles d'une femme, qui, ayant déguiſé ſon ſexe, ſe ſeroit fait Evêque, ou qui auroit conféré les Ordres ſans ſe déguiſer. Les Pépuziens faiſoient les femmes Evéques & Prêtres. Ordinations irrégulieres & Superſtitieuſes d'un Evêque qui ſe contenteroit de faire les cérémonies néceſſaires, & qui féroit prononcer la forme par une autre perſonne. Réglement du deuxiéme Concile de Seville ſur cela.

L'Evêque eſt le Miniſtre ordinaire du ſacrement de l'Ordre. Le Concile de Florence (*a*) le déclare en ces termes: *Ordinarius Miniſter hujus Sacramenti eſt Epiſcopus.* Mais il faut pour cela que l'Evêque ait certaines qualités ſans leſquelles les Ordinations qu'il féroit, bien loin d'être Canoniques & légitimes, ſeroient irrégulieres & ſuperſtitieuſes.

Je n'examine point ici, ſi un Evêque hérétique ou ſchiſmatique, ſi un Evêque excommunié, ſuſpens, interdit, irrégulier ou ſimoniaque, ſi un Evêque qui en conférant les Ordres, prétendroit n'avoir point l'intention de faire ce que l'Egliſe fait dans l'Ordination, confére roit validement les Ordres ſacrés, ni ſi ceux qu'il auroit ordonnés en cet état pourroient légitimement faire les fonctions de leurs Ordres? Ces queſtions épineuſes ne ſont point de mon ſujet, ni de ma compétence. Je me retranche uniquement aux ſuperſtitions dans leſquelles un Evêque, vrai ou faux, peut tomber en faiſant l'Ordination.

I. S'il la faiſoit n'étant point batiſé, il rendroit un culte faux dans le fond à Dieu & à l'Egliſe, & il mettroit ceux qu'il ordonneroit en état de leur en rendre un ſemblable: car il eſt d'un Evêque non batizé comme d'un Prêtre non batiſé. Le miniſtére d'un Prêtre non batiſé ſeroit faux & pernicieux. Tout ce qu'il exerceroit des fonctions Eccléſiaſtiques ſeroit vicieux dans ſa ſource, parce que n'étant point entré dans l'Egliſe par le Batême, qui eſt la porte ordinaire des autres Sacremens, ſon Ordination ſe trouveroit nulle & ſans effet & ſon miniſtére inutile & même dangereux pour les perſonnes ſur leſquelles il l'auroit exercé, d'autant qu'elles croiroient avoir reçû des graces qu'elles pourroient n'avoir point reçûes, & qu'elles ſeroient par conſéquent en état de damnation lorſqu'elles s'imagineroient être dans la voye du ſalut, à moins que Dieu n'eut égard à leur bonne foi.

C'eſt dans cet eſprit que le chapitre *Si quis Presbyter* (*b*), qui eſt tiré du Concile de Compiegne, veut que ce Prêtre ſe faſſe batiſer & qu'il ſoit enſuite réordonné: & que le Pape Innocent III. en conformité de ce Concile, fît (*c*) rebatizer un Prêtre qui ne l'avoit point été, & enjoignit à l'Evêque de Ferrare de lui conférer tous les Ordres, & de lui permettre de faire les fonctions du Sacerdoce, ſans crainte de tomber dans le crime des Prélats qui ordonnent une ſeconde fois ceux qui l'ont déja été: parce que ce qu'on doute avoir été fait n'eſt pas cenſé être réïteré, & que dans le cas dont il eſt queſtion on n'agit pas par un mépris de la Religion ni du Sacrement, mais par une raiſon de pure néceſſité. Rien n'eſt plus facile que d'appliquer cette doctrine à un Evêque batizé.

II. Blondel rapporte (*d*) 68. Auteurs qui ont écrit qu'une femme a gouverné quelque tems l'Egliſe Romaine après la mort de Leon IV. & avant le Pontificat de Benoît III. & qu'elle s'appelloit *la Papeſſe Jeanne.* Marianus Scotus, (*e*) Moine de Fulde, & Sigebert, Moine de Gemblours, ont été les premiers introducteurs de cette fable. Mais pluſieurs Ecrivains l'ont réfutée par des traités exprès, & entr'autres Florimond de Raymond, Allatio, le Pere Labbe de Blondel; & elle ne trouve aujourd'hui nulle créance que parmi quelques libertins & quelques Proteſtans prévenus contre les Souverains Pontifes. Cependant s'il étoit vrai qu'il y eût eu une *Papeſſe Jeanne*, qui eût conféré les Ordres ſacrés, comme elle auroit pu le faire, dans le tems qu'elle auroit occupé la chaire de ſaint Pierre, que pourroit-on dire de ſes Ordinations, ſinon qu'elles auroient été nulles & infectées de la ſuperſtition du faux culte? Et n'eſt-ce pas auſſi ce qu'on pourroit dire de toutes les Ordinations qui ſeroient faites par des femmes, qui ayant déguiſé leur ſexe ſeroient arrivées à la dignité Epiſcopale?

III. Celles qui prétendroient que ſans ſe déguiſer, elles pourroient faire les fonctions des Evêques, ne s'engageroient pas moins dans cette ſuperſtition. Ces ſortes de fonctions ſont abſolument inrerdites à leur ſexe; & s'il eſt défendu aux Abbeſſes de benir leurs Religieuſes, de les entendre à confeſſe, de lire l'Evangile & de prêcher, ainſi que le déclare le Pape Innocent III. au chapitre *Nova*: (*f*) s'il eſt ridicule & abſurde qu'elles le faſſent: *Cùm id abſonum ſit pariter & abſurdum*; pourquoi ſera-t-il permis, pourquoi conviendra-t-il aux autres femmes de faire des fonctions encore plus ſublimes & plus relevées que celles-là? Quoique la bien-heureuſe Vierge Marie (dit le (*g*) même Pape,) fut plus digne & plus excellente que tous les Apôtres, néanmoins notre Seigneur ne lui a pas confié les clefs du royaume des cieux, comme il les a confiées aux Apôtres, & l'Egliſe met au rang des hérétiques les Quintilliens, ou Pépuziens, parce que parmi eux les femmes étoient Evêques de Prêtres ſur cette folle raiſon, (*h*) qu'il n'y a point de différence entre l'homme & la femme, & qu'en Jeſus-Chriſt il n'y a ni male, ni femmelle. Saint Auguſtin (*i*) cependant dit ſeulement, qu'ils donnoient tant d'autorité aux femmes, qu'ils les honoroient du Sacerdoce, ſans parler en aucune maniere de l'Epiſcopat; ſi ce n'eſt peut-être qu'il l'ait compris ſous le nom de Sacerdoce.

IV. Un Evêque, quel qu'il pût être, Grec, ou Latin, ſe rendroit coupable de la même ſuperſtition, ſi en conférant les Ordres ſacrés, il ſe contentoit de faire les cérémonies néceſſaires, comme d'impoſer les mains ſur les Ordinans, de leur préſenter & de leur faire

(*a*) In Decret. Armenor.

(*b*) L. 3. Decretal. tit. 43. de Presbyt. non baptiz. Si quis Presbyter ordinatus deprehenderit ſe non eſſe baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur.

(*c*) Ibid. Nos eum ritè fecimus baptizari (*dit ce ſavant Pape, dans le chapitre* veniens) .... Quia verò in Concilio apud Compendium legitur conſtitutum, quòd ſi quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit ſe non eſſe baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur: Nos circa latorem præſentium in hoc dubitabili caſu quod tutius eſt ſequentes, mandamus quatenus ipſum per ſingulos ordines, usque ad Sacerdotium promovere procures, & permittas eum in Sacerdotio miniſtrare, quia non intelligitur iterarum, quod ambigitur eſſe factum, nec malè de Sacramento ſentitur, cùm illud non Religionis contemptus, ſed articulus neceſſitatis excludit.

(*d*) L. de Johanna Papiſſa, §. 1.

(*e*) In chronicis.

(*f*) L. 5. Decretal. tit. 38. de Pœnit. & remiſſ.

(*g*) Licet Beata Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apoſtolis univerſis, non tamen illi, ſed iſtis Dominus claves regni cœlorum commiſit.

(*h*) L. 2. hæreſ. 49. Epiſcopi apud ipſos (*dit ſaint Epiphane*) ſunt mulieres, & Presbyteri mulieres, & alia quæ nihil differre dicunt. In Chriſto enim Jeſu neque maſculus, neque femina.

(*i*) L. de hæreſib. n. 27. Tantum dantes mulieribus principatum, ut Sacerdotio quoque apud eos honorentur.

faire toucher les inſtrumens de leur Ordination, & qu'il fit dire les prieres, ou prononcer la forme des Ordres par une autre perſonne: car alors il n'y auroit point d'Ordination. Un Diacre de l'Egliſe de Cabra en Eſpagne, ayant rapporté au ſecond Concile de Séville en 619. que ſon Evêque étant malade des yeux, avoit ordonné de cette maniere un Prêtre & deux Diacres, (*a*) ce Concile ne prononça rien contre cet Evêque, parce qu'il étoit mort, & ſe contenta de l'abandonner au jugement de Dieu: mais il interdit le Prêtre & les deux Diacres, parce qu'ils avoient été plutôt deshonorés par cette Ordination ignominieuſe & contraire aux régles de l'Egliſe, qu'ils n'avoient été ordonnés.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les perſonnes qui peuvent recevoir les Ordres.

L'âge qu'il faut avoir pour recevoir les Ordres dans l'Egliſe d'Orient & dans celle d'Occident. Bulle abuſive des Cluniciens pour l'âge des Ordinans de leur Congrégation. Héréſie des Pépuziens, qui faiſoient les femmes & Evêques & Prêtres. Le Sacerdoce n'a pas été établi pour les femmes. La ſainte Vierge, quoique plus excellente que tous les Apôtres, n'en a pas été revêtue, non plus que les Diaconiſſes. Quelles étoient leurs fonctions? Deux Sacerdoces dans l'Egliſe, l'un intérieur, l'autre extérieur. Superſtition des Cophtes qui donnent la Tonſure, les quatre Ordres Mineurs, le Sou-diaconat & le Diaconat à leurs enfans auſſi-tôt après leur Batême. Autrefois on engageoit les enfans dans la Clericature. Superſtition des Maronites qui conférent le Sou-diaconat à des enfans de 5. ou 6. ans. Deux Tonſures parmi les Grecs, dont il y en a une ſuperflue. Privilége des Abés de conférer la Tonſure & les quatre Ordres Mineurs à leurs Religieux; quel il eſt dans l'Egliſe Grecque & dans l'Egliſe Latine? Quel eſt celui des Chorévêques & des Archiprêtres dans l'Egliſe Grecque à cet égard? Faux culte des Eccléſiaſtiques qui féroient les fonctions de leurs Ordres étant excommuniés, ſuſpens, ou interdits, & de ceux qui n'étant point ordonnés Prêtres diſent la Meſſe & confeſſent. Peines decernées contre eux par les Conciles & par les Papes.

LEs perſonnes de tout âge & de tout ſexe, ne ſont pas des ſujets capables de recevoir le Sacrement de l'Ordre. Le Pere Goar (*b*) témoigne que parmi les Grecs il faut avoir 20. ans pour le Sou-diaconat, 25. ans pour le Diaconat, & 30. ans pour la Prêtriſe. Le Concile de Trente ne fixe point l'âge qu'il faut avoir pour la premiere Tonſure, ni pour les quatre Ordres mineurs. Il dit (*c*) ſeulement qu'on ne doit point donner la Tonſure à ceux qui n'ont pas été Confirmés, & que ſoit qu'on ait reçu la Tonſure, ſoit qu'on ait reçu les quatre Ordres mineurs, on ne peut point poſſeder de Bénéfices avant que d'avoir atteint l'âge de 14. ans. D'où il eſt aiſé de juger qu'on peut être Tonſuré & recevoir les quatre Ordres mineurs devant l'âge de 14. ans.

Autrefois il ne falloit avoir que 20. ans pour être Sou-diacre, ſelon le Canon *Subdiaconus*, (*d*) il falloit en avoir 25. pour être Diacre, ainſi que portent les Canons *Placuit*, (*e*) *Epiſcopus*, & *In veteri*, & 30. pour être Prêtre, conformément au même Canon *In veteri*, & aux Canons *Si quis* & *Presbyter*. (*f*) Il eſt marqué dans les Calendriers des Miſſels de Cluni de 1523. & de 1550. à la fin du mois de Mai, que les Novices de cet Ordre peuvent être Sou-diacres à 16. ans, Diacres à 18. & Prêtres à 20. pourvu qu'ils ayent fait profeſſion tacite, (*g*) & cela en vertu d'une Bulle de Jean XXIII. donnée à ſaint Antoine, hors les murs de Florence, & dont l'original ſe trouve à Cluni, nonobſtant toutes les défenſes du droit. C'eſt-là un Privilége abuſif, s'il en fut jamais. Maintenant il faut avoir 22. ans pour être Sou-diacre, 23. ans pour être Diacre, & 25. ans pour être Prêtre. Le Concile de Trente (*h*) l'a réglé en cette maniere, & on ne peut être promu plutôt à ces trois Ordres ſans une diſpenſe du Pape. Mais outre qu'il faut avoir l'âge compétent pour recevoir l'Ordination, il faut être homme, être batiſé, & être véritablement ordonné pour faire les fonctions de ſes Ordres, ſi on veut ne ſe pas expoſer au danger de faire injure à Dieu & à l'Egliſe par un faux culte & par une vaine obſervance.

I. Les Quintilliens, ou Pépuziens leur en faiſoient viſiblement par cette double ſuperſtition, en honorant les femmes de l'Epiſcopat & du Sacerdoce, ſelon le témoignage de ſaint Epiphane & de ſaint Auguſtin, dont on a raporté les paroles dans le chapitre précédent. Auſſi la dignité Sacerdotale n'a-t-elle pas été établie dans l'Egliſe pour les femmes. Jeſus-Chriſt, qui en eſt l'Auteur, leur en a donné l'excluſion, & il les a conſolées par l'exemple de ſa ſainte Mere, qui n'en a point été revêtue, quoi qu'elle ait porté dans ſon ſein la victime toute ſainte du ſacrifice de la nouvelle loi, & que par cette inſigne prérogative elle ait infiniment relevé ſon ſexe. Ce divin Sauveur n'a ordonné que des hommes dans la Céne, & ce n'a été qu'à des hommes qu'il a dit dans l'Evangile: „ (*i*) Re-
„ cevez le ſaint Eſprit. Les péchés ſeront remis à
„ ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus
„ à ceux à qui vous les retiendrez". Le propre des femmes c'eſt d'être ſous la puiſſance des hommes & de leur obéïr. Le Seigneur (*k*) l'a ainſi ordonné.

„ Je

(*a*) Can. 5. Ad cognitionem noſtram (*ce ſont les mots du Concile*) Aniani Egabrenſis Diaconi relatu deductum eſt, de quibusdam ipſius Eccleſiæ Clericis, quorum, dum unus ad Presbyterium, duo ad Levitarum miniſterium ſacrarentur, Epiſcopus eorum, oculorum dolore detentus, fertur manum ſuam ſuper eos tantùm poſuiſſe, & Presbyter quidam illis, contra Eccleſiaſticam Ordinem benedictionem dediſſe. Qui licet propter tantam præſumptionis audaciam poterat accuſatus judicio præſenti damnari, ſi adhuc in corpore poſitus non fuiſſet mortis vocatione præventus; ſed quia jam ille examini divino relictus, humano judicio accuſari non poteſt, hi qui ſuperſunt, & ab eo non conſecrationis titulum, ſed ignominiæ potiùs eulogium perceperunt, ne ſibi licentiam talis ultra uſurpatio faciat, decrevimus ut à gradu Sacerdotalis, vel Levitici Ordinis, quem perverſè adepti ſunt, depoſiti æquo judicio abjiciantur. Tales enim meritò judicati ſunt removendi, quia pravè inventi ſunt conſtituti.

(*b*) Not. in Ordinat. Subdiac. p. 246. n. 1.
(*c*) Seſſ. 23. de Reform. c. 4. & 6.
(*d*) Diſt. 77.
(*e*) Ibid.
(*f*) Diſt. 78.
(*g*) Noverint Novicii Ordinis Cluniacenſis, quod poſtquam ætatem decimi ſexti, ad Subdiaconatus, decimi octavi ad Diaconatus, vigeſimi anni, ad Presbyteratus ordinem, compleverint, poſſunt promoveri, dummodo an minùs ſint profeſſi tacité. Ex Indulto Johannis vigeſimi tertii apud ſanctum Antonium, extra muros Florentiæ, onerando conſcientias ſuorum Superiorum, nonobſtante juris prohibitione quacumque, ut habetur ex Bulla in Cluniaco authentica.
(*h*) Seſſ. cit. c. 12. Nullus in poſterum ad Subdiaconatus Ordinem, ante vigeſimum ſecundum, ad Diaconatus ante vigeſimum tertium, ad Presbyteratus, ante vigeſimum quintum, ætatis ſuæ annum promoveatur.
(*i*) Johan. 20. 22.
(*k*) Geneſ. 3. 16. Sub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tibi.

„ Je ne permets point aux femmes (dit l'Apôtre ſaint „ Paul (*a*)) d'enſeigner, ni de prendre autorité ſur „ les hommes, mais je leur ordonne de demeurer dans „ le ſilence. Que les femmes parmi vous (dit-il en„ core (*b*)) ſe taiſent dans les Egliſes, parce qu'il ne „ leur eſt pas permis d'y parler; mais elles doivent „ être ſoumiſes, ſelon que la loi l'ordonne. Que ſi „ elles veulent s'inſtruire de quelque choſe, qu'elles „ le demandent à leurs maris, lorsqu'elles ſeront dans „ leurs maiſons; car il eſt honteux aux femmes „ de parler dans l'Egliſe". Quelle apparence que les femmes fuſſent ſous la puiſſance des hommes, qu'elles leur fuſſent ſoumiſes, & que bien loin de leur être permis, il leur fût même honteux de parler dans l'Egliſe, ſi elles étoient revêtues de la puiſſance & de l'autorité des Prêtres?

Saint Epiphane (*c*) prouve par une longue induction, que les femmes n'ont jamais offert le ſacrifice ni dans l'ancien, ni dans le nouveau Teſtament; qu'elles n'ont jamais exercé les fonctions du Sacerdoce; que ſi cet honneur avoit été déféré à quelqu'une, ç'auroit été ſans doute à la ſainte Vierge; qu'elle ne l'a pas eu néanmoins, non plus que celui de batizer ſon fils; que ç'a été ſaint Jean qui l'a batiſé; & que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs, ont offert à Dieu le ſacrifice, (*d*) mais que jamais aucune femme n'a eu cet avantage.

Les Diaconiſſes de l'ancienne Egliſe ne l'avoient pas non plus, ſoit qu'elles fuſſent Vierges, ou qu'elles fuſſent veuves. Car quoi que ce fut à l'Evêque ſeul de les benir; quoi qu'elles euſſent quelques fonctions autour du ſaint Autel: ſuivant la remarque de Balſamon (*e*); quoique dans l'Egliſe d'Orient l'Evêque qui les beniſſoit prononçat ſur elles la même forme qu'il prononçoit ſur les Diacres, ſur les Prêtres & ſur les Evêques, *Divina gratia quæ ſemper, &c.* comme nous le voyons dans l'Euchologe; quoique Tertullien, (*f*) l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, (*g*) & le Concile de Calcédoine, (*h*) donnent le nom d'*Ordination* à leur dignité & à leur office, enfin quoique ſaint Epiphane (*i*) les mette au rang des Eccléſiaſtiques, leur ordination cependant n'étoit qu'une ſimple cérémonie, qui ne leur donnoit aucune part au véritable Sacerdoce, encore qu'elle fût accompagnée de l'impoſition des mains. Saint Epiphane (*k*) le fait voir manifeſtement.

L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques (*l*) témoigne auſſi, qu'elles ne donnoient point la bénédiction, & qu'elles ne faiſoient aucune fonction du Sacerdoce; mais que tout leur office ſe terminoit à garder les portes du lieu où les femmes ſe plaçoient dans l'Egliſe, & à ſervir les Prêtres par une raiſon de bienſéance, lorſqu'ils batiſoient les femmes.

Enfin le Pere Goar (*m*) qui décrit toutes les fonctions de leur miniſtére, & qui les réduit à neuf, n'en marque aucune d'où l'on puiſſe conclure qu'elles fuſſent employées à la célébration des ſaints myſtéres & à l'adminiſtration immédiate des Sacremens. Si bien qu'il eſt vrai de dire que ni elles, ni les autres femmes ne participoient pas davantage au Sacerdoce, que le reſte des Chrétiens que l'Ecriture ſainte appelle Prêtres, parce qu'ils ont reçu dans leur batême le Sacerdoce, intérieur, mais non pas le Sacerdoce extérieur, qui appartient au Sacrement de l'Ordre. Car l'Ecriture ſainte diſtingue fort bien deux ſortes de Sacerdoce, l'un intérieur & l'autre extérieur. „ Le Sacer„ doce intérieur (dit le Cathéchiſme Romain (*n*) de Pie „ V.) convient à tous les fidéles, & après qu'ils ont „ été lavés dans les eaux ſalutaires du batême, ils ſont „ tous appellés *Prêtres*, & ſur tout les Juſtes qui ont „ l'eſprit de Dieu, & ſont devenus par l'effuſion de „ la grace divine, les membres vivans de Jeſus-Chriſt „ qui eſt le ſouverain Prêtre. Car l'ardeur de leur „ foi leur fait immoler à Dieu ſur l'Autel de leur „ cœur des hoſties ſpirituelles, qui ne ſont autres que „ leurs bonnes actions, qu'ils rapportent à la gloire de „ Dieu. C'eſt ainſi qu'il eſt dit dans l'Apocalypſe: „ (*o*) Que Jeſus-Chriſt nous a lavés de nos péchés „ dans ſon ſang, & nous a fait Rois & Prêtres de „ Dieu ſon pere; que ſaint Pierre déclare, (*p*) que „ nous devons entrer dans la ſtructure de l'édifice, „ comme étant des pierres vivantes, pour compoſer „ une maiſon ſpirituelle & un ordre de ſaints Prêtres, „ afin d'offrir à Dieu des ſacrifices ſpirituels qui lui „ ſoient agréables; & que ſaint Paul (*q*) nous conjure „ d'offrir à Dieu nos corps, comme une hoſtie vivan„ te, ſainte & agréable à ſes yeux, pour lui rendre „ un culte raiſonnable & ſpirituel. . . . Le Sacer„ doce extérieur n'eſt pas propre à tous les fidéles, „ mais ſeulement à certaines perſonnes, qui étant con„ ſacrées à Dieu par l'impoſition des mains de l'Evê„ que & par des cérémonies ſolemnelles que la ſainte „ Egliſe a inſtituées pour leur Ordination, ſont ap„ pliquées à ce miniſtére particulier".

Or cette impoſition des mains de l'Evêque & ces cérémonies ſolemnelles n'ont pas été inſtituées pour les femmes; & le mot de *Prêtreſſes* que nous liſons dans le Canon *Presbyter* (*r*) (*Presbyteram ſuam ut ſororem diligens*) & dans le Canon *Mulieres*, qui eſt le onziéme du Concile de Laodicée (*Mulieres quæ apud Græcos Presbyteræ appellantur*) ne ſignifie pas des femmes qui euſſent reçu l'Ordre de Prêtriſe, ni qui euſſent la puiſſance d'offrir le ſacrifice & d'adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe: mais des femmes, ou des veuves de Prêtres, qui vivoient dans la continence ſéparées de leurs maris, comme les femmes & les veuves des Evêques s'appelloient *Epiſcopæ*, celles des Diacres, *Diaconæ*, & celles des Sou-diacres, *Subdiaconæ*; ou des femmes veuves & fort âgées qui rendoient quelques ſervices aux Egliſes où elles étoient immatriculées.

II. C'eſt un faux culte & une vaine obſervance aux Cophtes, de donner la Tonſure, les quatre Ordres mineurs, & les Ordres ſacrés, à la reſerve néanmoins de la Prêtriſe, à leurs enfans, quelque âge qu'ils puiſſent avoir, incontinent après leur Batême, ſans leur faire garder aucuns interſtices. Ils en uſent ainſi cependant, ſelon le témoigne que le Pere Thomas de Jeſus (*s*) en rend.

„ Brérévood (*t*) nous dit la même choſe en cette „ maniere: Ils conférent les ſaints Ordres inferieurs „ (au deſſous de la Prêtriſe) tous enſemble aux enfans „ mêmes, incontinent après le Batême, leurs parens „ pro-

(*a*) 1. Timoth. 2. 12.
(*b*) 1. Cor. 14. 34. & 35.
(*c*) Hæreſ. 79. Deo ab æterno nulla mulier ſacrificavit.
(*d*) Nusquam mulier inter hos conſtituta eſt.
(*e*) L. 3. juris Orient. Reſponſ. ad 35. Interrog. Habebant ipſæ gradum & officium circa altare.
(*f*) L. 1. ad Uxor. c. 7. & exhortat. ad Caſtitat.
(*g*) L. 8. c. 19.
(*h*) Canon. 15.
(*i*) Hæreſ. 79.
(*k*) Par ces paroles: Ibid. Quanquam Diaconiſſarum in Eccleſia Ordo ſit, non tamen ad Sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi adminiſtrationem inſtitutus eſt: ſed ut muliebris ſexus honeſtati conſulatur, ſive ut Baptismi tempore adſit, ſive ut, cùm nudandum eſt mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui ſacris operantur, aſpectui ſit expoſita, ſed à ſola Diaconiſſa videatur, quæ Sacerdotis mandato mulieris curam agit in tempore denudationis corporis ipſius.
(*l*) Loc. cit. Diaconiſſa (*dit-il*) non benedicit. Sed nec aliud ex his quæ faciunt Presbyteri exercet ipſa, ſed tantùm portas cuſtodit, & miniſtrat Presbyteris, quando baptizant mulieres.
(*m*) Not. in Orati. Ordination. Diaconiſſæ, p. 265. & 266.
(*n*) Tit. de Sacram. Ordin.
(*o*) C. 1. 5. & 6.
(*p*) 1. Petri 2. 5.
(*q*) Rom. 12. 1.
(*r*) Diſt. 32.
(*s*) En ces termes: L. de converſ. omni. Gent. p. 1. l. 7. c. 5. Conferuntur Ordines, excepto Presbyteratu, omni ætati, etiam immediatè poſt Baptismum parvulis, ſimulque dantur Tonſura & quatuor gradus, & Diaconatus & Subdiaconatus, nec hiſce conferendis interſtitia, vel tempora particularia determinata ſunt.
(*t*) Recherch. des Lang. & des Relig. c. 22. n. 2.

„ promettans pour eux, & accompliſſans en leur pla-
„ ce (jusqu'à-ce qu'ils ayent l'âge de 16. ans ou en-
„ viron) ce qu'ils ont promis en leur nom, à ſavoir
„ la chaſteté & de jeuner tous les Mecredis & Ven-
„ dredis, & les quatre Carêmes de l'année". Alexandre Roſs, (*a*) de la traduction de Thomas de la Grue, dit auſſi: „ Ils donnent aux enfans, auſſi-tôt qu'ils
„ ſont batizés, tous les ſaints Ordres qui ſont au
„ deſſous de la Prêtriſe, leurs parens promettans pour
„ eux chaſteté, jusqu'à l'âge de 16. ans, de jeuner
„ les Mécredis & les Vendredis, & en leurs quatre
„ jeunes". La même diſcipline eſt en uſage parmi les Abyſſins, comme l'aſſure un nouvel (*b*) Auteur dans l'hiſtoire de Godigne.

On n'auroit pas grand ſujet de condamner en eux cette conduite, s'ils ne donnoient que la Tonſure & les Ordres mineurs à leurs enfans, puis qu'autrefois (dans l'Egliſe Catholique même, on faiſoit entrer les enfans dans l'Etat Eccléſiaſtique dès leur âge le plus tendre, avant que l'air empeſté du ſiécle eut pu corrompre leur premiere innocence. Nous en avons des preuves aſſez évidentes dans la premiere Epître du Pape Sirice, (*c*) où il déclare qu'on doit donner l'office de Lecteur aux enfans que l'on deſtine à l'Egliſe, auſſi-tôt qu'ils ſont batizés; & dans la premiere Epître du Pape Zozime, (*d*) où il marque l'obligation d'entrer dans la Cléricature & dans les Ordres mineurs dès l'enfance. Mais comme ni l'un, ni l'autre de ces Papes ne dit point que l'on conférat aux enfans le Soudiaconat, ou le Diaconat, & que d'ailleurs l'Egliſe a fixé d'autres tems que celui de l'enfance pour recevoir la Tonſure, les quatre Ordres mineurs, le Soudiaconat & le Diaconat, on ne ſauroit excuſer les Cophtes de faire ordonner leurs enfans au ſortir des eaux du Batême.

Par la même raiſon les Maronites ne ſont pas plus excuſables de conférer le Sou-diaconat à des enfans âgés ſeulement de 5. ou 6. ans, ſans les obliger à dire les Heures Canoniales, ou le Breviaire. C'eſt pourtant ce qui ſe pratiquoit autrefois, & qui ſe pratique encore aujourd'hui parmi eux, comme nous l'apprenons des Interrogations que leur Patriarche fît au Pape en 1578. & qui ſont rapportées par le Pere Thomas de Jeſus (*e*). Brérevood (*f*) rend le même témoignage en ces mots: „ Les marques de la Religion
„ des Maronites ſont de faire Sou-diacres des enfans à
„ l'âge de cinq, ou ſix ans. Alexandre Roſs (*g*)
„ dit auſſi, qu'ils tiennent que des enfans de 5. à 6.
„ ans peuvent être faits Sou-diacres".

III. Arcudius (*h*) rapporte que les Grecs donnent ordinairement la Tonſure à leurs enfans lorsqu'ils les batiſent, ou huit jours après leur Batême, en diſant *tondetur* &c., & qu'ils répétent les mêmes paroles (*i*) lorſqu'ils les tondent une ſeconde fois, en les ordonnant Lecteurs. Nous trouvons en effet dans l'Euchologe (*k*) l'Oraiſon qui ſe dit lorsqu'on donne la premiere Tonſure aux enfans: *Oratio in prima capillorum detonſione*, & la forme, *Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.* fait partie de cette cérémonie, auſſi-bien que de l'Ordination du Chantre (*l*). Mais Arcudius dit d'abord, que la premiere Tonſure qui ſe fait au Batême eſt abuſive: *Sed puto abuſum eſſe;* & enſuite (*m*) que la premiere ou la ſeconde eſt ſuperflue, parce qu'il ſuffit d'être tonſuré une fois: Et par conſéquent l'une ou l'autre eſt un culte ſuperflu.

Ce ſeroit un faux culte & un culte ſuperflu à un Régulier, ſi ayant reçu la Tonſure & les quatre Ordres mineurs de ſon Abbé qui ſeroit Régulier comme lui, qui ſeroit Prêtre, qui auroit été beni, & qui auroit droit de porter la croſſe & la mitre, il les prenoit une ſeconde fois de ſon Evêque; dans la penſée qu'il ne les auroit pas bien reçus de ſon Abbé, & que ſon Abbé n'auroit pas le pouvoir de les lui conférer. Car il eſt conſtant que les Abbés, tels que celui dont on parle, ſont en droit de donner la premiere Tonſure & les quatre Ordres mineurs aux Religieux qui leur ſont ſoumis. Le Concile de Trente (*n*) le témoigne lorsqu'il défend anx Abbés & aux autres Exemts de conférer à l'avenir la Tonſure & les quatre Ordres mineurs, à qui que ce ſoit qui ne ſoit pas Régulier & de leur juriſdiction; ce qui ſuppoſe qu'ils les peuvent conférer aux Réguliers qui ſont de leur juriſdiction. Ils les peuvent même conférer & aux Séculiers qui ſont de la juriſdiction Epiſcopale, pourvu que les Evêques leur en accordent la permiſſion, & aux autres Réguliers avec des Démiſſoires particuliers de leurs Supérieurs, & un conſentement exprès des Evêques dans le Diocèſe desquels ſe fait l'Ordination. La Congrégation des Cardinaux du Concile de Trente (*o*) le déclare: mais le ſecond Concile général de Nicée en 787. témoigne (*p*) plus poſitivement que le Concile de Trente, que les Abbés qui ſont Prêtres peuvent ordonner les Lecteurs (qui ſont au-deſſus des Tonſurés) pourvu qu'ils ſoient de leur juriſdiction, & qu'ils les ordonnent dans leur propre Monaſtére; ce qui a été particuliérement décidé, ainſi que l'explique Balſamon (*q*), à cauſe des Moines. Car comme vivant dans la retraite ils ne pourroient commodément aller dans les villes, pour prier les Evêques de les Ordonner, on permit à leurs Abbés de les faire Clercs & de leur conférer le Lectorat, afin que rien ne les empêchât de lire publiquement les Divines Ecritures dans l'Egliſe. Dans l'Egliſe Grecque cependant il

(*a*) Religions du monde, 14. diviſion, p. 786.

(*b*) En ces mots: L. 1. de Reb. Abaſſin. c. 36. Bis in anno ſolitos conferre Ordines; primùm quidem omnes ſimul, Sacerdotio excepto; ipſum deinde per ſe Sacerdotium. Nullam à prioribus ſuſcipiendis exceptam fuiſſe ætatem. Non eos duntaxat qui ratione uti, & ingredi per ſe poſſent, verùm etiam ipſos infantes, omnium ignaros rerum, ulnis virorum delatos imitari conſueſſe.

(*c*) C. 9. Quicumque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis à ſua infantia, ante pubertatis annos baptizari & Lectorum debet miniſterio ſociari.

(*d*) C. 5. Hæc in ſingulis gradibus obſervanda ſunt tempora ſi ab infantia Eccleſiaſticis miniſteriis nomen dederit, inter Lectores usque ad viceſimum ætatis annum continuata obſervatione perduret.

(*e*) Lib. cit. p. 2. l. 7. c. 5. §. 6. Creamus inſuper pueros quinque vel ſex annorum Subdiaconos, ſine obligatione legendi horas Canonicas.

(*f*) C. 25.

(*g*) 14. Diviſ.

(*h*) L. 6. c. 8. Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.

(*i*) Primam Tonſuram paſſim pueris & infantibus Græci adhibent, vel cum baptizantur, vel poſt octo dies à Baptiſmate. In ea ſunt duæ Orationes & hujusmodi forma: *Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.* Lectorem cùm ordinant, eadem planè formâ verborum priùs tondent.

(*k*) P. 175. & ſeqq.

(*l*) Euchолog pag. 235.

(*m*) Quocirca vel illa prima Tonſura Baptiſmi, vel hæc poſterior ſupervacua eſt, cùm eam ſemel contuliſſe ſatis ſit.

(*n*) Seſſ. 23. de Roform. c. 10. Abbatibus, ac aliis quibuscumque, quantumvis exemptis, non liceat in poſterum, intra fines alicujus Diœceſis conſiſtentibus, etiamſi nullius Diœceſis vel exempti eſſe dicantur, cuiquam, qui Regularis ſubditus ſibi non ſit, Tonſuram, vel minores Ordines conferre.

(*o*) In Declarat. ad Seſſ. 23. c. 10. Abbates Regulares habentes jus baculum deferendi & mitram, poſtquam Sacerdotalem Ordinem & munus benedictionis ſuſceperint, poſſint Tonſuram & Ordines minores ſæcularibus Epiſcopi juriſdictioni ſubditis conferre, ſi modo ipſius Epiſcopi conſenſus accedat, & à dicto Epiſcopo pro ſe quisque litteras dimiſſorias impetraverit, ita ut ſatis non ſit id generatim ab Epiſcopo conceſſum eſſe, ſed hac conceſſione ſemper opus eſt ſingulis. Poſſunt etiam dicti Abbates Ordines conferre aliis Regularibus, qui dimiſſorias ſpeciales ſuorum Superiorum, nec non ſpecialem conſenſum Epiſcopi loci habuerint, in quo Ordines hujusmodi ſuſcipere cupiunt.

(*p*) Can. 14. Lectoris autem (*dit-il*) manus impoſitionem licentia eſt unicuique Abbati in proprio Monaſterio ſolummodo faciendi, ſi dumtaxat manus impoſitio facta noſcatur ab Epiſcopo ſecundum morem præficiendorum Abbatum, dum conſtet illum eſſe Presbyterum.

(*q*) In hunc Canon. Quoniam autem (*dit-il*) ut conſentaneum eſt, hoc Monachis difficile videbatur, qui eremos ut plurimùm habitant, & non poſſunt urbes obire, & Epiſcopos facile adire, conceſſum eſt eorum Præfectis, qui ab Epiſcopis caracterem accepere, Presbyteris quidem certè neceſſariò exiſtentibus, Monachos Lectores facere in proprio Monaſterio, ut ipſi citra ullum impedimentum divinas in ſuggeſtu ſcripturas legant.

il faut que les Abbés, afin qu'ils puiſſent ordonner ainſi les Lecteurs, ſoient Supérieurs perpétuels des Monaſtéres, & qu'ils ayent été établis par les Patriarches de qui ils dépendent pour les gouverner : car ceux qui ne ſont Supérieurs que pour un tems, n'ont pas ce privilége, comme le remarque fort bien le Pere Goar (*a*).

Le chapitre *Cùm contingat*, (*b*) donne auſſi le même pouvoir aux Abbés, conformément à ce qu'on vient de rapporter du 2. Concile général de Nicée. Mais le chapitre *Abbates* (*c*) dans le Sexte, ne leur accorde que le pouvoir de donner la premiere Tonſure à leurs Religieux, à moins qu'ils n'ayent un privilege particulier du ſaint Siége, de leur conférer quelqu'autre Ordre. Néanmoins le Pape Celeſtin cinquiéme a donné à l'Abbé Général de ſon Ordre (*d*) la permiſſion de conférer les quatre Ordres Mineurs aux Celeſtins & à leurs domeſtiques.

Selon l'ancienne coutume de l'Egliſe Grecque les Chorévêques pouvoient autrefois, avec la permiſſion des Evêques, donner le Lectorat, ainſi que marque le deuxiéme Concile général de Nicée (*e*). Le Pere Goar (*f*) aſſure, que les Archiprêtres, du conſentement & en l'abſence des Evêques, jouiſſoient auſſi autrefois de la même prérogative (de laquelle toutefois ils ne jouiſſoient jamais en preſence des Evêques:) Mais que (*g*) l'Evêque Latin des Iſles de la Seigneurie de Veniſe, qui a des Grecs ſous ſa juridiction, ayant révoqué ce pouvoir, les Archiprêtres ont été contraints depuis quelque tems d'y renoncer.

V. Les Sou-diacres, les Diacres, les Prêtres & les Evêques, qui feroient quelques fonctions publiques & ſolemnelles de leurs Ordres, étant excommuniés, ſuſpens, ou interdits, ſeroient de faux adorateurs du vrai Dieu, & ſelon la diſpoſition du droit Canon, au chapitre *Clerici*, (*h*) au chapitre *Latores*, au chapitre *Illud*, & au chapitre *Fraternitati*, ils devroient être dépoſés.

VI. Ceux qui n'étant point ordonnés ni Sou-Diacres, ni Diacres, ni Prêtres, ni Evêques, exercent les fonctions de ces Ordres, ſont coupables de la ſuperſtition du faux culte. Muſée & Eutychien n'étant point Evêque, s'ingérerent d'ordonner quelques Clercs, que Gaudence, l'un des Evêques qui aſſiſtérent au Concile de Sardique en 347. eſtimoit qu'on pouvoit recevoir au rang des Eccléſiaſtiques. Mais le ſentiment unanime de ce Concile, (*i*) poſé par Oſius Evêque de Cordoue, fut, qu'ils ne doivent être admis qu'au rang des Laïques, s'ils le demandoient, parce qu'ils avoient été ordonnés par Muſée & Eutychien, qui uſurpoient le nom d'Evêques, & qui n'étoient point Evêques. Surquoi Balſamon (*k*) fait une remarque que je rapporte ci-deſſous.

Mais ſi le Concile de Sardique ne décerne aucunes peines Canoniques contre les faux Evêques Muſée & Eutychien, & s'il ſe contente de réduire à la communion laïque ceux qui avoient reçu d'eux l'Ordination, le chapitre *Si quis* (*l*) veut que l'on chaſſe de l'Egliſe, ſans eſperance d'être jamais ordonnés, ceux qui n'ayant point reçu les Ordres ſacrés, ont la témérité d'adminiſtrer publiquement le Sacrement de Batême, hors du cas d'une néceſſité preſſante, & de faire des fonctions Eccléſiaſtiques. Le chapitre *Ex litteris* (*m*) déclare qu'un Diacre, qui a célebré la Meſſe ſans être Prêtre, ne peut être ordonné Prêtre, & qu'il doit être ſuſpens deux ou trois ans des fonctions du Diaconat.

Le Pape Grégoire XXIII. par ſa Bulle *Officii noſtri*, du 6. Août 1574. ſoumet à la juriſdiction du ſaint Office, privativement à toute autre, ceux qui n'étant pas Prêtres, s'ingérent de dire la Meſſe & d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. Le Pape Clément VIII. par ſa Bulle *Etſi aliàs*, du premier Decembre 1601. par laquelle il confirme celles de ſes prédéceſſeurs Paul IV. & Sixte V. qui ont été rendues ſur le même ſujet, (*n*) enjoint aux Inquiſiteurs, ou aux Ordinaires des lieux, de priver ces uſurpateurs ſacriléges du divin Sacerdoce, des priviléges du for Eccléſiaſtique, de les dégrader des Ordres ſacrés qu'ils peuvent avoir reçus, & de les livrer au bras ſéculier pour être punis ſelon la grandeur de leurs crimes, parce qu'ils ſont entiérement idolâtres, qu'ils expoſent les Fidéles, qui les croient véritablement Prêtres, à l'Idolâtrie, en leur faiſant adorer du pain & du vin, comme ſi c'étoit le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt, & que n'ayant point de caractére pour les abſoudre, il les abſolvent cependant, au grand préjudice & au grand ſcandale de pluſieurs perſonnes & avec un mépris formel de la dignité du Sacrement de Pénitence.

(*a*) Not. in Ordinat. Lector. p. 240. n. 3. Abbates dixi, hoc eſt Archimándritas, Superiores perpetuos, à Patriarcha Monaſteriis ſibi ſubjectis præfectos, hoc Epiſcopali privilegio donatos; alii namque, quorum jus & poteſtas cum tempore elabitur, vel ab eligentium nutu pendet, hegumeni dicti, adeo ſublimi prærogativa gaudere nequeunt.

(*b*) L. 1. Decret. tit. 14. de ætat. & qualit. &c. Reſpondemus (*dit-il*) quòd cùm in 7. Synodo ſit ſtatutum, ut Lectores per manus impoſitionem licentia ſit unicuique Abbati in proprio Monaſterio ſolummodo faciendi, dummodo ipſis ab Epiſcopo (ſecundùm morem præficiendorum Abbatum) manus impoſitio facta noſcatur, & conſtet eum exiſtere Sacerdotem, per primam tonſuram, juxtà formam Eccleſiæ datam, à talibus Clericalis Ordo confertur.

(*c*) L. 5. tit. 7. de privileg. Nec eis licitum ſit aliis, quàm Monaſteriorum ſuorum converſis, & qui ad illa convolaverint, & in quos Eccleſiaſticam & quaſi Epiſcopalem juriſdictionem obtinent, primam Clericalem conferre tonſuram: niſi eis id competat ex pleno Apoſtolicæ ſedis indulto.

(*d*) V. Abbas, p. 4. Liceat. tibi (*dit ce ſaint Pape dans la ſomme Eccleſiaſtique du Pere Creſpet*) omnes Minores Ordines confratribus, & aliis familiaribus & ſubditis veſtris, adſcribi volentibus militiæ Clericali, noſtra largitione conferre, & omnia alia facere, quæ ad Abbates exemptos in ſuis Monaſteriis & Ordinibus pertinere noſcuntur.

(*e*) Can. 14. Simili modo ſecundum antiquam conſuetudinem Chorepiſcopos, præceptione Epiſcopi, oportet promovere lectores.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Sed neque Archipresbyteri, quibus abſente Epiſcopo facultas illa delegatur, præſente nusquam; licèt Epiſcopo Latino (cui Græci ſubſunt in Venetorum Inſulis) penes ſe poteſtatem hujusmodi revocante, tam ſublimi juris prærogativa inviti nuper ſe abdicarint.

(*h*) Tit. de Cleri. excommu. 1. depoſito veli interdicto miniſtrante.

(*i*) Can. 19. Eutychianum ne Epiſcopi quidem ſibi nomen uſurpare, ſed neque Muſæum ut Epiſcopum exiſtimari. Si autem Laïcum petierint, non oportere eis denegari.

(*k*) In hunc Canon. Quæ de Muſæo & Eutychiano dicta ſunt, trahe etiam ad alios qui non ordinati fuerunt, ſed ſe fuiſſe ordinatos ſimularunt.

(*l*) L. 5. Decret. tit. 28. de Clerico non ordin. miniſtr. Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Eccleſia, & nunquam ordinetur.

(*m*) Ibid. Ad Sacerdotii officium non poterit promoveri: à Diaconatu quoque biennio vel triennio, pro tua maneat proviſione ſuſpenſus.

(*n*) Nos animadvertentes (*dit ce Pape*) hujusmodi perditos & nefarios homines ad ſacrum Presbyteratus ordinem non promotos, Miſſarum celebrationem uſurpare præſumentes, non ſolùm actus Idololatriæ, ſaltem extrinſecè, ſeu per externa & viſibilia Religionis & pietatis ſigna exercere, ſed etiam, quantum in ipſis eſt, efficere, ut Chriſti fideles, qui credunt eos ordinatos eſſe & ritè conficere Sacramentum Euchariſtiæ, Idololatriæ crimen ignoranter incurrant, purum videlicet panem & vinum tanquam verum Chriſti Domini noſtri corpus & ſanguinem eisdem adorandum proponentes, Confeſſiones autem audientes non ſolùm Sacramenti pœnitentiæ dignitatem contemnere, vere etiam Chriſti fideles decipere, dum ſcilicet iniquè ſibi aſſumunt gradum Sacerdotalem, auctoritatem abſolvendi à peccatis magno cum periculo & ſcandalo plurimorum. Propterea, ut graviſſima hæc ſcelera committentes, poſthac debito ſupplicio puniantur, motu proprio, & ex certa noſtra ſcientia ac matura deliberatione, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, ſanctæ Inquiſitionis judicium conſcientiæ conſulere, & ne in futurum de pœna hiſce delinquentibus imponenda dubitari poſſit, providere volentes, prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, hac perpetuo valitura Conſtitutione decernimus atquè ſtatuimus, ut quicumque non promotus ad ſacrum Presbyteratus Ordinem repertus fuerit Miſſarum celebrationem uſurpaſſe, vel Sacramentalem Confeſſionem audiviſſe, à judicibus ſanctæ Inquiſitionis, vel locorum Ordinariis; tanquam Eccleſiæ miſericordiâ indignus, à foro Eccleſiaſtico abjiciatur, & ab Ordinibus Eccleſiaſticis, ſi quos habuerit, ritè degradatus, ſtatim Curiæ ſæculari tradatur per judices ſæculares debitis pœnis plectendus.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE DIXIE'ME.

AVANT-PROPOS.

LE Mariage n'eſt guéres moins ancien que le monde. Dieu l'établit dans le Paradis terreſtre entre nos premiers parens; & bien loin que notre divin Sauveur l'ait détruit dans la nouvelle loi, il l'a fortifié au contraire, en défendant le divorce que la loi de Moïſe permettoit aux Juifs à cauſe de la dureté de leur cœur, & en diſant (*a*), *Que l'homme ne doit point ſéparer ce que Dieu a uni.* Il ne s'eſt pas même contenté de le rendre indiſſoluble, il en a fait *un grand Sacrement*, comme l'appelle S. Paul (*b*), en voulant qu'il repréſentât l'union ineffable qu'il a contractée par ſon Incarnation avec l'Egliſe, & qu'en le recevant dignement, les perſonnes qui s'y engagent, reçuſſent la grace de vivre enſemble d'une telle maniere que toute leur conduite fut une image vivante de l'amour chaſte, qui le lie avec l'Egliſe (*c*), qui eſt ſon unique colombe, & ſon unique épouſe. Mais comme cette grace ſi précieuſe & ſi néceſſaire ne ſe donne qu'à ceux qui la recherchent avec de ſaintes diſpoſitions, & qu'elle ne peut non plus compatir avec le péché, que la lumiere avec les ténebres, on doit avoir un ſoin très-particulier d'éloigner du Mariage toutes ſortes de ſuperſtitions, afin de ne pas rendre à Dieu par ce Sacrement, un culte qui ſoit indigne de lui & injurieux à Sa Majeſté. Il importe donc extrêmement & à ceux qui ſont chargés de la conduite des fidéles, & à ceux qui ont deſſein d'entrer dans la ſociété du mariage, & qui y ſont déja entrés, de connoître les vaines & ſuperſtitieuſes pratiques qui le concernent. Voici ce que j'en ai pu remarquer dans l'uſage du monde & dans les lectures que j'ai faites.

(*a*) Marc. 10. 9.
(*b*) Epheſ. 5. 32.
(*c*) Cant. 6. 8. Una eſt columba mea.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui précedent le Mariage.

Ces ſuperſtitions procédent de trois ſources, de la curioſité, de la brutalité & de l'avarice. Divers exemples de celles qui procédent de la curioſité. Elles ſe rapportent à la vaine obſervance & à la divination des évenemens ou rencontres, auſſibien que la pratique de ſe faire dire ſa bonne avanture pour ſavoir qui l'on épouſera, & ſi on ſera heureux en Mariage. Obſervances ſuperſtitieuſes des Bramines pour leurs Mariages. Exemples des folies ſuperſtitieuſes où la brutalité engage quelque

quefois les perſonnes qui veulent ſe marier; & des philtres ou maléfices amoureux dont on ſe ſert pour ſe faire aimer. On n'épargne pas même les choſes les plus ſacrées pour y parvenir. L'avarice porte quelquefois à de ſemblables extravagances; mais Dieu ne favoriſe pas de ſes graces ces ſortes d'alliances qui ſe font par des motifs intéreſſés.

LA curioſité, la brutalité & l'avarice, ſont les trois ſources funeſtes des ſuperſtitions qui précédent le Mariage.

I. Pour ſavoir ſi deux perſonnes ſeront mariées enſemble, ſi leur mariage proſpérera, ſi elles y ſeront fortune, ſi elles auront de l'amitié l'une pour l'autre, ſi elles auront des enfans, ſi elles ſeront heureuſes en enfans; à combien de vaines pratiques n'a-t-on point recours? Majolus (*a*) en rapporte une en cette maniere: Un homme a deſſein de ſe marier. On lui dit de penſer à trois perſonnes & de ſouhaiter d'en épouſer une des trois, ſans s'attacher à aucune en particulier. Après qu'il y a penſé, on fait trois ſillons, ou trois rayes ſur de la cendre, & on l'oblige de choiſir chacun de ces ſillons pour chacune de ces trois perſonnes, & de ſe détourner de peur de voir ces ſillons. Cependant on les lui montre tant de fois avec des pincettes, qu'enfin il en choiſit un par trois fois, & on l'aſſure qu'il épouſera la perſonne qui eſt déſignée par ce ſillon. Cette ſuperſtition eſt une des divinations qui ſe faiſoient par les cendres, & que les Grecs appellent τεφραμάντεια, ou σποδομάντεια.

Le même Majolus (*b*) en rapporte encore une autre qui regarde la divination des augures, ou auſpices, des évenemens ou rencontres, & qui ſe tire du cri des pourceaux. Voici comment cela ſe fait. Quand on a envie de ſavoir ſi on épouſera une veuve, ou une fille, ſur la minuit de la veille de la fête de ſaint André, on va tout droit, ſans ſaluer qui que ce ſoit, à une étable à pourceaux où il y a une truye renfermée avec ſes cochons. Lors qu'on y eſt arrivé, on frappe doucement à la porte. Si la truye grogne la premiere, c'eſt une marque certaine qu'on épouſera une veuve; mais ſi les cochons grognent les premiers, c'eſt ſigne qu'on épouſera une fille.

Celui qui veut ſavoir de quelle couleur ſeront les cheveux de la perſonne qu'il doit avoir pour femme, n'a qu'à tourner trois tours autour du feu de la ſaint Jean, & lors que le bois ſera à demi conſumé, il prendra un tiſon, il le laiſſera éteindre, puis il le mettra le ſoir avant que de ſe coucher ſous le chevet de ſon lit; & le lendemain il trouvera autour de ce tiſon des cheveux qui ſeront de la couleur de ceux de ſa future épouſe. Il faut que tout ce ridicule manége ſe faſſe à yeux clos; autrement on n'en a pas le ſuccès qu'on en eſpére.

Lorſqu'il y a une femme veuve, ou quelque fille à marier dans une maiſon, & qu'elles ſont recherchées en mariage, il faut bien ſe donner de garde de lever les tiſons du feu, parce que cela chaſſe les amoureux.

Lorſqu'un garçon & une fille, un homme veuf & une femme veuve tiennent un enfant, & qu'on veut ſavoir ſi le garçon & la fille, l'homme veuf & la femme veuve ſeront mariés enſemble, il faut obſerver ſi le cierge qu'on a allumé pour le Batême de l'enfant, demeure allumé pendant toute la cérémonie, ou s'il s'éteint; s'il s'éteint, ni le garçon n'épouſera la fille, ni l'homme veuf la femme veuve; au lieu que s'il demeure allumé, le garçon ſera marié à la fille, & l'homme veuf à la femme veuve

Pour ſavoir quels maris auront les filles, ou les veuves qui ſont à marier, il faut dire certaines Oraiſons au clair de la lune, ſans regarder derriere ſoi, & ſans s'arrêter en les diſant.

En Lorraine & particulierement dans le Diocéſe de Toul, les garçons & les filles de village s'aſſemblent les Dimanches de Carême, & ſe donnent des époux ou des épouſes les uns aux autres, ce que les Ordonnances publiés dans le Synode de Toul le 15. Avril 1665. condamnent en ces termes: „ Encore que chacun ſait aſſez que le Carême eſt un tems d'abſti„ nence, non ſeulement de viandes, mais de jeux & „ de railleries, & que pour cela même les nôces y „ ſont défendues, Nous ſavons néanmoins qu'en plu„ ſieurs lieux de notre Diocéſe és jours de Dimanche „ de ce ſaint tems, comme aux grands & petits Bran„ dons, & autres Dimanches, il ſe fait des aſſemblées „ de garçons & filles pour danſer, ou avec des vio„ lons, ou avec des chanſons immodeſtes, & quel„ quefois deshonnêtes. Et de plus font des jeux „ dits Faſſenottes, eſquels ils déſignent à hauts cris „ des époux & épouſes à tous les jeunes fils & filles „ du village, leſquelles choſes n'étant bien ſéantes ni „ licites, le mariage étant un Sacrement qui ne doit „ être mis en riſée. Nous les défendons par tous les „ lieux de notre Diocéſe, & mandons à tous Curés & „ leurs Vicaires de publier cette notre Ordonnance, „ & de nous avertir des contraventions, s'il y en a, „ afin de les empêcher par la peine des Cenſures Ec„ cléſiaſtiques que nous y ajouterons.

Si une fille eſt en peine de ſavoir qui elle épouſera, elle n'a qu'à troubler de la main. . . l'eau d'un ſeau qu'elle aura tiré d'un puits, ou d'une fontaine, en diſant certaines paroles qui ne ſignifient rien; & elle verra dans cette eau celui qu'elle aura en Mariage.

On arrive à une pareille connoiſſance (s'il en faut croire les ſots) en caſſant des œufs ſur la tête de quelqu'un, & en les jettant enſuite dans l'eau. Cette admirable récette eſt également pour les garçons & pour les filles, pour les hommes veufs & pour les femmes veuves; & ainſi elle eſt plus étendue que la précedente.

Quand on veut ſavoir ſi un Mariage ſera heureux, ſi le mari & la femme vivront en bonne intelligence, s'ils amaſſeront du bien enſemble, s'ils ſe garderont l'un à l'autre la foi conjugale, les perſonnes qui vont faire la demande de la future épouſe, obſervent aſſez ſouvent les jours auxquels ils la doivent faire, & prennent garde aux ſignes qu'ils rencontrent en y allant. S'ils en rencontrent quelques-uns de ceux qu'ils croyent malheureux, comme une vierge, une femme échevelée, une femme groſſe, un Moine, un liévre, un Prêtre, un chien, un chat, un borgne, un boiteux, un aveugle, un ſerpent, un lézar, un cerf, un chevreuil, un ſanglier, ou quelqu'autre animal. Si on les tire par derriere, ſi on les retient par leur manteau ou par leur robbe, ſi leur pié heurte contre quelque choſe, s'ils entendent le cri d'un oiſeau ou d'un autre animal de mauvais augure, s'ils éternuent, ſi l'oreille gauche leur tinte, s'ils voyent un chien noir entrer dans une maiſon, ils ne paſſent pas outre, & s'en retournent ſur leurs pas, ou ils ſe détournent de leur chemin. Mais ſi au contraire ils rencontrent quelqu'une de ces choſes qu'il eſtiment heureuſes, par exem-

(*a*) In Supplem. Dierum Canicul. colloq. 2. Jubent aliquem tres perſonas cogitare quibuscum matrimonium optet, vel ſperet contrahere: tum tres faciunt ſulcos in cinere. Ille autem jubetur ſingulis perſonis ſuum ſulcum deligere; tum averſus ſtare, ne ſulcos videat, quos interea alter tamdiu forcipe oſtendit, donec eorum unus ab illo ter deligatur: & quam ille ſulcus deſtinabat, ea ſpondetur ipſi uxor futura.

(*b*) Ibid. Alii (quod putidum eſt) ad ſtabula porcorum ex illorum grunnitu auſpicia de futuro Matrimonio captant. Si quis enim (deploratæ temeritatis ac dementiæ) num virginem aut viduam in uxorem habiturus foret, cognoſcere vult, is nec Deo, nec hominibus ſalutatis, media illa nocte, quæ diem S. Andreæ ſacram præcedit, recta ad ſtabulum ſeſe confert, cui ſus lactans cum ſuillis incluſa eſt. Eò cum devenit, tacitus ad oſtium ſtabuli pulſat; ſique ad illam pulſationem ſus prima edit grunnitum, tum viduam ſibi Matrimonio junctam iri firmiter credit; ſin verò ſuilli primitus grunniunt, tum virginem copulatam ſibi iri geſtit.

exemple, une courtiſane, un loup, une araignée, un pigeon, une cigale, un crapaut, une chévre ; s'ils voyent voler du côté gauche, ou du côté droit un oiſeau de ſaint Martin ; ſi en ſortant du logis ils entendent le tonnerre de loin, ſi l'oreille droite leur tinte ; s'ils ſaignent de la narine droite, ils s'acquittent au même tems de leur commiſſion ſans aucun ſcrupule.

Toutes ces ſuperſtitions regardent la vaine obſervance & la divination des évenemens, ou rencontres ; & on y peut rapporter la pratique de ceux & de celles qui ſe font dire leur bonne avanture ; les garçons pour ſavoir s'ils auront une bonne femme, une femme riche, ſage, complaiſante, de bonne humeur, &c. les filles pour ſavoir ſi elles auront des maris auſſi bien conditionnés.

On peut auſſi rapporter ce qui ſe paſſe tous les ans à Charelles, qui eſt un village proche Soiſſons. Le jour de la Nativité de la ſainte Vierge, qui eſt la fête du Village, on publie dans l'Egliſe après Vêpres, trois branles à danſer pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'Egliſe ; chacun eſt reçu à ſon enchére, & à chaque enchére. Le Curé & le Chœur chantent ſur le ton des Vêpres du ſaint Sacrement le verſet, *Depoſuit potentes de ſede* ; & les amoureux s'imaginent que leurs amours ne réuſſiroient pas s'ils n'avoient encheri, & ſi l'on n'avoit point chanté pour eux.

Les Bramines qui habitent les côtes de Coromandel dans les Indes Orientales, & les pays circonvoiſins, obſervent de ſemblables folies dans leurs mariages. „ Le Théatre de l'idolatrie, ou la porte ouverte pour parvenir à la connoiſſance du Paganiſme caché, par Abraham Roger Miniſtre de Paliacatta, ſur les mêmes côtes, nous le marque (*a*) en ces termes. Quand un Bramine va pour chercher une fille pour ſon fils, il prend extrêmement garde aux ſignes qu'il rencontre, s'ils ſont bons, ou mauvais. S'il rencontre un mauvais ſigne quand il va faire la premiere recherche, il la différera juſqu'à un autre jour ; & s'il rencontre pour la ſeconde fois un mauvais ſigne, il différera encore juſqu'à une autrefois : & ſi pour la troiſiéme fois il fait rencontre d'un mauvais ſigne, il laiſſera entierement la demande du Mariage, eſtimant que ce ſeroit un malheureux Mariage. Mais pour ceux de la famille de Wenſia, ſi quelqu'un nomme ſeulement un ſerpent le jour qu'ils vont faire la premiere demande, ils le prendront pour un mauvais ſigne, ou mauvais augure ; mais s'ils voyent un ſerpent ce jour-là ils laiſſeront là l'affaire, & ne penſeront jamais à mettre en exécution l'entrepriſe qu'ils avoient propoſée ; car ils jugent de là que ce ſeroit un mauvais & malheureux mariage. Ces Weinſia prennent auſſi un demi Pagode, ou un demi ducat en or, qu'ils fondent, & ſi étant fondu il paroît clair, ils prennent cela pour un bon ſigne, & croyent qu'il eſt à propos de pourſuivre le Mariage ; mais s'il paroît obſcur, c'eſt un mauvais ſigne, & pour lors ils ne penſent plus à ce Mariage-là.

Voilà les extravagances où la curioſité engage les perſonnes qui ſont en peine de ſavoir ce qui leur arrivera dans l'état du Mariage.

II. La brutalité ne les engage quelquefois pas dans demoindres folies.

Lorſqu'un garçon ſe veut faire aimer d'une fille qu'il veut épouſer, ou une fille d'un garçon qu'elle déſire d'avoir pour mari, combien en trouve-t-on qui ne ſe font pas une affaire de ſe ſervir de (*b*) philtres, ou maléfices amoureux, & d'autres moyens ſuperſtitieux pour venir à bout de leurs deſſeins ?

Les uns prennent un os de mort tiré d'une foſſe nouvellement faite, le font tremper un jour & une nuit dans l'eau, & font boire de cette eau aux perſonnes qu'ils veulent avoir pour femmes, ou s'ils ne leur en peuvent pas faire boire, ils en jettent ſur leurs habits, dans la penſée qu'ils en ſeront aimés & qu'ils les épouſeront, quelque répugnance qu'elles ayent pour une telle alliance. Les autres mettent furtivement des mouches cantarides ſous les nappes d'un Autel à l'endroit où le Prêtre place le corporal quand il dit la Meſſe ; enſuite ils prennent ces mouches, les pulvériſent, & en jettent dans de l'eau, du vin, du cidre, ou quelque autre liqueur, qu'ils font boire à la perſonne qu'ils veulent avoir en Mariage, puis &c.

Les autres, ainſi que le rapporte Grillaud (*c*), font des compoſés de feuilles ou de racines d'herbes, de métaux, de reptiles, de plantes, d'inteſtins & de membres d'oiſeaux, de poiſſons, d'animaux, ou d'autres choſes naturelles, & font enſuite certaines ligatures, qu'ils couſent dans la chemiſe, ou dans l'habit de la perſonne dont ils veulent être aimés ; ou qu'ils mettent ſous le chevet de ſon lit, dans la plume de ſon lit, ou dans ſon matelas, ſous le ſeuil de la porte, ou dans quelque autre endroit par où cette perſonne doit paſſer.

Les autres (comme dit le même Auteur (*d*)) & par-

(*a*) C. 8. Cet ouvrage a été refondu & abregé par M. de la Martiniere, & imprimé dans les *Cérémonies Religieuſes de tous les Peuples* &c. ſous le titre de *Diſſertation ſur les Mœurs & la Religion des Bramines.*

(*b*) Dans les philtres on fait entrer, nous dit-on, ce que l'on apelle *hippomanes*, dont j'ai parlé dans une Remarque ſur la premiere partie de ce Traité (V. tome prem. de ces *Superſtitions anciennes & modernes*) de la cervelle de chat, de celle d'un anon, les os d'une grenouille verte, la matrice d'une hyene, l'oiſeau appellé Hoche-queue (*Motacilla*) & la *Remore*, ce petit poiſſon dont les anciens ont conté tant de merveilles. En voici une des plus remarquables. Periander, irrité contre les Gnidiens, envoya un Vaiſſeau à Gnide avec ordre d'y rendre Eunuques les enfans des habitans pour en éteindre la race. Le Vaiſſeau fut retenu aſſez long-tems en pleine mer par une Remore, pour être prévenu par un autre, qui portoit des ordres contraires. En memoire de cet évenement on conſacra une Remore à Venus Gnidienne. C'eſt donc parce qu'il a la prétendue faculté de retarder & de retenir, que l'on s'en ſert dans les philtres. Quoi qu'il en ſoit aujourd'hui nous ne connoiſſons d'autres remores ſur mer que les vents contraires, les calmes & les courans, que vraiſemblablement les anciens ne connoiſſoient pas ſi bien que nous. En amour nous ne connoiſſons d'autres Remores qu'un défaut de faculté que l'on doit attribuer à diverſes cauſes phyſiques, ſur leſquelles ceux qui ont un peu de pratique peuvent bien s'examiner eux mêmes. Revenons aux philtres, que des perſonnes crédules & intéreſſées, ou trop épriſes d'amour employent pour charmer des filles riches, ou pour s'en faire aimer ſans intérêt. On met entre ces moyens pluſieurs plantes odoriférantes & d'une qualité chaude, pluſieurs ſortes de racines & de plantes bulbeuſes, diverſes ſortes de poiſſons &c. mais comme cela ne ſauroit produire que des effets incapables de fixer à une perſonne plutôt qu'à une autre, on aime mieux avoir recours aux écoulemens periodiques d'une femme, dont une priſe eſt un puiſſant *Erotique*, au nombril d'un enfant nouveau né, pris en boiſſon après avoir été ſéché & pulvériſé ; à la peau de ce même enfant, dont on fait du parchemin vierge pour y écrire des caractéres, à des œufs trempés dans du ſang de crapaut, à des os arrachés de la gueule d'une chiene affamée, à des rognures d'ongles, à des cheveux de la perſonne aimée, à des poils d'une certaine partie de ſon corps. Quand on a le bonheur d'en atraper, il faut, diſent ceux qui donnent dans ces fadaiſes, en avaler dans du vin blanc après les avoir hachés bien menu. Un autre philtre c'eſt de prendre une piéce de l'habit de la perſonne qu'on veut contraindre d'aimer, de la cacher ſous ſon lit, ou ſous le ſeuil de la porte par où elle doit paſſer, paroles particulieres, on fait certaines figures magiques. Un autre philtre puiſſant, ſelon les Superſtitieux, c'eſt la Mandragore, dont j'ai parlé dans les Remarques *ubi ſup.*

En voilà aſſez ſur les philtres, dont on pourroit donner un plus grand détail ; mais qui ne ſerviroit peut-être qu'à ennuyer le Lecteur.

(*c*) De ſortileg. q. 3. n. 15. & ſeqq. & q. 5. n. 3. & 23. Extra corpus (*dit-il*) ſive extra inteſtina fiunt maleficia amatoria per aliquas mixturas compoſitas ex herbarum folies vel radicibus, metallis, reptilibus terræ, plumis, inteſtinis : membrisve avium, piſcium, vel animalium, aliarumve ſimilium rerum naturalium, & tunc adhibent certas ligaturas, quibus hæc involuta conſuunt in chlamide, vel tunica maleficiandi, vel abſcondunt ſub capite lecti, vel inter plumas, vel materatia, ſuper quæ ipſe dormit, aut ſub limine oſtii, vel alterius loci, ſuper quo ipſe maleficiandus vir tranſiturus, aut mulier tranſitura ſit.

(*d*) Ibid. Quidam ex his (*ce ſont ſes propres termes*) qui ſunt expreſſæ profeſſionis, deferunt quandoque Imagines quasdam ad loca ſacrificiorum, terrâ, vel cerâ, aut gemmarum, ſeu aliâquavis mixturâ confectas, illasque baptizant priùs nomine perſonæ ma-

particuliérement ceux qui font profeſſion publique de maléfice ou de ſortilége, portent quelquefois dans les Egliſes, les Chapelles ou les Oratoires des Images de terre, de cire, de perles, ou de quelqu'autre mélange, les batiſent d'abord au nom des perſonnes dont ils veulent gagner l'amitié, ſous l'invocation du Diable, & avec les cérémonies que les Prêtres employent dans le véritable Batême des Chrétiens, en proférant certaines paroles deshonnêtes & abominables. Ils ouvrent quelquefois la poitrine de ces Images, & rendent leur cœur tout enflamé, ou les preſſent ſi fort entre leurs mains qu'ils ſe liquefient; s'imaginant que les cœurs des perſonnes de qui ils veulent être aimés, brûleront, s'amoliront & s'attendriront, enſorte qu'elles ſeront enfin contraintes de les aimer à leur tour.

Les autres font des anneaux de jonc, ou de quelque autre matiere vîle ou précieuſe, & en raillant les mettent dans les doigts des filles ou des femmes deſquelles ils veulent ſe faire aimer, afin de jouïr d'elles plus aiſément. C'eſt ce que condamne expreſſement Richard Poore, Evêque de Sarisberi, dans ſes Ordonnances (*a*) de l'an 1217.

Il y a des filles qui mettent de . . . leurs amans dans le vin que leurs péres, leurs tuteurs ou curateurs, doivent boire, afin de les engager à conſentir plus facilement au Mariage qu'elles ont envie de contracter.

D'autres font des Images de cire, ou de pâte, pour ſe faire aimer de ceux qu'elles ont deſſein d'épouſer, & en les faiſant elles pratiquent certaines cérémonies ridicules, & diſent certaines paroles impertinentes, qu'il n'eſt pas à propos de rapporter.

D'autres portent ſur elles des morceaux des ſouliers, ou de l'habit, ou des rogneures des ongles, des cheveux, des rubans, des lettres des perſonnes qu'elles aiment & qu'elles ſouhaittent avoir en Mariage. Il y a auſſi des garçons qui font la même choſe pour ſe faire aimer des filles.

Il s'en trouve quelquefois d'aſſez folles, qui pour être mariées dans l'an & avoir un mari à leur gré, jeûnent ſix Vendredis & trois Mercredis de ſuite, ou prennent de vieux cloux tombés par hazard des fers d'un cheval dans un territoire étranger, en font faire un anneau le Vendredi pendant la Meſſe, diſant ſur cet anneau l'Evangile de ſaint . . . . & tous les jours de l'année *Pater noſter*, & le portant au doigt de leur main gauche.

D'autres (au rapport de Grilliaud (*b*), qui néanmoins traite cela de niaiſeries & de tromperies du démon) pulvériſent de pouillot ſauvage, le jettent dans le boire ou dans le manger de ceux de qui elles veulent être aimées, & le leur font prendre, ſe perſuadant qu'il a une vertu attractive & qu'il peut porter le cœur & la volonté de ceux qui le prennent, à aimer celles qui le leur préſentent.

Souvent mêmes les garçons & les filles ne font pas de difficulté de ſe ſervir des choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées pour faire des maléfices afin de s'attirer de l'amour. Grillaud (*c*) nous en fournit divers exemples qui peuvent fort bien s'appliquer au ſujet dont il eſt queſtion.

Les uns (dit-il (*d*)) font entrer dans la compoſition de ces maléfices de l'eau bénite qu'ils prennent dans les fonts baptiſmaux, ou dans les bénitiers des Egliſes; les autres y mêlent des ſaintes huiles & du ſaint chrême, des rameaux d'oliviers benits, des rameaux du dernier Dimanche de Carêmes, des cierges benits, des *Agnus Dei*, de l'encent beni, des morceaux du cierge Paſchal & choſes ſemblables.

(*e*) Quelquefois ils prennent des Reliques des Saints Martyrs (s'ils en peuvent trouver) comme par exemple, de leurs oſſemens, de leurs cheveux, ou de leurs habits; quelquefois des morceaux de vêtemens ſacerdotaux, & d'autres ornemens benis, comme des aubes, des purificatoires, des corporaux, des tunicelles, des manipules, des étolles blanches, des pierres & des nappes d'Autels, des patênes, des mouchoirs, des calices & autres choſes de même nature. Ils mêlent toutes ces choſes ou une partie de toutes ces choſes, dans leurs philtres, en faiſant certaines priéres & en proférant certaines paroles diaboliques, ſans ſe mettre en peine s'ils profanent ainſi nos myſtéres ſacrés, pour jouïr de leurs infames plaiſirs.

Quelquefois (dit-il encore (*f*)) il y en a qui prennent une hoſtie, ou conſacrée, ou non conſacrée, ſur laquelle ils écrivent avec du ſang certains caractéres & certaines paroles, & font dire ſur cette hoſtie une, deux, trois, cinq ou même pluſieurs Meſſes, & enſuite ils la pulvériſſent & la font avaler dans le manger, ou dans le boire de la perſonne de qui ils veulent être aimés.

Il rapporte enſuite cinq faits, de la plupart deſquels il aſſure qu'il a été lui-même témoin oculaire.

Le premier eſt d'un Moine, qui prenoit une hoſtie conſacrée & en mangeoit la moitié en diſant certaines paroles deshonnêtes & exécrables, puis il en envoyoit l'autre moitié pulvériſée à une perſonne de qui il vouloit être aimé, afin qu'elle l'avalât dans ſon boire ou dans ſon manger.

Le ſecond eſt d'un autre, qui écrivoit avec du ſang, qu'il avoit tiré du doigt annulaire de ſa main gauche, certains mots deshonnêtes ſur une hoſtie non conſacrée, qu'il mettoit enſuite ſur la table de l'Autel ſous la nappe, faiſant quelquefois dire par un méchant Prêtre des Meſſes ſur cette hoſtie avec des Oraiſons qui tendoient à obtenir ce qu'il déſiroit qui arrivât: puis il en mangeoit la moitié, & donnoit l'autre moitié, après l'avoir pulvériſée, à la perſonne dont il vouloit ſe faire aimer.

Le troiſiéme eſt d'une femme débauchée qui fit la même choſe à Rome. On trouva deux hoſties dans ſon coffre, ſur leſquelles il y avoit certaines paroles écrites avec du ſang, & elle aſſura qu'elle les gardoit à

maleficiandæ, ſub devotione & invocatione Diaboli, cum eisdem ceremoniis quibus uti ſolent noſtri Sacerdotes in vero Baptiſmate: & adjiciunt quædam verba turpia & nefanda; quibus Imaginibus quandoque aperiunt pectora & ipſorum corda ingenti calore ignita reddunt: aut tantùm detinent quoad liquefiant; putantes quod eodem modò cor hominis maleficiandi ſimiliter aduratur, ſeu mollificetur, & obediens reddatur ad votum ſortilegi, vel amantis.

(*a*) C. 55. Propter hoc (*dit-il*) præcipimus ne quisquam annulum de junco, vel quacumque vili materia, vel pretioſa, jocando manibus innectat mulierearum, ut liberiùs cum eis fornicetur: ne dum jocari ſe putat, honoribus Matrimonialibus ſe adſtringat.

(*b*) De ſortileg. q. 3. a. n. 15. 18. & 23. & q. 5. a. n. 2. Eodem modò faciunt cum calamintha immixta aliis ſpeciebus, & tradita in cibo vel potu, & quo dicunt illam eſſe naturæ attractivæ & quod poterit cor & voluntatem abſorbentis trahere ad amorem perſonæ tradentis.

(*c*) Ibid.

(*d*) q. 3. n. 23. Ipſi ſortilegi admiſcent ſæpiùs in iſtis aquam benedictam, ſcilicet fontis Baptiſmatis, aut communis amphoræ exiſtentis in Eccleſia, aut oleum ſanctum Baptiſmatis, Chriſmatis, aut Extremæ-Unctionis, ramos olivarum benedictarum, ramos palmarum, candelas benedictas, ſacros Agnos Dei, thura benedicta, cereos Paſchales & his ſimilia.

(*e*) Quandoque autem capiunt aliqua ex Reliquiis Sanctorum Martyrum, ſi habere poſſunt, ſcilicet particulas oſſium, capillorum, vel veſtium. Alii autem capiunt fruſtula quædam indumentorum Sacerdotalium, aliorumque panniculorum benedictorum, quibus ſacra Myſteria venerantur, celebranturque, ſicut camiſiæ, purificatorii, corporalis, tunicellæ, manipuli, amictus, ſtolæ candidæ, lapidis ſacrati, mappe altaris, patinæ, ſudorii, calicis & ſimilium: & iſta omnia, vel iſtorum partem admiſcere ſolent in ſortilegiis amatoriis, adhibitis eorum nefandiſſimis precibus & Diabolicis verbis, ad turpes libidinis actus, tot Sacramentorum & aliorum ſacrorum perpetrantes abuſum.

(*f*) Ibid. n. 18. In his frequenter admiſcent Sacramenta Catholicæ Eccleſiæ, ut hoſtiam conſecratam, vel nondum conſecratam, ſed circumſcriptam notis & litteris ſanguineis, ſuper qua dici curant, quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Miſſas, quibus celebratis tradunt hoſtiam ipſam, non integram, prout eſt, ſed in pulverem redactam valde ſubtiliter, perſonæ maleficiandæ, quam aſſumere faciunt in cibo, ſicut in meneſtra, vel in potu.

à deſſein de les donner à une femme, & de l'obliger d'aimer un homme qui l'aimoit éperdument & juſqu'à la folie.

Le quatriéme eſt de deux autres femmes impudiques qu'il a vûes & à qui il a ouï dire à Rome, qu'elles avoient pris de l'huile dont on ſe ſert dans le Batême, qu'elles s'en étoient frottées les lévres en diſant, *Foi je te renonce, &c.* & qu'elles avoient baiſé de leurs lévres ainſi frottées deux hommes afin d'en être aimées. Cependant elles ne vinrent pas à bout de leur entrepriſe, & elles furent châtiées de leur ſacrilége.

Le dernier eſt d'une très-vilaine femmme, laquelle ayant pris un morceau de la membrane dont les enfans ſont couverts au ſortir du ventre de leurs méres, le mit ſur la pierre d'un Autel à cru & toute nue, fit dire cinq Meſſes deſſus, le batiſa avec de l'eau & avec les cérémonies ordinaires, ſous le nom de la perſonne de qui elle ſouhaitoit d'être aimée, à qui elle le donna enſuite après l'avoir réduit en poudre. Mais cet abominable maléfice fut ſans effet, & celle qui l'avoit pratiqué en fut punie ſelon ſon mérite.

III. L'avarice pouſſe auſſi quelquefois les hommes & les femmes paſſionnées d'amour dans de ſemblables excès. Veut-on faire fortune en épouſant un bon & riche parti? on met tout en uſage, on ne ménage ni honneur, ni conſcience. On viole ſans ſcrupule la loi de Dieu, & on ne fait nulle difficulté d'employer les moins illicites & ſuperſtitieux que l'on vient de décrire. Enſorte qu'on peut dire en cette occaſion avec beaucoup de vérité,

Quid non mortalia pectora cogis
Auri ſacra fames? (*a*).

Mais Dieu ne donne pas ſa benediction à ces ſortes d'alliances qui ſe font par des motifs intereſſés & criminels, & avec des intentions ſi contraires à ſon eſprit & à l'inſtitution du Mariage; & les perſonnes qui les contractent doivent appréhender qu'ayant fait injure à ce grand Sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de tant d'obſtacles à la piété, avec de ſi mauvaiſes diſpoſitions, elles ne ſoient privées des graces néceſſaires pour y faire leur ſalut.

(*a*) Virgil. Æneid. 1.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent les Fiançailles.

Les Fiançailles ne ſont pas de l'eſſence du Mariage. Elles ſe doivent faire dans les Egliſes Paroiſſiales & en préſence des Curés. On les obmet en bien des Diocéſes de Languedoc, & pourquoi? Superſtition de ceux qui ne les célebrent pas & de ceux qui les célebrent dans les Egliſes Paroiſſiales. Défenſes de fiancer dans les cabarets, de fiancer & d'épouſer en un même jour. Les Grecs néanmoins fiançoient autrefois & fiançent encore aujourd'hui en un même jour. C'eſt être ſuperſtitieux de vouloir, ou de ne pas vouloir fiancer à certains jours. Inſolences qui ſe commettent aux fiançailles, condamnées par les Synodes & par les Rituels de divers Diocéſes. Il n'eſt pas permis de fiancer la nuit. Vaines obſervances, obſervances des évenemens & faux culte des fiancés. C'eſt une ſuperſtition ſacrilége de fiancer quand on eſt yvre. Pratique de faire boire les fiancés après les fiançailles, autoriſée par le Rituel de Périgueux de 1536. Affecter de ne pas ſe trouver à l'Egliſe lors qu'on publie les bans de ſon mariage, c'eſt ou une ſotte honte, ou une vraye ſuperſtition.

LEs Fiançailles précedent auſſi le Mariage, puiſqu'elles ne ſont autre choſe qu'une promeſſe que deux perſonnes de divers ſexe ſe font l'une à l'autre de ſe prendre pour mari & pour femme. Elles ne ſont pas de l'eſſence du Mariage (dit le Rituel d'Evreux (*b*) de l'année 1621) & on les peut omettre, comme effectivement on les omet en quantité de Diocéſes, ſans intéreſſer le Mariage.

Beaucoup de Synodes & beaucoup de Rituels marquent expreſſement qu'elles ſe doivent faire dans l'Egliſe Paroiſſiale d'une des parties contractées, & en préſence des Curés, ou des Prêtres qui ſont commis pour adminiſtrer les Sacremens dans leurs Paroiſſes. C'eſt ainſi que le diſent le Concile Provincial de Reims (*c*) en 1583. les Statuts Synodaux de Sens (*d*) en 1524. le Concile Provincial de Bourdeaux (*e*), tenu en la même année; les Statuts Synodaux de Beauvais (*f*), en 1653. & les Statuts Synodaux d'Orléans (*g*) en 1525. & en 1587. Le Rituel Romain (*h*) de Paul V. & la plupart de ceux qui ont été publiés depuis ne penſent pas autrement. Je ne trouve pas cependant qu'avant Paul V. je veux dire avant l'an 1624. que ſon Rituel a été publiée, les Fiançailles ſe fiſſent à l'Egliſe & en préſence des Curés dans les Diocéſes où les Rites Romains étoient reçus. Car on n'en voit rien dans les Rituels Romains intitulés, ou *Ordo baptizandi juxta ritum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*, & imprimés à Veniſe en 1580. ou *Sacra inſtitutio baptizandi, aliaque Sacramenta, quæ ſimplex Sacredos conferre poteſt, adminiſtrandi, juxta ritum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*, & imprimées à Lyon en 1605. On n'en voit rien non plus dans le Rituel de Lyon de 1542. ni dans celui des trois Diocéſes de Mayence, de Wormes; & de Wirsbourg, de 1671. ni dans celui de Bourdeaux de 1596. quoique depuis l'impreſſion de ce dernier Rituel, les fiançailles ſe ſoient faites à l'Egliſe & en préſence des Curés dans le Diocéſe de Bourdeaux, ainſi qu'il eſt clair tant par le Concile Provincial de Bourdeaux, qu'on vient de citer, que par deux Réglemens (*i*) qui ſe liſent dans les *Ordonnances & Conſtitutions Synodales, &c.* du même Diocéſe, depuis l'an 1600. juſqu'en 1621.

Elles ne ſe font point du tout dans pluſieurs Diocéſes du Languedoc, quoique le Rituel Romain de Paul V. y ſont ſuivi. Le Rituel d'Albi de 1647. n'en fait aucune mention, & le Rituel d'Alet (*k*) de 1667.

(*b*) Tit. de Sponſalib. §. 3. p. 2. 19. Sponſalia non ſunt de eſſentia Sacramenti Matrimonii, poſſuntque ſine illius præjudicio omitti, ſicut & pluribus in locis reverà omittuntur.

(*c*) Tit. de Matrim n. 4. Sponſalia non niſi coram Parocho, vel ejus Vicario deinceps fiant, idque in Eccleſia, & non alibi.

(*d*) Tit. eod. Poſſunt priùs & debent dare fidem inter ſe de Matrimonio contrahendo, & hoc palam in Eccleſia, & in præſentia Sacerdotis, &c. Nullus Presbyter Sponſalia celebrare præſumat, niſi in Eccleſia Parochiali.

(*e*) C. 7. n. 6. Univerſis Parochis & aliis Sacerdotibus præcipimus, ne alio in loco, quàm in Eccleſia ad contrahendum per verba de futuro, quoscumque fideles recipiant.

(*f*) Tit. du Mariag. n. 94. p. 40. Les Fiançailles ſeront célebrées dans l'Egliſe Paroiſſiale, & non ailleurs.

(*g*) Tit. de Matr. Sponſalia per verba de futuro, palam in Eccleſia, manu Sacerdotis, Matrimonium per verba de præſenti præcedere debent; & en 1664. Tit. 9. n. 3. Statuimus ut Sponſalia Matrimonium ſemper præcedant. Illa ſolemniter fiant in Eccleſia Parochiali partium, aut alterius earum, coram Parocho vel ejus Vicario, ac teſtibus ſaltem tribus: numquam in domo privata.

(*h*) Tit. de Sponſal. Sponſalia (*dit ce premier Rituel*) in Eccleſia coram Parocho unius contrahentium fiant.

(*i*) Tit. 19 p. 100. & 101.

(*k*) Inſtruct. 20.

1667. s'étant propoſé cette queſtion: „ Eſt il néceſ-
„ ſaire qu'elles ſe faſſent dans l'Egliſe & en pré-
„ ſence du Curé? il répond abſolument: Non; &
„ cette cérémonie Eccléſiaſtique a été abolie en plu-
„ ſieurs lieux par les Ordonnances contraires que l'E-
„ gliſe a faites pour réprimer les abus & les ſcandales
„ qui la ſuivoient fort ſouvent; parce que les fiancés
„ s'imaginoient fauſſement qu'enſuite des fiançailles
„ ainſi célebrées, ils pouvoient légitimement vivre
„ enſemble, comme s'ils euſſent été mariés.

„ Cela eſt conforme aux Ordonnances faites dans
„ les Synodes d'Alet, depuis l'année 1640. juſqu'à
„ 1659. où il eſt dit (*a*): Pour ôter l'abus qui s'eſt
„ gliſſé dans ce Diocéſe par l'ignorance de pluſieurs,
„ qui croyent, étant fiancés en préſence d'un Prêtre,
„ pouvoir légitimement cohabiter avec leur partie,
„ d'où naiſſent des concubinages de pluſieurs années
„ & de trés-ſcandaleux divorces, avec une infinité
„ de procès: Nous défendons à tous Prêtres d'aſſiſter
„ à l'avenir à aucunes fiançailles: & pour le regard
„ de ceux qui ſous prétexte deſdites fiançailles coha-
„ bitent à préſent enſemble, ils leur féront les mêmes
„ monitions que deſſus ". Cette Ordonnance a été renouvellée en ces termes dans les Statuts Synodaux du même Diocéſe (*b*), faits depuis l'année 1640. juſqu'en 1674. „ Pour abolir l'abus qui s'étoit intro-
„ duit dans ce Diocéſe par l'ignorance de pluſieurs
„ perſonnes qui s'imaginoient fauſſement, qu'après
„ les fiançailles célebrées en préſence d'un Prêtre, ils
„ pouvoient légitimement vivre enſemble comme s'ils
„ euſſent été mariés: Nous defendons de faire doreſ-
„ navant les fiançailles à l'Egliſe, & à tous Recteurs,
„ Vicaires & autres Prêtres d'y aſſiſter ". Ainſi l'abus dont parlent ces Statuts, ces Ordonnances & ce Rituel, a été cauſe qu'on a retranché la cérémonie des fiançailles dans le Diocéſe d'Alet, & apparemment dans la plupart des autres Diocéſes de Languedoc, & dans les autres lieux où elles ne ſe célebrent point à l'Egliſe & en préſence des Curés.

C'eſt peut-être pour la même raiſon qu'en quelques autres Diocéſes elles ne ſe célebrent qu'un jour ou deux au plus avant les épouſailles. Tel eſt l'uſage du Diocéſe de Luçon, comme nous l'apprenons des Ordonnances Synodales (*c*) de ce Diocéſe de l'an 1685. „ Nous défendons (diſent-elles) à tous Curés & Vicai-
„ res de faire les fiançailles qu'un jour ou deux au
„ plus avant le Mariage, de les faire le jour du Ma-
„ riage, & de les faire ailleurs que dans l'Egliſe.

I. Dans les Diocéſes où elles ſe célebrent à l'Egliſe & en préſence des Curés, ce ſeroit très-mal fait de ne les y pas célebrer, parce que ce ſeroit aller contre la pratique de l'Egliſe. Et quoi qu'autrefois on ne fît pas grand ſcrupule de les célébrer dans les maiſons & dans les Chapelles particulieres, & même dans les Egliſes des Réguliers; néanmoins comme cet uſage a changé & qu'on ne permet plus de les y célebrer qu'en certains cas extraordinaires & en faveur de certaines perſonnes diſtinguées par leur rang & leur qualité, ceux qui les y célebreroient ſans la permiſſion des Evêques s'expoſeroient à entrer dans l'état du Mariage par une mauvaiſe porte, & à rendre à Dieu un culte indû & pernicieux.

II. Ceux-là s'y expoſeroient encore davantage qui fianceroient dans des cabarets, comme l'on faiſoit autrefois en certains Diocéſes, & ſur tout en Flandres & en Bretagne. C'eſt ce que défendent poſitivement le Concile Provincial de Cambrai (*d*), en 1565. les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Brieu (*e*), en 1666. „ Si défendons à tous Rec-
„ teurs, Curés & Prêtres à Nous ſujets, de ſoi trou-
„ ver préſens à aucunes fiançailles, où promeſſes de
„ Mariage qui ſe féront és tavernes & cabarets, &
„ même de *bannir* ou publier à leurs Prônes telles
„ prétendues promeſſes, ſi ce n'eſt par notre permiſ-
„ ſion & de notre exprès commandement. Si admo-
„ nêtons au nom de Dieu tous nos Diocéſains de ſe
„ repréſenter la ſainteté & dignité du Mariage, au-
„ paravant de s'y approcher, & de ne le profaner par
„ ivrognerie, dances laſcives & autres débauches à la
„ maniere des Payens & infidéles". Les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Malo (*f*) en 1620. s'expriment ainſi: „ Commençans aux fiançailles qui
„ ſont les reſpectives promeſſes de futur Mariage en-
„ tre l'homme & la femme, Nous défendons de les
„ faire és tavernes & cabarets, pour les abus, incon-
„ veniens & ſurpriſes qui s'y commettent. . . Par-
„ tant déclarons nul & invalide tout ce qui ſera ainſi
„ contracté". Et de même les Conſtitutions Synodales de Mr. de Rieux, Evêque de Léon (*g*), publiées en 1629. & en 1630.

III. Dans les Diocéſes au contraire où il eſt défendu de célebrer les fiançailles en l'Egliſe & en préſence des Curés, ce ſeroit auſſi aller contre la pratique de l'Egliſe que de les y célebrer. Outre que les perſonnes pourroient de là prendre occaſion de tomber dans les deſordres pour leſquels on a aboli cette coûtume en bien des Diocéſes, & participer ainſi à leur péché.

IV. On iroit encore contre la pratique de l'Egliſe, ſi on fiançoit & ſi on épouſoit en un même jour. Cela eſt défendu, par le Rituel d'Evreux (*h*) de 1621. par le Synode de Rouën (*i*), en 1632. par le Rituel de Rouën (*k*), de 1640. par celui de Paris (*l*) de 1646. par celui de Bologne de 1647. par celui de Châlons ſur Marne de 1649. par celui de Troyes de 1660. par celui de Reims (*m*) de 1677. *Nous défendons très expreſſement de célebrer les fiançailles & le Mariage en même jour*, & par les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Luçon (*n*), imprimées en 1685. *Nous défendons à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles le jour du Mariage.* Le contraire néanmoins s'obſervoit autrefois dans l'Egliſe d'Orient, comme il paroît par une Novelle de l'Empereur Alexis Comnéne, dont il eſt parlé dans le Droit Oriental (*o*). Il y eſt marqué enſuite (*p*) qu'il y avoit ou peu, ou beau-

(*a*) N. 52.
(*b*) Tit. 4. n. 19.
(*c*) Art. 9.
(*d*) Tit. 15. c. 6. Sponſalia loco ac tempore fiant commodo, id eſt, non in œnopoliis, aut tabernis potoriis, ſed in loco ſacro, non poſt diſſolutas compotationes: cureturque ut & ſponſus & ſponſa ſobrii, non ebrii, neque alias mente capti ſponſalia ineant.

(*e*) Tit. Mariage, pag. 118. & 119.
(*f*) Tit. eod. n. 7. p. 1046.
(*g*) C. 15. de Matrim. n. 4. Ac ne ullius ſibi culpæ periculum Sponſores creent, aut de ſe loquendi præpoſterè plebi imperitæ cauſam aliquam ſuppeditent, auctoritate qua Dei vice in terris fungimur, ſanctè vetamus Parochis eorumque Vicariis, ne poſthac in popinis, aut intempeſtivis horis Sponſalia fieri ſinant, aut faciendis præſentiam ſuam accommodent. . . In hanc legem peccaſſe argui ſi poterunt, diſtributionum jure, quæ in ſingulis quibusque Eccleſiis, illis de conſuetudine obveniunt, carento: id ut fiat, omni colluſione ac remiſſione excluſa, Parochus invigilato. Huic noſtro tam juſto imperio parere ſi renuit, ipſo facto ſuſpenſus eſto.
(*b*) Tit. de Sponſal. §. 3. n. 4. p. 219. Aliquod porrò temporis intervallum inter Sponſalia & Matrimonii celebrationem intercedere maximè decet: ideoque tridui, vel ſaltem urgente aliqua neceſſitate, unius diei ſpatium obſervari diſtrictè præcipimus.
(*i*) N. 2. Ne in poſterum Sponſalia per verba de futuro, & Matrimonia per verba de præſenti, eadem die fiant.
(*k*) Tit. de Sacram. Matrim. Matrimonium non celebret Parochus niſi aliquot diebus Sponſalia de futuro Matrimonii celebrationem præceſſerint.
(*l*) Tit. eod. Noverit Parochus ipſo die Sponſaliorum per verba de futuro, Matrimonio jungi vetitum eſſe ſub pœna excommunicationis incurrendæ, cujuscumque ſtatus, conditionis, aut dignitatis exiſtant.
(*m*) Tit. des Fianç. p. 207.
(*n*) N. 9.
(*o*) L. 11. Sacratior pars Novellam Imperatoris juſſionem ſequuta, inter Sponſalia & Nuptias intervallum ponebat ſponſalitias preces, & deinde matrimoniales conjungendis accinens: atque conjunctim ſimul & eodem tempore & Sponſalia & Nuptiæ breviſſimo & indiviſo temporis ſpatio peragebantur.
(*p*) In primis Sponſalia, decantatis ſacris precibus, illorumque ſolemnibus, arrha videlicet, gratoque deſponſatis oſculo obſervandis perficiantur: atque deinde exiguo longioréve tempore,

beaucoup de tems entre les fiançailles & les épouſailles, ſelon qu'il plaiſoit aux contractans. Mais cela n'empêche pas qu'encore aujourd'hui les Grecs ne fiançent & n'épouſent au même-tems & tout d'une ſuite, ſelon que le témoigne le Pere Goar (*a*).

V. Ce ſeroit une ſuperſtition de l'Obſervance des jours & des mois ſi l'on ne vouloit pas fiancer à certains jours & à certains mois, parce qu'on croiroit qu'il en prendroit mal à ceux qui le féroient, ou ſi l'on choiſiſſoit certains jours & certains mois préférablement aux autres, pour fiancer, dans la penſée que ces jours & ces mois ſont plus heureux que les autres.

VI. Ce ſont des inſolences, plutôt que des ſuperſtitions, que ce qui ſe pratique en certains lieux, où l'on a la coutume de jetter de l'eau benite ſur les perſonnnes qui viennent de fiancer, lorſqu'elles ſortent de l'Egliſe, de les battre, quand ils ſont d'une autre Paroiſſe, de les enfermer dans les Egliſes, d'exiger d'elles de l'argent pour boire, de les prendre par la foi du corps & de les porter dans des cabarets, de les inſulter, & de faire de grands bruits, de grandes huées, & des charivaris, quand elles refuſent de donner de l'argent à ceux qui leur en demandent. Ces inſolences ſont proſcrites dans les Ordonnances de Mr. Vialart Evêque de Châlons ſur Marne; publiées au Synode du 29. Août 1657. „ Et parce que la coutume s'eſt introduite en divers lieux de la campagne, de conduire les fiancés & mariés avec chanſons deshonnêtes, danſes diſſolues, charivaris, & autres inſolences contraires à la ſainteté de ce Sacrement, & à la diſcipline, dont les hérétiques ne ſont pas moins ſcandaliſés que les Catholiques: Mandons à tous nos Curés & Vicaires de reprimer ces deſordres par toutes les voyes dûes & raiſonnables, & même de refuſer les parties qui ſe préſentent aux fiançailles ou au Mariage, ſi elles ce font ce qu'elles pourront pour les empêcher". Elles ſont auſſi proſcrites dans les Statuts Synodaux du Diocèſe de Meaux (*b*), de 1654. „ Nous défendons aux garçons de faire aucune inſolence dans l'Egliſe lors de la célébration des fiançailles, ſous prétexte de certaines coutumes, ou droits prétendus. Nous enjoignons aux Curés d'avertir les aſſiſtans qu'ils encourent l'excommunication s'ils contreviennent à cette Ordonnance". Dans ceux du Diocéſe de Sens (*c*) de 1658. „ Nous exhortons les peres & les meres & tous les principaux habitans des lieux de ne plus ſouffrir que l'on conduiſe à l'Egliſe ceux qui doivent être les nouveaux fiancés ou mariés, en chantant des chanſons deshonnêtes & d'une maniere diſſolue, ni que les jeunes gens faſſent tumulte pour les enlever & exiger d'eux de l'argent pour leurs débauches, & excitent des charivaris ou autres deſordres. Et au cas que ces inſolences continuent, après que notre Ordonnance aura été publiée au Prône, Nous enjoignons aux Curés de dénoncer les coupables, pour être procédé contre eux par les voyes de droit". Dans ceux du Diocéſe de Noyon (*d*), de 1677. „ L'exaction du vin des fiançailles & Mariages étant injurieuſe au Sacrement, une concuſſion ſur une matiere de grace, & la ſource de pluſieurs querelles, diſſentions, ïvrogneries & homicides, quoique la débauche eſſaye de les excuſer ſous le nom ſpecieux de divertiſſemens innocens; Nous défendons très-expreſſément ladite exaction du vin des fiançailles, Mariages & Coquets, directement ou indirectement, dans les (*e*) charivaris de la veille de ſaint Sebaſtien, & autres jours de l'année, par quelque voye que ce ſoit, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*" Et dans les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Luçon (*f*), de 1685. „ Afin que la cérémonie des fiançailles ſe paſſe avec piété & modeſtie, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe; Nous défendons ſous peine d'excommunication de faire des charivaris, d'exiger par force de l'argent de fiancés, de les outrager & d'exercer aucune autre violence envers eux.

Et comme ces deſordres ſe commettent avec plus de facilité à la faveur de la nuit & des ténébres, ce pourroit bien être pour les prévenir que pluſieurs Evêques ont défendu dans les Rituels & dans les Statuts Synodaux de leurs Diocéſes, de faire les fiançailles la nuit ou avant le ſoleil levé & après le ſoleil couché.

Le Rituel de Châlons ſur Marne (*g*) de 1649. ne veut pas que depuis Pâques juſqu'au premier jour d'Octobre, elles ſe faſſent après ſix heures du ſoir, & depuis le premier jour d'Octobre juſqu'à Pâques, après quatre heures du ſoir. C'eſt ce qui a été enſuite confirmé par les Ordonnances de Mr. Vialart qu'on vient de citer: „ Voulons que les fiançailles ſe faſſent dans l'Egliſe Paroiſſiale ſeulement & non ailleurs, avant les ſix-heures du ſoir, depuis la fête de Pâques juſqu'au jour de ſaint Remi, & avant quatre heures du ſoir au plus tard depuis ledit jour de ſaint Remi juſques à Pâques.

Le Rituel de Troyes (*h*) de 1660. défend de les faire jamais la nuit, ſans une diſpenſe ſpéciale de l'Evêque.

Le Rituel de Bourges (*i*) de 1666. ordonne qu'elles ne ſe faſſent jamais la nuit, „ & que pour ce ſujet le Curé ne recevra perſonne à ſe fiancer après quatre heures du ſoir, depuis la ſaint Remi, juſqu'à Pâques, ni après ſept heures, depuis Pâques juſques à la ſaint Remi.

Les Statuts Synodaux du Diocéſe de Noyon (*k*), en 1673. veulent que les fiançailles ſoient célébrées avant cinq heures du ſoir, dans les Egliſes Paroiſſiales, & non ailleurs.

Le Rituel de Reims (*l*), de 1677. dit: „ Nous ne voulons pas qu'on célébre les fiançailles avant le ſoleil levé, ni après le ſoleil couché, & les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Luçon (*m*), „ Nous défendons à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles ailleurs que dans l'Egliſe & pendant le jour.

VII. On voit des gens aſſez ſimples pour croire que les fiançailles auront un heureux ſuccès, & qu'elles ſeront infailliblement ſuivies du Mariage, ſi ceux qui fiancent touchent de la main gauche la main droite de leurs affidées, ſi du pié gauche ils leur marchent ſur le pié droit, & s'ils laiſſent tomber leur chapeau à terre, avant que le Prêtre ait reçû leurs promeſſes. Mais toutes ces pratiques regardent la vaine obſervance, l'obſervance des rencontres & des évenemens, & le faux culte.

VIII. C'eſt auſſi une irrévérence ſacrilége, de venir fiancer après avoir bien bû, quand on eſt ïvre & hors de bon ſens. Le Concile Provincial de Cambrai (*n*) en 1565. le défend, & les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Malo (*o*) auſſi: „ Si aucuns étant ïvres

prout contrahentibus viſum fuerit intermiſſio, citra recuſationem legitimæ etiam nuptiæ procedant.

(*a*) Not. in Offic. coronat. p. 398. Nil tamen prohibet Alexii Novella quin veteri jure ſervato, contractus, Sponſalia, & Matrimonium, nulla tempore interjecto, ἐν τάντῳ, apud Græcos hodie celebrentur.

(*b*) Art. 23. n. 31.

(*c*) Tit. du Mariag. n. 1.

(*d*) Tit. eod. n. 167.

(*e*) Autrefois les *Charivaris* ſe faiſoient pour les ſecondes nôces, & cela s'appelloit en mauvais Latin *Chalybarium*, qu'on pourroit traduire *bruit d'Uſtanciles d'acier ou de cuivre*, &c.

(*f*) Art. 9.

(*g*) Tit. de Sponſalib. Sponſalia ne fiant à Paſchate usque ad primam diem menſis Octobris poſt horam ſextam, & à prima Octobris ad Paſcha, poſt horam quartam ſerotinam.

(*b*) Tit. eod. Ne noctu unquam Sponſalia fiant, niſi accepta ab illuſtriſſimo D. Epiſcopo ſpeciali diſpenſatione.

(*i*) Tit. des fianç. to. 1. p. 651.

(*k*) Tit. du Mariage n. 157.

(*l*) Tit. même.

(*m*) N. 9.

(*n*) En ces termes que nous avons déja rapportés: Tit. 15. c. 6. Curetur ut Sponſus & ſponſa ſobrii ſint, non ebrii, neque alias mente capti ſponſalia ineant.

(*o*) Tit. Mariage, n. 7.

„ vres contractent accordailles, fiançailles, ou Ma-
„ riage, durant le tems de leur ïvreſſe, ils ne font
„ rien, non plus que ceux qui ſont endormis ou en-
„ fans au deſſous de ſept ans, ou actuellement inſen-
„ ſés ou furieux, au tems de leur furie, parce qu'ils
„ ſont privés de l'uſage de raiſon, de diſcretion, de
„ libre conſentement & de ſuffiſante délibération: con-
„ ditions ſans leſquelles le Mariage ne peut être, ni
„ conſiſter.

IX. Selon le Rituel de Perigueux (*a*) de 1536. les fiançailles étant achevées, & le Curé qui les a faites ayant dit (*b*): „ Or beyſas vous en nom de Maridage, „ que ſera ſi à Diou platz, & que longament quant y „ ſerés y puchias demourar, Amen": Ce même Curé donne à boire aux fiancés en faveur du futur Mariage: *Et dat eis ad bibendum in favorem futuri Matrimonii.* Cette cérémonie que je n'oſe pas appeller ſuperſtitieuſe, à cauſe du livre où elle eſt preſcrite, eſt une de celles qui ont été retranchées des anciens Rituels, où il y avoit beaucoup de choſes que l'ignorance ou la ſimplicité de ceux qui les avoient dreſſés, y avoit introduites. Elle ſe pratiquoit auſſi autrefois dans la célébration même du Mariage. Nous en parlerons tout au long dans la ſuite de ce livre (*c*), & nous verrons ce qu'on en doit juger.

X. La plûpart des fiancés affectent de ne ſe pas trouver à l'Egliſe lorſqu'on publie les bans de leur Mariage. Dans les Paroiſſes où il ſe dit pluſieurs Meſſes les Dimanches & les Fêtes, ils n'aſſiſtent point à celle où ſe fait le Prône; & dans les Egliſes où il n'y a qu'une Meſſe ces jours-là, les uns en ſortent quand on va faire le Prône, les autres n'entendent point du tout la Meſſe. Quelques-uns le font par une ſotte honte; mais beaucoup le font par ſuperſtition, s'imaginant que leur Mariage ne ſeroit pas heureux, s'ils s'écoutoient *bannir* eux-mêmes.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent le tems de célébrer le Mariage.

Obſerver les jours & les mois heureux, ou malheureux, pour la célébration des Mariages, c'eſt une ſuperſtition & un reſte du Paganiſme. Les Perſes, les Grecs, les Romains, les Bramines & les autres Payens étoient attachés à cette vaine pratique. Elle eſt condamnée par les Peres, les Conciles, & les Statuts Synodaux de pluſieurs Dioceſes. L'Egliſe eſt incapable de tomber dans cette ſuperſtition, quoiqu'elle défende de célebrer des noces en certains tems de l'année. Raiſons qu'elle a eues de faire cette défenſe. Pourquoi on ne doit point ſe marier les jours de jeunes. Il n'eſt pas plutôt permis de le faire le jour de ſaint Joſeph, que tout autre jour du Carême. Pourquoi les noces défendues les Dimanches & les Fêtes chomées. C'eſt un abus condamné par l'Egliſe, de ſe marier quelques jours devant l'Avent, & de faire les noces le premier Dimanche de l'Avent.

L'Obſervance des tems eſt une ſuperſtition qui ternit la gloire du Mariage, & qui ſert d'obſtacle à la grace que notre divin Sauveur a attachée à ce grand ſacrement.

On affecte de ſe marier, ou de ne ſe pas marier en certains tems, parce qu'on les croit ou plus heureux, ou plus malheureux que les autres; on évite de le faire le Mercredi, par la ſotte raiſon qu'on ſeroit..... Jeudi; on regarde le Vendredi comme un jour infortuné pour cette ſainte alliance; on ne veut pas épouſer en Mai, parce qu'on croiroit épouſer la pauvreté, ni en Août, parce qu'on croiroit épouſer des . . . . . On s'imagine que ſi on célébroit deux mariages le même jour dans la même Egliſe, le premier ſeroit heureux, & le ſecond malheureux: & on ne fait nulle attention à ce que dit ſi bien ſaint Jean Chryſome (*d*): „Que tous les jours ne ſont „ ni bons, ni mauvais de leur nature, puiſqu'un „ jour n'eſt pas différent d'un autre jour, mais que „ c'eſt notre zéle, ou notre lâcheté qui lui donne „ cette différence; & que les jours auſquels nous „ férons de bonnes actions ſeront heureux, mais que „ nous n'y trouverons que des malheurs & des ſup-„ plices, ſi nous les employons à offenſer Dieu.

Toutes ces folies ſont des reſtes du Paganiſme: car les Payens ſe gardoient bien d'épouſer à certains jours, & à certains mois de l'année.

Il n'étoit pas permis aux Perſes de ſe marier qu'au commencement de l'équinoxe du Printems, ainſi que l'aſſure Alexandre le Néapolitain (*e*).

Les Grecs ne jugeoient pas que tout autre tems que la pleine lune fut propre pour les nôces. Le Scholiaſte de Thucydide (*f*) en rapporte deux raiſons. La premiere, parce qu'ils auguroient bien des Mariages par la face de la Lune, lors qu'elle étoit dans ſon plein. La ſeconde, afin que les nôces fuſſent plus célébres par le concours des étrangers qui ſe trouveroient aux foires qu'il y avoit alors en quantité de Villes. On peut voir les preuves de cette pratique dans les diverſes Leçons de Martin Bernard (*g*), & dans Thomas Dempſter (*h*), ſur les Antiquités Romaines de Roſinus.

Les Romains euſſent crû que leurs Mariages euſſent été malheureux, s'ils les euſſent célébrés le jour des Kalendes, le jour des Nones & le jour des Ides (*i*), parce que ces jours-là, à l'exception du jour des Nones, étoient des jours de Féries, auſquels c'étoit un grand crime de faire violence à qui que ce ſoit, comme il ſemble qu'on en fait aux filles le jour de leurs nôces.

Mais ce qui n'étoit pas permis aux filles ces jour-là, étoit permis aux veuves & elles pouvoient ſe marier les jours de fêtes, ſelon le témoignage d'Alexandre le Néapolitain (*k*).

Le même Auteur marque (*l*) auſſi qu'il étoit défendu

(*a*) Fol. 16.

(*b*) Cela veut dire, *baiſés vous en vertu du Mariage qui ſe fera, s'il plait à Dieu, & puiſſiés vous vivre long-tems dans cet état!*

(*c*) Au chap. 4.

(*d*) Homil. 33. ad Pop. in eos qui Novilunia obſervant.

(*e*) Alex. ab Alex. l. 2. genial. dier. c. 5. Perſis nuptias contrahere, aut maritale conjugium inire, initio verni æquinoxii tantummodo permittitur; reliquo anni tempore non licet.

(*f*) L. 1. ad fin. Quod inde boni ominis non nihil ex plena lunæ facie auſpicarentur . . . Ut frequenti jam & advenis refertâ civitate, in conſpectu amplæ multitudinis poſitæ, celebriores, nobilioresque haberentur nuptiæ.

(*g*) L. 1. c. 14.

(*h*) In Paralipom. ad. c. 37. l. 5. Antiquit. Romanar.

(*i*) L. 1. Saturnal. c. 15. Nuptiis copulandis (*dit Macrobe*) Kalendas, Nonas & Idus religioſas, id eſt evitandas cenſuerunt. Hi enim dies, præter, Nonas, feriati ſunt. Feriis autem vim cuiquam fieri piaculare eſt. Ideo tunc vitantur nuptiæ in quibus fieri vis Virginibus videtur.

(*k*) C. cit. Virgines publicis feſtis non dabantur nuptui; viduas verò nubere fas erat.

(*l*) Ibid. Menſe Maio (*dit-il*) quo Lemuria, ut occiſi Remi umbra placaretur, inſtituta ſunt, & dum Feralia, ſeu Parentalia fiunt, ac diebus impuris & quibus ancylia in templo Martis nondum condita ſunt, vel feſtis diebus & menſe Junio, niſi poſt Idus, quemquam nuptiis copulari religioſum erat. Quin etiam animadverſum eſt poſtera die à Nonis, Idibus, vel Kalendis, uxorem ſponſamve ducere Romanis non licere: ſed eos dies velut triſti omine infames & deteſtabiles cenſeri, quoniam hi dies atri

fendu de ſe marier pendant le mois de Mai, ni aux fêtes nommées Lemuria, & *Feralia*, ou *Parentalia*; ni aux jours qu'on appelloit impurs; ni à ceux auſquels on n'avoit pas encore renfermé dans le temple de Mars les boucliers qui étoient tombés du ciel; ni aux jours de fêtes; ni au mois de Juin, ſi ce n'étoit après les Ides; ni le lendemain des Nones des Ides, & des Kalendes, parce que ces jours étoient regardés comme infames & déteſtables, & que par l'Ordonnance des Pontifes ils avoient été mis au rang des jours noirs, ou malheureux, auſquels on ne pouvoit ſans crime, ni mettre des troupes en campagne, ni donner bataille, ni rien faire en public.

Ovide (*a*) témoigne qu'on eſtimoit que ſi on eût fait des Mariages aux fêtes où l'on offroit des ſacrifices pour les morts, & qui arrivoient au mois de Fevrier, ils euſſent été ſuivis de malheurs. Il dit encore (*b*) qu'on s'abſtenoit de faire des noces aux fetes des Saliens: & que (*c*) le mois de Mai étoit cenſé malheureux pour cela

Il croit au contraire qu'il fait fort bon ſe marier après les Ides de Juin; & c'eſt ainſi qu'il en parle (*d*) après avoir ſouhaité une longue vie à ſa fille.

„ Enfin Abraham Roger rapporte (*e*) que les Bra-
„ mines ne ſe marient pas dans tous les tems de l'an-
„ née, mais dans les mois de Fevrier, Mai, Juin,
„ Octobre, & au commencement de Novembre, ſur
„ des jours & heures qu'ils ſont fort précis à ob-
„ ſerver.

Les autres Payens étoient prévenus de ſemblables folies, & c'eſt en conſidération de ces folies que l'Apôtre ſaint Paul écrivant aux Galates (*f*), „ ſe plaint „ de ce qu'ils obſervoient les jours & les mois, les „ ſaiſons & les années, & qu'il leur dit, qu'il ap- „ préhende qu'il n'ait travaillé en vain parmi eux". C'eſt auſſi ſur ce principe que l'Egliſe s'eſt ſi ſouvent récriée contre l'obſervance des jours au ſujet du Mariage. Saint Auguſtin (*g*) ſe mocque de ceux qui choiſiſſoient des jours particuliers pour ſe marier, & il montre que c'eſt une extravagance inſuportable & une folie ſinguliere que d'en uſer ainſi. Le Concile Provincial de Reims (*h*), en 1683. ordonne aux Paſteurs & aux Prédicateurs d'enſeigner aux peuples, que ce n'eſt pas une petite ſuperſtition de croire qu'il y a des jours malheureux pour le Mariage. De Montluc, Evêque de Valence & de Die, dans la Réformation (*i*) qu'il fit de ſes deux Dioceſes en 1558. enjoint aux Curés de refuſer la communion à ceux qui par une coutume ſuperſtitieuſe & magique, obſervent les jours, les nuits, & les heures, dans les mariages & dans pluſieurs autres choſes, & de les avertir ſouvent de s'abſtenir de ces crimes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (*k*) en 1624. leur ordonne auſſi de déraciner de l'eſprit des peuples la folle & ſuperſtitieuſe imagination où quelques-uns ſont, de ne ſe point vouloir marier au mois de Mai, comme ſi ce mois étoit de mauvais augure pour la foi conjugale & pour la proſperité du mariage; & de leur enſeigner ſouvent, qu'à la réſerve des tems que l'Egliſe veut qu'ils s'abſtiennent de la célébration des nôces; il n'y en a aucun où ils ne puiſſent ſe marier légitimement & canoniquement.

Les Statuts Synodaux de Sens (*l*), „ en 1658. con-
„ damnent les préférences ineptes de certains jours,
„ ou certains mois, ſoit pour les Mariages, ſoit pour
„ autres affaires, comme ſi les uns étoient heureux,
„ & les autres malheureux. . . . Exhortant les Cu-
„ rés à remontrer à leurs peuples, que ces ſuperſti-
„ tions ne ſont autre choſe que des reſtes du Paganiſ-
„ me & des inventions du démon, par leſquelles il
„ tâche de les tromper, & les détourner de l'obliga-
„ tion où ils ſont dans leurs adverſités de recourir à
„ Dieu.

Les Statuts & Ordonnances d'Evreux (*m*), „ en
„ 1664. condamnent auſſi la préférence de certains
„ jours pour les Mariages.

Les Statuts Synodaux d'Agen (*n*), „ en 1673. dé-
„ clarent que les ſuperſtitions ſont des reſtes de Pa-
„ ganiſme & d'Idolatrie, & des inventions du dé-
„ mon, qui étant le ſinge de Dieu ſe fait à ſa mo-
„ de une Religion & des adorateurs; & ils mettent
„ au rang de ces ſuperſtitions, les diſtinctions de
„ mois, ou de jours heureux, ou malheureux pour
„ le Mariage.

Les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*o*), „ en 1690. proſcrivent l'obſervance des
„ jours pour les Mariages en ces mots: Nous ordon-
„ nons à nos Archiprêtres de s'informer diligemment
„ dans leurs viſites de tous les abus & ſuperſtitions
„ qui ſe pratiquent dans les Paroiſſes de leur canton,
„ comme ſont la diſtinction & préférence ridicule des
„ mois, ou des jours heureux & malheureux, ſoit
„ pour les Mariages, ſoit pour d'autres affaires, pour
„ nous en rendre compte aux Synodes & dans le cours
„ de nos viſites. Les Curés auront ſoin de déraciner
„ ces abus, en détrompant les peuples de ces vaines
„ ſuperſtitions, qui ſont un reſte du Paganiſme, &
„ une invention du démon, qui veut avoir des ado-
„ ra-

decreto Pontificum habentur: quibus legiones educere, aut acies cum hoſte committere, vel quicquam publicæ rei agere, religio non ſinit.

(*a*) L. 2. faſtor.

Poſtea præteriti tumulis redduntur honores,
Prodigiisque venit, funeribusque modus.
Dum tamen hæc fiunt, viduæ ceſſate puellæ,
Expectet puros pinea tæda dies
Nec tibi, quæ cupidæ matura videbere matri,
Comat virgineas haſta recurva comas.
Conde tuas hymenæe faces, & ab ignibus atris
Aufer, habent alias mæſta ſepulcra faces.

(*b*) Ibid.

Nubere ſi qua voles, quamvis properabitis ambo,
Differ, habent parvæ commoda magna moræ.

(*c*) L. 5. faſtor.

Nec viduæ tædis eadem, nec virginis apta
Tempora, quæ nupſit nec diuturna fuit.
Hac quoque de cauſa, ſi te proverbia tangunt,
Menſe malas Maio nubere vulgus ait.

(*d*) L. 6. faſtor.

Hanc ego cùm vellem genero dare; tempora tædis
Apta requirebam, quæque cavenda forent.
Tunc mihi poſt ſacras monſtratur Junius Idus
Utilis & nuptis, utilis eſſe viris.
Primaque pars hujus thalamis aliena reperta eſt,
Nam mihi ſic conjux ſancta Dialis ait.

(*e*) Théatre de l'Idolatrie, &c. c. 11.

(*f*) Galat. 4.

(*g*) L. 5. de Civit. c. 7. Jam illud quis ferat (*dit-il*) quòd in eligendis diebus nova quædam ſuis actibus fata moliuntur? . . . O ſtultitiam ſingularem! eligitur dies ut ducatur uxor. Credo propterea, quia poteſt in diem non bonum, niſi eligatur, incurri, & feliciter

(*h*) Tit. de Matrimo. n. 8. Dies aliquos infortunatos, ſeu infauſtos, Matrimonio eſſe putare, non minimum ſuperſtitionis genus eſſe, populo ſignificetur.

(*i*) C. 25. Superſtitioſo & magico more dies, noctes, & horas obſervant aliqui. . . . In nuptiis, rebus inchoandis, impetrandis conſulendisque. . . . initia ducunt, religione perperam abutentes. Nos autem, ne diutiùs pernicioſum illud maleficium conſiſteret. . . . nominatim cavimus, tulimusque ne ad ſacram communionem Parochi eos admittant, quamdiu ſuperſtitionibus & divinationibus hisce, fraudisque diabolicæ inventis utentur. Statuimus etiam ut Parochi eorumve Vicarii ſæpiùs illos admoneant, ut ab illis flagitioſis & malis artibus deſciscant, neque poſthac temerè & irreligiosè verbum Domini uſurpent, ſed meminerint, nos, noſtraque in poteſtate Dei eſſe, ejusque nutu fieri, adminiſtrari, atque moveri omnia.

(*k*) C. 7. de Matrimo. n. 5. Abolenda ſane perverſa illa ac ſuperſtitioſa quorumdam opinio, menſe ſcilicet Maio uxorem non ducendi; quaſi aliquid ex eo mali ominis emanans fidelitati contrahentium, ac proſperitati nuptiarum officere poſſit. Doceatur igitur populus & ab omnibus Parochis ſæpe inſtruatur, ut ſuperſtitioſis illis magis fidem haud quaquam adhibeat, ſed præter ea tempora, in quibus ex præſcripto Eccleſiæ à celebratione nuptiarum abſtinetur, nullum eſſe quo ipſæ jure & canonice celebrari prohibeantur.

(*l*) Tit. des Coutu. aubſi. n. 6.

(*m*) Tit. & n. eod.

(*n*) Tit. 39.

(*o*) Tit. 1. art. 3. n. 14. & Tit. 6. ſect. 4. art. 9. n. 10.

„ rateurs & une Religion à ſa mode, & qui tâche de
„ tromper les ſimples & de les détourner par ſes arti-
„ fices, de l'obligation où ils ſont de recourir à Dieu
„ dans leurs adverſités & dans leurs beſoins. En un
„ mot ils leur repréſenteront que les Conciles traitent
„ ceux qui les pratiquent, comme des apoſtats qui
„ ont renoncé à leur Batême & à leur foi, pour ſe
„ ſoumettre à l'empire de Satan.

„ Les Curés tâcheront de guérir la ſuperſtition des
„ peuples, qui obſervent des mois & des jours auſ-
„ quels ils font difficulté de ſe marier, leur faiſant en-
„ tendre que tous les jours ſont également à Dieu, &
„ que c'eſt un artifice du démon, qui ſe ſert de ces
„ adreſſes pour enchanter l'eſprit des foibles.

Mais ſi l'Egliſe condamne l'obſervance des jours & des mois dans les Mariages, il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'elle tombe dans la même ſuperſtition, lors qu'elle reſerve certains tems de l'année où elle défend de faire des nôces. Elle eſt conduite par le ſaint Eſprit; elle eſt, aux termes du ſaint Apôtre (*a*), *la colomne & la baſe de la vérité*. Comment pourroit-elle en cela, non plus qu'en toute autre occaſion, recevoir la moindre atteinte du côté de la ſuperſtition? Et qui peut douter qu'il ne ſoit en ſon pouvoir de fixer les tems où elle veut que ſes enfans célébrent leurs Mariages, & ceux où elle ne veut pas qu'ils les célébrent? Elle leur défend de les célébrer depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'à la fête des Rois, & depuis le jour des Cendres, juſqu'au Dimanche de *Quaſimodo* incluſivement.

Elle s'en explique en termes précis dans divers Conciles tant anciens que nouveaux, & particulierement dans celui de Trente, (*b*) & elle y fulmine anathéme (*c*) contre ceux qui diſent que la défenſe de ſe marier à certains tems de l'année eſt une ſuperſtition tyrannique & un reſte du Paganiſme.

Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels des Dioceſes, qui ont été publiés depuis le Concile de Trente, renouvellent la même défenſe; avec cette différence néanmoins, qu'en quelques Egliſes de Pologne, & en celle d'Wladiſlau entr'autres, il eſt défendu de faire des Mariages non ſeulement depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'après les Rois, & depuis le Mercredi des Cendres juſqu'après la *Quaſimodo*, mais même depuis le Dimanche des Rogations, juſqu'au Dimanche de la Trinité incluſivement. C'eſt ce qu'on peut voir par le Decret du Synode d'Wladiſlau, (*d*) en 1568.

Ce n'eſt pas que l'Egliſe en faiſant cette défenſe, ait intention de rendre nuls & illégitimes les Mariages qui ſe contracteroient dans ces tems-là. Elle veut ſeulement, que ſi on y en contracte quelques-uns par ſa permiſſion, ce ſoit ſans cet appareil avec lequel on méne l'épouſe de ſa maiſon à l'Egliſe, & de l'Egliſe dans la maiſon de l'époux, & qui s'appelle en Latin *Traductio*, & qu'on s'abſtienne des feſtins, des danſes, & des rejouiſſances qui ſe font ordinairement aux noces, parce que ces ſortes de choſes ne s'accordent pas bien avec les jours de l'Avent & du Carême, qui ſont des jours qu'elle a conſacrés à la priere & à la pénitence, & auſquels elle deſire que ſes enfans ſe diſpoſent par les bonnes œuvres, à célébrer dignement la mémoire des deux plus grandes fêtes de notre ſainte Religion, ſavoir la Nativité de notre Sauveur & ſa Reſurrection glorieuſe.

Cette raiſon, en ce qui regarde particulierement les jours de jeunes, eſt clairement exprimée dans le Synode de Bezançon, (*e*) en 1573. qui défend auſſi de faire des noces aux quatre-tems de l'année, & aux Vigiles des Fêtes des Saints que l'on eſt obligé de jeuner. Mais il eſt bon d'avertir ici en paſſant, qu'il n'eſt pas plus permis, quoique la plupart des peuples ne ſe l'imaginent pas, de ſe marier le jour de ſaint Joſeph, qui arrive pendant le Carême, que tout autre jour de Carême. Le Concile Provincial de Bourdeaux, (*f*) en 1624. le déclare poſitivement.

L'Egliſe a eu une autre raiſon que celle du jeune & de la fin du jeune, pour défendre la ſolemnité des Mariages le Dimanche. Elle l'a fait en vue d'empêcher que ces ſaints jours ne fuſſent profanés par les danſes, les feſtins, les jeux, les divertiſſemens & les rejouiſſances qui accompagnent ſouvent les noces, (*g*) afin que les fidéles ne fuſſent point détournés de l'aſſiſtance aux Offices divins. Il ne parle que du Dimanche, mais la défenſe qu'il fait de célébrer des noces ces jours-là a été enſuite étendue aux Fêtes ſolemnelles & de commandement, ainſi qu'il eſt clair par les paroles du Rituel d'Angers, (*h*) de 1626. de celui de Beauvais, de 1637. & de celui de Chartres, de 1640. La même défenſe ſe voit dans les Statuts Synodaux du Diocèſe d'Agen; (*i*) „ Nous faiſons
„ défenſes aux Curés & Vicaires de faire aucun Ma-
„ riage és jours que la ſainte Egliſe le défend, ni les
„ jours de jeunes, de Dimanches & Fêtes chomables,
„ pour éviter la profanation de ces ſaints jours, & les
„ péchés qui ſe commettent par l'omiſſion de la ſain-
„ te Meſſe". Dans le Rituel de Bourges, (*k*) de 1666. „ Quoique hors l'Avent & le Carême on
„ puiſſe ſe marier à tel jour que l'on veut, néanmoins
„ à cauſe des péchés que nous ſavons qui ſe commet-
„ tent, lorsque les Mariages ſe font les jours de Di-
„ manches & Fêtes, & que beaucoup de perſonnes
„ occupées pour le fait du Mariage, n'entendent point
„ la Meſſe; ou font d'autres péchés qui ne ſont pas
„ moindres; que ces jours deſtinés au ſervice de Dieu
„ ſont profanés par pluſieurs débauches, & pour d'au-
„ tres bonnes conſidérations, Nous défendons de re-
„ cevoir à la bénédiction nuptiale aucunes perſonnes,
„ de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, les
„ jours de Dimanches & Fêtes chomées, d'obliga-
„ tion & de précepte; ne le défendons pas és jours de
„ Fêtes de devotion". Dans les Statuts Synodaux du Diocèſe de Noyon (*l*), „ On ne féra aucun Maria-
„ ge, ni ſolemnité, ou cérémonies en conſéquence,
„ ſans notre permiſſion, les jours de Dimanches &
„ Fêtes, pour empêcher qu'ils ne ſoient profanés par
„ les divertiſſemens indécens que la corruption du
„ ſiécle rend presque toujours inſéparables des noces". Dans les Statuts Synodaux de Mr. de Bourlon Evêque

(*a*) 1. Timoth. 3. 15.

(*b*) Seſſ. 24. de reformat. Matri. c. 10.

(*c*) Can. 11. Si quis dixerit, prohibitionem ſolemnitatis Nuptiarum certis anni temporibus ſuperſtitionem eſſe tyrannicam, ab Ethnicorum ſuperſtitione profectam, anathema ſit.

(*d*) Conſtit. p. 2. Tit. 5. n. 31. Placet autem probatam longo uſu Diœceſis noſtræ conſuetudinem retineri, quâ cavetur, ut non modò à prima Dominica Adventus, usque ad feſtum Epiphaniæ incluſivè, abſtineatur à Matrimoniorum ſolemnitate, verùm etiam ut extendatur ea prohibitio paulò latiùs, & à Domini a Rogationum ad feſtum ſanctiſſimæ Trinitatis incluſivè, nullæ nuptiæ celebrentur ſolemni ritu.

(*e*) Tit. de Sponſalib. & Matri. ſtat. 12. In jejuniis quatuor temporum (*dit-il*) & vigiliis Sanctorum in quibus jejunium eſt de præcepto, non fiunt nuptiæ: quia propter jejunia & communionem ſacram, etiam Matrimonio conjuncti (ut vacent orationibus) debent à maritali thoro abſtinere, tanquam uxores non habentes: multòque minus illa exempla diſſolutionis exhibere, quæ ſolent lætitiæ cauſâ in nuptiis.

(*f*) En ces termes: C. 7. de Matri. n. 5. Fidelibus declaretur, diem feſtum ſancti Joſephi, in ſacra Quadrageſima ſemper obſervatum, ejusdem eſſe rationis ac ſunt cæteri Quadrageſimæ dies: ideoque nulli licere in eo Matrimonium celebrare, cùm præſertim iis temporibus, fideles orationibus inſtare, purgandis & curandis animabus incumbere, Eccleſia mater procuret.

(*g*) L. 2. c. 3. can. 18. Placita (*dit le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle en* 836.) diebus Dominicis, neque nuptias, pro reverentia tantæ ſolemnitatis celebrari viſum eſt.

(*h*) Tit. de Sacram. Matrimo. Quod olim Concilium Aquisgranenſe anno 836. ſanxit, nuptias die Dominico celebrari non debere, id, quantùm fieri poterit, ſervetur: ne diei ſanctitas choreis, & petulantium hominum licentiâ violetur, aut fideles ea occaſione à Miſſis Parochialibus, aut divinorum Officiorum frequentatione avocentur. Quod etiam curent Parochi in feſtis ſolemnibus; & in diebus jejuniorum obſervari.

(*i*) Tit. 36. n. 11.

(*k*) Part. 1. c. 10. du Sacrem. de Mariag. p. 662.

(*l*) Art. 162.

que de Soiſſons, (*a*) en 1673. „ Aucun Mariage ne „ ſe féra és jours de Dimanche & de Fête, non plus „ qu'és jours de jeune & tous autres auſquels l'Egli- „ ſe défend de manger de la viande, & ne ſe féront „ pareillement les fiançailles eſdits jours, pour empê- „ cher les aſſemblées", Dans ceux d'Alet, (*b*) en 1674. „ Pour retrancher les deſordres & les abus „ qui ſe commettent à l'occaſion des Mariages qui ſe „ font les jours de Fêtes; Nous défendons d'admi- „ niſtrer le Sacrement de Mariage les jours de Di- „ manche & de Fêtes chomées, ſi ce n'eſt par notre „ permiſſion expreſſe". Dans ceux de Tours, (*c*) en la même année: „ Aucun Mariage ne ſera célébré les „ Dimanches & Fêtes de commandement". Dans les Ordonnances Synodales du Diocèſe de Luçon, (*d*) en 1677. „ Afin d'empêcher la profanation de la „ ſainteté des Fêtes par les deſordres qui ſe pourroient „ commettre les jours des noces, Nous défendons à „ tous Curés, Vicaires, ou autres Prêtres légitime- „ ment commis, de faire aucuns Mariages les jours de „ Dimanche & de Fête". Et dans celles du Diocèſe de Grenoble (*e*): „ Nous défendons de célébrer au- „ cun Mariage les Dimanches & les Fêtes comman- „ dées, pour empêcher qu'elles ne ſoient profanées „ par des débauches que la corruption du ſiecle rend „ preſque inſéparables du Mariage". Deſorte que ce n'eſt pas répondre aux deſſeins de l'Egliſe, ni ſuivre ſon eſprit, que de ſe marier un jour ou deux avant le premier Dimanche de l'Avent, ou le Mardi gras, de venir le lendemain, ou quelques jours après à l'Egliſe en cérémonie, de faire des aſſemblées, des feſtins, des danſes, & des réjouiſſances publiques, & de conduire la mariée au logis du marié avec pompe. Bien loin de cela c'eſt un abus que condamnent expreſſement Saint Charles Borromée dans le Rituel Ambroſien (*f*), le Rituel de la Province de Reims, (*g*) en 1585. le Cardinal du Perron, Evêque d'Evreux, dans le Rituel de ſon Diocèſe, (*h*) de 1606. le Rituel de Beauvais (*i*) de 1637. & celui de Rouën de 1640. Les Statuts Synodaux du Diocèſe de ſaint Brieu, (*k*) de la même année 1606. s'expliquent ainſi. „ Nous pro- „ hibons en vertu de ſainte obédience, d'épouſer le Sa- „ medi devant l'Avent, pour célébrer les noces le Di- „ manche enſuivant, d'autant que la défenſe que fait „ l'Egliſe de célébrer Mariages au tems prédit, n'eſt „ pas pour le Mariage, ains pour les pompes, feſtins „ & autres ſolemnités qui ne ſont décentes en telle ſai- „ ſon". La même choſe ſe trouve dans le Rituel de Bayeux (*l*) de 1627. dans celui (*m*) de Sées de 1634. dans les Statuts Synodaux du Diocèſe de Meaux (*n*) en 1652. „ Nous voulons que dès le Vendredi de devant le pre- „ mier Dimanche des Avents on ne célébre aucun Ma- „ riage, pour ôter tout ſujet aux contractans de remettre „ l'aſſemblée & la ſolemnité de leurs noces au ſuſdit „ jour de Dimanche, & d'y faire feſtins & danſes, „ contre l'intention de la ſainte Egliſe". Enfin le Ri- tuel de Bourges (*o*) de 1666. dit: „ Les abus qui ſe „ commettent en ces rencontres (dans le Sacrement de „ Mariage) ſont &c. ſe marier le dernier jour de- „ vant le Carême, ou l'Avent, & le lendemain, ou „ quelques jours après, faire les aſſemblées, les feſtins, „ les danſes, & autres réjouiſſances; même de con- „ duire la femme chez ſon mari en cérémonie, ce „ que ſaint Charles défend ſous peine d'interdit „ *ipſo facto*".

(*a*) Tit. du Maria.
(*b*) Tit. 4. n. 23.
(*c*) Tit. du Mariag. art. 7.
(*d*) Tit. 6. art 9.
(*e*) Tit. de Sacram. Matri.
(*f*) Parochus ne ſolemnes nuptias ſinat celebrari niſi poſt dilu- culum poſtridie illius diei, qui poſtremus eſt temporis, quo nup- tiarum celebritas jure ſacrorum Canonum, & ritu hujus Eccleſiæ interdicta eſt. Ne eodem tempore permittat ſponſam domum traduci, aut nuptialia convivia celebrari: monens pœnam inter- dicti ab ingreſſu Eccleſiæ ipſo facto incurri ab iis qui contra fe- cerint.
(*g*) Tit. Quo tempo. &c. fol. 81. Illum porrò abuſum quo Matrimonium alii in facie Eccleſiæ contrahunt quidem in poſtre- mo die licito ante Adventum, ſed in Adventu convivium nuptia- le apparant, choreis vacant, & Sponſam etiam publicè & ſolem- niter traducunt, penitus inhibemus.
(*h*) 1. p. §. 2. n. 8.
(*i*) Tit. de Sacram. Matrim. Illum verò abuſum penitus era- dicari præcipimus, quo Matrimonium aliqui in facie quidem Ec- cleſiæ contrahunt diebus aliquot ante Dominicam primam Adven- tus, ſed in ipſo Adventu convivium ipſum nuptiale præparant, choreis vacant, atque etiam Sponſam publicè & ſolemniter dedu- cunt. Neque enim propter id quod in nuptiis ſanctum eſt, certis temporibus nuptiarum prohibetur celebratio, ſed propter multa vana & impia, quæ hominum vitio ipſas nuptias comitari ſolent.
(*k*) Tit. Mariage, p. 123.
(*l*) P. 67.
(*m*) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. Arguendi ſunt ii qui paulò ante primam Dominicam Adventus contrahunt, & in ipſa Domi- nica, vel ſequentibus diebus exercent convivia nuptiarum.
(*n*) N. 32. p. 21.
(*o*) 1. p. pag 659.
(*p*) Hebr. 13. 4.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent la célébration du Mariage & la bénédiction nuptiale.

Superſtitions de ceux qui épouſent avant le jour avec des habits ordinaires, & vont par après à l'Egliſe avec de beaux habits; de ceux qui font des étreines à la nouvelle mariée dans l'Egliſe; de ceux qui pour ſe préſerver des maléfices, mettent du ſel dans leurs poches, ou des ſous marqués dans leurs ſouliers; qui paſſent ſous le Crucifix ſans le ſaluer; ou entre la Croix & la Baniére; qui ont commerce enſemble avant leur Mariage; qui épouſent la nuit, ou en cachette; qui font benir pluſieurs anneaux; qui mettent l'anneau d'une certaine maniere, ou le laiſſent tomber en le donnant, ou en le recevant; de ceux qui font dire des Meſſes ſéches; de ceux qui ſe font battre la téte ou la plante des piés, étant ſous le poële; de ceux qui font chanter ſur les orgues le Credo, *l'O* ſalutaris hoſtia *à la Meſſe des épouſailles; de ceux qui font venir des boufons dans les Egliſes & qui font tirer des armes à feu dans les Egliſes ou dans les cimetieres pendant la célébration des Mariages; de ceux qui battent; & inſultent les nouveaux mariés dans les Egliſes, ou qui exigent d'eux de l'argent, ou quelque autre choſe, pour boire.*

LE jour du Mariage étant pris, on procéde à la célébration du Sacrement, & cette cérémonie eſt une des principales & des plus eſſentielles de celles qui le concernent. Elle ne laiſſe pas pour cela d'être précédée, accompagnée & ſuivie de beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes.

I. C'en eſt une qui deshonore en quelque façon le Mariage, qui eſt honorable de ſoi-même, & qui doit être traité de tous avec honnêteté, dans la penſée du ſaint Apôtre (*p*), *Honorabile connubium in omnibus*, que de venir épouſer ou devant le jour, ou en plein jour, avec des habits ordinaires, & un, deux, ou trois jours après aller en cérémonie à l'Egliſe, ou en la ſalle des noces avec de beaux habits, avec des habits précieux & magnifiques, afin que le Mariage en ſoit plus heureux, & que les nouveaux mariés s'entr'aiment

ment davantage. Le Rituel d'Evreux (*a*) de 1606. condamne cet abus, comme indigne de la ſainteté du Mariage.

Les Rituels de Paris, de 1615. (*b*) & de 1630. (*c*) le condamnent de même en cette maniere: „ Nous „ eſtimons à bon droit certaine coutume être entiere„ ment indigne & du tout éloignée de la ſainteté de „ la bénédiction nuptiale, en vertu & enſuite de la„ quelle coutume, quelques-uns peu aviſés & moins „ religieux & reſpectueux, viennent de nuit devant „ l'aube du jour, ou même depuis le jour levé à „ l'Egliſe en habit commun, ordinaire & trop moins „ ſéant pour être reçus par le Curé ou ſon Vicaire „ au Sacrement de Mariage, & puis le lendemain ou „ deux ou trois jours apres, ou ſe préſentent à l'E„ gliſe, ou vont à la ſalle des noces parés & ornés „ d'habits beaucoup plus riches & ſomptueux qu'ils „ n'avoient quand ils furent épouſés & reçus à la bé„ nédiction nuptiale; ce qu'ils font ſeulement pour „ paroître à la vue du monde. Ordonnons & défen„ dons très-étroitement qu'à l'avenir cela ne ſe prati„ que plus és Egliſes & Paroiſes. Et comme il ſoit „ vrai que le Roi fît ſortir honteuſement de la com„ pagnie des invités au banquet des noces celui qui „ étoit entré, ſans avoir pris ſa robbe nuptiale; Nous „ admoneſtons que ſuivant le Decret de ſaint Evariſte „ Pape, écrivant aux Evêques d'Afrique en ces ter„ mes: La femme demandée par les parens de ſon „ futur époux, & préſentée à l'Egliſe par ſes para„ nymphes d'honneur, ſoit par lui priſe pour légiti„ me épouſe ſolemnellement & en tems & heure con„ venable & plus commode, & ſoit benite par ſon „ Curé & Paſteur".

Et c'eſt auſſi ce que le Concile Provincial de Tours (*d*) en 1583. a condamné quoique moins expreſſement.

II. En certains lieux, lorsque les futurs époux ſont dans l'Egliſe pour y recevoir la bénédiction nuptiale, leurs parens & leurs amis font des préſens & des étreines à l'épouſe, ou devant l'Autel, ou dans quelque autre endroit de l'Egliſe, ſoit avant la Meſſe, ſoit durant la Meſſe, ſoit après la Meſſe. Mais cette pratique eſt condamnée comme abuſive & ſuperſtitieuſe par le Rituel de la Province de Reims (*e*), de 1585. par le Rituel de Bourges, (*f*) de 1666. qui met au rang des abus qui ſe commettent dans la célébration des Mariages, de donner des préſens, ou faire des étreines dans l'Egliſe, & par le dernier Rituel de la Province de Reims, „ (*g*) lorsqu'il exhorte les Curés d'empêcher ſur tout „ dans l'Egliſe, qu'il ne s'y commette rien de profa„ ne & de contraire à la ſainteté du lieu & du Sa„ crement de Mariage; comme par exemple, qu'on „ n'y faſſe les préſens & étreines aux nouveaux ma„ riés".

III. Mettre du ſel dans ſa poche, ou des ſous marqués dans ſes ſouliers, avant que d'aller à l'Egliſe pour épouſer, comme font les futurs époux en bien des endroits, afin d'empêcher qu'on ne leur nouë l'aiguillette, c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des événemens ou rencontres.

IV. Pour éviter le même inconvénient, les uns paſſent ſous le Crucifix de l'Egliſe où ils doivent recevoir la bénédiction nuptiale, ſans le ſaluer: les autres paſſent entre la Croix & la Banniere lorsqu'on fait la proceſſion un Dimanche, ou une Fête; les autres piſſent dans l'anneau qui doit être béni le jour des noces, & donné enſuite à l'épouſe. Quelques-uns aſſurent qu'on doit faire cela par trois fois, en diſant à chaque fois *In nomine Patris*, *&c.* & que ce remede eſt ſpécifique pour empêcher que les maris ne ſoient jaloux de leurs femmes. Mais toutes ces ſuperſtitions ſont extravagantes.

V. C'eſt une penſée ſacrilege & une ſuperſtition de la vaine obſervance & de l'obſervance des évenemens, de s'imaginer qu'on ſera à couvert de toute ſorte de malefice, ſi avant que de recevoir la bénédiction nuptiala, on a commerce avec ſa fiancée. Ce dérèglement étoit fort ordinaire dans la Province de Milan; & c'eſt ce qui a obligé le 2. Concile Provincial de Milan, (*h*) en 1569. d'en faire un cas reſervé à l'Evêque & d'impoſer une rude pénitence à ceux qui y ſeroient tombés.

C'eſt encore pour cela que le 6. Concile Provincial de Milan (*i*) en 1582. recommande aux Evêques de prendre un ſoin particulier de le retrancher par les peines & les cenſures Eccléſiaſtiques, & de ne pas ſouffrir que les fiancés demeurent dans la même maiſon que leurs fiancées, bien loin d'avoir aucune habitude avec elles.

Le Rituel Ambroſien (*k*) enjoint aux Curés d'avertir fortement les futurs époux, de ne pas tomber dans ce deſordre, & de leur faire ſavoir ce qui a été ordonné par ces deux Conciles Provinciaux contre ceux qui en ſeroient coupables. Le Concile Provincial d'Aix (*l*) en 1585. adopte les paroles qu'on vient de rapporter du 2. Concile Provincial de Milan, & ordonne par conſequent la même choſe. Eſtienne Poncher, Evêque de Paris, dans ſes Statuts Synodaux, (*m*) déclare excommuniées & puniſſables d'autres peines

(*a*) P. 1. tit. de Sacram. Matri. §. 2. n. 5. Indignum eſt (*dit-il*) nuptiali ſanctitate quòd apud nonnullos minus religioſos fieri conſuevit, ut futuri ſponſi de nocte ante auroram conſurgentes, ad Eccleſiam cum habitu ſordido & vulgari pergant à Sacerdote benedicendi, ut poſt aliquot dies laſcivientes cum geſtibus inhoneſtis, ad Eccleſiam, vel in convivii aulam epulaturi conveniant. Ideo diſtrictè inhibemus ne in poſterum hæc fiant. Cùm enim Dominus hominem non indutum veſte nuptiali de convivarum cætu cum ignominia ejecerit, quid eſt quod iſti ad tantum Sacramentum cum veſte ſordida accedere præſumunt? Igitur juxta Decretum Evariſti Papæ ad Epiſcopos Africæ ſcribentis præcipimus, ut uxor à parentibus petita, & à paranymphis Eccleſiæ oblata, ſolemniter congruo tempore accipiatur ac benedicatur.

(*b*) Fol. 57.

(*c*) Fol. 60.

(*d*) Par ces paroles: C. tit. 9. Conſuetudinem, vel potiùs corruptelam, quæ in multis Diœceſibus invaluit, ut poſt contractum una die, in præſentia Sacerdotis, per verba de præſenti, inter virum & uxorem Matrimonium, die altera uxor, diſcooperto capite, ſparſis crinibus & nuptiali pompa, virginum more, ad Eccleſiam Miſſam tantùm auditura, deducatur, tanquam bonis moribus omnino adverſantem, abrogandam judicamus: Eccleſiarum Parœcialium Rectoribus, ne illam in hujusmodi faſtu ſeu ſolemnitate in Eccleſiam admittant, diſtrictiſſimè inhibentes.

(*e*) En ces termes: Fol. 74. Probare non poſſumus, quod publicè in Miſſa, vel ante, aut poſt Miſſam, coram altari, vel in alia aliqua parte Eccleſiæ, propinqui & amici ſua munera vel ſtrenas ſponſæ offerunt. Illam proinde corruptelam potiùs quàm conſuetudinem, omnino tolli vollumus: cunctisque Provinciæ noſtræ Paſtoribus diſtrictè præcipimus, ne in poſterum ſimile quidquam in Eccleſiis ſuis fieri permittant.

(*f*) 1. P. pag. 659.

(*g*) P. 228.

(*b*) Decret. 27. tit. 27. Qui ſponſalia contraxerint, ſi unà coierint antequàm coram Parocho, & teſtibus Matrimonium inter eos celebratum ſit, illius peccati, quoniam in eo ſæpe delinquitur, abſolutionem Epiſcopo reſervatam eſſe volumus, gravemque illis pœnitentiam imponi.

(*i*) Quæ ad Matri. perti. Magnam (*dit ce Concile*) in eo diligentiam adhibuimus, ut corruptelam, atque adeo peccatum tolleremus, atque radicitus exſtirparemus, quod paſſim in Provincia noſtra à ſponſis committitur, qui mutua copulatione antea utuntur, quàm Matrimonium per verba de præſenti ritè confectum celebratumque ſit. Verùm cùm nihil ferme in hoc genere hactenus profeciſſe animadvertamus, pro officii Paſtoralis munere, perniciosæ iſti corruptelæ peccatoque gravi nos diligentius, accuratiusque providendum & conſulendum eſſe ſtatuimus. Itaque Epiſcopi cura ſit pœnis & cenſuris, quas arbitratu ſuo conſtituerit, ſancire, ne ſponſi, priusquam Matrimonium in Eccleſia per verba de præſenti ex ritu celebraverint, non modò ſimul non habitent, ſed ne ullo quidem modo mutua conſuetudine commercióve utantur.

(*k*) Tit. de Sacram. Matri. Monebit conjuges vehementer, ut ne ante Matrimonii celebrationem copulà utantur, neque ſimul habitent, aut aliquod commercium habeant: ſimul denuncians graviſſimis decretis ſecundi & ſexti Concilii illius peccati abſolutionem Archiepiſcopo eſſe reſervatam, eique gravem pœnitentiam eſſe decretam. Monebit item, hortabiturve, ut eadem caveant, antequam benedictionem in Eccleſia ſuſceperint.

(*l*) Tit. de Matri.

(*m*) Tit de Sacram. Matri. Poſt affidationes, ante ſolemniſationem nuptiarum ab omni actu carnali penitus abſtinere decernentes; contrarium facientes, per nos, aut Vicarios vel Officialem noſtrum graviſſimis pœnis excommunicationis, emendæ, & aliis innodari.

nes & d'autres cenſures, les perſonnes fiancées qui auront eu quelque habitude criminelle enſemble avant la ſolemnité de leurs noces.

Jean-Baptiſte de Conſtanze, Archevêque de Cozence en Calabre, avertit (*a*) les Curés de ſon Dioceſe, de prevenir, autant qu'ils pourront, cet abus, & il leur en parle en cette ſorte: „ Qu'ils tâchent par „ tous moyens poſſibles, d'obvier à l'abus de la con„ ſommation des mariages, avant la bénédiction ſacer„ dotale; & ne penſent être excuſés en conſcience, „ s'ils n'y aportent de la diligence (ſi tel deſordre eſt „ introduit) avant qu'ils ſe marient: parce qu'il eſt „ certain que telles gens ne doivent être conjoints ſans „ la licence & permiſſion de l'Evêque; ſuivant les „ ordonnances ſur ce autrefois faites, avec beaucoup „ de raiſon, pour éviter les inconveniens & les con„ jonctions en degré défendu. Partant féſant le con„ traire, outre la déſobéiſſance, ils ſont encore obli„ gés en conſcience à la ſatisfaction du dommage qui „ s'enſuit; d'autant qu'à cauſe de leur facilité, on ne „ peut remedier à ſi grand deſordre".

Les Statuts Synodaux du Dioceſe de Toul, (*b*) en 1658. ordonnent aux Curés d'avertir ſoigneuſement ceux qui doivent être mariés enſemble, de ne pas demeurer après leurs fiançailles, dans une même maiſon, & de n'en pas uſer les uns avec les autres comme s'ils étoient effectivement mariés, & leur défendent d'aſſiſter à leurs mariages avant qu'ils ayent fait pénitence de leur crime.

VI. Autrefois dans l'Anjou un garçon qui aimoit une fille & qui en étoit aimé, alloit boire avec elle ſous promeſſe de mariage, & ils en uſoient enſuite l'un & l'autre comme s'ils euſſent été véritablement mariés enſemble; ce qui étoit une profanation manifeſte des fiançailles & du Sacrement de mariage. Mais Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans ſon 21. Synode (*c*) de l'an 1277. enjoint fort préciſément aux Curés de ſon Diocèſe de déclarer ſouvent en public à leurs Paroiſſiens, que par cette conduite irréguliere & criminelle on ne contracte ni fiançailles, ni mariage.

VII. Il y a des fiancés qui pour ne pas s'expoſer aux maléfices qu'ils appréhendent qu'on ne leur faſſe, épouſent la nuit, ou en cachette, enſorte qu'il n'y a à leur bénédiction nuptiale que des perſonnes non ſuſpectes. Mais cette pratique tient de la vaine obſervance, & le Concile Provincial de Reims (*d*) en 1583. la traite de grand péché. Les Statuts Synodaux du Diocéſe d'Orleans, (*e*) en 1587. la défendent avec beaucoup de ſévérité. C'eſt auſſi ce que font les Statuts Synodaux du Diocèſe de ſaint Brieu (*f*) en 1606. „ La malice des hommes eſt bien venue jusques-là, „ que de s'aider de ſortilége & d'autres inventions „ diaboliques, pour empêcher l'uſage du Mariage, & „ pluſieurs Chrétiens par trop debiles en la foi, ſe „ trouvent ſi timides & ébranlés, que de chercher „ des lieux ſecrets & retirés de la fréquentation du „ peuple pour épouſer, voire même durant la nuit & „ clandeſtinement: Ce que l'Egliſe a de tout tems dé„ fendu & abhorré. Partant nous défendons à tous „ Eccléſiaſtiques de ne célébrer le Sacrement de Ma„ riage ſinon en plein jour, en face d'Egliſe, & en „ la préſence de trois, ou au moins deux témoins, „ ſur les peines de droit". Le Rituel de Bayeux, (*g*) de 1627. celui de Sées de 1634. le Rituel de Beauvais, (*h*) de 1637. les Statuts Synodaux de Rouen (*i*) en 1640. le Rituel de Rouen & celui de Chartres, de (*k*) la même année font la même défenſe. Celui de Chartres cite un Synode de Chartres qui la fait auſſi, & le Rituel de Bourges, (*l*) met au rang des *Superſtitions que le démon a introduites dans le Sacrement de Mariage*, celle *de ſe marier devant le jour, de peur de quelque malefice, ligature, ou ſortilége. Maleficium enim*, ajoute-t-il avec le Concile Provincial de Reims, *ſe vitare poſſe credere debent, ſi eo pietatis affectu ad conjugium accedant qui præſcribitur in ſacris litteris; videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magis quàm libidine impulſi copulentur.* Il ne faut pas s'étonner après cela ſi les Conciles, les Statuts Synodaux, & les Rituels defendent unanimement d'épouſer la nuit & avant le Soleil levé.

VIII. Les Grecs ont deux anneaux en fiançant, l'époux en a un d'or, & l'épouſe un d'argent, ou de fer, comme porte un manuſcrit de leur Euchologe cité par le P. Goar. (*m*) Le Prêtre leur met à chacun leur anneau au doigt annulaire de la main droite, après avoir fait le ſigne de la Croix ſur chacun d'eux avec leurs anneaux, enſuite de quoi le Paranymphe les fait changer d'anneau, enſorte que celui d'or demeure à l'épouſe & celui d'argent ou de fer, à l'époux. Tout cela eſt marqué (*n*) dans leur Euchologe. Il n'y a point de bénédiction particuliere de ces anneaux; on ſe contente de leur faire toucher le ſaint Autel, & cet attouchement leur tient lieu de bénédiction, ainſi que le témoigne le Pere Goar (*o*). Dans tout l'office du couronnement des noces, comme ils l'appellent, *Officium coronationis nuptiarum*, il n'eſt fait

(*a*) Avertiſſ. aux Recteurs &c. p. 4. tit. 7. c. 2. ſelon la Traduction imprimée à Bourdeaux en 1613. p. 534.

(*b*) Tit. de Sacram. Matri. Matrimonio jungendos Parochi ſedulò moneant, ne poſt Sponſalia de futuro, ullo modo in iisdem ædibus degere incipiant, ante Matrimonium contractum & celebratum: neve ita ſe gerere audeant, ac ſi per verba de præſenti contraxiſſent: ſi ſecus à quoquam factum fuerit, prohibetur Parochus eorum Matrimoniis intereſſe ante peractam ab eis pœnitentiam.

(*c*) C. 3. Parmi les Statuts du Diocéſe d'Angers, p. 72. & 73. Intelleximus (*dit-il*) nonnullos volentes & intendentes Matrimonium ad invicem contrahere, nomine Matrimonii potare, & per hoc credentes ſe ad invicem Matrimonium contraxiſſe, carnaliter ſe commiſcent. Verùm cùm per hoc nullum Matrimonium contrahatur, & ob hoc quoniam plures jam fuerint decepti, vobis firmiter injungimus quod frequenter & publicè in Eccleſiis Parochialibus veſtris dicatis, quòd per prædicta hujusmodi nec Matrimonium, nec ſponſalia contrahuntur.

(*d*) Tit. de Matri. n. 5. Peccare graviter admonemus eos, qui noctu, vel clanculum benedictionem nuptialem ſibi dari procurant, propter metum maleficil. Maleficium enim ſe vitare poſſe credere debent, ſi eo pietatis affectu ad conjugium accedant, qui præſcribitur in ſacris litteris, videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magisquam libidine impulſi copulentur, devotè ſuſceptis Pœnitentiæ & Euchariſtiæ Sacramentis.

(*e*) En ces mots: Tit. de Matrim. Inhibemus gravi ſub pœna, ne mediâ nocte, aut ante lucem tantùm Matrimonii Sacramentum celebrent Eccleſiarum Rectores, ſub Magiæ fugiendæ prætextu. Debet enim illud, de cujus excellentia exclamat Apoſtolus, Sacramentum hoc magnum eſt (Epheſ. 5.) in plena luce, magna ſolemnitate, dignoque apparatu, parentibus & amicis partium præſentibus celebrari.

(*f*) Tit. Mariage, p. 125.

(*g*) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. Monendi ſunt conjuges & eorum parentes, ne ob maleficiorum, aut ligaturæ timorem velint celebrari nuptias intempeſta nocte, ſed poſt ortum ſolis, vel circa auroram tantùm, cùm ante non liceat Miſſæ ſacrificium offerre pro ipſis Deo.

(*h*) Tit. eod. p. 154. Ut verò abuſus qui in Matrimonii celebratione hominum & temporum vitio irrepere ſolent evellantur, Parochus aliusve Sacerdos diligentiſſimè caveat ne quemquam Matrimonio conjungat intempeſta nocte, quod quidam minùs religioſi homines ob maleficii & ligaturæ metum fieri procurant. Nuptialis enim benedictio non aliter quam publicè ſub finem Miſſæ tribuenda eſt, ipſumque Miſſæ ſacrum pro ſponſis non ante ſolis ortum, nec poſt meridiem, eſt inchoandum.

(*i*) N. 10. Ne Matrimonia celebrentur noctu, etiam metu præſtigiorum, nec ante ſolis exortum, ſed interdiu, publicè, nec aliter quàm utroque Sponſo jejuno. Diſcat verò cum utroque conjuge populus Dei hoſtem non timere quem vicit.

(*k*) Prohibetur ne Matrimonium celebretur noctu, etiam metu præſtigiorum, nec ante exortum ſolis, ſed diu, publicè, nec aliter quam utroque Sponſo jejuno & confeſſo.

(*l*) 1. P. p. 658.

(*m*) P. 383.

(*n*) En ces termes: Tit. Ordo ſervari ſolitus in ſponſalibus &c. Poſt divinam Miſſam conjugio copulandi præ ſacris foribus conſiſtunt, vir quidem à dextris, mulier autem à ſiniſtris. Sunt verò repoſiti in dextra ſanctæ menſæ parte, duo ipſorum annuli, aureus & argenteus. . . acceptis deinde annulis Sacerdos, donat primùm viro aureum, tum argenteum mulieri. . . Crucem ſuper eorum capita facit annulis, & utrumque dextris eorum digitis immittit. Deinde recens nuptorum annulos commutat aſſiſtens Paranymphus.

(*o*) Not. in Offic. cit. pag. 384. n. 3. Contactum ad ſacram menſam ſufficere Græci exiſtimant: ideo benedicendis annullis nulla extat oratio.

fait aucune mention des anneaux de l'époux & de l'épouſe, & s'ils en portent dans cette cérémonie, ce ſont ceux qu'ils ont reçûs de la main du Prêtre à leurs fiançailles.

Voilà quel eſt l'uſage des Grecs à l'égard de leurs anneaux de Mariage; uſage qu'on ne ſauroit accuſer de Superſtition, puiſqu'il eſt autoriſé daus leur Egliſe.

Dans le Diocéſe de Bourdeaux on donnoit autrefois, comme en Orient, au futur époux & à la future épouſe, chacun un anneau en les épouſant. Au moins cela eſt-il preſcrit par le Rituel de Bourdeaux (*a*) de 1596. Mais je n'eſtimerois pas qu'on pût faire aujourd'hui la même choſe ſans Superſtition; tant parceque l'Egliſe eſt dans une pratique contraire, qu'à cauſe que les Rituels ne parlent que d'un anneau au ſingulier, *Benedicto annuli*, & non pas *annulorum*, *Benedic Domine annulum hunc*, *&c.* & non pas *annulos hos*, au plurier; & qu'ils ne diſent en aucune maniere que l'époux doive avoir un anneau pour lui, (*b*) mais ſeulement qu'il en doit donner un à ſon épouſe.

IX. Certaines gens, en vûe de ſe garentir de maléfice, font benir pluſieurs anneaux, quand ils trouvent des Prêtres aſſez ignorans, ou aſſez complaiſans pour le faire, & les mettent tous dans le doigt annulaire de la main gauche, ou de la main droite de leurs épouſes; car en certains Diocéſes c'eſt à la main droite, & en d'autres c'eſt à la main gauche qu'on le donne aux nouvelles mariées, quoique le quatriéme Concile Provincial de Milan en 1576. ordonne (*c*) qu'on le mette à la main gauche. Mais ils ne ſauroient mettre ce mauvais moyen en pratique ſans tomber dans la Superſtition de la vaine obſervance, & dans celle de l'obſervance des rencontres.

C'eſt pour cela que quantité de Rituels, & ſur tout celui d'Angers, de 1626. celui de Beauvais, de 1637. celui de Chartres de 1640. portent expreſſément que l'anneau que le Prêtre benit, & que l'époux donne à ſon épouſe le jour du Mariage, doit être unique, pour marquer que Jeſus-Chriſt (*d*) rejette la Polygamie, & qu'il en a de l'horreur. *On ne donne qu'un anneau* (dit encore le Rituel de Bourges) *pour montrer que la Polygamie eſt défendue*; ce qu'il juſtifie par le témoignage de ſaint Iſidore de Seville (*e*), qui dit, qu'anciennement on n'en donnoit qu'un, de crainte que ſi on en eut donné pluſieurs, cette pluralité n'eut intereſſé l'amour que la femme doit uniquement à ſon mari. C'eſt par la raiſon que Jeſus-Chriſt a rejetté la Polygamie, que le Rituel de Paris, de 1646. celui de Bologne de 1647. celui de Châlons ſur Marne, de 1649. & celui de Troyes, de 1660. (*f*) défendent aux Curés de benir pluſieurs anneaux pour une ſeule épouſe: ce qu'avoient défendu auſſi auparavant les (*g*) Rituels de Paris de 1615. & de 1630.

X. Un époux ne laiſſeroit pas d'être ſuperſtitieux, bien qu'il ne donnât qu'un ſeul & unique anneau à ſon épouſe, ſi, en le lui donnant il affectoit de ne le faire entrer dans le doigt de la main où l'Egliſe veut qu'elle le porte, que juſqu'à la premiere jointure, & pas plus avant. J'en connois d'aſſez ridicules pour avoir donné dans cette vaine obſervance, s'imaginant par là qu'ils ſeroient exemts de tout maléfice. Mais comment cela ſe pourroit-il faire ſi le diable ne s'en mêloit?

XI. Les nouvelles Mariées ne ſont pas moins ſuperſtitieuſes lorſque pour empêcher les maléfices, elles laiſſent tomber à terre de deſſein formé l'anneau de leurs nôces dans le tems qu'elles le reçoivent de la main de leurs époux, qui le leur donnent. Cette Superſtition, qui eſt aſſez ancienne & aſſez ordinaire, eſt proſcrite par divers Rituels, & particulierement par ceux d'Evreux de 1606. (*h*) & de 1621. (*i*) qui la défendent ſous peine d'excommunication *ipſo facto*; par celui de Beauvais (*k*) de 1637. par celui de Roüen (*l*), & par celui de Chartres (*m*), de 1640. qui excommunient auſſi *ipſo facto* les coupables de cette Superſtition; par celui de Paris (*n*) de 1646. par celui de Boulogne (*o*) de 1647. & par celui de Bourges, (*p*) qui dit que c'eſt une Superſtition, *de faire à deſſein tomber l'anneau en le mettant au doigt de l'épouſe*: ce qui ſuppoſe que c'eſt auſſi bien l'époux qui le laiſſe tomber, que l'épouſe. Avant la publication de tous ces Rituels, le Concile Provincial de Tours (*q*) en 1583. avoit excommunié tous ceux qui empêchent l'uſage & la conſommation du Mariage par charmes, ſortiléges, maléfices, ligatures, & autres mauvais moyens, & nommément ceux qui laiſſent tomber les anneaux qui ſe donnent dans la célebration des nôces.

XII. On a fait voir ci-devant (*r*), que les Meſſes ſéches étoient un phantôme de la vraye Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſu-

(*a*) p. 98. & 99. Benedictio annulorum. Benedic Domine hos annulos, &c. Aſpergat Sacerdos annulos, arras & circumſtantes aquâ benedictâ. Deinde Sacerdos accipit alterum annulum inter primos tres digitos, dicens, *Benedic Domine hunc annulum*, *&c.* Et infigit illum in digitum quartum dexteræ manus Sponſi dicens, *In nomine Patris*, *&c.* Pari modo alterum annulum accipit & benedicit ut ſupra, & tradit eum Sponſo, qui accipiens illum tribus digitis, infigit illum in quarto digito manus dexteræ ipſius Sponſæ, &c.

(*b*) Sacerdos aſpergit annulum; deinde tradit illum Sponſo, & acceptum jubet inſerere digito annulari dextræ Sponſæ.

(*c*) Conſtit. p. 3. n. 9. Non dextræ ſed ſiniſtræ manus Sponſæ digitus induatur annulo nuptiali.

(*d*) Oblatum à ſponſo annulum unicum (in ſignum rejectæ à Chriſto polygamiæ) benedicit.

(*e*) L. 2. de Eccleſ. Offic. c. 19. Antiquitus non ampliùs uno dabatur, ne pluralitas amorem unicum carperet.

(*f*) Annulus ſit unicus, caveatque maximè Parochus ne plures ſimul uni Sponſæ tradendos benedicat.

(*g*) Par ces paroles: Cavebit autem Parochus, ne in eo actu nuptialis benedictionis, plures annulos benedicendos admittat, ſed unum dumtaxat recipiat, in ſignum rejecta polygamiæ à Chriſto, eodem tempore & inſtanti in una eademque perſona.

(*b*) Fol. 32.

(*i*) P. 223. Ad depellendum pernicioſum illum errorem, quem pluribus in locis invaluiſſe audivimus, quo plerique majorem in Superſtitione, quàm in vera pietate fiduciam habentes, ad arcendum (ut dicunt) maleficium, hoc vano utuntur remedio: ut ſponſo annulum ſponſæ ſuæ tradente, ſponſa ipſa, data operâ, annulum in terram cadere permittat: diſtrictè omnibus Parochis præcipimus, ut ſæpiùs diebus Dominicis Parochianos ſuos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superſtitiones, ab ipſo Dæmone in tanti Sacramenti opprobrium inventas, impingant. Quòd ſi qui, poſt monitionem, iſtud in poſterum agere præſumpſerint, excommunicationem ipſo facto incurrentes, protinùs ex Eccleſia ejiciantur, nec ad audiendam Miſſam, quousque abſolutionis beneficium conſecuti fuerint, admittantur.

(*k*) P. 166. Maximè caveat Sacerdos, ne Sponſo Sponſæ ſuæ digito annullum inſerente, Sponſa ipſa annulum datâ operâ, ad arcendum (ut vulgo creditur) maleficium, in terram cadere permittat. Hoc enim Superſtitionis genus ab ipſo Dæmone inventum eſt in tanti Sacramenti dedecus & opprobrium; propterea non ferendum.

(*l*) P. 145.

(*m*) P. 192. Ut pernicioſus ille è Diœceſis noſtræ terminis amandetur error, quo nonnulli Superſtitioni quàm pietati plus fidentes, maleficio ſolvendo, hoc vano & inutili prorſus remedio utuntur, ut Sponſo Sponſæ ſuæ annulum tradente, ſponſa ipſum conſultò in terram elabi ſinat: diſtrictè omnibus Parochis præcipitur, ut ſæpiùs in Pronis ſuis Parochianos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superſtitiones, ab ipſo dæmone in tanti opprobrium Sacramenti inventas, impingant. Secus qui faxint hoc ipſo excommunicantes, inhibentesque dictis Parochis ne in Eccleſiis ſuis eos recipiant, nec ad audiendam Miſſam admittant, donec reſipuerint, & abſolutionis beneficium conſecuti fuerint.

(*n*) P. 323.

(*o*) P. 211. Caveat Sacerdos ne ex digito extrahatur, aut datâ operâ cadat annulus.

(*p*) P. 658.

(*q*) Tit. 9. de Matri. Præſtigiatores (*dit-il*) Sortilegos, ſeu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendum Matrimonii conſummationem, eorumque conſcios & correos, niſi illos denunciaverint, præſenti decreto anathematiſamus, & Eccleſiæ communione privamus: eosque ſingulis diebus Dominicis in Eccleſiis Paræcialibus, nec non à Prædicatoribus ſuis in concionibus pro anathematiſatis publicandos cenſemus; omnes formulas ſeu Superſtitiones ab Eccleſia reprobatas, à multis nihilominus ad dictas ligaturas impediendum uſurpatas, veluti annulorum in terram dejectiones, & ſi quæ ſunt alia ejus generis, rejicientes & damnantes.

(*r*) L. 4. c. 2.

ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées, & qu'elles ſont condamnées par les Conciles & les Synodes, par pluſieurs Evêques & par pluſieurs célebres Théologiens. Il y avoit néanmoins autrefois beaucoup de nouveaux Mariés qui faiſoient dire des Meſſes ſéches le jour de leurs épouſailles, lors particulierement qu'on les épouſoit après midi. Mais le Rituel d'Angers (*a*), de 1626. défend abſolument d'en dire. Le Rituel de Chartres (*b*) de 1640. le défend auſſi. Le Paſtoral de Malines (*c*), de 1649. abolit entierement l'uſage de ces Meſſes, & ne veut pas qu'on en diſe, ni pour la purification des femmes, ni pour la célebration des Mariages, ni pour quelque autre occaſion que ce ſoit: & le Rituel de Bourges aſſure que c'eſt une Superſtition que de *faire dire une Meſſe ſéche* au Mariage.

XIII. Lorſque les nouveaux Mariés ſont à génoux ſous le poële, ou drap, qu'on tient ou ſur leurs têtes, ou derriere eux, pendant la bénediction nuptiale, & même durant une autre partie de la Meſſe de leurs épouſailles, il ſe rencontre quelquefois des gens aſſez foux pour leur battre la tête & la plante des piés avec des bâtons ou autrement, afin de les préſerver de maléfice, & ces nouveaux Mariés le ſouffrant volontiers, perſuadés que cela écarte effectivement le maléfice. Mais il ne faut pas être grand Théologien pour juger que cette pratique regarde la Superſtition de la vaine obſervance, & celle de l'obſervance des rencontres. Elle eſt condamnée par le Synode de Bezançon (*d*) de 1669.

XIV. A Paris, à Bologne & en quelques autres Diocéſes, à la Meſſe des Epouſailles on chantoit autrefois ſur l'orgue, & ſur d'autres inſtrumens de muſique, à la campagne comme dans les Villes, le *Credo*, & l'*O Salutaris hoſtia*. Mais les Rituels de Paris de 1615. (*e*) de 1630. (*f*) & de 1646. (*g*) & celui de Bologne (*h*) de 1647. enjoignent aux Curés d'Empêcher qu'on ne les y chante. On peut voir dans les Notes de quelle maniere ces deux premiers Rituels (*i*) en parlent. La raiſon de cette défenſe eſt, qu'il eſt contre l'ordre de l'Egliſe de chanter à la Meſſe le *Credo*, ni l'*O Salutaris hoſtia*, ſur les orgues, ou ſur aucun autre inſtrument de muſique, & qu'ainſi c'eſt mal fait de les y chanter aux Meſſes des Mariages auſſi bien qu'aux autres Meſſes.

Le troiſiéme Synode d'Angers en 1520. ſous M. de Rohay, Evêque d'Angers, porte encore la choſe bien plus loin. Car il défend abſolument de jouer (*k*) d'aucun inſtrument de Muſique dans les Egliſes Collégiales, lorſqu'on y dit des Meſſes des épouſailles, & par conſéquent d'y chanter quoique ce ſoit ſur ces ſortes d'inſtrumens.

Le Rituel de Châlon ſur Marne (*l*) de 1649. défend auſſi aux nouveaux Mariés de ſouffrir qu'on porte aucuns inſtrumens de Muſique pour en jouer dans les Egliſes où l'on célebre leurs Mariages; & en cas qu'ils y en faſſent porter, il ordonne aux Curés de différer leurs Mariages juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mis dans leur devoir à cet égard.

XV. Faire venir dans les Egliſes pendant la Meſſe des épouſailles des boufons, des baladins, des plaiſans, qui y faſſent des ſingeries & des poſtures indécentes, qui y raillent les nouveaux Mariés, qui y courent çà & là, qui y cauſent, qui y faſſent du bruit; y ſouffrir des violons, des hauts-bois, des flutes, ou d'autres inſtrumens de Muſique, ſur leſquels on chante des airs & des chanſons profanes & immodeſtes, c'eſt profaner les Temples du Dieu vivant, c'eſt faire d'une maiſon d'Oraiſon une caverne de voleurs, c'eſt deshonorer le Mariage, qui eſt une choſe ſainte, & qui ne doit être traité que ſaintement, c'eſt rendre à Dieu un faux culte, un culte pernicieux & indû. Auſſi ces déſordres ont-ils été expreſſément défendus en général & en particulier par le Synode de Sens (*m*) en 1624. par le livre Synodal de l'Evêché de Sées (*n*) publié en 1547. par le Rituel de la Province de Reims (*o*) de 1685. par les Statuts Synodaux de Roüen (*p*) en 1618. & par ceux d'Evreux en 1644. en ces termes; *les Curés ne diront la Meſſe à l'heure indûe pour ceux qui ſe marient. . . . Ils ne permettront qu'il s'y faſſe aucune choſe ſcandaleuſe, ou ridicule*, par le Rituel d'Angers (*q*) de 1626. par celui de Beauvais (*r*) de 1637. celui de Chartres (*s*) de 1640. celui de Meaux (*t*) de 1645. par le Rituel du Mans

(*a*) P. 303. Numquam nuptialis Miſſæ loco, Miſſa, quæ dicitur ſicca, celebretur.

(*b*) P. 287. Inde Miſſa pro Sponſo & ſponſa, ut in Miſſale Carnotenſi celebrabitur. In cujus locum Miſſam ſiccam ſubſtituere eſt omnino prohibitum.

(*c*) 1. p. Pag. 659. Miſſam ſiccam (ut vocant) neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium uſum celebrari permittimus.

(*d*) En ces termes: Tit. 17. Stat. 25. inter Statut. Synod. Bizuntinæ Diœceſ. Et ne magnum Matrimonii Sacramentum ſine reverentiâ & fructu à contrahentibus recipiatur, ordinamus Parochis eorumque Vicariis ut attendant ne ipſis Sacramenti ceremoniis aliquid contra decentiam & loci venerationem à circumſtantibus admittatur. Propterea ſeriò prohibeant, prout præſenti ſtatuto inhibemus, ne conjugatorum capita, dum velo ſuppoſita ſunt, baculis, aut alio quovis modo pulſare quisquam aggrediatur; eos verò qui id attentare auſi fuerint, ab Eccleſia recedere compellant, nec antea Miſſæ Sacrificium abſolvant, quàm à loco diſceſſerint.

(*e*) Fol. 48.

(*f*) Fol. 54. verſ.

(*g*) P. 303.

(*h*) P. 195.

(*i*) Prohibebit Parochus ne per organa in Eccleſiis, tempore Miſſæ nuptialis, & quibuslibet aliis diebus feſtivis, atque etiam per alia inſtrumenta muſica, tam in urbibus, quàm in oppidis ruſticis cantetur Symbolum Nicœnum, nec ô Salutaris hoſtia. *Et voici ce qu'en diſent les deux derniers:* Caveat Parochus ne per organa in Eccleſia tempore Miſſæ nuptialis, atque etiam per alia inſtrumenta Muſica, cantetur Symbolum Apoſtolorum, nec ô *Salutaris hoſtia.*

(*k*) Præcipiant (*dit-il*) & injungant Vicarii perpetui auctoritate noſtra citharædis tympana, aut alia inſtrumenta pulſantibus, ne in Miſſis ſolemniſationis nuptiarum, eo præſertim tempore quo divina celebrantur in Eccleſiis Collegiatis, citharas, tympana, & alia inſtrumenta pulſent, ſeu tangant.

(*l*) P. 240. Parochus (*dit-il*) aget omni cohortatione cum Sponſis, ut ad Matrimonii celebrationem accedant omni veſtium moderatione, dignaque ſanctitate Chriſtianæ Religionis; atque etiam ut nulla cujusvis generis Muſica inſtrumenta in Eccleſiam afferri permittant: cujus ſi, quod abſit, monita contemſerint, tamdiu eis matrimonii celebrationem differat, quoad ſanctè, prout debent, ob id in Eccleſiam convenerint.

(*m*) Tit. de Matri. fol. 16. verſ. Benedicto nuptialis & Miſſæ celebratio recipiantur confeſſione præmiſſa ab ipſis benedicendis & Miſſam audituris humiliter & devotè; nec adſtantes ibidem faciant verbo vel facto tumultum, ſtrepitum, ſeu clamores indebitos, divinum Officium ullo modo perturbando, aut alias quascumque inſolentias vel ineptias faciendo, quacumque contraria conſuetudine, quæ potius corruptela dicitur, nonobſtante. Qui verò contrarium fecerint graviter puniantur.

(*n*) Tit. de Sacram. Matri. Circa Sacramentum Matrimonii ſtatuimus & ordinamus ne de cætero in Matrimoniorum ſolemniſatione mimi, aut hiſtriones admittantur in Eccleſia, aut loco ſacro cum ſuis tympanis & fiſtulis, aut aliis inſtrumentis muſicis pulſantibus, ut, ſecundum Salvatoris noſtri dictum, Eccleſia domus ſit orationis, & ſecundum Pſalmographi auctoritatem plebs fidelis dicere poſſit: *Introibo in domum tuam, adorabo ad templum ſanctum tuum & confitebor nomini tuo.* Quod ſi oppoſitum à filiis inobedientiæ fieri contingat, ſi ante Matrimonii ſolemniſationem prædicta attentarint, inhibemus Curatis, ſeu eorum Vicariis nobis ſubditis, ne hujusmodi Matrimonium ſolemniſent pro tali die. Si verò poſt Matrimonii ſolemniſationem hæc fuerint attentata, ne de novo prædictum Matrimonium contrahentes, neque eorum comitivam ad offertorium, ad pacem & benedictionem ſub velamine ſequentem admittant, & ad lecti benedictionem non procedant, ſub pœna quadraginta ſolidorum Turonenſium.

(*o*) Fol. 74. Cunctis Provinciæ noſtræ Paſtoribus diſtrictè prohibemus, ne in poſterum munera vel ſtrenas Sponſæ offerri in Eccleſiis ſuis permittant. Quod & de obſcænis Muſicis & ludicris omnibus quæ Matrimonii ſanctitatem valde fædant, intelligi volumus, ut ſcilicet nullo modo tolerentur, præſertim in locis ſacris.

(*p*) Tit. du Maria.

(*q*) P. 286.

(*r*) P. 155.

(*s*) P. 272.

(*t*) P. 7. Provideant Parochi ut ſublato omni ſtrepitu, petulantia & dicteriis, atque etiam cantilenis, ſeu modulationibus profanis, nuptiæ, qua decet modeſtia & honeſtate fiant. Sancta enim res eſt Matrimonium, ſanctéque tractandum. *A quoi celui de Chartres ajoute & celui de Meaux.* Ludicra etiam, quæ poſt con-

Mans (*a*) de 1662. par le Rituel de Châlons ſur Marne (*b*) de 1649. & par celui de Troyes (*c*) de 1660. par le Rituel de Bourges (*d*) de 1666. „ qui conte parmi les Superſtitions qui ſe commettent dans les Mariages, celle de ſouffrir que des boufons faſſent des ſingéries dans l'Egliſe, aillent à l'offrande, portent une ſerviette en écharpe, &c". par les Status Synodaux de M. de Bourlon, Evêque de Soiſſons (*e*) de 1673. en ces termes: „ Les Curés tiendront la main à ce que la cérémonie du Mariage ſe paſſe ſans inſolence & ſans bruit, & empêcheront tous déguiſemens & actions indécentes à l'honneur des temples & à la ſainteté de ce Sacrement": enfin par le Rituel de Reims (*f*) de 1677. „ On exhorte les Curés de garder beaucoup de gravité dans toutes les cérémonies qui regardent le Mariage, de contenir ceux qui y aſſiſtent dans les termes de la modeſtie, & d'empêcher, ſur tout dans l'Egliſe, qu'il ne s'y commette rien de profane & de contraire à la ſainteté du lieu & du Sacrement de Mariage; comme par exemple, qu'on n'y introduiſe des baladins, violons, ou ſemblables gens ſous prétexte de muſique & de réjouiſſance.

XVI. Tirer des fuſils, des mouſquets, des piſtolets, ou d'autres armes à feu, dans les Egliſes ou dans les cimétieres pendant la ſolemnité des nôces; c'eſt ne pas traiter les choſes ſaintes avec le reſpect qui leur eſt dû, c'eſt rendre à Dieu un faux culte & ſe rendre coupable de la Superſtition de la vaine obſervance. Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1633. condamnent cet abus, (*g*) qui avoit déja été condamné par un Synode de la même Ville en 1589.

XVII. On tombe dans les mêmes crimes & dans les mêmes Superſtitions, lorſqu'on donne des coups de poing, ou de bâton, ou qu'on fait d'autres inſultes dans l'Egliſe au nouvel époux, ou à la nouvelle épouſe, après la célebration de leur Mariage, dans la penſée que ces outrages & ces extravagances leur produiroient quelque bien. Le Synode de Sens (*h*) qu'on vient de citer veut qu'on puniſſe ſecrettement ceux qui ſont dans cette pratique. Le I. Concile Provincial de Cologne (*i*), en 1536. ordonne qu'on la retranche entierement. Le Synode de Wladiſlau (*k*) en 1568. fait la même choſe.

XVIII. On eſt également criminel & ſuperſtitieux, quand pour aller boire, on exige de l'argent des nouveaux Mariés, ou dans l'Egliſe, ou hors de l'Egliſe, ou qu'on retient quelque choſe de ce qui leur appartient, après qu'ils ont reçu la bénediction nuptiale, ſoit qu'ils l'ayent reçûe dans leur Paroiſſe, ou dans une autre, & qu'on s'imagine que ſans cette exaction leur Mariage ne proſpéreroit pas. L'Egliſe s'eſt élevée en diverſes occaſions contre ce déreglement, & ſes Prélats l'ont ſouvent condamné dans leurs Conciles, dans leurs Statuts Synodaux & dans leurs Rituels. Voici ce que j'en ai trouvé dans le 4. Concile Provincial de Milan (*l*) en 1576. dans les Statuts Synodaux de Mr. de la Varenne, Evêque d'Angers (*m*) en 1617. „ Et d'autant que nous ſommes réduits „ juſqu'à ce malheur, que beaucoup ſe portent au „ Mariage à la façon des Gentils, ſans avoir égard „ que c'eſt un Sacrement & grand myſtére, nous „ voulons que les Curés exhortent ſouvent, comme „ nous exhortons, tant ceux qui contractent Mariage, que ceux qui y aſſiſtent, de ſe comporter „ modeſtement & ſans irrévérence le jour des épouſailles, ſoit és Egliſes, ſoit és maiſons privées. Et „ défendons très-expreſſement la coutume autant ſcandaleuſe que mauvaiſe qui ſe pratique en quelques „ lieux après la célebration de la Meſſe deſdites épouſailles, de porter l'épouſée à la taverne, & en exiger argent pour employer à crapule & ivrongnerie". Dans le Rituel de Beauvais (*n*) de 1637. Dans les Ordonnances du Diocéſe d'Alet (*o*), faites és Synodes depuis l'année 1640. juſques à 1659. il eſt dit; „ Nous „ ordonnons à nos Curés & Vicaires d'admoneſter „ ſouvent aux Prônes leurs Paroiſſiens, de n'exiger „ aucun argent, ni autre choſe des perſonnes qui ſe „ marient, ſoit devant l'Egliſe, ſoit ailleurs, à l'occaſion du Mariage; & où ils ne pourroient arrêter „ le cours de telles inſolences par leurs rémontrances „ charitables, ils nous en donneront avis, pour employer l'autorité de l'Egliſe, & réprimer ce déſordre par les cenſures". Dans les Statuts Synodaux du Diocéſe de Beauvais (*p*), en 1644. & en 1653. „ il y a que les Curés & les Vicaires empêcheront leurs „ Paroiſſiens en vertu de notre autorité Epiſcopale, & „ ſous peine de cenſures, d'extorquer de ceux qui ſe „ marient, de l'argent, ou autre choſe quelconque, „ pour boire par après enſemble". On trouve la même choſe dans les Rituels de Paris (*q*) de 1646. de Bologne (*r*) de 1647. de Châlons ſur Marne (*s*) de 1649. & de Troyes (*t*), de 1660. dans le Rituel du Mans (*v*) de 1662. Dans

conjunctionem Sacerdotalem in plerisque locis fiunt, penitùs tollantur, ne nuptiæ (quas Deus inſtituit, benedixit & inviolabiliter decrevit) in Bacchanalia convertantur.

(*a*) P. 242. Vix volumus Muſica inſtrumenta in Matrimonii ſolemnitatibus in Eccleſiam inferri. Quos mores ſi noluerint contrahentes induere, ſuſpendatur Matrimonii celebritas, donec acquieverint, didicerintque ſapere non ea quæ ſunt carnis, ſed Spiritus.

(*b*) P. 227.

(*c*) P. 379. Provideat ut ſublato omni ſtrepitu, petulantiâ, dicteriis, ludicris etiam inhoneſtis & laſcivis, fideles in Eccleſia, ut decet Sanctos, Matrimonii celebrationi interſint, Sponſisque à Deo gratiam cæleſtium benedictionum precentur, quibus perfuſi, illud ipſum ſanctè tractent, ſalutaresque inde capiant fructus.

(*d*) 1. p. p. 659.

(*e*) Tit. du Maria. p. 35.

(*f*) P. 228.

(*g*) Stat. Synod. Bizunt. Diœc. Tit. 17. Statut. 24. Licet aliàs (*diſent-ils*) in Synodo habita Biſuntii, die 16. Mai 1589. inhibitum fuerit ſub pœnâ arbitraria, ne in nuptiarum, aut aliis ſimilibus conventibus, in Eccleſiis aut Cæmeteriis, exploderentur bombardæ, ſclopeta, aut ejusmodi inſtrumenta, ſeu tormenta bellica, unde tumultus, ſeu irreverentia erga ſacra excitaretur: nihilominus eo adhuc inſolentiæ quibusdam in locis hujus Diœceſis deventum fuit, ut dicta inhibitione non obſtante, reditum fuerit ad ſimilem inſolentem conſuetudinem, unde plura ſecuta fuerunt, vel ſequi potuerunt ſcandala: ad quibus obviandum, & ne in poſterum prætendi poſſit dictum ſtatutum inhibitorium in deſuetudinem abiiſſe, illud ſub eadem pœnâ à nobis arbitranda renovandum duximus, prout hic innovamus.

(*h*) Loc. ſupr. cit. Adſtantes benedictioni nuptiali (*dit-il*) & Miſſæ celebrationi non faciant verbo, vel facto tumultum, divinum officium ullo modo perturbando, aut conjuges, ſeu alterum eorum percutiendo. Qui verò contrarium fecerint graviter puniantur.

(*i*) part. 7. Tit. de adminiſtr. Sacram. c. 47. Ludicra illa quæ in templis poſt conjunctionem Sacerdotalem fieri conſueverunt, veluti in pulſando ſponſo, atque alia ejusdem generis, penitùs tollantur. Nam res ſeria, quam Deus ipſe inſtituit, benedixit, inviolabilemque decrevit, agitur.

(*k*) P. 2. Tit. 5. n. 26. Morem illum, quo Sponſus poſt initum Matrimonium ſolet pulſari pugnis adſtantium, prorſus aboleri mandamus: itidem & alia ludicra & ridicula, ſi quæ in Eccleſias Diœceſis noſtræ levitate populi, aut Parochorum negligentiâ, vel inſcitiâ irrepſerunt.

(*l*) Conſtit. p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè fiunt, ea ab Epiſcopis omnino eripi Concilio Provinciali I. juſſum eſt. In iis porrò ipſis cùm potiſſimùm minimè ferenda ſit illa depravato morum uſu introducta corruptela: ſcilicet, cùm certa quædam pecunia ab iis extorqueretur, qui ex alieno ſolo, allienave Parochia uxorem ducunt.

(*m*) Tit. du Maria. n. 13.

(*n*) P. 155. Sub Epiſcopali auctoritate, propoſitisque cenſuris, Parochianis ſuis prohibebit Parochus, ne certam pecuniæ ſummam, aut ejus loco certa quædam pignora, veluti veſtes aut bona quævis alia, in uſum turpis & ſordidæ compotationis & intemperantiæ, ab iis extorqueant, qui vel in ipſa Parochia contrahunt, vel ex alieno ſolo, alienave Parochia uxorem ducunt.

(*o*) N. 55.

(*p*) Tit. du Maria. n. 98.

(*q*) P. 303.

(*r*) P. 195.

(*s*) P. 242.

(*t*) P. 228. Curet depravato morum uſu corruptelam funditus tolli, tanquam à Chriſtianæ pietatis inſtitutis atque moribus, & à Matrimonii ſanctitate alienam: ſcilicet, cùm certa quædam pecunia ab iis extorquetur, qui ex alieno ſolo, aliave Parochia uxorem ducunt.

(*v*) P. 380. Parochus deterreat à corruptis aliquorum locorum mo-

Dans le Rituel de Bourges (*a*) de 1666. „ il eſt dit, „ que c'eſt un abus qu'exiger comme par force, une „ ſomme d'argent, habits, ou choſes ſemblables, de „ ceux qui ſe marient dans une autre Paroiſſe que la leur, „ comme il ſe pratique en quantité de lieux". Dans les Statuts du Diocéſe de Noyon (*b*) en 1673. „ on trouve „ que l'exaction du vin des Mariages étant injurieuſe au „ Sacrement, une concuſſion ſur une matiere de gra- „ ce, & la ſource de pluſieurs querelles, diſſentions, „ ivrogneries & homicides, nous défendons très-ex- „ preſſément ladite exaction du vin des Mariages & „ coquets, directement ou indirectement, par quel- „ que voye que ce ſoit, ſous peine d'excommunica- „ tion *ipſo facto*". Et dans les Statuts Synodaux du Diocéſe d'Alet (*c*) faits depuis 1640. juſqu'en 1674. „ d'autant que dans pluſieurs Paroiſſes on avoit ac- „ coûtumé ci-devant de faire beaucoup de déſordres „ & d'inſolences, en conduiſant les fiancés à l'Egliſe, „ ou en les ramenant, & pendant le reſte de la jour- „ née, ce qui outre la profanation du Sacrement cau- „ ſoit ſouvent des querelles & des accidens funeſtes: „ les Recteurs & Vicaires admoneſteront leurs Pa- „ roiſſiens aux Prônes & dans les doctrines, de s'ab- „ ſtenir de ces déſordres, & nommément d'exiger de „ l'argent ou autre choſe des perſonnes fiancées ou „ mariées à la porte de l'Egliſe ou ailleurs, à l'occa- „ ſion de leur Mariage: & au cas qu'ils ne puiſſent „ réprimer ces abus par leurs exhortations & leurs „ rémontrances, ils nous en donneront avis, afin „ d'être procedé contre les coupables par les cenſures „ de l'Egliſe.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

Divination des évenemens & vaines obſervances du jour des nôces. Si c'eſt ſuperſtition de purifier les femmes ce jour-là & de faire boire & manger les nouveaux mariés? Charivari condamné ſous peine d'excommunication par les Conciles, les Rituels & les Statuts Synodaux de divers Diocéſes, comme un reſte du Paganiſme & une injure au Sacrement. On peut demander en juſtice réparation d'injure contre ceux qui font le Charivari. Superſtition du bouillon, *de la* fricaſſée *ou du* pâté de l'Epouſée. *Superſtition du lendemain des nôces. Abomination des Mariages des Empereurs Néron & Avitus. Pratique ſuperſtitieuſe d'un Carme Déchauſſé qui faiſoit des alliances ſpirituelles entre* Jeſus-Chriſt *& des femmes & des filles. Examen du Contrat qu'il paſſoit de ſes alliances. Mariage du Doge de Véniſe avec la mer Adriatique. S'il eſt ſuperſtitieux, ou ſi ce n'eſt qu'une cérémonie, purement civile? Origine de cette cérémonie, à quel jour elle ſe fait, & ce que c'eſt que le Bucentaure?*

XIX. ON ſe rend coupable de la divination des évenemens & de la vaine obſervance, lorſqu'on s'imagine que ſi le nouvel époux & la nouvelle épouſe danſent enſemble le jour de leurs nôces, la nouvelle épouſe ſera la maîtreſſe & féra de la peine au nouvel époux durant tout le cours de leur mariage; lors qu'on fait paſſer les nouvelles mariées le jour de leur mariage ſous deux épées nues, miſes en forme de croix de ſaint André, afin qu'elles ſoient heureuſes en ménage, & que leurs maris les traitent honnêtement; lors qu'on ſe perſuade que ſi l'un des cierges que les nouveaux mariés ont devant eux à la Meſſe des Epouſailles s'éteint avant que la Meſſe ſoit finie, l'époux, ou l'épouſe mourra infailliblement dans l'année; lors qu'on croit que quand un marié & une mariée rencontrent un mort en allant à l'Egliſe pour épouſer, le marié mourra le premier, ſi le mort eſt de ſon Sexe, & qu'au contraire la mariée mourra la premiere, ſi le mort eſt de même ſexe qu'elle; lorſqu'on eſt dans la penſée, que ſi deux perſonnes d'une même maiſon épouſent deux autres perſonnes auſſi d'une même maiſon, l'une des quatre mourra l'année même; enfin lorſqu'on s'imagine qu'afin qu'une nouvelle mariée ſoit heureuſe dans l'état de mariage, il faut qu'entrant dans la maiſon de ſon époux le jour de ſes nôces elle caſſe du pié un œuf & qu'on lui jette du blé ſur le corps. Cette derniere ſuperſtition eſt expreſſément condamnée par le Synode Diocéſain du Mont-Caſſin, (*d*) en 1626. ſous Simplicius Caſtarellus, Abbé du Mont-Caſſin, & Ordinaire du même Diocéſe.

XX. Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans ſon Synode de la Pentecôte (*e*), en 1262. défend de purifier les femmes après leurs couches, le jour qu'on aura célebré un Mariage, parce que c'eſt un contretems de cérémonies toutes oppoſées. Mais avec le reſpect que je dois au caractére Epiſcopal, on me permettra de dire que ce ſentiment a tout l'air d'une ſuperſtition de la vaine obſervance, de l'obſervance des jours, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

XXI. Après la Meſſe des Epouſailles, en certains Diocéſes, le Prêtre béniſſoit autrefois du pain & du vin, & il en donnoit à l'époux & à l'épouſe, en diſant à l'époux: *N. Prenés & donnés à votre épouſe, en lui faiſant auſſi bonne part & loyauté que vous voulez qu'elle vous faſſe.* Cela ſe voit dans les Rituels d'Autun de 1504. (*f*) & de 1545. (*g*) & dans ceux de Chartres de 1553. (*h*) & de 1604. (*i*) Le Rituel de Lyon (*k*) de 1542. ceux du Mans de 1556. (*l*) & de 1604. (*m*) ceux d'Evreux de 1606. (*n*) & de 1621. (*o*) celui de Paris de 1615. (*p*) celui de Bajeux (*q*) de 1627. celui de Sées (*r*) de 1634. & celui de Rouën (*s*) de 1640. parlent de cette bénediction & marquent comment le Prêtre donne du pain & du vin à l'époux & à l'épouſe; mais ils ne marquent point qu'il leur diſe rien en le leur donnant.

Dans les Préceptes Synodaux du Diocéſe d'Angers, qui ſont du treiſiéme ſiécle, & qui ont été imprimés à la tête des Statuts d'Angers en 1680. on trouve auſſi la bénediction du pain & celle du vin ſéparement, & après celle du vin, il eſt dit que le Prêtre

moribus, quibus contrahentibus, ſi altera pars Paræciæ ſit alterius, Eccleſiæ fores obſerantur, ut aliquid pecuniæ emungatur.

(*a*) p. 1. pag. 659.
(*b*) Tit. du Maria. n. 167.
(*c*) Tit. 4. n. 22.

(*d*) C. 4. Decret. 7. Et ut Parochi plebes ſibi à Deo commiſſas, ut omnem ſuperſtitioſum cultum magnopere declinent, poſſint admonere, breviter nonnulla illis cavenda, quæ non ſine dolore accepimus, attingemus: quæ talia ſunt, &c. ſponſam, cùm ſponſi domum ingreditur, ovum debere pede frangere, & frumento aſpergendam.

(*e*) Cap. 7. Prohibemus (*dit-il*) ne ea die quâ benedicto nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad purificationem, cùm præpoſteratio videatur.
(*f*) Fol. 28.
(*g*) P. 113.
(*h*) Fol. 27.
(*i*) Fol. 31. verſ.
(*k*) Fol. 74.
(*l*) Fol. 30.
(*m*) Fol. eod.
(*n*) Fol. 33.
(*o*) P. 224.
(*p*) P. 55.
(*q*) P. 80.
(*r*) P. 72.
(*s*) P. 136.

tre fait (*a*) trois ſoupes, qu'il les trempe dans le verre du vin beni, qu'il en donne une à l'époux, l'autre à l'épouſe, & la troiſiéme à l'époux qui en donne la moitié à l'épouſe; enſuite dequoi le même Prêtre dit un Evangile & quelques Oraiſons.

A Mayence, à Wirsbourg & à Wormes, le Prêtre ne benit que du vin à la ſolemnité des nôces, & après l'avoir beni, il en donne aux nouveaux mariés qui ſont à génoux ſur le dernier degré de l'Autel, leur diſant, *Bibite amorem ſancti Johannis, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti;* ainſi qu'il ſe lit dans le Rituel de ces trois Diocéſes de l'an 1671. (*b*).

On ne benit auſſi que du vin dans l'Egliſe Grecque, & enſuite de cette bénédiction, le Prêtre en donne par trois fois aux nouveaux mariés, à l'époux premierement, & en ſecond lieu à l'épouſe, comme il eſt porté dans l'Euchologe, (*c*). Mr. Smith, Prêtre de l'Egliſe Anglicane, témoigne à peu près la même (*d*) choſe.

En Moſcovie les nouveaux époux mangent du pain & boivent du vin enſemble, après la ſolemnité de leur mariage, mais ce pain & ce vin ne ſont point benis par le Prêtre. Alexandre Roſs parle ainſi de cette cérémonie dans les Religions du monde (*e*). „ Le pere „ de l'époux préſente un pain blanc au Prêtre, qu'il „ donne au pere de l'épouſe, avec témoignage devant „ Dieu & leurs tableaux, qu'il donnera le bien du „ Mariage entierement au jour aſſigné; & qu'ils en„ tretiendront l'amitié enſemble; & pour lors ils rom„ pent le pain & le mangent: ceci étant fait, les deux „ mariés ſe tenant par la main s'en vont au portail de „ l'Egliſe, où l'époux boit à l'épouſe, & elle lui „ fait raiſon: alors il s'en va à la maiſon de ſon pere „ & elle à celle du ſien.

Polydore Virgile, qui publia ſon livre *des Inventeurs des choſes*, en l'année 1499. rapporte (*f*) que de ſon tems en Angleterre, après la bénédiction nuptiale, les nouveaux mariés beuvoient enſemble dans l'Egliſe, & que les aſſiſtans en faiſoient de même. Mais cette coutume y a été abolie avec la Catholicité, & il n'en eſt fait aucune mention dans la Liturgie Anglicane imprimée à Londres en 1574. parmi les cérémonies du mariage, qui ſont décrites ſous ce titre: *Forma ſolemnizandi Matrimonium.*

Ce ſeroit une eſpéce de témérité après cela de taxer de ſuperſtition un uſage autoriſé de tant de témoignagnes, & ſur tout de tant de Rituels. Je croi néanmoins qu'il me ſera permis d'en dire trois choſes. La premiere eſt, qu'il ne s'obſerve plus maintenant dans la plûpart des Diocéſes où il s'obſervoit autrefois; ce qui eſt clair par les nouveaux Rituels de ces Diocéſes, dans leſquels il n'en eſt parlé en aucune maniere. La ſeconde, qu'il a été retranché dans le Diocéſe de Reims, quoi qu'autrefois il y fût reçû, comme il paroît par le Rituel de la Province de Reims (*g*) de 1585. Le dernier Rituel de cette Province, de 1677. en parle de la ſorte (*h*): „ Après la bénédiction du lit, „ le Prêtre ſe retire. Car nous avons retranché l'uſa„ ge qui reſtoit en certaines Egliſes, de benir du pain „ & du vin, & de le diſtribuer aux nouveaux ma„ riés, & Nous défendons aux Curés de le plus faire „ à l'avenir". La troiſiéme, que le premier Concile Provincial de Milan (*i*) en 1565. l'a aboli dans toute la Province de Milan par le Reglement, que je rapporte dans une note. C'eſt ce que ſaint Charles Borromée qui préſidoit à ce Concile, a fait auſſi en particulier dans ſon Diocéſe, par les paroles du Rituel Ambroſien (*k*). D'où il eſt viſible, qu'anciennement dans cette Province les nouveaux mariés beuvoient dans un même verre, & qu'après qu'ils y avoient bû, on le caſſoit; qui eſt une cérémonie qui ſe pratiquoit auſſi parmi les Grecs, & parmi les (*l*) Hebreux (*m*), ainſi que le témoigne le Pere Goar.

XXII. Faire du bruit avec des tambours, des armes à feu, des cloches, des plats, des aſſiettes, des baſſins, des poëles, des poëlons & des chaudrons, faire des huées, des ſiflemens, des bourdonnemens, & des cris par les rues, en un mot faire ce qu'on appelle *le Charivari* lors que l'un ou l'autre des nouveaux époux a déja été marié, le faire, dis-je, ſoit lors qu'ils ſortent de l'Egliſe après la célébration de leur mariage, ſoit le ſoir, ou la nuit de leurs nôces; c'eſt deshonorer les ſecondes nôces que l'Egliſe a de tout tems approuvées, c'eſt profaner la ſainteté du mariage, c'eſt une obſervance ſuperſtitieuſe & un reſte de l'ancienne Idolatrie, que l'Egliſe a défendu en une infinité de rencontres, & qu'elle a même ſouvent frapé de l'excommunication. Nous en avons des preuves fort préciſes dans les Statuts Synodaux du Diocéſe de Langres (*n*) en 1404 & dans les Statuts du même Diocèſe (*o*) en 1421. Ce reglément a été renouvellé par Gui de Bernard, Evêque de Langres dans ſes Statuts Synodaux (*p*) de 1479 dans le Concile

(*a*) Poſtea faciat tres offas & ponat in ſcypho vini benedicti, & poſtea det unam offam ſponſo, & unam ſponſæ, qua comeſtâ tradat tertiam ſponſo ut det partem ſponſæ: poſtea dicat, *Initium ſancti Evangelii, &c.* Oratio *Protector*, &c.

(*b*) P. 243.

(*c*) In Officio coronat. Nuptiar. p. 292. Tunc accepto in manibus communi poculo, Sacerdos diſtribuit ipſis usque tertio, viro primum & deinde uxori.

(*d*) En ces termes: Epiſt. de Eccleſ. Græ. hodier. Statu, Edit. 2. an. 1678. p. 156. Commune poculum ab utrisque (*ſponſo & ſponſa*) delibandum, tum in lætitiæ & concordiæ ſignum, tum in mutui convictus earumdemque rerum poſſeſſionis arrham, porrigit Sacerdos.

(*e*) 14. Diviſion.

(*f*) L. 1. c. 4. Hic ſponſa apud Anglos, poſtquam benedixerit Sacerdos, in templo incipit bibere, ſponſo & reliquis adſtantibus idem mox facientibus.

(*g*) Fol. 76. verſ.

(*h*) P. 234.

(*i*) Conſtit. p. 2. n. 64. Uſum illum in Eccleſia bibendi, & frangendi cyathi, & alia id generis, quæ indecorè fiunt, cùm aliqui Matrimonio junguntur, ampliùs ne adhiberi patiantur.

(*k*) Tit. de Sacram. Matri. Aget Parochus omni cohortatione cum ſponſis, ut rem omnem depravato uſu introductam, profanamve, in ſancta Matrimonii ſui celebritate, caveant: ut olim fuit bibendi, cyathive frangendi corruptela.

(*l*) Et parmi les Juifs d'aujourd'hui, comme on peut le voir dans les *Cérémonies Religieuſes*, &c.

(*m*) Qui en rend raiſon en ces mots: Not. in Offic. Coronat. nuptiar. n. 7. p 398. Sed & ſcyphus vitreus poſt ternam delibationem fractus, tum corporum, tum animorum nubentium, aliis quibuscumque conſortium interdictum: hocque eodem ritu Hebræi hauſto vino in nuptiis cyathum confeſtim terræ illidunt & comminuunt, ut nubentium, vel ſpectantium animos, ad fragilitatem & brevitatem humani cujusque gaudii, ad inſtar vitri effracti, citò citiùs præterituri, contemplandam invitent. Græcos tamen aliqua religione ductos vitrum illud comminuere cenſeo. Cùm enim ſe floribus, ramis, oleo benedicto, &c. exi attactu ſacrarum Imaginum ſanctificatis perunxerint, reliquias, ne profanè tracteutur, in ignem projiciunt: ita & ſcyphum, quamvis communem, ex eo quod nuptiarum benedictioni inſerviit, confrigendum potiùs, quàm in profanos uſus revocandum exiſtimant.

(*n*) Tit. de Ludis prohib. fol. 47. Summopere caveant Sacerdotes & Clerici potiſſimè in ſacris Ordinibus conſtituti, ne interſint, neque ludant in ludo quod dicitur *Charivary*, in quo ludentur larvis in figura Dæmonum, & horrenda ibidem committuntur: quem ludum non ſolùm Clericis, ſed generaliter omnibus ſubditis prohibemus ſub excommunicationis pœna & decem librarum Turonenſium nobis applicandarum.

(*o*) Fol. 97. verſ. Quia interdum iſtis qui tranſeunt ad ſecundas nuptias, quam plures fiunt injuriæ & deriſiones multæ, & alia quædam ludibria, ſicut ludi cum larvariis & horrendis clamoribus, qui vulgariter nuncupantur *Charivary*, jam ab olim per ſtatuta Provincialia damnata & reprobata, nec non per ſtatuta Synodalia. Quoniam nonnulli tam viri, quàm mulieres per talia à contrahendo ſecundas nuptias retrahuntur, licet utroque jure divino & Canonico hoc poſſint, pluraque inconvenientia ex hoc cognoſcimus exorta, & exoriri poſſe. Ideo tales ludos, deriſus & hujusmodi præmiſſa ſub excommunicationis pœna fieri de cætero prohibemus, ipſaque damnamus & reprobamus, ipſamque excommunicationis pœnam in contrarium facientes volumus incurrere ipſo facto.

(*p*) En ces mots: Fol. 131. Quoad deriſiones vulgariter nuncupatas *Charivary*, in hac noſtra civitate ſpecialiter fieri ſolitas, contra ſecundò, vel ulteriùs nubentes, innovamus Conſtitutionem Domini Caroli de Pictavia noſtri prædeceſſoris in ſuis ſtatutis contentam, volentes & ordinantes, ut ſic ſaltem metu pœnarum homines arceantur à dictis inſolentiis, omnes illos & illas qui deriſiones fecerint, vel ipſis interfuerint, aut auxilium, favorem, vel conſilium dederint, ſententiam excommunicationis per dictum prædeceſſorem noſtrum in contra facientes promulgatam,

cile Provincial de Tours, ou d'Angers (*a*), en 1448. dans les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes (*b*), en 1529. & dans les Statuts Synodaux de l'Egliſe Métropolitaine & Primatiale de Lyon (*c*), en 1566. C'eſt ce qui a été renouvellé dans les Statuts & Ordonnances Synodales (*d*) de Mr. Depinac Archevêque de Lyon, de l'année 1577. „ Jaçoit que de l'avis de l'Apôtre, & par diſpoſition de Droit & Conſtitutions „ Canoniques, il ſoit loiſible à la femme, après la „ mort de ſon mari, ſe marier au nom de Dieu: „ & réciproquement à l'homme après la mort de „ ſa femme: il ſe trouve néanmoins des gens ſi „ malicieux & ſi méchans, de pervertir ce qui ſemble „ bon à Dieu & à ſon Egliſe, ſe mocquans des „ ſecondes nôces, marchans en larves & maſques, „ jettans poiſons, breuvages vilains & dangereux de„ vant les portes des ſecondemens mariés, excitans fu„ mées puantes, ſonnans tabourins, faiſans toute cho„ ſe vilaine & ſale, qui ſe peut penſer: leſquels ne „ ceſſent commettre telles inſolences & ſcandales, juſ„ ques à tant qu'ils ayent des mariés tiré certaine „ ſomme d'argent comme par force: & appellent telle „ inſolence *Charivari*. Pourquoi défendons expreſſé„ ment, ſur peine d'ample & périlleuſe excommu„ nication, que l'on n'aye pas ci-après fait telles in„ jures, violences & mocqueries és perſonnes, biens „ & maiſons, non ſeulement de ceux qui ſe marient „ pour la deuxiéme fois, mais ni moins contre ceux „ qui ſe marient pour la troiſiéme, quatriéme & plu„ ſieurs fois. Et ne ſeront abſous de telle excommu„ nication, s'ils l'encourent, que par Nous, ou no„ tre Vicaire, ſinon en l'article de la mort". La même défenſe ſe trouve dans le quatriéme Concile Provincial de Milan (*e*) en 1576. dans les Canons Eccléſiaſtiques faits par l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun (*f*) en 1579. dans le Concile Provincial de Narbonne (*g*) en 1609. dans le Rituel de Beauvais (*h*) de 1637. dans le Rituel de Paris (*i*) de 1636. dans celui de Bologne (*k*) de 1647. dans celui de Châlons ſur Marne (*l*) de 1649. dans celui de Troyes (*m*) de 1660. On lit dans les Statuts Synodaux de Beauvais (*n*), en 1644. „Les Curés „ & Vicaires empêcheront leurs Paroiſſiens, en vertu „ de notre autorité Epiſcopale, de faire les inſolences „ accoutumées aux ſecondes nôces, qui s'appellent „ vulgairement Charivaris"; & dans les Ordonnances Sy-

incurrere ipſo facto: injungentes omnibus Rectoribus Eccleſiarum noſtrarum civitatis & Diœceſis, quòd proclamando banna illorum qui ad ſecundas, vel ulteriùs nuptias tranſibunt, inhibeant dictas, vel alias conſimiles deriſiones fieri, ſub pœna excommunicationis antedicta, & emendæ arbitrariæ, prout delinquentium facultates ſupportare poterunt, nobis & eleemoſynæ noſtræ applicandæ.

(*a*) Tit. 12. Cùm divinis & humanis legibus omnibus, & ſingulis hominibus utriusque ſexus, voto continentiæ non incluſo, liceat nuptiis devicta caſtitate celebratis, in gradibus ab Eccleſia conceſſis, matrimonialiter copulari, conjugalique nexu conjugum alterius diſſoluto, ſuperſtiti liceat etiam ad ſecundas, vel plures nuptias, toties quoties ſibi placuerit, convolare, contrariumque ſentire ſit erroneum; & quo minùs hujus divinæ diſpenſationis conceſſio ſuum plenum & liberum effectum ſortiri valeat, quodvis impedimentum apponere, vel effectu ſecuto, in ſecundarum nuptiarum vel nubentium deteſtationem, circa domos ipſorum & alias, quævis ludibria, illuſiones vel opprobria factis vel verbis irrogare vel impendere, in prædictæ divinæ diſpenſationis vilipendium & contemptum damnabiliter fieri videatur: Abuſum illum damnabilem qui circa hoc quaſi in conſuetudinem deterrimam in quam pluribus civitatibus & locis Provinciæ Turonenſis eſt deductus, pulſatione patellarum, pelvium & campanarum, eorum oris & manus ſibilatione, inſtrumento æruginariorum, ſive fabricantium, & aliarum rerum ſonoroſarum, vociferationibus tumultuoſis, & aliis ludibriis & irriſionibus, in illo damnabili actu qui *Charivarium* vulgariter *Charivari* nuncupatur, circa domos nubentium & in ipſorum deteſtationem & opprobrium, poſt eorum ſecundas nuptias fieri conſuetum, unde quam plurima inconvenientia & ſcandala ſequi poſſunt in futurum, & frequenter ex tali prætenſo actu in locis pluribus de die, & ſub noctis umbraculo mutilationes & homicidia ſunt ſecuta, multique à ſecundis nuptiis propter verecundiam abſtinentes, vitam ſuam in concubinatu illicito potiùs, quàm in Matrimonio ducere, in ſuarum animarum periculum elegerunt, de cætero in noſtra Turonenſi Provincia, & ſingulis Suffraganeorum noſtrorum civitatibus & locis, ſacro approbante Concilio, ſub excommunicationis ſententia & alia pœna arbitraria, juxta judicium Ordinariorum exigenda, & in pios uſus convertenda, tam Clericis, quàm Laïcis, cujuscumque ſtatus, gradus, ordinis & conditionis vel præeminentiæ fuerint, etiam quacumque temporali præfulgeant auctoritate, talia de cætero fieri prohibemus, decernentes ex nunc, prout ex tunc, omnes illos & illas, qui ad hujusmodi effectum, ut prædicitur, vulgariter nuncupatum *Charivari*, ſive ad quemcumque alium, qui in opprobrium, ludibrium, irriſionem vel deteſtationem, vel convicium ſic ſecundò nubentium verti poſſit, opem, vim, conſilium, auxilium, conſenſum, vel favorem dederint directè vel indirectè; vel ſe vel alium, clàm vel palàm, excommunicationis hujusmodi ſententiam incurſuros, pœnisque arbitrariis per ipſorum locorum Ordinarios exigendis, & in pietatis opera convertendis mulctandos.

(*b*) Præcept. 6. loco 9. fol. 78. Cùm ſit damnabile primas aut ſecundas nuptias damnare aut vituperare, ut ſacri Canones declarant, ac etiam novi & veteris Teſtamenti documenta; ludum igitur turpem & nocivum, bonis moribus contrarium, ac ſpecialiter contra dictum Apoſtoli eſſe cenſemus, per quem nuptiis potiſſimè ſecundis detrahitur non modicum: quæ nuptiæ (quas Dominus noſter Jeſus Chriſtus honoravit & honorari præcipit) vertuntur in deriſum per ludum qui vulgò nuncupatur *Charivari:* qui ludus efficitur cum horridis & blaſphemis vociferationibus & obſcæna loquacitate, ſub turpi transfiguratione larvarum injurioſarum, contumelioſisque clamoribus dictarum binarum nuptiarum. Ideoque confutando reprobamus, ad inſtar libellorum vel carminum famoſorum; & inhibemus de cætero fieri qualitercumque in dictis civitate & Diœceſi Trecenſi. Præcipientes omnibus Presbyteris & Rectoribus Parochialium Eccleſiarum, ut hoc publicent in ſuis Eccleſiis, taliter quod nullus contra ipſam inhibitionem ignorantiam valeat prætendere; & inhibeant ex parte dicti Reverendi Patris fieri dictum ludum ſub pœna excommunicationis & decem librarum piis uſibus applicandarum, tam contra actores ipſius ludi, quàm contra dantes in eo auxilium, conſilium & juvamen.

(*c*) Tit. de injuriis quæ ſecundò nubentib. fiunt, p. 71. Cùm ſecundùm Apoſtolum & Canonicas ſanctiones mulier mortuo viro ſit ejus lege ſoluta & poſſit in Domino iterum nubere, & pari jure utatur vir mortua uxore: reperiuntur tamen perverſi qui auſu temerario id quod à Domino permiſſum eſt, & in Concilio Provinciali apud Belnam ſtatutum, pervertere ſatagunt, ſecundas nuptias deridentes, larvati magno in numero incedentes, medicamenta fœtida, morticinia ante domos ſecundò nubentium projicientes, ignes illic fœtidos facientes, tympana pulſantes, & quidquid turpe inhoneſtumque excogitari poteſt, perpetrantes. Quibus injuriis non antea finem imponunt, quàm ingentem pecuniam ab uxoratis quaſi per vim (crimen crimini addentes) extorſerint, quod *Charavariam* vocant. Nos verò dictum ſtatutum Belnenſe innovantes, prohibemus hujusmodi ſecundas, tertiasve, aut quartas nuptias *Charavariâ* hujusmodi labefactari & vituperari, ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ; à qua non poſſit niſi per nos, aut Vicarium noſtrum, excepto mortis periculo, abſolvi.

(*d*) C. 32. p. 37.

(*e*) Conſtit. p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè fiunt, ea ab Epiſcopis omnino eripi, Concilio Provinciali primo juſſum eſt. In iis porrò ipſis cum potiſſimum minimè ferenda eſt illa depravato morum uſu introducta corruptela, ſcilicet, cùm per vicos & plateas, quà iterum nupta ducitur, clamores, tumultuoſæque voces à profano Gentilium more non abhorrentes, ac ſtrepitus hominum, quaſi exagitandis ſecundis nuptiis eduntur; eas ſanè à Chriſtianæ pietatis inſtitutis, atque moribus, & à Matrimonii, quod celebratur, ſanctitate alienas Epiſcopus, cum omni alia Paſtoralis Officii ſui ratione, tum propoſitis etiam pœnis, cenſurisque exſtirpari, ac planè funditus tolli curet.

(*f*) Cap. de Matri. Summo in pretio haberi debet ac maximo cum honore contrahendum eſt ac celebrandum Matrimonium, ſive primò, ſive ſecundò, ſive tertiò, aut quartò contrahatur, contra Montaniſtarum errorem. Arceantur ergo ludi qui impudenter (ne in contemptum dicamus nuptiarum ſecundarum) multis in locis fieri ſolent, adhibita, ſi videbitur, urgente neceſſitate aut irriſionum hujusmodi contumaciâ, ipſa excummunicationis cenſura.

(*g*) C. 22. Prohibeant Epiſcopi ludos qui impudenter in contemptum ſecundarum nuptiarum à permultis fieri ſolent, *Carivarios* vulgò appellatos: contumaces & inobedientes pœnâ excommunicationis coerceant.

(*h*) P. 155. Sub Epiſcopali auctoritate, propoſitisque cenſuris, Parochianis ſuis prohibebit Parochus, ne cùm viri aut mulieres ad ſecundas nuptias tranſeunt, per vicos & plateas clamores edant, tumultuoſasque voces & ſtrepitus concitent à profano Gentilium more non abhorrentes (quas vulgò *Charivaris* appellant) quaſi ad ſecundas nuptias turpiter exagitandas. Quæ corruptela minimè ferenda eſt, cùm ſit à Chriſtianæ pietatis moribus & inſtitutis, & à Matrimonii, quod celebratur ſanctitate prorſus aliena.

(*i*) P. 303.

(*k*) P. 195.

(*l*) P. 242.

(*m*) P. 228. Curet Parochus depravato morum uſu corruptelam funditus tolli, tanquam à Chriſtianæ pietatis inſtitutis atque moribus, & à Matrimonii ſanctitate alienam, ſcilicet, cùm per vicos & plateas, ſeu cùm iterùm nupta ducitur, ſeu etiam veſpere clamores tumultusque, voces ac ſtrepitus hominum, quaſi exagitandis ſecundis nuptiis eduntur.

(*n*) Tit. du Mariag. n. 98.

Synodales de Mr. de Lingendes Evêque de Mâcon (*a*), en 1559. „ Selon l'inſtitution de Jeſus-Chriſt „ les ſecondes nôces n'étant pas moins licites & lé„ gitimes que les premieres, il n'eſt jamais permis „ de blâmer, ou troubler, ni faire aucun inſulte aux „ fideles, qui uſans d'un droit qui leur eſt accordé „ par l'Egliſe, ſe marient pluſieurs fois, & le Con„ cile de Tours tenu en l'année 1448. agiſſant ſelon „ ces ſentimens, a défendu, ſous peine d'excommu„ nication toutes ces aſſemblées nocturnes, accompa„ gnées de bruits & de clameurs que le mauvais e„ xemple & la tolérance des mauvaiſes coutumes a in„ troduit en pluſieurs lieux, & qu'on appelle vul„ gairement Charivaris: Et Nous les défendons auſſi „ ſous les mêmes peines d'excommunication, que les „ contrevenans encoureront *ipſo facto*, & ſeront en„ ſuite dénoncés & declarés comme perſonnes excom„ muniées". On trouve à peu-près la même choſe dans le Rituel du Mans (*b*) de 1662. dans les Ordonnances du Diocéſe d'Alet (*c*), faites és Synodes depuis l'année 1640. juſques à 1659. où l'on lit, „ Nous ordonnons à „ nos Recteurs & Vicaires, d'admoneſter ſouvent aux „ Prônes leurs Paroiſſiens de s'abſtenir des inſolences, „ violences, cris publics & ſcandaleux, Charivaris, & „ ſemblables, qui ſe font en pluſieurs Paroiſſes de notre „ Diocéſe contre ceux qui ſe marient: tous ces deſor„ dres étant grandement injurieux à la dignité & ſain„ teté du mariage, & cauſant ſouvent des querelles & „ accidens funeſtes". Dans le Rituel de Bourges (*d*), de 1666. on conte parmi les abus qui ſe commettent dans le ſacrement du mariage „ celui de faire du bruit „ par les rues le ſoir, en quelque maniere que ce „ ſoit, caſſer des pots, &c. quand une des deux parties „ qui ſe marient eſt veuve, ce qu'on appelle com„ munément Charivaris: ce qui ſe fait au deshonneur „ des ſecondes nôces". Dans les Statuts & Reglemens Synodaux du Diocéſe d'Agen (*e*), publiés en 1673. „ Nous ordonnons aux Curés & Vicaires „ d'employer tout leur zéle pour faire ceſſer les inſo„ lences, ſuperſtitions, maſcarades, Charivaris & au„ tres tels abus qui profanent la ſainteté du mariage: „ & en cas de beſoin, ils imploreront l'aſſiſtance du „ bras ſéculier & en donneront avis à notre Promo„ teur". Enfin les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*f*) en 1690. portent ce qui ſuit. „ Nous „ défendons d'admettre aux Sacremens, ſans une peni„ tence convenable, ceux qui avec des Charivaris, „ des tambours, port d'armes-à-feu, ou exactions, „ deshonorent la ſainteté du mariage, & obligent les „ veufs, ou les veuves qui ſe marient, de payer quel„ que contribution. Les Curés au cas de ſcandale „ imploreront l'aſſiſtance du bras ſéculier, & en don„ neront avis à notre Promoteur.

Mais ce n'eſt pas ſeulement le jour ou le ſoir des nôces que ſe fait le *Charivari* (quoi qu'il ſe faſſe plus communément alors) il ſe fait auſſi le lendemain en certains lieux. Car Naudé, dans ſa plainte (*g*) qu'il adreſſa en 1645. à Mr. Gaſſendi, rapporte qu'à Aix en Provence, le Prince des Amoureux, & l'Abbé des Marchands & des Artiſans, ces deux infames perſonnages qui jouent leur rôle parmi les bouffons qui accompagnent le ſaint Sacrement à la Proceſſion de la Fête-Dieu, exigent un tribut des nouveaux mariés, ou qu'autrement ils aſſemblent tous leurs Officiers & toute leur troupe le lendemain des nôces vers le ſoir, & ils font le *Charivari* pendant toute la nuit dans toutes les rues de la ville; ce qu'ils continuent avec tant de clameurs & de tintamare, que ſi on manque à leur donner ce qu'ils demandent, ils menaçent de mettre le feu à la maiſon, & ils murent ſi bien la porte que perſonne ne peut ſortir juſqu'à-ce qu'ils ſoient payés. Voilà juſqu'où va l'inſolence du *Charivari*.

Il ne faut pas s'étonner ſi elle a été ſi ſévérement reprimée par l'Egliſe Catholique; puiſque les Proteſtans de France ont employé toute leur autorité pour en arrêter le cours. „ Car voici de quelle maniere ils „ en parlent dans une des Obſervations ſur l'article „ 28. du 14. chapitre de leur Diſcipline. Au Synode „ de Vitré 1617. à la requiſition de la Province du „ haut Languedoc, il eſt enjoint à toutes les Egliſes „ de reprimer toutes inſolences, comme celles qu'on „ appelle Charivaris, Rançonnemens de mariages & „ aurres. Et ceux qui après avoir été admoneſtés ſe „ montreront incorrigibles, ſeront pourſuivis par „ toutes cenſures Eccléſiaſtiques. Et les Magiſtrats „ faiſant profeſſion de la vraye Religion ſeront ex„ hortés d'interpoſer leur autorité pour empêcher & „ punir tels ſcandales.

Au reſte le Préſident Aufrére (*b*) croit qu'on eſt bien fondé à demander réparation d'injure à ceux qui font le Charivari, & que la coutume des lieux ne les rend point excuſables, parce qu'elle eſt contraire aux bonnes mœurs. Pierre Gregoire de Toulouſe (*i*) & pluſieurs autres ſavans Juriſconſultes, ſont dans la même penſée. En effet Me. Laurent Bochel dans ſa Bibliotheque du Droit François (*k*), rapporte cinq Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui défendent le Charivari; le premier eſt du 8. Janvier 1537. le ſecond du 9. Novembre 1545. le troiſiéme du 11. Mars 1549. le quatriéme du 5. Mars 1551. & le cinquiéme du 6. Fevrier 1642.

XXIII. Une autre inſolence qui eſt contraire aux bonnes mœurs & qui eſt encore un reſte de la ſuperſtition des Payens, eſt celle qui ſe fait la premiere nuit des nôces, lors qu'on porte aux nouveaux mariés ce qui s'appelle le bouillon, ou la ſoupe de la mariée, ou la fricaſſée, ou le pâté de l'épouſée. Cette mauvaiſe pratique eſt condamnée en ces termes par les Conſtitutions & Inſtructions Synodales (*l*) de Saint François de Sales & de Mr. d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve: „ Ordonnons que les Curés, ou „ leurs Vicaires féront promettre avec ſermens aux „ parties avant la célébration de leur mariage, & mê„ me à leur pere, mere, & autres proches parens, „ qu'ils empêcheront abſolument toutes les inſolences „ qu'on a accoutumé de commettre le ſoir des nôces, „ à l'occaſion de ce qu'on appelle la ſoupe ou le pâté „ de l'épouſée, & autres ſemblables irrévérences, qui „ ſe commettent contre la ſainteté de ce Sacrement". Elle l'eſt auſſi par les Ordonnances de M. Vialart Evêque de Châlons ſur Marne (*m*), en 1661. „ Vou„ lons (dit-il) que les Curés faſſent promettre aux „ mariés avant la célébration de leur mariage, & mê„ me à leurs peres & meres, ou autres proches pa„ rens, qu'ils empêcheront abſolument toutes les in„ ſolences qui ont accoutumé de ſe commettre le ſoir „ de leurs nôces par des eſprits déreglés & libertins, „ à l'occaſion de ce qu'on appelle le pâté de l'épou„ ſée, à peine d'être refuſés au mariage, ſi eux & les „ autres perſonnes que Nous venons de nommer, ne „ le promettent ſerieuſement: les avertiſſans en même „ tems, que s'ils y manquent & n'empêchent effec„ tivement ces deſordres, ils ne diront point la Meſſe „ des Trépaſſés le lendemain de leurs nôces, en é„ tant

(*a*) Tit. des Mariag. p. 46.
(*b*) P. 380. Deterre Parochus à corruptis aliquorum locorum moribus, quibus, convolante ad ſecundas nuptias altera parte, quaſi ſi ſecundis iis nuptiis, quas Eccleſia ſanctas & legitimas cenſet, obſtrepatur, diſcurſationes nocturnæ, ſtrepitus, tinnitus æris & cætera, ad Corybantum & Curetum inſtar, exercentur. Hæc enim longiſſimè videntur à moribus verè Chriſtianis diſſonare & diſcrepare.
(*c*) Art. 55.
(*d*) 1. P. pag. 659.
(*e*) Tit. 36. n. 10.
(*f*) Tit. 6. art. 9. n. 20.
(*g*) Querela ad Gaſſend. de, &c. pag. 29.

(*b*) Ad q. 140. Deciſion. Capellæ Toloſa. Facientes *le Charivari* (*dit-il*) tenentur actione injuriarum, nec poſſunt excuſari conſuetudine, cùm ſit contra bonos mores.
(*i*) L. 38. Syntag. juris. uni. c. 4. n. 5. & 6.
(*k*) Sur le mot Charivari.
(*l*) 4. P. tit. 13. n. 17.
(*m*) Art. 19.

„ tant priés ſelon la coutume, ni ne les recevront à „ l'offrande le Dimanche ſuivant, & même qu'ils pu- „ blieront à leur Prône la cauſe qui les aura obligés „ de leur faire ſouffrir cette juſte confuſion, afin que „ les autres en profitent.

XXIV. Le lendemain des nôces il ſe commet auſſi d'autres inſolences au ſujet du mariage, tant dans les Egliſes, que hors les Egliſes. Et c'eſt de ces inſolences que parle le livre Synodal de l'Evêché de Sées (*a*), de 1547. Les Statuts & Reglemens de Synode de Roüen (*b*) en 1618. nous les décrivent auſſi en cette ſorte: „ Les Curés ne permettront qu'il ſe faſſe au- „ cune choſe ſcandaleuſe ou ridicule à la Meſſe qu'ils „ diront pour ceux qui ſe marient, mêmement le len- „ demain des nôces, ni en aucun autre jour, que la „ mariée ira la premiere fois à la Meſſe du Paroiſſe, & „ empêcheront l'inſolence & folie du peuple, par me- „ nace d'excommunication & par le recours au bras „ ſéculier. Et le Rituel de Bourges (*c*), de 1666. „ dit, que c'eſt un abus de ſouffrir que des bouffons „ le lendemain des nôces aillent par les rues portans „ des broches chargées de viandes, & faſſent d'au- „ tres inſolences qui ne ſeroient pas tolérables aux „ Payens.

XXV. Ce ſeroit ici le lieu de parler de ces mariages abominables qui ſe contractent quelquefois entre des perſonnes du même ſexe; de ce que fit Neron, qui, au rapport de Tacite (*d*) & de Xiphilin (*e*), épouſa en cérémonie Pythagore, l'un de ſes mignons, & Sporus l'un de ſes affranchis.

L'Empereur Avitus, autre monſtre d'infamie, ſurnommé Antonin, & le Sardanapale de ſon ſiécle, prît auſſi pour mari ſon cocher Diocles, & lui ſervit de femme, ſelon le témoignage du même Xiphilin (*f*).

Il s'eſt trouvé de nos jours un riche Portugais, qui voulut épouſer ſon domeſtique, & Maſcambrun, Officier de la Chancellerie Romaine, ſurprit une diſpenſe pour cela moyennant une groſſe ſomme d'argent qu'on lui donna. Mais tout ce malheureux commerce ayant été heureuſement découvert par le Nonce du Pape en Portugal, le Portugais fut obligé de quitter le Royaume, afin d'éviter le feu qu'il avoit ſi bien mérité, & Maſcambrun fut puni du dernier ſupplice.

Ces ſortes d'alliances contre nature ſont plutôt des horreurs & des abominations que des ſuperſtitions; mais en voici une qui pour être toute ſpirituelle en apparence, n'eſt pas moins ſuperſtitieuſe. C'eſt celle qu'un Carme Déchauſſé d'Orleans, appellé en ſon nom de guerre, *Frere Arnoux de ſaint Jean Baptiſte*, faiſoit contracter à ſes (*g*) Dévotes avec notre Sauveur Jeſus-Chriſt. Voici le Contrat de Mariage qu'il leur faiſoit paſſer & qu'il recevoit lui-même en qualité (diſoit-il) d'indigne Secretaire de Jeſus. En l'année 1669. il y avoit un de ces Contrats en original entre les mains de Mr. le Curé de ſaint Donatien d'Orleans, qui voulut bien permettre à Mr. Toinard, ſi connu par ſon érudition profonde, d'en tirer une copie, ſur laquelle un de mes amis en prît une dont voici la teneur.

„ Je Jeſus, fils de Dieu vivant, l'époux de ames „ fidelles, prens ma fille Madeleine Gaſſelin pour mon „ épouſe, & lui promets fidelité, & de ne l'aban- „ donner jamais, & lui donner pour avantage & pour „ dot ma grace en cette vie, lui promettant ma gloi- „ re en l'autre & le partage à l'héritage de mon Pere. „ En foi de quoi j'ai ſigné le Contrat irrévocable de „ la main de mon Secretaire. Fait en préſence de mon „ Pere Eternel, de mon amour, de ma très-digne „ mere Marie, de mon Pere ſaint Joſeph & de toute „ ma cour céleſte, l'an de grace 1650. jour de mon „ Pere ſaint Joſeph.

Jeſus l'époux des ames fidelles.

Marie mere de Dieu.
Joſeph l'époux de Marie.
L'Ange Gardien.
Madeleine la chere amante de Jeſus.

Ce Contrat a été ratifié de la très-ſainte Trinité, le même jour du glorieux ſaint Joſeph, en la même année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Batiſte, Carme Déchauſſé, indigne Secretaire de Jeſus.

„ Je Madeleine Gaſſelin, indigne ſervante de Je- „ ſus, prens mon aimable Jeſus pour mon époux, & „ lui promets fidelité, & que je n'en aurai jamais „ d'autre que lui, & lui donne pour gage de ma fi- „ delité mon cœur & tout ce que je ferai jamais, m'o- „ bligeant à la vie & à la mort de faire tout ce qu'il „ deſirera de moi, & de le ſervir de tout mon cœur „ pendant toute l'éternité. En foi de quoi j'ai ſigné „ de ma propre main le Contrat irrévocable, en la „ préſence de la ſur-adorable Trinité, de la ſacrée „ Vierge Marie Mere de Dieu, mon glorieux Pere „ ſaint Joſeph, mon Ange gardien, & toute la cour „ céleſte, l'an de grace 1650. jour de mon glorieux „ Pere ſaint Joſeph.

Jeſus l'amour des cœurs.

Marie mere de Dieu.
Joſeph l'époux de Marie.
Ange Gardien.
Madeleine la chere amante de Jeſus.

Ce Contrat a été ratifié de la ſur-adorable Trinité, le même jour du glorieux ſaint Joſeph, en la même année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Baptiſte, Carme Déchauſſé, indigne Secretaire de Jeſus.

On défie tous les Notaires & tous les Secretaires du monde de faire voir dans leurs protocoles un Contrat de Mariage du ſtile de celui-ci. Il eſt ſingulier, il eſt uniqne en ſon eſpéce, & je me trompe fort, s'il ne regarde le faux culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées. Mais il ne le faut pas quitter ſans y faire quelques réflexions.

1. Le Fils de Dieu a parlé dans les Ecritures ſaintes, & il y a toujours parlé d'une maniere convenable à ſa ſageſſe. Mais il me ſemble qu'il n'appartient pas aux hommes de le faire parler ſelon leurs caprices & leurs imaginations. Pour le faire parler dignement, il faut connoître ſes penſées & ſes deſſeins, il faut entrer dans le ſecret de ſes conſeils, ce qui n'eſt pas donné aux (*b*) hommes. Le Fr. Arnoux de ſaint Jean-Batiſte croit-il avoir ce privilége, parce qu'il ſe dit *indigne Secretaire de Jeſus*?

2. Je-

(*a*) En ces mots: Tit. de Sacram. Matri. Item inhibemus ne in craſtinum nuptiarum fiant in Eccleſia, aut loco ſacro; inſolentiæ fieri ſolitæ, ut puta larvationes, choreiſationes, cantilenæ, oblationum ſacrilegia, aut alia quæ non decent honeſtatem Eccleſiaſticam. Quod ſi fieri contingat, volumus Nobis, vel Officiali noſtro ſignificari, ut ſecundum eorum delictum puniantur.

(*b*) Tit. du Mariag.

(*c*) 1. P. pag 659.

(*d*) L. 15. Annal.

(*e*) In Nerone. Paucos poſt dies, uni ex illo contaminatorum grege, cui nomen Pythagoræ fuit, in modum ſolemnium conjugiorum denupſit; inditum Imperatori flammeum; Miſſi auſpices duo, & genialis thorus & faces nuptiales; noctu etiam ſpectata quæ etiam in fœmina nox operit.

(*f*) In Avito.

(*g*) Il faudroit ſe rappeller ici cette occaſion les avantures odieuſes du P. Girard avec la Cadiere, qui de nos jours ont fait tant de bruit. Renvoyons plutôt à ce qui a été écrit pour & contre.

(*b*) Suivant cette parole du ſaint Apôtre: Rom. 11. 34. Quis cognovit ſenſum Domini, aut quis conſiliarius ejus fuit. (Pourquoi s'amuſer à refuter un contract viſionnaire & extravagant? Car c'eſt le moins qu'on en peut dire puiſſe le ſauver de l'impieté.)

2. Jeſus-Chriſt eſt l'époux de toutes les ames fidelles, ſelon ce qu'il dit à chacune d'elles dans le Prophete Oſée (*a*). Saint Paul (*b*) dit auſſi ſur le même principe: *Je vous ai fiancée à cet unique époux, qui eſt* Jeſus-Chriſt, *pour vous préſenter à lui comme une Vierge toute pure.* Madeleine Gaſſelin avoit-elle une grace particuliere, une grace de diſtinction, pour que Fr. Arnoux de S. Jean-Batiſte lui attribuât la qualité d'épouſe de Jeſus-Chriſt, préférablement à tous les fidelles de l'un & de l'autre ſexe?

3. Pourquoi faire dire à Jeſus-Chriſt, qu'il *promet fidelité* à Mad. Gaſſelin? En peut-il jamais manquer, en a-t-il jamais manqué à perſonne (*c*)?

4. Promettre à Mad. Gaſſelin que *Jeſus, fils de Dieu vivant, ne l'abandonnera jamais*, c'eſt lui promettre le don de la perſévérance finale, c'eſt lui promettre l'impeccabilité, qui eſt un attribut qui ne convient à aucun homme ſur la terre.

5. Mad. Gaſſelin n'a pas plutôt contracté mariage avec Jeſus, qu'elle eſt ſûre *d'avoir pour dot ſa grace en cette vie.* Mais comment accorder cette clauſe avec ce que dit le Sage (*d*)?

6. Jeſus-Chriſt l'aſſure en outre *de ſa gloire en l'autre* vie *& du partage à l'héritage de ſon Pere.* Ainſi elle n'a que faire de ſe mettre en peine ni du préſent, ni de l'avenir.

7. Ce n'eſt pas aſſez que Jeſus-Chriſt promette à Mad. Gaſſelin *ſa grace en cette vie & ſa gloire en l'autre*, le Pere Carme lui fait confirmer cette promſſe par ſa ſignature: *En foi de quoi j'ai ſigné.* Les promeſſes de Dieu cependant ſont infaillibles par elles-mêmes, & elles portent leur (*e*) juſtification avec elles.

8. De quelle autorité Fr. Arnoux de ſaint Jean-Batiſte ſe dit-il *Secretaire de Jeſus*? Je n'en connois point d'autres à qui cette qualité appartienne, que les quatre Evangeliſtes & les autres Ecrivains ſacrés. Eſt-il inſpiré de Dieu? Quelle preuve nous en pourroit-il donner?

9. Quel beſoin a Jeſus-Chriſt de la *préſence de ſon Pere éternel, de ſon amour, de ſa très-digne Mere Marie, de ſon Pere ſaint Joſeph & de toute ſa cour céleſte*, pour autoriſer le Contrat de Mariage qu'il fait avec Mad. Gaſſelin? Sa parole n'étoit-elle pas plus que ſuffiſante pour cela?

10. Etoit-il néceſſaire que ce Contrat fût *ratifié de la très ſainte Trinité*? N'eût-il pas été valide ſans cette formalité. Et quelle aſſurance peut avoir Fr. Arnoux de ſaint Jean-Batiſte, que la très ſainte Trinité ait ratifié ce Contrat? Il s'eſt imaginé que cela étoit ainſi, & il n'en a pas falu davantage à Mad. Gaſſelin pour le croire.

11. Il n'y a que les Contrats de Mariage qui ſont paſſés pardevant Fr. Arnoux de ſaint Jean Batiſte, où ſe voyent les ſignatures de *Jeſus*, de *Marie mere de Dieu*, de *Joſeph l'époux de Marie*, & de *l'Ange Gardien.* On ne les trouve nulle part ailleurs. Ce Frere ſeul a le pouvoir de faire deſcendre du ciel ces quatre perſonnes & de les faire ſigner. Mais comment? C'eſt ce qu'on ne ſauroit deviner. J'ai bien peur cependant que leurs ſignatures, ſi elles ne ſont pas abſolument fauſſes, ne ſoient au moins ſujettes à reconnoiſſance.

12. Jeſus-Chriſt omet de déclarer dans cet Acte que *Marie ſa mere*, *Joſeph l'époux de Marie*, *l'Ange Gardien*, & *Madeleine ſa chere amante*, ont ſigné. Cette omiſſion pourroit être de quelque conſéquence & paſſer pour un defaut dans un autre Acte; mais quelle apparence de vouloir aſſujettir Jeſus aux formalités des loix humaines? C'eſt par cette raiſon que l'indigne Secretaire de Jeſus fait deux Actes ſéparés, & qu'il fait ſigner deux fois ſes témoins & les parties, ſans que beſoin fût.

13. Puisque Jeſus-Chriſt *promet fidelité* à Mad. Gaſſelin, il étoit juſte que Mad. Gaſſelin la lui promît auſſi de ſa part, comme elle a fait. Mais elle a porté un peu trop loin cette fidelité, & elle l'a gardée trop litéralement. Car depuis ce Contrat elle fut un an entier ſans vouloir vivre avec le ſieur *Du Verger*, ſon mari, Procureur au Préſidial d'Orleans, comme une femme Chrétienne eſt obligée de faire. Son mari ſe plaignit d'elle aux Carmes Déchauſſés de cette Ville. Ces bons Peres la firent rentrer dans ſon devoir, & éloignérent Fr. Arnoux de ſaint Jean Batiſte, qui meritoit ſans doute (*f*) un traitement plus rigoureux. Car à dire vrai ce n'eſt pas punir un Moine, que de l'envoyer ſeulement d'une maiſon dans un autre de ſon Ordre, ſans autre châtiment: parce que les Moines, comme le dit ſi bien un Auteur (*g*) du dernier ſiécle, en quelque endroit qu'ils ſoient, ſont toûjours chés eux.

XXVI. Je ne puis finir ce chapitre ſans parler d'un autre mariage extraordinaire qui ſe célébre tous les ans le jour de l'Aſcenſion, avec beaucoup de pompe & de magnificence. C'eſt celui du Doge de Veniſe avec la mer Adriatique, en mémoire de l'inſigne victoire que l'armée navale des Venitiens commandée par Sebaſtien Ziani, leur Doge, remporta ſur Othon, fils de Frederic II. Barberouſſe, & de la Souveraineté qu'Alexandre III. qui s'étoit refugié à Veniſe leur donna, à ce qu'on prétend, ſur cette mer. Delrio en parle (*h*) ſur la foi de Sabellicus (*i*), & de Villamont (*k*), dans la citation que je rapporte ci-deſſous.

L'Auteur du livre intitulé *La ville & la République de Veniſe*, décrit toute cette cérémonie en ces termes (*l*): „ La plus auguſte cérémonie que l'on „ puiſſe voir à Veniſe eſt celle qui ſe fait lorsque le „ Doge va épouſer la mer le jour de l'Aſcenſion. La „ Seigneurie ſort du Palais en pompe & paſſe à travers „ une affluence incroyable de peuple & une infinité „ d'étrangers pour aller monter dans le *Bucentaure*, „ qui eſt un ſuperbe bâtiment plus long qu'une galére, & haut comme un vaiſſeau, ſans mât & ſans „ voile, la chiourne eſt ſous un pont, ſur lequel eſt „ élevée une voute de menuiſerie en ſculpture dorée „ par dedans, &c. Le Doge eſt aſſis dans le milieu, „ le Nonce & l'Ambaſſadeur de France ſont à ſa droite & à ſa gauche, avec les Conſeillers de la Seigneurie & les chefs de la Quarentie dans le même ordre. „ Le *Bucentaure* eſt doré par tout, & la couverture „ qu'on met par deſſus eſt de damas cramoiſi à frange „ d'or, avec des rideaux de même, le grand pavillon „ de ſaint Marc qui eſt arboré ſur la poupe, les é-

„ tendars

(*a*) C. 2. 19. & 20. Sponſabo te mihi in ſempiternum, & ſponſabo te mihi in juſtitia & judicio & in miſericordia, & in miſerationibus, & ſponſabo te mihi in fide & ſcies quia ego Dominus.

(*b*) 2. Cor. 11. 2.

(*c*) Pſal. 144. Fidelis Dominus in omnibus verbis ſuis, *dit le Roi Prophete;* fidelia omnia mandata ejus, confirmata in ſæculum ſæculi, facta in veritate & æquitate. Pſal. 110.

(*d*) Eccleſ. 9. 2. Neſcit homo, utrum amore an odio dignus ſit: ſed omnia in futurum ſervantur incerta, eo quod univerſa æquè eveniunt juſto & impio, bono & malo.

(*e*) Pſal. 18. Judicia Domini vera, juſtificata in ſemetipſa.

(*f*) Le pere Arnoux méritoit d'être puni exemplairement pour ce contract qui, comme je viens de le dire, eſt plein d'extravagance & d'impieté; en quoi il marche de pair avec la vie de *Marie à la Coque.*

(*g*) Eraſme l. de Concord. Ubicumque ſunt, domi ſunt.

(*h*) L. 4. disquiſit. Magic. c. 2. q. 6. ſect. 3.

(*i*) Decad. 1. l. 7.

(*k*) L. 1. peregrinat. ſacræ c. 34. Princeps Venetorum (*dit-il*) annulo in mare jacto quotannis Adriaticum ſibi deſpondet. Dominationis indicium, non Magiæ argumentum eſt. Fit in memoriam navalis victoriæ, qua Duce Sebaſtiano Ziano vicêre filium Frederici Ahenobarbi Othonem, captumque obtulêre Alexandro III. Pontifici, qui Venetias profugerat. Tum enim Ziano Pontifex annulum de manu ſua detractum obtulit dicens: „ Auc- „ toritate mea hoc annulo fretus Oceanum tibi ſubjicies, & quot- „ annis tibi poſterisque eo die quo hanc victoriam pro Eccleſiæ „ defenſione obtinuiſti, deſpondebis mare: uti ſciant omnes maris tibi dominium conceſſum, quia Sedis Apoſtolicæ tuendæ „ curam & ſtudium fideliter ſuſcepiſti. Sit hoc tibi quaſi pignus „ benedictionis & ſecundæ ſortis in futurum".

(*l*) 3. Part. tit. de la fête de l'Aſcenſ.

„ tendars de la cérémonie, les trompettes & les hauts-
„ bois, qui ſont à la proue. La majeſté du Senat en
„ pompe, le grand nombre d'étrangers & d'autres
„ perſonnes rendent le *Bucentaure* une des plus belles
„ choſes que l'on puiſſe voir.

„ Ce ſuperbe bâtiment part de la place de ſaint
„ Marc au bruit du Canon, accompagné des galéres,
„ de pluſieurs galiotes, de quantité de péotes, & d'un
„ nombre infini de gondoles, &c. Lorsque le *Bucen-*
„ *taure* eſt arrivé à l'entrée de la mer, les Muſiciens
„ chantent quelques motets, le Patriarche de Veniſe,
„ qui ſuit dans une grande barque, benit la mer, &
„ le *Bucentaure* lui préſentant la poupe, on abat le dos-
„ ſier de la chaiſe du Doge, lequel recevant du Maî-
„ tre des cérémonies une bague d'or toute unie, qui
„ péze environ deux piſtolets & demie, la jette dans
„ la mer par deſſus le gouvernail, après avoir pronon-
„ cé diſtinctement ces paroles": *Deſponſamus te mare noſtrum in ſignum veri, perpetuique dominii*: „ Nous
„ t'épouſons notre mer, pour marque de la veritable
„ & perpetuelle domination que nous avons ſur toi.
„ L'on jette enſuite des fleurs & des herbes odo-
„ rantes ſur la mer, *pour couronner* (dit-on) *l'épou-*
„ *ſée*, &c.

„ Lorsque cette cérémonie eſt finie, le *Bucentaure*
„ revogue dans les Lagunes avec le même cortége, &
„ s'arrete à l'Egliſe de ſaint Nicolas du Lido. . . le
„ Patriarche y célébre une grande Meſſe, après la-
„ quelle la Seigneurie rentre dans le *Bucentaure* & re-
„ tourne à ſaint Marc au bruit de l'artillerie & de la
„ mousqueterie du Château du Lido, & de tous les
„ vaiſſeaux qui ſont à l'ancre jusqu'à la place".

Ce (*a*) mariage pompeux auroit tout l'air d'un culte indu & d'une vaine obſervance, s'il n'étoit autoriſé de la préſence du Nonce du Pape, du Patriarche, de l'Ambaſſadeur de France, du Doge, des Senateurs, de la Nobleſſe & de toute la Ville de Venize, & d'une infinité d'étrangers qui y aſſiſtent.

Mais avec toute cette autoriſation, qui pourroit dire que ce fût un Sacrement? Le mariage, & comme Contrat civil, & comme Sacrement, a été inſtitué pour établir une ſociété entre l'homme & la femme. Or quelle ſocieté peut-il y avoir entre un homme & la mer? La mer peut-elle jouïr de la fin & des biens du mariage? Quel rapport entre un homme vivant & la mer qui eſt inanimée? Enfin la mer n'eſt pas un ſujet plus capable du mariage que les pierres & les arbres: & ſi c'eſt une ſuperſtition, dans la penſée de Delrio, (*b*) de batiſer la mer, comme font tous les ans certains Chrétiens Orientaux qui la croient animée, ne ſemble-t-il pas auſſi que c'en ſoit une que de l'épouſer?

C'en ſeroit une en effet, ſi l'on croyoit que ces épouſailles fuſſent un véritable Sacrement. Mais comme elles ne le ſauroient jamais être, il faut dire, qu'elles ne ſont autre choſe qu'une cérémonie purement civile, qui marque le pouvoir que les Venitiens ont ſur la mer Adriatique, qu'on dit leur avoir été donné par Alexandre III. qui ne l'avoit pas; & que ſi elles s'appellent du nom de mariage, ce n'eſt qu'improprement & abuſivement.

(*a*) Un auteur moderne parle en ces termes d'un autre préten. du mariage du Doge. „ Sa Serenité épouſe encore deux autres
„ femmes, qui ne lui donnent pas plus d'embarras dans le mé-
„ nage que la mer. Ce ſont les Abbeſſes des Couvens *della Vir-*
„ *gine* & de St. *Daniel*. Cette cérémonie ſe fait le jour de St.
„ *Philippe*. Le Doge ſe rend en grand cortége à ces Couvens,
„ qui ſont ſitués au *Lido* derriere l'arſenal. Il eſt dans une piotte,
„ accompagné des Ambaſſadeurs & du Sénat. Le Prélat officiant
„ le reçoit à l'entrée de l'Egliſe, lui préſente l'eau benite & le
„ conduit à la place qui lui eſt préparée dans le Chœur, où il aſ-
„ ſiſte à la grand' Meſſe. Enſuite il ſe rend à la grille, dans la-
„ quelle il y a une grande ouverture, où paroît l'Abbeſſe avec les
„ Religieuſes. L'Abbeſſe adreſſant le discours au Doge, le ſup-
„ plie de vouloir bien continuer d'honorer de ſa protection elle &
„ ſes Religieuſes. Le Doge lui répond qu'elle & toute ſa maiſon
„ peuvent compter ſur ſa bienveillance. Il ſort enſuite & paſſe
„ au Couvent de S. *Daniel*, où il eſt reçu & fait toutes les mê-
„ mes choſes qu'il a faites à la *Vergine*". Voilà ce qu'on trouve dans certains *Mémoires compoſés ſur les Recueils de M. le Baron de Pöllnitz*, tome 2. p. 190. de l'Edit de 1735. Mais il eſt viſible que l'Auteur n'a voulu que *plaiſanter* ſur cette cérémonie, & comme à ce caractére de plaiſant, qui regne un peu trop dans tout l'ouvrage, il faut ajouter beaucoup d'inexactitude dans des détails *traités quelquefois la toiſe à la main:* je ne crois pas qu'on puiſſe garantir abſolument les citations priſes dans des ouvrages de cette eſpece.

(*b*) Loc. cit.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent le devoir conjugal.

Conſeil du ſaint Apôtre touchant l'uſage du Mariage. Le quatriéme Concile de Carthage ordonne aux nouveaux mariés de vivre dans la continence la premiere nuit de leurs noces; le Canon aliter, *les deux ou les trois premiers jours; Théophile d'Alexandrie les Samedis & les Dimanches; & les Rituels les jours d'Oraiſon, de Jeune, des grandes Fêtes, quelques jours devant la Communion & quelques jours après. Ils peuvent cependant le demander & le rendre ces jours-là ſans ſuperſtition & ſans péché. Ce ſeroit un faux culte, une vaine obſervance, & une obſervance des tems, de ne le vouloir ni demander, ni rendre certains jours particuliers. Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance de s'imaginer qu'il ne ſeroit pas permis à un mari infidele, de le rendre à ſa femme, ſi elle étoit Chrétienne.*

L'Apotre ſaint Paul (*c*) conſeille aux perſonnes mariées de s'abſtenir de l'uſage du mariage dans les tems conſacrés à la priere, & comme porte encore le Grec, au jeune, afin qu'elles puiſſent vacquer avec plus de liberté à l'oraiſon. Mais il veut que cela ſe faſſe du conſentement des parties intéreſſées dans cette action. „ Que le mari (dit-il) rende à ſa femme ce
„ qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à ſon
„ mari. Le corps de la femme n'eſt point en ſa puiſ-
„ ſance, mais en celle de ſon mari, de même le corps
„ du mari n'eſt point en ſa puiſſance, mais en celle
„ de ſa femme. Ne vous refuſés point l'un à l'autre
„ ce devoir, ſi ce n'eſt du conſentement de l'un &
„ de l'autre, pour un tems, afin de vous exercer à
„ l'oraiſon: Et enſuite vivez enſemble comme aupa-
„ ravant, de peur que le démon ne prenne ſujet de
„ votre incontinence pour vous tenter".

Le quatriéme Concile de Carthage (*d*) en 398. ordonne aux nouveaux mariés de demeurer dans la continence la premiere nuit de leurs noces, afin de marquer par là le reſpect qu'ils ont pour le Sacrement de Mariage & pour la bénédiction nuptiale qu'ils ont reçue.

Le Canon *Aliter* (*e*) demande encore d'eux quelque

(*c*) 1. Cor. 7.

(*d*) Can. 13. & refertur diſt. 23. Can. Sponſus & Sponſa. Sponſus & Sponſa cum benedicendi ſunt à Sacerdote, à parentibus ſuis vel paranymphis offerantur. Qui cùm benedictionem acceperint, eadem nocte, pro reverentia ipſius benedictionis, in virginitata permaneant.

(*e*) Cauſa 30. q. 5. Conjugium (*dit-il*) ſuo tempore Sacerdotaliter cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur, & à paranymphis, ut conſuetudo docet, cuſtodita & ſociata uxor à proximis congruo tempore petita legibus detur, ac ſolemniter accipiatur: & biduo, vel triduo orationibus vacent & caſtitatem cuſtodiant. (Ces préceptes outrés étoient introduits dans le Chriſtianisme par des Eccléſiaſtiques, qui ne reconnoiſſoient pour véritable Religion que des pratiques aſſez communément hors de la portée de l'homme. Eſt il rien de plus naturel & de plus indépen-

que choſe de plus, car il veut qu'ils s'abſtiennent les deux ou les trois premiers jours de leurs noces, du commerce du mariage. Ce qu'il a peut-être ordonné pour engager les nouveaux mariés à imiter le jeune Tobie & ſa femme Sara, qui paſſérent les trois premieres nuits de leur mariage en prieres, parce que (dit le jeune Tobie (*a*)). Ceux qui connoiſſent Dieu ne doivent pas agir comme les autres qui ne le connoiſſent point.

Théophile Patriarche d'Alexandrie, (*b*) étant interrogé, quels jours il étoit permis aux gens mariés d'uſer du mariage, & quels jours il leur étoit défendu d'en uſer, répond d'abord (*c*) conformément à ce qu'on vient de rapporter de l'Apôtre ſaint Paul, & décide enſuite, qu'ils doivent n'en pas uſer les Samedits & les Dimanches, parce qu'on offre ces jours-là le ſacrifice ſpirituel au Seigneur.

La plupart des Rituels enjoignent aux Curés d'avertir les nouveaux mariés de ſe contenir en certains tems, comme aux jours de priere, de jeune, & de grandes fêtes; d'autres deſirent qu'ils le faſſent auſſi quelques jours avant & quelques jours après la ſainte Communion. Le Miſſel Romain (*d*) & pluſieurs autres Miſſels diſent poſitivement: „ Que le Prêtre qui „ célébre la Meſſe pour les nouveaux mariés, les doit „ avertir de ſe garder mutuellement la foi, & de de„ meurer chaſtes au tems de la priere, & aux jours „ de jeunes & des ſolemnités".

De tous ces témoignages on pourroit prendre occaſion de croire, que ce ſeroit deshonorer le mariage & tomber dans la ſuperſtition du faux culte & de la vaine obſervance, que de demander le devoir conjugal, & de le rendre les jours de prieres, ceux de jeunes, ceux de fêtes, les deux ou trois premieres jours, les deux ou trois premieres nuits des nôces. Mais cette penſée ne ſeroit pas raiſonnable. On doit rendre en tout tems le devoir conjugal, quand on le demande & qu'on n'a pas de raiſon légitime de le refuſer. Tous les Théologiens en conviennent, parce que celui des mariés qui uſe du mariage comme d'un remede, uſe d'une choſe qui lui eſt permiſe, & que celui qui en uſe pour rendre ce qu'il doit, fait une choſe qui lui eſt commandée. Mais qu'il y ait des tems où il ſoit défendu abſolument & ſous peine de péché, de le demander & de le rendre, c'eſt ce qui ne paroît par aucune loi ni divine, ni humaine.

On peut fort bien ſuivre en cela le conſeil de ſaint Paul, celui du quatriéme Concile de Carthage, celui du Canon *Aliter*, celui de Théophile d'Alexandrie, & celui des Rituels. Tous ces conſeils ſont ſalutaires, ils conduiſent tous à une plus grande perfection, il eſt bon, il eſt avantageux de les garder, il y a du mérite à les garder. Mais ce ne ſont que des conſeils, dont l'obſervation eſt volontaire, & non des préceptes, qui obligent ſous peine de péché, & qu'on doit neceſſairement obſerver: & il eſt bon de remarquer, que dans les jours mêmes où l'Egliſe recommandoit autrefois, & où elle recommande encore aujourd'hui la continence aux perſonnes mariées, ce doit tellement être d'un commmun conſentement, que celle des deux qui a le pouvoir & le deſſein de ſe conformer en cela à l'eſprit de l'Egliſe, ne perd rien de ſon merite devant Dieu en obéïſſant, & en rendant ce qu'elle doit; & que même elle pourroit pécher griévement ſi elle vouloit garder la continence ſans le conſentement de l'autre. Ainſi quel deshonneur pour le Sacrement, quel faux culte, quelle vaine obſervance peut-il y avoir à demander, & à rendre le devoir du mariage, dans les tems où l'Egliſe conſeille ſimplement la continence? Il y auroit ſans doute & du faux culte & de la vaine obſervance & de l'obſervance des tems, ſi on ne vouloit ni le demander ni le rendre à certains jours, par exemple, au Vendredi, parce qu'on croiroit qu'il en arriveroit quelque malheur, à cauſe que c'eſt ce jour-là que le Fils de Dieu eſt mort, & que ce jour-là on ne doit s'occuper que du ſouvenir de cette mort, & de la penſée des douleurs qui l'ont accompagnée, & qui l'ont précédée.

Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance de s'imaginer, que quand une femme embraſſe la Religion Chrétienne, & ſe fait batiſer, ſon mari demeurant infidelle, ne pourroit plus conſommer le mariage avec elle, s'il n'étoit batiſé. L'Auteur du fameux Roman d'Amadis de Gaule (*e*) attribue à Orontie cette imagination. „ Orontie (dit-il) ſollicitoit le Prince Oriandre (Roi „ de Sardamire) de ſe batiſer, parce qu'elle diſoit ne „ lui être loiſible de venir à la conſommation du ma„ riage avec elle, jusqu'à-ce que, comme elle étoit „ batiſée, il fut auſſi batiſé".

Il y a bien d'autres ſuperſtitions qui regardent le devoir conjugal. Mais la matiere eſt trop délicate, & il ſeroit à craindre que la pudeur ne fût intéreſſée dans l'énumération qui s'en pourroit faire.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le nouëment d'aiguillette; ou l'empêchement de rendre le devoir conjugal.

On ne ſauroit avec fondement attribuer tout nouement d'aiguillette à la force de l'imagination, & pourquoi? Divers exemples de ceux qui ont été affligés de ce maléfice. Il y a plus de cinquante manieres de nouer l'aiguillette, ſi on en croit ce que rapporte Bodin. Pluſieurs Auteurs expliquent les moyens par leſquels cela ſe peut faire; mais l'honnêteté ne permet pas de les marquer ici. Ce maléfice n'eſt point imaginaire, mais réel. Ceux qui le pratiquent, ou qui le procurent ſont excommuniés par l'Egliſe. C'eſt une méchanceté damnable, une action diabolique, un crime énorme & capital, pour pluſieurs raiſons. Les manieres les plus ordinaires de le commettre, ſur tout dans le tems de la célébration des Mariages.

LEs eſprits forts & les libertins, qui donnent tout à la nature, & qui ne jugent des choſes que par raiſon, ne veulent pas ſe perſuader (*f*) que de nouveaux mariés puiſſent par l'artifice & la malice du démon, avoir l'aiguillette nouée, & être empêchés de ſe rendre le devoir conjugal.

„ Févret, dans ſon *Traité de l'abus*, (*g*) témoigne „ qu'aucuns ont voulu référer ce manquement acci„ dentel à la force de l'imagination, qui diſſipe & „ tranſporte les eſprits, en telle ſorte que la faculté „ motrice & ſenſitive demeurant deſtituée de leur ſecours,

pendant que les devoirs du Mariage, Et quand il a été approuvé, beni, conſacré par l'Egliſe, Dieu a-t-il ordonné quelque part d'en ſuſpendre les devoirs dans une circonſtance, où l'homme eſt plus que jamais ſoumis aux foibleſſes de l'humanité.)

(*a*) Tob. 8. 5.

(*b*) Apud Balſamon. in Reſponſ. Canoni. Theophili. Iis qui Matrimonii ſocietate junguntur, in quibusdam ſeptimanæ diebus proponere oportet ut à mututo congreſſu abſtineant, & etiam in quibusnam poteſtatem congrediendi habeant.

(*c*) Quod ante dixi, nunc quoque dico. Dicit Apoſtolus: „ Ne „ vos privetis, niſi fortè ex conſenſu invicem ad tempus, ut „ vacetis orationi, & rurſus eodem conveniatis, ne vos tentet „ Sathanas propter intemperantiam veſtram". Neceſſariò autem Sabbatho & die Dominicio abſtinere oportet, quod ſpirituale ſacrificium in eis Domino offertur.

(*d*) A la fin de la Meſſe pro ſponſo & ſponſa.

(*e*) L. 20. c. 64.

(*f*) Presque tout le monde eſt aujourd'hui *eſprit fort* ſur cet article.

(*g*) L. 5. c. 4. n. 5.

„ cours, l'homme ſe trouve impuiſſant. C'eſt l'ima-
„ gination (dit Michel de Montagne, liv. 2. chap.
„ 20.) qui engendre la défaillance, qui ſurprend les
„ amoureux ſi hors de ſaiſon, & par la force d'une
„ ardeur extrême les ſaiſit de glace au giron même de
„ la jouïſſance".

Mais il refute ce ſentiment de Montagne en ces termes: „ Il ne faut pas dire que l'effet de l'imagination
„ brusque, impétueux, actif & paſſager puiſſe faire
„ des impreſſions auſſi fortes que le maléfice, qui eſt
„ de longue durée & quelquefois perpétuel. Il y a
„ grande différence entre cette foibleſſe momentanée,
„ que ce transport de l'imagination nous cauſe, &
„ l'impuiſſance qui provient aux mariés par les ar-
„ tifices de la créature & du démon qui donne le
„ charme".

Il rapporte enſuite (*a*) divers exemples de ce malefice. „ Les hiſtoires (dit-il) ſont pleines de notables
„ exemples de ceux que ces ligatures par malefice a-
„ voient rendus impuiſſans. Amaſis fut lié en telle
„ ſorte qu'il ne put jamais connoître ſa femme Lao-
„ dicée. (*Herodote hiſto. l.* 2.) Stilicon ayant fait é-
„ pouſer ſa fille à Honorius fils de Théodoſe, une
„ ſorciere leur noua l'aiguillette & empêcha qu'ils ne
„ puſſent accomplir le mariage. (Sozomene l. 5.) La
„ mere de Théodoric le charma ſi bien qu'il ne put
„ jouïr d'Hermemberge ſa femme": *Maleficiis Brunechildis Theodoricus Hermembergem non cognovit*, „ dit
„ Aimonius. Et Gregoire de Tours (*lib.* 10. *c.* 8.)
„ rapporte d'Eulaſius, qu'ayant enlevé d'un Monaſ-
„ tere de Langres une fille, & l'ayant épouſée, ſes
„ concubines l'empêcherent par charmes d'accomplir
„ le mariage": *Concubine ejus, inſtigante invidia, ſenſum ei oppilaverunt.* „ Qui voudra voir l'Hiſtoire
„ d'Eſpagne de Rodericus Sanctius (*Parte* 4. *c.* 14.)
„ il trouvera le divorce de Pierre Roi de Caſtille & de
„ Leon avec Blanche ſa femme, provenant de ma-
„ léfice, qui avoit tellement aliené les affections du
„ mari, qu'il ne pouvoit approcher, (*b*) non pas mê-
„ me voir ſa femme; & dit cet Hiſtorien, que c'é-
„ toit Marie de Padille, concubine du Roi, qui
„ avoit donné ce charme, par impreſſion faite
„ en l'imagination du Prince. Ludovic Sfor-
„ ce (*c*) énerva par ſortilege ſon neveu Louïs Ga-
„ léace, afin que ne pouvant avoir d'enfans, il put
„ plus facilement occuper l'Etat de Milan. Jean
„ Comte de Bohême fut empêché par ſortilege de
„ connoître Marguerite ſa femme; ce qui lui donna
„ ſujet de ſe pourvoir au Saint Siége en diſſolution
„ de mariage, par l'impuiſſance de ſon mari. (*Chro-*
„ *nic. Alberti Argentin*) Tous ces exemples joints à
„ l'experience journaliere font aſſés connoître, qu'il
„ eſt auſſi aiſé par art magique de rendre un homme
„ impuiſſant à l'acte du mariage, comme il eſt facile
„ par ſortilége, de nouer la langue, & ôter l'uſage
„ de la parole, arrêter en un inſtant la courſe des vî-
„ tes chevaux, fixer & encheviller les rouages d'un
„ moulin tournant, charmer le canon de l'arquebuſe
„ d'un chaſſeur, lâcher, ou arrêter le vent, & autres
„ choſes ſemblables que les Sorciers font à l'aide du
„ démon".

Bodin, qui étoit un homme de bon eſprit, de grand ſens, de grande érudition & de grande expérience, & qui n'étoit point trop crédule, parle aſſés au long de ce maléfice. Voici ſes propres paroles (*d*):
„ De toutes les ordures de la magie, il n'y en a point
„ de plus fréquentes par tout, ni de guéres plus per-
„ nicieuſes, qu'à l'empêchement qu'on donne à ceux
„ qui ſe marient, qu'on appelle *lier l'aiguillette*, juſ-
„ ques aux enfans qui en font métier, avec telle im-
„ punité & licence qu'on ne s'en cache point, &
„ pluſieurs s'en vantent, qui n'eſt pas choſe nouvelle:
„ car nous liſons en Hérodote (*l.* 2.) que le Roi
„ d'Egypte Amaſis, fut lié & empêché de connoître
„ Laodicée ſa femme, juſqu'à ce qu'il fut délié par
„ charmes & précautions ſolemnelles. Et en cas ſem-
„ blable les concubines de Théodoric uſérent de mê-
„ mes ligatures envers Hermemberge, comme nous
„ liſons en Paul Emile, en la vie de Clotaire. Les
„ Philoſophes Epicuriens ſe mocquent de ces mer-
„ veilles, ſi ſont-ils étonnés de ces noueurs d'aiguil-
„ lettes qui ſe trouvent par tout, & n'y peuvent ja-
„ mais donner aucun remede. C'eſt pourquoi du
„ Canon *Si per Sortiarias*, (*e*) on peut retirer quatre
„ ou cinq choſes notables. 1. Que la copulation ſe
„ peut empêcher part art maléfique, en quoi s'accor-
„ dent les Théologiens & même Thomas d'Aquin
„ ſur le 4. l. des Sentences, diſt. 24. où il eſt écrit,
„ qu'on peut être lié pour le regard d'une femme, &
„ non pour les autres, & au dernier chap. *de frigidis.*
„ 2. Que cela ſe fait par un ſecret, & toutefois juſte
„ jugement de Dieu, qui le permet. 3. Que le dia-
„ ble prépare tout cela. 4. Qu'il faut avoir recours
„ à Dieu par jeunes & oraiſons.

„ Or ce quatriéme point eſt bien notable, d'autant
„ que c'eſt une impieté de s'éforcer d'être délié par
„ les moyens diaboliques comme pluſieurs font; car
„ c'eſt avoir recours aux diables & aux ſuperſtitions
„ diaboliques. Encore eſt-il plus étrange que les pe-
„ tits enfans, qui n'ont aucune connoiſſance des ſor-
„ celleries, en uſent, en diſant quelques paroles &
„ nouant une aiguillette. Et me ſouvient avoir ouï
„ dire à Riolé, Lieutenant général de Blois, qu'une
„ femme à l'Egliſe apperçut un petit garçon nouant
„ l'aiguillette ſur ſon chapeau, pendant qu'on épouſoit
„ deux perſonnes, & fut ſurpris avec l'aiguillette & s'en-
„ fuit. Etant auſſi à Poitiers aux Grands jours Subſtitut
„ du Procureur du Roi l'an 1562. on m'apporta quel-
„ ques procès de Sorciers. Comme je récitois le fait
„ d'un procès à mon hôteſſe, qui eſt Damoiſelle en
„ bonne réputation, elle diſcourut comme fort ſavan-
„ te en telle ſcience, en la préſence de Jaques de
„ Beauvais Greffier des Inſinuations & de moi, étant
„ logés enſemble, qu'il y avoit plus de cinquante
„ ſortes de nouer l'aiguillette: l'une pour empêcher
„ l'homme marié ſeulement, l'autre pour empêcher
„ la femme mariée ſeulement, afin que l'un ennuyé
„ de l'impuiſſance de ſa partie, commette adultere
„ avec d'autres. Davantage elle diſoit, qu'il n'y avoit
„ guéres que l'homme qu'on liât. Puis elle diſoit
„ qu'on pourroit lier pour un jour, pour un an, pour
„ jamais, ou du moins autant que l'aiguillette dure-
„ roit, s'ils n'étoient déliés, & qu'il y avoit une tel-
„ le liaiſon, que l'un aimoit l'autre, & néanmoins
„ étoit haï à mort: l'autre moyen qu'ils s'aimoient ar-
„ demment, & quand c'étoit à s'approcher, ils s'é-
„ gratignoient, battoient outrageuſement, comme de
„ fait étant à Toulouſe on me dit qu'il y avoit eu
„ un homme & une femme qui étoient ainſi liés, &
„ néanmoins trois ans après ils ſe r'allierent & eurent
„ de beaux enfans.

„ Et ce que je trouve plus étrange eſt, que la Da-
„ moiſelle diſoit que tandis que l'aiguillette demeuroit
„ nouée, on pouvoit voir ſur icelle, qu'il y ve-
„ noit des enflures, comme verruques, qui étoient,
„ comme elle diſoit, les marques des enfans qui fus-
„ ſent procrées, ſi les perſonnes n'euſſent été nouées;
„ & qu'on pouvoit auſſi nouer pour empêcher la pro-
„ création & non pas la copulation. Elle diſoit en-
„ core, qu'il y a des perſonnes qu'il eſt impoſſible
„ de

(*a*) Ibid. n. 6.

(*b*) Aſſurant ledit Rodericus, fieri ipſa dæmonis poteſtate quandam fortem in imaginativa impreſſionem, ex qua amor & concupiſcentia viri ad unam mulierem applicatur, & ab alia aufertur.

(*c*) *Voici comme en parle Paul Jove:* (Hiſtor. l. 1.) Joannem Galeacium ac præſertim Iſabellæ animos exulceravit, quod Ludovici opera per Sagas, ipſo nuptiarum die, magicis contaminibus ac veneficiis, quibus fœcunditas impediretur, ſe pariter petitos eſſe perſuaſum habebant.

(*d*) L. 2. de la Demonoman. c. 1.

(*e*) 33. q. 1.

„ de nouer: & qu'il y en a qu'on peut nouer devant „ le mariage & auſſi après qu'il eſt conſommé, mais „ plus difficilement. Et paſſant outre, elle diſoit „ qu'on peut empêcher les perſonnes d'uriner, qu'ils „ appellent *cheviller*, dont il advient que pluſieurs en „ meurent, comme j'ai ſû que un pauvre garçon cui- „ da mourir, & celui qui l'avoit chevillé ôta l'empê- „ chement pour le faire uriner en public & ſe moc- „ quer de lui; depuis le maître Sorcier quelque tems „ après mourut furieux & enragé. La Damoiſelle „ nous recitoit auſſi les diverſes paroles propres à cha- „ cune liaiſon, qui ne ſont ni Grecques, ni Hébraï- „ ques, ni Latines, ni Françoiſes, ni Eſpagnoles, ni „ Italiennes; je croi qu'elles ne tiennent rien non plus „ des autres Langues; & de quel cuir, de quelle cou- „ leur il falloit que fût l'aiguillette. Jamais tous les „ Docteurs qui ont écrit ſur le titre *De frigidis & ma-* „ *leficiatis*, n'ont rien entendu au prix de celle-là. „ Et d'autant que cela étoit commun en Poitou, le „ Juge Criminel de Niort, ſur la ſimple déclaration „ d'une nouvelle épouſée, qui accuſoit ſa voiſine d'a- „ voir lié ſon mari, la fît mettre en priſon obſcure „ l'an 1560. la manaçant qu'elle ne ſortiroit jamais, „ ſi elle ne le délioit. Deux jours après la priſonniere „ manda aux mariés qu'ils couchaſſent enſemble. Auſſi- „ tôt le Juge étant averti qu'ils étoient déliés, lâcha „ la priſonniere".

Or pour nouer l'aiguillette le diable ſe ſert de divers moyens que l'on peut lire dans le *Marteau des Malfaic-teurs*, (*a*) du P. Jaques Sprenger, & du P. Henri Inſtitor, dans le P. Creſpet, (*b*) dans Delrio, (*c*) & dans Maiolus (*d*). Mais je ne les rapporte point ici, parce que la plupart ne ſe pourroient pas expliquer avec toute l'honnêteté que je le voudrois faire. Je dis ſeulement que ce malefice n'eſt pas un malefice fantaſtique & imaginaire, mais un malefice réel & effectif, puisque l'Egliſe, qui eſt conduite par le ſaint Eſprit, & qui par conſequent ne peut errer, reconnoît qu'il ſe fait par l'opération du démon; qu'elle fulmine ſi ſouvent des anathémes contre ceux qui le donnent ou qui le procurent; & qu'elle propoſe aux fidéles des remedes pour le prévenir, & pour s'en délivrer, lorsque Dieu permet qu'ils en ſoient affligés.

Le Canon *Si per Sortiarias*, (*e*) ſuppoſe que la conſommation du mariage peut être empêchée par l'art magique & le malefice, Dieu le permettant ainſi par un jugement ſecret, mais toujours juſte, & le diable diſpoſant les choſes pour cet effet; & il marque enſuite les remedes Eccléſiaſtiques dont on ſe doit ſervir quand cela arrive. Ceux qui mettent ce malefice en uſage ſont excommuniés par une infinité de reglemens Eccléſiaſtiques, & ſur tout par les Statuts Synodaux d'Eudes de Sulli, (*f*) Evêque de Paris, mort en 1208. par les Ordonnances de Richard Poore, Evêque de Sarisberi, (*g*) d'environ l'an 1217. par les Statuts Synodaux de Pierre de Colmieu Archevêque de Rouen (*h*) en 1245. par ceux de Miles de Tailli, Evêque d'Orleans, (*i*) en 1314. par ceux de Siffride de Werſterbourg, Archevêque de Cologne, (*k*) qui mourut en 1298 par ceux du Diocéſe de Troyes, (*l*) en 1529 par ceux de l'Egliſe Metropolitaine & Primatiale de Lyon, (*m*) en 1566. „ Les Statuts & Or- „ donnances de la même Egliſe (*n*) en 1577. s'ex- „ pliquent ainſi du nouement d'aiguillette. Défen- „ dons tous ſortiléges, comme noueuds d'aiguillette, „ charmes, breuvages, prolation de paroles illicites & „ non uſitées, & toute ſuperſtition d'art & invention „ diabolique, dans le mariage, ſur peine d'anathéme & „ excommunication". Ceux qui uſent de ce malefice ſont encore excommuniés par l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun, (*o*) en 1579. par le cinquiéme Concile Provincial de Milan, (*p*) en la même année, par le Concile Provincial de Tours (*q*) en 1583. par les Ordonnances Eccléſiaſtiques & Statuts Synodaux du Diocéſe de Bourges, (*r*) en 1603. en ces termes: „ Sur ce „ que nous avons entendu que les malefices ſont fré- „ quens en cet endroit, & pratiqués même dedans les „ Egliſes, pour troubler & empêcher l'effet des ma- „ riages, au grand préjudice de l'honneur dû à Dieu „ & aux Sacremens, Nous enjoignons à tous Curés & „ Vicaires de déclarer pour excommuniés de notre „ part, aux Prônes de leurs Meſſes Paroiſſiales, com- „ me dès à préſent Nous excommunions tous ceux & „ celles qui uſeront de tels malefices, ſoit par le moyen „ d'aiguillettes ou autrement". Enfin par le Concile Provincial de Narbonne en 1609. par le Synode de Ferrare (*s*) en 1612 par les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Malo (*t*) en 1620. „ ſont excommuniés *ipſo* „ *facto*, tous ceux qui uſent de malefice, ſortilége ou „ ligature pour empêcher d'accomplir l'œuvre de Ma- „ riage, enſemble leurs complices & adhérans, s'ils „ ne les dénoncent". Ils le ſont de même par le Synode du Mont-Caſſin (*v*) en 1626. par les Statuts Synodaux du Diocéſe d'Orleans (*w*) en 1664, & par les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*x*) 1690. „ Les Curés excommunieront ceux qui u- „ ſent de ſortiléges, vénéfices, incantations, ou „ arts

(*a*) Mallei. malefic. p. 1. q. 8. & p. 2. q. 1. c. 6.
(*b*) L. 1. De la haine de Sathan, &c. diſcours 18.
(*c*) L. 3. Diſquiſit. Magic. p. 1. q. 4. ſect. 8.
(*d*) In ſupplem. dier. canicul. colloq. 3.
(*e*) 33. q. 1. Si per Sortiarias, (*dit-il*) atque maleficas, occulto, ſed nunquam injuſto Dei judicio permittente, & Diabolo præparante, concubitus non ſequitur, hortandi ſunt quibus iſta eveniunt, ut corde contrito & ſpiritu humiliato, Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis ſuis puram confeſſionem faciant, & profuſis lacrymis & largioribus eleemoſynis, & orationibus atque jejuniis Domino ſatisfaciant, & per exorciſmos, ac cætera Eccleſiaſticæ medicinæ munia, miniſtri Eccleſiæ tales, quantùm Dominus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abrahæ orationibus ſanavit, ſanari procurent.
(*f*) Tit. Incipiunt capit. circa Matrimon. Sæpe in nuptiis prohibeantur per excommunicationem ſortilegia fieri.
(*g*) 58. In nuptiis ſemper prohibeantur ſortilegia ſub pœna excommunicationis fieri & maleficia.
(*h*) Tit. ne fiant. ſortileg. in nupt.
(*i*) Tit. de Matri. &c. Semper prohibeantur ſub pœna excommunicationis in nuptiis ſortilegia fieri.

(*k*) C. 10. de Matri. Præcipimus excommunicari omnes illos & illas, qui vel quæ còntra Matrimonium jam contractum, vel etiam contrahendum, ſortilegia, incantationes & maleficia faciunt, vel fieri procurant.
(*l*) Præcept. 6. loco 6. Sacerdotes inhibeant ſub pœna excommunicationis in Matrimonio ſortilegia fieri.
(*m*) Tit. de ſacra. Matri. &c. Sortilegia in nuptiis ſub pœna excommunicationis prohibemus.
(*n*) Tit. de Matri.
(*o*) Conſtit. p. 3. tit. 17. Excommunicationes feriantur mucrone, qui ſortilegia, veneficia aut incantationes in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem ſuſcipiéntes, exercent.
(*p*) N. 9. de ſacra. Matri. Ad nuptias Matrimoniaque impedienda, vel dirimenda eo cùm ventum ſit, ut veneficia, faſcinationésve homines adhibeant, atque usque adeò frequenter id ſceleris committant, ut res plena impietatis, ac propterea graviùs deteſtanda: itaque ut à tanto, tamque ne fario crimine, pœnæ gravitate deterreantur, excommunicationis latæ ſententiæ vinculo faſcinantes & venefici id generis irretiti ſint.
(*q*) Art. 24. Præſtigiatores, ſortilegos ſeu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendam Matrimonii conſummationem, eorumque conſcios & correos, niſi illos denunciaverint, præſenti decreto anathematizamus, & Eccleſiæ communione privamus: eosque ſingulis diebus Dominicis in Eccleſiis Paracialibus, nec non à Prædicatoribus in ſuis concionibus pro anathematiſatis publicandos cenſemus.
(*r*) C. 22. Excommunicationis ipſo facto incurrendæ ſententiam fecimus in eos qui ſortilegia, & veneficia, aut incantationes, in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem ſuſcipientes exercent.
(*s*) Tit. de ſuperſtit. n. 5. Excommunicationis pœnâ & aliis graviſſimis, ſecundùm noſtrum arbitrium & pro delicti gravitate, ii afficiantur qui, ut ſancta Chriſtianarum nuptiarum fœdera frangant, vel impediant, veneficiis ac faſcinationibus agunt.
(*t*) Tit. Mariage, 16.
(*v*) C. 4. decret. 11. Quia verò Matrimonii ſacramentum magnum eſt, cùm Chriſti ſponſalitium cum ſponſa ſua Eccleſia præſertim repræſentet, quo puriùs & liberius Sacramentales hæ nuptiæ poſſint celebrari, excommunicationis latæ ſententiæ mucrone diximus illos feriendos, qui eò præſumptionis deveniunt, ut audeant veneficia & faſcinationes adhibendo, effectum Matrimonii impedire.
(*w*) Tit. 9. de Sacram. Matri. n. 8. Malefici, qui conjuges maleficiis ligant, eo ipſo excommunicati ſint.
(*x*) Tit. 6. art. 9. n. 30.

„ arts magiques, contre ceux qui contractent ma-
„ riage.

Les Rituels des Diocéſes, en conformité de ce réglement, excommunient auſſi tous ceux qui ſe mêlent de nouer l'aiguillette aux nouveaux mariés, ou de leur faire quelqu'autre maléfice. Voici ce qu'en diſent, le Rituel d'Autun (*a*) de 1503. & ceux de Chartres de 1490. (*b*) de 1553. & de 1604. (*c*) „ Nous dénonçons pour excommuniés tous ſorciers „ & ſorcieres, charmeurs & charmereſſes, tous ceux „ & toutes celles qui mettent empêchement en maria- „ ges, qui ſont à faire, ou parfaits"; celui de Perigueux (*d*) de 1536. „ Nous vous dénoncion per ex- „ cumengantz tous ſorciers & ſorcieres, charmador „ & charmareſſas, tous aquels & aquelles qui bouton „ empachement en maridages, qui ſont à far, ou „ faits; celui d'Autun (*e*) de 1545. Je dénonce „ pour excommuniés tous troublans & empêchans „ bons & loyaux mariages"; celui de Chartres (*f*) de 1580. „ Nous dénonçons pour excommuniés tous „ Magiciens, Sorciers, charmeurs, & ceux qui don- „ nent détourbier à l'accompliſſement des légitimes „ mariages, faits ou à faire"; ceux d'Evreux de 1606. (*g*) & de 1621. (*h*) „ Nous dénonçons pour „ excommuniés tous Magiciens, Sorciers, Char- „ meurs, & tous ceux qui par ligatures ou autres „ moyens illicites, mettent empêchement aux légiti- „ mes mariages; celui de Paris (*i*) de 1615. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Sorciers & Sor- „ cieres, devineurs & dévinereſſes, tous ceux qui „ par ligatures & ſortiléges empêchent l'uſage & con- „ ſommation du ſaint mariage"; celui d'Angers (*k*) de 1626. „ De l'autorité de l'Egliſe Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Sorciers, Devins & Ma- „ giciens, tous ceux qui par ligatures, ou autres „ charmes empêchent la conſommation & uſage du „ mariage; celui d'Arras (*l*) de 1628. Nous dénon- „ çons pour excommuniés tous Sorciers, Devins, „ lieurs d'aiguillettes & autres uſans de ſuperſtitions „ & arts diaboliques"; ceux de Paris de 1630. (*m*) & de 1646. (*n*) celui de Bologne (*o*) de 1647. celui de Châlons ſur Marne (*p*) de 1649. celui de Troyes (*q*) de 1660. celui de Bourges (*r*) de 1660. & celui d'Alet (*s*) de 1667. „ Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Magiciens & Magiciennes, „ Sorciers & Sorcieres, Devineurs & Dévinereſſes, „ noueurs & d'aiguillettes & autres qui par ligatures & „ ſortiléges empechent l'uſage & conſommation du „ ſaint mariage; celui de Beauvais (*t*) de 1637. De „ l'autorité de l'Egliſe nous dénonçons pour excom- „ muniés tous Sorciers, Devins, Magiciens, & tous „ ceux qui ont recours à eux, tous noueurs d'aiguil- „ lettes & autres qui par ligatures, charmes & ſorti- „ léges empéchent l'uſage & conſommation du ſaint „ mariage; celui de Chartres (*v*) de 1640. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Magiciens, Sor- „ ciers, Devins, noueurs d'aiguillettes & autres, qui „ en quelque facon que ce ſoit empêchent l'accom- „ pliſſement & uſage des mariages"; celui de Meaux (*x*) de 1645. Tous Devins & Dévinereſſes, Sorciers „ & Sorcieres, tous ceux qui empêchent l'accom- „ pliſſement & uſage des ſaints mariages par ſortilé- „ ges, ou autrement, ſont déclarés excommuniés"; & celui de Reims (*y*) de 1677. „ Nous déclarons „ excommuniés tous Sorciers & Sorcieres, Devins & „ Dévinereſſes, & ceux qui par ligatures & ſortilé- „ ges empêchent l'uſage & conſommation du ma- „ riage.

Les autres Rituels ne parlent pas autrement dans leurs Prônes. D'où il n'eſt pas mal-aiſé de juger que l'Egliſe ne regarde les noueurs d'aiguillettes qu'avec horreur, puiſqu'elle les retranche de ſa communion, ce qu'elle ne fait jamais que pour des crimes ſcandaleux & énormes.

„ Auſſi Bodin (*z*) remarque fort bien, que le „ nouement d'aiguillette eſt une mechanceté damna- „ ble & une action en ſoi Diabolique. Car (dit-il) „ celui qui en uſe, ne peut nier qu'il ne ſoit viola- „ teur de la loi de Dieu & de nature, d'empêcher „ l'effet de mariage ordonné par la loi de Dieu. Et „ de cela il avient qu'il faut rompre les mariages & „ pour le moins les tenir en ſterilité, qui eſt en bons „ termes un ſacrilége. Ne peut auſſi nier qu'il ne „ ſoit homicide. Car celui n'eſt pas moins homici- „ de, qui empêche la procréation des enfans, que „ s'il leur coupoit la gorge. En troiſiéme lieu, il „ ôte l'amitié mutuelle du mariage, qui eſt le ſacré „ lien de nature & de ſocieté humaine; & y met la „ haine capitale. Car ordinairement ces noueurs met- „ tent une haine capitale entre les deux conjoints. En „ quatriéme lieu, cette liaiſon ſe fait au même in- „ ſtant que le Miniſtre prononce les ſaintes paroles, „ & qu'un chacun doit être attentif à Dieu; celui „ qui noue vient entremêler des paroles & myſtéres „ Diaboliques, qui eſt une impieté détaſtable. En „ cinquiéme lieu, il eſt cauſe des adultéres & pail- „ lardiſes qui s'en enſuivent. Car ceux qui ſont liés „ brûlans de cupidité l'un après l'autre, vont adulté- „ rer. En ſixiéme lieu, il en avient auſſi pluſieurs „ meurtres commis en la perſonne de ceux qu'on „ ſoupçonne l'avoir fait, qui bien ſouvent n'y ont „ pas penſé.

„ Févret remarque auſſi (*a*) qu'il ne faut pas dou- „ ter que ce crime ne ſoit grand & atroce, parce qu'il „ comprend en ſoi diverſes circonſtances qui font „ qu'on le met entre les crimes capitaux. 1. Ceux qui „ ſe ſervent de ces ligatures, ſont Sorciers ou Magi- „ ciens. 2. Il faut qu'ils ayent un pacte exprès, ou „ tacite avec le Diable. En troiſiéme lieu, ils dé- „ truiſent le nerf principal de la République, & le „ fondement de la ſocieté civile, qui ſe maintient par „ les enfans. Et finalement ils corrompent & profa- „ nent la dignité & ſainteté du ſacrement de Mariage, „ inſtitué de Dieu, empêchant par leurs charmes la „ conſommation d'icelui entre les conjoints.

„ C'eſt néanmoins cette méchanceté damnable, cet- „ te action Diabolique, ce crime atroce & capital, „ où tombent". 1. Ceux qui récitent à rebours un des verſets du Pſeaume *Miſerere mei Deus*, qui prononcent enſuite par trois fois le nom & le ſurnom des deux nouveaux mariés, en formant un nœud la premiere fois; la ſeconde en le ſerrant un peu, & la troiſiéme en le nouant tout-à-fait, & en diſant pour combien de tems on veut qu'il ſoit noué: ce qui s'obſerve pour ceux qui n'ont point encore été mariés. Mais à l'égard de ceux qui l'ont déja été, on noue l'aigueillette lorſque le Prêtre benit l'anneau, & on recite le nom & le ſurnom des nouveaux époux, lors qu'il le met dans le doigt annulaire de la nouvelle épouſe.

2. Ceux

(*a*) Fol. 81.
(*b*) Fol. 78.
(*c*) Fol. 91.
(*d*) Fol. 113. verſ.
(*e*) P. 121.
(*f*) Fol. 203.
(*g*) Fol. 138. verſ.
(*h*) P. 347.
(*i*) Fol. 208.
(*k*) P. 504.
(*l*) P. 286.
(*m*) Fol. 101.
(*n*) P. 467.
(*o*) P. 521.
(*p*) P. 202.
(*q*) P. 251.
(*r*) Part. 2. p. 47.
(*s*) Part. 2. p. 259.
(*t*) P. 264.
(*v*) P. 445.
(*x*) P. 201.
(*y*) P. 256.
(*z*) L. 4. de la Demon. c. 5.
(*a*) Traité de l'abus l. 5. c. 4. n. 6.

2. Ceux qui tournent leurs mains en déhors & entrelaçent leurs doigts les uns dans les autres, en commençant par le petit doigt de la main gauche, & en continuant ainſi juſqu'à ce qu'un pouce touche à l'autre, & cela lors que l'époux préſente l'anneau à ſon épouſe dans l'Egliſe.

3. Ceux qui font un nœud à une aiguillette, ou à une corde en diſant *Ribald*, & en faiſant une premiere croix; puis *Nobal* en faiſant une ſeconde croix & un ſecond nœud; & enfin *Vanarbi*, en faiſant une troiſiéme croix & un troiſiéme nœud, dans le tems que le Prêtre...

4. Ceux qui lient la verge d'un loup au nom d'un nouveau marié & d'une nouvelle mariée; ceux qui attachent certains billets, ou certains petits morceaux de linge, ou d'étoffe aux habits du nouvel époux, ou de la nouvelle épouſe; ceux qui leur donnent certains coups de la main en certaines parties du corps; ceux qui proférent certaines paroles, que je ne veux pas rapporter, lorſqu'ils ſe prennent la main l'un l'autre dans l'Egliſe; ceux qui les touchent avec certains bâtons, ou certaines baguettes d'un certain bois; ceux qui le jour de leur mariage leur font boire certaines liqueurs ou manger certaines pâtes cuites; ceux qui font de la main gauche ou du pié droit, certaines figures en l'air ou ſur la terre, lorſque le Prêtre les aborde pour les épouſer; ceux qui prennent du poil de ... & du poil de ... & les lient enſemble de toutes leurs forces, & avec pluſieurs nœuds, dans le tems que le Prêtre leur dit, *Ego in Matrimonium vos conjungo*; enfin ceux qui font quelqu'autre action, ou qui prononcent quelques autres mots, en vûe de ſuſciter, ou d'entretenir entre eux de l'averſion & de la haine, & d'empêcher, ſoit pour un tems, ſoit pour toute la vie de l'un ou de l'autre, qu'ils ne puiſſent conſommer le mariage.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent le dénouement d'aiguillette.

Il n'y a rien que ne faſſent la plupart de ceux qui ſont affligés du nouement d'aiguillette pour en être délivrés. Exemples des moyens ſuperſtitieux dont on ſe ſert plus communément pour cela. Ces moyens ſont condamnés par l'Egliſe, qui ne veut pas qu'on ôte un maléfice par un autre maléfice, & qui excommunie ceux qui dénouent l'aiguillette par quelque pratique vaine & ſuperſtitieuſe. Les nouveaux mariés qui ont l'aiguillette nouée doivent employer les rémedes que l'Egliſe leur propoſe, & qui ſont, l'uſage légitime des Sacremens de Pénitence, & d'Euchariſtie, la priére, le jeune, l'aumône, les Exorciſmes, les pélérinages, & les autres bonnes œuvres.

LE nouement d'aiguillette eſt un mal (*a*) ſi ſenſible à la plupart de ceux qui en ſont frappés, qu'il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour en être guéris. Que ce ſoit Dieu, ou le Diable qui les en délivre, c'eſt dequoi ils ſe mettent peu en peine pourvu qu'ils en ſoient délivrés. Et c'eſt de cette ſource funeſte que partent tant de pratiques ſuperſtitieuſes où l'on s'engage, ſoit pour prévenir ce maléfice, ſoit pour le faire ceſſer.

J'en ai rapporté ci-devant (*b*) quelques unes dont on ſe ſert aſſez communement pour le prévenir, comme mettre du ſel dans ſa poche & des ſous marqués dans ſes ſoulliers avant que d'aller épouſer; paſſer ſous le crucifix de l'Egliſe Paroiſſiale ſans le ſaluer; paſſer entre la croix & la banniere lorſqu'on fait la proceſſion les Dimanches, ou les Fêtes; avoir commerce avec ſa fiancée avant les épouſailles; épouſer la nuit, ou en cachette; faire benir pluſienrs anneaux; ne faire entrer l'anneau de l'épouſe que juſqu'à la premiere jointure de ſon doigt; laiſſer tomber l'anneau à terre; & battre les piés, ou la tête des nouveaux époux dans le tems qu'ils ſont ſous le poële. Voici maintenant des exemples des pratiques qu'on met en uſage pour faire ceſſer le charme.

1. Prendre ſur ſoi le jour des nôces deux chemiſes à l'envers l'une ſur l'autre, & tenir cachée dans la main gauche, pendant la bénediction nuptiale, une petite croix faite de bois de... comme font les futurs époux en certains lieux.

2. Mettre ſous les piés de la future épouſe une bague, l'y laiſſer tant que la cérémonie des épouſailles dure, & ne la ramaſſer que lors qu'elle eſt ſur le point d'aller à l'Autel où la Meſſe ſe doit dire.

3. Dire *fiat voluntas* pour ceux qui ont eu l'aiguillette nouée par le moyen de ces trois paroles, *Ribald*, *Nobal & Vanorbi*, & des trois croix qu'on a faites ſur chacune, ainſi qu'on l'a dit dans le chapitre précedent.

4. Attendre que d'autres perſonnes ſe marient, & dans le tems que le Prêtre met l'anneau dans le doigt de l'épouſe, couper le nœud & le jetter au feu, ou ſous les piés en diſant *Tibi ſoli, &c.* par ce moyen ceux qui ont été liés auparavant, ſont déliés.

5. Dire tout droit les mêmes paroles pour ceux qui n'ont été liés que pour un tems, & couper enſuite le nœud.

6. Faire mettre les nouveaux mariés tout nuds ſur le pavé ou ſur la terre; faire baiſer à l'époux le gros doigt du pié gauche de l'épouſe; leur faire faire à chacun un ſigne de croix avec les talons, & un autre ſigne de croix avec leurs mains; & les obliger de prier Dieu qu'il les délivre du maléfice qu'ils ſouffrent.

7. Faire venir les nouveaux mariés, leur demander leurs noms & leurs ſurnoms, & leur dire: *Ne croyez vous pas que ce que le Diable a fait, Dieu le peut défaire?* Ils répondront, *ouï*. Puis dire à la nouvelle mariée: *N'aimez vous pas votre mari, quoiqu'il ne vous ſoit rien?* Et elle répondra, *ouï*. Enſuite prendre l'anneau beni le jour des épouſailles, & s'il ſe peut, l'aiguillette dont les chauſſes du nouveau marié étoient liées ce jour-là; mettre cet anneau dans cette aiguillette, qu'il faut faire tenir par l'époux & par l'épouſe, l'un par un bout & l'autre par l'autre; la leur faire nouer en paſſant leur doigts dans l'anneau; couper le nœud en diſant: *Dieu défaſſe ce que le Diable a fait*, &, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*; mettre l'anneau à une autre main & à un autre doigt, qu'à celui où il fut mis le jour des nôces; & pendant trois jours obliger les nouveaux mariés de ne point coucher enſemble, de s'abſtenir de l'œuvre du mariage, de prier Dieu & de le remercier de ſes graces.

8. Lors que les nouveaux mariés ſont ſur le point de coucher enſemble la premiere nuit de leurs nôces, leur faire écrire ſur un billet, *Omnia oſſa mea*... & ſur un autre billet, *Quis ſimilis*... puis faire lier le premier billet ſur la cuiſſe droite de l'époux, & le ſecond ſur la cuiſſe gauche de l'épouſe.

9. Dire, Bénite aiguillette je te délie, &c. Maître René Benoît, Curé de ſaint Euſtache de Paris, dans ſon *Traité enſeignant en bref les cauſes des maléfices, ſortiléges & anchanteries, de ligatures, &c.* dit de cette merveilleuſe Oraiſon: „ Fuyez ce moyen abo-
„ minable & Diabolique de dénouer l'aiguillette, le-
„ quel ſe commence, Bénite aiguillette, &c. car tel
„ moyen eſt farci de magie & de ſorcellerie, blaſphé-
„ mant

(*a*) M. Thiers dit cela, comme bien d'autres choſes, de la meilleure foi du monde. Il devoit plutôt employer ce correctif, *dit-on*.

(*b*) Au c. 4. de ce livre.

„ mant & profanant la parole de Dieu & l'invocation „ de Dieu tout-puiſſant; y mêlangeant des mots de „ magie & ſortilége, & puis y ajoutant blaſphéma- „ toirement, *Verbum caro factum eſt*, & y faiſant fai- „ re des choſes ſales, vilaines & impures à l'endroit „ de l'anneau, &c.

10. Faire dire, avant la Meſſe des épouſailles, l'Evangile de ſaint Jean, *In principio*, *&c.* par le Prêtre qui a donné la bénediction nuptiale. J'ai connu un Curé aſſez ſimple qui en uſoit ainſi de bonne foi, & ſans y penſer aucun mal. Cependant cet Evangile n'a pas été fait pour cet uſage, l'Egliſe ne l'y a pas deſtiné, & c'eſt une véritable ſuperſtition (dit le Cardinal de Cuſa (*a*)) que d'employer ou appliquer les choſes ſacrées, telle qu'eſt aſſurement la parole de Dieu, à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées.

11. Demander aux nouveaux mariés par forme d'entretien; *S'ils ne ſont pas contens d'être joints enſemble par le lien conjugal, & s'ils étoient à recommencer, s'ils ne le voudroient pas faire encore?* S'ils répondent qu'*ouï*, ils ratifieront ainſi leur mariage, & cela féra qu'ils ſeront délivrés du maléfice qu'on leur avoit fait. Le même Curé dont je viens de parler, m'a aſſuré qu'il faiſoit quelquefois cela, ne croyant point qu'il y eut aucune ſuperſtition. Mais certainement c'en eſt une du faux culte & de la vaine obſervance; n'y ayant aucune régle Eccléſiaſtique qui marque qu'on le puiſſe faire, ni aucun uſage reçu & approuvé qui l'autoriſe.

12. Percer un tonneau de vin blanc, dont on n'a encore rien tiré, & faire paſſer le premier vin qui en ſort dans la bague, qui a été donnée à l'épouſe le jour du mariage.

13. Piſſer dans le trou de la ſerrure de l'Egliſe où l'on a épouſé. Quelques-uns diſent qu'afin que ce moyen ait tout le ſuccès qu'on en peut eſpérer, il faut piſſer par trois ou quatre matins dans ce trou. Mizauld (*b*) témoigne, qu'il faut pour cela que le nouvel époux piſſe à travers l'anneau qu'il a donné à ſa nouvelle épouſe le jour des nôces, & il cite pour garents trois Médecins & un Chirurgien, qui apparemment ne ſavoient pas mieux que lui notre Religion.

14. Faire ce que faiſoit un certain Promoteur de l'Officialité de Château-dun. Quand deux nouveaux mariés lui venoient dire, qu'ils étoient maléficiés, il les conduiſoit dans ſon grenier, les attachoit à un pôteau face à face, le pôteau néanmoins entre eux deux; les (*c*) fouettoit de verges à diverſes repriſes; après quoi il délioit, & les laiſſoit enſemble toute la nuit, leur donnant à chacun un pain de deux ſous, & une chopine de bon vin, & les enfermant ſous la clef. Le lendemain matin il alloit leur ouvrir la porte ſur les ſix heures, & il les trouvoit ſains, gaillards & bons amis. Un Curé de mes amis, homme de mérite & de capacité, m'a aſſuré plus d'une fois, que ce Promoteur, qu'il connoiſſoit parfaitement bien, guériſſoit ainſi les perſonnes qui ſe plaignoient à lui d'avoir l'aiguillette nouée.

15. Dire pendant ſept matins à ſoleil levant, le dos tourné du côté du ſoleil, certaines oraiſons non approuvées, ni deſtinées par l'Egliſe pour obtenir l'effet qu'on en attend, qui eſt le denouement de l'aiguillette. C'eſt ce qui s'appelle une vaine obſervance & une obſervance des choſes ſacrées.

16. Frotter de graiſſe de loup le haut & les pôteaux de la porte de la maiſon où les nouveaux mariés vont coucher enſemble.

17. Faire ce que le Pére Creſpet (*d*) rapporte en ces termes: „ On dit que les charmeurs qui ſe mê- „ lent de nouer l'aiguillette neuve, pour faire telle li- „ gature ſelon la paction tacite & expreſſe qu'ils ont „ avec le Diable, obſervent l'heure qu'on conjoint les „ deux mariés enſemble, & qu'on prononce les mots „ de la conjonction ſacramentale, *Deus conjungat vos*, „ & *Quos Deus conjunxit*, *homo non ſeparet*; & tandis „ que l'aiguillette demeure nouée, les deux mariés „ ne ſe peuvent joindre; à quoi aide beaucoup l'in- „ fidelité de ceux qui commettent tels actes, leſquels „ ſont jugés homicides par les Sanctions Eccléſiaſti- „ ques, *Extra*, *de homicid. Si aliquis.*

Ecrire ſur du parchemin neuf, avant le ſoleil levé & en renouvellant pendant.... jours, ces caractéres *Avigazirtor* ....

19. Prendre un fer de cheval qu'on aura fortuitement trouvé dans ſon chemin, & en faire faire une fourche un Dimanche, en diſant certaines paroles.

20. Dire trois fois *Temon* en certain tems, lorſque le ſoleil ſe leve, & qu'il promet un beau jour en ſe levant.

Voilà une partie des obſervances ſuperſtitieuſes dont on ſe ſert ordinairement contre le maléfice du nouement d'aiguillette. Mais l'Egliſe les condamne toutes en quatre manieres.

I. Lors qu'elle condamne géneralement tous les maléfices, tous les malfaicteurs & toutes les malfaictrices. Nous en avons rapporté ci-devant (*e*) diverſes preuves tirées de l'Ecriture ſainte, des SS. Péres, des Conciles Provinciaux, des Synodes Diocéſains, des Rituels, des Bulles des Papes, & des loix civiles.

II. Lors qu'elle enſeigne, qu'on ne peut ſans péché ôter un maléfice par un autre maléfice. Nous en avons auſſi ci-devant (*f*) expliqué les raiſons, & nous avons réfuté celle des Théologiens, des Canoniſtes & des Juriſconſultes, qui ſont d'un ſentiment contraire.

III. Lors qu'elle veut qu'on traite avec beaucoup de rigueur, & qu'elle excommunie même ceux qui rompent le maléfice du nouement d'aiguillette par quelque autre pratique ſuperſtitieuſe. C'eſt ce qu'elle marque clairement par les paroles du cinquiéme Concile Provincial de Milan (*g*) en 1579. que je cite ci-deſſous; par les Ordonnances Eccléſiaſtiques & Statuts Synodaux de Bourges (*h*) en 1608. „ Nous „ excommunions tous ceux & celles qui pour troubler „ & empêcher l'effet des mariages, uſeront de malé- „ fices, comme auſſi ceux qui par autres maléfices „ voudroient diſſoudre & lever tel maléfice"; par le Synode de Ferrare (*i*) en 1612. & par le Synode du Mont-Caſſin (*k*) en 1626.

Au

(*a*) To. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant. Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quam proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio.

(*b*) Memorabil. util. & jucundor. Centur. 2. n. 2. Si per nuptialem annulum (*dit-il*) ſponſus mingat, à faſcino & veneris impotentia ſolvitur, quâ à maleficiis ligatus fuit. Autores ſunt Guillelmus Varignana, Nicolaus & Arnaldus à Villanova, Medici, nec non Petrus Argelates, Chirurgus. (Peut-être que ces Auteurs ont voulu ſe divertir. En tout cas l'Auteur du Conte de l'anneau d'*Hans Carvel* auroit beaucoup mieux rencontré qu'eux.

(*c*) Il eſt amplement traité de ce moyen efficace dans la Diſſertation Latine intitulée *de Uſu flagrorum in Re venerea.*

(*d*) L. 1. de la haine de Sathan, &c. diſcours 18. fol. 274. verſ.

(*e*) 1. part. l. 2. c. 5.

(*f*) Ibid

(*g*) Conſtit. part. 3. n. 17. Quam ipſam (*Excommunicationis latæ ſententiæ*) pœnam etiam illos ſubire decernimus, ſi qui in veneficiis faſcinationibusque ſolvendis verba improbata, ſuperſtitioſa, atque adeò alia, quam quæ ab Epiſcopo primum probata ſunt, adhibuerint; cùm id non ſine divini cultus offenſione maximè faciant. Quo etiam genere pœnæ afficiantur quicumque vel ſuaſerint, vel mandarint, vel conſenſerint.

(*h*) Art. 24.

(*i*) Tit. de ſuperſtit. &c. n. 5. Qua etiam excommunicationis pœna afficiantur qui ad veneficia Chriſtianarum nuptiarum tollenda, ex aliis rurſum veneficiis ſuperſtitionibusque remedia conquirunt & comparant. Hoc enim eſt ſcelus per ſe grave, graviori ſcelere cumulare; neque ſine maxima divini cultus offenſione fieri poteſt.

(*k*) C. 4. Decret. 11. Illud inſuper ſub graviſſimis pœnis prohibentes, ut ſi quando tam nefarium impietatis crimen (veneficia & falcinationes adhibendo effectum Matrimonii impedire) fuerit commiſſum, non audeat ullus ſuperſtitionis iterum & improbatis verbis, vel factis, veneficia illa & faſcinationes diſſolvere; quibus iisdem pœnis reſpectivè afficiantur, quicumque prædicta

Au lieu donc que les nouveaux mariés, qui ont l'aiguillette nouée, ayent recours à des remedes ſuperſtitieux pour être délivrés de ce maléfice, ils doivent uniquement employer les moyens légitimes que l'Egliſe leur propoſe pour cet effet, & qui ſont l'uſage des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, les priéres, les jeûnes, les aumônes, les Exorciſmes, les pélerinages aux lieux ſaints, & les autres bonnes œuvres, qui ſont preſcrites par le Canon *Si per Sortiarios* (*a*), & par le Rituel de la Province de Reims, (*b*) de 1585, par ceux d'Evreux de 1606. (*c*) & de 1621. (*d*) par ceux de Paris de 1615. (*e*) de 1630. (*f*) de 1646. (*g*) par celui de Sées (*h*) de 1634. par celui de Beauvais (*i*) de 1637. par celui de Rouen (*k*) & par celui de Chartres (*l*) de 1640. par celui de Meaux (*m*) de 1645. par celui d'Albi (*n*) de 1647. par celui de Boulogne (*o*) de la même année, par celui de Châlons ſur Marne (*p*), de 1649. par celui de Clermont (*q*) de 1656. par celui de Troyes (*r*) de 1660. par celui de Bourges (*s*) de 1666. par celui d'Alet (*t*) de 1667. & par celui de Reims (*v*) de 1677.

Les autres parlent dans le même ſens, auſſibien que pluſieurs Statuts Synodaux. Ceux de ſaint Malo (*x*) en 1620. diſent: „ Les plus aſſurés, vrais & licites „ moyens pour diſſoudre le maléfice, ſont les reme„ des ſurnaturels & Eccléſiaſtiques: comme ſe con„ vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié, re„ doubler ſes priéres avec ferme foi, eſpérance & „ conſcience pure, faire pénitence, bien confeſſer ſes „ péchés, qui le plus ſouvent ſont cauſe des maléfi„ ces, recevoir dévotement le très-ſaint Sacrement de „ l'Euchariſtie, jeûner, donner aumônes, prendre „ patience en affliction pour l'amour de Dieu, réque„ rir les ſuffrages des perſonnes de pieuſe & ſainte „ vie, employer les Exorciſmes qui ſe font ſelon l'in„ ſtitution de l'Egliſe, uſer d'eau-bénite, d'*Agnus* „ *Dei*, & du ſigne de la croix, voyager en bonne „ dévotion aux lieux où ſont gardées les Reliques „ des Saints, & où leur mémoire eſt célebrée, invo„ quer ſur tout le nom de Jeſus, implorer la faveur „ & interceſſion de la bien-heureuſe Vierge Marie, „ & du bon Ange Gardien, enſemble des autres „ Saints.

dicta nefaria ſcelera ſuaſerint, vel facienda mandaverint, vel quomodolibet auxilium operamque præſtiterint.

(*a*) 33. q. 1.
(*b*) Fol. 77.
(*c*) Fol. 34.
(*d*) P. 232.
(*e*) Fol. 59. verſ.
(*f*) Fol. 63.
(*g*) P. 331.
(*h*) P. 73.
(*i*) P. 174.
(*k*) P. 138.
(*l*) P. 292.
(*m*) P. 30.
(*n*) P. 389.
(*o*) Pag. 220.
(*p*) P. 263.
(*q*) P. 197.
(*r*) P. 249.
(*s*) Part. 1. p. 712.
(*t*) P. 437.
(*v*) P. 236. Si accidat (*dit celui de Beauvais*) ut Deo ſcelerum æquiſſimo judice, nonnumquam hominum vel infidelitatem, vel libidinem vindicante, conjuges maleficio aliquo & ſortilegio impediti, opus Matrimonii perficere non poſſint, ne ipſi recurrant ad Magos, ut novo maleficio præſens maleficium deſtruant, Dæmonesque conſulant: hoc enim fieri non poteſt absque gravi mortalique peccato, ſed remediis ſolum Eccleſiaſticis utantur, videlicet vera & integra Confeſſione peccatorum, ſacrificio Miſſæ, ſacra Communione Euchariſtiæ, orationibus, jejuniis & eleemoſynis, aliisque honeſtis virtutum actionibus, & miſericordiæ operibus, atque etiam aliquando exorciſmis & precibus ab Eccleſia approbatis.
(*x*) Art. 21. p. 480. & 481.

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent le renouvellement du Mariage.

Il n'eſt point permis, pour dénouer l'aiguillette, de renouveller le mariage qu'on a deja contracté. Le P. Théophile Raynaud cependant eſt dans la penſée que cela ſe peut faire ſans péché & ſans ſuperſtition; mais cette penſée eſt condamnée par les Rituels, & par les Statuts Synodaux des Diocéſes, comme une ignorance craſſe, une erreur groſſiere, un abus viſible, une folie, une impieté, un ſacrilége, une invention du démon, & une injure atroce faite au Sacrement. *L'Egliſe ne condamne pas abſolument pour cela les ſecondes nôces. Erreur des Grecs, des Melchites, des Moſcovites & des Maronites, qui n'admettent point de quatriéme Mariage.*

LE renouvellement du mariage, qui ſe fait en renonçant au premier que l'on a contracté avec la même perſonne, eſt un des remedes ſuperſtitieux dont on ſe ſert quelquefois contre le nouement d'aiguillette. Je n'aurois pas manqué d'en parler dans le Chapitre précédent, s'il ne concernoit que les nouveaux mariés: mais comme on l'employe auſſi pour les perſonnes qui ont été mariées un tems conſiderable ſans avoir eu des enfans, j'ai cru qu'il étoit plus à propos de lui reſerver ce dernier Chapitre, afin d'en traiter avec plus de clarté.

Le P. Théophile Raynaud (*y*), ſi connu par la multiplicité & par la ſingularité de ſes livres, nous fournit deux exemples de cette pratique; l'un, d'un Gentilhomme de qualité, nommé *de Monclus*, qui après quinze ans de mariage ſans avoir eu lignée, ſe maria une ſeconde fois avec ſa femme, en préſence de ſon Curé & des témoins que l'Egliſe demande en cette occaſion, & eut trois enfans: l'autre de deux nouveaux mariés de Bourg en Breſſe, qui ne pouvant conſommer leur mariage, à cauſe d'un maléfice qu'on leur avoit donné, s'aviſérent de ſe remarier, & jouirent enſuite fort tranquillement de leurs amours. Fondé ſur ces deux exemples & ſur quelques petites raiſons, (*z*) il aſſure enſuite avec une hardieſſe digne de lui, non ſeulement que ce renouvellement de Mariage eſt innocent, & qu'il n'a rien d'irrégulier, quand il a un fondement raiſonnable, tel qu'eſt celui de n'avoir point eu d'enfans, ou celui d'avoir l'aiguillette nouée; mais même qu'il eſt un véritable Sacrement, & par conſéquent qu'il produit la grace *ex opere operato*, pour uſer de ſes propres termes.

Mais l'Egliſe en juge bien d'une autre maniere. „ Car elle appelle cette pratique une ignorance craſſe, „ une erreur groſſiere, un abus viſible d'une choſe „ ſacrée, une eſpéce de folie, une grande impieté, „ un ſacrilége, une invention du démon qui veut par „ là expoſer les choſes ſaintes au mépris des hommes „ profanes, une injure atroce au Sacrement". Voici comme en parlent, le Rituel de la Province de Reims (*a*) de

(*y*) In heteroclit ſprit. & anomalis pietat. terreſtrium, ſect. 1. puncto. 14. n. 34.
(*z*) Conjungii inſtaurationem (*dit-il*) cenſeo eſſe innoxiam & collaudandam, ſi aliqua ſubſit inſtaurandi cauſa. . . Admittendum eſt inſtaurationem iſtam conjugii, prudenter & ex congrua cauſa factam, eſſe verum Sacramentum Matrimonii à Chriſto cum facultate iterationis inſtitutum; atque adeò ferax gratiæ ex opere operato.
(*a*) Fol. 78. verſ.

de 1585. ceux de Paris de 1615. (*a*) de 1630. (*b*) & de 1646. (*c*) celui de Beauvais (*d*) de 1637. celui de Bologne (*e*) de 1647. celui de Châlons ſur Marne (*f*) de 1649. celui de Troyes (*g*) de 1660. & de même les Rituels d'Evreux de 1606. (*h*) & de 1621. (*i*) le Rituel de Bajeux (*k*) de 1627. le Rituel de Rouën (*l*) & celui de Chartres (*m*) de 1640. celui de Meaux (*n*) de 1645. celui de Clermont (*o*) de 1656. le Rituel du Mans (*p*) de 1662. le Rituel de Bourges (*q*) de 1666. qui dit; „ S'il arrive que „ les mariés ſoient empêchés par quelque maléfice & „ ſortilége de conſommer leur mariage, le Prêtre „ qu'ils conſulteront ſe gardera bien de faire contracter de nouveau les perſonnes mariées, mais il féra „ ſeulement les priéres ſuivantes, &c". Le Rituel de Reims (*r*) de 1677. dit auſſi; „ On recommande aux „ Curés, quand il y aura quelques perſonnes qui ſe „ plaindront à eux d'être empêchés par maléfice, de „ leur garder un grand ſecret, & de les traiter avec „ autant de charité que de prudence: mais ſur tout „ qu'il leur défendent bien de recourir à l'auteur du „ maléfice pour en être délivrés, & qu'ils s'oppoſent „ auſſi fortement à un abus inſuportable, qu'une „ ignorance craſſe, ou plutôt la malice du Démon, „ a introduit en quelques endroits, où on dit que les „ parties, qui croyent être empêchées par maléfice „ de conſommer leur mariage, renoncent à leur pre„ mier conſentement, & contractent de nouveau un „ ſecond mariage.

Si après cela on peut ſans péché & ſans ſuperſtition réiterer le mariage qu'on a déja légitimement contracté, ainſi que le P. Théophile Raynaud ſe l'imagine, quelle foi & qu'elle vénération peut-on avoir pour les livres Eccléſiaſtiques, qui ſervent de régles aux Diocéſes, & dont on ſe ſert tous les jours dans l'adminiſtration & particuliere & publique des Sacremens?

Il y a des Statuts Synodaux de quelques Diocéſes qui vont encore plus loin que les Rituels, ſur cette matiere. Car les Rituels défendent ſimplement aux Prêtres, & ſans décerner contre eux aucune peine, le renouvellement du mariage. Mais ces Statuts le leur défendent ſous peine d'excommunication. „ Nous dé„ fendons (diſent les Ordonnances Eccléſiaſtiques & „ les Statuts Synodaux du Diocéſe de Bourges (*s*), „ en 1608) ſur peine d'excommunication, à tous Ec„ cléſiaſtiques, en la ſolemniſation de ce Sacrement, „ d'uſer d'aucune formule, ou cérémonies nouvelles, „ & non approuvées de l'Egliſe, ni réiterer pluſieurs „ fois le mariage pour rémede prétendu aux ſuſdites „ liaiſons diaboliques: mais ſeulement que le ſeul ré„ mede licite eſt d'avoir recours à Dieu par une hum„ ble Confeſſion, &c.

Les Statuts du Diocéſe de ſaint Malo (*t*) en 1620. veulent qu'ils encourent l'excommunication *ipſo facto*, qu'ils ſoient ſuſpens *à divinis* pendant trois ans, & qu'on les puniſſe comme partiſans du diable. „ Si au „ lieu des rémedes ſurnaturels ou Eccléſiaſtiques (di„ ſent-ils) quelque Prêtre attente de conjoindre itera„ tivement en mariage aucuns maléficiés, qui déja au„ roient été bien & légitimement conjoints & mariés „ en face d'Egliſe, il encourra excommunication *ipſo* „ *facto*, & ſera trois ans ſuſpens *à divinis*, & en ou„ tre puni comme partiſan du diable, qui ſuggére tel„ le réiteration pour injurier, profaner & avilir ce „ grand Sacrement.

Ce n'eſt pas pour cela que l'Egliſe blâme abſolument les ſecondes nôces. Elle ne les blâme qu'à l'égard des gens qui ont déja contracté enſemble un véritable mariage. Car pour les perſonnes dont la mort a rompu le lien ſacré qui les uniſſoit dans une même foi, elles peuvent légitimement ſe rémarier, non ſeulement une ſeconde, mais une troiſiéme, une quatriéme, une cinquiéme, une ſixiéme fois, & plus même, ſi elles le jugent à propos; & l'Egliſe a toujours tenu pour hérétiques ceux qui ont condamné les ſecondes nôces, comme faiſoient les Cataphrygiens, les Montaniſtes, Tertullien, les Novatiens ou Cathares, & les Grecs, ſelon le témoignage d'Alphonſe de Caſtro (*v*).

Si bien que c'eſt plutôt une héreſie qu'une ſuperſtition, de rejetter le quatriéme mariage. Les Grecs cependant ſont dans cette erreur, ainſi que les Aſſyriens ou Melchites, s'il en faut croire Brérewood (*x*) Le Baron Sigismod (*y*) impute la même créance aux Moſcovites, & elle eſt auſſi attribuée aux Maronites par leur Patriarche dans la conſultation qu'il fit au Pape Gregoire XII. en 1578. & qui eſt rapportée par le P. Thomas de Jeſus (*z*).

(*a*) Fol. 62.
(*b*) Fol. 65. verſ.
(*c*) P. 331. & 332.
(*d*) P. 179. & 180.
(*e*) P. 220. & 221.
(*f*) P. 263. & 264.

(*g*) P. 249. & 250. Caveatur diligenter ille craſſus error & rei ſacræ manifeſtus abuſus, qui hodie in nonnullis locis vigere dicitur, quo aliqui tali maleficio vexatis ſuccurri poſſe putant, ſi vir & mulier, priori Matrimonio legitimè & in facie Eccleſiæ contracto, mutuo conſenſu renuncient, & novum coram Sacerdote contrahant. Cùm enim nulla ſit ratio cur ſecundum Matrimonium contra ejusmodi maleficia remedium efficacius eſſe poſſit, quàm primum, veriſimile eſt hoc procurari à Dæmone omnium maleficiorum Auctore, ut res ſacras profanis hominibus ludibrio exponat. Deinde Sacramento Matrimonii gravis irrogatur injuria, quod ſemel rité contractum, neque Eccleſiæ auctoritate, neque mutuo partium conſenſu ſolvi poteſt, dicente Domino, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.*

(*h*) Fol. 36. & 37.

(*i*) P. 235. & 236. Cavendum maximè eſt ab illo errore prorſus impio, quem pluribus in locis teneri etiam à quibusdam Eccleſiæ Miniſtris audivimus, quo ſubſidium maleficio vexatis præſtari poſſe dicunt, ſi vir & mulier priori Matrimonio, legitimè alioquin & in facie Eccleſiæ contracto, mutuo conſenſu renuncient, & aliud de novo coram Sacerdote contrahant. Cùm enim nulla ſit ratio cur ſecundum illud Matrimonium contra ejusmodi maleficia efficax remedium præſtet: veriſimile eſt hoc ab ipſo Dæmone omnium maleficiorum artifice procurari, quo Sacramentum hoc hominibus, ſic eo ad libitum utentibus, ludibrio exponat. Si enim Matrimonium ſemel rité contractum, neque mutuo partium conſenſu, neque Eccleſiæ auctoritate diſſolvi nequit, dicente Chriſto, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, quid eſt quod ſacrilegi iſti ad tollendum maleficium, hujusmodi Matrimonium iterare præſumunt?

(*k*) P. 89. & 90. Sacerdos moneat conjugatos in pietatis exercitiis devotè perſeverare, ſed citra ullam vanæ ſuperſtitionis mixturam, & evitato illo imprimis errore exiſtimantium efficax contra hujusmodi maleficia fore remedium, ſi illis vexati jam contracto in facie Eccleſiæ Matrimonio renuncient, novumque contrahant: quia niſi procurante ipſo maleficiorum omnium auctore Diabolo, non poteſt tam ſacrilega & indiſſolubili Sacramento injurioſa renunciatio fieri.

(*l*) P. 138. & 139.

(*m*) P. 292.

(*n*) P. 2. p. 34. & 35.

(*o*) P. 198. Si conjuges maleficio ligari permittat Deus, adeò ut ſibi invicem Matrimonii debitum reddere nequeant, caveant Parochi, ne ipſis de novo cæremonias & benedictiones Matrimonii applicent. Cùm enim ſecundam Matrimonii celebrationem priore efficacius adverſus ejusmodi maleficia remedium eſſe nemo ſanus dixerit, imò ſit verius Dæmonis omnium malorum artificis in Sacramenti dedecus & contumeliam inventum, quo res ſacras hominum contemptui & ludibrio exponat, dicente præſertim Domino, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, ſtultum & impium probroſis adeo & nefandis artibus ſalutem quærere cenſeri debet.

(*p*) P. 393. Cavebunt Parochi ne quid in benedictione conjugatorum adverſus maleficia ſuperſtitioſè fiat, neve recurratur ad maleficos, ac ne cæremonia & benedictiones Matrimonii iterantur.

(*q*) 1. P. p. 712.

(*r*) P. 242. & 243.

(*s*) Tit. du Sacrem. de Mariag. art. 25. fol. 25.

(*t*) Art. 21. p. 481.

(*v*) L. 11. adverſ. hæreſ. V. nuptiæ, 2. hæreſi.

(*x*) Recherches curieuſes ſur la diverſ. des Langues & Relig. c. 15 & 16.

(*y*) Rer. Moſcovit. comment. tit. Ritus contrah. Matri. Si quis (*dit-il*) alteram uxorem duxit, ſitque bigamus; concedunt id quidem, ſed vix legitimum Matrimonium eſſe putant. Tertiam uxorem ducere, ſine gravi cauſa non permittunt. Quartam autem non concedunt cuiquam, nec etiam Chriſtianum eſſe judicant.

(*z*) De converſ. omni. Gentri. l. 7. p. 2. c. 5. Interrog, 5. de Matrim. Credimus viros ad quartas nuptias, feminasque ad easdem non eſſe admittendos.

RE-

REMARQUES ET ADDITIONS.

P. 6. L. 3. *Sur les terres &c.* Si la pratique dont il eſt queſtion eſt exemte de Superſtition, c'eſt lors que celui qui l'obſerve l'accompagne de la confiance en Dieu ſeul: mais le peuple jette pour l'ordinaire de l'eau bénite dans ſes maiſons & ſur les terres ſans penſer à Dieu. Il ne connoit que fort imparfaitement la condition que met M. Thiers. Ainſi le peuple n'attribue qu'à l'eau bénite & non pas à Dieu la vertu de conſerver les biens de la terre, de garantir les maiſons & les troupeaux &c. Il tombe dans le même excès quand il plante des Rameaux benits dans ſes chams &c. ainſi que cela ſe pratique aſſez géneralement partout. Dans le Tyrol on attribue de même à une certaine eſpéce de bois la vertu de préſerver de la foudre. La bénediction de ce bois ſe fait le Samedi avant Pâques. Les Curés jettent alors de l'Eau bénite dans un grand bucher formé de ce bois: enſuite ils mettent le feu à ce bucher qu'ils ont beni ſolemnellement; & quand il eſt bien allumé le peuple ſe jette ſur les tiſons & va parcourir, ce bois à la main, ſes terres & ſes maiſons, parce qu'il croit que tous les endroits parcourus ne ſont jamais attaqués de feu du ciel. Je ſuis perſuadé que cette pratique eſt un reſte de l'ancienne *luſtration* par le feu.

P. 18. L. 19. Ajoutons ici que les cloches éloignent, ſelon les Rituels, les Spectres & les Eſprits malins &c. & ce n'eſt pas là une des moindres raiſons qu'on allegue pour la bénediction des cloches. On a cru autrefois, & je ne doute pas que bien des gens ne croyent encore, que les orages & les tempêtes ſont des effects de la malice des Démons. Comme les raiſons phyſiques des phénomenes de la Nature ne ſont pas connues de tout le monde, des Legendes & certains miracles ont appuyé cette opinion populaire. Pierre de Cluny rapporte l'hiſtoire d'un jeune Religieux, à qui le Diable apparut en habit d'Abbé pour le perſuader à deſerter de ſon couvent, à cauſe de quelques mauvais traitemens qu'il y avoit reçu de ſon ſuperieur. Le moine alloit ſe rendre aux inſtances du faux Abbé, quand heureuſement la cloche du refectoire ſonna. L'eſprit malin effrayé s'enfuit au plus vîte, & le Religieux delivré de la tentation rentra auſſi tôt dans ſon devoir. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que les cloches des couvens euſſent encore la même vertu! Les Démons de l'intempérance, de la débauche, de l'orgueil &c. diſparoîtroient bientôt des couvens, & l'on ne verroit pas tant de moines rebelles, transfuges & apoſtats courir les païs ſous de faux noms, y faire toutes ſortes de mauvais métiers, juſqu'à celui de fauſſaire & d'appareilleur.

P. 32. L. 33. Ce n'eſt nullement par politeſſe ou délicateſſe que les Grecs d'aujourd'hui n'ont point de cloches; c'eſt parce que les Turcs ne les veulent pas permettre pour des raiſons qu'on trouve dans les moindres Voyageurs. Au reſte les Allemans & les Flamans ſont taxés ici mal à propos comme peu polis, à cauſe de leurs groſſes cloches, & l'auteur peu judicieux en cette occaſion, auroit merité qu'on eut tourné ſon verbiage en ridicule, de la maniere qu'a fait Rabelais à l'égard de Maitre *Janotus Bragmardo.* En un mot tout le raiſonnement de M. Thiers eſt ſi plat & ſi inſipide qu'il ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête.

P. 34. L. 38. On a de la peine à ſe defaire entierement de la Superſtition qui conſiſte dans le choix des jours, parce que la foibleſſe de l'homme eſt telle qu'il ſe frappe bien plutôt du tems & du lieu de l'évenement, que des circonſtances qui le produiſent. Inſenſiblement on ſe fait des Epoques de bonheur & de malheur, qui déterminent à faire ou laiſſer certaines choſes toutes les fois que certains jours reviennent: comme ſi notre fortune dépendoit d'un Lundi ou d'un Mardi, de tel, ou de tel jour du mois &c. Si l'opinion des Payens touchant les génies & ſes divinités locales a contribué à la Superſtition des lieux, les anniverſaires marqués pour ſe reſſouvenir du bonheur ou du malheur de l'Etat n'ont pas moins contribué à entretenir celle des tems: mais quoiqu'il en ſoit, cette foibleſſe eſt comme née avec l'homme. Au reſte divers Auteurs anciens & modernes ont recueilli des choſes curieuſes ſur la prétendue fatalité des jours: mais je ne trouve point d'anniverſaire plus remarquable, (*Si verum eſt*) que celui d'un certain Poëte nommé *Antipater Sidonius*, qui ne manquoit jamais d'avoir tous les ans la fiévre au même jour, qui étoit celui de ſa naiſſance. A la fin il y reſta. *Poëta Antipater Sidonius, omnibus annis, uno tantummodò die, quo genitus erat, febri implicabatur, cumque ad ultimam ætatem perveniſſet, natali ſuo certo illo circuitu morbi conſumptus eſt.* Valer: Maxim. l. 1. cap. 8.

P. 45. Lignes XI. & XVI. On attribue auſſi aux Sorciers l'uſage de la ſemence dans les ſortiléges & les maléfices. Pour le ſacrifice des enfans dans les cérémonies magiques, on en trouve des exemples dans les enchantemens des anciens. Nos modernes qui ont écrit ſur les ſortiléges diſent, que les Sorciers compoſent un onguent de la graiſſe & de la chair des petits enfans nouveaux nés. On a de même accuſé les Gnoſtiques d'*infanticide*. Ils s'aſſembloient, nous dit-on, le ſoir du jour de la Paſſion du Sauveur, hommes, femmes, filles, garçons pêle mêle dans un même endroit, & là après avoir fait leurs Cérémonies Religieuſes & éteint les chandelles, ils s'abandonnoient aux diſſolutions. Les enfans qui provenoient de ces commerces inceſtueux, ils les égorgeoient & en recevoient le ſang dans des fioles, bruloient les corps, mêloient enſuite le ſang avec les cendres de ces corps & employoient ce mêlange dans leurs feſtins. Les Gnoſtiques, ajoute-t-on, prétendoient qu'il chaſſoit le Démon, &c.

P. 76. L. 51. & 52. (la *Coiffe* qui couvre &c.) Il falloit dire qui couvre quelquefois; car les enfans ne naiſſent pas toujours coiffés. La Superſtition qui attribue des vertus extraordinaires à la *Coiffe* eſt fort ancienne. Autrefois les Avocats la portoient ſur eux, dans la croyance qu'elle pourroit leur aider à gagner les cauſes, & donner de la force à leurs raiſons. Auſſi achetoient ils ces *Coiffes* fort cher des ſages-femmes qui, pour cet effet en dépouilloient furtivement les enfans naiſſans, & de cette maniere les dépouilloient auſſi de leur prétendu bonheur. Non ſeulement, dit on encore, l'enfant qui eſt né coiffé eſt heureux; il a même le privilége d'être invulnerable, pourvu qu'il la porte toute ſa vie ſur ſoi, & encore mieux l'eſt-il, s'il la mange. Cette Superſtition ayant enſuite paſſé chez les Chrétiens, & même chez les Eccléſiaſtiques elle fut cenſurée avec raiſon. V. ce qu'en dit S. Chryſoſtome dans ſes homelies & Balſamon dans ſes Commentaires ſur les Canons. J'avertis que je cite ces auteurs ſur la foi d'autrui, n'ayant pas le moyen de verifier ces citations, & ne voulant pas me parer d'une érudition empruntée à l'imitation de nos modernes *faiſeurs de livres.*

P. 103. L. 26. & ſuiv. Touchant l'application de la Clef de S. Pierre V. le P. le Brun L. 3. Ch. IV. depuis le milieu juſqu'à la fin. Touchant S. Hubert V. Ibid. L. IV. Ch. I

P. 158. L. 20. Ajoutés à toutes ces Meſſes les Meſſes dites à Soleil levant, qui ſont des Superſtitions pratiquées en Eſpagne, & qu'on y appelle, à cauſe du tems auquel on les dit, *Miſſas de la Luz.*

P. 268. Voy. dans le tome 3. de la *Bibliothéque Critique* du P. *Simon* maſqué ſous le nom de S. *Jore* au Chap. 33. ce qu'il y rapporte ſur l'origine & les abus des Indulgences. Il y donne des exemples de falſifications des Bulles des Papes & des lettres des Evêques par des Quêteurs &c. & à cette occaſion il rapporte auſſi diverſes autres pieuſes malverſations.

P. 297. L. 31. Col. 1. La *Spolomaneie* étoit proprement une divination par les cendres des ſacrifices. Il ſeroit fort inutile de recapituler les differentes ſortes de divinations par les Elemens, les choſes naturelles, les Meteores, les animaux, le ſort &c. mais je ne ſaurois m'empêcher de remarquer ici une pratique aſſez ſinguliere d'une certaine Congregation de *Trinité* en Eſpagne, qui eſt de ſe choiſir tous les mois au ſort un nouveau Saint pour Patron. Afin qu'on ne doute point de ce que j'avance, voici ce que dit *Torreblanea* Dæmonolog. L. I. Cap. 32. *De Magia divinatrice. In SS. Trinitatis . . . . congregatione ſingulis menſibus, aliquem nobis ex Beatorum cœtu flexis genibus ſortimur, cui illo tempore plus cæteris honoris & obſequii impendamus.* Et pour mieux témoigner ſans doute, combien cette pratique eſt recommandable, il ajoute gravement une citation d'Ovide en ces termes; *nam ut ait Ovid.* L. 1. *Metamorph.*

Placuit cæleſte precari
Numen, & auxilium per ſacras quærere ſortes.

P. 298. L. 16. Col. 1. En Eſpagne les filles regardent par la fenêtre la nuit de la fête de S. Jean ou de S. Paul, & jugent par les paroles du premier paſſant, quel ſera le mari qu'elles auront.

P. 304. Col. 2. L. 35. L'idée qu'on nous donne ici du Démon ſinge de Dieu, qui ſe fait une Religion & des adorateurs à ſa mode, eſt une de ces idées outrées qui entretiennent la crainte & la Superſtition dans les eſprits. Examinons la de prés, nous la trouverons conforme à celle que les Perſans ont eue de mauvais Principe. Avec le même excès Luther a dit quelque part, que *le Diable eſt le Prince & le Dieu du monde.* „ Sumus omnes. . . . . „ ſubjecti Diabolo, quia hoſpites ſumus in mundo, cujus ipſe „ Princeps & Deus eſt. Panis quem edimus, potus quem bibi„ mus . . . . . totum quod vivimus in carne ſub ipſius imperio „ eſt". Le Démon étant tel qu'on nous le repréſente ici, on ne doit pas croire que le genre humain lui fourniſſe tout ſeul des ſujets. Il en a dans toute l'étendue de l'air & peut-être bien au delà de notre monde. Il a ſa Cour & ſes Miniſtres ſous une infinité de noms anciens & modernes. Tous les génies de l'Antiquité étoient des Démons & de même toutes les divinités qui couroient les champs, Faunes, Satyres, Silenes, Pans, Ægipans &c. Les *Manes*, les *Lemures*, les *Larvæ* étoient auſſi des Démons avec les *Lamies*, les *Incubes*, les *Succubes*, qui le ſont encore: ſans parler des Lutins, des Farfadets, des Eſprits folets, des Spectres &c. La Cour moderne de Satan a pour principaux Miniſtres *Lucifer*, *Aſmodée*, *Belzebut*, & nombre d'autres, dont on peut voir les noms & les fonctions dans la *Pſeudomonarchie des Démons* de *Wier*, qui auroit bien voulu nous perſuader qu'il connoiſſoit à fond l'Etat de la *Monarchie du Diable.*

P. 307. Si l'on eſt curieux de lire tout ce qui s'eſt dit de plus remarquable, tant chez les anciens que chez les modernes, ſur les differentes eſpéces de *faſcination*, on doit avoir recours au gros ouvrage Latin de *Fromman* imprimé in 4. à Nuremberg en 1675. En Eſpagne & ailleurs auſſi, les louanges qu'un inconnu ou une inconnue donnent aux enfans ſont ſoupçonnées de faſcination par les perſonnes ſuperſtitieuſes: à cauſe de quoi les Eſpagnols pendent au cou des enfans la figure du pouce entre les deux premiers doits de la main, ce qui s'appelle *faire la figure.* Les anciens avoient les Amuletes, les *Abraxas*, les Taliſmans, les nombres &c. Toutes ces choſes ſubſiſtent encore chez les Superſtitieux modernes: à la vérité la plupart ſous d'autres noms. Ce qu'il y a de particulier & dans la faſcination & dans les préſervatifs qu'on lui oppoſe, c'eſt que de même que la crainte qui frape l'imagination eſt capable de rendre la faſcination efficace; le prejugé & l'eſperance peuvent auſſi donner de la vertu aux preſervatifs. On racconte qu'un Italien fut aſſez fou pour acheter un prétendu Eſprit familier dont il avoit beſoin pour faire réuſſir quelque affaire, & que le marchand d'eſprits familiers lui en vendit un dans une boëte, à condition que l'acheteur ne l'ouvriroit pas. L'affaire ayant reuſſi au ſouhait de l'Italien, il ouvrit ſa boëte & n'y trouva qu'une araignée. A l'égard des nombres dont j'ai parlé, peu de perſonnes ignorent le bien & le mal qu'on en dit: mais malgré ce mal combien de chiméres, combien de rapports extravagans n'y trouve-t-on pas? Par exemple à l'égard du ternaire?

REMARQUES ET ADDITIONS.

la Trinité se trouve dans la création de l'homme, & dans une infinité de choses, dont *Bungus* nous a conservé la memoire. En voici une des plus ridicules. Adam est créé de la terre, Eve l'est d'Adam, le genre humain de la conjonction de l'un à l'autre. La Croix se trouve dans le nombre de dix représenté par un X. Jesus est aussi dans le nombre de X. parce que dix se marque en Grec par un jota; sans parler des dix préceptes du Decalogue, des dix talens de l'Evangile, de ce même nombre de dix consacré en beaucoup d'autres endroits de la Bible, & enfin des Dixmes.

P. 309. Il y a, selon, quelques *Demonologues*, plus de soixante sortes de Malefices praticables sur les nouveaux mariés: mais, nous dit *Torreblanca*. L. 2. Ch. 42. on peut les reduire à six, & les voici pour l'amour de ceux qui les craignent. 1. Le Diable cause des obstructions dans les vaisseaux. 2. Il retient les esprits, en sorte que le.... n'obéit point, & que rien ne peut l'animer. 3. Lorsqu'il est question d'agir, le Diable envoye une paralysie qui saisit tout à coup l'*Agent*. 4. Il retire, il cache, quelquefois même il enleve le.... 5. Il empêche les approches des mariés, & quelquefois il a la malice d'envoyer un *Incube*, ou un Succube qui usurpe la place de l'Epoux ou de l'Epouse. 6. Il excite tout à coup une violente antipatie par laquelle les approches sont absolument empêchées, & pour causer cette antipathie, il blesse quelquefois l'imagination & derange la volonté. Souvent aussi il se plaît à fasciner les yeux en faisant paroître l'homme ou la femme, ou monstrueux, ou difformes par plus d'un endroit. En voilà bien assez sur les malefices de cette espéce. Un des plus puissans moyens pour les détourner, c'est, au dire des Superstitieux, la Mandragore, dont j'ai parlé dans les Remarques sur le premier Traité des Superstitions de M. *Thiers*. Seulement il faut ajouter ici, qu'outre les proprietés que l'on en a rapportées, la Superstition lui attribue celles de soulager les femmes enceintes & de les faire accoucher, de rendre les juges favorables, de rétablir la paix dans les ménages, de concilier les differens. Voici encore trois de ces Mandragores, telles qu'on les voit dans quelques Cabinets de Leipsig; à cause de quoi elles sont surnommées *Mandragores de Leipsig*. Sur le nom d'*Alrunne*, que les Allemans leur donnent, je dois ajouter, que c'est celui que portoient autrefois certaines devineresses fort accréditées chez les Allemans & les Celtes, &c. dans les tems de leur Idolâtrie; & qu'*Alrunne* est un mot composé de deux autres, assavoir de *hal* abregé de *hali*, *holy* en Anglois, *heilig* en Alleman & de *runa* devin, mistere & conseil, d'où l'on fit le verbe *runnan* qui veut dire deviner, & peut-être aussi enchanter: en quoi il pourroit avoir du rapport au mot Hebreu *ranan*. Et comme *runnan* signifie aussi *murmurer*, *marmotter*, *susurrare*, ce qui est ordinaire aux enchanteurs & aux Sorciers, je crois devoir remarquer que le mot Languedocien *renna*, qui se dit des enfans, est un de ses descendans. Si ces filiations ne sont pas d'une grande utilité, elles amusent au moins. Pour dire encore deux mots de ces *Alrunes* des anciens Germains, il y a apparence que les Fées, les femmes blanches, les *Matrones*, *Matres*, &c. étoient à peu près du même ordre. Les Celtes avoient aussi des filles devineresses qu'ils appelloient *Maiers*, d'où vient peut-être le mot de *Maid*, *maaghd*, *meid*, &c. Ils reveroient trois Déesses qu'ils appelloient les *trois filles*, ou les trois *Vierges* par excellence. Ces trois filles répondoient chez les peuples du Septentrion & chez les Germains aux trois Parques des Grecs & des Romains. Voy. touchant ces Parques Septentrionales le curieux Ouvrage de *Keisler* intitulé *Antiquitates Septentrionales & Celticæ*. Le mot de *Maier* ou *Mayr* a du rapport à μοῖραι, qui est le nom Grec des Parques.

P. 312. Entre les presages tirés des rencontres, il faut remarquer sur-tout ceux que fourniſſent les gens marqués de quelque défaut corporel. Cette Superstition, qui déshonore l'humanité, a pourtant un fondement assez specieux, c'est le prétendu mauvais état de l'ame dans un corps mal fait. C'est peut-être en conséquence de ce faux raisonnement qu'autrefois les personnes mutilées, ou defigurées, ou contrefaites étoient toujours de mauvais augure: & je m'imagine que comme l'on étoit prévenu alors, ainsi qu'on l'est encore aujourd'hui, que les personnes de cet ordre avoient généralement l'ame aussi malfaite que le corps, on se persuada bientôt que les vices de leur ame pouvant influer sur autruy par l'exemple & par le conseil, ceux de leur corps pouvoient de même répandre une mauvaise influence sur le genre humain. On lit dans l'Anthologie une Epigrame contre un boiteux dont le sens est, que son ame n'est pas moins boiteuse que son corps, & que le défaut de celui-ci est une vive image des défauts de l'autre.

Χωλὸν ἔχεις τὴν νοῦν ὡς τὸν ποδα· ἢ γὰρ ἀληθῶς
Εἰκόνα τῶν ἐντὸς σὴ φύσις ἔκτος ἔχει

P. 316. L. 25. Ce que M. *Thiers* rapporte là ne convient pas mieux au sujet, que la Sod... déclarée, sur laquelle il s'est tû, & il a bien fait S'il avoit eu connoissance de celle qui se manifesta si hautement dans les Pr.... V... en l'année 1729. & 1730. & qui fut punie publiquement pour l'honneur de la Religion & du genre humain, il nous auroit apris qu'elle étoit reglée & s'il faut ainsi dire disciplinée, à la façon des assemblées de Religion. Les *Non Conformistes* s'assembloient comme pour célébrer des Actes de dévotion. Dans quelques-unes de ces societés de débauche on avoit des superieurs & des directeurs. Ces societés s'entrecommuniquoient leurs débauches, & correspondoient souvent d'une Ville à l'autre. Enfin il s'est vû de ces maisons de débauche, où l'insolence avoit été poussée jusqu'à célébrer une espéce de mariage.

P. 316. L. 1. Col. 2. Ajoutés à ces beaux mariages celui de la Sainte Vierge avec S. Dominique & encore celui de la Sainte Vierge, ou plutôt, oserai le dire? son concubinage avec un Soldat qui la saluoit ordinairement cent fois le jour par dévotion: surquoi l'on renvoye à Cesaire d'Heisterbach que M. *Thiers* ne craint pas de citer dans plusieurs endroits de son ouvrage. Qui pourroit excuser l'impieté qui se trouve répandue dans ces fables? Mais d'autre côté qui voudra être assez injuste pour reprocher à toute la Communion Catholique les extravagances de quelques fols? Des controversistes emportés & quelques *proselytes* defroqués, ou affamés, ou diffamés, compilateurs de mauvais recueils qu'ils lachent contre l'Eglise Romaine, dans laquelle ils ne pouvoient plus vivre, pour faire leur cour à la Protestante où ils ne vivront qu'aussi long-tems qu'ils y trouveront dequoi subsister.

P. 321. L. 43. Malgré tant de belles citations, je le dis encore, on est revenu de cette croyance, que le Demon & ses supots puissent empêcher la consommation du mariage... Si l'Eglise ne peut errer dans les matieres qui sont de la foi, elle peut se tromper dans les matieres physiques, qui ne sont point du ressort de la Religion, & sur lesquelles les Prophetes eux mêmes ont parlé en hommes *faillibles*. Outre l'imagination qui agit dans l'impuissance, la précipation, l'impatience, la vivacité trop grande, qui dissipe les esprits, le désir de trop bien faire, la peur de manquer, l'âge, une obstruction soudaine; voilà des causes qui servent à nouer l'aiguillette. La veille des noces trop d'exercice, une action violente, des alimens peu convenables, &c. voilà les Démons qui empêchent les approches des nouveaux mariés. Outre cela quel rapport, quelle convenance y a-t-il entre les moyens qu'on employe pour denouer, & la faculté de consommer le mariage? Mais il y a une convenance réelle entre cette faculté & les remedes que fournit la medecine, ou un bon regime, pourvû qu'aucune passion ne s'y oppose, ou que l'aiguillette n'ait pas été nouée par le moyen de quelque dégoût imprevû & de certaines decouvertes que les nouveaux mariés font quelquefois.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un ouvrage qui a pour titre, *Traité des Superstitions qui regardent les Sacremens, Par M. Jean-Batiste Thiers, Docteur en Théologie & Curé de Vibraye;* dans lequel je n'ai rien trouvé de contraire à la doctrine de l'Eglise, & dont la lecture sera très utile pour faire connoître & corriger les abus & les pratiques vaines, superstitieuses, payennes & diaboliques, que l'esprit de mensonge a inventées, pour corrompre la pureté du Christianisme. A Paris, le vingtiéme Novembre 1701.

ANQUETIL.

Les Mairs ou les trois parques Septentrionales.

Mandragores.

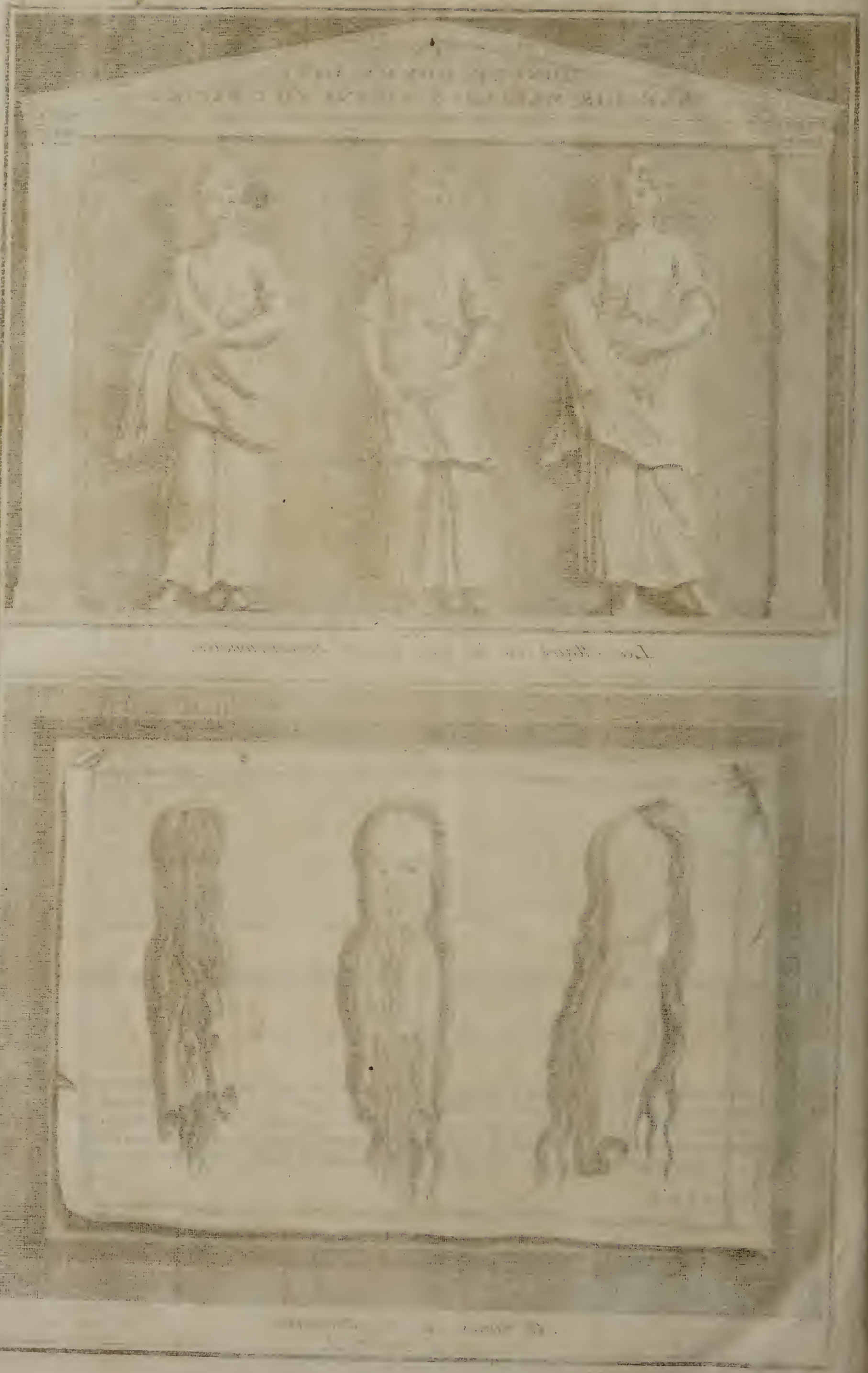

C.R.C. 44